Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Documents officiels

ANNEXES

DIX-NEUVIÈME SESSION

NEW YORK, 1964-1965

Annexe No 8 (1ère partie)

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
A/5800/Rev.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	1
Décision prise par l'Assemblée générale		**540**
Répertoire des documents		**540**

DOCUMENT A/5800/REV.1 * *

Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
LETTRE D'ENVOI		
I. — CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL		5
A. — Création du Comité spécial	1-7	5
B. — Ouverture des réunions du Comité spécial en 1964	8-21	6
C. — Organisation des travaux	22-111	8
D. — Réunions du Comité spécial, de son groupe de travail et de ses sous-comités	112-126	19
E. — Examen des territoires	127-131	20
F. — Examen d'autres questions	132-142	21
G. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies	143-151	22
H. — Récapitulation des travaux	152-166	23
I. — Travaux futurs	167-171	25
J. — Adoption du rapport	172	25
II. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES	1-9	26
Appendices I et II		26
III. — RHODÉSIE DU SUD		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963, par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1-12	31
B. — Renseignements sur le territoire	13-70	33
C. — Examen de la question par le Comité spécial	71-258	39
D. — Décisions prises par le Comité spécial	259-356	65
E. — Nouvel examen par le Comité spécial	357-378	75
F. — Nouvelles décisions prises par le Comité spécial	379-460	77
G. — Mesures découlant du rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud	461-525	86
H. — Evolution récente de la situation dans le territoire	526-568	93
I. — Examen par le Comité spécial de l'évolution récente de la situation	569-614	97

* Point 21 de l'ordre du jour provisoire.

Pour le compte rendu de la séance pertinente, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Séances plénières*, 1330ème séance.

** Comprend les documents A/5800, en date du 31 décembre 1964, A/5800/Add.1 et Add.1 (2ème partie), en date des 10 août et 30 décembre 1964, A/5800/Add.2, en date du 18 décembre 1964, A/5800/Add.3 et 4, en date du 5 janvier 1965; A/5800/Add.5, en date du 12 janvier 1965, et A/5800/Add.6 et 7, en date du 18 janvier 1965.

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
J. — Décisions prises par le Comité spécial eu égard aux derniers événements	615-624	102
K. — Mesures prises à la suite du nouveau rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud	625-636	103
Appendices I à VIII		104
IV. — Sud-Ouest africain		
A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1-10	112
B. — Renseignements sur le territoire	11-73	114
C. — Mise en œuvre de la Déclaration en ce qui concerne le Sud-Ouest africain	74-75	121
D. — Examen par le Comité spécial	76-215	121
E. — Mesures prises par le Comité spécial	216-234	136
F. — Examen des pétitions	235-237	139
G. — Incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain	238-239	139
V. — Territoires administrés par le Portugal		
A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963, par le Conseil de sécurité, et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1-15	139
B. — Renseignements sur les territoires	16-229	141
Appendice		163
C. — Examen par le Comité spécial	230-304	165
D. — Mesures prises par le Comité spécial	305-356	174
Annexe. — Rapport du Sous-Comité I sur les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal	1-4	179
VI. — Aden		
A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1-4	180
B. — Renseignements sur le territoire	5-48	181
C. — Examen de la question par le Comité spécial	49-144	185
D. — Décision prise par le Comité spécial	145-167	204
E. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial	168-174	208
F. — Nouvelle décision prise par le Comité spécial	175-203	209
G. — Mesures prises par le Comité spécial après examen du rapport du Sous-Comité d'Aden	204-249	213
Annexe. — Rapport du Sous-Comité d'Aden	1-127	219
Appendices I à V		232
VII. — Guyane britannique		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1-8	235
B. — Renseignements sur le territoire	9-57	236
C. — Examen par le Comité spécial en 1964	58-163	240
D. — Décisions prises par le Comité spécial	164-196	253
E. — Nouvel examen par le Comité spécial	197-220	256
F. — Décision prise à la suite de la présentation du rapport du Sous-Comité de bons offices pour la Guyane britannique	221-237	259
VIII. — Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1	260
B. — Renseignements sur les territoires	2-198	260
C. — Examen par le Comité spécial	199-339	277
D. — Décisions prises par le Comité spécial	340-365	291
IX. — Fernando Póo, Río Muni, Ifni et Sahara espagnol		
A. — Examen par le Comité spécial en 1963	1	294
B. — Renseignements sur les territoires	2-62	294
C. — Examen par le Comité spécial	63-103	299
D. — Décisions prises par le Comité spécial	104-113	303
X. — Gibraltar		
A. — Examen de la question par le Comité spécial en 1963	1	304
B. — Renseignements relatifs au territoire	2-20	305

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
C. — Examen de la question par le Comité spécial	21-203	306
D. — Décision prise par le Comité spécial	204-209	328
XI. — MALTE		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1-2	328
B. — Renseignements sur le territoire	3-14	329
C. — Examen par le Comité spécial	15-49	330
D. — Décisions prises par le Comité spécial	50-52	334
XII. — RHODÉSIE DU NORD ET GAMBIE		
I. — Rhodésie du Nord		
A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1	334
B. — Renseignements sur le territoire	2-13	335
II. — Gambie		
A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	14	335
B. — Renseignements sur le territoire	15-49	335
III. — Examen par le Comité spécial	50-100	338
XIII. — ILES FIDJI		
A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session	1-2	342
B. — Renseignements sur le territoire	3-29	342
C. — Examen par le Comité spécial	30-96	344
D. — Décisions prises par le Comité spécial	97-119	351
XIV. — ILE MAURICE, ÎLES SEYCHELLES ET SAINTE-HÉLÈNE		
A. — Renseignements sur les territoires	1-99	353
B. — Examen par le Comité spécial	100-127	361
C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité I	128-159	365
Annexe. — Rapport du Sous-Comité I sur l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène	1-67	368
XV. — ILES COOK, *NIOUÉ* ET TOKÉLAOU		
A. — Renseignements sur les territoires	1-54	375
B. — Examen par le Comité spécial	55-66	379
C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II	67-115	380
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II sur les îles Cooks, Nioué et Tokélaou	1-51	384
XVI. — SAMOA AMÉRICAINES		
A. — Renseignements sur le territoire	1-26	387
B. — Examen par le Comité spécial	27	389
C. — Décisions prises par le comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II	28-71	389
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II sur les Samoa américaines	1-30	393
XVII. — GUAM		
A. — Renseignements sur le territoire	1-18	395
B. — Examen par le Comité spécial	19-24	396
C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II	25-102	397
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II sur Guam	1-26	402
XVIII. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE		
A. — Renseignements sur le territoire	1-19	404
B. — Examen par le Comité spécial	20	405
C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II	21-66	405
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	1-70	409
XIX. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE, ET ÎLES COCOS (KEELING)		
A. — Renseignements sur les territoires	1-66	415
B. — Examen par le Comité spécial	67-86	420

Chapitres	*Paragraphes*	*Pages*
C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II	87-155	423
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II sur le Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling)	1-73	428
XX. — NOUVELLES-HÉBRIDES, ÎLES GILBERT ET ELLICE, ILE PITCAIRN ET ÎLES SALOMON		
A. — Renseignements sur les territoires	1-78	433
B. — Examen par le Comité spécial	79	440
C. — Mesures prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II	80-96	440
Annexe. — Rapport du Sous-Comité II sur les Nouvelles-Hébrides, les îles Gilbert et Ellice, l'île Pitcairn et les îles Salomon	1-79	441
XXI. — BRUNEI		
A. — Renseignements sur le territoire	1-29	446
B. — Déclarations faites par des membres du Comité	30-39	448
XXII. — HONG-KONG		
A. — Renseignements sur le territoire	1-29	450
B. — Déclarations faites par des membres du Comité	30-37	452
XXIII. — ILES FALKLAND (MALOUINES)		
A. — Renseignements sur le territoire	1-25	453
B. — Examen par le Comité spécial	26-57	455
C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité III	58-59	458
Annexe. — Rapport du Sous-Comité III sur les îles Falkland (Malouines)	1-121	459
XXIV. — BERMUDES, BAHAMAS, ÎLES TURKS ET CAÏQUES, ET ÎLES CAÏMANES		
A. — Renseignements sur les territoires	1-96	469
B. — Examen par le Comité spécial	97-123	477
C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité III	124-134	480
Annexe. — Rapport du Sous-Comité III sur les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques, et les îles Caïmanes	1-72	481
XXV. — ILES VIERGES AMÉRICAINES, ÎLES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, LA DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT ET LA BARBADE		
A. — Renseignements sur les territoires	1-236	486
B. — Examen par le Comité spécial	237-294	508
C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité III	295-333	514
Annexe. — Rapport du Sous-Comité III sur les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade	1-126	517
Appendice	1-50	526
XXVI. — HONDURAS BRITANNIQUE	1-66	533

ANNEXES

I. — Lettre, en date du 20 octobre 1964, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 538

II. — Liste des délégations 539

LETTRE D'ENVOI

New York, le 22 décembre 1964

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adressé à l'Assemblée générale conformément à la résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 11 décembre 1963. Ce rapport fait état des travaux du Comité spécial pendant l'année 1964.

Le rapport du Comité spécial ayant trait aux incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain vous est transmis séparément, ainsi que le stipulait la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,

(*Signé*) Sori COULIBALY

Son Excellence U Thant
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies,
New York

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION, ORGANISATION ET ACTIVITÉS DU COMITÉ SPÉCIAL

A. — CRÉATION DU COMITÉ SPÉCIAL

1. A sa quinzième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

2. A sa seizième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a adopté la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 portant création d'un Comité spécial de dix-sept membres, chargé d'étudier l'application de la Déclaration, de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en œuvre et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa dix-septième session. Les dix-sept membres du Comité spécial étaient les suivants: Australie, Cambodge, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Syrie, Tanganyika (devenu la République-Unie de Tanzanie), Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

3. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial des Dix-Sept (A/5238), a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 par laquelle elle a décidé d'élargir la composition du Comité spécial en y adjoignant sept nouveaux membres et invité le Comité spécial ainsi remanié à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires n'ayant pas encore accédé à l'indépendance. Les nouveaux membres adjoints au Comité spécial ont été la Bulgarie, le Chili, la Côte-d'Ivoire, le Danemark, l'Irak, l'Iran et le Sierra Leone.

4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial des Vingt-Quatre (A/5446/Rev.1), a adopté, le 11 décembre 1963, la résolution 1956 (XVIII) par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session au plus tard. Le texte de la résolution 1956 (XVIII) est reproduit ci-dessous:

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 par lesquelles l'Assemblée générale a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial,

"*Tenant compte* des observations du Comité spécial relatives à la liste des territoires qu'il doit examiner,

"*Notant avec un profond regret* que, trois ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires restent encore sous domination étrangère et que, dans certains cas, des mesures même préliminaires n'ont pas été prises en vue de l'application de la Déclaration,

"*Déplorant* l'attitude négative de certaines puissances administrantes et leur refus partiel ou complet de coopérer avec le Comité spécial à l'application de la Déclaration,

"*Déplorant* en outre l'assistance donnée à certaines puissances administrantes par certains Etats, assistance qui leur permet de persister dans leur refus d'appliquer la Déclaration,

"*Ayant adopté* des résolutions sur la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain, les territoires administrés par le Portugal, Aden, Malte, les îles Fidji, la Rhodésie du Nord, le Nyassaland, le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland et la Guyane britannique,

"1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII);

"2. *Prend acte avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et approuve ses méthodes et procédures;

"3. *Approuve* le rapport du Comité spécial et invite les puissances administrantes à appliquer les conclusions et recommandations qui y figurent;

"4. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard;

"5. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

"6. *Invite* le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

"7. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial en vue de l'application de la Déclaration;

"8. *Prie en outre* les puissances administrantes de prêter leur entière coopération au Comité spécial et de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat;

"9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution."

5. Par des résolutions adoptées à ses dix-septième et dix-huitième sessions, l'Assemblée générale a également confié au Comité spécial les fonctions supplémentaires suivantes, exercées précédemment par d'autres comités s'occupant des territoires dépendants et qui avaient été dissous:

a) Par la résolution 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain. Par la résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain. Par la résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, elle a prié le Comité spécial de poursuivre ses efforts afin d'atteindre les objectifs fixés par la résolution 1805 (XVII).

b) Par la résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial d'accorder une haute priorité à l'examen de la situation dans les territoires sous administration portugaise. Par la résolution 1809 (XVII) du 14 décembre 1962, elle a décidé de dissoudre le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

c) Par la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Par la même résolution, elle a invité les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle. Elle a prié le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII).

6. A la suite de la dissolution du Comité des renseignements, le Comité spécial est maintenant le seul organe s'occupant des questions relatives aux territoires dépendants, exception faite du Conseil de tutelle, qui a la responsabilité des trois territoires sous tutelle restants.

7. Le présent rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant la période allant du 25 février au 15 décembre 1964, au cours de laquelle il a tenu 101 séances plénières et son groupe de travail et ses sous-comités ont tenu plus de 140 séances.

B. — Ouverture des réunions du Comité spécial en 1964

Déclaration liminaire du Secrétaire général

8. La première séance de 1964 du Comité spécial (219ème séance), tenue le 25 février, a été ouverte par le Secrétaire général. Dans son allocution d'ouverture, le Secrétaire général a rappelé qu'au cours des deux premières années, le Comité spécial s'était occupé principalement de la décolonisation en Afrique, car, comme il l'avait relevé dans son rapport, c'est sur ce continent que subsistaient les plus grands territoires coloniaux et plusieurs des problèmes coloniaux les plus difficiles. En 1964, le Comité prêterait sans doute une attention spéciale à l'évolution récente des territoires qu'il avait examinés en 1963: Sud-Ouest africain, Rhodésie du Sud, les trois territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, les territoires sous administration portugaise, en particulier l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise, la Rhodésie du Nord, le Nyassaland, le Sahara espagnol, Ifni, Fernando Póo, le Río Muni, la Gambie, Gibraltar, Malte, la Guyane britannique, Aden et les îles Fidji. Si plusieurs de ces territoires étaient bien avancés sur la route de l'indépendance, d'autres présentaient encore des problèmes que le Comité aurait à examiner.

9. Bien qu'au cours des deux dernières années un certain nombre de territoires non autonomes aient accédé à l'indépendance et soient entrés à l'Organisation

des Nations Unies, il restait encore une soixantaine de territoires dépendants, dont beaucoup n'avaient qu'une superficie et une population réduites, mais qui n'en relevaient pas moins de la Déclaration sur la décolonisation. Parmi ces petits territoires, on comptait de nombreux groupes d'îles faiblement peuplées et disséminées dans l'océan Atlantique, l'océan Pacifique et l'océan Indien. Au cours de sa session de 1964, le Comité spécial devrait s'attaquer à des problèmes qu'il n'avait pas encore été appelé à résoudre; il devrait rechercher les méthodes les plus efficaces permettant à ces petits territoires d'atteindre les fins de la résolution 1514 (XV); la tâche ne serait guère aisée, mais il était certain que l'expérience acquise par les membres du Comité se révélerait utile lors des prochaines délibérations.

10. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII), avait dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et avait chargé le Comité spécial de s'acquitter de certaines des fonctions que remplissait ce Comité. En vertu de cette décision, le Comité spécial était devenu le seul organe, autre que le Conseil de tutelle, s'occupant des questions concernant les territoires dépendants. Dans une note (A/AC.109/L.97), le Secrétaire général avait exposé les conséquences de la dissolution du Comité des renseignements et il avait demandé au Comité spécial d'exprimer ses vues sur la façon dont il comptait remplir les fonctions qui lui étaient ainsi dévolues.

11. Le Secrétaire général était convaincu que le Comité spécial traiterait avec son objectivité habituelle les nombreux problèmes dont il aurait à s'occuper au cours de la nouvelle session et qu'il bénéficierait du concours des puissances administrantes intéressées.

Election du bureau

12. A sa 219ème séance, après la déclaration liminaire du Secrétaire général, le Comité spécial a décidé de réélire les membres du bureau élus en 1963, à savoir: M. Sori Coulibaly (Mali), *président*; M. Carlos Maria Velázquez (Uruguay), *premier vice-président*; M. Sonn Voeunsai (Cambodge), *deuxième vice-président*, et M. K. Natwar Singh (Inde), *rapporteur*.

Déclaration du Président

13. Le Président a remercié le Secrétaire général d'avoir ouvert la session du Comité spécial et a dit que le Secrétaire général avait toujours témoigné un grand intérêt pour les travaux du Comité, qui pouvait compter sur sa coopération et sa compréhension.

14. Le problème de la décolonisation constituait actuellement une tâche primordiale pour l'Organisation des Nations Unies et les moyens nécessaires seraient certainement mis à la disposition du Comité, conformément au désir exprimé par l'Assemblée générale.

15. En votant la résolution 1514 (XV), puis la résolution 1654 (XVI) créant le Comité spécial, l'Assemblée générale des Nations Unies avait tenu à marquer sa ferme détermination de mettre rapidement fin au colonialisme dans toutes ses manifestations. Cependant, trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, malgré les résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de ses seizième, dix-septième et dix-huitième sessions, malgré les recommandations du Comité spécial, malgré les débats du Conseil de sécurité et malgré la lutte, souvent armée, des populations asservies, de nombreux territoires restaient encore sous une domination étrangère. Cette obstination des puissances coloniales à mépriser les aspirations et les droits légitimes des peuples coloniaux et cette volonté de ne pas tenir compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies constituaient de graves menaces à la paix et à la sécurité internationales.

16. Le Comité spécial n'étant pas un organe permanent des Nations Unies, le processus de la décolonisation devait nécessairement être accéléré. Pour que le Comité spécial puisse s'acquitter de la mission que lui avait confiée l'Assemblée générale, il fallait que les puissances coloniales reconsidèrent leur attitude à son égard. La résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée avait expressément demandé aux puissances administrantes de prêter leur entière collaboration au Comité spécial et de faciliter la tâche de ses sous-comités et groupes de visite. Dans la plupart des cas, que ce fût dans les territoires où existait une situation explosive ou dans les petits territoires à faible population, le Comité spécial pouvait aider les puissances administrantes à résoudre un grand nombre de difficultés, dans la mesure où l'objectif réel et sincère de ces puissances était de conduire à l'indépendance les peuples qu'elles administraient. Les activités du Comité spécial ne devaient pas être considérées par les puissances coloniales comme une ingérence du Comité dans ce qu'elles considéraient comme leurs affaires intérieures. En vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la communauté internationale ne pouvait rester indifférente devant le sort tragique de millions d'individus privés de leurs droits imprescriptibles. Le Président lançait donc un nouvel appel aux puissances coloniales pour qu'elles acceptent de coopérer loyalement avec le Comité spécial, afin que ce dernier soit en mesure de présenter un rapport complet à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, y compris des recommandations concernant l'accession de chaque territoire colonial à l'indépendance, conformément à la volonté des populations intéressées. Les crises qui s'étaient produites ces temps derniers dans des Etats nouvellement indépendants étaient dues, dans certains cas, à l'existence de structures inadaptées, héritées du régime colonial, et, dans d'autres cas, elles étaient l'aboutissement des difficultés créées et laissées en suspens par les anciennes puissances administrantes. Les nations plus anciennes avaient connu et résolu des crises identiques, et les jeunes Etats qui connaissaient actuellement ces crises sauraient trouver également des voies et des méthodes pour les surmonter.

17. L'exercice de la souveraineté était un droit inaliénable pour tous les peuples et aucune condition ne devait y être posée. Tous les peuples devaient jouir de leur souveraineté entière et déterminer eux-mêmes les conditions de leur existence nationale propre.

18. La lutte contre le régime colonial était devenue un mot d'ordre permanent de tous les gouvernements épris de justice et croyant à l'universalité de la dignité humaine. A cet égard, les efforts du Comité spécial n'étaient pas isolés. A la deuxième session ordinaire du Conseil des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, qui se tenait alors à Lagos, la liquidation du colonialisme constituait l'un des points de l'ordre du jour. Les décisions qui y seraient prises contribueraient certainement à la réalisation rapide des objectifs du Comité spécial.

19. Bien que le rythme de l'accession des territoires coloniaux à l'indépendance fût très lent, en raison de

l'obstination des puissances coloniales, le Comité ne devait pas se décourager. Au contraire, il devait organiser ses travaux de manière à harceler le colonialisme dans ses derniers retranchements et à présenter à l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, un rapport complet sur l'ensemble des territoires visés au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

20. Le Président a appelé également l'attention du Comité sur les résolutions 1899 (XVIII) et 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui lui avaient confié de nouvelles tâches, ainsi que sur les déclarations qui avaient été faites à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, pendant le débat sur le rapport de 1963.

21. Le Président a souhaité la bienvenue aux représentants qui siégeaient pour la première fois au Comité, et il a exprimé l'espoir que les travaux se dérouleraient dans une atmosphère de courtoisie, de compréhension et de coopération.

C. — Organisation des travaux

22. Le Comité spécial a discuté de l'organisation de ses travaux de sa 219ème à sa 222ème séance et des membres du Comité ont fait à ce sujet des déclarations générales.

Déclarations de membres

23. Le représentant du Cambodge a déclaré que, pour l'organisation de ses travaux, le Comité devait avoir présentes à l'esprit la résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration 1514 (XV) à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle l'Assemblée, tout en décidant de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, priait le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

24. Les méthodes et procédures de travail pourraient être celles que le Comité spécial avait adoptées en 1962 et que l'Assemblée générale avait approuvées par ses résolutions 1810 (XVII) et 1956 (XVIII). Le représentant du Cambodge tenait cependant à rappeler qu'il avait été convenu qu'il faudrait, autant que possible, aboutir à des décisions sans avoir à recourir à des votes, mais que si, dans un cas particulier, un représentant le jugeait nécessaire, le Comité procéderait à un vote.

25. En ce qui concerne la documentation que le Secrétariat soumettrait au Comité, concernant les territoires que celui-ci se proposait d'examiner, elle contiendrait non seulement les renseignements d'ordre politique et constitutionnel mais aussi, en raison de la dissolution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, tous les autres renseignements fournis par les puissances administrantes au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

26. Le représentant du Cambodge proposait de maintenir le Sous-Comité des pétitions. Il importerait d'étudier avec le Secrétariat la question de la liberté d'accès au Siège des Nations Unies de tous les pétitionnaires, compte tenu des débats qui avaient eu lieu à ce sujet à la Quatrième Commission, pendant la dix-huitième session de l'Assemblée générale. D'autre part, le recours à des groupes de visite était à recommander et le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières (A/C.5/999) ainsi que le 31ème rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avaient admis la possibilité d'organiser en 1964 un certain nombre de ces groupes de visite qui se rendraient dans des territoires non autonomes. Il allait de soi que la coopération des puissances administrantes était nécessaire à cet effet.

27. Le représentant du Cambodge estimait qu'un groupe de travail, analogue à celui qui avait été créé en 1963, pourrait établir, en consultation avec le Comité, l'ordre de priorité pour l'examen des territoires. Dans le cas des "petits territoires", le Comité pourrait éventuellement créer des sous-comités d'étude. Enfin, il y avait lieu de généraliser le principe selon lequel toute puissance administrante qui n'est pas membre du Comité doit être invitée à participer aux débats sur les territoires dont elle assume la responsabilité.

28. En 1963, le Comité avait terminé l'examen d'un certain nombre de territoires figurant sur une liste provisoire. Il lui restait maintenant à en examiner 35, ainsi qu'à terminer l'examen de cinq autres. Le représentant du Cambodge proposait de les grouper comme suit : groupe A, territoires d'Afrique et territoires adjacents, et territoires d'Asie ; groupe B, territoires de la mer des Caraïbes et de l'Atlantique occidental ; groupe C, territoires du Pacifique. Les territoires sous tutelle pourraient être examinés après la réunion du Conseil de tutelle, en juin 1964. Quant aux territoires qui avaient été examinés en 1963, une discussion préliminaire pourrait avoir lieu dans le cadre des résolutions adoptées à la dix-huitième session de l'Assemblée générale et compte tenu des événements importants qui s'y étaient déroulés depuis lors, mais leur examen approfondi pourrait être effectué un peu plus tard, après celui des nouveaux territoires. Le groupe de travail pourrait être chargé de compléter la liste des territoires qui relevaient de la compétence du Comité spécial, tels qu'ils étaient définis au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

29. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'espoir que le Comité spécial trouverait, à la présente session, des solutions concrètes et efficaces pour la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en vue de la liquidation rapide et définitive des régimes coloniaux qui existaient encore dans certaines régions du globe.

30. Les mouvements de libération nationale avaient atteint tous les territoires asservis par le colonialisme. Grâce à leur lutte héroïque, plus de 50 millions d'êtres humains avaient secoué le joug du régime colonial depuis 1960. De nouveaux Etats créés sur les ruines d'anciens empires participaient activement à l'heure actuelle à la vie politique internationale. Voulant déterminer leur propre destin, ils ne se contentaient pas d'une indépendance politique ; ils cherchaient à réaliser leur autonomie économique. Dans cette évolution, les décisions prises par l'Organisation des Nations Unies avaient joué et continuaient de jouer un rôle important. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux constituait un appui moral considérable pour les peuples qui luttaient pour l'indépendance et la liberté ; elle impliquait que l'Organisation des Nations Unies reconnaissait la légitimité de leur

lutte et qu'elle condamnait les mesures prises par les puissances coloniales pour la réprimer.

31. Plus de 50 millions d'autres êtres humains se trouvaient encore sous le joug du colonialisme. Les puissances coloniales continuaient de s'opposer avec obstination à l'application de la Déclaration en Angola, en Rhodésie du Sud, au Mozambique, en Guyane britannique, au Sud-Ouest africain, à Aden et dans de nombreux autres territoires. Il y avait beaucoup d'autres territoires en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans les océans Pacifique, Atlantique et Indien qui avaient encore un statut de colonies. Les colonialistes faisaient fi des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour assurer l'application de la Déclaration, car ils désiraient maintenir leurs intérêts militaires, stratégiques, politiques et économiques et perpétuer leur exploitation des peuples coloniaux. Le colonialisme ne voulait pas reconnaître les facteurs historiques qui amenaient l'éveil des peuples des colonies et des semi-colonies, ni le caractère naturel de ce processus; il répugnait à abandonner — pour emprunter l'expression de Karl Marx, fondateur du communisme scientifique — son comportement bestial et soutenait que la nature même créait des maîtres et des esclaves, des exploiteurs et des exploités. Le colonialisme ne voulait pas se retirer de l'arène de l'histoire et recourait donc à l'emploi de forces armées, de bases et à la pression économique et politique. Lorsque les colonialistes devaient quitter une colonie, ils cherchaient à conserver des racines dans le pays par tous les moyens possibles, usant de toutes sortes de manœuvres et de stratagèmes, imposant des élections chaque fois que cela pouvait les servir, comme en Guyane britannique, les refusant quand elles n'étaient pas à leur avantage, comme à Malte, créant des fédérations artificielles, provoquant des guerres tribales, encourageant des tendances séparatistes, suscitant des litiges territoriaux ou frontaliers, créant des problèmes là où il n'en existait pas, etc.

32. Pour parvenir à la liquidation totale du système colonial, il importait que l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats qui la voulaient réellement redoublassent d'efforts. La tâche essentielle du Comité spécial devait être, en 1964, d'élaborer des mesures concrètes propres à assurer avant 1965, Année de la coopération internationale, l'application intégrale et rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans tous les territoires coloniaux sans exception. A cette fin, le Comité spécial devrait prévoir, pour chaque territoire, des délais précis et aussi courts que possible pour la liquidation du régime colonial, malgré l'argument que ne manqueraient pas d'avancer les puissances administrantes et selon lequel la population n'était pas encore prête ou était incapable de se gouverner elle-même. Un tel argument était infirmé chaque jour dans les pays qui avaient récemment accédé à l'indépendance; le processus de formation de cadres nationaux dans tous les domaines de la vie publique et culturelle y était des dizaines de fois plus rapide que sous la domination coloniale.

33. Le Gouvernement soviétique estimait que le Comité des Vingt-Quatre devait s'attacher à examiner la façon dont les puissances coloniales avaient appliqué les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant l'octroi de l'indépendance aux colonies portugaises (Angola, Mozambique et Guinée dite portugaise), à la Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, à la Guyane britannique, à Aden et aux autres territoires coloniaux. Comme le Secrétaire général, l'Union soviétique estimait que le Comité devait accorder une attention toute particulière aux événements qui s'étaient produits dans les territoires coloniaux depuis sa session de 1963, en ayant présentes à l'esprit les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session. Il devait inviter les puissances coloniales à exposer sans équivoque les mesures concrètes qu'elles se proposaient de prendre dans un avenir immédiat pour la mise en œuvre des décisions de l'ONU et, à la lumière de ces exposés, examiner les fonctions dont il devait s'acquitter par suite de la suppression du Comité des renseignements relatifs aux territoires non-autonomes. Les puissances coloniales devraient présenter au Comité, non pas des renseignements sur telles ou telles réformes mineures qu'elles se proposaient d'effectuer dans les territoires sous leur administration, mais des renseignements sur les mesures concrètes qu'elles avaient prises ou se proposaient de prendre dans un avenir immédiat en vue d'accorder l'indépendance à leurs possessions coloniales. Il était du devoir du Comité de demander aux puissances coloniales de présenter des rapports sur l'application des décisions susmentionnées et, si cela était nécessaire, d'envoyer dans les territoires des missions spéciales chargées d'y vérifier des faits concernant la situation. Le Comité devrait également, si les circonstances le justifiaient, saisir le Conseil de sécurité des questions touchant la non-exécution des décisions de l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance à telle ou telle colonie.

34. Le représentant de l'Union soviétique appelait particulièrement l'attention du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud. La situation tendue qui y régnait constituait une menace pour la paix en Afrique. Faisant fi des intérêts de la population africaine, malgré les appels lancés par les Nations Unies et au mépris de l'opinion publique internationale, le Royaume-Uni avait transféré à une poignée de racistes blancs les forces armées de l'ancienne Fédération d'Afrique centrale, ce qui aggravait une situation déjà lourde de dangers. Le Comité spécial devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour contrecarrer les machinations du Royaume-Uni, qui attendait maintenant le moment propice pour déclarer la Rhodésie du Sud indépendante. De l'avis du représentant de l'Union soviétique, l'examen de ce territoire devrait recevoir la priorité dans les travaux du Comité.

35. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'il avait été suggéré, à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, que le Comité différât l'examen de la question de la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires faisant l'objet de litiges entre certains Etats. L'Union soviétique estimait que tout retard que mettrait le Comité à s'occuper de ces territoires serait exploité par les colonialistes, qui y verraient un prétexte pour remettre indéfiniment l'octroi de l'indépendance à leurs populations.

36. Passant au problème des petits territoires coloniaux, le représentant de l'Union soviétique a noté que l'Assemblée générale leur avait accordé beaucoup d'attention à sa dix-huitième session. Pour l'Union soviétique, les peuples moins nombreux avaient autant de droits que les autres à la liberté. Les principes énoncés dans la Déclaration devaient être appliqués également à tous les territoires, y compris les petites possessions coloniales dispersées dans le Pacifique, dans l'Atlantique, dans l'océan Indien et dans d'autres régions

du monde. C'était donc, semblait-il, une bonne idée que des sous-comités soient créés par le Comité des Vingt-Quatre et se rendent, en particulier, dans les petits territoires coloniaux pour y examiner la situation sur place et prendre contact avec la population et ses représentants. Pour la composition de ces sous-comités, il conviendrait de choisir des représentants de pays qui avaient prouvé par les faits l'intérêt qu'ils portent à l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, il fallait espérer que le Comité obtiendrait la pleine coopération des puissances administrantes, conformément aux dispositions de la résolution 1956 (XVIII) par laquelle l'Assemblée générale priait les puissances administrantes "de prêter leur entière coopération au Comité spécial et de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat". Il fallait aussi espérer qu'on ne verrait pas se reproduire ce qui s'était passé en 1963 et avait fait honte aux puissances coloniales, lorsque des membres d'organes des Nations Unies, dûment autorisés par le Comité spécial s'étaient vu refuser l'entrée de territoires coloniaux et avaient été traités comme des criminels, ainsi que cela avait été le cas pour les membres du Sous-Comité d'Aden.

37. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation de l'Union soviétique attachait une grande importance à la mission qui avait été confiée au Comité d'étudier le problème des monopoles étrangers au Sud-Ouest africain et des conséquences qui pouvaient en résulter pour le développement de ce territoire. Il ne fallait pas oublier que les compagnies internationales qui y opéraient étaient étroitement liées à des compagnies semblables établies en d'autres parties de l'Afrique australe et n'étaient bien souvent que des filiales de groupes monopolistes plus importants dont le siège social était à l'extérieur du continent africain. Aussi importait-il que le Comité abordât cette étude dans une perspective aussi large que possible, afin de bien évaluer les effets de ces monopoles sur le développement politique, économique et social des territoires coloniaux et sur la situation des populations autochtones.

38. Le Comité spécial avait une grande et importante tâche à accomplir en exécution des décisions de l'Assemblée générale et du mandat dont elle l'avait chargé depuis plus d'un an et selon lequel il devait présenter à l'Assemblée générale un rapport complet sur l'application de la Déclaration dans tous les territoires coloniaux. Le Comité ne pourrait s'acquitter de sa tâche que si tous ses membres étaient conscients de la responsabilité qui lui incombait. L'Union soviétique tenait à souligner, quant à elle, que sa politique était pleinement conforme aux principes et objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; elle ne se contentait pas de les appuyer en théorie, elle les appliquait activement. Comme l'avait dit M. Khrouchtchev, le 22 décembre 1963, les peuples luttant pour leur indépendance pourraient compter fermement sur l'appui de l'Union soviétique.

39. Le représentant de la Syrie estimait que le Comité devrait examiner la situation même dans les territoires qu'il avait déjà étudiés au cours des deux sessions précédentes, et en particulier dans le territoire d'Aden. Si priorité ne pouvait être donnée à la question d'Aden, il faudrait l'examiner après celle de la Rhodésie du Sud, car le peuple d'Aden et le peuple du Yémen souffraient de la situation actuelle et des atrocités commises par les impérialistes britanniques.

40. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance bénéficierait toujours de l'appui des peuples de Yougoslavie. Le Comité spécial reprenait ses travaux dans un climat de relâchement relatif de la tension internationale, et l'on pouvait espérer qu'un grand nombre de problèmes internationaux pourraient être réglés plus rapidement. L'humanité pourrait alors se tourner vers les problèmes que posait l'élévation du niveau de vie dans le monde. Il arrivait fréquemment que la paix et la sécurité internationales fussent menacées par la politique rétrograde des colonialistes. L'application de la résolution 1514 (XV) pouvait donc grandement contribuer à créer des conditions propices à une paix durable dans la liberté et l'égalité.

41. Au cours de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, deux pays, à savoir le Kenya et Zanzibar, avaient accédé à l'indépendance, et l'on pouvait espérer que l'Organisation accueillerait d'autres nouveaux membres pendant l'année en cours. En 1963, le Comité avait étudié 26 territoires et formulé des recommandations à leur sujet, mais, malgré ses efforts, 35 territoires demeuraient encore sur la liste préliminaire des territoires à étudier.

42. L'expérience des deux dernières années montrait que le Comité devait s'attacher particulièrement à ses méthodes de travail. Dans la déclaration qu'il avait faite à la séance précédente, le Secrétaire général avait fait observer qu'il fallait se préoccuper particulièrement des derniers événements survenus dans certains territoires déjà étudiés par le Comité et où la situation avait empiré. Le Président du Comité avait souligné le même fait au cours de la même séance. Il avait également souligné que, trois ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et malgré de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, aucun progrès essentiel n'avait été accompli dans l'application de ces textes dans certains cas. La délégation yougoslave était également de cet avis. En outre, elle estimait que la Déclaration devait être appliquée indépendamment de la superficie des territoires intéressés ou du chiffre de leur population. D'autre part, il était des territoires, comme la Rhodésie du Sud, le Sud-Ouest africain, les territoires sous administration portugaise, Aden, la Guyane britannique et d'autres, où la situation requérait l'attention constante du Comité. Toutes les mesures nécessaires devaient être prises pour y empêcher l'aggravation d'une situation explosive qui menaçait la paix et la sécurité internationales. Il fallait donc prévoir la possibilité d'étudier ces territoires si le besoin s'en faisait sentir.

43. La situation était particulièrement tendue en Rhodésie du Sud. Selon les dernières informations de presse, les mesures de répression prises contre les dirigeants des mouvements progressistes étaient actuellement intensifiées, ce qui coïncidait avec les conversations entreprises à Londres par M. Winston Field. A tout moment, il se pouvait que la minorité blanche se proclamât indépendante. Il incombait à la Puissance administrante de parer à cette éventualité. La situation à Aden était telle, d'autre part, qu'il fallait l'examiner de nouveau dès que possible, afin de recommander des nouvelles mesures en vue d'une solution définitive. La résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale faisait au Comité une obligation d'agir. Quant aux

territoires de moindre superficie, ils ne pouvaient, étant donné leur nombre et le peu de temps dont on disposait, être examinés séparément. Ils pourraient être groupés selon leur situation géographique. Le Groupe de travail pourrait présenter des propositions à ce sujet ainsi qu'au sujet des méthodes pour l'étude de la situation dans ces territoires.

44. Le représentant de l'Irak a déclaré que, peut-être plus qu'au cours des deux années précédentes, le Comité spécial était pressé par le temps, car l'Assemblée générale avait de nouveau exprimé son désir de voir le Comité lui faire un rapport sur tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance. Il fallait par conséquent, cette année, un effort résolu pour se conformer à la demande formulée par l'Assemblée.

45. Le Comité était saisi de deux propositions concrètes. L'une, formulée par le représentant de l'Union soviétique, tendait à ce qu'il examinât en priorité la question de la Rhodésie du Sud. La délégation de l'Irak appuyait cette proposition, car la situation en Rhodésie du Sud avait atteint un point dangereux et la question de l'indépendance du territoire se posait de manière imminente. L'autre proposition, faite par le représentant de la Syrie, tendait à ce que le Comité étudiât la question d'Aden après celle de la Rhodésie du Sud. La situation à Aden était lourde de dangers; de plus, dans une résolution expresse, l'Assemblée générale avait demandé au Comité de réexaminer la question en 1964 et de lui faire rapport lors de la dix-neuvième session. Il s'agirait donc d'étudier d'abord la Rhodésie du Sud, si possible dès la séance suivante, puis Aden.

46. Le Groupe de travail pourrait se réunir lorsque le Comité ne siégeait pas, afin d'examiner les questions suivantes: l'ordre du jour et le programme de travail pour les territoires autres que la Rhodésie du Sud et Aden; la méthode de travail, y compris éventuellement le groupement des territoires ou la création de sous-comités; et l'établissement d'une liste complète des territoires qui relevaient du mandat du Comité. Le Groupe de travail pourrait étudier tous les aspects de l'organisation des travaux, compte tenu notamment de la résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée, et présenter un rapport au Comité.

47. Le représentant du Venezuela a rappelé qu'au cours de sa première année d'existence, le Comité avait adopté des méthodes de travail qui avaient été approuvées par l'Assemblée dans sa résolution 1810 (XVII). D'autre part, l'Assemblée ayant, dans cette même résolution, invité le Comité à lui présenter un rapport contenant ses recommandations sur l'ensemble des territoires visés au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, le Comité avait approuvé en 1963 une liste préliminaire des territoires auxquels s'appliquait la Déclaration. Etant donné les résultats satisfaisants des méthodes appliquées au cours de sa première session, le Comité avait décidé de recourir aux mêmes méthodes en 1963. Pour la session de 1964, au moment où il abordait ses travaux, il avait devant lui trois tâches distinctes dont il devait s'acquitter par des méthodes distinctes.

48. En premier lieu, le Comité devait poursuivre ses efforts concernant les territoires qu'il avait déjà étudiés au cours des deux dernières années et pour lesquels il avait déjà proposé des mesures concrètes permettant l'application rapide et totale de la Déclaration. Il n'était guère souhaitable d'entamer à leur sujet un nouveau débat prolongé. Il fallait plutôt observer l'évolution de la situation dans ces territoires, comme l'avait spécifié l'Assemblée générale et, si les circonstances le justifiaient, envisager les mesures qui s'imposaient. Pour cela, il suffirait de créer un sous-comité qui suivrait la situation dans ces territoires et appellerait l'attention du Comité lorsque cela serait nécessaire. Il allait de soi que, dans ce groupe de territoires, on ne pouvait ranger ceux qui, en vertu d'une demande spéciale de l'Assemblée, devaient faire l'objet d'un nouvel examen de la part du Comité, comme c'était le cas pour Aden.

49. La deuxième tâche du Comité était d'achever l'étude des territoires énumérés dans la liste préliminaire. Le Comité n'en avait étudié en effet que 26 et, parmi ceux-ci, cinq n'avaient pu faire l'objet d'une étude complète. Le Comité s'était engagé à accorder la priorité à ces cinq territoires (A/5446/Rev.1, par. 48). D'autre part, pour ce qui était des territoires dont il n'avait pas encore entrepris l'étude, il avait manifesté son intention de les examiner sans retard (*ibid.*, par. 51). Pour l'étude de ces territoires, les méthodes appliquées jusque-là devaient être revisées. Comme on avait pu le noter, si les cas déjà étudiés par le Comité avaient présenté des difficultés, celles-ci n'avaient pas tenu à l'application de la résolution 1514 (XV) mais plutôt à l'attitude plus ou moins souple des puissances administrantes. Pour la plupart des territoires étudiés, les mesures recommandées pouvaient relever du paragraphe 5 ou du paragraphe 6 du dispositif de la Déclaration, mais dans d'autres cas, pour des raisons particulières, il y avait lieu de procéder à des études spéciales en vue d'élaborer des formules satisfaisantes dans le cadre même de la Déclaration. Toute proposition dans ce sens aurait l'appui de la délégation vénézuélienne.

50. Troisièmement, le Comité s'était vu confier par l'Assemblée les fonctions qui avaient été précédemment celles du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Le Comité devait agir en application de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale et, à cet égard, la note du Secrétaire général contenue dans le document A/AC.109/L.97 paraissait fort utile. Le Comité n'aurait guère le temps d'étudier la documentation qui lui serait transmise sur les territoires non autonomes et le mieux était qu'il en confiât le soin à un groupe restreint qui lui ferait ensuite rapport sur les mesures à prendre. En outre, le Comité était chargé par la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée, concernant le Sud-Ouest africain, d'étudier les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain. Là encore, le mieux était de confier l'étude en question à un groupe peu nombreux qui ferait ensuite rapport au Comité.

51. Le représentant de la Pologne a déclaré que son pays, en raison de ses traditions historiques et du fait même qu'il était un Etat socialiste, était opposé à toute forme d'oppression raciale et au colonialisme. Pour la Pologne, le problème de la décolonisation était l'un des plus importants du temps présent, avec celui du désarmement et celui du développement économique. Le colonialisme était en effet rétrograde et constituait une source de tension et de conflits. La situation qui régnait dans le monde colonial, et notamment dans la partie méridionale du continent africain, confirmait la sagesse de la résolution 1514 (XV) et des résolutions ultérieures de l'Assemblée, où il était dit que la persistance de la domination coloniale constituait un danger croissant pour la paix et la coopération internationales. Comme on pouvait le voir d'après le programme commun proclamé à Addis-Abéba en mai 1963 par les chefs

d'Etat africains, la situation était pleine de dangers, car dans le monde moderne la paix est indivisible. C'est pourquoi la Pologne demandait avec tant d'insistance la liquidation rapide du colonialisme. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance avait renforcé la lutte des peuples contre le colonialisme. Au cours des trois années qui s'étaient écoulées depuis son adoption, de nombreux pays avaient accédé à l'indépendance et avaient été admis aux Nations Unies. Cependant, les objectifs atteints n'étaient que partiels. Il existait encore des colonies en Afrique, en Asie, dans l'Atlantique occidental, dans le Pacifique et dans l'océan Indien. Dans certains cas, comme il était dit dans la résolution 1956 (XVIII), on n'avait même pas pris de mesures préliminaires en vue d'appliquer la Déclaration.

52. La principale cause de cette lenteur était l'attitude négative des puissances coloniales, injustifiée aussi bien du point de vue moral que du point de vue juridique. Le processus de libération nationale avait cessé de faire partie des affaires intérieures des puissances coloniales et était devenu l'un des grands problèmes internationaux. Les puissances administrantes étaient tenues de respecter les obligations qu'elles avaient contractées en vertu de la Charte et qui avaient été réaffirmées dans de nombreuses résolutions. De plus, en accordant l'indépendance aux pays coloniaux, les puissances administrantes se libéreraient elles-mêmes, car on ne pouvait être libre en opprimant autrui. Le peuple polonais envisageait la libération des peuples coloniaux comme un acte de justice, quel que pût être le régime politique et économique choisi par les nouveaux Etats indépendants. Il ne pouvait souscrire aux vues de ceux qui voulaient retarder l'indépendance de ces peuples et en particulier à l'argument selon lequel les peuples coloniaux n'étaient pas encore mûrs pour l'indépendance. Son attitude était du reste conforme aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV). La thèse selon laquelle certains peuples ne sont pas prêts pour l'indépendance était infirmée par le fait que d'anciens peuples coloniaux participaient à de nombreuses activités internationales, aux Nations Unies et ailleurs. Seule l'indépendance permettait de libérer toutes les forces créatrices d'une nation. Il était certain que les efforts des puissances coloniales pour entraver le processus de décolonisation échoueraient, mais cela ne diminuait pas l'importance de la tâche du Comité.

53. Au cours de sa session de 1964, le Comité devrait prendre des décisions fermes sur des mesures concrètes propres à accélérer la mise en œuvre de la Déclaration. La délégation polonaise donnerait la priorité aux mesures suivantes parmi celles qui devaient être prises par les puissances administrantes: cessation immédiate de toutes les activités militaires et des mesures de répression à l'encontre des peuples luttant pour la liberté et l'indépendance; amnistie pour tous les détenus politiques; reconnaissance aux peuples coloniaux de tous les droits et libertés démocratiques, y compris le droit de vote selon le principe "à chacun une voix"; organisation d'élections générales libres pour la mise en place d'organes gouvernementaux ayant un caractère représentatif et transfert de tous les pouvoirs aux institutions démocratiquement élues. Il ne fallait pas oublier en effet que la Déclaration envisageait le transfert immédiat des pouvoirs aux populations de tous les territoires visés dans son paragraphe 5. Le moment était venu de fixer des dates pour l'octroi de l'indépendance, en consultation avec les peuples intéressés et, si possible, avec les puissances administrantes. Le vingtième anniversaire de la création des Nations Unies devait être commémoré par la liquidation définitive du colonialisme.

54. Le Comité devait rechercher des moyens efficaces de faire appliquer les recommandations qui concernaient les territoires déjà étudiés par lui en 1962 et 1963 et qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale. Beaucoup d'entre elles, qui avaient trait à des problèmes coloniaux importants et urgents, n'avaient pas été mises en œuvre. Le Comité devait donc recourir au Conseil de sécurité dans tous les cas de non-application persistante, par les puissances administrantes, des résolutions de l'Assemblée. Cette attitude menaçait en effet la paix et la sécurité internationales.

55. La délégation polonaise appuyait sans réserves la déclaration du Secrétaire général selon laquelle le Comité devait, compte tenu des résolutions adoptées par l'Assemblée à sa dix-huitième session, accorder une attention spéciale à l'évolution récente des territoires qu'il avait étudiés en 1963 (A/AC.109/SR.219). Le Comité devait donner la priorité aux territoires dont la situation exigeait un examen urgent; il étudierait d'abord la Rhodésie du Sud, puis Aden et, par la suite, la Guyane britannique, le Sud-Ouest africain et les territoires sous administration portugaise. Le Comité pourrait ensuite s'occuper des territoires qu'il n'avait pas encore étudiés. Il aurait aussi à s'acquitter du mandat qui lui avait été confié en ce qui concerne les activités des compagnies minières étrangères et des autres monopoles internationaux, car ces sociétés étaient des instruments puissants du régime colonial.

56. Le Comité pourrait juger utile, étant donné son ordre du jour chargé, de créer des sous-comités pour l'examen de la situation dans certains territoires ou groupes de territoires. Les renseignements fournis par les puissances administrantes étaient souvent partiaux et périmés. Le Comité devrait donc obtenir lui-même des renseignements sur la mise en œuvre de la Déclaration et les méthodes de travail qui avaient été suivies au cours des deux dernières années devraient être appliquées intégralement. Le principal souci du Comité devrait être de connaître les volontés des populations autochtones. Pour cela, il devrait entrer en contact direct avec les pétitionnaires, les dirigeants locaux, etc., et envoyer des missions de visite dans les territoires intéressés. Dans sa résolution 1956 (XVIII), l'Assemblée avait expressément demandé aux puissances administrantes de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite du Comité. Il fallait espérer qu'elles répondraient à cet appel et reconsidéreraient leur attitude à l'égard du Comité.

57. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé qu'en demandant au Comité, dans sa résolution 1956 (XVIII), de lui faire rapport pour sa dix-neuvième session, l'Assemblée avait invité le Comité à travailler d'arrache-pied en vue de formuler des recommandations immédiates pour l'accession à l'indépendance de chacun des territoires qu'il étudiait. Le vingtième anniversaire de la création de l'Organisation, qui était proche, devrait fournir à tous l'occasion de s'interroger sur la mesure dans laquelle la Charte avait été mise en œuvre jusque-là. En vertu de la Charte, les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui avaient la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore entièrement elles-mêmes avaient le devoir de reconnaître la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et avaient accepté à leur égard une mission sacrée.

58. Depuis la fin de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, de graves événements s'étaient produits dans certains territoires coloniaux d'Afrique et la situation avait empiré, par exemple, en Rhodésie du Sud au cours des dernières semaines. La situation dans ce territoire avait atteint un point extrêmement critique et c'était pourquoi le Comité devait en entreprendre immédiatement l'examen. D'autre part, tout en reconnaissant que le Comité devait étudier d'abord la Rhodésie du Sud et Aden, la délégation éthiopienne estimait néanmoins que la situation en Angola, au Mozambique, au Sud-Ouest africain, en Guinée portugaise, dans les territoires dits du Haut Commissariat, ainsi qu'à Malte, en Guyane britannique, en Gambie et dans d'autres colonies, méritait d'être examinée sans retard.

59. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que sa délégation considérait les travaux du Comité comme fort importants. Elle s'est associée aux paroles prononcées par le représentant de l'Iran, qui avait déclaré en 1961 (1071ème séance, par. 93), devant l'Assemblée générale, que l'Organisation devait poursuivre inlassablement son idéal d'un monde où aucun peuple ne serait dominé par un autre. Dans un discours devant le Sénat des Etats-Unis, le 2 juillet 1957, John F. Kennedy, alors sénateur, avait déclaré que la force à elle seule la plus puissante du monde n'était ni le communisme, ni le capitalisme, ni la bombe H, ni les fusées téléguidées, mais le désir de l'homme d'être libre. La pierre de touche de la politique étrangère des Etats-Unis était ce que faisaient les Etats-Unis pour répondre aux aspirations de l'homme à la liberté. Le Gouvernement des Etats-Unis souscrivait à ces grands principes. Sa politique étrangère visait à contribuer à mettre fin au colonialisme en permettant aux peuples dépendants de choisir librement et démocratiquement le genre de gouvernement qu'ils souhaitaient avoir.

60. C'était là aussi ce qu'était essentiellement la tâche du Comité: aider à trouver les moyens qui permettraient d'avancer le moment où les populations vivant encore sous le régime colonial disposeraient d'elles-mêmes. Pour cela, il ne fallait pas se contenter de débats mais formuler des recommandations pratiques qui forceraient le respect des populations des territoires intéressés, des puissances administrantes et de l'Assemblée générale. Comme l'avait dit le président Johnson dans son discours à la dernière session de l'Assemblée générale (1284ème séance), il fallait opérer une révolution pacifique dans le monde en faisant en sorte que tous les pays Membres se consacrent avec un dévouement nouveau aux principes fondamentaux du bien-être et de la dignité de l'homme.

61. Il fallait s'efforcer d'établir un moyen de compréhension notamment entre ceux qui voulaient l'autodétermination et ceux qui y résistaient. Le Comité devait obtenir la coopération des puissances administrantes et l'on pouvait s'attendre qu'elle lui serait accordée. La plupart des puissances administrantes s'efforçaient de bonne foi de s'acquitter des responsabilités qu'elles avaient contractées en vertu de la Charte. C'était ainsi qu'elles faisaient rapport annuellement sur l'administration de leurs territoires en ce qui concerne l'évolution sociale et économique et que, dans de nombreux cas, elles fournissaient spontanément des renseignements sur l'évolution politique.

62. Pour ce qui était des sous-comités qui seraient chargés d'étudier les territoires situés dans des régions données, la délégation des Etats-Unis estimait que cette question exigeait d'être étudiée plus avant. Elle n'était pas convaincue que cette méthode permettrait d'accélérer les travaux. De plus, on pouvait se demander si cette méthode était conforme à l'esprit dans lequel l'Assemblée générale avait créé le Comité. Il semblait plutôt que les territoires qui étaient du ressort du Comité, et notamment ceux dont on savait peu de chose, devraient être étudiés par le Comité tout entier. L'Assemblée avait jusque-là approuvé sans beaucoup les discuter les rapports du Comité, lui faisant confiance parce qu'il avait un caractère assez largement représentatif. On pouvait donc se demander si le gros du travail devrait être fait par des sous-comités et simplement passé en revue par le Comité tout entier. Toutefois, cela n'empêchait pas de recourir à des sous-comités pour des questions de procédure importantes, comme c'était le cas avec le Groupe de travail ou avec le Sous-Comité des pétitions. Quant aux groupes de visite, ils pouvaient être des instruments utiles mais ils ne pouvaient guère agir sans la coopération de l'Autorité administrante. Si l'Autorité administrante refusait de recevoir un groupe de visite, la délégation américaine n'approuverait pas le projet d'envoyer ce groupe.

63. Une des questions les plus importantes dont le Comité devrait se préoccuper était celle de cette zone constitutionnelle peu explorée qui se situait entre l'indépendance souveraine et la dépendance coloniale, c'est-à-dire de ces petites dépendances, vestiges de la période coloniale. Il appartenait à leurs habitants de dire comment ils voulaient disposer d'eux-mêmes, et le Comité ne devait pas déterminer d'avance la gamme de leur choix. L'association avec un autre Etat pourrait apporter les bienfaits que l'on attendait de l'indépendance et, en outre, une viabilité économique autrement impossible. L'indépendance au sens classique du terme pourrait ne pas être réalisable dans certains des cas qui relevaient du mandat du Comité. Cette éventualité avait été reconnue dans la résolution 1541 (XV), où il était dit qu'un peuple pouvait être considéré comme ayant atteint la pleine autonomie quand il était devenu Etat indépendant et souverain, quand il s'était librement associé à un Etat indépendant ou quand il s'était intégré à un Etat indépendant. Quelques-uns des anciens territoires d'Afrique avaient choisi l'intégration plutôt que l'indépendance. Comme l'avait dit le représentant du Chili à la dix-huitième session de l'Assemblée (1267ème séance), il fallait s'efforcer d'apporter à ces peuples non pas la liberté de vivre dans la pauvreté et l'incertitude, dans un monde de super-Etats, mais la liberté véritable qui s'affirme dans le progrès et dans la dignité de l'être humain.

64. Le représentant de l'Iran a constaté avec satisfaction que la préoccupation majeure de tous les membres du Comité était de mettre à profit le mieux possible le temps relativement court qui lui était imparti pour un programme particulièrement chargé. En appliquant une procédure expéditive et efficace, comme l'avait suggéré le représentant du Cambodge, et en organisant des réunions d'une manière plus rigide, le Comité pourrait terminer au cours de la présente session l'examen des territoires figurant sur la liste établie en 1963. Il pourrait ainsi présenter à la prochaine session de l'Assemblée générale un rapport complet sur l'application de la résolution 1514 (XV) aux territoires non autonomes et aux territoires sous tutelle.

65. La liste préliminaire établie en 1963 énumérait 64 territoires qui relevaient de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Depuis l'établissement de cette liste, le Kenya et

Zanzibar avaient accédé à l'indépendance et le Comité avait étudié la situation dans 26 territoires, la plupart en Afrique, qui avaient une population d'environ 37 millions d'habitants. Les 35 territoires restant à examiner étaient dans l'ensemble des petits territoires et de petites îles, disséminées dans l'océan Pacifique et l'océan Atlantique, avec une population ne dépassant pas 10 millions d'habitants. L'application de la résolution 1514 (XV) à ces petits territoires méritait de retenir particulièrement l'attention du Comité, comme l'avaient fait remarquer les délégations de Ceylan et du Chili à l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation iranienne, il était souhaitable que le Groupe de travail examinât ce problème et présentât des suggestions à son sujet. Pour l'examen de la situation dans ces territoires, on pourrait soit constituer plusieurs sous-comités dont chacun serait chargé d'étudier un groupe de territoires et de faire rapport au Comité, soit laisser le Comité procéder directement à l'examen de groupes de territoires, répartis géographiquement. Le représentant de l'Iran pensait que la classification de ces territoires en trois groupes, suggérée par le représentant du Cambodge et correspondant à la classification qu'avait établie le Comité des renseignements était à retenir.

66. Etant donné que c'était dans les territoires d'Afrique que se posaient les problèmes coloniaux les plus difficiles, le Comité devait surveiller attentivement et constamment l'évolution de la situation et prendre des mesures appropriées chaque fois que de nouveaux événements l'exigeraient. Cette surveillance continue de la situation pourrait être confiée soit au Groupe de travail, soit à un sous-comité spécialement constitué à cette fin. En ce qui concernait le Sud-Ouest africain, le Comité avait été chargé par la résolution 1899 (XVIII) d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération. La délégation iranienne suggérait que le Secrétaire général fût invité d'ores et déjà à préparer, en se servant de tous les moyens dont il disposait, un rapport aussi complet que possible à ce sujet, rapport que le Comité pourrait utiliser comme document de base.

67. Quant à la manière dont le Comité devait s'acquitter des nouvelles fonctions qui lui incombaient à la suite de la dissolution du Comité des renseignements, la délégation iranienne appuyait la suggestion faite par le Secrétaire général au paragraphe 8 de sa note (A/AC.109/L.97).

68. Elle espérait que les puissances administrantes modifieraient leur attitude à l'égard du Comité et qu'elles l'aideraient à s'acquitter de sa tâche en laissant des groupes de visite se rendre dans les territoires coloniaux placés sous leur administration et en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 1956 (XVIII). La délégation iranienne était également d'avis d'accorder la priorité à la question de la Rhodésie du Sud et à celle d'Aden.

69. Le représentant de l'Australie, prenant la parole à la fois en qualité de représentant d'une puissance administrante et de représentant d'un Etat Membre, espérait qu'il ne s'élèverait pas, au sein du Comité, de divergences de vues dues essentiellement au fait que certains des membres étaient des puissances administrantes et les autres ne l'étaient pas. Les obligations et les objectifs fixés par la Charte étaient les fruits du travail de nombreux pays, et l'Australie notamment avait contribué à élaborer les dispositions de la Charte visant à assurer aux pays alors dépendants une indépendance complète. Elle était prête à coopérer, au cours de cette nouvelle session, avec les autres membres du Comité à la réalisation des objectifs communs de la Charte.

70. La responsabilité du Comité était lourde, puisque, par sa voix, c'était la voix des Nations Unies elles-mêmes qui parvenait aux populations des territoires relevant de son mandat. Dans sa tâche, le Comité ne devait pas oublier que c'était ces populations elles-mêmes qui devaient se faire entendre pour décider de leur propre avenir. S'il n'appartenait pas au Comité de décider du sort de ces peuples, il pouvait cependant exercer une grande influence sur le choix qu'ils feraient d'une forme de gouvernement ou d'association politique. Ils ne devaient pas nécessairement adopter la forme de démocratie qui pouvait paraître la meilleure aux membres du Comité. La délégation australienne ne reconnaissait pas aux Nations Unies le droit de contraindre un peuple à adopter une forme de gouvernement déterminé si telle n'était pas sa volonté.

71. Etant donné la diversité tant ethnique que géographique des populations encore dépendantes, il semblait à la délégation australienne qu'il convenait d'aborder l'examen des problèmes de chaque peuple d'une manière différente selon le peuple dont il s'agissait. Il fallait tenir compte de leur propre passé historique. Il fallait reconnaître que l'Afrique n'était pas l'Asie, que l'Asie n'était pas le Pacifique, que tous ces peuples n'étaient rien d'autre qu'eux-mêmes et que chaque groupe de personnes ayant sa propre histoire et ses propres problèmes devait trouver ses propres solutions. Le devoir du Comité était donc de veiller à ce que les solutions envisagées correspondent aux circonstances particulières de chaque groupe de population intéressé; il aurait donc besoin de se fonder sur les renseignements fournis antérieurement au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Ces renseignements étaient précieux puisqu'ils ne portaient pas uniquement sur les aspects politiques du développement, mais sur les domaines économique et social qui conditionnaient l'indépendance politique. Le représentant de l'Union soviétique avait noté qu'il était important pour les territoires coloniaux d'accéder à l'indépendance économique aussi bien qu'à l'indépendance politique. Il était certain que le progrès vers l'indépendance devait reposer le plus possible sur le progrès économique et social, sans toutefois faire de ce dernier un facteur déterminant. Le Conseil de tutelle constituerait également pour le Comité une source importante de renseignements. Mais alors que le Conseil de tutelle avait, au cours des années, adopté des résolutions détaillées, le Comité pouvait éviter une telle procédure et accélérer le rythme de ses travaux en ayant recours le plus souvent possible à des consensus.

72. En ce qui concerne les petits territoires, le représentant de l'Australie pensait qu'il serait bon de les étudier par groupes, car cela pourrait favoriser un examen objectif. Il serait peu réaliste de ne pas reconnaître que beaucoup de ces territoires avaient des problèmes qui leur étaient particuliers, résultant, par exemple, de l'exiguïté du territoire, de sa situation et du faible chiffre de sa population. Il fallait reconnaître que certaines fonctions ne pouvaient être assurées par de

petits groupes nationaux alors qu'elles pouvaient l'être par des groupes plus importants. C'était ainsi que, dans le cas de la Gambie, le degré maximum d'indépendance ne pouvait être atteint qu'au prix d'une certaine interdépendance. Lorsqu'il en était ainsi, toute restriction à l'indépendance absolue entraînerait également une restriction de l'indépendance de l'autre ou des autres pays en cause, car il ne saurait y avoir d'association sans abandon de certains droits pour tous les groupes qui auraient opté pour cette formule.

73. Il était par conséquent difficile de définir ce qu'était la véritable indépendance et de déterminer le moment où l'autonomie souhaitée était atteinte. Le Comité aurait probablement à définir de quelle manière pourrait s'exprimer la libre détermination des peuples. La délégation australienne pensait que c'était par la voie d'un parlement élu au suffrage universel des adultes qu'elle pourrait le mieux s'exprimer. Etant donné toutes ces difficultés, le représentant de l'Australie estimait que le Comité devrait constamment se souvenir qu'il ne saurait y avoir de solution unique pour les problèmes si divers que soulevaient les petits territoires.

74. Quant à la question fondamentale des relations existant entre les races dans les territoires que son pays administrait, le représentant de l'Australie a rappelé que l'Australie y avait éliminé la discrimination raciale sous toutes ses formes. Au Papua et en Nouvelle-Guinée, les populations de toutes races travaillaient conjointement et dans la même liberté au destin commun du pays qu'elles considéraient comme leur patrie. Dans le domaine politique, elles étaient en train d'élire sans distinction de race, de croyance ou de couleur, et sur la base d'une liste électorale unique, un parlement où la majorité serait une majorité autochtone. Ce fait montrait que la Puissance administrante s'était constamment intéressée aux populations en tant qu'êtres humains et non pas en tant que membres de telle ou telle race. L'Australie estimait que c'était dans cette même optique que le Comité devait travailler.

75. Le représentant de l'Italie a déclaré que, vu le temps limité dont disposait le Comité, il était à craindre qu'il ne pût procéder à un examen détaillé de tous les territoires relevant de son mandat. Toutefois, le Comité devrait dresser un tableau aussi complet que possible des problèmes actuels de la décolonisation, afin que l'Assemblée générale dispose, à sa dix-neuvième session, des informations nécessaires lui permettant d'adopter un nouveau programme d'action pour l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

76. Le premier problème qui se posait au Comité était d'établir une liste de priorités; il s'agissait de décider s'il convenait de s'occuper tout d'abord des territoires qui n'avaient jamais été examinés ou s'il valait mieux se consacrer aux problèmes importants déjà examinés par l'Assemblée générale et le Comité spécial, mais non encore résolus, et qui constituaient des obstacles sérieux sur la voie d'une décolonisation complète. Le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale avait souligné que les territoires restant à examiner bénéficieraient d'une priorité en 1964. De l'avis de la délégation italienne, le Comité devait, tout en abordant l'examen de nouveaux territoires, s'occuper de ceux examinés lors de sessions antérieures et y suivre l'évolution politique et constitutionnelle.

77. Pour ce qui était de la procédure à appliquer au cours de la session, il serait peut-être bon d'étudier tous les territoires en séance plénière, comme cela avait été fait lors des deux premières sessions. Toutefois, vu la nature particulière des territoires restant à examiner, des sous-comités pourraient avoir une certaine utilité. On pourrait décider, par exemple, de classer comme petits territoires ceux dont la population est inférieure à un demi-million de personnes et d'en confier l'examen à des sous-comités, tandis que les territoires plus vastes et plus peuplés seraient étudiés directement en séance plénière. Les sous-comités auraient pour tâche de faire une étude préliminaire de la situation dans un groupe de territoires et soumettraient un rapport au Comité. Chaque sous-comité devrait être chargé d'étudier un groupe de territoires appartenant à la même région géographique, ayant des conditions politiques et économiques analogues et peut-être administrés par la même puissance. On fixerait à chaque sous-comité un délai précis pour terminer sa tâche et faire rapport au Comité. Le représentant de l'Italie estimait qu'en appliquant la méthode de travail qu'il proposait, le Comité pourrait terminer son travail avant la session suivante de l'Assemblée générale.

78. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était d'usage que la délégation du Royaume-Uni fasse une déclaration générale sur la politique coloniale de son pays au début des travaux du Comité. Il ne croyait cependant pas nécessaire ou approprié de le faire en détail à la présente session, car les caractéristiques essentielles de la politique du Royaume-Uni, en ce qui concerne à la fois le Comité et les territoires britanniques, demeuraient les mêmes. Néanmoins, en raison du tableau déformé que le représentant de l'Union soviétique avait fait de cette politique à la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni tenait à rappeler un ou deux traits marquants de cette politique. Tout d'abord, la politique du Gouvernement du Royaume-Uni reposait sur l'Article 73 de la Charte. Bien que cet article ne fût plus cité ou mentionné aussi souvent que les années précédentes, il restait le fondement de tout examen des questions coloniales par l'Organisation. Les résolutions successives de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), si importantes fussent-elles, ne pouvaient s'y substituer ou en diminuer l'effet.

79. Les deux points principaux de l'Article 73 dont s'inspirait la politique du Gouvernement du Royaume-Uni étaient, premièrement, que les intérêts des habitants des territoires non autonomes avaient la primauté et, deuxièmement, que la responsabilité du développement économique, politique, social et éducatif des territoires incombait à la puissance administrante intéressée. C'était là une lourde responsabilité que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait pleinement, mais c'était une responsabilité à l'égard des populations des territoires intéressés, et non de tel ou tel pays ou groupe de pays.

80. Le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait donc, comme une mission sacrée, l'obligation de favoriser au maximum le bien-être des habitants de ses territoires non autonomes. Mais le processus d'acheminement de ces territoires vers l'autonomie et la rapidité avec laquelle il pouvait être réalisé variaient à cause de facteurs tels que leur superficie, leur situation géographique, leurs ressources naturelles et leur stade de développement économique. Ces facteurs étaient déterminants et il était vain de prétendre les ignorer ou de dire qu'en parler, c'était chercher à retarder l'accession à l'indépendance. C'étaient des facteurs de ce genre qui expliquaient que Ceylan soit devenu indé-

pendant avant la Malaisie, la Malaisie avant la Nigéria, etc. Ces anciens territoires dépendants avaient accédé à l'indépendance avant l'adoption de la résolution 1514 (XV) ; d'autres avaient obtenu la leur depuis, et d'autres encore l'obtiendraient.

81. Dans sa déclaration de la séance précédente, le représentant de l'Union soviétique avait noté que, sur les 100 millions de personnes se trouvant sous le régime colonial au moment de l'adoption de la Déclaration de 1960 sur le colonialisme, 50 millions environ avaient accédé depuis à l'indépendance. Il fallait remercier le représentant de l'Union soviétique de cet hommage inattendu au succès de la politique coloniale britannique, car ce représentant avait dû certainement remarquer que la plupart des territoires qui avaient accédé à l'indépendance depuis l'adoption de la Déclaration sur le colonialisme étaient d'anciens territoires britanniques.

82. Le fait que le processus d'acheminement vers l'autonomie et l'indépendance s'effectuait par étapes n'avait rien de surprenant, car, en raison des responsabilités prévues par la Charte, il ne saurait en être autrement. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne cherchait pas à conserver ces responsabilités plus longtemps qu'il n'était nécessaire. Mais il ne se laisserait pas pousser à prendre des décisions hâtives qui seraient préjudiciables aux intérêts des populations en question.

83. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré une fois de plus que la préparation à l'indépendance n'était pas nécessaire. Le représentant de l'Union soviétique voulait avoir raison dans tous les cas. Si un territoire n'était pas encore indépendant, il critiquait les mesures prises par la Puissance administrante pour former des cadres autochtones aux fonctions administratives et pour favoriser le développement économique, en prétendant que c'étaient là des moyens de retarder l'indépendance. Lorsqu'un territoire était devenu indépendant, il critiquait le fait qu'il y restât des fonctionnaires d'outre mer et qu'on lui accordât une assistance économique et technique, en prétendant que c'était là du néo-colonialisme.

84. Le représentant de l'Union soviétique avait rappelé une suggestion formulée à l'Assemblée générale, à savoir que le Comité pourrait différer l'examen de la situation des territoires qui faisaient l'objet d'un litige entre certains pays, et il avait rejeté cette suggestion, parce que, selon lui, les intérêts des autochtones pourraient en souffrir. Tout en considérant, comme le représentant de l'Union soviétique, que les intérêts des autochtones devaient avoir la primauté, la délégation du Royaume-Uni considérait que, dans le cas de certains territoires, on servirait mieux ces intérêts si l'on ajournait en fait le débat relatif à ces territoires. Le représentant du Royaume-Uni tenait à rappeler au représentant de l'Union soviétique que la façon de procéder qu'il proposait pourrait, dans certains cas, se révéler assez embarrassante pour l'Union soviétique, par exemple en ce qui concerne les territoires insulaires que l'Union soviétique avait acquis dans le Pacifique après la dernière guerre.

85. La délégation du Royaume-Uni était surprise que le représentant de l'Union soviétique ait soulevé la question de ce qu'il avait appelé "les traités inégaux et tortueux". Elle désirait lui répondre par la citation ci-après: "En soulevant des questions de ce genre, entre-t-il dans votre intention de soulever toutes les questions de traités inégaux et de faire une déclaration générale? Avez-vous jamais songé aux conséquences? Croyez-vous sérieusement que ce que vous faites là puisse être utile?" Cette citation, que le représentant de l'Union soviétique reconnaissait certainement, était tirée du *Quotidien du peuple*, de Pékin, numéro du 8 mars 1963, et concernait certains traités par lesquels la Chine avait été obligée de céder de vastes territoires à la Russie. Dans sa déclaration, le représentant de la Yougoslavie avait rappelé que son pays avait lutté pendant des siècles pour conquérir la liberté et l'indépendance et s'affranchir de la domination de voisins puissants, et il était bon que l'on eût ainsi rappelé que l'impérialisme ne s'était pas limité à la domination sur des territoires d'outre-mer mais pouvait aussi s'étendre à des terres continentales.

86. Quant à la question des méthodes et procédures et à celle de l'organisation des travaux du Comité, la délégation du Royaume-Uni estimait que les méthodes et procédures suivies au cours des années précédentes s'étaient révélées généralement satisfaisantes et que le Comité ne devait pas envisager à la légère de modifier des méthodes éprouvées qui s'étaient révélées appropriées à ses besoins. Il y avait lieu de rappeler que le Comité avait décidé à l'origine de s'efforcer, dans ses travaux, de parvenir à des décisions sans recourir à des votes.

87. Au sujet de la question des pétitions et de l'audition des pétitionnaires, la délégation du Royaume-Uni tenait à réaffirmer qu'elle était opposée par principe à de telles procédures, lesquelles, à son avis, n'étaient applicables qu'aux pétitions et pétitionnaires de territoires sous tutelle. Cependant, elle ne répéterait pas cette réserve à l'occasion de chaque demande d'audition, et elle désirait que sa déclaration fût considérée comme s'appliquant à toutes les demandes d'audition qui seraient examinées au cours de la session de 1964 du Comité.

88. Pour ce qui était de la manière dont le Comité devrait organiser ses travaux en 1964, et notamment de l'ordre de priorité pour l'examen des divers territoires figurant sur la liste, la délégation du Royaume-Uni croyait comprendre, après les entretiens préliminaires qu'elle avait eus avec divers membres du Comité avant l'ouverture de la session, qu'il existait un désir général, reflétant dans une large mesure les vues exprimées à l'Assemblée générale, que le Comité examine d'abord de nouveaux territoires, en particulier ceux des Antilles et du Pacifique qui n'avaient pas encore été examinés par le Comité, et étudie ensuite les événements survenus dans les territoires qu'il avait déjà examinés en 1963. Comme beaucoup de délégations au Comité préféreraient défricher du terrain nouveau plutôt que de suivre des sentiers battus, le représentant du Royaume-Uni estimait qu'il serait bon qu'avant de prendre une décision sur l'ordre de priorité, le Comité demande au Groupe de travail d'étudier la liste complète des territoires et de faire des recommandations.

89. Cependant, à en juger d'après les interventions faites à la séance précédente, un certain nombre de délégations étaient déjà parvenues à des conclusions très différentes au sujet de l'ordre de priorité. Le représentant de l'Union soviétique avait proposé qu'avant d'aborder de nouveaux territoires, le Comité étudie les événements survenus dans tous les territoires qu'il avait déjà examinés et il avait cité à cette occasion certains d'entre eux, notamment la Rhodésie du Sud. La délégation du Royaume-Uni devait dire franchement qu'elle ne pensait pas que ce fût là, pour le Comité, une bonne façon de procéder pour faire avancer ses travaux. En particulier, elle ne voyait pas

de raison d'admettre que la situation en Rhodésie du Sud exigeait l'attention immédiate du Comité. Il ne s'était produit aucun changement de la situation, en ce qui concerne l'avenir constitutionnel de la Rhodésie du Sud, pouvant justifier une telle urgence; la question continuait à être un objet de négociations entre les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud, et aucune décision à se sujet n'avait été prise par le Gouvernement du Royaume-Uni. Il allait sans dire que la position de la délégation du Royaume-Uni, touchant la compétence du Comité pour discuter de la Rhodésie du Sud, position que les membres du Comité connaissaient bien, était la même que les années précédentes.

90. La délégation du Royaume-Uni avait pensé que, de toute façon, il était suffisant, pour l'instant, que le Comité prenne une décision sur le premier territoire qu'il examinerait, ce qui laisserait au Groupe de travail le temps de faire des recommandations sur la deuxième question à inscrire à l'ordre du jour et sur les questions suivantes, après avoir examiné les divers facteurs en jeu. Cependant, le représentant de la Syrie avait proposé d'emblée, à la séance précédente, que le Comité décide tout de suite que le deuxième territoire à examiner serait Aden.

91. La situation à Aden était calme; toutes les personnes arrêtées après l'attentat à la bombe avaient été relâchées, sauf trois; l'inculpé était en détention préventive en attendant d'être jugé. La vie quotidienne était redevenue normale, les partis politiques et les syndicats locaux fonctionnaient librement.

92. La délégation du Royaume-Uni était désireuse de coopérer avec le Comité. C'était là la raison pour laquelle elle avait accepté d'en faire partie et de lui fournir des renseignements sur la structure politique et sur l'évolution constitutionnelle récente des territoires britanniques. Elle avait pris soigneusement note des vues et suggestions présentées par les membres du Comité et avait coopéré avec lui de diverses autres manières; par exemple, le Gouvernement du Royaume-Uni avait reçu, à deux reprises, à Londres, des sous-comités du Comité spécial, qui s'étaient entretenus avec les ministres, et M. Amachree, sous-secrétaire au Département de la tutelle et des territoires non autonomes, s'était rendu récemment dans un certain nombre de territoires britannique d'Afrique, sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni.

93. La délégation du Royaume-Uni avait fait savoir dès le début que son pays offrait cette coopération en ayant confiance que l'œuvre que le Royaume-Uni cherchait à accomplir dans les territoires britanniques serait aisément comprise et que l'œuvre déjà accomplie serait généralement reconnue. Malheureusement, jusqu'à présent, tous les membres du Comité n'avaient pas répondu par leur attitude à cette confiance. Si le Comité n'avait aucune confiance dans la bonne foi des puissances administrantes et était imbu de l'idée que toute administration coloniale, quelle que fût la Puissance administrante, quel que fût le territoire, reposait sur la violence, l'injustice et l'exploitation, il n'existerait pas de perspectives de coopération fructueuse entre les puissances administrantes et les autres membres du Comité.

94. Les vues exprimées par les membres du Comité et, en particulier, celles du Président, avaient fait l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement du Royaume-Uni, et son représentant se devait de dire que certaines des déclarations faites au cours de la session n'étaient guère de nature à être bien accueillies par son gouvernement. Néanmoins, la délégation du Royaume-Uni continuerait à coopérer avec le Comité, dans les mêmes conditions qu'auparavant, en tant que membre de plein droit, égal aux autres membres et faisant volontairement partie du Comité. La délégation du Royaume-Uni, comme la plupart des autres membres du Comité, avait pour objectif de servir les intérêts des populations des territoires non autonomes, et cette considération devrait toujours être au premier plan des préoccupations des membres du Comité dans leurs travaux.

95. Le représentant de la Tunisie a déclaré que le Comité devrait tirer des conclusions de son travail antérieur et orienter son activité dans une perspective nouvelle, compte tenu des résolutions 1956 (XVIII) et 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il fallait reconnaître que les missions de visite étaient extrêmement utiles, car elles permettaient de mieux connaître la situation dans les territoires, mais elles ne devaient avoir lieu que si les circonstances l'exigeaient, même quand des crédits étaient disponibles. Rappelant que certaines missions de visite avaient été rendues impossibles, dans le passé, par l'attitude des puissances administrantes, le représentant de la Tunisie exprimait l'espoir que ces puissances sauraient surmonter leur réticence pour répondre aux appels qui leur avaient été lancés au cours de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, et notamment dans la résolution 1956 (XVIII) qui les priait de faciliter la tâche des sous-comités et groupes de visite chargés par le Comité spécial de se rendre dans les territoires relevant de son mandat. Organisées avec le concours des puissances administrantes, des visites de ce genre ne pourraient constituer une ingérence dans les affaires intérieures. D'autre part, pour rapprocher le Comité des pétitionnaires et leur épargner des voyages coûteux et parfois pleins de risques, le Comité pourrait envisager de tenir sa dernière session en dehors du Siège. La date et le lieu de la session devraient alors être choisis suffisamment à l'avance pour que ceux qui pouvaient éclairer le Comité et faciliter sa tâche puissent le faire.

96. Il importait que le Comité pût étudier, en 1964, tous les territoires qui entraient dans le cadre de la résolution 1514 (XV). A cette fin, le Groupe de travail devrait établir sans délai une liste aussi complète que possible de ces territoires, compte tenu de ses travaux antérieurs, des renseignements fournis par les puissances administrantes et des pétitions reçues par le Secrétariat. Pour que le Comité ne perde pas de temps, le Groupe de travail pourrait examiner tous les petits territoires et faire rapport au Comité sur ses recommandations et conclusions. Les puissances administrantes et toute autre délégation qui, pour des raisons particulières, s'intéressait à ce travail, devraient, bien entendu, être invitées soit à faire partie du Groupe de travail, soit à lui exposer leurs vues.

97. Quant aux territoires que le Comité avait déjà examinés en 1963, il importerait de déterminer dans quelle mesure les résolutions dont ils avaient fait l'objet, soit de la part de l'Assemblée générale, soit de la part du Conseil de sécurité, avaient été appliquées et si le processus de leur libération était en bonne voie. Il serait nécessaire d'établir un ordre de priorité en tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale et des événements survenus dans les territoires en question.

98. La délégation tunisienne était en faveur d'un examen immédiat de la situation en Rhodésie du Sud

et à Aden, ainsi que dans tout autre territoire où les événements contrecarraient l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV).

99. Le représentant du Tanganyika a félicité le Président de sa déclaration d'ouverture, en l'assurant que le Tanganyika poursuivrait sans relâche ses efforts en vue de l'abolition définitive du colonialisme et du racisme. Des déclarations sans équivoque, comme celles qui avaient été faites par le représentant de l'Union soviétique et certains autres représentants, suscitaient un nouvel espoir parmi des millions d'êtres humains que les colonialistes continuaient de terroriser en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique, en Guinée portugaise, au Sud-Ouest africain et ailleurs. Il fallait espérer qu'avant la fin de 1964, les puissances coloniales accorderaient leurs actes à leurs paroles, en vue de l'élimination complète du honteux système colonial.

100. La délégation du Tanganyika estimait que le Comité devrait examiner en priorité les questions de la Rhodésie du Sud et d'Aden. Le Groupe de travail pourrait, entre-temps, établir un ordre de priorité pour l'examen des autres territoires. Pour ce qui était du Sud-Ouest africain, il n'échappait à personne que le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud intensifiait sa répression et son exploitation à l'égard de la population autochtone.

101. Le représentant de la Syrie a déclaré que les puissances coloniales cherchaient à retarder la fin inévitable du colonialisme en aggravant la situation dans les territoires dépendants. Depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, des progrès avaient été réalisés, mais la plupart des territoires coloniaux n'avaient pas encore atteint leur objectif d'indépendance. La délégation syrienne appuyait l'idée de créer des sous-comités et d'envoyer des missions de visite dans les territoires intéressés. Elle ne partageait pas l'opinion de la délégation des Etats-Unis selon laquelle le Comité ne devrait envoyer de mission de visite qu'avec le consentement de la Puissance administrante. L'opposition de la Puissance administrante serait contraire aux obligations qui découlaient de la Charte; elle ne devait pas empêcher le Comité de s'acquitter de son mandat. S'il le fallait, les pétitionnaires des territoires pourraient être entendus dans les pays limitrophes.

102. Les arguments avancés par le représentant du Royaume-Uni à la séance précédente n'étaient guère convaincants. La délégation syrienne n'était pas la seule à proposer que le Comité s'occupe du territoire d'Aden, après la Rhodésie du Sud; cette idée avait été appuyée par la majorité des membres du Comité. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas donné de raisons valables pour s'opposer à l'examen de la question d'Aden. Son gouvernement n'avait peut-être pas la conscience tranquille à ce sujet. L'Assemblée générale avait donné au Comité un mandat impératif pour discuter de la question d'Aden, qu'elle avait d'ailleurs examinée lors de sa dix-huitième session. La continuation à Aden d'un régime inconstitutionnel qui déniait à la population le droit de s'exprimer librement et qui l'empêchait d'accéder à l'indépendance posait un problème dont le Comité devait s'occuper. Le Royaume-Uni ne devait pas se flatter de changer, par son attitude, la composition ethnique de la population d'Aden. Ce territoire faisait partie intégrante du Yémen, dont il avait été détaché par des traités inégaux.

103. Le représentant du Mali a déclaré que, si le Comité avait contribué à accélérer le processus de décolonisation, de lourdes tâches l'attendaient encore. Pour s'en acquitter, il devrait adopter des méthodes flexibles, adaptées aux méthodes et aux formes changeantes du colonialisme. La délégation malienne appuyait ce que le représentant du Cambodge avait dit sur l'organisation des travaux. Il y avait lieu d'établir une liste complète de tous les territoires dépendants, groupés selon les zones géographiques, et de donner la priorité aux territoires que le Comité n'avait pas encore examinés. Des sous-comités pourraient suivre l'évolution de la situation dans les autres territoires et appeler sur elle l'attention du Comité, si besoin était.

104. La délégation du Mali appuyait l'idée de créer des groupes d'étude pour s'occuper des territoires groupés en zones géographiques, à condition que ces groupes fussent ouverts à tous les membres du Comité qui voudraient participer à leurs travaux. Ces groupes devraient travailler, autant que possible, dans les territoires en question ou dans les pays voisins, avec, bien entendu, l'accord et l'aide des gouvernements intéressés. Le succès remporté par les sous-comités de visite et les difficultés que rencontraient les pétitionnaires pour se rendre à New York montraient combien de telles visites étaient souhaitables. La pleine coopération des puissances administrantes était indispensable à cet égard. Les pétitionnaires qui pourraient venir à New York seraient entendus par le Comité, qui les interrogerait, le cas échéant, et les mettrait en contact avec le groupe chargé d'étudier leur territoire. Les recommandations des divers groupes d'étude seraient analysées en séance plénière, où l'on dégagerait les propositions à soumettre à l'Assemblée générale.

105. Le représentant du Sierra Leone a relevé, avec regret, que certaines des puissances administrantes ne s'étaient guère conformées à l'esprit ni à la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il engageait ces puissances à coopérer pleinement avec le Comité au cours de sa présente session. La conscience de l'humanité était émue devant le triste spectacle qu'offraient les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance; le régime de la Rhodésie du Sud, en particulier, était à l'antipode de la démocratie. L'indépendance pleine et entière devait être accordée à tous les territoires.

Décisions

106. A sa 220ème séance, le Comité spécial a décidé que le Groupe de travail, composé des membres du bureau du Comité spécial (Mali, Uruguay, Cambodge et Inde) et des représentants de la Bulgarie, de l'Irak, de l'Italie et du Sierra Leone, qui avait été créé en 1963 (A/5446/Rev.1, chap. I, par. 23) serait reconduit en 1964 avec la même composition.

107. A la même séance, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité des pétitions créé en 1962 et reconduit en 1963 serait aussi reconduit en 1964 avec les mêmes membres, à savoir l'Australie, l'Ethiopie, l'Inde, Madagascar, la Pologne, la Tunisie et le Venezuela.

108. A sa 222ème séance, le Comité spécial a décidé de placer en tête de son ordre du jour pour 1964 la Rhodésie du Sud et Aden. Il a également décidé que le Groupe de travail ferait des recommandations sur la procédure à suivre et l'ordre de priorité pour l'examen des autres territoires inscrits sur la liste préliminaire approuvée par le Comité spécial en 1963, en tenant compte des suggestions faites au cours du débat sur l'organisation des travaux.

109. Sur la recommandation que la Groupe de travail a formulée dans son septième rapport (A/AC.109/L.104), le Comité spécial a décidé, à sa 234ème séance, que les territoires déjà examinés par le Comité spécial en 1962 et 1963 seraient examinés directement par le Comité spécial en séance plénière. Ces territoires, parmi lesquels figuraient la Rhodésie du Sud et Aden, étaient les suivants:

1) Rhodésie du Sud;
2) Aden;
3) Sud-Ouest africain;
4 à 10) Territoires administrés par le Portugal:
Angola, y compris l'enclave de Cabinda,
Mozambique,
Guinée dite portugaise,
Iles du Cap-Vert,
Ile de Saint-Thomas, île du Prince et dépendances,
Macao et dépendances,
Timor et dépendances;
11) Malte;
12) Iles Fidji;
13) Rhodésie du Nord;
14) Nyassaland;
15 à 17) Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland;
18) Guinée britannique;
19) Gambie;
20) Gibraltar;
21 à 24) Fernando Póo, Ifni, Río Muni et Sahara espagnol.

110. Le Comité a, en outre, décidé que les territoires qu'il n'avait pas encore examinés seraient divisés en trois groupes, de la manière indiquée ci-dessous, et que leur examen serait confié à trois sous-comités, qui feraient rapport au Comité spécial:

Groupe I, confié au Sous-Comité I

1) Ile Maurice;
2) Iles Seychelles;
3) Sainte-Hélène;

Groupe II, confié au Sous-Comité II

4) Territoire sous tutelle de Nauru;
5 et 6) Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée;
7) Iles Cocos (Keeling);
8) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
9) Guam;
10) Samoa américaines;
11) Iles Cook;
12) Nioué;
13) Iles Tokélaou;
14) Nouvelles-Hébrides;
15) Iles Gilbert et Ellice;
16) Ile Pitcairn;
17) Iles Salomon;
18) Brunéi;
19) Hong-kong.

Groupe III, confié au Sous-Comité III

20) Honduras britannique;
21) Iles Falkland (Malouines);
22) Bermudes;
23) Bahamas;
24) Iles Turks et Caïques;
25) Iles Caïmanes;
26) Antigua;
27) Dominique;
28) Grenade;
29) Montserrat;
30) Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla;
31) Sainte-Lucie;
32) Saint-Vincent;
33) Barbade;
34) Iles Vierges britanniques;
35) Iles Vierges américaines.

111. Sur la recommandation du Groupe de travail, le Comité spécial a également décidé de confier au Sous-Comité I la tâche d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations-Unies, les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération, et de faire rapport au Comité spécial. Cette étude avait été demandée par l'Assemblée générale au paragraphe 8 de sa résolution 1899 (XVIII).

D. — Réunions du Comité spécial, de son groupe de travail et de ses sous-comités

Comité spécial

112. Le Comité spécial a tenu, en 1964, 101 séances, ainsi réparties: première session, 219ème à 278ème séance, du 25 février au 3 juillet 1964; deuxième session, 279ème à 319ème séance, du 8 septembre au 15 décembre 1964.

Groupe de travail

113. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Groupe de travail a tenu 13 séances et présenté 8 rapports [1].

Sous-Comité des pétitions

114. Le Sous-Comité a réélu respectivement président et vice-président M. Mahmoud Mestiri (Tunisie) et M. Leonardo Díaz González (Venezuela). A partir du 22 mai 1964, M. Mestiri ayant quitté New York, M. Díaz González a rempli les fonctions de président.

115. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Sous-Comité des pétitions a tenu 15 séances et présenté 15 rapports au Comité spécial [2]. Ces rapports portaient sur l'examen de 428 communications, qui comprenaient 32 demandes d'audition.

116. Dans son cinquante-cinquième rapport, le Sous-Comité a recommandé au Comité spécial d'adopter un projet de résolution sur les pétitions concernant le Sud-Ouest africain.

117. A sa 319ème séance, le 15 décembre 1964, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité des pétitions resterait en fonctions, avec les mêmes membres et le même mandat, pour s'occuper de toutes pétitions ou demandes d'audition reçues avant la session suivante du Comité spécial.

[1] A/AC.109/L.104, A/AC.109/L.106, A/AC.109/L.123, A/AC.109/L.131, A/AC.109/L.146, A/AC.109/L.149, A/AC.109/L.158 et A/AC.109/L.172/Rev.1.

[2] A/AC.109/L.100, A/AC.109/L.101, A/AC.109/L.109, A/AC.109/L.110, A/AC.109/L.112, A/AC.109/L.113, A/AC.109/L.115, A/AC.109/L.116, A/AC.109/L.121, A/AC.109/L.127, A/AC.109/L.130 et Corr.1, A/AC.109/L.134, A/AC.109/L.147, A/AC.109/L157 et Corr.1 et 2, A/AC.109/L.165 et Corr.1.

Sous-Comité I

118. Le Sous-Comité I a tenu 15 séances et présenté trois rapports sur les questions dont l'examen lui avait été confié [3].

Sous-Comité II

119. Le Sous-Comité II a tenu 40 séances et présenté six rapports sur les questions dont l'examen lui avait été confié [4].

Sous-Comité III

120. Le Sous-Comité III a tenu 39 séances et présenté quatre rapports sur les questions dont l'examen lui avait été confié [5].

Sous-Comité de la Rhodésie du Sud

121. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud créé par le Comité spécial s'est rendu à Londres et y a séjourné du 30 mai au 5 juin 1964 et a présenté un rapport au Comité spécial en juin 1964 [6].

122. A sa 295ème séance, le 27 octobre 1964, le Comité spécial a décidé d'inviter le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud à continuer de suivre l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud, à prendre de nouveaux contacts avec le Gouvernement du Royaume-Uni, et à faire rapport dès que possible au Comité spécial.

123. A sa 315ème séance, le 17 novembre 1964, le Comité spécial a entendu un rapport oral présenté par le Président du Sous-Comité. En prenant acte de ce rapport, le Comité spécial a décidé d'autoriser le Sous-Comité à continuer de suivre la situation et à rester en contact avec le Royaume-Uni en vue de s'acquitter de son mandat.

Sous-Comité d'Aden

124. Par une résolution (A/AC.109/64) adoptée à sa 243ème séance, le 9 avril 1964, le Comité spécial a créé un sous-comité d'Aden. Le Sous-Comité a séjourné au Caire du 4 au 11 juillet et y a entendu un certain nombre de pétitionnaires. Il a présenté son rapport au Comité spécial le 30 octobre 1964 [7].

125. A sa 314ème séance, après avoir examiné le rapport du Sous-Comité d'Aden, le Comité spécial a adopté une résolution (A/AC.109/108) par laquelle il décidait de reconduire le Sous-Comité avec le même mandat.

Sous-Comité des bons offices pour la Guyane britannique

126. Par une résolution (A/AC.109/86) adoptée à sa 270ème séance, le 23 juin 1964, le Comité spécial a créé un sous-comité des bons offices pour la Guyane britannique [8]. A sa 315ème séance, le 17 novembre 1964, le Comité spécial a entendu un rapport oral présenté par le Président du Sous-Comité. En prenant acte de ce rapport, le Comité spécial a décidé d'autoriser le Sous-Comité à suivre l'évolution de la situation et à offrir ses bons offices, si la chose était acceptable pour les parties intéressées, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique.

E. — Examen des territoires

127. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité spécial a examiné les territoires mentionnés à la section C, paragraphe 109, dans l'ordre suivant :

[3] A/AC.109/L.119, A/AC.109/L.140 et A/AC.109/L.154.
[4] A/AC.109/L.136, A/AC.109/L.136/Add.1, Add.2 et Corr.1, A/AC.109/L.136/Add.3 à 5.
[5] A/AC.109/L.125 et Corr.1 à 3, A/AC.109/L.125/Add.1 et Corr.1, A/AC.109/L.125/Add.2, Add.3 et Corr.1 et Add.4.
[6] Pour tous détails, voir chap. III.
[7] Pour tous détails, voir chap. VI.
[8] Pour tous détails, voir chap. VII.

Nombre de territoires	*Territoires*	*Séances*
1	Rhodésie du Sud	223ème à 233ème, 245ème à 249ème, 252ème, 254ème et 255ème, 258ème et 259ème, 262ème et 263ème, 268ème et 269ème, 271ème à 273ème, 277ème et 278ème, 286ème, 294ème à 296ème, 315ème.
2	Aden	232ème, 234ème à 243ème, 253ème et 254ème, 256ème, 258ème, 262ème, 303ème, 312ème.
3	Sud-Ouest africain	244ème et 245ème, 252ème et 253ème, 255ème, 257ème, 259ème à 262ème, 276ème.
4	Malte	246ème, 250ème à 252ème.
5	Guyane britannique	254ème, 256ème, 264ème à 270ème, 292ème.
6 à 12	Territoires administrés par le Portugal.	264ème, 268ème, 272ème, 274ème à 277ème, 283ème à 285ème.
13	Gibraltar	280ème à 288ème, 291ème.
14 à 17	Fernando Póo, Ifni, Río Muni et Sahara espagnol.	284ème et 285ème, 288ème à 291ème.
18 à 20	Bassoutoland, Betchouanaland et Souaziland.	287ème, 292ème à 294ème, 296ème à 299ème.
21 et 22	Rhodésie du Nord et Gambie ..	293ème.
23	Iles Fidji	293ème, 296ème à 303ème.
	Territoires renvoyés au Sous-Comité I	
24 à 26	Ile Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène.	245ème, 299ème et 300ème, 302ème à 304ème.

Nombre de territoires	*Territoires*	*Séances*
	Territoires renvoyés au Sous-Comité II	
27 à 29	Iles Cook, Nioué et îles Tokélaou.	244ème, 301ème, 303ème et 304ème.
30	Samoa américaines	301ème, 303ème à 306ème.
31	Guam	301ème, 303ème et 304ème, 306ème et 307ème.
32 à 35	Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, îles Cocos (Keeling).	253ème, 255ème, 301ème à 304ème, 308ème et 309ème.
36 à 39	Nouvelles-Hébrides, îles Gilbert et Ellice, île Pitcairn et îles Salomon.	301ème à 304ème, 309ème.
40	Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.	301ème à 304ème, 309ème à 311ème.
	Territoires renvoyés au Sous-Comité III	
41	Iles Falkland (Malouines) ...	253ème, 303ème, 307ème, 311ème.
42 à 51	Iles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe, Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade.	303ème, 311ème, 312ème.
52 à 55	Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et îles Caïmanes.	258ème, 260ème, 286ème, 303ème, 312ème.

128. On trouvera, dans les chapitres III à XX et XXIII à XXV du présent rapport, l'exposé de l'examen par le Comité spécial des territoires énumérés ci-dessus, ainsi que les conclusions et recommandations du Comité à leur sujet.

129. Le Nyassaland n'a pas été examiné par le Comité spécial, ayant accédé à l'indépendance, sous le nom de Malawi, le 6 juillet 1964 [9].

130. Faute de temps, le Sous-Comité II n'a pu étudier deux des seize territoires dont l'examen lui avait été confié. Les déclarations faites au Comité spécial sur ces deux territoires, à savoir le Brunéi et Kong-kong sont reproduites aux chapitres XXI et XXII respectivement.

131. Faute de temps, le Sous-Comité III n'a pu étudier l'un des seize territoires dont l'examen lui avait été confié, à savoir le Honduras britannique. Les renseignements relatifs à ce territoire figurent au chapitre XXVI.

F. — Examen d'autres questions

132. Au paragraphe 8 de sa résolution 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, l'Assemblée a prié le Comité spécial d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations-Unies, les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

133. A sa 234ème séance, le 25 mars 1964, le Comité spécial a invité le Sous-Comité I à étudier cette question et à lui faire rapport.

134. Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité I, le Comité spécial, à sa 306ème séance, le 10 novembre 1964, a adopté son rapport à l'Assemblée générale sur cette question. Ce rapport est présenté à l'Assemblée générale dans un document distinct (A/5840).

135. Dans sa résolution du 3 juillet 1964 sur les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/90), le Comité spécial a prié le Sous-Comité I d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Le Comité spécial espère terminer cette étude en 1965 [10].

136. Par la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a confié ses fonctions au Comité spécial. En conséquence, le Comité spécial a examiné une question portant sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'Article 73 *e* de la Charte. Des détails sur l'examen de cette question par le Comité spécial figurent au chapitre II du présent rapport.

Liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration

137. Dans son rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial a appelé l'attention de l'Assemblée sur une liste préliminaire qu'il avait établie des territoires auxquels s'applique la Déclaration. En même temps, il informait l'Assemblée que, faute de temps, il n'avait pas pu étudier la liste de "tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance" et que cette question serait examinée en 1964 [11].

[9] Voir le douzième rapport du groupe de travail (A/AC.109/L.149, par. 4).

[10] Voir chap. V.

[11] A/5446/Rev.1, chap. I, par. 27 à 30, et annexe I.

138. Le Groupe de travail du Comité spécial a consacré un certain nombre de séances à l'examen de cette question. Cependant, il n'a pas pu formuler de recommandations sur les territoires à inscrire sur cette liste.

139. Dans son quatorzième rapport [12], le Groupe de travail a informé le Comité spécial qu'il avait examiné cette question et a recommandé au Comité spécial de prendre dûment note des deux documents suivants:

1) La lettre, en date du 12 novembre 1964, du représentant permanent de la Somalie priant le Comité spécial d'inscrire à l'ordre du jour de sa session en cours la question de la Côte française des Somalis (A/AC. 109/107);

2) La Déclaration adoptée par la Conférence des pays non alignés qui a été distribuée sous forme de document de l'Assemblée générale (A/5763).

140. Dans ce même rapport, le Groupe de travail faisait également savoir au Comité spécial qu'il avait décidé de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport au Comité spécial.

141. Le Comité spécial a examiné le quatorzième rapport du Groupe de travail à sa 317ème séance. A l'issue du débat, le Comité spécial a approuvé l'ensemble du rapport, au vote par appel nominal, par 15 voix contre 3 (Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni), avec 6 abstentions (Chili, Danemark, Iran, Italie, Madagascar et Venezuela) [13].

142. En approuvant le rapport, le Comité spécial a pris dûment note des deux documents susmentionnés et a accepté que le Groupe de travail continue à examiner la question de l'établissement de la liste de "tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".

G. — Relations avec d'autres organes des Nations Unies

Le Conseil de sécurité

143. Dans sa résolution 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, l'Assemblée générale a invité le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

a) *Rhodésie du Sud*

144. Au paragraphe 9 de sa résolution du 23 mars 1964 (A/AC.109/61), le Comité spécial a attiré "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans la Rhodésie du Sud et qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 26 mars 1964 (S/5626).

145. Au paragraphe 4 de sa résolution du 26 juin 1964 (A/AC.109/88 et Corr.1), le Comité spécial a attiré "d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur le rapport que le Sous-Comité a présenté le 17 juin 1964 et, en particulier, sur les conclusions et recommandations qui y figurent". Le texte de cette résolution et le rapport du Sous-Comité ont été communiqués au Président du Conseil de sécurité le 30 juin 1964 (S/5789).

146. Dans le consensus adopté le 27 octobre 1964, le Comité spécial "attire de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud". Le rapport du Comité spécial concernant la Rhodésie du Sud où figure le texte de consensus (chap. III, par. 617) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 22 décembre 1964.

b) *Aden*

147. Au paragraphe 3 de sa résolution du 11 mai 1964 (A/AC.109/74), le Comité spécial a appelé "l'attention du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région par les récentes actions militaires britanniques contre le peuple du territoire". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 12 mai 1964 (S/5693).

c) *Sud-Ouest africain*

148. Au paragraphe 6 de sa résolution du 21 mai 1964 (A/AC.109/77 et Corr.1), le Comité spécial a appelé "l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique du Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et une violation manifeste de la Charte des Nations Unies". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 27 mai 1964 (S/5722).

d) *Territoires administrés par le Portugal*

149. Au paragraphe 4 de sa résolution du 3 juillet 1964 (A/AC.109/90), le Comité spécial a appelé "immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, afin qu'il prenne des mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité". Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 7 juillet 1964 (S/5803).

Le Conseil de tutelle

150. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale priant le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial pour ses travaux, le Président du Conseil de tutelle, par une lettre en date du 1er juillet 1964 (A/AC.109/89) adressée au Président du Comité spécial, a fait savoir au Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente et unième session, la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, sous administration des Etats-Unis, et celle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée, sous administration de l'Australie. La lettre indiquait en outre que les conclusions et recommandations du Conseil de tutelle, ainsi que les observations des membres du Conseil ne représentant que leurs propres opinions, figuraient dans son rapport au Conseil de sécurité sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (S/5783) et dans son rapport à l'Assemblée générale sur Nauru et la Nouvelle-Guinée [14].

[12] A/AC.109/L.172/Rev.1.

[13] Avant de voter sur l'ensemble du rapport, le Comité spécial a voté sur un amendement des Etats-Unis au paragraphe 4 et a procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5. Pour les résultats du vote et les réserves formulées par des délégations, voir A/AC.109/SR.317.

[14] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 4*, document A/5804.

Les institutions spécialisées

151. La collaboration des institutions spécialisées avec le Comité spécial a été assurée par la participation aux séances du Comité spécial de représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

H. — RÉCAPITULATION DES TRAVAUX [15]

152. Par sa résolution 1956 (XVIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher les voies et moyens les meilleurs d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session au plus tard. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a prié les puissances administrantes de prêter leur entière coopération au Comité spécial.

153. Au cours des débats qui ont eu lieu à la dix-huitième session de l'Assemblée générale et qui ont abouti à l'adoption de la résolution 1956 (XVIII), plusieurs délégations ont exprimé de l'inquiétude devant le retard apporté à l'application de la Déclaration, laquelle, comme l'avait souligné le Comité spécial dans un rapport antérieur, était l'expression du désir universel de voir accélérer le mouvement de libération des peuples coloniaux. Certaines délégations ont exprimé l'espoir que la Déclaration se trouverait intégralement appliquée en 1965, vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations-Unies, et désigné comme Année de la coopération internationale. De nombreuses délégations ont également attiré l'attention du Comité spécial sur le fait qu'il était nécessaire qu'il étudie avec un soin particulier les petits territoires coloniaux insulaires qui n'avaient pas encore été examinés et recommande les voies et les moyens d'une application rapide de la Déclaration à ces territoires.

154. Le Comité spécial tient à faire savoir à l'Assemblée générale que, pendant ses travaux de 1964, il a étudié l'application de la Déclaration à 55 territoires. Plusieurs de ces territoires étaient de petits territoires sur lesquels on avait attiré l'attention du Comité au cours de la dix-huitième session et qui jamais encore n'avaient été examinés séparément. Cependant, le Comité spécial reconnaît que, bien qu'il se soit réuni presque sans interruption de février à décembre 1964, il n'a pas pu achever la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale.

155. Le Comité spécial a noté avec satisfaction qu'au cours de l'année trois des territoires qui avaient fait l'objet d'un examen par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, à savoir le Nyassaland (Malawi), Malte et la Rhodésie du Nord (Zambie), ont accédé à l'indépendance. Cependant, la vive inquiétude qui s'exprimait dans la résolution 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale au sujet du retard à l'application intégrale de la Déclaration n'a pas disparu. Elle s'est reflétée également dans d'importantes résolutions et déclarations qui ont été adoptées, au sujet de la décolonisation en général et de certains territoires en particulier, par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement africains à sa première session ordinaire en juillet 1964 et par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés en octobre 1964.

156. Au début de ses travaux, le Comité spécial a estimé que son examen des territoires serait facile s'il disposait de renseignements complets sur les mesures prises par les puissances administrantes pour appliquer la Déclaration. En conséquence, le Président, agissant au nom du Comité spécial, a adressé des lettres, rédigées en termes identiques, aux représentants permanents de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur demander de fournir des renseignements sur les progrès constitutionnels accomplis dans les territoires administrés par ces puissances depuis l'adoption de la Déclaration et sur les mesures qu'elles avaient prises ou qu'elles envisageaient de prendre pour appliquer la Déclaration. A l'exception du Gouvernement sud-africain, qui n'a pas répondu, et du Gouvernement portugais, dont la réponse a eu un caractère négatif, les puissances administrantes ont communiqué des renseignements ou ont indiqué qu'elles étaient disposées à les fournir dans des déclarations devant le Comité au moment voulu [16]. Le Comité spécial a tenu compte de ces renseignements en examinant les territoires intéressés.

157. Par une lettre en date du 20 octobre 1964, adressée au Président du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni a transmis au Comité une liste chronologique des principaux progrès constitutionnels intervenus de septembre 1963 à octobre 1964 dans les territoires administrés par le Gouvernement du Royaume-Uni. A sa 319ème séance, le Comité spécial a décidé de reproduire la lettre du représentant du Royaume-Uni et la liste jointe dans une annexe au présent rapport (Annexe I).

158. Comme les années précédentes, le Comité spécial a consacré beaucoup de temps à l'examen des grands territoires d'Afrique, ainsi que d'Aden et de la Guyane britannique, qui constituent certains des problèmes coloniaux les plus difficiles.

159. La question de la Rhodésie du Sud a donc été examinée en priorité et le Comité a adopté plusieurs résolutions concernant ce territoire. Bien que le Royaume-Uni ait continué à participer aux travaux du Comité et ait reçu à Londres, pour des entretiens, le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, il a maintenu sa position initiale, à savoir qu'il n'avait pas compétence pour appliquer les diverses résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur cette question. En même temps, le Gouvernement du Royaume-Uni a réaffirmé son intention de n'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud que dans des conditions acceptables pour l'ensemble de la population du territoire et, plus récemment, il a annoncé les mesures qu'il prendrait si le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud recourait à une proclamation unilatérale d'indépendance. Cependant, aucun progrès n'a été fait par le Gouvernement du Royaume-Uni vers la réalisation des objectifs essentiels des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à savoir l'établissement de libertés démocratiques complètes et de l'égalité de droits politiques, et la réunion d'une conférence constitutionnelle

[15] Pour des détails sur les opinions émises ou les réserves formulées par certaines délégations à propos des questions traitées dans la présente section, voir les chapitres III à XXV relatifs aux territoires particuliers.

[16] Pour le texte de la lettre du Président et des réponses à cette lettre, voir le document A/AC.109/71 et Add.1 à 4.

pleinement représentative chargée d'élaborer des dispositions constitutionnelles, sur la base du suffrage universel des adultes, pour que le territoire accède à l'indépendance à une date aussi rapprochée que possible. Etant donné la dégradation continue de la situation déjà explosive qui existe dans le territoire et sur laquelle il a appelé l'attention du Conseil de sécurité, le Comité spécial est convaincu de la nécessité pressante de prendre des mesures effectives pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

160. En ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal, le Gouvernement portugais persiste dans son refus de prendre les mesures demandées par les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et il continue de méconnaître son obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. En outre, il a de nouveau repoussé l'invitation que le Comité spécial lui a adressée pour qu'il coopère à l'examen par le Comité desdits territoires. Sur la base de sa position, antérieurement exposée, concernant le statut de ces territoires, le Gouvernement portugais a récemment opéré certains changements qui, cependant, ne concernent que la représentation au sein des organes législatifs et administratifs locaux, dont la compétence est strictement limitée, et la participation de représentants des territoires à certains organes centraux dont le rôle est purement consultatif. Ces changements n'apportent donc aucune modification au lien constitutionnel existant entre le Portugal et les territoires. Ils ne représentent pas, non plus, un progrès dans la direction indiquée par les résolutions. En outre, le Gouvernement portugais n'a pris aucune mesure pour mettre fin à ses actes de répression ou pour créer des conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques dans les territoires. Selon le Comité spécial, cette grave situation rend nécessaire un examen, par le Conseil de sécurité, des mesures appropriées pour amener le Portugal à se conformer aux résolutions. Entre-temps, le Comité spécial a entrepris une étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration dans ces territoires et à leur accession à l'indépendance.

161. Pour ce qui est du Sud-Ouest africain, le Gouvernement sud-africain persiste dans son refus de coopérer aux travaux du Comité spécial. En violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale concernant ce territoire, le Gouvernement sud-africain y a intensifié l'application de sa politique d'*apartheid*. D'autre part, il a signifié son intention de donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête de 1962-1963 sur les affaires du Sud-Ouest africain, recommandations dont l'aboutissement serait le partage et la désintégration du territoire et son absorption par l'Afrique du Sud. En outre, le Gouvernement sud-africain a refusé de permettre l'installation dans le territoire d'un bureau de représentant de l'assistance technique des Nations Unies. Une partie de la responsabilité de la violation continue par l'Afrique du Sud de la Charte des Nations Unies et du Mandat, ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale, est manifestement à imputer aux Etats qui ont omis de prendre les mesures indiquées au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII). Les Etats qui, en outre, excusent et tolèrent l'appui apporté à l'Afrique du Sud par leurs ressortissants possédant et gérant des compagnies internationales, minières et autres, dans le territoire, portent une part accrue de cette responsabilité. A propos de ce dernier point, le Comité spécial a présenté, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, un rapport distinct sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain. Le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant dans le territoire, qui continue de constituer une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales.

162. La non-application de la Déclaration dans certains autres territoires et les graves tensions qui, de ce fait, y règnent ont constitué également un sujet de sérieuse préoccupation pour le Comité spécial. A Aden, le maintien de l'état d'urgence par le Gouvernement du Royaume-Uni et les mesures de répression ont provoqué une détérioration de la situation et un accroissement de la tension dans la région. Cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé son agrément à une visite du Sous-Comité d'Aden dans le territoire et, de plus, n'a pas accepté de recevoir le Sous-Comité à Londres pour des entretiens en vue de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant le territoire. En conséquence, le Sous-Comité n'a pas eu la possibilité de s'acquitter effectivement des tâches qui lui étaient confiées. La Conférence constitutionnelle tenue en juin-juillet 1964, où la participation des représentants de plusieurs secteurs importants de la population était exclue, n'a pas été conforme aux résolutions sur Aden, non plus que les élections qui ont eu lieu ensuite, lesquelles se sont faites au suffrage restreint et dans une atmosphère caractérisée par la contrainte et des restrictions à la liberté politique. A ce sujet, on peut rappeler que l'établissement d'une présence effective des Nations Unies avant et après les élections, qu'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 1949 (XVIII), n'a pas non plus été possible. Afin d'apporter une solution à la situation dangereuse qui existe actuellement et d'assurer une application rapide de la Déclaration, il est impératif que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne des mesures immédiates pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant le territoire.

163. De même, en ce qui concerne la Guyane britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni a refusé de permettre une visite dans le territoire du Sous-Comité de bons offices créé par le Comité spécial, et il n'a pas pris les mesures nécessaires pour accorder immédiatement l'indépendance au territoire. La discorde, l'agitation et les troubles continuent dans le territoire. Tout en notant que le Royaume-Uni a l'intention de réunir une conférence constitutionnelle aussitôt que possible après les élections pour décider de la date de l'indépendance, le Comité spécial considère que les problèmes du territoire ne peuvent être résolus que par l'application complète et immédiate des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

164. Une autre question importante relative à la mise en œuvre de la Déclaration et qui a retenu l'attention du Comité spécial a été celle des petits territoires de l'Atlantique, du Pacifique et de la mer des Antilles. Le Comité spécial est convaincu que les dispositions de la Déclaration sont pleinement applicables à ces territoires et qu'il convient de prendre sans délai des mesures appropriées à cette fin, conformément aux volontés librement exprimées des populations. D'autre part, comme il est devenu manifeste au cours de l'examen

de ces territoires par le Comité, l'élaboration de recommandations concrètes pour l'application intégrale de la Déclaration a été parfois gênée par l'insuffisance de renseignements sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires et sur les vues, les vœux et les aspirations de leurs populations. Cette considération revêt une importance particulière étant donné les problèmes qui résultent, dans le cas de beaucoup de ces territoires, de leur exiguïté, du faible chiffre de leur population, de leur situation géographique et du caractère limité de leurs ressources naturelles.

165. C'est pourquoi le Comité spécial tient à insister tout particulièrement sur l'importance de l'envoi de groupes de visite. Des missions de visite aideraient beaucoup le Comité spécial à obtenir des renseignements de première main sur la situation politique, économique et sociale dans ces territoires, à déterminer les vues des populations quant à leur avenir et, au besoin, à favoriser par ses bons offices le rapprochement de groupes politiques divers, pour aider ainsi les populations à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration. Comme il était dit dans le dernier rapport du Comité spécial, l'exercice de telles fonctions par des missions de visite ne constituerait pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un territoire, pas plus qu'il n'affecterait la responsabilité de la Puissance administrante en ce qui concerne l'administration interne du territoire. Au contraire, il découle des responsabilités de l'Organisation, qui résultent des dispositions de la Charte et de la Déclaration. Le Comité spécial tient donc à réaffirmer qu'en refusant à un groupe de visite qu'il a créé l'accès à un territoire auquel la Déclaration est applicable, la Puissance administrante dénie au Comité spécial l'un des moyens les plus efficaces qu'il a de s'acquitter des tâches qui lui ont été assignées par l'Assemblée générale.

166. Une autre question concernant la mise en œuvre de la Déclaration et dont le Comité spécial a dû s'occuper a été celle de différends relatifs à la souveraineté sur certains territoires non autonomes. Le Comité spécial est convaincu que la Déclaration est pleinement applicable aux territoires de ce genre et il estime que de tels différends peuvent être réglés pacifiquement par voie de négociation, en conformité des dispositions de la Déclaration et compte tenu des intérêts des populations.

I. — Travaux futurs

167. Eu égard aux considérations qui précèdent et compte tenu des tâches qui restent à accomplir, le Comité spécial est d'avis que l'Assemblée générale devrait prendre, pour 1965, des dispositions pour que la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans les territoires déjà examinés par le Comité puisse continuer d'être étudiée et que soit étudiée la situation dans les territoires qui n'ont pas encore été examinés. A cette fin, et compte tenu de l'expérience utile qu'il a acquise au cours des trois dernières années, le Comité spécial estime qu'il serait souhaitable de prolonger son mandat.

168. Dans cette perspective, le Comité spécial recommande que le Secrétaire général et l'Assemblée générale prennent les dispositions nécessaires pour faciliter son travail. En particulier, il y aurait lieu de prévoir, dans le budget de 1965, des crédits pour couvrir les dépenses afférentes aux activités du Comité spécial, y compris les dépenses de sous-comités ou groupes de visite, et pour la surveillance par les Nations Unies d'élections et autres moyens de détermination des vœux des habitants des territoires coloniaux. Dans ses conclusions et recommandations relatives à certains territoires qui figurent dans divers chapitres du présent rapport, le Comité spécial a évoqué la nécessité de visites dans plusieurs des territoires qu'il a examinés.

169. Dans son rapport sur les îles Cook, Nioué et les îles Tokélaou, territoires administrés par la Nouvelle-Zélande, le Comité spécial a recommandé que les populations de ces territoires soient mises en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale, par les procédés démocratiques normaux et sous la surveillance des Nations Unies. Aux élections générales qui doivent avoir lieu aux îles Cook au début de 1965, la principale question en jeu sera celle du statut futur du territoire. Si l'Assemblée générale approuve la surveillance de ces élections par les Nations Unies, il faudra prendre au plus tôt les dispositions nécessaires pour une telle surveillance.

170. Il conviendrait de prier une fois de plus les puissances administrantes de prêter au Comité spécial leur plus entière coopération et, en particulier, de faciliter dans les territoires les visites de sous-comités ou groupes de visite que le Comité jugerait nécessaires. Le Comité spécial recommande également que l'Assemblée générale prie instamment les puissances administrantes intéressées de coopérer avec les Nations Unies pour l'établissement d'une présence des Nations Unies au Sud-Ouest africain et à Aden, où des résolutions l'ont prévue, ainsi que dans tous autres territoires où l'Assemblée générale jugerait cette présence nécessaire et souhaitable.

171. Quant aux territoires auxquels la Déclaration est applicable et qui n'ont pas encore été examinés par le Comité spécial, l'intention du Comité est de les examiner l'année prochaine en priorité. Il procéderait à un nouvel examen de la situation dans les territoires qu'il a déjà examinés, en tenant compte pour cet examen des résolutions qui auront été adoptées par l'Assemblée à sa dix-neuvième session et des faits nouveaux survenus dans chacun de ces territoires.

J. — Adoption du rapport

172. L'ensemble du présent rapport a été adopté par le Comité spécial à sa 319ème séance, le 15 décembre 1964.

Chapitre II

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE ET QUESTIONS CONNEXES

1. Par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a dissous le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a transféré certaines de ses fonctions, notamment en ce qui concerne l'étude des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, au Comité spécial des Vingt-Quatre.

2. Dans une note (A/AC.109/L.97) du 14 février 1964, le Secrétaire général a attiré l'attention du Comité spécial sur la résolution 1970 (XVIII) et a fait des suggestions concernant les procédures que le Comité pourrait vouloir suivre. Cette note a été examinée par le Comité spécial à ses 219ème et 220ème séances.

3. En application des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) et conformément aux procédures suggérées par le Secrétaire général, les tout derniers renseignements communiqués par les puissances administrantes en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ont été utilisés dans la préparation des documents de travail sur les divers territoires établis à l'intention du Comité spécial. Le Comité a tenu compte de ces renseignements lors de son examen des territoires et ils sont reflétés dans les divers chapitres du rapport du Comité qui traitent des territoires.

4. A sa 315ème séance, le 17 novembre 1964, le Comité spécial a repris l'examen de la note du Secrétaire général, ainsi que du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/L.155) sur les renseignements communiqués jusqu'au 30 septembre 1964 en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et sur les mesures prises en application de la résolution 1970 (XVIII).

5. Au cours du débat, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont attiré l'attention sur de nouveaux renseignements, communiqués après le 30 septembre 1964.

6. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'à son avis le Comité s'était acquitté de façon adéquate et complète des responsabilités qui lui avaient été confiées en utilisant les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 dans ses documents de travail sur les divers territoires; ils seraient insérés dans son rapport à l'Assemblée générale. Les débats avaient montré que le Comité avait prêté beaucoup d'attention à ces renseignements et les résolutions qu'il avait adoptées témoignaient de l'intérêt qu'il avait porté aux problèmes économiques, sociaux et éducatifs des territoires non autonomes.

7. Le représentant de l'Inde a regretté que le Gouvernement portugais ait omis une fois de plus de communiquer des renseignements en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale concernant la communication de renseignements par les puissances administrantes. Le Comité spécial devait prendre acte une fois de plus de la non-observation par le Gouvernement portugais des demandes et résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il fallait espérer que le Gouvernement portugais changerait d'attitude et coopérerait avec l'Organisation des Nations Unies.

8. Le représentant de l'Inde a également exprimé l'espoir que toutes les puissances administrantes qui étaient tenues de le faire communiqueraient des renseignements complets sur tous les territoires sous leur administration qui étaient déclarés territoires non autonomes par l'Organisation des Nations Unies.

9. A sa 315ème séance, le Comité spécial a approuvé la note du Secrétaire général et a pris acte du rapport, en décidant de les insérer dans son rapport à l'Assemblée générale. (Ces documents sont reproduits dans les appendices I et II ci-dessous.)

APPENDICE I

Fonctions confiées au Comité spécial en ce qui concerne les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte: note du Secrétaire général

1. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par la résolution 1970 (XVIII), adoptée le 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Dans la même résolution, l'Assemblée générale:

"4. *Invite* les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

"5. *Prie* le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale;

"6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial tous les moyens et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution".

2. L'attention du Comité spécial est attirée sur les points suivants, dont il voudra sans doute tenir compte en s'acquittant des fonctions supplémentaires qui lui sont confiées par la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale.

I. — Communication des renseignements par les Membres administrants

3. Le paragraphe 4 de la résolution 1970 (XVIII) invite les Membres administrants à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle.

4. Aux termes des résolutions précédentes de l'Assemblée générale[a], les Membres qui communiquent des renseignements en vertu de l'Article 73 *e* de la Charte sont invités à envoyer, tous les ans, au Secrétaire général les renseignements les plus récents dont ils disposent aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause.

5. Le Secrétaire général se propose de présenter chaque année au Comité spécial un rapport indiquant les dates auxquelles les Membres administrants intéressés ont communiqué les renseignements visés à l'Article 73 *e* ainsi que les renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle.

[a] Résolutions 66 (I) du 14 décembre 1946, 142 (II) du 3 novembre 1947 et 218 (III) du 3 novembre 1948.

6. Le Comité spécial voudra peut-être examiner, au moment qui conviendra, au cours de ses travaux pendant l'année, la question de l'exécution par tous les Membres administrants de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 73 *e*. A cette fin, il pourrait inscrire à son ordre du jour un point intitulé "Communication des renseignements en application de l'Article 73 *e* de la Charte: rapport du Secrétaire général".

II. — ÉTUDE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES MEMBRES ADMINISTRANTS

7. Au paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII), le Comité spécial est prié d'étudier les renseignements communiqués et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

8. Selon la procédure établie par le Comité spécial, le Secrétariat doit lui présenter des documents de travail contenant des renseignements sur chacun des territoires entrant dans le cadre de ses travaux. Dans le passé, ces documents de travail ont contenu surtout des renseignements sur l'évolution politique et constitutionnelle, bien que des renseignements d'ordre économique y aient aussi figuré dans certains cas. Comme le Comité est maintenant appelé à étudier les renseignements communiqués par les Membres administrants et à en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les documents de travail sur les divers territoires seront complétés de façon à contenir également un exposé concis des renseignements communiqués par les Membres administrants, en ce qui concerne les conditions économiques, sociales et de l'instruction.

9. En outre, les Etats Membres pourront, sur demande, obtenir, sous leur forme originale, les renseignements communiqués par les Membres administrants. Ces renseignements seront également mis à la disposition des institutions spécialisées en tant que de besoin.

10. Si le Comité spécial approuve la procédure décrite ci-dessus en ce qui concerne les renseignements, il est suggéré d'interrompre l'établissement des séries de résumés [b] des renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 *e*.

III. — ÉTUDES SPÉCIALES ET RAPPORTS SPÉCIAUX

11. La résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale prie également le Comité spécial d'entreprendre, concernant les renseignements communiqués par les Membres administrants, toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus de ses travaux touchant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial voudra peut-être examiner la question de savoir s'il devra établir des études ou des rapports spéciaux sur les territoires non autonomes en général ou sur des territoires pris séparément, dans le cas où il jugerait de telles études ou de tels rapports nécessaires.

IV. — COLLABORATION DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

12. Aux termes de l'alinéa *d* de l'Article 73 de la Charte, les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, acceptent

> "de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article".

On trouvera dans les paragraphes qui suivent un aperçu de la collaboration qui s'est établie entre les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées.

A. — *Conseil économique et social*

13. Une liaison a été établie depuis longtemps avec le Conseil économique et social en ce qui concerne l'examen des renseignements relatifs aux territoires non autonomes: l'échange de renseignements entre le Conseil et le Comité créé par l'Assemblée générale pour examiner les renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 *e* a été sanctionné par la résolution 220 (III) du 3 novembre 1948. L'usage a consisté à informer l'ancien Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes des études pertinentes et des décisions prises par le Conseil économique et social et, de la part de l'Assemblée, à transmettre au Conseil les rapports spéciaux du Comité sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction.

B. — *Institutions spécialisées*

14. Les accords entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, accords qui sont entrés en vigueur le 14 décembre 1946, ainsi que l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé, entré en vigueur le 10 juillet 1948, contiennent tous un article aux termes duquel l'institution convient de coopérer avec les Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

15. Depuis 1946, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions par lesquelles elle a invité les institutions spécialisées à collaborer à l'examen des renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 *e* de la Charte. Dans sa résolution 66 (I), par exemple, l'Assemblée générale a invité l'OIT, la FAO, l'UNESCO et l'OMS à envoyer à titre consultatif des représentants à la session du Comité *ad hoc* de 1947.

16. En 1947 et 1948, ont été fixées les grandes lignes de la collaboration des institutions spécialisées dans les travaux relatifs aux territoires non autonomes. Dans sa résolution 145 (II) du 3 novembre 1947, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre contact avec les secrétariats des institutions spécialisées pour permettre à ces institutions d'apporter régulièrement leur aide pour l'examen des renseignements communiqués en vertu de l'Article 73 *e*.

17. A partir de 1948, des représentants de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO et de l'OMS ont participé aux travaux de l'ancien comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

18. Comme autre moyen d'assurer que les avis, les connaissances techniques et l'expérience des institutions spécialisées seraient mis à profit, l'Assemblée générale a invité ces institutions à communiquer à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les questions relevant de leurs domaines respectifs de compétence. Par exemple, par sa résolution 221 (III) du 3 novembre 1948, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de l'état d'avancement des travaux qu'elles ont entrepris, lorsque ces travaux ont trait aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires non autonomes. Dans sa résolution 330 (IV), l'Assemblée générale a prié l'UNESCO de lui adresser chaque année un rapport sur les mesures prises pour la lutte contre l'analphabétisme dans les territoires. Par sa résolution 331 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a demandé aux organismes internationaux compétents de tenir pleinement compte des conditions existant dans les territoires non autonomes dans les travaux qu'ils entreprennent dans les domaines économique, social et de l'instruction, et elle a invité les institutions spécialisées compétentes à communiquer chaque année à l'Organisation des Nations Unies des renseignements sur les progrès des travaux accomplis dans ces domaines, qui pourraient être utiles aux territoires non autonomes, et à faire connaître dans quelle mesure ces institutions ont apporté leur concours dans l'un quelconque des territoires non autonomes.

C — *Assistance technique*

19. En 1948, par sa résolution 220 (III), l'Assemblée générale a attiré l'attention des Membres administrants sur les dispositions en matière d'assistance technique approuvées par

[b] Voir résolutions 142 (II) et 218 (III).

le Conseil économique et social, et elle a invité le Secrétaire général à informer tout comité spécial que l'Assemblée générale pourrait désigner de la portée et de la nature de toute assistance technique donnée aux territoires non autonomes à la demande des Membres administrants.

20. A la suite de la création du Programme élargi d'assistance technique, le Secrétaire général a été prié, par la résolution 336 (IV) de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1949, de tenir le Comité des renseignements au courant de la nature de l'Assistance technique que les territoires non autonomes recevaient des organismes internationaux spécialisés.

*
* *

21. Les divers rapports prévus par les résolutions mentionnées aux paragraphes 13 à 20 ci-dessus ont été examinés, dans le passé, par le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, qui en rendait compte à l'Assemblée générale. Le Comité spécial voudra peut-être poursuivre la collaboration qui s'est établie, comme suite à ces résolutions, avec le Conseil économique et social et avec les institutions spécialisées, examiner tout rapport qu'il recevra sur les questions visées par ces résolutions et en rendre compte à l'Assemblée générale, en tant que de besoin.

22. A cet égard, il convient de rappeler que certaines des activités du Conseil économique et social et des institutions spécialisées sont d'un intérêt tout particulier pour les territoires non autonomes, par exemple celles qui concernent l'industrialisation, la formation de personnel administratif et autre, l'habitation et l'aménagement urbain, ainsi que les activités concernant la Décennie des Nations Unies pour le développement, la promotion de la réforme agraire, les campagnes d'alphabétisation et l'approvisionnement en produits alimentaires, la campagne mondiale pour l'alphabétisation universelle et la campagne mondiale contre la faim, la maladie et l'ignorance. Le Comité spécial désirera donc peut-être demander au Conseil économique et social et aux institutions spécialisées compétentes de continuer à prêter une attention toute particulière aux besoins des territoires non autonomes à l'occasion de ces travaux et de leurs autres activités dans les domaines économique, social et de l'instruction, et d'apporter de toutes les manières possibles, leur assistance aux territoires non autonomes.

APPENDICE II

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte et questions connexes: rapport du Secrétaire général

Introduction

1. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par la résolution 1970 (XVIII), adoptée le 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial des Vingt-Quatre d'étudier les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Les paragraphes pertinents de la résolution 1970 (XVIII) sont ainsi conçus:

> "4. *Invite* les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;
>
> "5. *Prie* le Comité spécial d'étudier ces renseignements et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application, dans chacun des territoires non autonomes, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaires en plus des travaux dont il est chargé par les résolutions 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale".

2. Dans sa note (A/AC.109/L.97) du 14 février 1964, le Secrétaire général a appelé l'attention du Comité spécial sur la résolution 1970 (XVIII) et a présenté des suggestions quant aux procédures que le Comité spécial pourrait vouloir suivre en s'acquittant des fonctions supplémentaires qui lui incomberaient par suite de la dissolution du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

3. Dans la déclaration qu'il a faite à la 219ème séance du Comité spécial, le Secrétaire général s'est référé à ladite note et a prié le Comité d'exposer ses vues quant à la façon dont il entendait s'acquitter de ces fonctions supplémentaires. Au cours du débat qui a suivi sur l'organisation des travaux du Comité spécial, des représentants ont fait état de la note et en ont appuyé les suggestions.

4. Le présent rapport traite de chacune des rubriques contenues dans la note du Secrétaire général; il indique en outre les dates auxquelles les Membres administrants ont communiqué des renseignements au titre de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte.

Communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

5. Les Etats Membres qui communiquent des renseignements en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte sont tenus d'envoyer tous les ans au Secrétaire général, aussitôt que possible et, au plus tard, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'année administrative dans les territoires non autonomes en cause, les renseignements les plus récents dont ils disposent.

6. L'année administrative varie selon les territoires. Dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la France ou l'Espagne, elle coïncide avec l'année civile; dans les territoires administrés par la Nouvelle-Zélande, elle va du 1er avril au 31 mars, et dans les territoires administrés par l'Australie ou les Etats-Unis, elle va du 1er juillet au 30 juin. Le tableau qui figure à la fin du présent rapport indique les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 ont été communiqués au Secrétaire général pendant la période allant du 1er janvier 1963 au 30 septembre 1964. Les territoires repris dans le tableau sont ceux qui étaient énumérés dans le rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a présenté à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session [a].

7. Les renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte sont présentés, d'une façon générale, selon le schéma approuvé par l'Assemblée générale et comprennent des données sur la géographie, l'histoire, la population, les conditions économiques et sociales, ainsi que les conditions de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou les Etats-Unis d'Amérique, les Membres administrants ont communiqué les rapports annuels des territoires, rapports qui contenaient également des renseignements sur les affaires constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires sous administration du Royaume-Uni ont également été fournis en 1963 [b].

Etude des renseignements

8. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) et selon la procédure proposée aux paragraphes 8 et 10 de la note du Secrétaire général (A/AC.109/L.97), les renseignements communiqués par les Membres administrants en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ont été utilisés dans l'établissement des documents de travail présentés au Comité spécial sur chacun des territoires. Comme c'est l'usage du Comité spécial de tenir compte des renseignements les plus récents dont il peut disposer sur chaque territoire au moment où il l'examine, et comme ce Comité siège une grande partie de l'année, cette procédure lui a permis de

[a] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément No 14* (A/5514), première partie, Annexe II.

[b] *Ibid.*

prendre en considération des renseignements communiqués en 1963 et en 1964.

Etudes spéciales et rapports spéciaux

9. Au 30 septembre 1964, le Comité spécial n'avait entrepris aucune étude spéciale ni établi aucun rapport spécial comportant l'utilisation des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa *e* de l'Article 73.

Collaboration des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées

10. La pratique du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes était de transmettre au Conseil économique et social tout rapport spécial qu'il établissait sur les conditions économiques et sociales ou sur les conditions de l'enseignement dans les territoires non autonomes, et d'en recevoir des renseignements sur toute étude ou décision du Conseil qui intéressait ses travaux. Au 30 septembre 1964, le Comité spécial n'avait achevé aucun rapport de ce genre, mais son Sous-Comité I était en train de rédiger une étude sur les incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain. De même, si un grand nombre des questions discutées par le Conseil à sa trente-septième session intéressaient les pays en voie de développement en général, aucune d'entre elles ne concernait spécifiquement une question dont le Comité spécial était saisi.

11. La collaboration des institutions spécialisées avec le Comité spécial a été assurée par la présence, aux séances du Comité, de représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

12. Conformément à la résolution 330 (IV) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1949, l'UNESCO a communiqué le texte de son rapport annuel pour 1963-1964 sur les mesures prises pour la lutte contre l'analphabétisme dans les territoires non autonomes. Le rapport établi à ce sujet pour 1962-1963 figure dans le document A/AC.35/L.373.

13. Comme son objet n'a pas trait à un point particulier de l'ordre du jour du Comité spécial, le rapport de l'UNESCO pour 1963-1964 n'a pas été distribué, le Comité devant d'abord décider de la procédure à suivre pour les rapports de ce genre.

Assistance technique

14. Par ses résolutions 220 (III) du 3 novembre 1948 et 336 (IV) du 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a demandé que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes soit tenu au courant de l'assistance technique fournie à ces territoires par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées.

15. Des renseignements détaillés sur l'assistance technique fournie aux territoires non autonomes en 1963, au titre du Programme élargi d'assistance technique, figurent dans le rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique (E/3871/Rev.1). Ce rapport indique qu'en 1963 le coût total des projets en cours d'exécution au titre du Programme élargi était de 39 498 502 dollars, et que les projets concernant les territoires non autonomes figuraient dans ce total pour la somme de 1 311 144 dollars. Le coût des projets régionaux, dont beaucoup intéressaient des territoires non autonomes, s'établissait à 1 426 035 dollars pour l'Afrique, 1 063 733 dollars pour l'Asie et l'Extrême-Orient, 1 503 883 dollars pour les Amériques et 542 992 dollars pour le Moyen-Orient. Les projets interrégionaux se montaient à 2 039 904 dollars.

16. L'assistance technique que les institutions spécialisées ont fournie aux territoires non autonomes, dans le cadre des programmes ordinaires et au titre d'autres programmes, y compris le programme de l'OMS pour l'éradication du paludisme, s'est montée à 580 837 dollars en 1963. Le document A/AC.109/98 contient des renseignements détaillés sur l'aide apportée aux trois territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, auxquels on porte un intérêt spécial, conformément à la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1963.

17. En dehors du Programme élargi et des programmes ordinaires d'assistance technique dont il est question ci-dessus, l'Assemblée générale a institué des programmes spéciaux de formation à l'intention des habitants des territoires non autonomes. Le premier de ces programmes a été établi par la résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, dans laquelle l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'étude et de formation non seulement au niveau universitaire, mais également et surtout pour les études postprimaires ainsi que pour la formation technique et professionnelle. D'autres programmes ont été établis en application des résolutions 1808 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1973 (XVIII) du 16 décembre 1963, pour la formation de la population autochtone des territoires sous administration portugaise et, en vertu des résolutions 1705 (XVI) du 19 décembre 1961 et 1901 (XVIII) du 13 novembre 1963, pour la formation des habitants du Sud-Ouest africain.

18. Les programmes spéciaux mentionnés au paragraphe précédent font l'objet le points distincts de l'ordre du jour provisoire de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale; pour l'examen de ces points, l'Assemblée disposera des rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre de ces diverses résolutions.

Tableau

DATES DE COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS VISÉS À L'ALINÉA *e* DE L'ARTICLE 73 [a] DE LA CHARTE

[Le tableau comprend tous les territoires énumérés dans la première partie (Annexe II) du rapport que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a présenté à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5514).]

Renseignements communiqués entre le 1er janvier 1963 et le 30 septembre 1964

	Date de communication	
	Pour 1962	*Pour 1963*
Australie (du 1er juillet au 30 juin)		
Iles Cocos (Keeling)	24 mai 1963	13 février 1964
Papua	6 février 1964 [b]	—
Espagne (année civile)		
Fernando Póo	26 février 1963	29 juin 1964
Ifni	26 février 1963	29 juin 1964
Río Muni	26 février 1963	29 juin 1964
Sahara espagnol	26 février 1963	29 juin 1964

Renseignements communiqués entre le 1er janvier 1963 et le 30 septembre 1964 (suite)

	Date de communication	
	Pour 1962	*Pour 1963*
Etats-Unis d'Amérique (du 1er juillet au 30 juin)		
Guam	30 avril 1963	
Iles Vierges américaines	30 avril 1963	
Samoa américaines	18 février 1964	
France (année civile)		
Comores [c]	—	
Côte française des Somalis [c]	—	
Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)	23 avril 1964	
Nouvelle-Zélande (du 1er avril au 31 mars)		
Iles Cook	29 janvier 1964	
Iles Tokélaou	29 janvier 1964	
Ile Nioué	29 janvier 1964	
Portugal		
Angola, y compris l'enclave de Cabinda	—	
Archipel du Cap-Vert	—	
Guinée, ou "Guinée portugaise"	—	
Macao et dépendances	—	
Mozambique	—	
Ile Saint-Thomas et île du Prince et dépendances	—	
Timor (portugais) et dépendances	—	
Royaume-Uni (année civile)		
Aden	28 octobre 1963	
Antigua	5 septembre 1963	14 septembre 1964
Bahamas	22 août 1963	
Barbade	18 juin 1963	
Bassoutoland	18 juillet 1963	
Bermudes	25 septembre 1963	
Betchouanaland	6 décembre 1963	20 août 1964
Bornéo du Nord	1er juillet 1963	
Brunéi	3 juillet 1963	30 juin 1964
Dominique	29 juillet 1963	21 août 1964
Fidji	9 avril 1963	12 mai 1964
Gambie	12 août 1963	
Gibraltar	29 avril 1964	20 août 1964
Grenade	14 juin 1963	10 septembre 1964
Guyane britannique	17 juillet 1963	14 juillet 1964
Honduras britannique	29 juillet 1963	22 juin 1964
Hong-kong	7 juin 1963	
Iles Caïmanes	5 avril 1963	
Iles Falkland	3 juillet 1963	23 juin 1964
Iles Gilbert et Ellice	6 mai 1963	17 juin 1964
Ile Maurice	19 juin 1963	22 juin 1964
Iles Salomon	21 juin 1963	23 juin 1964
Iles Turks et Caïques	18 juillet 1963	
Iles Vierges britanniques	16 décembre 1963	
Jamaïque	—	
Kenya	3 juillet 1963	
Malte	—	
Montserrat	23 octobre 1963	20 août 1964
Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-britannique)	2 août 1963	23 juin 1964
Nyassaland	30 juillet 1963	
Ouganda	—	
Pitcairn	25 mai 1963	13 mai 1964
Rhodésie du Nord	25 juillet 1963	
Rhodésie du Sud	—	
Sarawak	—	
Seychelles	14 juin 1963	14 septembre 1964
Singapour	—	
Souaziland	20 mars 1964	
Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla	2 mars 1964	
Sainte-Hélène	29 mai 1963	12 juin 1964
Sainte-Lucie	18 décembre 1963	
Saint-Vincent	9 septembre 1963	10 septembre 1964
Trinité et Tobago	—	
Zanzibar	26 septembre 1963	

Renseignements communiqués entre le 30 septembre et le 30 novembre 1964

	Date de communication pour 1963
Australie	
Papua	25 novembre 1964
Etats-Unis d'Amérique	
Guam	13 novembre 1964
Iles Vierges américaines	13 novembre 1964
Nouvelle-Zélande	
Iles Cook	27 novembre 1964
Nioué	27 novembre 1964
Iles Tokélaou	27 novembre 1964
Royaume-Uni	
Aden	28 octobre 1964
Bahamas	28 octobre 1964
Barbade	20 octobre 1964
Bassoutoland	10 novembre 1964
Bermudes	13 octobre 1964
Gambie	13 octobre 1964
Hong-kong	30 octobre 1964
Iles Caïmanes	9 octobre 1964
Iles Turks et Caïques	2 novembre 1964
Iles Vierges britanniques	9 octobre 1964
Saint-Christophe-et-Nièves, et Anguilla	30 octobre 1964
Sainte-Lucie	23 novembre 1964
Souaziland	30 novembre 1964

[a] Sont compris dans le tableau les territoires qui ont accédé depuis à l'indépendance.
[b] Pour la période 1961-1962.
[c] Le 27 mars 1959, le Gouvernement français a informé le Secrétaire général que ce territoire avait accédé à l'autonomie interne et que, par conséquent, la transmission des renseignements le concernant avait cessé à compter de 1957.

Chapitre III

RHODÉSIE DU SUD

A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963, par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

1. Après l'adoption par l'Assemblée générale à sa dix-septième session de la résolution 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, le Comité spécial avait réexaminé en 1963 la question de la Rhodésie du Sud. A l'issue de la discussion générale, le Comité spécial avait décidé de créer un sous-comité, qu'il avait chargé de se rendre à Londres pour y avoir des échanges de vues avec le Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la Rhodésie du Sud.

2. Le Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud composé du Mali, du Sierra Leone, de la Syrie, du Tanganyika, de la Tunisie et de l'Uruguay avait séjourné à Londres du 20 au 26 avril et, le 8 mai 1963, avait adopté son rapport à l'unanimité [1]. Le Sous-Comité avait eu l'impression que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait de rechercher, par des moyens de persuasion, une solution de compromis visant à élargir l'octroi du vote, mais non de la façon désirée par les Africains ni conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité avait estimé, notamment, que le Royaume-Uni, conformément à l'obligation qu'il a de protéger les intérêts de la majorité des habitants du territoire, devrait adopter une attitude plus directe et plus positive en ce qui concerne son action future. Il avait considéré que la prolongation de l'impasse actuelle amènerait de graves répercussions. C'est pourquoi, à moins de développements favorables dans un avenir immédiat, le Sous-Comité avait recommandé que le Comité spécial examine les moyens de considérer la question comme ayant un caractère d'urgence. Il avait considéré que l'on pourrait examiner la question à une session extraordinaire de l'Assemblée générale; attirer sur elle l'attention du Conseil de sécurité; prier le Secrétaire général d'attirer l'attention du Royaume-Uni sur la gravité de la situation et de continuer à prêter ses bons offices, conformément au mandat que l'Assemblée générale lui a confié au paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII).

3. Le 5 juin, le Secrétaire général avait présenté au Comité spécial un nouveau rapport (A/AC.109/33/Add.1) conformément au paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII) de l'Assemblée générale qui le priait "de prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation entre les différents groupes de la population de la Rhodésie du Sud, en engageant sans retard des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni et des autres parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution et dans toutes les autres

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. III, appendice.

résolutions de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud, et de rendre compte à l'Assemblée, au cours de sa présente session, ainsi qu'au Comité spécial . . .". Ce rapport contenait le texte de lettres échangées entre le Secrétaire général et le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre, en date du 26 février 1963, le Secrétaire général demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de définir sa position en ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution afin qu'il puisse en tenir pleinement compte avant d'envisager de nouvelles mesures pour l'application de ce paragraphe. Dans sa réponse en date du 21 mai 1963, le représentant permanent du Royaume-Uni déclarait qu'à la suite des échanges qui avaient eu lieu entre son gouvernement d'une part, et le Sous-Comité du Comité spécial et le Secrétaire général d'autre part, l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard de cette résolution était parfaitement connue. Il était convaincu, a-t-il ajouté, que le Secrétaire général comprendrait les difficultés qu'aurait le Gouvernement britannique à envisager de se conformer à cette résolution.

4. Le 20 juin 1963, après avoir examiné le rapport du Sous-Comité pour la Rhodésie du Sud, le Comité spécial avait adopté une résolution [2] faisant appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin de: *a*) abroger la Constitution de 1961; *b*) réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront les représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance, et *c*) pour déclarer sans équivoque qu'il ne transférera les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à aucun gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1961. Cette résolution recommandait également que "si l'évolution le nécessite et les circonstances le rendent impératif" une session extraordinaire de l'Assemblée générale se réunisse afin d'examiner la situation dans le territoire; et qu'en tout cas la question de la Rhodésie du Sud soit inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale en tant que question de priorité absolue et d'urgence. Enfin elle attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation explosive qui régnait en Rhodésie du Sud.

5. Le 21 juin 1963, le texte de cette résolution avait été transmis au Gouvernement du Royaume-Uni, au Président du Conseil de sécurité et au Président de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le 26 juin 1963, le Président du Comité spécial avait transmis le rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud (S/5378) au Président du Conseil de sécurité.

6. Le 2 août 1963, les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie avaient adressé une communication (S/5382) au Président du Conseil de sécurité, attirant son attention sur le refus du Royaume-Uni de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud et protestant contre le transfert éventuel au gouvernement de ce territoire de pouvoirs étendus et notamment du contrôle de forces militaires importantes recrutées sur une base raciale. Selon cette communication, le transfert de ces pouvoirs constituerait une menace très grave à la paix et à la sécurité du continent africain; c'est pourquoi les auteurs ont demandé instamment au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées. Les représentants de 28 autres Etats africains (S/5409) s'étaient par la suite joints aux auteurs de cette communication.

7. Le Conseil de sécurité a examiné cette question de sa 1064ème à sa 1069ème séance entre le 9 et le 13 septembre 1963. Le 13 septembre 1963, le Conseil n'a pu, un membre permanent ayant voté contre, adopter un projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines et invitant le Royaume-Uni à ne transférer à sa colonie de la Rhodésie du Sud aucun des pouvoirs ou attributs de la souveraineté, mais à attendre l'institution d'un gouvernement pleinement représentatif de tous les habitants de la colonie. Ce projet invitait en outre le Gouvernement du Royaume-Uni à ne pas transférer à sa colonie de la Rhodésie du Sud forces armées et aéronefs, comme l'envisageait la Conférence de l'Afrique centrale tenue en juin 1963. Il y a eu 8 voix pour, 1 voix contre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et France).

8. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté deux résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud. Le 14 octobre 1963, elle a adopté la résolution 1883 (XVIII), qui était analogue à celle que le Conseil de sécurité n'avait pas adoptée.

9. Au cours des débats consacrés à la question de Rhodésie du Sud, la Quatrième Commission, en octobre 1963, avait entendu des déclarations de M. Robert Mugabe, secrétaire général de la Zimbabwe African National Union et de M. George Silundika, secrétaire à la propagande de la Zimbabwe African People's Union [3].

10. Le 11 octobre 1963, répondant à un représentant qui avait demandé quelles mesures le Secrétaire général avait prises au sujet de la question de la Rhodésie du Sud depuis la publication de son dernier rapport, et quelles mesures il envisageait de prendre à l'avenir, le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes avait fait une déclaration devant la Quatrième Commission. A cette occasion, il avait rappelé les deux rapports du Secrétaire général sur la mise en œuvre du paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII) de l'Assemblée générale et avait informé le Comité que, compte tenu de la réponse du représentant permanent du Royaume-Uni et de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité et du Secrétaire général, ainsi que des discussions qui avaient eu lieu ultérieurement au Conseil de sécurité, il n'avait pas été possible de prendre de nouvelles mesures en vue de mettre en œuvre le paragraphe 4 de la résolution. Le Secrétaire général était cependant resté continuellement en rapport avec le représentant permanent du Royaume-Uni. Le Sous-Secrétaire s'était également référé à une déclaration que M. Butler, à l'époque où il était Ministre chargé des affaires d'Afrique centrale, avait faite à la Chambre des communes, le 16 juillet 1963. M. Butler avait déclaré que, si la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud restait ouverte, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas fait autre chose que suggérer au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il attendait de lui une proposition de réforme constitutionnelle qui aurait pour

[2] *Ibid.*, chapitre III, par. 282.

[3] *Ibid., dix-huitième session, Quatrième Commission,* 1442ème et 1449ème séances.

résultat de rendre les organismes législatifs plus représentatifs et prendrait effet le plus rapidement possible.

11. Le 6 novembre 1963, sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1889 (XVIII) relative à cette question. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu:

"*L'Assemblée générale,*

".....

"1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, particulièrement ses conclusions et recommandations, et apprécie hautement le travail du Comité spécial;

"2. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance;

"3. *Apprécie hautement* les efforts déployés par le Secrétaire général en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud;

"4. *Regrette vivement* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas appliqué les diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud;

"5. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il n'accède pas à la demande d'indépendance du gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aura pas été établi dans le territoire;

"6. *Invite une fois de plus* le Gouvernement du Royaume-Uni à réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront des représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance;

"7. *Prie instamment* tous les Etats Membres, notamment ceux qui entretiennent les relations les plus étroites avec le Gouvernement du Royaume-Uni, d'user de toute leur influence en vue de faire droit aux aspirations légitimes des populations de la Rhodésie du Sud;

"8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter ses bons offices pour favoriser la conciliation dans le territoire, comme il y a été invité par le paragraphe 4 de la résolution 1760 (XVII), et de faire rapport à l'Assemblée générale pendant la dix-huitième session, ainsi qu'au Comité spécial, sur les résultats de ses efforts;

"9. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à l'ordre du jour de sa dix-huitième session."

12. Le 11 décembre 1963, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée un rapport [4] sur la mise en œuvre du paragraphe 8 du dispositif de cette résolution. Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il avait communiqué le texte de la résolution 1889 (XVIII) au représentant permanent du Royaume-Uni le 8 novembre 1963 et que, par la suite, il avait discuté cette question avec lui. Le 10 décembre 1963, le Secrétaire général avait reçu en réponse une lettre dans laquelle le représentant permanent du Royaume-Uni rappelait les obstacles qui s'opposaient à ce que son gouvernement se conformât à la résolution de l'Organisation des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique reconnaissait que de nombreux Membres de l'Organisation se préoccupaient sincèrement de l'avenir de la Rhodésie du Sud, et pensait devoir informer l'Organisation de la politique qu'il suivait en ce qui concerne le statut constitutionnel de ce territoire. Le Gouvernement britannique avait l'intention d'œuvrer de la manière la plus appropriée pour une solution des problèmes qui se posaient dans le territoire. En conclusion, le Secrétaire général indiquait qu'ayant présent à l'esprit le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, il avait également engagé des conversations avec les représentants de pays africains dans l'espoir que l'Organisation de l'unité africaine aiderait à ouvrir la voie à des discussions avec les autres parties intéressées.

[4] *Ibid., dix-huitième session, Annexes,* point 75 de l'ordre du jour, document A/5664.

B. — Renseignements sur le territoire

1. *Généralités*

13. Des renseignements sur le territoire figurent déjà dans le premier rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud [5], que l'Assemblée générale a examiné à la reprise de sa seizième session, ainsi que dans les rapports du Comité spécial aux dix-septième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale [6]. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits nouveaux relatifs au territoire.

2. *Statut du territoire*

14. Le 11 février 1964, en réponse à une question au sujet d'une prétendue décision du Gouvernement du Royaume-Uni de cesser de qualifier officiellement la Rhodésie du Sud de colonie, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies a fait la déclaration suivante:

"Normalement, nous nous efforçons dans la mesure du possible d'éviter d'employer le mot "colonie" lorsque nous nous référons aux territoires qui ont atteint un degré avancé d'autonomie interne. Cela n'a aucune signification spéciale sur le plan constitutionnel. M. Field a attiré mon attention sur le fait que nous avons parfois dérogé à cette pratique lorsqu'il était question de la Rhodésie du Sud. Je lui ai donné l'assurance que, s'il en était ainsi, il n'y avait là rien d'intentionnel."

3. *Evolution de la situation politique*

La question de l'indépendance

15. Comme suite au voyage qu'il avait fait en Afrique centrale en janvier et février 1963, voyage dont il a été fait mention dans le dernier rapport du Comité spécial, M. R. A. Butler, ministre britannique chargé des affaires d'Afrique centrale, a eu des entretiens avec des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud en vue de définir une base sur laquelle pourrait être organisée une conférence sur la question des relations futures entre les territoires. Eu égard aux opinions exprimées lors de ces entretiens, le Gouvernement du

[5] *Ibid., seizième session, Annexes,* point 97 de l'ordre du jour, document A/5124.

[6] *Ibid., dix-septième session, Annexes,* additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. II; et *ibid., dix-huitième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. III.

Royaume-Uni a accepté en mars 1963 le principe que tout territoire qui le désirait pouvait faire sécession et quitter la Fédération.

16. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne s'est pas opposé au principe de la sécession, mais il a demandé à recevoir immédiatement un engagement formel aux termes duquel la Rhodésie du Sud obtiendrait son indépendance à la date à laquelle le premier des deux territoires de la Rhodésie du Nord et du Nyassaland serait autorisé à faire sécession ou obtiendrait son indépendance. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a également déclaré qu'il ne participerait à la conférence envisagée que s'il recevait ledit engagement.

17. Le Gouvernement du Royaume-Uni a répondu qu'il acceptait en principe que la Rhodésie du Sud, comme les autres territoires, s'achemine vers l'indépendance par les procédures normales, mais qu'il ne serait pas possible qu'elle devienne indépendante dans la pleine acception du terme tant qu'elle serait membre de la Fédération, qui n'était pas indépendante. De nouveaux entretiens sur les grandes lignes des relations futures entre les territoires devraient donc avoir lieu avant que la Rhodésie du Sud puisse se trouver constitutionnellement en état d'accéder à l'indépendance. Une fois ce stade atteint, le Gouvernement du Royaume-Uni prévoyait de convoquer une conférence pour discuter les questions financières, de défense, constitutionnelles et autres avant l'accession à l'indépendance.

18. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud n'a pu accepter cette conception et a réitéré sa demande en avril 1963. Tout en reconnaissant qu'il était souhaitable que des entretiens aient lieu entre les territoires au sujet de leurs rapports futurs, il a insisté pour que son droit à l'indépendance lui soit reconnu préalablement. Il ne pouvait accepter l'idée d'une conférence ultérieure pour discuter des questions financières, de défense, constitutionnelles et autres avant l'accession à l'indépendance, puisqu'avant la création de la Fédération il assumait l'entière responsabilité de ses propres affaires financières et de sa défense et puisque, sur le plan constitutionnel, les pouvoirs réservés au Royaume-Uni avaient été abolis par la Constitution de 1961.

19. Dans sa réponse envoyée en mai 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que certaines questions d'intérêt commun, y compris l'exercice du pouvoir d'amender la Constitution de la Rhodésie du Sud, devaient être examinées pour que le transfert de souveraineté lié à l'octroi de l'indépendance puisse se dérouler dans l'ordre. En outre, aucun des membres de la Fédération ne deviendrait indépendant tant que celle-ci continuerait d'exister et la Fédération ne pourrait être dissoute qu'en vertu de mesures législatives prises par le Royaume-Uni. Si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud acceptait de discuter des questions qui devaient être résolues avant que l'indépendance pût être accordée, le Gouvernement du Royaume-Uni s'engagerait à entamer des négociations avec la Rhodésie du Sud sur la question de l'indépendance au plus tard à la date à laquelle des négociations analogues seraient entreprises avec l'un quelconque des autres territoires.

20. En réponse, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a demandé qu'on octroie au territoire l'indépendance complète à une date qui ne soit pas postérieure à celle de la dissolution de la Fédération, que l'on engage des discussions avant l'indépendance et que l'on parvienne à un accord sur toutes les conditions requises pour l'accession à l'indépendance avant la conférence relative à la dissolution. Le Gouvernement du Royaume-Uni a proposé ensuite que les discussions sur l'indépendance de la Rhodésie du Sud commencent à Londres dans les plus brefs délais et qu'en même temps des invitations soient adressées aux gouvernements intéressés pour qu'ils participent à la conférence sur la dissolution, en bon ordre, de la Fédération et sur les liens qui uniraient les territoires à l'avenir.

21. En conséquence, des entretiens ont eu lieu à Londres à la fin de mai 1963 entre M. R. A. Butler et M. Winston Field, premier ministre de la Rhodésie du Sud, mais aucun accord n'a pu se faire sur les bases de l'octroi de l'indépendance. Dans une communication qu'il a adressée ultérieurement à M. Butler, M. Field a déclaré que les conditions posées par le Royaume-Uni à l'indépendance étaient inacceptables pour le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et il a demandé à M. Butler de venir en Rhodésie du Sud pour examiner plus avant la question. M. Butler a accepté de rencontrer M. Field à Victoria Falls avant la conférence sur la dissolution qui devait s'ouvrir dans cette localité le 28 juin 1963, et à la condition que l'on reprendrait à cette réunion la discussion de l'élargissement de la base de la représentation au Parlement de la Rhodésie du Sud et de l'évolution future de la politique de non-discrimination.

22. Dans un discours qu'il a prononcé devant le Parlement de la Rhodésie du Sud le 18 juin 1963, M. Field a exposé à nouveau les raisons pour lesquelles ce territoire réclamait l'indépendance. Il a rappelé qu'au cours des entretiens qu'il avait eus avec le Gouvernement du Royaume-Uni, celui-ci n'avait pas sérieusement contesté le bien-fondé de la demande d'indépendance de la Rhodésie du Sud, toutefois le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté une proposition tendant à ce que le projet de loi portant dissolution de la Fédération confère le pouvoir d'octroyer simultanément l'indépendance à tous les territoires. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait également souligné que certaines modifications devaient être apportées à la Constitution pour que le gouvernement puisse avoir un caractère plus représentatif, bien que la Constitution actuelle ait été négociée par le Gouvernement du Royaume-Uni dans ce but même et acceptée comme telle. M. Field avait été informé que des membres du Commonwealth, en particulier quelques-uns des nouveaux membres, étaient opposés à l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud au cas où la Constitution actuelle serait maintenue. Les membres plus anciens du Commonwealth, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, avaient également fait savoir à M. Field qu'ils espéraient que la Rhodésie du Sud mettrait au point un système de vote qui donnerait aux Africains les mêmes droits qu'aux Européens. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était pour sa part disposé à envisager de modifier le mode de scrutin de la liste B, pour la simplifier de manière que le système de vote puisse être compris par tous.

23. A la Conférence de Victoria Falls, à laquelle participaient des représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements de la Rhodésie du Nord et de la Rhodésie du Sud et des observateurs du Nyassaland, un accord général s'est fait sur les dispositions à prendre pour transférer rapidement et sans à-coup les responsabilités fédérales aux territoires et, là où cela serait possible, pour transférer certains services avant la dissolution de la Fédération. La Conférence

a créé deux grands comités qui en tant qu'organismes gouvernementaux de négociations devaient étudier et recommander des solutions aux problèmes complexes qui se posaient. La Conférence a également pu s'entendre sur les directives dont devaient s'inspirer ces comités pour un certain nombre de questions. Ces directives comprenaient le rétablissement, à la date où la dissolution prendrait effet, des modalités qui régissaient le contrôle des forces armées avant la formation de la Fédération, les forces de l'air devant passer sous le contrôle de la Rhodésie du Sud, ainsi que des dispositions permettant aux membres des forces armées d'opter pour le territoire où ils souhaiteraient servir.

24. Dans un discours qu'il a prononcé à la Chambre des communes le 11 juin 1963, M. Butler a déclaré que la position du Royaume-Uni concernant l'indépendance de la Rhodésie du Sud n'avait pas encore été arrêtée, par suite de l'échange de lettres dont il a été question plus haut. Le Gouvernement du Royaume-Uni, pour sa part, souhaitait encore étudier la question plus avant. M. Butler a également informé la Chambre que les entretiens qu'il avait eus avec M. Field à Victoria Falls visaient uniquement à examiner le problème sans que M. Butler eût à prendre de décisions ou d'engagements quelconques.

25. Prenant la parole devant le Congrès annuel du Rhodesian Front le 20 septembre 1963, M. Field a soutenu que, bien qu'à son avis le Gouvernement du Royaume-Uni ne se montrât guère compréhensif en la matière, il ne semblait pas avoir abandonné pour autant l'idée d'octroyer l'indépendance à la Rhodésie du Sud mais qu'il jugeait nécessaire de mener à bien auparavant la dissolution de la Fédération. Le Congrès a adopté à l'unanimité une résolution appuyant le Premier Ministre dans sa détermination d'obtenir l'indépendance pour la Rhodésie du Sud, à condition que cette indépendance ne soit assortie d'aucune condition et que la Constitution de 1961 demeure inchangée. Le 26 septembre 1963, après que l'on eût annoncé la date de l'accession du Nyassaland à l'indépendance, M. Field a réaffirmé que si l'indépendance était octroyée à l'un des territoires, elle devait l'être à tous au moment de la dissolution de la Fédération.

26. Au Congrès annuel du Rhodesia National Party, le 4 octobre 1963, sir Edgar Whitehead, leader de l'opposition, s'est prononcé en faveur d'une indépendance négociée dans le cadre du Commonwealth. Il a également déclaré qu'un gouvernement à majorité africaine ne pouvait être envisagé, le pays n'étant pas encore mûr pour cela, mais que les Africains devaient être représentés plus largement au Parlement.

27. Le 25 octobre 1963, avant le départ de M. Ian Smith, ministre des finances de la Rhodésie du Sud, pour Londres, où il devait avoir des entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni, M. Field a déclaré que la Rhodésie du Sud demanderait que l'on entame d'urgence de nouvelles négociations avec le Royaume-Uni sur l'indépendance et qu'elle devrait sans doute présenter elle-même des propositions fermes si aucune solution précise ne se dégageait. M. Field a ajouté qu'il poursuivrait les négociations, mais qu'il n'irait pas jusqu'à accepter de transférer les pouvoirs à des personnes qui n'avaient encore ni les aptitudes ni la formation voulues.

28. Parlant des entretiens qu'il avait eus avec les ministres du Royaume-Uni, M. Smith a dit le 7 novembre 1963, que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait encore en aucune manière préparé le terrain à l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance. Si la question n'était pas réglée avant que le Nyassaland devienne indépendant, les électeurs de la Rhodésie du Sud pourraient se retourner contre le Gouvernement. Le 12 novembre 1963, le Premier Ministre du Royaume-Uni a déclaré à la Chambre des communes, en réponse à des questions qui lui avaient été posées sur la Rhodésie du Sud, que son gouvernement acceptait le principe du gouvernement majoritaire mais que les minorités devaient être protégées; ce principe serait appliqué si la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud était examinée après la dissolution de la Fédération.

29. Le 15 novembre 1963, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies a déclaré devant la Chambre des Communes que le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud comme il l'avait accordée à d'autres territoires britanniques, et dans les mêmes conditions. En particulier, le Gouvernement du Royaume-Uni cherchait à élargir l'électorat pour assurer une meilleure représentation aux Africains, qui constituaient les neuf dixièmes de la population mais disposaient de moins de 25 p. 100 des sièges au Parlement. Le Secrétaire d'Etat a ajouté que, pour ne pas compromettre l'unité du Commonwealth, il faudrait prendre l'avis de ses membres quant aux conditions dans lesquelles l'indépendance au sein du Commonwealth serait accordée à la Rhodésie du Sud.

30. Cependant, en réponse à une question posée le 21 novembre 1963 au Parlement de la Rhodésie du Sud, M. Field a nié que la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud exigeât la consultation des membres du Commonwealth. On lui a alors demandé quelles modifications il serait disposé à apporter à la Constitution avant l'indépendance. Il a répondu que certaines modifications de la liste "B" étaient envisagées et que son gouvernement examinait toutes les formules possibles.

31. Ouvrant un débat au Parlement, le 26 novembre 1963, sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, M. Smith a dit que de ses entretiens de Londres il avait retiré l'impression que, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, il faudrait cinq ans pour constituer un gouvernement à majorité africaine. Or, aux yeux de son gouvernement, l'indépendance dans le cadre de la Constitution en vigueur était indispensable à la stabilité politique et au rétablissement de la sécurité économique. Considérant que le Royaume-Uni avait maintes fois rompu ses engagements, M. Smith insistait pour que la Rhodésie du Sud défende ses droits. De son côté, M. Field a déclaré que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud entendait poursuivre les pourparlers avec le Royaume-Uni mais que négocier un règlement avant les élections générales au Royaume-Uni reviendrait purement et simplement à transférer les pouvoirs aux nationalistes africains aux prochaines élections de Rhodésie du Sud. S'adressant également à la Chambre des Communes, sir Edgar Whitehead a signalé que si le gouvernement prenait des mesures illégales et contraires à la Constitution pour parvenir à l'indépendance, la Rhodésie du Sud s'effondrerait dans les six mois. A son avis, c'était à toute la population et non pas à un seul élément de la communauté qu'il appartenait de trouver une solution durable.

32. Prenant la parole à la Chambre des Communes britannique le 3 décembre 1963, le Premier Ministre, sir Alec Douglas-Home a indiqué, en réponse à des questions, que le Secrétaire d'Etat aux relations avec

le Commonwealth et aux colonies était en rapport avec les premiers ministres du Commonwealth à ce sujet. Le 19 décembre 1963, il a précisé en réponse à une autre question que ce qui avait été suggéré, ce n'était pas la participation d'autres pays du Commonwealth à une décision concernant la Rhodésie du Sud, mais leur contribution éventuelle à une solution.

33. La dissolution de la Fédération a pris effet le 1er janvier 1964. Le Nyassaland deviendra indépendant le 6 juillet 1964 et on compte que la Rhodésie du Nord accédera aussi à l'indépendance dans le courant de l'année. Selon un communiqué publié antérieurement par le Ministre fédéral de la défense, les accords réalisés entre les territoires et le Gouvernement du Royaume-Uni prévoyaient, au sujet des forces armées de la Fédération, les mesures ci-après qui prendraient effet le jour de la dissolution. La Royal Rhodesian Air Force, dont la dotation serait légèrement réduite et ramenée à environ 75 avions, passerait sous l'autorité de la Rhodésie du Sud. En outre, la Rhodésie du Sud aurait un escadron du Special Air Services Regiment, comprenant environ 150 parachutistes de commando parfaitement entraînés. L'escadron blindé des Selous Scouts serait dissous et on offrirait à ses effectifs de les réintégrer dans d'autres unités. L'armée régulière de la Rhodésie du Sud comprendrait deux brigades, composées chacune d'un bataillon d'infanterie régulier et d'un bataillon territorial d'active. L'effectif total de l'armée régulière serait d'environ 3 400 hommes, soit un peu moins de la moitié de celui de l'armée régulière fédérale.

34. Au cours d'une allocution radiodiffusée du Nouvel An, M. Field a rappelé les dépenses qu'entraînerait la dissolution et a signalé de nouveau la nécessité de certaines restrictions. Il s'est aussi déclaré prêt à engager des pourparlers officieux avec l'opposition au sujet de l'indépendance. M. Field a affirmé que son gouvernement devait essayer de négocier un règlement de la question, mais que si cela n'était pas possible, il aurait à reconsidérer sa position.

35. Le 10 janvier 1964, sir Edgar Whitehead a exprimé à nouveau la crainte qu'une proclamation unilatérale de l'indépendance de la Rhodésie du Sud n'aboutisse à un désastre total et que le régime qu'elle aurait institué ne soit pas reconnu à l'étranger. Il a reproché au gouvernement de vouloir négocier l'indépendance sans faire intervenir d'autres parties de l'extérieur. En revanche, M. Smith, actuellement premier ministre adjoint et ministre des finances, aurait dit que si la Rhodésie du Sud proclamait son indépendance, il n'y aurait aucune restriction. De fait, il n'y aurait plus jamais de restrictions et l'émotion qui en résulterait dans les milieux financiers serait de courte durée. Quoi que le Gouvernement britannique dise ou fasse, la volonté qu'avait la Rhodésie du Sud d'obtenir son indépendance n'en serait nullement ébranlée.

36. Le 18 janvier 1964, M. Joshua Nkomo, président du People's Caretaker Council, a déclaré qu'il ne tolérerait jamais que l'indépendance soit accordée au gouvernement minoritaire de M. Field et a engagé tous les Africains à s'opposer à une proclamation unilatérale de l'indépendance par le régime actuel.

37. Le 24 janvier 1964, M. Eddison Zvogbo, secrétaire du Zimbabwe African National Union, a signalé au cours d'une réunion publique que si les Européens de Rhodésie du Sud arrachaient l'indépendance en violant la Constitution, les Africains y verraient un acte de guerre et choisiraient immédiatement des moyens de lutte contraires à la Constitution pour mettre fin à cet état de choses.

38. Le 24 janvier, M. Field s'est rendu à Londres pour quelques jours afin d'examiner avec le Gouvernement britannique la demande d'indépendance de son gouvernement. Aucun communiqué officiel n'a été publié mais, selon certaines informations, M. Field aurait indiqué que, certains éléments de son parti réclamant à cor et à cri une proclamation unilatérale de l'indépendance, il pourrait difficilement continuer à exercer les fonctions de premier ministre à moins d'obtenir du Royaume-Uni une prise de position très nette en la matière. On a signalé que les propositions de M. Field, qui restait fidèle à son engagement de ne pas opérer de réforme constitutionnelle durant la législature actuelle, ne prévoyaient aucune modification importante des conditions de vote des personnes inscrites sur la liste "A", qui représentent 50 p. 100 des 65 sièges de l'Assemblée législative, ni du *Land Apportionment Act*, qui impose des restrictions d'ordre racial à la propriété foncière. En revanche, le Gouvernement britannique maintiendrait que l'assentiment du Commonwealth est important pour l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud, sous quelque forme que ce soit. A cette fin, il faudrait élargir suffisamment l'électorat pour assurer une représentation politique à la majorité et un gouvernement majoritaire d'ici cinq ans environ, et non pas 12 ou 15 comme le Gouvernement de Rhodésie du Sud l'envisage en vertu des conditions actuelles d'électorat. On a signalé également que le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait l'abrogation des dispositions discriminatoires du *Land Apportionment Act*. Les pourparlers n'ont pas permis de sortir de l'impasse.

39. Lors d'une conférence de presse tenue à son retour, le 2 février 1964, M. Field a dit qu'il négocierait avec le Gouvernement du Royaume-Uni jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible d'obtenir par cette voie de résultats fructueux. A son avis, ce stade n'avait pas encore été atteint.

40. M. Kenneth Kaunda, premier ministre de la Rhodésie du Nord, a promis le 5 février 1964 que son gouvernement ferait tout ce qui était en son pouvoir pour aider le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre en main toute situation qui pourrait se créer en Rhodésie du Sud si celle-ci se déclarait indépendante par décision unilatérale. Dans ce cas, la guerre civile éclaterait dans le territoire, et son gouvernement romprait tous les liens avec la Rhodésie du Sud sans tenir compte des sacrifices économiques que cela impliquerait.

41. Vers la mi-février, M. Field s'est rendu en Afrique du Sud pour s'entretenir avec le Gouvernement de la République. A cette occasion, un journal sud-africain favorable au gouvernement a fait valoir qu'une action précipitée de la part de la Rhodésie du Sud ne ferait qu'accroître ses difficultés avec le Royaume-Uni et les nationalistes africains, et que la meilleure politique était de continuer à négocier pour arriver à un règlement pacifique. On a dit que M. Field n'avait pas réussi, au cours de son séjour, à obtenir de M. Verwoerd l'engagement qu'il appuierait une déclaration unilatérale d'indépendance.

42. Le 20 février 1964, sir Alec Douglas-Home a déclaré aux Communes, en réponse à des questions, que le Gouvernement du Royaume-Uni essayait de s'entendre avec les parties intéressées sur ce qu'il fallait faire dans l'immédiat; il a exprimé l'espoir que

la Rhodésie du Sud n'envisagerait pas d'agir contrairement à la Constitution.

43. Pendant ce temps, les collègues et les partisans de M. Field semblent avoir de plus en plus le sentiment que de nouvelles négociations avec le Royaume-Uni n'apporteront rien d'acceptable; aussi le pressent-ils de plus en plus de proclamer unilatéralement l'indépendance, de préférence avant les élections générales au Royaume-Uni. M. John Gaunt, ministre des mines, aurait dit qu'il est du devoir de la Rhodésie du Sud de faire le nécessaire avant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'anéantisse le pays. M. Smith aurait préconisé une décision rapide bien que, selon lui, il faille explorer toutes les voies constitutionnelles avant d'aller plus loin. M. William Harper, ministre des transports et de l'énergie, aurait recommandé lui aussi, d'agir indépendamment du Royaume-Uni, mais en évitant toute déclaration provocatrice.

44. Le 25 février 1964, le Gouverneur, sir Humphrey Gibbs, déclarait dans le discours du trône, à l'ouverture du Parlement:

> "Mon premier ministre a eu, le mois dernier, des entretiens personnels et privés au sujet de l'indépendance de la Rhodésie du Sud avec le Premier Ministre britannique et le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth. Il est maintenant évident qu'on ne saurait amener le Gouvernement britannique à une conclusion si ce n'est aux conditions les plus extravagantes, non parce que la compétence ou l'aptitude de mon gouvernement à gouverner au mieux des intérêts du pays ou la logique et le bien-fondé de la position de mes ministres soient mis en doute, mais parce qu'il souhaite apaiser à tout prix les membres du Commonwealth qui se sont déclarés ouvertement hostiles à mon gouvernement et à mon pays.
>
> "Mes ministres considèrent qu'ils ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire et qu'ils ne sont nullement dans l'obligation d'engager de nouvelles négociations."

45. Au cours du débat qui a suivi, sir Edgar Whitehead a dit notamment qu'il ne pouvait approuver aucun mouvement nationaliste et que l'une ou l'autre race ne saurait résoudre seule les problèmes pressants du pays. Les nationalistes africains ne pensaient qu'à prendre les rênes du gouvernement et n'avaient prévu aucune politique pour le cas où ils réussiraient à s'emparer du pouvoir. Au sujet de l'exode des Européens de Rhodésie du Sud, il a dit qu'il n'y avait rien dans le discours du trône qui pût faire changer d'avis quiconque désirait quitter le pays, ou qui pût amener quiconque inclinait vers le nationalisme à chercher une formule meilleure.

46. A la même séance, M. Field a déclaré que, pour la première fois, il connaissait vraiment le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni et que ce point de vue était totalement faux. Il a fait remarquer que le pays n'était plus la "colonie autonome de la Rhodésie du Sud" mais simplement la "Rhodésie du Sud". Quant aux susceptibilités du Commonwealth à propos de l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance dans le cadre de la Constitution actuelle, il a dit que le pays devait renoncer à faire partie du Commonwealth si cette appartenance entravait le progrès vers l'indépendance. Son gouvernement ne reconnaissait à personne le droit d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et ne tolérerait aucune ingérence de cette nature. Désormais, le gouvernement suivrait sa ligne de conduite dans le cadre de la Constitution de la Rhodésie du Sud, prêtant allégeance à la Couronne et non à un gouvernement du Royaume-Uni en particulier. En outre, le gouvernement de M. Field considérait que, du point de vue juridique, le Gouvernement du Royaume-Uni était lié par la convention selon laquelle la Constitution ne pouvait être revisée sans le consentement du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Certes, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud revendiquait l'indépendance à bref délai, mais cela ne signifiait pas nécessairement l'indépendance immédiate. Cette revendication était raisonnable et logique, et le seul obstacle à la décision finale tenait au désir de ménager certains membres du Commonwealth, communistes ou autres. Le gouvernement de M. Field ne se reconnaissait pas vaincu sur la question de l'indépendance, mais il savait parfaitement qu'il y avait beaucoup à faire dans d'autres directions, notamment pour créer une économie réellement solide.

47. Un membre du Parlement appartenant au parti au pouvoir, M. D. W. Lardner-Burke, a annoncé le 27 février 1964 qu'il présenterait une motion le 11 mars 1964 tendant à sanctionner par une loi la convention selon laquelle le Parlement du Royaume-Uni ne légiférait pour la Rhodésie du Sud qu'avec le consentement du Gouvernement de la Rhodése du Sud.

48. A une conférence de presse tenue le même jour aux environs de Salisbury, M. Nkomo a dit que les Africains étaient citoyens britanniques et membres du Commonwealth, et qu'ils entendaient le rester. Si le gouvernement de M. Field décidait d'obtenir l'indépendance en quittant le Commonwealth, les Africains combattraient aux côtés des troupes du Royaume-Uni pour rétablir la légalité dans le pays et engageraient des négociations pour que le pouvoir revienne à la majorité, après quoi l'indépendance serait proclamée.

49. Au même moment, le révérend Sithole, commentant le discours de M. Field, a déclaré que celui-ci essayait simplement d'éviter qu'on ne l'accuse de rébellion.

Partis politiques

50. Le 9 juillet 1963, on a rapporté de Dar es-Salam que sept membres du comité exécutif (de 12 membres) de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), parti interdit, avaient décidé de relever M. Joshua Nkomo de ses fonctions de leader du parti et avaient élu le révérend Ndabaningi Sithole président par intérim en attendant la réunion du parti en congrès. Cette décision était attribuée au fait que l'on était mécontent de la manière dont M. Nkomo dirigeait le parti. Le révérend Ndabaningi Sithole a joué un rôle prépondérant dans l'organisation des trois partis nationalistes africains qui ont été successivement interdits en Rhodésie du Sud. Un membre du groupe auquel il appartient a déclaré que ce changement de direction se traduirait par une attitude plus ferme à l'égard de l'indépendance et qu'il y aurait peut-être lieu d'employer des méthodes autres que les méthodes constitutionnelles. Cependant, le jour suivant, on a annoncé du siège de la ZAPU à Dar es-Salam que le révérend Ndabaningi Sithole et trois autres membres du Comité exécutif qui étaient associés avec lui avaient été révoqués par M. Nkomo, qui demeurait chef du parti.

51. Le 8 août 1963, on a annoncé que le révérend Ndabaningi Sithole avait constitué un nouveau parti: la Zimbabwe African National Union (ZANU), dont il était devenu le président et dont le comité comprenait ses trois collègues. Lors d'une conférence de

presse, M. Nkomo a déclaré qu'il avait invité ces leaders à une conférence. Mais ceux-ci ont décliné l'invitation et demandé à leurs partisans de boycotter la conférence. Les tentatives qui ont été faites par la suite pour amener une réconciliation n'ont donné que de médiocres résultats.

52. Le 21 août 1963, le révérend Ndabaningi Sithole a annoncé qu'il projetait de faire de la Rhodésie du Sud une République de Zimbabwe associée avec les Etats frères africains et le Commonwealth. Il a demandé instamment qu'à l'avenir les institutions de la Rhodésie du Sud traduisent la volonté des Africains, tout en respectant les droits et les aspirations des groupes minoritaires. Le gouvernement ZANU abrogerait l'*Unlawful Organisations Act* (Loi sur les organisations illégales), le *Law and Order (Maintenance) Act* (Loi sur le maintien de l'ordre public) et toutes les autres lois répressives et discriminatoires, et établirait une déclaration des droits avec effet rétroactif. On constituerait une puissante armée nationale pour aider à libérer l'Afrique du colonialisme.

53. Le 5 septembre 1963, M. Nkomo a annoncé la formation du People's Caretaker Council, dont il serait le président et qui aurait un cabinet de 16 membres ainsi que des comités locaux. Le nom qu'il avait choisi aurait été dû au fait qu'il s'était engagé, lorsque la ZAPU avait été interdite en septembre 1962, à ne pas former de nouveau parti.

54. M. Robert Mugabe, secrétaire général de la ZANU a été reçu par M. Butler à la fin de septembre 1963. Dans une lettre qu'il a remise au Ministre, la ZANU protestait contre l'indifférence dont le Gouvernement du Royaume-Uni faisait preuve à l'égard des intérêts des Africains, comme le prouvait sa décision de renforcer la position militaire du Gouvernement de la Rhodésie du Sud au moment de sa dissolution. La ZANU demandait au Royaume-Uni d'imposer, avant la dissolution, une nouvelle constitution conforme aux vœux de la majorité et, en attendant, de mettre fin à toute aide financière ainsi qu'à tout contrôle des forces armées en Rhodésie du Sud.

55. On a signalé qu'il existait une profonde divergence de vues, au Rhodesian Front dirigé par M. Field, entre ceux qui préconisent une déclaration unilatérale d'indépendance, à bref délai et dans le cadre de la Constitution actuelle, et ceux qui estiment nécessaire de négocier un accord, avec ou sans la participation des Africains. La situation serait à peu près la même au Rhodesian National Party, dirigé par sir Edgar Whitehead. Le bureau d'une section du parti aurait récemment démissionné pour protester contre l'attitude de sir Edgar Whitehead, qui souscrivait à une politique multiraciale et avait tendance à se concilier le nationalisme africain. On a parlé de la formation d'un nouveau parti du centre et du retour possible à la vie politique de sir Roy Welensky, ancien premier ministre de la fédération dissoute.

Législation récente

56. La modification que l'on se proposait d'apporter au *Law and Order (Maintenance) Act* de 1961, dont il est fait mention au chapitre III du paragraphe 29 du dernier rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1), a finalement été adoptée par le Parlement de la Rhodésie du Sud le 20 mars 1963. Cette modification, incorporée dans le *Law and Order (Maintenance) Amendment Act* prévoyait notamment la peine de mort obligatoire pour certaines infractions, y compris l'emploi d'explosifs et de bombes à l'essence, ainsi qu'une aggravation des peines prévues pour d'autres infractions. Elle rendait également permanente l'interdiction temporaire de tenir des réunions publiques le dimanche et les jours fériés.

57. Le même jour, le Parlement de la Rhodésie du Sud a adopté l'*Unlawful Organisations (Amendment) Act* qui habilitait le Gouverneur à obliger les anciens dirigeants d'organisations interdites à quitter d'autres organisations, conférait à la police des pouvoirs plus étendus de perquisition et de saisie dans des cas de ce genre et prévoyait que le fait d'être en possession de documents ou d'insignes émanant d'une organisation interdite constituait une infraction.

58. Le *Preservation of Constitutional Government Act* (loi sur la protection du gouvernement constitutionnel) a également été adopté le 20 mars 1963. Cette loi prévoyait des peines allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir constitué, dans le pays ou ailleurs, des organismes ayant pour but de renverser le gouvernement par des moyens inconstitutionnels. Elle étendait également les dispositions du *Law and Order (Maintenance) Act* de manière que les peines prévues pour certaines infractions visées dans cette dernière loi (incitation à des grèves illégales, propos subversifs, publication de fausses nouvelles, menace d'actes de violence, etc.) s'appliquent aux habitants de la Rhodésie du Sud qui commettent ces infractions hors du pays. Cette loi prévoyait en outre des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement pour les personnes reconnues coupables d'avoir constitué, en Rhodésie du Sud, des organismes visant à renverser le Gouvernement d'un Etat quelconque par des moyens inconstitutionnels.

59. Dans un discours du trône prononcé au Parlement le 25 février 1964, le Gouverneur a déclaré que les scissions qui s'étaient produites dans les partis nationalistes africains avaient aggravé la criminalité, surtout dans les villes africaines, et il a annoncé que le gouvernement s'emploierait à faire proroger le *Preventive Detention Act* et l'*Unlawful Organisations Act*, qui devaient expirer le 14 mai 1964. Ces deux lois ont été promulguées il y a cinq ans.

Arrestations et procès de leaders nationalistes

60. Le 1er avril 1963, M. Nkomo a été condamné à Rusape à six mois de prison pour infraction au *Law and Order (Maintenance) Act*. Il aurait, au mépris de la loi, mis obstacle, avec voies de fait, à des agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. Le 19 juillet 1963, cette condamnation a été infirmée en appel, mais le prévenu a été reconnu coupable de voies de fait considérées comme mineures par le tribunal et a été libéré après réprimande. Les deux personnes condamnées en même temps que M. Nkomo ont également gagné leur appel.

61. Le 28 octobre 1963, M. Nkomo a été condamné à Gwelo à neuf mois de prison, dont cinq avec sursis s'il ne récidivait pas pendant trois ans, pour avoir fait une déclaration subversive en août. Il aurait dit que des Allemands et des Italiens avaient reçu des terres d'où les Africains auraient été expulsés après la première guerre mondiale et que le gouvernement désirait que les nationalistes constituent un autre parti politique qui pourrait être interdit et dont les biens pourraient être vendus. Ayant fait appel, il a été mis en liberté provisoire sous caution à condition de ne pas quitter le pays.

62. Le 7 novembre 1963, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a interdit pour trois mois à M. Nkomo d'assister ou de prendre la parole à des

réunions publiques autres que des services religieux, et le People's Caretaker Council s'est vu interdire pour la même période de convoquer de telles réunions. M. Clifford W. Dupont, ministre de la justice, a déclaré qu'il considérait cette mesure comme nécessaire au maintien de l'ordre public.

63. Le 20 décembre 1963, M. Nkomo a été de nouveau condamné à Bulawayo à neuf mois de prison, dont six avec sursis à condition que, pendant trois ans, il ne soit pas condamné pour infraction au *Law and Order (Maintenance) Act*, pour avoir publié une déclaration subversive où il disait que les actes de violence dont se plaignait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud étaient une réaction naturelle directe contre le régime nazi et fasciste du pays. Il a été libéré sous caution en attendant d'être jugé en appel.

64. Le 2 janvier 1964, la Broadcasting Corporation a interdit à M. Nkomo de participer à un programme télévisé où M. Field et sir Roy Welinsky avaient été interviewés précédemment. La raison invoquée était qu'à l'époque M. Nkomo n'avait pas le droit de se présenter en public.

65. Le 28 janvier 1964, M. Nkomo a été condamné à Umtali à six mois de prison, dont trois avec sursis s'il ne récidivait pas pendant trois ans, pour avoir fait preuve de mépris à l'égard de la police dans un discours qu'il avait prononcé en octobre. Il a été libéré sous caution en attendant d'être jugé en appel. Pendant le procès, il s'est vu interdire pour une durée indéterminée l'accès de toutes les terres de réserve tribale de Rhodésie du Sud. Sa présence aurait aussi été interdite pour trois mois dans un rayon de 15 milles de Salisbury. Le 18 février 1964, il a été arrêté et accusé à Salisbury d'avoir contrevenu à l'interdiction de se rendre dans les terres de réserve tribale. Il a été relâché sous caution.

66. Le 28 juillet 1963, le révérend Ndabaningi Sithole a été arrêté et accusé d'avoir distribué un document subversif. Il a été libéré sous caution mais, le 6 septembre 1963, a perdu sa caution pour ne pas en avoir respecté les conditions. M. Robert Mugabe, secrétaire général de la ZANU, a également été arrêté, le 19 décembre 1963, et accusé en vertu du *Law and Order (Maintenance) Act* d'avoir tenu des propos subversifs en dehors de la Rhodésie du Sud (trois chefs d'accusation). On a refusé de le libérer sous caution.

67. D'autres personnalités politiques africaines sont passées en justice et notamment: M. Eddyson Sambo, leader du Zimbabwe National Party condamné à un an de prison le 1er juillet 1963 pour avoir écrit une déclaration subversive; M. Patrick Matimba, président de ce parti depuis le 2 juillet 1963, inculpé pour avoir incité des gens à la brutalité et incendié des maisons avec de l'essence ou un autre liquide inflammable; M. Phineas F. Sithole, condamné le 23 octobre 1963 à douze mois de prison pour détention d'un document "subversif"; M. Stephen Nkomo, frère de M. Joshua Nkomo, condamné à quatre mois de prison pour détention illégale d'un revolver, et à une amende de 5 livres ou à un mois de prison pour posséder un exemplaire d'une publication interdite.

68. Depuis juillet 1963, il y a eu des heurts entre les partisans de M. Nkomo et ceux du révérend Ndabaningi Sithole, ainsi que d'autres manifestations liées aux procès de leaders nationalistes. On estime qu'entre janvier et décembre 1963, il y a eu environ 50 cas d'incendies volontaires et délits analogues, tombant sous le coup du *Law and Order (Maintenance) Act*. Entre novembre 1963 et janvier 1964, on a remarqué une recrudescence de troubles graves, surtout dans les municipalités africaines; la police a dû disperser les manifestants en employant parfois des gaz lacrymogènes et vomitifs. Au cours d'un de ces incidents, le 28 janvier 1964 à Salisbury, deux Africains ont été tués et plusieurs ont été blessés par la police, et 68 personnes ont été arrêtées. On a compté en novembre et décembre, 16 incidents où des explosifs avaient été employés probablement à des fins de sabotage. Le plus grave a été la destruction d'une partie de la ligne de chemin de fer près de Bulawayo; ce sont surtout les bâtiments et les installations publics qui ont été visés. On a compté également quelques cas d'attaques à la bombe contre des policiers. On a dit que pendant le mois de février des centaines d'Africains ont été arrêtés au cours de descentes. Selon M. Clifford Dupont, les personnes arrêtées ont été détenues en vertu des lois de sécurité autorisant les arrestations sommaires "afin de protéger les Africains contre l'intimidation et le vol de la part de terroristes et de bandits.

Autres événements

69. Le 11 février 1964, le Conseil constitutionnel de la Rhodésie du Sud créé pour examiner et signaler toute loi incompatible avec la Déclaration des droits contenue dans la Constitution, a déclaré qu'à son avis, le *Land Apportionment Act* par ses termes mêmes et par les sanctions pénales qu'il prévoyait, imposait la discrimination raciale. Le Conseil mettait en doute la valeur de la Déclaration des droits, qui déniait expressément un de ces droits: celui de posséder ou d'occuper une terre sans s'exposer à la discrimination. Une telle discrimination, de l'avis du Conseil, se fondait sur la théorie qu'il existait une race inférieure, ce qui était suffisant pour déclencher un conflit. En outre, l'application de cette loi avait porté matériellement préjudice, sur le plan financier, à toutes les races de la Rhodésie du Sud.

70. Le gouvernement n'est pas obligé, cependant, de prendre des mesures sur les lois ainsi critiquées par le Conseil et qui ont été promulguées avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1961. Le *Land Apportionment Act* appartient à cette catégorie.

C. — Examen de la question par le Comité spécial

Introduction

71. Le Comité spécial a examiné la question de la Rhodésie du Sud de sa 223ème à sa 233ème séance, du 6 au 24 mars 1964.[7]

1. *Rapport du Secrétaire général*

72. Le 5 mars 1964, le Secrétaire général a soumis au Comité spécial un rapport A/AC.109/L.57 sur la mise en œuvre du paragraphe 8 de la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale. Dans son rapport, le Secrétaire général déclarait que, depuis son dernier rapport du 11 décembre 1963 (A/5664), il était demeuré en contact constant avec le représentant permanent du Royaume-Uni et avait eu des entretiens officieux sur la question avec des ministres et de hauts fonctionnaires britanniques de passage à New York. Il avait également suivi de près l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et tenu compte des effets de cette évolution en ce qui concerne son mandat. Au cours de

[7] Voir dans les sections E et G le compte rendu des débats sur la Rhodésie du Sud qui ont eu lieu au cours de séances ultérieures du Comité spécial.

son voyage dans le territoire, en janvier-février 1964, M. Godfrey K. J. Amachree, sous-secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes, avait eu l'occasion de s'entretenir officieusement dans l'esprit de la résolution, avec des dirigeants politiques, tant africains qu'européens, ainsi qu'avec certains fonctionnaires.

73. Le Secrétaire général ajoutait que ces contacts et entretiens ne lui permettaient de signaler aucun progrès vers la conciliation entre les différentes fractions de la population du territoire dans le sens souhaité par l'Assemblée générale.

74. Enfin, le Secrétaire général disait qu'il attendait maintenant des renseignements sur les résultats de ses démarches, mentionnées dans son rapport précédent, auprès de représentants de pays africains dans l'espoir que l'Organisation de l'unité africaine pourrait aider à préparer le terrain à l'ouverture de discussions en vue de réaliser les objectifs des résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud.

2. *Pétitions écrites*

75. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant la Rhodésie du Sud:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Zimbabwe African National Union Women's Organization	A/AC.109/PET.187
Trois pétitions émanant de M. C. S. Lombard, M. S. Makoni et Mlle J. G. Todd	A/AC.109/PET.188
M. Silundika, Zimbabwe African People's Union (ZAPU)	A/AC.109/PET.189
Le révérend Ndabaningi Sithole, président de la Zimbabwe African National Union (ZANU)	A/AC.109/PET.190

3. *Déclarations générales des membres du Comité spécial*

76. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question de la Rhodésie du Sud avait été examinée plusieurs fois à l'Assemblée générale, à la Quatrième Commission et au Comité des Vingt-Quatre. Chaque fois, la délégation du Royaume-Uni avait expliqué qu'elle considérait que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. Sa position sur ce point n'avait pas varié. Le représentant du Royaume-Uni ne prenait la parole qu'en maintenant les réserves habituelles de sa délégation sur la question et afin de renseigner le Comité sur l'état actuel des relations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

77. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas la Puissance administrante de la Rhodésie du Sud et la délégation du Royaume-Uni ne pouvait donc discuter des affaires intérieures de ce pays. Le représentant du Royaume-Uni était heureux de noter que la position de son pays sur cette question commençait à être comprise et il savait gré au représentant de l'Irak d'avoir reconnu ce fait au Comité le 3 mars, bien qu'il ne l'eût pas entièrement accepté lui-même.

78. Depuis que la question avait été discutée à la Quatrième Commission, pendant la dix-huitième session de l'Assemblée générale, l'Accord dit de Victoria Falls, intervenu en juin 1963 pour la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, avait été mis à exécution dans une large mesure. Les trois pays qui formaient la Fédération, c'est-à-dire la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, menaient maintenant une existence distincte. Tous trois avaient une pleine autonomie interne et les deux premiers se préparaient à l'indépendance. Le Nyassaland célébrerait la sienne le 6 juillet 1964 et les discussions en cours avec le Gouvernement de la Rhodésie du Nord conduiraient certainement à l'indépendance de ce pays à une date rapprochée. Comme nul ne l'ignorait, la Rhodésie du Sud jouissait d'une pleine autonomie interne depuis très longtemps. Il ne fallait donc pas s'étonner que son gouvernement désirât qu'elle obtint l'indépendance à peu près en même temps que les deux autres territoires avec lesquels elle était précédemment fédérée. Cependant, comme les membres du Comité le savaient, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait depuis longtemps que certains changements fussent apportés à la structure politique de la Rhodésie du Sud de façon à élargir l'électorat et à permettre à la population du pays de participer plus directement à sa vie politique. Mais le Gouvernement du Royaume-Uni, comme l'avait très bien expliqué sir Patrick Dean au Conseil de sécurité le 10 septembre 1963 (1066ème séance), n'avait ni le droit ni les moyens pratiques d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. En conséquence, il avait pris la seule mesure possible en la circonstance. Il avait fait savoir au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'avant d'accorder l'indépendance au pays, il attendait de lui qu'il proposât d'apporter des changements appropriés à la structure politique du pays. Cette position avait été expliquée en 1963, devant la Chambre des Communes par M. Butler, qui était alors ministre chargé des affaires d'Afrique centrale, dans deux déclarations. Le 18 juin 1963, M. Butler avait déclaré: "La situation n'est pas encore telle qu'elle permette au Gouvernement de Sa Majesté de prendre une décision sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud". Le 16 juillet 1963, répondant à une question, il avait précisé la position du Royaume-Uni dans les termes suivants: "Tandis que la question [de l'indépendance de la Rhodésie du Sud] est en suspens, nous n'avons pas été plus loin que notre suggestion de là-bas, selon laquelle nous attendrons du Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il nous fasse des propositions pour des amendements à sa Constitution qui auraient eu pour effet d'élargir le plus tôt possible la base de la représentation à l'Assemblée législative... Voilà où en sont les choses."

79. C'était là où en étaient les choses en juillet 1963, et, bien que du temps eût passé et que l'on eût beaucoup parlé du sujet, c'était là encore essentiellement où elles en étaient. La question de l'élargissement de l'électorat demeurait fondamentale.

80. M. Sandys avait expliqué la situation dans une déclaration qu'il avait faite devant la Chambre des Communes le 15 novembre. Après avoir déclaré que certains territoires n'avaient pas accédé à l'indépendance parce que, d'une façon ou d'une autre, ils posaient des problèmes particuliers, le plus souvent un problème économique, il avait ajouté:

> "Il existe certains territoires dont l'indépendance est retardée pour d'autres raisons. Parmi ces territoires, la Rhodésie du Sud pose assurément le problème le plus urgent et le plus difficile. La Rhodésie du Sud, on ne saurait l'oublier, jouit d'une autonomie interne complète depuis plus de 40 ans. Jusqu'à la création de la Fédération, elle était responsable de sa propre défense... et elle était représentée à Londres par un Haut-Commissaire. J'espère que ceux de l'extérieur qui ne cessent de nous dire que nous devrions intervenir et faire ceci ou cela en Rhodésie du Sud se rendront compte qu'il n'y a pas

un seul fonctionnaire ou soldat en Rhodésie du Sud qui dépende du Gouvernement britannique. Nous avons depuis longtemps accepté le principe selon lequel le Parlement de Westminster ne légifère pas pour la Rhodésie du Sud, sauf si elle le demande.

"Il est compréhensible que le Gouvernement et le Parlement de la Rhodésie du Sud souhaitent, eux aussi, voir leur pays prendre sa place sans plus tarder parmi les pays indépendants du Commonwealth. Nous avons précisé que nous sommes prêts à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles nous l'avons accordée à d'autres territoires britanniques. En particulier, nous voudrions y voir un élargissement de l'électorat donnant une représentation plus grande aux Africains, qui constituent les neuf-dixièmes de la population et disposent de moins d'un quart des sièges au Parlement."

81. M. Winston Field, premier ministre de la Rhodésie du Sud, s'était rendu à titre privé au Royaume-Uni vers la fin de janvier 1964. Au cours de son séjour, il s'était entretenu de l'avenir de son pays avec le Premier Ministre du Royaume-Uni et avec le Secrétaire au Commonwealth. Ces entretiens avaient été confidentiels — le représentant du Royaume-Uni était persuadé que les membres du Comité comprendraient qu'il ne pouvait en être autrement — et ni le Gouvernement du Royaume-Uni ni le Gouvernement de la Rhodésie du Sud n'avaient donné de détails à leur sujet. M. Sandys avait déclaré, le 30 janvier, devant la Chambre des Communes: "J'ai eu des entretiens avec le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud. C'est là, de toute évidence, un sujet extrêmement difficile et délicat, et je crois qu'avant que l'on ne soit parvenu à une conclusion, il vaut mieux que je ne fasse pas de déclarations partielles sur ces questions." Invité à donner l'assurance que le gouvernement ne s'était pas départi, sur la question de l'indépendance de la Rhodhésie du Sud, de la politique qu'il avait déjà définie devant la Chambre des Communes, M. Butler avait déclaré: "Il n'y a eu aucun changement." Quand M. Field était revenu à Salisbury, au début de février, il avait déclaré au sujet des entretiens qu'il avait eus à Londres: "Le point n'a pas encore été atteint où des négociations ne sont plus possibles."

82. Cette opinion était, évidemment, partagée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Interrogé à ce sujet à la Chambre des Communes, le 27 février, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait répondu "qu'il souhaitait voir intervenir un règlement négocié de la question, que la Constitution actuelle contenait le principe du gouvernement par la majorité et que l'affaire était une question de temps à prévoir". Répondant à une autre question sur la politique actuelle du Gouvernement de Sa Majesté, sir Alex Douglas-Home avait déclaré: "Je crois que le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud a dit qu'il n'estimait pas devoir prendre l'initiative d'autres entretiens. Il existe deux opinions au sujet de l'utilité éventuelle de nouveaux entretiens. J'espère que le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud reconnaîtra qu'ils seraient utiles." A ce propos, le représentant du Royaume-Uni croyait qu'on avait dit que M. Field aurait remporté à Salisbury des conditions fixées par le Gouvernement du Royaume-Uni pour l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Cela était absolument faux. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas énoncé de telles conditions. A la vérité, ce ne serait pas là une façon appropriée de mener des discussions entre les deux gouvernements. Il n'y avait pas eu non plus "d'accord secret". En fait, et cela devait apparaître clairement à tous, il n'y avait eu aucun accord.

83. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à exposer la situation de cette manière, au moyen d'extraits de déclarations de ministres du Royaume-Uni, afin que le Comité sût exactement quelle était la position de son gouvernement, ce qu'il avait fait et ce qu'il n'avait pas fait. Il est ressorti de ce qu'a dit le représentant du Royaume-Uni qu'il ne s'était produit aucun changement dans le statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud. Il devait aussi apparaître clairement que les discussions ou négociations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud étaient difficiles et délicates et qu'il faudrait beaucoup d'application et de patience pour parvenir à un accord. La responsabilité en la matière incombait aux deux gouvernements intéressés. Le Royaume-Uni avait les mêmes objectifs ultimes que les autres membres du Comité, mais il ne croyait pas que ces objectifs pussent être atteints, vu les circonstances, par des actes précipités. La paix et le développement harmonieux de la Rhodésie du Sud étaient en jeu. Le Gouvernement du Royaume-Uni était persuadé que les problèmes qui se posaient seraient abordés par tous avec prudence, sagesse et retenue.

84. Le représentant de l'Inde a déclaré que la question de la Rhodésie du Sud était une des plus urgentes dont les Nations Unies se trouvaient saisies, étant donné que la situation dans ce pays était grave et risquait de devenir dangereuse. La déclaration faite le 6 mars par la délégation du Royaume-Uni avait beaucoup déçu ceux qui estimaient que la responsabilité de la Rhodésie du Sud incombait tout entière en dernier ressort au Royaume-Uni tant que n'avait pas été atteint l'objectif fixé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant du Royaume-Uni avait de nouveau soutenu que les Nations Unies n'avaient pas compétence pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, bien que cette façon de voir eût été rejetée non seulement par le Comité et son prédécesseur, le Comité des Dix-Sept, mais aussi par la Quatrième Commission et par l'Assemblée générale, comme l'avait montré le vote sur la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 1747 (XVI), l'Assemblée générale avait, en particulier, nettement déclaré que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte. Si le Royaume-Uni n'avait pas voté contre la résolution présentée au Conseil de sécurité, en septembre 1963, par le Ghana, le Maroc et les Philippines, la situation en Rhodésie du Sud ne serait pas devenue critique comme elle l'était actuellement.

85. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré au Conseil de sécurité, le 9 septembre 1963, que des progrès constants avaient lieu en Rhodésie du Sud. Cette assertion aurait besoin d'être expliquée, puisque le Royaume-Uni se refusait à reconnaître que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome et à déclarer catégoriquement que les pouvoirs ne seraient pas transférés à la minorité de racistes blancs. Le représentant de l'Inde a rappelé, à ce sujet, la mystérieuse déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle la Rhodésie du Sud se verrait accorder l'indépendance dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle avait été accordée à d'autres territoires britanniques. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait parlé en termes vagues de son espoir que l'électorat serait élargi en Rhodésie du Sud, de manière que

la population africaine fût représentée de façon convenable, mais il ne semblait pas, d'après les renseignements du Secrétariat (par. 1 à 70 ci-dessus), que l'on pût s'attendre à des changements marqués. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré le 27 février que la Constitution actuelle de la Rhodésie du Sud contenait le principe du gouvernement par la majorité, mais cette déclaration n'avait guère de sens si l'on considérait le régime électoral en vigueur dans le territoire, qui comportait deux listes d'électeurs (liste A et liste B) et ne tenait pas compte du principe "à chacun une voix". Le Premier Ministre avait également déclaré qu'il s'agissait d'une "affaire de temps à prévoir". Il y avait différentes façons d'envisager le temps à prévoir. Mais l'immense majorité de la population de la Rhodésie du Sud n'était pas disposée à attendre indéfiniment; la résolution 1514 (XV) devait être appliquée immédiatement.

86. La délégation indienne exprimait le vœu de voir le Gouvernement du Royaume-Uni annoncer catégoriquement que les pouvoirs ne seraient pas transférés au gouvernement minoritaire. Elle demandait à savoir pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas pris de dispositions pour la tenue d'élections au suffrage universel des adultes ou convoqué une conférence constitutionnelle pleinement représentative qui pût résoudre les problèmes du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud. Au lieu de cela, le Gouvernement du Royaume-Uni continuait de soutenir qu'il ne pouvait intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, ce qui n'était cependant pas l'opinion de sir Garfield Todd, ancien premier ministre du territoire. Les lois de répression continuaient à assombrir l'existence des habitants de la Rhodésie du Sud.

87. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud persécutait les nationalistes africains à l'aide de la loi de répression appelée *Law and Order (Maintenance) Act*, il avait interdit toutes réunions du People's Caretaker Council dont le chef était M. Joshua Nkomo et il empêchait la population africaine d'avoir quelque activité politique que ce soit. Un grand nombre d'Africains avaient été arrêtés et étaient détenus sans jugement et il était même fait usage de la force contre des femmes et des enfants. Le Gouvernement de la Rhodésie du Sud menaçait de faire adopter des dispositions législatives de caractère encore plus répressif. Deux Africains avaient déjà été condamnés à mort en vertu des dispositions de la loi sur le maintien de l'ordre qui prévoient la peine de mort obligatoirement dans certains cas, et trois autres Africains étaient en cours de jugement; d'après une lettre récemment publiée dans la revue britannique *The Spectator*, l'un d'eux n'avait été qu'indirectement impliqué dans une attaque manquée. La lettre publiée par le *Spectator* indiquait que seul le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait, sans enfreindre la convention constitutionnelle, adopter une disposition législative habilitant le Gouverneur de la Rhodésie du Sud à exercer le droit de grâce, qu'il était actuellement empêché d'exercer sauf sur avis du Cabinet sud-rhodésien. Le représentant de l'Inde conjurait le Gouvernement du Royaume-Uni de sauver, en exerçant son droit de grâce, la vie des personnes condamnées en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public. Il rappelait, à ce sujet, que M. Dupont, ministre sud-rhodésien chargé du maintien de l'ordre public, avait eu récemment l'insolence de dire que les leaders autochtones manquaient d'intelligence et que le territoire se trouvait devant "une campagne bien orchestrée menée par ... les ennemis du gouvernement constitutionnel et de la civilisation occidentale"; il était douteux, cependant, que M. Dupont comprît ce qu'étaient réellement le "gouvernement constitutionnel" et la "civilisation occidentale".

88. La situation en Rhodésie du Sud était allée de mal en pis à cause de la passivité du Gouvernement du Royaume-Uni, qui avait permis au gouvernement de la minorité blanche du territoire de fouler aux pieds toutes les aspirations de la population africaine. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait constamment cédé au Gouvernement sud-rhodésien de M. Winston Field. Tout récemment, par exemple, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait confirmé que la Rhodésie du Sud ne serait plus appelée une "colonie", alors que la Constitution sud-rhodésienne de 1923 et la Constitution de la défunte Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland l'appellaient ainsi. La responsabilité de la grave situation actuelle incombait au Royaume-Uni, qui n'avait tenu aucun compte des efforts faits par plusieurs organes des Nations Unies pour suggérer des moyens d'améliorer la situation et avait accusé les nombreux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de manquer de bon sens et d'outrepasser les attributions des organes des Nations Unies.

89. Le Gouvernement minoritaire sud-rhodésien continuait de demander avec insistance au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au territoire. De plus, il avait été annoncé que M. Field avait déclaré au Parlement sud-rhodésien que la Rhodésie du Sud se retirerait du Commonwealth si le fait de continuer à y appartenir entravait son accès à l'indépendance. Cette déclaration s'inspirait du même esprit que le discours dans lequel le Gouverneur avait approuvé la politique du gouvernement tendant à interrompre les entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur les problèmes de la Rhodésie du Sud, ce qui était un premier pas vers la proclamation unilatérale d'indépendance du régime des colons. M. Field avait également déclaré, le 26 février 1964, que son gouvernement ne reconnaissait à personne le droit d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et ne devait allégeance qu'à la Couronne britannique, et non à tel ou tel gouvernement britannique, déclaration qui avait de sinistres implications. Le représentant de l'Inde voulait savoir ce que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait de faire dans ces circonstances. Manifestement, une déclaration unilatérale d'indépendance était à craindre de la part du gouvernement Field, et la réalité de ce danger était corroborée par les propositions faites récemment au Parlement de la Rhodésie du Sud en vue d'un amendement à la Constitution actuelle qui réduirait les pouvoirs de la Couronne. Comme l'avait récemment fait observer M. Mboya, ministre de la justice du Kenya, l'inaction du Royaume-Uni en un tel cas porterait tort aux relations entre les Africains et le Commonwealth et compromettrait la situation des colons blancs dans les Etats d'Afrique orientale et centrale qui avaient un gouvernement africain. La question cruciale était de savoir si le Gouvernement du Royaume-Uni aurait recours à la force au cas où M. Field proclamerait unilatéralement l'indépendance, ce qui constituerait un acte de rébellion contre la Couronne. Le Royaume-Uni devrait informer le gouvernement Field en termes catégoriques qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant que tous les habitants du territoire ne jouissent de la plénitude de leurs droits. Dans la déclaration qu'il avait faite à la dernière session de l'Assemblée générale (1222ème séance), sir Alec Douglas-Home avait proclamé l'attachement du Royaume-Uni au principe du gouvernement par la

majorité. Or on laissait gouverner la minorité en Rhodésie du Sud, et la Guyane britannique, qui était gouvernée par la majorité, se voyait refuser l'indépendance.

90. Le représentant de l'Inde a estimé que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui affirmait constamment sa foi dans la modération et dans les méthodes constitutionnelles, devrait convoquer une conférence constitutionnelle au cours de laquelle des représentants à la fois du gouvernement Field et des nationalistes africains pourraient élaborer une constitution démocratique, prévoyant des élections au suffrage universel des adultes. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait préciser que la persistance de M. Field dans son attitude intransigeante aurait pour conséquence un blocage immédiat des réserves en devises de la Rhodésie du Sud et le retrait des préférences impériales et des garanties couvrant les emprunts, et qu'en cas de déclaration unilatérale d'indépendance le Royaume-Uni cesserait toute assistance à la Rhodésie du Sud. Cela amènerait certainement le gouvernement Field à changer d'attitude. Le représentant de l'Inde a rappelé à ce sujet que le représentant des Etats-Unis au Comité spécial avait instamment demandé au Royaume-Uni, le 25 mars 1963, d'user de son influence particulière en Rhodésie du Sud, indépendamment de ce que pouvait être sa compétence juridique.

91. Le Royaume-Uni possédait suffisamment d'expérience, dans ces questions, pour trouver, dans le cas de la Rhodésie du Sud, une solution qui fût conforme à ses traditions démocratiques séculaires. Particulièrement importantes étaient la cessation immédiate des mesures répressives et la libération inconditionnelle de tous les détenus politiques, afin que le territoire pût connaître une vie politique normale. Il y allait de la paix et de l'évolution harmonieuse non seulement de la Rhodésie du Sud mais aussi de toute l'Afrique australe. Si le Gouvernement du Royaume-Uni agissait avec prévoyance et hardiesse, il pouvait encore sauver la situation et s'acquérir l'amitié de millions d'hommes en Afrique et dans le monde entier. S'il n'agissait pas ainsi, la Rhodésie du Sud connaîtrait la discorde et des troubles pendant des années.

92. Le représentant de l'Irak a dit que la décision du Comité de donner la priorité à la question de la Rhodésie du Sud était justifiée par le fait que la situation dans ce territoire continuait de s'aggraver. Avec la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale au début de 1964, le Gouvernement de minorité de la Rhodésie du Sud avait reçu une grande partie des forces armées et de l'équipement de l'armée fédérale. Il était certain que cela avait incité le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à adopter une attitude plus intransigeante et plus réfractaire, tandis que la majorité africaine avait protesté par des manifestations qui avaient donné lieu à des effusions de sang et pour lesquelles des centaines de leaders politiques africains avaient été arrêtés. La population africaine était rapidement amenée à conclure qu'elle ne pourrait réaliser ses justes aspirations que par la violence, et un déchaînement de violence dans le territoire aurait de graves répercussions dans tout le continent africain, qui voyait dans la Rhodésie du Sud un problème africain qui transcendait tous les autres. Ce qui rendait la situation particulièrement intolérable, c'était qu'une petite minorité de colons pût exercer une influence si exorbitante auprès du gouvernement et dans les milieux financiers du Royaume-Uni.

93. L'écrasante majorité des Etats Membres des Nations Unies tenait le Royaume-Uni pour responsable des affaires de la Rhodésie du Sud. On ne pouvait accepter l'argument du Gouvernement du Royaume-Uni selon lequel certains principes constitutionnels l'empêchaient d'intervenir dans les affaires intérieures du territoire, car le Royaume-Uni avait contracté des obligations internationales qui devaient avoir le pas sur des principes constitutionnels. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait non plus, dans le cas de la Rhodésie du Sud, invoquer le principe selon lequel il n'était pas habilité à légiférer pour des "colonies autonomes", car le gouvernement Field, au lieu de reposer sur le consentement des gouvernés comme les Gouvernements du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, se maintenait au pouvoir par la terreur et l'oppression.

94. Dans ses efforts pour hâter l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Sud conformément aux aspirations de la population, le Comité devait être guidé par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans sa dernière résolution, la résolution 1889 (XVIII), l'Assemblée faisait appel au Royaume-Uni pour qu'il n'accorde pas l'indépendance au territoire tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aurait pas été établi et pour qu'il réunisse une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques du territoire. Rien n'empêchait le Gouvernement du Royaume-Uni de proclamer immédiatement qu'il s'engageait à n'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud que lorsque le pouvoir de la majorité y aurait été établi. Malheureusement, les déclarations des représentants du Royaume-Uni continuaient d'être vagues et ambiguës. M. Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, avait déclaré, le 15 novembre 1963, que le Royaume-Uni était prêt à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'avait accordée à d'autres territoires britanniques; cela devrait signifier qu'il ne le ferait qu'après que le pouvoir de la majorité aurait été établi. Mais M. Sandys s'était ensuite contenté de parler d'un "élargissement de l'électorat qui donnerait une plus grande représentation aux Africains", ce que l'on pouvait interpréter comme on voulait. Une fois que la Rhodésie du Sud serait indépendante, le gouvernement de colons pourrait faire fi de ses anciennes promesses et modifier la Constitution de manière à empêcher les Africains d'avoir une majorité au Parlement. Le Comité devait donc user de tous les moyens dont il disposait pour obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni la promesse solennelle qu'il n'accorderait l'indépendance à la Rhodésie du Sud que lorsque le gouvernement par la majorité y aurait été fermement et irrévocablement établi. Le Royaume-Uni devrait également déclarer sans équivoque qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance par le Gouvernement de minorité de la Rhodésie du Sud.

95. Le représentant de l'Irak avait été très déçu par la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 223ème séance du Comité car cette déclaration ne contenait rien de nouveau. Loin d'adopter une attitude plus favorable aux aspirations africaines, le Gouvernement du Royaume-Uni semblait chercher à ménager le gouvernement de M. Winston Field. Alors que sa réponse de 1962 au Secrétaire général (A/5396) laissait entendre qu'il serait en mesure de fournir au Secrétaire général des renseignements

plus complets dans l'avenir, sa réponse de 1963 (A/5664) semblait presque exclure cette possibilité.

96. Le Gouvernement du Royaume-Uni aiderait à réduire la tension et ouvrirait la voie à des progrès s'il déclarait solennellement qu'il s'engageait à ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'un gouvernement par la majorité n'y serait pas solidement établi. Une telle déclaration serait cependant insuffisante si elle n'était accompagnée de mesures concrètes permettant de s'attaquer efficacement à l'essence du problème. Elle ne ferait que figer la situation existante car, renonçant à l'espoir de voir le pays accéder prochainement à l'indépendance à ses propres conditions, le gouvernement Field pourrait fort bien se contenter de maintenir le *statu quo* tant que le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tiendrait à la théorie selon laquelle des principes constitutionnels l'empêcheraient d'intervenir.

97. On disait que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait recommandé d'élargir l'électorat afin de permettre à la population africaine d'avoir une représentation majoritaire d'ici cinq ans. Il aurait présenté à M. Field, lors de son voyage à Londres en janvier, un programme en quatre points qui prévoyait un élargissement des listes électorales, tant la liste A que la liste B, une augmentation de la représentation africaine pour qu'elle ait au Parlement 22 sièges au lieu de 15, l'institution d'un "tiers bloquant" dans l'Assemblée législative à 65 sièges, et l'abrogation du *Land Apportionment Act* et de toutes autres lois de discrimination raciale. Ces recommandations avaient peut-être été faites et rejetées, et le représentant de l'Irak ne croyait d'ailleurs pas que les Africains les accepteraient. Ce que demandait la majorité africaine de la population, c'était l'institution du gouvernement par la majorité dès maintenant, et non à quelque date future qui serait fixée par la minorité des colons. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait des moyens suffisants de pression politique, morale et surtout économique pour amener le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à accepter pacifiquement un passage rapide du gouvernement par la minorité au gouvernement par la majorité. La question était de savoir s'il était disposé à exercer cette pression, au lieu de continuer à justifier son inaction par des arguties juridiques.

98. De l'avis de la délégation irakienne, il fallait que le Comité cherche d'abord à obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni la promesse solennelle et sans équivoque qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant que le gouvernement par la majorité y soit fermement et irrévocablement établi. Il serait peut-être bon, à cette fin, d'envoyer un petit sous-comité à Londres pour de nouveaux entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Comité devrait également poursuivre ses efforts auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour que des mesures fussent prises en vue de l'abrogation de la Constitution de 1961 de la Rhodésie du Sud et la convocation d'une conférence constitutionnelle chargée d'élaborer une constitution nouvelle qui instituerait le gouvernement par la majorité. Le Sous-Comité pourrait également être invité à explorer ces possibilités. Si tous ces efforts échouaient, le Comité pourrait user de la faculté qui lui avait été donnée par l'Assemblée générale d'informer le Conseil de sécurité de la situation.

99. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, si l'Organisation des Nations Unies était toujours saisie de la question de la Rhodésie du Sud, qui préoccupait les peuples d'Afrique, c'était parce que les colonialistes du Royaume-Uni cherchaient à maintenir leur domination sur la Rhodésie du Sud, qu'ils considéraient comme une base militaire et politique et comme un bastion dans le combat contre le mouvement de libération nationale de l'Afrique. Soutenus par l'opinion mondiale tout entière, les Africains de Rhodésie du Sud luttaient pour obtenir leur liberté et leur indépendance, droits légitimes que la plupart des peuples africains avaient déjà acquis.

100. Les événements récents avaient montré que le Gouvernement du Royaume-Uni entendait, à propos de la question de la Rhodésie du Sud, continuer de ne tenir aucun compte des décisions de l'Organisation des Nations Unies et de la volonté de l'écrasante majorité de ses Membres. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne s'était pas conformé aux résolutions 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale et était resté sourd aux appels et aux avertissements lancés par les représentants de nombreux pays, notamment des pays africains, devant le Conseil de sécurité et à la dix-huitième session de l'Assemblée générale. A la suite de la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale le 31 décembre 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni avait transféré à la Rhodésie du Sud sept escadrilles aériennes, quatre bataillons d'infanterie et des unités blindées composées uniquement de troupes blanches, créant ainsi une menace non seulement pour la population autochtone de la Rhodésie du Sud mais également pour les pays voisins indépendants et pour l'Afrique tout entière.

101. Ayant renforcé sur le plan militaire le gouvernement raciste de Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni se préparait maintenant à transférer aux racistes tous les pouvoirs et à proclamer l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Ceux qui participaient à cette conspiration s'efforçaient de tromper l'opinion mondiale et de blanchir le Royaume-Uni en prétendant que l'initiative de la proclamation de l'indépendance de la Rhodésie du Sud venait de prétendus rebelles au sein du gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud. Le 1er décembre 1963, on avait pu lire dans l'*Observer* de Londres que M. Field, premier ministre de la Rhodésie du Sud, annoncerait l'indépendance du territoire au cours du premier semestre de 1964 et qu'il ne restait à décider que de la date et de la procédure précise à adopter. A ce sujet, il convenait d'attirer également l'attention sur les déclarations très nettes faites en décembre par sir Roy Welensky, ancien premier ministre de la Fédération d'Afrique centrale.

102. Le Gouvernement de colons blancs de la Rhodésie du Sud avait l'appui d'un "lobby" très influent dans le parti conservateur britannique et de puissants milieux bancaires de Londres. On connaissait depuis longtemps le rôle joué par quatre sociétés étrangères étroitement liées — l'Anglo-American Corporation, la Rhodesian Selection Trust (dont 46 p. 100 des actions appartenaient à la compagnie américaine American Metals Climax), la British South Africa Company et la Tanganyika Concessions Ltd. Dans un article paru dans le numéro de janvier 1964 de la revue *International Affairs*, M. Kenneth Younger, ancien secrétaire d'Etat au Foreign Office, avait décrit comment, à différents moments de l'histoire du Royaume-Uni, de grandes sociétés avaient cherché à imposer une certaine politique au gouvernement.

103. Au début de février 1964, M. Field s'était rendu à Londres et en Afrique du Sud. Comme il l'avait dit le 6 février, à son retour, son but en se ren-

dant à Londres était de faire savoir qu'on ne permettrait à personne de s'immiscer dans la Constitution de la Rhodésie du Sud ou de suspendre cette constitution; cela contredisait l'assertion du Royaume-Uni selon laquelle celui-ci ne pouvait intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. A la suite de son voyage à Londres, le mot "colonie" n'était plus appliqué à la Rhodésie du Sud. Le but du voyage de M. Field en Afrique du Sud avait été d'obtenir des garanties d'assistance pour le moment où le Royaume-Uni proclamerait avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud l'indépendance du territoire. Selon la presse, M. Field s'était entretenu avec M. Verwoerd, premier ministre d'Afrique du Sud, au sujet d'une union de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud.

104. Tout en préparant l'indépendance de la Rhodésie du Sud sur le plan international, les racistes du territoire s'efforçaient de consolider leur position à l'intérieur, en utilisant des méthodes empruntées en grande partie à l'Afrique du Sud, comme l'adoption de lois d'exception, la dissolution de partis politiques, la persécution des leaders politiques autochtones, les exécutions, la dispersion de réunions publiques. En décembre 1963, le révérend Ndabaningi Sithole, chef de la Zimbabwe African National Union, et M. Nkomo, chef du People's Caretaker Council, avaient été condamnés à des peines de prison pour avoir publié et distribué des écrits subversifs. M. Nkomo avait été arrêté de nouveau le 18 février 1964, date à laquelle des centaines d'Africains avaient été également arrêtés et beaucoup d'entre eux envoyés dans des camps de concentration. Les autorités continuaient d'attenter aux droits et libertés démocratiques, y compris la liberté de la presse, et même les publications dirigées par des blancs se trouvaient menacées. Le chômage augmentait et, d'après la revue américaine *The Nation* du 7 septembre 1963, le niveau de vie moyen des Africains en Rhodésie du Sud n'était même pas le quarantième du niveau de vie des Européens.

105. La discrimination raciale imprégnait tous les domaines de la vie politique et sociale en Rhodésie du Sud. En février 1964, le Conseil constitutionnel de la Rhodésie du Sud, créé par la Constitution tristement célèbre de 1961, avait reconnu lui-même que le *Land Apportionment Act* était une expression de la discrimination raciale. Cependant, on pouvait lire dans le numéro du 21 février 1964 de la revue *The Statist* que cette loi ne serait pas modifiée, parce qu'elle était un support de la politique de M. Field, qui était de refuser toute concession au nationalisme africain.

106. Les mesures de répression prises par les autorités de Rhodésie du Sud rencontraient une résistance croissante de la part du mouvement de libération nationale et aggravaient progressivement la situation au point de la rendre explosive. La responsabilité de ces mesures et des préparatifs effectués pour proclamer l'indépendance de la Rhodésie du Sud sans transférer les pouvoirs à la population autochtone était à imputer au Royaume-Uni, qui refusait de satisfaire aux droits et aspirations légitimes de la population africaine de Rhodésie du Sud et préparait la voie à une transformation du territoire en une espèce de seconde République sud-africaine.

107. L'idée d'octroyer l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les conditions actuelles avait été condamnée par l'écrasante majorité des Etats Membres des Nations Unies, par tous les membres du Commonwealth britannique, par tous les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, et par les Etats socialistes. Les ministres des affaires étrangères des pays africains participant à la Conférence de Lagos et les porte-parole des autochtones du territoire avaient mis le Royaume-Uni en garde contre les graves conséquences que pouvait avoir sa politique à l'égard de la Rhodésie du Sud.

108. Il était donc évident qu'une explosion pouvait se produire à tout moment et que la paix et la sécurité de toute la région étaient menacées.

109. Dans ces circonstances, on pouvait attendre du Royaume-Uni qu'il adopte une autre attitude que celle exposée à la 223ème séance du Comité par le représentant du Royaume-Uni, qui avait simplement répété l'assertion rebattue et depuis longtemps réfutée selon laquelle les Nations Unies n'avaient pas le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni ne pouvait prendre aucune mesure à l'égard de la Rhodésie du Sud étant donné le lien d'ordre particulier qui existait entre les deux pays. Le représentant du Royaume-Uni avait ainsi négligé les résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud et la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui s'applique également à la Rhodésie du Sud. Il n'aurait pas dû laisser de côté le fait, signalé dans le *Washington Post* du 23 février 1964, qu'au cours des trente-cinq dernières années le Royaume-Uni avait modifié 80 projets de loi en Rhodésie du Sud et qu'aucune loi importante, ainsi qu'aucune loi affectant les non-Européens, ne pouvait être adoptée dans le territoire sans consultation préalable avec Londres. Bien entendu, tout ce qui se passait en Rhodésie du Sud se faisait avec l'accord et l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni, et ce n'était pas la répétition constante d'arguments réfutés qui pouvait convaincre quiconque du contraire.

110. Le représentant du Royaume-Uni avait dit qu'il serait souhaitable d'élargir l'électorat en Rhodésie du Sud et de permettre à la population autochtone de participer plus directement à la vie politique. A l'entendre, on aurait pu croire que la population africaine de la Rhodésie du Sud — appuyée par le monde entier, à l'exception du Royaume-Uni lui-même, de certains de ses alliés et de la République sud-africaine — n'avait pas réclamé le suffrage universel et égal, la création d'organes représentatifs, exécutifs et législatifs par une constitution démocratique, le transfert à ces organes de tous les pouvoirs et l'octroi de l'indépendance au pays. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu qu'il s'adressait au Comité spécial "dans un esprit de coopération", mais il avait passé sous silence le fait que le Royaume-Uni ne s'était conformé à aucune des résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud.

111. De l'avis de la délégation de l'URSS, la tâche essentielle du Comité spécial, dans les circonstances actuelles, était de faire échec aux plans de la Puissance administrante et des racistes de Rhodésie du Sud qui envisageaient d'octroyer l'indépendance au territoire tout en y maintenant le régime actuel d'exploitation coloniale. Le moment était venu pour le Royaume-Uni de dire sans équivoque que la Rhodésie du Sud n'accéderait pas à l'indépendance tant que le pouvoir y serait détenu par une poignée de colons blancs. De plus, la situation en Rhodésie du Sud était si explosive et constituait une menace si grave à la paix en Afrique qu'il convenait que le Conseil de sécurité examine immédiatement la question.

112. La délégation de l'URSS appuyait la demande des Etats africains et les revendications du peuple de

la Rhodésie du Sud concernant l'abrogation immédiate de la constitution raciste de 1961, la création d'organes représentatifs de la population autochtone grâce à des élections au suffrage universel et égal, et le transfert de tous les pouvoirs à ces organes. Elle était en faveur de l'indépendance immédiate du territoire, s'accompagnant du transfert de tous les pouvoirs à la population autochtone et de l'abolition immédiate et complète du colonialisme en Rhodésie du Sud, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

113. Le représentant du Tanganyika a déclaré qu'il était contradictoire de voir la délégation du Royaume-Uni soutenir, d'une part, que son gouvernement devrait en arriver à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud comme il l'avait fait dans le cas de nombreuses autres colonies et, d'autre part, que le Royaume-Uni n'était pas la Puissance administrante en Rhodésie du Sud. Pour la délégation du Tanganyika, le Royaume-Uni était la Puissance administrante, et il le resterait jusqu'à ce que l'indépendance fût octroyée à la majorité des habitants du territoire. En attendant, il portait la lourde responsabilité des graves événements qui avaient lieu en Rhodésie du Sud.

114. La situation dans le territoire avait continué de se détériorer. Le gouvernement minoritaire des colons européens faisait régner la terreur dans la population africaine. Depuis la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, le gouvernement du premier ministre Field avait été généreusement doté d'un puissant matériel de guerre grâce auquel il pouvait intensifier sa répression contre la population africaine. Les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher le transfert d'armes dangereuses et d'autres attributs du pouvoir à la clique irresponsable de M. Field avaient été entravés par le veto du Royaume-Uni au Conseil de sécurité. Le Comité spécial et les Nations Unies devaient faire un effort nouveau et vigoureux pour rompre ce cercle vicieux et apporter une solution immédiate au problème.

115. Depuis la venue au pouvoir de M. Field, le harcèlement, les humiliations et la répression infligés depuis longtemps aux Africains de Rhodésie du Sud avaient continué en s'accélérant. Il ne se passait pas de semaine sans que la presse annonce des arrestations massives d'Africains, des poursuites et des mesures de restriction contre les leaders nationalistes. Le 19 février 1964, le *New York Times* avait annoncé l'arrestation de M. Joshua Nkomo, chef du People's Caretaker Council. Le *Times* de Londres avait annoncé le 29 février 1964 que de nouvelles mesures avaient été prises contre M. Nkomo. On avait lu, dans un article publié dans l'*Observer* le 1er mars 1964, que le Gouvernement du Royaume-Uni disposait de puissants moyens politiques et économiques en Rhodésie du Sud sans avoir besoin de faire appel à un seul soldat. Le *New York Times* avait annoncé le 5 mars 1964 que 15 000 écoliers africains avaient déserté les classes, à Salisbury, le troisième jour d'un boycottage qui continuait à s'étendre.

116. M. Field avait jeté de l'huile sur le feu avec des déclarations irresponsables, notamment après ses récents voyages à Londres et en Afrique du Sud, auprès de son maître, M. Verwoerd. D'après le journal *The Star*, de Johannesburg, du 8 février 1964, M. Field avait déclaré que, pendant sa visite à Londres, il avait obtenu que le territoire ne soit plus appelé une "colonie"; quand on lui avait demandé de définir le statut de la Rhodésie, il avait dit qu'il préférerait "répondre à cette question dans quelques mois". D'après le *Times* de Londres du 27 février 1964, M. Field avait déclaré que, si l'appartenance de la Rhodésie du Sud au Commonwealth entravait son progrès vers l'indépendance, "la Rhodésie du Sud devrait cesser d'en faire partie". Commentant cette déclaration, l'*Observer* du 1er mars 1964 avait écrit que les colons blancs de Rhodésie du Sud s'impatientaient et considéraient leur pays comme indépendant, sauf de nom.

117. M. Field était le porte-parole d'hommes qui, enivrés par la doctrine du "fardeau de l'homme blanc" et par la théorie de la race des seigneurs, avaient décidé de résister jusqu'au bout au nationalisme africain. Mais le nationalisme africain faisait partie du mouvement mondial d'émancipation humaine, et il neutraliserait bientôt ces vestiges impénitents d'un âge de ténèbres qu'étaient M. Field et ses acolytes Verwoerd et Salazar. Sir Roy Welensky, autre défenseur de la domination des colons européens, avait récemment été obligé de reconnaître la réalité du mouvement de libération africain, et sa fédération artificielle avait été dissoute. Depuis, le Nyassaland et la Rhodésie du Nord étaient devenus autonomes, avec des gouvernements élus par la majorité du peuple, et ils accéderaient bientôt à la pleine indépendance. M. Field et son régime étaient voués au même sort que sir Roy Welensky. Le mouvement de libération renverserait même les remparts édifiés par Verwoerd en Afrique du Sud.

118. Le Comité se devait, une fois de plus, de condamner le déni qui était fait de leurs droits aux Africains de Rhodésie du Sud et les assurer que l'Organisation des Nations Unies les appuyait dans leur lutte. Les Etats africains agiraient, en l'occurrence, en se conformant aux décisions prises à la Conférence d'Addis-Abéba et réaffirmées par la suite à Lagos et ailleurs. L'Organisation des Nations Unies devait continuer à faire jouer toute son autorité en cette affaire; elle ne pouvait laisser des hommes comme M. Field menacer la paix mondiale. Il n'était pas trop tard pour que le Royaume-Uni fasse le nécessaire pour éviter une catastrophe en Rhodésie du Sud.

119. La délégation tanganyikaise comptait se joindre à d'autres délégations pour présenter des propositions spécifiques.

120. Le représentant du Cambodge a déclaré que les éléments constitutifs de la question de la Rhodésie du Sud étaient le colonialisme et la discrimination raciale. La cause essentielle du problème était le fait que 250 000 Européens, s'appuyant sur des mesures discriminatoires dans de nombreux domaines et notamment en ce qui concerne le droit de vote, gouvernaient le pays au mépris des volontés des 3 millions d'habitants autochtones africains.

121. La position de la délégation cambodgienne sur la question avait bien été montrée par le fait que le Cambodge avait figuré parmi les auteurs des résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale. A son avis, le meilleur moyen de remédier à la situation conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était de convoquer sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques du territoire, pour l'adoption des dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes. Cette recommandation avait été faite à plusieurs reprises, depuis

1962, par la grande majorité des Etats Membres des Nations Unies. Le représentant du Cambodge avait été déçu de constater, dans le rapport du Secrétaire général (A/AC.109/57), que le Secrétaire général n'avait pu signaler aucun progrès vers la conciliation entre les diverses fractions de la population du territoire dans le sens souhaité par l'Assemblée générale.

122. Pendant ce temps, la situation avait empiré dans le territoire. La position de M. Field avait été nettement précisée: il n'acceptait pas l'intervention des Nations Unies; il était opposé à toute modification de la Constitution de 1961, et, si le Royaume-Uni n'accordait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud, il se proposait de la proclamer unilatéralement.

123. Il n'était pas douteux que les Nations Unies avaient pleinement le droit d'intervenir dans la question de la Rhodésie du Sud. Les problèmes qui se posaient à cet égard concernaient l'application des principes de la Charte: discrimination raciale, refus d'accorder à toute une population la jouissance des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen, et refus du droit d'autodétermination. De plus, la situation grave qui résultait de la non-application des principes de la Charte était de nature à troubler la paix et la sécurité internationales; cela ne pouvait laisser les Nations Unies indifférentes. L'assertion, reprise encore par le représentant du Royaume-Uni à la 223ème séance, selon laquelle les Nations Unies n'avaient pas qualité pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, était contraire aux obligations assumées par le Royaume-Uni en tant que Membre des Nations Unies.

124. La responsabilité du Royaume-Uni en tant que Puissance administrante était engagée et il lui appartenait de signifier clairement au gouvernement de M. Field que l'indépendance ne serait pas octroyée à la Rhodésie du Sud tant que les droits politiques, y compris le droit de vote, ne seraient pas accordés à l'ensemble de la population. La responsabilité du Royaume-Uni avait été reconnue par son représentant lorsqu'il avait déclaré, à la 223ème séance, que "la responsabilité incombe aux deux gouvernements intéressés".

125. Pour ce qui était de l'action à entreprendre, le représentant du Cambodge estimait, premièrement, que les mesures suggérées à la 224ème séance par les représentants de l'Irak et de l'Inde étaient à prendre en considération. Deuxièmement, tous les Etats Membres qui ont à cœur les principes de la Charte et l'abolition du colonialisme pourraient tout d'abord se prononcer sans équivoque sur une éventuelle proclamation unilatérale de M. Field et, le cas échéant, faire suivre cette prise de position de mesures plus concrètes telles que la cessation des relations économiques et culturelles avec le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud. Enfin, il restait le recours au Conseil de sécurité et, au besoin, une convocation de l'Assemblée générale en session extraordinaire.

126. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale étaient toujours valables et devaient être mises en application. Dans le même temps, les Etats Membres auraient dû adopter une attitude ferme et se tenir prêts à intervenir, individuellement ou collectivement, en cas de crise grave. La délégation cambodgienne ne pouvait accepter que les 3 millions d'habitants autochtones africains de la Rhodésie, fussent abandonnés aux mains d'une minorité, et elle se rallierait à toute proposition tendant à sauvegarder les droits des habitants de la Rhodésie du Sud, et à faire en sorte qu'ils puissent faire connaître librement leurs volontés.

127. Le représentant de la Syrie a noté que, malgré les promesses, bien vagues d'ailleurs, qui avaient été faites au Comité spécial par le Gouvernement du Royaume-Uni, les choses, en Rhodésie du Sud, prenaient un tour qui contredisait les objectifs énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui pouvait créer une situation dangereuse pour la paix en Afrique. Les deux derniers obstacles qui entravaient en Afrique le puissant mouvement anticolonialiste de libération et d'abolition de la discrimination raciale étaient les efforts que font des puissances comme le Portugal pour se maintenir et la politique anachronique d'apartheid du Gouvernement sud-africain. En Rhodésie du Sud, des Européens faisaient fi des intérêts de la population africaine et s'accrochaient à des privilèges acquis par des moyens injustes.

128. Dans ce document distribué à la demande de la délégation du Royaume-Uni [8] le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait laissé entendre que les colons blancs avaient ouvert le pays à la civilisation et que leur présence avait été justifiée par le fait que le pays avait auparavant été envahi par la tribu des Matabélés. Outre que ces derniers n'étaient nullement étrangers à la région, des querelles entre tribus ne pouvaient justifier une intervention militaire venant de l'extérieur. Toutes les nations d'Europe avaient résulté d'une longue série de conflits tribaux et, en Afrique, une infime minorité empêchait un processus analogue d'évolution et déniait aux Africains le droit de se gouverner eux-mêmes. Comme l'avait souligné un professeur américain, M. George W. Shepherd, dans son ouvrage *The Politics of African Nationalism,* un haut degré de civilisation existait en Rhodésie du Sud avant l'arrivée des colons blancs. Les blancs avaient donc conquis un pays qui existait déjà en tant qu'entité organisée mais n'avaient pas les moyens de se défendre.

129. Le parti au pouvoir et l'opposition s'entendaient, en Rhodésie du Sud, pour maintenir une politique de ségrégation raciale et de suprématie européenne. Un tiers des terres du pays était aux mains des Européens, qui contrôlaient également l'industrie, l'administration de la justice et la fonction publique.

130. Après l'éclatement de la Fédération d'Afrique centrale, le Gouvernement du Royaume-Uni s'apprêtait à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud sans vouloir essayer, au préalable, de modifier le *statu quo,* qui reposait sur des fondements injustes et que la majorité de la population n'acceptait pas. Le Royaume-Uni continuait de soutenir que la Constitution de 1961 de la Rhodésie du Sud l'empêchait d'intervenir dans les affaires du territoire. Pourtant aux termes mêmes de cette constitution, le Gouvernement britannique était responsable des relations extérieures de la Rhodésie du Sud, responsabilité dont il devait tenir compte quand les agissements du Gouvernement de la Rhodésie du Sud allaient à l'encontre des obligations que le Royaume-Uni a assumées du fait de son appartenance aux Nations Unies. Il y avait également lieu de rappeler que la Constitution de 1961 avait confirmé l'arrangement de 1923 selon lequel le Gouvernement de la Rhodésie du Sud n'est autorisé à légiférer que sur les questions qui n'affectent pas les intérêts de la population autochtone. On voyait donc que le Royaume-Uni avait toujours la responsabilité d'assurer le développement harmonieux de la majorité de la population et, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, il lui appartenait tout spécialement de

[8] *Ibid., dix-huitième session, Annexes,* point 75 de l'ordre du jour, document A/C.4/606.

veiller aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales et de les défendre contre les effets de la politique du Gouvernement sud-rhodésien.

131. L'attitude passive du Royaume-Uni avait encouragé M. Field, premier ministre de la Rhodésie du Sud, à se montrer intransigeant même vis-à-vis de ses protecteurs, et menaçant et arrogant à l'égard des nationalistes africains. Au lieu de s'acquitter de sa "mission sacrée de civilisation", le Royaume-Uni avait mis les richesses du pays entre les mains des Européens et s'apprêtait maintenant à avaliser une proclamation d'indépendance qui apporterait la prospérité aux blancs et la misère aux noirs. Ce qui se passait actuellement en Rhodésie du Sud était analogue à ce qui s'était passé en Algérie et se terminerait de la même façon.

132. Le refus constant du Royaume-Uni d'intervenir en faveur de la population africaine de la Rhodésie du Sud plaçait le Comité devant une situation alarmante. Par sa résolution 1889 (XVIII), l'Assemblée générale avait fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il n'accédât pas à la demande d'indépendance du gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aurait pas été établi dans le territoire. Il était nécessaire que des mesures fussent enfin prises pour l'exécution de cette résolution. Le représentant de la Syrie notait que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui refusait aujourd'hui d'obliger les gouvernants de la Rhodésie du Sud à prendre en considération la cause juste et légitime de la majorité africaine, n'avait accordé l'indépendance à l'Egypte, en 1923, que sous réserve de pouvoir intervenir dans les affaires intérieures du pays pour tout ce qui concernait la protection des étrangers et des minorités religieuses. Dans les deux cas, le but avait été de protéger une minorité européenne.

133. Si l'on laissait les gouvernants européens de Rhodésie du Sud rendre le territoire indépendant, ils poursuivraient certainement une politique de discrimination raciale semblable à celle de l'Afrique du Sud, ce qui serait évidemment très dangereux. Il fallait leur rappeler que l'ère de la suprématie de l'homme blanc est révolue. Le représentant de la Syrie faisait appel au Gouvernement du Royaume-Uni qui avait été le dépositaire de l'avenir des Africains de la Rhodésie du Sud, pour qu'il leur rendît leur droit de déterminer leur destin.

134. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit qu'alors qu'une trentaine d'anciens territoires coloniaux d'Afrique, devenus indépendants grâce à la compréhension des anciennes puissances coloniales qui avaient reconnu leurs droits légitimes, coopéraient avec elles en parfaite harmonie, garantissaient leurs intérêts légitimes et recevaient d'elles une assistance qui contribuait à accélérer leur développement, la délégation ivoirienne s'étonnait et s'indignait de voir certaines puissances poursuivre une politique qui ne pouvait que pousser des populations paisibles à des extrémités insoupçonnées.

135. L'inquiétude des Nations Unies devant l'éventualité de voir la Rhodésie accéder à l'indépendance sans aucune réforme préalable de sa constitution actuelle était justifiée. Non seulement le Royaume-Uni déniait à l'ONU le droit de discuter du problème, mais il éludait ses responsabilités en alléguant que la Rhodésie du Sud était déjà autonome et dotée d'une constitution propre. Le Royaume-Uni ne pouvait pas et ne devait pas continuer de cautionner une fiction juridique dont la conséquence serait que l'indépendance de la Rhodésie du Sud livrerait les Africains à une bande d'hommes blancs armés jusqu'aux dents qui avaient des tractations en secret avec les nazis d'Afrique du Sud.

136. Accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les conditions actuelles équivaudrait à placer une bombe à retardement sur le continent africain. La majorité africaine, en Rhodésie du Sud, avait pris conscience de ses droits et les defendrait jusqu'au bout. Quand on savait à quel point les blancs de Rhodésie du Sud étaient armés, quand on savait leur détermination de s'opposer par la brutalité aux noirs, qui n'étaient pas moins résolus qu'eux, on comprenait quel carnage une explosion de violence entrainerait.

137. Les moyens pacifiques de règlement du problème ayant échoué, les Africains des autres pays d'Afrique pourraient se voir contraints d'intervenir par la force pour rétablir l'équilibre des forces et imposer la justice. Il s'ensuivrait, comme on pouvait le voir à la lecture de la résolution adoptée à la récente Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Lagos, une guerre au cœur de l'Afrique, ainsi qu'une revision des traités d'alliance avec le Royaume-Uni. Après tout, si les puissances occidentales reconnaissaient à certains Etats méditerranéens le droit d'intervenir à Chypre pour y défendre une minorité de 100 000 personnes, pourquoi le droit ne serait-il pas reconnu à 34 Etats africains de défendre 3 millions de leurs frères opprimés par une minorité de 200 000 hommes?

138. La situation était sérieuse, et le Royaume-Uni, qui reconnaissait qu'il avait la responsabilité des relations internationales de la Rhodésie du Sud, pouvait et devait agir. La délégation ivoirienne faisait appel au Royaume-Uni pour qu'il ne transférât pas la souveraineté internationale à la Rhodésie du Sud tant que la Constitution actuelle n'aurait pas été modifiée. Comme le représentant de l'Irak, le représentant de la Côte-d'Ivoire pensait que le Royaume-Uni était fondé à s'opposer par tous les moyens, y compris la force, à toute proclamation unilatérale d'indépendance par les Blancs de Rhodésie du Sud. Persuadées que le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepterait pas un tel acte, les délégations africaines lui demandaient instamment, soit de déclarer publiquement qu'il s'opposerait à toute proclamation unilatérale d'indépendance par la Rhodésie du Sud qui ne serait pas précédée d'une modification de la Constitution actuelle, laquelle privait la majorité africaine de tous ses droits, soit de donner cette assurance par la voie diplomatique aux gouvernements des Etats Membres.

139. Le représentant du Chili a fait observer que, malgré l'adoption des résolutions 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII), par lesquelles l'Assemblée générale avait fait siennes les vues du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud, il n'y avait eu aucun changement marquant dans la situation. Les autorités sud-rhodésiennes n'avaient manifestement aucune intention de reconnaître les droits de la majorité africaine de la population. La déclaration du représentant du Royaume-Uni n'avait malheureusement pas dissipé cette impression; la position du Royaume-Uni était assurément délicate et il lui faudrait beaucoup de patience pour parvenir à un accord avec le Gouvernement sud-rhodésien; mais il paraissait peu vraisemblable que les méthodes actuelles aboutissent tant que ce dernier gouvernement se refuserait à toute espèce de changement.

140. Si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud proclamait unilatéralement l'indépendance, cela créerait une situation particulièrement dangereuse. Il pouvait sembler paradoxal que les Nations Unies se montrassent opposées à l'indépendance de la Rhodésie du Sud, mais il était évident que l'indépendance devrait être accordée aux colonies d'une manière qui, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, permît aux populations intéressées, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, d'exprimer librement leur volonté et leurs vœux. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale, dans sa résolution 1889 (XVIII), avait fait appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il n'accordât pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aurait pas été établi dans le territoire. Si le Gouvernement sud-rhodésien proclamait unilatéralement l'indépendance, le nouvel Etat serait fondé sur le pouvoir de la minorité et la discrimination raciale, de sorte que la paix et la sécurité en Afrique seraient menacées et que les Nations Unies se trouveraient une fois de plus devant une situation comparable à celle de l'Afrique du Sud.

141. Compte tenu de ces considérations, la délégation du Chili estimait, comme le représentant de la Côte-d'Ivoire, que le Comité devrait prier le Gouvernement du Royaume-Uni d'informer sans équivoque le Gouvernement sud-rhodésien qu'il n'accepterait pas une déclaration unilatérale d'indépendance. En même temps, le Royaume-Uni devrait faire un nouvel effort pour amener le Gouvernement sud-rhodésien à adopter des mesures permettant à la majorité de la population de jouer le rôle qui lui revenait dans le gouvernement du pays. En dépit des limitations constitutionnelles existantes, le Royaume-Uni possédait, pour parvenir à cette fin, des moyens d'ordre économique ou autre qui étaient appréciables, et d'autres pays membres du Commonwealth pourraient également jouer leur rôle en la matière. La délégation chilienne était convaincue que le problème de la Rhodésie du Sud pourrait être résolu si l'on redoublait d'efforts dans le sens indiqué par les recommandations de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

142. Le représentant de la Tunisie a déclaré qu'au cours des dernières années l'Organisation des Nations Unies, soit au sein de l'Assemblée générale, soit au sein du Conseil de sécurité ou au sein du Comité spécial, avait examiné à plusieurs reprises la situation qui prévalait en Rhodésie du Sud. Sa délégation avait eu l'occasion d'exprimer tant devant le Comité qu'à l'Assemblée générale sa position sur cette question et elle n'avait cessé d'attirer l'attention de la conscience universelle sur le sort dramatique des 3 millions d'Africains soumis à la persécution et à la tyrannie des 230 000 colons blancs. La Puissance administrante n'avait rien fait pour mettre en œuvre les diverses résolutions sur la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale et ses principaux organes. On ne pouvait surseoir indéfiniment à l'application des dispositions de la Charte pour sanctionner cette attitude. Dans sa résolution 1747 (XVI), l'Assemblée générale avait affirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte; elle avait en outre prié le Royaume-Uni de convoquer une conférence constitutionnelle avec la participation de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une nouvelle constitution qui garantirait les droits de la majorité sur la base du principe "à chacun une voix", conformément à la Charte et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'Assemblée générale avait réaffirmé cette résolution dans ses résolutions 1755 (XVII) et 1760 (XVII). En mai 1963, les chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à Addis-Abéba avaient demandé instamment au Royaume-Uni de ne pas transférer les attributs de la souveraineté à un gouvernement qui représentait une minorité étrangère et qui avait été imposé par la force aux habitants africains de la Rhodésie du Sud. Ils ont réaffirmé que si dans ce territoire le pouvoir venait à être usurpé par la minorité blanche ils prêteraient leur appui moral et militaire effectif à toutes mesures légitimes auxquelles les dirigeants nationalistes africains auraient recours en vue de recouvrer le pouvoir et de le restituer à la majorité africaine. Le 20 juin 1963, le Comité spécial avait adopté une résolution (A/5446/Rev.1, chapitre III, par. 282) appelant l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud et demandant au Royaume-Uni de mettre en œuvre sans retard les résolutions de l'Assemblée générale. Le 13 septembre 1963, au Conseil de sécurité, le Royaume-Uni avait opposé son veto à un projet de résolution lui demandant de ne pas transférer le pouvoir ni aucun des attributs de la souveraineté à la Rhodésie du Sud tant qu'un gouvernement pleinement représentatif n'aurait pas été établi, ainsi que de ne pas transférer à ce territoire les forces armées et les aéronefs prévus par la Conférence de l'Afrique centrale, en juin 1963. Lors de sa dix-huitième session, l'Assemblée générale n'avait enregistré aucun relâchement de la tension. Elle avait adopté deux résolutions. La résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale avait repris les dispositions de ce projet de résolution. Enfin, dans sa résolution 1889 (XVIII) l'Assemblée générale avait lancé de nouveau un appel au Royaume-Uni pour qu'il convoquât une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques du territoire et pour qu'il s'abstînt d'accorder l'indépendance à tout gouvernement qui serait issu de la Constitution de 1961 et elle avait prié le Secrétaire général de faire rapport sur les résultats des efforts qu'il entreprendrait pour favoriser la conciliation dans le territoire.

143. La délégation de Tunisie avait nourri l'espoir que les résolutions adoptées lors de la dix-huitième session rencontreraient de la part de la Puissance administrante un accueil meilleur et une attitude plus encourageante. Mais le rapport du Secrétaire général au Comité (A/AC.109/57) n'autorisait pas la moindre espérance et montrait bel et bien qu'il n'y avait eu aucun changement dans l'attitude de la Puissance administrante. Il y avait lieu même, vu le développement inquiétant des événements à l'intérieur du territoire et les déclarations des membres du gouvernement raciste de M. Field, d'éprouver plus de craintes dans cette région et d'envisager le pire. Les arrestations et les mesures de répression battaient leur plein contre la population et les nationalistes rhodésiens. M. Joshua Nkomo, dont la modération était connue, avait été arrêté et emprisonné à plusieurs reprises. Tout dernièrement ces condamnations avaient donné lieu à des manifestations de protestation au cours desquelles selon l'*Observer* du 2 février 1964 la police avait ouvert le feu sur les manifestants, tuant deux personnes et en blessant quatre. Le renforcement des dispositions des lois raciales n'était pas non plus négligé. Dans un discours du trône le Gouverneur avait annoncé le 25 février 1964 que le gouvernement s'emploierait à faire proroger le *Preventive Detention Act* et le *Unlawful*

Organisation Act, dont la durée d'application devait expirer le 14 mai 1964.

144. Ces mesures psychologiques d'intimidation et de répression n'étaient pas des faits isolés. L'objectif du Gouvernement sud-rhodésien dirigé par M. Winston Field était d'obtenir l'indépendance au profit de la minorité blanche. En février, après son séjour à Londres, M. Field avait déclaré que la Rhodésie n'était plus une colonie. Il avait déclaré par la suite que "l'appartenance de la Rhodésie du Sud au Commonwealth devait être jetée par dessus bord si elle empêchait les progrès du pays vers l'indépendance". Il était clair d'après ces citations que M. Field était à la recherche de moyens qui lui permettraient de forcer la complicité de la Puissance administrante et de la mettre devant un prétendu fait accompli. Par ailleurs, il cherchait des alliances et multipliait à cet effet ses visites à la République sud-africaine en vue de sceller une "alliance impie" qui se dresserait comme un bouclier devant tous ceux qui pourraient le menacer, y compris éventuellement la Puissance administrante.

145. Néanmoins, le Royaume-Uni se refusait encore à déclarer catégoriquement qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant qu'eût été adoptée une nouvelle constitution prévoyant un régime électoral conforme au principe "à chacun une voix". L'Afrique continuait à s'inquiéter très sérieusement de l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud. Les ministres des affaires étrangères africains, récemment réunis en conférence à Lagos, avaient réitéré ces craintes et préconisé des mesures pour rétablir les habitants du territoire dans leurs droits légitimes et ils avaient mis le Royaume-Uni en garde contre les conséquences sérieuses de sa politique actuelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait, en Rhodésie du Sud, des responsabilités certaines auxquelles il ne pouvait se dérober; les limitations constitutionnelles dont il se prévalait pour défendre sa position étaient contestées par le Parlement britannique, et en tout état de cause, elles ne pouvaient l'emporter sur les obligations internationales, qu'il avait volontairement contractées. Le représentant de la Tunisie s'associait aux orateurs précédents pour demander à la Puissance administrante de déclarer catégoriquement et sans équivoque qu'elle n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que la Constitution ne serait pas modifiée sur la base des résolutions 1747 (XVI) et 1899 (XVIII); une telle déclaration serait conforme aux traditions du Royaume-Uni et à la Déclaration Devonshire par laquelle le Gouvernement britannique avait proclamé, il y a 40 ans, que l'intérêt des indigènes africains devait être primordial et qu'en cas de conflit entre les intérêts des Africains et ceux des races immigrantes, les intérêts des Africains devaient prévaloir. La situation était d'une gravité telle que toute tergiversation était préjudiciable tant à l'avenir du peuple rhodésien qu'à celui des relations entre l'Afrique et le Royaume-Uni. Le sort des trois millions et demi d'Africains livrés aux affres de la peur et de l'inquiétude, soumis à la tyrannie, préoccupait de plus en plus l'Afrique tout entière qui était à bout de patience et ne pouvait continuer à rester inerte devant ce foyer de tension qui menaçait l'existence du peuple rhodésien et la stabilité dans toute la région. Le Royaume-Uni ne s'en prendrait ainsi qu'à lui-même s'il continuait à pousser les membres du Comité vers la décision de désespoir avec son cortège de violence.

146. Le Comité spécial devrait désigner un petit groupe, qu'on appellerait "comité de vigilance" et qui serait chargé de suivre entre les sessions du Comité les événements qui se déroulent en Rhodésie du Sud et d'attirer l'attention sur tous les mouvements de force à l'intérieur de la Rhodésie du Sud. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait se permettre d'assister en témoin passif à une aventure de ce genre dont l'enjeu est la personne humaine ainsi que la paix et la sécurité de tout le continent africain. La délégation tunisienne s'associerait à la présentation de toute mesure concrète qui pourrait être prise pour faire face à la situation et se réservait le droit de faire en temps voulu des propositions en ce sens.

147. Le représentant de Madagascar a dit que, bien que le représentant du Royaume-Uni continuât d'affirmer que la Rhodésie du Sud n'était pas "un territoire non autonome" et que son pays n'y était pas "la Puissance administrante", cette question avait été tranchée une fois pour toutes par l'Assemblée générale dans sa résolution 1747 (XVI). Le Royaume-Uni ne pourrait se retrancher indéfiniment derrière des arguties juridiques pour éluder ses obligations.

148. Face à la situation qui existe en Rhodésie du Sud, où la furie et l'aveuglement d'une minorité menacent de précipiter à tout moment un dénouement tragique, les efforts du Comité devaient tendre à éviter le pire. De l'avis de la délégation malgache, les résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées sur la question étaient toujours valables et les premières mesures qui s'imposaient étaient celles spécifiées dans les résolutions 1760 (XVII) et 1883 (XVII). A cet égard, la délégation malgache constatait du moins avec satisfaction que le Royaume-Uni n'avait pas accédé à la demande d'indépendance de M. Field.

149. Comme l'objectif était de voir la Rhodésie du Sud indépendante et souveraine, il convenait de rechercher les voies et les moyens qui assureraient à la population africaine une participation juste et équitable à la vie politique du pays. La délégation malgache se rendait compte des difficultés du problème, mais elle pensait que cette étape pourrait être franchie par la voie d'une conférence constitutionnelle à laquelle seraient conviées toutes les forces vives du pays, en vue d'élaborer une constitution établissant l'égalité politique et juridique absolue des habitants sur la base du principe "à chacun une voix".

150. La question de la Rhodésie du Sud exigeait une coopération sincère de tous les intéressés, en particulier la coopération du Royaume-Uni dont l'influence et les responsabilités à l'égard de ce territoire sont indéniables. La délégation malgache avait toujours eu entièrement confiance dans la volonté du Royaume-Uni d'émanciper les populations africaines. En libérant la Rhodésie du Sud conformément aux vœux de la population du territoire et à ceux de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume- Uni ne sortirait de l'affaire que grandi.

151. Le représentant du Danemark a déclaré que, si l'on examinait la situation en Rhodésie du Sud avec réalisme, il semblait que le Comité eût fort peu de possibilités d'action. On comprenait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud veuille obtenir l'indépendance à peu près en même temps que la Rhodésie du Nord et le Nyassaland, mais le nœud du problème résidait dans les conditions dans lesquelles l'indépendance devrait être accordée.

152. On savait que le Gouvernement du Royaume-Uni voudrait voir élargir l'électorat, pour assurer une plus grande représentation aux Africains. Le Gouvernement danois convenait que l'indépendance ne devrait

pas être accordée à la Rhodésie du Sud tant que le territoire n'aurait pas de gouvernement qui représentât la grande majorité de la population. Ce qui s'était passé depuis quelques années dans un ancien territoire britannique avait montré le danger qu'il y avait à accorder l'indépendance à un gouvernement de minorité. Le droit à l'autodétermination et à l'indépendance ne pouvait pas être le monopole d'une section ou de certaines sections de la population. Le principe directeur devrait être l'égalité de droits de tous, sans distinction de race, de religion ou de conviction politique. Ce principe devrait être appliqué à tout territoire, y compris la Rhodésie du Sud.

153. Le représentant du Danemark ne voyait pas de raison de penser que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas pleinement conscient des responsabilités toutes particulières qui lui incombaient à l'égard de la majorité de la population de la Rhodésie du Sud. Il espérait que le Gouvernement sud-rhodésien ajusterait sa politique à l'évolution politique et sociale qui se produisait dans le monde, et notamment dans le voisinage immédiat de ce territoire.

154. Le représentant du Danemark continuait d'espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni et ceux d'autres pays qui ont des liens étroits avec la Rhodésie du Sud pourraient, en fin de compte, par leur influence morale et politique, faire en sorte que la société, en Rhodésie du Sud, se transformât par une évolution rapide et pacifique en une société réellement démocratique. Il savait que certains milieux sud-rhodésiens espéraient trouver dans des mesures que l'on prendrait un prétexte pour une action unilatérale de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Un tel événement serait dangereux et inexcusable. Le Comité se devait de ne rien faire qui pût rendre plus difficile la recherche d'une solution pacifique tant que les parties intéressées n'auraient pas épuisé toutes les possibilités de négociation. Ce stade risquait d'être très vite atteint si, à New York, à Londres ou à Salisbury, on n'avait pas présentes à l'esprit les dangereuses conséquences qu'un acte précipité pourrait avoir pour le prestige des Nations Unies et, ce qui était plus important encore, pour la population de la Rhodésie du Sud.

155. Le Gouvernement danois et la population danoise suivaient l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud avec une inquiétude croissante. Le représentant du Danemark espérait que les événements futurs ne forceraient pas sa délégation à revenir sur son attitude conciliante.

156. Le représentant de la Yougoslavie a regretté que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, ne se fût pas montré disposé à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale concernant la Rhodésie du Sud et à appliquer au territoire les dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Royaume-Uni n'avait pas répondu aux justes revendications de liberté et d'indépendance des quatre millions d'Africains de Rhodésie du Sud, et c'est pourquoi la situation en Rhodésie du Sud s'était dangereusement détériorée et menaçait d'avoir les conséquences les plus graves.

157. L'Assemblée générale ayant décidé, en termes sans équivoque, que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte, les Nations Unies avaient non seulement le droit mais le devoir d'examiner la question de la Rhodésie du Sud. L'argument selon lequel le territoire était autonome n'avait aucune justification juridique, morale ou politique. L'écrasante majorité de la population était pratiquement privée du droit de vote et des droits de l'homme les plus élémentaires, et elle était soumise à un régime colonial avilissant par un gouvernement de minorité raciste blanche qui suivait l'exemple du gouvernement de minorité de l'Afrique du Sud. Il était regrettable que les négociations concernant l'avenir des territoires n'aient eu lieu jusqu'ici qu'avec le régime de M. Field, qui ne représentait pas et ne pouvait pas représenter la population de la Rhodésie du Sud, ayant été imposé au moyen d'une constitution discriminatoire et antidémocratique dont l'Assemblée générale avait demandé l'abrogation. Une telle constitution ne pouvait pas servir de point de départ pour discuter de l'avenir politique du peuple de Rhodésie du Sud.

158. Les événements de Rhodésie du Sud, dont la Puissance administrante, qui n'avait pas appliqué les résolutions de l'Assemblée générale, devait être tenue pour responsable, ne faisaient apparaître aucune perspective de solution pacifique. C'était là une évolution des plus fâcheuses, que le Secrétaire général avait confirmée dans son rapport (A/AC.109/57) sur les efforts qu'il avait faits comme suite à la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, et le représentant du Royaume-Uni lui-même n'avait pas nié qu'aucun progrès n'avait été réalisé en Rhodésie du Sud. Cette absence de progrès inquiétait beaucoup la délégation yougoslave.

159. La déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 223ème séance, selon laquelle son gouvernement n'avait ni le droit ni les moyens pratiques d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud ne réduisait en rien la responsabilité de son gouvernement en la matière. En effet, les leaders de la ZAPU étaient persuadés que le Gouvernement du Royaume-Uni disposait de moyens suffisants pour écarter toute menace d'une proclamation unilatérale d'indépendance et pour amener le gouvernement Field à changer de politique.

160. Négligeant les recommandations de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni avait transféré à la Rhodésie du Sud des forces militaires de l'ancienne Fédération d'Afrique centrale. Il ne restait plus qu'un pas à faire, à savoir le transfert des pouvoirs et l'octroi de "l'indépendance" au gouvernement Field, pour créer en Afrique un autre bastion du racisme et du colonialisme. Les autochtones seraient alors réduits au recours à la force pour conquérir leurs droits et leur indépendance. Les quatre millions d'Africains de Rhodésie du Sud avaient fait preuve de beaucoup de patience dans leur recherche d'une juste solution. On comprenait que cette patience s'épuisât devant la répugnance que mettait le Gouvernement du Royaume-Uni à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et devant la politique de terreur suivie par le gouvernement minoritaire raciste. Les leaders des autochtones de Rhodésie du Sud ne doutaient pas que, comme leurs frères d'autres régions, les Africains du Zimbabwe obtiendraient également leur libération, au prix de beaucoup de sang s'il le fallait.

161. La Yougoslavie appuyait sans réserve les aspirations légitimes du peuple de Rhodésie du Sud à une vraie indépendance. Ces revendications avaient été appuyées par la Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, tenue récemment à Lagos, et elles étaient appuyées par tous ceux qui comprenaient que les intérêts mêmes des

colons européens d'Afrique et la cause de la paix mondiale exigeaient que l'indépendance soit accordée à tous les hommes et que l'égalité leur soit reconnue. La protection des droits d'une minorité ne pouvait pas être assurée par la volonté de maintenir ses privilèges, mais seulement par la reconnaissance de l'égalité inaliénable de tous les hommes. Ceux qui cherchaient à garantir les privilèges de la minorité créaient des conditions dans lesquelles la haine envers les blancs serait telle qu'ils ne pourraient plus rester dans le pays.

162. Il n'était pas trop tard pour prévenir le pire. Les résolutions de l'Assemblée générale montraient la voie pour la solution du problème. Le représentant de la Yougoslavie espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni coopérerait à leur mise en œuvre. Néanmoins, si de nouvelles mesures étaient nécessaires pour empêcher la situation de s'aggraver davantage, la délégation yougoslave appuierait la recommandation faite par la délégation de l'Union soviétique de renvoyer de nouveau la question au Conseil de sécurité. L'Organisation des Nations Unies devait apporter tout son appui au peuple de Rhodésie du Sud pour lui permettre de réaliser ses droits et ses aspirations.

163. Le représentant de l'Uruguay a déclaré ne pas pouvoir accepter les paroles prononcées en avril 1963 par M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, qui avait déclaré qu'il espérait que les Nations Unies examineraient le problème de la Rhodésie du Sud du point de vue intellectuel et non sous l'angle émotif et politique. Cette déclaration était injuste, car le problème avait toujours été étudié avec la plus grande attention et la plus grande objectivité, que ce soit en séance plénière de l'Assemblée générale, à la Quatrième Commission ou au Comité spécial. En fait, s'il était une chose qui reposait sur des considérations d'ordre émotif et politique, c'était bien la position du Royaume-Uni lui-même. Le représentant de l'Uruguay notait que la situation restait ce qu'elle était en juillet 1963 et qu'en conséquence le problème crucial demeurait la nécessité de persuader le Gouvernement du Royaume-Uni de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de l'Article 73 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Après avoir rappelé les arguments qu'il avait développés à la dernière session de la Quatrième Commission (1440ème séance) en ce qui concernait la compétence de l'Assemblée générale, les obligations de la Puissance administrante et le statut de la Rhodésie du Sud, le représentant de l'Uruguay a noté que deux faits pourraient justifier un optimisme prudent. Comme M. Field, dans la déclaration qu'il avait faite devant l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud le 26 février 1964, avait employé les mots "extravagantes" et "inacceptables" pour qualifier les conditions que le Royaume-Uni avait formulées au cours de négociations pour l'octroi de l'indépendance au territoire, il aurait semblé que le Royaume-Uni, par l'expression vague d' "élargissement de l'électorat", aurait pu avoir en vue la mise en place immédiate d'un gouvernement de la majorité. L'autre raison que l'on aurait pu avoir d'être optimiste était que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré, devant la Chambre des Communes, que son gouvernement acceptait le principe du gouvernement par la majorité (voir par. 28 ci-dessus). S'il s'agissait d'un résumé exact de la position du Royaume-Uni, cela aurait signifié que des progrès considérables avaient été accomplis.

164. En la circonstance, le représentant de l'Uruguay ne pensait pas que le Comité pût faire plus que de réitérer les points les plus importants de la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, et en particulier les paragraphes 5 et 6 de cette résolution. Il pourrait y avoir une différence marquante entre le vote intervenu à la Quatrième Commission et la décision du Comité spécial sur ces points, car la décision du Comité spécial pourrait être unanime. Selon la délégation uruguayenne, un tel vote unanime, ou un consensus, qui avait été impossible par le passé, aurait été pour le Comité spécial, à l'heure actuelle, la meilleure façon de servir la cause de la population opprimée de Rhodésie du Sud; en même temps, cela aurait été conforme aux intérêts de la Puissance administrante elle-même, qui avait toujours demandé la coopération des Nations Unies. En l'état actuel des choses, on n'était nullement assuré qu'il ne se produirait aucun événement radical qui rendrait vaine toute nouvelle discussion aux Nations Unies.

165. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que, selon sa délégation, le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours responsable des affaires de la Rhodésie du Sud. Le devoir du Comité spécial n'était donc pas de dire dans quelle mesure le Gouvernement du Royaume-Uni était comptable des méfaits de l'oligarchie sud-rhodésienne, mais d'appeler l'attention sur la situation explosive régnant dans le territoire et de faire comprendre au Gouvernement du Royaume-Uni la nécessité urgente d'y porter remède. L'Assemblée générale avait adopté une série de résolutions pour demander au Royaume-Uni de ne transférer à la Rhodésie du Sud, tant qu'elle était gouvernée comme elle l'était à présent, ni les pouvoirs ou attributs de la souveraineté, ni des forces armées et aéronefs de la Fédération, et pour le prier d'organiser une conférence qui fixerait les dispositions constitutionnelles pour l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes. Malgré ces résolutions, la situation continuait de se détériorer avec une rapidité alarmante. Selon les dispositions électorales de la Constitution de 1961, on avait organisé un simulacre d'élections à la suite desquelles un régime raciste de colons qui ne représentait qu'une minorité des habitants avait été porté au pouvoir. Parmi les plus odieuses des lois adoptées par ce régime, il fallait citer: le *Law and Order (Maintenance) Act,* qui rendait pratiquement impossibles les réunions publiques; l'*Unlawful Organisations (Amendment) Act,* qui donnait à la police des pouvoirs excessifs en matière de perquisition et de saisie et qui interdisait aux anciens dirigeants comme aux dirigeants actuels des organisations interdites d'adhérer à d'autres organisations; le *Land Apportionment Act,* en vertu duquel 44 millions d'acres de terres étaient réservés à 3,5 millions d'Africains, tandis que 36 millions d'acres étaient réservés à 230 000 blancs; et le *Municipal Act,* qui faisait qu'un Africain, quelle que fut sa situation sociale, ne pouvait acquérir de biens dans une zone "européenne" et ne pouvait donc voter aux élections municipales ou être élu conseiller municipal. Dans son rapport, le Conseil constitutionnel avait indiqué les motifs de cette loi en signalant un passage du rapport de la Commission Morris Carter (United Kingdom, Kenya Land Commission) où il était dit que, si souhaitable qu'il fût pour les personnes des deux races de vivre côte à côte avec des droits égaux en matière de propriété foncière, la Commission avait estimé qu'en pratique cette politique n'était pas réalisable, qu'elle ne répondait pas aux intérêts bien compris des deux races pendant les générations à venir, et qu'il valait mieux diminuer le nombre des points de contact entre les deux races.

166. Le Gouvernement du Royaume-Uni, et cela était à son honneur, s'était refusé, la Constitution actuelle étant ce qu'elle est, à accorder l'indépendance tant que l'électorat n'aurait pas été élargi; le problème était que l'on n'a pas précisé ce que le Gouvernement du Royaume-Uni entend par élargissement de l'électorat. Aux yeux des dirigeants minoritaires de la Rhodésie du Sud, cet élargissement pouvait paraître "extravagant", alors qu'aux yeux du reste du monde il pourrait être insuffisant. Ce qu'il fallait en Rhodésie du Sud, ce n'était pas simplement un élargissement de l'électorat qui assure une participation plus directe de la population à la vie politique du pays, mais une revision fondamentale de la Constitution, afin de garantir à toute la population l'égalité des droits politiques, sans discrimination, et de créer les conditions dans lesquelles ces droits, notamment le droit de vote, puissent être exercés librement et pleinement.

167. Le Comité spécial devrait donc recommander au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer d'extrême urgence une conférence constitutionnelle, avec la participation de tous les partis politiques du territoire, pour l'élaboration de cette revision constitutionnelle, et cette conférence devrait être suivie d'élections au suffrage universel des adultes et, enfin, de l'octroi de l'indépendance. Il fallait espérer que M. Field et ses collègues voudraient bien coopérer à ces efforts, car ils semblaient conscients des dangers d'une action unilatérale inconsidérée. Sir Edgar Whitehead avait prévenu le gouvernement que, s'il agissait illégalement pour réaliser l'indépendance, la Rhodésie du Sud s'effondrerait dans les six mois. Le moins que l'on pût dire était que c'était là une estimation généreuse, car une déclaration précipitée d'indépendance constituerait une nouvelle provocation envers les masses, qui auraient certainement l'appui de leurs frères d'Afrique et de tous ceux qui avaient à cœur la liberté et la dignité de l'individu. Si le Royaume-Uni voulait conjurer cette menace à la paix internationale, il devait proclamer sans équivoque son opposition à toute déclaration unilatérale d'indépendance, et avertir le Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il prendrait, au besoin, des sanctions économiques. Le Comité spécial, pour sa part, devrait créer un sous-comité spécial qui serait chargé de suivre constamment l'évolution de la question.

168. Le représentant du Mali a dit que la question de la Rhodésie du Sud était une question coloniale extrêmement grave, qui pouvait à tout moment entraîner une rupture de la paix. Tous les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que ceux de la Déclaration universelle des droits de l'homme étaient en jeu. Un des aspects particulièrement inquiétants de la question venait du fait que la Puissance administrante essayait, au lieu de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, d'abandonner ses responsabilités au profit d'une minorité étrangère dont la politique reposait sur la discrimination raciale. A la 223ème séance, le représentant du Royaume-Uni avait, de nouveau, déclaré que son gouvernement considérait la Rhodésie du Sud comme "autonome" et qu'il ne pouvait intervenir dans le sens demandé par le Comité. Cet argument, cependant, avait été rejeté à trois reprises par l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni demeurait responsable de la Rhodésie du Sud et le seul moyen qu'il avait de se défaire de cette responsabilité de manière conforme à la Charte était de transférer les pouvoirs aux représentants authentiques du peuple de la Rhodésie du Sud — c'est-à-dire à ceux des 3 millions et demi d'Africains — et non pas à la minorité étrangère qui s'était emparée du pouvoir de façon illégale et antidémocratique.

169. Le représentant du Mali ne pensait pas que la délégation du Royaume-Uni fût vraiment convaincue que la Rhodésie du Sud était un territoire autonome. Les dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'étaient manifestement pas appliquées en Rhodésie du Sud. La délégation du Mali continuerait à rejeter l'argumentation du Royaume-Uni jusqu'à ce qu'il acceptât de s'acquitter de ses obligations et de se conformer aux principes sacrés énoncés dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le principe relatif au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

170. La politique du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Sud retardait la solution du problème et attisait la haine entre deux populations destinées à vivre ensemble dans une société non raciale. Le Royaume-Uni avait gardé le silence sur l'intention non déguisée de M. Field de proclamer unilatéralement l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Il perdait sciemment de vue les intérêts de 3 millions et demi d'Africains abandonnés à la merci d'une poignée de colons blancs. Une telle conduite était en contradiction avec les efforts que le Gouvernement du Royaume-Uni prétendait faire pour accélérer le processus de la décolonisation.

171. Tout homme conscient reconnaîtrait que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et relevait de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; la vague de l'indépendance africaine ne pouvait être endiguée pour sauvegarder les intérêts sordides de sociétés étrangères qui, avec l'aide des gouvernements de Londres et de Salisbury, pillaient systématiquement les ressources de ce riche pays.

172. Le représentant du Mali tenait à rappeler au représentant du Royaume-Uni les résolutions adoptées par divers organes des Nations Unies sur la question de la Rhodésie du Sud, ainsi que les avertissements qui lui avaient été lancés à la Conférence au sommet des pays indépendants africains, qui s'était tenue à Addis-Abéba en mai 1963, et lors de la réunion du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine en février 1964, à Lagos. Le Royaume-Uni devait se persuader que les gouvernements des Etats africains indépendants ne pouvaient rester indifférents au sort des autres Africains. Ils prendraient toutes les mesures appropriées et reconsidéreraient, s'il le fallait, leurs relations avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Loin d'être un chantage, ces avertissements visaient à ouvrir les yeux au Gouvernement du Royaume-Uni sur le caractère illogique de sa politique coloniale à l'égard de la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni, membre permanent du Conseil de sécurité, était une grande puissance économique et militaire. Il disposait des pouvoirs juridiques et des moyens de pression nécessaires pour appliquer en Rhodésie du Sud les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations des chefs d'Etat africains. Ce faisant, il aurait l'approbation et l'appui de l'Organisation des Nations Unies.

173. A ce stade des débats, la délégation du Mali proposait que le Royaume-Uni fût invité de nouveau à appliquer les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur la question de la Rhodésie du Sud et à déclarer catégoriquement qu'il n'accorderait pas l'indépendance au gouvernement de la minorité étrangère du

territoire. Si le Royaume-Uni ne faisait rien pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, la question de la Rhodésie du Sud devrait être portée de nouveau devant le Conseil de sécurité, puisqu'il existait une menace réelle à la paix et à la sécurité dans cette partie du monde. La délégation du Mali était prête à appuyer toute autre mesure qui contribuerait à une solution du problème par le transfert des pouvoirs aux représentants authentiques du peuple sud-rhodésien, élus au suffrage universel des adultes selon le principe "à chacun une voix".

174. Le représentant de l'Australie a dit que la position de son pays en ce qui concerne l'indépendance de la Rhodésie du Sud avait été expliquée dans une déclaration faite le 11 mars 1964 par sir Garfield Barwick, ministre des affaires étrangères d'Australie. Le Ministre avait déclaré que l'Australie ne voudrait pas que les circonstances dans lesquelles la Rhodésie du Sud accéderait à l'indépendance conduisent à la non-reconnaissance du Gouvernement de Salisbury par la plupart des autres gouvernements, à son éviction du Commonwealth ou à l'établissement d'une autorité rivale en exil. Il avait ajouté que, si cela se produisait, il pourrait s'ensuivre une situation du genre de celle qu'avait connue l'Algérie, créant un fossé profond et durable entre les communautés noire et blanche, ce qui serait un désastre non seulement pour la Rhodésie, mais aussi pour l'harmonie raciale en Afrique et ailleurs. Ce qu'il fallait, avait dit sir Garfield Barwick, c'était de la patience et de la souplesse pour explorer les concessions réciproques à faire, et toute décision hâtive de la part de l'une ou l'autre communauté ne pourrait que rendre un conflit plus certain.

175. Le problème, en Rhodésie du Sud, était de chercher à résoudre l'opposition de vues entre les nationalistes non européens, qui réclamaient une nouvelle constitution permettant l'élection rapide d'une représentation majoritaire africaine, et la communauté européenne, qui soutenait que les Africains n'étaient pas encore prêts pour gouverner. Ce problème devait être résolu par le peuple sud-rhodésien lui-même, et la décision relative aux conditions et à la date de l'indépendance de la Rhodésie du Sud était une décision qui relevait essentiellement des Gouvernements de la Rhodésie du Sud et du Royaume-Uni.

176. Comme sir Garfield Barwick l'avait dit, le Commonwealth était d'une valeur unique en tant qu'association transcendant les différences de race et, ne serait-ce que pour cette seule raison, méritait le respect et l'appui de tous les hommes de bonne volonté.

177. La grande crainte qui étreignait tous les pays en examinant des questions comme celle de la Rhodésie du Sud était inspirée par les répercussions qu'elles pouvaient avoir sur la question des rapports entre les races. Le Gouvernement australien avait apprécié la sage déclaration que le Secrétaire général avait faite à Alger le 4 février 1964 et dans laquelle il avait mis en garde contre les sinistres conséquences qu'aurait un conflit racial. Sir Garfield Barwick s'était également référé à la récente déclaration du Premier Ministre du Royaume-Uni selon laquelle il existait un danger inhérent dans le fait que la ligne de séparation entre riches et pauvres coïncidait en grande partie avec les différences de pigmentation de la peau, et il avait noté que les communistes chinois cherchaient à exploiter les animosités raciales et semblaient s'efforcer d'attiser la haine raciale en Afrique.

178. En examinant la question de la Rhodésie du Sud, il fallait tenir compte des réalités politiques de la situation, et notamment d'importants changements récemment intervenus dans la région, tels que la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, qui allait conduire à l'apparition de deux nouvelles nations indépendantes. C'était là un fait remarquable en lui-même. Des changements se produisaient aussi dans l'esprit des hommes en Rhodésie du Sud, rendant certains libéraux plus libéraux et certains extrémistes plus extrémistes. L'un des problèmes qui se posaient au Comité était de savoir comment profiter des améliorations et éviter les écueils. L'exemple le plus évident de ces dangers était le fait — qu'on le considérât comme légal ou non — qu'on pourrait voir des éléments extrémistes de Rhodésie du Sud essayer d'imposer une déclaration unilatérale d'indépendance, qui aurait des conséquences malheureuses.

179. Etant donné le caractère très délicat de la situation politique en Rhodésie du Sud, le fait que des forces novatrices y jouaient puissamment, et la réalité du dilemme devant lequel se trouvait le Gouvernement du Royaume-Uni, la délégation australienne continuait de penser, comme elle l'avait dit à la 48ème séance, que le Comité devrait agir de concert avec la Puissance administrante.

180. C'était à la lumière de ces considérations que la délégation australienne avait étudié les propositions selon lesquelles le Comité devrait inviter le Royaume-Uni à déclarer sans équivoque qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les circonstances actuelles, ou qu'un petit groupe représentant le Comité devrait se rendre à Londres pour s'entretenir avec le Gouvernement du Royaume-Uni.

181. Etant donné les changements survenus depuis les entretiens de 1963, il pourrait être utile d'envoyer à Londres un groupe du Comité, car cela permettrait d'examiner la situation de plus près avec les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni, qui ont en la matière une responsabilité directe très lourde. La désignation d'un tel groupe pourrait être liée à la proposition du représentant de la Tunisie tendant à la création d'un petit sous-comité chargé de surveiller les événements avec attention et de tenir le Comité spécial informé.

182. Peut-être pourrait-on également envisager une autre possibilité qui, jusqu'ici, avait été rarement mentionnée au Comité: celle d'un effort des deux principaux partis nationalistes africains de Rhodésie du Sud pour régler leurs divergences de vues. En tant que groupe unique, ils pourraient peut-être faire peser sur le gouvernement le poids de l'opinion d'une façon beaucoup plus efficace et plus représentative que ne pouvait le faire l'un ou l'autre des partis actuels agissant séparément.

183. Une association plus étroite pourrait faire naître une nouvelle compréhension qui apaiserait les craintes actuelles des deux communautés. Comme un des représentants de l'Australie l'avait dit au Comité, il ne s'agissait pas simplement d'apprendre aux Africains de Rhodésie du Sud à se gouverner et à utiliser des formes constitutionnelles nouvelles, mais il s'agissait tout autant et peut-être encore plus d'habituer la communauté européenne à ces formes nouvelles.

184. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique rappelait à la 135ème séance qu'il avait exprimé l'espoir, à la session de 1963 du Comité, que la possibilité de libre détermination serait accordée à la population de la Rhodésie du Sud, que la Constitution du territoire

serait modifiée par une libéralisation réaliste de l'électorat ouvrant la voie au suffrage universel des adultes et à l'établissement d'un gouvernement fondé sur le consentement des gouvernés, que des mesures seraient prises pour mettre fin aux pratiques actuelles de discrimination raciale et que l'octroi de l'autodétermination conduirait à l'établissement de relations pacifiques et mutuellement profitables entre la Rhodésie du Sud et les pays voisins. La délégation des Etats-Unis continuait de juger ces buts réalisables, mais aucun progrès n'avait été fait vers leur réalisation au cours de l'année écoulée.

185. Depuis la dernière session du Comité, un événement important s'était produit, avec la dissolution de la Fédération d'Afrique centrale, qui s'était effectuée dans un sage esprit de coopération et de compromis et à la suite de laquelle le Nyassaland et la Rhodésie du Nord allaient bientôt accéder à l'indépendance complète. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, une revision de la Constitution de la Rhodésie du Sud pourrait être négociée dans le même esprit. A propos des doutes exprimés au sein du Comité quant à l'intention du Royaume-Uni de travailler à une solution qui fût acceptable pour tous les habitants de la Rhodésie du Sud, il convenait de se rappeler que le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré, à la dernière session de l'Assemblée générale, que son gouvernement était attaché au principe du gouvernement par la majorité; bien que cette déclaration et la déclaration analogue récemment faite par le Premier Ministre devant le Parlement ne constituassent pas un but en soi, on pouvait les considérer comme des pas importants sur la voie d'un règlement pacifique en Rhodésie du Sud.

186. Cependant, la situation en Rhodésie du Sud avait continué à se détériorer. Bien que certains habitants, aussi bien des noirs que des blancs, s'efforçassent d'améliorer la compréhension entre les différents groupes raciaux et politiques, aucune amélioration réelle de la situation ne serait possible tant que des injustices politiques, économiques et sociales subsisteraient dans la société sud-rhodésienne. Le Gouvernement des Etats-Unis déplorait que le Gouvernement sud-rhodésien maintînt de nombreux Africains en prison sans jugement, en vertu de mesures de sécurité à propos desquelles la population africaine n'avait jamais été consultée.

187. Il était également difficile de comprendre que le Gouvernement sud-rhodésien persistât dans ses vaines tentatives pour obtenir l'indépendance avec un régime de gouvernement de minorité, au lieu de chercher à permettre à l'ensemble de la population de jouir des droits fondamentaux de l'homme et des avantages économiques et sociaux que l'on pouvait attendre d'un pays riche de possibilités. Le représentant des Etats-Unis prenait note des déclarations, ayant un caractère de provocation, faites par certains dirigeants de la Rhodésie du Sud qui demandaient que l'indépendance fût proclamée unilatéralement. Un tel acte rendrait la violence inévitable en Rhodésie du Sud et trouverait peu d'appui dans le monde. Les grandes possibilités qui s'offraient à la Rhodésie du Sud ne pourraient être pleinement réalisées que par la coopération des communautés africaine et européenne du pays.

188. La délégation des Etats-Unis estimait que, dans la situation actuelle, deux mesures immédiates s'imposaient. Premièrement, il fallait faire savoir au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'une déclaration unilatérale d'indépendance, outre qu'elle serait illégale du point de vue de la Constitution du pays, aurait de graves conséquences pour les populations de la Rhodésie du Sud et mettrait la paix gravement en danger dans le sud de l'Afrique. Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni devait organiser entre les représentants de toutes les parties intéressées en Rhodésie du Sud — le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement sud-rhodésien, l'opposition parlementaire et les groupes nationalistes — des conversations au cours desquelles chacun pourrait exposer ses griefs et présenter des propositions pour une modification de la Constitution. Cette proposition ne constituait pas un recul par rapport aux positions adoptées par le Comité lorsqu'il avait demandé la convocation d'une conférence constitutionnelle. Comme le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud avait clairement signifié qu'il n'accepterait pas de conférence de ce genre, des conversations comme celles que le représentant des Etats-Unis avait décrites seraient peut-être, à l'heure actuelle, la meilleure façon de progresser.

189. Une fois de plus, la délégation des Etats-Unis demandait instamment au Royaume-Uni de faire comprendre au Gouvernement sud-rhodésien l'importance des points dont le représentant des Etats-Unis venait de parler. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait déjà bien précisé qu'il n'accepterait pas de déclaration unilatérale d'indépendance dans les conditions actuelles et il pouvait se servir des rapports étroits qu'il avait avec le Gouvernement et la population de la Rhodésie du Sud pour ne laisser subsister aucune équivoque dans leur esprit quant aux graves conséquences qui résulteraient d'un acte précipité et imprudent. Tout en mesurant la complexité des problèmes qui se posaient au Royaume-Uni, le représentant des Etats-Unis était certain qu'avec son expérience en matière coloniale, le Royaume-Uni parviendrait à trouver une solution acceptable pour tous les intéressés.

190. Le représentant de l'Italie a fait remarquer que le Comité spécial se trouvait dans une situation assez inhabituelle en s'opposant à l'octroi de l'indépendance à un territoire que l'Assemblée générale considérait comme non autonome; mais cette attitude était amplement justifiée à l'égard de la Rhodésie du Sud; en fait, l'indépendance devait reposer sur la liberté, la viabilité économique et la justice. La délégation italienne estimait que le Comité spécial était saisi d'une question bien déterminée, celle de la nécessité de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que certaines conditions ne seraient pas remplies. C'était un progrès remarquable, dû à l'Organisation des Nations Unies, qui avait joué un si grand rôle pour mobiliser l'opinion mondiale, et à la modération et au calme de toutes les parties intéressées, notamment les nationalistes africains de Rhodésie du Sud, qui avaient prouvé leur maturité politique en maîtrisant leurs aspirations légitimes.

191. S'il était vrai, comme on l'avait dit, que le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté au Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, au mois de janvier, un programme prévoyant l'élargissement des deux listes électorales, une augmentation de la représentation africaine au Parlement et l'abrogation du *Land Apportionment Act* ainsi que d'autres lois de discrimination raciale, on pouvait penser que d'importants premiers pas avaient été faits en vue d'une évolution politique en Rhodésie du Sud. Le représentant de l'Italie espérait que ce programme, s'il existait, retiendrait l'attention des Africains en tant que base possible de négociations. Il ne pensait pas, comme certains re-

présentants, que les porte-parole du Royaume-Uni avaient fait sur la Rhodésie du Sud des déclarations ambiguës et contradictoires. Ce n'était certainement pas le cas de la déclaration que M. Sandys avait faite, le 15 novembre, devant la Chambre des Communes, et selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'avait accordée à d'autres territoires britanniques et était favorable à un "élargissement de l'électorat"; il n'y avait aucune raison de minimiser la portée de ces paroles.

192. La situation en Rhodésie du Sud avait atteint un point critique, où tous les moyens d'une solution pacifique existaient, mais où des actes intempestifs pouvaient avoir des suites néfastes. La délégation italienne accueillerait avec faveur une déclaration sans équivoque du Gouvernement du Royaume-Uni par laquelle il s'engagerait à ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant que le gouvernement par la majorité n'y aurait pas été fermement établi, comme certains représentants l'avaient demandé, mais elle pensait qu'une telle déclaration pourrait peut-être provoquer l'événement même que tous cherchaient à éviter: l'indépendance sans aucune réforme. L'indépendance avec un gouvernement par la majorité, objectif des efforts du Comité, ne pouvait venir que d'un accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni, les nationalistes africains et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud; le Comité devait donc faire tout son possible pour faciliter des consultations à cette fin. Rappelant la proposition que la délégation italienne avait présentée à la Quatrième Commission pendant la dernière session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Italie a dit qu'il continuait de penser qu'un programme massif d'éducation patronné par les Nations Unies pourrait contribuer à faciliter ces contacts.

193. La délégation italienne estimait que le Secrétaire général devrait poursuivre les efforts qu'il avait entrepris en vertu de la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale pour favoriser la conciliation dans le territoire, bien que son dernier rapport (A/AC.109/57) n'eût pas été très encourageant. Elle appuyait également la suggestion du représentant de l'Irak tendant à envoyer un sous-comité à Londres pour des consultations avec le Gouvernement du Royaume-Uni; il serait sage que le Comité ne décidât d'aucune autre mesure avant d'avoir reçu un rapport de ce sous-comité. Enfin, la délégation italienne appuyait la suggestion du représentant des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle il conviendrait de faire savoir au Gouvernement sud-rhodésien que de graves conséquences pourraient résulter d'une déclaration unilatérale d'indépendance faite avant que des changements fondamentaux n'aient été apportés à la structure politique du pays.

194. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'un fait important, en ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, était l'évolution récente de l'opinion sur le continent africain. La Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue à Addis-Abéba en mai 1963, avait adopté une résolution déclarant que les puissances coloniales qui imposaient par la force des colons aux postes de direction de l'Etat et de l'administration des territoires dépendants commettaient une violation flagrante des droits inaliénables des habitants légitimes de ces territoires; la Conférence avait invité les puissances coloniales à prendre les mesures nécessaires pour l'application immédiate de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et déclaré que l'obstination de ces puissances à conserver des colonies ou des semi-colonies en Afrique constituait une menace à la paix du continent. L'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies partageait cette opinion.

195. L'Assemblée générale avait rejeté la thèse du Royaume-Uni selon laquelle la Rhodésie du Sud était un territoire autonome. Puisque le Gouvernement du Royaume-Uni avait le pouvoir unilatéral d'imposer ses décisions dans les affaires de la Rhodésie du Sud et puisque d'après les porte-parole du Royaume-Uni, ce gouvernement était responsable de l'indépendance de la Rhodésie du Sud, le représentant de l'Ethiopie ne pouvait comprendre que le Royaume-Uni soutînt qu'il n'avait pas qualité pour intervenir en Rhodésie du Sud en vue d'y améliorer la situation dans l'intérêt de l'ensemble de la population du territoire. La situation en Rhodésie du Sud constituait incontestablement une menace à la paix et à la sécurité internationales, car, à l'âge nucléaire, des troubles sérieux en Rhodésie du Sud auraient inévitablement des répercussions dans toutes les parties du monde; le Royaume-Uni avait le pouvoir et les moyens de conjurer cette menace une fois pour toutes.

196. A la Conférence d'Addis-Abéba, les chefs d'Etat et de gouvernement africains avaient réaffirmé leur appui aux nationalistes africains de Rhodésie du Sud; elle avait déclaré que, si le pouvoir en Rhodésie du Sud venait à être usurpé par un gouvernement de minorité blanche, les Etats africains apporteraient leur soutien à toute mesure légitime que les chefs nationalistes africains pourraient concevoir pour restituer le pouvoir à la majorité africaine, et qu'ils prendraient toutes les mesures nécessaires contre tout Etat qui reconnaîtrait, en Rhodésie du Sud, un gouvernement de minorité.

197. A sa seizième session, l'Assemblée générale avait affirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome[9]; aux termes du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, l'Etat Membre qui avait la responsabilité d'administrer un tel territoire devait être guidé par le principe de la primauté des intérêts de ses habitants. Pour que ce principe fût rigoureusement respecté, il était nécessaire d'abolir, en Rhodésie du Sud, toutes les lois et pratiques existantes qui allaient à l'encontre des normes de la Charte et de la conscience de l'humanité, et d'adopter des procédures équitables et acceptables qui tinssent compte des résolutions des Nations Unies concernant la Rhodésie du Sud.

198. Il ressortait des déclarations faites par M. Winston Field, chef du gouvernement de minorité blanche en Rhodésie du Sud, que ce gouvernement travaillait pour l'établissement unilatéral de l'indépendance, afin de prouver que le Royaume-Uni ne pouvait intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et pour satisfaire les partisans irresponsables qu'il avait dans cette minorité. Sir Edgar Whitehead, leader de l'opposition blanche, avait dit, dans la déclaration qu'il avait faite un an plus tôt devant l'Assemblée générale, qu'il était en faveur d'une nouvelle constitution qui permettrait aux Africains d'obtenir plus rapidement des sièges au Parlement, mais que l'adoption en avait été empêchée par le fait que M. Joshua Nkomo avait dénoncé un accord intervenu à la Conférence tenue en décembre 1960 à Londres puis à Salisbury. Pour sa part, M. Nkomo avait bien précisé, dans une lettre

[9] Résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962.

adressée au Premier Ministre du Royaume-Uni en 1963, que les nationalistes africains n'accepteraient pas d'arrangement, concernant l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud, qui ne prévoirait pas un gouvernement par la majorité. La majorité africaine avait de bonnes raisons de ne pas risquer son avenir en acceptant des propositions qui la maintiendraient dans une sujétion perpétuelle. L'histoire de l'administration par des colons blancs en Afrique avait infirmé l'assertion de sir Edgar Whitehead selon laquelle un gouvernement minoritaire de blancs était un gouvernement responsable et compétent.

199. Par sa résolution 1899 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité la Puissance administrante à réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance. Selon la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial le 6 mars 1964, M. Field, chef désigné de la petite minorité blanche de Rhodésie du Sud, poursuivait alors des entretiens continuels avec les plus hautes autorités de Londres au sujet de l'indépendance du territoire. Pour l'Organisation des Nations Unies, des discussions ne faisant pas intervenir l'ensemble de la population de la Rhodésie du Sud, par la voie de ses propres leaders, ne pouvaient aboutir à aucune solution satisfaisante et ne faisaient, au contraire, qu'aggraver la situation en aiguisant l'appétit de pouvoir des leaders de la minorité.

200. La minorité des colons blancs de Rhodésie du Sud poursuivait une politique d'*apartheid* à l'encontre des autochtones à l'aide des *Land Apportionment Acts*. Il était interdit aux Africains de pénétrer dans les zones urbaines autres que celles qui leur étaient réservées; la ségrégation s'appliquait à tous les hôtels, à tous les emplois et à tous les services publics. Par ces méthodes répressives, les autorités coloniales contrecarraient tous les efforts visant à faire octroyer à la population africaine ses droits politiques et civiques. Les sociétés minières, agricoles et industrielles, qui avaient été créées pour servir exclusivement les intérêts des colons blancs, trouvaient facilement une main-d'œuvre africaine à qui elles versaient des salaires qui étaient d'un vingtième de ceux des colons blancs pour un même travail. Dans l'enseignement, l'existence d'écoles différentes pour Africains, Asiatiques et blancs visait à retarder les progrès des deux premiers groupes, pour qu'ils puissent être plus facilement exploités par leurs maîtres blancs.

201. De plus, le Gouvernement du Royaume-Uni avait transféré au gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud des avions, des véhicules blindés et d'autres armes, en violation de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale. L'acquisition de nouvelles armes par ce gouvernement, au moment où les armements s'accumulaient dans la République sud-africaine et dans les colonies portugaises de l'Angola et du Mozambique, était systématiquement dirigée, non seulement contre les Africains de ces territoires, mais aussi contre les pays africains qui avaient exprimé leur volonté de voir mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'ONU. Dans ces conditions, la responsabilité de tout ce qui pouvait se produire en Rhodésie du Sud incomberait à ceux qui méconnaîtraient les décisions des Nations Unies. Le représentant de l'Ethiopie demandait au Royaume-Uni de reconsidérer sa position sans délai et de se conformer au plus tôt aux résolutions de l'Assemblée générale.

202. Tous les membres du Comité spécial, y compris le Gouvernement du Royaume-Uni, pouvaient trouver une base d'accord dans le principe démocratique fondamental selon lequel la majorité devait gouverner; on ne pouvait faire une exception pour la Rhodésie du Sud, car toute exception serait une négation de ce principe.

203. Le représentant de l'Ethiopie suggérait que le Comité tienne compte des considérations suivantes dans ses recommandations. Premièrement, le Comité devrait demander au Gouvernement du Royaume-Uni de déclarer sans équivoque qu'il ne transférerait, en aucun cas, le pouvoir et les attributs de souveraineté au gouvernement de colons blancs de la Rhodésie du Sud; en outre, il devrait lui recommander fermement d'organiser une conférence constitutionnelle qui réunirait des représentants de tous les partis politiques du territoire et serait habilitée à prendre des dispositions pour que le territoire accédât rapidement à l'indépendance avec le suffrage universel des adultes. Deuxièmement, le Comité devrait demander au Gouvernement du Royaume-Uni de donner l'assurance expresse que les armes transférées au gouvernement blanc de Rhodésie du Sud ne seraient pas utilisées contre la population africaine, ni dans le territoire ni ailleurs en Afrique. Troisièmement, le Comité devrait demander aux gouvernements qui maintiendraient des relations économiques et commerciales avec le gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud de rompre ces relations jusqu'à ce que la situation intenable qui y règne s'améliore. Quatrièmement, le Comité devrait recommander fermement à la République sud-africaine et au Portugal de s'abstenir de toute activité qui encouragerait le gouvernement des colons blancs de la Rhodésie du Sud à poursuivre ses mesures répressives et illégales contre la population africaine. Cinquièmement, il devrait appeler de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur le danger croissant que représentait la situation explosive existant en Rhodésie du Sud, et une session extraordinaire de l'Assemblée générale devrait être convoquée si l'évolution de la situation l'exigeait.

204. Le représentant du Venezuela a noté que le Secrétaire général n'avait été en mesure de signaler aucun progrès dans la voie de la conciliation en Rhodésie du Sud, demandée par la résolution 1899 (XVIII). Tandis que les Nations Unies s'acquittaient de leurs obligations en examinant la question et en préconisant des mesures à prendre, le Royaume-Uni continuait à refuser sa coopération, à refuser son concours. Il niait qu'il était la Puissance administrante, contestait aux Nations-Unies le droit d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et ne tenait aucun compte des résolutions de l'Organisation. Bien que cette attitude semblât rendre toute solution impossible, il y avait eu cependant, dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, certains éléments qui méritaient de retenir l'attention du Comité.

205. Premièrement, tout en continuant de soutenir que son pays ne pouvait intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement voudrait voir apporter à la structure politique de la Rhodésie du Sud certaines modifications, de façon à y élargir l'électorat et à permettre à la population de participer plus directement à la vie politique du pays. Il semblait que le Gouvernement du Royaume-Uni eût fait savoir au Gouvernement de la Rhodésie du Sud

qu'avant d'accorder l'indépendance au pays, il attendait de ce gouvernement qu'il proposât des changements appropriés à apporter à la structure politique. Il s'ensuivait qu'il incombait au Gouvernement du Royaume-Uni de décider s'il y avait lieu ou non d'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud et, dans l'affirmative, à quelles conditions. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni avait estimé qu'il avait compétence pour convoquer la Conférence de Victoria Falls, qui avait abouti à l'accord sur la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, ainsi que pour opposer son veto à des mesures jugées indispensables par les Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud. Enfin, le Gouverneur du pays était désigné par Sa Majesté britannique. Il était donc difficile d'accepter la fiction que constituait la prétendue impuissance du Royaume-Uni dans le cas de la Rhodésie du Sud.

206. A l'appui de cette fiction, on avait évoqué fréquemment une convention intervenue, plus de quarante ans plus tôt, entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud. Or il était dit à l'Article 103 de la Charte qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudraient. Pour que les dispositions de cet article fussent applicables, la première condition était qu'il y eût conflit d'obligations. La nature du conflit n'était pas spécifiée, mais, à San Francisco, le Comité IV/2 avait déclaré, dans son rapport sur ce qui devait devenir l'Article 103, qu'il suffirait qu'un conflit surgisse au moment où une obligation contractée en vertu de la Charte devrait être exécutée, et qu'il n'importerait guère de savoir si le conflit serait dû à une incompatibilité intrinsèque entre les deux catégories d'obligations ou à l'application de dispositions de la Charte dans des circonstances déterminées. A la septième session de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni avait reconnu, à propos du Traité d'Algésiras de 1906 et du Traité de Fez de 1912, que les dispositions de l'Article 103 étaient applicables dans les cas où il y avait un conflit juridique précis entre la Charte et un autre instrument. En outre, M. Evatt, président de l'Assemblée générale à la troisième session, avait déclaré que toute question pouvant être considérée comme tombant sous le coup des dispositions d'un article de la Charte cessait de relever essentiellement de la compétence nationale, et que si, par exemple, des pays déclaraient dans un traité que l'Organisation n'avait pas compétence au sujet de dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans ce traité, ou si ces dispositions étaient en conflit avec celles de la Charte, la Charte prévaudrait en vertu de l'Article 103.

207. C'est précisément ainsi que la question se posait en ce qui concerne les engagements découlant pour le Royaume-Uni de sa convention avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il n'était pas nécessaire d'avancer des arguments juridiques pour démontrer le caractère international de cette convention, qui ressortait bien des déclarations faites par le représentant du Royaume-Uni. Le fait que cette convention et la Charte aient coexisté pendant un certain nombre d'années ne changeait rien, car, à San Francisco, il avait été délibérément décidé de ne pas prévoir l'abrogation automatique, par la Charte, des obligations incompatibles avec celle-ci, mais de se contenter d'interdire l'application de ces obligations lorsque l'occasion se présenterait. La délégation du Venezuela continuait donc de penser que le Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, possédait la compétence nécessaire pour agir.

208. A quelque titre que le Royaume-Uni décidât d'agir, il avait une double responsabilité en ce qui concerne l'avenir de la Rhodésie du Sud. Tout d'abord, il avait une responsabilité en qualité de membre du Comité, et le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement désirait que le Comité pût remplir la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale dans la résolution 1654 (XVI). En second lieu, le Royaume-Uni avait la responsabilité morale de conduire à l'indépendance, et cela de manière compatible avec ses propres traditions démocratiques, un Etat qui reposait actuellement sur la discrimination raciale et sur les privilèges d'une minorité. Un danger existait de voir le Gouvernement de la Rhodésie du Sud proclamer unilatéralement l'indépendance. Une telle initiative conduirait à des violences et compromettrait la paix en Afrique, ainsi que l'existence même de la minorité blanche de Rhodésie du Sud. L'histoire montrait ce qu'il fallait attendre de toute politique visant à renforcer les privilèges d'une minorité, notamment lorsqu'elle n'intégrait pas cette minorité aux autres éléments de la population en vue de former une entité nationale unique. Dans tout régime démocratique, les droits des minorités devaient certes être respectés, mais ce respect devait reposer sur l'égalité politique et juridique. Les constitutions fondées sur les différences de race, de couleur, de religion ou d'opinions politiques n'étaient pas seulement contraires à la Charte; elles portaient en elles les germes du chaos. Les Nations Unies ne pouvaient tolérer la création d'Etats nouveaux qui fussent viciés à la base par la ségrégation et où la majorité ne pourrait jouir des droits politiques et autres de l'homme. Sir Edgar Whitehead lui-même avait déclaré que, si le Gouvernement sud-rhodésien usait de moyens inconstitutionnels pour réaliser l'indépendance, la Rhodésie du Sud s'effondrerait dans les six mois. Les ministres des affaires étrangères africains, réunis à Lagos du 24 au 29 février 1964, avaient adopté une résolution modérée dans laquelle, tout en faisant appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il trouvât une solution, ils avaient prévu certaines mesures qui seraient éventuellement prises par les Etats africains. Le Premier Ministre de Rhodésie du Nord et M. Nkomo avaient tous deux évoqué l'éventualité d'une guerre civile et d'une intervention africaine.

209. Devant cette situation menaçante, l'objectif premier du Comité devait être d'empêcher la violence. Il devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour éviter de se trouver devant un fait accompli. A cet effet, encouragé par les éléments positifs de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, il devait chercher à s'assurer la collaboration du Royaume-Uni pour parvenir à une solution en faisant appel éventuellement aux bon offices d'autres pays membres du Commonwealth.

210. Le représentant de la Pologne a dit que le fait que le Comité spécial étudiait une fois de plus la question de la Rhodésie du Sud en priorité prouvait assez les graves préoccupations de l'Organisation des Nations Unies devant la situation explosive qui retenait son attention depuis deux ans. Il ressortait du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/57) et de la déclaration du représentant du Royaume-Uni, faite le 6 mars 1964, que, en dépit des représentations faites par la grande majorité des Etats Membres et par la Conférence au sommet des pays indépendants africains

tenue à Addis-Abéba, aucun progrès n'avait été réalisé dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale. Au contraire, la situation politique en Rhodésie du Sud s'était encore aggravée, à la suite des mesures visant à transférer de nouveaux pouvoirs et de nouveaux attributs de la souveraineté aux autorités racistes de la Rhodésie du Sud et à consolider leur emprise après la mise en vigueur de la Constitution de 1961. Faisant fi des dispositions de la résolution 1883 (XVIII) et des protestations de la population africaine, le Royaume-Uni avait transféré des moyens supplémentaires au gouvernement des colons, notamment des forces militaires qui avaient appartenu à la Fédération d'Afrique centrale. Sa position ainsi renforcée, M. Winston Field, premier ministre de Rhodésie du Sud, avait signifié, le 26 février 1964, son intention de "maintenir l'ordre" par tous les moyens dont il disposait. Les mesures de répression et les lois discriminatoires frappant la population africaine avaient été renforcées; le leader africain M. Joshua Nkomo avait été arrêté et ses mouvements avaient été soumis à des restrictions; d'autres mesures encore avaient été prises dans l'intention manifeste de réprimer les aspirations des Africains à l'égalité des droits et à la liberté et de permettre au gouvernement minoritaire des colons de se rendre indépendant même sans le consentement formel du Royaume-Uni. M. Field s'était vanté d'avoir persuadé le Gouvernement du Royaume-Uni de ne plus employer le mot "colonie" pour désigner la Rhodésie du Sud et avait déclaré que son gouvernement ne devait d'allégeance à aucun gouvernement du Royaume-Uni ou au Commonwealth. En gardant le silence sur ces mesures et ces déclarations, le Royaume-Uni avait omis de manifester son opposition à la création d'un autre Etat raciste en Afrique.

211. De l'avis de la délégation polonaise, la thèse du Royaume-Uni qui consistait à déclarer qu'il ne disposait d'aucun pouvoir pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud, en raison des limitations constitutionnelles imposées par la prétendue convention remontant à 1923, était juridiquement et moralement inadmissible. La résolution 1747 (XVI) de l'Assemblée générale avait d'ailleurs rejeté cette thèse en affirmant que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome au sens de la Charte et avait établi ainsi la responsabilité du Royaume-Uni en tant que Puissance administrante. En fait, la politique coloniale du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud n'était pas dictée par des considérations d'ordre juridique, mais par l'importance économique et stratégique du territoire, où opéraient de grandes sociétés internationales qui avaient également des entreprises en Afrique du Sud, en Angola, au Sud-Ouest africain et au Mozambique. C'étaient ces milieux de grosses entreprises qui influençaient la politique des puissances administrantes qui s'opposaient à la décolonisation de ces territoires.

212. En outre, il était clair que le régime de la Rhodésie du Sud ne pouvait être influencé par des efforts de persuasion du Gouvernement du Royaume-Uni et il n'y avait rien à attendre de négociations menées uniquement avec ce gouvernement minoritaire, qui ne représente pas la grande majorité africaine de la population. M. Field s'était engagé à ne pas modifier la Constitution et il s'était déclaré absolument opposé à tout élargissement de l'électorat, dans le sens souhaité par le Gouvernement du Royaume-Uni. D'après les renseignements contenus dans les documents du Secrétariat (voir par. 1 à 70 ci-dessus) il semblait que si, comme le Premier Ministre adjoint de Rhodésie du Sud semblait le croire, le Gouvernement du Royaume-Uni désirait que la Rhodésie du Sud ait, d'ici cinq ans, un gouvernement par la majorité africaine, le gouvernement Field pourrait peut-être organiser de nouvelles élections et chercher à conclure un marché par lequel la population africaine obtiendrait un tiers des sièges au Parlement en échange du consentement du Royaume-Uni à l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance sous ce gouvernement raciste. Cependant, une représentation d'un tiers serait encore insuffisante pour empêcher le vote de lois discriminatoires. Les Nations Unies devaient dénoncer toutes ces manœuvres, dont le but était manifestement de maintenir la Rhodésie du Sud sous l'emprise de la minorité blanche.

213. La délégation polonaise accordait son appui aux nationalistes africains de Rhodésie du Sud et partageait leurs vues selon lesquelles, comme l'avait souligné M. Nkomo dans une récente conférence de presse, la majorité devait gouverner avant que le territoire fût indépendant et toute autre solution serait inacceptable. Il était compréhensible que les Africains de Rhodésie du Sud ne puissent plus tolérer le joug colonial à un moment où il existait, en Afrique, plus de trente Etats indépendants et où les territoires voisins, le Nyassaland et la Rhodésie du Nord, allaient accéder à l'indépendance avec des gouvernements africains.

214. La délégation polonaise approuvait également les termes de la résolution adoptée par la réunion des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Lagos, qui avait qualifié la situation en Rhodésie du Sud de menace à la solidarité africaine et à la paix mondiale, et avait demandé au Royaume-Uni d'écarter effectivement le risque que le gouvernement des colons proclamât l'indépendance unilatéralement ou s'emparât du pouvoir par des moyens détournés et de réunir une conférence constitutionnelle de tous les partis politiques de Rhodésie du Sud pour l'octroi de l'indépendance immédiate à la Rhodésie du Sud avec un régime électoral conforme au principe "à chacun une voix". La délégation polonaise estimait que le Comité spécial devrait chercher à obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni l'assurance catégorique qu'il n'accorderait l'indépendance qu'à un gouvernement démocratiquement élu par la majorité de la population et qu'il ferait échec aux efforts du gouvernement de la minorité blanche pour proclamer l'indépendance unilatéralement. Le Comité spécial avait également le devoir de demander l'abolition des mesures de répression prises contre les Africains et la libération des détenus politiques.

215. Pour faire face à ses responsabilités, le Royaume-Uni disposait sans aucun doute de forts pouvoirs constitutionnels et politiques et de moyens économiques qu'il pouvait utiliser pour remédier à la situation et apporter une solution pacifique au problème de la Rhodésie du Sud. Malheureusement, la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite le 6 mars 1964 avait été décevante et ne contenait aucune indication permettant de penser que son gouvernement avait l'intention de donner suite aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud. La délégation polonaise tenait à réaffirmer sa solidarité avec les Africains de la Rhodésie du Sud et elle appuyait la proposition tendant à ce que la question de la Rhodésie du Sud fût de nouveau soumise au Conseil de sécurité pour que celui-ci prît des mesures appropriées.

216. Le représentant de l'Iran a indiqué que sa délégation avait appuyé la motion tendant à accorder la

priorité à l'examen de la question de la Rhodésie du Sud, parce qu'elle estimait, comme la majorité des membres du Comité, que les événements qui s'étaient produits depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1899 (XVIII) avaient encore aggravé une situation déjà explosive. Parmi ces événements, les plus dangereux avaient été, d'une part, le transfert d'une partie considérable des forces armées de l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland au gouvernement des colons, au mépris des souhaits exprimés par tous les Etats africains et malgré l'appel que l'Assemblée générale avait adressé au Gouvernement du Royaume-Uni dans sa résolution 1883 (XVIII), et, d'autre part, le danger imminent de l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance sous un tel gouvernement.

217. Le gouvernement raciste de M. Winston Field, arrivé au pouvoir après la promulgation de la Constitution de 1961, mise en vigueur malgré les recommandations de l'ONU, prétendait que la Rhodésie du Sud était autonome et que le Royaume-Uni n'avait pas le droit d'intervenir dans ses affaires. La délégation iranienne constatait avec une vive déception que le Gouvernement britannique ne contestait pas cette allégation, attitude qui n'était pas conforme à la politique prudente et sage du Royaume-Uni en matière coloniale. En fait, la thèse du Gouvernement britannique relative à l'autonomie de la Rhodésie du Sud était illogique car il était universellement reconnu qu'autonomie supposait gouvernement de la majorité, condition que, de l'aveu même du Gouvernement britannique, la Rhodésie du Sud ne remplissait pas. A une séance précédente, le représentant de l'Uruguay avait éloquemment démontré que la Convention de 1923 entre le Royaume-Uni et le gouvernement de la minorité blanche de la Rhodésie du Sud, qu'on la considérât comme un acte d'ordre interne ou comme une convention internationale, ne dégageait pas le Royaume-Uni de sa responsabilité de Puissance administrante.

218. L'un des aspects particulièrement inquiétants de la situation en Rhodésie du Sud était celui de la discrimination raciale ouvertement pratiquée contre les habitants africains au mépris de l'opinion mondiale et des déclarations internationales. La déclaration du Conseil constitutionnel de la Rhodésie du Sud reconnaissant et dénonçant la nature discriminatoire du *Land Apportionment Act* (voir par. 69 et 70 ci-dessus) était particulièrement révélatrice, compte tenu de la composition du Conseil.

219. Deux questions se posaient actuellement au Comité spécial au sujet de la Rhodésie du Sud: premièrement, les mesures à prendre pour faire appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans ce territoire; deuxièmement, les mesures nécessaires pour éviter l'accession du territoire à l'indépendance dans les circonstances actuelles. La délégation iranienne considérait que, l'Assemblée générale ayant déjà examiné la première question, il ne restait au Comité qu'à réaffirmer ses décisions, en particulier la résolution 1899 (XVIII).

220. Bien que la deuxième question fût beaucoup plus difficile à régler et exigeât le recours à tous les moyens mis à la disposition du Comité par l'Assemblée générale, il existait heureusement plusieurs déclarations émanant de responsables du Gouvernement britannique, dans lesquelles ceux-ci confirmaient sans équivoque que leur gouvernement reconnaissait le principe du gouvernement majoritaire et savait que ce principe n'était pas actuellement appliqué en Rhodésie du Sud. Sir Alec Douglas-Home, premier ministre du Royaume-Uni, dans la déclaration faite devant l'Assemblée générale, le 1er octobre 1963, alors qu'il était Ministre des affaires étrangères (1222ème séance), avait confirmé l'acceptation par son gouvernement du principe de l'autodétermination, du pouvoir à la majorité et de la protection des minorités, exprimant l'espoir que le Royaume-Uni pourrait dorénavant être d'accord avec la majorité des Etats Membres des Nations Unies sur les questions coloniales. Le 12 novembre 1963, il avait réaffirmé cette position au Parlement, ajoutant que le principe du gouvernement majoritaire serait appliqué à la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud (voir par. 28 ci-dessus). De l'avis de la délégation iranienne, ces deux déclarations constituaient de la part du Royaume-Uni un engagement clair et une réponse positive à la demande que lui avait faite le Comité spécial dans sa résolution du 20 juin 1963 de ne transférer les pouvoirs et les attributs de la souveraineté à aucun gouvernement formé sur la base de la Constitution de 1961 (A/5446/Rev.1, chap. III, par. 282). Le représentant de l'Iran demandait au représentant du Royaume-Uni de bien vouloir le corriger s'il pensait que les déclarations du Premier Ministre avaient été mal interprétées; en effet, dans la conjoncture actuelle, il était extrêmement important que la position du Royaume-Uni sur ces questions fût absolument sans équivoque.

221. La délégation iranienne estimait qu'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud équivaudrait à perturber la paix et amènerait automatiquement le Conseil de sécurité à prendre des mesures conformément à l'Article 39 de la Charte; elle partageait entièrement le point de vue du représentant des Etats-Unis concernant la nécessité d'informer le Gouvernement rhodésien des conséquences d'une telle déclaration et de réunir toutes les parties intéressées pour qu'elles discutent de leurs griefs et des revisions de la Constitution. Bien que l'importance des mesures de conciliation eût été reconnue dans les résolutions 1760 (XVII) et 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, il ressortait clairement des rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Comité spécial (A/AC.109/57) qu'aucun progrès n'avait encore été fait dans ce sens et que l'attitude intransigeante du Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud n'était pas de nature à favoriser le succès de tels efforts. Néanmoins, il fallait remercier le Secrétaire général et le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes des efforts qu'ils avaient déployés pour arriver à ce qui constituait le seul moyen efficace de résoudre pacifiquement le problème.

222. La délégation iranienne ne pensait pas que l'envoi d'un groupe chargé de conférer une troisième fois avec le Gouvernement du Royaume-Uni fût justifié, à moins que ce gouvernement ne fût convaincu de l'utilité d'une telle démarche et prît l'initiative d'une invitation, car il ne servirait à rien de répéter simplement une position qui avait déjà été définie à deux reprises. Par contre, elle appuyait la suggestion du représentant de la Tunisie selon laquelle il serait utile de constituer un sous-comité "de vigilance" qui aurait pour mission de surveiller de près l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et d'attirer l'attention du Comité spécial chaque fois que celui-ci devrait prendre de nouvelles mesures. Enfin, elle considérait que, la question de la Rhodésie du Sud étant essentiellement un problème africain, le Comité spécial devait dûment tenir compte des résolutions pertinentes adoptées en 1963 par les chefs d'Etat africains à Addis-

Abéba et récemment par les ministres des affaires étrangères de ces Etats à Lagos.

223. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'en dépit des efforts qui avaient été faits par différents organes de l'ONU, au cours des trois dernières années, pour parvenir à une solution satisfaisante du problème de la Rhodésie du Sud, les résultats pratiques avaient été maigres. De fait, en raison de la sévérité croissante des mesures de terreur policière et de la poursuite de la politique de ségrégation raciale destinées à maintenir la majorité de la population dans un état d'infériorité économique, la situation avait continué à se détériorer. L'oppression coloniale en Rhodésie du Sud était encore plus intolérable après les injonctions expresses de l'Assemblée générale, notamment celles qui figuraient dans les résolutions 1514 (XV) et 1889 (XVIII). Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui persistait à fouler aux pieds ces résolutions, cherchait à se justifier en soutenant qu'étant donné le stade actuel du développement de la Rhodésie du Sud, ni l'ONU ni le Royaume-Uni ne pouvaient faire exécuter les résolutions en question.

224. Toutefois, le caractère artificiel des manœuvres juridiques auxquelles le Royaume-Uni avait eu recours pour contrarier la volonté expresse de l'Assemblée générale avait été révélé par le chef de la minorité blanche de la Rhodésie du Sud. De son propre aveu, l'indépendance que recherchait cette minorité était l'affaire exclusive du Royaume-Uni. Cela montrait clairement que le Royaume-Uni avait le pouvoir de modifier la situation actuelle et de liquider le régime colonial raciste. Si, comme l'avait prétendu la délégation du Royaume-Uni, le Gouvernement britannique avait réglé ses relations avec la minorité blanche de telle façon qu'il lui était impossible de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale, il aurait alors délibérément assumé la responsabilité de laisser 4 millions d'autochtones de la Rhodésie du Sud à la merci d'un groupe de racistes blancs irresponsables. Etant donné la grande expérience du Gouvernement britannique en matière coloniale, mentionnée à juste titre par le représentant des Etats-Unis, la délégation bulgare refusait de croire que le Royaume-Uni pût se rendre coupable d'un tel crime et elle aurait voulu pouvoir espérer qu'il modifierait sa position et remplirait ses obligations conformément à la Charte et aux résolutions des Nations Unies.

225. Toutefois, cet espoir diminuait quelque peu devant l'attitude adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des deux questions principales, à savoir le transfert de matériel militaire à la Rhodésie du Sud et l'indépendance qui pourrait être accordée à un gouvernement blanc minoritaire dans ce pays. En ce qui concernait la première question, après la dissolution de la Fédération de l'Afrique centrale, le Royaume-Uni avait transféré à la Rhodésie du Sud sept escadrilles aériennes, quatre bataillons de troupes blanches et une compagnie blindée, tous encadrés d'officiers formés par le Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait prétendu, au Conseil de sécurité et devant le Comité spécial, qu'il n'avait pas d'autre choix, mais ses arguments ne tenaient pas à l'évidence, le transfert des forces militaires devant fournir à la minorité blanche des ressources supplémentaires pour opprimer la population autochtone. Quant à la deuxième question, le Royaume-Uni avait adopté une attitude ambiguë à l'égard de la recommandation de l'Assemblée l'invitant à ne pas faire droit à la demande d'indépendance du Gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud aussi longtemps que la majorité de la population ne pourrait pas exprimer librement ses aspirations grâce à l'institution du suffrage universel, et à réunir une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques du territoire, en vue de prendre des dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur cette base. La délégation bulgare avait peine à croire que, devant la pression écrasante de l'opinion mondiale, le Royaume-Uni se déciderait à remettre le pays au gouvernement minoritaire blanc et elle déplorait la manœuvre à laquelle se livraient les représentants du Royaume-Uni dans différents organes de l'ONU, où ils continuaient de laisser planer des doutes sur cette question, faisant ainsi le jeu des racistes blancs qui, étant les agents du colonialisme britannique, souhaitaient faire durer le régime actuel. En outre, toute initiative que le gouvernement minoritaire blanc pourrait prendre en vue de proclamer l'indépendance présenterait de graves dangers. La population africaine du territoire ainsi que les nouveaux Etats africains s'y opposeraient certainement ; il se créerait ainsi dans le territoire une situation explosive qui aurait les répercussions les plus graves en Afrique et dans le monde entier. Comme l'avait déclaré le Ministre des affaires extérieures d'Australie, son gouvernement souhaitait que les conditions dans lesquelles la Rhodésie du Sud accéderait à l'indépendance n'obligent pas la majorité des gouvernements à ne pas reconnaître le Gouvernement de Salisbury, qu'elles n'empêchent pas son admission au Commonwealth et, enfin, qu'elles n'aboutissent pas à la constitution d'un pouvoir rival en exil qui se proclamerait le gouvernement légal et qui bénéficierait de l'appui des Etats d'Afrique et d'autres Etats. Dans ces conditions, il était indispensable que le Gouvernement du Royaume-Uni ne laissât planer aucun doute sur ses intentions au sujet de la réunion d'une conférence constitutionnelle et de l'adoption des autres mesures recommandées par l'Assemblée générale. L'attitude ambiguë qu'il avait adoptée avait pour but, semblait-il, d'aider et de renforcer le gouvernement minoritaire actuel de Rhodésie du Sud.

226. Pour aider à la solution du problème, on avait proposé au Comité qu'un sous-comité restreint se rende à Londres pour chercher à obtenir du Gouvernement britannique qu'il s'engage nettement à ne pas accorder l'indépendance au territoire aussi longtemps que le pouvoir de la majorité n'aurait pas été établi en Rhodésie du Sud d'une manière ferme et irrévocable. La délégation bulgare doutait sérieusement qu'une telle initiative pût contribuer à libérer le territoire du colonialisme et que les dirigeants britanniques fussent disposés à prendre des engagements aussi nets. Si le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait vraiment préciser sa position, il enverrait à l'ONU un porte-parole de rang élevé habilité à prendre des engagements au nom de son gouvernement.

227. S'il fallait vraiment créer un sous-comité restreint, c'était plutôt pour l'envoyer en Rhodésie du Sud afin d'assurer la population africaine que l'ONU s'intéressait toujours à son sort et ferait tout son possible pour lui venir en aide, pour la débarrasser du colonialisme.

228. Certains représentants, voulant faire la preuve de la contribution positive du Royaume-Uni à l'évolution de la Rhodésie du Sud vers l'indépendance, avaient cité les propositions que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait faites aux dirigeants de Rhodésie du Sud, à savoir l'élargissement des listes électorales, l'augmentation de la représentation africaine au Parlement, le "tiers bloquant" à la Chambre de 65 membres

et l'abrogation du *Land Apportionment Act* et d'autres lois discriminatoires. Ces propositions avaient été saluées par certaines délégations occidentales, qui en avaient conclu que le Royaume-Uni exerçait une influence constructive sur le cours des événements. En réalité, ces propositions n'étaient guère plus qu'un ballon d'essai.

229. Enfin, d'autres délégations occidentales, constatant le refus opposé par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à la réunion d'une conférence constitutionnelle, avaient suggéré d'organiser des entretiens d'exploration entre toutes les parties intéressées. Cette suggestion constituait un recul parce que le Gouvernement de M. Field, qui avait pour lui la force militaire que lui avait transférée le Royaume-Uni, imposerait inévitablement des conditions à de tels entretiens et leur enlèverait toute raison d'être si on se plaçait du point de vue des intérêts de la majorité africaine de Rhodésie du Sud. Le représentant des Etats-Unis avait laissé entendre que de telles conversations permettraient de contourner les obstacles et ne constitueraient pas un recul par rapport à la position que le Comité avait défendue jusque-là. Toutefois, le Comité n'avait pris, sauf erreur, aucune décision qui pût justifier le recours à ces conversations. En insistant sur le fait que les conditions et la date de l'indépendance de la Rhodésie du Sud devaient être fixées d'un commun accord entre le Gouvernement de la Rhodésie du Sud et celui du Royaume-Uni, le Ministre des affaires extérieures de l'Australie avait confirmé que cette suggestion constituerait un recul. Ainsi, la seule indépendance que le Royaume-Uni envisageait était celle de la minorité blanche raciste, les conditions et la date de cette indépendance étant décidées en consultation avec lui. Pour toutes ces raisons, la délégation bulgare ne pouvait appuyer cette suggestion.

230. D'autre part, le Comité devait suivre de près la situation en Rhodésie du Sud et demander au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour faire face à des événements qui menaçaient la paix et la sécurité dans la région. Le Comité devait continuer de s'employer à assurer une indépendance véritable aux autochtones de la Rhodésie du Sud et à les libérer des lois et restrictions racistes.

231. Le représentant de la Tunisie a déclaré que les risques d'explosion, qu'une situation telle que celle qui règne aujourd'hui en Rhodésie du Sud est susceptible d'engendrer, n'avaient échappé à personne et les membres du Comité avaient dénoncé la gravité du moment. Il a insisté tout particulièrement sur la préoccupation des Etats africains devant les menaces qu'une telle situation fait courir à la sécurité et à la paix de toute l'Afrique.

232. Les Chefs d'Etat africains, réunis à Addis-Abéba en 1963, pleinement conscients des dangers de la situation prévalant en Rhodésie du Sud, avaient adopté une résolution qui n'avait eu aucun effet sur la Puissance administrante. Les ministres africains, réunis en juillet 1963 à Dakar et tout dernièrement à Lagos, avaient confirmé la résolution d'Addis-Abéba et avaient renouvelé leurs appels au Royaume-Uni pour que ce dernier assume pleinement ses responsabilités en Rhodésie du Sud et conduise dans les meilleurs délais le peuple Zimbabwe à l'indépendance. Ils avaient préconisé des mesures concrètes de nature à aider la population et les nationalistes rhodésiens à intensifier la lutte et à arracher la reconnaissance de leurs droits même par la violence, si besoin en est. La Tunisie avait souscrit à toutes ces mesures et participerait activement à toutes les opérations que l'Organisation africaine est déterminée à mettre en œuvre.

233. Le déchaînement des passions et le règne de la violence ne rendraient que plus difficile et plus incertain tout mouvement de conciliation. Cette conciliation, par ailleurs, ne pourrait être entreprise que sous l'égide de la puissance qui continue à avoir la responsabilité de l'administration du pays et qui de plus conserve beaucoup d'influence et de crédit auprès des deux communautés. Le Comité spécial pourrait faciliter ce travail de rapprochement, mais il ne saurait parlementer aux lieu et place de la Puissance administrante avec une minorité qui n'a aucune existence internationale et une population africaine qui se considère assujettie seulement au Gouvernement du Royaume-Uni.

234. Par le passé, la Puissance administrante avait tourné le dos à une telle initiative et, par son attitude négative, elle avait plutôt envenimé l'état des choses. Son devoir primordial restait néanmoins l'application des résolutions de l'Assemblée générale, notamment au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), et la convocation à cette fin d'une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions propres à assurer une indépendance rapide et sans délai sur la base du suffrage universel. Le Comité spécial pourrait à cette fin proposer sa coopération et dépêcher à Londres un petit groupe de bonne volonté qui, bénéficiant d'un mandat large, pourrait amorcer ce travail de contact et de rapprochement entre le Royaume-Uni et les partis politiques rhodésiens et créer des conditions d'une "Table ronde".

235. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était reconnaissant aux représentants — et certains étaient de ceux qui désapprouvaient d'une façon générale la position de son gouvernement — qui avaient attiré l'attention, pendant les débats, sur l'appel qu'il avait lancé dans sa déclaration du 6 mars 1964 pour que le Comité aborde le problème avec prudence, sagesse et retenue. La délégation du Royaume-Uni avait été encouragée de constater que, dans l'ensemble, la question avait été discutée dans cet esprit. Cependant, il y avait eu des déclarations relatives à la position de son gouvernement qu'elle ne pouvait accepter, ainsi que certaines observations sur la situation en Rhodésie du Sud qui étaient inexactes et qu'elle démentirait si elle devait parler pour le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

236. Le nœud du problème résidait dans la question de l'octroi — ou plutôt du non-octroi — de l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Certains représentants avaient laissé entendre que le Gouvernement du Royaume-Uni se préparait à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud sans avoir auparavant essayé d'assurer des changements constitutionnels. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait clairement expliqué, il n'en était pas ainsi. En fait, c'était tout le contraire, ainsi qu'il ressortait clairement des déclarations de ministres responsables de son gouvernement qu'il avait citées à la 223ème séance du Comité, le 6 mars 1964. Comme l'avait noté le représentant de Madagascar, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas accordé l'indépendance à la Rhodésie du Sud et n'avait donc pas agi contrairement aux recommandations de l'ONU.

237. Bien entendu, le représentant du Royaume-Uni était d'accord avec le représentant de l'Italie, qui estimait qu'il y avait eu des progrès et avait dit que les déclarations antérieures du Gouvernement du Royaume-

Uni n'étaient pas nécessairement ambiguës. Elles ne l'étaient pas du tout. Le sens des passages des déclarations de ministres qui avaient été lus au Comité était parfaitement clair. Le représentant du Royaume-Uni ne pouvait que recommander qu'on les examinât avec attention et en cherchant à comprendre la position de son gouvernement et ce qu'il cherchait à faire. Il était certainement préférable de laisser des entretiens ou négociations se poursuivre sur la base de ces déclarations, comme le Premier Ministre du Royaume-Uni en avait exprimé l'espoir, que de dire quoi que ce fût devant le Comité qui pourrait compromettre ces consultations. Le représentant du Danemark, qui avait rappelé au Comité qu'il lui appartenait d'éviter de rendre une solution pacifique du problème plus difficile pour les intéressés, avait également mis le Comité en garde contre les dangereuses conséquences de tout acte précipité. Le représentant de l'Australie avait cité une déclaration du Ministre des affaires extérieures de l'Australie, qui avait dit qu'une transition pacifique était la seule façon d'éviter un conflit en Rhodésie du Sud et que toute décision précipitée des représentants responsables de l'une ou l'autre communauté ne pourrait que rendre le conflit plus certain.

238. Le représentant des Etats-Unis avait dit que les diverses déclarations faites par des ministres du Gouvernement du Royaume-Uni n'étaient pas des fins en soi, mais constituaient des pas importants sur la voie d'un règlement pacifique en Rhodésie du Sud, que tout le monde désire. Le représentant du Royaume-Uni estimait que le représentant des Etats-Unis avait bien défini la situation.

239. Pour ce qui était des diverses suggestions faites devant le Comité, notamment celle des Etats-Unis qui concernait la réunion d'une conférence préparatoire, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours disposé à examiner toute proposition constructive qui pourrait faciliter un règlement. Bien entendu, l'accord préalable de toutes les parties principalement intéressées serait nécessaire pour pouvoir réunir une conférence du genre de celle suggérée par les Etats-Unis.

240. Le Gouvernement du Royaume-Uni comprenait et partageait le désir des délégations de voir rapidement apparaître une solution équitable du problème. Tout en s'inquiétant de l'avenir de la Rhodésie du Sud, elles se rendaient compte, semblait-il, que l'objectif ultime du Gouvernement du Royaume-Uni était le même que celui de la majorité des membres du Comité et qu'une action inconsidérée pourrait en entraver ou en retarder la réalisation.

241. Il ressortait de la discussion que certains membres du Comité estimaient que les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question ne donnaient pas toutes les assurances qu'ils désiraient obtenir. Le représentant du Royaume-Uni pensait qu'il devait rappeler au Comité que c'était une chose de définir un problème et une autre de rechercher une solution viable. Il pouvait assurer les membres du Comité que la Chambre des Communes ne tenait pas moins qu'eux-mêmes à être bien renseignée sur la situation en Rhodésie du Sud. Dans un système de gouvernement représentatif comme celui du Royaume-Uni, les ministres responsables ont le devoir de tenir le Parlement au courant de toutes les questions d'intérêt public. Le Comité pouvait être assuré que l'avenir de la Rhodésie du Sud préoccupait beaucoup le Royaume-Uni, mais, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait déjà expliqué, des négociations étaient en cours et des bases de négociations fructueuses ne pouvaient être posées en public. Lorsqu'il avait été interrogé à la Chambre des Communes, le Secrétaire au Commonwealth avait répondu sans équivoque qu'il estimait que, dans l'intérêt des progrès futurs, il ne pouvait dire davantage que ce qu'il avait dit. Le représentant du Royaume-Uni espérait que les membres du Comité comprendraient qu'il en était de même quand il leur disait qu'il ne pouvait rien ajouter aux déclarations qu'il avait faites. Cela l'amenait à la suggestion faite le 9 mars 1964 par le représentant d'Irak d'envoyer un petit sous-comité à Londres pour de nouveaux entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Un certain nombre de représentants avaient appuyé ou repris cette suggestion. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris bonne note de cette idée. Il serait assurément disposé à recevoir ce sous-comité. Bien que les ministres ne fussent pas en mesure d'ajouter quoi que ce soit à ce qui avait été dit devant le Parlement, la visite du sous-comité donnerait au Comité la possibilité de faire connaître ses vues aux ministres responsables et d'être informé directement par eux de la politique du Gouvernement du Royaume-Uni en la matière.

242. Le représentant de la Bulgarie a fait remarquer que toutes discussions ou décisions concernant la Rhodésie du Sud devaient porter essentiellement sur la décolonisation du territoire et non, comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, sur la question du refus de l'indépendance au gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud. Si, en particulier, un sous-comité devait être envoyé à Londres, ses entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni devraient porter sur l'ensemble de la question de la décolonisation. De plus, les questions préliminaires relatives à une réforme constitutionnelle devaient être réglées par la Puissance administrante et non laissées au Comité ou à d'autres.

243. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, dans sa déclaration, il n'avait nullement voulu limiter d'une façon quelconque la portée des entretiens qu'un sous-comité pourrait avoir à Londres. Le sujet de ces entretiens serait la situation en Rhodésie du Sud.

244. Le représentant de l'Irak a estimé que le simple fait d'empêcher l'octroi de l'indépendance au gouvernement minoritaire ne constituait pas l'objectif ultime du Comité, mais était cependant un sujet immédiat de préoccupation. Il était essentiel de lever l'obstacle à l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans des conditions qui feraient que la majorité de la population exercerait toute sa souveraineté.

245. Le représentant de l'Irak aurait aimé aussi recevoir de la part du représentant du Royaume-Uni l'assurance que ses observations pouvaient être considérées comme une invitation au Comité spécial pour qu'il envoie à Londres un sous-comité.

246. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que, si le Comité désirait envoyer à Londres un sous-comité, le Gouvernement du Royaume-Uni serait disposé à le recevoir.

247. Le représentant du Tanganyika a demandé au représentant du Royaume-Uni si le sous-comité envisagé pourrait se rendre à Londres à n'importe quel moment ou devrait le faire à la convenance des ministres intéressés.

248. La délégation tanganyikaise était de plus en plus préoccupée par l'annonce de nouvelles mesures répressives prises par la minorité raciste européenne de Rhodésie du Sud. Des informations reçues de Salisbury, le 13 mars, par exemple, indiquaient que de petits récipients portatifs de gaz lacrymogènes à des fins

d' "autodéfense" étaient maintenant vendus au public, sur autorisation, et le *New York Times* avait écrit que, des détenus de la prison de Khami ayant refusé leur nourriture, les gardes avaient ouvert le feu sur une foule d'environ 500 personnes, tuant deux Africains et en blessant 50. En attendant la visite d'un sous-comité à Londres, le représentant du Tanganyika souhaitait savoir quelles mesures seraient prises pour mettre fin à une conduite aussi inhumaine et intolérable des autorités coloniales de Rhodésie du Sud.

249. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que la déclaration faite le 18 mars 1964 par le représentant du Royaume-Uni avait été aussi décevante que les précédentes. Le Royaume-Uni se refusait obstinément à appliquer à la Rhodésie du Sud la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et il n'entendait pas se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale. Déjà, dans sa déclaration du 6 mars, le représentant du Royaume-Uni avait affirmé que les Nations Unies n'avaient pas qualité pour intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud et que la responsabilité incombait en l'espèce aux deux gouvernements intéressés. Or, ni l'un ni l'autre de ces gouvernements ne prenaient de mesures propres à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée et ils avaient même tout fait pour empêcher le transfert des pouvoirs à un gouvernement élu par le peuple.

250. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé, le 18 mars 1964, de présenter la situation comme si le fond du problème n'était pas la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée, puisqu'il avait déclaré que l'essentiel de la question était l'octroi de l'indépendance ou le refus d'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud. A ce sujet, il s'était référé à des déclarations de personnalités britanniques selon lesquelles le Royaume-Uni chercherait à obtenir du Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud que certains changements soient apportés à la structure politique de ce pays afin d'assurer un élargissement de l'électorat et une participation plus directe de la population à la vie politique. Or ce n'étaient pas des réformes insignifiantes que les délégations afro-asiatiques avaient réclamées. Quand elles avaient demandé que le Gouvernement du Royaume-Uni fasse une déclaration par laquelle il s'engagerait à ne pas accorder l'indépendance dans les conditions actuelles, c'est-à-dire alors qu'une minorité raciste est au pouvoir, elles avaient souligné, en même temps, que l'indépendance ne devait être accordée que lorsque le pays aurait un gouvernement de la majorité, démocratiquement élu par le peuple en vertu d'une nouvelle constitution.

251. Toutes les délégations avaient constaté qu'après la Conférence de Victoria Falls, la situation en Rhodésie du Sud avait empiré. Avec la tolérance du Royaume-Uni, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud faisait tout son possible pour renforcer le régime de terreur et de discrimination raciale dans le territoire. On prétendait que le Gouvernement du Royaume-Uni était absolument impuissant à ce sujet. Mais le débat et les documents du Comité avaient montré que c'était là une manœuvre. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait absolument rien fait pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale. Il se refusait à abroger la Constitution raciste de 1961 et à faire adopter le suffrage universel. Sur ce point, la position britannique ne différait guère de celle du gouvernement Field. Le différend entre les colonisateurs semblait porter plutôt sur la question d'un certain élargissement de la représentation africaine. D'après le Gouvernement du Royaume-Uni, cet élargissement devrait intervenir avant cinq ans, tandis que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne voulait pas résoudre ce problème, même dans 12 ou 15 ans. On se souvenait qu'en juillet 1963 M. Butler déclarait déjà qu'il attendait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud propose des modifications à la Constitution. D'après la déclaration faite le 6 mars 1964 par le représentant du Royaume-Uni, il semblait qu'il en fût toujours de même. On savait, d'autre part, que M. Field avait répondu que pour les négociations, il n'estimait pas que l'initiative dût venir de lui. Chacun déclarait donc que l'initiative appartenait à l'autre. La vérité était que l'on voulait duper l'opinion mondiale et permettre au Gouvernement du Royaume-Uni, qui lui non plus ne voulait pas d'un transfert des pouvoirs au peuple de la Rhodésie du Sud, de faire bonne figure. Londres et Salisbury étaient en train d'élaborer une méthode de transfert progressif des pouvoirs au régime raciste actuel. Pour ce qui était de la Constitution de 1961, on continuerait de promettre qu'elle serait amendée dans un avenir indéterminé.

252. La situation nouvelle ainsi créée avait été constatée par M. Field lui-même, lorsqu'il avait déclaré à son retour de Londres que la Rhodésie du Sud n'était plus une "colonie autonome" et que ce changement était significatif. L'importance de ce changement, c'était qu'actuellement le Gouvernement Field avait les mains libres. Même lorsque les patrons de Londres parlaient de prétendues concessions au peuple de Rhodésie du Sud, M. Field ne voulait pas faire de telles concessions, sous prétexte que les pouvoirs seraient transférés à des personnes inexpérimentées. Selon M. Field, on reconnaissait, à Londres, que les Sud-Rhodésiens actuellement à la tête du pays auraient grand tort de transférer rapidement les pouvoirs gouvernementaux.

253. Selon certains, il fallait aider le Gouvernement du Royaume-Uni à sortir d'une situation difficile. En fait, ni ce gouvernement, ni M. Field, ne voulaient de cette aide. M. Field avait déclaré, dans son discours du 26 février 1964 devant l'Assemblée législative de Rhodésie du Sud, qu'il ne s'était pas écarté en quoi que ce fût de l'idée selon laquelle l'indépendance de la Rhodésie du Sud ne concernait aucun autre pays que la Rhodésie du Sud et le Royaume-Uni, et que son gouvernement n'avait pas l'intention de participer à une conférence du Commonwealth où cette question serait examinée. Le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies avait déclaré le 15 novembre 1963 (voir par. 29 ci-dessus), devant la Chambre des communes, que le Royaume-Uni était disposé à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud comme il l'avait accordée à d'autres territoires britanniques et dans les mêmes conditions, et il avait ajouté qu'il faudrait prendre l'avis des membres du Commonwealth sur les conditions dans lesquelles l'indépendance serait accordée. Cependant, le 19 décembre 1963, le Premier Ministre avait déclaré, devant la Chambre des communes, que ce qui avait été suggéré, ce n'était pas la participation d'autres pays au Commonwealth à une décision concernant la Rhodésie du Sud, mais leur contribution éventuelle à une solution. Un grand changement s'était donc produit, car il ne s'agissait plus de consultations visant à mettre au point les conditions de l'indépendance, mais simplement de demander éventuellement conseil quant à la façon de régler l'affaire. C'était là une nouvelle concession faite à M. Field.

254. Il était difficile, dans ces conditions, de croire que le Gouvernement du Royaume-Uni désirait vraiment un élargissement de l'électorat et une participation

plus directe de la population autochtone à la vie politique de la Rhodésie du Sud. Toutes les mesures prises par ce gouvernement témoignaient du contraire. Par exemple, la Zimbabwe African National Union avait demandé au Royaume-Uni d'imposer en Rhodésie du Sud, avant la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, une constitution conforme aux vœux de la majorité du peuple (voir par. 54 ci-dessus). Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte de cette demande.

255. Si le Gouvernement du Royaume-Uni avait voulu élargir l'électorat, il aurait écouté les représentants de la population autochtone qui demandaient l'abrogation de la Constitution de 1961 ; il n'aurait pas transféré au gouvernement Field des forces armées qui étaient utilisées pour réprimer le mouvement de libération nationale, et il aurait exigé l'abrogation des lois discriminatoires en vigueur dans le pays. Au contraire, il avait consolidé le gouvernement Field.

256. Pour induire l'opinion en erreur, on avançait l'idée que les partis africains, à l'Assemblée législative sud-rhodésienne, pourraient disposer d'un "tiers bloquant" qui sauvegarderait les intérêts de la majorité de la population. On parlait même d'un délai de transition en attendant que les pouvoirs passent à un gouvernement élu au suffrage universel. Tout cela n'était qu'illusion, et les peuples qui avaient connu l'épreuve de la lutte pour la libération ne se laisseraient pas abuser. Si le gouvernement Field ne voulait pas actuellement modifier la Constitution de 1961, qui perpétuait la domination de la minorité raciste blanche, quelles garanties existait-il pour que, ayant obtenu l'indépendance, il acceptât de modifier le régime électoral de façon à ouvrir la voie au transfert des pouvoirs à la majorité?

257. Pendant que se déroulait le débat sur la question de la Rhodésie du Sud, il se produisait dans le territoire des événements tragiques. Des actes de brutalité et de terreur s'y commettaient. Le Comité avait pour devoir de protéger le peuple de Rhodésie du Sud, vu les décisions de l'Assemblée générale, que les Ministres des affaires étrangères africains, réunis à Lagos, venaient de confirmer. Ces ministres avaient demandé aux forces anticolonialistes des Nations Unies de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que le Gouvernement du Royaume-Uni mît en œuvre sans délai les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud. Il fallait convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle où l'opinion des groupes représentant la majorité de la population de Rhodésie du Sud devrait être déterminante et qui élaborerait une nouvelle constitution, fondée sur le principe "à chacun une voix". De nouvelles élections devraient avoir lieu ensuite et tous les pouvoirs seraient transférés aux représentants dûment mandatés du peuple. Tous efforts visant à remplacer cette conférence par des consultations officieuses, comme certaines délégations l'avaient proposé, permettraient aux colonisateurs de différer la solution du problème. Si les propositions relatives à ces consultations étaient adoptées, ce serait comme si le Comité s'inclinait devant la volonté des racistes de la Rhodésie du Sud. Le devoir du Comité était de prendre des décisions pouvant aboutir à un transfert rapide des pouvoirs au peuple de Rhodésie du Sud et lui garantir l'indépendance et la liberté. Si le Gouvernement du Royaume-Uni ne voulait pas entendre la voix de la raison, la délégation de l'Union soviétique estimait que la question devrait être soumise au Conseil de sécurité.

258. Le représentant du Royaume-Uni a constaté que le représentant de l'Union soviétique avait semblé accuser le Gouvernement du Royaume-Uni de vouloir tromper le Comité et l'opinion en général. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'il laisserait au Comité le soin d'apprécier, à l'aide de ses déclarations et de celles des ministres du Royaume-Uni qu'il avait citées, la sincérité des efforts déployés par le Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne la question.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

259. A la 231ème séance, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie auxquels s'est joint par la suite l'Iran, ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.103 et Add.1).

260. Le Président a attiré l'attention des membres du Comité sur le document A/AC.109/PET.188. Les auteurs de ces pétitions demandaient que le Comité intervînt pour empêcher l'exécution de la peine de mort par pendaison prononcée contre un Africain de Rhodésie du Sud.

261. Le représentant de l'Irak a présenté le projet de résolution des treize puissances, dont sa délégation était l'un des auteurs. En ce qui concernait la condamnation à mort qui frappait un Africain en Rhodésie du Sud, les auteurs inséreraient peut-être dans leur projet un paragraphe nouveau ou déposeraient un projet distinct.

262. Les auteurs du projet de résolution estimaient qu'adopter ce texte était le moins que pût faire le Comité spécial, étant donné qu'il n'y avait pas eu de progrès dans la mise en œuvre des résolutions antérieures de l'Assemblée et du Comité, et que l'adoption de ce projet de résolution ne pouvait empêcher le Comité de prendre d'autres mesures le cas échéant à propos de la question de la Rhodésie du Sud.

263. Le préambule du projet de résolution faisait état des recommandations relatives à la Rhodésie du Sud faites par les chefs d'Etat et de gouvernement africains en mai 1963 à Addis-Abéba et réaffirmées à Lagos en février 1964 (voir appendice I) par leurs ministres des affaires étrangères. Il déplorait le transfert de forces armées et d'avions au gouvernement minoritaire des colons de Rhodésie du Sud, qui avait eu lieu en dépit de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale; ce transfert pouvait avoir de graves conséquences sur le maintien de la paix en Rhodésie du Sud et avait permis au Gouvernement de la Rhodésie du Sud de raidir son attitude dans ses négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Le préambule indiquait également que le Comité était conscient de la menace d'une déclaration d'indépendance unilatérale de la part du gouvernement minoritaire des colons.

264. Le paragraphe 1 du projet de résolution déplorait le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud. Le paragraphe 2 priait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV). A propos du paragraphe 3, qui invitait le Gouvernement du Royaume-Uni à réunir sans délai une conférence constitutionnelle, le représentant de l'Irak a rappelé que la tâche principale du Comité était de hâter l'accession de la Rhodésie du Sud à l'indépendance dans les conditions les plus favorables et d'y

garantir un gouvernement par la majorité, reposant sur le suffrage universel des adultes et établi avant l'accession à l'indépendance. A propos du paragraphe 4, les auteurs estimaient que le Gouvernement du Royaume-Uni avait le devoir de mettre en garde le gouvernement minoritaire des colons contre les conséquences d'une déclaration unilatérale d'indépendance et, si elle était faite, d'en empêcher l'exécution. Le paragraphe 5 demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de déclarer catégoriquement que l'indépendance ne serait pas accordée à la Rhodésie du Sud tant que la majorité ne serait pas au pouvoir dans le territoire. Cette demande, qui reprenait une demande antérieure, était d'autant plus importante que le *Times* de Londres du 13 mars 1964 rapportait que M. Duncan Sandys avait répondu de façon évasive, à la Chambre des communes, à un député travailliste qui demandait si le Gouvernement du Royaume-Uni s'en tenait toujours à la déclaration du Premier Ministre selon laquelle l'indépendance ne serait pas accordée avant que la Rhodésie du Sud ait un gouvernement par la majorité. Le paragraphe 6 reprenait en fait un paragraphe de la résolution 1889 (XVIII) qui priait les Etats Membres d'user de leur influence auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. Le paragraphe 7 était justifié parce que la fourniture d'armes et de munitions au gouvernement minoritaire des colons lui permettrait de renforcer son intransigeance et que, selon certaines informations, les Gouvernements portugais et sud-africain fournissaient une assistance militaire au gouvernement des colons. A propos du paragraphe 8, qui priait le Secrétaire général de continuer à s'efforcer de remplir la mission qui lui avait été confiée par la résolution 1760 (XVII), le représentant de l'Irak a déclaré que les auteurs pensaient que le Secrétaire général pouvait jouer un rôle très utile pour promouvoir la conciliation. Enfin, le projet de résolution attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation en Rhodésie du Sud, qui n'avait fait que s'aggraver depuis que le Conseil l'avait examinée en septembre 1963; comme le précisait le dernier paragraphe du projet de résolution, le Comité déciderait de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour, pour pouvoir étudier toutes autres mesures qu'il pourrait être utile de prendre.

265. Le représentant de l'Ethiopie a dit que la position de sa délégation avait déjà été bien définie. Le projet de résolution proposait des remèdes immédiats à la situation déplorable qui régnait en Rhodésie du Sud et demandait de toute urgence une action de la part du Royaume-Uni.

266. La délégation éthiopienne tenait à souligner que les auteurs du projet de résolution souhaitaient que le Gouvernement du Royaume-Uni admit que la majorité de la population de Rhodésie du Sud devrait se gouverner par la voie du suffrage universel des adultes. Conformément à ce principe, il était logique de demander au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes mesures propres à empêcher une déclaration unilatérale d'indépendance par le gouvernement minoritaire des colons et de mettre fin à tout transfert d'armements.

267. Le représentant de l'Inde a attiré l'attention du Comité, à propos de la pétition A/AC.109/PET.188, sur la déclaration qu'il avait faite le 9 mars; il n'y avait pas eu, en fait, une seule condamnation à mort, mais trois. La délégation de l'Inde avait adressé à l'époque un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il exerce le droit de grâce et sauve la vie des victimes.

268. Le représentant du Mali a déclaré que le Royaume-Uni devait assumer ses responsabilités en se conformant aux différentes résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre nettement position, afin d'apporter une solution à la question de la Rhodésie du Sud. La délégation du Mali espérait que ce projet serait adopté à l'unanimité.

269. En ce qui concernait la condamnation à mort du nationaliste sud-rhodésien M. Mapolisa, le représentant du Mali demandait qu'un appel fût lancé au Gouvernement du Royaume-Uni pour que cette condamnation ne fût pas exécutée. Cette condamnation constituait l'un des aspects de la situation tragique qui existait en Rhodésie du Sud.

270. Le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation, partageant les préoccupations des autres membres du Comité sur l'avenir de Rhodésie du Sud, n'avait qu'un seul souci, celui de pouvoir redresser la situation au profit des deux communautés et de rétablir la paix et la stabilité dans le territoire. Deux ans durant, la tension n'avait pas baissé et les frictions n'avaient pas connu de répit. La Puissance administrante n'avait pas prêté attention aux résolutions de l'Assemblée générale et elle n'avait aucunement changé d'attitude depuis la création du Comité spécial. Par une singulière coïncidence, elle prenait le contrepied des recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

271. Au cours de la discussion générale, la délégation tunisienne avait appuyé l'idée d'une conférence de la "Table ronde" en vue de créer les conditions nécessaires à un rapprochement entre les parties et diverses tendances existant en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à l'application de la résolution 1514 (XV), notamment de son paragraphe 5. Mais, hélas, dans la déclaration qu'elle avait faite il y avait quelques jours, la Puissance administrante n'avait tenu aucun compte des diverses suggestions formulées au Comité spécial. Apparemment le Gouvernement du Royaume-Uni entendait conserver la même position au sujet de la Rhodésie du Sud et restait sourd aux recommandations des Nations Unies. Il rejetait toute idée de coopération et ne voudrait rien faire en Rhodésie du Sud sans le consentement de la minorité blanche; c'était dire le peu de cas qu'il faisait de l'avis de la majorité africaine, dont il ne cherchait même pas à ménager les susceptibilités.

272. De l'avis de la délégation tunisienne, des négociations menées sans la participation des représentants légitimes de la population africaine, ne seraient pas de nature à faciliter la solution du problème et seraient considérées comme nulles et non avenues. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'était dit disposé à recevoir sous réserve de ses conditions, un sous-comité, mais il rejetait toute idée de coopération et continuait à poursuivre sa politique sans se soucier outre mesure de ses répercussions.

273. La politique coloniale du Gouvernement du Royaume-Uni lui avait valu par le passé les hommages et le respect de tous, mais il fallait maintenant le mettre en garde contre les conséquences de la politique qu'il suivait en Rhodésie du Sud, voire le condamner et prendre des mesures pour l'amener à appliquer les résolutions des Nations Unies et éliminer ainsi tout foyer de tension gros de menace pour la paix et la sécurité internationales.

274. Le représentant de la Yougoslavie a souligné l'importance que revêtait le projet de résolution, étant donné la situation explosive régnant en Rhodésie du Sud. Il était grand temps de comprendre qu'il fallait recourir à des mesures urgentes pour empêcher les

effusions de sang dans ce pays. La Puissance administrante possédait sans réserve le pouvoir d'effectuer les modifications constitutionnelles nécessaires, dans les conditions visées au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution. Ces modifications donneraient à la population de la Rhodésie du Sud l'espoir qui lui était actuellement refusé.

275. La situation en Rhodésie du Sud empirait de jour en jour. Le gouvernement des colons croyait pouvoir mettre à profit l'approche des élections au Royaume-Uni. Quant au Gouvernement du Royaume-Uni, il n'avait pas nettement et publiquement défini sa position. Cela laissait aux dirigeants de la minorité raciste de Rhodésie du Sud toute liberté pour lancer une offensive en faveur de l'indépendance immédiate. En revanche, la Puissance administrante se liait les mains par des déclarations publiques où elle affirmait qu'elle ne pouvait intervenir, en raison de l'existence d'une certaine convention.

276. La délégation yougoslave recommandait aux membres du Comité d'adopter à l'unanimité le projet de résolution.

277. Le représentant de la Syrie s'est associé aux paroles prononcées au cours de la séance en ce qui concerne le projet de résolution.

278. Le Président a résumé le contenu des pétitions en question et noté que les auteurs demandaient une intervention du Comité spécial afin d'empêcher l'exécution des décisions des autorités judiciaires de Rhodésie du Sud.

279. Le représentant de l'Irak avait dit que le projet de résolution pourrait comporter un paragraphe supplémentaire ayant trait à la libération des détenus politiques. Cependant, en raison de la gravité de la situation sur laquelle l'attention du Comité avait été appelée dans les pétitions dont il était saisi, et puisque le Comité reconnaissait que le Royaume-Uni demeurait la Puissance administrante en Rhodésie du Sud, le Président pensait que le Comité pourrait adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il prît les mesures nécessaires. Cela ne préjugerait en rien les dispositions qui pourraient être incluses dans le projet de résolution.

280. Le représentant de l'Inde a rappelé que ce n'était pas la vie d'une seule personne qui était en jeu, mais celle de plusieurs. La peine de mort avait été prononcée non seulement contre M. Richard Mapolisa, mais aussi contre M. Benoni Sibanda. Il était question de l'une et l'autre personne dans le document A/AC.109/PET.188. D'autre part, comme le représentant de l'Inde l'avait déclaré lui-même le 9 mars 1964 devant le Comité, trois autres personnes étaient actuellement en jugement, et il faudrait également tenir compte de leur cas.

281. Le représentant de la Syrie a déclaré que les condamnations prononcées en vertu de l'article 33 A de la loi relative au maintien de l'ordre public (modifiée) étaient fort éloignées des traditions de la justice britannique. Les dispositions en question violaient un principe élémentaire du droit pénal que l'on retrouvait dans tous les systèmes du monde entier. Pour condamner une personne pour une infraction pénale, il fallait, premièrement, que l'infraction eût été effectivement perpétrée et, deuxièmement, que la preuve de l'accomplissement eût été apportée. Or, la peine de mort prévue par l'article 33 A de la loi relative au maintien de l'ordre public (modifiée) s'appliquait à "quiconque" agissait "sans excuse valable dont il lui incombe de faire la preuve" (A/AC.109/PET.188). Ce texte était sans précédent en ce sens que la preuve était à la charge de l'accusé. D'autre part, il y avait lieu de signaler que les infractions visées dans le texte n'étaient pas passibles de la peine de mort dans les pays civilisés. Dans le Code pénal français, ainsi qu'au Royaume-Uni, elles étaient considérées comme des délits et non comme des crimes. Le texte de la loi violait en outre des principes élémentaires dans celles de ses dispositions qui concernaient les mineurs.

282. Une minorité de population qui adoptait de pareilles lois ne pouvait être considérée comme ayant le sens de ses responsabilités et comme pouvant gouverner. Les relations entre cette minorité et la majorité africaine finiraient par provoquer des perturbations qui créeraient en Afrique des troubles pouvant affecter la paix en général. C'est pourquoi le représentant de la Syrie exhortait le représentant du Royaume-Uni à insister auprès de son gouvernement sur l'extrême gravité de la situation actuelle. Le moins que l'on pût attendre du Gouvernement du Royaume-Uni c'était qu'il fît en sorte que les condamnations prononcées ne fussent pas exécutées. Il devait en outre veiller à ce que la loi en question fût abrogée. Quant au Comité spécial, il se devait d'appeler l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur la situation et d'ajouter à cet effet un paragraphe au projet de résolution, comme l'avait envisagé le représentant de l'Irak.

283. D'autre part, le représentant de la Syrie proposait formellement d'adopter une résolution spéciale sur la question des condamnations à mort. Si les personnes condamnées n'étaient pas épargnées, il faudrait alors reconnaître que la situation en Rhodésie du Sud était anormale et que le Conseil devait s'en occuper. Du reste, une loi comme la loi relative au maintien de l'ordre public (modifiée) signifiait que la situation n'était pas aussi normale que M. Field et ses acolytes souhaitaient le faire croire. La peine de mort n'avait été prescrite que pour protéger la minorité européenne et pour semer la terreur parmi la majorité africaine. Cela prouvait que la minorité européenne avait peur, et l'on savait ce que ce sentiment pouvait provoquer. Il suffisait de rappeler les opérations de ratissage effectuées en Tunisie en 1952 et en 1953, ainsi que les événements d'Algérie. Les condamnations à mort prononcées en Rhodésie du Sud suffiraient à elles seules à justifier le renvoi de la question au Conseil de sécurité.

284. Le Président, résumant l'opinion générale du Comité, a déclaré qu'il croyait comprendre que celui-ci désirait demander au Royaume-Uni de prendre, en qualité de Puissance administrante, les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution des nationalistes africains condamnés à mort et que, ne doutant pas de la responsabilité qu'assumait le Royaume-Uni en Rhodésie du Sud, il désirait insister auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il usât de tous ses pouvoirs afin, non seulement d'empêcher ces exécutions, mais aussi de faire libérer tous les détenus politiques de Rhodésie du Sud.

285. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'étant donné ce qu'il avait dit sur les relations entre le Royaume-Uni et le Gouvernement sud-rhodésien, il ne pouvait donner son accord en ce qui concernait le consensus exprimé par le Président.

286. Le représentant de l'Inde croyait comprendre, d'après ce qu'avait dit le Président, que l'appel serait adressé au Gouvernement du Royaume-Uni pour lui demander d'exercer le droit de grâce. Il semblait que cette prérogative appartînt encore au Gouvernement du Royaume-Uni en l'occurrence. Le représentant de

l'Inde serait reconnaissant au représentant du Royaume-Uni de dire au Comité si l'appel devait être adressé à ce gouvernement ou à celui de M. Field. S'il s'agissait d'un appel tendant à ce que les condamnés fussent graciés, il était difficile de voir comment le représentant du Royaume-Uni pourrait y faire des objections.

287. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il aurait aimé pouvoir étudier la question plus avant. On ne pouvait mettre en doute l'importance d'une condamnation à mort, mais le représentant des Etats-Unis n'était pas actuellement en mesure de s'associer à un résumé de l'opinion du Comité.

288. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que c'était à juste titre que le Président avait pensé que tous les représentants ayant pris la parole au Comité et tous ceux qui les avaient appuyés étaient d'avis qu'il y avait lieu de lancer un appel au Royaume-Uni afin qu'il prît des "mesures conservatoires".

289. Puisqu'il était question d'insérer un paragraphe nouveau dans le projet de résolution et même de présenter un projet de résolution spécial, le résumé du Président ne mettait pas un point final à l'examen de la question. Cependant, il pouvait, dans une certaine mesure, donner satisfaction aux représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui constateraient que, dans l'appel ainsi lancé, il leur était demandé simplement d'user de leur influence pour donner suite à une décision s'inspirant de motifs humanitaires. Il ne s'agirait en réalité que d'une décision intérimaire et, lorsque le Comité prendrait une décision définitive à ce sujet, ces représentants auraient l'occasion d'exposer en détail leur point de vue. Le Président pourrait donner au Comité l'assurance que le résumé qu'il avait fait ne mettait pas un terme à l'examen de la question.

290. Le Président a indiqué qu'étant donné la gravité de la situation, et sans préjudice des décisions qui pourraient être prises par la suite, le Comité pourrait, à titre de mesure intérimaire, lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il envisageât de prendre des mesures immédiates afin d'empêcher l'exécution des décisions des tribunaux. Il s'agissait de demander au Gouvernement du Royaume-Uni d'user de son pouvoir auprès du Gouvernement sud-rhodésien pour empêcher l'exécution des condamnés à mort.

291. S'il n'y avait pas d'objection, le Président considérerait qu'ayant pris acte des réserves du représentant de la Puissance administrante, le Comité approuvait la déclaration que venait de faire le Président.

292. Le représentant de l'Australie a déclaré qu'il partageait le sentiment d'horreur qu'éprouvait tout être humain devant le fait qu'un homme était condamné à mourir. Cependant, sa délégation ignorait quelle était la situation de droit en l'occurrence, car la question n'était venue en discussion que dans la matinée. Sa délégation s'associait donc à ce qu'avait dit le représentant des Etats-Unis au sujet de la proposition du Président.

293. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que le Gouvernement du Royaume-Uni ne voulait rien faire pour soustraire à la main criminelle des gouvernants de la Rhodésie du Sud la vie de dirigeants nationalistes africains, sous prétexte qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires intérieures de ce territoire. A son avis, il ne s'agissait pas de savoir qui disposait du droit de grâce. Les décisions de l'Assemblée générale avaient établi que le Gouvernement du Royaume-Uni était responsable de tous les événements qui se déroulaient en Rhodésie du Sud. Il était donc tout à fait légitime que le Comité lançât un appel au Gouvernement du Royaume-Uni en l'occurrence. Comme le Président, le représentant de l'Union soviétique pensait qu'à titre de mesure intérimaire, le Comité pourrait convenir d'une formule d'expression de l'opinion générale, et demander au Gouvernement du Royaume-Uni, par l'intermédiaire de son représentant, de faire le nécessaire pour mettre fin aux actes illégaux dirigés contre les nationalistes africains.

294. Le représentant de l'Union soviétique appuyait pleinement, d'autre part, la proposition du représentant de la Syrie tendant à saisir le Gouvernement du Royaume-Uni d'une résolution spéciale à ce sujet, ainsi que celle tendant à ajouter au projet de résolution en cours d'examen un paragraphe soulignant la nécessité d'arrêter sans délai les persécutions politiques en Rhodésie du Sud et de remettre en liberté tous les détenus politiques. On pourrait également demander l'abrogation des lois discriminatoires sur lesquelles le gouvernement s'appuyait pour réprimer le mouvement de libération nationale dans le territoire.

295. Se référant ensuite au paragraphe 3 du projet de résolution, aux termes duquel le Gouvernement du Royaume-Uni était invité à réunir sans délai une conférence constitutionnelle, le représentant de l'Union soviétique pensait qu'il serait utile de préciser, soit dans le dispositif, soit dans le préambule du projet de résolution, que le Comité considérait que les intérêts de la population africaine de la Rhodésie du Sud devaient avoir la primauté et que, par conséquent, tous entretiens sur l'avenir du territoire auxquels ne participeraient pas ses représentants seraient illégaux. Un tel paragraphe renforcerait la position des leaders du mouvement de libération en Rhodésie du Sud tout en prévenant le Gouvernement du Royaume-Uni que le Comité n'approuverait pas des entretiens que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aurait eus qu'avec les gouvernants racistes du territoire.

296. Le représentant de l'Inde a estimé que l'attitude de certaines délégations était déconcertante. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient appuyé la résolution 1881 (XVIII), qui demandait au Gouvernement sud-africain "de renoncer au procès arbitraire en cours et de procéder à la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques et de toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour s'être opposées à la politique d'*apartheid*". Le représentant de l'Inde ne comprenait donc pas que ces délégations désapprouvent maintenant l'intention du Comité d'intervenir en faveur de nationalistes africains menacés d'être pendus en application de lois extraordinaires qui avaient d'ailleurs été récemment dénoncées par la Commission internationale des juristes. Contrairement à ce que pensait le représentant de l'Australie, le représentant de l'Inde avait soulevé cette question à la 224ème séance du Comité, quand il avait signalé que M. Mapolisa avait été condamné à mort en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, que M. Sibanda l'avait également été, et que trois autres Africains étaient en cours de jugement en vertu de la même clause de pendaison. Le représentant de l'Inde avait donné lecture, à cette occasion, d'une lettre publiée dans le *Spectator* du 28 février 1964, selon laquelle il ne pouvait être interjeté appel que devant le Conseil privé. Il demandait à la délégation du Royaume-Uni si elle pouvait dire au Comité si le Conseil privé avait été saisi de cet appel. Le droit de grâce appartenait-il ou non au Gouvernement du Royaume-Uni?

297. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il savait gré au représentant de l'Inde d'avoir mentionné la résolution 1881 (XVIII) de l'Assemblée générale. Les membres de la Commission politique spéciale avaient fait de grands efforts pour discuter de cette résolution avec la délégation des Etats-Unis et celle-ci avait eu le temps d'étudier la question. Grâce à cela, elle avait pu appuyer la résolution et avait été heureuse de le faire. Toutefois, la situation présente était quelque peu différente. Le représentant des Etats-Unis était convaincu qu'aucun membre du Comité ne mettait en doute les sentiments humanitaires de l'un des autres membres. Il lui serait très pénible de penser qu'il en était autrement.

298. Le représentant de l'Australie a dit qu'il subsistait dans son esprit un doute d'ordre juridique. Les motifs humanitaires n'étaient assurément pas en cause, mais il était difficile de demander aux membres du Comité de se prononcer d'emblée sur une question qui faisait également partie d'une résolution dont ils étaient saisis pour la première fois.

299. Le représentant de la Pologne s'est associé à l'appel que le Président envisageait de lancer au Gouvernement du Royaume-Uni pour lui demander d'user de toute son influence pour empêcher l'exécution d'Africains en Rhodésie du Sud. Le problème relevait bien du mandat du Comité, puisque la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux disposait qu' "il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète . . .". Rappelant que la délégation polonaise avait souligné, à la séance du 16 mars 1964, la nécessité de faire cesser immédiatement les mesures de répression, ainsi que de libérer les détenus politiques, en Rhodésie du Sud, le représentant de la Pologne se félicitait que les auteurs du projet de résolution envisagent d'y ajouter un paragraphe à ce sujet. A son avis, la résolution spéciale proposée par le représentant de la Syrie concernant la clause de pendaison découlerait également du mandat du Comité qui était d'empêcher que des mesures de répression fussent prises en violation de la résolution 1514 (XV). Enfin, le problème présentait un aspect humanitaire que nul ne contestait au sein du Comité. Cela étant, le représentant de la Pologne appuyait sans réserve l'appel que le Président se proposait d'adresser au Gouvernement du Royaume-Uni, au nom du Comité.

300. Le représentant de la Pologne suggérait aux coauteurs de ne pas limiter la demande qui était faite au paragraphe 6 et aux paragraphes suivants du projet de résolution, aux seuls Etats Membres des Nations Unies; cette demande devait être adressée à tous les Etats puisqu'il y avait des Etats comme la République fédérale d'Allemagne qui n'étaient pas membres de l'ONU, mais qui appuyaient des régimes racistes dans cette région d'Afrique.

301. Les représentants de la Yougoslavie et du Sierra Leone ont appuyé la proposition selon laquelle le Président, au nom du Comité, lancerait un appel au Royaume-Uni pour qu'il exerce le droit de grâce et empêche la mise en œuvre de la loi sur le maintien de l'ordre, notamment en ce qui concernait la condamnation à mort par pendaison de M. Mapolisa.

302. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il ne faisait pas de doute que la majorité des membres du Comité désirait voir adresser cet appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour des raisons humanitaires. Le Président pouvait donc se juger habilité à agir dans ce sens, sans préjudice des mesures ultérieures que le Comité pourrait prendre.

303. Le représentant de l'Irak, appuyé par le représentant du Cambodge, a estimé qu'il devait être possible, au cas où le Comité ne pourrait parvenir à un accord unanime, de prendre une décision formelle concernant la proposition des représentants du Mali et de la Syrie tendant à autoriser le Président à adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni en faveur des condamnés africains.

304. Le représentant du Venezuela a estimé que le Comité, se fondant sur des principes d'humanité, pourrait lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour lui demander d'user de tous les droits et prérogatives dont il disposait, aux termes de la Constitution de la Rhodésie du Sud et conformément à la convention qui régissait ses rapports spéciaux avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, soit directement, soit indirectement, c'est-à-dire par l'intermédiaire du Gouverneur de la Rhodésie du Sud, représentant de Sa Majesté la reine, en faveur des condamnés à mort en Rhodésie du Sud, ainsi que des personnes en cours de jugement.

305. Le représentant de l'Inde a exprimé sa gratitude aux représentants des Etats-Unis et de l'Australie pour avoir déclaré qu'ils partageaient, en la matière, les préoccupations humanitaires des autres membres du Comité. C'était bien, à son avis, un problème humanitaire qui se posait. En Rhodésie du Sud, comme en Afrique du Sud, la situation présentait un aspect humanitaire, mais le représentant de l'Inde ne s'étendrait pas sur ce point. Il s'agissait d'un appel que le Comité lancerait au Gouvernement du Royaume-Uni, pour des motifs humanitaires, pour lui demander d'exercer son droit de grâce, et il n'y avait pas eu d'objections à cela. Un membre s'était opposé à la formulation d'un consensus, mais, maintenant, toutes les délégations, sauf celle du Royaume-Uni, étaient d'accord pour que le Comité lançât un appel pour des motifs humanitaires.

306. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la proposition du représentant du Venezuela. Il avait lui-même l'intention de proposer que le Président déclare que le Comité semblait être généralement d'avis de lancer un appel au Royaume-Uni afin que celui-ci use de son influence pour obtenir la commutation des condamnations à la peine capitale.

307. Le représentant de la Côte-d'Ivoire était également d'avis que le Président devait lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni, mais sans toutefois faire état des considérations constitutionnelles, la question des rapports constitutionnels entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud ayant déjà été tranchée par les résolutions de l'Assemblée générale.

308. Le Président résumant les sentiments du Comité a déclaré que, sans préjuger les décisions que le Comité pourrait prendre sur la question de la Rhodésie du Sud, le Comité mandatait son président pour qu'il lançât au Gouvernement du Royaume-Uni un appel lui demandant d'user de tous ses pouvoirs et prérogatives pour empêcher l'exécution des condamnations. Il demandait au représentant du Royaume-Uni d'informer son gouvernement des sentiments du Comité à ce sujet.

309. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il prenait note de cet appel et le porterait à la connaissance de son gouvernement. Par la suite, il a précisé que le 21 mars 1964, sa délégation avait reçu du Président une lettre (appendice II) contenant l'appel

adressé au Gouvernement du Royaume-Uni, auquel le texte de cette lettre avait été communiqué.

310. Le Comité savait déjà que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait aucune responsabilité quelle qu'elle fût quant à la législation de la Rhodésie du Sud en vertu de laquelle les condamnations à mort avaient été prononcées et n'avait aucun pouvoir en la matière. Cependant, la délégation du Royaume-Uni pouvait informer le Comité que le pourvoi formé par M. Mapolisa contre sa condamnation avait été entendu par la Cour suprême fédérale, à Salisbury, en décembre 1963 et avait été rejeté. M. Mapolisa avait demandé ensuite de pouvoir interjeter appel auprès du Comité judiciaire du Conseil privé, ce qui lui avait été accordé en février 1964. D'après les informations dont disposait le représentant du Royaume-Uni, aucune date n'avait encore été fixée pour l'audition de l'affaire par le Conseil privé, à Londres. M. Sibanda avait été condamné par la Haute Cour de Bulawayo le 12 décembre 1963, et son appel avait été entendu par la Cour suprême fédérale le 2 mars 1964. De nouveaux éléments de preuve avaient été produits et l'arrêt n'avait pas encore été rendu. M. Gendhamu, M. Runyowa et M. Muringwa avaient été condamnés par la Haute Cour de Salisbury le 20 décembre 1963. Ces condamnations, de même que celle dont M. Sibanda avait fait l'objet, avaient pour cause le lancement de bombes au pétrole dans des maisons africaines. La peine de mort obligatoire avait été prononcée dans le cas de M. Gendhamu et de M. Runyowa; M. Muringwa, qui était âgé de moins de 19 ans, avait été condamné à sept ans de prison. Tous les condamnés avaient formé un recours auprès de la Cour suprême fédérale le 26 février 1964; le recours avait été rejeté. M. Gendhamu et M. Runyowa avaient demandé de pouvoir interjeter appel auprès du Conseil privé. Toutes ces instances étaient donc en cours, sauf dans le cas du jeune homme. La question de l'exercice du droit de grâce par le Gouverneur ne se poserait que si les pourvois formés auprès du Conseil privé étaient rejetés.

311. Le représentant de l'Inde, prenant la parole au sujet du projet de résolution des treize puissances, a déclaré qu'il était quelque peu déçu de ce que le Gouvernement du Royaume-Uni n'eût pu changer d'attitude. Le devoir du Comité était d'aider les forces nationalistes en Rhodésie du Sud, et celui du Gouvernement du Royaume-Uni de trouver immédiatement une solution pacifique au problème. Le projet de résolution marquait un pas dans cette direction. La délégation indienne approuvait pleinement les vues que le représentant de l'Irak avait exprimées lorsqu'il l'avait présenté.

312. Le problème était assurément complexe; c'était pourquoi le Gouvernement du Royaume-Uni était invité, au paragraphe 3 du projet, à réunir une conférence constitutionnelle à laquelle les représentants de tous les partis politiques pourraient discuter à fond le problème et arriver à une solution concertée. Si l'on voulait que cette conférence fût couronnée de succès, il fallait faire comprendre au gouvernement de la minorité des colons que la Rhodésie du Sud ne pourrait obtenir l'indépendance tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aurait pas été établi. Ce gouvernement devait également être mis en garde contre les conséquences d'une déclaration unilatérale d'indépendance; tel était l'objet des recommandations contenues aux paragraphes 4 et 5. Aucune de ces dispositions n'était déraisonnable ou difficile à mettre en œuvre pour le Gouvernement du Royaume-Uni.

313. La situation en Rhodésie du Sud allait de mal en pis. Il avait été proposé d'apporter à la loi sur le maintien de l'ordre public des amendements qui la rendraient plus sévère et plus cruelle encore. M. Dupont, le ministre qui avait présenté ces amendements, n'avait tenu absolument aucun compte des critiques dont ces textes avaient fait l'objet de la part de la Commission internationale des juristes le 12 mars 1964. Il y avait lieu de noter que M. Dupont avait soutenu qu'il n'existait aucune situation explosive en Rhodésie du Sud. Dans ces conditions, pourquoi adopter une législation aussi draconienne? La condamnation à la peine de mort pour des délits relativement mineurs était contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les conséquences d'une telle législation pouvaient être désastreuses et le Comité devait donc adresser un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il usât de son influence afin de faire abroger ces lois.

314. Le représentant du Royaume-Uni venait d'expliquer quelle était la situation du point de vue judiciaire et où en étaient les appels interjetés. Mais c'était la loi qui était mauvaise. On n'avait laissé aux juges aucune discrétion en la matière, puisque la condamnation à mort était obligatoire. C'était pourquoi la question de l'exercice du droit de grâce s'était posée. Cependant, la délégation indienne était heureuse de noter que ces affaires étaient encore en cours. Peut-être trouverait-on quelque moyen de remédier à la situation pendant la procédure d'appel.

315. L'adoption du projet de résolution n'était pas une fin en soi. Elle n'excluait certainement pas la possibilité pour le Comité d'adopter toutes autres mesures qui pourraient faciliter la recherche d'une solution conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Inde espérait que le projet de résolution serait adopté à une majorité écrasante.

316. Le représentant du Danemark a fait observer que la discussion générale avait fait apparaître un accord assez général sur les principaux problèmes qui se posaient. Il aurait mieux valu que le Comité prît acte de cet accord, au lieu d'être saisi d'un projet de résolution qui contenait des dispositions relevant de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. En particulier, la délégation danoise ne pouvait appuyer les paragraphes 6 et 7 du projet de résolution, qui allaient à l'encontre de la Charte des Nations Unies. Elle ne pouvait pas non plus accepter le libellé du paragraphe 9. Le texte du paragraphe 1 était contredit par les efforts que faisait le Gouvernement du Royaume-Uni pour trouver une solution. Même les termes des paragraphes 4 et 5 du projet ne reflétaient pas suffisamment la position difficile dans laquelle se trouvait le Gouvernement du Royaume-Uni. Pour toutes ces raisons, la délégation danoise devrait s'abstenir lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution. Sa position était dictée essentiellement par des objections d'ordre juridique; elle n'impliquait nullement que le Danemark entendît fournir des armes à la Rhodésie du Sud.

317. Le représentant de l'Irak a annoncé que les auteurs du projet de résolution des treize puissances avaient décidé, conformément à la proposition de l'URSS, d'insérer, après le sixième alinéa du préambule, le nouvel alinéa ci-après:

> "Estimant que les intérêts de la majorité africaine en Rhodésie du Sud doivent primer et que les représentants de cette majorité devraient participer pleinement à toute décision ou consultation ayant des répercussions sur l'avenir du territoire".

Cet alinéa correspondrait au paragraphe 3 du projet de résolution.

318. Les auteurs du projet avaient aussi décidé que les paragraphes 6 et 7 devaient s'adresser à tous les Etats, ainsi que le représentant de la Pologne l'avait suggéré, et pas seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et qu'il convenait de remplacer les mots "mesures appropriées", au paragraphe 6, par les mots "toutes mesures qu'ils jugeront appropriées".

319. Le représentant de l'Italie a indiqué que sa délégation éprouvait certains doutes à l'égard du projet de résolution. Tout d'abord, il ne correspondait pas au sentiment général qui s'était manifesté au cours du débat. Plusieurs orateurs avaient souligné qu'aucun effort ne devait être épargné en vue de trouver des moyens pacifiques de régler le problème de la Rhodésie du Sud. Certaines démarches constructives avaient été suggérées, mais elles avaient été écartées et le Comité était saisi d'un projet de résolution inopportun, formulé en termes excessifs. L'adoption de ce texte ne faciliterait pas la réunion d'une conférence constitutionnelle; elle n'empêcherait pas les autorités de la Rhodésie du Sud de se déclarer indépendantes et ce texte ne ferait qu'augmenter le nombre des résolutions des Nations Unies qui n'avaient pas été appliquées.

320. En dehors de ces objections fondamentales, le texte contenait plusieurs dispositions que la délégation italienne ne pouvait appuyer. Le représentant de l'Italie s'opposait notamment à l'emploi de termes repris du Chapitre VII de la Charte et à la proposition tendant à renvoyer le problème au Conseil de sécurité, qui n'était pas plus qualifié pour le résoudre que le Comité lui-même.

321. Pour toutes ces raisons, la délégation italienne ne pouvait appuyer le projet de résolution et s'abstiendrait lorsqu'il serait mis aux voix.

322. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son pays avait toujours été en faveur de l'application, dans tous les territoires, y compris la Rhodésie du Sud, des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La position de la délégation soviétique était également fondée sur des décisions que l'Assemblée générale avait déjà adoptées sur la question de la Rhodésie du Sud. La mise en œuvre de ces décisions libérerait le peuple de la Rhodésie du Sud des pogroms racistes et du joug colonial du gouvernement de M. Field, et favoriserait ainsi la paix et la sécurité en Afrique. L'application des dispositions en question encouragerait aussi l'établissement, entre les Etats, de relations amicales, fondées sur le droit des peuples à l'indépendance.

323. C'était pourquoi le représentant de l'Union soviétique appuyait le projet de résolution, qui offrait la meilleure solution possible du problème. Toutes ses dispositions étaient conformes aux décisions antérieures de l'Assemblée générale. Les paragraphes 2 et 3 du projet ouvriraient la voie à une indépendance véritable; les avertissements qui figuraient aux paragraphes 4 et 5 étaient clairs et venaient à un moment opportun. Le paragraphe 7 était particulièrement important, car il constituait un avertissement pour ceux qui envisageaient de renforcer le potentiel militaire des racistes de Rhodésie du Sud. Le Comité était déjà renseigné sur les intentions des colonialistes qui désiraient entraver le mouvement de libération des peuples africains luttant pour leurs droits et leur indépendance.

324. La délégation soviétique voterait pour le projet de résolution, en espérant que sa mise en œuvre conduirait à une solution rapide du problème de la Rhodésie du Sud.

325. Le représentant de la Tunisie a précisé que la proposition faite par sa délégation pour la création d'un "comité de vigilance" se rattachait à un ensemble de propositions se rapportant à la même question. Il était entendu que, si un sous-comité était envoyé à Londres, le comité de vigilance ferait rapport au Comité spécial sur l'évolution de la situation. Toutefois, l'envoi d'un sous-comité n'était plus considéré comme utile, étant donné que, dans ses dernières déclarations, la délégation du Royaume-Uni avait fait preuve d'une attitude peu coopérative. Le Comité spécial maintiendrait la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour; de l'avis de la délégation tunisienne, le Comité spécial tout entier s'était transformé maintenant en un comité de vigilance.

326. Le représentant de l'Irak a déclaré qu'il continuait de penser qu'il pouvait être très utile d'envoyer un sous-comité à Londres pour examiner tous les aspects du problème de la Rhodésie du Sud avec les ministres compétents du Gouvernement du Royaume-Uni, à condition que tant le gouvernement que le sous-comité fussent prêts à avoir des conversations sérieuses. Cependant, à moins que le Royaume-Uni ne clarifiât son attitude à l'égard d'un sous-comité, la délégation irakienne devait maintenir sa position actuelle.

327. Rappelant sa déclaration précédente, le représentant de l'Irak a précisé que le dépôt du projet de résolution n'excluait pas et ne pouvait exclure la possibilité pour le Comité de prendre d'autres mesures sur la question de la Rhodésie du Sud.

328. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que le projet de résolution ne s'écartait pas des efforts faits pour trouver une solution pacifique au problème de la Rhodésie du Sud; ce n'étaient pas les auteurs du projet de résolution, mais l'autre partie, qui créait des situations rendant la solution du problème difficile. Les modifications apportées au projet de résolution, notamment aux paragraphes du dispositif, permettraient de donner plus de poids à ce texte, puisque les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient ainsi apporter une contribution à la solution du problème. Bien qu'elle estimât que certaines des dispositions auraient pu être énoncées d'une façon plus satisfaisante, la délégation bulgare voterait pour le projet de résolution, ainsi que pour chacun de ses paragraphes s'ils étaient mis aux voix séparément.

329. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il désirait, pour expliquer le vote de sa délégation, réitérer les points ci-après: premièrement, la Rhodésie du Sud n'était pas un territoire non autonome au sens de l'Article 73 de la Charte; deuxièmement, le Royaume-Uni n'était pas la Puissance administrante, puisqu'il n'exerçait aucun contrôle sur l'administration intérieure de la Rhodésie du Sud et que, mis à part le Haut Commissaire et son personnel, il n'y avait en Rhodésie du Sud aucun fonctionnaire responsable devant le Gouvernement du Royaume-Uni; troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni était prêt à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il l'avait accordée à d'autres territoires et, en particulier, attendait un élargissement de l'électorat qui assurât une plus grande représentation des Africains; quatrièmement, une solution négociée du problème n'était possible que

si tous les intéressés comprenaient et acceptaient les données fondamentales et s'employaient sincèrement à trouver une solution pacifique.

330. Le problème dont le Comité spécial avait discuté en 1963 était celui de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Contrairement aux assertions de certaines délégations, le Royaume-Uni n'avait pas été inactif dans l'affaire. La Fédération avait pris fin le 31 décembre 1963 et la Rhodésie du Nord et le Nyassaland seraient bientôt indépendants, avec des gouvernements de la majorité africaine. Avant la fin de janvier 1964, des conversations avaient eu lieu, à Londres, avec le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, et le Gouvernement du Royaume-Uni continuait d'étudier le problème avec une grande attention.

331. Les objectifs recherchés par le Gouvernement du Royaume-Uni et par la majorité des membres du Comité étaient toujours les mêmes, bien que les méthodes proposées fussent différentes. Ce n'était qu'à la suite de négociations entre les deux gouvernements intéressés qu'une solution pourrait être trouvée et le projet de résolution ne faciliterait pas une solution. La délégation du Royaume-Uni ne reconnaissait pas au Comité spécial le droit d'adopter des résolutions sur la Rhodésie du Sud et elle considérait de telles résolutions comme *ultra vires*. La délégation du Royaume-Uni ne participerait donc pas au vote sur le projet de résolution, ni sur une partie quelconque de ce texte.

332. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Australie ont déclaré qu'ils préféraient que le projet de résolution ne fût mis aux voix que le lendemain, afin de pouvoir informer leurs gouvernements des amendements qui lui avaient été apportés; cependant, ils n'insisteraient pas pour que le vote fût remis si les autres membres du Comité désiraient qu'il eût lieu immédiatement.

333. A la 232ème séance, le 23 mars 1964, le Comité spécial a adopté [par 17 voix contre 4, avec une abstention] le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement et par 18 voix contre 4, avec une abstention, le paragraphe 9 du dispositif.

334. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.103 et Add.1), tel qu'il avait été modifié oralement, a ensuite été adopté par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Venezuela.

335. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation ne s'était abstenue de voter sur le projet de résolution que parce qu'elle n'avait pas encore reçu de son gouvernement les instructions qu'elle avait demandées.

336. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a précisé que, bien que sa délégation partageât l'avis selon lequel toute décision du Comité devait viser à aider à assurer la réalisation des objectifs légitimes de la population de Rhodésie du Sud, elle avait dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, à cause de certaines réserves qu'elle avait à faire sur certaines de ses dispositions et sur certaines considérations exprimées dans le texte.

337. La délégation des Etats-Unis estimait que la situation en Rhodésie du Sud, bien que se détériorant, ne constituait pas une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, au sens qu'avaient ces mots dans la Charte; pour cette raison, elle avait dû voter contre l'avant-dernier alinéa du préambule et le paragraphe 9 du projet. Elle faisait également objection à l'emploi du mot "déplore" au paragraphe 1 du projet. Ce mot était inapproprié et le paragraphe dans son ensemble ne tenait pas pleinement compte des réalités de la position du Royaume-Uni. Le paragraphe 6, bien qu'il eût été quelque peu amélioré par l'amendement des auteurs, n'en risquait pas moins de donner lieu à des interprétations regrettables. Cependant, la délégation des Etats-Unis admettait la remarque du représentant de l'Irak selon laquelle ce paragraphe n'était qu'une reprise, sous une forme différente, du paragraphe 7 de la résolution 1889 (XVIII), par lequel l'Assemblée générale avait prié instamment les Etats Membres d'user de toute leur influence en vue de faire droit aux aspirations légitimes des populations de la Rhodésie du Sud. Les Etats-Unis avaient usé de leur influence dans ce sens et continueraient de le faire dans toute la mesure de leurs moyens.

338. Comme d'autres membres du Comité, les Etats-Unis estimaient qu'il était souhaitable de réunir une conférence constitutionnelle; cependant, en raison de certains facteurs qui rendaient une telle initiative extrêmement difficile à l'heure actuelle, il était peut-être plus indiqué d'organiser une conférence officieuse. On pouvait se demander si le paragraphe 7, sous la forme qu'il revêtait dans le projet de résolution, convenait réellement; la délégation des Etats-Unis aurait préféré que le Comité adressât une recommandation, ou même une demande, à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de tous actes susceptibles d'aggraver la situation en Rhodésie du Sud. Si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud déclarait unilatéralement l'indépendance, les conséquences d'une telle décision, de l'avis de la délégation des Etats-Unis, pourraient être désastreuses; cependant, les Etats-Unis avaient confiance que le Royaume-Uni ne consentirait pas à une telle initiative.

339. Le représentant des Etats-Unis se félicitait de constater que le Royaume-Uni s'était déclaré disposé à recevoir des représentants du Comité spécial, et il estimait qu'un échange de vues entre ces représentants et le Gouvernement du Royaume-Uni constituerait un pas utile vers la réalisation de l'objectif commun. La délégation des Etats-Unis faisait confiance au Royaume-Uni pour qu'il appliquât les mêmes principes élevés dont il s'était inspiré pour résoudre d'autres problèmes coloniaux difficiles. Il était particulièrement urgent d'établir la compréhension indispensable entre toutes les parties intéressées, que ce fût officiellement ou officieusement, et cette tâche devait recevoir la plus haute priorité.

340. Le représentant du Chili a indiqué que sa délégation avait voté pour le projet de résolution parce qu'elle le considérait comme un texte constructif. Elle avait voté pour le paragraphe 9 étant bien entendu que ce texte ne devait en aucune façon porter atteinte au pouvoir du Conseil de sécurité de déterminer si une situation constituait ou ne constituait pas une menace à la paix et à la sécurité internationales.

341. Le représentant de l'Australie a expliqué le vote de sa délégation sur le projet de résolution. A

propos du septième alinéa du préambule du texte définitif, il a rappelé la déclaration du Ministre des affaires étrangères d'Australie qu'il avait citée à la séance du 12 mars 1964 et qui soulignait que le but visé en Afrique, tel qu'il avait été défini par les dirigeants africains eux-mêmes, était d'établir des sociétés indépendantes dans lesquelles aucun groupe ne jouirait de privilèges et où régnerait une égalité réelle entre les citoyens. Ce point de vue semblait exprimer l'essence de la démocratie, qui repose sur la volonté de la majorité tout en assurant une protection adéquate aux minorités.

342. La réunion d'une conférence constitutionnelle, recommandée au paragraphe 3 du projet, était une idée excellente en théorie, mais, en pratique, le Comité invitait le Gouvernement du Royaume-Uni à faire quelque chose qui, en ce moment, n'était pas dans son pouvoir. La délégation australienne aurait préféré que le Comité eût exprimé ses espoirs d'une façon plus souple et plus réaliste, sous forme d'un consensus plutôt que d'une résolution.

343. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet, un récent numéro de la revue *Africa 1964* précisait que M. Field ne songeait plus à une proclamation unilatérale d'indépendance. Le Premier Ministre du Royaume-Uni avait indiqué publiquement les dangers que comporterait une telle proclamation et le Gouvernement australien, de son côté, avait prévenu récemment que cette proclamation pourrait provoquer une situation du genre de celle qu'a connue l'Algérie et créer un fossé durable entre les communautés noire et blanche. En fait, toute la situation risquait de conduire à une guerre raciale. Les Nations Unies devaient faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher que cela ne se produise.

344. Dans les circonstances actuelles, une résolution comme celle qui avait été adoptée à la séance précédente ne semblait pas être la meilleure procédure. Les propositions plus constructives qui avaient été faites auraient dû être retenues, mais il était réconfortant de noter que les représentants de l'Irak, de l'Inde et de la Tunisie avaient dit que l'adoption de la résolution n'excluait pas d'autres mesures. La résolution ne faisait que pousser les choses à l'extrême: elle rendait les efforts des libéraux plus difficiles, renforçait les craintes des craintifs et compliquait la tâche des Nations Unies. Pour ces raisons, la délégation australienne s'était abstenue lors du vote.

345. Le texte de la résolution sur la Rhodésie du Sud (A/AC.109/61), adoptée par le Comité spécial lors de sa 232ème séance, le 23 mars 1964, est le suivant:

"*Le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la question de la Rhodésie du Sud,

"*Prenant note* des rapports du Secrétaire général [A/5664 et A/AC.109/57],

"*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante,

"*Tenant compte* des objectifs de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

"*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 1747 (XVI), du 28 juin 1962, 1760 (XVII), du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII), du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII), du 6 novembre 1963, et 1956 (XVIII), du 11 décembre 1963,

"*Prenant en considération* les recommandations formulées au sujet de la Rhodésie du Sud par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, au cours de la Conférence au sommet qui s'est tenue à Addis-Abéba en mai 1963, recommandations qu'a récemment réaffirmées la Conférence des Ministres des affaires étrangères de ces Etats, réunie à Lagos du 24 au 29 février 1964 [voir appendice I],

"*Estimant* que les intérêts de la majorité africaine en Rhodésie du Sud doivent primer et que les représentants de cette majorité devraient participer pleinement à toute décision ou consultation ayant des répercussions sur l'avenir du territoire,

"*Déplorant* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en dépit de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale, ait transféré des forces armées et des aéronefs au Gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud,

"*Profondément préoccupé* par l'aggravation constante de la situation en Rhodésie du Sud, qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales,

"*Conscient* de la menace d'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du gouvernement minoritaire des colons,

"1. *Déplore* le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la question de la Rhodésie du Sud;

"2. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV), comme l'Assemblée générale l'y a invité par ses résolutions 1747 (XVI), 1760 (XVII), 1883 (XVIII), 1889 (XVIII) et 1956 (XVIII);

"3. *Invite une fois de plus* le Gouvernement du Royaume-Uni à réunir sans délai une conférence constitutionnelle à laquelle participeront des représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation de la date la plus rapprochée pour l'indépendance;

"4. *Prie en outre instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni de mettre en garde avec insistance le gouvernement minoritaire des colons contre les conséquences d'une déclaration unilatérale d'indépendance et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la mise en œuvre d'une telle déclaration;

"5. *Fait appel* au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il déclare catégoriquement que l'indépendance ne sera pas accordée à la Rhodésie du Sud tant que le pouvoir de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes n'aura pas été établi dans le territoire;

"6. *Prie* tous les Etats de prendre sans délai toutes mesures qu'ils jugeront appropriées pour obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il applique les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question de la Rhodésie du Sud;

"7. *Prie en outre* tous les Etats de s'abstenir de fournir, sous quelque forme que ce soit, des armes et des munitions au Gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud;

"8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les Etats Membres et de redoubler d'efforts pour s'acquitter du

mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans la résolution 1760 (XVII);

"9. *Attire d'urgence l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans la Rhodésie du Sud et qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales;

"10. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour."

346. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité et au représentant du Royaume-Uni le 26 mars 1964 (S/5626).

347. A la 232ème séance, le représentant de l'Irak a déposé un autre projet de résolution (A/AC.109/L.105) présenté par les mêmes 13 puissances, dont le dispositif était ainsi conçu:

"1. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'user de tous ses pouvoirs et prérogatives pour sauver la vie de ceux qui ont été condamnés à la peine de mort en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, sous sa forme modifiée, et pour assurer la mise en liberté de tous les prisonniers politiques;

"2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni et de faire rapport au Comité spécial sur son application".

348. Le représentant de l'Italie a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution pour des raisons humanitaires, qui étaient conformes aux principes juridiques et moraux auxquels le Gouvernement et le peuple italiens sont attachés. Ce vote n'impliquait aucune prise de position sur les questions constitutionnelles et juridiques que mettait en jeu l'appel adressé au Gouvernement du Royaume-Uni.

349. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation ne participerait pas au vote sur le projet de résolution, pour les raisons qu'elle avait déjà exposées.

350. Le représentant de la Bulgarie a appuyé le projet de résolution. Il ne partageait pas l'avis de ceux qui pensaient que le Royaume-Uni n'avait pas de responsabilités en la matière et ne pouvait intervenir directement pour sauver la vie des condamnés à mort. Personne, aussi bien au Comité qu'en dehors, ne pouvait vraiment croire que le Royaume-Uni ne devait pas être tenu pour responsable des crimes commis par les colons blancs de Rhodésie du Sud, qui usaient d'instruments criminels tels que la loi sur le maintien de l'ordre public. Il était inconcevable que l'Organisation des Nations Unies pût tolérer qu'une puissance administrante laissât une petite minorité blanche décider du sort de quatre millions d'habitants, à seule fin de poursuivre une politique de domination coloniale. Il était d'autant plus difficile pour le Royaume-Uni de récuser sa responsabilité que M. Field, dans son discours du 26 février 1964, avait admis avoir trouvé des encouragements dans la position que le représentant du Royaume-Uni avait prise au cours des négociations secrètes de Londres. La déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 232ème séance avait montré clairement que le Royaume-Uni avait le moyen d'user de ses prérogatives à tous les niveaux. Après l'adoption du projet de résolution, le Comité devrait suivre de près l'évolution de la situation et ne ménager aucun effort pour assurer que les vies des prisonniers condamnés à mort soient sauvées.

351. Le représentant du Danemark a dit que son gouvernement était de l'avis de ceux qui pensaient que la peine de mort ne devait pas être appliquée dans des affaires politiques. La délégation danoise voterait donc en faveur du projet de résolution, mais elle ne disposait pas d'informations suffisantes sur la mesure dans laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni possédait les pouvoirs et prérogatives dont il était fait état au paragraphe 1 du projet.

352. Le projet de résolution (A/AC.109/L.105) a été adopté à la 233ème séance, le 24 mars 1964, par 21 voix contre zéro avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie et Etats-Unis d'Amérique.

353. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que, bien que sa délégation se fût abstenue lors du vote, elle désirait exprimer la profonde inquiétude que lui inspirait le sort des personnes actuellement condamnées à mort, ainsi que la législation en vertu de laquelle cette peine avait été prononcée. Le Gouvernement des Etats-Unis était énergiquement opposé à la détention sans jugement de prisonniers politiques; si le projet de résolution n'avait traité que de cette question, la délégation des Etats-Unis aurait voté en sa faveur. Au cas où ces condamnations seraient maintenues par l'instance compétente, les Etats-Unis seraient prêts à se joindre à un appel à la clémence adressé au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, car ils considéraient comme cruel de prévoir des condamnations à mort obligatoires dans les circonstances dont il s'agissait.

354. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation était profondément émue par les aspects humanitaires de la question, mais avait été obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution en raison de certaines difficultés qu'elle éprouvait. La situation, du point de vue judiciaire, était loin d'être claire. Dans l'un des cas, un appel était actuellement en instance devant le Conseil privé et, dans les autres cas, des appels allaient sans doute être interjetés. Dans ces conditions, et comme les affaires étaient encore en cours de jugement, la délégation australienne hésitait beaucoup à exprimer une opinion. Le Comité n'était pas non plus certain qu'il fût exact que "de nombreux prisonniers politiques sont détenus sans jugement en Rhodésie du Sud".

355. Le texte de la résolution sur la Rhodésie du Sud (A/AC.109/62) adoptée par le Comité spécial lors de sa 233ème séance, le 24 mars 1964, est le suivant:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Gravement préoccupé par le sort de ceux qui ont été condamnés à mort en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public, sous sa forme modifiée, ainsi que par le sort des nombreux prisonniers politiques qui sont détenus sans jugement en Rhodésie du Sud,

"1. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'user de tous ses pouvoirs et prérogatives pour sauver la vie de ceux qui ont été condamnés à la peine de mort en vertu de la loi sur le maintien de l'ordre public,

sous sa forme modifiée, et pour assurer la mise en liberté de tous les prisonniers politiques;

"2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni et de faire rapport au Comité spécial sur son application."

356. Le texte de cette résolution a été communiqué au représentant du Royaume-Uni le 26 mars 1964.

E. — Nouvel examen par le Comité spécial

Introduction

357. Le Comité spécial a repris l'examen de la question de la Rhodésie du Sud à ses 245ème, 246ème, 247ème, 248ème, 249ème, 252ème, 258ème 259ème, 262ème et 263ème séances, du 20 avril au 22 mai 1964.

358. Il était saisi d'un message du Président du Ghana concernant l'assignation à résidence de M. Joshua Nkomo et de trois autres leaders africains que lui avait communiqué le Secrétaire général par une lettre du 20 avril 1964 (appendice III).

1. — *Rapport du Secrétaire général*

359. Le 4 mai 1964, le Comité spécial a été saisi d'un rapport du Secrétaire général (A/AC.109/70) reproduisant le texte de lettres du représentant du Royaume-Uni relatives à la position du Gouvernement britannique en ce qui concerne la mise en œuvre des trois résolutions adoptées par le Comité au cours de la session en cours.

2. — *Pétitions écrites et auditions*

360. Le Comité spécial était également saisi des pétitions écrites suivantes concernant le territoire:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Mme C. S. Moore, secrétaire du Salisbury Christian Action Group	A/AC.109/PET.244
M. Nehwati, président de la Municipal Workers Union	A/AC.109/PET.245
M. G. B. Nyandoro, secrétaire général de la Zimbabwe African People's Union	A/AC.109/PET.189/Add.2
M. J. R. D. Chikerema, vice-président et secrétaire aux affaires spéciales de la Zimbabwe African People's Union	A/AC.109/PET.189/Add.3
Le révérend Ndabaningi Sithole, président de la Zimbabwe African National Union	A/AC.109/PET.190/Add.1

361. Le Comité spécial a entendu au sujet de la Rhodésie du Sud les pétitionnaires suivants:

M. G. B. Nyandoro, secrétaire général de la Zimbabwe African People's Union (A/AC.109/PET.189/Add.1) [247ème et 248ème séances];

M. Garfield Todd, ancien premier ministre de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/PET.243) [249ème séance].

362. M. Nyandoro a dit que, chaque fois que la question de la Rhodésie du Sud avait été discutée aux Nations Unies, la principale difficulté avait été qu'il fallait que le Gouvernement britannique convoquât une conférence constitutionnelle qui permettrait au territoire de sortir de l'impasse politique où il se trouvait. Le Gouvernement britannique avait tout d'abord soutenu qu'il n'avait pas le pouvoir d'intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud en raison d'une ancienne "convention", puis il s'était rétracté et avait admis qu'il avait le pouvoir d'intervenir, mais que cette convention l'empêchait de légiférer à propos de questions relevant de la compétence de l'Assemblée législative rhodésienne. Dans les lettres adressées à M. Winston Field en avril 1963, le Gouvernement britannique expliquait clairement que l'indépendance ne serait pas accordée à la minorité si une conférence constitutionnelle n'était pas convoquée pour discuter des questions relatives à la défense, aux finances et à la Constitution, questions qui ne relevaient pas de la compétence de la législature minoritaire. Le Gouvernement britannique jouait donc bien le rôle de Puissance administrante en Rhodésie du Sud et il était évident que c'était à lui qu'il appartenait maintenant de convoquer une conférence constitutionnelle.

363. Tous les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité spécial étaient venus dans un esprit de bonne volonté, pensant que le Gouvernement britannique agirait pour résoudre l'impasse dans laquelle se trouvait la Rhodésie du Sud. Plusieurs résolutions avaient été adoptées, et un sous-comité du Comité spécial s'était rendu en Grande-Bretagne pour persuader le gouvernement de convoquer une conférence constitutionnelle. Les événements avaient prouvé que M. Joshua Nkomo avait eu raison de demander au Comité spécial d'exercer toute la pression diplomatique possible sur la Grande-Bretagne pour qu'elle convoque une telle conférence, car la situation n'avait fait depuis que s'aggraver. De décembre 1963 à mars 1964, on avait signalé 45 morts, chiffre d'ailleurs bien au-dessous de la vérité, à la suite de heurts avec la police rhodésienne. La vie était chaque jour plus difficile en Rhodésie du Sud; dès qu'un petit attroupement de gens se formait, la police utilisait les gaz lacrymogènes pour les disperser ou tirait des coups de feu, causant des blessures mortelles mais évitant la publicité qui accompagnerait la mort immédiate. On voulait pouvoir prétendre que la situation en Rhodésie du Sud n'était pas explosive et que tout y était calme. Les exemples de brutalités étaient nombreux, car tous les blancs étaient armés jusqu'aux dents et disposaient de gaz lacrymogènes. Tout ce que faisait un policier au nom de la justice blanche était considéré comme légal et les lois le protégeaient. Conformément à la loi sur le maintien de l'ordre public, la police avait droit, après trois sommations, d'ouvrir le feu. Une sorte d'anarchie régnait en Rhodésie du Sud où l'une des races, parce qu'elle possédait des armes, une armée et une police, plongeait quotidiennement dans la terreur la majorité de la population du pays.

364. Dans le district de Hartley, à 75 milles de Salisbury, M. Joshua Nkomo, chef de la ZAPU, était passé en jugement pour avoir pénétré dans la zone interdite aux autochtones. Il avait déjà été arrêté et emprisonné à de nombreuses reprises et libéré sous caution. Il était maintenant en résidence surveillée dans une réserve de chasse située près de la frontière de l'Afrique orientale portugaise. Des arrestations massives de membres de la ZAPU avaient eu lieu, suivies par l'arrestation de tous les dirigeants du parti, en vertu du *Vagrant's Act*. Seuls les membres du bureau qui se trouvaient hors de la Rhodésie du Sud avaient échappé à ces arrestations.

365. Cette vague d'arrestations avait encore raffermi la volonté du peuple de Rhodésie du Sud d'écraser le régime des oppresseurs, même au prix de la violence. M. Nyandoro soulignait avec quelle patience ses compatriotes avaient supporté jusque-là tout ce qu'une petite minorité de blancs leur faisait endurer. Mais cette patience était à bout, et le monde devrait en tenir

compte si le peuple de Rhodésie du Sud était obligé de réagir pour recouvrer sa dignité perdue.

366. Après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement raciste de M. Field, des négociations avaient eu lieu entre le Gouvernement britannique et les colons en vue de l'octroi de l'indépendance. Le Gouvernement britannique avait déclaré publiquement qu'il n'accorderait pas l'indépendance à la colonie avant que l'électorat n'ait été suffisamment élargi pour permettre une représensentation africaine "accrue", mais cela revenait à dire que les Britanniques désiraient maintenir le *statu quo*. Toute l'autorité restait entre les mains de la minorité blanche, par la volonté du Gouvernement britannique. Le fait que le Royaume-Uni eût admis qu'il "hésitait" à accorder l'indépendance au gouvernement des colons, qui menaçait de se retirer du Commonwealth, montrait que, finalement, il désirait accorder l'indépendance à ses ressortissants, comme il l'avait fait en Afrique du Sud. Si le Gouvernement britannique n'osait pas le faire, c'était parce que certains pays membres du Commonwealth avaient menacé de s'en retirer, et non pas parce que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était un gouvernement raciste qui ne représentait pas la population. Lorsque des négociations avaient eu lieu entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud, il n'avait été tenu aucun compte des habitants autochtones de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique avait en effet toujours rejeté les requêtes de M. Nkomo, qui demandait que le Royaume-Uni cessât de tenir des conférences avec le gouvernement minoritaire sans la participation des Africains. De son côté, le gouvernement raciste des colons avait déclaré publiquement son intention de proclamer l'indépendance unilatéralement. M. Ian Smith, qui venait maintenant de succéder à M. Field, avait déclaré qu'il ne voyait pas comment les nationalistes africains pourraient arriver au pouvoir tant qu'il vivrait; il poursuivait la politique qui avait été celle de M. Field, en se prononçant encore plus nettement pour la provocation.

367. Le peuple de Rhodésie du Sud avait été docile pendant bien des années, mais pourrait-il continuer de l'être à l'égard d'un gouvernement raciste qui proclamait que les Africains ne pourraient pas participer aux affaires publiques de leur pays pendant toute une génération?

368. Sir Alec Douglas Home avait déclaré devant la Chambre des communes, le 12 novembre 1963, que le principe de la libre détermination était accepté sans restriction par le Gouvernement britannique ainsi que celui du pouvoir de la majorité. Mais les déclarations ultérieures du Gouvernement britannique, les réponses du Premier Ministre devant la Chambre des communes, selon lesquelles la Constitution actuelle conduirait en définitive à l'accession au pouvoir de la majorité, ou les commentaires de M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, faisaient douter que le Royaume-Uni eût l'intention d'instaurer un gouvernement de la majorité. M. Duncan Sandys parlait maintenant de renvoyer la question de Rhodésie du Sud devant le Commonwealth, pour la soustraire à la compétence des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Cela permettrait au Gouvernement britannique de tergiverser en invoquant le prétexte de la non-ingérence dans les affaires internes d'un Etat membre du Commonwealth.

369. Les Africains de Rhodésie du Sud ne considéraient pas que la Rhodésie du Sud posât un véritable problème, comme le prétendait le Gouvernement britannique. Il fallait agir pour que la paix et la tranquillité fussent rétablies dans le pays. Il avait été suggéré qu'une constitution analogue à celle de Chypre fût élaborée et appliquée; on avait également suggéré une constitution par laquelle l'indépendance serait octroyée au gouvernement des colons, avec des pouvoirs de veto pour les représentants africains au Parlement et la possibilité, toute théorique et peu vraisemblable, d'un régime majoritaire d'ici à cinq ans. M. Nyandoro pensait qu'il s'agissait là de manœuvres dilatoires visant à écarter la solution la plus appropriée, qui était d'accorder le pouvoir à la majorité, en appliquant le principe "à chacun une voix". Le peuple africain rejetait tous ces artifices.

370. Certains avaient dit que les Britanniques étaient dans l'incapacité d'agir en Rhodésie du Sud, du fait de la présence de forces armées dans le pays. Mais les forces militaires en question relevaient exclusivement de l'autorité du Gouvernement du Royaume-Uni. On se souvenait à ce sujet que les menaces de sir Roy Welensky, s'étaient effondrées.

371. L'attitude équivoque du Gouvernement britannique à l'égard de la Rhodésie du Sud montrait qu'il ne voulait pas agir. Cependant, il convenait d'agir, et cela était rendu plus urgent par la situation dans laquelle se trouvaient les dirigeants de la ZAPU. Il était indéniable que la responsabilité de tout ce qui s'était passé en Rhodésie du Sud — tortures, mesures arbitraires, arrestations illégales, emprisonnements, détentions et massacres d'Africains désarmés — incombait exclusivement au Gouvernement britannique, qui avait constamment rejeté les résolutions des Nations Unies.

372. La ZAPU demandait au Comité spécial:

1) D'obtenir immédiatement du Royaume-Uni la libération de M. Joshua Nkomo et de tous les détenus politiques nationalistes;

2) D'exiger du Royaume-Uni l'abrogation de la Constitution actuelle;

3) D'exiger du Royaume-Uni l'application des résolutions antérieures des Nations Unies demandant la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle pour assurer le transfert des pouvoirs à la majorité, selon le principe "à chacun une voix";

4) De solliciter la convocation du Conseil de sécurité pour assurer l'application des résolutions des Nations Unies; si le Royaume-Uni continuait de refuser d'accéder à ces requêtes, il conviendrait de le censurer et de lui imposer les sanctions nécessaires.

373. Seule une intervention de l'Organisation des Nations Unies pourrait arrêter, en Rhodésie du Sud, l'effusion de sang que le Gouvernement britannique avait provoquée.

374. M. Todd a dit qu'il se présentait devant le Comité, comme il l'avait fait deux ans auparavant [10], pour demander que toutes les nations du monde fissent pression sur le Royaume-Uni pour le persuader d'agir immédiatement avec compréhension et courage en vue d'éviter de nouvelles effusions de sang en Rhodésie du Sud et d'obtenir la mise en liberté de M. Nkomo et des nombreuses autres personnes qui avaient été appréhendées. Il demandait aussi instamment que fût instauré en Rhodésie du Sud un régime fondé sur l'inviolabilité de la personne, de toutes les personnes; c'était en effet le seul moyen d'assurer la sécurité durable de la population blanche qui avait beaucoup contribué au développement de la Rhodésie dans le passé et dont la

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. II, par. 40 à 48.

présence, en qualité de citoyens égaux, était très nécessaire pour l'avenir. Mais ce n'était pas là la politique du gouvernement actuel qui, pour donner suite à l'assurance donnée récemment par le nouveau Premier Ministre, M. Smith, à savoir qu'il n'envisageait pas, de son vivant, l'établissement d'un gouvernement africain, n'avait d'autre choix que de poursuivre sa politique actuelle d'implacable oppression.

375. M. Todd appelait l'attention du Comité sur un opuscule qui venait de paraître; il s'intitulait *Southern Rhodesia, The Price of Freedom* et comprenait neuf études dont les auteurs, des Rhodésiens blancs et des Africains, n'avaient pas abandonné tout espoir de voir le pouvoir passer sans violence de la minorité à la majorité. Dans cet ouvrage, M. Todd lui-même précisait que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud n'avait pas le choix et qu'il devait prendre des mesures contre la résistance passive s'il entendait poursuivre sa politique actuelle. L'éditeur de l'ouvrage, le révérend Fred Rea, était plus optimiste quant à la possibilité d'aboutir à une solution pacifique mais le maire de Salisbury, M. Frank Clements, parlait des déceptions qui provoquaient, des deux côtés, une agressivité accrue. De l'avis de M. Clements, il n'existait pas véritablement de violence interraciale mais il n'empêchait qu'en apprenant l'arrestation et l'assignation à résidence de M. Nkomo, des jeunes Africains avaient pénétré dans les magasins et avaient attaqué les blancs dans les lieux publics. M. Lloyd, de Bulawayo, déclarait que si la situation actuelle persistait sans que l'on entamât des négociations, un conflit déclaré était inévitable. M. Enoch Dumbutshena, qui faisait partie du groupe de M. Nkomo, précisait que la Constitution de 1961 était inacceptable pour les Africains parce qu'elle entraverait le progrès du nationalisme africain et de la démocratie et qu'elle perpétuerait l'idéologie raciale. Comme M. Nkomo l'avait fait remarquer, on ne pourrait alléger la tension actuelle que si le Royaume-Uni convoquait une conférence constitutionnelle vraiment représentative. Le *Daily News* de Salisbury avait reconnu, dans un article de fond du 29 janvier 1964, que s'ils étaient réunis autour d'une table de conférence, les chefs africains accepteraient probablement un compromis, mais qu'ils ne pourraient jamais accepter un arrangement conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud.

376. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait soutenu à plusieurs reprises qu'il n'était pas habilité à intervenir dans les affaires de la Rhodésie du Sud. Dans l'ouvrage en question, M. Claire Palley montrait clairement que la Rhodésie du Sud ne pouvait pas légalement devenir une république par une action unilatérale, que le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait rejeter toute législation qui serait contraire aux obligations internationales de la Couronne et que le Parlement du Royaume-Uni avait le droit inhérent de légiférer en Rhodésie du Sud. Comme M. Palley le faisait observer, si le Royaume-Uni refusait sa coopération et son consentement, il serait impossible d'accéder à l'indépendance par des moyens constitutionnels; la seule alternative serait une rébellion couronnée de succès. M. Palley signalait aussi que le Royaume-Uni pourrait faire pression sur la Rhodésie du Sud en refusant de lui accorder un traitement préférentiel pour ses exportations de tabac et en la privant des nombreux avantages dont bénéficient les membres du Commonwealth.

377. Par l'intermédiaire du Comité, M. Todd lançait un appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il agisse avant qu'il ne soit trop tard. Sir Robert Tredgold, ancien *Chief Justice* de la Rhodésie du Sud et de la Fédération, avait déclaré dans un article qu'il y aurait probablement un transfert brutal des pouvoirs, que la minorité s'accrocherait désespérément à sa situation privilégiée jusqu'à ce qu'elle soit contrainte de céder par la force des événements et que le pouvoir passerait à une majorité insuffisamment préparée à l'exercer, ce qui aurait des conséquences d'une portée incalculable et peut-être désastreuses.

378. Mais pourquoi le Royaume-Uni n'agirait-il pas? L'ancien Premier Ministre, M. Harold Macmillan, avait dit avec fierté qu'au cours des vingt dernières années, le Gouvernement du Royaume-Uni avait conduit plus de 500 millions de personnes jusqu'à l'autonomie. Mais une telle déclaration sonnait creux et n'était d'aucun réconfort pour 4 millions d'habitants de la Rhodésie du Sud qui étaient harcelés, jugulés et opprimés dans leur propre pays. Il était inouï que le Gouvernement du Royaume-Uni pût fermer les yeux devant les graves questions morales qui étaient en jeu en Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni disposait des pouvoirs nécessaires pour promulguer une constitution progressiste et équitable en Rhodésie du Sud. En même temps, il était en mesure d'assurer des avantages substantiels, tant aux Africains qu'aux Européens. L'état de l'économie était devenu si précaire que des centaines de blancs avaient déjà quitté la Rhodésie pour chercher du travail ailleurs. Personne ne savait combien de dizaines de milliers d'Africains étaient en chômage. Une solution politique équitable, étayée par un plan décennal de développement assorti de garanties comprenant notamment l'octroi de prêts appropriés pour son exécution, serait acceptée à l'heure actuelle par beaucoup de personnes qui, en d'autres temps, n'auraient peut-être envisagé que des mesures politiques extrêmes, dans un sens ou dans l'autre. M. Todd, pour sa part, répugnait à la violence. Mais il se pouvait fort bien que la violence éclatât. Le Haut Commissaire pour la Rhodésie du Sud à Londres avait déclaré récemment que M. Nkomo était un terroriste. Rien n'était plus loin de la vérité. On pouvait se demander si une telle allégation contre un homme qui avait été assigné à résidence sans jugement n'avait pas pour but de justifier une action extrême et injuste de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Quatre millions de personnes ne savaient vers qui se tourner, si ce n'était vers le peuple et le Gouvernement du Royaume-Uni.

F. — Nouvelles décisions prises par le Comité spécial

379. A la 246ème séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.111) ayant pour coauteurs les pays suivants: Cambodge, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie et Yougoslavie.

380. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Ethiopie a énuméré les résolutions sur la Rhodésie du Sud que l'Assemblée générale avait adoptées au cours des quatre années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et a fait observer que leur objectif commun, à savoir l'application de la Déclaration et l'octroi des droits politiques aux Africains en Rhodésie du Sud, n'avait pas été atteint. En outre, les résolutions adoptées récemment par le Comité spécial (A/AC.109/61 et 62) étaient également demeurées lettre morte. La Puissance admi-

nistrante avait ajourné indéfiniment la mise en œuvre de toutes ces décisions, soit en s'abstenant au cours du vote, soit en les déclarant inacceptables; il s'ensuivait que la situation s'était gravement détériorée en Rhodésie du Sud. M. Ian Smith, qui avait succédé à M. Winston Field en tant que premier ministre, avait des opinions racistes encore plus outrancières que son prédécesseur; il avait fait arrêter des leaders nationalistes de Rhodésie du Sud et l'on croyait savoir qu'il n'aurait de cesse qu'ils n'aient été complètement éliminés. Le Secrétaire général avait reçu de chefs d'Etats africains des appels lui demandant d'inviter M. Smith à modérer immédiatement sa politique, de crainte qu'elle ne soit dirigée contre tous les leaders nationalistes cherchant à obtenir l'égalité pour la population africaine.

381. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que le but du projet de résolution était de mettre fin aux souffrances des leaders nationalistes persécutés par le gouvernement de M. Smith, en demandant à la Puissance administrante d'assumer ses responsabilités en Rhodésie du Sud. En vertu de la Charte et conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni devait pleinement répondre envers la communauté internationale de la situation qui existait dans le territoire.

382. Après avoir passé en revue les dispositions du projet de résolution, le représentant de l'Ethiopie a fait remarquer que, si aucune mesure n'était prise pour les appliquer avant le 4 mai 1964, la question serait portée devant le Conseil de sécurité, et les quatre ministres désignés par les Chefs d'Etats africains pour s'occuper des questions de l'*apartheid* et des territoires portugais devant le Conseil seraient priés de soumettre également le cas de la Rhodése du Sud. Eu égard à la gravité de la question, le représentant de l'Ethiopie lançait un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il fasse libérer les leaders emprisonnés et convoque une conférence constitutionnelle au cours de laquelle les chefs de tous les partis politiques de Rhodésie du Sud pourraient essayer de résoudre leurs problèmes. Le projet de résolution ne demandait pas que des membres du Comité spécial fussent autorisés à se rendre en Rhodésie du Sud ou à Londres, ce genre de visites ayant donné des résultats peu satisfaisants par le passé, mais le représentant de l'Ethiopie espérait que la Puissance administrante exécuterait les autres mesures que le projet de résolution lui demandait de prendre.

383. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation, qui était l'un des auteurs du projet de résolution des treize puissances, espérait que ce texte rencontrerait l'agrément général. Malheureusement, la délégation du Royaume-Uni n'avait fait aucun cas des deux résolutions sur la Rhodésie du Sud que le Comité spécial avait déjà adoptées (A/AC.109/61 et 62). Le refus du Royaume-Uni de coopérer sans réserve avec le Comité spécial et, en particulier, le fait qu'il avait affirmé à plusieurs reprises qu'il ne pouvait intervenir en Rhodésie du Sud allaient à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Malgré les appels réitérés de la délégation indienne et du Comité spécial dans son ensemble, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait fait preuve d'aucune bonne volonté. Les événements en Rhodésie du Sud avaient maintenant pris une tournure très inquiétante.

384. Le 17 avril 1964, M. Smith avait succédé à M. Field en tant que premier ministre de Rhodésie du Sud. Les déclarations publiques de M. Smith depuis son arrivée au pouvoir avaient accru l'inquiétude du Comité et la détresse de la malheureuse population du territoire. Des arrestations massives avaient eu lieu et, à plusieurs reprises, on avait tiré sur la foule. M. Nkomo et trois de ses principaux collaborateurs avaient été mis en résidence surveillée dans une région très écartée du pays, près de la frontière du Mozambique. Des manifestations avaient eu lieu à Salisbury et à Bulawayo et près de 300 personnes avaient été arrêtées par la police, qui avait fait usage de chiens. La déclaration faite par M. Smith au cours de sa première conférence de presse, le 17 avril, selon laquelle il ne pensait pas que la Rhodésie du Sud aurait un gouvernement nationaliste africain de son vivant, était extrêmement décourageante. Le Comité ne pouvait pas faire grand-chose, dans la situation actuelle, à moins que le Gouvernement du Royaume-Uni ne fût disposé à s'acquitter de ses responsabilités. Le projet de résolution des treize puissances indiquait les mesures préliminaires à prendre pour créer un climat favorable à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

385. Le représentant de l'Inde tenait à recommander à ses collègues du Comité spécial un livre que venait de publier sir Hugh Foot, ancien représentant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission. Cet ouvrage était intitulé *A Start in Freedom*. L'auteur avait démissionné de son poste aux Nations Unies à cause de son désaccord avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question de la Rhodésie du Sud. Dans cet ouvrage, il expliquait qu'il n'avait pas pu défendre la position du Royaume-Uni sur la question de la Rhodésie du Sud; il reprochait au Gouvernement du Royaume-Uni d'agir non pas par patriotisme, mais par dépit; il faisait remarquer que, dans un monde rempli de graves dangers, le Gouvernement du Royaume-Uni ne semblait avoir pour idéal que de maintenir le *statu quo*, et il soulignait que le Royaume-Uni avait laissé échapper toutes les occasions de renforcer l'Organisation des Nations Unies. Ce livre montrait que la pensée de sir Hugh Foot se rapprochait beaucoup plus de celle des auteurs du projet de résolution que de la politique actuelle du Gouvernement du Royaume-Uni.

386. Le représentant du Tanganyika a déclaré espérer, comme le représentant de l'Inde, que le projet de résolution, dont le Tanganyika était l'un des auteurs, serait adopté. Les événements des deux dernières semaines avaient amplement démontré que la situation en Rhodésie du Sud était extrêmement dangereuse. Le nouveau Premier Ministre, M. Smith, était encore plus raciste que M. Field. Il semblait être l'ennemi juré des Africains, qui luttaient pour leur liberté et leur dignité. La terreur imposée aux masses, les arrestations, les assignations à résidence et la détention, de même que les vexations les plus humiliantes infligées aux femmes et aux enfants africains, étaient devenus le souci de chaque jour du régime des colons. On avait créé de nouvelles zones de résidence surveillée, qui mériteraient d'être appelées des camps de concentration. Des articles du *Tanganyika Standard* et du *New York Times* avaient relaté les arrestations massives qui avaient eu lieu, la dispersion de manifestants à l'aide de chiens policiers, et l'arrestation et l'assignation à résidence surveillée de M. Nkomo et de trois de ses collaborateurs. Ces sinistres événements montraient que la situation, déjà explosive, de Rhodésie du Sud avait pris une tournure extrêmement dangereuse. Le gouvernement raciste des colons européens recourait à des méthodes qui rappelaient celles de la Gestapo. Même certains journaux qui, d'ordinaire, ne prenaient pas parti pour les Africains, avaient décrit le nouveau

régime de la Rhodésie du Sud dans les termes les plus méprisants.

387. Le Comité avait décidé, à juste titre, de reprendre l'examen de la question. Il se devait de condamner de nouveau l'oppression qui continuait d'être le lot des Africains de Rhodésie du Sud et de demander à la Puissance administrante d'agir. L'Organisation des Nations Unies devait avertir M. Smith que l'Afrique et les peuples du monde épris de liberté ne toléreraient pas plus longtemps ses méthodes. La délégation du Tanganyika était certaine que M. Smith devrait bientôt abandonner le poste qu'il avait usurpé, car la liberté triompherait en Rhodésie du Sud.

388. Le représentant du Royaume-Uni a constaté que l'on avait parlé, au cours du débat, de la possibilité d'une visite à Londres d'un sous-comité du Comité spécial. La question avait déjà été soulevée lors des discussions du mois de mars précédent. Dans sa déclaration du 18 mars 1964, le représentant du Royaume-Uni avait indiqué que son gouvernement serait prêt à recevoir un sous-comité à Londres. Cette position n'avait pas changé; si le Comité décidait de former un sous-comité, et si ce sous-comité désirait se rendre à Londres pour son enquête sur la situation en Rhodésie du Sud, le gouvernement l'y accueillerait volontiers et l'inviterait à s'entretenir avec les ministres de Sa Majesté, sur la même base que l'année précédente. En outre, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait fait savoir que, dans ce cas, il ne verrait pas d'objection à ce que le sous-comité ait à Londres des conversations directes avec l'un de ses représentants, dans le but exclusif d'obtenir et de recevoir des renseignements.

389. Le représentant du Mali a déclaré que sa délégation était consciente du fait que l'adoption du projet de résolution ne suffirait pas à résoudre le douloureux et vieux problème de la Rhodésie du Sud et que seules des mesures objectives et dynamiques de la part de l'Autorité administrante pourraient amener un règlement pacifique de cette question coloniale qui menaçait de dégénérer en un conflit racial. Le Mali avait espéré que le Gouvernement du Royaume-Uni, cédant aux inquiétudes exprimées par le monde entier, aurait déjà réagi contre les mesures arbitraires et répressives du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, et conformément aux suggestions qui avaient été faites, aurait organisé une entrevue entre les membres du Comité et des représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et des partis politiques de la Rhodésie du Sud, en vue de créer des conditions favorables pour la tenue d'une conférence constitutionnelle. Malheureusement, les consultations officieuses auxquelles le représentant du Mali avait procédé n'avaient pas été encourageantes et le Royaume-Uni ne semblait pas disposé à abandonner son ancienne position, pourtant constamment condamnée par l'Organisation des Nations Unies.

390. Le représentant du Mali espérait donc que le projet de résolution serait adopté en tant que mesure provisoire, et que le Royaume-Uni modifierait son attitude, car ses atermoiements ne servaient qu'à encourager l'introduction de l'*apartheid* et de la répression raciale en Rhodésie du Sud. Dans le cas contraire, il serait nécessaire de porter la question de la Rhodésie du Sud devant le Conseil de sécurité.

391. Le représentant du Mali tenait à souligner que sa délégation refusait de se laisser enfermer dans des arguties juridiques auxquelles les puissances coloniales attachaient tant d'importance. Un territoire était indépendant ou il ne l'était pas et le Royaume-Uni lui-même avait reconnu que la Rhodésie du Sud ne l'était pas. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, qui relevait de l'autorité de la Puissance administrante, il ne pouvait y avoir de transfert de pouvoirs autre qu'un transfert à la majorité de la population.

392. Le représentant de la Syrie a fait observer que, comme le Royaume-Uni n'avait pas mis en œuvre la résolution tout récemment adoptée par le Comité ni les résolutions précédentes sur la Rhodésie du Sud, un nouveau premier ministre, raciste encore plus acharné que le précédent, était entré en fonctions et avait cherché aussitôt à éliminer le mouvement d'indépendance et ses dirigeants. Devant une telle situation, la délégation syrienne avait présenté, avec d'autres pays, le projet de résolution et elle espérait que le Royaume-Uni aurait la sagesse de tenir compte des demandes qui y étaient exprimées, étant donné qu'il valait mieux réaliser l'indépendance du peuple de la Rhodésie du Sud, qui était inévitable, dans l'harmonie plutôt que dans la violence.

393. Le représentant de la Yougoslavie a dit que les récents événements de Rhodésie du Sud avaient justifié les préoccupations que sa délégation avait exprimées au sujet de la situation dans le territoire. Il était très reconnaissant des nouveaux renseignements qu'avaient fournis les deux derniers pétitionnaires, qui avaient insisté sur la responsabilité que porte le Royaume-Uni en refusant d'intervenir. Tout récemment, le Comité avait adopté une résolution plutôt modérée sur la Rhodésie du Sud, dans le vain espoir que la Puissance administrante comprendrait que le moment était venu pour elle d'agir. Le représentant de la Yougoslavie se demandait si les représentants qui avaient conseillé au Comité de s'abstenir de toute action, dans une situation délicate, maintiendraient leur attitude devant l'aggravation de la situation que l'on pouvait constater à la suite des mesures prises par les extrémistes blancs.

394. La situation existant en Rhodésie du Sud était comparable à celle qui avait existé en Afrique du Sud en 1910, lorsque tous les pouvoirs avaient été remis à un petit groupe de colons blancs, d'où il était résulté que l'Afrique du Sud était devenue un bastion raciste et fasciste du colonialisme. Il fallait à tout prix éviter que de tels événements se renouvellent et la Puissance administrante disposait à cette fin des moyens nécessaires pour exercer une pression politique et économique sur le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

395. Dans ces conditions, le Comité était absolument fondé à prendre de nouvelles mesures pour chercher à endiguer le flot montant de la violence en Rhodésie du Sud et promouvoir une solution pacifique du problème. La délégation yougoslave, qui était l'un des treize auteurs du projet de résolution, espérait que ce projet serait adopté à l'unanimité.

396. Le représentant de la Pologne a dit combien sa délégation appréciait les déclarations faites par les pétitionnaires; M. Nyandoro, notamment, comme beaucoup de ses collègues de la ZAPU qui avaient été entendus par la Quatrième Commission et le Comité spécial avait démontré des qualités d'homme politique conscient de ses responsabilités qui devaient dissiper une fois pour toutes les sentiments que les puissances coloniales avaient maintes fois exprimés concernant le soi-disant besoin de préparation des Africains à l'indépendance, sentiments qui étaient de façon flagrante à l'encontre du paragraphe 3 de la Déclaration.

397. Depuis qu'elle avait été examinée pour la dernière fois par le Comité spécial, il y avait un mois, la situation en Rhodésie du Sud s'était de nouveau

sérieusement aggravée. La répression contre les nationalistes africains s'était intensifiée; on avait prévu des peines beaucoup plus sévères pour sanctionner les actes de sabotage ou de subversion et la période maximum de détention arbitraire sans jugement avait été portée de 3 à 12 mois, soit une période quatre fois plus longue qu'en Afrique du Sud. Toutes ces mesures avaient été prises avec le consentement de la Puissance administrante. On risquait de plus en plus de voir le régime raciste de la Rhodésie du Sud proclamer unilatéralement l'indépendance, car le Parlement avait adopté une motion demandant au Royaume-Uni de renoncer aux pouvoirs que lui réserve la Constitution de 1961 et M. Field avait été remplacé comme premier ministre par M. Smith, son adjoint ultra-raciste, parce qu'il aurait refusé, a-t-on dit, de fixer un délai limite pour les négociations avec le Royaume-Uni sur l'indépendance dans le cadre de l'actuelle Constitution qui consacre la suprématie des blancs. Les extrémistes militants étaient prêts à proclamer eux-mêmes l'indépendance quoi que le Royaume-Uni pût faire ou dire.

398. La délégation polonaise était très préoccupée par le sort infligé à M. Nkomo qui avait été assigné à résidence dans une région reculée de la Rhodésie du Sud, et à ses partisans. Elle considérait que le Gouvernement du Royaume-Uni était moralement et internationalement responsable de la situation actuelle en Rhodésie du Sud laquelle était due, pour beaucoup, au refus obstiné du Royaume-Uni de respecter les décisions des Nations Unies et à sa passivité devant la politique du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Elle pensait néanmoins que le Royaume-Uni pourrait encore remédier à la situation s'il prenait les mesures préconisées dans le projet de résolution, que la délégation polonaise appuyait dans son ensemble. Si le Royaume-Uni persistait dans son refus de coopérer, le Comité spécial se devrait de saisir le Conseil de sécurité de la question de la Rhodésie du Sud.

399. Le représentant du Danemark a dit que l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud justifiait la décision que le Comité avait prise d'examiner à nouveau le problème. La délégation danoise espérait cependant que la défaite des forces modérées ne serait que passagère. La politique actuelle du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, qui reposait sur l'idée absolument erronée que la domination blanche était la condition *sine qua non* de l'existence des blancs en Rhodésie du Sud, ne pouvait avoir que des conséquences néfastes pour les intérêts qu'elle cherchait à protéger.

400. Tout en se demandant quel était le meilleur moyen de combler le fossé toujours plus large qui existait entre le gouvernement minoritaire et les nationalistes qui représentaient la majeure partie de la population, avant que la Rhodésie du Sud ne devînt une deuxième Afrique du Sud, la délégation danoise ne pouvait approuver l'effort qui était fait aux paragraphes 1 et 2 du projet de résolution pour rejeter toute la responsabilité sur le Royaume-Uni. En toute justice, ce n'était pas le Royaume-Uni qui était le principal responsable de la situation critique existant en Rhodésie du Sud; c'étaient les milieux de Rhodésie du Sud qui refusaient d'accepter le caractère inévitable des changements politiques qui se produisaient en Afrique. La délégation danoise estimait que le Comité devait tenir compte de ce fait dans ses résolutions et s'efforcer de trouver des moyens permettant d'exercer une influence directe sur l'attitude de la minorité au pouvoir dans le territoire, plutôt que se borner à blâmer le Gouvernement du Royaume-Uni, et elle aurait été favorable à un appel adressé au Royaume-Uni et aux autres membres du Commonwealth pour qu'ils cherchent à persuader le Gouvernement de la Rhodésie du Sud de libérer les prisonniers politiques. La délégation danoise appuyait, en revanche, les paragraphes 3 et 4 du projet. Dans ces conditions, elle avait eu quelque difficulté à prendre une décision au sujet du projet de résolution; elle avait fini par décider de l'appuyer pour manifester sa sympathie et sa sollicitude à l'égard du peuple de Rhodésie du Sud.

401. Le représentant de la Tunisie a exprimé sa satisfaction de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni. La délégation tunisienne était toujours disposée à coopérer avec la Puissance administrante à la recherche de solutions raisonnables et pacifiques. La déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle celui-ci serait prêt à recevoir une délégation pour discuter la question de la Rhodésie du Sud sur la même base qu'avec les sous-comités qui s'étaient précédemment rendus à Londres ne paraissait pas très claire. La suggestion selon laquelle les responsables de la situation en Rhodésie du Sud seraient désireux de renseigner le Comité sur le problème ou au moins de le discuter avec le sous-comité à Londres pourrait être fort utile. Cependant, d'autres éléments manquaient à la délégation tunisienne et elle aurait aimé étudier la déclaration et procéder à des consultations avant d'arriver à quelque conclusion que ce soit à propos de cette initiative.

402. Le projet de résolution avait trait à une situation explosive et fort dangereuse. Son adoption n'empêcherait nullement de nouvelles discussions sur la question qui resterait probablement à l'ordre du jour du Comité pendant un certain temps. La délégation tunisienne demandait instamment au Comité d'adopter sans plus tarder ledit projet.

403. Le représentant de Madagascar a dit que sa délégation protestait contre la situation en Rhodésie du Sud, où tout un peuple souffrait parce que sa dignité était bafouée et que ses droits politiques lui étaient refusés. Madagascar, qui condamne les actes de terrorisme et de violence, s'associait à tous les peuples épris de paix et de liberté qui réprouvaient l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud et cherchaient à apporter par la négociation une solution positive aux problèmes de ce territoire.

404. Le représentant de la Syrie a estimé, comme le représentant de la Tunisie, que la suggestion du représentant du Royaume-Uni méritait d'être étudiée plus à fond. Certains points demandaient à être précisés; le représentant de la Syrie aurait voulu savoir, par exemple, s'il serait possible à un sous-comité de rencontrer les dirigeants de tous les partis politiques y compris M. Nkomo.

405. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que la situation en Rhodésie du Sud s'aggravait de jour en jour et que le pays était menacé d'une explosion imminente. En refusant de donner suite aux décisions des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni avait encouragé en fait la politique de terreur et de répression que pratiquent les racistes de ce pays et il avait préparé la voie à une déclaration unilatérale d'indépendance. Le refus des alliés du Royaume-Uni d'appuyer les décisions de l'Organisation avait aussi aidé et encouragé les racistes de Rhodésie du Sud dans leur politique de répression.

406. Le remplacement de M. Field par M. Smith indiquait que la clique au pouvoir en Rhodésie du Sud, encouragée par l'appui reçu du Royaume-Uni et de

ses alliés, avait décidé que le moment était venu pour elle de proclamer l'indépendance, tous les pouvoirs étant concentrés entre les mains des racistes. L'exécution de ce plan renforcerait "l'alliance impie" des racistes de Rhodésie du Sud avec les racistes sud-africains et les autorités portugaises, qui chercheraient alors à subjuguer toute l'Afrique australe. Non seulement l'unité de l'Afrique mais la paix et la sécurité du continent tout entier se trouveraient menacées si ce plan était exécuté.

407. La gravité de la situation rendait nécessaire l'adoption de mesures immédiates. La délégation soviétique appuyait le projet de résolution dont le Comité était saisi. Le Gouvernement du Royaume-Uni, qui était responsable du cours des événements dans le territoire, ne pouvait se retrancher derrière les déclarations selon lesquelles il n'avait pas le moyen d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. Un certain nombre de résolutions des Nations Unies avaient déjà établi que le Royaume-Uni était entièrement responsable de la situation dans le territoire. Le Royaume-Uni avait le pouvoir de prendre des mesures nécessaires pour contenir les racistes, libérer les détenus politiques africains et réunir sur-le-champ la conférence constitutionnelle dont il était question au pararaphe 3 du projet de résolution.

408. Le projet de résolution prévoyait le minimum de mesures dont l'application pourrait encore prévenir une tournure dangereuse des événements, à condition, bien entendu, que la Puissance administrante comprît enfin la nécessité de les mettre en œuvre promptement. Le représentant de l'Union soviétique espérait que les alliés du Royaume-Uni comprendraient les dangers du jeu que ce pays joue en Rhodésie du Sud et s'associeraient à la majorité des membres du Comité. La délégation soviétique pensait, elle aussi, que si des mesures n'étaient pas immédiatement prises pour mettre en œuvre le projet de résolution, le Conseil de sécurité devrait être saisi de la question.

409. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la situation en Rhodésie du Sud était navrante du point de vue humain et répugnante du point de vue politique. C'est pourquoi le régime actuel soulevait l'opposition de la population africaine de la Rhodésie du Sud. Malgré la gravité du problème, le Comité n'avait adopté jusque-là que des résolutions très modérées. Depuis lors, les seuls changements intervenus avaient été le remplacement du Premier Ministre du gouvernement minoritaire et l'arrestation d'un grand nombre de nationalistes africains. Cela démontrait que la situation s'était encore détériorée et que de nouvelles restrictions avaient été apportées aux droits et libertés de la majorité africaine. La délégation de la Côte-d'Ivoire, qui était parmi les auteurs du projet de résolution, tenait à dire que le Gouvernement et le peuple de la Côte-d'Ivoire appuyaient les populations africaines de Rhodésie du Sud dans leur lutte. Le représentant de la Côte-d'Ivoire espérait que le projet de résolution serait adopté et que le Royaume-Uni en assurerait rapidement l'application.

410. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la déclaration faite à la 248ème séance par le pétitionnaire, M. Nyandoro, selon laquelle l'armée de la Rhodésie du Sud était sous le commandement direct du Gouvernement du Royaume-Uni et ne pouvait être utilisée sans son consentement, était tout à fait inexacte. Le commandant en chef de cette armée était le Gouverneur, qui était nommé par la Reine sur avis des ministres de Rhodésie du Sud et n'agissait pas sans leur accord. Les deux officiers généraux qui commandaient les forces armées de Rhodésie du Sud étaient des Rhodésiens du Sud, qui n'étaient pas nommés par le Gouvernement du Royaume-Uni et n'étaient nullement responsables devant lui tant que les forces armées de Rhodésie du Sud restaient dans les limites du pays. Le représentant du Royaume-Uni s'étonnait de ce que cette déclaration n'eût pas été contestée, vu que le Comité, au septième alinéa du préambule de sa résolution du 19 mars, avait déploré que le Royaume-Uni, en dépit de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale, eût transféré des forces armées et des aéronefs au Gouvernement minoritaire des colons de la Rhodésie du Sud.

411. Le représentant du Royaume-Uni croyait devoir souligner une fois de plus que le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas Puissance administrante en Rhodésie du Sud. En dehors du Haut Commissaire et de son personnel, il n'y avait pas en Rhodésie du Sud de fonctionnaires relevant du Gouvernement de Sa Majesté. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'étant aucunement responsable du gouvernement et de l'administration de la Rhodésie du Sud, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait discuter des affaires intérieures de ce pays. En outre, pour les raisons que la délégation du Royaume-Uni avait indiquées à plusieurs reprises, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait reconnaître au Comité le droit d'adopter sur la Rhodésie du Sud des résolutions, qu'il considérait comme *ultra vires*. La délégation du Royaume-Uni ne pourrait donc participer au vote ni sur l'ensemble, ni sur une partie, du projet de résolution. Si le projet de résolution était adopté par un moyen autre que le vote, la délégation du Royaume-Uni se dissocierait de son adoption.

412. Le représentant du Tanganyika a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait déclaré devant le Conseil de sécurité qu'il était entendu entre son gouvernement et le Gouvernement de la Rhodésie du Sud que l'armée de la Rhodésie du Sud ne pourrait pas être employée au-delà des frontières du pays sans le consentement du Royaume-Uni, ce qui prouvait que le Royaume-Uni avait toujours le contrôle des forces armées de la Rhodésie du Sud. Bien que le Comité eût déploré le transfert de forces armées et d'aéronefs à la Rhodésie du Sud, il n'en savait pas moins que le contrôle général des forces armées était toujours assuré par le Royaume-Uni. De plus, M. Todd avait bien précisé que les officiers de l'armée devaient allégeance à la Reine.

413. En ce qui concernait les rapports entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, M. Mgonja rappelait que les Nations Unies avaient adopté une résolution affirmant que le Royaume-Uni était la Puissance administrante en Rhodésie du Sud et devait donc se conformer aux décisions du Comité spécial et de l'Assemblée générale.

414. Le représentant de la Bulgarie a fait observer que la déclaration que le représentant du Royaume-Uni venait de faire montrait clairement que le Royaume-Uni n'entendait pas se conformer aux résolutions des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud. Le Comité tout entier était d'accord sur le fait que la Rhodésie du Sud n'était pas un pays indépendant, mais dépendait au contraire du Royaume-Uni. En affirmant que ni le Comité ni les Nations Unies n'avaient le droit d'adopter des résolutions sur la question de la Rhodésie du Sud, le représentant du Royaume-Uni avait situé dans sa perspective exacte sa déclaration concernant une éventuelle visite d'un sous-comité à Londres.

415. Le projet de résolution ne contenait que deux éléments nouveaux: il exprimait la profonde préoccupation du Comité devant la grave détérioration de la

situation en Rhodésie du Sud, conséquence des récentes arrestations de chefs politiques africains, et il demandait au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour leur libération immédiate. Toutes les délégations qui étaient intervenues au cours de la discussion, et même celles qui avaient refusé auparavant de s'associer à certaines résolutions du Comité, avaient insisté sur la grave détérioration de la situation. Elle avait été particulièrement soulignée par les deux derniers pétitionnaires, dont les déclarations devaient avoir convaincu ceux qui s'étaient abstenus de voter sur les résolutions antérieures du Comité qu'ils devaient adopter une attitude plus positive sur le projet de résolution actuel, s'ils voulaient vraiment aider à améliorer la situation dans ce pays.

416. Le représentant de l'Italie a dit que sa délégation serait obligée de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution, pour les raisons qu'il avait indiquées en expliquant son vote sur une résolution analogue, à la 232ème séance. Il était quelque peu surpris par la décision de procéder à un vote sur le projet de résolution. Si ce projet avait été adopté par voie de consensus, comme il avait été près de l'être, il aurait reçu l'appui du Comité dans son ensemble, ce qui aurait répondu aux vœux des auteurs, aux espoirs de l'un des pétitionnaires et aux exigences de la situation en Rhodésie du Sud.

417. Le paragraphe 2 du projet de résolution A/AC.109/L.111 a été adopté à la 249ème séance, le 29 avril 1964, par 20 voix contre zéro, avec 2 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie et Etats-Unis d'Amérique.

418. Le paragraphe 3 du projet de résolution a été ensuite adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Etats-Unis d'Amérique et Italie.

419. L'ensemble du projet de résolution A/AC.109/L.111 a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions; le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Etats-Unis d'Amérique et Italie.

420. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que les Etats-Unis approuvaient entièrement les objectifs de la résolution qui venait d'être adoptée par le Comité et continuaient de considérer que le Comité ne pouvait rien faire de plus utile que de s'efforcer d'assurer à toutes les parties intéressées, en Rhodésie du Sud, des moyens de dialogue. Dans des déclarations précédentes, le représentant des Etats-Unis avait mis en garde contre l'oppression et la violence qu'entrainerait une rupture du dialogue, et il regrettait que des événements récents indiquent que la Rhodésie du Sud évoluait en ce sens. L'arrestation de M. Nkomo et des autres leaders africains avait accru la tension. Le Gouvernement des Etats-Unis était opposé à la détention de prisonniers politiques sans jugement, où que ce fût au monde, et il déplorait qu'il en fût fait usage, dans les conditions actuelles, en Rhodésie du Sud.

421. La délégation des Etats-Unis reconnaissait également qu'il était souhaitable d'organiser une conférence constitutionnelle, mais elle doutait fort que les dispositions de la résolution demandant la convocation d'une telle conférence l'assurent plus rapidement que d'autres dispositions analogues ne l'avaient fait dans le passé.

422. Bien qu'elle approuvât les objectifs de la résolution, la délégation des Etats-Unis avait dû s'abstenir lors du vote parce que la résolution en question ne tenait pas pleinement compte des réalités de la situation et des limitations auxquelles étaient soumis les moyens d'action du Royaume-Uni.

423. Une déclaration unilatérale d'indépendance par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud aurait des conséquences désastreuses. Bien que la délégation des Etats-Unis eût conscience des difficultés auxquelles se heurtait le Royaume-Uni, elle continuerait à attendre de lui qu'il s'inspirât des nobles principes qu'il avait appliqués à propos d'autres questions coloniales difficiles.

424. Le représentant de l'Australie a dit que sa délégation s'était abstenue, non parce qu'elle désapprouvait les principes ou les objectifs de la résolution, mais parce qu'elle éprouvait des doutes sur les effets pratiques que cette résolution pouvait avoir, compte tenu des conditions actuelles et de son libellé.

425. Le représentant de la Yougoslavie avait été surpris que le représentant de l'Italie ait prétendu qu'un vote formel eût empêché le projet de résolution de recevoir l'appui général. La délégation yougoslave avait pensé que la position de toutes les délégations devait être clairement consignée.

426. Le représentant de l'Italie a dit que sa délégation était d'accord avec la majorité des membres du Comité sur les buts et objectifs visés en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, mais était parfois en désaccord avec elle en ce qui concerne les méthodes. Il regrettait que le Comité eût laissé passer l'occasion qu'il avait d'adopter la résolution au nom de tout le Comité, abstraction faite de certaines réserves.

427. Le représentant de la Tunisie a constaté avec satisfaction qu'aucune délégation n'avait voté contre la résolution et que même celles qui s'étaient abstenues en approuvaient les objectifs.

428. Le représentant de l'Inde était heureux d'avoir appris, par les explications de vote des délégations de l'Australie et des Etats-Unis, que si ces délégations s'étaient abstenues, elles n'en approuvaient pas moins les objectifs de la résolution.

429. Le Président a déclaré, eu égard aux déclarations faites au début de la séance par les représentants du Royaume-Uni et de la Tunisie, que le Comité spécial maintiendrait la question de la Rhodésie du Sud

à son ordre du jour et pourrait envisager d'autres initiatives afin de trouver une solution juste et équitable au problème de la Rhodésie du Sud.

430. Le texte de la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée par le Comité spécial lors de sa 249ème séance, le 27 avril 1964, est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la question de la Rhodésie du Sud,

"*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, ainsi que ses propres résolutions (A/AC.109/61) du 23 mars 1964 et (A/AC.109/62) du 25 mars 1964,

"*Profondément préoccupé* par la grave détérioration de la situation en Rhodésie du Sud comme suite aux récentes arrestations et mesures de mise en résidence dont ont fait l'objet le leader africain Nkomo et d'autres dirigeants politiques,

"*Convaincu* de l'urgente nécessité de prendre des mesures énergiques en vue de sauvegarder les droits et les légitimes aspirations de la majorité des habitants de la Rhodésie du Sud,

"*Convaincu* des responsabilités particulières du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en Rhodésie du Sud en tant que Puissance administrante du territoire,

"1. *Réprouve* le refus persistant du Gouvernement du Royaume-Uni de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la question de la Rhodésie du Sud;

"2. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires en vue de la libération immédiate de M. Nkomo et des autres prisonniers politiques détenus en vertu des lois arbitraires du Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud;

"3. *Fait appel une fois de plus* au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il réunisse immédiatement une conférence constitutionnelle à laquelle participeront des représentants de tous les partis politiques du territoire en vue de prendre les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes, y compris la fixation de la date la plus rapprochée pour l'indépendance;

"4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement du Royaume-Uni et de faire rapport au Comité spécial au plus tard le 4 mai 1964."

431. Le texte de cette résolution a été communiqué au représentant du Royaume-Uni le 28 avril 1964.

432. A la 252ème séance, le 30 avril 1964, le représentant de l'Ethiopie a noté, d'après la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni à la 249ème séance, que le Gouvernement britannique était disposé à inviter un sous-comité à se rendre à Londres en vue de discussions avec les ministres responsables à Londres et que le Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud souhaitait assister à ces discussions; il aurait aimé que le représentant du Royaume-Uni précisât à quelles conditions le sous-comité serait reçu à Londres, si le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait aussi prendre des dispositions en vue de la participation de dirigeants africains et si des négociations de cette nature porteraient vraisemblablement sur des problèmes précis tels que les préparatifs en vue d'une conférence constitutionnelle.

433. A la même séance, le Comité spécial a décidé de demander au Président de se mettre en rapport avec le représentant du Royaume-Uni afin d'obtenir des éclaircissements au sujet des questions soulevées par le représentant de l'Ethiopie et de communiquer au Comité, le plus rapidement possible, le résultat de sa démarche.

434. A la 258ème séance, le 15 mai 1964, le Président a annoncé que, comme suite à la suggestion faite par le représentant de l'Ethiopie à la 252ème séance, il s'était mis en rapport avec le représentant du Royaume-Uni au sujet de l'envoi possible d'un sous-comité à Londres. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que son gouvernement était disposé à recevoir à Londres les membres d'un sous-comité et que les ministres responsables étaient prêts à discuter avec eux de toutes les questions se rapportant à la Rhodésie du Sud. Toutefois, le Gouvernement britannique ne pouvait prendre aucun engagement en ce qui concernait la venue à Londres des chefs des partis politiques de la Rhodésie du Sud.

435. A la 259ème séance, le 18 mai 1964, le représentant de l'Ethiopie a présenté, au nom des délégations de l'Ethiopie, de l'Irak et du Sierra Leone, un projet de résolution aux termes duquel le Comité spécial déciderait d'envoyer à Londres un sous-comité composé de cinq membres qui seraient désignés par le Président du Comité spécial, pour discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud.

436. Selon le représentant de l'Ethiopie, l'envoi d'un sous-comité à Londres permettrait de recueillir des renseignements à la source et de connaître les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne l'application des résolutions relatives à la Rhodésie du Sud. Bien que ses expériences passées dans ce domaine n'eussent pas été très heureuses, le Comité avait le devoir d'organiser un échange de vues avec la Puissance administrante. Le sous-comité envisagé devrait essayer de persuader la Puissance administrante d'appliquer toutes les résolutions intéressant ce territoire.

437. Le représentant de la Tunisie a rappelé qu'à la 249ème séance, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que si le Comité décidait de former un sous-comité et si celui-ci souhaitait se rendre à Londres, son gouvernement l'accueillerait et engagerait avec lui des discussions sur la même base que l'année précédente. La délégation tunisienne avait essayé de saisir en toute objectivité les véritables intentions de la Puissance administrante, compte tenu de ses déclarations antérieures et de son attitude vis-à-vis des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Elle espérait qu'elle pourrait constituer le point de départ d'une politique réaliste du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud; politique fondée sur le respect de ses engagements et sur la satisfaction des aspirations légitimes des Africains. Dans cette perspective, la délégation tunisienne, soucieuse de ne négliger aucune possibilité de hâter le dénouement du drame qui se déroulait en Rhodésie du Sud, avait donc entrepris des consultations aussi larges que possible et à la lumière des précisions par le représentant de la Puissance administrante elle se trouvait contrainte de déclarer que la proposition du

Royaume-Uni n'allait pas au fond du problème qui préoccupait le Comité et semblait inspirée par des considérations étrangères aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

438. L'objectif de la délégation tunisienne était l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et son action ne pouvait s'inscrire que dans ce cadre. Il ne saurait y avoir de marchandage quant à cet objectif sous peine d'altération du mandat du Comité, et toute mission de bons offices qui n'agirait pas dans cette optique irait à l'encontre de l'esprit et de la lettre du mandat imparti au Comité. Un comité ne pouvait se rendre à Londres que pour obtenir l'application des résolutions relatives à la Rhodésie du Sud, que dans l'intention précise de rechercher en commun avec le Royaume-Uni une solutiou compatible avec les véritables responsabilités de ce pays et conforme aux droits légitimes de la population africaine.

439. Il s'agissait là d'un véritable travail de synthèse qui ne pouvait se faire en l'absence des représentants de la population africaine et de son chef M. Nkomo car le but était de créer les conditions propres à la convocation d'une conférence constitutionnelle qui prendrait les dispositions nécessaires pour une accession à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes. Au contraire, dans l'esprit de la Puissance administrante, le sous-comité qui serait envoyé à Londres y effectuerait seulement un voyage d'information. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'acceptait aucune autre interprétation. Il déclarait qu'il ne pouvait s'engager à assurer la présence de M. Nkomo qui selon lui relevait exclusivement du Gouvernement de la Rhodésie du Sud, alors qu'il faisait part au Comité des bonnes dispositions du gouvernement raciste de tenir des conversations directes avec le sous-comité dans le but d'obtenir et de recevoir des informations.

440. Un voyage d'information de cette nature était tout à fait superflu puisque le Gouvernement britannique n'ignorait rien de la position du Comité, lequel était à son tour informé des vues du Royaume-Uni. Cependant, si la majorité du Comité voulait tenter une nouvelle fois l'expérience d'un voyage à Londres, la délégation tunisienne se contenterait de la mettre en garde et ne s'opposerait pas à ses décisions.

441. La Rhodésie du Sud n'était pas un territoire sous mandat des Nations Unies et en conséquence l'Organisation ne pouvait se substituer aux parties intéressées, à savoir d'une part les représentants de la population sud-rhodésienne et d'autre part la Puissance administrante. En outre, la délégation tunisienne ne pouvait accepter que le Comité prenne contact avec le Gouvernement raciste de la Rhodésie du Sud ou traite avec lui, alors que ce gouvernement avait entrepris à l'encontre de la population africaine une véritable campagne de terreur et de subjugation. Elle s'élevait contre toute tentative de conférer aux racistes blancs une audience internationale. La question de la Rhodésie du Sud ne pouvait être résolue que conformément aux aspirations de la population africaine et dans le sens des résolutions des Nations Unies. L'ajournement des grandes décisions n'encouragerait que le déchaînement de la haine et embourberait les responsables de cette situation et le territoire de la Rhodésie du Sud dans une situation inextricable dont pâtiraient tous les intéressés et en premier lieu la Puissance administrante.

442. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que son pays était disposé à recevoir à Londres un sous-comité. Il ne s'opposerait pas au projet de résolution, mais tenait à préciser, à propos notamment de l'expression "Puissance administrante", que cela ne portait pas atteinte à la position bien connue de son gouvernement concernant les relations constitutionnelles entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud.

443. Le représentant du Mali a fait observer que sa délégation n'était pas coauteur du projet de résolution. Cette réserve se justifiait si l'on considérait ce qu'était, depuis deux ans, la situation concernant la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni se refusait à coopérer avec le Comité mais, chaque fois, donnait l'illusion qu'il était prêt à entamer des négociations directes avec un sous-comité. Après la mise en résidence surveillée de M. Nkomo et de ses compagnons, après l'appel lancé par M. Nyandoro, qui avait demandé au Comité d'intervenir afin d'obtenir la libération immédiate des prisonniers politiques de Rhodésie du Sud, la délégation malienne ne pouvait que se prononcer en faveur du projet de résolution. Cependant, elle exprimait l'espoir que le Royaume-Uni cesserait bientôt son jeu subtil pour s'efforcer de faire libérer les personnes emprisonnées et, d'une manière générale, de trouver une solution au problème de la Rhodésie du Sud.

444. Le représentant du Sierra Leone s'est déclaré persuadé que les nationalistes africains ne pouvaient manquer d'être frappés par le zèle que déployaient les membres du Comité au cours de leurs débats. Cependant, une action plus positive devait être entreprise. Certes, le Comité avait pris contact auparavant avec le Royaume-Uni et ce pays n'avait pas fait preuve d'un grand esprit de coopération, ce qui expliquait les hésitations actuelles de certains représentants. Mais la délégation du Sierra Leone estimait que, malgré les échecs, il fallait adopter le projet de résolution. La Puissance administrante n'avait pris aucun engagement en ce qui concerne la portée des discussions qui auraient lieu à Londres. Cela même laissait au sous-comité envisagé une grande latitude et, en particulier, cela devait permettre au Comité de faire tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir la libération des prisonniers politiques de Rhodésie du Sud. De même, les consultations permettraient d'explorer les possibilités qui s'offraient pour la convocation d'une conférence constitutionnelle.

445. Même les délégations qui avaient exprimé des réserves au sujet du projet de résolution s'accordaient d'une manière générale avec les coauteurs pour dire que des consultations étaient nécessaires. C'est pourquoi le représentant du Sierra Leone faisait appel à tous les représentants pour qu'ils votent en faveur du projet de résolution.

446. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que, le 8 mai 1964, la délégation soviétique avait porté à la connaissance du Comité spécial la note du Gouvernement soviétique (A/5719) comme suite à la décision prise par le Comité spécial, le 23 mars, au sujet de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/61). Dans cette note, le Gouvernement soviétique répétait qu'il appuyait les demandes des nationalistes africains en vue du transfert de tous les pouvoirs aux autochtones, condamnait les agissements des racistes et lançait un appel pour la cessation des actes de répression et, en particulier, la libération de M. Nkomo.

447. Les efforts de l'Union soviétique avaient toujours tendu à assurer l'accession immédiate de la Rhodésie du Sud à l'indépendance; c'est pourquoi la délégation soviétique s'était associée à la résolution qui

avait été adoptée par le Comité le 23 mars 1964. En réponse à cette résolution, le représentant du Royaume-Uni avait seulement déclaré que son pays n'avait pas l'intention de prendre les mesures appropriées. Il avait déclaré que son gouvernement serait disposé à examiner la situation avec un sous-comité envoyé à Londres et que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud l'avait informé que, si ce sous-comité le désirait, il ne verrait pas d'inconvénient à prendre directement contact avec ses membres uniquement à des fins d'information.

448. Rien d'autre n'était donc envisagé qu'un simple échange d'informations et l'on comprenait que certaines délégations se montrassent plus qu'hésitantes à l'égard de l'envoi d'un sous-comité à Londres. Il fallait tout d'abord préciser, en effet, quel serait le rôle de ce sous-comité. Or, les renseignements dont on disposait indiquaient que le Royaume-Uni rejetait l'idée de la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle ainsi que l'éventualité d'inviter M. Nkomo à participer aux discussions. Il fallait en conclure que le Gouvernement britannique n'avait pas d'intentions sérieuses et qu'en recevant un sous-comité, il voulait seulement apparaître aux yeux du monde comme étant disposé à négocier.

449. Des négociations auxquelles M. Nkomo et les autres dirigeants africains ne participeraient pas ne pouvaient être fructueuses. Les négociations devaient avoir lieu avec la participation de tous les partis politiques de la Rhodésie du Sud et sur la base des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. C'était en faisant en sorte que M. Nkomo et ses compagnons soient libérés et que des pourparlers soient engagés sur la base de ces principes que le Royaume-Uni manifesterait sa sincérité. Comme ce n'étaient pas là les intentions du Gouvernement britannique, la délégation soviétique estimait que le Comité devait faire appel au Conseil de sécurité.

450. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré qu'aussi longtemps que le problème de la Rhodésie du Sud n'aurait pas été résolu, le Gouvernement de la Côte-d'Ivoire n'épargnerait aucun effort pour qu'il fût fait droit aux revendications de la population de ce territoire. C'était dans cet esprit que la Côte-d'Ivoire s'était associée à toutes les démarches entreprises aux Nations Unies pour trouver une solution au problème. Le fait qu'elle ne s'était pas jointe aux auteurs du projet de résolution n'indiquait aucunement un recul par rapport à sa position antérieure. Mais elle aurait aimé que le sous-comité éventuellement envoyé à Londres pût y rencontrer des dirigeants africains de la Rhodésie du Sud et s'attaquer directement à certains problèmes intéressant la conférence constitutionnelle. C'étaient là des points sur lesquels il aurait été bon que le Comité pût parvenir à un accord avec le Royaume-Uni avant l'envoi d'un sous-comité. Or, non seulement le Royaume-Uni n'avait pas donné les assurances nécessaires, mais il n'était même pas certain que le sous-comité pût examiner sérieusement les points essentiels dont le représentant de la Côte-d'Ivoire avait parlé.

451. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Côte-d'Ivoire doutait de l'efficacité de l'envoi d'un sous-comité à Londres. Néanmoins, comme elle estimait qu'il ne fallait négliger aucune possibilité, elle appuierait le projet de résolution.

452. Selon le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, il eût été plus utile que le sous-comité envisagé pût rencontrer à Londres des représentants de tous les partis politiques de Rhodésie du Sud. Ceci dit, il n'était peut-être pas exclu que ce sous-comité pût faire comprendre au Gouvernement du Royaume-Uni l'inquiétude qu'éprouvait le Comité devant l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud, et notamment devant les arrestations massives dans le territoire. Il fallait espérer qu'à son retour le sous-comité pourrait présenter tout au moins un plan concret que le Gouvernement du Royaume-Uni aurait élaboré en vue de la solution du problème sur la base du suffrage universel des adultes. La délégation de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar voterait pour le projet de résolution.

453. Le projet de résolution a ensuite été adopté sans que le Comité spécial eût procédé à un vote formel [11].

454. Le texte de la résolution (A/AC.109/76 et Corr.1) est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Prenant note* du fait que la Puissance administrante est disposée à procéder à un échange de vues sur la question de la Rhodésie du Sud avec une mission du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"1. *Décide* d'envoyer à Londres un sous-comité composé de cinq membres qui seront désignés par le Président du Comité spécial, pour discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud;

"2. *Demande* au sous-comité de rendre compte sans retard au Comité spécial des résultats des discussions qu'il aura eues avec le Gouvernement du Royaume-Uni."

455. A la 262ème séance, le 21 mai 1964, le Président a informé le Comité spécial que, conformément à cette résolution, il avait constitué de la façon suivante le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud: le Président du Comité spécial (Mali), Ethiopie, Sierra Leone, Syrie et Yougoslavie.

456. A la même séance, le représentant de l'Ethiopie a indiqué qu'après l'adoption de la résolution du Comité portant création du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud (A/AC.109/76), il avait été informé que plusieurs personnes se trouvant actuellement en Afrique souhaiteraient être consultées au sujet de l'avenir de ce territoire. En particulier de nombreux dirigeants nationalistes de Rhodésie du Sud étaient à l'heure actuelle à Dar es-Salam. C'est pourquoi le représentant de l'Ethiopie estimait que le Comité devrait autoriser le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud à se rendre éventuellement ailleurs qu'à Londres si cela était nécessaire. Il a dit également que si, pour des raisons de procédure, on ne pouvait pas ajouter un nouveau paragraphe à la résolution A/AC.109/76 et Corr.1, il était prêt à présenter un nouveau projet de résolution (A/AC.109/L.122) dont le dispositif serait libellé comme suit:

"*Décide* d'autoriser le Sous-Comité à se rendre là où il le jugera nécessaire en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud."

[11] Les incidences financières de ce projet de résolution ont été publiées sous la cote A/AC.109/78.

457. A la 263ème séance, le 22 mai 1964, le représentant de l'Ethiopie a proposé oralement de modifier le dispositif de ce projet de résolution et d'insérer les mots "en Afrique" avant les mots "là où il le jugera nécessaire".

458. Après un échange de vues, au cours duquel le Comité a été informé des incidences financières (A/AC.109/79), le projet de résolution (A/AC.109/L.122), tel qu'il avait été oralement revisé par son auteur a été adopté, par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Danemark, Italie et Tunisie.

459. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a précisé que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution étant entendu que les incidences financières de la mission ne dépasseraient pas le montant indiqué par le Secrétaire général.

460. La résolution (A/AC.109/80) ainsi adoptée par le Comité spécial est ainsi conçue:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Rappelant* sa résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, adoptée le 18 mai 1964, par laquelle il a décidé d'envoyer à Londres un sous-comité de cinq membres,

"*Décide* d'autoriser le Sous-Comité à se rendre en Afrique, là où il le jugera nécessaire, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud."

G. — Mesures découlant du rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud

461. Le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud était composé de M. Sori Coulibaly (Mali), président, M. Tesfaye Gebre-Egzy (Ethiopie), M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone) et M. Danilo Lekic (Yougoslavie). Le représentant de la Syrie n'a pu, pour des raisons de santé, participer aux travaux du Sous-Comité.

462. Les membres du Sous-Comité se sont rendus à Londres du 30 mai au 5 juin 1964; ils ont adopté leur rapport (appendice IV) à l'unanimité le 17 juin 1964.

463. Lorsqu'il a examiné le rapport du Sous-Comité, le Comité spécial était saisi d'une lettre en date du 18 juin 1964 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Royaume-Uni et transmettant un document intitulé: "La situation en Rhodésie du Sud: déclaration du Gouvernement sud-rhodésien" (A/AC.109/85).

464. Le Comité spécial était saisi aussi d'une pétition écrite concernant le territoire et émanant de M. J. R. D. Chikerema, président adjoint et secrétaire aux affaires spéciales de la Zimbabwe African People's Union (A/AC.109/PET.189/Add.3).

465. Le Président du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, présentant le rapport du Sous-Comité, a dit que, comme il était indiqué dans ce rapport, le Sous-Comité n'avait pas obtenu de résultats satisfaisants. Comme les années précédentes, la Puissance administrante s'en était tenue à la thèse selon laquelle la Rhodésie du Sud était autonome. On savait que cette thèse avait été rejetée par l'Assemblée générale en juin 1962, et il apparaissait donc que le Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte des résolutions de l'Assemblée, non plus que de celles du Comité spécial. Il n'avait du reste pas davantage pris en considération les appels et mises en garde qui lui avaient été adressés par les chefs d'Etat et de gouvernement africains.

466. Les membres du Sous-Comité avaient été désagréablement surpris par le fait qu'au cours des entretiens de Londres, les ministres britanniques s'étaient montrés constamment préoccupés de ce que pourrait être la réaction des colons blancs si l'on tentait d'appliquer les résolutions des Nations Unies, alors qu'ils ne s'étaient pas du tout inquiétés de la réaction qui pouvait être celle des trois millions d'Africains de Rhodésie du Sud, si la jouissance des droits les plus élémentaires continuait à leur être refusée.

467. Le Sous-Comité avait fait tout son possible pour persuader le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre les mesures nécessaires pour réduire la grave tension existant en Rhodésie du Sud, qui constituait une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales.

468. Le Sous-Comité était d'avis que le voyage à Londres avait permis à ses membres d'être fixés de façon à peu près définitive sur l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni, qui était plus préoccupé par les intérêts des colons et par ses propres intérêts économiques que par ceux de la majorité africaine. En conséquence, aucune nouvelle tentative de persuasion ne semblait être assurée de plus de succès que celle qu'avait faite le Sous-Comité. C'est pourquoi, et compte tenu du fait que la situation en Rhodésie du Sud continuait à empirer et constituait une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales, le Sous-Comité proposait que le Comité spécial recommande au Conseil de sécurité de se saisir de la question.

469. Le représentant de l'Ethiopie a dit que la visite à Londres du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, dont sa délégation faisait partie, avait été un échec complet, la Puissance administrante ayant refusé de coopérer. De toutes les questions qui figuraient à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies, aucune n'était plus tragique que celles de l'*apartheid* et de la Rhodésie du Sud. Ces deux situations étaient le résultat de la discrimination raciale. L'*apartheid* avait pris naissance parce que le Royaume-Uni avait accordé l'indépendance à l'Afrique du Sud sans consulter la population africaine et sans prévoir la participation des Africains au gouvernement. La même carence du Royaume-Uni au début de son administration coloniale avait fait du problème de la Rhodésie du Sud un problème essentiellement racial. Pendant la visite du Sous-Comité, le Gouvernement du Royaume-Uni avait adopté en ce qui concerne le statut de la Rhodésie du Sud une position tout à fait familière au Comité spécial. Il considérait la Rhodésie du Sud comme étant un territoire autonome depuis 1923, parce qu'une constitution lui avait été accordée et que les pouvoirs avaient été par la suite transférés au gouvernement local. Cependant, les mesures prises en 1923 par la Puissance administrante étaient illégales et injustes, car la Constitution prévoyait un corps législatif exclusivement européen et n'avait été conçue que pour protéger les intérêts et privilèges d'une minorité essentiellement constituée

de colons venus du Royaume-Uni. Les Africains, qui à l'époque représentaient près de 98 p. 100 de la population, n'avaient pas été consultés, et la Constitution de 1923 avait donc été accordée sans leur consentement. Depuis 1923, le Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud usait de ses pouvoirs pour opprimer et exploiter la population africaine. Les Africains n'avaient à aucun moment été consultés sur l'administration de leur pays. Par conséquent, ce n'était pas à la Rhodésie du Sud que l'autonomie avait été accordée en 1923, mais à un groupe de 50 000 colons. D'aucuns prétendaient que la Puissance administrante ne pouvait revenir sur une décision prise il y a aussi longtemps. Cet argument pourrait être retenu si la Puissance administrante était effectivement dans l'impossibilité de changer les choses en Rhodésie du Sud, ce qui n'était pas le cas, en fait comme en droit.

470. Depuis 1946, le Royaume-Uni avait parfaitement connaissance de la politique de l'Organisation des Nations Unies au sujet des territoires non autonomes et il avait eu maintes fois l'occasion d'honorer ses engagements au titre du Chapitre XI de la Charte. Mais il avait choisi la direction opposée. Lorsqu'en 1946, l'Assemblée générale avait invité les Etats Membres à fournir des renseignements sur les territoires non autonomes dont ils avaient la charge, le Royaume-Uni s'y était délibérément refusé en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, sous prétexte que ce territoire était autonome. Pendant toutes les années 50, il avait passé outre aux appels des leaders nationalistes qui revendiquaient une représentation équitable au corps législatif. Au mépris du jugement de l'ONU, qui avait condamné la Constitution de 1961 comme préjudiciable à la population africaine, le Royaume-Uni avait continué de suivre la voie tracée dès 1923. La Constitution de 1961, prétendait-il, était applicable, et si les nationalistes l'avaient acceptée, ils auraient pu influencer l'évolution du territoire, notamment la législation. Mais la vérité était qu'en acceptant la Constitution, les nationalistes se seraient résignés à une servitude perpétuelle. Dans un corps législatif de 65 membres, la Constitution prévoyait que 15 membres seraient élus par plus de 3,5 millions d'Africains et 50 par environ 220 000 colons. En outre, l'important droit de veto que pouvait exercer auparavant la Puissance administrante avait été aboli. L'intention était clairement de permettre aux colons, pendant des décennies si ce n'est des siècles, de gouverner le territoire sans la participation de la population africaine. Les leaders africains avaient donc eu raison de rejeter la Constitution.

471. Le Royaume-Uni affirmait que la situation actuelle était le résultat de 40 années d'évolution constitutionnelle et qu'elle devait par conséquent être acceptée comme une réalité. Il soutenait aussi que s'il n'y avait pas d'ingérence extérieure le peuple de la Rhodésie du Sud connaîtrait la paix et la stabilité et qu'il fallait donc laisser le peuple seul juge. Or c'était au Royaume-Uni lui-même qu'incombait toute la responsabilité des événements des 40 dernières années. Outre qu'il avait accordé la Constitution de 1923 à ses propres colons et qu'il avait exclu en 1946 la Rhodésie du Sud de la liste des territoires non autonomes, le Royaume-Uni avait refusé d'une manière persistante de se conformer à la résolution 1747 (XVI), par laquelle l'Assemblée générale affirmait que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome; il avait fait et défait la Fédération d'Afrique du Sud, créée sans le consentement des Africains, n'avait tenu aucun compte de l'appel de l'ONU lui demandant de ne pas laisser appliquer la Constitution et avait transféré des forces armées et des armements, y compris des avions et des blindés, au gouvernement des colons, en violation de la résolution 1883 (XVIII) de l'Assemblée générale. Pour ce qui est de l'ingérence extérieure, les efforts collectifs et individuels des Membres de l'ONU en vue de résoudre pacifiquement le problème de la Rhodésie du Sud avaient en réalité modéré les nationalistes, qui autrement auraient eu recours depuis longtemps à la violence, en désespoir de cause.

472. La situation actuelle en Rhodésie du Sud était déplorable. Aux termes du *Land Apportionment Act*, les meilleures terres cultivables étaient réservées aux colons européens. Plus de 2,5 millions d'Africains vivaient dans des réserves, où ils pouvaient à peine tirer une maigre subsistance d'un sol ingrat. Les autres vivaient sur les terres des agriculteurs européens, qui profitaient de leur labeur. Dans l'industrie, selon des statistiques dignes de foi, le salaire moyen annuel de l'Africain était de 150 dollars, alors que celui du travailleur européen était au moins de 3 000 dollars. Le *Land Apportionment Act* avait, en fait, imposé l'*apartheid* en séparant systématiquement les races en Rhodésie du Sud. Non seulement les Africains étaient relégués en certains endroits pour la commodité des Européens, mais ils étaient forcés de se conformer à des lois discriminatoires comme celles qui les obligeaient à être munis de laissez-passer et de cartes d'identité. L'arrestation massive et arbitraire des leaders politiques en vertu de la loi modifiée sur l'ordre public, qui permet au gouvernement d'imposer des peines de prison et même la peine de mort, ainsi que l'application d'autres lois restrictives, avaient fait de la Rhodésie du Sud une deuxième Afrique du Sud par la façon dont on y exploite et opprime les Africains. On prétendait que les libertés civiques et l'égalité devant la loi étaient mieux sauvegardées en Rhodésie du Sud que dans d'autres régions de l'Afrique, mais aucun Etat indépendant africain n'avait de pareilles lois discriminatoires et restrictives.

473. Beaucoup d'arguments étaient avancés en faveur du maintien du *statu quo*. D'aucuns soutenaient que sous le régime de la Constitution actuelle une majorité africaine pouvait se constituer en une quinzaine d'années et que ceux qui revendiquent le suffrage universel immédiat devraient donc transiger. Il était naturel que les Africains rejettent semblable compromis, puisqu'ils étaient désavantagés au départ et que leurs chances étaient bien minces. Pourtant, cette attitude leur valait d'être accusés de ne pas avoir le sens des responsabilités. On faisait valoir aussi que le pays était prospère et qu'il ne fallait rien faire qui pût compromettre son économie. Cela revenait à dire qu'il fallait laisser les colons profiter de la richesse du pays sans se préoccuper du sort des Africains. On disait encore que, puisque la Puissance administrante avait accordé l'indépendance à ses autres colonies en Asie et en Afrique, ses intentions en ce qui concerne la Rhodésie du Sud devaient être acceptées de bonne foi. Mais l'indépendance n'avait pas été accordée à des pays comme l'Inde, le Ghana, la Nigéria, le Sierra Leone, le Tanganyika et le Kenya comme une faveur: elle avait été conquise. D'ailleurs ces pays n'avaient jamais eu à souffrir sous le joug d'une minorité de colons.

474. Il y avait lieu de noter que, là où il n'y avait pas de colons, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était réservé jusqu'à la fin le pouvoir d'intervention, y compris le droit de suspendre la Constitution, comme il l'avait fait à Malte et en Guyane britannique. En revanche, dans le cas de la Rhodésie du Sud, il avait conféré aux colons les prérogatives de la souveraineté,

y compris la responsabilité de la défense et des affaires extérieures, ne conservant qu'un reste de responsabilité en ce qui concerne les affaires étrangères.

475. D'aucuns affirmaient que l'action des Nations Unies accroissait l'intransigeance du Gouvernement sud-rhodésien et rendait donc difficile, sinon impossible, la négociation d'une solution satisfaisante. Or l'ONU agissait à la demande de l'écrasante majorité de ses Membres et de la population de la Rhodésie du Sud, conformément aux dispositions de la Charte. Le principe de l'émancipation des colonies est une des pierres angulaires de la Charte. Sans l'intervention des Nations Unies, la Rhodésie du Sud aurait été le théâtre de violences généralisées, où les 220 000 habitants qui constituent la minorité n'auraient rien pu faire contre 3 millions et demi d'Africains. Le peuple de la Rhodésie du Sud finirait par être libre, que cela plaise ou non à la Puissance administrante ou aux colons. La seule question qui se posait était de savoir s'il se libérerait pacifiquement ou dans les effusions de sang. La première solution était sans aucun doute préférable.

476. Enfin, certains soutenaient que les troubles récemment survenus en Afrique orientale avaient donné aux colons des raisons de douter qu'il fût sage de transférer les pouvoirs à une majorité africaine. Il convenait de noter tout d'abord que là encore on insistait sur les sentiments des colons. Deuxièmement, on sous-entendait que les actes de mutinerie d'une poignée de soldats en Afrique orientale contrastaient de manière frappante avec le calme qui régnerait en général dans le reste du monde, alors que des troubles de ce genre se produisaient dans tous les pays, jeunes ou vieux. Ce qui était encore plus grave, c'était que l'on voulait faire dépendre du climat politique d'autres pays africains la liberté de la population africaine de Rhodésie du Sud. Or il n'y avait et il ne pouvait y avoir aucun rapport entre ces deux choses.

477. Vu la situation, le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait recommandé un certain nombre de mesures propres à réduire la tension et à favoriser un rapprochement entre les deux communautés de la Rhodésie du Sud. Si la Puissance administrante avait accepté et appliqué ces propositions, le problème de la Rhodésie du Sud serait entré dans la phase de négociation et de règlement pacifique. Or elle les avait rejetées d'emblée, déclarant qu'elle les porterait à l'attention des autorités intéressées, mais qu'elle ne détenait pas les pouvoirs constitutionnels nécessaires pour les mettre en œuvre. Elle avait ajouté qu'elle n'avait pas les moyens d'appliquer ces propositions et que, même si elle en avait les moyens, elle s'abstiendrait car elle ne voulait en aucun cas recourir, pour y arriver, aux sanctions économiques et à la force.

478. Pour sa part, le Sous-Comité estimait que pour mettre en œuvre ses propositions, il suffisait que le Royaume-Uni exerce fermement ses pouvoirs constitutionnels et politiques. Le Sous-Comité ne pensait pas que ces propositions impliquent le recours à la force. Les colons, qui étaient de souche britannique, ne s'opposeraient probablement pas aux volontés de la mère patrie. En outre, ils n'avaient pas tous épousé la doctrine de l'*apartheid*; le noyau des intransigeants ne comptait sans doute pas plus de 50 000 personnes. Une fois assurés du soutien du Royaume-Uni, les autres ne permettraient pas aux racistes de détruire leur avenir. Une troisième raison d'exclure le recours à la force était que les racines mêmes de la vie économique industrielle de la Rhodésie du Sud se trouvaient au Royaume-Uni et que couper ces racines serait priver la Rhodésie du Sud de ses forces vives. Quatrièmement, les colons devaient avoir conscience de leur extrême faiblesse numérique. Si, malgré toutes ces raisons, le gouvernement de la minorité devait braver la Puissance administrante et recourir à la force, la responsabilité entière incomberait à ce gouvernement, et le monde ne laisserait certainement pas un autre Etat esclavagiste se constituer sur le continent africain. Mais cela ne risquait guère de se produire, à condition que la Puissance administrante fît un usage décisif des pouvoirs constitutionnels qu'elle détenait.

479. Il pouvait paraître à certains que les recommandations du Sous-Comité ne profitaient qu'à la population africaine. D'aucuns pourraient craindre qu'une conférence constitutionnelle n'aboutisse inévitablement à la mise en place d'un gouvernement de la majorité qui ne tiendrait pas compte des intérêts de la minorité actuelle. C'était là un jugement à courte vue. Au contraire, la mise en œuvre des recommandations du Sous-Comité sauvegarderait à long terme les intérêts de la minorité et, en fait, de l'ensemble de la population, sans distinction de race, de couleur, de croyance ou de religion.

480. Le Sous-Comité traitait dans son rapport des efforts qu'il avait déployés et de l'impasse qui en était résultée. Les leaders nationalistes et la grande majorité de la population de la Rhodésie du Sud avaient confiance dans les Nations Unies et attendaient une solution fondée sur l'égalité et le respect mutuel qui protégerait les intérêts de chacun. Puisque la Puissance administrante continuait de soutenir que la Rhodésie du Sud était un territoire autonome et que la situation se rétablirait d'elle-même, le Comité spécial devait conclure qu'ayant fait tout son possible pour résoudre le problème, il n'avait pu réaliser aucun progrès et qu'il devrait donc, comme le recommandait le Sous-Comité, porter la question devant le Conseil de sécurité.

481. En conclusion, le représentant de l'Ethiopie a appelé l'attention des membres du Comité sur un document intitulé "La situation en Rhodésie du Sud: déclaration du Gouvernement de la Rhodésie du Sud", qui avait été distribué à la demande du représentant permanent du Royaume-Uni (A/AC.109/85). Ce document était trompeur à bien des égards. Par exemple, au paragraphe 14, on voulait donner l'impression que les lois de sûreté avaient l'approbation des Africains parce que l'opposition parlementaire y avait donné son adhésion. Or, étant donné que les Africains ne détenaient que 15 sièges sur 65, il n'aurait pas été possible de s'opposer à cette législation, même si les 15 membres en question avaient représenté authentiquement la majorité africaine; en fait, ils avaient été choisis par les colons. La même observation s'appliquait aux affirmations concernant la Déclaration des droits et le Conseil constitutionnel (par. 19). Là encore, le consentement des Africains n'avait pas été demandé. Au paragraphe 25, le Gouvernement sud-rhodésien semblait s'élever contre le fait que le Comité spécial le qualifiait de gouvernement de la minorité, alors qu'en même temps il reconnaissait être effectivement un gouvernement de la minorité. Dans les observations concernant les droits des Africains en matière de vote (par. 36), il n'était pas question de l'essentiel, à savoir que quels que soient les efforts des Africains pour participer à la vie politique du pays, la Constitution limite à 15 le nombre des sièges qu'ils peuvent détenir au Parlement. Le but des dispositions électorales complexes qui étaient en vigueur était tout simplement d'empêcher les Africains d'être représentés au Parlement.

482. Ce n'étaient là que quelques exemples de la manière dont les faits étaient déformés dans le document en question.

483. Le représentant du Danemark a dit que la position de son gouvernement sur la question de la Rhodésie du Sud était bien connue. Le Gouvernement danois réprouvait la politique de discrimination et de restriction des droits politiques et démocratiques qui était suivie par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il était regrettable que ce gouvernement ne se fût pas conformé aux recommandations de l'Assemblée générale et du Comité, non seulement parce que la population africaine se trouvait privée de ses droits légitimes mais aussi parce que le fossé s'élargissait de plus en plus entre les deux groupes ethniques, au point que leur réconciliation risquait de devenir un jour presque impossible.

484. La délégation danoise avait étudié avec beaucoup d'intérêt le rapport très complet du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud sur les entretiens qu'il avait eus récemment à Londres avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Elle avait pris note avec une vive satisfaction de la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle il était fermement opposé à toute déclaration unilatérale d'indépendance de la part de l'actuel Gouvernement sud-rhodésien, il était en faveur d'un gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud, avec une protection convenable des droits de la minorité, et il n'accorderait l'indépendance au territoire que si l'électorat y était élargi de façon à assurer une plus grande représentation des Africains. La délégation danoise avait également pris note des déclarations répétées du Gouvernement du Royaume-Uni selon lesquelles, étant donné la Constitution de la Rhodésie du Sud, il ne pouvait intervenir dans la politique intérieure du gouvernement du territoire. Elle estimait que, pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait être tenu pour responsable de la triste situation qui existait actuellement en Rhodésie du Sud, mais elle comptait qu'il userait de toute son influence, résultant des prérogatives que lui réserve cette constitution, ainsi que des relations étroites entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud, pour essayer de convaincre le Gouvernement sud-rhodésien de changer de politique.

485. La délégation danoise ne considérait pas, comme le Sous-Comité, que la situation en Rhodésie du Sud constituait à l'heure actuelle une menace à la paix et à la sécurité internationales, et elle ne pensait donc pas que la question de la Rhodésie du Sud devrait être soumise au Conseil de sécurité à ce titre. Elle ne verrait cependant pas d'objection à ce que la question fût portée à l'attention du Conseil de sécurité avec les réserves voulues. Elle appuyait les quatre mesures que le Sous-Comité avait proposées pour éliminer les causes de la grave situation existant en Rhodésie du Sud et elle espérait sincèrement que le Gouvernement sud-rhodésien changerait bientôt de politique.

486. Sous ces réserves, la délégation danoise pouvait approuver le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud.

487. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la délégation soviétique avait exposé à maintes reprises sa position sur la question de la Rhodésie du Sud, tant au sein du Comité spécial que devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Comme l'indiquait sa réponse à la résolution du 23 mars 1964 du Comité spécial, l'Union soviétique avait toujours appuyé les peuples coloniaux qui luttaient pour leur indépendance et s'était toujours prononcée pour l'adoption de mesures énergiques visant à mettre fin une fois pour toutes au honteux régime colonial. Au sein du Comité, la délégation soviétique avait appuyé les décisions du Comité ouvrant la voie à une juste solution du problème de la Rhodésie du Sud par une application rapide des décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

488. Il ressortait du rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud sur sa mission à Londres que le Gouvernement du Royaume-Uni, lorsqu'il s'était déclaré disposé à le recevoir, n'avait aucunement l'intention de rechercher avec lui une solution du problème sur la base des décisions des Nations Unies. Cette attitude du Royaume-Uni ne pouvait être que déplorée et condamnée.

489. La délégation soviétique s'associait aux jugements qui avaient été portés sur les entretiens de Londres par le Président du Comité spécial et par le représentant de l'Ethiopie, lequel avait fait, dans sa déclaration à la séance précédente, une analyse très détaillée et très documentée de la position injustifiable du Gouvernement du Royaume-Uni. Les efforts faits par le Comité spécial pour trouver une solution pacifique et juste au problème de la Rhodésie du Sud avaient échoué par suite de l'absence totale de coopération de la part de la Puissance administrante. Le Royaume-Uni s'obstinait à soutenir le Gouvernement minoritaire sud-rhodésien, qui poursuivait une politique monstrueuse de discrimination raciale, d'exploitation éhontée de la population autochtone dans l'intérêt de la minorité blanche et des monopoles britanniques, et de répression sans merci à l'égard des leaders autochtones. L'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni était un défi lancé à la population africaine de la Rhodésie du Sud et à tous les Etats africains qui luttent pour l'indépendance de leur continent.

490. La délégation soviétique avait noté avec satisfaction que le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud avait déjoué les efforts faits par les représentants britanniques pour qu'il rencontre, au cours des entretiens de Londres, de prétendus représentants des autorités de Rhodésie du Sud. La déclaration du Gouvernement sud-rhodésien, que la délégation du Royaume-Uni avait fait distribuer au Comité spécial, déformait cyniquement les faits, sous le couvert de phrases mensongères sur la légalité, la démocratie et la liberté. En demandant sa publication en tant que document du Comité, la délégation du Royaume-Uni s'était solidarisée avec la politique de violence et d'illégalité des dirigeants sud-rhodésiens, qui privait le peuple africain des droits de l'homme les plus élémentaires, le maintenait dans la misère et dans l'ignorance, le faisait exploiter par les monopoles blancs et emprisonnait ou exilait les chefs du mouvement de libération nationale. Ces derniers étaient accusés d'avoir violé la Constitution de 1961, mais on oubliait que cette constitution avait été imposée. La prétendue liberté accordée à tous les Rhodésiens du Sud était, pour la majorité écrasante de la population, celle de vendre son travail pour une bouchée de pain et de se taire sous le joug de lois qui ne protégeaient que les intérêts d'une infime minorité de racistes et d'exploiteurs blancs. On prétendait que la Constitution actuelle ne contenait aucune disposition discriminatoire, mais 90 p. 100 des autochtones étaient privés du droit de vote et les racistes qui gouvernent avaient déclaré qu'ils n'avaient aucune intention de transférer les pouvoirs, même dans les 30 années à venir, à un gouvernement de la majorité. En déclarant, dans la lettre de couverture de ce document, qu'il "n'a aucune responsabilité pour ce qui est des affaires intérieures de la Rhodésie du Sud", le Gouvernement du Royaume-Uni

cautionnait la politique du Gouvernement raciste sud-rhodésien, qui ne pouvait qu'aggraver la crise en Rhodésie du Sud et y avait créé des conditions qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

491. Pour toutes ces raisons, la délégation soviétique appuyait la proposition du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud tendant à ce que la question de la Rhodésie du Sud fût portée d'urgence devant le Conseil de sécurité. Elle appuyait également les autres mesures proposées par le Sous-Comité dans les conclusions de son rapport, à savoir la mise en liberté de M. Joshua Nkomo et de tous les autres détenus politiques, l'abrogation de toutes les lois répressives et discriminatoires, notamment du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*, la levée de toutes les restrictions à l'activité politique des Africains et la reconnaissance aux Africains de toutes les libertés démocratiques et de l'égalité des droits politiques, et enfin la réunion d'une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques, en vue de l'élaboration des dispositions constitutionnelles nécessaires pour l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes, et en vue de la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance.

492. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a dit que le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud était un important document, concis, pertinent et admirablement présenté. Sa délégation rendait hommage aux membres du Sous-Comité pour la façon dont ils s'étaient acquittés de leur mandat à Londres et elle appuyait sans réserve les conclusions du Sous-Comité.

493. L'échec de la mission du Sous-Comité à Londres était uniquement dû à l'attitude négative de la Puissance administrante, attitude que la délégation de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar avait d'ailleurs prévue. La Puissance administrante avait déclaré que les nationalistes africains étaient les plus à blâmer pour la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud, mais elle ne pouvait ignorer que les nationalistes africains s'étaient acquis l'admiration des peuples du monde pour la patience qu'ils avaient montrée dans leur longue lutte pour la liberté, en dépit des nombreuses provocations de ceux qui continuaient de les dominer et de les exploiter. C'est dans le *Land Apportionment Act*, qui prive les Africains de leurs terres, au profit de colons européens, et dans le *Law and Order (Maintenance) Act*, en vertu duquel les dirigeants sud-rhodésiens ont ordonné des emprisonnements et des arrestations en masse, qu'il fallait voir la cause réelle de l'aggravation de la situation dans le territoire. On savait, d'autre part, que les Africains étaient privés du droit de participer à la gestion des affaires de leur pays, ce qui était leur droit le plus élémentaire et une condition essentielle de la paix.

494. C'était travestir monstrueusement la vérité que de comparer la situation qui existe en Rhodésie du Sud, comme la Puissance administrante et le régime de colons de M. Smith le faisaient, avec celle d'Etats indépendants et de laisser entendre que des événements d'Afrique orientale pourraient être invoqués pour justifier le retard apporté à l'octroi de l'indépendance au peuple africain de la Rhodésie du Sud. Il ressortait du rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud (par. 50) que le Gouvernement britannique ne voulait pas prendre de mesures qui affaibliraient sa position économique. La même attitude était d'ailleurs adoptée par certains pays à l'égard de la politique d'*apartheid*. Pour certaines puissances, tous les principes moraux de liberté et de dignité humaine qu'elles prêchaient s'évanouissaient dès qu'elles voyaient une occasion de bénéfices.

495. La situation en Rhodésie du Sud s'aggravait de jour en jour. Presque tous les leaders africains avaient été emprisonnés, comme tout récemment le révérend Ndabaningi Sithole, chef de la Zimbabwe African National Union. Cette lâche politique était évidemment copiée sur celle de M. Verwoerd en Afrique du Sud, où M. Smith allait chercher des directives. D'autre part, la presse, en particulier le *Times* de Londres du 20 juin 1964, avait évoqué la possibilité d'une déclaration unilatérale d'indépendance par les dirigeants racistes sud-rhodésiens.

496. Devant cette situation inquiétante, des membres du Comité avaient décidé de présenter un projet de résolution (A/C.109/L.132). C'étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie. Ce projet de résolution était rédigé en termes modérés. Il rappelait des résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question. Il tendait à ce que le Comité adopte le rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud, qui exprimait les préoccupations du Comité et sa détermination de parvenir à un règlement pacifique de la situation explosive du territoire. Il déplorait l'attitude négative de la Puissance administrante et tendait à ce que le Comité attire d'urgence l'attention du Conseil sur le rapport du Sous-Comité et, en particulier, sur ses conclusions et recommandations.

497. Le représentant de la Pologne a fait sienne l'argumentation que le représentant de l'Ethiopie avait exposée à la 271ème séance pour réfuter la thèse à l'aide de laquelle la Puissance administrante essayait de se soustraire à ses responsabilités à l'égard des Africains de Rhodésie du Sud. Le Comité spécial s'était toujours efforcé d'obtenir la coopération de la Puissance administrante, et c'est dans cet esprit qu'à trois reprises il avait envoyé des sous-comités à Londres pour y discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de la question de la Rhodésie du Sud. Plusieurs membres du Comité avaient interprété le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait de recevoir ces sous-comités et de s'entretenir avec eux des problèmes de la population africaine de Rhodésie du Sud comme une preuve de son désir de trouver une solution équitable de ces problèmes. Les résultats avaient prouvé, cependant, que tel n'était pas le désir du Gouvernement du Royaume-Uni et c'est ce qui explique que tous les efforts du Comité spécial et de ses sous-comités avaient été vains.

498. Le rapport qui rendait compte des plus récents entretiens (appendice IV) montrait que le Royaume-Uni n'avait pas changé d'attitude et continuait à être "préoccupé par les intérêts de la minorité européenne et par ses propres relations économiques avec la Rhodésie du Sud". Comme il était dit au paragraphe 61 du rapport du Sous-Comité, l'argument selon lequel le Royaume-Uni n'a pas compétence dans cette affaire était insoutenable. La délégation polonaise regrettait profondément que le Gouvernement du Royaume-Uni eût refusé d'user de ses pouvoirs et prérogatives et de prendre les mesures énumérées par le Sous-Comité au paragraphe 64 de son rapport. Ces mesures feraient disparaître en grande partie les causes de la situation explosive qui existe actuellement en Rhodésie du Sud et ouvriraient la voie à une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient tous les partis politiques, en

vue de l'élaboration des dispositions constitutionnelles nécessaires pour une indépendance proche, sur la base du suffrage universel des adultes.

499. Eu égard aux événements récents, la grave situation existant dans le territoire pouvait conduire à la création d'un deuxième Etat raciste en Afrique et, comme il était dit au paragraphe 63 du rapport du Sous-Comité, à "un affrontement et des actes de violence dont les répercussions ne se limiteront pas à la Rhodésie du Sud". On était parvenu à un point critique: le Gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud recherchait l'aide du régime de Pretoria, songeait à une déclaration unilatérale d'indépendance et s'opposait ouvertement à l'établissement d'un gouvernement par la majorité, tandis que le Royaume-Uni continuait de rester sourd à tous les appels de l'Assemblée générale et de l'Organisation de l'unité africaine. Les Nations Unies devaient agir d'urgence et avec fermeté pour venir au secours de la population autochtone de Rhodésie du Sud. La délégation polonaise approuvait la recommandation du Sous-Comité selon laquelle la question devrait être portée devant le Conseil de sécurité et elle voterait pour le projet de résolution A/AC.109/L.132.

500. Le représentant de l'Italie a déclaré que, bien que sa délégation appréciât les efforts faits par le Sous-Comité, elle éprouvait des doutes à l'égard de certaines de ses conclusions, notamment son assertion selon laquelle le Royaume-Uni refusait de coopérer avec les Nations Unies pour l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Cette assertion était réfutée par le fait même que le Sous-Comité avait été invité à se rendre à Londres. La délégation italienne n'était pas satisfaite du résultat des entretiens qui avaient eu lieu à Londres, mais elle était convaincue que le Royaume-Uni était profondément préoccupé par la situation actuelle et entendait user de toute son influence pour parvenir à un règlement pacifique du problème de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait dit qu'il n'avait pas l'intention d'accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud avant que le principe du gouvernement par la majorité y fût appliqué et qu'il s'opposerait avec énergie à toute déclaration unilatérale d'indépendance que pourrait faire le Gouvernement de Salisbury. La délégation italienne partageait l'inquiétude qu'inspirait aux peuples libres d'Afrique la situation peu satisfaisante en Rhodésie du Sud. Elle doutait cependant qu'une solution fût facilitée si l'on demandait au Conseil de sécurité d'adopter une résolution analogue à celles qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial. Une telle résolution connaîtrait le même sort que les précédentes et le prestige et l'autorité du Conseil de sécurité ne s'en trouveraient que diminués.

501. La délégation italienne faisait de nouveau appel au Royaume-Uni pour qu'il exerce toute son influence sur le Gouvernement de Salisbury afin de préparer la voie à la reconnaissance des droits de la majorité africaine. Elle était certaine que les pays du Commonwealth lanceraient au Royaume-Uni le même appel. Conformément à la position qu'elle avait adoptée dans le passé à propos de la question examinée, la délégation italienne s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution.

502. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la gravité et le caractère explosif de la situation en Rhodésie du Sud étaient attestés par les grands efforts et les longues discussions qui lui avaient été consacrés aux Nations Unies. De l'avis de sa délégation, la question était à considérer comme liée à plusieurs autres questions. Par sa politique raciste systématique, la Rhodésie du Sud constituait un bastion avancé de l'empire sud-africain de racisme et de ségrégation. Avec l'Angola, le Sud-Ouest africain et le Mozambique, elle formait une ceinture autour de l'Afrique du Sud. La politique raciste de ces pays était liée à la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud et la renforçait.

503. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni prétendît que ses pouvoirs se limitaient à certaines responsabilités résiduelles dans le domaine des relations extérieures de la Rhodésie du Sud, toutes les nations civilisées du monde demandaient au Royaume-Uni de pousser le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à prendre plus clairement conscience de la situation et à se mettre à l'unisson de l'histoire. Il n'y avait pas de temps à perdre pour déclencher un processus dynamique qui amènerait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud à adopter une politique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies, qui visent à assurer des relations amicales entre les nations et la paix mondiale.

504. Plus le Royaume-Uni semblait adopter une attitude qui n'avait guère l'air de plaire au Gouvernement sud-africain, plus le Gouvernement de la Rhodésie du Sud se tournait vers le Gouvernement de Pretoria et exprimait son approbation de la politique de domination par la minorité blanche. L'Afrique du Sud cherchait des tremplins à l'extérieur du pays pour défendre et propager sa politique d'*apartheid*. Elle se trouverait en difficulté si les pays qui l'entourent obtenaient l'indépendance et élisaient des gouvernements représentant la majorité de la population.

505. La principale préoccupation à l'heure actuelle devait être d'ordre politique. Il fallait que la Rhodésie du Sud eût une constitution qui satisfasse aux vœux de la majorité africaine et permette la constitution d'un gouvernement à majorité africaine. Il fallait que les lois scélérates disparaissent et que les leaders africains emprisonnés, tels que Joshua Nkomo et le révérend Ndabaningi Sithole, soient libérés. Les Nations Unies se devaient de condamner tout ce qui risquait d'être une source de conflits ou un obstacle à la paix universelle.

506. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a demandé aux membres du Comité spécial de voter pour le projet de résolution et d'exprimer ainsi leur volonté de contribuer efficacement à la construction de la paix.

507. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation approuvait le rapport du Sous-Comité et voterait pour le projet de résolution, qui contenait des dispositions analogues à celles qu'elle avait déjà appuyées en d'autres occasions. Le paragraphe 4 du dispositif ne préjugeait pas les mesures qui seraient prises par le Conseil de sécurité. Depuis que le Comité spécial avait attiré l'attention du Conseil sur la situation en Rhodésie du Sud, non seulement cette situation ne s'était pas améliorée mais elle s'était détériorée.

508. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la politique de son gouvernement en ce qui concerne la Rhodésie du Sud avait été expliquée devant le Comité spécial et était rappelée dans le rapport du Sous-Comité. Le verdict selon lequel la mission du Sous-Comité avait été un échec complet était contredit par la description des entretiens qui avaient eu lieu et par certaines des conclusions du Sous-Comité. Au paragraphe 59 de son rapport, par exemple, le Sous-Comité acceptait en principe l'idée d'une solution de compromis; cela semblait indiquer que les positions n'étaient pas aussi éloignées qu'on l'avait dit et qu'il existait une

perspective de progrès. En outre, au paragraphe 56 de son rapport, le Sous-Comité reconnaissait que le Gouvernement du Royaume-Uni était absolument opposé à toute déclaration unilatérale d'indépendance, ce qui signifiait que ce dernier avait observé la principale recommandation de l'Assemblée générale, en n'accordant pas l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Le Sous-Comité avait également pris note du fait que le Gouvernement britannique acceptait le principe d'un gouvernement par la majorité et entendait voir élargir l'électorat. Le fait que le Sous-Comité souscrivait à ces principes, qui étaient à la base de la politique du Royaume-Uni, était à considérer comme un heureux pas en avant. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que cela convaincrait le Comité spécial de la nécessité de laisser son gouvernement mener à bien sa politique sans nouvelle ingérence extérieure.

509. Les insinuations contenues dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Sous-Comité n'étaient étayées ni par des faits ni par le fond du rapport lui-même. Les investissements du Royaume-Uni en Rhodésie du Sud étaient bien moindres que ses investissements en Rhodésie du Nord, qui accéderait à l'indépendance avant la fin de l'année; le statut constitutionnel de la Rhodésie du Sud était tout différent de celui des territoires que le Royaume-Uni administre.

510. Le rapport ne contenait aucune indication quant à la raison pour laquelle le Conseil de sécurité devrait examiner la question ou la façon dont il devrait le faire. Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait qu'il existait de la tension en Rhodésie du Sud, mais il ne pensait pas que cette situation constituât une menace à la paix et à la sécurité internationales. Il n'était rien que le Conseil de sécurité pût faire pour résoudre le problème. Les quatre mesures énumérées au paragraphe 64 du rapport ne pourraient être prises qu'avec l'accord de tous les intéressés, et cet accord ne serait pas facilité par un débat au Conseil de sécurité. Au contraire, il était à craindre qu'un tel débat ne renforçât la détermination de ceux qui recherchaient des solutions extrêmes.

511. Pour des raisons bien connues du Comité, la délégation du Royaume-Uni ne participerait pas au vote sur le projet de résolution.

512. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que l'argumentation du Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas corroborée par les faits. Le représentant du Royaume-Uni ne s'était étendu sur aucun des faits, car ils montraient que la situation était toute différente de celle qu'il avait cherché à décrire. Le Sous-Comité était assurément favorable à une solution de compromis, mais il avait bien précisé qu'elle devait reposer sur le principe du gouvernement par la majorité. Il ne pouvait donc accepter le compromis envisagé par le Gouvernement du Royaume-Uni, qui serait loin d'être fondé sur ce principe. Le Gouvernement du Royaume-Uni admettait qu'il existait de la tension en Rhodésie du Sud, ce qu'il avait nié en 1963; ce n'était donc qu'une question de temps avant qu'il reconnaisse que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales.

513. Par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité spécial a adopté le projet de résolution (A/AC.109/L.132).

514. Le représentant du Danemark, expliquant son vote, a déclaré que sa délégation ne pouvait approuver le fait que le paragraphe 3 du projet de résolution laissait entendre que la responsabilité de la situation déplorable qui existe en Rhodésie du Sud incombait au Gouvernement du Royaume-Uni. Elle estimait que les responsables étaient en Rhodésie du Sud, parmi ceux qui ne voulaient pas tenir compte des changements politiques qui se produisaient en Afrique. La délégation danoise ne pensait pas non plus que la situation en Rhodésie du Sud constituât une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le représentant du Danemark avait cependant voté en faveur de la résolution parce que sa délégation en approuvait l'idée maîtresse — la nécessité de mettre fin à la politique de discrimination raciale suivie par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

515. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait voté pour la résolution parce que le rapport du Sous-Comité, qui était un excellent rapport, contenait des conclusions et des recommandations qui avaient été approuvées par la majorité des membres du Comité.

516. Toutefois, sa délégation avait certaines réserves à faire au sujet du paragraphe 2 et, s'il y avait eu un vote séparé sur ce paragraphe, elle se serait abstenue, non parce que, dans ce paragraphe, le Comité approuvait le rapport du Sous-Comité, mais parce qu'il approuvait également les conclusions et recommandations figurant dans le rapport. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le Comité spécial ne pouvait indiquer même indirectement au Conseil de sécurité ce qu'il devait faire ou ne pas faire. Le paragraphe 4 aurait suffi, car il attirait l'attention du Conseil sur le rapport du Sous-Comité et sur les conclusions et recommandations qui y figurent.

517. Le représentant de l'Australie a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur la résolution parce qu'elle ne pouvait approuver le libellé du dernier considérant, ni celui du paragraphe 3. A son avis, le Gouvernement du Royaume-Uni avait démontré indiscutablement, dans une situation difficile, son intention de s'acquitter de ses responsabilités en négociant un règlement sur la base d'une réconciliation.

518. Le représentant de l'Australie a reconnu la valeur des efforts du Président et des membres du Sous-Comité qui avaient eu récemment des entretiens, à Londres, avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Bien que ces entretiens n'eussent pas abouti à un accord, ils avaient été francs et marqués par un respect mutuel. La délégation australienne n'avait pas pu souscrire aux conclusions et recommandations du Sous-Comité et elle avait donc des réserves à faire en ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution. Elle estimait qu'étant donné la courtoisie dont le Royaume-Uni avait fait preuve à l'égard du Sous-Comité, ses conclusions et recommandations auraient dû être libellées différemment.

519. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que sa délégation s'était abstenue pour les raisons qui avaient motivé son abstention sur des résolutions antérieures concernant la Rhodésie du Sud. Elle reconnaissait la valeur du travail fait par le Sous-Comité, mais elle n'approuvait pas toutes les recommandations et conclusions de son rapport. Elle estimait qu'au paragraphe 3, on aurait dû mettre l'accent sur la gravité de la situation en Rhodésie du Sud plutôt que critiquer le Royaume-Uni. Elle ne croyait pas que le Royaume-Uni eût refusé de coopérer à la recherche d'une solution pacifique et équitable de la question de la Rhodésie du Sud.

520. Comme la délégation des Etats-Unis l'avait déjà dit, elle estimait que le Royaume-Uni avait encore un rôle à jouer en influant sur le cours des événements

en Rhodésie du Sud et qu'en dernière analyse la solution de la question était la responsabilité de toute la population de la Rhodésie du Sud.

521. En soulignant que son gouvernement continuait d'être préoccupé par la situation en Rhodésie du Sud, le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'il avait déclaré à la 227ème séance que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne pouvait ignorer que, s'il proclamait l'indépendance dans des conditions qui n'avaient pas l'approbation de la majorité de la population de Rhodésie du Sud, il trouverait peu d'appuis dans le monde; il ne pouvait exister de doute dans l'esprit de quiconque, en Rhodésie du Sud, quant à la réaction internationale qui suivrait une déclaration unilatérale d'indépendance.

522. Le représentant du Sierra Leone, parlant au nom des auteurs de la résolution, a remercié le Comité de l'appui quasi unanime qu'il avait donné à la résolution. L'appui croissant que le Comité apportait à la cause des Africains de Rhodésie du Sud n'était pas seulement un rejet de la position du Royaume-Uni; il constituait une preuve de plus que tous les peuples épris de liberté comme le monde entier étaient avec eux.

523. Le texte de la résolution (A/AC.109/88 et Corr.2) adoptée par le Comité spécial lors de sa 273ème séance, le 26 juin 1964, est le suivant:

"*Le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Rappelant* la résolution qu'il a adoptée le 18 mai 1964 [A/AC.109/76 et Corr.1] et par laquelle il a créé un sous-comité de la Rhodésie du Sud en le chargeant de discuter avec les autorités de la Puissance administrante, à Londres, de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud,

"*Ayant examiné* le rapport que le Sous-Comité a présenté le 17 juin 1964 [appendice IV].

"*Déplorant* l'attitude négative de la Puissance administrante qui a empêché le Sous-Comité d'atteindre ses objectifs en application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud,

"1. *Exprime* sa profonde satisfaction au Président et aux membres du Sous-Comité pour s'être chargés de la mission qui leur avait été confiée;

"2. *Adopte* le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

"3. *Déplore* le refus persistant de la Puissance administrante de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant la Rhodésie du Sud;

"4. *Attire* d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur le rapport que le Sous-Comité a présenté le 17 juin 1964 et, en particulier, sur les conclusions et recommandations qui y figurent."

524. Le texte de la résolution ci-dessus et celui du rapport du Sous-Comité (appendice IV) ont été transmis au Président du Conseil de sécurité le 30 juin 1964 (S/5789) et au représentant du Royaume-Uni le 2 juillet 1964.

525. A sa 278ème séance, le 3 juillet 1964, le Comité spécial a adopté son rapport à l'Assemblée générale portant sur l'examen qu'il avait fait, à cette date, de la situation en Rhodésie du Sud (A/5800/Add.1). Conformément à une décision prise au cours de la même séance, le rapport a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 28 juillet 1964 (S/5856).

H. — Evolution récente de la situation dans le territoire

526. A sa 286ème séance, le 5 octobre 1964, le Comité spécial a décidé de prier le Secrétariat d'établir un document de travail contenant des renseignements sur l'évolution récente de la situation en Rhodésie du Sud. On trouvera les renseignements en question dans les paragraphes ci-après.

La question de l'indépendance

527. La question de l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Sud dans le cadre de la constitution en vigueur est demeurée une des préoccupations majeures du Gouvernement du territoire. En mai et juin 1964, certaines déclarations du Premier Ministre, M. Ian Smith, et de plusieurs ministres ont conduit à supposer généralement que le Gouvernement sud-rhodésien envisageait sérieusement de déclarer unilatéralement l'indépendance du territoire et qu'en conséquence il préparait le terrain à cet effet.

528. Le 2 mai 1964, M. Smith a déclaré que son gouvernement se réservait le droit de prendre l'affaire en main au cas où le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reviendrait sur les promesses, obligations et contrats qu'il s'était engagé à tenir lors du référendum de 1960. Le 12 mai 1964, il a lancé un appel pour un front uni dans tout le pays sur la question de l'indépendance. Le gouvernement, a-t-il dit, devait s'émanciper et créer des conditions qui lui soient propres, sinon il serait impossible d'édifier une nation unie. Il fallait espérer que les négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni seraient couronnées de succès; mais en cas d'échec, le gouvernement déciderait de ce qu'il lui faudrait faire. Le peuple du territoire devrait décider ensuite ou bien de s'aligner sur ceux qui sont disposés à céder et à sacrifier certaines normes, ou bien de se ranger aux côtés du gouvernement.

529. Le 5 juin 1964, M. Smith aurait déclaré que ceux qui croyaient encore qu'il restait de grands espoirs de négocier l'indépendance dans les conditions souhaitées par son gouvernement prenaient leurs désirs pour des réalités. Tant que la Rhodésie serait liée au Gouvernement du Royaume-Uni par un fil, si ténu soit-il, des hommes politiques étrangers continueraient d'insister auprès du Gouvernement britannique pour qu'il exerce son influence sur les affaires de la Rhodésie du Sud; c'était là une des raisons pour lesquelles le Gouvernement sud-rhodésien ne pouvait pas cesser de rechercher l'indépendance.

530. Dans un autre discours, le 15 juin 1964, M. Smith a de nouveau exprimé son pessimisme quant au résultat de ses tentatives de négociation avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Son gouvernement, a-t-il ajouté, ne pouvait pas s'employer indéfiniment à des négociations stériles et il faudrait bientôt, à son avis, y mettre un terme. Le moment était proche où son gouvernement serait en mesure de donner au peuple de la Rhodésie du Sud ce qui lui était promis depuis des années et à quoi il avait droit.

531. A la suite de pressions exercées à l'Assemblée législative par les membres du Rhodesia National Party et par d'autres milieux, M. Smith a annoncé le 25 juin dans une déclaration radiodiffusée que son gouvernement ne déclarerait l'indépendance unilatéralement que

s'il avait l'appui de la grande majorité des électeurs. Le gouvernement avait entamé des négociations sur l'indépendance avec le Royaume-Uni. Si elles échouaient, il considérerait tous les avantages et les inconvénients d'une déclaration unilatérale d'indépendance et il en ferait part au peuple. Ce serait alors, plus que jamais dans l'histoire du territoire, le moment pour le peuple de faire preuve de solidarité et de n'avoir d'autre allégeance que celle qu'il devait à la Rhodésie du Sud.

Le voyage de M. Ian Smith en Afrique du Sud

532. Le 1er juillet 1964, M. Ian Smith a fait une visite officielle de trois jours en Afrique du Sud afin de s'entretenir avec le premier ministre de ce pays, M. Hendrik Verwoerd. M. Smith, pensait-on, voulait avoir l'assurance que l'Afrique du Sud serait disposée à apporter un appui économique à la Rhodésie du Sud si celle-ci proclamait son indépendance unilatéralement. On pensait également que M. Smith et son interlocuteur passeraient en revue les relations économiques en général, l'accord commercial entre les deux pays et des questions de défense d'intérêt commun. A la fin de son séjour en Afrique du Sud, M. Smith aurait déclaré lors d'une conférence de presse que les relations de son pays avec l'Afrique du Sud étaient plus étroites que jamais et qu'il savait quelle était la position réciproque des deux pays.

La Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth

533. La Rhodésie du Sud n'a pas été invitée à participer à la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth qui s'est tenue à Londres en juillet 1964. La raison officiellement invoquée était que, selon le Gouvernement du Royaume-Uni, aucun pays du Commonwealth qui n'était pas complètement indépendant ne devait être invité à assister à la Conférence sans le consentement général de tous les membres indépendants. Des consultations qui avaient eu lieu avec ces membres, il s'était dégagé l'opinion générale que, vu l'extension prise par le Commonwealth, les conférences de Premiers Ministres devaient être ouvertes seulement aux représentants d'Etats pleinement indépendants. Le Premier Ministre du Royaume-Uni a cependant invité M. Smith à se rendre à Londres pour y avoir des entretiens de caractère général sur la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud avant ou après la Conférence.

534. Dans le communiqué final de la Conférence, publié le 15 juillet 1964 (voir annexe I au présent rapport), les Premiers Ministres du Commonwealth ont approuvé la décision précédemment annoncée du Gouvernement britannique selon laquelle, comme cela avait été le cas pour d'autres territoires, l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud dépendrait de l'existence dans le territoire d'institutions suffisamment représentatives. Les Premiers Ministres se sont également engagés, au nom de leurs gouvernements respectifs, à ne pas reconnaître l'indépendance de la Rhodésie du Sud qui serait le fait d'une déclaration unilatérale. Le communiqué consignait également les vues exprimées au cours de la Conférence, à savoir que tous les dirigeants africains emprisonnés devaient être libérés et qu'il y avait lieu de réunir une conférence sur l'indépendance, à laquelle participeraient les dirigeants de tous les partis de la Rhodésie du Sud, dans le but de rechercher un accord sur les mesures permettant au territoire d'accéder rapidement à l'indépendance avec un gouvernement représentatif de la majorité.

535. Commentant les décisions de la Conférence à la Chambre des communes, le 16 juillet 1964, le Premier Ministre du Royaume-Uni a déclaré que le communiqué final de la Conférence reconnaissait deux faits essentiels: les décisions touchant la marche de la Rhodésie du Sud vers l'indépendance relevaient du Gouvernement du Royaume-Uni, et certaines conditions préalables, sur lesquelles tous les membres du Commonwealth étaient d'accord, devaient être remplies avant qu'un territoire accédât à la pleine indépendance. C'était sur cette base que le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté d'examiner attentivement les vues exprimées par les autres gouvernements représentés à la Conférence.

536. Le 16 juillet 1964, M. Smith a déclaré qu'il n'avait nullement l'intention d'accepter les propositions faites à la Conférence des Premiers Ministres du Commonwealth et d'après lesquelles il faudrait engager de nouveaux pourparlers constitutionnels sur l'avenir du territoire. Il a qualifié ces propositions d'ingérence dans les affaires de la Rhodésie du Sud, ingérence qu'il rejetait et traitait avec le mépris qu'elle méritait. Son gouvernement continuerait d'insister pour obtenir une indépendance négociée fondée sur la constitution en vigueur.

Motions de défiance à l'égard du Gouvernement de la Rhodésie du Sud

537. Le 28 juillet 1964, sir Edgar Whitehead, chef du Rhodesia National Party, a déposé à l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud une motion de défiance à l'égard du gouvernement. Il y était dit que le gouvernement avait perdu la confiance du Parlement, lequel déplorait des déclarations impliquant que le gouvernement envisageait de décréter unilatéralement l'indépendance. La motion demandait au Gouvernement de la Rhodésie du Sud d'affirmer catégoriquement qu'il ne prendrait aucune mesure inconstitutionnelle à propos de la question de l'indépendance.

538. Une autre motion de défiance a été proposée le même jour par M. Ahrn Palley, membre européen indépendant du Parlement, arguant du fait que le gouvernement avait refusé de reconnaître la nécessité urgente d'accorder le droit de vote à un nombre croissant d'Africains, qu'il avait été incapable d'instituer de bonnes relations raciales et qu'il avait continué, par des restrictions arbitraires, à priver des personnes de leurs libertés individuelles.

539. Ces motions ont été rejetées. Le 25 août, une autre motion était adoptée par 31 voix contre 24; elle exprimait le plein appui accordé par l'Assemblée au gouvernement pour avoir abordé la question de l'indépendance, dans ses négociations avec le Royaume-Uni, sur la base de la Constitution de 1961, et déplorait les déclarations de certains porte-parole de l'opposition, qui impliquaient que le gouvernement envisageait une déclaration unilatérale d'indépendance.

Résolution adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains au Caire

540. L'Assemblée de chefs d'Etat et de gouvernement africains tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964 a adopté une résolution (voir appendice VI) priant les Etats africains de prendre vigoureusement position contre une déclaration unilatérale d'indépendance du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et de prendre les mesures appropriées — en appuyant notamment un gouvernement nationaliste africain en exil — au cas où une telle éventualité se produirait. La résolution priait également le Royaume-Uni de convoquer immédiate-

ment une conférence constitutionnelle, à laquelle prendraient part des représentants de tous les groupes politiques de la Rhodésie du Sud, en vue d'élaborer une nouvelle constitution sur la base du principe "à chacun une voix". Elle demandait en outre la libération immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et chargeait les Gouvernements du Malawi et de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar d'offrir leurs bons offices aux partis nationalistes de la Rhodésie du Sud en vue d'établir un front unique pour atteindre leur objectif commun, l'indépendance.

Le voyage de M. Smith au Portugal

541. M. Smith s'est rendu à Lisbonne le 4 septembre 1964 pour s'y entretenir pendant deux jours avec le Gouvernement portugais. A son arrivée, il a démenti l'allégation selon laquelle il était venu en vue de conclure un pacte secret avec le Gouvernement portugais pour que le Portugal appuie la Rhodésie du Sud au cas où son gouvernement proclamerait unilatéralement son indépendance. Il a souligné toutefois que le Portugal était l'un des alliés et amis les plus anciens et les plus sincères de la Rhodésie du Sud et qu'il fallait donc maintenir des relations amicales avec ce pays. Il a également fait allusion à la frontière commune de la Rhodésie du Sud et du Mozambique et à l'importance de Lourenço Marques en tant que débouché pour le commerce de la Rhodésie du Sud.

542. D'après certaines informations, les conversations entre M. Smith et le Gouvernement portugais ont porté notamment sur le resserrement des relations économiques et politiques, sur des mesures de défense mutuelle et sur des échanges de renseignements.

Les entretiens entre sir Alec Douglas-Home et M. Ian Smith

543. Sur l'invitation de sir Alec Douglas-Home, M. Ian Smith s'est rendu à Londres le 6 septembre 1964 en vue de discuter la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud. A son arrivée, il a déclaré à la presse qu'il n'était pas venu pour exiger l'indépendance, mais pour en négocier l'octroi. Il a ajouté que, s'il se voyait finalement acculé à une position lui paraissant sans issue, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était inébranlablement résolu à proclamer unilatéralement son indépendance.

544. Dans le communiqué commun publié le 11 septembre 1964 (voir appendice VII), on note que M. Smith ne s'estimait pas lié par les déclarations faites à la réunion des Premiers Ministres des pays du Commonwealth, dont la teneur lui avait été communiquée par sir Alec Douglas-Home. Il y est dit également que le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que la Rhodésie du Sud deviendrait indépendante aussitôt que possible, mais qu'il devait d'abord être convaincu que l'ensemble de la population de ce pays était d'accord sur le fondement de cette indépendance, ce dont il n'était pas encore sûr. Par ailleurs, le communiqué faisait état de la conviction de M. Smith selon laquelle la majorité de la population appuyait sa demande d'indépendance sur la base de la constitution actuelle; il aviserait donc de la meilleure façon de prouver qu'il en était bien ainsi, pour que l'indépendance puisse être accordée. Enfin, le communiqué précisait que le Gouvernement du Royaume-Uni réservait sa position tout en étant disposé à tenir compte des vues librement exprimées par la population à ce sujet.

545. Après publication de ce communiqué, M. Smith a déclaré au cours d'une conférence de presse qu'il espérait que, cette année même, la Rhodésie du Sud accéderait à l'indépendance par la voie d'un accord; pour le moment, la possibilité d'une déclaration unilatérale d'indépendance avait été écartée. Il espérait pouvoir organiser dans quelques mois un sondage d'opinion dans le territoire. D'après lui, il s'était récemment produit un changement remarquable dans l'attitude de la population africaine, laquelle avait été indisposée par les intimidations et les extorsions des chefs nationalistes africains. Il était certain d'obtenir l'appui de la majorité de la population, et notamment de la masse de la population africaine, en faveur de l'indépendance dans le cadre de la constitution et du système électoral actuels. Fort de ce mandat, il obtiendrait l'indépendance pour le territoire.

Plans en vue de sonder l'opinion publique sur la question de l'indépendance

546. Le 15 septembre 1964, M. Smith a fait part à l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud de ses plans en vue de sonder l'opinion publique sur la question de l'octroi au territoire de l'indépendance sur la base de la constitution actuelle. Affirmant que la population africaine rurale n'appuyait pas les nationalistes africains extrémistes, lesquels s'étaient aliéné, par leur recours à la violence, la plus grande partie sinon la totalité de leur petit nombre d'adhérents, il a dit qu'il comptait s'informer de ses vues par l'intermédiaire des structures tribales. A cette fin, il se servirait des chefs de tribus et de villages pour consulter la population. Il a souligné que cette consultation serait aussi large que possible, mais qu'elle ne pourrait se faire ni ne se ferait en appliquant le principe "à chacun une voix". En sus de cette consultation, un référendum à tous les électeurs inscrits serait organisé [12].

547. Il a également fait savoir à l'Assemblée qu'après discussion le chef de l'opposition avait accepté de coopérer avec lui pour rechercher la meilleure méthode de procéder à ce sondage d'opinion. Enfin, il a souligné que du succès de l'opération dépendrait l'indépendance de la Rhodésie du Sud à la fin de l'année, "sur la base de la constitution et du système électoral actuels, et sans atteinte aux "normes" actuelles".

548. Dans une déclaration ultérieure en date du 17 septembre 1964, M. Smith a avisé l'Assemblée législative de la formation d'un comité composé de membres du gouvernement et de l'opposition et chargé de rechercher la meilleure méthode de sondage de l'opinion publique. Il a ajouté que la plus grande garantie d'impartialité qu'on pourrait offrir aux personnes en dehors du pays était que les Rhodésiens du Sud seraient seuls appelés à connaître des problèmes de leur pays durant le reste de leur existence.

549. Faisant part à l'Assemblée législative de ses observations sur la déclaration de M. Smith, M. P. H. J. Chanetsa, membre africain indépendant [13], a déclaré

[12] La répartition des électeurs inscrits à la fin d'avril 1963 sur les deux listes était la suivante:

	Liste "A"	*Liste "B"*
Européens	88 256	570
Africains	2 251	10 214
Asiatiques	1 193	107
Personnes "de couleur"	1 275	166
TOTAL	92 975	11 057

[13] Les 65 membres de l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud se répartissent comme suit:

	Rhodesia Front	*Rhodesia Party (remplaçant le Rhodesia National Party)*	*Indépendants*
Européens	37	12	1
Africains	—	12	2
Personnes "de couleur"	—	1	1
TOTAL	37	25	4

que le seul mécanisme de consultation acceptable pour les Africains est celui qui donne à chacun la possibilité d'exprimer une opinion. Il a déploré la détention des nationalistes africains et les restrictions qui leur étaient imposées, y voyant un moyen d'empêcher de sonder l'opinion publique sur la question de l'indépendance. Il a en outre contesté que les chefs de tribus et de villages représentent en quoi que ce soit l'opinion africaine, d'autant plus qu'ils étaient des fonctionnaires rétribués et, à tout prendre, des créatures du gouvernement. Enfin, il a insisté pour que la consultation proposée de l'opinion publique se fasse sous la présidence impartiale d'un membre du Cabinet du Royaume-Uni ou d'une personnalité du Tanganyika ou de l'Organisation des Nations Unies. Des vues analogues ont été exprimées par un autre membre africain indépendant, M. P. E. Chigogo, lequel a également fait remarquer qu'on ne pouvait compter sur les chefs de tribus et de villages pour exprimer en toute indépendance un jugement politique. Il a ajouté que leur parti pris apparaissait à la lumière des déclarations qu'ils avaient faites durant leur récent voyage, sous les auspices du gouvernement, dans le Transkei, en Afrique du Sud.

550. Le 18 septembre 1964, M. Smith a annoncé que le Secrétaire aux affaires intérieures parcourait le pays pour recueillir les opinions à soumettre au comité chargé de donner son avis sur le sondage de l'opinion publique. Il a dit qu'il serait heureux si des membres du Parlement du Royaume-Uni pouvaient observer les opérations de sondage d'opinion.

Partis politiques

551. Le 31 juillet 1964, le gouvernement a prorogé de trois mois l'interdiction des réunions publiques du Peoples Caretaker Council (PCC). La raison invoquée était que les actes de violence risquaient d'augmenter si l'on permettait au Peoples Caretaker Council de tenir des réunions.

552. Sir Roy Welensky, qui était premier ministre de la Fédération d'Afrique centrale jusqu'à la dissolution de celle-ci, a annoncé le 12 août 1964 qu'il dirigerait un groupe politique nouvellement constitué, le Rhodesia Party, qui serait un parti de réconciliation nationale. Ce parti devait comprendre la plupart des membres du Rhodesia National Party, dirigé par sir Edgar Whitehead, ainsi qu'un grand nombre d'autres partisans de sir Roy Welensky avant la dissolution de la Fédération. Essentiellement, la politique du parti serait d'obtenir l'indépendance pour la Rhodésie du Sud par voie de négociation et de conserver au pays sa qualité de membre du Commonwealth et de la zone sterling. Le parti maintiendrait la constitution actuelle jusqu'à ce que l'indépendance puisse être négociée sur une base acceptable à la Rhodésie du Sud. Le parti était fermement opposé à toute déclaration unilatérale d'indépendance.

553. A la suite d'un appel à l'unification adressé par les Ministres des affaires étrangères du Malawi et de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar [14] au Peoples Caretaker Council (PCC) et à la Zimbabwe African National Union (ZANU), M. James Chikerema, vice-président du Peoples Caretaker Council, aurait fait, le 18 août 1964, une déclaration selon laquelle son mouvement ne pourrait envisager un front unique quelles que soient les circonstances. De leur côté, les dirigeants de la ZANU auraient demandé à tous les Africains de s'opposer aux actes illégaux qui, disaient-ils, étaient commis par le PCC.

[14] Voir par. 540 et appendice VI.

554. A la suite de la proclamation, le 26 août 1964, de l'état d'urgence dans la commune africaine de Highfield, à Salisbury, le PPC et la ZANU ont été frappés d'interdiction. Expliquant la raison de cette interdiction, M. Lardner-Burke, Ministre de l'ordre public de Rhodésie du Sud, a déclaré que de nombreux désordres s'étaient produits à Highfield depuis quelque temps et que chacune des deux organisations rivales s'était livrée, contre l'autre et contre les Africains respectueux de la loi, à des actes d'intimidation et de violence.

555. La constitution d'un nouveau parti, la Zimbabwe African Democratic Union (ZADU) a été annoncée le 31 août 1964. Les dirigeants de ce parti, dont la plupart étaient les membres les plus influents du parti interdit, la ZANU, ont déclaré, lors d'une conférence de presse, que le parti chercherait à réunir les nationalistes africains de Rhodésie du Sud pour essayer d'obtenir le gouvernement par la majorité. Cependant, le parti n'accepterait pas d'être dirigé par M. Joshua Nkomo, président du PCC. Le 2 septembre 1964, le nouveau parti a également été frappé d'interdiction en vertu de l'*Unlawful Organisations Act*, loi qui prévoit qu'une organisation interdite ne peut se reformer ensuite sous un autre nom.

556. Dans une lettre adressée à sir Alec Douglas-Home le 15 septembre 1964, M. Joshua Nkomo a signalé que, tout en acceptant le principe d'une prochaine accession à l'indépendance par voie de consentement, il rejetait catégoriquement les déclarations de M. Smith selon lesquelles le peuple africain souhaitait acquérir l'indépendance sur la base de la constitution actuelle. Il a demandé de nouveau la réunion d'une conférence qui permettrait d'établir une constitution basée sur le principe du gouvernement par la majorité et a affirmé que ses partisans et lui-même n'avaient été détenus, privés de leur liberté de mouvement et emprisonnés qu'en raison de l'appui massif que leur accordait le peuple africain.

557. Le 5 octobre 1964, M. Enoch Dumbutshena, partisan de M. Joshua Nkomo, a annoncé, au cours d'une conférence de presse, la formation d'un groupe multiracial constitué pour contester le bien-fondé des vues gouvernementales concernant l'opinion de la population à l'égard de la question de l'indépendance. Le groupe porterait le nom de Majority Rule Independence Committee (MRIC) et son objectif serait de présenter les vues des adversaires d'une accession à l'indépendance sur la base de la constitution actuelle. Parmi les membres du Comité se trouve M. Garfield Todd, ancien premier ministre de la Rhodésie du Sud.

558. Entre-temps, le congrès annuel du Rhodesian Front a adopté une résolution dans laquelle il s'engage à accorder son appui total au Premier Ministre, même si celui-ci allait jusqu'à déclarer l'indépendance unilatéralement.

Résultats des récentes élections partielles

559. Des élections partielles ont eu lieu le 1er octobre 1964 en vue de pourvoir deux sièges vacants à l'Assemblée législative occupés auparavant par des membres de l'opposition. M. Clifford Dupont, premier ministre adjoint et ministre des affaires extérieures, qui avait renoncé à son siège pour disputer l'une de ces élections, l'a emporté sur sir Roy Welensky par 1 079 voix contre 633. Le second siège a été remporté par M. J. W. Pithey, autre candidat du Rhodesian Front, contre M. Sydney Sawyer, partisan de sir Roy Welensky, par 1 042 voix contre 416.

560. Au cours de la campagne qui a précédé les élections, M. Smith et M. Dupont avaient dit l'un et l'autre que le gouvernement n'interpréterait pas une victoire à ces élections comme l'autorisant à déclarer l'indépendance unilatéralement. Toutefois, M. Dupont avait également déclaré qu'il considérerait les résultats des élections comme une motion de confiance dans le gouvernement de M. Smith.

Autres faits nouveaux

561. Le 13 août 1964, la Cour d'appel de la Rhodésie du Sud a rejeté un appel du gouvernement contre une décision de la Haute Cour en date du 27 juin 1964 selon laquelle les restrictions imposées aux mouvements de M. N. Nkomo et de quelques-uns de ses partisans étaient illégales. Le Président de la Cour a fait observer que le fait de garder ces personnes à vue dans une zone restreinte et de leur interdire de communiquer librement avec le monde extérieur était une forme d'emprisonnement, ce qui était contraire au *Law and Order (Maintenance) Act*. A la suite de ce jugement, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a annoncé qu'il ne libérerait pas ces personnes, mais qu'il les transférerait dans une autre zone, également située près de la frontière du Mozambique, où les mêmes restrictions leur seraient imposées.

562. Le 26 août 1964, une motion du gouvernement a été déposée à l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud demandant que le *Daily News*, l'un des deux quotidiens de Salisbury, soit interdit. Présentant la motion, M. Lardner-Burke, ministre de l'ordre public, a déclaré que ce journal s'était fait l'écho de la propagande nationaliste africaine la plus outrancière et que sa politique visait délibérément à susciter des sentiments hostiles à l'égard des Européens. Le gouvernement, a-t-il dit, ne pouvait permettre que la liberté de la presse soit utilisée à des fins subversives. La motion a été adoptée par 24 voix contre 18.

563. Le 8 septembre 1964, le Révérend N. Sithole, président du parti interdit ZANU, a été condamné à 12 mois d'emprisonnement et de travaux forcés, un sursis de 3 ans s'appliquant à 6 mois de cette peine. Il avait été reconnu coupable d'activité subversive du fait d'avoir exhorté des Africains à se munir de haches, d'arcs et de flèches, ainsi que d'autres armes, et à se tenir prêts à les utiliser si le gouvernement proclamait unilatéralement l'indépendance. Au cours du procès, le juge avait déclaré qu'une déclaration unilatérale d'indépendance par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud constituerait un acte illégal.

564. Le 11 septembre 1964, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud a relevé, avec effet immédiat, les conditions de fortune que doivent remplir les électeurs pour participer aux élections parlementaires. Le gouvernement indiquait que, en raison de la baisse du pouvoir d'achat de l'argent, ces conditions avaient été relevées de 10 p. 100.

565. Le 14 septembre 1964, une cour d'appel a confirmé une condamnation antérieure prononcée contre M. Nkomo pour actes subversifs et a rétabli la peine initiale de 9 mois de prison. L'accusation découlait d'un discours que M. Nkomo aurait prononcé au début de l'année. On pensait qu'en conséquence M. Nkomo serait déplacé de la zone à laquelle il se trouvait assigné et transféré dans une prison pour purger sa peine.

566. On a annoncé le 17 septembre 1964 que, selon des sources gouvernementales, plus de 2 000 Africains étaient détenus à cette date, assignés à résidence ou emprisonnés pour délits politiques.

567. Le 27 septembre, on a signalé que le président de la Southern Rhodesia Broadcasting Corporation, le service de radiodiffusion, avait interdit que l'on fasse mention dans le bulletin d'informations du point de vue émis par le chef du Département de sociologie et d'anthropologie du Collège universitaire de Salisbury. Celui-ci avait soutenu que tous les Africains devraient avoir la possibilité de voter sur la question d'indépendance. La raison donnée pour cette interdiction était que, en diffusant cette déclaration à un auditoire peu averti, la Corporation aurait prêté ses services à une action politique contre-indiquée dans les circonstances actuelles.

568. Le 7 octobre 1964, l'état d'urgence a été proclamé pour une période de 3 mois dans la commune africaine de Harare, à Salisbury, où il a été rapporté que plus d'une centaine de personnes avaient été arrêtées. Comme il est mentionné au paragraphe 554 ci-dessus, un état d'urgence similaire avait été proclamé le 26 août 1964 dans la commune africaine de Highfield.

I. — Examen par le Comité spécial de l'évolution récente de la situation

Introduction

569. De sa 294ème à sa 296ème séance, c'est-à-dire du 26 au 28 octobre 1964, le Comité spécial a examiné à nouveau la question de la Rhodésie du Sud à la lumière des derniers événements concernant le territoire.

Pétitions écrites

570. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant le territoire:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
La Zimbabwe African People's Union (ZAPU)	A/AC.109/PET.189/Add.4
M. E. F. C. Sithole, M. C. P. Mandizvidza et M. A. C. Mudzingwa, au nom des personnes soumises à des restrictions dans la zone Wha Wha..	A/AC.109/PET.322
M. Car-Axel Valen, secrétaire général de l'Assemblée mondiale de la jeunesse	A/AC.109/PET.327

Déclarations générales des membres du Comité spécial

571. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné lecture du communiqué suivant, publié à Londres le matin du 27 octobre 1964:

"Le Premier Ministre est profondément préoccupé par les relations futures entre la Rhodésie du Sud et la Grande-Bretagne, et notamment par l'éventualité d'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Il a donc invité M. Ian Smith, premier ministre de Rhodésie du Sud, à venir à Londres pour des entretiens avec lui au début de cette semaine. M. Smith a répondu qu'il ne pouvait faire le voyage à ce moment-là.

"Le Gouvernement britannique ne voudrait pas qu'il y ait de malentendu et que l'on puisse croire qu'il ne pense pas que les conséquences inévitables d'une déclaration unilatérale d'indépendance seraient des plus graves. L'Administration précédente l'a expliqué clairement au début de l'année à M. Field et a ultérieurement répété cet avertissement à

M. Smith. Le dimanche 25 octobre, le Gouvernement britannique a communiqué au Gouvernement de la Rhodésie du Sud le texte d'une déclaration qu'il se verrait obligé de publier à une date très rapprochée s'il ne recevait pas de lui l'assurance qu'aucune tentative de déclaration unilatérale d'indépendance ne serait faite. Le Premier Ministre aurait préféré exposer les divers points de cette déclaration à M. Smith en privé et de vive voix, et il continue d'espérer qu'il aura prochainement l'occasion de s'entretenir avec le Premier Ministre de Rhodésie du Sud avant que des mesures irrévocables ne soient prises. Toutefois, comme l'assurance demandée n'a pas été donnée, le Gouvernement britannique a décidé de publier la déclaration qui suit."

572. Le texte de la déclaration du Gouvernement britannique sur une proclamation unilatérale d'indépendance en Rhodésie du Sud était le suivant:

"Le Gouvernement britannique espère que le jour viendra où la Rhodésie du Sud pourra prendre sa place en tant qu'Etat souverain et indépendant au sein du Commonwealth. La décision d'octroi de l'indépendance incombe entièrement au Gouvernement et au Parlement britanniques, qui ont le devoir sacré de s'assurer au préalable qu'elle rencontrera l'agrément de l'ensemble de la population du pays. Le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud a lui-même déjà reconnu que l'indépendance doit reposer sur le consentement général et que le Gouvernement britannique est en droit de vouloir en être certain.

"Le Gouvernement britannique espère, par conséquent, que l'évolution de la Rhodésie du Sud se déroulera de manière constitutionnelle. Néanmoins, étant donné les bruits concernant la possibilité d'un recours à une déclaration unilatérale d'indépendance, il estime nécessaire d'exposer les graves conséquences qui résulteraient d'un tel acte. Il ne peut croire que, après avoir eu connaissance de ces conséquences, le Gouvernement et le peuple de Rhodésie du Sud prendront cette décision irrévocable.

"Une simple déclaration d'indépendance n'aurait aucune valeur constitutionnelle. La Rhodésie du Sud ne peut devenir un Etat souverain et indépendant que par une loi du Parlement britannique. Une déclaration d'indépendance constituerait un acte flagrant de défi et de rébellion et des mesures prises pour lui donner effet seraient des actes de haute trahison.

"Dans le communiqué final de la réunion de juillet des Premiers Ministres du Commonwealth, il a été clairement indiqué qu'aucun gouvernement du Commonwealth ne pourrait reconnaître une déclaration unilatérale. La Rhodésie du Sud n'aurait donc aucun espoir de devenir membre du Commonwealth, ce qui aurait de nombreuses conséquences d'ordre économique.

"Le Gouvernement britannique serait contraint de rompre tous rapports avec les responsables d'une telle déclaration. La Rhodésie du Sud ne pourrait établir de relations nouvelles d'un ordre particulier avec la Couronne ou avec la Grande-Bretagne. Le Gouvernement britannique ne serait pas disposé à conseiller à Sa Majesté d'accéder à une requête qui lui serait adressée pour qu'elle devienne la souveraine d'un territoire qui aurait fait rébellion. Il en résulterait inévitablement que les Rhodésiens du Sud cesseraient d'être des sujets britanniques.

"Les réactions des gouvernements étrangers seraient également vives et immédiates. A une ou deux exceptions près, on peut s'attendre qu'ils se refusent à reconnaître l'indépendance de la Rhodésie du Sud ou à établir des relations avec elle. Nombre d'entre eux pourraient reconnaître un gouvernement en exil si, comme il semble probable, un tel gouvernement était créé.

"Les conséquences économiques seraient désastreuses pour la prospérité et l'avenir de la population de la Rhodésie du Sud. Toutes les relations financières et commerciales entre la Grande-Bretagne et la Rhodésie du Sud seraient compromises. Toute nouvelle aide ou tout accès au marché de Londres serait hors de question. En fait, quiconque, au Royaume-Uni, apporterait une aide, financière ou autre, au gouvernement illégal s'exposerait à de très graves conséquences. Le commerce extérieur de la Rhodésie du Sud serait entièrement disloqué.

"En bref, une déclaration illégale d'indépendance de la part de la Rhodésie du Sud mettrait fin aux relations avec la Grande-Bretagne, et elle l'isolerait du reste du Commonwealth, de la plupart des gouvernements étrangers et des organisations internationales, lui infligerait un préjudice économique désastreux et la laisserait seule et presque sans amis dans un continent en très grande partie hostile."

573. M. King a ajouté que le Secrétaire aux relations avec le Commonwealth, M. Bottomley, avait offert de se rendre à Salisbury après avoir assisté, à Lusaka, aux cérémonies de l'indépendance de la Zambie, pour rencontrer M. Smith et avait demandé que des dispositions soient prises pour qu'il puisse également rencontrer un groupe de personnes représentatif de l'opinion publique, notamment M. Nkomo et M. Sithole, leaders reconnus des nationalistes africains. M. Smith avait répondu qu'il ne pouvait accepter cette condition. Le Secrétaire n'avait donc pas été à Salisbury.

574. La politique du Gouvernement britannique avait pour but d'assurer une transition pacifique à un système de gouvernement par la majorité africaine. Le Gouvernement britannique espérait voir négocier une nouvelle constitution, mais il voulait être certain que les conditions de l'octroi de l'indépendance soient acceptables pour l'ensemble de la population. Il avait été annoncé maintenant que les chefs de tribus et de villages s'étaient prononcés pour l'indépendance avec la Constitution actuelle, mais cette consultation ne représentait pas pour le Gouvernement britannique la preuve concluante qu'il en était ainsi.

575. Le représentant de l'Ethiopie a souligné l'importance de la déclaration du Royaume-Uni et estimé que le Comité devait en prendre note formellement. Au cours de la séance, le Président devrait être en mesure de formuler un consensus du Comité spécial sur les événements qui se déroulaient en Rhodésie du Sud. Selon la délégation éthiopienne, le Comité devait réaffirmer toutes les résolutions qu'il avait adoptées précédemment, et notamment les conclusions et recommandations de son sous-comité de la Rhodésie du Sud, et discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni des moyens de les mettre en œuvre. La délégation éthiopienne ne pouvait pas, elle non plus, considérer l'avis de 600 ou 800 chefs, plus ou moins sous le contrôle du gouvernement du pays, comme représentatif des vues de 4 millions d'Africains. Enfin, il semblait indiqué de saisir le Conseil de sécurité de la situation, avant qu'on n'en soit plus maître.

576. Le représentant de l'Inde s'est félicité de la déclaration catégorique du Royaume-Uni, qui se trouvait reprendre certains des termes qu'il avait lui-même utilisés à la 224ème séance du Comité spécial. Il a noté que l'attitude de bon nombre de membres du Comité et des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui s'étaient réunis au Caire en octobre 1964 avait été explicitement définie dans la Déclaration du Caire, dont il a cité certains passages (voir A/5763). Enfin, il s'est associé aux observations faites par le représentant de l'Ethiopie.

577. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la déclaration du Royaume-Uni lui causait à la fois de la satisfaction et de l'inquiétude: de la satisfaction, parce qu'elle s'opposait aux plans d'une minorité raciste désireuse d'imposer une constitution refusant le droit de vote aux populations africaines; de l'inquiétude, parce que les sanctions que le Royaume-Uni envisageait risquaient, en quelque sorte, d'entraîner la mort du malade. Il serait peut-être plus indiqué d'adopter une méthode préventive qui empêcherait le régime minoritaire sud-rhodésien de mettre sa menace à exécution. M. Anoma espérait, comme le représentant de l'Ethiopie, que le Président pourrait formuler un consensus de l'opinion du Comité en vue d'une action préventive à la fois énergique et souple, que sa délégation appuierait sans réserve.

578. Le représentant de l'Irak s'est félicité lui aussi de la déclaration sans ambiguïté faite par le Royaume-Uni, tout en regrettant qu'elle eût été si longue à venir. Il a souligné la portée historique, pour les autres territoires coloniaux, d'un texte qui affirmait que l'indépendance devait se fonder sur la volonté librement exprimée de la population. Il s'est réjoui des mesures concrètes envisagées par le Royaume-Uni et s'est plu à augurer une coopération plus fructueuse entre le Comité et le Gouvernement britannique, en ce qui concernait non seulement la Rhodésie du Sud mais aussi d'autres territoires coloniaux dont le Royaume-Uni avait la charge.

579. Le représentant de l'Irak craignait, cependant, que le gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud ne mette ses menaces à exécution. Dans cette éventualité, l'ONU ne pourrait faire moins que ce que le Royaume-Uni proposait, mais c'était au Conseil de sécurité qu'il appartiendrait de prendre les mesures voulues pour faire face à une situation qui constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales sur le continent africain. Il était certes utile de dégager un consensus au sein du Comité, mais la question était d'une telle urgence qu'il n'y avait guère de temps à perdre; sans objecter à de nouveaux contacts avec le Gouvernement britannique, le représentant de l'Irak estimait que la question ne se posait plus entre le Comité des Vingt-Quatre et le Royaume-Uni, mais était désormais du ressort du Conseil de sécurité.

580. Le représentant du Cambodge a appuyé la proposition de l'Ethiopie au sujet de l'établissement d'un consensus sur la question. En prenant note de la déclaration du Royaume-Uni, il conviendrait de réaffirmer toutes les résolutions déjà adoptées en la matière par les Nations Unies, de maintenir la question à l'ordre du jour du Comité et de rechercher, en coopération avec la Puissance administrante, les mesures appropriées pour régler le problème de Rhodésie du Sud.

581. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, malgré ses déclarations, le Gouvernement conservateur du Royaume-Uni n'avait pas pris jusqu'à présent les mesures indispensables pour entraver la réalisation des plans des racistes de Rhodésie du Sud, mais avait au contraire suivi à leur égard une politique de concessions qui faisait le jeu de l'illégalité. A la dernière réunion des Premiers Ministres du Royaume-Uni et de Rhodésie du Sud, le Gouvernement britannique s'était contenté des assurances de M. Smith selon lesquelles ce dernier ferait la preuve que l'indépendance, avec la Constitution actuelle, avait l'appui de l'immense majorité de la population blanche et africaine. Ce n'était là qu'une manœuvre de M. Smith. A son retour de Londres, M. Smith avait commencé à mettre à exécution ses plans, qui ne prévoyaient aucun authentique référendum national. Il avait, au contraire, décidé d'organiser un référendum parmi les colons blancs, lesquels appuieraient sans aucun doute les plans du Gouvernement, qui ne représentait que cette minorité et non les intérêts de la population africaine. Pour ce qui était des Africains, leurs vues, d'après la déclaration faite par M. Smith, pouvaient être exprimées par une poignée de chefs de tribus et de villages qui étaient à la solde du Gouvernement. Tel était l'aboutissement naturel du cours des événements en Rhodésie du Sud, contre lequel les Nations Unies avaient mis en garde le Gouvernement du Royaume-Uni lorsqu'elles avaient demandé au Gouvernement conservateur de ne pas transférer d'armes et de forces armées de l'ancienne Fédération d'Afrique centrale aux racistes de Rhodésie du Sud, d'abroger la Constitution raciste de 1961 et de transmettre les pouvoirs à un gouvernement de la majorité. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait alors refusé d'agir en conséquence.

582. La déclaration faite ce jour par le Royaume-Uni constituait un pas dans la bonne direction. Mais la question de la Rhodésie du Sud avait pris depuis longtemps un caractère international et le Comité se devait de tenir compte de la résolution adoptée au Caire par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, où il était dit expressément que la question devrait être portée de nouveau devant le Conseil de sécurité (voir appendice VI). La délégation soviétique ne s'opposerait pas à ce que le Comité spécial prenne toutes les mesures nécessaires et recherche tous les moyens possibles de régler cette situation dangereuse et complexe et de faire exécuter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité, notamment à la décision adoptée par le Comité pendant sa première session de l'année en cours.

583. Le représentant de la Tunisie a pris note de la déclaration par laquelle le Royaume-Uni se déclarait prêt à faire face à ses responsabilités et à réduire la rébellion sud-rhodésienne. Cependant, quels que fussent les apaisements et les déclarations officielles, il n'en demeurait pas moins que l'avenir des Africains de Rhodésie du Sud, privés de leurs droits politiques et soumis à un esclavage non déguisé, continuait d'être menacé. Ainsi, étant donné la gravité et le caractère d'urgence de la situation, il était impérieux que le Conseil réaffirme les nombreuses résolutions adoptées par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, leur donne valeur exécutoire et prenne toutes les mesures qui s'imposaient pour remédier à une situation grosse de menaces pour tout le continent africain. En conséquence, la délégation tunisienne s'associait aux suggestions du représentant de l'Ethiopie.

584. Le représentant de la Yougoslavie a appuyé entièrement, lui aussi, les suggestions du représentant de l'Ethiopie. Personne ne contestait la gravité de

la situation qui résultait de la politique irresponsable du gouvernement minoritaire de Rhodésie du Sud. Il était donc temps de réagir, d'une façon immédiate et catégorique, pour empêcher toute décision insensée de ce gouvernement, et de trouver une solution définitive à la question de la Rhodésie du Sud conformément aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'aux intérêts de la population africaine de ce territoire. C'était pourquoi la délégation yougoslave accueillait, elle aussi, avec satisfaction, la déclaration du Royaume-Uni et se félicitait de voir le Gouvernement britannique s'associer finalement à l'opinion générale que le Comité avait à maintes reprises exprimée concernant le problème de la Rhodésie du Sud.

585. Le représentant de la Syrie a exprimé l'indignation que lui causait l'évolution des événements en Rhodésie du Sud. Sa délégation ne pouvait donc que se féliciter de la position adoptée par le Gouvernement britannique et des mesures qu'il envisageait de prendre dans l'éventualité où le pire se produirait. Cependant, le Comité spécial et le Conseil de sécurité avaient aussi de lourdes responsabilités à assumer. Le représentant de la Côte-d'Ivoire avait proposé que le Comité envisage des mesures préventives. La délégation syrienne était prête à accepter une telle suggestion. Le Gouvernement britannique pourrait lancer un ultimatum au gouvernement Smith, en lui faisant savoir que les Nations Unies et l'opinion mondiale envisageaient très sérieusement d'intervenir pour faire échouer ses desseins.

586. La Syrie appuyait les suggestions tendant à formuler un consensus et à renvoyer l'affaire au Conseil de sécurité, dans l'espoir de voir les Blancs de Rhodésie du Sud revenir au sens des réalités avant leur destruction finale, et elle estimait que le Sous-Secrétaire devrait informer immédiatement le Secrétaire général des sentiments du Comité et lui demander de prêter assistance en cas de besoin à la population de la Rhodésie du Sud.

587. Le représentant du Sierra Leone a regretté que la Puissance administrante eût tardé à offrir au Comité spécial et aux Nations Unies la coopération nécessaire pour résoudre le problème plus rapidement et d'une façon pacifique. La délégation du Sierra Leone se félicitait de voir aujourd'hui le Royaume-Uni adopter une attitude plus conforme aux objectifs et aux obligations du Comité spécial.

588. Le représentant du Sierra Leone a dénoncé la malhonnêteté du Gouvernement sud-rhodésien qui voulait présenter les vues d'une poignée de chefs tribaux comme l'expression des vœux de millions d'autochtones. Le Comité se devait de rejeter le pseudo-référendum ainsi organisé par le gouvernement Smith, et il fallait espérer que le consensus qui serait adopté contiendrait une déclaration en ce sens. Le Comité pourrait également informer de la situation le Conseil de sécurité, afin qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposaient. Dans l'intervalle, il conviendrait de tirer parti des possibilité offertes par la nouvelle attitude du Royaume-Uni et, dans une atmosphère de coopération, de s'efforcer de résoudre le problème d'une façon pacifique et satisfaisante.

589. Le représentant de Madagascar a dit qu'il avait écouté avec satisfaction la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, que le Comité spécial attendait avec impatience depuis des années. La délégation malgache espérait que M. Smith, quel que fût son égarement, n'aurait pas perdu le minimum de bon sens qu'il fallait pour comprendre cette sommation. Néanmoins, le danger ne cessait de planer, et c'était pourquoi la délégation malgache était en faveur d'un consensus exprimant la satisfaction des membres du Comité en ce qui concernait la déclaration du Royaume-Uni et précisant les mesures à prendre pour éviter un fait accompli.

590. Le représentant de la Pologne a dit qu'il accueillait avec satisfaction la déclaration sans ambiguïté du Gouvernement britannique, qui présentait une importance historique, du fait qu'enfin le Royaume-Uni se désolidarisait des pratiques en cours en Rhodésie du Sud depuis 1923, lesquelles constituaient la cause même de la situation tragique du territoire.

591. Mais cette déclaration ne résolvait cependant pas la question de la Rhodésie du Sud. En fait, la rébellion dont avait parlé le représentant du Royaume-Uni avait déjà commencé. Comme l'avait dit M. Smith à une réunion des chefs autochtones, quoi que fasse ou dise le Gouvernement britannique ou quiconque, le Gouvernement sud-rhodésien s'était tracé une voie qui menait à l'indépendance unilatérale de la Rhodésie du Sud. Le Comité spécial avait le devoir de parer au danger, et la délégation polonaise s'associerait donc au consensus que formulerait le Président.

592. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a réaffirmé l'appui de sa délégation à la juste cause des Africains de Rhodésie du Sud, qui luttaient contre les ambitions d'une insignifiante minorité raciste blanche. Malgré l'opposition vigoureuse que rencontraient les projets des racistes non seulement de la part des autochtones de Rhodésie du Sud, mais également de celle d'un certain nombre de colons blancs conscients de la folie du gouvernement Smith, ce dernier poursuivait l'exécution de ses desseins en faisant intervenir les fantoches qu'étaient les chefs tribaux.

593. La délégation du Tanganyika et de Zanzibar avait accueilli avec satisfaction la déclaration du Royaume-Uni, mais elle aimerait savoir si la Puissance administrante était disposée à mater la rébellion le cas échéant et à protéger les droits des Africains de Rhodésie du Sud.

594. Le Comité se devait d'informer le Conseil de sécurité d'une situation qui constituait une menace pour la paix internationale et d'inviter la Puissance administrante à prendre des mesures positives, conformément aux résolutions et recommandations du Comité, pour permettre à la majorité africaine de se gouverner elle-même dans la paix et l'indépendance nationale.

595. Le représentant de la Bulgarie a protesté contre la farce sinistre que le gouvernement raciste de Ian Smith avait jouée en isolant les chefs indigènes, censés représenter l'opinion africaine. Une telle mesure impliquait certainement une connivence de certains pays limitrophes, qui faisaient tout ce qu'ils pouvaient pour aider à instaurer dans le territoire un régime de discrimination raciale. Ni l'opinion publique mondiale, ni les Nations Unies, ni la Puissance administrante ne pouvaient ni ne devaient tolérer une telle situation. Le Royaume-Uni avait déclaré à plusieurs reprises qu'il ne permettrait jamais une déclaration unilatérale d'indépendance de la part d'une minorité blanche. La Bulgarie aimerait maintenant voir ces déclarations se matérialiser dans les faits.

596. Les mesures annoncées par le Gouvernement britannique, quelle que fût leur efficacité, ne pouvaient pas tout régler. Cependant, la Bulgarie ne croyait pas

que le pire dût inévitablement se produire et elle pensait qu'il était encore possible de ramener le Gouvernement de Ian Smith à la raison.

597. Une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement sud-rhodésien aurait des répercussions immédiates dans le pays voisin, où se pratiquait la politique terroriste de *l'apartheid*, et les pays africains se verraient obligés de réagir énergiquement. Une telle décision constituerait donc un danger immédiat pour la paix du territoire, de la région et du monde entier.

598. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait dit qu'il considérerait comme un acte de trahison une déclaration unilatérale d'indépendance. Par le passé, le Gouvernement britannique avait également qualifié de trahison et de rébellion certains mouvements nationalistes africains qu'il avait su réprimer. Dans le cas présent, il pourrait sans aucun doute tenir parole et punir les traîtres qui voulaient mettre en danger la paix dans cette région du monde.

599. Il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies prît, elle aussi, certaines mesures. Le Conseil de sécurité pouvait être saisi de l'affaire et prendre les mesures qui s'imposaient. Pour sa part, le Comité spécial devrait prendre certaines décisions destinées à aider le peuple de Rhodésie du Sud et les peuples voisins à se protéger contre les effets néfastes d'une action unilatérale. La délégation bulgare était prête à appuyer toute mesure ou tout consensus en ce sens.

600. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation, dont la position était bien connue, se félicitait, elle aussi, de la déclaration du Royaume-Uni. Le Danemark estimait, comme le représentant du Sierra Leone, que le prétendu référendum monté par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était absolument inacceptable. D'autre part, sa délégation pensait, comme le représentant de l'Irak, qu'il convenait d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les événements de Rhodésie du Sud, afin que le Conseil pût se saisir de la question au cas où le gouvernement minoritaire en viendrait à une déclaration unilatérale d'indépendance.

601. Le représentant du Chili partageait les profondes préoccupations des autres membres du Comité spécial. Pour rester fidèle aux valeurs qu'elle devait respecter, l'Organisation ne pouvait demeurer indifférente au défi lancé par le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en dépit des multiples résolutions adoptées depuis plusieurs années. Elle devait s'efforcer, par tous les moyens possibles, de protéger les droits fondamentaux de l'immense majorité des habitants de la Rhodésie du Sud.

602. Le Chili se réjouissait de voir la Puissance administrante adopter une attitude progressiste et ferme. Sa déclaration, qui présentait une importance considérable, devrait faire réfléchir le gouvernement de Salisbury et, si ce dernier avait conservé un peu de sens commun, il finirait par abandonner son initiative.

603. La délégation chilienne était disposée à se joindre aux autres membres du Comité et appuierait, elle aussi, un consensus.

604. Le représentant de l'Australie a dit qu'il estimait que, par sa teneur et par ses conséquences possibles, la déclaration du Royaume-Uni était l'une des plus graves que le Comité spécial eût jamais entendues. Il a noté en particulier la phrase dans laquelle le Royaume-Uni disait qu'une déclaration unilatérale d'indépendance serait un acte flagrant de rébellion et que ce serait une trahison que de prendre des mesures pour lui donner effet. Cet avertissement, qui faisait honneur au Royaume-Uni, aurait probablement des conséquences profondes en Rhodésie du Sud.

605. En de telles circonstances, l'Australie pensait qu'il convenait d'agir avec prudence. A son avis, le Comité pouvait difficilement influer sur la situation; tout au plus pouvait-il prendre note du fait que la solution du problème relevait toujours au premier chef des Gouvernements du Royaume-Uni et de la Rhodésie du Sud, et tirer un encouragement du caractère de la déclaration du Royaume-Uni.

606. On avait souvent répété que le Royaume-Uni possédait la clef de la situation. S'il en était ainsi, la clef avait commencé à tourner. Le Comité devait s'abstenir de compliquer la situation en adoptant des mesures sans avoir pris contact avec le Gouvernement britannique, qui avait agi avec promptitude et décision.

607. Le représentant du Venezuela a déclaré que, malgré le caractère inquiétant de la situation en Rhodésie du Sud, et quelles que fussent les préoccupations du Comité spécial, sa délégation ne pouvait appuyer une résolution ou un consensus ou souscrire à des mesures qui ne fussent conformes au mandat donné au Comité par l'Assemblée générale. Toute mesure visant à contrecarrer une décision unilatérale de la Rhodésie du Sud devait être prise par l'entremise de la Puissance administrante. Il semblait, à ce sujet, que la déclaration du Royaume-Uni fût suffisamment nette et catégorique, et le représentant du Venezuela se félicitait qu'elle eût été portée à la connaissance du Comité.

608. Pour ce qui était du renvoi de la question devant le Conseil de sécurité, le Comité ne pouvait, dans le cadre de son mandat, qu'attirer l'attention du Conseil — et c'était ce que souhaitait le Venezuela — sur la situation existant en Rhodésie du Sud, en s'abstenant de qualifier cette situation, car c'était au Conseil de sécurité seul qu'il appartenait de le faire, ainsi que de décider des mesures à prendre. Si cette situation mettait en danger les pays de la région, ces derniers pouvaient en saisir directement le Conseil de sécurité, sans passer par le Comité spécial, qui n'avait pas compétence en la matière. Cela dit, le Venezuela était d'accord pour que le Comité réaffirme les résolutions déjà adoptées par lui-même et se réclame des résolutions de l'Assemblée générale.

609. La délégation vénézuélienne ne voyait aucune objection, d'autre part, à ce que le Comité prît contact avec le nouveau gouvernement britannique, mais elle estimait que la déclaration du Royaume-Uni était suffisamment nette et catégorique pour expliquer sa position. Un tel contact, s'il était décidé, ne devrait donc s'opérer que par le truchement de la mission permanente du Royaume-Uni auprès des Nations Unies.

610. Le représentant de l'Uruguay a dit que sa délégation avait écouté avec satisfaction la déclaration du représentant du Royaume-Uni, qu'elle considérait comme très importante. Elle aurait voulu pouvoir l'étudier plus longuement, mais elle en approuvait les lignes générales. En ce qui concernait des mesures préventives, il était difficile d'aller plus loin que celles que le Gouvernement britannique semblait disposé à prendre. Le représentant de l'Uruguay n'était cependant pas d'avis que la décision de l'octroi de l'indépendance relevait exclusivement de la compétence du Gouvernement du Royaume-Uni.

611. Certaines délégations avaient suggéré de renvoyer la question devant le Conseil de sécurité. La délégation uruguayenne n'avait pas d'objection de principe à cette façon de procéder. Elle l'avait approuvée auparavant, alors que la situation en Rhodésie du Sud était beaucoup moins grave qu'elle ne l'était actuellement et qu'il ne s'agissait encore que du transfert d'armes et d'équipement militaire au Gouvernement de la Rhodésie du Sud; elle l'approuverait à plus forte raison aujourd'hui.

612. Toutefois, il serait plus utile aussi que le Comité spécial entre de nouveau en contact avec le Gouvernement britannique, d'autant plus que ce gouvernement était maintenant allé beaucoup plus loin qu'il ne l'avait fait jusqu'ici. Bien que le représentant du Royaume-Uni n'eût pas fait allusion aux responsabilités qui incombaient à l'Organisation des Nations Unies et au Comité spécial concernant la Rhodésie du Sud, il était souhaitable que le Comité reçoive des assurances en ce qui concernait les mesures que le Gouvernement britannique prendrait au cas où les mesures préventives prévues ne suffiraient pas. Il importait également que le Comité sût ce que le Gouvernement britannique considérait comme une transition pacifique à un système de gouvernement par la majorité africaine et comment il envisageait d'assurer cette transition.

613. Le représentant de l'Iran a dit que sa délégation avait écouté avec satisfaction la déclaration du représentant du Royaume-Uni. Elle se félicitait que le Gouvernement du Royaume-Uni eût catégoriquement affirmé sa responsabilité à l'égard de la Rhodésie du Sud, en précisant les mesures qu'il prendrait dans l'éventualité d'une déclaration unilatérale d'indépendance de la part du Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud.

614. Comme la délégation uruguayenne, la délégation iranienne aurait préféré avoir plus de temps pour mieux étudier la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni, mais, puisque la majorité des membres du Comité spécial semblait vouloir prendre une décision immédiatement, elle s'inclinerait. Elle appuyait la suggestion éthiopienne quant à un consensus formulé par le Président.

J. — Décisions prises par le Comité spécial eu égard aux derniers événements

615. Le Président a dit qu'il pensait exprimer le sentiment général du Comité spécial en déclarant que tous les membres avaient écouté avec un vif intérêt la déclaration de la Puissance administrante. Bien que les membres du Comité n'aient pas eu le temps d'analyser à fond cette déclaration, ils pouvaient d'ores et déjà conclure que l'attitude du nouveau Gouvernement britannique rejoignait, dans une large mesure, les opinions exprimées par la majorité des membres du Comité sur la question de la Rhodésie du Sud.

616. Tous les membres du Comité étaient d'accord pour reconnaître que la situation était devenue très sérieuse et que des mesures urgentes s'imposaient si l'on ne voulait pas se trouver devant un fait accompli. C'était certainement dans ce contexte que certaines délégations avaient parlé d'une convocation du Conseil de sécurité. La déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni donnait une idée des mesures qu'il prendrait contre le Gouvernement de la minorité raciste de Rhodésie du Sud en cas de proclamation unilatérale de l'indépendance. Eu égard même aux mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait, une proclamation d'indépendance du territoire sous le règne de la minorité aurait des conséquences constituant une réelle menace à la paix et à la sécurité internationales, ce qui appellerait une action du Conseil de sécurité.

617. Le Président a soumis au Comité le consensus suivant, devant avoir valeur de décisions du Comité au stade actuel de ses débats sur la question de la Rhodésie du Sud:

"1. Le Comité spécial a pris note avec un vif intérêt de la déclaration du représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"2. Le Comité désire rappeler également toutes les résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud.

"3. Le Comité réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud à l'autodétermination et à l'indépendance.

"4 En raison de la gravité de la situation, le Comité spécial attire de nouveau l'attention du Conseil de sécurité sur la question de la Rhodésie du Sud.

"5. Le Comité affirme que toute décision que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud pourrait prendre à la suite du simulacre de consultation des chefs tribaux ou de consultations organisées uniquement avec le corps électoral actuel de la Rhodésie du Sud serait illégale, le peuple de la Rhodésie du Sud ayant rejeté l'actuelle Constitution du territoire.

"6. Sans préjuger la période ni la forme dans laquelle le Conseil de sécurité sera saisi, le Comité spécial souhaite établir de nouveaux contacts avec le Gouvernement actuel du Royaume-Uni, afin de trouver, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une solution aux graves problèmes de la Rhodésie du Sud. Le but de ces contacts sera d'amener le Gouvernement actuel du Royaume-Uni à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la question de la Rhodésie du Sud.

"Dans cette perspective, le Comité spécial invite le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud à continuer de suivre l'évolution de la situation en Rhodésie du Sud, à prendre de nouveaux contacts avec le Gouvernement britannique, si ce dernier en exprimait le désir, et de faire rapport dès que possible au Comité spécial."

618. Le Président a fait remarquer que la dernière partie du consensus laissait au représentant du Royaume-Uni la possibilité de dire, soit au Comité spécial, soit au Président du Comité, si son gouvernement désirait entrer de nouveau en contact avec le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud. Dès que ce désir aurait été exprimé, le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud pourrait se réunir et étudier les méthodes lui permettant le mieux de s'acquitter du mandat qui lui aurait été confié.

619. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait pris note des déclarations faites au cours de la séance, ainsi que du consensus dont le Président venait de donner lecture, et que son gouvernement en serait informé le plus tôt possible. Il se réservait le droit de commenter les déclaration faites.

620. A sa 295ème séance, le 27 octobre 1964, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le consensus dont le Président avait donné lecture.

621. A la 296ème séance, le 28 octobre 1964, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné lecture d'une déclaration publiée par le Département d'Etat des Etats-Unis.

622. Cette déclaration disait que le Gouvernement des Etats-Unis suivait avec une préoccupation croissante le cours des événements en Rhodésie. Il avait exprimé à maintes reprises l'espoir qu'il serait trouvé au problème rhodésien une solution acceptable pour la majorité de la population. Il continuait d'espérer que la Rhodésie parviendrait à l'indépendance en tant que nation unie et avec un gouvernement reposant sur le consentement des gouvernés. Il avait été encouragé par la position nette que le Gouvernement britannique avait prise en soulignant qu'il n'accorderait l'indépendance à la Rhodésie que lorsqu'il aurait la certitude que la population pourrait exercer pleinement son droit d'autodétermination. Le message de M. Wilson au Premier Ministre rhodésien indiquait certaines des graves conséquences auxquelles les Rhodésiens s'exposeraient si leur gouvernement persistait dans la voie où il s'était engagé. Les Etats-Unis espéraient donc que le Gouvernement rhodésien continuerait à avoir des conversations avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur les moyens de parvenir à une solution satisfaisante.

623. Le représentant de l'Inde a donné lecture d'une déclaration publiée par le Gouvernement indien. Cette déclaration disait que la probabilité d'une proclamation unilatérale d'indépendance de la part de la Rhodésie du Sud créait une situation grave qui ne pouvait manquer d'avoir de sérieuses répercussions en Afrique et dans le reste du monde. Les mesures prises récemment à Salisbury montraient que le gouvernement minoritaire était résolu à parvenir à son objectif au plus tôt et sans un consentement de la population du pays exprimé par des moyens démocratiques reconnus. Le gouvernement des colons n'avait nul droit ou autorité morale pour agir à l'encontre des vœux de la population et tout semblant de constitutionnalité que l'on chercherait à donner par un prétendu référendum et une prétendue consultation de l'opinion africaine par l'entremise des chefs africains, qui étaient en fait des fonctionnaires appointés, serait absolument inacceptable.

624. Le Gouvernement indien avait fait savoir qu'il considérait que la seule façon dont la Rhodésie du Sud devrait accéder à l'indépendance était par la création d'un gouvernement démocratique élu selon le principe "à chacun une voix". Une proclamation inconstitutionnelle d'indépendance par l'actuel gouvernement minoritaire ne serait pas reconnue par le Gouvernement indien. Ces vues avaient été portées à la connaissance du Gouvernement britannique et d'étroites consultations avaient eu lieu avec les Etats africains membres du Commonwealth, qui avaient des vues identiques sur cette question. Le Gouvernement indien accueillait avec faveur et appuyait la déclaration publique catégorique que le Gouvernement britannique avait faite, selon laquelle une proclamation unilatérale d'indépendance de la part du gouvernement minoritaire constituerait un acte flagrant de défi et de rébellion.

K. — Mesures prises à la suite du nouveau rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud

625. A la 315ème séance du Comité spécial, le 17 novembre 1964, le Président du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud [15] a présenté un rapport oral sur les travaux du Sous-Comité.

626. Dans son rapport, après avoir fait allusion aux circonstances dans lesquelles le Comité spécial avait adopté son consensus, le 27 octobre 1964, le Président a décrit comme suit les mesures que le Sous-Comité avait prises en exécution de son mandat.

627. A la suite d'échanges de vues entre le Président du Sous-Comité et lord Caradon, représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Sous-Comité avait eu, le 4 novembre 1964, un entretien avec le représentant permanent du Royaume-Uni.

628. Au cours de cet entretien, le Sous-Comité avait exposé le mandat que lui avait donné le Comité spécial et il avait invité le représentant permanent du Royaume-Uni à lui fournir des renseignements touchant tous changements qui seraient intervenus dans la position du Gouvernement britannique quant à la question de la Rhodésie du Sud et touchant les mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait de prendre pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à ce territoire.

629. En réponse à cette invitation, le représentant permanent du Royaume-Uni avait rappelé que son gouvernement avait publié, le 27 octobre 1964, une déclaration dont le Sous-Comité avait connaissance et qui, en termes clairs et fermes, mettait le Gouvernement de la Rhodésie du Sud en garde contre les conséquences qu'une déclaration unilatérale d'indépendance aurait pour le territoire. Il avait ajouté qu'il n'était pas encore possible de mesurer tout l'effet de ces avertissements sur le gouvernement et l'opinion publique en Rhodésie du Sud. Dans l'intervalle, le Gouvernement britannique avait invité M. Ian Smith, premier ministre de Rhodésie du Sud, à se rendre à Londres pour des entretiens sur l'avenir du territoire, mais aucune réponse ferme n'était encore parvenue. En conclusion, le représentant permanent du Royaume-Uni avait assuré le Sous-Comité qu'au nom de son gouvernement il était disposé à examiner en temps utile avec le Comité spécial de nouvelles formes et de nouveaux domaines de coopération avec le Comité.

630. Le Sous-Comité avait pris acte des observations du représentant permanent du Royaume-Uni et avait exprimé l'opinion que l'avertissement adressé par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la Rhodésie du Sud suffirait peut-être à détourner ce dernier, pour le moment, d'une déclaration unilatérale d'indépendance, mais qu'il fallait envisager des mesures plus énergiques. L'objet de ces mesures devrait être de parvenir à une solution de la question de la Rhodésie du Sud qui soit conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial et aux vœux de la majorité africaine.

631. Le Président a ensuite exposé comme suit les conclusions du Sous-Comité.

632. Le Sous-Comité notait les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de décourager le Gouvernement sud-rhodésien de recourir à une déclaration unilatérale d'indépendance. Le Sous-Comité considérait cependant que, quelle que puisse être l'efficacité de ces mesures pour dissuader le Gouvernement sud-rhodésien de proclamer unilatéralement l'indépendance, il fallait que le Gouvernement du Royaume-Uni entreprenne d'urgence une action éner-

[15] La composition du Sous-Comité est décrite au paragraphe 461. Le représentant de la Syrie était M. Rafik Asha.

gique en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud.

633. Le Sous-Comité notait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté les résultats de la consultation de l'opinion publique récemment effectuée par le régime minoritaire de colons de la Rhodésie du Sud, estimant que ces résultats n'exprimaient pas de façon satisfaisante les vœux de la population africaine. Le Sous-Comité n'ignorait pas non plus que des consultations étaient en cours entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud au sujet de l'évolution constitutionnelle future du territoire, mais il ne savait pas où en étaient ces consultations, ni en quoi elles consistaient.

634. La profonde inquiétude qu'inspirait la gravité de la situation actuelle et que le Comité avait exprimée dans son rapport du 17 juin 1964 n'avait aucunement été dissipée par les derniers événements, les causes réelles de cette situation n'ayant pas encore été éliminées. En conséquence, le Sous-Comité tenait à souligner de nouveau la nécessité de prendre d'urgence les mesures suivantes en vue de remédier à la situation existant en Rhodésie du Sud:

1. La mise en liberté de tous les prisonniers politiques et la levée de toutes les mesures de contrainte imposées aux nationalistes africains détenus ou soumis à des restrictions;

2. L'abrogation de toutes les lois répressives et discriminatoires, notamment du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act;*

3. La levée de toutes les restrictions à l'activité politique des Africains et la reconnaissance aux Africains de toutes les libertés démocratiques et de l'égalité de droits politiques;

4. La réunion d'une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient les représentants de tous les partis politiques, en vue de l'élaboration des dispositions constitutionnelles nécessaires pour l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes, et en vue de la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance.

635. Enfin, le Sous-Comité, considérant que ses entretiens avec le représentant permanent du Royaume-Uni avaient un caractère préliminaire, recommandait au Comité spécial de l'autoriser, s'il le jugeait bon, à continuer de suivre la situation et à rester en contact avec le représentant permanent du Royaume-Uni en vue de s'acquitter de son mandat.

636. A sa 315ème séance, le 19 novembre 1964, le Comité spécial a décidé de prendre acte du rapport présenté oralement par le Sous-Comité de la Rhodésie du Sud.

APPENDICE I

Texte de la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée à la deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Lagos (Nigéria) du 24 au 29 février 1964 [a]

RÉSOLUTION 4 (II) ADOPTÉE PAR LE CONSEIL

Le Conseil des ministres, réuni à Lagos (Nigéria) du 24 au 29 février 1964,

Rappelant la résolution sur la Rhodésie du Sud adoptée à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains à Addis-Abéba en mai 1963,

Ayant noté avec une profonde inquiétude la situation critique et explosive qui règne en Rhodésie du Sud, où un gouvernement minoritaire de colons blancs a été imposé à la population africaine contre sa volonté,

Convaincu que cette situation constitue une menace à la solidarité et à la paix en Afrique et dans le monde,

I

Demande au Gouvernement britannique:

1. D'écarter efficacement la menace d'une indépendance unilatérale ou d'une prise de pouvoir par la ruse de la part du régime minoritaire des colons en Rhodésie du Sud;

2. De réunir sans délai une conférence constitutionnelle pleinement représentative de tous les partis politiques de la Rhodésie du Sud en vue de décider de l'octroi de l'indépendance immédiate à la Rhodésie du Sud sur la base du principe "à chacun une voix";

3. De prendre sans tarder des mesures pour mettre fin à la situation politique explosive qui règne actuellement en Rhodésie du Sud.

II

4. En outre, le Conseil recommande aux Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine de reconsidérer leurs relations diplomatiques et autres avec la Grande-Bretagne, au cas où le Gouvernement britannique méconnaîtrait les recommandations ci-dessus.

III

5. Le Conseil demande au Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine de renforcer son aide aux courageux nationalistes africains pour leur permettre d'intensifier la lutte et de la mener à son terme logique, à savoir l'indépendance fondée sur le principe "à chacun une voix";

6. Il demande au groupe africain de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures diplomatiques voulues, avec l'aide du groupe asiatique et d'autres groupes intéressés, de manière à assurer que le Gouvernement britannique mette en œuvre sans délai les résolutions déjà adoptées par les Nations Unies sur la Rhodésie du Sud.

[a] Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/59.

APPENDICE II

Lettre, en date du 20 mars 1964, adressée par le Président du Comité spécial au représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, au sujet de la condamnation à mort et la détention sans jugement de nationalistes africains

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'au cours de sa séance du 20 mars 1964 l'attention du Comité spécial a été attirée sur le document A/AC.109/PET.188. Par ce document, le Comité spécial est informé que le Gouvernement de la minorité des colons de la Rhodésie du Sud a condamné à mort, par pendaison, un nationaliste africain du nom de Richard Mapolisa. Le Comité spécial a été informé également de la condamnation à mort de deux autres Africains, condamnation intervenue après celle de M. Richard Mapolisa.

En raison de la gravité de ces condamnations et de leurs conséquences éventuelles, le Comité spécial, sans préjudice des décisions qu'il pourrait prendre sur la question de la Rhodésie du Sud, m'a demandé de lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il use de ses pouvoirs et prérogatives pour empêcher l'exécution desdites condamnations.

A la suite de l'accord intervenu au sein du Comité spécial selon lequel cet appel serait adressé au Gouvernement du Royaume-Uni, le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial a déclaré qu'il le transmettrait à son gouvernement.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Ambassadeur, de bien vouloir intervenir de façon urgente auprès de votre gouvernement afin qu'une décision puisse être prise dans le sens que nous venons de souligner.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(*Signé*) Sori COULIBALY

APPENDICE III

Lettre, en date du 20 avril 1964, adressée par le Secrétaire général au Président du Comité spécial et transmettant un message, en date du 18 avril 1964, du Président de la République du Ghana [a]

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le texte d'un message du Président du Ghana concernant "l'assignation à résidence de M. Joshua Nkomo et trois de ses camarades dans une région proche des frontières du Mozambique et de l'Afrique du Sud". La question de la Rhodésie du Sud figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, vous souhaiterez peut-être porter ce message à l'attention des membres du Comité.

Je tiens à ajouter, pour information, que je prends contact avec le représentant permanent du Royaume-Uni au sujet de cette question.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) U THANT

J'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence le message ci-après reçu de l'Osagyefo Kwame Nkrumah, président de la République du Ghana:

"Monsieur le Secrétaire général,

"J'ai appris avec une vive inquiétude la nouvelle de l'assignation à résidence de M. Joshua Nkomo et de trois de ses camarades dans une région proche des frontières du Mozambique et de l'Afrique du Sud. Cette nouvelle est alarmante étant donné les déclarations que des pétitionnaires du Sud-Ouest africain ont faites à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet du bannissement de certains nationalistes africains dans les territoires portugais voisins et des tortures, voire des exécutions, dont ces nationalistes ont été victimes de la part des autorités portugaises. Nous avons toujours présent à l'esprit le sort tragique du patriote et héros congolais, M. Patrice Lumumba, et en tant qu'Africains nous ne pouvons demeurer inactifs tandis que d'autres dirigeants nationalistes connaissent un sort analogue.

"Je vous prie donc de bien vouloir chercher à obtenir du Gouvernement du Royaume-Uni, qui est la Puissance administrante de la colonie, qu'il garantisse la sécurité de M. Nkomo et de ses camarades, et de chercher à obtenir qu'ils soient immédiatement libérés et que la liberté de se déplacer leur soit assurée, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans de nombreuses résolutions.

"Vous conviendrez que cet acte venant si tôt après le changement de régime en Rhodésie du Sud indique clairement les moyens extrêmes que la minorité de colons au pouvoir en Rhodésie du Sud est disposée à employer en désespoir de cause. La situation exige donc que l'on agisse de toute urgence et avec la plus grande fermeté. J'espère que vous estimerez la situation suffisamment grave et urgente pour user de vos bons offices en demandant instamment au Gouvernement britannique de garantir comme il convient la sécurité de ces dirigeants nationalistes africains.

"J'espère recevoir de vous une réponse aussitôt que possible. Entre-temps, vous pouvez, si vous le jugez bon, communiquer le texte du présent message aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

"Veuillez agréer les assurances de ma très haute considération.

"Le Président de la République du Ghana,
Kwame NKRUMAH."

Le chargé d'affaires de la Mission permanente du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(*Signé*) Nathan A. QUAO

[a] Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/67.

APPENDICE IV

Rapport du Sous-Comité de la Rhodésie du Sud [a]

INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question de la Rhodésie du Sud aux séances suivantes: 223ème à 233ème séance, du 6 au 24 mars 1964, 245ème à 249ème séance, 252ème, 258ème, 259ème, 262ème et 263ème séances, du 20 avril au 22 mai 1964. Les débats sur cette question se sont fondés sur les résolutions ci-après de l'Assemblée générale: résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1755 (XVII) du 12 octobre 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963 et 1956 (XVIII) du 20 décembre 1963.

2. Le Comité spécial était saisi de deux rapports que le Secrétaire général lui avait soumis, le 11 décembre 1963 [b] et le 5 mars 1964 (A/AC.109/57), au sujet de l'application du paragraphe 8 de la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale.

3. Le Comité spécial était également saisi d'un document de travail préparé par le Secrétariat qui contenait des renseignements sur les faits nouveaux intervenus en Rhodésie du Sud. Le Comité spécial était en outre informé notamment des faits récents suivants.

a) Le 24 mars 1964, l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud a adopté, par 31 voix contre 26, une motion demandant au Gouverneur d'adresser à la Reine une pétition en vue d'obtenir la modification de l'article 111 de la Constitution en ce sens que les pouvoirs réservés au Royaume-Uni ne pourraient plus être exercés qu'à la demande et avec l'assentiment du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. La modification souhaitée avait pour objet de faire en sorte que ces pouvoirs, qui comprennent celui d'annuler certaines catégories de mesures législatives prises en Rhodésie du Sud, soient exercés exclusivement à la demande du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. La Constitution actuelle de la Rhodésie du Sud dispose à ce sujet que les amendements à toute clause rigide de la Constitution qui ont été dûment adoptés par l'Assemblée législative à la majorité des deux tiers n'acquièrent force de loi que si une motion est adressée au Gouverneur, le priant de soumettre ces amendements à l'assentiment de la Reine. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a toutefois reçu aucune pétition en ce sens du Gouverneur.

b) Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud, M. Winston Field, a donné sa démission le 13 avril 1964. M. Ian Smith, vice-premier ministre et ministre du Trésor lui a succédé le jour même. Le jour de son entrée en fonctions, le nouveau Premier Ministre aurait déclaré, à l'occasion d'une conférence de presse, que son gouvernement s'efforcerait certes d'obtenir l'indépendance par la voie des négociations, mais qu'il pouvait imaginer des circonstances qui pourraient le pousser à d'autres moyens. A une autre conférence de presse, tenue le 16 avril 1964, il a affirmé ne pas croire qu'il y aurait de son vivant un gouvernement africain en Rhodésie du Sud. Il a ajouté qu'il comptait avoir encore une trentaine d'années à vivre.

c) Une proposition tendant à abroger le *Land Apportionment Act* a été repoussée par l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud, le 10 mars 1964, par 31 voix contre 27.

d) M. Joshua Nkomo et trois de ses principaux partisans — M. Josiah Chinamano, sa femme (Mme Ruth Chinamano) et M. Joseph Msika — ont été arrêtés le 16 avril 1964 et assignés à résidence pour une période de 12 mois.

4. A sa 232ème séance, le 23 mars 1964, le Comité spécial a, au cours d'un vote par appel nominal, adopté par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions, un projet de résolution (A/AC.109/L.103 et Add.1) avec les amendements oraux apportés par les auteurs; ces auteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie (voir chapitre III, par. 345).

5. A sa 233ème séance, le 24 mars 1964, le Comité spécial a, au cours d'un vote par appel nominal, adopté par 21 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un autre projet de résolution (A/AC.109/L.105) dont les auteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali,

[a] Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.128.

[b] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, point 75 de l'ordre du jour, document A/5664.

le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie (voir chapitre III, par. 355).

6. A sa 249ème séance, le 27 avril 1964, le Comité spécial a, au cours d'un vote par appel nominal, adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un autre projet de résolution (A/AC.109/L.111) dont les auteurs étaient le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, le Sierra Leone, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie (voir chap. III, par. 430).

7. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'au cours du débat sur la Rhodésie du Sud certaines délégations avaient dit qu'un sous-comité du Comité spécial pourrait éventuellement se rendre à Londres. A la 229ème séance du Comité spécial, le 18 mars 1964, il avait indiqué que son gouvernement serait disposé à recevoir un sous-comité à Londres. Cette attitude n'avait pas changé: si le Comité spécial décidait de constituer un sous-comité et si le sous-comité souhaitait se rendre à Londres pour y examiner la situation en Rhodésie du Sud, le Gouvernement britannique le recevrait volontiers et l'inviterait à tenir des discussions sur la même base que l'année précédente.

8. Aux 247ème, 248ème et 249ème séances du Comité spécial, tenues les 25 et 27 avril 1964, M. G. B. Nyandoro, secrétaire général de la Zimbabwe African People's Union, et M. Garfield Todd, ancien premier ministre de la Rhodésie du Sud, ont été entendus comme pétitionnaires et ont donné des renseignements sur les événements survenus récemment en Rhodésie du Sud.

9. A sa 252ème séance, le 30 avril 1964, le Comité spécial a décidé, sur proposition du représentant de l'Ethiopie, de charger son président de demander au représentant du Royaume-Uni des éclaircissements sur sa déclaration du 27 avril 1964 touchant une visite éventuelle à Londres d'un sous-comité du Comité spécial.

10. A la 258ème séance, le 15 mai 1964, le Président a fait savoir au Comité spécial qu'en réponse à ses demandes le représentant du Royaume-Uni avait confirmé que son gouvernement était disposé à recevoir un sous-comité à Londres. Les ministres intéressés étaient prêts à discuter avec ce sous-comité de toutes les questions relatives à la Rhodésie du Sud et à examiner avec lui toutes les suggestions qu'il pourrait faire. Cependant, le Gouvernement britannique ne pouvait prendre aucun engagement au sujet de la venue à Londres de divers dirigeants de partis politiques de Rhodésie du Sud.

11. A sa 259ème séance, le 18 mai, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général le 4 mai 1964 (A/AC.109/70) sur l'attitude du Gouvernement britannique touchant l'application des résolutions adoptées sur cette question par le Comité pendant la session en cours. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans vote formel un projet de résolution présenté par l'Ethiopie, l'Irak et le Sierra Leone. Le texte de cette résolution (A/AC.109/76 et Corr.1) est le suivant:

"Le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Prenant note du fait que la Puissance administrante est disposée à procéder à un échange de vues sur la question de la Rhodésie du Sud avec une mission du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,

"1. *Décide* d'envoyer à Londres un sous-comité composé de cinq membres qui seront désignés par le Président du Comité spécial, pour discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud;

"2. *Demande* au Sous-Comité de rendre compte sans retard au Comité spécial des résultats des discussions qu'il aura eues avec le Gouvernement du Royaume-Uni."

12. A la 262ème séance, le 21 mai 1964, le Président a fait savoir au Comité spécial qu'en application de cette résolution il avait désigné les pays suivants pour faire partie du Sous-Comité: Mali (Président), Ethiopie, Sierra Leone, Syrie et Yougoslavie.

13. A sa 263ème séance, le 22 mai 1964, le Comité spécial, votant par appel nominal, a adopté par 18 voix contre zéro, avec 4 abstentions, un projet de résolution (A/AC.109/L.122) présenté par l'Ethiopie. Le texte de cette résolution (A/AC.109/80) est le suivant:

"Le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant sa résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, adoptée le 18 mai 1964, par laquelle il a décidé d'envoyer à Londres un sous-comité de cinq membres,

"Décide d'autoriser le Sous-Comité à se rendre en Afrique, là où il le jugera nécessaire, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud."

14. Le Sous-Comité se composait des représentants suivants:

M. Sori Coulibaly (Mali), président,
M. Gershon B. O. Collier (Sierra Leone),
M. Tesfaye Gebre-Egzy (Ethiopie),
M. Danilo Lekic (Yougoslavie).

Le représentant de la Syrie n'a pu participer aux travaux du Sous-Comité pour des raisons de santé.

15. Conformément à son mandat, le Sous-Comité a séjourné à Londres du 30 mai au 5 juin 1964. Il était accompagné de M. G. K. J. Amachree, sous-secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes, représentant le Secrétaire général. Le Sous-Comité était également accompagné d'un secrétariat composé de M. M. E. Chacko, secrétaire du Comité spécial, M. K. K. S. Dadzie, fonctionnaire aux affaires politiques, et Mlle Colette Charpentier, secrétaire.

16. Durant son séjour à Londres, le Sous-Comité a eu deux entretiens, les 1er et 2 juin 1964, avec des représentants du Gouvernement britannique. Le Gouvernement britannique était représenté à ces entretiens par les personnalités suivantes, accompagnées de leurs conseillers:

M. Duncan Sandys, membre du Parlement	Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies
Le duc de Devonshire	Ministre d'Etat au Ministère des relations avec le Commonwealth
M. Peter Thomas, membre du Parlement	Ministre d'Etat au Foreign Office
M. C. E. King	Foreign Office
Sir Arthur Snelling	Ministère des relations avec le Commonwealth

17. Outre ces deux réunions officielles, le Sous-Comité a rendu une visite de courtoisie au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Le Sous-Comité s'est également entretenu avec des dirigeants nationalistes africains de Rhodésie du Sud et avec des représentants de certaines organisations qui s'intéressent à l'évolution de la situation dans le territoire. Le Sous-Comité a de plus tenu une conférence de presse à Londres le 3 juin 1964.

Entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni

18. Au cours du premier entretien avec les ministres du Gouvernement du Royaume-Uni, le Sous-Comité a exposé le but de sa visite à Londres.

19. Il a fait observer que le mandat que lui avait donné le Comité spécial était, comme l'indiquait la résolution du Comité en date du 18 mai 1964 (A/AC.109/76), de discuter avec le Gouvernement du Royaume-Uni de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial relatives à la Rhodésie du Sud. Compte tenu de ce mandat, le Sous-Comité s'abstiendrait de reprendre l'historique de la question qui avait été discutée en détail lors des séjours à Londres des sous-comités précédents.

20. Le Sous-Comité a également rappelé que l'Assemblée générale avait examiné la question de la Rhodésie du Sud à sa dix-huitième session et qu'elle avait adopté, les 14 octobre

et 6 novembre 1963, les résolutions 1883 (XVIII) et 1889 (XVIII) dont le Gouvernement britannique connaissait la teneur. Il était profondément regrettable que le Royaume-Uni n'eût pas appliqué ces résolutions de l'Assemblée générale ni d'autres concernant la même question.

21. Le Sous-Comité a déclaré que la situation explosive qui existe dans le territoire, et que l'Assemblée générale avait considérée comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, s'était encore aggravée du fait des récents événements, parmi lesquels il fallait citer l'arrestation et la détention de M. Joshua Nkomo et de ses collègues, la condamnation à mort d'autres dirigeants nationalistes africains, l'interdiction faite au People's Caretaker Council de se réunir, le refus persistant d'accorder à la population africaine les droits politiques et les libertés élémentaires et le risque croissant de voir le gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud proclamer unilatéralement l'indépendance.

22. Ces événements avaient vivement inquiété le Comité spécial qui avait de ce fait décidé d'examiner par priorité la question de la Rhodésie du Sud et avait adopté trois résolutions de fond (A/AC.109/61, A/AC.109/62 et A/AC.109/68) à son sujet, durant la session en cours. Ces résolutions insistaient notamment sur deux points, à savoir la libération immédiate de M. Joshua Nkomo et des autres détenus politiques et la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les partis politiques et qui prendrait les dispositions constitutionnelles nécessaires à l'indépendance sur la base du suffrage universel des adultes.

23. Le Sous-Comité a fait observer également que l'ONU n'était pas seule à éprouver la vive inquiétude exprimée dans ces résolutions au sujet de la Rhodésie du Sud. Les Etats africains en particulier avaient adopté des résolutions analogues (A/AC.109/59) sur la question lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains tenue à Addis-Abéba en mai 1963 et de la deuxième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine tenue à Lagos en février 1964. Les positions exprimées dans ces résolutions traduisaient la profonde anxiété que causait à la communauté internationale la situation en Rhodésie du Sud qui constituait une grave menace pour la paix internationale.

24. Le Sous-Comité voyait dans le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à discuter de la question une indication de son désir de trouver une solution au problème. Le Sous-Comité serait par conséquent heureux de savoir quelles mesures le Gouvernement britannique comptait prendre pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Ces résolutions tendaient à faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance sur la base du principe du gouvernement de la majorité, principe auquel le Gouvernement du Royaume-Uni s'était précédemment déclaré fidèle.

25. Les ministres du Royaume-Uni ont alors exposé la position du Gouvernement du Royaume-Uni.

26. En ce qui concerne la position constitutionnelle du Gouvernement britannique à l'égard de la Rhodésie du Sud, les ministres ont répété les déclarations que leurs représentants et eux-mêmes avaient déjà faites à ce sujet. La Rhodésie du Sud avait le contrôle de ses affaires intérieures depuis plus de 40 ans. A la différence d'autres territoires dépendants du Royaume-Uni, elle pouvait modifier sa propre constitution et avait le contrôle de ses forces de défense. Elle avait une grande liberté d'action dans la conduite de ses relations avec les autres pays du Commonwealth, à l'échelon des Hauts Commissaires, et avec l'Afrique du Sud, et pouvait entretenir des relations consulaires avec d'autres pays. Les pouvoirs du Gouvernement du Royaume-Uni se limitaient à certaines responsabilités résiduelles dans le domaine des relations extérieures de la Rhodésie du Sud. Au cours des années, le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté le principe selon lequel il n'intervenait pas dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, et le Parlement britannique ne légiférait pas sur les affaires relevant de la compétence de l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud, sauf avec l'assentiment du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Les ministres ont demandé au Sous-Comité de reconnaître que telle était la situation constitutionnelle, qui dicterait les actions du Gouvernement du Royaume-Uni.

27. Les Ministres britanniques ont reconnu qu'une tension existe en Rhodésie du Sud, sans pour autant partager l'opinion de ceux qui pensent que la situation constitue une menace à la paix internationale. Selon eux, il y avait dans d'autres pays des tensions analogues, et parfois même plus marquées, et les Nations Unies, souvent, n'y voyaient pas une menace à la paix internationale. Selon eux aussi, il n'y avait en Rhodésie du Sud personne, d'aucune race ni d'aucun parti, qui souhaitât le moins du monde constituer une menace à la paix internationale. Une pareille menace n'apparaîtrait que s'il se produisait une ingérence étrangère dans les affaires intérieures du territoire.

28. A propos des arrestations mentionnées par le Sous-Comité, les ministres britanniques ont déclaré que s'ils admettaient que les conditions de liberté en Rhodésie du Sud n'étaient pas comparables à celles qui existent au Royaume-Uni, le Gouvernement britannique n'était pas compétent pour exprimer une opinion sur la sagesse ou le bien-fondé de mesures qui, à son avis, étaient du ressort du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Les ministres ont fait observer que bon nombre des pays qui n'étaient que trop disposés à critiquer la situation en Rhodésie du Sud se souciaient beaucoup moins de liberté, de justice et de démocratie.

29. En ce qui concerne la menace d'une déclaration unilatérale d'indépendance, à laquelle le Sous-Comité avait fait allusion, le Gouvernement britannique avait fait savoir en termes non équivoques au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il s'opposerait entièrement à une telle initiative.

30. Pour ce qui est de la nécessité du gouvernement par la majorité dans le territoire, les ministres ont rappelé les déclarations du Gouvernement britannique selon lesquelles il était disposé à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud aux conditions auxquelles il l'avait accordée à d'autres territoires du Royaume-Uni et que l'une des questions dont il s'occuperait à cet égard serait l'extension du droit de vote. Il était exact que le droit de vote en Rhodésie du Sud était actuellement restreint, mais il s'agissait là d'un problème qu'il appartenait au Gouvernement de la Rhodésie du Sud de résoudre, puisqu'il relevait de lui.

31. A propos de la question d'une conférence constitutionnelle, les ministres ont fait remarquer que les dirigeants nationalistes africains avaient participé à la Conférence constitutionnelle qui avait produit la Constitution de 1961, mais que, après avoir donné leur accord à cette Constitution, ils l'avaient répudiée sous la pression de leurs partisans et avaient décidé de boycotter les élections subséquentes. Beaucoup des difficultés actuelles en Rhodésie du Sud venaient de ce boycottage. Les ministres ont également fait remarquer qu'au moment où le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait présenté sa demande d'indépendance, il y avait un an, le Gouvernement britannique avait répondu que l'indépendance devait, comme de coutume, être précédée d'une conférence à laquelle seraient discutées des questions telles que celles de la constitution et du droit de vote. Toutefois, le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait répondu que, puisqu'il possédait le droit de modifier sa constitution, il n'appartenait pas au Gouvernement du Royaume-Uni de convoquer une telle conférence. Par conséquent, le Gouvernement du Royaume-Uni estimait vain d'organiser une conférence à laquelle le Gouvernement de la Rhodésie du Sud ne participerait pas.

32. Les ministres ont réaffirmé la conviction qu'ils avaient déjà exprimée l'année dernière au cours de leurs échanges de vues avec le Sous-Comité, à savoir que c'est seulement par voie d'accord et de persuasion, et non par la force, que l'on peut réaliser des progrès rapides vers la solution des problèmes de la Rhodésie du Sud. Cela exigeait un rapprochement entre le point de vue de ceux qui insistent sur l'application immédiate de la règle de la majorité fondée sur le principe qui veut que chaque individu dispose d'une voix et l'opinion de ceux qui préfèrent le maintien de la Constitution actuelle, avec la perspective de voir apparaître dans quinze ans une majorité africaine. De l'avis des ministres, un compromis n'était pas impossible. Cela signifiait que tous ceux qui souhaitaient un règlement à l'amiable devaient aborder le problème d'une façon constructive, dans un esprit bienveillant, avec compréhension pour les points de vues des deux communautés de la Rhodésie du Sud et avec le désir de les rapprocher dans une atmosphère de confiance. Les ministres ont rappelé que le Gouvernement britannique avait émis l'idée que les pays du Commonwealth seraient peut-être en mesure de jouer un rôle dans la recherche d'une solution de ce genre. Certes, on

n'avait guère progressé dans cette voie, mais le Gouvernement britannique persistait à penser qu'elle offrait quelques possibilités de progrès.

33. Les ministres ont toutefois fait observer que la confiance que pourrait inspirer à la population européenne de la Rhodésie du Sud la perspective d'un transfert de pouvoir à une majorité africaine n'avait pas été accrue par les récents événements d'Afrique orientale et d'ailleurs. D'autre part, les vives critiques qui étaient sans cesse exprimées à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs n'étaient pas de nature à orienter la situation en Rhodésie du Sud dans le sens souhaité.

34. Les ministres ont souligné que le Gouvernement britannique était soucieux de voir la Rhodésie du Sud progresser vers une plus grande prospérité, par l'union et la coopération de tous ses habitants, et que l'on ne pouvait obtenir ce résultat en multipliant les critiques ou en préconisant des solutions extrêmes et irréalisables; il fallait s'efforcer d'opérer une réconciliation dans le territoire. Dans cette tâche, l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, le Comité spécial pouvaient jouer un rôle utile en contribuant à créer une atmosphère dans laquelle un accord serait possible.

35. Le Sous-Comité s'est engagé à examiner la déclaration des ministres britanniques et à présenter, à une réunion suivante, des commentaires et suggestions en vue d'une solution du problème de la Rhodésie du Sud. Mais il se refuserait à engager une discussion sur les conceptions différentes que les gouvernements des pays indépendants avaient de la liberté.

36. Après avoir étudié la déclaration des ministres britanniques relative à la position du Gouvernement du Royaume-Uni, le Sous-Comité a répondu verbalement, lors de son deuxième entretien avec les ministres, aux différents arguments avancés au cours de l'entretien précédent et a fait des suggestions au Gouvernement du Royaume-Uni.

37. Le Sous-Comité a rappelé qu'à la fin de la réunion précédente il avait exprimé le désir de limiter la discussion à la question de la Rhodésie du Sud et de s'en tenir au cadre défini par son mandat. Le système de gouvernement, le régime électoral et le degré de liberté dont jouissaient les habitants des pays indépendants étaient des questions qui relevaient exclusivement du droit souverain des intéressés. Respectueux des dispositions de la Charte et des principes de la coexistence pacifique des Etats possédant des systèmes politiques, économiques et sociaux différents, le Sous-Comité s'abstiendrait de toute ingérence dans les affaires intérieures des pays indépendants et souverains. C'était précisément afin de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud d'accéder à l'indépendance et à la souveraineté conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial que le Sous-Comité avait été investi de son mandat. La Rhodésie du Sud était une colonie dans laquelle une minorité de quelque 220 000 colons s'efforçait par la force, par la discrimination raciale et par une législation antidémocratique de perpétuer sa domination sur une majorité de 3,5 millions d'Africains. Un régime colonial de ce genre ne pouvait être comparé aux régimes que les peuples indépendants d'Afrique et d'ailleurs s'étaient donnés en toute souveraineté.

38. Le Sous-Comité a fait observer aussi que les débats qui avaient eu lieu aux Nations Unies, loin d'aller à l'encontre des objectifs préconisés à l'Organisation, avaient persuadé les nationalistes africains de la nécessité d'une solution pacifique. Si les Africains de Rhodésie du Sud n'avaient pas recouru à la violence, c'est parce qu'ils étaient convaincus que les Nations Unies pourraient apporter une solution pacifique au problème. Rejetant la thèse des ministres britanniques selon laquelle la situation ne constituait pas une menace à la paix, le Sous-Comité a rappelé la résolution 1889 (XVIII) dans laquelle l'Assemblée générale déclarait que l'aggravation de la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. De même, dans sa résolution du 23 mars 1964, le Comité spécial avait attiré l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui règne dans la Rhodésie du Sud et qui constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Le Sous-Comité a également souligné que si les Africains étaient réduits au désespoir et prenaient les armes pour recouvrer leurs droits légitimes, les Etats africains, étant donné les décisions prises l'année dernière à la Conférence d'Addis-Abéba, et aussi pour des raisons de solidarité, ne pourraient demeurer indifférents devant une pareille situation. Il en irait de même pour certains Etats non africains. La menace actuelle à la paix internationale ferait place alors à une rupture de la paix.

39. De plus, le Sous-Comité a déclaré qu'il n'ignorait pas que le Gouvernement britannique considérait qu'il ne pouvait pas intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. Il était inutile de refaire l'historique de cet aspect du problème ou d'entreprendre une démonstration sur ce point. Il n'y avait pas lieu non plus de débattre la thèse des ministres selon laquelle les dirigeants nationalistes africains avaient accepté la Constitution de 1961 puis l'avaient répudiée sous la pression de leurs partisans. Ces questions avaient été étudiées de façon approfondie par les sous-comités qui s'étaient rendus à Londres en 1962 et en 1963, par le Comité spécial et par l'Assemblée générale. La thèse du Royaume-Uni avait été rejetée par l'Organisation des Nations Unies, lorsque l'Assemblée générale, dans ses résolutions 1747 (XVI) et 1760 (XVII), avait clairement affirmé que la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. Cette affirmation n'avait rien perdu de sa valeur. Le Royaume-Uni avait toute la responsabilité du territoire en sa qualité de Puissance administrante. Il avait des obligations auxquelles il ne pouvait se soustraire en ce qui concerne le sort des populations de Rhodésie du Sud, et tout particulièrement les Africains, qui étaient les principales victimes de l'ordre de choses existant en Rhodésie du Sud.

40. Quant à ce que les ministres avaient dit de l'effet produit sur les Européens de Rhodésie du Sud par certains événements survenus récemment en Afrique, le Sous-Comité, tout en regrettant les crises qui, pendant un certain temps, avaient agité cette partie de l'Afrique, a fait observer que les situations de ce genre n'étaient pas le fait de l'Afrique seule et que des crises analogues s'étaient produites dans d'autres parties du monde sans déclencher de réactions de ce genre.

41. Le Sous-Comité a déclaré qu'il avait pris note avec satisfaction de l'opposition du Gouvernement britannique à une déclaration unilatérale d'indépendance par le gouvernement minoritaire des colons et de sa fidélité au principe du gouvernement par la majorité. Le Sous-Comité avait noté également que le Gouvernement britannique était prêt à examiner les propositions de solution, et qu'il pensait qu'une solution de compromis n'était pas impossible. Tout en reconnaissant que seules les parties intéressées, à savoir le Royaume-Uni en tant que Puissance administrante et les deux communautés vivant en Rhodésie du Sud, étaient compétentes pour discuter de la nature et de la substance d'un compromis, le Sous-Comité a souligné que, pour qu'un compromis fût possible, une condition préalable fondamentale devait être réalisée: l'élimination de la grave tension qui existe dans le territoire.

42. Les causes de cette grave tension étaient essentiellement l'arrestation et la détention de M. Nkomo et d'autres dirigeants politiques, l'interdiction dont était frappé le People's Caretaker Council, ainsi que les autres restrictions imposées à l'activité politique des Africains, qui étaient ainsi privés de la possibilité de participer à l'administration du pays, le système électoral injuste, prévu par la Constitution actuelle, et l'existence de lois répressives et discriminatoires, notamment le *Law and Order (Maintenance) Act* et le *Land Apportionment Act*.

43. Les choses étant ainsi, le Sous-Comité a instamment demandé au Gouvernement du Royaume-Uni d'user immédiatement et au maximum de ses pouvoirs, de son influence et de ses prérogatives pour donner suite aux suggestions ci-après. Premièrement, M. Joshua Nkomo et tous les autres détenus politiques devaient être remis en liberté sur-le-champ. Deuxièmement, il fallait prendre sans tarder des mesures pour abroger toutes les lois répressives et discriminatoires, notamment le *Law and Order (Maintenance) Act* et le *Land Apportionment Act*. Troisièmement, il convenait de lever immédiatement toutes les restrictions imposées à l'activité politique des Africains et de rétablir toutes les libertés démocratiques ainsi que l'égalité de droits politiques. Enfin, des mesures devaient être prises d'urgence pour organiser une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les partis politiques de Rhodésie du Sud et qui mettrait au point des arrangements constitutionnels en vue de l'accession rapide à l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes.

44. Le Sous-Comité a invité les ministres à lui faire connaître, d'une manière générale, leurs intentions et leurs réactions à ces suggestions, de façon à lui permettre de déterminer comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à atteindre les objectifs recherchés. Il était prêt à collaborer à la recherche d'une solution reposant sur le principe du gouvernement par la majorité tout en protégeant les droits de la minorité; mais il fallait que cette solution soit trouvée et appliquée rapidement, avant que des explosions de haine et de violence ne rendent impossible toute coopération entre les deux communautés.

45. A cette même réunion, les ministres ont exposé leur réaction à la déclaration du Sous-Comité. Ils ont instamment prié le Sous-Comité de ne pas perdre de vue, lorsqu'il émettrait un jugement sur la politique du Gouvernement britannique, du fait assurément remarquable que ce gouvernement avait conduit à l'indépendance complète quelque 700 millions d'individus. Le Royaume-Uni désirait conduire les territoires à l'indépendance dans des conditions de liberté et d'efficacité. Il l'avait fait dans le cas de territoires ayant une forte population européenne, comme le Kenya et la Rhodésie du Nord. Mais — et c'était là un fait inéluctable que le Sous-Comité se refusait à reconnaître — le Royaume-Uni n'avait pas le pouvoir, ni constitutionnellement ni matériellement, d'intervenir en Rhodésie du Sud et il ne pouvait pas y imposer sa volonté, à supposer même qu'il le désirât. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nullement l'intention d'entreprendre une action qui serait à la fois condamnable et irréalisable.

46. Les ministres ont reconnu que la situation dans d'autres pays n'était pas du ressort du Sous-Comité, mais ont souligné que les événements survenus dans certains pays d'Afrique avaient eu pour effet de troubler et d'effrayer les Européens qui gouvernent la Rhodésie du Sud. Ces Européens étaient donc soucieux d'éviter que les bouleversements survenus dans ces pays d'Afrique ne se reproduisent en Rhodésie du Sud. La législation de la Rhodésie du Sud avait peut-être un caractère oppressif, mais le pays vivait dans le respect des lois et son gouvernement ne voulait pas que l'ordre fût compromis, comme c'était le cas dans d'autres pays.

47. Les ministres ont également fait observer que le niveau de développement de la Rhodésie du Sud, dans les domaines économique et de l'enseignement, était bien supérieur à celui de la plupart des autres pays africains et que, en insistant pour aborder les problèmes de la Rhodésie du Sud d'une façon doctrinaire et peu réaliste, on risquait de compromettre cette situation favorable. A propos de la suggestion concernant l'abrogation des lois discriminatoires, les ministres ont affirmé que le Gouvernement britannique était opposé par principe à toute législation discriminatoire. Ils ont demandé au Sous-Comité de ne pas oublier, cependant, que si les formations nationalistes africaines n'avaient pas décidé de boycotter les élections organisées conformément aux dispositions de la Constitution de 1961, les difficultés auxquelles se heurtait l'abrogation de ces lois auraient été moins nombreuses.

48. Quant à l'opinion selon laquelle la situation existant en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix internationale, les ministres ont fait observer que l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'une résolution exprimant cette opinion ne signifiait pas que cette menace existait en fait, ni ne donnait à l'Organisation des Nations Unies le droit d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud. De même, les ministres se sont déclarés surpris d'entendre le Sous-Comité dire que les Etats africains ne demeureraient pas indifférents si les Africains de la Rhodésie du Sud décidaient d'engager une lutte armée. C'était là, selon eux, donner à entendre que, dans certaines circonstances, ces Etats interviendraient militairement dans un conflit interne. Une telle intervention militaire entraînerait une rupture de la paix, mais cela n'autorisait pas à soutenir que la situation en elle-même constitue une menace à la paix.

49. Pour ce qui était de la nécessité de faire disparaître la tension en Rhodésie du Sud, les ministres estimaient que la confiance était pour cela le facteur décisif. Toute mesure prise devait viser à rapprocher les races, à atténuer la méfiance qui régnait de part et d'autre et à développer la confiance entre les deux communautés. Ainsi, et ainsi seulement, pourrait-on créer un climat propice à l'adoption d'une solution acceptable par tous. En intensifiant les animosités et en encourageant des aspirations irréalisables à bref délai autrement que par la force, on faisait fausse route.

50. En réponse à une question du Sous-Comité concernant les pressions économiques et autres que le Royaume-Uni pouvait exercer sur la Rhodésie du Sud, les ministres ont indiqué que le Gouvernement britannique n'avait pas pour politique d'essayer de modifier la politique intérieure d'autres gouvernements en recourant à des pressions d'ordre économique. De même, le Gouvernement britannique ne voulait pas prendre de mesures qui affaibliraient sa propre position économique. Les ministres ont expliqué aussi qu'en fin de compte le Gouvernement britannique n'avait, vis-à-vis de la Rhodésie du Sud, d'autre pouvoir ou droit que celui d'accorder ou de ne pas accorder l'indépendance au territoire. Il pouvait faire montre de persuasion et s'efforcer de créer un climat de confiance: c'était là le seul rôle qu'il pût jouer. Interrogés sur ce que le Gouvernement britannique pourrait décider de faire si le Gouvernement de la Rhodésie du Sud proclamait unilatéralement l'indépendance, les ministres ont répondu qu'ils ne voulaient pas se livrer à des spéculations à ce sujet. Il leur semblait toutefois que, pour le pays en cause, une déclaration unilatérale d'indépendance ne serait ni une chose facile, ni une solution bien indiquée.

51. Parlant du type de solution de compromis qu'ils avaient à l'esprit, les ministres ont déclaré qu'il n'y avait pas de divergences de vues entre les communautés de Rhodésie du Sud quant à l'objectif d'un éventuel gouvernement par la majorité. Ils ont aussi rappelé avoir dit qu'une solution de compromis consisterait donc à rapprocher les points de vues de ceux qui voulaient l'institution immédiate d'un gouvernement par la majorité et de ceux qui souhaitaient voir maintenir la Constitution actuelle, avec la perspective qu'elle offrait d'une majorité parlementaire africaine dans quinze ans.

52. Le Sous-Comité a fait observer que les divergences qui existaient entre son point de vue et celui du Gouvernement du Royaume-Uni résultaient d'une conception différente du statut de la Rhodésie du Sud. Pour le Sous-Comité, la Rhodésie était un territoire non autonome, comme l'avait établi l'Assemblée générale; le Royaume-Uni, Puissance administrante, avait l'entière responsabilité du sort de la majorité africaine et ne pouvait s'y soustraire. Jamais le Sous-Comité ne pourrait considérer la Rhodésie du Sud comme territoire autonome, alors que plus de 3 millions et demi d'Africains étaient exclus de toute participation au gouvernement du territoire, lequel était entre les mains d'une minorité d'environ 220 000 Européens. Lorsque des pouvoirs avaient été conférés à la Rhodésie du Sud, en 1923, on n'avait tenu aucun compte des vœux des Africains, qui n'avaient même pas été consultés. Les Africains n'avaient pas été associés non plus à l'instauration de la convention concernant la non-intervention dans les affaires du territoire. En supposant même que l'Organisation des Nations Unies acceptât la thèse du Royaume-Uni, selon laquelle il n'avait aucun pouvoir d'intervenir, le Gouvernement britannique enfreindrait tous les principes de la justice et de la démocratie en ne tenant pas compte des droits légitimes des Africains.

53. Les suggestions faites par le Sous-Comité visaient à éliminer les causes fondamentales de la grave situation existant en Rhodésie du Sud et à préparer la voie à une solution pacifique du problème, conformément aux décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Le Sous-Comité était prêt à coopérer par tous les moyens possibles en vue d'assurer la mise en œuvre de ces suggestions. Il serait donc reconnaissant au Gouvernement britannique de les examiner et de lui faire connaître ses réactions.

54. A cette même réunion, les ministres britanniques ont répondu que ces suggestions concernaient des questions relevant de la compétence du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et que le Royaume-Uni ne pouvait donc rien faire d'autre que de veiller à ce qu'elles soient transmises au Gouvernement de la Rhodésie du Sud.

55. En conclusion, les ministres ont dit qu'ils pensaient que, en dépit des divergences de vues qui pouvaient exister entre le Sous-Comité et eux-mêmes au sujet de la situation constitutionnelle et des possibilités qui s'offraient au Gouvernement britannique, les entretiens avaient permis au Sous-Comité de

constater qu'un large accord existait au sujet des objectifs à atteindre. Ils ont demandé au Sous-Comité de croire au désir sincère du Gouvernement britannique de faire tout ce qui était en son pouvoir pour un règlement pacifique et honorable du problème.

Conclusions

56. Au cours des entretiens, le Sous-Comité a appelé l'attention des ministres britanniques sur la gravité de la situation en Rhodésie du Sud et sur le danger de convulsion et de conflit qui se produirait si le Gouvernement britannique, contrevenant à la résolution 1889 (XVIII) de l'Assemblée générale, accédait à la demande d'indépendance du Gouvernement minoritaire actuel de la Rhodésie du Sud avant l'institution d'un gouvernement par la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes, ou s'il acquiesçait à une déclaration unilatérale d'indépendance de ce gouvernement. Il est donc important de noter que le Sous-Comité a reçu l'assurance que le Gouvernement britannique avait expliqué sans équivoque au Gouvernement de la Rhodésie du Sud qu'il était entièrement opposé à toute déclaration unilatérale d'indépendance. Les ministres britanniques n'ont cependant donné au Sous-Comité aucune indication sur les mesures que leur gouvernement prendrait pour s'opposer à une telle déclaration.

57. Le Sous-Comité a également pris note du fait que le Gouvernement britannique lui avait réaffirmé qu'il acceptait, pour la Rhodésie du Sud, le principe d'un gouvernement par la majorité, avec protection des minorités. Le Sous-Comité avait à l'esprit, en particulier, les déclarations répétées du Gouvernement britannique selon lesquelles il accorderait l'indépendance à la Rhodésie du Sud de la même façon qu'il l'avait accordée à d'autres territoires et que, à cette fin, il attendait un "élargissement de l'électorat" qui assurerait une plus grande représentation des Africains, qui constituent les neuf dixièmes de la population mais ont moins d'un quart des sièges au Parlement.

58. En même temps, il est apparu au Comité que le Gouvernement britannique considérait la situation actuelle avec inquiétude et que, tout en estimant qu'elle ne constitue pas une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales, il se rendait compte de la tension existant dans le territoire. Le Sous-Comité a également noté que le Gouvernement britannique était convaincu que, pour prévenir une détérioration de la situation, une solution de compromis était non seulement désirable mais aussi possible.

59. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas précisé la nature de la solution de compromis qu'il envisage, ni les mesures qu'il se propose de prendre pour y parvenir. Le Sous-Comité a eu l'impression que le Royaume-Uni pensait à un élargissement de l'électorat, restant cependant bien en-deçà du suffrage universel des adultes, qu'ont demandé les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial et que désirent les Africains. Le Sous-Comité ne voit pas d'objection à une solution de compromis qui serait librement décidée, entre toutes les parties intéressées, sur la base d'une entière liberté démocratique, du règne de la majorité et de l'égalité des droits politiques; toutefois, le refus persistant de reconnaître aux Africains leurs droits légitimes et inaliénables exclut toute possibilité de réalisation d'une solution de compromis conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

60. Le Gouvernement du Royaume-Uni en est resté à sa position initiale en ce qui concerne l'application de ces résolutions. Il continue à soutenir qu'il n'a aucun pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud, en raison du statut constitutionnel du territoire. Cette question, cependant, a été tranchée par l'Assemblée générale lorsqu'elle a affirmé dans sa résolution 1747 (XVI) que la Rhodésie du Sud est un territoire non autonome et que le Royaume-Uni est la Puissance administrante. Toutes les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Rhodésie du Sud ont reposé sur cette conclusion. Comme les sous-comités précédents l'ont souligné, l'Organisation des Nations Unies a ainsi rejeté la thèse du Royaume-Uni selon laquelle il n'a aucun pouvoir d'intervenir dans les affaires intérieures du territoire.

61. De l'avis du Sous-Comité, l'attitude du Royaume-Uni donne à penser qu'il est préoccupé par les intérêts de la minorité européenne et par ses propres relations économiques avec la Rhodésie du Sud, à l'exclusion des intérêts de la population africaine dont il a cependant la responsabilité. Comme l'ont fait remarquer les sous-comités précédents de la Rhodésie du Sud, l'octroi d'une prétendue autonomie à la minorité européenne, en 1923, de même que la façon dont s'est établie la convention de non-ingérence dans les affaires intérieures de la Rhodésie du Sud ont eu lieu sans que la population africaine soit consultée. Il y a lieu de mentionner aussi à ce sujet l'adoption, par l'Assemblée législative de la Rhodésie du Sud, d'une motion visant à assurer que le Gouvernement du Royaume-Uni exercera ses pouvoirs réservés (art. III de la Constitution) uniquement à la demande du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et avec son assentiment. L'adoption de cette motion prouve, de l'avis du Sous-Comité, que même le Parlement de la Rhodésie du Sud considère que le Gouvernement du Royaume-Uni a, constitutionnellement, compétence pour intervenir dans les affaires du territoire. D'ailleurs, le Sous-Comité tient à rappeler qu'à deux reprises au moins, au cours de son histoire coloniale récente, le Royaume-Uni est intervenu activement dans des territoires qui ne jouissaient pas d'un moindre degré d'autonomie, pour l'application de décisions qu'il avait jugé bon de prendre. Dans ces conditions, l'argument du Royaume-Uni selon lequel il n'a pas compétence pour assurer la reconnaissance des droits légitimes de la population africaine est, de l'avis du Sous-Comité, un argument insoutenable et qui ne sert qu'à prolonger l'injustice et l'inégalité que la majorité africaine subit depuis 40 ans.

62. Le Sous-Comité regrette vivement que les suggestions qu'il a faites au Gouvernement britannique, et dont l'objet était d'éliminer les causes profondes de la situation explosive qui existe actuellement dans le territoire, n'aient pas été favorablement accueillies. De l'avis du Sous-Comité, la réponse du Gouvernement britannique, qui a consisté à dire que, n'ayant pas le pouvoir d'assurer la mise en œuvre de telles suggestions, il se bornerait à les transmettre au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, équivaut à une négation flagrante de la responsabilité qui lui incombe de protéger les intérêts de la majorité des habitants du territoire et à un refus déplorable de s'acquitter des obligations qui sont les siennes aux termes de la Charte et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur la question.

63. La situation en Rhodésie du Sud, dans laquelle l'Assemblée générale a vu une menace à la paix et à la sécurité internationales, s'est considérablement aggravée du fait d'événements récents. Ces événements ont provoqué un tel sentiment de désespoir que, si les tendances actuelles ne sont pas enrayées, il s'ensuivra un affrontement et des actes de violence dont les répercussions ne se limiteront pas à la Rhodésie du Sud. Par ailleurs, le Sous-Comité estime que de nouveaux entretiens avec le Gouvernement britannique et de nouvelles représentations auprès de lui, dans le cadre du mandat du Sous-Comité, ne donneraient vraisemblablement aucun résultat positif.

64. Compte tenu des conclusions énoncées ci-dessus et eu égard à la gravité croissante de la situation, le Sous-Comité est d'avis, après mûre réflexion, que le Conseil de sécurité devrait examiner de toute urgence la question de la Rhodésie du Sud. Sans vouloir indiquer au Conseil de sécurité ce qu'il faut faire, le Sous-Comité tient à souligner qu'il faut envisager les mesures suivantes si l'on veut éliminer les causes de la situation grave qui règne dans le territoire:

1. La mise en liberté de M. Joshua Nkomo et de tous les autres détenus politiques;

2. L'abrogation de toutes les lois répressives et discriminatoires, notamment du *Law and Order (Maintenance) Act* et du *Land Apportionment Act*;

3. La levée de toutes les restrictions à l'activité politique des Africains et la reconnaissance aux Africains de toutes les libertés démocratiques et de l'égalité de droits politiques;

4. La réunion d'une conférence constitutionnelle, à laquelle participeraient des représentants de tous les partis politiques, en vue de l'élaboration des dispositions constitutionnelles nécessaires pour l'indépendance, sur la base du suffrage universel des adultes, et en vue de la fixation d'une date aussi rapprochée que possible pour l'indépendance.

ADOPTION DU RAPPORT

65. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité le 17 juin 1964.

APPENDICE V

Réunion des Premiers Ministres du Commonwealth tenue en juillet 1964

EXTRAIT DU COMMUNIQUÉ FINAL

1. Les Premiers Ministres des autres pays du Commonwealth se sont félicités de l'évolution des territoires britanniques vers le statut de membres indépendants du Commonwealth. Ils ont reconnu que la Grande-Bretagne devait continuer à être investie du pouvoir et de la responsabilité de conduire à l'indépendance le reste de ses colonies.

2. En même temps, les Premiers Ministres des autres pays du Commonwealth ont fait connaître au Premier Ministre de Grande-Bretagne leurs vues sur la question du progrès de la Rhodésie du Sud vers l'indépendance au sein du Commonwealth. Ils se sont félicités de la décision, déjà annoncée par le Gouvernement britannique, de faire de l'existence d'institutions suffisamment représentatives, comme cela avait été le cas pour d'autres territoires, une condition de l'octroi de l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Ils ont également pris note avec approbation de la déclaration déjà faite par le Gouvernement britannique selon laquelle il ne reconnaîtrait pas une déclaration unilatérale d'indépendance et ils ont précisé qu'ils ne pourraient pas reconnaître eux-mêmes une telle déclaration. L'avis a été exprimé qu'une conférence de l'indépendance devrait être réunie et que les chefs de tous les partis de la Rhodésie du Sud devraient avoir la faculté d'y participer. Elle aurait pour objet la recherche d'un accord sur les mesures par lesquelles la Rhodésie du Sud pourrait accéder à l'indépendance au sein du Commonwealth à une date aussi rapprochée que possible et avec un gouvernement représentatif de la majorité. Afin de réduire les tensions et de préparer la voie à une telle conférence, un appel a été lancé pour que tous les leaders africains détenus soient libérés. Les Premiers Ministres ont invité tous les leaders et leurs partisans à faire preuve de modération et à s'abstenir de recourir à la violence, et ils ont affirmé leur conviction qu'il est de l'intérêt bien compris de toutes les parties de la population de développer la confiance et la coopération sur la base de la tolérance, de la compréhension mutuelle et de la justice. A cet égard, ils ont reconnu la nécessité de faire en sorte que la communauté minoritaire de la Rhodésie du Sud ait confiance que ses intérêts seraient protégés.

3. Le Premier Ministre de Grande-Bretagne a déclaré qu'il étudierait attentivement toutes les vues exprimées par les autres Premiers Ministres du Commonwealth. En même temps, il a souligné que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud était constitutionnellement responsable de la gestion des affaires intérieures de ce territoire et que la question de l'octroi de l'indépendance aurait à faire l'objet d'une décision du Parlement britannique.

APPENDICE VI

Résolution relative à la Rhodésie du Sud, adoptée à la première session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains

La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, réunie au Caire (République arabe unie), pour sa première session ordinaire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant la résolution sur la décolonisation adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Addis-Abéba, en mai 1963, et la résolution CM.14 (II) [a] adoptée par le Conseil des ministres à sa deuxième session ordinaire tenue à Lagos,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la question de la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par l'aggravation continue de la situation en Rhodésie du Sud à la suite des mesures de répression croissante appliquées par le gouvernement de la minorité raciste de colons européens,

Notant avec satisfaction l'attitude adoptée par les dirigeants des Etats africains membres du Commonwealth, à la treizième conférence des Présidents et Premiers Ministres du Commonwealth, tenue à Londres en juillet 1964,

Notant en outre les termes du communiqué final sur la Rhodésie du Sud adopté par cette Conférence,

Ayant examiné le rapport du Groupe africain auprès de l'Organisation des Nations Unies présenté en application de la résolution CM.14 (II) du Conseil des ministres demandant que soient entreprises des démarches diplomatiques appropriées pour assurer que le Gouvernement du Royaume-Uni appliquera sans délai les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Rhodésie du Sud,

Recommande:

1. Que les Etats africains s'opposent fermement à toute proclamation de l'indépendance du territoire de la Rhodésie du Sud par un gouvernement de minorité européenne et s'engagent à prendre les mesures appropriées pour faire face à une telle éventualité, y compris la reconnaissance et le soutien d'un gouvernement nationaliste africain en exil;

2. Que le Groupe africain de l'Organisation des Nations Unies étudie quelles autres mesures pourraient être prises au cas où l'indépendance serait proclamée par un gouvernement de minorité européenne et fasse rapport au Conseil des ministres;

3. Qu'il soit demandé au gouvernement du Royaume-Uni de convoquer immédiatement une conférence constitutionnelle avec la participation des représentants de tous les groupements politiques de la Rhodésie du Sud pour élaborer une nouvelle constitution démocratique assurant le gouvernement par la majorité sur la base d'"un homme, une voix";

4. Que soit exigée la libération immédiate de Joshua Nkomo, du Révérend Ndabaningi Sithole et tous les autres prisonniers et détenus politiques;

5. Que les Ministres des affaires étrangères d'Algérie et du Sénégal, avec l'aide du Groupe africain auprès de l'Organisation des Nations Unies, soient chargés de soumettre en temps opportun la question de la Rhodésie du Sud au Conseil de sécurité;

6. Que les Gouvernements du Malawi et de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar offrent leurs bons offices aux partis nationalistes de la Rhodésie du Sud pour qu'ils forment un front uni de tous les mouvements de libération pour pouvoir atteindre rapidement leur objectif commun, qui est l'indépendance;

7. Qu'un appel soit lancé aux mouvements nationalistes africains de la Rhodésie du Sud afin qu'ils intensifient leur lutte en vue de l'indépendance immédiate.

APPENDICE VII

Texte du communiqué conjoint publié à l'issue des conversations qui ont eu lieu à Londres, du 7 au 11 septembre 1964, entre sir Alec Douglas-Home, premier ministre du Royaume-Uni, et M. Ian Smith, premier ministre de la Rhodésie du Sud

1. Une discussion approfondie a eu lieu sur tous les aspects du problème de l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud a exposé ses arguments pour l'octroi de l'indépendance sur la base de la Constitution en vigueur et du régime électoral actuel. Le Premier Ministre britannique a exposé de nouveau et expliqué la position du Gouvernement britannique, telle qu'elle avait déjà été formulée devant le Parlement.

2. Le Premier Ministre britannique a fait connaître au Premier Ministre de la Rhodésie du Sud les vues exprimées à la réunion des Premiers Ministres du Commonwealth tenue en juillet, telles qu'elles avaient été formulées dans leur communiqué final. Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud a affirmé qu'il ne s'estimait lié par aucune des déclarations faites à la réunion des Premiers Ministres du Commonwealth, à laquelle il n'avait pas été invité.

3. Le Premier Ministre britannique a dit au Premier Ministre de la Rhodésie du Sud que le Gouvernement britannique attendait avec espoir le jour où la Rhodésie du Sud prendrait sa

[a] Voir appendice I.

place au sein du Commonwealth en tant qu'Etat souverain et indépendant. Pour sa part, le Gouvernement britannique désirait que cet événement ait lieu dès que possible. Le Premier Ministre britannique a déclaré que le Gouvernement britannique devait avoir la certitude que les conditions présidant à l'octroi de l'indépendance seraient acceptables pour l'ensemble de la population du pays.

4. Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud est convenu que l'indépendance devait reposer sur le consentement général et il s'est déclaré convaincu que la majorité de la population appuyait sa demande d'indépendance sur la base de la Constitution en vigueur et du régime électoral actuel. Le Premier Ministre britannique a pris note de cette déclaration mais a dit que le Gouvernement britannique n'avait encore aucune preuve que tel fût le cas. Le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud a reconnu que le Gouvernement britannique était en droit de vouloir en être certain et il a dit qu'il étudierait quel serait le meilleur moyen de le démontrer, afin que l'indépendance puisse être accordée.

5. Le Premier Ministre britannique a déclaré que le Gouvernement britannique tiendrait compte de toutes les vues qui seraient librement exprimées par la population sur les questions en jeu, mais qu'il devait bien préciser que le Gouvernement britannique réservait sa position.

APPENDICE VIII

Déclaration faite par le Premier Ministre de la Rhodésie du Sud devant l'Assemblée législative, le 15 septembre 1964

1. Le communiqué conjoint qui a été publié vendredi dernier (11 septembre 1964) par le Premier Ministre britannique et par moi-même est l'aboutissement de longs efforts déployés par mon gouvernement. Il y a plus de deux ans déjà, je suis parvenu à la conclusion, en m'occupant des régions rurales et des affaires de ces régions, que l'Africain des zones rurales n'appuyait pas les nationalistes africains extrémistes et j'ai constaté que cette opinion était très répandue dans les régions rurales, ce qui m'a été confirmé par mes conseillers. Mon gouvernement s'est rendu compte que les activités des nationalistes africains extrémistes et leur recours à l'intimidation et aux violences, y compris le meurtre et l'incendie, visaient délibérément à saper le système tribal. Nous avons pris et continuons à prendre des mesures pour remédier à cette situation. Dans l'intervalle, les nationalistes africains ont dépassé toute mesure et perdu entièrement ou presque entièrement le peu de sympathie qu'ils avaient réussi à trouver auprès des Africains. J'ai bien expliqué au Gouvernement britannique — et je tiens à insister sur ce point devant l'Assemblée — que la masse des Africains conserve ses attaches avec les zones tribales et qu'il en va ainsi des Africains plus âgés et plus mûrs, qui sont des citoyens dévoués et raisonnables de notre pays. Certains des Africains ne savent ni lire ni écrire, ce qui n'est pas leur faute, mais les Africains ne sont pas dénués de sagesse et j'estime qu'il ne serait que juste de demander aux populations africaines d'exprimer leur opinion sur cette question. Le moyen le plus rationnel à cette fin serait de consulter la population dans le cadre du système tribal, par le truchement des chefs de tribus et de villages. Je dois insister sur le fait que l'expression d'opinion dont je parle ne correspondra pas à la formule "à chacun une voix". La consultation sera aussi large que possible; cependant, le plan doit être réalisable et cadrer avec le système tribal. En plus, un référendum aura lieu, auquel participeront tous les électeurs inscrits.

2. J'ai déjà parlé de cette affaire avec le chef de l'opposition, et je suis heureux d'informer l'Assemblée qu'il a consenti à coopérer avec moi pour trouver le meilleur moyen de mener à bien cette vaste entreprise. Je répète que la consultation nécessaire devra être équitable, honnête et franche. En dépit des difficultés pratiques, nous devons l'entreprendre. Nous résoudrons les difficultés du mieux que nous pourrons lorsqu'elles se présenteront.

3. Je regrette que certaines personnes se soient hâtées, malgré mes instances, de parler de cette affaire dans les journaux, avant d'avoir pu m'entendre l'exposer. En l'occurrence et comme il était à prévoir, elles se sont complètement méprises sur la situation et l'ont déformée. Ce faisant, elles ont provoqué de la confusion à propos d'une affaire dont on aurait eu un tableau très clair si j'avais été le premier à l'exposer devant le pays.

4. Pour terminer, je voudrais adresser un pressant appel à tous les membres de cette Assemblée pour que, quelles que soient les divergences d'opinion entre les partis, la question de l'indépendance de la Rhodésie du Sud soit placée au-dessus de toute considération partisane. Je suis convaincu que l'intérêt national l'exige et que tous les Rhodésiens devraient faire qu'il en soit ainsi. Si nous sommes prêts à le faire, nos chances de succès, qui sont déjà excellentes, seront encore renforcées.

5. Je dois souligner que si nos efforts, dans l'entreprise dont j'ai parlé, sont couronnés de succès, la Rhodésie du Sud accédera à l'indépendance sur la base de la Constitution et du régime électoral actuels et sans abaissement de nos normes.

6. Que notre but commun soit l'indépendance pour Noël 1964. Le mérite en reviendra à tous les membres de cette Assemblée qui m'appuyeront dans cette tâche.

CHAPITRE IV

SUD-OUEST AFRICAIN

A. — MESURES PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA DIX-HUITIÈME SESSION

1. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1805 (XVII), le 14 décembre 1962, le Comité spécial avait examiné de nouveau, en 1963, la question de l'application au Sud-Ouest africain de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il avait également entrepris de s'acquitter *mutatis mutandis* des tâches que l'Assemblée générale avait assignées à l'ancien Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961.

2. Dans la résolution qu'il a adoptée le 10 mai 1963 [1], le Comité spécial avait exprimé son regret que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pris aucune mesure pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain, et qu'il ait, en particulier, refusé l'installation dans ce territoire d'un représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies, et avait déploré le refus de l'Afrique du Sud de coopérer avec le Comité spécial. Le Comité spécial avait noté avec une profonde inquiétude la détérioration continue de la situation du Sud-Ouest africain résultant de l'intensification de la politique d'*apartheid* et il avait considéré que tout soutien que le Gouvernement de l'Afrique du Sud trouvait auprès de toutes puissances ou de tous groupes financiers l'encourageait à persister dans son attitude. Prenant en considération les responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire, le Comité spécial avait réaffirmé solennellement le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'indépendance et à la souveraineté nationales et avait con-

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. IV, par. 213.

damné le refus persistant du Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'application des principes de la Charte et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale. Le Comité spécial avait recommandé à l'Assemblée générale de considérer toute tentative d'annexion du territoire du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud comme un acte d'agression et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'installation au Sud-Ouest africain d'une représentation efficace de l'Organisation, en ayant en vue les objectifs mentionnés dans la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Le Comité spécial avait également décidé d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation au Sud-Ouest africain, estimant qu'il s'agissait d'une situation critique dont la prolongation constituait une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Il avait recommandé en outre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'inviter tous les Etats Membres de l'Organisation à apporter leur appui pour l'application des mesures préconisées dans cette résolution ainsi que dans les autres résolutions. De plus, le Comité spécial avait prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de la réalisation des objectifs fixés par la résolution 1805 (XVII).

3. La résolution du Comité spécial avait été insérée dans son rapport sur le Sud-Ouest africain présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1) et avait également été communiquée au Conseil de sécurité (S/5322). En vertu d'une décision prise par le Comité spécial à sa 200ème séance, le 25 juillet 1963, son rapport sur le Sud-Ouest africain avait également été communiqué au Conseil de sécurité (S/5375).

4. Le 25 octobre 1963, pendant l'examen de la question du Sud-Ouest africain par la Quatrième Commission, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que son gouvernement ne pourrait annoncer de décisions concernant sa politique future au Sud-Ouest africain qu'après avoir étudié en détail les recommandations de la Commission Odendaal, laquelle, à l'époque, n'avait pas achevé son rapport.

5. Le 13 novembre 1963, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1899 (XVIII) sur la question du Sud-Ouest africain, dont le dispositif est ainsi conçu:

"1. *Approuve* le rapport sur la question du Sud-Ouest africain, présenté par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, particulièrement ses conclusions et recommandations, et apprécie hautement le travail du Comité;

"2. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance;

"3. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus persistant de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'application des principes de la Charte des Nations Unies et l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;

"4. *Considère* toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du Territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression;

"5. *Prie* le Secrétaire général:

"*a*) De poursuivre ses efforts afin d'atteindre les objectifs fixés aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale;

"*b*) D'inviter le Gouvernement de l'Afrique du Sud à lui faire connaître sa décision à propos des dispositions de ces paragraphes, au plus tard le 30 novembre 1963;

"*c*) De faire rapport à l'Assemblée générale immédiatement après qu'il aura été saisi de la réponse du Gouvernement de l'Afrique du Sud;

"6. *Décide* d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation critique existant au Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales;

"7. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures suivantes au titre de la question du Sud-Ouest africain:

"*a*) S'abstenir immédiatement de toute fourniture d'armes ou d'équipements militaires à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

"*b*) S'abstenir également de toute fourniture de pétrole ou produits pétroliers à l'Afrique du Sud, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit;

"*c*) S'abstenir de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain;

"8. *Prie* le Comité spécial:

"*a*) De poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII);

"*b*) D'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération;

"*c*) De faire rapport sur ces questions à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session;

"9. *Décide* de maintenir à l'ordre du jour de sa dix-huitième session la question du Sud-Ouest africain et de reprendre l'examen de cette question à la lumière de la réponse que fournira le Gouvernement de l'Afrique du Sud, conformément au paragraphe 5 ci-dessus, et immédiatement après réception de celle-ci".

6. Le 14 novembre 1963, le texte de cette résolution a été communiqué par le Président de l'Assemblée générale au Président du Conseil de sécurité (S/5455).

7. Conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1899 (XVIII), le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale le 2 décembre 1963 (A/5634). Ce rapport indiquait que la position du Gouvernement sud-africain n'avait pas changé.

8. Après avoir examiné ce rapport, l'Assemblée a adopté, le 17 décembre 1963, la résolution 1979 (XVIII), dont le dispositif est ainsi conçu:

"1. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et pour son inobservation des résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne le Sud-Ouest africain;

"2. *Prie* le Conseil de sécurité d'examiner la situation critique existant au Sud-Ouest africain".

9. Le texte de la résolution 1979 (XVIII) a été communiqué par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité le 10 janvier 1964 (S/5515).

10. Deux autres résolutions concernant le Sud-Ouest africain ont été adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session. Le projet de résolution recommandé par le Comité spécial et relatif aux pétitions concernant le Sud-Ouest africain a été adopté par l'Assemblée générale le 13 novembre 1963 et constitue la résolution 1900 (XVIII). Par la résolution 1901 (XVIII), adoptée également le 13 novembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de continuer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour les habitants du Sud-Ouest africain, institués par la résolution 1705 (XVI) du 19 décembre 1961. Elle a également invité les Etats Membres qui offrent des bourses à envisager d'inclure dans leurs offres des bourses d'études secondaires et de formation professionnelle et à examiner avec bienveillance les demandes du Secrétaire général tendant à ce que des places soient réservées aux candidats dans leurs écoles secondaires, professionnelles ou techniques, et elle a prié tous les Etats Membres, et en particulier l'Afrique du Sud, de faciliter les déplacements des étudiants du Sud-Ouest africain. Elle a prié le Secrétaire général de consulter le Comité spécial au sujet de la mise en œuvre du programme et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

B. — Renseignements sur le territoire

Généralités

11. Des renseignements sur le territoire figurent dans les rapports que le Comité spécial a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-septième et dix-huitième sessions [2]. On trouvera ci-après des renseignements sur les faits récents concernant le territoire.

Cour internationale de Justice

12. En janvier 1964, l'Afrique du Sud a déposé un contre-mémoire en réponse au mémoire présenté par les Gouvernements de l'Ethiopie et du Libéria dans l'instance introduite, le 4 novembre 1960, devant la Cour internationale de Justice et relative au Mandat pour le Sud-Ouest africain et aux devoirs et au comportement de l'Afrique du Sud en sa qualité de mandataire.

13. Par ordonnance du 20 janvier 1964, la Cour internationale de Justice a fixé au 20 juin 1964 la date limite pour le dépôt de la réplique des Gouvernements éthiopien et libérien au contre-mémoire de l'Afrique du Sud, et au 20 novembre 1964 la date limite pour le dépôt de la duplique de l'Afrique du Sud [3].

Partis politiques

14. En octobre 1963, une organisation nouvelle, le South West Africa National Liberation Front (SWANLIF) a été constituée; elle est formée ou appuyée par les organisations suivantes: la South West Africa Peoples Organisation (SWAPO), la South West Africa National Union (SWANU), le Rehoboth Advisory Board (Basterraad), la Rehoboth Citizens Association, la Volks Organisasie van Suidwes Afrika (VOSWA) et la South West Africa United National Independence Organisation (SWAUNIO).

15. Au début de l'année, une déclaration commune prévoyant une collaboration pour la libération de l'Angola et du Sud-Ouest africain aurait été signée par M. Holden Roberto et un représentant de la SWAPO.

Rapport de la Commission Odendaal

16. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, le Comité spécial a fait état de la désignation d'une commission de cinq membres, présidée par M. F. H. Odendaal, chargée de faire une enquête sur les progrès des habitants du Sud-Ouest africain, et de présenter des recommandations au sujet d'un plan quinquennal destiné à accélérer le développement "des divers groupes non blancs du Sud-Ouest africain, résidant à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs propres territoires" (A/5446/Rev.1, chap. IV, par. 23 et 24). Ce sujet a également été évoqué par le représentant de l'Afrique du Sud, au cours du débat sur la question du Sud-Ouest africain, à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (voir par. 4 ci-dessus).

17. Le rapport de la Commission d'enquête de 1962-1963 sur les affaires du Sud-Ouest africain, ou Commission Odendaal, a été déposé au Parlement sud-africain le 27 janvier 1964. Les recommandations de la Commission comprennent des propositions visant à diviser le territoire en 11 parties au moins et à intégrer plus étroitement le territoire avec l'Afrique du Sud, ainsi que trois plans quinquennaux pour le développement du territoire.

Recommandations en vue d'un partage du Sud-Ouest africain

18. La Commission Odendaal a recommandé de partager le Sud-Ouest africain en 10 "territoires" distincts pour non-Européens, qui couvriraient 32 629 364 hectares sur une superficie totale de 82 388 000 hectares, en une zone d'irrigation, pour personnes "de couleur", de 92 421 hectares, et en une "zone blanche". La "zone blanche" envisagée n'est pas clairement définie, mais semble devoir englober tout le reste du territoire. La Commission a proposé qu'elle comprenne les exploitations agricoles cadastrées, les zones urbaines, et les parties de deux parcs zoologiques non situées dans des "territoires indigènes". Une telle définition de la "zone blanche" y ferait entrer Walvis Bay [4], mais en exclurait les deux grandes zones diamantifères de la côte sud-ouest du territoire, sauf en ce qui concerne les zones urbaines, et en exclurait aussi les terres domaniales non cadastrées. La Commission a également proposé que les pouvoirs administratifs et législatifs sur les mines et les terres qui ont été délégués à l'Assemblée législative territoriale en 1949 soient dévolus en entier à l'Afrique du Sud.

19. Les 10 "territoires" non européens et la "zone blanche" que l'on propose de créer seraient les suivants:

a) L'Ovamboland, pour les 239 363 Ovambos [5], dont 230 559 (soit 96,32 p. 100), chiffre comprenant 27 871 Ovambos employés temporairement dans la "zone blanche", vivent dans la réserve indigène ac-

[2] Voir *Ibid., dix-septième session, Annexes*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238, chap. IX et *ibid., dix-huitième session, Annexes*, document A/5446/Rev.1, chap. IV.

[3] La date limite pour le dépôt de la duplique de l'Afrique du Sud a été ultérieurement repoussée au 23 décembre 1964.

[4] Walvis Bay, bien que faisant partie territorialement de la province du Cap de la République sud-africaine, est administrée comme une partie intégrante du Sud-Ouest africain. Le rapport de la Commission Odendaal indique que la superficie de Walvis Bay, initialement estimée à 374 milles carrés, a été "réévaluée" en 1962 et est de 434 milles carrés.

[5] Les chiffres de population se rapportent à 1960.

tuelle de l'Ovamboland et les 8 804 autres dans les parties urbaines de la "zone blanche";

b) L'Okavangoland, pour les 27 871 Okavangos, dont 27 702 (99,40 p. 100), chiffre comprenant environ 850 Okavangos employés temporairement dans la "zone blanche", vivent dans l'actuelle réserve indigène d'Okavango;

c) Le Kaokoveld, pour les 9 234 Kaokovelders qui vivent dans l'actuelle réserve indigène du Kaokoveld;

d) Le Caprivi oriental, pour les 15 840 Capriviens de l'Est, qui vivent dans l'actuelle réserve indigène de l'Eastern Caprivi Zipfel;

e) Le Damaraland, pour les 44 353 Damaras, dont 2 400 vivent dans des réserves indigènes qui feront partie du Damaraland, 1 224 dans d'autres réserves indigènes, et 38 329 dans des zones urbaines et rurales "blanches";

f) L'Hereroland, pour les 35 354 Hereros, dont 9 017 vivent dans des réserves indigènes qui feront partie de l'Hereroland, 6 436 dans d'autres réserves, et 19 901 dans des zones urbaines et rurales "blanches";

g) Le Namaland, pour les 34 806 Namas, dont 2 292 vivent dans des réserves indigènes qui feront partie du Namaland, 2 009 dans d'autres réserves, et 30 505 dans des zones "blanches" (8 998 de ces derniers dans des zones urbaines "blanches");

h) Le Gebiet de Rehoboth, pour les 11 257 Basters, groupe de gens "de couleur", dont 8 893 vivent dans le Gebiet, 2 026 dans des zones urbaines "blanches" et le reste dans des réserves indigènes et des zones rurales "blanches";

i) Le Bushmanland, pour les 11 762 Boschimans, dont 9 484 vivent dans des zones urbaines et rurales "blanches" ou des réserves indigènes du sud et 2 278, considérés comme des nomades, vivent surtout dans la région nord-est du territoire;

j) Le Tswanaland, pour les 2 632 Tswanas, dont 437 vivent dans une réserve indigène qui va être supprimée et les autres surtout dans des zones urbaines et rurales "blanches"; la zone où serait créé le "territoire" tswana a été promise par le gouvernement aux Hereros et devait être ajoutée à la réserve indigène d'Aminuis dont la suppression est maintenant recommandée;

k) La "zone blanche" — qui serait administrée par ce que le rapport appelle "l'Administration du Sud-Ouest africain" — pour les 73 464 Européens, dont 53 680 (73 p. 100) vivent dans les zones urbaines, 19 426 (27 p. 100) dans des parties rurales de la zone de police et 358, qui sont des missionnaires et des fonctionnaires, dans les réserves indigènes du nord.

20. En 1960, la majeure partie (286 485 habitants) de la population totale, laquelle était de 526 004 habitants, vivait dans les réserves indigènes du Kaokoveld, de l'Ovamboland, de l'Okavango et de l'Eastern Caprivi Zipfel, toutes situées le long de la frontière nord du territoire. Un dixième de l'ensemble de la population du nord était recruté comme main-d'œuvre migrante, avec des contrats d'un an à deux ans et demi, pour travailler dans les mines, les exploitations agricoles européennes et les usines ou comme gens de maison dans la partie sud du territoire. La population de l'Ovamboland représente 45 p. 100 de toute la population du Sud-Ouest africain. Il a été proposé de modifier la superficie de trois des réserves du nord: celle de l'Ovamboland et de l'Okavango serait accrue et celle du Kaokoveld serait réduite.

21. Dans la section sud du territoire, la plus grande partie de la population, européenne ou non européenne, vit actuellement dans ce qui deviendrait la "zone blanche". Treize mille sept cent neuf Damaras, Hereros et Namas, et 8 893 Basters vivent dans des réserves indigènes et le Gebiet de Rehoboth, qui feraient partie de divers "territoires" indigènes, mais ces populations représentent moins de 10 p. 100 de la population européenne fixée dans la section sud du territoire. La Commission Odendaal a recommandé que douze des dix-huit réserves actuelles du sud, ainsi que le Gebiet de Rehoboth, servent à constituer des "territoires indigènes", qui seraient agrandis et remembrés par l'addition de terres agricoles européennes, de terres domaniales et de terres faisant partie de réserves zoologiques. Elle a recommandé de supprimer six des réserves indigènes "permanentes" actuelles: celles d'Aminuis, de Bondelswarts, de Neuhof, d'Otjimbingwe, d'Ovitoto et de Warmbad. Le rapport de la Commission Odendaal envisage le transfert des habitants de toutes les réserves indigènes dans leurs "territoires" prévus; les groupes non Basters de Rehoboth et les Namas et Basters des zones urbaines "blanches" seraient transférés dans leurs propres "territoires". En tout, 32 906 non-Européens seraient ainsi déplacés vers leurs "territoires": 20 882 d'entre eux viendraient des réserves indigènes actuelles ou de Gebiet de Rehoboth et 11 024 des zones urbaines "blanches". Un millier d'Européens devraient quitter le Gebiet de Rehoboth, comme il en a déjà été décidé avant la création de la Commission Odendaal. De 1 000 à 1 500 Européens devraient quitter les zones d'exploitation agricoles européennes qui seraient rattachées aux "territoires" non européens envisagés. De 4 000 à 6 000 ouvriers non européens de ces exploitations devraient être transférés dans leurs propres "territoires".

22. La Commission n'a pas proposé que des non-Européens autres que 11 024 Namas et Basters soient déplacés de la "zone blanche" pour être installés dans leurs "territoires". Elle a néanmoins proposé que certains non-Européens de la région "blanche" soient déplacés à l'intérieur même de cette zone: au moins 2 500 habitants "de couleur" seraient transférés dans trois centres urbains et 6 000 indigènes [6] de Windhoek seraient transférés du vieux quartier indigène vers le nouveau (Katutura).

23. D'après les chiffres de population de 1960 et les recommandations de la Commission Odendaal, la "zone blanche" aurait au début une population de fait de 73 106 Européens et 116 383 non-Européens, auxquels s'ajouteraient 28 621 travailleurs migrants non européens recrutés dans les "territoires" de la frontière nord du pays. La majorité des non-Européens de la partie sud du pays vivrait ainsi dans la "zone blanche", et non dans ses propres "territoires". A moins que l'immigration européenne ne vienne modifier la situation, les non-Européens continueraient à constituer la majorité de la population de la "zone blanche". Il convient de noter, à ce sujet, que seuls les Européens peuvent pénétrer dans le territoire, en venant d'Afrique du Sud, sans autorisation spéciale et que la Commission a recommandé de restreindre l'entrée d'habitants "de couleur" venant d'Afrique du Sud, en raison du chô-

[6] Selon la Commission Odendaal, les renseignements communiqués le 11 février 1964 à la Chambre d'Assemblée de l'Afrique du Sud indiquent que la population du vieux quartier comptait au total 7 435 non-Européens en janvier 1964 [République sud-africaine, *House of Assembly Debates* (*Hansard*), 3rd Session, Second Parliament, n° 4, col. 1094-1095].

mage existant parmi les habitants "de couleur" du Sud-Ouest africain.

24. Il n'est pas fait mention, dans le rapport de la Commission Odendaal, de l'existence ou du sort éventuel de la réserve d'Hoachanas, désignée dans certains documents officiels comme réserve indigène "provisoire" ou "terre domaniale". Le transfert, qui avait été projeté, des Namas Rooinasie du Hoachanas vers Itsawisis, l'une des zones d'exploitations agricoles européennes qu'il est proposé de rattacher au Namaland envisagé, n'a pas été réalisé encore, en raison notamment du manque d'eau potable à Itsawisis. Il convient de rappeler que l'Assemblée générale, par sa résolution 1357 (XIV) du 17 novembre 1959, a demandé au Gouvernement sud-africain de renoncer à ce transfert de population.

Gouvernement

25. La Commission a recommandé que seule la "zone blanche" envisagée soit administrée par un administrateur, un comité exécutif et une assemblée législative, cette dernière devant comprendre, comme actuellement, 18 Européens élus par les électeurs européens du territoire. Selon les propositions faites, ces organes de gouvernement n'auraient plus que des pouvoirs très réduits.

26. Actuellement, l'Administrateur, le Comité exécutif et l'Assemblée législative du Sud-Ouest africain ont compétence en toutes matières autres que la défense, la police, les affaires étrangères, les affaires indigènes (à l'exclusion, notamment, de la santé, de l'enseignement et de l'agriculture), les transports, l'intérieur, l'information, l'immigration, les douanes, les impôts indirects, la vérification des comptes et le séquestre des biens ennemis, affaires qui relèvent des services du Gouvernement sud-africain. La Commission a proposé que l'Afrique du Sud prenne en charge les services et organismes suivants de l'Administration actuelle du Sud-Ouest africain, et cela en ce qui concerne tous les groupes de population: justice, prisons, mines, commerce, industrie et main-d'œuvre, affaires financières, Banque foncière et agricole du Sud-Ouest africain, agriculture, Bureau de contrôle du commerce de la viande, service des eaux, enregistrement, cadastre, postes et télégraphes, affaires sociales, archives et musée d'Etat. Le Gouvernement sud-africain reprendrait aussi à l'administration et à l'Assemblée législative territoriale les compétences concernant les affaires des gens "de couleur", l'enseignement des non-Européens dans sa totalité, la santé publique des non-Européens habitant à l'extérieur de la "zone blanche", les ponts et chaussées et travaux publics à l'extérieur de la "zone blanche" et les approvisionnements et transports, à l'exclusion des transports propres de l'Administration du Sud-Ouest africain. De plus, le Gouvernement sud-africain encaisserait toutes les recettes autres que celles qui reviendraient en propre à l'Administration du Sud-Ouest africain.

27. L'Assemblée législative européenne conserverait des compétences à l'intérieur de la "zone blanche" en ce qui concerne l'enseignement des Européens, les services de santé destinés aux Européens et non-Européens, les ponts et chaussées, les autorités locales et les municipalités, les travaux publics, l'impôt personnel et l'impôt sur le revenu, les autorisations d'ouverture de fonds de commerce, les véhicules à moteur, les spectacles et toutes autres matières pour lesquelles la compétence ne serait pas expressément assumée par la République sud-africaine. Son pouvoir de légiférer s'exercerait sous réserve de l'approbation et de la signature du Président d'Etat de l'Afrique du Sud.

28. Il est à noter qu'en vertu de la Constitution actuelle du Sud-Ouest africain[7] le pouvoir de lever des impôts, autres que les droits de douane et les impôts indirects sur les Européens et les personnes "de couleur" a été délégué de façon exclusive à l'Assemblée législative du territoire. Ces dispositions financières de la Constitution ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation de l'Assemblée législative, nonobstant la réserve d'ordre général concernant les pouvoirs de l'Afrique du Sud qui figure dans la Constitution.

29. Pour ce qui est des "indigènes", la Commission a pratiquement recommandé que tous les aspects de leur administration et de leur développement (sauf en ce qui concerne les services de santé et d'assainissement destinés aux indigènes de la "zone blanche") et leur enseignement relèvent désormais du Ministre sud-africain de l'administration et du développement des Bantous. Elle a recommandé que le service de l'enseignement pour indigènes soit intégré avec les services du Département sud-africain de l'enseignement bantou.

30. Pour ce qui est des personnes "de couleur" (autres que les Basters) et des Namas, la Commission a recommandé que les affaires concernant le développement de leur administration relèvent désormais du Département sud-africain des affaires relatives aux personnes "de couleur" et que leur enseignement, ainsi que celui des Basters de Rehoboth, entre dans les attributions de ce département. Elle a aussi recommandé que l'enseignement et toutes les affaires concernant les Basters de Rehoboth soient laissés à la discrétion du Gouvernement sud-africain, compte dûment tenu de la recommandation de la Commission concernant l'intégration de l'enseignement.

31. Pour chacun des "territoires indigènes" autres que le Bushmanland, le Gebiet Rehoboth et le Tswanaland, la Commission a proposé que soit institué un conseil législatif, comprenant les chefs et notables, qui en seraient membres d'office, et des membres élus par tous les citoyens ou personnes du "territoire", âgés de plus de 18 ans, habitant à l'intérieur ou à l'extérieur du "territoire", mais inscrits sur les listes électorales du "territoire". Les membres élus ne devraient pas constituer au début plus de 40 p. 100 des membres d'un conseil législatif.

32. Il a été proposé que le pouvoir exécutif appartienne à un conseil exécutif comprenant des chefs et d'autres membres élus par le conseil législatif.

33. Les conseils législatifs de "territoire" assumeraient progressivement les pouvoirs législatifs et fonctions réglementaires exercés par le Département de l'administration et du développement des Bantous. Leurs attributions comprendraient finalement toutes les fonctions sauf la défense, les affaires étrangères, la sécurité intérieure et la surveillance des frontières, les postes, le service des eaux, la production d'électricité et les transports. Leur pouvoir de légiférer s'exercerait sous réserve de l'approbation et de la signature du Président d'Etat de l'Afrique du Sud.

34. La Commission a recommandé que le conseil législatif de chaque "territoire" institue une "citoyenneté territoriale" pour tous les membres de la communauté territoriale qui seraient nés au Sud-Ouest africain ou qui, s'ils étaient nés hors du Sud-Ouest africain, résideraient en permanence dans le "territoire"

[7] Loi nº 42 (modifiée) de 1925.

et n'auraient pas été déclarés "immigrants interdits au Sud-Ouest africain". Elle a recommandé également que les conseils législatifs instituent des tribunaux de première instance et des cours d'appel, les arrêts de ces dernières pouvant faire l'objet de pourvoir devant la Chambre du Sud-Ouest africain de la Cour suprême d'Afrique du Sud, puis devant la Cour d'appel d'Afrique du Sud.

35. Il a été recommandé que, dans chaque "territoire", les terres soient remises en dépôt au conseil législatif qui les détiendrait au nom de la population, étant entendu que le conseil pourrait, avec l'approbation du Président d'Etat de l'Afrique du Sud, en aliéner des parcelles au bénéfice de citoyens et que ni le conseil exécutif ni un citoyen ne pourraient céder de terres à un non-citoyen sans la double approbation du conseil législatif et du Président d'Etat.

36. En ce qui concerne le Bushmanland, la Commission a déclaré: "Les Boschimans, comme on le sait, sont des nomades qui ne se sont fixés nulle part à demeure en tant que communauté, ni même en tant que groupe relativement important. Ils sont disséminés dans tout le Sud-Ouest africain ... Il n'y a pas de sentiment de solidarité entre eux et ils ignorent toute forme de gouvernement. On ne peut donc concevoir pour eux, à l'heure actuelle, de forme d'autonomie dont ils pourraient bénéficier." Cependant, la Commission a noté, en un autre endroit de son rapport, que "la plupart des Boschimans ne sont plus nomades" et que "9 484 (soit 80,63 p. 100) d'entre eux ... ont été dans une large mesure associés à l'économie du sud du pays".

37. Quant au Gebiet de Rehoboth, la Commission a recommandé qu'une forme d'autonomie lui soit accordée et que les dispositions constitutionnelles nécessaires soient arrêtées de concert par la communauté des Basters et par l'Afrique du Sud. Le rapport a décrit les efforts infructueux qui ont été faits ces dernières années pour établir une constitution acceptable pour les deux parties et a noté que la communauté des Basters avait entrepris de rédiger un nouveau projet de constitution.

38. En ce qui concerne le Tswanaland, la Commission a recommandé la création d'une autorité communautaire composée d'un notable et de deux conseillers.

39. La Commission a recommandé la nomination de quatre fonctionnaires principaux qui auraient leurs bureaux à Windhoek, dans la "zone blanche", et dont trois seraient nommés par le Département sud-africain des affaires relatives aux personnes "de couleur", pour s'occuper du Gebiet de Rehoboth, du Namaland et des personnes "de couleur", et le quatrième par le Département de l'administration des Bantous, pour s'occuper des "territoires indigènes".

40. La Commission a proposé en outre que soit créé, pour l'Ovamboland, le Kaokoveld et l'Okavango, un poste diplomatique de commissaire général, dont le titulaire servirait de lien entre ces "territoires" et le Gouvernement sud-africain, et elle a suggéré que cette recommandation soit appliquée avant toute autre. M. J. P. van S. Bruwer, qui avait été membre de la Commission, a été nommé à ce poste de commissaire général au début de 1964. La Commission a proposé également qu'un commissaire principal et un commissaire soient nommés dans l'Ovamboland et un commissaire dans chacun des autres "territoires", à l'exclusion du Namaland, du Gebiet de Rehoboth et du Tswanaland, pour y servir de conseillers des organes de gouvernement des "territoires".

41. La Commission a fait un certain nombre de recommandations concernant l'administration des non-Européens qui continueraient à habiter dans la "zone blanche". En ce qui concerne les personnes "de couleur", elle a suggéré que le Conseil actuel des gens "de couleur", qui est composé de membres nommés par l'Administrateur du Sud-Ouest africain comprenne dans l'avenir autant de membres élus qu'il aura été convenu entre ce conseil et le Gouvernement sud-africain. Elle a recommandé qu'en dehors d'un petit nombre de cultivateurs "de couleur", pour lesquels il était proposé de créer une zone rurale d'irrigation au bord du fleuve Orange, toutes les personnes "de couleur" disséminées dans ce qui serait la "zone blanche" soient incitées à s'installer dans les zones où ces personnes sont en plus grand nombre — Windhoek, Walvis Bay et Luderitz — et qu'elles administrent leurs propres communes au moyen d'autorités municipales.

42. Pour ce qui est des "indigènes" établis dans des communes non blanches des zones urbaines "blanches", la Commission a recommandé la création de conseils indigènes, dont 60 p. 100 au moins des membres seraient élus par les indigènes de ces communes et le reste par des Conseils législatifs de "territoire". L'autorité urbaine blanche locale déléguerait à ces conseils indigènes des fonctions et pouvoirs définis par le Ministre sud-africain de l'administration et du développement des Bantous.

Plans quinquennaux de développement du Sud-Ouest africain

43. La Commission Odendaal a recommandé l'exécution d'un plan quinquennal de développement d'un coût estimé à 114 512 485 rands [8], suivi d'un second plan quinquennal d'un coût estimé à 60 000 000 de rands et d'un troisième plan pour lequel aucune estimation n'a été donnée. La meilleure façon de juger de la valeur des principales recommandations concernant le développement est de les analyser en fonction de la situation économique actuelle du Sud-Ouest africain et des divers "territoires indigènes" envisagés.

44. Les industries extractives, l'agriculture et la pêche sont les principales ressources économiques. En 1962, les exportations de minerais se sont élevées à 53 133 000 rands, la production des Consolidated Diamonds Mines et de la Tsumeb Corporation représentant 95 p. 100 de la production minière totale; le produit de la pêche a été évalué à environ 24 millions de rands; les exportations et les ventes locales de produits agricoles ont dépassé 27 millions de rands, les bovins et les fourrures de caracul représentant, dans ce chiffre, plus de 24 millions de rands. Le chiffre officiel le plus élevé qui ait été publié en ce qui concerne la vente de produits des zones indigènes a été celui de 1957: cette année-là, la vente de bétail, de crème, de fourrures et de peaux a atteint une valeur totale de 834 000 rands, qui est tombée à 638 000 rands l'année suivante [9].

45. La Commission a noté que les activités économiques les plus importantes étaient concentrées en un petit nombre de points: extraction des diamants à

[8] Un rand équivaut à 10 shillings sterling, soit 1,40 dollar des Etats-Unis.

[9] Le seul chiffre que la Commission Odendaal ait donné du revenu provenant de la vente de produits des réserves indigènes concerne uniquement le Damaraland. La Commission a indiqué que le revenu provenant du bétail, des peaux, des cuirs, des os et de la vente de crème s'est élevé à 162 228 rands en 1956. D'après une autre commission d'enquête, les ventes totales de bétail et de produits de toutes les réserves indigènes se sont élevées à 782 718 rands en 1956.

Oranjemund; production métallique à Tsumeb et à Grootfontein; pêche à Walvis Bay et à Luderitz; commerce et industrie surtout à Windhoek et à Walvis Bay. Aucune de ces zones ne sera englobée dans des "territoires indigènes".

46. Selon la Commission Odendaal, le "secteur moderne d'économie de marché se relie au secteur traditionnel en attirant pratiquement le maximum possible de travailleurs non blancs sans spécialisation, qui sont employés dans les exploitations agricoles, les mines et les industries ou comme domestiques". En 1962, les travailleurs migrants étaient recrutés au taux initial de 60 à 66 rands pour leur première année de travail. Selon une commission territoriale d'enquête, le salaire moyen s'élevait en 1956 à environ 120 rands par an pour les ouvriers agricoles et les domestiques et à près de 200 rands pour les travailleurs indigènes employés dans les zones urbaines, les mines, l'industrie, l'administration et les chemins de fer. D'après la Commission Odendaal, le salaire moyen des travailleurs non blancs employés dans les mines est passé de 123,8 rands en 1961 à 202,9 rands en 1962, et les salaires des travailleurs blancs de 2 321 rands en 1961 à 2 452 rands en 1962.

47. Les ventes de produits agricoles des zones indigènes dont il est fait mention ci-dessus concernent exclusivement les zones indigènes situées dans le périmètre de la zone de police, dans le secteur sud du territoire. Selon le rapport de la Commission Odendaal et de nombreux autres documents officiels, les zones indigènes du nord, où vit la plus grande partie de la population du territoire, possèdent également le potentiel agricole le plus élevé. Les publications officielles indiquent, cependant, que ces zones ont été dépourvues de débouchés depuis que le territoire est sous mandat. En raison de maladies du bétail, la vente et le mouvement d'animaux ou de produits animaux hors de chaque réserve sont interdits, sauf autorisation spéciale. En ce qui concerne l'agriculture proprement dite dans les "territoires" du nord, le rapport de la Commission Odendaal indique que la production de denrées agricoles suffit à satisfaire les besoins de la population du Caprivi oriental. Elle est insignifiante dans le Kaokoveld et ne se maintient à un niveau raisonnable dans l'Ovamboland et l'Okavango que pendant les années favorables. Ces trois zones ont besoin d'un appoint de denrées alimentaires au cours des sécheresses prolongées.

48. D'après la Commission Odendaal, l'économie agricole des quatre territoires du nord repose surtout sur l'élevage. La Commission a estimé que le fait que ces zones n'avaient pas eu de débouchés depuis longtemps a porté un coup sévère à l'économie du Sud-Ouest africain. Elle a calculé que ces zones pouvaient disposer chaque année de 10 000 à 15 000 bovins pour la vente et que ce nombre atteindrait selon toute probabilité 30 000 par an dans l'avenir. On peut comparer ces estimations du potentiel futur aux exportations annuelles de bovins du territoire, qui ont été en 1962 de 167 800 têtes de bétail et 50 000 carcasses congelées de bovins, 92 000 animaux ayant été abattus par ailleurs pour la consommation locale dans le secteur sud. Le secteur sud a exporté, pour sa part, en 1962, 67 437 bovins, 2 345 563 peaux de caracul, des produits laitiers, des produits de la pêche et des minerais.

49. La Commission a considéré comme impératif de trouver un débouché pour les produits de l'élevage des zones du nord et a suggéré d'établir des "parcs de quarantaine" d'où les bovins seraient dirigés vers des conserveries dans des véhicules clos. Elle a noté que la possibilité de créer des conserveries dans les zones du nord avait été étudiée mais jugée peu rentable et donc exclue. Elle a cependant recommandé que de telles installations soient créées en temps voulu pour mettre en conserve la viande de bœuf du Kaokoveld, de l'Ovamboland et de l'Okavango. La conserverie située à Otavi, dans la "zone blanche", resterait pendant longtemps encore un débouché pour le bétail de l'Ovambo, mais une autre conserverie, située à Okahandja, dans la "zone blanche", pourrait également jouer un rôle utile en assurant la mise en conserve de la viande provenant du Kaokoveld et de l'Ovamboland occidental. Les autres possibilités évoquées pour la zone du nord ont compris la création d'une fabrique de meubles dans l'Ovamboland, qui serait la première usine dans le nord, et la création d'une industrie du jute dans l'Okavango.

50. La Commission a été d'avis que les industries extractives pourraient encore être développées dans le territoire et elle a suggéré que le Département sud-africain des mines organise la prospection dans tout le territoire, en commençant par les régions où les minerais sont déjà exploités avec profit. D'après les recommandations de la Commission, les droits miniers, dans les divers "territoires", seraient finalement dévolus aux autorités de ces "territoires". La Commission a également considéré qu'il conviendrait d'encourager et d'aider les habitants des "territoires" à devenir, dans leurs propres zones, des chefs d'entreprises ainsi que des directeurs et administrateurs responsables d'exploitations minières.

51. Bien que des travaux de prospection aient lieu dans plusieurs des réserves indigènes, la seule mine exploitée dans une réserve indigène est la mine d'étain d'Uis, située dans la réserve indigène d'Okombahe, à l'intérieur de la zone de police, réserve que l'on se propose de faire entrer dans le Damaraland. Cette mine, dont les réserves de minerai sont évaluées à 21 millions de tonnes, appartient à la South African Iron and Steel Industrial Corporation Limited (ISCOR), société déclarée d'intérêt public. La production sera portée de 15 000 à 66 000 tonnes de minerai par mois, grâce à un investissement de 2 millions de rands. En ce qui concerne cette mine, la Commission Odendaal a recommandé à la société minière de créer une municipalité indigène à l'intérieur de la réserve et de tirer dans l'avenir sa main-d'œuvre indigène de la réserve. Ce serait ainsi la première collectivité indigène de mineurs vivant avec leurs familles au Sud-Ouest africain. Au début de 1964, un village blanc de 41 habitations, avec une école pour les enfants, a déjà été créé dans la réserve, à l'intention des employés européens de la mine d'Uis. Selon la législation en vigueur, le produit des impôts frappant les bénéfices miniers est versé au trésor du territoire, et non à la caisse de la réserve indigène.

52. La Commission a également fait état de certaines autres possibilités, plus limitées, de développement industriel, tant dans la "zone blanche" que dans les "territoires indigènes" et elle a formulé des recommandations détaillées pour le développement des services de santé, de l'enseignement et des services de protection sociale.

Allocations de crédits recommandées pour le premier plan quinquennal

53. Considérant que le développement des ressources hydrauliques et énergétiques était de la plus haute im-

portance pour le développement économique futur du Sud-Ouest africain, la Commission a proposé que, sur l'allocation totale de près de 115 millions de rands recommandée pour le premier plan quinquennal, 72 millions soient consacrés aux ressources hydrauliques et énergétiques, surtout pour le développement ultérieur de la "zone blanche".

54. La Commission a estimé que le projet hydro-électrique du Kunene, déjà établi par le Bureau de l'hydraulique de l'Administration du Sud-Ouest africain, était un projet d'une grande importance et elle a donc recommandé de lui affecter 49 des 72 millions de rands qu'elle proposait de consacrer au développement des ressources hydrauliques et énergétiques. Elle a proposé que 40 millions de rands des crédits affectés au projet du Kunene servent à alimenter en courant électrique, à partir du fleuve Kunene, à la frontière nord du Sud-Ouest africain, les régions minières européennes de Tsumeb et Grootfontein, ainsi que Walvis Bay et Windhoek, dans la "zone blanche" du Sud-Ouest africain, et à permettre de pomper de l'eau du Kunene pour alimenter le canal de l'Ovamboland. D'après le projet établi, de l'énergie électrique serait d'abord fournie à l'Ovamboland, à Tsumeb et à Grootfontein par la centrale hydro-électrique de Matala, qui est en construction dans l'Angola, en attendant l'achèvement, d'ici quatre à cinq ans, de la centrale électrique du Kunene, réalisée grâce au plan quinquennal. Cette centrale, qui serait située aux chutes de Ruacana, dans l'Angola, aurait une puissance installée de 100 000 kW. D'après le rapport de la Commission, il y avait au Sud-Ouest africain, au 31 mars 1963, vingt centrales électriques, dont la puissance installée était de 78 160 kW produisant plus de 286 millions de kWh. A l'exception de la centrale de la mine d'étain d'Uis, dans la réserve indigène d'Okombahe, toutes se trouvaient dans la "zone blanche".

55. La Commission a estimé que la poursuite des travaux du canal de l'Ovamboland, destiné à alimenter en eau le "territoire indigène" de l'Ovamboland, s'imposait au titre du plan quinquennal. Ce projet de canal, dont le coût a été évalué à 4 millions de rands, fait partie du projet du Kunene. Une fois achevé, il doit permettre d'irriguer 10 000 hectares dans l'Ovamboland et d'approvisionner en eau une superficie d'environ 430 000 hectares, s'étendant sur 5 milles de part et d'autre du canal, et qui seraient transformés en pâturages aménagés et clôturés. Environ 10 p. 100 de la superficie actuelle de l'Ovamboland et 20 p. 100 de la superficie actuellement habitée bénéficieraient de ce projet. Les Onkulonkathi et les Eundas — qui sont en tout 1 500 — tireraient le plus grand parti de ce projet, 6 000 hectares de leurs terres devenant irrigables. Quatre autres groupes, de 27 000 habitants en tout, auraient chacun 1 000 hectares de terres irrigables. Selon une brochure publiée par le Bureau d'hydraulique de l'Administration du Sud-Ouest africain, "les deux tribus les plus nombreuses ne retireront malheureusement pas d'avantages directs de ce projet". Ces deux tribus représentent ensemble 121 000 habitants. La Commission Odendaal a indiqué "qu'on ne lui avait pas fourni de chiffres sur les tribus ou superficies de l'Ovamboland que l'on désirait approvisionner en eau". Elle a estimé que le but poursuivi en ce qui concerne le canal de l'Ovamboland devrait être de fournir de l'eau pour les populations et le bétail à l'aide d'un réseau de canaux et de conduites disposé de façon à traverser les régions les plus densément peuplées.

56. La Commission a proposé de répartir comme suit le reste des 72 millions de rands qui seraient affectés au développement des ressources hydrauliques et énergétiques: 12 200 000 rands pour l'approvisionnement en eau des "territoires", dont 1 350 000 rands pour la zone d'irrigation envisagée pour les personnes de "couleur", et 10 800 000 rands pour l'approvisionnement en eau de la "zone blanche".

57. Outre ses propositions pour le développement des ressources hydrauliques dans les "territoires" non européens, la Commission a recommandé d'affecter au total 18 650 000 rands pour des projets de développement en faveur des non-Européens, à savoir: 4 millions de rands pour le logement et les centres communautaires des personnes "de couleur"; 3 500 000 rands pour les écoles, foyers et centres de formation dans les "territoires" non blancs; 1 250 000 rands pour les hôpitaux et dispensaires des "territoires" non blancs; 1 250 000 rands pour les centres communautaires et pour les conseils législatifs des "territoires" non blancs, et 8 400 000 rands pour 700 milles de routes dans les "territoires" non blancs.

58. En outre, la Commission a proposé que 3 millions de rands soient affectés aux aéroports, la priorité étant accordée à la construction ou à l'agrandissement d'aéroports à Ruacana, où doit se trouver la centrale électrique du Kunene, et à Grootfontein et Windhoek, dans la "zone blanche". La Commission a recommandé qu'en un deuxième temps on aménage ou agrandisse des aérodromes en d'autres points, tant dans les "territoires" non blancs que dans la "zone blanche".

59. La Commission a aussi proposé que le budget du plan de développement comprenne un montant de 20 862 485 rands pour le rachat, à 5 rands l'hectare, de 3 406 180 hectares de terres agricoles européennes qui seraient ajoutés aux "territoires" non blancs, et celui, à 3 rands l'hectare, de 1 277 195 hectares de terres de réserves indigènes, qui deviendraient des terres domaniales.

60. Pour financer le premier plan quinquennal, la Commission a recommandé que le Gouvernement sud-africain consente ou garantisse un prêt de 115 millions de rands, dont 61 200 000, affectés au projet du Kunene et à l'équipement hydraulique des "territoires" non blancs, seraient remboursés par l'Afrique du Sud et le solde par le Sud-Ouest africain. L'Afrique du Sud s'engagerait aussi à combler le déficit budgétaire du Sud-Ouest africain, évalué à 3 600 000 rands par an au cours des cinq premières années, et continuerait à accorder des subventions — 4 682 657 rands par an — pour les chemins de fer et la police du territoire.

Allocations de crédits recommandées pour le deuxième plan quinquennal

61. La Commission Odendaal a proposé de fixer à 60 millions de rands les dépenses au titre du deuxième plan quinquennal, dont 13 700 000 rands pour l'approvisionnement des "territoires" non européens en eau et en énergie électrique et 14 millions de rands pour augmenter la capacité de production de la centrale du Kunene. De l'avis de la Commission, le deuxième plan quinquennal pourrait être chaque année financé pour moitié grâce aux recettes propres du Sud-Ouest africain.

Troisième plan quinquennal

62. La Commission a aussi recommandé un troisième plan quinquennal, pour lequel aucune estimation des

dépenses n'a été faite. On entreprendrait de nouveaux travaux de développement des ressources énergétiques et hydrauliques à la fois dans la "zone blanche" et dans les "territoires" non blancs. La Commission a inscrit, au nombre des projets que l'on pourrait envisager d'exécuter au cours du troisième plan quinquennal, la production de fer et d'acier dans le Kaokoveld, le combustible étant transporté de Wankie (Rhodésie du Sud) par pipe-line.

Relations économiques et financières futures entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain

63. Au sujet des relations économiques et financières futures entre l'Afrique du Sud et le Sud-Ouest africain, la Commission a déclaré:

> "De même que le Territoire du Sud-Ouest africain constitue une entité économique avec la République sud-africaine, entité à l'intérieur de laquelle les échanges commerciaux sont libres, chaque territoire constituera une entité économique avec le reste du Sud-Ouest africain et avec la République sud-africaine. La Commission prévoit une évolution progressive vers l'indépendance politique et le maintien, de part et d'autre, de la meilleure coopération possible, étant donné que l'interdépendance économique continuera telle qu'elle est actuellement".

64. Selon les propositions de la Commission, l'Afrique du Sud assumerait entièrement, au début, la charge financière du développement des groupes de population non blancs et de leurs "territoires", en attendant qu'ils soient capables de se suffire à eux-mêmes.

65. La Commission, qui a proposé que le pouvoir de lever l'impôt personnel et l'impôt sur le revenu fasse partie des pouvoirs délégués à l'Assemblée législative dans la "zone blanche" prévue, a aussi émis l'avis qu'il conviendrait de majorer les impôts du Sud-Ouest africain pour les aligner sur ceux d'Afrique du Sud. Elle a recommandé de charger des experts financiers d'étudier cette question, ainsi qu'une formule par laquelle l'Afrique du Sud consentirait des prêts à l'Administration du Sud-Ouest africain pour la construction de routes et autres travaux d'équipement dans la "zone blanche".

Décisions prises par le Gouvernement sud-africain au sujet des recommandations de la Commission Odendaal

66. Le 29 avril 1964, le Premier Ministre a présenté au Parlement sud-africain un livre blanc annonçant que le gouvernement acceptait, en principe, le rapport de la Commission Odendaal. Le Livre blanc, qui a été approuvé par le Parlement sud-africain, déclarait que le Gouvernement sud-africain était d'accord avec la conclusion de la Commission selon laquelle la réalisation de l'objectif d'autodétermination pour les différents groupes de population ne serait pas favorisée par la création d'une autorité centrale multiraciale unique et qu'il partageait entièrement l'avis selon lequel on devait chercher, dans la mesure du possible, "à créer pour chaque groupe de population un territoire distinct où il pourrait parvenir à l'autodétermination et se réaliser".

67. Bien qu'il ait réaffirmé clairement, tout au long du Livre blanc, qu'il approuvait les propositions de la Commission Odendaal tendant à créer des "territoires" distincts, et qu'il ait indiqué qu'il avait l'intention de prendre certaines des mesures préliminaires nécessaires à cette fin, y compris l'achat d'exploitations agricoles appartenant à des blancs et de deux communes que la Commission Odendaal avait proposé d'inclure dans les "territoires indigènes", le gouvernement a annoncé qu' "il ne prend actuellement aucune décision sur aucune des recommandations concernant la constitution de territoires en tant que zones autonomes, le tracé de leurs frontières et les changements de leur forme de gouvernement". Il a indiqué à ce propos que la mise en œuvre de ces recommandations dépendait de considérations relatives à l'affaire en cours devant la Cour internationale de Justice, cette dernière pouvant ordonner des mesures intérimaires en vue d'empêcher toute action susceptible de porter atteinte aux droits invoqués par les autres parties, et que le gouvernement s'abstiendrait de toute action qui puisse être considérée, même théoriquement, comme préjudiciable à ces droits ou qui risque sans nécessité d'aggraver ou d'étendre le différend dont est saisie la Cour. En même temps, le Livre blanc déclarait que, en dehors de ces considérations relatives à l'affaire portée devant la Cour internationale, on ne pouvait, en tout état de cause, procéder immédiatement à la constitution des "territoires", car, dans les cas où elle impliquait l'adjonction de superficies considérables de terres appartenant actuellement à des blancs, la définition des frontières était impossible avant que l'Etat ne dispose au moins de la plus grande partie de la terre nécessaire. Comme il est indiqué plus haut, le gouvernement avait l'intention de procéder aux achats de terres nécessaires. Cependant, en raison de l'affaire en suspens devant la Cour internationale, il remettrait à plus tard sa décision sur le rachat de réserves non blanches. Dans une déclaration faite à la Chambre d'assemblée, le 5 mai 1964, le Premier Ministre a formulé l'observation suivante:

> "Bien entendu, lorsque l'affaire sera réglée et quand les autres conditions seront telles que l'on puisse agir ... nous pourrons alors aller de l'avant conformément à ces grands principes auxquels nous déclarons maintenant nous rallier." (*Hansard*, n° 15, col. 5454.)

68. Le Gouvernement a décidé de recommander que l'Administration du Sud-Ouest africain procède à la création de la zone de peuplement irriguée qui avait été proposée à l'intention de personnes de couleur. "En l'occurrence", a expliqué le gouvernement, "il s'agit simplement d'un projet ordinaire de colonisation pour ruraux de couleur nécessiteux."

69. Le gouvernement a décidé de renvoyer à plus tard toute décision sur la réorganisation des fonctions administratives et l'établissement de relations financières nouvelles entre le territoire et l'Afrique du Sud, tant en raison du procès en cours que parce qu'il était convaincu qu'il ne pouvait pas se prononcer sur ces questions avant d'avoir soigneusement mis au point les détails des changements envisagés, notamment en ce qui concerne les modalités exactes de chaque transfert de compétences. Le gouvernement a donc décidé de nommer un comité d'experts, composé de fonctionnaires et de personnes détenant des positions d'autorité, pour lui faire rapport sur tous les problèmes pratiques qui se posent.

70. Dans l'intervalle, le gouvernement a envisagé de procéder immédiatement à la mise en œuvre de la plus grande partie du plan quinquennal de développement, dont le coût s'élèvera au moins à 110 millions de rands, laissant tout au plus 5 millions de rands provisoirement en suspens, parce que liés directement à la création de "territoires". En ce qui concerne la construction de 700 milles de routes dans les "territoires indigènes" pour un coût estimatif de 8 400 000

rands, le gouvernement, tout en approuvant la plupart des routes proposées par la Commission Odendaal, attendrait, pour prendre une décision quant à la route devant relier Rultu (Okavango) et Katima Mulilo (Eastern Caprivi Zipfel), sur une distance d'environ 300 milles, que l'on ait effectué une enquête plus approfondie sur les possibilités et les conséquences techniques et politiques d'un tel projet. Il a fait observer que la construction d'une telle route de raccordement avait déjà été soigneusement étudiée dans le passé et avait été jugée irréalisable, tout en précisant que ce projet ouvrait "d'intéressantes perspectives présentant une importance considérable pour l'administration et le développement futurs du Caprivi oriental" qui, du point de vue administratif, est considéré à l'heure actuelle comme faisant partie intégrante de l'Afrique du Sud. Une autre recommandation de la Commission Odendaal concernant l'amélioration et la construction de routes dans la zone "blanche", pour un coût estimatif de 32 500 000 rands en sus des montants prévus dans le plan quinquennal, a été approuvée par le gouvernement.

71. En attendant que soient arrêtés définitivement les arrangements financiers et administratifs, la responsabilité de l'exécution des décisions prises incomberait à la fois à l'Administration du Sud-Ouest africain et au Gouvernement sud-africain, selon le Livre blanc, et un comité temporaire de liaison serait constitué pour assurer le bon fonctionnement des arrangements intérimaires.

72. Le gouvernement a décidé de renvoyer à plus tard toutes décisions sur le deuxième et le troisième plans quinquennaux proposés par la Commission Odendaal. Il a également décidé d'attendre, pour se prononcer sur une recommandation de la Commission tendant à ce que soit levée l'interdiction de fournir des boissons alcooliques aux non-blancs, l'issue de l'affaire en cours devant la Cour internationale. La Commission avait noté à cet égard qu'elle était "consciente du fait qu'il existait dans l'ancien Mandat une disposition interdisant de fournir des boissons alcooliques aux non-blancs".

Opinion des pétitionnaires au sujet des recommandations de la Commission Odendaal

Pétitions concernant le Sud-Ouest africain

73. Un certain nombre de pétitions, que le Comité a reçues, dont certaines émanant d'organisations essentiellement africaines du Territoire, ainsi que de l'African National Congress, du chef herero Hosea Kutako, du chef nama H. S. Wittbooi et du chef Munjuku II des Hereros Mbanderu, demandent aux Nations Unies de prendre des mesures pour empêcher le Gouvernement sud-africain de mettre à exécution les recommandations de la Commission Odendaal. Dans l'une des pétitions, le chef Hosea Kutako déclare: "Le Conseil de sécurité devrait agir immédiatement pour empêcher le Gouvernement sud-africain de donner suite à ce plan monstrueux."

C. — Mise en œuvre de la Déclaration en ce qui concerne le Sud-Ouest africain

74. L'application des recommandations de la Commission Odendaal signifierait la division du territoire, la création d'administrations différentes qui relèveraient directement du Gouvernement de l'Afrique du Sud, sans qu'existe au Sud-Ouest africain de gouvernement de tout le territoire, et une intégration plus étroite avec l'Afrique du Sud.

75. A cet égard, on se rappellera que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV), stipule, au paragraphe 6:

> "Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies."

D. — Examen par le Comité spécial

Introduction

76. Le Comité spécial a examiné la question du Sud-Ouest africain à ses 244ème, 245ème, 252ème, 253ème, 255ème, 259ème, 260ème, 261ème, 262ème et 276ème séances, entre le 15 avril et le 2 juillet 1964.

77. Par une lettre en date du 13 avril 1964 (voir A/AC.109/65), le Président du Comité spécial a invité le Gouvernement de la République sud-africaine à désigner un représentant pour assister aux réunions au cours desquelles le Comité spécial étudierait la question du Sud-Ouest africain et pour participer aux débats sur cette question. Par une lettre en date du 17 avril 1964 (voir A/AC.109/65) émanant du représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain a rejeté cette invitation, réaffirmant que, abstraction faite de la position de l'Afrique du Sud quant à la question constitutionnelle, il incombait non seulement aux parties à la procédure en cours devant la Cour internationale de Justice, mais encore aux Nations Unies de se conformer au principe de la litispendance.

78. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/L.108 et Corr.1 et Add.1, incorporé aux par. 1 à 75 ci-dessus) et d'un rapport intérimaire du Secrétaire général concernant les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain (A/AC.109/L.118), présenté conformément au paragraphe 5 de la résolution 1901 (XVIII) de l'Assemblée générale.

Pétitions écrites et auditions

79. Le Comité spécial a fait distribuer le texte des pétitions suivantes concernant le Sud-Ouest africain:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Cinq pétitions de la Caprivi African National Union (CANU)	A/AC.109/PET.202 et Add.1 et 2.
Le chef H. S. Wittbooi, M. J. D. Gertze, président général de la South West Africa United National Independence Organisation (SWAUNIO) et d'autres	A/AC.109/PET.203
Trente-trois pétitions de M. Jacobus Beukes	A/AC.109/PET.204 et Add.1 à 4.
M. Johannes Links, M. Ismael Kukuri et M. Phillipps K. K. Musirika	A/AC.109/PET.205
M. J. D. Gertze, président général de la SWAUNIO	A/AC.109/PET.206
Le révérend Markus Kooper, SWAUNIO	A/AC.109/PET.206/Add.1
M. G. E. Lee	A/AC.109/PET.207
M. Kamue D. Tjozongoro	A/AC.109/PET.208

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Six pétitions de la South West Africa People's Organisation (SWAPO)	A/AC.109/PET.209 et Add.1 à 3.
M. Peter Frederick Nguvauva	A/AC.109/PET.210
Dix pétitions du chef Hosea Kutako et d'autres	A/AC.109/PET.211 et Add.1 et 2.
M. Jackson Kambod	A/AC.109/PET.212
Le révérend Michael Scott	A/AC.109/PET.213
M. J. J. Hadebe, African National Congress of South Africa (ANC)	A/AC.109/PET.214
M. Jacob Kuhangua, secrétaire national de la SWAPO, et M. Moses Kitjuiongua, South West Africa National Union (SWANU)	A/AC.109/PET.215
Le chef H. S. Wittbooi et d'autres	A/AC.109/PET.216
Membres du Comité tribal des Damaras	A/AC.109/PET.217
M. Sam Nujoma président de la SWAPO	A/AC.109/PET.218
M. I. G. Nathaniel, président par intérim de la SWAPO, représentant le South West Africa National Liberation Front (SWANLIF)	A/AC.109/PET.219
M. M. Shailemo, secrétaire de la section de Tsumeb, SWANLIF	A/AC.109/PET.219/Add.1
M. Nathanael Mbaeva, SWANU	A/AC.109/PET.229
M. Brian Bassingthwaighte et M. Moses Garoëb	A/AC.109/PET.261
M. Jariretundu Kozonguizi, président de la SWANU	A/AC.109/PET.266
M. Mburumba Kerina, représentant neuf dirigeants du National Convention Independence Party (NACIP)	A/AC.109/PET.279
M. Mburumba Kerina, représentant l'United Namib Independence Peoples Party (UNIPP)	A/AC.109/PET.279/Add.1 et 4.
Trois pétitions de M. Mburumba Kerina	A/AC.109/PET.279/Add.2
M. Isihma Sokugcina, secrétaire général de l'UNIPP	A/AC.109/PET.279/Add.3
Membres du Conseil consultatif de Rehoboth	A/AC.109/PET.329

80. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires dont les noms suivent au sujet du Sud-Ouest africain:

M. Brian Bassingthwaighte (255ème séance);

M. Nathanael Mbaeva, représentant la SWANU et le SWANLIF (255ème séance);

Le révérend Markus Kooper, représentant la SWAUNIO (259ème séance);

M. Sam Nujoma, président de la SWAPO (276ème séance).

81. M. Bassingthwaighte a dit que le statut colonial du Sud-Ouest africain ne permettait pas de faire une nette distinction entre les problèmes juridiques et les problèmes politiques que pose le territoire. Il espérait que le Comité spécial tiendrait compte de leur interdépendance, sans préjudice du procès qui est en cours à La Haye.

82. Le rapport de la Commission Odendaal avait maintenant été publié et étudié. Il constituait une supercherie qui ne saurait impressionner les nations éclairées, sauf peut-être les alliés occidentaux de l'Afrique du Sud qui ne déclareraient ses recommandations inacceptables que pour ménager la moitié anticolonialiste du monde. Dans leur état actuel, elles étaient absurdes sur le plan constitutionnel et archaïques sur les plans politique et économique. Elles ne faisaient que souligner l'entêtement dont l'Afrique du Sud fait preuve sur la question du Sud-Ouest africain.

83. Dès 1949, la population africaine avait rejeté à une écrasante majorité un plan de partage du Sud-Ouest africain. Le territoire ne pouvait être partagé en aucun cas. L'Organisation des Nations Unies l'avait d'ailleurs bien indiqué au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il avait également été souligné à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, tenue à Addis-Abéba, que toute tentative faite par l'Afrique du Sud de partager le Sud-Ouest africain serait considérée comme un acte d'agression. Il était donc clair que le partage du Sud-Ouest africain en 12 régions ethniques ou "territoires", comme le proposait la Commission Odendaal, ne satisferait pas les aspirations politiques du peuple du Sud-Ouest africain. D'autre part, le rapport de la Commission Odendaal laissait entendre qu'une nation indépendante ne pouvait être édifiée à partir de cultures et de langues différentes. Mais l'édification d'une nation avait précisément pour but de faire disparaître de telles différences dans un tout cohérent et viable. Peu de pays au monde avaient des populations entièrement homogènes, et des pays ayant une pluralité de cultures et de langues étaient parvenus à des réalisations remarquables.

84. Comme le montrait le rapport de la Commission Odendaal, les pouvoirs des conseils que l'on projetait de créer dans lesdits "territoires", même si ces territoires accédaient finalement à ce que la Commission appelait l' "indépendance", n'égaleraient jamais les pouvoirs dont ont joui les pays de l'Empire colonial britannique dans la période précédant leur indépendance. La lourde structure administrative dont on envisageait de doter ces "territoires" à l'échelon supérieur constituerait un poids mort pesant sur l'économie des territoires, au lieu d'être un moyen de progrès. Le développement des Africains n'avait été décrit que dans les termes les plus vagues. Le rapport Odendaal refusait aux Africains une plus grande participation à la mise en valeur des ressources naturelles et des richesses minérales de leur pays. Ils seraient réduits à perpétuité à une agriculture de subsistance, puisque les prétendus "territoires" se trouveraient à l'extérieur de la partie la plus riche du Sud-Ouest africain. Les recommandations de la Commission Odendaal condamneraient les Africains à un asservissement politique perpétuel fondé sur la doctrine d'*apartheid*.

85. La seule solution que pourrait accepter le peuple du Sud-Ouest africain est l'indépendance. Le Gouvernement sud-africain ne voyait évidemment dans la Commission Odendaal qu'un moyen de détourner l'attention de l'Organisation des Nations Unies, en vue de gagner du temps. Les Nations Unies ne devaient pas perdre de vue l'urgence des questions fondamentales qui se posent au Sud-Ouest africain et il importait que les efforts faits par l'Afrique du Sud pour les brouiller soient déjoués. Le peuple du Sud-Ouest africain voulait savoir quelle était l'attitude des pays qui avaient, jusqu'ici, paralysé les efforts de nations amies qui cherchaient à l'aider dans sa lutte pour la liberté. La Cour internationale de Justice se prononcerait bientôt sur l'affaire du Sud-Ouest africain et on

pouvait prévoir que sa décision ne serait pas contraire à l'opinion mondiale, qui veut que le territoire échappe à l'empire sud-africain. Mais la décision de la Cour n'aurait d'effet pratique que si des pays comme le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France et tous ceux qui, dans le passé, ont soutenu l'Afrique du Sud prenaient nettement position contre l'Afrique du Sud au cas où elle ne se soumettrait pas à l'arrêt de la Cour.

86. Il ressortait du Livre blanc publié par le Gouvernement sud-africain que l'Afrique du Sud s'apprêtait à créer le dispositif nécessaire pour donner suite aux recommandations de la Commission Odendaal, bien que le plan de la Commission ait été provisoirement classé. M. Bassingthwaighte espérait que le Comité spécial considérerait tout effort fait dans ce sens comme un acte d'agression et qu'il en saisirait le Conseil de sécurité. Il faudrait, en même temps, que l'Ethiopie et le Libéria demandent à la Cour internationale de prendre des mesures conservatoires, puisque l'Afrique du Sud faisait valoir le principe de la litispendance et que c'était là la raison pour laquelle, sur les conseils du Royaume-Uni et des Etats-Unis, elle avait provisoirement classé le plan de la Commission Odendaal.

87. M. Mbaeva a déploré que certains Etats Membres des Nations Unies semblent appuyer la tactique du Gouvernement sud-africain, qui consiste à demander que le principe de la litispendance soit observé non seulement par les parties au procès sur le Sud-Ouest africain, mais aussi par les Nations Unies. La situation dans le territoire s'était aggravée à la suite des propositions de la Commission Odendaal et, à moins que les Nations Unies n'interviennent sans délai, il y aurait une effusion de sang dans tout le pays.

88. La Commission Odendaal n'avait été désignée que par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud et ses propositions étaient rejetées par plus de 90 p. 100 de la population, y compris le parti d'opposition. Dans les réserves indigènes du Sud-Ouest africain, où M. Verwoerd prétend jouir de l'appui des populations, elles n'avaient été appuyées que par les chefs, que ses agents ont dupés et soudoyés. Dans l'Ovamboland occidental, l'évêque Auala s'y était opposé, déclarant, au nom de 140 800 membres de l'Eglise luthérienne, qu'il voulait d'abord s'assurer que les Hereros accepteraient d'être évacués et que leur réinstallation dans les régions proposées n'entrainerait pas des divisions de tribus. M. Mbaeva a dit qu'il avait appris qu'un membre de la SWAPO, M. Kaukunga, avait été arrêté et torturé par la police pour s'être élevé contre les propositions de la Commission Odendaal, et avait par la suite disparu.

89. Le gouvernement Verwoerd n'avait pas réussi à convaincre les chefs de diverses régions du Sud-Ouest africain d'accepter les propositions de la Commission Odendaal. Le chef Hosea Kutako avait refusé d'assister à une réunion convoquée au sujet des propositions de la Commission et, dans une lettre adressée au Commissaire des affaires indigènes à Windheok, il avait déclaré qu'il avait rejeté cette invitation parce qu'il s'opposait à la division du Sud-Ouest africain en Bantoustans. De l'avis du chef Kutako, le Gouvernement sud-africain n'avait aucun droit d'établir une constitution pour le Sud-Ouest africain et de l'imposer à la population.

90. Lors d'une réunion convoquée à Walvis Bay par M. Botha, ministre de l'Afrique du Sud pour les affaires indigènes et le développement des communautés, un membre Damara du Conseil consultatif, M. Otto Kabanab, avait déclaré que le Sud-Ouest africain appartient aux Africains. A Tses, où 200 chefs et conseillers ainsi que certains habitants de trois autres réserves étaient réunis pour entendre le Ministre, le chef Herero de la réserve de Tses, M. Stefanus, avait déclaré que les propositions de la Commission ne pouvaient nullement aider la population du Sud-Ouest africain, qui désire qu'on lui rende son pays. Un chef nama de la réserve de Berseba, M. Izak, avait également dit au Ministre que les propositions n'étaient pas acceptables pour son peuple.

91. Dans une déclaration publiée en février 1964 par le Front de libération nationale du Sud-Ouest africain, il était dit que toute la population du Sud-Ouest africain rejette les propositions de la Commission Odendaal, qui constituent une tentative, de la part de Verwoerd et de son gouvernement, d'établir fermement leur présence criminelle au Sud-Ouest africain. La question du Sud-Ouest africain étant en instance devant la Cour internationale de Justice, la déclaration soulignait qu'il semble difficile que M. Verwoerd puisse apporter des changements à la structure du territoire sous mandat du Sud-Ouest africain. La déclaration disait que la nomination de la Commission avait été une erreur du point de vue politique et que, si les Nations Unies examinaient ses propositions, cela constituerait un acte de malhonnêteté ou de négligence grave, parce qu'il n'existait aucune différence entre les propositions de Verwoerd relatives aux Bantoustans et le plan de partage du Sud-Ouest africain qui avait été repoussé antérieurement par l'Organisation des Nations Unies. La déclaration du Front de libération concluait en disant que le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait déjà prouvé qu'il n'était pas suffisamment civilisé pour administrer un autre pays, et que le peuple du Sud-Ouest africain réclamait l'abrogation du mandat de l'Afrique du Sud, c'est-à-dire que toutes les forces de police et tous les effectifs militaires sud-africains soient expulsés du territoire. Toute application des propositions de la Commission Odendaal ne pourrait se faire que par la force.

92. M. Mbaeva a ajouté que, dans la plupart des régions, les propositions avaient été présentées comme des suggestions en vue de la construction d'écoles et d'hôpitaux, du défrichement de terres nouvelles, et de l'octroi d'une assistance pour le développement. On avait tenté de corrompre les chefs en leur distribuant des bracelets-montres et des stylos. Mais le gouvernement Verwoerd n'avait pas réussi à convaincre la population du Sud-Ouest africain, qui a perdu toute confiance dans les autorités de Pretoria.

93. M. Botha avait déclaré, à Windhoek, que la Commission avait été désignée en raison de l'intérêt que le monde entier porte au Sud-Ouest africain. Or ce que le monde souhaitait pour le Sud-Ouest africain, c'était de le voir accéder à l'indépendance, et non pas que le Gouvernement sud-africain y opère des changements de structure. Il se pouvait que l'Afrique du Sud ait désigné la Commission uniquement afin d'étayer sa cause à La Haye. Se rendant compte qu'elle avait manqué à son devoir de développer le territoire comme le prévoyait le mandat, elle aurait voulu qu'on lui en donne maintenant la possibilité par l'exécution des plans de la Commission Odendaal. Il se pouvait aussi que le Gouvernement Verwoerd veuille utiliser le rapport de la Commission Odendaal pour semer la division entre les Africains et faire régner, sur le plan international, une certaine confusion quant à la

situation politique du pays, ce qui permettrait de retarder encore le jugement de l'affaire en cours à La Haye.

94. Des signes très nets montraient que le Premier Ministre essayait de modifier ses plans et agissait avec une prudence nouvelle, à la suite des avertissements qu'il avait reçus du Royaume-Uni et des Etats-Unis, selon lesquels une intervention directe des Nations Unies risquerait de se produire s'il donnait suite aux propositions d'*apartheid* de la Commission Odendaal dans le territoire sous mandat pendant que la Cour internationale était saisie de l'affaire du Sud-Ouest africain. Les deux puissances occidentales avaient également été averties que le Libéria et l'Ethiopie pourraient demander à la Cour internationale d'ordonner la cessation de toute tentative de changements de structure dans le territoire. Selon le *Star* de Johannesburg, le Premier Ministre n'appliquerait, pour le moment, que les propositions concernant le développement du territoire et relatives à un projet d'adduction d'eau, un projet d'électrification et un programme de construction de routes.

95. De l'avis de M. Mbaeva, le véritable but des propositions de la Commission Odendaal était d'exterminer par la famine un grand nombre d'Africains ou de non-blancs, sous prétexte de les faire progresser. Les propositions de la Commission étaient fondées sur le système des Bantoustans, tel qu'il est appliqué en Afrique du Sud. La Commission prévoyait dix Etats africains et un Etat européen, avec des pouvoirs d'autonomie aussi limités que ceux du Transkei. La sécurité intérieure, les affaires étrangères, la défense et les finances relèveraient du Gouvernement sud-africain, c'est-à-dire que le pays ne serait plus qu'une province de l'Afrique du Sud et les Etats dits africains seraient moins autonomes que les réserves actuelles. Les déplacements des Africains d'un Etat à l'autre seraient limités. Comme les Etats africains ne posséderaient aucune ressource minérale, aucune industrie, aucun port, aucune ville grande ou petite, on ferait des Africains une source de main-d'œuvre pour les colons blancs. En Afrique du Sud, les Africains mouraient de faim parce qu'ils n'étaient pas libres de réaliser leur développement économique, et la même situation était en train d'être créée dans le Sud-Ouest africain.

96. Le Gouvernement sud-africain, comprenant que tôt ou tard l'Afrique tout entière sera libre et indépendante, cherchait à perpétuer sa domination en séparant les non-blancs des blancs et en les divisant en groupes pour pouvoir écraser facilement toute opposition. Le Gouvernement sud-africain se maintenait au pouvoir par la force des armes et grâce aux munitions que lui envoie le Gouvernement britannique. Le Premier Ministre du Gouvernement sud-africain avait déjà mis sur pied un programme qui, une fois achevé, permettrait au gouvernement de ne plus être vulnérable aux sanctions, à l'exception, peut-être, de l'embargo sur le pétrole.

97. M. Bbaeva a souligné que, à moins que les Nations Unies n'agissent immédiatement pour empêcher l'application du programme de génocide racial du Premier Ministre, un grave danger se préparait que l'Organisation des Nations Unies serait peut-être incapable de conjurer.

98. Au nom de l'Union nationale du Sud-Ouest africain et au nom de ses compatriotes, M. Mbaeva a prié l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Comité spécial, premièrement de condamner une fois de plus le Gouvernement de la République sud-africaine pour sa non-observation persistante de toutes les résolutions des Nations Unies concernant le Sud-Ouest africain et l'Afrique du Sud; deuxièmement, de considérer tout essai d'application d'une partie quelconque des propositions de la Commission Odendaal comme une application de toutes ces propositions, un arrêt de la Cour internationale de Justice pouvant alors être demandé pour empêcher tout changement de structure dans le territoire; troisièmement, de convoquer d'urgence le Conseil de sécurité afin qu'il examine la possibilité d'envoyer des troupes des Nations Unies pour maintenir l'ordre public dans le territoire pendant que la Cour internationale délibère; quatrièmement, de trouver les moyens par lesquels l'administration sud-africaine et les troupes et les forces de police sud-africaines pourraient être immédiatement retirées du Sud-Ouest africain; cinquièmement, de nommer une commission chargée d'enquêter sur l'attitude politique des capitalistes étrangers qui ont des investissements au Sud-Ouest africain et d'attirer leur attention sur le fait que, s'ils négligent d'appuyer le mouvement de libération du territoire, ils compromettront leurs relations avec le futur gouvernement africain du territoire.

99. Le révérend Markus Kooper a rappelé que l'Organisation des Nations Unies a été créée pour sauvegarder la paix par la coopération internationale. Elle devait éviter les erreurs commises par la Société des Nations. Or c'est à la politique pratiquée par cette organisation qu'il fallait imputer l'aggravation progressive de la situation dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.

100. Lorsque la question du Sud-Ouest africain avait été portée pour la première fois devant les Nations Unies, l'United Party Government, alors au pouvoir en Afrique du Sud, avait reconnu que l'ONU avait, en sa qualité de successeur de la Société des Nations, le droit d'intervenir dans le territoire si elle le désirait. D'ailleurs, l'United Party continuait de garder cette attitude.

101. Le révérend Markus Kooper a déclaré que l'aggravation rapide de la situation au Sud-Ouest africain et en Afrique du Sud rendait l'intervention des Nations Unies dans le territoire plus justifiée et plus nécessaire que jamais. En effet, deux ans après la fondation des Nations Unies, l'United Party Government avait été remplacé par le régime actuel de M. Verwoerd qui cherchait à annexer unilatéralement le territoire sans l'avis et le consentement des autochtones et sans la coopération des Nations Unies. Une législation incorporant le Département des affaires indigènes du Sud-Ouest africain au Département du Bantu Administration and Development of South Africa avait été promulguée par le Parlement sud-africain, uniquement composé de blancs. On avait établi un programme d'enseignement bantou et mis en vigueur le *Bantu Authorities Act*. La population africaine du pays n'avait pas été consultée et on ne pouvait guère s'attendre qu'elle accepte les changements apportés par le régime Verwoerd. Devant les agissements du gouvernement des colons de l'Afrique du Sud et la passivité des Nations Unies, les Africains perdaient tout espoir et l'on ne pouvait guère leur reprocher de se détourner de l'Organisation des Nations Unies et de chercher de l'aide ailleurs.

102. En 1945, lorsque l'Organisation des Nations Unies avait été fondée, les forces militaires de l'Afrique du Sud n'étaient pas aussi nombreuses ni aussi bien équipées et entraînées qu'aujourd'hui; depuis l'arrivée au pouvoir du Nationalist Party en 1948, le gouver-

nement avait acheté des armes et du matériel de guerre aux nations occidentales et la population blanche, y compris les femmes et les enfants, avait été entraînée au maniement des armes; une usine de munitions avait même été installée en Afrique du Sud. En 1962, lorsque le Comité du Sud-Ouest africain avait voulu se rendre dans le territoire, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait expédié par avion des soldats à la frontière du Sud-Ouest africain pour en interdire l'accès au Comité; il était alors apparu clairement que les préparatifs militaires du pays n'avaient pas seulement pour but de maintenir l'ordre intérieur, mais visaient surtout à empêcher les Nations Unies de prendre pied sur le territoire sans l'accord du Gouvernement sud-africain. Pourtant, en 1958, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait accepté la visite d'un comité des bons offices, alors que la situation au Sud-Ouest africain était des plus critiques. Mais l'accord du gouvernement des colons s'expliquait en grande partie par le fait que ce comité était composé de représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Brésil, sous la présidence de sir Charles Arden Clarke. Les réunions du Comité avec les représentants fantoches des compagnies minières anglo-américaines et des intérêts britanniques et américains en Afrique du Sud avaient eu lieu à huis clos, ce qui obligeait à conclure que la portée des discussions et des accords intervenus à Pretoria dépassait le cadre du mandat du Comité. Le révérend Markus Kooper a déclaré que les méthodes de mise en œuvre du plan de partage du territoire avaient été discutées et arrêtées par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud au cours des réunions de ce comité. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni saisissaient l'occasion que leur offraient les Nations Unies d'aller en Afrique du Sud pour y défendre leurs intérêts et leurs visées impérialistes et non pour y servir les intérêts de la population autochtone. Ils étaient donc tout aussi responsables que le Gouvernement de l'Afrique du Sud des crimes et des atrocités commis par les colons au Sud-Ouest africain.

103. La tentative faite par l'Afrique du Sud pour annexer le territoire du Sud-Ouest africain dès la fin de la première guerre mondiale avait échoué grâce aux efforts du président W. Wilson qui était opposé à toute annexion. Après la mort du président Wilson, les Etats-Unis avaient abandonné cette politique anti-annexionniste et s'étaient alliés aux autres pays occidentaux ainsi qu'aux représentants sud-africains des compagnies anglo-américaines pour soutenir la politique d'annexion de l'Afrique du Sud. La Commission Odendaal avait été créée à la suite d'une recommandation du Comité des bons offices encourageant le Gouvernement de l'Union sud-africaine à procéder à une enquête sur la possibilité d'un partage du territoire. Il convenait de noter que la Commission Odendaal avait été nommée, non pas dans le but d'établir un plan de développement quinquennal pour le Sud-Ouest africain, comme les fascistes sud-africains voulaient le faire croire, mais bien à seule fin de mettre au point un plan de cinq ans pour le partage et l'annexion du territoire; on comprenait donc aisément que la situation qui règne aujourd'hui au Sud-Ouest africain, à la suite de l'élaboration du plan de la Commission Odendaal, soit plus explosive que jamais.

104. Le gouvernement Verwoerd désirait appliquer le plan de partage et d'annexion avant que la Cour internationale de Justice n'ait rendu son verdict. Il refusait ensuite de tenir compte du jugement de la Cour et l'on se trouverait alors en présence d'une situation que les Nations Unies devaient éviter à tout prix. En outre, il ne fallait pas sous-estimer le fait que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis avaient conclu avec le Gouvernement de l'Afrique du Sud, à Pretoria, en 1958, un accord selon lequel les compagnies minières anglo-américaines d'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain financeraient l'établissement des Bantoustans. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ne pouvaient appuyer le partage et l'annexion du Sud-Ouest africain tout en prétendant, au Comité spécial, qu'ils sont contre l'*apartheid*.

105. Le révérend Markus Kooper a rappelé que, par sa résolution 1357 (XIV) du 17 novembre 1959, l'Assemblée générale avait demandé instamment au Gouvernement de l'Union sud-africaine de renoncer à procéder à l'expulsion des résidents de la réserve indigène de Hoachanas. Il a émis l'espoir que le Comité spécial réaffirmerait le droit de ces populations et des autres populations d'Afrique du Sud à continuer à vivre sur leurs terres ancestrales. Par sa résolution 1761 (XVII) du 6 novembre 1962, l'Assemblée générale avait demandé aux Etats Membres de rompre leurs relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud; or les relations des Etats-Unis et de l'Afrique du Sud s'étaient renforcées. Le révérend Kooper a prié instamment le Comité spécial de porter à l'attention du Conseil de sécurité la situation que pourrait provoquer au Sud-Ouest africain l'application des recommandations de la Commission Odendaal, en lui demandant d'étudier la possibilité d'assurer sur ce territoire la présence des Nations Unies. Par ailleurs, le Comité spécial devait lancer un appel aux Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour qu'ils cessent d'encourager l'Afrique du Sud dans sa sinistre politique par leur assistance financière ou autre.

106. M. Nujoma a déclaré que la situation politique au Sud-Ouest africain, qui était déjà très tendue, devenait explosive en raison de l'application de recommandations formulées dans le rapport de la Commission Odendaal qui ne tenait aucun compte des vœux de la majorité des Africains et de l'opinion mondiale. Aussi M. Nujoma a-t-il demandé au Comité spécial d'empêcher le gouvernement des colons de poursuivre l'application de ces recommandations.

107. Dans le nord du territoire, le Gouvernement sud-africain avait accordé certains pouvoirs à des chefs, qui avaient reçu l'ordre de faire tirer sur les membres de la SWAPO ou sur quiconque s'opposerait à la politique du gouvernement. On leur avait fourni des armes automatiques et accordé le droit d'arrêter tous ceux qu'ils suspecteraient d'appartenir à la SWAPO. Lorsque celui qu'on appelle ministre chargé des affaires et du développement des Bantous, M. de Wet Nel, s'était rendu au Sud-Ouest africain, le 20 février 1964, pour présenter officiellement le rapport de la Commission Odendaal, les Africains lui avaient témoigné partout l'opposition la plus résolue.

108. A Ohanguena (Ovamboland), la réunion organisée avait été dispersée par des manifestants. Le Commissaire aux affaires bantoues, M. Strydom, qui avait organisé la réunion, avait pris la tête d'un groupe de policiers armés et de chefs de village nommés et menacé de faire tirer sur les membres de la SWAPO. Tout ceci s'était passé en présence du Ministre. Le 21 février 1964, des policiers et des chefs de village avaient envahi et saccagé la maison d'un président régional de la SWAPO, M. Simon Kaukunga, et me-

nacé de l'abattre s'ils le trouvaient. M. Kaukunga avait cependant pu s'échapper et trouver refuge dans la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Le 28 mars 1964, le trésorier de la SWAPO, M. Eliaser Tuhadeleni et cinq autres dirigeants de la SWAPO avaient été arrêtés et battus. Ils avaient été détenus ensuite pendant 90 jours sans jugement. MM. Asel Simon, Imanuel Shifndi, Titus Mamueha et Olavi Hailenge étaient encore enchaînés à Ohanguena.

109. Le Président par intérim de la SWAPO, M. Nathaliel Maxuilili, avait été également arrêté, à Walvis Bay. Lors d'un premier jugement, il avait été condamné à une amende de 100 livres ou deux mois de prison; lors d'un deuxième jugement, il avait été condamné à quatre mois de prison sans possibilité d'opter pour le paiement d'une amende.

110. Le gouvernement minoritaire des colons d'Afrique du Sud avait entrepris au Sud-Ouest africain une campagne en règle de persécution. A Windhoek et dans d'autres localités, comme d'ailleurs à Johannesburg et dans d'autres villes d'Afrique du Sud, l'habitude des employeurs blancs était de congédier les membres de la SWAPO ou tout Africain suspecté de sympathiser avec un mouvement politique du territoire. A Windhoek, la police menaçait de transférer les Africains du vieux quartier dans la localité spéciale de Katutura.

111. Tous ces incidents étaient très significatifs. L'Afrique du Sud, par ses lois d'*apartheid,* avait causé d'indicibles souffrances aux autochtones du Sud-Ouest africain. Elle avait juré de continuer à braver l'opinion mondiale et introduit au Sud-Ouest africain sa névrose militariste. M. Nujoma a cité des extraits du *Windhoek Advertiser* du 30 janvier 1963 et du *Star* du 14 mai 1963, relatifs à la base militaire de Walvis Bay.

112. M. Nujoma a dit que l'Afrique du Sud ne pouvait pas se diriger elle-même et ne pouvait donc pas diriger les affaires du Sud-Ouest africain. Elle avait failli aux obligations que lui faisait le Mandat et devait être empêchée de transformer le Sud-Ouest africain en un camp de concentration. La SWAPO demandait la libération immédiate de tous les détenus politiques.

Déclarations générales des membres du Comité

113. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il était tout à fait évident, depuis quelque temps déjà, que la République sud-africaine avait administré et continuait à administrer le Sud-Ouest africain en violation flagrante des dispositions du Mandat de la Société des Nations et des différentes résolutions de l'Assemblée générale. Les membres du Comité spécial n'ignoraient pas que l'Afrique du Sud compte annexer le territoire international du Sud-Ouest africain, en totalité ou en partie, malgré la décision prise par l'Assemblée générale le 30 octobre 1958, dans sa résolution 1243 (XIII), de ne pas accepter les suggestions du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain qui envisageaient le partage et l'annexion comme base pour la solution de la question, et malgré la déclaration non équivoque de l'Assemblée générale selon laquelle toute tentative en vue d'annexer une partie quelconque du territoire ou de partager le territoire est incompatible avec les obligations découlant du Mandat.

114. Ayant échoué dans cette tentative illégale et injustifiée, la République de l'Afrique du Sud s'efforçait maintenant de diviser le territoire et ses habitants en prétendues "zones blanches" et "réserves de non-blancs", selon un plan proposé par la Commission Odendaal. Sous le couvert d'études en vue du progrès économique et social de la population et du développement du territoire, la République d'Afrique du Sud poursuivait une politique visant l'exploitation du territoire aux dépens de ses habitants. L'opinion des dirigeants et des habitants du Sud-Ouest africain sur le rapport Odendaal était très nettement exprimée dans les nombreuses pétitions envoyées au Comité. Les pétitionnaires estimaient tous que les Nations Unies devaient adopter des mesures positives pour empêcher la Puissance mandataire de mener des activités unilatérales et illégales dans le Sud-Ouest africain. Appuyés par l'écrasante majorité de la population du Sud-Ouest africain, ils priaient instamment les Nations Unies de les protéger contre les efforts systématiques déployés par l'Afrique du Sud en vue de bafouer l'autorité des Nations Unies et de diviser arbitrairement une population homogène dont elle doit assurer le progrès.

115. Bien que les intentions de la République sud-africaine ne fissent aucun doute pour personne, il restait à voir quelles décisions prendrait le Parlement sud-africain au sujet du rapport Odendaal. La délégation éthiopienne était convaincue que le Comité spécial devait attirer l'attention des autorités compétentes, non seulement sur les obligations assumées par l'Afrique du Sud aux termes de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et aux termes du Mandat, ainsi que sur le refus catégorique de l'Assemblée générale, dans sa résolution 1243 (XIII), d'accepter toute suggestion qui envisage le partage ou l'annexion comme base pour la solution de la question, mais encore sur le principe fondamental énoncé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux selon lequel toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

116. La situation grave qui régnait dans le territoire sous mandat permettrait de mesurer l'efficacité du pouvoir collectif détenu par les Nations Unies. En mai 1963, la Conférence au sommet des pays indépendants africains avait adopté une résolution déclarant que toute tentative de la part de la République sud-africaine en vue d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain, territoire africain sous Mandat international, serait considérée comme acte d'agression, et réaffirmant les droits inaliénables de la population du Sud-Ouest africain à la libre détermination et à l'indépendance.

117. Tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas statué sur l'action intentée par les Gouvernements du Libéria et de l'Ethiopie, ces gouvernements comptaient que le Gouvernement de la République sud-africaine s'abstiendrait de toute action de nature à préjuger l'affaire. Si le Gouvernement sud-africain agissait de manière contraire au Mandat, aux résolutions des Nations Unies et à la procédure de la Cour internationale — a déclaré le représentant de l'Ethiopie — toutes les autres parties intéressées se verraient contraintes d'adopter des mesures pour protéger leur position.

118. Le représentant du Cambodge a rappelé les différents subterfuges auxquels l'Afrique du Sud avait eu recours pour éluder la question du Sud-Ouest africain: ses affirmations selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies n'était pas compétente pour s'occuper de cette question, les obligations de l'Afrique du Sud ayant pris fin avec la dissolution de la Société des Nations; son refus d'accepter qu'un organe des Nations

Unies ou un représentant du Secrétaire général se rende dans le territoire; son recours à l'exception de litispendance et, enfin, son recours au rapport Odendaal. Dans l'intervalle, des mesures avaient été prises en vue d'annexer ou de partager le territoire. En présence d'une telle mauvaise foi, les Nations Unies avaient fait preuve de patience et d'esprit de conciliation. Toutefois, cette situation ne pouvait se prolonger et l'Organisation avait le devoir de prendre des mesures pour sauvegarder les droits de la population africaine. La communauté internationale n'était pas restée inactive. Elle avait adopté de nombreuses résolutions. Elle avait établi le droit de pétition pour tous les habitants du territoire et des programmes spéciaux d'enseignement et de formation au titre desquels des bourses d'études avaient été accordées par des Etats Membres. Elle avait déclaré qu'elle considérait toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain comme un acte d'agression. Se référant aux résolutions 1899 (XVIII) et 1979 (XVIII) de l'Assemblée générale, le représentant du Cambodge a déclaré que le Cambodge avait pris toutes les mesures recommandées dans la résolution 1899 (XVIII) et que le Sous-Comité I du Comité spécial faisait une étude des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales ayant des intérêts au Sud-Ouest africain. En outre, le Conseil de sécurité allait être saisi de la question du Sud-Ouest africain.

119. La situation devenait de plus en plus dangereuse. Le Gouvernement sud-africain n'avait pas renoncé à sa politique d'*apartheid*, des nationalistes africains étaient sans cesse persécutés et les gouvernements des Etats indépendants d'Afrique s'apprêtaient à prendre des mesures. En outre, le but du rapport Odendaal récemment publié était de faciliter la poursuite d'une politique de discrimination raciale et de partage du territoire. Les populations intéressées n'avaient pas été consultées au sujet de la composition de la Commission Odendaal ou de ses conclusions. Les buts et les conclusions du rapport de ladite commission avaient déjà provoqué l'indignation générale et le Comité spécial avait reçu plusieurs pétitions à ce sujet. La délégation cambodgienne s'élevait donc contre l'adoption de ce rapport par le Gouvernement sud-africain et l'application de ses recommandations au Sud-Ouest africain.

120. La délégation cambodgienne recommandait les mesures suivantes: réaffirmation des dispositions contenues dans les résolutions précédentes de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain, y compris les résolutions 1899 (XVIII) et 1979 (XVIII), qui avaient recueilli de larges majorités; recommandation à tous les Etats Membres d'adopter les mesures prévues au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII); examen de la question par le Conseil de sécurité et, enfin, maintien de la question à l'ordre du jour du Comité spécial jusqu'à la présentation de l'étude que le Sous-Comité I était en train de préparer. La délégation cambodgienne appuierait toute proposition tendant à permettre à la population du Sud-Ouest africain d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

121. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que dans toute l'histoire de l'Organisation des Nations Unies il y avait peu de questions qui eussent été débattues aussi souvent et aussi vainement que celle de la situation au Sud-Ouest africain. L'examen de la question du Sud-Ouest africain aux Nations Unies avait été caractérisé par deux tendances. D'une part, les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine, les pays socialistes et quelques pays d'Europe s'étaient efforcés de trouver les moyens de résoudre le problème dans l'intérêt de la population autochtone. D'autre part, ces tentatives s'étaient heurtées à la résistance de l'Afrique du Sud fasciste, qui passait outre aux décisions des Nations Unies, comptant sur l'appui direct et indirect des principales puissances occidentales. C'est à l'Occident que le Sud-Ouest africain devait d'être resté une colonie de l'Afrique du Sud et l'Occident était l'associé de la République sud-africaine en ce qui concerne la politique à l'endroit du Sud-Ouest africain.

122. D'année en année l'Assemblée générale et ses organes, y compris le Comité spécial, avaient adopté des résolutions dont l'Afrique du Sud n'avait tenu aucun compte. Ainsi, en 1946, l'Assemblée générale avait attiré l'attention de l'Union sud-africaine sur la nécessité de mettre en œuvre les dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte des Nations Unies [10]. Pour toute réponse, le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait fait connaître son intention d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain.

123. A la quatrième session de l'Assemblée générale, en 1949, la question s'était posée pour l'Union sud-africaine de fournir des renseignements concernant ce territoire; le Parlement sud-africain avait adopté la même année un amendement à la *Law of South West Africa Affairs* qui confirmait l'annexion illégale du Sud-Ouest africain.

124. Le Gouvernement de l'Union sud-africaine avait refusé d'avoir le moindre contact avec le Comité du Sud-Ouest africain et avait répondu à l'appel des Nations Unies en adoptant la loi sur la répression du communisme, en vertu de laquelle les autorités ont banni et dissous toutes les organisations progressistes, interdisant la publication de leurs journaux et revues. Les dispositions de cette loi fasciste avaient été immédiatement étendues au Sud-Ouest africain.

125. Au cours des dernières années, l'Assemblée générale avait adopté des résolutions condamnant la méthode d'administration du Sud-Ouest africain par les autorités racistes de l'Union sud-africaine. Des enquêtes avaient été menées. Des comités avaient été nommés. Mais, cette fois, l'Afrique du Sud avait intensifié la pression qu'exerce sa presse coloniale sur les Africains du Sud-Ouest africain; elle avait réprimé et continuait à réprimer toute manifestation de liberté de pensée; elle avait étouffé et détruit toute opposition au régime raciste de l'*apartheid*. Plusieurs lois avaient été adoptées aux termes desquelles l'employé africain pouvait être arbitrairement licencié, jeté en prison ou envoyé dans un camp de concentration. Il existait des dispositions qui permettaient de le chasser de son lopin de terre; il pouvait être expulsé de sa maison, laquelle pouvait être détruite; il pouvait être vendu comme esclave à un maître blanc; il pouvait être traduit devant les tribunaux et mis en prison uniquement parce qu'il avait sollicité l'aide des Nations Unies; enfin, il pouvait être blessé ou abattu s'il sortait simplement de chez lui pour participer à une manifestation de protestation pacifique.

126. Les décisions des Nations Unies s'étaient faites plus catégoriques. Cependant, on s'était borné à adopter des résolutions. Pendant ce temps, la situation dans le territoire ne cessait d'empirer et la population autochtone du Sud-Ouest africain continuait à être privée

[10] Résolutions 9 (I) du 9 février 1946 et 65 (I) du 14 décembre 1946.

de ses droits les plus élémentaires, sans parler de ses libertés politiques. Cette politique était fondée sur le principe de l'utilisation maximum de la main-d'œuvre africaine à bon marché dans les fermes des colonialistes et dans les mines qui sont aux mains de trusts détenteurs de monopoles.

127. Pour diriger les Africains vers les fermes et les mines, les autorités sud-africaines continuaient de recourir à la mobilisation et à la coercition indirecte. Les autorités sud-africaines avaient repris en le perfectionnant le système, institué sous le régime des colonialistes allemands, des territoires isolés réservés à la population autochtone. L'expropriation et l'exploitation éhontée de la population locale étaient des traits caractéristiques du régime colonial appliqué au Sud-Ouest africain.

128. L'Assemblée générale avait examiné la question du Sud-Ouest africain il n'y avait pas plus de six mois. Aucun changement ne s'était produit au cours de ces six mois, et rien ne permettait de conclure à la possibilité d'une amélioration.

129. Sur le plan économique, l'exploitation des ressources naturelles du Sud-Ouest africain continuait à enrichir les colonialistes et les investisseurs étrangers. Plus des deux tiers des meilleures terres arables étaient entre les mains des colonialistes blancs. Les ressources minérales du pays — diamants, plomb, zinc, vanadium, cadmium, argent, etc. — étaient exportées par des monopoles américains, britanniques et allemands de l'Ouest.

130. Sur le plan politique, la population du Sud-Ouest africain demeurait en état de complet esclavage et privée de tous droits politiques. Les activités sociales du pays continuaient à être organisées de la manière qui servait le mieux les objectifs politiques et économiques des colonialistes. Plus de 80 p. 100 du budget étaient consacrés par le Gouvernement raciste de l'Afrique du Sud aux services destinés à la population blanche. Dans les domaines de l'enseignement et de la santé publique, les moyens mis à la disposition des Africains étaient tout à fait insuffisants.

131. La police continuait à faire régner la terreur. Elle appliquait rigoureusement la règle établie en 1952 par M. Charles R. Swart, alors ministre de la justice et actuellement président de la République sud-africaine: "Si vous voyez des Africains qui se rassemblent, tirez d'abord, posez des questions ensuite."

132. Les pétitions qui avaient été présentées au Comité spécial des Vingt-Quatre et les déclarations faites par les pétitionnaires brossaient un tableau complet de la situation des Africains au Sud-Ouest africain. Elles montraient que la terreur policière se poursuivait. Dans une pétition du 6 avril 1964 (A/AC.109/PET.209/Add.1) présentée par la South West Africa Peoples Organisation à Dar es-Salam, il était dit que la police, selon des procédés typiquement nazis, avait arrêté et condamné à quatre mois d'emprisonnement le Président par intérim de la South West Africa Peoples Organisation, Nathaniel Mahuilili. L'intéressé avait été arrêté parce qu'il cherchait à organiser une réunion de protestation contre la Commission Odendaal.

133. Dans une pétition du 14 avril 1964 (A/AC.109/PET.219/Add.1), émanant du secrétaire local du South West Africa National Liberation Front, M. Shailemo déclarait qu'à Tsumeb six dirigeants de la SWAPO et de la SWANU avaient été arrêtés pour avoir essayé d'organiser une réunion "illégale" de la population autochtone du Sud-Ouest africain.

134. On ne pouvait que s'indigner des bénéfices que, selon la presse, les puissances occidentales retiraient de leurs activités dans la République sud-africaine, quand on savait les souffrances infligées à la population autochtone de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain. Les chiffres et les faits dans ce domaine criaient au sacrilège. Le 24 février 1964, le *New York Herald Tribune* avait reproduit un extrait de la revue *International Trade,* publiée par le Ministère du commerce des Etats-Unis, selon lequel "les exportations des Etats-Unis d'Amérique vers la République sud-africaine avaient bénéficié de l'accroissement des échanges commerciaux des Etats-Unis avec ce pays en 1963. La valeur des exportations avait augmenté de 30 millions de dollars par rapport à l'année précédente". D'après un article paru dans le *South African Digest,* le consul général des Etats-Unis dans la République sud-africaine avait déclaré en octobre 1963, alors qu'il venait d'inaugurer une nouvelle entreprise à Johannesburg, que, s'il n'y avait pas de bénéfices, il n'y aurait — chacun le savait — ni investissements américains ni projets. Ces investissements et bénéfices seraient nuls s'il n'y avait pas, de la part du gouvernement, le désir de collaborer et de prêter assistance à de nouveaux secteurs.

135. L'Afrique du Sud et ses alliés pouvaient dire que la délégation soviétique se trompait lorsqu'elle affirmait qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux dans la situation au Sud-Ouest africain. Ils pouvaient attirer l'attention sur le "rapport Odendaal". Cependant, une étude attentive du rapport montrait que les recommandations qui y figuraient et principalement les recommandations touchant la création au Sud-Ouest africain de "territoires indigènes", sortes de ghettos pour la population autochtone, n'amélioreraient en rien la situation de la population autochtone du Sud-Ouest africain mais permettraient en revanche d'atteindre plus facilement les objectifs du Gouvernement de la République sud-africaine en ce qui concerne le Sud-Ouest africain.

136. Le rapport Odendaal avait d'abord pour but d'étendre le système de l'*apartheid* à tous les domaines d'activité au Sud-Ouest africain et, pour ainsi dire, parachevait l'édifice de l'*apartheid* que le Gouvernement sud-africain avait édifié au Sud-Ouest africain au cours des années qui avaient suivi la guerre. Il visait ensuite à consolider et à perpétuer l'annexion du territoire du Sud-Ouest africain par les racistes sud-africains, bien que la population africaine et les progressistes de l'Afrique du Sud, comme le monde entier à l'exception des principaux associés de la République sud-africaine — en tout cas l'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies — vissent la solution du problème du Sud-Ouest africain dans l'intégration pleine et entière du pays, dans la participation la plus large possible de la population autochtone à l'exploitation des ressources naturelles et des possibilités de son propre pays et dans l'application au territoire des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

137. Il n'était donc pas étonnant de voir le monde entier accueillir avec indignation le rapport Odendaal; la presse progouvernementale du Cap elle-même avait fait savoir que la majorité des non-blancs avait immédiatement rejeté ce rapport. *Contact,* journal de l'opposition publié dans la République sud-africaine, avait indiqué dans son numéro du 14 février 1964 que la SWAPO et la SWANU, organisations politiques d'Afrique du Sud, de même que les partisans de la

liberté pour le Sud-Ouest africain dans le monde entier, condamneraient très probablement le rapport pour la conception inacceptable sur laquelle il reposait, à savoir la conception de l'*apartheid*.

138. Le National Liberation Front of South West Africa avait déclaré que les habitants du Sud-Ouest africain ne toléreraient pas l'application des recommandations du rapport Odendaal.

139. Le représentant de la SWANU avait dit fin janvier que toute tentative de créer un Transvaal au Sud-Ouest africain mènerait à des effusions de sang. Le secrétaire général de cette organisation, M. Kozonguizi, dans un télégramme adressé au Comité spécial, avait fait appel au Comité pour qu'il condamne le rapport Odendaal en principe et prenne des mesures afin d'empêcher son application (A/AC.109/PET.266). C'est ce qui ressortait de la pétition du 16 avril qui venait de parvenir au Comité. Le chef Hosea Kutako de la tribu Herero avait déclaré que toute tentative en vue de rejeter la population autochtone dans les "territoires" réservés provoquerait un soulèvement. M. Beukes, pétitionnaire, avait déclaré dans une de ses pétitions (A/AC.109/PET.204/Add.3) que son peuple n'accepterait jamais le contenu du rapport. Comme l'application de ces recommandations aboutirait finalement à l'incorporation du Sud-Ouest africain dans la République sud-africaine, le pétitionnaire avait demandé que le Conseil de sécurité fût saisi directement et immédiatement de la question dans son ensemble.

140. M. Mbaeva, pétitionnaire, avait dit devant le Comité spécial, à sa 255ème séance, le 8 mai 1964, que si les recommandations du rapport Odendaal étaient appliquées, le pays ne serait plus qu'une province de l'Afrique du Sud, les prétendus Etats africains ayant moins d'autonomie que les réserves actuelles.

141. Un autre pétitionnaire, M. Bassingthwaighte, avait également demandé au Comité de porter toute la question à l'attention du Conseil de sécurité.

142. Telle était aussi l'opinion des représentants de la population autochtone du Sud-Ouest africain en ce qui concerne le rapport de la Commission Odendaal et les recommandations qui y figurent. Le Comité spécial et chacun de ses membres, y compris les puissances occidentales, devaient tenir compte de ces vues et chercher avant tout à élaborer, à propos du rapport Odendaal et du problème en général, des recommandations qui y fussent conformes.

143. La position de l'Union soviétique avait été exposée dans une lettre adressée au Secrétaire général, le 16 janvier 1964 (A/5690), au sujet de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963. Il était dit dans cette lettre que l'Union soviétique, Etat socialiste où l'exploitation de l'homme par l'homme n'existe pas et où l'on applique une politique d'égalité de toutes les races et de tous les peuples, rejette le colonialisme et la discrimination raciale sous toutes ses formes. L'Union soviétique avait toujours adhéré et continuerait d'adhérer à ces principes. Elle engageait l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous ses Membres, à prendre des mesures, tant ensemble que séparément, en vue d'assurer dans un proche avenir l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux et notamment au peuple du Sud-Ouest africain.

144. L'Union soviétique n'entretenait pas de relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud et ne faisait pas de commerce avec ce pays. Il allait sans dire que l'Union soviétique n'avait jamais livré et ne livrerait pas à l'Afrique du Sud d'armes, d'équipement militaire ni de produits pétroliers. Partant de cette position, elle avait appuyé la résolution 1899 (XVIII) et la résolution 1979 (XVIII), qui demandaient au Conseil de sécurité d'examiner la situation critique existant au Sud-Ouest africain.

145. La situation au Sud-Ouest africain s'était tragiquement aggravée, surtout depuis peu, à cause des plans du Gouvernement de l'Afrique du Sud visant à appliquer les recommandations de la Commission Odendaal. Le Gouvernement de l'Afrique du Sud, au mépris des décisions des Nations Unies sur la question du Sud-Ouest africain, s'était ouvertement engagé sur la voie du partage et de l'annexion du pays. Cette attitude était en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et notamment avec le paragraphe 6 de cette résolution.

146. D'autre part, les activités des racistes d'Afrique du Sud allaient directement à l'encontre de la décision prise par la Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue à Addis-Abéba.

147. L'Union soviétique appuyait entièrement ces décisions et elle s'était déclarée disposée à fournir aux peuples africains qui luttent pour leur indépendance toute l'aide qu'elle pouvait leur apporter.

148. La délégation soviétique était profondément convaincue que le Gouvernement de l'Afrique du Sud devait faire l'objet d'une condamnation et d'un boycottage général. Si l'on n'appliquait pas les mesures décisives prévues dans la Charte des Nations Unies, il était impossible d'exercer une influence quelconque en vue de faire modifier la politique du Gouvernement sud-africain relative au Sud-Ouest africain.

149. Le Comité devait exiger du Gouvernement sud-africain qu'il mette un terme aux tentatives visant à appliquer les recommandations de la Commission Odendaal en ce qui concerne le partage du territoire. Le Comité devait aussi demander à tous les Membres des Nations Unies d'apporter, ensemble ou séparément, le maximum d'aide à la population autochtone du territoire dans sa lutte pour le respect de ses droits inaliénables et l'indépendance nationale.

150. Le Comité devait en outre demander au Conseil de sécurité de prendre des mesures pour assurer l'application des nombreuses recommandations des organes des Nations Unies relatives au Sud-Ouest africain et pour donner à la population du Sud-Ouest africain toute l'aide dont elle a besoin pour obtenir son indépendance.

151. Tout cela était d'autant plus nécessaire et justifié que la République sud-africaine recevait diverses sortes d'assistance de la part d'un certain nombre de pays du monde soi-disant "libre" qui tenaient à ce que les monopoles gardent la haute main sur le Sud-Ouest africain.

152. Plus vite des mesures énergiques seraient prises en ce qui concerne les racistes d'Afrique du Sud, plus tôt les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux seraient atteints.

153. Le représentant du Mali a fait observer que, chaque année, le Comité spécial, la Quatrième Commission et l'Assemblée générale se penchaient tour à tour sur le grave problème que pose la situation du Sud-Ouest africain; chaque année, le Gouvernement de l'Afrique du Sud refusait systématiquement de coopérer avec les Nations Unies et d'appliquer les résolutions adoptées sur la question.

154. Alors que d'autres Etats avaient tenu à coopérer avec le Comité spécial au cours de sa présente session pour examiner la situation des territoires relevant de leur administration, l'Afrique du Sud continuait de refuser son concours en prétextant que la Cour internationale de Justice n'avait pas encore statué sur la question. Ce faisant, elle se soustrayait à ses responsabilités d'Etat Membre de l'Organisation et affirmait sa volonté d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain.

155. La délégation malienne voyait avec inquiétude l'intensification récente de la politique d'*apartheid* malgré les cris d'alarme lancés par de nombreux pays; aucun progrès n'avait été enregistré dans l'évolution constitutionnelle des territoires, et le seul élément nouveau était le rapport de la Commission Odendaal auquel les pétitionnaires s'étaient référés. Avec ce rapport, le Gouvernement de l'Afrique du Sud espérait pouvoir surprendre la bonne foi du peuple du Sud-Ouest africain et de l'opinion publique internationale, au lieu de contribuer loyalement à l'émancipation des populations du territoire et de respecter leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à l'esprit et à la lettre de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et des dispositions du Mandat.

156. Le plan Odendaal n'ouvrait que des perspectives dangereuses pour le Sud-Ouest africain et son application ne pourrait être que catastrophique; ce serait, en effet, la négation même des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La délégation malienne, qui partageait les graves inquiétudes des populations sans défense du Sud-Ouest africain et de leurs porte-parole au Comité spécial, appuyait les conclusions du document du Secrétariat qui précise sans ambiguïté que l'application des recommandations de la Commission Odendaal impliquerait la division du territoire, la création d'administrations différentes relevant directement du Gouvernement de l'Afrique du Sud et une intégration plus étroite avec ce pays. Le plan Odendaal, loin de répondre à un souci de développement rapide du Sud-Ouest africain, prévoyait le partage du pays en zones blanche et noire, en zones riche et pauvre et la création d'une société fondée sur des considérations raciales rétrogrades; il impliquait également que les terres seraient arrachées à leurs propriétaires et que les populations africaines seraient purement et simplement privées des richesses naturelles de leur pays où elles ne seraient que des étrangers; enfin, le plan Odendaal ferait du Sud-Ouest africain une colonie morcelée de l'Afrique du Sud et un autre bastion de l'*apartheid*, situation qu'il fallait éviter à tout prix. Le Comité devait étudier avec soin les déclarations de M. Bassingthwaighte et de M. Mbaeva (255ème séance), qui avaient parlé au nom de millions d'Africains, et en tirer les conclusions qui s'imposaient. Les deux pétitionnaires avaient clairement démontré que les conclusions du rapport Odendaal ne correspondent pas aux aspirations légitimes du peuple du Sud-Ouest africain.

157. La situation au Sud-Ouest africain restait très critique en raison de l'influence néfaste de la politique raciste du Gouvernement de l'Afrique du Sud; les pétitionnaires n'avaient signalé aucun progrès dans la vie politique ou sociale du pays et aucune résolution des Nations Unies n'avait été appliquée. Dans ces conditions, la délégation malienne tenait à réaffirmer les différentes recommandations adoptées sur cette question et particulièrement la résolution 1899 (XVIII) dans laquelle l'Assemblée avait notamment décidé d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation au Sud-Ouest africain dont la prolongation menaçait gravement la paix et la sécurité internationales.

158. La délégation malienne estimait également que les résolutions 1901 (XVIII) du 13 novembre 1963 et 1705 (XVI) du 19 décembre 1961 devaient être appliquées; elle s'associait à l'appel lancé à tous les États Membres pour qu'ils accordent des bourses d'études aux ressortissants du Sud-Ouest africain et facilitent leurs déplacements; elle appuyait enfin l'appel qui avait été lancé à tous les gouvernements, notamment à ceux des grandes puissances, pour qu'ils cessent d'aider le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud et fassent pression sur lui en vue de l'amener à se conformer aux décisions des Nations Unies.

159. Le Comité avait le devoir d'aider par tous les moyens le peuple du Sud-Ouest africain à devenir le maître absolu de son patrimoine national et à empêcher que les compagnies minières ne continuent d'exploiter les richesses du pays pour leur seul profit; la délégation malienne attendait, en effet, avec beaucoup d'intérêt le rapport sur les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, que prévoit le paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII). La délégation malienne était également convaincue qu'une représentation efficace de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est prévue dans la résolution 1702 (XVI), aiderait le Sud-Ouest africain à accéder à l'autonomie la plus complète. Elle s'associerait à toute mesure que le Comité pourrait prendre afin de soustraire le Sud-Ouest africain à l'administration de l'Afrique du Sud et de le faire bénéficier immédiatement des dispositions de la résolution 1514 (XV).

160. Selon le représentant du Chili, les aspects juridiques de la situation au Sud-Ouest africain ne devaient pas constituer la base des délibérations du Comité spécial. En effet, une étude attentive de ces aspects juridiques, qui s'était poursuivie pendant 18 ans au sein de divers organes des Nations Unies, avait permis d'établir un critère très net auquel se ralliait la grande majorité. Seuls, les considérations politiques qui s'attachent à ce problème, la situation économique du territoire et les projets de la Puissance administrante devaient préoccuper le Comité.

161. Depuis l'adoption de la résolution 1899 (XVIII), la situation s'était aggravée et l'éventuelle application du rapport Odendaal avait provoqué de vives réactions qui avaient entraîné un renforcement des lois répressives.

162. La délégation chilienne avait étudié soigneusement le rapport Odendaal ainsi que les éléments d'information fournis par le Secrétariat (par. 1 à 75 ci-dessus). L'Afrique du Sud non seulement avait failli aux obligations découlant du Mandat qui lui avait été confié, mais encore avait prolongé et aggravé la politique d'*apartheid* condamnée par le monde entier. La division du Sud-Ouest africain en "territoires indigènes", prévue par le rapport Odendaal, ne ferait qu'aggraver les luttes intestines, entraver le développement déjà précaire de ces petites communautés et étouffer tout sentiment national et toute aspiration à l'indépendance. Cette dispersion de la population empêcherait d'acheminer, même lentement, le territoire du Sud-Ouest africain vers l'unité nationale et l'autonomie. La minorité favorisée se prêtait aux desseins du Gouvernement de Pretoria parce qu'elle était composée en grande partie d'Africains du Sud qui s'étaient rendus au Sud-Ouest africain pour coloniser ce territoire.

Comme l'avait dit M. Julius Lewin dans un article du *Daily Mail*, la division du territoire prévue par le rapport Odendaal inspirait moins de méfiance à la communauté internationale parce que l'annexion du territoire serait mieux camouflée; mais l'opinion internationale ne se laisserait pas duper et le Comité spécial poursuivrait ses efforts pour doter le Sud-Ouest africain d'un statut qui lui évite un morcellement excessif et en faire un Etat multiracial et souverain.

163. La délégation chilienne avait dégagé quatre éléments de l'étude du Secrétariat et des rapports de pétitionnaires: la grande majorité de la population autochtone était fermement opposée à l'établissement de territoires indigènes; l'oppression des autorités de l'Afrique du Sud avait suscité un véritable exode de la population vers les pays voisins; les territoires indigènes étaient conçus de façon à favoriser une minorité qui bénéficierait de l'*apartheid;* enfin, cette division favorisait l'action d'un groupe d'entreprises minières qui dominent le territoire.

164. Que ce fût sous le mandat de l'Union sud-africaine ou sous celui de la République d'Afrique du Sud, il existait toujours une différence radicale entre le traitement réservé à la minorité et celui qu'on appliquait à la majorité autochtone. Les écoles, les hôpitaux, les logements, l'habillement étaient marqués du sceau de la discrimination, en contravention flagrante des principes humanitaires les plus élémentaires, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies.

165. La délégation chilienne était prête à appuyer les initiatives et les mesures concrètes que prendrait le Comité spécial afin de permettre au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

166. La représentante de l'Irak, après avoir affirmé le droit inaliénable du Sud-Ouest africain à la libre détermination et à l'indépendance totale et rappelé les crimes commis par les colonialistes dans ce territoire, a cité le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII), par laquelle l'Assemblée générale priait instamment tous les Etats de s'abstenir de toute fourniture d'armes ou de matériel militaire à l'Afrique du Sud, de toute fourniture de pétrole ou produits pétroliers à ce pays et enfin de tout acte pouvant gêner la mise en œuvre de la résolution. Pour sa part, le Gouvernement irakien ne fournirait à l'Afrique du Sud ni matériel militaire, ni pétrole ou produits pétroliers, et il s'était toujours efforcé de faciliter la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain. La délégation irakienne demandait instamment aux Etats qui ne s'étaient pas encore conformés aux demandes de l'Assemblée générale de le faire sans retard s'ils avaient véritablement à cœur l'intérêt des populations du Sud-Ouest africain.

167. Dans la même résolution, l'Assemblée générale avait demandé au Comité spécial d'étudier les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain. Le Comité attendait toujours le rapport du Sous-Comité I à ce sujet et la délégation irakienne se réservait d'intervenir à nouveau lorsque ce rapport serait présenté.

168. De nombreuses pétitions avaient dénoncé le rapport de la Commission Odendaal. Après avoir lu le document fort clair présenté à ce sujet par le Secrétariat, la représentante de l'Irak se trouvait en complet accord avec la teneur de ces pétitions. Le principe sur lequel reposait le plan Odendaal est le démembrement du Sud-Ouest africain, et il s'agissait de faire en sorte que le territoire ne puisse jamais devenir un Etat unifié ayant à sa tête un gouvernement unique capable de le conduire à l'indépendance. Pour assurer cette fragmentation, on procéderait à des transferts massifs de populations africaines, afin que le peuplement puisse cadrer avec le découpage qui serait effectué, les parties les plus fertiles du pays demeurant aux mains des colons européens. Le but de ce découpage semblait être d'attirer de plus en plus le Sud-Ouest africain dans l'orbite de l'Afrique du Sud pour l'intégrer éventuellement à ce pays. Dans un de ses ouvrages, l'écrivain nationaliste Ruth First précisait que le système de l'administration indirecte présentait pour le Gouvernement sud-africain des avantages très nets en ce sens que les chefs pouvaient être utilisés pour administrer de vastes régions moyennant des traitements qu'aucun fonctionnaire blanc n'accepterait. Qui plus est, la responsabilité de la politique suivie était ainsi transférée du gouvernement aux chefs, et le ressentiment populaire se retournerait vers l'intérieur, c'est-à-dire vers la tribu. Se fondant sur cette théorie, poursuivait Ruth First, le Gouvernement sud-africain avait renforcé les pouvoirs des chefs aux dépens des institutions et des coutumes tribales.

169. On voyait donc à quels résultats tragiques la mise en œuvre des propositions du rapport Odendaal risquait d'aboutir: le Sud-Ouest africain serait un pays déchiré par les guerres tribales, ce qui permettrait à une minorité de colons privilégiés de continuer à en retirer toutes sortes d'avantages économiques. Le rapport Odendaal avait été élaboré précisément pour servir au mieux les intérêts des colons blancs. Les craintes de la délégation irakienne n'avaient pas été dissipées lorsque le Gouvernement sud-africain avait annoncé qu'il ajournait temporairement la décision sur le rapport Odendaal. On aurait voulu entendre une déclaration rejetant nettement ce rapport.

170. Le Gouvernement sud-africain devrait cependant finir par s'entendre avec la communauté mondiale sur l'avenir du Sud-Ouest africain. Cela ne serait possible que si les principes de la Charte et de la Déclaration des droits de l'homme étaient mis au service du développement du territoire et si celui-ci devenait un Etat libre et indépendant. Les peuples du monde, surtout ceux qui avaient récemment accédé à l'indépendance, ne sauraient demeurer trop longtemps passifs devant la situation actuelle.

171. Le représentant du Danemark a rappelé que son gouvernement a toujours accordé une attention toute particulière au cas des régions dotées d'un statut international. Il estime en effet que des responsabilités spéciales incombent à une organisation mondiale lorsqu'il s'agit de veiller à ce que, dans ces territoires, les principes de l'autodétermination et des droits fondamentaux soient respectés.

172. En conséquence, le Gouvernement danois avait toujours suivi avec inquiétude l'évolution de la situation au Sud-Ouest africain, et la publication du "rapport Odendaal" était pour lui un sujet de préoccupation supplémentaire. Les conclusions du rapport reposaient sur la politique d'*apartheid* et le Gouvernement danois ne pouvait donc que s'élever contre ces conclusions. L'idée d'un découpage en "territoires indigènes" se fondait elle-même sur les principes de l'*apartheid* et nul ne pouvait croire à la viabilité du système préconisé. En outre, le Gouvernement danois s'élevait catégoriquement contre le projet d'attirer de plus en plus le Sud-Ouest africain dans l'orbite de l'Afrique du Sud.

173. Quant aux plans quinquennaux de développement économique intéressant le Sud-Ouest africain, la délégation danoise estimait que les investissements envisagés devraient être étudiés en coopération avec les Nations Unies. D'une manière générale, la présence de l'Organisation au Sud-Ouest africain était grandement nécessaire. Il ne suffisait pas que le Gouvernement sud-africain ait décidé de différer la mise en œuvre de certaines propositions du rapport Odendaal. C'était aux idées mêmes contenues dans le rapport qu'il fallait renoncer définitivement car elles étaient viciées à la base et, au reste, rejetées par le monde entier.

174. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé à son tour les termes de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain. Cette résolution n'avait rien changé à la position traditionnelle du Gouvernement sud-africain, ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies en avait informé l'Assemblée générale. Au contraire, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait redoublé d'efforts pour appliquer intégralement les théories de l'*apartheid* au Sud-Ouest africain et pris d'autres mesures confirmant son intention d'annexer purement et simplement le territoire.

175. L'*apartheid* était un défi lancé aux Nations Unies et il était déplorable que, pour des raisons fort bien connues, de semblables pratiques puissent encore exister. Tout ce qu'avaient fait les Nations Unies depuis 18 ans était demeuré vain et, chaque année, la situation s'était aggravée. Le Gouvernement sud-africain barrait l'une après l'autre toutes les issues. Dans ces conditions, les millions d'Africains opprimés n'auraient manifestement d'autre possibilité que le recours à la violence pour forcer le Gouvernement sud-africain à faire droit à leurs aspirations. Si la communauté internationale ne réussissait pas à faire entendre raison à l'Afrique du Sud, l'explosion qui était imminente ferait sans aucun doute de nombreuses victimes.

176. Les pétitions reçues par le Comité spécial (par. 79 ci-dessus) témoignaient de l'opposition que rencontre au Sud-Ouest africain le prétendu projet de développement économique et social contenu dans le rapport de la "Commission Odendaal". Une étude, même brève, du plan envisagé montrait qu'il s'agit essentiellement d'appliquer intégralement l'*apartheid* au territoire du Sud-Ouest africain, de renforcer la position des blancs, lesquels arrivent de plus en plus nombreux au Sud-Ouest africain, et de mettre en œuvre un programme de partage du territoire et de transfert forcé des populations autochtones. Ce dernier aspect du plan équivalait à un véritable génocide car on se proposait de regrouper les autochtones dans des réserves où les conditions seraient impropres à l'épanouissement de l'être humain. Enfin, le but ultime du plan envisagé était d'annexer le territoire.

177. Le représentant de la Yougoslavie a cité un passage du document de séance 64/1 [11] où il était dit que l'aspect le plus inquiétant du rapport de la Commission Odendaal était l'effort délibéré qu'on y décelait pour justifier une application plus étendue de l'*apartheid* dans le territoire. D'après ce document, l'application des recommandations de la Commission Odendaal aurait pour effet de consacrer et de légaliser la discrimination raciale au Sud-Ouest africain, de démembrer le territoire et de renforcer et exacerber les particularismes et les antagonismes tribaux. Toujours selon ce même document, il était évident que le plan du Gouvernement sud-africain était inspiré de l'*apartheid* et avait été conçu dans l'intérêt des colons blancs du Sud-Ouest africain, les propositions de la Commission Odendaal visant pratiquement à faire des autochtones des étrangers dans la plupart des régions de leur propre pays.

178. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenait des dispositions très claires en ce qui concerne les situations de ce genre. Il était dit en effet au paragraphe 6 de cette déclaration que toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et les principes de la Charte. La délégation yougoslave était donc d'avis que le plan de la Commission Odendaal avait créé une situation exigeant l'intervention du Conseil de sécurité. En effet, la politique du Gouvernement sud-africain menaçait directement la paix et la sécurité. La communauté internationale disposait de moyens lui permettant de prendre des mesures efficaces à l'encontre de cette politique. L'Assemblée générale avait souligné l'existence de ces moyens dans ses résolutions 1761 (XVII), du 6 novembre 1962, et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963. Ce qu'il fallait, c'était appliquer intégralement les dispositions de ces résolutions. Un appel en ce sens avait été lancé par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Lagos au mois de février 1964, ainsi que par la Conférence sur l'application de sanctions à l'Afrique du Sud, tenue à Londres en avril dernier.

179. Jusqu'ici les mesures préconisées n'avaient pas donné les résultats escomptés. Bien au contraire, les exportations de l'Afrique du Sud avaient été plus élevées que jamais en 1963, si l'on en croyait une dépêche du *New York Times* du 18 avril 1964. S'il en était ainsi, c'était que la résolution 1761 (XVII) de l'Assemblée générale n'était pas appliquée par les pays dont l'action serait la plus efficace et dont l'appui direct ou indirect permettait au régime raciste d'Afrique du Sud de se maintenir au pouvoir. D'après une étude du Secrétariat sur les investissements étrangers en Afrique du Sud (A/AC.115/L.56), le total de ces investissements s'élevait à la fin de l'année 1961 à 4 253 000 000 de dollars, la répartition étant la suivante: Royaume-Uni, environ 60 p. 100; Etats-Unis, 12 p. 100; diverses institutions internationales, 6,3 p. 100; France, 5,4 p. 100; Suisse, 4,2 p. 100; Rhodésie et Nyassaland, 2,9 p. 100; Belgique et Luxembourg, 1,2 p. 100; divers, 8,7 p. 100. En outre, d'après un article paru le 15 avril 1964 dans le *New York Times*, près de 40 p. 100 des investissements américains sur le continent africain avaient été effectués en Afrique du Sud. On pourrait également citer sur cette même question divers articles fort révélateurs parus dans le numéro de mars 1964 de la revue *Africa Today*. Il était dit en particulier dans l'un de ces articles que l'état de choses voisin de la panique survenu en 1961, au moment où les hommes d'affaires étrangers avaient décidé spontanément de ralentir leurs activités commerciales en Afrique, montrait combien l'Afrique du Sud serait vulnérable si une campagne généralisée à laquelle participeraient les Etats-Unis était entreprise.

180. L'argument selon lequel les populations autochtones seraient plus affectées que quiconque par des sanctions prises contre l'Afrique du Sud n'avait aucune valeur. Les Africains n'avaient rien à perdre et ils avaient eux-mêmes préconisé des sanctions. Ils étaient

[11] N'a pas été publié sous forme de document du Comité.

prêts à en supporter les conséquences, à supposer que leur condition pût empirer à la suite des mesures qui seraient prises.

181. Bien que le représentant de la Yougoslavie eût parlé des principaux associés commerciaux de l'Afrique du Sud, cela ne signifiait pas que les pays ayant moins investi en Afrique du Sud fussent moins tenus de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale. La Yougoslavie, pour sa part, avait voté, le 13 novembre 1963, une loi portant rupture des relations diplomatiques et économiques avec le Gouvernement sud-africain; cette décision, prise par l'Assemblée fédérale yougoslave, avait été communiquée au Secrétaire général (S/5438/Add.6).

182. Le représentant de Madagascar a rappelé que, depuis plusieurs années, l'Afrique du Sud administre le Sud-Ouest africain d'une manière qui est incompatible avec les dispositions du Mandat de la Société des Nations et des résolutions adoptées par les Nations Unies.

183. Bien que l'Assemblée générale des Nations Unies ait déclaré sans équivoque que toute tentative d'annexion du territoire était incompatible avec les dispositions de la Charte, la politique de l'Afrique du Sud tendait toujours à l'annexion du Sud-Ouest africain. Actuellement, sous le couvert d'études visant au progrès économique et social, l'Afrique du Sud essayait de diviser le territoire dans le but essentiel d'y intensifier l'application de sa politique d'*apartheid* et de renforcer la position de la minorité blanche. Ici encore, le mépris des résolutions de l'Organisation, et en particulier de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, était flagrant.

184. La délégation malgache appuierait toute initiative en vue d'améliorer la situation dans le Sud-Ouest africain. Madagascar s'était déjà porté coauteur de nombreuses résolutions intéressant le territoire, et par ailleurs ce pays avait participé financièrement, de manière très régulière, aux frais de justice afférents à l'action que l'Ethiopie et le Libéria avaient intentée contre l'Afrique du Sud devant la Cour internationale de Justice. La délégation malgache appuyait sans réserve les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale.

185. Les puissances administrantes se devaient de sauvegarder les intérêts de la majorité des habitants des territoires encore dépendants. Devant l'indignation de la conscience universelle, la délégation malgache lançait une fois de plus un appel à l'Afrique du Sud pour qu'elle renonce à sa politique odieuse; il n'était peut-être pas trop tard pour que s'établisse une coexistence réelle entre blancs et noirs dans cette région du monde où la paix et la sécurité internationales étaient menacées.

186. En conclusion, le représentant de Madagascar a rappelé les paroles prononcées lors de la dix-huitième session de l'Assemblée générale (1272ème séance plénière) par M. Albert Sylla, ministre des affaires étrangères de Madagascar: lorsqu'une puissance administrante refuse de s'incliner devant les principes de la Charte et les décisions de l'Organisation, tous ont le devoir d'exprimer avec force leur désapprobation et d'envisager des mesures pour l'amener à respecter ses obligations de Membre.

187. Le représentant de la Pologne a dit que sa délégation avait toujours appuyé les résolutions de l'ONU qui tendent à ce que la population du Sud-Ouest africain accède rapidement à l'indépendance. La question du Sud-Ouest africain était un problème colonial qui mettait en jeu, d'une part, l'avenir d'un peuple colonisé qui lutte pour son indépendance et, d'autre part, la politique d'un Etat Membre qui met en danger la paix et la sécurité et porte un défi à l'intégrité de l'Organisation des Nations Unies. La République sud-africaine persistait à refuser de coopérer avec les Nations Unies et à violer le mandat qui lui avait été confié par la Société des Nations. La situation politique se détériorait dans le territoire. Le plan de partage et d'annexion du Sud-Ouest africain qui était proposé dans le rapport Odendaal était contraire aux fins du Mandat et aux principes de la Charte et allait à l'encontre des droits de l'homme les plus élémentaires. Ce plan, qui constituait un prolongement de l'odieuse politique d'*apartheid*, prévoyait la création de 11 "territoires indigènes" au Sud-Ouest africain. Ceux-ci auraient des administrations distinctes directement responsables envers le Gouvernement de Pretoria, et il n'existerait pas au Sud-Ouest africain de gouvernement qui exercerait son autorité sur l'ensemble du territoire. Ce plan aurait donc pour effet de faire disparaître le Sud-Ouest africain et de le remplacer par un certain nombre de "territoires" fictifs où la population serait divisée en différents groupes ethniques. Les Blancs occuperaient les zones les plus riches et les plus fertiles, et aussi les plus étendues. En exacerbant les divergences et les animosités tribales, ce plan empêcherait le territoire de réaliser son unité. Il était d'ailleurs difficile de voir comment chacun des 11 Etats pourrait être économiquement viable si, comme l'Afrique du Sud l'avait prétendu en 1946, l'ensemble du territoire ne l'est pas.

188. Tout en prétendant que le plan stimulerait le progrès social et économique, le Gouvernement sud-africain comptait s'en servir pour déjouer toute tentative de libération du territoire. Il s'agirait de reléguer un grand nombre d'Africains, contre leur gré, dans des régions reculées. Les Africains ne pouvaient que résister, ce qui risquait fort d'aboutir à une répétition des événements tragiques de Windhoek. La délégation polonaise prenait énergiquement le parti des autochtones, qui condamnent le rapport Odendaal et réclament l'indépendance politique.

189. On ne pouvait compter sur le Gouvernement sud-africain pour différer l'application de sa politique d'*apartheid* au Sud-Ouest africain. M. Verwoerd avait décidé de surseoir à la proclamation des "territoires indigènes" pour éviter une injonction de la Cour internationale de Justice. Il n'en préparait pas moins le terrain et entreprenait l'exécution du plan quinquennal recommandé dans le rapport Odendaal. Des dispositions étaient prises pour construire un grand nombre d'aérodromes dans le territoire. La militarisation intensive de l'Afrique du Sud et du Sud-Ouest africain avait pour objet de réprimer le mouvement de libération nationale.

190. Il était particulièrement regrettable que l'Afrique du Sud fût appuyée et encouragée par les principales puissances occidentales, seules capables d'exercer sur ce pays une pression efficace. Les puissances mêmes qui prétendaient défendre le monde dit libre et qui, à l'Assemblée générale, votaient pour des résolutions condamnant la politique d'*apartheid* fournissaient des armes à l'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

191. Le Comité spécial devait réaffirmer toutes les résolutions déjà adoptées sur la question du Sud-Ouest

africain et demander au Conseil de sécurité de les faire appliquer. Il devait appeler l'attention du Conseil sur le fait que la nouvelle tentative de l'Afrique du Sud pour morceler et annexer le territoire mettait en danger la paix et la sécurité en Afrique et pourrait aboutir à un conflit majeur qui s'étendrait au continent tout entier. Le Sud-Ouest africain ne saurait échapper à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la délégation polonaise appuierait tout projet de résolution visant à libérer ce territoire.

192. Le représentant de la Tunisie a fait remarquer que l'état des populations africaines du Sud-Ouest africain empirait. L'Afrique du Sud se retranchait derrière divers prétextes pour justifier son refus de les rétablir dans leurs droits légitimes et refusait comme par le passé de coopérer avec l'ONU et d'appliquer ses résolutions. Bien plus, au mépris de ses obligations spéciales de Puissance mandataire et de ses obligations générales d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, elle prenait le contre-pied de ces résolutions et poursuivait au Sud-Ouest africain une politique fondée sur le droit de conquête et sur des principes répréhensibles de discrimination raciale.

193. Le Gouvernement sud-africain s'apprêtait à institutionnaliser les principes de l'*apartheid* au Sud-Ouest africain en appliquant le plan Odendaal, qui perpétuerait l'esclavage économique et l'asservissement politique du peuple du Sud-Ouest africain, aboutirait à une intégration plus étroite du territoire dans l'Afrique du Sud et renforcerait l'*apartheid*. Les recommandations de la Commission Odendaal, qui avaient été rejetées par plus de 90 p. 100 de la population du territoire, étaient contraires au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au paragraphe 7 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale.

194. Par son attitude de défi et son refus de coopérer avec l'ONU, l'Afrique du Sud avait failli aux obligations qu'elle avait volontairement contractées en adhérant à la Charte. L'Organisation était donc en droit de préconiser des sanctions à son égard, sanctions qui ne seraient efficaces que si tous les Etats s'engageaient à les appliquer de bonne foi. Elle devrait donc inviter tous les Etats Membres à adopter une attitude sans équivoque à l'égard de l'Afrique du Sud et devant la menace que la politique d'*apartheid* constitue pour la communauté internationale.

195. La situation était grave et il importait que tous les Etats Membres aident le peuple du Sud-Ouest africain à se libérer de l'exploitation et de la tyrannie sud-africaines; car continuer à temporiser ne ferait qu'accentuer le désespoir, consacrer l'impuissance des Nations Unies et permettre à l'Afrique du Sud de prendre de nouvelles mesures de répression et de jouer sur les intérêts économiques internationaux représentés dans le territoire pour renforcer sa position. Les Etats africains ne pouvaient assister en témoins passifs à une tragédie qui menaçait non seulement l'avenir du territoire mais aussi la paix et la sécurité de toute la région. Devant le refus persistant de l'Afrique du Sud de négocier, ils ne pouvaient plus laisser torturer et tuer leurs frères africains ni les voir traités comme des parias dans leur propre pays.

196. Le problème du Sud-Ouest africain pouvait être résolu en abolissant l'*apartheid* et en satisfaisant les aspirations légitimes de la population à la liberté et à l'indépendance, ainsi qu'en assurant une meilleure répartition des richesses et des ressources. La délégation tunisienne faisait siennes les déclarations du pétitionnaire demandant la fin immédiate de l'administration du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud et la réunion d'une convention constitutionnelle où la population serait pleinement représentée. Il était urgent que l'ONU prît des mesures énergiques pour que soient rétablies l'unité et l'intégrité territoriales du Sud-Ouest africain et pour que l'Afrique du Sud reconnaisse sans délai le droit du territoire à l'indépendance et à la souveraineté. En outre, des mesures immédiates devraient être prises pour que le Gouvernement sud-africain renonce à appliquer les recommandations de la Commission Odendaal, et tous les Etats Membres devraient appliquer sans tarder les dispositions de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, et particulièrement le paragraphe 7 de cette résolution. Enfin, l'Organisation devrait envoyer un représentant au Sud-Ouest africain pour surveiller l'exécution des mesures préconisées et lui faire rapport.

197. La délégation tunisienne demandait que la situation au Sud-Ouest africain, qui représentait à ses yeux une menace certaine contre la paix et la sécurité internationales, soit portée devant le Conseil de sécurité et elle s'engageait à s'associer à toute initiative en vue de la libération du peuple du territoire.

198. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que l'aggravation de la situation au Sud-Ouest africain était caractérisée par les tendances récentes du Gouvernement sud-africain visant à annexer le territoire, qui étaient confirmées par la publication du rapport de la Commission Odendaal et par les déclarations des pétitionnaires; le Gouvernement sud-africain avait cependant été averti par la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale que les Nations Unies considéreraient cette annexion comme un acte d'agression.

199. Il était superflu d'entreprendre une analyse détaillée du rapport Odendaal, dont les dispositions rappelaient les édits racistes promulgués par l'Allemagne nazie. Outre qu'il prévoyait un plan d'annexion, ce rapport contenait un projet visant à appliquer le système d'*apartheid*; comme en Afrique du Sud, la population autochtone serait entassée dans des bantoustans situés dans les régions pauvres, tandis que les régions où se trouvent les matières premières et les centres de production seraient réservées aux 73 000 blancs, pour lesquels les autochtones fourniraient la main-d'œuvre non spécialisée nécessaire. L'ensemble du rapport visait à liquider toute idée d'indépendance dans le territoire. Etant donné que le Gouvernement sud-africain avait annoncé qu'il acceptait en principe le rapport Odendaal et qu'il envisageait de procéder immédiatement à la mise en œuvre du plan quinquennal, l'exécution du rapport avait déjà commencé.

200. Il était urgent que le Comité spécial prît position sur cette situation alarmante, et la délégation bulgare était prête à appuyer toute mesure de nature à empêcher la mise à exécution des intentions du Gouvernement sud-africain à l'égard de l'annexion du Sud-Ouest africain, ces intentions contrevenant au droit international et aux droits de l'homme.

201. Le représentant de la Syrie partageait le point de vue des orateurs précédents en ce qui concerne la situation au Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain avait des obligations précises envers le territoire; en effet, celui-ci avait été placé par mandat de la Société des Nations sous l'administration de l'Afrique du Sud comme une mission sacrée, de même que d'autres territoires, dont la Syrie elle-même, avaient été confiés à d'autres puissances. A l'heure actuelle, tous ces territoires étaient devenus indépendants ou avaient

été placés sous la tutelle des Nations Unies. La seule exception était le Sud-Ouest africain, qui, loin d'être préparé pour l'indépendance, avait été pratiquement absorbé par la Puissance mandataire, au mépris de ses obligations, du droit international, de la Charte des Nations Unies, des résolutions de l'Assemblée générale et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice.

202. La délégation syrienne ne pouvait accepter le contenu du rapport Odendaal, qui tendait à légitimer un état de choses déplorable et à établir solidement l'*apartheid* dans le territoire; de plus, son exécution présenterait de nombreux dangers, qu'un pétitionnaire avait récemment soulignés. La délégation syrienne appuierait toute proposition réaffirmant les droits du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

203. Selon le représentant de l'Inde, la situation au Sud-Ouest africain était extrêmement dangereuse et semblait s'acheminer vers une guerre raciale dont la responsabilité incomberait manifestement au régime raciste sud-africain, qui avait constamment fait fi de l'opinion mondiale et des résolutions de l'ONU. Il fallait espérer que les amis de l'Afrique du Sud, que l'on devait aussi blâmer dans une certaine mesure parce qu'ils continuaient de commercer avec ce pays, se montreraient à la hauteur de leurs responsabilités et persuaderaient le Gouvernement sud-africain de changer de politique, de sorte que les efforts patients des Nations Unies puissent finalement être récompensés par l'accession à l'indépendance du Sud-Ouest africain.

204. La délégation indienne était reconnaissante aux pétitionnaires du territoire qui avaient subi de dures épreuves personnelles pour plaider la cause de leur peuple. Il ressortait de leurs déclarations que le Comité n'exagérait aucunement l'état de choses dans le territoire, qui dépassait les estimations les plus pessimistes. L'administration sud-africaine adoptait un nombre croissant de mesures de répression pour asservir la population, comme en témoignaient les pétitions écrites présentées au Comité. Ainsi, M. J. D. Gertze, président général de la SWAUNIO, avait déclaré que les fonctionnaires menaçaient d'abattre les gens de race non blanche (A/AC.109/PET.206), et le chef Wittbooi ainsi que d'autres avaient affirmé que la politique de ségrégation visait à exterminer systématiquement les habitants du pays (A/AC.109/PET.203). Les bureaux des partis politiques étaient pillés, leur matériel confisqué et leurs organisateurs arrêtés et condamnés à des amendes sans qu'aucune raison soit donnée; les autorisations de réunion étaient toujours refusées. Femmes et enfants étaient expulsés.

205. La population du territoire avait une opinion très précise sur ce qu'il fallait faire pour remédier à la situation. Selon la pétition publiée sous la cote A/AC.109/PET.203, elle voulait que le mandat soit aboli et que le territoire ne soit plus administré par le Gouvernement sud-africain et soit placé sous la tutelle de l'ONU. La délégation indienne estimait que si les Etats Membres, en particulier ceux qui entretiennent des liens étroits avec l'Afrique du Sud dans les domaines économique et militaire, appliquaient les mesures préconisées au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le problème pourrait encore être résolu pacifiquement; si toutefois ils hésitaient ou s'ils circonvenaient à la lettre ou à l'esprit de cette résolution, il y aurait violence et effusion de sang car la population du Sud-Ouest africain n'aurait aucun autre moyen de mettre fin à la situation tragique actuelle. On avait prétendu qu'imposer des sanctions à l'Afrique du Sud entraînerait des souffrances pour la population du Sud-Ouest africain. Or, le chef Luthuli et un certain nombre d'autres pétitionnaires avaient déclaré que la population accepterait de payer ce prix. Le Gouvernement indien, pour sa part, avait appliqué les mesures préconisées dans la résolution de l'Assemblée générale, avant même qu'elle soit adoptée, en rompant toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud en 1946, au grand détriment de son économie.

206. La situation au Sud-Ouest africain avait été compliquée par le fait que le Gouvernement sud-africain avait intensifié sa politique d'*apartheid* et l'étendait au Sud-Ouest africain. La dernière manifestation de cette politique était la publication du rapport Odendaal, qui était imbu de la doctrine d'*apartheid;* la délégation indienne le rejetait donc totalement, et la majorité de la population du Sud-Ouest africain le condamnait.

207. Si le Département sud-africain de l'administration et du développement des Bantous assumait directement la responsabilité de l'exécution du plan, l'*apartheid* de fait deviendrait un *apartheid* de droit. Le danger immédiat résidait toutefois dans l'absorption légale du Sud-Ouest africain par l'Afrique du Sud, le territoire disparaissant en tant qu'entité distincte.

208. La délégation indienne engageait une fois de plus tous les Etats à appliquer le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII). Le salut du Sud-Ouest africain reposait sur l'appui énergique et sincère que tous les Etats Membres donneraient aux mesures préconisées dans cette résolution. Le Sud-Ouest africain n'était pas seulement un problème africain, c'était un problème qui engageait le monde entier. L'ONU avait la responsabilité morale et juridique d'aider la population du territoire à obtenir la liberté et l'indépendance.

209. Le représentant du Venezuela a fait observer que la question du Sud-Ouest africain avait tendance à devenir avant tout un problème politique et humain. Depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions 1899 et 1979 (XVIII), le seul changement intervenu dans la situation avait été négatif. Il s'agissait de la publication du rapport Odendaal, qui reposait sur la doctrine de l'*apartheid* et recommandait la division du territoire en dix réserves pour les non-Européens, une zone distincte étant prévue pour les blancs. Ce faisant, le Gouvernement de l'Afrique du Sud ne violait pas seulement les dispositions du mandat; il allait encore à l'encontre des principes fondamentaux de la dignité de la personne humaine en reléguant les habitants du pays dans des réserves comme des animaux.

210. Dans ces conditions, la délégation vénézuélienne espérait que le Comité spécial et les Nations Unies ne resteraient pas passifs. L'ONU avait le devoir de se porter au secours d'un peuple privé des droits fondamentaux de la personne humaine. La délégation vénézuélienne appuierait tout projet de résolution ayant pour objet d'assurer la prompte application des résolutions déjà adoptées par les Nations Unies.

211. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que le mandat général accordé au Comité spécial par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale avait été ensuite renforcé, dans le cas spécial du Sud-Ouest africain, par les dispositions de la résolution 1805 (XVII). Les appels solennels lancés au Gouvernement sud africain pour lui demander de mettre en œuvre les diverses résolutions des Nations

Unies sur le Sud-Ouest africain n'avaient malheureusement trouvé aucun écho auprès de lui. Au contraire, ce gouvernement avait poursuivi une politique d'oppression et, au mépris des vœux de la population et de l'opinion éclairée du monde, avait cherché à étendre au-delà des frontières de l'Afrique du Sud la détestable doctrine de l'*apartheid*. C'est pourquoi le problème consistait maintenant à trouver le moyen de l'empêcher d'annexer le territoire du Sud-Ouest africain et de le diviser en camps de travail afin de fournir une main-d'œuvre à bon marché pour les usines, les mines et les hauts fourneaux de la République sud-africaine.

212. Pour comprendre toute la gravité de la situation actuelle, il suffisait de lire le rapport de la Commission Odendaal, dont le mandat même reflétait la politique raciste de la Puissance mandataire. On avait demandé à cette commission de ne faire des recommandations que sur le développement des "groupes non blancs" du Sud-Ouest africain, de sorte que ces recommandations avaient été formulées sur une base purement raciale. La Commission avait recommandé de découper le territoire en petites poches d'esclavage appelées "territoires indigènes", en ménageant une "zone blanche". Alors que 32 500 000 hectares étaient réservés à près d'un demi-million de non-blancs vivant sur le territoire, plus de deux fois cette superficie était réservée à leurs 73 000 maîtres blancs. Mais, ce qui était encore plus révoltant, c'était le démembrement envisagé d'un territoire qui est sous tutelle internationale pour faciliter l'exploitation et en fait l'asservissement de sa population. C'était une violation des droits fondamentaux des habitants du territoire que de détruire leurs maisons et de bouleverser leur vie en les déplaçant d'un endroit à l'autre simplement pour séparer les races.

213. Aux termes des recommandations Odendaal, les conseils législatifs proposés pour les "territoires" auraient un semblant d'autorité et deviendraient des instruments dont le Gouvernement sud-africain se servirait pour appliquer sa honteuse politique d'*apartheid* au Sud-Ouest africain. Si l'on adoptait ces recommandations, le territoire unitaire du Sud-Ouest africain deviendrait un corps démembré, perdrait son identité pour être finalement absorbé par la République raciste d'Afrique du Sud. La délégation du Sierra Leone rejetait donc catégoriquement le rapport Odendaal, dont les recommandations étaient contraires au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au paragraphe 7 de la résolution 1805 (XVII). Il fallait espérer que le Gouvernement sud-africain ne tenterait pas de violer l'intégrité territoriale du Sud-Ouest africain en y appliquant les recommandations de la Commission Odendaal, car une telle tentative serait considérée comme un acte d'agression par le reste de l'Afrique et par le Comité, qui prendraient toutes les mesures nécessaires, dans la limite de leurs moyens, pour y résister.

214. Mais le mal fondamental qui rongeait le territoire était l'absence totale de toute considération pour le bien-être des habitants autochtones. Sur une terre d'abondance, dotée de ressources naturelles presque illimitées, il était navrant que les habitants fussent obligés de quitter leur territoire pour pouvoir progresser; c'était pourtant la seule possibilité qui leur était offerte car, dans leur propre patrie, on ne leur offrait aucune chance de développer leur dignité et leur valeur personnelle par peur qu'une fois instruits ils ne se prêtent plus à l'exploitation économique habituelle. Si sombre que fût cette situation, elle était encore assombrie par la collusion et les encouragements actifs des puissances dont les intérêts financiers dans les mines sud-africaines dominaient toute autre considération et qui avaient fourni au régime de Verwoerd armes et pétrole. Tant que ces puissances n'auraient pas compris combien leur jeu est dangereux, tant qu'elles n'auraient pas renoncé à encourager l'Afrique du Sud, l'*apartheid* et le problème du Sud-Ouest africain continueraient à empoisonner la conscience internationale.

215. Dans ces conditions, il était du devoir du Comité, estimait le représentant du Sierra Leone, d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive qui existe dans le territoire. En même temps, le Comité devrait condamner catégoriquement le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de coopérer avec l'ONU et d'appliquer ses résolutions. Enfin, le Comité devait s'engager une fois de plus à défendre la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple du Sud-Ouest africain et faire tout ce qui était en son pouvoir pour que cet espoir devienne une réalité.

E. — Mesures prises par le Comité spécial

216. A la 261ème séance, le 20 mai 1964, le représentant du Sierra Leone a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.120), déposé par le Chili, la Côte-d'Ivoire, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela et la Yougoslavie auxquels se sont joints par la suite le Cambodge et l'Iran (A/AC.109/L.120/Add.1).

217. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que le projet était rédigé en termes modérés. Ainsi, alors que certaines délégations étaient convaincues que toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain constituerait un acte d'agression, toutes s'accordaient à reconnaître que ce serait un acte contraire au droit international et une violation de la Charte. Le paragraphe 3 du projet de résolution exprimait donc la dernière attitude dans l'espoir de rallier tous les suffrages.

218. A la 262ème séance, le 21 mai 1964, le représentant de l'Australie a fait savoir au Comité spécial que sa délégation avait proposé aux auteurs du projet de résolution d'apporter des amendements aux paragraphes 3 et 6. Au paragraphe 3 selon lequel le Comité spécial considérerait toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire comme "un acte contraire au droit international et une violation manifeste de la Charte des Nations Unies qui mettraient en danger la paix et la sécurité internationales", la délégation australienne avait proposé de faire mention du Mandat plutôt que de la Charte et de supprimer la fin de la phrase. Elle avait suggéré de remplacer le texte du paragraphe 6 par la phrase suivante:

> "*Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation critique du Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales".

219. Le représentant de l'Australie a ajouté que la position de sa délégation sur la question du Sud-Ouest africain était bien connue: le Gouvernement australien s'opposait à l'*apartheid* et avait toujours affirmé qu'il appartenait à l'Afrique du Sud de mener le Sud-Ouest africain à l'autonomie conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. La délégation australienne avait espéré que la quasi-unanimité pourrait se faire

cette année au Comité comme l'année précédente. L'acceptation des amendements qu'elle avait proposés n'aurait pas pour autant enlevé leur raison d'être à toutes ses réserves, mais elle aurait pu voter pour le projet de résolution. Les auteurs n'ayant pas estimé pouvoir accepter ses suggestions, la délégation australienne se verrait obligée de s'abstenir.

220. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que la question du Sud-Ouest africain était l'une des plus simples qui aient été débattues aux Nations Unies et la délégation uruguayenne eût aimé que l'on prît des mesures plus concrètes pour révoquer le Mandat. Il eût été préférable d'énoncer, dans le projet de résolution, des concepts déjà approuvés par l'Assemblée générale. Le représentant de l'Uruguay espérait toutefois que ce texte recueillerait le plus large appui possible.

221. Le représentant de la Pologne a suggéré de modifier le paragraphe 1 du projet de résolution qui réaffirmait le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance de façon à faire mention du droit de ce peuple à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale. La délégation polonaise, qui voterait pour l'ensemble du projet de résolution, estimait qu'il convenait de remanier le paragraphe 3 dont le libellé lui semblait trop vague. Quant au paragraphe 6, la délégation polonaise pensait que le Conseil de sécurité devrait s'efforcer de faire appliquer les résolutions déjà adoptées afin d'empêcher le Gouvernement sud-africain de procéder à l'établissement des Bantoustans sur le territoire du Sud-Ouest africain.

222. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que les auteurs du projet de résolution avaient eu raison de ne proposer aucune mesure concrète puisque la Cour internationale de Justice n'avait pas encore statué. La délégation britannique appuyait la demande tendant à ce que le Secrétaire général poursuive ses efforts pour obtenir l'affectation au Sud-Ouest africain d'un représentant de l'assistance technique des Nations Unies. Le projet de résolution faisait allusion au rapport Odendaal mais on y relevait une grave omission: en effet, il ne mentionnait pas la décision prise par le Gouvernement sud-africain le 29 avril 1964 de différer la mise en œuvre des recommandations controversées contenues dans le rapport. La délégation britannique considérerait toute tentative du Gouvernement sud-africain visant à annexer le Sud-Ouest africain comme contraire à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ainsi qu'aux obligations incombant à ce gouvernement en vertu du Mandat, mais elle éprouvait de sérieux doutes quant à l'affirmation contenue dans la résolution selon laquelle il s'agirait "d'une violation manifeste de la Charte des Nations Unies qui [mettrait] en danger la paix et la sécurité internationales". La situation au Sud-Ouest africain était grave et constituait une source de frictions internationales mais la délégation britannique ne pensait pas qu'elle représentât une menace à la paix et à la sécurité internationales. Elle regrettait que les auteurs n'aient pu se mettre d'accord sur un texte que puissent accepter tous les membres du Comité et elle s'abstiendrait lors du vote.

223. Selon le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les amendements présentés par l'Australie n'étaient pas acceptables étant donné que le paragraphe 3 du projet de résolution avait déjà été affaibli. La délégation soviétique voterait en faveur du projet de résolution sous sa forme actuelle afin d'assurer l'unanimité, mais elle eût préféré, pour le paragraphe 3, un texte rédigé selon les grandes lignes du paragraphe correspondant de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale. Ce texte aurait également tenu compte de la décision prise par les chefs d'Etat et de gouvernement africains réunis à la Conférence d'Addis-Abéba. Le représentant de l'Union soviétique a appuyé les modifications proposées par la Pologne.

224. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation donnait son plein appui aux concepts dont s'inspirait le projet de résolution. Elle eût préféré cependant que le paragraphe 6 fût rédigé en termes moins catégoriques et qu'il reprît, par exemple, les propositions du représentant de l'Australie. Mais, comme ces amendements ne pouvaient recueillir l'adhésion générale, la délégation danoise voterait pour le projet de résolution initial.

225. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'est déclaré satisfait de voir figurer parmi les auteurs du projet de résolution les pays d'Amérique latine représentés au Comité. C'était là une nouvelle preuve que, maintenant, la lutte contre la politique du Gouvernement sud-africain était menée pratiquement dans le monde entier. Les peuples d'Amérique latine avaient d'ailleurs un rôle tout particulier à jouer dans cette lutte. Les auteurs du projet de résolution avaient fait preuve d'une grande modération, eu égard au caractère extrêmement critique de la situation au Sud-Ouest africain. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar n'ignorait pas les raisons pour lesquelles certaines délégations n'étaient pas disposées à appuyer le projet de résolution. Il savait pertinemment que l'Afrique du Sud avait ses partisans et la vérité, il fallait bien l'admettre, était qu'il y avait encore dans le monde des adeptes de la discrimination raciale. Les Africains, pour leur part, étaient pleinement conscients de la menace que constituait le racisme et extrêmement attentifs à toutes ses manifestations. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar faisait appel à tous les représentants pour qu'ils ne se laissent pas arrêter par les difficultés techniques que pouvait présenter le projet de résolution.

226. Les auteurs ont ensuite revisé oralement le paragraphe 1 du projet de résolution, conformément à la suggestion du représentant de la Pologne et ont ajouté la mention du Mandat au paragraphe 3.

227. A la même séance, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.120 et Add.1), ainsi modifié oralement. Le paragraphe 6 du projet de résolution a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions. L'ensemble du projet de résolution sous sa forme modifiée a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

228. Le représentant de l'Italie a expliqué que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution pour manifester sa sympathie et sa solidarité à l'endroit

de la population du Sud-Ouest africain. Cependant, la délégation italienne n'était pas absolument satisfaite de certains passages de la résolution qui venait d'être adoptée, laquelle aurait gagné à être étudiée avec plus de soin. En particulier, elle n'était pas certaine du sens qu'il fallait donner au paragraphe 6 et considérait qu'il eût été préférable, sur ce point, de reproduire le libellé de la résolution adoptée l'année précédente sur la même question. Cela expliquait pourquoi la délégation italienne n'avait pas appuyé le paragraphe 6 lorsqu'il avait été mis aux voix séparément. Par ailleurs, la délégation italienne n'avait aucune objection à formuler en ce qui concerne les deux demandes adressées au Secrétaire général au paragraphe 5, mais elle tenait à rappeler qu'elle s'était prononcée contre le paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale et s'était abstenue sur l'ensemble de cette résolution. Son attitude tenait à la fois à des raisons d'ordre pratique et à des raisons de principe mettant en cause l'interprétation du mandat des divers organes des Nations Unies.

229. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, précisant les raisons de son abstention, a déclaré que sa délégation estimait que toute tentative d'annexion du Sud-Ouest africain constituerait effectivement un acte contraire au droit international et une violation du Mandat, mais elle se demandait s'il y aurait, en fait, menace à la paix et à la sécurité internationales. En d'autres termes, elle ne voyait pas comment on pouvait préjuger les conséquences d'un acte qui n'avait pas été commis. De même, la délégation des Etats-Unis ne pensait pas que la prolongation de la situation constituait "une violation manifeste de la Charte". Il aurait été préférable de conserver le libellé de la résolution 1979 (XVIII) de l'Assemblée générale, où il était dit que la situation régnant au Sud-Ouest africain "trouble gravement la paix et la sécurité internationales".

230. Par ailleurs, il était regrettable que le projet de résolution ne prît pas note de la politique déclarée du Gouvernement sud-africain. En effet, ce gouvernement avait précisé que, tant que la Cour internationale de Justice n'aurait pas rendu son arrêt, il entendait s'abstenir de tout acte pouvant être considéré — même théoriquement — comme portant atteinte aux droits invoqués par les Etats demandeurs. On savait que, conformément à cette politique, aucune décision n'avait encore été prise sur un certain nombre de recommandations que contenait le rapport de la Commission Odendaal. La délégation des Etats-Unis estimait que le Comité aurait dû prendre acte de la décision du Gouvernement sud-africain. Cela dit, on pouvait légitimement noter avec inquiétude l'intention du Gouvernement sud-africain de mettre finalement en œuvre toutes les recommandations de la Commission Odendaal.

231. Les Etats-Unis étaient opposés à l'extension de l'*apartheid* au Sud-Ouest africain et à toute mesure qui pourrait être prise sans égard pour la volonté librement exprimée de toute la population du territoire. Les Etats-Unis poursuivraient leurs efforts pour contribuer au règlement de la question du Sud-Ouest africain et estimaient que la solution résidait dans la possibilité, pour la population du territoire, d'exercer librement et démocratiquement son droit à l'autodétermination.

232. Le texte de la résolution (A/AC.109./77) sur la question du Sud-Ouest africain (A/AC.109/77) adoptée par le Comité spécial lors de sa 262ème séance, le 21 mai 1964, est le suivant:

"Le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné la question du Sud-Ouest africain,

"Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,

"Tenant compte des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"Rappelant les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives au Sud-Ouest africain, notamment les résolutions 1702 (XVI) du 19 décembre 1961, 1805 (XVII) du 14 décembre 1962, et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963,

"Déplorant le refus du Gouvernement de la République sud-africaine de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

"Déplorant en outre que le Gouvernement de la République sud-africaine n'ait pris aucune mesure pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale sur le Sud-Ouest africain et, en particulier, qu'il n'ait pas facilité l'installation dans ce territoire d'un représentant de l'Assistance technique des Nations Unies,

"Notant avec une profonde inquiétude la détérioration continue de la situation du Sud-Ouest africain résultant de l'intensification de la politique d'*apartheid* et l'intention du Gouvernement de la République sud-africaine de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, 1962-1963, créée par ce gouvernement,

"Notant avec inquiétude que la mise en œuvre des recommandations contenues dans ce rapport aboutirait au partage et à la désagrégation du territoire du Sud-Ouest africain ainsi qu'à son absorption par l'Afrique du Sud,

"Rappelant qu'au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) l'Assemblée générale avait déclaré que:

"Toute tentative visant à détruire partiellement "ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts "et les principes de la Charte des Nations Unies",

"Prenant en considération les responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain,

"1. *Réaffirme solennellement* le droit inaliénable du peuple du Sud-Ouest africain à l'autodétermination, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance;

"2. *Fait appel* au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il renonce à mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain, 1962-1963;

"3. *Considère* toute tentative d'annexion d'une partie ou de la totalité du territoire du Sud-Ouest africain comme un acte contraire au droit international et une violation manifeste du Mandat et de la Charte des Nations Unies qui mettraient en danger la paix et la sécurité internationales;

"4. *Condamne* le Gouvernement de la République sud-africaine pour son refus persistant de coopérer

avec l'Organisation des Nations Unies en vue de la défense des principes de la Charte des Nations Unies et de l'exécution des résolutions de l'Assemblée générale;

"5. *Prie* le Secrétaire général:

"*a*) De continuer à prendre des mesures pour installer un représentant résident de l'Assistance technique des Nations Unies au Sud-Ouest africain;

"*b*) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises par les Etats pour donner effet au paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII);

"6. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation critique du Sud-Ouest africain, dont la prolongation constitue une grave menace à la paix et à la sécurité internationales et une violation manifeste de la Charte des Nations Unies;

"7. *Décide* de maintenir la question du Sud-Ouest africain à l'ordre du jour du Comité spécial."

233. Le texte de cette résolution a été communiqué au Président du Conseil de sécurité le 25 mai 1964 (S/5722).

234. Le 3 novembre 1964, le Secrétaire général, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Comité spécial, a présenté au Comité spécial un rapport (A/AC.109/L.161) sur l'application du paragraphe 7 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale.

F. — Examen des pétitions

235. La liste des pétitions relatives au Sud-Ouest africain qui ont été reçues et communiquées par le Comité spécial figure, ci-dessus, au paragraphe 79. Ces pétitions concernent notamment l'ensemble de la situation au Sud-Ouest africain et les faits récents relatifs à ce territoire, ainsi que les recommandations de la Commission Odendaal, les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de leaders politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction des Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain.

236. A l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a été prié de poursuivre ses efforts afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la résolution 1805 (XVII). Au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de s'acquitter, *mutatis mutandis*, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI), en tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du Territoire du Sud-Ouest africain..." L'une des tâches ainsi confiées au Comité spécial consiste à examiner les pétitions relatives au Sud-Ouest africain.

237. Tenant compte des responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire du Sud-Ouest africain et ayant examiné les pétitions relatives au territoire, le Comité spécial, sur recommandation du Sous-Comité des pétitions, a décidé, à sa 311ème séance, le 13 novembre 1964, de recommander à l'Assemblée générale l'adoption du projet de résolution ci-après concernant les pétitions relatives au Sud-Ouest africain.

Projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale par le Comité spécial

PÉTITIONS RELATIVES AU SUD-OUEST AFRICAIN

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales des Nations Unies à l'égard du Sud-Ouest africain,

Notant que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a reçu et examiné 80 pétitions relatives au Sud-Ouest africain, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1805 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, et à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963,

Notant en outre que ces pétitions concernent notamment l'ensemble de la situation au Sud-Ouest africain et les faits récents relatifs à ce territoire, ainsi que les recommandations de la Commission Odendaal, les activités des sociétés minières et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, les arrestations de leaders politiques et les restrictions frappant les activités politiques dans le territoire, les réfugiés du Sud-Ouest africain au Betchouanaland, l'éviction des Africains des zones urbaines et l'inexécution des résolutions de l'Assemblée générale concernant le Sud-Ouest africain,

1. *Note* que le Comité spécial a pris ces pétitions en considération lors de son examen de la situation au Sud-Ouest africain;

2. *Appelle l'attention* des pétitionnaires intéressés sur les rapports présentés par le Comité spécial en ce qui concerne le territoire et sur les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, à sa dix-neuvième session, en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain, ainsi que sur les rapports du Secrétaire général relatifs au territoire.

G. — Incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain

238. Aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération" et de faire rapport à l'Assemblée générale.

239. Le Comité spécial présentera sur cette question un rapport distinct à l'Assemblée générale (A/5840).

Chapitre V

TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963, par le Conseil de sécurité, et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

1. Après l'adoption par l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, de la résolution 1807 (XVII) le 14 décembre 1962 et de la résolution 1819 (XVII) le 18 décembre 1962, le Comité spécial a examiné de nouveau, en mars et avril 1963, les territoires administrés par le Portugal.

2. A la suite d'une décision du Comité spécial, le Président du Comité a adressé une lettre au repré-

sentant permanent du Portugal, le 6 mars 1963, pour inviter le Portugal à se faire représenter aux réunions du Comité. Cette invitation n'a pas été acceptée (voir A/AC.109/SR.127).

3. Après avoir examiné l'évolution de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial a adopté, le 4 avril 1963, une résolution (voir A/5446/Rev.1, chap. II, par. 251) par laquelle il décidait d'appeler immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation des territoires administrés par le Portugal, afin que le Conseil prenne les mesures appropriées, y compris l'adoption de sanctions, pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

4. Le Secrétaire général a transmis le texte de cette résolution au Président du Conseil de sécurité le 5 avril 1963 (S/5276) et, le 19 juillet 1963, le Président du Comité spécial a communiqué au Président du Conseil de sécurité le rapport du Comité spécial sur les territoires administrés par le Portugal (S/5356).

5. En mai 1963, les chefs d'Etat et de gouvernement africains, réunis à Addis-Abéba, ont décidé qu'une délégation composée des ministres des affaires étrangères du Libéria, de la Tunisie, de Madagascar et du Sierra Leone représenterait les Etats africains à la réunion du Conseil de sécurité convoquée pour examiner la question des territoires administrés par le Portugal.

6. Le 11 juillet 1963, le Président du Conseil de sécurité a reçu des représentants de trente-deux Etats africains une lettre demandant que le Conseil de sécurité soit réuni dans les meilleurs délais (S/5347).

7. Le 22 juillet 1963, le Conseil de sécurité a commencé à examiner la question des territoires administrés par le Portugal et, à sa 1049ème séance, le 31 juillet 1963, il a adopté, par 8 voix contre zéro avec 3 abstentions, la résolution 180 (1963).

8. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a constaté que "la situation dans les territoires administrés par le Portugal trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique" et il a invité le Portugal à appliquer d'urgence les mesures suivantes:

"*a*) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance,

"*b*) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin,

"*c*) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques,

"*d*) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV),

"*e*) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations".

9. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a prié "tous les Etats de cesser immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais". Le Conseil a demandé au Secrétaire général de prêter son concours pour assurer l'application des dispositions de la résolution, et de rendre compte au Conseil de sécurité avant le 31 octobre 1963.

10. Dans son rapport (S/5448 et Add.1 à 3), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, conformément à sa résolution du 31 juillet 1963, il avait organisé, après des consultations préliminaires, des conversations entre représentants des Etats africains et du Portugal, et il a donné un résumé de la discussion qui avait eu lieu sur la notion de libre détermination.

11. Le 6 novembre 1963, le Groupe des Etats Membres africains a publié un communiqué (A/C.4/620) indiquant la position des Etats africains en ce qui concerne de nouvelles conversations avec le Portugal.

12. Sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale a adopté, le 3 décembre 1963, la résolution 1913 (XVIII). Dans cette résolution, l'Assemblée générale rappelait les mesures que le Conseil de sécurité avait invité le Portugal à mettre en œuvre, notait avec un profond regret et une vive inquiétude que le Gouvernement portugais refusait toujours de prendre des mesures pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et priait le Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la question des territoires administrés par le Portugal. A la même date, le Président de l'Assemblée générale a transmis au Conseil de sécurité (S/5470) le texte de la résolution 1913 (XVIII).

13. Dans une lettre en date du 13 novembre 1963 (S/5460), vingt-neuf Etats africains ont demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir à bref délai le Conseil pour qu'il examine le rapport du Secrétaire général.

14. Le 6 décembre 1963, le Conseil de sécurité a commencé à examiner la question des territoires administrés par le Portugal et, à sa 1083ème séance, le 11 décembre 1963, il a adopté, par 10 voix contre zéro, avec une abstention, la résolution 183 (1963). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité, rappelant sa résolution 180 (1963) du 31 juillet 1963 et la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, notant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général pour établir des contacts entre des représentants du Portugal et des représentants des Etats africains, regrettait que ces contacts n'aient pu aboutir aux résultats souhaités "faute d'accord sur l'interprétation donnée par les Nations Unies de la libre détermination". Le Conseil faisait à nouveau appel à tous les Etats pour qu'ils cessent immédiatement d'apporter au Gouvernement portugais toute assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administre, et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture, à cette fin, d'armes et d'équipements militaires au Gouvernement portugais.

15. Par la même résolution, le Conseil de sécurité rappelait la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale et confirmait l'interprétation de la libre détermination donnée par l'Assemblée dans la résolution 1514 (XV), qui est la suivante:

"Tous les peuples ont le droit de libre détermination: en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel."

Le Conseil considérait en outre qu'en accordant une amnistie à toutes les personnes emprisonnées ou exilées

pour avoir préconisé la libre détermination dans ces territoires, le Gouvernement portugais donnerait une preuve de sa bonne foi. Enfin, il priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts et de faire rapport au Conseil le 1er juin 1964 au plus tard.

B. — Renseignements sur les territoires

1. — Les territoires en général

Introduction

16. Des renseignements concernant les territoires portugais figurent déjà dans le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [1] et dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale (dix-septième et dix-huitième sessions) [2]. On trouvera ci-dessous des renseignements sur les événements plus récents.

Evolution politique et constitutionnelle

17. A ses réunions de 1963, le Comité spécial a été informé que l'on envisageait de remanier la loi organique de l'outre-mer de 1953 [3]. La nouvelle version de la loi organique de l'outre-mer a été approuvée par l'Assemblée nationale et publiée le 24 juin 1963 [4].

18. Expliquant les changements apportés à la loi, le Premier Ministre, M. Oliveira Salazar, a déclaré ce qui suit le 12 août 1963 [5]:

> "La loi organique de l'outre-mer vient d'être revisée en accord avec les tendances ou les aspirations qui se sont manifestées dans les provinces et en accord aussi avec ce qui a paru conforme à la conjoncture présente. La manière de voir des provinces a été dégagée au Conseil de l'outre-mer par leurs représentants directs — les gouverneurs et les membres élus des conseils législatifs locaux — et, indirectement, par les représentants des activités économiques. Les grandes lignes de l'orientation qui se sont dégagées des discussions du Conseil de l'outre-mer, de la Chambre corporative et de l'Assemblée nationale peuvent, malgré la complexité de la matière, s'énoncer comme suit: une plus grande représentativité des organismes locaux; une augmentation des compétences de ces organismes en matière d'administration locale et une participation accrue des provinces à la direction de la politique nationale."

19. Depuis la publication de la loi organique de l'outre-mer de 1963, d'autres dispositions législatives ont également été remaniées afin d'assurer l'application des dispositions nouvelles de ladite loi. Il s'est agi d'amendements à la loi portant création du Conseil de l'outre-mer [6], de nouveaux décrets sur l'organisation politique et administrative de chacun des sept territoires [7] et d'une nouvelle loi électorale de 1963 pour les territoires d'outre-mer [8]. Les modifications apportées aux organes centraux, territoriaux et locaux d'administration sont résumées ci-dessous.

20. Des élections aux conseils législatifs ont eu lieu vers la fin de mars 1964. On trouvera dans la section *e* ci-dessous des renseignements à ce sujet.

a) *Administration centrale*

21. La loi organique de l'outre-mer de 1963 n'a pas modifié sensiblement les pouvoirs qu'avaient les organes de gouvernement portugais de légiférer pour les territoires [9], pouvoirs qui ont déjà été décrits. Les principales modifications intervenues ont concerné la représentation des territoires aux organes consultatifs centraux, à savoir le Conseil de l'outre-mer, la Chambre corporative et la Conférence des gouverneurs des provinces d'outre-mer. Rien n'a été changé à la composition de l'Assemblée nationale.

i) *Chambre corporative*

22. Aux termes de l'article 102 de la Constitution politique portugaise, la Chambre corporative est un organe consultatif général composé de représentants "des pouvoirs et des intérêts locaux" [10] et que le gouvernement consulte sur les propositions, projets de loi ou traités qui doivent être soumis à l'Assemblée nationale pour approbation. Le gouvernement a la faculté de consulter la Chambre corporative sur les décrets à publier ou les projets de loi à soumettre à l'Assemblée nationale, lorsqu'ils s'appliquent aux territoires.

23. La loi organique de l'outre-mer de 1963 dispose que les territoires seront représentés de manière appropriée à la Chambre corporative "par l'intermédiaire des pouvoirs et des intérêts locaux". Aux termes des nouveaux décrets sur l'organisation politique et administrative de l'Angola et du Mozambique, c'est le Conseil économique et social du territoire qui élit les représentants du territoire à la Chambre corporative. Dans les cinq autres territoires, c'est le Conseil de gouvernement qui le fait. Ces conseils sont réunis spécialement à cette fin et le vote a lieu au scrutin secret.

24. On ne sait pas encore quel sera le nombre des représentants de chaque territoire à la Chambre corporative. En Angola et au Mozambique, il est prévu que la moitié des représentants seront choisis parmi les membres du Conseil économique et social, afin d'assurer la représentation des intérêts économiques, sociaux et religieux, et l'autre moitié parmi les membres des organes administratifs et des organes publics autorisés s'acquittant de fonctions administratives [11]. Aux îles du Cap-Vert, en Guinée portugaise, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, à Macao et à Timor, les représentants à la Chambre corporative doivent être choisis parmi les membres ou anciens membres du Conseil de gouvernement, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et les agents ou anciens agents d'organes s'acquittant de fonctions administratives.

ii) *Le Conseil de l'outre-mer*

25. Le Conseil de l'outre-mer est l'organe permanent le plus élevé chargé de conseiller le Ministre du Portugal d'outre-mer sur l'administration des territoires et la politique à y suivre. Le Ministre doit obli-

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 54 de l'ordre du jour, document A/5160 et Add.1 et 2.

[2] *Ibid.*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238; et *ibid., dix-huitième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1.

[3] *Ibid.*, document A/5446/Rev.1, chap. II, par. 64 à 81.

[4] Loi n° 2119, *Diário do Govêrno*, première série, n° 147, 24 juin 1963. Texte anglais: *Organic Law of the Portuguese Overseas Provinces*, Agencia-geral do Ultramar, Lisbonne, 1963.

[5] *Boletim Geral do Ultramar*, n° 45/459/460 (août, septembre, octobre 1963) Lisbonne, p. 403 (texte français).

[6] Décret-loi 45 184 du 9 août 1963.

[7] Décrets n°s 45 371-45 375 et 45 377-45 378 du 22 novembre 1963.

[8] Décret n° 45 408 du 6 décembre 1963.

[9] Pour la description de ces pouvoirs, voir A/5446/Rev.1, chap. II, par. 5 à 9. La loi organique de l'outre-mer de 1963 a cependant légèrement modifié les pouvoirs du Ministre du Portugal d'outre-mer. Son droit de légiférer sur la composition, le recrutement, etc., du personnel privé et auxiliaire des services publics provinciaux a été transféré aux gouverneurs (art. X à XXIV). Le pouvoir de procéder à des virements de crédits au sein des budgets territoriaux doit faire l'objet d'une loi spéciale (art. LVI, par. VI).

[10] La plupart des membres de la Chambre corporative sont désignés par les corporations, où la représentation du capital et du travail est paritaire.

[11] Il semble que l'on entende notamment par-là les organes tels que les conseils municipaux et les conseils paroissiaux.

gatoirement consulter le Conseil sur certaines questions, notamment l'organisation politique et administrative des territoires. Le Conseil est également l'instance administrative supérieure chargée de connaître des affaires administratives, fiscales et douanières, des questions de constitutionnalité de dispositions et de celles de conflits de pouvoirs. Il est enfin la plus haute instance judiciaire des territoires d'outre-mer. Il se réunit en séance plénière au moins une fois par mois et comprend des comités qui tiennent également des séances. Le Comité du contentieux est composé de six membres désignés par le Ministre du Portugal d'outre-mer, deux comités consultatifs examinent les questions soumises au Conseil pour avis.

26. Conformément aux dispositions qui en ont régi la création en 1954 [12], le Conseil est composé de membres d'office, de membres ordinaires et de membres suppléants. Les gouverneurs des territoires en sont membres d'office lorsqu'ils se trouvent à Lisbonne. Il avait été prévu que, parmi les membres ordinaires, certains seraient désignés par le Ministre du Portugal d'outre-mer et les autres par le Conseil des ministres sur proposition du Ministre [13]. En exécution de dispositions de la loi organique de l'outre-mer de 1963, un décret d'août 1963 a prévu que le Conseil de l'outre-mer comprendrait également neuf membres ordinaires qui seraient élus par les conseils législatifs des territoires [14]. L'Angola et le Mozambique doivent y élire deux membres chacun et les autres territoires un membre chacun. Ces membres doivent être des personnes ayant occupé des fonctions élevées dans l'enseignement ou l'administration ou s'étant distinguées dans des activités économiques, sociales ou culturelles. Chaque territoire doit également élire un membre suppléant, qui résidera à Lisbonne.

27. Bien que chacun des cinq petits territoires doive être représenté au Conseil de l'outre-mer par un membre élu, il semble que tous ces membres ne doivent pas assister aux réunions en même temps. Macao et Timor doivent y être représentés par un de leurs membres élus, et les îles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince y être également représentés ensemble par un membre. Les sept territoires participeront aux activités courantes du Conseil de l'outre-mer par l'intermédiaire de quatre représentants, qui pourront être affectés à l'un ou l'autre des deux comités consultatifs, composés actuellement de dix membres chacun.

28. Il semble donc que la nouvelle "représentation" des territoires au Conseil de l'outre-mer ne fasse guère qu'accorder un certain rôle, dans le système de consultation, à d'anciens administrateurs des territoires et à d'autres hauts fonctionnaires. C'est ce qui ressort des résultats des élections qui ont eu lieu au Conseil législatif de l'Angola: un inspecteur de l'administration et l'ancien gouverneur, le général Deslandes, sont deux des trois personnes qui vont représenter le territoire au Conseil de l'outre-mer.

iii) *Autres organes consultatifs centraux*

29. Outre la Chambre corporative et le Conseil de l'outre-mer, les deux autres organes consultatifs centraux importants sont la Conférence des gouverneurs des provinces d'outre-mer et la Conférence économique de l'outre-mer. Ces deux conférences se réunissent de temps à autre, lorsque le Ministre du Portugal d'outre-mer le juge bon, et c'est lui qui les préside. La loi organique de l'outre-mer de 1963 a élargi la composition de la Conférence des gouverneurs des provinces d'outre-mer. Le Secrétaire général du Ministère du Portugal d'outre-mer et les chefs des directions du Ministère pouvaient déjà participer à la Conférence, avec droit de vote. Les secrétaires provinciaux de l'Angola et du Mozambique et les secrétaires généraux des autres territoires peuvent aussi maintenant y participer, sur décision du Ministre, mais sans droit de vote. Ce changement n'aura guère pour effet, semble-t-il, que de permettre à la Conférence d'entendre, si elle le désire, de hauts fonctionnaires portugais des territoires.

b) *Administration territoriale*

30. La Loi organique de l'outre-mer de 1963 a apporté un certain nombre de modifications aux administrations territoriales. Dans les territoires qui ont un gouverneur général, à savoir l'Angola et le Mozambique, la composition du Conseil législatif a été élargie et l'ancien conseil de gouvernement, qui a été aboli, est remplacé par un conseil économique et social. Les départements administratifs ont été réorganisés et dotés de responsabilités accrues. En Angola et au Mozambique, ils seront transformés en six secrétariats, dont chacun sera dirigé par un secrétaire provincial. Ces secrétariats doivent constituer des embryons de ministères locaux, placés sous la haute direction du Gouverneur général. Dans les territoires qui ont un simple gouverneur, à savoir les îles du Cap-Vert, la Guinée portugaise, Saint-Thomas et l'île du Prince, Macao et Timor, un conseil législatif doit être créé; le Conseil de gouvernement est maintenu, mais avec une composition et des attributions modifiées. Dans tous les territoires, la compétence en matière financière continue d'appartenir au Gouverneur ou au Gouverneur général [15] et ne peut être déléguée.

i) *Les conseils législatifs territoriaux*

31. Comme par le passé, les organes législatifs de tous les territoires ont compétence pour légiférer en toutes matières concernant exclusivement le territoire et autres que celles réservées à l'Assemblée nationale, au gouvernement ou au Ministre du Portugal d'outre-mer [16]. Aux termes de la Loi organique de l'outre-mer de 1963, le Gouverneur n'a plus le droit de légiférer sur certaines questions pendant les sessions du Conseil législatif [17].

[12] Décrets-lois nº 39 602 du 3 avril 1954 et nº 39 908 du 11 novembre 1954.

[13] Les membres ordinaires étaient désignés comme suit: six sont désignés par le Ministre du Portugal d'outre-mer pour constituer le Comité du contentieux; huit sont nommés par le Conseil des ministres, sur proposition du Ministre du Portugal d'outre-mer, pour une période de cinq ans et leur mandat n'est pas renouvelable; trois sont nommés par le Ministre du Portugal d'outre-mer sur proposition du Conseil de l'outre-mer, adoptée au scrutin secret; deux sont librement choisis par le Ministre du Portugal d'outre-mer parmi les directeurs, inspecteurs généraux ou inspecteurs principaux du Ministère, et peuvent être relevés de leurs fonctions pour répondre aux nécessités du service.

[14] Décret-loi nº 45 184. Deux autres membres ordinaires représenteront Goa, ce qui portera le nombre à 11. Dans le rapport du Secrétaire général (S/5448), on cite une déclaration de M. Noguera selon laquelle le nombre des représentants des territoires à la Chambre corporative et au Conseil de l'outre-mer serait porté de 27 à près de 100.

[15] Dans les paragraphes qui suivent, le mot "Gouverneur" sera employé pour désigner également le "Gouverneur général", sauf indication contraire.

[16] On trouvera dans le document A/AC.108/L.6 des détails sur les attributions législatives des gouverneurs.

[17] Les conseils législatifs tiennent chaque année deux sessions ordinaires de 30 jours chacune. Ces sessions peuvent être prolongées par le Gouverneur, mais la durée totale des deux sessions ne peut dépasser trois mois. Les Conseils peuvent être convoqués par le Gouverneur en sessions extraordinaires, au cours desquelles ne peuvent être discutées que les questions spéciales pour l'examen desquelles le Conseil a été réuni.

32. Le Gouverneur et les membres du Conseil législatif ont l'initiative des lois. Toutefois, les membres du Conseil ne peuvent pas présenter de propositions de loi entrainant une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes prévues. Aux termes des décrets de 1963, il appartient au seul Conseil législatif, durant ses sessions: *a*) d'approuver le budget du territoire; *b*) d'autoriser des emprunts; *c*) d'examiner le rapport annuel de la Commission technique de la planification et de l'intégration économique, et *d*) d'élire les représentants du territoire au Conseil de l'outre-mer.

33. Le Gouverneur a le droit de refuser de promulguer des lois votées par le Conseil législatif. Si l'initiative de la loi en question a été prise par le Gouverneur lui-même, il n'est tenu que d'informer le Conseil législatif de sa décision. Si l'initiative de la loi a été prise par le Conseil, le Gouverneur doit, soit en référer au Ministre du Portugal d'outre-mer, soit "prier" le Conseil législatif de procéder à un nouvel examen de la loi. Si, après ce nouvel examen, le Conseil vote la loi en question à une majorité des deux tiers, le Gouverneur est tenu de la promulguer. Ces dispositions permettent ainsi au Conseil législatif de passer outre à un refus du Gouverneur de promulguer une loi votée par le Conseil, mais ne peuvent jouer que sur l'initiative du Gouverneur.

34. La Loi organique de l'outre-mer de 1963 décrit le Conseil législatif comme "une assemblée où la représentation est adaptée au milieu social existant dans la province" (Art. XXV). En conséquence, la composition des conseils varie d'un territoire à l'autre. Cependant, tous les conseils législatifs ont une majorité de membres élus, dont certains sont élus au suffrage direct et d'autres par des groupes dits "organiques". Il y a également deux ou trois membres d'office, mais il n'y a plus de membres nommés, sauf à Macao.

35. Bien que la majorité des membres des conseils législatifs doivent être élus, ils ne doivent pas tous l'être au suffrage direct. Moins de la moitié des membres doivent être élus au suffrage direct en Angola, moins d'un tiers au Mozambique, aux îles du Cap-Vert et à Macao, et moins d'un quart en Guinée portugaise, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, et à Timor. Qui plus est, il ne semble pas qu'il y ait de rapport direct entre le nombre des habitants et le nombre des membres élus au suffrage direct. En Angola, le Conseil législatif doit comprendre un représentant directement élu pour 320 000 habitants, au Mozambique un pour 711 000 habitants, aux îles du Cap-vert un pour 37 000 habitants. Dans chacun des quatre autres territoires où la population va de 67 000 habitants (Saint-Thomas) à 500 000 habitants (Timor), il doit y avoir trois représentants directement élus.

36. Dans tous les territoires, la majorité des membres des conseils législatifs doivent être élus de manière indirecte, par des groupes dits "organiques" (représentés auparavant en Angola et au Mozambique, à la fois par des membres élus et par des membres nommés). Ces groupes "organiques" sont les suivants: *a*) les contribuables payant un certain montant d'impôts, lequel est de 15 000 escudos par an (525 dollars) en Angola et au Mozambique, de 2 000 escudos (70 dollars) à Macao et de 1 000 escudos (35 dollars) dans les autres territoires; *b*) les organismes patronaux et les associations professionnelles; *c*) les organisations ouvrières; *d*) les organismes représentant des intérêts culturels, moraux ou religieux (en Angola et au Mozambique, l'un des membres du Conseil législatif doit être un missionnaire catholique); *e*) les organismes administratifs ou autres organismes autorisés s'acquittant de fonctions administratives [18], et *f*) les autorités autochtones. Le genre d'intérêts qui doivent être représentés aux Conseils législatifs ainsi que le nombre de leurs représentants varient également d'un territoire à l'autre. La composition du Conseil législatif de chaque territoire est indiquée dans la section du présent document relative à chaque territoire et leur composition est résumée au tableau I.

37. Comme le montre le rapport du Secrétaire général (S/5448), le Ministre des affaires étrangères du Portugal a insisté, en expliquant la façon dont le Portugal accroit le degré d'autonomie des territoires, sur l'augmentation du nombre des membres des conseils législatifs de l'Angola et du Mozambique. Il ressort, cependant, des renseignements dont on dispose que cette augmentation du nombre des membres n'a pas accru de façon égale la représentation de tous les habitants, mais a favorisé au contraire certains groupes. L'influence que les électeurs peuvent exercer par le suffrage direct n'a pas été accrue dans la même mesure que celle que des électeurs peuvent exercer par le suffrage indirect. En Angola, où le nombre des membres élus du Conseil législatif a maintenant été doublé, les membres élus au suffrage direct ne représentent encore que les deux cinquièmes environ du nombre total des membres. Au Mozambique, l'influence du suffrage direct a, en fait, diminué, car le nombre des membres élus au suffrage direct reste de neuf, soit moins d'un tiers du nombre total des membres.

38. Parmi les groupes dits "organiques", les contribuables et les intérêts économiques publics et privés disposent maintenant, au sein des Conseils législatifs, d'une influence plus grande qu'auparavant. Les autorités autochtones, ou *regedorias* [19], ont maintenant trois représentants qu'elles élisent, au lieu de deux représentants nommés, mais il ne faut pas oublier que les autochtones constituent plus de 95 p. 100 de la population. La représentation des organismes administratifs et publics demeure bien assurée, avec 5 membres sur 34 en Angola, et 5 sur 29 au Mozambique. Etant donné que, dans ces deux territoires, les membres des groupes ci-dessus — contribuables, intérêts économiques publics et privés, et les membres des organismes administratifs et publics — sont pour la plupart des Portugais, il est évident que l'augmentation du nombre des membres des conseils législatifs n'a pas réellement élargi leur représentativité, mais a renforcé la représentation de certains intérêts. La même tendance ressort de la nouvelle loi électorale (voir par. 54 à 73 ci-dessous) entrée en vigueur en décembre 1963 et à laquelle le Ministre des affaires étrangères s'est également référé (voir S/5448).

39. Aux termes des nouveaux décrets, les conditions d'éligibilité aux conseils législatifs demeurent pratiquement inchangées. Tout candidat doit: *a*) être citoyen portugais "d'origine" (*cidadão português originário*), *b*) être âgé de 21 ans révolus; *c*) savoir lire et écrire le portugais; *d*) remplir des conditions de résidence, et *e*) ne pas être un fonctionnaire ou agent des services administratifs en activité. Dans tous les territoires, la durée de résidence requise est de trois ans, sauf à Macao où un an de résidence suffit. Les fonctionnaires de l'enseignement public ne sont pas éligibles en Angola et au Mozambique, bien qu'ils le soient dans les cinq autres territoires.

40. On ne voit pas bien, d'après les renseignements dont on dispose, ce qu'il faut entendre par citoyens

[18] Il semble que l'on entende notamment par-là les organes tels que les conseils municipaux et les conseils paroissiaux (voir par. 46 à 53 ci-dessous).

[19] Voir A/AC.108/L.5, par. 43 à 45, et A/5160, par. 315 à 321.

portugais "d'origine". Avant l'abrogation du Statut des indigènes, en 1961, le terme était utilisé pour faire une distinction entre la citoyenneté de naissance et la citoyenneté acquise par "assimilation", laquelle pouvait être retirée. On aurait besoin d'éclaircissements sur ce qu'il faut entendre par *cidadão português originário*. Si ces mots sont interprétés de façon à réserver l'éligibilité aux conseils législatifs aux citoyens portugais de naissance, cela exclurait presque tous les autochtones de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise. Il convient de noter, à ce sujet, que la loi électorale de 1963 ne fait pas figurer le mot *originário* dans l'énoncé des conditions à remplir par les électeurs (voir ci-dessous par. 54 et suivants).

ii) *Les conseils consultatifs territoriaux*

41. Dans les cinq petits territoires, le Conseil de gouvernement a été maintenu en tant qu'organe consultatif permanent, mais en Angola et au Mozambique il a été remplacé par un conseil économique et social. En plus de leurs attributions consultatives, les conseils de gouvernement et les conseils économiques et sociaux assistent le Gouverneur dans l'exercice de ses fonctions d'ordre exécutif et élisent les représentants des territoires à la Chambre corporative (voir ci-dessus par. 22 à 24).

42. La Loi organique de l'outre-mer de 1963 prévoit que, dans les deux territoires les plus importants, le Gouverneur général doit obligatoirement consulter le Conseil économique et social dans l'exercice de ses attributions législatives. Dans les territoires plus petits, le Conseil de gouvernement donne son avis sur les questions que lui soumet le Gouverneur.

43. En Angola et au Mozambique, les décrets ont prévu que le Conseil économique et social sera présidé par le Gouverneur général et sera composé de huit membres élus (plus huit suppléants), de quatre membres désignés par le Gouverneur général, et des membres d'office suivants: *a*) l'officier le plus élevé en grade des trois armes; *b*) le Recteur de l'enseignement supérieur, et *c*) les directeurs des départements de l'administration civile et politique, de l'éducation et des affaires économiques. Sur les huit membres élus, deux doivent l'être par les organismes administratifs parmi leurs membres; deux (dont un missionnaire catholique) par des organismes de caractère culturel, moral ou religieux; deux par les organismes représentant des associations ou intérêts économiques; deux enfin par les organisations ouvrières. Les quatre membres nommés doivent être choisis parmi les personnes possédant une expérience particulière en matière administrative, économique, sociale ou culturelle et ils peuvent être des fonctionnaires supérieurs.

44. La composition des conseils de gouvernement des petits territoires a légèrement été modifiée. Chaque conseil de gouvernement comprend, comme précédemment, un secrétaire général, l'officier le plus élevé en grade des forces armées, le représentant du Procureur du territoire et le chef des services financiers. Mais, au lieu de membres directement élus, il comprend maintenant trois membres que le Conseil législatif élit parmi ses propres membres [20].

45. Comme celle des Conseils législatifs, la composition des Conseils de gouvernement et des Conseils économiques et sociaux permet désormais à des fonctionnaires supérieurs et aux représentants de certains groupes d'intérêts de faire connaître leurs vues au sein d'un organe officiel. En Angola et au Mozambique, les *regedorias* n'ont pas de représentant au Conseil économique et social du territoire. Ainsi, au lieu d'assurer la représentation des autochtones, les nouvelles dispositions semblent surtout avoir été conçues pour parer aux critiques des fonctionnaires, des commerçants et des colons portugais, en leur laissant dans une certaine mesure la possibilité de donner leur avis sur les affaires du territoire.

c) *Administration locale*

46. La Loi organique de l'outre-mer de 1963 continue à s'inspirer du principe selon lequel la division de chaque territoire en districts "doit correspondre à son degré de progrès économique et social". Chaque territoire est divisé en districts à la tête desquels se trouvent des gouverneurs de district nommés par le Gouverneur. Ces districts se subdivisent eux-mêmes plus ou moins suivant le degré de leur développement. La circonscription administrative de base est le *concelho* (municipalité), qui se subdivise en *freguesias* (paroisses), comme dans la métropole. Cependant, dans les régions "où le développement économique et social jugé nécessaire n'a pas été atteint", les *concelhos* sont "temporairement" remplacés par des *circunscrições* (circonscriptions).

47. Les autorités locales peuvent être, par suite, soit des *regedorias*, soit des conseils élus. En Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, l'Autorité administrative de base est la *regedoria* dans toutes les zones rurales peuplées surtout d'autochtones et où l'organisation sociale est de type traditionnel. Le *regedor* remplit les fonctions qui lui sont déléguées "par ses supérieurs de l'administration" [21].

48. La loi prévoit que, dans les régions urbaines et autres, où il existe un nombre suffisant d'électeurs, l'organe administratif local est un conseil élu. La Loi organique de l'outre-mer de 1963 a créé des conseils de district qui sont des organes consultatifs délibérants. Il existe en outre des conseils municipaux dans les *concelhos*, des commissions municipales (dans les *circunscriçoes*), et des conseils paroissiaux, tous réorganisés en 1961 [22]. Une loi a prévu que des attributions administratives et financières leur seraient dévolues [23]; les pouvoirs de décision continuent cependant d'appartenir aux fonctionnaires de l'administration, à chaque niveau.

49. Les conseils municipaux sont composés d'un président, qui est en général l'administrateur du *concelho*, et de quatre membres, dont deux sont élus au suffrage direct et deux sont élus par les représentants des intérêts économiques publics et privés, des intérêts religieux et des intérêts professionnels ou, à défaut, par "les contribuables de nationalité portugaise payant au moins 1 000 escudos d'impôt direct" [24]. Les conseils de paroisse, qui sont élus au Portugal par les chefs de famille, sont élus au suffrage direct dans les territoires (voir ci-dessous par. 54 à 64). Les conditions requises des électeurs pour les élections locales au suffrage direct sont les mêmes que pour les élections au suffrage direct

[20] Un de ces trois membres doit être, aux îles du Cap-Vert, un représentant des organismes administratifs; à Saint-Thomas, un représentant des *freguesias*; en Guinée portugaise et à Timor, un représentant des *regedorias*.

[21] Après l'abrogation du Statut des indigènes, en 1961, les *regedorias* ont été officiellement reconnues par le décret nº 43 896 (Voir A/AC.108/L.5/Add.1).

[22] Décret nº 43 730 du 12 juin 1961. On en trouvera le texte dans le document A/AC.108/L.5/Add.1.

[23] Le Secrétariat ne dispose pas du texte de cette loi.

[24] Les conseils municipaux de Luanda et de Lourenço Marques font exception, chacun se composant de six membres, dont deux sont élus au suffrage direct, deux par des organismes corporatifs et des associations d'intérêts économiques, et deux par des organismes représentatifs des intérêts religieux.

aux conseils législatifs. Des élections aux organes locaux d'administration doivent avoir lieu à la fin de 1964.

50. Conformément à la Loi organique de l'outre-mer de 1963 "les relations entre les organes supérieurs et les organes locaux d'administration seront conçues pour garantir la décentralisation de la gestion des intérêts locaux, sans préjudice cependant de l'efficacité de l'Administration des services publics" (Art. XLIX, par. 1). Cependant les autorités locales demeurent soumises au contrôle de l'autorité territoriale et leurs décisions peuvent, dans certains cas, être subordonnées à l'autorisation ou à l'approbation d'autres organes ou autorités.

51. Bien que le type d'autorité locale dépende de la nature de la collectivité, il peut se trouver, dans des régions où prédomine un type d'autorité locale, des groupes ou collectivités qui soient administrés de façon différente. C'est ainsi que les paroisses doivent grouper des familles ayant une activité sociale analogue. Néanmoins, la loi organisant les *regedorias* dispose que, là où se constituent des "agrégats de population" qui ne sont ni des *regedorias* traditionnelles ni des paroisses, des *regedores* dotés de pouvoirs de police et de certaines attributions administratives peuvent être nommés. Cette disposition semble montrer que, bien que les autochtones vivant sur la limite de zones urbaines soient automatiquement soumis au droit civil portugais [25], ils n'ont pas nécessairement de conseils locaux élus et peuvent au contraire être administrés par un *regedor* nommé.

52. Dans les conversations qu'il a eues avec les représentants des Etats africains, le Ministre des affaires étrangères du Portugal a indiqué que, afin de développer l'autonomie dans ses territoires d'outre-mer, le Portugal avait accru le nombre des organes locaux d'administration (voir S/5448). On peut noter que cette augmentation avait déjà été rendue possible par un décret de 1961 qui avait modifié les conditions de création de ces organes (voir A/5760, par. 254 à 256). Alors qu'auparavant des conseils municipaux n'avaient été créés que dans les chefs-lieux des territoires et dans les zones comptant plus de 2 000 habitants européens ou *assimilados*, le décret de 1961 a prévu que de tels conseils seraient créés dans les *concelhos* comptant plus de 500 électeurs et les *circunscrições* en comptant plus de 300. Des conseils de paroisse doivent être créés dans toutes les zones comptant au moins 20 électeurs.

53. Il découle des paragraphes précédents que ni la loi organique de l'outre-mer de 1963 ni les nouveaux décrets n'ont apporté de modifications importantes au système de double administration qui existe en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, et qui, en 1962, a amené le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal à faire observer que la grande majorité de la population africaine des zones rurales continue à être gouvernée comme auparavant par des administrateurs désignés par les autorités portugaises et que sa participation effective à la conduite de ses propres affaires demeure très limitée (voir A/5760, par. 413).

d) *La loi électorale du 6 décembre 1963 (décret n° 45 408)*

54. En septembre 1961, le Portugal a abrogé le Statut des indigènes, dont l'un des principes était: "Il n'est pas accordé aux indigènes de droits politiques se rapportant à des institutions non indigènes" (voir A/AC.108/L.6, par. 102). Depuis lors, les porte-parole officiels du Portugal ont souligné que, quel que soit leur statut en droit privé, tous les citoyens portugais auraient le même statut politique [26]. Ils ont également déclaré que le droit de vote serait étendu à tous les citoyens, dans les mêmes conditions. La nouvelle loi électorale régissant les élections aux conseils législatifs territoriaux a finalement été promulguée le 6 décembre 1963.

55. Cette loi régit les élections des membres des conseils législatifs et des conseils consultatifs des territoires, et complète les dispositions contenues dans les nouveaux décrets. Elle stipule que l'élection des représentants des associations d'employeurs et de travailleurs, de groupements culturels et moraux (religieux), des intérêts économiques et des organismes administratifs sera régie par des règlements pris par les autorités des territoires [27]; elle établit des procédures pour les élections par les contribuables et par les représentants des autorités autochtones, et elle énumère les conditions requises des électeurs pour l'élection au suffrage direct de représentants aux conseils législatifs.

56. Les personnes ayant le droit de vote pour l'élection directe de membres des conseils législatifs sont les suivantes (art. 6):

1. Les citoyens portugais majeurs (de plus de 21 ans) ou mineurs émancipés (*emancipados*)[28] sachant lire et écrire le portugais;

2. Les citoyennes portugaises majeures ou mineures émancipées (*emancipadas*) qui ont terminé des études secondaires du premier cycle ou d'autres études équivalentes;

3. Les citoyens et citoyennes portugais majeurs ou mineurs émancipés (*emancipados*) qui, bien que ne sachant ni lire ni écrire, sont chefs de famille;

4. Les citoyennes portugaises mariées, sachant lire et écrire le portugais, et payant, soit sur leurs biens propres, soit sur les biens de la communauté, des impôts d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités territoriales.

57. Certaines de ces conditions diffèrent de celles qui régissent les élections à l'Assemblée nationale (voir A/5760, par. 113). C'est ainsi par exemple que, pour les élections à l'Assemblée nationale, les personnes qui ne savent ni lire ni écrire peuvent voter si elles paient à l'Etat et aux autorités administratives au moins 100 escudos au titre d'un ou de plusieurs des impôts suivants: impôt foncier, impôt sur le chiffre d'affaires, impôt sur les salaires, traitements ou bénéfices des professions non commerciales et impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Dans la nouvelle loi électorale régissant les élections dans les territoires, les citoyens, de sexe masculin et féminin, qui ne savent ni lire ni écrire ne peuvent voter que s'ils sont "chefs de famille".

58. Selon la définition donnée par la nouvelle loi électorale, est "chef de famille":

"1. Tout citoyen portugais ayant une famille légitimement (*legitimamente*) constituée vivant sous son autorité et partageant son gîte et son couvert, qui paie des impôts d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces;

"2. Toute citoyenne portugaise, veuve, divorcée, séparée de corps ou célibataire, majeure ou mineure

[25] Décret n° 43 897 du 6 septembre 1961, art. 5; voir A/5160, par. 392.

[26] Voir par exemple A/AC.108/L.6, Annexe, discours prononcé le 28 août 1961, à Porto, par le Ministre du Portugal d'outre-mer.

[27] Le Secrétariat ne dispose pas encore du texte de ces règlements.

[28] Aux termes de l'article 305 du Code civil, un mineur émancipé (*emancipado*) est réputé avoir les mêmes droits en ce qui concerne sa personne et ses biens que s'il était majeur.

émancipée (*emancipada*) qui, jouissant d'une bonne réputation, subvient entièrement à ses besoins, a à sa charge des ascendants ou descendants, et paie des impôts sur ses biens propres d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces;

"3. Tout citoyen portugais majeur, ou mineur émancipé (*emancipado*), propriétaire d'une maison dont il est l'occupant, et qui paie des impôts fonciers d'un montant au moins égal au minimum fixé par les autorités des provinces."

59. Au Portugal, les "chefs de famille" sont électeurs pour les élections aux conseils paroissiaux (*juntas de freguesias*). Aux termes de la Constitution portugaise (art. 19), chaque famille a le droit de participer à ces élections par l'intermédiaire du chef de famille. La définition du chef de la famille donnée dans la nouvelle loi électorale diffère de celle donnée par le Code civil (art. 200)[29] en ce qu'elle ne requiert pas du chef de la famille qu'il soit propriétaire ou paie des impôts. Les conditions supplémentaires requises par la loi électorale semblent mettre la majorité des habitants autochtones de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise dans l'impossibilité d'avoir la qualité d'électeurs.

60. Premièrement, la loi exige qu'une personne ne sachant ni lire ni écrire ait une "famille légitimement constituée" habitant avec elle et partageant son couvert. Le texte de la loi électorale n'indique pas, par lui-même, si cela implique un mariage reconnu en droit civil portugais; s'il en est ainsi, cela exclut automatiquement les Africains vivant en société traditionnelle, régie par "la coutume et la tradition".

61. Deuxièmement, la loi spéciale qui régit les *regedorias* (voir A/AC.108/L.5/Add.1) de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise implique que les personnes vivant en société traditionnelle ne sont pas généralement propriétaires de biens à titre individuel. En conséquence, la condition d'être propriétaire exclurait probablement la très grande majorité de la population autochtone.

62. Troisièmement, alors que, pour pouvoir voter aux élections à l'Assemblée nationale, il suffit de payer un montant égal au moins à 100 escudos au titre de divers impôts, la nouvelle loi électorale régissant les élections dans les territoires prévoit comme condition, pour les personnes autres que celles ayant une famille "légitime", le versement de l'impôt foncier uniquement. De plus, le montant minimum doit être fixé par l'autorité territoriale, laquelle pourra le fixer de façon à exclure même les habitants pouvant remplir les autres conditions requises.

63. Enfin, la question de l'état matrimonial a des incidences sur l'inscription sur les listes électorales. La loi électorale stipule:

"L'état matrimonial d'une personne sera déterminé conformément à la loi ou aux coutumes et usages locaux, sans cependant que puissent être inscrites sur les listes électorales, en tant qu'épouse ou ancienne épouse d'un même homme, plus d'une femme mariée, veuve, divorcée ou séparée de corps. Des règles relatives à l'administration de la preuve de l'état matrimonial seront établies par les autorités des territoires en tenant compte de la législation relative à l'état civil."

En vertu du décret portant réorganisation de l'état civil (décret n° 43 899 du 6 septembre 1961), l'inscription sur les registres de l'état civil est obligatoire pour les personnes régies par le droit civil portugais. Le but déclaré est l'enregistrement de tous les habitants, mais, pour le moment, il ne semble pas qu'assez de bureaux d'état civil aient été créés pour enregistrer toutes les personnes vivant dans les *regedorias*. Comme l'inscription sur les listes électorales a été liée à l'inscription sur les registres de l'état civil, on peut se demander combien de personnes non régies par le droit civil portugais pourront se faire inscrire sur les listes électorales.

64. Il ressort de ce qui précède que bien que le droit de vote puisse maintenant, en principe, être exercé par tous les habitants dans les mêmes conditions, le suffrage direct ne pourra être exercé, en pratique, que par ceux qui sont régis par le droit civil portugais, ce qui exclura la grande majorité de la population [30]. Les renseignements sur les résultats des récentes élections, dont on trouvera le résumé ci-dessous, tendent à confirmer cette conclusion.

e) *Elections effectuées dans les territoires en mars 1964*

65. A la fin de mars 1964, des élections aux conseils législatifs et aux conseils consultatifs ont eu lieu dans tous les territoires et ont été organisées conformément à la nouvelle loi électorale. Bien que les journaux portugais aient rendu compte de ces élections, on ne possède pas de renseignements très complets et il n'est donc pas possible de dire combien d'électeurs étaient inscrits. Dans la plupart des cas, les journaux n'ont indiqué que le pourcentage d'électeurs inscrits qui avaient voté et les noms des candidats élus. La manière dont les élections se sont déroulées est décrite ci-après.

i) *Elections au suffrage indirect*

66. *Groupes dits "organiques"*. Les groupes "organiques" ont constitué des "collèges" ou "sections" aux fins des élections. Chaque "collège" se composait des personnes répondant aux conditions fixées par l'Administration territoriale. Chaque collège a élu, parmi ses membres, un certain nombre de représentants au Conseil législatif et soit au Conseil économique et social, soit au Conseil de gouvernement, selon le cas.

67. Il ressort des renseignements dont on dispose que certains des collèges étaient très petits. En Guinée portugaise, par exemple, le collège des organes administratifs et organismes publics se composait de 17 personnes et celui des contribuables (payant au moins 1 000 escudos d'impôts) en comptait 240.

68. *Représentation des autochtones*. Les autochtones de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée portugaise et de Timor qui vivent dans des *regedorias* sont représentés aux conseils législatifs par trois membres élus par un collège électoral. Dans chaque district de l'Angola et du Mozambique, le gouverneur de district a publié, quelque temps avant les élections, une liste des *regedores* appelés à désigner des membres de ce collège électoral. Dans les petits territoires, les listes analogues ont été établies par les administrateurs le dimanche qui a précédé les élections, et dans chaque district les *regedores* se sont réunis en un lieu désigné et ont élu parmi eux deux membres du collège électoral. Le jour des élections, le collège électoral s'est réuni et a élu trois membres du conseil législatif. Les rensei-

[29] Manuel Baptista Dias da Fonseca, *Portugal: Legislação eleitoral, actualizada e anotada*, Coimbra Editora, Lisbonne, 1949, p. 163.

[30] On a appris du Mozambique, l'année dernière, que le droit de vote ne pouvait être exercé en fait que par les habitants choisissant de vivre sous le droit portugais. Il était précisé que "les autres, n'étant pas enregistrés sur les registres d'état civil du Mozambique, n'étaient donc pas identifiables. On n'expliquait pas pourquoi ils ne pouvaient y être enregistrés."

gnements dont on dispose n'indiquent pas le nombre des membres des collèges électoraux autochtones ni celui des autochtones qui ont été élus aux conseils législatifs.

ii) *Elections au suffrage direct*

69. Les deux grands territoires — Angola et Mozambique — sont divisés en districts électoraux, dont chacun élit un membre du Conseil législatif. Les îles du Cap-Vert sont divisées en deux districts, dont chacun élit trois membres, et les quatre autres territoires constituent chacun un seul district, qui élit trois membres.

70. Le scrutin a eu lieu dans les bureaux de vote désignés. Les renseignements dont on dispose concernant l'Angola ne fournissent pas de chiffres complets sur le nombre des électeurs inscrits et celui des votants dans chaque bureau de vote. Il semble cependant qu'en Angola les votants n'aient guère constitué plus de 5 p. 100 de la population (voir ci-dessous par. 117 à 119). Aux îles du Cap-Vert, où le pourcentage des votants a toujours été le plus élevé, il n'a pas dépassé, semble-t-il, 10 p. 100 de la population (voir ci-dessous par. 185 à 196).

71. Dans la plupart des cas, il n'y a eu, semble-t-il, qu'une seule liste de candidats, mais on ne possède pas de renseignements sur le nombre de suffrages reçus par chacun d'eux.

72. Les candidats aux conseils législatifs doivent être des citoyens portugais "d'origine", natifs du Portugal ou de l'un des territoires, mais domiciliés dans le territoire depuis trois ans au moins. En Angola, au Mozambique, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, plus de la moitié des membres qui ont été élus sont natifs du Portugal. En Guinée portugaise, sur les onze membres directement élus, quatre seulement sont des "naturels" du territoire [31], quatre viennent du Portugal, deux des îles du Cap-Vert, et un de Saint-Thomas ou de l'île du Prince (voir appendice, tableau II, p. 164).

73. D'après les résultats publiés des récentes élections, il ne semble pas qu'il y ait eu de transfert notable des pouvoirs aux habitants autochtones. Bien que le Statut des indigènes ait été abrogé, le droit de vote, l'éligibilité aux conseils législatifs et la participation à l'administration des territoires sont encore subordonnés, semble-t-il, à ce que l'on appelle l'accession par les intéressés à un certain niveau de "progrès social", ce qui signifie, en pratique, l'assimilation de la culture portugaise et du mode de vie portugais.

Autres faits nouveaux

a) *Activités militaires*

74. D'après les bulletins militaires que publient régulièrement les autorités portugaises, les combats se poursuivent dans le nord de l'Angola et en Guinée portugaise. De temps à autre, des troupes ayant reçu à peine six mois d'instruction sont envoyées outre-mer pour relever les soldats en service actif. Le départ des troupes, de même que leur retour au terme de ce que l'on appelle les "missions de souveraineté", s'accompagne de cérémonies auxquelles on fait une large publicité et d'exhortations adressées à ceux qui ne sont pas au front pour qu'ils redoublent d'efforts patriotiques.

75. Dans le discours qu'il a prononcé le 12 août 1963, le Premier Ministre, M. Salazar, a déclaré que le Portugal défendrait ses territoires "jusqu'à la limite de ses ressources humaines et matérielles" [32]. Pendant l'année écoulée, le Portugal, conformément à cette déclaration, a augmenté l'effectif de la police spéciale et des unités militaires d'outre-mer. Ses 70 000 à 80 000 hommes constituent maintenant l'armée étrangère la plus nombreuse qui existe en Afrique. En octobre 1963, les forces armées d'outre-mer ont été mises sur le pied de guerre [33]. Les peines prévues pour le temps de guerre, y compris la peine capitale, ont été étendues aux délits commis par les militaires en service dans les territoires d'outre-mer, pour combattre tout ce qui pourrait menacer l'ordre public ou l'intégrité du territoire national. Toutefois, la peine capitale peut être commuée en emprisonnement réglementaire à long terme (*prisão maior*) dans les cas où l'action militaire n'est pas dirigée contre un pays étranger.

76. Bien qu'il y ait en Angola environ 40 000 à 55 000 militaires portugais, dont plus de la moitié se trouvent dans la région du nord, le Portugal affirme que les combats affectent seulement quelque 2 p. 100 de la superficie du territoire. Néanmoins, les forces terrestres, navales et aériennes du Portugal, ainsi que ses unités de parachutistes, ont toutes participé à des opérations. On signale d'autre part que les francs-tireurs sont devenus mieux organisés. En outre, un bulletin militaire portugais (pour la période du 26 février au 4 mars 1964) a signalé des combats qui ont eu lieu plus au sud, en particulier à Dembos et à Ucua, localités qui se trouvent l'une et l'autre dans un rayon d'environ 200 km de Luanda. On a également fait état de combats dans divers secteurs de Cabinda.

77. Depuis le début des combats en Guinée portugaise en 1963, on estime que les effectifs portugais dans le territoire sont passés à 10 000 hommes, soit le double des effectifs stationnés en 1961. En juillet 1963, le Ministre de la défense du Portugal aurait déclaré que le secteur des combats s'étendait sur environ 5 200 km² (2 000 milles carrés). Selon d'autres informations, environ un cinquième de l'ensemble du territoire (soit 33 125 km²) serait touché. Les combats semblent avoir pris une assez grande ampleur. Par exemple, un bulletin militaire portugais (pour la période du 2 au 8 mars 1964) a également signalé une action à Farim, à Mansoa, à Susana et à Mansaba, dans le nord du territoire. Au début d'avril 1964, le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) annonçait que des avions portugais avaient lancé des bombes au napalm sur des villages situés dans la région "libérée" du sud [34]. Au début de mai 1964, la Guinée portugaise a été placée sous l'autorité d'un gouverneur militaire. On sait que la même décision avait été prise en Angola en 1961.

78. En février 1964, on signalait que la situation à la frontière nord du Mozambique était tendue et que les Portugais prévoyaient des désordres après la saison des pluies. Ces informations ont cependant été démenties par les autorités portugaises [35]. L'effectif des

[31] Ils peuvent être ainsi soit des Européens, soit des Africains.

[32] *Boletim Geral do Ultramar*, n° 458-460, 1963, p. 413.

[33] Décret-loi n° 45 308, *Diário do Govêrno*, première série, n° 1500, 1963.

[34] Télégramme adressé au Secrétaire général le 8 avril 1964 par le PAIGC (Conakry). Selon les communiqués du PAIGC, l'action des partisans a abouti à isoler les Portugais dans les villes de Cacine, de Como, de Catio, de Buba et de Falacunda, qui sont coupées de toute activité, notamment sur le plan économique (*Afrique*, 1er février 1964).

[35] Selon des renseignements datant d'avril 1964, le Ministère de la défense du Portugal avait publié un communiqué dans lequel il démentait catégoriquement un bulletin radiophonique de Nairobi selon lequel une guerre de partisans avait éclaté dans le nord du Mozambique. La station de radio, sur la foi de renseignements "provenant du Mozambique", avait indiqué que des partisans avaient exécuté des coups de main contre plusieurs postes frontières et que les Portugais avaient déclaré l'état d'urgence. D'après le communiqué, les informations diffusées par la radio étaient fausses et "il n'y avait pas eu le moindre incident".

troupes portugaises au Mozambique se situe, selon les sources d'information, entre 20 000 et 35 000 hommes [36]. Des troupes supplémentaires auraient été envoyées à la frontière pour y renforcer le "solide cordon bien armé". Selon d'autres informations, un nouveau réseau d'aérodromes a été installé au Mozambique pour faciliter les mouvements de troupes, une base militaire est en construction à Beira, dont l'aérodrome a d'autre part été agrandi pour recevoir de gros avions de transport, et un certain nombre de stations navales de radio ont été construites le long de la côte.

b) *Financement de la défense et du développement*

79. Depuis 1961, le Portugal a mobilisé ses propres ressources ainsi que celles de ses territoires d'outre-mer et a donné la priorité aux dépenses de "défense nationale". Des mesures ont été prises, notamment l'augmentation de divers impôts et l'institution d'un nouvel impôt pour la défense et le développement des territoires d'outre-mer [37]. Des aménagements fiscaux proposés au Portugal en 1963 doivent entrer en vigueur en 1964. D'autre part, les territoires consacrent une partie de leur budget ordinaire au financement de la "défense nationale" [38] et, aux termes d'un nouveau texte adopté en 1963, ils verseront au moins 10 p. 100 des revenus de chacun des services qui ont un budget autonome [39].

80. Le budget du Portugal pour 1963 et 1964 reflète l'augmentation des dépenses consacrées aux opérations militaires d'outre-mer. En 1963, en plus des sommes affectées à l'entretien des troupes d'Angola et du Mozambique, 100 millions d'escudos ont été alloués aux cinq autres territoires: Cap-Vert, 10 millions; Guinée portugaise, 36 600 000; île Saint-Thomas et île du Prince, 5 600 000; Macao, 18 600 000; Timor, 28 900 000.

81. Les dépenses de défense pour les huit premiers mois de 1963 auraient atteint 3 milliards 865 millions d'escudos (135 millions de dollars des Etats-Unis) sur un budget total de 8 milliards 688 millions pour la même période. Le budget de 1964 prévoit au total 9 milliards 596 millions d'escudos (335 millions de dollars) de dépenses ordinaires et 5 milliards 187 millions (182 millions de dollars) de dépenses extraordinaires [40]. La moitié de ces dernières, soit 2 milliards 609 millions d'escudos (92 millions de dollars), ira à la défense nationale. Les crédits de défense comprennent une première allocation de 1 milliard 750 millions d'escudos pour les forces d'outre-mer, mais on fait observer que cette somme devra peut-être être complétée, comme cela a été le cas en 1963 où on avait augmenté de 1 milliard 663 millions l'allocation initiale, portant à 3 milliards 413 millions d'escudos ce seul poste de dépenses militaires. Le budget initial de défense du Portugal pour 1964, y compris d'autres chapitres relatifs à la défense qui figurent dans le budget ordinaire, serait d'environ 5 milliards 200 millions d'escudos (180 millions de dollars). En mars 1964, le Ministère de l'armée a été autorisé à acheter immédiatement du matériel de guerre et autres équipements jusqu'à concurrence de 1 milliard 500 millions d'escudos au titre du budget de 1964 et des ouvertures de crédits prévues pour 1965 et 1966 [41]. Toutes les dépenses de défense sont considérées comme étant financées par l'effort "national". Les dépenses extraordinaires seront financées par les recettes ordinaires et les excédents budgétaires de l'exercice précédent, par l'impôt spécial de défense et de développement des territoires d'outre-mer (dont le produit est estimé à 120 millions d'escudos) et par la vente sur le marché intérieur de bons et obligations du Trésor (*empréstimos e produto da venda de títulos, mercado interno*). En outre, l'emprunt extérieur fournira environ 1 milliard 726 millions d'escudos (60 millions de dollars).

82. Pour faire face à l'accroissement de ses dépenses, le Portugal a dû émettre des emprunts intérieurs et emprunter d'autre part tant sur le marché international qu'en Angola et au Mozambique. En ce qui concerne les emprunts intérieurs, une émission de 1962 désignée sous le nom de "Bons du Trésor — Deuxième plan de développement" a produit un milliard d'escudos (35 millions de dollars), et une deuxième, du même montant, désignée sous le nom d' "Obligations du Trésor à 3,5 p. 100, 1963", a été lancée en 1963 [42]. En mai 1962, le Portugal a reçu un prêt de 20 millions de dollars négocié avec un groupe de banques des Etats-Unis; dans le courant de la même année, il a obtenu un autre prêt d'un montant de 150 millions de marks de la Kreditanstalt für Wiederaufbau. En 1963, il a obtenu du même groupe de banques des Etats-Unis un nouveau prêt de 15 millions de dollars, ce qui a porté le total à 35 millions, converti en un emprunt à long terme [43]. En novembre 1963, la Banco de Fomento Nacional a émis un emprunt dont le placement a été confié à un groupe de banques dirigé par la Société belge de banque, la Kredietbank et la Banque Lambert (Bruxelles). Le montant était de 13 millions d'unités de compte européennes (valant un dollar des Etats-Unies) [44]. En 1963, le Portugal a reçu pour la première fois une assistance de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), qui lui a accordé deux prêts d'un montant total de 12,5 millions de dollars pour des installations hydroélectriques [45]. D'autre part, en avril 1964, la France aurait consenti au Portugal un prêt à long terme de 125 millions de dollars pour la construction de 20 unités navales, de deux escorteurs et de sept sous-marins.

83. Des sommes importantes ont été principalement affectées au développement en Angola et au Mozambique. Etant donné, toutefois, que la priorité est donnée à la défense nationale, la plupart des projets de développement qui ont été entrepris ont pour effet de faciliter la défense et les mouvements de troupes et portent notamment sur la construction de ports, d'aérodromes, de routes et d'autres voies de communications. De juin 1962 à juin 1963, plus de 1 milliard 200 millions d'escudos (44 millions de dollars) ont été obtenus en Angola, tandis qu'on réunissait au Mozambique environ 550 millions d'escudos (20 millions de dollars) entre le milieu de 1962 et la fin de 1963. Les

[36] La presse donne le chiffre de 20 000, *Prelimo* celui de 35 000.

[37] Loi nº 2111 de décembre 1961, loi nº 2117 du 19 décembre 1962 et décret nº 44 996 du 24 avril 1963.

[38] Décret nº 42 559 du 3 octobre 1959. Ce décret prévoit que la part incombant à chaque territoire sera fixée chaque année.

[39] Décret nº 44 342 du 12 mai 1962. Les services autonomes de l'Angola, par exemple, comprennent ceux qui gèrent les ports, les postes et télégraphes, la presse nationale, les routes et l'énergie électrique, ainsi que le Conseil de peuplement. Selon des chiffres publiés (*O Comércio do Pôrto*, 8 février 1964), les revenus de ces services devraient atteindre en 1964 quelque 956 millions d'escudos.

[40] Décret nº 45 459 du 23 décembre 1963.

[41] Décret nº 45 607 du 10 mars 1964.

[42] Décrets nº 44 402 du 16 juin 1962 et nº 45 142 du 17 juillet 1963.

[43] Décrets nº 45 398 du 30 novembre 1963 et nº 44 360 du 23 mai 1962.

[44] *Quarterly Economic Review. Portugal and the Overseas Territories*, nº 48 (février 1964), p. 3 et 4.

[45] Communiqué de presse nº 63/49 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

crédits obtenus en Angola comprenaient 150 millions d'escudos prêtés par la Société des diamants de l'Angola et 60 millions prêtés par le Chemin de fer de Benguela; 1 milliard d'escudos d'une émission interne d'obligations ont été souscrits par la Banque de l'Angola [46]. Au Mozambique, un emprunt interne a produit 500 millions d'escudos pour le développement [47]. En outre, une partie des 50 millions d'escudos affectés aux dépenses de défense provenait des excédents budgétaires (7 600 000) et du *lucro de amoedação* (bénéfices sur opérations monétaires [48]) [32 400 000].

84. Pour fournir au Portugal les capitaux dont il a grand besoin dans le secteur industriel, quatre banques portugaises auraient fondé la Sociedade de Estudos Financeiros (LUSAFINA). Dix banques, dont six espagnoles, participeraient à ce projet, qui aura un capital initial d'environ 12 millions de dollars. Ce capital servira à l'achat de participations dans diverses entreprises industrielles. Un autre groupe qui se propose de financer l'industrie portugaise a pris le nom de Social-Sociedade de Investimentos e Administrações et bénéficie, notamment, de l'appui de la London Rhodesian Mining and Land Co [49]. Un groupe brésilien aurait l'intention d'investir "des millions de dollars" dans le tourisme et d'autres projets de mise en valeur en Angola et au Mozambique.

85. Malgré toutes les mesures qui ont été prises, on signale que la pénurie chronique de crédits continue de préoccuper gravement le Portugal dans les efforts qu'il déploie pour poursuivre ses opérations militaires, et qu'à moins de produire davantage, de développer son commerce et de réduire ses importations, dont la valeur atteint presque le double de celle des exportations, il ne pourra pas se permettre d'entretenir sa force militaire en Afrique.

86. Au cours de l'année écoulée, le Portugal a renforcé ses liens économiques avec les pays et territoires voisins de l'Angola et du Mozambique. Selon un communiqué remis à la presse en avril 1964 par le Ministre portugais des affaires étrangères, les négociations entre le Portugal et la République sud-africaine, entamées depuis quelque temps, avaient récemment abouti à la conclusion de plusieurs traités portant notamment sur le partage des eaux de la Cunene (Kunene) entre l'Angola et le Sud-Ouest africain, sur le partage de l'énergie hydro-électrique entre les deux territoires. sur des questions d'ordre général relatives aux échanges commerciaux, à la planification économique et aux investissements, sur l'aviation civile et l'aménagement des aéroports, ainsi que sur l'utilisation par l'Afrique du Sud des services ferroviaires et postaux du Mozambique.

87. En avril 1964, le Portugal a conclu d'autre part un accord avec le Royaume-Uni au sujet de la construction au Mozambique d'une courte ligne ferroviaire de raccordement qui doit permettre au Souaziland d'accéder aux installations portuaires de Lourenço Marques. Les moyens de transport et de communication existant entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud sont actuellement complétés par un nouvel oléoduc de 300 km (entre Beira et Umtali) qui doit être mis en service au début de 1965.

[46] Décrets n° 45 061 et n° 45 062 du 5 juin 1962 et n° 44 429 du 29 juin 1962.
[47] Décret n° 44 513 du 17 août 1962.
[48] Décret n° 45 287 du 20 octobre 1963.
[49] *Quarterly Economic Review, Portugal and Overseas Provinces*, n° 47 (novembre 1963), p. 3.

c) *Rapports sur les visites en Angola et au Mozambique*

88. En 1963, quelque 400 personnalités politiques et journalistes de divers pays ont été invités à visiter l'Angola et le Mozambique. Les visiteurs comprenaient des parlementaires britanniques et brésiliens, des gouverneurs d'Etat et fonctionnaires brésiliens, ainsi que des journalistes et écrivains allemands, américains, britanniques, canadiens, français, suédois et suisses. Parmi les visiteurs plus récents figuraient le Dr Richard Jaeger et 15 députés au Parlement de la République fédérale d'Allemagne, un groupe de 24 journalistes américains et l'amiral Anderson, ambassadeur des Etats-Unis à Lisbonne. Selon un rapport publié par les autorités portugaises, l'amiral Anderson a déclaré que son voyage d'observation en Angola et au Mozambique avait été effectué à la suite d'un accord entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement portugais et que le Département d'Etat et le Secrétaire d'Etat y attachaient une grande importance [50]. D'autres représentants diplomatiques au Portugal, notamment ceux de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, des Pays-Bas et de la Suède, ont récemment visité les deux territoires ou ont l'intention de s'y rendre.

89. Les déclarations faites par les visiteurs et les interviews qu'ils ont accordées ont été publiées par la presse portugaise. La presse internationale a consacré un certain nombre d'articles à la situation économique de l'Angola et quelques-uns au Mozambique. On signale que les dépêches des journalistes étrangers ne sont pas soumises à la censure. Il semble qu'un petit nombre seulement de visiteurs aient été invités à visiter la Guinée portugaise, l'île de Saint-Thomas et l'île du Prince. D'après les renseignements disponibles, aucun visiteur étranger n'a été invité à suivre les élections qui se sont déroulées dans la deuxième quinzaine de 1964.

90. La plupart des articles de la presse internationale rendent compte de l'évolution économique des deux territoires et traitent de la politique portugaise visant à édifier une société multiraciale en Afrique. En Angola, territoire qui compte à peine 220 000 Européens sur une population totale de près de 5 millions, on envisage de créer une société "multiraciale" au moyen d'une "immigration massive en provenance du Portugal, du Cap-Vert et des Açores". Un article récent signalait également que "la moitié des militaires portugais en Angola, au total 40 000 hommes, s'y sont fixés à demeure ou sont censés le faire, revigorant ainsi la société. Ils pourront également y exercer une influence stabilisatrice et jouer le rôle d'un corps permanent de protection civile".

91. On montre aux visiteurs qui se rendent en Angola et au Mozambique des barrages hydro-électriques, des ports, de nouvelles routes et voies ferrées, des aéroports, des usines, des exploitations agricoles et des cités d'habitation. L'année dernière, quelques écoles et hôpitaux ont été compris dans l'itinéraire. Quelques visiteurs ont remarqué que, dans le domaine de l'enseignement, l'accent continuait d'être mis, pour l'essentiel, sur les plans d'avenir. Cependant, malgré les changements intervenus, le passage ci-après d'un article [51] demeure valable:

> "La majorité des Africains se trouvent encore, bien entendu, à la périphérie plutôt qu'au centre de l'évolution politique générale, et les riches centres

[50] Secrétariat national de l'information du Portugal, *Notícias de Portugal*, 14 mars 1964, p. 7.
[51] Hugh Kay, « The Portuguese Way in Africa », *Fortune*, janvier 1964.

urbains demeurent la chasse gardée de l'homme blanc, bien que l'Africain y vive à ses côtés."

92. Vers la fin mars 1964, le Gouvernement portugais a autorisé quelques missionnaires portugais à retourner en Angola.

d) *Enseignement*

93. En 1961, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a fait observer que, mis à part certains progrès, réalisés surtout dans l'enseignement primaire, "la situation générale de l'enseignement [dans les Territoires] demeure très peu satisfaisante" (voir A/5160, par. 419). Notant l'existence d'un système spécial d'"enseignement d'adaptation" dans certains territoires administrés par le Portugal, le Comité estimait qu'il était indispensable de prendre d'urgence des mesures pour unifier l'organisation de l'enseignement primaire et que de grands efforts restaient à faire pour établir un enseignement primaire universel, obligatoire et gratuit. Il soulignait en particulier que non seulement il fallait établir des systèmes convenables d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, mais qu'il était encore plus important, comme l'Assemblée générale l'avait déclaré dans sa résolution 743 (VIII), que l'enseignement dispensé tienne compte des valeurs culturelles fondamentales et des aspirations des populations intéressées.

94. La législation qui régit l'enseignement au Portugal a une portée "nationale" [52]. Cependant, en raison des "circonstances particulières" prévalant dans les territoires, ses dispositions continuent d'y être appliquées avec certaines modifications. Avant l'abolition du statut d'indigène, il y avait un système spécial d'enseignement rudimentaire pour les autochtones de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise. Lorsque l'enseignement primaire a été réorganisé en 1960, le régime spécial prévu pour les enfants autochtones a reçu le nom d'"enseignement d'adaptation". Le programme étalait sur trois ans les deux premières années de l'enseignement primaire normal, la première année étant principalement consacrée à l'enseignement du portugais.

95. Par suite des modifications apportées en février 1964, l'enseignement primaire est devenu, pour la première fois, obligatoire dans les territoires pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans [53]. L'enseignement primaire consistera dorénavant en un cycle unique de quatre classes, plus une classe préparatoire spéciale.

96. Cette année préparatoire, qui est l'une des particularités de l'enseignement primaire dans les territoires, a pour objet de familiariser les élèves avec la "langue nationale" et les activités scolaires. Toutefois, à la demande des parents ou tuteurs, pourront être dispensés de la classe préparatoire les enfants âgés de 7 ans à la fin du mois de décembre de l'année où ils entrent à l'école, parlant le portugais couramment et ayant une maturité suffisante. Comme au Portugal, les enfants peuvent aller à l'école primaire jusqu'à l'âge de 14 ans.

97. La nouvelle législation qui doit entrer en vigueur au début de la prochaine année scolaire expose en détail le programme d'enseignement primaire pour toutes les classes données dans les territoires [54]. Pour les leçons de portugais, d'arithmétique, de géométrie et de sciences naturelles, seuls les manuels approuvés pourront être employés. En outre, les seuls manuels pédagogiques qui seront en usage dans les écoles primaires d'outre-mer seront ceux qui ont été établis en Angola pour l'enseignement rural. Bien que la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer dispose que, dans les écoles primaires, "l'emploi de la langue locale est autorisé pour l'enseignement du portugais", le programme ne fait aucune mention de cet emploi. Dans la classe préparatoire, qui sera surtout consacrée à l'enseignement du portugais, des instructions détaillées devront être suivies. On enseignera cette langue par la méthode d'observation directe, en commençant par les noms, les objets usuels qui seront montrés du doigt (parties du corps, etc.), pour passer ensuite aux images, aux courtes phrases et aux instructions du maître.

98. Pour passer dans la classe supérieure, les élèves devront subir avec succès un examen. Cette règle s'appliquera également à la classe préparatoire. Ainsi, bien que les enfants autochtones puissent maintenant entrer à l'école primaire ordinaire plus tôt que sous l'ancien régime d'"enseignement d'adaptation", il semble que seuls ceux qui ont acquis une bonne connaissance du portugais puissent entrer en première classe.

99. Il ressort des renseignements dont on dispose qu'au cours de la dernière année, en particulier, le nombre des écoles et la scolarisation ont augmenté. Cela est particulièrement vrai pour l'Angola et le Mozambique, où les progrès les plus marqués ont été enregistrés dans la création de "postes d'enseignement" (correspondant aux écoles ayant une seule salle de classe) dans les régions rurales [55]. Même dans les autres écoles, la plupart des enfants africains sont dans des classes spéciales où ils apprennent à parler portugais. Bien que l'accent mis sur l'enseignement du portugais ne soit pas une innovation [56], on s'applique davantage, maintenant, à étendre le réseau scolaire dans les régions rurales, et à y généraliser l'emploi du portugais comme moyen de renforcer l'"unité nationale" [57].

100. Il n'existe pas de statistiques récentes sur l'enseignement, les dernières remontant à 1961 [58]. Toutefois, au Mozambique, selon une déclaration officielle faite en avril 1964, un tiers seulement des élèves terminant la quatrième année de l'enseignement primaire font ensuite des études classiques ou techniques secondaires et, sur ce nombre, 16 p. 100 seulement accèdent par la suite aux études supérieures [59].

[52] Décret-loi 42 994 du 28 mai 1960. Aux termes de ce décret, l'enseignement primaire au Portugal comprend un cycle unique de quatre classes. Auparavant, l'enseignement primaire était divisé en deux cycles: un premier cycle de trois années (cours élémentaire) et un second cycle d'une année (cours complémentaire).

[53] Ordonnance nº 20 380 du 19 février 1964.

[54] L'Ordonnance a plus de 20 000 mots.

[55] En 1963, conformément à l'Ordonnance nº 19 884 du 4 juin 1963, 10 millions d'escudos, prélevés en Angola sur l'excédent budgétaire, ont surtout été affectés à l'enseignement rural.

[56] Par exemple, dans un article publié en 1958 dans les *Estudos de Ciências políticas e sociais* et intitulé *A informaçao e a formaçao da opinião pública do Ultramar Português*, Luis C. Lupi écrivait, à la p. 174: "Si la langue nationale dans tous les territoires portugais sans exception est le portugais... nous ne parviendrons à l'unité nationale que lorsque tous nos concitoyens ou la grande majorité d'entre eux parleront, liront, chanteront et penseront dans cette langue commune".

[57] Cette tendance a été indiquée par le Gouverneur général de l'Angola dans son discours d'investiture du nouveau secrétaire provincial à l'éducation, reproduit dans le *Diário de Notícias* du 29 mars 1963.

[58] *Boletim Geral do Ultramar* (juin-juillet 1963). Voir plus loin la section relative à l'Angola.

[59] Discours du professeur Antonio Jorge Andrade de Gouveia, recteur de l'Université de Coïmbre, à Lourenço Marques, lors d'une conférence sur "L'enseignement et les universités", publié dans le *Diário de Notícias* du 14 avril 1964. Il est également significatif qu'un petit nombre seulement des élèves des écoles primaires aient pu passer l'examen de quatrième classe. Par exemple, en Angola, selon les statistiques officielles, sur un total de 37 627 élèves dans les écoles primaires publiques et privées, 4 564 ont été reçus à l'examen de quatrième classe à la fin de l'année 1960-1961 (Province d'Angola: *Repartição de Estatística Geral, Anuário Estatístico* 1961, Luanda 1963, p. 59).

101. Les mesures prises pour améliorer l'enseignement comprennent la création, dans les territoires, d'écoles normales d'instituteurs, et notamment d'écoles normales rurales (*magisterio rural*) en Angola, et l'autorisation donnée aux gouverneurs d'ouvrir des établissements de formation de travailleurs sociaux de différentes catégories dans le cadre du système scolaire public [60].

102. En 1963, en Angola comme au Mozambique, des dispositions ont été prises pour accroître l'effectif du personnel enseignant des écoles secondaires classiques et techniques, et la création de nouvelles écoles techniques, commerciales et professionnelles a été autorisée [61]. Les *Estudos Gerais Universitários* pour les deux territoires, autorisés en 1961, n'ont commencé à fonctionner qu'en 1963. Le programme de ces établissements porte sur les matières suivantes: sciences pédagogiques, génie civil, mines, mécanique, électricité, organisation industrielle, génie chimique, cours supérieurs d'agriculture, de sylviculture et de sciences vétérinaires. A l'exception des sciences pédagogiques, ces cours seront mis au point conjointement par le Ministre d'outre-mer et le Ministre de l'éducation nationale [62]. De nouveaux cours de sciences naturelles auraient récemment commencé au Mozambique, mais ni dans ce territoire ni en Angola il ne semble y avoir d'enseignement portant sur les arts libéraux, les lettres et les sciences sociales. On signale qu'en novembre 1963 280 jeunes gens faisaient des "études universitaires" au Mozambique. On ne possède aucun chiffre pour l'Angola.

103. Les établissements scolaires des autres territoires ont fait l'objet d'une attention moindre. Par des lois promulguées en 1963, quelques nouvelles bourses d'études ont été créées pour les territoires d'outre-mer, surtout pour ceux qui ne possèdent pas d'établissements d'enseignement supérieur [63]. Un décret de 1963 prévoit que, pour faciliter les demandes, toutes les bourses, tant publiques que privées, doivent être centralisées et normalisées quant aux conditions requises et au montant [64].

104. Afin de favoriser la compréhension entre les jeunes des "différentes parties du territoire national", des cours de vacances ont été créés à l'intention des étudiants d'outre-mer (*Curso de Férias para Estudantes Ultramarinos*). L'un des premiers groupes à se rendre au Portugal était composé d'élèves d'une école normale d'instituteurs de l'Angola [65]. Des visites d'étudiants portugais dans les territoires sont également organisées.

e) *Santé publique*

105. En juin 1962, à la demande du Gouvernement portugais, une équipe de trois experts sanitaires a été désignée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour faire une enquête d'ensemble sur les conditions de santé et d'hygiène en Angola, au Mozambique, et en Guinée portugaise [66]. Le rapport de l'OMS a été présenté au Gouvernement portugais et, bien qu'il ait été souvent mentionné, le texte n'en est pas disponible.

106. En 1962, sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal a attiré l'attention, dans son rapport, sur la grave insuffisance des services de santé publique dans ces territoires et a exprimé l'espoir que les enquêtes de l'OMS aboutiraient à la planification d'ensemble intégrée et à long terme qui s'impose pour améliorer les conditions sanitaires (voir A/5160, par. 429 à 431).

107. La position officielle du Portugal à l'égard des recommandations de l'OMS a été exposée en juin 1963 dans une publication gouvernementale [67] où il était indiqué que l'on envisageait de nouvelles mesures qui tiendraient compte de la plupart de ces suggestions.

108. La nouvelle législation portant réorganisation du service de santé publique d'outre-mer a été publiée au début de 1964 [68]. D'après ce nouveau décret, les services gouvernementaux doivent être étendus et chaque territoire doit posséder un réseau d'hôpitaux, de postes sanitaires et de services spéciaux. Il doit y avoir des hôpitaux centraux, régionaux, sous-régionaux et ruraux [69]. Auprès de chaque hôpital rural il est prévu un centre de santé rural, qui sera l'élément de base de tout le réseau sanitaire. Aux centres administratifs et ailleurs, en tant que de besoin, des postes de santé et des postes de maternité ruraux seront ouverts. Le nombre des antennes mobiles sera augmenté. Les services médicaux, chirurgicaux et thérapeutiques deviendront gratuits pour tous ceux qui, "en raison de leur situation sociale ou économique, ont besoin de l'assistance de l'Etat". Les gouvernements des territoires établiront des règlements fixant les conditions d'accès aux soins médicaux gratuits.

109. Les services actuels créés par des organes administratifs ou des missions seront intégrés dans le réseau et devront collaborer avec les services territoriaux. Comme le prescrivait déjà le code rural du travail de 1962, il incombera aux employeurs d'assurer des soins médicaux à leurs salariés, ces services étant toutefois soumis à inspection et à réglementation (voir A/5160, par. 376).

110. La formation d'infirmières et d'auxiliaires de la santé publique doit être assurée à l'hôpital central de la capitale de chaque territoire. Des ordonnances locales seront prises à cet effet. On estime qu'il faudra un certain temps pour donner effet à toutes les dispositions de la nouvelle législation.

2. — ANGOLA

Généralités

111. Au recensement de 1960, l'Angola comptait 4 830 449 habitants résidant sur le territoire dont 172 529 "brancos", 53 392 "mestiços" et 4 604 362 "pretos" [70].

Gouvernement

112. Comme le prévoyait la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer, une nouvelle loi

[60] Décrets n° 44 240 du 17 mars 1964 et n° 44 159 du 18 janvier 1962.

[61] Décret n° 45 235 du 7 septembre 1963.

[62] Décret n° 45 180 du 5 août 1963 et *Boletim Geral do Ultramar*, n° 458 à 460, par. 248 à 252.

[63] Portugal. *Boletim Geral do Ultramar*, n°s 451 et 452 (janvier-février 1963) p. 85. Ordonnance n° 19 719 portant création de 53 bourses, dont 12 réservées. En outre, ordonnance n° 29 012 du 20 février 1963 portant création de 16 bourses pour la Guinée portugaise.

[64] Décret n° 45 240 du 11 septembre 1963.

[65] *Boletim Geral do Ultramar* (n° 458 à 460), p. 61 à 70 (décret n° 45 240).

[66] Cette équipe comprenait le Dr Ernani Braga (Brésil), le Dr Jean-Simon Cayla (France) et le Dr Ruperto Casanueva (Chili).

[67] *Boletim Geral do Ultramar* (juin-juillet 1963), p. 113 à 122 (résumé anglais, p. 358 et 359).

[68] Décret n° 45 541 du 23 janvier 1964. La dernière réorganisation des services de santé publique d'outre-mer remonte à 1945. (Décret n° 34 417.)

[69] Les hôpitaux généraux auront au moins 300 lits, les hôpitaux régionaux 200 et les hôpitaux sous-régionaux 100.

[70] Província De Angola, *Boletim Mensal*, n° 10 (octobre 1963), p. 5.

fondamentale du territoire, le Statut politique et administratif de l'Angola, a été promulguée en novembre 1963 [71]. On en a exposé précédemment les principales dispositions relatives aux pouvoirs et aux attributions du gouverneur ainsi que des conseils législatif et consultatif, qui sont analogues pour tous les territoires portugais (voir par. 17 à 53 ci-dessus). Les paragraphes qui suivent donnent quelques détails complémentaires.

a) *Conseil législatif*

113. Le Conseil législatif de l'Angola, présidé par le Gouverneur général, compte 36 membres, dont deux siègent de droit (le Procureur général et le directeur des finances publiques) et 34 sont élus, à savoir :

3 membres élus par les contribuables (personnes physiques) payant 15 000 escudos d'impôts directs au moins ;

3 membres élus par les organismes corporatifs patronaux et par les associations d'intérêts économiques ;

3 membres élus par les organes corporatifs représentant les intérêts des travailleurs ;

3 membres élus par les organes représentant les intérêts religieux et culturels (l'un de ces membres devant toujours être un missionnaire catholique) ;

3 membres élus par les autorités autochtones (*regedorias*) parmi leurs propres membres ;

4 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public ;

15 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

114. Auparavant, le Conseil législatif de l'Angola se composait de 29 membres, dont 8 étaient nommés et 21 élus [72]. Sur les huit membres nommés, six l'étaient par le Gouverneur général et trois au moins devaient être choisis parmi les chefs de département ou les hauts fonctionnaires. Les deux autres membres étaient nommés par le Conseil de gouvernement, qui choisissait sur une liste de trois membres soumise par le Gouverneur général aux fins de la représentation des intérêts de la population autochtone. Toutefois, ces représentants n'avaient pas à être des autochtones. Sur les 21 membres élus, le Statut disposait que sept devaient être élus par les cinq groupes "organiques" [73], les autres étant élus au suffrage direct.

b) *Conseil économique et social*

115. La composition du Conseil économique et social, qui remplace l'ancien Conseil de gouvernement en tant qu'organe consultatif, a été élargie et le Conseil compte désormais des membres élus par les différents groupes "organiques". Auparavant, le Conseil de gouvernement se composait presque exclusivement de fonctionnaires [74]. Les forces armées continuent d'être représentées au nouveau conseil consultatif, soit par le Commandant en chef, soit, lorsque ses fonctions sont exercées par le Gouverneur général, par l'officier de grade le plus élevé de l'armée, de la marine ou de l'aviation. Comme on l'a noté précédemment, il n'y a pas au Conseil de représentation spéciale des intérêts des *regedorias*.

Administration locale

116. Aux termes du Statut politique et administratif de l'Angola de 1963, le territoire est divisé en 15 districts administratifs, qui correspondent aux circonscriptions électorales et dont chacun est représenté au Conseil législatif par un membre élu au suffrage direct. Les subdivisions des districts ont été modifiées et le nombre des *concelhos* a été augmenté. Ces changements ainsi que la réduction du nombre des électeurs requis pour constituer les différents conseils ont amené une augmentation du nombre des organes d'administration locale (voir ci-dessus par. 46 à 53).

Résultats des élections

117. Aux fins des élections directes au Conseil législatif, la plupart des 15 districts n'avaient qu'un seul candidat. Il a été signalé que dans l'un des districts il y avait deux candidats pour l'unique siège et que dans un autre il y en avait trois. La presse portugaise souligne que le nombre des bureaux de vote en Angola a augmenté de 20 à 100 p. 100 dans les différents districts. On ne possède pas de chiffres d'ensemble quant au nombre total des électeurs inscrits et votants dans chaque district. La presse portugaise a donné quelques chiffres en ce qui concerne le nombre des électeurs inscrits dans certains bureaux de vote de l'Angola ; dans la plupart des cas, ce chiffre était inférieur à 2 000. Dans l'un d'entre eux, le bureau Villa Henrique de Carvalho (district de Lunda), sur les 7 281 électeurs inscrits, 6 508 ont voté. Toutefois, bien qu'un pourcentage élevé des électeurs inscrits se soit rendu aux urnes, le nombre total des votants n'a pas dépassé 10 p. 100, ce qui ne représentait vraisemblablement pas plus de 5 p. 100 de la population adulte globale [75]. Il semble aussi que, parmi ceux qui ont voté, la proportion d'Africains était minime.

118. La presse portugaise a signalé que de nombreux candidats en Angola étaient des *naturais*, c'est-à-dire des personnes nées dans le territoire. Toutefois, les résultats des élections ont montré que, sur les 34 membres élus au Conseil législatif, 15 seulement sont des *naturais* de l'Angola et que 18 sont originaires du Portugal et un du Cap-Vert. Les détails, de source portugaise, dont on dispose au sujet des élections sont récapitulés dans l'appendice au présent chapitre (tableau III).

119. Il y a lieu de noter, d'après le tableau 3, que les sources portugaises ne donnent pas en général le nombre des électeurs, mais seulement le pourcentage des électeurs inscrits qui ont pris part au vote. Ces renseignements montrent aussi que, sur les 19 membres élus par les groupes "organiques", neuf résident à Luanda. Sur les trois membres élus par les autorités autochtones et représentant celles-ci, aucun ne vient de la partie méridionale du territoire (que le Portugal a toujours prétendu être la plus fidèle) ; deux sont originaires du district de Cuanza-Norte (district où la culture du café est importante et qui a été l'un des principaux foyers de la révolte de 1961), et un est originaire du district de Malange.

[71] Décret nº 45 374 du 22 novembre 1963.

[72] L'ancien statut de l'Angola, promulgué en 1955 (décret nº 40 225) instituait un conseil législatif de 26 membres, dont 18 élus. Cette disposition a été ultérieurement modifiée.

[73] Ces sept membres étaient élus sur la même base en Angola et au Mozambique ; pour plus de détails, se reporter au document A/AC.108/L.6, par. 50.

[74] Aux termes du Statut de 1955, le Conseil de Gouvernement se composait des secrétaires provinciaux, du Secrétaire général, du Commandant militaire, du Procureur général, du Directeur des finances publiques et de deux membres du Conseil législatif choisis par le Gouverneur général parmi les membres élus.

[75] En 1957, lors des élections à l'Assemblée nationale qui se sont déroulées dans les conditions fixées par l'ancienne loi électorale, chacun des candidats élus a obtenu moins de 50 000 voix, ce qui représente moins de 2 p. 100 de la population totale du territoire.

La guerre en Angola

120. Le 15 mars 1964, l'Angola est entré dans sa quatrième année de guerre et il ne semblerait pas que la fin du conflit soit proche. Le Portugal aurait 55 000 soldats en Angola, dont plus de la moitié dans le nord du territoire. En 1962, des sections de volontaires ont été créées à titre permanent pour seconder l'armée régulière [76]. De nombreuses fonctions de police, de garde et de patrouille sont maintenant confiées à ces sections.

121. En avril 1964, il a été signalé que le nombre des réfugiés traversant la frontière pour se rendre au Congo (Léopoldville) avait augmenté au cours des semaines précédentes. Cet afflux est attribué à l'intensification des attaques menées par l'armée portugaise contre les civils qui se sont opposés aux plans de réinstallation et se sont tenus cachés. Selon cette information, un poste médical situé à 20 milles de la frontière de l'Angola a secouru, depuis le 1er mars 1964, 12 492 réfugiés, contre 819 en janvier. Dans un communiqué de presse du 13 avril 1964, la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a nié ce qui était dit d'un "prétendu exode de la population" de l'Angola vers la République du Congo (Léopoldville). Ce même communiqué ajoutait: "Il est absolument faux que des Angolais aient franchi la frontière pour se rendre au Congo, en dehors des transits habituels légalement autorisés par les autorités locales".

Mesures psycho-sociales

122. En Angola, l'action militaire est complétée par des "mesures psycho-sociales" que la presse anglophone appelle quelquefois "la guerre de psycho-protection sociale". Cette expression désigne l'action que les troupes portugaises mènent pour se concilier la population locale et la convaincre "qu'elle a plus à gagner" avec le Portugal qu'avec les *guerilleros*.

123. Les "mesures psycho-sociales" ont pour objet d'encourager le retour et la réinstallation des réfugiés et des personnes qui se cachent, ainsi que d'améliorer les conditions de vie de ceux qui ont été arrachés à leurs foyers depuis 1961. Les communiqués militaires portugais annoncent fréquemment le nombre de réfugiés qui sont rentrés ou de ceux qui "d'eux-mêmes se sont rendus aux autorités".

124. Le nombre total des réfugiés qui sont rentrés ou se sont rendus est difficile à évaluer. Selon une source portugaise, 200 000 Africains auraient été réinstallés, mais, selon d'autres sources, il y aurait encore plus de 300 000 Angolais réfugiés au Congo (Léopoldville).

125. La réinstallation de la population locale dans des villages spécialement aménagés permet de mettre à sa disposition des écoles, des dispensaires et des services qui n'existaient pas auparavant; elle permet aussi d'isoler plus facilement la population des activités des *guerilleros*. Les informations divergent au sujet des nouveaux villages qui ont été construits avec l'aide de l'armée pour réinstaller la population locale. En général, chaque village a une école, une église et un dispensaire; les habitants réinstallés reçoivent gratuitement des terres et on les aide à les exploiter, et les administrateurs s'efforcent de leur assurer des prix équitables pour leurs récoltes.

[76] Décret n° 44 217 du 2 mars 1962. Ces sections de volontaires ont pour devoir de collaborer à la défense de l'intégrité et de la souveraineté nationales.

Projets de peuplement

126. Les projets de peuplement prévus par le Plan de développement ont été intensifiés grâce à une immigration du Portugal encouragée par le Conseil provincial de peuplement, créé en 1961 [77], et par la fixation en Angola de militaires qui ont achevé leur service dans le territoire. La fixation des militaires en Angola est particulièrement appréciée car ceux-ci augmentent les forces de défense du territoire.

127. Un plan, par exemple, prévoit que chaque militaire qui s'établit en Angola reçoit à titre gratuit des terres dont la superficie varie de 10 à 35 hectares et que les pouvoirs publics mettent gratuitement en état d'exploitation. Les bénéficiaires reçoivent 1 500 escudos par mois la première année et 1 000 escudos au plus par mois la deuxième année. Ces versements, qui ont le caractère de prêts remboursables à long terme, sont faits partie en espèces et partie (la plus importante) en nature. Il existe également, à l'intention des militaires, des plans d'installation concernant l'élevage du bétail. On ne possède pas de chiffres récents sur le nombre total des militaires qui se sont ainsi fixés en Angola.

128. En 1962, en plus de ses dépenses normales, le Conseil de peuplement des provinces a reçu une garantie de l'Etat pour un crédit spécial de 200 millions d'escudos (7 millions de dollars des Etats-Unis) aux fins de l'achat de matériel agricole et d'autres biens et services [78]. En 1963, le Conseil de peuplement a pris des mesures pour faciliter l'acquisition de terres agricoles (les droits existants étant sauvegardés) et pour augmenter les avantages concédés, sur le plan du crédit, aux nouveaux exploitants qui ne peuvent pas faire face aux charges de domaines de 100 à 200 hectares [79].

129. L'établissement en Angola de familles originaires du Portugal se poursuit et paraît augmenter. En 1963, on a enregistré un gain net de quelque 6 000 immigrants, dont 3 000 colons. En avril 1964, plus de 700 personnes auraient quitté le Portugal pour s'installer en Angola [80]. En outre, 400 familles venant du Cap-Vert seraient venues s'établir en Angola sous les auspices du Conseil. Ces familles sont réinstallées dans le cadre du projet Cela, dont ont déjà bénéficié d'autres familles originaires du Cap-Vert.

Situation économique

130. Depuis le second semestre de 1963, les informations en provenance de l'Angola soulignent que le territoire retrouve sa prospérité économique et que les Portugais sont de plus en plus résolus à y rester coûte que coûte. La situation économique n'est cependant pas entièrement favorable. D'une part, le regain d'activité serait attribuable en partie à l'accélération des dépenses de développement et en partie à la présence d'un grand nombre de soldats venus du Portugal. D'autre part, les importations ont été réduites et les taxes et droits de douane ont été augmentés, notamment en ce qui concerne les produits de luxe importés (y compris les vins portugais). Enfin, bien que la législation préparatoire en vue d'appliquer le programme de la zone escudo soit entrée en vigueur en mars 1963, les contrôles imposés aux changes continuent d'être appliqués et les transferts d'escudos de l'Angola auraient encore donné lieu durant l'année à des pertes allant jusqu'à 25 p. 100.

[77] Décret n° 43 895 du 6 septembre 1961 (un extrait figure dans le document A/AC.108/L.5/Add.1).
[78] Décret n° 44 456 du 7 juillet 1962.
[79] *Boletim Geral do Ultramar*, nos 458 à 460, p. 334 et 335.
[80] *Diário de Notícias*, 10 avril 1964.

Ces difficultés ont entravé les transactions commerciales avec l'Angola au point qu'à un certain moment celles-ci auraient été complètement suspendues, et elles auraient même atteint Macao.

131. En mars 1964, il a été signalé que, à la suite d'irrégularités découvertes dans les transactions en devises (plus de 15 millions de dollars auraient échappé au contrôle), de nouvelles mesures étaient prises pour renforcer le contrôle des importations et des devises. En avril 1964, le Mozambique aurait consenti à l'Angola un prêt de 60 millions d'escudos (environ 2 millions de dollars) pour aider l'Angola à résoudre ses problèmes de devises.

132. On accorde une attention accrue à la récolte de café de l'Angola, que les publications officielles et la presse portugaises qualifient parfois de source très importante de la "richesse nationale" [81]. La plus grande partie du café exporté par l'Angola est destinée aux Etats-Unis, où l'on s'en sert pour fabriquer de l'extrait de café; en 1962, ces ventes ont dépassé 35 millions de dollars des Etats-Unis et ce chiffre devrait être encore plus élevé en 1963. En outre, les exportations de café vers les Pays-Bas se sont élevées en 1962 à environ 400 millions d'escudos (14 millions de dollars des Etats-Unis)[82]. La production de diamants a également augmenté en 1963. Bien que ces diamants soient vendus à un monopole au-dessous des prix mondiaux [83], la valeur de ces exportations, dirigées exclusivement vers le Royaume-Uni [84], a atteint en 1962 556 millions d'escudos (19 millions de dollars des Etats-Unis).

133. On a fourni un effort considérable pour étendre la culture du café. Dans la région septentrionale, où se trouve une grande partie des meilleures terres à café, d'importants effectifs militaires, secondés par des sections de volontaires, surveillent les routes et les plantations. On augmente également la superficie consacrée à la culture du sucre et du sisal, qui sont, eux aussi, deux produits d'exportation importants. Il ne semble guère y avoir eu de croissance en dehors du secteur échanges et on a signalé que la production de plusieurs denrées alimentaires, notamment le maïs, les haricots et le manioc, avait décliné en 1963. L'industrie de la pêche est restée dans le marasme.

134. Dans le secteur industriel, la croissance la plus rapide a été celle de la production de pétrole, qui est passée de 198 000 tonnes, en 1961, à 337 000 tonnes, en 1962, et a continué d'augmenter en 1963. La production, en 1963, aurait dépassé la capacité locale de raffinage et une nouvelle raffinerie, en construction au Portugal, traitera le pétrole qui ne peut être raffiné sur place. En 1964, on a annoncé la découverte de nouveaux gisements de pétrole. La production d'asphalte et de ciment a également augmenté [85].

135. Les investissements étrangers auraient augmenté, mais l'on ne dispose pas de statistiques à ce sujet. De nouvelles industries s'implantent en Angola: les plus importantes seraient une industrie de ferro-alliages, au capital de 125 millions d'escudos (4 300 000 dollars), une usine pour la fabrication de la margarine et une fabrique de cellulose. Krupp, qui a déjà accordé un prêt de 50 millions de dollars pour l'extraction du fer, aurait exprimé l'intention en 1963 de construire une aciérie [86] (les réserves de fer de l'Angola sont estimées à plus de 400 millions de tonnes). En 1964, une société d'extraction du manganèse, financée par des capitaux portugais, allemands et français, aurait été créée en vue d'exploiter une concession de 500 000 acres à Cabinda, dans une région où les gisements de manganèse sont estimé à un chiffre de l'ordre de 80 à 100 millions de tonnes. Un groupe anglo-américain représentant des capitaux d'environ 10 millions de dollars se serait intéressé récemment à la création d'une fabrique de conserves et d'un centre d'élevage du bétail.

136. On possède peu de renseignements sur la participation des autochtones à la vie économique du territoire, en dehors de leur rôle en tant que salariés. S'il semble qu'on ait relevé les salaires, on signale aussi qu'en raison de l'afflux d'artisans venant du Portugal certains Africains perdent leur emploi. Cet état de choses est probablement plus visible à Luanda, où la majorité des garçons de restaurant et des chauffeurs de taxi seraient Portugais.

137. Le budget du territoire pour 1964 [87] prévoit des dépenses réduites, ainsi que des recettes s'élevant au total à 3 milliards 357 millions d'escudos (y compris les recettes extraordinaires), soit à peu près le même niveau qu'en 1961 (3 milliards 232 millions d'escudos). Depuis l'abolition du Statut des autochtones, en 1961, un impôt minimum général (impôt de capitation) applicable à tous a été institué. Le produit de cet impôt a plus que doublé entre 1961 et 1962, passant de 117 à 271 millions d'escudos, alors que les recettes fiscales provenant des entreprises industrielles n'ont augmenté que de 10 p. 100. Le recours accru à l'emprunt en vue de financer divers projets se manifeste par l'augmentation du service de la dette publique, qui est passée de 87,5 millions d'escudos en 1961 à 160 millions d'escudos en 1964.

138. Le poste le plus important des dépenses concerne le "développement" et représente près du tiers du total. Sous la rubrique "Défense nationale — forces armées", figure un crédit de 474 millions d'escudos, soit environ 15 p. 100 des dépenses globales.

139. Comme il a été dit plus haut (voir par. 82 et 83 ci-dessus), des emprunts importants ont été souscrits en Angola pour financer des projets prévus par le deuxième Plan national de développement. En décembre 1963, on a autorisé des dépenses de quelque 350 millions d'escudos au titre de divers projets. Sur cette somme, environ 120 millions d'escudos seront consacrés au développement et à la distribution de l'énergie électrique, 40 millions d'escudos au réseau routier, 30 millions d'escudos à l'amélioration et à l'expansion des ports, y compris ceux de Luanda, de Lobito et de Mocamedes, 50 millions d'escudos aux aéroports et aux télécommunications, 43 millions d'escudos à la construction et à l'aménagement d'écoles, et 20 millions d'escudos à des "améliorations locales" [88].

140. Nombre de personnes, en Angola ou ailleurs, seraient d'avis qu'il suffirait de disposer de capitaux étrangers et de temps pour assurer le développement

[81] Voir par exemple le discours de M. Mario de Oliveira, sous-secrétaire d'Etat au développement des territoires d'outre-mer, reproduit dans le *Boletim Geral do Ultramar* (août, septembre, octobre 1963), p. 73 à 90.

[82] *Boletim Geral do Ultramar* (juin-juillet 1963), Lisbonne, p. 289.

[83] Richard J. Hammond: *Portugal's African problem: some economic facets*, Carnegie Endowment for International Peace, New York, 1962, p. 37. Le *Diário de Notícias* (12 octobre 1963) a cité un article publié en Angola d'où il ressort que si les diamants du Sud-Ouest africain se vendaient à plus de 1 000 escudos par carat, ceux de l'Angola étaient vendus au monopole à une somme tout juste supérieure à la moitié de ce prix.

[84] *Relatório e contas do Banco de Angola*, 1962, p. 43.

[85] *Quarterly Economic Review, Portugal and Overseas Provinces*, nº 48, février 1964, p. 9.

[86] *Ibid.*, nº 47 (novembre 1963), p. 11.

[87] Publié dans le *O Comércio do Pôrto* du 8 février 1964.

[88] Ordonnance nº 20 212, *Diário do Govêrno*, première série, nº 282, 2 décembre 1963.

de l'Angola. Certains Portugais se sont cependant demandé si la politique économique actuellement suivie est judicieuse. Il a été dit que les emprunts importants souscrits dans le territoire sont consacrés à des projets improductifs et que le service de ces emprunts intérieurs impose une charge croissante [89].

Enseignement

141. Il existe plusieurs sources de statistiques en ce qui concerne l'enseignement. Un communiqué de presse publié, le 1er août 1962, par la mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies donne des statistiques scolaires pour l'Angola au 1er janvier 1962. Selon ce communiqué, il y avait alors 17 183 établissements d'enseignement, où étaient inscrits 709 705 élèves au total. Parmi les établissements d'enseignement primaire, on comptait 2 250 écoles publiques, ainsi que 11 933 écoles (avec 387 050 élèves) administrées par les missions catholiques et 3 000 écoles (avec 160 000 élèves) administrées par les missions protestantes.

142. D'après une autre source [90], l'Angola comptait, au 31 décembre 1961, 2 947 établissements d'enseignement, employant 4 988 enseignants et ayant un effectif de 141 222 élèves. L'effectif scolaire, dans les écoles primaires, était de 122 628 élèves, dont 89 142 étaient inscrits dans les écoles publiques et 33 486 dans les écoles privées.

143. D'après un troisième groupe de statistiques [91], on comptait pour l'année scolaire 1960-1961 (c'est-à-dire l'année scolaire précédant celle qui est mentionnée ci-dessus) 2 133 établissements d'enseignement employant 3 875 enseignants et ayant un effectif de 119 380 élèves; 37 627 élèves étaient inscrits dans les établissements d'enseignement primaire et 66 154 suivaient des cours d'adaptation. Parmi les élèves des écoles primaires, 17 562 avaient subi avec succès les épreuves des trois premières classes (5 579 en 1ère, 5 143 en 2ème et 6 640 en 3ème); 4 564 élèves seulement avaient complété avec succès la quatrième année, dont 2 367 dans les écoles publiques et 2 197 dans les écoles privées. On comptait 7 486 élèves dans les écoles secondaires "académiques" et 5 033 élèves dans les écoles secondaires techniques; 227 étudiants étaient inscrits pour la dernière année de l'enseignement secondaire et 119 suivaient les cours d'établissements d'enseignement supérieur.

144. En comparant les données de cette troisième source à celles de la deuxième, on constate qu'en 1961 l'effectif scolaire global a augmenté de 20 p. 100 par rapport à 1960. En outre, il est évident que les chiffres concernant l'effectif scolaire primaire qui émanent de la deuxième source comprennent les inscriptions au cours d'adaptation. Cette pratique anticipe apparemment sur les dispositions de la loi de 1964 relative à l'enseignement, aux termes de laquelle l'année préparatoire doit être considérée comme partie intégrante du cycle primaire tel qu'il sera institué à partir de la prochaine année scolaire (voir ci-dessus par. 95 à 98).

Santé publique

145. D'après un communiqué de presse publié le 7 mai 1964 par la mission permanente du Portugal, les installations et services de santé publique de l'Angola sont les suivants:

> "... on compte actuellement 96 hôpitaux publics et privés, 68 cliniques de district, 782 cliniques locales, 57 maternités, 12 dispensaires pour enfants, 9 dispensaires antituberculeux et 19 léproseries. Ces divers établissements emploient au total 593 médecins, 1 467 infirmiers et infirmières, 89 pharmaciens, 116 assistants de pharmacie, 129 assistants de laboratoire et de radiologie et 107 sages-femmes; ce personnel appartient à toutes les races.
>
> "Il y a un lit d'hôpital pour 322 habitants, un agent de la santé publique pour 3 000 habitants, une clinique pour 4 381 habitants et un médecin pour 10 000 habitants."

146. En 1961, le territoire a été divisé aux fins de la santé publique en 81 *delegacias*, 4 *sub-delegacias* et 207 postes sanitaires. Les installations destinées au traitement des malades hospitalisés étaient les suivantes: 2 hôpitaux centraux, 13 hôpitaux régionaux et 62 hôpitaux privés, 67 centres sanitaires, 35 maternités et un certain nombre de dispensaires spéciaux. On comptait 234 médecins, 8 analystes, 18 pharmaciens, 577 infirmiers et aides-infirmiers, 48 sages-femmes et 529 auxiliaires divers. Il y avait en outre 890 centres de santé, dont 423 établissements gouvernementaux, 418 établissements privés et 49 établissements divers. En 1961, 240 de ces centres de santé étaient pourvus de lits.

147. Au cours de l'année considérée, 48 978 malades ont été soignés dans les hôpitaux et 8 842 femmes ont été traitées dans les maternités et les dispensaires spéciaux (le nombre des naissances vivantes a été de 5 409) [92].

3. — MOZAMBIQUE

Généralités

148. Au recensement de 1960, le Mozambique comptait 6 592 994 habitants. La répartition par groupe ethnique n'est pas donnée. D'après des statistiques officielles antérieures, il y avait, en 1959, sur une population totale de 6 371 430 habitants, 169 380 *civilizados* et 6 202 050 *não civilizados* (voir A/AC.108/L.8, par. 4 et tableau 1).

Gouvernement

149. Le Statut politique et administratif du Mozambique, nouvelle loi fondamentale du territoire, a été promulgué en novembre 1963, en vertu des dispositions de la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer [93]. On a exposé plus haut (voir par. 17 à 53) les principales dispositions du Statut relatives aux pouvoirs et aux attributions du Gouverneur et des conseils législatif et consultatif, qui sont analogues pour tous les territoires. Les paragraphes qui suivent donnent quelques détails complémentaires.

a) *Conseil législatif*

150. Le Conseil législatif du Mozambique, présidé par le Gouverneur général, se compose de 29 membres, dont deux siègent de droit — le Procureur général et le Directeur des finances publiques — et 27 sont élus, à savoir:

> 3 membres élus par les contribuables (personnes physiques) payant 15 000 escudos d'impôts directs au moins;

[89] Observations faites à l'Assemblée nationale au sujet des comptes généraux de 1962 et signalées dans le *O Comércio do Pôrto* du 10 mars 1964.

[90] *Boletim Geral do Ultramar* (juin-juillet 1963).

[91] Província de Angola, Direção dos Servicos de Economia e Estatística Geral, Repartição de Estatística Geral, *Anuario Estatístico 1961*, p. 57 à 59.

[92] Província de Angola, *Anuario Estatístico, 1961*, Luanda, 1963, p. 31 32 et 36.

[93] Décret n° 45 375 du 22 novembre 1963.

3 membres élus par les organismes corporatifs patronaux et les associations d'intérêts économiques;

3 membres élus par les organismes corporatifs représentant les intérêts des travailleurs;

3 membres élus par les organismes représentant les intérêts religieux et culturels (l'un de ces membres devant toujours être un missionnaire catholique);

3 membres élus par les autorités autochtones (*regedorias*) parmi leurs propres membres;

3 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public;

9 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

151. Le Conseil législatif du Mozambique se composait antérieurement de vingt-quatre membres, dont huit étaient nommés, comme en Angola, et seize élus. Sept de ces membres étaient élus par des groupes "organiques" (voir A/AC.108/L.6, par. 50) et neuf au suffrage direct. Le nombre des membres élus au suffrage direct n'a pas augmenté.

b) *Conseil économique et social*

152. La composition du Conseil économique et social du Mozambique est la même que celle du Conseil économique et social de l'Angola; le Gouverneur général est également commandant en chef des forces armées.

c) *Administration locale*

153. Aux termes du nouveau statut, le Mozambique est administrativement divisé en neuf districts, qui correspondent aux circonscriptions électorales et dont chacun est représenté, au Conseil législatif, par un membre élu au suffrage direct. Les subdivisions ont toutefois été modifiées. Alors que, aux termes de l'ancien Statut, le territoire était divisé en quelque vingt-cinq *concelhos* et soixante-trois *circunscrições*, il compte désormais trente-deux *concelhos* et soixante *circunscrições*. Etant donné que la loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer dispose que la circonscription administrative de base est le *concelho*, la plus grande partie du Mozambique ne paraît pas avoir atteint "le développement économique et social jugé nécessaire" aux fins de la création des conseils municipaux ordinaires (voir par. 46 ci-dessus).

Résultats des élections

154. Les résultats officiels des élections publiés par le Ministre d'outre-mer ne donnent que les pourcentages des électeurs inscrits qui ont effectivement voté. On ne possède pas de renseignements quant au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales, ni quant au nombre de ceux qui ont effectivement voté. Sur les vingt-sept membres du Conseil législatif qui ont été élus au suffrage direct ou par les "groupes", onze sont des *naturais* du Mozambique, quinze sont originaires du Portugal et un est originaire de l'Angola. Sur les seize membres élus au Conseil économique et social, onze sont des *naturais* du Mozambique et cinq sont originaires du Portugal.

Situation économique

155. La part du coût de la défense incombant au Mozambique s'est accrue parallèlement à l'augmentation des effectifs militaires dans le territoire (voir par. 78 ci-dessus). En 1963, dans le territoire, 14 400 000 escudos ont été alloués aux forces navales et 347 400 000 escudos à l'armée [94]. Sur le montant alloué aux forces navales, 8 millions d'escudos devaient provenir des services autonomes productifs de recettes (voir par. 78 ci-dessus). Sur le montant alloué à l'armée, 149 millions d'escudos devaient provenir des recettes ordinaires du territoire, 5 millions d'escudos des recettes extraordinaires, 54 600 000 escudos des services autonomes, 65 500 000 escudos des recettes affectées au Fonds de défense militaire des territoires d'outre-mer, et 82 200 000 de "recettes diverses" non précisées. Le coût des forces armées, qui ne constitue qu'une partie des dépenses globales consacrées à la défense, représentait donc à lui seul plus de 10 p. 100 des recettes ordinaires du territoire, qui auraient été de 3 635 700 000 escudos en 1963 [95].

156. Les investissements effectués dans le cadre du deuxième plan national de développement ont été surtout consacrés aux ports et installations portuaires et aux chemins de fer (voir A/AC.108/L.8, annexe, tableaux 19 et 20). La quasi-totalité d'une allocation de 144 millions d'escudos, faite par la Banco de Fomento en 1962, aurait été consacrée aux travaux publics; d'autre part, 37 500 000 escudos auraient été alloués en 1963 à d'autres projets, et, notamment, à des projets de développement agricole (10 millions d'escudos), au plan de colonisation de la vallée de la Revue (10 millions d'escudos, dont 5 millions pour l'irrigation), à la construction d'hôpitaux et de maternités (*congências*) [9 millions d'escudos], et à des améliorations locales [96] (3 millions d'escudos).

157. En janvier 1964, un autre crédit de 90 900 000 escudos a été alloué aux projets portuaires et ferroviaires au titre du plan de développement, à savoir: 15 400 000 escudos pour le chemin de fer "Mozambique"; 52 700 000 escudos pour le port de Lourenço Marques; 17 300 000 escudos pour le port de Beira; 5 500 000 escudos pour le port de Nacala et des travaux divers [97]. On agrandit actuellement l'aéroport de Beira pour qu'il puisse accueillir des avions à réaction (les dépenses sont estimées à 48 millions d'escudos). L'exécution du plan de dragage, dont le coût est estimé à 60 millions d'escudos (plus de 2 millions de dollars des Etats-Unis), sera achevée en 1964, ce qui permettra aux bateaux de fort tonnage d'amarrer à quai pour charger ou décharger des minerais et autres marchandises.

158. Le coton demeure le seul produit d'exportation important du Mozambique. Ces dernières années, les recettes annuelles provenant de l'exportation du coton (600 millions d'escudos) représentaient le tiers environ de la valeur totale des exportations. On s'est efforcé par le passé d'accroître la production de coton au Mozambique et de vastes concessions foncières ont été accordées à cette fin. Bien que depuis 1961 la "culture forcée" soit supprimée, le petit producteur ne se trouverait pas jusqu'ici dans une situation plus favorable. La nouvelle législation promulguée en 1963 [98] abolit les concessions de coton dans tous les territoires, charge les instituts locaux du coton de coordonner, de réglementer et d'encourager la production du coton, et fixe les conditions de vente des graines et du coton brut ainsi que l'égrenage et le traitement du coton par les particuliers ou les entreprises agréés. Bien qu'aux

[94] Ordonnances nº 19 812, du 17 avril 1963, et nº 20 131, du 22 octobre 1963.

[95] *Quarterly Economic Review, Portugal and Overseas Provinces*, nº 47, p. 13.

[96] Ordonnance nº 19 962, du 23 juillet 1963.

[97] Ordonnance nº 20 303, du 6 janvier 1964.

[98] Décret-loi nº 45 179 du 5 août 1963. Le régime antérieur est exposé dans le document A/AC.108/L.8, par. 134 à 139.

termes de cette loi les acheteurs soient tenus d'acheter toutes les qualités de coton (et pas seulement les qualités supérieures) aux prix fixés, le petit producteur reste à la merci de l'acheteur local agréé.

159. La loi prévoit que dans cinq ans au plus le commerce du coton sera libre. D'ici là, l'exportation du coton cultivé dans les territoires d'outre-mer est interdite tant que les industries nationales ne sont pas suffisamment approvisionnées.

160. En mai 1964, la Banco Nacional Ultramarina aurait consenti un prêt de 30 millions d'escudos à l'Institut du coton du Mozambique.

161. De nouvelles mesures sont prises pour accroître la production de sucre. En mai 1964, une raffinerie portugaise devait être implantée dans la partie méridionale du territoire, à Manhica. Cette raffinerie, d'une capacité initiale annuelle de 40 000 tonnes, coûterait environ 430 millions d'escudos (15 millions de dollars) et devrait commencer à opérer en juin 1965. Au titre de ce projet, la superficie des plantations de canne à sucre sera accrue de 6 000 hectares, sur lesquels 2 800 hectares appartiendront à la raffinerie et 3 200 hectares seront cultivés dans le cadre d'un plan de colonisation placé sous la direction de la raffinerie.

162. On a signalé, en 1963, une certaine amélioration des perspectives économiques et commerciales du Mozambique. La production de coton, de noix d'acajou et de sisal a augmenté par rapport à 1962. Cependant, en raison des conditions météorologiques défavorables, de grandes quantités de maïs ont dû être importées d'Afrique du Sud. Vers la fin de l'année, la situation alimentaire générale se serait améliorée. Le déficit de la balance commerciale se serait néanmoins aggravé, par suite, apparemment, de l'augmentation des importations de divers produits, notamment de textiles et d'autres biens de consommation. Pour le premier semestre de 1963, la balance commerciale accusait un déficit de 871 millions d'escudos, contre 803 millions d'escudos l'année précédente pendant la même période [99].

163. Dans le secteur industriel, la production de pétrole raffiné aurait augmenté. La production de mazout, d'essence et d'huile Diesel aurait augmenté de 37,4 p. 100, pendant le premier semestre de 1963, par rapport à ce qu'elle était pendant la même période l'année précédente. Parmi les industries nouvellement implantées, il faut mentionner la cimenterie de Nacala (investissements supérieurs à 150 millions d'escudos, soit plus de 5 millions de dollars), qui doit accroître la production annuelle de ciment de 100 000 tonnes.

164. Les relations économiques avec l'Afrique du Sud se sont resserrées, comme il a été signalé plus haut (voir ci-dessus par. 86), du fait de plusieurs accords officiels. Le Mozambique constitue un débouché important pour l'Afrique du Sud et une voie d'accès commode à la mer. D'autre part, l'Afrique du Sud est pour le Mozambique une source de devises. On a revisé la Convention de 1928 aux termes de laquelle quelque 100 000 travailleurs étaient recrutés au Mozambique pour travailler en Afrique du Sud et un certain tonnage des exportations en provenance d'Afrique du Sud devait passer par Lourenço Marques (voir A/AC.108/L.8, par. 94 à 96). On ne possède pas de détails sur les nouvelles dispositions de l'accord.

165. Quelques nouveaux investissements de capitaux sud-africains au Mozambique ont eu lieu en 1963. En novembre, une société sud-africaine, la Société de développement du Mozambique, a été constituée avec l'appui de l'Anglo-American Corporation. Le capital social serait de 2 millions de rands (2 800 000 dollars) et servirait à monter une entreprise de pêche, y compris une installation frigorifique à Port-Amelia. Le Gouvernement sud-africain est aussi l'un des garants, sur le plan financier, de l'oléoduc de quelque 280 kilomètres de long qui reliera Beira et Umtali et est construit par une société sud-africaine (le coût en est estimé à 10,5 millions de dollars). Au début de 1964, le Luso-South African Economic Institute a été créé à Johannesburg pour encourager les investissements au Mozambique et faciliter le commerce [100].

166. Le Mozambique, avec ses 2 400 kilomètres de côtes, constitue une importante voie d'accès à la mer pour ses divers voisins sans littoral. Les ports les plus importants sont Lourenço Marques, au sud, et Beira, Quelimane et Moçambique, au nord. En avril 1964, ainsi qu'il a été dit précédemment (par. 87), le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement portugais ont conclu un accord pour améliorer les communications entre le Souaziland et le Mozambique. Une nouvelle ligne de chemin de fer qui reliera Lourenço Marques à Goba, à la frontière du Souaziland, doit être construite. Un contrat a aussi été signé par les éleveurs du Souaziland en vue d'un nouveau projet d'exportation de viande. Les éleveurs fourniront des capitaux en vue d'améliorer les installations de l'abattoir municipal de Lourenço Marques, où on congèlera et empaquettera la viande destinée au marché européen. La ville de Lourenço Marques devrait tirer de ces opérations un revenu annuel de 8 millions d'escudos (280 000 dollars).

167. On pense que, comme suite à la dissolution de la Fédération centrafricaine, la Rhodésie du Sud, la Rhodésie du Nord et le Nyassaland reviseront l'accord antérieur aux termes duquel ils utilisaient les installations portuaires du Mozambique. Le Nyassaland aurait déjà engagé des pourparlers préliminaires en vue d'utiliser les installations portuaires.

168. Il n'en reste pas moins que les dépenses consacrées à la défense et les dépenses publiques grèvent très lourdement le budget du Mozambique, comme le montre le fait qu'en novembre 1963 le Ministère d'outre-mer a dû libérer une somme supplémentaire de 427 000 escudos (14 000 dollars) pour régler les intérêts échus d'un emprunt de 1960 [101].

169. Le Mozambique recherche des investissements non seulement internationaux et régionaux, mais aussi portugais. Au cours d'un récent séjour à Lisbonne, le Gouverneur général du Mozambique a lancé un appel aux industries, aux techniciens et aux détenteurs de capitaux pour qu'ils s'établissent ou transfèrent leurs capitaux au Mozambique en vue d'aider le pays à développer son économie et "de renforcer les liens de l'unité nationale" [102].

4. — GUINÉE PORTUGAISE

Généralités

170. D'après le recensement de 1960, la Guinée portugaise comptait 544 184 habitants, contre 510 777 lors du recensement de 1950, époque à laquelle la population comptait 2 263 Européens, 4 568 *mestiços*, 11 Indiens et 1 478 Africains assimilés. En 1963, la popu-

[99] *Quarterly Economic Review, Portugal and Overseas Provinces*, n° 48, p. 13.

[100] Secrétariat national de l'information, Lisbonne, *Notícias de Portugal*, 21 mars 1964, p. 12 et 13.

[101] Ordonnance n° 20 171, du 16 novembre 1963.

[102] *Diário de Notícias*, 28 avril 1964.

lation était estimée à 650 000 habitants au total, dont 2 500 Européens et 5 000 *mestiços*, ces derniers venant pour la plupart du Cap-Vert.

Gouvernement

171. La nouvelle loi fondamentale du territoire, appelée Statut politique et administratif de la Guinée portugaise, a été promulguée en novembre 1963 [103]. On a donné précédemment un aperçu des principales dispositions relatives aux pouvoirs et aux attributions du Gouverneur, du Conseil législatif et du Conseil consultatif, qui sont analogues pour tous les territoires (par. 17 à 53). On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques détails complémentaires.

a) *Conseil législatif*

172. La loi organique de 1963 relative aux territoires d'outre-mer instituait pour la première fois dans le territoire un conseil législatif doté des mêmes pouvoirs et des mêmes attributions que les conseils législatifs des autres territoires. Comme il est spécifié dans le Statut, le Conseil législatif de la Guinée portugaise, présidé par le Gouverneur, se compose de quatorze membres. L'équilibre entre les représentants des divers intérêts est analogue à celui que reflétait la composition de l'ancien conseil de gouvernement, créé aux termes du Statut de 1955 [104]. Le Conseil législatif compte trois membres qui siègent de droit — le Secrétaire général, le représentant du Procureur général et le Directeur des finances publiques — et onze membres élus, à savoir :

2 membres élus par les contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins ;

2 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives ;

3 membres élus par les autorités autochtones des *regedorias* parmi leurs propres membres ;

1 membre élu par les organes représentant des intérêts religieux et culturels ;

3 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

173. Les travailleurs, les employeurs et les autres intérêts économiques ne sont pas représentés. Etant donné que le Conseil législatif est une assemblée de représentants reflétant le cadre économique et social du territoire, le fait que ces groupes ne sont pas représentés montre que les intérêts économiques et les organisations de travailleurs ne jouent pas encore un rôle notable dans la vie du territoire. D'autre part, bien que la population autochtone représente environ le huitième de la population de l'Angola et le douzième de celle du Mozambique, les autorités autochtones de la Guinée portugaise ont également trois représentants au Conseil législatif.

b) *Conseil de gouvernement*

174. Le Statut de 1963 fait du Conseil de gouvernement un organe permanent chargé d'aider le Gouverneur à s'acquitter de ses fonctions législatives, de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par le Gouverneur et d'approuver les éléments du plan de développement élaboré par la Commission technique de planification et d'intégration économique.

175. Le Conseil de gouvernement, présidé par le Gouverneur, se compose du Commandant en chef des forces armées (ou, lorsqu'il est absent, ou que cette fonction est exercée par le Gouverneur, par l'officier de grade le plus élevé d'une des trois branches des forces armées), du représentant du Procureur général, du Directeur des finances publiques et de trois membres élus par le Conseil législatif, dont un doit représenter les *regedorias*.

c) *Administration locale*

176. Aux fins de l'administration locale, le territoire est divisé en *concelhos* et *circunscriçoes*, qui sont subdivisés, respectivement, en *freguesias* (paroisses) et *postos administrativos* (postes administratifs). Les postes administratifs, sont divisés en *regedorias* et groupes de villages. Aux fins des élections directes au Conseil législatif, le territoire est considéré comme une seule circonscription électorale.

Résultats des élections

177. Comme pour les autres territoires, on ne connaît pas le nombre des électeurs inscrits ni le nombre des suffrages exprimés lors de l'élection directe des trois membres du Conseil législatif. Il a été officiellement signalé que les candidats avaient été élus par 97 p. 100 des électeurs inscrits.

178. D'après un article paru dans la presse portugaise, 233 suffrages ont été exprimés lors de l'élection du représentant des contribuables, chiffre qui représentait 99,5 p. 100 des électeurs inscrits ; dix-sept suffrages ont été exprimés lors de l'élection des deux représentants des groupes administratifs, chiffre qui représentait 100 p. 100 des électeurs ; les représentants des *regedorias* ont été élus par un collège électoral composé de 24 *regedores* [105].

179. Sur les 11 membres élus au Conseil législatif, quatre sont des *naturais* du territoire, quatre viennent du Portugal, deux du Cap-Vert et un de Saint-Thomas et de l'île du Prince. On ne dispose pas de renseignements concernant les trois membres du Conseil de gouvernement qui sont élus par le Conseil législatif.

Faits nouveaux

180. Depuis 1963, la plupart des informations relatives à la Guinée portugaise concernent les combats qui s'y déroulent. En juillet 1963, un des partis politiques, l'Union des populations de la Guinée portugaise (UPGP), est parvenu à avoir des entretiens avec le premier ministre Salazar en vue d'obtenir l'"autonomie" du territoire. Les résultats des entretiens n'ont pas été dévoilés. Cette initiative n'a pas reçu l'appui des autres partis.

181. D'après divers rapports, bien que la plupart des combats aient lieu dans la région méridionale, surtout autour de Catio, des zones situées à 40 milles de Bissau, la capitale, ont été également touchées. Certains rapports laissent supposer que les troupes portugaises ne contrôlent que les villes principales, mais les rapports officiels soulignent que la population locale est fidèle au Portugal et compte sur les troupes portugaises pour la protéger des "terroristes". Les services de renseignement des forces armées portugaises publient régulièrement des communiqués concernant les combats. Le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), qui prétend être le principal parti d'organisation des combats dans la région méridionale, publie également des bulletins d'information.

182. Dans le budget militaire de la Guinée portugaise pour 1963, sur les 26 millions d'escudos alloués aux forces armées du territoire, 19 400 000 escudos

[103] Décret nº 45 372 du 22 novembre 1963.
[104] Décret nº 40 223 du 16 août 1955.
[105] *Diário de Notícias*, 29 mars 1964.

étaient destinés à l'armée, 5 800 000 escudos à la marine et 11 400 000 escudos à l'aviation [106]. En octobre 1963, on a formé une nouvelle compagnie de police de sécurité, pour laquelle un crédit spécial de 5 millions d'escudos a été alloué en 1964 [107].

183. Depuis le début de 1964, les combats en Guinée portugaise se sont intensifiés. En mai 1964, le général de brigade Arnaldo Schulz a été nommé gouverneur et commandant en chef des forces armées du territoire. On s'attend à d'autres changements dans le gouvernement du territoire. Il apparaît aussi que le budget militaire de la Guinée portugaise augmente. Au mois de janvier 1964, par exemple, une mesure spéciale visant à ce que les services autonomes prennent à leur charge une partie du coût de la défense a été appliquée en Guinée portugaise (voir par. 79 ci-dessus).

184. On ne dispose que de peu de renseignements sur l'évolution économique du territoire. Selon les renseignements officiels, les recettes ordinaires, en 1963, ont été de 134 millions d'escudos (soit 4 600 000 dollars des Etats-Unis) et les recettes extraordinaires de 33 millions d'escudos. Les recettes ordinaires ont été plus faibles qu'elles ne l'avaient jamais été pendant la période 1957-1960. Parmi les dépenses de développement en 1963, 5 millions d'escudos étaient consacrés au développement agricole, 2 millions d'escudos aux pêcheries, 5 millions d'escudos à l'infrastructure routière, 8 millions d'escudos aux transports fluviaux, 3 millions d'escudos aux aéroports et 3 millions d'escudos aux écoles. Le total n'était que légèrement supérieur à celui des dépenses de développement de 1960 [108].

5. — ÎLES DU CAP-VERT

Généralités

185. Lors du recensement de 1960, le territoire comptait 201 549 habitants, contre 148 331 en 1950, époque à laquelle la répartition de la population par groupe ethnique était la suivante: *mestiços*, 93,1 p. 100; Africains, 2,5 p. 100; Européens, 4,4 p. 100 (A/AC.108/L.10, tableau 2). On ne dispose pas de données en ce qui concerne la répartition ethnique au recensement de 1960.

Gouvernement

186. Le nouveau statut politique et administratif des îles du Cap-Vert a été promulgué en novembre 1963 [109]. Par le passé, les îles du Cap-Vert, à la différence des autres territoires d'outre-mer, bénéficiaient d'un statut spécial, car non seulement l'organisation de l'administration locale mais aussi l'enseignement et le régime d'imposition étaient analogues à ceux que connaissait le Portugal (A/AC.108/L.10, par. 10 à 16). Le nouveau statut, le premier de ce genre à être appliqué aux îles du Cap-Vert, a créé dans le territoire des organes de gouvernement similaires à ceux des autres territoires.

a) *Conseil législatif*

187. Le Conseil législatif des îles du Cap-Vert, présidé par le Gouverneur, se compose de 21 membres, dont 3 membres qui siègent de droit et 18 membres élus, à savoir:

- 2 membres élus par les contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins;
- 1 membre élu par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public;
- 2 membres élus par les organismes représentant les intérêts des employeurs;
- 2 membres élus par les organismes représentant les intérêts des travailleurs;
- 2 membres élus par les institutions ou associations représentant les intérêts privés;
- 2 membres élus par les organismes représentant les intérêts religieux, sociaux et culturels;
- 6 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

188. Le Statut des autochtones n'ayant jamais été appliqué aux îles du Cap-Vert et les habitants des îles ayant toujours été considérés comme des citoyens portugais, il n'y a pas de représentation spéciale des "autorités autochtones". D'autre part, bien que la population des îles du Cap-Vert représente moins de 50 p. 100 de celle de la Guinée portugaise, le Conseil compte deux fois plus de membres élus au suffrage direct. Un autre trait caractéristique du Conseil législatif des îles du Cap-Vert tient à ce qu'il compte, outre les représentants des employeurs, deux membres représentant les intérêts privés.

b) *Conseil de gouvernement*

189. Les attributions et la composition du Conseil de gouvernement du Cap-Vert sont analogues à celles du Conseil de gouvernement de la Guinée portugaise (voir par. 174 et 175), à cette différence près qu'un des trois représentants élus par le Conseil législatif doit représenter les organes administratifs et non les *regedorias*.

Administration locale

190. Aux fins de l'administration locale, le territoire est divisé en *concelhos* et en *freguesias*, qui sont groupés en deux districts: *Sotavento* et *Barlavento*. Ces deux districts, dont chacun se compose en fait d'un groupe d'îles, constituent également les circonscriptions électorales.

Résultat des élections

191. Les îles du Cap-Vert sont le seul territoire pour lequel on connaisse le nombre des voix effectivement recueillies par les membres du Conseil législatif élus au suffrage direct.

192. Selon une information parue dans la presse portugaise [110], ces trois membres ont obtenu, respectivement, 9 677, 9 637 et 9 633 voix, dans un des districts, et 7 436, 7 402 et 7 397 voix dans l'autre. Etant donné que chaque circonscription électorale élit trois des six représentants élus au suffrage direct, le nombre de votants n'a pas dépassé 18 000, soit moins de 10 p. 100 de la population totale. Ainsi, en ce qui concerne le Cap-Vert, les récentes élections n'indiquent pas que l'électorat ait augmenté par rapport aux élections à l'Assemblée nationale qui ont eu lieu en 1957 (voir A/AC.108/L.10, par. 13).

193. Tous les membres élus du Conseil législatif, sauf un, seraient des *naturais* du Cap-Vert.

Faits nouveaux

194. Par le passé l'importance économique du Cap-Vert tenait à ce qu'il servait de poste de ravitaillement

[106] Ordonnance 19 711 du 19 février 1963.
[107] Ordonnance 20 092 du 4 octobre 1963 et 20 349 du 28 janvier 1964.
[108] *Boletim Geral do Ultramar* (janvier-février 1963), p. 171 et 172, et A/AC.108/L.9, tableaux 9 et 13.
[109] Décret n° 45 371 du 22 novembre 1963.
[110] *Comércio do Pôrto*, 4 avril 1964.

pour les navires et, dans une moindre mesure, pour les avions reliant l'Europe occidentale et la partie australe de l'Afrique. Au cours de la période 1953-1960, le tonnage des navires faisant relâche dans les ports du territoire n'a pas augmenté (voir A/AC.108/L.10, par. 74 à 79), mais, depuis 1953, l'aéroport de l'île de Sal présente une importance accrue pour les avions portugais faisant route vers l'Afrique ou en revenant, ce qui a motivé l'élaboration d'un plan accéléré tendant à augmenter aussi rapidement que possible la capacité de l'aéroport. L'accès de divers aérodromes africains étant interdit à ses appareils, l'Afrique du Sud aurait conclu avec le Portugal un accord en vue de l'utilisation de Sal et on prévoit que d'importants investissements sud-africains y seront effectués.

195. En dehors de leurs ports et de leurs aérodromes, les îles du Cap-Vert ont peu de ressources naturelles. Ainsi, les recettes ordinaires de 1963 ont été estimées à 63 millions d'escudos (2 200 000 dollars des Etats-Unis), soit à peu près les recettes de Saint-Thomas et de l'île du Prince, dont la population représente moins du tiers de celle des îles du Cap-Vert [111].

196. Le développement économique des îles du Cap-Vert a été lent et il a été en partie entravé par l'indécision passée du Portugal quant à l'avenir économique du territoire. Le deuxième Plan national de développement avait alloué 210 millions d'escudos pour la période 1959-1964, dont 36 p. 100 devaient servir à l'amélioration de l'agriculture, des pêcheries et de l'élevage, 38 p. 100 aux installations portuaires, 14 p. 100 aux routes et 1,4 p. 100 aux aéroports (voir A/AC.108/L.10, tableaux 11 et 12). Récemment, les dépenses au titre du Plan de développement ont été accélérées. En outre, un crédit spécial de 8 900 000 escudos a été alloué en juillet 1963 pour améliorer les installations portuaires de l'île de Saint-Vincent (7 900 000 escudos) et pour construire des écoles (226 000 escudos) ainsi que des hôpitaux (772 000 escudos). Un autre crédit de 1 900 000 escudos, dont 1 600 000 escudos pour les routes, a été alloué en octobre 1963 [112].

6. — SAINT-THOMAS ET ÎLE DU PRINCE

Généralités

197. Au recensement de 1960, le territoire de Saint-Thomas et de l'île du Prince comptait 63 676 habitants, dont 59 102 à Saint-Thomas et 4 574 à l'île du Prince. Les deux îles comptaient 60 159 habitants au total en 1950. Le recensement de 1960 ne fournit pas d'indications sur la répartition ethnique de la population. En 1950, les deux tiers de la population (43 391 habitants) étaient classés comme "assimilés" et le reste (16 709 habitants) comme "non assimilés" (voir A/AC.108/L.11, par. 6 et 11). Ces termes n'ont plus été utilisés lors du recensement de 1960.

Gouvernement

198. Le nouveau statut politique et administratif de Saint-Thomas et de l'île du Prince a été promulgué en novembre 1963 [113]. Ce décret crée, pour la première fois dans le territoire, un conseil législatif, dont la composition est analogue à celle du Conseil de gouvernement antérieur (voir A/AC.108/L.11, par. 15). On a donné plus haut (voir par. 17 à 53) un aperçu des principales dispositions du décret concernant les pouvoirs et les attributions du Gouverneur et des conseils législatif et consultatif, qui sont analogues pour tous les territoires. On trouvera dans les paragraphes qui suivent quelques détails complémentaires.

a) *Conseil législatif*

199. Le nouveau Conseil législatif, présidé par le Gouverneur, se compose de treize membres dont trois siègent de droit, comme en Guinée portugaise et au Cap-Vert, et dix sont élus, à savoir:

- 2 membres élus par les contribuables payant 1 000 escudos d'impôts directs au moins;
- 2 membres élus par les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public;
- 1 membre élu par les représentants des intérêts culturels et religieux;
- 1 membre élu par les organisations d'employeurs (*entidades*);
- 1 membre élu par les représentants des travailleurs;
- 3 membres élus au suffrage direct par les citoyens inscrits sur les listes électorales générales.

200. Bien que le Conseil législatif du territoire ne compte que treize membres, les deux représentants élus par les organes administratifs détiennent, avec les trois membres de droit, plus du tiers du nombre total des sièges. L'importance des contribuables en tant que groupe a été prise en considération, en ce sens qu'ils élisent maintenant deux membres alors qu'ils n'en élisaient qu'un à l'ancien Conseil de gouvernement. Cependant, le nombre des membres élus directement par l'électorat n'a pas augmenté et demeure fixé à trois.

b) *Conseil de gouvernement*

201. Les attributions et la composition du Conseil de gouvernement sont analogues à celles du Conseil de gouvernement de la Guinée portugaise (voir par. 174 et 175 ci-dessus), à cette différence près qu'un des trois représentants élus par le Conseil législatif doit représenter les *freguesias* [114] et non les *regedorias*.

Administration locale

202. Aux fins de l'administration locale, le territoire est divisé en deux *concelhos*, Saint-Thomas et île du Prince, dont chacun est subdivisé en *freguesias*. Dans les régions qui n'ont pas encore atteint le niveau de développement économique et social jugé nécessaire, on trouve des *circunscrições*, qui sont divisées en postes administratifs. Aux fins des élections directes au Conseil législatif, le territoire constitue une circonscription électorale unique.

Résultat des élections

203. D'après la presse portugaise, les listes électorales ont, pour la première fois en 1964, été établies conformément aux dispositions de la nouvelle loi; le nombre des citoyens en droit de voter au suffrage direct a de ce fait augmenté de 20 p. 100 par rapport à 1963 [115]. Il est impossible d'évaluer le nombre des votants car on ne dispose pas de renseignements sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes en 1963. On

[111] *Boletim Geral do Ultramar*, janvier-février 1963, p. 171 et 172.

[112] Ordonnances 19 955 du 20 juillet 1963 et 20 125 du 18 octobre 1963.

[113] Décret nº 45 373 du 22 novembre 1963.

[114] On pense que l'un des deux membres élus par "les organes administratifs et les collectivités légalement reconnues qui remplissent des fonctions administratives d'intérêt public" peut représenter les *freguesias*, considérées comme organes d'administration locale.

[115] *O Comércio do Pôrto*, 24 mars 1964.

peut rappeler à titre d'indication que, comme il a été signalé antérieurement, lors des élections de 1956 à l'Assemblée nationale, quelque 4 400 personnes seulement ont voté, soit un dixième environ des habitants classés comme "assimilés" (voir A/AC.108/L.11, par. 18).

204. Sur les dix membres élus en 1964 au suffrage direct ou par les organes, trois seraient des *nativos* [116] de Saint-Thomas et de l'île du Prince et un *naturais* du Cap-Vert. Les six autres seraient originaires du Portugal.

Faits nouveaux

205. En octobre 1963, on a nommé un nouveau gouverneur, le major Silva Sebastião, ancien gouverneur du district de Cuanza Norte en Angola, où l'on cultive le café. Le Gouverneur aurait dit que l'un des principaux problèmes qui se posent au territoire est celui des travailleurs manuels et de l'application du Code de la main-d'œuvre rurale (de 1962 [117]).

206. La question de la main-d'œuvre présente une importance particulière à Saint-Thomas et à l'île du Prince étant donné que la majeure partie du cacao, principal produit d'exportation (expédié surtout aux Pays-Bas, dans le Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique) est cultivée dans de grandes plantations. Par le passé, le territoire faisait principalement appel à une main-d'œuvre recrutée à long terme, et les abus qui existaient dans ce domaine sont bien connus. De 1950 à 1960, la production de cacao n'a pas augmenté sensiblement, en raison notamment de la pénurie de main-d'œuvre (voir A/AC.108/L.11, par. 51) ; d'après le nouveau gouverneur, elle continuait de fléchir en 1963.

207. Bien qu'en vertu du deuxième plan de développement national (1959-1964) 10 millions d'escudos aient été affectés à l'amélioration des ports, il semble que l'on tarde à utiliser ces crédits. Il ressort des débats de l'Assemblée nationale portugaise qui se sont déroulés au début de 1964 que le territoire ne possède pas encore de port bien aménagé et que les grands bateaux ne peuvent pénétrer dans la rade du port principal, Ana Chaves. Les marchandises et les passagers continuent à être transportés en chaloupe entre la côte et les bateaux [118]. On se propose d'améliorer les moyens de transport non seulement pour faciliter les échanges commerciaux, mais aussi pour encourager le développement de l'industrie touristique, à laquelle le territoire offrirait de vastes possibilités.

208. La situation en Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise a également amené le Portugal à accélérer les travaux d'agrandissement des aéroports à Saint-Thomas et à l'île du Prince. En octobre 1963, un crédit additionnel de 2 850 000 escudos a été inscrit au budget des dépenses extraordinaires du territoire pour permettre l'achèvement des travaux d'agrandissement des aéroports prévus par le deuxième plan de développement national [119]. Dans le budget initial de 1963, les dépenses ordinaires étaient estimées à 63 400 000 escudos et les dépenses extraordinaires à 1 250 000 escudos [120].

[116] Les écrivains portugais se servent généralement du mot *nativo* pour désigner les habitants autochtones. Les déclarations officielles ne font pas de distinction de cet ordre.

[117] *Diário de Notícias*, 31 octobre 1963.

[118] *Diário de Notícias*, 31 mars 1964.

[119] Ordonnance n° 24 124, 17 octobre 1963.

[120] *Boletim Geral do Ultramar*, janvier-février 1963, p. 172.

7. — MACAO ET DÉPENDANCES

Généralités

209. Au recensement de 1960, le territoire comptait 169 299 habitants, contre 187 772 au recensement de 1950. Ces chiffres concernent les personnes qui y résident en permanence. Comme on l'a signalé antérieurement, les chiffres exacts sont sans doute de deux à trois fois supérieurs à ceux du recensement. La plupart des habitants sont chinois.

Gouvernement

210. Le nouveau Statut politique et administratif de Macao a été promulgué en novembre 1963 [121]. Des renseignements ont été fournis ci-dessus au sujet des principales dispositions de ce texte concernant les pouvoirs et les attributions du Gouverneur et des conseils législatif et consultatif qui sont sensiblement les mêmes dans tous les territoires (voir par. 17 à 53 ci-dessus). On trouvera dans les paragraphes ci-après quelques précisions supplémentaires à cet égard.

a) *Conseil législatif*

211. En vertu du nouveau Statut, un conseil législatif a été créé pour la première fois. De même que dans les autres territoires, la composition du Conseil législatif, qui est présidé par le Gouverneur, est très proche de celle de l'ancien Conseil de gouvernement (voir A/AC.108/L.12, par. 12). Le Conseil législatif se compose de douze membres: trois membres ès qualités, un membre nommé par le Gouverneur pour représenter la communauté chinoise et huit membres élus selon les modalités suivantes:

1 membre par les contribuables qui, d'après les registres, paient plus de 2 000 escudos d'impôts directs;

3 membres par les organes administratifs et les organismes collectifs légalement agréés qui exercent des fonctions administratives d'intérêt public ainsi que par des groupements représentant des intérêts culturels, moraux et religieux;

1 membre par les associations ou les institutions représentant des intérêts privés;

3 membres élus au suffrage direct par les citoyens dont les noms sont inscrits sur les listes générales du registre électoral.

212. Macao est le seul territoire dont le Conseil législatif compte un membre nommé. Cela semble dû au fait que, bien que 99 p. 100 de la population se compose de Chinois, la plupart d'entre eux ne peuvent se présenter aux élections au Conseil législatif dont les membres doivent posséder la nationalité portugaise de naissance.

213. La composition du Conseil législatif montre qu'à Macao les intérêts "culturels et moraux" ne sont pas spécialement représentés. Il en est de même pour les associations de travailleurs ou d'employeurs et les intérêts des travailleurs ne sont pas représentés du tout alors que les intérêts économiques privés le sont. On notera que si au Cap-Vert, à Saint-Thomas et à l'île du Prince, dans la Guinée portugaise et à Timor, le groupe des contribuables comprend les personnes qui paient 1 000 escudos, à Macao, pour avoir le droit de vote, il faut payer 2 000 escudos d'impôts. Etant donné qu'en Angola et au Mozambique le groupe des contribuables est composé des personnes qui paient plus de 15 000 escudos d'impôts, il semble que les conditions

[121] Décret n° 45 377, du 22 novembre 1963.

requises en matière d'impôts varient en fonction de l'importance des revenus de la collectivité.

b) *Conseil de gouvernement*

214. La composition du Conseil de gouvernement de Macao est analogue à celle du Conseil de gouvernement de la Guinée portugaise et du Cap-Vert, à cette exception près que l'un des membres doit être le président du Conseil Municipal de Macao, lequel est appelé *Leal Senado*.

Administration locale

215. Sur le plan de l'administration locale, le territoire est divisé en deux *concelhos*, celui de Macao et celui des dépendances insulaires. Lors des élections directes des membres du Conseil législatif, le territoire est considéré comme un district électoral unique.

216. Outre le Conseil municipal de Macao, le territoire possède également un Conseil municipal des dépendances insulaires. Les membres de ces conseils sont élus conformément à la loi, les intérêts locaux, notamment ceux de la communauté chinoise, étant dûment représentés. A cette fin, le Gouverneur peut désigner deux membres de la communauté chinoise pour siéger dans les conseils municipaux.

Résultats des élections

217. D'après la proclamation officielle des résultats des élections à Macao, 70,91 p. 100 en moyenne des électeurs ont exprimé leurs suffrages. Aux élections directes, 55 p. 100 seulement des électeurs inscrits ont émis leur vote. Quant aux élections par groupements, les pourcentages des votants par rapport à celui des électeurs inscrits sur les listes appropriées ont été les suivants: contribuables, 47,8 p. 100; représentants des organes administratifs, 80,76 p. 100; entreprises privées, 100 p. 100. Sur les huit membres élus du Conseil législatif, 7 sont des *naturais* de Macao et le huitième est portugais.

Autres faits nouveaux

218. En août 1963, le Gouverneur de Macao, le lieutenant-colonel Lopes dos Santos, a annoncé la mise en train d'un nouveau programme de développement pour le territoire. Le Gouverneur aurait dit que l'avenir ne lui inspirait aucune inquiétude et que les Portugais n'avaient pas oublié les liens traditionnels qui les unissent aux Chinois. L'exécution du nouveau programme coûtera environ 500 millions d'escudos (17 400 000 dollars). On doit entreprendre de vastes travaux de mise en valeur des terres qui accroîtront sensiblement la superficie de Taipa; de nouveaux logements seront construits pour la population locale ainsi que des hôtels pour les touristes. En vertu du deuxième plan de développement national, les crédits ouverts initialement pour Macao ne dépassaient pas 180 millions d'escudos (voir A/AC.108/L.12, tableau 9).

219. Depuis 1956, le nombre d'industries légères créées dans le territoire a augmenté. D'après les renseignements communiqués, le capital nominal enregistré, en provenance surtout de Hong-kong, s'élève à 1,5 million de dollars de Hong-kong, mais le chiffre réel est certainement supérieur. Parmi les usines créées à une date récente, on compte les fabriques de matières plastiques, de vêtements de confection, d'articles tricotés, de colliers, de chaussures et de gants. Les exportations d'articles de coton vers le Royaume-Uni ont représenté l'équivalent de 1,5 million de yards carrés en 1963.

220. Toutefois, l'économie de Macao a subi le contrecoup du contrôle des changes (voir ci-dessus par. 130) et des règlements financiers. En septembre 1963, par suite de la dévaluation de la pataca (monnaie locale de Macao [122]) par rapport au dollar de Hong-kong (avec lequel elle est normalement au pair) on a introduit de nouveaux règlements selon lesquels les industriels sont tenus de déposer à la Banco Nacional Ultramarina en dollars de Hong-kong, 20 p. 100 de la valeur des marchandises qu'ils comptent exporter. Depuis janvier 1964, on applique à Macao les dispositions spéciales en vertu desquelles au moins 10 p. 100 des revenus des services qui ont un budget autonome aident à alimenter le budget de la défense [123].

8. — TIMOR

Généralités

221. Au recensement de 1960, Timor comptait 517 079 habitants. Au recensement précédent de 1950, la population totale était de 442 378 habitants, dont 568 Européens, 2 022 mestiços et 3 128 Chinois. Parmi les 436 448 autochtones, 434 907 (98 p. 100) ont été classés comme non assimilés (voir A/AC.108/L.13, par. 8). Le recensement de 1960 n'indiquait aucune répartition ethnique.

Gouvernement

222. Le nouveau statut politique et administratif de Timor a été publié en novembre 1963 [124]. Les principales dispositions concernant les pouvoirs et les fonctions du Gouverneur, les conseils législatif et consultatif, qui sont identiques pour tous les territoires, ont été exposées précédemment (voir ci-dessus par. 17 à 53); les paragraphes suivants contiennent quelques détails pertinents.

a) *Conseil législatif*

223. Le nouveau Statut institue pour la première fois un conseil législatif. Comme dans les autres territoires placés sous l'autorité d'un gouverneur, la composition du Conseil législatif est semblable à celle de l'ancien conseil de gouvernement (voir A/AC.108/L.13, par. 28 à 30). Le Conseil législatif, présidé par le Gouverneur, se compose de 14 membres, dont trois membres d'office et 11 membres élus dans les conditions suivantes:

1 par les contribuables ayant au moins 1 000 escudos d'impôts directs;

2 par les organes administratifs;

1 par des organismes collectifs légalement reconnus et remplissant des fonctions administratives d'intérêt public;

3 par les autorités autochtones (*regedorias*) parmi leurs propres membres;

1 par des organes représentant des intérêts religieux et culturels;

3 au suffrage direct par les collèges électoraux.

224. A quelques exceptions près, la composition du Conseil législatif à Timor est la même qu'en Guinée portugaise (voir ci-dessus par. 172), l'un et l'autre ont 14 membres, dont 11 membres élus; ni les intérêts des travailleurs ni ceux des employeurs ne sont représentés. La seule différence est qu'en Guinée portugaise le

[122] Au taux normal des changes, 1 pataca = 1 dollar de Hong-kong ou 5,5 escudos.

[123] Ordonnance nº 20 351 du 29 janvier 1964. Voir par. 79 ci-dessus.

[124] Décret nº 45 378 du 22 novembre 1963.

Conseil législatif a deux membres élus par les contribuables et deux par les organes administratifs et qu'à Timor un seul membre représente les contribuables et trois les organes administratifs.

b) *Conseil de gouvernement*

225. Le Conseil de gouvernement à Timor a exactement la même composition qu'en Guinée portugaise (voir ci-dessus par. 174 et 175).

226. Le nouveau Statut ne modifie pas la structure administrative du territoire, établie en septembre 1961 (voir A/AC.108/L.13, par. 33 et 34). Le territoire est divisé en neuf *concelhos* plus une *circunscricão*. Aux fins des élections directes au Conseil législatif, le territoire représente un district électoral.

Résultats des élections

227. Selon le compte rendu officiel des résultats des élections, 69,9 p. 100 en moyenne des électeurs inscrits ont voté. Pour l'élection directe des trois membres, 56 p. 100 des électeurs inscrits ont voté. Dans le cas des élections par les groupes dits "organiques", le pourcentage des votants a été le suivant: contribuables, 52 p. 100; organes administratifs, 66,7 p. 100; organismes collectifs légalement reconnus exerçant des fonctions d'administration publique, 100 p. 100; autorités autochtones (*regedorias*), 95,7 p. 100; intérêts moraux (religieux) et culturels, 50 p. 100. On ne possède pas de renseignements sur le nombre absolu d'électeurs inscrits ni sur le nombre d'électeurs qui ont voté.

228. Sur les 11 membres élus, 7 sont des *naturais* du territoire, deux sont des Portugais, un vient de Macao et un de l'*Estado da India*.

Autres faits nouveaux

229. On a reçu des indications selon lesquelles les mesures portugaises de défense à Timor auraient été renforcées. En 1963, le Gouvernement portugais a alloué un crédit de 28 900 000 escudos pour les forces armées à Timor [125]. Ce montant représente près de la moitié des recettes ordinaires du territoire pour 1963, qui se sont élevées à 63 millions d'escudos [126].

[125] Ordonnance 19 711 du 19 février 1963, voir par. 80.
[126] *Boletim Geral do Ultramar*, janvier-février 1963, p. 172.

APPENDICE

Tableau I

COMPOSITION DES CONSEILS LÉGISLATIFS

(Fixée par les décrets de 1963)

	Angola	*Mozambique*	*Guinée portugaise*	*Cap-Vert*	*Saint-Thomas et île du Prince*	*Macao*	*Timor*
Nombre total de membres	36	29	14	21	13	12	14
Membres d'office[a]	2	2	3	3	3	3	3
Membres désignés	—	—	—	—	—	1[b]	—
Membres élus (total)	34	27	11	18	10	8	11
au suffrage direct	15	9	3	6	3	3	3
par les groupes dits "organiques"	19	18	8	12	7	5	8
a) Contribuables payant un certain impôt	3[c]	3[c]	2[d]	2[d]	2[d]	1[e]	1[d]
b) Intérêts économiques	3	3	—	—	—	1	—
Entreprises privées	—	—	—	2	—	—	—
Associations d'employeurs	—	—	—	2	1	—	—
c) Intérêts des travailleurs	3	3	—	2	1	—	—
d) Groupes culturels et moraux (religieux)	3[f]	3[f]	1	2	1	[g]	1
e) Autorités autochtones[h]	3	3	3	—	—	—	3
f) Organes administratifs	3	3	2	2	2	3[g]	
Fonction publique	—	—	—	—	—	—	2
Autres organes reconnus	—	—	—	—	—	—	1

[a] En Angola et au Mozambique, il s'agit du Procureur général et du Directeur des finances; dans tous les autres territoires, le Secrétaire général est le troisième membre.
[b] Désigné pour représenter la communauté chinoise.
[c] Payant un impôt minimum de 15 000 escudos.
[d] Payant un impôt minimum de 1 000 escudos.
[e] Payant un impôt minimum de 2 000 escudos.
[f] L'un doit être un missionnaire catholique.
[g] Il y a trois membres élus pour représenter les organes administratifs et les groupes culturels et moraux (religieux).
[h] Connues sous le nom de *regedorias*.

Tableau II

LIEU D'ORIGINE DES MEMBRES ÉLUS AUX CONSEILS LÉGISLATIFS

	Angola	*Mozambique*	*Guinée portugaise*	*Cap-Vert*	*Saint-Thomas*	*Macao*	*Timor*	*Total*
Naturais	15	11	4	15	3	7	7	62
Portugal	18	15	4	—	6	1	2	46
Angola	—	1	—	—	—	—	—	1
Cap-Vert	1	—	2	—	1	—	—	4
Saint-Thomas	—	—	1	—	—	—	—	1
Autres	—	—	—	1 [a]	—	—	2 [b]	3
	34	27	11	16	10	8	11	117

[a] Non indiqué.

[b] Un de Macao, un de l'*Estado da India*.

Tableau III

CONSEIL LÉGISLATIF DE L'ANGOLA : RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

	Nombre de membres	*Pourcentage des électeurs ayant voté* [a]	*Candidats élus*
I. — Suffrage direct (par district) Total	15	84,9	Aucune précision autre que les noms.
II. — Groupes dits "organiques"			
Total	19		
Par catégorie		100	Avocat, Luanda Homme d'affaires, Luanda Directeur d'une entreprise commerciale, Luanda.
a) Intérêts économiques	3	84,4	Avocat, Luanda Homme d'affaires, Sa da Bandeira Industriel, Lobito
b) Personnel administratif et autres personnes	4	96,0	Administrateur d'une *circunscrição*, résident de Quibala Inspecteur des douanes, Luanda Directeur d'une entreprise commerciale, Benguela Pharmacien, Mocamedes.
c) Intérêts des travailleurs	3	100	Secrétaire (du SNECPA) Luanda Chef de bureau, Lobito Mécanicien, Luanda.
d) Intérêts religieux et culturels..	3	81	Missionnaire catholique de Nova Lisboa *Domestico*, Luanda Ecrivain, Luanda
e) Autorités autochtones (*regedores*)	3	100	Maxinda, Malange District Quibaxe (Dembos), Cuanza Norte Quitexe, Cuanza, Norte District

[a] Renseignements fournis dans une déclaration du Ministre des territoires d'outre-mer. Le nombre des électeurs inscrits n'a pas été publié.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

230. Le Comité spécial a examiné la question des territoires administrés par le Portugal à ses 264ème, 268ème, 272ème, 274ème, 275ème, 276ème et 277ème et à ses 283ème, 285ème et 313ème séances du 9 juin au 3 juillet et les 28 septembre, 2 octobre et 16 novembre 1964.

Invitation à participer aux travaux du Comité spécial adressée au Portugal

231. A sa 268ème séance, le 19 juin 1964, le Comité spécial a décidé d'inviter un représentant du Portugal à assister aux séances au cours desquelles serait examinée la situation des territoires administrés par le Portugal. Cette invitation a été formulée dans une lettre en date du 19 juin 1964 adressée par le Président du Comité spécial au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir A/AC.109/87).

232. Dans sa réponse en date du 23 juin 1964 (voir A/AC.109/87), le représentant permanent du Portugal a informé le Président du Comité que le Gouvernement portugais déclinait l'invitation du Comité spécial pour les raisons qu'il avait déjà indiquées dans sa lettre du 8 mars 1963.

Note verbale de la mission permanente du Portugal concernant le document de travail relatif aux territoires administrés par le Portugal

233. A la 276ème séance, le 2 juillet 1964, le Comité a été informé que le Secrétariat avait reçu de la mission permanente du Portugal une note verbale, datée du 29 juin 1964, qui contenait des observations, publiées le même jour sous forme de communiqué de presse, concernant le document de travail relatif aux territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/L.126, incorporé aux paragraphes 1 à 229 ci-dessus). Le Comité a décidé de demander au Secrétariat, lorsqu'il accuserait réception de cette note, d'informer la mission permanente du Portugal que le document de travail avait été préparé conformément aux instructions du Comité spécial et que toutes observations sur ce document devaient être présentées au Comité spécial soit oralement soit par une note écrite envoyée à son Président.

Pétitions écrites et auditions

234. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant les territoires administrés par le Portugal.

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Territoires en général	
Deux pétitions de M. Albert Nank	A/AC.109/PET.233
Général Mohamed Habih Amin, président de l'Union des organisations africaines d'anciens combattants	A/AC.109/PET.267
Angola	
M. Luis Ranque Franque, président et M. Luemba Simon, secrétaire général du Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLEC)	A/AC.109/PET.232
Deux pétitions de M. Lukeki Lunzinga, fondateur de la NTO-BAKO	A/AC.109/PET.234
Angola (suite)	
M. Lukoko-Lunzinga, fondateur de NTO-BAKO	A/AC.109/PET.234/Add.1
M. François Lele, président général de la NTO-BAKO	A/AC.109/PET.235
M. François Lele, président général de la NTO-BAKO	A/AC.109/PET.235/Add.1
Union nationale des étudiants angolais (UNEA)	A/AC.109/PET.236
M. Isidore Kiala et M. Pierre Tecka, Mouvement de défense des intérêts de l'Angola (MDIA)	A/AC.109/PET.237
M. Jean Pierre Bala, président, M. Pierre Tecka, secrétaire général et M. P. O. Michel Lusueki, secrétaire général adjoint du Mouvement de défense des intérêts de l'Angola (MDIA)	A/AC.109/PET.237/Add.1
M. Fred Wilde	A/AC.109/PET.238
M. Pedro Soares, Front patriotique de libération nationale	A/AC.109/PET.239
M. Nicholas Vieira, Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE)	A/AC.109/PET.240
M. Carlos Gonçalvez Cambando, Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE)	A/AC.109/PET.240/Add.1
M. Holden Roberto, président du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil, Léopoldville (GRAE)	A/AC.109/PET.240/Add.2
Groupe d'Angolais en URSS	A/AC.109/PET.241
Etudiants de l'Angola et d'autres pays	A/AC.109/PET.242
M. Augusto Figueroa, secrétaire international, Federación de Centros Universitarios	A/AC.109/PET.262
M. George M. Houser, American Committee on Africa, au nom de M. F. Ian Gilchrist	A/AC.109/PET.268
M. Agostino Neto, président du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA)	A/AC.109/PET.269
M. Artur Manuel Da Costa	A/AC.109/PET.282
Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLEC)	A/AC.109/PET.283
M. Alphonse Kita, secrétaire général, M. Jose Manuel, directeur politique et M. Henrique Pierre, président du Comité de l'Unité nationale angolaise (CUNA)	A/AC.109/PET.284
M. Jose Malheiro Egreja Borges Ervedosa	A/AC.109/PET.292
Mozambique	
Quatre pétitions du Congrès national africain du Mozambique	A/AC.109/PET.257
M. David J. M. Mabunda, vice-président de l'Union démocratique nationale du Mozambique	A/AC.109/PET.258
M. Calvino Mahlayeye, Union démocratique nationale du Mozambique	A/AC.109/PET.258/Add.1
M. David J. M. Mabunda, premier vice-président de l'Union nationale démocratique du Mozambique	A/AC.109/PET.258/Add.2

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Mozambique (suite)	
M. Jose Baltazar da Costa Chagong'a, président de la União Naçional Africana de Moçambique Independente ..	A/AC.109/PET.273
M. G. M. Chilambe, secrétaire de l'Union nationaliste africaine du Mozambique	A/AC.109/PET.277
Guinée portugaise	
M. Albert Bokoko Nank	A/AC.109/PET.233/Add.1
M. Amilcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné E Cabo Verde (PAIGC)	A/AC.109/PET.274

235. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet des territoires administrés par le Portugal: M. F. Ian Gilchrist (264ème séance); M. Carlos Gonçalves Cambando, représentant le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) [275ème séance], et M. Alberto Bokoko Nank (283ème séance).

236. M. Gilchrist a déclaré qu'il travaillait en sa qualité de médecin pour le Service d'assistance aux réfugiés angolais (SARA) du Gouvernement angolais en exil. Il avait passé son enfance en Angola, où son père était médecin. Revenu en Angola en 1961, à la fin de ses études médicales, il avait été expulsé du territoire par les autorités portugaises après cinq mois. Il s'était alors rendu au Sierra Leone puis au Congo, où il s'était mis à la disposition du Service d'assistance aux réfugiés angolais.

237. Le problème des réfugiés angolais n'était nullement un problème nouveau, puisque depuis le début du régime colonial portugais, c'est-à-dire depuis plusieurs centaines d'années, il s'était produit un exode d'Angolais. Il semblait qu'au cours des cinquante dernières années le nombre des réfugiés avait été très élevé; M. Kwame Nkrumah avait avancé le chiffre d'un million de réfugiés pour la période 1937 à 1947, en se fondant sur des renseignements de source portugaise.

238. Les Angolais se réfugiaient dans les pays voisins: Sud-Ouest africain, Afrique du Sud, Betchouanaland, Rhodésie du Nord et Congo. En Afrique du Sud, les réfugiés angolais avaient dû, pour la plupart, travailler dans les mines, mais certains avaient réussi à s'installer dans les centres urbains. Malgré les relations amicales existant entre les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, les Sud-Africains, dont l'économie reposait sur une main-d'œuvre à bon marché, étaient toujours heureux d'accueillir des fugitifs de l'Angola. Plusieurs organismes encourageaient en fait cette immigration clandestine. Le nombre des réfugiés angolais fixés au Betchouanaland et au Sud-Ouest africain était relativement important si on le comparait au chiffre de la population autochtone. Dans les centres urbains et ruraux de la Rhodésie du Nord, il y avait beaucoup de réfugiés angolais, qui étaient notamment très nombreux au Barotseland. C'est au Congo que les Angolais pouvaient le plus facilement se réfugier, la longue frontière étant difficile à surveiller, et qu'ils étaient le plus tentés de le faire, le système colonial belge leur offrant de meilleures conditions que certaines des autres administrations coloniales. Depuis 1960, les deux républiques indépendantes du Congo témoignaient d'une grande sympathie pour les Angolais.

239. Les mesures de plus en plus draconiennes prises par les Portugais avaient eu pour effet d'intensifier l'exode. La Croix-Rouge internationale avait cherché à déterminer le nombre des réfugiés angolais au Congo, mais son étude, qui reposait sur le nombre de personnes demandant des cartes d'alimentation, n'avait porté que sur une petite partie de la région frontière entre le Congo et l'Angola. Les chiffres indiqués par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés étaient inexacts pour des raisons analogues. Le Service d'assistance aux réfugiés angolais pensait qu'il existait en tout, à l'heure actuelle, près d'un million de réfugiés angolais au Congo et au moins un demi-million en Rhodésie du Nord, au Betchouanaland, en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain.

240. Ces chiffres témoignaient de la gravité des événements qui s'étaient produits en Angola au cours des dix dernières années et surtout depuis trois ans. Bien que le théâtre des combats n'eût été, depuis 1961, que le coin nord-ouest du pays, la politique portugaise de destruction était appliquée partout. Dans le nord de l'Angola, elle était dirigée contre les masses; dans le centre et le sud, contre l'élite d'intellectuels et les leaders éventuels. C'est pourquoi il y avait des réfugiés angolais dans tous les pays voisins. Au Congo, les vingt-six tribus angolaises se trouvaient représentées parmi les réfugiés angolais.

241. Le Service d'assistance aux réfugiés angolais gérait un hôpital et un dispensaire à Léopoldville, où il assurait des secours aux réfugiés sous forme de soins médicaux, de vêtements, de nourriture et de moyens d'instruction; il y avait une série de postes de secours le long de la frontière entre l'Angola et le Congo, d'où un groupe de 1 500 à 2 000 hommes allaient porter des médicaments, du lait et des vêtements aux réfugiés qui se cachaient dans les montagnes du nord de l'Angola et les aidaient à franchir la frontière, opération dangereuse au cours de laquelle un tiers des réfugiés et de ces hommes périssaient.

242. M. Gilchrist a adjuré le Comité de comprendre la gravité du problème des réfugiés angolais. Dès 1962, le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola avait été d'avis qu'un nouvel effort international était nécessaire pour résoudre ce problème. Or, rien n'avait été fait depuis lors.

243. Le nombre des réfugiés angolais au Congo, qui était déjà de 200 000 avant la révolution angolaise, s'était accru de 750 000 depuis 1961. Cinq cent mille autres réfugiés avaient cherché asile dans d'autres pays. La population de l'Angola étant, en 1960, d'environ 5 millions d'habitants, on pouvait voir combien cet exode avait été massif. Il convenait de signaler que la population européenne de l'Angola, qui était d'environ 100 000 personnes en 1950, s'élevait actuellement à près de 250 000 personnes.

244. La situation des réfugiés au moment où ils s'enfuyaient était généralement très critique. La plupart d'entre eux se cachaient pendant des mois ou même des années dans la forêt et les montagnes avant de pouvoir franchir la frontière et leur état de santé déjà souvent déficient s'en trouvait aggravé.

245. Le révérend David Grenfell, missionnaire britannique, expulsé de l'Angola et qui avait installé au Congo, près de la frontière angolaise, un poste de secours aux réfugiés, avait enregistré, en ce seul point, du 1er janvier au 15 avril, le passage de plus de 31 000 nouveaux réfugiés angolais. Il avait décrit le sort tragique de ces réfugiés et de leurs familles. Les observations que M. Gilchrist avait pu faire dans les

postes de secours du Service d'assistance aux réfugiés angolais avaient été analogues. Le Gouvernement portugais avait entrepris, en Angola du Nord, une politique de génocide. D'après les récits des réfugiés, on pouvait estimer à près de 250 000 le nombre des personnes qui avaient été tuées en Angola depuis trois ans et demi.

246. Le Gouvernement et la population du Congo avaient été très compatissants et très généreux envers les réfugiés angolais, en dépit des grandes difficultés qu'ils connaissaient eux-mêmes. Certains des réfugiés angolais parvenaient à trouver du travail dans les centres urbains du Congo; la plupart d'entre eux s'installaient à la campagne, où on leur cédait de petits lopins de terres qu'ils cultivaient pour subsister.

247. Les réfugiés angolais, dont le nombre augmentait sans cesse et dont la situation était critique, à un moment où la position des Portugais en Angola était militairement et économiquement très forte, mettaient leurs espoirs, comme tout le peuple angolais, dans les Nations Unies.

248. M. Gonçalves Cambando a exprimé la gratitude du peuple angolais et du Gouvernement angolais en exil pour les efforts déployés par le Comité pour libérer le peuple angolais du joug du colonialisme portugais.

249. En cette quatrième année où l'Organisation des Nations Unies était saisie de la question de l'Angola, les conditions de la guerre ne cessaient d'empirer. La population était toujours soumise au travail forcé et la répression était telle que certains Portugais osaient maintenant témoigner contre les brutalités exercées. C'est ainsi que des fonctionnaires de la milice avaient déclaré que la répression avait pris les proportions d'un génocide, que près de 10 000 Angolais avaient été exterminés dans la vallée du Cassange, que les militaires portugais avaient fusillé 3 700 personnes à Catete, que la milice portugaise civile organisait chaque jour des massacres dans les ghettos qui entourent Luanda et dans les villages indigènes, que les villages du nord étaient bombardés au napalm et que des atteintes de toutes sortes étaient portées à la liberté, y compris la liberté de religion, comme en témoignait l'exécution d'ouvriers protestants qui avaient refusé de travailler le jour de Noël. M. Gonçalves Cambando estimait que les pertes civiles angolaises s'élevaient à environ 80 000 personnes, tandis que les réfugiés, dont le nombre augmentait constamment, dépassaient 500 000. Le budget militaire portugais atteignait 62 400 000 livres pour l'année 1964.

250. Cependant, la pression exercée sur le plan militaire par le peuple angolais était telle que les colons portugais ne pouvaient pas s'éloigner de plus de 20 kilomètres des centres urbains sans escorte militaire, comme l'avait indiqué le Premier Ministre, M. Holden Roberto, le 22 mars 1964. Il avait également fait ressortir le succès diplomatique angolais qu'avait représenté la Conférence d'Addis-Abéba lorsque ses membres avaient décidé à l'unanimité de venir au secours du peuple angolais. De même, la Commission de conciliation de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait reconnu le Gouvernement révolutionnaire d'Angola en exil comme seul porte-parole des Angolais, et de nombreux gouvernements, africains et non africains, lui avaient accordé la reconnaissance *de jure*.

251. Après avoir rappelé que le Portugal entendait décider unilatéralement du développement économique de l'Angola — situation paradoxale, étant donné la décadence du Portugal que prouvait notamment le départ d'un grand nombre d'ouvriers portugais pour la France — M. Gonçalves Cambando a déploré d'avoir à constater que le Portugal recevait de ses alliés une assistance accrue en argent et en matériel militaire pour tuer des Angolais, des Guinéens et des Mozambiquais, au nom de la civilisation occidentale. Le journal portugais *ABC* du 1er mai 1964, avait parlé de manœuvres navales entre forces britanniques, sud-africaines et portugaises, alors que ces dernières avaient pris part aux massacres organisés dans la partie nord de l'Angola. D'après *O Século* du 15 février 1964, la France avait accepté de construire des navires de guerre pour le Portugal, et le *New York Times* du 19 juin 1964 faisait état de facilités d'entraînement accordées par le Portugal aux forces aériennes d'Allemagne occidentale. Le Premier Ministre du Royaume-Uni, sir Alec Douglas Home, avait qualifié de "subversif" le mouvement nationaliste angolais. La déclaration de l'ambassadeur des Etats-Unis à Lisbonne, selon laquelle l'Angola serait une "oasis de paix" constituait un défi à l'opinion africaine. Il fallait espérer que les membres de l'OTAN qui, volontairement ou involontairement, armaient le Portugal, reviseraient leur politique et considéreraient la situation avec plus de réalisme. S'il n'en était pas ainsi, elle risquerait de se compliquer considérablement, car les Angolais tireraient parti de toutes les possibilités qui s'offriraient à eux pour obtenir leur liberté.

252. Bien que les exemples de l'histoire et, en particulier, celui de l'Algérie, encourageassent les Angolais dans leur lutte pour la liberté, ils étaient prêts à accepter une solution pacifique si elle respectait leur droit à la libre détermination, énoncé dans la Charte des Nations Unies. Le rapport du Secrétaire général (voir S/5727, par. 10) rendait compte des efforts qu'il faisait pour une reprise des conversations entre les représentants des Etats africains et le Portugal. Dans son discours du 22 mai 1964, M. Holden Roberto avait déclaré que, bien que l'Assemblée générale des Nations Unies n'ait pas pu, à sa dernière session, prononcer une condamnation catégorique du Portugal, il ne désespérait pas de voir les Nations Unies imposer les principes énoncés dans la Charte.

253. M. Nank a expliqué que, fils de Bokoko, chef suprême de Marjakoo, il avait dû quitter la Guinée portugaise en 1930, à l'âge de 30 ans, en raison des conditions déplorables qui existaient dans son pays. Il arrivait fréquemment alors que les Portugais s'emparent, à titre d' "impôt", de toute la récolte de riz d'un autochtone, ou que des soldats portugais saisissent du bétail, en échange d'une bouteille de vin. Lorsque l'on construisait des routes, des villages entiers, femmes enceintes et enfants compris, étaient forcés de travailler pendant une semaine entière sans rétribution. Quiconque se plaignait ou s'arrêtait de travailler recevait des coups de fouet. Le couvre-feu était imposé à 21 heures. La *palmatória* et le fouet étaient le châtiment de ceux qui avaient eu le malheur de déplaire aux Portugais. Il n'existait pratiquement pas d'écoles.

254. En 1947, M. Nank était retourné voir son père et avait pu constater que la situation ne s'était pas améliorée. Ayant appris, en 1959, que l'armée avait ouvert le feu sur des grévistes à Bissau, il avait essayé de savoir ce qui se passait exactement dans son pays. En 1962, il avait appris par des réfugiés de la Guinée portugaise que son neveu, Francis Manga, avait été arrêté sans jugement par les Portugais et qu'il avait disparu depuis. De nombreux autochtones avaient subi le même sort, notamment Lewis Balaganta, Okant Pisis,

Besenteh Plund, Joseph Jajo et Lewis Pakao, qui n'étaient pas révolutionnaires et qui avaient sans doute été arrêtés à titre de représailles. Certains prisonniers avaient été pendus, enterrés vivants ou fusillés. Les survivants étaient menacés de famine, car ils ne pouvaient plus travailler leurs champs.

255. Les habitants de la Guinée portugaise voulaient l'indépendance et le droit de travailler en paix. M. Nank réclamait, en leur nom, la paix entre oppresseurs et opprimés, un cessez-le-feu, l'envoi d'observateurs des Nations Unies dans toutes les colonies portugaises d'Afrique, l'évolution de toutes les colonies portugaises vers l'autonomie, et le rétablissement de conditions normales de vie et de travail pour combattre la famine. La plupart des leaders africains des colonies portugaises, dispersés dans la jungle et sans moyens de défense, étaient réduits au désespoir. Seule l'ONU pouvait encore remédier à la situation.

Déclarations générales de membres du Comité spécial

256. Le représentant de l'Ethiopie a rappelé que la question des territoires administrés par le Portugal avait été examinée à plusieurs reprises par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies. Les territoires énumérés au paragraphe 1 de la résolution 1542 (XV), du 15 décembre 1960, étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte, et non des provinces portugaises d'outre-mer comme le prétendait le Portugal. La résolution 1542 (XV) avait invité par conséquent le Gouvernement portugais à prendre rapidement certaines mesures à l'égard de ces territoires. Des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité avaient invité le Gouvernement portugais à reconnaître le droit imprescriptible des populations de ces territoires à la libre détermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV), du 14 décembre 1960. Le Comité spécial devait insister pour que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies soient appliquées.

257. Divers événements s'étaient produits depuis le dernier examen de la question par le Comité spécial. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, réunie à Addis-Abéba en mai 1963, s'était particulièrement préoccupée du sort des territoires administrés par le Portugal. Elle avait réaffirmé que tous les Etats africains indépendants avaient le devoir d'appuyer les peuples d'Afrique qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance et elle avait décidé d'envoyer aux Nations Unies une délégation des ministres des affaires étrangères pour prendre la parole au Conseil de sécurité au nom de tous les Etats d'Afrique, lorsque le Conseil examinerait le rapport du Comité spécial sur ces territoires. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963 [180 (1963)] et le 11 décembre 1963 [183 (1963)] avaient réaffirmé le droit à la libre détermination et à l'indépendance de tous les territoires administrés par le Portugal et avaient recommandé au Gouvernement portugais de prendre des mesures concrètes à cette fin. Le Conseil de sécurité avait, en outre, prié tous les Etats de cesser d'apporter au Gouvernement portugais toute l'assistance lui permettant de poursuivre la répression contre les populations des territoires qu'il administrait et de prendre toutes mesures pour empêcher la vente et la fourniture d'armements et d'équipement militaires au Gouvernement portugais. Le 3 décembre 1963, à sa dix-huitième session, dans sa résolution 1913 (XVIII), adoptée presque à l'unanimité, l'Assemblée générale avait réaffirmé la position qu'elle avait prise sur la question et avait prié le Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet à ses propres décisions.

258. Quelques semaines auparavant, à la 264ème séance, le témoignage du Dr Gilchrist, médecin canadien qui secourait les réfugiés angolais au Congo, avait fourni des indications très utiles sur la situation actuelle en Angola. La déclaration que venait de faire un représentant du Gouvernement angolais en exil apportait des renseignements supplémentaires sur les efforts désespérés que faisait le Portugal pour continuer sa politique inhumaine. La conclusion à tirer était que la situation s'était beaucoup aggravée. L'alliance scélérate du Portugal, de la République sud-africaine et de la Rhodésie du Sud, qui permettait à ces pays de faire de la population africaine une source de main-d'œuvre à bon marché, devait être brisée afin que les peuples africains asservis puissent progresser vers la libre détermination et l'indépendance. Le moyen le plus efficace d'aider ces peuples était d'appliquer les mesures recommandées par les organes des Nations Unies.

259. La tyrannie du Portugal avait poussé à l'exil des milliers de personnes. L'armée portugaise massacrait sans merci des civils parce qu'ils refusaient d'être chassés de leurs foyers pour être réinstallés dans d'autres zones. Des milliers de personnes avaient été arrêtées, emprisonnées ou mises dans des camps de concentration, à Tarrafal et dans les îles Galinhas. En Angola, au Mozambique et en Guinée portugaise, des villages avaient été incendiés sous prétexte que des nationalistes s'y cachaient. Le nombre des réfugiés venant des colonies portugaises ne cessait d'augmenter; en mars 1964, un poste de secours du Congo, situé à une vingtaine de milles de la frontière angolaise, avait dit être venu en aide à plus de 12 000 réfugiés. Tous ces faits montraient que la situation s'aggravait de jour en jour et que les réformes que le Gouvernement portugais prétendait avoir opérées n'étaient destinées qu'à leurrer l'opinion publique. Personne n'avait jamais été dupe des prétendues réformes de 1961, qui n'avaient été conçues que pour induire le monde en erreur et n'étaient, tout au plus, que le reflet du sentiment de culpabilité éprouvé par la Puissance administrante.

260. De l'avis de la délégation éthiopienne, les autorités portugaises seraient bien avisées de se conformer au plus tôt aux principes fondamentaux de la Charte et aux résolutions relatives aux territoires non autonomes. Elles ne pouvaient plus masquer la situation explosive qui existait dans leurs colonies. Une accumulation d'actes de brutalité comme ceux perpétrés par les colonialistes portugais pouvait déclencher une chaîne d'événements catastrophiques. Le fait que le premier ministre Salazar avait déclaré que le Portugal défendrait ses territoires jusqu'à la limite de toutes ses ressources signifiait que le Portugal entendait intensifier sa politique d'extermination dans ces territoires. Le Portugal avait renforcé ses effectifs militaires; l'armée étrangère la plus nombreuse en Afrique était celle du Portugal; en Angola seulement, le Portugal avait plus de 55 000 soldats. M. Gilchrist avait dit que, d'après ses calculs, un tiers des Angolais qui cherchaient à s'enfuir du territoire étaient exterminés.

261. La délégation éthiopienne lançait un appel solennel aux alliés du Portugal pour qu'ils s'efforcent de le convaincre d'appliquer les mesures recommandées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le

Comité spécial. Si barbare que fût la répression qu'il pratiquait, le régime portugais ne pourrait résister longtemps au mouvement d'émancipation. Les derniers vestiges du colonialisme finiraient par disparaître en Afrique.

262. La tâche du Comité était d'aider à mettre fin à une situation qui, comme l'avaient jugé les organes principaux des Nations Unies, constituait une menace latente à la paix et à la sécurité internationales. L'attention du Conseil de sécurité devait être attirée de toute urgence sur cette situation, afin que des mesures appropriées fussent prises sans délai pour obliger le Portugal à se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Le Comité devait aussi prier le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de persuader le Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions concernant ses colonies. Il convenait également de demander au Secrétaire général et au Haut Commissariat pour les réfugiés de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour qu'une aide soit apportée aux réfugiés des territoires portugais.

263. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que pour la troisième fois au cours de ses trois années d'existence, le Comité spécial avait à examiner la question de la situation des territoires administrés par le Portugal, question dont l'examen lui avait été confié par différents organes des Nations Unies parce qu'elle avait été renvoyée d'un organe de l'Assemblée générale à un autre, puis de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité et ainsi de suite.

264. La situation dans les territoires portugais n'avait fait que s'aggraver. En Angola et en Guinée portugaise, le Portugal menait une véritable guerre coloniale et, dans ses autres colonies, au Mozambique et à Timor il réprimait de la manière la plus brutale, avec l'aide d'autres puissances coloniales, les aspirations des populations à la liberté et à l'indépendance.

265. La délégation soviétique avait eu maintes fois l'occasion, au Comité spécial, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, d'expliquer les raisons pour lesquelles les peuples des colonies portugaises étaient encore sous le joug de l'un des régimes coloniaux les plus cruels que l'histoire eût connus.

266. A qui ce régime profitait-il? Les guerres coloniales du Portugal en Angola et en Guinée portugaise et l'élimination des mouvements de libération nationale au Mozambique, au Cap-Vert et à Timor n'apportaient aux peuples de ces territoires coloniaux que la mort, la souffrance, la maladie et la faim. La classe ouvrière du Portugal, l'un des pays d'Europe les plus arriérés du point de vue politique et économique, ne tirait aucun bénéfice des crimes commis dans les colonies portugaises. Les guerres coloniales, que ce fût au Viet-Nam du Sud, en Arabie du Sud ou dans les territoires portugais, étaient menées pour servir les intérêts des monopoles internationaux. Ces monopoles constituaient le principal obstacle à l'indépendance des peuples d'Afrique qui étaient encore sous le joug colonial. Ils présidaient à l'alliance du Portugal avec l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et les puissances occidentales de l'OTAN, qui étaient aux côtés du Portugal dans sa lutte contre ses colonies. L'économie du Portugal fasciste s'effondrerait si elle ne disposait pas des ressources tirées de l'Angola et du Mozambique. Le gouvernement Salazar n'était qu'un gouvernement fantoche entre les mains des grands monopoles impérialistes qui, par l'intermédiaire des soldats portugais, s'efforçaient de préserver leurs intérêts en Afrique et l'un des derniers régimes fascistes du monde.

267. Les positions économiques clefs, en Angola, étaient détenues par des capitaux américains, anglais et belges; depuis peu, des capitalistes d'Allemagne occidentale et du Japon faisaient aussi des investissements dans les colonies portugaises. Le capital portugais ne jouait pas un rôle important dans l'exploitation des colonies portugaises. La Compagnie diamantaire d'Angola, compagnie anglo-belgo-américaine, avait le monopole jusqu'à 1971 de la prospection des gisements de diamants dans un territoire qui représentait les cinq sixièmes de la superficie de l'Angola; elle était étroitement liée à l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud, au Groupe Morgan et Oppenheimer, à la De Beers et à l'Union minière du Haut-Katanga. La Companhia dos Caminhos de Ferro de Benguela jouait un rôle important dans les transports et dans d'autres secteurs de l'économie de l'Angola. L'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud et les banques américaines Ladenburg Thalmann et Compagnie et des Lazar Frères avaient des intérêts dans cette société par l'intermédiaire des Concessions du Tanganyika dont la majorité des actions était détenue par les Rockefeller.

268. Dans l'extraction pétrolière, un rôle important était joué par la Cabinda Gulf Oil Company, filiale de la Gulf Oil Company des Etats-Unis, par le groupe Mellon et par la Standard Oil Company of New Jersey. Des sociétés pétrolières angolaises, telles que la Companhia dos Combustíveis de Lobito et la Companhia dos Petróleos de Angola, étaient étroitement liées à la Chase National Bank et à la National City Bank de New York. Des capitaux américains avaient aidé à créer des sociétés comme la Société Mabor qui fabriquait des pneus en Angola. Parmi les autres sociétés qui jouaient un rôle dans l'économie de l'Angola et en tiraient de grands bénéfices se trouvaient: la Sociedade Agrícola do Cassequel (compagnie d'exploitation agricole), la Companhia do Açúcar de Angola (industrie sucrière), la Companhia Angolana de Agricultura (société d'exploitation agricole), la Banco de Angola (chemins de fer), etc. Deux sociétés britanniques, l'Angola Holdings et la Hell, Blight and Company, contrôlaient virtuellement toute l'industrie de l'extraction pétrolière en Angola. Une société de navigation ayant une filiale en Angola, la Walford Lines, était liée à l'Angola Holdings. Les capitaux britanniques possédaient les chemins de fer et une grande partie des installations portuaires en Angola. La Tanganyika Concessions possédait la Belguela Railway Linking Katanga ainsi que Lobito le principal port de l'Angola. La seule exploitation des chemins de fer rapportait chaque année à la compagnie plus d'un million de livres sterling.

269. Pour donner une idée des bénéfices fabuleux des sociétés étrangères, le représentant de l'URSS a indiqué que pour la seule année 1959, les bénéfices réalisés en Angola par six monopoles s'étaient élevés à 6 millions de livres sterling. Les capitaux de l'Allemagne occidentale étaient récemment devenus beaucoup plus actifs en Angola et s'étaient intéressés à l'exploitation des gisements angolais de manganèse et de fer; un contrat avait été signé entre la Compagnie minière de Lobito et la société Krupp pour la fourniture annuelle d'un million de tonnes de minerai de fer extrait à Kassinga, dans le sud de l'Angola. D'après l'agence d'information Lusitania, la République fédérale d'Allemagne avait accordé au Portugal un prêt de 125 millions de livres sterling pour ce qu'on appelle le développement économique de l'Angola. Le Japon avait

accordé un prêt de 100 millions de livres sterling pour le développement de l'industrie minière. Des sociétés anglo-américaines avaient accordé un prêt de 40 millions de livres sterling pour la construction de raffineries de pétrole. Le Crédit Lyonnais avait consenti un prêt de 5 250 000 livres sterling pour la construction d'une usine d'aluminium.

270. L'industrie minière constituait pour les capitaux étrangers un domaine de prédilection. Au Mozambique, région d'une grande importance stratégique, des monopoles américains cherchaient à s'assurer des sources d'approvisionnement en matières premières. Aux termes d'un accord conclu en 1950 avec le Portugal, des firmes américaines avaient obtenu le droit de moderniser les installations portuaires de Lourenço Marques (desservi par un réseau ferroviaire s'étendant sur plus de 20 000 km dans le sud de l'Afrique) et Beira (desservi par un réseau ferroviaire s'étendant sur plus de 5 800 km), de construire des lignes de chemins de fer et de faire des prospections géologiques sur tout le territoire du Mozambique. Dans l'industrie charbonnière, les capitaux belges occupaient une place très importante avec la Géomine Company qui possédait 60 p. 100 des parts de la Compagnie de charbon du Mozambique. L'exploitation de la bauxite était entre les mains de la Yankee Colliery Company dont une partie des capitaux appartenait à l'Union minière du Haut-Katanga. La prospection pétrolière avait été intensifiée ces dernières années. Les capitaux anglais contrôlaient la plupart des compagnies d'assurance au Mozambique, la production du thé et du sucre, les chemins de fer, les ports et les entrepôts. Les cartels agricoles à caractère de monopole appartenaient également à des capitaux étrangers: le Sena Sugar Estates était britannique, la Sociedade Agricola do Madal était belge et la Companhia do Boror était allemande. Les Etats-Unis avaient financé la construction de la ligne de chemins de fer allant de Beira en Rhodésie. Une société belge, la Compagnie de charbon du Mozambique, contrôlait toute l'industrie charbonnière du pays.

271. Un monopole américain, la Gulf Oil Corporation of America, avait obtenu du Gouvernement portugais des concessions pour la prospection et l'exploitation du pétrole et d'autres combustibles d'origine minérale sur un territoire représentant 120 000 kilomètre carrés, soit 15,9 p. 100 de l'ensemble du Mozambique. En échange, le Gouvernement portugais ne détenait qu'un droit de priorité pour l'achat, à des fins de consommation intérieure, de 25 p. 100 du pétrole extrait au Mozambique. Une autre société américaine, la Mozambique Gulf Oil Company, avait obtenu une concession pour la prospection de gisements de charbon et de pétrole sur un territoire au Mozambique et en Angola aussi vaste que la moitié du Portugal lui-même. D'autres sociétés américaines jouaient également un rôle important dans la prospection et l'extraction du pétrole, notamment la Mozambique Pan-American Oil Company, la Gulf Oil Company, et la Pan-American International Oil Company qui avaient investi près d'un million de livres sterling pour la prospection des terrains pétrolifères du Mozambique.

272. Le pétrole récemment découvert au Mozambique et en Angola était entre les mains de sociétés internationales: la Mozambique Gulf Oil Company et l'American Petrol Company de Zambezi qui étaient étroitement liées aux groupes Rockefeller et Mellon des Etats-Unis, et Petrofina filiale franco-belge de la Royal Dutch Shell. En Guinée portugaise, le pétrole était exploité par la Standard Oil Company qui appartenait aux Rockefeller. Une société portugaise, la Companhia Union Fabril, au sein de laquelle les monopoles portugais étaient dominés par les capitaux étrangers, contrôlait toute l'économie de la Guinée portugaise et les mines de cuivre de l'Angola.

273. Le commerce extérieur des colonies portugaises n'échappait pas non plus aux monopoles étrangers. Dans les exportations et importations de l'Angola, la place la plus importante, après le Portugal, revenait aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à la République fédérale d'Allemagne et à la Hollande. Les Etats-Unis achetaient à l'Angola toute sa production de manganèse et de sisal et 50 p. 100 de son café. Le commerce extérieur du Mozambique se faisait surtout avec le Portugal, l'Afrique du Sud, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. Quant à la Guinée portugaise, tout le commerce extérieur y était pratiquement monopolisé par la Société Wotton Fabril.

274. Afin de conserver leurs vastes intérêts, les monopoles occidentaux avaient fait jouer tout l'appareil de l'Etat portugais, son armée et sa police, ainsi que des alliances militaires telles que l'OTAN. Pour aider le Portugal, les pays de l'OTAN lui fournissaient des armements, des minutions, des bombes, du napalm, qui étaient utilisés contre les populations de l'Angola et de la Guinée portugaise. Le Mozambique avait été transformé par l'armée portugaise en une forteresse où pullulaient les aérodromes et les bases militaires. Le Portugal recevait également de ses alliés une aide économique importante sous forme de prêts. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne s'associaient ainsi à la politique de répression des mouvements de libération nationale des territoires portugais. Non seulement la République fédérale d'Allemagne aidait directement le Portugal, mais elle servait en outre aux pays de l'OTAN d'intermédiaire pour la revente ou le transfert des armements de l'OTAN aux Portugais.

275. La responsabilité de tous ces pays avait été soulignée par de nombreux pétitionnaires. Par exemple, dans une pétition du Front patriotique de libération nationale (A/AC.109/PET.239), on pouvait lire que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement venait de consentir au gouvernement Salazar deux emprunts d'un montant total de 112 500 000 dollars et que, d'une manière générale, l'effort militaire du Portugal n'avait été possible que grâce aux emprunts qui lui ont été consentis. La pétition indiquait quels étaient les emprunts qu'il avait contractés en 1962. On pouvait lire dans la même pétition que, si l'on voulait se faire une idée réaliste des appuis dont bénéficiait le gouvernement Salazar, il fallait également tenir compte de la provenance des armements utilisés dans les colonies portugaises.

276. Dans une pétition envoyée au nom du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (A/AC.109/PET. 240), l'auteur déclarait que, depuis cinq siècles, le Portugal procédait à des massacres de populations entières dans ses colonies et que la guerre qui se déroulait actuellement en Angola, entre l'armée portugaise équipée par l'OTAN et les populations civiles sans défense, menaçait la paix et la sécurité internationales. Dans une autre pétition adressée aux Nations Unies au nom de l'Union nationale démocratique du Mozambique (A/AC.109/PET.258), M. Mabunda déclarait que les Portugais intensifiaient chaque jour leur campagne de terreur dans ce territoire et que les

effectifs des forces portugaises étaient en train d'augmenter rapidement.

277. On frémissait en lisant, dans les pétitions adressées aux Nations Unies, le récit des traitements inhumains infligés aux Africains par les hommes de main de Salazar. Une pétition du Congrès national du Mozambique (A/AC.109/PET.257) disait que le peuple du Mozambique était menacé d'un anéantissement complet. Les pétitionnaires se déclaraient convaincus que les Portugais, avec l'aide du matériel militaire provenant des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays membres de l'OTAN, n'hésiteraient pas à faire disparaître systématiquement le peuple du Mozambique. Dans une autre pétition (A/AC.109/PET.274), M. Cabral, secrétaire général du parti africain pour l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert, déclarait que les Portugais s'enfonçaient chaque jour davantage dans le génocide, anéantissant la population de la Guinée et utilisant notamment des bombes au napalm.

278. La conscience de l'humanité ne pouvait tolérer des actes aussi cruels et barbares, et les Nations Unies devaient tout mettre en œuvre pour faire cesser la guerre dans les colonies portugaises.

279. La délégation soviétique estimait que le premier devoir du Comité spécial était d'exiger que les pays de l'OTAN mettent fin à leur assistance au Portugal. D'autre part, étant donné qu'il n'y avait eu aucun progrès dans les territoires administrés par le Portugal, le Conseil de sécurité devait être saisi à nouveau de la question. Parmi les mesures que les Nations Unies devaient prendre contre le Portugal, il convenait de prévoir des dispositions énergiques pour l'application par tous les Etats, à titre individuel ou collectif et conformément à la Charte, de sanctions économiques, politiques, diplomatiques et autres. Il convenait également que les Nations Unies fassent appel à tous les pays pour qu'ils aident les mouvements de libération nationale des peuples assujettis au Portugal.

280. De son côté, le Comité spécial devait étudier les activités des monopoles étrangers qui avaient des intérêts dans les territoires portugais et dans tout le sud de l'Afrique, ainsi que la question de l'aide fournie au Portugal dans sa lutte contre les mouvements nationaux de libération, et rédiger un rapport contenant des recommandations à ce sujet. En outre, il convenait d'étudier les relations existant entre les colonies portugaises dans le sud de l'Afrique, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, car les régimes de ces trois zones, qui étaient liés par la même idéologie raciale, représentaient la menace la plus grave au succès de la lutte menée pour libérer définitivement du colonialisme le continent africain.

281. L'Union soviétique, qui était toujours du côté de ceux qui luttent pour la liberté et l'indépendance, était prête à appuyer les mesures que demandaient les pays d'Afrique. Dans un communiqué publié le 12 juin 1964, à l'issue de la visite d'amitié effectuée en URSS par M. Walter Ulbricht, président du Conseil d'Etat de la République démocratique d'Allemagne, l'Union soviétique et la République démocratique d'Allemagne avaient exprimé leur profonde indignation devant les actes de brigandage colonial commis par les oppresseurs portugais qui, utilisant l'aide matérielle et les armes fournies par les Etats impérialistes de l'OTAN, massacraient les patriotes de l'Angola, du Mozambique et de la prétendue Guinée portugaise. L'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne s'étaient déclarées solidaires des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui luttaient avec acharnement contre le colonialisme et l'impérialisme pour libérer leur pays, favoriser le progrès social et protéger leur droit à se gouverner eux-mêmes sans ingérence extérieure; ces deux puissances avaient condamné l'oppression coloniale sous toutes ses formes et étaient donc déterminées à accorder leur aide aux mouvements de libération nationale qui constituaient l'une des plus grandes forces génératrices de progrès dans le monde actuel.

282. La délégation soviétique appuierait toute mesure visant à assurer la libération rapide des peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée portugaise et des autres possessions portugaises et le rétablissement de la paix sur le continent africain qui avait tant souffert.

283. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a déclaré que de nouvelles informations venaient chaque jour montrer que les Portugais intensifiaient la campagne de génocide qu'ils menaient dans leurs colonies. On voyait aussi que la connivence des alliés de l'Otan dans l'attitude du Portugal se faisait de plus en plus nette. Dans un communiqué de presse publié le 12 juin 1964 à Dar es-Salam, on pouvait lire, sous le titre "L'ambassadeur des Etats-Unis fait l'éloge du colonialisme portugais", que l'ambassadeur des Etats-Unis à Lisbonne s'était rendu dans les colonies portugaises, notamment au Mozambique, et que cette visite avait été suivie, deux mois plus tard, de celle du général Grobbelaar, l'officier de rang le plus élevé des forces sud-africaines. Les dangereuses activités des pays qui appuyaient l'impérialisme portugais prenaient des formes très diverses et parfois très subtiles. On pouvait dresser une longue liste de ces manœuvres. Le Comité avait eu des détails sur les atrocités indicibles perpétrées par les colonialistes portugais avec l'aide renouvelée de l'OTAN, lorsqu'il avait entendu le témoignage du Dr Gilchrist. Il venait maintenant de l'entendre décrire par M. Gonçalves Cambando. Les colonialistes portugais se refusaient toujours à appliquer les résolutions des Nations Unies. Le Portugal méritait d'être condamné pour son mépris des Nations Unies et de la majorité de l'humanité.

284. Les alliés du Portugal au sein de l'OTAN devaient reconsidérer leur attitude sur la question des colonies portugaises; ils ne pouvaient plus longtemps se faire les complices de l'alliance scélérate qui unissait le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, et en même temps se proclamer les amis du reste de l'Afrique. Il y avait là une attitude de perfidie contre laquelle on ne pouvait trop les mettre en garde. Les peuples d'Afrique et les autres peuples épris de paix savaient que rien ne pouvait arrêter la marche de l'humanité vers la liberté et l'indépendance. Les combattants de la liberté avaient avec eux l'immense majorité de l'humanité. Comme les autres colonialistes, les Portugais seraient chassés des territoires qu'ils dominaient aujourd'hui par la force.

285. A leur prochaine rencontre, au Caire, les chefs d'Etat africains réaffirmeraient sans aucun doute leur engagement de lutter pour faire disparaître les dernières traces de colonialisme et de racisme en Afrique. Il était évident que le Portugal ne pourrait pas braver longtemps encore les peuples africains et les Nations Unies. Les forces révolutionnaires triompheraient dans les colonies portugaises.

286. Le représentant de la Yougoslavie a dit qu'étant donné que la question avait déjà été examinée avec une grande attention aux Nations Unies, sa délégation s'abstiendrait d'entrer dans le détail des faits.

287. Le Comité se devait d'être très vigilant afin de pouvoir tenir compte de tous événements nouveaux. Non seulement il n'y avait eu aucun progrès dans les territoires portugais, mais la situation se détériorait, les massacres de populations se poursuivaient et le nombre des réfugiés ne faisait que croître. Aucun changement n'était intervenu dans l'attitude du Gouvernement portugais, comme il ressortait de la lettre du 23 juin 1964 (A/AC.109/87) dans laquelle la mission permanente du Portugal avait répondu au Président du Comité spécial qu'à la connaissance du Gouvernement portugais il n'y avait rien qui fût de nature à modifier les considérations sur lesquelles s'appuyait sa position. C'est précisément cette attitude qui causait la plus grande inquiétude, le Portugal refusant de coopérer avec les Nations Unies. De plus, le Gouvernement portugais trouvait encore un appui militaire et économique auprès de ses alliés, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

288. Il fallait faire comprendre au Portugal qu'il ne pouvait plus dénier aux populations de ses colonies le droit à la libre détermination et à l'indépendance. La patience de ces peuples était en train de s'épuiser. Après de vains efforts pour régler leurs problèmes de manière pacifique, ils avaient pris les armes afin de conquérir leur liberté et leur indépendance. La communauté internationale se devait de les aider à obtenir l'indépendance et de faire pression sur le Gouvernement portugais pour qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de la Charte et accorde l'indépendance à ses colonies sans plus de retard.

289. Le représentant de l'Irak a dit que sa délégation tenait à exprimer son indignation devant l'effroyable répression dont étaient victimes les populations des territoires administrés par le Portugal, notamment le peuple angolais.

290. Il était déplorable que le Portugal eût repoussé tous les efforts faits par les Nations Unies pour une solution pacifique du problème des territoires portugais. Son attitude avait naturellement conduit les peuples de ces territoires à se révolter. Lorsque l'Organisation portait à l'attention de l'opinion mondiale les faits bien établis concernant les massacres, l'exploitation impitoyable et l'oppression dont le Portugal se rendait coupable dans ces territoires, le Portugal faisait mine de s'indigner et parlait de diffamation. Il se plaignait d'être traité avec partialité par rapport à d'autres puissances coloniales. Le Gouvernement de l'Irak, pour sa part, avait toujours adopté une attitude impartiale. Il s'était plu à reconnaître les mérites de celles des puissances administrantes qui avaient fait preuve de bonne foi dans l'application des principes de la résolution 1514 (XV), et en particulier la manière dont la Nouvelle-Zélande, par exemple, facilitait l'accession à l'indépendance des peuples qu'elle administrait. Mais la politique coloniale du Portugal ne pouvait inspirer à la délégation irakienne que la plus grande aversion. La délégation irakienne espérait encore, cependant, que le Gouvernement portugais entendrait l'appel des Nations Unies et travaillerait avec elles à la solution pacifique du problème angolais. Elle demandait également aux alliés du Portugal de s'abstenir de fournir au Gouvernement portugais toute assistance pouvant lui permettre de poursuivre sa répression contre les peuples des territoires qu'il administre.

291. La délégation irakienne estimait qu'il convenait que la situation fût portée de nouveau à l'attention du Conseil de sécurité, qui devait prendre des mesures comprenant, le cas échéant, des sanctions diplomatiques et économiques.

292. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il ressortait des déclarations faites par les pétitionnaires angolais, ainsi que des nombreuses communications adressées au Comité par les organisations nationalistes des territoires administrés par le Portugal, que la situation dans ces territoires ne cessait de s'aggraver. Le Gouvernement portugais poursuivait avec brutalité sa politique de répression. Des guerres coloniales étaient menées en Angola et en Guinée dite portugaise depuis plusieurs années, et c'est par dizaines de milliers que se comptaient les morts parmi les Africains. Le Portugal intensifiait aussi sa répression contre le mouvement d'indépendance au Mozambique. Il renforçait constamment dans tous ses territoires son appareil militaire. Le nombre des réfugiés de ces territoires avait considérablement augmenté.

293. Etant donné que la question avait été longuement examinée à l'Assemblée générale et dans d'autres organes des Nations Unies, la délégation polonaise n'entrerait pas dans le détail des faits, qui n'étaient que trop patents. Ce qu'il fallait, c'est que le problème fût résolu au plus tôt conformément aux résolutions de l'Assemblée et du Conseil de sécurité. L'opinion des Nations Unies sur tous les aspects de la question des territoires administrés par le Portugal était consignée dans les résolutions du Conseil de sécurité du 31 juillet et du 11 décembre 1963 [180 (1963) et 183 (1963)]. Le Conseil avait notamment confirmé que les dispositions de la Déclaration sur la décolonisation étaient applicables aux territoires administrés par le Portugal; il avait rejeté l'argument du Portugal selon lequel ses territoires étaient des "provinces d'outre-mer" et il avait constaté que la situation dans ces territoires troublait gravement la paix et la sécurité en Afrique.

294. Le Gouvernement du Portugal continuait à ne tenir aucun compte des résolutions des Nations Unies et à ne pas vouloir reconnaître le droit des peuples de ses colonies à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Secrétaire général avait indiqué récemment qu'il n'avait reçu du Gouvernement du Portugal aucun renseignement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité. De même que l'Afrique du Sud, le Portugal se refusait à participer aux débats du Comité spécial. Il était évident qu'il n'avait en rien changé d'attitude. Son refus persistant de renoncer à sa politique anachronique tenait surtout au fait qu'il tirait des avantages économiques de ses territoires. Sans ces avantages et sans le soutien qu'il recevait de ses alliés de l'OTAN, qui participaient à l'exploitation des richesses de l'Angola et du Mozambique, le Portugal aurait dû céder. Mais l'OTAN n'était pas seul en cause. Il existait aussi des liens étroits entre l'attitude du Portugal et les activités des monopoles financiers et industriels étrangers opérant dans cette région de l'Afrique, qui étaient assez puissants pour influencer la politique des gouvernements des pays de l'OTAN. Fort de l'appui des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Allemagne occidentale, le

Portugal intensifiait sa lutte contre les mouvements de libération nationale. Les pétitionnaires avaient attiré l'attention du Comité sur le fait que la République fédérale d'Allemagne était en train d'accroître son aide militaire, politique et financière au régime fasciste de Lisbonne. La délégation polonaise était convaincue que, sans l'assistance de ses alliés occidentaux, le Portugal ne pourrait persister dans son abominable politique.

295. Cette politique avait de graves répercussions internationales et était un sujet de graves inquiétudes pour tous les pays. L'anxiété éprouvée par les peuples d'Afrique s'était traduite dans les décisions unanimes de la Conférence au sommet des pays indépendants africains qui s'était tenue à Addis-Abéba, ainsi que par le fait que des ministres des affaires étrangères africains avaient participé en 1963 à l'examen de la question devant le Conseil de sécurité. La Pologne partageait cette anxiété et estimait que seule une action concertée de tous les Etats Membres, comme celle envisagée dans la résolution d'Addis-Abéba, pourrait faire entendre raison au Portugal. Les Nations Unies ne pouvaient rester indifférentes devant une politique qui menaçait la paix du continent africain tout entier.

296. Le représentant de la Tunisie a rappelé que la question des territoires administrés par le Portugal était examinée aux Nations Unies depuis huit ans. Depuis la dix-huitième session de l'Assemblée générale, la siuation s'était encore aggravée dans tous les territoires administrés par le Portugal, qui poursuivait plus impitoyablement que jamais sa politique de répression massive. Il ne s'était départi en rien de son intransigeance, ainsi que le montrait sa réponse (A/AC.109/87) à l'invitation qui lui avait été adressée pour qu'il participe aux débats du Comité spécial. Il n'était nullement disposé à collaborer avec l'Organisation pour trouver une solution à un problème qui menaçait de plus en plus la paix et la sécurité internationales. Au contraire, il intensifiait le caractère répressif de sa politique coloniale, et les atrocités commises dans ses colonies étaient de plus en plus raffinées. Tout en se targuant de sa "mission de civilisation", il soumettait les habitants de ses colonies à un régime caractérisé par l'absence de droits politiques, des restrictions à la liberté de mouvement, un analphabétisme presque total, le travail forcé et l'absence de toute participation des autochtones à la conduite de leurs propres affaires. De telles méthodes ne pouvaient que provoquer des explosions comme celles qui s'étaient produites.

297. Les événements récents montraient que les populations des territoires administrés par le Portugal étaient prêtes aux plus grands sacrifices pour obtenir leur indépendance. De plus, la Conférence au sommet des pays indépendants africains, tenue à Addis-Abéba, avait confirmé la volonté inébranlable des peuples d'Afrique d'arracher tout le continent africain au colonialisme, et elle avait jeté les bases d'un front commun africain face au colonialisme. La guerre qui se déroulait actuellement en Angola et en Guinée dite portugaise ne connaîtrait de fin que lorsque ces territoires seraient libérés.

298. Le Portugal ne pouvait mener ses guerres coloniales sans l'aide que certains Etats Membres de l'Organisation lui accordaient sur le plan économique et financier, ainsi qu'en lui fournissant du matériel de guerre. Les effroyables bombardements au napalm étaient rendus possibles grâce au matériel fourni au Portugal dans le cadre de l'OTAN. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ainsi que la Conférence d'Addis-Abéba avaient demandé aux grandes puissances de ne plus accorder au Portugal, directement ou indirectement, aucune aide qu'il puisse utiliser pour poursuivre ses activités de répression. Les chefs d'Etat et de gouvernement africains avaient demandé aux alliés des puissances coloniales de choisir entre leur amitié pour les peuples africains et leur soutien aux puissances qui opprimaient ces peuples.

299. Devant la volonté évidente du Portugal de ne pas renoncer à ses conceptions anachroniques et devant l'épuisement des moyens de pression morale et de persuasion déployés jusqu'ici, la seule possibilité était l'action coercitive. Il était donc urgent de saisir le Conseil de sécurité de la question des territoires administrés par le Portugal afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

300. La représentante du Mali a exprimé la déception de sa délégation devant le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial. L'attitude négative et arrogante du gouvernement de Salazar prouvait qu'il n'avait tiré aucun profit des enseignements de l'histoire. Même les alliés du Portugal dans le cadre de l'OTAN ne partageaient pas ses conceptions périmées. Les organismes de l'ONU avaient sévèrement condamné, à plusieurs reprises, les atrocités telles que celles qui avaient été évoquées par un pétitionnaire, M. Gilchrist, et ses condamnations s'étaient répétées dans toutes les organisations internationales. Comme il ne suffirait pas d'une nouvelle condamnation pour obliger le gouvernement Salazar à reconsidérer sa politique coloniale, des mesures dynamiques s'imposaient.

301. Le Portugal poursuivait une véritable guerre dans ses colonies, en violation des dispositions de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il était regrettable qu'il bénéficiât du soutien de pays qui avaient lutté contre le fascisme pendant la deuxième guerre mondiale, et le moment était venu pour les Africains de faire la distinction entre les vraies amitiés et les amitiés purement verbales. Le conflit n'était plus uniquement entre les peuples africains et le régime de Salazar, mais aussi entre ces peuples et tous ceux qui aidaient Salazar.

302. Le comportement des membres de l'OTAN, qui se prétendaient anticolonialistes, mais dont l'assistance permettait au Portugal de poursuivre sa guerre coloniale en Afrique, était évidemment dû aux intérêts financiers très importants qui étaient en jeu. Il serait cependant absurde de penser que la coopération dans la répression pouvait constituer une garantie à long terme pour l'exploitation capitaliste en Afrique. Ce serait là non seulement ignorer l'existence de l'Organisation de l'unité africaine, mais aussi braver les décisions prises par les chefs d'Etat africains.

303. A la 275e séance, le représentant de la Syrie a remercié le pétitionnaire, M. Cambando, de sa déclaration, exprimé ses condoléances aux familles des victimes angolaises et déploré les actes barbares commis par les autorités portugaises. Le monde civilisé avait déjà condamné l'attitude obstinée du Portugal, mais malheureusement l'Organisation des Nations Unies ne semblait pas avoir fait progresser la libération des peuples des territoires portugais. Pendant ce temps, en fournissant des armes au Portugal, un certain nombre de pays aidaient à maintenir une situation intolérable. Le Comité devait en appeler à la conscience

des peuples de ces pays pour qu'ils obligent leur gouvernement à cesser leur aide au Portugal.

304. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'il n'insisterait pas sur la position de sa délégation en ce qui concerne la question des territoires administrés par le Portugal car celle-ci était bien connue. Le refus du Portugal de renoncer à la domination coloniale qu'il exerçait sur ces territoires avait été condamné par les Nations Unies à diverses reprises. Le Gouvernement portugais avait toujours refusé de coopérer avec le Comité spécial et faisait fi systématiquement des résolutions adoptées par les organes des Nations Unies. Des conditions déplorables continuaient à exister dans les colonies africaines du Portugal, où la lutte pour la liberté était brutalement réprimée. Les colonialistes portugais semblaient être le jouet d'une illusion perverse qui les poussait à croire qu'ils avaient raison et que le reste du monde avait tort, et ils avaient oublié l'enseignement d'Hérodote qui disait que l'histoire d'une nation était ordinairement marquée par trois étapes: la première, celle du succès, conduisait à la deuxième, celle de l'arrogance et de l'injustice qui amenait enfin à la troisième, celle de la chute. L'attitude complaisante des amis du Portugal était, dans une certaine mesure, responsable de l'intransigeance de ce pays. Ils devaient faire pression sur le Portugal pour que celui-ci réforme sa politique, faute de quoi l'agonie du colonialisme portugais se prolongerait probablement, au détriment même des intérêts à long terme du Portugal.

D. — Mesures prises par le Comité spécial

305. A la 275e séance, le 1er juillet 1964, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie, et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution commun (A/AC.109/L.135).

306. Présentant le projet de résolution, le représentant du Sierra Leone a déclaré que la position de sa délégation en ce qui concerne les territoires administrés par le Portugal était bien connue. Le Ministre des affaires étrangères du Sierra Leone l'avait exposée en décembre 1963 devant le Conseil de sécurité. La situation dans les territoires administrés par le Portugal n'avait fait qu'empirer depuis lors. Le but essentiel du projet de résolution était de faire en sorte que le Portugal reconnaisse le droit des peuples de ses territoires à la libre détermination et à l'indépendance et leur permette d'exercer ce droit librement à une date rapprochée.

307. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Sierra Leone a rappelé que le Gouvernement portugais n'avait cessé de refuser de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour la solution du problème, en prétendant que les territoires d'outremer en question faisaient partie intégrante du Portugal. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, qui avaient été saisis de la question, n'avaient condamné le Portugal qu'après avoir cherché à le fléchir. Le Gouvernement portugais continuait à s'enfermer dans son attitude illogique, comme s'il n'avait ni le désir ni la faculté de raisonner avec les Nations Unies.

308. La décision de l'Assemblée générale qui avait reconnu, dès 1960, que le Portugal était tenu de transmettre des renseignements sur ses territoires coloniaux était toujours valable. Un fait très important était le fait que les autochtones de ces territoires ne se considéraient pas comme portugais et réclamaient la reconnaissance de leur droit à la liberté et à l'indépendance.

309. L'armée portugaise était aujourd'hui la plus importante des armées étrangères sur le sol africain. En Angola seulement, plus de 50 000 soldats portugais bien équipés étaient utilisés pour des opérations de répression terrestres, navales et aériennes. Au Mozambique, des milliers de soldats étaient utilisés pour le massacre des habitants. Une des conséquences des atrocités commises était l'exode massif de réfugiés. L'agression portugaise n'était d'ailleurs pas limitée à l'Angola et au Mozambique puisque, dans des territoires comme Saint-Thomas et Macao, le Portugal refusait également de reconnaître le droit des peuples à la libre détermination. Il était tragique de voir l'impérialisme portugais et celui de Verwoerd et de Ian Smith tenir tout le sud de l'Afrique sous le joug le plus odieux.

310. Le Portugal n'avait tenu aucun compte des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale rappelées au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/AC.109/L.135, dont le Sierra Leone était l'un des auteurs. Les résolutions du Conseil de sécurité avaient connu le même sort. Le Portugal avait refusé de reconnaître le droit des peuples de ses colonies à la libre détermination et à l'indépendance et de négocier l'application de la résolution 1514 (XV) avec les chefs des mouvements nationalistes. Aussi le projet de résolution appelait-il l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dans les territoires administrés par le Portugal afin que le Conseil prît les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme à ces résolutions.

311. Les alliés qu'avait le Portugal pouvaient apporter aux Nations Unies une aide extrêmement précieuse en suspendant l'assistance militaire qui permettait au Portugal de poursuivre ses guerres coloniales et en mettant fin à leurs investissements. La délégation du Sierra Leone n'était pas opposée en principe aux investissements étrangers, mais elle considérait que ces investissements ne devaient pas constituer un obstacle à la réalisation des aspirations nationales. C'est la raison pour laquelle le projet de résolution prévoyait de charger le Sous-Comité I d'étudier les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application, dans les territoires administrés par le Portugal, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

312. Le paragraphe 6 du projet de résolution, qui était consacré aux réfugiés, ne pouvait que rencontrer un appui unanime au sein du Comité spécial. Les témoignages de pétitionnaires et de nombreuses pétitions — le représentant du Sierra Leone a cité à ce sujet des passages des pétitions A/AC.109/PET.233, A/AC.109/PET.274, A/AC.109/PET.257 et A/AC./109/PET.240 — décrivaient leurs souffrances. Après avoir rendu hommage aux combattants de la liberté dans les territoires administrés par le Portugal et rappelé que les Nations Unies avaient le devoir de rechercher une solution pacifique du problème, le représentant du Sierra Leone a demandé à toutes les délégations de donner leur appui au projet de résolution. Il pensait comme la délégation tunisienne qu'un projet de résolution plus énergique aurait pu être présenté. Le projet visait à obtenir l'appui unanime du Comité.

313. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Sierra Leone, parlant au nom des auteurs du projet de résolution, a présenté deux amendements qui consistaient à ajouter un alinéa à la fin du préambule et à modifier le texte du paragraphe 6 (voir A/AC.109/L.135/Rev.1).

314. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a déclaré que dans le projet de résolution qui venait d'être présenté, il était une fois de plus demandé au Conseil de sécurité d'examiner la question dans l'espoir que les sanctions nécessaires seraient prises contre le Portugal, pour la menace qu'il faisait peser sur la paix en Afrique et dans le monde. Les membres du Comité spécial apporteraient leur concours à la lutte de libération menée dans les territoires portugais en adoptant le projet de résolution qui traduisait le point de vue de sa délégation et qui, en termes non équivoques, condamnait la politique et les activités scélérates du Portugal.

315. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que sa délégation, coauteur du projet de résolution (A/AC.109/L.135), tenait à souligner l'importance du paragraphe par lequel le Comité appellerait immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, ainsi que du paragraphe qui recommandait qu'une étude soit faite sur les investissements étrangers dans ces territoires. Le Conseil de sécurité devait prendre des mesures positives pour obtenir que le Gouvernement portugais applique les résolutions des Nations Unies. Quant à l'étude demandée, elle permettrait de faire la lumière sur divers facteurs qui entravaient les efforts déployés par les populations des territoires portugais pour obtenir l'indépendance.

316. Le représentant de la Pologne a déclaré que, de l'avis de sa délégation, le Conseil de sécurité devait prendre immédiatement les mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, comme le disait le paragraphe 4 du projet de résolution dont le Comité était saisi. La délégation polonaise voterait pour ce projet de résolution.

317. Le représentant de la Tunisie a exprimé sa reconnaissance aux délégations qui avaient rédigé le projet de résolution A/AC.109/L.135. Cependant, sa délégation aurait souhaité un texte plus énergique et qui tiendrait compte de l'ampleur de la guerre et de la répression qui faisaient rage actuellement en Angola et en Guinée dite portugaise. Elle aurait désiré que, comme par le passé, le Comité réaffirme solennellement le droit inaliénable des territoires dont il s'agit à la libre détermination et à l'indépendance. C'était là une affaire trop importante pour que l'on se contentât d'y faire allusion implicitement. Il était bon que les auteurs aient reproduit, au paragraphe 3 du projet, le paragraphe 5 de la résolution adoptée le 31 juillet 1963 par le Conseil de sécurité [180 (1963)] mais la délégation tunisienne aurait aimé voir les dispositions de ce paragraphe renforcées et développées par le Comité, pour tenir compte de l'évolution de la situation depuis lors.

318. La délégation tunisienne aurait préféré que le paragraphe 1 du projet se lise: "*Déplore* que le Portugal n'ait pris aucune mesure effective pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", et soit suivi d'un paragraphe disant que le Comité "*Déplore également* le refus du Portugal de reconnaître le principe de l'autodétermination tel qu'il est défini par la résolution du Conseil de sécurité du 3 décembre 1963, et d'entamer des négociations avec les représentants légitimes et qualifiés des populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, en conformité du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV)".

319. D'autre part, il aurait été bon de faire figurer au paragraphe 2 du texte actuel une condamnation énergique du Portugal pour avoir enfreint de manière flagrante les principes de la Charte et contrevenu à ses obligations d'Etat Membre. Quant au paragraphe 3, la délégation tunisienne aurait préféré qu'il fût rédigé comme suit: "*Invite une fois de plus* le Gouvernement du Portugal à appliquer immédiatement les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, et particulièrement les dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963".

320. La délégation tunisienne aurait préféré que le paragraphe 4 fût rédigé comme suit: "*Appelle* immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui continue de menacer sérieusement la paix et la sécurité internationales." Au paragraphe 6, il eut été bon de supprimer les mots "envisager la possibilité" et de rédiger le texte comme suit: *Prie également* le Secrétaire général de demander au Haut Commissaire pour les réfugiés et aux institutions spécialisées intéressées de fournir une aide totale aux refugiés angolais, mozambiquais et guinéens, dont le nombre ne cesse d'augmenter."

321. Au sujet du paragraphe 7, la délégation tunisienne estimait que le problème dont il s'agissait était essentiellement politique et que le travail qui était envisagé ne devait pas être confié au Sous-Comité I, mais, sous l'égide du Comité spécial, à un autre groupe dont le mandat devait être défini de manière précise. Il y avait lieu de demander à tous les Etats Membres de prêter leur concours à ce groupe dans l'accomplissement de sa tâche.

322. La représentante du Mali a dit que sa délégation, constatant avec regret que tous les efforts de persuasion avaient échoué auprès du Portugal, pensait qu'il convenait que la question des territoires administrés par le Portugal fût examinée à nouveau par le Conseil de sécurité, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour l'application de sa propre résolution du 11 décembre 1963. Le projet de résolution A/AC.109/L.135 répondait à cet objectif, et la délégation malienne, qui en était l'un des auteurs, recommandait donc au Comité spécial de l'adopter.

323. Le représentant de la Bulgarie a dit que le projet de résolution des douze puissances (A/AC.109/L.135/Rev.1) représentait un nouvel effort pour aider les peuples coloniaux — et particulièrement ceux qui se trouvaient sous la domination du Portugal — à se débarrasser du jour étranger. Le projet reflétait d'une manière exacte la situation existante et déplorait le fait que le Gouvernement portugais continuait sa politique d'extermination des autochtones de ses colonies, en violation flagrante des résolutions des Nations Unies.

324. Les débats avaient montré que le Portugal, l'un des pays les plus arriérés d'Europe, ne pourrait certainement pas conserver ses colonies sans l'aide de ses alliés de l'OTAN. Sans leur assistance militaire et économique, le Portugal n'aurait sûrement pas pu braver de manière constante les résolutions des Nations Unies. Il était clair que les pays de l'OTAN fournissaient au Portugal des armes et des munitions pour étouffer les

mouvements de libération nationale dans les territoires sous domination portugaise et pour empêcher leur accession à l'indépendance. L'économie du Portugal était soutenue par ses alliés afin de permettre à ce pays de poursuivre sa politique dans ses territoires africains.

325. Les déclarations faites par le pétitionnaire, M. Cambando, et par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 275e séance avaient mis en lumière l'aide apportée par les monopoles étrangers aux colonialistes portugais pour maintenir le système colonial. Par leurs investissements et leurs prêts très considérables, ces monopoles étaient, en fait, les vrais maitres des colonies portugaises tandis que les colonialistes portugais en étaient devenus les gendarmes qui maintenaient l'ordre public au profit des capitaux étrangers. Ces faits auraient pu être mentionnés dans le projet de résolution.

326. Le Portugal était non seulement aidé par ses alliés de l'OTAN et par les monopoles étrangers, mais également par certains organes des Nations Unies. Selon le document A/AC.109/PET.239, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement avait annoncé qu'elle avait consenti des prêts au gouvernement Salazar. La délégation bulgare espérait que la Banque respecterait les articles VI et XIII de l'Accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies et consentirait à l'avenir des prêts qui seraient conformes, et non contraires, à la politique des Nations Unies.

327. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a dit que, bien que le projet de résolution ne fût pas rédigé en termes assez énergiques et qu'il omît les points qu'il venait de mentionner, la délégation bulgare voterait en sa faveur.

328. Le représentant de Madagascar a réaffirmé l'adhésion de sa délégation à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et sa détermination de faire appliquer les différentes résolutions déjà adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur le colonialisme. Madagascar continuerait à appuyer toutes les initiatives tendant à régler le grave problème qui se posait depuis un certain temps à l'Organisation des Nations Unies dans les territoires administrés par le Portugal. La délégation malgache continuerait à rechercher les moyens pacifiques qui assureraient le triomphe de la véritable démocratie dans le monde et la suppression du colonialisme sous toutes ses formes. C'est dans cet esprit que la délégation malgache s'était jointe aux auteurs du projet de résolution dont le Comité était saisi.

329. Les peuples africains ne pouvaient être dominés par la force. C'est pour cette raison que la délégation malgache réprouvait vigoureusement la politique odieuse appliquée par le Gouvernement de Lisbonne dans ses territoires d'Afrique. Ce n'était pas le valeureux peuple du Portugal qui était en cause, mais son gouvernement. Madagascar lançait une fois de plus un appel au Gouvernement portugais pour qu'il se conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et pour qu'il applique d'urgence les mesures recommandées par le Conseil de sécurité. La délégation malgache lançait également un appel aux puissances qui entretenaient des liens étroits avec le Gouvernement de Lisbonne pour qu'elles cessent d'appuyer la politique honteuse de ce gouvernement. Si ces puissances étaient réellement en faveur de la paix et de la sécurité internationales et si elles croyaient vraiment en la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, elles devaient user de leur influence pour veiller à ce que le Portugal mette un terme à son hodieuse politique de domination coloniale. Enfin, la délégation malgache attirait l'attention de ces puissances sur tous les appels qui avaient déjà été lancés au sein du Comité et leur demandait d'appuyer le projet de résolution.

330. Le représentant du Danemark a dit que son gouvernement était fermement opposé à la politique coloniale du Portugal. Il appuyait, par conséquent, les principes directeurs du projet de résolution revisé, et particulièrement les idées exprimées au paragraphe 3 du projet et au dernier considérant. Tout en appréciant les efforts faits par le Secrétaire général, le représentant du Danemark estimait que les termes utilisés, par exemple dans le paragraphe 2, étaient un peu trop forts et le libellé du paragraphe 7 lui semblait inacceptable. Le représentant du Danemark rejetait les critiques formulées contre l'OTAN par certains représentants. Comme nul ne l'ignorait, l'OTAN était une organisation qui avait pour seul objectif de préserver la paix et la liberté. Compte tenu de ces réserves, le représentant du Danemark voterait pour le projet de résolution dans son emsemble.

331. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'il voterait pour le projet de résolution revisé parce qu'il continuait de croire que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devait être appliquée dans tous les territoires non autonomes. Il partageait l'espoir exprimé implicitement dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité [180 (1963)] que la position du Portugal n'était pas immuable et préférait conserver sa confiance en les qualités dont les Portugais avaient si souvent fait preuve au cours de leur longue histoire. Le représentant de l'Uruguay espérait donc que l'on pourrait trouver une solution équitable au problème afin d'éviter ainsi que la situation ne continue de se détériorer.

332. Le représentant de la Syrie a dit qu'en tant que coauteur du projet de résolution revisé, qui était un texte modéré, il voterait en sa faveur, bien qu'il eût préféré un texte plus énergique. Il a lancé un appel aux membres du Comité pour qu'ils n'hésitent pas à voter en faveur d'une résolution si modérée et leur a démandé de ne pas oublier ce que serait la réaction des populations d'Afrique s'ils s'abstenaient. Il a assuré le pétitionnaire que son peuple n'était pas seul dans sa lutte; les Nations Unies et tous les peuples du monde épris de paix étaient à ses côtés.

333. Le représentant de l'Inde a estimé que bien qu'imparfait, le projet de résolution revisé contenait les éléments essentiels dont l'application permettrait aux colonies portugaises d'accéder à l'indépendance et au Portugal de se retirer honorablement et d'éviter des effusions de sang, autrement certaines.

334. Le représentant de l'Australie a exposé brièvement la position de son gouvernement. L'Australie estimait que conformément au Chapitre XI de la Charte une politique d'autodétermination devait être appliquée dans les territoires administrés par le Portugal en Afrique comme elle l'était ailleurs par les puissances administrantes. Aux Nations Unies et par les voies diplomatiques, le Gouvernement australien avait fait connaître sa position de façon absolument claire et il s'était efforcé de persuader les autorités portugaises de modifier leur politique. La délégation australienne approuvait donc l'essentiel du projet revisé de résolution, et reconnaissait la nécessité de souligner le refus du Portugal de se conformer aux vœux des Nations Unies.

335. Toutefois, la délégation australienne ne pourrait pas voter en faveur du projet de résolution pour deux

raisons. D'abord, parce qu'elle avait des réserves à faire en ce qui concerne le libellé de certains paragraphes. Bien que n'absolvant pas le refus du Portugal d'appliquer la résolution 1514 (XV), elle ne pouvait accepter les termes actuels du paragraphe 2 qui s'écartaient de façon substantielle de la pratique antérieure. En conséquence, elle voterait contre ce paragraphe si celui-ci était mis aux voix séparément. Tout en n'étant pas fermement opposée au paragraphe 4, l'Australie estimait que la question ne devrait pas être renvoyée à nouveau au Conseil de sécurité avant que les résultats d'autres entretiens éventuels soient connus. S'agissant du paragraphe 7, là non plus l'Australie ne serait pas normalement opposée à une enquête de cette nature, si le Secrétariat pouvait assurer qu'il était en mesure d'entreprendre une telle tâche, mais les déclarations contenues dans ce paragraphe et dans le préambule et selon lesquelles des intérêts étrangers faisaient obstacle à la réalisation des aspirations politiques de la population autochtone préjugeaient en fait les résultats de cette enquête. En conséquence, le représentant de l'Australie ne se prononcerait ni en faveur d'une telle étude ni contre celle-ci et il pouvait seulement espérer que si elle était entreprise ses conclusions seraient fondées sur une pleine connaissance des faits.

336. En outre, bien que le nouvel alinéa ajouté au préambule améliorât le projet de résolution, celui-ci ne tenait compte ni des vœux exprimés par le Conseil de sécurité dans la résolution 183 (1963), en ce qui concerne les activités du Secrétaire général, ni de la déclaration contenue dans le paragraphe 6 du document S/5727 selon laquelle le Secrétaire général poursuivait des consultations avec le Gouvernement portugais et les représentants des Etats africains en vue d'une éventuelle reprise des pourparlers. La délégation australienne estimait qu'il y avait encore une chance pour que de tels pourparlers puissent, si chacune des parties y mettait de la bonne volonté, amener les autorités portugaises à accepter la position des Nations Unies en ce qui concerne la question de l'autodétermination. Le projet de résolution aurait donc dû contenir quelques références positives à ces pourparlers. De cette façon, toutes les parties auraient été encouragées à poursuivre les négociations et l'on aurait pu considérer que les Nations Unies agissaient sur deux fronts, celui de l'opinion publique, représenté par le projet de résolution, et celui de la persuasion individuelle à un niveau très élevé. Toutefois, l'absence d'un tel paragraphe ne devait pas être considérée par le Secrétaire général comme signifiant que le Comité spécial n'était pas satisfait des efforts faits dans ce sens ou qu'il s'en désintéressait.

337. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que le projet revisé de résolution reflétait les objectifs essentiels du Comité spécial et de la résolution 1514 (XV). Bien qu'il fût regrettable que quelques représentants ne puissent pas approuver tous les paragraphes du projet revisé, le fait n'en demeurait pas moins que ceux-ci découlaient inévitablement du refus du Portugal de se conformer aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur cette question.

338. Pour leur part, les auteurs avaient pleinement confiance dans l'aptitude du Secrétariat à accomplir la tâche demandée au paragraphe 7 du projet. A ce propos, le représentant du Sierra Leone tenait à faire observer que leur intention n'avait jamais été de mettre en doute le principe même des investissements étrangers dans les territoires d'outre-mer et, comme il l'avait déjà souligné, seuls devaient être étudiés les intérêts qui faisaient obstacle à la réalisation des aspirations de la population, de telle sorte que les termes du paragraphe 7 devaient s'entendre dans un sens restrictif.

339. En ce qui concerne les négociations, le Secrétaire général était actuellement chargé par le Conseil de sécurité de s'efforcer d'établir des contacts entre les parties intéressées; il n'avait donc pas été jugé nécessaire d'ajouter dans le projet de résolution un paragraphe à cette fin. Le représentant du Sierra Leone demandait de façon pressante aux membres du Comité qui hésitaient à appuyer le projet de résolution de réexaminer leur position à la lumière des explications qu'il venait de donner.

340. Le représentant du Royaume-Uni a demandé que l'on vote séparément sur les paragraphes 2 et 7 du dispositif du projet de résolution revisé.

341. A la 277ème séance, le 3 juillet 1964, le Comité spécial a voté comme suit sur le projet de résolution revisé (A/AC.109/L.135/Rev.1):

Le paragraphe 2 a été adopté par 16 voix contre 3, avec 4 abstentions.

Le paragraphe 4 a été adopté par 18 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 7 a été adopté par 188 voix contre 2, avec 3 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution revisé (A/AC.109/L.135/Rev.1) a été ensuite adopté par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Danemark, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre: néant.

Se sont abstenus: Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

342. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que sa délégation s'était abstenue parce que la résolution ne lui paraissait pas susceptible d'apporter à la situation une amélioration réelle, laquelle dépendait avant tout de la recherche d'un accord entre les Etats africains et le Portugal par la consultation et la discussion. Rien n'était à gagner notamment par la condamnation sans précédent du Gouvernement portugais. Le Comité avait coutume de condamner les politiques et les actes auxquels il s'opposait et non le gouvernement responsable. En outre, une telle condamnation n'aiderait guère le Secrétaire général dans ses efforts en vue de renouer les pourparlers entre les dirigeants portugais et africains. De même, le nouveau recours au Conseil de sécurité — qui, en décembre dernier, avait fait des recommandations que la délégation des Etats-Unis estimait acceptables pour toutes les parties — était inutile et n'était guère susceptible d'amener la reprise d'entretiens fructueux si éminemment souhaitables. Enfin, la délégation des Etats-Unis mettait en doute l'idée selon laquelle les activités des intérêts économiques étrangers dans les territoires portugais étaient préjudiciables aux intérêts politiques des populations de ces territoires. La plupart des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient constaté que les investissements étrangers ne nuisaient aucunement au progrès politique.

343. En conséquence, la délégation des Etats-Unis avait voté contre les paragraphes 2, 4 et 7. En revanche, elle était entièrement en faveur du nouvel alinéa du préambule dans lequel on remerciait le Secrétaire général des efforts qu'il avait faits pour établir des contacts entre les parties intéressées, comme elle appuyait le principe de l'autodétermination pour ces territoires. Les dirigeants portugais et africains devaient s'engager dans la voie de la raison qui pouvait encore aboutir aux résultats désirés.

344. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le Comité connaissait bien la position de son gouvernement sur la question, car elle avait été exposée devant le Conseil de sécurité et à la Quatrième Commission en 1963: le Portugal devait appliquer les principes de l'autodétermination dans ses territoires d'Afrique. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni ne prétendait pas dicter au Portugal la façon dont il devait agir à cette fin, comme voulait le faire le paragraphe 3 de la résolution. Il s'ensuivait que la délégation du Royaume-Uni était d'accord avec l'objectif général du Comité, mais sans approuver ses méthodes ni les termes qu'il employait. Il valait mieux, pour résoudre ces problèmes, rechercher un compromis que rédiger des résolutions. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni était heureux de noter la mention des entretiens qui avaient eu lieu sous les auspices du Secrétaire général, en espérant qu'ils pourraient être repris.

345. La résolution qui venait d'être adoptée n'avait guère de chance d'aider à atteindre les objectifs du Comité. La délégation du Royaume-Uni désapprouvait particulièrement certains paragraphes. Elle faisait surtout de fortes réserves à l'égard du cinquième considérant et du paragraphe 7 qui revenaient à dire que les intérêts étrangers nuisaient aux aspirations politiques des populations des territoires. Malgré les explications fournies par le représentant du Sierra Leone, de telles déclarations semblaient de nature à chasser les investissements étrangers d'Afrique, ce qui ne répondait certainement pas aux intérêts des populations africaines.

346. Les termes utilisés au paragraphe 2, venant d'un Comité de l'Assemblée générale, ne convenaient pas dans la circonstance. La délégation du Royaume-Uni ne pouvait davantage appuyer le paragraphe 4, qui non seulement attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la question en discussion, mais lui ordonnait virtuellement de prendre certaines mesures déterminées, comme si le Comité spécial était devenu une sorte d'organisme préparatoire du Conseil de sécurité ou, ce qui est plus grave encore, comme si ce dernier avait pour seule mission d'entériner les recommandations du Comité spécial. Le Conseil de sécurité, dont plusieurs membres siégeaient au Comité, était parfaitement capable de juger si une situation donnée appelait des mesures, sans y être invité par le Comité spécial.

347. D'autre part, la délégation du Royaume-Uni approuvait le paragraphe 6, tout en estimant que le nombre des réfugiés dans cette partie du monde dépassait les ressources disponibles. Le Haut Commissaire pour les réfugiés pourrait être prié de donner une évaluation du nombre des réfugiés des territoires sous administration portugaise, car il ne semblait pas qu'il y eût accord sur ce point.

348. Pour ces motifs, la délégation du Royaume-Uni avait voté contre les paragraphes 2, 4 et 7 et s'était abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution.

349. Le représentant du Venezuela a déclaré que, malgré les nombreux liens qui l'unissaient au Portugal, son pays avait toujours réprouvé la politique du Portugal à l'égard des territoires qu'il administre, car le Venezuela avait toujours défendu le droit des peuples à la libre détermination et à l'indépendance. La délégation vénézuélienne avait donc voté pour l'ensemble du projet de résolution, dans l'espoir que le Gouvernement portugais reviendrait finalement sur son attitude. Toutefois, elle s'était abstenue sur les paragraphes 2 et 7 du dispositif, dans le premier cas parce qu'elle estimait que le Comité n'avait pas compétence pour condamner le gouvernement d'un Etat Membre, et dans le second cas parce que le Comité semblait préjuger les conclusions de l'étude qui était demandée. La délégation vénézuélienne avait voté pour le paragraphe 4; cependant, elle estimait toujours que, si le Comité avait compétence pour appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation, il n'avait pas le droit de faire des suggestions au Conseil, et moins encore de chercher à l'influencer.

350. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que sa délégation avait déjà expliqué pourquoi elle voterait pour l'ensemble du projet de résolution. Si elle s'était abstenue sur le paragraphe 2, c'est parce qu'elle considérait qu'il était inapproprié de condamner des gouvernements d'Etats Membres quand une condamnation de leur politique suffirait.

351. Le représentant du Chili a rappelé que sa délégation avait constamment appuyé le droit des peuples des territoires administrés par le Portugal à disposer d'eux-mêmes et à accéder à l'indépendance conformément à la Charte et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle avait donc voté pour l'ensemble du projet de résolution. Si elle s'était abstenue sur le paragraphe 2 du projet, c'est parce qu'elle estimait que la condamnation qui y figurait aurait dû en fait viser la politique du Portugal et non le Gouvernement portugais lui-même. Le représentant du Chili a exprimé l'espoir que la résolution contribuerait à faire en sorte que le Portugal revienne sur son attitude et à mettre rapidement fin à la navrante situation qui existait dans les territoires administrés par le Portugal.

352. Le texte de la résolution sur la situation dans les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/90), adoptée par le Comité spécial lors de sa 277ème séance, le 3 juillet 1964 est le suivant:

"Le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1542 (XV) du 15 décembre 1960, 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, 1742 (XVI) du 30 janvier 1962, 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1819 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1913 (XVIII) du 3 décembre 1963,

"Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 163 (1961) du 9 juin 1961, 180 (1963) du 31 juillet 1963 et 183 (1963) du 11 décembre 1963,

"Ayant examiné la situation dans les territoires administrés par le Portugal, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

"*Notant avec inquiétude* les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires administrés par le Portugal, qui sont préjudiciables aux aspirations politiques des populations autochtones,

"*Ayant entendu* les pétitionnaires,

"*Notant* que le Secrétaire général a présenté un rapport (S/5727) au Conseil de sécurité conformément à la résolution du Conseil en date du 11 décembre 1963,

"*Remerciant* le Secrétaire général des efforts qu'il ne cesse de déployer pour établir des contacts entre les parties intéressées,

1. *Déplore* que le Portugal n'ait pris aucune mesure efficace pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

"2. *Condamne* énergiquement le Gouvernement du Portugal, qui persiste à refuser d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV), ce refus étant contraire aux obligations qui incombent à ce pays en vertu de la Charte des Nations Unies;

"3. *Réaffirme* qu'aux fins d'une solution pacifique de la question des territoires administrés par le Portugal, qui, ainsi que le Conseil de sécurité l'a constaté, "trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique", il est nécessaire que le Portugal applique les mesures énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et, en particulier, celles figurant dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 1963, savoir:

"*a*) Reconnaître immédiatement le droit des peu-"ples qu'il administre à l'autodétermination et à l'in-"dépendance,

"*b*) Cesser immédiatement tout acte de répression "et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il "emploie actuellement à cette fin;

"*c*) Promulguer une amnistie politique incondi-"tionnelle et créer les conditions permettant le libre "fonctionnement des partis politiques,

"*d*) Engager des négociations, sur la base de la "reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec "les représentants qualifiés des partis politiques exis-"tant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en "vue du transfert des pouvoirs à des institutions poli-"tiques librement élues et représentatives des popu-"lations, conformément à la résolution 1514 (XV),

"*e*) Accorder, immédiatement après, l'indépen-"dance à tous les territoires qu'il administre, confor-"mément aux aspirations des populations";

"4. *Appelle* immédiatement l'attention du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation dans les territoires administrés par le Portugal, afin qu'il prenne des mesures appropriées pour obtenir que le Portugal se conforme aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

"5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité la présente résolution ainsi que les comptes rendus de la discussion de cette question;

"6. *Prie également* le Secrétaire général de demander au Haut Commissaire pour les réfugiés et aux institutions spécialisées intéressées d'envisager la possibilité de fournir une aide médicale et autre aux réfugiés de plus en plus nombreux des territoires administrés par le Portugal;

"7. *Prie* le Sous-Comité I du Comité spécial d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance;

"8. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour."

353. Le texte de cette résolution a été transmis au Conseil de sécurité le 7 juillet 1964 (S/5803).

354. A la 277ème séance, le 3 juillet 1964, le représentant de la Syrie a demandé au Secrétariat d'obtenir de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement des renseignements sur les prêts qu'elle avait pu faire au Gouvernement portugais. En conséquence, le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la Banque. A la 285ème séance, le 2 octobre 1964, le Comité spécial a été informé de la réponse de la Banque, ainsi conçue:

"... la Banque a accordé deux prêts, d'un montant total équivalant à 12 500 000 dollars, à deux sociétés privées du Portugal, avec la garantie de la République portugaise. Un prêt équivalant à 7 500 000 dollars était pour la construction d'une centrale hydro-électrique sur le Douro, et l'autre prêt, équivalant à 5 000 000 de dollars, pour la construction d'une centrale thermo-électrique près de Porto. Il est inexact de prétendre que la Banque a consenti au Gouvernement portugais des prêts d'un montant de 112 500 000 dollars.

"Les accords de garantie conclus entre la République portugaise et la Banque pour les deux prêts en question ont été, de même que les accords et les règlements de prêts pertinents, déposés par la Banque auprès du Secrétaire général des Nations Unies les 23 mars et 2 avril 1964 respectivement.

"... Si, pour une raison quelconque, des renseignements ou précisions supplémentaires étaient jugés désirables, faites-nous-le savoir et nous serons heureux de prêter tout notre concours au Comité."

355. Dans sa résolution sur les territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/90) adoptée le 3 juillet 1964, le Comité spécial a invité son Sous-Comité I à étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités d'intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal.

356. A sa 313ème séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a examiné un rapport préliminaire sur cette étude présenté par le Sous-Comité I (A/AC.109/L.160) et en a pris note. Ce rapport préliminaire du Sous-Comité I est annexé au présent rapport.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité I sur les Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal

1. Le Comité spécial, dans la résolution relative aux territoires administrés par le Portugal (A/AC.109/90) qu'il a adoptée le 3 juillet 1964, a prié le Sous-Comité I du Comité spécial d'étudier, avec l'assistance du Secrétaire général, les activités des Intérêts étrangers, économiques et autres, qui

font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance dans les territoires administrés par le Portugal.

2. A sa 15ème séance, tenue le 2 novembre 1964, le Sous-Comité a été informé par le Secrétariat des mesures qui ont été prises pour rassembler de la documentation sur la question considérée et pour effectuer les recherches nécessaires.

3. A la même séance, les membres du Sous-Comité ont formulé des observations concernant la préparation par le Secrétariat des documents de travail nécessaires pour cette étude.

4. Le Sous-Comité a décidé que, sous réserve des décisions que le Comité spécial pourrait prendre, il examinerait cette question dès que les documents de travail nécessaires pour l'étude considérée seraient prêts.

Chapitre VI

ADEN

A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

1. Le Comité spécial avait examiné la question d'Aden aux séances qu'il a tenues en 1963. A sa 163ème séance, le 3 mai 1963, le Comité spécial avait adopté une résolution [1] par laquelle il avait créé un sous-comité qu'il avait prié "de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante". Le Sous-Comité devait se rendre dans le territoire, et, si nécessaire, dans les pays avoisinants.

2. Le Sous-Comité d'Aden était composé des représentants du Cambodge, de l'Irak, de Madagascar, du Venezuela et de la Yougoslavie. Etant donné que l'on n'a pas autorisé le Sous-Comité à se rendre dans le territoire, il a séjourné dans la République arabe unie, au Yémen, en Arabie Saoudite et en Irak du 25 mai au 7 juin 1963. Le 1er juillet 1963, le Sous-Comité a adopté son rapport dans lequel il présentait ses conclusions et recommandations [2]. Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité, le Comité spécial, à sa 197ème séance tenue le 19 juillet, a adopté une résolution [3] dans laquelle il approuvait les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité et priait la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, de toute mesure qu'elle aurait prise pour appliquer cette résolution.

3. A sa dix-huitième session, après avoir examiné en séance plénière le rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1), l'Assemblée générale a adopté la résolution 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, sur la question d'Aden. Le dispositif de cette résolution se lisait comme suit :

"1. *Approuve* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et fait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden ;

"2. *Regrette vivement* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait refusé de coopérer avec le Sous-Comité d'Aden et, en particulier, qu'il ait refusé de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Comité spécial ;

"3. *Fait siennes* les résolutions adoptées par le Comité spécial le 3 mai [4] et le 19 juillet 1963 [5] ;

"4. *Réaffirme* que le peuple du territoire a le droit de libre détermination et le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

"5. *Estime* que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base ;

"6. *Recommande* de permettre au peuple d'Aden et du protectorat d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir, l'exercice de ce droit devant se traduire par une consultation de toute la population, dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes ;

"7. *Invite* la Puissance administrante à :

a) Abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques ;

b) Libérer tous les prisonniers et détenus politiques et les personnes condamnées à la suite d'actes ayant une signification politique ;

c) Réadmettre dans le territoire les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques ;

d) Cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages ;

"8. *Invite également* la Puissance administrante à effectuer les changements constitutionnels nécessaires en vue de créer un organe représentatif et de former un gouvernement provisoire de tout le territoire, conformément aux vœux de la population, cet organe législatif et ce gouvernement devant être constitués à la suite d'élections générales qui auront lieu au suffrage universel des adultes et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme ;

"9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus ;

"10. *Recommande* que ces élections aient lieu avant l'accession à l'indépendance, qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants ;

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. V, par. 337.
[2] *Ibid.*, appendice.
[3] *Ibid.*, chap. V, par. 478.
[4] *Ibid.*, chap. V, par. 337.
[5] *Ibid.*, par. 478.

"11. *Recommande* que des pourparlers soient entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante, pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs;

"12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur son exécution au Comité spécial;

"13. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation à Aden et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session".

4. Le 13 décembre 1963, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, lors de l'examen du point consacré aux renseignements émanant des territoires non autonomes, a entendu un pétitionnaire, le représentant du Peoples Socialist Party (PSP) et du Aden Trade Union Congress (ATUC), qui a appelé l'attention sur la situation grave qui s'était créée à Aden et dans le protectorat d'Aden par suite des événements qui s'y étaient produits (A/C.4/638). Le 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Quatrième Commission (voir A/5673, par. 17 à 19), la résolution 1972 (XVIII) dans laquelle elle priait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni: *a*) de prendre d'urgence les mesures les plus efficaces en vue de mettre immédiatement en liberté les chefs nationalistes et les syndicalistes, et *b*) de faire cesser toutes les déportations de résidents du territoire.

B. — Renseignements sur le territoire

Introduction

5. Le territoire d'Aden comprenait jadis la colonie d'Aden et le protectorat d'Aden. Onze des Etats du protectorat étaient groupés en une fédération dite de l'Arabie du Sud.

6. Le 18 janvier 1963, la colonie d'Aden a été admise dans la Fédération de l'Arabie du Sud. En même temps, les diverses parties du territoire ont pris un nouveau nom, à savoir Aden et le protectorat de l'Arabie du Sud, et une nouvelle constitution est entrée en vigueur à Aden.

7. Les renseignements concernant le territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. V). On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires sur les faits nouveaux intervenus sur le plan politique et constitutionnel.

GOUVERNEMENT

Aden

Elections

8. Une commission électorale (Franchise Commission) a été créée par le Gouvernement d'Aden en août 1963 en vue de présenter des recommandations sur une nouvelle loi électorale, notamment les conditions requises pour avoir qualité d'électeur. Le mandat du Conseil législatif devait prendre fin le 25 janvier 1964. Aux termes de la Constitution, des élections générales doivent se tenir dans les trois mois qui suivent la dissolution du Conseil législatif. Les pourparlers qui devaient avoir lieu entre une délégation ministérielle du Gouvernement d'Aden et M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies au sujet des propositions présentées par la Commission électorale ont été retardés par suite de l'incident (explosion d'une bombe) qui a eu lieu à l'aéroport d'Aden le 10 décembre 1963 (voir par. 13 à 16 ci-dessous).

9. Le 15 janvier 1964, M. Sandys a déclaré à la Chambre des communes que les ministres d'Aden avaient recommandé de prolonger le mandat du Conseil législatif. Ils avaient souligné qu'il ne serait matériellement pas possible de bien examiner les recommandations de la Commission électorale, d'établir et de promulguer les textes législatifs nécessaires, d'établir une nouvelle liste électorale et d'organiser des élections générales dans les délais impartis. Il a donc décidé d'habiliter le Haut Commissaire à différer la dissolution du Conseil législatif pour achever toutes ces tâches, dans un délai maximum de six mois. En vertu d'un ordre-en-conseil du 20 janvier 1964, le mandat du Conseil législatif a été prorogé pour une période maximum de cinq ans six mois, soit jusqu'au 25 juillet 1964.

10. Les propositions de la Commission électorale ont été revisées par le Gouvernement d'Aden, présentées le 25 février 1964 sous la forme d'un projet de loi au Conseil législatif d'Aden qui les a adoptées en mars 1964. Aux termes de la nouvelle ordonnance, il faut, pour avoir qualité d'électeur, être du sexe masculin, être âgé d'au moins 21 ans, être résident d'Aden et être, ou bien né à Aden, ou bien de père né à Aden ou bien ressortissant britannique naturalisé à Aden. En outre, l'intéressé doit établir à la satisfaction du fonctionnaire chargé de l'inscription sur les listes électorales, ou de son adjoint, ou de tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par le Conseil des ministres, qu'il parle et comprend l'arabe et il doit inclure dans sa demande d'inscription une déclaration signée de lui à cet effet. Il doit également signer une déclaration attestant qu'il a établi sa résidence à Aden, qu'il n'a personnellement déclaré aucune allégeance, obéissance ou fidélité à l'égard d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger, quels qu'ils soient, qu'il n'a entrepris aucune démarche, participé à aucune action ni adopté aucune mesure dans l'intention de devenir citoyen ou ressortissant d'une puissance étrangère ou d'un Etat étranger, quels qu'ils soient, et qu'il n'est pas détenteur d'un passeport délivré par une puissance étrangère ou d'un Etat étranger. Enfin, la loi autorise le fonctionnaire chargé de l'inscription sur les listes électorales ou son adjoint, ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par le Conseil des ministres à effectuer toutes enquêtes, faire subir tous examens et exiger toutes preuves qu'il jugerait nécessaires pour s'assurer que l'intéressé remplit les conditions requises pour pouvoir voter et pour vérifier l'exactitude de ses déclarations.

Gouvernement local

11. Les élections à la municipalité d'Aden et autres municipalités doivent avoir lieu en 1964. En décembre 1963, six membres avaient été élus, sans opposition, à la municipalité de Sheikh Othman.

Fédération de l'Arabie du Sud

Déclaration de l'état d'urgence dans la Fédération de l'Arabie du Sud

12. L'état d'urgence a été proclamé dans la Fédération de l'Arabie du Sud par le Conseil fédéral suprême, le 10 décembre 1963, après l'explosion d'une grenade à l'aéroport d'Aden au moment où le Haut Commissaire se préparait, avec d'autres fonctionnaires du gouvernement, à partir pour Londres pour y dis-

cuter de l'avenir constitutionnel du territoire. Le Haut Commissaire, le Sultan de l'Etat Fadhli, qui est aussi ministre de l'orientation et de l'information nationale de la Fédération, et 39 autres personnes ont été blessées; une personne a été tuée et le Haut Commissaire adjoint est mort des suites de ses blessures. Parmi les mesures prises en vertu du décret proclamant l'état d'urgence, on signale les suivantes: clôture de la frontière avec le Yémen pendant deux jours; expulsion de 281 personnes d'origine yéménite et détention de 57 personnes; parmi ces dernières figuraient des membres du Aden Trade Union Congress et du Peoples Socialist Party, y compris le président du parti, M. Abdullah Al-Asnag. Les personnes arrêtées ont été incarcérées à la prison de Zingibar, capitale de l'Etat Fadhli. Un décret a également ordonné à tous les étrangers entrant sur le territoire de la Fédération ou y résidant de se faire immatriculer et de se procurer des pièces prouvant leur immatriculation.

13. Pour protester contre ces mesures, M. Ali S. Ali, ministre du travail, de la protection sociale et de l'immigration pour le Gouvernement d'Aden, a donné sa démission le 18 décembre et tous les membres du Gouvernement de l'Etat d'Aden ont menacé de démissionner. En outre, 16 conseillers municipaux d'Aden et 18 représentants au Conseil fédéral ont déclaré qu'ils démissionneraient si les détenus n'étaient pas mis en liberté ou transférés dans l'Etat d'Aden. Le Peoples Socialist Party a publié le 22 décembre une déclaration dans laquelle il déclinait toute responsabilité dans l'incident de la bombe et réaffirmait sa conviction que "Aden devrait être libéré par des moyens pacifiques".

14. Depuis la déclaration de l'état d'urgence le 10 décembre, plusieurs informations ont été publiées à Aden et ailleurs selon lesquelles les détenus seraient soumis à de mauvais traitements et même à la torture. Le 29 décembre, le Haut Commissaire a ordonné de mener une enquête au sujet des "allégations selon lesquelles des sujets britanniques détenus en vertu du décret fédéral sur l'état d'urgence, 1963, seraient soumis à des traitements injustifiables ou brutaux"; cette enquête était confiée au Président de la Cour suprême du territoire. Un certain nombre de détenus ont été transférés par la suite à Ahwar dans le sultanat 'Aulaqi, et à Al-Ittihad, capitale de la Fédération. Le 8 février 1964, le nombre des personnes détenues n'était plus que de 23, toutes se trouvant à Al-Ittihad. Le 11 février, le Secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Commonwealth et des colonies a déclaré à la Chambre des communes que tous les membres du Aden Trade Union Congress et du Peoples Socialist Party avaient été relâchés. Une personne, accusée d'être responsable de l'incident de la bombe, devait comparaître devant la Cour suprême.

15. Le Président de la Cour suprême a soumis son rapport le 9 février 1964. Il a déclaré qu'il avait examiné tous les locaux où étaient gardés ou avaient été gardés des détenus et qu'il avait interrogé 44 de ces détenus, ainsi qu'une personne qui avait été mise en liberté. Il a décrit les lieux de détention et rapporté les plaintes et les déclarations présentées par les détenus, ainsi que les réponses formulées à ce sujet par divers fonctionnaires du gouvernement; sa conclusion était la suivante: "A aucun moment des sujets britanniques détenus en vertu du décret fédéral sur l'état d'urgence, 1963, n'ont été soumis à des traitements injustifiables ou brutaux. Il n'existe aucune preuve de violence physique dont les détenus auraient été victimes et les accusations formulées à ce sujet sont entièrement fausses et apparemment publiées pour des raisons de propagande. Les conditions matérielles de la détention ont toutefois été assez pénibles dans certains cas, en particulier pendant la première semaine de l'état d'urgence. Il est tout à fait regrettable qu'un prisonnier politique quel qu'il soit ait pu avoir à souffrir de ces mauvaises conditions, mais j'ai la conviction toutefois qu'elles s'expliquaient par la nécessité d'assurer la sécurité de la Fédération et par les difficultés administratives initiales."

Progrès constitutionnel dans le territoire

16. Des entretiens sur l'avenir constitutionnel du territoire devaient avoir lieu à Londres en décembre 1963, avec la participation des ministres du Gouvernement d'Aden et du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud. Certains dirigeants politiques étaient opposés à ces entretiens car ils estimaient qu'aucune négociation pouvant influencer l'avenir du territoire ne devait avoir lieu avant l'organisation de nouvelles élections (voir A/AC.109/PET.184). Après l'incident de la bombe, les entretiens ont été renvoyés à une date ultérieure.

CONDITIONS ÉCONOMIQUES

Aden

17. Aden est un port important de ravitaillement en combustibles des navires et un centre commercial important, dont l'activité consiste principalement dans le transbordement et l'entreposage. Il n'y a pas d'agriculture, mais la production de sel et la pêche sont importantes. Près de 4 millions de tonnes de poisson ont été pêchées en 1962. Il y a une raffinerie de pétrole à Little Aden qui produit du pétrole raffiné à partir du pétrole brut importé. La capacité de production de la raffinerie était de 6 800 000 tonnes par an en 1962. La production totale de produits pétroliers raffinés pour cette même année s'élevait à 6 119 000 tonnes. Les autres produits manufacturés sont les articles en aluminium, les cigarettes, les matériaux de construction, les cotonnades teintes et imprimées et le savon.

18. En novembre 1963, le Gouvernement d'Aden a nommé une commission chargée d'examiner la situation actuelle et future du port d'Aden par rapport à l'économie de la région et l'avenir probable des transports maritimes et d'étudier l'organisation, le contrôle, l'administration, le fonctionnement et le développement du port et de toutes les activités du port et de formuler des recommandations à ce sujet.

19. La valeur totale des réexportations et des exportations était de 64 920 298 livres sterling en 1961. Sur ce montant, les provisions de bord et le ravitaillement en combustibles des navires représentaient 23 millions de livres sterling et le pétrole raffiné était évalué à 33 millions de livres sterling. Les importations totales étaient estimées à 82 886 404 livres sterling dont 28 millions pour le pétrole brut ou partiellement raffiné. Outre le commerce du pétrole, le port d'Aden est actif dans le commerce des articles suivants: textiles, gommes et résines, grains et farines, café, thé, cuirs et peaux, coton brut et cotonnades, dattes, sucre, épices, huiles, tabac et coquillages, articles manufacturés de luxe tels appareils photographiques, montres, jumelles et produit de beauté. La fourniture de biens et de services au personnel des forces britanniques et à leurs dépendants est la principale source de revenu du territoire.

20. Les principales recettes sont l'impôt sur le revenu, les droits de douane et les impôts indirects perçus

sur les boissons alcooliques et autres, le tabac, les mélanges alcooliques impropres à la consommation, les matières grasses, les eaux gazeuses et les produits pétroliers. Il n'y a pas de tarifs douaniers généraux, Aden étant un port franc. Les recettes totales pour 1962-1963 se sont élevées à 5 552 563 livres sterling et les dépenses totales à 5 475 881 livres sterling y compris les dépenses d'équipement.

21. Le plan de développement pour 1960-1964 est financé au moyen d'un fonds de développement alimenté par des virements du compte recettes générales, par des prêts et par des subventions du Colonial Development and Welfare. Ces subventions, selon le plan, devaient s'élever à un million de livres sterling pour la période de quatre ans prévue par le plan. Les dépenses devaient être les suivantes:

	Livres sterling
Enseignement	550 000
Services médicaux et services de santé publique	866 469
Communications et services publics	1 222 557
Terrains et habitation	2 127 000
Divers	694 000
Report de dépenses pour des projets intéressant la période 1955-1960	484 974
TOTAL	5 945 000

En outre, le département de l'électricité devait dépenser 550 000 livres sterling pour le développement du réseau électrique.

Protectorat d'Aden

22. L'économie du protectorat repose sur l'agriculture, les principales récoltes étant le coton (à fibres longues), les céréales, les dattes, le sésame et le tabac. En 1962, la production de coton a été de 28 000 balles de 400 livres chacune, contre 100 balles en 1949. On cultive également dans le protectorat des légumes et des agrumes. Toutefois, d'après les évaluations dont on dispose, l'étendue des terres cultivables ne dépasse pas 1 p. 100 de la superficie totale du territoire. L'élevage est répandu, surtout en ce qui concerne les ovins, les caprins, les chameaux, les bovins et les ânes. La pêche est relativement importante (le total des prises s'élevant à environ 70 000 tonnes par an); son développement est encouragé par le Département des pêches, notamment dans le protectorat oriental, où on a découvert du homard épineux en très grandes quantités.

23. Les principales exportations du protectorat sont le coton et les graines de coton, le café, les cuirs et les peaux, la limette, le tabac, les bovins, les ovins, les caprins et le poisson. L'Abyan Board (voir par. 25 ci-dessous), et le Lahej Development Board s'occupent de la commercialisation du coton. Quelques travaux de prospection pétrolière ont été effectués dans les Etats de Qu'aiti, de Kathiri et de Mahra du protectorat oriental.

24. On ne dispose pas de chiffres complets sur les finances publiques. Les dépenses du Royaume-Uni dans le protectorat se sont élevées à près de 3 millions de livres en 1961-1962 et à plus de 5 millions de livres en 1962-1963.

25. Le principal projet de mise en valeur du protectorat est le Plan d'Abyan qui a été mis en route en 1947 grâce à un prêt du *Colonial Development and Welfare Fund*. Il est mis en œuvre par le Abyan Board, auquel participent des Etats, des propriétaires fonciers et des métayers. Une superficie d'environ 50 000 acres doit être irriguée pour y pratiquer des cultures intensives, en particulier celle du coton.

26. Un plan de mise en valeur intéressant la Fédération de l'Arabie du Sud a été élaboré en 1961; son exécution est assurée par le Gouvernement fédéral. Les dépenses afférentes aux projets entrepris au titre de ce plan ont été évaluées à 450 000 livres en 1962-1963. Le Gouvernement fédéral aurait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni une subvention de 10 millions de livres en 1963 pour aider à l'exécution des plans de mise en valeur du protectorat. Le Gouvernement du Royaume-Uni fournit non seulement au protectorat une aide financière sur son propre budget, mais il s'est déclaré également prêt à aider la Fédération à obtenir des crédits d'autres sources appropriées. Il existe aussi un plan de mise en valeur distinct pour les Etats orientaux qui n'ont pas adhéré à la Fédération.

27. La monnaie de l'Afrique orientale est actuellement utilisée à Aden et dans le protectorat. On signale toutefois que l'on étudie actuellement la possibilité d'émettre dans la Fédération de l'Arabie du Sud une nouvelle monnaie qui serait garantie par la livre sterling.

CONDITIONS SOCIALES

Aden

Main-d'œuvre

28. L'ensemble de la main-œuvre a été évaluée en décembre 1962 à 77 089 personnes se répartissant comme suit:

Main-d'œuvre portuaire	7 456
Bâtiment et construction	12 646
Entreprises industrielles	12 495
Commerce de gros et de détail	10 082
Fonction publique	16 297
Gens de maison	17 000
Divers	1 113
TOTAL	77 089

Les travailleurs immatriculés étaient au nombre de 3 859. On ne dispose pas de chiffres précis sur les travailleurs saisonniers ou migrants du fait que les frontières n'ont pas été délimitées et que jusqu'à une date très récente (voir par. 12 ci-dessous), il n'y avait pas de contrôle des passeports, sauf pour les voyageurs arrivant dans le territoire par bateau et par avion. On a estimé toutefois que 60 p. 100 de la main-d'œuvre totale était composée de travailleurs migrants, principalement en provenance du protectorat occidental et du Yémen.

29. En 1962, Aden comptait 22 syndicats, avec au total 21 400 membres. Les associations d'employeurs étaient au nombre de 5 et comptaient 31 membres. L'Aden Trade Union Congress est affilié à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

30. Le Ministère du travail, de la protection sociale et de l'immigration dirige un bureau d'emploi; il effectue des inspections pour vérifier les conditions de travail et contrôle le règlement des différends du travail.

Santé publique

31. En 1963, il y avait à Aden six hôpitaux comptant au total 789 lits et 54 couchettes. L'hôpital principal, le Queen Elizabeth (Civil) Hospital, avait 500 lits environ; il y avait aussi une maternité, un hôpital pour maladies infectieuses, un hospice de vieillards et un hôpital géré par la British Petroleum Refinery. En outre, le protectorat comptait cinq centres de consultations externes et deux dispensaires pour le personnel de la marine marchande.

32. Les principales maladies sont la tuberculose pulmonaire, la pneumonie et les troubles gastro-intestinaux. Le taux de mortalité est de 10,87 p. 1000 habitants; le taux de mortalité infantile est de 82,22 p. 1000 enfants nés vivants.

33. En 1962, le personnel des services médicaux et des services de santé se décomposait comme suit:

	Gouvernement	*Missions*	*Privé*	*Sociétés*
Médecins	46	4	12	14
Infirmières diplômées	66	3	—	20
Infirmières diplômées locales	19	—	—	11
Infirmières auxiliaires	7	—	—	10
Sages-femmes	30	2	—	4
Inspecteurs sanitaires	2	—	5	1
Techniciens de laboratoire	23	1	—	6
Pharmaciens	1	1	1	6
Auxiliaires médicaux	400	16	7	117

34. Les dépenses renouvelables consacrées aux services médicaux et aux services de santé étaient de 587 049 livres, soit près de 20 p. 100 des dépenses totales du gouvernement. En outre, les dépenses d'équipement se sont élevées à 15 786 livres.

Protectorat d'Aden

Main-d'œuvre

35. Près de 90 p. 100 de la population du protectorat est occupée dans l'agriculture ou l'élevage. Parmi les autres occupations, on peut citer la pêche, les teintures, le tissage et la préparation des cuirs et peaux. Il est largement fait appel aux travailleurs migrants: chaque année, 8 000 à 9 000 personnes en moyenne vont travailler à l'étranger ou en reviennent. Il n'y a pas d'organisations de travailleurs dans le protectorat.

Santé publique

36. En 1962, il y avait sept hôpitaux dans le protectorat, dans les centres suivants: Lahedj, Makhzan, Mukalla, Shihr, Shibam, Duan et Saihun. Le nombre total des lits était de 252. Il y avait en outre 81 centres de santé ruraux. Le personnel médical et sanitaire se décomposait comme suit:

	Gouvernement et Etat	*Mission*
Médecins	19	—
Assistants d'hôpitaux et aides sanitaires	164	2
Infirmières diplômées	3	6
Infirmières diplômées locales	43	—
Sages-femmes	3	6
Inspecteurs sanitaires en chef	2	—
Inspecteurs sanitaires	11	—
Techniciens de laboratoire	8	—
Pharmaciens	2	—
Dentistes	1	—

37. Il n'y a pas de statistiques de l'état civil. Les principales maladies sont le paludisme, la tuberculose, les infections intestinales et les ophtalmies.

38. Les dépenses consacrées par le Gouvernement du Royaume-Uni à la santé publique dans le protectorat étaient estimées à 302 336 livres sterling en 1962-1963, dont près de la moitié était destinée à des dépenses d'équipement. Les chiffres correspondants pour les dépenses de l'Etat étaient les suivants:

	Dépenses renouvelables	*Dépenses d'équipement*
	(*Livres sterling*)	
Ministère fédéral de la santé publique	129 702	2 450
Protectorat oriental	54 847	5 040
Municipalités	23 445	—

CONDITIONS DE L'ENSEIGNEMENT

Aden

39. L'enseignement à Aden relève désormais exclusivement du Gouvernement fédéral. L'enseignement primaire et intermédiaire est gratuit pour tous les enfants nés à Aden. En application de cette politique, un crédit de 550 000 dollars a été ouvert dans le plan de développement quinquennal (1960-1964) pour développer l'enseignement primaire et intermédiaire à Aden. Des subventions sont versées à 14 écoles primaires et à 10 écoles intermédiaires.

40. Le cycle primaire est de quatre ans. En 1961, il y avait, au total 40 écoles primaires dont 20 écoles d'Etat. L'effectif scolaire s'élevait au total à 10 913 élèves (7 339 garçons et 3 574 filles). Dans les écoles intermédiaires la durée des études est de trois ans. En 1961, les écoles intermédiaires (9 écoles d'Etat, 10 écoles subventionnées et 6 écoles privées) avaient au total un effectif de 5 939 élèves (4 018 garçons et 1 921 filles).

41. L'enseignement secondaire est dispensé par quatre écoles d'Etat, à savoir le Collège universitaire d'Aden (Aden College), l'école secondaire de jeunes gens, l'Institut technique et le Collège universitaire de jeunes filles. En 1962, 391 étudiants fréquentaient le Collège universitaire d'Aden et 43 d'entre eux suivaient les cours des classes supérieures. Le Collège universitaire de jeunes filles comptait 307 élèves. L'Institut technique prépare, en quatre ans (enseignement secondaire), au *General Certificate of Education* (certificat général d'enseignement technique) et organise des cours d'apprentissage du soir et à temps partiel: le nombre total des élèves inscrits s'élevait à 244. L'école secondaire de jeunes gens, ouverte en 1959, avait pour but de dispenser un enseignement secondaire moderne. La durée des études y était de quatre ans. En 1962, 464 garçons fréquentaient cette école. Une nouvelle école secondaire moyenne d'Etat a été ouverte en octobre 1962; elle prépare en deux ans au cours d'études commerciales de l'Institut technique et aux cours d'apprentissage du gouvernement et privés. Cent quarante étudiants y étaient inscrits. Les autres écoles secondaires du territoire comprenaient six écoles subventionnées et trois écoles non subventionnées. En 1962 l'effectif scolaire dans les écoles secondaires s'élevait au total à 2 184 élèves (1 740 garçons et 444 filles).

42. Les centres pédagogiques (hommes et femmes) [Men's and Women's Teacher-Training Centres] organisent des cours de deux ans. Ils forment les maîtres des écoles primaires ou intermédiaires. Le Centre pédagogique (hommes) est ouvert à tous les étudiants du protectorat. Un nouveau centre pédagogique pour les élèves-maîtres de la Fédération a été créé en octobre 1962 mais les stagiaires ont été provisoirement installés au centre de formation d'Aden. En 1962, le nombre des élèves-maîtres était de 143.

43. A la fin de 1962, 40 étudiants d'Aden suivaient des cours d'enseignement supérieur à l'étranger grâce à des bourses du gouvernement.

44. Les dépenses publiques consacrées à l'enseignement en 1962-1963 étaient évaluées à 784 090 livres, soit 12,7 p. 100 du budget total.

Protectorat d'Aden

45. Un conseiller pour les questions d'enseignement du protectorat est chargé de donner des avis au Ministre de l'éducation de la Fédération de l'Arabie du

Sud, et aux directeurs de l'éducation des Etats de Qu'aiti et Kathiri dans le protectorat oriental. Tous les Etats, fédérés ou non, ont leur propre système d'enseignement. Dans la Fédération de l'Arabie du Sud, l'enseignement postprimaire relève du Gouvernement fédéral.

46. En 1962, on comptait 82 écoles primaires dans le protectorat et un effectif scolaire de 10 437 élèves (8 663 garçons et 1 774 filles). On comptait également six écoles secondaires du premier cycle, une école secondaire et une école normale, ayant respectivement 1 005, 35 et 24 élèves. Des dispositions sont prises chaque année pour permettre à un certain nombre d'étudiants du protectorat de s'inscrire dans les écoles secondaires d'Aden y compris à l'Institut technique.

47. Vingt-neuf boursiers environ poursuivent leurs études dans des universités étrangères principalement au Royaume-Uni, au Soudan et au Liban.

48. Les dépenses d'enseignement pour l'exercice 1961-1962 étaient de l'ordre de 370 000 dollars. On prévoit de créer un collège technique pour le protectorat oriental.

C. — Examen de la question par le Comité spécial

Introduction

49. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden de sa 234ème à sa 243ème séance du 25 mars au 9 avril 1964 [6].

50. Dans une lettre en date du 20 mars 1964 (A/AC.109/60), le représentant permanent adjoint du Yémen a demandé à participer aux débats du Comité sur la question d'Aden. Le Comité a décidé, sans objection, de faire droit à cette requête.

Rapports du Secrétaire général

51. Le 17 mars 1964, le Secrétaire général a informé le Comité spécial (A/AC.109/58) qu'il avait écrit au représentant permanent du Royaume-Uni le 5 mars 1964 pour appeler son attention sur le paragraphe 12 de la résolution 1949 (XVIII) et pour lui demander de fournir des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pour appliquer les résolutions 1949 (XVIII) et 1972 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le 15 avril, le Secrétaire général a présenté au Comité spécial un deuxième rapport (A/AC.109/58/Add.1) contenant le texte de la réponse du représentant permanent adjoint du Royaume-Uni en date du 13 avril 1964 dans laquelle celui-ci déclarait :

> "Les représentants du Royaume-Uni au Comité des Vingt-Quatre ont fait un exposé détaillé de la situation actuelle à Aden et dans le protectorat d'Arabie du Sud dans leurs déclarations du 26 mars et du 8 avril 1964 et mon gouvernement n'a rien à ajouter à ces déclarations."

Pétitions écrites et auditions

52. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant Aden :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Sept pétitions appuyant un pétitionnaire	A/AC.109/PET.181
Pétition de la National Hadhrami Association	A/AC.109/PET.182
Huit pétitions du Peoples Socialist Party et de l'Aden Trade Union Congress	A/AC.109/PET.183 et Add.1 et 2
Pétition de M. Syed Abdulqawi Mackawee et d'autres personnes	A/AC.109/PET.184
Pétition de la Confederation of Arab Trade Unions	A/AC.109/PET.185
Sept pétitions de femmes du Yémen méridional et d'autres personnes	A/AC.109/PET.186
Pétition de l'Arab Unitarian Party	A/AC.109/PET.191
Pétition de Said Muhamad Hassan	A/AC.109/PET.192
Pétition du Comité international de solidarité avec les travailleurs et le peuple d'Aden	A/AC.109/PET.193
Pétition de la Confédération des syndicats libres allemands	A/AC.109/PET.194
Pétition de M. S. A. Alhabshi, secrétaire général de la South Arabians League	A/AC.109/PET.195

53. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants au sujet d'Aden, entre le 25 mars et le 9 avril 1964 :

M. Shaikhan A. Alhabshi, secrétaire général de la South Arabians League (234ème à 236ème séance) ;

M. Mohamed Salem Basendwah, représentant du Peoples Socialist Party et de l'Aden Trade Union Congress (234ème à 236ème séance).

54. M. Alhabshi s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée générale, le 11 décembre 1963, de la résolution 1949 (XVIII) sur la question d'Aden, et a exprimé l'espoir que le Comité pourrait sous peu faire disparaître d'Aden et du protectorat toute trace de colonisation et d'asservissement. Le devoir du Comité n'était pas de dire à quelle collectivité les Arabes du sud appartenaient, mais uniquement de les libérer et de les faire rentrer dans leurs droits afin qu'ils puissent dire spontanément à quelle collectivité ils souhaitent s'associer.

55. Depuis l'adoption de la résolution 1949 (XVIII), la situation avait empiré dans le territoire. Le nombre des victimes — tués ou blessés — avait augmenté. Il y avait des incidents dans la province de Radfan, où des hommes des tribus avaient été tués ou emprisonnés. Les chefs nationalistes avaient été emmenés comme otages. Des mesures de répression et de déportation massive étaient actuellement prises. La Royal Air Force sévissait chaque jour, mitraillant et tuant les habitants, et brûlant les récoltes. Ces événements créaient une tension constante non seulement en Arabie du Sud mais aux frontières, et M. Alhabshi venait d'apprendre qu'il y avait eu des échanges de bombardements aériens à la frontière entre l'Arabie du Sud et le Yémen.

56. Aucune disposition de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale n'avait été respectée par la Puissance administrante. L'Arabie du Sud demeurait un pays colonial asservi, fragmenté en 23 sultanats. La prétendue Fédération d'Arabie du Sud avait donné la fausse impression que l'Arabie du Sud était unifiée, alors que les deux tiers de l'Arabie du Sud et de sa population échappaient à la Fédération. Il existait cinq sultanats isolés, et ce fait avait suscité chez certains l'espoir que ces territoires deviendraient autant d'Etats. Il s'agissait des sultanats de Qu'aiti, de Kathiri, de Mahra, du Haut-'Aulaqi et du Haut-Yafa'i. Les représentants du Royaume-Uni avaient actuellement pour politique d'exciter les groupes de la population les uns contre les autres et de favoriser dans

[6] Voir également à la section E le compte rendu des débats consacrés à Aden au cours de séances ultérieures du Comité spécial.

chaque territoire les aspirations à une indépendance séparée. Rien n'était donc changé en Arabie du Sud. Le pouvoir demeurait aux mains des représentants du Royaume-Uni, tandis que les sultans régnaient en despostes. Nul ne se sentait en sécurité et libre d'exprimer sa pensée, ou de préconiser une société meilleure. Bien plus, nul ne pouvait se déplacer librement. En particulier, aucune personne venue d'Aden ne pouvait pénétrer sans visa dans le protectorat oriental. La liberté de déplacement n'existait donc même pas entre Etats fédérés. Les marchandises étaient frappées de droits de douane lorsqu'elles passaient d'un Etat fédéré à un autre et la population devait donc payer plusieurs fois ces droits de douane, alors qu'elle était très pauvre. Les droits de l'homme étaient complètement ignorés. Il n'existait pas de code permettant de distinguer les actes licites des actes illicites et chacun était présumé coupable tant qu'il n'avait pas prouvé son innocence. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que, s'il n'y avait pas de code pénal, c'était parce que les sultans n'en voulaient pas, étant donné qu'ils étaient tenus de respecter le *chari'a*. Cependant, le Royaume-Uni déclarait en même temps que le territoire était sous sa souveraineté absolue. Il était donc coupable de s'être délibérément abstenu de promulguer un code pénal et des textes garantissant les droits de l'homme.

57. Dans sa résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée générale avait réaffirmé le droit du peuple d'Aden à la libre détermination. Cependant, le Royaume-Uni n'avait pas reconnu ce droit. C'est pourquoi M. Alhabshi insistait auprès du Comité pour qu'il invite le Royaume-Uni à donner l'assurance non seulement qu'il reconnaîtrait le droit des Arabes du sud à l'autodétermination, mais aussi que l'unité et l'intégrité du territoire seraient sauvegardées. De même, au paragraphe 6 de la résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée avait recommandé de permettre au peuple du territoire d'exercer son droit de libre détermination. M. Alhabshi demandait donc au Comité, conformément aux revendications unanimes de tous les Arabes du sud, d'inviter le Royaume-Uni à prendre immédiatement des mesures et à effectuer tous préparatifs en vue de permettre à la population d'exercer ce droit.

58. M. Alhabshi a cité également le paragraphe 7 de la résolution 1949 (XVIII). Aucune des dispositions de ce paragraphe n'avait été respectée. Des leaders politiques étaient encore emprisonnés et des restrictions entravaient toujours les libertés politiques. Des personnes étaient encore exilées, comme c'était le cas du pétitionnaire lui-même, auquel on avait interdit, depuis 1956, sans raison précise, sans jugement et sans qu'aucune accusation eût été portée contre lui, de rentrer à Aden. Alors qu'à l'alinéa *d* du paragraphe 7 de la résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée avait invité la Puissance administrante à cesser immédiatement tous les actes répressifs, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages, des expéditions militaires et des bombardements se produisaient toujours dans le territoire. Le Royaume-Uni n'avait pas pris non plus une seule mesure en application du paragraphe 8 de la résolution qui l'invitait à mettre en place, pour l'ensemble du territoire et non pas pour telle ou telle région ou province, un gouvernement provisoire et un organe représentatif. Cette situation préoccupait beaucoup les habitants du territoire, bien que certains d'entre eux eussent cédé aux pressions des autorités actuelles, qui encourageaient la formation de nombreux petits Etats. M. Alhabshi a cité également les paragraphes 9, 10, 11 et 12 de la résolution de l'Assemblée. Il devait exister un moyen d'obliger un Etat Membre à renoncer à l'esclavage colonial, car cet esclavage et les Nations Unies ne pouvaient coexister. Le Comité devait trouver le moyen d'obtenir que le Royaume-Uni prenne des mesures pour organiser des élections générales, permettre aux leaders et réfugiés politiques de rentrer dans leur pays, abroger la législation limitant les libertés politiques et proclamer les droits de l'homme dans l'ensemble du territoire.

59. La politique du Royaume-Uni semblait être de susciter dans le territoire des incidents favorisant la constitution de plusieurs Etats indépendants. C'est ainsi qu'à Aden — que les Arabes du sud considéraient comme faisant partie intégrante du territoire — l'ordonnance régissant précédemment les élections accordait le droit de vote à tous les habitants ayant passé les dix dernières années à Aden et aux Arabes du sud y ayant passé les deux dernières années, qu'ils fussent ou non nés à Aden. Or on avait promulgué depuis une nouvelle ordonnance qui déniait le droit de vote aux Arabes du sud ayant passé les deux dernières années à Aden et aux personnes d'origine yéménite qui y avaient passé les dix dernières années. Il s'agissait pourtant d'Arabes du sud habitant Aden et de Yéménites qui étaient devenus des citoyens d'Aden. La politique actuelle était donc véritablement réactionnaire. Elle tendait à susciter l'hostilité entre les diverses collectivités que forment les Arabes du sud. Elle pouvait conduire à des luttes sanglantes, dont on voyait déjà les signes avant-coureurs dans les déclarations de certaines personnes du territoire. M. Alhabshi a insisté par ailleurs sur les risques que l'on créait lorsque l'on promettait à telle ou telle collectivité locale que les ressources pétrolières éventuelles d'une région lui appartiendraient en propre. Le Comité devait mettre fin à cet état de choses. Des incidents avaient éclaté en dehors d'Aden, très graves dans certains cas. Alors qu'à Aden il y avait des tribunaux et une législation, il n'existait aucune codification dans le protectorat, où l'on ne connaissait les droits de personne et où il n'y avait par ailleurs ni autorité, ni service postal, ni journaux. Le Comité devait envoyer une mission de visite ou d'enquête dans le territoire. A défaut d'une telle mission, le rôle, sinon le devoir des Nations Unies, était d'envoyer des observateurs permanents dans le territoire ou, en cas d'impossibilité, dans des pays voisins, comme le Yémen, l'Arabie Saoudite et la Somalie. D'autre part, le Comité devait inviter le Royaume-Uni à donner l'assurance que les résolutions des Nations Unies seraient mises en œuvre dans un délai raisonnable; il était essentiel que le Royaume-Uni, ou le Comité, fixât un délai limite à l'expiration duquel le territoire serait un pays indépendant et souverain. Le Royaume-Uni devait également donner l'assurance que l'unité du territoire serait sauvegardée.

60. Les mesures concernant la mission de visite et les observateurs étaient particulièrement importantes, étant donné que l'Assemblée générale désirait que le Comité joue un rôle plus précis. Il avait pour tâche d'examiner de nouveau la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale. Or il ne pouvait recueillir des renseignements dignes de foi sans envoyer une mission de visite ou sans nommer des observateurs permanents auxquels seraient assignées des fonctions précises. Toute effusion de sang dans le territoire menacerait la sécurité d'une région plus vaste que le territoire lui-même. La situation dans le territoire était en train d'empirer, ainsi que le Conseil de sécurité en serait peut-être informé dans les jours suivants, et des incidents de frontière avaient déjà eu lieu. Le devoir du Comité était d'appeler l'attention de l'Assemblée

générale, à sa prochaine session, sur le fait que des mesures plus radicales devaient être prises pour amener le Royaume-Uni à se conformer aux dispositions de la résolution de l'Assemblée et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

61. M. Basendwah a déclaré que depuis le mois d'octobre 1963 les autorités britanniques occupant Aden et les protectorats d'Aden se livraient à une série d'attaques terrestres et aériennes contre des tribus sans défense des protectorats occidentaux. En novembre 1963, les adhérents de la Military Forces' Local Employees' General Union (Syndicat général des employés locaux des forces armées) s'étaient mis en grève après avoir épuisé tous les moyens de négociation avec le Commandement militaire britannique. En conséquence, plus de 150 travailleurs adénais avaient été arrêtés et conduits à la frontière du Yémen, tandis que le Commandement militaire britannique amenait par la voie aérienne un contingent de travailleurs de l'armée recruté pour briser la grève. Parmi les pièces que M. Basendwah mettait à la disposition du Comité figurait un article dans lequel M. Fenner Brockway, membre travailliste du Parlement britannique, critiquait l'attitude des autorités lors de cette grève. En dépit de la résolution 1972 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume-Uni avait engagé et poussé les autorités qui administraient la région en son nom, c'est-à-dire la soi-disant Fédération d'Arabie du Sud, à poursuivre l'exécution des mesures de répression les plus énergiques contre le Peoples Socialist Party, l'Aden Trade Union Congress et la population en général. Des nationalistes et des dirigeants syndicaux avaient été arrêtés par la police, aux ordres du Royaume-Uni, et jetés au cachot dans les Etats reculés de Fadhli et d'Aulaqui où ils avaient langui pendant des semaines dans des conditions révoltantes. Un compte rendu complet de la manière dont les prisonniers avaient été traités figurait dans les pièces dont était saisi le Comité. Après plusieurs semaines, les prisonniers avaient été ramenés à Aden où leur détention s'était poursuivie dans des conditions rigoureuses. Leurs familles, qui n'étaient pas autorisées à les voir, avaient déclenché une grève de la faim pour protester contre la manière dont ils étaient traités.

62. Les assemblées générales des syndicats étaient interdites et le mouvement syndical dans son ensemble était complètement paralysé en raison des nombreuses restrictions consécutives à la proclamation de l'état d'urgence. Trois personnalités politiques en vue de l'administration pro-britannique avaient démissionné pour protester contre l'abus de l' "état d'urgence". Les réunions des organes exécutifs des syndicats et de l'Aden Trade Union Congress n'étaient autorisées qu'en vertu d'un permis temporaire délivré par le chef de la police. Dans les autres Etats de la soi-disant "Fédération", des centaines de personnes étaient encore détenues. Tout récemment, en février 1964, plus de 20 citoyens de l'Etat de Dathina avaient été arrêtées et étaient encore détenus. Toutes ces mesures de répression avaient été prises en vertu de l'ordonnance sur l'état d'urgence, qui était encore en vigueur. Dans les protectorats orientaux, les sultans féodaux et leurs conseillers britanniques arrêtaient, déportaient et châtiaient dans une totale impunité. Dans les protectorats orientaux, également, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient les mains libres pour la prospection du pétrole, ressource qui appartenait en réalité à la population.

63. Le Peoples Socialist Party et l'Aden Trade Union Congress réaffirmaient leur conviction que l'union avec le Yémen était nécessaire, nécessité qui était de plus en plus largement reconnue même au Royaume-Uni. Elle avait été soulignée par M. Brockway, par M. Taverne et dans un livre récent par M. Harold Ingrams, ancien conseiller politique britannique à Aden, ainsi qu'au Parlement par M. William Yates, membre conservateur. Cependant, l'Administration coloniale britannique travaillait actuellement à faire aboutir certains plans, tels que le projet de loi relatif à l'électorat à Aden, dans l'intention de susciter artificiellement des différends et des sentiments d'hostilité parmi la population. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait manifestement l'intention de répéter sur le sol d'Aden la tragédie de Chypre. La base militaire britannique d'Aden servait toujours à des agressions contre la population, ainsi que contre la République arabe du Yémen et l'Oman, et elle pourrait être utilisée un jour contre tout pays africain ou asiatique avec lequel le Royaume-Uni entrerait en conflit. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours l'intention de signer avec les sultans et cheiks féodaux, ainsi qu'avec les ministres de la soi-disant Fédération et du soi-disant Gouvernement d'Aden, un contrat de prise à bail afin de légaliser son utilisation d'Aden à des fins d'agression. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuait à aménager des installations militaires sur les îles de Périm, Kamaran et Kuria Muria. La population ne se considérerait jamais tenue par des contrats de ce genre.

64. M. Basendwah a défié le représentant du Royaume-Uni d'annoncer que son gouvernement était disposé à permettre à un sous-comité d'enquête du Comité spécial de se rendre à Aden et dans les protectorats d'Aden pour examiner la situation qui y règne et déterminer les aspirations de la population. La population des territoires mettait ses espoirs dans les Nations Unies et estimait qu'il fallait que l'Organisation intervienne. M. Basendwah a demandé au Comité d'envoyer un sous-comité d'enquête dans le territoire et de faire pression sur le Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il mette en œuvre les résolutions 1949 (XVIII) et 1972 (XVIII) de l'Assemblée générale.

65. Dans une déclaration ultérieure, M. Basendwah a dit que les traités dits d'amitié et de protection liant le Gouvernement du Royaume-Uni et certains cheiks et sultans n'avaient nullement été conclus de plein gré, mais avaient été au contraire imposés par la force ou la corruption, et ne stipulaient pas à quelle date ils viendraient à expiration. Quant à la Commission qui avait rédigé le projet de loi électorale d'Aden, aucun représentant des principaux partis politiques d'Aden, que ce fût de la South Arabians League ou du Peoples Socialist Party, n'avait pris part à ses travaux. Les représentants des partis politiques d'Aden avaient dénoncé cette loi électorale récemment adoptée par le prétendu Conseil législatif d'Aden et ils avaient toujours insisté pour que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies soient mises en œuvre et pour que les élections aient lieu sous les auspices de l'ONU. L'état d'urgence était toujours en vigueur parce qu'il permettait au Haut Commissaire et aux prétendus ministres de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud d'user de pouvoirs et de prérogatives de plus en plus excessifs. Les habitants risquaient à tout moment d'être arrêtés et les représentants des partis politiques risquaient la déportation.

Déclarations générales de membres du Comité spécial

66. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Comité connaissait les principaux faits politiques, économiques et historiques concernant Aden et le protectorat de l'Arabie du Sud étant donné qu'il avait examiné la situation de ces territoires en 1963; par conséquent, il se bornerait à rappeler très brièvement les circonstances dans lesquelles la Fédération de l'Arabie du Sud avait été créée. En 1959, les souverains de six Etats du protectorat avaient décidé spontanément de constituer une fédération pour assurer leur défense mutuelle et pour promouvoir le progrès politique, économique et social de leur pays et de sa population. Au cours des quatre années suivantes, cinq autres Etats s'étaient joints à la Fédération qui, au début de 1963, comprenait onze membres. Pendant la même période, les ministres de la Fédération avaient rencontré plusieurs fois les ministres d'Aden, et ils avaient décidé, d'un commun accord, de travailler à l'entrée dans la Fédération d'Aden et de son arrière-pays dont les habitants appartenaient surtout à la race arabe et à la religion musulmane, parlaient la même langue et se considéraient comme un seul et même peuple. Les assemblées législatives de la Fédération et d'Aden avaient approuvé en automne 1962 des propositions tendant à admettre Aden dans la Fédération et, le 18 janvier 1963, Aden était devenu le douzième membre de la Fédération. En mars 1963, deux nouveaux Etats s'étaient joints à la Fédération qui comprenait actuellement la majorité des Etats de l'Arabie du Sud. Comme les membres du Comité le savaient, la présence britannique dans le protectorat de l'Arabie du Sud résultait de traités d'amitié et de protection conclus entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les souverains des divers Etats. Ces souverains avaient conclu ces traités, de leur plein gré, pour sauvegarder leur liberté et se protéger contre les incursions et les agressions de leur plus puissant voisin du nord, et cette protection leur était nécessaire aujourd'hui peut-être plus que jamais. Le Royaume-Uni avait conclu un nouveau traité avec la Fédération elle-même, lors de sa création, le 11 février 1959, et s'était engagé, par ce traité, à aider la Fédération à accéder à l'indépendance. Le Gouvernement britannique avait non seulement la tâche de promouvoir le progrès politique et constitutionnel de la Fédération, mais il avait également l'obligation d'aider le gouvernement fédéral à protéger son territoire contre toute agression ou empiètement yéménite et à maintenir l'ordre public.

67. Les dernières élections au Conseil législatif d'Aden avaient eu lieu en 1959 et de nouvelles élections étaient prévues pour 1964. Tous les partis d'Aden s'étaient accordés à reconnaître que la composition du collège électoral n'était pas satisfaisante et qu'elle devait être modifiée avant les prochaines élections. En août 1963, une commission d'enquête avait été chargée de déterminer les conditions à remplir pour être électeur et pour être éligible au Conseil législatif. Cette commission comprenait des représentants de tous les principaux éléments politiques d'Aden, notamment un membre de la South Arabians League et un sympathisant du Peoples Socialist Party. Bien que les recommandations de la commission eussent été adoptées à l'unanimité de ses membres, elles n'avaient pas obtenu l'accord des divers clans et groupes que ceux-ci représentaient. C'est ainsi que la controverse à laquelle cette question avait toujours donné lieu avait persisté même après la clôture des travaux de la commission. Afin d'éviter des discussions prolongées qui auraient empêché de nouveaux progrès vers la tenue des prochaines élections, les ministres d'Aden avaient décidé de rechercher, pour le droit de vote, une formule plus simple qui, ils l'espéraient, serait largement acceptée localement. Cependant, en raison du temps nécessaire pour élaborer et mettre en vigueur une législation donnant effet aux modifications du droit de vote, il n'avait pas été possible de la promulguer avant le 25 janvier 1964, date à laquelle devait expirer le mandat de l'Assemblée législative d'Aden. Les ministres d'Aden avaient également souligné qu'il ne serait pas possible d'établir une nouvelle liste électorale ni d'organiser des élections générales dans les délais disponibles. En conséquence, ils avaient recommandé de proroger le mandat du Conseil législatif pour six mois au maximum, afin de permettre l'adoption de la nouvelle loi électorale. Le Gouvernement britannique, reconnaissant les difficultés pratiques qui avaient motivé cette requête, avait accepté la prorogation de six mois. Le projet de loi portant modification des conditions d'électorat avait été publié le 10 février et le Conseil législatif d'Aden en avait commencé l'examen à la reprise de sa session, le 25 février. Au cours du débat, tous les membres du Conseil législatif avaient pu exprimer librement leur opinion sur le projet de loi, et les intérêts des divers secteurs de la communauté locale avaient été pris en considération.

68. Le nouveau projet de loi électorale avait été adopté par le Conseil au début du mois de mars. Seraient désormais électeurs les hommes âgés d'au moins 21 ans, domiciliés et nés à Aden, ou naturalisés Adenais, ou dont le père était né à Aden. Les anciennes conditions relatives à l'état de fortune avaient été abolies, mais les électeurs devaient être capables de comprendre et de parler l'arabe, ne pas avoir d'allégeance à l'égard d'une puissance étrangère ni être titulaires d'un passeport étranger. Au cours du débat sur le projet de loi, le Ministre principal d'Aden avait donné l'assurance qu'il serait déposé en temps voulu un projet de loi sur la citoyenneté pour donner aux ressortissants du protectorat la possibilité de se faire naturaliser citoyens d'Aden et d'y avoir le droit de vote. En bref, la nouvelle loi électorale suivait la pratique normale de la plupart des pays, en vertu de laquelle pouvaient seuls voter les ressortissants du pays, les autres ne le pouvant pas. En vertu de la constitution existante, des élections organisées conformément à la nouvelle loi électorale auraient lieu trois mois après la dissolution du Conseil législatif prévue pour le 25 juillet.

69. Un certain nombre de faits importants dans le domaine politique s'étaient produits dans le protectorat. Des élections à la nouvelle Assemblée législative avaient eu lieu dans le Fadhi, en novembre 1963, sur une base électorale très large. Les sièges avaient été disputés dans 8 des 12 circonscriptions et quatre candidats avaient été élus sans opposition. Les élections avaient suscité un vif intérêt localement et, en moyenne, 65 p. 100 des électeurs inscrits s'étaient présentés aux urnes. Dans le Dathina, le Conseil d'Etat mettait au point une loi électorale qui permettrait d'organiser des élections à l'Assemblée législative sur le modèle de celles qui avaient eu lieu dans le Fadhli. Il était vraisemblable que les préparatifs en vue de ces élections pourraient être terminés dans deux ou trois mois. Dans le Lahedj, une loi était en cours d'élaboration en vue de l'organisation d'élections à l'Assemblée législative. Elle serait examinée par les Conseils exécutif et législatif du Lahedj et on espérait qu'elle serait adoptée en 1964. Dans l'Etat de Qu'aiti, un comité avait été

chargé par le Conseil d'Etat d'examiner un projet de constitution portant création d'un conseil législatif à majorité élue. Mukalla, capitale de cet Etat, avait depuis un certain temps un conseil municipal à majorité élue.

70. En ce qui concerne la menace que les autorités yéménites et San'a faisaient peser sur l'intégrité territoriale et sur le progrès pacifique de la Fédération de l'Arabie du Sud ainsi que les mesures prises par le gouvernement fédéral pour protéger son territoire contre l'ingérence extérieure et la subversion et pour maintenir l'ordre public, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la Fédération de l'Arabie du Sud désirait naturellement entretenir des relations pacifiques et amicales avec ses voisins. Malheureusement, les autorités yéménites de San'a n'avaient cessé d'avoir une attitude violente et hostile à l'égard de la Fédération. Elles persistaient à formuler la prétention injustifiée, que rejetaient entièrement les souverains des Etats de l'Arabie du Sud, selon laquelle le territoire de la Fédération faisait partie du Yémen, et elles attaquaient la Fédération par tous les moyens dont elles disposaient. Ces attaques avaient revêtu deux formes principales. Tout d'abord, Radio-San'a incitait constamment la population de la Fédération à une révolte armée et le représentant du Royaume-Uni a cité, à ce propos, quelques exemples du type de propagande auquel la Fédération était soumise.

71. En second lieu, les autorités yéménites avaient créé une organisation appelée Front national de libération du Yémen méridional occupé, dont le but déclaré était de mener des activités subversives dans la Fédération de l'Arabie du Sud. Elle avait facilité l'entraînement de terroristes et de saboteurs et ses agents avaient posé sur le territoire fédéral des mines dont l'explosion avait souvent blessé d'innocentes victimes et causé des dégats matériels. Des mercenaires avaient été recrutés chez les tribus de la Fédération, pour être ensuite renvoyés dans le pays, munis d'armes et d'explosifs afin de provoquer des troubles. Individuellement ou en petits groupes, des membres dissidents des tribus étaient incités à passer la frontière par la promesse d'armes et d'argent et à retourner ensuite pour terroriser des villages paisibles et détruire des routes et des bâtiments. Le représentant du Royaume-Uni a alors cité quelques exemples précis de ces activités. Au cours du deuxième semestre de 1963, un groupe de Radfani de l'émirat de Dhala avait été invité à se rendre au Yémen, dans la ville de Qataba. Ils étaient revenus plus tard, armés de fusils et de mines, et avaient déclenché un certain nombre d'incidents à Dhala. Il était évident que Qataba servait de centre d'entraînement et de fourniture d'armes à des ressortissants du protectorat pour mener des activités subversives dans la région. Dans l'Etat voisin de Haushabi, un certain nombre de membres d'une tribu avaient été attirés au Yémen et, à leur retour dans le protectorat, plusieurs incidents avaient éclaté. Par la suite, on avait saisi des armes et des munitions, notamment des grenades. Sur la frontière de l'Etat de Sha'ib, un détachement de troupes yéménites pourvu d'artillerie et de mitrailleuses lourdes était arrivé en décembre et avait commencé à fomenter des troubles dans une autre région située à la frontière de la Fédération. Plus au nord, des petites bandes de dissidents venues du sultanat d'Audhali et de l'Etat de Dathina étaient concentrées et stationnées dans la ville yéménite voisine de Baidha; ils formaient une redoutable troupe de bandits que les autorités de San'a pouvaient envoyer de l'autre côté de la frontière pour y créer des incidents. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué qu'il avait fourni ces exemples d'actes d'hostilité commis par les autorités de San'a dans cinq des Etats de la Fédération qui ont une frontière commune avec le Yémen pour montrer qu'il ne s'agissait pas là d'incidents isolés et sans rapport entre eux, mais d'une campagne systématique dirigée et financée par San'a. La plus récente de ces agressions s'était produite le 13 mars 1964: trois avions venant du Yémen avaient déclenché une attaque dans la région de Husn Al-Atbah dans l'Etat de Beihan. Cette attaque avait été menée à la bombe incendiaire et à la mitrailleuse. Ces avions avaient déjà violé l'espace aérien de la Fédération le même jour pour se livrer à des opérations de reconnaissance avant l'attaque. Ces incidents s'étaient produits en dépit des protestations élevées auparavant auprès des autorités de San'a, au sujet de la violation, à plusieurs reprises, de l'espace aérien de la Fédération. En particulier, de vives protestations avaient été faites auprès de ces autorités en mars 1963, après une attaque de l'aviation yéménite, le 27 février 1963, dans la même région. La délégation du Royaume-Uni avait informé le Président du Conseil de sécurité de ces incidents par une lettre en date du 20 mars 1963 (S/5618). Dans cette lettre, l'attention des membres du Conseil était attirée sur les risques très graves que constituaient ces violations et ces attaques. Le Royaume-Uni avait lieu de penser que les autorités de San'a étaient encouragées dans leur activités par l'appui qu'elles recevaient d'autres sources. Une preuve en était le courant continu de propagande hostile de la radio du Caire, aussi agressive que celle de San'a, qui non seulement incitait parfois à la violence, mais également attaquait honteusement et menaçait des particuliers de la Fédération dont elle citait les noms. Ces émissions avaient fait l'objet de protestations diplomatiques. Si, dans le protectorat, le principal procédé des autorités de San'a avait été d'encourager les activités subversives et le recrutement de mercenaires, dans l'Etat d'Aden, leur action avait pris la forme odieuse d'attentats à la grenade. Le 23 juillet 1963, le bureau de l'agence de presse de l'Arabie du Sud à Maalla, dans l'Etat d'Aden, avait été attaqué à la grenade. Le 21 octobre 1963, une grenade avait explosé dans les bureaux du Journal *Al Ayyam* d'Aden.

72. Le pire incident avait été l'attentat lâche et ignominieux contre la vie de ministres de la Fédération et du Haut Commissaire, à l'aéroport d'Aden, le 10 décembre 1963. Le Haut Commissaire et un certain nombre de ministres de la Fédération s'apprêtaient à se rendre à Londres pour prendre part à des négociations constitutionnelles quand une grenade avait été lancée dans leur direction. Un fonctionnaire britannique et une dame indienne avaient succombé des suites de leurs blessures et un grand nombre de personnes, notamment le sultan de l'Etat de Fadhli et le Haut Commissaire avaient été blessés. Cet attentat avait couronné une campagne continue d'incitation à la violence et même d'effusion de sang. Le gouvernement fédéral n'avait pu que prendre des mesures énergiques pour protéger les habitants de la Fédération contre de nouveaux actes d'intimidation et de terreur. Le 10 décembre 1963, le Conseil suprême de la Fédération avait donc proclamé l'état d'urgence sur tout le territoire de la Fédération. Après la tentative d'assassinat, on ne pouvait savoir si de nouveaux meurtres n'étaient pas projetés. En fait, peu de temps auparavant, deux personnes qui franchissaient la frontière du Yémen pour se rendre dans la Fédération avait été trouvées en possession de grenades du même type que celle qui avait été utilisée lors de l'attentat; en outre, en

janvier, un Yéménite porteur d'une grenade, d'un revolver et de sept cartouches avait été arrêté à Aden. Les autorités fédérales avaient donc tout lieu de prendre des mesures préventives contre les personnes ou les groupes de personnes connus pour leur sympathie à l'égard de la subversion yéménite ou pour l'appui qu'ils lui apportaient. Dans l'Etat d'Aden, 60 personnes avaient été arrêtées, parmi lesquelles plusieurs dirigeants du Peoples Socialist Party et de l'Aden Trade Union Congress qui s'étaient ouvertement opposés à la fusion envisagée d'Aden et de la Fédération et qui s'étaient fait l'écho fidèle de la propagande yéménite. En même temps, un certain nombre d'étrangers d'origine yéménite, qui ne faisaient pas partie de la population d'Aden et n'avaient pas le droit d'y résider, avaient été renvoyés dans leur pays. Grâce aux mesure prises, la situation à Aden s'était considérablement améliorée et la vie quotidienne était redevenue normale. Sur les 60 personnes détenues, 59, y compris tous les dirigeants du Peoples Socialist Party et de l'Aden Trade Union Congress avaient été relâchées. Un individu avait été inculpé du meurtre de la dame indienne et du fonctionnaire britannique tués le 10 décembre 1963. Le Gouvernement du Royaume-Uni regrettait naturellement qu'une telle situation se fût produite dans la Fédération, entraînant la nécessité de prendre des mesures d'exception. Cependant, cette situation n'était imputable ni au gouvernement fédéral ni au Gouvernement britannique. Elle était la conséquence directe de la campagne incessante d'incitation à la violence et de la contrebande d'armes ayant leur origine au-delà des frontières de la Fédération. Le Gouvernement britannique était convaincu que les conditions existant à Aden justifiaient pleinement les mesures spéciales qui avaient été appliquées et auxquelles il serait mis fin dès que cela serait possible sans mettre en danger la sécurité publique.

73. La délégation du Royaume-Uni ne dissimulait pas qu'elle avait été déçue par la lenteur des progrès politiques à Aden et en Arabie du Sud au cours des six derniers mois. Mais le progrès politique dépendait nécessairement de l'ordre public et il était clair que les responsables des difficultés et des retards intervenus récemment étaient ceux qui avaient créé des dissensions et incité le peuple de l'Arabie du Sud à l'effusion de sang et à l'assassinat. La Fédération était résolue à ne pas céder à cette pression et à cette intimidation et le Gouvernement britannique était également décidé à s'acquitter des obligations qu'il avait contractées en vertu de traités, c'est-à-dire à aider la Fédération à se défendre contre la subversion et l'ingérence extérieure. Des forces militaires britanniques étaient stationnées dans la Fédération non pas à des fins d'agression, mais pour permettre au Gouvernement britannique de s'acquitter de ses obligations en Arabie du Sud et en d'autres lieux. Ces forces ne menaçaient personne; au contraire, elles contribuaient de manière appréciable à faire régner la paix et la stabilité dans la région. Ces forces n'étaient pas imposées au peuple de l'Arabie du Sud; elles se trouvaient là avec l'assentiment de la Fédération dont elles aidaient à assurer la sécurité contre une agression extérieure éventuelle. La présence de ces forces contribuait ainsi à garantir le progrès constitutionnel de la Fédération sur la voie de l'indépendance.

74. Pour conclure, le représentant du Royaume-Uni a souligné ce qui suit:

i) Le but du Royaume-Uni, en Arabie du Sud, était de poursuivre le progrès politique, économique et social de la Fédération et de la conduire sans retard à l'indépendance.

ii) Depuis l'entrée d'Aden dans la Fédération, en 1963, une évolution politique importante s'était dessinée à Aden même et dans les autres Etats de la Fédération, et l'adoption par l'Assemblée législative d'Aden d'une loi électorale revisée ouvrirait la voie à de nouvelles élections plus tard en 1964.

iii) Si les progrès politiques à Aden et en Arabie du Sud n'avaient pas été plus rapides, c'est parce que la Fédération avait été en butte à une campagne d'intimidation et de violence exceptionnelle lancée par le Yémen, appuyée par la propagande menée par Radio-San'a, dans le but évident de renverser le gouvernement fédéral et d'annexer le territoire de l'Arabie du Sud au Yémen.

iv) Le gouvernement fédéral était résolu à défendre son indépendance contre la domination du Yémen, et le Gouvernement britannique était également résolu à aider la Fédération à atteindre cet objectif, conformément aux obligations qu'il avait contractées en vertu de traités.

v) Les forces militaires britanniques se trouvaient en Arabie du Sud avec l'accord du gouvernement fédéral et leur présence, en aidant à assurer la sécurité de la Fédération, aidait aussi à son progrès politique vers l'indépendance.

vi) Il ne s'agissait donc pas d'une "situation de type colonial" où la population du territoire luttait pour se libérer d'un oppresseur étranger; il s'agissait d'une situation où la population du territoire luttait pour établir fermement sa nouvelle fédération et pour la défendre contre les tentatives faites de l'extérieur afin de s'opposer à ses progrès.

vii) Si le Comité désirait voir l'Arabie du Sud progresser rapidement vers l'indépendance, il devait tout d'abord condamner sans réserve toute ingérence extérieure et toute tentative faite pour saper l'intégrité territoriale de la Fédéraion et renverser son gouvernement.

75. Le représentant du Yémen a déclaré qu'une grande partie de son pays souffrait encore des effets de l'impérialisme britannique. Le Yémen méridional, que l'on avait appelé Aden et protectorat d'Aden, était occupé encore par les forces britanniques et se trouvait sous l'état d'urgence. Le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que la paix régnait de nouveau dans la région; de l'avis de la délégation du Yémen, on ne pouvait parler de paix, puisque l'état d'urgence subsistait à Aden et dans tous les protectorats, que la liberté d'expression était refusée à la population, que les rassemblements de plus de cinq personnes étaient interdits, que des milliers d'expulsés étaient toujours dans l'impossibilité de regagner leur pays, que les principes même du droit international étaient violés et que la Charte et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies étaient ignorées. Les Britanniques s'étaient efforcés de donner l'impression que leur présence dans cette région était une nécessité pour le maintien de la paix et de convaincre les sultans et les cheiks des protectorats qu'ils ne pourraient pas conserver leurs prérogatives si les Britanniques se retiraient.

76. Lorsque les autorités britanniques avaient compris que la république arabe du Yémen ne transigerait pas sur l'indépendance et l'unité du Yémen, elles avaient essayé de créer des désordres au nord, dans le territoire même de la République arabe du Yémen.

Cette politique de marche vers le nord n'était pas un phénomène nouveau puisque, dès que les Britanniques avaient débarqué à Aden, leur plan était d'occuper le pays tout entier, et c'est ainsi qu'ils avaient conclu des traités dit "d'amitié et de protection" avec les chefs des tribus yéménites des environs d'Aden pour avancer vers le nord et vers l'est. Le coup principal porté à l'intégrité territoriale du Yémen datait de la première guerre mondiale, les Turcs ayant abandonné aux Britanniques les régions de l'est et du sud-est qu'ils occupaient, et qui devraient aujourd'hui faire partie de la République arabe du Yémen. Là où les ruses et les intrigues ne réussissaient pas, les Britanniques n'avaient jamais hésité à utiliser les armes ; par exemple, des opérations militaires à grande échelle avaient été lancées contre le royaume du Yémen lorsque le Gouvernement yéménite avait annoncé qu'il ne reconnaissait pas l'accord conclu entre la Turquie et la Grande-Bretagne. Entre la fin de la première guerre mondiale et 1934, presque toutes les grandes villes yéménites avaient été bombardées, des villages entiers avaient été démolis, des récoltes avaient été brûlées et de nombreuses provinces du royaume du Yémen avaient été annexées par les Britanniques. C'est dans cette atmosphère de terrorisme que le Gouvernement de San'a avait signé en 1934 avec les Britanniques un traité d'amitié et de coopération assurant le maintien du *statu quo*. Plus de la moitié du Yémen avait été ainsi annexée par les Britanniques.

77. La politique suivie par le Royaume-Uni à l'égard du Yémen visait à y susciter des troubles et à convaincre ainsi la République arabe du Yémen que la paix ne serait jamais réalisée à moins qu'elle ne se fasse aux conditions proposées par les Britanniques. Si la République arabe du Yémen se laissait convaincre, il serait facile de persuader la population de la zone occupée d'abandonner sa lutte pour l'unité du Yémen, puisque la République elle-même l'aurait abandonnée. Après la révolution yéménite du 26 septembre 1962, les forces britanniques du Yémen méridional occupé avaient commencé à distribuer des armes et des munitions à certaines tribus du Beihan et des régions avoisinantes pour les inciter à se soulever contre la révolution. Toutefois, les forces yéménites avaient pu rétablir dès mars 1963 la paix et l'ordre dans la région de Mareb et Harib, au sud-est de la République. Depuis lors, les autorités britanniques avaient eu recours, outre la propagande et les sabotages, à l'agression ouverte et à l'usage de la force contre la République arabe du Yémen. Des forces armées occupaient les régions montagneuses de Shoqair et de Khattam Al-Azab et un certain nombre de villages situés sur le territoire de la République arabe du Yémen.

78. Le représentant du Yémen a ajouté que son gouvernement avait été informé que les autorités britanniques d'Aden préparaient une agression dans le but d'ouvrir un front de guerre chaude dans les régions du sud et du sud-est de la République arabe du Yémen. Il était certain, cependant, que ce plan ne réussirait pas à renverser le Gouvernement de la République arabe du Yémen, ni à résoudre les problèmes devant lesquels se trouvaient les Britanniques à Aden et dans le protectorat. La République arabe du Yémen ne reconnaissait pas l'occupation britannique d'Aden et du prétendu protectorat, et elle la considérait comme illégale. Cependant, afin de prouver qu'elle respectait le principe selon lequel les différends nationaux doivent être réglés pacifiquement, la République arabe du Yémen était prête à accepter une solution conforme aux résolutions adoptées par les Nations Unies sur ce problème et conforme aux principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

79. De l'avis de la délégation du Yémen, il fallait que l'ONU procédât à un plébiscite lorsque toutes les mesures de répression auraient été abolies et que la population du Yémen méridional occupé pourrait vraiment exprimer sa volonté. La délégation du Yémen lançait un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il fasse preuve de bonne volonté et qu'il coopère de manière constructive, au lieu de continuer à ignorer les résolutions des Nations Unies. Il existait des exemples de territoires non autonomes qui avaient été rattachés à une nation ou à une autre sous les auspices des Nations Unies. Les liens historiques, géographiques, ethniques et économiques qui unissaient la République du Yémen au Yémen méridional occupé par les Britanniques étaient si puissants qu'il était vain de chercher à s'opposer à la réunification du Yémen.

80. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement considérait que les revendications du Yémen sur Aden et le protectorat de l'Arabie du Sud étaient sans fondement. Ces revendications étaient également rejetées par les souverains et les gouvernements de l'Arabie du Sud.

81. Le représentant de l'Irak a dit qu'après les longs débats consacrés en 1963 par le Comité à la question d'Aden, la situation du territoire était apparue très clairement. C'était un territoire où le colonialisme était pratiqué sous la forme la plus classique, après une conquête pure et simple, dans le cas d'Aden, et à la suite de traités inégaux conclus avec des cheiks ignorants, dans le cas des protectorats. Une base stratégique avait été établie à Aden pour protéger les immenses intérêts économiques de la puissance coloniale, qui exerçait son autorité soit directement, soit par l'intermédiaire de chefs tribaux dociles. Il était regrettable de voir le gouvernement d'un grand pays refuser d'admettre qu'une base militaire ne pouvait être maintenue contre la volonté d'un peuple et que des intérêts économiques ne pouvaient être protégés par la force. La politique du Royaume-Uni était une politique cynique de division, qui cherchait à soutenir un régime réactionnaire discrédité, parce qu'il croyait pouvoir conserver ainsi son emprise économique sur les cheikats pétroliers du golfe Persique. Bien que l'accès du territoire lui eût été interdit par la Puissance administrante, le Sous-Comité d'Aden avait pu, en 1963, faire œuvre utile en prenant contact avec les représentants de toutes les couches de la population, venus exprimer devant lui leur ardent désir d'indépendance et leur foi dans l'Organisation des Nations Unies. La résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, fondée sur les conclusions et recommandations du Sous-Comité, avait souligné que l'unité du territoire devait être préservée et consolidée par la création d'un organe parlementaire représentatif et d'un gouvernement tenant son autorité du consentement du peuple. Or, la Puissance administrante n'avait fait aucune proposition concrète pour l'application des recommandations de l'Assemblée générale, approuvées par tous les secteurs de la population d'Aden.

82. Dans la déclaration qu'il avait faite à la 236ème séance, le représentant du Royaume-Uni avait résumé la politique de son gouvernement en sept points, dont cinq traitaient de la situation sur la frontière avec le Yémen, comme si le Comité devait avant tout s'occuper d'une question de frontière au lieu de chercher les moyens d'assurer l'accession du peuple d'Aden à l'indépendance. La question qui se posait au Comité était de savoir comment le territoire pourrait accéder à l'indé-

pendance et si cette indépendance serait illusoire ou réelle. La base militaire serait-elle maintenue? Le Royaume-Uni renoncerait-il à la souveraineté sur Aden proprement dit? Les îles de Périm et Kuria Muria seraient-elles séparées d'une manière permanente du territoire? Aden serait-il gouverné en vertu de la nouvelle loi électorale qui donnait à l'administration le pouvoir de priver du droit de vote les membres du parti d'opposition? Le but de la nouvelle loi électorale, que le représentant du Royaume-Uni avait qualifiée de grand pas en avant, était en effet très clair: c'était de priver du droit de vote les membres du Peoples Socialist Party, qui bénéficiait de la confiance de la majorité de la population et avait préconisé que le territoire soit réuni au Yémen lorsque l'indépendance aurait été obtenue. En présentant le projet de loi électorale devant le Conseil législatif d'Aden, le Ministre principal avait dit que ce projet de loi électorale avait été modifié de manière à répondre au désir de la population d'Aden de constituer une entité distincte. Cet objectif n'était pas conforme aux déclarations de l'administration britannique, qui prétendait ne pas encourager le particularisme, mais vouloir créer un territoire ayant la conscience commune d'un destin commun. Le représentant de l'Irak se demandait si le fait que le Ministre principal d'Aden avait constamment qualifié le territoire de colonie de la Couronne signifiait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de conserver à Aden le statut de colonie, conformément à l'article 2 du traité conclu entre la Fédération et le Royaume-Uni en 1962. En ce qui concerne les protectorats, les cheiks et les chefs de tribus seraient-ils maintenus au pouvoir? Y aurait-il une véritable liberté politique dans ces territoires? Les honteux traités de protection seraient-ils maintenus? Et la prétendue Fédération d'Arabie du Sud continuerait-elle d'être un instrument de la politique britannique dans le monde arabe?

83. Dans sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait mis l'accent sur une prétendue campagne d'intimidation et de violences lancée par le Yémen, afin de donner l'impression que la question qui se posait au Comité était celle de savoir si le territoire devait ou non être réuni au Yémen. Or le représentant du Yémen lui-même, ainsi que M. Basendwah, représentant du Peoples Socialist Party, avaient déclaré nettement qu'ils s'en tenaient à la résolution de l'Assemblée générale et que la décision sur la question de l'association avec le Yémen serait prise lorsque le territoire serait définitivement libéré du régime colonial britannique.

84. Quant à la situation sur la frontière avec le Yémen, c'était là, de l'avis de la délégation irakienne, une question relevant de la compétence du Conseil de sécurité. Les faits étaient très clairs: le Gouvernement du Royaume-Uni venait de commettre un acte d'agression contre le Yémen le 28 mars 1964; des appareils de la Royal Air Force avaient violé l'espace aérien du Yémen et bombardé un fort à l'intérieur du territoire yéménite, provoquant la mort de 25 personnes, faisant plus d'une centaine de blessés et causant des dommages considérables. Le Royaume-Uni avait allégué, dans la lettre de son représentant permanent au Président du Conseil de sécurité (S/5628), qu'il s'agissait de représailles à la suite de prétendues attaques yéménites. Mais si tous les Etats se chargeaient de faire la loi, l'ONU n'aurait plus de raison d'être. Il était à noter que ce raid meurtrier de la Royal Air Force avait eu lieu avec l'approbation préalable du Gouvernement du Royaume-Uni. Il était stupéfiant qu'un membre permanent du Conseil de sécurité reconnaisse qu'il avait, en fait, accompli un acte unilatéral de représailles militaires, au lieu d'avoir eu d'abord recours au Conseil de sécurité. Il ressortait du rapport du Secrétaire général adressé au Conseil de sécurité le 3 mars 1964 sur le déroulement de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen (S/5572) que des armes et des munitions étaient fournies aux royalistes du Yémen à partir de la région frontière de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, pour essayer de renverser le gouvernement légal du Yémen, qui avait été reconnu par les Nations Unies et par la plupart des pays arabes et des autres Membres des Nations Unies. D'autre part, la délégation irakienne avait appris qu'une grande concentration de troupes avait été observée dans la région de Beihan, ce qui corroborait la déclaration du représentant du Yémen selon laquelle un front de guerre chaude pourrait s'ouvrir bientôt sur les frontières sud et sud-est du Yémen, en vue de renverser le régime républicain du Yémen. La communauté internationale ne pouvait tolérer qu'un pays essaie de revenir mille ans en arrière en cherchant à rétablir au Yémen le régime médiéval des imans. Les membres du Sous-Comité d'Aden, qui s'étaient rendus au Yémen, avaient pu constater ce que mille ans de mauvais gouvernement et d'oppression féodale avaient fait de ce pays. On ne pouvait que condamner, de façon catégorique, un grand pays, membre du Conseil de sécurité, qui cherchait à rétablir ce régime féodal au Yémen.

85. La délégation irakienne estimait que les recommandations contenues dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale représentaient la meilleure façon de résoudre la question d'Aden. Ensuite, le Comité devait tenir compte des vues des pétitionnaires et créer un sous-comité investi d'un mandat très large; ce serait un "comité de vigilance", chargé de faire rapport au Comité sur tout événement nouveau et autorisé à prendre contact avec la Puissance administrante, soit au Siège de l'ONU, soit à Londres, et à visiter si possible le territoire. En outre, il pourrait être utile de demander au Secrétaire général d'étudier avec le Gouvernement du Royaume-Uni la possibilité d'établir une présence des Nations Unies dans le territoire, afin que le Comité spécial puisse être pleinement informé de l'évolution de la situation. Le représentant du Secrétaire général aurait pour tâche de réconcilier les parties intéressées et de les aider à trouver une solution au problème, dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les pays arabes ne pouvaient tolérer que même une parcelle de territoire arabe demeurât sous la domination d'une puissance étrangère. Pour chacun des pays arabes, la route de la liberté avait été dure, les sacrifices immenses. La conscience de la communauté internationale exigeait que fût éliminé, dans le territoire d'Aden, ce dernier bastion du colonialisme du XIXème siècle et que le peuple d'Aden accédât à l'indépendance à laquelle il aspirait depuis si longtemps.

86. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé qu'au moment où le Comité spécial examinait son ordre du jour, certaines délégations avaient jugé urgent d'examiner la situation dans le territoire d'Aden. Le représentant du Royaume-Uni avait alors donné l'assurance qu'une telle opinion n'était pas justifiée, que les mesures prises par son gouvernement après la proclamation de la loi martiale visaient à améliorer la situation et que, si le Comité faisait preuve de patience, il favoriserait un règlement pacifique de la question. Les événements récents montraient que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nullement l'intention d'aboutir à un règlement pacifique

et de mettre fin à une situation dangereuse. Ses déclarations n'étaient destinées qu'à cacher les desseins véritables des colonisateurs qui étaient d'étouffer le mouvement de libération nationale. Ce n'était donc pas par hasard que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas dit un mot sur la manière dont son pays entendait appliquer les résolutions de l'Assemblée et qu'au lieu de cela, il s'était mis sans raison à accuser la République du Yémen d'intentions agressives. Selon un communiqué émanant du Haut Commissaire de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, huit appareils de la Royal Air Force avaient effectué, sur l'ordre du commandement des forces armées britanniques, une attaque contre le territoire de la République arabe du Yémen. L'agression avait été approuvée par les ministres intéressés de Londres. Elle avait coûté la vie à 25 personnes, parmi lesquelles des femmes et des enfants. Cela démontrait une fois de plus que les bases militaires en pays étranger, non seulement constituaient une source de tension, mais menaçaient la paix et la sécurité de pays et de régions tout entières et que ces bases servaient de tremplin aux colonisateurs pour leur lutte contre les mouvements de libération nationale et pour des agressions contre des Etats indépendants. Le dernier acte d'agression commis par les Britanniques contre la République arabe du Yémen confirmait une fois de plus que la base d'Aden et l'ensemble du territoire de l'Arabie du Sud occupaient une place spéciale dans les plans des colonisateurs britanniques dirigés contre les peuples du monde arabe.

87. Il était intéressant de noter que l'attaque avait eu lieu un jour seulement après l'intervention du représentant du Yémen au Comité spécial, au cours de laquelle il avait déclaré que son gouvernement avait été informé que les autorités britanniques d'Aden préparaient une agression dans le but d'ouvrir un front de guerre chaude dans les régions du sud et du sud-est de la République. Le représentant du Yémen avait déclaré qu'il était "autorisé à dire, à ce sujet, que si les autorités britanniques passaient à l'exécution d'un tel plan, cela reviendrait pour elles à jouer avec le feu" et il les avait prévenues qu' "une telle aventure ne réussirait pas mieux que celle de Suez en 1956". Après avoir lancé cet avertissement, il avait fait appel au Royaume-Uni pour que ce dernier s'efforce de parvenir à un règlement pacifique des problèmes opposant les deux Etats. Néanmoins, le Royaume-Uni avait préféré une autre voie, celle de l'agression. Ces actes du Royaume-Uni s'accordaient mal avec les appels que ses représentants avaient faits au sein du Comité pour un règlement pacifique des problèmes. En fait, immédiatement après le triomphe de la révolution, la République du Yémen avait fait l'objet de pressions flagrantes. On en arrivait maintenant à l'agression pure et simple; l'incident récent n'était pas le premier, car le Gouvernement du Yémen en avait déjà signalé d'autres à plusieurs reprises. Le Comité spécial et l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies se devaient d'élever la voix pour défendre la jeune République arabe du Yémen, qui poursuivait une politique visant à renforcer la paix dans le Proche et le Moyen-Orient et qui cherchait à obtenir l'application la plus rapide possible de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des mesures devraient être prises pour empêcher qu'une guerre chaude n'éclate dans cette région. Le Comité spécial devrait attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la situation qui y régnait. Quant aux mesures que le Conseil pourrait prendre, c'était une autre question. Mais le Comité spécial devrait exprimer fermement sa conviction qu'il fallait que les résolutions de l'Assemblée générale soient appliquées à une date très rapprochée, puisque c'était le seul moyen pacifique de réaliser les objectifs que les Nations Unies s'étaient fixés.

88. Dans une déclaration ultérieure, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden s'était détériorée de façon marquée depuis la dix-huitième session de l'Assemblée générale. La Puissance administrante avait pris une série de mesures dont le but était de saboter les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Les prétendues réformes constitutionnelles visaient à consolider la domination étrangère, en utilisant des régimes qui avaient été imposés au peuple contre sa volonté. La nouvelle loi électorale privait du droit de vote des secteurs entiers de la population. Dans la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, la Puissance administrante cherchait à créer de l'hostilité et de la méfiance entre les groupes de populations, à encourager les tendances séparatistes et à consolider le morcellement du territoire. Avec la complicité des cheiks et des sultans, elle avait instauré un régime policier qui privait le peuple de tous droits politiques et de toutes les libertés. Les activités des partis politiques étaient interdites; leurs dirigeants étaient arrêtés ou expulsés. Mais, malgré les efforts des puissances coloniales, les mouvements de libération nationale l'emportaient sur les forces du colonialisme. Les empires coloniaux s'écroulaient, y compris l'Empire britannique. Il ne fallait cependant pas croire que le colonialisme britannique disparaîtrait en même temps que l'Empire britannique. Les pays sous-développés et leurs populations pouvaient être impitoyablement exploités sans un contrôle politique direct. Cela ne signifiait d'ailleurs pas que les colonisateurs avaient abandonné les méthodes traditionnelles de pillage colonial. Il était plus exact de dire que les méthodes et pratiques du colonialisme contemporain constituaient un salmigondis de tous les moyens possibles d'exploitation coloniale. En fait, les impérialistes n'avaient pas renoncé à une seule des vieilles méthodes "traditionnelles", bien que, maintenant, ils eussent souvent à en camoufler le caractère rapace. Pendant l'ère d'expansion coloniale, des guerres avaient été faites pour asservir les populations autochtones et transformer leurs pays en colonies; aux premiers jours de l'impérialisme, des guerres avaient été faites pour un nouveau partage d'un monde déjà divisé; aujourd'hui, les guerres coloniales étaient faites pour empêcher les peuples en lutte pour leur indépendance politique et économique d'obtenir leur liberté.

89. La région du Moyen-Orient jouait un grand rôle dans la politique extérieure du Royaume-Uni. Le *Washington Post* avait écrit, le 1er janvier 1964, que la politique britannique en Arabie reposait sur deux préoccupations interdépendantes — le pétrole et la défense —, que la présence militaire britannique y était nécessaire pour garantir la continuité des approvisionnements du Royaume-Uni en pétrole, et que c'était la raison pour laquelle le Royaume-Uni avait besoin de maintenir une base militaire à Aden. Le même journal écrivait qu'après la perte des bases militaires dans la zone du canal de Suez, en Irak et au Kenya, Aden était maintenant la dernière base que le Royaume-Uni possédait entre Chypre et Singapour. Outre que les Britanniques attachaient de l'importance à leurs bases d'Arabie orientale en tant que moyens pour la poursuite de leurs desseins locaux, le renforcement de positions britanniques dans la région était dicté par les plans généraux établis à Londres. A la fin de 1963, on avait su que le

Royaume-Uni avait élaboré un plan qui lui permettrait de maintenir une série de bases dans d'importantes zones stratégiques de l'Atlantique, de l'océan Indien et du Pacifique. Ce plan consistait essentiellement à construire, dans des îles appartenant au Royaume-Uni dans l'Atlantique, l'océan Indien et le Pacifique sud, des aérodromes et des pistes d'atterrissage destinés à des avions militaires et à des avions de transport et d'approvisionnement. On envisageait également de construire, dans un certain nombre d'îles, des stations de radar et d'autres installations militaires. Des bases situées dans les îles de Gan et d'Aldabra de l'océan Indien et dans les îles de Masiri et de Socotora remplaceraient, si besoin était, la base d'Aden. Si l'on rapprochait ce plan des plans de création d'un réseau mondial de "bases nucléaires sous-marines mobiles", sous forme de sous-marins équipés de missiles Polaris, et de bases dans 16 ports, dont Aden, on se rendait compte d'une nette tendance de la part des stratèges occidentaux à considérer les dernières possessions coloniales pour leur valeur comme bases militaires et tremplins d'agression. Cette tendance constituait une menace pour les populations des petits territoires, dont les intérêts étaient subordonnés aux plans militaires des puissances coloniales. D'autre part, le fait que les stratèges occidentaux tournaient maintenant leur attention vers les petits territoires impliquait qu'ils reconnaissaient que les colonisateurs ne seraient pas capables de résister pendant longtemps au mouvement de libération nationale des peuples des territoires coloniaux relativement vastes. Le Royaume-Uni prévoyait qu'il lui faudrait un jour se retirer d'Aden. Les Britanniques faisaient, cependant, tout ce qu'ils pouvaient pour retarder ce jour, en recourant pour cela à tous les moyens dont ils disposaient. Ils avaient transformé Aden en une citadelle militaire d'où ils contrôlaient les sultanats riches en pétrole du golfe Persique et les territoires dépendants des régions avoisinantes d'Arabie et d'Afrique. D'après l'*Economist* du 27 juillet 1962, les Anglais dépensaient entre 9 et 11 millions de livres par an pour la base d'Aden. Selon l'agence Reuter, des fusées nucléaires avaient été installées à Little Aden. Il y avait à Aden environ 18 000 soldats britanniques, deux escadrilles de chasse, une escadrille aéronavale et une escadrille de bombardement. Il existait des pistes d'atterrissage britanniques dans toute l'Arabie du Sud et dans la zone du golfe Persique. Une flotte britannique patrouillait la mer Rouge, le golfe d'Aden et le golfe Persique. La base d'Aden était un maillon de la chaîne entre les trois blocs militaires agressifs de l'OTAN, de l'OTASE et de l'OTCEN. C'était l'un des piliers du colonialisme britannique et de l'OTAN et une menace pour le mouvement de libération nationale des populations d'Arabie du Sud. Le Yémen était également menacé, comme le montraient le raid récent de l'aviation britannique au Yémen et ses violations de l'espace aérien yéménite. La République somalie était aussi menacée, ainsi qu'il ressortait d'un article du journal somali *Unione*, qui avait signalé, à la fin de décembre 1963, que le Royaume-Uni finançait les activités de groupes réactionnaires subversifs en Somalie et de groupes hostiles au gouvernement qui s'étaient établis à Aden. La liquidation de la base militaire d'Aden, que l'Assemblée générale avait demandée dans sa résolution 1949 (XVIII), permettrait d'assainir l'atmosphère dans le sud de l'Arabie, dans tout l'Orient arabe et dans les pays voisins d'Afrique.

90. Si le Royaume-Uni refusait d'entendre la voix de la raison et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale, c'était parce que l'impérialisme du pétrole déterminait sa politique dans les pays de l'Orient arabe. Les investissements de capitaux dans l'industrie du pétrole au Proche-Orient représentaient, à la fin de 1960, 1 milliard 800 millions de dollars et les bénéfices des monopoles pétroliers de cette région atteignaient 1 milliard 400 millions de dollars par an, soit 70 p. 100 du capital investi. (Aux Etats-Unis, les bénéfices représentaient ordinairement 10 à 12 p. 100 du capital investi.) Ces investissements étaient donc une véritable "mine d'or". Parmi les sociétés pétrolières qui extrayaient le pétrole dans cette région, les plus importantes étaient, selon le *New York Times* du 1er janvier 1964, la Standard Oil de Californie, la Standard Oil du New Jersey, la Socony Mobil, la Texas Oil, la Gulf Oil, la British Petroleum, la Royal Dutch Shell et la Compagnie française des pétroles. Ces sociétés faisaient de bonnes affaires, comme le prouvait le fait qu'en 1963, selon le *New York Herald Tribune* du 24 janvier 1964, les bénéfices nets de la Socony Mobil Oil Company s'étaient élevés à un montant record de 271 800 000 dollars, soit à 5,44 dollars par action. Préserver et augmenter encore ces sources de bénéfices était le but du Royaume-Uni et de ses alliés.

91. Par la création de la Fédération d'Arabie du Sud, le Royaume-Uni cherchait à faire échec aux aspirations des populations d'Arabie du Sud, qui luttaient pour leur indépendance. En 1963, après avoir incorporé de force Aden dans la Fédération, le Royaume-Uni avait pris de nouvelles mesures pour consolider sa position en essayant de faire entrer de force dans la Fédération les sultanats arabes qui refusaient d'en faire partie. Il n'était donc pas étonnant que la tension se fût aggravée dans le territoire. Aussitôt après le rattachement d'Aden à la Fédération, la population d'Aden s'était soulevée contre les colonialistes britanniques.

92. Il était du devoir du Comité spécial de donner tout l'appui possible aux populations de l'Arabie du Sud dans la lutte sacrée qu'elles menaient pour secouer le joug colonial, et d'inviter le Royaume-Uni à faire droit inconditionnellement à leurs revendications, qui étaient l'abolition immédiate du régime colonial, le retrait des troupes britanniques de l'Arabie du Sud et le démantèlement des bases militaires, y compris celle d'Aden. Le Comité spécial devait inviter le Royaume-Uni à se conformer à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui offrait, pour les problèmes de l'Arabie du Sud, la base d'une solution conforme aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

93. En prenant une décision, le Comité spécial devrait notamment condamner le refus du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et faire en sorte qu'une date ferme soit fixée pour la libération de l'Arabie du Sud de la domination coloniale britannique, afin que les populations d'Arabie du Sud puissent obtenir leur liberté et leur indépendance dans un avenir très proche, et en tout cas pas plus tard que le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

94. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que la situation s'était aggravée encore à Aden par suite des mesures récemment prises par le Gouvernement du Royaume-Uni. Deux jours seulement après l'intervention du représentant du Royaume-Uni devant le Comité, les forces aériennes britanniques, sur l'ordre du Gouvernement du Royaume-Uni, avaient attaqué, au Yémen, le fort et la localité de Harib, faisant 25 victimes, dont des femmes et des enfants, et plus de 100 blessés. Si cette action inqualifiable avait été entreprise en représailles à la suite d'une attaque de troupeaux

appartenant à des bédouins où deux chameaux avaient été tués, comme l'avait expliqué le représentant permanent du Royaume-Uni dans sa lettre du 28 mars 1964 au Conseil de sécurité (S/5628), elle montrait clairement que certains milieux habitués à pratiquer la politique de la force ne pouvaient se faire à l'idée que cette politique était révolue et qu'à l'époque actuelle il y avait d'autres moyens de régler les différends et les conflits. Il ressortait de cette lettre que le Gouvernement britannique avait pris sciemment la responsabilité de bombarder et de mitrailler la localité de Harib, sachant qu'une telle attaque ferait de nombreuses victimes et causerait des destructions matérielles considérables. Cette action s'inscrivait, semblait-il, dans le cadre d'une série de mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni était en train de mettre à exécution pour s'opposer à l'application à Aden de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des résolutions qui avaient trait tout spécialement à ce territoire. Bien que la Déclaration proclamât solennellement qu'il fallait mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement britannique avait envisagé toutes sortes de mesures pour s'opposer à la lutte de libération nationale des populations d'Aden. Non seulement le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, ainsi que le stipulait la Déclaration, mais il les avait renforcées, comme le témoignaient les persécutions dont des nationalistes, tels que M. Basendwah, faisaient l'objet.

95. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance avait souligné également que toute tentative destinée à détruire partiellement ou totalement l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et les principes de la Charte. Sur ce point, toutes les activités du Gouvernement du Royaume-Uni et de ses représentants sur place avaient constamment visé à créer une atmosphère d'animosité entre les différentes couches de la population et à maintenir et approfondir la division de ce pays où, selon les termes mêmes du représentant du Royaume-Uni, les habitants étaient essentiellement de race arabe et de religion musulmane, parlaient la même langue et se considéraient comme un même peuple. Bien entendu, les autorités britanniques avaient pris soin de s'assurer le consentement de certains chefs locaux, pour qui le régime colonial constituait la meilleure garantie de leurs privilèges, et de donner, par le truchement de lois et mesures votées par de prétendus assemblées et conseils constitués sur leurs instructions, une façade d'indépendance et de souveraineté au régime colonial qu'elles cherchaient à perpétuer sous des formes nouvelles.

96. Le Royaume-Uni faisait tout ce qu'il pouvait pour restreindre le droit de vote et empêcher la population de se prononcer sur son avenir. De même, il recourait à de nouveaux actes administratifs et à de nouvelles mesures de répression pour restreindre les libertés politiques et, par des lois et ordonnances promulguées par les prétendues assemblées locales et fédérales, il éloignait le plus grand nombre possible de personnes hostiles à sa politique. Dans ces conditions, il était nécessaire que les Nations Unies cherchent par tous les moyens à faire appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, en vue d'aider le peuple d'Aden à accéder le plus tôt possible à l'indépendance. Il importait que la population d'Aden sache que les Nations Unies non seulement sympathisaient avec son désir d'être libérée du joug colonial, mais étaient disposées à prendre toutes les mesures voulues pour que ce désir se réalise. Le Comité devait appeler une fois de plus l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur le fait que sa politique de force envers Aden était incompatible avec sa qualité de Membre des Nations Unies et du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec les buts et principes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la politique de désarmement général et complet solennellement proclamée par les Nations Unies dans la résolution 1378 (XIV). Le Royaume-Uni devait se rendre compte qu'une politique comme la sienne présentait de graves dangers non seulement pour les autres nations mais aussi pour ceux qui la pratiquaient.

97. Le représentant de la Syrie a constaté que le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait rien fait à Aden, jusqu'à présent, pour répondre à l'appel qui lui avait été lancé dans la résolution 1972 (XVIII). Au contraire, la répression du mouvement nationaliste était devenue plus sévère. D'autre part, il n'envisageait nullement de démanteler la base militaire d'Aden, que la résolution 1949 (XVIII) lui avait demandé de supprimer. Pour justifier que tout n'aille pas pour le mieux dans le territoire, le représentant du Royaume-Uni avait incriminé le Yémen, à la 236ème séance, en parlant d'une menace qui pèserait sur l'intégrité territoriale et les progrès pacifiques de la Fédération d'Arabie du Sud et qui viendrait des autorités yéménites de San'a. Mais le représentant du Royaume-Uni savait fort bien que l'attitude du Gouvernement du Yémen à l'égard d'Aden et du protectorat d'Aden n'était pas nouvelle. La revendication nationale du Yémen sur le territoire était approuvée par tous les Arabes. Les liens qui existaient entre le territoire et le Yémen étaient bien plus forts qu'une certaine propagande coloniale ne le laissait entendre. A la 237ème séance, le représentant du Royaume-Uni avait cité M. Harold Ingmans, pour qui admettre que le Yémen pouvait revendiquer Aden reviendrait à dire que les Britanniques pouvaient encore revendiquer Calais ou les Etats-Unis d'Amérique. Mais cette comparaison pouvait être retournée contre ceux qui en faisaient usage. En effet, quels pouvaient bien être les liens entre les sujets de Sa Majesté britannique et des populations qui vivaient à des milliers de kilomètres des îles britanniques, en dehors de ceux qui découlaient autrefois de ce qu'on appelait la route des Indes et qui découlaient maintenant d'une politique impérialiste visant à contrôler Aden et les protectorats pour dominer la péninsule arabique, l'océan Indien et l'Afrique orientale.

98. La lutte contre l'impérialisme et le colonialisme constituait, pour toutes les populations arabes, un devoir essentiel, consacré tant par les résolutions du Conseil de la Ligue arabe que par celles adoptées à la Conférence des chefs d'Etat arabes tenue au Caire en janvier 1964. La prétendue Fédération d'Arabie du Sud était un conglomérat de territoires ayant à leur tête des chefs et sultans despotiques qui relevaient directement du Royaume-Uni, mais ces territoires appartenaient au monde arabe et faisaient partie du Yémen. On ne pouvait retenir l'argument selon lequel le Gouvernement du Royaume-Uni avait des obligations de défense au titre des engagements conclus avec un Etat pour la protection de son indépendance et de son intégrité territoriale. Le territoire était, en fait, une colonie britannique. Ce que le Royaume-Uni entendait protéger, à travers la Fédération d'Arabie du Sud, c'était moins l'intégrité territoriale des sultanats que sa propre présence dans cette région riche en pétrole.

99. Comme on pouvait le voir, le Comité se trouvait devant une situation coloniale typique et c'est dans ce

seul contexte qu'il devait en effectuer l'examen, compte tenu notamment de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuait de faire fi des recommandations des Nations Unies. Loin de supprimer la base militaire d'Aden, il s'en servait, au contraire, pour effectuer des raids contre des pays voisins, comme le raid du 28 mars 1964. Les despotes locaux continuaient d'opprimer leurs sujets et aucun effort n'était fait en vue de démocratiser les protectorats. M. Richard Taverne, député travailliste anglais, qui s'était rendu deux fois dans la région, l'avait reconnu lui-même. Il avait dit, dans un article reproduit dans le journal adenais *The Recorder* du 9 février 1964, que l'introduction dans les sultanats d'institutions démocratiques formelles aurait peu d'effet en soi et qu'il était vain de chercher à établir la démocratie sans assurer le développement de l'enseignement et le développement économique et politique du territoire. La Puissance administrante continuait d'administrer les protectorats non comme des membres d'une fédération réelle mais comme des entités disparates soumises au bon plaisir de leurs prétendus souverains. Les particularismes locaux étaient encouragés. Des territoires du protectorat demeuraient en dehors de la Fédération. En ce qui concerne les libertés publiques, des arrestations et des déportations massives avaient été opérées à la suite des incidents du 10 décembre 1963 et de la déclaration de l'état d'urgence. Les membres du Peoples Socialist Party et de l'Aden Trade Union Congress avaient été soumis, en prison, à des traitements injustes et vexatoires. Il n'y avait pas de liberté de réunion et les différents secteurs de la population n'étaient donc pas en mesure d'exprimer librement leur avis sur l'avenir de leur pays. M. Basendwah, qui avait parlé devant le Comité, en 1963, au nom du Peoples Socialist Party et de l'Aden Trade Union Congress avait été inquiété par les autorités à son retour à Aden et M. Sohibi, bâtonnier des avocats d'Aden, avait été empêché d'exercer pour la seule raison qu'il avait comparu devant le Comité. A cet égard, la délégation syrienne se joignait au représentant de l'URSS pour recommander que le Comité demande des garanties pour la protection de M. Basendwah.

100. La nouvelle loi électorale d'Aden, incomplète et discriminatoire, établissait une distinction entre les habitants d'Aden et ceux des protectorats. De plus, obligeant les électeurs à limiter leur allégeance à la seule colonie d'Aden, elle empêchait les nationalistes, ainsi que tous ceux qui pensaient que leur pays appartenait à un ensemble humain plus large, de participer aux élections, ce qui constituait une violation des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1949 (XVIII). Le Comité spécial devait s'engager à prendre les mesures nécessitées par la situation. Les pétitionnaires pouvaient différer sur les objectifs à long terme; ils étaient néanmoins d'accord sur la nécessité de garantir à Aden et aux protectorats leur indépendance. La délégation syrienne recommandait, premièrement, que le Comité désigne un nouveau sous-comité qui exposerait au Gouvernement du Royaume-Uni ses vues sur la question et qui se rendrait à Aden et dans les protectorats pour examiner la situation qui y règne et entendre des pétitionnaires. Deuxièmement, le Comité devait insister auprès de la Puissance administrante pour qu'elle mette à exécution dans le plus bref délai possible les mesures prévues par les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Troisièmement, le Secrétaire général devait désigner des observateurs chargés de suivre la situation sur place et de s'assurer que l'indépendance serait vraiment octroyée à Aden et aux protectorats conformément aux recommandations de l'Assemblée générale.

101. Le représentant de la Yougoslavie a dit que l'histoire d'Aden et de son peuple, qui souffrait de la domination coloniale, avait été décrite dans les déclarations faites par les pétitionnaires et par de nombreuses délégations. En 1963, malgré le refus de la Puissance administrante de permettre au Sous-Comité d'Aden, dont la délégation de la Yougoslavie faisait partie, de pénétrer dans le territoire, ses membres avaient pu, en se rendant dans les pays voisins, recueillir des renseignements très utiles. Ils avaient été informés des conditions déplorables qui existaient à Aden et dans les protectorats, et ceux qui leur avaient fait rapport avaient exprimé leur volonté de se libérer du joug colonial et d'obtenir l'indépendance. A sa dernière session, l'Assemblée générale avait recommandé les mesures qui figurent dans la résolution 1949 (XVIII) et dont l'application permettrait de résoudre la question d'Aden. La délégation yougoslave constatait avec regret qu'aucun progrès n'avait été accompli et qu'aucune mesure sérieuse n'avait été prise par la Puissance administrante pour mettre en œuvre les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale. Les pétitionnaires, M. Alhabshi et M. Basendwah, avaient déclaré que la situation s'était encore aggravée, que les arrestations et les déportations continuaient, et que les droits de l'homme les plus élémentaires étaient ignorés. Ils avaient confirmé qu'il n'existait aucune liberté politique et que des opérations militaires se déroulaient dans leur pays, toujours divisé en un grand nombre de sultanats dont les chefs despotiques continuaient à opprimer la population. C'est par les pétitionnaires que le peuple d'Aden et des protectorats avait fait entendre sa voix et fait savoir qu'il plaçait ses espoirs dans les Nations Unies.

102. Il ressortait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que rien n'avait été fait pour l'application de la résolution 1949 (XVIII). Le but de la présence britannique en Arabie du Sud était cependant, selon le représentant du Royaume-Uni, d'aider la prétendue Fédération d'Arabie du Sud à s'acheminer vers l'indépendance. Lors de l'examen de la question de la Rhodésie du Sud par le Comité, le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que son gouvernement n'était pas à même d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, la Rhodésie du Sud étant un territoire autonome. Dans le cas d'Aden, le Royaume-Uni tenait la République arabe du Yémen pour responsable de l'absence de progrès dans le territoire, où elle susciterait des troubles. Cependant, la République arabe du Yémen était menacée par la présence de bases militaires étrangères à proximité de ses frontières et par la situation grave existant dans la prétendue Fédération, comme l'avait confirmé le représentant du Yémen. Le peuple du Yémen s'était libéré du joug féodal et avait ouvert la voie au progrès, mais ces changements avaient été mal vus de certains, à cause des intérêts particuliers qu'ils lésaient. Il était inadmissible que le Gouvernement du Royaume-Uni eût donné l'ordre à ses forces aériennes de lancer une contre-attaque sur le territoire de la République arabe du Yémen. Pouvait-on tolérer qu'un pays prenne des mesures de représailles contre un autre pays, petit et faible? Pouvait-on tolérer que le droit du plus fort pût s'exercer dans les rapports entre Etats? La délégation yougoslave estimait que le Gouvernement du Royaume-Uni devait utiliser d'autres moyens pour prévenir des incursions que le recours à la force et aux représailles. Comment pouvait-on, après ces événements, affirmer

que la présence de forces militaires britanniques en Arabie du Sud contribuait au maintien de la paix et de la stabilité dans cette partie du monde et constituait une garantie de progrès vers l'indépendance pour la prétendue Fédération d'Arabie du Sud?

103. La délégation yougoslave attachait une grande importance au rapport que le Secrétaire général avait adressé au Conseil de sécurité le 3 mars 1964 (S/5572), dans lequel il était indiqué qu'il était possible que les forces royalistes du Yémen reçoivent une aide et des fournitures d'armes venant du territoire de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud.

104. Il était significatif de noter, dans ce même ordre d'idées, que les forces aériennes britanniques avaient bombardé et détruit un fort militaire, sur le territoire de la République arabe du Yémen, près des frontières de la Fédération d'Arabie du Sud. De tels actes constituaient de dangereuses menaces à la liberté, à l'indépendance et à l'intégrité de la République arabe du Yémen, ainsi qu'à la paix et à la sécurité dans cette région du monde. Les craintes du Comité étaient fondées, quand il estimait que la création d'une Fédération artificielle pourrait conduire à l'aggravation d'une situation déjà sérieuse, puisque cette fédération continuait d'être un instrument de la puissance coloniale. Le Conseil législatif actuel d'Aden devait être dissous le 25 janvier 1964 et des élections générales devaient avoir lieu trois mois après sa dissolution. Or, M. Duncan Sandys avait annoncé que le Gouvernement britannique avait autorisé le Haut Commissaire à reculer de six mois la date de la dissolution du Conseil législatif. Il faudrait donc encore neuf mois avant que des mesures positives ne soient prises pour améliorer le malheureux état de fait actuel.

105. Il fallait que la question d'Aden et des protectorats fût résolue conformément aux principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation yougoslave estimait, par conséquent, que le Comité devait de nouveau inviter la Puissance administrante à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sans nouveau retard les résolutions de l'Assemblée générale. Des élections générales devaient avoir lieu dès que possible sous la surveillance de l'ONU et la population devait avoir le droit d'élire ses représentants au suffrage universel des adultes. Des négociations devaient, alors, être entreprises avec les représentants élus, et non pas avec les organes existants, qui ne bénéficiaient pas de l'appui populaire. La liberté politique et les droits élémentaires de l'homme devaient être assurés au peuple d'Aden; les arrestations et les déportations, qui étaient l'une des principales sources de tension dans le territoire, devaient cesser et l'état d'urgence devait prendre fin rapidement. Grâce à de telles mesures, on parviendrait à un règlement pacifique du problème, conformément à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et aux vœux de la population du territoire.

106. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que les dispositions de la Déclaration étaient parfaitement claires en ce qui concerne la manière dont les pays et les peuples coloniaux devaient accéder à l'indépendance. Tout d'abord, les habitants des territoires intéressés avaient le droit d'être consultés. Egalement importantes étaient les dispositions du paragraphe 3 de la Déclaration, où il était dit que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. De même, le paragraphe 4 soulignait qu'il devait être mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression dirigées contre les peuples dépendants, afin de permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et que l'intégrité de leur territoire serait respectée. L'examen des déclarations faites et des documents dont le Comité était saisi montrait que l'on n'avait guère agi à Aden en vue d'appliquer ces dispositions.

107. Lorsque le Comité avait examiné la question en 1963, la délégation éthiopienne avait souligné que la question se ramenait essentiellement à celle du transfert des pouvoirs à la population d'Aden et des protectorats. L'Assemblée générale et le Comité spécial avaient étudié la structure de la Fédération de l'Arabie du Sud. La Puissance administrante affirmait que cette fédération permettrait l'institution d'un gouvernement représentatif issu du suffrage universel. Or, à en juger d'après les éléments dont on disposait, il était fort douteux que cette fédération, telle qu'elle existait actuellement, jouît du soutien de la population des territoires intéressés. Tant que ce doute persisterait, il ne serait pas possible de partager l'avis de la Puissance administrante. De plus, on se rappelait que, lorsque certaines délégations avaient demandé au représentant du Royaume-Uni dans quelle mesure les habitants d'Aden et des protectorats avaient exercé leur liberté de choix pour ce qui est de l'adhésion à la Fédération, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas donné de réponse satisfaisante.

108. Dans ces conditions, le Comité se devait de réclamer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes. Il devait une fois de plus demander instamment au Gouvernement du Royaume-Uni de mettre en œuvre sans délai la résolution 1949 (XVIII), et en particulier les dispositions des paragraphes 7 et 8 de cette résolution. La délégation éthiopienne appuierait toute proposition visant à arrêter la méthode la plus efficace pour une application rapide de la résolution 1514 (XV) et de la résolution 1949 (XVIII).

109. Le représentant du Mali a déclaré que, si le Comité spécial avait dû revenir sur la question d'Aden, c'est parce qu'il avait constaté qu'aucune des dispositions de la résolution 1949 (XVIII) n'avait été appliquée et que la situation politique et sociale s'était aggravée dans le territoire après la proclamation de l'état d'urgence, dont le prétexte avait été l'explosion d'une grenade à l'aéroport d'Aden. En vertu de cet état d'urgence, des mesures draconiennes avaient été prises contre les paisibles populations d'Aden et des protectorats. La frontière entre le territoire et le Yémen avait été momentanément fermée et 60 personnes avaient été arbitrairement arrêtées. Deux cent quatre-vingt-un Arabes qui résidaient à Aden ou dans les protectorats depuis plusieurs années avaient été expulsés, par décision arbitraire des autorités britanniques et de leurs laquais, les ministres de la prétendue Fédération d'Arabie du Sud. On avait entrepris de désorganiser les syndicats et les partis politiques en emprisonnant leurs dirigeants, qui subissaient des sévices inhumains. Ce triste état de choses ne pouvait que révolter les habitants d'Aden et des protectorats, et l'on pouvait être assuré que le Gouvernement du Royaume-Uni ne trouverait aucun appui. La démission de M. Ali S. Ali de son poste de ministre du travail et les menaces de démission d'autres ministres étaient la preuve certaine que le Royaume-Uni devait cesser de se nourrir d'illusions.

110. Dans la déclaration qu'il avait faite devant le Comité, le représentant du Royaume-Uni n'avait rien indiqué qui prouvât la volonté de son pays de faire accéder le territoire à l'indépendance le plus rapidement possible et conformément à la résolution 1514 (XV). Il avait affirmé que le but de son gouvernement était de favoriser l'évolution de la Fédération d'Arabie du Sud vers l'indépendance, mais il n'avait pu faire état que des dispositions constitutionnelles antidémocratiques que son gouvernement avait mises en application à Aden. Ce replâtrage constitutionnel serait également rejeté par tous.

111. Le représentant du Royaume-Uni s'était livré dans cette déclaration à des attaques contre la République arabe du Yémen, accusée d'être l'instigatrice des remous qui se produisaient à Aden. La délégation du Mali estimait, au contraire, que le malaise qui régnait dans le territoire résultait du fait que le territoire était injustement maintenu sous un régime de domination coloniale. De plus, elle estimait qu'il y avait là une menace à la paix et à la sécurité internationales, car la situation s'aggravait constamment.

112. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'il ne s'agissait pas, à Aden, d'une situation coloniale et que le Comité devait d'abord se préoccuper de condamner les ingérences extérieures. La Puissance administrante était véritablement à court d'arguments. Elle se dérobait à ses responsabilités. On se rappelait à cet égard son hostilité envers le Sous-Comité du Comité spécial qui devait se rendre à Aden en 1963. Le Royaume-Uni avait alors interdit l'entrée du territoire à ce Sous-Comité et lui avait créé toutes sortes de difficultés. Tous les faits démontraient qu'Aden et les protectorats n'étaient que des colonies, qu'aucune évolution constitutionnelle n'avait été amorcée pour leur accession à une indépendance réelle, et que, par des subterfuges tels que la création de la Fédération, le Gouvernement du Royaume-Uni pratiquait la politique qui consistait à diviser pour régner.

113. D'autre part, le Royaume-Uni espérait que sa base militaire d'Aden l'aiderait à sauvegarder ses intérêts économiques. Cette base constituait pour le Royaume-Uni et pour l'OTAN une sorte de tour de contrôle pour tout le Moyen-Orient. Les dangers d'une telle situation n'avaient pas manqué de préoccuper les populations du territoire. Le Gouvernement du Mali appuyait donc la population d'Aden dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits et pour l'évacuation de la base militaire. Cette base était destinée à être utilisée à des fins d'agression, comme en témoignait le raid meurtrier effectué récemment par des appareils de la Royal Air Force contre un fort au Yémen. On comprenait mal que le Royaume-Uni fût à ce point aveugle et qu'il continuât à pratiquer cette politique de la canonnière qui avait été flétrie dans le monde entier. Le Royaume-Uni prétendait qu'il avait agi en vertu d'accords conclus avec le Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud. Mais la Fédération qu'il entendait protéger ne représentait en fait personne et le Royaume-Uni devait répondre lui-même des crimes commis. La délégation du Mali appuyait les populations du territoire qui demandaient la dissolution de la Fédération, laquelle n'était qu'une fiction et connaîtrait le sort de la défunte Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Aden et les protectorats constituaient un tout et leurs populations devaient pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination. Le Royaume-Uni devait se montrer plus réaliste et comprendre qu'un peuple qui lutte pour sa liberté l'emporte toujours sur ses oppresseurs. Les peuples de l'Arabie du Sud seraient tôt ou tard maîtres de leur destinée. Au moment où le monde recherchait sincèrement la solution de certains de ses problèmes essentiels, comme en témoignait la Conférence sur le commerce et le développement qui se tenait à Genève, il ne pouvait accepter de voir survivre le colonialisme. Le problème dont le Comité était saisi était fort simple: sa solution résidait dans l'application de la résolution 1514 (XV) et des résolutions concernant Aden, notamment la résolution 1949 (XVIII).

114. Le représentant du Cambodge a déclaré que le problème qui préoccupait le Comité était clair. Il s'agissait d'un territoire qui se trouvait sous la domination étrangère, et le fait qu'une Fédération d'Arabie du Sud avait été constituée n'avait pas changé cette donnée fondamentale. La tâche immédiate du Comité avait été de chercher à connaître les vœux et aspirations des habitants du territoire. C'est à cette fin qu'un sous-comité avait été créé en 1963. L'attitude des autorités britanniques l'avait malheureusement empêché de se rendre dans le territoire d'Aden mais, en se rendant dans des pays voisins, il avait pu entendre de nombreux pétitionnaires et recueillir de nombreuses communications écrites. Les vues de tous ceux qui avaient été entendus par le Sous-Comité avaient été rapportées dans la section du rapport du Sous-Comité intitulé "Résumé de la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden, telle qu'elle a été exposée par les pétitionnaires" (voir A/5446/Rev.1, chap. V, appendice). Les pétitionnaires avaient souligné que toute la population réclamait l'indépendance et que la Fédération créée par le Royaume-Uni n'était qu'un moyen détourné de maintenir la domination britannique. La plupart avaient demandé que le peuple ait la possibilité de faire connaître ses vœux, quant à l'avenir du pays, au moyen d'élections ou d'un plébiscite organisés sous la surveillance des Nations Unies. A leurs yeux, l'occupation militaire britannique était le principal moyen grâce auquel le Gouvernement du Royaume-Uni imposait sa loi. Tous avaient affirmé que les habitants désiraient l'unité du territoire et réprouvaient son morcellement en une multitude de petits Etats. Ces vues et ces aspirations avaient été réaffirmées par les pétitionnaires que le Comité venait d'entendre. Pour répondre aux vœux de la population, le Sous-Comité d'Aden et, après lui, le Comité spécial avaient recommandé l'application du droit de libre détermination, avec toutes les garanties nécessaires. A sa dix-huitième session, l'Assemblée avait fait siennes ces recommandations en adoptant à une forte majorité la résolution 1949 (XVIII). Un programme d'action concret avait été recommandé à la Puissance administrante, mais elle refusait de la mettre à exécution.

115. Il était regrettable que le Royaume-Uni refusât de satisfaire à ses obligations en vertu de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Sa conception "évolutive" de l'octroi de l'indépendance, selon laquelle un pays ne pouvait devenir indépendant que s'il était économiquement et socialement avancé, allait à l'encontre des dispositions de la résolution 1514 (XV). C'était d'ailleurs une conception que les faits avaient infirmée et qui ne pouvait plus avoir cours. En accordant le droit de vote à une seule catégorie de personnes, la Puissance administrante admettait une discrimination qui était incompatible avec les principes de la Charte et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme. D'autre part, le Royaume-Uni faisait état de traités d'amitié et de protection qui le liaient à des sultans et à des cheiks,

mais ces traités n'avaient pas été signés avec des gouvernements issus de la volonté du peuple. Le représentant du Royaume-Uni insistait, cette année, sur ce qu'il avait appelé la campagne d'intimidation et de violence du Yémen, mais il n'avait pas dit pourquoi les aspirations légitimes du peuple d'Aden et du protectorat d'Aden n'étaient pas prises en considération.

116. En recherchant la solution de la question d'Aden, le Comité spécial devait avoir en vue, non seulement l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais aussi la nécessité de faire cesser une situation dangereuse dont la continuation risquait de menacer la paix et la sécurité internationales. L'attaque d'un village yéménite, le 28 mars dernier, avait constitué de la part du Royaume-Uni un acte d'agression inqualifiable et inadmissible, car, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ... contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat". En conclusion, le représentant du Cambodge a appuyé pleinement les propositions qui avaient été faites par le représentant de l'Irak (voir par. 85 ci-dessus). En cas d'aggravation de la situation ou de refus par la Puissance administrante d'appliquer les recommandations du Comité spécial et de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devait être saisi de la menace qui en résulterait pour la paix et la sécurité internationales.

117. Le représentant de Madagascar a fait observer que des vues extrêmement divergentes avaient été avancées en ce qui concerne les buts de la Fédération de l'Arabie du Sud. Ses partisans affirmaient que l'établissement de la Fédération était conforme à une politique d'unification regroupant progressivement les petits Etats de la région, alors que ses adversaires estimaient qu'elle avait été conçue uniquement pour entretenir la division et de vieilles rivalités tribales et soulignaient que de toutes façons la Fédération n'englobait pas l'ensemble du territoire. Pour sa part, le représentant de Madagascar pensait que si le but ultime de la Fédération était bien l'unification du pays, la tentative avait ses mérites et ne devait pas être condamnée à priori; mais s'il s'agissait simplement d'un moyen pour morceler le pays en entités artificielles, qui ne correspondaient pas aux aspirations de la population, le Comité devait immédiatement adresser des représentations à la Puissance administrante au sujet de cet état de choses. En tout cas, la population aurait dû être consultée avant l'établissement de la Fédération. En ce qui concerne la question du rattachement éventuel du territoire à un autre pays, le représentant de Madagascar considérait que la question n'était pas du ressort du Comité. Sa délégation n'était pas opposée au principe de l'unification en soi et ne préjugeait en rien le bien-fondé des arguments avancés en sa faveur. A son avis, l'unification ne pouvait être négociée qu'entre deux territoires souverains traitant sur un pied d'égalité. Pour éviter de nouvelles complications, les réalités actuelles devaient être acceptées étant entendu que, une fois indépendant, Aden choisirait son destin comme il l'entendrait.

118. L'envoi d'une autre mission de visite à Aden pouvait être utile dans la mesure où elle serait assurée de la collaboration de la Puissance administrante. Tel n'avait pas été le cas en 1963, et la mission avait eu, de ce fait, de grandes difficultés à obtenir des renseignements de première main; le Comité manquait donc des renseignements essentiels nécessaires pour éclairer les questions soumises à son examen. La délégation malgache s'inquiétait de constater que le territoire n'eût pas progressé vers l'indépendance et qu'il fût constamment soumis à une politique arbitraire et inhumaine de violences et de répressions qui ne réussissait qu'à punir des innocents. Il appartenait au Comité, avec la collaboration du Royaume-Uni à qui revenait la plus grande part de responsabilité, de mettre un terme à cette situation déplorable.

119. Le représentant du Tanganyika a dit que dans le cas d'Aden, où les perspectives d'appliquer rapidement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'étaient guère favorables, le Comité devait redoubler de vigilance. Le territoire traversait une période très difficile. La Puissance administrante avait recours aux manœuvres classiques du colonialisme aux abois lorsqu'elle affirmait par exemple qu'elle se préoccupait grandement des intérêts et de l'indépendance de la population, alors qu'elle refusait au même moment l'entrée du territoire à un sous-comité des Nations Unies de crainte qu'il puisse se rendre compte sur place des tentatives faites par les agents coloniaux et des fantoches pour briser le mouvement de liberté et d'indépendance. Cependant, comme l'histoire l'avait montré dans de nombreux cas, ces machinations étaient vouées à l'échec. La déclaration de l'état d'urgence était un des moyens habituels auxquels les puissances coloniales avaient recours pour s'efforcer d'imposer silence aux nationalistes. Le document de travail du Secrétariat (voir A/AC.109/L.102 et Add.1 incorporé aux par. 1 à 48 ci-dessus) avait brossé le tableau politique du territoire, et les déclarations des pétitionnaires l'avaient complété par les renseignements détaillés qu'ils avaient fournis en ce qui concerne le déni des droits de l'homme et le traitement inhumain auquel étaient soumis les nationalistes qui avaient été arrêtés. Une fois de plus, la série tragique des arrestations et des déportations que tant d'anciennes colonies avaient connue se répétait à Aden. Conformément à leurs méthodes classiques, les autorités coloniales avaient également profité de l'état d'urgence pour faire adopter une législation arbitraire, telle que la loi électorale si contestée, pendant que les nationalistes étaient réduits au silence, et pour intensifier leurs expéditions punitives et répressives de l'autre côté de la frontière comme la récente attaque aérienne sur le territoire du Yémen.

120. Comme le représentant du Royaume-Uni lui-même l'avait reconnu, rien n'avait été fait pour appliquer les résolutions 1514 (XV), 1949 (XVIII) et 1972 (XVIII) de l'Assemblée générale en ce qui concerne Aden et les protectorats. Au lieu de cela, les chefs nationalistes servaient de boucs émissaires pour expliquer le retard à appliquer ces résolutions et étaient qualifiés par les autorités coloniales d'aventuriers et de terroristes aidés de l'extérieur. De tels arguments étaient naïfs et ne faisaient que mettre en évidence le mépris aveugle dans lequel étaient tenues les aspirations de la population à la liberté et à la dignité. Fort heureusement, l'humanité faisait preuve d'une solidarité de plus en plus grande, qui s'exerçait avec force au sein même des Nations Unies, dans la lutte pour balayer les derniers vestiges du colonialisme. Dans ce contexte, il était naturel que les Etats et les peuples arabes s'identifient étroitement à leurs frères d'Aden et des protectorats. La tendance actuelle à la réunification des peuples était un autre phénomène important de cette époque dont il serait très dangereux de méconnaître

l'importance. Il était du devoir du Comité d'assurer la population d'Aden de son appui total à ses aspirations et de le manifester de la manière la plus efficace.

121. Au cours de leur audition, les pétitionnaires avaient une fois de plus attiré l'attention du Comité sur l'établissement dans le territoire d'institutions dont la légitimité et le bien-fondé étaient contestés par les nationalistes qui les considéraient comme un moyen de perpétuer une forme de gouvernement féodal. Le Comité devait signifier à la Puissance administrante qu'elle devait se garder d'encourager une fédération artificielle, d'essayer d'établir de fausses entités et de semer la discorde parmi la population car pareille politique engendrait facilement une situation explosive. La délégation du Tanganyika considérait que l'application immédiate des dispositions de la résolution 1514 (XV) était un préalable indispensable au rétablissement de la paix et aux progrès d'Aden et des protectorats et elle se joignait aux autres délégations pour réaffirmer les résolutions précédentes sur la question d'Aden. En outre, elle approuvait la proposition de créer un sous-comité chargé de surveiller la situation dans le territoire et estimait qu'il était plus impérieux que jamais de visiter le territoire étant donné l'aggravation de la situation. La délégation du Tanganyika espérait que le Royaume-Uni, qui devait maintenant s'être rendu compte que les liens coloniaux ne pouvaient être ni heureux ni durables, coopérait pleinement avec le Comité pour abolir la domination coloniale à Aden et dans les protectorats conformément à la résolution 1514 (XV).

122. Le représentant de la Tunisie a déclaré qu'après l'adoption à l'unanimité par l'Assemblée de la résolution 1949 (XVIII) et étant donné l'inquiétude manifestée par les Etats Membres devant les événements d'Arabie du Sud au cours de la dix-huitième session, on était en droit d'attendre du Gouvernement du Royaume-Uni qu'il apaise l'anxiété générale ressentie quant au sort de la population de l'Arabie du Sud, et qu'il veille à l'application rapide des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII). Malheureusement, les informations récentes indiquaient que, loin de s'améliorer, la situation s'était encore aggravée; la tragique description qu'en avaient donnée les pétitionnaires dans leurs déclarations n'avait fait que confirmer les craintes que l'on pouvait avoir et ne permettaient guère d'être optimiste quant à l'attitude du Royaume-Uni.

123. Depuis l'adoption de la résolution 1949 (XVIII), aucun progrès réel n'avait été constaté dans le territoire; au contraire, la tension s'était accrue à la suite des mesures arbitraires et inhumaines prises par l'Administration britannique, qui tentait de renforcer sa domination. Les actes d'intimidation, les arrestations arbitraires et les mesures d'expulsion frappant les nationalistes étaient des événements courants. Les raids aériens constamment renouvelés et les opérations entreprises sans répit dans certaines régions, les exemples les plus récents étant les attaques dirigées contre les tribus d'Hushabi et de Badfan, ainsi que les bombardements effectués au Yafa'i et dans le Beihan, avaient pour but soit de rétablir l'autorité chancelante d'un cheik ou d'un sultan féodal considéré comme "loyal", soit de rappeler à l'ordre la population. Par ces méthodes de terreur, ainsi que grâce aux traités d'assistance et de protection conclus avec des chefs féodaux qui étaient ses créatures, le Gouvernement du Royaume-Uni voulait perpétuer un régime dépassé et maintenir la population sous le joug.

124. Le territoire de l'Arabie du Sud avait été fragmenté conformément à divers traités en vingt-trois principautés ou sultanats féodaux, dont l'existence, artificiellement maintenue grâce à l'appui de l'étranger, était une insulte au monde civilisé et un défi au droit naturel comme au droit musulman. La validité de ces traités ne résisterait pas à l'examen du point de vue du droit international actuel.

125. Les droits de l'homme étaient bafoués dans le territoire et le terrorisme y était devenu pratique quotidienne, notamment depuis la proclamation de l'état d'urgence. En outre, les soi-disant mesures de pacification semblaient être une fin en elles-mêmes. Elles avaient été prises en vertu de traités iniques et pour perpétuer la présence de l'envahisseur étranger. Le représentant du Royaume-Uni avait essayé de faire oublier le vrai problème en rendant le Yémen responsable de tous les maux qui frappaient l'Arabie du Sud. Le Comité ne devait pas être influencé par de telles manœuvres; la tâche essentielle de la Puissance administrante était de hâter la libération d'un peuple asservi et de le conduire sans délai à l'indépendance. La Puissance administrante devait renoncer à ses prétextes dilatoires et appliquer incontinent les résolutions de l'Assemblée générale.

126. Les représailles exercées le 28 mars 1964 contre la République arabe du Yémen et le bombardement de Harib ne faisaient que s'ajouter à d'autres actes dont l'histoire du colonialisme était jalonnée, et elles présageaient la désintégration du système. La Puissance administrante faisait fi des responsabilités que lui imposait l'Article 73 de la Charte et elle renforçait son dispositif militaire aux dépens des intérêts réels de la population. Aden était devenu une base militaire dont on n'avait plus à démontrer qu'elle était faite pour servir à des fins d'agression. Manifestement, le véritable but de la Puissance administrante était la protection de ses intérêts sordides en Arabie du Sud, ce qui constituait un danger pour la paix et la sécurité de la région. La délégation tunisienne dénonçait ces menées pernicieuses et s'élevait contre toute tentative du Royaume-Uni d'utiliser le territoire de l'Arabie du Sud — qu'il s'agisse d'Aden ou des îles de Périm, de Kamaran et de Kuria Muria, qui faisaient partie intégrante d'Aden — pour poursuivre sa politique d'agression et d'exploitation.

127. La population de l'Arabie du Sud plaçait tout son espoir dans l'Organisation des Nations Unies, qui devait entendre ses appels. La délégation tunisienne s'associerait à tout effort visant à appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Elle souscrirait à toute initiative qui serait de nature à soulager les souffrances du peuple de l'Arabie du Sud et à hâter sa libération.

128. Le représentant de la Pologne a constaté que la situation politique s'aggravait rapidement à Aden et dans les protectorats. L'état d'urgence n'avait pas été levé et de nombreuses mesures restrictives étaient encore en vigueur. Les nationalistes qui s'opposaient à la politique de la Puissance administrante étaient encore persécutés, arrêtés ou expulsés. Les autorités coloniales utilisaient la base militaire d'Aden contre le Yémen, pays voisin, ce qui mettait gravement en danger la paix et la sécurité de la région. Le raid effectué par l'armée de l'air britannique le 28 mars 1964 constituait une violation arbitraire des droits souverains du Yémen. La délégation polonaise ne pouvait admettre les allégations injustifiées du représentant du Royaume-Uni, qui avait soutenu à la 236ème séance que le Yémen

était responsable de l'absence de progrès politique en Arabie du Sud. Il était significatif que, dans son intervention, le représentant du Royaume-Uni n'ait pas parlé de la résolution 1949 (XVIII), ou déclaré que son gouvernement eût l'intention d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

129. L'objet des réformes que les autorités du Royaume-Uni avaient récemment effectuées à Aden et dans les protectorats était d'apporter des changements de pure forme; l'Arabie du Sud avait toujours un statut colonial de pays sous dépendance. Les réformes avaient eu pour but de consolider et de maintenir la domination du Royaume-Uni en renforçant un régime arriéré, sans aucun caractère représentatif, particulièrement enclin à se laisser guider et conseiller. Ainsi s'expliquait la création de la Fédération d'Arabie du Sud, qui était intervenue sans l'assentiment de la population intéressée. La région était encore fragmentée, car la Fédération n'englobait pas la totalité du territoire, et la délégation polonaise partageait entièrement les inquiétudes des pétitionnaires, qui avaient signalé le danger de "katanguisation" des cheikats qui ne faisaient pas partie de la Fédération. En vertu d'un traité conclu en 1959, le Royaume-Uni conservait son autorité dans la Fédération et s'était assuré le droit d'installer des bases militaires et de déplacer ses troupes dans toute la région. L'attaque dirigée contre la population sans défense du Yémen, qui avait été lancée par des éléments stationnés dans la Fédération, était contraire aux dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'autre part, la politique du Royaume-Uni maintenait Aden et les protectorats dans l'isolement par rapport au reste du monde. Cette attitude s'inspirait d'intérêts égoïstes et de la crainte de laisser échapper les bénéfices énormes que le Royaume-Uni et les Etats-Unis tiraient du pétrole arabe. La position de ceux qui vivaient de la faiblesse et de l'oppression des déshérités reposait sur la puissance et avant tout sur la puissance militaire.

130. La délégation polonaise appuyait sans réserve la population du territoire, qui aspirait à bon droit à pouvoir immédiatement déterminer son sort et accéder à l'indépendance. Elle jugeait aussi nécessaires la disparition de la base militaire et la réalisation de l'unité parmi la population arabe. Elle déplorait que le Royaume-Uni n'eût pas appliqué la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui fournissait la méthode la meilleure et la plus pratique pour résoudre pacifiquement le problème. Le Comité devait demander instamment à la Puissance administrante de lever l'état d'urgence, de libérer tous les prisonniers politiques et d'abroger toutes les lois restreignant les libertés civiles. Des élections générales devaient avoir lieu immédiatement sur la base du suffrage universel des adultes en vue de mettre en place pour l'ensemble du territoire un gouvernement véritablement représentatif auquel tous les pouvoirs devaient être transférés conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV). La délégation polonaise appuierait toute mesure en ce sens.

131. Le représentant de l'Inde a déclaré que le représentant du Royaume-Uni avait lui-même reconnu que la situation n'était pas satisfaisante dans le territoire. Cette situation continuait à s'aggraver et l'état d'urgence n'avait pas été levé. Dans un tel climat, l'activité politique normale était impossible et le problème d'Aden ne pouvait être abordé comme l'envisageaient les résolutions du Comité et de l'Assemblée générale. Le nœud du problème était que la Puissance administrante ne mettait pas en application ces résolutions, notamment la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Recourant à des procédés typiquement coloniaux, le Royaume-Uni essayait, de façon peu convaincante, de rejeter sur des éléments extérieurs la responsabilité de l'absence de progrès constitutionnel et du fait que le territoire connaissait une situation troublée. Le Comité pouvait fournir à la population d'Aden toute l'aide possible; cependant, c'est cette population elle-même qui était en définitive l'arbitre de sa destinée; elle était politiquement mûre et capable d'exprimer ses volontés ainsi que d'exercer son droit souverain à la liberté et à l'indépendance. Le récent projet de loi sur la réforme électorale était peu satisfaisant et c'est à juste titre qu'il avait été critiqué au Comité par divers représentants et par des pétitionnaires, et à Aden et dans le protectorat par des personnes autorisées. Le projet de loi était entaché de restrictions et d'exclusions et il était donc étranger à l'esprit des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII). Toute solution portant sur le problème d'Aden dans son ensemble devait tenir compte des volontés et des intérêts de la population; la résolution 1949 (XVIII) avait défini la manière dont il était possible de connaître ces volontés. L'évolution progressive que le Royaume-Uni préconisait pour l'accession de ses colonies à l'indépendance était si lente que l'on ne pouvait déceler aucun progrès dans la région, en dépit des prétentions contraires de la Puissance administrante. Le bombardement du territoire yéménite par l'armée de l'air britannique, le 28 mars 1964, était caractéristique du mode de penser archaïque du Royaume-Uni. Au lieu de saisir le Conseil de sécurité de la question, il avait eu recours à la force et son attitude rappelait les vieilles méthodes coloniales. L'inquiétude qu'éprouvait le Comité devant la situation à Aden était partagée au Royaume-Uni par des personnes averties. Certains membres du Parlement britannique qui s'étaient récemment rendus dans le territoire n'avaient guère été satisfaits de ce qu'ils y avaient vu. Dans le cadre des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, ainsi que des recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité d'Aden (voir A/5446/Rev.1, chap. V, appendice) il devait être possible de résoudre le problème si le Gouvernement du Royaume-Uni coopérait plus étroitement avec le Comité. L'idée de créer un nouveau sous-comité chargé de suivre constamment la situation représentait un pas dans la bonne direction. Il convenait d'espérer que la Puissance administrante reviendrait sur sa décision antérieure et faciliterait la tâche de ce sous-comité en lui prêtant son plein concours et notamment en autorisant ses membres à se rendre à Aden.

132. Le représentant du Venezuela a dit que la situation s'était modifiée depuis l'année précédente car le Comité spécial avait rassemblé de nombreux renseignements sur Aden et les Protectorats. Le Sous-Comité d'Aden n'avait pu se rendre dans le territoire mais il avait entendu 56 pétitionnaires venant de toutes les classes sociales. En outre, il avait reçu 85 pétitions et autres documents écrits, une des pétitions ayant été signée par 9 000 personnes habitant dans le territoire. Il avait également entendu divers leaders populaires, y compris le sultan déposé du Bas-Yafa'i qui avait pris la parole au nom de six cheiks et de 300 000 citoyens. Le Président et quatre membres du Conseil municipal d'Aden avaient été également entendus par le Sous-Comité. Les pétitionnaires que le Sous-Comité d'Aden

avait entendus en 1963 avaient été unanimement d'accord sur un certain nombre de points fondamentaux: rejet de la politique suivie par la Puissance administrante, qui perpétuait la domination coloniale sur le territoire; refus de reconnaître la Fédération créée à l'initiative de la Puissance administrante sans consultation préalable de la population du territoire; désir d'unifier le territoire en consultant la population; nécessité de mettre fin à la domination coloniale et d'octroyer à la population le droit à l'autodétermination et, enfin, confiance en l'Organisation des Nations Unies qui représentait un moyen de libérer pacifiquement le territoire du régime colonial.

133. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré, à la 236ème séance, que la situation à Aden n'était pas une "situation de type colonial" et que la population du territoire ne luttait pas pour se libérer d'un oppresseur étranger mais pour établir fermement la Fédération. En d'autres termes, le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait d'ignorer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et d'octroyer l'indépendance à la Fédération sous sa forme actuelle. La Fédération trouvait son origine dans une déclaration faite en 1956 par le gouverneur d'Aden, sir William Luce, et se fondait sur l'accord de divers dirigeants arabes et non sur la volonté du peuple. Les traités de consultation liant les dirigeants arabes et la Puissance administrante avaient entravé plus qu'ils n'avaient facilité l'unification du territoire car ils avaient perpétué des différends et des antagonismes. On pouvait se demander quels pouvoirs avaient gardés les dirigeants des Etats qui s'étaient joints à la Fédération étant donné que la sécurité intérieure, les relations extérieures, la défense et les finances étaient toutes sous le contrôle de la Puissance administrante. Aden n'avait pas perdu son statut colonial en entrant dans la Fédération. La Puissance administrante s'était réservée à perpétuité la souveraineté sur le territoire et pouvait à tout moment exclure ou retirer de la Fédération n'importe quelle partie du territoire d'Aden si elle considérait faciliter ainsi sa mission de défense. Toutes les lois devaient être sanctionnées par le Haut-Commissaire qui avait également la haute main sur la police.

134. Rien n'indiquait que le Royaume-Uni eût l'intention de consulter la population de l'Arabie du Sud sur son avenir. Cependant, il était tenu de préparer le peuple du territoire à l'indépendance et de promouvoir son développement dans les domaines économique, social et de l'enseignement. On pouvait donc s'attendre à ce que le gros des revenus provenant du territoire lui-même ou fournis par la Puissance administrante soient consacrés à cette tâche. Or, dans le budget de la Fédération pour l'exercice 1963-1964, 30 p. 100 des fonds avaient été fournis par la Puissance administrante et 40 p. 100 du budget total avaient été alloués à la défense. En d'autres termes, la défense absorbait toute la contribution de la Puissance administrante et une partie des revenus du territoire. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale devait être appliquée à Aden et aux protectorats et le meilleur moyen de le faire était indiqué dans la résolution 1949 (XVIII). Le Comité spécial devait donc insister pour que la Puissance administrante applique ces deux résolutions et collabore pleinement avec lui à la recherche d'une solution, conforme aux principes de la Charte, des problèmes relatifs à l'accession à l'indépendance d'Aden et des protectorats.

135. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a constaté que le Royaume-Uni s'obstinait à maintenir Aden et les protectorats sous sa dépendance et qu'il ne tenait donc aucun compte des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aden et les protectorats devaient pouvoir exercer pleinement leur droit d'autodétermination. L'existence de ce que l'on appelait la Fédération d'Arabie du Sud devait reposer sur le principe démocratique du libre consentement populaire. Il était essentiel non seulement de faire droit aux justes aspirations des populations à l'indépendance, mais aussi de faire cesser certaines influences extérieures. Le Royaume-Uni devait abandonner ce rôle d'ange gardien qui permettait le maintien de régimes souvent opposés au progrès et exerçant leur autorité contre la volonté populaire. Le soutien accordé par le Royaume-Uni à ces régimes, qui étaient combattus par de nombreux nationalistes au nom de la démocratie et du mieux-être social, non seulement constituait un défi inadmissible au progrès économique, social, politique et culturel des peuples insuffisamment développés, mais était aussi une bombe à retardement qui mettait en péril la sécurité internationale.

136. Le représentant du Chili a déclaré que les pénibles incidents militaires qui s'étaient produits récemment le long de la frontière entre Aden et le Yémen inquiétaient profondément les membres du Comité. Cependant, ils ne devaient pas faire perdre de vue l'objectif fondamental, qui était de permettre rapidement à la population d'Aden et des protectorats de disposer librement d'elle-même et d'accéder à l'indépendance. Il ne faisait aucun doute qu'Aden et les Etats des protectorats, qu'ils fussent ou non membres de la Fédération d'Arabie du Sud, constituaient ensemble un territoire non autonome au sens de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il importait de réaliser en quelque façon une unité nationale, afin qu'au moment où elle accéderait à l'indépendance, la population de l'Arabie du Sud constituât un Etat viable dans un monde où les facteurs économiques et sociaux rendent de plus en plus difficile l'existence des petits pays.

137. Compte tenu des déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni et du Yémen et par l'un des pétitionnaires, il paraissait indiqué de laisser en suspens le problème de l'avenir politique du territoire, qui serait tranché par la population de l'Arabie du Sud après l'indépendance, lorsqu'elle pourrait exprimer librement sa volonté souveraine. En préconisant une telle solution, le Comité spécial pouvait éliminer une des causes actuelles de tension et favoriser des progrès rapides vers l'indépendance. Il ressortait des renseignements communiqués par le représentant du Royaume-Uni que certains progrès avaient été réalisés dans l'application des dispositions de la résolution 1949 (XVIII), notamment en ce qui concerne la libération des prisonniers politiques, la cessation de l'action répressive visant la population, et l'élargissement de l'électorat. Toutefois, il était souhaitable d'élaborer une loi électorale prévoyant des élections générales au suffrage universel des adultes. Pour ce qui est des autres questions envisagées dans la résolution, il restait beaucoup à faire, et la délégation chilienne exprimait l'espoir que des mesures positives et allant dans le sens du progrès seraient prises au cours des prochains mois. Le représentant du Chili a donc estimé qu'il serait bon que le Comité spécial réaffirme les principes et les objectifs de la résolution 1949 (XVIII).

138. Dans une nouvelle déclaration, le représentant du Royaume-Uni a rejeté les affirmations de diverses

délégations qui soutenaient que la campagne yéménite contre Aden et l'Arabie du Sud était sans rapport avec l'affaire dont s'occupait le Comité. Ce dernier ne pouvait pas ne pas tenir compte d'une campagne délibérée et systématique entreprise par un pays voisin pour entraver le progrès constitutionnel d'un territoire non autonome, saper son gouvernement et en fin de compte l'annexer. Les autorités yéménites travaillaient continuellement à l'annexion de l'Arabie du Sud. Elles avaient créé un office du Yémen méridional occupé pour diriger leurs efforts dans ce sens et avaient fondé une organisation, qui portait le nom de Front national pour le Sud yéménite occupé, dans le but avoué de mener des activités subversives dans la Fédération d'Arabie du Sud. Il ne pouvait y avoir de progrès politique satisfaisant alors que le territoire connaissait des désordres incessants provoqués par des agitateurs venus en fraude du Yémen, et que les négociations constitutionnelles étaient interrompues par des attaques à la grenade. L'importance des dépenses prévues au titre du budget de défense de la Fédération s'expliquait par ces activités terroristes des autorités du Yémen et de leurs agents dans le territoire; c'était une raison de plus pour que l'on demande à ces autorités de cesser ce genre d'activités.

139. On avait exprimé des doutes quant au caractère représentatif, à l'autorité et à l'existence même de la Fédération. La Constitution de la Fédération prévoyait un organe législatif appelé Conseil fédéral, où siégeaient des représentants de chacun des quatorze Etats fédérés. Chaque Etat décidait de la façon dont ses représentants au Conseil étaient élus. Dans certains cas, les représentants étaient élus par les conseils des Etats, composés de représentants élus eux-mêmes par les populations locales. Le nombre des représentants de chaque Etat était normalement de six; toutefois, étant donné la place spéciale qu'il occupait sur le plan politique, économique et social, Aden avait vingt-quatre représentants, et les petits Etats tels que 'Agrabi et Sn'aib en avaient un nombre proportionnellement moindre. Ces dispositions n'avaient rien d'antidémocratique. Le pouvoir exécutif était exercé dans la Fédération par le Conseil suprême qui se composait de ministres élus par le Conseil fédéral parmi ses membres. En outre, les ministres pouvaient nommer ou coopter, s'ils le désiraient, jusqu'à trois membres supplémentaires. La Constitution fédérale visait à assurer l'unité sur la base de principes admis et en même temps à respecter les caractéristiques particulières de chaque Etat. Les ministres du Gouvernement fédéral étaient élus par le Conseil fédéral pour cinq ans. Il était inexact de dire que ces ministres étaient tous des chefs et qu'ils devaient leurs fonctions à ce fait; cinq seulement des 14 ministres étaient des chefs. On avait laissé entendre que les chefs devaient être exclus du Conseil fédéral. Or leurs fonctions n'étaient pas héréditaires et ils étaient élus par le peuple.

140. La revision de la loi électorale d'Aden avait pour but de n'admettre comme électeurs dans l'Etat d'Aden que les véritables Adénais. Cela était conforme à la pratique normalement suivie dans la plupart des pays, où les ressortissants de l'Etat pouvaient voter tandis que ceux qui devaient allégeance à une puissance étrangère ou étaient titulaires d'un passeport étranger ne le pouvaient pas. On avait donné l'assurance qu'un projet de loi serait déposé, visant à permettre aux sujets des protectorats résidant à Aden de devenir des citoyens d'Aden avec droit de vote. Il était manifestement injustifié d'accorder le droit de vote à des travailleurs immigrants qui, pour la plupart, ne résidaient à Aden que peu de temps et étaient ressortissants d'un pays étranger auquel ils devaient allégeance. Il était significatif que ni l'Irak ni la Syrie, et moins encore le Yémen, n'avaient un gouvernement issu d'élections.

141. L'état d'urgence avait été proclamé pour la Fédération tout entière et non pas seulement pour l'Etat d'Aden, parce qu'il y avait eu une recrudescence de la contrebande d'armes et des attaques à main armée dans d'autres Etats. Bien que l'état d'urgence fût encore théoriquement en vigueur, Aden avait retrouvé une existence normale. Tous les détenus avaient été libérés, sauf un individu dont la détention était directement liée au lancement même de la grenade. Les accusations relatives à des tortures et à des violences subies par des personnes temporairement détenues étaient sans fondement, ainsi qu'il ressortait du rapport du *Chief Justice*. Les syndicats fonctionnaient normalement. On n'avait pas interdit au Peoples Socialist Party d'avoir son propre journal; aucune demande relative à la publication d'un tel journal n'avait été adressée du Gouvernement de l'Etat d'Aden depuis qu'il était entré en fonctions en janvier 1963. Le représentant du Peoples Socialist Party qui avait pris la parole devant le Comité en 1963 n'avait pas été suspendu pour être venu devant le Comité spécial en qualité de pétitionnaire mais pour ne pas s'être présenté à la barre et avoir négligé de désigner un confrère pour le remplacer comme défenseur dans deux affaires civiles et un appel pénal. Il avait depuis repris ses activités professionnelles et il avait été élu bâtonnier en janvier 1964.

142. Le représentant de l'Iran a rappelé que, dans sa résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures en vue d'appliquer sans retard à Aden les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Or, il ressortait de l'examen de la question, auquel le Comité procédait actuellement, qu'aucun progrès n'avait été réalisé vers l'application de la Déclaration et que la Puissance administrante avait préféré ne tenir aucun compte de la résolution 1949 (XVIII). Etant donné que la situation à Aden demeurait essentiellement la même, la délégation iranienne estimait que les mesures recommandées dans cette résolution demeuraient les plus appropriées pour ce qui était de conduire la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance. Entre temps, la proclamation de l'état d'urgence par le Haut Commissaire de la Fédération de l'Arabie du Sud avait créé une situation particulièrement tendue dans le territoire. Certaines mesures préventives pouvaient se justifier par la nécessité de maintenir l'ordre public après l'incident au cours duquel une grenade avait explosé le 10 décembre 1963; cependant, rien ne justifiait la durée et la rigueur de l'état d'urgence, les mesures restreignant les libertés publiques et politiques, et l'emprisonnement prolongé des dirigeants politiques. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait donc mettre fin immédiatement à l'état d'urgence et rétablir les libertés individuelles et collectives en faveur de la population d'Aden.

143. La délégation iranienne ayant déjà exposé ses vues sur la question d'Aden l'année précédente, le représentant de l'Iran limiterait ses observations à certains aspects particuliers. Tout d'abord — il convenait de le préciser — la région qu'englobait ce que l'on appelle la Fédération d'Arabie du Sud constituait un territoire non autonome au sens de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, territoire pour lequel le

Royaume-Uni — nonobstant les décisions pouvant être prises unilatéralement soit par lui-même soit par les autorités locales qu'il patronnait — était, en tant que Puissance administrante, entièrement responsable devant l'ONU. Les traités conclus par le Royaume-Uni avec divers potentats locaux n'avaient pas de validité en droit international et ne changeaient rien à cette responsabilité. En outre, le Royaume-Uni ne s'était pas toujours acquitté comme il se devait de ses responsabilités, notamment en ce qui concerne l'administration de la justice, qui était non seulement défectueuse mais tout simplement inexistante dans certaines parties du territoire, ainsi qu'il ressortait des déclarations faites par les pétitionnaires à la 234ème séance du Comité. De plus, la population du territoire n'avait pas été consultée selon les méthodes démocratiques normales lorsque la Fédération avait été créée. Le caractère représentatif de celle-ci était donc suspect et l'exemple de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait montré que les associations qui n'étaient pas fondées sur le consentement populaire étaient de courte durée. En conclusion, le représentant de l'Iran a déclaré que, pour sa délégation, les mesures préconisées en 1963 par le Sous-Comité d'Aden restaient toujours la solution la plus appropriée pour conduire le territoire à l'autonomie et à l'indépendance.

144. Le représentant de l'Australie a déclaré que l'intérêt du Royaume-Uni pour Aden était subordonné à des intérêts stratégiques et économiques plus vastes. Cependant, ce n'était pas là quelque chose de nécessairement répréhensible; ce n'était que si cette situation empêchait Aden et les protectorats de progresser vers l'autodétermination et l'indépendance, que le Royaume-Uni avait déclaré vouloir favoriser, que le Comité pourrait émettre des objections. D'autre part, il fallait tenir compte de l'histoire complexe de cette région, qui avait ses racines dans l'ancienne civilisation arabe et qui, à la suite de certains accidents de l'histoire, était graduellement devenue une mosaïque de sultanats et de cheikats. La question de savoir quel respect il fallait accorder — en tant qu'entités politiques — à ces Etats, dont certains étaient très petits mais dont la plupart existaient avant l'arrivée des Britanniques, était difficile à trancher. On avait donné à entendre au cours du débat que le Comité devait contribuer à faire disparaître ou à moderniser les anachronismes féodaux dans le territoire; ce faisant, le Comité ou l'ONU jouerait un rôle dangereux, voire effrayant, alors que cette tâche ne pouvait être menée à bien que par les sultans et les peuples eux-mêmes. En vertu du principe de l'autodétermination, c'est à la population intéressée qu'il appartenait de choisir la forme de gouvernement qui lui convenait le mieux et qui n'était pas nécessairement celle que préféraient les membres du Comité. L'ONU n'avait pas le droit d'obliger un peuple à adopter une forme de gouvernement contraire à ses vœux.

D. — Décision prise par le Comité spécial [7]

145. A la 241ème séance, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.107 et Corr. 1), dont les auteurs étaient le Cambodge, l'Inde, l'Irak, le Mali, la Syrie, le Tanganyika, la Tunisie et la Yougoslavie.

146. Il a précisé que, si les trois premiers considérants relevaient de la procédure, le quatrième considérant visait indirectement l'état d'urgence et le recours à la force par la Puissance administrante. Au cinquième considérant, le fait que la situation fût définie comme constituant une menace à la paix internationale dans la région se justifiait amplement, étant donné qu'un aspect de la question était examiné par le Conseil de sécurité. Le dernier considérant et le paragraphe 1 reprenaient les termes de la résolution 1949 (XVIII), que la nouvelle résolution demandait instamment au Royaume-Uni d'appliquer sans retard. Le paragraphe 4, par lequel la Puissance administrante était invitée à prendre diverses mesures, ainsi que le paragraphe 5, où il était réaffirmé qu'il était souhaitable de supprimer la base militaire d'Aden, s'inspiraient étroitement des paragraphes analogues de la résolution antérieure. Le Sous-comité prévu au paragraphe 6 serait une "commission de vigilance", ou, en d'autres termes, un "watchdog committee" tel que celui dont le représentant de la Tunisie avait proposé la création pour la Rhodésie du Sud; les tâches de ce sous-comité étaient définies au paragraphe 7. Enfin, le paragraphe 9 prévoyait le maintien de la question d'Aden à l'ordre du jour du Comité spécial; elle pourrait donc être examinée de nouveau à tout moment sur la recommandation du Sous-Comité. Le représentant de l'Irak a tenu à préciser que pour les auteurs du projet de résolution, les mots "unité du territoire", au dernier considérant, s'appliquaient à la totalité du territoire, y compris les îles de Périm, Kuria Muria et Kamaran, qui avaient été détachées d'Aden en 1963 et placées sous une administration distincte.

147. Parlant du projet de résolution commun, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la responsabilité de tout accroissement de la tension et de toute menace à la paix internationale, pour reprendre les termes des quatrième et cinquième alinéas du préambule, incombait entièrement aux autorités yéménites. Aux termes du paragraphe 3, le Comité demanderait l'application de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et le paragraphe 4 reproduisait les termes du paragraphe 7 de cette résolution. On se rappellerait que la résolution 1949 (XVIII) s'inspirait des conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden, lesquelles étaient inacceptables pour le Gouvernement du Royaume-Uni. La question de la base militaire britannique d'Aden, qui faisait l'objet du paragraphe 5, avait déjà été traitée par la délégation du Royaume-Uni qui avait précisé que les forces britanniques se trouvaient à Aden avec l'assentiment de la Fédération. Le représentant du Royaume-Uni s'était délibérément abstenu de parler des incidents de frontière dont le Conseil de sécurité était saisi actuellement; cependant, il se devait de souligner que l'utilisation de cette base pour défendre la Fédération contre les attaques venues du Yémen était pleinement conforme aux obligations contractées par le Royaume-Uni en vertu des traités, et qu'elle ne portait pas atteinte à la paix et à la sécurité dans la région. La délégation du Royaume-Uni ne voyait aucune nécessité de créer un nouveau sous-comité d'Aden. Si l'on voulait que ce sous-comité se réunisse à New York, ses activités feraient double emploi avec celles du Comité; si, d'autre part, on prévoyait qu'il se rende à Aden, le représentant du Royaume-Uni tenait à préciser que son gouvernement maintenait les objections de principe qu'il avait maintes fois formulées en ce qui concerne l'envoi de sous-comités ou de missions de visite dans des territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. Enfin, il a noté que l'on ne trouvait dans le texte aucune condamnation de la campagne yéménite de propagande et de subversion à l'encontre de la Fédération. Pour toutes

[7] Voir également à la section F le compte rendu des autres mesures prises au sujet de la question d'Aden au cours de séances ultérieures du Comité spécial.

ces raisons, la délégation du Royaume-Uni voterait contre le projet de résolution.

148. Le représentant de l'Irak a fait observer que le Comité ne s'était pas réuni pour examiner des questions de rivalités territoriales, des différends de frontière ou les relations entre le Yémen et le Royaume-Uni mais pour assurer l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, y compris Aden et les protectorats. Toute tentative visant à détourner l'attention du Comité vers des questions étrangères à celle-là ne pouvait qu'affaiblir les efforts déployés par le Comité pour faire appliquer la Déclaration. Le simple fait que le Royaume-Uni n'eût pas accepté la résolution sur Aden adoptée par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session ne signifiait pas qu'il serait fondé à refuser d'accepter une résolution analogue à l'heure actuelle car, en tant que Puissance administrante et Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, il avait assumé certaines obligations aux termes de la Charte. Le projet de résolution demandait seulement que la population du territoire soit autorisée à exercer son droit à l'autodétermination sous le contrôle impartial de l'Organisation des Nations Unies et la délégation du Royaume-Uni n'avait pas fait savoir au Comité pourquoi elle s'opposait à ce que la population exprime ainsi ses vues. Si, comme le prétendait le Royaume-Uni, les chefs des divers Etats étaient en fait des représentants de leur peuple, le Royaume-Uni n'avait sûrement rien à redouter d'une telle consultation. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la base militaire d'Aden existait pour protéger les intérêts de la Fédération, il convenait de rappeler que le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même avait déclaré à plusieurs reprises que l'objectif de la base était de protéger les intérêts économiques et financiers de la Grande-Bretagne non seulement en Arabie du Sud et aux abords du golfe Persique mais en Afrique et dans tout le Moyen-Orient. La population de la région s'était unanimement opposée à cette base qui menaçait la paix et la sécurité de leurs foyers et avait demandé qu'elle soit supprimée rapidement.

149. Le représentant de la Bulgarie a appuyé vivement le projet de résolution. Pour sa part, il estimait au contraire que le Comité et les autres organes des Nations Unies devaient se prononcer très nettement lorsqu'ils se heurtaient à une telle opposition de la part d'une puissance administrante. Il était grand temps que le Royaume-Uni modifie complètement son attitude en ce qui concerne les visites dans les territoires. Il fallait que les Nations Unies aient le moyen de s'informer de la situation réelle des territoires coloniaux sans se fier aux seuls dires de la Puissance administrante. Le projet de résolution aurait dû être rédigé en termes plus énergiques et l'on aurait dû souligner davantage les responsabilités incombant au Royaume-Uni. Les pétitionnaires avaient affirmé, non seulement que la population du territoire était persécutée, mais encore qu'eux-mêmes avaient été personnellement l'objet de persécutions à leur retour; le représentant de la Bulgarie a donc proposé d'ajouter au paragraphe 4 un nouvel alinéa qui serait libellé plus ou moins comme suit: "*e*) A garantir aux pétitionnaires le droit de remplir librement leur mission et à les protéger contre toute persécution". En outre, on renforcerait le texte du projet de résolution en intervertissant l'ordre des paragraphes 1 et 2.

150. Le représentant du Mali a déclaré que les auteurs du projet de résolution avaient tenu essentiellement à exprimer l'inquiétude que leur causaient — et que n'avait pas réussi à dissiper la dernière déclaration du représentant du Royaume-Uni — le refus de ce pays de faire face à ses responsabilités et la gravité de la situation dans le territoire. L'heure n'était plus aux arguties : la population du territoire voulait que l'on respectât son droit à l'autodétermination, dans un climat d'amitié et non de violence. Le projet de résolution ne faisait que reprendre les résolutions précédentes sur le même sujet et exposait la nature du problème tel qu'il se présentait. La délégation malienne avait dûment pris note des suggestions du représentant de la Bulgarie, qu'elle discuterait avec les autres auteurs. Elle espérait que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

151. Le représentant de Madagascar a dit qu'il voterait pour le projet de résolution qui ne différait guère de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Il a toutefois formulé certaines réserves à l'égard du paragraphe 5 concernant la base militaire d'Aden. Il y avait lieu d'attirer l'attention du Comité sur cette base dans la mesure où son existence avait des répercussions directes sur le processus de décolonisation mais le représentant de Madagascar a estimé qu'en demandant sa suppression, le Comité s'arrogeait un droit qui appartenait à la population d'Aden.

152. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il voterait pour le projet de résolution bien que les termes n'en fussent pas suffisamment fermes à certains égards. En particulier, le projet de résolution devait souligner davantage le rôle d'Aden dans le système institué par le Royaume-Uni dans la région. Au paragraphe 5, la suppression de la base militaire d'Aden, aurait dû être qualifiée de "nécessaire", plutôt que de "souhaitable". Il aurait été indiqué de renforcer le projet de résolution, à la lumière de la déclaration du représentant du Royaume-Uni qui, en fait, ne réfutait aucune des assertions faites précédemment au Comité et n'apportait aucune réponse à la question posée au cours du débat : quelles étaient les mesures prises par le Royaume-Uni pour mettre en œuvre la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale ? Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement jugeait le projet de résolution inacceptable : le Royaume-Uni se refusait donc à coopérer avec le Comité. Il était clair que ce gouvernement entendait poursuivre sa politique à Aden et dans les protectorats. Le représentant de l'URSS a proposé d'inclure dans le projet de résolution une disposition garantissant la sécurité des pétitionnaires et leur droit d'être entendus par le Comité; ce point était particulièrement important, car il ressortait des déclarations des pétitionnaires qu'ils risquaient d'être soumis à des persécutions à leur retour dans le territoire. Le représentant de l'URSS a appuyé également la suggestion bulgare d'intervertir l'ordre des paragraphes 1 et 2.

153. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que la décolonisation d'Aden et des protectorats était au cœur du problème dont le Comité était saisi; le règlement de cette question centrale conduirait presque inévitablement à la solution de l'ensemble du problème. Les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale avaient très clairement posé les données du problème et il était regrettable que l'attitude du Royaume-Uni eût rendu nécessaire l'élaboration d'une troisième résolution (A/AC.109/L.107). Le représentant du Sierra Leone appuyait ce texte et attachait une importance particulière au paragraphe 1.

Il demandait instamment à la Puissance administrante d'accorder à la population de l'ensemble du territoire tous les droits politiques, y compris le droit de vote à tous les adultes, et d'octroyer ensuite l'indépendance au gouvernement légalement constitué du territoire. La délégation du Sierra Leone n'était toutefois pas prête à souscrire aux dispositions du paragraphe 5. L'existence de bases militaires où que ce fût constituait une menace latente pour la paix, mais c'était à la population d'Aden qu'il appartiendrait de trancher la question de la suppression de cette base lorsqu'elle aurait accédé à l'indépendance.

154. Le représentant de l'Irak a dit que les auteurs du projet de résolution remerciaient les représentants de la Bulgarie et de l'URSS de leurs suggestions qu'ils approuvaient, dans l'ensemble; toutefois, à ce stade de la discussion et afin d'éviter de nouveaux problèmes, il serait peut-être préférable de conserver au projet de résolution sa teneur actuelle. Le paragraphe 4, qui englobait la protection des droits des pétitionnaires, répondait aux objectifs de la proposition bulgare. Le représentant de l'Irak pensait comme le représentant de l'URSS qu'il fallait supprimer sans retard la base militaire d'Aden, mais il estimait préférable ne ne pas modifier le libellé du paragraphe 5 qui reprenait les termes de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. C'est avec satisfaction que le représentant de l'Irak avait entendu le représentant du Royaume-Uni reconnaître que la base d'Aden était destinée à assurer non seulement la sécurité de la Fédération de l'Arabie du Sud, mais aussi la protection des intérêts du Royaume-Uni dans toute la région. L'Irak, qui faisait incontestablement partie de cette région, devait avoir son mot à dire lorsqu'il s'agissait de décider si la base compromettrait ou non ses intérêts et sa sécurité. Enfin, si le Royaume-Uni avait effectivement les mêmes objectifs que ceux qu'énonçait la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale — formation d'un gouvernement pour l'ensemble du territoire, avec l'assentiment de la population —, la délégation britannique ne devait éprouver aucune difficulté à se rallier au projet de résolution.

155. Le représentant de la Bulgarie a dit que si les auteurs du projet de résolution estimaient qu'il serait difficile d'adopter ses suggestions, il n'insisterait pas. Toutefois, la question méritait d'être soulevée et pourrait être reprise au cours de discussions ultérieures.

156. Le représentant de la Pologne a déclaré que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution. Outre qu'il reflétait les principes de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, le texte du projet mettait en relief l'aggravation de la situation et la non-exécution de la résolution antérieure. L'un des aspects de cette aggravation de la situation était actuellement examiné au Conseil de sécurité et ne relevait donc pas de la compétence du Comité. Le second aspect c'était l'état d'urgence qui ne contribuait pas à détendre la situation et auquel il faudrait mettre fin. Le représentant de la Pologne a proposé de modifier le début du paragraphe 4 de manière qu'il se lise comme suit: "*Invite en outre instamment* la Puissance administrante à mettre fin à l'état d'urgence".

157. A la 243ème séance, le représentant de l'Irak a fait savoir que les auteurs du projet de résolution avaient accepté la proposition du représentant de la Pologne.

158. Le représentant du Danemark a dit que si le paragraphe 7 du projet de résolution représentait un progrès par rapport aux résolutions analogues sur Aden adoptées par le Comité et l'Assemblée générale en 1963, l'ensemble du texte aurait été plus satisfaisant si certains autres paragraphes avaient été omis. En ce qui concerne le paragraphe 5, plusieurs délégations avaient exprimé l'opinion en 1963 que l'existence d'une base à Aden n'était pas incompatible avec la tâche qui consistait à conduire le territoire vers l'indépendance. Les alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 allaient trop loin; le représentant du Danemark a rappelé que, le 17 février, la Confédération internationale des syndicats libres avait publié un communiqué où elle exprimait sa satisfaction d'apprendre la libération des derniers Adenais détenus au camp d'Al-Ittihad. Enfin, les termes du paragraphe 2 ne tenaient pas compte de la déclaration faite le 25 mars 1964 par le représentant du Royaume-Uni et selon laquelle le but de son gouvernement était de promouvoir le développement politique, économique et social de la Fédération et de lui permettre d'accéder à l'indépendance sans délai. Compte tenu de ces considérations, tout en reconnaissant que le peuple d'Aden avait droit à l'autodétermination, la délégation danoise s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution. En conclusion, le représentant du Danemark a rappelé qu'en 1963 sa délégation avait recommandé que l'Organisation des Nations Unies évite de prendre une mesure quelconque qui risquerait de gêner l'évolution rapide actuelle au Moyen-Orient; cette recommandation restait valable. Il a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité trouverait une solution pour restaurer la paix le long de la frontière avec le Yémen, permettant ainsi au territoire d'avancer dans le calme vers l'indépendance.

159. Le représentant de l'Italie a regretté qu'aucun élément nouveau ne se fût dégagé des débats, ce qui aurait permis de clarifier une situation dont de nombreux aspects restaient encore mystérieux. Sa délégation estimait donc qu'il n'y avait pas lieu pour elle de revenir sur les vues qu'elle avait exprimées sur la question d'Aden en 1963; elle s'abstiendrait donc lors du vote sur le projet de résolution, comme elle l'avait fait pour les résolutions antérieures. Néanmoins, la délégation italienne était fondamentalement d'accord avec d'autres orateurs en ce qui concerne la nécessité de reconnaître le droit de la population d'Aden et des protectorats à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de leur donner rapidement la possibilité de décider de leur avenir; elle reconnaissait également qu'il était souhaitable de réaliser par la suite l'unification de ce peuple. La délégation italienne appuyait l'idée de créer un sous-comité chargé des fonctions précisées au paragraphe 7 du projet, tout en se demandant si cette tâche ne pourrait pas être mieux remplie par un représentant spécial nommé par le Secrétaire général. En tout cas, la délégation italienne serait heureuse de coopérer avec le nouvel organisme pour essayer de trouver une solution nouvelle et plus constructive aux problèmes du territoire.

160. Le représentant de l'Australie ne pensait pas que les quatrième et cinquième considérants exposaient fidèlement la situation existante. Sa délégation avait en outre des objections à l'égard du paragraphe 2 qui ne mentionnait pas les réformes politiques au sujet desquelles on avait fourni des précisions et qui laissait entendre que le Gouvernement du Royaume-Uni avait purement et simplement refusé d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII), ce qui était contraire à la vérité. Au sujet du paragraphe 4, le Gou-

vernement australien était opposé à toute poursuite judiciaire fondée sur des motifs politiques ainsi qu'à l'oppression politique, mais il ne pouvait absoudre des crimes insensés dont étaient victimes des innocents, comme cela avait été le cas lors de l'affaire des grenades. Il n'était pas non plus en mesure de dire à quel degré de tels actes justifiaient les mesures d'urgence prises par le gouvernement. Le représentant de l'Australie se verrait donc dans l'obligation de s'abstenir si ce paragraphe faisait l'objet d'un vote séparé. La délégation australienne était également opposée au paragraphe 5 : le maintien d'une base militaire n'était répréhensible que s'il était contraire aux vœux de la population intéressée, et c'était là manifestement une question que la population seule — et non l'ONU — était en mesure de trancher.

161. En revanche, les propositions contenues dans les paragraphes 6 et 7 présentaient un intérêt certain. Bien que le représentant de l'Australie eût quelques doutes sur l'utilité pratique d'un sous-comité de vigilance, il estimait néanmoins qu'il serait bon qu'un tel organisme confère avec la Puissance administrante. La délégation australienne n'avait pas de position de principe sur la question d'une mission de visite, et, bien que l'Australie eût été en mesure de juger de l'utilité de missions de ce genre, elle estimait que c'était là une question qu'il appartenait à la Puissance administrante de trancher. Dans l'ensemble, la délégation australienne serait donc en mesure d'appuyer le paragraphe 7 du projet de résolution, bien qu'elle eût certaines réserves de nature assez évidente à l'égard de l'alinéa *b*. Le représentant de l'Australie voterait contre le projet de résolution.

162. Le Comité spécial a ensuite voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.107) au cours de la même séance[8]. Le cinquième considérant a été adopté par 18 voix contre 5, avec une abstention. Le paragraphe 5 du projet a été adopté par 13 voix contre 5, avec 6 abstentions. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il avait été modifié par ses auteurs, a été adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions.

163. Expliquant son vote, le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait voté pour l'ensemble du projet de résolution, mais s'était abstenue lors du vote sur le cinquième considérant et sur le paragraphe 5. Toute menace à la paix internationale était de la compétence du Conseil de sécurité, non de celle du Comité spécial. En outre, la question de la base militaire devait être tranchée par la population d'Aden elle-même, lorsque le territoire serait devenu un Etat indépendant et souverain.

164. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que, bien que sa délégation approuvât en principe le paragraphe 5 du projet, elle s'était abstenue lors de la mise aux voix de ce texte pour les raisons qui venaient d'être indiquées par le représentant du Venezuela.

165. Le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 5 pour les raisons qu'elle avait exposées en détail à la session de 1963.

166. Le texte de résolution sur la question d'Aden (A/AC.109/64), adoptée par le Comité spécial lors de sa 243ème séance, le 9 avril 1964 est le suivant :

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Ayant examiné la question d'Aden et les protectorats d'Aden,

"Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et des pétitionnaires,

"Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 et du 11 décembre 1963,

"Considérant que la politique que suit la Puissance administrante a accru la tension dans la région,

"Profondément préoccupé par l'aggravation constante de la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden, qui menace la paix internationale dans la région.

"Considérant que la population souhaite vivement l'unité du territoire,

"1. *Réaffirme* que le peuple du territoire a le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

"2. *Déplore* le refus du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

"3. *Invite instamment* la Puissance administrante à appliquer sans retard la résolution 1949 (XVIII), notamment les paragraphes 6, 8 et 10;

"4. *Invite en outre instamment* la Puissance administrante :

"*a*) A mettre fin à l'état d'urgence dans le territoire;

"*b*) A abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;

"*c*) A libérer tous les prisonniers et détenus politiques, et ceux qui ont été condamnés à la suite d'actes ayant une signification politique;

"*d*) A réadmettre les personnes qui ont été exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;

"*e*) A cesser immédiatement toute action répressive à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;

"5. *Réaffirme* que le maintien de la base militaire d'Aden compromet la paix et la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de la supprimer sans tarder;

"6. *Décide de créer* un sous-comité d'Aden composé de cinq membres que désignera le Président du Comité spécial;

"7. *Prie* le Sous-Comité :

"*a*) D'étudier et d'examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire et de faire rapport au Comité spécial à ce sujet;

"*b*) De se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII);

"*c*) De prendre des dispositions en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire;

"*d*) D'entreprendre les autres visites qu'il jugera nécessaires;

"8. *Charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Puissance administrante

[8] Les incidences financières de ce projet de résolution sont indiquées dans le document A/AC.109/63.

et de rendre compte au Comité spécial de la suite qui y sera donnée;

"9. *Décide* de maintenir la question d'Aden et des protectorats d'Aden à son ordre du jour."

167. A la 262ème séance, le 21 mai, le Président du Comité spécial a annoncé que le Sous-Comité d'Aden serait composé des pays suivants: Cambodge, Côte-d'Ivoire, Irak, Venezuela et Yougoslavie.

E. — Nouvel examen de la question par le Comité spécial

Introduction

168. Le Comité spécial a examiné de nouveau la question d'Aden à ses 253ème, 254ème, 256ème et 258ème séances du 7 au 15 mai 1964.

169. Dans une lettre en date du 6 mai 1964 (A/AC.109/60/Add.1) le représentant permanent adjoint du Yémen a demandé à participer aux débats du Comité consacrés à la question d'Aden. Le Comité a décidé, sans objection, de faire droit à cette requête.

Pétitions écrites

170. Le Comité spécial était saisi des nouvelles pétitions écrites suivantes concernant le territoire:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Neuf pétitions du Peoples Socialist Party et du Aden Trade Union Congress	A/AC.109/PET.183/Add.3 à 6
Pétition de M. A. K. Farawi et M. Ali A. Razaak au nom du Conseil exécutif de l'Arab Unitarian Party	A/AC.109/PET.191/Add.1
Pétition de M. S. A. Alhabshi, secrétaire général de la South Arabians League	A/AC.109/PET.195/Add.1
Pétition de l'Union marocaine du travail et autres syndicats de travailleurs	A/AC.109/PET.196
Pétition de représentants d'unions et d'organisations d'étudiants arabes	A/AC.109/PET.197
Pétition de l'Arab Youth Organisation et d'autres organisations	A/AC.109/PET.198
Pétition de la Free Adeni Democratic Association	A/AC.109/PET.199
Deux pétitions du Parti Umma	A/AC.109/PET.200 et Add.1
Pétition de M. St. Gyourov, président du Conseil central des syndicats bulgares, Sofia	A/AC.109/PET.280
Pétition du Front de libération nationale de la partie occupée du sud du Yémen	A/AC.109/PET.281

Déclarations générales des membres du Comité spécial

171. A la 253ème séance, le représentant de l'Irak a dit que les récents événements survenus dans la région d'Aden et des protectorats d'Aden, et notamment la décision du Gouvernement du Royaume-Uni de renforcer ses effectifs à Aden et de mener des opérations militaires contre la population du territoire, avaient pleinement justifié l'inquiétude dont témoignait la résolution que le Comité avait adoptée le 9 avril 1964 (A/AC.109/64). Le Ministère britannique de la défense avait annoncé que les troupes britanniques avaient tué 40 hommes, membres de tribus de la région; de son côté, le commandant en chef britannique avait dit qu'il s'attendait à une longue campagne et que d'importantes batailles allaient être livrées. Il était donc essentiel que le Comité se saisisse d'urgence du problème et examine l'adoption de propositions visant à mettre un terme à cet état de choses d'une manière conforme aux principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les représentants du Royaume-Uni au Comité et au Conseil de sécurité, de même que le Premier Ministre britannique, dans une déclaration qu'il avait faite récemment à la Chambre des communes, avaient apparemment laissé entendre que le véritable problème à Aden était le tracé de la frontière entre ce territoire et le Yémen, donnant l'impression qu'une fois cette frontière délimitée, le problème serait résolu. Tel n'était pas le cas. La question était beaucoup plus vaste et plus grave: il s'agissait d'une guerre coloniale menée contre un peuple à seule fin d'étouffer son désir de liberté — le type de guerre coloniale dont il était expressément question au paragraphe 5 de la Déclaration. Les opérations étaient dirigées, non contre les éléments d'infiltration venus du Yémen, mais bien contre des tribus vivant dans une région du territoire sous contrôle britannique. Les autorités britanniques à Aden avaient reconnu elles-mêmes qu'elles menaient des opérations contre des tribus dissidentes dans la zone en question. Dans ces conditions, on pouvait difficilement prétendre que la situation avait été engendrée par l'absence d'une frontière nettement délimitée ou par des incursions yéménites au-delà de la frontière.

172. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le représentant de l'Irak, dans sa déclaration sur la situation dans la Fédération de l'Arabie du Sud, avait fait allusion aux événements de Radfani qu'il avait essayé de présenter comme une situation nouvelle appelant d'urgence l'intervention du Comité. En fait, les troubles de Radfani, fomentés par le Yémen et la République arabe unie, avaient été décrits par la délégation britannique dans la déclaration qu'elle avait faite devant le Comité à sa 236ème séance, le 26 mars 1964. En ce qui concerne les activités subversives menées sur le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud par le National Front for the Liberation of the Occupied Yemeni South organisé par les autorités yéménites, la délégation britannique avait mentionné le cas des membres des tribus radfanis venus de l'émirat de Dhala qui avaient été entraînés et armés à Qataba au Yémen, vers la fin de 1963 et qui, revenus à Dhala, y avaient fomenté un certain nombre d'incidents.

173. C'était pour faire face à ces activités subversives que le Gouvernement fédéral avait demandé, en vertu de son traité avec le Gouvernement du Royaume-Uni, une assistance militaire afin de rétablir l'ordre public dans l'un des Etats de la Fédération. C'était à la fois son droit et son devoir et il n'y avait aucune raison pour que le Comité spécial se saisisse maintenant de la question.

174. Le représentant de l'Irak a répondu que le Royaume-Uni voulait donner l'impression que la situation à Aden n'avait pas réellement changé depuis que le Conseil de sécurité avait examiné l'attaque britannique contre le fort de Harib en mars 1964, mais que ses affirmations étaient démenties par le fait que dans les derniers jours, le Gouvernement du Royaume-Uni avait envoyé tout un bataillon de renforts en Arabie du Sud. D'après le Commandant en chef britannique,

les forces britanniques étaient chargées de soumettre les membres des tribus, de combattre ceux qui avaient menacé les routes et de les forcer à pactiser avec les autorités politiques. Par "autorités politiques" le Commandant en chef entendait manifestement les autorités d'Arabie du Sud qui étaient à la solde du Gouvernement du Royaume-Uni. La déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud avait demandé assistance au Gouvernement britannique, qui avait immédiatement répondu en envoyant un bataillon, était fallacieuse. On savait fort bien que toutes ces "demandes" émanaient de Londres et étaient transmises au Haut Commissaire à Aden qui donnait alors aux ministres de la Fédération l'ordre de les présenter.

F. — Nouvelle décision prise par le Comité spécial

175. A la 254ème séance, le 8 mai 1964, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution, (A/AC.109/L.117/) dont les auteurs étaient les délégations du Cambodge, de l'Inde, de l'Irak, du Mali, du Sierra Leone, de la Syrie, du Tanganyika, de la Tunisie et de la Yougoslavie auxquels se sont joints par la suite la Côte-d'Ivoire et l'Ethiopie (A/AC.109/L.117 et Add.1 et 2). Il a déclaré que la situation qui existait à Aden constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. En lançant des opérations militaires de grande envergure et en envoyant des renforts de troupes à Aden, le Royaume-Uni faisait une guerre coloniale sous sa forme la plus classique. Il combattait non pas des agents venant de l'extérieur qui s'infiltreraient dans le territoire, mais des populations qui habitaient le territoire et en faisaient partie. La question de la démarcation de la frontière était absolument sans rapport avec le mandat du Comité, qui était d'aider les peuples dépendants à se libérer de la domination coloniale. L'attention du Conseil de sécurité devait être attirée sur la situation, car, si elle persistait, il était probable qu'elle aurait de graves répercussions internationales et de dangereuses conséquences.

176. Le représentant de la Tunisie, parlant en tant que coauteur du projet de résolution, a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait, sans aucune raison valable, envoyé des troupes dans une région qui était encore sous la domination coloniale. Il ressortait de différentes dépêches de presse que la situation était très grave. Selon un porte-parole du Haut Commandement britannique au Moyen-Orient, une centaine d'hommes des tribus avaient été tués ces deux dernières semaines. Ils avaient été tués uniquement parce que le Royaume-Uni désirait défendre ses intérêts pétroliers au Moyen-Orient et maintenir sa base militaire d'Aden. De toute évidence, il était du devoir du Comité spécial d'arrêter des guerres coloniales de ce genre, et c'est pourquoi le projet de résolution avait été présenté. Le représentant de la Tunisie a exprimé l'espoir que les membres du Comité l'appuieraient à l'unanimité.

177. Le représentant du Yémen a dit que, dans le cas présent, le Comité spécial se trouvait devant un exemple caractéristique de guerre coloniale. Le Royaume-Uni faisait la guerre à la population paisible et sans défense du Yémen méridional occupé et il semait la mort, les destructions et la terreur parmi des populations dont il s'était institué le protecteur depuis 125 ans. Tout en menant une guerre sans honneur contre les populations du Dhala et du Radfan, le Royaume-Uni essayait d'en rejeter la responsabilité sur la République arabe du Yémen.

178. Le Royaume-Uni avait récemment intensifié sa campagne de propagande contre la République arabe du Yémen. Cela faisait partie d'un plan impérialiste qui visait à préparer de nouveaux actes d'agression contre la République arabe du Yémen, à couper officiellement le Yémen méridional occupé du reste du pays, à étouffer par la force brutale des armes toute opposition à la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, et à perpétuer l'occupation britannique du territoire. Pour réaliser ce rêve impérialiste, le Royaume-Uni lançait une offensive de propagande contre la République arabe du Yémen, en l'accusant tantôt de fournir des armes aux révolutionnaires du sud, tantôt d'occuper des territoires britanniques, et tantôt de décapiter des soldats britanniques. Cependant, ces desseins impérialistes échoueraient. Ils accroîtraient peut-être les souffrances du peuple yéménite, mais ils renforceraient certainement la détermination des combattants de la liberté qui avaient de l'admiration pour l'Organisation des Nations Unies et croyaient profondément en ses principes. La seule solution résidait dans l'application du projet de résolution présenté et dans l'évacuation par les Britanniques du territoire du Yémen qu'ils occupaient.

179. Le représentant du Mali, parlant également en tant que coauteur du projet de résolution, a dit que les événements récents avaient montré que la situation à Aden constituait une menace grave à la paix et à la sécurité. Le Comité devait, par conséquent, recommander à la Puissance administrante de nouvelles mesures pour rétablir la paix dans le territoire d'Aden et pour satisfaire les aspirations légitimes de la population du territoire. Puisque la Puissance administrante avait fait fi des appels qui lui avaient été lancés par le passé et que la situation était si grave, il fallait la signaler à l'attention du Conseil de sécurité. Le représentant du Mali a formulé l'espoir que le projet de résolution serait adopté sans opposition.

180. Le représentant de l'Inde a expliqué les raisons pour lesquelles sa délégation était coauteur du projet de résolution. La situation dans la région d'Aden avait progressivement empiré depuis que le Comité spécial avait adopté sa dernière résolution sur Aden, le 9 avril 1964. Si la Puissance administrante avait tenu compte des résolutions précédentes du Comité spécial et de l'Assemblée générale, cette aggravation de la situation aurait pu être évitée. La récente décision que la Puissance administrante avait prise d'envoyer de nouvelles troupes à Aden était répréhensible et ne ferait qu'accroître la tension. De telles démonstrations de force provoquaient le juste ressentiment des peuples du monde africain et asiatique. Ils craignaient que, si la Puissance administrante ne faisait pas preuve de modération et de retenue, il n'y eût un danger réel de voir éclater une guerre coloniale de grande envergure dans la région.

181. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit que la présence du Royaume-Uni à Aden avait toujours été une cause de friction. Le fait que le Royaume-Uni n'eût pas appliqué les récentes résolutions des Nations Unies avait provoqué une nouvelle détérioration de la situation. L'attaque que les forces du Royaume-Uni avaient lancée contre la population de la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud était difficilement acceptable. Pour cette raison, la délégation de la Côte-d'Ivoire s'associait pleinement aux déclarations qui venaient d'être faites et voterait en faveur du projet de

résolution, dans l'espoir que les autorités du Royaume-Uni feraient leur possible pour épargner de nouvelles souffrances à la population de l'Arabie du Sud.

182. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a lui aussi appuyé le projet de résolution. L'opération militaire exécutée par les troupes du Royaume-Uni dans la région du Radfan était un exemple typique de guerre coloniale. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que l'attaque actuelle avait été lancée à cause des activités subversives de la République arabe du Yémen et de la République arabe unie. Mais tout le monde savait que les forces coloniales du Royaume-Uni faisaient la guerre, à Aden et dans les protectorats, bien avant que la République arabe du Yémen n'existât. Le véritable but du Royaume-Uni était de maintenir sa domination coloniale. Les informations de presse indiquaient que les opérations militaires avaient maintenant été intensifiées et qu'il y avait eu beaucoup de morts et de blessés des deux côtés. La presse britannique de droite demandait ouvertement l'appui des Etats-Unis. L'obstination avec laquelle le Royaume-Uni poursuivait la guerre contre les Arabes avait un lien direct avec la base militaire d'Aden. Des journaux tels que le *Times* de Londres et le *Daily Telegraph* reconnaissaient franchement que le but du Royaume-Uni était de défendre sa position au Moyen-Orient. Le Comité devait condamner les actes criminels des colonialistes et exiger que la Puissance administrante prenne immédiatement des mesures pour appliquer le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

183. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution, dont elle était coauteur, ainsi que les déclarations des orateurs précédents. Comme la Puissance administrante était manifestement décidée à ne pas observer les résolutions précédentes et que la situation dans le territoire s'était beaucoup aggravée, les auteurs du projet de résolution estimaient que des mesures de la part du Comité spécial étaient nécessaires. Le projet de résolution était rédigé en termes modérés et raisonnables et devait bénéficier d'un appui unanime.

184. Le représentant du Sierra Leone a dit que les autorités du Royaume-Uni, faisant fi des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial et ne tenant aucun compte des vœux de l'opinion mondiale, étaient maintenant passées à l'action contre les habitants du territoire en recourant à la force militaire. Des mesures militaires de ce genre, destinées à servir les fins du colonialisme, étaient impardonnables. La délégation du Sierra Leone s'associait au chœur de désapprobation que les mesures du Royaume-Uni avaient suscité, et elle appelait en particulier l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur le paragraphe 2 du projet de résolution.

185. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que le Comité avait essayé de convaincre la Puissance administrante qu'elle devait prendre d'urgence des mesures en vue d'appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à Aden et aux protectorats d'Aden. Le Comité avait agi ainsi parce qu'il était fermement convaincu que le peuple de ce territoire colonial, après avoir épuisé tous les moyens pacifiques dont il disposait, déciderait en dernier ressort de prendre les armes pour obtenir sa liberté et son indépendance. Les résolutions adoptées par le Comité sur la question étaient restées lettre morte et la situation continuait de se détériorer. Cependant, le Royaume-Uni prétendait qu'aucun élément nouveau n'était survenu, que la situation était normale et n'appelait pas une intervention du Comité. En revanche, la République arabe du Yémen avait été de nouveau accusée de causer des troubles dans la région. On pouvait se rendre compte d'après de récentes informations de presse que ces accusations étaient gratuites. Le Royaume-Uni avait envoyé des renforts militaires à Aden après un engagement entre ses troupes et des membres de tribus locales et les bataillons fédéraux comptaient des officiers du Royaume-Uni. Plus d'une centaine de membres de tribus avaient été tués ou blessés dans les deux engagements qui avaient opposé ces tribus aux troupes du Royaume-Uni et aux troupes fédérales le 2 mai 1964. On annonçait que les forces du Royaume-Uni à Aden préparaient une expédition punitive rigoureuse contre les guerilleros. Environ 3 000 hommes étaient actuellement engagés dans des opérations militaires de grande envergure dans la région; des bombes puissantes avaient été lancées sur les tribus, avec l'autorisation du Ministère britannique de la défense, et avaient tué un grand nombre de personnes. Quand des expéditions militaires punitives étaient envoyées contre des hommes luttant pour leur indépendance et qu'un grand nombre d'entre eux étaient tués ou blessés, la situation était loin d'être normale. En fait, c'est une guerre coloniale classique qui était menée à Aden et dans les protectorats. La domination coloniale de la région était inadmissible et contraire aux intérêts et aux vœux de la population et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Dans ces conditions, le Comité ne pouvait rester silencieux. La délégation yougoslave espérait que le projet de résolution A/AC.109/L.117, dont elle était coauteur, serait pleinement appuyé par les membres du Comité spécial.

186. Le représentant de l'Uruguay a dit que, bien que les seuls renseignements que l'on eût fussent ceux publiés par les journaux, on ne pouvait douter que des opérations militaires entraînant des pertes de vies humaines avaient eu lieu dans le territoire. Les appels de l'Assemblée générale et du Comité n'avaient pas été écoutés. Le Comité était donc en droit de faire des recommandations sur la question en se fondant notamment sur le paragraphe 4 de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui condamnait toute action armée et toutes mesures de répression dirigées contre les peuples dépendants. La délégation uruguayenne appuyait le projet de résolution dont les termes étaient modérés et qui ne contenait aucun élément qui ne figurât déjà dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et dans la résolution adoptée par le Comité le 9 avril 1964 (A/AC.109/64). Ces deux textes, comme celui-ci, invitaient instamment la Puissance administrante à mettre fin à toutes les mesures dirigées contre le peuple du territoire, estimant que la situation actuelle mettait en danger la paix et la sécurité internationales. Dans la résolution récente [188 (1964)], le Conseil de sécurité avait déploré non seulement un incident précis survenu sur le territoire d'un Etat souverain, mais également toutes les attaques et tous les incidents qui avaient eu lieu dans la région. Et cette région englobait des territoires à l'égard desquels le Comité avait une responsabilité spéciale. Le seul élément nouveau du projet de résolution était que le dernier paragraphe appelait l'attention du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région. Cependant, le Conseil de sécurité avait déjà examiné la situation et, étant donné que le texte en question ne demandait pas en fait une réunion du

Conseil, on ne pouvait le considérer comme injustifié étant donné les circonstances.

187. Le représentant du Venezuela a appuyé l'ensemble du projet de résolution car il contenait des idées que sa délégation avait déjà approuvées dans d'autres résolutions. Néanmoins, il a demandé que le troisième considérant fasse l'objet d'un vote séparé, lors duquel sa délégation s'abstiendrait. Elle continuait de penser que, si le Comité était autorisé à "porter à la connaissance" du Conseil de sécurité les faits qui risquaient de mettre en péril la paix et la sécurité internationales, le Conseil avait seul le droit d'apprécier ces faits et il n'était pas du ressort du Comité de s'occuper des questions concernant la paix et la sécurité internationales.

188. Il eut été préférable que le libellé du paragraphe 3 du projet de résolution fût plus conforme au mandat du Comité. Néanmoins, la délégation vénézuélienne voterait en faveur de ce paragraphe étant donné que dans diverses résolutions et notamment dans les résolutions 1810 (XVII) et 1956 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité le Comité à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits, survenus dans l'un quelconque des territoires qu'il examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

189. Le représentant de la Bulgarie a déclaré que sa délégation appuyait le projet de résolution. Bien que le Royaume-Uni affirmât que la situation à Aden était normale, il n'en restait pas moins que des troupes avaient été envoyées pour réprimer une révolte contre la domination coloniale. La Puissance administrante prétendait qu'elle avait agi sur la demande du Gouvernement légitime de la Fédération et qu'elle défendait les intérêts de la population et de la Fédération et non ses intérêts propres. Ces affirmations avaient été réfutées, même dans des articles publiés récemment par des journaux généralement favorables au Royaume-Uni et qui ne pouvaient donc être accusés en l'occurrence de déformer les faits. *Le Monde* du 7 mai 1964 et le *New York Times* du 8 mai 1964 avaient publié des articles où on lisait que le but du Royaume-Uni n'était pas seulement de préserver l'une de ses possessions mais également de défendre une base navale qui constituait une escale de première importance sur sa route maritime vers l'Extrême-Orient, qui était nécessaire pour protéger ses intérêts pétroliers dans le golfe Persique et qui pouvait être utilisée comme point de départ en cas de troubles au Moyen-Orient, en Afrique ou en Extrême-Orient. Le *New York Times* ajoutait que les troupes à Aden étaient nécessaires pour faire face aux obligations auxquelles le Royaume-Uni était tenu vis-à-vis des Etats arabes qu'il s'était engagé à protéger par traité, mais il était clair que le Royaume-Uni ne protégeait que ceux qui défendaient les intérêts mentionnés.

190. La Puissance administrante prétendait que le mouvement de libération à Aden avait été organisé dans la République arabe du Yémen. Néanmoins, d'après l'article du *Monde*, en automne 1962, la population d'Aden manifestait déjà sa sympathie aux antiroyalistes du Yémen. Ses représentants politiques et syndicalistes avaient exprimé le vœu que Londres reconnaisse la nouvelle République du Yémen. Cependant, un clan de "durs" au Ministère des colonies avait réussi à faire accorder un soutien aux monarchistes évincés. Dans le même article, on lisait que le Royaume-Uni, par le petit Etat de Beihan, fournissait des armes qui seraient utilisées contre le Yémen afin d'influencer les événements dans ce pays.

191. Conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la population d'Aden devait pouvoir décider librement de son avenir. Le Royaume-Uni avait envoyé des forces dans cette région pour imposer une solution à la population alors que l'Organisation des Nations Unies et le monde entier demandaient que ces habitants exercent leur droit d'autodétermination. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu (voir par. 66 à 74 ci-dessus) qu'il ne s'agissait pas d'une situation de type colonial et que le peuple du territoire luttait pour établir fermement sa nouvelle fédération. Cependant, comme la presse probritannique le reconnaissait elle-même, ce n'est pas le peuple qui voulait avoir une fédération, mais le Royaume-Uni, qui tenait à préserver ses propres intérêts colonialistes. Ses opérations militaires visaient à ouvrir la voie au néocolonialisme. Le Royaume-Uni devait être invité à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, à retirer immédiatement ses troupes et à autoriser la population d'Aden à exercer son droit d'autodétermination.

192. Le représentant du Danemark a déclaré que la délégation danoise n'était pas convaincue de la nécessité de rouvrir le débat sur Aden. La question de savoir si la situation dans la région constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales n'était pas du ressort du Comité. Le Conseil de sécurité, qui assumait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, avait récemment adopté sur la question d'Aden une résolution [188 (1964)], qui n'avait pas encore eu le temps de produire ses effets. A la 253ème séance du Comité, le représentant de l'Irak avait demandé la réouverture du débat et déclaré que le Royaume-Uni avait entrepris des opérations militaires contre la population du territoire. Dans le projet de résolution dont le Comité était saisi, il était également question d'actions militaires entreprises contre le peuple du territoire. En revanche, la délégation du Royaume-Uni avait déclaré que l'action en question avait été entreprise sur la demande du Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud en vue de rétablir l'ordre public dans l'un des Etats fédérés. La délégation danoise estimait que, s'il en était ainsi, le Royaume-Uni avait agi conformément aux règles du droit international et qu'il ne saurait donc y avoir en l'occurrence aucune atteinte aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Gouvernement danois appuyait sans réserve les dispositions de cette résolution, mais il estimait qu'elle devait être interprétée conformément aux principes reconnus du droit international, l'un de ces principes étant que tout gouvernement avait le droit de réprimer les activités subversives sur son territoire, soit par lui-même, soit, s'il le désirait, avec une assistance extérieure. Pour ces raisons, la délégation du Danemark s'abstiendrait dans le vote sur le projet de résolution.

193. Le représentant de l'Iran a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution, qui était pleinement justifié par les événements survenus à Aden. Le fait qu'une puissance administrante eût recours à la force armée pour maîtriser la population d'un territoire dépendant était incompatible avec les dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV). Il fallait espérer que le Royaume-Uni prendrait des mesures immédiates pour mettre en application les dispositions de ladite résolution, afin que la population

d'Aden pût exprimer librement ses vues en ce qui concerne son avenir et accéder à l'indépendance.

194. Le représentant du Mali a fait observer au sujet de la déclaration du représentant du Venezuela que les auteurs du projet de résolution n'avaient nullement perdu de vue le mandat du Comité et qu'ils s'en étaient souvenus lorsqu'ils avaient souligné, dans leur texte, le fait que les mesures unilatérales prises par le Royaume-Uni mettaient en danger la paix et la sécurité dans la région.

195. Le représentant de la Pologne a exprimé l'inquiétude de sa délégation, inquiétude qu'elle avait déjà manifestée précédemment, au sujet de l'aggravation de la situation à Aden. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant du Royaume-Uni avait affirmé que le recours à la force avait pour seul but d'assurer la police du territoire, mais il était évident que l'action menée contre les hommes des tribus dissidentes était bel et bien devenue une opération militaire comportant l'emploi de bombes explosives de grande puissance et l'envoi de renforts. La délégation polonaise dénonçait énergiquement ces actes de brutalité, perpétrés par la Puissance administrante au mépris total des résolutions de l'ONU; de tels actes constituaient une preuve supplémentaire que l'on était en train d'imposer la Fédération de l'Arabie du Sud à la population d'Aden et que la base militaire était utilisée à des fins de répression. La délégation de la Pologne voterait donc pour le projet de résolution A/AC.109/L.117.

196. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ce qui était dit dans le projet de résolution de "l'action militaire entreprise par les autorités britanniques" contre le peuple du territoire, libellé qui laissait entendre que le Gouvernement du Royaume-Uni avait délibérément décidé d'attaquer des membres pacifiques des tribus, était un véritable travesti de la situation réelle. La vérité était que la République du Yémen et les autorités de la République arabe unie au Yémen poursuivaient leur campagne généralisée de subversion contre la Fédération de l'Arabie du Sud. Des quantités de plus en plus grandes d'armes et de matériel militaire étaient envoyées du Yémen en contrebande aux tribus rebelles du Radfan, et le Gouvernement de la Fédération était quotidiennement soumis aux attaques de propagande des stations de radiodiffusion situées au Yémen et dans la République arabe unie, pays dont le Président, lors de son récent séjour au Yémen, avait prononcé des discours franchement hostiles à la Fédération. Les hommes des tribus étaient utilisés par des puissances étrangères pour une campagne délibérée visant à renverser le gouvernement constitutionnel de la Fédération. Aucun gouvernement n'avait jamais soutenu que l'emploi de troupes pour maintenir l'ordre ne se justifiait en aucune circonstance, et c'est à juste titre que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, qui avait demandé l'assistance militaire britannique, utilisait ses forces armées pour protéger les habitants et maintenir l'ordre dans le Dhala. Toute résolution qui condamnait arbitrairement l'action militaire entreprise dans la région sans faire aucune allusion aux raisons de cette action était donc sans rapport avec la réalité et inacceptable pour la délégation du Royaume-Uni. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Fédération, très désireux de voir se rétablir un climat pacifique dans la zone frontière située entre la Fédération et le Yémen, étaient disposés à coopérer avec le Secrétaire général en ce qui concerne les mesures permettant de régler les questions en suspens conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 9 avril 1964 [188 (1964)].

197. Le représentant de l'Irak a fait observer, au sujet des remarques formulées par le représentant du Danemark, que les règles habituelles du droit international ne s'appliquaient pas à la situation à Aden, qui devait être considéré comme un territoire non autonome dont le Gouvernement du Royaume-Uni, en qualité de Puissance administrante, et non pas le soi-disant Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud, était pleinement responsable, et auquel s'appliquaient en conséquence les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, notamment le paragraphe 4 de ce texte. Des combats faisaient rage au Radfan parce que la population du territoire ne pouvait pas exercer son droit d'autodétermination, proclamé dans la Déclaration et dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, et on pouvait s'attendre à de nouveaux incidents tant que ce droit ne serait pas reconnu. Les réserves exprimées par le représentant du Venezuela au sujet du dernier considérant et du dernier paragraphe du projet de résolution n'étaient pas justifiées, car, dans sa résolution 1810 (XVII) comme dans sa résolution 1956 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité expressément le Comité spécial à porter à la connaissance du Conseil de sécurité tous faits qui risquaient de menacer la paix et la sécurité internationales, et pour ce faire, il fallait que le Comité commence par déterminer si de tels faits s'étaient produits sur un territoire donné.

198. Le représentant du Royaume-Uni avait une fois de plus répété les allégations usées auxquelles les puissances coloniales faisaient si souvent appel pour justifier le recours à la force contre les mouvements de libération nationale, à savoir que la lutte des populations intéressées n'était pas spontanée mais qu'elle était menée à l'instigation de l'extérieur. Il ne s'agissait pas en l'occurrence des rapports entre le Royaume-Uni et le Yémen, qui intéressaient le Conseil de sécurité, mais bien d'une situation coloniale caractérisée par le fait que des habitants autochtones en lutte pour l'indépendance se heurtaient aux forces de la Puissance administrante. On ne pouvait prendre au sérieux l'argument selon lequel la Fédération de l'Arabie du Sud avait demandé l'assistance du Royaume-Uni, car — indépendamment même de l'état de sujétion dans lequel on savait que la Fédération se trouvait par rapport au Royaume-Uni — accepter un tel argument affaiblirait gravement la portée du paragraphe 4 de la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), dans la mesure où cela laisserait aux puissances administrantes toute latitude de mettre en place dans les territoires dépendants des gouvernements fantoches qui seraient ensuite maintenus au pouvoir par la force et contre la volonté des administrés. Or, on avait abondamment démontré que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud n'avait pas l'appui de ses administrés. A la racine du mal, il y avait le refus du Royaume-Uni de changer le caractère non représentatif de ce gouvernement et son refus d'appliquer en aucune façon les résolutions de l'ONU relatives à la question d'Aden. Il n'était pas sérieux de prétendre que la situation n'avait pas évolué. Pourquoi le Parlement britannique y consacrait-il autant de temps, et pourquoi les troupes britanniques étaient-elles dépêchées dans une région où la situation était particulièrement délicate pour livrer une guerre sans espoir, car l'histoire avait montré que, quels que soient les moyens employés, de telles tentatives pour réprimer par la force les mouvements nationaux étaient

vouées à l'échec? La délégation de l'Irak déplorait profondément que le Gouvernement du Royaume-Uni poursuivît une politique aussi folle — qui semblait inspirée par le même esprit que l'aventure de Suez — et qu'il eût même essayé d'ameuter l'opinion en répandant la nouvelle selon laquelle deux soldats britanniques auraient été décapités, nouvelle qui avait été démentie ultérieurement par l'ambassade des Etats-Unis à Ta'izz. Quoi qu'il en soit, le représentant de l'Irak espérait que, comme à l'époque de Suez, une atmosphère plus calme prévaudrait et que le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaîtrait que tôt ou tard il lui faudrait abandonner Aden. Les relations entre le Royaume-Uni et le monde arabe ne pouvaient être réciproquement profitables que lorsqu'elles étaient fondées sur le respect et la compréhension mutuels et non sur la sujétion et l'exploitation.

199. Le représentant du Danemark a constaté que le représentant de l'Irak semblait être d'accord avec lui quant aux principes de droit international en cause; le Gouvernement danois appuyait d'ailleurs entièrement le paragraphe 4 de la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cependant, conformément aux instructions qu'il avait reçues, le représentant du Danemark pouvait déclarer que le Gouvernement danois ne croyait pas que l'action entreprise par le Gouvernement du Royaume-Uni dans la région eût mis en danger la paix et la sécurité internationales; il voterait contre le considérant correspondant du projet de résolution s'il était mis aux voix séparément, tout en s'abstenant lors d'un vote séparé sur les paragraphes 1 et 3. Le représentant du Danemark voterait, en revanche, pour le paragraphe 2 du projet car le Gouvernement danois ne pouvait sanctionner des mesures militaires dirigées contre la population d'un territoire.

200. Le troisième considérant du projet de résolution (A/AC.109/L.117 et Add.1) a été adopté par 17 voix contre 4, avec 2 abstentions. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.117 et Add.1 et 2) a été adopté par 18 voix contre 3, avec 2 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Mali, Pologne, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Danemark et Italie.

201. Expliquant son vote, le représentant de l'Italie a déclaré que, plus que jamais, les discussions au sein du Comité avaient été fondées sur des rapports de presse; cette tendance, si elle persistait, n'était pas de nature à contribuer au sérieux des travaux du Comité. Les seuls renseignements de première main dont disposât le Comité — ceux qu'avaient fournis les pétitionnaires — indiquaient que les avis de la population étaient partagés. On ne voyait pas clairement si les combats reflétaient ces divergences de vues et, encore moins, si les forces britanniques luttaient réellement contre la population du territoire ou si les forces de la Fédération, avec l'aide du Royaume-Uni, combattaient en réalité l'infiltration. Il était également possible, voire probable, que les deux parties eussent à la fois tort et raison. Dans ces conditions, et puisque le Secrétaire général avait été chargé d'une certaine tâche pour laquelle des négociations diplomatiques étaient en cours, la délégation italienne estimait que le Comité spécial aurait dû attendre l'issue de ces négociations avant d'adopter un projet de résolution et elle s'était, par conséquent, abstenue.

202. Le texte de la résolution ainsi adoptée (A/AC.109/74) est le suivant:

"Le Comité spécial, chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963, ainsi que la résolution du Comité spécial adoptée le 9 avril 1964 concernant la question d'Aden et des protectorats d'Aden (A/AC.109/64),

"Considérant que l'action armée entreprise récemment par le Gouvernement du Royaume-Uni contre le peuple du territoire est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Estimant que les récentes actions et mesures militaires britanniques dans la région ont mis en danger la paix et la sécurité internationales,

"1. *Réprouve* l'action militaire entreprise par les autorités britanniques, à Aden, contre le peuple du territoire;

"2. *Invite instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni à mettre immédiatement fin, conformément au paragraphe 4 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à toutes les mesures militaires dirigées contre le peuple du territoire;

"3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région par les récentes actions militaires britanniques contre le peuple du territoire."

203. Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 12 mai 1964 (S/5693).

G. — Mesures prises par le Comité spécial après examen du rapport du Sous-Comité d'Aden

204. A la 303ème séance du Comité spécial, le 6 novembre 1964, le représentant du Cambodge, parlant en qualité de président du Sous-Comité d'Aden, a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.159 et Corr.2) qui figure en annexe au présent chapitre. Le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité à ses 312ème et 314ème séances, tenues les 13 et 17 novembre 1964.

205. Présentant le rapport, le représentant du Cambodge a déclaré que le Sous-Comité, agissant en quelque sorte comme un comité de vigilance, s'était conformé en tous points aux termes de son mandat, défini par la résolution du Comité spécial en date du 9 avril 1964 (A/AC.109/64). Tout en examinant de façon suivie la situation dans le territoire, il avait demandé, d'une part, à se rendre à Aden et, d'autre part, à avoir des entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Mais ni l'une ni l'autre de ces demandes n'avait été satisfaite et il avait jugé nécessaire de se rendre au Caire où, dans un laps de temps relativement court, il avait entendu 103 pétitionnaires et reçu de nombreuses communications écrites.

206. Le rapport du Sous-Comité d'Aden comportait, outre l'introduction, cinq sections ayant trait respective-

ment aux mesures prises par le Sous-Comité en exécution de son mandat, aux vues des pétitionnaires, à l'évolution de la situation dans le territoire, et enfin aux conclusions et recommandations du Sous-Comité. Il avait été adopté par les cinq membres du Sous-Comité le 27 octobre 1964.

207. Le représentant du Cambodge a attiré l'attention sur le fait que le Sous-Comité avait continué de recevoir un nombre considérable de pétitions d'Aden même après l'adoption des résolutions des 9 avril et 11 mai 1964 (A/AC.109/64 et A/AC.109/74). Il pensait que le Comité spécial pourrait, dans le cadre de la dernière recommandation du Sous-Comité (voir annexe, par. 125), considérer que des entretiens avec la Puissance administrante étaient toujours utiles et qu'ils pouvaient avoir lieu à tout moment.

208. A la 312ème séance, le 13 novembre 1964, le représentant de l'Irak a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.167) déposé conjointement par le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Venezuela (A/AC.109/L.167/Rev.1).

209. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'Irak a rappelé que deux événements importants étaient survenus à Aden depuis que le Comité avait examiné cette question en mai 1963. Le premier avait été la réunion à Londres, en juin, de la Conférence constitutionnelle, le second les élections d'octobre. Bien que le Sous-Comité d'Aden eût insisté pour que la Conférence constitutionnelle fût pleinement représentative, les partis d'opposition n'y avaient pas été invités et, comme le Comité spécial le savait, les pétitionnaires que le Sous-Comité avait ensuite entendus au Caire avaient rejeté à l'unanimité les décisions qui avaient été prises à Londres, en demandant que le problème fût résolu conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial.

210. Le rapport du Sous-Comité faisait également mention du refus de la Puissance administrante de coopérer avec lui et de lui permettre tant de se rendre dans le territoire d'Aden que d'avoir des entretiens avec les ministres britanniques compétents. Ses conclusions et recommandations réaffirmaient les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial et demandaient à la Puissance administrante de ne pas donner effet aux décisions de la Conférence de Londres, qui ne répondaient ni aux vœux de la population ni aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII) adoptée le 11 décembre 1963 par l'Assemblée générale.

211. Quant aux élections d'octobre, le Sous-Comité avait signalé, dans son rapport, qu'elles avaient eu lieu à un suffrage très restreint. Sur une population de plus de 250 000 personnes, 8 000 seulement avaient eu le droit de vote et, sur ce chiffre, beaucoup n'avaient pas voté.

212. Le représentant de l'Irak a souligné que le projet de résolution réaffirmait les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, déplorait le refus de coopération de la Puissance administrante et faisait siennes les conclusions et recommandations du Sous-Comité concernant la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée. Au paragraphe 4, il recommandait le maintien du Sous-Comité, compte tenu du fait que la situation à Aden continuait d'évoluer.

213. Le représentant du Royaume-Uni a estimé regrettable que le rapport du Sous-Comité tînt si peu compte de la situation politique et constitutionnelle réelle de la Fédération d'Arabie du Sud. Le rapport ne donnait pas un tableau cohérent et objectif des contrastes de la situation: d'une part, un port commercial très actif et très moderne; d'autre part, un arrière-pays constitué par des protectorats relativement peu développés, à caractère tribal et agricole; d'une part, une vie politique moderne à Aden et, d'autre part, un régime tribal arabe où le système d'administration était assez lâche, parfois même inexistant. S'il existait un régime colonial à Aden, il n'en était pas de même dans l'intérieur, où les traités de protectorat laissaient à peu près toute liberté aux chefs traditionnels. Enfin, l'on observait des frictions et des actes de violence à la frontière et, partout, l'on assistait à un conflit entre la tradition et les nouvelles forces du nationalisme arabe, brutales comme les anciennes méthodes, mais plus subtiles. Le rapport du Sous-Comité ne parlait pas non plus des problèmes que posait, à Aden, la très nombreuse communauté d'immigrants, constituée surtout de travailleurs yéménites attirés par les conditions de travail et les salaires qu'ils pouvaient trouver à Aden. Enfin, il passait sous silence les efforts que déployaient de nombreuses personnalités, à Aden et dans la Fédération, pour réaliser l'unité en dépit des divisions séculaires et rassembler les populations d'Aden et du protectorat, si différentes par leurs ressources, leur degré de développement, leur régime politique et leurs coutumes.

214. Il était évident que cette tâche ambitieuse ne pouvait pas être menée à bien sans que l'on se heurtât à de nombreux problèmes. Inévitablement, ces problèmes engendraient des sentiments d'amertume, des intrigues et, trop souvent, des actes de violence. Les dirigeants qui étaient chargés de protéger la vie et la sécurité des habitants devaient faire face aux infiltrations qui se produisaient sur la frontière, cependant qu'à l'intérieur on tentait de saper la structure politique. Il n'était donc pas étonnant que des mesures d'urgence aient dû être prises et que certaines des libertés politiques aient dû être soumises à des restrictions pour permettre d'atteindre par la suite le but visé, qui était de créer une nouvelle nation indépendante, capable de protéger ses libertés contre les assauts intérieurs ou extérieurs.

215. Le rapport du Sous-Comité critiquait la Conférence de Londres de juillet 1964 parce que les partis de l'opposition n'y étaient pas représentés. Or, cette conférence n'était pas une conférence de partis, mais une conférence de gouvernements. La demande faite par les délégués au Gouvernement britannique pour qu'il réunît dès que possible une conférence qui fixerait une date pour l'indépendance, à réaliser au plus tard en 1968, avait été acceptée par le Gouvernement britannique. La Conférence était également parvenue à un accord sur une série de mesures destinées à rendre les institutions, au centre de la Fédération et dans les Etats, plus représentatives et plus démocratiques. Compte tenu des résultats obtenus à la Conférence de Londres et de leur conformité évidente avec les buts de la Charte et des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII), il était déraisonnable que le rapport, dans ses conclusions, fît état des opinions de personnes et d'organisations qui avaient "rejeté" les décisions de la Conférence et qu'il "regrettât" que cette conférence eût eu lieu.

216. Le rapport laissait entendre que les élections qui avaient eu lieu récemment à Aden avaient été sans valeur, 4 p. 100 seulement de l'ensemble de la population ayant voté. L'emploi de ce chiffre était très tendancieux. La population d'Aden comprenait plus de 100 000 étrangers, dont la plupart étaient des travailleurs immigrants, citoyens d'autres pays. Il n'était pas étonnant qu'ils n'aient pas le droit de vote, non plus que les femmes, qui représentaient environ la moitié de la population adenaise arabe et qui, conformément aux conventions religieuses et sociales locales, étaient exclues du droit de vote. Enfin, il convenait aussi de tenir compte du fait que, sur 50 000 Adenais arabes du sexe masculin, les trois quarts avaient moins de 21 ans. Plus de 8 000 électeurs avaient été inscrits, dont 6 377, soit 76 p. 100, avaient voté. Les conditions requises pour pouvoir voter étaient simples: toute personne du sexe masculin âgée de plus de 21 ans, qui était née soit à Aden soit d'un père y étant né ou qui avait été naturalisée, et qui pouvait parler et comprendre l'arabe, jouissait du droit de vote. On ne pouvait dire que de telles dispositions fussent restrictives ou antidémocratiques.

217. On avait prétendu d'autre part que le résultat des élections pouvait être contesté parce qu'il existait un état d'urgence à Aden. Le Gouvernement britannique comme celui d'Aden et le gouvernement fédéral n'auraient été que trop heureux de voir la Conférence et les élections se tenir dans le calme et la tranquillité. Mais qui avait organisé des actes sporadiques de violence, ainsi que les attaques armées d'hommes masqués qui s'étaient produites la veille des élections contre deux imprimeries, attaques que des organisations extérieures à Aden revendiquaient? Qui avait été responsable des incidents qui s'étaient constamment produits à la frontière du Yémen? Il était difficile de comprendre pourquoi le rapport du Sous-Comité, dans ses conclusions et recommandations, condamnait l'état d'urgence et les opérations militaires, sans faire allusion aux actes d'agression armée, de subversion et de sabotage qui avaient obligé la Fédération, avec l'aide du Gouvernement britannique — aide qu'elle avait demandée ouvertement — à recourir à ces mesures de légitime défense. De plus, malgré les mesures d'urgence et les actes de violence qui avaient rendu ces mesures nécessaires, les élections s'étaient déroulées d'une manière démocratique. Le Peoples Socialist Party avait décidé de les boycotter, mais plusieurs sympathisants de ce parti avaient été élus et l'un des candidats, M. Abdulla Hasson Khalifa, qui avait été arrêté en application des mesures d'urgence, avait été rapidement libéré après son élection au Conseil législatif.

218. Par ailleurs, le rapport ne mentionnait pas les progrès réguliers qui avaient été accomplis vers la démocratie, l'unité et l'indépendance, malgré tous les obstacles rencontrés. Il ne tenait pas compte des vœux de la majorité de la population d'Aden et de la Fédération, qui désirait obtenir rapidement l'indépendance selon le plan élaboré à la Conférence de Londres et avec un gouvernement autonome plus représentatif et plus démocratique. Au lieu de cela, le rapport ne faisait que reprendre la propagande des adversaires de la Fédération. De l'avis du Gouvernement britannique, les conclusions et recommandations du Sous-Comité étaient sans rapport avec les faits et, dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait que réserver sa liberté d'action.

219. Heureusement, les perspectives n'étaient pas aussi décourageantes que le rapport du Sous-Comité et l'ampleur des problèmes qui se posaient à la Fédération pouvaient le faire craindre. Les résultats obtenus par la Conférence de Londres étaient très importants et constituaient un excellent point de départ. Les élections d'Aden avaient montré qu'en dépit des menaces et des boycottages les citoyens d'Aden étaient capables de choisir judicieusement les représentants qui devaient aider à les gouverner. Ces derniers jours, il avait été annoncé que le nouveau ministre britannique des colonies, M. Greenwood, se proposait de se rendre à Aden pour étudier la situation sur place avant les prochaines conversations sur le statut futur d'Aden dans le cadre de la Fédération. Les récents événements concernant le Yémen faisaient entrevoir une solution dans ce pays troublé et malheureux, ce qui pourrait faciliter une détente en Arabie du Sud et, indirectement, favoriser un progrès ordonné de tous les territoires de cette région vers la démocratie et l'indépendance véritable. Il y avait là des possibilités qui permettaient de bien augurer de l'avenir, mais, pour les mettre à profit, la Fédération et les autres pays de la région avaient besoin que leurs voisins, ainsi que les autres pays du monde, à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, adoptent une attitude de modération, de sympathie et de compréhension.

220. Le représentant de l'Irak a déclaré en réponse que le Sous-Comité avait déjà procédé, en 1963, à une étude très détaillée des conditions régnant dans le territoire. Cette année, le Sous-Comité n'était pas tant chargé de rassembler des renseignements que de suivre l'évolution de la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. C'est pourquoi toute une partie du rapport traitait de la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue à Londres, ainsi que des élections qui avaient eu lieu en octobre 1964 à Aden.

221. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que son gouvernement s'efforçait de réaliser l'unité du territoire à partir de la diversité. Or l'unité était impossible lorsqu'on cherchait à l'imposer à la population dans des conditions inacceptables pour la majorité. Le représentant de l'Irak regrettait que le représentant du Royaume-Uni eût voulu justifier le maintien de l'état d'urgence dans le territoire, malgré les difficultés et les rigueurs qu'il imposait à la population, et n'eût pas indiqué qu'il serait bientôt levé. C'était là une question extrêmement grave et le Comité spécial devait insister pour qu'il fût mis fin sans retard à cet état d'urgence décrété en décembre 1963. Une résolution avait été adoptée à ce sujet par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session, et deux résolutions par le Comité spécial (A/AC.109/64 et A/AC.109/74).

222. Le représentant du Royaume-Uni avait critiqué le Sous-Comité pour la position qu'il avait prise au sujet de la Conférence constitutionnelle, et notamment pour avoir fait remarquer qu'aucun représentant des partis d'opposition ou des partis nationalistes n'avait été invité à participer à la conférence. Le représentant du Royaume-Uni avait fait valoir que c'était une conférence de gouvernements et non de partis. A ce sujet, on pouvait faire observer que le caractère représentatif de ces gouvernements était sujet à caution. Aucun des membres des gouvernements des divers Etats de la Fédération n'avait été élu par la population; il s'agissait de personnes nommées par les Britanniques et qui ne pouvaient négocier sur un pied d'égalité avec le Gouvernement britannique. En ce qui concerne les ministres du Gouvernement d'Aden, ils étaient entrés en fonctions

à la suite des élections de 1959, qui avaient eu lieu selon un suffrage très restreint et antidémocratique. Enfin, une conférence constitutionnelle de ce genre, appelée à se prononcer sur l'avenir d'un territoire, ne pouvait être composée exclusivement de membres de gouvernements. Dans le cas des autres territoires britanniques, les leaders de la majorité et les représentants de l'opposition avaient toujours été invités aux conférences constitutionnelles. S'agissant d'Aden, le Gouvernement du Royaume-Uni avait renoncé — et c'était là un fait grave — aux procédures qu'il avait adoptées pour les conférences précédentes.

223. Le représentant du Royaume-Uni avait également reproché au Sous-Comité d'avoir méconnu ce qu'il avait appelé certains des aspects positifs de la conférence constitutionnelle. Le représentant de l'Irak tenait à noter à ce sujet qu'il était dit au paragraphe 31 du rapport de la conférence que les délégués avaient demandé à la Grande-Bretagne de renoncer à sa souveraineté sur Aden dès que cela serait possible, sous réserve de l'exercice des pouvoirs qui lui seraient nécessaires pour la défense de la Fédération et pour faire face à ses responsabilités mondiales, et, au paragraphe 38, qu'ils avaient demandé la conclusion d'un accord de défense au titre duquel la Grande-Bretagne conserverait à ces fins sa base militaire d'Aden. La question du maintien de la base d'Aden avait été ainsi réglée avant qu'aucune conférence ou négociation eût pu avoir lieu entre les parties intéressées, et l'indépendance du territoire serait ainsi handicapée par le maintien de la base d'Aden. Ce fait seul suffisait à rendre les décisions de la conférence inacceptables pour la majorité de la population d'Aden. Le Sous-Comité se devait donc de ne pas accepter un arrangement aux termes duquel le Royaume-Uni maintiendrait sa base militaire à Aden.

224. Le représentant de l'Irak a terminé en exprimant l'espoir que la visite du nouveau secrétaire d'État aux colonies dans le territoire et les intentions déclarées du nouveau gouvernement amèneraient, dans la politique du Royaume-Uni dans cette partie du monde arabe, un changement complet qui tiendrait compte des vœux de la population tels qu'ils avaient été exprimés aux représentants du Comité spécial en 1963 et en 1964 au Caire. La délégation irakienne ne pouvait accepter de voir se prolonger une situation marquée par le maintien de l'état d'urgence et la poursuite d'opérations militaires contre la population du territoire, et elle espérait que le nouveau Gouvernement britannique tiendrait compte des nombreux avertissements adressés au Royaume-Uni et des décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial.

225. Le représentant de la Syrie a estimé que la question d'Aden revêtait un caractère très pressant, la situation dans le territoire ne cessant de se détériorer, ce qui se traduisait par des effusions de sang, des pertes en vies humaines et des souffrances sans nombre. C'était pour remédier à cet état de choses que le Comité spécial avait adopté la résolution A/AC.109/64 et avait décidé de créer le Sous-Comité d'Aden. La Puissance administrante avait refusé toute coopération au Sous-Comité et avait continué de s'opposer à la visite du Sous-Comité dans le territoire et même à Londres. Malgré ces obstacles, le Sous-Comité avait présenté un rapport clair et précis sur l'évolution de la situation dans le territoire. Il n'avait pas été invité à présenter des renseignements, comme l'avait affirmé le représentant du Royaume-Uni.

226. Non seulement la Puissance administrante n'avait pas coopéré avec le Sous-Comité, mais elle avait déclenché une guerre coloniale de répression dans plusieurs régions du territoire. Selon l'un des pétitionnaires que le Sous-Comité avait pu entendre, le sultan de Fadhli, les opérations militaires dans le Radfan n'avaient nullement été demandées par le Gouvernement de la prétendue Fédération. Selon un autre pétitionnaire, ancien ministre des finances de ladite Fédération, les troupes britanniques dans le territoire s'élèveraient à plus de 40 000 soldats. On ne pouvait croire que leur envoi eût été demandé par le Gouvernement de la Fédération pour tuer ses frères. Sous le prétexte de l'état d'urgence qui avait été proclamé en décembre 1963, de nombreux nationalistes avaient été arbitrairement arrêtés, détenus ou exilés, uniquement parce qu'ils luttaient pour se libérer du régime colonial.

227. Le représentant de la Syrie se demandait pourquoi le Royaume-Uni persistait à Aden dans une politique de répression qu'il avait abandonnée de lui-même dans beaucoup de ses anciens territoires. Etait-ce à cause du pétrole, de la base militaire, de l'importance stratégique d'Aden, était-ce pour y maintenir un poste avancé sur une ligne de communications afin de pouvoir appuyer une puissance asiatique contre une autre, était-ce pour maintenir au pouvoir des dirigeants contre les vœux de la population? Pour répondre à ces questions sans risquer d'être accusé de partialité, le représentant de la Syrie a cité un article de l'historien Arnold Toynbee, publié sous le titre "Britain and the Arabs, the Need for a New Start" dans le numéro d'octobre 1964 de la revue *International Affairs*. Selon M. Toynbee, la politique de nostalgie impérialiste du Royaume-Uni en Arabie du Sud procédait de son désir de croire qu'il était encore une grande puissance dans l'acception traditionnelle et brutale de ce terme. Il ne pouvait, semble-t-il, se résoudre à abandonner les derniers lambeaux d'un empire et il cherchait à se justifier par des prétextes rationnels. Mais les justifications que se donnait le Royaume-Uni pour se maintenir en Arabie du Sud n'étaient pas dans son intérêt bien compris. Ce n'était pas ainsi qu'il pourrait continuer indéfiniment à acheter aux Arabes le pétrole dont il avait besoin et ce n'était pas non plus en maintenant à Aden une base militaire contre leur gré qu'il pourrait s'acquitter de ses obligations envers tel ou tel de ses alliés en Asie du Sud-Est. Il aurait beaucoup plus à gagner en renonçant à ce territoire, comme il avait renoncé à tant d'autres qui, de ce fait, lui avaient conservé leur amitié. Quant à accorder une indépendance nominale au territoire en continuant d'y appuyer par la force des armes des dirigeants de plus en plus impopulaires auprès d'une population peu à peu acquise aux idées modernes, ce serait une imposture. Le Royaume-Uni devrait donner à ses sujets arabes une indépendance authentique. Il devrait demander aux Etats de la Ligue arabe de se réunir en conférence avec lui pour arrêter les dispositions à cette fin. Il devrait proposer que les Nations Unies procèdent à une enquête pour déterminer les vœux réels des peuples de l'Arabie du Sud, y compris ceux de l'Hadramaout, de Qatar, d'Oman et de Bahrein. Il démontrerait ainsi sa sincérité et ce serait pour lui un moyen d'évacuer l'Arabie de façon pacifique et honorable.

228. Parlant ensuite de la Conférence constitutionnelle qui s'était tenue à Londres en juin et juillet 1964, malgré que le Sous-Comité eût demandé à la Puissance administrante d'attendre que l'ordre et la paix fussent rétablis dans le territoire, le représentant de la Syrie

a dit qu'elle avait réuni, non de véritables représentants de la population, mais les porte-parole de l'Administration coloniale. Le plan en 52 points élaboré par cette conférence ne faisait que servir les intérêts coloniaux et perpétuer le *statu quo*, au mépris des vœux de la population. C'était ce qui avait amené le sultan de Fadhli à quitter la conférence. Il était étrange d'autre part qu'entre le 9 juin et le 4 juillet 1964, soit pendant une période de 26 jours, la conférence n'eût tenu que deux séances. Le Sous-Comité n'avait pu rien savoir de ce qui s'était passé au cours des entretiens officieux. Il était parvenu à juste titre à la conclusion que les résultats de la Conférence étaient à considérer comme sans valeur parce qu'ils étaient contraires aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la recommandation adoptée au Caire, le 5 juillet 1964, par le Congrès populaire des organisations nationales, et parce que seuls de véritables représentants de la population avaient le droit de discuter avec le Royaume-Uni du transfert des pouvoirs et des modalités d'autodétermination conduisant à la pleine indépendance.

229. Quant aux élections qui avaient eu lieu en octobre à Aden, le nombre total des électeurs n'avait pas dépassé 8 000, soit 4 p. 100 de la population totale d'Aden. Les principaux partis politiques avaient boycotté ces élections, qui n'avaient servi, en fin de compte, qu'à perpétuer la violence et les souffrances de la population.

230. La délégation syrienne était cependant disposée à oublier le passé. Elle espérait que le nouveau Gouvernement britannique serait disposé à entendre la voix de la raison et celle des représentants légitimes de la population d'Aden et des protectorats et que, sous son égide, commencerait une ère de coopération sincère et fructueuse avec les Nations Unies, en ce qui concernait la question d'Aden. Le Royaume-Uni pourrait prouver ses bonnes intentions en invitant le Sous-Comité à se rendre, non seulement à Londres, mais également à Aden et dans les protectorats. En attendant, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait être invité à se faire représenter à la prochaine conférence constitutionnelle par un observateur et à faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de cette conférence. Il pourrait également procéder à des consultations avec la Puissance administrante en vue d'assurer la présence des Nations Unies à Aden, ainsi qu'il était recommandé au paragraphe 125 du rapport du Sous-Comité.

231. Le représentant de la Syrie a rappelé que la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue au Caire en octobre 1964, avait demandé l'application immédiate des résolutions des Nations Unies sur la question d'Aden qui s'inspiraient des vœux exprimés par la population du territoire. C'était la voix de plus d'un milliard d'êtres humains qui avait demandé d'être entendue, notamment par le Gouvernement du Royaume-Uni.

232. Le représentant de la Syrie a estimé que le Comité devrait demander au Royaume-Uni d'évacuer ses troupes du territoire avant l'octroi de l'indépendance, car la paix ne pourrait y régner tant que les fusils, les canons et les avions britanniques n'en auraient pas disparu. Il devrait également insister pour que la Puissance administrante avançât la date de l'indépendance, qui avait été fixée à 1968 par la Conférence constitutionnelle.

233. Le représentant du Cambodge, parlant en qualité de Président du Sous-Comité d'Aden et répondant à la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni, a rappelé que le Sous-Comité d'Aden avait demandé, d'une part, à se rendre dans le territoire pour connaître les vues de tous les secteurs de la population, et, d'autre part, à avoir des entretiens avec les autorités britanniques. Ces demandes n'avaient pas été satisfaites. Quant aux déclarations du représentant du Royaume-Uni, elles étaient bien connues du Comité spécial et figuraient dans le projet de rapport du Comité à l'Assemblée (A/AC.109/L.141).

234. La résolution du Comité en date du 9 avril 1964 (A/AC.109/64) n'avait pas uniquement créé le Sous-Comité d'Aden; par ce texte, le Comité spécial s'était prononcé sur la même question. Le fait que les déclarations du Royaume-Uni fussent connues n'empêchait pas les autres délégations, au Sous-Comité comme au Comité spécial et à l'Assemblée générale, d'avoir également leur opinion sur cette question.

235. Le Sous-Comité d'Aden avait été disposé, cette année encore, à prendre en considération les opinions de tous les intéressés. En 1963, il n'avait pu avoir aucun entretien avec les autorités du Royaume-Uni et aucun partisan de la thèse britannique ne s'était présenté devant lui pour exposer son point de vue. Le reproche du représentant du Royaume-Uni était donc totalement injustifié.

236. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Sous-Comité d'Aden avait agi conformément au mandat qu'il tenait de la résolution adoptée par le Comité le 9 avril 1964 (A/AC.109/64). Malheureusement, le rapport du Sous-Comité montrait non seulement qu'il n'avait trouvé aucun concours auprès de la Puissance administrante, mais aussi que celle-ci avait érigé sur sa route des obstacles de toute sorte. Le Royaume-Uni avait catégoriquement refusé de négocier avec le Sous-Comité et il ne lui avait pas permis de se rendre dans le territoire d'Aden.

237. Le rapport montrait également que la situation à Aden et dans les protectorats avait empiré depuis les derniers débats du Comité sur la question. L'état d'urgence était toujours en vigueur, de même que les lois et ordonnances restreignant les droits et libertés des habitants. La répression dont étaient victimes les combattants de l'indépendance ainsi que les opérations militaires dirigées contre la population n'avaient pas pris fin. La situation était devenue critique au point de constituer une menace contre la paix.

238. D'autre part, la puissance coloniale avait pris dans le territoire des mesures qui allaient à l'encontre des décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. L'une de ces mesures avait été la réunion de la Conférence de Londres. Les participants à cette conférence avaient été triés sur le volet par la Puissance administrante. Les partisans d'une véritable indépendance du territoire n'y avaient pas été conviés. De l'avis de tous les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Sous-Comité d'Aden, la Conférence avait été une manœuvre colonialiste visant à perpétuer la domination britannique en préparant le pays à une fausse indépendance et en assurant la protection de la base militaire britannique et des autres intérêts et privilèges britanniques. Il était dit, dans le rapport de cette conférence, que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait prévu une conférence en vue de fixer pour l'indépendance une date qui ne serait pas postérieure à 1968 et de conclure un accord de défense aux termes duquel

le Royaume-Uni conserverait la base militaire d'Aden (voir annexe, par. 78). Ainsi, la Puissance administrante entendait uniquement consolider sa domination sur Aden et les protectorats. Il était évident que les décisions de la Conférence de Londres étaient contraires aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII) et aux décisions prises par le Comité pendant l'année en cours. On pouvait en voir la preuve dans les prétendues élections au Conseil législatif qui avaient eu lieu à Aden le 16 octobre 1964. Malgré tous ses efforts, le représentant du Royaume-Uni ne pourrait prouver que, sur une population de 250 000 habitants, il était normal que 6 000 seulement eussent voté. Comme l'*Observer* l'avait écrit dans son numéro du 18 octobre, ces élections avaient été une supercherie pour maintes raisons.

239. Les récents événements n'avaient fait que confirmer la validité des conclusions du Sous-Comité d'Aden. La délégation soviétique estimait que le rapport dont le Comité était saisi dépeignait de façon exacte la situation qui existait maintenant dans le territoire; en conséquence, elle appuyait les conclusions et recommandations formulées dans le rapport et voterait en faveur du projet de résolution des treize puissances.

240. Le Comité spécial a ensuite adopté le projet de résolution A/AC.109/L.167/Rev.1 par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

241. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si sa délégation s'était abstenue, c'est parce qu'elle tenait à réserver la position du Gouvernement du Royaume-Uni au sujet des paragraphes 1 et 2 de la résolution, et ceci d'autant plus qu'il était demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de se conformer aux dispositions de trois résolutions contre lesquelles la délégation du Royaume-Uni avait voté.

242. Au sujet du paragraphe 3, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait déjà déclaré devant le Comité, le 13 novembre 1964 (par. 217 ci-dessus), que de l'avis de son gouvernement les conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden ne tenaient pas compte des faits et que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait donc faire autrement que de réserver sa liberté d'action. Rien ne prouvait que l'opinion de certains pétitionnaires qui désiraient la suppression de la base d'Aden représentait les vœux de la majorité de la population d'Aden. Bien au contraire, nombreux étaient les habitants d'Aden qui se rendaient compte de l'importance économique essentielle de la base militaire pour les travailleurs d'Aden. En outre, nombreux étaient ceux qui, à Aden comme dans la Fédération, se félicitaient de l'existence de cette base, symbole des responsabilités assumées par le Royaume-Uni pour la défense de la Fédération.

243. Comme le représentant du Royaume-Uni l'avait dit antérieurement, le Secrétaire d'État aux colonies allait se rendre à Aden. M. Greenwood devait y aller le 26 novembre 1964 et y passer dix jours pour s'entretenir avec les leaders de tous les partis politiques, afin de déterminer la politique future du Gouvernement britannique. Il y avait là, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, une raison de plus de réserver sa liberté d'action à l'heure actuelle.

244. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a expliqué pourquoi sa délégation s'était abstenue sur la résolution relative à Aden. Le Gouvernement des Etats-Unis comprenait le désir des auteurs de la résolution de faciliter et d'accélérer le progrès des populations de l'Arabie du Sud vers l'indépendance. Il s'était constamment montré favorable aux mesures prises dans ce sens par la population de la région et par la Puissance administrante. Cependant, il ne partageait pas l'opinion exprimée par des membres du Comité selon laquelle l'existence de la base britannique d'Aden avait entravé, ou devait nécessairement entraver, l'évolution de l'Arabie du Sud vers l'indépendance. Au contraire, il constatait que c'était précisément là où la population avait bénéficié des avantages économiques découlant de l'existence de cette base que l'évolution politique avait été la plus rapide.

245. La résolution qui venait d'être adoptée et le rapport du Sous-Comité d'Aden ne tenaient pas suffisamment compte de l'évolution politique déjà en cours, ni des problèmes que posaient la défense et le développement économique du territoire. Ils ne répondaient donc pas bien aux objectifs du Comité.

246. Le représentant du Danemark a dit que sa délégation était reconnaissante des efforts faits pour restreindre la portée de la résolution qui venait d'être adoptée. La délégation danoise s'était abstenue lors du vote parce que la résolution réaffirmait trois résolutions sur lesquelles elle s'était abstenue, parce qu'elle ne pouvait faire siennes toutes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité, et parce qu'elle estimait qu'il conviendrait de laisser au nouveau Gouvernement britannique un laps de temps raisonnable pour étudier la question et parvenir à ses propres conclusions.

247. Le représentant du Chili a déclaré que sa délégation, qui s'était prononcée pour la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et les deux résolutions adoptées au printemps par le Comité, et qui avait appuyé le rapport du Sous-Comité d'Aden, avait voté pour le projet de résolution parce qu'à ses yeux il représentait un nouvel effort des Nations Unies pour permettre au territoire d'exercer sans restriction son droit à la libre détermination et à l'indépendance. La délégation chilienne espérait que le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni s'efforcerait d'assurer des progrès vers la réalisation des buts des Nations Unies dans le territoire.

248. Le représentant de Madagascar a déclaré que sa délégation était coauteur du projet de résolution et que, si elle s'était trouvée présente lors du vote, elle aurait voté pour le projet de résolution.

249. Le texte de résolution (A/AC/109/108) adopté par le Comité spécial lors de sa 314ème séance, le 17 novembre 1964, est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* le rapport du Sous-Comité d'Aden (A/AC.109/L.159 et Corr.2),

"1. *Réaffirme* la résolution 1949 (XVIII) que l'Assemblée générale a adoptée le 11 décembre 1963 ainsi que ses propres résolutions des 9 avril et 11 mai 1964 [9] et invite la Puissance administrante à les appliquer sans délai;

"2. *Regrette* le refus de la Puissance administrante de coopérer avec le Sous-Comité;

"3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Sous-Comité;

"4. *Décide* de reconduire le Sous-Comité d'Aden avec le mandat énoncé au paragraphe 7 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 9 avril 1964 (A/AC.109/64)."

[9] A/AC.109/64 et A/AC.109/74.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité d'Aden *

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Introduction	1-17
I. — Mesures prises par le Sous-Comité en exécution de son mandat	18-29
II. — Vues des pétitionnaires	30-70
III. — Evolution de la situation dans le territoire	71-108
IV. — Conclusions du Sous-Comité	109-124
V. — Recommandations du Sous-Comité	125-127

Appendices

	Pages
I. — Echange de lettres avec le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies	232
II. — Echange de lettres avec le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies et annonce de la visite du Sous-Comité au Caire	232
III. — Déclarations du Sous-Comité	233
IV. — Lettre du sultan de Fadhli reçue par le Sous-Comité d'Aden le 10 juillet 1964	234
V. — Copie du photostat d'une lettre de la police d'Aden adressée le 18 juin 1964 à M. Basendwah, membre du Peoples Socialist Party	235

Introduction

1. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden lors des séances qu'il a tenues en 1963. Le 3 mai 1963, il a créé un sous-Comité chargé de "s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante." Le Sous-Comité a demandé à se rendre à Aden, mais l'autorisation ne lui en a pas été donnée par le Royaume-Uni. Il a d'autre part essayé d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante, mais cela lui a également été refusé par le Royaume-Uni. Le Sous-Comité s'est par conséquent rendu dans des pays voisins d'Aden et des protectorats d'Aden [a], où il s'est entretenu avec des pétitionnaires originaires du territoire, à la suite de quoi il a présenté un rapport contenant ses conclusions et recommandations (voir A/5446/Rev.1, chap. V, appendice).

2. Le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité, et a adopté, à sa 197ème séance, le 19 juillet 1963, sa deuxième résolution sur la question. Le 11 décembre 1963, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1, chap. V), a adopté la résolution 1949 (XVIII). Le 16 décembre 1963, elle a adopté la résolution 1972 (XVIII) relative à l'état d'urgence dans le territoire.

3. De sa 234ème à sa 243ème séance, tenues du 25 mars au 9 avril 1964, le Comité spécial s'est à nouveau occupé de la question d'Aden. Il a entendu deux pétitionnaires, M. Shaikhan A. Alhabshi, secrétaire général de la South Arabians League, et M. Mohamed Salem Basendwah, représentant le Peoples Socialist Party et l'Aden Trade Union Congress.

4. Au cours du débat, plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il était indispensable de procéder sur place à une enquête. En raison de l'aggravation de la situation, il était plus nécessaire que jamais de se rendre dans le territoire. On a proposé que le Comité spécial institue un sous-comité chargé de s'informer directement de la situation à Aden et dans les protectorats et de recueillir des renseignements de première main à ce sujet. En même temps, le Sous-Comité envisagé pourrait faire fonction de comité de vigilance dont la tâche consisterait à signaler au Comité spécial tous les faits nouveaux et qui disposerait des pouvoirs voulus pour prendre contact avec la Puissance administrante.

5. Le 9 avril 1964, le Comité spécial, à sa 243ème séance, a adopté par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions, la résolution ci-après (A/AC.109/64).

[*Pour le texte de la résolution, voir chapitre VI, par. 166.*]

6. La question d'Aden a été examinée de nouveau par le Comité spécial du 7 au 15 mai, en raison de l'aggravation de la situation dans le territoire et des actions et mesures militaires britanniques dans la région. A sa 256ème séance, le 11 mai 1964, le Comité spécial a adopté une résolution (voir chapitre VI, par 202) aux termes de laquelle: *a*) il réprouvait l'action militaire entreprise par les autorités britanniques, à Aden, contre le peuple du territoire; *b*) il invitait instamment le Gouvernement du Royaume-Uni à mettre immédiatement fin, conformément au paragraphe 4 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, à toutes les mesures militaires dirigées contre le peuple du territoire, et *c*) il appelait l'attention du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région par les récentes actions militaires britanniques contre le peuple du territoire.

7. A sa 262ème séance, tenue le 21 mai, le Président du Comité spécial a annoncé qu'il avait désigné les pays suivants comme membres du Sous-Comité d'Aden: Cambodge, Côte-d'Ivoire, Irak, Venezuela et Yougoslavie.

8. Les représentants dont les noms suivent ont été désignés: M. Voeunsai Sonn (Cambodge), président; M. Julien Kacou [b] (Côte-d'Ivoire); M. Adnan Pachachi (Irak); M. Leonardo Díaz Gonzalez (Venezuela), et M. Milos Melovski (Yougoslavie).

9. Le secrétariat du Sous-Comité comprenait M. H. Rifai, secrétaire du Sous-Comité, M. T. Tanaka, spécialiste des questions politiques, et Mlle C. E. Charpentier, secrétaire. M. C. Mertvagos, interprète, a accompagné le Sous-Comité dans son voyage au Caire.

10. Aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 7 de la résolution du 9 avril 1964 (A/AC.109/64), le Sous-Comité était tenu "d'étudier et d'examiner de façon suivie la situation dans le territoire". A ses premières réunions, le Sous-Comité a passé en revue la situation générale du territoire: en dehors des événements alarmants qui se sont produits, au point de vue militaire, à Aden et dans les protectorats, et de l'état d'urgence proclamé dans la "Fédération de l'Arabie du Sud", le Sous-Comité a appris que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de tenir à Londres une conférence constitutionnelle à laquelle ne participeraient que des "ministres du gouvernement fédéral, des ministres du gouvernement d'Aden ainsi que des délégués des gouvernements des autres Etats qui ne font pas partie de la Fédération" afin de discuter du progrès constitutionnel de la Fédération vers l'indépendance, ainsi que d'autres questions y afférentes. Le Sous-Comité a entrepris des démarches auprès du représentant permanent du Royaume-Uni en vue de faire participer les représentants des partis et organisations politiques ainsi que les autres parties intéressées et de reporter la date de la conférence. Ces démarches n'ayant pas abouti, le Sous-Comité a publié une déclaration faisant état de son point de vue sur cette question (voir par. 19 à 21 ci-après).

11. Le Sous-Comité a fait connaître à la Puissance administrante son désir de se rendre dans le territoire et d'avoir des entretiens avec le Gouvernement du Royaume-Uni sur la situation qui y règne conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 7 de la résolution du Comité spécial. Malheureusement les démarches faites en vue d'atteindre ce double résultat n'ont pas abouti également (voir par. 20 à 24 ci-après).

12. Dans ces circonstances et compte tenu du refus britannique de lui donner l'autorisation de se rendre à Aden, le Sous-Comité, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 7 de son mandat, a jugé nécessaire de se rendre dans un pays voisin, où il serait à même de rencontrer le plus grand nombre possible de

* Distribué antérieurement sous la cote A/AC.109/L.159.

[a] La République arabe unie, le Yémen, l'Arabie Saoudite et l'Irak.

[b] M. Moïse Aka avait été nommé au Sous-Comité. Ayant dû partir pour assumer d'autres fonctions, il a été remplacé par M. Kacou.

représentants du peuple. Il s'est donc rendu, du 4 au 11 juillet, dans la République arabe unie, où un grand nombre de pétitionnaires sont venus s'entretenir avec lui. Il tient à exprimer ici sa gratitude à tous ceux qui, en dépit d'obstacles et de difficultés personnelles, ont trouvé moyen de se rendre au Caire pour lui exposer leur point de vue.

13. Le Sous-Comité tient à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement de la République arabe unie pour la précieuse assistance et la généreuse hospitalité dont il a bénéficié, surtout à un moment où d'autres réunions et conférences importantes étaient sur le point de se tenir au Caire.

14. Le Sous-Comité désire également exprimer sa gratitude pour l'aide et la coopération précieuses qu'il a reçues du Directeur et du personnel du Centre d'informations des Nations Unies au Caire.

15. Le Sous-Comité tient à faire état de sa haute appréciation pour le travail accompli par les membres du Secrétariat, pour leur conscience professionnelle et pour leur compétence. Il les remercie du concours précieux qu'ils lui ont apporté dans l'accomplissement de sa tâche.

16. Après son séjour au Caire, le Sous-Comité a continué d'étudier de près la situation dans le territoire. Le présent rapport porte sur l'évolution de cette situation jusqu'au 20 octobre 1964.

17. Le présent rapport a été adopté par le Sous-Comité le 27 octobre 1964.

I. — Mesures prises par le Sous-Comité en exécution de son mandat

Examen suivi de la situation dans le territoire

18. Du 26 mai au 20 octobre 1964, le Sous-Comité a suivi les principaux développements dans le territoire. Il a examiné de près les informations qui lui sont parvenues. Les dépositions des pétitionnaires qu'il a entendus sont exposées à la section II du présent rapport. Les événements et faits évoqués par les pétitionnaires ainsi que les développements survenus après la visite du Sous-Comité au Caire sont présentés à la section III du présent rapport. Le Sous-Comité est reconnaissant au Secrétariat des efforts entrepris afin de le tenir constamment au courant des événements en dépit des difficultés d'obtenir les renseignements détaillés des sources locales.

Contacts avec la Puissance administrante

19. Aux termes de la résolution adoptée par le Comité spécial, le Sous-Comité avait été prié de se mettre en rapport avec la Puissance administrante, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII), et de prendre des dispositions, en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire. A sa première séance, tenue le 26 mai 1964, le Sous-Comité a décidé de se mettre immédiatement en rapport avec le représentant permanent du Royaume-Uni en vue de s'acquitter de son mandat. Le Sous-Comité a en outre pris note du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé de réunir le 9 juin, à Londres, une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient seuls des ministres et des délégués des Etats du territoire. En raison de l'importance que ce fait nouveau pouvait revêtir pour l'avenir de la population du territoire, le Sous-Comité a estimé devoir communiquer sans délai à la Puissance administrante ses vues sur cette question, et a décidé de solliciter à cet effet une entrevue avec le représentant permanent du Royaume-Uni (appendice I.A).

20. Le 2 juin 1964, le Président du Sous-Comité a eu un entretien avec le représentant permanent du Royaume-Uni et l'a informé que le Sous-Comité désirait, pour s'acquitter de son mandat, se rendre dans le territoire et avoir des entretiens à Londres avec les autorités compétentes du Royaume-Uni; il espérait pouvoir compter à cet effet sur la coopération de la Puissance administrante. Le représentant permanent a promis de communiquer ces requêtes à son gouvernement. Le Président a ensuite exposé le point de vue du Sous-Comité sur la conférence constitutionnelle qui devait se tenir à Londres, à savoir que des représentants des partis et organisations politiques du territoire, ainsi que de tous les milieux de l'opinion publique, devraient être invités à la conférence, et qu'en cas de besoin la date d'ouverture de la conférence devrait être remise à plus tard. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que, comme la conférence avait été prévue depuis environ six mois déjà, il serait impossible de modifier la composition des délégations invitées à y participer ou de remettre la conférence à plus tard.

21. L'opinion du Sous-Comité sur la conférence de Londres a fait l'objet d'une déclaration qui a été officiellement communiquée le 4 juin 1964 au représentant du Royaume-Uni, et publiée sous forme de communiqué de presse par les soins du Service de l'information de l'Organisation des Nations Unies (appendice III.A). Le Sous-Comité a notamment exprimé son regret que des discussions concernant le développement constitutionnel du territoire vers l'indépendance puissent se dérouler sans la participation de tous les partis et organisations politiques et de toutes les sections de l'opinion à Aden et aux protectorats. Il a également exprimé sa conviction qu'il devrait en temps opportun déterminer les points de vue des partis, organisations et personnalités politiques du territoire sur les divers problèmes constitutionnels qui se posent, notamment les modalités selon lesquelles l'accession du territoire à l'indépendance devra se faire, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

22. Comme suite à plusieurs entretiens officieux avec le représentant du Royaume-Uni, le Sous-Comité a été informé le 24 juin 1964 que, pour les raisons précédemment exposées, le Royaume-Uni n'était pas en mesure d'accepter que le Sous-Comité se rende à Aden. Quant à la requête visant à avoir des entretiens avec la Puissance administrante, il ne serait possible d'y répondre qu'après que la Conférence constitutionnelle qui se déroulait à Londres aurait pris fin. Etant donné que la date de la clôture de la Conférence n'avait pas été rendue publique, le Sous-Comité a décidé d'adresser au représentant permanent du Royaume-Uni une nouvelle lettre exprimant l'espoir que les entretiens envisagés auraient lieu avant le 17 juillet, et demandant une réponse pour le 30 juin 1964 au plus tard (appendice I.B). Le Président du Sous-Comité a toutefois été informé qu'une réponse définitive lui serait envoyée après que la Conférence qui se déroulait à Londres aurait achevé ses travaux.

23. Dans une lettre en date du 17 juillet 1964 (appendice I.C), le représentant permanent du Royaume-Uni a déclaré qu'il avait reçu pour instruction d'appeler l'attention du Sous-Comité sur la Conférence constitutionnelle au sujet d'Aden dont les travaux s'étaient récemment achevés à Londres et dont les résultats avaient été publiés sous forme de livre blanc et portés à la connaissance du Parlement britannique. Le Gouvernement de Sa Majesté n'avait rien à ajouter au rapport sur la Conférence ni aux explications qu'il avait antérieurement fournies au Comité spécial au sujet de sa politique à Aden. Le Gouvernement de Sa Majesté ne voyait par conséquent aucune utilité à ce que le Sous-Comité d'Aden se rendît à Londres.

24. Le Sous-Comité regrette d'avoir été privé de l'occasion de s'acquitter efficacement de deux tâches dont le Comité spécial l'avait expressément chargé. Le Royaume-Uni a jugé bon de passer outre aux requêtes du Comité spécial qui figurent au paragraphe 7 de la résolution A/AC.109/64, ainsi qu'aux dispositions des résolutions 1949 (XVIII) et 1972 (XVIII) adoptées par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session.

Voyage du Sous-Comité au Caire

25. Le Sous-Comité se rendait parfaitement compte, dès le début de ses travaux, de la nécessité de se procurer des renseignements de première main sur la situation dans le territoire, compte tenu notamment des événements extrêmement sérieux qui s'étaient produits dans certaines régions, et du maintien de l'état d'urgence dans l'ensemble de la "Fédération de l'Arabie du Sud". Comme on l'a vu, le Sous-Comité était également convaincu de la nécessité urgente de s'informer des vues des partis et organisations politiques, et d'un nombre aussi élevé que possible de représentants du peuple, au sujet du progrès constitutionnel du pays, en raison de la Conférence tenue à Londres. Cela étant, le Sous-Comité a envisagé de se rendre dans un pays de la région voisine d'Aden, où ceux qui désireraient éventuellement être entendus pourraient se rendre facilement. De plus, au cas où les participants à la Conférence de Londres

voudraient faire des déclarations au Sous-Comité, ils seraient en mesure de le faire sur le chemin du retour. Il a par conséquent été décidé que, sous réserve d'une réponse favorable du Gouvernement de la République arabe unie, le Sous-Comité se rendrait sans délai au Caire afin d'y poursuivre ses travaux.

26. Lorsqu'il est devenu évident que le Sous-Comité ne serait pas en mesure de se rendre à Aden, le Président a adressé une lettre au représentant permanent de la République arabe unie, l'informant du désir du Sous-Comité de se rendre dans son pays dans l'exécution de son mandat (appendice II.A). Par une lettre en date du 29 juin 1964 (appendice II.B), le Sous-Comité a été informé que le Gouvernement de la République arabe unie serait heureux de l'accueillir au Caire et lui fournirait les moyens nécessaires pour s'acquitter de sa mission.

27. Malgré le peu le temps qui lui restait, le Sous-Comité s'est préoccupé de donner à son voyage la publicité nécessaire et de le porter à l'avance à la connaissance des organes d'information dans la région d'Aden et des protectorats d'Aden. Le Sous-Comité a donc rédigé le 30 juin 1964 un communiqué (appendice II.C) annonçant sa décision de se rendre au Caire le 4 juillet 1964, pour s'y tenir à la disposition de tous les représentants de la population du territoire. Ce texte a été publié sous forme de communiqué de presse par les soins du Service de l'information des Nations Unies à Londres, au Caire et à Bagdad. Le Sous-Comité se félicite de la rapidité avec laquelle le Service de l'information s'est acquitté de ces tâches.

28. Au cours de son séjour au Caire, le Sous-Comité a tenu huit séances publiques et a entendu trois pétitionnaires à huis clos sur leur demande. Il a tenu également des séances privées au cours desquelles il a examiné les demandes d'audition et les pétitions écrites ainsi que les divers documents mis à sa disposition.

29. Après la clôture de ses réunions au Caire, le Sous-Comité a fait état de ses constatations préliminaires dans une déclaration publiée par le Centre d'information des Nations Unies le 10 juillet 1964 et par le Service de l'information à New York (appendice III.B). Ces constatations portent notamment sur la Conférence de Londres, le retrait de l'Etat de Fadhli de la "Fédération de l'Arabie du Sud", le congrès populaire des organisations nationales tenu au Caire, la continuation de l'état d'urgence et des opérations militaires, la nécessité d'une aide internationale à la population civile victime de ces opérations et la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale concernant Aden.

II. — Vues des pétitionnaires

30. Le Sous-Comité a entendu au Caire 33 pétitionnaires. Il a reçu un grand nombre de pétitions écrites, de télégrammes, d'opuscules, de photographies et d'autres documents dont il a tenu compte pour rédiger son rapport. Il a également reçu des télégrammes et entendu des déclarations orales dans lesquels on lui demandait de se rendre en Arabie Saoudite et au Yémen afin d'y avoir des entrevues avec des pétitionnaires. Faute de temps, le Sous-Comité regrette qu'il ait dû répondre négativement à ces demandes. Les personnalités qui ont pris la parole devant le Sous-Comité étaient des chefs de partis et d'organisations politiques, des sultans, des membres du Conseil législatif d'Aden, des représentants de différents clubs et diverses associations, des membres de tribus, des étudiants, etc. On trouvera ci-après une liste de ces personnalités, dans l'ordre où elles ont été entendues, avec une brève notice personnelle sur chacune d'entre elles, établie d'après les renseignements que les intéressés ont fournis au Sous-Comité.

1) M. Mohamed ben Abubaker ben Farid, cheik adjoint du Haut-'Aulaqi.

2) M. Ali Abdulkarim, sultan déposé du Lahedj. Depuis qu'il avait été démis des fonctions de sultan du Lahedj, par un ordre en conseil du 11 juillet 1958, interdiction lui avait été faite de rentrer dans son pays.

3) M. Omar Salem Ba-Abbed, président de la People Conference de l'Hadramaout. Son organisation englobait deux Etats, Qu'aiti et Kathiri, dans le protectorat oriental.

4) M. Mohamed Abdulhadi H. 'Ugil, président du National Salvation Movement d'Aden.

5) M. Ahmed A. Al-Fadhli, sultan déposé de Fadhli. Il a assisté à la Conférence constitutionnelle de Londres en qualité de chef de la délégation fédérale. Il a annoncé, à la fin de la conférence, le retrait de son Etat de la Fédération.

6) M. Omar A. Shihab, membre du groupe des politiciens indépendants du Conseil législatif d'Aden. Pendant les années 1962-1963, il avait été ministre des finances au sein du Conseil fédéral suprême. En 1963, il avait été invité par le Haut Commissaire britannique à se présenter devant le Comité des Vingt-Quatre à New York mais avait décliné cette invitation. Il a quitté Aden immédiatement après l'attentat du 10 décembre 1963 et a donné sa démission.

7) M. Omar A. Bamahsoun, président de la South Arabian Students Organisation. Cette organisation avait des filiales dans d'autres régions, par exemple en Arabie Saoudite et à Aden. Le nombre des affiliés, au Caire, s'élevait à 180.

8) M. Hussein O. Ben Sahl, South Arabian Youth Organisation. Au moment de la visite du Sous-Comité, cette organisation comptait 500 membres. Son siège secret se trouvait à Aden.

9) Mlle Radhiyyah Ihsan, présidente de l'Arab Woman Association. Bien que cette organisation eût été fondée en 1951, elle n'avait toujours pas été autorisée à établir un siège ou à installer ses différents services dans un bâtiment permanent.

10) M. Abdulla Barahma, Wahidi Youth Club. Cette organisation comptait 300 membres, certains d'entre eux au Caire, d'autres en Arabie Saoudite, d'autres enfin au Yémen et dans le sud de l'Arabie.

11) M. Ahmed O. Haid, membre du Student Committee de la partie méridionale occupée du Yémen, au Caire.

12) M. Mohamed Ali Algifri, président de la South Arabians League, ancien président du Conseil législatif et président de la Cour suprême du sultanat de Lahedj. Chassé du Lahedj en 1956, il était depuis 1958 sous le coup d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités britanniques. Il vivait actuellement en exil au Caire.

13) et 14) M. Abdulgawee H. Mackawee et M. Ali Alwan Mulhi, membres du groupe des politiciens indépendants, dont cinq sont membres du Conseil législatif d'Aden. Ils ont déclaré que leur groupe était partisan de la liberté de convictions politiques et s'inspirait des mêmes principes que tous les nationalistes du territoire. Ses buts étaient identiques à ceux de tous les partis nationalistes libres d'Aden. Les intéressés s'étaient rendus à Londres, le 22 juin 1964, pour manifester en public leur vive opposition à la Conférence constitutionnelle.

15) M. Mohamed A. Nisf-al-Lail, Beihan Free Association.

16) M. Nasser A. Kayed, Arab Youth Organisation de la partie méridionale occupée du Yémen. Cette organisation comprenait quelque 500 membres et avait été régulièrement constituée en 1961. Avant cette date, c'était un ensemble de petits groupes menant des activités culturelles et sociales dans l'intérêt de la population.

17) Le cheik Muqbel Ba'azeb, chef tribal du Bas-'Aulaqi (30 000 habitants).

18) Le cheik Mohamed Salen Al-Musli, chef tribal du Haut-Yafa'i. Il a dit parler au nom des combattants de la liberté du Yafa'i et de tous ceux qui luttent dans la partie méridionale occupée du Yémen. Il représentait, en l'absence du sultan Mohamed Aidaroos, le Haut-Yafa'i qui avait une population de 300 000 habitants.

19) M. Abdullah Musa'eid, chef tribal de Beihan (28 000 habitants).

20) M. Abdullah Al-Asnag, président du Peoples Socialist Party et secrétaire général du Trade Union Congress d'Aden. Il était allé à Londres pour s'opposer publiquement à la Conférence constitutionnelle.

21) M. Mohamed Al-Abboudi Ahmed, de la Farmers' Association dans la partie méridionale occupée du Yémen.

22) M. Awad A. Al-Arashani, vice-président du Yemeni Students' Club au Caire. Il était accompagné du Secrétaire du club et d'un membre du comité culturel du club. Son organisation comptait environ 600 membres.

23) Mme Raqiyah Omar Aqili, membre des Women of the South.

24) M. Idris Ahmed Hambala, président de la Sports Union d'Aden. Il a déclaré qu'il avait été arrêté en 1963, au moment où il quittait le territoire afin de se présenter devant le Sous-Comité d'Aden. La Sports Union avait été créée en 1952. Elle comprenait 22 associations sportives d'Aden.

25) M. Fadhle Salim 'Umer, président de la Youth Organisation du Dathina, qui a présenté son exposé par écrit.

26) M. Abdul Ellah Baggash Ali, président des Socialist Scouts Movements. Cette organisation avait été créée en avril 1964 et comptait 135 membres dans la partie méridionale occupée du Yémen.

27) M. Ahmed Dalei, président de la Youth Organisation de Dhala. Il avait été incarcéré à Rehab, de même que 25 membres de son organisation.

28) M. Ali A. Mohamed, du Comité d'aide au Front national de libération de la partie méridionale occupée du Yémen, à Koweït. Le Comité comptait environ 6 000 membres et était affilié au Front national de libération de la partie méridionale occupée du Yémen.

29) M. Ahmed F. Balgaad, Hadhramaut Youth. La jeunesse de cet Etat avait organisé l'Educated League Club à Mukalla, en vue de favoriser le progrès dans le domaine de l'enseignement. Elle avait tenu un congrès populaire à cet effet. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni avait ordonné la dissolution de l'association et confisqué ses biens.

30) M. Kahtan Mohamed El-Shaaby, Front de libération nationale de la partie méridionale occupée du Yémen. Il arrivait de la zone des combats dans la partie méridionale occupée du Yémen, pour être entendu par le Sous-Comité en tant que représentant des résistants. Le Front de libération nationale se composait au départ de plusieurs organisations qui avaient toutes opéré leur fusion. Il s'agissait: *a*) du Nasserite Front of the South; *b*) de la Revolutionary Organisation in Occupied Southern Yemen; *c*) du National Front; *d*) du Movement of Arab Nationalists; *e*) du Group of Free Officers and Soldiers, et *f*) du Front for the Reform of Yafa'i. Il s'agissait, dans la plupart des cas, d'organisations secrètes. Les membres du Front de libération nationale se recrutaient dans toutes les couches de la population: révolutionnaires, intellectuels, ouvriers et paysans de tous les groupes tribaux, étudiants, etc. L'organisation était résolue à chasser les Britanniques du pays au moyen de la résistance armée.

31) M. Abdulhadi A. Ba-Awdha, de Wahidi, qui a présenté son exposé par écrit.

32) M. Arsalan M. Hassan, qui a fait une déclaration concernant l'emprisonnement de M. K. Khalifa.

33) M. Ahmad M. Qashbari. Il avait été incarcéré à la suite de l'attentat du 10 décembre 1963, pour une durée de trois mois. La seule raison invoquée à l'appui de son arrestation était qu'il travaillait à l'aéroport au moment de l'attentat. Il avait été torturé, roué de coups et privé de nourriture. Une fois relâché, il avait été menacé d'emprisonnement s'il prenait contact avec des membres du Peoples Socialist Party. Il s'était par la suite échappé du territoire et se trouvait actuellement au Caire.

31. Les pétitionnaires ont exposé en détail la situation générale régnant dans le territoire. Ils ont toutefois mis plus particulièrement l'accent sur les problèmes concrets qu'ils jugeaient d'une importance particulière pour le peuple et pour l'avenir du territoire. Les pétitionnaires ont tous qualifié la situation actuelle dans le territoire de critique et dangereuse, en insistant sur certains aspects tels que les opérations militaires britanniques dans certaines régions, l'état d'urgence, l'aggravation de la situation économique, etc.

32. Le Sous-Comité s'est attaché, dans les sections ci-après, à résumer les points de vue de tous les pétitionnaires. Lorsqu'il a cité les déclarations d'une personne ou d'un groupe donnés, c'est parce qu'il y a vu une illustration particulièrement frappante de ce que les pétitionnaires ont déclaré dans leur ensemble.

Situation générale

33. Les pétitionnaires ont fait observer que le territoire était gouverné par le Haut Commissaire britannique. Les Britanniques n'avaient jamais introduit un véritable système démocratique. L'administration coloniale avait, à maintes reprises, transféré des tribus entières d'un Etat à un autre, en guise de punition, et ceux qui s'opposaient à sa politique étaient assassinés. Les personnes incarcérées étaient traitées de façon inhumaine, détenues dans des prisons de type primitif, privées des installations indispensables.

34. Les Britanniques appliquaient une politique axée sur le morcellement du territoire. A ce sujet, le Président de la South Arabians League a souligné que la Grande-Bretagne avait décidé de constituer une fédération dont les éléments seraient rattachés par des liens très lâches, en vue d'empêcher l'unité du territoire. Le sud de l'Arabie était partagé entre un grand nombre de cheikats, d'émirats et de sultanats. La Grande-Bretagne avait jeté la dissension parmi eux; elle avait suscité des conflits de frontières. Il y avait à l'heure actuelle un différend au sujet de la souveraineté sur Aden, un autre concernant la location de la base militaire et un autre encore au sujet des champs pétrolifères de l'Hadramaout et de leur propriété. Par ailleurs, il y avait plusieurs groupes d'Etats, à savoir Aden, les protectorats occidentaux et les protectorats orientaux. La Grande-Bretagne avait créé une fédération faible afin de donner à la population l'impression qu'elle avait besoin de l'aide britannique pour empêcher la fédération de se désagréger. Jusqu'à présent, l'Hadramaout ne s'était pas associé à la Fédération. Les Britanniques prétendaient que la population de l'Hadramaout se refusait à cette association. En réalité, la population de l'Hadramaout n'avait pas voix au chapitre; les Britanniques désiraient garder l'Hadramaout à l'écart pour servir leurs propres intérêts.

35. Le sultan de Fadhli a déclaré qu'au début il avait appuyé l'établissement de la "Fédération de l'Arabie du Sud", dans l'espoir que le Gouvernement britannique tiendrait sa promesse d'accorder à la population de la Fédération une aide sur les plans social et économique. Or cette promesse n'avait jamais été tenue. Bien mieux, les Britanniques se livraient à des manœuvres au nom de la "Fédération", en faisant passer des armes et de l'argent au-delà des frontières et en encourageant les ennemis du pays. Le Royaume-Uni avait dit que les sultanats et les émirats étaient autonomes; cela était faux car la plupart d'entre eux avaient été créés de toutes pièces par les Britanniques et ne correspondaient pas aux vœux de la population. Les dirigeants qui représentaient véritablement le peuple avaient été bannis et expulsés. A titre d'exemple, on pouvait citer le sultan Mohamed Aidaroos, du Yafa'i, qui avait refusé d'exécuter la politique colonialiste britannique et qui, de ce fait, avait été expulsé et continuait à résider en exil. La Puissance administrante lui avait substitué son demi-frère, un enfant de six ans, en affirmant que le peuple avait élu le nouveau sultan. Sous la domination colonialiste, les traîtres et les conspirateurs, comme le shérif de Beihan, restaient en vie et connaissaient la prospérité, alors que l'on continuait à emprisonner les vrais nationalistes. C'était là la politique fondamentale du Gouvernement britannique: dresser les Arabes contre les Arabes. A son avis, la nomination ou la déposition des sultans était une question relevant directement de la population du territoire — et non du Gouvernement britannique.

36. Les pétitionnaires ont mentionné la nécessité de réformes et de progrès dans les domaines de l'économie, de l'enseignement et de la santé publique. Ils ont souligné que le Royaume-Uni ne fournissait pas au territoire d'experts susceptibles de le guider dans son développement économique et ne lui permettait pas non plus de rechercher une aide à l'extérieur. Il n'avait pas mis à la disposition du territoire des moyens financiers suffisants, et ne l'avait pas autorisé non plus à s'en assurer au dehors. Pour illustrer cette gestion maladroite et peu économique on a cité la création de l'Abyan Board et du Port Trust par la Puissance administrante : l'Abyan Board, prétendument organisé en vue de la commercialisation du coton dans les pays d'outre-mer, pour le compte des fermiers locaux, avait consacré plus des trois quarts de la valeur du coton passant par ses mains à la rémunération du personnel étranger du Board. Il en allait de même dans le cas du Port Trust. Le trust avait confié la construction de certaines installations portuaires à une société pour un prix qui, d'après les constatations faites ultérieurement par la commission d'enquête du port, était de près de 20 p. 100 trop élevé.

37. Certains pétitionnaires se sont plaints du fait que, dans de nombreux Etats des protectorats, il n'existait pas d'hôpitaux et qu'en conséquence le taux de mortalité était l'un des plus élevés du monde. Il existait un seul hôpital à Aden, à savoir le Queen Elizabeth Hospital. Cet hôpital était censé accueillir les malades gratuitement et était réservé aux pauvres; or les installations dont il disposait ne suffisaient même pas à faire face aux besoins les plus élémentaires de la seule population d'Aden. Il existait dans les protectorats quelques rares dispensaires dotés d'installations extrêmement primitives et inaccessibles à la majorité de la population. La pénurie de médecins et de spécialistes compétents était manifeste.

38. Plusieurs pétitionnaires étaient particulièrement préoccupés par la stagnation totale dans le domaine de l'enseignement. Selon eux, le Royaume-Uni avait pour principe de mettre obstacle à l'instruction des indigènes et d'en abaisser le niveau. Le mécontentement de la population s'était traduit par des manifestations publiques. Un grand nombre d'étudiants étaient arrêtés et de nombreuses associations d'étudiants étaient dissoutes de temps à autre au nom du maintien de la paix et de la sécurité. L'un des pétitionnaires a catégoriquement nié la valeur des statistiques en matière d'enseignement établies par un fonctionnaire de la colonie d'Aden et figurant dans un document présenté par le pétitionnaire. Même dans cette présentation fallacieuse, on voyait aisément, d'après le pétitionnaire, qu'il existait un déséquilibre extrêmement grave entre le nombre des élèves et celui des maîtres. De plus il était évident que les élèves appartenant aux communautés étrangères constituaient plus du tiers de l'effectif de toutes les écoles primaires. Le fait que la plupart des maîtres ne possédaient pas l'expérience et les titres requis avait eu une influence défavorable sur le développement de l'enseignement dans le territoire. Quatre à dix élèves se voyaient accorder des bourses d'études chaque année à l'étranger par l'Adeni Missions Department, service faisant partie du Ministère de l'éducation et placé sous l'autorité d'un fonctionnaire étranger. La plupart des étudiants étaient envoyés dans des universités britanniques, au mépris de leur préférence pour des universités ou d'autres établissement d'enseignement supérieur situés dans les pays arabes voisins.

39. Dans l'un des documents présentés au Sous-Comité, la situation générale dans le territoire était résumée en ces termes :

> "Le Gouvernement britannique dépense chaque jour au moins 100 000 livres pour les armées combattantes, causant le malheur des membres des tribus et de leurs familles. Cet argent aurait pu être utilement affecté par le Gouvernement britannique à la construction de routes, d'écoles, d'hôpitaux et à des activités productrices de recettes dont la région entière a un besoin si urgent. Rien qu'à Aden, plusieurs centaines d'élèves quittent l'école moyenne et se retrouvent dans la rue, simplement parce que le Gouvernement britannique n'a pas mis en place, après 130 ans de colonisation, les installations scolaires nécessaires ! "

Opérations militaires dans la région de Radfan et dans d'autres régions; demandes de secours pour les réfugiés

40. De nombreux pétitionnaires ont mis l'accent sur les opérations militaires menées par le Royaume-Uni dans la région de Radfan et dans d'autres régions. Au lieu d'écouter les réclamations du peuple, ont-ils souligné, le Royaume-Uni avait eu recours à l'emploi brutal de la force armée et aux traitements inhumains, bombardant les villages à tort et à travers, tuant femmes et enfants, détruisant le bétail et incendiant récoltes et plantations. Réduite à la famine, la population pleurait d'innombrables victimes. Les femmes et enfants sans défense qui cherchaient à échapper aux atrocités commises par les forces britanniques se voyaient interdire l'accès d'autres régions. Le commandement britannique lançait des tracts pour avertir la population que quiconque prêterait assistance aux réfugiés serait sévèrement châtié. Les tribus éprouvées avaient un besoin urgent de secours et d'approvisionnements. Les pétitionnaires ont lancé à plusieurs reprises des appels à l'assistance internationale.

41. Selon les pétitionnaires, la répression militaire britannique s'était étendue à de nombreuses régions des protectorats, notamment au Dathina, au Dhala, à l'Aulaqi, au Haushabi et, plus récemment, au pays de Subbeiha dans l'Etat de Lahedj.

42. Le sultan de Fadhli a déclaré que le Royaume-Uni avait prétendu que les opérations militaires dans la région de Radfan avaient été demandées par le Gouvernement de la "Fédération" pour maintenir l'ordre public. Le Conseil suprême fédéral n'avait jamais fait de demande de ce genre. Un autre pétitionnaire, qui avait été ministre des finances de la "Fédération de l'Arabie du Sud", M. O. Shihab, estimait l'effectif des forces britanniques dans le territoire à plus de 40 000 hommes.

43. Dans la déclaration qu'il a faite au nom du Front national de libération du Sud-Yémen occupé, M. Qahtan M. Al-Shaabi a décrit comme suit la situation au Radfan, au Dathina et dans les régions voisines :

> "Depuis la mi-octobre 1963, les forces terrestres et aériennes britanniques attaquent la population du Radfan jour et nuit. Des avions bombardent des villages paisibles, tuant de nombreux hommes, femmes, enfants et vieillards. Les avions, l'artillerie lourde et les chars Centurion ont détruit près de 85 p. 100 des villages du Radfan, dont certains ont été complètement rasés. C'est le cas des villages des tribus ou régions suivantes : Labuzah, Ghazali, Da'iri, Muhlai, Abdali, Bakri, Dhanbari, Halimi, Wadi Thaym, Wadi-thee-Radam, Dibsan, Thanbah et Rabwah. Toutes les récoltes et tous les stocks de céréales de la population ont été incendiés. La guerre économique a été déclarée au Radfan. Toutes les routes qui y mènent ont été barrées. Une guerre de famine a été déclarée à la population, lui infligeant les souffrances de la disette, de la maladie et de la misère. Les habitants ont été forcés de gagner les montagnes lointaines d'autres régions comme le Yahar dans le bas Yafa'i et le Maflahi dans le Yafa'i, ainsi que le Yémen septentrional. Près de 45 000 personnes sont maintenant des réfugiés qui ont besoin d'un abri, de nourriture et de vêtements.
>
> "Les Britanniques ont cherché à dissimuler leurs actions barbares et à empêcher les nouvelles de se répandre. Mais les combats acharnés se poursuivent et des appareils britanniques continuent de lâcher des bombes de mille livres sur la région. Un grand nombre d'hommes ont été concentrés afin de mener cette guerre de génocide. Ils sont venus à Aden de bases situées au Kenya, à Chypre, etc. Avant l'attaque du Radfan, les Britanniques avaient commis la même agression contre le Haushabi, dans le sud, et avaient employé les mêmes méthodes de répression.
>
> "Par ses déclarations et communiqués officiels, le Royaume-Uni a déclaré une guerre d'anéantissement à notre peuple. Nous n'avons employé la force qu'après que les colonialistes britanniques eurent envoyé leurs forces pour écraser notre peuple. Ils avaient refusé d'appliquer les résolutions des Nations Unies. Par légitime défense, les organisations nationalistes qui ont fusionné pour former le Front national de libération du Sud ont donc décidé de poursuivre la lutte armée contre le colonialisme, appuyées en cela par tous les secteurs de la population, tous les autres efforts et révoltes successifs n'ayant pas réussi à apporter la libération par des moyens pacifiques. La lutte pour la libération est actuellement menée sur deux fronts : le front du Radfan et le front central (Dathina et régions voisines). A Aden même, le Front a entrepris plusieurs opérations contre les colonialistes. Des explosions ont eu lieu à Al-Ittihad, centre de la conspiration coloniale. Les combats gagneront toutes les régions du sud. Le Front national continuera de combattre jusqu'à ce que les revendications fondamentales du peuple tendant à la libération complète et à la liquidation de la base militaire d'Aden soient satisfaites.
>
> "La révolution de notre pays est spontanée et émane de la volonté du peuple. Le Royaume-Uni a accusé la République arabe du Yémen et la République arabe unie d'intervenir dans notre révolution. Cela est absolument faux. Entre la République arabe du Yémen et le Radfan se trouve un émirat, le Dhala, qui est entièrement soumis au contrôle de la base militaire britannique qui s'y trouve.
>
> "Le Front national demande au Sous-Comité d'Aden de se rendre dans la région des hostilités au Radfan et sur le front central pour y voir les dizaines de milliers de familles affamées sans foyer et pour y entendre les opinions des révolutionnaires qui sont au Front.

"Les réfugiés du Radfan ont grand besoin d'aide. Nous adressons un appel urgent à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes internationaux de secours, tels que la Croix-Rouge internationale, pour qu'ils prêtent assistance aux victimes de la guerre coloniale dans notre pays."

44. Le Peoples Socialist Party a informé le Sous-Comité que la Puissance administrante avait refusé d'accorder l'autorisation nécessaire à la visite d'un représentant de la Croix-Rouge internationale dans la zone des hostilités du Radfan. Ce parti a demandé l'autorisation de faire des collectes publiques pour les réfugiés de cette zone. Par lettre du 18 juin 1964 (appendice V), la police d'Aden avait refusé d'accorder cette autorisation et avait déclaré que le gouvernement prenait des dispositions suffisantes pour le soin et le bien-être des familles éprouvées.

Etat d'urgence : restrictions apportées aux droits de l'homme et aux libertés publiques

45. Les pétitionnaires ont déclaré que l'état d'urgence proclamé en décembre 1963 n'avait pas été levé. Ils ont décrit la situation qui avait régné dans le territoire au cours des quelques derniers mois, à la suite des mesures décrétées en décembre. Ils ont donné des détails sur l'arrestation et la détention de nationalistes, ainsi que sur les descentes de police effectuées à leurs domiciles et dans les locaux de leurs organisations. Depuis lors, des milliers d'innocents yéménites résidant à Aden avaient fait l'objet d'arrestations arbitraires, de tortures et de mesures de déportation. On ne les avait accusés d'aucune atteinte à l'ordre public. Les autorités policières avaient reçu des pouvoirs très étendus leur permettant de procéder à des arrestations arbitraires. Certains quartiers d'Aden étaient fréquemment fermés et perquisitionnés, et les habitants soumis à des interrogatoires. Les avions quittant l'aéroport d'Aden étaient fouillés par la police secrète. La liberté de réunion n'existait plus; les syndicats, les clubs et autres organisations étaient empêchés de se livrer à leurs activités normales.

46. Les pétitionnaires appartenant au groupe des politiciens indépendants d'Aden ont déclaré que les réunions de plus de cinq personnes étaient interdites et qu'"il était même interdit d'exprimer passivement et tacitement une opinion en déployant des drapeaux ou en arborant des placards". Ils ont mentionné le cas de M. Khalifa Abdulla Hasson Khalifa [c] qui avait été maintenu en prison depuis décembre 1963 "au mépris de la sentence d'acquittement rendue par le tribunal". Plusieurs autres pétitionnaires ont également commenté l'emprisonnement de M. Khalifa. Le Peoples Socialist Party a déclaré que le tribunal du *Chief Justice* à Aden avait élargi M. Khalifa le 6 avril 1964 mais que la police avait procédé à sa réarrestation au moment même où il quittait la salle d'audience. "La police avait fait usage des pouvoirs extraordinaires qui lui étaient dévolus en vertu de la loi d'urgence. Bien que, juridiquement, il n'y eût plus le moindre chef d'accusation retenu contre M. Khalifa, politiquement, le Haut Commissaire britannique et ses conseillers étaient décidés à le garder en prison." Un autre pétitionnaire a prétendu que la police avait essayé de le soudoyer pour l'amener à faire une fausse déposition contre M. Khalifa.

47. Les pétitionnaires ont fait remarquer que les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) concernant l'abrogation de toutes les lois qui restreignaient les libertés publiques, la libération de tous les prisonniers et détenus politiques, la réadmission dans le territoire des personnes exilées n'avaient pas été appliquées par les autorités du territoire. Au contraire, on avait adopté des mesures de plus en plus restrictives et arbitraires limitant les libertés publiques, dirigées plus particulièrement contre les mouvements nationalistes et les résidents yéménites du territoire.

48. Même avant la proclamation des lois relatives à l'état d'urgence, des dispositions telles que les règlements de police, l'*Industrial Relations Ordinance*, la loi de 1963 relative à la sédition, etc., avaient imposé des restrictions rigoureuses aux droits de l'homme et aux libertés publiques. Les arrestations de dirigeants nationalistes, d'ouvriers, d'étudiants se poursuivaient, tant à Aden que dans les protectorats. Les détenus étaient incarcérés soit à la prison d'Aden, soit dans des prisons situées au fin fond des protectorats.

49. Dans cet ordre d'idées, M. A. H. Mackawee, porte-parole du groupe des politiciens indépendants, a mentionné "les pouvoirs exclusifs et extraordinaires dont sont investis les représentants du Gouvernement britannique et dont ils abusent au point que la population vit dans la frayeur constante de la détention arbitraire, de l'expulsion ou des sanctions économiques qui peuvent les frapper, à n'importe quel moment et sans le moindre préavis". Il a souligné que sous prétexte de prendre des "mesures de sécurité", on gaspillait des fonds publics considérables à faire espionner la population et à fabriquer de toutes pièces des "preuves" servant à réprimer les nationalistes et à expulser les Yéménites. Une vague de déportations s'était abattue sur les Yéménites, commerçants, hommes d'affaires et ouvriers. Des milliers de travailleurs avaient été amenés en camion jusqu'à la frontière et nombre d'entre eux avaient été contraints d'abandonner leurs proches qui se trouvaient être nés à Aden. Les commerçants et les hommes d'affaires recevaient de temps à autre et sans préavis, à leur domicile, la visite de certains conseillers principaux britanniques qui menaçaient de les expulser s'ils n'appuyaient pas ouvertement la "Fédération de l'Arabie du Sud" et la politique britannique en général.

50. Les mêmes pétitionnaires ont fait remarquer que si les transports de marchandises étaient autorisés entre Aden et le Yémen, les Yéménites, en revanche, se voyaient interdire l'entrée d'Aden, sans considération des répercussions fâcheuses de cet état de choses sur les liens commerciaux traditionnels entre Aden et le Yémen et sur la situation économique à Aden même. L'économie du territoire s'était en outre ressentie du départ des manœuvre yéménites sur qui repose, à Aden, l'industrie du bâtiment.

51. De nombreux pétitionnaires ont dénoncé les restrictions apportées à la liberté de la presse et de l'information et l'interdiction de toutes les publications qui ne sont pas favorables aux colonialistes. Les deux pétitionnaires appartenant au Conseil législatif d'Aden ont parlé d'une agence d'information arabe, contrôlée par les Britanniques, qui était la seule source de renseignements pour les bulletins d'information radiodiffusés et qui ne cessait de publier de fausses déclarations dirigées contre les mouvements nationalistes dans la région et contre les pays voisins. A titre d'exemple de récente ingérence, ils ont indiqué que, avant la Conférence constitutionnelle de Londres, le Conseiller principal du Haut Commissaire s'était mis en rapport avec tous les distributeurs de journaux à Aden et les avait avertis qu'ils seraient expulsés ou incarcérés s'ils vendaient un quelconque journal égyptien durant la Conférence.

52. Le Sous-Comité a appris que l'administration d'Aden avait refusé, une fois de plus, d'autoriser le Peoples Socialist Party à publier un journal alors même que la question avait été discutée avec le Secrétaire d'Etat aux affaires coloniales au cours de son dernier voyage dans le territoire.

53. La Présidente de l'Arab Woman Association a appelé l'attention sur les mesures rigoureuses dont son organisation faisait l'objet depuis 1963. Trois membres de l'Association avaient été emprisonnés, Mme Zainab Humeidan, Mme Na'mat Salam et Mme Khorsheed Mahumud, à la suite d'une manifestation pacifique ayant eu lieu le 30 mai 1963. Elle-même avait été incarcérée à la suite d'une réunion dont l'objet avait été de protester contre la détention des dirigeants nationalistes et la déportation de centaines de citoyens. Des femmes avaient organisé des manifestations de non-violence dans une mosquée et dans le bâtiment du gouvernement fédéral; certaines d'entre elles avaient commencé à faire la grève de la faim. Les autorités les ont soumises à un traitement extrêmement brutal et humiliant. Le 15 décembre 1963, la police avait procédé à des perquisitions au domicile de plusieurs membres et avaient saisi les dossiers et les registres de l'Association. Les membres de l'Association étaient surveillés en permanence par des espions et des dénonciateurs.

Conférence constitutionnelle de Londres

54. Les nombreuses déclarations qu'il a entendues et les réponses qui ont été fournies à ses questions ont amplement renseigné le Sous-Comité sur les vues des pétitionnaires au sujet

[c] M. Khalifa avait été accusé d'avoir lancé la bombe à l'aéroport d'Aden.

de la Conférence tenue à Londres du 9 juin au 4 juillet 1964. Le Sous-Comité a essayé de présenter, dans les paragraphes ci-après, un tableau général et global de ces vues, ceux qui les ont exprimées ayant été unanimes à critiquer la Conférence et à en contester la validité. Chaque fois que le Sous-Comité a cité les déclarations d'une personnalité, d'un parti ou d'une organisation déterminés, il l'a fait parce que ces déclarations reflétaient le mieux, à son avis, ce que les pétitionnaires avaient déclaré dans leur ensemble.

a) Il a été signalé que pour qu'une conférence puisse traiter de l'avenir du pays, il fallait une atmosphère de paix, de liberté et de justice. Or le pays était soumis à l'état d'urgence, et dans certaines régions la guerre faisait rage; la vie politique ne connaissait aucune liberté et de nombreux leaders avaient quitté le pays;

b) La Conférence n'a pas eu lieu dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ni en vue de leur application; elle constituait au contraire une tentative, de la part du Royaume-Uni, pour éluder ces résolutions, éviter de les appliquer et induire en erreur l'opinion mondiale;

c) La Conférence était un projet colonialiste visant à perpétuer la domination britannique en préparant le pays à une fausse indépendance et en assurant la protection de la base militaire britannique ainsi que d'autres intérêts et privilèges britanniques;

d) Les Britanniques voulaient établir une nouvelle constitution qui permettrait à leurs agents de rester au pouvoir. Le président de la South Arabians League a déclaré que les Britanniques étaient en train d'élaborer un plan selon lequel certains de leurs hommes de paille actuels deviendraient président et premier ministre en vertu de la nouvelle constitution;

e) Les participants à la Conférence ne représentaient pas le peuple, mais avaient été désignés par le Gouvernement britannique. Un certain nombre de pétitionnaires ont affirmé que les souverains ou les adjoints aux souverains des Etats avaient été imposés par l'administration coloniale. Le PSP a relevé que la délégation de la Fédération et des protectorats à la Conférence se composait de sultans, de cheiks et d'émirs féodaux qui étaient redevables de leur existence même au Haut Commissaire britannique. Aucun d'entre eux n'avait jamais été élu au suffrage direct et général. Quant à la délégation d'Aden, elle se composait du ministre principal et du ministre des finances, qui avaient tous deux été nommés membres du Conseil législatif par le Haut Commissaire, et de deux autres ministres : l'un d'entre eux avait été élu, au suffrage restreint de 1958-1959, au cours d'élections boycottées par 76 p. 100 des électeurs inscrits; l'autre avait été le seul candidat à une élection partielle boycottée par les électeurs;

f) Les chefs d'Etat et les souverains participant à la Conférence se sentaient liés par les traités de consultation conclus avec les Britanniques et étaient incapables de refuser les avis de l'administration britannique. La Conférence ne pouvait donc être considérée comme une réunion de pairs. Elle se limitait à un seul camp : celui du Gouvernement britannique;

g) La Conférence ne prévoyait pas la participation des principaux partis politiques, ni d'aucun parti d'opposition. Les pétitionnaires représentant le groupe indépendant d'hommes politiques ont formulé à ce sujet les observations suivantes : "Aux conférences constitutionnelles qui se sont tenues jusqu'à présent à Londres ont immanquablement assisté des représentants tant du gouvernement que de l'opposition. Il n'y a qu'à voir l'exemple de Malte, du Kenya, du Nyassaland, de la Rhodésie du Nord, etc. Même dans le cas de la Rhodésie du Sud, M. Duncan Sandys a lui-même reconnu, dans une déclaration faite il y a quelque temps, qu'il lui était impossible d'organiser une conférence constitutionnelle parce qu'il n'avait pas réussi à s'assurer la participation des principaux partis. Etant donné la situation très particulière qui règne dans notre région, on ne saurait s'attendre au moindre succès d'une conférence constitutionnelle qui se réunirait sans la participation des principaux partis politiques."

Déclaration du sultan de l'Etat de Fadhli au sujet de la Conférence constitutionnelle

55. Le sultan Ahmed Abdullah El-Fadhli a déclaré qu'il s'était rendu à Londres pour participer à la Conférence en tant que chef de la délégation de la "Fédération de l'Arabie du Sud", dans l'espoir qu'il serait fait droit aux revendications de liberté et d'indépendance posées par les participants. Or la conférence n'avait pas tardé à aboutir à une impasse. Les délégués s'étaient vu présenter un plan britannique en 52 points, qui était censé être leur propre plan et reprendre leurs propres propositions. D'après ce plan, la "Fédération de l'Arabie du Sud" se verrait accorder une fausse indépendance et serait liée au Royaume-Uni par des accords tyranniques qui feraient d'elle un tremplin d'agression contre des pays voisins, arabes et autres. Le plan se présentait sous des apparences trompeuses de démocratie; en réalité, il visait à maintenir en place les agents des Britanniques. C'était ce même plan qu'avait finalement adopté la Conférence[d].

56. Selon le pétitionnaire, une ambiance de menaces avait régné à la Conférence; c'était la méthode à laquelle les Britanniques recouraient d'habitude pour causer des ennuis et des difficultés aux souverains qui n'étaient pas d'accord avec eux. La plupart des délégués avaient été fonctionnaires britanniques et touchaient des appointements de la part du Gouvernement britannique. Ainsi, le cheik Mohamed Farid était conseiller adjoint au Haut Commissariat; M. Hussein Mansour, qui représentait l'Etat de Dathina à la Conférence, était également conseiller adjoint; M. Nasher Saghlady, nommé représentant de l'Etat de Shu'aib, était officier de la garde gouvernementale; l'Etat de Yafa'i, qui comptait près de 200 000 habitants, était représenté par M. Ali Atif Kalady, qui n'était pas du tout originaire de cet Etat; quant à la délégation d'Aden, ses membres avaient été nommés par le Haut Commissaire lui-même.

57. Le pétitionnaire a indiqué qu'il avait proposé à la délégation fédérale d'insister sur trois revendications : i) fixation de la date de l'indépendance du pays; ii) établissement d'une nouvelle constitution pour une "Fédération" indépendante et recensement de la population de tous les Etats de façon à assurer leur représentation en fonction du chiffre de leur population; et iii) organisation d'élections dans la "Fédération".

58. Le Secrétaire aux colonies s'était entretenu séparément avec les délégués, essayant de les amener à accepter ses propositions. Ayant découvert qu'il lui était impossible d'arriver à un accommodement, le sultan avait décidé de se retirer de la Conférence ainsi que de la "Fédération".

Régime électoral

59. Les pétitionnaires qui avaient été informés des conclusions de la Conférence constitutionnelle de Londres se sont vivement élevés contre les méthodes d'élection envisagées par la Conférence (voir par. 84 ci-dessous). Ils ont affirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni voulait éviter des élections directes dans le territoire et avait, pour cette raison, fait état des difficultés que présentait l'organisation d'élections directes dans certains Etats en raison de la structure tribale de la société dans ces Etats. En fait, l'objectif réel était de trahir la volonté du peuple et de maintenir au pouvoir les fantoches actuels. Des élections au suffrage universel eussent pu être organisées depuis longtemps dans tout le territoire si le Royaume-Uni l'avait voulu. Les pétitionnaires ne pensaient pas qu'il y aurait des difficultés à introduire des méthodes démocratiques dans les zones rurales et ils se sont à nouveau déclarés convaincus que, au cours de la période transitoire précédant l'indépendance, des élections générales pouvaient et devaient avoir lieu dans tout le pays.

60. Un certain nombre de pétitionnaires ont également exprimé leur opinion quant aux élections qui doivent avoir lieu à Aden en octobre 1964. Ils ont indiqué que tant que durerait l'état d'urgence et tant que subsisteraient les restrictions et la répression dans le territoire, il ne pourrait pas y avoir d'élections. La nouvelle loi électorale introduite en janvier 1963 était extrêmement restrictive. Seuls ceux qui étaient nés à Aden avaient le droit de voter; des milliers de personnes qui s'étaient établies à Aden avaient été privées de ce droit. Le Sous-Comité avait appris que sur une population totale d'environ 300 000 habitants, 9 700 personnes seulement étaient inscrites sur les listes pour les prochaines élections.

[d] Un exemplaire de ce plan en langue arabe a été remis au Sous-Comité par le pétitionnaire.

61. Les pétitionnaires du groupe des politiciens indépendants d'Aden ont déclaré que le Ministre principal d'Aden avait promis au Conseil législatif qu'un projet de loi sur la citoyenneté serait adopté en mars 1964; or rien n'avait été fait jusqu'ici. Le but du projet de loi était de permettre aux autres Arabes résidant à Aden de voter lors des prochaines élections.

Mise en œuvre des résolutions des Nations Unies

62. Toutes les personnes qui ont été entendues par le Sous-Comité ou qui lui ont adressé des communications ont demandé avec force la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies concernant Aden, notamment de la résolution 1949 (XVIII). Ainsi qu'il est indiqué plus loin, au paragraphe 97, le Congrès populaire des organisations nationales, qui s'est réuni au Caire le 5 juillet 1964, a annoncé quant à lui son intention de se conformer à ces résolutions.

63. Certains des pétitionnaires, y compris les représentants des principaux partis et organisations politiques, ont déclaré qu'ils avaient déjà fait connaître au Gouvernement du Royaume-Uni leur adhésion à la résolution 1949 (XVIII), exigeant sa mise en œuvre. Alors qu'il était ministre au sein du gouvernement fédéral, le sultan de Fadhli avait télégraphié au Secrétaire d'Etat aux colonies, à Londres, pour lui demander la mise en œuvre de la résolution 1949 (XVIII). Il n'avait reçu aucune réponse. Le Secrétaire d'Etat avait toutefois indiqué à la Conférence constitutionnelle de Londres qu'il ne souhaitait pas discuter les résolutions des Nations Unies.

64. Les pétitionnaires ont affirmé que des élections libres, organisées sous le contrôle des Nations Unies, donneraient au pays un corps législatif représentatif et un gouvernement légal : c'était là la seule solution possible des problèmes se posant dans la région. Un certain nombre d'entre eux, dont les porte-parole de la South Arabians League, ont demandé que l'on fixe une date pour la cessation de la souveraineté britannique sur la région et l'octroi de l'indépendance au pays. Ils ont indiqué qu'il convenait d'aménager une période de transition au cours de laquelle le territoire serait placé sous l'administration des Nations Unies. Selon eux, le Royaume-Uni ne pourrait pas et ne voudrait pas assumer les tâches qu'impliquaient la transition et la préparation du peuple à une véritable indépendance.

65. Ces pétitionnaires ont été d'avis que, si le Royaume-Uni persistait dans son refus de mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale, la question devait être portée devant le Conseil de sécurité, attendu qu'il y avait là un danger pour la paix et la sécurité. Certains pétitionnaires pensaient qu'il fallait prévoir des mesures, notamment la pression et le boycottage économiques, afin de contraindre le Royaume-Uni à appliquer la résolution 1949 (XVIII) et à mettre un terme à sa guerre coloniale contre la population.

66. Un certain nombre de pétitionnaires estimaient que les Nations Unies devaient garantir l'intégrité du territoire et empêcher le Royaume-Uni de continuer à le fragmenter. A cet égard, on a mentionné tout particulièrement le cas de l'Hadramaout ainsi que des îles de Kuria Muria, Kamaran, Socotra et Périm.

67. Les représentants du Peoples Socialist Party, appuyés par d'autres pétitionnaires, se sont référés à un mémoire que le parti avait soumis au Secrétaire d'Etat aux affaires coloniales, le 8 juin 1964. Dans ce mémoire, on avait établi un plan pour la mise en œuvre de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Le texte intégral des passages correspondants est reproduit ci-après :

"1. Il faut qu'il y ait dans la région, un an au moins avant la date des élections générales à Aden et dans les protectorats, un organisme international composé de représentants de pays choisis à cet effet, que les Nations Unies chargeraient de créer un climat de liberté permettant aux organisations politiques d'exercer leurs activités dans des conditions favorables et de faire connaître leurs objectifs sans être indûment soumises à des pressions ou restrictions.

"2. Chacun des nombreux Etats de la zone sud occupée élira des représentants à l'Assemblée législative centrale, en nombre proportionnel à la population de l'Etat considéré, de telle sorte que les membres de l'Assemblée législative centrale représentent les citoyens de toute la zone sud à raison d'un représentant pour un nombre déterminé de citoyens.

"3. Chaque Etat aura un gouverneur et un conseil de gouvernement nommés par le gouvernement central, étant entendu que le gouverneur et les membres du Conseil de gouvernement seront des citoyens résidant dans l'Etat et seront tous responsables devant le gouvernement central provisoire.

"4. Chaque Etat aura, selon sa superficie et sa population, un ou plusieurs conseils municipaux doté(s) de vastes pouvoirs en ce qui concerne les affaires municipales, étant entendu que, dans les Etats où prévaut le tribalisme, on élira des représentants de chaque tribu.

"5. Le Conseil législatif central nommera parmi ses membres un gouvernement central provisoire auquel il appartiendra notamment :

"*a*) D'exercer les pouvoirs administratifs qui sont actuellement ceux de l'administration britannique dans la zone placée sous surveillance des Nations Unies.

"*b*) De fixer une date pour l'indépendance en consultation avec le gouvernement de Sa Majesté, étant entendu que l'intervalle entre cette date et celle des élections ne devra pas être supérieur à deux ans.

"*c*) Le droit à l'autodétermination sera exercé le jour même de l'indépendance par voie de référendum populaire organisé sous la surveillance des Nations Unies, la population optant pour ou contre le rattachement avec la République arabe yéménite (du Nord)."

68. Les pétitionnaires appartenant au groupe des politiciens indépendants d'Aden ont estimé qu'une délégation des Nations Unies pourrait veiller à ce que, dans un délai d'un an, les principes d'une démocratie véritable et le suffrage universel des adultes soient introduits dans toute la région. Il importait avant tout, selon eux, d'abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques, de libérer tous les prisonniers et détenus politiques, de réadmettre dans le territoire les personnes ayant été exilées et de mettre un terme à toute action militaire répressive.

69. Les pétitionnaires ont indiqué que le Royaume-Uni cherchait à imposer au territoire le maintien de ses troupes et de sa base militaire et avait convoqué la Conférence de Londres principalement à cette fin. Le Royaume-Uni avait marchandé avec les ministres du gouvernement pour conserver la base en échange de l'octroi de l'autonomie à Aden. Les pétitionnaires faisaient de l'évacuation des troupes britanniques l'un de leurs objectifs fondamentaux et l'une de leurs principales revendications.

70. Un certain nombre de pétitionnaires ont souligné qu'à leurs yeux, le territoire faisait incontestablement et naturellement partie du Yémen. Ils ont déclaré que le peuple réclamait essentiellement sa libération totale du colonialisme, la suppression de la base militaire et l'unification du "Sud occupé" avec le "Yémen septentrional".

III. — Evolution de la situation dans le territoire

71. Un certain nombre d'événements et de faits nouveaux importants qui se sont produits dans le territoire ont déjà été mentionnés dans les sections précédentes. Le Sous-Comité s'est efforcé de se tenir constamment au courant de la situation à Aden et dans les protectorats, et a procédé à un examen d'ensemble de cette situation avant d'adopter ses conclusions et recommandations. Dans la présente section, il récapitule certains des principaux événements et faits nouveaux qui ont été signalés au cours de la période allant de mai à septembre 1964.

Conférence constitutionnelle de Londres

72. Le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, M. Duncan Sandys, a séjourné à Aden du 11 au 14 mai 1964 et y a eu des entretiens avec des ministres du Gouvernement d'Aden et de la "Fédération de l'Arabie du Sud". Au cours de cette visite, le Secrétaire d'Etat a annoncé qu'il se tiendrait à Londres une conférence constitutionnelle à laquelle seraient invités des représentants des Etats fédérés et non fédérés. La conférence examinerait l'évolution constitutionnelle de la "Fédération" vers l'indépendance, et d'autres questions connexes.

73. Le Sous Secrétaire d'Etat parlementaire aux relations avec le Commonwealth et les colonies, M. Nigel Fisher, s'est

rendu à Aden plus tard, au cours de ce même mois de mai. Il a été annoncé que l'objet de sa visite était de fournir à toutes les tendances de l'opinion politique l'occasion d'exposer leurs vues au sujet des problèmes constitutionnels spéciaux touchant la situation de l'Etat d'Aden et ses relations avec la "Fédération".

74. La Conférence constitutionnelle s'est ouverte le 9 juin 1964. Le territoire y a été représenté par les participants ci-après :

Le sultan Ahmed Abdulla Al-Fadhli (chef de l'Etat de Fadhli et président du Conseil suprême de la Fédération) ;

L'émir Salih bin Husain Al Habili (chef de l'Etat de Beihan) ;

le sultan Salih bin Husain Al 'Audhali (chef de l'Etat d'Audhali et ministre de la sécurité intérieure) ;

L'émir Sha'fal bin 'Ali Shaif (chef de l'Etat de Dhala) ;

Le cheik Muhammad Farid Al 'Aulaqi (ministre des affaires extérieures) ;

Le cheik 'Ali 'Atif Al Kaladi (ministre de la santé publique) ;

S. A. le sultan Fadhl bin 'Ali Al Abdali (chef de l'Etat de Lahedj et ministre de la défense) ;

Le cheik Mahmud bin Muhammad Al 'Aqrabi (chef de l'Etat d'Aqrabi) ;

Le sultan Nasir bin 'Aidrus Al 'Aulaqi (chef de l'Etat du Bas-'Aulaqi et ministre des affaires du Conseil suprême) ;

Le cheik Husain bin Mansur (chef de l'administration de l'Etat de Dathina) ;

Le cheik Alkhadir Hasan Saidi (président du Conseil de l'Etat de Dathina) ;

Le sultan Nasir bin 'Abdullah Al Wahidi (chef de l'Etat de Wahidi et ministre de l'agriculture et des pêcheries) ;

M. Z. A. Baharoon (ministre principal de l'Etat d'Aden) ;

M. H. A. Bayoomi (ministre d'Etat de l'Etat d'Aden) ;

M. A. Ghanem (ministre des finances de l'Etat d'Aden) ;

M. Mustafa (ministre de l'administration locale de l'Etat d'Aden) ;

Le sultan Faisal bin Sarur Al Haushabi (chef de l'Etat de Haushabi et ministre des postes et télécommunications) ;

Le cheik Nasir bin 'Abdullah Al Saqladi (chef de l'administration de l'Etat de Shaib).

75. D'après le rapport sur la conférence présenté au Gouvernement britannique par le Secrétaire d'Etat aux colonies, un certain nombre de propositions ont été avancées au cours de la conférence par les représentants d'Aden; certaines de ces propositions ont été intégralement ou partiellement acceptées, étant entendu que les autres pourraient être examinées à l'occasion d'une réunion ultérieure qui serait convoquée par le Gouvernement britannique. Les propositions des délégués d'Aden comprenaient notamment ce qui suit :

a) Un code des droits de l'homme devrait être introduit dans la Constitution fédérale;

b) L'objectif final devrait être de faire de la Fédération de l'Arabie du Sud un Etat unitaire, et il conviendrait de fixer une date limite à cet effet. A cette date, la souveraineté de chaque Etat de la Fédération devrait être transférée au gouvernement central;

c) Aucun chef d'Etat ou ministre du gouvernement d'un Etat ne devrait pouvoir devenir ministre fédéral à moins d'abdiquer, ou de se démettre de ses fonctions de ministre de l'Etat, dans les formes prévues par la constitution;

d) L'état d'urgence ne devrait être proclamé dans l'un quelconque des Etats par le Gouvernement fédéral qu'à la demande du gouvernement de l'Etat intéressé, ou à l'issue de consultations sérieuses et en plein accord avec ledit gouvernement, ou lorsqu'il se révélerait nécessaire de déclarer l'ensemble de la Fédération en état d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, les consultations avec le gouvernement de tout Etat intéressé devraient avoir lieu aussitôt que possible, et l'exécution des mesures ultérieures devrait être assurée par le gouvernement de l'Etat, sauf en cas de rébellion armée;

e) Le pouvoir de procéder à des déportations devrait être réservé à l'Etat, étant entendu que la Fédération aurait le droit de recommander au gouvernement de l'Etat intéressé de procéder à des déportations;

f) Le pouvoir de promulguer des lois par voie d'ordonnances provisoires, qui est actuellement prévu dans la Constitution fédérale devrait être aboli;

g) Les richesses du sous-sol devraient relever de la compétence exclusive de la Fédération;

h) Les questions d'immigration devraient relever de la compétence de l'Etat, mais la Fédération devrait avoir le pouvoir de recommander à tout Etat d'admettre ou d'exclure telle ou telle catégorie de personnes;

i) Aden devrait être plus largement représenté à l'Assemblée nationale qu'il ne l'est actuellement. Aden est toutefois disposé à examiner la situation actuelle, à condition, premièrement, que tout Etat ait le droit de se séparer de la Fédération et, deuxièmement, que le veto des deux tiers des membres représentant Aden à l'Assemblée nationale suffise à faire échec aux textes de loi, dans la mesure où ils affectent Aden;

j) L'Assemblée nationale devrait obligatoirement se réunir si les deux tiers des membres représentant Aden le demandent;

k) La question de l'indépendance de la Fédération devrait être réglée au plus tard en 1967 par le Gouvernement fédéral nouvellement élu, à l'issue de négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté.

l) Il devrait être prévu que le gouvernement de tout Etat fournissant des terres ou des installations de défense sera dûment consulté et que tout paiement direct ou indirect au titre de ces terres ou de ces installations sera effectué au profit du gouvernement de l'Etat intéressé.

76. La séance de clôture de la Conférence de Londres s'est tenue le 4 juillet 1964. Dans le rapport de la Conférence figurent les conclusions qui ont été acceptées d'un commun accord et contresignées par les participants, sauf par le sultan de Fadhli qui avait déjà cessé de participer à la Conférence. Ces conclusions ont trait à l'évolution constitutionnelle de la "Fédération de l'Arabie du Sud" "qui devrait reviser sa constitution dans un esprit démocratique, pour s'acheminer rapidement vers l'indépendance".

77. Il apparaît donc que la Conférence n'a tenu que deux séances, et que le reste de la période écoulée entre le 9 juin et le 4 juillet 1964 a été consacré à des contacts privés entre le Secrétaire d'Etat et ses collaborateurs d'une part, et les délégués à la Conférence d'autre part. Rien n'a été publié sur ces discussions et le Sous-Comité n'a malheureusement pas été informé par la Puissance administrante de leur évolution. Certains des pétitionnaires qui se sont adressés au Sous-Comité et qui se trouvaient à Londres pendant la Conférence ont néanmoins fait mention des conditions dans lesquelles la Conférence s'est déroulée. En particulier, l'un des participants principaux à la Conférence, le sultan Ahmed A. Al-Fadhli, a indiqué (par. 55 à 58 ci-dessus) qu'il avait proposé certaines revendications à la délégation fédérale, notamment la fixation d'une date pour l'indépendance du pays, l'établissement d'une nouvelle constitution, le recensement de la population de tous les Etats de façon à assurer leur représentation dans la "Fédération" en fonction du chiffre de leur population, et l'organisation d'élections. Le sultan a exposé au Sous-Comité les raisons pour lesquelles il a décidé de se retirer de la Conférence ainsi que de la Fédération de l'Arabie du Sud (voir par. 94 ci-dessous). Sans préjudice de ses propres observations sur les mesures envisagées dans le rapport, le Sous-Comité présente dans les paragraphes ci-après un résumé des principales conclusions du rapport publié par le Gouvernement britannique sur la Conférence.

i) *Indépendance*

78. Une conférence sera convoquée par le Secrétaire d'Etat en vue de fixer une date pour l'indépendance, qui ne sera pas postérieure à 1968, et de conclure un accord de défense aux termes duquel le Royaume-Uni conserverait sa base militaire à Aden afin de pouvoir défendre la Fédération et faire face à ses responsabilités dans le monde entier.

ii) *Fédération de l'Arabie du Sud*

79. Trois nouveaux Etats s'associeront à la Fédération de l'Arabie du Sud; Muflahi, le Haut-'Aulaqi (Nisab) et Alawi.

iii) *Statut d'Aden*

80. La souveraineté britannique sur Aden prendra fin aussitôt que possible, mais le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'exercer les pouvoirs nécessaires pour défendre la Fédération et faire face à ses responsabilités dans le monde entier. Les dispositions à prendre en vue du transfert de la souveraineté et d'autres questions d'ordre constitutionnel concernant Aden seront examinées lors d'une réunion entre les représentants d'Aden et des autres Etats de la Fédération qui sera convoquée après les prochaines élections à Aden.

iv) *Chef d'Etat*

81. Les deux Chambres du corps législatif réunies en session plénière éliront pour cinq ans un président de la Fédération. Les pouvoirs du Président seront définis par la Constitution; il prendra normalement, dans ses décisions, l'avis du Premier Ministre.

v) *Organes législatifs*

a) *Assemblée nationale*

82. Les membres de l'Assemblée nationale seront élus chacun dans l'Etat où il est né ou dans lequel il a résidé pendant cinq des sept dernières années. La durée du mandat de l'Assemblée nationale sera de quatre années.

b) *Conseil des Etats*

83. Le Conseil des Etats comprendra un représentant par Etat, qui sera désigné selon la loi de l'Etat. Le Conseil des Etats aura compétence pour ratifier les traités; il pourra différer la promulgation des lois ou les renvoyer à l'Assemblée nationale avec des amendements.

vi) *Système électoral*

84. Les membres de l'Assemblée nationale seront, dans la mesure du possible, élus au suffrage direct. Si un Etat considère qu'un système de suffrage direct n'est pas applicable dans l'immédiat, en raison de la structure tribale de la société, il pourra faire élire ses représentants au suffrage indirect par le truchement d'un collège électoral. Une commission indépendante, qui sera désignée par le Gouvernement fédéral avec l'approbation de l'Assemblée nationale, présentera aussitôt que possible au corps législatif un rapport sur la possibilité d'appliquer le suffrage direct dans les Etats qui ne l'ont pas encore adopté.

85. Un recensement de la population de chaque Etat de la Fédération sera effectué par une commission indépendante qui sera nommée par le gouvernement fédéral avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

vii) *Gouvernement fédéral*

86. Le gouvernement fédéral se composera d'un premier ministre nommé par le Président, et des autres ministres dont le Premier Ministre recommandera la nomination. Ils devront tous être membres du corps législatif. Le Président désignera comme premier ministre une personnalité susceptible, selon lui, d'être appuyée par la majorité de l'Assemblée nationale.

viii) *Gouvernements des Etats*

87. Le gouvernement de chaque Etat aura le droit de faire au gouvernement fédéral des représentations sur toute question touchant les intérêts dudit Etat. Le gouvernement fédéral examinera ces représentations avant de prendre des mesures, sauf en ce qui concerne la sécurité intérieure et la défense.

ix) *Sécurité intérieure et état d'urgence*

88. Les pouvoirs de contrôle sur les opérations de la Second Federal Guard, de l'Aden Armed Police ou de la Civil Police d'Aden ou de Lahedj ne seront pas retirés à un Etat, sauf décision en ce sens de l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers du Conseil des Etats à la majorité simple. Le gouvernement fédéral ne devrait proclamer l'état d'urgence dans une partie quelconque de la Fédération qu'avec l'accord du gouvernement de l'Etat intéressé, sauf au cas où l'état d'urgence s'applique à plusieurs Etats; même dans ce cas, le gouvernement fédéral devrait, dans la mesure du possible, rechercher l'accord des gouvernements des Etats intéressés.

Retrait du sultanat de Fadhli de la "Fédération de l'Arabie du Sud"

89. Le sultanat de Fadhli était à l'origine membre de la "Fédération des émirats arabes du Sud" constituée en 1959 et comprenant les Etats suivants : l'émirat de Beihan, le sultanat d'Audhali, le sultanat de Fadhli, l'émirat de Dhala, le sheikat du Haut-Aulaqi et le sultanat du Bas-Yafa'i. A la suite de l'adhésion d'autres Etats, la Fédération a changé de nom et est devenue, en 1962, la "Fédération de l'Arabie du Sud". Le Fadhli était représenté au Conseil fédéral par six membres désignés par le Conseil législatif de l'Etat. Le sultan Ahmed Abdullah Al-Fadhli était membre du Conseil fédéral (organe législatif) en même temps que du Conseil suprême de la Fédération (organe exécutif).

90. A son arrivée au Caire, le Sous-Comité a appris que le sultan de Fadhli avait cessé de participer à la Conférence de Londres où il dirigeait la délégation des ministres fédéraux. Le sultan avait également annoncé que le Fadhli se retirait de la "Fédération de l'Arabie du Sud". Il a été porté à la connaissance du Sous-Comité que le Conseil législatif de l'Etat de Fadhli avait tenu une réunion spéciale, le 4 juillet 1964, à la suite de laquelle il avait décidé d'envoyer au Caire une délégation chargée de s'entretenir avec le sultan. Le voyage envisagé n'avait toutefois pas eu lieu. Le sultan a appelé l'attention du Sous-Comité, dans une lettre qu'il lui a adressée le 7 juillet 1964, sur "l'immixtion britannique dans les affaires intérieures de son Etat". Le passage essentiel de sa lettre est rédigé comme suit :

> " . . . D'après les renseignements que je reçois, M. Robin Young, haut commissaire adjoint, ainsi que de hauts fonctionnaires de l'administration coloniale britannique déploient des efforts acharnés et font pression sur les chefs des tribus fadhli, pour qu'ils prêtent allégeance à l'un quelconque de mes fils, dont l'aîné a 13 ans, ou à l'un de mes proches, lequel assumerait les fonctions de sultan de l'Etat de Fadhli et proclamerait, illégalement d'ailleurs, ma déchéance. Je tiens à faire savoir expressément au Comité que ma décision de cesser de participer à la Conférence de Londres et de me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud a été appuyée et approuvée à l'unanimité par l'organe exécutif et le Conseil législatif de Fadhli, au cours d'une session extraordinaire qu'ils ont tenue le 5 juillet 1964 ou vers cette date.
>
> "Cette immixtion injustifiable et inconstitutionnelle dans les affaires intérieures de l'administration de l'Etat de Fadhli ne peut manquer d'avoir des répercussions graves et de troubler la paix dans cet Etat; je tiens le Gouvernement britannique pour responsable de toutes les conséquences funestes qui pourraient en résulter...".

91. Le 9 juillet 1964, le Sous-Comité a appris, avec regret, que les autorités locales du territoire avaient interdit au sultan de rentrer dans son pays. La situation s'est encore compliquée du fait que le Gouvernement britannique a décidé de ne plus reconnaître le sultan Ahmed comme sultan de l'Etat de Fadhli, et que le Gouvernement fédéral a annoncé que le Conseil législatif de Fadhli avait approuvé l'élection de M. Nasser bin Abdullah comme nouveau sultan.

92. Il a été rapporté que des manifestations en faveur du sultan déposé auraient eu lieu à Zingibar, capitale de l'Etat de Fadhli, et que la route reliant Aden à cette ville aurait été temporairement interdite à la circulation par les autorités.

93. Dans une nouvelle lettre qu'il a adressée au Sous-Comité avant son départ du Caire (voir appendice IV), le sultan a déclaré :

> "J'ai la preuve écrite que l'organe législatif de l'Etat de Fadhli a, au cours d'une session extraordinaire tenue le 5 juillet, approuvé unanimement et sans réserve les mesures que j'ai prises pour protester contre la Conférence de Londres, ainsi que ma décision de me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud. Les membres de l'Assemblée ont ajouté qu'ils resteraient fidèles au sultan jusqu'à la mort et ne prêteraient allégeance à personne d'autre qu'au sultan Ahmed Fadhli, en dépit des fortes pressions exercées par les Britanniques au cours de la dernière semaine, de leurs efforts incessants pour tromper l'opinion mondiale, et des renseignements erronés répandus au sujet des résolutions d'approbation votées par le Conseil de Fadhli à l'adresse du sultan Ahmed Fadhli . . . "

94. Le sultan a exposé les raisons qui l'avaient amené à déclarer que Fadhli cessait désormais de faire partie de la "Fédération de l'Arabie du Sud" :

a) Le sultan avait souscrit à la formation de la "Fédération", parce que les Britanniques avaient promis qu'ils accorderaient au peuple l'indépendance et le droit à l'autodétermination, et que la situation économique et sociale s'améliorerait. Six ans plus tard, ces promesses n'avaient toujours pas été tenues, et la situation dans le pays avait empiré. Ainsi, avant la création de la "Fédération", deux ou trois écoles nouvelles étaient ouvertes chaques année à Fadhli; à présent, même la construction d'une nouvelle route était chose impossible. Il régnait maintenant une atmosphère de conspiration, d'intrigues et de troubles;

b) Le Gouvernement britannique se livrait à des attaques contre les villages, incendiait des fermes, etc., au nom du Gouvernement de la "Fédération de l'Arabie du Sud". En fait, ces actes étaient accomplis sans l'assentiment du gouvernement fédéral dont les membres n'étaient souvent informés des opérations en question que par la radio;

c) Le Gouvernement britannique se livrait à des manœuvres secrètes contre des pays arabes voisins et ennemis en faisant passer clandestinement des armes et de l'argent depuis le territoire de la "Fédération", et ce, au nom de la "Fédération", bien que le gouvernement de celle-ci n'eût jamais donné son assentiment;

d) Le Gouvernement britannique avait fait entrer dans la "Fédération" certains "Etats" dont la population variait entre 150 et 8 000 habitants; ces "Etats" étaient représentés de la même façon que des régions comptant 150 000 et 300 000 habitants. De cette façon, les Britanniques cherchaient à accroître le nombre de leurs fantoches dans les différents conseils de la "Fédération";

e) Les officiers et fonctionnaires britanniques intervenaient dans tous les secteurs d'activité de la "Fédération", des Etats et des sultanats; les souverains se trouvaient réduits à un rôle purement décoratif et servaient de paravent aux agissements des Britanniques. Les nationalistes étaient jetés en prison sans l'assentiment des souverains que l'on faisait passer pour hostiles aux forces nationalistes. Prétendre que les Etats étaient autonomes était une simple imposture.

95. Le sultan a déclaré qu'en avril 1964 il avait adressé au Secrétaire d'Etat aux colonies un télégramme pour demander, au nom des anciens et des cheiks de l'Etat de Fadhli, la mise en œuvre de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Ce télégramme était resté sans réponse.

96. Le sultan a, dans une lettre que le Sous-Comité a reçue peu avant son départ du Caire, précisé sa position en ce qui concerne les aspects constitutionnels de la séparation du sultanat de Fadhli de la "Fédération de l'Arabie du Sud" (appendice IV). Voici le passage de la lettre ayant trait à cette question:

"J'ai, en tant que chef de l'Etat de Fadhli, tout pouvoir pour me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud. De même que le chef de tout Etat de la Fédération est pleinement libre de signer l'Accord en vue de faire entrer ledit Etat dans la Fédération, de même il a toute latitude pour se retirer de la Fédération, si tel est son désir. Je mets au défi le secrétaire britannique aux colonies de trouver dans la Constitution fédérale un article ou une disposition qui interdise au chef d'un Etat de se retirer de la Fédération. J'affirme donc ce qui suit:

"1. En tant que chef de l'Etat de Fadhli, j'ai tout pouvoir pour décider que ledit Etat cessera de faire partie de la Fédération;

"2. Dans l'exercice de mon pouvoir j'ai décidé que l'Etat de Fadhli cessait de faire partie de la Fédération;

"3. Les déclarations du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni relatives à cette sécession sont absolument nulles et inconstitutionnelles et ne reposent sur aucune disposition de la Constitution fédérale.

"De ce fait, la résolution du Conseil fédéral contrôlé par les Britanniques, qui interdit au sultan de rentrer dans l'Etat de Fadhli ou dans tout autre Etat membre de la Fédération constitue indéniablement un abus de pouvoir et doit être considérée comme un acte d'agression. En conséquence, je demande instamment au Comité, au nom de la justice, de la liberté, de la démocratie et des droits de l'homme de prendre en considération l'urgente nécessité de saisir de la question le secrétaire général U Thant pour qu'il la soumette sans retard au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU à l'effet de mettre un terme à cette intervention injustifiable, inconstitutionnelle et provocatrice dans les affaires intérieures de l'Etat de Fadhli, et de déclarer les Britanniques responsables des atrocités commises dans l'Arabie du Sud. Je suis sûr que le Comité prendra des mesures immédiates pour préserver la paix dans l'Arabie du Sud et s'acquitter ainsi de sa mission sacrée."

Congrès populaire des organisations nationales

97. Le Congrès populaire des organisations nationales s'est tenu, le 5 juillet 1964, au siège de la Ligue des Etats arabes, au Caire. Avant cette réunion publique, les dirigeants d'une douzaine d'organisations nationales du territoire, de même que les sultans de Fadhli et de Lahedj, s'étaient rencontrés pour rédiger des recommandations relatives à un front uni et à un plan d'action commune en vue de libérer leur pays de la domination coloniale. Ces recommandations ont été présentées au Congrès populaire, auquel participaient près de 300 personnes originaires du territoire, la plupart d'entre elles membres de partis politiques, d'organisations, d'associations, de clubs, ou de groupes tribaux. Les résolutions adoptées par le Congrès ont été incorporées dans une déclaration commune exprimant "la volonté du peuple d'Aden et des régions orientales et occidentales". Après avoir examiné "la situation grave qui règne actuellement dans le sud occupé" et la tentative à laquelle s'étaient livrées les autorités coloniales britanniques, à la Conférence de Londres "d'établir un système de duperie qui ne se distingue en rien du système actuel", les organisations nationales ont décidé:

"1. De faire front contre les actes agressifs et les manœuvres fallacieuses du colonialisme britannique, et de poursuivre la lutte sacrée jusqu'à l'élimination définitive de toutes ses traces;

"2. De condamner les décisions prises à la Conférence inconstitutionnelle de Londres, et de repousser tout accord qui n'aurait pas été signé par les autorités britanniques et les représentants légitimes du pays;

"3. De rester fidèles aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux principes fondamentaux qu'elles contiennent;

"4. D'exiger unanimement le retrait de toutes les troupes britanniques du sud occupé, la suppression de la base militaire britannique et la liquidation de la présence coloniale sous toutes ses formes;

"5. D'assurer au peuple le droit à l'autodétermination dans un climat de liberté totale sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, et ceci tant pour le système de gouvernement que pour l'unité souhaitée par le peuple dans le cadre arabe."

98. On trouvera ci-après les noms de certains des participants au Congrès populaire:

M. Ahmed A. Al-Fadhli, sultan de l'Etat de Fadhli;
M. Ali Abdulkarim, sultan de l'Etat de Lahedj;
M. Mohamed Al-Gifri, président de la South Arabians League;
M. Shaikhan Alhabshi, secrétaire général de la South Arabians League;
M. Ahmed G. Bafaqih, directeur à l'information, South Arabians League;
Le cheik Mohamed Abu-Bakr bin Farid, cheik adjoint du Haut-'Aulaqi;
M. Omar Salem Ba-abbad, président de la People's Conference de l'Hadramaout;
M. Ali A. Al-Gifri, d''Aulaqi;
M. Abdulhadi Ba'awdha, Wahidi Youth Organisation;
M. Zaid A. Bafaqih, South Arabian Students League;
M. Ali Z. El-Saqqaf, South Arabian Youth Organisation;
M. Abdullah H. El-Saqqaf, South Arabian Youth Organisation;
M. Ahmed F. Balga'ad, Hadhramaut Youth;
M. Abdulhadi Barahmah, Wahidi Youth Club;
M. Omar A. Bamahsoun, président de la South Arabian Students League;
M. Abdullah Al-Asnag, président du Peoples Socialist Party;
M. Mohamed Salem Ali, membre du Peoples Socialist Party;

Le cheik Mohamed Saleh El-Musli, du Haut-Yafa'i;
Le cheik Abdul-ilah Baggash, d'Aden;
M. Idris Hambala, Sports Union (Aden);
Mme Radhia Ihsan, Arab Women Association (Aden);
Mme Leila El-Gabli, Arab Women Association (Aden);
M. Muqbil Ba'azeb, du Bas-'Aulaqi;
Le cheik Abdullah Musa'ed, de Beihan;
M. Said El-Hakim, Workers' Congress (San'a);
M. Ahmad El-Dhali, de Dhala et de Radfan;
M. Mohamed El-Abboudi Ahmad, Farmers Union (Aden);
M. Fadhl Salem Ali, Dathina Youth Organisation;
M. Ahmed Omar, Southern Occupied Yemen Students Organisation;
M. Abdullah Ali M. Saad, Southern Occupied Yemen Students Organisation;
M. Abdulhamid Al-Asnag, Southern Occupied Yemen Students Organisation;
M. Abubakr Hamed Khalifa, Arab Youth Organisation (Aden);
M. Ali Badeeb, People's Democratic Union;
M. Abdulhadi Ogail, président de la National Salvation Organisation (Aden);
Mme Raqia Omar Aqili, Organisation of Young Women of the South;
M. Omar A. Shihab, membre du Conseil législatif d'Aden;
M. Abdulqawee Makkawi, membre du Conseil législatif d'Aden;
M. Ali A. Mulhi, membre du Conseil législatif d'Aden.

Opérations militaires dans la région

99. La presse mondiale a abondamment rendu compte entre mars et juin 1964 des actes de violence et des combats qui ont eu lieu dans les régions de Beihan, de Dhala et de Radfan. La tension le long de la frontière du Yémen a augmenté vers la mi-mars et les deux parties se sont mutuellement accusées de violations répétées de leurs espaces aériens respectifs. Le 28 mars 1964 a eu lieu l'incident d'Harib, en territoire yéménite.

100. Le 1er avril 1964, on a signalé que des unités de l'infanterie de marine et de l'armée de l'air britanniques avaient commencé une semaine de manœuvres de déploiement dans la région côtière d'Aden. Il a été rendu compte d'un certain nombre d'incidents dans les régions de Dhala et de Radfan, dans la "Fédération de l'Arabie du Sud", ainsi que d'opérations de harcèlement menées par "des membres de tribus rebelles" sur la route reliant Aden, dans le sud, à Dhala, dans le nord et à Qa'taba dans la République arabe du Yémen. Plusieurs explosions de mines ont été signalées. Il a été rapporté que des centaines de membres de tribus (les Loups rouges) se seraient révoltés à Radfan et qu'ils étaient équipés d'armes automatiques et de postes de radio. Des renseignements divergents ont été fournis quant au nombre de tués et de blessés.

101. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé le 2 mai 1964 que le Gouvernement de la "Fédération de l'Arabie du Sud" avait demandé un renforcement de l'assistance militaire pour maintenir l'ordre public dans les régions limitrophes du Yémen. Des renforts ont été envoyés par avion à Aden. De nombreuses dépêches ont signalé des opérations militaires dans le village de Thumair et dans ses environs et, le 6 mai 1964, le commandement britannique au Moyen-Orient a déclaré que les objectifs immédiats des opérations avaient été atteints. Selon un communiqué du Ministère de la défense du Royaume-Uni, en date du 20 mai 1964, un bataillon britannique supplémentaire a été envoyé à Aden pour renforcer les unités engagées dans la région de Radfan. Plus de 700 officiers et hommes de troupe ont ainsi été transportés par avion. Une nouvelle piste d'atterrissage serait en construction à Wadi Taym, au nord-est de Thumair et des hélicoptères auraient participé aux opérations militaires.

102. Le 21 juillet 1964, il a été annoncé que le bataillon britannique envoyé à Aden au mois de mai regagnerait le Royaume-Uni vers la fin de juillet.

103. Ces événements ont été évoqués et décrits à plusieurs reprises dans des déclarations faites devant le Sous-Comité (voir par. 40 à 44 ci-dessus). Celui-ci a également reçu des documents et des publications contenant des détails sur les opérations militaires. Selon des comptes rendus de presse publiés depuis lors, des opérations de caractère militaire et divers incidents ont opposé les forces britanniques et les forces "fédérales" aux révolutionnaires. Les régions les plus fréquemment mentionnées sont Radfan, Dathina, Fadhli, Agdhali, Dhala, Beihan et Lahedj. Les autorités fédérales auraient fait plusieurs déclarations concernant les mesures prises contre "les dissidents". Le Front national de la libération du Yémen méridional occupé a continué de publier des communiqués sur les combats, les accrochages, les raids aériens, les explosions de mines, les attaques à la bombe, etc. Plusieurs désertions ont également été signalées dans l'armée de la "Fédération".

104. La situation des réfugiés qui ont quitté Radfan pour d'autres régions a été évoquée dans une section précédente (voir par. 40 à 44 ci-dessus).

Elections à Aden

105. Le 25 juillet 1964, le Haut Commissaire a déclaré dissous le Conseil législatif d'Aden. On se souviendra que le mandat de ce Conseil a été prorogé d'un an à la fin de 1962, et que, le 20 janvier 1964, une nouvelle prorogation de six mois a été décidée par voie d'ordonnance en Conseil. Les élections au Conseil législatif avaient eu lieu en 1958 aux termes de l'ancienne loi électorale qui était assez restrictive, près de 73 p. 100 des électeurs ayant boycotté les élections.

106. Depuis la promulgation de la nouvelle loi électorale, en mars 1964 (voir A/AC.109/L.141, par. 10), de nouvelles listes électorales ont été établies. Le Sous-Comité a été informé que le nombre des électeurs inscrits n'a pas dépassé 8 000, ce qui constitue environ 4 p. 100 seulement de l'ensemble des habitants d'Aden. Le nombre de sièges à pourvoir était de 16, étant donné que le reste des membres du Conseil législatif est nommé par le Haut Commissaire.

107. Selon les renseignements très peu abondants que le Sous-Comité a pu recueillir depuis son retour du Caire, 48 candidats se sont présentés aux élections, dont aucun n'est membre d'un parti politique. Les principaux partis politiques ont annoncé qu'ils boycotteraient les élections. Ils ont déclaré que le Royaume-Uni cherchait à falsifier les aspirations du peuple par de fausses élections limitées à Aden seulement, et que tout organe émanant de ces élections serait illégal; en outre, la grande majorité de la population arabe d'Aden ne jouissait pas du droit de vote. L'état de siège était toujours en vigueur. Les partis ont demandé que des élections conformes aux résolutions de l'Assemblée générale soient organisées dans l'ensemble du territoire.

108. Les élections ont eu lieu le 16 octobre 1964. De source non officielle, l'on apprend que le nombre des électeurs qui ont voté a été d'environ 6 000 et que presque tous les anciens membres du Conseil ont été réélus.

IV. — Conclusion du Sous-Comité

109. Le Sous-Comité, conformément à son mandat, a étudié et examiné de façon suivie, la situation dans le territoire d'Aden et des protectorats d'Aden. En particulier, il a tenu compte des vues qui lui ont été exprimées par tous les pétitionnaires.

110. La situation du territoire est de plus en plus préoccupante: d'une part, l'état d'urgence y est maintenu et les opérations militaires y sont poursuivies; d'autre part, la Conférence de Londres n'avait pas réuni les représentants de toutes les sections de la population de ce territoire et est, de ce fait, fortement contestée par cette population.

111. Contrairement à la résolution du Comité spécial du 9 avril 1964 (chap. VI, par. 166) et aux recommandations de l'Assemblée générale, l'état d'urgence proclamé en décembre 1963 dans la Fédération de l'Arabie du Sud est maintenu. Les lois et mesures restreignant les libertés publiques sont toujours en vigueur. Les pétitionnaires se sont élevés contre ces mesures arbitraires qui ne font qu'aggraver une situation très tendue. Il est à noter que cette situation est particulièrement préjudiciable à l'organisation d'élections libres et à l'instauration d'un régime démocratique dans le territoire.

112. La poursuite des opérations militaires dans plusieurs régions du territoire préoccupe vivement le Sous-Comité. L'existence d'une population civile victime des opérations militaires et des mesures répressives est confirmée par des sources officielles.

Loin de s'améliorer, la situation est devenue critique et explosive. Pareille situation est contraire aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à celles des résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Comité spécial.

113. Le Sous-Comité a pris acte de la déclaration faite par le sultan Ahmed A. Al-Fadhli au sujet du retrait de son Etat de la Fédération de l'Arabie du Sud. Il a appris avec regret la décision d'interdire le retour du sultan au territoire à cause de son attitude. Le Sous-Comité estime que les mesures prises à l'encontre du sultan de Fadhli sont d'autant plus malencontreuses que le Comité spécial et l'Assemblée générale n'ont cessé de demander, dans leurs résolutions, le rapatriement des exilés et de tous ceux auxquels le séjour dans le territoire a été interdit en raison de leurs activités politiques. Le bannissement du sultan de Fadhli et la décision du Gouvernement britannique de ne plus le reconnaître comme sultan semblent étayer les accusations portées par des pétitionnaires au sujet du recours arbitraire à la déportation sommaire et des mesures de répression prises à l'encontre des dirigeants opposés au colonialisme.

114. Le Sous-Comité a formulé, dans sa déclaration du 5 juin 1964, son point de vue en ce qui concerne la Conférence constitutionnelle de Londres. A son avis, les discussions concernant le développement constitutionnel du territoire vers l'indépendance ne devraient pas se dérouler sans la participation de tous les partis et organisations politiques et de toutes les sections de l'opinion à Aden et aux protectorats.

115. Tous les pétitionnaires qui se sont présentés devant le Sous-Comité ont contesté la validité de la Conférence de Londres et ont manifesté leur opposition à ses conclusions. Le Congrès populaire des organisations nationales a rejeté catégoriquement les décisions prises à cette Conférence. Le Sous-Comité regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni ait convoqué cette Conférence dans des circonstances et des conditions qui soulèvent des doutes sérieux sur la compatibilité de ses conclusions et recommandations avec les aspirations authentiques de la population du territoire.

116. L'un des personnages principaux qui ont participé à la Conférence de Londres, le sultan Ahmed A. Al-Fadhli, s'est élevé contre la manière dont la Conférence s'est déroulée et a refusé de souscrire à ses conclusions, ce qui a amené son bannissement et sa destitution.

117. Les mesures préconisées par la Conférence de Londres ne correspondent pas aux dispositions de la résolution 1949 (XVIII). Quant aux élections qui ont eu lieu à Aden en octobre 1964, elles sont très critiquées, étant donné que, d'une part, la loi électorale est extrêmement restrictive et que, d'autre part, l'état d'urgence et les restrictions des libertés fondamentales persistent encore dans le territoire. Ces élections sont également incompatibles avec la résolution 1949 (XVIII) qui recommande une consultation de toute la population, dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes; des élections générales au suffrage universel et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme doivent amener à la mise en place dans le territoire d'un organe représentatif et à la formation d'un gouvernement unique avec lequel la Puissance administrante devra entreprendre des pourparlers en vue de fixer la date de l'octroi de l'indépendance et des modalités du transfert des pouvoirs.

118. Les pétitionnaires ont demandé unanimement la suppression de la base militaire d'Aden et le retrait des troupes britanniques. Il convient de signaler que, dans la résolution 1949 (XVIII), l'Assemblée générale a estimé que "le maintien de la base militaire d'Aden compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base".

119. Le Sous-Comité a noté que, dans leurs déclarations, les pétitionnaires ont appuyé à l'unanimité les dispositions de la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale. Les organisations nationales du territoire ont exprimé leur appui total aux résolutions des Nations Unies. Les nombreux télégrammes et communications reçus par le Sous-Comité réclament la mise en application immédiate de ces résolutions par le Royaume-Uni.

120. Le Sous-Comité a pris conscience de la préoccupation soulevée dans le monde au sujet de la situation qui règne à Aden et attire l'attention du Comité spécial sur les conclusions de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non-alignés tenue récemment au Caire. Cette conférence, tout en condamnant le refus persistant du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions des Nations Unies sur Aden et les protectorats d'Aden, demande instamment la mise en œuvre immédiate de ces résolutions. Elle réclame le libre exercice, par les populations intéressées, de leur droit à l'autodétermination et se prononce en faveur de la liquidation des bases militaires à Aden et du retrait des troupes britanniques de ce territoire.

121. Des organisations politiques importantes envisagent une période de transition précédant l'indépendance, pendant laquelle l'Organisation des Nations Unies contribuerait plus ou moins directement à la préparation du pays aux responsabilités de l'indépendance et au rétablissement d'un climat favorable et normal. Le Congrès populaire du Caire, lui aussi, a préconisé l'exercice du droit à l'autodétermination sous le contrôle de l'ONU. Il apparaît donc qu'une présence effective des Nations Unies, comme il est mentionné au paragraphe 9 de la résolution 1949 (XVIII), serait souhaitable pour épargner au pays les dangers multiples qui le menacent au cours de son évolution vers l'indépendance.

122. Le Sous-Comité exprime une fois de plus ses regrets de ne pouvoir se rendre dans le territoire. Le Royaume-Uni, en lui refusant cet accès, ne s'est pas conformé à la résolution adoptée par le Comité spécial le 9 avril 1964 et n'a pas suivi les recommandations de la résolution 1956 (XVIII) qui renouvelle l'appel à l'entière coopération des puissances administrantes en vue de faciliter la tâche des sous-comités et des groupes de visite. Les objections du Royaume-Uni à cet égard ont déjà été repoussées par la vaste majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies.

123. Bien que le Sous-Comité n'ait pas pu visiter Aden, sa tâche a été beaucoup facilitée par la présence au Caire de nombreux représentants de la population du territoire. En effet, un grand nombre de personnalités politiques et de représentants d'organisations nationales, tels que des sultans, des représentants de tribus, des membres du Conseil législatif d'Aden, des dirigeants de partis politiques et des représentants de diverses associations, ont fourni au Sous-Comité des renseignements détaillés au sujet des récents développements de la situation dans la région et des revendications de la population en ce qui concerne son avenir politique. Le Sous-Comité a pris acte également de la déclaration commune des organisations nationales du territoire, réunies en congrès populaire au Caire, le 5 juillet 1964.

124. Le Sous-Comité regrette également que le Royaume-Uni n'ait pas accepté de le recevoir à Londres. En manifestant ce désir d'avoir des entretiens avec les autorités de la Puissance administrante, il espérait pouvoir exécuter son mandat dans un esprit de coopération et de compréhension de manière à définir ensemble les moyens les plus pratiques pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV). Ce manque de coopération du Royaume-Uni ne lui a pas permis de donner suite à cet important aspect de son mandat.

V. — Recommandations du Sous-Comité

125. Comme suite à ses constatations et conclusions, le Sous-Comité formule les recommandations suivantes :

i) Le peuple d'Aden et des protectorats d'Aden doit être consulté sur l'avenir du territoire. La déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) recommande que des mesures soient prises conformément à la volonté et aux vœux librement exprimés des populations des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur.

ii) L'exercice du droit de libre détermination doit se traduire par une consultation dans le plus bref délai de toute la population d'Aden et des protectorats d'Aden sur la base du suffrage universel des adultes et dans le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme.

iii) Conformément aux vues exprimées par tous les pétitionnaires, la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et en particulier de la résolution 1949 (XVIII), doit être entreprise par la Puissance administrante.

iv) La présence des Nations Unies avant et pendant les élections générales dans le territoire est requise. Elle doit être

déterminée par l'Assemblée générale, après consultation du Gouvernement britannique et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

v) Il y a lieu d'insister sur la nécessité de faire lever l'état d'urgence, cesser les opérations militaires, restaurer les droits et les libertés politiques de tous les habitants et de ne plus avoir recours à des mesures coercitives à l'égard des leaders nationalistes du territoire.

vi) La Puissance administrante est invitée à apporter sa pleine coopération aux efforts entrepris par le Comité spécial. En particulier, elle doit être priée de ne pas appliquer les conclusions de la Conférence de Londres et de se conformer en ce qui concerne la base militaire d'Aden aux vœux de la population et aux recommandations de la résolution 1949 (XVIII).

vii) Au cas où la situation actuelle, qui est devenue critique et explosive, se prolongerait, il conviendrait d'attirer une fois de plus l'attention du Conseil de sécurité sur cette question.

viii) Des organisations internationales de secours, telles que la Croix-Rouge internationale, doivent être invitées à se rendre sur les lieux pour aider la population civile victime des opérations militaires.

ix) La question d'Aden et des protectorats d'Aden étant toujours maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial, il est souhaitable qu'un organisme de ce comité soit institué pour examiner et étudier, de façon suivie, la situation dans le territoire et pour accomplir les autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Comité spécial. Tous les renseignements détaillés sur le développement de la situation politique et économique du territoire devraient lui être fournis en temps utile.

126. Le Sous-Comité, en faisant ces recommandations, a tenu compte des vues exprimées par la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, du développement de la situation dans le territoire et des demandes présentées par les pétitionnaires qui ont comparu devant lui, ainsi que des communications écrites.

127. Le Sous-Comité insiste aussi sur le fait que le règlement de cette question a pour but, non seulement l'application rapide, dans le territoire, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais aussi la résorption d'une situation dangereuse qui pourrait menacer la paix et la sécurité internationales du fait de la prolongation des actions militaires.

APPENDICES

Appendice I

Echange de lettres avec le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

A. — LETTRE, EN DATE DU 27 MAI 1964, ADRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT DU SOUS-COMITÉ D'ADEN AU REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à la résolution relative à la question d'Aden adoptée le 9 avril 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Aux termes de cette résolution, le Comité spécial a notamment décidé de créer un sous-comité d'Aden qui est chargé :

a) D'étudier et d'examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire et de faire rapport au Comité spécial à ce sujet ;

b) De se mettre en rapport avec la Puissance administrante, aux lieu et date qui pourront être fixés d'un commun accord, en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) ;

c) De prendre des dispositions, en consultation avec la Puissance administrante, pour se rendre dans le territoire ;

d) D'entreprendre les autres visites qu'il jugera nécessaires.

Le Sous-Comité d'Aden ainsi créé par le Comité spécial se compose comme suit : M. Sonn Voeunsai (Cambodge), président, M. Moïse Aka (Côte-d'Ivoire), M. Adnan Pachachi (Irak), M. Leonardo Díaz González (Venezuela) et M. Milos Melovski (Yougoslavie).

Au nom du Sous-Comité, j'aimerais exprimer le désir de ses membres d'échanger avec Votre Excellence les points de vue concernant la situation dans le territoire. Par conséquent, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'informer s'il vous serait possible de fixer une date prochaine pour une réunion entre Votre Excellence et les membres du Sous-Comité. Je voudrais ajouter également que le Sous-Comité m'a en même temps chargé d'être le porte-parole et de le représenter auprès de vous au cas où une réunion entre nous deux s'avérerait plus commode.

B. — LETTRE, EN DATE DU 24 JUIN 1964, ADRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT DU SOUS-COMITÉ D'ADEN AU REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme suite à mes lettres du 27 mai et du 4 juin 1964, et me référant à notre conversation du 2 juin concernant la mise en application de la résolution du Comité spécial du 9 avril sur la question d'Aden, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Le Sous-Comité d'Aden a déjà fait part à Votre Excellence de son désir de se rendre à Londres afin de se mettre en rapport avec la Puissance administrante conformément à son mandat. Il semble que le Gouvernement de Sa Majesté souhaiterait répondre à cette suggestion du Sous-Comité après la conclusion de la Conférence constitutionnelle sur le territoire actuellement en cours à Londres. Toutefois, le Comité spécial doit prochainement suspendre ses travaux ; étant donné le peu de temps qui lui est disponible, le Sous-Comité souhaiterait d'ores et déjà obtenir une réponse du Gouvernement de Sa Majesté sur cette question. Il espère que la visite envisagée puisse avoir lieu avant le 17 juillet prochain, et serait par conséquent reconnaissant au Gouvernement du Royaume-Uni de faire parvenir sa réponse avant le 30 juin courant.

C. — LETTRE, EN DATE DU 17 JUILLET 1964, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU SOUS-COMITÉ D'ADEN PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de me référer à vos lettres du 27 mai et des 4 et 24 juin 1964 concernant la possibilité d'une visite à Londres du Sous-Comité d'Aden, afin d'avoir des discussions avec le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

Je regrette beaucoup que, pour des raisons qui vous ont été exposées par M. King, il n'ait pas été possible d'envoyer plus tôt une réponse définitive à vos lettres. Je suis chargé d'attirer votre attention sur la Conférence constitutionnelle d'Aden qui vient de se terminer à Londres et dont les résultats ont été publiés dans un livre blanc et notifiés au Parlement britannique par le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté aux affaires du Commonwealth et des colonies.

Le Gouvernement de Sa Majesté n'a rien à ajouter au rapport de la Conférence ou aux exposés de sa politique à Aden faits auparavant par le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime par conséquent qu'il n'y aurait aucun avantage à ce que le Sous-Comité d'Aden se rende à Londres.

Appendice II

Echange de lettres avec le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies et annonce de la visite du Sous-Comité au Caire

A. — LETTRE, EN DATE DU 25 JUIN 1964, ADRESSÉE PAR LE PRÉSIDENT DU SOUS-COMITÉ D'ADEN AU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Sous-Comité d'Aden, j'ai l'honneur de me référer à la résolution adoptée par le Comité spécial chargé

d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont copie ci-jointe. Le Sous-Comité est composé des représentants du Cambodge, président, de la Côte-d'Ivoire, de l'Irak, du Venezuela et de la Yougoslavie.

Le Sous-Comité a décidé de s'informer des points de vue des représentants de la population d'Aden et des protectorats d'Aden concernant l'application au territoire des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, notamment à la lumière des derniers événements et des développements constitutionnels dans le territoire. Etant incapable de se rendre dans le territoire, le Sous-Comité a exprimé le désir de visiter la République arabe unie afin de s'acquitter de sa tâche. Je vous serais reconnaissant par conséquent de me faire savoir si votre gouvernement serait en mesure de faciliter la visite du Sous-Comité.

B. — Lettre en date du 29 juin 1964, adressée au Président du Sous-Comité d'Aden par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à votre lettre en date du 25 juin 1964 concernant le désir du Sous-Comité d'Aden de visiter la République arabe unie, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République arabe unie a le plaisir de se féliciter de la présence du Sous-Comité au Caire et lui accordera les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

C. — Communiqué en date du 30 juin 1964

Le Sous-Comité d'Aden, créé par la résolution du 9 avril 1964 du Comité spécial pour la décolonisation, a poursuivi ses travaux à New York depuis le 26 mai 1964. Le Sous-Comité se compose des représentants du Cambodge (président), de la Côte-d'Ivoire, de l'Irak, du Venezuela et de la Yougoslavie.

Conformément à son mandat, le Sous-Comité s'est mis en rapport avec le représentant permanent du Royaume-Uni afin d'organiser des entretiens avec la Puissance administrante et une visite dans le territoire.

Dans une déclaration en date du 4 juin 1964, le Sous-Comité a également exprimé l'opinion que la Conférence constitutionnelle, qui se tient actuellement à Londres et à laquelle les représentants de partis et d'organisations politiques du territoire ont été invités, ne saurait être considérée comme une consultation valable de la population au sujet de l'avenir du territoire.

Le Sous-Comité estime de son devoir de déterminer les points de vue de toutes les parties intéressées afin de faire rapport au Comité spécial et de recommander des mesures visant à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Royaume-Uni n'ayant pas accepté que le Sous-Comité se rende dans le territoire, comme il l'avait demandé, le Sous-Comité a décidé de se rendre dans un pays voisin pour s'acquitter de sa tâche. Il ira au Caire le 4 juillet 1964 et se tiendra à la disposition de tous les représentants de la population du territoire qui désirent exposer leurs vues sur l'avenir de leur pays.

Appendice III

Déclarations du Sous-Comité

A. — Déclaration relative à la Conférence constitutionnelle de Londres, publiée le 5 juin 1964

1. Le Sous-Comité d'Aden à sa troisième séance tenue le 4 juin 1964, a approuvé formellement la déclaration suivante afin qu'elle soit publiée et diffusée sous forme de communiqué :

"Dans le cadre du mandat qu'il a reçu du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Sous-Comité d'Aden a porté son attention sur l'évolution de la situation dans le territoire et a relevé l'imminence d'un événement de première importance touchant à l'avenir du peuple d'Aden et des protectorats d'Aden.

"En effet, selon les informations récentes, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de réunir le 9 juin, à Londres, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront seuls "des ministres du Gouvernement fédéral de l'Arabie du Sud, "du Gouvernement d'Aden ainsi que des délégués des gouver-"nements des autres Etats qui ne font pas partie de la Fédé-"ration", afin de discuter du développement constitutionnel de ladite fédération vers l'indépendance, ainsi que d'autres questions y afférentes.

"Quant aux représentants des organisations et partis politiques du territoire, ainsi que les autres parties intéressées représentant des points de vue politiques différents de ceux de la Puissance administrante, il apparaît qu'ils ne pourront pas participer à la Conférence.

"Le Sous-Comité, par l'intermédiaire de son président, a attiré de façon urgente l'attention de la Puissance administrante sur le fait qu'une pareille procédure ne saurait être considérée comme une consultation valable de la population ou comme un dialogue entre les différentes sections de l'opinion dans le territoire et la Puissance administrante, et qu'elle serait contraire aux principes énoncés par l'Assemblée générale et par le Comité spécial dans leurs diverses résolutions. Le Sous-Comité a exprimé, par conséquent, l'espoir que soient invités à cette conférence les différents partis et organisations politiques du territoire ainsi que toutes les sections de l'opinion publique et que, si cela était nécessaire, l'ouverture de la Conférence soit reportée à une date ultérieure. La réponse du représentant du Royaume-Uni à ces suggestions a été malheureusement négative.

"Le Sous-Comité d'Aden est soucieux de voir appliquer aussitôt que possible à Aden et aux protectorats d'Aden les principes énoncés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que les autres résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial. En particulier, le Comité spécial avait recommandé par sa résolution du 3 mai 1963 "de donner "prochainement au peuple de ces territoires la possibilité de "décider de son avenir en toute liberté et dans des conditions "véritablement démocratiques". Il est donc regrettable que des discussions concernant le développement constitutionnel du territoire vers l'indépendance puissent se dérouler sans la participation de tous les partis et organisations politiques et de toutes les sections de l'opinion à Aden et dans les protectorats. Le Sous-Comité voudrait exprimer sa profonde inquiétude à l'égard de la décision prise par le Royaume-Uni, surtout que certaines organisations et personnalités importantes à Aden ont déjà exprimé leur opposition à toute décision qui serait prise par la Conférence sans leur participation. Le Sous-Comité pense qu'il devra, en temps opportun, déterminer les points de vue des partis, organisations et personnalités politiques du territoire sur les divers problèmes constitutionnels qui se posent, notamment les modalités selon lesquelles l'accession du territoire à l'indépendance devra se faire, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"Compte tenu de ces observations et sur cette base, le Sous-Comité a décidé de faire la présente déclaration et d'en communiquer le contenu au Gouvernement du Royaume-Uni."

2. Le Président du Sous-Comité a fait part également au représentant du Royaume-Uni du désir du Sous-Comité d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante et de visiter le territoire.

B. — Déclaration en date du 10 juillet 1964 relative aux travaux du Sous-Comité au Caire[a]

1. Le Sous-Comité d'Aden, créé par la résolution du Comité spécial de la décolonisation en date du 9 avril 1964, s'est rendu au Caire le 4 juillet 1964.

2. En raison de la continuation de l'état de siège et des hostilités dans le territoire ainsi que de la réunion de la Conférence de Londres, le Sous-Comité a estimé qu'il devait visiter le territoire sans retard. A la suite du refus du Gouvernement du Royaume-Uni de permettre cette visite, le Sous-Comité a jugé nécessaire de se rendre au Caire pour l'accomplissement de sa tâche.

[a] Cette déclaration a également été publiée sous forme de communiqué de presse de l'ONU (GA/COL/212).

3. Le Sous-Comité a tenu huit séances d'auditions de pétitionnaires, du lundi 6 juillet au vendredi 10 juillet 1964. Il a entendu de nombreuses personnes qui ont bien voulu se présenter devant lui, en particulier le sultan de l'Etat de Fadhli, le sultan déposé de Lahedj, trois membres du Conseil législatif d'Aden appartenant au Groupe des Indépendants, des dirigeants des partis et organisations politiques, des représentants de tribus, d'associations de femmes, d'étudiants, de jeunesse et d'agriculteurs.

4. Le Sous-Comité a aussi reçu de nombreux documents dont des mémorandums des divers groupements, faisant état de leurs positions à l'égard des projets constitutionnels envisagés à la Conférence de Londres.

5. Il a également été informé des décisions prises par le Congrès populaire tenu au Caire le 5 juillet 1964, auquel ont participé de nombreuses organisations nationales, des partis politiques et des personnalités du territoire.

6. Le Sous-Comité avait fait part au représentant du Royaume-Uni auprès des Nations Unies de son désir d'avoir, conformément à son mandat, des entretiens avec la Puissance administrante; il avait indiqué qu'il serait disposé à se rendre à Londres si nécessaire. Cette demande avait été faite dès le 2 juin et a été renouvelée dans une autre lettre du 24 juin 1964. Aucune réponse ne lui est encore parvenue.

7. En attendant l'établissement du rapport qu'il soumettra au Comité spécial de la décolonisation à la reprise de ses travaux en septembre prochain, il croit devoir faire état dans le document ci-joint de ses constatations préliminaires.

8. Le Sous-Comité remercie le Gouvernement de la République arabe unie de son hospitalité et des arrangements qu'il a effectués afin de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. Il remercie également le Directeur et le personnel du Centre d'information des Nations Unies de leur pleine et entière collaboration.

Constatations préliminaires du Sous-Comité

1. Le Sous-Comité exprime une fois de plus ses regrets de ne pouvoir se rendre dans le territoire. Le Royaume-Uni, en lui refusant cet accès, ne s'est pas conformé à la résolution adoptée par le Comité de la décolonisation le 9 avril 1964 et n'a pas suivi les recommandations de la résolution 1956 (XVIII) qui renouvelle l'appel à l'entière coopération des puissances administrantes en ce qui concerne les tâches des sous-comités et des groupes de visite.

2. En se rendant au Caire, le Sous-Comité a pu rencontrer un grand nombre de personnalités politiques et de représentants d'organisations nationales du territoire, tels que des sultans, des représentants de tribus, des membres du Conseil législatif d'Aden, des dirigeants de partis et des représentants de diverses associations.

3. Le Sous-Comité, rappelant sa déclaration du 5 juin 1964 préconisant le renvoi de la Conférence constitutionnelle ou la participation dans ses délibérations des représentants de tous les partis politiques et organisations du territoire, exprime ses regrets du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni a convoqué la Conférence dans des circonstances et conditions soulevant des doutes sérieux sur sa validité et la compatibilité de ses conclusions et recommandations avec les aspirations authentiques du peuple du territoire.

4. Tous les pétitionnaires qui se sont présentés devant le Sous-Comité ont contesté la validité de la Conférence de Londres et ont manifesté leur opposition aux conclusions de cette Conférence.

5. Le Sous-Comité a pris acte de la déclaration faite par le sultan de Fadhli au sujet du retrait de son Etat de la Fédération de l'Arabie du Sud et de son refus d'accepter les conclusions de la Conférence de Londres sur l'avenir du territoire. Le Sous-Comité a appris avec regret la décision des autorités locales d'interdire le retour du sultan au territoire à cause de son attitude.

6. Le Sous-Comité a pris acte également de la déclaration commune des organisations nationales du territoire, réunies en congrès populaire au Caire le 5 juillet 1964, dans laquelle elles rejettent les conclusions de la Conférence de Londres, expriment leur appui total des résolutions des Nations Unies et de leurs principes fondamentaux, demandent unanimement la suppression de la base militaire d'Aden et le retrait des troupes britanniques.

7. Le Sous-Comité a noté que, dans leurs déclarations, les pétitionnaires appuient les dispositions mentionnées dans la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1963.

8. Les informations sur le maintien de l'état de siège ainsi que la poursuite des opérations militaires dans les régions de Radfan et de Dathina préoccupent vivement le Sous-Comité. Pareille situation est contraire aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi qu'à celles des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et constitue un danger pour la paix et la sécurité dans la région.

9. Le Sous-Comité appuie les appels lancés par plusieurs pétitionnaires pour que les organisations internationales de secours, telles que la Croix-Rouge internationale ou autres, puissent venir au secours de la population civile victime des opérations militaires.

10. Le Sous-Comité, conformément à son mandat, continue à examiner d'une façon suivie la situation dans le territoire.

Appendice IV

Lettre du sultan de Fadhli reçue par le Sous-Comité d'Aden le 10 juillet 1964

Comme suite aux déclarations que j'ai faites devant votre comité touchant les raisons invoquées pour expliquer que l'Etat de Fadhli se soit retiré de la Fédération de l'Arabie du Sud, je tiens à appeler votre attention sur l'intervention et la provocation agressives des Britanniques dans l'Etat de Fadhli. Le Haut Commissaire britannique, Kennedy Trevaskis et Robin Young font des efforts considérables, exercent une vive pression et se livrent à des menaces pour amener mon frère, Nasser Fadhli, à assurer les responsabilités de sultan de Fadhli, après avoir essayé en vain de convaincre mon fils, âgé de 13 ans, de le faire.

J'ai la preuve écrite que l'organe législatif de l'Etat de Fadhli a, au cours d'une session extraordinaire tenue le 5 juillet 1964, approuvé unanimement et sans réserve les mesures que j'ai prises pour protester contre la Conférence de Londres, ainsi que ma décision de me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud. Les membres de l'Assemblée ont ajouté qu'ils resteraient fidèles au sultan jusqu'à la mort et ne prêteraient allégeance à personne d'autre qu'au sultan Ahmed Fadhli, en dépit des fortes pressions exercées par les Britanniques au cours de la dernière semaine, de leurs efforts incessants pour tromper l'opinion mondiale, et des renseignements erronés répandus au sujet des résolutions d'approbation votées par le Conseil de Fadhli à l'adresse du sultan Ahmed Fadhli.

J'ai, en tant que chef de l'Etat de Fadhli, tout pouvoir pour me retirer de la Fédération de l'Arabie du Sud. De même que le chef de tout Etat de la Fédération est pleinement libre de signer l'Accord en vue de faire entrer ledit Etat dans la Fédération, de même il a toute latitude pour se retirer de la Fédération, si tel est son désir. Je mets au défi le Secrétaire britannique aux colonies de trouver dans la Constitution fédérale un article ou une disposition qui interdise au chef d'un Etat de se retirer de la Fédération, j'affirme donc ce qui suit:

1. En tant que chef de l'Etat de Fadhli, j'ai tout pouvoir pour décider que ledit Etat cessera de faire partie de la Fédération;

2. Dans l'exercice de mon pouvoir, j'ai décidé que l'Etat de Fadhli cessait de faire partie de la Fédération;

3. Les déclarations du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni relatives à cette sécession sont absolument nulles et inconstitutionnelles et ne reposent sur aucune disposition de la Constitution fédérale.

De ce fait, la résolution du Conseil fédéral contrôlé par les Britanniques, qui interdit au sultan de rentrer dans l'Etat de

Fadhli ou dans tout autre Etat membre de la Fédération constitue indéniablement un abus de pouvoir et doit être considérée comme un acte d'agression. En conséquence, je demande instamment au Comité, au nom de la justice, de la liberté, de la démocratie et des droits de l'homme, de prendre en considération l'urgente nécessité de saisir de la question le secrétaire général U Thant pour qu'il la soumette sans retard au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU à l'effet de mettre un terme à cette intervention injustifiable, inconstitutionnelle et provocatrice dans les affaires intérieures de l'Etat de Fadhli et de déclarer les Britanniques responsables des atrocités commises dans l'Arabie du Sud. Je suis sûr que le Comité prendra des mesures immédiates pour préserver la paix dans l'Arabie du Sud et s'acquitter ainsi de sa mission sacrée.

Appendice V

Copie du photostat d'une lettre de la police d'Aden adressée le 18 juin 1964 à M. Basendwah, membre du Peoples Socialist Party

En réponse à votre lettre du 26 mai 1964, je tiens à vous informer que vous ne serez pas autorisé à faire des quêtes de porte à porte ou dans la rue en faveur des familles arabes qui ont été évacuées de la zone de Radfan.

Peut-être ne savez-vous pas que le gouvernement prend des mesures suffisantes pour les soins et le bien-être de ces familles éprouvées; des secours supplémentaires en provenance d'autres sources ne sont donc pas nécessaires.

Chapitre VII

GUYANE BRITANNIQUE

A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

1. Après ses délibérations de 1962, le Comité spécial avait examiné de nouveau en 1963 la question de la Guyane britannique.

2. A la 183ème séance du Comité spécial, le 28 juin 1963, le Président avait exprimé comme suit l'opinion générale du Comité spécial, telle qu'elle s'était dégagée au cours de la discussion générale sur la Guyane britannique:

"Examinant la situation en Guyane britannique en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial a entendu, d'une part, le représentant de la Puissance administrante et, d'autre part, les pétitionnaires représentant différents partis politiques et organisations syndicales du territoire.

"Le Comité est vivement préoccupé par la situation du territoire, qui a subi, ces derniers temps surtout, une détérioration assez inquiétante. Le Comité est convaincu que tous les efforts doivent être tentés pour que le pays accède à l'indépendance immédiatement et sans conditions préalables, conformément aux dispositions contenues dans le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

"Dans cette perspective, au stade actuel de ce débat sur la question, le Comité estime nécessaire, en tant que mesure intérimaire et sans préjudice de toute décision qu'il pourrait prendre ultérieurement, de créer un sous-comité dont la tâche sera de rechercher avec les parties intéressées les moyens et les voies les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai.

"Le Sous-Comité, dont la tâche est essentiellement de bons offices et d'information, commencera son travail à New York et pourra se rendre en tout autre lieu qu'il jugera opportun pour le succès de la mission qui lui est confiée.

"La création du Sous-Comité ayant été inspirée à la fois par le Gouvernement de la Guyane britannique et par le principal parti d'opposition, le Comité lance un appel à la Puissance administrante ou à toutes les parties intéressées afin qu'elles apportent leur coopération pour le succès des efforts ainsi tentés.

"Le Sous-Comité, dont la composition est laissée à l'appréciation du Président du Comité spécial, devra faire rapport au Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas dans le courant de la présente session du Comité." (A/5446/Rev.1, chap. X, par. 163.)

3. Le Comité spécial avait accepté sans objection l'énoncé du consensus fait par le Président, qui exprimait sa décision transitoire sur la question de la Guyane britannique.

4. Le Sous-Comité créé en vertu de cette décision a été composé des représentants du Mali, *président*, de la Syrie, *rapporteur*, du Chili, de l'Iran et du Sierra Leone.

5. Dans son rapport (A/5446/Rev.1, chap. X, appendice), qui a été présenté au Comité spécial le 8 octobre 1963, le Sous-Comité a rappelé que, comme ses efforts pour se rendre en Guyane britannique avaient échoué en raison du refus du Royaume-Uni d'autoriser une telle visite, il avait invité le Premier Ministre de la Guyane britannique, M. Cheddi Jagan, et le leader de l'opposition, M. L. F. S. Burnham, à venir à New York, où ils avaient participé à un certain nombre de réunions. Les deux chefs politiques de la Guyane britannique n'avaient pu se mettre d'accord sur la formation d'un gouvernement de coalition, mais ils avaient décidé de poursuivre leurs négociations et, à titre de mesure intérimaire, ils avaient demandé au Sous-Comité de faire un certain nombre de recommandations au Comité spécial. Le Sous-Comité devait notamment recommander de prier le Secrétaire général de nommer une équipe d'experts des questions constitutionnelles qui se rendrait en Guyane britannique pour étudier sur place la situation et aider les parties intéressées à parvenir à une constitution qui leur soit acceptable.

6. Au cours de l'examen de ce rapport, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité spécial que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait annoncé le 4 octobre 1963 qu'il avait invité le Premier Ministre de la Guyane britannique et les deux leaders de l'opposition à une conférence qui se réunirait à Londres le 22 octobre 1963 et qui, espérait-on, permettrait de trouver des solutions aux problèmes qui avaient provoqué l'échec de la Conférence de 1962. Il estimait, en conséquence, que la recommandation relative à la désignation d'une équipe d'experts des questions constitutionnelles devrait être différée en attendant les résultats de cette conférence constitutionnelle.

7. A la suite de l'examen du rapport du Sous-Comité, le Comité spécial a pris acte à sa 216ème séance, le 8 octobre 1963, des observations du représentant du Royaume-Uni et a approuvé à l'unanimité le rapport du Sous-Comité de la Guyane britannique.

8. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a adopté le 11 décembre 1963 la résolution 1955 (XVIII) relative à la question de la Guyane britannique. Cette résolution contient notamment les dispositions suivantes:

"*L'Assemblée générale,*

"...

"*Prenant acte* du paragraphe 65 du rapport du Sous Comité de la Guyanne britannique, qui a été approuvé par le Comité spécial et par lequel le Gouvernement du Royaume-Uni était invité à tout mettre en œuvre pour que la Guyanne britannique puisse accéder à l'indépendance le plus rapidement possible sans conditions ni réserves, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV),

"*Regrettant* qu'à la récente Conférence constitutionnelle sur la Guyane britannique[1] aucune date n'ait été fixée pour l'accession à l'indépendance,

"1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guyane britannique à l'indépendance;

"2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à fixer sans délai la date de l'indépendance de la Guyane britannique conformément aux vœux du peuple du territoire."

B. — Renseignements sur le territoire

Introduction

9. Des renseignements sur le territoire ont figuré dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1, chap. X, par. 4 à 22). On trouvera ci-après des renseignements nouveaux ayant trait surtout à l'évolution politique et constitutionnelle.

Généralités

10. La population de la Guyane britannique était estimée au 31 décembre 1962 à 600 000 habitants. Elle avait été estimée, à la fin de 1961, à 590 140 habitants, se répartissant comme suit:

Indiens des Indes	289 790
Personnes d'origine africaine	192 660
Métis	68 420
Amérindiens	23 600
Européens	12 150
Chinois	3 520

Evolution politique et constitutionnelle

Conférence constitutionnelle d'octobre 1963

11. Le 22 octobre 1963, la Conférence pour l'indépendance de la Guyane britannique a repris, à Lancaster House, à Londres, sous la présidence du Secrétaire d'Etat aux colonies, M. Duncan Sandys, en vue de régler la question d'une constitution d'indépendance et de fixer la date de l'indépendance. Y ont assisté des délégués des trois partis politiques représentés à l'Assemblée législative: le Peoples Progressive Party (PPP), dirigé par M. Cheddi Jagan, premier ministre; le Peoples National Congress (PNC), dirigé par M. L. F. S. Burnham; l'United Force (UF), dirigée par M. Peter d'Aguiar.

12. Le Livre blanc que le Gouvernement du Royaume-Uni a publié sur la Conférence indique que M. Sandys a demandé, à l'ouverture de la Conférence, si les partis avaient fait des progrès dans la voie d'un accord. Les chefs des trois délégations ont reconnu que, malgré un certain nombre de réunions, leurs pourparlers avaient été infructueux et ils ont fait savoir que, dans ces circonstances, ils avaient décidé de demander au Secrétaire d'Etat que le Gouvernement britannique tranche de sa propre autorité les questions qui restaient en suspens entre eux. Cette demande a été formulée dans une lettre en date du 25 octobre 1963 qu'ils ont adressée au Secrétaire d'Etat aux colonies et qui était ainsi conçue:

"Sur votre demande, nous avons fait de nouveaux efforts pour essayer de résoudre nos divergences de vues sur les questions constitutionnelles qu'il reste à régler avant que la Guyane britannique accède à l'indépendance, notamment la question du régime électoral, celle de l'âge minimum des électeurs et celle de savoir si de nouvelles élections devraient avoir lieu avant l'indépendance.

"Nous regrettons d'avoir à vous informer que nous n'avons pu parvenir à un accord entre nous et avons dû conclure que nous ne pouvions pas espérer y parvenir. Un nouvel ajournement de la Conférence pour d'autres discussions entre nous serait donc sans utilité et ne ferait que retarder encore l'indépendance de la Guyane britannique et prolonger l'incertitude dans laquelle se trouve le pays.

"Dans ces conditions, nous sommes convenus de demander au Gouvernement britannique de régler d'autorité toutes les questions constitutionnelles en suspens, et nous nous engageons à accepter ses décisions."

13. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a fait connaître ses décisions à la dernière séance plénière de la Conférence, le 31 octobre 1963. Dans sa déclaration, M. Sandys a dit qu'il était convaincu que les difficultés de la Guyane britannique avaient pour cause profonde le fait que les partis étaient influencés de plus en plus par des considérations raciales. Il avait donc décidé qu'il convenait d'instituer la représentation proportionnelle et de commencer au plutôt les préparatifs pour des élections selon ce système, après quoi le Gouvernement britannique convoquerait une conférence chargée de fixer la date de l'indépendance.

14. Evoquant, dans sa déclaration, l'état général de méfiance qui existait entre les habitants de la Guyane britannique et la démoralisation qui en résultait, M. Sandys a ajouté: "Cette méfiance n'a pas seulement compromis la stabilité politique du pays; elle constitue une grave menace pour son progrès économique. Elle a provoqué des difficultés financières telles que le gouvernement ne parvient pas, malgré de sévères compressions de dépenses, à équilibrer le budget et sera contraint de rechercher une assistance extérieure."

15. A la suite de cette déclaration, les chefs des deux plus grands partis politiques, M. Jagan et M. Burnham, ont exprimé leur regret de voir que la date de l'indépendance n'était pas fixée. Dans une lettre adressée au rédacteur en chef du *Times* de Londres, M. Jagan a écrit: "Quand, le 21 octobre, les chefs de l'opposition et moi-même avons demandé au Secrétaire d'Etat aux colonies de nous imposer une solution, les divergences de vues étaient encore importantes. Nous lui avons fait cette demande en supposant

[1] Conférence tenue à Londres du 22 au 31 octobre 1963 (Cmnd. 2203).

implicitement qu'il trouverait une formule pour résoudre ces divergences de vues dans la mesure du possible et qu'il fixerait une date pour l'indépendance de mon pays."

16. Dans un mémorandum adressé à l'Assemblée législative, en novembre 1963, le Gouvernement de la Guyane britannique a rejeté la décision du Secrétaire d'Etat, dans les termes suivants:

"Le Gouvernement de la Guyane britannique, ayant étudié les décisions du Gouvernement de Sa Majesté sur la question de l'indépendance de la Guyane britannique, rejette catégoriquement ces décisions, qu'il considère comme un acte de déloyauté envers le Gouvernement et le peuple guyanais. Ces décisions, que le Secrétaire d'Etat aux colonies a fait connaître au Parlement du Royaume-Uni par le Command Paper 2203 de novembre 1963, constituent une violation flagrante des décisions adoptées et des engagements pris solennellement à la Conférence constitutionnelle de 1960, et dont le texte figure dans le Command Paper 998, présenté au Parlement du Royaume-Uni en avril 1960, par M. Iain Macleod, M. P., alors Secrétaire d'Etat aux colonies [2]."

17. Le mémorandum déclare encore qu'à la Conférence de 1960, "après de longs débats et une étude très approfondie, le processus d'accession de la Guyane britannique à l'indépendance avait été fixé en grand détail et qu'il avait été convenu de façon ferme que la constitution établie serait, sous réserve des modifications appropriées, celle de la Guyane indépendante, et que la seule question importante restant à trancher à la conférence suivante était celle de la fixation de la date de l'indépendance" [3].

18. En réponse à la déclaration du Secrétaire d'Etat aux colonies selon laquelle le Gouvernement de la Guyane britannique était insolvable, le mémorandum déclarait:

"Le Ministère des finances a publié un état montrant qu'à cette date le gouvernement avait un solde disponible de 4 660 000 dollars des Antilles [4]. A la fin du mois précédent, c'est-à-dire le 30 septembre, le solde disponible était de 2 700 000 dollars des Antilles. Depuis sa constitution, en septembre 1961, le gouvernement a toujours été capable de faire face à ses obligations financières; il en était capable le jour où M. Sandys a formulé son allégation et il en est encore capable aujourd'hui. Il a obtenu ce résultat en dépit des difficultés qui lui ont été créées et du fardeau de plus en plus lourd que constitue le service des emprunts contractés par le Trésor à des taux d'intérêt très élevés. Les dépenses faites pour le service de la dette, qui représentaient 5 p. 100 des recettes fiscales en 1954, en ont représenté 14 p. 100 en 1962. Le gouvernement ne peut donc que s'élever contre l'allégation par laquelle le Secrétaire d'Etat aux colonies a cherché, pour des raisons d'ordre politique, à porter atteinte à son crédit [5]."

19. Répondant à une question posée à la Chambre des communes, le 10 février 1964, et demandant au Secrétaire d'Etat aux colonies s'il savait qu'un livre blanc, présenté à l'Assemblée législative de la Guyane britannique le 27 janvier 1964, contestait la déclaration qu'il avait faite à la Conférence constitutionnelle au sujet de l'insolvabilité de ce pays, M. Sandys a dit:

"Ma déclaration était conforme à l'évaluation de la situation faite par les ministres du Gouvernement de la Guyane britannique, qui ont informé le Colonial Office en octobre qu'ils pensaient que le budget de chacune des deux années civiles 1963 et 1964 accuserait un déficit et qu'ils devraient probablement demander l'assistance du Gouvernement britannique pour combler ce déficit.

"Ces renseignements concordaient avec une estimation distincte effectuée par un expert indépendant, qui avait été chargé de faire rapport sur la situation financière de la Guyane britannique.

"Cependant, en décembre, le Gouvernement de la Guyane britannique a constaté que le déficit prévu, grâce à une réduction des dépenses envisagées, ne s'était pas produit. En même temps, le Gouvernement guyanais a revisé et majoré ses prévisions de recettes pour 1964, ce qui lui a permis de présenter un budget équilibré. D'autre part, il semble maintenant probable que la pression exercée sur les ressources de la Guyane britannique en 1964 sera quelque peu atténuée du fait que le développement de ce pays ne se déroule pas au rythme prévu [6]."

Nomination d'un nouveau Gouverneur

20. En février 1964, le Gouvernement britannique a dénoncé la nomination de sir E. Luyt comme nouveau Gouverneur de la Guyane britannique. Le Gouvernement de la Guyane britannique a immédiatement protesté contre cette nomination en déclarant qu'au stade actuel de l'évolution constitutionnelle, tout nouveau gouverneur devrait être un Guyanais. Aucun ministre n'a assisté à la prestation de serment du nouveau Gouverneur, le 7 mars 1964.

Régime électoral

21. Conformément à la décision qu'il avait prise à la Conférence constitutionnelle, le Secrétaire d'Etat aux colonies a nommé M. G. W. Hucks aux fonctions de Commissaire aux élections, chargé de faire inscrire sur les listes électorales les 250 000 électeurs de la Guyane britannique et de prendre des dispositions pour de nouvelles élections, à la représentation proportionnelle. M. Hucks est arrivé à Georgetown au début de janvier 1964. Dans une lettre au Gouverneur, M. Jagan, premier ministre, a protesté contre le fait que le Gouvernement britannique avait nommé un commissaire aux élections pour la Guyane britannique, laquelle, a-t-il dit, était un territoire doté de l'autonomie interne. La presse a annoncé que le chef de l'opposition, M. Forbes Burnham, avait accusé le Commissaire aux élections d'avoir cherché ouvertement à provoquer des sentiments d'hostilité dans la population en déclarant qu'il n'était guère probable que les élections aient lieu avant 1965.

22. En application de la décision annoncée à la Conférence constitutionnelle d'octobre 1963, le Gouvernement britannique a pris deux ordres en conseil:

i) Le *British Guiana (Constitution) Order* de 1964 modifie la Constitution de 1961 en remplaçant la législature bicamérale par une Chambre d'assemblée unique, composée de 53 membres. Il accorde au Gouverneur le pouvoir de dissoudre la législature

[2] Guyane britannique, Sessional Paper No. 3/1963, p. 1.
[3] *Ibid.*
[4] L'unité monétaire du territoire est le dollar des Antilles britanniques, qui équivaut à 4 shillings 2 pence, ou 0,5833 dollar des Etats-Unis.
[5] Guyane britannique, Sessional Paper No. 3/1963, p. 5 et 6.
[6] Voir *Parliamentary Debates (Hansard), House of Commons, Official Report*, Fifth Series, vol. 689 (Londres, H. M. Stationery Office), *Oral Answers*, col. 189.

existante (un an environ avant la fin de son mandat) en vue de nouvelles élections à la représentation proportionnelle. Ce décret entrera en vigueur lorsque le Gouverneur fera une proclamation à cet effet.

ii) Le *British Guiana (Registration) Order* de 1964, entré en vigueur le 26 mars 1964, autorise le Gouverneur à prendre les dispositions nécessaires pour l'inscription des électeurs en vue d'élections effectuées selon la représentation proportionnelle. Le Gouverneur a promulgué, le 8 avril 1964, les *Regulations No. 5* de 1964. Elles ont été modifiées le 18 avril 1964 par les *Amending Regulations No. 6* de 1964. Aux termes de ces règlements [7], il ne sera plus procédé à l'inscription des électeurs à domicile. L'inscription sur les listes électorales n'est pas obligatoire et les électeurs devront présenter une pièce d'identité pour se faire inscrire. Une photographie ne sera pas obligatoire sur la carte d'électeur. Si l'électeur veut qu'une photographie soit apposée sur sa carte, il devra la fournir à ses propres frais. D'autre part, les personnes formulant des contestations ou se plaignant que l'on a omis leur nom sur la liste électorale ou consigné inexactement leur identité seront tenues de déposer une caution de deux ou cinq dollars des Antilles.

23. Le 27 avril 1964, M. A. G. Bottomley, député travailliste, a demandé à la Chambre des communes britannique "que le *British Guiana (Constitution) Order* de 1964, déposé en tant que projet devant la Chambre le 25 mars, ne soit pas transmis à Sa Majesté". Cette motion a donné lieu à un débat, à l'issue duquel M. Bottomley a demandé l'autorisation de la retirer, en déclarant qu'il avait voulu exprimer les vues de l'opposition et que le retrait de sa motion était motivé par les appels de ceux qui craignaient qu'un vote sur la motion exacerbe les passions et soit la cause de nouvelles violences.

24. On a appris que le Commissaire aux élections compte avoir terminé les opérations d'établissement des listes électorales en octobre 1964.

Création d'un service spécial de sécurité

25. Un ordre en conseil, entré en vigueur le 26 février 1964, a prévu la création en Guyane britannique d'un service de sécurité qui portera le nom de Special Service Unit. Le Gouverneur peut autoriser des membres de la force de police à s'engager dans ce service spécial ou les y affecter d'office. Il peut aussi rattacher le Service spécial à toute unité des forces navales, terrestres ou aériennes de Sa Majesté en Guyane britannique, ou à la force de police. Le Gouverneur est en outre habilité à donner des instructions à ce Service spécial ainsi qu'à l'officier commandant les forces auxquelles ce service serait rattaché. L'ordre en conseil prévoit que le Gouverneur exerce ces pouvoirs à sa discrétion.

Tentatives de conciliation

26. En février 1964, une mission de bon offices du Ghana est arrivée en Guyane britannique. Elle avait été nommée, a-t-on appris, par le président Nkrumah, avec l'accord de M. Jagan et de M. Burnham, pour donner des avis sur des questions d'ordre constitutionnel et aider les deux leaders à résoudre leurs divergences de vues. Cette mission a fait l'objet, devant la Chambre des lords, d'une question de lord Colyton, qui désirait que le gouvernement intervienne pour l'empêcher d'entrer en Guyane britannique. Le Ministre d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, le duc de Devonshire, a répondu comme suit: "D'après la Constitution actuelle de la Guyane britannique, l'entrée en Guyane britannique est une question qui relève des ministres du pays."

27. On croit savoir que M. Eric Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago, a récemment invité M. Jagan, M. Burnham et M. d'Aguiar à venir à la Trinité pour essayer de résoudre leurs divergences de vues.

Relations du travail

28. Le 6 juillet 1963, un accord a été signé par les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique et ceux du Conseil des syndicats pour mettre fin à la grève générale; il a été ratifié le lendemain par les membres des syndicats. Cet accord prévoyait que le gouvernement retirerait son projet de loi sur les relations du travail *(Labour Relations Bill)* et ne le déposerait pas à nouveau sans consulter le Conseil des syndicats. A la suite de cet accord, le projet de loi a été retiré.

29. Des conflits ont éclaté en 1963 chez les travailleurs du riz et du sucre, au sujet de la représentation syndicale. La législature a décidé de créer un comité mixte permanent qui examinerait la législation régissant les syndicats. Un comité tripartite spécial examinera la législation actuelle du travail et fera des recommandations au gouvernement.

30. Au début de 1964, un conflit s'est élevé entre les deux principaux syndicats: la Guiana Agricultural Workers' Union (GAWU), dont on dit qu'elle appuie le Peoples Progressive Party (PPP), et la Man Power Citizens' Association (MPCA), qui passe pour appuyer le principal parti d'opposition, le Peoples National Congress (PNC). La MPCA prétend compter parmi ses adhérents les deux tiers des 25 000 travailleurs de l'industrie sucrière du pays et être le seul syndicat reconnu par le Congrès des syndicats et par les employeurs. La GAWU prétend, elle aussi, représenter la majorité des travailleurs et elle estime être victime de mesures discriminatoires de la part des employeurs.

31. Pour se faire reconnaître comme représentant la majorité des travailleurs de l'industrie sucrière, la GAWU a lancé un ordre de grève de ses adhérents dans tout le pays, et la grève s'est bientôt étendue à toute l'industrie sucrière. La MPCA était hostile à la grève.

32. La grève a pris une tournure grave et on a fait usage d'armes meurtrières. Au 17 juin 1964, 28 personnes étaient décédées au cours d'incidents interraciaux. En outre, trois personnes étaient mortes au cours de heurts entre la police et les grévistes. Les pertes de biens et de récoltes, notamment de canne à sucre, causées par des incendies, dépassaient 1 500 000 dollars des Antilles.

33. Pour régler le différend, le Commissaire au travail a proposé que les deux syndicats procèdent à une enquête pour déterminer le nombre d'adhérents de la MPCA et de la GAWU. Mais cette proposition a été rejetée par l'Association des producteurs de sucre, qui n'entend reconnaître que la MPCA. Les producteurs de sucre ont demandé qu'une commission soit chargée d'enquêter et de faire rapport sur la situation. Ils ont suggéré que cette commission soit constituée soit par une équipe venant du Royaume-Uni, soit par des représentants des pays producteurs de sucre du Commonwealth, soit par une équipe désignée par l'Organisation internationale du Travail (OIT).

[7] Guyane britannique, *Registration Regulations* de 1964, Georgetown, Government Printers of British Guiana, 1964.

34. On a signalé que le Gouvernement de la Guyane britannique a récemment nommé un Comité consultatif de trois membres, qu'il a chargé d'enquêter sur le conflit du travail dans l'industrie sucrière et de faire des recommandations en vue de le régler. Le Comité se compose des membres suivants: le juge Yuya Persaud, président, le Pr Horace Davis et M. Eric Brandon. Dans une déclaration faite à la radio le 23 mai 1964, M. Jagan, le Premier Ministre, a exprimé l'espoir que ce comité consultatif nommé par le gouvernement aiderait à trouver une solution au conflit, qui dure depuis longtemps.

35. Le 5 juin 1964, la MPCA a introduit une instance devant la Cour suprême de la Guyane britannique en vue d'invalider le Conseil consultatif. Elle demande la récusation de deux des membres du Comité, qu'elle considère comme directement intéressés à l'affaire. Elle soutient également que le Comité constitue une menace pour l'existence de l'Association et qu'il a été créé en violation de l'accord intervenu entre le gouvernement et le mouvement ouvrier de la Guyane britannique à l'issue de la grève générale de juillet 1963. Elle demande à la Cour de rendre une ordonnance interdisant au Comité de se réunir et, pour le cas où il se réunirait, de déclarer les conclusions et recommandations du Comité nulles et de nul effet.

Etat d'urgence

36. Le 22 mai 1964, l'état d'urgence a été proclamé par le Gouverneur de la Guyane britannique, sur l'avis des ministres de la Guyane britannique. Le Gouverneur, avec l'assentiment de ces derniers, a aussi demandé au Gouvernement du Royaume-Uni d'envoyer des renforts dans le pays pour assurer le maintien de l'ordre.

37. Le 23 mai 1964, dans un discours radiodiffusé, M. Jagan, parlant en tant que chef du Gouvernement de la Guyane britannique, a adressé un appel pour qu'il soit mis fin à l'antagonisme racial. Le même jour, M. Burnham a publié une déclaration dans laquelle il se plaignait du retard apporté à la proclamation de l'état d'urgence, mesure qui, à son avis, aurait dû être prise beaucoup plus tôt, ce qui aurait permis de circonscrire les désordres dans les zones de plantations de canne à sucre.

Démission du Ministre de l'intérieur

38. Le 1er juin 1964, Mme Janet Jagan a démissionné de son poste de ministre de l'intérieur. Elle a déclaré que bien qu'ayant été en fonctions depuis un an, elle n'avait aucun pouvoir "de réfréner ou prévenir les pratiques discriminatoires et de remédier aux injustices que la police commettait de plus en plus fréquemment et en toute impunité". Elle a dit aussi que la récente vague de pillages, d'incendies et de meurtres était surtout à imputer à la carence de la police et des auxiliaires armés.

39. On a annoncé qu'à la suite de la démission de Mme Janet Jagan, ministre de l'intérieur, les fonctions du Ministère en matière de police et de sûreté avaient été assumées par le gouverneur, sir Richard Luyt, après consultation de M. Jagan, premier ministre, et de M. F. Ramsahoye, *Attorney General*. Le directeur de la police a démenti les accusations de Mme Janet Jagan selon lesquelles la police aurait fait preuve d'un esprit partisan lors des derniers troubles dans le territoire. Il a déclaré qu'il serait heureux que l'on fasse une enquête complète et impartiale sur le comportement de la police.

Proposition concernant un gouvernement de coalition

40. Le 3 juin 1964, M. F. Burnham, chef du PNC, parlant à l'Assemblée législative, a proposé la formation d'un gouvernement de coalition où seraient représentés les trois partis et qui administrerait le pays jusqu'aux élections. M. Burnham n'a pas, à cette occasion, indiqué les conditions que poserait son parti pour se joindre à une telle coalition, mais au cours d'une interview donnée à la presse la semaine précédente, il aurait dit que son parti tiendrait à ce que les portefeuilles ministériels et les postes de hauts fonctionnaires dans certains services du gouvernement soient répartis également entre le PPP et les partis d'opposition et à ce que le Ministère de l'intérieur soit confié à un membre du PNC[8].

41. En outre, M. Burnham aurait recommandé les mesures suivantes :

a) Ordonner que toutes les armes, tant fabriquées localement qu'importées soient remises à la police;

b) Accorder l'amnistie à tous ceux qui remettraient leurs armes illégales dans un délai donné;

c) Accorder des pouvoirs de perquisition plus étendus aux autorités chargées de rechercher les armes et les explosifs et infliger des peines plus sévères à ceux qui continueraient d'en garder;

d) Constituer un conseil mixte composé de membres des trois partis représentés à l'Assemblée législative pour contrôler et organiser la remise des armes;

e) Après la formation d'un gouvernement de coalition, prendre des mesures immédiates pour réduire le chômage tant dans les zones rurales que dans les villes;

f) Inviter toutes les organisations religieuses, sociales et autres à coopérer à une campagne éducative fondée sur le principe de l'unité raciale;

g) Inviter une équipe de sociologues de l'Université des Indes occidentales à étudier les problèmes raciaux particuliers à la Guyane et à donner leur avis au gouvernement.

42. Le même jour, le Premier Ministre, M. Jagan, a accueilli favorablement l'idée d'un gouvernement de coalition et accepté de s'entretenir avec les chefs des partis d'opposition.

43. Toutefois, à l'issue d'une réunion tenue par les chefs de parti le 4 juin 1964, il semble que l'on ait perdu tout espoir de former un gouvernement national, car M. d'Aguiar, chef de l'United Force, aurait dit: "Je ne peux pas participer à un gouvernement dont ferait partie M. Cheddi Jagan car je n'ai pas confiance en lui."

44. Cette activité politique s'est cependant accompagnée d'un apaisement de la tension dans la majeure partie du territoire et d'une réduction des heurts entre les communautés. Les chefs des trois grands partis politiques ont de nouveau lancé un appel au calme.

45. Le 6 juin 1964, M. Jagan aurait envoyé une lettre à M. Burnham lui offrant de former un gouvernement de coalition avec le PNC sur la base d'une représentation paritaire au cabinet. Cette offre excluait l'United Force, jugée "trop acquise au maintien du *statu quo* colonial". Avec un gouvernement de coalition composé du PPP et du PNC, l'United Force deviendrait une opposition démocratique et les affaires nationales seraient "débattues entre le gouvernement et l'opposition, non sur une base raciale, mais sur la base d'un programme et d'une politique".

[8] Voir les par. 40 et 41 de l'appendice du chap. X du document A/5446/Rev.1, où sont exposées les propositions concernant un gouvernement de coalition, qui ont été discutées avec le Sous-Comité de la Guyane britannique du Comité spécial.

Conditions économiques

46. L'économie du territoire repose principalement sur l'agriculture et l'exploitation minière. La canne à sucre et le riz, qui sont les principales cultures, représentaient, en 1963, 103 590 000 dollars[9], soit près de 66 p. 100 de la production commerciale, tandis que la bauxite, dont l'exploitation constitue le plus grand secteur de l'industrie minière, y est entrée pour environ 26 590 000 dollars, soit 16,92 p. 100, et l'aluminium pour 21 930 000 dollars. D'autres importants produits comprennent les diamants, évalués à 3 260 000 dollars et les huiles comestibles, évaluées à 1 650 000 dollars.

47. Le gouvernement a souligné la nécessité de diversifier et d'industrialiser l'économie. Parmi les problèmes qui se posent au territoire dans ce domaine, on a souligné que la majeure partie de la population s'adonne à l'agriculture, dont la productivité par habitant est relativement faible, et que le territoire exporte surtout des produits primaires qui sont soumis à des tarifs discriminatoires dans les pays développés et dont les prix mondiaux sont faibles et instables[10].

48. Les ressources financières qui peuvent être consacrées au développement sont limitées. L'épargne nationale est faible et le pays est largement tributaire de dons et de prêts étrangers. Le service de la dette, en raison des taux d'intérêt élevés appliqués aux prêts du Trésor, est passé de 1 500 000 dollars en 1953 à 10 millions de dollars en 1963. En 1962, le gouvernement a introduit des réformes fiscales visant notamment à mobiliser les ressources en vue du développement économique et a pris des mesures pour détourner vers l'investissement une partie des ressources absorbés par des consommations moins essentielles. De plus, une société de développement industriel (Industrial Development Corporation) a été créée et la législation de l'aide à l'industrie a été revisée, en vue d'encourager la participation du capital privé local ou d'outre-mer au développement du pays. Les dépenses d'équipement du gouvernement sont passées d'environ 12 300 000 dollars en 1963 à un montant estimatif de 14 500 000 dollars en 1964, ce qui représente un accroissement de 2 300 000 dollars.

49. Le budget ordinaire du territoire est principalement financé au moyen de droits d'importation, d'exportation et de consommation, d'impôts sur le revenu et d'impôts fonciers. Pour 1963, les recettes étaient évaluées à 67 700 000 dollars et les dépenses à 69 400 000 dollars, dont 12 300 000 pour l'enseignement.

50. L'activité des principaux secteurs industriels s'est ralentie en 1963 en raison d'une grève prolongée. La production de sucre a atteint 317 000 tonnes, contre 323 023 tonnes en 1962, et les exportations de sucre ont baissé de 310 000 tonnes à environ 290 000 tonnes. De même, la production de riz a baissé de 140 772 tonnes à 124 000, et celle des huiles comestibles de 815 908 gallons à 691 000 gallons. La production de bauxite n'a représenté que 1 304 000 tonnes, contre 1 395 850 tonnes en 1962, mais ce fléchissement a été compensé par la production de 219 000 tonnes d'alumine. La production de diamants, qui s'était élevée à environ 4 300 000 dollars en 1962, est tombée en 1963 à environ 3 300 000 dollars. Les importations ont été estimées en 1963 à 125 millions de dollars, soit 5 millions de moins que l'année précédente.

51. Toutefois, l'économie du territoire s'est développée progressivement durant la dernière décennie. Son taux de croissance, encore que modéré, a néanmoins dépassé le taux d'accroissement de la population. D'après le gouvernement, le produit national brut a atteint en 1963 le même niveau que l'année précédente, soit 250 millions de dollars, bien que la production de plusieurs importantes industries ait été ralentie.

52. L'année 1963 a été marquée par l'achèvement des travaux de photogrammétrie aérienne effectués dans le cadre de l'étude géophysique des Nations Unies; on comptait finir en 1964 l'établissement de cartes et les travaux au sol. Le Service géologique poursuivant ses travaux de prospection de gisements de pétrole et de cuivre, a obtenu des résultats encourageants. On a également terminé en 1963 la construction du système de drainage et d'irrigation du Tapakuma, qui dessert une superficie totale de 7 184 acres, dont 4 143 acres sont plantées de riz.

Conditions sociales

53. Dans le domaine social, l'évolution du territoire a été assombrie par des troubles dus aux conflits du travail, qui ont déjà été décrits en détail. En septembre 1964, le Conseil des ministres a approuvé des recommandations tendant à aider et à réintégrer les personnes mises en chômage pendant les troubles. Le coût du programme de réintégration a été estimé à 8 millions de dollars.

54. Des progrès satisfaisants ont été réalisés en 1963 dans le domaine du développement communautaire. Dans le cadre du programme d'autoconstruction rurale assistée, le gouvernement a approuvé un total de 962 projets, représentant des subventions totales de 774 000 dollars. Sept cent quatre-vingt-neuf projets avaient été exécutés à la fin de 1963 : ils comportaient notamment la construction de ponts, de routes, d'écoles, de centres communautaires et de centres de santé et la mise en valeur de terres. Des progrès ont également été faits dans le domaine de l'assainissement, grâce à l'assistance de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

Situation de l'enseignement

55. En 1963, le fait le plus marquant a été l'ouverture de l'Université de la Guyane, avec un effectif de 169 étudiants répartis entre trois facultés (Lettres, Sciences naturelles et Services sociaux). De plus, cinq nouvelles écoles "tous âges" ont été ouvertes pendant l'année, ce qui en porte le total à 340, avec un effectif de 135 961 élèves. Ces écoles, qui ont remplacé les anciennes écoles primaires depuis septembre 1962, dispensent à la fois l'enseignement primaire et secondaire. Dix nouvelles écoles secondaires publiques ont également été ouvertes en 1963.

56. Le gouvernement a également institué un programme d'enseignement normal tendant à donner à tous les enseignants une formation complète en 10 ans. Huit centres ruraux ont été créés à cet effet.

57. Les dépenses du gouvernement dans le domaine de l'enseignement se sont élevées en 1962 à 13 028 316 dollars, dont 1 431 750 au titre du budget de développement, dont les fonds provenaient principalement de subventions *(Colonial Development and Welfare Grants and Colony Funds)*, et 11 596 566 dollars au titre du budget ordinaire, dont cette somme représente environ 18,6 p. 100. Les dépenses d'enseignement prévues au budget ordinaire de 1963 étaient de 12 300 000 dollars, soit 17,7 p. 100 des dépenses totales.

[9] Voir note 4, p. 237.
[10] Guyane britannique, Sessional Paper No. 4/1963, p. 17.

C. — Examen par le Comité spécial en 1964

Introduction

58. Le Comité spécial a examiné la question de la Guyane britannique à ses 254ème et 256ème séances, les 8 et 11 mai, et de sa 264ème à sa 278ème séance, du 9 au 23 juin 1964.

Pétitions écrites et auditions [11]

59. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites ci-après concernant la Guyane britannique :

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Six pétitions de M. Cheddi B. Jagan, premier ministre, ou en son nom	A/AC.109/PET.246 et Add.1 à 3
Pétition de l'International Union of Students	A/AC.109/PET.247
Pétition de la Women's Organization and the Fieldworkers Plantation	A/AC.109/PET.248
Pétition de l'Unión de Jóvenes Comunistas de Cuba	A/AC.109/PET.249
Pétition de MM. Jurandir Seixas,, Flavio R. Troyano et Josè de Goes Neves, au nom de l'União nacional dos estudantes tecnicos industriais (UNETI)	A/AC.109/PET.250
Six pétitions de la Progressive Youth Organization, Georgetown	A/AC.109/PET.251
Pétition de M. R. Sharma, au nom du Progressive Party, Georgetown	A/AC.109/PET.252
Pétition de M. A. E. Charles, au nom de la British Guiana Freedom Association, Londres	A/AC.109/PET.253
Pétition de M. Kenneth V. Lorimer, secrétaire général de la British Guiana Freedom Association, Londres	A/AC.109/PET.253/Add.1
Pétition du National Peace Committee, Georgetown	A/AC.109/PET.275
Pétition de M. Sydney King, président de l'African Society for Cultural Relations with Independent Africa (ASCRIA), Georgetown	A/AC.109/PET.285

60. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires dont le nom suit sur la question de la Guyane britannique :

Mme Janet Jagan, ministre de l'intérieur de la Guyane britannique (254ème et 256ème séances) ;

M. Felix Cummings, représentant personnel du Premier Ministre de la Guyane britannique (265ème et 266ème séances) ;

M. Jainaraine Singh, National Peace Committee de la Guyane britannique (270ème séance).

Audition de pétitionnaires

61. Mme Jagan a dit qu'elle arrivait de Londres, où elle avait insisté auprès du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni afin qu'il empêchât l'injustice de s'abattre sur le Gouvernement de la Guyane britannique avant qu'il ne fût trop tard pour mettre un terme aux violences et à la haine qui se sont déchaînées dans ce malheureux pays du fait des atteintes à la Constitution de 1960.

62. La Guyane britannique abhorrait la violence et chérissait la démocratie parlementaire. A trois reprises — en 1953, 1957 et 1961 —, le Peoples Progressive Party avait été mandaté par la population pour s'efforcer pacifiquement de faire accéder la Guyane britannique à l'indépendance avec un régime de démocratie parlementaire. Si, au cours des onze dernières années, la lutte entreprise à cette fin n'avait pas toujours été pacifique, il ne fallait pas en rendre responsable ce parti, mais certains intérêts bien ancrés ou leurs agents de Guyane britannique et d'ailleurs.

63. Les Nations Unies connaissaient bien les antécédents de la situation actuelle en Guyane britannique. Elles avaient adopté des résolutions réaffirmant le droit inaliénable du peuple de la Guyane britannique à l'indépendance et, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, elles avaient invité le Gouvernement du Royaume-Uni à accorder l'indépendance à la Guyane britannique sans conditions ni réserves. Cependant, les Nations Unies ne savaient pas à quel point les efforts qu'elles faisaient pour obtenir la justice pour la Guyane britannique étaient contrecarrés par la politique de puissance et par des considérations qui se rattachaient à la guerre froide, ni combien leurs décisions pouvaient être rendues inopérantes par des arrangements secrets et par la subversion. Dans un article intitulé "Castro et Jagan", paru le 22 mars 1964, le journaliste américain Drew Pearson avait écrit que la raison secrète du voyage du président Kennedy en Angleterre pendant l'été de 1963 avait été sa crainte de voir la Guyane britannique obtenir l'indépendance en juillet 1963 et instituer un autre gouvernement communiste. Le président Kennedy avait exigé que l'indépendance ne fût pas accordée à la Guyane britannique ; M. Macmillan, alors premier ministre du Royaume-Uni, avait accepté, et la grève qui avait fourni au Gouvernement du Royaume-Uni un prétexte pour ne pas accorder l'indépendance avait été provoquée par des agents de l'Intelligence Service, disposant de fonds fournis par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. Le fait que les Etats-Unis avaient fait pression sur le Gouvernement du Royaume-Uni était indiqué par une déclaration de M. William Tyler, haut fonctionnaire du Département d'Etat, selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis désirait que le Gouvernement actuel de la Guyane britannique fût évincé du pouvoir ; cela ressortait également de déclarations analogues faites à la télévision de la BBC par l'attaché de presse du Président des Etats-Unis, ainsi que d'informations parues dans la presse britannique selon lesquelles la question de la Guyane britannique avait été l'une des questions évoquées par les deux hommes d'Etat. En outre, à la fin de la Conférence constitutionnelle de 1963, une partie de la presse britannique avait écrit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait cédé à une pression venant des Etats-Unis.

64. Le Gouvernement de la Guyane britannique n'ignorait pas que des agents américains avaient favorisé et organisé les troubles survenus en Guyane britannique en 1963 et que de grandes sommes d'argent étaient envoyées chaque semaine dans le pays pour financer les tentatives qui y étaient faites pour renverser le gouvernement. Un journaliste américain, M. Victor Reisel, avait décrit l'appui financier fourni par les Etats-Unis à des syndicats de Guyane britannique et l'entrainement à la subversion qui était donné, aux Etats-Unis, à des personnalités syndicalistes de la Guyane britannique.

[11] Les pétitions A/AC.109/PET.246/Add.3 et A/AC.109/PET.285 ont été distribuées après que le Comité spécial eut achevé l'examen de la question de la Guyane britannique.

65. Bien qu'ayant le contrôle des forces de sécurité intérieure, le Gouvernement du Royaume-Uni avait laissé s'aggraver la situation en Guyane britannique et s'en était ensuite servi comme d'un prétexte pour refuser l'indépendance au pays. Le Gouvernement de la Guyane britannique s'était douté de cette manœuvre, et c'était pourquoi il avait demandé que le Sous-Comité de "bons offices" pour la Guyane britannique, créé par le Comité spécial le 28 juin 1963, se rendît dans le pays. Il s'était félicité que le Comité spécial eût décidé, le 8 octobre 1963, de faire siennes les recommandations du Sous-Comité préconisant l'envoi en Guyane britannique d'une équipe d'experts en questions constitutionnelles qui, après avoir étudié sur place la situation, aiderait à formuler des recommandations en vue de la rédaction d'une constitution acceptable. Malheureusement, le Gouvernement du Royaume-Uni avait rejeté les deux propositions.

66. A la Conférence de l'indépendance, qui s'était réunie à Londres le 22 octobre 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris prétexte du fait que les partis politiques ne s'étaient pas mis d'accord sur une constitution, ainsi que des troubles de 1963, pour refuser l'indépendance à la Guyane britannique et pour lui imposer un système électoral dont l'arrière-pensée était d'assurer la défaite du gouvernement actuel.

67. Au cours de la Conférence, le Gouvernement de la Guyane britannique avait rejeté les propositions qui avaient été faites, le 31 octobre 1963, par M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies. Dans un mémorandum qu'il avait adressé à la législature de la Guyane britannique, il avait indiqué qu'il avait rejeté ces propositions pour trois raisons. Premièrement, en ne fixant pas de date pour l'indépendance, alors que c'était là l'objectif implicite de la Conférence, et en obligeant le parti majoritaire à organiser des élections avant la fin de son mandat, M. Sandys avait pratiquement suspendu la Constitution en vigueur. Deuxièmement, M. Sandys avait complètement rejeté les propositions du parti au pouvoir et avait même été au-delà des désirs de l'Opposition. Il avait rejeté les propositions du parti au pouvoir relatives à un mécanisme de consultations avec l'Opposition et à une réorganisation du Sénat qui donnerait à l'Opposition un pouvoir accru dans le processus législatif, et il avait également rejeté ses propositions selon lesquelles le commandement des forces de sécurité serait confié à des officiers du Commonwealth et les Nations Unies ou le Commonwealth enverraient dans le territoire des représentants civils qui assureraient le respect des garanties constitutionnelles. Bien que l'Opposition fût disposée à envisager une solution de compromis, M. Sandys avait rejeté les propositions du parti au pouvoir relatives à un système électoral mixte et imposé un système de représentation rigoureusement proportionnel. M. Sandys avait également rejeté d'emblée la proposition du parti au pouvoir visant à ramener de 21 ans à 18 ans l'âge minimum des électeurs, et cela bien que M. MacLeod eût recommandé, lorsqu'il était Secrétaire d'Etat aux colonies, de renvoyer cette question à la législature pour qu'elle examinât la proposition et fit des recommandations à ce sujet.

68. Troisièmement, les propositions de M. Sandys avaient constitué une violation flagrante des décisions prises en 1960 lors de la Conférence constitutionnelle de la Guyane britannique, au cours de laquelle il avait été convenu que la constitution qui avait été rédigée deviendrait, avec les changements appropriés, celle de la Guyane indépendante et que la seule question importante restant à trancher à la prochaine conférence serait la fixation de la date de l'indépendance.

69. Bien que le Gouvernement de la Guyane britannique eût rejeté les propositions de M. Sandys, le Gouvernement britannique avait entrepris de les mettre en application et avait déposé à cet effet trois projets d'ordres en conseil devant le Parlement britannique. Deux d'entre eux, qui avaient maintenant force de loi, autorisaient le Gouverneur à imputer les dépenses de leur exécution au budget de la Guyane britannique sans le consentement ou l'approbation de son corps législatif.

70. Le premier ordre en conseil conférait au Gouverneur, agissant sous l'autorité directe du Gouvernement britannique, le pouvoir d'assurer l'inscription des électeurs en vue d'élections selon le système de la représentation proportionnelle. En vertu de cet ordre en conseil, le Gouverneur avait pris, le 8 avril 1964, des règlements qui avaient substitué au système actuel d'enregistrement par visites à domicile un système d'inscription par demandes individuelles. Ce nouveau système aurait pour premier effet de désavantager la population rurale et les habitants de l'intérieur et de dissuader un grand nombre de personnes de se faire inscrire. En deuxième lieu, il risquait d'embarrasser un grand nombre de pauvres gens à cause des nombreuses indications exigées et de les laisser à la merci des caprices ou fantaisies du fonctionnaire chargé de l'inscription. En troisième lieu, les cartes d'électeur délivrées ne porteraient pas de photographie de l'électeur, à moins que l'électeur n'en fournît une lui-même, bien que le parti gouvernemental et le principal parti d'opposition eussent reconnu d'un commun accord l'utilité d'une telle photographie. De nombreuses personnes risquaient donc de voir leur carte contestée. En quatrième lieu, le fonctionnaire chargé de l'inscription pourrait exiger un certificat de naissance ou de baptême, bien que beaucoup d'habitants, notamment les Amérindiens et les immigrants, n'en eussent pas. Enfin, les personnes dont le nom ne figurerait pas sur la liste d'électeurs, celles dont le nom, l'âge, etc., auraient été inexactement enregistrés, ou celles voulant formuler des contestations devraient verser deux dollars des Antilles de garantie pour chaque demande d'inscription et 5 dollars des Antilles pour chaque contestation. Comme la grande majorité de la population ne pouvait pas faire ces versements, la voie serait ouverte à la fraude et aux irrégularités. Il ne faisait guère de doute que le nouveau système d'inscription était un système grossièrement discriminatoire qui priverait du droit de vote un grand nombre d'électeurs.

71. Le deuxième ordre en conseil, le *British Guiana (Special Service Unit) Order*, autorisait le Gouverneur à organiser sous son autorité un service spécial de sécurité intérieure et prévoyait que ce service serait constitué comme le Gouverneur le jugerait bon.

72. En parlant de l'Afrique, le Premier Ministre du Royaume-Uni avait déclaré, le 20 février 1964, au cours d'une allocution radiotélévisée, que des forces armées et une force de police fidèles au gouvernement étaient indispensables pour tout pays. Cependant, le Gouvernement britannique avait refusé de donner son assentiment au *British Guiana Defence Bill* de 1962, qui aurait permis au Gouvernement de la Guyane britannique de créer une armée. De même, le service spécial qui devait maintenant être créé dépendrait du Gouverneur, et non du gouvernement du territoire. Il était difficile de concevoir, dans ces conditions, comment l'armée pourrait acquérir la fidélité que l'on attendait d'elle.

73. Les deux ordres en conseil dont Mme Jagan avait parlé portaient atteinte aux pouvoirs déjà dévolus à un Ministre du Gouvernement de la Guyane britannique. Ils autorisaient tous deux le Gouverneur à imputer les dépenses de leur exécution sur le budget du pays sans l'autorisation de la législature. Ils empiétaient sur les pouvoirs de cette dernière et constituaient un exemple d'imposition sans représentation.

74. Le troisième ordre en conseil, le *British Guiana (Constitution) Order* de 1964, qui avait force de loi depuis le 6 mai, était le pivot du plan mis au point par le Secrétaire d'Etat aux colonies. Il visait à modifier la Constitution en remplaçant la législature actuelle à deux chambres par une chambre unique élue à la représentation proportionnelle. Il permettrait au Gouverneur de dissoudre l'Assemblée actuelle un an environ avant la date normale, en violation des principes constitutionnels établis. Considérés tous ensemble, ces ordres en conseil amenuisaient considérablement les pouvoirs du Gouvernement élu de la Guyane britannique.

75. Il était instructif de comparer le cas de la Guyane britannique et celui de la Rhodésie du Sud. Ces deux pays jouissaient d'une autonomie interne complète, mais, en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, le Gouvernement britannique prétendait qu'il ne pouvait apporter à la Constitution aucune modification qui ôterait au pays des pouvoirs qui lui avaient déjà été accordés, et il maintenait cette position en dépit de l'insistance avec laquelle les pays d'Afrique et d'Asie réclamaient un élargissement de la représentation africaine. Le principe selon lequel le Parlement britannique ne pouvait modifier la Constitution d'un territoire doté de l'autonomie interne était un principe bien établi. Le représentant du Royaume-Uni l'avait réaffirmé devant la Quatrième Commission, au cours d'un débat sur la Rhodésie du Sud, et l'actuel Secrétaire d'Etat aux colonies avait fait de même devant la Chambre des communes le 8 novembre 1961. Il semblait toutefois que ce principe ne s'appliquât pas à la Guyane britannique.

76. Malte avait fait également l'objet d'un traitement différent de celui appliqué à la Guyane britannique. Le Gouvernement britannique avait refusé d'user de ses pouvoirs d'intervention et il s'était aligné sur la position de l'archevêque afin de conserver à l'Eglise des privilèges excessifs. Aux dernières élections, le Gouvernement maltais avait obtenu exactement le même pourcentage de voix que le Peoples Progressive Party en Guyane britannique. Cependant, alors que les vœux du Gouvernement maltais étaient pris en considération, ceux du Gouvernement de la Guyane britannique étaient négligés.

77. En essayant de justifier l'institution de la représentation proportionnelle en Guyane britannique, le Secrétaire d'Etat aux colonies avait dit que l'origine des difficultés résidait presque entièrement dans une politique partisane inspirée par des considérations raciales et que, bien que les troubles prissent une forme raciale, leur cause était essentiellement d'ordre politique et rendait nécessaire une solution politique. Selon lui, la représentation proportionnelle fournissait cette solution. Cependant, ce qu'il existait d'antagonisme racial en Guyane britannique était dû entièrement à la suspension de la Constitution en 1953 et aux manœuvres de division pour régner qui avaient provoqué la scission survenue en 1955 au sein du Peoples Progressive Party. On avait cependant exagéré l'importance de cet antagonisme. La Commission Wynn-Parry, qui avait enquêté sur les troubles survenus en Guyane britannique en février 1962, avait conclu que les divergences raciales n'étaient pas très profondes et que les désaccords entre les partis politiques résultaient essentiellement de considérations économiques et professionnelles plutôt que raciales. Il était évident que les propositions du Secrétaire d'Etat aux colonies accentueraient plutôt qu'elles n'atténueraient les divergences raciales qui pouvaient exister. Elles encourageraient les partis à rechercher l'appui d'une communauté plutôt que celui de toutes les communautés. Depuis qu'elles avaient été soumises au Parlement britannique, en février 1954, deux formations d'inspiration religieuse et raciale, le Guiana Muslim Party et la Guiana All-Indian League, s'étaient constituées, et une troisième, le British Guiana Hindu Council, était réapparue. Seule, la première avait un caractère ouvertement politique, mais les deux autres, tout en faisant état de préoccupations sociales, religieuses ou culturelles, avaient des activités politiques camouflées. L'entrée en scène de tels groupes ne pouvait qu'aggraver les animosités raciales.

78. Le véritable but des nouvelles dispositions constitutionnelles proposées par le Gouvernement du Royaume-Uni était de causer la défaite du parti au pouvoir. En 1953, après la victoire électorale du Peoples Progressive Party, le Gouvernement du Royaume-Uni avait suspendu la Constitution, destitué les ministres et emprisonné ou assigné à résidence les chefs du parti pour essayer de le détruire. Il avait échoué et, malgré le découpage arbitraire des circonscriptions électorales, le Peoples Progressive Party l'avait emporté aux élections générales de 1957 et en 1961. Pour parvenir à ses fins, le Gouvernement britannique avait maintenant recours au système de la représentation proportionnelle. Déjà en 1954, la Commission constitutionnelle pour la Guyane britannique, qui avait pourtant approuvé la suspension de la Constitution et était très opposée au Peoples Progressive Party, avait déclaré que, si un système de représentation proportionnelle était institué, ce ne serait qu'un moyen d'affaiblir le Peoples Progressive Party et qu'à son avis il serait répréhensible de prévoir ce système dans la Constitution. C'était pour cette raison et des raisons analogues que des membres du Parlement britannique, notamment M. Bottomley, porte-parole du parti travailliste sur les affaires coloniales, et M. MacLeod, ancien Secrétaire d'Etat aux colonies, s'étaient déclarés opposés à ce changement constitutionnel.

79. La mise à exécution des propositions avait déjà accru la tension dans le pays. Comme M. James Griffiths l'avait dit devant le Parlement britannique, c'était le Royaume-Uni qui avait créé le problème en amenant, dans le passé, des Indiens et des Africains en Guyane britannique, et le problème ne pouvait être résolu par une constitution que si elle recevait l'appui de toute la population.

80. Si l'on ne faisait rien pour arrêter le cours des événements en Guyane britannique, la situation s'y aggraverait, comme elle le faisait en Rhodésie du Sud. La seule solution était un règlement qui fût acceptable pour la grande majorité, sinon par l'ensemble de la population de la Guyane britannique. C'était pourquoi le Gouvernement de la Guyane britannique demandait au Comité spécial de donner suite à sa décision du 8 octobre 1963, selon laquelle un groupe d'experts en questions constitutionnelles, venant de pays du Commonwealth et d'autres pays, se rendrait en Guyane britannique et, après avoir étudié sur place la situation, aiderait les partis politiques à établir une constitution acceptable.

81. M. Cummings a déclaré que la situation en Guyane britannique était très critique et n'avait fait qu'empirer depuis le 8 mai, date à laquelle Mme Janet Jagan, alors Ministre de l'intérieur, s'était présentée devant le Comité spécial et avait demandé l'intervention de l'Organisation des Nations Unies afin de mettre un terme au déchaînement des violences raciales qui compromettaient les progrès du pays vers l'indépendance. M. Cummings était venu réitérer cette requête et attirer de nouveau l'attention du Comité sur la gravité de la situation.

82. Nul n'avait oublié l'appel dramatique lancé par l'empereur Haïlé Sélassié d'Éthiopie à la Société des Nations en 1935, au moment de l'attaque du fascisme italien, et les conséquences tragiques qu'avait eues la carence de la Société des Nations. Le Ministre des affaires étrangères de la République espagnole, M. Alvarez del Vayo, s'était adressé, lui aussi, en vain à la Société des Nations, en 1937 et en 1938, pour lutter contre Franco. Plus récemment, les crises qui avaient éclaté au Congo et à Chypre avaient été dues à des conflits intérieurs qui n'avaient pas été réglés assez rapidement. L'Organisation des Nations Unies devait agir avec diligence en Guyane britannique pour éviter des désastres analogues à celui du Congo ou à celui de Chypre.

83. La campagne de violences déclenchée contre le Gouvernement de la Guyane britannique était due aux agissements de forces puissantes qui étaient opposées à l'indépendance de la Guyane britannique. Mme Jagan avait signalé au Comité spécial, il y avait un mois, que le Gouvernement britannique avait refusé de permettre au Gouvernement de la Guyane britannique de constituer les forces nécessaires pour la sécurité intérieure du pays.

84. Les prévisions du Ministre de l'intérieur s'étaient tragiquement vérifiées et la tension entre les Guyanais d'origine indienne et les Guyanais d'origine africaine n'avait fait que croître. Les forces opposées au Gouvernement de la Guyane britannique avaient suscité des troubles et attaqué les Guyanais d'origine indienne qui appuyaient le gouvernement. Alors que l'on préparait des élections sur la base de la représentation proportionnelle et que l'inscription des électeurs était en cours, ces violences visaient à créer le chaos et à intimider une grande partie de la population, pour empêcher le Gouvernement de M. Jagan de l'emporter, une quatrième fois, aux élections.

85. Dans une déclaration qu'elle avait faite devant le Sénat de la Guyane britannique au moment de sa démission, Mme Jagan avait donné des détails sur certaines de ces violences. Dans le village de Bachelor's Adventure, où un homme avait été poignardé et une femme indienne enceinte battue jusqu'à ce que mort s'ensuive, comme dans celui de Buxton et à Meten-Meer-Zorg, où des maisons avaient été incendiées, la police avait refusé d'intervenir. Mme Jagan avait demandé à deux reprises au commissaire de police de Bachelor's Adventure d'assurer la protection des villageois, mais les violences avaient continué de plus belle. A la suite d'un entretien avec un vieillard de Buxton dont la maison avait été détruite par le feu, Mme Jagan avait dit qu'elle verrait le commissaire de police afin que la police pût le protéger pendant qu'il retirerait des décombres ce qui lui restait; le vieillard avait refusé, préférant perdre ce qui lui restait plutôt que d'avoir affaire avec la police. Telle était l'attitude de milliers de Guyanais envers la police, qui faisait preuve d'une très grande partialité.

86. Sur la côte du Demerara, les exemples de cette partialité avaient été multiples. Toutefois, les incidents qui s'étaient produits dans cette région étaient bien insignifiants si on les comparait aux événements survenus à Wismar, le 25 mai 1964. Mme Jagan, qui, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, avait la responsabilité du maintien de la sécurité et de l'ordre public, n'avait été informée par la police à aucun moment des émeutes de Wismar. On lui avait simplement dit que la situation y était tendue. Ayant appris combien la situation y était grave, elle avait demandé au commissaire à la police et au commandant de la garnison s'il n'était pas nécessaire d'y envoyer des troupes britanniques. On lui avait répondu que non, la force d'auxiliaires volontaires de police ayant été réquisitionnée. Mme Jagan ne voyait pas comment des volontaires pourraient intervenir de façon ferme contre leurs propres voisins, parents et amis. Un peu plus tard le même jour, Mme Jagan avait été informée officieusement qu'un grand nombre de maisons étaient en feu et que la population était attaquée. Avant que l'on pût y envoyer par avion des troupes britanniques, tout un quartier de Wismar avait été rasé, 172 maisons avaient été brûlées, plus de 1 500 personnes se trouvaient sans foyer et les crimes les plus affreux avaient été commis. Les tragiques événements de Wismar étaient révélateurs: le commissaire à la police savait évidemment, depuis la veille, que la situation était très grave; la police et les volontaires armés n'avaient rien fait pour empêcher les pillages, les incendies, les viols et les meurtres. Si des violences de ce genre s'étaient produites en présence de la police et de volontaires armés, on ne pouvait en tirer qu'une conclusion: l'anéantissement de la population du village s'était fait avec la complicité des responsables de l'ordre public.

87. Les événements qui avaient précédé les émeutes de Wismar étaient également révélateurs. Le 21 mai, un activiste du Peoples National Congress s'était rendu dans le district de Wismar; il était dans une jeep de la police, avec deux officiers de police. Il avait dit que les Indiens de Wismar allaient payer pour la mort de deux personnes de Buxton. Mme Jagan s'était déclarée persuadée que les activistes du PNC avaient non seulement proféré des menaces, mais organisé les actes odieux qui avaient été commis.

88. Dans l'impossibilité de refréner ou prévenir les pratiques discriminatoires et de remédier aux injustices causées par la police en toute impunité, Mme Jagan s'était vue obligée de démissionner de ses fonctions de Ministre de l'intérieur.

89. Les actes de violence commis avec la complicité des forces de police, qui étaient sous l'influence et pratiquement sous le contrôle de l'opposition, confirmaient que la Guyane britannique était dans un état voisin de l'anarchie qui, s'il n'y était pas mis fin, empêcherait le territoire d'accéder à l'indépendance et menacerait la paix de l'hémisphère tout entier. La majeure partie de la population de la Guyane britannique, c'est-à-dire la population d'origine indienne, se trouvait sans protection devant les assauts de l'opposition et la passivité de la police, comme les populations noires du Mississippi, de l'Alabama ou de la Floride.

90. Comme l'avait souligné le Premier Ministre, quand il s'était adressé à la nation le 23 mai, la grève des travailleurs du sucre, qui était la cause d'une grande partie des violences et où il s'agissait de la reconnaissance des droits syndicaux et du choix d'un syndicat par ces travailleurs, était exploitée contre le gouvernement, par l'opposition et par de puissantes forces étran-

gères, afin de retarder l'accession du pays à l'indépendance.

91. Le Comité spécial était certainement conscient des dangers que présentait la situation existant en Guyane britannique. Il n'ignorait pas non plus que le gouvernement désirait procéder pacifiquement à l'unification du pays dans le calme et l'entente. Non seulement l'indépendance de la Guyane britannique était menacée, mais le conflit actuel pourrait avoir des conséquences désastreuses sur un plan beaucoup plus vaste.

92. Au nom du Gouvernement de la Guyane britannique, M. Cummings a demandé, comme Mme Jagan l'avait déjà fait le 8 mai, à l'Organisation des Nations Unies de donner suite à la décision prise par le Comité spécial, le 8 octobre 1963, et d'envoyer en Guyane britannique un groupe d'experts en questions constitutionnelles, venant de pays du Commonwealth et d'autres pays et qui, après avoir étudié sur place la situation, aiderait les partis politiques à établir une constitution acceptable. L'équipe d'experts devrait aussi faire rapport aux Nations Unies sur la façon dont la situation affectait la cause de l'indépendance. Il convenait d'envisager de prier le Secrétaire général de faire procéder à une enquête immédiate sur la situation en Guyane britannique. Les élections projetées devraient être remises d'au moins six mois, car des élections vraiment démocratiques ne pouvaient avoir lieu dans un climat de crainte et de violences. Enfin, M. Cummings a demandé à l'Organisation des Nations Unies d'envoyer immédiatement une équipe suffisamment nombreuse d'agents et de conseillers en matière de sécurité, afin d'assurer le maintien impartial de l'ordre public en Guyane britannique et de mettre un terme aux violences raciales.

93. M. Jainaraine Singh a déclaré que l'appel qu'il lançait au Comité était fait au nom d'un pays dont la superficie était égale à celle du Royaume-Uni lui-même et qui était déchiré jour après jour par une effroyable tragédie. M. Singh, qui était Guyanais de naissance et avait reçu à la fois une formation d'agronome et de juriste, avait entrepris depuis la seconde guerre mondiale de lutter contre l'autorité coloniale, estimant qu'il n'était pas juste d'être administré par une métropole située à 8 000 kilomètres. Il avait été étroitement associé à M. Jagan et à M. Burnham, avec qui il avait constitué en 1953 un gouvernement au sein duquel il détenait le portefeuille des affaires sociales. Après la dissolution de ce gouvernement, qui n'avait duré que trois mois, M. Singh s'était rendu à la dixième Conférence de l'Organisation des Etats américains, afin d'y plaider la cause de l'indépendance de son pays. C'est à cette occasion qu'il avait écrit *Guayana hacia la Libertad*, ouvrage dont les conclusions conservaient toute leur force et qui avait valu à son auteur 49 jours de prison. Alors qu'il se trouvait à Montevideo, il avait présenté à l'Organisation des Etats américains un mémorandum lui demandant de prendre les mesures nécessaires en vue de l'indépendance de son pays. Ces efforts n'avaient pas abouti. De même, en 1954, il avait essayé de se rendre aux Nations Unies, mais sans succès.

94. En 1958, M. Singh, qui dirigeait le Guianese Independence Movement, avait présenté à l'Assemblée législative une motion demandant l'indépendance de la Guyane, qui avait été adoptée à l'unanimité. C'était seulement 20 mois plus tard que le Gouvernement du Royaume-Uni avait reçu une délégation guyanaise pour des conversations sur l'autonomie. A l'ouverture de cette conférence, le 7 mars 1960, M. Singh avait déclaré que la présence de la délégation guyanaise signifiait, selon lui, que le Gouvernement du Royaume-Uni était disposé à envisager l'indépendance de la Guyane britannique. Etant donné que la Guyane avait dû attendre 20 mois après l'adoption de la résolution votée par le Parlement, ses revendicationss s'étaient accrues et elle demandait maintenant l'indépendance totale, hors de toute allégeance à la Couronne britannique. Le droit des colonies à l'indépendance avait été reconnu à la fois par le président Roosevelt et par M. Churchill dans la Charte de l'Atlantique, à un moment où le Royaume-Uni risquait de succomber sous l'Allemagne d'Hitler. Cette charte avait rallié les peuples coloniaux et c'était en raison de la proclamation de ce texte qu'ils avaient joué un rôle décisif dans la guerre. Ces peuples venaient maintenant rappeler ses promesses au Royaume-Uni et lui demander de leur rendre leur liberté. Le Royaume-Uni avait plus besoin que jamais de conserver l'amitié des peuples qui avaient combattu à ses côtés au cours de deux guerres mondiales. Les droits des peuples coloniaux étaient également reconnus par la Charte de l'ONU, à laquelle le Royaume-Uni appartenait. Dans ces conditions, différer l'indépendance serait un véritable sacrilège. Les revendications de la Guyane étaient analogues à celles formulées au XVIIIème siècle par les colonies américaines. La Guyane britannique devait à son tour être libérée du colonialisme.

95. Pendant que M. Jainaraine Singh se trouvait à Londres, il se produisit en Afrique du Sud ce que l'on avait appelé les "incidents de Sharpeville". M. Singh avait dirigé des manifestations qui se déroulèrent à Londres pour protester contre l'attitude du Gouvernement sud-africain, et il eut l'honneur d'être arrêté.

96. Lors des élections qui eurent lieu en Guyane britannique en 1961, le pétitionnaire était toujours à la tête du Guianese Independence Movement. La situation était devenue si intenable que tous les patriotes guyanais auraient dû refuser de faire acte de candidature. Trois jours avant les élections, M. Singh s'était adressé à la nation guyanaise. Il avait déclaré que son groupe considérait comme très grave la tension raciale qui régnait dans le pays, que le plus important était de s'unir et que cela ne pouvait se faire en participant aux élections, la question raciale étant devenue une des questions au sujet desquelles les partis allaient s'affronter. M. Singh avait annoncé que le GIM, qui présentait seulement trois candidats à titre symbolique, avait donc décidé de retirer même ces candidats. Il avait précisé que le GIM poursuivrait son action politique, demeurant impartial afin de pouvoir s'adresser à la fois à l'une et l'autre race.

97. Les événements qui avaient suivi ces déclarations avaient montré combien l'attitude du GIM avait été sage. Lorsqu'il se produisait dans un pays des troubles aussi violents que ceux qui avaient éclaté en Guyane britannique en février 1962, on avait besoin d'hommes se plaçant au-dessus de tous les partis pour œuvrer en faveur de la paix et de la réconciliation. Des heurts très graves avaient opposé les deux groupes ethniques, après la décision que le Royaume-Uni avait prise d'instituer la représentation proportionnelle. Le pétitionnaire exprimait donc l'espoir le plus fervent que le Comité spécial userait de ses bons offices et mettrait au point un plan d'action en vue de ramener la paix dans la Guyane britannique, qui devrait accéder à l'indépendance aussi rapidement que possible.

98. M. Singh a retracé les événements qui étaient à l'origine de la situation actuelle. Il a évoqué l'atmosphère d'antagonisme racial dans laquelle s'étaient

déroulées les élections d'août 1961, ainsi que les troubles qui avaient suivi la présentation du budget de 1962, troubles qui avaient fait un grand nombre de victimes. La Conférence constitutionnelle d'octobre 1963 avait abouti à une impasse: MM. Jagan, Burnham et d'Aguiar n'avaient pu se mettre d'accord que pour demander au Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni son arbitrage. Celui-ci avait alors décidé que des élections auraient lieu en Guyane avant l'indépendance et qu'elles se feraient selon le système de la représentation proportionnelle. M. Jagan s'était montré violemment en désaccord sur ce point, tandis que MM. Burnham et d'Aguiar acceptaient la formule. Des leaders et des activistes du Peoples Progressive Party, parti de M. Jagan, s'étaient mis à manifester, tenant des réunions publiques et incitant la population à la violence pour protester contre la décision du Secrétaire d'Etat aux colonies. Le Gouvernement du Royaume-Uni ayant envoyé en Guyane britannique un commissaire aux élections, le Gouvernement de la Guyane britannique s'était refusé à lui reconnaître aucune compétence.

99. En même temps, la Guyane britannique connaissait un autre conflit du travail, le parti au pouvoir essayant de faire reconnaître par les producteurs de sucre un syndicat ouvrier dont il avait l'appui. A ce sujet, M. Singh a précisé que le Peoples Progressive Party trouvait surtout son soutien parmi les Indo-Guyanais, dont un grand nombre étaient employés dans les plantations et les sucreries. Le Peoples Progressive Party ayant appelé les travailleurs du sucre à faire grève, il en était résulté des actes de violence du fait que les Afro-Guyanais, ainsi qu'un certain nombre d'Indo-Guyanais, n'avaient pas cessé le travail. Des violences s'étaient produites entre grévistes et non-grévistes. Elles avaient été suivies d'attentats contre les Afro-Guyanais, qui constituaient une faible majorité dans les villages de la côte. Les Afro-Guyanais avaient dû fuir ces villages et il y avait eu des représailles au cours desquelles des Indo-Guyanais avaient été tués. Le résultat de ces troubles était qu'il y avait actuellement, en divers lieux de la Guyane britannique, une ségrégation spontanée. Le responsable de cet état de choses était le PPP, qui avait juré de s'opposer par tous les moyens à la représentation proportionnelle.

100. Depuis ces troubles, l'état d'urgence avait été proclamé et la tension s'était relâchée, mais seulement dans une certaine mesure. La lutte politique qui se livrait en Guyane britannique avait fini par constituer un aspect de la guerre froide dans le monde. Pour empêcher toute ingérence dans les affaires de la Guyane britannique, le Comité devait user de ses bons offices. La Guyane britannique devait être dégagée des complexités de la politique mondiale et il fallait éviter à tout prix qu'elle devînt un enjeu de la politique de puissance.

101. M. Singh demandait au Comité d'user de sa sagesse et de sa sagacité afin de faire pour la Guyane britannique ce qu'elle n'avait pu faire pour elle-même.

Déclarations générales des membres

102. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré vouloir exposer les événements qui s'étaient produits en Guyane britannique depuis la déclaration qu'il avait faite le 8 octobre 1963.

103. Dans cette déclaration, le représentant du Royaume-Uni avait indiqué que le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait invité le Premier Ministre de la Guyane britannique et les deux chefs de l'opposition à se rendre à Londres pour une conférence visant à résoudre les problèmes constitutionnels en suspens. Cette conférence s'était ouverte le 22 octobre 1963. Malheureusement, les chefs des trois partis n'avaient pu résoudre leurs divergences de vues. Dans une lettre adressée le 25 octobre 1963 au Secrétaire d'Etat, ils avaient demandé au Gouvernement britannique de régler d'autorité toutes les questions constitutionnelles encore en suspens et s'étaient engagés à accepter ses décisions.

104. Après s'être de nouveau entretenu avec les chefs des trois délégations, le Secrétaire d'Etat avait fait connaître ses décisions, le 31 octobre 1963. M. Sandys avait déclaré que les difficultés de la Guyane britannique avaient pour cause profonde le fait que les partis étaient influencés de plus en plus par des considérations raciales. Il avait donc décidé qu'il convenait d'instituer la représentation proportionnelle, qui favoriserait les coalitions entre partis et la création de formations politiques multiraciales. Des préparatifs en vue d'élections à la représentation proportionnelle seraient commencés au plus tôt, après quoi le Gouvernement britannique convoquerait une conférence chargée de fixer la date de l'indépendance.

105. L'inscription des électeurs avait commencé le 8 mai 1964 et se poursuivait de manière satisfaisante. On espérait qu'elle pourrait être achevée à temps pour que de nouvelles élections aient lieu vers la fin de l'année.

106. Il était très regrettable qu'un conflit entre syndicats, qui avait commencé à la mi-février, eût provoqué une recrudescence de violences raciales, qui s'était soldée, au 2 juin 1964, par 31 morts et 464 blessés. Parmi les victimes, trois personnes seulement avaient été tuées au cours d'incidents avec la police, les 28 autres ayant trouvé la mort, pour la plupart, au cours de heurts entre races.

107. Ces violences avaient amené M. Jagan lui-même à conseiller au Gouverneur de proclamer l'état d'urgence le 23 mai 1964. M. Jagan avait approuvé la décision du Gouverneur de demander l'envoi de renforts de troupes britanniques.

108. Dans cette situation tendue et difficile, le but que s'était assigné le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours d'aider à rétablir la confiance et la coopération entre les groupes ethniques et de favoriser la constitution d'un gouvernement stable. A cette fin, il avait l'intention de continuer à préparer de nouvelles élections, après quoi une nouvelle conférence serait convoquée pour régler les questions constitutionnelles encore en suspens et fixer une date pour l'indépendance. C'était là, de l'avis du Royaume-Uni, la politique qui pouvait le mieux assurer l'accession du territoire à l'indépendance.

109. Depuis deux ans, le Gouvernement britannique s'était efforcé par tous les moyens d'amener les deux ethnies à coopérer entre elles sur le plan politique. Ces derniers mois, certains efforts avaient été faits par d'autres gouvernements pour aider la Guyane britannique à sortir de l'impasse où elle se trouvait. A la Jamaïque, au mois de janvier, une conférence des pays antillais du Commonwealth avait estimé que les chefs de gouvernement, dont M. Jagan, devraient examiner la question en privé. Ces entretiens avaient eu lieu, mais sans résultat.

110. En février, le président Nkrumah avait envoyé en Guyane britannique une délégation qui s'était entretenue avec M. Jagan et M. Burnham, mais il n'était

rien résulté de ces conversations. En mai, les trois leaders guyanais s'étaient rendus à la Trinité et ils demeuraient en contact avec M. Williams, premier ministre de ce pays.

111. Enfin, dans le territoire même, les initiatives avaient été prises tout récemment en vue de réduire la tension. Le 4 juin, M. Burnham avait proposé la création d'un gouvernement national groupant tous les partis, qui serait chargé d'assurer l'administration du pays jusqu'après les élections de l'automne. M. Burnham avait stipulé que toutes les armes devraient être remises aux autorités. Le 6 juin, M. Jagan avait formulé une contreproposition visant à la formation d'un gouvernement de coalition destiné à demeurer longtemps en place et ne groupant que les deux plus grands partis, avec une revision de la Constitution et une réforme du système électoral. On espérait que le travail d'inscription serait terminé à temps pour permettre de procéder à de nouvelles élections vers la fin de l'année.

112. Le représentant du Royaume-Uni a émis l'espoir que le Comité s'abstiendrait de toute initiative pouvant compromettre les efforts de médiation de M. Williams ou les chances de réussite des propositions faites par M. Burnham et par M. Jagan.

113. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Royaume-Uni a informé le Comité des événements survenus en Guyane britannique depuis la déclaration qu'il a faite à la 265ème séance, le 12 juin 1964 (voir par. 90 à 100 ci-dessus). Il a donné lecture du texte d'une allocution radiodiffusée faite le 13 juin par le Gouverneur de la Guyane britannique dans laquelle ce dernier disait combien il avait été horrifié du meurtre tragique de M. Arthur Abraham, haut fonctionnaire guyanais, et de sept de ses enfants. Le Gouverneur soulignait que les coupables d'actes aussi abominables devaient être poursuivis sans merci et qu'il fallait prendre les mesures qui s'imposaient pour empêcher d'autres meurtres et d'autres incendies volontaires. Malheureusement, le Conseil des ministres avait refusé d'inclure dans le règlement relatif à l'état d'urgence que le Gouverneur avait pris le 23 mai, sur l'avis du Conseil des ministres, des dispositions concernant le pouvoir de restriction et de détention et l'institution du couvre-feu pendant la journée. Le Gouverneur avait donc dû agir. En vertu du récent ordre en conseil intitulé "*British Guiana (Emergency Provisions) Order* de 1964", il avait, sans prendre l'avis de ses ministres, assumé le pouvoir de détenir certaines personnes et de contrôler les émissions radiodiffusées. Il avait pris ces mesures à regret, faisant ressortir la nécessité de combattre la violence et son intention d'agir résolument pour maîtriser la situation. En conclusion, le Gouverneur déclarait que tous ceux qui respectaient l'ordre n'avaient rien à craindre et que si chacun restait calme, la Guyane britannique retrouverait très rapidement une vie normale.

114. A la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 15 juin, M. Duncan Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, avait annoncé que, afin d'empêcher les actes de terrorisme, il avait autorisé le Gouverneur à assumer les pouvoirs nécessaires, en vertu desquels un certain nombre de personnes avaient été arrêtées, notamment M. Brindley Benn, premier ministre adjoint, M. Moses Baghwan, président de l'Organisation de jeunesse du Peoples Progressive Party, M. Harry Lall, président de la Guiana Agricultural Workers Union, M. R. J. Jordan, membre du Peoples National Congress, et de M. Victor Downer, membre du Peoples Progressive Party. M. Sandys avait ajouté qu'il y avait eu trois nouvelles victimes au cours du week-end précédent, mais que, dans l'ensemble, la situation était maintenant calme dans tout le pays et que le public paraissait avoir bien accueilli la décision d'agir fermement pour faire échec au terrorisme.

115. Le représentant du Mali a déclaré que la question de la Guyane britannique était une question coloniale typique, dont l'un des aspects les plus négatifs était que la domination étrangère semblait avoir dressé l'une contre l'autre les deux principales communautés ethniques du pays. Les deux principaux partis politiques avaient évolué de façon à avoir une structure fondée sur les affinités raciales. Le cas de la Guyane britannique n'était pas sans précédent à cet égard, et l'on pourrait citer ceux de la Rhodésie du Sud, de l'Afrique du Sud, de la Palestine, de Chypre et du Cachemire, où existait aussi une situation regrettable qui était la conséquence du colonialisme britannique.

116. En Guyane britannique, l'aboutissement de ce colonialisme très subtil était qu'aujourd'hui les colonisés se massacraient entre eux, tandis que la Puissance administrante posait l'accord des partis politiques comme condition de l'accession à l'indépendance. L'indépendance était ainsi différée d'année en année, alors que les menaces de guerre civile se précisaient.

117. Le peuple et le Gouvernement du Mali, qui avaient chaque jour à déjouer les menées diaboliques de ceux qui ont la nostalgie d'une ère révolue, lançaient un appel à tous les habitants de la Guyane britannique pour qu'ils oublient leurs dissensions, afin de faire face à leur ennemi commun: le colonialisme.

118. A la séance précédente, le représentant de la Puissance administrante avait déclaré que le Comité devrait s'abstenir de toute initiative pouvant compromettre les efforts actuellement déployés pour résoudre le problème de la Guyane britannique. La délégation du Mali tenait à rappeler à cet égard que, tout en œuvrant pour que la Guyane britannique accède rapidement à l'indépendance, le Comité spécial s'était attaché à favoriser l'entente entre les deux principaux partis politiques du territoire. Le représentant du Mali ne pensait pas que l'on pût en dire autant de la Puissance administrante. En 1963, le Gouvernement du Royaume-Uni s'était opposé à la visite du Sous-Comité de bons offices que le Comité spécial avait créé pour la Guyane britannique et cette attitude avait été déplorée tant par M. Burnham, chef du principal parti d'opposition, que par M. Jagan. En outre, le Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte des recommandations de ce sous-comité, qui avaient pourtant été approuvées par les deux principaux leaders.

119. Les recommandations du Sous-Comité de la Guyane britannique (A/5446/Rev.1, chap. X, appendice) demeuraient valables, bien que l'attitude de la Puissance administrante eût rendu la situation plus confuse et la tension plus aiguë. Le comportement équivoque de la Puissance administrante dans le territoire et les troubles interraciaux fomentés par les adversaires de l'indépendance mettaient le Comité spécial devant un cas particulièrement complexe. Mais il ne fallait pas que les dissensions puissent servir de prétexte à la Puissance administrante pour retarder indéfiniment l'accession à l'indépendance. La délégation du Mali estimait qu'il convenait d'inviter de nouveau le Royaume-Uni à tout mettre en œuvre pour que la Guyane britannique devienne indépendante le plus rapidement possible, sans condition ni réserve. Il y avait lieu d'inviter le Secrétaire général des Nations

Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre, chacun en ce qui le concerne, des mesures pour la mise en œuvre des recommandations faites par le Sous-Comité de la Guyane britannique.

120. Le Mali était disposé à s'associer à toute autre initiative visant à réduire la tension existant en Guyane britannique, car il était très préoccupé par la détérioration de la situation dans ce territoire. Le Gouverneur venait de faire procéder à plusieurs arrestations de personnalités politiques, dont des membres du gouvernement et du Parlement. Il en résultait une situation très grave. La délégation du Mali pensait donc qu'il fallait tout mettre en œuvre pour ramener le calme dans le pays et elle était disposée à appuyer tout effort ayant pour but la réconciliation des deux communautés de Guyane.

121. Le représentant du Cambodge s'est déclaré très préoccupé par la situation critique de la Guyane britannique. Après des semaines de violence, des rumeurs circulaient maintenant selon lesquelles la Constitution de 1961, qui avait conféré l'autonomie interne au territoire, serait suspendue. Une telle mesure causerait une déception profonde à la population, qui attendait patiemment depuis deux ans que le pays accède à l'autonomie complète et à l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait rester indifférente devant une telle situation; elle devait agir d'urgence. Jusqu'ici, les efforts de médiation tentés par la Jamaïque, le Ghana et la Trinité étaient restés vains; les tentatives faites pour former un gouvernement de coalition avaient également échoué. Dans sa résolution 1955 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité le Royaume-Uni à fixer immédiatement la date de l'indépendance, mais la Puissance administrante n'avait pas même essayé de se conformer à cette requête. Les désordres actuels semblaient avoir pour origine les passions politiques, l'intolérance et l'esprit de clan. Le peuple de la Guyane britannique devait comprendre qu'il était en train d'agir contre ses propres intérêts et de retarder sa propre indépendance. Il fallait arrêter la vague récente de violences et en déterminer les causes. A la séance précédente, le représentant du Royaume-Uni avait demandé que rien ne vienne entraver les efforts de conciliation tentés actuellement, mais le Comité ne pouvait rester à ne rien faire. Il devait engager de nouveau les leaders politiques à constituer un gouvernement de coalition et il pourrait recommander l'établissement d'une commission de conciliation des Nations Unies. Bien entendu, une telle commission devrait être autorisée à se rendre dans le Territoire. On pourrait également envoyer un représentant spécial du Secrétaire général qui serait chargé d'obtenir des renseignements sur la sécurité en Guyane britannique, mais il faudrait peut-être, à cet effet, une décision du Conseil de sécurité. En outre, le Royaume-Uni pourrait être invité de nouveau à fixer la date des élections et de l'indépendance. De toute façon, étant donné l'urgence de la situation, la question de la Guyane britannique devait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité.

122. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les derniers événements survenus en Guyane britannique montraient que les forces impérialistes et réactionnaires cherchaient désespérément à infliger une défaite décisive aux forces nationales de libération, à créer le chaos dans le pays et à éveiller la haine parmi les divers éléments de la population, à diviser les forces populaires en groupes hostiles et à briser leur volonté de lutter pour leur libération, empêchant ainsi la population de réaliser son vieux rêve de liberté et d'indépendance. Les faits cités par les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique dans leurs déclarations au Comité spécial prouvaient que les forces colonialistes s'étaient unies contre le peuple guyanais et son gouvernement légalement élu — gouvernement qui avait reçu par trois fois la confiance populaire — et faisaient tout ce qu'elles pouvaient pour saper le prestige de ce gouvernement. Tous les moyens étaient bons, y compris le chantage, la corruption et l'ingérence directe dans les affaires intérieures du pays, pour empêcher la mise en œuvre des résolutions où l'Organisation des Nations Unies demandait l'octroi immédiat et inconditionnel de l'indépendance à la Guyane britannique.

123. Ces faits permettaient de conclure qu'une conspiration avait été organisée pour discréditer le Gouvernement de la Guyane britannique puis pour le renverser. Non seulement ces faits n'avaient pas été réfutés, mais de nouvelles preuves confirmaient que les colonialistes avaient ouvertement commencé à mettre leurs plans à exécution. Le Gouverneur britannique avait fait arrêter et emprisonner 35 personnes, y compris le Premier Ministre adjoint, certains membres du Sénat et quatre membres du corps législatif, ainsi que le président et le secrétaire de la Guiana Agricultural Workers Union, dont le seul délit était d'avoir exigé que les travailleurs reçoivent le droit de se syndiquer et de conclure avec les employeurs des conventions collectives sur les conditions de travail. Le Gouverneur avait ordonné ces arrestations sans même consulter le gouvernement. Des membres de l'Assemblée législative avaient été emprisonnés sans procès ni enquête. Dans leur lutte contre les patriotes qui voulaient la liberté et l'indépendance, les colonialistes n'avaient aucun respect pour la loi.

124. Le représentant du Royaume-Uni avait préféré passer sous silence les faits exposés au Comité par les représentants du Gouvernement de la Guyane britannique et avait simplement demandé au Comité de ne pas s'ingérer dans les affaires du pays. Des demandes de ce genre avaient déjà été présentées de temps à autre, par le passé, à seule fin d'empêcher la Guyane britannique d'accéder à l'indépendance. En fait, non seulement le Gouvernement britannique n'avait jamais tenu aucun compte des décisions où l'ONU réaffirme le droit inaliénable du peuple guyanais à l'autodétermination et à l'indépendance, mais il avait récemment multiplié les obstacles sur la voie de l'indépendance de la Guyane britannique. En 1963, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis étaient même parvenus à un accord par lequel le Gouvernement britannique s'engageait à ne pas accorder l'indépendance à la Guyane. Nul n'ignorait l'existence de cet accord. La presse britannique reconnaissait ouvertement que le Gouvernement du Royaume-Uni avait cédé à la pression des Etats-Unis en la matière, et la presse américaine demandait ouvertement que le Premier Ministre, M. Jagan, se retirât et fût remplacé par des dirigeants qui refuseraient de collaborer avec lui. La grève de 1963, fomentée de toute évidence par des forces réactionnaires de l'extérieur, avait servi de prétexte pour refuser l'indépendance au pays.

125. D'autre part, en refusant l'indépendance à la Guyane britannique, le Gouvernement britannique avait passé outre aux engagements qu'il avait pris à la Conférence de l'indépendance de la Guyane britannique en 1960. Comme la représentante du Gouvernement de la Guyane britannique l'avait déclaré au Comité spécial (A/AC.109/SR.254 et par. 81 à 92 ci-dessus), il avait

été fermement décidé lors de cette conférence que la constitution qui avait été rédigée deviendrait celle de la Guyane indépendante et que la seule question importante restant à trancher à la prochaine conférence serait la fixation de la date de l'indépendance. Or, à la Conférence de 1963, où cette date aurait dû être fixée, le Gouvernement du Royaume-Uni avait refusé d'accorder l'indépendance à la Guyane britannique et lui avait imposé, à la place, une nouvelle Constitution qui révoquait en fait la Constitution actuelle, que le Gouvernement britannique s'était engagé en 1960 à respecter.

126. A la 265ème séance, le représentant du Royaume-Uni, exposant les raisons de l'attitude de son gouvernement (voir par. 102 à 114 ci-dessus), avait cité la déclaration de M. Sandys selon laquelle la cause profonde des difficultés de la Guyane britannique était d'ordre racial; il avait ajouté que l'institution du nouveau système électoral avait pour but de favoriser une coalition entre partis. Toutefois, il était évident que cette insistance sur les différends raciaux n'était qu'un prétexte pour refuser son indépendance au pays. La Commission Wynn Parry chargée d'enquêter sur les désordres qui s'étaient produits en Guyane britannique en février 1962 avait conclu que "bien que, en règle générale, les partisans de M. Jagan soient pour la plupart originaires des Indes orientales et les partisans du PNC soient surtout de souche africaine, la différence n'est pas vraiment raciale mais plutôt économique...". Le Premier Ministre de la Guyane britannique partageait cette opinion; dans sa déclaration au peuple du 23 mai 1964, il avait souligné que l'antagonisme racial n'était pas profondément ancré en Guyane britannique et que l'agitation avait pour cause réelle le fait que les employeurs et les dirigeants du Trades Union Council déniaient aux travailleurs le droit de créer leurs propres syndicats et de protéger leurs intérêts, et que le gouvernement, du fait de machinations constitutionnelles, ne pouvait aider les travailleurs. Les désordres raciaux en Guyane britannique résultaient de la politique coloniale du Royaume-Uni.

127. Le système électoral et la constitution étaient des questions qui devaient être tranchées par le peuple guyanais lui-même. Cependant l'institution d'un système électoral qui diviserait le peuple selon des critères raciaux intensifierait inévitablement la lutte raciale au lieu de l'apaiser. Elle représentait une nouvelle édition de la politique visant à "diviser pour régner".

128. Les manœuvres du Royaume-Uni en ce qui concerne la constitution de la Guyane britannique montraient que ce pays ne respectait aucun principe moral ou juridique et que rien pour lui n'était sacré quand il s'agissait de protéger ses droits et privilèges dans ses territoires colonisés. D'une part, le Royaume-Uni, prétendant qu'il ne pouvait s'ingérer dans les affaires intérieures de territoires autonomes, refusait de prendre aucune mesure pour forcer le Gouvernement raciste de Rhodésie du Sud à modifier sa constitution ou pour mettre un terme aux actes arbitraires commis par ce gouvernement contre les chefs du mouvement national de libération de ce pays. D'autre part, le Royaume-Uni s'ingérait sans vergogne dans les affaires intérieures de la Guyane britannique, y imposait un nouveau système électoral, arrêtait et emprisonnait sans procès ceux qui luttaient pour l'indépendance.

129. En Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni avait placé l'armée et la police entre les mains de la minorité blanche exploitante, qui poursuivait une politique de discrimination raciale et d'*apartheid* contre la majorité écrasante de la population. Par contre, en Guyane britannique, il refusait au gouvernement le droit de posséder une armée et une force de police alors que, sous la direction des autorités britanniques, l'armée et la police servaient en fait à étouffer la volonté populaire. En Guyane britannique, la police et la force d'auxiliaires volontaires, de création récente, sous le commandement d'officiers britanniques, avaient pris le parti des instigateurs du conflit racial. Elles n'avaient rien fait pour empêcher les éléments irresponsables de se livrer à la violence et au pillage et avaient ainsi encouragé les émeutiers et les fauteurs de troubles.

130. L'organisation d'élections dans de telles circonstances n'amènerait pas la pacification du pays, comme certains l'ont prétendu, mais entraînerait au contraire une tension plus grande encore et empêcherait le peuple de s'unir dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance.

131. Etant donné la gravité de la situation en Guyane britannique, le Comité spécial devait condamner les actes illégaux commis par les autorités coloniales, exiger la libération immédiate des prisonniers politiques et inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre des mesures immédiates pour accorder l'indépendance à la Guyane britannique. Il devait recommander des mesures qui faciliteraient la pacification du pays. Tant qu'il y aurait des désordres, des élections ne tendraient qu'à envenimer la situation et à enflammer les passions. Le Comité devait appuyer tous les efforts déployés pour arrêter le conflit meurtrier en Guyane britannique et encourager dans la mesure du possible toutes les tentatives visant à élaborer une constitution acceptable pour le peuple guyanais, qui luttait pour son indépendance. La délégation soviétique était prête à appuyer toute proposition qui aurait pour objet de faire appliquer en Guyane britannique les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial ainsi que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

132. La représentante de l'Irak a exprimé l'espoir que dans un proche avenir le Royaume-Uni accéderait à la demande qui lui avait été faite en 1963 par l'Assemblée générale de fixer une date pour l'indépendance de la Guyane britannique. En attendant, la situation dans le territoire, qui aurait dû être indépendant depuis longtemps, avait considérablement empiré, et les luttes politiques et raciales actuelles l'aggraveraient davantage si les dirigeants politiques ne parvenaient pas à s'accorder sur une formule et une procédure efficaces en vue d'une accession rapide à l'indépendance, conformément aux appels qui leur avaient déjà été adressés l'année précédente. La recrudescence des conflits raciaux, en particulier, constituait une évolution particulièrement tragique et dangereuse. La Puissance administrante ne pouvait pas être absoute d'une bonne part de responsabilité dans cet état de choses. Les nouvelles dispositions d'urgence n'avaient guère contribué au relâchement de la tension, et elles n'étaient pas propices à la réconciliation nationale. La population de la Guyane britannique avait besoin de chefs conscients de leurs responsabilités, ainsi que d'un programme d'éducation à long terme qui permettrait aux habitants de régler leurs désaccords et de faire l'apprentissage de la vie nationale. C'est le peuple lui-même, agissant sans intervention de l'extérieur, qui serait le mieux à même de s'acquitter de ce programme. Dans son rapport de 1963, le Sous-Comité de la Guyane britannique avait recommandé la constitution d'un groupe d'experts qui serait chargé de faciliter l'élaboration d'une constitution

donnant satisfaction à tous les intéressés. Une telle mesure pourrait encore se révéler utile, une fois que les dirigeants politiques se seraient entendus sur les principes fondamentaux de la constitution et auraient ainsi fourni aux experts une base de travail précise.

133. Dans les circonstances actuelles, le Comité spécial ne pouvait mieux faire que d'aider les habitants de la Guyane britannique, par l'intermédiaire de leurs dirigeants, à s'entendre sur les questions qui les divisent. Dans l'accomplissement de sa tâche, qui était de veiller à l'application de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance, le Comité spécial ne devait pas s'écarter de cette ligne de conduite tant que les résultats souhaités n'auraient pas été obtenus. Sans aucun doute, aucune solution imposée de l'extérieur ne pourrait jamais aboutir.

134. Il pourrait également être utile de créer un sous-comité qui entrerait en contact avec la Puissance administrante, se rendrait dans le territoire et se mettrait en rapport avec les leaders politiques en vue de les inciter à entreprendre de nouvelles négociations. Il fallait espérer que toutes les parties intéressées coopéreraient avec le Comité spécial, afin qu'il fût possible de mettre fin à la tension et aux luttes actuelles, et que la Guyane britannique pût occuper rapidement la place qui lui revenait parmi les nations indépendantes. La délégation irakienne appuierait tout projet de résolution rédigé dans le sens qu'elle avait indiqué.

135. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé qu'en 1963, dans sa résolution 1955 (XVIII), l'Assemblée générale avait invité le Royaume-Uni à accorder rapidement, sans condition ni réserve, l'indépendance à la Guyane britannique. Au cours des débats consacrés à la Guyane britannique par le Comité spécial cette même année, la majorité des représentants s'étaient accordés à estimer que le Peoples Progressive Party, qui l'avait emporté aux élections de 1953, 1957 et 1961 et qui avait constitué le gouvernement légitime du pays, jouissait de la confiance de la plupart des habitants; ils s'étaient aussi accordés à penser que le Gouvernement du Royaume-Uni, ayant accepté le principe de l'indépendance et décidé de convoquer une conférence constitutionnelle, devait immédiatement donner effet à ce principe, selon les volontés démocratiquement exprimées de la population, en transférant tous les pouvoirs au gouvernement issu des élections.

136. Or, loin d'agir ainsi, la Puissance administrante, profitant dans la plupart des cas de certains obstacles qui avaient été artificiellement créés, avait employé des méthodes qui avaient eu pour résultat de retarder et de compliquer la solution du problème. Elle s'était immiscée dans les rapports entre les partis politiques, aggravant dans son propre intérêt et pour provoquer l'échec de toutes les négociations sur l'indépendance les différends opposant ces partis. Ainsi, il ne faisait aucun doute que le Royaume-Uni, qui, délibérément, n'avait pas respecté les dispositions de la résolution 1955 (XVIII), portait la responsabilité principale de la crise actuelle.

137. Etant donné l'échec des tentatives de la Puissance administrante pour imposer sa propre solution, tentatives qui n'avaient réussi qu'à attiser les flammes de la discorde, le Gouverneur de la Guyane britannique avait arbitrairement assumé tous les pouvoirs, passant outre au gouvernement légitime et faisant arrêter un certain nombre de leaders politiques, y compris des parlementaires. Ces mesures draconniennes ne pouvaient qu'accroître la tension et mener à une situation désastreuse.

138. Les circonstances exigeaient que les Nations Unies interviennent d'urgence pour que l'on parvienne dès que possible à une solution acceptable. Loin de s'abstenir comme l'avait suggéré le représentant du Royaume-Uni, le Comité spécial devait agir en toute hâte, et la délégation yougoslave appuierait toute recommandation qu'il formulerait à cet effet.

139. La délégation yougoslave était très inquiète devant les tragiques événements survenus dans le Territoire, et elle craignait en particulier que les divergences politiques internes ne s'étendent, par le jeu d'influences extérieures, au domaine des relations entre les races, ce qui engendrerait la haine entre les deux principales communautés, qui avaient longtemps vécu ensemble sous le joug colonial et qui devaient continuer à vivre ensemble dans l'harmonie sous peine de compromettre l'avenir de la population entière. Il y avait lieu d'adresser une fois de plus un appel aux dirigeants politiques responsables pour qu'ils ne laissent pas leurs divergences creuser un fossé entre les communautés et pour qu'ils aient toujours principalement en vue l'unité de la population et sa liberté future dans une Guyane indépendante, car ils devaient comprendre que, s'ils n'agissaient pas ainsi, la liberté de leur pays demeurerait à la merci de divers intérêts extérieurs; cela du moins ressortait clairement de la situation actuelle.

140. La délégation yougoslave admirait la patience et la modération dont M. Jagan faisait preuve en ces tragiques moments. Dans une déclaration faite le 23 mai, le Premier Ministre de la Guyane britannique avait lancé un appel pour que cessent rapidement les luttes raciales, qui compromettaient la réussite des plans actuels de développement économique, politique et social du Territoire; il avait demandé à tous les groupes et individus de bonne volonté de formuler des propositions visant à résoudre les problèmes politiques et autres afin d'établir fermement la paix et l'harmonie. Le représentant de la Yougoslavie a exprimé l'espoir que les représentants des autres partis et organisations politiques orienteraient leurs efforts vers le même but.

141. Le représentant de la Syrie a exprimé l'inquiétude de sa délégation devant l'aggravation de la situation en Guyane britannique. Les pertes de vies humaines et de biens qui avaient eu lieu récemment auraient pu être évitées si le Royaume-Uni s'était employé en temps utile, c'est-à-dire plusieurs dizaines d'années auparavant, à résoudre le problème de la tension raciale. Il ne l'avait pas fait, et l'Organisation des Nations Unies devait donc assumer certaines responsabilités envers le peuple de la Guyane britannique. Son premier devoir était de rétablir la paix et l'ordre.

142. Malheureusement, la situation se compliquait de plus en plus. L'état d'urgence avait été proclamé le 22 mai. C'est sans l'appui du Conseil des ministres que le Gouverneur avait restreint la liberté de déplacement et pris des mesures de détention. On savait maintenant qui gouvernait le pays. Les représentants légitimes du peuple ne pouvaient exercer leurs droits politiques et faire connaître leurs opinions. Le Conseil des ministres était paralysé, et de nombreux leaders politiques avaient été illégalement arrêtés, bien que personne ne sût exactement combien ou pour quel motif. L'Organisation des Nations Unies devait inviter le Royaume-Uni à prendre les dispositions nécessaires pour examiner les accusations portées contre les intéressés et pour faire libérer ceux qui avaient été arrêtés à tort. Le représentant du Royaume-Uni pourrait tenir le Comité au courant des progrès réalisés à cet égard.

143. Il importait au plus haut point que toutes les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1955 (XVIII) de l'Assemblée générale fussent appliquées sans retard. Le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, devait jouer le rôle principal et prendre toutes les mesures nécessaires pour transférer les pouvoirs à un gouvernement représentatif. L'état d'urgence, qui ne résolvait pas le problème, ne devait pas empêcher les représentants réels du peuple d'exercer leurs fonctions. Le Royaume-Uni devait indiquer clairement ses intentions au Comité, en ce qui concerne notamment la composition d'un gouvernement de coalition, étant donné que le Gouverneur avait assumé pratiquement tous les pouvoirs, à l'intérieur comme pour les relations extérieures.

144. L'Organisation des Nations Unies avait également un rôle à jouer pour ce qui est de rétablir des conditions normales. Le Comité devait être saisi d'un rapport sur l'établissement des listes électorales dès que régnerait une situation normale. Un tel rapport ne pouvait être élaboré que par l'ONU. Pour l'instant, la délégation syrienne réservait sa position sur la question de savoir si le système électoral était applicable.

145. La Syrie appuierait tout effort de médiation entre les divers partis politiques qui pourrait aboutir à une réconciliation réelle. Elle engageait le peuple de la Guyane britannique à régler ses différends le plus tôt possible afin qu'il puisse accéder à l'indépendance et, notamment, devenir membre de l'ONU. Le Royaume-Uni devait immédiatement fixer la date de l'indépendance, libérer tous les détenus politiques et donner pleins pouvoirs au Gouvernement légitime de la Guyane britannique. Parmi les suggestions faites par des membres du Comité, la délégation syrienne retenait la proposition de l'Irak tendant à envoyer des experts constitutionnels dans le pays. Elle estimait également que la visite en Guyane britannique d'un sous-comité chargé d'entrer en rapport avec les partis politiques et de rendre compte de la situation pourrait aider à parvenir à un règlement pacifique. Le Royaume-Uni voudrait peut-être reconsidérer sa position sur ce point. La délégation syrienne appuierait tout projet de résolution qui tiendrait compte des considérations qu'il venait de faire valoir.

146. Le représentant de l'Inde a dit qu'il était fort regrettable qu'on ait laissé la situation en Guyane britannique se détériorer encore. Cela était surtout dû au fait que la Puissance administrante avait passé outre aux résolutions 1514 (XV) et 1955 (XVIII) de l'Assemblée générale. En n'accordant pas l'indépendance à la Guyane britannique comme elle aurait dû le faire depuis longtemps, la Puissance administrante accroissait ses difficultés et celles du territoire.

147. Le 12 juin, le représentant du Royaume-Uni avait cité une déclaration du Secrétaire d'État britannique aux colonies, selon laquelle les difficultés de la Guyane britannique avaient pour cause profonde le fait que les partis étaient influencés de plus en plus par des considérations raciales. En réalité, l'harmonie raciale avait longtemps régné en Guyane britannique dont la vie politique avait évolué sur des bases multiraciales. Quand M. Jagan était devenu Premier Ministre pour la première fois en 1953, son second était M. Burnham, et son gouvernement actuel était également multiracial. L'élément racial n'était apparu que sous l'influence des colonialistes. Des sociétés multiraciales saines s'étaient formées dans d'autres régions du monde, et il n'y avait aucune raison pour que les Guyanais ne continuent pas de vivre en paix les uns avec les autres comme ils l'avaient fait au cours des décennies précédentes. Les dirigeants étaient évolués et sérieux. La délégation indienne notait avec plaisir que le Premier Ministre de la Guyane britannique poursuivait ses entretiens avec les leaders des partis d'opposition et elle espérait que ces efforts aboutiraient.

148. La Puissance administrante devait encourager ces contacts et permettre aux leaders politiques de se faire aider par le Comité ou par un sous-comité, afin de rétablir la confiance mutuelle. Il existait des divergences de vues entre le gouvernement et les partis d'opposition, comme il y en avait dans tout système démocratique, mais elles pouvaient être réglées avec le temps et de la bonne volonté. L'essentiel était que les deux partis principaux soient convenus de la nécessité d'accéder à l'indépendance. Une fois que le territoire serait indépendant, il pourrait aplanir toutes les difficultés qui subsisteraient.

149. Le Royaume-Uni devait donc fixer immédiatement la date de l'indépendance. Il devait également prendre des mesures immédiates pour que soient libérés le Premier Ministre adjoint et les autres personnalités éminentes qui avaient été arrêtées avec celui-ci. D'autre part, il devait s'abstenir de prendre des mesures qui accroîtraient la tension dans le territoire, aggraveraient les divergences actuelles entre les partis politiques ou restreindraient la liberté du peuple. Il fallait faire preuve de bonne volonté et de modération de part et d'autre si l'on voulait sauver la Guyane britannique.

150. Le représentant de la Bulgarie a dit que les événements survenus au cours de ces derniers mois en Guyane britannique, bien que tragiques, n'avaient pu surprendre les membres du Comité. En 1963, le Comité avait averti le Gouvernement du Royaume-Uni que s'il ne prenait pas immédiatement les dispositions nécessaires pour que le territoire accède à l'indépendance, il se trouverait devant une situation qui risquerait de menacer la paix du pays et de la région. Dans sa résolution 1955 (XVIII), l'Assemblée générale avait donc invité le Royaume-Uni à fixer sans délai la date de l'indépendance. Au lieu de cela, le Royaume-Uni avait fait tout son possible pour que les événements prennent un tour différent. Il avait pris des mesures pour réprimer le mouvement national de libération et pour se débarrasser du gouvernement de M. Jagan, dont la politique n'était pas du goût de certains milieux financiers et autres du Royaume-Uni et d'ailleurs. Dans l'intention d'instaurer un gouvernement plus soumis aux désirs de ces milieux, le Royaume-Uni avait altéré la loi, particulièrement en ce qui concerne le régime électoral. Cette ligne de conduite était contraire à celle que le Royaume-Uni avait suivie ailleurs, notamment en Afrique, et avait eu des résultats désastreux. Au lieu de mettre fin aux luttes entre communautés, elle avait exacerbé les divergences de vues entre les divers groupes en Guyane britannique. Aussi l'attention du peuple avait-elle été détournée de ses intérêts réels et de la possibilité de faire valoir ses droits au détriment des colonialistes. On retrouvait le vieux principe de "diviser pour régner". En sanctionnant ainsi l'hostilité raciale, le Royaume-Uni compromettait la campagne menée par l'Organisation des Nations Unies contre la discrimination et l'*apartheid*. Le Sous-Comité ne pouvait s'y résigner.

151. Les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni avaient été exposées dans un article qui avait paru dans *le Monde* du 16 juin 1964 et qui précisait que la prétendue action antiterroriste frappait essentiellement le Peoples Progressive Party, que le Royaume-Uni

voulait éliminer du pouvoir et que, d'autre part, la détention de cinq membres du PPP avait fait passer ce parti d'une situation parlementaire majoritaire à une situation de minorité, ce qui excluait la possibilité d'une convocation du Parlement. En prenant ces mesures, le Royaume-Uni n'agissait pas seul mais de concert avec ses alliés, particulièrement avec les Etats-Unis.

152. Dans un récent article intitulé "Castro et Jagan", le journaliste américain Drew Pearson écrivait que la raison pour laquelle le président Kennedy avait ajouté Londres à son itinéraire européen en été 1963 était qu'il craignait qu'un gouvernement communiste ne fût instauré en Guyane britannique et qu'une nouvelle affaire cubaine ne diminuât ses chances aux élections présidentielles de 1964. A la suite d'un accord secret conclu à l'époque, poursuivait M. Pearson, la Central Intelligence Agency avait provoqué une grève générale en Guyane britannique avec la connivence des services secrets du Royaume-Uni, fournissant ainsi au Gouvernement du Royaume-Uni un prétexte pour intervenir et retarder l'indépendance. Cet article avait été cité plus d'une fois devant le Comité, mais ses termes n'avaient jamais été contredits par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Si ces allégations avaient été fausses, ils l'auraient dit; leur silence ressemblait fort à un aveu de culpabilité.

153. En conclusion, le représentant de la Bulgarie a exprimé l'espoir que le Comité ferait le nécessaire pour que des mesures soient prises en vue de remédier à la situation et notamment de mettre fin à la lutte meurtrière en Guyane britannique.

154. Le représentant de la Tunisie a rappelé que la question de la Guyane britannique avait déjà été examinée par le Comité spécial en 1962 et en 1963. Depuis lors, la situation dans le territoire n'avait cessé de se détériorer, en raison surtout de la non-application des recommandations du Comité et de l'attitude équivoque de la Puissance administrante.

155. La Guyane britannique était actuellement le théâtre d'affrontements regrettables entre deux communautés ethniques, mais, quelle que fût la gravité de ces événements, qui étaient malheureusement exploités par la Puissance administrante, ils ne pouvaient justifier le retard apporté à l'accession du territoire à l'indépendance. En retardant outre mesure l'octroi de l'indépendance à la Guyane britannique, la Puissance administrante avait provoqué les affrontements raciaux et encouragé de nouveaux désordres. Si cette situation persistait, elle menacerait la sécurité et la prospérité du territoire, et pourrait même provoquer un conflit international par suite d'ingérences étrangères dans les dissensions intestines.

156. Le représentant de la Tunisie mettait donc la Puissance administrante en garde contre les graves conséquences que son attitude pourrait avoir. Il l'invitait à rechercher une solution conforme à l'intérêt du peuple guyanais et à appliquer sans délai la résolution 1514 (XV), qui dispose que "des mesures immédiates seront prises, dans les territoires non autonomes... pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve". Il était convaincu qu'une fois que la Guyane accéderait à la liberté, l'harmonie et la coopération régneraient parmi les communautés ethniques guyanaises, qui sauraient s'unir pour édifier un avenir meilleur.

157. Le représentant de la Pologne a déploré que la tension politique se fût accrue en Guyane britannique et eût dégénéré, au cours des dernières semaines, en actes de violence qui avaient entraîné des pertes humaines et matérielles.

158. Il ressortait des débats du Comité spécial que la responsabilité d'une telle situation incombait au premier chef à la Puissance administrante, qui n'avait pas respecté l'engagement qu'elle avait pris d'accorder l'indépendance au territoire conformément à la volonté de son peuple, manifestée par la voix de son gouvernement et de son Parlement élus. Lorsque l'autonomie intérieure avait été accordée à la Guyane britannique en 1961, il avait été entendu entre tous les partis que celui qui l'emporterait aux élections conduirait le pays à l'indépendance. Mais, au lieu de fixer la date de l'indépendance et de prendre des dispositions pour le transfert des pouvoirs, la Puissance administrante avait insisté sur le principe d'un accord complet entre le Peoples Progressive Party et le parti perdant. Elle avait exploité les divergences de vues entre partis et s'en était servie comme prétexte pour retarder l'octroi de l'indépendance.

159. En agissant de la sorte, non seulement elle était allée à l'encontre des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, mais elle avait fait le jeu d'éléments qui, encouragés par son attitude, avaient essayé de s'opposer par tous les moyens à l'accession du pays à l'indépendance. Elle avait de nouveau montré le peu de cas qu'elle faisait des aspirations du peuple guyanais et de son gouvernement élu quand, au cours de la Conférence constitutionnelle de 1963, M. Duncan Sandys, Secrétaire d'Etat aux colonies, avait accepté toutes les demandes des partis d'opposition et rejeté toutes celles du parti au pouvoir. Le *New Statesman* avait écrit à ce sujet, dans son numéro du 24 avril 1964, que M. Duncan Sandys avait ainsi tacitement appuyé la politique américaine en donnant à M. Burnham l'espoir qu'il pourrait former un gouvernement dont serait exclu M. Jagan. Le correspondant à Georgetown du *Christian Science Monitor* écrivait le même jour qu'il était probable qu'avec la représentation proportionnelle, tout nouveau gouvernement guyanais devrait s'appuyer sur une coalition du Peoples National Congress, dirigé par M. Burnham, et de la United Force, dirigée par M. d'Aguiar, ou sur la possibilité bien faible d'une coalition entre M. Burnham et M. Jagan, et que cela plairait aux Etats-Unis, qui observaient l'évolution de la situation en Guyane britannique, depuis trois ou quatre ans, avec une inquiétude croissante et désiraient que le Royaume-Uni conserve sa colonie jusqu'à ce qu'il soit possible d'y installer un gouvernement plus satisfaisant. Cette attitude de la Puissance administrante était évidemment contraire au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV), qui proclame que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

160. Le long retard que la Puissance administrante avait mis à octroyer l'indépendance à la Guyane britannique y avait créé une situation explosive, qui avait conduit les autorités coloniales à assumer des pouvoirs d'urgence. S'autorisant de ces pouvoirs, le Gouverneur britannique avait ordonné de nombreuses arrestations arbitraires, dont celle de M. Benham, premier ministre adjoint et ministre de l'intérieur, celle des chefs de la Peoples Progressive Party Youth Organization et celle d'autres membres du Parlement, afin de saper l'autorité du gouvernement élu et de le priver d'une majorité au Parlement. Selon une dépêche de l'UPI, reçue de

Georgetown le jour même, le mot "Gouverneur" avait été substitué aux mots "Conseil des ministres" dans des amendements aux pouvoirs d'urgence et ces amendements avaient donné au Gouverneur la direction des Départements du travail et des finances, en plus de celle des Départements de l'agriculture, des mines, de l'intérieur et de la police, qu'il avait déjà. Ainsi, depuis quelques mois, la Constitution était pratiquement suspendue et des ordres en conseil privaient le gouvernement légitime des pouvoirs qui lui avaient été accordés, ce qui était tragique, après plus de dix ans de progrès politique et constitutionnel.

161. Le représentant de la Pologne était convaincu que, sans les ingérences étrangères et la pression coloniale, toutes les dissensions internes seraient facilement résolues. Le Gouvernement du Royaume-Uni faciliterait beaucoup le rétablissement de l'harmonie et la réconciliation entre les partis politiques en fixant une date pour l'indépendance du pays. La grande majorité des Guyanais, qu'ils fussent d'origine africaine ou indienne, avaient appris à placer l'objectif de l'indépendance avant toute autre considération.

162. A son avis, les recommandations que le Comité spécial avait formulées en 1963 étaient plus valables que jamais. Le Comité devait de nouveau demander au Secrétaire général des Nations Unies de désigner une équipe d'experts en questions constitutionnelles qui aideraient les partis à rédiger une constitution acceptable pour la grande majorité du peuple guyanais. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait être invité à libérer tous les détenus politiques et à restituer au Gouvernement légitime de la Guyane britannique tous ses pouvoirs. La délégation polonaise appuierait toutes autres mesures que le Comité spécial jugerait nécessaire de recommander en vue d'accélérer l'application de la résolution 1514 (XV) en Guyane britannique. Enfin, étant donné la gravité de la situation dans le territoire et l'obstination de la Puissance administrante à retarder la date de son indépendance, la question de la Guyane britannique devait être maintenue à l'ordre du jour du Comité.

163. Le représentant de Madagascar a estimé que la situation tragique qui existait en Guyane britannique était due au retard dans l'accession du territoire à l'indépendance. Comme les orateurs qui avaient pris la parole avant lui s'étaient déjà longuement étendus sur les détails de la question, il se contenterait de lancer un appel à la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures nécessaires pour accorder sans délai l'indépendance à la Guyane britannique. Bien qu'il existât des divergences de vues entre les leaders des divers partis guyanais, aucun d'eux n'était opposé à l'indépendance. La délégation malgache faisait également appel à tous les dirigeants politiques pour que l'ordre et la paix soient rétablis et pour qu'ils recourent à la négociation pour résoudre leurs divergences, qui ne servaient que des intérêts étrangers à leur désir d'union nationale.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

164. A la 269ème séance, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la République unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie, auxquels s'est joint par la suite le Cambodge, ont déposé un projet de résolution (A/AC.109/L.129 et Add.1).

165. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Tunisie a déclaré que les auteurs avaient été guidés, dans l'élaboration de ce projet, par les déclarations des pétitionnaires et de la Puissance administrante, ainsi que par les vues exprimées par les membres du Comité. Ils avaient analysé la situation particulièrement grave qui existait en Guyane britannique, en tenant compte du déroulement des événements et de l'attitude peu encourageante de la Puissance administrante. C'est dans ce contexte qu'un appel était adressé à la Puissance administrante pour qu'elle fixe, le plus tôt possible, une date pour l'indépendance du territoire, ce qui, selon les auteurs du projet, permettrait au peuple guyanais de surmonter ses rivalités et de se consacrer entièrement au bien être et à la prospérité du pays. Emus par la vague d'arrestations qui avait eu lieu dernièrement, ils invitaient la Puissance administrante à libérer les prisonniers et détenus politiques, en particulier les représentants élus de la population. Tout en rejetant la thèse qui faisait de l'affrontement des communautés d'origine indienne et africaine un prétexte justifiant le retard de l'octroi de l'indépendance, ils lancaient également un appel à tous les leaders politiques pour qu'ils prennent des mesures immédiates en vue de restaurer l'harmonie et la paix dans le territoire. Ils préconisaient la création d'un sous-comité de bon offices nommé par le Président et qui aurait pour tâche de se rendre en Guyane britannique afin de prendre contact avec tous les intéressés et de dégager les moyens les plus propres à assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, et ils espéraient que la Puissance administrante prêterait tout son concours à cette fin. Enfin, compte tenu de la gravité de la situation qui existait dans le pays, ils proposaient de maintenir la question de la Guyane britannique à l'ordre du jour du Comité.

166. Le représentant de la Tunisie a exprimé l'espoir que le projet de résolution recevrait l'appui de tous les membres et que le souci de l'avenir du territoire rallierait même ceux qui auraient certaines réticences.

167. A la 270ème séance, le représentant de la Tunisie a annoncé qu'à la suite de consultations avec plusieurs autres délégations, les auteurs avaient accepté de modifier légèrement la deuxième phrase du paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution.

168. Le représentant de la République unie du Tanganyika et de Zanzibar a déclaré que sa délégation partageait les inquiétudes exprimées par d'autres délégations au sujet de la situation en Guyane britannique. Le projet de résolution, dont sa délégation était l'un des auteurs, contenait un certain nombre de mesures qui devaient aider à mettre un terme aux troubles qui agitaient le territoire.

169. Le représentant de la République unie du Tanganyika et de Zanzibar a exprimé l'espoir que la population de la Guyane britannique comprenait que l'entente entre les races importait plus que tout, car ce seraient les colonialistes qui profiteraient de ses dissensions. Lorsque le peuple guyanais aurait accédé à l'indépendance, il lui serait plus facile de retrouver l'unité.

170. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait écouté avec un grand intérêt les déclarations du représentant du Royaume-Uni au sujet du problème à l'étude, ainsi que celles des pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité. Ces déclarations suffisaient à elles seules à expliquer que le Comité eût à s'occuper de nouveau de la question de la Guyane britannique.

171. Il ne s'agissait pas de rouvrir le débat général sur la question — et la délégation vénézuélienne s'était bien gardée de le faire, car la question avait déjà été

amplement débattue — mais plutôt d'étudier l'évolution de la situation et les raisons pour lesquelles la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions du Comité et de l'Assemblée générale relatives à la Guyane britannique n'avaient pas été appliquées. Un tel examen devait permettre au Comité spécial de formuler de nouvelles recommandations tendant à éliminer les obstacles et à faciliter l'accession rapide du territoire à l'indépendance. Accélérer le processus de décolonisation, tel était le mandat du Comité spécial. La délégation vénézuélienne avait insisté par conséquent pour obtenir le plus de renseignements possibles sur la situation actuelle. Elle voulait que toutes les parties intéressées soient entendues avant qu'une décision ne fût prise, de manière à pouvoir agir avec toute l'impartialité voulue dans une situation où étaient en jeu non pas les intérêts d'un groupe ethnique donné ou d'un mouvement politique particulier, mais ceux du peuple guyanais tout entier.

172. Partant de ce principe, la délégation vénézuélienne avait étudié avec le plus grand soin le projet de résolution présenté par 11 membres du Comité (A/AC. 109/L.129 et Add.1) qu'elle tenait à remercier. Tout en appréciant les efforts déployés par les auteurs de ce projet, la délégation vénézuélienne regrettait beaucoup de ne pouvoir voter en faveur du texte qu'ils avaient proposé.

173. Le Venezuela avait toujours défendu et continuait à défendre le droit inaliénable du peuple guyanais à la liberté et à l'indépendance, sans conditions et sans délai. Mais il appartenait au peuple guyanais lui-même de décider de son destin sans ingérence extérieure et indépendamment de toute cause étrangère à ses propres intérêts. Le Venezuela condamnait la violence, quelles que soient son origine ou ses causes, et ne pouvait faire moins que de déplorer, non seulement les pertes matérielles et les dommages qu'elle entraînait pour l'économie du territoire, mais aussi — et cela était plus grave encore — les pertes de vies humaines et l'élargissement du fossé qui séparait les divers groupes ethniques de la population au détriment des intérêts suprêmes de l'indépendance de la Guyane.

174. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le projet de résolution dont le Comité était saisi ne tenait pas compte de la situation réelle en Guyane britannique et ne proposait aucune mesure positive en vue de trouver une solution au problème. Il ne suffisait pas de réaffirmer le droit inaliénable du peuple guyanais à l'indépendance, qui était d'ailleurs un droit acquis, ni de demander le rétablissement de l'harmonie et de la paix, ce sur quoi tout le monde était d'accord; il s'agissait de chercher de nouveaux moyens pratiques et efficaces pour essayer d'atteindre ces objectifs — et c'était en cela précisément que consistait la tâche du Comité.

175. Pour toutes ces raisons, le Venezuela s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution présenté par 11 membres du Comité.

176. Avant de terminer, la délégation vénézuélienne tenait à préciser que tout ce que venait de dire le représentant du Venezuela ne changeait en rien la position du Venezuela à l'égard du problème de ses frontières avec le territoire de la Guyane britannique. Cette position avait été exposée en détail par M. Sosa Rodríguez qui, quand il avait pris la parole devant le Comité spécial, lorsque celui-ci s'était occupé pour la première fois de la question de la Guyane britannique, avait rappelé la déclaration qu'il avait faite le 22 février 1962 à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale (1302ème séance). Le représentant du Venezuela priait les membres du Comité de se reporter au texte de cette intervention et les assurait que le Venezuela n'avait jamais considéré que cette question de frontières, toujours en suspens, était une condition préalable de l'indépendance de la Guyane britannique. Le Venezuela avait toujours soutenu, et continuait à soutenir, qu'il s'agissait de deux problèmes distincts. Quel que fût le statut de la Guyane britannique, les droits du Venezuela resteraient les mêmes, car c'étaient des droits inaliénables, conformes au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

177. Le représentant du Sierra Leone a dit qu'il ressortait des renseignements contenus dans le document de travail A/AC.109/L.124 et Add.1, ainsi que de la déclaration faite par le pétitionnaire (voir par. 1 à 45 ci-dessus), que la situation en Guyane britannique était des plus tragiques. Il ne faisait pas de doute que les conflits internes qui avaient provoqué les récentes violences avaient leur cause dans des ingérences étrangères. Le représentant du Sierre Leone lançait un appel aux leaders politiques guyanais pour qu'ils évitent tout conflit qui pourrait entraîner d'autres explosions de violence.

178. Le Comité spécial, qui se préoccupait depuis longtemps de la question de la Guyane britannique, s'était constamment efforcé de rechercher les moyens propres à améliorer la situation dans ce territoire. Un sous-comité avait été chargé, en 1963, de rechercher avec les parties intéressées les moyens les plus appropriés afin que le pays puisse accéder à l'indépendance sans délai. Malheureusement, il n'avait pas pu se rendre en Guyane britannique, par suite du refus de la Puissance administrante. Le représentant du Sierra Leone espérait que le Comité spécial pourrait cette fois compter sur la coopération de la Puissance administrante et que celle-ci s'abstiendrait de tout acte qui puisse aggraver la situation.

179. En soulignant que, contrairement à l'opinion émise par le représentant du Venezuela, les paragraphes 2, 3, 4 et 6 contenaient des dispositions de nature à fournir une solution positive au problème de la Guyane britannique, le représentant du Sierra Leone a recommandé au Comité d'adopter le projet de résolution.

180. Le représentant de l'Italie partageait la préoccupation des membres du Comité au sujet de la grave situation qui existait en Guyane britannique. La délégation italienne pensait que les désordres politiques des dernières années, ainsi que les récents incidents, étaient attribuables à des conflits raciaux résultant de la composition des deux principaux partis politiques du territoire et de la structure même du Gouvernement guyanais. Pour cette raison, elle s'associait à l'appel lancé par les représentants de Madagascar et de la Pologne aux leaders politiques guyanais pour qu'ils cherchent à s'entendre et à empêcher de nouvelles explosions de violence. Un gouvernement de coalition pourrait, à son avis, garantir l'instauration d'une société multiraciale pacifique. Elle regrettait que les négociations aient été interrompues entre les parties politiques guyanais et mettait son espoir dans les efforts de médiation de M. Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago.

181. La délégation italienne ne pouvait pas appuyer le projet de résolution et en particulier les paragraphes

qui reposaient sur l'idée que la cause principale de la situation tragique dans laquelle se trouvait la Guyane britannique était le retard mis par la Puissance administrante à lui accorder l'indépendance. A son avis, le retard en question était la conséquence de cette situation. La délégation italienne estimait cependant qu'il convenait de fixer une date aussi proche que possible pour l'octroi de l'indépendance au territoire.

182. Le représentant de l'Uruguay a dit que la position de l'Uruguay avait été clairement exposée au cours des débats du Comité. La délégation uruguayenne avait toujours voté en faveur des résolutions relatives à la Guyane britannique et elle voterait maintenant pour le projet de résolution. Elle aurait cependant préféré que le sixième considérant fût rédigé d'une façon moins catégorique. En effet, le retard mis par la Puissance administrante à octroyer l'indépendance à la Guyane britannique n'était pas la seule cause principale de la situation troublée du territoire. Le représentant de l'Uruguay approuvait pleinement le paragraphe 3, car, ainsi qu'il avait été dit dans des résolutions antérieures concernant la Guyane britannique, les leaders politiques guyanais pouvaient jouer un rôle important dans le maintien de l'harmonie et de la paix dans le territoire. En vue de souligner l'importance de ce rôle, le représentant de l'Uruguay proposait de remplacer, dans ce paragraphe, les mots "fait appel" par "adresse un pressant appel". Le paragraphe 4 reflétait bien les vues exprimées par les délégations au cours des débats. La délégation uruguayenne voterait pour le projet de résolution.

183. Le représentant de l'Iran a dit que sa délégation s'inquiétait vivement des tragiques événements survenus récemment en Guyane britannique et qu'elle partageait les préoccupations des auteurs du projet de résolution. Comme eux, elle regrettait que la Puissance administrante n'eût pas pris les mesures nécessaires pour l'application de la résolution 1514 (XV). Elle constatait néanmoins que le projet de résolution ne faisait pas mention de certains facteurs, tels que les dissensions entre les deux principaux partis politiques guyanais, qui constituaient des éléments fondamentaux de la situation du territoire. Elle estimait que la responsabilité des incidents qui y étaient survenus revenait en premier lieu aux leaders politiques guyanais. Le représentant de l'Iran a rappelé qu'en tant que membre du Sous-Comité de la Guyane britannique, il avait eu, en 1963, de longs entretiens tant avec M. Jagan qu'avec M. Burnham. Le Sous-Comité avait soumis au Comité spécial certaines recommandations, dont l'envoi par le Secrétaire général d'un groupe d'experts constitutionnels qui aideraient sur place les leaders guyanais à trouver une solution. Cette recommandation avait malheureusement été rejetée par la Puissance administrante. La délégation iranienne appuierait le projet de résolution.

184. Le représentant de l'Australie s'est déclaré opposé à l'ensemble du projet de résolution, pour les mêmes raisons que celles qui avaient été exprimées par le représentant du Venezuela. A son avis, le Comité servirait mieux la cause de la Guyane britannique en se contentant de lancer un appel à tous les intéressés pour qu'ils s'efforcent de mettre un terme à la situation chaotique du territoire. Compte tenu des déclarations tant de la Puissance administrante que du pétitionnaire, la délégation australienne ne pouvait accepter l'opinion que cette situation était due au fait que la Puissance administrante avait tardé à accorder l'indépendance au territoire. Les autorités de la Guyane britannique avaient agi de leur mieux dans le cadre de la Constitution et de façon à respecter les droits de l'homme, et, pour cette raison, méritaient l'appui du Comité.

185. Le représentant de l'Australie ne mettait nullement en doute la sincérité des auteurs du projet de résolution et il partageait l'inquiétude de tous les membres du Comité qui déploraient les actes de violence dont la Guyane britannique avait été le théâtre. Il espérait que, quels que fussent les résultats du vote sur le projet de résolution, l'appel qui était lancé aux dirigeants politiques dans le paragraphe 3 serait considéré comme un appel émanant de l'ensemble des membres du Comité.

186. Le représentant du Chili a rappelé qu'en tant que membre du Sous-Comité de la Guyane britannique, sa délégation s'était directement associée aux efforts faits pour aider la Guyane britannique à accéder rapidement à l'indépendance. Les tragiques événements qui avaient eu lieu récemment dans le territoire la préoccupaient profondément et elle souhaitait qu'il s'y produisît bientôt un vaste mouvement de pacification nationale et d'entente entre les partis politiques. Comme le représentant de l'Uruguay, le représentant du Chili aurait aimé que le sixième considérant fût plus souple et fît ressortir que le retard dans l'octroi de l'indépendance n'était que l'une des causes de la situation qui existait en Guyane britannique. Il appuyait l'amendement de l'Uruguay au paragraphe 3 et il considérait que la disposition qui faisait l'objet du paragraphe 4 contribuerait à créer des conditions d'harmonie qui permettraient au territoire d'atteindre ses objectifs dans un proche avenir. La délégation chilienne appuierait le projet de résolution.

187. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé le regret que les auteurs du projet de résolution n'aient pas tenu compte des déclarations qu'il avait faites devant le Comité (voir par. 102 à 114 ci-dessus).

188. Le sixième considérant contenait une contre-vérité car la cause principale de la situation actuelle était que les partis politiques étaient organisés sur une base raciale et que chacun exploitait les craintes et les préjugés raciaux. Le Gouvernement britannique avait constamment cherché à persuader M. Jagan et M. Burnham de travailler ensemble au bien commun de leur pays, et M. Sandys s'était spécialement rendu à cette fin dans le territoire pendant l'été 1963. Par la suite, les Premiers Ministres de la Trinité et Tobago, de la Jamaïque et de la Barbade avaient cherché à réconcilier les deux partis, et une mission ghanéenne de bons offices avait fait de même. Tous ces efforts avaient, malheureusement, échoué, et c'était le fait que les leaders politiques guyanais n'étaient pas parvenus à une entente, et non le refus de la Puissance administrante, qui retardait l'accession du territoire à l'indépendance.

189. Le paragraphe 4 montrait que les auteurs ne comprenaient pas que le Gouverneur de la Guyane britannique n'avait agi que pour éviter de nouvelles explosions de violence. La libération immédiate des détenus, tous soupçonnés d'avoir suscité les derniers troubles, ne ferait que retarder le rétablissement de conditions de paix et obligerait à prolonger l'état d'urgence, qui n'avait d'ailleurs été déclaré, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait déjà dit, que sur avis de M. Jagan et des ministres.

190. A propos du paragraphe 6, le représentant du Royaume-Uni a souligné que son gouvernement, vu l'attitude qu'il avait adoptée depuis longtemps à l'égard de la question de missions de visite des Nations Unies

dans des territoires administrés par le Royaume-Uni, ne pouvait accepter qu'un groupe représentant le Comité se rende en Guyane britannique.

191. Pour ce qui est du paragraphe 7, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, après les recommandations du Sous-Comité de la Guyane britannique de 1963, les leaders de la Guyane britannique avaient demandé au Gouvernement britannique de trancher les questions en suspens et que le Gouvernement britannique avait décidé d'instituer la représentation proportionnelle, dans l'espoir que cela mettrait fin aux dissensions raciales et rendrait possible un gouvernement de coalition. Les préparatifs pour les élections étaient en cours et on espérait qu'elles pourraient avoir lieu avant la fin de 1964.

192. Pour ces raisons, la délégation du Royaume-Uni voterait contre le projet de résolution.

193. Expliquant son vote, le représentant du Danemark a dit qu'à son avis le projet de résolution ne mettait pas suffisamment en lumière le fait que, comme l'avaient reconnu certains des auteurs, les leaders politiques guyanais avaient une lourde part de responsabilité dans la situation existant en Guyane britannique. La délégation danoise souhaitait vivement que cette situation cessât bientôt, afin que puissent se créer dans le territoire des conditions propres à hâter son accession à l'indépendance.

194. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déploré que le projet de résolution manquât d'impartialité à l'égard du Royaume-Uni. Il a appuyé l'appel lancé aux leaders politiques guyanais et à tous les intéressés pour qu'ils s'emploient à ramener la paix dans le territoire.

195. Au cours de la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, par 18 voix contre 3, avec 3 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay et Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Danemark, Italie et Venezuela.

196. Le texte de la résolution sur la Guyane britannique (A/AC.109/86), adoptée par le Comité spécial à sa 270ème séance, le 23 juin 1964, est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Rappelant* les résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII), 1955 (XVIII) et 1956 (XVIII), adoptées le 14 décembre 1960, le 27 novembre 1961, le 17 décembre 1962 et le 11 décembre 1963 par l'Assemblée générale,

"*Ayant entendu* les déclarations des pétitionnaires et du représentant de la Puissance administrante,

"*Regrettant* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait pas pris les mesures nécessaires pour accorder l'indépendance à la Guyane britannique,

"*Déplorant* qu'aucune date n'ait été fixée pour l'accession de la Guyane britannique à l'indépendance,

"*Profondément ému* par la situation grave et tragique qui règne dans le territoire,

"*Considérant* que le fait que la Puissance administrante tarde à accorder l'indépendance est la cause principale de cette situation tragique,

"*Regrettant* les pertes en vies humaines et en biens qui se sont produites dans le territoire,

"*Regrettant* que la Puissance administrante n'ait pas donné effet aux recommandations du Sous-Comité de la Guyane britannique créé en 1963 (A/5446/Rev.1, chap. X, appendice, par. 59 à 65),

"1. *Réaffirme* le droit imprescriptible du peuple de la Guyane britannique à l'indépendance;

"2. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à fixer sans délai la date de l'indépendance de la Guyane britannique;

"3. *Fait appel* à tous les dirigeants politiques et à tous les autres intéressés pour qu'ils prennent des mesures immédiates afin de ramener l'harmonie et la paix dans le territoire;

"4. *Prie* la Puissance administrante de remettre en liberté tous les prisonniers politiques et détenus, de créer un climat de paix et de tranquillité et de mettre fin à l'état d'urgence;

"5. *Invite* la Puissance administrante à s'abstenir de toute mesure qui aggraverait la situation actuelle et à collaborer avec le Comité spécial à l'application de la présente résolution et des autres résolutions du Comité et de l'Assemblée générale;

"6. *Décide* de créer un sous-comité de bons offices composé de trois membres qui seront désignés par le Président; le sous-comité aura pour tâche de se rendre en Guyane britannique, de prendre toute autre mesure voulue pour assurer l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique et de faire rapport au Comité aussitôt que faire se pourra;

"7. *Prie* le Secrétaire général de renouveler ses efforts en vue de faciliter l'application des recommandations du Sous-Comité de la Guyane britannique créé en 1963;

"8. *Décide* de maintenir la question de la Guyane britannique à son ordre du jour."

E. — Nouvel examen par le Comité spécial

Introduction

197. Le Comité spécial a de nouveau examiné la question de la Guyanne britannique à sa 292ème séance le 20 octobre 1964.

Pétitions écrites et auditions

198. Le Comité spécial a fait distribuer les nouvelles pétitions écrites énumérées ci-après, qui concernent ce territoire:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Le Premier Ministre par intérim de la Guyane britannique	A/AC.109/PET.246/Add.4
M. Ivan Ganesh, secrétaire général par intérim de la Progressive Youth Organization	A/AC.109/PET.251/Add.1
Deux pétitions émanant de membres du Peoples Progressive Party	A/AC.109/PET.252/Add.1

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Egbert Bolton, président du British Guiana National Peace Committee	A/AC.109/PET.275/Add.1
M. Sydney King, African Society for Cultural Relations with Independant Africa (ASCRIA)	A/AC.109/PET.285/Add.1
Deux pétitions émanant de M. Sanatan Dharma Maha Sabha, Union of Indian Organizations	A/AC.109/PET.287
M. Milton M. Hanoman, British Guiana Multi-racial Democratic Committee	A/AC.109/PET.288
M. Irving Brown, au nom de M. Richard A. Ishmael, président du British Guiana Trades Union Council	A/AC.109/PET.289
M. Ivan A. Marks	A/AC.109/PET.290
M. Cecil Gray, National Labour Front	A/AC.109/PET.296
M. Mohabir, président de l'Enmore Arya Samaj, et d'autres personnes	A/AC.109/PET.297
MM. Garnet James, président, et Horace Caines, secrétaire général, du Peoples National Congress, section de Londres	A/AC.109/PET.298
M. John Abrams, président de la Buxton Friendship Local Authority	A/AC.109/PET.299
M. Bandit Root et d'autres personnes	A/AC.109/PET.300
M. Dharam Chand	A/AC.109/PET.301
M. Tsangarides, secrétaire de l'Union of Cypriot Students à Londres	A/AC.109/PET.302
Les amis de la Guyane britannique, Port of Spain	A/AC.109/PET.303
M. Shaheed Hussain et d'autres personnes	A/AC.109/PET.304
M. Budhram Mahades	A/AC.109/PET.305
Deux pétitions émanant de M. Maurice Allen	A/AC.109/PET.306

199. A sa 292ème séance, le Comité spécial a entendu sur la question de la Guyane britannique les pétitionnaires suivants: M. Richard A. Ishmael, président du British Guiana Trades Union Council et M. Ivan A. Marks.

200. M. Ishmael a dit que, bien qu'il fût membre du conseil exécutif de plusieurs organisations syndicales, tant guyanaises qu'internationales, il n'appartenait à aucun parti politique; de même le British Guiana Trades Union Council n'appuyait aucun parti politique et n'était sous le contrôle d'aucun parti.

201. Malheureusement, depuis son arrivée au pouvoir, en 1961, le Peoples Progressive Party avait poursuivi une campagne qui se résumait en trois mots: "Dominer ou ruiner". Trois fois en trois ans, la politique du Premier Ministre, M. Jagan, avait conduit le territoire au bord de la guerre civile et ses efforts pour gouverner par la force avaient provoqué des luttes raciales et des effusions de sang.

202. En février 1962, Georgetown avait été incendiée, une manifestation de rue contre le budget d'"austérité" de M. Jagan ayant tourné en émeute. En avril 1963, un mouvement de protestation contre une loi de répression ouvrière, avait déclenché une grève générale qui avait paralysé la vie du pays. En 1964, la Guyane britannique avait vécu les journées les plus violentes de son histoire récente, lorsque le parti de M. Jagan avait voulu détruire la Man Power Citizen's Association par l'intimidation et la violence généralisées. Dans les trois cas, le gouvernement de M. Jagan avait perdu à ce point le contrôle de la situation qu'il avait fallu faire venir des troupes britanniques. Ainsi, d'une part, M. Jagan et ses partisans disaient au peuple que les impérialistes britanniques et américains étaient ses ennemis et qu'il devait exiger l'indépendance immédiate; d'autre part, M. Jagan faisait appel aux troupes britanniques pour écraser le mouvement syndicaliste et les partis de l'opposition. La vérité était que le Royaume-Uni était prêt à accorder l'indépendance à la Guyane britannique, mais que M. Jagan l'en avait empêché. M. Jagan avait voulu retarder la tenue d'élections sur la base de la représentation proportionnelle, même si ce retard devait entraîner des luttes raciales et un nouvel ajournement de l'indépendance.

203. M. Eric Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago, qui avait accédé à la demande, faite le 3 mai 1964 par M. Jagan, d'user de ses bons offices et d'étudier comment la Guyane britannique pourrait sortir de l'impasse politique, avait écrit, dans un mémoire adressé à M. Jagan, que s'il avait accepté cette mission c'était parce qu'il était convaincu que la condition essentielle du développement de la Guyane britannique était l'indépendance et qu'il était indispensable de trouver une base rationnelle et stable en vue de cette indépendance. M. Williams constatait que l'indépendance n'avait guère été jusque-là qu'un slogan en Guyane britannique et que le territoire était loin de réunir les conditions voulues pour accéder à l'indépendance nationale. Il faisait observer que, six semaines après lui avoir demandé d'intervenir dans cette affaire urgente et d'une extrême gravité, M. Jagan n'avait pas encore trouvé le moyen de revenir à la Trinité pour s'y entretenir avec lui. M. Williams avait ajouté qu'il regrettait profondément que ses efforts de négociation eussent été constamment entravés.

204. Ni les actes de M. Jagan ni ceux de ses adversaires politiques n'étaient venus confirmer que la situation fût aussi urgente et grave que le disait M. Jagan en sollicitant son intervention. Chaque fois que M. Williams avait poussé à des négociations en vue de former un gouvernement national qui pût conduire le pays à l'indépendance, on avait posé des conditions qui étaient vides de sens ou pleines d'intransigeance, ou qu'il était impossible de prendre au sérieux. Les leaders de tous les partis avaient fait des déclarations outrancières; ni d'un côté ni de l'autre, on ne s'était montré disposé à subordonner les intérêts du groupe, les antagonismes personnels ou les idéologies à l'intérêt suprême de la nation.

205. Le mémoire de M. Williams devait suffire à convaincre le Comité que les actes de M. Jagan n'étaient guère ceux d'un homme qui voulait l'indépendance immédiate pour son pays, quel que fût le parti appelé à le gouverner.

206. M. Ishmael s'est déclaré convaincu que la majorité des habitants de la Guyane britannique ne voulaient pas de l'indépendance sous M. Jagan, ce dernier et son parti ayant déjà donné un avant-goût du sort qu'ils réservaient à la population. Le tragique de la situation en Guyane britannique, c'était qu'au lieu de lutter contre le colonialisme les différents groupes de la population se déchiraient entre eux.

207. Le Trades Union Congress (TUC) avait été le premier à proposer la représentation proportionnelle, et il l'avait fait dès 1959. La Guyane britannique avait besoin d'un système politique qui donnât à chaque race et à chaque secteur de la communauté économique une voix dans le gouvernement et une sorte de droit de veto pour sauvegarder son existence. Avec le système de la représentation proportionnelle, le parti qui appellerait les électeurs à voter selon leur race n'emporterait pas la victoire, aucune des races en présence ne constituant plus de la moitié de la population. Ayant étudié de près les différents systèmes politiques, le TUC était parvenu à la conclusion que la représentation proportionnelle répondrait le mieux aux besoins d'une Guyane indépendante.

208. Bien que deux nouveaux partis indiens eussent été créés récemment par des groupes dissidents, déçus par le PPP et soucieux de défendre les droits des Indiens sans ouvrir la voie au communisme, le PPP n'en était pas moins resté un parti essentiellement indien, qui avait remporté la victoire aux élections de 1961 en exploitant les craintes de la communauté indienne, principal groupe ethnique de la Guyane britannique. Contrairement au système électoral de 1961, qui avait donné la palme au vainqueur de la course et qui avait permis au PPP d'obtenir 20 sièges sur 35 avec moins de 43 p. 100 des voix, le système actuel de représentation proportionnelle aboutirait à un gouvernement formé par le parti ou la coalition de partis qui aurait recueilli plus de la moitié des suffrages; avec le temps, ce système aiderait à dissiper les craintes de race à race, craintes dont l'inanité était désormais admise par les Indiens comme par les Noirs.

209. Ainsi, la Guyane britannique avait été retardée dans sa marche vers l'indépendance par M. Jagan et par le PPP, qui avaient pris le parti de dominer le pays, ou, à défaut, de le ruiner, et dont la politique était fondée sur des considérations raciales. Le British Guiana Trades Union Council avait été jusqu'ici le principal obstacle qui avait empêché le PPP d'établir un régime de parti unique. A vrai dire, aucun des partis existants ne répondait pleinement aux aspirations du TUC. Contraint par des crises successives à renoncer à des mesures qu'il n'avait pu faire appliquer, M. Jagan avait adopté une politique d'opposition au syndicalisme libre. Le Premier Ministre avait toujours considéré le mouvement ouvrier comme la clef du pouvoir en Guyane britannique; il était vrai que le syndicalisme guyanais était l'un des plus anciens de l'hémisphère occidental, en même temps que l'un des plus constants dans le radicalisme. M. Jagan et son épouse affichaient leur souci des masses, mais le vrai centre de leurs préoccupations avait toujours été en dehors du mouvement ouvrier: si les syndicats ouvriers étaient à l'avant-garde de la lutte pour l'indépendance, M. et Mme Jagan n'avaient jamais songé qu'à en profiter pour leurs propres fins.

210. La tentative de grève avait provoqué des actes de violence, mais son échec n'avait pas mis fin aux troubles. Pour les non-initiés, il pouvait sembler que la décision prise par le Gouvernement du Royaume-Uni d'instituer la représentation proportionnelle avait provoqué un tel mécontentement que la population s'était révoltée, mais il n'en était rien. Le fait était simplement que les violences provoquées par les méthodes terroristes des syndicats ouvriers agricoles contrôlés par le PPP n'avaient pu être contenues.

211. L'un des effets déplorables de la campagne de violence de la GAWU avait été des heurts entre Noirs et Indiens des Indes, qui avaient eu des conséquences. Premièrement ils avaient fait revenir dans le giron du PPP des Indiens des Indes qu'avait mécontentés l'incompétence du gouvernement et ils avaient conduit a de nombreux attentats sanglants, à une ségrégation dans les écoles et à un cloisonnement volontaire dans des villages. Deuxièmement, ils avaient fait oublier à de nombreuses personnes que la tentative de grève de la GAWU avait été à l'origine de violences.

212. Le pétitionnaire a ajouté que tous les points de sa déclaration avaient été confirmés par M. Eric Williams, premier ministre de la Trinité et Tobago, qui avait essayé d'agir en médiateur lors des troubles et avait conclu que la Guyane britannique avait reculé plutôt que progressé dans la voie de l'indépendance.

213. En terminant, M. Ishmael a démandé instamment au Comité d'étudier la question avec soin. Le Comité se rendrait compte que c'était le PPP et M. Jagan qui faisaient obstacle à l'indépendance de la Guyane britannique, et non pas des forces réactionnaires, comme M. Jagan le prétendait.

214. M. Marks a dit qu'il tenait à donner des éclaircissements sur certains points qu'il avait traités dans son mémoire (A/AC.109/PET. 290). Il n'était membre d'aucune organisation et parlait uniquement en tant que Guyanais.

215. Après avoir beaucoup réfléchi sur les causes des troubles raciaux de Guyane britannique, il était parvenu à la conclusion qu'elles étaient d'ordre économique plutôt que politique. Bien que les deux grands partis politiques — le PPP et le PNC — groupassent surtout, le premier des Indiens des Indes, et le second des Noirs, la tension qui existait entre eux n'était pas d'origine raciale ou politique, mais d'origine économique, car les personnes affiliées à ces deux partis n'étaient pas économiquement libres. La plupart des membres du PPP étaient des agriculteurs producteurs de riz, qui comptaient pour leur activité sur l'appui financier du gouvernement. Les membres du PNC, qui étaient surtout des travailleurs des plantations de canne à sucre et des fonctionnaires, avaient été rejetés dans l'opposition parce que le gouvernement PPP leur refusait des possibilités d'emploi, et par conséquent la sécurité économique. M. Marks estimait que ni l'un ni l'autre parti n'avait souhaité les résultats auxquels avaient abouti les tactiques qu'ils avaient employées.

216. Le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni avait déclaré en 1963 que la cause des difficultés en Guyane britannique tenait presque entièrement au fait que les partis politiques s'étaient formés en fonction de considérations raciales. A l'époque, il ne s'était pas produit de violences dans le pays et aucun antagonisme racial n'était apparent; le Gouvernement du Royaume-Uni n'en avait pas moins jugé nécessaire de retarder l'accession du pays à l'indépendance pour laisser le temps de remédier au malaise social, alors qu'aujourd'hui il semblait disposé à accorder l'indépendance. Pour sa part, M. Marks estimait que l'octroi de l'indépendance et les élections qui devait suivre devraient être retardés jusqu'au moment où l'ordre aurait été rétabli et où des mesures positives auraient été prises pour assurer le développement économique immédiat du territoire. Il n'était pas de partisan plus ardent de l'indépendance de la Guyane britannique que M. Marks lui-même, mais c'eût été une erreur de donner l'indépendance au pays alors que l'antagonisme racial y était si grand.

217. Ce dont la Guyane britannique avait besoin, c'était d'un programme économique solide. M. Marks

doutait que le progrès économique ou l'harmonie sociale puissent être assurés par des partis aux idéologies contradictoires. Le PPP était d'orientation marxiste, le PNC était socialiste, la United Force était en faveur du capitalisme, et il existait d'autres partis dont M. Marks ne connaissait pas bien les programmes. Il ne voyait pas comment des divergences de vues aussi importantes pourraient être conciliées dans un gouvernement de coalition. Ce dont la Guyane britannique avait besoin, c'était d'un gouvernement fort et stable; M. Marks ne croyait pas qu'un tel gouvernement pût résulter d'une coalition.

218. Il n'était pas suffisant pour la Guyane britannique d'accéder purement et simplement à l'indépendance politique; il était tout aussi important qu'elle pût vivre dans la paix et dans la prospérité en tant que nation indépendante. Or, les perspectives n'étaient guère favorables en ce qui concernait son avenir en tant que nouvelle nation stable. La population se composait d'un certain nombre de groupes ethniques différents, ayant chacun ses espoirs et ses aspirations propres, mais sans conscience nationale. Le danger était que l'indépendance soit accordée au parti au pouvoir, et, par conséquent, au groupe etnique appuyant ce parti. Le développement économique de la Guyane britannique était si peu avancé que les populations devaient compter sur le gouvernement pour la satisfaction de tous leurs besoins essentiels. Dans la mesure où le gouvernement s'acquitterait de cette tâche avec succès, les populations lui seraient loyales. Mais des êtres humains qui ne sont pas libres économiquement sont sans pouvoir pour agir sur leur gouvernement et faire opérer les changements politiques nécessaires. A cet égard, M. Marks recommandait que le Royaume-Uni élargît le Conseil économique actuel pour en faire une entreprise privée indépendante, habilitée à accorder des prêts à faible intérêt, afin que les personnes qui avaient subi des préjudices dans leurs biens ou autrement pendant les récents désordres pussent se relever. Le nouveau Conseil devrait, en particulier, aider les petites entreprises commerciales et conseiller les intéressés touchant la façon la plus efficace d'utiliser les prêts qui leur seraient accordés. La mobilité économique qui résulterait de l'action d'un conseil indépendant libérerait les bénéficiaires de prêts de leur dépendance économique totale à l'égard du gouvernement et leur permettrait d'exercer un libre choix lors des élections.

219. Les troubles raciaux de Guyane britannique ne résultaient pas d'une haine entre Noirs et Indiens des Indes. La question raciale avait été invoquée artificiellement et exploitée, d'une part, par le parti au pouvoir, qui cherchait à maintenir le *statu quo*, et d'autre part par l'opposition, qui voulait accéder au pouvoir.

220. M. Marks demandait que le Gouvernement du Royaume-Uni étudie attentivement les questions qu'il avait soulevées et reconsidérât sa décision concernant des élections en Guyane britannique le 7 décembre, qui seraient suivies par l'accession à l'indépendance. Il conjurait le Comité de faire en sorte que l'indépendance soit accordée à un peuple capable de travailler, de vivre et de se développer dans la concorde. Des élections le 7 décembre et l'accession à l'indépendance peu après cette date ne pouvaient conduire à ce résultat.

F. — Décision prise à la suite de la présentation du rapport du Sous-Comité de bons offices pour la Guyane britannique

221. Le Sous-Comité de bons offices constitué conformément au paragraphe 6 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 23 juin 1964 (A/AC.109/86) était composé de M. Sori Coulibaly (Mali), *président*, de M. Taieb Slim (Tunisie) et de M. Carlos Maria Velasquez (Uruguay).

222. A la 315ème séance du Comité spécial, le 17 novembre 1964, le Président du Sous-Comité a présenté un rapport verbal sur ses travaux.

223. Lorsqu'il a examiné ce rapport, le Comité spécial était également saisi du rapport présenté par le Secrétaire général (A/AC.109/L.169) conformément au paragraphe 7 de la résolution adoptée par le Comité le 23 juin 1964.

224. Dans son rapport, le Président du Sous-Comité, après avoir rappelé le mandat confié au Sous-Comité aux termes du paragraphe 6 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 23 juin 1964, a exposé les mesures qu'avait prises le Sous-Comité pour s'acquitter de sa tâche. Ces mesures étaient les suivantes.

225. Par une lettre en date du 25 septembre 1964, le Président, agissant au nom du Sous-Comité, avait fait savoir au représentant permanent du Royaume-Uni que, comme suite à la résolution, le Sous-Comité se proposait de se rendre en Guyane britannique aussitôt que possible et serait donc reconnaissant au Gouvernement du Royaume-Uni de lui faire savoir s'il était disposé à faciliter cette visite.

226. Dans sa réponse, datée du 13 octobre 1964, le représentant permanent du Royaume-Uni avait informé le Président que, comme sa délégation l'avait indiqué au Comité le 23 juin 1964, son gouvernement ne pouvait accepter une visite telle que celle qui était envisagée. Il ajoutait que son gouvernement avait annoncé son intention de réunir, après les élections du 7 décembre 1964, une conférence constitutionnelle chargée de fixer la date de l'indépendance et que, dans l'application de cette politique, il n'y avait pas place pour un comité de bons offices.

227. Par deux lettres identiques, datées du 25 septembre 1964, le Président du Sous-Comité avait annoncé la création du Sous-Comité à M. Cheddi Jagan, premier ministre de la Guyane britannique, et à M. L. F. S. Burnham, chef du Peoples National Congress, en leur demandant de faire connaître leurs opinions et propositions sur les mesures positives que le Sous-Comité pourrait prendre pour la mise en application de la résolution. Le Président avait ajouté dans ses lettres que le Sous-Comité serait disposé à entrer en contact en temps voulu avec tout autre leader politique du territoire qui pourrait l'aider dans l'accomplissement de sa tâche.

228. Le Sous-Comité n'avait pas reçu de réponse à ces lettres. Cependant, il avait pu avoir des entretiens officieux préliminaires avec M. Jagan, à New York, les 2 et 3 novembre 1964. M. Jagan avait déclaré qu'à son retour en Guyane britannique il ferait parvenir par écrit au Sous-Comité les vues et propositions de son parti.

229. Le Président a alors présenté les conclusions du Sous-Comité, qui étaient les suivantes.

230. Le Sous-Comité regrettait vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pu accepter qu'il se rende dans le territoire, comme l'avait demandé le Comité spécial. Le Sous-Comité tenait à faire observer qu'il s'était ainsi vu refuser l'un des moyens les plus efficaces de s'acquitter de la tâche que lui avait confiée le Comité spécial.

231. N'ayant pas reçu de M. Burnham les vues et propositions qui lui avaient été demandées, le Sous-

Comité avait estimé ne pouvoir poursuivre plus avant ses entretiens avec M. Jagan. Le Sous-Comité avait toutefois le sentiment que ses bons offices pourraient être de quelque utilité après les élections prévues pour le 7 décembre 1964.

232. Le Sous-Comité estimait donc que l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de s'efforcer de créer une atmosphère d'harmonie, de confiance et d'unité, dans laquelle la Guyane britannique pourrait accéder sans tarder à l'indépendance. Il recommandait en conséquence au Comité spécial de l'autoriser à suivre la situation et à offrir de nouveau ses bon offices, si la chose était acceptable pour les parties intéressées, en vue de l'application des résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial sur la Guyane britannique.

233. Le Sous-Comité recommandait en outre au Comité spécial de confirmer sa résolution du 23 juin 1964, et en particulier d'adresser un nouvel appel à tous les dirigeants politiques, à tous les partis et à tous les intérêts du territoire pour qu'ils prennent des mesures immédiates afin de ramener l'harmonie et la paix dans le territoire.

234. Le représentant du Venezuela a rappelé que, le 23 juin 1964, lorsque le projet de résolution portant création du Sous-Comité de bons offices (A/AC.109/L.129 et Add.1) avait été mis aux voix, sa délégation, expliquant les raisons de son abstention, avait clairement indiqué la position du Gouvernement vénézuélien touchant ce projet de résolution (270ème séance). Les événements qui se déroulaient actuellement en Guyane britannique semblaient indiquer que la délégation vénézuélienne avait eu raison à l'époque. Le Gouvernement vénézuélien ne croyait pas que l'on pût juger des résultats des élections prévues pour le 7 décembre 1964 avant qu'elles n'aient eu lieu. Si le rapport que venait de présenter le Président était mis aux voix, la délégation vénézuélienne s'abstiendrait pour les raisons qu'elle avait exposées le 23 juin 1964.

235. Le Comité spécial a décidé à sa 315ème séance, le 17 novembre 1964, de prendre notre du rapport verbal du Sous-Comité de bons offices de la Guyane britannique.

236. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation avait pris note du rapport verbal et qu'elle en ferait part à son gouvernement. Elle réservait la position de son gouvernement en ce qui concernait la réaffirmation de la résolution adoptée par le Comité, le 23 juin 1964 (A/AC.109/86). Si le rapport avait été mis aux voix, elle se serait abstenue.

237. La représentante des Etats-Unis a réservé la position de son gouvernement touchant le rapport, eu égard au vote de sa délégation sur la résolution du 23 juin 1964.

Chapitre VIII

BASSOUTOLAND, BETCHOUANALAND ET SOUAZILAND

A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

1. Après avoir examiné la situation du Bassoutoland du Betchouanaland et du Souaziland à ses séances de juillet 1963, le Comité spécial a adopté une résolution (A/5446/Rev.1, chap. IX, par. 113), qui formulait des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale au sujet de ces territoires. Sur la base de ces recommandations, l'Assemblée générale a adopté, à sa dix-huitième session, le 11 décembre 1963, la résolution 1954 (XVIII), dont le dispositif était ainci conçu :

"L'Assemblée générale,

"...

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance ;

"2. *Réitère sa demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation ;

"3. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance ;

"4. *Avertit solennellement* le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression ;

"5. *Prie* le Secrétaire général de fournir auxdits territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec leurs besoins spéciaux."

B. — Renseignements sur les territoires

2. Des renseignements sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland figurent dans les rapports du Comité spécial aux dix-septième (A/5238, chap. V) et dix-huitième (A/5446/Rev.1, chap. IX) sessions de l'Assemblée générale. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur les faits politiques nouveaux relatifs aux territoires, ainsi que sur les conditions économiques, sociales et de l'enseignement.

1. — Généralités

Evolution politique

3. Dans un discours prononcé à Pretoria, le 3 septembre 1963, devant le Congrès du Parti nationaliste sud-africain du Transvaal, le Premier Ministre, M. Hendrik F. Verwoerd, a déclaré que, bien que l'Afrique du Sud n'ait aucune ambition sur ces territoires, elle pourrait les guider beaucoup mieux et beaucoup plus rapidement vers l'indépendance et la prospérité si elle en devenait le tuteur à la place du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. M. Verwoerd a ensuite expliqué que son offre était de fournir aux habitants de ces territoires, si le Royaume-Uni le

permettait, des renseignements détaillés sur les avantages qui leur reviendraient dans le cas où, de leur propre volonté, ils accepteraient que l'Afrique du Sud les guide vers la prospérité et l'indépendance. Il a déclaré que leur indépendance serait réalisée dans le cadre d'un Commonwealth sud-africain et sur le même pied que celle des "territoires bantous" envisagés, tels que le Transkei.

4. Cette offre a été rejetée par les partis politiques africains. Elle a toutefois été reçue avec un enthousiasme plus ou moins grand par certains éléments des territoires, notamment parmi les colons européens du Souaziland et dans les milieux commerciaux, qui sont pour la plupart d'origine sud-africaine. D'après certaines informations, l'offre de M. Verwoerd aurait également produit une impression sur les traditionalistes du Souaziland. Ils auraient été intéressés par la perspective, que présentait cette offre, d'une restitution au Souaziland de certaines parties de l'est du Transvaal revendiquées par les Souazis, d'un découragement de l'activité politique des nationalistes africains et de l'établissement d'industries sud-africaines à la frontière souazie.

5. Le 14 novembre 1963, le Ministre d'Etat chargé des affaires coloniales a fait, devant la Chambre des lords du Parlement britannique, une déclaration concernant l'avenir des territoires. Il a dit que ces territoires approchaient du stade de l'autonomie et que, lorsque ce stade serait atteint, une constitution permettrait à la population d'exprimer ses vœux quant à son statut futur. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait aucun désir d'imposer une solution déterminée à l'avance. Chacun de ces territoires, exerçant son droit de libre détermination, aurait à trouver, le moment venu et par voie de négociations avec l'Afrique du Sud, la base de ses relations futures avec elle. Entre-temps, l'administration de ces trois territoires demeurait la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni et il ne pouvait être question d'un transfert de cette responsabilité à une autre autorité sans le consentement des habitants de ces territoires.

6. De récentes mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour réprimer ce qu'il a appelé des mouvements subversifs à l'intérieur de la République ont provoqué un afflux de réfugiés dans les territoires, et l'arrivée de certains de ces réfugiés a créé des problèmes affectant les relations entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud en ce qui concerne ces territoires. Des consultations sont en cours entre les deux gouvernements pour la négociation d'un traité d'extradition.

7. En juillet 1963, des dispositions sont entrées en vigueur au Bassoutoland pour y empêcher la préparation, par toutes personnes, d'actes criminels de violence destinés à être commis hors du territoire; des dispositions analogues sont également entrées en vigueur au Souaziland et au Betchouanaland. Ces dispositions ont été prises après un avertissement du Gouvernement sud-africain, selon lequel les trois territoires devaient s'attendre à des représailles s'ils permettaient à des réfugiés politiques d'organiser la révolution en Afrique du Sud.

8. Le même mois, de nouvelles dispositions relatives aux déplacements et à l'immigration entre l'Afrique du Sud et les trois territoires sont entrées en vigueur. Elles prévoient notamment un contrôle des passeports et la création de postes de police à la frontière. D'après certaines indications, le contrôle des entrées appliqué par l'Afrique du Sud a provoqué une certaine diminution du nombre des ressortissants des trois territoires qui, ayant peu de chances de trouver un emploi sur place, cherchent à travailler en Afrique du Sud ou continuent d'y travailler.

9. En réponse à une question qui lui a été posée à la Chambre des communes, le Sous-Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies a annoncé, le 13 mai 1964, que, de l'avis du gouvernement, l'accélération de l'évolution constitutionnelle des trois territoires justifiait l'abolition du poste de Haut Commissaire, et que les instruments nécessaires seraient élaborés aussi rapidement que possible. L'application des dispositions prises en 1963 à l'intention du Betchouanaland et du Souaziland, et d'après lesquelles leurs commissaires résidents relevaient directement du Secrétaire d'Etat en ce qui concerne l'administration de ces territoires, serait étendue au Bassoutoland. Il resterait néanmoins un besoin de consultations et, dans certains domaines, de coopération et de coordination entre les territoires et avec l'ambassadeur du Royaume-Uni en Afrique du Sud. L'ambassadeur continuerait donc d'être tenu au courant des aspects des affaires des territoires affectant les relations étrangères ou les besoins de défense des territoires, mais il n'aurait plus de responsabilités concernant leurs affaires purement intérieures.

Conditions économiques

10. Etant donné la situation géographique des territoires, leur économie est, depuis de nombreuses années, étroitement liée à celle de la République sud-africaine. Ils font partie, avec l'Afrique du Sud, d'une union douanière qui assure le libre échange des produits et des articles manufacturés et prévoit un tarif douanier extérieur commun. A quelques exceptions près, tous les droits d'importation et de régie sont perçus par la République sud-africaine, qui reverse aux territoires 1,3 p. 100 du total des recettes. Ce montant est réparti entre le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland dans la proportion de 6,2 et 1. La monnaie des trois territoires est celle de l'Afrique du Sud. Ils ont droit aux réserves en devises de la République sud-africaine et la Banque de réserve d'Afrique du Sud leur sert de banque centrale. Une forte proportion de la population des territoires est employée en Afrique du Sud et une bonne partie de ses gains revient dans les territoires sous forme de pécule de salaires, d'économies en espèces et d'envois de fonds. Le commerce extérieur des territoires se fait surtout avec l'Afrique du Sud. La plus grande partie du reste de leur commerce extérieur est conditionnée par des facilités de transit à travers le territoire de l'Afrique du Sud.

11. Une grande partie de l'activité industrielle, commerciale et autre des territoires est financée par des capitaux sud-africains et les entreprises sont gérées surtout par du personnel sud-africain. Les territoires ont à compter sur la coopération de l'administration sud-africaine des postes et télégraphes, surtout en ce qui concerne les moyens de communication terrestres. Jusqu'à tout récemment, la plupart des étudiants des territoires désirant faire des études supérieures devaient les faire en Afrique du Sud. La République sud-africaine a assuré, par le passé, une assistance aux territoires sous forme d'envoi d'experts et de services spécialisés en matière de santé publique, d'agriculture, d'études géologiques et d'enquêtes de police.

12. Les colons européens et les milieux commerciaux, sud-africains pour la plupart, exercent une influence économique importante et jouent un rôle politique considérable au Betchouanaland et au Souaziland. Au Betchouanaland, ces colons, au nombre de 3 000, sur

une population totale d'environ 450 000 personnes, possèdent 4 400 milles carrés de terres, alors que les réserves tribales couvrent 108 000 milles carrés. Les exploitations européennes constituent une large bande de 600 fermes d'élevage le long de la frontière sud-africaine et le bétail est vendu en Afrique du Sud. Beaucoup de fonctionnaires européens sont des Sud-Africains. Au Souaziland, les colons sont au nombre de 10 000, sur une population totale de 280 000 habitants, et possèdent 42 p. 100 des terres, dont les Souazis ne peuvent occuper que 55 p. 100. Ils ont entre leurs mains la plus grande partie de la production destinée à l'exportation. Ils ont la faveur des autorités traditionnelles, avec lesquelles ils ont fait cause commune en 1963 et au début de 1964 pour s'opposer aux réformes constitutionnelles réclamées par les partis politiques africains. Au Bassoutoland, l'influence des colons européens est à peu près insignifiante.

13. Dans son rapport à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5514, 2ème partie, chap. II, par. 57), le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a recommandé à la Puissance administrante d'élargir les plans de développement des territoires en donnant suite aux recommandations qu'une mission d'enquête économique, constituée avec le concours de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), avait faites dans un rapport publié en 1960. Les dépenses en capital recommandées par la mission, qui venaient s'ajouter à celles envisagées dans une esquisse de plan de développement soumise au Gouvernement du Royaume-Uni en novembre 1959, s'élevaient à 7 millions de livres, dont 2 700 000 pour le Bassoutoland, 1 500 000 pour le Betchouanaland et 2 700 000 pour le Souaziland. La mission a suggéré que ces dépenses soient couvertes par des subventions du Royaume-Uni. Elle a également recommandé d'entreprendre, en relation avec ces projets, des dépenses annuelles ordinaires de 520 000 livres en moyenne pendant les cinq premières années, dont 250 000 livres pour le Bassoutoland, 230 000 livres pour le Betchouanaland et 40 000 livres pour le Souaziland. Le Comité des renseignements a noté que les administrations des territoires étaient en train d'élaborer des plans pour la période 1963-1966 et que ces plans permettraient une accélération du taux de croissance de l'économie.

14. On trouvera plus loin le détail des subventions et des prêts à des fins de développement que le Gouvernement du Royaume-Uni a accordés aux trois territoires (voir par. 65, 122 et 179). En 1962-1963, les subventions accordées aux trois territoires au titre du *Colonial Development and Welfare Act* se sont élevées à 1 448 762 livres. Pour la période 1963-1966, les fonds disponibles pour les subventions au titre du *Colonial Development and Welfare Act* s'élèvent à 6 618 000 livres et le taux annuel des dépenses doit dépendre du rythme auquel les territoires exécuteront les projets. En 1963, les subventions accordées ont atteint 1 179 043 livres. La Colonial Development Corporation a effectué en 1962-1963 pour 1 600 000 livres d'investissements et ses investissements ultérieurs dépendront de la nature des projets envisagés. Les prêts du Trésor britannique aux territoires se sont élevés en 1962-1963 à 616 000 livres et ceux qu'il envisage pour la période 1963-1966 représentent 1 151 000 livres. Les subventions accordées aux territoires pour leur permettre d'équilibrer leurs budgets annuels se sont élevées à environ 12 millions de livres entre 1956 et 1964. Pour l'exercice financier 1963-1964, les subventions ont représenté près de 3 500 000 livres, alors que les dépenses ordinaires prévues était de 9 500 000 livres. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni fournit une assistance financière, au titre de l'*Overseas Service Aid Scheme*, pour aider à couvrir le coût des traitements des fonctionnaires non autochtones.

Situation de l'enseignement

15. Le premier janvier 1964, une Universté du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland a été créée à Roma (Bassoutoland), par charte royale. Le but immédiat de la nouvelle université, qui a pris la suite du Collège Pie XII et qui a pour le moment un effectif de 170 étudiants, est de satisfaire les besoins des trois territoires en administrateurs et enseignants qualifiés et d'assurer un enseignement du droit, de l'agriculture et du commerce.

2. — BASSOUTOLAND

Evolution politique et constitutionnelle

Rapport de la Commission constitutionnelle

16. Ainsi qu'il est dit dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. X), une Commission constitutionnelle, composée de représentants de tous les partis, désignés par le Chef suprême, a été créée en 1961. Le rapport de cette commission a été publié en octobre 1963.

17. Dans son rapport, la Commission a recommandé qu'un nouveau nom — Lesotho — soit donné au territoire et elle a proposé une nouvelle Constitution. Cette constitution serait adoptée en 1964 et prévoirait que le Lesotho aurait le statut d'Etat protégé et accéderait à l'indépendance 12 mois après les premières élections effectuées conformément à la nouvelle Constitution. Pendant la période transitoire précédant l'indépendance, le Lesotho assumerait des responsabiltés directes dans toutes les affaires de gouvernement "y compris les domaines capitaux de la défense, des relations extérieures et de la sûreté intérieure et particulièrement en matière de fonction publique et de finances". Le Gouvernement du Royaume-Uni conserverait concurremment des pouvoirs de contrôle, minutieusement définis, en matière de défense, d'affaires extérieures et de sûreté intérieure.

18. Aux termes de la Constitution proposée, le Chef suprême deviendrait chef d'Etat, avec le titre de roi du Lesotho, et aurait des prérogatives analogues à celles que possède la Couronne britannique, avec l'assistance d'un Conseil privé.

19. Selon cette recommandation, Sa Majesté la Reine cesserait d'être chef d'Etat et le Gouvernement du Royaume-Uni ne serait plus représenté par un Haut Commissaire doté de pouvoirs exécutifs, mais par un Conseiller britannique. Le Conseiller britannique relèverait directement du Secrétaire d'Etat et il lui appartiendrait de veiller à la bonne exécution des tâches dont le Gouvernement du Royaume-Uni resterait chargé.

20. Le Conseil privé qui serait créé serait composé du Conseiller britannique, du Premier Ministre, du Conseiller juridique principal et d'une personnalité désignée par le Roi. Il aurait pour fonctions de donner des avis au Roi, sur sa demande, dans les matières à propos desquelles le Roi aurait des attributions ou des pouvoirs personnels discrétionnaires, notamment celles concernant la discipline des chefs. On attendrait également de lui qu'il serve d'organe de consultation et

d'échange de renseignements en matière de défense, d'affaires extérieures et de sûreté intérieure.

21. Le pouvoir exécutif serait exercé par un Cabinet, présidé par un Premier Ministre qui serait le chef du parti majoritaire à l'Assemblée nationale. Le Cabinet serait collectivement responsable devant l'Assemblée nationale et serait investi du maximum de pouvoirs d'ordre exécutif qui serait compatible, pendant la période transitoire précédant l'indépendance, avec le bon exercice des responsabilités restant au Gouvernement du Royaume-Uni.

22. Le Parlement serait composé de deux chambres, une Assemblée nationale et un Sénat. Sous réserve des pouvoirs exercés concurremment par le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement du Lesotho dans les domaines mentionnés au paragraphe 17 ci-dessus, le Parlement aurait tous pouvoirs pour légiférer pour le maintien de l'ordre public et d'une bonne administration dans tous les domaines. L'Assemblée nationale serait composée de 54 à 60 membres élus au suffrage universel des adultes. Le Sénat serait composé des 22 chefs principaux et de 11 autres membres désignés par le Roi et aurait le pouvoir de retarder la promulgation des lois votées par l'Assemblée nationale et de les modifier.

23. La Commission a aussi proposé la création d'une commission de la fonction publique dotée de pouvoirs de décision et responsable devant le Gouvernement du Lesotho, ainsi que l'institution pour les fonctionnaires non autochtones d'un système de mise à la retraite d'office qui leur assurerait une indemnisation complète. Elle a également recommandé la création d'un corps de magistrats indépendants et d'une organisation judiciaire unifiée.

24. Certaines dispositions de la Constitution envisagée seraient rigides et ne pourraient être modifiées que par voie de référendum. Il s'agirait notamment de celles concernant les prérogatives du Roi, le régime foncier, le droit de vote, la composition et les pouvoirs du Parlement, la Déclaration des droits de l'homme et les amendements à la Constitution.

25. Le 12 novembre 1963, le Secrétaire d'Etat aux colonies a publié une déclaration sur ce rapport. Dans cette déclaration, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait que l'accession à l'indépendance était une aspiration naturelle et légitime de la population du Bassoutoland. Il accueillait avec faveur la proposition tendant à ce que les habitants du Bassoutoland assument des responsabilités beaucoup plus grandes dans l'administration de leur pays. De plus, il approuvait bon nombre des recommandations précises du rapport. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter de continuer à s'acquitter de ses responsabilités en matière de sûreté intérieure, de défense et d'affaires extérieures à moins d'être assuré de disposer des moyens constitutionnels nécessaires à cet effet, garantie que les recommandations de la Commission ne fournissaient pas. Il éprouvait certaines inquiétudes concernant l'abrogation envisagée du droit qu'avait le Gouvernement du Royaume-Uni de modifier la Constitution, le changement du titulaire des fonctions de chef de l'Etat, la proposition de création d'une commission de la fonction publique et les propositions concernant les fonctionnaires non autochtones.

26. Le 11 février 1964, le Conseil national du Bassoutoland a approuvé les propositions de la Commission en tant que base pour des discussions avec le Gouvernement du Royaume-Uni, en y apportant des modifications accroissant les pouvoirs du Roi. D'après ces modifications, il aurait la prérogative d'approuver les projets de loi adoptés, il deviendrait chef des forces armées et aurait le droit de grâce.

Conférence constitutionnelle

27. Une conférence constitutionnelle s'est tenue à Londres du 20 avril au 15 mai 1964, avec la participation du Chef suprême, le Motlotlehi Moshoeshoe II, et de 10 délégués du Bassoutoland, dont huit étaient des membres du Conseil national du Bassoutoland. Les chefs des trois partis politiques représentés à ce conseil faisaient partie de la délégation du Bassoutoland. C'étaient M. Ntsu Mokhehle, du Basutoland Congress Party, qui détient au Conseil 30 des 40 sièges électifs, M. B. M. Khaketla, du Marema Tlou Freedom Party, et le chef Leabua Jonathan, du Bassutoland National Party.

28. La question de l'indépendance a été évoquée presque dès le début de la conférence constitutionnelle. La délégation du Bassoutoland a précisé qu'elle se rendait parfaitement compte des difficultés économiques auxquelles le pays était en proie, qu'elle ne demandait pas au Royaume-Uni de garantir au territoire qu'il continuerait à lui assurer une protection militaire après l'indépendance et que, le moment venu, le pays demanderait à être admis au sein du Commonwealth.

29. La délégation a confirmé la déclaration, figurant dans le rapport de la Commission constitutionnelle, selon laquelle la population du Bassoutoland reconnaissait pleinement qu'elle devrait vivre en paix avec ses voisins d'Afrique du Sud, et elle s'est déclarée persuadée que l'Afrique du Sud, de son côté, tiendrait à vivre en paix avec la population du territoire.

30. Le Secrétaire d'Etat aux colonies à émis l'avis qu'une période préparatoire d'un an avant l'accession à l'indépendance pourrait s'avérer insuffisante. Néanmoins, le Gouvernement du Royaume-Uni ne désirait pas retarder l'accession du Bassoutoland à l'indépendance plus longtemps que la population ne le jugeait nécessaire et il était disposé à approuver, en vue de l'indépendance du pays, une constitution s'inspirant des grandes lignes recommandées par la Commission constitutionnelle. En conséquence, le Secrétaire d'Etat a promis que si, dans un délai d'un an au moins après les nouvelles élections, le peuple du Bassoutoland demandait son indépendance, par des résolutions qu'adopteraient les deux chambres du Parlement du Bassoutoland (ou, en cas de désaccord entre elles, par une majorité des participants à un référendum), le Gouvernement du Royaume-Uni s'efforcerait de lui donner satisfaction le plus rapidement possible. Il a précisé que cet engagement était donné en supposant que, le moment venu, la situation au Bassoutoland serait telle que le transfert des pouvoirs pourrait se faire dans l'ordre et le calme.

31. Le Secrétaire d'Etat a déclaré que la politique de son gouvernement reposerait désormais sur l'idée que la demande d'indépendance serait très probablement confirmée un an après les nouvelles élections et qu'il lui serait donné suite aussitôt que possible après. Il allait donc commencer sans retard les préparatifs en vue de l'indépendance. En particulier, des mesures seraient prises immédiatement pour accélérer la formation d'un corps de fonctionnaires autochtones et tout serait fait pour assurer que les nouvelles élections aient lieu avait la fin de 1964.

32. Le Secrétaire d'Etat n'a pas jugé pouvoir accepter certaines des recommandations importantes résultant du

rapport de la Commission constitutionnelle du Bassoutoland. Toutefois, plusieurs des points en litige, tels que l'étendue et la nature des pouvoirs de contrôle que le Gouvernement du Royaume-Uni conserverait pendant la période de transition précédant l'indépendance, concernaient une période considérée comme devant être relativement courte. Tout en préférant sa propre façon de voir, la délégation du Bassoutoland s'est donc déclarée prête à faire tout son possible pour assurer le succès de la nouvelle Constitution.

La nouvelle Constitution

33. Les participants à la Conférence se sont mis d'accord sur les grandes lignes d'une constitution pour la période précédant l'accession à l'indépendance, qui pourrait devenir, avec des changements minimes, la constitution d'un Bassoutoland indépendant. On a appris, cependant, que plusieurs des délégués, notamment M. Ntsu Mokhehle et le chef Leabua Jonathan, avaient vivement critiqué par la suite les pouvoirs que la nouvelle Constitution réservait au Gouvernement du Royaume-Uni. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution seront les suivantes.

34. Le Motlotlehi, titre qu'assumera le Chef suprême, remplira ses fonctions, en vertu de la nouvelle Constitution, laquelle reconnaîtra les droits et prérogatives du titulaire actuel, au nom de la Reine, et aura la préséance sur toute autre personne au Bassoutoland.

35. La Constitution régira, suivant les principes découlant du droit et de la coutume bassouto, la succession à la dignité de Motlotlehi et la nomination d'une personne pouvant en remplir les fonctions en cas d'incapacité, d'absence ou de minorité. Le Motlotlehi jouira d'une immunité complète en matière civile, fiscale et d'expropriation, et recevra une liste civile, imputée sur le *Consolidated Fund*.

36. Le Motlotlehi nommera le Premier Ministre et les autres ministres, qui ensemble constitueront le gouvernement du Motlotlehi, et il aura le droit d'être tenu au courant par ses ministres de toutes les questions de gouvernement et d'être consulté par eux. Il agira sur avis de ses ministres, sauf dans les cas précis où la Constitution en disposera autrement. Dans divers domaines, qui comprendront la nomination de certains membres du Sénat, certaines fonctions concernant l'attribution des terres, certaines fonctions touchant les mesures disciplinaires prises contre des chefs, la nomination de son personnel particulier et celle des membres du Conseil national de planification, il aura un pouvoir discrétionnaire absolu. Dans d'autres cas, la Constitution disposera jusqu'où pourra aller son pouvoir discrétionnaire. On pense que la Constitution qui entrera en vigueur au moment de l'accession à l'indépendance reconnaîtra le Motlotlehi comme Chef d'Etat investi des pouvoirs, fonctions et privilèges recommandés dans le rapport de la Commission constitutionnelle.

37. La nouvelle Constitution, qui doit entrer en vigueur avant l'indépendance, créera un poste de représentant du Gouvernement britannique, jouissant des privilèges et immunités diplomatiques. Le représentant du Gouvernement britannique, assisté d'un adjoint, conservera la responsabilité des affaires extérieures, de la défense et de la sûreté intérieure. Il pourra, toutefois, déléguer une partie quelconque de ses responsabilités à un ministre du gouvernement du Motlotlehi, désigné par le Premier Ministre; cette délégation de pouvoirs pourra être faite sous certaines conditions et sera révocable.

38. Le représentant du Gouvernement britannique sera investi de certains pouvoirs de contrôle financier, visant à assurer que les finances soient convenablement gérées ou que les conditions dont pourront être assorties des subventions du Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement du Bassoutoland soient respectées. Il conservera également, jusqu'à une date qui sera fixée par le Gouvernement du Royaume-Uni, la direction de la fonction publique, en consultation avec la Commission de la fonction publique; après cette date, la Commission aura des pouvoirs exécutifs et les fonctions de direction du représentant du Gouvernement britannique cesseront. Les membres de la Commission de la fonction publique seront désignés par le Motlotlehi sur avis de la Commission des services judiciaires.

39. Toutes les lois qui auront été adoptées par le Parlement du Bassoutoland et qui seront recommandées pour assentiment par les ministres du Motlotlehi lui seront soumises par l'intermédiaire du représentant du Gouvernement britannique, lequel pourra, après consultation du Premier Ministre, déférer une loi à Sa Majesté britannique, si à son avis elle porte préjudice à l'exercice des responsabilités du Représentant.

40. Le Représentant du Gouvernement britannique aura aussi le droit d'inviter le gouvernement du Motlotlehi à assurer l'adoption de lois qui, à son avis, seront nécessaires ou utiles pour l'exercice de ses propres responsabilités. Faute par le gouvernement du Motlotlehi de le faire, il pourra promulguer par lui-même des ordonnances ayant force de loi; dans ce cas, il pourra inviter le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour leur application et, si celui-ci ne le fait pas, il pourra assumer lui-même à cet effet toute fonction légitime du Gouvernement du Motlotlehi.

41. Le Parlement du Bassoutoland sera composé de deux chambres: un Sénat, comprenant les 22 chefs principaux ou leurs représentants et 11 autres personnes désignées par le Motlotlehi, et une Assemblée nationale comprenant 60 membres élus dans autant de circonscriptions au suffrage universel des adultes.

42. Une Commission électorale, composée de trois juges désignés par le Motlotlehi sur avis de la Commission des services judiciaires, sera chargée de diviser le Bassoutoland en circonscriptions électorales.

43. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Parlement aura pleins pouvoirs pour légiférer dans tous les domaines intéressant la paix, l'ordre public et la bonne administration du Bassoutoland, au moyen de lois adoptées par les deux chambres et auxquelles le Motlotlehi donnera son assentiment au nom de Sa Majesté.

44. Le Sénat pourra renvoyer des projets de lois à l'Assemblée nationale avec des amendements, mais n'aura pas l'initiative des lois. Si le Sénat n'adopte pas un projet de loi dans un délai donné, allant de 30 à 90 jours à partir de la date à laquelle il lui est transmis par l'Assemblée nationale, ou s'il ne l'adopte qu'avec des amendements jugés inacceptables par l'Assemblée, l'Assemblée pourra soumettre le projet de loi pour assentiment. Le Sénat ne pourra retarder l'adoption d'un projet de loi portant ouverture de crédits budgétaires.

45. Le mandat des membres du Parlement sera de cinq ans, à moins que le Parlement ne soit dissous plus tôt. Le pouvoir de proroger ou de dissoudre le Parlement appartiendra au Motlotlehi, qui agira normalement sur avis des ministres mais pourra agir à sa discrétion si l'Assemblée nationale vote une motion de

refus de confiance au gouvernement ou si le poste de premier ministre devient vacant sans que l'on puisse raisonnablement espérer pouvoir trouver pour l'occuper une personne susceptible d'obtenir la majorité à l'Assemblée nationale.

46. Sous réserve des pouvoirs conférés au représentant du Gouvernement britannique, le pouvoir exécutif sera exercé par le Motlotlehi au nom de Sa Majesté. Il y aura un cabinet composé d'un Premier Ministre et d'au moins sept autres ministres. Il y aura également des ministres adjoints. Le Motlotlehi nommera Premier Ministre le chef du parti politique ou de la coalition de partis qui aura l'appui de la majorité des membres de l'Assemblée nationale. Les autres ministres et les ministres adjoints seront nommés par le Motlotlehi sur avis du Premier Ministre.

47. Le droit de grâce sera exercé, au nom de Sa Majesté, par le Motlotlehi sur avis du représentant du Gouvernement britannique, qui consultera le Conseil privé du Motlotlehi avant de donner son avis.

48. La Constitution créera un Conseil privé, composé du représentant du Gouvernement britannique, du Premier Ministre et d'une personne désignée par le Motlotlehi, dont la principale tâche consistera à donner des avis au Motlotlehi pour l'exercice de ses fonctions. Sauf dans les cas où le Conseil privé s'occupera d'affaires concernant l'exercice du droit de grâce, la défense, les affaires extérieures, la sûreté intérieure ou "bassoutolisation" de la fonction publique, cas dans lesquels le représentant du Gouvernement britannique présidera le Conseil, le Motlotlehi pourra assister à ses séances et en assumer alors la présidence. Le Conseil privé exercera également des fonctions consultatives auprès du Motlotlehi pour l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires sur les chefs.

49. Les institutions de la chefferie feront l'objet de clauses rigides de la Constitution, mais les pouvoirs et fonctions des chefs seront réglementés par le Parlement du Bassoutoland. Il y aura un Collège des chefs, composé des 22 chefs principaux, auquel il appartiendra de décider, selon les lois et coutumes bassoutos, des questions concernant la succession à la dignité de Motlotlehi.

50. Toutes les terres appartiendront à la nation bassouto et seront gérées, en son nom, par le Motlotlehi et par les chefs, selon les lois adoptées par le Parlement du Bassoutoland. Un Conseil national de la planification sera chargé de la planification du développement économique.

51. La Constitution prévoira une Haute Cour du Bassoutoland, composée d'un Président nommé par le Motlotlehi sur avis du Premier Ministre, et de conseillers nommés par le Motlotlehi sur avis de la Commission des services judiciaires présidée par le Président de la Cour.

52. La Constitution contiendra des garanties en matière de droits de l'homme, dont les tribunaux assureront l'application. Ces garanties seront, à de nombreux égards, analogues à celles qui ont été adoptées au cours de ces dernières années dans des pays du Commonwealth et dans d'autres pays, mais adaptées de façon à répondre aux vœux de la population du Bassoutoland.

Conditions économiques

53. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, toutes les terres appartiennent à la nation bassouto et sont inaliénables. Quelques colons non africains sont installés dans le territoire.

54. L'économie repose essentiellement sur l'agriculture, l'élevage et les salaires de travailleurs employés à l'extérieur du territoire. On estime que, sur une population totale d'environ 800 000 habitants, 180 000 personnes résident hors du territoire, employées pour la plupart en Afrique du Sud.

55. Les cultures de subsistance sont la principale forme d'agriculture. Les méthodes de culture sont arriérées et les rendements sont faibles. Le maïs, qui est l'aliment de base, est cultivé dans tout le territoire; les haricots, l'avoine et le sorgho le sont dans les basses terres, le blé et les pois dans les régions montagneuses. Les plus importants produits de l'élevage sont la laine et le mohair. On a beaucoup fait pour améliorer la qualité et le triage de la production, mais les méthodes d'élevage ne sont pas satisfaisantes.

56. A part quelques diamants dans le Bassoutoland septentrional, on n'a pas découvert pour le moment de gisements de minéraux. Il n'existe aucune usine et aucune entreprise industrielle et, d'après la mission d'enquête économique, les perspectives de développement industriel ne sont pas prometteuses.

57. L'essentiel du commerce général du territoire est entre les mains des Européens. Les importations consistent essentiellement en biens de consommation et d'équipement, les produits de l'agriculture et de l'élevage ne venant qu'ensuite. Les exportations consistent essentiellement en produits de l'agriculture et de l'élevage, et la laine et le mohair représentent 60 p. 100 de la valeur des exportations. La valeur des importations dépasse généralement celle des exportations, mais le déficit est compensé en partie par l'exportation de main-d'œuvre vers la République sud-africaine. Les échanges se font surtout avec l'Afrique du Sud. Le tableau suivant indique quel a été le volume des échanges ces dernières années:

Année	*Importations*	*Exportations*
	(*Milliers de livres*)	
1960	4 089	1 366
1961	3 060	1 416
1962	2 916	1 153

58. La situation budgétaire du territoire pendant la période de 1960 à 1963 a été la suivante:

Exercice	*Recettes*	*Dépenses*
	(*Milliers de livres*)	
1960-1961	2 367	2 490
1961-1962	3 404	3 413
1962-1963 (prévisions)	3 672	3 672

59. Les principaux postes de recettes sont les impôts directs et indirects, consistant essentiellement en droits de douane reversés par l'Afrique du Sud en vertu de l'accord douanier, qui ont représenté 40 p. 100 du total en 1962-1963. Les subventions du Royaume-Uni ont constitué 30 p. 100 de ce même total et celles accordées au titre du *Colonial Development and Welfare Act* environ 13 p. 100 des recettes en 1962-1963.

60. Les dépenses d'enseignement ont représenté 17 p. 100 du total des dépenses prévues pour l'exercice 1962-1963, les programmes prévus par le *Colonial Development and Welfare Act* 13 p. 100, les travaux publics (ordinaires et extraordinaires) 12 p. 100, la santé publique 10 p. 100, et les services agricoles et vétérinaires 6 p. 100.

61. Les mesures visant à améliorer l'économie du pays ont consisté en mesures de développement agricole. Elles ont eu trois buts principaux: combattre l'érosion du sol, encourager les coopératives et développer la

vulgarisation agricole à l'aide du programme de modernisation des exploitations.

62. Des crédits de développement atteignant en tout près de 500 000 livres ont été ouverts au titre de la conservation des sols en 1960-1963. On prévoit que le territoire consacrera des sommes importantes à cette fin, ainsi que pour améliorer l'utilisation des sols, au cours des prochaines années. On se propose d'encourager encore le développement des coopératives; il en existe maintenant 172. A la fin de 1962, il y avait 621 cultivateurs dont les exploitations étaient classées comme en cours de modernisation, contre 487 en 1960-1961; on espère qu'il y en aura 2 000 en 1968. D'autres projets agricoles, déjà en cours d'exécution ou simplement envisagés, concernent l'amélioration du bétail et les recherches en matière d'irrigation et de pâturage.

63. D'autres plans et projets visent à améliorer les communications et à établir l'infrastructure nécessaire pour un développement industriel modeste. La Colonial Development Corporation a consenti un prêt de 200 000 livres pour agrandir la principale centrale électrique. Les travaux ont également commencé pour l'aménagement d'un petit domaine industriel. On étudie la possibilité d'implanter certaines industries de transformation et l'on a procédé à des études prolongées pour un projet de centrale hydro-électrique et d'approvisionnement en eau.

64. On a envisagé l'établissement d'un plan de développement pour la période 1963-1966. Les dépenses faites au titre de ce plan concerneraient la conservation des sols, le développement des services médicaux et l'enseignement, la construction de routes et d'aérodromes et la fourniture d'eau et d'électricité. L'essentiel des fonds sera fourni par le Royaume-Uni sous forme de subventions au titre du *Colonial Development and Welfare Act.*

65. En 1962-1963, le Bassoutoland a reçu 459 522 livres sous forme de subventions prévues par le *Colonial Development and Welfare Act* et 115 000 livres sous forme de prêts du Trésor britannique. Pour la période 1963-1966, les subventions octroyées au territoire conformément au *Colonial Development and Welfare Act* s'élèveront au total à 1 703 000 livres, et le taux annuel des dépenses dépendra du rythme d'exécution des projets. Pour la même période, le Trésor s'est engagé à verser 120 000 livres sous forme de prêts. Pour la période 1946-1966, le montant total des subventions et des prêts versés ou envisagés au titre du *Colonial Development and Welfare Act* est de 5 440 000 livres.

Conditions sociales

Discrimination raciale

66. Le problème de la discrimination raciale a continué de retenir l'attention de l'administration territoriale. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, les mesures législatives qui ont été adoptées ou envisagées en 1962 pour éliminer la discrimination raciale et réaliser l'harmonie sociale ont été notamment les suivantes:

a) Une nouvelle loi, dont l'adoption était imminente, devait supprimer toute discrimination raciale dans la fiscalité et soumettre tous les résidents aux mêmes impôts, dont l'impôt sur le revenu, à partir du 1er juillet 1962;

b) La *Sedition and Rebellion (Amendment) Proclamation* No 2 de 1962 a retranché du texte initial certaines mentions de groupes raciaux;

c) La *Liquor (Amendment) Law* de 1962 a annulé les dispositions par lesquelles les non-Européens étaient soumis à certaines incapacités et interdictions en ce qui concerne l'achat et la possession de spiritueux;

d) La *Nurse and Midwives (Amendment) Law* de 1962 a supprimé les distinctions entre personnes établies par la *Nurses and Midwives Proclamation* No 14 de 1945, sous sa forme modifiée;

e) L'*Obscene Publications (Amendment) Law* de 1962 a supprimé une distinction entre races établie par l'*Obscene Publications Proclamation* No 9 de 1912, sous sa forme modifiée.

Travail

67. Sauf dans l'administration et le commerce, le territoire offre peu de possibilités d'emploi. Il en est résulté une émigration régulière de travailleurs vers la République sud-africaine.

Santé publique

68. Le nombre d'hôpitaux généraux est passé de 13 à 15, celui des dispensaires de 70 à 79 et celui des lits de 935 à 1 141.

69. En 1962, le nombre total de lits d'hôpital (1 141) représentait une proportion de 15 lits pour 10 000 personnes. Pendant la période 1960-1962, le nombre total des médecins est passé à 34, soit moins d'un médecin pour 10 000 personnes.

70. Les principaux problèmes médicaux sont la malnutrition, le rhumatisme chronique, les maladies infectieuses des voies respiratoires, les maladies vénériennes et les gastrites. Les principales causes de mortalité infantile sont la tuberculose, la malnutrition, la diphtérie, la coqueluche et la gastro-entérite. L'incidence des maladies dues à la malnutrition ou à une déficience alimentaire est élevée et tient à ce que le maïs est la base de l'alimentation. Une enquête sur la nutrition a été effectuée en 1960 avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS); les travaux dans ce domaine se sont poursuivis avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). En 1961, l'OMS et le FISE ont fourni des services d'experts et du matériel pour la lutte contre la tuberculose, qui continue d'occuper une place prioritaire dans l'action sanitaire.

Situation de l'enseignement

71. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, environ 85 p. 100 des personnes âgées de 15 à 50 ans savent lire et écrire.

72. De 1959-1960 à 1961-1962, les dépenses d'enseignement ont été les suivantes:

	1959-1960 (*Livres*)	*1960-1961* (*Livres*)	*1961-1962* (*Livres*)
Dépenses ordinaires	454 500	527 600	919 500
Dépenses d'équipement	150 100	141 600	92 600
TOTAL	604 600	669 200	1 012 100

73. En 1961-1962, les subventions reçues pour l'enseignement au titre du *Colonial Development and Welfare Act* se sont élevées à 51 600 livres, et les dépenses des missions à 155 800 livres.

74. Le tableau ci-dessous indique quelle a été l'évolution en matière d'enseignement au cours des dernières années:

	Ecoles	*Effectifs scolaires*	*Maîtres*
Enseignement primaire			
1960	1 029	136 260 [a]	2 522
1961	1 074	144 730 [b]	2 537
1962	1 069	151 694 [c]	2 672
Enseignement secondaire			
1960	21	1 836	90
1961	21	1 977	87
1962	21	2 209	104
Enseignement normal			
1960	7	536	40
1961	7	572	44
1962	7	584	33
Enseignement professionnel			
1960	27	694	69
1961	25	576	29
1962	9	502	28

	A l'intérieur du territoire		*A l'étranger*	
Enseignement supérieur				
1960	1	167 [d]	28 [g]	34
1961	1	170 [e]	45 [g]	40
1962	1	173 [f]	67 [g]	33

[a] Dont 66 élèves non bassoutos.
[b] Dont 128 élèves non bassoutos.
[c] Dont 119 élèves non bassoutos.
[d] Dont 34 étudiants bassoutos.
[e] Dont 29 étudiants bassoutos.
[f] Dont 28 étudiants bassoutos.
[g] Tous Bassoutos.

75. L'unique établissement d'enseignement supérieur est l'Université du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (voir par. 15 ci-dessus).

76. L'enseignement est gratuit au niveau primaire, mais non obligatoire. Ces dernières années, on s'est surtout attaché à augmenter le nombre des écoles secondaires et des écoles professionnelles. En 1962, plus de 90 p. 100 des filles et près de 60 p. 100 des garçons de 8 à 16 ans fréquentaient les écoles primaires. L'usage consistant à employer les garçons à garder le bétail familial continuait à avoir un effet préjudiciable sur la scolarisation.

77. Les résultats obtenus dans leurs examens par les élèves bassoutos des écoles primaires et secondaires ont été les suivants de 1960 à 1962:

	Classe VI	*"Junior Certificate"*	*"Matriculation" ou "Cambridge Overseas School Certificate"*
1960			
Nombre de candidats	2 484	307	75
Nombre de reçus	1 117	263	18
1961			
Nombre de candidats	2 749	326	68
Nombre de reçus	1 571	217	32
1962			
Nombre de candidats	3 047	368	111
Nombre de reçus	1 520	272	69

3. — BETCHOUANALAND

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution proposée

78. Comme il a été signalé dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. IX), des consultations ont été entreprises en juillet 1963 par le Commissaire résident, sur instructions du Secrétaire d'Etat, concernant l'étape suivante du progrès du Betchouanaland vers l'autonomie. A la suite de ces consultations, les chefs des partis politiques, les chefs tribaux et les membres européens et asiatiques du Conseil législatif sont parvenus, vers la fin de l'année, à un large accord sur les principes d'une nouvelle Constitution. Par la suite, certaines légères modifications ont fait l'objet d'un accord et le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté dans l'ensemble que ces propositions servent de base pour une revision de la Constitution qui se ferait dans un proche avenir.

79. Ces propositions envisagent un système de gouvernement responsable dans lequel, en dehors de certaines responsabilités et de pouvoirs réservés qui continueraient d'appartenir au Commissaire de Sa Majesté, le pouvoir exécutif serait exercé par des ministres choisis parmi les membres d'une assemblée législative élue au suffrage universel des adultes et devant laquelle ils seraient responsables. On trouvera ci-après un exposé de ces propositions.

80. Le Conseil exécutif serait remplacé par un Cabinet, présidé par le Commissaire de Sa Majesté et comprenant un Premier Ministre, un Premier Ministre adjoint, jusqu'à cinq autres ministres choisis parmi les membres de l'Assemblée législative, et enfin le Secrétaire aux finances, qui serait d'office Ministre des finances. Le Cabinet serait chargé de la direction générale et du contrôle des affaires du Betchouanaland et le Premier Ministre et les autres ministres seraient collectivement responsables devant l'Assemblée législative.

81. Une disposition prévoirait que le portefeuille des finances serait assumé par un ministre élu au moment dont seraient convenus les Gouvernements du Royaume-Uni et du Betchouanaland, et que le nombre total des ministres serait augmenté si le Premier Ministre le jugeait nécessaire et le Gouvernement du Royaume-Uni y consentait. Les portefeuilles seraient attribués par le Commissaire de Sa Majesté selon l'avis du Premier Ministre.

82. L'*Attorney-General*, qui serait un fonctionnaire public indépendant en ce qui concerne les poursuites judiciaires, assisterait aux réunions du Cabinet en tant que conseiller juridique principal du Gouvernement.

83. Le Commissaire de Sa Majesté nommerait Premier Ministre le membre de l'Assemblée législative qui lui semblerait susceptible d'obtenir la confiance de la majorité. Il nommerait le Premier Ministre adjoint et les autres ministres, à l'exception, temporairement, du Ministre des finances, parmi les membres de l'Assemblée législative et selon l'avis du Premier Ministre.

84. Le Commissaire de Sa Majesté ne pourrait relever de ses fonctions le Premier Ministre que si l'Assemblée législative lui avait refusé par un vote sa confiance et s'il n'avait pas démissionné ou demandé la dissolution de l'Assemblée dans les trois jours. Le Commissaire de Sa Majesté pourrait relever de leurs fonctions des autres ministres, à l'exception, temporairement, du Ministre des finances, sur avis du Premier Ministre; ces ministres cesseraient également leurs fonctions si, à la suite d'un vote de refus de la confiance, le Premier Ministre démissionnait ou était relevé de ses fonctions, ou bien s'il donnait sa démission à la suite d'élections générales.

85. Le Commissaire de Sa Majesté pourrait nommer trois secrétaires parlementaires, dont l'un auprès du

Ministère des finances, choisis parmi les membres de l'Assemblée législative. Le nombre des secrétaires parlementaires pourrait être augmenté si le Premier Ministre le jugeait nécessaire et le Gouvernement du Royaume-Uni y consentait.

86. Le Commissaire de Sa Majesté, assisté d'un Commissaire adjoint qui le remplacerait en son absence, serait tenu d'exercer ses pouvoirs, sauf dans les cas prévus, conformément aux avis du Cabinet, mais il conserverait certains pouvoirs réservés d'ordre exécutif. Il aurait, avec des pouvoirs discrétionnaires, la direction des affaires extérieures, de la défense, de la sûreté intérieure et de la fonction publique.

87. Pour ce qui est des questions relatives aux affaires extérieures et à la défense, le Commissaire de Sa Majesté devrait, dans la mesure où ces questions seraient de la compétence du Gouvernement du Betchouanaland, tenir le Cabinet pleinement informé et, si possible, obtenir son avis. En formulant les questions à poser au Cabinet, comme en exerçant ses pouvoirs concernant les affaires trop urgentes, ou trop peu importantes pour être soumises au Cabinet, le Commissaire de Sa Majesté agirait, toutes les fois que cela serait possible, après consultation avec le Premier Ministre, dont il accepterait normalement les avis. Des dispositions analogues s'appliqueraient en ce qui concerne la sûreté intérieure, et notamment l'organisation, l'emploi et la direction de la police.

88. Pour les nominations de fonctionnaires, les promotions, les mutations, les révocations et les mesures disciplinaires, le Commissaire de Sa Majesté serait assisté d'une commission de la fonction publique qui serait un organisme consultatif et sans caractère politique.

89. L'organe législatif prendrait le nom d'Assemblée législative et comprendrait: un président (*Speaker*), 32 membres élus, 4 membres "spécialement élus" qui seraient choisis par les membres élus de l'Assemblée, afin de représenter les intérêts qui n'auraient pas autrement de représentation suffisante, le Secrétaire aux finances, qui aurait le droit de vote tant qu'il serait un ministre fonctionnaire, et l'*Attorney-General*, qui n'aurait pas le droit de vote.

90. Le Président serait élu par l'Assemblée parmi ses membres ou non. Un Vice-Président (*Deputy Speaker*) serait élu par l'Assemblée parmi ses membres. Les ministres et les secrétaires parlementaires ne seraient pas éligibles à ces fonctions.

91. Le mandat des membres de l'Assemblée législative serait de cinq ans, sauf si elle était dissoute avant l'expiration de cette période par le Commissaire de Sa Majesté, agissant sur avis du Premier Ministre ou à la suite d'un vote de refus de la confiance.

92. Le Betchouanaland serait divisé en 32 circonscriptions électorales, élisant chacune un représentant, qui seraient délimitées et régulièrement revues par une commission de délimitation composée d'un président et de quatre autres membres au maximum, tous nommés par le Commissaire de Sa Majesté, à sa discrétion.

93. Sous réserve de certaines exceptions concernant des personnes telles que les condamnés et les aliénés, tous les sujets ou protégés britanniques âgés de plus de 21 ans et ayant une année de résidence pourraient être inscrits sur les listes électorales.

94. Les candidats à l'Assemblée législative devraient être inscrits sur les listes électorales, avoir une connaissance de l'anglais suffisante pour leur permettre de prendre une part active aux débats de l'Assemblée, et remplir les conditions requises par ailleurs.

95. L'Assemblée législative ne pourrait être saisie, sans le consentement du Commissaire de Sa Majesté, d'un projet de loi ou d'une motion concernant l'institution ou l'augmentation d'un impôt ou de dépenses sur les deniers publics, le règlement par transaction ou la remise d'une dette due au gouvernement, ou la modification des conditions d'emploi, des émoluments, des pensions ou des gratifications des agents de la fonction publique.

96. L'Assemblée législative ne pourrait être saisie d'un projet de loi concernant les chefs, les autorités africaines, les tribunaux africains, le droit coutumier et les affaires tribales que si le projet de loi était soumis à la Chambre des chefs depuis au moins trente jours ou si le Commissaire de Sa Majesté, agissant à sa discrétion, avait certifié qu'il s'agissait d'une question urgente, auquel cas un exemplaire du projet serait immédiatement adressé à la Chambre des chefs. Certains des autres pouvoirs que possède actuellement le Commissaire de Sa Majesté en matière de procédure législative lui seraient maintenus.

97. Il serait créé une Chambre des chefs, comprenant les chefs des huit principales tribus du Betchouanaland et quatre autres membres, élus par les "sous-chefs" des districts de Chobe, Francistown, Ghanzi et Kgalagadi et choisis parmi eux.

98. La Chambre des chefs examinerait les projets de loi sur les affaires mentionnées au paragraphe 96 ci-dessus et pourrait présenter à leur sujet des résolutions au ministre responsable. Le ministre, qui serait autorisé à participer, sans droit de vote, au débat de la Chambre des chefs, déposerait ces résolutions devant l'Assemblée législative lors de l'examen de tels projets de loi. La Chambre des chefs pourrait être consultée par les ministres sur toute question. Elle serait autorisée à discuter de toute question, relevant de la compétence législative et exécutive du Betchouanaland, dont elle jugerait bon de se saisir dans l'intérêt des tribus représentées en son sein, ainsi qu'à faire des représentations au Premier Ministre ou, par l'intermédiaire du Premier Ministre, au Cabinet et à adresser des messages à l'Assemblée législative. Les chefs ne pourraient pas être élus à l'Assemblée législative.

99. La Constitution contiendrait un code des droits de l'homme, dont la Haute Cour assurerait l'application.

100. L'Administration du Betchouanaland a annoncé que des élections générales s'effectuant au suffrage universel des adultes auraient lieu le 1er mars 1965.

Partis politiques

101. Avant 1961, il n'existait pas de partis politiques dans le Protectorat. Au début de 1961, a été fondé le Bechuanaland Peoples Party (BPP), ayant pour président M. Kgaleman K. Motsete, pour vice-président M. Philip Matante et pour secrétaire M. Motsomai Mpho. Vers la fin de la même année, M. Seretse Khama a fondé le Bechuanaland Democratic Party (BDP).

102. Vers la fin de 1962, M. Mpho a été expulsé du BPP, mais, durant les dix-huit mois qui ont suivi, il a refusé de reconnaître la décision du parti, bien qu'il ait perdu le procès qu'il avait intenté devant la Haute Cour pour faire reconnaître l'illégalité de son "expulsion" et la validité de ses droits sur les fonds, véhicules automobiles, etc., du parti. Aussi y a-t-il eu, jusqu'au début de 1964, deux partis portant l'étiquette "BPP": le parti original de MM. Motsete et Matante, et les partisans de M. Mpho. Au début de 1964, M. Mpho

a formé le Botswana Independence Party (BIP), qui participera indépendamment aux prochaines élections.

103. Vers la fin de 1963, de graves divergences se sont fait jour entre les chefs du BPP. M. Motsete a expulsé M. Matante du parti, ce à quoi M. Matante a répondu en expulsant M. Motsete. Jusqu'ici, aucune réconciliation n'est intervenue, et le BPP se trouve divisé une fois de plus.

104. MM. Motsete, Matante et Mpho ont assisté tous trois aux discussions constitutionnelles dont il a été fait état plus haut: MM. Motsete et Matante représentaient le BPP original (c'était avant que leurs divergences de vues ne se soient fait jour), et M. Mpho ses propres partisans (c'était avant la création du BIP).

Conditions économiques

105. D'après les renseignements communiqués par la Puissance administrante, la superficie des terres se répartit comme suit: terres de la Couronne, 104 000 milles carrés; terres européennes, 4 400 milles carrés; réserves tribales, 108 000 milles carrés. A certaines exceptions près, les terres de la Couronne n'ont pas été aliénées.

106. Le gros des récoltes est fourni par des exploitations africaines non irriguées. La majeure partie de la production sert à satisfaire les besoins de subsistance et les cultures d'exportation sont négligeables. Les méthodes utilisées par les Africains sont en général inadéquates, de sorte que les rendements sont peu élevés. Les cultures principales sont celles du sorgho et du maïs, aliments de base des Africains. Le territoire produit également des pois fourragers, des haricots, du millet, des arachides, du blé, du tabac, des agrumes et du coton. En 1963, le Betchouanaland a souffert à nouveau de la sécheresse, ce qui a entraîné de mauvaises récoltes. Il a donc été nécessaire d'importer des produits alimentaires en grande quantité; des mesures spéciales ont dû être prises pour parer à la famine dans certaines parties du territoire.

107. Les produits de l'élevage et les produits laitiers représentent 87 p. 100 de la valeur totale des exportations. Le cheptel de bovins, dont 90 p. 100 appartiennent à des Africains, était de 1 349 773 têtes en 1963, contre 1 352 000 en 1962 et 1 325 000 en 1960. On élève également d'autres animaux tels que les moutons et les chèvres, destinés surtout au marché intérieur. Les sécheresses saisonnières, le manque de pâturages, les épizooties et les méthodes d'élevage défectueuses sont les principaux obstacles à une expansion de l'élevage.

108. La production minière, qui consiste surtout en amiante et en manganèse, représente 5,5 p. 100 des exportations du territoire. De petites quantités d'or, d'argent et de cyanite sont également extraites. L'exploitation du charbon et du sel offre certaines possibilités de développement.

109. On trouve quelques petites industries, reposant sur la transformation des produits de l'élevage et de l'agriculture, dans les principaux centres de colonisation européenne. La plus importante des entreprises est l'abattoir de Lobatsi, qui est la propriété commune de la Commonwealth Development Corporation, de l'Administration et d'une association d'éleveurs; il prépare les carcasses de bovins pour l'exportation et fabrique des conserves de viande. Cet abattoir, bien que de dimensions relativement modestes, est de la plus grande importance pour l'économie du territoire; il représente 95 p. 100 de la valeur de son économie intérieure. Parmi les autres établissements industriels, on peut citer une maïserie, une tannerie, une crèmerie, une savonnerie et une fabrique de farine d'or.

110. La migration de main-d'œuvre africaine qui va travailler hors du territoire a un effet très important sur l'économie. A toute époque de l'année environ 20 000 Africains, soit environ 20 p. 100 de la population active du territoire, travaillent en Afrique du Sud ou en Rhodésie du Sud. On estime que les travailleurs employés hors du territoire font rentrer tous les ans, dans le territoire, environ 500 000 livres sous forme de pécules, de salaires ou d'économies en espèces.

111. Le commerce est dans une large mesure entre les mains de négociants et marchands qui achètent aux producteurs de bétail les peaux, les céréales et autres produits et ont tout un réseau de magasins vendant des denrées alimentaires, des vêtements et des combustibles.

112. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud sont les deux principaux débouchés pour les exportations et les deux principales sources d'importations. Les principaux produits importés sont le maïs et d'autres denrées alimentaires, les véhicules et pièces détachées, les textiles et les articles divers. Les principales exportations sont le bétail et les carcasses de bovins, les peaux, les sous-produits de l'abattage, certains autres produits animaux, et l'amiante. Le bétail et les carcasses de bovins qui entrent pour plus de 60 p. 100 dans les exportations du territoire, ont représenté une valeur de 2,3 millions de livres en 1963, approximativement la même valeur qu'en 1962.

113. Le tableau suivant indique quel a été le volume des échanges ces dernières années:

Année	*Importations*	*Exportations*
	(Milliers de livres)	
1961	3 228	3 700
1962 [a]	3 201	3 680
1963 (prévisions) [a]	2 427	3 527

[a] On ne dispose pas de chiffres complets; les chiffres donnés ne concernent que les principaux articles.

114. Le secteur public a pris une importance croissante dans l'économie. L'Administration est à elle seule le plus grand employeur du territoire; elle est également l'agent principal de formation de capital et représente, par l'intermédiaire de sa Caisse de crédit agricole et de son fonds d'avances, une source importante de capitaux pour le secteur privé. Le tableau ci-dessous indique ce qu'a été la situation budgétaire du territoire en 1960-1961 et 1962-1963:

Exercice	*Recettes*	*Dépenses*
	(Milliers de livres)	
1960-1961	2 434	2 458
1961-1962	3 215	3 328
1962-1963	3 616	3 047

115. La majeure partie des recettes du territoire provient des impôts directs et indirects, qui ont représenté 27 p. 100 du total des recettes en 1962-1963. Le territoire bénéficie de subventions du Royaume-Uni, qui se sont élevées à 39 p. 100 de l'ensemble des recettes en 1960-1961, contre 33 p. 100 en 1961-1962 et 37 p. 100 en 1962-1963.

116. Sur l'ensemble des dépenses de 1962-1963, 13 p. 100 sont allés aux travaux publics, 10 p. 100 aux services vétérinaires, 9 p. 100 à l'administration centrale et à l'administration des districts; 8 p. 100 à l'enseignement et 7 p. 100 à la santé publique.

117. D'après le rapport de la Mission d'enquête économique de 1960, la clef d'un accroissement de la

prospérité du Betchouanaland se trouve dans le développement de l'élevage. Il existe donc un grand besoin de préserver et d'utiliser au mieux la totalité des pâturages et des ressources en eau.

118. En 1962, deux équipes de spécialistes du développement de l'élevage ont été constituées, dont l'une devait s'occuper du nord du territoire, et l'autre du sud. En 1963, une équipe de trois experts recrutés à l'étranger a procédé à des enquêtes. Un projet de mise en valeur des ressources hydrauliques a été entrepris, dans le cadre duquel on a envisagé de forer 225 puits durant la période 1960-1963 et 50 autres puits par an pendant les cinq années suivantes. Au nombre des autres projets, on peut citer: *a*) la construction du barrage de Nodwani, d'une capacité de 430 millions de gallons, achevé en 1960; *b*) la construction en 1963 de deux barrages, à proximité de Gaberones et de Lobatsi, ayant une capacité de 3 millions et de 250 000 gallons respectivement; *c*) une enquête préliminaire sur l'utilisation des eaux de l'Okavango; et *d*) une enquête sur les ressources hydrologiques offertes par les cours d'eau du territoire.

119. Le développement économique est également entravé par l'insuffisance des moyens de communication. Le fait que la population, d'un effectif relativement faible, est concentrée surtout dans la région orientale, la faible densité du trafic, surtout entre l'est et l'ouest, et le fait que le territoire n'est pas en mesure de financer de grands travaux, sont autant de facteurs qui font obstacle au développement du réseau de voies de communication.

120. Un plan de développement pour la période 1963-1968 a été rendu public. Les objectifs principaux de ce plan sont les suivants: premièrement, équiper le territoire en vue d'une accession rapide à l'autonomie, en créant une capitale à Gaberones, où serait aménagé un noyau urbain doté des services nécessaires et autour duquel une activité commerciale et industrielle pourrait se développer; deuxièmement, réaliser le plus grand développement possible des ressources humaines du territoire grâce à une amélioration des moyens d'enseignement; et troisièmement, créer les bases d'une économie viable par l'exécution d'un grand programme d'enquêtes, par le développement de l'infrastructure économique et par l'encouragement de l'initiative personnelle. On se propose également de réduire la nécessité d'une assistance budgétaire du Royaume-Uni par des mesures visant à augmenter le revenu national. Ces mesures, parmi lesquelles on peut citer le forage de puits, des enquêtes sur l'utilisation des terres et des recherches sur la trypanosomiase, auront pour but de moderniser, développer et améliorer l'agriculture et l'élevage, d'accroître la production minière et d'encourager l'industrie touristique.

121. Pour la période de cinq ans dont il s'agit, le plan prévoit les dépenses suivantes: 2 400 000 livres pour le secteur de la production; 2 500 000 livres pour l'infrastructure; 2 800 000 livres pour les services sociaux et l'enseignement; 2 300 000 livres pour l'aménagement de la nouvelle capitale. On estime que le territoire ne pourra fournir que 500 000 livres par ses propres moyens. Il sera donc nécessaire de compter surtout sur des sources de financement extérieures pour l'exécution de ce programme de développement.

122. En 1962-1963, le territoire a reçu du Royaume-Uni, au titre du *Colonial Development and Welfare Act*, pour 535 115 livres de subventions. Pour la période 1963-1966, le montant total disponible pour l'octroi de telles subventions sera de 2 428 000 livres et le taux annuel des dépenses dépendra du rythme d'exécution des projets. Les prêts accordés par le Trésor britannique se sont élevés en 1962-1963 à 225 000 livres et le montant prévu des prêts pour la période 1963-1966 est de 360 000 livres, avec possibilité d'octroi de prêts supplémentaires. On compte également que des subventions supplémentaires, représentant environ 222 000 livres pour la période 1963-1966, seront fournies par le Royaume-Uni dans le cadre des projets compris dans le plan de développement. Une subvention complémentaire de 828 688 livres sera accordée pour la nouvelle capitale. Le montant total des subventions au titre du *Colonial Development and Welfare Act* et des prêts déjà reçus ou à recevoir représente 7 330 000 livres pour la période 1946-1966.

123. Les autres contributions que l'on compte recevoir de sources extérieures pour l'exécution des projets inscrits au plan sont les suivantes: 15 181 livres de l'OMS, 16 393 livres du Programme élargi d'assistance technique, 5 000 livres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et 4 822 livres de la FAO.

Conditions sociales

Discrimination raciale

124. En juillet 1962, le Conseil législatif a nommé un Comité spécial chargé de faire une étude et de formuler des recommandations au sujet de toutes lois ou pratiques en vigueur au Betchouanaland qui établiraient des distinctions entre les personnes pour des motifs de race.

125. Dans son rapport, publié en novembre 1963, ce Comité, composé en majorité d'Européens, a recommandé que les écoles deviennent des établissements multiraciaux. Il a recommandé également les mesures suivantes: adoption d'un système uniforme d'imposition, interdiction de l'emploi de clauses restrictives fondées sur la race dans la rédaction des titres de propriété sur les terres détenues en pleine propriété, attribution et cession des terres de la Couronne sur une base non discriminatoire, adoption d'une loi interdisant la discrimination raciale dans les lieux publics et adoption, le moment venu, d'un code de lois et de procédure judiciaire commun.

126. Le Comité a fait observer que les barrières sociales existantes résultaient dans une grande mesure de disparités de revenu et de distinctions entre classes que l'on trouve dans toutes les collectivités. Il a noté que de grands progrès avaient été accomplis dans l'élimination des barrières sociales dues à des préjugés fondés sur la couleur, et que ce qu'il en restait était une cause légitime de mécontentement et d'inquiétude et ne pourrait être éliminé seulement par des exhortations, des admonitions ou des sanctions pénales.

127. A la suite de l'adoption du rapport du Comité par le Conseil législatif, on a entrepris, à la fin de 1963, d'élaborer une législation pour donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport.

Main-d'œuvre

128. Un Service de la main-d'œuvre, dirigé par un fonctionnaire, a été créé en avril 1963. Il a pour tâches immédiates de formuler des propositions concernant la politique à suivre en matière de main-d'œuvre, d'étudier les besoins de lois nouvelles réglementant l'emploi et de mettre au point des méthodes de rassemblement de statistiques de l'emploi, notamment du point de vue

du besoin d'une organisation de la formation de travailleurs pour l'industrie.

129. La grande majorité de la population du Betchouanaland se consacre à l'élevage et à l'agriculture, pratiqués surtout dans le cadre d'une économie de subsistance. Abstraction faite des employés ou travailleurs indépendants se consacrant à l'élevage, à l'agriculture ou aux services domestiques, le nombre de personnes employées régulièrement était de 8 950 en 1963, et l'Administration était l'employeur le plus important. Le taux moyen des salaires journaliers allait de 2 shillings 6 pence pour les manœuvres et les gardes à 1 livre 10 shillings pour les travailleurs occupant des postes de direction. Outre les syndicats de cheminots, il existait trois autres syndicats ouvriers enregistrés, dont le nombre d'adhérents acquittant leur cotisation était très faible. Il n'existait pas d'association groupant les travailleurs manuels employés par l'Administration.

130. Comme on l'a signalé plus haut (voir par. 10 ci-dessus), vu le très petit nombre d'emplois salariés existant dans le territoire, beaucoup d'Africains doivent aller travailler hors du territoire.

Santé publique

131. Il n'existe pas de service de statistiques de l'état civil pour l'ensemble du territoire. Le tableau ci-dessous donne le nombre des hôpitaux, des dispensaires et des lits d'hôpital pendant la période 1960-1963:

	1961	*1962*	*1963*
Hôpitaux généraux	7	7	7
Pavillons hospitaliers et centres sanitaires	5	5	13
Dispensaires	81	100	77
Nombre de lits	893	950	1 197

132. Le nombre total (1 197) de lits d'hôpital existant en 1963 correspondait à 26 lits pour 10 000 habitants. Pendant la période 1961-1963, le nombre total de médecins est passé de 20 à 26, soit moins d'un docteur pour 10 000 personnes.

Situation de l'enseignement

133. En 1961 et 1962, d'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, 30 p. 100 environ de toutes les personnes âgées de 10 ans et plus étaient illettrées.

134. Les dépenses de l'Administration au titre de l'enseignement ont été les suivantes de 1960-1961 à 1962-1963:

Dépenses ordinaires	321 000	291 200	315 400
Dépenses d'équipement	75 000	73 500	20 900
TOTAL	396 000	364 700	336 300

135. L'ensemble des dépenses effectuées au titre de l'enseignement en 1962-1963 a représenté 8 p. 100 des dépenses totales du territoire. Sur la totalité des fonds consacrés à l'enseignement, 75 500 livres ont été fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni. Les dépenses des missions se sont élevées à 35 000 livres.

136. Le tableau ci-après indique l'évolution de l'enseignement au cours de ces dernières années:

	Ecoles	*Effectifs scolaires*	*Maîtres*
Enseignement primaire			
1961	214	40 090	1 095
1962	235	46 536	1 334
1963	239	54 845	1 343
Enseignement secondaire			
1961	5	717	31
1962	6	764	51
1963	8	965	60
Enseignement normal			
1961	1	120	11
1962	1	117	11
1963	2	167	13
Enseignement professionnel			
1961	2	48	4
1962	1	40	7
1963	2	80	10
Enseignement supérieur			
1961	—	11 [a]	—
1962	—	19 [a]	—
1963	—	45 [a]	—

[a] Hors du territoire.

137. En 1963, le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire était d'environ 85 000, dont 65 p. 100 allaient à l'école. Le nombre de filles fréquentant les écoles primaires était beaucoup plus élevé que celui des garçons, surtout parce que beaucoup de parents employaient leurs jeunes garçons à garder le bétail. Ces dernières années, le nombre d'écoliers poursuivant leurs études au-delà de la quatrième année d'études primaires n'a guère dépassé le sixième de l'effectif de la première année. En conséquence, le nombre d'élèves aptes à faire avec profit des études secondaires, des études professionnelles ou des études dans les écoles normales a été faible.

138. Il n'existe, dans les écoles secondaires, que deux classes préparant les élèves au *Cambridge School Certificate*, examen auquel sont reçus chaque année une douzaine d'élèves. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire (voir par. 15 ci-dessus).

139. Des mesures ont été prises en janvier 1964 pour l'application de la recommandation du Comité spécial tendant à ce que les écoles du territoire deviennent des établissements multiraciaux. On a appris que toutes les écoles financées, entièrement ou en partie, à l'aide de fonds publics ont été classées selon la langue d'enseignement utilisée — l'anglais ou le tswana. Les enfants admis jusqu'ici à s'inscrire dans des écoles utilisant l'anglais comme langue d'enseignement continueront à pouvoir le faire; d'autres élèves pourront être admis, quelle que soit leur race, dans la limite des places disponibles si le directeur juge qu'ils ont une connaissance suffisante de l'anglais. Actuellement, beaucoup d'enfants européens vont faire leurs études primaires, et presque tous les enfants européens leurs études secondaires, en Afrique du Sud ou au Sud-Ouest africain.

140. Des plans de développement de l'enseignement, portant sur la période 1963-1968, ont été approuvés en principe. Ils prévoient que l'on poursuivra et achèvera l'exécution des plans de développement en cours, notamment ceux concernant la formation de personnel enseignant, l'enseignement technique et l'augmentation du nombre des bourses accordées, que l'on développera et améliorera les moyens d'enseignement secondaire, et que l'on développera encore l'enseignement primaire. Une mission de l'UNESCO s'est rendue dans le territoire en juin 1964 pour aider l'Administration du Betchouanaland à élaborer ces plans.

141. L'un des buts principaux des plans en question est de permettre de nommer, d'ici dix ans, des autochtones du territoire à 373 des 676 postes de fonctionnaires des classes I et II. En mai 1963, un comité a été nommé pour étudier les mesures à prendre pour la formation de personnel autochtone et l'africanisation de

la fonction publique. A la suite des propositions formulées par le Comité, on a entrepris, en 1964, de créer au Betchouanaland un centre de formation commerciale, technique et administrative, ainsi que de formation de cadres et d'employés de bureau. En outre, diverses autres mesures (formation en cours d'emploi, cours du soir, etc.) ont été prises afin d'intensifier la formation de personnel africain.

4. — SOUAZILAND

Evolution constitutionnelle et politique

Opposition à la nouvelle Constitution

142. Les événements qui ont précédé l'annonce, faite par le Secrétaire d'Etat pour les colonies le 30 mai 1963, d'une nouvelle Constitution et le rejet de cette Constitution par certains des partis politiques africains ont été relatés dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. XI).

143. Après l'annonce de la nouvelle Constitution, les éléments traditionnalistes, dirigés par le Ngwenyama (Chef suprême) et soutenus par les colons européens, ont fait des efforts infructueux pour en obtenir la revision. Ils ont envoyé deux délégations, en juillet et en novembre 1963, chargées de faire des représentations au Secrétaire d'Etat, et ont adressé une pétition qui a été déposée devant la Chambre des communes le 19 novembre 1963. Le Ngwenyama demandait que le Conseil législatif ne puisse légiférer à propos des terres et des droits miniers, comme le prévoyait la nouvelle Constitution, et que la Constitution lui reconnaisse les prérogatives qu'il considérait comme devant lui revenir et des pouvoirs en conséquence. Il demandait également que le mode d'élection des membres du Conseil législatif soit revisé, de façon que les Européens remplissant les conditions requises puissent se faire inscrire soit sur la liste européenne des électeurs soit sur la liste nationale, mais non sur les deux à la fois, et que les Souazis remplissant les conditions requises puissent choisir, soit de participer aux élections selon le mode traditionnel souazi, soit de se faire inscrire sur la liste nationale.

144. Après l'entrée en vigueur de la Constitution, le 2 janvier 1964, un référendum officieux a été organisé par le Ngwenyama et le Conseil national souazi, avec l'approbation du Conseil consultatif européen. Le but était de démontrer que la population, comme le Ngwenyama, désapprouvait la nouvelle Constitution et de renforcer les demandes de revision. Ce référendum a eu lieu le 19 janvier 1964. Aucune question précise ne figurait sur les bulletins de vote, mais le référendum devait servir à déterminer si le peuple appuyait ou non la pétition adressée par le Ngwenyama au Parlement du Royaume-Uni. Le référendum a été boycotté par de nombreux Européens, aussi bien que par les partis politiques africains, lesquels ont considéré que la question de la fidélité envers le Ngwenyama se trouvait indûment mêlée aux questions en litige. L'Administration du territoire a déclaré que le Secrétaire d'Etat considérait que, vu la promulgation de la Constitution, l'affaire était close, et que, par conséquent, elle se dissociait complètement du référendum. En l'occurrence, 123 000 suffrages ont été enregistrés, dont moins de 200 contre le Ngwenyama. En réponse à une question qui lui a été posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni, le 11 février 1964, le Sous-Secrétaire d'Etat pour les relations avec le Commonwealth et pour les colonies a déclaré qu'il considérait ce résultat comme un témoignage de confiance en la personne du Ngwenyama et dans sa charge.

145. Par la suite, le Conseil national souazi a accepté de ne plus faire opposition à la nouvelle Constitution. Le Progressive Party et le Ngwane National Liberatory Congress ont décidé de participer aux élections qui auraient lieu conformément à la nouvelle Constitution.

La nouvelle Constitution

146. Aux termes de la nouvelle Constitution, un Commissaire, nommé par Sa Majesté la Reine, sera directement responsable, devant le Secrétaire d'Etat, du gouvernement du territoire. Il exercera le pouvoir exécutif, en étant assisté par un Conseil exécutif, lequel sera composé de trois membres y siégeant ès qualités, à savoir le Secrétaire principal, l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances et au développement, et de cinq membres nommés par le Commissaire, dont quatre membres du Conseil législatif et un fonctionnaire. En formulant la politique à suivre ou en exerçant ses pouvoirs, le Commissaire consultera normalement le Conseil exécutif, mais il pourra passer outre à ses avis. Il exercera au nom de la Reine et à sa discrétion le droit de grâce.

147. Le corps législatif sera composé du Commissaire de Sa Majesté et d'un Conseil législatif, composé d'un *Speaker* nommé par lui, de 24 membres élus, des 4 membres fonctionnaires du Conseil exécutif et d'un nombre indéterminé d'autres membres qui seront choisis par le Commissaire à sa discrétion. Les 24 membres élus seront:

a) Huit Souazis, à propos desquels le Ngwenyama, siégeant en conseil, certifiera qu'ils ont été élus selon le mode traditionnel souazi; ils devront être des sujets ou protégés britanniques âgés de 21 ans révolus et ayant trois ans de résidence au Souaziland;

b) Huit Européens, ayant qualité d'électeurs, dont quatre élus par les électeurs de la liste européenne et quatre élus par les électeurs de la liste nationale.

c) Huit personnes, ayant qualité d'électeurs, appartenant à n'importe quelle race et élues par des électeurs de la liste nationale.

148. L'intention est que le pouvoir qu'aura le Commissaire de nommer des membres du Conseil législatif soit exercé afin d'assurer la représentation d'intérêts ou de collectivités qui, à son avis, ne seraient pas autrement représentés de façon adéquate au Conseil législatif et de garantir que le gouvernement continue d'être assuré en cas de circonstances anormales. Le mandat des membres du Conseil législatif sera de quatre ans, à moins que le Conseil ne soit dissous plus tôt. Le Commissaire aura le droit de proroger ou de dissoudre le Conseil.

149. Les projets de loi adoptés par le Conseil législatif seront soumis à l'assentiment du Commissaire de Sa Majesté, assentiment que la Couronne se réserve le droit de ne pas donner. Le Conseil législatif ne pourra être saisi, sans le consentement du Commissaire, de projets de lois créant ou augmentant des impôts ou des dépenses publiques ou faisant abandon d'une dette due au gouvernement. Le Commissaire pourra déclarer qu'un projet de loi présenté au Conseil prend effet comme s'il avait été adopté par le Conseil.

150. Le Souaziland ne constituera qu'une seule circonscription électorale pour l'élection d'Européens par les électeurs de la liste européenne. Pour les élections se faisant à l'aide de la liste nationale, le territoire sera divisé en quatre circonscriptions, dont chacune élira

trois représentants; un des trois sièges sera réservé à un Européen.

151. Pourront être inscrits comme électeurs:

a) Sur la liste européenne, les Européens, âgés de 21 ans révolus, ou protégés britanniques, ayant au moins trois ans de résidence au Souaziland. Jusqu'au 31 décembre 1964, les Européens qui sont des citoyens sud-africains et remplissent les mêmes conditions d'âge et de résidence pourront également être inscrits comme électeurs.

b) Sur la liste nationale, toutes personnes, âgées de 21 ans révolus, ayant la qualité de sujets ou protégés britanniques, ayant au moins trois ans de résidence au Souaziland et payant l'impôt direct ou, dans le cas des femmes, dont le conjoint paie l'impôt direct. Dans le cas de polygamie, seule la plus ancienne des épouses du contribuable ou celle reconnue comme l'épouse principale pourra être électrice.

152. Ces dispositions ont pour effet pratique d'exclure de la liste électorale les femmes célibataires, les veuves et les épouses secondaires, ainsi que les Africains d'Afrique du Sud.

153. Les dispositions de la Constitution reconnaissent les privilèges et immunités du Ngwenyama et l'investissement des droits sur les terres et les ressources minières de la nation souazie, au nom de cette dernière. Ses autres droits comprennent celui de demander au Conseil exécutif de reconsidérer les avis donnés par lui au Commissaire.

Partis politiques

154. Au début de 1963, des membres du Progressive Party qui l'avaient quitté l'année précédente, ont créé un nouveau parti, sous le nom de Ngwane National Liberatory Congress. Ce parti est dirigé par M. Ambrose Zwane et compte MM. Macdonald Maseko et Dumisa Dlamini dans son comité directeur. Les procès engagés contre plusieurs des membres de ce parti, arrêtés à la suite des grèves de mai et juin 1963, et dont il a été fait mention dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. IX, par. 17), se sont terminés cette année en février. On a appris que M. Zwane et 10 autres membres de son parti, accusés de voies de fait, ont été acquittés et neuf autres personnes, dont M. Maseko et M. Dlamini, sous le coup du même genre d'accusation, ont été déclarés coupables et condamnés à des peines avec sursis.

155. On a appris qu'en avril 1964 le Ngwenyama, sur recommandation de son conseiller juridique européen, qui est d'origine sud-africaine, a créé l'Imbokodwe Party, qui présenterait des candidats aux élections. Ce parti avait l'appui du Conseil national souazi, d'autres chefs et de membres de la maison du Ngwenyama. Il était également assuré de l'appui de l'United Swaziland Association, dirigée par un autre Sud-Africain, M. Carl Todd, qui avait auparavant fait cause commune avec le Ngwenyama pour s'opposer aux réformes constitutionnelles réclamées par les partis politiques africains.

156. A la même époque, un groupe d'Européens mécontents à certains égards de la politique du United Swaziland Party ont créé le Swaziland Independent Front. Le programme de ce nouveau parti comprend, croit-on savoir, l'opposition à l'institution prochaine du suffrage universel et à l'octroi immédiat de l'indépendance au Souaziland. Mais il rejette l'*apartheid* et n'est pas en faveur de l'incorporation du Souaziland dans un plan de création de Bantoustans.

Résultats des élections

157. Les élections au Conseil législatif créé par la nouvelle Constitution ont eu lieu en juin 1964. Les 12 sièges à pourvoir par les électeurs de la liste nationale ont été remportés par les partisans du Ngwenyama, et huit de leurs titulaires appartiennent à l'Imbokodwe Party. Les quatre sièges à pourvoir par les électeurs de la liste européenne ont été remportés par la United Swaziland Association. Les huit autres sièges électifs sont allés à des personnes à propos desquelles le Ngwenyama avait donné l'assurance prévue par la Constitution.

158. Vers la fin de juin, M. Carl Todd, chef de l'United Swaziland Association, aurait dit que le premier acte du nouveau Conseil législatif serait d'insister auprès du Royaume-Uni pour obtenir une constitution nouvelle qui tienne compte des traditions et du caractère du peuple souazi; son parti et les chefs des Souazis traditionalistes désapprouvaient les élections et demandaient le rétablissement de l'ancien système souazi de gouvernement, de même qu'une politique de bon voisinage et de coopération avec l'Afrique du Sud.

Conditions économiques

159. Le Souaziland, le plus prospère des trois territoires de l'ancien Haut Commissariat, est avant tout un pays d'agriculture et d'élevage, mais des entreprises minières, industrielles et commerciales y ont été créées et sont en expansion. Bien que 10 000 Souazis aillent encore travailler en Afrique du Sud, un grand nombre d'Africains d'autre origine viennent travailler dans le territoire.

160. En 1963, le revenu brut des particuliers travaillant à leur propre compte pour la vente (cultivateurs, commerçants, artisans, hommes d'affaires, etc.) était évalué à plus de 15 millions de livres, soit plus de 50 livres par tête. Ce chiffre ne tenait pas compte de la valeur des denrées alimentaires produites dans les zones rurales souazies à des fins de subsistance, laquelle était d'au moins 2 500 000 livres. En outre, les travailleurs souazis employés à l'extérieur du territoire envoyaient aux personnes à leur charge résidant au Souaziland plus de 185 000 livres.

161. Le Souaziland a un sol fertile, un bon climat, et l'eau y est abondante. La superficie totale du territoire est de 4 300 000 acres, dont environ 55 p. 100 sont à la disposition des Souazis et 42 p. 100 appartiennent à des Européens ou des Eurafricains. En 1963, le nombre des cultivateurs africains à plein temps était d'environ 5 000, dont plus de 400 inscrits au plan de modernisation des exploitations agricoles; les agriculteurs européens étaient au nombre de 500 et les agriculteurs eurafricains au nombre de 100.

162. Les principales cultures non irriguées sont le maïs (aliment principal des Souazis), le blé kaffir, le millet, la pomme de terre, les arachides, les légumes, les fruits, le tabac et le coton, les trois dernières constituant les cultures marchandes les plus importantes. La plupart des cultivateurs souazis pratiquent une agriculture de subsistance à faible rendement, mais l'importance des cultures marchandes augmente.

163. La production des cultures non irriguées, particulièrement le coton et le maïs, a beaucoup augmenté en 1963, après avoir atteint un très faible niveau l'année précédente; les fluctuations ont été dues surtout aux conditions météorologiques. Au cours de la même période, la production des terres irriguées a continué à s'accroître. La canne à sucre, le riz et les agrumes sont

les principales cultures pratiquées dans ces terres. Les cultures commerciales en terres irriguées se sont beaucoup développées depuis dix ans. Cependant, elles sont peu pratiquées par les cultivateurs souazis. En dehors de plusieurs autres plans moins importants, il existe trois grands programmes de développement de l'irrigation: le *Swaziland Irrigation Scheme*, géré par la Colonial Development Corporation, le programme d'irrigation de Malkerns et le programme d'irrigation du Big Bend.

164. Les Souazis sont par tradition des pasteurs; leurs préférences vont aux bovins, mais ils élèvent aussi des moutons, des ânes et des porcs. Les éleveurs souazis commencent à considérer leur bétail comme une source de revenus, mais leurs méthodes d'élevage sont encore peu satisfaisantes. Le cheptel bovin et ovin des éleveurs européens et eurafricains représente à peu près le tiers de celui des Souazis. En 1963, l'effectif total du cheptel a diminué, mais les exportations de bovins ont continué à augmenter.

165. L'Administration a pris un certain nombre de mesures pour le développement de l'agriculture et de l'élevage. En 1962, elle a lancé un plan de modernisation de l'agriculture (*Master Farmer Scheme*), a créé une station de recherche agricole à Malkerns et a désigné une commission pour faire des enquêtes en matière d'élevage. En 1963, elle a lancé un programme expérimental élargi de culture du coton et a créé un service de recherches sur le coton. La même année, elle a également élargi son programme de création de fermes expérimentales destinées à permettre d'étudier l'économie de l'agriculture dans les principales zones écologiques du Souaziland. De plus, les deux centres de formation gérés par le Département de l'agriculture ont été réunis, afin de coordonner les activités des services de vulgarisation de l'agriculture et de l'élevage. Enfin, des plans ont été proposés pour la création, avec l'aide du Comité du Royaume-Uni pour la Campagne de lutte contre la faim et de l'Oxford Committee for Famine Relief, d'un collège d'agriculture et d'un centre de formation rapide.

166. Le Souaziland a trois grandes entreprises d'exploitation forestière, l'Usutu Forests, créée en 1948 par la Colonial Development Corporation (119 000 acres de forêts), la Peak Timbers, Ltd. (75 000 acres) et la Swaziland Plantation, Ltd. (11 000 acres). Elles sont toutes établies dans le haut plateau où les conifères et les eucalyptus poussent très rapidement. L'exploitation de l'écorce de mimosa, qui se fait conjointement avec l'Afrique du Sud, est une industrie importante.

167. Les industries manufacturières du Souaziland traitent les produits agricoles et forestiers et ceux de l'élevage. Ces industries se sont considérablement développées au cours de ces dernières années. Un accord conclu en 1957 avec le Gouvernement sud-africain a facilité la création d'une industrie sucrière. Aux termes de cet accord, le Souaziland s'est vu attribuer, à concurrence de 80 000 tonnes, une part du contingent alloué à l'Afrique du Sud pour sa consommation intérieure et ses exportations. On a créé deux raffineries, autorisées à produire 40 000 tonnes de sucre chacune. L'accord initial a récemment été modifié et, à partir de 1964, le contingent fixe de 80 000 tonnes du Souaziland sera remplacé par un contingent variable, égal à 8,5 p. 100 de l'ensemble des ventes de sucre de l'Afrique du Sud et du Souaziland. On estime que cela permettra au Souaziland de porter sa production de sucre à environ 125 000 tonnes au cours de la campagne 1964-1965.

168. En 1959, la Colonial Development Corporation et la société Courtaulds, Ltd., ont constitué la Usutu Pulp Company pour la production de pâte de bois écrue au sulfate. Une usine de pâte, dont la construction a coûté 5 millions de livres, a commencé à fonctionner en 1961. La nation souazie a acquis des parts de la société en 1962.

169. En 1961, la Swaziland Iron Ore Development Company, Ltd., société constituée par l'Anglo-American Corporation of South Africa et la Guest, Keen and Nettlefold et dans laquelle la Colonial Development Corporation possède également des parts, a élaboré des plans pour l'exploitation des gisements de minerai de fer de Ngwenya, en vue de fournir, en dix ans à compter de 1964, 12 millions de tonnes de minerai à haute teneur à des aciéries japonaises.

170. Les autres entreprises industrielles comprennent une scierie, qui fabrique également des panneaux en copeaux, une conserverie, une malterie, une maiserie, une rizerie, une laiterie, deux fabriques d'eaux gazeuses, deux maisons de rechapage des pneus, une imprimerie et un atelier de tissage à la main.

171. L'amiante, le produit minéral le plus important du territoire, est extrait par l'entreprise Turner et Newall, qui exploite la mine de Havelock, dans la région de Piggs's Peak, l'une des plus grandes mines d'amiante du monde.

172. Le tableau ci-après indique quel a été le volume du commerce extérieur ces dernières années:

Année	*Importations*	*Exportations*
	(Milliers de livres)	
1961	5 120 000	6 335 000
1962	7 615 000	7 351 000
1963	9 875 000	10 915 000

173. On s'est efforcé de diversifier les exportations. Avant 1960, l'amiante en était le principal article. Depuis lors, les exportations de produits agricoles, de produits de l'élevage et de produits forestiers ont pris plus d'importance, en raison notamment de l'apparition d'une industrie sucrière.

174. Pendant la période considérée, les principales importations ont été le maïs et autres denrées alimentaires, les véhicules automobiles et pièces détachées, l'essence, les huiles minérales et les lubrifiants, le matériel ferroviaire, l'appareillage électrique, le bois et autres matériaux de construction. En 1963, les importations de biens d'équipement ont notablement augmenté, en raison de l'expansion de l'infrastructure du territoire. Les échanges commerciaux se font surtout avec l'Afrique du Sud.

175. Le tableau ci-après indique quelle a été la situation budgétaire au cours des dernières années:

Exercice	*Recettes*	*Dépenses*
	(Milliers de livres)	
1960-1961	1 562 500	1 820 100
1961-1962	2 163 000	2 278 600
1962-1963	2 559 200	2 573 300

176. La principale source de recettes du territoire est constituée par les impôts directs et indirects. Ces deux ont représenté 45 p. 100 des recettes pendant l'exercice 1962-1963. Le territoire reçoit des subventions du Royaume-Uni, qui ont représenté 12 p. 100 de l'ensemble des recettes en 1961-1962 et 19 p. 100 en 1962-1963.

177. Les dépenses se sont réparties de la façon suivante pendant l'exercice 1962-1963: 16 p. 100 pour les travaux publics, 15 p. 100 pour l'enseignement,

14 p. 100 pour l'administration centrale et locale, 10 p. 100 pour l'agriculture et 7 p. 100 pour la santé publique. Il a été récemment annoncé que la décision de maintenir dans le territoire les troupes du Royaume-Uni qui y ont été envoyées au moment des troubles de juin 1963 rendra nécessaire la construction d'un camp militaire, ce qui accroîtra les dépenses de travaux publics de 819 000 livres pendant la période 1963-1965.

178. L'insuffisance de la production d'électricité et des moyens de transport constitue pour le Souaziland un important problème, que l'on s'efforce de résoudre. Trois grands projets, dont le coût total est de 13 millions de livres, ont été entrepris à cette fin et doivent être achevés en 1964. La centrale hydroélectrique du Swaziland Electricity Board, la première grande centrale construite dans le pays, est destinée à avoir une capacité installée de 30 000 kW; le coût de sa construction, qui est de 1 500 000 livres, est financé surtout par la BIRD. La construction d'une ligne de chemin de fer de 140 milles entre Ngwenya et la tête de ligne de Goba, au Mozambique, permettra une liaison ferroviaire directe entre le Souaziland et le port de Lourenço Marques; elle sera surtout financée par la Colonial Development Corporation. Le troisième projet concerne la construction d'une route utilisable par tous les temps qui traversera le Souaziland d'ouest en est; le Colonial Development and Welfare Fund et l'Association internationale de développement ont fourni chacun 1 million de livres pour la réalisation de ce projet.

179. Pendant la période 1960-1963, le territoire a reçu du Colonial Development and Welfare Fund des subventions s'élevant en tout à 1 900 000 livres, pour les travaux publics, l'enseignement, l'agriculture, la santé publique et la mise en valeur des ressources minérales. On pense qu'il recevra, aux mêmes fins, des subventions s'élevant à 2 400 000 livres pendant la période 1963-1966; le montant annuel des dépenses dépendra du rythme d'exécution des projets. Le Trésor britannique a consenti au territoire, pendant la période 1960-1963, des prêts s'élevant à 1 400 000 livres et envisage de lui consentir, pendant la période 1963-1966, des prêts d'un montant total de 700 000 livres. Pour toute la période 1946-1966, l'ensemble de l'assistance, déjà fournie ou prévue, consistant en subventions ou en prêts du Colonial Development and Welfare Fund équivaut à 9 510 000 livres. Les investissements effectués dans le territoire par la Colonial Development Corporation, pendant la période 1960-1963, ont représenté 5 300 000 livres et d'autres investissements seront faits selon la nature des projets envisagés.

Conditions sociales

Discrimination raciale

180. En mars 1962, des proclamations ont été publiées afin de faire disparaître les clauses de discrimination raciale existant dans la législation sur les spiritueux et de prévenir la discrimination raciale dans les lieux publics.

Main-d'œuvre

181. Les emplois sont fournis surtout par l'agriculture, l'exploitation forestière, les mines, le bâtiment et l'administration. Un assez grand nombre de Souazis sont également employés par la Colonial Development Corporation et par des entreprises privées. En 1962, le territoire comptait 138 000 Souazis, soit 51 p. 100 de la population africaine en âge de travailler (c'est-à-dire âgés de 15 à 64 ans), dont 65 800 hommes et 72 100 femmes. Sur ce nombre, 32 500 hommes et 5 700 femmes avaient des emplois. Le sous-emploi est très répandu dans les zones rurales. Si le nombre des manœuvres est dans l'ensemble suffisant pour répondre aux besoins actuels, les ouvriers qualifiés et spécialisés font nettement défaut. Le chômage a beaucoup augmenté récemment parmi les manœuvres, en raison surtout d'un fléchissement, en 1961 et 1962, de l'activité dans les travaux publics et de la production agricole des terres sèches. L'administration a pris des mesures en vue de réduire le chômage. Elle cherche à créer des emplois en accélérant le développement économique du territoire et a élaboré des plans pour la création d'un Office de l'apprentissage et la désignation d'un contrôleur de l'apprentissage. Le nombre des syndicats enregistrés est passé de 2 en 1961 à 4 en 1962 et à 8 en 1963.

182. Comme l'a déjà indiqué le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. IX), les ouvriers de la mine d'amiante de Havelock se sont mis en grève en mai 1963, pour obtenir une augmentation de leurs salaires et de meilleures conditions de travail. Après l'annonce de la nouvelle Constitution, le 30 mai 1963, cette grève s'est transformée en une grève générale, à laquelle auraient participé près de 5 000 travailleurs africains, qui ont repris le travail le 19 juin 1963. La grève générale aurait eu des motifs politiques.

183. On a appris par la suite que le Gouvernement du Royaume-Uni avait chargé sir John Houlton d'une enquête sur les causes et circonstances de la grève à la mine. Dans son rapport, publié en juillet 1963, sir John Houlton a déclaré qu'une partie des travailleurs avaient été incités à se mettre en grève et avaient laissé exploiter la situation à des fins politiques. Tout en considérant que le barème des salaires des mineurs était équitable, il a suggéré que la direction le revoie en tenant compte des recommandations que ferait la commission qui allait entreprendre une enquête sur les salaires dans le territoire. Il a également recommandé que les renvois ne soient prononcés que par l'un des administrateurs supérieurs de la mine, qu'un comité d'entreprise soit constitué après consultation du Commissaire à la main-d'œuvre, et que des contacts plus étroits soient établis entre la direction et les ouvriers.

184. En 1963, les salaires annuels moyens des travailleurs africains des principales industries ont continué d'augmenter, mais demeuraient inférieurs à ceux des travailleurs européens. La disparité résultait surtout du fait que les travailleurs africains étaient en général employés à des tâches moins spécialisées que les travailleurs européens. Il a été annoncé que l'on créerait prochainement des commissions pour l'étude des salaires dans l'agriculture, les hôtels et restaurants et le commerce de détail, ainsi que des salaires des agents de l'Administration. Ces commissions comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi que des membres indépendants.

185. Il convient de citer, parmi les nouvelles mesures législatives régissant les relations professionnelles, la proclamation de 1963 sur la conciliation et le règlement des conflits du travail (*Industrial Conciliation and Settlement Proclamation*). Elle prévoit qu'un mécanisme paritaire de négociation sera créé au niveau de l'entreprise ou de l'industrie, que les conflits du travail devront être signalés aux autorités et qu'ils devront être réglés par voie de conciliation, d'arbitrage et d'enquête, avec arbitrage obligatoire en ce qui concerne les conflits dans les services essentiels. Plusieurs employeurs ont créé des organismes paritaires consultatifs,

comprenant dans certains cas des délégués élus des travailleurs.

Santé publique

186. De 1961 à 1963, le nombre d'hôpitaux généraux est passé de 7 à 8, celui des dispensaires de 26 à 38 et celui des lits de 722 à 743.

187. Les 743 lits dont le territoire disposait en 1963 représentaient 26 lits pour 10 000 personnes. Pendant la période 1961-1963, le nombre total des médecins est passé de 35 à 39, c'est-à-dire un médecin pour 10 000 personnes.

188. Les principales maladies sont la tuberculose, qui constitue le problème sanitaire le plus sérieux du territoire, la gastro-entérite infantile, la malnutrition, la pneumonie et la bilharziose. Un programme de lutte contre la tuberculose, bénéficiant de l'assistance de l'OMS et du FISE, a commencé à être exécuté en 1963. La malnutrition, que l'on peut attribuer à un régime alimentaire consistant presque uniquement en maïs, continue d'être une cause importante de morbidité et de mortalité infantiles, et le nombre des cas de pellagre chez les adultes est également assez important. Un petit service d'éducation sanitaire assure un enseignement dans les dispensaires, dans les écoles et auprès de groupes d'adultes. Du lait écrémé en poudre, fourni par le FISE, continue d'être distribué par divers organismes. Le territoire dispose également d'un service de lutte contre le paludisme qui, avec l'aide de l'OMS, a pratiquement éliminé cette maladie.

Situation de l'enseignement

189. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, 65 p. 100 des Africains âgés de plus de neuf ans et résidant dans les zones urbaines savent lire et écrire; la proportion n'est que de 28 p. 100 dans les zones rurales. D'après les chiffres publiés par l'UNESCO, le territoire a l'un des taux d'analphabétisme les plus élevés d'Afrique. Presque tous les Européens et Eurafricains savent lire et écrire.

190. En 1962, le Conseil consultatif de l'enseignement africain, celui de l'enseignement eurafricain et celui de l'enseignement européen ont été remplacés par un conseil consultatif unique et multiracial de l'enseignement. Une politique de suppression de la ségrégation dans les écoles, appuyée par le nouveau conseil, a commencé à être appliquée en janvier 1963. Un programme d'études, commun pour toutes les races, a été appliqué en 1963 dans la classe I; il devait être suivi en 1964 d'un programme commun pour la classe II, et ainsi de suite, jusqu'à ce que la ségrégation ait complètement disparu de l'enseignement primaire.

191. Comme premier pas en vue de l'intégration dans les écoles secondaires, on a créé en 1963, à Mbabane, un internat multiracial où ont été inscrits, la première année, 16 élèves, dont 3 Eurafricains, 5 Africains et 8 Européens.

192. On a créé en 1962 un service unifié de l'enseignement, ainsi qu'une caisse de prévoyance pour les maîtres de l'enseignement privé, et des mesures législatives visant à garantir les droits des enseignants ont été promulguées. Une nouvelle législation, s'appliquant à l'enseignement des élèves de toutes races, devait être promulguée en 1964.

193. Pendant la période allant de l'exercice 1960-1961 à l'exercice 1962-1963, les dépenses d'enseignement ont été les suivantes:

	1960-1961	*1961-1962*	*1962-1963*
		(Livres)	
Budget territorial	289 000	401 800	386 400
Subventions du *Colonial Development and Welfare Fund*	66 600	233 700	292 400
TOTAL	355 600	635 500	678 800

Les dépenses d'enseignement des missions sont passées, pendant la même période, de 41 500 livres à 126 000 livres.

194. Le tableau ci-dessous indique quelle a été l'évolution de l'enseignement de 1960 à 1962:

	1960	*1961*	*1962*
Enseignement primaire			
Nombre d'écoles:			
Africaines	282	288	292
Eurafricaines	5	5	6
Européennes	11	12	12
Nombre d'élèves:			
Africains	32 676	35 785	39 263
Eurafricains	582	612	640
Européens	1 192	1 243	1 128
Nombre de maîtres:			
Dans les écoles africaines	867	989	1 131
Dans les écoles eurafricaines	22	17	20
Dans les écoles européennes	51	54	64
Enseignement secondaire			
Nombre d'établissements:			
Africains	15	18	24
Eurafricains	3	3	3
Européens	3	3	3
Nombre d'élèves:			
Africains	1 211	1 554	1 999
Eurafricains	61	70	89
Européens	268	297	427
Nombre de maîtres:			
Dans les écoles africaines	72	74	101
Dans les écoles eurafricaines	8	9	8
Dans les écoles européennes	30	28	30
Enseignement spécialisé			
Formation de maîtres (africains seulement):			
Nombre d'établissements	3	3	3
Nombre d'élèves-maîtres	93	111	107
Nombre de professeurs	...	...	...
Formation professionnelle (africains seulement):			
Nombre d'établissements	2	2	3
Nombre d'élèves	80	87	94
Nombre de maîtres	...	...	...

195. En 1963, date à laquelle l'organisation de l'enseignement a été unifiée, le territoire comptait 327 écoles, où étaient inscrits 47 329 élèves, dont 44 944 Africains, 1 545 Européens et 840 Eurafricains. Sur cet effectif total d'élèves, 44 430 faisaient des études primaires, 2 653 des études secondaires et 246 des études techniques et professionnelles.

196. Pour les enfants européens, l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. On estime qu'en 1962 environ 65 p. 100 des enfants africains d'âge scolaire allaient à l'école. Beaucoup d'entre eux quittaient l'école après la deuxième année d'études et, parmi ceux qui poursuivaient ensuite leurs études, près de la moitié les abandonnaient avant d'atteindre la sixième année d'études. Les élèves qui, au cours de l'année, ont subi avec succès l'examen de sixième année d'études, celui du *Junior Certificate* et celui de l'entrée à l'université ont été au nombre de 917, de 194 et de 13 respectivement.

197. Les moyens de formation de maîtres africains sont encore insuffisants. A la fin de 1962, 41 élèves-maîtres seulement ont été diplômés. L'Administration a ouvert, au cours de la même année, une nouvelle école normale et envisage de l'agrandir.

198. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur au Souaziland. En 1963, 76 étudiants souazis, contre 42 en 1962 et 27 en 1961, fréquentaient diverses institutions situées hors du territoire (voir aussi par. 15 ci-dessus).

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

199. Le Comité spécial a examiné la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland, et au Souaziland lors de ses 287ème, 292ème à 294ème et 296ème à 299ème séances, tenues entre le 6 octobre et le 2 novembre 1964.

Rapport du Secrétaire général

200. Le 19 octobre 1964, le Secrétaire général a présenté au Comité spécial un rapport (A/AC.109/98) contenant un résumé des renseignements reçus des institutions intéressées, concernant les mesures qu'elles avaient prises pour accroître l'assistance économique, financière et technique destinée aux territoires, eu égard au paragraphe 5 de la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale.

Pétitions écrites

201. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant les territoires:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Bassoutoland	
M. Josiel Lefela	A/AC.109/PET.220 et Add.1
M. J. T. Khalala	A/AC.109/PET.270
Betchouanaland	
M. Peter D. Maruping, secrétaire général du Betchuanaland Peoples Party et M. P. G. Matante, président du Betchuanaland Peoples Party	A/AC.109/PET.221 et Add.1 et 2
M. E. R. Mokobi, secrétaire général du Botswana Independence Party	A/AC.109/PET.263
Souaziland	
M. C. D. Dlamini, secrétaire du Joint Council of Political Parties concernant le Souaziland	A/AC.109/PET.291
M. Timothy M. J. Zwane, président de la Swaziland Students Union	A/AC.109/PET.323

202. Les pétitions portant les cotes A/AC.109/PET.220/Add.1 et A/AC.109/PET.291 contenaient des demandes d'audition auxquelles le Comité spécial a décidé de faire droit à sa 253ème séance, le 7 mai 1964, et à sa 280ème séance, le 22 septembre 1964, respectivement. Les pétitionnaires qui ont formulé ces demandes ne se sont pas encore présentés devant le Comité spécial.

Déclarations générales des membres du Comité

203. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rendu compte de l'évolution de la situation au Souaziland, au Betchouanaland et au Bassoutoland depuis les débats qui avaient eu lieu l'année précédente au Comité spécial et à l'Assemblée générale.

204. En ce qui concernait le Souaziland, la délégation du Royaume-Uni avait exposé, à la 199ème séance du Comité spécial, les arrangements constitutionnels qui avaient été arrêtés par le Gouvernement du Royaume-Uni après la Conférence de janvier-février 1963, au cours de laquelle l'accord n'avait pu se faire sur un certain nombre de points. Ces arrangements avaient fait l'objet d'un ordre en Conseil qui avait pris effet le 3 janvier 1964. Ce texte prévoyait la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux, y compris le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, à la liberté de conscience, d'expression et de réunion, ainsi que le droit à la protection du foyer et des biens, le tout sans distinction de race, de tribu, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe.

205. Les élections au titre de la nouvelle Constitution avaient eu lieu en juin 1964. L'Imbokodwe Party avait obtenu 10 des 12 sièges de la liste nationale et l'United Swaziland Association avait remporté les quatre sièges de la liste européenne. Environ 71 p. 100 des électeurs avaient voté au titre de la liste nationale. En outre, huit membres du nouveau Conseil législatif avaient été élus selon les méthodes souazies traditionnelles, conformément à la Constitution. Le Souaziland avait donc un Conseil législatif élu, ce qui marquait une étape très importante sur la voie de la pleine autonomie interne.

206. Pour ce qui était du Betchouanaland, le Gouvernement du Royaume-Uni avait annoncé, en avril 1963, qu'il chargeait le Commissaire résident d'entamer des consultations constitutionnelles dans le territoire en vue de réaliser de nouveaux progrès politiques. Ces consultations avaient eu lieu à la fin de l'année 1963, avec la participation de tous les partis politiques, ainsi que des chefs et des représentants des communautés européenne et asiatique. Elles avaient abouti à des propositions adoptées à l'unanimité, lesquelles avaient été présentées, au début de l'année 1964, au Gouvernement du Royaume-Uni; ce dernier avait proposé certains amendements mineurs qui avaient été acceptés à l'unanimité par ceux qui avaient participé aux entretiens.

207. Le 2 juin, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies avait fait savoir que le Gouvernement britannique acceptait ces propositions comme base d'une revision de la Constitution. Les propositions prévoyaient un gouvernement ministériel fondé sur le suffrage universel des adultes, sans représentation distincte des diverses races à l'organe législatif; l'Assemblée législative comprendrait environ 32 membres élus, ainsi que quatre membres spéciaux qu'elle élirait elle-même afin de s'assurer le concours de personnalités éminentes ou de personnes qui représentaient des intérêts particuliers et qui pourraient ne pas être élues par les voies ordinaires; le Commissaire résident, qui prenait le titre de Commissaire de Sa Majesté, resterait chargé des affaires extérieures, de la défense, de la sécurité intérieure et de la fonction publique; comme il était d'usage à ce stade de l'évolution constitutionnelle, il aurait également des pouvoirs réservés d'ordre général, mais n'en userait que dans des circonstances exceptionnelles; les chefs ne seraient pas éligibles à l'Assemblée, mais siégeraient à la Chambre des chefs pour examiner les projets de loi concernant les questions tribales; la Chambre des chefs pourrait également être consultée par le gouvernement sur d'autres questions et pourrait lui faire des représentations sur toute question tribale; enfin, la Constitution contiendrait un chapitre garantissant les droits fondamentaux de l'homme. Les élections au titre de la

nouvelle Constitution devaient avoir lieu le 1er mars 1965; les textes nécessaires à cet effet étaient déjà entrés en vigueur.

208. Lorsqu'il avait fait connaître l'acceptation, par le Gouvernement du Royaume-Uni, de ces nouvelles et importantes dispositions constitutionnelles, qui traduisaient le vœu unanime de tous les groupements politiques et des principales communautés du protectorat, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies avait déclaré que la nouvelle Constitution représentait une étape importante sur la voie de l'indépendance du Betchouanaland, que le Gouvernement britannique n'entendait point retarder plus qu'il ne serait nécessaire.

209. En ce qui concernait le Bassoutoland, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'en 1962 le Chef suprême de ce territoire avait chargé une commission constitutionnelle de reviser la Constitution actuelle et de formuler des propositions en vue de nouveaux progrès constitutionnels. Le rapport de cette commission, déposé en octobre 1963, contenait des recommandations relatives à une constitution provisoire qui pourrait, sans grands changements, devenir la constitution d'un Bassoutoland indépendant. Ce rapport avait été adopté à l'unanimité par le Conseil national du Bassoutoland, le 11 février 1964, sous réserve de quelques amendements qui avaient été incorporés au texte ultérieurement. Puis, à la demande du Bassoutoland, le Gouvernement du Royaume-Uni avait tenu une Conférence constitutionnelle à Londres, du 20 avril au 15 mai. Les représentants du Bassoutoland, tout en se réclamant de tendances politiques diverses, avaient siégé à cette conférence en tant que délégation nationale.

210. La Conférence avait abouti à un accord total sur une nouvelle constitution destinée à entrer en vigueur au cours de la période précédant immédiatement l'indépendance et à constituer la base de la Constitution du Bassoutoland indépendant. Les premières élections devaient avoir lieu, si possible, avant la fin de 1964, et les préparatifs se poursuivaient activement. Au cours de la période d'avant l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni garderait la charge de la défense, des affaires extérieures, de la sécurité intérieure et de la fonction publique. En outre, des pouvoirs spéciaux permettraient d'assurer une bonne administration financière, étant donné que le Bassoutoland devait compter sur l'aide du Royaume-Uni pour équilibrer son budget. Le Gouvernement britannique avait fait connaître son intention de déléguer ces pouvoirs aussi largement et aussi rapidement que possible. Il était prévu que le Chef suprême deviendrait le chef de l'Etat indépendant. Dans l'intervalle, il s'acquitterait de ses fonctions au nom de la Reine. Il serait, en fait, un monarque constitutionnel agissant sur avis de ses ministres, avec un Conseil privé comprenant le représentant du Royaume-Uni, le Premier Ministre et une autre personne désignée par le Motlotlehi lui-même. Le Parlement comprendrait le Sénat, composé de 22 chefs principaux et de 11 autres personnes désignées par le Chef suprême, et l'Assemblée nationale, composée de 60 membres élus au suffrage universel des adultes.

211. Le rapport publié à la suite de la Conférence contenait la déclaration du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaitait pas retarder l'indépendance plus longtemps que la population du Bassoutoland ne le jugerait nécessaire, et était disposé à approuver une constitution d'Etat indépendant, telle que le recommandait le rapport de la Commission constitutionnelle. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni prenait l'engagement suivant: si, une année au plus tôt après les nouvelles élections, le peuple du Bassoutoland, par des résolutions adoptées par les deux Chambres ou, en cas de désaccord, par un référendum à la majorité, demandait l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni s'emploierait à donner suite à cette demande dès que possible. Le Secrétaire d'Etat avait ajouté que le Gouvernement britannique fonderait sa politique sur le ferme espoir que la demande d'indépendance serait confirmée une année après les nouvelles élections, et qu'il y serait donné suite aussitôt que faire se pourrait. Le Gouvernement britannique commencerait donc immédiatement les préparatifs de l'indépendance. C'était ce qui avait été fait, et l'on espérait encore que les élections pourraient avoir lieu avant la fin de l'année 1964. Même si l'on n'arrivait pas à prendre en temps voulu toutes les dispositions administratives à cet effet, il était peu vraisemblable que le retard dépasse un ou deux mois.

212. En mai 1964, le Gouvernement britannique avait annoncé aux Communes la suppression, à compter du 1er août, du poste de Haut Commissaire aux territoires du Haut Commissariat d'Afrique australe, poste jusque-là confié à l'ambassadeur du Royaume-Uni auprès de la République sud-africaine. Le Commissaire résident du Bassoutoland et les commissaires de Sa Majesté dans le protectorat du Betchouanaland et au Souaziland relevaient désormais directement du Gouvernement du Royaume-Uni.

213. Ainsi, au cours des 18 derniers mois, des mesures capitales avaient été prises, en consultation avec les représentants de l'opinion des territoires intéressés, pour transférer progressivement les pouvoirs à la population locale. Le Bassoutoland avait reçu la promesse qu'il accéderait à l'indépendance dans 18 mois environ; le Betchouanaland serait libre de suivre la même voie lorsqu'il le désirerait, et le Souaziland, par sa nouvelle Constitution, s'était engagé sur la même route. Il s'agissait là de progrès très marquants dans les trois territoires et M. King était convaincu que le Comité spécial voudrait s'en féliciter et adresser aux populations intéressées ses vœux de bon succès dans ce mouvement rapide vers l'autonomie et l'autodétermination.

214. Le représentant du Cambodge a constaté que la Conférence constitutionnelle du Bassoutoland n'avait pas encore abouti à l'adoption d'une constitution, bien que la Commission constitutionnelle de 1961 eût recommandé qu'une constitution soit adoptée en 1964. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait, toutefois, donné l'assurance qu'il allait commencer sans tarder les préparatifs de l'indépendance et que tout serait fait pour que de nouvelles élections aient lieu avant la fin de l'année 1964. Tout en notant que le Gouvernement britannique s'était déclaré disposé à accorder l'indépendance au peuple du Bassoutoland aussitôt que possible, pourvu que la demande lui en soit faite au moins un an après les nouvelles élections, le représentant du Cambodge estimait que cette situation était loin de répondre à ce que prévoyait le paragraphe 3 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

215. En ce qui concernait le Betchouanaland, si les réformes constitutionnelles envisagées constituaient une étape vers le transfert des pouvoirs à la population du territoire, elles ne conduiraient pas à l'autonomie complète. En particulier, le Commissaire de Sa Majesté

garderait des pouvoirs réservés, non seulement dans les domaines des affaires extérieures, de la défense et de la sûreté intérieure, mais aussi dans celui de la fonction publique; en outre, il présiderait le Conseil des ministres et en nommerait les membres.

216. Au Souaziland, selon la nouvelle Constitution qui avait pris effet le 2 janvier 1964, les pouvoirs exécutif et législatif restaient virtuellement entre les mains du Commissaire, qui ne relevait que du Gouvernement du Royaume-Uni. Le Commissaire pouvait passer outre aux avis du Conseil exécutif et il pouvait promulguer un projet présenté au Conseil législatif même s'il n'avait pas été adopté par ce conseil. Il avait également le droit de proroger ou de dissoudre le Conseil. Ainsi, en dépit du fait que les mesures prises par la Puissance administrante au Souaziland constituaient une étape importante sur la voie de l'autonomie, elles n'avaient pas abouti à l'autonomie complète ni à l'indépendance.

217. On voyait par là que la résolution 1954 (XVIII) adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963 n'avait pas été pleinement appliquée. De plus, il convenait de se rappeler que quatre ans auraient bientôt passé depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. La délégation cambodgienne appuierait tout projet de résolution qui contribuerait à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration.

218. La représentante du Mali a noté que la situation du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland demeurait un sujet de préoccupation, car ces territoires faisaient l'objet de la convoitise de leur redoutable voisin, le Gouvernement de l'Afrique du Sud, dont les ambitions avaient été encouragées dans une certaine mesure par la Puissance administrante. Malgré la déclaration faite le 14 novembre 1963, devant la Chambre des lords, par le Ministre d'Etat britannique chargé des affaires coloniales et selon laquelle il ne pouvait être question de transférer l'administration des trois territoires à une autre autorité sans le consentement des habitants, la réalité demeurait inquiétante. En effet, l'offre de M. Verwoerd de prendre en tutelle ces territoires, offre rejetée par les partis politiques africains, avait été accueillie avec enthousiasme par les colons européens et les milieux d'affaires. D'autre part, ces territoires étaient économiquement liés à l'Afrique du Sud et formaient avec elle une même zone douanière. Tous les droits d'importation étaient perçus par la République sud-africaine, qui reversait aux territoires 1,3 p. 100 du total des recettes. La monnaie qui avait cours était celle de l'Afrique du Sud. Tant sur le plan de l'activité industrielle et commerciale que sur celui des postes et télégraphes et des communications, ces territoires étaient tributaires de l'Afrique du Sud, d'où provenaient les capitaux et le personnel indispensables, et les colons européens et les milieux commerciaux sud-africains y exerçaient une influence économique et politique considérable.

219. C'était ainsi que l'*apartheid* s'était introduite dans ces territoires, sans que le Royaume-Uni ait pris des mesures dynamiques pour l'empêcher. Malgré les réformes constitutionnelles, ces territoires restaient toujours tributaires de l'Afrique du Sud et leur avenir était incertain, car les colons, dont la prospérité reposait sur l'exploitation de la main-d'œuvre africaine, dirigeaient l'économie. La complaisance du Royaume-Uni à l'égard de ces éléments constituait un obstacle aux réformes indispensables et avait des conséquences graves dans le domaine politique, dans la mesure où elle favorisait l'expansion de l'*apartheid*. Bien que le Royaume-Uni n'eût pas le droit de permettre au Gouvernement sud-africain de faire appréhender dans ces territoires des personnes opposées à la politique d'*apartheid*, il s'y était produit récemment des arrestations et des extraditions qui constituaient une violation inadmissible de la souveraineté des trois territoires et un abus d'autorité contre lequel les peuples d'Afrique s'élevaient avec indignation.

220. Au cours de la récente Conférence du Caire [1], les chefs d'Etat et de gouvernement africains avaient voté une résolution demandant aux Nations Unies d'envisager les mesures appropriées pour sauvegarder l'intégrité et la souveraineté de ces territoires après leur accession à l'indépendance. D'autre part, la délégation malienne était heureuse de noter que le Secrétaire général de l'ONU et les institutions spécialisées avaient pris en considération les recommandations formulées au paragraphe 5 de la résolution 1954 (XVIII). Elle était convaincue que l'aide fournie aux territoires au titre du Programme élargi d'assistance technique contribuerait à accélérer le progrès économique et social des populations.

221. La délégation malienne a proposé que le Comité demande au Royaume-Uni de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les trois territoires accèdent à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) et selon la volonté librement exprimée de leurs populations, qu'il prenne en considération les recommandations formulées à la Conférence du Caire en juillet 1964 [2], et qu'il remercie le Secrétaire général de l'ONU et les institutions spécialisées pour les mesures déjà prises à l'égard des trois territoires, en leur demandant de poursuivre leurs efforts pour hâter le progrès économique et social des populations.

222. Le représentant de l'Irak a rappelé qu'en 1963 de nombreuses délégations, notamment celle de l'Irak, avaient demandé à la Puissance administrante de restituer à leurs propriétaires africains, dans les trois territoires, les terres usurpées et d'organiser des élections au suffrage universel des adultes afin de pouvoir discuter, avec les représentants élus, des changements constitutionnels nécessaires et de la date de l'accession à l'indépendance. Ces délégations avaient également demandé que l'ONU contribue à l'amélioration de la situation économique dans les trois territoires.

223. Cependant, la situation ne s'était pas améliorée sensiblement dans les trois territoires, en dépit de l'évolution constitutionnelle et des changements dont le représentant du Royaume-Uni avait parlé le 6 octobre (voir par. 203 à 213 ci-dessus). Il ressortait de ces déclarations, d'ailleurs, que la Puissance administrante attachait une importance exagérée aux méthodes d'élection traditionnelles et cherchait à perpétuer les institutions féodales. L'organisation politique des territoires se caractérisait par l'existence d'une chambre haute dominée par les chefs traditionnels, et il n'était guère possible de parler de démocratie dans des conditions aussi anachroniques. De plus, au Betchouanaland, le Commissaire continuait de disposer de pouvoirs exceptionnels dans l'administration des affaires du territoire, ce qui était tout à fait contraire aux termes de la résolution 1514 (XV).

[1] Deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964.

[2] Première session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964.

224. Les pétitions d'habitants des trois territoires continuaient d'affluer. Les pétitionnaires, et notamment le Président du Bechuanaland Peoples Party, soulignaient l'aggravation de la situation et demandaient au Comité spécial de faire pression sur le Royaume-Uni pour qu'il mette fin aux méthodes d'infiltration employées par les Sud-Africains et accorde l'indépendance immédiate aux territoires. D'autre part, un document de travail établi par le Secrétariat [3] brossait un sombre tableau de la situation économique des territoires, particulièrement vulnérables au chantage économique de la République sud-africaine. L'ONU pouvait jouer un rôle considérable non seulement en accordant aux territoires une aide technique et économique, mais également en rassurant les populations, qui craignaient d'être abandonnées à la domination des racistes sud-africains.

225. La délégation irakienne demandait donc, une fois de plus, que des élections au suffrage universel des adultes soient organisées dans les trois territoires, que la date de leur indépendance soit fixée et que les Nations Unies prêtent leur assistance aux territoires pour répondre aux besoins les plus urgents. La délégation irakienne serait heureuse de contribuer à la réalisation de ces objectifs.

226. Le représentant de Madagascar a déclaré qu'un an après l'adoption de la résolution 1954 (XVIII), il convenait de voir dans quelle mesure avaient été appliquées les dispositions de cette résolution et de la résolution 1817 (XVII), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1962.

227. En ce qui concernait le Bassoutoland, la délégation malgache notait qu'une Conférence constitutionnelle s'était tenue récemment et était parvenue à un accord sur les grandes lignes d'une Constitution. Elle se félicitait de cette initiative, sans pouvoir tout à fait se prononcer sur les mérites de ce projet. Elle notait que plusieurs délégués ayant participé à la Conférence constitutionnelle avaient vivement critiqué les pouvoirs réservés au Gouvernement du Royaume-Uni. Comme il se pourrait que la nouvelle Constitution, avec certains changements, devienne celle d'un Bassoutoland indépendant, elle se demandait si ces modifications ne porteraient que sur les pouvoirs de la Puissance administrante. On constatait que les prérogatives du représentant du Gouvernement britannique dans le domaine législatif n'étaient pas seulement de caractère consultatif, comme l'avait laissé entendre devant le Comité spécial le représentant de la Puissance administrante, mais risquaient de primer celles du gouvernement du pays.

228. Le Royaume-Uni avait accepté de reviser la Constitution du Betchouanaland, et la délégation malgache s'en réjouissait, à condition du moins que cette revision contribue à accélérer le développement constitutionnel du territoire. Il ressortait, cependant, du document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 78 à 141 ci-dessus) que le Commissaire de Sa Majesté conserverait des pouvoirs très étendus. La délégation malgache espérait que la Puissance administrante n'épargnerait aucun effort pour que les élections aient lieu effectivement en mars 1965 et permettent au territoire de franchir une étape nouvelle vers l'autonomie complète.

229. Au Souaziland, bien qu'une nouvelle Constitution fût entrée en vigueur, l'autonomie n'était pas encore acquise. De surcroît, la nouvelle Constitution n'avait pas éliminé les pratiques discriminatoires, en particulier les restrictions apportées au droit de vote. Tout indiquait que la Puissance administrante s'efforçait de sauvegarder la structure de la société traditionnelle du territoire. Si les opinions pouvaient différer en matière constitutionnelle, on ne saurait tolérer que les principes démocratiques souffrent au profit du maintien d'une structure anachronique incompatible avec l'évolution moderne, et il importait que le principe "à chacun une voix" fût respecté.

230. La délégation malgache reconnaissait que d'importantes mesures avaient été prises par le Royaume-Uni pour le progrès constitutionnel des trois territoires. Il était évident, cependant, que de nouvelles améliorations étaient indispensables, et la délégation malgache espérait que le Gouvernement du Royaume-Uni accorderait toute l'attention voulue à cette question.

231. On se souvenait de la façon dont la République sud-africaine avait réagi devant l'avertissement contenu dans la résolution 1954 (XVIII), mais c'était d'après sa conduite que les membres du Comité pourraient accorder crédit ou non à son démenti. A l'heure actuelle, la convoitise de la République sud-africaine ne se présentait plus que sous une forme dissimulée, et elle s'assortissait d'offres alléchantes. Cependant, la coopération économique ne serait qu'un prélude à une incorporation dont le Sud-Ouest africain fournissait un exemple. Les habitants des trois territoires avaient exprimé à plusieurs reprises leur hostilité à toute tentative d'intégration à l'Afrique du Sud. L'Organisation avait le devoir de respecter leurs vœux et de les protéger au besoin.

232. En terminant, le représentant de Madagascar a remercié le Secrétaire général d'avoir répondu à la requête qui lui était adressée dans la résolution 1954 (XVIII). Il a exprimé l'espoir que les efforts seraient poursuivis pour permettre aux trois territoires de sortir de leur état de détresse économique.

233. Le représentant de la Syrie a estimé que la déclaration du représentant du Royaume-Uni n'avait pas contenu les assurances que le Comité spécial espérait recevoir en ce qui concernait l'application aux territoires de la résolution 1514 (XV).

234. La Puissance administrante assurait que tous les préparatifs avaient été faits pour que des élections aient lieu au Bassoutoland avant la fin de l'année. La question se posait, cependant, de savoir jusqu'à quel point la population acceptait la nouvelle Constitution, étant donné les pouvoirs qu'elle réservait au représentant du Gouvernement britannique. Le représentant de la Syrie se demandait, d'autre part, si le Royaume-Uni avait pris toutes les mesures nécessaires pour assurer que la passation des pouvoirs s'effectue d'une façon ordonnée, étant donné les convoitises de l'Afrique du Sud. Enfin, pourquoi le Royaume-Uni subordonnait-il l'octroi de l'indépendance à une demande formulée un an au moins après les élections? La délégation syrienne se demandait à quoi correspondait cette condition et si le Royaume-Uni n'avait pas dissimulé certains faits importants au Comité. Quatre ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV), il n'était dans l'intérêt ni du Royaume-Uni, ni de personne, de dénier le droit du Bassoutoland à accéder rapidement à l'indépendance. La délégation syrienne en appelait au Royaume-Uni pour qu'il accélère la libération de ce territoire.

235. Pour ce qui était du Betchouanaland, la délégation syrienne s'inquiétait encore davantage de la lenteur de son développement politique. La situation constitutionnelle et notamment le fait que des pouvoirs discrétionnaires étaient réservés au Commissaire de

[3] Ce document de travail, remis aux membres du Comité spécial, n'a pas été reproduit pour distribution générale.

Sa Majesté dans tous les domaines n'étaient guère encourageants. La Puissance administrante devait faire tout en son pouvoir pour accélérer l'évolution politique du territoire et créer les institutions nécessaires pour permettre à la population de s'administrer elle-même et de choisir librement le type de constitution le plus approprié.

236. Au Souaziland, en vertu de la nouvelle Constitution, le Commissaire de Sa Majesté pouvait dissoudre le Conseil législatif et promulguer des textes de loi sans l'approbation des représentants de la population. Le Comité spécial et l'Assemblée générale pouvaient-ils approuver un tel état de choses?

237. La délégation syrienne partageait l'inquiétude exprimée par les représentants du Mali et de l'Irak en ce qui concernait les visées de l'Afrique du Sud sur les trois territoires. Sans vouloir accuser le Royaume-Uni de se faire le complice de ces machinations, elle estimait que la Puissance administrante se devait de prendre des mesures immédiates pour remédier à une situation qui risquait de compromettre l'avenir des trois territoires. Il importait que le Comité intervienne sans tarder afin que les arrangements actuels existant entre l'Afrique du Sud et les territoires soient modifiés et que, lorsqu'ils accéderaient à l'indépendance, les peuples et leurs gouvernements élus ne se trouvent pas placés devant un fait accompli. Quant à la néfaste politique d'*apartheid*, que condamnaient toutes les communautés civilisées du monde, elle devait être liquidée immédiatement.

238. Les rêves d'annexion de la République sud-africaine rencontraient, bien entendu, l'opposition de la Syrie, qui ferait tout en son pouvoir pour y mettre obstacle. De son côté, le Royaume-Uni ne devait rien faire pour entretenir de tels espoirs dans l'esprit des Sud-Africains. La Syrie appuyait la résolution adoptée au Caire en juillet 1964 par les chefs d'Etat et de gouvernement africains, qui invitait les Nations Unies à envisager des mesures pour préserver l'intégrité et la souveraineté des trois territoires, et elle comptait que le Comité, dans son ensemble, lui donnerait tout son appui.

239. La délégation syrienne a exprimé sa satisfaction de l'assistance que les Nations Unies et les institutions spécialisées avaient fournie aux trois territoires et espérait fermement que cette assistance serait accrue dans l'avenir. Elle demandait à tous les Etats Membres, et notamment au Royaume-Uni, de suivre cet exemple et d'accorder une assistance inconditionnelle à ces populations exploitées depuis si longtemps.

240. Enfin, la délégation syrienne appuyait sans réserve la proposition faite par la représentante du Mali, qui, espérait-elle, serait adoptée à l'unanimité par le Comité sous la forme d'une résolution.

241. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Comité se devait d'étudier avec une attention particulière ce qu'avait fait le Royaume-Uni à la suite des recommandations du Comité spécial et de la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale.

242. Quoi qu'eût dit le représentant du Royaume-Uni, les renseignements dont disposait le Comité indiquaient clairement que les récents changements constitutionnels ne répondaient en aucune façon aux conditions formulées dans ladite résolution. En effet, les droits des habitants autochtones étaient encore très restreints et la condition essentielle posée dans la résolution, à savoir l'institution du suffrage universel, n'était manifestement pas remplie. Non seulement les pouvoirs des organes législatifs étaient limités, mais ces organes n'étaient pas établis sur une base démocratique. Ainsi, le Sénat du Bassoutoland, comme il ressortait de la Constitution du territoire, était composé non pas de membres élus mais de membres nommés. La même situation existerait également au Betchouanaland. Le Sénat du Bassoutoland et la Chambre des chefs du Betchouanaland disposaient tous deux de vastes pouvoirs et les conseils élus ne pouvaient examiner un certain nombre de questions importantes qu'avec leur assentiment.

243. Au Souaziland, le corps électoral était divisé en deux catégories d'électeurs: ceux de la liste européenne et ceux de la liste dite nationale, sur laquelle les Européens pouvaient également se faire inscrire, ce qui faisait que chaque Européen disposait de deux voix. En même temps, une grande partie de la population autochtone du territoire se voyait refuser toute possibilité de participer au scrutin par tous les obstacles imaginables prévus par la Constitution. Seules, les personnes âgées d'au moins 21 ans avaient le droit de vote, ce qui privait un grand nombre de jeunes gens de leurs droits électoraux. Les personnes qui ne payaient pas d'impôts directs, c'est-à-dire les pauvres, qui constituaient la couche la plus nombreuse de la population du pays, étaient également privées du droit de vote ainsi que la majorité écrasante de la population féminine du pays. Le collège européen élisait quatre représentants. Les électeurs de la liste nationale élisaient, dans chacune des quatre circonscriptions, trois députés, dont un Européen et deux "d'autres races". Ainsi, le Conseil législatif compterait huit Européens, huit autres personnes dont certaines pourraient être européennes, et huit prétendus "membres élus" souazis dont le choix devrait être approuvé par le Chef suprême. Le Conseil législatif comprendrait aussi quatre membres du Conseil exécutif et un nombre indéterminé d'autres membres nommés par le Commissaire de Sa Majesté; son président serait également nommé par le Commissaire. Le Conseil législatif serait privé de tout réel pouvoir, étant donné que les lois qu'il aurait votées devraient être approuvées par le Commissaire. Le Commissaire avait la faculté de proclamer que tout projet de loi présenté au Conseil législatif acquerrait force de loi même si le Conseil ne l'adoptait pas. Enfin, la Constitution donnait au Commissaire le pouvoir de suspendre les travaux du Conseil législatif ou même de dissoudre cet organe. Le pouvoir exécutif était concentré entre les mains du Commissaire, le Conseil exécutif, nommé par lui, n'étant qu'un organe consultatif dont le Commissaire n'était pas tenu de suivre les avis.

244. Au Betchouanaland, la Constitution restreignait les prérogatives de l'Assemblée législative. Cette dernière ne pouvait agir sans l'assentiment du Commissaire en matière d'impôts ou de dépenses publiques et elle ne pouvait examiner aucun projet concernant certains domaines sans l'assentiment de la Chambre des chefs. Le nouveau Cabinet qui remplacerait le Conseil exécutif ne disposerait pas non plus de pouvoirs réels. Le Commissaire, qui nommerait tous les membres du Cabinet, y compris le Premier Ministre, conserverait des pouvoirs généraux réservés en matière exécutive. Il assumerait la direction des affaires extérieures, de la défense, de la sécurité intérieure et de la fonction publique. Lorsqu'il s'agirait d'affaires urgentes, touchant notamment à la sécurité intérieure et à la police, il ne serait pas tenu de consulter le Cabinet, mais seulement le Premier Ministre, dont les recommandations n'auraient aucun caractère obligatoire.

245. Pour ce qui était du Bassoutoland, rien ne permettait de penser que les pouvoirs seraient transférés aux organes nationaux, même après l'indépendance. Par la nouvelle Constitution qui, avec quelques modifications, deviendrait la Constitution du Bassoutoland indépendant il était créé un poste de représentant du Gouvernement britannique, qui assumerait la responsabilité des affaires extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure, exercerait jusqu'à un certain point un contrôle financier et, enfin, conserverait la direction de la fonction publique jusqu'à une date qui serait fixée par le Royaume-Uni. Toutes les lois adoptées par le Parlement au Bassoutoland seraient soumises à son approbation. Il pourrait exiger l'adoption des lois qu'il jugerait nécessaires pour l'exercice de ses propres responsabilités; sinon, il pourrait promulguer par lui-même des ordonnances ayant force de loi. Enfin, il pourrait, si le gouvernement du territoire ne prenait pas les mesures nécessaires d'application, assumer tous les pouvoirs exécutifs de gouvernement.

246. Le Royaume-Uni faisait tout pour s'opposer au transfert des attributs de l'indépendance aux populations des trois territoires et les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) y demeuraient lettre morte.

247. Un autre facteur très important était la dépendance économique et financière dans laquelle se trouvaient les trois territoires par rapport à l'Afrique du Sud, dont ils constituaient des annexes agricoles et avec laquelle ils formaient une union douanière. Les droits de douane étaient perçus par l'Afrique du Sud, qui n'en reversait aux territoires que 1,3 p. 100. La monnaie était celle de l'Afrique du Sud. Des milliers d'habitants, faute d'emplois dans les territoires, étaient contraints de travailler en Afrique du Sud; une forte partie du commerce s'effectuait avec l'Afrique du Sud et était dans les mains d'Européens et le commerce avec les autres pays dépendait de facilités de transit à travers le territoire sud-africain. Ainsi, la République sud-africaine et les colons disposaient d'un puissant moyen de pression, à savoir la menace d'une strangulation économique des territoires.

248. Dans sa résolution 1954 (XVIII), l'Assemblée générale avait réitéré sa demande à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer toutes les terres enlevées aux autochtones. Il n'avait pas été donné suite à ce nouvel appel. Au Souaziland, 10 000 colons sur une population totale de 280 000 habitants occupaient 42 p. 100 des terres. La situation était la même au Betchouanaland. La Couronne et 3 000 colons européens possédaient autant de terres que les 450 000 autochtones. De vastes étendues étaient louées à des éleveurs sud-africains alors que l'on manquait de terres dans les réserves africaines. Le sous-sol des territoires était riche en minerais, mais toutes ces richesses avaient été saisies par des monopoles étrangers, et la population n'en tirait aucun profit. Quant aux salaires des Africains, ils étaient très inférieurs à ceux des Européens.

249. La Puissance administrante n'avait à peu près rien fait dans les domaines de la santé publique et de l'enseignement, non plus que dans celui de la formation professionnelle ou administrative. Il semblait que la politique britannique eût pour but d'aggraver le retard économique des territoires pour les lier plus solidement à l'Afrique du Sud. Comme le déclarait le Congress Party du Bassoutoland, la population ne pourrait prendre les mesures indispensables pour assurer son indépendance économique que lorsque le Bassoutoland serait libre.

250. La situation des territoires était aggravée encore par le fait qu'ils étaient soit totalement soit partiellement enclavés dans le territoire de la République sud-africaine dont on connaissait bien les visées annexionnistes à leur égard. A ce propos, il ne fallait pas oublier que le dessein avoué du gouvernement Verwoerd était de mettre ces territoires sous la tutelle de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement de la République sud-africaine, qui voyait fort bien que l'octroi de l'indépendance au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland bouleverserait ses plans non seulement pour ces territoires, mais aussi pour le Sud-Ouest africain, s'efforcait par tous les moyens d'empêcher ces territoires d'accéder à la liberté et à l'indépendance. Les adversaires de l'indépendance cherchaient à faire croire qu'il n'existait pour les populations des territoires que deux solutions: ou bien demeurer sous la protection de la Puissance administrante et consacrer cette protection dans la Constitution, ou accepter que les territoires soient transformés en Bantoustans et englobés dans la République sud-africaine. Il appartenait au Comité spécial non seulement de démasquer cette thèse colonialiste, mais aussi d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ces plans d'être mis à exécution. Le Comité devait exiger de la Puissance administrante qu'elle applique sans retard dans les territoires des mesures propres à assurer aux populations du Souaziland, du Bassoutoland et du Betchouanaland une indépendance non pas imaginaire mais réelle comme l'exigeait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation soviétique appuierait toutes résolutions conçues dans ce sens.

251. Le représentant de l'Ethiopie dit que sa délégation avait examiné avec attention la situation des trois territoires, à la lumière des dispositions de la résolution 1954 (XVIII), du document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 2 à 198 ci-dessus), des pétitions reçues des trois territoires, de la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, et de la position adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement africains et les pays non alignés. La délégation éthiopienne avait également pris note avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 1954 (XVIII) [A/AC.109/98].

252. Au Bassoutoland, la Puissance administrante hésitait à remettre les pouvoirs dans les domaines des finances, du budget et de l'administration locale, en dépit du fait que les autochtones désiraient accéder le plus tôt possible à l'autonomie et pensaient, à juste titre, que certaines questions urgentes ne pourraient être réglées qu'après l'indépendance. Il ressortait de la pétition A/AC.109/PET.220 que l'une des principales préoccupations des autochtones était l'attitude hostile de la République sud-africaine qui, ayant la haute main sur la vie économique des territoires grâce aux facilités qui lui étaient accordées par la Puissance administrante, cherchait à les exterminer.

253. La question de l'indépendance du Betchouanaland était loin aussi d'être réglée. Des consultations avaient eu lieu, semble-t-il, en 1963, pour la convocation d'une conférence constitutionnelle et des propositions constitutionnelles avaient été soumises au Gouvernement du Royaume-Uni au début de 1964. Selon les renseignements fournis par la Puissance adminis-

trante, des élections auraient lieu en mars 1965 dans le cadre de la nouvelle constitution. Il fallait espérer qu'elles s'effectueraient au suffrage universel des adultes.

254. Au Souaziland, des élections avaient eu lieu en juin 1964 dans le cadre d'une nouvelle constitution. L'Imbokodwe Party avait remporté 10 des 12 sièges de la liste nationale et l'United Swaziland Association les quatre sièges de la liste européenne.

255. Ce qui était préoccupant, ce n'était pas tant l'existence dans les territoires d'institutions politiques traditionnelles, dont le caractère démocratique et la souplesse donnaient à l'individu beaucoup de liberté personnelle et lui permettaient de participer à la gestion des affaires publiques, que le fait que cette participation était entravée par la coalition de certains éléments avec les colons blancs, avides de pouvoir et usant de ce pouvoir pour opprimer les partis nationalistes et le peuple. Le Comité spécial, à ce sujet, ne devait pas oublier que les trois territoires étaient enclavés dans l'Afrique du Sud, laquelle considérait leur éventuelle libération comme une menace directe à sa politique d'*apartheid*. Le gouvernement de Pretoria avait offert à plusieurs reprises de se charger de leur administration, afin d'en faire ensuite des Bantoustans, mais le caractère insidieux de cette offre n'avait pas échappé aux populations autochtones. Il était triste que non seulement la République sud-africaine ait fait fi des résolutions des Nations Unies qui lui demandaient de renoncer à sa politique d'*apartheid*, mais ait encore cherché à l'implanter dans des territoires coloniaux voisins. Le Comité se rappellerait que la première conférence des chefs d'Etat et de gouvernement africains, ainsi que la Conférence des pays non alignés qui s'était tenue au Caire au début d'octobre 1964, avaient recommandé que des mesures immédiates soient prises dans le cadre des Nations Unies pour assurer la prompte accession à l'indépendance du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et garantir leur souveraineté.

256. La situation économique et financière des trois territoires était également inquiétante. D'après le document de travail établi par le Secrétariat, au Bassoutoland, sur une population totale de 800 000 habitants, 180 000 étaient employés en Afrique du Sud et la plus grande partie du commerce était entre les mains d'étrangers. Au Betchouanaland, l'abattoir de Lobatsi, propriété commune de la Commonwealth Development Corporation, d'un trust d'éleveurs et du gouvernement, représentait à lui seul 95 p. 100 de la valeur de la production du pays et le commerce était surtout entre les mains d'étrangers. Au Souaziland, les ressources minérales et l'élevage étaient exploités par des sociétés appartenant à des étrangers.

257. Dans le domaine social et dans ceux de l'éducation et de la santé, la discrimination raciale existait encore, en particulier au Souaziland.

258. Certains programmes de développement économique et social avaient été entrepris avec l'assistance de la Puissance administrante, mais on voudrait voir cette dernière adopter une attitude plus ferme à l'égard des voisins hostiles qui dominaient l'économie des trois territoires. Le représentant de l'Ethiopie désirait voir les trois territoires accéder à une indépendance sans restriction. Il notait avec satisfaction qu'une assistance technique internationale était fournie aux trois territoires et il espérait que la participation des diverses institutions spécialisées des Nations Unies irait en s'intensifiant.

259. Dans une déclaration ultérieure, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il tenait à rectifier certaines erreurs qu'il avait relevées dans des déclarations faites au sujet du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, tant à la 293ème qu'à la 294ème séance.

260. La représentante du Mali avait prétendu que le Royaume-Uni laissait l'Afrique du Sud jouer un rôle prédominant dans les affaires de ces territoires. Ni l'histoire ni la situation actuelle ne corroboraient cette assertion. Il convenait de rappeler que le Betchouanaland avait été déclaré protectorat en 1885 en vue de protéger les tribus betchouanes et leurs terres contre les incursions des Boers du Transvaal et contre les déprédations des Matabélés. Le Souaziland avait été protégé contre les Zoulous de la même façon. Le Bassoutoland avait été séparé de la Colonie du Cap par le *Basutoland Disannexation Act* de 1883. L'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni avait séparé les trois territoires des républiques qui devaient ultérieurement former l'Union sud-africaine avait été d'empêcher que les autochtones ne fussent privés du droit de vote. Les divers gouvernements britanniques qui s'étaient succédé depuis lors avaient résisté aux efforts faits par l'Union sud-africaine pour annexer les territoires, et ils s'étaient engagés à consulter la population autochtone avant tout transfert d'autorité. Les trois territoires étaient maintenant sur la voie de l'indépendance, ainsi que M. King l'avait dit devant le Comité le 6 octobre 1964.

261. Quant à l'*apartheid*, que la représentante du Mali avait accusé l'Administration britannique d'avoir laissé introduire dans les territoires, elle n'y était ni pratiquée ni tolérée. Toute espèce de discrimination raciale était interdite par la loi et systématiquement éliminée en pratique.

262. Pour ce qui était de réfugiés politiques sud-africains qui, selon la représentante du Mali, auraient été extradés des territoires, il n'existait pas de traité d'extradition entre l'Afrique du Sud et les trois territoires depuis que l'Afrique du Sud avait quitté le Commonwealth. De toute façon, les réfugiés politiques n'auraient pas été extradés même s'il en avait existé un. La politique suivie à leur égard était très libérale, et elle était pleinement appuyée par le Conseil exécutif du Bassoutoland, dont les quatre membres non fonctionnaires étaient africains, et celui du Betchouanaland, dont deux membres non fonctionnaires sur quatre étaient africains. Selon le témoignage de l'*Amnesty International* (numéro du 1er novembre 1963), qui était loin d'être un porte-parole du Gouvernement britannique, le Royaume-Uni se considérait lié non seulement par la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés, qu'il observait strictement, mais aussi et surtout par son attitude traditionnelle, qui était plus libérale encore que ladite convention. Les réfugiés politiques sud-africains autorisés à séjourner dans les trois territoires étaient, bien entendu, tenus de s'abstenir de toute activité politique, mais aucun d'eux n'avait été refoulé ni remis aux autorités sud-africaines. Ils pouvaient ou rester dans le pays ou aller dans tout autre pays disposé à les recevoir. Certaines personnes avaient pu être enlevées illégalement et ramenées en Afrique du Sud, mais le Gouvernement britannique était intervenu dans chaque cas et, lorsque l'enlèvement avait pu être établi, le Gouvernement sud-africain avait rendu les personnes en cause.

263. La représentante du Mali avait dit que les trois territoires payaient des impôts à l'Afrique du Sud. Il n'en était rien: les territoires n'effectuaient de paie-

ments que pour des services rendus, services qu'à eux seuls ils ne pourraient assurer économiquement. La représentante du Mali avait également déploré que les territoires constituent avec l'Afrique du Sud une union douanière et que leur monnaie soit la même que la monnaie sud-africaine. Les populations des trois territoires étaient satisfaites de cet arrangement et ne désiraient pas le voir modifier. Comme le Comité le savait, le système d'union douanière en question déchargeait les territoires des lourdes dépenses administratives qu'aurait entraînées le recouvrement par eux de droits de douane, et la zone de libre-échange instituée par l'Accord douanier permettait aux trois territoires d'écouler leurs exportations à des prix concurrentiels sur les marchés de l'Afrique du Sud. L'usage de la monnaie sud-africaine leur donnait accès aux réserves de devises de la république et, comme la Reserve Bank d'Afrique du Sud leur servait de banque centrale, ils n'avaient pas besoin d'une couverture pour leur circulation monétaire. De plus, les investisseurs d'Afrique du Sud ou d'autres pays pouvaient profiter des coûts peu élevés et d'autres encouragements pour s'installer dans ces territoires et vendre leurs produits en Afrique du Sud sans avoir à redouter des difficultés de change.

264. La représentante du Mali avait d'autre part déclaré que tous les droits douaniers étaient perçus par la République sud-africaine, qui reversait aux territoires 1,3 p. 100 du total des recettes. Pour qu'il n'y eût aucun malentendu sur ce point, le représentant du Royaume-Uni tenait à préciser qu'il s'agissait de 1,3 p. 100 du total de toutes les recettes douanières perçues par la République sud-africaine, pour son propre compte comme pour celui des trois territoires, ce pourcentage représentant le montant des recettes que les trois territoires tireraient de ces droits s'ils les percevaient eux-mêmes. Grâce à ces dispositions, ils s'épargnaient les frais de perception.

265. La représentante du Mali avait parlé de l'assistance technique des Nations Unies, mais n'avait rien dit de l'aide économique et sociale du Royaume-Uni, qui était beaucoup plus considérable. D'après le document de travail établi par le Secrétariat, l'aide fournie par le Royaume-Uni aux trois territoires en 1962-1963 s'était élevée à 6 620 000 livres, soit un peu plus de 18 500 000 dollars, alors que, pour la même année, le montant de l'aide fournie par les Nations Unies avait été d'un peu moins de 3 millions de dollars, dont 2 800 000 dollars représentés par un prêt de l'Association internationale de développement au Souaziland. D'autre part, en 1963-1964, le Royaume-Uni avait fourni aux trois territoires une aide d'un montant de 7 820 000 livres, soit 21 896 000 dollars, alors que le montant de l'assistance technique des Nations Unies s'était élevé à 168 000 dollars. Le Gouvernement du Royaume-Uni se félicitait de l'assistance fournie par les Nations Unies, qui jouait un rôle important dans le développement des trois territoires. Cependant, ce rôle ne devait pas faire perdre de vue l'action passée et présente du Gouvernement du Royaume-Uni.

266. A propos du progrès constitutionnel, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait donné des détails au Comité lors de la 287ème séance (voir par. 203 à 213 ci-dessus). Il avait précisé qu'au Bassoutoland les premières élections organisées conformément aux dispositions de la Constitution de l'indépendance auraient lieu à la fin de 1964 ou au début de 1965 et que le territoire accéderait à l'indépendance environ une année après. Il avait également rendu compte des résultats de la Conférence constitutionnelle pour le Betchouanaland qui avait eu lieu à la fin de 1963. Il avait précisé à cette occasion que des élections auraient lieu le 1er mars 1965 dans ce territoire, au suffrage universel comme il était prévu par la Constitution sur laquelle les représentants de tous les groupes politiques du Betchouanaland s'étaient mis d'accord. Enfin, le représentant du Royaume-Uni avait rendu compte des élections qui avaient eu lieu au Souaziland en juin 1964. On pouvait donc regretter que, dans sa déclaration, la représentante du Mali n'ait fait aucune allusion à ces événements d'importance capitale.

267. Dans son intervention à la 293ème séance (voir par. 222 à 225 ci-dessus), le représentant de l'Irak avait déclaré que l'institution d'une Chambre des chefs au Betchouanaland et au Bassoutoland était une initiative peu conforme aux principes démocratiques. Il y avait lieu de faire à ce sujet deux observations. Premièrement, la Chambre des chefs du Betchouanaland n'était pas destinée à faire partie du corps législatif, mais devait être un organe dont le rôle, purement consultatif, serait de donner des avis sur les questions concernant la vie tribale. Deuxièmement, les propositions de création de chambres des chefs avaient été faites par les populations des territoires elles-mêmes. On pouvait donc se demander si le Comité avait compétence pour critiquer des dispositions sur lesquelles ces populations s'étaient prononcées, ou s'il était opportun de le faire.

268. La représentante du Mali, exerçant son droit de réponse, a déclaré que le représentant du Royaume-Uni n'avait apporté aucune réfutation sérieuse à ce qu'il avait qualifié d'erreurs et que chacun considérait comme des faits patents.

269. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas aimé voir son gouvernement accusé d'une certaine complaisance qui permettait au gouvernement raciste de l'Afrique du Sud de jouer un rôle prédominant dans les affaires des trois territoires. La représentante du Mali a cité, à ce sujet, le document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 11 et 12 ci-dessus), qui se passait de commentaires.

270. Le représentant du Royaume-Uni lui avait reproché de n'avoir pas tenu compte de la réponse que le Gouvernement britannique avait faite à M. Verwoerd lorsque ce dernier avait offert de placer les trois territoires sous la tutelle de l'Afrique du Sud. La représentante du Mali avait, cependant, parlé de la déclaration faite le 14 novembre 1963 par le Ministre d'Etat britannique chargé des affaires coloniales qui affirmait qu'il ne pouvait être question en aucune manière d'un transfert de responsabilité à une autre autorité sans le consentement des habitants.

271. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas aimé l'emploi du mot *apartheid* et avait signalé que l'emploi de ce mot, lorsqu'il s'agissait de discrimination raciale, était une erreur. Mais quand on pensait au rôle politique que les colons européens et les milieux commerciaux sud-africains jouaient dans les territoires, quand on savait que 3 000 colons occupaient au Betchouanaland 4 400 milles carrés de terres et que beaucoup de fonctionnaires étaient des Sud-Africains, on était en droit de dire que cet état de choses favorisait l'expansion de l'*apartheid*, même si la politique d'*apartheid* était condamnée par le Royaume-Uni.

272. Le représentant du Royaume-Uni avait cherché à minimiser les incidents au cours desquels certaines personnes avaient été enlevées illégalement dans les territoires et ramenées en Afrique du Sud. Il était pour le moins curieux que des opérations de ce genre pussent

avoir lieu et il y avait là soit négligence coupable, soit complaisance de la Puissance administrante.

273. Si la représentante du Mali avait parlé de ce que la délégation du Royaume-Uni avait appelé un "progrès constitutionnel", c'eût été pour dénoncer les manœuvres dilatoires qui tendaient à retarder le plus possible l'indépendance des trois territoires.

274. La délégation malienne se félicitait de l'assistance technique que les Nations Unies apportaient aux trois territoires, mais elle ne pouvait que déplorer que la Puissance administrante n'eût à peu près rien fait pour améliorer la situation dans le domaine des services médicaux, dans celui de l'enseignement et en ce qui concernait la formation professionnelle en matière commerciale, technique et administrative.

275. Que les colonialistes le veuillent ou non, bientôt l'Afrique entière serait indépendante. Le Comité se devait de demander au Royaume-Uni l'application immédiate de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, et notamment de la résolution 1514 (XV).

276. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé tout d'abord les termes de la résolution adoptée par le Comité en 1963 au sujet des trois territoires (A/5446/Rev.1, chap. IX, par. 113), résolution dont les dispositions principales avaient été ensuite incorporées à la résolution 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale. La délégation yougoslave continuait de penser que les recommandations faites l'année précédente devaient être appliquées sans retard dans les trois territoires. Le Comité avait appris par le représentant de la Puissance administrante, ainsi que par le document de travail établi par le Secrétariat, qu'une certaine évolution constitutionnelle s'était produite dans les trois territoires. La délégation yougoslave avait également pris note avec intérêt de certaines assurances — cependant insuffisamment précises — que le représentant du Royaume-Uni avait données au sujet de l'avenir de ces territoires. Ce n'était pas, pourtant, sans de sérieuses préoccupations que la délégation yougoslave envisageait la situation actuelle et les perspectives d'avenir dans les trois territoires.

277. Tout d'abord, le processus par lequel s'effectuaient les modifications constitutionnelles qui devraient conduire les territoires à la pleine autonomie et finalement à l'indépendance était encore plutôt lent. Les mesures constitutionnelles adoptées n'assuraient pas encore aux populations une assez large autonomie. Elles étaient encore loin de garantir la participation effective des populations à la gestion des affaires et de leur assurer une représentation satisfaisante dans les organes de gouvernement. Les représentants de la Puissance administrante conservaient encore entre leurs mains la majeure partie des responsabilités en ce qui concernait les affaires étrangères, la défense, la sécurité intérieure, les finances, la fonction publique, et ils disposaient de pouvoirs étendus en matière de législation et de gouvernement, sans parler des pouvoirs réservés. Telle était la situation, avec de légères variantes, dans chacun des trois territoires. La population autochtone ne participait donc pas réellement à l'exécution de certaines tâches essentielles, ce qui lui permettrait de faire face plus facilement à ses responsabilités par la suite.

278. D'autre part, la position dominante des Européens et des Sud-Africains blancs demeurait intacte, sur le plan économique comme sur le plan politique. Les Européens occupaient toujours des postes clefs dans l'Administration; de nombreuses pétitions adressées au Comité insistaient particulièrement sur ce fait. Cette question était des plus importantes, si l'on considérait l'attitude très favorable dont les Européens faisaient preuve à l'égard des visées du régime sud-africain sur les trois territoires. C'étaient en effet les Européens, et eux seulement, qui avaient accueilli avec faveur les propositions de M. Verwoerd visant à introduire l'*apartheid* dans les territoires sous prétexte de leur apporter la prospérité économique. La délégation yougoslave estimait donc que la Puissance administrante devrait prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, qui constituait une menace pour l'avenir des territoires.

279. La situation économique des trois territoires, même celle du Souaziland, qui était dans une certaine mesure plus développé, causait de graves inquiétudes. La Puissance coloniale n'avait rien fait pour créer l'infrastructure économique qui était si nécessaire aux nouveaux pays indépendants. Les territoires n'avaient pas d'industrie propre et les moyens de transport étaient déficients; le commerce et les entreprises existantes étaient entre les mains de groupes étrangers, surtout sud-africains; enfin, dans l'agriculture, les colons blancs jouaient un rôle dominant, tandis que les populations autochtones avaient de la peine à assurer leur propre subsistance. Pour toutes ces raisons, aussi bien qu'à cause de leur situation géographique, les trois territoires étaient presque complètement tributaires, sur le plan économique, de la République sud-africaine et, dans le cas du Betchouanaland, également de la Rhodésie du Sud, c'est-à-dire de deux pays dont les intentions à leur égard n'étaient nullement amicales. Il existait une union douanière entre les trois territoires et la République sud-africaine; d'autre part, ils dépendaient de ce pays pour les postes et les communications télégraphiques; ils avaient en outre la même monnaie que la République sud-africaine et les capitaux sud-africains dominaient leur économie. Dans ces conditions, ils étaient soumis à une pression constante et une telle situation encourageait le Gouvernement sud-africain dans ses intentions.

280. Dans la résolution 1954 (XVIII), la Puissance administrante avait été invitée à prendre des mesures pour la restitution aux autochtones des terres qui leur avaient été enlevées. La mise en œuvre de cette recommandation permettrait d'établir des fondements solides pour l'indépendance des territoires, notamment dans le cas du Betchouanaland et du Souaziland. Or, ni dans la déclaration de la Puissance administrante, ni dans le document de travail établi par le Secrétariat, il n'avait été question de mesures qui aient été prises dans ce sens. La délégation yougoslave estimait que cette recommandation de l'Assemblée générale était toujours valable et devait être appliquée. D'autre part, au cours de la période actuelle, préalable à l'indépendance, la Puissance administrante devrait intensifier son aide économique, pour effacer au moins partiellement les conséquences de sa mauvaise gestion antérieure, notamment dans le domaine économique. Le représentant de la Yougoslavie se félicitait de constater, dans le même ordre d'idées, l'augmentation et la diversification de l'aide fournie à ces territoires par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées.

281. La délégation yougoslave tenait à insister par ailleurs sur l'importance de la question des garanties concernant l'intégrité territoriale des trois territoires et la sauvegarde de leur souveraineté après l'indépendance. Elle estimait que, comme précédemment, le Comité spécial devait faire à ce sujet des recomman-

dations à l'Assemblée générale. En effet, loin de s'éloigner, la menace que la République sud-africaine faisait peser sur l'intégrité territoriale des trois territoires s'était encore précisée. Ce fait avait été retenu par les chefs d'Etat et de gouvernement africains qui, à leur conférence de juillet 1964, avaient recommandé aux Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine de prendre des mesures pour obtenir que les Nations Unies garantissent l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté des trois territoires. D'autre part, les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés réunis au Caire en octobre 1964 avaient recommandé que les Nations Unies garantissent l'intégrité territoriale des trois territoires et prennent d'urgence des mesures visant à sauvegarder leur souveraineté après l'accession à l'indépendance.

282. La délégation yougoslave appuierait tout projet de résolution qui tiendrait compte des principes qu'elle venait d'exposer.

283. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation avait pris note avec satisfaction de l'évolution constitutionnelle qui s'était faite ou était sur le point de se faire au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland. Ces changements représentaient en effet des étapes importantes vers l'indépendance complète de ces territoires.

284. A cet égard, la délégation du Danemark tenait à souligner que l'une des conditions indispensables d'une indépendance réelle était une structure économique saine. Il était donc primordial que le Royaume-Uni et les Nations Unies poursuivent leurs efforts pour renforcer la vie économique des trois territoires et améliorer leurs possibilités.

285. Les risques découlant de la situation géographique des trois territoires et le fait qu'ils étaient tributaires de la République sud-africaine sur le plan économique constituaient également un motif d'inquiétude pour la délégation danoise. On avait parlé, au cours des débats, de l'offre que le Gouvernement sud-africain avait faite d'assumer la tutelle du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland dans les mêmes conditions que pour le Sud-Ouest africain. Bien que, comme on l'avait dit, cette offre eût été accueillie avec un certain enthousiasme par des colons européens établis dans ces territoires, cela ne signifiait pas que les ambitions de la République sud-africaine eussent été encouragées par le Royaume-Uni. Ce dernier avait déclaré qu'il ne voulait pas retarder l'indépendance des territoires au-delà du délai que les populations jugeraient opportun. Il n'y avait donc pas lieu de craindre que le Royaume-Uni, tant qu'il détiendrait des responsabilités, prît en considération l'offre de la République sud-africaine, et le Comité spécial venait du reste d'entendre le représentant du Royaume-Uni donner des assurances à ce sujet.

286. La délégation danoise espérait que le Comité spécial prendrait note des progrès constitutionnels intervenus dans les trois territoires et recommanderait à la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour les conduire à l'indépendance, conformément aux vœux des populations, étant entendu que cette indépendance devrait être fondée sur l'existence d'un gouvernement stable, issu de la volonté librement exprimée de tous les habitants, et sur une économie saine.

287. Le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a dit que sa délégation avait jugé extrêmement utile le document de travail préparé par le Secrétariat. Quant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, elle avait été, d'une manière générale, satisfaisante dans la mesure où elle avait exposé les faits relatifs à la situation constitutionnelle dans les territoires. La délégation de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était cependant forcée de constater la carence de la Puissance administrante dans certains domaines, notamment le domaine économique. Rien n'avait été fait pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1954 (XVIII) qui demandaient à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer à la population autochtone les terres qui lui avaient été enlevées.

288. Etant donné leur situation géographique, les trois territoires étaient actuellement à la merci du régime raciste de la République sud-africaine. Ils utilisaient la même monnaie que la République sud-africaine et il existait entre eux et ce pays une union douanière préjudiciable à leurs intérêts. Les colons européens et d'autres groupes d'intérêts, en partie sud-africains, y contrôlaient toute l'activité économique et ils jouaient donc un rôle important en ce qui concernait l'avenir politique des trois territoires. Au Souaziland, par exemple, les colons, qui représentaient moins de 4 p. 100 de la population totale, possédaient plus de 42 p. 100 des terres cultivables.

289. Etant donné la situation de dépendance dans laquelle l'économie des territoires se trouvait par rapport à l'économie de la République sud-africaine, le Gouvernement du Royaume-Uni avait eu tendance à considérer qu'il devrait inévitablement exister un lien politique entre ces territoires et la République sud-africaine. Ainsi, dans un discours fait le 14 novembre 1963 devant la Chambre des lords du Royaume-Uni, le Ministre d'Etat chargé des affaires coloniales avait déclaré que chacun des territoires aurait à trouver le moment venu, et par voie de négociations avec l'Afrique du Sud, la base de ses relations futures avec elle. Cette déclaration semblait indiquer que le Gouvernement du Royaume-Uni essayait de se dérober à ses responsabilités quant au statut définitif de ces territoires. Il fallait féliciter le Gouvernement du Royaume-Uni de s'être déclaré résolu à effectuer rapidement des réformes visant à permettre aux trois territoires de devenir autonomes et finalement indépendants.

290. Cependant, la délégation de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar éprouvait certaines appréhensions en ce qui concernait la forme de gouvernement que la Puissance administrante semblait avoir prévue pour ces territoires. Le Royaume-Uni accordait trop d'importance aux soi-disant institutions tribales ou traditionnelles. Il se préparait à mettre en place des parlements où la Chambre haute, c'est-à-dire la Chambre des chefs, aurait le pouvoir de contrarier la volonté de la population. Dans l'Afrique actuelle, on ne pouvait songer à remettre en honneur ou renforcer des institutions archaïques. Il existait, dans les Constitutions des trois territoires, des dispositions favorisant les chefs de tribus, lesquels n'étaient du reste, pour la plupart, que des fonctionnaires appointés. Au Souaziland, la nouvelle Constitution allait jusqu'à prévoir une méthode traditionnelle pour certaines élections. Or le groupe des chefs traditionalistes, appuyé par les colons européens, était favorable à une fusion politique avec la République sud-africaine, fusion à laquelle la grande majorité des habitants des trois territoires était farouchement opposée. On se demandait ce qui, dans les traditions tribales des trois territoires, était à ce point précieux que l'on dût le sauvegarder à tout prix. En Afrique comme ailleurs, le régime archaïque de gouvernement fondé sur les traditions tribales et le

pouvoir des chefs tendaient à réduire l'efficacité de la conduite des affaires et s'opposaient au courant nationaliste.

291. La délégation de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar demandait donc instamment au nouveau Gouvernement du Royaume-Uni d'apporter les changements nécessaires aux projets élaborés pour l'avenir politique des trois territoires et de prendre des dispositions d'ordre économique, politique et constitutionnel visant à accélérer leur évolution vers l'indépendance totale, en écartant la menace d'une ingérence, économique ou autre, du gouvernement raciste d'Afrique du Sud.

292. Le représentant du Sierra Leone a rappelé que, depuis la dernière session du Comité, l'Assemblée générale avait adopté, en décembre 1963, sur la question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, une résolution [1954 (XVIII)], demandant notamment à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance.

293. Il ressortait des déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante que certains progrès constitutionnels avaient été accomplis dans les trois territoires. Pour ce qui était du Bassoutoland, le rapport de la Commission constitutionnelle avait été adopté en février 1964, une conférence constitutionnelle s'était tenue à Londres en avril et mai 1964, des élections seraient bientôt organisées au suffrage universel des adultes et seraient suivies un an après par l'accession à l'indépendance. La délégation du Sierra Leone notait avec satisfaction que la nouvelle Constitution du Bassoutoland avait préservé les bons aspects du gouvernement traditionnel, mais, à son avis, les pouvoirs dilatoires du Sénat risquaient de rendre inopérante la fonction législative de l'Assemblée nationale élue.

294. Pour ce qui était du Betchouanaland, des élections auraient lieu au début de 1965, mais la date de l'octroi de l'indépendance n'avait pas encore été fixée. Le représentant du Sierra Leone prenait acte toutefois de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'indépendance ne serait pas retardée sans nécessité absolue.

295. Pour ce qui était du Souaziland, le représentant de la Puissance administrante avait déclaré que les élections qui avaient eu lieu en juin, dans le cadre de la nouvelle Constitution, constituaient un grand pas en avant dans la voie de l'autonomie interne complète. Cependant, d'après le document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 142 à 198 ci-dessus), bien que le Commissaire de Sa Majesté ait à consulter le Conseil exécutif dans l'exercice de ses pouvoirs, il pourrait passer outre à ses avis. Le corps législatif serait composé du Commissaire et d'un Conseil législatif, composé d'un *Speaker* nommé par lui, de 24 membres élus, des quatre membres fonctionnaires du Conseil exécutif et d'un nombre indéterminé d'autres membres choisis par le Commissaire à sa discrétion. La répartition des sièges de membres élus d'après la race n'était pas non plus conforme à des normes démocratiques. Le représentant du Sierra Leone estimait donc que de nouvelles dispositions constitutionnelles devaient être prises sans délai, conformément à la résolution 1514 (XV).

296. Dans le domaine économique, on pouvait noter avec satisfaction qu'en application de la résolution 1954 (XVIII) le Secrétaire général fournissait aux trois territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique. Il fallait souhaiter que cet effort se poursuive. Ce qui était inquiétant, c'étaient les liens commerciaux très étroits existant entre les trois territoires et la République sud-africaine. La délégation du Sierra Leone était opposée à tout système tendant à assujettir l'économie des territoires à leur association avec l'Afrique du Sud après leur indépendance. C'était à cause du désir manifeste de la République sud-africaine d'annexer ces territoires que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue au Caire en juillet 1964 avait insisté pour que les Nations Unies prennent des mesures pour garantir leur intégrité territoriale, leur indépendance et leur souveraineté. La même recommandation avait été faite par la Conférence des pays non alignés réunie au Caire au début d'octobre 1964, et, dans sa résolution 1954 (XVIII), l'Assemblée générale avait solennellement averti le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale serait considérée comme un acte d'agression.

297. Beaucoup restait également à faire dans d'autres domaines. Dans celui de l'enseignement, par exemple, il ressortait des chiffres publiés par l'UNESCO que les autochtones de ces territoires avaient l'un des taux d'analphabétisme les plus élevés d'Afrique. Quant à la question de la restitution des terres enlevées aux autochtones, question qui avait fait l'objet d'une disposition de la résolution 1954 (XVIII), le représentant du Sierra Leone notait que, si toutes les terres du Bassoutoland appartenaient aux autochtones et étaient inaliénables, il n'en était malheureusement pas de même dans les deux autres territoires. Au Betchouanaland, les réserves tribales ne constituaient que la moitié de la superficie totale et, au Souaziland, 42 p. 100 de la superficie totale du territoire étaient entre les mains d'Européens et d'Eurafricains.

298. Une fois de plus, la délégation du Sierra Leone demandait instamment à la Puissance administrante d'appliquer, strictement et sans retard, la résolution 1954 (XVIII), dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

299. Le représentant de la Pologne a dit que la position de sa délégation à l'égard du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, exposée à maintes reprises tant devant le Comité spécial qu'à l'Assemblée générale, reposait sur deux prémices essentielles: l'application dans les meilleures conditions possibles et dans le plus bref délai de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la solution de problèmes dus à la situation géographique de ces territoires, enclavés dans la République sud-africaine qui leur était hostile.

300. En septembre 1963, le régime raciste de Pretoria avait offert de se charger de l'administration des trois territoires aux lieu et place du Royaume-Uni. Cette offre avait été rejetée par les partis politiques africains, mais avait été chaleureusement accueillie, au Souaziland, par les colons européens et par les milieux commerciaux, pour la plupart sud-africains. La délégation polonaise avait pris acte, à ce sujet, de l'engage-

ment du Gouvernement britannique de ne pas transférer sa responsabilité vis-à-vis des trois territoires sans le consentement de la population autochtone.

301. La délégation polonaise avait écouté avec intérêt la déclaration faite le 6 octobre (voir par. 203 à 213 ci-dessus) par le représentant de la Puissance administrante sur l'évolution constitutionnelle des trois territoires. Sur le plan technique et du point de vue strictement juridique, certaines des mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pouvaient apparaître comme un progrès, mais rien dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, ni dans le document de travail établi par le Secrétariat, ne montrait que la Puissance administrante s'était conformée à la disposition de la résolution 1954 (XVIII) par laquelle l'Assemblée générale lui avait demandé de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeraient tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance. La Puissance administrante continuait d'exercer tous les pouvoirs effectifs de gouvernement et d'avoir voix décisive dans les affaires législatives.

302. La Constitution du Souaziland avait été établie contre le gré de la population autochtone. Elle prévoyait une représentation législative par races qui désavantageait les autochtones et consolidait le pouvoir d'une poignée de colons européens et des éléments traditionalistes. Cependant, la Puissance administrante n'envisageait pas de la reviser avant 1967. Au Bassoutoland et au Betchouanaland, les nouveaux changements constitutionnels renforceraient la position des chefs tribaux. Le Sénat du Bassoutoland et la Chambre des chefs du Betchouanaland, qui seraient composés de membres nommés, seraient en mesure de restreindre les pouvoirs des assemblées élues sur de nombreuses questions essentielles au progrès national.

303. Dans le domaine économique, la Puissance administrante n'avait rien fait pour restituer aux autochtones les terres qui leur avaient été enlevées, et l'économie des trois territoires continuait d'être tributaire de l'Afrique du Sud. L'assistance qui leur était fournie par la Puissance administrante était très insuffisante par rapport à leurs besoins de plus en plus nombreux dans le domaine économique comme dans le domaine social et celui de l'enseignement. C'est parce que le Royaume-Uni n'avait pas développé et diversifié l'économie des territoires, malgré plus d'un siècle de domination, qu'ils étaient maintenant presque à la merci de la République sud-africaine. Ils étaient liés à elle par une union douanière, leur monnaie était la monnaie sud-africaine, et c'était la Reserve Bank d'Afrique du Sud qui leur servait de banque centrale. Le manque d'emplois obligeait les autochtones à aller chercher du travail en Afrique du Sud; les colons européens, dont la plupart étaient des ressortissants sud-africains, avaient la haute main sur la vie économique et beaucoup occupaient des positions clefs dans la fonction publique.

304. Enclavés dans l'Afrique du Sud hostile, ils étaient exposés à toutes sortes de menaces et l'on comprenait les préoccupations exprimées par l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que par la récente Conférence des pays non alignés tenus au Caire. La seule solution véritable et durable résidait dans la stricte application par la Puissance administrante de la résolution 1954 (XVIII), en consultation avec les populations qu'il importait de conduire à l'indépendance dans le plus bref délai.

305. La délégation polonaise appuierait toute recommandation que le Comité spécial adopterait pour la réalisation rapide des objectifs définis dans la résolution 1514 (XV).

306. Le représentant de l'Iran a dit qu'il estimait qu'il ressortait du document de travail établi par le Secrétariat, ainsi que des déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante, que, depuis l'adoption de la résolution 1954 (XVIII) par l'Assemblée générale, des changements constitutionnels et politiques importants avaient eu lieu dans les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland. A son avis, ces changements pouvaient être considérés comme des mesures positives visant à conduire les territoires vers l'autodétermination et l'indépendance.

307. En ce qui concernait le Bassoutoland, une Conférence constitutionnelle avait réuni à Londres, en avril et mai 1964, le Chef suprême et les représentants de divers partis politiques. Cette conférence avait adopté une nouvelle Constitution, dont l'entrée en vigueur serait suivie, peu de temps après, par l'accession du territoire à l'indépendance. La délégation iranienne prenait note avec satisfaction de la déclaration faite à cette conférence par le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, selon laquelle le Gouvernement britannique n'avait pas l'intention de retarder la proclamation de l'indépendance du Bassoutoland plus longtemps que ses habitants ne le jugeraient nécessaire. Elle regrettait cependant que la population du territoire n'eût pas été consultée au sujet de la nouvelle Constitution, dont dépendait son avenir politique. Les vues des chefs traditionnels et des représentants de quelques partis politiques ne constituaient évidemment pas les vœux librement exprimés de la population.

308. La même observation s'appliquait au Betchouanaland et au Souaziland. Une consultation populaire était nécessaire, étant donné le caractère non représentatif des organes législatifs prévus dans les nouvelles constitutions. La composition du Conseil législatif du Souaziland fournissait un exemple particulièrement significatif à cet égard. Dans ce territoire, où les Africains constituaient 97 p. 100 de la population et les Européens seulement 2,4 p. 100, le Conseil législatif prévu par la nouvelle Constitution comprendrait un *Speaker* nommé par le Commissaire de Sa Majesté, les quatre membres fonctionnaires du Conseil exécutif, un nombre indéterminé d'autres membres choisis par le Commissaire à sa discrétion, et enfin 24 membres élus, à savoir 8 Souazis élus selon le mode traditionnel, 8 Européens et 8 autres membres choisis indistinctement parmi les divers groupes ethniques. La Constitution du Souaziland ne faisait donc que traduire sur le plan politique les privilèges économiques que la minorité européenne détenait dans le pays.

309. D'autre part, la situation de dépendance économique dans laquelle se trouvaient les trois territoires par rapport à la République sud-africaine contenait une menace pour leur avenir politique. A cet égard, la délégation iranienne estimait qu'une étude des moyens de garantir leur indépendance économique après l'accession à l'indépendance politique serait extrêmement utile. Une telle étude était d'autant plus nécessaire que le Gouvernement sud-africain ne semblait pas avoir renoncé à ses visées d'annexion.

310. Enfin, la délégation iranienne était vivement préoccupée par la discrimination raciale qui, comme le

montraient de nombreuses pétitions, continuait à sévir à l'encontre de la population africaine dans les trois territoires.

311. De l'avis de la délégation iranienne, la Puissance administrante devait être invitée à prendre les mesures nécessaires pour donner aux populations des trois territoires la possibilité d'exprimer leur opinion au sujet de leur avenir politique et des actes constitutionnels y ayant trait, ceci avant l'accession à l'indépendance et dans le cadre des dispositions de la résolution 1514 (XV). Elle devait être également invitée à prendre d'urgence des mesures pour éliminer les pratiques discriminatoires avant l'accession des territoires à l'indépendance. Enfin, il y avait lieu de remercier le Secrétaire général de ses efforts et de l'inviter à entreprendre une étude des moyens de garantir l'indépendance économique des territoires après leur accession à l'indépendance politique.

312. Selon le représentant de la Bulgarie, la première constatation qui s'imposait, au sujet du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, était que l'ancien Gouvernement du Royaume-Uni n'avait rien fait pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) en ce qui concernait ces territoires et n'avait rien fait non plus pour appliquer les dispositions spécialement prévues pour ces territoires dans les résolutions que l'Assemblée générale avait adoptées à ses dix-septième et dix-huitième sessions.

313. Depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV), le Royaume-Uni, tout en feignant de travailler à la mise en œuvre des dispositions de cette résolution, s'était efforcé de trouver de nouveaux moyens de perpétuer la domination britannique et celle des personnes d'origine européenne dans ces trois territoires. Il y mettait en place des institutions si disparates et si contraires à l'esprit moderne qu'on pouvait se demander s'il n'avait pas l'intention d'y intervenir, au besoin par la force armée, pour sauvegarder certains intérêts.

314. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale avait adopté une résolution [1817 (XVII)] dans laquelle elle avait notamment invité la Puissance administrante à procéder sans plus tarder à des élections au suffrage universel des adultes dans les trois territoires et à convoquer des conférences constitutionnelles en vue de fixer, selon les vœux exprimés par les organes issus du suffrage universel, la date de l'indépendance de chacun de ces pays. Loin de se conformer à cette résolution, la Puissance administrante avait pris des dispositions en vertu desquelles le nouvel Etat du Bassoutoland, par exemple, aurait le statut d'Etat protégé et n'accéderait à l'indépendance que 12 mois après les premières élections. De plus, la Constitution élaborée pour ce pays prévoyait que le représentant du Gouvernement britannique conserverait la responsabilité des affaires extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure. Le représentant du Gouvernement britannique pourrait déférer à Sa Majesté britannique toute loi adoptée par le Parlement du Bassoutoland qui, à son avis, porterait préjudice à l'exercice des responsabilités du représentant. La même méthode avait été adoptée par la Puissance administrante pour le Betchouanaland. Là encore, le Commissaire britannique conservait certaines responsabilités et certains pouvoirs. De même, au Souaziland, le corps législatif était composé du Commissaire de Sa Majesté et d'un Conseil législatif comprenant un *Speaker* nommé par le Commissaire, 24 membres élus, les quatre membres fonctionnaires du Conseil exécutif et un nombre indéterminé de membres choisis par le Commissaire à sa discrétion. La Puissance administrante avait donc créé une série d'institutions qui feraient que l'administration des trois territoires serait soumise à la domination de certains cercles influents des trois territoires ou de pays voisins.

315. Devant une telle situation, l'Organisation des Nations Unies se devait de condamner l'attitude de la Puissance administrante et de l'inviter à mettre en œuvre immédiatement et strictement les dispositions de la Déclaration et des résolutions pertinentes. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait manifestement voulu retarder l'indépendance des trois territoires. La preuve en était la déclaration faite par son représentant à la 287ème séance du Comité (voir par. 203 à 213 ci-dessus) selon laquelle, si, une année au plus tôt après les nouvelles élections, le peuple du Bassoutoland, par des résolutions adoptées par les deux chambres ou, en cas de désaccord, par un référendum à la majorité, demandait l'indépendance, le Gouvernement du Royaume-Uni chercherait à donner suite à cette demande dès que possible. L'indépendance était donc ainsi retardée d'une année et des conditions favorables étaient créées pour le maintien du régime colonial. C'était exactement cet avis qui était exprimé dans les pétitions reçues des trois territoires.

316. D'autre part, les dispositions prises étaient fondées sur une discrimination entre les races, comme on pouvait le constater d'après les dispositions prévues pour le Souaziland (voir par. 147 ci-dessus). Au moment même où la délégation du Royaume-Uni affirmait que des mesures législatives avaient été prises pour éliminer la discrimination raciale, on constatait que les dispositions constitutionnelles envisagées assuraient une représentation prépondérante des éléments européens, au détriment des autochtones. La méthode à laquelle on avait recours pour constituer le corps législatif, dans chacun des trois territoires, ne se distinguait en rien des pires méthodes du passé.

317. Une autre question importante était celle du danger permanent que représentait, pour le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland, la politique de la République sud-africaine. Ce danger se manifestait de manière alarmante après les déclarations du Premier Ministre de la République sud-africaine concernant la manière de guider les trois territoires vers l'indépendance. L'offre faite par le Gouvernement sud-africain et dont il était question dans le document de travail (voir par. 3 ci-dessus) avait été accueillie avec enthousiasme par certains éléments européens des trois territoires. La République sud-africaine ne voulait pas de la libération de ces territoires, craignant qu'elle ne donnât une nouvelle impulsion à la lutte pour la libération nationale que menait la population africaine d'Afrique du Sud. La République sud-africaine cherchait d'ores et déjà à placer les trois territoires et leur économie sous sa domination. Dans ces conditions, il était nécessaire d'envisager des mesures permettant aux Nations Unies de garantir, voire de défendre le cas échéant, l'indépendance des trois pays, et de leur fournir les moyens et facilités nécessaires pour qu'ils pussent continuer à se développer dans l'indépendance. Le Comité spécial devrait examiner cette question et faire des recommandations dans ce sens. Peut-être serait-il utile de demander au Conseil de sécurité d'envisager les mesures à prendre pour la sauvegarde de la future indépendance des trois pays.

318. La Puissance administrante devrait revenir sur ses erreurs et appliquer immédiatement et strictement les résolutions des Nations Unies, afin que les popu-

lations puissent exprimer librement leur volonté et déterminer elles-mêmes la forme de leurs institutions. Il convenait également d'avertir le Gouvernement de la République sud-africaine que toute mesure qu'il prendrait pour contrarier l'indépendance des territoires considérés constituerait un acte hostile à l'égard des Nations Unies et de l'humanité tout entière et que l'on agirait de façon à parer à une telle éventualité. Il faudrait enfin que la Puissance administrante prenne des mesures pour restituer immédiatement aux populations les terres qui leur avaient été enlevées par les Européens.

319. Le représentant de l'Inde a rappelé que, lorsque l'Assemblée générale avait adopté sa résolution 1954 (XVIII), la situation était loin d'être satisfaisante dans les trois territoires considérés. Il y avait eu des changements depuis lors, et la situation était meilleure sur le plan constitutionnel. Toutefois, cela ne signifiait pas que les réformes constitutionnelles décrites par le représentant du Royaume-Uni fussent conformes aux exigences de la résolution 1514 (XV) et de la résolution 1954 (XVIII). La situation économique était inquiétante, et la présence si proche d'un voisin hostile ne pouvait qu'être alarmante, la République sud-africaine ayant encore des visées sur les trois territoires. C'est pourquoi la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire au début d'octobre 1964, avait recommandé que les Nations Unies garantissent l'intégrité territoriale des trois territoires et prennent des mesures pour assurer leur accession rapide à l'indépendance, ainsi que la sauvegarde de leur future souveraineté.

320. La délégation de l'Inde trouvait des encouragements dans le fait qu'à la réunion des premiers ministres du Commonwealth, tenue à Londres en juillet 1964, le Royaume-Uni avait déclaré que le Bassoutoland avait reçu la promesse de pouvoir obtenir son indépendance dans 18 mois environ, que l'indépendance du Betchouanaland pourrait suivre lorsque le pays le désirerait, et que la nouvelle Constitution du Souaziland traçait la même voie.

321. Les réformes constitutionnelles ne permettaient pas aux habitants des trois territoires de disposer entièrement d'eux-mêmes, même pas sur le plan intérieur. Au Betchouanaland, par exemple, le Commissaire de Sa Majesté serait doté de pouvoirs étendus en ce qui concernait l'administration courante. En outre, l'accent était mis trop fortement sur les méthodes électorales traditionnelles et on constatait une tendance à vouloir sauvegarder les intérêts des éléments de la population qui étaient le plus attachés aux institutions de type féodal. La délégation de l'Inde espérait fermement, bien que les progrès constitutionnels signalés par le Royaume-Uni représentassent une étape importante vers l'autonomie et l'indépendance, que ces progrès seraient encore accélérés. Il incombait au Comité spécial de veiller à la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) et, en l'occurrence, la coopération de la Puissance administrante était primordiale.

322. Le représentant de l'Inde a dit en terminant que sa délégation avait pris note du rapport du Secrétaire général (A/AC.109/98) et était heureuse de constater que les institutions spécialisées apportaient maintenant leur assistance aux trois territoires. Il fallait espérer que cette aide serait accrue.

323. Le représentant de la Tunisie a déclaré que, comme la situation dans les trois territoires était familière aux membres du Comité, il se bornerait à passer en revue les événements survenus depuis les derniers débats du Comité sur ces territoires.

324. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré devant le Comité que des progrès substantiels avaient été réalisés sur le plan constitutionnel. Il était donc intéressant de savoir ce que pensaient, à ce sujet et sur la situation en général, les autochtones de ces territoires.

325. D'après la revue *Africa Today*, M. Timothy Zwane, président de la Swaziland Students Union, avait déclaré, avant l'adoption de la Constitution du Souaziland, que les blancs avaient pris l'initiative de réformes constitutionnelles pour prévenir toute initiative nationaliste locale, passer ainsi pour les seuls champions de l'intérêt public et forcer le Royaume-Uni à céder à leurs désirs. Le Conseil consultatif des Européens, présidé par M. Todd, riche homme d'affaires sud-africain, connaissant la fidélité du peuple souazi au chef Sobhuza, avait trouvé en celui-ci un instrument commode. Les propositions constitutionnelles avaient été rédigées, bien avant 1960, par le Conseil consultatif des Européens et par les traditionalistes, avec l'assistance d'un homme de loi du parti nationaliste sud-africain. Les traditionalistes, exploitant la fidélité du peuple envers son chef, avaient organisé sur la question constitutionnelle un référendum qui, malgré son caractère trompeur, leur avait permis de s'assurer un appui moral immense et avait placé les groupes nationalistes et le Gouvernement britannique dans une situation délicate. Le Gouvernement britannique devait donc ou bien tenir le référendum pour lettre morte et faire figure de tyran, auquel cas Verwoerd ne perdrait pas l'occasion de se présenter comme le champion des intérêts du peuple, ou bien céder et perdre l'appui des nationalistes.

326. Quelques mois plus tard, après l'adoption de la Constitution, M. Zwane avait exprimé l'inquiétude que lui avait causé l'adoption, par le Royaume-Uni, d'une constitution faisant peu de cas des revendications du peuple et défendant les intérêts des colons et des traditionalistes, alliés au Gouvernement sud-africain. L'Afrique du Sud travaillait à faire du pays une sorte de Bantoustan dominé par les institutions tribales, ce qui, naturellement, excluait la participation de tout élément progressiste.

327. Le 15 juin 1964, M. Zwane aurait adressé au Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies une lettre dans laquelle il mettait le Gouvernement britannique en garde contre les dangers inhérents à une politique dominée par les intérêts des traditionalistes et des colons blancs, unis dans leur opposition contre les éléments progressistes. A moins de mesures positives visant à empêcher le succès de cette coalition diabolique, déclarait-il, l'avenir du Souaziland serait forgé dans le sang, par la faute même du Gouvernement britannique. M. Zwane avait donc réclamé la fixation de la date d'une conférence constitutionnelle chargée d'une revision complète de la Constitution.

328. Le représentant de la Tunisie a ensuite cité, à propos du Bassoutoland, la pétition de M. Josiel Lefela (A/AC.109/PET.220/Add.1), qui protestait contre le fait que le rapport de la Commission constitutionnelle avait été envoyé à Londres sans l'assentiment du peuple, en dépit des protestations des membres du Conseil national; M. Josiel déclarait que, dans ces conditions, ledit rapport ne pouvait être considéré comme représentant l'opinion d'aucun secteur de la population et il signalait les brimades dont avait été

l'objet un représentant du mouvement Lekhotta Labofo pendant la campagne électorale.

329. Un pétitionnaire du Betchouanaland, M. Maruping, dénonçait (A/AC.109/PET.221) les manœuvres d'atermoiement du Royaume-Uni en ce qui concernait le recensement des électeurs au Betchouanaland et ses efforts pour soutenir les candidats de l'administration par des mesures d'exception dirigées contre les membres du Betchuanaland Peoples Party.

330. Dans une autre pétition (A/AC.109/PET.221/Add.1), le Bechuanaland Peoples Party condamnait l'adoption du *Conspiracy Act* et du *Prevention of Violence Abroad Act*, homologues des lois sud-africaines sur le sabotage et sur le maintien de l'ordre public, protestait contre la provocation constituée par l'arrestation et la persécution des membres de ce parti, et se prononçait en faveur d'une indépendance immédiate.

331. La délégation tunisienne soumettait ces témoignages éloquents à l'attention des membres du Comité.

332. Après une occupation britannique séculaire, les mesures constitutionnelles prises étaient nettement insuffisantes. Elles semblaient destinées à apaiser l'opinion internationale, tout en ménageant les visées expansionnistes de l'Afrique du Sud. La délégation tunisienne déplorait la lenteur injustifiable de la Puissance administrante à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

333. La situation économique des trois territoires était peu brillante et la dépendance étroite dans laquelle ils se trouvaient par rapport à l'économie sud-africaine et que décrivait le document de travail du Secrétariat constituait un motif supplémentaire de préoccupation. Cette dépendance, ainsi que l'hésitation de la Puissance administrante à promouvoir pour ces territoires une politique d'émancipation, avait réveillé les visées d'annexion de la République sud-africaine. Cela ressortait de la proposition de M. Verwoerd relative à la prise en charge des territoires par la République sud-africaine, qui avait été rejetée par les populations intéressées, ainsi que par le Royaume-Uni lui-même. Non contente, cependant, de ces déclarations revendicatrices, la République sud-africaine organisait, avec la connivence de la police locale, de véritables incursions et des enlèvements, comme celui du Dr Abrahams au Betchouanaland et celui de M. Anderson au Bassoutoland.

334. Cette situation complexe n'avait pas manqué de retenir l'attention des chefs d'Etat et de gouvernement africains, ainsi que des participants à la Conférence des pays non alignés, qui avaient annoncé leur entière solidarité avec les peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'indépendance et s'étaient déclarés prêts à aider à protéger et affermir cette indépendance une fois qu'elle serait acquise.

335. La délégation tunisienne rendait hommage aux efforts faits par le Secrétaire général pour fournir aux territoires une assistance adéquate et elle espérait que ces efforts seraient encore accrus.

336. La délégation tunisienne estimait que l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes aux trois territoires ne présentait aucune difficulté particulière et que toute manœuvre pour la retarder était répréhensible et condamnable.

337. Le représentant de l'Italie a déclaré que la situation au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland devrait être envisagée dans une perspective qui embrasserait l'ensemble de la situation dans le sud de l'Afrique. Les membres du Comité spécial avaient été presque unanimes à exprimer leur inquiétude devant la situation économique des trois territoires et les menaces qui pesaient sur leur avenir. Vu cette situation, la délégation italienne jugeait inopportun de demander dès à présent l'indépendance desdits territoires. L'indépendance risquerait en effet d'isoler ces pays, alors même qu'ils n'étaient pas certains de ce que serait leur avenir. En l'occurrence, la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) ne pouvait se faire que compte tenu de l'ensemble de la situation dans la région.

338. Tous les éléments, dans cette situation, n'étaient pas défavorables. La région comptait depuis peu deux nouveaux pays indépendants, à savoir le Malawi et le Zambie, et on pouvait espérer que leur présence représenterait dans cette partie du monde un facteur d'équilibre. D'autre part, on venait d'apprendre que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait décidé de ne pas mettre à exécution son intention de proclamer unilatéralement l'indépendance de ce territoire. Enfin, le Royaume-Uni lui-même avait depuis peu un nouveau gouvernement dont on pouvait attendre une revision de la manière dont ce pays envisageait les problèmes coloniaux. Il n'était que juste de laisser à cette nouvelle équipe le temps de faire le tour d'horizon nécessaire et, d'une manière générale, de lui faciliter la tâche.

339. Dans cette perspective, la délégation italienne estimait que les membres du Comité manifesteraient leur sens des responsabilités en suspendant pendant au moins deux semaines la décision qu'ils devaient prendre en ce qui concernait le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland. Il n'était pas à craindre qu'une telle attitude fût mal interprétée, étant donné que les vues des membres du Comité étaient parfaitement connues et qu'il existait entre eux un large accord sur la façon d'envisager le problème. En tout état de cause, ce délai ne saurait être préjudiciable, car, la session de l'Assemblée générale devant être retardée, le Comité pourrait poursuivre ses travaux au-delà de la date qu'il avait prévue.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

340. A la 297ème séance, le 29 octobre 1964, le Cambodge, l'Ethiopie, l'Inde, l'Iran, le Mali, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra-Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie, auxquels se sont ensuite joints la Côte-d'Ivoire, l'Irak et Madagascar, ont soumis un projet de résolution commun (A/AC.109/L.156 et Add.1).

341. Le représentant de la Syrie, présentant le projet de résolution, a dit que ce projet, qui reflétait les vues et les sentiments généraux exprimés au cours du débat, était clair tant dans son préambule que dans son dispositif et n'exigeait donc aucune explication de détail. Il a exprimé l'espoir que le Comité spécial l'adopterait à l'unanimité.

342. A la 298ème séance, le 30 octobre 1964, les auteurs ont apporté oralement des modifications au projet de résolution (A/AC.109/L.156/Rev.1).

343. A la 299ème séance, le 2 novembre 1964, les auteurs ont ajouté un nouveau considérant au préambule du projet de résolution revisé.

344. Le représentant du Royaume-Uni, expliquant son vote sur le projet de résolution commun revisé (A/AC.109/L.156/Rev.1), a dit que, de l'avis de sa délégation, le texte de ce projet manquait d'équilibre et de réalisme, car il ne tenait compte ni des évé-

nements récents, ni des réalités fondamentales — géographiques, démographiques et économiques — de la situation dans les trois territoires considérés. De plus, il ne semblait pas correspondre aux déclarations qui avaient été faites au cours du débat. Sur les 16 membres qui avaient pris la parole, en dehors du Royaume-Uni, 10 avaient reconnu que, pendant l'année écoulée, des changements constitutionnels avaient été réalisés dans le sens de l'autonomie et de l'indépendance; si plusieurs orateurs avaient formulé certaines réserves, elles traduisaient généralement l'opinion que les progrès n'avaient pas été assez rapides. Le représentant du Royaume-Uni ne pouvait donc souscrire à l'avis du représentant de la Syrie qui, en présentant, à la 297ème séance, le texte original du projet de résolution (A/AC.109/L.156), avait déclaré que ce texte reflétait le sentiment général et les vues exposées au cours du débat. Le cinquième considérant et le paragraphe 2 ne semblaient pas correspondre à ce qui avait été dit dans la discussion générale, et le projet ne mentionnait pas les progrès constitutionnels réalisés au cours de l'année écoulée.

345. Le sixième considérant manquait totalement de réalisme, car les trois territoires n'étaient pas plus "sous-développés" que d'autres régions africaines et l'aide que leur apportait le Royaume-Uni était considérable. En ce qui concernait le huitième considérant et les paragraphes 4 et 5, le Gouvernement du Royaume-Uni, qui demeurait seul responsable de l'intégrité territoriale et de l'administration de ces territoires tant qu'ils n'avaient pas accédé à l'autonomie, continuerait de rechercher la solution des problèmes, économiques et autres, qui résultaient de la situation géographique de ces territoires, et il le ferait dans l'intérêt des populations et en consultation avec elles. En outre, la délégation du Royaume-Uni ne pouvait souscrire, à l'avance, à la définition d'une situation hypothétique qui figurait au paragraphe 4, d'autant moins que ce paragraphe, dans sa rédaction actuelle, visait une situation qui relèverait du Conseil de sécurité et non du Comité spécial. Pour ce qui était du paragraphe 5, c'était la géographie même qui établissait la très forte interdépendance économique des territoires et de la République sud-africaine, mais ce fait n'impliquait pas de dépendance politique.

346. Ce que le représentant de l'Italie avait dit, quant au danger qu'il y aurait à aller trop vite dans les trois territoires, était à la fois sage et opportun. Ce danger, qui avait été reconnu par les populations des territoires, était l'un des facteurs dont le Gouvernement du Royaume-Uni avait tenu compte lorsqu'il avait étudié la question du progrès constitutionnel, lequel, à son avis, devait se faire au rythme qui serait fixé d'un commun accord avec les populations intéressées. Le Gouvernement du Royaume-Uni était résolu à remplir ses obligations envers le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland et, pour les raisons qu'elle venait de préciser, la délégation du Royaume-Uni n'était pas en mesure d'appuyer le projet de résolution revisé.

347. Le représentant de l'Australie a annoncé que sa délégation ne voterait pas contre le projet de résolution revisé (A/AC.109/L.356/Rev.1), parce qu'elle partageait bon nombre des préoccupations des auteurs de ce texte, parce que les territoires, dont la situation posait un problème tout à fait particulier, avaient toute sa sympathie, et parce qu'elle approuvait certains des paragraphes du projet. En revanche, les réserves qu'elle avait à faire sur plusieurs parties importantes du projet de résolution l'empêcheraient de voter en sa faveur.

348. Le Gouvernement australien était profondément conscient de l'importance que présentaient les terres et la politique foncière pour le développement économique, social et politique, comme il ressortait de la politique qu'il appliquait en Nouvelle-Guinée, où moins de 3 p. 100 des terres avaient été achetées aux propriétaires autochtones et la plupart d'entre elles l'avaient été dans l'intérêt public. Il n'empêchait que le paragraphe 3 allait beaucoup trop loin, en ce qu'il impliquait un blâme et parce que son application pourrait poser des problèmes pratiquement insolubles.

349. En ce qui concernait le paragraphe 4, la délégation australienne avait des doutes graves quant à la compétence du Comité spécial. Certes, il était capital de maintenir l'intégrité territoriale des trois territoires, mais, d'autre part, il était indubitable que c'était à d'autres organes des Nations Unies qu'il appartenait de constater, le cas échéant, l'existence d'un acte d'agression.

350. Le cinquième considérant et le paragraphe 2 présentaient le grave défaut de méconnaître certains facteurs essentiels de la situation actuelle. Le représentant de l'Australie avait fait état de ces facteurs à la 202ème séance, en constatant que le Royaume-Uni s'efforçait d'aller de l'avant d'une manière pacifique, en conciliant les divers intérêts en présence, et qu'il obtenait des résultats. Ceci était maintenant encore plus vrai, puisque, comme l'avait indiqué le représentant du Royaume-Uni dans sa déclaration, les territoires progressaient rapidement vers l'indépendance. Le projet de résolution revisé était loin de rendre justice à ce qui avait été accompli dans les trois territoires, par un processus qui avait toutes chances de mener à la stabilité politique et de servir le bien commun. La délégation australienne estimait que toute résolution adoptée par le Comité devrait non seulement exposer clairement et fermement les objectifs auxquels souscrivaient tous les membres, mais aussi faire la part des résultats obtenus et celle des déficiences.

351. Le représentant du Venezuela a dit qu'il voterait pour l'ensemble du projet de résolution revisé, mais qu'il demandait un vote séparé sur le paragraphe 4, sur lequel il s'abstiendrait. En effet, ce paragraphe manquait de précision; il n'indiquait pas quel pays faisait ou pourrait faire une tentative pour annexer les trois territoires, et il ne spécifiait pas qui serait la victime de l'acte d'agression qui résulterait de cette tentative. En 1963, la délégation vénézuélienne s'était abstenue de voter sur le paragraphe 3 du projet de résolution sur le Sud-Ouest africain adopté par le Comité spécial (A/AC.109/L.54/Rev.1) pour les motifs exposés dans le rapport du Comité (A/5446/Rev.1, chap. IV, par. 190), motifs qui valaient également pour le paragraphe 4 du nouveau projet de résolution.

352. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a estimé qu'un défaut majeur du projet de résolution revisé était de ne pas reconnaître l'importance de l'évolution constitutionnelle qui s'était produite dans les territoires. Le cinquième considérant était démenti par les faits, qui démontraient la bonne foi du Royaume-Uni. En consultation avec les représentants des populations, le Royaume-Uni avait accordé une constitution à chacun de ces territoires, et il avait garanti l'autonomie interne et le respect des droits fondamentaux de l'homme; des élections générales avaient eu lieu ou auraient lieu en vertu des nouvelles

constitutions, et le Royaume-Uni continuait de fournir la majeure partie de l'aide économique, financière et technique dont bénéficiaient les trois territoires.

353. La délégation des Etats-Unis avait également des doutes quant à la portée du paragraphe 4. Si l'Assemblée générale avait un rôle important dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'était le Conseil de sécurité qui, en vertu de l'Article 39 de la Charte, était chargé de constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression et le Comité spécial excéderait ses pouvoirs en adoptant une telle disposition. Le représentant des Etats-Unis doutait de la nécessité d'une nouvelle étude économique, telle que celle qui était proposée au paragraphe 5 et qui imposerait une lourde charge au Secrétariat. En revanche, le Gouvernement des Etats-Unis appuyait sans réserve la teneur du paragraphe 6, et il espérait que cette assistance accrue pourrait être accordée par priorité, comme on l'avait fait pour d'autres jeunes Etats. A cet égard, le représentant des Etats-Unis a signalé que les Etats-Unis avaient décidé d'accorder, au titre de l'aide à l'étranger, une somme de 100 000 dollars pour des bourses à l'Université du Betchouanaland, du Bassoutoland et du Souaziland.

354. Etant donné les réserves que M. Dickinson, le représentant des Etats-Unis, venait de formuler, sa délégation ne pourrait voter pour le projet de résolution sous sa forme actuelle.

355. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation s'abstiendrait sur le projet de résolution revisé, et cela pour trois raisons. Premièrement, le cinquième paragraphe du préambule n'avait guère de sens au regard de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni selon laquelle son gouvernement avait promis d'accorder l'indépendance au Bassoutolond dans 18 mois et au Betchouanaland et au Souaziland quand ils la voudraient. A son avis, il serait plus approprié de rédiger ce paragraphe de la manière suivante: "*Notant* que la Puissance administrante n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale...". Deuxièmement, la délégation italienne estimait qu'il n'y avait pas lieu de mentionner, dans un document des Nations Unies, une déclaration adoptée par une organisation ne pouvant être considérée comme un organisme régional au sens du Chapitre VIII de la Charte, et qu'une telle mention risquait de créer un précédent fâcheux Troisièmement, la délégation italienne ne pouvait accepter l'emploi du terme "agression" au paragraphe 4: d'une part, le concept d'agression était difficile à définir; d'autre part, seul le Conseil de sécurité avait qualité pour décider s'il y avait eu agression ou non dans un cas donné.

356. Le représentant de la Pologne, répondant à une observation du représentant du Royaume-Uni, a précisé qu'il avait dit, à la 296ème séance (voir par. 301 ci-dessus), que les changements constitutionnels intervenus dans les territoires ne répondaient pas aux exigences de la résolution 1954 (XVIII) et que la situation dans les trois territoires était, au fond, restée la même. C'est pourquoi les auteurs du projet tenaient à ce qu'il fût dit, au cinquième considérant, que le Comité regrettait que la Puissance administrante n'eût pas encore pris de mesures efficaces pour mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale.

357. Le représentant du Sierra Leone fait observer que, si sa délégation avait insisté sur l'action de la Puissance administrante dans les trois territoires pendant l'année écoulée, elle n'avait pas voulu donner l'impression que les progrès constitutionnels y eussent été substantiels.

358. Certains avaient pu trouver que le projet de résolution manquait d'équilibre; en réalité, ce texte ne demandait que le minimum qu'on était en droit d'attendre quant à l'application de la résolution 1514 (XV).

359. A la même séance, le Comité spécial a adopté, au cours d'un vote séparé, le paragraphe 4 du projet de résolution par 17 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

360. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.156/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

361. Le représentant du Danemark, expliquant son vote, a dit que, tout en appuyant entièrement les idées et les principes dont s'inspirait la résolution qui venait d'être adoptée, il s'était abstenu parce qu'elle ne tenait pas pleinement compte de tous les aspects de la situation dans les trois territoires. Il n'y était pas fait mention des progrès réalisés sur le plan constitutionnel, progrès que sa délégation avait notés avec satisfaction. De plus, sa délégation aurait préféré qu'au paragraphe 2 on invitât le Royaume-Uni à poursuivre sans retard ses efforts pour conduire les trois territoires à l'indépendance en les dotant d'une constitution réellement démocratique et d'une économie stable et saine.

362. Le représentant du Chili avait voté pour le projet de résolution dans l'espoir qu'il aiderait à faire progresser les trois territoires vers le stade où seraient réalisés les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il espérait également que la résolution empêcherait le Gouvernement de la République sud-africaine de réaliser ses desseins contre les trois territoires.

363. Cependant, il aurait aimé que le projet de résolution mentionne spécifiquement les progrès constitutionnels réalisés par la Puissance administrante pendant l'année écoulée, encore que les mesures prises fussent limitées et qu'elles fussent restées en deçà des exigences de la résolution 1514 (XV). Le texte aurait été mieux équilibré si l'on avait mentionné ces progrès.

364. La délégation chilienne considérait que le paragraphe 4 ne limitait en aucune manière le pouvoir, que l'Article 39 de la Charte conférait au Conseil de sécurité, de décider si un acte d'agression avait été commis.

365. Le texte de la résolution sur le Bassoutoland, le Betchouanaland et le Souaziland (A/AC.109/103), adoptée par le Comité spécial à sa 299ème séance, le 4 novembre 1964, est le suivant:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"*Ayant examiné* la situation dans les territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

"*Ayant pris note* de la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

"*Tenant compte* des principes contenus dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

"*Rappelant* les résolutions 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale relatives à ces territoires, en date respectivement du 18 décembre 1962 et du 11 décembre 1963,

"*Rappelant* la résolution adoptée en juillet 1964 lors de la première session de la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, et la Déclaration adoptée en octobre 1964 par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés concernant ces territoires (A/5763),

"*Regrettant* que la Puissance administrante n'ait pas encore pris de mesures efficaces pour mettre en œuvre les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale,

"*Tenant compte* du fait que la situation économique et sociale des trois territoires est critique,

"*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises par le Secrétaire général, par l'intermédiaire des programmes d'assistance technique des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour fournir une aide économique, financière et technique à ces territoires,

"*Tenant compte* du fait que la politique du Gouvernement de la République sud-africaine continue de constituer une menace à la stabilité économique et à l'intégrité territoriale de ces territoires,

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

"2. *Invite* la Puissance administrante à prendre immédiatement des mesures en vue du transfert des pouvoirs à des représentants librement élus de ces trois territoires, conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale;

"3. *Réitère sa demande* à la Puissance administrante de restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées;

"4. *Déclare à nouveau* que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression;

"5. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre, en consultation avec la Puissance administrante, une étude relative aux moyens d'assurer l'indépendance économique de ces territoires vis-à-vis de la République sud-africaine et de présenter un rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale;

"6. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier, en coopération avec les institutions spécialisées, les programmes d'assistance économique, technique et financière à ces territoires."

Chapitre IX

FERNANDO POO, RIO MUNI, IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

A. — Examen par le Comité spécial en 1963

1. Le Comité spécial a examiné la question de Fernando Póo, d'Ifni, de Río Muni et du Sahara espagnol à sa 206ème séance et à ses 213ème et 215ème séances, tenues du 9 au 20 septembre 1963. Le Comité spécial a invité les représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie, qui en avaient exprimé le vœu (A/AC.109/52, A/AC.109/55, A/AC.109/56), à assister aux séances consacrées à l'étude de ces territoires. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Bulgarie, de l'Espagne, de l'Irak, du Maroc, de la Mauritanie, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Comité n'ayant pas eu le temps nécessaire pour poursuivre la discussion générale sur la situation dans ces territoires a décidé de remettre la suite de l'examen de cette question à sa session suivante.

B. — Renseignements sur les territoires

2. On trouvera des renseignements sur ces territoires dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (A/5446/Rev.1, chap. XIII). Les renseignements concernant l'évolution récente sont exposés ci-après.

1. — Fernando Póo et Río Muni

Introduction

3. Selon la loi fondamentale (*Ley de Base*) du 20 décembre 1963, la Guinée équatoriale comprend les territoires de Fernando Póo et de Río Muni. Le territoire de Fernando Póo comprend l'île du même nom, les îlots adjacents et l'île d'Annobon; le territoire de Río Muni comprend la zone continentale, les îles de Corisco, d'Elobey Grande et d'Elobey Chico et les îlots adjacents. La superficie du territoire de Fernando Póo est de 2 034 kilomètres carrés, et celle du territoire de Río Muni de 26 017 kilomètres carrés.

Généralités

4. D'après le recensement de 1960, la population de Fernando Póo et de Río Muni se répartit comme suit:

Fernando Póo:	
Africains	58 390
Européens	4 222
Río Muni:	
Africains	171 240
Européens	2 864

Ce chiffre comprend 13 115 personnes de passage. Presque toutes ces personnes sont des travailleurs de pays voisins qui ne résident pas plus de deux ans dans le territoire. Le taux de croissance annuel de la population entre 1950 et 1960 s'est élevé à 2,3 p. 100. La densité de la population est de 31 habitants par kilomètre carré à Fernando Póo et de 7 habitants par kilomètre carré dans le Río Muni. En 1961, la population totale des deux territoires était estimée à 249 000 habitants.

Gouvernement

5. L'organisation politique et administrative de Fernando Póo et de Río Muni, fixée par la loi du 20 juillet 1959 demeurée en vigueur jusqu'à la mise en application d'un nouveau système en 1963-1964, est exposée dans le rapport du Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

6. Une nouvelle structure politique et administrative a été mise en place en vertu d'une déclaration du Gouvernement espagnol faisant suite à une décision du

Conseil des ministres, en date du 9 août 1963, concernant l'octroi de l'autonomie à Fernando Póo et à Río Muni. Une Commission des Cortès (Parlement espagnol), aux travaux de laquelle ont participé des représentants de Fernando Póo et de Río Muni, a établi un projet de loi fondamentale prévoyant un nouveau système de gouvernement. Le projet de loi a été approuvé par les Cortès. Avant d'être promulguée par le chef de l'Etat, la loi fondamentale devait faire l'objet d'un plébiscite auquel tous les habitants du territoire âgés de plus de 21 ans auraient le droit de participer.

Plébiscite

7. Le plébiscite a eu lieu le 15 décembre 1963. Le nombre d'électeurs inscrits était de 126 378, dont 17 699 pour Fernando Póo et 108 679 pour Río Muni. Les résultats ont été les suivants:

	Nombre de votes	*Pour*	*Contre*
Fernando Póo	12 500	5 340	7 150
Río Muni	82 317	53 940	28 387
TOTAL	94 817	59 280	35 537

La loi a été promulguée le 20 décembre 1963 [1].

8. La loi fondamentale établissant la nouvelle structure politique et administrative de ces territoires déclare, dans son préambule, que cette nouvelle structure "est fondée sur le droit [des] populations à l'autodétermination". Cette loi abroge la loi du 30 juillet 1959, selon laquelle Fernando Póo et Río Muni étaient administrés comme provinces.

9. La loi fondamentale dispose que les habitants de la Guinée équatoriale ont les mêmes droits et devoirs que ceux qui sont reconnus aux autres Espagnols par les lois fondamentales. Ils comprennent le droit de représentation aux Cortès.

10. La loi dispose que le Gouvernement et l'Administration de la Guinée équatoriale auront un caractère représentatif et seront confiés à une Assemblée générale et à un Conseil de gouvernement.

i) *Assemblée générale*

11. L'Assemblée générale sera constituée par les *diputaciones* (conseils territoriaux) de Fernando Póo et de Río Muni (voir par. 17 et 21 ci-dessous). L'Assemblée générale a le pouvoir d'élaborer des lois et règlements applicables au niveau du territoire, qui compléteront et préciseront la législation; d'examiner les lois de la nation avant qu'elles n'entrent en vigueur en Guinée équatoriale; de proposer, à la majorité des deux tiers, des modifications à la législation en vigueur et d'approuver le budget du territoire préparé par le Conseil de gouvernement, sans préjudice des dispositions aux termes desquelles tant que l'Etat subventionnera directement ou indirectement l'économie de la Guinée équatoriale, son budget sera soumis annuellement à l'approbation des Cortès.

ii) *Conseil de gouvernement*

12. Le Conseil de gouvernement sera composé d'un président et de huit membres, quatre de Fernando Póo et quatre de Río Muni. Les membres du Conseil seront choisis par l'Assemblée et désignés, sur sa recommandation, par décret. Le Président sera nommé par décret d'après une liste de trois candidats proposés par le Conseil de gouvernement.

13. Le Conseil de gouvernement exercera les fonctions de l'administration autonome et celles qui relevaient du Gouverneur général, à l'exception des fonctions confiées au Commissaire général. Le Conseil de gouvernement peut désigner un délégué pour le représenter à Madrid.

iii) *Commissaire général*

14. Le Gouvernement espagnol sera représenté en Guinée équatoriale par un Commissaire général nommé par décret. Les attributions du Commissaire général seront les suivantes: coordonner l'administration autonome et l'administration centrale; approuver la législation adoptée par l'Assemblée générale; assurer l'intégrité du territoire et l'ordre public, les forces armées étant placées à cette fin sous son contrôle; et assurer les relations avec toute autorité étrangère à la Guinée équatoriale.

iv) *Gouverneurs civils*

15. Il y aura dans chacun des territoires de Fernando Póo et Río Muni un gouverneur civil. Les gouverneurs civils seront les représentants du Conseil de gouvernement dans leurs territoires respectifs et seront nommés sur proposition du Conseil.

Organes de gouvernement local

16. Les *diputaciones* (conseils provinciaux) de Fernando Póo et Río Muni, les *ayuntamientos* (conseils municipaux) et les *juntas vecinales* (assemblées communales) seront organisés conformément aux principes de la représentation organique. Pour être élu membre de l'un de ces organes, il faudra être ressortissant domicilié dans le territoire correspondant.

17. D'après le décret du 7 avril 1960, la moitié des membres de chaque *ayuntamiento* est élue par les chefs de famille et l'autre par divers organismes corporatifs locaux (organisations économiques, culturelles, professionnelles et coopératives). La moitié des membres de chaque *diputación* est élue par les *ayuntamientos* et l'autre moitié par les organismes corporatifs.

Finances publiques

18. En ce qui concerne les questions financières, la loi fondamentale dispose que la Guinée équatoriale sera exonérée de toute participation aux charges de l'Etat et aura son propre budget. Les recettes tirées de ses ressources propres seront investies à Fernando Póo et Río Muni, sans préjudice des subventions indirectes que l'Etat lui accordera et des subventions directes imputables sur le budget général de l'Etat qui pourraient lui être attribuées pour compléter ses ressources financières. Les dépenses occasionnées par l'administration de la justice et les forces armées ainsi que celles du Commissariat général seront supportées par le budget général de l'Etat.

Justice

19. L'administration de la justice relèvera des organes judiciaires, indépendants des organes du gouvernement. Un tribunal supérieur aura la compétence attribuée par les lois aux *Audiencias territoriales* (tribunaux territoriaux) et au Tribunal central du travail. Les recours des décisions du tribunal supérieur seront formés devant la Cour suprême d'Espagne.

Elections

20. Aux termes de la loi fondamentale, le nouveau régime institué devait entrer en vigueur à partir du 1er janvier 1964, dès que l'Assemblée générale et le Conseil de gouvernement auraient été constitués et que les élections aux *juntas vecinales, ayuntamientos* et *diputaciones* auraient lieu.

[1] Le texte intégral de la loi fondamentale figure dans le document A/AC.109/71, annexe.

21. D'après les renseignements communiqués par la Puissance administrante le 2 mars 1964, des élections ont eu lieu pour la nomination des conseillers municipaux représentant les organisations professionnelles, culturelles, économiques et coopératives. Le 15 mars, les conseillers municipaux représentant les familles ont été élus. Les *ayuntamientos* ont été immédiatement mis en place. Les *diputaciones* de Fernando Póo et Río Muni se sont réunies au début de mai 1964 pour s'organiser et élire leur président, puis ont ensuite tenu une session commune pour constituer l'Assemblée générale.

22. Le 15 mai 1964, les membres du Conseil de gouvernement ont été désignés sur la recommandation de l'Assemblée générale et le 27 mai, M. Bonifacio Ondo Edou a été nommé Président du Conseil de gouvernement. Le 24 juillet 1964, M. Simón Nogomo Ndumu et M. Pablo Góbena Mendo ont été nommés Gouverneurs civils de Río Muni et de Fernando Póo, respectivement.

Partis politiques

23. Les organisations suivantes sont signalées comme ayant joué un rôle politique considérable avant et pendant le référendum:

a) Le parti Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE), sous la conduite de son président, M. Luis Maho, a fait campagne contre l'adoption de la loi fondamentale et a recommandé au contraire l'octroi immédiat de l'indépendance et l'union ultérieure avec le Cameroun.

b) Le Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale (MNLGE), dont le Secrétaire général est M. Atanasio N'dong, a préconisé, à Río Muni, l'acceptation de la loi fondamentale comme un premier pas sur la voie de l'indépendance, mais avec de sérieuses réserves. A Fernando Póo, les dirigeants locaux de ce parti, protestant notamment contre les pouvoirs qui devaient être accordés au Commissaire général, ont déclaré qu'ils jugeaient insuffisante la mesure d'autonomie prévue par la loi fondamentale.

c) L'Unión Popular de Liberación de la Guinea Ecuatorial (UPGE), dont le Président est M. Bonifacio Ondo Edou, a pris position en faveur de la loi fondamentale. On pense qu'il l'a fait en partie pour éviter l'incorporation au Cameroun.

d) Le Movimiento Nacional de Unión (MNU), sous la direction de l'ancien Secrétaire général de l'IPGE, M. Jaime Nseng, a rejeté l'idée d'une amalgamation avec le Cameroun et a recommandé la ratification de la loi fondamentale comme un premier pas sur la voie de l'indépendance et de la pleine souveraineté.

e) La Cruzada, dont le siège est à Fernando Póo, s'est prononcée en faveur du *statu quo* et a recommandé le rejet de la loi fondamentale.

24. Après l'approbation de la loi fondamentale et avant les élections municipales, une nouvelle organisation politique, le Movimiento de Unión Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE), a été créé. D'après des renseignements de source officieuse, M. Bonifacio Ondo Edou et d'autres membres de l'UPGE et du MNLGE sont parmi les principaux dirigeants de ce mouvement. Ce mouvement préconise l'évolution pacifique vers l'indépendance, dont la date serait fixée en consultation avec l'Espagne.

Conditions économiques

25. L'économie de la région équatoriale repose principalement sur l'agriculture et la sylviculture, les principaux produits étant à Fernando Póo le cacao, et à Río Muni le café et le bois d'œuvre. On y cultive également la banane et le yucca. En 1962, la valeur des exportations qui consistent surtout en cacao, café et bois d'œuvre, s'est chiffrée à 1 milliard 398 millions de pesetas[2]. La même année, les importations, qui comprennent des produits tels que les matériaux de construction, les machines agricoles, les engrais, les combustibles, les véhicules à moteur, les conserves, le riz, etc., ont été évaluées à 1 milliard 151 millions de pesetas.

26. En 1962, les recettes totales de la région se sont montées à 2 036 500 000 pesetas, dont 999 900 000 pour Fernando Póo et 1 036 600 000 pour Río Muni. Le revenu par habitant s'élevait à 7 922 pesetas pour l'ensemble de la région, les chiffres pour Fernando Póo et Río Muni étant respectivement de 14 737 et 5 478 pesetas.

27. Le produit régional brut, qui s'élevait à 1 501 500 000 pesetas en 1954, était passé à 2 300 800 000 pesetas en 1962. De 1954 à 1962, le taux cumulatif d'accroissement annuel moyen, calculé en pesetas d'une valeur constante, s'est élevé à 5,5 p. 100.

28. Les ressources disponibles pour 1962 ont été utilisées comme suit:

	Millions de pesetas de 1962
Produit régional brut	2 301
Biens et services importés	1 151
Ressources disponibles	3 452
Consommation privée	1 450
Consommation publique	235
Montant brut des investissements nationaux	369
Biens et services exportés	1 398
Utilisation des ressources	3 452

29. En ce qui concerne les dépenses publiques, certains services généraux sont financés sur le budget général de l'Etat et les autres dépenses sont imputées sur le budget de la Région équatoriale. Le budget du territoire, qui s'élevait à 53 millions de pesetas pour l'exercice 1950, est passé à 367 millions de pesetas en 1962 et à 462 millions de pesetas en 1963. Les principaux postes de dépenses inscrits au budget de 1962 sont les travaux publics, la santé, l'enseignement et l'aide aux organes administratifs locaux (*diputaciones* et *ayuntamientos*). Ils représentent 83,7 p. 100 des dépenses budgétaires. Les sources de financement locales ont été complétées par une subvention de 40 millions de pesetas, fournie pas l'administration centrale.

30. Le plan de développement économique de la région équatoriale pour 1964-1967 vise à encourager la diversification des cultures, l'implantation d'industries de transformation, l'amélioration des communications et l'augmentation du crédit à moyen et à long terme.

31. Le plan a fixé à 7,56 p. 100 le taux cumulatif de croissance annuelle du produit national brut pour l'ensemble de la région pendant la période 1964-1967. Les résultats prévus dans le plan ressortent du tableau ci-après:

[2] L'unité monétaire locale est la peseta espagnole, qui équivaut à 0,0168 dollar des Etats-Unis.

	Millions de pesetas de 1962	
Produit régional brut	2 662	3 311
Biens et services importés	1 356	1 723
Ressources disponibles	4 018	5 034
Consommation privée	1 709	2 185
Consommation publique	291	371
Montant brut des investissements nationaux	525	761
Biens et services exportés	1 493	1 717
Ressources utilisées	4 018	5 034

Conditions sociales

Main-d'œuvre

32. En 1960, la région équatoriale avait une population active de 138 000 personnes. Les travailleurs autochtones qui occupent sous contrat un emploi rémunéré dans le territoire sont peu nombreux. Au cours de la période de cinq ans qui s'est terminée en 1960, le nombre des travailleurs autochtones est resté à peu près stationnaire, alors que celui des travailleurs venant de l'étranger a augmenté d'environ 50 p. 100. A la fin de la période, les travailleurs immigrants constituaient environ 57 p. 100 de la main-d'œuvre totale, ce pourcentage étant bien plus élevé à Fernando Póo. En 1962, sur les 37 312 travailleurs des entreprises privées, 23 478 étaient employés dans l'agriculture, 5 991 dans la sylviculture, 4 860 dans l'industrie, 630 dans les transports et 2 353 dans le commerce et les services; 3 946 personnes travaillaient pour le gouvernement, dans la fonction publique, les forces armées ou les travaux publics.

33. L'ordonnance sur le travail adoptée en 1962 se rapporte aux travaux manuels ou intellectuels exécutés pour autrui, contre rémunération, dans l'agriculture, la sylviculture, les transports, le commerce, etc. Elle s'applique également aux travailleurs des entreprises publiques, à l'exception des fonctionnaires.

34. L'ordonnance réglemente les contrats et les conditions de travail. La durée maximum du travail est de huit heures par jour ou de 48 heures par semaine. Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de 15 ans et ceux qui sont âgés de 15 à 16 ans ne peuvent travailler que comme apprentis. Les inspections du travail sont habilitées à relever les salaires minimums dans les limites fixées par la loi. Le tribunal du travail peut entendre et trancher tout différend relatif à l'exercice des droits reconnus par la législation du travail.

35. Les inspections du travail sont chargées de faire appliquer la législation du travail; elles ont notamment des fonctions d'inspection, de conciliation avant le dépôt des plaintes devant le tribunal du travail, d'approbation des contrats de travail et de mise en œuvre des dispositions relatives aux salaires minimums.

36. Les contrats et conditions de travail des travailleurs nigériens, qui constituent la majorité des travailleurs étrangers dans le territoire, sont réglementés par des accords entre les autorités nigériennes et celles du territoire. Ces accords contiennent également des dispositions touchant les pouvoirs du Consul du Nigéria et du représentant de la main-d'œuvre de ce pays, qui doivent veiller aux intérêts des travailleurs nigériens dans le territoire.

Santé publique

37. En 1962, pour l'ensemble de la région équatoriale, le taux de natalité était de 28,7 p. 1000 et le taux de mortalité de 7,8 p. 1000. Le taux de mortalité infantile (taux de mortalité des enfants âgés de moins d'un an) était de 40,1 p. 1000.

38. Les services d'hygiène et de santé sont assurés par le Département de la santé publique dont dépend l'Institut d'hygiène. L'Institut comprend une école de médecine, ainsi que les hôpitaux et les sections sanitaires qui sont chargés de la lutte contre les maladies endémiques.

39. Il y a des hôpitaux généraux à Santa Isabel, San Carlos, Bata et Puerto Iradier; une léproserie à Nicomeseng; et des dispensaires dans chacune des 11 sections sanitaires, dont les limites coïncident avec celles des *ayuntamientos*. En 1962, les 16 hôpitaux disposaient au total de 1 404 lits. Cette année-là, il y avait un médecin pour 3 500 habitants à Fernando Póo et un pour 9 600 habitants au Río Muni.

40. En 1962, 27 356 personnes ont reçu des soins dans les hôpitaux et 100 620 consultations ont été données. Les centres de maternité ont assisté 4 053 femmes. Les centres d'hygiène et de protection infantiles de Santa Isabel et de Bata ont traité 19 064 cas. La léproserie de Nicomeseng, où 3 348 malades avaient été hospitalisés en 1954, n'en avait plus que 1 434 en 1959 et 623 en 1962.

41. Les dépenses au titre de la santé publique sont passées de 32 200 000 pesetas en 1962 à 39 300 000 pesetas en 1963. On pense que les dépenses engagées par le gouvernement au titre de la santé publique pour les quatre années du plan de développement 1964-1967 s'élèveront à 229 millions de pesetas au total.

Situation de l'enseignement

42. Dans l'enseignement du premier degré, la scolarité est de cinq ans. Elle est obligatoire pour les enfants qui résident à moins de 5 kilomètres d'une école. Ces cinq années sont sanctionnées par le certificat d'études élémentaires puis complétées par un cycle moyen qui dure deux ans. En 1960, on a évalué à environ 34 506 le nombre des enfants de 6 à 14 ans dans le territoire. La même année, le nombre des enfants allant à l'école était de 20 631. Le nombre des inscriptions s'est élevé à 23 570 en 1962.

43. L'enseignement du second degré, permettant d'accéder aux études universitaires, comporte six années d'études, divisées en deux cycles, le premier menant à la première partie du baccalauréat, le deuxième à la deuxième partie du baccalauréat. Après la première partie du baccalauréat, les élèves peuvent soit préparer la deuxième partie, soit recevoir une formation professionnelle. Il existe aussi un baccalauréat technique [agriculture ou industrie]. Pendant les cinq années de préparation à ce baccalauréat technique, les études comprennent des cours sur les matières principales de l'enseignement du second degré et des cours techniques. En 1962, le nombre des élèves fréquentant les établissements du second degré était de 1 006, dont 452 se préparaient aux deux parties du baccalauréat, 429 au baccalauréat technique et 125 à la première partie du baccalauréat avec l'intention de recevoir ensuite une formation professionnelle.

44. L'Ecole Saint-Thomas d'Aquin de Fernando Póo assure la formation d'instituteurs; les études y durent cinq ans et les élèves sont internes. En 1963, deux écoles normales ont été fondées à Fernando Póo et au Río Muni sur le modèle d'établissements similaires de la péninsule. En 1962, on comptait 433 maîtres exerçant dans des écoles de l'enseignement public et privé.

45. La formation professionnelle est assurée par l'Ecole de santé de l'Institut d'hygiène, qui utilise les facilités offertes par l'hôpital général de Santa Isabel, par l'Ecole d'agronomie, qui offre des cours généraux ou spécialisés, et par l'Ecole catholique des arts et métiers, qui possède des ateliers d'imprimerie, de charpenterie, de mécanique et d'autres. Deux écoles de formation industrielle ont été fondées en 1963.

46. L'enseignement supérieur est dispensé dans des établissements de la péninsule. Le gouvernement général, les *diputaciones* et les *cámeras agrícolas* accordent des bourses pour des études de médecine, de droit, de sciences politiques et d'administration publique. En 1962, on comptait 113 étudiants suivant des cours grâce à ces bourses et 100 étudiants non boursiers fréquentant des universités ou des écoles techniques supérieures dans la péninsule.

47. En 1962, les dépenses d'enseignement, la construction de bâtiments scolaires non comprise, s'élevaient à 26 328 563 pesetas. Cette somme comprend l'affectation de crédits du budget régional à l'enseignement, les contributions d'organes administratifs locaux, les subventions de l'Etat et les contributions provenant de sources privées. Les programmes de dépenses publiques du plan de développement pour 1964-1967 prévoient une dépense totale de 331 millions de pesetas pour l'enseignement, au cours des quatre années sur lesquelles porte ce plan.

2. — IFNI

Généralités

48. Le territoire d'Ifni a une superficie de 1 500 kilomètres carrés; il est situé sur les contreforts de l'Anti-Atlas. Son relief est accidenté et montagneux. Selon le recensement de 1960, la population s'élevait à 49 889 âmes, dont 8 219 Européens et 41 670 autochtones.

Gouvernement

49. On ne dispose pas d'autres renseignements sur le gouvernement du territoire que ceux dont il est fait état dans le rapport (A/5446/Rev.1, chap. XIII), présenté par le Comité spécial à la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

Conditions économiques

50. Les principales cultures sont l'orge, le blé et le maïs. En 1962, 27 000 hectares environ étaient cultivés; on a récolté 16 123 quintaux d'orge, 850 de blé et 308 de maïs. Il y a aussi quelques arbres ou arbustes fruitiers; notamment des figuiers de barbarie. Le cheptel se compose principalement de chameaux (3 560), de vaches (18 680), d'ovins (31 800), d'ânes (6 600) et de chèvres (70 500).

51. Le commerce est peu important. En 1962, les importations se sont élevées à 76 millions de pesetas, et il n'y a pas eu d'exportations. Ifni a importé surtout des denrées alimentaires, pour une valeur de 49 millions de pesetas.

52. Le budget du territoire, qui en 1960 s'élevait à 46 millions de pesetas, est passé à 55 millions de pesetas en 1963. Ce total comprend un subside de 42 millions de pesetas prévu dans le budget général de l'Etat afin de compléter les finances locales.

Santé

53. Sidi Ifni possède un hôpital central et un dispensaire dont le personnel est composé de sept médecins, 19 auxiliaires médicaux et 12 employés. L'hôpital comporte des salles de chirurgie, de médecine et des services de radiologie et de maternité. Le dispensaire offre des services de médecine générale et d'hygiène de l'enfant.

Situation de l'enseignement

54. En 1962, Ifni possédait des établissements d'enseignement primaire (avec un total de 17 classes), une école des arts et métiers, une école postprimaire offrant des cours pratiques, et une école secondaire dispensant l'enseignement qui mène aux études universitaires. On comptait environ 600 enfants fréquentant les écoles primaires publiques et 200 fréquentant l'école secondaire.

3. — SAHARA ESPAGNOL

Généralités

55. Le Sahara espagnol a une superficie de 280 000 kilomètres carrés. Selon le recensement de 1960, sa population était de 23 793 habitants, dont 6 212 pour les villes de El Aaiun et de Villa Cisneros. Le reste de la population, qui est nomade en majeure partie, est dispersé sur tout le territoire. La densité de population est de 0,09 par kilomètre carré.

56. Les habitants d'origine européenne étaient au nombre de 5 304, dont 3 236 résidaient à El Aaiun et à Villa Cisneros. La population d'origine indigène s'élevait à 18 489 habitants, appartenant à quatre groupes ethniques: les Chorfa, les Arabes, les Tekna et les Znaga.

Gouvernement

57. Des renseignements concernant le gouvernement du territoire figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le décret du 29 novembre 1962 a établi ou reconnu les organes d'administration locale suivants: *a*) les conseils de village, composés de quatre membres élus par les chefs de famille du village; *b*) les *yemáas* ou conseils des sections nomades, composés du chef traditionnel de la section et d'un nombre de membres proportionnel au nombre des chefs de famille dans chaque section; *c*) les conseils municipaux, composés de conseillers (au nombre de huit à douze), dont une moitié est élue par les chefs de famille et l'autre moitié par les organisations économiques, professionnelles, et culturelles; *d*) le *Cabildo Provincial* (conseil provincial) composé de 14 membres dont deux représentent les conseils de village et les conseils municipaux, six les sections nomades et six les organisations industrielles, commerciales, culturelles et professionnelles. Les derniers renseignements communiqués par la Puissance administrante soulignent que la structure administrative actuelle du territoire, telle qu'elle ressort notamment du décret, a pour objet "d'établir des bases solides sur lesquelles s'appuieront les organes représentatifs constitués conformément à la loi; on parviendra ainsi à instaurer un régime couronné par d'autres organes représentatifs qui devront assumer des responsabilités pouvant s'accroître sans limite à l'avenir" (A/AC.109/71, p. 6 et 7).

Conditions économiques

58. Le sol est d'une aridité presque totale et seules quelques rares zones sont cultivées. Au cours des dernières années, des sources souterraines ont été captées et certaines régions ont pu être mises en culture. L'élevage est relativement important et l'industrie de

la pêche se développe. Depuis quelques années, on effectue des travaux de prospection pétrolière et minérale; on a reconnu l'existence de dépôts de phosphate et l'on examine actuellement les possibilités d'exploitation dans ce domaine.

59. Le budget du territoire qui, en 1960, s'élevait à 53 millions de pesetas, est passé à 238 millions en 1963. Ce montant comprenait une subvention de 80 millions de pesetas fournis au titre du budget général de l'Etat pour compléter les finances locales.

Travail

60. Jusqu'en 1958, la plupart des travailleurs exerçant un emploi rémunéré, dont le nombre s'élevait à un peu plus de 1 000, étaient employés dans l'industrie de la pêche. En 1962, le nombre des travailleurs employés aux travaux publics et dans les entreprises privées avait augmenté. Les dispositions légales concernant les contrats et conditions d'emploi, le nombre maximum d'heures de travail, le salaire minimum et l'aide aux familles sont semblables ou équivalentes à celles qui existent en Espagne. Le Bureau du travail est chargé de l'application des lois relatives au travail et il existe une magistrature du travail qui intervient dans les conflits en matière de travail.

Santé

61. Il existe des hôpitaux à El Aaiun, à Villa Cisneros et à Oüera, des centres et des dispensaires dans sept localités moins importantes, et des postes sanitaires dans huit régions où la population est plus dispersée. D'après les chiffres de 1962, il y avait 88 médecins et auxiliaires médicaux dans les hôpitaux et les dispensaires. Les dépenses de santé publique s'élevaient à 18 571 204 pesetas dans le budget de 1963.

Situation de l'enseignement

62. En 1962, il y avait 26 écoles primaires et 1 350 élèves inscrits. Cinq autres écoles primaires rurales sont en cours de construction; elles pourront recevoir 500 élèves. En 1962, il y avait à El Aaiun une école secondaire comprenant des classes séparées pour les garçons et les filles. Une autre école secondaire a été créée à Villa Cisneros en 1963. Les dépenses consacrées à l'enseignement, sans compter la construction d'écoles, s'élevaient à 12 474 897 pesetas dans le budget de 1963.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

63. A ses 284ème, 285ème et 289ème à 291ème séances, du 30 septembre au 16 octobre 1964, le Comité spécial a examiné la situation à Fernando Póo, à Ifni, au Río Muni et au Sahara espagnol.

Participation des représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie à l'examen de la situation dans les territoires de Fernando Póo, du Río Muni, d'Ifni et du Sahara espagnol

64. A la demande du représentant permanent de l'Espagne (A/AC.109/93), le Comité spécial, à sa 280ème séance, a décidé, sans opposition, d'inviter le représentant de l'Espagne à assister aux réunions qu'il consacrerait à l'examen de la situation dans ces territoires.

65. A la demande du représentant permanent par intérim du Maroc (A/AC.109/94), le Comité spécial, à sa 284ème séance, a décidé, sans opposition, d'inviter le représentant du Maroc à participer à la discussion concernant ces territoires.

66. A la demande du représentant permanent de la Mauritanie (A/AC.109/95), le Comité spécial, à sa 284ème séance, a décidé, sans opposition, d'inviter le représentant permanent de la Mauritanie à participer à la discussion concernant ces territoires.

Pétitions écrites

67. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant Fernando Póo et le Río Muni:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Clemente Ateba, secrétaire général du Partido Politico Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE)	A/AC.109/PET.254
M. Luis Maho, au nom des Nationalistes de la Guinée équatoriale	A/AC.109/PET.255
M. Atanasio N'dong, au nom du Mouvement national de libération de la Guinée équatoriale (MNLGE)	A/AC.109/PET.256

Déclarations générales

68. Le représentant de l'Espagne a indiqué que, dans une lettre adressée au Président (A/AC.109/71), le représentant permanent de l'Espagne avait fait savoir au Comité qu'aux termes d'une loi approuvée par un référendum et inspirée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes les deux territoires de Fernando Póo et du Río Muni étaient devenus la Guinée équatoriale, dotée d'un régime d'autonomie, ayant son propre gouvernement et une législation dynamique qui permettrait à ses habitants de déterminer librement leur avenir. Cette réforme, que la délégation espagnole avait annoncée un an plus tôt, s'était opérée sans le moindre incident. Pour ce qui était des autres territoires considérés, il estimait que la lettre du représentant permanent de l'Espagne fournissait tous les éléments d'appréciation voulus. Pour sa délégation, les négociations directes fournissaient le meilleur moyen de résoudre les problèmes en suspens entre pays, lorsque ceux-ci, comme c'était le cas, voulaient réellement s'entendre. Le représentant de l'Espagne a fait état, à ce propos, des excellentes relations qui unissaient son pays au Maroc et dont témoignaient la rencontre inoubliable des deux chefs d'Etat, en mai 1963, et la visite du Ministre des affaires étrangères de l'Espagne à Rabat, en juillet 1964. Il y avait donc lieu d'espérer que les deux pays pourraient régler leurs différends dans un esprit de compréhension et de confiance mutuelle.

69. Le représentant du Maroc a dit qu'il se proposait de rester fidèle à l'esprit d'amitié qui avait inspiré précédemment les déclarations des délégations du Maroc et de l'Espagne devant les organes compétents des Nations Unies, d'autant plus que, depuis la rencontre des deux chefs d'Etat et d'autres entretiens entre d'éminentes personnalités des deux gouvernements, les relations entre les deux pays évoluaient dans un climat de confiance réciproque qui devait créer les conditions nécessaires au règlement amiable de l'ensemble du contentieux hispano-marocain. La délégation marocaine était convaincue que, grâce à cette évolution heureuse, l'Espagne pourrait tourner la dernière page coloniale de sa politique africaine et que le Maroc n'aurait plus à souffrir d'une situation héritée d'un passé colonial révolu et qui le gênait dans sa politique d'amitié et de coopération à long terme avec son grand

voisin du nord. Le Maroc avait décidé de régler ses problèmes nationaux par une négociation bilatérale avec l'Espagne, et, si le représentant du Maroc prenait part au présent débat, c'était essentiellement pour une raison de principe et pour ne pas laisser passer l'occasion de faire état des droits légitimes de son pays. Le représentant du Maroc a rappelé que, l'année dernière, le représentant de l'Espagne avait déclaré que son pays collaborait avec les Nations Unies pour garantir le progrès du processus de décolonisation. Le Maroc se félicitait naturellement de cette politique réaliste qui, à son sens, devait se traduire par la restitution des territoires en question. Il estimait aussi qu'en libérant ses colonies africaines, l'Espagne pourrait jouer un rôle digne de ses traditions de liberté et de justice, dont le monde afro-asiatique lui serait reconnaissant.

70. La collaboration de l'Espagne avec les Nations Unies avait commencé à se manifester concrètement dans les réformes de structure introduites à Fernando Póo et à Río Muni. Le peuple marocain avait de sérieuses raisons d'espérer que l'Espagne agirait dans le même esprit de collaboration et de compréhension pour ce qui était du Sahara dit espagnol et d'Ifni. Le représentant du Maroc a rappelé qu'il s'agissait de territoires habités par une population typiquement marocaine par l'origine ethnique, la langue et la religion. Avant d'être effectivement occupés par l'Espagne, ils étaient administrés au nom de l'Etat marocain, et leurs habitants se réclamaient de la nationalité marocaine; bien que séparés géographiquement, ils avaient toujours été placés par la Puissance administrante sous une même autorité, ceci jusqu'à la refonte administrative décidée trois ans auparavant par les autorités espagnoles et qui expliquait pourquoi ils étaient mentionnés séparément dans le point de l'ordre du jour. D'après la délégation marocaine, il n'y avait pas là nécessairement de contradiction avec la nécessité d'envisager un règlement global du statut de ces territoires.

71. La délégation marocaine demandait donc aux membres du Comité de considérer, pour ce qui était de la question du Sahara dit espagnol et d'Ifni, que des négociations auraient lieu entre le Maroc et l'Espagne en vue de régler l'avenir de ces deux territoires, et d'exprimer l'espoir que ces négociations aboutiraient dans un proche avenir.

72. Le représentant de la Mauritanie a déclaré que sa délégation se félicitait que l'Espagne et le Maroc se fussent déclarés disposés à régler leur différend concernant le territoire d'Ifni par voie de négociation directe et à l'amiable. Le règlement de la question du prétendu "Sahara espagnol" qui, jusqu'à une époque récente, était connu sous le nom de "Mauritanie espagnole", comme il était dit dans le Livre blanc publié en 1960 par le Ministre des affaires étrangères du Maroc, ne devrait pas présenter non plus de difficultés. Le Président de la Mauritanie avait déclaré à la 1241ème séance de l'Assemblée générale, le 14 octobre 1963, que la Mauritanie espérait rétablir sa souveraineté sur le "Sahara espagnol" grâce à des négociations amicales; il avait dit devant l'Assemblée nationale mauritanienne, le 28 novembre 1963, que les excellentes relations existant entre l'Espagne et la Mauritanie et l'attitude progressiste du Gouvernement espagnol à l'égard du problème colonial permettaient d'espérer que la question du "Sahara espagnol" serait réglée à l'amiable. D'autre part, le représentant de l'Espagne avait déclaré, à la 284ème séance du Comité, que des négociations directes fournissaient le meilleur moyen de résoudre les problèmes en suspens entre deux pays lorsque ces pays voulaient réellement s'entendre. On pouvait présumer que cette déclaration était également valable pour la question du "Sahara espagnol". Le représentant de la Mauritanie, pour sa part, voulait compléter la suggestion faite par le représentant du Maroc à la même séance en proposant que le Comité se borne à exprimer l'espoir que les parties intéressées — l'Espagne et le Maroc en ce qui concernait Ifni, l'Espagne et la Mauritanie en ce qui concernait la Mauritanie espagnole — procèderaient à des négociations fructueuses, dans l'esprit des déclarations positives qu'elles avaient faites et des relations amicales qui existaient entre elles.

73. Bien qu'il fût superflu de démontrer le caractère mauritanien du "Sahara espagnol", le représentant de la Mauritanie tenait à donner au Comité des renseignements complémentaires sur ce territoire. Le "Sahara espagnol" était constitué par la région côtière nord-ouest de la Mauritanie. Une visite dans ce territoire suffirait à montrer au Comité que, par ses caractéristiques physiques ses coutumes et la langue qui y était parlée, il ne différait en rien du reste de la Mauritanie.

74. A la différence du Maroc, qui, grâce à la générosité de l'Espagne, avait pu étendre sa souveraineté à l'ancien Maroc espagnol, la Mauritanie n'avait pas obtenu l'unité en même temps que l'indépendance. C'était pourquoi le représentant de la Mauritanie était persuadé que le Maroc avait la plus grande sympathie pour la cause de la réunification de la Mauritanie. Il a rappelé à ce sujet que le Livre blanc marocain de 1960, publié avant l'accession de la Mauritanie à l'indépendance, contenait une carte qui, selon la légende, indiquait "la portion du territoire mauritanien sous domination française et celle sous domination espagnole". On ne pouvait souligner plus clairement l'unité de tout le territoire.

75. La Mauritanie estimait qu'elle se devait de réaliser sans tarder son unité avec la coopération amicale de l'Espagne, comme elle avait précédemment obtenu l'indépendance avec la coopération amicale de la France. Elle espérait atteindre cet objectif dans un esprit de bon voisinage avec le Maroc et les autres pays limitrophes du Sahara. Elle était prête à aller aussi loin que le permettrait la sauvegarde de sa souveraineté nationale pour coopérer avec ses voisins du nord, comme elle le faisait déjà avec ses voisins du sud, dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine.

76. Le représentant du Maroc a dit que l'année précédente le représentant des "autorités mauritaniennes" — dont le Maroc ne reconnaissait pas l'existence — avait essayé de contester au Maroc ses droits sur les territoires marocains administrés par l'Espagne. Maintenant, le même représentant prétendait que ces territoires devaient être réunis aux autres territoires placés sous l'autorité de fait existant actuellement en Mauritanie. Les membres du Comité reconnaîtraient certainement que ce n'était pas ainsi que le problème devait être abordé.

77. Dans le numéro 6053 du *Monde*, en date du 2 juillet 1964, le correspondant de ce journal avait écrit que le Gouvernement mauritanien avait, à diverses reprises, fait connaître ses revendications sur le Río de Oro et que les dépêches officieuses de Nouakchott semblaient signifier que seule la reconnaissance par le Maroc de la Mauritanie provoquerait le désintéressement de celle-ci dans cette affaire.

78. Le représentant des autorités mauritaniennes avait cité un passage de la déclaration faite par le représentant de l'Espagne à la 284ème séance, mais il était

clair, d'après le reste de la déclaration que ce passage concernait le Maroc et l'Espagne; il n'avait jamais été question que l'Espagne négociât la remise de ces territoires à un autre pays que le Maroc.

79. Le représentant du Maroc considérait, comme le représentant du Venezuela, que la décolonisation des territoires coloniaux arrachés à un Etat ne pouvait s'effectuer que par la réintégration dans l'Etat dont on les avait dissociés. Avant la colonisation européenne, le Maroc avait toujours été un Etat indépendant et souverain qui avait des frontières nationales bien définies. Il s'efforçait maintenant de recouvrer par des moyens pacifiques sa souveraineté sur tous les territoires qui avaient été retranchés du sol national.

80. Le représentant de la Mauritanie a fait observer que le Livre blanc marocain dont il avait fait état était un document officiel publié à Rabat en 1960 par le Ministère des affaires étrangères et qui affirmait que le Sahara espagnol faisait partie du territoire mauritanien. Il désirait savoir si l'opinion du Maroc était toujours la même ou si de nouveaux arguments d'ordre ethnique, linguistique, humain ou historique avaient maintenant fait la preuve du contraire.

81. Pour ce qui était du passage que lui-même avait cité de la déclaration du représentant de l'Espagne, il avait cru comprendre que le Gouvernement espagnol était prêt à engager un dialogue avec le Maroc sur la question d'Ifni, mais qu'il n'en était pas de même en ce qui concernait le Sahara espagnol.

82. L'opinion exprimée dans *le Monde* reflétait simplement la position de ce journal, qui avait toujours été favorable au régime de Rabat. De toute façon, le Gouvernement mauritanien ne saurait s'abaisser à un tel marchandage et il n'était pas question qu'il abandonnât la moindre parcelle du territoire national pour obtenir sa reconnaissance par le Maroc ou quelque autre Etat que ce fût.

83. Le représentant de la Syrie a rappelé qu'à la 284ème séance le représentant de l'Espagne avait fait mention d' "une loi, approuvée par un référendum et inspirée du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes", en vertu de laquelle "les deux territoires de Fernando Póo et du Río Muni sont devenus la Guinée équatoriale, dotée d'un régime d'autonomie, ayant son propre gouvernement et une législation dynamique...".

84. La délégation syrienne avait noté avec intérêt ce fait nouveau mais elle se demandait pourquoi on avait modifié le nom des deux territoires; les habitants de ces territoires avaient-ils été consultés à ce sujet? D'autre part, la délégation syrienne demandait à avoir de plus amples renseignements sur "la législation dynamique" dont avait parlé le représentant de l'Espagne. En attendant ces éclaircissements, elle se félicitait de cette orientation nouvelle et exprimait l'espoir que le principe de l'autodétermination serait appliqué dans les plus brefs délais à ces territoires.

85. A propos de la question d'Ifni et du Sahara espagnol, la délégation syrienne avait été heureuse d'entendre les déclarations amicales de l'Espagne et du Maroc. Elle espérait avec 80 millions d'Arabes, que les négociations en cours aboutiraient à la libération immédiate de ces territoires, afin qu'il ne reste plus aucun élément étranger en terre arabe d'Afrique du Nord. A une séance précédente, la délégation syrienne avait appuyé sans réserve l'Espagne à propos de Gibraltar; aussi ne pensait-elle pas trop demander en invitant aujourd'hui l'Espagne à accélérer ces négociations, dans l'esprit le plus amical et avec ce seul objet: la restitution d'Ifni et du Sahara espagnol au Maroc.

86. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que dans son intervention du 20 décembre 1963, concernant les territoires coloniaux de l'Espagne en Afrique — Fernando Póo, Río Muni, Sahara espagnol, Ifni, Ceuta, Melilla et les possessions insulaires de l'Espagne situées au large du continent africain — sa délégation était parvenue à deux conclusions fondamentales: *a*) la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était pleinement applicable aux territoires en question; et *b*) l'Espagne devait sans délai renoncer à ses colonies africaines. La délégation soviétique avait également indiqué que le Comité devait demander unanimement et fermement à l'Espagne d'appliquer immédiatement et concrètement les dispositions de la Déclaration.

87. L'ensemble des événements de l'année écoulée ne pouvait manquer de causer des inquiétudes. Les activités de la diplomatie espagnole en ce qui concerne les possessions coloniales de l'Espagne en Afrique indiquaient une tendance à recourir à certaines manœuvres ou tentatives visant à donner l'impression que la politique du régime franquiste à l'égard des possessions coloniales avait subi des changements destinés à ouvrir la voie à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En fait, la situation n'avait pas changé; le colonialisme espagnol persistait en Afrique et la Déclaration de l'Assemblée générale n'était toujours pas appliquée dans les territoires espagnols. On pouvait, à ce propos, faire une observation générale qui s'appliquait non seulement aux colonialistes espagnols mais aux colonialistes de toute espèce. La coopération avec les Nations Unies, c'était tout autre chose que des discours mielleux prononcés devant tel ou tel organe des Nations Unies, ou des concessions isolées et des réformes mineures dans les territoires coloniaux, concessions et réformes dont beaucoup ne visaient qu'à renforcer la position des autorités coloniales dans ces régions; la coopération, cela signifiait l'adoption de mesures rapides et décisives visant à éliminer les vestiges des empires coloniaux et, en l'occurrence, la domination coloniale de l'Espagne sur ses territoires. Quatre années environ s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration. Cela faisait donc longtemps, et assez longtemps pour que des mesures puissent être adoptées pour mettre en œuvre la Déclaration. Les colonialistes devaient comprendre qu'il était grand temps de mettre fin à leurs manœuvres dilatoires qui visaient à refuser aux peuples coloniaux la liberté et la possibilité de mener une existence indépendante. La patience de ces peuples ne durerait pas éternellement. Les colonialistes devaient cesser leurs tentatives d'entraver l'action du Comité spécial. Pour sa part, le Comité devait, dans son attitude à l'égard de la politique des puissances coloniales dans leurs territoires dépendants, continuer à tenir compte non pas des paroles de ces puissances mais de leurs actes et de la façon dont elles mettaient en œuvre les principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

88. Les colonialistes espagnols n'avaient pas, quant au fond, changé d'attitude à l'égard de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Qu'il n'y eût pas là une simple coïncidence, c'est ce que l'on pouvait voir en considérant la doctrine qui régissait la politique coloniale de l'Espagne franquiste. Dans son discours aux Cortès du 3 juin 1961, le général Franco avait déclaré: "Notre pays n'a jamais suivi une politique de colonialisme." Une telle doctrine était nécessaire à Franco

et à ses collaborateurs pour couvrir et justifier le refus des colonialistes espagnols d'accorder immédiatement, conformément à la Déclaration, la liberté et l'indépendance aux peuples languissant sous leur domination. Ces observations étaient corroborées par la déclaration suivante, extraite du même discours fait par Franco le 3 juin 1961 : "L'indépendance doit être comme un fruit mûr qui se détache de lui-même le moment venu sans qu'intervienne la force ou la violence. Prétendre y parvenir par la force, par les effets de caprices politiques, de honteuses ambitions, de la précipitation ou de tentatives visant à imposer certains principes et un ordre politique et social qui, dans la plupart des cas, sont contraires à la volonté et aux aspirations des populations intéressées, c'est commettre un crime contre l'humanité."

89. Il y avait là un défi à l'Organisation des Nations Unies tout entière, qui s'était prononcée pour la libération inconditionnelle et immédiate de tous les peuples dépendants à l'égard du colonialisme sous toutes formes et dans toutes ses manifestations. Les nobles buts et principes de la Déclaration en ce qui concerne le transfert de tous les pouvoirs aux peuples coloniaux et l'octroi de la liberté et de l'indépendance à ces peuples constituaient, selon la doctrine susmentionnée, "un crime contre l'humanité". On savait fort bien que cette doctrine coloniale, qui était digne de ses auteurs, n'avait qu'un seul but, prouver que le moment de l'indépendance des peuples coloniaux n'était pas encore venu et justifier la persistance de la domination des colonialistes sur les colonies en question. La conséquence pratique de cette doctrine était que Ceuta et Melilla, ainsi que les possessions insulaires de l'Espagne au large du continent africain, demeuraient des bases militaires et des bastions du colonialisme sur le sol de l'Afrique, et représentaient, pour la paix et la sécurité en Afrique, le même genre de menace que la base britannique de Gibraltar. Dans son discours du 3 juin 1961, le général Franco avait déclaré que Ceuta et Melilla étaient tout aussi espagnoles que n'importe quelle ville d'Espagne. Ifni et le Sahara espagnol étaient considérés par le Gouvernement espagnol — selon les propres paroles du général Franco — comme un prolongement des îles Canaries. Quant à la Guinée équatoriale, les colonialistes espagnols présentaient les quelques réformes fragmentaires qu'ils avaient introduites au cours de l'année écoulée comme des changements quasi révolutionnaires, alors que ces réformes étaient loin de correspondre à ce qui était exigé des autorités espagnoles par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. L'autonomie administrative et financière instituée par Madrid pour la Guinée espagnole par la loi du 21 janvier 1964 était très limitée. Le poste de gouverneur général avait été supprimé, mais l'organe qui, dans le territoire, détenait le pouvoir exécutif — c'est-à-dire le conseil de gouvernement — avait à sa tête un président nommé par le Gouvernement espagnol. Le Commissaire, qui représentait le Gouvernement espagnol, conservait également des pouvoirs très étendus. En définitive, ces prétendues réformes n'étaient qu'un aspect de la série de mesures prises par l'Espagne dans ses colonies pour affaiblir le mouvement de libération nationale et égarer l'opinion internationale. Ces petites concessions à la population africaine de la Guinée équatoriale ne touchaient qu'à la façade. Le fait demeurait que l'Espagne n'avait en aucune façon relâché sa mainmise sur la vie politique et économique du pays.

90. A cet égard, il fallait accorder une importance particulière aux déclarations qui avaient été faites par les représentants des partis politiques de la Guinée équatoriale. Dans un télégramme adressé au Comité, M. Luis Maho, un des dirigeants du mouvement de libération nationale du territoire, avait déclaré au sujet du référendum organisé en Guinée équatoriale le 15 décembre 1963 que cette consultation n'avait pas été libre et démocratique; que les représentants des autorités espagnoles avaient tiré sur un groupe de personnes qui avaient refusé de voter en raison des irrégularités de la procédure de vote, et que quatre personnes avaient été tuées (A/AC.109/PET.255). Dans son télégramme, M. Maho demandait l'annulation des résultats du référendum et l'organisation d'une nouvelle consultation libre et démocratique en présence d'observateurs des Nations Unies. Un autre pétitionnaire, M. Atanasio N'dong, avait également déclaré que le référendum était "antidémocratique" (A/AC.109/PET.256). Comme les autres dirigeants politiques de la Guinée équatoriale, M. N'dong estimait que le principal défaut du décret du 1er janvier 1964 était de ne pas fixer de date, proche ou lointaine, pour l'indépendance, et il demandait aux Nations Unies d'examiner la situation dans le territoire en vue de fixer cette date. Cette demande était parfaitement justifiée.

91. Les réformes n'avaient pas éliminé la domination des autorités coloniales sur la vie politique et économique de la Guinée équatoriale. Toutes les entreprises du territoire appartenaient à des sociétés privées européennes, et principalement à des sociétés espagnoles. Selon une publication officielle du Gouvernement français intitulée *Les territoires espagnols d'Afrique*[3], datée du 3 janvier 1963, il existait dans l'île de Fernando Póo un régime de plantations ou de latifundia qui faisait que les autochtones devaient se contenter de 4 à 5 hectares de terre. Et il était dit dans la même publication que l'Espagne entendait parvenir à une assimilation de ses territoires sur le plan culturel.

92. Ainsi, malgré la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, malgré les exigences des populations et des Etats de tout le continent africain et malgré le désir ardent qu'avait la population autochtone du territoire de disposer d'elle-même et d'accéder à l'indépendance, la Guinée équatoriale demeurait une colonie espagnole. L'Espagne n'abandonnerait pas ses colonies de son plein gré. Ce n'était pas sans raison que l'amiral Carrero Blanco, prenant la parole à Santa Isabel le 18 octobre 1962, avait déclaré: "Abandonner la Guinée serait un crime, et l'Espagne ne le fera jamais. Même les pressions extérieures ne nous forceront pas à changer quoi que ce soit à notre position" (d'après le magazine *France Eurafrique*, n° 147, décembre 1963).

93. Ainsi, le ton doucereux des déclarations de l'Espagne dans les organisations internationales ne correspondait pas à ce que les autorités coloniales espagnoles s'efforçaient de faire et faisaient effectivement dans leurs possessions coloniales d'Afrique. Dans ces conditions, la délégation soviétique estimait que les conclusions auxquelles elle était parvenue, après avoir étudié la situation dans les territoires espagnols, lorsque la question avait été examinée par le Comité spécial au mois de septembre 1963, conservaient leur valeur. Le Comité devait insister pour que le régime colonial de Franco applique la Déclaration sans condition ni réserve, et sans aucun retard ou atermoiement; il devait insister pour que les colonialistes espagnols quittent la terre d'Afrique, qui n'avait que trop souffert.

[3] *Notes et études documentaires*, n° 2951.

94. En réponse, le représentant de l'Espagne a signalé que M. Luis Maho, dont le représentant de l'Union soviétique avait parlé, et que la Quatrième Commission avait entendu environ deux ans auparavant, siégeait actuellement comme ministre dans le Gouvernement de la Guinée équatoriale. Les membres du Comité spécial apprécieraient à leur juste valeur les accusations d'une délégation qui ignorait ce fait capital.

95. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, répondant au représentant de l'Espagne, a déclaré que les renseignements fournis n'en avaient que plus de poids, dès lors qu'ils provenaient d'un pétitionnaire qui faisait actuellement partie du gouvernement.

96. Le représentant de l'Irak a noté que des changements d'ordre juridique, administratif et politique avaient abouti à la fusion de Fernando Póo et du Río Muni en un seul territoire, appelé la Guinée équatoriale, et que ces changements avaient été motivés par le désir de la Puissance administrante de permettre à la population d'exercer son droit de libre détermination. Cependant, bien que le représentant de l'Espagne eût affirmé devant le Comité, en 1963, que l'Espagne non seulement ne s'opposait pas au processus de décolonisation mais y collaborerait avec les Nations Unies, il n'avait rien dit de précis, cette année, qui indiquât que son gouvernement avait l'intention d'appliquer sans réserve la résolution 1514 (XV) dans ces territoires, ou dans ceux d'Ifni et du Sahara espagnol.

97. Pour ce qui était des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, un nouvel élément s'ajoutait au problème, à savoir l'intérêt légitime qu'avait le Maroc dans ces territoires et la préoccupation manifestée par d'autres pays de la région. Comme le Maroc entretenait de bonnes relations avec l'Espagne, le représentant de l'Irak espérait qu'il pourrait rapidement négocier avec elle un accord qui préparerait la voie à la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV).

98. Le représentant de la Pologne a rappelé qu'il avait déjà dit le 20 septembre 1963 que les dispositions de la résolution 1514 (XV) s'appliquaient aussi à Ceuta et à Melilla.

99. Il ressortait du débat sur les territoires de Fernando Póo, d'Ifni, du Río Muni et du Sahara espagnol que l'Espagne continuait de différer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans toutes ses possessions d'Afrique. Tant à l'Assemblée générale qu'au Comité spécial, le représentant de l'Espagne s'était efforcé de donner l'impression que son gouvernement défendait les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV), mais l'attitude de l'Espagne n'avait pas fondamentalement changé. En dépit des recommandations réitérées de l'Assemblée générale, elle maintenait, par la force armée ou autrement, sa mainmise sur ses possessions d'Afrique, dont aucune n'avait été libérée.

100. Les réformes introduites récemment à Fernando Póo et au Río Muni ne pouvaient être considérées comme suffisantes eu égard à la résolution 1514 (XV). Tous les pouvoirs étaient encore entre les mains du Commissaire général, qui était nommé par la métropole et était responsable envers elle seule. Le principe "à chacun une voix" n'était toujours pas appliqué pleinement dans toutes les colonies espagnoles et un très grand nombre d'autochtones était privé du droit de vote.

101. La délégation polonaise approuvait les buts énoncés dans les deux projets de résolution A/AC.109/L.152/Rev.1 et A/AC.109/L.153/Rev.1, et voterait pour ces deux projets.

102. Le représentant de l'Espagne a précisé que le principe "à chacun une voix" était appliqué dans les territoires de Fernando Póo et du Río Muni. C'était un principe fondamental qu'énonçait la loi même et sur lequel étaient fondés le référendum de décembre 1963 et les élections municipales qui avaient eu lieu ensuite. En se référant à une question posée antérieurement par le représentant de la Syrie, le représentant de l'Espagne a expliqué que les territoires de Fernando Póo et du Río Muni avaient été unis à la demande de leurs délégations et que cette décision avait été confirmée par le plébiscite.

103. Le représentant de la Pologne a dit qu'il serait heureux d'avoir l'assurance que le suffrage universel des adultes existait dans toutes les possessions espagnoles d'Afrique.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

104. A la 290ème séance, le représentant de l'Ethiopie a présenté deux projets de résolution (A/AC/109/L.152/Rev.1, A/AC.109/L.153/Rev.1) ayant pour auteurs le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Ethiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie. L'un des projets de résolution concernait Fernando Póo et le Río Muni, l'autre Ifni et le Sahara espagnol.

105. A la 291ème séance, le Comité spécial a adopté les deux projets de résolution par 20 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

106. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a expliqué que sa délégation s'était abstenue au cours du vote parce que les deux résolutions qui venaient d'être adoptées ne tenaient pas compte des progrès réalisés récemment dans les territoires en question. Un an auparavant, le Río Muni et Fernando Póo étaient des provinces espagnoles. Aujourd'hui, unis pour former la Guinée équatoriale, ils avaient un régime d'autonomie en vertu d'une loi promulguée à la suite d'un plébiscite qui avait eu lieu le 15 décembre 1963. La délégation des Etats-Unis estimait que, lorsque des mesures étaient prises par une puissance administrante pour le développement politique d'un territoire, le Comité spécial devait le reconnaître dans la résolution concernant ce territoire. D'autre part, au paragraphe 3 des deux résolutions, le Comité se déchargeait d'une partie de sa tâche sur le Secrétaire général. Or, la question de la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) avait été confiée au Comité, et c'était au Comité qu'il appartenait de s'en acquitter.

107. Le représentant de l'Australie a précisé que sa délégation s'était abstenue de voter sur les deux projets de résolution pour les mêmes raisons que celles que venait d'indiquer la représentante des Etats-Unis. A son avis, il fallait que les résolutions du Comité soient aussi équilibrées que possible. Or, tel n'était pas le cas puisqu'on ne reconnaissait pas les progrès politiques très importants réalisés dans les territoires de Fernando Póo et du Río Muni depuis la dernière session du Comité, progrès qui montraient que le Gouvernement espagnol cherchait à appliquer la résolution 1514 (XV) conformément à la déclaration qu'il avait faite à ce sujet.

108. Le représentant du Maroc a donné lecture d'une lettre (A/AC.109/97) qu'il venait de faire remettre au Président du Comité, en réponse à la lettre

du représentant des autorités mauritaniennes publiée en tant que document du Comité sous la cote A/AC.109/96. Il a indiqué que la position du Gouvernement marocain à l'égard d'Ifni et du Sahara espagnol n'avait pas changé depuis 1957. Le Maroc avait toujours cherché à régler le problème par voie de négociations et sur la base des relations d'amitié et de bon voisinage qu'il entretenait avec l'Espagne.

109. Le représentant de la Mauritanie a dit qu'il aurait souhaité voir figurer dans la résolution concernant Ifni et le Sahara espagnol (A/AC.109/L.153/Rev.1) une recommandation tendant à favoriser des négociations directes entre les deux pays intéressés, à savoir l'Espagne et la Mauritanie, en vue de la libération du Sahara espagnol dans le cadre de l'unité territoriale de la Mauritanie. Mais sa délégation ne voyait pas d'objection à cette résolution dans la mesure où elle ne mettait pas en cause le droit imprescriptible du peuple et de la nation mauritaniens à l'unité territoriale mauritanienne.

110. Le représentant de l'Espagne a remercié les représentants des Etats-Unis et de l'Australie ainsi que les autres représentants qui avaient aidé à améliorer le libellé des deux projets de résolution adoptés. Il a ajouté que ces résolutions ne reflétaient pas les efforts déployés par son gouvernement.

111. Le texte de la résolution sur Fernando Póo et le Río Muni (A/AC.109/99), adoptée par le Comité spécial à sa 291ème séance, le 16 octobre 1964, est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la situation dans les territoires de Fernando Póo et du Río Muni,

"*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"*Ayant entendu* l'exposé du représentant de la Puissance administrante,

"*Notant avec regret* que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures pour appliquer la Déclaration dans ces territoires,

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de Fernando Póo et du Río Muni à l'autodétermination et à l'indépendance;

"2. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale à Fernando Póo et au Río Muni;

"3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale, au cours de la dix-neuvième session, sur les mesures prises par la Puissance administrante en vue de l'application de la présente résolution."

112. Le texte de la résolution sur Ifni et le Sahara espagnol (A/AC.109/100), adoptée par le Comité spécial à sa 291ème séance, le 16 octobre 1964, est le suivant:

"*Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"*Ayant examiné* la situation dans les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol,

"*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"*Ayant entendu* l'exposé de la Puissance administrante,

"*Notant avec une profonde inquiétude* que le Gouvernement espagnol, en tant que Puissance administrante, n'a pas encore appliqué les dispositions de la Déclaration dans ces territoires,

"1. *Regrette* le retard qu'apporte la Puissance administrante à appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à libérer ces territoires de la domination coloniale;

"2. *Prie instamment* le Gouvernement espagnol de prendre immédiatement des mesures en vue d'appliquer pleinement et inconditionnellement les dispositions de la Déclaration;

"3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport à l'Assemblée générale, au cours de la dix-neuvième session, sur les mesures prises par la Puissance administrante en vue de l'application de la présente résolution."

113. Dans des lettres en date du 21 octobre 1964, le Secrétaire général a transmis le texte des deux résolutions au Gouvernement espagnol.

CHAPITRE X

GIBRALTAR

A. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1963

1. Le Comité spécial a abordé l'examen de la question de Gibraltar lors des séances qu'il a tenues en 1963 (A/5446/Rev.1, chap. XII), mais il a décidé, faute de temps, de renvoyer à sa session suivante la suite de l'étude de cette question. Sur sa demande, le représentant de l'Espagne a été invité par le Comité spécial à participer aux séances au cours desquelles la situation dans le territoire a été examinée. Par ailleurs, des déclarations ont été faites par les représentants du Cambodge, de l'Irak, du Royaume-Uni, de la Tunisie, de l'Uruguay et du Venezuela. En outre, le Comité a entendu deux pétitionnaires originaires du territoire, M. Joshua Hassan, membre principal du Conseil législatif, et M. P. Isola, membre indépendant du Conseil législatif.

B. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TERRITOIRE

Introduction

2. Les renseignements sur le territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1, chap. XII). On trouvera ci-après des renseignements sur les faits nouveaux intervenus depuis.

Evolution constitutionnelle

3. A la suite des entretiens qui ont eu lieu entre le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies et les membres non fonctionnaires du Conseil législatif de Gibraltar, on a annoncé le 10 avril 1964 qu'un accord unanime était intervenu au sujet des modifications à apporter à la Constitution du territoire. Les principales modifications convenues sont exposées ci-dessous.

4. Les membres non fonctionnaires du Conseil législatif ont précisé qu'ils ne demandaient ni l'indépendance ni un droit de regard quelconque sur la politique en matière de défense ou la politique étrangère et qu'ils souhaitaient, de même que toute la population de Gibraltar, que le territoire demeure toujours étroitement associé au Royaume-Uni. Les modifications convenues avaient pour but de permettre à la population de Gibraltar de participer plus pleinement à la gestion des affaires intérieures. Les amendements aux instruments constitutionnels nécessaires pour donner effet à ces décisions devaient être soumis à l'approbation de la Reine en temps voulu pour que l'augmentation du nombre des membres élus puisse intervenir lors des élections générales qui devaient avoir lieu dans le courant de 1964. Les autres amendements devaient entrer en vigueur immédiatement après les élections.

Conseil de Gibraltar

5. L'ancien Conseil exécutif prendrait le nom de Conseil de Gibraltar et le nombre des membres du Conseil législatif qui y siègent passerait de quatre à cinq, qui seraient tous des membres éus. Le membre principal aurait le titre de Ministre principal; il serait désigné par le Gouverneur qui choisirait la personne jouissant à son avis du plus grand crédit parmi les membres élus du Conseil législatif. C'est le Gouverneur qui serait chargé de nommer les membres élus après avoir consulté le Ministre principal. Le Gouverneur, de concert avec le Ministre principal, répartirait les portefeuilles. Les membres élus qui se verraient confier un portefeuille auraient le rang de ministres et tous les ministres seraient collectivement responsables des décisions du Conseil pour les questions relevant de leur compétence.

Conseil des ministres

6. Un conseil des ministres remplacerait le Conseil des membres et serait présidé par le Ministre principal. Il comprendrait les membres élus du Conseil de Gibraltar et les ministres que le Ministre principal pourrait désigner. Dans la plupart des cas, le Conseil des ministres serait saisi directement des questions relevant de la compétence des ministres. En règle générale, les recommandations du Conseil des ministres touchant les questions d'ordre purement intérieur seraient entérinées par le Gouverneur en Conseil.

Conseil législatif

7. Le Conseil législatif ne comporterait plus de membres nommés et le nombre des membres élus passerait de sept à onze. Etant donné que le Ministre principal expédierait les affaires courantes, le Secrétaire principal cesserait d'être membre du Conseil et aurait à l'avenir le titre de Secrétaire permanent du Gouvernement de Gibraltar.

Conseil municipal de Gibraltar

8. Etant donné que le Parlement avait adopté une résolution en faveur d'une fusion du Conseil municipal et de l'Administration et que l'on avait l'assurance que l'Administration s'employait activement à élaborer des propositions détaillées, il a été convenu que le sort futur du Conseil municipal serait arrêté dès le début du mandat du prochain parlement.

Conditions économiques

9. L'économie de Gibraltar repose essentiellement sur les réexportations, le tourisme, les facilités d'emploi offertes par le chantier naval, l'Administration et le Conseil municipal. Des recettes invisibles proviennent des navires de ravitaillement et des dépenses effectuées par les membres des forces armées britanniques et par les travailleurs étrangers qui sont employés à la journée à Gibraltar et que les autorités espagnoles autorisent à dépenser 25 p. 100 de leur salaire dans le territoire.

10. En 1963, les recettes se sont élevées à 2 171 555 livres et les dépenses à 2 003 600 livres. Cette année-là, les recettes du Conseil municipal de Gibraltar ont été de 937 400 livres et les dépenses de 977 200 livres. En 1963, le Colonial Development and Welfare Fund n'a accordé aucune subvention à Gibraltar.

11. Les plans de développement du territoire prévoient l'agrandissement des installations portuaires ainsi que des mesures en vue de l'expansion du tourisme, telles que la construction d'hôtels. La construction d'un casino qui sera placé sous le contrôle de l'Administration doit être achevée en 1964.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

12. En 1963, il y avait dans le territoire 16 syndicats et neuf associations d'employeurs. Au 31 décembre 1963, les syndicats comptaient 3 254 membres, soit environ 54 p. 100 de la population active résidant dans le territoire.

Santé publique

13. La Direction des services médicaux et sanitaires, créée en décembre 1961, est responsable devant le gouvernement de la gestion de tous les services médicaux et sanitaires publics; elle donne des avis au Gouverneur au sujet des questions intéressant ces services et exerce tous les autres pouvoirs et fonctions normalement dévolus au chef d'un département ministériel.

14. Le gouvernement gère quatre hôpitaux dans le territoire; ceux-ci comptent au total 250 lits. Le gouvernement assure également le fonctionnement de services de consultations pour enfants et de services d'infirmières visiteuses. Un service de santé scolaire a été institué au début de 1963.

15. En 1963, les dépenses courantes que le gouvernement a consacrées à la santé publique ont été de 254 112 livres et celles du Conseil municipal de 32 342 livres.

Situation de l'enseignement

16. Le responsable des questions d'enseignement (c'est-à-dire le membre du Conseil exécutif qui contrôle le Département de l'enseignement) est chargé de faire des propositions concernant la politique à suivre

et de veiller au progrès général de l'enseignement dans le territoire. Il bénéficie des avis d'un inspecteur de l'enseignement et d'un fonctionnaire chargé de la planification qui dirige le département. Le responsable des questions d'enseignement est assisté par un Conseil de l'enseignement qu'il préside et qui est composé de représentants des organisations dirigeant des écoles dans le territoire et de particuliers.

17. L'enseignement est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans; il est gratuit dans les écoles publiques.

18. En 1963, il y avait dans le territoire 22 écoles publiques et trois écoles privées. A l'exception de quelques élèves inscrits dans deux écoles privées, l'enseignement secondaire est assuré exclusivement par le gouvernement. On compte à Gibraltar 17 écoles primaires, six écoles secondaires, une école technique et une école commerciale.

19. A la fin de 1963, 1 494 garçons et 1 422 filles étaient inscrits dans les écoles primaires, 719 garçons et 859 filles dans les écoles secondaires; 114 garçons fréquentaient l'école technique et 43 filles l'école commerciale.

20. En 1963, les dépenses courantes du gouvernement au titre de l'enseignement se sont élevées à 172 857 livres.

C. — Examen de la question par le Comité spécial

Introduction

21. Le Comité spécial a examiné la situation de Gibraltar de sa 280ème à sa 288ème et à sa 291ème séance, tenues entre le 22 septembre et le 16 octobre 1964.

Participation de l'Espagne aux délibérations concernant Gibraltar

22. Dans une lettre en date du 30 juin 1963 (A/AC.109/91), le représentant permanent de l'Espagne a informé le Comité spécial que le Gouvernement britannique, sans attendre la reprise de l'examen de la question de Gibraltar aux Nations Unies, se livrait, dans ce territoire, à une série d'actes politiques unilatéraux visant à créer à Gibraltar une situation juridico-politique incompatible avec les principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans une seconde lettre en date du 18 septembre 1964 (A/AC.109/93), le représentant permanent de l'Espagne a informé le Comité spécial que sa délégation désirait participer aux délibérations concernant Gibraltar. A sa 280ème séance, le Comité spécial a décidé d'inviter le représentant de l'Espagne à participer aux séances au cours desquelles la question serait examinée.

Pétitions écrites et auditions

23. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant Gibraltar:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Daniel Fernández	A/AC.109/PET.265
M. Pedro Hidalgo, maire de San Roque	A/AC.109/PET.276 et Add.2
Vingt-trois pétitions appuyant M. Pedro Hidalgo, maire de San Roque	A/AC.109/PET.276/Add.1
M. J. A. Hassan, membre principal du Conseil législatif et maire de Gibraltar	A/AC.109/PET.278

24. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires dont les noms suivent au sujet de Gibraltar:

M. Pedro Hidalgo, maire de San Roque (280ème séance);
M. Cano Villalta (280ème séance);
M. Barcia Trelles (280ème à 281ème séance);
Sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar (281ème séance);
M. Isola, membre du Conseil législatif (281ème séance).

25. M. Hidalgo a déclaré que le 5 juin 1964, apprenant que le Comité spécial allait reprendre l'examen de la question de Gibraltar, les municipalités de San Roque, Algésiras, la Línea de la Concepción, Los Barrios et Tarifa, réunies en séance solennelle, l'avaient autorisé à adresser au Secrétaire général des Nations Unies une demande pour être entendu comme pétitionnaire et comme représentant des populations du Campo de Gibraltar.

26. M. Hidalgo occupait depuis deux ans les fonctions de maire de San Roque, où se trouvait la ville de Gibraltar. La région appelée Campo de Gibraltar avait une superficie de 1 000 km2, contre 5 km2 pour la colonie anglaise. Historiquement et géographiquement, Gibraltar et son Campo avaient toujours formé un tout jusqu'à l'année 1704. Depuis lors, le Campo avait été divisé en plusieurs municipalités.

27. La première était San Roque (18 000 habitants, 146 km2), à 7 km de Gibraltar, auquel elle fournissait une partie de son eau potable; 749 habitants de San Roque, occupant des emplois à Gibraltar, s'y rendaient chaque matin en autobus pour en revenir à la fin de la journée. Le territoire de San Roque comptait plusieurs agglomérations secondaires, habitées pratiquement en majeure partie par des membres de la population actuelle de Gibraltar. La deuxième ville était Algésiras (78 000 habitants), ville ancienne et prospère, qui possédait un port de pêche très important et constituait un centre commercial de premier ordre. Chaque jour, 1 400 Espagnols employés à Gibraltar faisaient la navette par mer entre la colonie et Algésiras. La troisième municipalité du Campo de Gibraltar était Tarifa (26 000 habitants), port de pêche situé à la pointe sud de l'Espagne, dans une région qui vivait de l'agriculture, de l'élevage et de l'exploitation forestière. Il convenait de citer encore Los Barrios (7 000 habitants), localité située à une certaine distance de la côte et d'où partaient chaque matin 104 ouvriers travaillant dans la colonie. Sur le territoire de Los Barrios se trouvait le quartier résidentiel de Palmones, où les habitants de Gibraltar possédaient de nombreuses villégiatures. Palmones, ainsi que Campamento et Puente Mayorga, dans la commune de San Roque et Rinconcillo, dans celle d'Algésiras, formaient la véritable zone résidentielle de Gibraltar, dont les habitants, étouffant dans les limites de la colonie, débordaient sur la zone espagnole voisine.

28. La Línea de la Concepción (70 000 habitants), trois fois plus grande que Gibraltar, et que seule une frontière artificielle séparait de la colonie, avait été détachée de la municipalité de San Roque vers la fin du XIXème siècle. A la Línea vivaient 7 988 Espagnols qui travaillaient à Gibraltar et à qui les règlements de la colonie interdisaient d'habiter sur le Rocher. Ainsi, la main-d'œuvre employée à Gibraltar, et sur qui reposait la prospérité de la cité, n'y résidait pas, mais habitait dans les cinq communes des environs, celles dont les municipalités avaient donné à M. Hidalgo le mandat de les représenter devant le Comité.

29. M. Hidalgo a retracé ensuite, dans ses grandes lignes, l'évolution historique de Gibraltar, dont San Roque, fondée par les Gibraltariens expulsés, était l'émanation directe. Au début du XVIIIème siècle, Gibraltar, avec quelque 5 000 habitants, était la principale ville de la région. Sa situation sur le Détroit lui donnait une importance exceptionnelle, en tant que point stratégique et en tant que port de relâche. Gibraltar était ville libre, administrée par son propre maire, assisté d'un conseil municipal, et le gouverneur n'avait autorité que sur la citadelle. La juridiction de la municipalité s'étendait à la région environnante, c'est-à-dire au territoire actuel des cinq villes. L'histoire avait conservé les noms de nombreux citoyens éminents de Gibraltar, qui s'étaient illustrés au service de leur pays, dans la métropole et en Amérique.

30. C'est au cours de la guerre de succession d'Espagne, en 1704, que les Anglais s'étaient emparés de la ville. Soumis à toutes sortes de violences et d'abus, voyant leurs maisons et leurs églises mises à sac, les habitants, fidèles au roi d'Espagne, avaient quitté la ville, sous la conduite de leur conseil municipal, espérant pouvoir rentrer chez eux à la fin des hostilités. Gibraltar avait ainsi été réduit au statut de territoire occupé par l'étranger. Enfin, en 1713, l'Espagne avait été obligée de signer le Traité d'Utrecht qui consacrait la séparation de la ville et de ses environs.

31. Le Conseil municipal et une grande partie de la population s'étaient installés près de l'ermitage de San Roque, à sept kilomètres de Gibraltar, et avaient fondé une nouvelle ville, sans cependant que celle de Gibraltar cessât d'exister comme telle. Voilà pourquoi la commune de San Roque portait le nom officiel de "Ville de San Roque, où se trouve la très noble et très loyale ville de Gibraltar". Par la suite, certains de ses habitants avaient essaimé dans les localités voisines, d'où la croissance du Campo de Gibraltar.

32. Ainsi, par le Traité d'Utrecht, la région de Gibraltar avait été littéralement amputée de son centre naturel, au mépris de toute considération géographique et historique. Depuis, la colonie avait toujours constitué un foyer de trouble et d'agitation, d'autant plus que les Britanniques cherchaient à élargir de plus en plus les limites de leur territoire et projetaient même ouvertement d'occuper le Campo. L'Espagne avait donc été obligée d'adopter un certain nombre de mesures défensives et d'établir à Algésiras une administration militaire. Celle-ci n'était jamais intervenue dans la vie civile du Campo de Gibraltar, mais il ne faisait aucun doute qu'une zone militaire constituait toujours une gêne pour le développement économique du territoire qui l'entourait.

33. Ainsi, c'est à San Roque et dans la région que se trouvaient les descendants des premiers et authentiques Gibraltariens, qui ne pouvaient se résigner à l'amputation dont Gibraltar avait été l'objet et qui aspiraient à une solution conforme à la justice et au droit. Cela ne signifiait pas qu'ils désiraient expulser de la ville ses habitants actuels, mais ils voulaient mettre fin à cette séparation absurde et monstrueuse.

34. Une autre raison qui avait déterminé la population du Campo de Gibraltar à faire entendre sa voix, c'est qu'en septembre 1963 les représentants de la population actuelle de Gibraltar avaient fait acte de présence devant le Comité. Celui-ci devait être informé maintenant d'un autre aspect de la réalité de Gibraltar, afin qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause sur cette question.

35. La population qui résidait actuellement dans la ville de Gibraltar, sous la protection de l'occupant britannique, avait réclamé devant le Comité le droit à l'autodétermination. Autrement dit, les Nations Unies devraient reconnaître que les habitants actuels du Rocher constituaient une population ayant une personnalité politique propre, distincte du Royaume-Uni et de l'Espagne, et qu'ils étaient les seuls propriétaires du territoire qu'ils occupaient pour des raisons fortuites. Dans la pratique, ce serait là consacrer définitivement l'amputation effectuée par la force à Utrecht.

36. Au nom des habitants du Campo de Gibraltar, M. Hidalgo a dénoncé cette monstruosité qui, loin de résoudre le problème, n'aurait pour effet que de l'aggraver et de causer d'innombrables conflits dans l'avenir. Il ne s'agissait pas de séparer les deux territoires, mais au contraire de les intégrer. Si l'on accédait à la demande des habitants actuels de Gibraltar, on mutilerait à jamais une réalité sociologique fondée sur les liens du sang, de la résidence, des affaires, liens dont il était impossible de ne pas tenir compte si l'on voulait résoudre honnêtement ce problème.

37. Malgré la frontière et les barrières douanières, malgré l'absurde situation actuelle, les deux populations étaient étroitement liées. C'est ainsi que de nombreux habitants actuels de Gibraltar possédaient des propriétés dans le Campo, soit en leur nom personnel, soit par personne interposée, et que beaucoup d'habitants de Gibraltar possédaient deux résidences, l'une dans la ville et l'autre dans la région, ce qui leur permettait de jouir d'un régime de faveur dans les deux territoires. Beaucoup de Gibraltariens ne considéraient la ville que comme le siège de leurs affaires. Etait-il possible d'imaginer que des personnes qui ne se rendaient à Gibraltar que pour leurs affaires demandent l'autodétermination pour leur siège social? D'autre part, il convenait d'ajouter qu'un certain nombre d'habitants de Gibraltar possédaient des entreprises dans le Campo et qu'un grand nombre de Gibraltariens — y compris sir Joshua Hassan — avaient épousé des Espagnoles.

38. On pouvait se demander pourquoi la réciproque n'était pas vraie et pourquoi les Espagnols du Campo n'allaient pas habiter à Gibraltar. La raison en était très simple: l'*Immigration and Aliens Order* de 1885 et la *Gibraltar Status Ordinance* de 1962 le leur interdisaient. Sans doute y avait-il quelques exceptions, par exemple les domestiques des Britanniques, qui étaient autorisés à résider à Gibraltar, pour la commodité de leur maître. D'autre part, la population actuelle de Gibraltar, grâce à certaines lois d'exception édictées par les Anglais — régime de port franc, fiscalité peu élevée — et profitant de la proximité d'une région où elle pouvait acheter les biens matériels nécessaires, avait acquis un niveau de vie artificiellement élevé. Ainsi, le Campo de Gibraltar était exploité économiquement comme un véritable hinterland colonial. Cette situation se reflétait dans les statistiques des importations de Gibraltar. Au cours du seul troisième trimestre de 1963, la ville de Gibraltar avait reçu du Campo 1 020 tonnes de produits alimentaires, 54 200 litres de boissons non alcoolisées et 71 103 litres de vin, ainsi que plus de 18 000 tonnes de matériaux de construction.

39. M. Hidalgo tenait à souligner que ceux dont il était l'interprète ne prétendaient pas expulser les habitants actuels du Rocher, ni leur enlever leurs maisons comme les Anglais l'avaient fait à leurs ancêtres, ni leur ôter leurs moyens d'existence. Pas plus l'Espagne

que les populations que M. Hidalgo représentait ne voulaient de cette solution, car elles n'avaient au cœur aucune rancune. En revanche, ce que ces populations demandaient c'est que Gibraltar ne fût pas coupé de sa région plus qu'il ne l'était déjà, mais qu'au contraire il y fût réintégré. Les populations intéressées souhaitaient voir un jour prochain, dans la baie d'Algésiras, une grande ville où tous puissent vivre fraternellement unis. C'est seulement ainsi que l'on guérirait le traumatisme créé par le Traité d'Utrecht. Au moment où la population actuelle de Gibraltar demandait l'adoption de mesures qui trancheraient complètement les liens entre Gibraltar et son Campo, contre toute raison et toute justice, la population du Campo demandait instamment que l'on réfléchisse avant d'appliquer un remède qui pourrait être bien pire que le mal.

40. En défendant les intérêts des populations du Campo de Gibraltar, on défendait en même temps, en fait, les intérêts véritables des habitants du Rocher. Si, par une décision des Nations Unies ou, ce qui était plus probable, par une décision unilatérale du Royaume-Uni, la ville de Gibraltar devenait un "Etat pleinement autonome" et plus ou moins associé au Royaume-Uni, M. Hidalgo était certain que toute l'Espagne se considérerait comme déliée de ses engagements en ce qui concerne la ville de Gibraltar, et que celle-ci se trouverait encore plus isolée du territoire espagnol. Les habitants du Campo de Gibraltar souffriraient des conséquences économiques de cette nouvelle situation pendant les trois premiers mois, c'est-à-dire le temps nécessaire pour absorber la main-d'œuvre actuellement employée à Gibraltar et pour orienter l'économie de la région dans le même sens que celle de la Costa del Sol. La ville de Gibraltar, en revanche, serait irrémédiablement touchée. Or, c'était là une perspective à laquelle les habitants du Campo ne pouvaient se résigner, car ils estimaient que Gibraltar leur appartenait tout autant que le sol même du Campo.

41. M. Hidalgo a déclaré que, dès le moment où le Comité spécial avait décidé de l'entendre, il avait fait l'objet d'attaques dans une certaine presse de Gibraltar, et qu'il avait même reçu des menaces anonymes qui l'avaient obligé à interrompre provisoirement ses activités professionnelles. Il a cité comme exemple des menaces et des critiques dont il avait fait l'objet dans un article publié le 13 juin 1964, dans le *Gibraltar Post*, sous la plume de Mme Ellicot, membre du Conseil législatif de la ville de Gibraltar. Dans cette lettre, M. Hidalgo était traité de "maire fantoche" et les revendications des habitants qu'il représentait étaient qualifiées de "don-quichottesques".

42. M. Cano Villalta a déclaré prendre la parole au nom du Campo de Gibraltar. Après avoir précisé qu'il descendait en ligne directe des Gibraltariens autochtones qui avaient été expulsés par les Anglais en 1704 et qui avaient fondé San Roque, M. Cano Villalta a ajouté qu'il était né et avait toujours résidé dans cette dernière localité.

43. Comme M. Hidalgo l'avait déclaré, l'interdépendance était totale entre Gibraltar et son Campo. Il était donc naturel que l'avenir de la ville intéresse celui du Campo et vice-versa. Une des preuves de cette interdépendance résidait dans le fait que la main-d'œuvre de la colonie de Gibraltar était composée en grande partie d'ouvriers espagnols qui travaillaient dans la ville de Gibraltar mais qui résidaient dans les localités voisines.

44. Lorsqu'il avait été entendu par le Comité, le 19 septembre 1963 (214ème séance), M. Hassan avait insisté sur le rôle important que jouerait la Transport and General Workers Union de Gibraltar. Or, dans le numéro du 31 décembre 1963 du journal le *Calpense* de Gibraltar, on pouvait lire une lettre de Don Antonio Baldorino, secrétaire général de la Gibraltar Labour Trades Union, d'où il ressortait que le syndicat dont avait parlé M. Hassan groupait seulement une minorité des travailleurs de Gibraltar. Il était précisé dans cette lettre que la section patronale du Joint Industrial Council se rendait coupable de discrimination contre les syndicats, qu'elle n'avait pas voulu reconnaître la Gibraltar Labour Trades Union et qu'elle ne voulait traiter qu'avec la Transport and General Workers Union. L'auteur de la lettre déclarait en outre que, sur 5 500 ouvriers, la Transport and General Workers Union n'en représentait que 2 000, de sorte que la majorité des travailleurs se trouvait privée de toute représentation et protection à Gibraltar même.

45. A ces renseignements, M. Cano Villalta a ajouté que la grande majorité des ouvriers de Gibraltar étaient des Espagnols qui étaient obligés de résider en Espagne, dans le Campo de Gibraltar. La situation de ces travailleurs, dont le nombre était voisin de 10 000, était très particulière. Sans eux, l'existence serait pratiquement impossible à Gibraltar. Or, malgré cela, ils ne pouvaient résider dans la ville et devaient chaque soir la quitter pour regagner leurs foyers. La raison de cette situation paradoxale était que Gibraltar, dont le territoire exigu était occupé en grande partie par des installations militaires, n'avait pas assez d'espace pour loger ces ouvriers. La question du logement des ouvriers et de leurs familles ne se posait d'ailleurs pas, car il existait des lois, dont certaines remontaient au début de l'occupation britannique et dont d'autres étaient toutes récentes, qui interdisaient aux ouvriers de résider dans la colonie.

46. Le régime économique colonial qui existait à Gibraltar avait donc créé une situation exceptionnelle qui permettait de se procurer une main-d'œuvre à bon marché, de la tenir à sa merci et d'en tirer le maximum de profit. Certes, le niveau de vie était plus élevé à Gibraltar que dans le Campo, mais les raisons de cet état de choses avaient été exposées en septembre 1963, devant le Comité, par le représentant de l'Espagne. Le fait était qu'il existait à Gibraltar une situation coloniale scandaleuse. Par exemple, comme on pouvait le lire dans la presse de Gibraltar le 3 octobre 1952, une ouvrière espagnole travaillant pour l'armée britannique de 8 h 30 du matin à 9 heures du soir et sept jours par semaine, percevait un salaire hebdomadaire de 30 shillings. A la même époque, il y avait des ouvriers qui ne bénéficiaient que d'un jour de congé par an.

47. Devant cette situation, et pour aider les ouvriers espagnols de Gibraltar, il s'était créé en 1952 le Syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar, dont le siège était à La Línea de la Concepción, en Espagne, et qui comptait actuellement 10 000 adhérents. Si l'on considérait que la population civile de Gibraltar s'élevait à 17 985 habitants, on se rendait compte de l'importance de ce syndicat espagnol, auprès duquel la Transport and General Workers Union, avec ses 2 000 adhérents, ne comptait que fort peu. Devant la création du Syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar, les autorités britanniques avaient réagi d'une manière typiquement colonialiste, comme le montrait l'avis officiel du 13 octobre 1953, dont M. Cano Villalta a donné lecture. Ce texte avait pour objet de mettre en garde les employeurs de Gibraltar contre le nouveau syndicat et de leur interdire, sous peine d'amende, de traiter

avec lui. Les autorités britanniques avaient donc réagi en l'occurrence par la menace. Cependant, les entreprises de Gibraltar avaient bien dû se soumettre à certaines nécessités et, en fait, elles étaient forcées d'entrer en rapport avec le Syndicat lorsqu'elles avaient des problèmes de travail à résoudre. Le Syndicat des travailleurs espagnols de Gibraltar était donc reconnu *de facto*. M. Hassan lui-même, qui en tant que politicien ne semblait pas se soucier de l'existence des ouvriers espagnols, avait néanmoins pris récemment, en tant qu'avocat et moyennant honoraires, la défense d'un adhérent de ce syndicat.

48. Il apparaissait donc qu'il était difficile de lutter contre la réalité qui était l'interdépendance totale de la ville de Gibraltar et de son Campo. Cette interdépendance était attestée chaque jour par les habitants actuels de Gibraltar eux-mêmes lorsqu'ils affirmaient que sans l'économie créée par eux dans la ville les habitants du Campo seraient condamnés à mourir de faim. C'était là un raisonnement que connaissaient par cœur beaucoup de pays récemment devenus indépendants et qui montrait bien que Gibraltar était non seulement une colonie en territoire espagnol, mais en quelque sorte un agent colonialiste sur le territoire environnant. Il ne fallait donc pas s'étonner qu'au mois de septembre 1963 certains pétitionnaires se fussent félicités des liens existant entre la ville de Gibraltar et le Royaume-Uni. C'est qu'en effet les véritables colonisés étaient en l'occurrence, du fait de la présence britannique sur le Rocher, les habitants du Campo de Gibraltar. A l'appui de cette affirmation, M. Cano Villalta a cité un article du *Gibraltar Post* des 20-21 juin 1964, où il était dit que la solution du problème serait peut-être l'annexion de San Roque et de ses environs.

49. M. Cano Villalta a conclu en déclarant que toute tentative pour perpétuer la division actuelle entre Gibraltar et son Campo serait absurde et grandement dangereuse, mais que toute tentative d'intégration ne pouvait être que juste et bénéfique.

50. M. Barcía Trelles a dit qu'il était professeur de droit international, qu'il avait toujours suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux de l'Organisation des Nations Unies et qu'il avait étudié de près les transformations qu'avait subies au cours des dernières décennies le droit international. Le rôle des Nations Unies en matière de décolonisation avait particulièrement retenu son attention. En tant que juriste espagnol, M. Barcía Trelles avait été formé par les théories, en quelque sorte anticolonialistes avant la lettre, de Francisco de Vitoria et des professeurs de l'Université de Salamanque au XVIème siècle, et c'est donc avec la plus grande sympathie qu'il considérait le sort des peuples coloniaux.

51. M. Barcía Trelles était l'auteur de plusieurs ouvrages dans lesquels il avait étudié le problème de Gibraltar, dans le contexte de sa région et dans celui de l'ensemble de l'Espagne. Ce problème s'était posé du fait de la présence d'une colonie britannique sur le Rocher de Gibraltar, présence qui remontait au Traité d'Utrecht, qui avait arraché à l'Espagne vaincue le Rocher en vertu du soi-disant droit de conquête. Un aspect fondamental du problème était qu'avant l'occupation britannique Gibraltar et son Campo formaient, au sein de l'Espagne, une unité géographique authentique qui s'était maintenue jusqu'en 1704.

52. Les pétitionnaires qui avaient déposé devant le Comité au nom de la ville de Gibraltar avaient laissé entendre que le Traité d'Utrecht n'existait pas pour eux et que l'Espagne n'avait aucun droit sur le Rocher de Gibraltar. Pour eux, Gibraltar était une entité politique distincte et sa population avait des droits souverains mais, en dépit de ces droits, elle demeurait loyale au Royaume-Uni. Bien qu'ils eussent demandé pour Gibraltar le droit de libre détermination, ils ne concevaient pas ce droit comme le point de départ d'un processus logique dont l'aboutissement ne pouvait être que l'émancipation politique du peuple en question. Peut-être était-ce parce qu'ils étaient obsédés par l'idée d'éliminer l'Espagne de la scène politique et juridique de Gibraltar afin de perpétuer le statut actuel, qui n'était autre que celui d'une colonie.

53. Des élections avaient eu lieu à Gibraltar — les dernières en septembre — de façon à permettre à certaines personnes de se présenter devant le Comité comme faisant partie d'un gouvernement et surtout comme représentants d'une population dont les générations se seraient succédées sans interruption pendant 250 ans, gardant, tout au long de cette période, les mêmes coutumes, la même langue, les mêmes tendances spirituelles. Il était cependant permis de mettre en doute les allégations de ces pétitionnaires, car il ne s'agissait pas d'une population naturelle, formée spontanément et dont les éléments auraient vécu ensemble pendant plusieurs générations. La vérité était que les habitants de Gibraltar avaient toujours vécu dans un état d'inquiétude causé par la présence d'Espagnols dans la zone de Gibraltar et celle d'une sorte de cinquième colonne installée sur le Rocher et coopérant avec eux. Cette préoccupation expliquait l'action successive des gouverneurs de Gibraltar, comme celle du War Office et du Foreign Office. Dès 1704, la Grande-Bretagne s'était efforcée d'implanter à Gibraltar une population sur laquelle elle pût compter.

54. Le Rocher de Gibraltar était rattaché à la terre ferme et possédait un arrière-pays dont une partie avait été dissociée de l'ensemble par l'acte de force de 1704, acte dont les conséquences étaient faciles à prévoir. Les habitants qui avaient été expulsés par les envahisseurs vivaient encore en 1715 sous des tentes et l'on pouvait craindre qu'ils ne veuillent se réinstaller sur le Rocher, conformément au Traité d'Utrecht. Pour éviter ce danger, les Britanniques s'étaient approprié par la force une zone que ce traité ne leur avait pas attribuée. La ville était presque vide de population civile et la première préoccupation des gouverneurs britanniques avait été d'empêcher ou de rendre difficile l'installation dans la forteresse de toute personne dont la présence ne répondait pas aux desseins de Sa Majesté britannique. En 1734, les Espagnols avaient été accusés de chercher à se faire des amis dans la ville pour obliger les Britanniques, en cas d'attaque, à lutter sur deux fronts. Mais comme une base militaire ne pouvait vivre sans le concours d'une population civile et comme une population foncièrement britannique ne se formait pas spontanément, les immigrants avaient été soumis à un contrôle sévère. Les étrangers faisaient l'objet d'une surveillance constante et, selon le témoignage de lord Sandwich dans son livre *Around the Mediterranean*, tous les civils de Gibraltar étaient soumis à la loi martiale qui interdisait en particulier aux Espagnols, aux Gênois, aux Juifs et aux Arabes de circuler dans les rues après la tombée de la nuit, sauf une autorisation spéciale. En 1900, on lisait encore dans la *Gibraltar Chronicle* que la forteresse et la base navale de Gibraltar devaient être considérées comme un pilier de l'empire et qu'il était nécessaire d'en expulser les indésirables. Bref, la population civile de Gibraltar était une population faite sur mesure; on n'y avait

admis que les éléments considérés comme acceptables au regard de la sécurité militaire.

55. Dans ces conditions, M. Barcía Trelles estimait que M. Hassan et M. Isola ne représentaient pas un "peuple" dans le sens qu'a ce terme en politique internationale, mais un groupe de pression qui, en réclamant l'autonomie, cherchait à sauvegarder les privilèges que la puissance métropolitaine lui avait octroyés aux dépens de l'Espagne.

56. La première population établie à Gibraltar après la conquête était nettement à prédominance espagnole. Au début du XIXème siècle, avec l'établissement d'un tribunal de l'amirauté, Gibraltar avait connu une époque de grande prospérité économique et en 1804 sa population était passée à 6 000 habitants, contre 1 600 en 1725. La peste de 1804 avait emporté près de 5 000 personnes et il avait fallu recommencer la reconstruction démographique de Gibraltar, mais cela n'avait été ni difficile ni lent, grâce à des circonstances tant économiques que politiques.

57. Les guerres napoléoniennes avaient continué d'offrir à Gibraltar de grandes possibilités commerciales et l'entrée des forces françaises en Espagne avait fait de celle-ci une alliée du Royaume-Uni. Pour la première fois depuis 1704, les barrières militaires entre Gibraltar et son Campo avaient été levées, les Espagnols résidant à Gibraltar avaient été incorporés aux forces levées pour lutter contre Napoléon et, après la destruction des forts de San Felipe et de Santa Barbara, les forces espagnoles de la région s'étaient réfugiées sur le Rocher. La population de Gibraltar avait donc connu un accroissement considérable entre 1804 et 1813.

58. Les événements que M. Barcía Trelles avait retracés avaient eu pour conséquence une nouvelle immigration espagnole, encore plus importante qu'au cours de la période précédente. Ceci expliquait qu'en 1856 le Gouverneur de Gibraltar ait pu déclarer que la grande majorité des 12 000 étrangers habitant la place forte venait du territoire voisin.

59. Depuis le milieu du XIXème siècle, les événements démographiques les plus marquants avaient été la venue des forçats en 1842 et l'arrivée des Maltais à la fin du siècle. Le nombre des forçats n'avait jamais dépassé un millier. Quant aux Maltais, ils n'avaient pas non plus modifié de manière appréciable la physionomie démographique de Gibraltar et, aujourd'hui encore, l'élément essentiel demeurait l'élément espagnol. La population formée par l'apport massif espagnol des premières années du XIXème siècle s'était rapidement enrichie. Cette population n'avait aucun lien avec l'Angleterre, comme le faisait observer en janvier 1815 le gouverneur Don dans une lettre secrète à lord Bathurst, en ajoutant qu'il ne faisait pas le moindre doute qu'un jour les gentilshommes enrichis de Gibraltar trouveraient plus commode de transférer leur allégeance à leurs pays d'origine. Cependant, aujourd'hui comme il y avait 150 ans, les habitants de Gibraltar estimaient qu'ils avaient intérêt au maintien du *statu quo*, et ceci pour les mêmes raisons: protégés par les canons britanniques, ils pouvaient vivre aux dépens de la terre espagnole voisine, la soumettant à une exploitation que l'on pouvait qualifier de coloniale. Sans la puissance militaire britannique, la population de Gibraltar ne pourrait se maintenir dans sa situation économique privilégiée, élément d'union entre les habitants actuels.

60. M. Barcía Trelles ne voulait pas lasser les membres du Comité par le récit circonstancié de la manière dont la puissance britannique avait façonné le Gibraltar d'aujourd'hui, ni insister sur la façon dont le Royaume-Uni avait agi au mépris des conditions dans lesquelles la place avait été cédée et sans même respecter le tracé de ses limites.

61. En conclusion, M. Barcía Trelles a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que la population du Rocher de Gibraltar était en quelque sorte une population "préfabriquée" au gré du gouvernement de Londres et qu'elle avait un caractère purement artificiel.

62. Sir Joshua Hassan a déclaré qu'il s'efforcerait de mettre à jour les renseignements qu'il avait déjà fournis au Comité l'année précédente et d'exposer les progrès réalisés vers l'abolition totale du statut colonial de Gibraltar. Le souci primordial du Comité spécial devait être de veiller à ce que le colonialisme fût rapidement liquidé et de fournir l'assistance nécessaire pour que ce but pût être atteint. Sir Joshua Hassan allait donc préciser les mesures qui avaient été prises en vue de la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

63. Lorsqu'il avait pris la parole précédemment devant le comité (214ème séance), le pétitionnaire avait donné un aperçu des mesures que le Gouvernement du Royaume-Uni comptait prendre avant les élections générales de l'automne 1964. Il était maintenant en mesure d'informer le Comité qu'au mois d'avril 1964 une conférence constitutionnelle avait eu lieu entre les représentants élus du Conseil législatif de Gibraltar et le Ministre d'Etat chargé des colonies (voir par. 3 à 8 ci-dessus). A la suite de cette conférence, qui marquait une étape importante vers la pleine autonomie interne, les sièges de membres avaient été supprimés au Conseil législatif. Le Secrétaire principal, qui était le représentant du Ministère britannique des colonies à Gibraltar, ne faisait plus partie de ce Conseil. Le Conseil n'était plus présidé par le Gouverneur et le nombre des représentants élus était passé de 7 à 11.

64. Le Conseil législatif de Gibraltar se composait donc maintenant de 11 représentants élus et de 2 membres fonctionnaires, à savoir l'*Attorney-General* et le *Financial Secretary*, qui étaient censés voter de la même manière que la majorité des représentants élus. Les représentants qui formaient le gouvernement avaient le titre de ministres et avaient une pleine responsabilité ministérielle au sein du département qu'ils dirigeaient Le "Conseil des membres" avait été remplacé par un Conseil des ministres, présidé par le Ministre principal. Les questions qui relevaient des divers ministres étaient normalement soumises directement au Conseil des ministres concernant les questions purement intérieures étaient, d'une manière générale, approuvées par le Gouverneur en conseil. Le Conseil exécutif avait été remplacé par le Conseil de Gibraltar et le nombre des ministres du Conseil était passé de 4 à 5, de sorte que, dans ce conseil également, il y avait une majorité de membres élus.

65. Tout ce qui avait été demandé au Gouvernement du Royaume-Uni avait donc été accompli. Si la population de Gibraltar n'avait pas demandé davantage c'était, tout d'abord, parce que le statut actuel ne l'empêchait pas de se gouverner pratiquement elle-même. Il était inconcevable, étant donné le développement atteint par Gibraltar et étant donné l'attitude des Nations Unies, et notamment du Comité spécial à cet égard, que le Gouvernement du Royaume-Uni prétendît agir sans l'accord des habitants de Gibraltar. S'il le faisait, le Comité serait le premier à en être informé.

66. On pouvait donc se demander ce qui retardait l'accession officielle à l'autonomie interne totale. Pour répondre à cette question, il fallait considérer l'éco-

nomie de Gibraltar. La ville était économiquement viable dans les circonstances actuelles, mais il ne faisait aucun doute que son économie dépendait dans une certaine mesure de facteurs extérieurs dont l'un était la présence des forces du Royaume-Uni. Ce dernier ne tirait aucun revenu de Gibraltar, mais contribuait indirectement à son économie. Tant que Gibraltar demeurait une colonie, même s'il n'en avait que le nom, le Royaume-Uni avait des obligations à son égard. Par conséquent, modifier le statut colonial de Gibraltar avant de procéder à l'adaptation nécessaire de l'économie ne serait pas conforme aux intérêts de la ville. Ce n'était pas que Gibraltar vécût de la charité du Royaume-Uni. Au contraire, son budget était équilibré en soi. La seule question qui se posait était que l'apport indirect du Royaume-Uni pouvait à un moment donné subir une réduction et que Gibraltar ne voulait pas être pris au dépourvu au cas où cela se produirait. Des mesures urgentes étaient donc actuellement prises pour adapter l'économie en encourageant le tourisme, en mettant en place des industries légères, en aménageant le port de Gibraltar et en attirant à Gibraltar d'importantes sociétés.

67. Cependant, outre l'économie, il fallait également considérer les questions relatives à la défense et aux affaires étrangères. Les aspirations politiques de la population de Gibraltar étaient maintenant pratiquement satisfaites et, d'autre part, cette population ne pouvait espérer pouvoir se défendre elle-même contre un agresseur éventuel pas plus qu'elle ne pourrait entretenir des relations diplomatiques avec d'autres pays. C'était en tenant compte des situations de ce genre que l'Organisation des Nations Unies avait énoncé le principe de la libre association et c'était conformément à ce principe que Gibraltar entendait arrêter, avec le Gouvernement britannique, la façon dont ce gouvernement s'acquitterait de ses responsabilités en matière de défense et d'affaires étrangères.

68. Quant à savoir quel serait l'avenir de Gibraltar, il y avait lieu de rappeler que, même avant les récentes élections, on s'était préoccupé des conditions auxquelles il serait demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de satisfaire afin d'assurer l'autonomie interne de Gibraltar, en association avec le Royaume-Uni. Dès qu'un accord se ferait sur ce point entre les représentants élus, le Gouvernement du Royaume-Uni serait saisi de propositions à cet effet.

69. Aux élections du 10 septembre dernier, 11 représentants avaient été élus. Six d'entre eux avaient constitué le gouvernement, tandis que les cinq autres, sous la conduite de M. Isola, formaient l'opposition. Ces élections étaient importantes à un double titre: tout d'abord, c'étaient les premières élections organisées en vertu de la nouvelle constitution, laquelle conférait aux représentants élus la pleine responsabilité des services à la tête desquels ils étaient placés; en second lieu, les électeurs savaient qu'ils se prononçaient en même temps sur l'avenir de Gibraltar et que la question allait être précisément examinée par les Nations Unies. Or, la réaction du corps électoral avait été sans équivoque: 76 p. 100 des électeurs avaient voté, ce qui était un pourcentage élevé à tous égards. Les deux candidats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix étaient précisément les deux membres du précédent Conseil législatif que le Comité avait entendus l'année précédente.

70. La brochure intitulée *The Future of Gibraltar* avait été distribuée à tous les membres du Comité. Elle reflétait l'opinion des sept représentants élus du précédent Conseil législatif. Or les vues qui y étaient exprimées avaient été pleinement approuvées par les 11 représentants élus du nouveau Conseil législatif. M. Isola et Sir Joshua lui-même, l'un comme chef de l'opposition et l'autre en qualité de ministre principal, pouvaient donc prétendre représenter l'opinion de la totalité des habitants de Gibraltar en ce qui concerne leur avenir. A cet égard, sir Joshua Hassan a rappelé l'invitation qui avait été adressée aux gouvernements membres du Comité d'envoyer un représentant à Gibraltar pour y observer la situation. Cette invitation tenait toujours.

71. Sir Joshua Hassan s'est déclaré surpris que le maire de San Roque, officier civil espagnol, prenne la parole devant le Comité pour aider le peuple de Gibraltar à se libérer de la domination coloniale. Le maire de San Roque et les deux autres pétitionnaires espagnols ne semblaient pas avoir compris quels étaient les objectifs du Comité, et leurs interventions n'avaient que très peu de rapport avec la question à l'étude. Cependant, les pétitionnaires avaient fait devant le Comité des déclarations qui risquaient de l'induire en erreur et qui, à ce titre, devaient être réfutées.

72. L'année précédente, la délégation espagnole avait demandé instamment au Comité de faire en sorte qu'il fût mis fin au statut colonial de Gibraltar. Sir Joshua Hassan lui-même et M. Isola avaient essayé au contraire de montrer que les maux du colonialisme n'existaient pas à Gibraltar et sir Joshua avait l'impression que les déclarations que lui-même et son collègue avaient faites à cette occasion avaient eu un certain effet. Jusque-là, on ne s'était occupé que des aspects historiques, coloniaux, économiques et juridiques de ce que l'on appelait le problème de Gibraltar; or, depuis, on s'était mis soudainement à évoquer le sort de la population qui, après la conquête de Gibraltar par les Britanniques, avait quitté la ville pour s'établir à San Roque.

73. En d'autres termes, l'Espagne avait voulu introduire dans le débat "l'élément humain". Ayant décidé de neutraliser l'effet des déclarations faites par sir Joshua Hassan et M. Isola l'année précédente, elle s'efforçait de déformer les faits en faisant revivre la légende d'un Gibraltar en exil à San Roque. C'était là une légende touchante, mais qui ne méritait pas d'être prise en considération par un Comité chargé de recommander des mesures intéressant l'avenir de 25 000 êtres humains. On avait, d'un côté, une population pacifique et prospère qui entretenait de bons rapports avec la population espagnole voisine, et, d'autre part, une curiosité historique. Gibraltar était une colonie et la puissance coloniale était le Royaume-Uni; cela ne faisait aucun doute. Cependant, les affirmations de l'Espagne selon lesquelles Gibraltar était une colonie sur le sol espagnol visaient à laisser entendre que c'était une partie du peuple espagnol qui se trouvait soumise à la domination coloniale, et, en faisant entrer en scène le maire de San Roque, on voulait indiquer de manière plus précise quelle était la fraction du peuple espagnol qui était victime de cette domination. Or, tout cela était contraire à la réalité des faits. La population de San Roque ne vivait pas sous un régime colonial et n'avait pas besoin d'être libérée. C'étaient les habitants de Gibraltar qui étaient les sujets d'une puissance coloniale et c'était d'eux seuls que le Comité devait se préoccuper.

74. Si l'avenir de la population de Gibraltar n'avait pas été en cause, on aurait pu croire à une farce. Le maire de San Roque avait nié vouloir chasser la population de Gibraltar pour que les descendants des anciens habitants puissent retrouver la terre de leurs ancêtres. Si tel n'était pas son objectif, quel était-il? Les déclarations des pétitionnaires n'ajoutaient rien aux argu-

ments avancés par l'Espagne. Ils avaient seulement demandé de façon assez vague que Gibraltar fût rendu à l'Espagne et, en fait, que le processus de décolonisation actuel fût interrompu. Lorsqu'on savait comment étaient désignés les maires espagnols, on pouvait se demander dans quelle mesure l'intervention du maire de San Roque et de son adjoint pouvait être efficace. En effet, en Espagne, les maires étaient nommés par le gouvernement dans le cas des capitales de province et par le Gouverneur civil dans le cas des autres municipalités. On pouvait donc légitimement douter du caractère représentatif de maires ainsi désignés.

75. L'autre raison pour laquelle les pétitionnaires espagnols s'étaient présentés devant le Comité, c'était que l'on voulait semer la confusion dans l'esprit des délégations. Les pétitionnaires ne disaient pas que la population de San Roque aurait dû être réinstallée à Gibraltar, mais ils le laissaient entendre. Si le territoire de Gibraltar n'avait pas été aussi exigu qu'il l'était, ses habitants auraient pu éventuellement envisager d'accueillir parmi eux les habitants de San Roque. Mais comme la chose n'était pas possible, il faudrait en fait qu'ils leur cèdent la place, ce qui serait monstrueux et ridicule. Vouloir réinstaller les habitants de San Roque à Gibraltar serait aussi absurde que de prétendre réinstaller les descendants d'Enée dans la ville de Troie. Il serait surprenant qu'une telle théorie soit acceptée par le représentant de l'Espagne qui, à la 945ème séance de l'Assemblée générale, le 13 décembre 1960, s'était demandé quand les Marocains demanderaient à revenir sur les rives du Guadalquivir. Quoi qu'il en fût, et sans qu'il fût question de céder Gibraltar à qui que ce soit d'autre, les Espagnols n'étaient pas les premiers occupants de Gibraltar. La fondation de la ville avait eu lieu en 711, lorsque le chef maure Tariq avait établi la forteresse qui portait son nom.

76. Du reste, la thèse espagnole comportait un certain nombre d'autres contradictions. L'Espagne alléguait, d'une part que, Gibraltar ayant été illégalement pris par les Britanniques et la population espagnole ayant quitté la ville, cette population avait maintenant des revendications légitimes à faire valoir. D'autre part, elle affirmait que la population actuelle de Gibraltar ne constituait pas une collectivité homogène mais était composée de Juifs, d'Africains, de Turcs, de Chypriotes, etc. Répondant à ces arguments, sir Joshua Hassan a déclaré que le premier changement démographique qui s'était produit à Gibraltar après six siècles d'occupation maure avait eu lieu en 1309, lorsque Gibraltar avait été pris par les Espagnols; les Maures se rendirent à la condition qu'il leur serait permis de quitter Gibraltar, car ils ne voulaient pas être soumis à des étrangers, ce qui était une situation exactement analogue à celle des Espagnols qui avaient quitté Gibraltar 400 ans plus tard. En 1333, les Maures avaient repris Gibraltar et, une fois de plus, la reddition avait été négociée avec cette condition que les habitants pourraient quitter la ville pour échapper à une domination étrangère. En 1462, les Espagnols s'emparèrent à nouveau de la ville, dont la reddition se fit sous la même condition qu'en 1333. En 1704, lorsque les Britanniques s'étaient emparés de Gibraltar, les Espagnols l'avaient quitté, encore une fois, parce qu'ils ne voulaient pas vivre sous la domination étrangère. On ne pouvait donc prendre très au sérieux les revendications de la population de San Roque, qui, en tout état de cause, n'occuperait que le quatrième rang parmi ceux qui pourraient prétendre être réinstallés à Gibraltar.

77. Le second argument des pétitionnaires espagnols, et du représentant de l'Espagne, c'était que la population de Gibraltar était un ramassis hétéroclite d'intrus qui n'avaient jamais pu se fondre en une communauté ni s'attacher au lieu où ils vivent. Sir Joshua Hassan avait réfuté cette allégation en 1963 lorsqu'il avait décrit ce qui faisait l'individualité de la collectivité gibraltarienne. Bien entendu, Gibraltar n'était pas le premier exemple d'un mélange de populations. Le Royaume-Uni, l'Espagne et les Etats-Unis avaient été peuplés par des éléments très divers, et s'en trouvaient bien.

78. En fait, quelle était l'origine de la population de Gibraltar? Pendant 25 ans, après la prise de la ville, les Britanniques avaient pu craindre que les Espagnols ne tentent de reprendre Gibraltar, et en effet, deux sièges avaient eu lieu, le dernier en 1727. Puis une période plus calme avait permis aux principaux éléments de la population actuelle de s'installer solidement. En 1753, la ville comptait 1 816 habitants civils, à savoir 434 Britanniques, 597 Gênois, 575 Juifs, 185 Espagnols et 25 Portugais. En 1787, après le Grand siège, la population civile était passée à 3 386 habitants, elle avait doublé encore pendant les vingt années suivantes, surtout grâce à l'afflux de réfugiés gênois. En 1814, à l'issue des guerres napoléoniennes, la ville, qui comptait alors 10 136 habitants, avait connu une période de prospérité. La population avait pu cesser de travailler principalement pour la garnison et elle s'était tournée vers le commerce extérieur. A cette époque, les registres de la population commençaient à distinguer les natifs de Gibraltar d'avec les immigrés, titulaires d'un permis de séjour. Après le milieu du XIXème siècle, le permis de séjour devait être obtenu même par les sujets britanniques qui, n'étant pas nés à Gibraltar, désiraient y résider. On établissait ainsi une distinction juridique entre les Gibraltariens et les autres sujets britanniques, ces derniers, tout comme les travailleurs espagnols, ne pouvant résider à Gibraltar que s'ils obtenaient un permis de séjour.

79. Depuis le début du XXème siècle, la population oscillait autour de 20 000 habitants, et le dernier recensement indiquait une population civile totale de 24 075 personnes. Les conditions strictes de résidence, l'expansion économique et le développement politique de la ville, qui allait atteindre à la pleine autonomie interne, tout cela montrait qu'il y avait là une population civile fortement établie, formée d'éléments divers, grandement influencée par les principes du droit britannique, et constituant une société solide qui avait conscience de son unité.

80. Sir Joshua Hassan ne s'était étendu sur cette question de la population de Gibraltar que parce que, selon lui, le Comité la considérait comme étant au centre du problème. Il ne faisait aucun doute que les habitants de Gibraltar, auxquels les Espagnols donnaient le nom générique de Llanitos, constituaient un groupe original établi dans son habitat depuis longtemps et désireux de conserver son propre mode de vie. Le cas de Gibraltar était unique. C'était celui d'une population formée par une immigration légitime et légale, un peu de la même façon que les Etats-Unis, et qui, aujourd'hui, avec l'assistance du Sous-Comité, voulait accéder à la pleine autonomie.

81. Répondant à M. Barcia Trelles, selon lequel le droit des habitants de Gibraltar à l'autonomie ne pouvait être reconnu que s'ils prouvaient qu'ils constituaient une population cohérente depuis de nombreuses générations, sir Joshua Hassan a cité la conclusion d'une étude de M. Howes intitulée *The Origin and Development of the Population of Gibraltar from 1704*, dans laquelle l'auteur exprimait son admiration pour une population composée d'éléments hétérogènes qui avait pu, dans un contexte

britannique, s'affirmer du triple point de vue commercial, artistique et politique, et dont la fusion avait été si effective qu'elle formait désormais un groupe distinct. Comment, à la lumière de ces faits, parler de groupes de pression colonialistes et nier l'existence d'une population distincte et séparée?

82. Les pétitionnaires espagnols avaient soulevé tant de points, pertinents ou non, qu'il n'était guère possible de les reprendre tous. Cependant, sir Joshua Hassan était disposé à répondre à toute question que voudrait bien lui poser le Comité. A propos de la question du Syndicat de la Línea, dont avait parlé M. Cano Villalta, sir Joshua Hassan a précisé que le Gouvernement espagnol interdisait à ses nationaux d'adhérer aux syndicats de Gibraltar, lesquels étaient organisés conformément aux normes des syndicats libres, et les obligeait à s'inscrire au Syndicat vertical espagnol, dont les statuts ne correspondaient pas à la législation de Gibraltar. C'était pour cette raison que les employeurs ne pouvaient, à titre individuel, entrer en négociation avec le Syndicat. Néanmoins le chef du Labour Department de Gibraltar était en relation constante avec le chef du Syndicat espagnol de la Línea, et discutait régulièrement avec lui les questions affectant les travailleurs espagnols. L'Administration de Gibraltar aurait été disposée à discuter l'ensemble de cette question avec les autorités espagnoles, mais ne pouvait le faire en raison de l'hostilité de ces dernières.

83. Sir Joshua Hassan ne voyait pas comment les pétitionnaires espagnols pouvaient tirer argument, à des fins politiques, des relations commerciales entre Gibraltar et le Campo. Ces relations étaient normales et ne fournissaient aucune raison valable de changer les convictions et les institutions d'un peuple contre son gré.

84. M. Cano Villalta avait relevé qu'un syndicat de Gibraltar n'avait pas été reconnu officiellement par les autorités locales. Le fait était que ce syndicat n'avait pu être reconnu par le Joint Industrial Council des employeurs pour plusieurs raisons, et notamment parce que son effectif (environ 200 membres) était insuffisant. Cependant, il n'était pas interdit à ce syndicat de plaider la cause de ses adhérents auprès des employeurs officiels, et, pour le moment, le syndicat semblait satisfait de cette situation. Quel mal, d'autre part, y avait-il à ce que certains habitants de Gibraltar possèdent des villas en Espagne? L'Espagne ne faisait-elle pas tout ce qu'elle pouvait pour attirer des touristes en grand nombre? Pourquoi un Gibraltarien devrait-il être considéré comme reniant sa personnalité pour la simple raison qu'il aimait passer ses vacances près de son pays?

85. Enfin, sir Joshua Hassan désirait répondre à deux questions soulevées par les pétitionnaires. En sa qualité d'avocat averti des questions syndicales, sir Joshua Hassan était régulièrement engagé par le Syndicat espagnol de la Línea pour défendre les intérêts des adhérents en cas de conflit portant sur un accident du travail. Il n'était pas surprenant que ses services professionnels fussent rétribués et l'on ne voyait guère quel rapport il y avait entre ce fait et la question dont s'occupait le Comité. On avait dit également que beaucoup d'habitants de Gibraltar épousaient des Espagnoles. Sans doute était-ce un hommage au charme et à la beauté universellement reconnus des Espagnoles, mais on ne voyait guère en quoi ce fait affectait le droit à l'autodétermination des peuples coloniaux.

86. L'Administration de Gibraltar s'était efforcée de donner au Comité tous les renseignements imaginables, elle lui avait envoyé une brochure d'information et un album de photographies montrant les conditions de vie dans la ville, elle avait invité les Etats membres du Comité à envoyer des représentants en mission d'observation à Gibraltar. Que pouvait-on encore lui demander?

87. Pour terminer, sir Joshua Hassan a rendu hommage au Comité qui accomplissait une mission noble et sacrée en s'employant à ce que certaines sections de la race humaine, encore soumises à une domination étrangère, accèdent non seulement à l'indépendance politique et économique, mais encore à la dignité dont, dans une mesure plus ou moins grande, elles avaient été privées jusqu'ici. Certaines tentatives avaient été faites en vue d'empêcher l'application du principe de l'autodétermination au peuple de Gibraltar. Cependant, sir Joshua Hassan était convaincu que les membres du Comité ne se laisseraient pas influencer par les prétextes invoqués. Gibraltar n'était qu'un petit point sur la carte, mais ce n'était qu'une raison de plus pour que le Comité y consacre une attention tout particulière. A coup sûr, les Etats Membres du Comité examineraient la question de Gibraltar non seulement du point de vue des principes, mais comme une question de conscience.

88. Les pétitionnaires de Gibraltar étaient fermement convaincus que la force de la vérité et la parole de leur peuple étaient plus efficaces que l'évocation de conflits qui remontaient à plus de deux siècles. Il serait ironique que Gibraltar qui, avant même la constitution du Comité, avait commencé à évoluer sur la voie de l'autonomie, ait plus à perdre qu'à gagner aux débats de cet organe des Nations Unies. Cependant, sir Joshua Hassan était sûr que le Comité ne décevrait pas un peuple qui désirait ardemment conserver le mode de vie qu'il avait librement choisi et qui ne voulait que vivre dans la paix avec tous, et tout particulièrement avec ses voisins espagnols qu'il respectait et admirait; il était sûr que le Comité soutiendrait le droit de Gibraltar à la libre détermination, conformément à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

89. M. Isola a rappelé que, depuis les récentes élections, Gibraltar avait, pour la première fois dans son histoire, un Ministre principal, en la personne de sir Joshua Hassan, et un chef de l'opposition, M. Isola lui-même. Gibraltar possédait une constitution qui lui donnait une autonomie virtuelle. Les envoyés de Gibraltar auraient souhaité que les délégations qui, en 1963, avaient présenté les Gibraltariens comme une communauté de contrebandiers indésirables ou comme une population de caractère espagnol se rendent dans la ville pour étudier d'une façon approfondie les caractéristiques et les sentiments de la population, ainsi que l'économie locale. M. Isola a relevé, à ce propos, que les deux pétitionnaires de San Roque n'avaient confirmé en aucune façon ces allégations.

90. Les Gilbraltariens avaient du mal à admettre les affirmations du représentant de l'Espagne qui, en 1963, leur avait promis un avenir magnifique s'ils s'unissaient à l'Espagne, et avait dit que les Espagnols n'avaient aucune intention de les chasser de leur patrie. Pourtant, immédiatement après cette déclaration du représentant de l'Espagne, Gibraltar avait fait, pendant trois mois, l'objet d'une campagne de presse acharnée et insultante, qu'il était bien difficile d'interpréter comme une expression de sympathie ou l'avant-goût des bienfaits que devrait lui assurer l'union avec l'Espagne. Presque tous les journaux espagnols avaient participé à cette campagne, notamment la revue *Blanco y Negro* qui, sous le titre "Gibraltar assiégé" avait publié, le 19 octobre 1963, un long article où l'on pouvait lire que le travail des Espagnols servait à engraisser ces êtres hybrides ni Anglais, ni Espagnols — qui étaient un affront à

l'Espagne. Pouvait-on déduire de ces remarques que l'Espagne, telle une mère affectueuse, lançait un appel généreux à Gibraltar pour qu'elle se joignît à elle? De quoi pouvaient se plaindre les Espagnols qui travaillaient à Gibraltar, où ils gagnaient un salaire décent, et rentraient chez eux la journée accomplie. Les pétitionnaires espagnols eux-mêmes avaient dû admettre que depuis la formation du syndicat espagnol, il y avait 10 ans, la situation des travailleurs s'était améliorée. Cependant, ils avaient omis de dire que c'était au cours de cette période que Gibraltar avait été doté d'un gouvernement démocratique et représentatif qui avait adopté une législation favorable aux intérêts des travailleurs, tant espagnols que gibraltariens.

91. M. Isola est revenu à l'article mentionné précédemment, dans lequel sir Joshua Hassan avait fait l'objet d'attaques de style hitlérien au sujet de son origine juive et de "certaines affaires qui ne sont pas complètement claires", et où Gibraltar était décrit comme un "refuge d'espions, de pervertis, de prostituées sur le retour et de soldats avides de promotion". Il ne faisait aucun doute que cette campagne de presse avait eu pour objet de susciter chez les Espagnols des sentiments de haine et de mépris pour les habitants de Gibraltar. Comment, dans ces conditions, avait-on pu parler du bel avenir que leur réservait l'Espagne? Comme l'avait dit sir Joshua Hassan, les habitants de Gibraltar désiraient avoir les relations les plus amicales avec l'Espagne, qu'ils respectaient et admiraient, mais ils n'étaient pas Espagnols, et leur vœu le plus cher était de développer leurs institutions, selon leurs propres vues, et de s'associer librement au Royaume-Uni, conformément aux principes V et VII de l'annexe à la résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 de l'Assemblée générale. Cependant, les habitants de Gibraltar s'inquiétaient de la façon dont le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) avait été interprété par certains, devant le Comité. Une telle interprétation, si elle était exacte, ne ferait que tourner en dérision la résolution et les idéaux qui l'inspiraient, et qui étaient ceux de la Charte des Nations Unies.

92. Au cours du débat de 1963 sur Gibraltar, le représentant de l'Espagne lui-même, soulignant l'avenir magnifique qui attendait la population de Gibraltar si elle s'unissait à l'Espagne, avait ainsi implicitement reconnu le principe selon lequel il convenait de prendre en considération les vœux de la population. D'autres délégations favorables à l'Espagne, comme l'Uruguay, dont la déclaration contenait implicitement une interprétation surprenante et colonialiste du paragraphe 6 dt la résolution 1514, le représentant de l'Irak, celui de la Syrie et celui de la Tunisie avaient reconnu l'importance déterminante du principe de l'autodétermination. Le représentant de la Tunisie, notamment, avait déclaré qu'il convenait d'entamer des négociations et de rechercher une solution au problème de Gibraltar conformément à la résolution 1514 (XV) et particulièrement au paragraphe 6 de cette résolution, ainsi qu'à l'intérêt de la population actuelle du territoire. Tous les représentants qui avaient pris part au débat, à l'exception du représentant du Venezuela, avaient appuyé le principe de l'autodétermination.

93. La suggestion du maire de San Roque et des autres pétitionnaires espagnols, selon laquelle Gibraltar devrait être rendu à l'Espagne pour la seule raison que tel était le désir du peuple espagnol, ne méritait aucune considération, car elle ne tenait aucun compte des vœux de la population du territoire colonial en question. D'autre part, les pétitionnaires de Gibraltar contestaient aux représentants des cinq municipalités le droit de parler au nom des habitants du Campo de Gibraltar. En fait, le maire et le conseiller ne représentaient que ceux qui les avaient élus, à savoir les institutions culturelles et professionnelles locales; quant à M. Trelles, il ne représentait que lui-même. Tout au contraire, sir Joshua Hassan et M. Isola représentaient un corps électoral qui s'était rendu aux urnes il y avait moins de 15 jours.

94. Il semblait bien que, en dépit des principes très nets qui inspiraient la résolution 1514 (XV), le paragraphe 6 de ladite résolution revêtait, aux yeux de certains, une importance telle qu'il devait passer avant même le principe de l'autodétermination. On aurait voulu que le Comité emploie ce qu'on appelait à Gibraltar la "résolution de liberté" comme un instrument permettant de faire passer la population d'une domination coloniale à une autre. Pour sa part, M. Isola, qui avait lu et relu la résolution en question, ne voyait pas comment l'avant-dernier paragraphe pouvait être considéré comme en contradiction avec l'esprit de la résolution, qui apparaissait clairement dans le préambule, et notamment dans ses trois premiers considérants.

95. De même, il était impossible de penser que le paragraphe 6 pût porter atteinte aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2, lesquels dénonçaient "la sujétion des peuples à une subjugation... étrangère" et affirmaient le "droit de libre détermination" de tous les peuples. Ainsi, le paragraphe 6 devait être entendu dans le contexte de la résolution tout entière et interprété tel quel, à savoir que l'Assemblée générale désirait éviter une situation dans laquelle, lors de l'octroi de l'indépendance à un ancien territoire colonial, cette indépendance serait minée et exploitée par la destruction de l'intégrité territoriale. En aucun cas il n'était permis de penser qu'il visait à créer de nouvelles puissances coloniales.

96. Pour appuyer son argument en faveur de l'unité territoriale, le représentant de l'Uruguay s'était référé à une déclaration faite devant l'Assemblée générale par le représentant du Guatemala. Apparemment, le représentant de l'Uruguay semblait considérer que cette déclaration avait eu l'appui de la plupart des membres de l'Assemblée générale. En fait, les orateurs attachaient une importance beaucoup plus grande aux paragraphes 2, 3 et 5 de la résolution qu'au paragraphe 6, que la majorité d'entre eux n'avaient même pas mentionné. Les délégations qui avaient déclaré que le paragraphe 6 tenait compte de la position du Guatemala ne parlaient qu'à titre individuel et non pas au nom de l'ensemble des auteurs de la résolution. Par contre, certains représentants s'étaient opposés à leur point de vue, notamment celui du Pakistan, qui avait dit qu'il ne pouvait être question d'invoquer les termes du projet de résolution en vue d'agrandir le territoire d'un pays aux dépens d'un autre, d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays, ou d'engendrer de nouveaux conflits. Quant au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il avait déclaré ne pouvoir appuyer les amendements présentés par le Guatemala (A/L.325), car ils tendaient à limiter le droit fondamental de tous les peuples à l'autodétermination et, en conséquence, étaient en contradiction avec le paragraphe 2 de la Déclaration, selon lequel "tous les peuples ont le droit de libre détermination".

97. M. Isola était surpris de voir que l'Espagne s'appuyait maintenant sur le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), alors que son représentant s'était élevé violemment contre les revendications du Maroc sur Ceuta et Mellila. Au cours du débat en question, six délégations avaient fait des déclarations d'où il résultait que le paragraphe 6 n'autorisait nullement

l'Etat voisin d'un territoire à le réclamer contre le vœu de sa population. Pour maintenir la paix et la sécurité dans le monde, les Nations Unies devaient commencer par accepter le *statu quo* tel qu'il était actuellement, et non le *statu quo ante bellum*. En voulant rectifier les erreurs internationales et les injustices du passé, on risquait de créer le désordre et de tomber dans de nouvelles injustices.

98. Le Comité ne pouvait évidemment dire au peuple de Gibraltar, à l'encontre de ses aspirations librement exprimées par ses représentants élus, qu'il devait être libéré du colonialisme britannique, contre lequel il n'avait pas élevé d'objections, pour être placé sous le colonialisme espagnol, contre lequel il avait protesté ouvertement. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était l'espoir et le credo de tous les peuples coloniaux, mais donner au paragraphe 6 la prépondérance et l'interprétation qu'on avait voulu lui attribuer, c'eût été trahir les aspirations et la confiance des peuples coloniaux, en même temps que renier les principes mêmes de la Charte.

99. Le peuple de Gibraltar avait clairement exprimé ce qu'il voulait pour lui-même, à savoir une libre association avec le Royaume-Uni. Il espérait que le Comité l'aiderait à réaliser ses aspirations.

Déclarations générales

100. Le représentant du Royaume-Uni, rappelant que sa délégation avait présenté, le 11 septembre 1963, une déclaration complète sur la situation à Gibraltar et sur la politique du Royaume-Uni concernant l'évolution constitutionnelle de Gibraltar (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 49 à 52), a constaté que certains changements constitutionnels intervenus depuis lors dans ce territoire venaient d'être très clairement exposés par sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar et M. Isola, chef de l'opposition. Comme sa délégation l'avait déclaré à la dernière session, le Gouvernement britannique respectait les aspirations de la population de Gibraltar et cherchait constamment à les satisfaire. Il était toujours disposé à examiner tout nouveau changement constitutionnel proposé par la population de Gibraltar et, conformément au principe de la libre détermination, il la laissait entièrement libre de choisir la forme de son association avec le Royaume-Uni. Si des propositions de cette nature étaient formulées, le Gouvernement britannique les étudierait et mettrait au point, de concert avec les représentants élus de la population de Gibraltar, des dispositions qui permettraient une association acceptable par les deux parties. Il était certain qu'une telle association ne nuirait en aucune façon aux bonnes relations entre Gibraltar et l'Espagne. M. King donnait au Comité l'assurance formelle que les changements constitutionnels récemment intervenus à Gibraltar ne porteraient atteinte ni aux intérêts de l'Espagne ni à ceux de tout autre pays Il comptait donc que le Comité accueillerait favorablement ces changements, ainsi que les déclarations de son gouvernement concernant la politique à Gibraltar. Le Comité voudrait peut-être exprimer l'espoir que le statut futur de Gibraltar serait réglé conformément aux vœux de sa population et d'une manière favorable au maintien de relations pacifiques et harmonieuses entre Gibraltar et l'Espagne.

101. Le représentant de l'Espagne a rappelé qu'en septembre 1963 sa délégation avait exposé les raisons qui l'avaient amené à prendre part au débat sur Gibraltar (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 53 à 66). Gibraltar, qui était enclavé dans le territoire de l'Espagne et qui avait été cédé au Royaume-Uni par le Traité d'Utrecht pour servir de base militaire, avait été considéré par le Gouvernement britannique comme une colonie de la Couronne, puis comme un territoire non autonome. C'est pourquoi, conformément au critères fondamentaux des Nations Unies, il devait être compris dans le processus général de la décolonisation. Après avoir expulsé les premiers habitants de Gibraltar, le Gouvernement britannique avait laissé s'établir autour de la base une population d'origine extrêmement diverse, qui n'était unie que par le fait que la citoyenneté britannique lui avait été accordée. La transformation de la base en colonie et les mesures qui y étaient prises par le Gouvernement britannique constituaient une violation directe du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. C'est pourquoi l'Espagne avait demandé que ce paragraphe soit appliqué dans le cas de Gibraltar. Elle avait proposé d'entrer en négociations bilatérales avec le Royaume-Uni afin que Gibraltar soit rendu à l'Espagne dans des conditions équitables pour tous les intéressés.

102. Le Royaume-Uni avait non seulement fait la sourde oreille mais il avait provoqué une certaine intervention dont on pouvait dire qu'elle avait modifié complètement le statut de Gibraltar tel que l'avait établi le Traité d'Utrecht. En septembre 1963, sir Joshua Hassan et M. Isola s'étaient présentés comme pétitionnaires devant le Comité non pas pour demander la protection d'intérêts que l'Espagne avait toujours été disposée à respecter, mais pour déclarer que 17 985 personnes établies autour d'une base militaire britannique et protégées par la puissance militaire du Royaume-Uni constituaient une population ayant une personnalité politique propre et possédant tous les droits sur le territoire qu'elle occupait, y compris le droit à l'autodétermination. En outre, dans une brochure intitulée *The Future of Gibraltar*, qu'ils avaient distribuée aux membres du Comité, les deux pétitionnaires avaient répété cette prétention. Ils n'avaient fait nulle mention du Traité d'Utrecht ; au contraire, par leur seule présence, les pétitionnaires en question avaient voulu abroger ce traité et ils avaient demandé à l'ONU de considérer la population qu'ils prétendaient représenter comme rien de moins qu'une nouvelle nation. Jamais, dans toute l'histoire de la décolonisation, il n'y a eu de tentative plus effrontée pour tromper la communauté internationale représentée à l'ONU. C'était le devoir de l'Espagne de faire apparaître cette manœuvre politique sous son vrai jour.

103. La comparution devant le Comité des représentants des soi-disant Gibraltariens était l'aboutissement d'une politique que le Royaume-Uni avait adoptée en 1950. Jusque-là, la politique du Royaume-Uni à Gibraltar s'était fondée sur le respect du Traité d'Utrecht, mais, à partir de 1950, le Royaume-Uni avait tenté de remplacer les droits que lui reconnaissait ce traité par les prétendus droits des 17 985 sujets britanniques installés à Gibraltar au lieu et place des habitants espagnols qui en avaient été expulsés. Sir Joshua Hassan et M. Isola avaient été même jusqu'à soutenir que les droits qu'ils réclamaient se fondaient non pas sur le Traité d'Utrecht, mais sur le fait que la population qu'ils représentaient vivait à Gibraltar depuis 250 ans. Une telle affirmation n'était ni plus ni moins qu'une tentative faite pour annuler le Traité même sur lequel le Royaume-Uni fondait sa prétention à demeurer sur le sol espagnol.

104. Il ressortait clairement de l'article X du Traité d'Utrecht que si l'Espagne avait cédé en toute propriété au Royaume-Uni la ville, le port, les fortifications et

les ouvrages défensifs de Gibraltar, l'exercice de ce droit de propriété était limité par diverses dispositions de caractère économique, militaire et administratif. La plus importante de ces dispositions stipulait que si, à un moment donné, le Royaume-Uni devait donner, vendre ou céder de quelque manière la propriété de Gibraltar, il devait donner la préférence à l'Espagne. Déclarer que de telles garanties ne conféraient à l'Espagne aucun droit sur Gibraltar, c'était nier l'évidence.

105. D'autre part, le Traité d'Utrecht constituait un accord entre deux parties qui s'étaient entendues pour donner conjointement un certain statut à Gibraltar. Il ne contenait aucune disposition qui puisse conférer des droits à la population actuelle de Gibraltar; au contraire, celle-ci n'avait pas d'existence légale au regard du Traité, ni le moindre droit de disposer d'une partie quelconque de Gibraltar. Le territoire même de ce qui constituait actuellement la ville de Gibraltar était encore, dans une large mesure, la propriété de la Couronne britannique, et les habitants actuels n'étaient que des citoyens britanniques établis temporairement autour d'une base britannique située en territoire espagnol. Le fait qu'ils prétendaient aujourd'hui former une entité politique découlait directement de la politique suivie par le Royaume-Uni depuis 1950.

106. En effet, lorsque le Gouvernement britannique avait compris que l'ère du colonialisme touchait à sa fin, il avait tenu à conserver la base militaire de Gibraltar, pour des raisons d'ordre stratégique et de prestige. Il avait donc décidé que sa présence à Gibraltar devait être appuyée, aux yeux du monde, par le vœu exprès des habitants actuels de Gibraltar. Ainsi s'expliquait sa décision unilatérale de 1950 par laquelle, sans consulter l'Espagne, il avait doté Gibraltar d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif, mesure qui avait soulevé l'indignation justifiée du peuple espagnol. Quand l'ambassadeur d'Espagne à Londres avait voulu exposer au Gouvernement britannique les vues de son pays sur cette question, il s'était vu refuser une audience, et les mesures prises par le Gouvernement espagnol dans le Campo de Gibraltar avaient été considérées comme des actes d'hostilité dirigés contre le Royaume-Uni et contre les Gibraltariens, auxquels la position et les droits du Gouvernement espagnol ne semblaient avoir jamais été exposés.

107. L'attitude prise par sir Joshua Hassan et M. Isola ne pouvait que faire croire que le Royaume-Uni n'avait jamais dit aux Gibraltariens que le Gouvernement espagnol était disposé à respecter leurs intérêts; au contraire, l'Espagne avait sans doute été présentée comme un pays tyrannique et expansionniste qui comptait annexer Gibraltar et en expulser les habitants. Entre-temps, l'Espagne avait été informée que le Royaume-Uni restait à Gibraltar afin de protéger les intérêts de ses habitants, lesquels pressaient le Gouvernement britannique d'obtenir de l'Espagne qu'elle rétablisse toutes les communications entre la ville et le Campo de Gibraltar et qu'elle abandonne sa politique envers cette ville.

108. Le Gouvernement britannique avait donné au Gouvernement espagnol l'assurance qu'il tiendrait ses engagements nés du Traité d'Utrecht et qu'en conséquence, il n'accorderait pas aux habitants actuels de Gibraltar les droits qu'ils réclamaient. La preuve en était la déclaration faite à Gibraltar, en avril 1963, par le Sous-Secrétaire d'Etat britannique aux colonies, à savoir qu'aucune modification d'ordre constitutionnel n'était envisagée.

109. Le Gouvernement britannique ne pouvait opter qu'entre deux formules: ou bien s'en tenir aux obligations minimales que lui impose le Traité d'Utrecht et, par conséquent, retirer aux habitants de Gibraltar toutes les institutions politiques qui ne seraient pas strictement britanniques, ou bien attribuer à ces habitants une entité politique qui n'était prévue nulle part, en d'autres termes, leur accorder le droit d'autodétermination comme si l'Espagne n'avait rien à voir en la matière. Si le Gouvernement britannique choisissait la première solution, il apparaîtrait aux yeux du monde comme poursuivant une politique colonialiste à l'égard des habitants actuels de Gibraltar; s'il choisissait la deuxième solution, sa politique colonialiste serait alors dirigée contre l'Espagne, les habitants actuels de Gibraltar et l'ONU elle-même servant d'instruments pour la mise en œuvre de cette politique. C'est pourquoi il importait que l'offre de négociation faite par l'Espagne ne fût pas repoussée. De même que l'Espagne était le seul pays qui pût assurer l'avenir économique de Gibraltar, elle était aussi le seul pays qui pût, tout en respectant les intérêts du Royaume-Uni, faire disparaître tout ce qu'avait de colonial la présence britannique à Gibraltar.

110. Une série de mesures politiques avaient récemment été prises à Gibraltar, en vue de poursuivre la politique inaugurée en 1950 et de mettre le Comité spécial en présence d'un fait accompli. Dans un mémorandum du 6 mai 1964, l'Espagne avait protesté auprès du Royaume-Uni au sujet de la proposition de ce dernier d'instituer à Gibraltar des réformes constitutionnelles comportant la création d'un gouvernement pour les 17 985 personnes installées autour de sa base militaire. Elle avait déclaré que la décision unilatérale prise par le Royaume-Uni en 1950 de doter la ville de Gibraltar d'institutions qui sortaient du cadre juridique établi par le Traité d'Utrecht visait à remplacer le "statut" juridique adopté en 1713 par un nouveau statut qui méconnaîtrait totalement les droits de l'Espagne et que les nouvelles réformes accentueraient l'écart entre ce qui a été convenu à Utrecht et la réalité politique.

111. Le Gouvernement espagnol avait ajouté dans son mémorandum que ses consultations avec le Royaume-Uni devaient avoir pour objet de rechercher une solution tenant compte des droits de l'Espagne sur l'ensemble de son territoire national et qui aurait pour effet d'abolir la situation coloniale à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts du Royaume-Uni et de la population actuelle de Gibraltar. Le Gouvernement espagnol avait déclaré que le Royaume-Uni devait s'abstenir d'apporter à la structure de la colonie de Gibraltar toute modification visant à influer sur la décision que l'Organisation des Nations Unies pouvait prendre à ce sujet.

112. Le 1er juin 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni avait répondu au mémorandum en rejetant les arguments espagnols et en refusant de reconnaître que le Traité d'Utrecht avait accordé à l'Espagne certains droits sur une partie du territoire espagnol. En conséquence, le 30 juin 1964, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'ONU avait adressé une lettre au Président du Comité spécial (A/AC./109/91) pour l'informer des manœuvres du Gouvernement britannique. Malgré ces avertissements, des élections locales avaient eu lieu le 10 septembre 1964 en vue de constituer un gouvernement, dirigé par un premier ministre, pour les 17 985 ressortissants britanniques de la base de Gibraltar.

113. A la 281ème séance, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement

acceptait pleinement que la population de Gibraltar décide de la forme que devait prendre son association avec la Grande-Bretagne. Le Royaume-Uni estimait donc que sa présence à Gibraltar était fondée non pas sur une convention avec l'Espagne mais sur les vœux de la population qu'il s'était efforcé d'installer sur le Rocher. Ainsi, le Royaume-Uni se considérait dégagé des obligations que lui imposait le Traité d'Utrecht, traité qu'il dénonçait sans consulter l'autre partie: l'Espagne.

114. Le Royaume-Uni se servait de la population de Gibraltar à ses propres fins. Lorsque les Nations Unies avaient entrepris leur œuvre de décolonisation, on avait dit que cette population avait le droit de décider de son propre sort, une fois obtenue l'assurance que la décision sauvegarderait les intérêts du Royaume-Uni. On demandait à l'ONU d'approuver cette manœuvre et de disculper le Royaume-Uni de tout soupçon de colonialisme à Gibraltar. Une fois que l'ONU aurait donné son approbation, les autorités locales, appuyées par le Gouvernement britannique, exigeraient une plus grande liberté de communication entre Gibraltar et l'Espagne. Toutes mesures que l'Espagne pourrait alors prendre pour se protéger contre la contrebande ou l'expansionnisme économique illicite seraient considérées comme des actes d'hostilité à l'égard du prétendu "peuple de Gibraltar". Ce serait une invite permanente à l'usurpation croissante de la souveraineté espagnole sur le territoire contigu au Rocher. Une telle situation serait parfaitement intolérable. Le Gouvernement espagnol estimait en conséquence que toute nouvelle mesure tendant à modifier le statut de Gibraltar sans tenir compte des droits et de l'opinion de l'Espagne serait une raison suffisante pour qu'il se considère comme libéré de toutes les obligations que lui imposait le Traité d'Utrecht.

115. Quant à l'origine des habitants actuels de Gibraltar, il convenait de rappeler que Gibraltar avait été occupé militairement le 4 août 1704 par une flotte anglo-néerlandaise défendant les prétentions de l'archiduc Charles d'Autriche à la Couronne espagnole. A cette occasion, l'amiral Rooke s'était emparé de Gibraltar au nom de sa reine et non de l'archiduc. Les habitants de Gibraltar avaient donc été transférés non pas de l'autorité d'un monarque espagnol à celle d'un autre prince qui aspirait au trône espagnol, mais de l'autorité de Madrid à celle de Londres. En présence d'un changement aussi radical, il n'était guère surprenant que le Conseil municipal de Gibraltar, avec l'assentiment de la majorité des habitants, eût décidé d'abandonner la ville et de s'installer provisoirement dans la ville de San Roque.

116. A l'époque où le Royaume-Uni avait fait son apparition dans cette région, l'Espagne était devenue un Etat moderne et uni. Avant d'être occupé, Gibraltar était une ville espagnole dotée d'institutions analogues à celles de toute autre ville espagnole. Depuis son occupation, c'était une ville déserte occupée par une armée étrangère placée sous la seule autorité d'un gouverneur militaire du Royaume-Uni. Alors que les premiers habitants de Gibraltar étaient propriétaires de la ville et de la campagne environnante, presque toutes les terres sur lesquelles la ville est située appartenaient au Royaume-Uni.

117. Il était faux d'affirmer, comme l'avaient fait les pétitionnaires, que les habitants actuels de Gibraltar descendaient de familles qui y habitaient sans interruption depuis 250 ans. Au cours du XVIIIème siècle, les circonstances avaient empêché les civils de s'installer autour de la forteresse. En fait, les premiers habitants avaient vraiment fait leur apparition lorsque l'Espagne et le Royaume-Uni s'étaient alliés contre Napoléon au XIXème siècle. Au début du siècle dernier, les épidémies avaient décimé la population civile et la garnison du Royaume-Uni; les victimes avaient été remplacées par des Espagnols venant du Campo. En 1856, le gouverneur britannique de la forteresse écrivait que la population était aussi espagnole par ses coutumes, sa langue et sa religion que lorsque Gibraltar avait été cédé au Royaume-Uni. Après la seconde guerre mondiale, de nombreux civils qui avaient été évacués avaient refusé de rentrer. Le fait qu'en plus des 17 985 habitants de Gibraltar, 4 800 ressortissants du Royaume-Uni résidaient dans la ville ne modifiait pas la situation et ne conférait à ces citoyens aucun privilège politique. L'espagnol était la langue parlée à Gibraltar, dont de nombreux habitants avaient épousé des Espagnoles des villes voisines.

118. A Gibraltar, l'administration de la main-d'œuvre ainsi que les pouvoirs législatifs, exécutifs, administratifs, municipaux, judiciaires, financiers et culturels étaient aux mains de sir Joshua Hassan. Le gouvernement interne de Gibraltar, sous l'autorité du Royaume-Uni, était en fait sir Joshua Hassan. La population actuelle de Gibraltar n'avait pas de statut juridique international au regard de l'Espagne ou d'autres pays. Le but de l'organisation politique interne de Gibraltar était de montrer à l'opinion publique que ses habitants n'étaient pas colonisés par le Royaume-Uni. Le fait était, toutefois, que ces habitants n'étaient pas seulement les instruments qui permettaient de maintenir une situation coloniale en territoire espagnol, mais le fondement même de cette situation que l'Espagne n'était pas disposée à tolérer.

119. D'après le Traité d'Utrecht, les habitants actuels de Gibraltar représentés devant le Comité spécial par sir Joshua Hassan et M. Isola, n'avaient aucun droit politique que ce soit au regard de l'Espagne ou au regard de la communauté internationale. Ils revendiquaient donc le droit d'autodétermination, en s'appuyant non pas sur le Traité d'Utrecht, mais sur une doctrine juridique formulée par l'Organisation des Nations Unies et énoncée dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale.

120. L'Article 73 de la Charte définissait les peuples qui possédaient le droit d'autodétermination; il y était question des "territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes". L'expression "territoires dont les populations" montrait que les auteurs de la Charte des Nations Unies envisageaient une identité complète entre la population et le territoire qu'elle habite. Toute la doctrine juridique dont procédait le mouvement de décolonisation reposait précisément sur l'idée que les droits de la population d'un territoire sur son propre territoire l'emportaient sur ceux de tout autre pays. En conséquence, seule la population d'un territoire possédait le droit d'autodétermination proclamé par l'Organisation des Nations Unies. Cette interprétation était confirmée par le principe premier de l'annexe de la résolution 1541 (XV) et par le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où l'expression employée était "peuples de ces territoires". Il était donc indispensable, avant de reconnaître qu'un peuple avait le droit de déterminer son propre avenir, d'établir que ce peuple s'identifie au territoire qu'il habite.

121. Il apparaissait clairement que Gibraltar n'appartenait pas à ses 17 985 habitants actuels, mais plutôt

aux habitants de la ville voisine de San Roque, descendants des premiers habitants de Gibraltar, qui revendiquaient sa restitution depuis 250 ans. S'il était mis fin au Traité d'Utrecht, seuls les habitants de San Roque auraient des droits sur le territoire. Le Royaume-Uni avait toujours considéré les habitants de Gibraltar comme de simples sujets britanniques et n'avait jamais reconnu qu'ils avaient des droits spéciaux sur le territoire. Ce n'était que depuis que s'était amorcé le processus de décolonisation que le Royaume-Uni avait cherché à se servir de la population pour maintenir sa domination. En retour, les habitants de Gibraltar exigeaient que l'on reconnaisse leur existence en tant qu'entité politique distincte, aux dépens de l'Espagne, semblait-il. Mais l'Espagne ne reconnaissait pas les droits des habitants actuels de Gibraltar sur la parcelle de territoire espagnol que, par suite d'un accident de l'histoire du colonialisme, ils se trouvaient occuper aujourd'hui.

122. Dans la déclaration qu'il avait faite au Comité le 19 septembre 1963 (214ème séance), sir Joshua Hassan avait revendiqué le droit à l'autonomie pour la population actuelle de Gibraltar, qui, avait-il indiqué, déciderait alors de s'associer au Royaume-Uni de la manière envisagée à l'annexe de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale; cette association permettrait au Royaume-Uni de maintenir sa position à Gibraltar en y conservant sa base navale et ses installations militaires. Si cette forme d'autonomie était accordée, l'Organisation des Nations Unies donnerait au Royaume-Uni carte blanche pour demeurer définitivement à Gibraltar.

123. A la 1083ème séance du Conseil de sécurité, lors de l'examen du rapport rédigé par le Secrétaire général [1] comme suite à la résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que les peuples des territoires coloniaux devaient se voir offrir la possibilité, grâce à l'autonomie, de décider de leur propre avenir. Cette déclaration était en harmonie avec la position de l'ONU. Comme le représentant de l'Uruguay l'avait fait remarquer à la 1268ème séance plénière de l'Assemblée générale, l'autonomie n'aboutissait pas automatiquement à l'indépendance, mais la souveraineté passait de la Puissance administrante au peuple colonial intéressé, pendant un instant tout au moins, même lorsque ce dernier se prononçait pour la libre association ou l'intégration à l'ancienne métropole. Le représentant du Royaume-Uni au Comité avait approuvé cette manière de voir. Il n'en restait pas moins que l'autonomie définie de cette manière n'était pas ce qu'avait revendiqué sir Joshua Hassan pour la population actuelle de Gibraltar, avec l'appui manifeste du Royaume-Uni. L'autonomie, telle qu'elle était demandée par les habitants de Gibraltar, ne modifierait pas les liens qui existaient actuellement entre le territoire et la Couronne britannique, même pendant l'instant dont avait parlé le représentant de l'Uruguay. De cette manière, le Royaume-Uni espérait faire valoir que le Traité d'Utrecht demeurait en vigueur. Le Royaume-Uni insistait pour que d'autres pays appliquent des principes qu'il n'était manifestement pas disposé à appliquer lorsqu'il s'agissait de lui-même.

124. Il n'était possible de résoudre le problème de Gibraltar que de deux manières: soit en organisant par application du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, des négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, comme le représentant de l'Espagne l'avait recommandé instamment en septembre 1963, soit en accordant l'autonomie à la population de Gibraltar comme l'avait revendiqué sir Joshua Hassan. Dans le cas de Gibraltar, appliquer le principe de l'autonomie serait violer le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) et, par conséquent, la Charte des Nations Unies; adopter une telle mesure équivaudrait, pour la communauté internationale, à reconnaître que la population actuelle de Gibraltar constituait une entité politique distincte du Royaume-Uni.

125. L'octroi de l'autonomie à cette "pseudo-population" entraînerait de graves conséquences tant sur le plan pratique que sur le plan juridique. Sur le plan juridique, prendre cette mesure reviendrait à sanctionner l'abrogation du Traité d'Utrecht pour remettre à la population actuelle de Gibraltar un fragment de territoire espagnol qui avait été cédé au Royaume-Uni 250 ans auparavant à des fins qui étaient bien définies. Sur la plan pratique, les effets de l'application du système de l'autonomie seraient encore plus dangereux. L'Espagne cesserait de se considérer comme liée par le Traité d'Utrecht. Pour elle, Gibraltar serait un fragment de territoire espagnol dont l'occupation, par sa population actuelle, serait fondée sur la force. De plus, l'Espagne refuserait de maintenir le niveau de vie actuel du peuple de Gibraltar, dont l'économie reposait sur l'exploitation coloniale de l'"arrière-pays" espagnol.

126. Si le Comité et l'Assemblée générale décidaient que la meilleure façon de décoloniser Gibraltar était d'appliquer à ses habitants actuels le principe de l'autonomie, l'Espagne ne pourrait pas continuer d'entretenir des rapports normaux avec la nouvelle entité politique qui serait alors créée. L'Espagne ne pourrait avoir d'autres relations avec Gibraltar si le Royaume-Uni ne s'en retirait pas totalement, car elle estimait que l'octroi de l'autonomie à Gibraltar dégagerait ce territoire de toutes ses obligations à l'égard du Royaume-Uni. Si le Royaume-Uni ne se retirait pas, l'Espagne considérerait la transformation de Gibraltar en une nouvelle entité politique comme un simple artifice ayant pour but de maintenir le colonialisme; les communications entre l'Espagne et Gibraltar cesseraient et les habitants du territoire seraient désormais déclarés *personæ non gratæ* en Espagne. Le représentant de l'Espagne supposait que le représentant du Cambodge était conscient de ces conséquences juridiques et pratiques lorsqu'il avait suggéré au Comité, le 18 septembre 1963, que le Royaume-Uni se retire de Gibraltar pour que les habitants de ce territoire puissent négocier avec l'Espagne afin de déterminer les meilleurs moyens de sauvegarder leurs intérêts légitimes.

127. Comme le représentant de l'Espagne l'avait déclaré le 11 septembre 1963, l'Espagne estimait que la manière la plus équitable et la plus appropriée de décoloniser Gibraltar consistait à appliquer le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV), ce qui supprimerait toute mainmise colonialiste sur un territoire espagnol et donnerait l'assurance qu'à l'avenir les bases militaires situées dans d'autres régions du monde ne seraient pas transformées en colonies. Comme le représentant de l'Uruguay l'avait souligné au Comité le 12 septembre 1963, une interprétation exacte du paragraphe 6 serait en harmonie avec le principe établi par l'Organisation des Etats américains dans la résolution 47 de la dixième Conférence interaméricaine en 1954. Le seul représentant qui se fût élevé contre le recours au paragraphe 6 pour décoloniser Gibraltar était celui du Royaume-Uni, qui avait déclaré au Sous-Comité III que le paragraphe en question ne concernait que des tentatives qui pouvaient être faites éventuellement, à

[1] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963*, documents S/5448 et Add.1 à 3.

l'avenir, pour porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays (A/AC.109/102, p. 49). Le représentant de l'Espagne se demandait si le représentant du Royaume-Uni pensait qu'il pouvait exister, à l'avenir, des possibilités de créer de nouvelles situations coloniales comparables à celle qui existait à Gibraltar.

128. L'Espagne pensait que la procédure d'application du paragraphe 6 devait faire l'objet de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni, compte dûment tenu des intérêts des habitants de Gibraltar, qui avaient beaucoup à gagner à la solution que proposait le représentant de l'Espagne. Il convenait de noter que la baie d'Algésiras, où était situé Gibraltar, se trouvait exactement à l'ouest de la "Costa del Sol", qui était une région touristique. Une fois placés à nouveau sous la souveraineté de l'Espagne, Gibraltar et la région avoisinante pourraient devenir une zone prospère de la Costa del Sol, ainsi qu'un point de communication important entre l'Europe et l'Afrique et entre l'Atlantique et la Méditerranée. Seul le régime colonial qui existait à Gibraltar l'avait empêché de jouir déjà de ces avantages.

129. Si la proposition du Gouvernement espagnol était adoptée, les intérêts du Royaume-Uni et ceux des habitants de Gibraltar seraient sauvegardés, et ces derniers pourraient continuer à entretenir avec le Royaume-Uni leurs relations habituelles. L'Espagne offrait au peuple de Gibraltar un magnifique avenir que ne pouvaient lui procurer ni le régime colonial actuel ni l'isolement qui résulterait d'une autonomie illusoire. En outre, l'existence, dans la baie d'Algésiras, d'une ville prospère serait une garantie de liberté de navigation plus efficace que les batteries et les zones militaires qui existaient actuellement sur la côte.

130. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré catégoriquement que son gouvernement n'acceptait pas la thèse historique et juridique du représentant de l'Espagne. Depuis plus de 250 ans, son gouvernement exerçait sur Gibraltar une souveraineté établie et réaffirmée par traité et au sujet de laquelle il n'avait aucun doute. Les arguments du représentant de l'Espagne ne changeaient pas les vues du Gouvernement britannique quant à la validité de sa position à Gibraltar.

131. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que sa délégation avait déclaré, l'année précédente, dans le cadre du débat sur Gibraltar, que le Comité devait faire en sorte que les parties directement intéressées, le Royaume-Uni et l'Espagne, règlent leurs différends en tenant compte avant tout des intérêts de la population qui pouvait être affectée par un changement éventuel de statut. Bien que, depuis lors, quelques modifications constitutionnelles fussent intervenues dans le territoire, la délégation uruguayenne s'en tenait à cette opinion, qui avait été partagée par les délégations de l'Irak, de la Tunisie, du Venezuela et de la Syrie. Si elle intervenait à nouveau dans ce débat, c'était à seule fin de préciser certains aspects du fondement juridique de sa position, mis en doute par le représentant du Royaume-Uni.

132. Dans son intervention du 12 septembre 1963 (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 70 à 72), le représentant de l'Uruguay avait analysé le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) et montré que l'objet de ce paragraphe avait été d'éviter l'application sans condition et sans discernement du principe de l'autodétermination, application qui risquait, dans des cas exceptionnels, de porter atteinte au principe, consacré par la Charte des Nations Unies, de l'intégrité territoriale des Etats.

133. Le représentant du Royaume-Uni avait contesté cette interprétation dans la déclaration qu'il avait faite le 16 septembre 1964, au Sous-Comité III, à propos des îles Falkland (A/AC.109/102, p. 49). Il avait notamment affirmé que, si l'Assemblée générale avait voulu indiquer par le paragraphe 6 que, dans les cas où le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté entrerait en conflit avec le principe de l'autodétermination, le premier devrait l'emporter, elle aurait donné un tout autre libellé à la fois au paragraphe 6 et au paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV).

134. Le représentant de l'Uruguay a relevé que cette interprétation du Royaume-Uni faisait abstraction de la genèse du paragraphe 6, laquelle montrait clairement l'intention des auteurs de ce texte. Au cours de la discussion du projet qui devait devenir la résolution 1514 (XV), le Guatemala avait proposé un amendement affirmant que le principe de l'autodétermination des peuples devrait s'appliquer sans préjudice de l'intégrité territoriale et des revendications territoriales de tout Etat. A ce propos, le représentant du Guatemala avait déclaré que le règlement des différends relatifs à des territoires détenus sans titre par des puissances coloniales et réclamés par d'autres Etats comme faisant partie de leur pays ne pouvait reposer sur le principe de la libre détermination, dont l'application, en l'espèce, risquait de violer le principe, également fondamental, de l'intégrité territoriale des Etats. Par la suite, le Guatemala avait retiré son projet d'amendement, plusieurs des auteurs du projet de résolution étant d'avis que les droits qu'il voulait sauvegarder étaient parfaitement protégés par le paragraphe 6.

135. Dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'interpréter le paragraphe 6 dans le sens indiqué par le représentant du Royaume-Uni, qui aurait voulu que ce texte vise l'avenir et non le passé. Il était vrai, comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, que le mot "tentative" impliquait une action future, mais le problème n'était pas là. Il s'agissait de savoir à qui était adressée l'injonction formulée au paragraphe 6. Or cette injonction, de toute évidence, s'adressait non seulement aux Etats qui administraient des territoires coloniaux, mais aussi au Comité spécial. Celui-ci avait l'obligation spécifique d'appliquer sans réserve la résolution 1514 (XV), compte tenu de l'interdiction figurant au paragraphe 6. En d'autres termes, aucune des recommandations ou résolutions adoptées par cet organe pour l'application de la Déclaration ne devait contribuer, directement ou indirectement, à détruire l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays. Si donc, par une décision précipitée, qui ne tiendrait pas compte de la nature particulière du problème, le Comité devait faire une chose qui pourrait porter atteinte à l'unité nationale d'un pays, il aurait manqué gravement à son mandat en contribuant au maintien d'une situation coloniale.

136. Le représentant de l'Uruguay a relevé ensuite un autre argument avancé par le Royaume-Uni quant au principe de la libre détermination. La délégation britannique avait déclaré que si une limitation de cette importance avait été apportée à ce principe, la résolution 1514 (XV) n'aurait pas reçu l'appui de la majorité des Etats Membres de l'ONU. Or, le compte rendu de la 947ème séance plénière de l'Assemblée générale indiquait que non seulement le Royaume-Uni s'était abstenu lors du vote sur la résolution 1514 (XV), mais encore que l'une des raisons invoquées à ce propos était précisément que la Déclaration contenait le paragraphe 2, concernant la libre détermination.

137. Le représentant de l'Uruguay posait la question de savoir si, depuis lors, le Gouvernement britannique avait modifié sa position officielle concernant le principe

de l'autodétermination. A cet égard, il se reportait aux observations présentées par le Royaume-Uni au sujet du paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII), du 16 décembre 1963, portant sur le droit de libre détermination et l'égalité des peuples (A/5725/Add.4). Selon le Royaume-Uni, la libre détermination des peuples n'était pas un droit, comme le définissait le paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV), mais un simple principe. Dès lors, les peuples coloniaux n'avaient pas de droit juridiquement exécutoire (*enforceable rights*) à l'autodétermination; l'autodétermination n'était qu'un objectif parmi beaucoup d'autres, et cet objectif devait être poursuivi, non pas par les peuples coloniaux, mais par les puissances qui administraient des territoires coloniaux.

138. Le représentant de l'Uruguay a cité à ce propos une autre observation du Gouvernement britannique:

> "Si l'on soutenait qu'il existe un "droit" à l'autodétermination, ce droit pourrait être invoqué dans des circonstances où il serait en conflit avec d'autres notions consacrées par la Charte. Il pourrait, notamment, être considéré comme autorisant une province ou une autre partie du territoire d'un Etat souverain indépendant à faire sécession — par exemple, le pays de Galles, dans le Royaume-Uni, ou l'un des Etats constitutifs des Etats-Unis d'Amérique. Il pourrait aussi être considéré comme autorisant tel ou tel groupe racial ou ethnique d'un territoire donné à réclamer l'indépendance, ou comme justifiant, en fonction d'une prétendue expression de la volonté du peuple, les demandes d'annexion d'un ou de plusieurs territoires." (A/5725/Add.4, p. 5 et 6.)

139. Telle était précisément la thèse de la délégation de l'Uruguay, mais l'application de cette doctrine n'impliquait pas qu'il faille sacrifier les intérêts légitimes d'aucun peuple. En proposant de régler, par voie de négociation, les différends entre le Royaume-Uni et l'Espagne, le Comité devait souligner que son objectif essentiel était de protéger les intérêts et le bien-être des populations en cause, comme le prévoyait expressément l'Article 73 de la Charte.

140. En terminant, le représentant de l'Uruguay a rappelé que le Comité n'était pas un tribunal chargé de trancher un litige territorial en reconnaissant ou en déniant des droits à tel pays ou à tel autre. Sa tâche était de travailler à la décolonisation. Mais il y avait plusieurs façons de décoloniser, et il y avait d'autres solutions que l'indépendance ou la libre association. L'intégration d'un territoire dans l'Etat auquel il appartenait et dont il avait été détaché était aussi une décolonisation. Si le Comité s'attachait à toutes ces possibilités, il ferait œuvre à la fois de réalisme et de justice, et il aiderait à développer parmi les peuples des relations d'amitié, ce qui est l'un des objectifs majeurs de la Charte.

141. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que lors du débat de l'année précédente sur Gibraltar, plusieurs orateurs, y compris le représentant de l'Espagne, avaient qualifié Gibraltar de "territoire non autonome" ou même de "territoire typiquement colonial" qui, de ce fait, relevait de la compétence du Comité spécial. La délégation britannique n'avait pas contesté cette définition et elle avait contribué au débat en faisant un rapport sur les institutions et problèmes d'ordre économique, politique, constitutionnel et autre intéressant Gibraltar. Des renseignements complémentaires sur ce territoire avaient été fournis par sir Joshua Hassan et M. Isola, en leur qualité de représentants des deux principaux groupes politiques de Gibraltar.

142. Dans sa déclaration du 11 septembre 1963 (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 67), le représentant du Royaume-Uni avait émis l'avis que le Comité n'était pas compétent pour discuter le bien-fondé de la prétention espagnole à la souveraineté sur Gibraltar. Cette opinion semblait être partagée par l'ensemble du Comité; en tout cas, le représentant du Royaume-Uni ne se rappelait pas avoir entendu dire que le Comité était habilité, en vertu de son mandat, à agir comme un tribunal établi pour examiner et juger un différend territorial entre deux Etats Membres de l'ONU même si ceux-ci étaient des puissances coloniales et même si le territoire en litige était une colonie. Aussi, la délégation du Royaume-Uni estimait-elle inopportun de discuter de façon détaillée les questions juridiques découlant de la revendication espagnole sur Gibraltar et se bornerait-elle à formuler deux observations de caractère général.

143. D'abord, le Gouvernement du Royaume-Uni n'acceptait pas l'interprétation du Traité d'Utrecht donnée par le représentant de l'Espagne, et il n'admettait pas que l'Espagne eût à être consultée sur les changements à apporter au statut constitutionnel de Gibraltar ou aux relations entre ce territoire et la Grande-Bretagne. Le Gouvernement du Royaume-Uni était convaincu que la cession de Gibraltar à la Grande-Bretagne, qui était prévue dans le traité considéré et qui avait été réaffirmée par la suite, n'était assortie d'aucune restriction quant aux changements constitutionnels qui pouvaient intervenir à l'avenir, ni quant à l'accession des habitants de Gibraltar à l'autonomie, accession d'ailleurs prévue par la Charte. Depuis 1946, date où le Royaume-Uni avait communiqué pour la première fois, au sujet de Gibraltar, les renseignements prévus à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, ce territoire avait toujours été considéré comme un territoire non autonome aux termes de la Charte et traité comme tel par les Nations Unies. L'Espagne elle-même ne niait pas que le territoire fût une colonie. Etant donné que les Nations Unies avaient toujours traité Gibraltar comme une colonie à laquelle s'appliquait l'Article 73 de la Charte, la Grande-Bretagne n'aurait pas rempli les obligations prévues dans ledit article si elle n'avait pas pris les mesures nécessaires pour permettre aux habitants de Gibraltar d'accéder à l'autonomie complète. Il était vraiment ironique non seulement d'entendre le représentant de l'Espagne accuser la Grande-Bretagne de chercher à "tromper les Nations Unies" en s'acquittant des obligations que lui impose la Charte à l'égard de Gibraltar, mais encore de voir l'Espagne s'efforcer d'annexer la population de Gibraltar sous le couvert de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, laquelle proclame précisément le droit de tous les peuples à la libre détermination.

144. En second lieu, c'était avec surprise et regret que la délégation du Royaume-Uni avait entendu les paroles dédaigneuses et menaçantes proférées par le représentant de l'Espagne à l'égard de la population de Gibraltar qu'il accusait d'exploiter abusivement l'arrière-pays, apparemment parce que ces "prétendus" ou "pseudo-Gibraltariens", pour reprendre ses termes, y achetaient leurs légumes et y recrutaient de la main-d'œuvre. D'autre part, on semblait laisser entendre qu'une population qui comptait seulement 17 985 personnes ne disposait d'aucun droit en vertu de la Charte. Le blocus économique et les autres mesures dont l'Espagne menaçait la collectivité gibraltarienne au cas où elle chercherait à faire valoir ses droits montraient clairement la valeur que l'on pouvait attribuer aux engagements que l'Espagne avait pris concernant la protection des intérêts de la population du territoire au cas où

elle viendrait à être assujettie à l'Espagne. Les propos du représentant de l'Espagne étaient indignes d'un peuple pour qui non seulement le peuple britannique, mais encore la population de Gibraltar, comme l'avaient indiqué sir Joshua Hassan et M. Isola, avaient un profond respect.

145. Le représentant du Royaume-Uni estimait nécessaire de déclarer que son gouvernement était parfaitement conscient des obligations qui lui incombaient en ce qui concerne la protection du bien-être des habitants de Gibraltar et la défense de leurs intérêts légitimes; le Royaume-Uni n'hésiterait pas un instant à remplir ses obligations à cet égard, quelque mesure qu'il dût prendre à cet effet.

146. Quant à l'argument selon lequel la population de Gibraltar était trop peu nombreuse pour pouvoir accéder à l'indépendance, les membres du Comité spécial et de ses organes connexes avaient à maintes reprises réaffirmé que les dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV) s'appliquaient à toutes les populations, quelle que soit leur importance. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a rappelé le point de vue exprimé par le représentant de l'Union soviétique, qui avait déclaré à la 220ème séance que tous les peuples, petits ou grands, avaient les mêmes droits à l'indépendance. A la 221ème séance, le représentant de l'Iran avait affirmé de son côté que les dispositions de la résolution 1514 (XV) s'appliquaient sans exception à tous les territoires et à tous les peuples, grands et petits, et que le problème était simplement de trouver des méthodes appropriées pour aider les populations intéressées à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. A la 222ème séance, le représentant de l'Irak avait énuméré les différentes façons dont un peuple pouvait accéder à l'autodétermination (formation d'un Etat indépendant distinct, association à un Etat indépendant ou à un Etat ou territoire complètement incorporé à un Etat indépendant), en ajoutant qu'il appartenait aux populations intéressées de décider sous quelle forme elles entendaient accéder à l'indépendance que leur garantissait la Charte des Nations Unies.

147. Il ne faisait aucun doute que la population de Gibraltar entrait dans la catégorie des peuples coloniaux; l'affirmation du représentant de l'Espagne, qui prétendait que l'autodétermination ne pouvait être accordée dans le cas de Gibraltar parce qu'il n'y aurait pas d'identité entre le territoire et la population qui n'avait pas d'autre asile que Gibraltar, était absolument incompréhensible. Cette affirmation n'était d'ailleurs appuyée par aucune des dispositions de la résolution 1514 (XV) ou de la Charte.

148. Le représentant de l'Espagne s'était également fondé, pour affirmer que le principe de l'autodétermination ne s'appliquait pas à Gibraltar, sur sa propre interprétation du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV); il avait cité à ce propos l'interprétation que la délégation du Royaume-Uni avait donnée de ce même paragraphe au Sous-Comité III, à propos des îles Falkland (A/AC.109/102), et il avait prétendu que le Royaume-Uni était le seul à soutenir cette interprétation, ce qui était inexact. L'interprétation du paragraphe 6 de la résolution précitée ne faisait aucun doute: ce paragraphe se référait aux tentatives qui pouvaient être faites dans l'avenir pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, et ne pouvait être déformé de manière à justifier les efforts entrepris par un pays pour étendre sa souveraineté sur de nouveaux territoires en invoquant des différends vieux de plusieurs siècles. Le paragraphe considéré avait pour objet de protéger les territoires ou pays coloniaux qui avaient récemment accédé à l'indépendance contre les tentatives visant à porter atteinte à leur intégrité territoriale à un moment où les difficultés de l'accession, prochaine ou récente, à l'indépendance les rendaient moins aptes à se défendre. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la question de la sécession du Katanga se posait à l'Assemblée générale en 1960 au moment même de la préparation, de la discussion et de l'adoption de la résolution 1514 (XV).

149. Contrairement à ce qu'avait prétendu le représentant de l'Espagne, l'interprétation du paragraphe 6 qui avait été donnée par la délégation du Royaume-Uni était acceptée par d'autres délégations, comme le prouvaient notamment les déclarations des délégations du Pakistan et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques citées par M. Isola, chef de l'opposition de Gibraltar, dans la déclaration qu'il avait faite le 23 septembre 1964 devant le Comité spécial (voir par. 96 ci-dessus). En 1960, alors que le Guatemala cherchait à faire apporter au paragraphe 6 susmentionné des amendements tendant à accorder aux revendications territoriales la priorité sur le principe de la libre détermination, la délégation soviétique s'était prononcée contre lesdits amendements parce qu'ils prévoyaient "une limitation du droit essentiel de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes", ce qui était "en contradiction avec le paragraphe 2 de la déclaration..." proposée, laquelle portait à juste titre que "tous les peuples ont le droit de libre détermination" (945ème séance plénière par. 128).

150. Comme M. Isola l'avait judicieusement fait remarquer, deux au moins des auteurs du projet original, qui contenait le paragraphe 6 actuel, avaient indiqué clairement dans leur déclaration que c'était là aussi l'interprétation qu'ils donnaient au paragraphe considéré. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a renvoyé les membres du Comité spécial à la déclaration faite par le représentant de l'Iran à la 926ème séance de l'Assemblée générale et plus particulièrement aux paragraphes 70 et 71 du compte rendu de cette séance, dont il a donné lecture au Comité. Dans cette déclaration, le représentant de l'Iran, se référant précisément au paragraphe 6 du projet de résolution, avait dit qu'un acte d'agression constituait un crime d'autant plus grave qu'il était dirigé contre un pays qui venait d'accéder à l'indépendance et qui en était encore aux étapes initiales et difficiles de son développement.

151. En ce qui concerne les nouveaux arguments avancés à ce sujet par le représentant de l'Uruguay, ils ne diminuaient en rien la validité de la thèse du Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni a cité à ce propos un passage de l'intervention que le représentant du Népal a faite devant l'Assemblée générale le 5 décembre 1960 (935ème séance plénière, par. 74). Ce passage, qui se référait aux tentatives que les puissances coloniales pouvaient faire pour détruire totalement ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale des pays coloniaux, précisait admirablement l'intention des auteurs du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) et devait décourager définitivement ceux qui voudraient trouver dans ce texte des arguments contre l'application du principe de la libre détermination aux peuples coloniaux.

152. Quant à la question de savoir si l'autodétermination était un droit ou un principe, dont le représentant de l'Uruguay avait fait état, elle ne présentait dans le cas de Gibraltar qu'un intérêt théorique.

153. Le représentant de l'Espagne avait déclaré, à la 282ème séance du Comité spécial, que l'assurance

avait été donnée que le Royaume-Uni respecterait les engagements qu'il avait pris dans le Traité d'Utrecht et que, par conséquent, il n'accorderait jamais aux habitants actuels de Gibraltar les droits qu'ils revendiquaient aujourd'hui devant le Comité spécial et qui n'étaient pas prévus dans le Traité d'Utrecht. Il avait rappelé à la même occasion qu'un ministre britannique, M. Nigel Fisher, avait déclaré à la Chambre des communes, en avril 1963, qu'aucun changement constitutionnel n'était alors envisagé pour le territoire de Gibraltar.

154. Le représentant du Royaume-Uni tenait à dire nettement que son gouvernement n'avait jamais donné d'assurance de ce genre au Gouvernement espagnol et que les paroles prononcées par M. Fisher ne pouvaient être considérées ni par l'Espagne ni par quelque autre partie intéressée comme constituant une assurance de ce genre. Pour le Royaume-Uni, le Traité d'Utrecht ne contenait aucune disposition qui pût empêcher d'appliquer le principe de l'autodétermination à la population de Gibraltar. Quant à M. Fisher, il répondait simplement à une question concernant les changements constitutionnels envisagés à l'époque pour Gibraltar et ne faisait que préciser la position telle qu'elle se présentait à ce moment-là. La délégation du Royaume-Uni repoussait donc les tentatives faites par le Gouvernement espagnol pour prouver qu'il y avait conflit entre l'exercice de la libre détermination de la population de Gibraltar et les dispositions du Traité d'Utrecht. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait jamais donné à qui que ce soit d'assurances contraires.

155. Le 23 septembre 1964, la délégation du Royaume-Uni avait donné au Comité spécial l'assurance que les changements constitutionnels récemment adoptés à Gibraltar ne nuiraient en aucune façon aux intérêts de l'Espagne, ni à ceux d'aucun autre pays. Elle avait également affirmé que les changements constitutionnels dont pourraient convenir le Gouvernement du Royaume-Uni et les représentants de la population de Gibraltar ne gêneraient en aucune façon le développement de rapports harmonieux entre Gibraltar et l'Espagne. Le représentant du Royaume-Uni tenait à répéter ces assurances. Les pétitionnaires espagnols ainsi que le représentant de l'Espagne avaient décrit en détail l'interdépendance économique et sociale de Gibraltar et de son arrière-pays espagnol, mais l'existence de tels liens ne pouvait permettre à l'une des parties de réclamer la souveraineté sur l'autre. Si on allait interpréter de la sorte les rapports commerciaux ou autres entre pays voisins, la carte du monde serait exposée à être remaniée de fond en comble. Certes, du fait même des nombreux liens qui existaient entre Gibraltar et l'Espagne, il serait peu sage pour la population de Gibraltar de se proposer pour objectif un statut constitutionnel qui pouvait susciter un ressentiment ou des craintes justifiées de la part de l'Espagne. Les habitants de Gibraltar ne l'avaient jamais fait, et le représentant du Royaume-Uni était persuadé qu'il n'y avait aucune raison de supposer qu'ils le feraient jamais. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni avait donné au Gouvernement espagnol, tant en privé que publiquement l'assurance que l'évolution qui se poursuivait dans les territoires voisins ne menaçait pas en fait les intérêts de l'Espagne. Le représentant de l'Espagne avait cité longuement dans sa déclaration le mémoire du Gouvernement espagnol, en date du 6 mai 1964, qui avait été remis à l'ambassadeur britannique à Madrid. Il avait également fait état de la note britannique du 1er juin répondant audit mémoire mais il avait omis de citer la conclusion de ladite note, dans laquelle il était dit que, tout en restant convaincu qu'il n'était pas tenu de consulter l'Espagne sur les questions concernant Gibraltar, le Gouvernement de Sa Majesté britannique était toujours disposé à discuter des moyens de maintenir de bonnes relations entre l'Espagne et Gibraltar, ainsi que des moyens devant permettre d'éliminer toute cause de désaccord. Le Gouvernement du Royaume-Uni restait prêt à discuter de ces questions avec l'Espagne, avec cette réserve qu'il n'était pas disposé à discuter avec ce pays la question de la souveraineté sur Gibraltar.

156. En résumé, le Gouvernement espagnol, se fondant sur un traité vieux de 250 ans, prétendait que la reconnaissance de droits politiques quelconques à la population de Gibraltar était contraire aux dispositions dudit traité. L'Espagne avait en outre proféré des menaces très nettes contre Gibraltar au cas où d'autres mesures constitutionnelles accorderaient au territoire une autonomie plus large. Enfin, le représentant de l'Espagne se présentait devant le Comité spécial pour demander aux Nations Unies d'appuyer sa position.

157. De son côté, la délégation du Royaume-Uni avait informé en détail le Comité spécial de la façon dont le Gouvernement de Sa Majesté appliquait et mettait en œuvre le principe de l'autodétermination et s'efforçait d'atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le cas de la population de Gibraltar. Elle avait démontré que l'octroi d'une plus large autonomie à Gibraltar et la reconnaissance du fait que c'était la population de Gibraltar qui devait déterminer en dernier ressort son statut futur n'avaient jamais constitué et ne constitueraient jamais une menace contre l'Espagne ni quelque autre pays.

158. La délégation britannique avait déjà dit, et le Gouvernement britannique avait déjà indiqué clairement à de nombreuses reprises, que le Gouvernement du Royaume-Uni acceptait entièrement que le peuple de Gibraltar choisisse la façon dont il s'associerait à la Grande-Bretagne; lorsque les représentants élus de la population de Gibraltar, à quelque moment que ce fût, décideraient de formuler des propositions de ce genre, le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à étudier ces propositions et à mettre au point, avec les représentants de Gibraltar, des mesures permettant de maintenir l'association actuelle sous une forme acceptable pour les deux parties intéressées. Quelles que soient les mesures adoptées, le représentant du Royaume-Uni était persuadé qu'elles seraient de nature à ne menacer en aucune façon les rapports harmonieux entre Gibraltar et l'Espagne.

159. Il y avait donc un contraste frappant entre l'attitude du Gouvernement du Royaume-Uni et celle du Gouvernement espagnol, lequel ne tenait compte ni des réalités humaines de la situation actuelle de Gibraltar, ni même de la Charte des Nations Unies. Le Comité spécial n'avait cessé de mettre ses efforts au service des peuples coloniaux du monde entier, protégeant leurs intérêts et leur assurant le droit de décider pour eux-mêmes la façon dont ils voulaient être gouvernés. La délégation britannique lui demandait d'agir conformément à ce noble idéal.

160. Le représentant de l'Espagne, exerçant son droit de réponse, a dit que le représentant du Royaume-Uni, dans la déclaration qu'il avait faite à la 284ème séance, avait attribué à la délégation espagnole des arguments et des mobiles qui n'étaient pas conformes aux faits.

161. Premièrement, Gibraltar avait été rangé dans la catégorie des colonies et des territoires non autonomes non pas par l'Espagne mais par le Gouvernement du Royaume-Uni, à une époque où l'Espagne n'était pas

Membre de l'ONU. Depuis le début de ses activités à l'Organisation, en 1956, l'Espagne avait formulé à maintes reprises des réserves au sujet de cette décision unilatérale du Royaume-Uni.

162. Deuxièmement, la déclaration de la délégation espagnole ne pouvait être interprétée comme signifiant que, de l'avis de l'Espagne, l'autodétermination devait dépendre du nombre des habitants d'un territoire. Au sujet de la population de Gibraltar, la délégation espagnole avait fait observer qu'il s'agissait d'une population préfabriquée, destinée à servir les intérêts du Royaume-Uni.

163. Troisièmement, la déclaration du représentant de l'Espagne ne contenait aucune menace. La délégation espagnole s'était contentée de décrire un stratagème du Royaume-Uni qui allait à l'encontre des droits et des intérêts de l'Espagne, et elle avait exposé les mesures que l'Espagne pourrait être amenée à prendre, dans le strict exercice de sa souveraineté, pour protéger ses droits et intérêts.

164. Quatrièmement, l'observation que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 284ème séance, selon laquelle son gouvernement était prêt à défendre les intérêts du peuple de Gibraltar "quelque mesure qu'il doive prendre à cet effet", était une menace impérialiste digne du XIXème siècle; elle n'empêcherait nullement le Gouvernement espagnol de prendre les dispositions appropriées pour rétablir un équilibre rompu par un fait accompli.

165. Cinquièmement, il n'appartenait pas au Gouvernement du Royaume-Uni de décider si les mesures prises à Gibraltar étaient ou non préjudiciables aux intérêts de l'Espagne; seules les autorités espagnoles pouvaient trancher cette question.

166. Sixièmement, la délégation espagnole n'avait jamais demandé au Comité spécial d'entériner la politique que l'Espagne pourrait adopter pour défendre ses droits et intérêts; mais elle avait demandé au Comité de ne pas entériner, même par inadvertance, une manœuvre colonialiste du Royaume-Uni.

167. La délégation espagnole, qui respectait pleinement les opinions d'autrui, espérait que ses propres vues seraient respectées et que ses déclarations ne seraient pas déformées. Il n'y avait rien dans la déclaration que le représentant du Royaume-Uni avait faite le 30 septembre 1964 qui pût inciter la délégation espagnole à modifier ses vues. Le représentant de l'Espagne a répété que sa délégation souhaitait un règlement par voie de négociation entre le Gouvernement espagnol et le Gouvernement britannique, eu égard, en toute circonstance, aux intérêts supérieurs des habitants.

168. Le représentant du Venezuela a constaté que la situation à Gibraltar n'avait pas changé depuis que sa délégation avait fait clairement connaître sa position au Comité spécial en 1963 (211ème séance). Le Comité considérait Gibraltar comme une colonie parce que la Puissance administrante avait ainsi désigné le territoire. Il ressortait cependant des déclarations de sir Joshua Hassan et de M. Isola, que le Comité avait entendus en qualité de pétitionnaires représentant la population de Gibraltar, qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un peuple colonisé, mais d'un territoire colonisé par un groupe de colons qui étaient les sujets d'une puissance coloniale. En outre, les intérêts de la population étaient subordonnés aux intérêts supérieurs de la base militaire, navale et aérienne de Gibraltar, qui fournissait à la colonie la majeure partie de ses ressources. D'autre part, la population avait été et continuait d'être choisie par la Puissance administrante. L'*Immigration and Aliens Order* de 1885 (ordonnance de 1885 relative à l'immigration et aux étrangers), que le Gouvernement du Royaume-Uni faisait appliquer rigoureusement par le Gouverneur de la colonie, avait pour but d'empêcher l'accroissement de la population civile étrangère dans le périmètre de la forteresse. Quiconque n'avait pas le statut de résident de Gibraltar ne pouvait résider en permanence sur le Rocher et ne pouvait même pas y séjourner brièvement sans un permis. La meilleure preuve de l'importance secondaire de la population du Rocher par rapport à l'importance primordiale de la base résidait dans les mesures prévues pour les situations d'urgence. Pendant la seconde guerre mondiale, presque toute la population avait été évacuée de la forteresse. Les 16 700 personnes en question n'étaient sûrement pas toutes des vieillards, des femmes et des enfants; il semblait plutôt que cette évacuation ait eu lieu pour assurer une meilleure protection de la base.

169. D'après sir Joshua Hassan, les principales conditions d'électorat étaient les suivantes: être sujet britannique et avoir résidé à Gibraltar pendant une période continue de 12 mois avant les élections. Le Comité pouvait tirer ses propres conclusions des déclarations de sir Joshua, compte tenu, en particulier, du fait que la délivrance des permis de séjour était laissée à la discrétion du Gouverneur de Gibraltar, qui était nommé par le Royaume-Uni.

170. La délégation vénézuélienne éprouvait de nombreux doutes en ce qui concerne le degré d'autonomie dont jouissait la population de Gibraltar. Les affaires étrangères et la défense relevaient de la Puissance administrante, qui gardait également la souveraineté sur le territoire. Aucune dépense publique ne pouvait être décidée sans le consentement du Gouverneur. Celui-ci pouvait également assurer la promulgation des lois nécessaires au maintien de l'ordre public ou à la bonne marche de l'administration. Enfin, le consentement du Gouverneur était nécessaire pour tous les textes législatifs qui, en outre, pouvaient toujours être désapprouvés par la Couronne.

171. Il ne s'agissait donc pas, en l'occurrence, de décoloniser la population de Gibraltar; en fait, un pétitionnaire s'était présenté devant le Comité pour lui demander, événement sans précédent, de perpétuer et de sanctionner le statut colonial du territoire. En réponse à une question de la délégation vénézuélienne, sir Joshua Hassan avait déclaré catégoriquement qu'aucun changement de souveraineté n'était envisagé. Dans la brochure intitulée *The Future of Gibraltar*, il était dit que, du point de vue économique, le statut colonial représentait une sauvegarde à laquelle le territoire ne renoncerait que lorsque les garanties voulues auraient été négociées et incorporées dans un acte d'association avec le Royaume-Uni.

172. Au contraire, la question dont le Comité était saisi était celle de la décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il ne fallait pas que le principe de l'autodétermination fût faussé de façon à légitimer une situation de fait telle que celle qui existait à Gibraltar. Une telle légitimation de la part des Nations Unies, qu'elle fût tacite ou explicite, constituerait un précédent dangereux. C'était ainsi que l'entendait le Gouvernement de la Puissance administrante elle-même, car dans ses observations sur le paragraphe 5 de la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni avait déclaré ce qui suit: "le principe [de l'autodétermination] se rattache de toute évidence à d'autres notions formulées dans la Charte des Nations Unies et consacrées par elle,

notamment l'égalité souveraine des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique ainsi que le principe de la non-intervention"; et il avait ajouté: "Néanmoins, en tant que principe politique, la libre détermination ne se limite pas aux Etats et, quoi qu'il en soit, elle s'entend sous réserve des obligations découlant du droit international, tant coutumier que conventionnel." (A/5725/Add.4, p. 4.)

173. La délégation du Venezuela ne pouvait souscrire sans réserves aux arguments mis en avant dans les observations du Royaume-Uni, mais il pouvait être intéressant de noter qu' "il n'était pas dans les intentions des auteurs [de la Charte] que le texte du paragraphe 2 de l'Article premier pût être invoqué par une province ou une autre partie d'un Etat souverain indépendant pour faire sécession" (A/5725/Add.4, p. 5). En conclusion, le Royaume-Uni signalait le danger qu'il y avait à considérer indépendamment des circonstances particulières le droit de libre détermination. Il ajoutait que ce droit "pourrait aussi être considéré comme autorisant tel ou tel groupe racial ou ethnique d'un territoire donné à réclamer l'indépendance, ou comme justifiant, en fonction d'une prétendue expression de la volonté du peuple, les demandes d'annexion d'un ou de plusieurs territoires" (*ibid.*, p. 6).

174. De l'avis de la délégation vénézuélienne, outre que les principes et dispositions de la Charte dussent être appliqués en tant que parties d'un tout organique et non en tant que concepts abstraits, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait elle aussi être appliquée dans son ensemble et selon les circonstances particulières à chaque cas, dans le cadre des dispositions de la Charte. Dans sa résolution 1541 (XV), l'Assemblée générale, après avoir mentionné au principe IV l'idée de séparation géographique, avait déclaré au principe V qu' "une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct, d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte", ces éléments supplémentaires pouvant "être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique".

175. Se fondant sur les arguments historiques, juridiques et autres qu'elle avait déjà eu l'occasion de présenter, la délégation vénézuélienne était convaincue que l'on avait affaire, dans le cas de Gibraltar, à un territoire colonial, qui comme tel relevait de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Plus concrètement, il fallait examiner la question à la lumière du paragraphe 6 de la résolution et en se fondant sur les principes de la Charte, notamment celui du respect de l'intégrité territoriale des Etats Membres. La délégation vénézuélienne avait traité en détail de la portée, du contenu et de l'interprétation du paragraphe 6, ainsi que des circonstances dans lesquelles il avait été adopté par l'Assemblée générale, dans son intervention du 11 septembre 1963 au Comité spécial (211ème séance) concernant Gibraltar, comme dans l'intervention plus récente qu'elle avait faite au sujet des îles Malouines au Sous-Comité III (29ème séance), et elle se permettait donc de renvoyer les membres du Comité au texte de ces déclarations.

176. Par l'article X du Traité d'Utrecht, seule la base militaire de Gibraltar avait été transférée à la Puissance administrante. Avant la création des Nations Unies, les situations résultant de traités de ce genre étaient réglées par accord entre les parties. Rien n'empêchait la conclusion, entre deux Etats Membres entretenant des relations cordiales, d'accords de cette nature, destinés à assurer le maintien de bons rapports internationaux et le respect de la justice. D'autre part, il semblait naturel que les personnes résidant dans la forteresse de Gibraltar défendent leur position et préfèrent rester sous la protection de la Puissance administrante. Toutefois, cela ne modifiait en rien la nature du problème. Le principe de l'autodétermination ne pouvait être faussé de façon à perpétuer une situation de fait qui ne tenait aucun compte du principe fondamental du respect de l'intégrité territoriale d'un Etat. La seule forme de décolonisation applicable aux territoires coloniaux qui avaient été arrachés à d'autres Etats était leur réintégration dans l'Etat auquel ils avaient été enlevés. L'Assemblée générale avait déjà émis un avertissement à ce sujet lorsqu'elle avait exprimé, au sixième considérant de sa résolution 1654 (XVI), son inquiétude devant le fait que, "contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration, des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale sont encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation".

177. En résumé, le cas de Gibraltar était une question coloniale qui, par définition, relevait de la compétence du Comité spécial et rentrait dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Deuxièmement, certaines caractéristiques exigeaient que ce problème fût examiné comme un des cas spéciaux envisagés au paragraphe 6 de cette résolution. Troisièmement, il s'agissait d'un territoire colonisé, et non d'une population colonisée ou coloniale. Le Comité spécial ne pouvait méconnaître les intérêts de la population du territoire; il devait les apprécier à leur juste valeur. Quatrièmement, outre le problème colonial, il existait un différend concernant la souveraineté, qui faisait intervenir des arguments historiques et juridiques; le Comité spécial ne pouvait méconnaître ces aspects du problème. La délégation vénézuélienne reconnaissait, avec le représentant du Royaume-Uni, que le Comité n'était pas un tribunal compétent pour examiner la base juridique d'un différend ou pour régler un litige opposant deux Etats Membres. Toutefois, s'il était impossible de trouver une solution satisfaisante à un problème colonial du fait précisément qu'un tel différend existait, le Comité pouvait recommander, conformément aux principes de la Charte, et notamment aux principes des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2, de rechercher une solution à ce problème.

178. Le représentant du Venezuela était convaincu que le Comité agirait de façon réaliste en invitant le Gouvernement britannique et le Gouvernement espagnol à engager des négociations afin de rechercher une solution équitable au problème, conformément aux principes de la Charte et à ceux de la résolution 1514 (XV); il ne doutait pas que ces deux gouvernements, qui entretenaient des relations amicales, se rendraient à une invitation de ce genre.

179. La représentante du Mali a dit que, malgré la complexité de la question, il était évident, aux yeux de sa délégation, que le cas de Gibraltar était celui d'un territoire que le Royaume-Uni avait occupé par la force il y avait 250 ans. Il était également manifeste qu'il s'était agi avant tout, pour le Royaume-Uni, d'y établir une base militaire servant de point d'appui pour sa politique stratégique; le Royaume-Uni avait fait de Gibraltar l'un des points d'un réseau mondial de bases destinées à protéger ses routes commerciales, son empire et d'autres intérêts politiques. Malgré le tableau idyllique qui avait été brossé de la prospérité de Gibraltar, il fallait reconnaître que ce territoire, sans ressources propres, vivait aux dépens de l'économie espagnole, ce qui

représentait un danger constant pour la politique économique de l'Espagne et un obstacle à son développement.

180. Deux cent cinquante ans de domination n'avaient créé aucun droit de propriété. Le Royaume-Uni se souciait moins d'assurer le bien-être de la population de Gibraltar que de maintenir une base militaire. La délégation malienne était contre le maintien des bases militaires, où qu'elles se trouvent, et, à plus forte raison, quand elles portaient atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale d'un pays.

181. D'après son mandat, tel qu'il avait été défini dans les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 de l'Assemblée générale, le Comité spécial devait rechercher les voies et moyens les mieux appropriés à l'application rapide et intégrale de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ce, sans aucune exception et sans aucune restriction. Bien que le Comité se fût attaché, jusqu'à ce jour, au transfert rapide des pouvoirs aux populations des territoires dépendants en vue de leur complète indépendance, question relevant plus particulièrement des cinq premiers paragraphes de la résolution 1514 (XV), il allait sans dire que, si la nécessité s'en faisait sentir, il pourrait appliquer, au même titre, les paragraphes 6 et 7 de cette résolution.

182. La représentante du Mali espérait que le Royaume-Uni comprendrait que le meilleur moyen de sauvegarder les intérêts de la population de Gibraltar serait la négociation avec l'Espagne. Sa délégation appuierait tout projet de résolution qui recommanderait des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne en vue d'une solution qui respecterait la souveraineté territoriale de l'Espagne et qui, en même temps, protégerait les intérêts de la population de Gibraltar.

183. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, depuis qu'il s'était emparé de Gibraltar 260 ans auparavant, le Royaume-Uni s'était servi de ce territoire pour mener sa politique coloniale de rapine en Afrique, au Proche-Orient et en Extrême-Orient. Depuis plusieurs décennies, Gibraltar connaissait un régime colonial et, malgré certaines réformes constitutionnelles introduites récemment par les autorités britanniques, ce système n'avait pas subi de modifications essentielles. Le pouvoir législatif, à Gibraltar, demeurait aux mains d'un Gouverneur nommé par Londres, tandis que le rôle du Conseil législatif et du Conseil exécutif du territoire était essentiellement d'exécuter la volonté des autorités coloniales. Il ressortait de la brochure *The Future of Gibraltar*, publiée en 1964 par le Conseil législatif, ainsi que des déclarations faites par les pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité, que le Conseil était favorable au maintien du *statu quo* ou, si cela n'était pas possible, à une "association" avec le Royaume-Uni. Cette position était parfaitement conforme aux intérêts des milieux colonialistes du Royaume-Uni, qui cherchaient à demeurer maîtres de Gibraltar, lequel était une importante base militaire dont la puissance était dirigée contre les Etats indépendants et les mouvements de libération de l'Afrique, du Proche-Orient et du Moyen-Orient. D'autre part, Gibraltar n'était plus simplement une base du Royaume-Uni, mais était devenu un bastion du bloc agressif de l'OTAN. En outre, Gibraltar était appelé à devenir une base pour la force multilatérale de l'OTAN. Le journal *Daily Mail* avait signalé le 13 février 1963 que les Etats-Unis envisageaient d'y créer une base pour leurs sous-marins équipés de fusées Polaris. Avec les bases militaires de Malte et de Chypre, d'Aden et de Singapour, de Simonstown et d'ailleurs, dispersées dans le monde entier, la base de Gibraltar représentait une menace directe pour les mouvements de libération nationale d'Asie et d'Afrique.

184. Il était difficile, étant donné certains faits parfaitement connus, de prendre au sérieux la déclaration du représentant de l'Espagne selon laquelle Gibraltar constituait une menace pour la sécurité de ce pays. Tout d'abord, l'Espagne était elle-même une puissance coloniale dont les bases militaires situées en Afrique, et notamment au Maroc, menaçaient tout autant que Gibraltar la paix et la sécurité de ce continent. En second lieu, même si ses représentants se plaignaient de la présence d'une base militaire étrangère en territoire espagnol, l'Espagne acceptait néanmoins que Gibraltar fût transformé en une base hispano-britannique. C'est ce qu'avait laissé entendre le journal espagnol *Ya* dans un article publié le 19 février 1963, et c'est ce qui avait été confirmé récemment par une haute personnalité officielle espagnole; selon le *New York Times* du 17 juillet 1964, cette personnalité avait en effet déclaré que l'on pouvait trouver une "formule" de coexistence hispano-britannique à Gibraltar en s'inspirant de l'arrangement concernant la base militaire américaine de Rota. Le Gouvernement espagnol accepterait le maintien de la base militaire à Gibraltar à condition de voir flotter au-dessus du territoire non pas les couleurs du Royaume-Uni mais celles de l'Espagne ou, au pire, les deux drapeaux. Le fait que le Gouvernement de Franco, comme celui de certains autres pays de la région qui s'étaient associés à la politique de l'OTAN, était disposé à ouvrir tout grand le détroit de Gibraltar pour permettre aux armements nucléaires de pénétrer librement dans la Méditerranée était la preuve que ce gouvernement était prêt non seulement à jeter dans la balance le sort du peuple espagnol lui-même, mais aussi à compromettre la sécurité des pays voisins. Les armements nucléaires, que les pays membres de l'OTAN entendaient introduire dans la région, étaient impropres à la défense nationale, mais convenaient fort bien pour la provocation.

185. Il fallait d'urgence liquider la base militaire de Gibraltar et démilitariser complètement le territoire. La transformation de Gibraltar en zone démilitarisée et la liquidation de la base militaire constitueraient une étape importante vers l'élimination de ce bastion du colonialisme et de ce dangereux foyer de provocation colonialiste contre les peuples d'Afrique.

186. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a estimé que la question de Gibraltar constituait manifestement un problème colonial dont il était légitime que le Comité s'occupe. Bien que le traité régissant le statut de Gibraltar eût constitué, à un moment donné, le cadre fondamental dans lequel la question était à envisager, c'étaient les intérêts de la population de Gibraltar qui devaient représenter maintenant la considération primordiale dans tout effort de recherche d'une solution conforme à la Charte. Il ressortait de la déclaration faite devant le Comité par sir Joshua Hassan que la population de Gibraltar désirait le progrès et le développement dans l'ordre économique et social dont parlait l'Article 55 de la Charte. La voie était donc nettement tracée pour l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il convenait également de faire référence aux dispositions de l'Article 73 de la Charte, et notamment à l'obligation qu'avaient les Puissances administrantes d'affermir la paix et la sécurité internationales. Comme le problème de Gibraltar n'avait pas encore été suffisamment clarifié pour permettre au Comité de se prononcer, le représentant de la Côte-

d'Ivoire a suggéré que l'examen de la question fût poursuivi au cours de séances ultérieures, afin que le Comité pût obtenir le maximum de renseignements supplémentaires. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a tenu également à engager les deux parties principales, le Royaume-Uni et l'Espagne, à entreprendre des négociations, conformément à l'Article 33 de la Charte, en vue d'une solution qui serve à la fois les intérêts de la population de Gibraltar et la cause de la paix.

187. Le représentant de la Tunisie a dit que le point de vue tunisien sur la question de Gibraltar, qui avait été longuement exposé l'année précédente, n'avait pas changé (A/5446/Rev.1, chap. XII, par. 76 à 80). D'aucuns soutenaient que le Comité spécial n'était pas compétent pour connaître du problème de Gibraltar, soit parce que ce territoire n'était pas un territoire colonial, encore que l'Article 73 de la Charte lui fût applicable, soit parce qu'il s'agissait d'un litige territorial opposant deux Etats Membres. Pour la délégation tunisienne, ce litige avait pris naissance dès la conquête militaire du territoire par les Anglais et sa transformation en colonie; cette amputation du territoire espagnol avait fait ensuite l'objet d'un traité qui n'avait servi qu'à camoufler l'invasion et qui ne légitimait en aucune façon la présence britannique. Le caractère colonial de Gibraltar était indéniable et il serait vain de contester la compétence du Comité spécial.

188. Avant l'occupation anglaise, Gibraltar était une ville espagnole. Après avoir fait le vide, l'occupant y avait attiré une population hétérogène venue des quatre coins du monde. La pseudo-nationalité gibraltarienne n'avait jamais existé et la population actuelle de Gibraltar, qui s'y était installée à la faveur d'une occupation coloniale et qui était animée de toute évidence par des sentiments égoïstes, ne pouvait être considérée comme un peuple colonial. Affirmer que cette population avait une continuité historique remontant à 250 ans, c'était nier les faits historiques et les nombreux témoignages qui avaient été présentés au Comité.

189. On avait également invoqué la notion de prescription, mais elle n'était nullement admise dans le droit des gens et le représentant de la Tunisie voyait difficilement comment le Comité aurait pu la préconiser sans trahir les espoirs des peuples coloniaux et sans introduire dans les relations internationales un nouveau principe qui transformerait le monde en un foyer de conflits sans fin. Quant au principe de l'autodétermination, pour essentiel qu'il fût, il ne pouvait être appliqué à une enclave peuplée par une population importée et dont les intérêts étaient liés à ceux de l'occupant. L'interprétation *sui generis* qu'en avait donnée la délégation britannique était contredite par les réalités historiques, topographiques, culturelles et économiques et, loin de favoriser le règlement pacifique des conflits, elle constituait un obstacle sérieux au maintien de la paix mondiale.

190. En conclusion, la délégation tunisienne ne voyait d'autre solution que celle qu'elle avait préconisée dans sa déclaration de septembre 1963, à savoir l'ouverture de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni en vue de l'application du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV). Le Comité spécial devait recommander de telles négociations et ne rien négliger pour venir à bout des hésitations des partenaires réticents. Cette solution mettrait fin à une situation coloniale en territoire espagnol, tout en sauvegardant les intérêts de la population actuelle de Gibraltar. En outre, le retour de Gibraltar à l'Espagne permettrait d'éliminer la base militaire de Gibraltar, qui constituait une menace sérieuse contre les peuples d'Afrique et d'Asie.

191. Le représentant du Chili a estimé que la question de Gibraltar ne constituait pas un simple cas de décolonisation, mais un problème plus complexe que ceux dont le Comité connaissait habituellement. Aussi convenait-il avant tout de délimiter scrupuleusement la compétence du Comité spécial, surtout lorsqu'il s'agissait de territoires dépendants qui pouvaient faire l'objet de réclamations territoriales ou de souveraineté. Le représentant du Chili pensait, comme celui du Royaume-Uni, que le mandat du Comité ne l'autorisait en rien à examiner des revendications de ce genre. Il était d'accord aussi avec le représentant de l'Espagne qui avait déclaré que son intention n'était pas de provoquer l'examen de titres juridiques, mais de faire cesser une forme de colonialisme. Et en effet, le Comité spécial n'avait compétence pour s'occuper de Gibraltar qu'à cause du caractère de colonie ou de territoire non autonome qui lui avait été reconnu.

192. Mais si Gibraltar relevait bien de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il n'était pas facile de lui en appliquer les dispositions sans se heurter à des normes divergentes. Dans un cas aussi particulier, il semblait donc plus prudent de chercher d'autres voies vers le but visé, le tout conformément à la résolution 1810 (XVII) qui permettait au Comité spécial de "rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". L'un de ces moyens pourrait être la coopération que pourraient offrir le Royaume-Uni et l'Espagne. Ces deux puissances, traditionnellement amies, seraient les mieux placées pour étudier une action positive qui permettrait de réaliser le processus de décolonisation d'une façon fructueuse pour tous les intéressés, y compris naturellement les habitants de Gibraltar, et pour le bien de la communauté internationale en général.

193. Le Chili serait donc disposé à appuyer un projet de résolution qui se bornerait à indiquer l'opportunité de contacts directs entre le Royaume-Uni et l'Espagne, afin que ces deux pays examinent la procédure qui leur paraîtrait la plus appropriée en vue de la décolonisation de Gibraltar.

194. Le représentant de l'Irak a déclaré que Gibraltar était bien connu de sa délégation en tant que base militaire destinée à protéger les communications du Royaume-Uni avec l'Orient et à lui servir de tremplin pour perpétuer sa domination coloniale. Ces deux objectifs étaient aujourd'hui devenus caducs, mais, malgré certaines modifications politiques, Gibraltar restait une colonie et, en tant que telle, relevait de la compétence du Comité, qui devait formuler des recommandations appropriées. A ce propos, le représentant de l'Irak a souligné que la résolution 1514 (XV) constituait un tout indissociable dont toutes les dispositions revêtaient une importance égale. Elle n'excluait d'ailleurs aucune des considérations historiques et juridiques présentées par le représentant de l'Espagne et par d'autres orateurs. D'autre part, il fallait reconnaître que le problème était rendu plus difficile par un certain nombre de facteurs dont il était impossible de ne pas tenir compte, notamment l'intérêt des habitants de Gibraltar et celui des autres parties intéressées. De toute manière, ce n'était pas par des menaces que l'on hâterait la solution d'un problème aussi complexe. En conséquence, la délégation irakienne estimait que la question de Gibraltar ne pouvait être résolue que par des négociations directes, dans un climat de bonne volonté et de confiance, entre

le Royaume-Uni et l'Espagne, et elle lançait un appel à ces deux puissances pour que de telles négociations s'ouvrent aussitôt que possible.

195. Le représentant de l'Australie a déclaré que rien de ce qu'il avait entendu au cours du débat actuel n'était de nature à changer substantiellement les vues qu'il avait déjà exprimées sur la question de Gibraltar. Il répéterait donc que le Comité ne pourrait aborder utilement le problème du colonialisme que s'il se rendait pleinement compte que les territoires coloniaux différaient par leurs conditions géographiques, leur passé historique, la nature de leur population, des problèmes qu'ils avaient à résoudre et des moyens dont ils disposaient pour le faire.

196. En ce qui concerne Gibraltar, sir Joshua Hassan et M. Isola, parlant l'année précédente au nom de la population gibraltarienne, avaient dit clairement que la Puissance administrante n'exploitait ni n'asservissait le territoire, que la situation politique de Gibraltar était stable et qu'il était doté d'un système de gouvernement progressiste et représentatif, caractérisé par des consultations constantes entre la population et la Puissance administrante. Les mêmes pétitionnaires étaient venus cette année en tant que porte-parole librement réélus depuis moins d'un mois. Tous deux avaient réaffirmé les aspirations que la population gibraltarienne avait exprimées par leur voix l'année précédente et ils avaient confirmé que Gibraltar avait encore avancé dans la voie du progrès politique. De leur côté, le maire de San Roque et ses collègues n'avaient pas donné l'impression qu'ils étaient les représentants élus et autorisés d'un groupe bien déterminé, au même titre que l'étaient sir Joshua ou M. Isola. Quant aux exposés érudits qui avaient été présentés au Comité sur les facteurs juridiques en cause, ils n'avaient fait que confirmer le représentant de l'Australie dans la conviction que le Comité n'avait ni la compétence ni les moyens, du moins dans l'immédiat, de se prononcer sur les questions ainsi soulevées.

197. L'Espagne avait émis l'opinion que le Royaume-Uni avait conquis Gibraltar "par la force", mais la guerre de Succession d'Espagne n'avait-elle pas été un épisode d'une lutte générale où la plupart des pays d'Europe étaient engagés? Et les Maures qui avaient occupé Gibraltar pendant quelque 600 ans n'en avaient-ils pas été eux-mêmes expulsés "par la force"? Le monde du passé était fait d'ombres superposées dont il était impossible de discerner les contours. Quoi qu'il en fût, le passé avait légué à Gibraltar quelque 17 000 ou quelque 24 000 habitants dont le Comité ne pouvait pas ne pas tenir compte. Que cette population fût "préfabriquée" ou non — et le représentant de l'Australie ne pensait pas qu'elle le fût — elle existait en tant que peuple, elle était réelle et on ne pouvait nier son existence, pas plus qu'on ne pouvait nier celle du peuple de Singapour, par exemple, ni celle de tant d'autres populations qui s'étaient formées bien plus tard et auxquelles on n'avait pourtant pas dénié le droit de libre détermination. En tant que peuple, les Gibraltariens avaient exprimé leur volonté et continueraient de l'exprimer; on ne pouvait assurément pas leur imposer un sort dont ils ne voulaient pas. En tant que peuple, les Gibraltariens méritaient tout particulièrement l'attention du Comité, au titre même de la résolution 1514 (XV).

198. Et c'était de ce peuple que le Comité devait s'occuper, et non pas des différends qui pouvaient opposer le Royaume-Uni à l'Espagne, ces différends devant être réglés entre ces deux puissances et sans l'intervention du Comité spécial. La délégation australienne ne pensait d'ailleurs pas que l'orientation qu'avaient choisie les Gibraltariens dût nécessairement menacer les bonnes relations entre le Royaume-Uni et l'Espagne. Elle ne pensait pas non plus, étant donné le stade de développement politique, économique et social qu'avaient atteint les Gibraltariens, que le Comité eût encore beaucoup besoin de s'occuper de leurs problèmes.

199. En conclusion, le représentant de l'Australie a tenu à rappeler que la voix du Comité était entendue par les peuples coloniaux du monde entier, et tout particulièrement par celui de Gibraltar. Si cette voix devait s'élever contre les principes fondamentaux de la libre détermination et de la volonté librement exprimée des populations, tels qu'ils étaient énoncés dans la résolution 1514 (XV) et tels qu'ils devaient l'être à propos de Gibraltar, le Comité pourrait bien compromettre lui-même les efforts qu'il déployait dans la poursuite des objectifs qu'il s'était fixés.

200. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa délégation n'avait pas l'intention de se pencher sur les dispositions du Traité d'Utrecht ni d'analyser les aspects juridiques de la question de Gibraltar, car la tâche du Comité était politique et non juridique.

201. La question de Gibraltar était une question coloniale au premier chef, et le Comité était chargé de faire appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, où qu'ils se trouvent et quels qu'ils soient. Gibraltar avait été pendant longtemps une colonie britannique et était devenu plus récemment un territoire non autonome. Il était situé en dehors du territoire métropolitain du Royaume-Uni; par conséquent, les dispositions de la résolution 1514 (XV) lui étaient applicables et il s'agissait de le libérer de la domination étrangère, en l'occurrence celle du Royaume-Uni.

202. La délégation syrienne estimait, d'autre part, que Gibraltar faisait partie de l'Espagne et devait être restitué au peuple espagnol. La question était, certes, complexe, mais elle pouvait être réglée par voie de négociation. L'intégrité territoriale d'un pays était un principe sacré; aucun argument d'opportunité, aucune considération découlant de la théorie désuète de l'équilibre des forces en Europe n'autorisaient le Royaume-Uni à conserver Gibraltar comme base militaire. D'autre part, la position stratégique de Gibraltar ne pouvait priver l'Espagne de la jouissance des droits de pleine souveraineté sur ce territoire. La présence de la base était un danger non seulement pour la sécurité territoriale de l'Espagne et celle de la région méditerranéenne en général, mais aussi pour le développement économique de l'Espagne. Quant à la prétendue libre association entre le peuple de Gibraltar et celui du Royaume-Uni, elle constituait un simple prétexte pour perpétuer le *statu quo*. Le Gouvernement syrien était contre toutes les bases militaires, car selon lui, elles étaient une menace constante contre la paix mondiale, la stabilité et le développement. Aussi devait-il être entendu que l'Espagne ne ferait jamais de Gibraltar une nouvelle base militaire et qu'elle ne mettrait jamais le Rocher à la disposition de tel ou tel camp politique. Le détroit de Gibraltar devait rester ouvert à la navigation de tous les Etats du monde.

203. La solution du problème de Gibraltar résidait dans des négociations immédiates compte tenu des intérêts de la population de Gibraltar. Le Royaume-Uni, qui avait liquidé tout un empire colonial, saurait certainement trouver une solution à ce problème. La délégation syrienne estimait que dans la résolution qu'il

adopterait, le Comité devait retenir l'idée de négociations fondées sur le principe que Gibraltar était territoire espagnol. Si aucun projet de résolution n'était présenté dans ce sens, la délégation syrienne était prête à en rédiger un.

D. — Décision prise par le Comité spécial

204. A la 291ème séance, le Président a fait une déclaration exprimant le consensus du Comité spécial tel qu'il était dégagé de la discussion générale sur la question de Gibraltar. Il a déclaré que les délégations ne devraient pas s'attendre à retrouver leurs propres expressions dans le texte exprimant ce consensus. Il s'agissait de l'opinion générale que l'on pouvait dégager du résumé de toutes les déclarations qui avaient été faites au cours du débat sur la question générale de Gibraltar.

205. Le Comité spécial a considéré la déclaration du Président comme exprimant le sentiment général de ses membres sur la question de Gibraltar.

206. Après l'adoption de la déclaration exprimant le consensus sur cette question, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il regrettait de n'avoir pu attirer l'attention du Président, pour prendre la parole, avant l'adoption du consensus sur Gibraltar. Pour sa part, la délégation du Royaume-Uni avait une objection à formuler, car elle estimait qu'il ne pouvait y avoir un différend devant le Comité en ce qui concerne "le statut" de Gibraltar. Selon elle, le statut de Gibraltar n'avait pas été l'objet de la discussion et, à supposer qu'il l'eût été, elle s'en tiendrait à l'opinion, qu'elle avait exprimée tant en 1963 qu'en 1964, selon laquelle le Comité n'avait pas qualité pour s'occuper d'un tel différend. Son mandat, en effet, ne l'autorisait pas à examiner ou discuter aucun différend relatif à des questions de souveraineté ou à des revendications territoriales, et encore moins à formuler des recommandations au sujet d'un tel différend. La délégation du Royaume-Uni partageait entièrement l'avis, exprimé par le représentant du Chili le 6 octobre 1964 (voir par. 191 et 192 ci-dessus), selon lequel le Comité n'était pas habilité à examiner de tels différends. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se considérerait donc comme lié par les termes d'aucune recommandation du Comité touchant des questions de souveraineté ou de revendications territoriales.

207. Sur la question de l'avenir de Gibraltar, le Gouvernement du Royaume-Uni serait guidé, comme l'exigeait la Charte des Nations Unies, par la primauté des intérêts des habitants de Gibraltar. Sa politique continuerait à se conformer au principe de l'autodétermination. Il n'admettait pas qu'il existât quelque conflit que ce fût entre les dispositions du Traité d'Utrecht et l'application du principe de l'autodétermination à la population de Gibraltar.

208. Enfin, comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'avait fait savoir au Gouvernement espagnol dans sa note du 1er juin 1964, et comme la délégation du Royaume-Uni l'avait déclaré devant le Comité le 30 septembre 1964 (voir par. 141 à 156 ci-dessus) le Gouvernement du Royaume-Uni, sans être disposé à discuter avec l'Espagne de la question de la souveraineté sur Gibraltar, et sans cesser de considérer qu'il n'avait aucune obligation de consulter l'Espagne sur les affaires concernant Gibraltar, n'en était pas moins toujours disposé à avoir des entretiens avec le Gouvernement espagnol pour le maintien des bonnes relations entre les deux pays et l'élimination de toute cause de friction.

209. Le texte de la déclaration exprimant le consensus sur Gibraltar, adoptée par le Comité spécial à sa 291ème séance, le 16 octobre 1964, est le suivant:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, après avoir examiné la situation dans le territoire non autonome de Gibraltar et entendu les déclarations faites par le représentant de la Puissance administrante et le représentant de l'Espagne, ainsi que celles des pétitionnaires venus du territoire et d'Espagne, affirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent intégralement au territoire de Gibraltar.

"L'examen de ces déclarations a permis au Comité spécial de constater l'existence d'un désaccord, voire d'un différend, entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Espagne, en ce qui concerne le statut et la situation du territoire de Gibraltar. Dans ces conditions, le Comité spécial invite le Royaume-Uni et l'Espagne à entamer sans délai des pourparlers afin de trouver, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, une solution négociée, conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en tenant dûment compte des opinions exprimées par les membres du Comité et en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire.

"Dans le cadre du mandat qui lui a été donné par la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial demande au Royaume-Uni et à l'Espagne d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations."

Chapitre XI

MALTE

A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

1. Le Comité spécial a examiné la question de Malte lors de ses réunions tenues en 1963. A sa 169ème séance, le 10 mai, il a adopté une résolution (A/5446/Rev.1, chap. VI, par. 124), par laquelle il confirmait le droit inaliénable du peuple de Malte à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1960. Le Comité priait également la Puissance administrante de tenir dans les plus brefs délais une conférence, avec la participation des délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais, pour examiner la question de l'indépendance et toutes autres questions connexes, y compris la question de l'organisation d'élections générales à l'Assemblée législative sans délai et en présence d'observateurs internationaux. Il recommandait en outre à l'Assemblée

générale d'inviter la Puissance administrante à fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'accession à l'indépendance de l'Etat de Malte, conformément à la volonté des populations du territoire.

2. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, ayant examiné en séance plénière le rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1), a adopté, le 11 décembre 1963, la résolution 1950 (XVIII) relative à la question de Malte. Le dispositif de cette résolution était ainsi conçu:

"*L'Assemblée générale,*

"...

"1. *Note avec satisfaction* que Malte accédera à l'indépendance le 31 mai 1964 au plus tard;

"2. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession de Malte à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus;

"3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs au peuple de Malte, le 31 mai 1964 au plus tard, conformément à sa volonté et à ses vœux;

"4. *Félicite* les Gouvernements de Malte et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures prises en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

B. — Renseignements sur le territoire

Introduction

3. Le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, contenait des renseignements sur ce territoire (A/5446/Rev.1, chap. VI). Des renseignements complémentaires sur l'évolution politique et constitutionnelle de Malte sont donnés ci-après.

Evolution politique et constitutionnelle

4. La Conférence constitutionnelle dont il était question dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session s'est tenue à Londres en juillet 1963; des représentants de tous les partis politiques représentés à l'Assemblée législative de Malte y ont participé. La Conférence s'est réunie pour examiner deux questions: celle de savoir si Malte devait accéder immédiatement à l'indépendance et, dans l'affirmative, quelle devait être sa constitution. La Conférence n'est pas parvenue à un accord et, à l'issue de ses travaux, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, M. Duncan Sandys, a fait connaître la décision du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle Malte accéderait à l'indépendance le 31 mai 1964 au plus tard.

5. Les deux principaux partis de Malte, à savoir le parti nationaliste, dirigé par M. Borg Olivier, et le parti travailliste, dirigé par M. Dom Mintoff, avaient déjà fait connaître leur désir de réclamer l'indépendance et avaient participé aux élections de février 1962 en la préconisant; mais le Christian Workers Party, le Democratic Nationalist Party et le Progressive Constitutional Party ne considéraient pas que la population de Malte désirait alors l'indépendance.

6. Au cours de la Conférence, le projet de constitution élaboré par le Gouvernement maltais a été discuté et, bien que les participants se fussent mis d'accord sur un grand nombre de points, ils ne sont pas parvenus à s'entendre sur les questions suivantes:

a) Le statut de l'Eglise catholique romaine;
b) Le choix entre la monarchie et la république;
c) L'entrée dans le Commonwealth;
d) Le régime électoral;
e) La mesure dans laquelle certaines clauses de la constitution devaient être des clauses rigides;
f) La question de savoir si de nouvelles élections devaient avoir lieu avant l'accession à l'indépendance.

7. N'ayant pas obtenu d'assurances concernant les droits de l'homme et le statut de l'Eglise catholique romaine, le parti travailliste s'est retiré de la Conférence; de leur côté, les trois partis de moindre importance ont refusé de participer à la dernière séance lorsqu'ils eurent été informés que, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, il n'y avait aucune raison de différer l'indépendance.

8. Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il pourrait probablement accepter toutes les dispositions sur lesquelles les partis maltais s'étaient mis d'accord. Le Premier Ministre de Malte a été invité à s'entretenir à Malte avec des représentants de tous les partis politiques, dans un nouvel effort en vue de l'établissement de propositions constitutionnelles arrêtées de concert.

9. Dans une pétition (A/AC.109/PET.130/Add.2) adressée au Comité spécial le 22 août 1963, le parti travailliste de Malte a exposé ses vues sur la constitution envisagée; il a demandé que fût immédiatement promulguée la nouvelle Déclaration des droits de l'homme proposée par le parti et l'organisation de nouvelles élections sous la surveillance des Nations Unies, avant le 31 mai 1964.

10. En décembre 1963, les leaders politiques du territoire ont eu de nouveaux entretiens, à Londres, avec M. Duncan Sandys. A l'issue de ces entretiens, le 6 décembre, M. Sandys a fait une déclaration dans laquelle il réaffirmait la décision prise par le Gouvernement britannique d'accorder l'indépendance à Malte le 31 mai 1964 au plus tard. Du fait que les divergences de vues des partis relatives à la constitution n'avaient pas été résolues, il estimait que le peuple maltais devait décider lui-même des questions en suspens, soit par voie de référendum, soit au moyen de nouvelles élections. En même temps, le Premier Ministre de Malte a proposé d'organiser un référendum sur les deux principales questions en litige, c'est-à-dire celles de savoir si de nouvelles élections devaient avoir lieu avant l'indépendance et quelle devait être la forme de la constitution future de Malte.

11. Le 17 mars 1964, M. Sandys a annoncé à la Chambre des communes qu'il avait été informé par le Premier Ministre de Malte que les partis politiques maltais n'étaient toujours pas parvenus à s'entendre sur des propositions communes concernant la constitution du pays en vue de l'indépendance ni sur aucune procédure qui permit aux électeurs de se prononcer sur cette question. M. Borg Olivier avait donc demandé au Gouvernement britannique de régler lui-même la question. Mais comme les points en litige touchaient à des problèmes délicats intéressant les relations entre l'Eglise et l'Etat, M. Sandys souhaitait que les décisions prises reflétassent le plus largement possible l'avis de la majorité. Par conséquent, avant de donner une réponse formelle à M. Borg Olivier, il avait invité ce dernier et les dirigeants des autres partis à procéder avec lui à de nouveaux échanges de vues. Il avait également sollicité l'avis de l'archevêque de Malte. Ces

entretiens n'avait malheureusement pas abouti et n'avaient offert aucune base de compromis. Dans ces conditions, M. Borg Olivier avait décidé de ne pas demander pour l'instant au Gouvernement du Royaume-Uni de trancher la question et d'attendre l'organisation d'un référendum. Le Premier Ministre de Malte avait l'intention de soumettre à l'Assemblée législative de Malte une constitution élaborée par son gouvernement. Si l'Assemblée l'approuvait, le Premier Ministre organiserait un référendum dans lequel il serait demandé aux électeurs s'ils approuvaient la constitution proposée en vue de l'indépendance.

12. M. Sandys a ajouté que bien que ce fût au Parlement britannique qu'il appartînt en dernier ressort de fixer la constitution des territoires dépendants, le Parlement s'efforçait néanmoins toujours de tenir pleinement compte de l'opinion publique et des conditions propres aux pays intéressés. M. Sandys avait par conséquent assuré le Premier Ministre de Malte que si, de l'avis du Gouvernement britannique, le référendum était organisé dans des conditions de liberté et d'équité, celui-ci s'attacherait à tenir compte, dans ses décisions, des vœux exprimés par les habitants de Malte. Il a déclaré en outre qu'il avait l'intention de nommer, avec l'accord du Premier Ministre de Malte, des observateurs chargés de surveiller le déroulement du référendum et de faire rapport à ce sujet.

13. L'Assemblée législative a approuvé le projet de constitution présenté par le Gouvernement maltais. Elle a également approuvé un projet de loi en vertu duquel un référendum serait organisé pour demander aux habitants de Malte de répondre à la question suivante: "Approuvez-vous la constitution proposée par le Gouvernement de Malte en vue de l'indépendance, que l'Assemblée législative a adoptée et qui a été publiée dans la *Malta Government Gazette* du 4 avril?" Le référendum devait avoir lieu les 2, 3 et 4 mai 1964.

14. Le parti travailliste maltais a fait valoir qu'avant que le référendum pût avoir lieu, il fallait adopter une nouvelle législation garantissant aux votants la possibilité d'exprimer librement leur opinion. Dans une lettre en date du 20 mars 1964, adressée au Secrétaire d'Etat aux colonies (A/AC.109/PET.228, III), les dirigeants du parti travailliste ont rappelé la déclaration du Secrétaire d'Etat du 17 mars 1964 et ont déclaré que, "par conséquent, la consultation libre et équitable de l'opinion publique a pour condition *sine qua non* que le Gouvernement britannique promulgue immédiatement un ordre en conseil prévoyant une déclaration des droits comme celle qui est envisagée dans les clauses pertinentes du projet de constitution ayant recueilli l'approbation de tous les partis politiques, ainsi que des dispositions — comme celles que prévoient les amendements présentés par le parti travailliste — concernant la liberté d'expression et de réunion, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, la commission électorale et la protection contre la corruption".

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

15. Le Comité spécial a examiné la question de Malte à ses 246ème, 250ème, 251ème et 252ème séances, du 24 au 30 avril 1964.

Pétitions écrites et auditions

16. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-dessous concernant Malte:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Quatre pétitions du parti travailliste maltais	A/AC.109/PET.228
Pétition de MM. Sven-Arne Stahre et Kurt Biak, au nom de l'International Falcon Movement	A/AC.109/PET.230
Pétition de M. R. L. von Baumgart-Psayla	A/AC.109/PET.231
Pétition de M. Joseph Schembri, secrétaire du Joint Council of Catholic Lay Organisation de Malte	A/AC.109/PET.259
Pétition de M. Borg Olivier, premier ministre de Malte	A/AC.109/PET.260

17. A ses 246ème et 250ème séances, le Comité spécial a entendu M. Anton Buttigieg, chef adjoint du parti travailliste maltais, sur la question de Malte.

18. M. Buttigieg a dit que la décision qui avait été prise à la Conférence pour l'indépendance de Malte, en juillet 1963, de fixer au 31 mai 1964 la date limite pour l'indépendance de Malte n'avait pas établi par elle-même les conditions préalables de la création d'un Etat indépendant. La question fondamentale des droits de l'homme, à inscrire dans la nouvelle constitution, n'était pas réglée et la question d'élections précédant l'indépendance n'avait même pas été examinée lors de la Conférence. Le Royaume-Uni désirait maintenir le gouvernement actuel au pouvoir, espérant obtenir ainsi les meilleures conditions possibles pour un traité de défense qui limiterait la souveraineté de Malte et y instituerait un régime néo-colonialiste. Le parti travailliste maltais avait déjà attiré l'attention sur cette situation (A/AC.109/PET.130/Add.2 et A/AC.109/PET.228).

19. Un événement nouveau et grave s'était produit récemment. Dans un communiqué conjoint publié le 15 mars 1964, le Secrétaire d'Etat britannique aux colonies et le Premier Ministre de Malte avaient fait savoir qu'un projet de constitution serait soumis à l'Assemblée législative maltaise et, après adoption par cette Assemblée, au corps électoral au cours d'un référendum. Ce référendum allait être organisé contre le désir des partis d'opposition, à savoir le parti travailliste de Malte, le Christian Workers Party, le Democratic Nationalist Party et le Progressive Constitutional Party — qui représentaient, à eux quatre, 58 p. 100 du corps électoral.

20. Les élections de février 1962 n'avaient pas été libres; le gouvernement au pouvoir ne représentait donc pas la population maltaise et n'avait pas le droit de conclure un traité. Ces élections avaient été marquées par une ingérence des autorités religieuses catholiques, qui avaient fait intervenir des questions religieuses dans les questions politiques, et par divers genres de restrictions imposées au parti travailliste. Ces élections avaient été critiquées par l'Internationale socialiste, et par la Troisième Conférence de solidarité des peuples afro-asiatiques [1] et par le Comité spécial. Les Gouvernements britannique et maltais avaient fait savoir qu'ils n'accepteraient pas qu'une mission des Nations Unies se rendît dans l'île. Le Premier Ministre maltais avait annoncé qu'il n'organiserait pas de nouvelles élections et resterait en fonctions jusqu'à la fin de son mandat de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'en 1966. Cependant, toute nouvelle constitution impliquait l'élection d'un nouveau gouvernement, doté de nouveaux pouvoirs et ayant un nouveau mandat.

[1] Conférence réunie à Moshi (Tanganyika) du 4 au 10 février 1963.

21. L'incapacité du gouvernement actuel était attestée par le nombre élevé de chômeurs et d'émigrants, par l'importance de la dette nationale, par la baisse du revenu national et par les sombres perspectives économiques. Une grande partie de la responsabilité de cette situation était à imputer au Gouvernement du Royaume-Uni, plus blâmable encore d'essayer de maintenir au pouvoir, pour des raisons d'ordre militaire, un gouvernement aussi incapable. Dans une lettre commune, adressée en décembre 1963 au Secrétaire d'Etat britannique aux colonies, les partis d'opposition maltais avaient insisté pour que de nouvelles élections fussent organisées. L'idée de telles élections avait été sérieusement envisagée par le Secrétaire d'Etat aux colonies, mais abandonnée en fin de compte.

22. Le prochain référendum n'aurait pas lieu dans des conditions de liberté et d'équité. Bien que le parti travailliste maltais eût demandé que les observateurs fussent choisis par le Gouverneur, en consultation avec le Premier Ministre et le chef de l'opposition, les six observateurs du Royaume-Uni avaient été choisis par le Gouvernement britannique en consultation avec le Gouvernement maltais. L'un des observateurs avait récemment exprimé l'avis que l'interdépendance, et non l'indépendance, était la solution qui convenait pour Malte. Un autre observateur était un adhérent du parti travailliste britannique, mais un catholique fervent. Le référendum aurait lieu dans les mêmes conditions que les élections de 1962. Le parti travailliste maltais avait proposé une série d'amendements aux dispositions relatives au déroulement du référendum. Ces amendements, qui prévoyaient la possibilité de réunions publiques et l'élimination de toute espèce de contrainte religieuse, avaient été rejetés par le gouvernement. Une déclaration préparée par le parti travailliste maltais pour être télévisée avait été interdite, sous prétexte qu'elle blessait les sentiments religieux.

23. Le projet de constitution adopté par l'Assemblée ne représentait que les vues du parti nationaliste. Lors du référendum, le corps électoral n'aurait à se prononcer que sur une seule question: approuvait-il ou non cette constitution. Une seule soirée avait été consacrée à l'examen du projet de constitution par l'Assemblée législative. Il n'y avait eu qu'une discussion générale, sans examen en commission et sans possibilité de présentation d'amendements. Le projet n'avait été distribué aux membres de l'Assemblée que trois jours seulement avant le débat, et deux de ces jours étaient le vendredi saint et le jour de Pâques. Le public et la presse n'avaient pas eu la possibilité de prendre connaissance du projet et de le commenter avant le débat. Le texte n'avait été voté que par 26 membres — tous membres du parti nationaliste — sur les 50 membres que comptait l'Assemblée.

24. Le projet de constitution ne protégeait pas les droits fondamentaux de l'homme et permettait qu'il y fût dérogé dans l'intérêt de la religion. Le parti travailliste maltais n'était pas opposé à l'Eglise en tant que telle, mais au fait que son action ne se limitait pas aux affaires d'ordre spirituel et qu'elle appliquait les sanctions les plus moyenâgeuses. Les membres du parti travailliste ne pouvaient être inhumés qu'à l'endroit réservé aux réprouvés et le clergé essayait de refuser de les marier. Le code pénal ne s'appliquait pas aux évêques catholiques de Malte, qui bénéficiaient encore du *privilegium fori*. Le parti travailliste avait proposé une série d'amendements au titre de la constitution traitant des droits fondamentaux de l'homme. Ces amendements, qui visaient à empêcher toute espèce de discrimination ou de pression pour des motifs religieux, avaient été rejetés. En outre, la constitution contenait deux clauses spéciales rendant constitutionnel tout ce que ferait l'Eglise catholique dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions spirituels et tout ce qui serait fait pour protéger la religion à Malte. Le parti travailliste maltais ou tout autre parti désapprouvé par l'Eglise pourrait donc se voir refuser l'exercice des droits fondamentaux de l'homme, et seuls l'Eglise catholique et ses adeptes verraient leurs droits pleinement protégés par la constitution. On se servait de la religion pour influencer la population et l'amener à voter en faveur de la constitution proposée. Les amendements présentés par le parti travailliste étaient décrits comme des instruments qui mèneraient la population à l'enfer, le pays au chaos, la société à l'athéisme et les femmes à la servitude.

25. Si le projet de constitution était approuvé, il s'ensuivrait des troubles qui constitueraient des menaces à la paix et à la sécurité d'autres pays méditerranéens. Les droits fondamentaux de l'homme seraient soumis aux caprices d'un gouvernement dominé par les prêtres. Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement maltais concluraient un accord de défense grâce auquel Malte continuerait d'être une base de l'OTAN. Cela signifierait que la souveraineté de l'île serait limitée et que ses décisions d'ordre politique et économique seraient dictées par Whitehall. Le parti travailliste maltais était opposé au maintien de bases dans l'île et considérait que tout traité de défense qui serait conclu constituerait une menace à la paix et à la sécurité d'autres pays méditerranéens.

26. Le parti travailliste maltais demandait au Comité spécial de considérer que les mesures prises actuellement à Malte par le Gouvernement maltais, avec la connivence du Gouvernement du Royaume-Uni, ne pouvaient conduire, au mieux, qu'à une caricature éphémère d'indépendance qui légaliserait le statut colonial du peuple maltais et l'existence de la base du Royaume-Uni et de l'OTAN et, au pire, à une guerre civile qui constituerait une menace à la paix et à la sécurité d'autres pays méditerranéens; de recommander l'adoption immédiate par la Puissance administrante des dispositions proposées par le parti travailliste maltais en vue d'assurer la liberté de conscience, d'association et d'expression; d'inviter la Puissance administrante à prendre les dispositions nécessaires pour des élections générales immédiates se déroulant en présence d'observateurs internationaux; enfin, de confirmer qu'une majorité de représentants du peuple maltais, élus au cours d'élections libres et justes, devaient avoir le droit de se prononcer sur la constitution, laquelle prévoirait toutes les garanties voulues pour assurer le respect des droits des minorités, que ces représentants acceptassent ou non le traité de défense déjà paraphé avec le Royaume-Uni.

27. Le parti travailliste maltais ne désirait pas retarder l'indépendance de l'île, mais il pensait qu'en adoptant la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale avait désiré assurer aux peuples une indépendance véritable et non leur voir imposer une constitution qui sèmerait les germes de la discorde et jetterait les bases d'un Etat fasciste.

Déclarations générales des membres du Comité

28. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'au cours de l'année écoulée la Puissance administrante n'avait rien fait pour mettre en œuvre la résolution du 10 mai 1963, par laquelle le Comité spécial avait recommandé que fussent organisées sans délai et en présence d'observateurs des Nations Unies des élections générales à l'As-

semblée législative. La situation avait empiré. La Puissance administrante se rendait coupable d'atteintes flagrantes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Rien n'avait été fait pour changer quoi que ce fût à la situation et pour faire en sorte que l'île ne soit plus une base militaire mais un point de contact pacifique pour les peuples de la Méditerranée. Or, ce serait là la manière idéale d'assurer le développement économique et politique du Territoire dans des conditions pacifiques et pour le plus grand bien de la population autochtone.

29. L'économie du pays était en stagnation. Aucune mesure n'avait été prise pour la diversifier. Comme dans le cas de maints autres territoires coloniaux approchant de l'indépendance, la Puissance administrante avait créé une situation qui obligerait Malte à quémander l'assistance du Royaume-Uni et notamment son aide financière pour équilibrer son budget et combler son déficit commercial. Or, cette faiblesse budgétaire n'était que la manifestation extérieure d'un désordre profond de l'économie qui résultait de la politique délibérément suivie par la Puissance administrante depuis des années. Comme il était dit dans le *Journal of Commerce* du 12 mars 1964, il serait difficile d'économiser sur les importations. Celles-ci étaient constituées à raison de 36 p. 100 environ par des produits alimentaires, des boissons et du tabac, de 35 p. 100 par des produits manufacturés, et de 7,5 p. 100 par des produits minéraux et des combustibles. Le journal en question concluait en faisant observer qu'une économie entièrement tributaire des importations "ne laisse qu'une faible marge de manœuvre". Sept pour cent de la population active de l'île était en chômage. La méthode utilisée par la Puissance administrante pour résoudre le problème du chômage — à savoir l'émigration — ne méritait guère le nom de méthode, et constituait une insulte à la dignité nationale du peuple maltais qui, selon les plans de la Puissance administrante, devait perdre encore 30 p. 100 de la population valide — soit environ 10 p. 100 des habitants de l'île — au cours des quatre prochaines années.

30. Des bases militaires étrangères avaient été maintenues dans l'île et en dominaient l'économie. Les bases de Malte prenaient une importance accrue. Le 8 avril 1964, le *Daily Telegraph* faisait observer que l'élimination ou le statut incertain d'autres bases britanniques donnaient à Malte une plus grande importance. Les bases étrangères devenaient de plus en plus impopulaires et les peuples du monde se rendaient compte du danger que constituait l'existence de bases militaires étrangères sur leur territoire. Le cas de Malte illustrait bien la façon dont les puissances coloniales essayaient de se cramponner à leurs anciennes possessions en imposant aux nouveaux Etats des accords militaires qui limitaient leur souveraineté.

31. Pendant l'année écoulée, la Puissance administrante n'avait rien fait pour garantir les droits de l'homme et les libertés démocratiques, ni pour créer les conditions nécessaires au développement démocratique indépendant du jeune Etat maltais.

32. D'après *l'Observer* du 1er mars 1964, l'influence qu'exerçait l'Eglise dans les affaires de Malte rappelait le Moyen-Age. L'Eglise avait une bonne part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme l'avait indiqué un pétitionnaire du parti travailliste maltais. Elle avait interdit à ses fidèles d'acheter l'organe du parti qu'elle n'approuvait pas. Son chef aurait même déclaré, d'après le *Christian Science Monitor* du 23 mars 1964, qu'il serait le premier à braver la loi si une constitution acceptable pour le parti travailliste devait être élaborée. Le *Times* de Londres rapporte que le Premier Ministre avait déclaré au cours d'une réunion publique qu'il n'y aurait dans la constitution aucune disposition qui ne jouisse de la bénédiction de l'Eglise. L'Eglise avait ouvertement défini sa position au sujet du prochain référendum et les membres du clergé se comportaient comme s'ils étaient des hommes politiques.

33. La situation dans l'île était telle qu'au Royaume-Uni nombreux étaient ceux qui appréhendaient les conséquences éventuelles de l'accession du pays à l'indépendance — et redoutaient notamment une crise.

34. Le Royaume-Uni était entièrement responsable de la situation qui régnait à Malte; non seulement il n'avait pas assuré une transition normale du statut colonial à celui de complète indépendance mais il avait, en fait, pris des mesures pour assujettir l'île plus étroitement sur les plans économique, politique et militaire. Il entendait n'offrir au territoire qu'une indépendance fictive et l'entravait par toutes sortes de traités et d'accords iniques.

35. La Puissance administrante avait encore le temps, pendant le mois qui restait avant la proclamation de l'indépendance, d'intervenir pour protéger les droits de l'homme et introduire des réformes démocratiques, de façon à assurer le développement démocratique de l'Etat maltais après son accession à l'indépendance. Le Royaume-Uni avait pleins pouvoirs. Aucune mesure constitutionnelle ou administrative ne pouvait être prise sans l'accord de Londres. Le *Times* avait signalé de Londres, le 18 mars 1964, que M. Sandys, secrétaire d'Etat aux colonies, parlant de la question de Malte au Parlement britannique avait déclaré qu'il appartenait en fin de compte à ce dernier d'arrêter la constitution des territoires dépendants. Le 29 avril 1964, M. Sandys avait indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni accorderait l'indépendance à Malte dans le cadre de la constitution élaborée par le Gouvernement maltais, compte tenu des amendements que le Gouvernement britannique jugerait nécessaire d'y apporter.

36. C'était donc le Royaume-Uni qui orientait l'évolution constitutionnelle du territoire et qui devait donner à Malte une constitution garantissant les libertés et les droits démocratiques à tous les secteurs de la population, sans restrictions, et répondant aux exigences de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

37. Le représentant de la Tunisie a noté avec satisfaction qu'une date avait enfin été fixée pour l'indépendance de Malte. Toutefois, M. Buttigieg, pétitionnaire venant de Malte, avait brossé de la situation du territoire un tableau qui inspirait quelque inquiétude quant à son avenir. La Puissance administrante n'avait pas pleinement appliqué les recommandations faites par le Comité spécial dans sa résolution du 10 mai 1963. Il semblait que tous les arrangements constitutionnels eussent été mis au point avec un seul parti et que l'on n'ait tenu aucun compte des vues exprimées par l'opposition. Le prochain référendum aurait lieu dans les mêmes conditions que les élections de 1962 qui avaient fait l'objet de contestations. Le Royaume-Uni semblait avoir abandonné la position définie par M. Sandys le 6 décembre 1963, selon laquelle le peuple maltais devrait trancher lui-même les questions en suspens. Selon le document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 14 ci-dessus), le Premier Ministre de Malte avait auparavant proposé d'organiser un référendum sur les deux principales questions en litige, c'est-à-dire celles de savoir si de nouvelles élections devaient avoir lieu avant l'indé-

pendance et quelle devrait être la forme de la constitution future de Malte (voir par. 10 ci-dessus).

38. Pour une raison ou une autre, le Royaume-Uni n'avait tenu aucun compte des recommandations du Comité spécial et avait négligé d'arrêter les assises de l'indépendance du territoire sur des bases incontestables. La Tunisie, qui espérait maintenir ses liens particuliers d'amitié et de coopération avec Malte, estimait que l'on devrait demander à la Puissance administrante d'appliquer la résolution du 10 mai 1963 du Comité spécial, afin que le transfert des pouvoirs se fît dans les meilleures conditions, conformément aux vœux librement exprimés de la population.

39. Le représentant du Mali s'est réjoui à l'idée que Malte allait accéder à l'indépendance, mais s'est inquiété des graves dissensions qui existaient encore, entre les différents partis politiques, notamment entre le parti travailliste et le parti nationaliste. Le pétitionnaire venant de Malte avait mis en relief les ingérences de l'Eglise catholique dans les affaires publiques et les mesures d'isolement qu'elle prenait à l'encontre du Labour Party. Les autres partis d'opposition éprouvaient également des inquiétudes à la veille de l'indépendance. C'est dire qu'une fraction très importante de la population voyait la constitution avec méfiance, ou, tout au moins, souhaitait qu'elle fût sérieusement amendée. Les crises qui avaient marqué l'accession à l'indépendance d'autres pays coloniaux pourraient être évitées à Malte si la Puissance administrante prenait des mesures appropriées et toutes dispositions utiles pour que le prochain référendum se déroulât dans de bonnes conditions. Conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni devrait faire en sorte que la population pût librement exprimer son opinion sur la constitution et sur d'autres institutions d'Etat. Il était encore temps d'assurer une transition harmonieuse vers l'indépendance.

40. Selon le représentant du Royaume-Uni, les observations et citations du représentant de l'Union soviétique étaient sans rapport avec la question examinée et n'avaient été faites que pour des raisons de propagande. La résolution du Comité spécial sur la question de Malte contenait la disposition suivante:

> "*Prie* la Puissance administrante de tenir dans les plus brefs délais une conférence, avec la participation de tous les délégués de tous les partis représentés au Parlement maltais, pour examiner la question de l'indépendance et toutes autres questions connexes, y compris la question de l'organisation d'élections générales à l'Assemblée législative sans délai et en présence d'observateurs internationaux" (A/5446/Rev.1, chap. VI, par. 124).

41. C'était précisément ce qu'avait fait le Royaume-Uni; il avait réuni une conférence pour discuter ces questions, y compris la question de l'organisation d'élections générales. En outre, comme prévu au paragraphe 3 de la résolution, le Royaume-Uni avait "fixé une date aussi rapprochée que possible pour l'accession à l'indépendance de l'Etat de Malte, conformément à la volonté des populations du territoire".

42. En ce qui concernait la question des bases militaires, fréquemment soulevée, le Gouvernement du Royaume-Uni partageait l'opinion des membres africains et asiatiques du Comité selon laquelle il appartenait au gouvernement des Etats indépendants de décider si ces pays devaient ou non avoir des bases militaires sur leur territoire. A la conférence sur l'indépendance de Malte, M. Sandys avait déclaré que son pays n'avait plus absolument besoin d'une base militaire dans la Méditerranée centrale mais aimerait conserver à Malte certaines installations pour ses forces armées si les Maltais n'y voyaient pas d'objection. Il avait dit également que, si tel était le vœu des Maltais, cette importante question ne serait pas réglée avant que l'île eût accédé à la pleine souveraineté.

43. Enfin, le représentant de l'Union soviétique avait découvert une nouvelle "alliance impie" entre l'Eglise catholique de Malte et le Gouvernement du Royaume-Uni. Cette allégation était tellement absurde que le représentant du Royaume-Uni devait s'abstenir de faire perdre le temps du Comité en la réfutant.

44. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le représentant du Royaume-Uni avait essayé de ramener le problème à la question des consultations entre le Gouvernement britannique et les différents partis de Malte. Bien que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'eût pas lui-même abordé cet aspect de la question, il avait saisi cette occasion pour souligner que les consultations qui avaient eu lieu avaient abouti à une constitution ne protégeant pas les droits de la population.

45. L'Union soviétique continuait à rejeter la thèse selon laquelle la question des bases étrangères pourrait être tranchée après l'accession de Malte à l'indépendance. La présence de ces bases sur un territoire qui se préparait à l'indépendance faisait obstacle à son développement indépendant. On préparait actuellement un traité entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement du Royaume-Uni qui perpétuerait l'emprise de ce dernier sur l'île et lui permettrait d'y conserver une base militaire. La présence de la base constituait une menace non seulement pour le peuple de Malte, mais encore pour tous les peuples de la région méditerranéenne.

46. Le représentant de la Pologne a rappelé que le 10 mai 1963, le Royaume-Uni avait voté en faveur de la résolution sur Malte, laquelle avait été adoptée à l'unanimité et qu'en juillet 1963, il avait annoncé que Malte accéderait à l'indépendance au plus tard le 31 mai 1964. Etant donné ces deux faits, il y avait toute raison de penser que le Royaume-Uni appliquerait pleinement et fidèlement à Malte les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cependant, le témoignage du pétitionnaire, M. Buttigieg, avait montré que cet optimisme n'était pas justifié. La date prévue pour l'indépendance de Malte approchait, mais les principaux problèmes politiques n'avaient pas encore été réglés. Les partis politiques de Malte n'avaient pas encore réussi à se mettre d'accord ni sur la date des élections ni sur une constitution. Ce désaccord était généralement exploité par la Puissance administrante pour obtenir des avantages politiques et militaires. Il était également clair que la population de Malte, ou tout au moins une grande partie de cette population, ne jouissait pas du droit d'exprimer librement son opinion. En vérité le pétitionnaire avait, par de nombreux exemples, montré que le clergé jouait un rôle prépondérant dans les affaires politiques du territoire et qu'il essayait de donner aux problèmes politiques l'apparence d'une querelle religieuse. Le Comité spécial devait donc insister pour que l'on instaure à Malte un climat qui permettrait au peuple maltais d'exprimer librement sa volonté, à l'abri de toute pression ou intimidation. Des dispositions relatives aux droits de l'homme et à l'égalité de tous les citoyens devaient automatiquement être incorporées dans toute constitution maltaise. La responsabilité de l'élaboration de la constitution incombait en

fin de compte au Royaume-Uni. La délégation polonaise espérait que la nouvelle constitution donnerait aux électeurs maltais des garanties semblables à celles qui étaient en vigueur au Royaume-Uni.

47. La délégation polonaise se félicitait de la déclaration faite par M. Buttigieg, selon laquelle son pays, après l'accession à l'indépendance, poursuivrait une politique de non-engagement et entretiendrait des relations amicales avec tous les Etats. Elle partageait les soucis du pétitionnaire en ce qui concerne le traité de défense envisagé par la Puissance administrante. Elle avait déjà souligné que l'indépendance devait être accordée à Malte sans aucune condition, militaire ou autre, susceptible de porter atteinte à ce qui constituait l'essence même d'une souveraineté et d'une indépendance nationales complètes. Le maintien d'une base militaire étrangère, non seulement limiterait la souveraineté de Malte, mais encore compromettrait sérieusement le développement de son économie. Le Comité spécial devait demander à la Puissance administrante de créer à Malte des conditions permettant la libre expression de la volonté populaire et de veiller à ce que l'indépendance fût accordée au territoire conformément au paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

48. Le représentant de la Bulgarie a dit que la question dont le Comité spécial était saisi était en fait de savoir si les conditions dans lesquelles Malte devait accéder à l'indépendance correspondaient aux dispositions pertinentes de la Déclaration. Ce n'était pas par hasard que le Comité spécial avait demandé à la Puissance administrante de tenir une conférence avec la participation de tous les partis politiques pour examiner la question de l'indépendance. Le Gouvernement britannique avait réuni cette conférence mais il avait rompu les consultations et décidé d'appuyer le projet de constitution présenté par le parti au pouvoir sans tenir aucun compte des vœux des autres forces politiques importantes de Malte. Le nouveau projet de constitution perpétuerait une situation dans laquelle les habitants étaient privés des droits de l'homme les plus élémentaires et soumis par l'Eglise à des humiliations et à des sanctions morales qui rappelaient le Moyen-Age. Cet état de choses ne pouvait se concilier avec les principes des Nations Unies et avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

49. Le plan relatif à la conclusion d'un accord de défense avec Malte était également un sujet de préoccupation. Le maintien de la base militaire britannique à Malte menaçait gravement l'indépendance de l'île ainsi que la paix et la sécurité des autres pays méditerranéens. Le Comité spécial devait par conséquent exprimer clairement ses appréhensions à la Puissance administrante et lui demander d'appliquer intégralement en l'espèce la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cela exigeait la création de conditions qui permettent au peuple de Malte de déterminer librement son statut politique et de poursuivre librement son progrès économique, social et culturel. La délégation bulgare était convaincue que, d'ici au 31 mai 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait le temps de reconsidérer sa position.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

50. A la 252ème séance, le 30 avril 1964, le Président a déclaré que l'accord s'était fait pour qu'il expose le consensus du Comité spécial sur la question de Malte. Il a donc fait la déclaration suivante:

"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, après avoir examiné la question de Malte en ayant à l'esprit les résolutions 1514 (XV) et 1950 (XVIII) de l'Assemblée générale, et après avoir pris connaissance des différentes pétitions qui lui ont été adressées, constate que des controverses existent entre les différents partis politiques en ce qui concerne la constitution du territoire de Malte.

"Tout en notant avec satisfaction que l'accession du territoire de Malte à l'indépendance est prévue pour le 31 mai 1964, le Comité spécial fait cependant appel à la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures nécessaires en vue d'assurer le transfert des pouvoirs au peuple de Malte conformément à la volonté et aux vœux de la population librement exprimés et selon les dispositions stipulées dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que dans la résolution adoptée le 10 mai 1963 par le Comité spécial.

"Le Comité spécial demande, en conséquence, que le texte du présent consensus soit transmis à la Puissance administrante en lui demandant de faire en sorte que tous les partis politiques de Malte puissent bénéficier des mêmes libertés d'expression afin que les aspirations réelles et légitimes du peuple soient sauvegardées."

51. Le texte du consensus dont le Président avait donné lecture a ensuite été approuvé à l'unanimité par le Comité spécial comme exprimant, à ce stade, sa décision sur la question de Malte [2].

52. Par une lettre du 1er mai 1964 (A/AC.109/69), le Président a transmis le texte de sa déclaration au représentant permanent du Royaume-Uni.

[2] Malte est devenue indépendante le 21 septembre 1964.

Chapitre XII

RHODESIE DU NORD ET GAMBIE

I. — Rhodésie du Nord

A. — *Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session*

1. Le Comité spécial a étudié la situation en Rhodésie du Nord en juillet 1963. A sa dix-huitième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/5446/Rev.1, chap. VIII) et se fondant sur les recommandations formulées par le Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1952 (XVIII) du 11 décembre 1963 concernant la question de la Rhodésie du Nord. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a entre autres choses noté avec satisfaction que des élections au nouveau Conseil législatif auraient lieu en janvier 1964, exprimé l'espoir que le territoire accéderait à l'indépendance dans un avenir aussi rapproché que possible et prié la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement nouvellement élu de

la Rhodésie du Nord, une date pour l'indépendance de ce territoire.

B. — *Renseignements sur le territoire*

2. Les renseignements relatifs au territoire sont contenus dans le rapport que le Comité spécial a soumis à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1, chap. VIII).

Evolution politique et constitutionnelle

3. En novembre 1963, à la suite de consultations entre le Gouverneur et les chefs des trois principaux partis politiques du territoire, on a rendu publics les détails de la nouvelle Constitution par laquelle la Rhodésie du Nord accéderait à l'autonomie interne.

4. L'ordre en Conseil de 1963 contenant les nouvelles dispositions constitutionnelles [*Northern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1963*] a été publié en novembre 1963. Il est entré en vigueur le 3 janvier 1964.

5. Aux termes de la nouvelle Constitution, le Gouverneur garde la responsabilité en matière de défense et d'affaires extérieures. Le Conseil exécutif est remplacé par un Cabinet comprenant le Premier Ministre et 13 autres ministres au maximum. Le nombre de sièges de l'organe législatif, qui s'appelle dorénavant l'Assemblée législative, a été porté à 75, dont 65 élus par les circonscriptions du collège principal (électorat africain) et 10 par les circonscriptions du collège réservé (électorat européen). Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dans l'un ou l'autre collège pourra, quelle que soit sa race, se porter candidat dans n'importe laquelle des 75 circonscriptions.

6. Le 31 décembre 1963, la Rhodésie du Nord a cessé de faire partie de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, qui a été officiellement dissoute à cette date.

Elections organisées dans le cadre de la nouvelle Constitution

7. Les premières élections à l'Assemblée législative organisées dans le cadre de la nouvelle Constitution ont eu lieu les 20 et 21 janvier 1964. Les résultats ont été les suivants:

United National Independence Party (UNIP): 55 sièges;

African National Congress (ANC): 10 sièges;

National Progress Party (NPP): 10 sièges.

8. Le 22 janvier 1964, immédiatement après ces élections, la Rhodésie du Nord a accédé à la pleine autonomie interne. Le même jour, M. Kenneth Kaunda, chef de l'UNIP, a prêté serment en tant que Premier Ministre de la Rhodésie du Nord. Le lendemain, les 13 ministres, tous Africains, composant le Cabinet ont également prêté serment.

Conférence de l'indépendance

9. La Conférence de l'indépendance de la Rhodésie du Nord, à laquelle ont participé des représentants du Gouvernement de la Rhodésie du Nord, dirigés par M. Kaunda, les représentants de l'African National Congress, dirigés par M. H. M. Nkumbula, et des représentants du National Progress Party, dirigés par M. H. J. Roberts, s'est déroulée à Londres du 5 au 19 mai 1964.

10. La Conférence a abouti à un accord concernant les dispositions à faire figurer dans la Constitution à donner au territoire lors de son accession à l'indépendance. A la dernière séance de la Conférence, le Secrétaire d'Etat a annoncé que, "compte tenu de la solution arrêtée pour les problèmes constitutionnels lors de la Conférence et de l'accord séparé intervenu en marge de la Conférence entre le Gouvernement de la Rhodésie du Nord et le Litunga du Barotseland concernant le futur statut du Barotseland au sein de la Rhodésie du Nord, le Gouvernement britannique a décidé que la Rhodésie du Nord deviendrait indépendante sous le nom de République de Zambie le 24 octobre 1964".

11. La Constitution de la Rhodésie du Nord indépendante prévoit une assemblée nationale composée de 75 membres élus, un président, dont l'élection aura lieu en même temps que les élections générales à l'Assemblée nationale, et un cabinet qui comprendra un vice-président et 14 ministres au maximum et dont la présidence sera normalement assurée par le président.

12. Toutefois, des dispositions spéciales ont été adoptées pour permettre d'élire avant le 24 octobre 1964 la personne qui remplirait les fonctions de président lorsque la Rhodésie du Nord deviendrait indépendante à cette date.

13. En vertu de ces dispositions, le premier président devait être élu par l'Assemblée nationale au scrutin secret. Le 25 août 1964, date limite fixée pour la nomination de candidats, M. Kaunda était la seule personne proposée pour l'élection au poste de président. En conséquence, M. Kaunda, premier ministre de la Rhodésie du Nord, a été déclaré président désigné de la République de Zambie.

II. — GAMBIE

A. — *Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session*

14. Après avoir examiné la question de la Gambie en septembre 1963, le Comité spécial a adopté à l'unanimité, à sa 210ème séance, le 13 septembre 1963, une résolution concernant ce territoire (A/5446/Rev.1, chap. XI, par. 105). Dans cette résolution, le Comité spécial réaffirmait le droit inaliénable du peuple de Gambie à l'autodétermination et à l'indépendance, déclarait que les dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 devaient être appliquées sans délai à la Gambie, et invitait la Puissance administrante à se conformer aux dispositions de ladite résolution.

B. — *Renseignements sur le territoire*

15. Les renseignements relatifs au territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale pour sa dix-huitième session (A/5446/Rev.1, chap. XI). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Evolution constitutionnelle

16. Le 2 juillet 1963, le Gouverneur de la Gambie a annoncé que le Gouvernement du Royaume-Uni était d'accord pour que la Gambie devint pleinement autonome dès que les procédures nécessaires seraient achevées. A la suite d'entretiens qui ont eu lieu à Londres, en août 1963, entre les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni et ceux du Gouvernement de la Gambie, la Constitution a été modifiée pour répondre au nouveau statut du territoire.

17. La Constitution actuelle de la Gambie est fondée sur le *Gambia (Constitution) Order in Council* de 1962 (voir A/5446/Rev.1, chap. XI) et sur les amendements qui y ont été apportés en août 1963. Ces amendements figurent dans le *Gambia (Constitution) (Amendment)*

Order in Council de 1963 et portent, notamment, sur les points suivants :

Gouverneur

18. Le pouvoir exécutif est exercé au nom de Sa Majesté par le Gouverneur. Relèvent de sa compétence exclusive : les affaires étrangères, la défense et la sûreté intérieure, y compris la Force de police.

Cabinet de ministres

19. Le Conseil exécutif est remplacé par un Cabinet de ministres, composé du Premier Ministre et d'au moins six ministres. Les ministres sont nommés par le Gouverneur sur l'avis du Premier Ministre et assurent la direction et le contrôle généraux du gouvernement. Ils sont collectivement responsables devant la Chambre des représentants.

Organisation judiciaire

20. Il est créé une Cour suprême, présidée par le *Chief Justice*. Ses membres sont nommés par le Gouverneur sur l'avis du Premier Ministre.

Fonction publique

21. Le contrôle de la fonction publique appartient à la Commission de la fonction publique, dont les membres sont nommés par le Gouverneur, après consultation du Premier Ministre.

Droits fondamentaux

22. Une section expose en détail les droits et libertés fondamentales de l'individu, y compris le droit de former un syndicat ou une autre association, ou d'y appartenir, en vue de protéger ses intérêts.

23. Le 4 octobre 1963, les amendements à la Constitution sont entrés en vigueur et la Gambie a accédé à la pleine autonomie interne. M. David Jawara, chef du Peoples Progress Party et *Premier* du territoire depuis les élections de 1962, est devenu Premier Ministre de la Gambie.

Conférence de l'indépendance

24. La Conférence de l'indépendance de la Gambie s'est tenue à Londres, du 22 au 30 juillet 1964. La délégation gambienne comprenait le Premier Ministre de la Gambie et les membres de son gouvernement, le chef de l'opposition, M. P. S. N'jie, et trois membres de l'opposition, ainsi que le Gouverneur de la Gambie et d'autres fonctionnaires.

25. Le 30 juillet 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé que la Gambie accéderait à l'indépendance le 18 février 1965. Le territoire deviendrait une monarchie constitutionnelle ayant la Reine pour chef d'Etat, et demanderait à faire partie du Commonwealth. Le Royaume-Uni s'engageait à contribuer au programme de développement et au budget courant de la Gambie pendant les trois années suivantes.

26. A une conférence de presse tenue le 30 juillet, le chef de l'opposition, M. N'jie, a déclaré que l'opposition avait refusé de signer l'accord conclu à la conférence parce que sa demande tendant à tenir des élections avant l'indépendance n'avait pas été acceptée. Il a ajouté que l'opposition continuerait à réclamer des élections après son retour en Gambie.

Association avec le Sénégal

27. En septembre 1963, à la suite d'une demande faite par le Gouvernement du Sénégal et par le Gouvernement de la Gambie, avec l'assentiment du Gouvernement du Royaume-Uni, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a nommé une équipe de quatre experts, chargée d'étudier la possibilité d'une formule d'association entre le Sénégal et la Gambie devenue Etat souverain.

28. L'équipe comprenait des experts en matière d'administration publique, de droit constitutionnel, d'économie et de finances. Son rapport a été publié par les deux gouvernements, le 15 juin 1964 [1].

29. Dans leurs conclusions et recommandations, les experts ont souligné l'affinité naturelle, géographique et économique des deux pays, la commune origine ethnique de leurs populations et les avantages que présenterait une association. Ils ont conclu que la formule de l'intégration politique complète risquait d'être peu réaliste et qu'elle n'aurait probablement pas l'accord des deux pays à l'heure actuelle.

30. Ils ont préconisé un processus d'association par étapes successives, la première étant une fédération dont les pouvoirs centraux seraient strictement limités. Il pourrait même être plus pratique, au début, de ne pas aller au-delà d'un traité créant une défense commune, une représentation internationale commune et des organes communs chargés d'harmoniser la politique commerciale et douanière ainsi que les mesures de développement, et de faciliter les relations mutuelles des habitants des deux pays.

31. Les experts ont été d'avis que la suppression des barrières douanières et l'harmonisation partielle des systèmes fiscaux devraient figurer parmi les premiers objectifs à envisager. L'harmonisation des structures administratives et l'unification des systèmes monétaires étaient moins urgentes, mais cette dernière devrait se faire lorsque l'association aurait atteint un certain stade. La coopération des autorités et des institutions monétaires de la zone franc et de la zone sterling était indispensable à cet effet.

32. Les experts ont recommandé que les Gouvernements du Sénégal et de la Gambie entament, aussi rapidement que possible, les négociations au sujet de leur coopération future, afin que celle-ci prenne effet lorsque la Gambie aurait accédé à l'indépendance, et que ces négociations s'effectuent avec l'aide d'un secrétariat commun. Ils ont également recommandé qu'en cas d'accord sur l'association, les deux gouvernements entreprennent, avec l'assistance du Fonds spécial des Nations Unies ou toute autre aide internationale ou bilatérale qu'ils jugeraient souhaitable et pourraient obtenir, et, le cas échéant, en consultation et avec l'accord du Gouvernement de la Guinée (dans le territoire duquel le fleuve prend sa source), la mise en valeur du bassin de la Gambie au sens le plus large, ce projet revêtant une importance primordiale pour l'économie des deux pays.

33. Du 27 au 29 mai 1964, le Gouvernement sénégalais et le Gouvernement gambien ont examiné en commun le rapport des Nations Unies et les propositions d'association qu'il contenait. Aux termes du communiqué publié après cette réunion, "les deux délégations ont reconnu la nécessité pour les deux pays de mettre sur pied, et dans un délai proche, un système qui renforcerait la solidarité naturelle entre les deux pays". Une seconde réunion a eu lieu du 8 au 9 juin 1964.

34. Pendant la Conférence de l'indépendance de la Gambie, tenue à Londres en juillet 1964, certains aspects des relations futures entre la Gambie et le Sénégal ont été évoqués. Le Royaume-Uni s'est félicité des progrès déjà réalisés et de l'intention, manifestée par le Gouver-

[1] Nations Unies, *Rapport sur les différentes modalités d'association entre la Gambie et le Sénégal* (TAO/Gambia/Senegal/1).

nement gambien, de poursuivre l'étude des problèmes que poserait une association plus étroite. Le 30 juillet 1964, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies a déclaré, à la Chambre des communes, qu'il n'y avait pas de plan établi pour la fusion des deux pays et qu'il appartiendrait à la Gambie d'en décider.

Conditions économiques

35. Les ressources naturelles de la Gambie sont limitées; la mise en valeur du fleuve, qui est son principal atout économique, a été entravée par une frontière qui sépare le territoire de son arrière-pays et le prive d'une voie de pénétration vers l'intérieur de l'Afrique occidentale.

36. L'économie agricole du territoire repose presque entièrement sur la production de l'arachide et de ses dérivés. La récolte a été de 75 000 tonnes en 1962 et en 1963, la moyenne annuelle étant voisine de 80 000 tonnes. Le riz prend de l'importance comme culture marchande secondaire, grâce aux efforts déployés pour diversifier la production agricole, mais dans l'ensemble, l'économie et les finances de la Gambie dépendent des cours mondiaux de l'arachide.

37. Le territoire doit importer la quasi-totalité des biens manufacturés dont il a besoin. Ses principales importations sont les textiles, les machines, le riz, les produits métalliques, les véhicules à moteur, les produits pétroliers et le sucre.

38. La balance commerciale a continué d'être déficitaire en 1962 et en 1963. En raison de la baisse des cours mondiaux de l'arachide, les agriculteurs ont reçu pour la quatrième année consécutive des subventions qui leur garantissent un prix de 27 livres par tonne produite.

39. En 1962, la valeur globale des exportations a été d'environ 3 500 000 livres; la quasi-totalité de cette somme provenait de la vente des arachides. Les importations ont représenté un peu moins de 5 millions de livres.

40. Les recettes et les dépenses s'établissent approximativement comme suit:

	1962	*1963*	*1964 (Estimations)*
	(Millions de livres)		
Recettes	1,7	2,0	2,1
Dépenses	2,6	2,5	2,5

La subvention du Royaume-Uni a été de 639 000 livres en 1962 et de 565 000 livres en 1963. Pour 1964, elle devrait être de l'ordre de 420 000 livres.

41. Le programme de développement établi pour 1963-1965 a été remplacé par un nouveau programme qui couvrira la période 1964-1967. Ce programme envisage une dépense de 4 400 000 livres, répartie comme suit: agriculture, forêts et pêches, y compris la commercialisation et la transformation des produits: 920 000 livres; communications intérieures et extérieures: 1 300 000 livres; travaux publics et services d'intérêt public: 609 000 livres; aménagements fonciers et logements: 251 000 livres; enseignement et protection sociale: 460 000 livres; santé publique: 225 000 livres; autres postes: 578 000 livres. Les recettes prévues pour ce programme sont les suivantes: crédits du budget courant: 598 000 livres; subventions au titre du *Colonial Development and Welfare Act*: 2 800 000 livres; emprunts: 715 000 livres; plan d'aide aux territoires d'outre-mer (*Overseas Aid Scheme*): 88 000 livres; coopération technique du Royaume-Uni: 117 000 livres; et recettes provenant des travaux: 85 000 livres.

42. Les principales dépenses effectuées au titre du programme précédent de développement concernaient les routes, les écoles, l'agriculture, les services médicaux et vétérinaires, et l'aménagement des villes de Bathurst et de Kombo Saint Mary. Parmi les projets récemment achevés figure la construction d'une usine d'huile d'arachide. Une deuxième usine était en cours de construction en 1963.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

43. En 1963, on considérait que la culture de l'arachide occupait environ 90 p. 100 de la population. La même année, on estimait que les services publics employaient 5 640 personnes, la distribution, 5 962, la navigation maritime, 77, et le bâtiment, 90. Il y avait trois syndicats enregistrés dans le territoire, dont le plus important comptait environ 6 000 membres.

Santé publique

44. Il y a deux hôpitaux généraux, à Bathurst et à Bansang, avec un total de 250 lits. La région de Bathurst possède en outre un sanatorium, un hôpital psychiatrique et un hospice pour infirmes qui sert également pour les cas de longue maladie. Une petite léproserie, voisine de Bansang, est en cours d'agrandissement. Huit centres sanitaires et 51 dispensaires ou postes sanitaires sont dispersés dans le territoire. Des consultations de protection maternelle et infantile sont données dans 21 centres sanitaires ou dispensaires; et 50 dispensaires soignent les lépreux. Un spécialiste de l'administration sanitaire a été chargé de recenser les besoins médicaux et sanitaires du territoire. Les dépenses publiques pour les services médicaux et sanitaires se sont élevées à 239 844 livres en 1962.

45. Il n'y a de statistiques de l'état civil qu'à Bathurst. En 1962, la natalité était de 51,7 pour 1 000 habitants, la mortalité de 16,1 pour 1 000 habitants et la mortalité infantile de 68,1 pour 1 000 naissances vivantes.

Situation de l'enseignement

46. En septembre 1962, toutes les écoles primaires du protectorat, à l'exception des écoles des missions, ont cessé de relever des conseils régionaux et ont été prises en charge par les autorités centrales; toutes les écoles sont désormais gérées par l'administration ou les missions, sauf la Gambia High School, restée indépendante.

47. A Bathurst, les études primaires durent six années, après quoi une sélection est opérée pour l'admission dans les écoles secondaires (*grammar schools*) ou primaires supérieures. En 1962, environ 10 p. 100 des élèves du primaire ont été admis dans les écoles secondaires et environ 40 p. 100, dans les écoles primaires supérieures. Les autres élèves, à part quelques exceptions, ont suivi les cours organisés l'après-midi par le Conseil municipal de Bathurst. On estime qu'environ 50 p. 100 des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école dans la zone de Bathurst et environ 55 p. 100 dans celle de Kombo; dans cette dernière, tous les anciens élèves de l'école primaire peuvent, s'ils le désirent, fréquenter l'école secondaire moderne. Dans le protectorat, on estimait qu'environ 14 p. 100 des enfants d'âge scolaire fréquentaient l'école en 1962.

48. La même année, le territoire comptait 65 écoles primaires, avec 9 430 élèves inscrits; cinq écoles secondaires ou primaires supérieures, avec 1 857 élèves; une école professionnelle comptant 44 élèves et une école normale, avec 143 élèves. En 1962, 228 Gambiens fréquentaient les universités ou autres établissements d'en-

seignement supérieur du Royaume-Uni. Sur ce nombre 38 étaient titulaires de bourses.

49. Les dépenses publiques d'enseignement ont été de 229 176 livres en 1962.

III. — Examen par le Comité spécial

50. Le Comité spécial a examiné les territoires de la Rhodésie du Nord et de la Gambie à sa 293ème séance le 22 octobre 1964.

Déclarations générales des membres du Comité

51. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, depuis que la question de la Rhodésie du Sud avait été examinée pour la dernière fois par le Comité en juillet 1963, la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait été dissoute. Le Nyassaland était devenu indépendant sous le nom de Malawi. Des élections générales avaient eu lieu en Rhodésie du Nord conformément à l'actuelle Constitution et le territoire avait acquis l'autonomie interne complète. Une conférence qui s'était tenue à Londres en mai 1964 pour examiner la question de l'indépendance de la Rhodésie du Nord avait abouti à un accord concernant la Constitution avec laquelle le territoire accéderait à l'indépendance. Des consultations avaient eu lieu en même temps, à Londres, entre le Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement de la Rhodésie du Nord et le Litunga du Barotseland. Le Litunga avait accepté l'abrogation du traité spécial qui régissait ses relations avec le Royaume-Uni, et le Gouvernement de la Rhodésie du Nord s'était engagé à maintenir le statut spécial du Barotseland après l'indépendance.

52. Des dispositions avaient été prises pour que la Rhodésie du Nord devienne indépendante le 24 octobre 1964 sous le nom de Zambie. Le Président de la nouvelle Zambie indépendante, M. Kaunda, avait été élu à l'unanimité et au scrutin secret par l'Assemblée législative. La Zambie serait le vingtième membre du Commonwealth et bientôt, il fallait l'espérer, le cent quinzième Etat Membre des Nations Unies.

53. Selon sa future constitution, la République de Zambie aurait à sa tête un président à pouvoirs étendus. Il désignerait les membres de son gouvernement et présiderait le Conseil des ministres. A l'exception du Président, tous les membres du gouvernement siégeraient au Parlement. Dans l'avenir, l'élection du Président aurait lieu en même temps que les élections générales à l'Assemblée nationale et les candidats à l'Assemblée devraient indiquer à l'avance à quel candidat à la présidence ils donneraient leur appui. Le Président pourrait dissoudre le Parlement et, dans ce cas, une élection présidentielle devrait avoir lieu en même temps que les élections générales.

54. La présente Assemblée législative, élue en janvier 1964, serait maintenue après l'accession à l'indépendance. Il n'y aurait pas de nouvelles élections jusqu'à l'expiration de son mandat en 1968 ou jusqu'à ce qu'elle soit dissoute. Les dix sièges actuellement réservés aux Européens seraient supprimés après la fin du mandat de la présente Assemblée et le Président aurait le pouvoir de désigner cinq membres spéciaux au plus, soit pour représenter des intérêts particuliers, soit en raison de leurs compétences spéciales. Comme la présente Constitution, la nouvelle Constitution comporterait une Déclaration des droits. Le Conseil constitutionnel actuel serait dissous, mais ses fonctions seraient assumées par un tribunal de juges. Il y aurait une solide organisation judiciaire et un parquet indépendant.

55. La Zambie compterait d'autres atouts encore: un peuple énergique et indépendant, une fonction publique et des institutions administratives solidement établies, une économie en plein essor grâce à de riches ressources minérales et à des capitaux adéquats, une abondance de terres fertiles se prêtant au développement d'une agriculture moderne, l'expérience acquise au cours de plusieurs années d'autonomie étendue, et enfin de bons amis dans le monde, aux premiers rangs desquels le Royaume-Uni était heureux de se trouver.

56. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé sa certitude que le Comité spécial se féliciterait de l'accession de la Zambie à l'indépendance, en retirant la question de la Rhodésie du Nord de son ordre du jour.

57. Parlant ensuite de la Gambie, le représentant du Royaume-Uni a rappelé qu'il avait informé le Comité en septembre 1963 de la demande d'autonomie interne complète adressée au Gouvernement du Royaume-Uni par le Gouvernement de la Gambie. La Gambie avait accédé à l'autonomie le 4 octobre 1963 et M. Jawara était devenu Premier Ministre. L'équipe d'experts constitutionnels, économiques et financiers désignée par le Secrétaire général pour examiner la question générale de l'association de la Gambie avec le Sénégal avait séjourné dans ces pays d'octobre à décembre 1963 et avait publié son rapport en mars 1964 [2]. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni ne pensait pas que la décision que les deux gouvernements intéressés prendraient sur cette question relevait de la compétence du Comité spécial.

58. Selon sa coutume, après l'octroi de l'autonomie interne à la Gambie, le Gouvernement du Royaume-Uni avait organisé à Londres, en juillet 1964, une conférence sur la question de l'indépendance de ce pays. Les résultats de la Conférence avaient presque entièrement été conformes aux propositions du Gouvernement gambien. Il avait été décidé de fixer la date de l'indépendance de la Gambie au 18 février 1965 et d'informer les autres membres du Commonwealth du désir de la Gambie d'en faire partie. La Conférence s'était félicitée des progrès faits dans les négociations entre les Gouvernements de la Gambie et du Sénégal sur la question d'une association.

59. La future Constitution de la Gambie indépendante ne différerait pas beaucoup de la présente Constitution (voir par. 16 à 23 ci-dessus). Bien entendu, les pouvoirs réservés énoncés dans la présente Constitution seraient transférés au Gouvernement gambien. Certaines clauses rigides concernaient les droits fondamentaux de l'homme et la création d'un parlement.

60. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé sa conviction que le Comité spécial exprimerait sa satisfaction de cette évolution et se joindrait à la délégation du Royaume-Uni pour adresser ses vœux à un nouveau pays d'Afrique qui entrerait bientôt dans la communauté internationale.

61. Le Président, parlant en tant que représentant du Mali et au nom d'un certain nombre de membres du Comité, notamment les délégations africaines, a déclaré qu'il accueillait avec joie l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Nord et de la Gambie.

62. Le Comité pouvait être fier de sa contribution à l'heureux aboutissement de la lutte pour l'émancipation de la Rhodésie du Nord, qui allait devenir indépendante le 24 octobre 1964 sous le nom de Zambie. Dès sa 8ème séance, le 20 mars 1962, le Comité avait décidé d'examiner en priorité les territoires constituant la Fédéra-

[2] *Ibid.*

tion de la Rhodésie et du Nyassaland et la Rhodésie du Nord avait été le second territoire inscrit à l'ordre du jour de sa première session.

63. Le Président a rendu hommage à M. Kenneth Kaunda, leader compétent et dynamique, pour l'impulsion et l'encouragement qu'il avait donnés au peuple zambien dans sa lutte, lorsqu'en 1963 il avait demandé la dissolution de la Fédération et la fixation d'une date rapprochée pour l'accession de son pays à l'indépendance.

64. De nombreuses tâches attendaient la nouvelle Zambie indépendante, dont la plus immédiate était de recouvrer sa souveraineté sur ses richesses minérales. Il fallait espérer que le rétablissement de cette souveraineté s'effectuerait d'une manière conforme aux dispositions de la Charte quant au développement de relations amicales avec d'autres Etats, fondées sur le respect du principe de l'autodétermination.

65. Le Comité souhaitait bonne chance à la Zambie et attendait avec joie de la voir accéder à la dignité internationale de Membre des Nations Unies.

66. Le Comité pouvait également être fier de la prochaine accession à l'indépendance de la Gambie, le 18 février 1965. La Gambie faisait partie des territoires dont le Comité s'était occupé en 1963. Elle avait fait l'objet d'une résolution qui réaffirmait le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination et à l'indépendance et demandait instamment l'application sans délai des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il y avait lieu de noter que le Gouvernement de la Gambie avait l'intention de poursuivre l'examen de la question d'une association plus étroite avec son voisin, le Sénégal, en raison de l'affinité géographique et économique qui existait entre les deux pays. Quelle que soit la décision que la Gambie prendrait après son accession à l'indépendance, le Comité lui souhaitait tout le succès possible dans le libre exercice de ses droits souverains.

67. Enfin, le Président a félicité le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir pris les mesures qui allaient aboutir à l'octroi de l'indépendance à la Zambie et bientôt à la Gambie. Il a saisi cette occasion pour lancer un appel au Gouvernement du Royaume-Uni afin qu'il fasse preuve de la même volonté de coopération avec les peuples qui étaient encore sous sa domination et que ces peuples puissent accéder rapidement à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

68. Le représentant de l'Inde a exprimé la joie de sa délégation de voir que la Rhodésie du Nord était arrivée au seuil de l'indépendance, sous la conduite éclairée de M. Kenneth Kaunda. L'Inde avait suivi avec admiration la longue lutte du peuple de Zambie et elle ne doutait pas qu'il réussirait à résoudre ses dernières difficultés, notamment en ce qui concerne les droits d'exploitation minière, dans l'intérêt bien compris de la population de la Zambie.

69. La délégation indienne a noté également avec satisfaction que la Gambie accéderait à l'indépendance en février 1965. Elle a adressé ses meilleurs vœux aux dirigeants et au peuple de la Gambie, avec lesquels l'Inde espérait avoir des relations étroites.

70. Enfin, M. Natwar Singh a rendu hommage à la Puissance administrante pour avoir favorisé l'évolution constitutionnelle de ces deux pays d'Afrique. Il s'est déclaré convaincu que rien ne retarderait la proclamation de l'indépendance de la Gambie, dont la date avait été fixée au 18 février 1965.

71. Le représentant du Cambodge s'est félicité de la prochaine accession à l'indépendance de la Zambie et de la Gambie, en exprimant l'espoir de les voir bientôt devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies.

72. Le chemin que la Rhodésie du Nord, future Zambie, avait parcouru était conforme aux recommandations du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Pendant toutes les étapes de son évolution, elle avait pu compter sur la persévérance et la sagesse de son éminent chef, M. Kenneth Kaunda, qui était maintenant le Premier Ministre et le Président désigné de la nouvelle République de Zambie. Un hommage était dû également au Gouvernement du Royaume-Uni et il fallait souhaiter que l'exemple de la Zambie serait suivi pour d'autres territoires encore sous administration britannique.

73. La délégation cambodgienne s'est félicitée que, comme le Malawi, la Zambie ait adopté une politique de non-alignement et qu'une délégation zambienne, dirigée par M. Kaunda, ait participé à la Conférence des pays non alignés tenue en octobre 1964 au Caire. Le représentant du Cambodge était persuadé que la Zambie pourrait compter sur l'assistance de toutes les nations éprises de paix, de justice et de liberté pour consolider son indépendance politique et économique.

74. Pour ce qui est de la Gambie, dont la date de l'indépendance avait été fixée au 18 février 1965, le représentant du Cambodge a souhaité que la Puissance administrante ne voie pas dans l'insistance du chef de l'opposition à tenir des élections avant l'indépendance un prétexte pour retarder cette date. Quant à l'association de la Gambie avec le Sénégal, il pensait que l'équipe d'experts des Nations Unies avait fait un excellent travail. Il a pris note du communiqué publié après les réunions des 27, 28 et 29 mai 1964 selon lequel les délégations gambienne et sénégalaise avaient reconnu la nécessité de mettre sur pied à bref délai un système qui renforcerait la solidarité naturelle entre leurs deux pays.

75. Le représentant de l'Ethiopie a salué avec joie l'accession à l'indépendance de la Zambie sous la conduite éclairée de M. Kenneth Kaunda. Il ne doutait pas que le nouvel Etat surmonterait ses difficultés et jouerait un rôle éminent au sein de l'Organisation des Nations Unies.

76. Il tenait cependant à souligner que l'indépendance de la future Zambie ne serait pas complète sans celle de la Rhodésie du Sud.

77. Il s'est félicité de la prochaine accession à l'indépendance de la Gambie dont, à son avis, l'évolution politique était conforme aux aspirations du peuple gambien.

78. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est réjoui de l'accession imminente à l'indépendance de la Rhodésie du Nord, sous le nom de Zambie. Cet heureux événement mettrait un terme aux longues souffrances endurées par le pays pendant la période coloniale; les dirigeants africains du pays, sous la conduite de M. Kaunda, étaient résolus à faire disparaître les derniers vestiges du colonialisme.

79. Dans ce pays, où plus de 90 p. 100 de la population était analphabète, on songeait déjà à former des milliers d'enseignants, de médecins et d'ingénieurs. Le Gouvernement africain prévoyait la création d'une université d'Afrique centrale dans la capitale. On se proposait également de créer des centres spéciaux pour la formation des cadres administratifs et le gouvernement prévoyait que l'africanisation ne s'étendrait pas seulement à l'appareil de l'Etat, mais aussi à l'industrie minière. Il s'agissait dans ce dernier cas de créer des

conditions de travail égales, sans distinction de couleur, pour tous les travailleurs de la fameuse zone cuprifère. Le gouvernement avait conçu un programme d'instruction universelle gratuite dont l'application à l'enseignement secondaire serait effective en 1969. D'autre part, des mesures étaient prises pour réaliser l'intégration totale des établissements scolaires.

80. Cependant, le Comité ne pouvait se borner à exprimer sa satisfaction de voir qu'un autre Etat africain accédait à l'indépendance. Les principaux problèmes de la future Zambie indépendante étaient liés avant tout à la zone cuprifère — centre de la principale richesse naturelle du pays — ainsi qu'à la politique des monopoles, qui cherchaient à conserver pour plus de 20 ans encore leurs prétendus droits exclusifs sur ces richesses. Le conflit entre la Zambie et les monopoles était si grave que la presse britannique évoquait récemment la possibilité d'un retard de l'indépendance de la Zambie jusqu'au règlement de cette question. Or le droit des peuples à la souveraineté sur les ressources naturelles de leur pays était confirmé dans les décisions de l'Organisation des Nations Unies et reconnu par l'immense majorité des nations. La reconnaissance de ce droit impliquait que l'on admette le caractère illégal des agissements des colonialistes, qui cherchaient à affermir la domination des monopoles étrangers sur l'économie des Etats près d'accéder à l'indépendance. Ayant vainement essayé de retarder aussi longtemps que possible l'accession des anciennes colonies à l'indépendance, le capital des monopoles s'efforçait maintenant de consolider sa mainmise sur les Etats indépendants et de poursuivre l'exploitation de leurs populations autochtones et de leurs ressources. Cela concernait non seulement la Zambie mais tout le sud de l'Afrique, où des sociétés étrangères opérant à partir de New York, de Londres ou d'autres capitales européennes, empêchaient les peuples de la Rhodésie du Sud, de l'Angola, du Mozambique et de l'Afrique du Sud de se libérer et de se rendre indépendants.

81. La Constitution sur la base de laquelle la Zambie allait devenir indépendante comportait notamment un article 17 en vertu duquel les droits sur les ressources minérales du pays étaient réservés à la British South Africa Company pour une durée de 22 ans après l'accession à l'indépendance. Or les activités de cette société étaient purement parasitaires, puisqu'elle ne s'occupait pas de l'extraction du cuivre du pays mais se bornait à accorder des autorisations d'exploitation à des sociétés diverses. Les bénéfices de la British South Africa Company, impôts déduits, atteignaient 12 millions de livres par an, et l'on avait calculé que, d'ici à 1986, elle aurait encaissé 154 millions de livres. La principale richesse de la Zambie — la zone cuprifère — était exploitée principalement par deux groupes de sociétés: l'Anglo-American Corporation of South Africa, fondée en 1917 par Oppenheimer et réunissant des capitaux du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'Afrique du Sud, et la Rhodesian Selection Trust Company où dominaient les capitaux britanniques et américains et qui exploitait 40 p. 100 des mines de cuivre de la Rhodésie du Nord. Il y avait lieu de signaler que plus de la moitié des actions de la Rhodesian Selection Trust Company appartenaient directement ou indirectement à des sociétés américaines. Selon le *Wall Street Journal* du 30 septembre 1964, ces deux sociétés exploitaient ensemble 16 p. 100 du cuivre mondial. Toutes deux versaient des redevances à la British South Africa Company à la tête de laquelle se trouvait Emrys-Evans, qui était un des piliers du "*Rhodesian lobby*", de triste réputation.

82. La position du Gouvernement de la Zambie consistait à ne pas admettre que l'exploitation des richesses du pays par la British South Africa Company continue, après la proclamation de l'indépendance, alors que ces richesses devaient revenir à l'Etat indépendant. Ce gouvernement estimait que si le Gouvernement du Royaume-Uni le souhaitait, il pouvait verser aux monopoles une compensation appropriée, mais cette opération ne concernait en rien la Zambie. Selon la presse du Royaume-Uni et des Etats-Unis, le Gouvernement de la Zambie était disposé, pour manifester sa bonne volonté, à verser aux sociétés 2 millions de livres (5 600 000 dollars) et à régler ainsi la question. La Zambie indépendante allait pouvoir décider, sans instructions de Londres, des conditions dans lesquelles les sociétés étrangères exerceraient leurs activités. Son gouvernement avait déjà déclaré qu'il procéderait à un référendum en vue de modifier les articles de la Constitution qui privaient le pays de ses richesses naturelles. Il était légitime que les Africains lient l'indépendance à la restitution de leurs droits sur les terres et sur le sous-sol. La British South Africa Company recourait à toutes sortes d'artifices pour maintenir sa domination; cette façon de déguiser les monopoles était actuellement fort à la mode et l'on cherchait à les présenter comme une force nouvelle qui n'aurait rien de colonialiste. Fort heureusement, les dirigeants de la future Zambie avaient bien compris qu'il était indispensable de faire disparaître le caractère colonial de l'économie du pays, qui reposait uniquement sur l'exploitation du cuivre, et que l'on ne pouvait attendre d'activités bienfaisantes des monopoles impérialistes. La position de la British South Africa Company était impopulaire, même au Royaume-Uni. Selon l'*Observer* du 18 octobre 1964, M. Harold Wilson, chef du parti travailliste, avait défendu l'attitude de la Zambie, et beaucoup de journaux avaient fait de même. Le Comité spécial devait s'associer à ceux qui défendaient les droits légitimes du peuple de la Zambie et condamner la politique des monopoles dans ce pays, ainsi que dans tout le sud de l'Afrique. Le rôle du Comité était non seulement de favoriser l'accession à l'indépendance du plus grand nombre possible de peuples coloniaux mais aussi de veiller à ce qu'ils deviennent indépendants dans les conditions les plus favorables, afin qu'ils abordent leur existence d'Etats indépendants avec un nombre minimum de problèmes, et notamment du genre de ceux que connaissait actuellement la Zambie. La délégation soviétique saluait le peuple de la Zambie, qui allait constituer un Etat indépendant, et se déclarait pleinement solidaire de la lutte menée par ce peuple pour accéder à une indépendance véritable, éliminer de son sol les intérêts étrangers et extirper les tendances néo-colonialistes, qui risquaient de saper l'indépendance du pays si des mesures appropriées et fermes n'étaient pas prises d'urgence pour les combattre.

83. Un autre pays, la Gambie, était proche de l'indépendance, déjà réclamée par des patriotes gambiens en 1960, lorsque le parti populaire progressiste, actuellement au pouvoir, la demandait pour 1962. La délégation de l'URSS souhaitait plein succès au peuple de Gambie dans les tâches qui l'attendaient, à savoir résoudre complètement les problèmes légués par une domination étrangère de plus d'un siècle, modifier une économie actuellement fondée sur la monoculture et créer une infrastructure industrielle, et enfin régler les relations avec le Sénégal dans un esprit qui réponde aux intérêts des populations des deux pays.

84. Le représentant de la Yougoslavie s'est réjoui du fait que la lutte des peuples de Rhodésie du Nord et de Gambie avait été finalement couronnée de succès, et

qu'ils étaient sur le point de devenir indépendants. Il a déclaré que dans le monde moderne il n'y avait pas place pour des rapports de type colonial et que les administrations coloniales ne devaient laisser derrière elles aucun obstacle hérité du passé colonial et pouvant entraver la marche des pays nouvellement libérés. Le représentant de la Yougoslavie a rendu dûment hommage au Royaume-Uni d'avoir fixé une date pour l'indépendance des territoires encore placés sous son administration, cela conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il a félicité les peuples de la Zambie et de la Gambie de leur accession prochaine à l'indépendance, en se déclarant confiant qu'ils contribueraient à la liquidation définitive du colonialisme sous toutes ses formes et au renforcement de la paix et de l'entente entre les peuples du monde.

85. La délégation yougoslave attendait avec impatience le jour où la Zambie et la Gambie seraient accueillies au sein de la communauté internationale, où elles pourraient contribuer par leurs efforts à la liquidation définitive de toutes les formes du colonialisme.

86. Le représentant de l'Italie a adressé les chaleureuses félicitations de sa délégation au peuple de Rhodésie du Nord à l'occasion de sa prochaine indépendance. Cet heureux événement était dû tout d'abord à la volonté inlassable du peuple de Zambie et à la sagesse de ses leaders. On le devait aussi à la politique éclairée du Royaume-Uni, qui s'était acquitté de la tâche de la décolonisation non pas tant en raison de la pression exercée par l'opinion internationale que pour répondre aux vœux des peuples qu'il administrait et pour obéir aux impératifs d'un code moral. Le Gouvernement et le peuple italiens avaient déjà eu des contacts avec plusieurs des dirigeants de la Zambie, notamment avec le Premier Ministre, et ils avaient pu apprécier leur patriotisme et leurs remarquables qualités d'hommes politiques.

87. La délégation italienne exprimait les mêmes sentiments et les mêmes vœux à l'égard de la Gambie qui, on pouvait en être certain, accéderait à l'indépendance dans le même climat de concorde qui caractérisait l'accession à l'indépendance de la Rhodésie du Nord.

88. Le représentant de la Pologne, parlant également au nom de la délégation de la Bulgarie, s'est félicité de l'accession prochaine à l'indépendance de la Rhodésie du Nord et de la Gambie.

89. La libération de la future Zambie était due avant tout aux efforts du peuple zambien, conduit par M. Kaunda. L'indépendance n'était jamais due, en effet, à la charité des puissances coloniales. Sans le combat inlassable des peuples coloniaux et sans la pression de l'opinion mondiale, et en tout premier lieu des Nations Unies, le nombre des pays encore dépendants serait aujourd'hui beaucoup plus élevé. La décolonisation de la Zambie s'était faite au prix de nombreux sacrifices de vies humaines et grâce au soutien, à la solidarité, à l'exemple et à l'inspiration venant des autres peuples africains.

90. Cependant, à deux jours de l'indépendance de la Zambie, la citadelle de l'exploitation coloniale y demeurait en place. La Constitution qui serait celle de la Zambie au moment de son indépendance ne touchait pas aux prétendus droits de la British South Africa Company sur les ressources minérales du territoire. Les démarches répétées du Gouvernement de la Zambie auprès de la Puissance administrante étaient restées vaines. Or le droit des peuples à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles était un élément essentiel du droit de libre détermination. Les délégations polonaise et bulgare estimaient qu'il appartenait au Royaume-Uni de résoudre ce problème avec la British South Africa Company, afin que, comme M. Kaunda l'avait dit le 1er octobre 1964, le peuple de Zambie se vît restituer ce qui lui appartenait.

91. Les délégations polonaise et bulgare étaient également heureuses de noter que la Gambie accéderait à l'indépendance le 18 février 1965. L'histoire et la configuration géographique de ce pays fournissaient un des exemples les plus frappants de la manière dont les puissances coloniales s'étaient découpé l'Afrique. Il fallait espérer qu'en association ou en coopération avec le Sénégal, et avec l'aide des autres Etats africains amis, la Gambie réussirait à résoudre les problèmes hérités de son passé colonial.

92. Les heureux événements auxquels on se préparait étaient la preuve concrète que la pression des mouvements de libération nationale était irrésistible. Les délégations polonaise et bulgare étaient persuadées qu'une fois indépendante, la Zambie et la Gambie aideraient à consolider la cause de la coexistence pacifique et de la coopération des peuples pour la paix, la justice et le progrès et à éliminer les derniers vestiges du régime colonial en Afrique et ailleurs.

93. Le représentant de l'Iran s'est associé aux paroles du Président et des autres orateurs et a souhaité aux deux nouveaux Etats africains, à leurs peuples et à leurs dirigeants, un plein succès dans les tâches difficiles qu'ils allaient entreprendre. La délégation iranienne a félicité également le Royaume-Uni d'avoir sagement favorisé le déroulement de ce processus historique dans des conditions d'harmonie et de paix, et a souhaité pouvoir bientôt féliciter également la Rhodésie du Sud d'une indépendance obtenue dans les mêmes conditions.

94. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a félicité à son tour la Zambie et la Gambie de leur accession prochaine à l'indépendance, qui constituait une étape significative dans la décolonisation de l'Afrique. Elle tenait également à rendre hommage au rôle joué par le Royaume-Uni en conduisant les peuples de ces pays à l'autonomie et à l'indépendance, et a remarqué avec satisfaction qu'en guère plus d'une dizaine d'années le nombre des pays africains indépendants serait ainsi passé de 4 à 36.

95. Le représentant du Danemark, parlant également au nom de la délégation de l'Australie, a félicité la République de Zambie et a pris note du fait que la Gambie devait, elle aussi accéder prochainement à l'indépendance. Les délégations danoise et australienne se félicitaient des changements radicaux qu'avait subis la carte politique de l'Afrique depuis la seconde guerre mondiale et, notant que la Zambie était la vingt-sixième colonie britannique à accéder à l'indépendance, rendaient hommage aux efforts faits par le Royaume-Uni pour s'acquitter de ses obligations et conduire ses colonies à l'indépendance. Le représentant du Danemark a exprimé l'espoir que les deux nouveaux Etats vivraient heureux et prospères et collaboreraient dans l'amitié avec tous les autres pays.

96. Le représentant de la Syrie a déclaré que sa propre délégation et celle de l'Irak s'associaient à la déclaration faite par le Président et se réjouissaient de voir les peuples de Zambie et de Gambie recouvrer leur indépendance. La tâche de l'ONU n'était cependant pas terminée, et l'Organisation et les pays développés se devaient d'accorder toute l'assistance possible à ces deux pays. A cet égard, le représentant de la Syrie a exprimé l'espoir que le Royaume-Uni, après avoir libéré plus de 646 millions d'êtres humains, trouverait le moyen de

restituer à la Zambie la propriété de ses ressources naturelles, qui étaient indispensables pour le développement économique et social de sa population.

97. Le représentant du Chili a exprimé la satisfaction qu'éprouvaient les délégations de l'Uruguay, du Venezuela et du Chili à voir la Zambie accéder à l'indépendance. C'est à juste titre que le Président avait déclaré que le Comité spécial pouvait être fier du rôle important qu'il avait joué dans cette évolution. Le représentant du Chili a félicité le peuple de Zambie et son chef, M. Kaunda, et a déclaré que les trois délégations étaient prêtes à accueillir fraternellement la Zambie lorsqu'elle s'associerait à la communauté internationale.

98. Le représentant du Chili a également pris note avec plaisir du fait que la Gambie devait accéder à l'indépendance en février 1965. Il a exprimé l'espoir que de nombreux territoires suivraient ces deux pays dans la voie de l'indépendance et que les activités du Comité spécial et de l'Assemblée générale aboutiraient bientôt à la disparition complète du régime colonial.

Déclaration finale du Président

99. Le Président, parlant au nom des membres du Comité spécial, a exprimé leur satisfaction de pouvoir prochainement accueillir la Gambie et la Zambie[3] en tant que Membres de l'Organisation des Nations Unies et a exprimé l'espoir que ces deux pays apporteraient leur contribution à la libération des autres territoires encore soumis au régime colonial.

100. Au nom du Comité spécial, il a également exprimé l'espoir que tous les problèmes restant en suspens entre ces territoires et le Royaume-Uni seraient réglés selon les principes de la Charte.

[3] La Rhodésie du Nord est devenue indépendante, sous le nom de République de Zambie, le 24 octobre 1964.

Chapitre XIII

ILES FIDJI

A. — Mesures prises par le Comité spécial en 1963 et par l'Assemblée générale à sa dix-huitième session

1. Après avoir examiné la question des îles Fidji lors de ses réunions de juin et de juillet 1963, le Comité spécial avait adopté, à sa 197ème séance, le 19 juillet 1963, une résolution (A/5446/Rev.1, chap. VII, par. 165) dans laquelle il avait noté avec regret que la Puissance administrante n'avait pas pris de mesures effectives pour transférer tous les pouvoirs au peuple des îles Fidji, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et avait noté en outre que la Constitution des îles Fidji n'était pas fondée sur des principes démocratiques généralement admis. Il avait confirmé le droit du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), et avait invité la Puissance administrante: à élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution prévoyant des élections selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives; à prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés; et à œuvrer, avec la coopération du peuple, en vue de l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social.

2. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné la partie du rapport du Comité spécial concernant les îles Fidji, a adopté la résolution 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, qui renferme des dispositions analogues à celles de la résolution du Comité spécial relative aux îles Fidji.

B. — Renseignements sur le territoire

Introduction

3. Les renseignements relatifs au territoire figurent dans le rapport que le Comité spécial a présenté à l'Assemblée générale lors de la dix-huitième session de celle-ci (A/5446/Rev.1, chap. VII). On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

Généralités

4. A la fin de 1963, la population totale des îles était estimée à 441 301 habitants et se répartissait comme suit: Fidjiens, 183 383; Indiens, 220 175; Européens, 10 418; partiellement Européens, 9 449; Chinois, 5 294; autres habitants des Iles du Pacifique, 12 582.

Evolution politique et constitutionnelle

5. La Constitution des îles Fidji, qui figure dans le *Fiji (Constitution) Order in Council* du 27 février 1963, est entrée en vigueur le 1er mars de la même année (A/5446/Rev.1, chap. VII).

6. En 1963, le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire du Royaume-Uni chargé des relations avec le Commonwealth et des affaires coloniales a eu des entretiens avec des représentants de toutes les communautés des îles Fidji. A la suite de ces entretiens, la Puissance administrante a formulé des propositions en vue de l'institution d'un système collégial de gouvernement et de la réunion à Londres, en 1964 ou au début de 1965, d'une conférence qui élaborerait un nouveau cadre constitutionnel pour les îles Fidji.

7. La proposition tendant à instituer un système collégial ne supposait aucune modification de la Constitution des îles Fidji et, à la suite d'un débat qui a eu lieu au début de 1964, le Conseil législatif s'est, à l'unanimité, prononcé en sa faveur. Seuls les membres non fonctionnaires du Conseil législatif ont participé au vote, car le gouvernement estimait qu'il s'agissait là d'une question que seuls les représentants élus du peuple étaient habilités à trancher.

8. Selon le système proposé, un certain nombre de membres non fonctionnaires du Conseil législatif seraient invités à faire partie du Conseil exécutif et à assurer la supervision des départements ministériels. Ils seraient priés de consentir à assumer une responsabilité collective pour ce qui est des décisions du Conseil. Si l'un des membres était opposé à une importante décision de principe, il lui serait loisible de donner sa démission, comme peuvent le faire les ministres dans le système parlementaire.

9. Le 24 mars 1964, le Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux affaires coloniales a annoncé que la conférence constitutionnelle envisagée se tiendrait à Londres dans les 12 mois à venir.

10. Le 7 mai 1964, il a déclaré que le système collégial de gouvernement entrerait en application aux îles Fidji le 1er juillet 1964 et qu'immédiatement auparavant le Conseil exécutif serait reconstitué. Le Gouverneur des îles Fidji a proposé de demander l'assentiment du Secrétaire d'Etat à la nomination au Conseil exécutif de six membres non fonctionnaires (deux Européens, deux Fidjiens et deux Indiens), dont trois participeraient à l'élaboration et à la présentation de la politique à suivre en ce qui concerne, respectivement, les ressources naturelles, les services sociaux, et les travaux publics et communications.

11. Le 8 juin 1964, le Gouvernement des îles Fidji a publié une déclaration par laquelle il désignait les six membres non fonctionnaires du Conseil législatif que le Gouverneur proposait de nommer au Conseil exécutif selon le système collégial. Les membres qui participeraient à l'élaboration et à la présentation de la politique à suivre pour des questions relevant de leur compétence étaient: M. J. N. Falvey, membre chargé des travaux publics et des communications; M. Ratu K. K. T. Mara, membre chargé des ressources naturelles; et M. A. D. Patel, membre chargé des services sociaux. Les membres qui joueraient le rôle de conseillers généraux et ne seraient pas chargés d'un domaine particulier étaient: M. R. Kermode, M. Ratu Penaia Ganilau et M. J. Madhavan.

12. Outre ces six membres non fonctionnaires, le Conseil exécutif compterait les membres fonctionnaires suivants: le Secrétaire aux affaires coloniales, l'*Attorney-General*, le Secrétaire aux finances et le Secrétaire aux affaires fidjiennes et à l'administration locale. Les fonctions du Commissaire au développement seraient assumées par le Service des ressources naturelles. Le Commissaire au développement demeurerait membre du Conseil exécutif jusqu'à ce que la fusion ait lieu.

13. Le gouvernement ajoutait ce qui suit dans la déclaration:

"Conformément au système collégial de gouvernement, le Conseil exécutif continuerait de jouer un rôle consultatif auprès de S. E. le Gouverneur, comme il le fait actuellement, et toutes les questions de principe continueraient d'être tranchées par le Gouverneur en Conseil. Il y aurait toutefois un changement important en ce qu'à l'avenir les membres du Conseil exécutif seraient collectivement responsables quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du gouvernement.

"Si un membre non fonctionnaire désapprouvait une ligne de conduite arrêtée par le Conseil exécutif au point qu'il ne soit pas disposé à assumer la part de responsabilité collective qui lui revient en ce qui concerne cette décision, il devrait alors se démettre et le Gouverneur nommerait à sa place un nouveau membre.

"Constitutionnellement, le Gouverneur est seul habilité à proposer des questions à l'examen du Conseil exécutif, mais à l'avenir, il appartiendrait aux divers membres d'élaborer une politique, aux fins d'examen par le Conseil exécutif, dans les domaines qui relèvent de leur compétence: ce faisant, le membre intéressé agirait en vertu de pouvoirs délégués par le Gouverneur, qui conserverait, toutefois, la responsabilité et les pouvoirs ultimes en la matière."

14. Le nouveau système collégial de gouvernement aurait été mis en application le 1er juillet 1964, ainsi qu'on l'avait initialement proposé.

Conditions économiques

15. L'économie du territoire est essentiellement agricole. Les principales cultures (canne à sucre et noix de coco) ont représenté, en 1963, plus de 95 p. 100 de la valeur globale de l'ensemble des exportations de produits agricoles. Les cultures de subsistance, les produits laitiers, la viande et le poisson sont réservés à la consommation locale. Les industries extractives sont les seules activités non agricoles importantes. En 1963, l'or produit dans le territoire a été estimé à 1 495 000 livres fidjiennes [1], et la valeur totale de l'ensemble de la production minière à 2 007 748 livres fidjiennes.

16. Autrefois, les principales industries secondaires étaient fondées sur le traitement des produits agricoles et, dans ce secteur, les entreprises consistaient en sucreries et en usines de coprah. Les industries manufacturières sont actuellement en voie de développement et les usines produisent toute une gamme de produits destinés tant à la consommation locale qu'à l'exportation. Ces dernières années, le tourisme s'est développé rapidement et le gouvernement encourage les investissements dans ce secteur en aidant financièrement les particuliers à construire des hôtels ou à les moderniser.

17. La valeur de l'ensemble des importations est passée de 17 386 146 livres fidjiennes en 1962 à 20 103 593 livres fidjiennes en 1963; les principaux fournisseurs sont l'Australie, le Royaume-Uni et le Japon. La valeur des exportations est passée de 15 745 676 livres fidjiennes en 1962 à 21 547 328 livres fidjiennes en 1963; le sucre, les produits dérivés de la noix de coco et l'or brut constituent les principales exportations. Les principaux clients sont le Royaume-Uni, le Canada, les Etats-Unis et l'Australie.

18. Les droits de douane et les droits d'accise, les patentes et les impôts sur le revenu des personnes physiques et des sociétés constituent les principales sources de recettes. En 1962, les recettes et les dépenses se sont chiffrées, respectivement, à 8 090 016 livres fidjiennes et à 8 043 167 livres fidjiennes. Pour 1963, les recettes et les dépenses sont estimées à 8 956 875 livres fidjiennes et à 8 872 400 livres fidjiennes.

19. Un nouveau plan quinquennal de développement des îles Fidji prévoit que 15 millions de livres fidjiennes seront dépensés au cours de la période 1964-1968, l'accent étant mis sur un programme intensif de colonisation et de production agricoles. On cherche essentiellement à implanter une grande industrie du cacao, à doubler la production de noix de coco et à réduire les importations de produits alimentaires en cultivant plus de riz et en augmentant la production des principaux produits locaux. Le plan prévoit aussi que les levés de terrains et les enquêtes démographiques seront poursuivis et que les communications, les écoles et les établissements hospitaliers seront développés et améliorés.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

20. Une partie importante de la population occupe les terres ou travaille à son compte. En 1963, environ 23 000 personnes, à l'exclusion des gens de maison employés chez des particuliers et des travailleurs saisonniers comme les dockers et les travailleurs des plantations de canne à sucre, étaient des salariés.

[1] Cent onze livres fidjiennes équivalent à 100 livres sterling.

21. Plus de la moitié de la main-d'œuvre totale bénéficie d'une forme de négociation collective et les conditions d'emploi sont fixées dans les conventions issues des négociations. Le salaire des travailleurs non qualifiés est en général d'environ 1 shilling 10 pence l'heure, et la durée moyenne de la semaine de travail de 44 heures. Des tarifs distincts sont applicables aux travailleurs qualifiés et aux artisans.

22. Le Département du travail conseille et aide les syndicats, les travailleurs et les employeurs, règle les conflits du travail, veille à l'application des lois du territoire relatives au travail et donne des avis aux pouvoirs publics pour ce qui a trait aux questions de travail. La loi prévoit l'inspection des usines, l'octroi d'allocations aux travailleurs et la création de conseils des salaires et de tribunaux d'arbitrage. En 1963, il existait des syndicats dans la plupart des secteurs industriels les plus importants, et on estimait que la moitié de la population laborieuse faisait partie d'un syndicat.

Santé publique

23. En 1963, le territoire disposait des hôpitaux et dispensaires publics ci-après: un hôpital principal, de 285 lits, à Suva; trois hôpitaux de district comptant au total 368 lits; quatorze hôpitaux ruraux comptant 362 lits; un sanatorium de 360 lits; une léproserie, où le nombre des lits était de 622; un hôpital psychiatrique comptant 150 lits et 45 dispensaires ruraux. Le personnel comprenait 37 médecins et dentistes, 82 infirmières diplômées, ainsi que 131 assistants médicaux et aides-dentistes et 427 infirmières formés sur place. Les médecins et le personnel infirmier du territoire reçoivent une formation à l'Ecole centrale de médecine de Suva, qui, en 1963, comptait 108 étudiants en médecine et en art dentaire venus des îles Fidji et de la plupart des territoires de la région du Pacifique occidental.

24. En 1962, les dépenses publiques consacrées aux services médicaux se sont chiffrées à 938 467 livres fidjiennes et pour 1963, le total des dépenses renouvelables est estimé à 1 148 300 livres fidjiennes. Les dépenses d'équipement se sont chiffrées à 100 382 livres fidjiennes en 1962.

25. En 1963, le taux brut de natalité était de 38 p. 1 000 et le taux brut de mortalité de 6 p. 1 000.

Situation de l'enseignement

26. L'enseignement primaire et postprimaire est dispensé par les missions, par des organismes privés et par les pouvoirs publics. La scolarité n'est pas obligatoire et, dans la plupart des établissements d'enseignement, les élèves ont à acquitter des droits de scolarité, qui sont au moins de 4 livres fidjiennes 10 shillings par an (dans les écoles primaires publiques). En 1963, l'effectif des élèves fréquentant l'école pendant toute l'année scolaire a augmenté de 4 724, passant à 91 686, et le territoire comptait 650 écoles et établissements d'enseignement disséminés dans 55 îles différentes; le personnel enseignant se composait de 2 891 maîtres, dont 79 p. 100 avaient reçu une formation.

27. Environ 89 p. 100 de l'ensemble des écoles sont "enregistrées"; il s'agit là d'écoles dont le terrain, les locaux et le matériel remplissent les conditions prescrites par la loi sur l'enseignement et que le directeur de l'enseignement a déclarées écoles dans lesquelles peuvent être employés des maîtres "immatriculés".

28. En 1963, 146 boursiers fréquentaient des établissements d'enseignement outre-mer, principalement en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Inde et dans le Royaume-Uni.

29. Au cours de l'exercice 1962, les dépenses consacrées à l'enseignement se sont chiffrées au total à 1 478 746 livres fidjiennes (chiffre brut). Pour 1963, ces dépenses sont estimées à 1 500 000 livres fidjiennes.

C. — Examen par le Comité spécial

Introduction

30. Le Comité spécial a examiné la question des îles Fidji à sa 293ème séance et de sa 297ème à sa 302ème séance, du 22 octobre au 6 novembre 1964.

Pétition écrite

31. Le Comité spécial a fait distribuer une pétition émanant de M. Ayodhya Prasad, secrétaire de la Fiji Farmers Association (A/AC.109/PET.264).

Déclarations générales des membres

32. Le représentant du Royaume-Uni a désiré informer le Comité d'un certain nombre d'événements qui s'étaient produits depuis les derniers débats du Comité sur les îles Fidji. Le plus marquant de ces événements, sur le plan constitutionnel, avait été l'instauration le 1er juillet 1964 du *membership system* par lequel des membres élus du Conseil législatif étaient associés, au sein du Conseil exécutif, à l'élaboration et à la présentation de la politique du gouvernement dans certains domaines. Peu avant cette date, le Conseil exécutif avait été remanié. Il comptait maintenant six membres élus du Conseil législatif (deux Fidjiens, deux Indiens et deux Européens), et les membres élus y étaient donc en majorité. Les questions dont s'occupaient trois des membres élus concernaient les ressources naturelles, les services sociaux et les communications et travaux publics. Les trois autres membres élus ne s'occupaient d'aucune question en particulier. Le Conseil exécutif comptait également quatre membres fonctionnaires et il était présidé par le Gouverneur. Les membres du Conseil exécutif étaient collectivement responsables des décisions prises par cet organe.

33. Les origines du nouveau système remontaient aux propositions qui avaient été formulées en 1961 par le Gouvernement des îles Fidji lui-même. Le Secrétaire d'Etat aux colonies avait exprimé l'avis que le moment était venu d'adopter le *membership system*, afin que le Territoire puisse progresser dans le sens de l'autonomie en attendant la prochaine conférence constitutionnelle. Lors de cette conférence, qui aurait probablement lieu au début de l'année 1965, le Gouvernement britannique et des dirigeants représentant les différents secteurs de l'opinion des îles Fidji essayeraient de se mettre d'accord sur des propositions concrètes concernant la mise en place d'un cadre constitutionnel favorable à de nouveaux progrès dans le sens de l'autonomie interne, tout en conservant conformément aux vœux des Fidjiens certains liens avec le Royaume-Uni.

34. En 1963, pour la première fois, les femmes avaient voté et les hommes avaient désigné leurs représentants directement au lieu de le faire par l'intermédiaire du Conseil des chefs, et l'on avait d'autre part aboli les dispositions exigeant de chaque électeur qu'il dispose d'un certain revenu et possède certains biens. Près de 60 000 électeurs étaient allés aux urnes, contre 13 000 en 1959. La composition du Conseil législatif avait alors été élargie, le nombre des membres fonctionnaires passant de 16 à 19 et celui des membres non fonctionnaires de 15 à 18. Cependant, avec l'adoption du *membership system*, la composition de ce Conseil avait été de nouveau modifiée. Le nombre des membres

fonctionnaires avait été ramené de 19 à 10, de sorte que les membres non fonctionnaires étaient maintenant en majorité. Six des membres non fonctionnaires, en leur qualité de membres du Conseil exécutif, étaient tenus d'appuyer le gouvernement.

35. Comme le Comité pouvait s'en rendre compte, le Royaume-Uni s'acquittait progressivement de ses obligations en consultation étroite avec tous les secteurs de l'opinion des îles Fidji. Dans un pays comme les îles Fidji, où différentes collectivités ethniques vivaient côte à côte, il était essentiel d'adapter le rythme du développement aux vœux des populations locales. Si l'on allait trop vite, on suscitait des craintes et des soupçons. En revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaitait nullement progresser vers l'autonomie plus lentement que ne le souhaitait la population. Il y avait toute raison de penser que de nouveaux progrès s'accompliraient à la Conférence de Londres.

36. Un autre événement important avait été l'annonce d'un nouveau Plan quinquennal de développement pour 1964-1968, au titre duquel on envisageait des dépenses d'environ 15 millions de livres fidjiennes, l'accent étant mis sur le développement économique. Un montant annuel de 7 millions de livres fidjiennes était affecté à la mise en valeur des terres et une somme totale d'un million de livres fidjiennes à l'enseignement. Environ 2 750 000 livres proviendraient de subventions du *Colonial Development and Welfare Fund* du Royaume-Uni jusqu'au mois de mars 1966, et l'on espérait obtenir pendant la deuxième partie de la période d'exécution une aide extérieure d'un montant de 3 500 000 livres.

37. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté qu'aux îles Fidji l'année 1963 avait été particulièrement favorable à l'industrie sucrière: la production de sucre brut avait atteint 300 000 tonnes.

38. Enfin, il était intéressant de noter le plein succès des Jeux du Pacifique sud, qui avaient eu lieu à Suva en septembre 1963. Près de 700 athlètes de treize îles ou groupes d'îles du Pacifique y avaient participé.

39. Le représentant du Danemark s'est félicité de constater qu'en dépit de grandes difficultés d'ordre démographique et économique, le territoire avait effectué un pas important sur la voie de l'autonomie interne grâce à l'adoption du *membership system*, par lequel des représentants élus de la population avaient reçu des attributions, en certaines matières, au sein du Conseil exécutif. Il était encourageant de noter que l'adoption de ce système avait été recommandée à l'unanimité en janvier par le Conseil législatif, sur proposition des représentants des trois groupes ethniques, les groupes fidjien, indien et européen. Pour ce qui était des conclusions et recommandations du Comité, le représentant du Danemark estimait qu'il convenait tout d'abord de demander à la Puissance administrante de renforcer l'économie du territoire, vulnérable parce que reposant sur un tout petit nombre de productions. Il désirait, à ce sujet, que le Secrétaire général étudie comment une assistance économique et technique des Nations Unies pourrait étayer les efforts faits par la Puissance administrante.

40. Il convenait, d'autre part, que le Comité reconnût l'importance des mesures prises par la Puissance administrante en coopération avec les représentants des différents groupes de la population et invitât la Puissance administrante à poursuivre ses efforts pour créer des institutions démocratiques adaptées aux conditions particulières des îles Fidji, conformément aux vœux de la population, et préparer ainsi la voie à l'indépendance, si telle était la volonté de la population.

41. Le représentant du Cambodge a dit que sa délégation avait écouté attentivement la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante à la 293ème séance le 22 octobre 1964 (voir par. 32 à 38 ci-dessus). La Puissance administrante considérait comme un événement marquant, sur le plan constitutionnel, l'instauration le 1er juillet 1964 du *membership system* de gouvernement. Par ailleurs, elle avait annoncé qu'une conférence se tiendrait à Londres au début de 1965 en vue d'un accord tendant à l'autonomie interne du territoire. Le représentant du Royaume-Uni n'avait cependant parlé ni de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ni de la résolution 1951 (XVIII). C'était là méconnaître le cadre dans lequel la quasi-totalité des Etats Membres de l'ONU envisageait le processus de décolonisation.

42. Bien qu'il eût déclaré que son gouvernement avait agi conformément aux désirs des Fidjiens, en étroite consultation et en accord avec tous les éléments de l'opinion fidjienne, il n'y avait eu ni élections générales pour la mise en place d'une assemblée pleinement représentative ni référendum. La Puissance administrante avait fait état de tensions qui naissaient de la présence de communautés raciales différentes, mais, dans sa résolution 1951 (XVIII), l'Assemblée générale ne l'avait-elle pas invitée à œuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social? La résolution 1514 (XV) prévoyait le transfert de tous les pouvoirs aux peuples des territoires dépendants sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur.

43. Pour ce qui était du *membership system* de gouvernement, M. Sonn trouvait cette mesure très insuffisante. Le Conseil exécutif comprenait encore quatre membres fonctionnaires et il était toujours présidé par le Gouverneur britannique. Il continuerait de jouer un rôle purement consultatif et toutes les questions de principe continueraient d'être tranchées par le Gouverneur en Conseil. Le Gouverneur était seul habilité à proposer des questions à l'examen du Conseil exécutif. Quant à la conférence que l'on envisageait de réunir à Londres au début de 1965, M. Sonn aurait voulu qu'on n'attendît pas si longtemps, la résolution 1514 (XV) recommandant des mesures immédiates.

44. La délégation cambodgienne notait, cependant, que la situation économique et financière du territoire s'était améliorée et que la situation sociale y était relativement bonne, encore qu'elle eût souhaité un développement plus intensif de l'enseignement. M. Sonn espérait que le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni déploierait tous les efforts nécessaires en vue de conduire rapidement le peuple fidjien à la pleine autonomie et à l'indépendance.

45. Le représentant de l'Inde a dit que la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante (voir par. 32 à 38 ci-dessus) devait être envisagée en fonction des résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale.

46. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la résolution 1951 (XVIII), la Puissance administrante n'avait pas convoqué de conférence constitutionnelle et n'avait pas donné de bonnes raisons pour justifier cette omission. Il était vrai qu'elle avait informé le Comité qu'une conférence constitutionnelle pour-

rait avoir lieu au début de 1965, mais cette réunion ne semblait pas devoir porter sur la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV). D'autre part, étant donné que le peuple du territoire, comme tout autre peuple, désirait non seulement progresser vers une autonomie limitée et purement interne, mais aussi avoir la possibilité d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, on pouvait raisonnablement conclure que la Puissance administrante avait largement manqué à son devoir envers les Nations Unies. Dès lors, le Comité était tenu de faire en sorte que la Puissance administrante convoquât immédiatement une conférence constitutionnelle.

47. Au lieu d'exposer les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 1951 (XVIII), le représentant du Royaume-Uni avait décrit le fonctionnement de ce qu'il avait appelé le *membership system*, au Conseil exécutif des îles Fidji. La délégation indienne ne voyait pas très bien quelle était la nature des fonctions, des pouvoirs et des responsabilités des membres élus de ce conseil. Elle souhaitait savoir si ces membres avaient les mêmes droits et la même autorité que les autres membres du Conseil, s'ils pouvaient prendre des décisions en toute indépendance, s'ils avaient pleine autorité pour les exécuter et si les chefs permanents des divers départements n'étaient responsables que devant eux. Le représentant de l'Inde estimait que les mesures prises jusqu'ici ne répondaient pas aux exigences de l'alinéa *b* du paragraphe 2 et que les réformes instaurées n'avaient eu qu'un effet négligeable. Ce qu'il fallait, c'était l'instauration, sans plus attendre, d'un système ministériel. Le peuple des Fidji était politiquement mûr et on pouvait le laisser s'administrer lui-même. Le représentant de l'Inde invitait donc la Puissance administrante à remplacer le *membership system* actuel par un cabinet ministériel ayant pleins pouvoirs et pleinement responsable.

48. Alors qu'aux termes de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 1951 (XVIII) la Puissance administrante avait été invitée à œuvrer pour l'intégration des différentes communautés des îles Fidji dans les domaines politique, économique et social, elle semblait encore tolérer des divisions regrettables, d'ordre racial, ethnique ou linguistique. Dans la déclaration qu'il avait faite à la 293ème séance, le représentant de la Puissance administrante n'avait pas dit que l'on eût fait quoi que ce fût pour favoriser l'intégration, alors que celle-ci était la condition même du progrès de toutes les communautés du territoire. Comme il n'y avait jamais eu, aux îles Fidji, de mésentente entre les races ni de troubles raciaux, la délégation indienne comprenait mal que cette déclaration ait pu mentionner des tensions qui existeraient entre certaines communautés raciales. Il était indispensable, si l'on voulait faire des îles Fidji une nation, de mettre un frein à la tendance qui portait à mettre en relief les différences entre les divers éléments de la population du territoire.

49. Le rapport annuel de 1963 sur la colonie des îles Fidji [2] indiquait que certaines écoles pratiquaient la ségrégation raciale. Alors que pour bon nombre de données statistiques, ce classement était fait selon la race, on ne trouvait aucune donnée sur la composition raciale des forces de police. Le représentant de l'Inde aurait été heureux de savoir si l'on faisait des distinctions entre les races dans la police, et il priait donc le représentant du Royaume-Uni de dire catégoriquement que le recrutement et la promotion du personnel de la police, ou de tout autre service, ne donnait lieu à aucune discrimination et que tous les postes étaient accessibles à tous les habitants des Fidji.

50. Le rapport annuel indiquait également que le problème du chômage devenait aigu dans le territoire, que celui-ci ne disposait que d'un petit nombre de *colleges* ou d'établissements d'enseignement supérieur, et que, malgré d'excellentes campagnes sucrières, les autorités n'avaient pas assez fait pour diversifier une économie restée essentiellement agricole, pour développer et renforcer les industries et les autres activités économiques, ni pour permettre aux Fidjiens de participer davantage à des entreprises.

51. Le représentant de l'Inde a conclu en engageant la Puissance administrante à appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVIII) par la convocation immédiate d'une conférence constitutionnelle, par la mise en place d'un gouvernement ministériel et par l'organisation des élections à venir sur la base d'une liste électorale commune. Il ne voulait pas minimiser les problèmes ni les difficultés auxquels se heurtait la Puissance administrante, mais il estimait qu'il restait beaucoup à faire et que cela devait être fait à un rythme de plus en plus rapide.

52. Le représentant du Sierra Leone a fait observer que, si certains changements étaient intervenus dans le domaine constitutionnel pendant l'année qui s'était écoulée depuis l'adoption de la résolution 1951 (XVIII), il n'y avait pas eu beaucoup de progrès. Il était significatif qu'il eût fallu trois années pour mettre en œuvre la proposition qui prévoyait l'institution du *membership system*, système collégial de gouvernement au Conseil exécutif. Si le progrès se faisait à ce rythme-là, on pouvait se demander quand les dispositions de la résolution 1514 (XV) seraient intégralement appliquées aux Fidji.

53. Même avec le *membership system*, le Conseil exécutif n'avait d'ailleurs guère de nouveaux pouvoirs. En somme, la politique appliquée aux îles Fidji consistait à élargir les responsabilités sans transfert de pouvoirs, car même dans les cas où les membres du Conseil exécutif étaient habilités à arrêter la politique, c'était le Gouverneur qui statuait en dernier ressort.

54. La composition numérique du Conseil législatif était contraire aux règles démocratiques. Il était vrai que le nombre des non-fonctionnaires y dépassait de huit celui des membres fonctionnaires, mais six parmi les premiers étaient tenus d'appuyer le Gouverneur, du fait qu'ils siégeaient au Conseil exécutif. La majorité non officielle se réduisait donc à deux. Il semblait donc qu'il faille modifier radicalement à la fois les pouvoirs et la composition du Conseil législatif et du Conseil exécutif.

55. La délégation du Sierra Leone notait que le territoire était doté d'un plan quinquennal de développement et elle exprimait l'espoir que ce plan serait profitable à la population autochtone et qu'il renforcerait sa situation économique. D'autre part, il fallait se préoccuper davantage des besoins culturels du territoire, afin de créer une élite autochtone.

56. La délégation du Sierra Leone tenait à insister auprès de la Puissance administrante sur la nécessité de mettre en œuvre toutes les dispositions de la résolution 1951 (XVIII), et notamment le paragraphe 2 de cette résolution.

57. Le représentant de l'Irak a estimé que, si la déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni (voir par. 32 à 38 ci-dessus) avait montré que des progrès

[2] *Fiji — Report for the Year 1963*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1964.

avaient été réalisés dans certains domaines, elle avait omis de donner l'assurance que les résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale seraient appliquées. En fait, cette déclaration ne paraissait même pas mentionner l'indépendance; quant à la conférence envisagée, son objet semblait être non pas l'indépendance, mais de nouveaux progrès sur la voie de l'autonomie interne. Le fait était d'autant plus décevant que le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni venait d'adopter, au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, une attitude nette et ferme.

58. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique s'est réjoui d'apprendre qu'une conférence constitutionnelle aurait lieu à Londres dans l'année; cette conférence devrait fournir à tous les intéressés l'occasion de discuter en détail et d'adopter d'un commun accord des mesures propres à permettre un nouveau progrès politique. L'adoption du *membership system* au Conseil exécutif marquait également une étape politique importante et devrait favoriser la coopération entre les diverses communautés ethniques. En adoptant ces deux mesures, la Puissance administrante avait montré qu'elle entendait aider les Fidjiens à choisir leur avenir politique. La délégation des Etats-Unis était convaincue que, malgré leurs divergences de vues, les diverses communautés sauraient collaborer dans la recherche d'une solution profitable à l'ensemble de la population. La Puissance administrante avait prouvé qu'elle était disposée à accepter toute solution raisonnable qu'elles pourraient proposer.

59. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé les dispositions de la résolution que le Comité spécial avait adoptée en juillet 1963 au sujet des îles Fidji (voir par. 1 ci-dessus). En outre, les vœux de l'Assemblée générale à leur sujet étaient exprimés dans la résolution 1514 (XV) et, plus précisément, dans la résolution 1951 (XVIII). L'attitude de la Puissance administrante vis-à-vis de ces résolutions, la volonté ou le refus d'appliquer les dispositions de la Déclaration et de la résolution 1951 (XVIII), tel était le critère auquel le Comité devait se référer pour juger la politique suivie par le Royaume-Uni aux îles Fidji pendant l'année écoulée, ainsi que la mesure dans laquelle ses représentants étaient prêts à coopérer avec le Comité.

60. Le Royaume-Uni n'avait mis en œuvre aucune des mesures recommandées par l'Assemblée générale. La résolution 1951 (XVIII) demeurait un chiffon de papier. Si les fonctionnaires coloniaux se montraient indifférents aux résolutions des Nations Unies, il ne fallait pas voir là de l'obstination de la part des représentants du Royaume-Uni se trouvant sur place, mais le résultat de la politique suivie par le Gouvernement conservateur dans ces matières.

61. Selon un rapport de l'agence Reuter publié dans le *Christian Science Monitor* du 1er août 1964, après l'adoption de la résolution relative aux îles Fidji par le Comité spécial, le Ministère des colonies du Royaume-Uni avait tout de suite fait nettement savoir aux dirigeants fidjiens que le Royaume-Uni attachait peu d'importance à la résolution des Nations Unies et ne se considérait en aucune façon tenu de l'appliquer. On ne pouvait donc s'empêcher de conclure que le Royaume-Uni ne s'estimait pas tenu de reconnaître aux Fidji le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et qu'il ne considérait pas comme un devoir de prendre des mesures effectives pour transférer les pouvoirs à la population des Fidji conformément aux principes démocratiques généralement reconnus, pour développer l'économie du territoire et pour élever le niveau de vie de sa population.

62. On comprenait alors pourquoi il n'y avait eu aucun progrès sur le plan politique ou constitutionnel aux îles Fidji pendant l'année écoulée, pourquoi l'archipel était encore indûment exploité par des sociétés étrangères et pourquoi aucun des problèmes complexes qui se posaient pour le peuple fidjien n'avait été résolu.

63. Du point de vue politique, les Fidji n'étaient pas moins une colonie qu'elles ne l'étaient une année auparavant. Le Gouvernement des îles reposait toujours sur l'ordre en conseil (Constitution des îles Fidji) du 27 février 1963, en vertu duquel tous les pouvoirs appartenaient au Gouverneur. L'assentiment de ce dernier était nécessaire pour tous les projets de loi. Dans certains cas, le Gouverneur pouvait déclarer que tel ou tel projet de loi ou tel ou tel texte de proposition qui n'avait pas été adopté par le Conseil législatif prendrait effet comme s'il avait été adopté par cet organe. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Gouverneur devait consulter le Conseil exécutif, sauf dans le cas de pouvoirs — conférés par la Constitution ou par toute autre disposition législative — dont il pouvait user selon qu'il le jugeait bon ou conformément aux instructions de Sa Majesté, ou lorsqu'il s'agissait de pouvoirs — conférés en vertu de n'importe quel texte législatif — qu'il était habilité, expressément ou implicitement, à exercer sans consulter le Conseil. En outre, le Gouverneur n'était pas obligé de consulter le Conseil exécutif dans les cas où, à son avis: *a*) il devait, dans l'intérêt public, agir sans consulter ledit Conseil; *b*) la question n'était pas assez importante pour nécessiter l'avis du Conseil; ou *c*) l'urgence de la question l'obligeait à agir avant d'avoir pu consulter le Conseil. Le Gouverneur pouvait également prendre des décisions contraires aux avis du Conseil exécutif.

64. L'adoption du *membership system* ne pouvait guère être qualifiée d' "événement important". Le plus clair des effets du système était de lier les membres non fonctionnaires du Conseil législatif par une convention les forçant à accepter ce que l'on appelait une "responsabilité collective" pour les décisions du Conseil exécutif, et de les forcer à se ranger du côté du Gouverneur si des divergences de vues se faisaient jour entre lui et les membres du Conseil législatif. Cela renforçait, en fait, la position des membres dociles aux volontés du Gouverneur parmi ceux qui étaient désignés pour faire partie du Conseil exécutif. Cela était d'autant plus vrai que les membres non fonctionnaires du Conseil législatif qui faisaient partie du Conseil exécutif ne pouvaient choisir qu'entre deux solutions: être en tous points d'accord avec le Gouverneur ou donner leur démission. La composition du Conseil législatif était contraire aux principes démocratiques. La représentation des Fidjiens autochtones et des Fidjiens d'origine indienne, bien qu'insuffisante, était à peu près équilibrée pour ce qui était des rapports entre les deux groupes, mais la représentation des colons européens et des fonctionnaires coloniaux était manifestement exagérée par rapport au nombre des Européens des Fidji. Chaque membre fidjien ou d'origine indienne du Conseil législatif représentait en moyenne plus de 30 000 personnes, alors que chaque membre européen en représentait 1 700; en d'autres termes, le bulletin de vote d'un Européen valait 17 ou 18 des bulletins déposés par les membres des deux autres groupes ethniques. Ces chiffres ne concernaient que les membres élus du Conseil législatif. Si l'on tenait compte également des membres nommés, on devait forcément conclure que les colonialistes du Royaume-Uni avaient fait tout leur possible pour bien affermir leurs positions même au sein d'une assemblée sans pouvoir.

65. L'économie du territoire était une économie à prépondérance agricole, l'extraction minière étant la seule industrie relativement importante. Moins de 10 p. 100 des terres étaient exploitées, alors que, selon l'*Asia and Africa Review* (vol. 3, n° 8 du mois d'août 1963), il était possible, au prix de quelques améliorations, d'augmenter de 30 p. 100 les surfaces cultivées. On pouvait utiliser encore 32 p. 100 du sol si l'on entreprenait, notamment, des travaux de drainage. Cela résoudrait le problème du manque de terres qui avait été artificiellement créé aux îles Fidji par le maintien d'un régime foncier désuet. Il fallait trouver une solution à ce problème complexe, car plus on retarderait cette solution, plus la question deviendrait compliquée et confuse et plus graves seraient les frictions qu'elle provoquerait entre les deux principales communautés des Fidji — les Fidjiens autochtones et les Fidjiens d'origine indienne, qui étaient exploités par les autorités coloniales. La collaboration des Fidjiens autochtones comme des Fidjiens d'origine indienne devait être obtenue pour résoudre ce problème dès que possible. Il ne fallait pas oublier que 92 p. 100 des Indiens étaient nés aux Fidji (*United Asia*, vol. 15, n° 10 d'octobre 1963), qu'ils représentaient maintenant près de la moitié de la population totale et constituaient, numériquement, la plus importante communauté nationale de l'archipel et que, comme l'Assemblée générale l'avait recommandé, c'était dans la coopération entre les deux collectivités sur les plans politique, économique et social qu'il fallait chercher le remède à la situation qui s'était créée dans le domaine foncier. Seule une solution équitable du problème agraire apporterait au peuple fidjien de nouvelles possibilités pour développer les îles au profit de la population tout entière et pour combattre la domination des sociétés étrangères et leur exploitation abusive des ressources naturelles et des habitants.

66. Les monopoles étrangers tiraient toutes sortes de richesses du territoire et l'utilisaient comme source de matières premières et de main-d'œuvre à bon marché, ainsi que comme débouché pour leurs propres produits. Les îles Fidji étaient dominées par la Colonial Sugar Refining Company, la Colonial Pineapple Packing Company, le Copra Board et d'autres sociétés étrangères. Les sociétés australiennes y jouaient un rôle particulier. Selon le *Pacific Islands Monthly* du mois de juin 1964, elles possédaient et géraient au moins 70 p. 100 du commerce et de l'industrie des îles Fidji; l'Australie vendait chaque année pour plusieurs millions de livres sterling de marchandises aux îles Fidji, mais elle ne leur achetait pratiquement rien. La Burns Philp Company, qui groupait quelque 50 grandes sociétés, avait des bateaux, des hôtels, des magasins et des comptoirs commerciaux dans toute la Mélanésie, y compris les îles Fidji. La plus grande banque australienne, la Bank of New South Wales, qui finançait des organismes commerciaux, des compagnies d'assurances et diverses sociétés exerçant leurs activités dans le Pacifique, étendait également ses opérations à la Mélanésie, notamment à la Nouvelle-Guinée et aux îles Fidji. Un article paru dans le *Financial Times* du 28 février 1964 montrait comment les sociétés étrangères tiraient parti de la faiblesse de l'économie fidjienne et comment le régime foncier livrait les ruraux au bon vouloir de la Fiji Development Corporation.

67. Etant donné ces faits, il était impossible d'ajouter foi aux déclarations selon lesquelles les Fidjiens avaient donné leur accord pour le maintien du régime colonial. Malheureusement, le Comité ne pouvait pas entendre la voix du peuple des îles Fidji. C'était la Puissance administrante qui continuait à parler au nom de ce peuple, et elle voulait sauvegarder ses intérêts dans le Pacifique sud. Les colonialistes du Royaume-Uni n'étaient pas seuls dans cette entreprise. Les puissances coloniales ayant des possessions dans la Mélanésie et dans tout le Pacifique sud nourrissaient l'espoir que le mouvement de libération nationale ne toucherait pas cette partie du monde, que le vent de changement qui n'avait laissé que des ruines là où s'élevaient auparavant des empires coloniaux épargnerait le Pacifique et qu'elles réussiraient à protéger leurs intérêts. Mais leurs espoirs étaient vains. Dans la Mélanésie, y compris les îles Fidji, le colonialisme ne différait essentiellement en rien du colonialisme d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique latine. Le régime colonial était tout aussi humiliant pour les habitants de l'archipel qu'il l'avait été pour les habitants des pays africains et asiatiques devenus depuis indépendants. Il ne faisait aucun doute que malgré leur faible importance numérique et leur dispersion, les populations de la région, avec l'appui de tous les peuples épris de liberté et l'assistance des Nations Unies, obtiendraient leur libération.

68. Le Comité spécial devait prendre note du fait que la Puissance administrante n'avait tenu aucun compte des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux îles Fidji; il devait réaffirmer les recommandations qu'il avait faites en 1963 et demander qu'elles soient mises en œuvre; il devait condamner l'exploitation des ressources des Fidji par les sociétés étrangères et il devait appeler l'attention de la Puissance administrante sur la nécessité de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, en actes aussi bien qu'en paroles, en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

69. Le représentant de la Pologne a dit que sa délégation avait étudié le document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 29 ci-dessus) et avait pris note de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni sur les nouveaux faits survenus dans le territoire des îles Fidji. A son avis, la situation politique du territoire n'avait pas beaucoup évolué pendant l'année écoulée et les dispositions de la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale n'avaient pas été appliquées. Rien n'indiquait, dans la déclaration de la Puissance administrante, qu'elle avait pris, ou envisageait de prendre des mesures pour préparer la population fidjienne à exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

70. Il était vrai que la composition du Conseil législatif et du Conseil exécutif avait changé, mais, au lieu d'être introduite au moyen de nouvelles élections, cette réforme avait été effectuée dans le cadre de la Constitution de février 1963, qui privait les Fidjiens de tous pouvoirs effectifs d'autonomie interne et n'était pas conforme à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Tant au Conseil législatif qu'au Conseil exécutif, les sièges continuaient d'être répartis d'après la race et les Européens continuaient d'être privilégiés. Bien que le nombre des membres fonctionnaires du Conseil législatif eût été ramené à 10, le Gouverneur y avait toujours une docile majorité car, sur 18 membres non fonctionnaires, six avaient été désignés par lui pour siéger au Conseil exécutif et s'étaient engagés à appuyer sa politique, et quatre des membres non fonctionnaires étaient nommés par lui. Quant au Conseil exécutif, bien que la plupart de ses membres fussent des représentants élus, il continuait de jouer un rôle purement consultatif auprès du Gouverneur, qui avait voix décisive en toute circonstance.

71. Pour ce qui était de la conférence constitutionnelle du début de 1965, on savait qu'il n'existait pas d'institutions représentatives ni de partis politiques dans le territoire, que la Puissance administrante cherchait à orienter le territoire vers l'autonomie interne en préservant ses liens avec le Royaume-Uni et que la population n'avait pas été consultée, ni par plébiscite ni par aucune autre méthode démocratique, sur la nature des relations qu'elle désirait avoir avec le Royaume-Uni.

72. Le représentant de la Puissance administrante avait mis l'accent sur les différences ethniques qui divisaient la population fidjienne. Or, depuis 1874, le Royaume-Uni n'avait pas fait beaucoup pour rapprocher les deux principales communautés ethniques du territoire, à savoir les Fidjiens et les Indiens. Au contraire, il trouvait dans leurs différences un prétexte pour retarder leur évolution politique et, par conséquent, la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV). Le nouveau *membership system* du Conseil exécutif était fondé sur la structure ethnique de la population et, de ce fait, ne faisait que creuser le fossé entre les diverses communautés, au détriment du développement d'un sentiment d'unité nationale. Les îles Fidji pouvaient et devaient devenir une société multiraciale et le meilleur moyen de réaliser cet objectif était de leur octroyer l'indépendance dans les plus brefs délais. Le représentant de la Pologne espérait donc que la Puissance administrante doterait bientôt le territoire d'une nouvelle constitution, élaborée en consultation avec les représentants de la population, et en vertu de laquelle des élections libres auraient lieu au suffrage universel des adultes, suivies du transfert des pouvoirs à un gouvernement démocratiquement élu.

73. De l'avis de la délégation polonaise, le Comité spécial devait attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la lenteur que met la Puissance administrante à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du territoire des îles Fidji et, en particulier, à prendre les mesures visées dans la résolution 1951 (XVIII), en vue d'y appliquer sans retard la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation polonaise appuierait toute proposition visant à exprimer l'inquiétude du Comité spécial concernant le manque de coopération de la Puissance administrante et à réaffirmer les principes qu'elle venait d'évoquer.

74. Le représentant du Chili rappelant que sa délégation avait voté pour la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale a estimé que le *membership system* de gouvernement qui avait été instauré aux îles Fidji le 1er juillet 1964 était loin d'être une forme de gouvernement ministériel responsable devant un parlement élu. Il espérait qu'au moment de la conférence constitutionnelle qui devait se réunir à Londres au début de 1965, la Puissance administrante tiendrait dûment compte de la résolution 1951 (XVIII), par laquelle elle était invitée à élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution prévoyant des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives.

75. Dans le domaine économique, la délégation chilienne notait avec satisfaction qu'un plan quinquennal de développement économique avait récemment été adopté. Il fallait espérer qu'il influerait favorablement sur le développement et la diversification de l'économie du territoire. La situation dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi laissait encore à désirer, et il importait que la Puissance administrante redoublât d'efforts, de façon qu'aucun retard n'entrave l'évolution politique harmonieuse du peuple fidjien, qui devait être autorisé à exercer aussitôt que possible son droit à l'autodétermination, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

76. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer qu'une année s'était encore passée sans que la Puissance administrante eût pris des mesures vraiment efficaces pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans le territoire des îles Fidji. Le représentant du Royaume-Uni avait assuré le Comité spécial que son gouvernement avait pris des dispositions pour introduire progressivement un régime d'autonomie interne dans le territoire, mais cette prétendue autonomie était loin d'être l'application du droit à l'autodétermination, visé dans la résolution 1514 (XV), et ne faisait que retarder l'exercice de ce droit. Tous les pouvoirs étaient encore entre les mains de la Puissance administrante, au lieu d'être transférés au peuple sans condition ni réserve, conformément à leurs vœux librement exprimés.

77. Le *membership system* de gouvernement nouvellement instauré était entièrement fondé sur les différences ethniques. Au lieu d'insister sur ces différences, la Puissance administrante devait assurer, en coopération avec le peuple de ces îles, l'intégration politique, économique et sociale des diverses communautés ethniques, conformément à la résolution 1951 (XVIII).

78. Le Comité devait inviter le Gouvernement du Royaume-Uni à prendre immédiatement des mesures propres à améliorer la situation économique, politique et sociale du territoire, en vue d'y réaliser aussitôt que possible les objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, car le peuple des îles Fidji était parfaitement capable de se gouverner lui-même et de choisir son avenir en toute dignité et souveraineté.

79. Le représentant de l'Australie a dit que les 172 000 Fidjiens qui constituaient l'élément autochtone du territoire possédaient, avant l'arrivée des Européens, un solide système social. Ils étaient restés fiers et indépendants d'esprit et entendaient conserver leurs liens constitutionnels avec le Royaume-Uni. Quant aux non-autochtones, le groupe le plus important était celui des Indiens, qui étaient au nombre de 205 000. C'étaient des immigrants établis dans l'île depuis 80 ans, qui avaient conservé leurs coutumes et leur mode de pensée propres, mais avaient évolué sous l'influence de forces extérieures à leur pays d'origine. Leur patrie était maintenant les îles Fidji, où ils vivaient côte à côte et en harmonie avec la population autochtone. Il y avait en outre 36 000 habitants d'origines et de races différentes.

80. Il était donc nécessaire que ces divers groupes réalisent une certaine cohésion avant que les objectifs énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1951 (XVIII) puissent être atteints. A cet égard, M. McCarthy a rappelé la déclaration faite en 1963 (A/5446/Rev.1, chap. VII, par. 29), par le représentant de l'Australie, selon laquelle la tâche première de la Puissance administrante devait être d'encourager l'ensemble de la population à se proposer des fins communes d'ordre culturel, social et économique. Ces fins stimuleraient des aspirations politiques qui seraient celles de la majorité des principaux groupes de population, et ces aspirations détermineraient par la suite l'époque et le résultat de l'application du principe d'autodétermination.

81. C'était au peuple des îles Fidji qu'il appartenait au premier chef de trouver la solution de ses problèmes. La Puissance administrante ne pouvait qu'aider, con-

seiller et stimuler. Quant aux Nations Unies, elles ne devaient pas se considérer comme un organisme suprême sachant toujours ce qui convenait à tel ou tel peuple et, pour cette raison, pouvant faire pression pour le diriger bon gré mal gré dans une direction déterminée. Dans le cas des îles Fidji, elles risqueraient fort de détruire, en fin de compte, ce à quoi le peuple du territoire aspirait.

82. Si le développement constitutionnel des îles Fidji était encore loin de ce que recommandait la résolution 1514 (XV), il convenait cependant de reconnaître qu'il s'y effectuait un progrès politique, économique et social, que les Fidjiens jouissaient de toutes les libertés fondamentales et que nul n'avait à craindre l'injustice des lois.

83. En conclusion, comme en 1963, la délégation australienne recommandait que le Comité invitât la Puissance administrante et les représentants des divers éléments ethniques du territoire à dégager une vue commune du développement constitutionnel du territoire, afin que de nouveaux progrès pussent être accomplis, selon les vœux de la population, vers la prompte réalisation des objectifs de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

84. Le représentant de l'Ethiopie a constaté avec regret que le Comité spécial ne pourrait pas présenter à l'Assemblée générale un rapport positif sur la situation aux îles Fidji, comme on le pensait au moment de l'adoption de la résolution 1951 (XVIII). La conférence qui serait appelée à élaborer une nouvelle constitution ne se réunirait pas avant 1965, et l'adoption du *membership system* au titre de l'arrangement constitutionnel provisoire était contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution 1514 (XV), de l'Assemblée générale. Toute la question de la composition des conseils législatif et exécutif et de la structure constitutionnelle devait être réglée en conformité de ces deux résolutions, des mesures immédiates étant prises pour le transfert de tous les pouvoirs au peuple du territoire, conformément à ses vœux librement exprimés.

85. La Puissance administrante n'ayant pris aucune mesure positive pour l'intégration politique et sociale des diverses communautés des îles Fidji, la délégation éthiopienne, soucieuse de voir progresser ce territoire dans l'ordre et l'harmonie, se devait d'insister pour que le Comité recommande l'application immédiate de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 1951 (XVIII).

86. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espoir que le nouveau plan quinquennal aiderait à développer l'économie, dont la diversification devait être également menée à bien. Pour ce qui était de l'emploi, de la santé publique et de l'enseignement, il était nécessaire d'intensifier les efforts pour résoudre les problèmes du chômage, développer les services sanitaires et médicaux, former des professeurs et établir de nouveaux établissements d'enseignement et de nouvelles bourses d'études ou de perfectionnement, afin que le territoire puisse se suffire à lui-même dans ces domaines. La délégation éthiopienne appuierait tout projet de résolution qui tiendrait compte des vues qu'elle venait d'exprimer.

87. Le représentant de la Syrie a fait observer que les progrès politiques aux îles Fidji n'étaient pas aussi encourageants que sa délégation l'avait espéré; le représentant du Royaume-Uni devait du moins donner l'assurance que la conférence constitutionnelle, que son gouvernement avait omis jusqu'ici de convoquer, aurait bien lieu au début de 1965. Dans sa déclaration (voir par. 32 à 38 ci-dessus), ce représentant avait envisagé le maintien de certains liens avec le Royaume-Uni — déclaration qui semblait préjuger les résultats de la conférence. Si les liens ainsi envisagés étaient de la même nature que la libre association du peuple de Gibraltar avec le Royaume-Uni, ils risquaient de constituer un obstacle à l'indépendance. En attendant que ces points aient été éclaircis, la délégation syrienne devait réserver son jugement sur le progrès politique du territoire, mais elle estimait que le Comité devait prendre note des innovations encourageantes qui avaient marqué les élections de 1963, encore que ces mesures ne fussent pas suffisantes pour répondre entièrement aux dispositions de la résolution 1951 (XVIII).

88. L'institution du *membership system*, que le représentant du Royaume-Uni avait présentée comme "l'événement capital de l'évolution constitutionnelle", était une mesure décevante. On ne voyait pas pourquoi il avait fallu trois années pour adopter ce système compliqué et périmé, ni pourquoi il était si difficile d'établir des institutions démocratiques modernes, fondées sur le suffrage universel, qui aideraient les Fidjiens à se gouverner eux-mêmes et à se préparer à l'indépendance. Un système qui ne donnait guère de pouvoirs au Conseil exécutif et qui permettait au Gouverneur de continuer à trancher toutes les questions de politique générale faisait mal augurer de l'application de la résolution 1514 (XV). A considérer la composition des deux conseils, on avait le sentiment que la plupart de leurs membres, élus ou nommés, voyaient dans le Gouverneur l'autorité suprême du territoire et que leur loyalisme les empêcherait d'aller à l'encontre de ses directives ou de ses désirs. Le représentant de la Syrie espérait que le représentant du Royaume-Uni préciserait, comme le représentant de l'Inde le lui avait demandé à la 299ème séance (voir par. 47 ci-dessus), les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités des membres élus du Conseil exécutif, et il se joignait aux orateurs précédents, qui avaient préconisé l'institution du système parlementaire.

89. La Puissance administrante ne pouvait éluder sa responsabilité au regard des dissensions raciales, et elle devait redoubler d'efforts pour amener tous les Fidjiens à collaborer sincèrement ensemble, sans quoi l'indépendance n'aurait aucun sens. Le plan quinquennal de développement marquait un bon départ en matière économique, et le représentant de la Syrie voulait espérer qu'il serait ramené au fur et à mesure des progrès réalisés. Le futur gouvernement indépendant ne devait pas être entravé par une économie instable. Le représentant de la Syrie invitait donc le Royaume-Uni à se montrer généreux et à prêter sans condition son assistance financière et technique au territoire. En outre, le Secrétaire général et les institutions spécialisées devaient, en consultation avec la Puissance administrante, accorder aux îles Fidji toute l'aide possible dans les domaines économique, social et scolaire.

90. La délégation syrienne estimait que le Comité spécial devait réaffirmer les dispositions de la résolution 1951 (XVIII) et inviter le Royaume-Uni à accélérer les réformes politiques, sociales, économiques et culturelles qui étaient indispensables en vue de l'indépendance des îles Fidji.

91. Le représentant du Royaume-Uni, répondant aux questions posées au cours du débat, a précisé que, si les membres élus qui étaient également membres du Conseil exécutif n'avaient pas autorité sur les départements, ces derniers n'en étaient pas moins tenus d'appliquer la politique collective du gouvernement, telle qu'elle était arrêtée par le Conseil exécutif, au sein

duquel les membres non fonctionnaires élus étaient en majorité.

92. Le chômage ne posait pas de problème grave aux îles Fidji; là où il existait des bureaux de placement, le taux de chômage était inférieur à 1 p. 100.

93. Les autorités s'employaient activement à diversifier l'économie; 43 p. 100 des dépenses prévues au titre du plan en cours d'exécution iraient au développement économique; on envisageait notamment de doubler la production de coprah, de développer comme cultures de remplacement celles du cacao, des fruits et des légumes, et d'augmenter considérablement la production du bois de charpente. Le taux annuel d'expansion de l'industrie touristique était de 30 à 40 p. 100.

94. On avait parlé de discrimination entre les diverses communautés, dans l'enseignement ou la fonction publique. En fait, la Commission de la fonction publique était chargée de maintenir l'équilibre entre les races lors du recrutement, mais l'avancement des fonctionnaires, tout comme celui des officiers de police, n'avait lieu qu'au mérite. Le Gouvernement fidjien avait pour politique d'encourager le développement de l'enseignement multiracial, mais l'application de cette politique ne pouvait être que lente, car l'enseignement primaire se faisait normalement pendant les quatre premières années, dans la langue maternelle des enfants, et plus du tiers des écoles étaient situées dans des régions où la grande majorité de la population appartenait à la même race. L'école normale publique, le mouvement de jeunesse des îles et les associations sportives étaient ouverts aux jeunes gens de toute race.

95. Plusieurs orateurs avaient mentionné la nécessité d'accroître le nombre des établissements d'enseignement supérieur. L'école fidjienne de médecine formait des médecins en cinq ans; l'Institut technique de Suva comptait plus de 1 000 étudiants et offrait des cours variés, techniques et professionnels; on s'occupait activement de développer cet enseignement. En attendant, des centaines d'étudiants, dont 146 boursiers de l'Etat, poursuivaient leur formation à l'étranger. Aux niveaux primaire et secondaire, les enfants âgés de 6 à 14 ans étaient scolarisés à 80 ou 90 p. 100, proportion nettement plus élevée que dans bon nombre de pays dont le développement économique et social était comparable à celui des îles Fidji.

96. Le représentant de l'Inde a remercié le représentant du Royaume-Uni des assurances supplémentaires qu'il avait données au Comité au sujet du problème du chômage. S'il avait lui-même évoqué la question, c'était parce que le rapport annuel de 1963 sur la colonie des îles Fidji laissait entendre qu'il y avait peut-être plus de chômeurs que ne l'indiquaient les demandes d'emploi reçues dans les bureaux de placement. Plus de 54 000 personnes étaient sorties des établissements d'enseignement au cours des six années qui avaient précédé 1963. Une bonne part d'entre elles avaient dû nécessairement chercher un emploi rémunéré. Or, en 1963, sur environ 2 000 personnes inscrites comme sans travail, 400 seulement s'étaient vues offrir un emploi. Cette proportion, si on l'appliquait à plusieurs années, pouvait donner une idée de la gravité du chômage.

D. — Décisions prises par le Comité spécial

97. A la 301ème séance, le 4 novembre 1964, le représentant de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a présenté au sujet des îles Fidji un projet de résolution (A/AC.109/L.162) dont les auteurs étaient les pays suivants: Cambodge, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Madagascar, Mali, République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar, Sierra Leone, Syrie, Tunisie et Yougoslavie.

98. La représentante du Mali a déclaré qu'il ressortait du document de travail (voir par. 1 à 29 ci-dessus) ainsi que de la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante (voir par. 32 à 38 ci-dessus), qu'aucun changement politique notable n'avait été enregistré aux îles Fidji. La résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale, qui reprenait les termes du paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), n'avait pas été appliquée.

99. La délégation malienne éprouvait quelque inquiétude du fait que, dans la déclaration du représentant du Royaume-Uni, il n'était pas question de mesures tendant à accorder au peuple des îles Fidji, dans un proche avenir, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les seules réformes effectuées, qui concernaient la composition du Conseil législatif et du Conseil exécutif, n'étaient pas intervenues à la suite d'élections, mais dans le cadre de la Constitution antidémocratique de 1963. Le Gouverneur demeurait le maître incontesté, étant assuré d'une majorité au Conseil législatif et les fonctions du Conseil exécutif demeurant purement consultatives.

100. La délégation du Mali regrettait également que le Royaume-Uni mît l'accent sur les différences ethniques et raciales, tant au Conseil exécutif qu'au Conseil législatif. Après plus d'un siècle de colonisation britannique, on était amené à conclure que la Puissance administrante semblait persister à appliquer le principe "diviser pour régner". D'autre part, le principe "à chacun une voix" n'était pas appliqué aux Fidji, le droit de vote étant soumis à des conditions d'alphabétisme... Tout en reconnaissant la nécessité de pourparlers pour des changements constitutionnels, la délégation malienne pensait que l'objectif était d'appliquer sans délai au territoire les dispositions de la résolution 1514 (XV). La représentante du Mali souhaitait donc que le projet de résolution, qui ne faisait que rappeler au Royaume-Uni ses obligations, fût adopté à l'unanimité par le Comité.

101. Le représentant du Royaume-Uni a répondu tout d'abord à deux questions posées par le représentant de la Syrie à la séance précédente (voir par. 87 et 88 ci-dessus). D'une part, bien qu'aucune date précise n'eût été fixée, la conférence constitutionnelle prévue s'ouvrirait effectivement dans un proche avenir. D'autre part, la question d'un "lien permanent" entre les îles Fidji et le Royaume-Uni était complètement élucidée au paragraphe 109 de la partie B du rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa dix-huitière session (A/5446/Rev.1, chap. VII).

102. A propos de la question posée par le représentant de l'Inde à la même séance, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, selon les renseignements dont disposait sa délégation, le chômage ne constituait pas un problème sérieux aux îles Fidji.

103. Pour ce qui était du projet de résolution (A/AC.109/L.162) il était regrettable que, malgré les renseignements fournis par sa délégation sur les progrès accomplis dans le territoire, ce projet répétât presque mot pour mot le texte adopté par le Comité en 1963 et repris par l'Assemblée générale dans sa résolution 1951 (XVIII), et ne tînt compte ni de l'instauration du *membership system*, qui représentait pourtant un pas important vers le transfert des pouvoirs à la population, ni de la décision relative à la convocation prochaine d'une conférence constitutionnelle, qui permettrait au

territoire d'accomplir de nouveaux progrès vers l'autonomie interne. Cela était d'autant plus décevant que l'on invitait constamment le Royaume-Uni à organiser des conférences constitutionnelles pour ses territoires.

104. Il semblait donc que rien ne justifiait le libellé du quatrième considérant. Il en allait de même des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2, qui ne tenaient aucun compte de la situation réelle et des progrès accomplis. En outre, l'alinéa *a* préjugeait les résultats de la conférence constitutionnelle. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il appartenait à la population elle-même de décider des dispositions constitutionnelles qu'elle désirait. Le projet, qui visait à influencer la population des îles Fidji, semblait donc en contradiction avec le paragraphe 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui reconnaissait aux peuples le droit de déterminer librement leur statut politique. Pour ce qui était de l'alinéa *c*, il était superflu de répéter l'invitation déjà formulée à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la résolution 1951 (XVIII) et concernant une politique d'ores et déjà mise en œuvre dans le territoire. Le paragraphe 3, lui aussi, était superflu. Le Royaume-Uni continuerait de communiquer au Comité tous renseignements utiles, comme par le passé.

105. En raison des regrettables défauts que présentait le projet, la délégation du Royaume-Uni s'abstiendrait lorsqu'il serait mis aux voix.

106. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a constaté avec regret qu'un an après l'adoption de la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale, la Puissance administrante n'avait pris aucune mesure pour mettre en œuvre cette résolution, dans le cadre de la résolution 1514 (XV). En effet, les modifications constitutionnelles récentes n'étaient pas de nature à assurer aux conseils législatif et exécutif une entière représentativité. La délégation ivoirienne espérait que ces modifications, qui, en dépit de la résolution 1951 (XVIII), n'avaient pas été consécutives à de nouvelles élections, ne seraient que provisoires, et que la prochaine conférence permettrait d'élaborer une nouvelle constitution.

107. C'était pour ces raisons qu'avec d'autres délégations la délégation ivoirienne avait rédigé le projet de résolution qui était soumis au Comité et qui, espérait-t-elle, serait adopté.

108. Le représentant du Danemark a déclaré que sa délégation, qui se proposait de voter pour le projet de résolution, aurait préféré que le quatrième alinéa du préambule fût libellé d'une façon positive et tenant compte des progrès constitutionnels déjà réalisés. Le Danemark était fermement opposé à toute forme de discrimination raciale, mais, malgré les critiques dont avait fait l'objet le *membership system*, il estimait que ce système avait l'appui unanime de la population fidjienne et constituait un progrès vers une constitution pleinement démocratique.

109. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution qui, cependant, appelait quelques observations. Tout d'abord, il aurait peut-être mieux valu indiquer au quatrième considérant que la Puissance administrante "n'a pas encore pris toutes les mesures efficaces nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 1951 (XVIII)"; en effet, la Puissance administrante avait effectivement essayé de trouver des solutions. D'autre part, le paragraphe 4 priait le Secrétaire général de fournir au territoire une assistance économique financière et technique. On pouvait se demander si, de sa propre initiative, le Secrétaire général pouvait fournir une telle assistance qui, apparemment, devait être préalablement demandée par l'Etat Membre intéressé. Cette assistance, de plus, aurait des incidences budgétaires et administratives et il convenait de demander au Secrétariat si le Comité avait le pouvoir de prier le Secrétaire général d'engager des dépenses sur le budget de l'Organisation.

110. Le représentant du Venezuela a demandé un vote séparé sur le paragraphe 4, parce qu'il ne voulait pas se prononcer sur ce texte sans disposer de tous les renseignements nécessaires.

111. A la 302ème séance, le 5 novembre 1964, le Comité spécial a adopté le paragraphe 4 du projet de résolution par 20 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

112. L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.162) a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

113. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution mais qu'elle tenait à faire des réserves sur le quatrième considérant, qui ne tenait aucun compte des progrès constitutionnels récents et de l'organisation prochaine d'une conférence constitutionnelle. Il a rappelé que l'Italie s'était abstenue lors du vote de la résolution 1951 (XVIII), comme elle s'était abstenue lors du vote de la résolution adoptée par le Comité spécial en 1963, pour des raisons qui demeuraient toujours valables.

114. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a précisé que sa délégation s'était abstenue parce que la résolution ne tenait aucun compte de deux événements signalés par le Royaume-Uni, l'instauration du *membership system* et l'annonce de la convocation prochaine d'une conférence constitutionnelle, qui constituaient deux pas importants sur la voie du progrès politique du territoire.

115. Le représentant de l'Australie a déclaré que sa délégation s'était abstenue parce que la résolution ne tenait pas compte des faits les plus importants de la situation actuelle. Comme il l'avait dit à la 300ème séance (voir par. 79 à 83 ci-dessus), la solution du problème des îles Fidji dépendait en premier lieu de la mesure dans laquelle l'ensemble de la population parviendrait à se proposer des fins communes d'ordre culturel, social et économique. Ces fins stimuleraient des aspirations politiques et ces aspirations détermineraient par la suite l'époque et les résultats de l'application du principe d'autodétermination. Quelle que fût l'aide apportée par la Puissance administrante et les Nations Unies au peuple des îles Fidji, c'est à lui qu'il appartenait de résoudre ses problèmes sans avoir à subir une pression visant à le diriger, bon gré mal gré, dans une direction déterminée. La conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres au début de 1965 présenterait une importance toute particulière, et c'était seulement sur la base des discussions intervenues et des décisions qui seraient alors prises que l'avenir du peuple fidjien pourrait être tracé.

116. Le représentant du Venezuela a souligné que, si sa délégation s'était abstenue, c'était parce qu'elle ne possédait pas tous les renseignements nécessaires.

117. A la 303ème séance du Comité spécial, le Sous-Secrétaire à la tutelle et aux territoires non autonomes a répondu à la question du représentant du Venezuela concernant les incidences du paragraphe 4 du projet de résolution A/AC.109/L.162. Il a rappelé en premier lieu que les demandes d'assistance technique pour un territoire émanaient normalement du gouvernement ou de la Puissance administrante responsable du territoire. Le Secrétaire général n'établissait pas de programmes de coopération technique sans une demande préalable

ou sans le consentement et sans la coopération active des gouvernements intéressés. Deuxièmement, selon les procédures en vigueur, les projets étaient établis compte tenu des priorités indiquées par les gouvernements requérants. Troisièmement, lorsque l'ONU recevait des demandes régulièrement formulées et que des fonds se trouvaient disponibles, il était répondu à ces demandes, comme à celles faites pour d'autres pays, à condition qu'elles concernent un domaine dont l'ONU s'occupe.

118. Le Secrétaire général interpréterait donc la résolution du Comité spécial compte tenu des procédures en vigueur et dans la limite des fonds à sa disposition. Si l'assistance envisagée dans la résolution exigeait des dépenses importantes d'un ordre particulier, il faudrait que l'Assemblée générale ouvre au Secrétaire général, à cette fin, des crédits supplémentaires. Enfin, pour ce qui était des demandes d'assistance technique en des domaines relevant de la compétence des institutions spécialisées, ces demandes devaient être directement soumises à ces institutions par l'intermédiaire du représentant résident.

119. Le texte de la résolution sur les îles Fidji (A/AC.109/105), adoptée par le Comité spécial à sa 302ème séance, le 5 novembre 1964, est le suivant:

"Le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Rappelant les résolutions ci-après de l'Assemblée générale: 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

"Ayant examiné la question des îles Fidji,

"Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante,

"Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour mettre en œuvre la résolution 1951 (XVIII) de l'Assemblée générale,

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"2. *Prie* la Puissance administrante de mettre en œuvre sans autre retard les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, et en particulier le paragraphe 2 de la résolution 1951 (XVIII), qui invite la Puissance administrante:

"*a*) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoie des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives;

"*b*) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire, conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, sans aucune condition ni réserve;

"*c*) A œuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social";

"3. *Invite en outre* la Puissance administrante à faire rapport au Comité spécial et à l'Assemblée générale au sujet de la mise en œuvre de la présente résolution;

"4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au territoire, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec ses besoins urgents et spéciaux."

Chapitre XIV

ILE MAURICE, ILES SEYCHELLES ET SAINTE-HELENE

A. — Renseignements sur les territoires

1. — Île Maurice

Introduction

1. L'île Maurice, d'origine volcanique, est située dans l'océan Indien à environ 500 milles à l'est de Madagascar. Elle s'étend sur 1 865 km² (720 milles carrés), non compris les quatre dépendances, dont la superficie globale est de 231 km² (89 milles carrés). Le nord de l'île est une plaine qui donne accès au plateau central fertile. Ce plateau est bordé de trois chaînes de montagnes, hérissées de pics rocheux dont le plus élevé a 813 m d'altitude (2 711 pieds). Il y a de nombreux torrents coupés de chutes, dont certaines sont équipées de centrales électriques.

2. Au recensement du 30 juin 1962, l'île Maurice comptait 680 305 habitants, soit une densité moyenne de 945 habitants par mille carré, contre 912, chiffre de l'estimation faite l'année précédente. La surpopulation et le taux d'accroissement qui reste très élevé posent un problème majeur. Environ 67 p. 100 des habitants sont indo-mauriciens; 29 p. 100 forment la "population générale" des statistiques, laquelle comprend les éléments d'origine franco-africaine et les Européens, pour la plupart d'origine française; 4 p. 100 sont sino-mauriciens ou chinois.

3. La capitale de l'île Maurice est Port Louis, qui comptait 89 900 habitants en décembre 1960 (estimation). Les autres villes principales sont Curepipe, Beau Bassin-Rose Hill et Quatre Bornes.

4. La plus importante des dépendances est l'île Rodrigues, île montagneuse d'origine volcanique, dont la population est estimée à 17 467 habitants et qui est à 350 milles à l'est de l'île Maurice. Les trois autres dépendances, qui réunissaient quelque 1 900 habitants en 1960, sont l'archipel des Chagos, situé à 1 180 milles au nord-est de l'île Maurice, les Agalega, à 580 milles au nord, et les Cargados Carajos, à 250 milles au nord.

Statut

5. L'île Maurice est une colonie, occupée par les Britanniques depuis 1810. Un premier établissement aurait été fondé par quelques Néerlandais en 1638 puis abandonné en 1710. La France a obtenu la possession de l'île en 1715 et y a envoyé des colons à partir de 1722. Une expédition britannique s'est emparée de l'île Maurice en 1810.

6. En 1825, le territoire a été doté d'un Conseil de gouvernement et, en 1886, d'un Conseil législatif composé de membres élus.

Constitution

7. La Constitution actuelle de l'île Maurice, contenue dans les *Mauritius (Constitution) Orders in Council* de 1958 à 1962, représente la première des deux étapes constitutionnelles envisagées par le Secrétaire d'Etat aux colonies à la Conférence tenue à Londres en juin-juillet 1961 (voir par. 20 à 28 ci-dessous). Ses principales dispositions sont exposées ci-après.

Gouverneur

8. Le Gouverneur est le représentant de la Reine et le chef de l'Administration. Sauf dans certains cas spécifiés, il est tenu de prendre et de suivre l'avis du Conseil exécutif. Les lois votées par le Conseil législatif sont soumises à sa sanction.

Conseil exécutif

9. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, se compose de 13 ministres: le Ministre principal, qui est le chef du parti de la majorité au Conseil législatif; neuf autres ministres, désignés par le Gouverneur parmi les membres nommés ou élus du Conseil législatif, et trois ministres siégeant d'office (le Secrétaire principal, l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances). Dans le Conseil exécutif actuel, tous les ministres sont Mauriciens, à l'exception du Secrétaire principal et du Secrétaire aux finances. Six des ministres nommés, y compris le Ministre principal, sont membres du parti travailliste, deux sont membres du Comité d'action musulman, un est membre de l'Independent Forward Bloc et un est membre nommé du Conseil législatif. Les ministres sont chargés de l'administration de certains départements ou domaines et acceptent d'être responsables collectivement.

10. Le Conseil exécutif est le principal organe politique du territoire, étant chargé de la direction et du contrôle de l'administration. Le Gouverneur est tenu de consulter le Conseil et, normalement, de suivre ses avis, sauf dans certaines matières spécifiées: affaires extérieures, défense, sécurité intérieure et fonction publique. Il est autorisé à agir contre l'avis du Conseil exécutif s'il a obtenu l'accord préalable du Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni, ou dans les cas d'urgence, à condition d'en référer au Secrétaire d'Etat.

Conseil législatif

11. Le Conseil législatif se compose d'un *Speaker*, désigné par le Gouverneur en dehors du Conseil, et de 55 membres, dont 40 sont élus au suffrage universel des adultes, 3 siègent ès qualités (le Secrétaire principal, l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances), et 12, soit le nombre maximum prévu par la Constitution, sont nommés par le Gouverneur. Le mandat normal du Conseil législatif est de cinq ans.

12. Le Conseil législatif a le pouvoir de légiférer sur toutes les questions relatives aux affaires intérieures du territoire, y compris le budget et les impôts; toutefois, il ne peut discuter un projet de loi prévoyant la création ou l'augmentation d'un impôt, ou l'accroissement des dépenses financées par les recettes ordinaires ou d'autres fonds territoriaux, que sur la recommandation du Gouverneur ou avec son accord. Toutes les lois votées par le Conseil législatif sont soumises à la sanction du Gouverneur. Pour certains projets de loi, le Gouverneur, avant de donner son assentiment, doit demander des instructions au Secrétaire d'Etat aux colonies, ou lui en référer dans les cas urgents. Il s'agit des textes qui portent sur la monnaie du territoire, qui imposent des droits différentiels, qui concernent le commandement des forces navales, militaires ou aériennes, qui sont incompatibles avec les obligations découlant des traités conclus par le Royaume-Uni, ou qui, par leur nature et leur portée exceptionnelles, risquent de porter préjudice aux prérogatives du Royaume-Uni, aux droits immobiliers de sujets britanniques ne résidant pas dans le territoire, ou au commerce, aux transports et aux communications de toute partie des possessions du Royaume-Uni ou de tout territoire placé sous sa protection. S'il croit devoir le faire dans l'intérêt de l'ordre public, du respect des engagements de l'Etat ou de la bonne administration, le Gouverneur peut donner effet à un projet de loi ou à une motion déposée au Conseil législatif, même s'ils n'ont pas été votés; dans ce cas, il en réfère au Secrétaire d'Etat, en lui transmettant toute objection formulée par les membres du Conseil législatif. Tout texte ainsi mis en vigueur par le Gouverneur peut être révoqué par le Secrétaire d'Etat. Toute loi votée par le Conseil législatif et approuvée par le Gouverneur peut être annulée par Sa Majesté agissant par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat.

Régime électoral

13. Le suffrage universel des adultes a été institué par la Constitution de 1958. Les 40 membres du Conseil législatif issus de l'élection sont élus au scrutin uninominal et à la pluralité des voix. Les élections ont lieu tous les cinq ans.

14. De nouvelles élections ont eu lieu en octobre 1963, après la dissolution par le Gouverneur de l'ancien Conseil législatif (voir par. 30 ci-dessous). Elles ont donné les résultats suivants:

		Nombre de membres dans l'ancien Conseil législatif
Parti travailliste	19	23
Parti mauricien	8	3
Independent Forward Bloc	7	6
Comité d'action musulman	4	5
Indépendants	2	1
Syndicalistes	—	2
TOTAL	40	40

Organisation judiciaire

15. Le système judiciaire de l'île Maurice repose essentiellement sur les anciens codes français (Code civil, Code pénal, Code de commerce et Code de procédure civile). Cependant, plusieurs lois plus récentes s'inspirent de précédents anglais: loi sur les faillites, loi sur les sociétés, loi sur les preuves judiciaires, Code de procédure criminelle et lois du travail. La plus haute juridiction est la Cour suprême, dont les pouvoirs et la compétence sont analogues à ceux de la Haute Cour de justice anglaise. Elle comprend le *Chief Justice* et trois *puisne judges*. L'appel est porté devant la Cour d'appel criminelle (qui se compose de trois des juges de la Cour suprême) et, dans certains cas, devant le Conseil privé du Royaume-Uni.

16. L'*Intermediate Criminal Court*, composée de trois *senior magistrates*, connaît des affaires criminelles et peut infliger des peines allant jusqu'à cinq ans de travaux forcés. Onze *magistrates* président les tribunaux de district, qui jugent les délits mineurs.

17. Tous les juges et tous les *magistrates* sont mauriciens.

Fonction publique

18. Le Gouverneur nomme aux emplois publics; il prend l'avis de la Commission de la fonction publique, sans être tenu de le suivre. A la fin de l'année 1962, l'Administration comptait 66 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension, dont 19 étaient d'origine locale tout en appartenant à l'Overseas Civil Service. Parmi les fonctionnaires n'ayant pas droit à pension, 31 venaient d'outre-mer et 338 étaient d'origine locale ou assimilés. En dehors des cadres d'outre-mer et du personnel payé à la journée, il y avait 10 585 fonctionnaires locaux et assimilés de toutes catégories.

Administration locale

19. L'île Maurice est dotée de solides institutions d'autonomie locale. La capitale a une municipalité de 16 membres, tous élus. Les trois autres bourgs possèdent des conseils à majorité élue. Les élections municipales se font sur la base du suffrage universel des adultes, avec certaines conditions de cens. L'Administration locale des campagnes repose sur les conseils de village, qui ont de sept à neuf membres élus et trois membres nommés par le Gouverneur. Il y a plus de 100 conseils de village, dont les attributions comprennent l'entretien des routes, la construction des ponts, la réglementation des marchés et l'approvisionnement en eau. Les conseils de district coordonnent et contrôlent les activités des conseils de village dans leur ressort. Ils comprennent 15 membres, dont 10 présidents de conseil de village (élus par leur conseil) et cinq personnes nommées par le Gouverneur. Depuis 1962, les fonctionnaires ne font plus partie des conseils de village; quant aux commissaires civils, ils ont cessé d'être membres des conseils de district pour remplir les fonctions de conseillers. Des élections aux organes d'administration locale ont eu lieu en décembre 1963.

Evolution récente sur les plans politique et constitutionnel

20. A une conférence qui a eu lieu à Londres, du 26 juin au 7 juillet 1961, le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni a proposé un plan destiné à faire accéder l'île Maurice, en deux étapes, à l'autonomie interne complète. Ont participé à cette conférence les principaux partis politiques du territoire — le parti travailliste de l'île Maurice, l'Independent Forward Bloc, le Comité d'action musulman et le parti mauricien — ainsi que deux membres nommés indépendants du Conseil législatif.

21. La première partie du plan, appliquée en 1961 et 1962, devait donner au chef du parti majoritaire au Conseil législatif le titre de Ministre principal. Le Gouverneur le consulterait pour des questions telles que la nomination ou la révocation des ministres, la répartition des portefeuilles et la convocation, la prorogation et la dissolution du Conseil législatif. Sans être tenu, d'une façon générale, de suivre l'avis du Ministre principal, le Gouverneur le ferait pour la nomination ou la révocation des ministres appartenant à son parti. Le nombre des ministres non fonctionnaires du Conseil exécutif serait porté à 10 et le Secrétaire de la colonie prendrait le titre de Secrétaire principal.

22. Au cours de la seconde étape prévue, le Conseil exécutif s'appellerait Conseil des ministres et le Ministre principal, Premier Ministre (*Premier*). Le Secrétaire principal serait le seul membre fonctionnaire du Conseil des ministres; il deviendrait également Ministre de l'intérieur et un membre non fonctionnaire serait nommé Ministre adjoint de l'intérieur. Le poste d'*Attorney-General* serait confié, soit à un ministre fonctionnaire, soit à un ministre non fonctionnaire. Dans le premier cas, l'*Attorney-General* cesserait d'être membre du Conseil, mais pourrait assister aux séances avec voix consultative. Dans le second cas, on créerait un poste de *Director of Public Prosecutions* qui aurait toutes les attributions du ministère public.

23. Le Conseil législatif, qui prendrait le nom d'Assemblée législative, continuerait d'avoir 40 membres élus, mais le nombre maximum de membres nommés passerait de 12 à 15, deux ou trois de ces nominations étant gardées en réserve. Le Secrétaire aux finances et l'*Attorney-General* (si ce poste était confié à un fonctionnaire), cesseraient d'être membres de l'Assemblée législative.

24. Le *Speaker* serait élu par l'Assemblée législative et dans son sein, au lieu d'être nommé au dehors par le Gouverneur. Cette disposition ne devait prendre effet qu'après la démission du *Speaker* actuel, qui n'est pas tenu de résigner ses fonctions en cas de dissolution du Conseil législatif.

25. Au cours de la seconde étape, deux commissions actuelles, celle de la fonction publique et celle de la police, et la nouvelle Commission des services judiciaires devraient être consultées par le Gouverneur, mais celui-ci devrait également prendre l'avis du Premier Ministre pour la nomination des chefs de département et des fonctionnaires supérieurs des ministères. Par la suite, mais avant la fin du mandat à l'Assemblée législative issue des prochaines élections générales, les trois commissions auraient le pouvoir de statuer. Le Gouverneur continuerait à nommer le président et les membres de chaque commission, mais il serait alors tenu de consulter le Premier Ministre.

26. Aux termes des propositions, le Gouverneur garderait ses pouvoirs en matière d'affaires extérieures, de défense et de sécurité intérieure, mais il devrait consulter le Premier Ministre dans leur exercice. Le commissaire à la police continuerait d'être chargé, sous l'autorité du Gouverneur, de la direction des opérations de la police et des services spéciaux. La Constitution proposée devrait prévoir également la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et organiser des recours judiciaires à cet effet.

27. Un communiqué publié à l'issue de la Conférence a annoncé que ces propositions paraissaient inacceptables à l'Independent Forward Bloc et au parti mauricien. Le parti travailliste de l'île Maurice a déclaré qu'elles n'apportaient pas tout le progrès qu'il était fondé à réclamer et le Comité d'action musulman a estimé qu'elles ne protégeaient pas suffisamment les intérêts des musulmans. Ces deux partis s'y sont néanmoins ralliés, non sans regret, parce qu'elles constituaient un compromis. Selon le communiqué, le Secrétaire d'Etat aux colonies a déclaré à la Conférence que si l'unanimité n'avait pu se faire, il y avait un accord assez large pour qu'il fût en droit de recommander l'adoption de ses propositions.

28. La seconde partie du plan doit prendre effet après les prochaines élections générales, si les propositions constitutionnelles sont alors approuvées par le nouveau Conseil législatif et recommandées par le Ministre principal au Secrétaire d'Etat aux colonies. La nouvelle Assemblée législative devait se réunir le 3 mars 1964.

29. En juillet 1963, le Ministre principal, M. S. Ramgoolam, a déclaré que le territoire devrait accéder à l'indépendance vers le milieu de l'année 1964.

30. Le 14 septembre 1963, le Gouverneur a dissous le Conseil législatif, qui siégeait depuis 1959. A la suite des élections qui ont eu lieu le 21 octobre 1963, le parti

travailliste, dirigé par M. Ramgoolam, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, a pris le pouvoir. Au Conseil législatif, ce parti bénéficiait de l'appui du Comité d'action musulman.

Partis politiques

31. Les principaux partis politiques du territoire sont désormais le parti travailliste de l'île Maurice, dont le chef, M. S. Ramgoolam, est Ministre principal, le parti mauricien dirigé par M. J. Koenig, l'Independent Forward Bloc, dirigé par M. S. Bisoondoyal et le Comité d'action musulman, qui a pour chef M. A. R. Mohamed. Deux autres partis ont pris part aux élections générales de 1959: le Trade Unionist Party et le parti travailliste indépendant.

Situation économique

32. L'industrie sucrière domine l'économie de l'île Maurice. Les champs de canne couvrent 90 p. 100 des surfaces cultivées et fournissent 96 p. 100 de la production agricole et environ 97 p. 100 des exportations. Le territoire doit importer la plupart des vivres qu'il consomme, bien qu'il produise un peu de maïs, des légumes et des fruits, du bétail, du poisson et du tabac, et qu'il dispose d'un léger excédent de thé pour l'exportation. L'île produit également de l'aloès dont on fait des sacs. Elle manque totalement de ressources minérales. Ses principales industries transforment les produits locaux: sucreries, distilleries d'alcool, usines de thé, de fibres et de sacs. Il existe également de petites industries qui produisent du vin, de l'huile et du savon, des cigarettes, des boissons gazeuses, des produits laitiers, du sel, de la chaux et des briques; on compte quelques ateliers d'imprimerie, de tannerie, de mécanique et d'électricité. On s'efforce de créer une industrie touristique.

33. Les exportations s'élèvent à environ 300 millions de roupies mauriciennes[1] par an. Les importations, évaluées à 286 millions de roupies en 1959, ont dépassé 331 millions de roupies en 1960, 323 millions de roupies en 1961 et 322 millions de roupies en 1962: la balance du commerce a donc été constamment défavorable ces dernières années. Plus de 90 p. 100 des exportations du territoire vont au Royaume-Uni et à d'autres pays à tarif préférentiel, le seul Royaume-Uni en recevant plus de 80 p. 100. Environ 70 p. 100 des importations proviennent du Royaume-Uni et d'autres pays à tarif préférentiel; la part du seul Royaume-Uni, qui était de 36,9 p. 100 en 1959, est descendue à 29,9 p. 100 en 1962.

34. Le territoire jouit d'une prospérité relative, depuis la seconde guerre mondiale, qu'il doit surtout à l'accroissement de la production sucrière et aux prix favorables assurés par l'Accord du Commonwealth sur le sucre jusqu'à la fin de l'année 1968. De 1953 à 1961, le produit national brut a augmenté de 24,6 p. 100, passant de 566 à 705 millions de roupies, malgré quelques reculs temporaires. En 1960, deux cyclones ont ravagé l'île. La production de sucre, qui avait atteint le chiffre record de 580 372 tonnes en 1959, est tombée à 235 578 tonnes en 1960, ce qui a fait descendre les exportations à 184 985 942 roupies et le produit national brut à 559 millions de roupies. Un troisième cyclone s'est abattu sur l'île en février 1962 et a fait tomber à 532 000 tonnes la récolte de canne, alors qu'on en attendait une production record de 650 000 tonnes.

35. Les recettes ordinaires du territoire, qui proviennent surtout des droits d'importation et d'exportation, des droits sur la consommation et de l'impôt sur le revenu, sont passées d'environ 15 600 000 roupies en 1938-1939, à 55 millions de roupies en 1949-1950, et à 154 500 000 roupies en 1961-1962. Pour ces mêmes années, les dépenses ordinaires ont été respectivement de 16 400 000 roupies, de 50 millions et de 156 millions de roupies. Pour les exercices financiers 1960-1961 et 1961-1962, les recettes en capital ont presque atteint 36 et 39 millions de roupies, respectivement. La majeure partie des recettes en capital, pour ces deux exercices combinés, provenait de l'emprunt (24 500 000 roupies), des transferts du budget ordinaire (19 500 000 roupies), des subventions (16 100 000 roupies) et des recettes au titre du *Colonial Development and Welfare Fund* (12 900 000 roupies environ). Au 30 juin 1962, la dette publique du territoire s'élevait à 152 150 916 roupies, dont 18 667 283 roupies étaient couvertes par un fonds d'amortissement.

36. Un plan de développement pour les cinq années 1957-1962, qui prévoyait une dépense d'environ 210 252 000 roupies, a dû être abandonné à la suite des ravages causés par le cyclone de 1960, et un nouveau plan quinquennal a été établi pour la période 1960-1965. Il prévoit surtout la réparation des dégâts causés par les cyclones, la construction de maisons capables de résister aux cyclones, ainsi qu'une certaine diversification de l'économie par le développement des industries secondaires. Pour financer ce programme, qui prévoit une dépense de 326 900 000 roupies, on fera appel aux ressources locales (158 500 000 roupies), à des prêts et à des subventions du Royaume-Uni pour la construction de logements à bon marché capables de résister aux cyclones (72 200 000 roupies), à d'autres prêts et subventions au titre du *Colonial Services Vote* et du *Colonial Development and Welfare Fund* (45 900 000 roupies), à des sources extérieures (50 millions de roupies) et à des subventions diverses (300 000 roupies).

37. En septembre 1963, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a consenti à l'île Maurice un prêt d'un montant de 7 millions de dollars. Cette somme devait servir à financer la construction, à Port Louis, d'une centrale dotée de groupes Diesel, d'une puissance de 12 000 kW et permettra d'élargir et de perfectionner le système de transport et de distribution d'énergie électrique, de manière à augmenter de près d'un tiers la production d'énergie du territoire.

Situation sociale

Main-d'œuvre

38. Les travailleurs des plantations de canne à sucre forment la plus grande partie de la main-d'œuvre mauricienne; leur effectif est à son maximum à la saison de la récolte, de juillet à décembre. En septembre 1962, près de 67 000 travailleurs étaient employés dans les plantations. A la fin de juin 1962, il y avait 69 syndicats: 32 associations d'employés du secteur privé, 24 associations de fonctionnaires, 11 associations patronales et 2 fédérations enregistrées. La Plantation Workers Union avait à cette date 13 956 adhérents et l'Agricultural Workers Union en comptait 4 596.

39. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale est chargé d'assurer l'application des dispositions législatives relatives à la main-d'œuvre et de donner des conseils sur toutes les questions qui intéressent les droits et la protection des travailleurs. Le Service de l'emploi du ministère tient un registre des chômeurs, fournit des renseignements sur les possibilités d'emploi, assure le placement, recueille et analyse les statistiques de l'emploi

[1] La roupie de l'île Maurice vaut 1 shilling 6 pence; un million de roupies équivalent à 70 000 livres sterling.

avec le concours du Bureau central de statistique, et met en œuvre des programmes de formation professionnelle. Le ministère poursuit devant le tribunal professionnel les individus qui enfreignent la législation du travail. Celle-ci est constamment revisée de manière à donner effet aux conventions internationales relatives à la main-d'œuvre qui sont appliquées au territoire.

Santé publique

40. La direction des services médicaux et sanitaires, qui était, jusqu'en 1962, confiée à un directeur des services médicaux, relève désormais du Ministère de la santé publique et des institutions de réforme. Il y avait, en 1962, 8 hôpitaux généraux, dotés de 1 566 lits, et 42 dispensaires (dont 32 dans les régions rurales) dirigés par le gouvernement; les établissements privés comprenaient 25 hôpitaux dans les plantations de canne à sucre (500 lits), 18 dispensaires, ainsi que 5 maisons de repos et cliniques (80 lits). En outre, le gouvernement avait créé ou subventionné 9 centres de protection maternelle et infantile, 18 centres de protection sociale, un hôpital psychiatrique, un hôpital pour tuberculeux graves, une léproserie, un dispensaire antituberculeux, 7 salles de maternité dans des hôpitaux et 10 services mobiles de soins médicaux, de soins dentaires et de consultation prénatale. Le personnal médical et sanitaire du territoire se répartissait comme suit:

	Secteur public	*Secteur privé*
Médecins diplômés	98	64
Dentistes	6	25
Infirmières diplômées	11	—
Infirmières d'hôpitaux	259	—
Aides-infirmiers	287	—
Sages-femmes	74	—
Inspecteurs sanitaires	64	—
Techniciens de radiographie	14	—
Pharmaciens	3	51

41. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) fournit une aide au territoire en vue de l'élimination du paludisme et de la tuberculose. En 1962, on a signalé 226 cas de paludisme, dont aucun n'était mortel, alors qu'en 1945 le nombre des décès dus au paludisme s'élevait à 3 534. La tuberculose a fait 64 morts en 1962, contre 75 en 1961 et 93 en 1960. En 1962, le taux de mortalité était de 0,93 p. 100. Le taux de mortalité infantile est de 6 p. 100. Au cours de l'exercice financier 1961-1962, les dépenses effectuées par le gouvernement au titre des services médicaux et sanitaires se sont élevées à 17 426 996 roupies, ce qui équivaut à 11,17 p. 100 des dépenses totales du territoire.

Situation de l'enseignement

42. On estimait que le nombre d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire s'élevait à 137 000, sur une population totale de 700 000 habitants. Le système scolaire comprend six années d'enseignement primaire; en 1962, 125 667 enfants fréquentaient les écoles primaires (22 942 étaient dans la classe VI, qui est l'année de fin de scolarité primaire).

43. Presque tous les établissements secondaires dispensent un enseignement de type classique qui prépare à l'université. Ils donnent soit cinq années de cours qui préparent au *Cambridge School Certificate* soit sept années de cours menant au *Cambridge Higher School Certificate*. Les quatre écoles secondaires publiques ne permettent de répondre que partiellement aux besoins. En octobre 1962, elles comptaient 1 750 élèves. (L'année précédente, le nombre des demandes d'inscription était sept fois plus élevé que celui des places disponibles.) Un certain nombre d'écoles privées, qui donnent les cinq ou sept années de cours mentionnées, reçoivent des subventions et ont le titre d' "écoles secondaires agréées". En 1962, ces écoles étaient au nombre de 13 et avaient 4 688 élèves. Au cours de la même année, on comptait 88 écoles secondaires non subventionnées, avec 20 423 élèves.

44. Par opposition au type d'enseignement "classique" dispensé dans les écoles énumérées ci-dessus, l'Institut technique donne des cours d'enseignement technique et commercial d'une durée de trois ou de cinq ans; en 1961, l'Institut avait 147 élèves. Deux écoles publiques, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, organisent des cours d'une durée de trois ans qui portent sur les disciplines classiques ordinaires, mais où l'accent est mis sur les activités pratiques telles que le travail du bois et du métal pour les garçons et l'enseignement ménager pour les filles. En 1961, 80 garçons et 78 filles étaient inscrits dans ces établissements. En 1962, les trois établissements désignés ci-dessus avaient au total 319 élèves. Au cours de la même année, 575 étudiants suivaient les cours de l'Ecole normale.

45. Il existe un établissement d'enseignement supérieur, l'Ecole d'agriculture, où 67 jeunes gens étaient inscrits en 1961.

46. Le Gouvernement de l'île Maurice accorde chaque année six bourses d'études à des étudiants du cours VI (quatre garçons et deux filles) pour leur permettre d'entrer dans des universités du Royaume-Uni ou d'un certain nombre d'autres pays. En outre, les pays du Commonwealth ont décerné 10 bourses au titre du *Commonwealth Scholarship Plan*.

47. En vertu de l'ordonnance de 1960 sur l'éducation (amendement), le Ministre de l'éducation et des affaires culturelles est directement responsable des progrès et du développement de l'enseignement dans le territoire. Au cours de l'exercice financier 1961-1962, les dépenses engagées au titre de l'enseignement se sont élevées à 23 530 000 roupies, soit 20 660 000 roupies pour les dépenses ordinaires et 2 870 000 roupies pour les dépenses d'équipement. Les dépenses ordinaires consacrées à l'éducation ont représenté près de 14 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires du gouvernement.

2. — ÎLES SEYCHELLES

Introduction

48. Le territoire des Seychelles comprend quelque 92 îles situées dans l'océan Indien à 1 600 km environ (1 000 milles) au large de la côte du Kenya. Trente-deux d'entre elles sont granitiques et les autres coralliennes. La superficie totale est d'environ 404 km² (156 milles carrés), y compris le lagon d'Aldabra (129 km²; plus de 50 milles carrés). Les îles granitiques, d'une superficie totale de 267 km² (103 milles carrés) sont surtout montagneuses. Elles sont assez rapprochées les unes des autres, aucune d'entre elles n'étant distante de plus de 55 km de Mahé (35 milles), qui est l'île principale. Mahé a une superficie totale de 142 km² (55 milles carrés). Les autres îles granitiques de quelque importance sont Praslin et La Digue. Les îles coralliennes périphériques (96 à 980 km de Mahé) sont des récifs plats et élevés, qui ont atteint des stades de formation différents. Elles ne sont pas habitées en permanence.

49. Au dernier recensement, effectué en 1960, les Seychelles comptaient 41 425 habitants, dont 40 594 Seychellois de naissance et 831 étrangers. On estime que le chiffre de la population a atteint 43 748 au 30 juin 1962. Cette population se compose de descendants

des premiers colons français, d'Africains, de métis et d'un petit nombre d'Indiens, de Chinois et d'Européens. Près des neuf dixièmes de la population totale habitent Mahé. La capitale, Victoria, avec plus de 10 000 habitants, est la seule ville importante.

Statut

50. En 1810, le Royaume-Uni a pris possession des Seychelles, que la France occupait depuis 1768. Dépendance de l'île Maurice de 1810 à 1903, le territoire est devenu une colonie de la Couronne à cette dernière date.

Constitution

51. La Constitution des Seychelles figure dans les *Seychelles Letters Patent* de 1948 et de 1955 et dans l'ordre en conseil du Conseil législatif des Seychelles de 1960. Ses principales dispositions sont les suivantes.

Gouverneur

52. Le Gouverneur dirige l'administration du territoire. Dans l'exercice de ses fonctions, il est conseillé par le Conseil exécutif et doit normalement se conformer aux avis de celui-ci, sauf dans certaines circonstances déterminées. Les lois votées par le Conseil législatif sont soumises à la sanction du Gouverneur.

Conseil exécutif

53. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, est composé de quatre fonctionnaires (le Secrétaire colonial, l'*Attorney-General*, le Secrétaire administratif et le Trésorier) et d'autres personnes désignées par le Gouverneur, dont une au moins doit être non fonctionnaire. Le Conseil exécutif actuel comprend, outre les membres ès qualités, quatre membres non fonctionnaires, dont trois sont des membres élus du Conseil législatif, le dernier étant désigné. Les membres non fonctionnaires sont seychellois.

54. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif pour toutes les questions qui intéressent l'administration intérieure du territoire. Pour ces questions, le Gouverneur se conforme à l'avis du Conseil exécutif mais, dans certaines circonstances déterminées, il peut prendre une décision contraire. L'administration du territoire est assurée par les membres ès qualités du Conseil qui se trouvent à la tête de Départements comme ceux de la police, de l'éducation, du travail et des services sociaux, et des travaux publics.

Conseil législatif

55. Aux termes de l'ordre en conseil du Conseil législatif des Seychelles de 1960, le Conseil législatif comprend le Gouverneur, qui préside, quatre membres ès qualités, cinq membres élus et trois membres désignés, dont un au moins ne doit pas être fonctionnaire. Sur les trois membres désignés par le Gouverneur pour siéger au Conseil législatif formé en 1960, deux étaient fonctionnaires et le troisième non fonctionnaire. La législation de 1960 a porté à cinq le nombre des membres élus, qui était de quatre entre 1948 et 1960. La durée des fonctions du Conseil législatif vient d'être portée de trois à quatre ans.

56. Le Conseil législatif est habilité à prendre des ordonnances en vue d'assurer l'ordre et la bonne administration du territoire. Toute ordonnance doit recevoir la sanction du Gouverneur. Le Gouverneur dispose du pouvoir réservé de donner effet à un projet ou à une proposition de loi qui n'ont pas été adoptés par le Conseil législatif, mais il doit alors rendre compte de sa décision au Secrétaire d'Etat aux colonies. La reine, agissant par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat, se réserve le droit d'annuler toute loi sanctionnée par le Gouverneur; la reine, siégeant en conseil, a le pouvoir réservé de légiférer pour les Seychelles.

Régime électoral

57. Cinq membres du Conseil législatif sont élus tous les trois ans au suffrage des adultes, lesquels doivent toutefois remplir certaines conditions minimes de fortune et d'instruction. Aux élections de 1960, quatre des membres élus au Conseil législatif représentaient la Taxpayers and Producers Association et le cinquième était candidat indépendant. Des élections pour pourvoir cinq sièges du Conseil législatif ont eu lieu en 1963. Pour la première fois dans l'histoire du territoire, ces sièges ont été disputés, quatre candidats étant présentés par la Taxpayers and Producers Association, quatre par le Seychelles Peoples United Party et un par les deux partis.

Organisation judiciaire

58. Le territoire est doté d'une Cour suprême, qui est présidée par le *Chief Justice* et qui a plénitude de juridiction en matière civile et criminelle. La *Magistrates Court* connaît, au civil et au pénal, des affaires mineures. L'appel est porté, pour les affaires civiles, devant la Cour suprême de l'île Maurice et, pour les affaires criminelles, devant la Cour d'appel de l'Afrique orientale. Le système juridique du territoire est issu du Code Napoléon, complété par les ordonnances locales.

Fonction publique

59. Le Gouverneur nomme les fonctionnaires. A la fin de 1962, il y avait 13 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à retraite, dont huit Européens, trois Mauriciens et deux Asiatiques, ainsi que 29 fonctionnaires d'outre-mer n'ayant pas droit à retraite, tous Européens. L'Administration comprenait encore 44 fonctionnaires locaux; elle employait au total environ 1 734 fonctionnaires locaux.

Administration locale

60. Il y a deux conseils de district, élus au suffrage universel des adultes: celui de Victoria et celui de Praslin, qui administre l'île Praslin et cinq autres îles. Ces conseils exercent des attributions telles que l'entretien des routes et des marchés; leurs recettes proviennent d'impôts perçus sur les biens et de taxes locales. Des comités locaux existent dans le nord et dans le sud de l'île Mahé, à La Digue et à Silhouette. Leurs membres sont nommés par le Gouverneur et leurs pouvoirs sont limités. Une commission d'administration locale est chargée de contrôler la gestion des conseils de district de Victoria et de Praslin et de conseiller les comités locaux.

Partis politiques

61. Jusqu'à une date récente, les Seychelles n'avaient qu'un seul parti politique, la Taxpayers and Producers Association. On aurait relevé dans le manifeste électoral de ce parti, publié en 1963, un appel à l'autonomie interne, la défense du territoire et les affaires étrangères étant réservées au Royaume-Uni, à la suppression du poste de Gouverneur, à la réforme de divers services administratifs, à l'abolition des privilèges réservés aux fonctionnaires étrangers au territoire et au recrutement de Seychellois, dans la mesure du possible, pour pourvoir les postes de la fonction publique.

62. L'United Party a été formé en avril 1963. Son président est M. R. Jumeau. Le manifeste du parti se donne pour objectif l'égalité de salaire, l'élimination de toute discrimination, le développement de l'instruction et du mouvement coopératif et l'élévation des niveaux

de vie. Le parti est très hostile au manifeste de la Taxpayers Association.

Situation économique

63. L'économie du territoire repose sur l'agriculture. Les terres sont presque uniquement réservées à la culture du cocotier, et l'économie du territoire dépend du cours du coprah, principal produit d'exportation. Le territoire produit aussi de la cannelle et de la vanille et on vient d'introduire récemment la culture du thé et du café. Le revenu moyen par habitant est estimé à un peu plus de 30 livres par an.

64. De 1959 à 1961, par suite d'une baisse du cours du coprah, la valeur des exportations est tombée de 7 900 000 à 6 600 000 roupies [2], malgré l'accroissement de la production de coprah passée de 4 570 à 4 885 tonnes. Une reprise s'est manifestée en 1962, la valeur des exportations atteignant 7 300 000 roupies. Les importations sont passées progressivement de 9 200 000 roupies en 1959 à 12 700 000 en 1962. Les denrées alimentaires viennent en tête des produits importés, avec 43,4 p. 100 du total des importations de 1962. Le territoire commerce surtout avec les pays du Commonwealth (notamment avec l'Inde et le Royaume-Uni) qui comptent normalement pour plus de 80 p. 100 des importations et des exportations.

65. De 1948 à 1957, les dépenses annuelles ordinaires du territoire ont été supérieures aux recettes, et le Royaume-Uni a commencé en 1958 à verser des subventions. De 1958 à 1961, les dépenses ont progressé, passant de 5 300 000 roupies à 7 millions de roupies, alors que les recettes fléchissaient de 5 700 000 à 5 400 000 roupies. Pendant cette même période, les subventions du Royaume-Uni sont passées de 14,32 à 20 p. 100 des dépenses ordinaires.

66. Les plans de développement du territoire prévoient entre autres choses l'expansion des moyens d'enseignement et des services de santé publique, de l'agriculture, de la distribution d'eau, ainsi que des mesures relatives au reboisement, au système routier, à l'électricité et au tourisme. Le territoire ne possède pas de ressources naturelles autres que l'agriculture et les possibilités touristiques; le relevé d'un emplacement destiné au premier aérodrome du territoire a été effectué en 1962. Les dépenses de développement entre 1947 et 1960 ont atteint un total de 15 330 100 roupies, dont 13 443 015 roupies provenant de subventions du Royaume-Uni au titre du *Colonial Development and Welfare Fund* et 1 887 085 roupies de fonds locaux.

Structure sociale

Main-d'œuvre

67. D'après le recensement de 1960, 14 p. 100 seulement de la population active travaille dans l'agriculture et la pêche, alors que ce sont pratiquement les seules sources de richesse du territoire. Les principales autres occupations sont l'artisanat, les travaux publics, le service domestique, le commerce et l'administration publique. Le pourcentage des chômeurs est de 8 p. 100; il pourrait atteindre 14 p. 100 si certains des travaux entrepris par le Département des travaux publics étaient interrompus. Un certain nombre de pêcheurs et d'ouvriers sont recrutés chaque année sous contrat pour les îles de Chagos et Agalega, dépendances de l'île Maurice, et un faible pourcentage est employé dans l'armée britannique ou la flotte auxiliaire.

68. En 1962, il existait six syndicats enregistrés dans le territoire, les principaux étant la Seychellois Christian Workers Union et la Stevedores and Lighterage Workers Union.

69. Le service de la main-d'œuvre est dirigé par le fonctionnaire chargé de la main-d'œuvre et des services sociaux qui est directement responsable devant le Secrétaire administratif. Ses fonctions consistent à garantir des conditions équitables d'emploi, à régler les différends du travail et à servir de bourse du travail pour la demande tant intérieure qu'extérieure.

Santé publique

70. La santé publique est placée sous la direction du Secrétaire administratif, qui, comme on l'a vu plus haut, est membre ès qualités du Conseil exécutif. En 1962, le Service de la santé publique comprenait un médecin, huit inspecteurs sanitaires et dix infirmières de santé publique. Il existait cinq hôpitaux d'Etat (dont un hôpital psychiatrique), quatre cliniques et une léproserie. Le nombre total des lits était de 252. Un dispensaire dentaire et un service de maternité ont été rattachés à l'hôpital central de Victoria. On trouve des hôpitaux et des dispensaires dans les îles principales, mais pour les îles périphériques, dont la population atteint 1 500 habitants environ, il n'y a que 21 trousses de premiers secours. Il existe dans les campagnes quelques dispensaires de protection infantile. L'équipement de ces dispensaires et la poudre de lait sont fournis par le Fonds international de secours à l'enfance (FISE). En 1961, l'OMS a effectué une enquête sur l'incidence de la tuberculose dans l'île de Mahé, à la suite de laquelle le service médical du territoire a organisé une campagne de contrôle.

71. Bien qu'elles soient situées sous les tropiques, les îles Seychelles ne connaissent que très peu de maladies que l'on associe habituellement au climat tropical. Le taux de mortalité y est de 11,5 p. 1 000, la mortalité infantile atteignant 40,4 p. 1 000. Les dépenses des services médicaux se sont élevées en 1962 à 1 043 000 roupies environ, soit 14,5 p. 100 du budget du territoire.

Situation de l'enseignement

72. La majorité des écoles des Seychelles appartiennent aux missions religieuses qui les dirigent. Toutefois, le gouvernement assure la formation du personnel enseignant et prend à sa charge ses traitements; il fournit tout le matériel d'enseignement et les repas scolaires pour un enfant sur trois; il prend à sa charge 50 p. 100 du coût de construction des nouvelles écoles primaires.

73. L'enseignement primaire est gratuit. L'enseignement secondaire n'est gratuit que dans les deux écoles "modernes" de l'Etat. Le système d'enseignement est le suivant: primaire, postprimaire (ou secondaire moderne), secondaire et postsecondaire. Le cycle primaire est de quatre ans (classes I à IV). En 1962, il existait 30 écoles primaires, dont deux écoles de l'Etat, le reste appartenant à des missions ou étant des écoles indépendantes. Les effectifs scolaires s'élevaient au total à 4 788 élèves, contre 4 584 en 1961 et 4 504 en 1960.

74. Le cycle secondaire moderne est de cinq ans, soit deux années postprimaires (classes V et VI) et trois années intermédiaires (cours I à III). Les programmes comprennent un certain nombre de sujets pratiques à côté des disciplines scolaires habituelles. En 1952, il existait cinq écoles de ce genre dont deux appartenant à l'Etat. Le nombre total des élèves s'élevait à 2 644 (dont 70 p. 100 fréquentant les deux écoles d'Etat), contre 2 231 en 1961 et 2 000 en 1960. Devant le succès remporté par ce type d'enseignement, le gouvernement a décidé en 1960 de renoncer à construire, comme il l'avait projeté, une école secondaire technique

[2] La roupie des îles Seychelles vaut 1 shilling 6 pence; un million de roupies valent 70 000 livres sterling.

offrant six années de scolarité et de construire à la place d'autres écoles secondaires modernes qui seraient coiffées par un établissement d'enseignement secondaire technique dont les élèves seraient recrutés sur une base sélective. Selon les prévisions, on devait disposer en 1963 de 2 280 nouvelles places.

75. Il existe deux écoles secondaires classiques offrant une scolarité de cinq ans (cours I à VI) qui préparent au *Cambridge School Certificate* et au *General Certificate of Education*. Ces écoles comptaient, en 1962, 279 élèves, contre 261 en 1961 et 231 en 1960.

76. Il existe une école normale dont les cours sont de deux ans pour les élèves ayant leur *School Certificate*. La plupart des élèves-maîtres sont formés pour enseigner dans les écoles secondaires modernes. Un cours d'un an y est aussi organisé pour certains instituteurs non diplômés. Le nombre des élèves était respectivement de 32 et 34 en 1961 et 1962. Des cours de formation professionnelle et des cours du soir pour adultes sont aussi organisés dans les écoles.

77. A la fin de 1962, 20 Seychellois poursuivaient leurs études au Royaume-Uni grâce à des bourses au titre du *Colonial Development and Welfare Fund*. Ils étudiaient pour devenir médecins, pharmaciens, topographes, ingénieurs-électriciens, infirmières, professeurs et fonctionnaires.

78. A la tête du Département de l'éducation on trouve un directeur directement responsable devant le Secrétaire administratif au Conseil exécutif. Il existe aussi un Conseil consultatif de l'enseignement qui comprend les directeurs des écoles secondaires classiques, les chefs des principaux services gouvernementaux et des personnalités de la communauté seychelloise. Les dépenses d'enseignement se sont élevées à 1 020 677 roupies en 1962, soit 14,2 p. 100 du budget total du territoire.

3. — SAINTE-HÉLÈNE ET DÉPENDANCES

Introduction

79. Sainte-Hélène est située dans l'océan Atlantique sud, par 16° de latitude sud et 5° 45' de longitude ouest, à environ 1 920 km (1 200 milles) de la côte sud-ouest de l'Afrique. Elle a une superficie de 122 km² (47 milles carrés). L'île de l'Ascension, qui est une dépendance de Sainte-Hélène, se trouve à 1 125 km au nord-ouest de Sainte-Hélène et a une superficie de 88 km² (34 milles carrés). Tristan da Cunha, qui est la principale d'un groupe d'îles formant une autre dépendance de Sainte-Hélène, se trouve à environ 2 400 km au sud-ouest de Sainte-Hélène et à mi-chemin environ entre l'Afrique du Sud et l'Amérique du Sud. L'île de Tristan da Cunha a une superficie de 104 km² (40 milles carrés). La superficie totale de Sainte-Hélène et de ses dépendances est de 419 km² (161 milles carrés). Jamestown, qui compte 1 600 habitants environ, est la seule ville et le seul port de l'île.

80. La population de Sainte-Hélène, d'origine mélangée, est pour la majorité d'ascendance européenne, africaine et asiatique. En décembre 1961, elle était estimée à près de 4 700 personnes. L'île de l'Ascension comptait 336 habitants à la fin de 1961, dont 65 employés d'outre-mer de la Cable and Wireless, Ltd., qui s'occupent de l'entretien d'une station-relais pour les communications transatlantiques installée dans l'île et 271 habitants autochtones de Sainte-Hélène. Les 264 habitants de Tristan da Cunha ont été évacués au Royaume-Uni en octobre 1961 lorsque les éruptions volcaniques les ont obligés à abandonner leur île. En décembre 1962 on a demandé aux insulaires de dire, par scrutin secret, s'ils désiraient retourner dans leur île ou rester dans le Royaume-Uni. Ils ont presque tous voté en faveur de leur rapatriement. Le dernier groupe est parti pour l'île en octobre 1963.

Statut

81. Sainte-Hélène est restée sous le contrôle de la Compagnie des Indes orientales de 1673 à 1834, date à laquelle elle a été placée directement sous l'administration de la Couronne en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1833. Les îles de l'Ascension et de Tristan da Cunha ont été déclarées dépendances de Sainte-Hélène en 1922 et en 1938, respectivement.

Constitution

82. La Constitution actuelle date de 1956 et a été modifiée en octobre 1962. Les principales dispositions en sont les suivantes.

Gouverneur

83. Le Gouverneur est le chef de l'administration du territoire.

Conseil exécutif

84. Le Conseil exécutif est composé de trois fonctionnaires (le Secrétaire du gouvernement, le Trésorier colonial et le fonctionnaire chargé de l'enseignement) et de trois membres non fonctionnaires, qui sont des résidents de l'île. Il est présidé par le Gouverneur, et il est chargé de conseiller ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

Conseil consultatif

85. Le Conseil consultatif comptait à l'origine de sept à dix membres dont cinq représentaient les cinq districts de l'île et deux les sociétés mutualistes. Il a été décidé en 1962 de porter à 16 le nombre de ses membres, soit deux membres ès qualités (le Secrétaire du gouvernement et le Trésorier), deux membres fonctionnaires et quatre membres non fonctionnaires nommés par le Gouverneur et huit membres élus. Le Conseil a été constitué dans sa nouvelle composition le 30 septembre 1963. Le Gouverneur détient les pouvoirs législatifs, mais il doit soumettre à l'examen du Conseil consultatif, avant de les promulguer, tous les projets de loi.

Régime électoral

86. Le suffrage universel des adultes a été institué en 1963. Sainte-Hélène a été divisée en huit circonscriptions électorales chargées d'élire chacune un membre au Conseil consultatif. Des élections ont eu lieu le 11 septembre 1963. Deux candidats ont été élus sans opposition, cependant que dans les six circonscriptions où ont eu lieu les élections le nombre total des candidats était de 17.

Organisation judiciaire

87. La Cour suprême de Sainte-Hélène est pleinement compétente en matière criminelle et civile, et elle se conforme à la procédure anglaise dans la mesure où les circonstances locales le permettent. Les personnes mises en jugement sont jugées par un jury composé de huit jurés. Dans certains cas, l'appel peut être porté devant le Conseil privé (*Privy Council*). Etant donné le petit nombre d'affaires jugées, c'est le Gouverneur qui exerce les fonctions de *Chief Justice*; lorsqu'il croit devoir se récuser, un juge extérieur au territoire est nommé *Chief Justice* à titre temporaire. Il existe également une *Magistrates Court*, qui peut être présidée soit par le *Magistrate* (qui est le Secrétaire du gouvernement), soit par deux juges de paix. On compte en outre un tribunal pour les petites créances et un tribunal pour les mineurs.

Administration locale

88. A Jamestown, capitale de l'île, certains services sociaux et municipaux (surveillance des marchés et éclairages des rues par exemple) sont dirigés par un conseil local.

Partis politiques

89. Il n'existe pas de partis politiques dans l'île.

Situation économique

90. L'économie du territoire repose essentiellement sur la production du chanvre de la Nouvelle-Zélande. Cette plante, connue localement sous le nom de lin, a été introduite dans l'île en 1874. Parmi la population, la majorité des personnes qui ne sont pas employées régulièrement par le gouvernement ou par les filatures de chanvre se consacrent à l'agriculture. La seule industrie est la production de fibre, de filasse, de corde et de ficelle. Cinq filatures fonctionnaient en 1961. Les chiffres de production étaient les suivants en 1962:

	Tonnes	*Valeur (Livres sterling)*
Fibre	966	60 658
Filasse	288	9 298
Corde et ficelle	50	5 308
		75 264

Ces produits ont été exportés au Royaume-Uni, en Afrique du Sud, en France, aux Pays-Bas et en Italie. Les importations (biens de consommation manufacturés, bois de charpente, machines, etc.) d'un montant de près de 245 000 livres provenaient principalement du Royaume-Uni, de l'Afrique du Sud et d'autres pays du Commonwealth.

91. Le territoire a besoin d'une importante subvention régulière du Gouvernement du Royaume-Uni pour équilibrer son budget. Le montant total de cette subvention et des subventions provenant du *Colonial Development and Welfare Fund* était estimé à 152 500 livres en 1962, alors que les recettes intérieures du territoire étaient évaluées à 102 000 livres.

Situation sociale

Main-d'œuvre

92. Les principaux employeurs sont les filatures de chanvre et l'administration. En 1962, les effectifs de la main-d'œuvre étaient les suivants:

Ouvriers des filatures de chanvre: 291;
Ouvriers agricoles: 155;
Ouvriers qualifiés et manœuvres: 250;
Pêcheurs et marins: 30;
Ouvriers du bâtiment et apprentis: 50;
Mécaniciens, conducteurs de véhicules automobiles: 30.

Environ 243 des habitants de Sainte-Hélène sont employés dans l'île de l'Ascension par la Cable and Wireless, Ltd., et par une société américaine. Il y a quelques chômeurs dans l'île, auxquels l'administration verse des allocations. A la fin de 1962, 177 hommes au total étaient inscrits sur les listes de chômage.

93. L'inspection du travail est confiée au fonctionnaire chargé des questions sociales et à l'inspecteur du travail. Aucun texte ne réglemente les heures de travail et les autres conditions générales de travail.

Santé publique

94. Le service de santé publique est dirigé par un médecin-chef. En 1964, le personnel de ce service comprend en outre un autre médecin, une doctoresse à temps partiel, un spécialiste de l'hygiène mentale, 18 infirmières, une sage-femme, un technicien de laboratoire et un inspecteur de la santé publique. L'hôpital, situé à Jamestown, possède 60 lits. Il y a également six dispensaires dans les zones rurales et un hôpital psychiatrique de 22 lits. Il n'y a pas dans le territoire de médecins exerçant à titre privé. Dans l'île de l'Ascension, la Cable and Wireless, Ltd., emploie un médecin et entretient un petit hôpital.

95. La situation sanitaire dans le territoire est satisfaisante. La seule maladie endémique est l'ascaridiose. Malgré la rareté de certains produits alimentaires, notamment la viande, les fruits, les légumes verts et même le poisson, on relève très peu de symptômes de malnutrition. La distribution gratuite par le FISE de lait en poudre et d'huile de foie de morue a apporté un complément très appréciable au régime alimentaire de la population. Le taux de mortalité à Sainte-Hélène est de 11,9 p. 1000 et le taux de mortalité infantile est de 33,6 p. 1000.

96. Le montant estimatif des dépenses de santé publique a été de 22 121 livres en 1962 contre 20 109 livres en 1961, soit environ 10 p. 100 du budget du territoire.

Situation de l'enseignement

97. Le service de l'enseignement est dirigé par le fonctionnaire chargé de l'enseignement qui est un membre officiel du Conseil exécutif. La Commission de l'enseignement, qui est composée de membres du corps enseignant ainsi que de membres de l'église et des orphelinats, donne des conseils sur la politique scolaire et les problèmes administratifs. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants de 5 à 15 ans. Le passage de l'école primaire à l'école secondaire se fait à 11 ans ou plus. Presque toute la population sait lire et écrire.

98. En 1962, le nombre total des élèves fréquentant l'école était de 1 250. Il y avait, en 1961, huit écoles primaires avec un effectif total de 741 élèves, et quatre écoles secondaires, avec un effectif total de 466 élèves. Les élèves des écoles secondaires sont âgés de 11 à 15 ans. Les élèves âgés de 14 ans ou plus peuvent se présenter au *General Schools Examination* de Sainte-Hélène, qui a été créé en 1957. Les possibilités d'études sont ensuite limitées au travail de l'aloès, à la dentelle, au travail du bois et à la formation pédagogique. On décerne chaque année cinq bourses de formation pédagogique. En 1961, il y avait neuf élèves-maîtres, contre onze l'année précédente. La durée des cours de formation est de quatre ans.

99. Le montant estimatif des dépenses consacrées à l'enseignement a été de 21 365 livres en 1962, contre 17 801 livres en 1961, soit 8,8 p. 100 du budget de Sainte-Hélène.

B. — Examen par le Comité spécial

Introduction

100. A sa 245ème séance, le 20 avril 1964, le Comité spécial a entendu des déclarations générales sur ces territoires.

101. A ses 299ème et 300ème séances et de sa 302ème à sa 304ème séance, tenues entre le 2 et le 9 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité I sur l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène, qui figure en annexe au présent chapitre.

Pétitions écrites

102. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes concernant l'île Maurice et les îles Seychelles:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Ile Maurice	
M. Louis César et d'autres personnes	A/AC.109/PET.319
M. Pillay	A/AC.109/PET.320
M. T. Sibsurun, secrétaire général du Peoples Progressive Party de l'île Maurice	A/AC.109/PET.324
Iles Seychelles	
M. F. A. René, président du Seychelles Peoples United Party	A/AC.109/PET.321

Déclarations générales des membres du Comité

103. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a décrit la géographie de l'île Maurice et passé son histoire en revue. Il a dit que l'île était habitée depuis le XVIIème siècle. Au milieu du XIXème siècle la population atteignait 300 000 habitants et elle avait plus que doublé durant le siècle passé. Deux tiers des habitants étaient de descendance ou d'origine indienne. Le problème économique essentiel de l'île résultait de la pression exercée par la population — au nombre de 700 000 et qui s'accroissait rapidement — sur la partie cultivable des 720 milles carrés que couvrait l'île. Le Gouvernement mauricien était très conscient de la nécessité d'utiliser au maximum toutes les ressources existantes et s'efforçait de favoriser la diversification de l'agriculture, laquelle portait essentiellement sur la production de sucre. En 1961, il avait mis à exécution un plan quinquennal pour le développement de la culture du thé qui visait à étendre cette culture à 2 500 acres supplémentaires d'ici juin 1965. Dans le cadre d'un programme patronné par l'Etat, des terres étaient cédées à bail à des planteurs et la Banque agricole de Maurice avait commencé à accorder des prêts pour la plantation du thé sur des terres de la Couronne. Alors qu'en 1953 l'île Maurice n'avait produit que 900 000 livres de thé et qu'elle avait importé plus de thé qu'elle n'en avait exporté, en 1963, sa production annuelle avait dépassé 3 250 000 livres, dont environ les deux tiers avaient été exportés. On cherchait également à accroître la production des légumes et d'autres cultures vivrières et, pour encourager les producteurs, le Gouvernement mauricien envisageait de créer une organisation de commercialisation. On envisageait également d'améliorer le cheptel afin d'accroître la production de lait et des autres produits de l'élevage.

104. Le Gouvernement mauricien avait demandé au Fonds spécial des Nations Unies une assistance en vue d'effectuer une enquête pédologique et de recenser les ressources hydrauliques du territoire; le Conseil d'administration du Fonds spécial devait examiner cette demande dans les prochains mois. Si ce programme pouvait être mené à bien, les données recueillies permettraient au gouvernement de tirer le meilleur parti possible des richesses naturelles du territoire grâce à une utilisation optimum de ses ressources et d'établir par la suite un programme de conservation des sols et des ressources hydrauliques, de reboisement des bassins hydrographiques, de réorganisation des exploitations agricoles existantes et de remembrement des propriétés rurales fragmentées.

105. Le Gouvernement mauricien faisait tout ce qu'il pouvait pour encourager la création d'industries manufacturières et d'industries de transformation; il accordait des avantages fiscaux aux nouvelles industries et il avait modifié les tarifs douaniers afin de faire bénéficier certaines industries d'un traitement préférentiel. Ces encouragements avaient déjà donné des résultats, tant en ce qui concerne l'augmentation sensible du nombre des produits manufacturés sur place que l'établissement d'une scierie moderne, d'une brasserie et d'une usine de produits laitiers. Un des instruments principaux dont l'Etat disposait pour encourager la diversification de l'économie était la Banque de développement, qui venait d'être créée et qui fournirait les fonds nécessaires à des investissements dans des entreprises productives, notamment en ce qui concerne les industries secondaires et le tourisme.

106. Dans le cadre du programme de développement actuel, on s'efforçait, dans un certain nombre de secteurs importants, de renforcer l'infrastructure du territoire. On construisait de nouvelles installations portuaires à Port Louis, le seul port de l'île, afin d'améliorer les services actuels; des plans avaient été établis en vue d'agrandir encore l'aéroport international de Plaisance, notamment en allongeant la piste d'envol afin qu'elle pût être utilisée par les avions lourds à réaction; on avait achevé la construction d'une nouvelle route à double circulation entre Port Louis et Phoenix et un grand programme d'amélioration des routes et des ponts dans d'autres parties de l'île était en voie d'exécution; en outre, en septembre 1963, la BIRD avait consenti au territoire un prêt de 7 millions de dollars pour financer la construction d'une centrale hydro-électrique qui augmenterait de près d'un tiers la production d'énergie électrique du territoire.

107. Au cours des dernières années, l'île Maurice avait financé la plus grande partie de son développement grâce à ses propres ressources mais le Gouvernement britannique avait également largement contribué à ce développement en octroyant des subventions et des prêts dans le cadre du *Colonial Development and Welfare Act* et en accordant une assistance pour la reconstruction, après les cyclones de 1960. Au total, le Gouvernement britannique finançait environ un tiers du coût total du programme de développement quinquennal 1960-1965 dont le montant s'élèverait approximativement à 26 500 000 dollars.

108. Dans le domaine social, le représentant du Royaume-Uni a signalé que la question du logement posait un problème sérieux, en raison surtout des ravages causés par les cyclones désastreux des dernières années. En janvier 1961, le Gouvernement mauricien avait créé un Service central du logement qui avait passé des contrats pour la construction de 6 000 maisons dans les zones urbaines et de 3 000 maisons dans les régions rurales; en juin 1963, 5 471 étaient terminées. On établissait les plans de construction d'un nouvel hôpital central dans le nord qui comprendrait une école d'infirmières et dont les 550 lits viendraient s'ajouter aux 1 500 lits que comptaient les huit hôpitaux existants.

109. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'île Maurice possédait déjà depuis plusieurs années un système étendu d'assistance publique, ainsi qu'un système moderne de retraite pour tous, sans cotisation. En janvier 1962, un régime d'allocations familiales était entré en vigueur. Dans le domaine de l'enseignement, le programme de développement actuel prévoyait une dépense de plus d'un million de livres sterling pour l'amélioration des services d'enseignement primaire et secondaire. L'enseignement primaire était universel.

110. Faisant le point de l'évolution politique et constitutionnelle depuis les premières élections générales de 1959, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'aux deuxièmes élections générales au suffrage universel, en

octobre 1963, le parti travailliste avait remporté 19 sièges, le parti mauricien 8, l'Independent Forward Bloc 7, le Comité d'action musulman 4 et les indépendants 2. Conformément aux décisions prises lors des entretiens constitutionnels qui avaient eu lieu en 1961, le Conseil législatif avait demandé que l'on passât à la deuxième étape de l'évolution constitutionnelle en vue d'arriver à l'autonomie interne (*voir* par. 20 à 28 ci-dessus). En conséquence, les modifications nécessaires avaient été apportées et avaient pris effet à partir du 12 mars 1964. Le Conseil exécutif était devenu le Conseil des ministres et M. Ramgoolam, chef du parti travailliste, qui était le parti majoritaire au Conseil législatif, était devenu premier ministre. Le Conseil législatif avait pris le nom d'Assemblée législative.

111. Une des caractéristiques importantes de la nouvelle Constitution, c'était que le gouvernement était confié à un conseil des ministres qui n'était pas l'émanation du parti majoritaire mais qui représentait tous les partis, y compris les autres partis ou éléments qui avaient accepté le principe de la responsabilité collective. Le gouvernement actuel comptait six ministres du parti travailliste (y compris le premier ministre), trois représentants du parti mauricien, deux de l'Independent Forward Bloc, deux du Comité d'action musulman et un indépendant.

112. Grâce à ces changements, l'île Maurice avait fait un grand pas en avant vers la pleine autonomie interne. Que les partis politiques eussent accepté de coopérer à l'application de la nouvelle Constitution et de servir dans un gouvernement englobant tous les partis politiques, c'étaient là des signes encourageants pour l'avenir. Dans un communiqué publié après les entretiens constitutionnels de 1961, les partis politiques de l'île Maurice avaient convenu qu'après la deuxième phase il fallait poursuivre l'évolution vers l'autonomie interne et ils avaient décidé d'examiner cette question au cours de l'année qui commencerait en octobre 1965. Pour ce qui était du statut futur de l'île, le paragraphe 5 du communiqué précisait qu'il n'était pas possible, au stade où l'on se trouvait, de dire quel serait le statut exact de l'île Maurice lorsqu'elle aurait accédé à une pleine autonomie interne; de l'avis général, l'île Maurice devrait demeurer dans le Commonwealth; qu'elle le fît sous forme d'Etat indépendant ou par une association spéciale avec le Royaume-Uni ou avec d'autres pays indépendants du Commonwealth, c'était là une question qu'il faudrait examiner au cours des prochaines années, à la lumière de l'ensemble des progrès constitutionnels qui auraient été réalisés. Telle était toujours la situation.

113. Passant aux territoires des Seychelles et de Sainte-Hélène, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que ces territoires avaient de nombreux points communs. Tous deux étaient isolés dans l'océan et ils avaient une faible population — 43 000 habitants aux Seychelles et 4 700 à Sainte-Hélène. Aucun de ces deux territoires n'était habité avant l'arrivée des premiers Européens. Ils avaient exécuté d'importants programmes de développement avec l'aide du Gouvernement du Royaume-Uni. Depuis 1945, le Gouvernement des Seychelles avait reçu 4 200 000 dollars de subventions directes au titre du *Colonial Development and Welfare Act* pour financer plus de 100 projets de développement dans différents domaines. Dans le cadre d'un nouveau plan d'ensemble de développement pour la période de deux ans qui se terminerait le 31 mars 1966, les dépenses dépasseraient 2 100 000 dollars dont 1 500 000 proviendraient de subventions accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni et le reste, d'emprunts lancés sur place. La plus grande partie des subventions serait consacrée à l'exploitation des ressources naturelles, aux travaux publics et communications et aux services sociaux. Le Gouvernement des Seychelles exécutait depuis quelques années un programme important de réforme agraire pour la population locale qui permettait aux petits fermiers de louer, à un taux modéré, des parcelles domaniales d'une superficie moyenne de deux hectares environ sur lesquelles ils cultivaient des produits d'exportation ainsi que des produits alimentaires pour la consommation locale. On espérait que ce programme permettrait éventuellement de produire ces denrées en grande quantité.

114. Afin d'encourager une diversification de la production agricole, la culture du thé avait été récemment introduite aux Seychelles et le gouvernement avait consenti un prêt pour la construction d'une usine. De grands efforts étaient également faits pour favoriser l'industrie touristique et les lois fiscales prévoyaient des prêts au développement pour encourager l'industrie hôtelière et les industries de la pêche, les industries de transformation et les industries manufacturières.

115. Dans le cas de Sainte-Hélène, des subventions pour le développement dépassant 750 000 dollars avaient été accordées au cours des cinq dernières années et une nouvelle subvention de 420 000 dollars avait été accordée pour faire face aux dépenses de développement pour la période biennale allant d'avril 1964 à mars 1966. Depuis 1959, les efforts de développement avaient été concentrés sur l'agriculture et l'amélioration des routes, ainsi que sur la distribution de l'électricité, le logement et l'enseignement.

116. Les dispositions constitutionnelles aux Seychelles et à Sainte-Hélène étaient assez simples et avaient été conçues de manière à répondre aux besoins fondamentaux d'une administration efficace et de la représentation du peuple. Dans chacun des territoires, l'organe exécutif principal était le Conseil exécutif présidé par le Gouverneur. Aux îles Seychelles il était composé de 12 membres, dont six étaient Seychellois, et à Sainte-Hélène il comptait six membres dont trois insulaires. Outre le Conseil exécutif, les Seychelles avaient un Conseil législatif de 12 membres, dont cinq membres élus. Tous les conseils étaient présidés par le Gouverneur. Des élections avaient eu lieu dans les deux territoires l'année passée.

117. Quant à l'avenir de ces deux territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni était pleinement conscient des obligations auxquelles il était tenu en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies Dans les deux territoires, des élections générales avaient eu lieu au cours des neufs derniers mois; la liberté d'expression était totale et la situation constitutionnelle existante était acceptée par tous. Les habitants n'avaient aucun désir de rompre les liens qui les unissaient au Royaume-Uni. La forme exacte que ces rapports d'amitié et de coopération devraient prendre à l'avenir et la manière dont ils seraient exprimés dans la constitution de chacun des territoires étaient des questions qui seraient réglées entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les habitants du territoire par les méthodes normales de consultation et de discussion.

118. Le représentant de Madagascar a dit que Madagascar n'avait aucune visée sur le territoire voisin de l'île Maurice et que son gouvernement constatait avec satisfaction que les relations interraciales dans l'île étaient excellentes. De l'avis de son pays, la population de l'île Maurice jouissait d'une forme d'autonomie que l'on pourrait souhaiter à beaucoup d'autres

pays africains. La situation politique, sociale et économique du territoire était excellente et la population avait eu, à diverses reprises, l'occasion d'exprimer librement ses opinions sur la forme de progrès qu'elle désirait pour le pays. M. Rakotomalala était donc fermement convaincu que l'île Maurice était administrée selon les principes de base de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960]. Il espérait que l'évolution politique du territoire se poursuivrait, comme par le passé, dans la sagesse et le calme et que la population pourrait, lorsque le moment serait venu, exprimer librement sa volonté au sujet de la constitution finale qu'elle désirait pour le pays. Il appuyait donc le rapport sur le territoire de l'île Maurice.

119. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les dispositions de la Déclaration étaient applicables à tous les territoires quelles que fussent leur superficie et leur situation géographique. Le Comité devait s'attacher tout spécialement aux petits territoires qui avaient plus de difficultés que les autres à se débarrasser du joug colonial. Quelque pénible que soit le sort des grands territoires coloniaux, quelque inhumain que soit le traitement que les colonisateurs leur réservent, leurs perspectives étaient meilleures, vues sous l'angle de l'évolution historique des temps modernes. Ils avaient l'avantage, en s'unissant, de pouvoir secouer le vieux joug de l'oppression et de l'esclavage colonial. Les peuples numériquement faibles ne jouissaient pas de cet avantage et c'est pourquoi les Nations Unies et tous les adversaires du colonialisme avaient le devoir d'élever la voix pour y défendre les droits de l'homme et de donner tout l'appui possible à leurs aspirations à la liberté. Tous les peuples, petits ou grands, quel que fût leur degré de développement, avaient le même droit à la liberté et à l'indépendance et le même droit de décider de leur structure intérieure et du rythme de leur développement. En cherchant à maintenir leur domination sur ces peuples et en refusant d'appliquer les dispositions de la Déclaration, les puissances coloniales violaient les droits et libertés fondamentaux des peuples coloniaux et les règles du droit international. En adoptant la Déclaration, les Nations Unies avaient reconnu que la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, y compris, en cas de besoin, la lutte à main armée, était légitime et justifiée et que toute tentative de la part des puissances coloniales pour maintenir leur domination était illégale et criminelle.

120. En examinant l'application de la Déclaration aux petits territoires, le Comité devait garder certains principes présents à l'esprit.

121. En premier lieu, il est nécessaire que l'on respecte inconditionnellement le principe, énoncé dans la Déclaration, selon lequel tous les peuples ont droit à la libre détermination et à l'indépendance, quelles que soient la superficie et la population du territoire en cause et quel que soit son stade d'évolution. C'est sur la base de ce principe que l'on doit trancher la question du statut futur d'un territoire colonial.

122. Si une nation ou une nationalité se voit refuser le droit de voter librement — qu'il s'agisse d'élections au suffrage universel et égal ou d'une consultation populaire, d'un plébiscite ou d'un référendum — et de décider, sans subir la moindre coercition, de la forme de son existence future en tant qu'Etat, son union avec un autre Etat — qu'elle prenne la forme d'une association, d'une intégration, d'une fédération ou toute autre forme — ne peut être considérée que comme une annexion, autrement dit une usurpation par la force brutale. Le futur statut d'un territoire en tant qu'Etat, les formes de sa future structure et l'orientation de son évolution doivent être décidés par le peuple lui-même sans la moindre coercition. C'est là le seul moyen de trancher la question du statut futur d'un territoire, même quand il s'agit d'un petit territoire, qui soit conforme à la lettre et à l'esprit de la Déclaration.

123. La situation variait selon les territoires. Il y en avait, comme Hong-kong et Macao qui, bien qu'ils fussent sous le régime de l'occupation coloniale, faisaient incontestablement partie intégrante d'un autre Etat indépendant. Les territoires qui avaient été ainsi arrachés à la mère patrie devaient lui être retournés; l'Inde et le Dahomey, par exemple, étaient rentrés en possession des terres qui leur appartenaient de temps immémorial. D'autres territoires pouvaient désirer s'unir ou s'associer avec un territoire voisin, de population ethniquement apparentée et constituer un Etat centralisé ou fédéral, ou encore pouvaient préférer l'indépendance totale. En tout cas, la décision de former une fédération ou une autre association avec un autre Etat devait être prise par la population du territoire intéressé et non par la puissance coloniale. A cette fin, le Comité devrait mettre au point et recommander à l'Assemblée générale des mesures par lesquelles il pourrait s'assurer que la puissance coloniale laissait les peuples des petits territoires entièrement libres de choisir leur propre avenir, soit par voie d'élections au suffrage universel soit par référendum national. Ces élections ou référendums devraient être organisés sous la surveillance des Nations Unies.

124. En deuxième lieu, pour que les peuples des petits territoires coloniaux puissent exprimer leurs vœux librement et sans entrave, il importait au plus haut point que toutes les organisations démocratiques du territoire intéressé jouissent d'une liberté d'action entière et sans entrave. La liberté de réunion, la liberté de la presse et la liberté d'expression devaient être garanties à tous les éléments démocratiques du pays. Toutes les lois et règlements permettant une discrimination nationale ou raciale devaient être abrogés; toutes les interdictions et restrictions concernant les activités des partis politiques, syndicats et autres organisations sociales de leurs populations autochtones devaient être levées. Tous les prisonniers politiques devaient être libérés immédiatement. Les exilés politiques qui avaient travaillé pour l'autodétermination et l'indépendance devaient être autorisés à revenir dans leur pays et y reprendre en toute liberté leurs activités politiques. Tant que ces mesures n'auraient pas été prises, les déclarations faites par les représentants des puissances coloniales concernant la volonté de leurs gouvernements d'appliquer la Déclaration n'auraient aucun sens et sonneraient creux à l'égard du principe énoncé dans la Déclaration et dans la Charte des Nations Unies.

125. En troisième lieu, pour que les populations des territoires coloniaux puissent exprimer librement leur volonté concernant leur statut futur, il était essentiel que toutes les troupes et tout le personnel militaire des puissances administrantes fussent retirés et que toutes les bases militaires étrangères fussent éliminées de ces territoires.

126. Contrairement à certaines délégations, la délégation soviétique n'était pas d'avis que la question des bases militaires maintenues par les puissances coloniales dans les territoires qu'elles administraient était l'une

de celles qui devaient être réglées après l'accession de ces territoires à l'indépendance. Elle rejetait d'emblée la "théorie" avancée par le représentant de l'Australie selon laquelle la présence de bases militaires dans les territoires coloniaux ne constituait pas un obstacle à l'émancipation totale des peuples du joug colonial. Des faits prouvaient constamment que ces bases installées sur un territoire étranger constituaient non seulement des centres d'agression contre les peuples épris de liberté et de paix mais une menace contre le progrès des jeunes Etats. Le Royaume-Uni utilisait sa base d'Aden pour combattre le mouvement national de libération dans les Etats arabes et africains et pour juguler ce mouvement en Arabie du Sud. On devait également se souvenir que les populations des territoires coloniaux n'avaient aucune possibilité d'exprimer leurs opinions sur la question des bases militaires et que, quand elles accédaient à l'indépendance, elles recevaient souvent en échange des bases militaires étrangères qui pesaient lourd sur une nation et limitaient sa souveraineté. En conséquence, toute tentative faite par les puissances coloniales pour maintenir leurs bases dans les territoires placés sous leur administration et pour en justifier le maintien ne visait à rien d'autre qu'à limiter d'avance les droits souverains des peuples de ces territoires.

127. On avait affirmé au cours des débats à l'Assemblée générale que les petits territoires coloniaux ne seraient viables que s'ils maintenaient certains liens avec la métropole. On avait même émis l'opinion que ce qui pourrait arriver de mieux à ces petits territoires, ce serait qu'ils s'unissent avec les anciennes puissances coloniales, autrement dit que les métropoles absorbent purement et simplement leurs anciennes colonies. Le Comité ne pouvait accepter de telles opinions. Les populations des petits territoires étaient parfaitement capables de résoudre par elles-mêmes leurs problèmes de développement économique. Quand elles décideraient de le faire, non seulement leurs ressources nationales devraient être mobilisées mais les privilèges des métropoles, de leurs ressortissants et de leurs entreprises devraient être abolis. La richesse des territoires devrait être utilisée pour le bien-être de la population autochtone et toutes les terres aliénées sous un prétexte quelconque devraient être rendues. D'autre part, les Nations Unies pourraient examiner cette question sur la base, non de décisions prises par tels ou tels organes sans avoir consulté les populations intéressées, mais de demandes d'assistance présentées par elles. Cette question devait être étudiée de plus près. Bien entendu, les Nations Unies devraient planifier avec un soin tout particulier l'assistance économique et autre qu'elles accorderaient à ces territoires, en mettant au point des formes d'assistance propres à leur assurer dans des conditions d'égalité et de liberté, un développement économique et politique qui leur permît de subvenir à leurs besoins.

C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité I

128. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que le rapport du Sous-Comité ne faisait état de la position de l'URSS que d'une façon insuffisante, étant donné notamment la déclaration faite à la 3ème séance du Sous-Comité par la délégation soviétique, le 28 avril 1964, déclaration qui n'avait pu être réfutée par le Royaume-Uni, malgré les gauches tentatives de ses représentants.

129. Depuis l'examen des territoires en question, un certain nombre d'événements marquants s'étaient produits. Comme on le savait, l'île Maurice et les Seychelles étaient situées dans l'océan Indien, lequel avait récemment retenu l'attention de milieux militaires des pays occidentaux, qui, en raison de la liquidation des régimes coloniaux dans de grands territoires, avaient été forcés de changer leur politique à l'égard de leurs possessions coloniales insulaires et avaient décidé d'en faire des bases militaires. La délégation soviétique avait déjà déclaré que ces territoires et Sainte-Hélène et leurs dépendances étaient utilisées à des fins militaires par les Occidentaux. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'entendaient maintenant pour créer des bases militaires communes dans les possessions britanniques de l'océan Indien. Des pourparlers se déroulaient actuellement entre les commandements militaires des deux pays dans le plus grand secret, car, ainsi que l'avait écrit le *Daily Telegraph*, les deux Etats "craignaient une tempête anticolonialiste aux Nations Unies".

130. On savait maintenant qu'un complot se tramait, non seulement contre les peuples de ces territoires, mais contre tous les autres territoires britanniques de la région de l'océan Indien. Le 11 octobre 1964, le *Washington Post* avait écrit que les chefs d'état-major du Royaume-Uni et des Etats-Unis examineraient les recommandations d'une mission navale anglo-américaine qui, après avoir croisé pendant six semaines dans l'océan Indien, avait choisi l'île Diego Garcia, dépendance de l'île Maurice, dans l'archipel des îles Chagos, et l'île d'Aldabra, qui relève de la même administration que les Seychelles, et avait également étudié la possibilité d'établir une base dans la péninsule arabique. Le *Daily Telegraph* avait indiqué que M. McCloskey, représentant du Département d'Etat, aurait confirmé ces plans. De son côté, le *Washington Post* avait écrit, le 29 août, que le Département d'Etat s'était prononcé en faveur d'une présence américaine dans l'océan Indien, présence qui, selon lui, constituerait un facteur de stabilisation politique et faciliterait l'action des forces militaires britanniques et américaines dans l'Asie du Sud et du Sud-Est. Certains fonctionnaires britanniques auraient estimé, toujours selon le numéro du 11 octobre du même journal, que les bases de l'océan Indien pourraient éventuellement prendre la relève de celle d'Aden. Selon certaines informations, il aurait été également question d'y installer des forces de débarquement pour combattre les mouvements de libération nationale.

131. L'intention d'établir des bases militaires dans l'océan Indien faisait partie des plans militaires des puissances occidentales, qui cherchaient à maintenir leur position dans diverses parties du globe. D'après le *Washington Post* du 29 août, ces bases insulaires avaient depuis longtemps été visées par certains stratèges de la marine américaine parce que des troubles politiques menaçaient les droits des Etats-Unis à l'égard de bases situées dans d'autres pays. Ils ont reconnu en toute franchise que les seules bases sur lesquelles on pouvait compter dans l'avenir étaient celles qui n'étaient pas exposées à l'agitation nationaliste. Il était certain que les Etats-Unis étaient désireux de participer à la politique coloniale dans cette région, mais il était certain aussi que l'attitude de la Puissance administrante, s'agissant de l'établissement de telles bases, ne devrait être fondée que sur l'opinion des populations de ces territoires. A ce sujet, la délégation soviétique a signalé au Comité la communication, en date du 23 septembre 1964 (A/AC.109/PET.321), par laquelle le Président du Seychelles Peoples United Party des îles Seychelles, M. F. A. René, avait appelé

l'attention des Nations Unies sur le fait qu'ils existait aux îles Seychelles un mouvement important en faveur de l'indépendance et déclaré que, si une base était établie dans ces îles, la population serait contrainte, une fois l'indépendance acquise, de lutter pour en obtenir la suppression.

132. Le représentant de l'URSS a rappelé la déclaration faite par la délégation soviétique le 20 avril 1964, à savoir que les bases constituaient non seulement un obstacle à l'établissement et à la consolidation de l'indépendance des pays en voie de développement, mais aussi une entrave sérieuse à la libération des peuples encore soumis à la domination coloniale, une grave menace au développement ultérieur de ces territoires et un point d'appui pour des agressions contre les peuples pacifiques.

133. La délégation soviétique, qui était résolument opposée à l'installation ou au maintien de telles bases, s'est associée sans réserve aux passages de la Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationale" (A/5763)[3] condamnant l'existence ou l'installation future de bases dans les territoires non autonomes, et a estimé que le Comité spécial devait avoir présentes à l'esprit toutes ces considérations lorsqu'il examinerait la situation des petits territoires colonisés, car il ne saurait y avoir de libre expression de la volonté populaire dans les colonies concernant leur avenir tant que des troupes coloniales et des bases étrangères seraient maintenues dans les territoires coloniaux.

134. Le représentant de l'Inde a affirmé que les populations de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène avaient un droit absolu à l'autodétermination et à l'indépendance et il a rappelé que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance étaient applicables à tous les territoires.

135. La délégation de l'Inde a approuvé d'une manière générale les conclusions et recommandations du Sous-Comité I telles qu'elles figurent dans son rapport (voir annexe au présent chapitre). Lorsque M. Ramgoolam, chef du parti travailliste de l'île Maurice, était devenu Ministre principal du territoire à l'automne 1963, M. Nehru lui avait adressé un télégramme de félicitations auquel le Ministre principal avait répondu en déclarant qu'il travaillait à l'avènement d'une société multiraciale et d'une nation mauricienne où tous les hommes seraient égaux. L'évolution constitutionnelle de l'île Maurice avait ouvert la voie à une autonomie interne complète. Cependant, les affaires extérieures, la défense et la sécurité intérieure étaient encore entre les mains du Gouverneur. Quant à l'Assemblée législative, elle n'était pas entièrement élue par la population et les prochaines élections ne devaient pas avoir lieu avant 1968, bien que des pourparlers constitutionnels pussent avoir lieu en 1965 ou 1966.

136. La délégation de l'Inde a estimé que l'évolution du territoire vers l'indépendance devait être accélérée, afin que les habitants de l'île Maurice, comme ceux des autres territoires qui faisaient l'objet du rapport du Sous-Comité I, pussent se prononcer sans délai injustifié sur leur statut futur et leur indépendance.

137. Le représentant de la Pologne a félicité le Sous-Comité I pour son rapport et pour la manière objective dont il s'était acquitté de sa tâche. La délégation polonaise approuvait les conclusions et recommandations du rapport. Ce rapport affirmait à juste titre que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance étaient applicables à l'île Maurice, aux Seychelles et à Sainte-Hélène. Leurs populations auraient déjà dû avoir la possibilité d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Or, on lisait au paragraphe 63 du rapport que les progrès faits vers l'autodétermination, dans les trois territoires, avaient été jusqu'ici trop lents et qu'aucun progrès satisfaisant n'avait été accompli en ce qui concernait le transfert des pouvoirs aux populations.

138. A l'île Maurice, où l'immense majorité de la population demandait l'indépendance pour la date la plus rapprochée possible, tous les pouvoirs réels étaient encore entre les mains du Gouverneur britannique. La prétendue deuxième phase de l'évolution constitutionnelle s'était traduite surtout par des réformes nominales. En outre, on notait que le nombre des membres désignés de l'Assemblée législative avait augmenté, alors que celui des représentants élus était demeuré identique.

139. Aux Seychelles, rien n'avait été fait pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV). Le Gouverneur jouissait de pouvoirs presque absolus. Les membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif étaient en grande partie nommés. Le Gouverneur avait le dernier mot pour tout ce qui concernait l'administration, et le suffrage était restreint en raison des conditions exigées des électeurs quant à leur degré de fortune et d'instruction.

140. A Sainte-Hélène, la situation était encore plus mauvaise. Tous les pouvoirs législatifs étaient exercés par le Gouverneur et le prétendu Conseil exécutif n'avait qu'un rôle consultatif.

141. Tout cela montrait que la Puissance administrante avait négligé jusqu'ici la mise en œuvre des dispositions de la résolution 1514 (XV) et retardé la reconnaissance du droit d'autodétermination des populations. La délégation polonaise estimait qu'il convenait que ces populations pussent exprimer au plus tôt leurs volontés au moyen d'élections au suffrage universel. D'autre part, elle appuyait la recommandation du Sous-Comité tendant à ce que la conférence constitutionnelle concernant l'île Maurice soit convoquée immédiatement, avec la participation de tous les partis politiques, afin d'élaborer une constitution et de fixer une date prochaine pour l'indépendance de l'île.

142. La délégation polonaise tenait à formuler quelques observations au sujet de certains événements qui s'étaient produits après l'adoption par le Sous-Comité I de son rapport. Dans une pétition (A/AC.109/PET.321), le Président du Seychelles Peoples United Party avait demandé l'aide des Nations Unies pour empêcher l'établissement d'une base militaire dans l'une des îles du territoire. Des informations parues dans la presse indiquaient par ailleurs que le Royaume-Uni et les Etats-Unis cherchaient à établir des bases navales dans l'île Diego Garcia, de l'archipel des Chagos, qui était une dépendance de l'île Maurice, et dans les îles Aldabra, qui faisaient partie des Seychelles.

143. La délégation polonaise estimait que le Comité spécial avait le devoir de dénoncer ces plans. On savait en effet, par l'histoire récente, que les bases militaires étaient utilisées non seulement pour entraver le processus de décolonisation, mais aussi pour exercer des pressions sur de nouveaux pays indépendants. Les chefs d'Etat et de gouvernement africains, ainsi que la récente Conférence des pays non alignés, avaient expressément condamné l'intention de créer des bases

[3] Déclaration adoptée à la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie au Caire du 5 au 10 octobre 1964.

militaires dans l'océan Indien, estimant qu'il y avait là une tentative d'intimidation des nouveaux pays d'Afrique et d'Asie et une manifestation de la politique néo-colonialiste et impérialiste (A/5763, sect. VIII). Le Comité spécial avait déjà demandé l'élimination de la base d'Aden qui avait été utilisée pour réprimer le mouvement de libération et il estimait qu'une action analogue à l'égard des préparatifs que l'on faisait pour installer des bases militaires dans l'île Maurice et dans les Seychelles serait complètement justifiée.

144. La délégation polonaise a proposé que le Comité adopte le rapport du Sous-Comité I, avec toutefois une modification de forme. Il convenait de modifier le début du paragraphe 62 en ajoutant, après les mots "la Constitution actuelle de l'île Maurice", les mots "et, plus encore, celle de Seychelles et celle de Sainte-Hélène" et de remplacer dans la même phrase les mots "le territoire" par "les trois territoires".

145. Le représentant de la Syrie a déclaré que, comme sa délégation était membre du Sous-Comité I, son opinion sur la question à l'étude était consignée dans le rapport du Sous-Comité. La délégation syrienne estimait que les habitants des îles dont il s'agissait avaient droit à une pleine indépendance. Les Seychelles avaient servi de lieu de détention à des exilés politiques d'un certain nombre de pays, notamment de pays du Moyen-Orient. Beaucoup de ces détenus y avaient souffert et certains y étaient morts.

146. On savait que l'île Maurice et les Seychelles étaient considérées comme présentant un grand intérêt stratégique. En mai 1964, le représentant du Royaume-Uni avait nié devant le Sous-Comité I l'existence de plans visant à y établir des bases militaires ou navales. Or, d'après la presse du 4 novembre 1964, une étude aurait été entreprise par certaines grandes puissances en vue de l'établissement de bases militaires communes dans ces îles. Sans se prononcer sur la véracité de ces informations, le représentant de la Syrie tenait à dire que son gouvernement était opposé à la création de bases militaires, où que ce fût et par qui que ce fût. Les îles en question n'étaient pas très éloignées d'Aden et de la péninsule Arabique, de même que de l'Afrique, et cela ne pouvait manquer de causer quelque inquiétude. Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés avaient condamné, dans la Déclaration qu'ils avaient adoptée, l'intention déclarée de puissances impérialistes d'établir des bases dans l'océan Indien, estimant que cela constituait une tentative calculée pour intimider les pays d'Afrique et d'Asie ayant nouvellement accédé à l'indépendance, et un prolongement injustifiable de la politique de néo-colonialisme et d'impérialisme (A/5763, sect. VIII). Cette déclaration avait été adoptée à l'unanimité par quarante-sept chefs d'Etat et de gouvernement, représentant plus du tiers de la population du monde. Le Comité avait le devoir d'accorder la plus grande attention aux inquiétudes qui y étaient exprimées. Des progrès constitutionnels devaient être faits sans délai dans les territoires considérés, et l'idée de les transformer en bases militaires devait être résolument écartée.

147. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait pris note du rapport du Sous-Comité et le transmettrait à son gouvernement lorsqu'il aurait été adopté. Il devait réserver la position de son gouvernement quant aux recommandations qui lui étaient adressées.

148. Il a proposé de remplacer, à l'alinéa *d* des paragraphes 64 et 67, les mots "gouvernement de coalition" par les mots "gouvernement groupant tous les partis", qui décriraient mieux le Gouvernement de l'île Maurice.

149. La délégation du Royaume-Uni avait pris note de la recommandation contenue à l'alinéa *d* du paragraphe 67, selon laquelle une conférence constitutionnelle devrait être convoquée immédiatement. A cet égard, le Gouvernement britannique serait guidé, du point de vue tant du rythme que de l'orientation de l'évolution constitutionnelle du territoire, par les vœux de la population, tels qu'ils seraient exprimés par des voies démocratiques par l'intermédiaire de ses représentants et dirigeants librement choisis. Tous les membres du Comité spécial reconnaitraient assurément que c'était la volonté de la population qui devait être considérée comme le facteur décisif, conformément au principe de libre détermination et au paragraphe 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

150. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique était d'avis que les conclusions et recommandations du rapport ne tenaient pas pleinement compte de la situation politique existant dans les territoires, notamment en ce qui concernait l'île Maurice. D'après le paragraphe 62 des conclusions, il semblait que l'Assemblée législative de l'île Maurice ne disposât d'aucun pouvoir; cette conclusion était tendancieuse, étant donné les renseignements fournis par le représentant du Royaume-Uni, qui étaient exposés au paragraphe 28 du rapport. Il existait une large mesure d'autonomie grâce à l'existence de l'Assemblée législative, du Conseil des ministres, qui donnait des avis au Gouverneur sur les questions de gouvernement et d'administration, et du Premier Ministre.

151. Quant aux recommandations du rapport, la délégation des Etats-Unis, tout en appuyant les principes qui y étaient énoncés, considérait que les populations de ces territoires avaient toutes possibilités d'exprimer leurs vœux quant à leur futur statut politique et constitutionnel et pourraient décider de leur statut futur quand elles seraient prêtes pour le faire. Pour ce qui était de la méthode de surveillance de l'acte d'autodétermination, la délégation des Etats-Unis estimait que c'était là une question qui ne relevait que de la Puissance administrante.

152. A sa 304ème séance, tenue le 9 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité I concernant l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène (voir annexe au présent chapitre) et il a adopté, sans opposition, les conclusions et recommandations de ce rapport, compte tenu des modifications orales suivantes:

a) Dans la première phrase du paragraphe 62, après les mots "la Constitution actuelle de l'île Maurice", ajouter les mots "et, plus encore, celle des Seychelles et celle de Sainte-Hélène", et remplacer les mots "le territoire" par "les trois territoires", comme l'avait proposé le représentant de la Pologne.

b) A l'alinéa *d* des paragraphes 64 et 67, remplacer les mots "gouvernement de coalition" par les mots "gouvernement groupant tous les partis", comme l'avait proposé le représentant du Royaume-Uni.

153. On trouvera ci-après les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial.

Conclusions

154. Le Comité spécial estime que la Constitution actuelle de l'île Maurice et, plus encore, celle des Seychelles et celle de Sainte Hélène ne permet pas aux

représentants de la population d'exercer des pouvoirs législatifs ou exécutifs réels et que l'autorité est presque entièrement concentrée entre les mains du Gouvernement du Royaume-Uni et de ses représentants dans les trois territoires. Toutes les lois votées par l'Assemblée législative sont soumises à la sanction du Gouverneur qui, de plus, est habilité à donner force de loi à tout projet de loi soumis à l'Assemblée, même s'il na pas été voté.

155. Les progrès accomplis vers l'autodétermination dans les trois territoires ont jusqu'ici été trop lents. Aucun progrès satisfaisant n'a été fait en ce qui concerne le transfert du pouvoir au peuple.

156. Le Comité spécial est heureux d'apprendre que les différents partis politiques de l'île Maurice ont récemment uni leurs efforts pour former, dans le territoire, un gouvernement groupant tous les partis.

157. Le Comité spécial est parvenu à la conclusion que les principaux postes de responsabilité dans l'administration des territoires sont toujours entre les mains de personnel venu du Royaume-Uni. La formation, dans l'administration et l'enseignement supérieur, d'autochtones qui puissent occuper ces postes, est lente et insuffisante, surtout si l'on considère que ces territoires doivent bientôt accéder à l'autonomie et l'indépendance.

158. L'économie des territoires est caractérisée par le manque de diversification et l'insuffisance des investissements en capitaux. Les mesures prises par la Puissance administrante pour leur développement économique sont lentes et insuffisantes.

Recommandations

159. Les populations de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène ont un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité spécial recommande donc que la Puissance administrante prenne les mesures suivantes :

a) Appliquer intégralement et sans délai à ces territoires les dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

b) Permettre aux peuples de ces territoires d'exercer sans retard, sous la surveillance de l'ONU, leur droit à l'autodétermination dans des conditions de complète liberté.

c) Assurer aux peuples le droit de décider eux-mêmes du statut et de la forme de gouvernement et de système constitutionnel qu'ils adopteront pour l'avenir.

d) Prendre des mesures concrètes aboutissant au transfert définitif des pouvoirs de gouvernement aux représentants démocratiquement élus des habitants. Eu égard au fait qu'un gouvernement groupant tous les partis a été formé à l'île Maurice, le Comité spécial considère que la conférence constitutionnelle, dans ce territoire, doit être convoquée immédiatement, avec la participation de tous les partis politiques, afin d'élaborer une constitution pour le territoire et de fixer une date prochaine pour son indépendance.

e) Hâter la formation d'autochtones destinés à occuper des postes de responsabilité importants dans l'administration des territoires intéressés.

f) Entreprendre un développement rapide et planifié de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement. La Puissance administrante doit affecter à cette fin des crédits plus importants, et la coopération déjà établie avec les institutions spécialisées doit se poursuivre.

g) Porter à l'attention des peuples des territoires, par tous les moyens d'information, les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les documents pertinents relatifs aux travaux du Comité spécial.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité I sur l'île Maurice, les îles Seychelles et Sainte-Hélène *

INTRODUCTION

1. A sa 234ème séance, le 25 mars 1964, le Comité spécial a décidé que les territoires figurant sur la liste préliminaire qui n'ont pas été examinés en 1963 seraient répartis en trois groupes et qu'un sous-comité serait désigné par le Président pour étudier chacun de ces groupes et présenter un rapport.

2. Comme suite à cette décision, le Sous-Comité I a été chargé de l'examen des territoires ci-après :

Territoires	*Puissance administrante*
Ile Maurice	Royaume-Uni
Iles Seychelles	Royaume-Uni
Sainte-Hélène	Royaume-Uni

Le Comité spécial a également décidé de confier au Sous-Comité I la tâche d'étudier, en coopération avec le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, les implications des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain, afin d'évaluer leur influence économique et politique et leur mode d'opération et de faire rapport sur ces questions au Comité spécial [a].

3. A la 239ème séance du Comité spécial, le 2 avril 1964, le Président a arrêté la composition du Sous-Comité I, dont les membres sont les pays suivants : Danemark, Ethiopie, Mali, Syrie, Tanganyika, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

4. A la même séance, le Président a informé le Comité spécial que le représentant du Royaume-Uni lui avait fait savoir que le Royaume-Uni ne désirait pas participer à un des sous-comités en tant que membre de plein droit et préférait participer aux travaux de ces organes conformément à l'accord intervenu au Comité spécial lors de l'adoption du septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.104). En conséquence, le Royaume-Uni ne figure parmi les membres d'aucun des trois sous-comités.

5. A sa 1ère séance, le 13 avril 1964, le Sous-Comité I a élu président M. Tesfaye Gebre-Egzy (Ethiopie) et rapporteur M. Miloš Melovski (Yougoslavie).

6. Au cours de la même séance, le Sous-Comité a décidé qu'il examinerait en premier lieu l'île Maurice, les îles Seychelles et l'île de Sainte-Hélène, qui sont administrées par le Royaume-Uni.

EXAMEN PAR LE COMITÉ

7. Le Sous-Comité a examiné les territoires de l'île Maurice, des îles Seychelles et de Sainte-Hélène de sa 2ème à sa 6ème séance, tenues les 23, 28 et 29 avril et les 6 et 13 mai 1964.

8. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 99 du présent chapitre) ainsi que de la déclaration relative à ces territoires que le représentant du Royaume-Uni avait faite à la 245ème séance du Comité spécial, le 20 avril 1964 (voir par. 103 à 117 du présent chapitre).

9. A la demande du représentant du Royaume-Uni et conformément à la décision prise par le Comité spécial, le Président a invité le représentant du Royaume-Uni à participer à l'examen de la situation dans les trois territoires. Le représentant du Royaume-Uni a donc assisté aux 3ème, 4ème et 5ème séances du Sous-Comité.

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.119.

[a] Voir alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale.

Ile Maurice

10. Le représentant du Danemark a relevé que l'île Maurice s'acheminait vers une complète autonomie interne. Le territoire avait une population hétérogène et il était intéressant de constater que les divers partis politiques de l'île participaient à un gouvernement de coalition. Les élections qui s'étaient récemment déroulées dans le territoire avaient créé les conditions préalables d'une représentation parlementaire vraiment démocratique. Des progrès importants avaient également été réalisés en matière d'administration locale et la voie était ouverte à l'autonomie interne complète.

11. La question qui restait à résoudre était celle du statut de l'île Maurice après son accession à l'autonomie interne complète. La délégation danoise a estimé que le Sous-Comité ne devrait pas formuler de recommandations à ce sujet, mais laisser entièrement la décision à la population du territoire. Le caractère très spécialisé de son économie et son exiguïté pouvaient faire que des dispositions particulières soient indiquées. Ayant des organes représentatifs élus, la population avait l'assurance de pouvoir exprimer librement ses vœux.

12. Le représentant de l'Ethiopie a déclaré qu'il restait encore beaucoup à faire, tant dans le domaine économique et social que dans celui de la santé publique et de l'éducation. La Puissance administrante devait accélérer la création d'écoles; les moyens d'enseignement supérieur étaient très limités. Au moment où le territoire approchait de l'indépendance, il devrait disposer de suffisamment de personnel qualifié et il fallait espérer que le nombre des bourses d'enseignement supérieur serait accru. La délégation éthiopienne tenait à insister sur la nécessité de développer les services de santé et de renforcer à cette fin les contacts déjà établis avec l'OMS. La délégation éthiopienne avait appris avec satisfaction que la BIRD avait accordé un prêt de 7 millions de dollars à l'île Maurice et elle espérait que les rapports de ce genre avec les institutions des Nations Unies se développeraient à mesure que le territoire évoluerait vers l'indépendance.

13. Le représentant de l'Ethiopie a noté que le transfert des pouvoirs aux habitants du territoire, pour lequel des mesures immédiates devraient être prises conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, se faisait avec une lenteur injustifiée. En fait, la seconde étape de l'évolution constitutionnelle de l'île ne représentait aucun progrès réel, étant caractérisée surtout par des changements d'appellations, et il était même envisagé d'augmenter le nombre des membres nommés du corps législatif, qui serait porté de 12 à 15, alors que le nombre des membres élus serait maintenu à 40. En outre, aucune date n'avait été proposée pour l'accession à l'indépendance et les conditions d'accession à la libre détermination n'avaient pas été prévues.

14. Le représentant du Tanganyika a relevé que l'évolution de l'île Maurice vers l'autonomie était lente. Des représentants de la puissance coloniale occupaient encore les postes de secrétaire principal et de secrétaire aux finances. Bien qu'une petite minorité veuille chercher à prolonger la domination coloniale, l'ensemble de la population désirait accéder à l'indépendance dans les plus brefs délais possibles. Le rôle des Nations Unies était de faire connaître aux populations qu'elles avaient le droit à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV). Il conviendrait d'insister auprès de la Puissance administrante pour qu'elle diffuse la Déclaration dans le territoire. L'Organisation des Nations Unies pourrait aussi envoyer un groupe d'experts pour s'assurer que la population exercera son droit à la libre détermination en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

15. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que sa délégation avait déjà exposé devant le Comité spécial les principes dont devait s'inspirer l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les petits territoires inscrits à l'ordre du jour du Sous-Comité I. Ces principes étaient les suivants : reconnaissance inconditionnelle à chaque peuple, grand ou petit, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, quel que soit le degré de développement de tel ou tel territoire; liberté pleine et absolue d'expression, par la population, de sa volonté en ce qui concerne son avenir; retrait de toutes les troupes et liquidation des bases militaires des puissances administrantes, afin que la population puisse exprimer librement sa volonté; enfin, suppression des droits spéciaux et privilèges dont les puissances administrantes bénéficient dans l'économie de ces territoires.

16. Le représentant de l'URSS a fait observer que les modifications constitutionnelles n'avaient guère changé le statut colonial de l'île Maurice. Le Gouverneur britannique continuait à détenir toute l'autorité dans la colonie et concentrait entre ses mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les droits et privilèges de la puissance coloniale et de ses ressortissants étaient strictement protégés par la Constitution du territoire. Toutes les lois devaient être non seulement sanctionnées par le Gouverneur, mais approuvées par le Gouvernement de sa Majesté, qui pouvait annuler toute mesure législative, même si elle avait la sanction du Gouverneur. Les prérogatives du Conseil des ministres étaient très restreintes. Le suffrage était censitaire, ce qui privait du droit de vote une grande partie des travailleurs de la colonie. Les réformes constitutionnelles projetées par la puissance coloniale et qui avaient été évoquées par le représentant du Royaume-Uni permettraient au Gouverneur de conserver tous ses pouvoirs actuels.

17. Le représentant de l'URSS a appelé l'attention sur la structure coloniale de l'économie et sur le bas niveau de vie dans l'île Maurice; il a signalé que l'économie de l'île était entièrement contrôlée par les capitaux britanniques et français. La pénétration des monopoles américains dans l'île était récente; ils étaient propriétaires de plantations et d'usines de tabac. Il existait dans l'île une sorte de division du travail entre les Britanniques et les Français : les Britanniques étaient surtout employés dans l'administration coloniale locale et les Français étaient propriétaires des principales plantations de canne à sucre et de thé et de la plupart des sucreries et usines de thé.

18. La situation sociale dans l'île Maurice était elle aussi très peu satisfaisante. L'île connaissait un chômage chronique. La création par le Conseil législatif d'une mission spéciale chargée d'enquêter sur les conditions de travail dans les plantations témoignait de la situation pénible des ouvriers, lesquels d'après le *Times* du 11 octobre 1962, protestaient contre le contraste frappant entre une poignée de riches colonialistes et la masse déshéritée des travailleurs. En 150 ans de domination, l'administration coloniale de l'île Maurice n'avait aucunement réussi à améliorer la situation de la population; les colonialistes propageaient la thèse du surpeuplement et préconisaient le malthusianisme, dont ils avaient besoin pour dissimuler au peuple les véritables raisons de sa misère. La discrimination raciale n'avait pas disparu. Les Européens — Franco-Mauriciens ou Britanniques — pouvaient seuls être employés de banque. Il y avait des hôtels "réservés aux blancs", qui refusaient les Africains et les Indiens. Plus de 65 p. 100 des habitants étaient analphabètes. Les colonialistes s'obstinaient à ne tenir aucun compte des revendications de la population, qui cherchait à mettre en valeur les richesses de l'île et à développer son économie dans l'intérêt de l'ensemble de la population et non au profit d'une poignée d'exploiteurs. L'administration coloniale passait outre aux revendications des syndicats ouvriers de l'île Maurice relatives à l'institution de la sécurité sociale et de l'enseignement gratuit. Le gouvernement de l'île attachait une grande importance au développement économique et social du territoire. Il avait créé des fonds de réserve et des banques coopératives qui accordaient aux paysans des prêts à faible intérêt, et il avait entrepris la construction de routes. Mais il savait qu'il était impossible de faire sérieusement progresser la reconstruction économique tant que l'île n'aurait pas accédé à l'indépendance. Des plans de développement de certaines branches de l'industrie avaient déjà été établis. On se proposait en premier lieu de construire des papeteries, des usines de textiles et de chaussures, et des entreprises d'alimentation. Ces entreprises utiliseraient les produits de base locaux qui étaient actuellement exportés. Il en résulterait une réduction des dépenses de devises consacrées à l'importation de biens de consommation et un accroissement des capitaux nécessaires à l'industrialisation du pays. On envisage aussi, par priorité, de nationaliser les docks et autres installations portuaires appartenant à une société française.

19. Ces faits permettaient de tirer les conclusions suivantes : premièrement, dans le domaine politique, la situation du terri-

toire montrait que la Puissance administrante avait méconnu les dispositions de l'Article 73 de la Charte et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; deuxièmement, dans les domaines économique et social, l'exploitation des richesses naturelles et des ressources humaines des îles s'était soldée par la stagnation et la misère des masses laborieuses.

20. Le représentant de l'URSS a déclaré que les problèmes qui se posaient dans ce territoire avaient aussi un aspect militaire. D'après un article de l'hebdomadaire indien *Blitz* du 18 mai 1963, les Etats-Unis projetaient de faire de l'île une base de missiles, malgré l'opposition de la population. En 1962, on avait achevé la construction d'une puissante station de radio destinée à la marine britannique. L'intérêt militaire des puissances occidentales dans ce territoire était évident et constituait une menace pour le peuple. La lutte de libération nationale du peuple mauricien avait pris une ampleur particulière après la seconde guerre mondiale. Le but du gouvernement actuel était l'indépendance. En juillet 1963, M. Ramgoolam, alors Ministre principal, devenu depuis Premier Ministre, avait déclaré que l'île Maurice devait accéder à l'indépendance avant le second semestre de 1964. Les Mauriciens savaient qu'ils rencontreraient encore beaucoup d'écueils dans la voie de l'indépendance. Mais il n'était pas douteux qu'en dépit de tous les obstacles le peuple mauricien parviendrait à ses fins.

21. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que le Comité spécial devait adopter, au sujet du territoire, des recommandations prévoyant :

a) La confirmation du droit de la population de l'île Maurice et de ses dépendances à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

b) L'organisation dans le territoire d'élections au suffrage universel où le droit de vote ne serait restreint par aucun cens électoral, ou l'organisation d'un plébiscite, d'un référendum ou d'une autre consultation nationale qui permettrait à la population des îles de décider elle-même, en pleine liberté, de son avenir;

c) La création sur le territoire, à l'issue de ces élections, d'organes législatifs et exécutifs nationaux vraiment représentatifs qui détiendraient tous les pouvoirs;

d) Le retrait de toutes les troupes étrangères et la liquidation des installations et bases militaires;

e) La restitution à la population de toutes les richesses de l'île et de toutes les terres dont elle avait été spoliée sous un prétexte quelconque.

22. Selon le représentant de la Yougoslavie, il était regrettable que, dans sa déclaration devant le Comité spécial, la Puissance administrante ait apporté si peu de renseignements nouveaux et n'ait décrit que des mesures qui permettraient au territoire de progresser vers "l'autonomie interne". La délégation yougoslave avait déjà insisté sur le fait que le Comité spécial n'était pas chargé de déterminer si on assurait l'évolution progressive des colonies vers l'autonomie interne, mais de leur faire accorder sans délai le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il n'appartenait pas au Sous-Comité de discuter si telle ou telle petite île pourrait constituer un Etat indépendant, si elle continuerait à faire partie du Commonwealth où si elle choisirait quelque autre forme d'association avec le Royaume-Uni ou avec un autre Etat indépendant. C'était à la population d'en décider. Le peuple devait pouvoir se prononcer lui-même sur son destin, et l'on y parviendrait en lui permettant d'exercer son droit d'autodétermination, sous le contrôle des Nations Unies. Le Sous-Comité devrait demander à la Puissance administrante, d'une part, de consacrer des fonds plus importants au développement économique et social et à l'enseignement dans le territoire et, d'autre part, d'y appliquer sans retard la résolution 1514 (XV).

23. Le représentant de la Tunisie a déclaré que la Constitution de l'île était encore de type essentiellement colonial, malgré l'existence d'un Conseil des ministres et d'une Assemblée législative, dont certains membres étaient élus au suffrage universel des adultes, mais où subsistaient des membres nommés. Le Gouverneur britannique jouissait de pouvoirs exorbitants. L'Assemblée législative pouvait légiférer sur les affaires intérieures du territoire, mais toutes les lois qu'elle votait étaient soumises à l'approbation du Gouverneur, qui pouvait d'ailleurs donner effet à tout projet de loi déposé devant l'Assemblée, même si ce projet n'avait pas été voté. Dans ces conditions, les pouvoirs des deux conseils mauriciens n'étaient que résiduels. Comme aucun progrès substantiel n'avait été enregistré quant au transfert des pouvoirs aux Mauriciens, la délégation tunisienne en appelait à la Puissance administrante pour qu'elle mette en œuvre sans délai les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et accorde sans plus tarder au peuple mauricien le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

24. Le représentant de la Syrie a déclaré que, tout en prenant note des résultats obtenus dans le territoire, la délégation syrienne estimait que le Royaume-Uni aurait pu faire beaucoup plus et elle espérait qu'il déploierait des efforts accrus pour aider la population à progresser, en particulier dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement. La délégation syrienne avait noté avec satisfaction qu'une coopération s'était récemment établie entre le territoire et les institutions internationales, et elle espérait que cette coopération s'intensifierait.

25. De l'avis de la délégation syrienne, il était temps que le Royaume-Uni parle d'indépendance, et non d'autonomie, pour ce territoire. C'est la population du territoire qui était le plus qualifiée pour juger de ses affaires, intérieures aussi bien qu'extérieures, et il convenait qu'elle soit mise à même d'exprimer librement ses vœux, conformément à la lettre et à l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La population du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies.

26. Le représentant du Mali a déclaré que les progrès constitutionnels accomplis au cours des dernières années étaient dus essentiellement à la volonté de la population. Sur le plan économique, l'île Maurice était obligée d'importer tout ce qu'elle consommait, malgré les possibilités agricoles qu'elle offrait. L'île avait été privée de tout moyen sérieux d'industrialisation et la balance commerciale était chroniquement déficitaire. Il était donc nécessaire de modifier les méthodes de développement et de production. Beaucoup restait encore à faire également sur le plan social.

27. Selon la délégation malienne, tout peuple dépendant était impatient d'accéder à l'indépendance et, ainsi qu'il était prévu au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), aucune condition ne devait être imposée à l'expression de ses vœux. La Déclaration devait donc être appliquée sans délai dans l'île Maurice par des mesures concrètes, telles que la confirmation du droit à l'indépendance, l'organisation d'élections au suffrage universel des adultes, la création d'organes législatifs et exécutifs compétents et le transfert de tous les pouvoirs aux représentants démocratiquement élus du peuple.

28. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que, dans plus de 95 p. 100 des affaires courantes de gouvernement et d'administration, le Gouverneur n'exerçait ses pouvoirs qu'après avoir consulté les ministres et en accord avec eux. La section 59 de la Constitution mauricienne prévoit que, sauf dans certains cas précis et peu nombreux, le Gouverneur doit non seulement demander l'avis du Conseil des ministres avant de formuler une politique et d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, mais encore se conformer aux avis du Conseil. Les exceptions résultent des responsabilités qui incombent au Royaume-Uni dans les domaines des relations internationales, de la défense et de l'administration de l'île Maurice, et n'empêchent nullement le Conseil des ministres de diriger entièrement presque toutes les activités gouvernementales. Les projets de lois adoptés par l'Assemblée législative de l'île Maurice n'acquéraient force de loi qu'une fois approuvés par le Gouverneur, mais la législation qui entrait en vigueur avait été adoptée par l'Assemblée législative, et il ne s'agissait pas de diktats du Gouverneur. Quant au système électoral, les sections 37 et 38 de la Constitution stipulaient qu'un sujet britannique âgé de 21 ans révolus et résidant dans l'île depuis deux ans au moins à la date fixée pour l'immatriculation des électeurs avait le droit de vote. Celui-ci ne dépendait en rien des revenus ou des biens de l'intéressé. En outre, les électeurs pouvaient choisir entre les candidats de plusieurs partis, et le scrutin était secret. La disposition de la Constitution prévoyant la nomination de

certains membres de l'Assemblée législative résultait des recommandations de la Commission constitutionnelle de 1958, et le nombre de ces membres avait été augmenté après les consultations qui avaient eu lieu lors de la Conférence de 1961. En réservant des sièges à des membres nommés, on cherchait à assurer que la représentation des principales collectivités de l'île Maurice à l'Assemblée correspondrait en gros à leur importance numérique. En fait, le Gouverneur n'avait nommé que 12 membres de l'Assemblée, après avoir préalablement consulté les dirigeants des partis politiques. La Constitution lui interdisait d'user de ce pouvoir pour fausser les résultats des élections. Les modifications apportées à la Constitution en 1964 n'avaient pas seulement consisté à changer les titres de certaines personnes ou de certains organismes; leur intérêt résidait dans le fait que l'île Maurice avait désormais un gouvernement au sein duquel des représentants des principaux partis et des principales collectivités travaillaient au développement économique, politique et social du pays. Pour un territoire où se côtoyaient différentes races, c'était là un résultat remarquable. Les chefs de tous les partis étaient convenus de s'attaquer aux grands problèmes de l'île dans un esprit d'entente et de ne pas soulever la question des progrès constitutionnels avant le mois d'octobre 1965, soit deux ans après les élections. Tels étaient les vœux de la population.

29. Certes, l'économie de l'île reposait essentiellement sur la culture de la canne à sucre, mais ce n'était pas à des fins d'exploitation coloniale. Dans le rapport d'une commission d'enquête sur l'industrie du sucre à l'île Maurice (Commission Balogh), il était indiqué que si la canne à sucre occupait une position dominante, c'était parce que cette plante était l'une de celles qui résistaient le mieux aux vents violents qui soufflaient parfois sur l'île. En cas de cyclone, seule la récolte de l'année subissait des pertes, alors que la destruction de l'arboriculture, par exemple, aurait compromis l'économie de l'île pendant des années. Le rapport de la Commission Balogh mentionnait également qu'environ la moitié des terrains plantés en canne à sucre appartenaient à des raffineries, et l'autre moitié à des particuliers. Deux raffineries seulement sur 23 n'appartenaient pas à des sociétés mauriciennes. Les bénéfices des sociétés de raffinage n'étaient pas très élevés et étaient imposés de façon que le Gouvernement mauricien en perçoive une part équitable. L'île Maurice bénéficiait d'un marché préférentiel et le Gouvernement britannique lui garantissait un prix très avantageux pour son sucre. Il n'existait aucune discrimination raciale dans l'île, et les relations sociales et commerciales entre les différentes races étaient satisfaisantes et étroites. Une intégration complète était réalisée dans les écoles et dans d'autres institutions. La Constitution stipulait qu'aucune loi ne devait comporter de dispositions de nature à instituer une discrimination, soit en elle-même, soit dans ses effets. Il n'existait pas non plus de bases militaires dans le territoire. Il y avait uniquement une petite station de radio de la marine. Les ministres mauriciens n'avaient pas d'objection contre la présence de cette station de radio sur leur territoire, et le personnel naval entretenait de bonnes relations avec les habitants de l'île.

Iles Seychelles

30. Le représentant du Danemark a relevé que le territoire s'acheminait vers une complète autonomie interne. Des élections, qui s'étaient déroulées récemment dans le territoire, avaient créé les conditions préalables d'une représentation parlementaire vraiment démocratique. Il fallait espérer que le système avancé qui existait actuellement dans l'île Maurice serait imité dans les îles Seychelles. Des progrès sensibles avaient également été réalisés en matière d'administration locale et la voie était ouverte à une complète autonomie interne. La question qui restait à régler était celle du statut des îles Seychelles après leur accession à cette complète autonomie interne.

31. Le représentant de l'Ethiopie a jugé regrettable qu'il reste tant à faire avant que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale puissent être appliquées dans les îles Seychelles. Aucun plan n'avait encore été établi en vue de l'application des dispositions de cette résolution dans le territoire. Aussi la délégation éthiopienne estimait-elle que le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et tous autres renseignements pertinents devraient être diffusés parmi la population afin qu'elle prenne conscience des possibilités qui devaient lui être offertes de déterminer son propre avenir.

32. Le représentant de l'Ethiopie a exprimé l'espoir que la Puissance administrante veillerait à diversifier l'économie et l'agriculture et à développer l'enseignement dans l'île et que le territoire pourrait bénéficier également des activités des organisations internationales pour surmonter les obstacles auxquels il se heurtait dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement et évoluer ainsi le plus rapidement possible vers l'autonomie et l'indépendance.

33. Le représentant du Tanganyika a déclaré que dans les îles Seychelles l'évolution vers l'autonomie était lente. Le Gouverneur et les principaux fonctionnaires de l'Administration détenaient encore presque tout le pouvoir politique. Ainsi, les Seychellois étaient en minorité au Conseil exécutif. Cette situation représentait une menace pour l'avenir du territoire, car la Puissance administrante pouvait faire adopter des mesures qui n'étaient pas dans l'intérêt de la population, mais pour lesquelles elle pouvait invoquer la caution des représentants locaux, qui étaient en minorité. Les organes législatifs et exécutifs du territoire devraient dorénavant avoir une majorité très nette de membres élus au suffrage universel des adultes.

34. Le représentant du Tanganyika a invité instamment la Puissance administrante à donner une plus large diffusion à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies pourrait envoyer un groupe d'experts dans le territoire pour s'assurer que la population exercerait son droit à la libre détermination en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

35. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir rappelé les principes dont devait s'inspirer l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les petits territoires (voir par. 15 ci-dessus), a fait observer que le Gouverneur était le maître absolu du territoire, une sorte de roitelet concentrant entre ses mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le prétendu suffrage universel institué dans le territoire était limité par un cens électoral reposant sur la propriété et l'instruction et privant du droit de vote la population pauvre. Sur les 13 membres du Conseil législatif, cinq seulement étaient élus, les autres étant nommés par le Gouverneur. Le prétendu suffrage universel perdait ainsi toute signification et toute portée. Ces manipulations constitutionnelles étaient destinées à abuser l'opinion mondiale par des phrases sur la "démocratie" et le "suffrage universel" et à faire croire que la Puissance administrante prenait des mesures pour étendre les droits de la population et pour lui accorder des libertés démocratiques. La Puissance administrante avait méconnu les dispositions de l'Article 73 de la Charte et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

36. La Puissance administrante avait imposé la monoculture au territoire et avait développé les secteurs qui promettaient les plus grands profits aux commerçants et industriels britanniques. La production et le commerce du coprah étaient entre les mains d'une société britannique qui réunissait les principaux planteurs, négociants et armateurs. Cette société fixait à son gré le prix de la noix de coco sur le marché intérieur. La plupart des habitants vivaient dans la misère alors que les richesses des îles étaient la propriété d'une poignée de gros planteurs. Des examens médicaux récents avaient révélé que plus de la moitié des enfants étaient atteints de tuberculose. Un grand nombre d'habitants étaient sous-alimentés. M. Jumeau, président de l'United Party, avait décrit comme suit la situation des îles : "La plupart des habitants sont très pauvres, ne mangent pas à leur faim et reçoivent un bas salaire. Leur seul repas de la journée consiste en fruit de l'arbre à pain, chaque jour sans exception, de semaine en semaine. Les ouvriers pauvres, qui ont de trois à six enfants, vont se coucher sans avoir mangé. Les ouvriers essaient de faire vivre leur famille avec 4 livres et 10 shillings par mois. Ce salaire dit de subsistance correspond au taux que le gouvernement a fixé pour les ouvriers agricoles; quant à ceux qui travaillent dans les îles voisines et en dehors de Victoria, chef-lieu de Mabié, l'île principale, ils ne gagnent que 3 livres, 7 shillings et 6 pence par mois." Le revenu national moyen par habitant ne dépassait pas 30 livres par an.

37. Le représentant de l'URSS a indiqué que les îles Seychelles avaient été choisies pour l'installation d'une station américaine de poursuite de satellites artificiels, qui était presque terminée, malgré l'opposition du président de l'United Party, qui avait contesté la constitutionnalité de l'accord relatif à cette station.

38. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que le Comité spécial devait adopter, au sujet du territoire, des recommandations prévoyant :

a) La confirmation du droit de la population des îles Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;

b) L'organisation dans le territoire d'élections au suffrage universel où le droit de vote ne serait restreint par aucun cens électoral, ou l'organisation d'un plébiscite, d'un référendum ou d'une autre consultation nationale qui permettrait à la population des îles de décider elle-même, en pleine liberté, de son avenir ;

c) La création sur le territoire, à l'issue de ces élections, d'organes législatifs et exécutifs nationaux vraiment représentatifs qui détiendraient tous les pouvoirs ;

d) Le retrait de toutes les troupes étrangères et la liquidation des installations et bases militaires ;

e) La restitution à la population de toutes les richesses des îles et de toutes les terres dont elle avait été spoliée sous un prétexte quelconque.

39. Le représentant de la Yougoslavie a regretté que la Puissance administrante, dans sa déclaration devant le Comité spécial, ait apporté si peu de renseignements nouveaux et n'ait décrit que des mesures qui permettraient au territoire de progresser vers "l'autonomie interne". Il n'appartenait pas au Sous-Comité de discuter si telle ou telle petite île pourrait constituer un Etat indépendant, si elle continuerait à faire partie du Commonwealth ou si elle choisirait quelque autre forme d'association avec le Royaume-Uni ou avec un autre Etat indépendant. Ce serait à la population d'en décider. Il fallait donner aux habitants la possibilité de se prononcer sur leur propre sort, et l'on y parviendrait en leur permettant d'exercer leur droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies. Le Sous-Comité devrait demander à la Puissance administrante : d'une part, de consacrer des fonds plus importants au développement économique et social et à l'enseignement dans le territoire et, d'autre part, d'y appliquer sans retard la résolution 1514 (XV).

40. Le représentant de la Tunisie a fait observer que le Conseil exécutif des îles Seychelles, présidé par le Gouverneur, n'était en quelque sorte que le Conseil du Gouverneur, lequel n'était pas tenu de se conformer à ses avis. Le Conseil législatif composé en majeure partie de membres nommés, était soumis directement à l'autorité du Gouverneur. Les lois devaient en effet recevoir son approbation et il pouvait donner effet à tout projet de loi sans qu'il ait été adopté par le Conseil. Il était regrettable qu'aucune mesure de réforme n'ait encore été prise par la Puissance administrante dans le sens de la résolution 1514 (XV). Les îles Seychelles devraient se voir accorder le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et la Puissance administrante devrait leur appliquer sans délai les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

41. Le représentant de la Syrie a déclaré que, tout en prenant acte des résultats obtenus dans le territoire, la délégation syrienne estimait que le Royaume-Uni aurait pu faire beaucoup plus ; elle espérait qu'il déploierait des efforts accrus pour aider la population intéressée à progresser, en particulier dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement. La délégation syrienne avait noté avec satisfaction qu'une coopération s'était récemment établie entre le territoire et les institutions internationales et elle espérait que cette coopération s'intensifierait.

42. De l'avis du représentant de la Syrie, la population du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies.

43. Le représentant du Mali a dit que, pour satisfaire les besoins de leurs industries en matières premières, les colonisateurs avaient spécialisé les îles Seychelles dans la production du coprah et de la noix de coco. Les chiffres relatifs à la santé publique et à l'enseignement prouvaient qu'il y avait encore beaucoup à faire dans ces îles qui avaient été coupées du reste du monde par la puissance coloniale. Bien que le représentant du Royaume-Uni ait affirmé que les habitants n'avaient aucun désir de rompre les liens qui les unissaient au Royaume-Uni, la délégation malienne était persuadée que, si des représentants des populations en avaient la possibilité, ils démentiraient ces assertions. Il convenait d'engager vivement la Puissance administrante à abroger la Constitution du territoire, à appliquer immédiatement la résolution 1514 (XV) et à transférer tous les pouvoirs aux représentants qualifiés de la population, élus au suffrage universel des adultes.

44. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les dispositions constitutionnelles en vigueur aux îles Seychelles répondaient aux nécessités d'une bonne administration et d'une représentation pleine et entière de la population. Le Conseil exécutif, composé des membres du gouvernement, de quelques hauts fonctionnaires et d'un groupe de représentants élus, expédiait les affaires courantes et établissait des plans de développement économique et social, tandis que le conseil législatif promulguait des lois pour le territoire. Des élections venaient d'avoir lieu et les partis n'avaient pas manifesté le moindre désir de voir apporter des changements radicaux au système constitutionnel actuel, qui était le mieux adapté aux besoins du territoire. Toutefois, aucune constitution n'était parfaite et des modifications seraient certainement apportées à la Constitution des îles Seychelles lorsqu'on le jugerait opportun ; mais pour le moment, les habitants du territoire n'avaient fait aucune proposition dans ce sens. Il n'existait aucune forme de discrimination raciale dans le territoire.

45. Le représentant du Royaume-Uni a contesté que la Copra Association des Seychelles exploitât les petits producteurs de coprah ou fût aux mains des étrangers. Tous les producteurs dont la production dépassait 1 200 noix de coco par an pouvaient en faire partie ; elle avait donc un caractère largement représentatif et elle comptait actuellement 118 membres. Un grand programme de développement était en cours d'exécution dans le territoire ; un crédit de 2 800 000 dollars avait été ouvert à ce titre pour la période de cinq ans se terminant en avril 1964, et un nouveau crédit de 1 400 000 dollars avait été alloué pour la période de deux ans finissant en mars 1966. Cette aide avait pour objet de relever le niveau de vie et s'ajoutait à la subvention annuelle du budget administratif ordinaire. S'agissant de la situation sanitaire, le rapport de l'OMS pour 1956-1957 indiquait que la malnutrition ne posait pas de problème grave et que le régime alimentaire des habitants ne présentait pas de grandes déficiences en substances nutritives importantes. Depuis la publication de ce rapport, un programme de repas scolaires avait été organisé et les plans de développement actuels prévoyaient l'amélioration de l'approvisionnement en eau. La situation de l'enseignement s'était beaucoup améliorée au cours des dernières années et plus de 8 300 enfants, sur les 10 300 que comptait le groupe d'âge de 5 à 17 ans fréquentaient l'école en décembre 1963. Il n'existait, aux îles Seychelles, aucune installation militaire appartenant à quelque gouvernement que ce soit. Il y avait, toutefois, une station américaine de repérage des satellites, analogue à celles qui ont été construites dans diverses régions du monde, souvent dans des pays indépendants, dans le cadre du *Space Programme* des Etats-Unis destiné à favoriser l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique. Le Conseil exécutif des îles Seychelles n'avait élevé aucune objection contre l'établissement de cette station de repérage et des négociations étaient en cours pour arrêter les arrangements administratifs nécessaires à son entretien.

Sainte-Hélène

46. Le représentant du Danemark a relevé que le territoire s'acheminait vers une complète autonomie interne. Les élections qui avaient eu lieu récemment avaient créé les conditions préalables d'une représentation parlementaire vraiment démocratique ; il fallait espérer que le système avancé existant actuellement dans l'île Maurice serait imité à Sainte-Hélène. Le territoire avait également réalisé des progrès importants en matière d'administration locale et la voie était ouverte à une complète autonomie interne.

47. La question qui restait à régler était celle du statut du territoire après son accession à cette complète autonomie interne. La délégation danoise a estimé que le Sous-Comité ne devrait pas formuler de recommandations à ce sujet, mais laisser entièrement la décision à la population du territoire. Le caractère très spécialisé de son économie et son exiguïté pouvaient faire que des dispositions particulières soient indiquées. Ayant des organes représentatifs élus, la population avait l'assurance de pouvoir exprimer librement ses vœux.

48. Le représentant de l'Ethiopie a noté avec regret qu'il restait encore beaucoup à faire avant que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale puissent être appliquées à Sainte-Hélène. Aucun plan n'avait encore été établi pour l'application des dispositions de cette résolution dans le territoire. Aussi la délégation éthiopienne estimait-elle que le texte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et tous autres renseignements pertinents devraient être portés à l'attention de la population, afin qu'elle prenne conscience des possibilités qui devraient lui être offertes de déterminer son propre avenir.

49. La délégation éthiopienne a exprimé l'espoir que la Puissance administrante veillerait à diversifier l'économie et l'agriculture et à développer l'enseignement et que le territoire pourrait bénéficier également des activités des organisations internationales pour surmonter les obstacles auxquels il se heurtait dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement et évoluer ainsi le plus rapidement possible vers l'autonomie et l'indépendance.

50. Le représentant du Tanganyika a déclaré que l'évolution vers l'autonomie à Sainte-Hélène avait été lente. Le Gouverneur et les principaux fonctionnaires de l'Administration détenaient encore presque tout le pouvoir politique. Le Conseil exécutif n'était chargé que de conseiller le Gouverneur dans l'exercice de ses fonctions et le Gouverneur détenait tout le pouvoir législatif. Cette situation représentait une menace pour l'avenir du territoire, car la Puissance administrante pouvait faire adopter des mesures qui n'étaient pas dans l'intérêt de la population, en invoquant la caution des représentants locaux qui étaient en minorité. Le Sous-Comité se devait donc de demander que les organes législatif et exécutif du territoire aient dorénavant une majorité très nette de membres élus au suffrage universel des adultes. La Puissance administrante devrait diffuser dans le territoire la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. L'Organisation des Nations Unies pourrait envoyer un groupe d'experts pour s'assurer que la population exercerait son droit à la libre détermination en toute liberté et en pleine connaissance de cause.

51. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, après avoir rappelé les principes dont doit s'inspirer l'examen de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les petits territoires (voir par. 15 ci-dessus), a fait observer que le Gouverneur était le maître absolu dans l'île de Sainte-Hélène, une sorte de roitelet concentrant entre ses mains les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le prétendu suffrage universel dans ce territoire n'avait donc aucune signification. La Puissance administrante méconnaissait les dispositions de l'Article 73 de la Charte et de la Déclaration. La situation économique et sociale était caractérisée par la structure coloniale de l'économie et par un niveau de vie extrêmement bas. La Puissance administrante avait imposé la monoculture et avait développé les secteurs qui promettaient les plus grands profits aux commerçants et industriels britanniques. Ce développement économique déséquilibré avait transformé le territoire en une source de matières premières à bon marché pour l'industrie britannique et avait placé son économie dans une dépendance complète à l'égard de la métropole. La misère y était extrême. Les conditions de logement étaient déplorables, 12 personnes vivant parfois dans une seule pièce. Il n'y avait pas assez de médecins dans l'île et le taux de mortalité y était très élevé. La durée de la journée de travail n'était pas réglementée; il n'y avait pas de système de retraite; le salaire des femmes était inférieur à celui des hommes et un ouvrier ne gagnait que 50 shillings par semaine, ou même 35 shillings, s'il travaillait à l'exploitation du chanvre (principale source d'emploi).

52. Le représentant de l'URSS a déclaré que d'après les journaux, le commandement militaire britannique se proposait d'établir dans l'île de Tristan da Cunha des bases qui permettraient aux avions anglais de survoler le continent africain et que, suivant une information de l'*Observer* en date du 6 janvier 1963, on avait construit une base américaine de fusées dans l'île de l'Ascension. Les militaires des puissances occidentales s'intéressaient de toute évidence aux territoires coloniaux insulaires, ce qui montrait qu'ils considéraient les vestiges des possessions coloniales comme des bases militaires et des bases de départ pour une agression. Cette tendance constituait une grave menace pour la population des petits territoires, dont les intérêts étaient subordonnés aux plans militaires des puissances coloniales.

53. En conclusion, le représentant de l'URSS a déclaré que le Comité spécial devait adopter au sujet du territoire, des recommandations par lesquelles: *a*) il confirmerait le droit de la population de Sainte-Hélène à l'autodétermination et à l'indépendance; *b*) il demanderait que soient organisées des élections au suffrage universel ou qu'ait lieu un plébiscite, un référendum ou toute autre consultation nationale permettant à l'ensemble de la population des îles de décider de son avenir en toute liberté; *c*) il inviterait la Puissance administrante à assurer la création d'organes législatifs et exécutifs vraiment représentatifs qui détiendraient tous les pouvoirs; *d*) il demanderait le retrait de toutes les troupes étrangères et la liquidation des bases et installations militaires; et *e*) il demanderait instamment que soient rendues aux autochtones toutes les richesses et toutes les terres dont ils avaient été spoliés sous un prétexte quelconque.

54. Le représentant de la Yougoslavie a trouvé regrettable que, dans sa déclaration devant le Comité spécial, la Puissance administrante ait apporté si peu de renseignements nouveaux et n'ait décrit que des mesures pouvant permettre au territoire de progresser vers "l'autonomie interne". Il n'appartenait pas au Sous-Comité de discuter si telle ou telle petite île pouvait constituer un Etat indépendant, si elle continuerait à faire partie du Commonwealth ou si elle choisirait quelque autre forme d'association avec le Royaume-Uni ou avec un autre Etat indépendant. Ce serait à la population d'en décider. Il fallait donner aux habitants la possibilité de se prononcer sur leur propre sort, et l'on y parviendrait en leur permettant d'exercer leur droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies. Le Sous-Comité devrait demander à la Puissance administrante d'une part, de consacrer des fonds plus importants au développement économique et social et à l'enseignement dans le territoire et, d'autre part, d'y appliquer sans retard la résolution 1514 (XV).

55. Le représentant de la Tunisie a dit que le Gouverneur de Sainte-Hélène était absolument omnipotent et détenait tous les pouvoirs législatifs. Il était regrettable qu'aucune mesure de réforme n'ait encore été prise par la Puissance administrante dans le sens de la résolution 1514 (XV). L'île de Sainte-Hélène devrait se voir accorder le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et la Puissance administrante devrait lui appliquer sans délai les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

56. Le représentant de la Syrie a déclaré que, tout en prenant acte des résultats obtenus dans le territoire, la délégation syrienne estimait que le Royaume-Uni aurait pu faire beaucoup plus; elle espérait qu'il redoublerait d'efforts pour aider la population à progresser, en particulier dans le domaine économique et social et dans celui de l'enseignement. La délégation syrienne avait noté avec satisfaction qu'une coopération s'était récemment établie entre le territoire et les institutions internationales et elle espérait que cette coopération s'intensifierait.

57. Le représentant de la Syrie a déclaré que la population du territoire devrait avoir la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies.

58. Le représentant du Mali a dit que pour satisfaire les besoins de leurs industries en matières premières, les colonisateurs avaient spécialisé Sainte-Hélène dans la production du chanvre et de la noix de coco. Les statistiques de la santé publique et de l'enseignement avaient montré qu'il y avait encore beaucoup à faire dans cette île qui avait été coupée du reste du monde par la puissance coloniale. Bien que le représentant

du Royaume-Uni ait affirmé que les habitants n'avaient aucun désir de rompre les liens qui les unissaient au Royaume-Uni, la délégation malienne était persuadée que, si des représentants de la population en avaient la possibilité, ils démentiraient ces assertions. La Puissance administrante devrait être invitée instamment à abroger la Constitution du territoire, à appliquer immédiatement la résolution 1514 (XV) et à transférer tous les pouvoirs et toutes les prérogatives à des représentants qualifiés de la population, élus au suffrage universel des adultes.

59. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les dispositions constitutionnelles en vigueur à Sainte-Hélène répondaient aux besoins d'une bonne administration et d'une représentation pleine et entière de la population. Les 4 700 habitants du territoire étaient satisfaits du système actuel, qui leur convenait. Des élections venaient d'avoir lieu, et les candidats n'avaient pas manifesté le moindre désir d'apporter des changements radicaux à ce système. Toutefois, aucune constitution n'était parfaite et celle de Sainte-Hélène serait vraisemblablement modifiée lorsqu'on le jugerait opportun, mais pour le moment, les habitants n'avaient fait aucune proposition dans ce sens. Il n'existait aucune forme de discrimination raciale dans le territoire.

60. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'y avait que deux usines de production de chanvre à Sainte-Hélène; l'une était une entreprise familiale d'habitants de l'île, l'autre une société anonyme dont 45 p. 100 des capitaux appartenaient à des habitants de l'île et à des descendants d'habitants de l'île qui avaient fondé l'entreprise. Le Gouvernement de Sainte-Hélène devait d'ailleurs subventionner l'industrie du chanvre pour maintenir les usines en activité. Quant à la situation économique et sociale, la vie ne pouvait pas être facile sur une petite île très isolée dont le sol n'était guère fertile et qui avait peu de ressources naturelles, mais les conditions de vie s'amélioraient d'année en année. Les salaires de base avaient été sensiblement relevés. Les dépôts faits dans les banques par les épargnants avaient augmenté de 50 p. 100, en nombre et en valeur, au cours des six dernières années. Le chômage n'existait pas au sens strict du terme, étant donné que tous les hommes qui ne trouvaient pas d'autre emploi pouvaient travailler trois jours par semaine pour le Service des travaux publics. Depuis l'enquête effectuée par l'OMS en 1958, la malnutrition avait disparu. Il n'existait pas de problème d'analphabétisme, l'instruction étant gratuite et obligatoire depuis plus de 60 ans. Le représentant de l'Union soviétique avait fait état du taux de mortalité infantile, qui était de 33,6 p. 1000. Cependant, d'après l'*Annuaire démographique* des Nations Unies pour 1961 [b], le taux de mortalité infantile était plus élevé dans un certain nombre de pays indépendants, y compris l'Union soviétique.

61. Le représentant du Royaume-Uni a contesté qu'une base militaire ait été installée à Sainte-Hélène ou à Tristan da Cunha, où se trouvait un volcan en activité. Quant à l'île de l'Ascension, qui dépend aussi de Sainte-Hélène, ses seuls habitants, pendant des années, avaient été les membres de la station Cable and Wireless Ltd., qui n'était pas une installation militaire. Conformément à un accord conclu avec le Gouvernement britannique, les autorités américaines avaient récemment installé dans l'île une station de repérage des satellites et aménagé un terrain d'atterrissage. L'existence de ces installations dans une île, par ailleurs presque inhabitée et qui était une possession britannique, était sans rapport avec les travaux du Comité.

Conclusions du Sous-Comité

62. Le Sous-Comité estime que la Constitution actuelle de l'île Maurice ne permet pas aux représentants de la population d'exercer des pouvoirs législatifs ou exécutifs réels et que l'autorité est presque entièrement concentrée entre les mains du Gouvernement du Royaume-Uni et de ses représentants dans le territoire. Toutes les lois votées par l'Assemblée législative sont soumises à la sanction du Gouverneur qui, de plus, est habilité à donner force de loi à tout projet de loi soumis à l'Assemblée, même s'il n'a pas été voté.

63. Les progrès accomplis vers l'autodétermination dans les trois territoires ont jusqu'ici été trop lents. Aucun progrès satisfaisant n'a été fait en ce qui concerne le transfert du pouvoir au peuple.

64. Le Sous-Comité est heureux d'apprendre que les différents partis politiques de l'île Maurice ont récemment uni leurs efforts pour former un gouvernement de coalition dans le territoire.

65. Le Sous-Comité est parvenu à la conclusion que les principaux postes de responsabilité dans l'administration des territoires sont toujours entre les mains de personnel venu du Royaume-Uni. La formation, dans l'administration et l'enseignement supérieur, d'autochtones qui puissent occuper ces postes, est lente et insuffisante, surtout si l'on considère que ces territoires doivent bientôt accéder à l'autonomie et l'indépendance.

66. L'économie des territoires est caractérisée par le manque de diversification et l'insuffisance des investissements en capitaux. Les mesures prises par la Puissance administrante pour leur développement économique sont lentes et insuffisantes.

Recommandations du Sous-Comité

67. Les populations de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène ont un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Sous-Comité recommande donc que la Puissance administrante prenne les mesures suivantes :

a) Appliquer intégralement et sans délai à ces territoires les dispositions de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

b) Permettre aux peuples de ces territoires d'exercer sans retard, sous la surveillance de l'ONU, leur droit à l'autodétermination dans des conditions de complète liberté.

c) Assurer aux peuples le droit de décider eux-mêmes du statut et de la forme de gouvernement et de système constitutionnel qu'ils adopteront pour l'avenir.

d) Prendre des mesures concrètes aboutissant au transfert définitif des pouvoirs de gouvernement aux représentants démocratiquement élus des habitants. Eu égard au fait qu'un gouvernement de coalition a été formé à l'île Maurice, le Sous-Comité considère que la conférence constitutionnelle, dans ce territoire, doit être convoquée immédiatement, avec la participation de tous les partis politiques, afin d'élaborer une constitution pour le territoire et de fixer une date prochaine pour son indépendance.

e) Hâter la formation d'autochtones destinés à occuper des postes de responsabilité importants dans l'administration des territoires intéressés.

f) Entreprendre un développement rapide et planifié de l'île Maurice, des Seychelles et de Sainte-Hélène dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement. La Puissance administrante doit affecter à cette fin des crédits plus importants, et la coopération déjà établie avec les institutions spécialisées doit se poursuivre.

g) Porter à l'attention des peuples des territoires, par tous les moyens d'information, les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les documents pertinents relatifs aux travaux du Comité spécial.

[b] Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.XIII.1.

CHAPITRE XV

ILES COOK, NIOUE ET TOKELAOU

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. — ÎLES COOK

Introduction

1. Le territoire des îles Cook comprend deux groupes d'îles situées dans le Pacifique sud et couvrant une superficie totale d'environ 93 milles carrés (241km²). Ces îles sont disséminées sur environ 850 000 milles carrés (2 210 500 km²) d'océan. Rarotonga, siège de l'Administration, est situé à 1 633 milles marins au nord-est d'Auckland (Nouvelle-Zélande). Le groupe septentrional des îles Cook se compose de sept atolls coralliens dont le sol est constitué en grande partie de rocaille coralligène et de sable. A l'exception d'un atoll corallien, le groupe austral se compose d'îles d'origine essentiellement volcanique dont l'intérieur montagneux est entouré de plaines fertiles.

2. Au recensement de 1961, la population était de 18 378 habitants, dont 17 993 Polynésiens et 385 Européens.

Statut

3. En 1888, un protectorat britannique a été établi sur le groupe austral des îles Cook et un consul britannique a été installé à Rarotonga, centre administratif actuel. En 1890, le consul a été remplacé par un résident britannique. En 1901, le groupe septentrional et le groupe austral des îles Cook ont été officiellement déclarés partie intégrante de la Nouvelle-Zélande. Les insulaires sont sujets britanniques et citoyens néo-zélandais.

Constitution

4. L'administration du territoire est régie par le *Cook Islands Act* de 1915, tel qu'il a été modifié.

Commissaire résident

5. Le *Cook Islands Act* de 1915 prévoit la nomination par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande d'un Commissaire résident des îles Cook, qui détient le pouvoir exécutif sous le contrôle du Ministre des territoires insulaires. L'Administrateur principal est le Secrétaire du gouvernement.

Comité exécutif

6. Auparavant, un comité exécutif composé de membres de l'Assemblée législative et de fonctionnaires était désigné par le Commissaire résident. Le *Cook Islands Amendment Act* de 1962 a prévu l'institution d'un nouveau comité exécutif composé du Commissaire résident, du Secrétaire du gouvernement, du Trésorier et de sept autres membres au plus, choisis par l'Assemblée législative parmi ses membres. Le Comité exerce tous les pouvoirs et fonctions du Commissaire résident qui lui sont délégués, fait rapport et formule des recommandations sur toute question qui lui est renvoyée par l'Assemblée législative.

7. A la dix-huitième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré à la Quatrième Commission qu'en novembre 1963 l'Assemblée législative des îles Cook s'était encore rapprochée de la constitution d'un régime ministériel en choisissant un *Leader of Government Business* et quatre membres appelés à devenir des ministres (1510ème séance, par 44).

Assemblée législative

8. L'Assemblée législative se compose de 21 membres autochtones élus, d'un membre européen élu par les électeurs européens, du Commissaire résident et de quatre fonctionnaires nommés par celui-ci. Elle légifère sur les questions intéressant l'ordre public et la bonne administration du territoire. Toutefois, elle ne peut légiférer sur certaines questions réservées et elle ne peut prendre d'ordonnances contraires aux lois ou règlements qui sont de la compétence exclusive de la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée législative décide de l'emploi de toutes les recettes perçues dans le territoire ou qui en proviennent et, depuis avril 1962, des subventions qui lui sont accordées par le Gouvernement néo-zélandais.

Système électoral

9. Les membres élus de l'Assemblée législative sont élus au suffrage universel des adultes. Les dernières élections générales à l'Assemblée législative ont eu lieu en mai 1961. Les prochaines élections générales auront lieu en 1965, au lieu de 1964, afin que les réformes constitutionnelles adoptées récemment puissent être mise en vigueur.

Fonction publique

10. La fonction publique relève de la Commission néo-zélandaise de la fonction publique. Au 31 mars 1963, le nombre total des fonctionnaires employés dans tous les services était de 1 021, dont 109 fonctionnaires d'outre-mer et 912 fonctionnaires engagés sur place. La plupart des fonctionnaires d'outre-mer étaient détachés de l'administration néo-zélandaise pour des périodes de 1 à 3 ans. Les fonctionnaires engagés sur place comprenaient des insulaires et des personnes de souche européenne. Bien que la plupart des emplois supérieurs de la fonction publique continuent d'être exercés par des fonctionnaires venus d'outre-mer, le Gouvernement néo-zélandais entend confier aux autochtones des responsabilités accrues dans l'administration du territoire et remplacer les fonctionnaires d'outre-mer chaque fois que cela est possible. Tout fonctionnaire désireux d'accéder aux emplois supérieurs peut recevoir une formation à cet effet.

Organisation judiciaire

11. La Haute Cour des îles Cook exerce une juridiction étendue, au civil et au criminel. Ses fonctions correspondent à celles de la Cour suprême de Nouvelle-Zélande et de la *Magistrates Court*. Le tribunal foncier autochtone connaît de toutes les affaires relatives aux terres autochtones. Les appels des décisions du tribunal foncier sont portés devant la cour d'appel autochtone. Les appels des décisions de la Haute Cour sont portés devant la Cour suprême de Nouvelle-Zélande.

12. Le pouvoir judiciaire comprend actuellement un *Chief Judge* de la Haute Cour, qui siège aussi au tribunal foncier autochtone, et un *Chief Judge* du tribunal foncier autochtone, qui est aussi un *Commissioner* de la Haute Cour. Le greffier et les agents résidents des îles périphériques sont des *Commissioners* de la Haute Cour, et il y a actuellement trois juges de paix autochto-

nes. Deux d'entre eux, quels qu'ils soient, peuvent exercer conjointement la même compétence qu'un *Commissioner* de la Haute Cour.

Administration locale

13. Les conseils des îles, composés, dans chacune des îles principales, de membres ès qualités et de membres élus, se réunissent régulièrement. Ils sont habilités à prendre des règlements pour la perception de péages, droits, amendes, impôts (à l'exception des droits de douane sur les marchandises importées) et autres redevances, à constituer des conseils de village et à émettre des emprunts pour les travaux ou services que les conseils sont habilités à assurer, créer, diriger ou mettre sur pied. Aucun règlement ne peut avoir force de loi tant qu'il n'a pas été sanctionné par le Commissaire résident.

Evolution récente

14. A sa cinquième session annuelle, en 1962, l'Assemblée législative a examiné les différentes formes que pourrait prendre l'évolution politique. Dans une résolution adoptée à l'unanimité, les membres élus de l'Assemblée ont rejeté les "solutions de l'indépendance complète, de l'intégration à la Nouvelle-Zélande et d'une fédération polynésienne". Ils ont demandé que les habitants des îles Cook conservent leur citoyenneté néo-zélandaise et que le territoire acquière une autonomie interne aussi large que possible.

15. A la même session, un programme d'évolution constitutionnelle a été établi aux fins d'examen par l'Assemblée. Ce programme contenait notamment des propositions tendant à supprimer le siège réservé aux Européens à l'Assemblée et à ramener le nombre des membres fonctionnaires à deux en 1964 et à un en 1965. L'Assemblée a ultérieurement approuvé ces propositions.

16. En août 1963, sur l'invitation de l'Assemblée législative des îles Cook, une mission constitutionnelle spéciale s'est rendue à Rorotonga pour aider l'Assemblée à préciser ses vues sur l'évolution politique et constitutionnelle du territoire. Après avoir assisté à une discussion générale sur l'évolution constitutionnelle et après s'être entretenue avec des membres de l'Assemblée, la mission a soumis, à l'Assemblée, en septembre 1963, un rapport contenant des recommandations.

17. Après avoir examiné le rapport de la mission, l'Assemblée législative des îles Cook a adopté, le 12 novembre 1963, une série de recommandations précises en tant qu'avant-projet de réformes constitutionnelles; le 18 novembre, le Gouvernement néo-zélandais a approuvé officiellement les conclusions de l'Assemblée législative.

18. En résumé, les recommandations de l'Assemblée sont les suivantes:

a) Les îles Cook devraient avoir une constitution qui prévoie l'autonomie complète, mais qui maintienne l'association avec la Nouvelle-Zélande avec, pour chef d'Etat commun, la Reine, et pour citoyenneté commune la citoyenneté néo-zélandaise.

b) Un cabinet devrait être constitué parmi les membres de l'Assemblée législative, et certains départements ou certaines questions devraient être confiés aux ministres formant le Cabinet. Celui-ci devrait être composé d'un Premier ministre ou Ministre principal et de quatre autres ministres. Le Premier Ministre, qui serait élu par l'Assemblée, devrait choisir les autres membres du Cabinet et répartir les portefeuilles entre eux.

c) La Reine demeurerait le chef d'Etat des îles Cook. Pour le moment, le représentant de la Reine dans le territoire devrait être un haut fonctionnaire néo-zélandais qui représenterait aussi le Gouvernement néo-zélandais.

d) Un Conseil exécutif composé du Commissaire et des membres du Cabinet devrait être créé et être habilité à discuter et à renvoyer au Cabinet toute décision de ce dernier, mais sans la modifier ou l'annuler.

e) Tous les membres de l'Assemblée législative devraient être élus au suffrage direct des adultes. Chaque île du groupe continuerait à ne former qu'une circonscription électorale, à l'exception de Rarotonga, qui pourrait être divisée en trois circonscriptions dotées de plusieurs sièges. L'Assemblée législative devrait compter 22 sièges représentant les différentes îles et répartis comme suit: Rarontonga, 9 sièges; Aitutaki, 3; Mangaia et Atiu, 2 chacun; Mauke, Mitiaro, Pukapuka, Manihiki, Rakahanga et Penrhyn, un chacun.

f) Le juge de la Haute Cour des îles Cook devrait être nommé par le Conseil exécutif, sur la recommandation du Premier Ministre. La Cour suprême de Nouvelle-Zélande devrait pour le moment continuer à exercer la juridiction civile et criminelle qu'elle exerce sur les îles Cook.

g) Le Gouvernement néo-zélandais devrait conserver la responsabilité des relations extérieures des îles Cook. Dans certains cas, la Nouvelle-Zélande devrait déléguer au Gouvernement des îles Cook le pouvoir d'agir en son nom et, dans d'autres cas, elle devrait consulter ou informer ce dernier au sujet de ses actions.

h) Les subventions accordées par le Gouvernement néo-zélandais au Gouvernement des îles Cook devraient continuer à être fixées sur une base triennale.

i) Les recommandations du Comité constitutionnel qui seraient acceptables et qui exigeraient l'adoption de mesures législatives devraient être incorporées dans une loi du Parlement néo-zélandais et non pas entraîner une modification du *Cook Islands Act* de 1915. La loi constitutionnelle devrait prévoir que tout amendement apporté par l'Assemblée législative des îles Cook sera adopté à la majorité des deux tiers de l'Assemblée en deuxième et troisième lectures de l'ordonnance considérée, un délai de 90 jours devant s'écouler entre la deuxième et la troisième lectures.

j) Le mandat de l'Assemblée législative actuelle devrait être prolongé d'un an au plus pour permettre à la Nouvelle-Zélande d'adopter une loi donnant effet aux modifications constitutionnelles avant les prochaines élections générales à l'Assemblée.

Conditions économiques

19. L'économie du territoire a toujours dépendu des subventions et des dons de la Nouvelle-Zélande. Dans le passé, l'irrégularité des transports maritimes et le caractère saisonnier des principales exportations de fruits vers la Nouvelle-Zélande ont retardé le développement économique. Dernièrement, on a amélioré les services de transport et les installations de vente, d'entreposage et de traitement des produits primaires pour soutenir l'économie des îles.

20. L'économie repose essentiellement sur l'agriculture; la majeure partie de la population s'y adonne: agriculture de subsistance; production de denrées alimentaires et de coprah pour l'exportation. Plusieurs petites usines fabriquent des vêtements, des jus de fruits et des bijoux en coquillage pour l'exportation. On exporte aussi des coquilles à nacre et des objets d'arti-

sanat. Les exportations et les importations se font en grande partie à destination et en provenance de la Nouvelle-Zélande.

21. En 1962-1963, les recettes se sont élevées à 1 267 393 livres, dont 530 493 livres perçues sur le territoire et 736 900 livres provenant de subventions et de dons accordés par la Nouvelle-Zélande. Les dépenses se sont élevées à 1 091 588 livres.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

22. La plupart des insulaires pratiquent l'agriculture de subsistance et produisent des denrées alimentaires pour l'exportation, ce qui assure un emploi saisonnier dans les branches subsidiaires de la manutention et des transports. Les petites industries secondaires mentionnées plus haut procurent certains autres emplois.

23. Un syndicat, qui groupe toutes les catégories de travailleurs, est affilié à la Fédération du travail de Nouvelle-Zélande. L'adhésion n'est pas obligatoire, mais certaines conventions du travail conclues avec les employeurs comprennent des clauses assurant la préférence aux syndiqués. Les conflits du travail sont réglés par un fonctionnaire chargé des relations du travail, qui agit de son propre chef ou en qualité de président d'une commission de concilition.

24. Un comité spécial, après avoir étudié les conditions d'emploi, a recommandé l'adoption, dans le territoire, de lois sur les accidents du travail, le salaire minimum, les heures de travail, les congés, la sécurité et l'hygiène, ainsi que l'emploi des femmes et des enfants. En 1962, des projets de loi fondés sur ces recommandations étaient à l'étude et devaient être soumis à l'Assemblée législative.

Santé publique

25. Tous les habitants des îles Cook reçoivent gratuitement des soins médicaux et chirurgicaux; les enfants d'âge préscolaire et scolaire, les mères enceintes et les malades hospitalisés reçoivent des soins dentaires gratuits. Le corps médical comprend un médecin-chef, deux médecins détachés et 16 médecins auxiliaires. Le service de la santé, l'hôpital général et le sanatorium sont situés au siège administratif. Plusieurs îles périphériques sont dotées de petits hôpitaux, et les autres îles habitées possèdent des dispensaires. Les services de santé y sont dirigés par des médecins auxiliaires ou des aides infirmiers. Tous reçoivent régulièrement la visite des médecins. Le territoire compte au total 157 lits d'hôpital.

26. En 1962, on a enregistré 45,6 naissances vivantes pour 1 000 habitants et 8,17 décès pour 1 000 habitants. Les décès de moins d'un an ont représenté 26,92 p. 100 du total des décès.

Situation de l'enseignement

27. Des écoles publiques laïques et deux missions religieuses dispensent un enseignement gratuit à tous les enfants âgés de 6 à 16 ans dans toutes les îles du territoire qui sont habitées en permanence. Le programme des écoles primaires est analogue à celui des écoles néo-zélandaises; toutefois, quelques modifications y ont été apportées pour tenir compte des conditions locales. Le programme des écoles secondaires s'inspire du programme du *School Certificate* néo-zélandais.

28. Au 31 mars 1963, 94 élèves faisaient des études en Nouvelle-Zélande dans le cadre du programme de bourses du Gouvernement néo-zélandais. Sur ce nombre, 44 élèves fréquentaient des écoles secondaires, 10 étaient inscrits dans des universités, et les 40 autres suivaient des cours de formation professionnelle, des cours de soins infirmiers, des cours commerciaux et des cours de formation pédagogique.

29. En 1962-1963, les dépenses d'enseignement se sont élevées à 232 269 livres, soit environ 21 p. 100 du total des dépenses. En ce qui concerne les écoles publiques, l'effectif des écoles primaires était de 3 995 élèves et celui des cours complémentaires de 659 élèves; quant aux écoles de mission, l'effectif des écoles primaires était de 485 élèves et celui des cours complémentaires de 16 élèves.

2. — NIOUÉ

Introduction

30. La superficie de Nioué, île située dans l'océan Pacifique sud à environ 350 milles (560 km) au sud-est des îles Samoa, est d'environ 100 milles carrés (259 km²). C'est une île corallienne au relief élevé dont les récifs bordent une ligne côtière accidentée et déchiquetée. Elle ne possède pas de cours d'eau ni d'eau de surface, et n'a pas de bons abri portuaires. Les habitants de Nioué sont polynésiens et ils étaient au nombre de 4 885 au 31 mars 1963.

Statut

31. L'île de Nioué est devenue protectorat britannique en 1900 et a été annexée officiellement à la Nouvelle-Zélande en 1901. Les habitants de Nioué sont sujets britanniques et citoyens néo-zélandais.

Constitution

32. Nioué est gouvernée conformément aux dispositions de *Cook Islands Act* de 1915 et de ses amendements successifs. Dans son rapport annuel[1], la Puissance administrante déclare que Nioué fait partie des îles Cook mais qu'en raison de son éloignement et de ses différences linguistiques et culturelles elle est administrée séparément.

Commissaire résident

33. Un Commissaire résident, responsable devant le Ministre des territoires insulaires de Wellington, exerce le pouvoir exécutif à Nioué. La législation qu'il applique comprend les lois du Parlement néo-zélandais, les règlements pris en application de ces lois et les décrets de l'Assemblée de l'île de Nioué.

Comité exécutif

34. En 1962, il a été créé un Comité exécutif composé de trois membres élus par l'Assemblée et du Commissaire résident. Ses fonctions et ses responsabilités devaient être définies par une loi en 1963.

Assemblée de l'île de Nioué

35. L'Assemblée de l'île de Nioué comprend 14 membres autochtones élus et le Commissaire résident qui est le président. Les décrets doivent être approuvés par le Commissaire résident et ne pas être contraires aux lois ou règlements en vigueur à Nioué. En 1962, le Gouvernement néo-zélandais a confié à l'Assemblée de Nioué le contrôle des dépenses de tous les fonds gouvernementaux constitués par les dons et prêts du Gouvernement néo-zélandais et par les recettes de l'île.

[1] Nouvelle-Zélande, Department of Island Territories, *Reports on the Cook, Niue and Tokelau Islands*, Wellington, Government Printer, 1964.

Système électoral

36. Les membres de l'Assemblée de l'île de Nioué sont élus au suffrage universel des adultes. La dernière élection à l'Assemblée de l'île de Nioué a eu lieu en 1960.

Fonction publique

37. Les fonctionnaires de Nioué sont membres de la fonction publique des îles Cook. Au 31 mars 1962, l'effectif des fonctionnaires comprenait 191 autochtones, 34 Européens, trois Maoris et deux Fidjiens. Deux services, l'Administration postale et le tribunal foncier indigène, sont dirigés par des habitants de Nioué. D'autres services administratifs sont dirigés par des fonctionnaires d'outre-mer. La Puissance administrante a pour politique de désigner, toutes les fois qu'elle le peut, un habitant de Nioué pour occuper un poste vacant dans la fonction publique.

Organisation judiciaire

38. Il existe une cour suprême compétente en matière pénale et civile et un tribunal foncier indigène qui s'occupe des litiges concernant la terre et les titres. Le Commissaire résident préside ces deux tribunaux.

Administration locale

39. Dans les villages, l'administration est assurée essentiellement par un membre de l'Assemblée, par le pasteur et par l'agent de police, mais les affaires du village sont généralement débattues lors de réunions régulières des chefs de famille.

Conditions économiques

40. L'économie de Nioué repose sur l'agriculture. L'île étant rocheuse, la culture est généralement difficile et est surtout pratiquée sur les "poches" de terre qui se trouvent au milieu des rochers de corail. Les principales cultures d'exportation sont le coprah, les bananes et les *kumaras*. Il n'y a pas d'industrie, à l'exception de la fabrication d'articles artisanaux pour l'exportation. L'essentiel du commerce se fait avec la Nouvelle-Zélande. Nioué tire de ses exportations et de ses autres sources de revenus des ressources insuffisantes pour équilibrer son budget, et le déficit entre les recettes et les dépenses est compensé par des subventions générales et spéciales du Gouvernement néo-zélandais. En 1962-1963, les recettes et les dépenses ont été respectivement de 181 206 livres et 422 462 livres et les subventions accordées par la Nouvelle-Zélande se sont élevées à 272 000 livres.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

41. Il n'y a pas de syndicats dans le territoire.

Santé publique

42. Le service médical fournit gratuitement des soins médicaux et dentaires à la population. Le personnel médical comprend un médecin-chef, cinq auxiliaires médicaux autochtones et deux assistants dentaires. Les services de santé gèrent un hôpital de 45 lits et deux cliniques. Les dépenses au cours de l'année 1962-1963 ont été de 54 478 livres. En 1962, le taux de natalité et le taux de mortalité ont été respectivement de 44,37 et de 5,65 p. 1 000. La mortalité infantile a été de 22,83 pour 1 000 enfants nés vivants.

Situation de l'enseignement

43. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans. Un enseignement postprimaire est dispensé au lycée de Nioué. Au 31 mars 1963, il y avait 1 295 élèves dans les établissements d'enseignement primaire et 164 élèves faisant des études postprimaires. Vingt-sept étudiants étaient inscrits au Centre de formation pédagogique et 27 autres faisaient leurs études en Nouvelle-Zélande avec des bourses du Gouvernement néo-zélandais. Dix-huit d'entre eux étaient des lycéens et le reste suivait des cours de pédagogie, de soins infirmiers, de préparation au commerce et aux emplois de bureau. Les dépenses pour l'enseignement au cours de l'année qui s'est terminée le 31 mars 1963 ont été de 52 635 livres au total.

3. — ÎLES TOKÉLAOU

Introduction

44. Les îles Tokélaou se composent de trois atolls situés dans le centre de l'océan Pacifique et dont la superficie est au total de 10 km² (4 milles carrés). Chaque atoll comprend un certain nombre d'îlots reliés par des récifs et entourant un lagon. La longueur des îlots varie d'une centaine de mètres (100 yards) à 6,5 km (4 milles) ; le sol s'élève de 3 à 4 mètres (10 à 12 pieds) au-dessus du niveau de la mer. L'archipel est situé à 500 km (300 milles environ) au nord des îles Samoa. En 1961, la population s'élevait au total à 1 860 habitants.

Statut

45. Les îles sont devenues protectorat britannique en 1877, puis ont été annexées en 1916 et officiellement rattachées à la colonie des îles Gilbert et Ellice. En 1925, sur la demande du Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement néo-zélandais a pris en charge l'administration des îles qui ont alors été détachées de la colonie des îles Gilbert et Ellice. En 1948, les îles ont été rattachées à la Nouvelle-Zélande. Les habitants autochtones sont sujets britanniques et citoyens néo-zélandais.

Constitution

46. L'administration des îles Tokélaou est régie par la loi de 1948 relative aux îles Tokélaou (*Tokelau Islands Act*), par laquelle la souveraineté sur l'archipel a été transférée officiellement à la Nouvelle-Zélande. La loi prévoyait le maintien de la législation en vigueur, et confirmait le droit de la Nouvelle-Zélande de promulguer des règlements applicables aux îles Tokélaou.

Administration

47. Conformément aux *Tokelau Islands Administration Regulations* de 1949, le Haut Commissaire du Samoa-Occidental a été nommé Administrateur des îles Tokélaou et investi de toutes les fonctions administratives et exécutives intéressant le territoire. En 1962, lorsque le Samoa-Occidental a accédé à l'indépendance, le Haut Commissaire néo-zélandais du Samoa-Occidental est devenu administrateur des îles Tokélaou. Il se rend dans les îles à intervalles réguliers. Un fonctionnaire de l'Administration, qui réside également au Samoa-Occidental, est chargé de l'application de ses décisions. Il est tenu de se rendre régulièrement dans les îles Tokélaou et y fait de longs séjours.

48. Il existe toujours des liens administratifs étroits avec le Gouvernement du Samoa-Occidental qui, en 1961, lors de son accession à l'indépendance, a donné son accord au maintien des services administratifs des îles Tokélaou sur son territoire. Des fonctionnaires du Gouvernement du Samoa-Occidental se rendent régulièrement dans les îles, et l'administrateur peut à tout moment les consulter.

Administration locale

49. Dans chacun des trois atolls, l'administration des services publics est confiée à des fonctionnaires autochtones nommés. Le plus important de ces fonctionnaires, le *Faïpoulé*, est le principal représentant du gouvernement. Il a un droit de regard sur les activités des fonctionnaires gouvernementaux de l'île, veille à l'application des lois et préside le tribunal local.

Elections

50. Bien qu'en droit l'administrateur conserve le pouvoir de nommer le *Faïpoulé* de chaque île, les insulaires élisent depuis 1953 leurs *Faïpoulés* pour une période de trois ans par un "vote démocratique".

Conditions économiques

51. L'économie des îles Tokélaou repose sur l'agriculture: cultures de subsistance et production de coprah destiné à l'exportation. En 1962-1963 on évaluait la valeur des exportations à 4 959 livres. Le budget du territoire est déficitaire et le Gouvernement néo-zélandais accorde chaque année des subventions pour combler ce déficit. Pour l'exercice 1961-1962, les recettes et les dépenses s'élevaient respectivement à 1 150 livres et 19 725 livres, et le territoire a reçu des subventions d'un montant total de 25 000 livres.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

52. Les seules industries des îles sont la production de coprah et la fabrication artisanale de certains articles. Le rapport annuel de la Puissance administrante déclare qu'il est inutile d'exercer un contrôle sur les conditions d'emploi dans ces industries. Selon le rapport, le chômage et l'exploitation y sont inconnus, en raison de la sécurité et des garanties qu'offre la structure sociale des îles.

Santé publique

53. Le Gouvernement du Samoa-Occidental fournit au territoire une assistance médicale, et des fonctionnaires du service de santé samoan se rendent régulièrement dans les îles. Deux médecins samoans actuellement en poste dans le territoire doivent être remplacés par des Tokélaouans qui, actuellement, font leurs études à l'Ecole de médecine centrale des îles Fidji.

Situation de l'enseignement

54. Seize maîtres tokélaouans qualifiés enseignent dans les écoles du gouvernement. Chaque année un maître va faire un stage de quatre mois en Nouvelle-Zélande pour y étudier le système scolaire et les méthodes d'enseignement, et d'autres sont envoyés régulièrement au Samoa-Occidental pour des cours d'entretien. En 1962, trois boursiers tokélaouans faisaient des études primaires en Nouvelle-Zélande et vingt autres suivaient des cours dans différentes écoles du Samoa-Occidental et des îles Fidji.

B. — Examen par le Comité spécial

Introduction

55. A sa 244ème séance, le 15 avril 1964, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande.

56. A sa 304ème séance, le 9 novembre 1964, le Comité a examiné le rapport du Sous-Comité II concernant les îles Cook, Nioué et Tokélaou qui figure en annexe au présent chapitre. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a participé à l'examen du rapport.

Pétitions écrites

57. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions suivantes, relatives aux îles Cook:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Pétitions distribuées en 1963	
Deux pétitions de M. Ronald Syme	A/AC.109/PET.155 et Add.1
M. R. Julian Dashwood, membre de l'Assemblée législative des îles Cook	A/AC.109/PET.156
Pétitions distribuées en 1964	
Assemblée législative des îles Cook	A/AC.109/PET.224
Deux pétitions de M. Ronald Syme..	A/AC.109/PET.225 et Add.1
M. C. R. Walker	A/AC.109/PET.226
M. G. F. Mills	A/AC.109/PET.227

Déclaration du représentant de la Nouvelle-Zélande

58. Prenant la parole devant le Comité spécial à la 244ème séance, le 15 avril 1964, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, malgré l'exiguïté des trois territoires considérés, les dispositions pertinentes de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que la Nouvelle-Zélande appuyait pleinement, étaient valables pour eux tout comme pour les autres territoires. La question pratique qui se posait était de savoir comment appliquer le principe de l'autodétermination dans un cas où il existait peu de précédents.

59. Le statut futur des îles Cook, c'est-à-dire le but de l'évolution constitutionnelle, n'était pas encore défini. Il était demandé maintenant à l'Assemblée législative d'étudier et de fixer les objectifs qu'elle souhaitait voir atteindre. La discussion s'était engagée en partant du principe que, quel que fût leur nombre, les habitants des îles Cook devaient jouir du même droit à l'autodétermination que n'importe quelle autre population. Rien d'autre n'avait été décidé et aucune solution n'avait été éliminée à priori. La Nouvelle-Zélande avait clairement indiqué à l'Assemblée législative que, comme dans le cas du Samoa-Occidental, il appartenait aux habitants des îles de choisir et qu'elle était toute disposée à les aider à réaliser leurs vœux.

60. En juillet 1962, l'Assemblée législative avait examiné quatre possibilités: l'indépendance, l'intégration avec la Nouvelle-Zélande, la formation d'une fédération avec d'autres îles du Pacifique sud ou une autre forme de libre association. L'Assemblée s'était prononcée sans hésitation et à l'unanimité pour l'autonomie complète, assortie d'une association qui continuerait avec la Nouvelle-Zélande. Pour mettre au point les modalités d'application de ce plan général, l'Assemblée avait demandé à recevoir des avis d'une mission de trois membres qui s'était rendue à Rarotonga en août 1963. Cette mission avait préparé une série de recommandations qui, de l'avis de ses membres, répondaient bien aux vœux de l'Assemblée. Après les avoir examinées et y avoir apporté quelques modifications, l'Assemblée avait adopté ces recommandations en novembre 1963. Fidèle à son engagement de respecter les vœux des représentants des îles Cook, le Gouvernement néo-zélandais avait accepté les décisions de l'Assemblée. C'est donc sur ces décisions, au nombre de 44, que reposeraient les dernières étapes de l'évolution constitutionnelle, qui feraient l'objet d'une loi votée par le Parlement néo-zélandais.

61. L'élément essentiel de ces propositions en vue d'une autonomie complète était l'instauration, au mois de mai 1965, au plus tard, d'un système ministériel de gouvernement aux îles Cook. Le Cabinet serait composé de quatre ministres et d'un Ministre principal, ou Premier Ministre. Les membres du Cabinet seraient choisis par l'Assemblée générale et ne seraient responsables que devant elle de la bonne administration du territoire. Ce cabinet exercerait le pouvoir exécutif avec une autorité incontestée. Un conseil exécutif, qui serait composé des ministres et d'un représentant de la Nouvelle-Zélande, pourrait demander au Cabinet de réexaminer certaines décisions, mais il ne pourrait pas les modifier ou y opposer un veto. Les préparatifs pour l'instauration de ce système avaient déjà dépassé le stade des plans. On estimait que le nouveau gouvernement ne devait être mis en place qu'après les prochaines élections générales, prévues actuellement pour le début de 1965, mais il avait semblé qu'aucune raison juridique ou autre ne s'opposait à ce que des membres de l'Assemblée commencent immédiatement à acquérir de l'expérience dans la direction des divers départements. L'Assemblée avait donc, en novembre 1963, réorganisé le Comité exécutif, de manière à en faire une espèce de "Cabinet embryonnaire" composé d'un chef élu des affaires gouvernementales et de quatre ministres responsables de départements.

62. Les membres de droit de l'Assemblée législative se retireraient, de sorte que cet organe ne serait plus composé que de membres élus par la population adulte des îles. L'Assemblée obtiendrait une autonomie législative complète, avec tous les pouvoirs voulus pour modifier ou abroger la législation néo-zélandaise actuellement en vigueur dans les îles Cook. La fonction publique serait placée sous le contrôle de l'autorité locale. Toutes ces mesures interviendraient avant l'installation du nouveau Cabinet. La Nouvelle-Zélande ne serait plus chargée alors que des relations extérieures; le représentant de la Nouvelle-Zélande à Rarotonga aurait à la fois des fonctions constitutionnelles, matérialisant le lien avec la Couronne, et des fonctions quasi diplomatiques, en servant de lien avec la Nouvelle-Zélande. En même temps, la volonté de la Nouvelle-Zélande de continuer à aider les îles Cook ne pourrait prêter à aucune incertitude. Les subventions, d'un montant de plus de 2 millions de dollars par an, seraient accordées sur une base triennale, de manière à permettre à l'Assemblée législative de décider de leur utilisation avec plus de liberté et de souplesse. Les habitants des îles resteraient, naturellement, parfaitement libres de modifier ce système et auraient en fait toute possibilité de décider de leur avenir politique.

63. D'aucuns s'étaient demandé si le système envisagé correspondait vraiment aux vœux de la population, et un pétitionnaire avait prétendu que l'autonomie n'aurait aucun sens tant que les îles continueraient à dépendre de la Nouvelle-Zélande du point de vue économique. Le Gouvernement néo-zélandais était le premier à reconnaître la nécessité d'un développement économique plus poussé des îles Cook mais l'autonomie était le seul moyen permettant de réaliser ce développement. La procédure choisie permettrait d'établir clairement, au bout d'une année, quels étaient les vœux réels de la population.

64. Pour les quatre autres îles administrées par la Nouvelle-Zélande, le but était le même: l'autodétermination. Nioué, qui était une île très à l'écart et dont la population n'atteignait pas tout à fait 5 000 habitants, possédait son propre Comité exécutif et sa propre Assemblée législative, élue au suffrage universel. Comme celle des îles Cook, elle s'était prononcée pour une autonomie complète et une libre association avec la Nouvelle-Zélande. L'évolution, à Nioué, suivrait probablement de très près celle des îles Cook.

65. Quant aux trois autres îles, les îles Tokélaou, dont la population n'atteignait pas tout à fait 2 000 habitants et qui n'avaient absolument aucune possibilité de développement économique, leur meilleure perspective résidait, semblait-il, dans une association avec un groupement d'îles ou un Etat qui offrirait à leurs habitants des possibilités plus larges. On cherchait à déterminer, sans pouvoir encore en donner une idée précise, quels étaient les vœux des habitants. Mais, comme pour les autres îles, la Nouvelle-Zélande était prête à aider les habitants des îles Tokélaou à réaliser leurs aspirations.

66. En dépit de grandes difficultés d'ordre pratique, la Nouvelle-Zélande était résolue à suivre une politique pragmatique pour parvenir à des solutions qui seraient celles que les populations des îles auraient voulues. Quelles que fussent les formes constitutionnelles ou juridiques qu'elle prendrait, la libre association signifiait essentiellement que la population jouirait en permanence et sans contestation du droit de décider de son propre avenir.

C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II

67. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation était d'avis que la situation dans les territoires sous administration néo-zélandaise n'était pas aussi brillante que l'avait déclaré le représentant de la Puissance administrante. Bien que ce dernier eût affirmé que, depuis la seconde guerre mondiale, ils avaient commencé à évoluer rapidement du point de vue politique et économique, ils restaient dans un état de dépendance absolue par rapport à la Nouvelle-Zélande, et les modestes efforts que faisait la Puissance administrante pour favoriser le développement constitutionnel et économique de ces territoires ne pouvaient pas être considérés comme satisfaisants. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance n'avait été mise en œuvre dans aucun des trois territoires.

68. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étaient toujours entre les mains du Gouvernement néo-zélandais, qui les exerçait par l'intermédiaire de son Commissaire résident aux îles Cook et de l'Administrateur néo-zélandais aux îles Tokélaou. Tous les postes clefs de l'administration et de la fonction publique étaient occupés par des Néo-Zélandais. L'Assemblée législative des îles Cook ne représentait pas pleinement les intérêts de la population autochtone, puisqu'elle n'était pas entièrement élue; elle comptait toujours parmi ses membres le Commissaire résident et quatre membres fonctionnaires désignés par lui. Il ressortait de la pétition A/AC.109/PET.155 que cette assemblée législative ne servait qu'à sauver les apparences et à donner l'impression que la Nouvelle-Zélande entendait se conformer à la résolution 1514 (XV). Cette assemblée législative avait délégué une partie de ses fonctions, y compris des fonctions législatives, à un comité exécutif où toutes les questions étaient réglées par trois Néo-Zélandais: le Commissaire résident, le Secrétaire du territoire et le Trésorier. Tout comme le Ministre néo-zélandais des territoires insulaires, ils étaient investis de pouvoirs absolus. Ces hauts fonctionnaires ne parlaient pas la langue du pays et ne témoignaient pas beaucoup d'intérêt

ou de sympathie pour la population autochtone, qui avait envers eux une grande méfiance.

69. Les nouvelles mesures constitutionnelles prévues par la Puissance administrante pour les îles Cook n'assureraient pas au territoire une autonomie et une indépendance réelles. Le Gouvernement néo-zélandais continuerait d'exercer un pouvoir de contrôle dans tous les domaines.

70. Les sociétés néo-zélandaises avaient la haute main sur la vie économique des îles Cook. Tous les produits agricoles devaient être vendus par leur entremise et à des prix extrêmement bas. Le chômage avait contraint de nombreux autochtones de ces îles à s'expatrier en Nouvelle-Zélande. Le Premier Ministre de Nouvelle-Zélande avait reconnu lui-même que cette émigration était de nature à appauvrir et à démoraliser la population, qui voyait diminuer peu à peu le nombre de ses hommes jeunes et valides.

71. A propos de l'enseignement, le représentant de l'URSS a cité un passage du journal *Auckland Star* dans lequel il était dit qu'il n'existait dans les 15 îles Cook qu'une seule école secondaire et que très peu de jeunes gens pouvaient poursuivre leurs études; il n'y avait à l'Université d'Auckland que quatre étudiants des îles Cook, dont un seul était boursier de l'Etat. Quatre-vingts pour cent de la population de ces îles n'avaient aucune notion sur les questions législatives, constitutionnelles, statistiques ou des questions analogues.

72. Compte tenu de ces faits et de beaucoup d'autres, qui démontraient que la situation aux îles Cook n'était pas brillante et que certaines conclusions et recommandations du Sous-Comité ne correspondaient pas bien aux réalités, le représentant de l'URSS désirait proposer certains amendements.

73. Au paragraphe 35 du rapport du Sous-Comité (voir annexe au présent chapitre), il y avait lieu de commencer la phrase par les mots "certains progrès constitutionnels ont été accomplis" et de supprimer le mot "importants". Au paragraphe 40, il convenait de dire: "Si, aux îles Cook, il y a eu certains progrès constitutionnels, le progrès vers l'autonomie à Nioué et surtout aux îles Tokélaou a été encore plus lent. Une telle évolution constitutionnelle ne correspond pas aux exigences de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux." Le paragraphe 44 devait être modifié comme suit: "Le Sous-Comité prend note des efforts que fait le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de Puissance administrante, ainsi que de sa coopération avec le Comité spécial." Le reste du paragraphe serait supprimé.

74. Quant aux recommandations, la délégation soviétique pensait qu'il convenait d'indiquer que l'application des mesures devant permettre aux populations de ces territoires d'exprimer librement leurs vœux quant à leur avenir, conformément à la résolution 1514 (XV), devait se faire sous la surveillance de représentants des Nations Unies, comme le représentant de l'Inde l'avait suggéré devant le Sous-Comité (voir par. 31 de l'annexe au présent chapitre). Aussi, le représentant de l'URSS proposait-il de modifier le paragraphe 47 de façon à dire: "Les populations de ces territoires doivent être mises en mesure d'exprimer leurs vœux en ce qui concerne leur avenir, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), par voie de consultation populaire ou de référendum, ou par quelque autre moyen démocratique sous la surveillance des Nations Unies."

75. Le représentant du Danemark a estimé qu'il serait regrettable de discuter à nouveau en détail, au Comité spécial, toutes les questions qui avaient été examinées par le Sous-Comité. D'autre part, il n'était pas justifié d'attaquer un gouvernement tel que celui de la Nouvelle-Zélande, qui avait pris toutes les mesures raisonnables pour conduire les territoires des îles Cook, Nioué et Tokélaou à l'indépendance ou à l'autonomie, conformément aux principes de la résolution 1514 (XV). La délégation danoise ne pourrait donc voter pour les amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique.

76. Le représentant de l'Australie a noté que plusieurs des amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique tendaient à affaiblir le sentiment exprimé par les membres du Sous-Comité à l'égard d'une Puissance administrante consciencieuse, qui n'avait pas la prétention d'être arrivée à appliquer intégralement la résolution 1514 (XV) mais s'était efforcée honnêtement de la mettre en œuvre. Il s'agissait de reconnaître ces efforts. Le Sous-Comité avait reconnu, après une longue discussion, que les progrès accomplis avaient été "importants". En ce qui concerne le paragraphe 44 de son rapport, il était de fait que le Sous-Comité avait noté avec satisfaction les efforts qu'avait faits le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de Puissance administrante. Quant à la phrase employée au paragraphe 47, elle faisait partie de la terminologie habituelle du Sous-Comité.

77. La délégation australienne avait exprimé, au Sous-Comité, de nombreuses réserves au sujet des conclusions et des recommandations. Cependant, elle n'avait pas voulu retarder les travaux du Comité spécial en s'opposant à l'adoption du rapport.

78. Le représentant de l'Iran a déclaré que sa délégation était très satisfaite de la manière dont la Nouvelle-Zélande s'était acquittée de ses obligations vis-à-vis des trois territoires. La délégation iranienne avait pris note avec satisfaction de la déclaration faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande devant le Comité spécial, selon laquelle la Puissance administrante était prête à appliquer intégralement les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) dans les territoires qu'elle administrait. Selon le représentant de l'Iran, les conclusions et recommandations du rapport du Sous-Comité II reflétaient objectivement la situation.

79. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, répondant au représentant de l'Union soviétique, a fait observer que la Nouvelle-Zélande n'avait jamais eu la prétention d'être une grande administratrice de colonies. Les îles en question étaient extrêmement éloignées, petites, pauvres et peu peuplées. La population des îles Cook était d'environ 20 000 habitants, celle de l'île Nioué de 5 000 âmes et celle des îles Tokélaou de moins de 2 000 âmes. La Nouvelle-Zélande avait fait savoir aux populations des îles Cook, Nioué et Tokélaou qu'elles pourraient choisir leur avenir et opter soit pour l'indépendance, soit pour l'autonomie complète en association avec la Nouvelle-Zélande ou tout autre pays, soit encore pour l'intégration avec la Nouvelle-Zélande.

80. Dans le cas des îles Cook, la situation avait évolué au point que les habitants prendraient bientôt en main leur sort dans le cadre de la libre détermination. Depuis deux ans, une Constitution avait été mise au point qui donnait à la population une autonomie interne complète en association avec la Nouvelle-Zélande, tout en laissant à la population le droit d'opter pour tout autre statut si elle le désirait. Des élections devaient avoir lieu au mois de mars 1965 en vue d'élire un nouveau Parlement qui fixerait la date d'entrée en vigueur

de la Constitution. La Nouvelle-Zélande concevait que la communauté internationale désirât s'assurer par elle-même de la réalité de cette situation, et elle était prête à lui donner les moyens de constater le statut de libre détermination qui existait aux îles Cook.

81. Dans le cas de l'île Nioué, la situation était en retard d'environ un an par rapport à celle des îles Cook, mais la population disposait des mêmes possibilités de choix. La situation des îles Tokélaou était un peu plus délicate, étant donné qu'il s'agissait d'atolls qui comptaient à peine 2 000 habitants et qu'elles étaient éloignées de toutes autres îles.

82. Dans le domaine économique, la Nouvelle-Zélande s'était efforcée de faire en sorte que les populations tirent le meilleur parti possible de ces îles pauvres; de nombreuses expériences avaient été faites pour améliorer les plantations d'arbres fruitiers et le développement agricole. Il n'y avait pas, dans ces îles, de ressources minières ou autres pouvant intéresser la Nouvelle-Zélande. Cependant, elle leur accordait une subvention de quelque 3 millions de dollars par an, somme importante pour une population totale de 25 000 âmes.

83. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré qu'en raison d'une mauvaise administration et d'une mauvaise économie de nombreux habitants des îles Cook émigraient en Nouvelle-Zélande. Cette émigration était un fait exact, mais il s'agissait d'un problème que connaissaient tous les petits territoires. Les habitants des îles se rendaient librement en Nouvelle-Zélande, où ils trouvaient facilement du travail et jouissaient d'avantages nombreux en matière de niveau de vie. C'était donc un phénomène très naturel. Tant que les habitants des îles Cook n'auraient pas reçu une formation suffisante, leur économie ne se développerait guère. Pour changer cet état de choses, le meilleur moyen était de donner à la population le contrôle total de ses propres affaires, ce en quoi elle était encouragée et aidée par la Nouvelle-Zélande.

84. Il était également facile d'objecter que l'économie des îles Cook était encore tributaire de celle de la Nouvelle-Zélande. Aux îles Cook, les trois quarts des importations provenaient de la Nouvelle-Zélande et la presque totalité des exportations se faisait vers la Nouvelle-Zélande. Comment pouvait-il en être autrement? Les produits exportés par les îles Cook étaient les oranges, les tomates et les noix de coco. Si d'autres pays tenaient à acheter ces produits, ils pouvaient le faire, mais actuellement la Nouvelle-Zélande était leur seul débouché. Si la plupart des importations provenaient de la Nouvelle-Zélande, c'était parce que ces navires allaient aux îles Cook. Une population de 20 000 personnes, dispersées sur plusieurs îles, n'était pas suffisante pour encourager d'autres pays à créer une liaison maritime. On ne pouvait donc prétendre que la Nouvelle-Zélande se soit créé un monopole du commerce avec ces îles.

85. La Nouvelle-Zélande ne demandait pas de compliments et n'avait pas réclamé l'insertion dans le rapport du Sous-Comité de formules telles que "notant avec satisfaction". Ce qu'elle demandait, c'est que le Comité spécial comprenne qu'il s'agissait en l'occurrence d'une expérience intéressante qui visait à donner à de très petits territoires l'autonomie et la liberté.

86. Le représentant de la Syrie a demandé au représentant de l'Union soviétique de renoncer, par esprit de compromis, à ses amendements aux paragraphes 35, 40 et 44 du rapport du Sous-Comité. Pour ce qui était du paragraphe 47, il a proposé d'y ajouter les mots "sous la supervision des Nations Unies".

87. Le représentant de la Pologne a fait observer qu'aucun des trois sous-comités n'avait prétendu avoir rédigé un rapport parfait auquel le Comité ne pouvait apporter aucune modification. La délégation polonaise s'était félicitée de l'attitude adoptée par la Puissance administrante à l'égard de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cependant, le Comité spécial ne pouvait oublier son mandat, qui était de déterminer si les principes de la Déclaration avaient été appliqués. Or, d'une façon générale, on pouvait dire que, dans les îles dont il s'agissait, la Déclaration n'avait pas été appliquée.

88. Certains progrès avaient été réalisés vers l'autonomie, et c'était là un fait dont le Comité spécial pouvait prendre note, mais la population n'avait pas encore pu se prononcer sur son avenir. Or, le rapport parlait de progrès "importants". Il était douteux que l'on pût appliquer ce qualificatif à une situation qui était loin d'être satisfaisante. De nouvelles dispositions constitutionnelles seraient sous peu soumises aux électeurs lors d'élections, mais ces dispositions étaient en deçà des impératifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par exemple, le Conseil exécutif, qui serait composé du Commissaire résident de la Nouvelle-Zélande et des ministres des îles Cook disposerait du pouvoir de faire obstacle à toute décision du Conseil des ministres. Toute décision qui ne rencontrerait pas l'agrément du Commissaire résident devrait être adoptée à nouveau pour être promulguée. En conséquence, étant donné la large mesure dans laquelle le territoire dépendait de l'appui financier de la Nouvelle-Zélande, on ne pouvait pas dire que les habitants des îles Cook auraient le droit de se gouverner effectivement eux-mêmes et de décider librement des questions intéressant leur territoire.

89. La délégation polonaise comprenait certes les difficultés que rencontrait le Gouvernement néo-zélandais, eu égard à l'exiguïté du territoire et au fait qu'il se trouvait, à bien des égards, dans un état de dépendance. Cependant, elle ne pouvait se déclarer satisfaite, pas plus que lorsqu'il avait été question d'autres territoires dont le Conseil législatif comptait également des membres nommés. Dans ces circonstances, il était difficile de dire qu'il existait de bonnes relations entre la population et la Puissance administrante. Le Sous-Comité, qui ne s'était pas rendu sur place, ne disposait pas de suffisamment d'éléments d'appréciation pour parvenir à une telle conclusion, et le représentant de la Pologne tenait à rappeler à ce sujet les plaintes contenues dans les pétitions mentionnées au paragraphe 45 du rapport du Sous-Comité.

90. Pour toutes ces raisons, la délégation polonaise estimait que les conclusions et recommandations gagneraient beaucoup si elles étaient modifiées conformément aux propositions de l'Union soviétique, qui reprenaient les idées exprimées par la délégation polonaise dans les amendements qu'elle avait soumis au Sous-Comité.

91. Le représentant de la Nouvelle-Zélande souhaitait répondre sur deux points au représentant de la Pologne. Ce dernier avait dit que la résolution 1514 (XV) n'avait pas été mise en œuvre parce que les habitants des îles Cook n'avaient pas encore pu déterminer eux-mêmes leur avenir. En fait, en 1962, un représentant de la Nouvelle-Zélande avait déclaré aux membres du Parlement des îles Cook qu'ils devaient commencer à se préoccuper de l'avenir de leur pays et que la Nouvelle-Zélande les aiderait à mettre en œuvre leur décision, quelle qu'elle fût. Les représentants de la population avaient répondu qu'ils désiraient avoir la pleine responsabilité de leurs

propres affaires, tout en conservant une certaine association avec la Nouvelle-Zélande, la citoyenneté néo-zélandaise et un lien avec la Couronne. C'est sur la base de ces desiderata que la Nouvelle-Zélande avait établi sa politique.

92. Certains membres du Comité spécial avaient exprimé des doutes quant au caractère représentatif du Parlement des îles Cook, dont 4 membres, sur 26, étaient des fonctionnaires. A ceci, on pouvait répondre que les nouvelles dispositions constitutionnelles seraient soumises à la population à l'occasion des prochaines élections. Si le nouveau Parlement n'en était pas satisfait, il les modifierait ou les rejetterait. Ainsi, bien que la résolution 1514 (XV) n'eût pas encore été appliquée, il n'en existait pas moins un processus constant de consultation, conforme à l'esprit de la résolution.

93. Le représentant de la Pologne avait déclaré, d'autre part, que la Nouvelle-Zélande conserverait le droit d'intervenir dans les affaires du Gouvernement des îles Cook, car le chef de l'Etat pourrait demander au Cabinet de reconsidérer ses décisions. A ce sujet, il fallait signaler que cette disposition avait été insérée dans la Constitution à la demande même des habitants, qui l'avait empruntée à l'ancienne constitution du Samoa-Occidental. Il fallait signaler également que les dispositions relatives au chef de l'Etat avaient été modifiées et que les fonctions qui lui étaient réservées seraient attribuées à un conseil d'Etat composé d'un représentant de la Nouvelle-Zélande et de deux représentants des habitants. Les décisions du Cabinet seraient donc soumises au Conseil d'Etat, qui pourrait les renvoyer au Cabinet. Si, après un deuxième examen, le Cabinet maintenait sa décision, elle prendrait effet sans que la Nouvelle-Zélande puisse s'y opposer. En outre, la constitution ne serait définitivement adoptée qu'après les élections, si le nouveau gouvernement le décidait.

94. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'étant donné l'appel que lui avaient adressé la délégation syrienne et certaines autres la délégation soviétique n'insisterait pas pour que ses amendements aux paragraphes 35, 40 et 44 fussent mis aux voix. Quant au paragraphe 47, la délégation soviétique acceptait l'amendement proposé par le représentant de la Syrie.

95. Le représentant de l'Australie a déclaré que les réserves et objections formulées au Sous-Comité par sa délégation en ce qui concerne d'autres parties du rapport s'appliquaient également à l'amendement de la Syrie au paragraphe 47.

96. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a réservé la position de sa délégation au sujet du paragraphe 47 tel qu'il allait être modifié.

97. Après un échange de vues sur le paragraphe 49, le représentant de l'Italie, appuyé par le représentant de l'Inde, a déclaré que, puisqu'il avait été admis qu'il y aurait une présence des Nations Unies dans les îles Cook pendant l'acte d'autodétermination de ces îles, il ne semblait pas nécessaire de prévoir en outre une mission de visite. En conséquence, il proposait de supprimer le paragraphe 49.

98. A la 304ème séance, le 9 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant les îles Cook, Nioué et Tokélaou (voir annexe au présent chapitre), et il a adopté sans opposition les conclusions et recommandations figurant dans ce rapport, après y avoir apporté des modifications visant à ajouter les mots "sous la surveillance des Nations Unies" au paragraphe 47, et à supprimer le paragraphe 49. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial.

Conclusions

99. Le Comité spécial prend note avec satisfaction de l'observation du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) énonce les objectifs de la politique que la Nouvelle-Zélande applique à l'égard de ses territoires.

100. Les progrès constitutionnels qui ont été accomplis dans le territoire des îles Cook avec l'aide de la Puissance administrante, le Gouvernement néo-zélandais, sont importants, mais des mesures sont encore nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV).

101. Le Comité spécial prend note de la déclaration du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle, conformément aux plans établis par l'Assemblée législative des îles Cook, les îles Cook parviendront à une autonomie complète assortie d'une association librement décidée avec la Nouvelle-Zélande.

102. Les élections générales qui devaient avoir lieu aux îles Cook en 1964 sont maintenant prévues pour le début de 1965; elles auront lieu au suffrage universel et la principale question sur laquelle elles se feront sera celle de la nature du statut futur du territoire. La constitution rédigée par l'Assemblée législative actuelle sera mise en vigueur si, à la suite de ces élections, la nouvelle Assemblée législative en décide ainsi.

103. Le Comité spécial prend note également de la déclaration solennelle du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle toute modification du statut constitutionnel des îles Cook sera décidée librement par la population des îles Cook.

104. Le Comité spécial prend note de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle le Haut Commissaire, qui sera nommé, conformément aux dispositions constitutionnelles envisagées, par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande, n'aura aucun pouvoir d'ordre législatif, exécutif ou judiciaire dans le gouvernement des îles Cook.

105. Si les progrès constitutionnels ont été importants aux îles Cook, le progrès vers l'autonomie à Nioué et surtout aux îles Tokélaou n'a pas toujours correspondu aux exigences des temps nouveaux.

106. Le Comité spécial a été heureux d'apprendre que le Gouvernement néo-zélandais avait décidé d'envoyer à Nioué en 1964 une mission constitutionnelle qui aiderait à élaborer pour Nioué un plan et un calendrier détaillés de développement constitutionnel analogue à ceux des îles Cook.

107. Le Comité spécial prend note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle, étant donné la petitesse des îles Tokélaou, la faiblesse du chiffre de leur population et la médiocrité de leurs ressources, le meilleur avenir pour ces îles semble résider dans un genre d'association avec les îles plus grandes ou Etats proches, association qui offrirait aux habitants des îles Tokélaou la possibilité d'une vie plus large. Le Comité spécial note, cependant, qu'il est entendu que le choix final du statut futur du territoire sera fait par la population des îles Tokélaou.

108. Certaines caractéristiques et certains problèmes sont communs aux trois territoires:

a) Les peuples de ces trois territoires ont une origine, une culture, une civilisation et un mode de vie analogues.

b) Le développement économique de ces trois territoires a été retardé par des problèmes d'ordre social et administratif, de même que par des facteurs purement économiques.

c) Les rapports entre l'indépendance économique et politique se trouvent encore compliqués par les problèmes que posent l'exiguïté des territoires, leur isolement, la faiblesse de leurs ressources limitées et leur économie non diversifiée.

d) Les postes supérieurs de la fonction publique sont surtout détenus par des non-autochtones, et la formation des habitants des territoires pour des postes administratifs supérieurs n'a pas toujours été suffisante.

109. Le Comité spécial prend note avec satisfaction des efforts que fait le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de Puissance administrante, ainsi que de sa coopération avec le Comité et des relations qui existent entre les populations des territoires et la Puissance administrante.

110. Le Comité spécial prend également note des pétitions reçues concernant ses territoires.

Recommandations

111. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires des îles Cook, de Nioué et des îles Tokélaou à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Le Comité spécial est d'avis que les considérations de superficie, d'isolement et de faiblesse des ressources ne doivent retarder en aucune manière l'application à ces territoires des dispositions de la résolution.

112. Les populations de ces territoires doivent être mises en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) par les procédés démocratiques normaux et sous la supervision des Nations Unies.

113. En ce qui concerne les dispositions nécessaires pour permettre aux populations d'exprimer librement leurs vœux touchant l'application de la Déclaration, la Puissance administrante doit tenir compte de la nature de l'aide et de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies peut fournir et en informer les populations des territoires.

114. La Puissance administrante devrait accroître encore la formation d'administrateurs autochtones, de manière qu'ils puissent bientôt occuper tous les postes de direction dans le gouvernement.

115. Le Comité spécial recommande en outre l'adoption immédiate de mesures visant à développer et à renforcer la structure économique de ces territoires. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter leur concours à cette fin. On pourrait prier le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et la Puissance administrante, une étude du développement économique et social de ces territoires. Ces mesures auront pour objet d'assurer que ces territoires ne se verront pas refuser l'indépendance et la libre détermination à cause de leur dimension, de facteurs géographiques et de problèmes économiques et sociaux.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité II sur les îles Cook, Nioué et Tokélaou *

INTRODUCTION

1. A sa 234ème séance, le 25 mars 1964, le Comité spécial a décidé que les territoires figurant sur la liste préliminaire dont la situation n'avait pas été examinée en 1963 seraient divisés en trois groupes et que leur examen serait confié à trois sous-comités nommés par le Président, qui feraient rapport à leur sujet.

2. Conformément à cette décision, les territoires dont l'examen a été confié au Sous-Comité II étaient les suivants :

Territoires	*Puissances administrantes*
Territoire sous tutelle de Nauru ..	Australie
Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée	Australie
Iles des Cocos (Keeling)	Australie
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	Etats-Unis d'Amérique
Guam	Etats-Unis d'Amérique
Samoa américaines	Etats-Unis d'Amérique
Iles Cook	Nouvelle-Zélande
Nioué	Nouvelle-Zélande
Iles Tokélaou	Nouvelle-Zélande
Nouvelles-Hébrides	France et Royaume-Uni
Iles Gilbert et Ellice	Royaume-Uni
Pitcairn	Royaume-Uni
Iles Salomon	Royaume-Uni
Brunéi	Royaume-Uni
Hong-kong	Royaume-Uni

3. A la 239ème séance du Comité spécial, le 2 avril 1964, le Président a annoncé que le Sous-Comité II comprendrait les membres suivants : Australie, Cambodge, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Irak, Pologne et Sierra Leone.

4. Les puissances administrantes qui étaient membres du Comité spécial pourraient participer aux travaux des sous-comités dont elles n'étaient pas membres quand ces sous-comités étudieraient un territoire relevant de leur administration; les puissances administrantes qui n'étaient pas membres du Comité spécial pourraient participer aux séances des sous-comités quand des territoires relevant de leur administration seraient étudiés, et tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies pourrait être entendu par les sous-comités, à sa demande, quand un territoire donné serait étudié.

5. Le Président a fait connaître au Comité spécial que le représentant du Royaume-Uni l'avait informé que son pays ne désirait faire partie d'aucun des trois sous-comités comme membre de plein droit et préférait participer à leurs travaux conformément à l'accord intervenu au Comité spécial lors de l'adoption du septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.104). Le Président n'avait donc désigné le Royaume-Uni comme membre d'aucun des trois sous-comités.

6. A sa 1ère séance, le 10 avril, le Sous-Comité II a élu M. Vœunsai Sonn (Cambodge) comme président et M. K. Natwar Singh (Inde) comme rapporteur.

7. A la même séance, le Sous-Comité a décidé qu'il examinerait d'abord les îles Cook, Nioué et Tokélaou, administrées par la Nouvelle-Zélande [a].

EXAMEN PAR LE SOUS-COMITÉ

8. Le Sous-Comité a examiné la situation des îles Cook, de Nioué et des îles Tokélaou à ses 2ème, 3ème, 4ème, 11ème, 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème et 18ème séances, les

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.136.

[a] Les rapports du Sous-Comité II sur les autres territoires qu'il était chargé d'examiner sont joints en annexe aux chapitres pertinents du rapport du Comité spécial de la manière suivante: Samoa américaines (chap. XVI); Guam (chap. XVII); Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (chap. XVIII); Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et îles Cocos (Keeling) [chap. XIX]; Nouvelles-Hébrides, îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon (chap. XX).

20, 21 et 23 avril, le 18 mai, les 18, 22, 25 et 28 juin, le 1er et le 2 juillet 1964.

9. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 54 du présent chapitre); de trois pétitions de M. Ronald Syme en date du 9 août 1963 (A/AC.109/PET.155), du 22 octobre 1963 (A/AC.109/PET. 155/Add.1) et du 15 janvier 1964 (A/AC.109/PET.225/Add.1); d'une pétition de M. R. Julian Dashwood en date du 9 août 1963 (A/AC.109/PET.156); d'une pétition de l'Assemblée législative des îles Cook en date du 4 septembre 1963 (A/AC. 109/PET. 224) et d'une pétition de M. R. C. Walker en date du 22 novembre 1963 (A/AC.109/PET.226). Il disposait également du texte de la déclaration concernant ces territoires que le représentant de la Nouvelle-Zélande avait faite à la 244ème séance du Comité spécial, le 15 avril 1964 (voir par. 58 à 66 du présent chapitre).

10. A la demande du représentant de la Nouvelle-Zélande et conformément à la procédure adoptée par le Comité spécial, le Président a invité le représentant de la Nouvelle-Zélande à participer à l'examen de la situation des trois territoires. En conséquence, le représentant de la Nouvelle-Zélande a participé aux séances du Sous-Comité mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus.

11. Dans son exposé devant le Comité spécial, le représentant de la Nouvelle-Zélande avait dit que la Déclaration exprimait les buts de la politique appliquée par la Nouvelle-Zélande à l'égard de ses territoires, et que la question pratique consistait à trouver la meilleure façon d'atteindre ces objectifs dans une situation qui comportait peu de précédents. Toutefois, les îles s'étaient lancées dans un développement économique et politique accéléré peu de temps après la fin de la guerre. Le but était en vue pour les îles Cook, qui deviendraient complètement autonomes au début de 1965. Nioué et les îles Tokélaou suivaient la même voie. Une mission constitutionnelle se rendrait à Nioué dans le courant de 1964 pour aider à la préparation d'un plan et d'un calendrier détaillés pour cette île, analogues à ceux des îles Cook. Pour les îles Tokélaou, l'avenir le meilleur semblait se trouver dans une association avec un groupe d'îles plus important ou un Etat. C'était à la population seule qu'il appartiendrait d'en décider. Quelle que soit la décision, la Nouvelle-Zélande était prête à accorder son aide pour la mettre en œuvre.

12. En réponse à des questions de membres du Sous-Comité, le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'à l'heure actuelle, la population des îles Cook désirait l'autonomie et une libre association avec la Nouvelle-Zélande, ce qui était conforme au principe VII de l'annexe à la résolution 1541 (XV).

13. Il a précisé que, si l'Assemblée législative des îles Cook approuvait la nouvelle Constitution, elle serait renvoyée au Parlement néo-zélandais pour promulgation. Toutefois, elle n'entrerait en vigueur que l'année suivante. Des élections auraient lieu au début de 1965 conformément aux dispositions de la Constitution, au suffrage universel, et elles se feraient précisément en partie sur la nouvelle constitution. Lorsque le nouveau Parlement se réunirait après les élections, il pourrait, s'il le désirait, et en vertu des dispositions mêmes de la Constitution, en modifier le texte sans avoir aucunement à en référer à la Nouvelle-Zélande. La population des îles Cook aurait ainsi toujours le droit incontesté de modifier son statut constitutionnel.

14. Le représentant du Cambodge a déclaré que le programme d'évolution constitutionnelle était acceptable, mais qu'il y avait lieu, d'une part, d'en accélérer l'exécution et, d'autre part, de prévoir des négociations afin de fixer une date pour l'accession des îles Cook à l'indépendance ou leur entrée dans une association librement acceptée. En outre, la situation économique et sociale des îles Cook devrait faire l'objet d'une étude de la part des Nations Unies, afin que l'indépendance politique soit assortie d'une indépendance économique.

15. Pour l'île Nioué, on pourrait recourir aux méthodes utilisées dans le cas des îles Cook. Toutefois, il faudrait agir de façon que l'autonomie puisse lui être accordée en même temps qu'à ce dernier territoire. Il faudrait consulter directement les habitants des îles Tokélaou au sujet de leur avenir; une assistance juridique, économique et sociale pourrait leur être accordée par les Nations Unies avant cette consultation.

16. Le représentant du Cambodge a suggéré qu'une mission de visite soit envoyée dans ces territoires pour y recueillir des renseignements plus complets.

17. Le représentant de l'Irak a pris note avec grand intérêt des progrès accomplis par les habitants des trois territoires. Il a également noté les efforts visant à renforcer l'économie de ces territoires, ainsi que les mesures prises notamment en matière d'enseignement.

18. Il a estimé que ces territoires devaient pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination, soit par une association avec la Nouvelle-Zélande, soit par l'accession à une indépendance pleine et entière. Les populations devaient pour cela pouvoir exprimer librement leur volonté, sous la surveillance des Nations Unies.

19. Le représentant de la Pologne a déclaré que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'avaient été appliquées dans aucun des trois territoires. Les pouvoirs législatif et exécutif appartenaient au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, qui les exerçait par l'intermédiaire de son Commissaire résident aux îles Cook et de l'Administrateur néo-zélandais aux îles Tokélaou. L'Assemblée législative actuelle des îles Cook n'était pas entièrement élue; certains de ses membres étaient le Commissaire résident et quatre membres fonctionnaires qu'il désignait. Cette assemblée ne pouvait donc être considérée comme représentant les aspirations de la population autochtone. La question du statut futur des îles Cook n'était pas une question sur laquelle se soient faites les élections de 1961, et l'Assemblée législative n'avait donc aucun droit d'engager l'électorat et de préjuger en fait le destin des habitants des îles Cook par des décisions à propos desquelles ils n'avaient pas été consultés.

20. Les nouvelles dispositions constitutionnelles envisagées par la Puissance administrante n'assureraient pas au territoire une autonomie authentique et l'indépendance. Ces dispositions donneraient au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande un pouvoir de contrôle et ainsi un droit permanent d'ingérence dans tous les domaines de la vie des îles Cook. La nouvelle Constitution prévoyait un Conseil exécutif composé du Commissaire résident néo-zélandais et des membres du Cabinet, et ce conseil pourrait faire échec à toute décision du Cabinet. Il aurait le pouvoir de renvoyer au Cabinet, pour nouvel examen, des décisions prises par le Cabinet toutes les fois que le Commissaire résident le jugerait nécessaire. De plus, certaines affaires importantes, par exemple la nomination du plus haut fonctionnaire du Gouvernement des îles Cook, étaient réservées en tant qu'affaires que le Conseil examinerait directement, c'est-à-dire sans examen préalable par le Cabinet. Le Commissaire n'aurait pas en principe le pouvoir de passer outre aux décisions du Cabinet, mais il pourrait certainement les influencer, et il pourrait influencer notamment le montant des subventions de la Nouvelle-Zélande, qui couvraient actuellement nettement plus de la moitié des dépenses publiques des îles Cook. Commentant l'avenir politique des îles Cook avec les nouvelles dispositions constitutionnelles, le *Pacific Islands Monthly* avait conclu en décembre 1963 : "Le Gouvernement néo-zélandais aura là sans aucun doute un moyen de se faire écouter du Cabinet des îles Cook."

21. Il convenait de souligner que la nouvelle Assemblée législative qui résulterait des élections de 1965 ne pourrait modifier la nouvelle constitution que par un vote à la majorité des deux tiers, exigé lors des deuxième et troisième lectures de l'Ordonnance en question, et que 90 jours au moins devraient s'écouler entre la deuxième et la troisième lecture. Un processus aussi compliqué, joint aux conditions mêmes d'une modification de la constitution, était contraire aux dispositions de la Déclaration.

22. La population des îles Cook devrait se voir accorder au plus tôt la possibilité d'exercer librement, sans aucune pression et en pleine connaissance des options qui s'offrent à elle, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Cela devrait être fait aux îles Cook, à Nioué et aux îles Tokélaou au moyen d'un plébiscite ou d'élections générales au suffrage universel des adultes, sous la surveillance des Nations Unies. Tous les pouvoirs devraient être transférés, sans aucune restriction ni limitation, au gouvernement qui serait issu des élections, et ce gouvernement devrait avoir, avec l'accord de l'Assemblée

élue, le pouvoir de mettre à exécution le choix fait par la population.

23. Du point de vue économique et social, non moins que du point de vue politique, on constatait l'existence de nombreuses caractéristiques du colonialisme classique, surtout dans les îles Cook où, selon M. R. G. Crocombe, de la School of Pacific Studies de l'Université nationale australienne, "l'ambition de la Nouvelle-Zélande était de faire de ces îles un débouché pour ses exportations aussi bien qu'une source d'approvisionnement en produits tropicaux et en matières premières" *(Auckland Star*, 3 mai 1962).

24. Tous les postes clefs de l'administration et de la fonction publique étaient détenus par des Néo-Zélandais, et non par des autochtones des îles Cook. Les pétitions que le Comité spécial avait reçues d'habitants des îles Cook, dont des membres de l'Assemblée législative et de l'embryon de Cabinet, de même que des articles d'information publiés dans la presse néo-zélandaise par des personnes qui avaient récemment visité le territoire, témoignaient de la situation économique peu satisfaisante des habitants des îles Cook. Alors que l'agriculture était l'activité économique principale des autochtones, tous les producteurs du territoire étaient sous la coupe de maisons de commerce néo-zélandaises, qui avaient obtenu le monopole de toutes les exportations importantes. Les articles importés provenaient presque exclusivement de sociétés néo-zélandaises. Toutes les compagnies opérant dans le territoire payaient leurs impôts à la Nouvelle-Zélande, ce qui était manifestement préjudiciable au territoire. Le programme de replantation des agrumes était un échec, et les producteurs d'agrumes, au lieu d'avoir un revenu, avaient des dettes s'élevant à 177 000 livres *(Pacific Islands Monthly*, août 1963). Le manque de possibilités d'emploi et le chômage avaient provoqué un exode des habitants des îles Cook vers la Nouvelle-Zélande, au point que, maintenant, un cinquième des Maoris des îles Cook vivaient en Nouvelle-Zélande. Le Premier Ministre néo-zélandais avait reconnu lui-même que l'émigration avait réduit l'effectif des jeunes gens valides, dans le territoire, à un chiffre pas trop bas et pouvait finalement entrainer la paupérisation et la démoralisation des habitants. A lui seul, le fait que la subvention de la Nouvelle-Zélande s'était accrue depuis 1945 de près de quarante fois indiquait que, dans leurs efforts pour l'indépendance financière, les habitants des îles Cook étaient manifestement perdants. Il était significatif de constater que l'Assemblée législative avait récemment adopté une motion demandant qu'un économiste de réputation internationale se rende dans le territoire pour y étudier les possibilités de mise en valeur la plus efficace des ressources. Les Nations Unies devraient fournir l'assistance nécessaire aux trois territoires.

25. Le représentant de la Pologne a déclaré, en terminant, que sa délégation voudrait entendre des porte-parole des habitants des territoires, et que le Comité spécial devait respecter son mandat et déterminer ce qu'étaient leurs vœux et aspirations.

26. Le représentant du Chili a déclaré que les territoires en question offraient un exemple d'un nouveau type de problème que les Nations Unies rencontreraient dans leurs efforts pour la libération des peuples coloniaux, et que l'objectif du Comité spécial, qui était d'assurer l'application la plus complète possible de la Déclaration, ne serait pas nécessairement réalisé par l'octroi à un territoire de l'autonomie absolue. S'agissant de petits territoires, la meilleure solution pouvait être l'autonomie par voie de libre association ou d'intégration avec un Etat indépendant, mais toute solution de ce genre devait traduire la volonté expresse de la population du territoire. La décision ne devrait donc être prise qu'une fois réalisée la pleine autodétermination.

27. Le représentant du Sierra Leone, notant que les habitants des îles Cook voudraient peut-être rester étroitement associés à la Nouvelle-Zélande, a estimé que cette décision devrait être prise par les habitants eux-mêmes, et non par un organe législatif qui, étant donné ses rapports actuels avec le Gouvernement néo-zélandais, ne pouvait que refléter les vues de ce gouvernement. Le lien futur d'ordre étroit qu'auraient les îles avec la Nouvelle-Zélande pourrait donner de bons résultats si l'on prévoyait qu'il pourrait être modifié au moment voulu, et la délégation du Sierra Leone mettait de grands espoirs dans l'intention de la Nouvelle-Zélande de faire figurer une telle clause dans la nouvelle Constitution des îles Cook. Elle espérait aussi qu'une date serait fixée pour la présentation d'un plan détaillé et d'un calendrier analogues pour Nioué.

28. En ce qui concernait les îles Tokélaou, la délégation du Sierra Leone serait heureuse que la Puissance administrante prenne des mesures plus concrètes et ne se contente pas d'étudier les possibilités, car c'était elle qui avait pour tâche de créer les conditions qui aideraient les habitants des îles Tokélaou à faire leur choix.

29. Le représentant de l'Australie a déclaré que la Puissance administrante agissait de façon résolue et pacifique et en coopération avec les populations des territoires pour la réalisation des idéaux de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle était le meilleur instrument immédiat pour la réalisation des aspirations des populations de ces îles. De l'avis de la délégation australienne, le Comité ne pouvait mieux servir ses objectifs qu'en prenant note des renseignements qu'il avait reçus et en demandant à la Nouvelle-Zélande de continuer à faire le maximum d'efforts pour pouvoir donner pleinement satisfaction aux vœux des Nations Unies.

30. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a associé sa délégation à la déclaration faite par le représentant de l'Australie. Le Gouvernement néo-zélandais faisait des efforts conscients et résolus pour conduire le plus rapidement possible les populations en question à l'autodétermination et à l'autonomie et leur offrait la possibilité de choisir entre l'indépendance et l'association avec la Nouvelle-Zélande. Cela répondait manifestement aux exigences implicitement contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

31. Le représentant de l'Inde a déclaré que les trois territoires devraient d'abord se voir accorder l'indépendance. Ils pourraient ensuite décider s'ils voulaient s'intégrer à d'autres Etats souverains ou s'associer avec eux pour consolider leur viabilité politique et économique. Cette décision, il fallait qu'ils puissent la prendre en toute liberté et sans réserve ni conditions. Les Nations Unies pourraient surveiller le processus par lequel la population de ces territoires exprimeraient ses vœux. Même après l'indépendance, les Nations Unies pourraient encore aider à leur développement au moyen d'une assistance économique, technique et financière.

32. A une séance ultérieure du Sous-Comité, le représentant de la Nouvelle-Zélande a annoncé que, pour tenir compte d'observations formulées pendant le débat, la procédure d'entrée en vigueur de la constitution des îles Cook serait modifiée. Pour assurer de façon incontestable le respect des vœux de la population, il serait stipulé que la constitution n'entrerait en vigueur que sur décision de l'Assemblée législative issue des nouvelles élections. Cette décision serait prise par un vote à la majorité simple. Les élections générales et la décision subséquente de l'Assemblée législative constitueraient ainsi un acte formel et patent de libre détermination.

33. En réponse aux observations faites au sujet du développement économique, le représentant de la Nouvelle-Zélande a décrit les mesures prises dans les territoires, grâce à des subventions de la Nouvelle-Zélande, d'un montant total de 3 millions de dollars par an, pour continuer à développer les bases de leur économie. Les maisons de commerce néo-zélandaises n'avaient aucun monopole des exportations des territoires. Le programme de replantation des agrumes, loin d'être un échec, avait fortement contribué à l'augmentation du revenu intérieur et des recettes d'exportation. Les recettes d'exportation des îles Cook avaient doublé entre 1945 et 1960, et doublé de nouveau depuis 1960.

Conclusions du Sous-Comité

34. Le Sous-Comité prend note avec satisfaction de l'observation du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) énonce les objectifs de la politique que la Nouvelle-Zélande applique à l'égard de ses territoires.

35. Les progrès constitutionnels qui ont été accomplis dans le territoire des îles Cook avec l'aide de la Puissance administrante, le Gouvernement néo-zélandais, sont importants, mais des mesures sont encore nécessaires pour la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV).

36. Le Sous-Comité prend note de la déclaration du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle, conformément aux plans établis par l'Assemblée législative des îles Cook, les îles Cook parviendront à une autonomie complète assortie d'une association librement décidée avec la Nouvelle-Zélande.

37. Les élections générales qui devaient avoir lieu aux îles Cook en 1964 sont maintenant prévues pour le début de 1965; elles auront lieu au suffrage universel et la principale question sur laquelle elles se feront sera celle de la nature du statut futur du territoire. La constitution rédigée par l'Assemblée législative actuelle sera mise en vigueur si, à la suite de ces élections, la nouvelle Assemblée législative en décide ainsi.

38. Le Sous-Comité prend note également de la déclaration solennelle du Gouvernement néo-zélandais selon laquelle toute modification du statut constitutionnel des îles Cook sera décidée librement par la population des îles Cook.

39. Le Sous-Comité prend note de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle le Commissaire résident qui sera nommé, conformément aux dispositions constitutionnelles envisagées, par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande n'aura aucun pouvoir d'ordre législatif, exécutif ou judiciaire dans le gouvernement des îles Cook.

40. Si les progrès constitutionnels ont été importants aux îles Cook, le progrès vers l'autonomie à Nioué et surtout aux îles Tokélaou n'a pas toujours correspondu aux exigences des temps nouveaux.

41. Le Sous-Comité a été heureux d'apprendre que le Gouvernement néo-zélandais avait décidé d'envoyer à Nioué en 1964 une mission constitutionnelle qui aiderait à élaborer pour Nioué un plan et un calendrier détaillés de développement constitutionnel analogue à ceux des îles Cook.

42. Le Sous-Comité prend note de l'opinion exprimée par la Puissance administrante selon laquelle, étant donné la petitesse des îles Tokélaou, la faiblesse du chiffre de leur population et la médiocrité de leurs ressources, le meilleur avenir pour ces îles semble résider dans un genre d'association avec les îles plus grandes ou Etats proches, association qui offrirait aux habitants des îles Tokélaou la possibilité d'une vie plus large. Le Sous-Comité note, cependant, qu'il est entendu que le choix final du statut futur du territoire sera fait par la population.

43. Certaines caractéristiques et certains problèmes sont communs aux trois territoires :

a) Les peuples de ces trois territoires ont une origine, une culture, une civilisation et un mode de vie analogues.

b) Le développement économique de ces trois territoires a été retardé par des problèmes d'ordre social et administratif, de même que par des facteurs purement économiques.

c) Les rapports entre l'indépendance économique et politique se trouvent encore compliqués par les problèmes que posent l'exiguïté des territoires, leur isolement, la faiblesse de leurs ressources limitées et leur économie non diversifiée.

d) Les postes supérieurs de la fonction publique sont surtout détenus par des non-autochtones, et la formation des habitants des territoires pour des postes administratifs supérieurs n'a pas toujours été suffisante.

44. Le Sous-Comité prend note avec satisfaction des efforts que fait le Gouvernement néo-zélandais pour remplir ses obligations de Puissance administrante, ainsi que de sa coopération avec le Comité spécial et des relations qui existent entre les populations des territoires et la Puissance administrante.

45. Le Sous-Comité a également pris note des pétitions reçues concernant ces territoires.

Recommandations du Sous-Comité

46. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable des populations des territoires des îles Cook, de Nioué et des îles Tokélaou à la libre détermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Sous-Comité est d'avis que les considérations de superficie, d'isolement et de faiblesse des ressources ne doivent retarder en aucune manière l'application à ces territoires des dispositions de la résolution.

47. Les populations de ces territoires doivent être mises en mesure d'exprimer leurs vœux pour l'application de la résolution 1514 (XV) par les procédés démocratiques normaux.

48. En ce qui concerne les dispositions nécessaires pour permettre aux populations d'exprimer librement leurs vœux, la Puissance administrante doit tenir compte de la nature de l'aide et de l'assistance que l'Organisation des Nations Unies peut fournir et en informer les populations des territoires.

49. Une visite du Sous-Comité dans les territoires serait utile pour permettre de recueillir davantage de renseignements et à d'autres égards. Des mesures pourraient donc être prises en vue d'organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

50. La Puissance administrante devrait accroître encore la formation d'administrateurs autochtones, de manière qu'ils puissent bientôt occuper tous les postes de direction dans le gouvernement.

51. Le Sous-Comité recommande en outre l'adoption immédiate de mesures visant à développer et à renforcer la structure économique de ces territoires. L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient prêter leur concours à cette fin. On pourrait prier le Secrétaire général d'entreprendre, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies et la Puissance administrante, une étude du développement économique et social de ces territoires. Ces mesures auront pour objet d'assurer que ces territoires ne se verront pas refuser l'indépendance et la libre détermination à cause de leur dimension, de facteurs géographiques et de problèmes économiques et sociaux.

Chapitre XVI

SAMOA AMERICAINES

A. — Renseignements sur le territoire

Introduction

1. Le territoire des Samoa américaines comprend les îles orientales du groupe des Samoa dans le Pacifique sud. Il a une superficie totale de 76 milles carrés (197 km²). Les îles principales, d'origine volcanique, sont essentiellement formées de montagnes escarpées. Deux îles sont des atolls coralliens. L'Administration a son siège à Pago Pago, chef-lieu de Tutuila, la plus grande île du territoire. Les Samoans sont des Polynésiens. La population est passée de 5 697 habitants en 1900 à 20 051 habitants en 1960. Environ 4 000 d'entre eux ont émigré aux Etats-Unis entre 1956 et 1960.

Statut

2. Les Samoa américaines sont un territoire non membre de l'Union dont l'administration relève du Département de l'intérieur des Etats-Unis. Les personnes qui y habitaient au 17 avril 1900 ou qui y sont nées après cette date sont ressortissantes des Etats-Unis.

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

3. La Constitution actuelle des Samoa américaines a été approuvée et promulguée le 27 avril 1960, et est entrée en vigueur le 17 octobre 1960. Elle prévoit ce qui suit.

Gouverneur

4. Le pouvoir exécutif est détenu par le Gouverneur, le Secrétaire et les chefs de département et de direction. Le Gouverneur, qui est le chef de l'exécutif, est nommé par le Secrétaire de l'intérieur américain, dont il relève dans l'exercice de ses fonctions. Le Secrétaire des Samoa américaines, qui est également nommé par le Secrétaire de l'intérieur, seconde le Gouverneur, lui sert d'adjoint et le représente en son absence. Les chefs de département et de direction sont nommés par le Gouverneur et sont responsables devant lui.

Corps législatif

5. Le corps législatif comprend le Sénat et la Chambre des représentants. Les 14 comtés du territoire élisent chacun, selon la coutume samoane, un *mataï* (chef) qui les représente au Sénat et dont le mandat est de quatre ans. Un sénateur de plus, dont le mandat est de deux ans, est élu successivement par chacun des quatre comtés du district occidental.

6. La Constitution prévoit que les membres de la Chambre des représentants sont élus au scrutin secret, en nombre proportionnel à celui des habitants, étant entendu que chaque comté, quelle que soit sa population, a au moins un représentant et que le nombre total des représentants ne doit pas dépasser 24. A l'heure actuelle, la Chambre des représentants a 17 membres. En outre, une île périphérique (Swains) est représentée par un délégué qui siège sans droit de vote.

7. Dans son rapport annuel [1], la Puissance administrante indique que, grâce à la Constitution de 1960, le corps législatif a pris une part de plus en plus grande à la confection des lois des Samoa américaines.

Système électoral

8. Est électeur tout individu âgé de 20 ans révolus ayant effectivement résidé pendant une année au moins avant les élections dans le comté où il se propose de voter. Peut être élu à la Chambre des représentants tout ressortissant ou national des Etats-Unis, âgé de 25 ans révolus et ayant le droit de vote. Les élections générales ont lieu tous les deux ans.

Fonction publique

9. Au 30 juin 1962, la fonction publique employait 59 fonctionnaires d'outre-mer et 2 046 fonctionnaires locaux. Dans son rapport annuel, la Puissance administrante indique que l'on a entrepris un vaste programme de formation pour appliquer la politique du Département de l'intérieur et du Gouvernement des Samoa américaines qui consiste à remplacer le personnel d'outre-mer par des Samoans dès que ceux-ci possèdent les qualifications requises.

Organisation judiciaire

10. Le pouvoir judiciaire appartient à la Haute Cour et aux cinq tribunaux de district. Tous les tribunaux sont des *courts of record* (tribunaux dont les actes font foi jusqu'à inscription de faux). La Haute Cour a une chambre de jugement, une chambre des successions et tutelles (*Probate Court*) et une chambre d'appel. L'organisation judiciaire relève du *Chief Justice* des Samoa américaines, qui est nommé par le Secrétaire à l'intérieur.

Administration locale

11. La Direction des affaires samoanes est essentiellement chargée de l'administration locale et sert de lien entre les fonctionnaires samoans locaux et les différents départements de l'administration territoriale. La Constitution prévoit la nomination, par le Gouverneur, d'un Samoan au poste de secrétaire aux affaires samoanes. Le secrétaire dirige le Département de l'administration locale et est chargé d'administrer, dans les formes prescrites par la loi, les affaires des districts, comtés et villages. Il préside aux cérémonies comme il est prévu par la loi.

12. Le Conseil d'administration locale, composé des trois gouverneurs de district et des 14 chefs de comté assume peu à peu le rôle d'organe directeur sur le plan local. Il nomme son bureau, qui forme un comité exécutif. Ce groupe est en relation constante avec le Gouverneur et le secrétaire du territoire, et sert d'organe de coordination pour toutes les questions relatives à l'administration locale.

13. La direction administrative de chacun des trois districts politiques du territoire est confiée à un gouverneur de district samoan choisi par le conseil des chefs du district et nommé pour quatre ans par le Gouverneur.

14. Chacun des 14 comtés a un chef de comté choisi par le conseil du comté et nommé pour quatre ans par le Gouverneur. Dans chacun des 52 villages du territoire, un représentant de l'administration du village est choisi par le conseil du village et nommé par le gouverneur du district. Tous les fonctionnaires locaux sont responsables devant leur conseil de district, de comté ou de village.

Conditions économiques

15. La Puissance administrante indique que, sur environ 40 000 acres de terre cultivable, quelque 10 000 acres seulement sont complètement ou partiellement mises en valeur. Le reste est couvert de forêt. Le poisson abonde et la pêche pourrait être exploitée commercialement. A l'heure actuelle, l'Administration s'emploie à développer l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche, ainsi qu'à apprendre aux Samoans à utiliser au mieux ces ressources.

16. L'économie monétaire repose principalement sur les salaires que versent l'Administration, une conserverie de poisson et des compagnies de navigation et de transport. Pour renforcer et diversifier l'économie, un contrat a été signé en 1962 en vue d'installer une usine de traitement de la noix de coco, et la construction d'une deuxième conserverie de poisson était pratiquement décidée. La création d'une société de développement entièrement samoane chargée de construire un hôtel et d'autres installations de base pour le tourisme était approuvée. On ne possède aucun renseignement sur le montant des investissements industriels étrangers dans le territoire.

17. Le poisson et les produits dérivés du poisson représentaient près de 98 p. 100 de la valeur globale des exportations du territoire, qui a atteint 7 909 351 dollars en 1962.

18. Les recettes et les dépenses pour l'exercice 1962 se sont élevées à 1 321 336 dollars et à 3 312 040 dollars respectivement. En plus de ses recettes fiscales, le territoire a reçu 9 605 400 dollars en subventions et crédits directs du Congrès, dont 6 917 780 dollars étaient destinés à divers projets de construction.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

19. En 1962, l'Administration était le principal employeur; elle avait un effectif de 2 099 personnes, dont 63 non-autochtones et 2 036 Samoans. Les autres

[1] Etats-Unis d'Amérique, *1963 Annual Report of the Governor of American Samoa to the Secretary of the Interior for the Fiscal Year Ended June 30*, U. S. Government Printing Office, Washington (D.C.).

principaux employeurs procuraient du travail à 815 personnes, dont 44 non-autochtones et 771 Samoans.

Santé publique

20. Le territoire possède un hôpital, une léproserie et cinq dispensaires. En 1962, le personnel médical comprenait 5 médecins, 11 médecins auxiliaires samoans, un dentiste, 4 dentistes auxiliaires samoans, 5 infirmières diplômées et environ 77 infirmières auxiliaires.

21. Le territoire doit résoudre quatre grands problèmes sanitaires. Tout d'abord, il faut remplacer toutes les installations; à titre de première mesure dans ce sens, le Service de la santé publique des Etats-Unis a fait une enquête qui servira de base à la planification future. Deuxièmement, il faut accroître la compétence du personnel médical. On y parvient en intensifiant la formation en cours d'emploi, en élevant le niveau de l'enseignement grâce à des bourses d'études dans des établissements des Etats-Unis et en recrutant par contrat du personnel d'encadrement. Troisièmement, l'approvisionnement en eau et les égouts sont insuffisants. Ce problème a reçu une haute priorité dans la planification d'ensemble. Quatrièmement, l'incidence de la filariose et des parasites intestinaux est très élevée. Afin d'enrayer ces maladies, un programme a été institué en collaboration avec l'Ecole de médecine de Los Angeles et des projets pilotes ont été achevés qui devaient permettre de passer en 1962-1963 aux campagnes de traitement de masse.

22. Les dépenses de gestion et d'entretien du Département des services médicaux sont passées de 504 658 dollars en 1961 à 702 201 dollars pour l'exercice 1962; elles représentaient alors 23 p. 100 environ des dépenses totales.

Situation de l'enseignement

23. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 15 ans. En 1961-1962, il y avait 51 écoles primaires, dont 46 publiques et 5 privées; 10 écoles moyennes, dont 8 publiques et 2 privées; 2 écoles secondaires, dont une publique et une privée; une école professionnelle publique et une école normale. Les effectifs scolaires étaient respectivement de 5 474 et de 1 287 élèves pour les écoles publiques et privées. Les écoles privées sont dirigées par des organisations religieuses et fonctionnent avec l'approbation du Département de l'enseignement. Elles doivent remplir les conditions fixées par le Département pour l'enseignement laïque.

24. En 1961-1962, 35 étudiants étaient titulaires de bourses dans des collèges universitaires et universités des Etats-Unis. Outre le renouvellement de ces bourses, on prévoyait que 30 nouvelles bourses seraient accordées à des Samoans pour l'année 1962-1963. En plus des boursiers, une quarantaine de Samoans faisaient des études supérieures outre-mer sans aucune aide de l'Etat.

25. En 1962, trois nouveaux bâtiments ont été achevés à l'école secondaire, qui a maintenant 18 classes supplémentaires et une grande bibliothèque. On a aussi construit une salle de concerts et de conférences, dont l'école secondaire pourra se servir en 1963. Ces nouveaux bâtiments, venant s'ajouter aux installations existantes, ont permis, à partir de septembre 1963, de dispenser un enseignement secondaire à tous les élèves sortis de la neuvième classe. Jusque-là, un tiers seulement des élèves sortis de l'école moyenne pouvaient s'inscrire à l'école secondaire, faute de place.

26. Les dépenses d'enseignement (gestion et entretien) sont passées de 404 612 dollars en 1961 à 836 493 dollars pour l'exercice 1962; elles représentaient alors 25 p. 100 environ des dépenses totales. En outre, les dépenses de construction de locaux scolaires se sont élevées à 1 286 800 dollars en 1962.

B. — Examen par le Comité spécial

27. A ses 305ème et 306ème séances, le 10 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur les Samoa américaines, qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II

28. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a examiné brièvement l'essentiel de la situation dans cette colonie des Etats-Unis. Premièrement, les îles Samoa orientales — aussi appelées les îles Samoa américaines — faisaient partie d'un archipel situé au sud de l'océan Pacifique dont les parties occidentale et orientale avaient été unies jusqu'à la fin du XIXème siècle et constituaient le royaume souverain du Samoa. Son histoire, depuis la fin du XIXème siècle jusqu'à ce jour, avait été l'histoire typique des possessions coloniales du Pacifique, avec ses partages, ses usurpations, son oppression et son exploitation coloniales dans l'intérêt stratégique et économique des puissances coloniales. Deuxièmement, contrairement à la partie occidentale de l'archipel qui était devenue indépendante en 1962, le Samoa oriental, quatre ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, demeurait une colonie des Etats-Unis, et la Puissance administrante n'envisageait nullement de permettre à la population du Samoa oriental d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les pouvoirs législatif et exécutif étaient entre les mains du Gouverneur américain, qui ne relevait que du Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis. Le Gouverneur avait un droit de veto sur toutes décisions prises par l'Assemblée législative du territoire. La Constitution de 1960, qui ne répondait pas aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, était utilisée pour masquer la répugnance de la Puissance administrante à faire même le premier pas dans la voie de l'autodétermination et de l'indépendance du territoire. Troisièmement, la situation économique et sociale aux Samoa laissait beaucoup à désirer. L'économie arriérée du territoire reposait sur une monoculture — celle du coprah. De nombreux Samoans avaient été forcés d'émigrer à Hawaii ou aux Etats-Unis. Ce n'est pas pour rien que le *New York Times* écrivait le 16 juin 1962 que les îles Samoa américaines étaient, depuis 20 ans, l'enfant délaissé sous-alimenté et pauvrement vêtu des Etats-Unis. Quatrièmement, l'intérêt manifesté par les Etats-Unis envers le Samoa oriental se limitait aux avantages que ces îles présentaient en tant que base militaire. Bien que les Samoans souhaitassent créer une industrie ramifiée et diversifier l'agriculture, une grosse partie du budget du territoire était consacrée à la construction de diverses installations militaires.

29. Etant donné tous ces faits, la délégation de l'URSS jugeait positifs les travaux du Sous-Comité II concernant cette question. Même si les conclusions et recommandations formulées par le Sous-Comité ne reflétaient pas tous les aspects de la situation et bien que certaines d'entre elles portent la marque d'un compromis forcé, la délégation soviétique ne s'opposerait pas à l'approbation du rapport dans son ensemble (voir annexe au présent chapitre).

30. Le représentant de l'Union soviétique s'opposerait à la déclaration figurant au paragraphe 24 du rapport du Sous-Comité et selon laquelle "des progrès constitutionnels" auraient été enregistrés dans le territoire, déclaration qui ne correspondait pas à la réalité. La mention dans ce paragraphe des "possibilités offertes par la Constitution de 1960" était également erronée. De même, le paragraphe 26 pouvait être interprété comme signifiant que la Puissance administrante avait pris sous une forme ou sous une autre des mesures pour l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Enfin, il faudrait supprimer le mot "*further*", dans la seconde phrase du paragraphe 29 du texte anglais, puisque la population n'avait pas encore eu la possibilité d'exprimer ses vœux par des méthodes démocratiques quant à l'avenir du territoire. C'était évidemment pour cette raison que la majorité des membres du Sous-Comité s'étaient prononcés en faveur d'un référendum ou d'un plébiscite dans le territoire, afin de régler la question de l'avenir du Samoa oriental, avec l'assistance des Nations Unies, si besoin était. En conséquence, le représentant de l'Union soviétique proposait d'apporter au texte de ces paragraphes les modifications suivantes: au paragraphe 24, remplacer le membre de phrase "par la Constitution de 1960" par ce qui suit: "par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"; au paragraphe 26, remplacer les mots "n'avait pas pris de mesures suffisantes" par "n'avait pas pris les mesures nécessaires"; au paragraphe 29 du texte anglais, supprimer le mot "*further*" figurant dans la seconde phrase.

31. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique modifieraient substantiellement le sens ou l'esprit des paragraphes qu'ils concernaient. Contrairement à ce qu'affirmait le représentant de l'Union soviétique, les Etats-Unis avaient fait beaucoup pour conduire le peuple samoan à l'autodétermination ou à l'indépendance. Le territoire avait un Parlement élu composé uniquement d'autochtones: la Chambre basse était élue au suffrage universel et la Chambre haute selon la coutume tribale. La Chambre basse avait des pouvoirs considérables, y compris celui de lever des impôts et d'en affecter le produit à des dépenses. Le Parlement et les particuliers avaient un droit illimité de pétition. De plus, le Parlement pouvait proposer des amendements à la Constitution de 1960 dont les dispositions, en tout état de cause, seraient passées automatiquement en revue en 1965. Un Comité constitutionnel composé uniquement de Samoans était chargé d'examiner toutes les propositions d'amendements de la Constitution et pouvait lui-même proposer aussi des amendements. Cette procédure était très démocratique et répondait aux vœux de la population. En 1962, le Parlement avait adopté une résolution dans laquelle il avait déclaré que le peuple samoan attachait une grande valeur à sa nationalité américaine et n'entendait en aucune manière affaiblir les liens qui unissaient le territoire aux Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis invitait instamment le Comité à repousser les amendements soviétiques.

32. Le représentant du Danemark a estimé que des progrès avaient été faits aux îles Samoa américaines du point de vue constitutionnel. C'était un fait indéniable dont le Comité devait prendre acte. Il a constaté que les vues du représentant du Cambodge sur la situation dans le territoire (voir par. 9 et 10 de l'annexe au présent chapitre) différaient quelque peu de celles qui avaient été exprimées par le représentant de l'Union soviétique. Le Sous-Comité avait adopté une position moyenne et il était parvenu à un compromis, non pas forcé mais heureux. Le représentant du Danemark proposait que le Comité spécial adopte le rapport tel qu'il lui avait été soumis et qu'il repousse les amendements soviétiques.

33. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation ne s'opposait pas à ce que le rapport sur les îles Samoa américaines soit adopté sans changement, et qu'elle approuvait entièrement les recommandations du Sous-Comité. Il a suggéré cependant que l'on supprime toute mention du Sous-Comité aux paragraphes 29 et 30 et que l'on remplace, au paragraphe 30, les mots "une visite . . . dans le territoire" par les mots "une mission de visite".

34. Le représentant du Cambodge s'est félicité que le représentant du Danemark ait considéré la position de la délégation du Cambodge comme un compromis pouvant être accepté par la plupart des membres du Comité spécial. La délégation cambodgienne n'entendait jamais revenir sur le passé mais souhaitait toujours élaborer des solutions d'avenir constructives. A son avis, un plébiscite ayant pour objet de connaître les vœux librement exprimés de la population était de nature à faire avancer le territoire vers l'autonomie et l'indépendance.

35. Le représentant du Cambodge ne s'opposait pas à ce qu'on adopte les amendements proposés par la délégation du Venezuela étant donné qu'ils ne modifiaient pas les recommandations du Sous-Comité quant au fond.

36. Le représentant de l'Australie a rappelé que le Sous-Comité II avait discuté à fond, pendant des heures, les questions mentionnées par le représentant de l'Union soviétique. Le fait que la Chambre basse du Parlement créée en vertu de la Constitution de 1960 était élue au suffrage universel constituait assurément un progrès considérable vers l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. En même temps, on tenait compte du désir de la population de voir représenter au Parlement sa façon de penser traditionnelle. De ce fait, le texte actuel du paragraphe 24 rendait compte d'une manière satisfaisante de la situation réelle et des besoins encore insatisfaits. La même observation valait pour le paragraphe 26 et la délégation australienne, compte tenu des réserves qu'elle avait déjà exprimées, appuierait le rapport du Sous-Comité dans sa version actuelle.

37. Le représentant de la Syrie a reconnu que des progrès avaient été réalisés sur le plan politique et peut-être aussi sur le plan économique et social, aux îles Samoa américaines; néanmoins, le Comité devait d'autant plus veiller à ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit appliquée dans les plus brefs délais que le Samoa occidental avait accédé à l'indépendance il y avait quelques années. S'il pouvait accepter le rapport sans arrière-pensée, le représentant de la Syrie appuyait cependant les amendements de l'Union soviétique et du Venezuela. Mais il devait, pour des raisons de forme, présenter un sous-amendement à l'amendement soviétique au paragraphe 24: il convenait d'insérer après le mot "indépendance" le membre de phrase "conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" et de maintenir à la fin de la phrase les mots "malgré les possibilités offertes par la Constitution de 1960".

38. Le représentant de l'Italie a estimé que le Comité serait bien avisé d'adopter le rapport dans sa forme

actuelle puisque les conclusions et recommandations qui figuraient dans ce rapport avaient été élaborées par huit délégations qui avaient consacré plusieurs semaines à l'examen du problème des îles Samoa américaines.

39. Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que le Comité avait décidé que les membres qui n'avaient pas participé aux travaux dans un des sous-comités étaient pleinement habilités à présenter leurs observations sur les rapports de ces derniers et à y proposer des amendements s'ils l'estimaient nécessaire. Il a rendu hommage aux membres du Sous-Comité II pour la tâche qu'ils avaient accomplie. Il ne pensait pas cependant que cela dût empêcher les délégations qui n'avaient pas participé aux travaux dans un des sous-comités de faire des remarques et d'apporter des amendements aux rapports si elles l'estimaient nécessaire, et si le besoin se faisait sentir d'améliorer ou de compléter les conclusions et recommandations de ces sous-comités.

40. Le représentant de la Pologne s'est étonné que le représentant de l'Italie soulève de nouveau une question qui avait déjà été réglée par le Comité. Aucun membre des trois sous-comités ne pouvait prétendre que les rapports étaient parfaits, et il appartenait au Comité spécial de les adopter, de les repousser ou de les modifier. Les amendements de l'Union soviétique amélioreraient le rapport et la délégation polonaise serait heureuse de les appuyer. Si l'on devait faire état de la Constitution de 1960, il convenait de ne pas perdre de vue qu'elle était analogue aux constitutions en vigueur dans les territoires sous administration du Royaume-Uni, qui n'avaient jamais donné entièrement satisfaction au Comité. Les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale étaient encore très loin d'être atteints au Samoa oriental.

41. L'amendement proposé au paragraphe 29 était tout à fait de circonstance, car la population du territoire n'avait jamais eu la possibilité d'exprimer ses vues sur son avenir. Quant à la procédure d'amendement de la Constitution de 1960 sur l'initiative du Parlement lui-même, elle était extrêmement complexe et les amendements qui seraient alors proposés devraient être approuvés par le Secrétaire à l'intérieur américain. Les mesures prises par l'Autorité administrante en ce qui concerne la Constitution étaient incompatibles avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et nul ne pouvait dire que le nécessaire avait été fait.

42. Le représentant de l'Australie a dit qu'il pouvait accepter sans difficulté le texte de compromis proposé pour le paragraphe 24 par le représentant de la Syrie. Il se prononçait pour le maintien du mot *"further"* au paragraphe 29, pour la simple raison que, si l'objectif final de la Déclaration n'avait pas été atteint, une étape importante avait été franchie avec la création d'un Parlement élu au suffrage universel et libre désormais d'exprimer ses vœux sur n'importe quel sujet. A propos du paragraphe 26, la délégation australienne croyait comprendre que le Comité constitutionnel de 1965 avait bien été créé, et elle serait heureuse de voir le Comité se féliciter, dans son rapport, de ce nouveau et grand progrès vers l'application de la résolution 1514 (XV).

43. Le représentant de la Tunisie a estimé souhaitable que les délégations qui ne participaient pas aux travaux des Sous-Comités puissent avoir l'occasion d'exprimer leurs vues et de présenter des amendements aux rapports, conformément à la tradition établie. La délégation tunisienne appuierait les amendements de l'Union soviétique et du Venezuela et le sous-amendement de la Syrie.

44. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, répondant au représentant de la Pologne, a dit que le peuple des îles Samoa américaines pouvait tous les jours faire connaître son point de vue sur son avenir. Il possédait des institutions démocratiques, une presse libre, la liberté d'expression et de pétition et un Parlement élu qui s'était prononcé sur son avenir et avait exprimé le désir de maintenir son association avec les Etats-Unis. L'emploi du mot *"further"* au paragraphe 29 était donc parfaitement justifié et correct. L'amendement soviétique au paragraphe 26 tendait à faire croire qu'aucun progrès n'avait été fait dans le territoire du point de vue constitutionnel, ce qui était manifestement tout le contraire de la réalité.

45. Le représentant de l'Irak a dit qu'afin d'accélérer les travaux du Comité spécial sa délégation appuierait le sous-amendement syrien.

46. Le représentant de l'Italie, répondant au représentant de la Pologne, a dit que sa délégation était entièrement favorable à tout amendement visant à améliorer les documents présentés au Comité, mais qu'elle se trouvait devant une situation délicate lorsque, pour des amendements qui modifieraient substantiellement le sens d'un rapport, elle avait à choisir entre l'opinion de huit membres qui avaient étudié la question et celle d'un membre qui n'avait pas participé aux travaux du Sous-Comité.

47. Le représentant de Madagascar a dit qu'il n'éprouvait aucune difficulté à accepter le rapport tel qu'il était; il appuierait toutefois les amendements du Venezuela et le sous-amendement de la Syrie qui reprenait l'une des idées émises par le représentant de l'URSS.

48. Le représentant du Chili a appuyé lui aussi le sous-amendement syrien qui, à son avis, ne modifiait pas le sens du paragraphe 24. Pour ce qui était des autres amendements, il préférait la rédaction actuelle des paragraphes 26 et 29 qui reflétait exactement les faits tels que le Sous-Comité II les avait déterminés.

49. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a appuyé les amendements du Venezuela et de l'URSS, ainsi que le sous-amendement de la Syrie.

50. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation ne pouvait accepter le paragraphe 29; sans le mot *"further"*, la phrase laisserait entendre que la population du territoire n'avait pas eu la moindre possibilité d'exprimer ses vues sur son avenir. La délégation du Royaume-Uni pouvait accepter une recommandation tendant à ce que de nouvelles possibilités lui soient offertes mais elle ne pensait pas que le Comité spécial pût modifier le consensus apparent du Sous-Comité sur le fait que des progrès constitutionnels avaient été accomplis dans le territoire et que des possibilités avaient été et étaient offertes à la population d'exprimer ses vues.

51. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il appuierait la nouvelle rédaction du paragraphe 24 modifié par le sous-amendement de la Syrie. Quant au paragraphe 26, on pourrait peut-être dire que "toutes les mesures nécessaires n'ont pas été prises".

52. Le représentant de l'Iran, appuyé par le représentant du Cambodge, a proposé de modifier le paragraphe 29 en insérant le mot "pleinement" après les mots "la faculté d'exprimer".

53. Le Président a résumé les amendements qui avaient été proposés et a demandé aux délégations

d'accepter les compromis suivants pour les paragraphes sur lesquels il y avait divergences de vues:

a) Au paragraphe 24, le texte proposé par l'URSS et amendé encore par la Syrie et le Président, se lirait comme suit:

"Malgré les progrès constitutionnels enregistrés dans le territoire et les possibilités offertes par la Constitution de 1960, les îles Samoa américaines sont encore loin du but de l'autonomie et de l'indépendance fixé dans la résolution 1514 (XV)."

b) Dans la première phrase du paragraphe 26, remplacer les mots "n'avait pas pris de mesures suffisantes" par les mots "n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires".

c) Dans la deuxième phrase du paragraphe 29, comme l'avait proposé l'URSS, supprimer dans le texte anglais le mot *"further"*.

d) Dans la même phrase, comme l'avaient proposé l'Iran et le Cambodge, insérer, entre le mot "exprimer" et les mots "ses vœux", le mot "pleinement".

e) Aux paragraphes 29 et 30, comme l'avait proposé le Venezuela, supprimer toute mention du Sous-Comité et, au paragraphe 30, remplacer les mots "une visite du Sous-Comité" par les mots "une mission de visite".

54. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les suggestions du Président concernant les paragraphes 24 et 26 avaient recueilli l'appui général, mais qu'en faisant figurer au paragraphe 29 le mot "pleinement" on laisserait entendre que la population du territoire était privée de la possibilité d'exprimer pleinement ses vues; en réalité elle était libre d'exprimer pleinement ses vues au Parlement à tout moment en demandant que la Constitution soit amendée.

55. Après un échange de vues auquel ont participé le Président et les représentants de la Tunisie, du Venezuela, de l'Australie et de l'Inde, le représentant de la Syrie a adressé un appel à l'Union soviétique pour qu'elle retire son amendement au paragraphe 29 et au Comité pour qu'il accepte l'amendement de l'Iran et du Cambodge.

56. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation attachait de l'importance à son amendement. Ce n'était pas par hasard que la délégation des Etats-Unis insistait pour qu'on retienne la formule du texte anglais. Ce mot *"further"* confirmait d'autres passages, notamment le paragraphe 26, qui donnaient l'impression que le territoire était à la veille d'accéder à l'indépendance et qu'il ne restait plus qu'une étape à franchir. Tout se faisait dans le cadre de la Constitution de 1960, qui ne donnait pas à la population la possibilité d'acquérir tous ses droits.

57. Néanmoins, en raison de l'appel qui lui était lancé, la délégation de l'Union soviétique acceptait de retirer son amendement, à condition que celui de l'Iran et du Cambodge soit adopté.

58. Les amendements proposés ont été mis aux voix et les résultats des votes ont été les suivants: les amendements *a, b* et *c* ont été adoptés sans objection. L'amendement *d*, proposé par l'Iran et le Cambodge, a été adopté par 17 voix contre 5, avec une abstention.

59. Le représentant du Sierra Leone a expliqué pourquoi sa délégation, qui avait appuyé l'insertion du mot *"further"* au paragraphe 29, avait décidé de voter pour l'amendement *d* de l'Iran et du Cambodge. Le représentant du Cambodge estimait que la population n'avait pas été en mesure d'exprimer pleinement ses vues quant à son avenir, mais il reconnaissait qu'elle les avait exprimées à certains égards. Le fait d'avoir voté pour l'amendement irano-cambodgien ne modifiait pas la position du Sierra Leone quant à la validité du mot *"further"* dans le paragraphe en question.

60. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation considérait que ce rapport ne reflétait fidèlement ni la situation dans le territoire ni les aspirations de la population. En outre, la délégation des Etats-Unis ne pouvait pas appuyer le paragraphe 30, qui recommandait d'organiser une mission de visite dans le territoire.

61. Le représentant de l'Australie a maintenu les réserves que sa délégation avait formulées au Sous-Comité.

62. A la 306ème séance, le 10 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant les Samoa américaines (voir annexe au présent chapitre) et a adopté les conclusions et recommandations qui y étaient formulées, avec les amendements oraux indiqués plus haut aux alinéas *a, b, d* et *e* du paragraphe 50.

63. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes.

Conclusions

64. Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante et ayant examiné la question des îles Samoa américaines, le Comité spécial est parvenu aux conclusions suivantes.

65. Malgré les progrès constitutionnels enregistrés dans le territoire et les possibilités offertes par la Constitution de 1960, les îles Samoa américaines sont encore loin du but de l'autonomie et de l'indépendance fixé dans la résolution 1514 (XV).

66. Le pouvoir exécutif est encore entre les mains des fonctionnaires de la Puissance administrante, et le Gouverneur et le Secrétaire d'Etat à l'intérieur américains ont le dernier mot en matière législative.

67. Le Comité spécial a eu la preuve que la Puissance administrante n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour l'application de la résolution 1514 (XV). Il a noté, par ailleurs, qu'un comité constitutionnel devait être chargé, en 1965, de revoir la Constitution actuelle et d'y proposer des amendements.

68. Le Comité spécial a noté que la Puissance administrante apportait par des subventions une aide et une assistance considérables au pays pour son développement économique et social.

Recommandations

69. Le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable de la population des îles Samoa américaines à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

70. Le Comité spécial a prié la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV). La population devrait avoir, le plus tôt possible, la faculté d'exprimer pleinement ses vœux en ce qui concerne son statut futur et une assistance des Nations Unies à cet égard pourrait être fournie, si besoin est.

71. Une mission de visite serait utile afin d'obtenir des renseignements de première main. Des mesures pourraient donc être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité II sur les Samoa américaines *

EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la question des Samoa américaines à ses 4ème, 6ème, 7ème, 8ème, 22ème et 23ème séances, tenues les 23 et 29 avril, les 4 et 5 mai et les 16 et 18 septembre 1964.

2. Le Sous-Comité disposait d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 26 du présent chapitre).

3. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'en 1900, puis en 1904, les chefs samoans avaient volontairement cédé les Samoa orientales aux Etats-Unis. Ces îles relevaient maintenant du Département de l'intérieur des Etats-Unis. Conformément à la Constitution du territoire, l'Administration des Samoa américaines avait pour politique de protéger les personnes d'ascendance samoane contre l'aliénation de leurs terres et contre la destruction du mode de vie et du langage samoans.

4. En ce qui concerne la structure de gouvernement, le représentant des Etats-Unis a indiqué que le pouvoir exécutif était exercé par le Gouverneur, par le Secrétaire du territoire et par les chefs de départements et de services. Le Parlement des Samoa américaines comprenait un Sénat et une Chambre des représentants, dont les membres étaient, respectivement, choisis selon la coutume samoane et élus au suffrage universel. Le Parlement levait des impôts et en affectait le produit à des dépenses. Le pouvoir judiciaire était indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

5. En 1960, une nouvelle Constitution des Samoa américaines avait été adoptée par un Comité constitutionnel composé de personnalités de toutes les parties du territoire. Elle constituait un pas important vers l'autonomie complète. L'une de ses dispositions prévoyait qu'après cinq ans (c'est-à-dire en 1965) sa revision ou sa modification serait automatiquement envisagée. Un autre article fixait la procédure à suivre pour modifier la Constitution à tout autre moment.

6. Le représentant des Etats-Unis a indiqué que la population du territoire avait connaissance de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qu'en 1962 le Parlement samoan avait adopté à l'unanimité une résolution à ce sujet. Dans cette résolution, le Parlement samoan déclarait qu'il avait soigneusement examiné la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que la décision cédant aux Etats-Unis la juridiction sur les Samoa américaines avait été prise librement et représentait la volonté de la population. Le Parlement déclarait en outre que les Samoans américains ne se considéraient pas comme un peuple soumis à une domination ou exploitation étrangère, que la population des Samoa américaines n'était victime d'aucune privation de liberté susceptible de menacer gravement la paix mondiale, que les Samoa américaines n'étaient le théâtre d'aucune opération armée ni d'aucune mesure de répression, enfin, que la population des Samoa américaines attachait une grande valeur à sa nationalité américaine et n'entendait en aucune manière affaiblir les liens qui unissaient le territoire aux Etats-Unis. La résolution ajoutait que, si un doute quelconque subsistait à cet égard, le Parlement serait tout disposé à organiser, sur demande en bonne et due forme, un plébiscite général qu'un représentant de l'Organisation des Nations Unies pourrait observer en étant le bienvenu.

7. En ce qui concerne la situation économique et sociale de la population du territoire, le représentant des Etats-Unis a souligné que les ressources naturelles étaient pauvres. Néanmoins, les Etats-Unis avaient entrepris de mettre les îles en mesure de se suffire à elles-mêmes. En 1961, le Gouverneur avait lancé un programme triennal pour stimuler le développement économique et social des îles. Le Congrès des Etats-Unis avait rapidement donné suite aux recommandations du Gouverneur. Le programme comprenait notamment un plan de constructions scolaires et d'amélioration de l'enseignement à l'aide des méthodes et techniques les plus modernes, la construction de routes, d'autres travaux publics et une amélioration marquée des services médicaux.

8. Le représentant des Etats-Unis a terminé en disant que son pays ferait beaucoup plus encore pour favoriser le développement du territoire selon les intérêts bien compris de la population samoane, conformément à la Charte et aux objectifs que le Gouvernement des Etats-Unis s'était fixés, à savoir : 1) assurer un progrès harmonieux de la population du territoire vers l'autonomie, et 2) aider la population à parvenir à se suffire à elle-même dans toute la mesure possible.

9. Le représentant du Cambodge a déclaré qu'il avait la plus grande estime pour les efforts accomplis par les Etats-Unis en ce qui concerne l'infrastructure du territoire et son développement économique et social, mais il a noté que c'étaient des fonctionnaires nommés par la Puissance administrante qui détenaient le pouvoir exécutif et contrôlaient l'organisation judiciaire, et que l'économie dépendait entièrement, elle aussi, de la Puissance administrante.

10. Pour se conformer aux principes de la Charte et de la Déclaration, les Etats-Unis devraient maintenant consulter la population sur ses vœux et aspirations. A cet égard, le représentant du Cambodge constatait avec plaisir que le Parlement samoan était disposé à organiser un plébiscite et il estimait que, pour ce plébiscite, on pourrait s'inspirer de ce qui avait été fait au Samoa-Occidental. Le Comité spécial pourrait envoyer une mission de visite aux Samoa américaines, après quoi un plébiscite pourrait y avoir lieu avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le représentant de l'Irak a estimé que le Parlement samoan ne constituait qu'un compromis visant à satisfaire la demande d'une plus grande démocratisation. A son avis, le pouvoir était en réalité détenu par le Gouverneur, le Secrétaire et les chefs de départements, et la Puissance administrante devrait élaborer, avec le concours des véritables représentants du peuple samoan, une constitution conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et transférer immédiatement les pouvoirs à la population des îles. Il a considéré que la décision prise en 1904 de céder les îles aux Etats-Unis n'était pas conforme à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que, comme la nouvelle Constitution ne satisfaisait pas aux dispositions de cette résolution, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait reconnaître l'intégration qui avait été réalisée.

12. Le représentant de la Pologne, passant en revue l'histoire des îles Samoa orientales, a souligné leurs liens ethniques et culturels étroits avec le Samoa-Occidental. L'histoire de ces îles était encore un exemple de conquête impérialiste motivée par les intérêts stratégiques et économiques de puissances coloniales. Il a rappelé le Traité de 1889 entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Allemagne, par lequel ces trois pays s'étaient partagé l'archipel des Samoa. Après l'envoi d'un navire de guerre américain, le premier commandant américain, le capitaine de vaisseau Tilley, "n'avait pas eu seulement à établir une administration [des Samoa orientales], mais à persuader les chefs d'accepter l'autorité américaine" [a]. Le mécontentement provoqué par la domination américaine avait été la cause d'une opposition croissante qui, dans les années 1920, avait pris la forme du mouvement Mau. De nombreux chefs avaient alors été arrêtés pour avoir comploté en vue de la destitution des chefs supérieurs qui avaient fait acte de loyalisme envers le commandant américain. La toute première pétition reçue par le Conseil de tutelle, en novembre 1946, émanait des chefs des Samoa occidentales (T/PET.1/1). Ils se plaignaient que la division contre nature de l'archipel en îles Samoa occidentales et orientales ait été décidée par les trois puissances sans le consentement des Samoans et ils demandaient que la question soit laissée en suspens jusqu'à ce que les chefs des Samoa orientales et occidentales puissent se réunir pour en discuter. Depuis 1946, de nombreuses nations avaient obtenu leur indépendance, et le Samoa-Occidental lui-même, administré par la Nouvelle-Zélande en tant que territoire sous tutelle, était devenu indépendant et souverain en 1962. Il était donc paradoxal que les Samoa orientales continuent d'être un territoire non autonome administré par les Etats-Unis. En 1960, le Gouverneur américain avait dit de ces îles que leur société était une société du XVIIIème siècle qui cherchait à s'adapter aux aspirations

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.136/Add.1.

[a] F. J. West, *Political Advancement in the South Pacific*, Melbourne, Oxford University Press, 1961, p. 132.

du XXème siècle et, en 1961, un autre Gouverneur avait reproché aux administrations précédentes d'avoir suivi une politique de laisser-aller, à laquelle il fallait imputer la lenteur du développement dans tous les domaines.

13. La Constitution de 1960 des Samoa orientales n'accordait que des pouvoirs législatifs très limités à leur Chambre des représentants et à leur Sénat. Le Gouverneur et le Secrétaire d'Etat à l'intérieur des Etats-Unis pouvaient rejeter toute loi adoptée ou y opposer un veto et, dans le cas où les deux chambres refusaient d'adopter un projet de loi proposé par le Gouverneur, ce dernier pouvait néanmoins le promulguer en tant que loi. Les membres de la Chambre des représentants étaient élus au suffrage universel mais ceux du Sénat étaient choisis parmi les chefs coutumiers selon le système périmé des *mataïs*. La Constitution de 1960 ne comportait aucune disposition pour le transfert des pouvoirs au peuple samoan et la procédure d'amendement de la Constitution était si complexe que tout amendement important était pour ainsi dire impossible avant plusieurs années. La Constitution prévoyait que tout amendement adopté à la majorité des trois cinquièmes pour chaque chambre devrait être renvoyé à la législature suivante; s'il était adopté alors de nouveau à la majorité des trois cinquièmes par chaque chambre, le Gouverneur devait le soumettre aux électeurs lors des élections générales suivantes. Mais, même si la majorité des électeurs l'approuvait, le Gouverneur devait le soumettre au Secrétaire d'Etat à l'intérieur, qui pouvait l'approuver ou le rejeter. De toute évidence, cette constitution était loin d'être conforme aux prescriptions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

14. La Puissance administrante avait peu fait pour satisfaire les aspirations et les besoins matériels des Samoans. Le *New York Times* du 16 juin 1962 avait reconnu que les Samoa américaines étaient depuis 20 ans l'enfant délaissé, sous-alimenté et pauvrement vêtu des Etats-Unis. Un quart seulement des terres cultivables étaient utilisées pour des cultures vivrières, et encore cette superficie n'était-elle pas cultivée de façon intensive. L'économie reposait toujours sur une seule culture, celle du coprah, et était donc très affectée par les fluctuations des cours de ce produit sur les marchés mondiaux. Toute l'économie du territoire dépendait de subventions des Etats-Unis, qui supportaient 70 p. 100 des dépenses d'administration. La majeure partie du crédit de 9 millions de dollars que le Congrès des Etats-Unis avait ouvert pour le programme triennal de développement des îles était dépensé pour la construction d'installations militaires : une piste pour avions à réaction et une route reliant la base navale de Pago Pago à la base militaire de Leone située à l'autre extrémité de l'île.

15. Ces aménagements avaient des fins militaires dont le moins qu'on puisse dire était qu'elles ne revêtaient pas une valeur primordiale et immédiate pour les Samoans, dont les intérêts devaient primer. Il y avait lieu d'ajouter qu'à la cinquième Conférence du Pacifique Sud, en 1962, les délégués des Samoa orientales avaient demandé de meilleurs services de santé publique, d'enseignement et de formation technique et une plus large participation à la direction de leurs propres affaires (*Christian Science Monitor* du 30 juillet 1962).

16. Le représentant de la Pologne a déclaré que ni la faible étendue du territoire ni son retard économique ou politique ne devraient servir de prétextes pour différer son accession à l'autonomie et à l'indépendance. Ses habitants devaient décider de leur statut futur en exprimant leur volonté en toute liberté, grâce à un plébiscite au suffrage universel des adultes. La délégation polonaise appuyait donc la proposition du représentant du Cambodge tendant à ce qu'une mission de visite soit envoyée aux Samoa orientales pour déterminer les vœux de la population et de faire les recommandations appropriées.

17. Le représentant du Chili a fait observer que les îles Samoa américaines étaient encore loin de l'autonomie et de l'indépendance, en dépit des possibilités qu'offrait la Constitution de 1960 et du progrès économique et social réalisé sous cette constitution. Le pouvoir exécutif était toujours entre les mains de fonctionnaires de la Puissance administrante et les pouvoirs du Parlement étaient limités par le droit de veto que pouvaient exercer ces fonctionnaires.

18. Le système coutumier actuel avait de graves inconvénients du point de vue de la représentativité des autorités et du progrès économique et social, et la solution consisterait peut-être à accorder des pouvoirs de plus en plus étendus à la Chambre des représentants.

19. Le représentant du Chili a noté que les étapes de l'évolution des Samoa américaines vers l'autonomie n'avaient pas été définies, bien que la Constitution pût être modifiée de façon à accélérer le processus. Il était persuadé que les Etats-Unis prendraient les mesures nécessaires pour que le territoire puisse bientôt décider lui-même de son avenir.

20. Le représentant de l'Australie a estimé que, dans l'ensemble, la situation était encourageante aux Samoa américaines. Il a noté avec satisfaction que toutes les libertés considérées comme fondamentales par le Comité spécial existaient et continuaient d'être garanties dans le territoire. La nouvelle Constitution s'inspirait à la fois du système coutumier de gouvernement et des idées démocratiques modernes. Ce serait une erreur que d'imposer l'abandon de traditions anciennes et l'adoption d'un mode de vie nouveau. Si le système des *mataïs* s'avérait être une entrave et devait être abandonné, une transition sans heurt ne pourrait se faire que par l'éducation des Samoans. Il ne fallait pas précipiter, dans les territoires du Pacifique, l'évolution vers l'autonomie et l'indépendance, mais tenir compte de la situation particulière de chaque territoire. Aux Samoa américaines, il était manifeste que la population désirait une évolution graduelle reposant sur de bonnes relations avec la Puissance administrante et sur un développement économique et social ordonné et méthodique. Ces facteurs constituaient les meilleures conditions pour le progrès vers les objectifs fixés par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

21. Le représentant de l'Inde a constaté avec satisfaction que, d'une manière générale, la politique suivie par les Etats-Unis aux Samoa avait été éclairée; il était persuadé que la Déclaration serait très prochainement appliquée dans le territoire. En ce qui concerne la procédure d'amendement de la Constitution samoane, il s'est demandé s'il ne serait pas possible d'élaborer des modalités plus rapides et plus directes grâce auxquelles la population du territoire pourrait se prononcer sur la question de l'indépendance et celle d'une association éventuelle avec le Samoa-Occidental; ce sujet pourrait peut-être faire l'objet de consultations détaillées entre les parties intéressées. Les services de l'Organisation des Nations Unies pourraient être utilisés pour la détermination des vœux de la population.

22. Le représentant du Sierra Leone a estimé qu'il incombait à la Puissance administrante de fournir à la population du territoire les moyens de décider de son avenir et il s'est félicité de noter que le but que le Gouvernement des Etats-Unis s'était assigné aux Samoa américaines était "une évolution harmonieuse du territoire vers l'autonomie politique et économique". Les Etats-Unis auraient à poursuivre cet objectif jusqu'à ce qu'il soit pleinement réalisé. En attendant, leur rôle dans le gouvernement du territoire pourrait être progressivement réduit, de façon que les Samoans puissent acquérir l'expérience nécessaire pour l'auto-administration et une complète indépendance.

Conclusions du Sous-Comité

23. Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante et ayant examiné la question des Samoa américaines, le Sous-Comité est parvenu aux conclusions suivantes.

24. Bien que des progrès constitutionnels aient été enregistrés dans le territoire, les Samoa américaines sont encore loin du but de l'autonomie et de l'indépendance, malgré les possibilités offertes par la Constitution de 1960.

25. Le pouvoir exécutif est encore entre les mains des fonctionnaires de la Puissance administrante et le Gouverneur et le Secrétaire d'Etat à l'intérieur américains ont le dernier mot en matière législative.

26. Le Sous-Comité a eu la preuve que la Puissance administrante n'avait pas pris de mesures suffisantes pour l'application de la résolution 1514 (XV). Il a noté, par ailleurs, qu'un comité constitutionnel devait être chargé, en 1965, de revoir la Constitution actuelle et d'y proposer des amendements.

27. Le Sous-Comité a noté que la Puissance administrante apportait par des subventions une aide et une assistance considérables au pays pour son développement économique et social.

Recommandations du Sous-Comité

28. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable de la population des îles Samoa américaines à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

29. Le Sous-Comité prie la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV). La population devrait avoir, le plus tôt possible, la faculté d'exprimer ses vœux en ce qui concerne son statut futur et une assistance des Nations Unies à cet égard pourrait être fournie, si besoin est.

30. Une visite du Sous-Comité dans le territoire serait utile afin d'obtenir des renseignements de première main. Des mesures pourraient donc être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

Chapitre XVII

GUAM

A. — Renseignements sur le territoire

Introduction

1. Guam, la plus méridionale des îles Mariannes, est située dans le Pacifique occidental à environ 1 500 milles (2 400 km) au sud-est de Manille. C'est une île volcanique de 30 milles (48 km) de long, qui a une superficie de 209 milles carrés (541 km²). En 1961, la population était estimée à 41 247, sans compter les militaires américains. Les Guamiens sont les descendants métissés des aborigènes chamorro.

Statut

2. Guam a été cédée aux Etats-Unis d'Amérique en 1898, à la suite de la guerre hispano-américaine. C'est un territoire des Etats-Unis non membre de l'Union. Les Guamiens sont citoyens des Etats-Unis, mais ceux qui résident à Guam n'ont pas le droit de prendre part aux élections aux Etats-Unis et ne sont pas représentés au Congrès.

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

3. L'administration de Guam est régie par la loi organique de Guam de 1950, sous sa forme modifiée. Les relations de Guam avec le Gouvernement des Etats-Unis relèvent du Département de l'intérieur.

Gouverneur

4. Le Gouverneur est le chef du pouvoir exécutif et de l'administration de Guam. Il est nommé pour quatre ans par le Président des Etats-Unis sur avis conforme du Sénat. Il est secondé par le Secrétaire de Guam, qui est également nommé pour quatre ans par le Président.

Corps législatif

5. L'Assemblée législative de Guam, composée de 21 membres élus, légifère sur les questions locales, y compris le régime fiscal et les crédits destinés à couvrir les dépenses publiques.

6. Toutes les lois promulguées par l'Assemblée législative sont soumises au Congrès des Etats-Unis pour approbation. Si une loi n'est pas annulée par le Congrès dans l'année qui suit sa réception, elle est considérée comme approuvée. Tout projet de loi voté par l'Assemblée législative prend force de loi à moins que le Gouverneur ne le renvoie à l'Assemblée accompagné de ses objections. Si, à l'issue d'un nouvel examen, le projet de loi est voté à la majorité des deux tiers par l'Assemblée législative et si le Gouverneur refuse encore de l'approuver, celui-ci en saisit le Président des Etats-Unis. Si le Président lui refuse sa sanction, le projet n'acquiert pas force de loi.

Système électoral

7. Le suffrage est universel; est électeur tout citoyen de Guam âgé de 18 ans révolus. Les élections générales ont lieu tous les deux ans.

Organisation judiciaire

8. Le tribunal de district de Guam est compétent pour toutes les affaires relevant de la législation de Guam. Il peut être appelé de ses décisions devant les tribunaux supérieurs des Etats-Unis. Le tribunal de district est présidé par un juge nommé par le Président sur avis conforme du Sénat des Etats-Unis. Le tribunal de l'île connaît de toutes les infractions pénales qui ne sont pas des infractions majeures (*felonies*) et est compétent pour diverses autres questions. Le tribunal de simple police connaît des infractions mineures (*simple misdemeanours*).

Fonction publique

9. En 1962, 2 148 personnes occupaient un emploi permanent dans l'administration de Guam, dont 1 741 Guamiens, 379 autres citoyens des Etats-Unis et 28 étrangers. En 1961, 13 insulaires ont été nommés à des postes élevés de l'administration qui étaient pourvus auparavant par des fonctionnaires d'outre-mer. Deux insulaires ont été nommés chefs de département.

Partis politiques

10. Guam a deux partis politiques: le parti démocrate, affilié au parti démocrate des Etats-Unis, et le parti territorial, qui est indépendant.

Conditions économiques

11. Guam est relativement pauvre en ressources naturelles. Les Etats-Unis y ont une base militaire, et pratiquement toute l'économie du territoire dépend directement ou indirectement des salaires que la base verse aux civils. L'agriculture est l'autre élément principal de l'économie, mais la facilité avec laquelle on peut trouver un emploi auprès des forces militaires et dans l'administration civile continue d'entraver le développement et la production agricoles.

12. Guam sert de centre de transbordement pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. Les importations, pour l'exercice 1962, ont été évaluées à 20 717 273 dollars, dont plus de 80 p. 100 provenaient des Etats-Unis. Les exportations étaient estimées à 6 352 605 dollars, dont plus de 70 p. 100 étaient destinés aux Etats-Unis et au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

13. Les recettes publiques se sont élevées à 19 413 000 dollars en 1962. Les recettes générales étaient de 13 489 090 dollars, le reste provenant du Fonds de Guam (Public Utility Agency et secteur

commercial) et de "fonds spéciaux". Pour la même période, les dépenses se sont élevées à 19 168 000 dollars, dont 14 552 616 dollars de dépenses générales.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

14. Le Département du travail et du personnel de Guam est chargé de l'application des lois relatives au personnel et au travail. Dans son rapport annuel [1], le Gouverneur expose la politique de ce département: mêmes possibilités d'emploi pour tous et recrutement fondé uniquement sur la compétence et les aptitudes. Le territoire manque d'ouvriers qualifiés.

Santé publique

15. Le Département des services médicaux se compose de trois divisions qui emploient au total 409 personnes. En 1962, la Division des hôpitaux comptait 11 médecins. La Division de la santé publique est chargée d'étudier et d'analyser les problèmes sanitaires, d'élaborer les programmes et de former le personnel. Elle est en rapport avec d'autres organismes sanitaires tels que la Commission du Pacifique sud, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Service de la santé publique des Etats-Unis. La Division de la protection sociale comprend des sections s'occupant respectivement de l'administration, des services de protection infantile, des maisons d'arrêt, des services familiaux et des services médico-sociaux. Les dépenses du Département se sont élevées à 2 261 047 dollars en 1962, soit environ 15 p. 100 des dépenses générales ou 12 p. 100 des dépenses publiques totales.

Situation de l'enseignement

16. Les écoles publiques de Guam comprennent 19 écoles primaires, une école primaire et secondaire du premier cycle, une école secondaire du premier cycle, deux écoles secondaires et une école professionnelle et technique. L'effectif total de ces établissements était de 14 000 élèves en mars 1962.

17. Le collège universitaire de Guam, créé en 1952, a été agréé en 1959 comme établissement d'enseignement supérieur de deux ans. Il a demandé à être agréé pour quatre années d'études. En 1962, le personnel comprenait 22 professeurs et 7 personnes occupant des postes administratifs. Le collège universaire comptait 329 étudiants à temps complet et 1 049 étudiants à temps partiel.

18. Les dépenses du Département de l'enseignement se sont élevées à 4 213 686 dollars, soit environ 29 p. 100 des dépenses générales ou 22 p. 100 des dépenses publiques totales.

B. — Examen par le Comité spécial

Introduction

19. A ses 304ème, 306ème et 307ème séances, les 9, 10 et 11 novembre 1964 respectivement, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur Guam, qui figure en annexe au présent chapitre.

Déclarations générales des membres du Comité

20. Le représentant de la Pologne tenait à attirer l'attention du Comité spécial sur un problème sur lequel le Sous-Comité II ne s'était pas prononcé. Il s'agissait de la question de la langue chamorro qui, selon le rapport sur Guam, était la seule langue nationale de la population autochtone de Guam. Le chamorro aurait donc dû être enseigné dans les écoles.

21. Le représentant de l'Autorité administrante avait dit, devant le Sous-Comité, que le chamorro était encore largement utilisé dans le territoire (A/AC.109/104, p. 11). Il y avait même à Guam un hebdomadaire qui était publié en chamorro aussi bien qu'en anglais. Le chamorro continuait d'être parlé dans les familles et n'était pas un dialecte micronésien, mais une langue distincte avec son propre vocabulaire et sa propre grammaire. Très peu d'autochtones l'écrivaient correctement, et la raison en était que l'enseignement se faisait en anglais et que l'emploi du chamorro était interdit dans les écoles. Compte tenu de l'alinéa a de l'Article 73 de la Charte qui imposait aux autorités administrantes l'obligation d'assurer le progrès des populations dépendantes en respectant leur culture, le représentant de la Pologne estimait que la première place devait être faite dans l'enseignement à la langue maternelle. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture avait exprimé dans de nombreux rapports l'avis que l'enseignement élémentaire devait être donné dans la langue locale. L'enseignement du chamorro renforcerait la confiance en elle-même de la population autochtone, développerait sa conscience nationale et contribuerait à son éveil politique.

22. Le représentant de l'Autorité administrante avait expliqué que c'était l'Assemblée législative de Guam qui avait décidé, en 1952, de choisir l'anglais comme véhicule de l'enseignement. Mais cette décision devait être considérée compte tenu d'un ensemble de conditions caractérisé par le manque de respect de l'Autorité administrante pour la langue autochtone et par le fait que, comme l'avait souligné le rapport du Sous-Comité, toute la vie des Guamiens était tributaire des activités militaires de l'Autorité administrante. Cette décision remontait à 12 ans, et le monde colonial avait beaucoup changé depuis lors. Elle n'excluait d'ailleurs pas tout enseignement du chamorro. L'Autorité administrante pourrait donc, en consultation avec la population autochtone, étudier la possibilité d'introduire l'enseignement du chamorro dans les écoles publiques. Le Comité spécial avait le devoir, vu les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, de veiller à la protection des intérêts de la population autochtone.

23. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que la question que venait de soulever le représentant de la Pologne avait fait l'objet d'une discussion à quatre séances du Sous-Comité II. Comme sa délégation l'avait expliqué, c'était l'Assemblée législative de Guam, élue selon le principe "à chacun une voix", qui avait choisi l'anglais comme véhicule de l'enseignement dans les écoles et ni le Sous-Comité, ni le Comité spécial, ni l'Autorité administrante n'avaient à s'occuper d'une question sur laquelle l'Assemblée législative de Guam s'était déjà prononcée. Bien entendu, cette dernière pouvait en décider autrement dans l'avenir et la population de Guam jouissait elle-même d'un droit de pétition sans restriction. En fait, l'Assemblée législative avait exprimé, pendant l'été 1964, l'avis qu'il pourrait être utile que le chamorro soit enseigné dans les écoles secondaires, et elle avait nommé un comité chargé d'étudier la question.

24. Le représentant du Cambodge a noté que le représentant des Etats-Unis avait indiqué que l'Assemblée législative de Guam avait exprimé l'opinion que la langue chamorro pourrait être enseignée dans les

[1] Etats-Unis d'Amérique, *1963 Annual Report of the Governor of Guam to the Secretary of the Interior for the Fiscal Year Ended June 30*, U. S. Government Printing Office, Washington (D. C.).

écoles secondaires et que la délégation des Etats-Unis estimait qu'il appartenait à l'Assemblée législative de Guam de décider de l'emploi du chamorro dans le territoire. Cela correspondait à l'avis exprimé par sa délégation au sein du Sous-Comité II.

C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II

25. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que si les autres possessions coloniales que les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie et d'autres pays gardaient dans l'océan Pacifique ne servaient qu'en partie à des fins militaires l'île de Guam n'était rien d'autre qu'une grande base militaire coloniale des Etats-Unis; elle illustrait l'influence néfaste que pouvait avoir, sur le développement politique, économique et social d'un territoire colonial, son utilisation au profit des plans militaires de la métropole.

26. Avant la seconde guerre mondiale, l'économie de Guam reposait sur l'agriculture et fournissait à la population des vivres et un certain nombre de produits de grande consommation. Après la guerre, les Etats-Unis, qui ne s'intéressaient à Guam qu'en raison de sa situation stratégique, avaient remplacé l'économie civile par une économie militaire; ils n'avaient rien fait pour assurer le développement général de l'économie de Guam, car cela n'entrait pas dans leurs plans concernant l'utilisation de l'île. De ce fait, l'économie insulaire était aujourd'hui dans une situation pire qu'avant la seconde guerre mondiale.

27. Comme le signalait une dépêche publiée dans le *New York Times* du 28 avril 1962, la vie économique de la population de Guam tout entière, soit 45 000 habitants, était liée en quelque sorte aux bases du haut commandement stratégique ou aux bases navales qui se trouvaient dans l'île. En conséquence, l'économie de Guam reposait sur des fondations artificielles et précaires; en cette ère de progrès technique rapide, des milliers de Guamiens risquaient de se trouver un beau jour littéralement sans un morceau de pain. De plus, la puissance militaire des Etats-Unis à Guam constituait une menace pour les pays et les peuples de la région du Pacifique, menace qui était constamment accrue par l'envoi de nouveau matériel militaire: 15 bombardiers à réaction, portant des armes nucléaires, avaient été envoyés à Guam, il y avait seulement quelques jours, d'après la presse (*Chicago Daily News* du 26 octobre 1964 et *New York Times* du 27 octobre 1964). Ainsi, les Etats-Unis subordonnaient de plus en plus cette île à leurs buts et intérêts propres, lesquels n'avaient rien de commun avec les buts et les intérêts réels des Guamiens, pour ce qui était de leur avenir.

28. Etant donné ces faits, la délégation soviétique estimait que le Comité spécial devait faire état du statut militaire de Guam dans les conclusions et recommandations qu'il présenterait à l'Assemblée générale. Elle proposait donc d'insérer, au paragraphe 22 du rapport du Sous-Comité, le mot "militaires" après le mot "activités", dans la première phrase.

29. D'autre part, la délégation soviétique partageait l'opinion exprimée par plusieurs membres du Sous-Comité II, à savoir que, dans les quatre années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le peuple de Guam n'avait pas eu la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et que le territoire continuait d'être administré en vertu d'une loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis en 1950. Aux termes de cette loi, le pouvoir exécutif suprême demeurait entre les mains d'un Gouverneur représentant les Etats-Unis; le Gouverneur et le Président des Etats-Unis avaient le droit d'annuler toute loi adoptée par l'Assemblée législative de Guam, ou d'y opposer leur veto.

30. Telle était la situation, et il fallait donc modifier le paragraphe 19 du rapport du Sous-Comité pour qu'il en fasse état. En conséquence, la délégation soviétique devait réserver sa position touchant ce paragraphe.

31. En outre, la délégation de l'URSS ne pouvait passer sous silence la question de la langue chamorro, qui avait été soulevée au cours de la discussion au Sous-Comité II par le représentant de la Pologne. Ni le représentant des Etats-Unis, ni aucun autre membre du Comité spécial ne voudrait, la délégation soviétique en était convaincue, renoncer au droit d'employer sa langue maternelle; le Comité devait donc s'opposer aux tentatives qui étaient faites pour priver le peuple guamien de ce droit. Ces tentatives étaient contraires à la Charte des Nations Unies et aux termes de la Déclaration; elles marquaient l'intention de dépouiller un peuple de sa culture, de sa langue et de ses caractéristiques nationales. La déclaration faite deux jours auparavant par le représentant des Etats-Unis sur ce point (voir par. 23 ci-dessus) montrait que l'Autorité administrante avait mis trop longtemps pour reconnaître la nécessité d'enseigner le chamorro dans les écoles du territoire. M. Chakhov voulait espérer que cette déclaration ne resterait pas lettre morte et que le peuple guamien serait vraiment mis en mesure d'employer sa langue maternelle.

32. Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu des amendements qu'elle avait proposés, la délégation de l'Union soviétique appuyait pleinement les conclusions et recommandations du Sous-Comité II, lesquelles marquaient une première étape dans l'examen de la question de Guam par le Comité spécial. La délégation soviétique appuyait également les déclarations des membres du Sous-Comité qui avaient jugé opportun d'envoyer à Guam une mission de visite du Comité spécial.

33. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique constatait que les observations du représentant de l'URSS avait dévoilé à nouveau le vrai but de sa participation aux débats du Comité: porter un coup aux intérêts vitaux des Etats-Unis, partout où c'était possible. De toute évidence, il s'intéressait beaucoup plus à la puissance militaire des Etats-Unis qu'à la population des territoires en question.

34. Le niveau de vie de Guam était probablement l'un des plus élevés que connaissaient les territoires non autonomes, et dépassait même celui de beaucoup d'Etats indépendants. A Guam, le salaire horaire minimum du manœuvre était d'un dollar et dans les cas où s'appliquait la loi fédérale sur le salaire minimum, il était de 1,25 dollar; la rémunération effective des ouvriers spécialisés était d'ailleurs souvent le double ou le triple du minimum légal.

35. Une résolution adoptée en 1962 par la sixième Assemblée législative de Guam, à sa première session spéciale, contenait, entre autres, les dispositions suivantes:

> "... la sixième Assemblée législative de Guam déclare, au nom du peuple de Guam et en vertu des pouvoirs qu'elle possède en tant que seul organe élu du territoire, que Guam est partie intégrante des Etats-Unis, que ses citoyens sont des citoyens des Etats-Unis, que Guam n'a pas d'autre désir que de rester associée aux Etats-Unis et que toute allégation

selon laquelle Guam souhaiterait quelque autre statut est une injure au loyalisme et à la fidélité du peuple de Guam."

36. Cette résolution déclarait en outre: *a*) que la citoyenneté américaine avait été accordée aux Guamiens sur leur demande et en reconnaissance du loyalisme et de la fidélité dont ils avaient fait preuve au cours de la seconde guerre mondiale; *b*) que les citoyens américains de Guam ne faisaient l'objet d'aucune discrimination en quelque région que ce soit des Etats-Unis; *c*) que l'organisation d'un plébiscite pour déterminer le vœu des Guamiens serait un geste vain et une dépense inutile, car le vote en faveur du maintien de l'association avec le reste des Etats-Unis serait quasi unanime, mais qu'un tel plébiscite aurait lieu si le Président et le Congrès des Etats-Unis l'ordonnaient; *d*) que, de l'avis du peuple de Guam, l'Organisation des Nations Unies, dans les efforts louables qu'elle déployait pour mettre fin au colonialisme dans le monde entier, devrait accorder plus d'attention aux régions vivant sous la domination absolue des puissances communistes; et *e*) que si, à la suite des questions soulevées par l'ONU quant au statut de Guam, ce territoire obtenait un gouverneur élu et une représentation au Congrès des Etats-Unis, le peuple de Guam serait à jamais reconnaissant à l'Organisation d'avoir, grâce à elle, pu resserrer ses liens avec les Etats-Unis.

37. L'Assemblée législative de Guam, élue sur la base du principe "à chacun une voix", était l'organe du peuple guamien; elle ne comprenait que des Guamiens, et elle était élue par les seuls Guamiens, qui étaient tous citoyens des Etats-Unis.

38. Le Comité spécial aurait intérêt à adopter le rapport du Sous-Comité sans modification, étant donné que le Sous-Comité avait consacré plusieurs semaines de travaux à l'étude de cette question. L'insertion du mot "militaires", proposée par le représentant de l'Union soviétique, avait été longuement discutée au Sous-Comité II, qui ne l'avait pas jugée souhaitable ni nécessaire. Cependant, puisque le représentant de l'Union soviétique avait fait une proposition formelle d'amendement, le représentant des Etats-Unis voudrait faire de même: il s'agirait d'ajouter les mots "avec satisfaction" après l'expression "prend note", dans la seconde phrase du paragraphe 22.

39. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que le représentant des Etats-Unis n'avait pas répondu à ses observations. Lui-même n'avait pas dit que la population de Guam était affamée en ce moment, mais qu'à cause de la politique que les Etats-Unis poursuivaient à Guam des milliers de Guamiens risquaient de se trouver un beau jour sans un morceau de pain. Bien que le représentant des Etats-Unis eût beaucoup parlé de la liberté et de la démocratie à Guam, le vrai maître de l'île n'était pas l'Assemblée législative de Guam, mais bien les Etats-Unis d'Amérique. Les lois adoptées par cette assemblée étaient sans effet tant qu'elles n'avaient pas été approuvées par Washington.

40. Le représentant de l'Union soviétique voulait aussi demander à la délégation des Etats-Unis si son gouvernement considérait Guam comme un territoire des Etats-Unis. Guam était un territoire non autonome dont la population, conformément aux décisions des Nations Unies, devait se prononcer en toute liberté sur son avenir. Et pourtant, toute loi adoptée dans le territoire devait être approuvée par les Etats-Unis. Il y avait là un genre de démocratie qui paraissait étrange.

41. De plus, le représentant des Etats-Unis n'avait pas parlé des activités militaires dans l'île. Il s'était borné à dire que le Sous-Comité avait travaillé longtemps à son rapport, ce qui n'était pas un argument. Le fait était que l'économie de Guam et sa vie tout entière étaient dominées par les intérêts militaires des Etats-Unis: le Comité ne remplirait pas son devoir si ce fait n'était pas noté dans le rapport du Sous-Comité. La situation était analogue dans d'autres îles dont le Comité s'est occupé. Le Comité spécial ne pouvait fermer les yeux devant ce problème, simplement parce que le Sous-Comité y avait beaucoup travaillé; les aspects militaires de la situation devaient être notés dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

42. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré ne pas comprendre le but des observations du représentant de l'URSS concernant les activités militaires. Les Etats-Unis avaient dit tout haut — et tout le monde le savait — qu'ils avaient d'importantes installations militaires à Guam. L'île avait servi, pendant la seconde guerre mondiale, de base militaire contre les Etats-Unis, et elle avait été reprise au prix de lourdes pertes parmi les forces armées américaines et parmi les Guamiens qui avaient combattu à leurs côtés.

43. Quant au statut politique de l'île, Guam était sans aucun doute un territoire non autonome, et c'était d'ailleurs pour cette raison que le Comité spécial s'en occupait. Le Gouverneur de Guam, qui était de souche chamorro, et le Secrétaire étaient nommés par le Président des Etats-Unis, mais toutes les autres nominations étaient faites par les Guamiens eux-mêmes. Le Gouverneur ne pouvait nommer aucun agent du pouvoir exécutif sans l'approbation de l'Assemblée législative de Guam. C'était l'Assemblée qui votait l'impôt, ouvrait les crédits et dépensait les sommes qu'elle faisait percevoir.

44. Le représentant de l'Union soviétique avait déclaré, à tort, qu'aucune loi votée par l'Assemblée législative n'entrait en vigueur avant d'avoir été approuvée à Washington. En fait, tout projet de loi adopté par cette assemblée avait force de loi dès que le Gouverneur l'avait signé; si le Gouverneur refusait son agrément et si, par la suite, l'Assemblée adoptait le projet de loi à la majorité des deux tiers, il devenait loi si le Gouverneur le signait la seconde fois qu'il lui était soumis. Si le Gouverneur refusait de nouveau sa signature, le texte était soumis au Président des Etats-Unis, qui statuait. La loi organique réservait au Congrès des Etats-Unis le droit d'annuler une loi dans l'année de son adoption par l'Assemblée législative de Guam, mais le Congrès n'avait jamais exercé ce droit. Dans la pratique, par conséquent, les lois votées par l'Assemblée de Guam n'étaient soumises qu'au Gouverneur; il n'avait jamais été nécessaire d'en saisir Washington.

45. Le représentant de l'Australie a fait observer que s'il était indéniable que la population de Guam devait de grands avantages économiques à la présence d'installations militaires des Etats-Unis, les nouveaux plans établis par l'Autorité administrante pour développer le potentiel social et économique et pour permettre à Guam de mieux se suffire à elle-même protégeraient l'économie de Guam, quoi qu'il advint de la base militaire. C'est pourquoi la délégation australienne se prononçait contre l'amendement proposé par l'URSS.

46. Le représentant de l'Ethiopie a demandé au Rapporteur du Sous-Comité II ce qu'il fallait entendre par "les activités du Gouvernement des Etats-Unis", au paragraphe 22.

47. Le représentant de l'Inde, parlant en tant que Rapporteur du Sous-Comité II, a répondu qu'à son sens le terme "activités" comprenait les activités politiques, constitutionnelles, économiques et autres de l'Autorité administrante dans le territoire.

48. Le représentant de la Pologne, rappelant les doutes exprimés par plusieurs délégations sur le point de savoir si le Comité spécial devait étudier en détail les rapports des Sous-Comités, a noté que le représentant de l'Autorité administrante avait donné lecture du texte d'une résolution de l'Assemblée législative de Guam qui n'avait pas été portée à l'attention du Sous-Comité II et à propos de laquelle la délégation polonaise réservait sa position. Guam était un territoire non autonome et ne pouvait en aucune façon faire partie des Etats-Unis. Le fait que les Etats-Unis se fussent engagés à protéger la population de Guam ne leur conférait pas le droit de donner à celle-ci la nationalité américaine, qui ne pouvait être octroyée qu'aux individus qui en faisaient la demande. L'octroi de la nationalité américaine à l'ensemble du territoire semblait préjuger son avenir et était contraire à la lettre et à l'esprit du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

49. Il y avait longtemps que l'Autorité administrante aurait dû introduire l'enseignement du chamorro dans les écoles, ce qu'elle envisageait actuellement de faire à la suite des débats du Sous-Comité II. Le représentant des Etats-Unis avait essayé de donner l'impression que son gouvernement n'exerçait jamais son droit d'annuler les lois; or, d'après les documents de l'Organisation des Nations Unies, la cinquième Assemblée législative de Guam avait adopté 61 projets de loi, dont 11 n'avaient pas été promulgués.

50. Le Comité spécial n'avait encore examiné aucun autre territoire dont la population fût composée pour moitié d'autochtones et pour moitié de personnel militaire et de leurs familles. L'économie n'était pas stable, parce que chaque famille guamienne était tributaire des activités militaires des Etats-Unis et que, à la suite des progrès de la technique militaire et de changements dans la stratégie, les habitants de Guam risquaient un jour de se trouver en chômage. Même l'Administration des Etats-Unis et le Gouverneur de Guam avaient récemment fait appel aux pouvoirs publics du territoire pour qu'ils encouragent un retour à une économie agricole. Dans ces conditions, il ne serait qu'exact d'insérer le mot "militaires" au paragraphe 22.

51. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué qu'à la suite de la déclaration faite par le Rapporteur du Sous-Comité II il était prêt à reviser son amendement de façon que le membre de phrase en question se lise comme suit: "activités militaires et autres".

52. Le représentant du Chili a expliqué que sa délégation avait appuyé, au Sous-Comité II, le libellé actuel du paragraphe 22 qu'elle considérait comme couvrant de façon adéquate toutes les activités. On risquait, en précisant le type d'activités en question, notamment en insérant le mot "militaires", d'introduire dans le débat des problèmes de guerre froide et des problèmes n'ayant aucun rapport avec la question examinée et qui ne pourraient que gêner l'accession rapide des peuples coloniaux à l'indépendance. Le représentant du Chili invitait instamment le Comité à adopter le texte tel quel.

53. Le représentant de l'Ethiopie a dit que la guerre froide n'était pas en jeu. Si le Comité trouvait qu'il y a de bonnes raisons d'utiliser le mot "militaires", il devait le faire, à moins que le représentant des Etats-Unis ne fût en mesure d'expliquer exactement pourquoi il s'y opposait. Il ne suffisait pas de dire que le Comité devait accepter un compromis réalisé au Sous-Comité.

54. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que les autorités administrantes avaient coutume de parler de guerre froide chaque fois qu'il était question de problèmes coloniaux. Nul ne pouvait contester le fait que l'économie de Guam avait un caractère entièrement militaire. M. Smiganowski espérait que le Comité adopterait l'amendement revisé présenté, à titre de compromis, par le représentant de l'URSS.

55. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait remarquer qu'avec l'adoption du rapport du Sous-Comité les recommandations de celui-ci deviendraient automatiquement des recommandations du Comité spécial.

56. Pour ce qui était du paragraphe 22, la population de Guam risquait de se trouver aux prises avec un certain nombre de problèmes économiques si le territoire devenait entièrement autonome et indépendant, du fait que son économie était entièrement axée sur des activités militaires. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie appuierait donc l'amendement revisé de l'URSS.

57. Le représentant de l'Australie a expliqué qu'il était contre le mot "militaires" parce que celui-ci impliquait que l'économie s'effondrerait si les activités militaires des Etats-Unis cessaient. Or, ce n'était évidemment pas le cas; la délégation australienne était absolument convaincue que, dans cette éventualité, les Etats-Unis utiliseraient toutes les ressources disponibles pour créer une économie viable.

58. Le Président a émis l'avis qu'il pourrait être donné satisfaction à tous si l'on utilisait au paragraphe 22 l'expression "de toutes les activités".

59. Le représentant du Danemark a indiqué que sa délégation pourrait appuyer la suggestion du Président qui, à la lumière des débats, ne laisserait aucun doute quant à la nature des activités en question.

60. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné que les déclarations de sa délégation au Sous-Comité II témoignaient pleinement des efforts déployés par les Etats-Unis pour développer et diversifier l'économie de Guam. Le Comité spécial n'avait pas à redouter que les Etats-Unis pussent cesser de s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis des habitants du territoire.

61. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son amendement revisé n'avait été inspiré par aucune considération de guerre froide mais qu'il était fondé sur des faits que le représentant des Etats-Unis n'avait pas pu réfuter. La déclaration du représentant de l'Australie avait simplement confirmé que toute l'économie de Guam dépendait des activités militaires des Etats-Unis. M. Chakhov espérait que le Comité appuierait l'amendement revisé de sa délégation qui avait pour but de révéler la situation véritable.

62. Le représentant de l'Ethiopie appuyé par les représentants de l'Iran et de la République-Unie de Tanzanie ont fait appel au représentant de l'URSS pour qu'il accepte la suggestion du Président, afin d'accélérer les travaux du Comité.

63. Le représentant de la Pologne a demandé pourquoi, compte tenu de toutes les données disponibles, le Comité ne devrait pas appeler l'attention sur les aspects militaires des activités des Etats-Unis. La délé-

gation polonaise pensait qu'elles affectaient la vie quotidienne de la population. La seconde phrase du paragraphe 22 tenait largement compte des projets que l'Autorité administrante envisageait d'entreprendre dans le domaine économique, et personne n'avait expliqué quelles activités autres que les activités militaires pourraient sérieusement affecter l'économie de Guam.

64. Le Président a fait observer que l'expression "de toutes les activités" signifierait la même chose que l'expression "activités militaires et autres" qui avait été appuyée par la délégation polonaise.

65. Le représentant de l'Iran a présenté la suggestion du Président sous forme d'amendement formel.

66. Le représentant du Venezuela a annoncé que, dans un esprit de compromis, sa délégation serait disposée à appuyer la proposition iranienne. Il a fait appel au représentant de l'URSS pour qu'il retire son amendement.

67. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répondu que tout en étant toujours disposée à accepter un compromis véritable, sa délégation ne pouvait accepter l'amendement iranien. L'expression "de toutes les activités" ne citait pas l'activité principale dont dépendait l'économie guamienne. Le texte initial du paragraphe 22 ne reflétait pas la situation réelle du territoire et l'amendement iranien n'apportait aucune amélioration à ce texte.

68. Le représentant de l'Iran a assuré le représentant de l'URSS que c'était dans un esprit de compromis que sa délégation avait proposé son amendement, car elle était convaincue que le paragraphe 22, modifié comme il avait été proposé, rendait compte de la situation d'une façon complète et objective. Les activités militaires constituaient un élément important, mais non le seul, de l'économie de Guam. En conséquence, l'Iran s'abstiendrait lorsque l'amendement soviétique serait mis aux voix.

69. Le représentant de l'Inde a expliqué que sa délégation s'abstiendrait lors du vote des deux amendements.

70. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a dit qu'il pensait qu'une même formule du genre de celle que le représentant du Venezuela avait suggérée lors d'une séance antérieure du Comité spécial (305ème séance), devrait être employée dans tous les paragraphes où il était question de visites du Comité spécial aux divers territoires.

71. Le représentant du Venezuela a dit qu'il était d'avis, comme le représentant de la Côte-d'Ivoire, qu'on devrait employer un libellé uniforme, sans qu'il fût besoin d'un amendement formel pour chacune des parties du rapport.

72. A sa 307ème séance, le 11 novembre 1964, le Comité spécial a voté sur les amendements proposés pour le paragraphe 22 du rapport du Sous-Comité II sur Guam (voir annexe au présent chapitre). L'amendement verbal revisé de l'URSS, tendant à insérer les mots "militaires et autres" après le mot "activités" dans la première phrase du paragraphe 22, a été adopté par 7 voix contre 6 avec 10 abstentions. L'amendement verbal des Etats-Unis, tendant à insérer les mots "avec satisfaction" après l'expression "prend note" dans la seconde phrase du paragraphe 22 a été adopté par 5 voix contre 4 avec 15 abstentions.

73. Le Président a indiqué qu'étant donné l'adoption de l'amendement de l'URSS il ne serait pas nécessaire de mettre aux voix l'amendement proposé par l'Iran.

74. Sur la suggestion du Président, le Comité spécial est convenu que tout changement de forme dans le reste du rapport du Comité spécial pour l'aligner sur les rapports du Comité sur les autres territoires pourrait être apporté par le Président sans qu'il soit besoin d'un amendement formel.

75. Après cette décision, le représentant de la Côte-d'Ivoire a retiré l'amendement qu'il avait proposé.

76. Le représentant du Cambodge a dit qu'il avait voté pour le texte revisé de l'amendement verbal de l'URSS, car il ne le jugeait pas contraire à l'esprit dans lequel le Sous-Comité II avait conduit ses travaux.

77. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, bien qu'il eût voté contre l'amendement soviétique, le résultat ne provoquait en lui aucune inquiétude. Le Royaume-Uni, comme sans doute les habitants de Guam, éprouvaient un profond sentiment de reconnaissance envers les forces armées des Etats-Unis, qui assuraient la défense du monde libre, et estimaient qu'il n'y avait aucun mal à reconnaître la présence des forces américaines à Guam. A propos de la déclaration du représentant de la Pologne, selon laquelle l'octroi de la citoyenneté des Etats-Unis au peuple de Guam préjugeait leur statut futur, le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la citoyenneté britannique, que possédaient les habitants des anciennes colonies britanniques, ne les avait nullement empêchés d'accéder à l'indépendance.

78. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que, pour les raisons qu'il avait indiquées au cours de la séance et qu'il avait exposées de façon plus complète au Sous-Comité II, il désirait, au nom de son gouvernement et du peuple de Guam, réserver la position de son gouvernement concernant le rapport.

79. Le représentant du Mali a expliqué que sa délégation avait voté pour l'amendement soviétique parce qu'elle avait la conviction que l'économie actuelle de Guam reposait entièrement sur les activités militaires. Cette opinion était d'ailleurs partagée par un grand nombre de délégations. Si, conformément à son mandat, le Comité avait l'intention d'aider réellement le peuple de Guam à accéder à l'indépendance, il devait s'efforcer de faire lever cette lourde hypothèque qui pesait sur l'économie de Guam.

80. La délégation malienne avait voté contre l'amendement des Etats-Unis; en effet, étant donné le travail sérieux fait par le Sous-Comité, ce n'était pas à la suite d'une simple omission que les mots "avec satisfaction" ne figuraient pas dans le texte mais parce que leur inclusion ne se justifiait pas.

81. Le représentant de la Yougoslavie a dit que les délibérations du Sous-Comité II avaient révélé que l'économie de Guam reposait d'abord sur les activités militaires, mais aussi sur d'autres activités. La délégation yougoslave avait donc voté pour l'amendement soviétique, parce que le texte modifié reflétait mieux la situation réelle que le texte original.

82. Le représentant de Madagascar a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur l'amendement soviétique parce que, selon elle, le Comité spécial devrait se cantonner dans des généralités et s'abstenir d'entrer dans les détails qui risquaient de déséquilibrer le rapport. De surcroît, le représentant de l'Inde, en sa qualité de Rapporteur du Sous-Comité II, avait expliqué le sens du mot "activités". La délégation malgache aurait voté en faveur de l'amendement proposé par le représentant de l'Iran, qui tenait compte justement des préoccupations exprimées au Comité.

83. La délégation malgache s'était également abstenue lors du vote sur l'amendement des Etats-Unis pour la simple raison qu'elle ne pouvait se prononcer sur des plans qui n'avaient pas encore été mis à l'épreuve. Elle avait néanmoins accueilli avec intérêt l'annonce de l'établissement de ces plans.

84. Le représentant de la Tunisie a estimé que l'amendement soviétique reflétait un état de fait qui existait dans le territoire de Guam. Ce n'était que faire justice à la vérité que de l'insérer, et cela d'autant plus que le paragraphe dans lequel il devait s'insérer faisait partie des conclusions, où il était important de mettre l'accent sur les questions réellement capitales.

85. Le représentant de la Pologne avait voté contre l'amendement des Etats-Unis parce que, comme il ressortait du rapport, le Gouvernement américain n'avait formulé que très récemment des plans de développement économique pour Guam. Ces plans n'avaient pas encore été mis en application et l'économie de Guam n'était pas encore diversifiée comme elle devrait l'être. En outre, conformément à l'Article 73 de la Charte, la Puissance administrante avait le devoir de travailler au bien-être des autochtones.

86. Répondant aux observations du représentant du Royaume-Uni concernant la question de la citoyenneté, le représentant de la Pologne a expliqué que sa position se fondait sur la décision prise par la Société des Nations au sujet du Sud-Ouest africain, à savoir que les autochtones du Territoire ne pouvaient se voir conférer la nationalité de la Puissance administrante en raison de la protection que celle-ci leur assurait. Chaque autochtone avait le droit de présenter une demande de naturalisation à titre individuel et de profiter de la législation de tout pays dont il voulait acquérir la citoyenneté. En outre, la délégation polonaise estimait que chaque territoire non autonome possédait sa propre citoyenneté, qu'il convenait de développer pour faire de la population une nation. Lorsque la nationalité d'un certain Etat était conférée aux habitants de territoires non autonomes, ceci impliquait qu'ils avaient le devoir de rester fidèles en tout premier lieu à l'Etat en question; ils étaient tenus de respecter ses lois et ne pouvaient donc pas exprimer librement leurs vues. La situation de ressortissant d'un pays était toute différente de celle de protégé de ce pays.

87. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote de l'amendement des Etats-Unis car elle n'avait pas de renseignements suffisants sur les faits pertinents et ignorait si les plans élaborés étaient satisfaisants.

88. Elle s'était également abstenue lors du vote de l'amendement soviétique car elle aurait préféré que le rapport soit adopté sous la forme que lui avait donnée le Sous-Comité II.

89. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que sa délégation s'était abstenue, lors du vote sur l'amendement soviétique, parce que la question posée par le représentant de l'Ethiopie était restée sans réponse et que la situation n'était pas claire. Existait-il actuellement ou pourrait-on trouver dans l'avenir d'autres sortes d'activités, susceptibles de remplacer les activités militaires des Etats-Unis? La délégation du Sierra Leone ne considérait pas comme satisfaisante la déclaration du représentant de l'Australie selon laquelle, dans l'éventualité d'un arrêt des activités militaires, les Etats-Unis feraient tout ce qui serait en leur pouvoir pour stabiliser l'économie de Guam, étant donné que ce fait même pourrait justifier le maintien de la présence américaine et ne laisserait aucun choix à la population de Guam.

90. Le représentant de l'Australie a dit que la position de sa délégation, qui a été exposée clairement au Sous-Comité, n'avait pas changé.

91. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation avait voté contre l'amendement américain, en premier lieu parce que la Puissance administrante était normalement tenue de veiller au bien-être de la population de Guam et en second lieu parce qu'il n'y avait aucune raison que le Comité se félicitât d'une chose qui était encore à venir, d'autant plus que les activités passées ne fournissaient aucune cause de satisfaction pour ce qui était du progrès économique de Guam.

92. Bien qu'elle ne s'opposât pas au rapport dans son ensemble, la délégation soviétique désirait réserver sa position à l'égard du paragraphe 24, notamment en ce qui concernait la seconde phrase de ce paragraphe, comme l'avait fait le représentant des Etats-Unis à la 306ème séance, lorsqu'il avait dit que sa délégation ne pouvait appuyer le texte amendé du paragraphe 30 du rapport du Sous-Comité II sur les Samoa orientales qui recommandait l'envoi d'une mission de visite dans le territoire.

93. A sa 307ème séance, le 11 novembre 1964, le Comité spécial a, en conséquence, approuvé le rapport du Sous-Comité II sur Guam et adopté ses conclusions et recommandations telles qu'elles avaient été amendées verbalement par l'insertion des mots "militaires et autres" dans la première phrase du paragraphe 22 et des mots "avec satisfaction" dans la seconde phrase de ce paragraphe, et par le remplacement des mots "une visite du Sous-Comité dans le territoire" par "une mission de visite", au paragraphe 25.

94. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes.

Conclusions

95. Le Comité spécial note que la population de Guam jouit d'un degré appréciable d'autonomie, mais que le progrès vers l'autonomie complète et l'indépendance n'est pas suffisant.

96. La Puissance administrante conserve de larges pouvoirs de contrôle dans les domaines exécutif et législatif, ce qui restreint l'exercice de l'autonomie par la population de Guam.

97. Bien que la Puissance administrante ait déclaré que la prochaine mesure dans la voie de l'autonomie complète serait l'élection directe du Gouverneur par les habitants de Guam, et qu'une proposition à cet effet avait été présentée au Congrès, le Comité spécial note qu'il n'y a pas de calendrier de mesures efficaces pour l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

98. Le Comité spécial a conscience du fait que l'économie de Guam dépend des activités militaires et autres du Gouvernement des Etats-Unis. En même temps, il prend note avec satisfaction des plans récemment établis par la Puissance administrante pour développer le potentiel social et économique de Guam afin que l'île puisse davantage se suffire à elle-même.

Recommandations

99. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autonomie et à l'indépen-

dance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

100. La Puissance administrante est priée de prendre d'urgence des mesures adéquates pour l'application au territoire de Guam de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). L'assistance des Nations Unies pourrait être fournie à cet effet à la population de Guam et à la Puissance administrante, si besoin est.

101. Une mission de visite serait utile et des mesures pourraient donc être prises pour organiser une telle visite, en consultation avec la Puissance administrante.

102. La Puissance administrante est priée de développer les services d'enseignement et de formation destinés à la population du territoire, et de mettre en œuvre, aussi rapidement que possible, ses plans de diversification de l'économie et de création de nouvelles industries, ce qui donnera une base plus solide à la structure économique de Guam.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité II sur Guam *

1. Le Sous-Comité a examiné le territoire de Guam à ses 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séances, tenues du 4 au 13 mai 1964, et à ses 22ème, 24ème à 27ème séances, tenues du 16 au 29 septembre 1964.

2. Il était saisi du document de travail rédigé par le Secrétariat (par. 1 à 18 du présent chapitre).

3. Dans sa déclaration au Sous-Comité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indique que les habitants de Guam, citoyens américains, jouissaient déjà d'une large autonomie. Il a précisé à ce propos que l'Assemblée législative de Guam usait de la faculté de donner son avis et son agrément pour les nominations faites par le Gouverneur de Guam et qu'elle disposait de pouvoirs législatifs étendus, y compris le droit de voter les impôts et le budget du territoire. Il a relevé qu'en vertu de la loi organique la préférence devait être donnée aux Guamiens dans toute nomination à un emploi administratif. Il a ajouté que, pour répondre aux vœux de la population, la prochaine mesure envisagée dans la voie de l'autonomie complète serait l'élection du Gouverneur par les habitants de l'île et qu'une proposition en ce sens avait été présentée au Congrès des Etats-Unis. Les Guamiens jouissaient d'un droit de pétition sans restriction et l'on pensait que, par ce moyen ou par l'intermédiaire de leur Assemblée élue, ils feraient connaître leurs vœux aux autorités compétentes touchant de nouveaux progrès dans l'exercice de leur droit à l'autonomie.

4. Au sujet de l'économie de l'île, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Gouvernement de Guam cherchait depuis longtemps à en élargir la base. Le Département de l'agriculture avait entrepris un vaste programme dans le territoire et il louait du matériel lourd pour défricher la jungle et la rendre propre aux cultures et à l'élevage. Dans le domaine du développement industriel, les premières réalisations concernaient la fabrication de chemises, le traitement du cœur de palmier et les produits de l'artisanat. Des fabriques de blocs et de tuiles de ciment travaillaient pour le marché local. Guam offrait en outre des possibilités touristiques, étant une escale importante sur la route aérienne qui relie Hawaii à l'Asie du Sud-Est.

5. Le représentant des Etats-Unis a annoncé qu'à la suite des deux typhons qui avaient dévasté l'île en 1962 et 1963 le Gouvernement de Guam avait élaboré un programme décennal de développement avec le concours et l'accord de l'Assemblée législative. Ce programme, d'environ 83 millions de dollars, prévoyait non seulement la réparation des dégâts mais aussi la construction de bâtiments capables de résister aux typhons et le développement du potentiel social et économique, afin que Guam pût davantage se suffire à elle-même.

6. Quant à l'enseignement, il était gratuit et obligatoire de 6 à 16 ans. Guam comptait 19 écoles primaires et un certain nombre d'écoles secondaires professionnelles et techniques. Le collège universitaire de Guam venait d'élargir son programme et était agréé comme dispensant quatre années d'études supérieures. Il comptait près de 1 300 étudiants. En 1962-1963, plus de 18 000 élèves fréquentaient les écoles primaires et secondaires, tant publiques que privées, de Guam.

7. Le représentant du Cambodge a estimé que l'autonomie du territoire était encore soumise à de graves limitations, car l'Assemblée législative n'avait pas tous pouvoirs et le gouvernement du territoire n'était pas pleinement responsable devant le peuple de Guam.

8. A son avis, les habitants de l'île devaient être consultés quant à l'avenir du territoire, les résultats de cette consultation devant être inscrits dans une constitution. Par la suite, il faudrait organiser des élections générales en vue de constituer un gouvernement responsable, qui pourrait alors négocier avec la Puissance administrante les modalités du transfert des pouvoirs. Comme premier pas dans la direction de ces objectifs, le Comité spécial devait envoyer à Guam une mission de visite chargée de s'informer des désirs de la population et de proposer des mesures acceptables pour toutes les parties intéressées, en vue de l'exercice du droit d'autodétermination.

9. Le représentant de l'Irak a noté que, l'économie de l'île dépendant largement des activités de la Puissance administrante, son niveau de vie était directement lié à l'importation de biens et de services. Il en résultait un élément de risque qui ne pourrait être éliminé que par la création d'importantes industries d'exportation dans le secteur privé de l'économie. Le représentant de l'Irak a relevé d'autre part que, les activités civiles et militaires des Etats-Unis constituant la principale source d'emplois, toute réduction de la main-d'œuvre ainsi occupée forcerait les Guamiens à chercher du travail dans le secteur privé. Ils ne pourraient y en trouver que si l'économie était diversifiée et s'ils apprenaient des métiers nouveaux.

10. Tout en admettant que des progrès réels avaient été accomplis dans le sens de l'autonomie, le représentant de l'Irak a estimé que le moment était venu de donner à la population de Guam la possibilité de décider son avenir, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

11. Le représentant du Sierra Leone a considéré que le peuple de Guam devait participer plus largement à la conduite de ses propres affaires. A cet égard, l'Assemblée législative de Guam devait être habilitée à approuver la nomination du Gouverneur et celle du Secrétaire du territoire; les pouvoirs du Gouverneur devaient être réduits et le Congrès des Etats-Unis devait perdre la faculté d'abroger une loi adoptée par l'Assemblée législative de Guam. Le représentant du Sierra Leone a exprimé l'espoir que la Puissance administrante établirait un plan précis pour l'émancipation politique de Guam et qu'elle s'informerait des vœux des habitants touchant l'avenir du territoire.

12. Le représentant de l'Australie a accueilli avec satisfaction la proposition de faire élire le Gouverneur directement par la population car, à son avis, l'adoption de cette proposition serait un grand pas dans la voie de la pleine autonomie. Il s'est dit convaincu que la Puissance administrante mènerait progressivement à bien les réformes politiques et il a exprimé l'espoir que l'on continuerait à étudier les moyens d'élargir les bases de l'économie et de permettre aux Guamiens de participer davantage au développement économique de leur île.

13. A son avis, on ne pouvait songer, dans le cas de petits territoires, à une fédération ou à une association analogue que s'il y avait quelque identité d'intérêts et s'il devait en résulter certains avantages. Dans le Pacifique, le fait que les îles étaient très éloignées les unes des autres et de petite dimension créait des obstacles particuliers et peut-être insurmontables à toute fédération. Il voulait néanmoins espérer que l'on continuerait à étudier cette possibilité dans le cas du territoire considéré.

14. Le représentant de la Pologne a estimé que l'on manquait sérieusement d'informations sur le territoire de Guam. Il ressortait toutefois de la déclaration de la Puissance administrante et d'autres renseignements que cette dernière n'avait pas mis en pratique le principe de la Charte qui consacrait la primauté des intérêts de la population autochtone. Seule la position stratégique de l'île intéressait les Etats-Unis, qui n'avaient pas fait grand-chose pour développer et diversifier l'économie de l'île, dont la situation actuelle était bien pire qu'avant la

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.136/Add.2 et Corr.1.

seconde guerre mondiale. En fait, l'autarcie agricole de naguère avait été remplacée par une économie fondée sur les armements nucléaires. L'afflux de militaires américains qui, avec leurs familles, constituaient actuellement près de 50 p. 100 de la population de Guam, avait profondément affecté la vie du territoire. Des villages guamiens tout entiers avaient dû céder la place à d'immenses installations militaires telles que la base aérienne d'Anderson et de nombreuses installations de la marine américaine. Bien que les terres arables n'occupent que le quart de l'île, la moitié d'entre elles ont été affectées à des fins militaires. Outre le danger constant d'une annihilation totale qui peut survenir à tout moment par l'explosion accidentelle de quelque engin atomique, l'économie militaire crée des incertitudes, gaspille les ressources humaines et matérielles et empêche le développement économique rationnel du territoire. L'île ne possède ni industrie ni manufacture. Les Guamiens doivent importer tous leurs vêtements et 90 p. 100 de leurs aliments, y compris même les fruits et les légumes, dont 85 p. 100 leur étaient fournis par les Etats-Unis, en 1962. Chaque année, des millions de dollars, qui pourraient aider l'économie de l'île, refluent vers les Etats-Unis. Selon les statistiques de l'ONU pour 1959, les exportations des Etats-Unis à Guam atteignaient 24 180 000 dollars, alors que celles de Guam aux Etats-Unis ne dépassaient pas 2 947 000 dollars.

15. Le représentant de la Pologne a déclaré que la Puissance administrante était apparemment résolue à absorber et à américaniser les Guamiens. A cet égard, il a relevé que, bien que le chamorro fût la langue maternelle des Guamiens, seul l'anglais était enseigné dans les écoles publiques. L'effort d'assimilation ressortait également de la décision unilatérale par laquelle les Gumiens étaient devenus nationaux puis citoyens des Etats-Unis. Le représentant de la Pologne a estimé que le chamorro devrait être également employé comme véhicule de l'enseignement, ainsi que par tous les moyens d'information; il a cité à ce propos des phrases tirées du livre de Laura Thompson intitulé *Guam and its Peoples*: "... un système d'enseignement doit avoir ses racines dans la culture du groupe pour lequel il fonctionne" et non pas "être organisé sur le modèle de celui de la Californie, qui est conçu pour préparer la jeunesse américaine à la vie politique, sociale et économique de type américain" et qui a été "transplanté à Guam avec quelques modifications à peine" [a].

16. Le représentant de la Pologne a déclaré que, bien que plus de trois ans se fussent écoulés depuis l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Puissance administrante n'avait pris aucune mesure pour en appliquer les dispositions. Le territoire continuait à être gouverné conformément à la loi organique dont l'adoption par le Congrès des Etats-Unis remontait à une quinzaine d'années. Le pouvoir exécutif suprême demeurait entre les mains du Gouverneur américain. Le Gouverneur et le Président des Etats-Unis avaient le droit d'opposer leur veto à toute loi adoptée par l'Assemblée législative de Guam. Les retards apportés à l'octroi de l'autonomie et de l'indépendance étaient contraires aux dispositions de la Déclaration sur la décolonisation et aux résolutions postérieures de l'Assemblée générale, qui invitaient explicitement les puissances administrantes à prendre des mesures pour transférer immédiatement tous les pouvoirs à la population du territoire. Le représentant de la Pologne a proposé de porter à l'attention de la population de Guam le texte des résolutions pertinentes, afin qu'elle puisse prendre conscience des options possibles lorsqu'elle déciderait son statut futur. Le Sous-Comité pourrait recommander au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans le territoire pour obtenir plus de renseignements sur les conditions politiques et les aspirations des Guamiens. La présence de forces militaires et le fait que le territoire dépende totalement des intérêts stratégiques de la Puissance administrante pourraient bien constituer de sérieux obstacles à la libre expression de la volonté populaire. Il serait donc nécessaire que la mission de visite détermine la méthode la plus propre à créer les conditions d'un libre plébiscite à Guam.

17. Le représentant du Chili a déclaré que l'élection directe du Gouverneur par les habitants de Guam, envisagée par la Puissance administrante, constituerait un progrès important vers l'autonomie, mais que, à part cette proposition, la Puissance administrante ne semblait pas avoir de plan concret en vue d'atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La Puissance administrante devait donc être priée d'établir un calendrier prévoyant les mesures particulières qui permettraient à la population de Guam d'avoir, dans un avenir proche, une constitution propre lui garantissant l'autonomie totale. Guam semblait être l'un des territoires dans lesquels l'application de telles mesures présentait le moins de difficultés.

18. Le représentant de l'Inde a déclaré que s'il y avait un nombre croissant d'institutions et de pratiques démocratiques dans le territoire, la décision finale et le pouvoir réel n'en restaient pas moins aux mains d'un exécutif qui relevait directement de la Puissance administrante. Le Comité spécial désirait savoir comment l'Autorité administrante comptait appliquer la résolution 1514 (XV), mais celle-ci n'avait pas donné d'indication claire quant à ses projets. Le représentant de l'Inde considérait que cette résolution était à appliquer sans délai et que les habitants devraient être entièrement libres de leur choix; les assurances de la Puissance administrante dans ce sens seraient les bienvenues.

Conclusions du Sous-Comité

19. Le Sous-Comité note que la population de Guam jouit d'un degré appréciable d'autonomie, mais que le progrès vers l'autonomie complète et l'indépendance n'est pas suffisant.

20. La Puissance administrante conserve de larges pouvoirs de contrôle dans les domaines exécutif et législatif, ce qui restreint l'exercice de l'autonomie par la population de Guam.

21. Bien que la Puissance administrante ait déclaré que la prochaine mesure dans la voie de l'autonomie complète serait l'élection directe du Gouverneur par les habitants de Guam, et qu'une proposition à cet effet avait été présentée au Congrès, le Sous-Comité note qu'il n'y a pas de calendrier de mesures efficaces pour l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV).

22. Le Sous-Comité a conscience du fait que l'économie de Guam dépend des activités du Gouvernement des Etats-Unis. En même temps, il prend note des plans récemment établis par la Puissance administrante pour développer le potentiel social et économique de Guam afin que l'île puisse davantage se suffire à elle-même.

Recommandations du Sous-Comité

23. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable de la population de Guam à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

24. La Puissance administrante est priée de prendre d'urgence des mesures adéquates pour l'application au territoire de Guam de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV). L'assistance des Nations Unies pourrait être fournie à cet effet à la population de Guam et à la Puissance administrante, si besoin est.

25. Une visite du Sous-Comité dans le territoire serait utile et des mesures pourraient donc être prises pour organiser une telle visite, en consultation avec la Puissance administrante.

26. La Puissance administrante est priée de développer les services d'enseignement et de formation destinés à la population du territoire, et de mettre en œuvre, aussi rapidement que possible, ses plans de diversification de l'économie et de création de nouvelles industries, ce qui donnera une base plus solide à la structure économique de Guam.

*

* *

Note. — La question de l'adoption du chamorro comme langue d'enseignement dans les écoles de Guam a été discutée sans qu'une conclusion se dégage du débat (voir A/AC.109/SC.3/SR.24 à 27).

[a] American Council, Institute of Pacific Relations, *Studies of the Pacific, No. 8*, New York, 1942, p. 189 et 190.

CHAPITRE XVIII

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprend environ 2 100 îles situées dans l'ouest du Pacifique, au nord de l'Equateur. Ces îles, d'une superficie globale de 687 milles carrés (1 779 km²) sont disséminées sur quelque 3 millions de milles carrés d'océan (7 770 000 km²) et s'étendent sur plus de 2 700 milles (4 320 km) de l'est à l'ouest et sur 1 300 milles (2 080 km) du nord au sud. On distingue, en gros, les îles "hautes" ou volcaniques et les îles "basses" ou coralliennes; leur taille varie depuis la grande île montagneuse jusqu'à l'îlot corallien. Parmi les îlots de sable et de corail, beaucoup sont trop petits et trop dépourvus de ressources pour être habitables. On compte 96 groupes d'îles habitées. En 1962, le Territoire avait 80 980 habitants, dont environ 95 non-autochtones. A l'exception de 1 107 Polynésiens, la population autochtone appartient au groupe micronésien.

Statut

2. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprend les îles que le Japon occupait naguère en vertu d'un mandat, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il est administré par les Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Accord de tutelle qui a été approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947 et qui est entré en vigueur le 18 juillet 1947. Ce territoire est désigné comme zone stratégique à l'article premier de l'Accord de tutelle; conformément au paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, le Conseil de sécurité a recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique.

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

3. Le Code du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique constitue le texte législatif et réglementaire de base qui s'applique à tous les habitants du Territoire sous tutelle. Il est complété par les lois locales des districts et des municipalités. Les lois établies par les congrès de district (créés par une charte) prennent effet dans le district lorsqu'elles ont été approuvées par le Haut Commissaire. En vertu d'une disposition du Code, les lois coutumières qui ne sont pas contraires au Code, à l'Accord de tutelle ni aux lois applicables des Etats-Unis, y compris les décrets du Président, sont reconnues dans le Territoire.

Haut Commissaire

4. Le Haut Commissaire du Territoire, nommé par le Président des Etats-Unis et placé sous l'autorité du Secrétaire de l'intérieur, est investi de tous les pouvoirs en matière exécutive et législative et est le chef de l'Administration.

Conseil de la Micronésie

5. Le Conseil de la Micronésie, conseil consultatif dont les membres sont élus, se réunit chaque année pour examiner les affaires communes et faire des recommandations. A sa session de 1962, il a adopté une résolution tendant à créer dès que possible un organe législatif pour le Territoire; lors d'une session spéciale, en 1963, il a formulé des recommandations préliminaires relatives à la composition de cet organe. Ces recommandations sont actuellement examinées par l'Autorité administrante, qui a déclaré qu'elle avait l'intention de créer un corps législatif territorial avant 1965.

Organes législatifs de district

6. Cinq des six districts du Territoire sous tutelle possèdent chacun un congrès; le sixième est doté d'un organe législatif. Aux îles Marshall et aux Palaos, les congrès de district comprennent à la fois des chefs héréditaires et des représentants élus. Les membres des congrès de district de Ponapé et de Truk sont élus. Le district de Yap a un congrès de membres élus, mais les îles périphériques n'y sont pas encore représentées. L'organe législatif du district des îles Mariannes se compose de représentants élus. Les résolutions de ces organes de district, créés par charte, prennent force de loi dans leur ressort lorsqu'elles ont été approuvées par le Haut Commissaire et promulguées dans les formes prescrites.

Système électoral

7. Il n'y a pas de loi territoriale sur les élections; chaque district ou municipalité fixe son propre régime électoral. Les électeurs doivent avoir 18 ans révolus (sauf dans le district des Palaos, où la majorité électorale est fixée à 21 ans) et résider dans la municipalité où ils votent. Le mandat des membres élus aux divers congrès de district du Territoire dure de deux à quatre ans. Les représentants au congrès de Saïpan sont élus tous les deux ans.

Fonction publique

8. Selon l'Autorité administrante, on donne la préférence aux Micronésiens lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes pour lesquels ils possèdent les qualifications voulues et on poursuit activement des programmes en vue de former les Micronésiens à exercer des fonctions administratives comportant plus de responsabilité. En 1962, 30 Micronésiens occupaient des postes supérieurs d'administration et de direction et 1 051 étaient affectés à des postes d'encadrement, d'administration et de protection de l'ordre public. L'Administration employait également 1 110 Micronésiens à des tâches artisanales et domestiques ou en qualité de manœuvres. Pendant la même période, 217 non-autochtones étaient au service de l'Administration.

Organisation judiciaire

9. Le pouvoir judiciaire est exercé, dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, par la Haute Cour du Territoire, les tribunaux de district et les tribunaux de communauté. Le *Chief Justice* et l'*Associate Justice* de la Haute Cour sont nommés par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis et sont responsables devant lui. La Haute Cour comprend une section des procès et une section des appels. Le président et les juges des tribunaux de district sont nommés par le Haut Commissaire. Les juges des tribunaux de communauté sont nommés par l'administrateur du district dont dépend la municipalité. Tous les juges sauf ceux de la Haute Cour et ceux du tribunal de Kwajalein, sont des Micronésiens, de même que les greffiers, les

assesseurs et le reste du personnel judiciaire, à l'exception d'un rapporteur et d'un secrétaire.

Administration locale

10. L'unité de base de l'administration locale est la municipalité, qui comprend une zone déterminée d'une île importante, une île ou un groupe d'îles ou d'atolls. Le chef de la municipalité est élu, sauf dans deux cas, et il en est de même du secrétaire, dans beaucoup de municipalités. Dans certaines zones plus importantes et politiquement plus avancées, d'autres fonctionnaires municipaux sont également élus.

Partis politiques

11. Seul le district de Saïpan possède des organisations politiques, à savoir le Popular Party of Saipan District et le Progressive Party of Saipan. Ne peuvent y adhérer que les citoyens du Territoire qui résident dans le district de Saïpan.

Conditions économiques

12. L'économie du Territoire repose sur l'agriculture de subsistance et la pêche. Les revenus monétaires proviennent en majeure partie de la production de coprah, de la récolte des troques, de l'emploi dans l'administration et dans les entreprises privées, de l'artisanat, de la vente de poisson et de légumes et d'autres activités variées.

13. D'après les renseignements dont on dispose, les ressources minières du Territoire sont extrêmement faibles. Il existe quelques petites exploitations forestières dans les îles hautes, pour les besoins locaux, mais il est peu probable que les forêts du Territoire puissent jamais produire suffisamment pour l'exportation. Il n'y a pas de grande industrie. Le nombre de petites entreprises de transformation ou de services s'accroît.

14. En 1963, une mission d'enquête, dont le mandat comprenait la planification d'ensemble du développement économique, a été chargée par l'Autorité administrante de visiter le Territoire pour y passer en revue les mesures prises pour résoudre les problèmes politiques, économiques et sociaux.

15. Les principales sociétés privées opérant dans le Territoire sous tutelle sont les sociétés d'importation et d'exportation, au nombre de 24. Toutes sont la propriété de Micronésiens, sauf deux qui appartiennent à des étrangers établis dans le Territoire. Il n'y a pas d'investissements étrangers permanents dans le Territoire, la politique de l'Autorité administrante ayant été d'encourager les investissements et les entreprises des Micronésiens. Cette politique a été récemment modifiée: un décret de 1962 a prescrit de reviser la réglementation de façon à faciliter les investissements privés étrangers en vue de stimuler de nouvelles activités économiques. A la trentième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que cette mesure avait suscité un vif intérêt dans les milieux industriels. Des enquêtes avaient été faites par des représentants des industries de l'ananas et du sucre, ainsi que d'autres industries.

16. Le Territoire possède d'abondantes ressources en poisson, mais leur exploitation commerciale n'est guère développée. Un accord a été signé dernièrement avec une grosse société de pêche des Etats-Unis en vue d'organiser une industrie commerciale de la pêche dans le Territoire. Plusieurs autres sociétés ont fait récemment des enquêtes dans le Territoire pour étudier la possibilité d'y établir des entreprises de pêche.

17. Le Congrès des Etats-Unis vote chaque année des crédits pour l'administration du Territoire sous tutelle. En 1962, le montant de ces crédits a atteint 6 304 000 dollars, et les recettes provenant du Territoire ont été de 1 673 633 dollars. Un crédit de 15 millions de dollars a été approuvé pour 1963. L'Autorité administrante estime que les dépenses s'élèveront à 16 millions de dollars et que les recettes seront de 1 600 000 dollars.

Conditions sociales et situation de l'enseignement

18. On trouvera des renseignements à ce sujet dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/5783).

Mesures prises par le Conseil de tutelle en 1964

19. Par lettre du 1er juillet 1964 (A/AC.109/89), le Président du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente et unième session, la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et que son rapport avait été présenté au Conseil de sécurité (S/5783). Les conclusions et recommandations que le Conseil de tutelle a formulées, à sa trente et unième session, sur le progrès politique, économique et social et de l'enseignement dans le Territoire figurent dans son rapport.

B. — Examen par le Comité spécial

20. A ses 309ème et 310ème séances, tenues le 12 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport de son Sous-Comité II concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui figure en annexe au présent chapitre.

C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II

21. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté qu'au paragraphe 62 du rapport du Sous-Comité il était dit que les modifications constitutionnelles qui avaient été apportées dans le Territoire, y compris la création du Congrès de la Micronésie, ne répondaient pas pleinement aux exigences de l'Article 76 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960. Les termes "ne répondent pas pleinement" donnaient à penser que les modifications constitutionnelles en question répondaient tout de même dans une certaine mesure à ces exigences, alors que, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique, non seulement elles ne répondaient pas aux exigences de la résolution 1514 (XV), mais encore elles étaient en contradiction avec celle-ci.

22. L'avant-projet de future constitution du Territoire ne disait même pas que le but de l'Autorité administrante était de mener la population de la Micronésie à l'indépendance. L'Autorité administrante n'avait élaboré aucun plan de développement politique du Territoire, fixant une date pour l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance, et n'avait pas l'intention de le faire. Toute sa politique visait à maintenir le plus longtemps possible sa domination sur les territoires placés sous son administration.

23. Il n'existait pas encore d'organe législatif représentatif détenant les rênes du gouvernement dans le Territoire sous tutelle; l'actuel Conseil de la Micronésie était un organe purement consultatif. Pour ce qui était du projet de création du Congrès de la Micronésie, il

était évident que la procédure qui allait être suivie était antidémocratique. La décision définitive concernant la création du Congrès de la Micronésie appartenait au Président des Etats-Unis et au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis. La future constitution du Territoire ne serait pas soumise à l'approbation du Congrès de la Micronésie. Les projets de loi qui seraient adoptés par le Congrès de la Micronésie n'entreraient en vigueur qu'après approbation par le Haut Commissaire et, même si le Congrès de la Micronésie les votait à une majorité des deux tiers de ses membres après un veto du Haut Commissaire, la décision finale appartiendrait à l'Autorité administrante, comme c'était le cas actuellement.

24. A en juger par ces faits et par les restrictions auxquelles seraient soumis les pouvoirs du Congrès de la Micronésie, dont il était question dans le rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) (T/1620, par. 208 à 210), le Congrès de la Micronésie serait un organe consultatif comme le Conseil actuel; il n'y aurait que le nom de changé.

25. Il était inadmissible qu'un projet de création d'une assemblée législative dans un Territoire sous tutelle placé sous la surveillance des Nations Unies soit imposé d'en haut à la population du Territoire; de telles méthodes étaient tout à fait contraires aux principes démocratiques selon lesquels une décision sur une question aussi importante que celle de la création de l'organe législatif supérieur d'un Territoire sous tutelle doit être prise par ceux auxquels appartient ce Territoire: les Micronésiens, qui n'avaient été placés que temporairement sous régime de tutelle.

26. La délégation de l'Union soviétique proposait donc de supprimer le terme "pleinement" au paragraphe 62; il serait alors dit dans le rapport que les modifications "ne répondent pas aux exigences de l'Article 76 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale".

27. La délégation de l'Union soviétique proposait également que le paragraphe 67, qui était ambigu, soit modifié de manière qu'il se lise ainsi: "par des méthodes démocratiques bien établies et sous la surveillance des Nations Unies".

28. Sous réserve des modifications susmentionnées, la délégation de l'Union soviétique ne s'opposerait pas aux conclusions et recommandations du Sous-Comité.

29. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer qu'en proposant la suppression du mot "pleinement" au paragraphe 62, sous prétexte que les mesures prises dans ce territoire, et en particulier la création du Congrès de la Micronésie, n'en justifiaient pas l'emploi, le représentant de l'Union soviétique faisait apparemment erreur sur la nature du Congrès, lequel était investi de tous les pouvoirs législatifs normaux et n'était pas un organe purement consultatif, bien que le Gouverneur conservât certains pouvoirs et fût tenu de renvoyer certaines questions au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne prétendaient pas avoir fait tout ce que souhaitaient le Conseil de tutelle et ses missions de visite, mais, en créant le Congrès de la Micronésie, ils s'étaient beaucoup rapprochés des objectifs souhaités.

30. La dernière Mission de visite, comme elle l'indiquait dans son rapport, avait constaté que la population du Territoire n'avait pas encore d'opinion mûrement réfléchie quant à son avenir. L'un des meilleurs moyens de créer une conscience nationale était l'établissement du nouveau Congrès de la Micronésie, dont tous les membres étaient des Micronésiens élus au suffrage universel des adultes. Il appartiendrait au Congrès de la Micronésie de commencer à unir les habitants dans l'élaboration de lois, ce qui leur apprendrait à travailler ensemble dans l'intérêt commun du Territoire. On comptait que le Congrès progresserait et, si le pouvoir d'amender le décret portant création du Congrès avait été laissé au Secrétaire à l'intérieur, c'était pour faciliter toutes réformes proposées par le Congrès de la Micronésie, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure plus complexe aux Etats-Unis. Comme presque tous les membres du Sous-Comité II avaient accueilli avec satisfaction la création du Congrès de la Micronésie, le représentant des Etats-Unis s'opposerait à l'amendement de l'Union soviétique et il proposait au contraire de remplacer, au paragraphe 62, le mot "notant" par les mots "accueillant avec satisfaction".

31. L'amendement que l'Union soviétique proposait d'apporter au paragraphe 67 concernait un moment de l'avenir et n'était pas très précis; de plus, il était inutile puisque les Iles du Pacifique étaient un territoire sous tutelle dont le Conseil de sécurité et le Conseil de tutelle avaient la responsabilité, avec l'Autorité administrante. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 67 laissait entendre que la population n'avait pas la possibilité de faire connaître ses vœux, mais le fait qu'elle avait cette possibilité était attesté par le paragraphe 8 du rapport de la Mission de visite de 1964. En conséquence, le représentant des Etats-Unis proposait de remplacer les mots "être mis en mesure" par les mots "continuer à avoir la possibilité".

32. Le représentant de la Pologne a souligné que le premier considérant du décret portant création du Congrès de la Micronésie indiquait seulement que les Etats-Unis s'étaient engagés à favoriser l'autonomie du Territoire sous tutelle; les mots "ou l'indépendance" étaient omis, au mépris des dispositions précises de l'Article 76 de la Charte. Si les Etats-Unis ne désiraient pas cacher aux autochtones qu'ils pouvaient obtenir l'indépendance, le fait devait être mentionné dans l'ordonnance portant création du nouveau Congrès.

33. La délégation polonaise n'éprouvait aucune difficulté à appuyer les amendements de l'URSS, mais, avant de se prononcer sur les amendements des Etats-Unis, elle voulait savoir si, au cas où ils seraient adoptés, les Etats-Unis appuieraient le rapport sans formuler de réserves. La tâche essentielle du Comité spécial était de veiller à ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit appliquée dans le Territoire sous tutelle; le représentant de la Pologne espérait que la délégation des Etats-Unis pourrait appuyer les efforts faits en ce sens et se montrerait disposée, non pas par des paroles mais par des actes, à coopérer avec le Comité et à conduire les habitants du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance.

34. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que l'un des procédés habituels des autorités administrantes était de prétendre que les peuples dépendants n'avaient pas encore la maturité nécessaire pour avoir une opinion sur leur avenir et n'étaient pas encore prêts pour l'indépendance nationale et l'autonomie. C'est ce qui s'était passé dans le cas de l'ancien Territoire sous tutelle du Tanganyika, dont certains habitants avaient été amenés par l'Autorité administrante devant le Conseil de tutelle pour témoigner en ce sens, au mépris des vœux des leaders populaires et

de la majorité. En ce qui concernait la question linguistique, l'adoption de l'anglais comme langue commune pourrait, à la longue, servir pour prétendre que la population ne voulait pas l'indépendance mais souhaitait faire partie d'un commonwealth américain, tandis que l'encouragement du chamorro, par exemple, comme langue officielle aiderait à créer une conscience nationale. En ce qui concernait le passage du rapport de la Mission de visite de 1964 qu'avait mentionné le représentant des Etats-Unis, la délégation de la République-Unie de Tanzanie notait avec satisfaction que la population avait fait bon accueil à la Mission, mais elle y voyait la preuve que les habitants avaient compris l'objet de la Mission, à savoir les aider à obtenir l'autodétermination et, ultérieurement, l'indépendance. La délégation de la République-Unie de Tanzanie voterait contre l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 62, dont le libellé actuel lui semblait satisfaisant.

35. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, répondant au représentant de la Pologne, a déclaré que les Etats-Unis croyaient fermement en l'autodétermination; ils pensaient également que, lorsqu'un peuple était prêt à exercer le droit d'autodétermination — ce qui, comme l'indiquait la Mission de visite, n'était pas le cas en l'occurrence — il devait avoir un choix, et non être informé de ce que d'autres croyaient être ses aspirations. Les vues du Gouvernement des Etats-Unis avaient été clairement exposées par son représentant à la 1209ème séance du Conseil de tutelle.

36. Au sujet de la déclaration du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le représentant des Etats-Unis se bornerait à renvoyer les membres du Comité spécial au rapport de la Mission de visite, qui avait déclaré, après s'être entretenue avec les habitants qu'ils n'avaient pas d'opinion mûrement réfléchie. La Mission de visite avait également noté, au paragraphe 28 de son rapport (T/1620), que l'emploi de l'anglais comme langue de l'enseignement était conforme au désir du peuple micronésien. Le problème était différent de celui du Tanganyika parce qu'en Micronésie la population était extrêmement dispersée, n'avait pas de langue commune et avait apparemment choisi l'anglais, comme moyen de communication, de préférence à l'une de ses propres langues.

37. Le représentant du Sierra Leone a dit que sa délégation voterait contre les amendements de l'URSS et des Etats-Unis au paragraphe 62 ou s'abstiendrait lors du vote à leur sujet, étant donné que, dans son texte actuel, ce paragraphe qualifiait la création du Congrès de la Micronésie de "mesure utile", ce qui revenait à l'approuver sans équivoque. L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 67 ne serait pas approprié, vu les décisions prises antérieurement par le Comité spécial (voir par. 87 du chap. XX du présent rapport) sur une recommandation analogue visant à remplacer les mots "eu égard" par le mot "conformément". Les mots "conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV)" laisseraient entendre que le peuple devait avoir la plus large possibilité d'exprimer ses vœux et non pas seulement une possibilité continue de le faire. Pour indiquer clairement l'intention du paragraphe 67, le représentant du Sierra Leone proposait d'insérer les mots "quant à leur futur statut" après les mots "d'exprimer... leurs vœux". Pour ce qui était de l'amendement de l'URSS à ce paragraphe, le Comité avait déjà adopté des amendements analogues à d'autres rapports et, puisque la délégation des Etats-Unis avait déclaré qu'elle reconnaissait la compétence du Conseil de sécurité et du Conseil de tutelle, le représentant du Sierra Leone ne voyait pas pourquoi elle s'opposerait à l'adjonction des mots "et sous la surveillance des Nations Unies". La délégation du Sierra Leone serait donc disposée à appuyer l'amendement de l'URSS, mais, si celui-ci était adopté, le paragraphe 70 deviendrait inutile et elle proposerait de le supprimer.

38. Le représentant de la Pologne, tout en approuvant la suggestion faite par le représentant du Sierra Leone concernant le paragraphe 67, a déclaré qu'il ne voyait pas pourquoi le paragraphe 70 devrait être supprimé. On l'avait fait, dans le cas des îles Cook, étant donné que le Comité avait déjà recommandé que les élections qui devaient y être organisées en mars 1965 soient placées sous la surveillance des Nations Unies et qu'il ne jugeait pas nécessaire d'envoyer en même temps dans les îles une mission de visite. Mais, dans le cas de la Micronésie, il n'avait pas été fixé de date précise pour l'exercice du droit d'autodétermination sous la surveillance des Nations Unies.

39. Le représentant du Sierra Leone a déclaré qu'il retirait sa proposition tendant à supprimer le paragraphe 70, étant entendu que le Comité ne demandait pas l'envoi de deux missions de visite dans le même territoire au cours d'une très brève période, ce qui ne serait pas judicieux du point de vue financier.

40. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'insistait pas pour son amendement au paragraphe 62 du rapport; si la délégation des Etats-Unis maintenait le sien sur ce paragraphe, il voterait contre. Il appuierait l'amendement du Sierra Leone au paragraphe 67.

41. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que le texte du paragraphe 70, tel qu'il était actuellement rédigé, ne parlait de l'envoi d'une mission de visite qu'en termes généraux. L'Assemblée générale aurait à décider des modalités d'une telle visite, conformément aux dispositions de la Charte et à la résolution 1514 (XV). C'est pourquoi la délégation yougoslave voterait pour le paragraphe 70 sous sa forme actuelle.

42. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a retiré son amendement au paragraphe 62. Il a proposé formellement la suppression du paragraphe 70, pour deux raisons. Premièrement, six missions de visite s'étaient déjà rendues dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique depuis la création des Nations Unies et le Sous-Comité II, après avoir étudié le rapport de celle de 1964 (T/1620) avait noté qu'elle avait fait un excellent travail. Une septième mission de visite ne ferait que grever inutilement le budget de l'Organisation. La deuxième raison, qui était la plus importante, était qu'aux termes de l'Accord de tutelle le Territoire des Iles du Pacifique était considéré comme une zone stratégique au sens de l'Article 82 de la Charte. Or, l'Article 83 de la Charte prévoyait que, dans le cas des zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation étaient exercées par le Conseil de sécurité et que le Conseil de sécurité aurait recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice de ces fonctions. Cette dernière disposition avait été confirmée par la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil de sécurité avait demandé au Conseil de tutelle de remplir en son nom les fonctions visées aux Articles 87 et 88 de la Charte, notamment celle de faire procéder à des visites périodiques dans le Territoire sous tutelle.

43. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait suivi avec le plus vif intérêt les débats qui

avaient eu lieu au sujet du paragraphe en question. Les arguments juridiques avancés sembleraient donner raison au représentant des Etats-Unis étant donné que les Articles de la Charte, et en particulier l'Article 83, étaient assez précis à cet égard. D'autre part, la délégation vénézuélienne estimait qu'il ne fallait pas rechercher, dans les résolutions de l'Assemblée générale, des interprétations allant à l'encontre des dispositions de la Charte. De plus, cette délégation ne saurait accepter le point de vue selon lequel le Comité spécial pourrait conseiller au Conseil de sécurité de contrevenir à la Charte; le Conseil de sécurité lui-même ne pouvait le faire.

44. Il était bien évident que le Comité tenait son mandat de la résolution 1514 (XV) mais, comme l'avait dit le représentant du Danemark et comme l'avait rappelé celui de l'Italie, le Comité ne saurait aller à l'encontre des dispositions de la Charte car la résolution de l'Assemblée deviendrait alors illégale. La délégation vénézuélienne ne voudrait et ne pourrait en aucun cas accepter que le Comité spécial s'érige en Cour internationale de Justice pour interpréter les résolutions de l'Assemblée et les articles de la Charte, ce qui signifiait, en ce qui concerne la proposition des Etats-Unis, qu'il faudrait au moins lui accorder le bénéfice du doute en attendant que fût tranchée la question de savoir si la décision était conforme ou non à la Charte. La délégation vénézuélienne devrait alors s'abstenir, dans l'un et l'autre cas.

45. Pour la délégation vénézuélienne, le problème fondamental n'était pas de savoir si elle allait voter pour ou contre l'envoi d'une mission de visite; elle avait toujours été la première à défendre le principe suivant lequel le Comité spécial était investi de pouvoirs qui l'autorisaient à envoyer des missions de visite dans les territoires relevant de son mandat. La position de la délégation vénézuélienne sur ce point était claire.

46. En revanche, la délégation vénézuélienne doutait qu'une telle décision eût, en l'occurrence, un fondement juridique. Tant que la question de la compétence n'aurait pas été tirée au clair, la délégation du Venezuela préférerait s'abstenir.

47. Après un débat au cours duquel des membres du Comité ont évoqué les aspects juridiques et autres des divers amendements, le Comité s'est prononcé comme suit sur les amendements proposés.

a) L'amendement du Sierra Leone au paragraphe 67, visant à insérer après le mot "vœux" les mots "quant à leur statut futur" et à ajouter à la fin du paragraphe les mots "et sous la surveillance des Nations Unies" a été adopté par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions.

b) L'amendement des Etats-Unis au paragraphe 67, visant à remplacer les mots "être mis en mesure" par les mots "continuer à avoir la possibilité" a été rejeté par 7 voix contre 5, avec 11 abstentions.

c) L'amendement des Etats-Unis tendant à supprimer le paragraphe 70 a été rejeté par 8 voix contre 5, avec 10 abstentions.

d) Le paragraphe 70 a été adopté, au vote par appel nominal, par 16 voix contre 5, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cambodge, Chili, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre: Australie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus: Uruguay, Venezuela.

48. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, expliquant son vote, a déclaré que le Comité spécial venait d'adopter un rapport qui contenait un paragraphe en contradiction flagrante avec la Charte. Sa délégation s'était opposée au rapport pour d'autres raisons encore. Selon le paragraphe 61, les habitants du Territoire étaient "capables" de s'administrer eux-mêmes; sans doute l'étaient-ils virtuellement, mais ils ne l'étaient pas dans l'état effectif des choses. Quant au paragraphe 62, la délégation des Etats-Unis considérait qu'il ne reconnaissait pas comme il convenait que le Gouvernement des Etats-Unis procédait de la manière appropriée pour acheminer la population à la pleine autonomie. Pour ce qui était du paragraphe 63, le représentant des Etats-Unis a regretté qu'il n'y soit pas noté que son pays avait pris de nombreuses mesures dans le domaine économique, social et administratif et faisait de grands efforts pour diversifier l'économie extrêmement pauvre du Territoire. Quant à la disparité des salaires, il ne fallait pas oublier que chaque économie avait ses propres niveaux de salaires; la disparité s'expliquait du fait que des administrateurs et techniciens américains y travaillaient et que leurs traitements étaient établis aux Etats-Unis. L'Organisation des Nations Unies ne devrait pas prendre la responsabilité de recommander un niveau de salaires que la future économie autonome du pays ne puisse supporter.

49. Pour ce qui était du paragraphe 66, la délégation des Etats-Unis avait longuement expliqué les plans de son gouvernement au sujet du Congrès de la Micronésie. Quant au paragraphe 67, le représentant des Etats-Unis regrettait que le Comité n'ait pas adopté son amendement, qui précisait que la population devait avoir la possibilité de continuer d'exprimer ses vœux, car elle était déjà en mesure de le faire. Le paragraphe 68 prévoyait la création d'un établissement d'enseignement supérieur dans un territoire de 80 000 habitants qui avaient libre accès aux universités américaines et à l'Université de Guam. Quant à l'accès des habitants aux plus hauts postes de responsabilité, le représentant des Etats-Unis a rappelé que le Territoire comptait actuellement trois administrateurs adjoints de district qui étaient micronésiens, chiffre qui était appelé à s'accroître rapidement, et qu'on y trouvait également un grand nombre de postes élevés occupés par des Micronésiens. Enfin, il a déclaré, à propos du paragraphe 69, que son gouvernement examinait actuellement un plan économique d'ensemble.

50. Le représentant de l'Australie a rappelé les réserves que sa délégation avait formulées lorsque le Sous-Comité II avait étudié le Territoire.

51. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que l'amendement du Sierra Leone avait amélioré les conclusions et recommandations du Sous-Comité II. Sa délégation n'en réservait pas moins sa position au sujet des problèmes qu'elle avait exposés au Comité spécial. Elle notait avec satisfaction que le Comité avait décidé qu'il était essentiel d'envoyer une mission de visite dans le Territoire et qu'il avait accepté l'amendement de l'Union soviétique tendant à ce qu'il y ait une surveillance des Nations Unies lorsque les habitants du Territoire exprimeraient leurs vœux quant à leur avenir.

52. Le représentant du Venezuela s'est demandé s'il ne s'était pas glissé une erreur dans l'interprétation de sa déclaration ou si cette dernière avait été mal comprise; il a rappelé qu'il avait déclaré que le principe bien défini de l'envoi de missions de visite était soutenu par le Venezuela, admis et accepté par le Comité spécial et approuvé par l'Assemblée générale en tant que méthode de travail de ce comité. Le représentant du Venezuela a établi une nette différence entre les dispositions de la Charte sur lesquelles étaient fondés les arguments du représentant des Etats-Unis et un principe bien défini qui avait été accepté par l'Assemblée générale et précisé par elle. Il a dit aussi que le Comité tenait son mandat de la résolution 1514 (XV) et qu'en vertu de ce mandat sa compétence s'étendait à divers territoires, parmi lesquels figuraient les territoires visés à l'Article 82 de la Charte — autrement dit, les territoires sous tutelle situés dans des zones stratégiques; le représentant du Venezuela était tout à fait d'accord avec le représentant du Sierra Leone lorsqu'il avait dit que ces territoires relevaient des méthodes générales du travail du Comité.

53. Pour toutes ces raisons, le représentant du Venezuela a dit que le Comité spécial ne pouvait se muer en tribunal ni trancher la question dans l'un ni l'autre sens. Il ne pouvait interpréter ce que la résolution 1514 (XV) pouvait signifier, ni ce que signifiait l'Article 82 de la Charte, surtout lorsqu'il y avait contradiction ou incompatibilité entre ce qui était dit dans la Charte et ce qui était dit dans la résolution 1514 (XV) approuvée par l'Assemblée générale. Tant que ces doutes persisteraient et que la délégation vénézuélienne ne serait pas sûre que le Comité spécial était pleinement et légitimement habilité à approuver un paragraphe tel que le paragraphe 70, elle s'abstiendrait.

54. Le représentant du Chili a déclaré que sa délégation avait voté pour le paragraphe 70 parce qu'il était maintenant rédigé de façon si générale qu'il ne pouvait être considéré comme étant en contradiction avec l'Article 83 de la Charte.

55. A la 310ème séance, le 12 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité II relatif au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (voir annexe au présent chapitre) et adopté les conclusions et recommandations de ce rapport telles qu'elles avaient été modifiées à la suite de propositions verbales.

56. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité sont les suivantes.

Conclusions

57. Le Comité spécial note que les habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont capables, comme tous les autres peuples dépendants, de s'administrer eux-mêmes conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

58. Tout en notant les modifications constitutionnelles qui ont été apportées, y compris la création du Congrès de la Micronésie, qui est une mesure utile pour l'évolution politique et l'unité du Territoire, le Comité spécial est d'avis que ces modifications ne répondent pas pleinement aux exigences de l'Article 76 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

59. Le Comité spécial estime que des réformes économiques, sociales et administratives sont nécessaires pour combler certaines lacunes dans ces domaines en vue d'aboutir à la diversification de l'économie, à l'élimination de la disparité des salaires, à l'accès des autochtones du Territoire aux cadres supérieurs de l'exécutif et du judiciaire et à l'organisation d'un enseignement universitaire.

60. Le Comité spécial est conscient des problèmes spéciaux qui résultent, pour le Territoire, des distances, de l'isolement et du caractère des ressources naturelles.

Recommandations

61. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV).

62. Le Comité spécial recommande à l'Autorité administrante de doter le Congrès de la Micronésie de tous les pouvoirs nécessaires pour préparer la voie à la prompte application de la résolution 1514 (XV).

63. Les habitants du Territoire doivent être mis en mesure d'exprimer leurs vœux quant à leur statut futur conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) par des méthodes démocratiques bien établies et sous la surveillance des Nations Unies.

64. L'Autorité administrante devrait prendre des mesures en vue d'éliminer rapidement les disparités qui existent dans la structure des salaires, de créer un établissement d'enseignement supérieur et de permettre aux habitants du Territoire d'accéder aux plus hauts postes de responsabilité.

65. L'Autorité administrante est priée d'élaborer d'urgence un plan économique d'ensemble afin de développer et de renforcer l'économie et d'accroître la production.

66. Une mission de visite dans le Territoire serait utile, et des dispositions pourraient donc être prises pour organiser une telle visite, en consultation avec l'Autorité administrante.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité II sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique *

EXAMEN PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la situation du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à ses 34ème, 35ème et 37ème à 41ème séances, tenues les 9, 12, 15, 19, 20 et 23 octobre 1964.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (par. 1 à 19 du présent chapitre). Il était également saisi de trois pétitions adressées au Conseil de tutelle après sa trente et unième session (T/PET.10/L.8, L.9 et Corr.1, et L.36).

3. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprenait quelque 2 100 îles d'une superficie totale de 700 milles carrés, disséminées sur 3 millions de milles carrés dans le Pacifique occidental. Les 85 000 habitants du Territoire, presque tous Micronésiens, se répartissaient entre les 96 îles habitées et parlaient neuf langues différentes.

4. Le représentant des Etats-Unis a rappelé qu'en 1947 les Etats-Unis avaient placé le Territoire sous la tutelle des Nations Unies en vertu d'un accord conclu entre le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Gouvernement des Etats-Unis. En vertu de cet accord, qui était entré en vigueur le 18 juillet 1947, le Territoire constituait une zone stratégique au sens de l'Article 82 de la Charte des Nations Unies. Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte, "en ce qui con-

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.136/Add.5.

cerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité".

5. Le représentant des Etats-Unis a signalé de nouveau qu'aux termes de la Charte toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concernait les zones stratégiques devaient être exercées par le Conseil de sécurité.

6. Après avoir rappelé les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte, selon lesquelles "le Conseil de sécurité, eu égard aux dispositions des accords de tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique et sociale et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques", le représentant des Etats-Unis a ajouté que, par sa résolution 70 (1944) du 7 mars 1949, le Conseil de sécurité, avait invité le Conseil de tutelle à exercer, au nom du Conseil de sécurité, les fonctions énoncées aux Articles 87 et 88 de la Charte, relatifs aux progrès des habitants des zones stratégiques dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction. L'Article 87 prévoyait que le Conseil de tutelle pouvait examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration, recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité, faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle et prendre toutes autres dispositions conformément aux termes des accords de tutelle.

7. En application de la résolution du Conseil de sécurité mentionnée plus haut, le Conseil de tutelle avait présenté ses rapports annuels sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique au Conseil de sécurité et non, comme dans le cas des territoires sous tutelle ne constituant pas des zones stratégiques, à l'Assemblée générale. Il avait examiné des pétitions et entendu des pétitionnaires. Il avait envoyé six missions de visite dans le Territoire sous tutelle; la dernière s'y était rendue en février et mars derniers et avait présenté son rapport à la trente et unième session du Conseil de tutelle (T/1620). Avaient participé à ces missions de visites les représentants des pays suivants: Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Guatemala, Inde, Libéria, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni.

8. Au paragraphe 2 de l'Article 83 de la Charte, il était dit que "les fins essentielles énoncées à l'Article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques". C'étaient les termes de l'Article 76 qui exprimaient le mieux les principes dont le Gouvernement des Etats-Unis s'était inspiré dans toutes les mesures qu'il avait prises pour s'acquitter de ses obligations envers les citoyens du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et envers l'Organisation des Nations Unies. M. Sidney Yates avait mentionné cet article dans la déclaration liminaire qu'il avait faite le 5 juin 1963 à la trentième session du Conseil de tutelle (1209ème séance) en disant que son gouvernement approuvait sans réserve l'Article 76 de la Charte, selon lequel le régime de tutelle avait pour but "le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction et leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance".

9. M. Yates avait ajouté que les Etats-Unis souscrivaient aux buts de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et donnaient tout leur appui au paragraphe 2 de la résolution, qui déclarait que "tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel". L'objectif du Gouvernement des Etats-Unis était de permettre à la population du Territoire sous tutelle de déterminer librement, et en connaissance de cause, la forme de gouvernement qu'elle désirait se donner.

10. Citant encore M. Yates, le représentant des Etats-Unis a dit que son pays poursuivait un "triple but" dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique: premièrement, relever le niveau général de la santé et de l'instruction pour préparer la population à aborder les problèmes de la communauté micronésienne et ceux du monde extérieur; deuxièmement, jeter les bases d'une économie plus productive, afin que la population puisse suffire à ses propres besoins et jouisse d'un bien-être satisfaisant; enfin, encourager le sentiment de l'unité politique et développer le sens des responsabilités politiques afin que la population puisse prendre une décision éclairée au sujet de son avenir.

11. Il existait une documentation abondante au sujet des efforts déployés par les Etats-Unis pour atteindre ce triple objectif. Le principal obstacle auquel se heurtait l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle provenait de l'éparpillement des îles et de ses conséquences: diversité des langues, manque de contacts entre les habitants des diverses îles, isolement et difficultés énormes de communications et de transports. La Mission de visite de 1964 avait d'ailleurs reconnu ces faits notamment aux paragraphes 13 et 16 de son rapport (T/1620).

12. Pour essayer de faire face à ce problème, le président Kennedy avait obtenu que le Congrès doublât les crédits annuels consacrés au Territoire en les portant à 15 millions de dollars pour chacun des exercices financiers 1963 et 1964, et le président Johnson avait demandé et obtenu que ces crédits fussent portés à 17 500 000 dollars pour l'exercice 1965. Une grande partie de ces fonds nouveaux allait servir à améliorer l'enseignement et la santé publique, les progrès dans ces domaines correspondaient au premier des trois objectifs dont avait parlé M. Yates. Pour créer une "entité micronésienne", selon les termes de la Mission de visite, il fallait avant tout enseigner une langue commune à tous les habitants afin qu'ils puissent communiquer facilement entre eux pendant qu'ils développeraient leurs institutions, politiques et autres, à l'échelle du Territoire. Dans le cas du Territoire sous tutelle, l'enseignement était donné en anglais, conformément aux vœux de la population micronésienne, comme la Mission de visite l'avait constaté dans son rapport (par. 28).

13. Cet effort intensif déployé dans le domaine de l'enseignement avait été noté par la Mission de visite, qui avait complimenté l'Autorité administrante pour la haute qualité de l'enseignement et pour l'énergie avec laquelle sa politique était appliquée (par. 37). De même, la Mission de visite avait noté les objectifs du programme de santé publique de l'Administration, qu'elle avait félicité de "l'énergie et de la compétence" avec lesquelles elle mettait en pratique cette politique (par. 68).

14. Le deuxième des trois objectifs, jeter les bases d'une économie plus productive, était sans aucun doute le plus difficile. La Mission de visite l'avait noté dans l'introduction de son rapport (par. 9) en disant qu'il existait peu de pays dont les ressources matérielles fussent aussi limitées que celles de la Micronésie.

15. Bien qu'apparemment les possibilités fussent limitées, l'Autorité administrante cherchait activement à créer de nouvelles cultures marchandes, là où les conditions le permettaient et à faciliter le développement de la pêche, et aidait à la création de coopératives. Un fonds de prêts au développement économique, au capital de 300 000 dollars, avait été créé. On avait accordé la priorité à l'amélioration des transports et des communications, qui étaient indispensables au développement économique. La Mission de visite l'avait aussi relevé en termes élogieux (par. 162 et 169).

16. Le Haut Commissaire, dans la déclaration qu'il avait faite le 11 juillet 1964 à la trente et unième session du Conseil (1236ème séance), avait précisé que son administration étudiait avec le plus grand soin les problèmes du développement économique du Territoire, qu'il avait été créé une Division du développement des ressources et qu'il serait accordé toute l'attention et tout l'appui voulus à la création d'un conseil de développement économique du Territoire.

17. Le dernier des trois objectifs des Etats-Unis, "encourager le sentiment de l'unité politique et développer le sens des responsabilités politiques afin que la population puisse prendre une décision éclairée au sujet de son avenir", était sans doute celui qui intéressait le plus les membres du Sous-Comité. Cet objectif était celui auquel se rattachaient tous les autres et qui résumait le dessein de son gouvernement.

18. Le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante avaient tous deux reconnu depuis longtemps qu'il fallait créer le sentiment de l'identité et de l'unité micronésiennes parmi les populations de toutes les îles dispersées du Territoire sous tutelle et que ce n'était pas là tâche aisée. L'Autorité administrante

réussissait, comme en témoignait le rapport de la Mission de visite.

19. Dans le domaine de l'enseignement supérieur, les sciences politiques avaient une grande place. Les étudiants envoyés à l'étranger pour faire des études supérieures occupaient souvent à leur retour des postes importants dans l'administration territoriale. Dans plusieurs districts, des Micronésiens exerçaient les fonctions d'administrateur adjoint de district. Ainsi que M. Goding l'avait souligné dans sa déclaration au Conseil de tutelle le 28 mai 1964 (1230ème séance) le second poste administratif dans trois des six districts était occupé par des Micronésiens. Cette évolution se poursuivrait à mesure que d'autres Micronésiens auraient reçu la formation nécessaire.

20. Tous les districts sauf un possédaient une assemblée législative. Le sixième, Yap, possédait un congrès de district. En août 1961 avait été créé le Conseil de la Micronésie, dont la compétence s'étendait à tout le territoire et dont tous les membres étaient des Micronésiens, élus par la population. En 1962, ce conseil avait recommandé l'établissement d'une assemblée législative territoriale, qui avait été également recommandé par le Conseil de tutelle et la Mission de visite. Le Gouvernement des Etats-Unis avait accepté cette recommandation et avait annoncé, à une session précédente du Conseil de tutelle, qu'il pensait pouvoir créer cette assemblée législative avant la fin de l'année 1965.

21. Le 28 septembre 1964, le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis, en vertu de l'autorité qui lui avait été déléguée par le Président, avait pris l'ordonnance No 2882 créant le Congrès de la Micronésie. Aux termes de cette ordonnance, les premières élections générales à ce Congrès devaient avoir lieu le 19 janvier 1965. Le Congrès, qui remplaçait le Conseil de la Micronésie, se composerait d'une Chambre des représentants de 12 membres — deux par district — et d'une Assemblée générale de 21 membres à laquelle le district le plus peuplé, Truk, serait représenté par cinq députés et le moins peuplé, Yap, par deux. Tous les candidats devaient être citoyens du Territoire sous tutelle et avoir 18 ans au moins. La première session ordinaire du Congrès était prévue pour juillet 1965.

22. En rédigeant l'ordonnance, le Secrétaire à l'intérieur avait tenu compte des recommandations du Conseil de la Micronésie, de la Mission de visite et du Conseil de tutelle. La plupart de ces recommandations, sinon toutes, se trouvaient reflétées dans l'ordonnance. Le Congrès aurait ainsi des pouvoirs législatifs étendus et il lui serait reconnu toutes les attributions propres aux commissions parlementaires. En outre, le Haut Commissaire devrait lui soumettre, pour examen détaillé, le projet de budget de son administration.

23. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, s'acquittant fidèlement de leurs obligations de tutelle, les Etats-Unis préparaient, aussi rapidement qu'il était raisonnable de le faire et compte tenu de l'évolution de l'ensemble micronésien, le jour où les Micronésiens eux-mêmes seraient en mesure de faire un choix réfléchi et valable quant à leur avenir. Il a ensuite cité les conclusions et recommandations définitives de la trente et unième session du Conseil de tutelle qui figuraient dans le paragraphe 145 du rapport du Conseil au Conseil de sécurité (S/5783) :

"Le Conseil note avec satisfaction que la politique de l'Autorité administrante est fondée sur l'engagement qu'elle a pris de maintenir l'unité et l'intégrité territoriale de la Micronésie.

"Le Conseil note également la conclusion de la Mission de visite selon laquelle les habitants de la Micronésie n'ont pas encore d'opinion mûrement réfléchie sur l'avenir du Territoire. En conséquence, il est heureux de constater que l'objectif que constitue la création d'un organe législatif réellement représentatif de l'ensemble du Territoire sera prochainement atteint par la constitution du congrès de la Micronésie, et il exprime l'espoir que le congrès accordera son attention à toutes les possibilités qui s'offrent en ce qui concerne le statut futur du Territoire. Notant que l'Autorité administrante a déclaré à la Mission de visite que les diverses solutions entre lesquelles il serait possible de choisir commenceraient par l'indépendance et comprendraient toutes les autres possibilités, le Conseil fait sienne l'opinion de la Mission de visite, selon laquelle une lourde responsabilité incombe à l'Autorité administrante, à savoir celle de tenir la population de la Micronésie avertie de toutes les possibilités qui s'offrent à elle et de faire en sorte que toutes ces possibilités restent ouvertes.

"Le Conseil demande instamment à l'Autorité administrante de poursuivre, compte tenu de la Charte des Nations Unies, de l'Accord de tutelle et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, et en consultation avec le Congrès de la Micronésie, la mise en œuvre de plans et programmes réalistes inspirés par la nécessité d'assurer d'urgence le progrès rapide et méthodique du Territoire dans tous les aspects de sa vie politique."

24. Pour conclure, le représentant des Etats-Unis a réaffirmé que son pays, en coopération avec la population du Territoire sous tutelle, s'acquittait fidèlement des obligations qui lui incombaient aux termes de l'Accord de tutelle et de la Charte des Nations Unies. La population du Territoire s'en rendait d'ailleurs parfaitement compte, de même qu'elle assumait ses responsabilités et participait avec enthousiasme à l'entreprise commune.

25. Le représentant du Cambodge a dit qu'il fallait accélérer le développement politique du Territoire sous tutelle et stimuler ainsi son progrès économique et social. L'Autorité administrante devrait être invitée à créer les conditions nécessaires pour remettre le pouvoir exécutif aux Micronésiens. De même, un organe législatif central, fort, efficace et vraiment représentatif devrait être mis rapidement sur pied. Le représentant du Cambodge a noté que l'entrée en fonctions du nouveau Congrès de la Micronésie avait été différée et que ses attributions exactes n'étaient pas encore claires. Il ne semblait pas non plus que le pouvoir législatif dût être complètement transféré à la population. La population micronésienne était maintenant parfaitement capable de s'administrer elle-même et il était temps de lui transférer les pouvoirs et de lui donner les moyens de gérer ses propres affaires.

26. Le représentant du Cambodge pensait que la "micronisation" de l'administration était lente et que beaucoup restait à faire pour assurer le contrôle effectif du pouvoir exécutif par les Micronésiens. Des mesures urgentes devaient être prises en vue de la formation intensive des Micronésiens et pour accélérer leur participation à la fonction publique. Il était regrettable qu'aucun des 14 postes les plus importants n'eût été confié à un Micronésien. Le représentant du Cambodge approuvait pleinement les recommandations de la Mission de visite relatives à la création d'une fonction publique unique pour l'ensemble du Territoire et à l'adoption d'un barème uniforme de traitements pour tous les fonctionnaires. Les différences de traitements entre les employés américains et les employés micronésiens devaient être éliminées aussitôt que possible. Le même processus devait également être appliqué à tous les rouages de l'organisation judiciaire.

27. Le représentant du Cambodge approuvait la recommandation qu'avait faite le Conseil de tutelle (S/5783, par. 75) d'accélérer le développement économique du Territoire et il a émis l'opinion qu'il fallait établir immédiatement un plan économique prévoyant la participation de Micronésiens à toutes les phases de son exécution.

28. Le développement de l'enseignement devrait aller de pair avec le développement économique du Territoire. Il faudrait également envisager la création d'un établissement d'enseignement supérieur, de manière que les intéressés puissent faire des études supérieures dans le Territoire même. A cet égard, l'Autorité administrante devait tirer pleinement parti de tous les moyens d'enseignement pour développer plus activement un sentiment national parmi les Micronésiens et pour leur apprendre à exercer aussitôt que possible et en pleine connaissance de cause leur droit à la libre détermination, conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV).

29. En conclusion, le représentant du Cambodge a déclaré qu'une mission de visite du Sous-Comité serait utile pour déterminer les aspirations des populations et recommander les mesures propres à assurer la libre détermination et l'indépendance du Territoire, conformément à la résolution 1514 (XV).

30. Le représentant de la Pologne a dit que l'Autorité administrante avait fourni des renseignements très utiles, mais a fait remarquer que si on y avait joint le rapport d'étude de

la Mission présidentielle d'experts que les Etats-Unis avaient envoyée dans le Territoire en 1963 la tâche du Sous-Comité en aurait été facilitée.

31. Le représentant de la Pologne estimait que le développement politique et constitutionnel du Territoire sous tutelle était plus en retard qu'aux îles Samoa américaines ou à Guam. Tous les pouvoirs exécutifs et législatifs étaient entre les mains du Haut Commissaire. Le Conseil de la Micronésie ne jouait qu'un rôle consultatif et le Haut Commissaire n'était pas tenu de se conformer à ses avis. Quant au Congrès de la Micronésie, qui était en voie de création, il apporterait des changements de forme plutôt que de fond et n'aurait que des attributions extrêmement restreintes et surtout consultatives. Il pourrait adopter des lois sur certaines questions intérieures sous réserve de l'approbation du Haut Commissaire, qui garderait son pouvoir de veto et aurait le droit de promulguer tout projet de loi déposé au Congrès, même si celui-ci ne s'était pas prononcé à son sujet. Cela était contraire aux aspirations des Micronésiens, ainsi qu'aux recommandations de la Mission de visite de 1964, qui avait instamment prié la Puissance administrante de donner au Congrès dont la création était alors envisagée des pouvoirs réels et effectifs, notamment l'entière responsabilité du budget.

32. Le représentant de la Pologne en a donc conclu que les nouvelles dispositions prises par l'Autorité administrante ne répondaient pas aux exigences de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et que l'Autorité administrante continuait à différer l'application de cette résolution et hésitait à s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de l'Article 76 de la Charte. Il ne suffisait pas de souscrire aux dispositions de la résolution 1514 (XV) ; il s'agissait plutôt de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer le transfert des pouvoirs à la population du Territoire, ce qui lui permettait de déterminer librement son statut futur. Le représentant de la Pologne pensait que lorsqu'on crée des institutions politiques la population doit avoir le pouvoir de décider elle-même des institutions qu'elle considère les plus appropriées à sa situation ; il a fait remarquer que l'article 2 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale] confirmait l'exactitude de cette façon de voir. A cet égard, il a fait observer que l'Autorité administrante n'avait pas consulté la population du Territoire, comme l'avait demandé la Mission de visite, avant de procéder à la création du Congrès de la Micronésie.

33. Dans le domaine économique, les retards étaient encore plus manifestes et, malgré les recommandations réitérées du Conseil de tutelle, on avait laissé persister la stagnation économique. L'agriculture, sur laquelle reposait l'économie du Territoire, n'avait même pas atteint le niveau de l'avant-guerre. Selon les déclarations du représentant spécial de l'Autorité administrante et les renseignements recueillis par de récentes missions de visite, le Territoire possédait à coup sûr des ressources substantielles et de bonnes possibilités de développement économique, mais, du fait de la politique suivie par l'Autorité administrante au cours des 20 dernières années, ces possibilités n'avaient pas été exploitées et mises à profit dans l'intérêt de la population. La situation économique actuelle pâtissait de la politique du passé, et la Micronésie dépendait de plus en plus des subventions des Etats-Unis. Le montant de ces subventions avait bien été porté à 17 500 000 dollars mais, comme l'avait fait remarquer la Mission de visite, elles étaient encore insuffisantes pour satisfaire les besoins urgents du Territoire et pour rattraper le retard accumulé dans le passé. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que la Mission de visite avait laissé entendre que, si le montant des subventions avait été du même ordre par le passé, il n'aurait peut-être pas été nécessaire de recommander une nouvelle augmentation.

34. Le représentant de la Pologne s'est félicité des mesures qui avaient été prises récemment pour accélérer les progrès dans les domaines de l'enseignement primaire et de la santé publique, mais il a partagé l'opinion de la Mission qui avait reproché à la Puissance administrante de ne pas s'être préoccupée dans une égale mesure du développement économique. Selon lui, des mesures devaient être prises d'urgence pour stimuler le développement général du Territoire et favoriser tout particulièrement son développement politique ainsi que l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV). La possibilité devait être donnée aux Micronésiens d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et cela sans nouveau délai.

35. Le représentant de la Pologne a noté que la Mission de visite avait fait observer que les documents du Conseil de tutelle ne semblaient pas parvenir à un certain nombre de personnes du Territoire auxquelles ils pourraient être utiles. Il présumait que le même sort avait été réservé à la diffusion de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance et aux documents relatifs aux travaux du Comité spécial en général et il estimait qu'il conviendrait d'inviter l'Autorité administrante à faire connaître ces textes à tous les Micronésiens. Enfin, la délégation polonaise appuyait, elle aussi, la proposition du Cambodge visant à envoyer une mission de visite dans le Territoire afin d'obtenir un plus grand nombre de renseignements de première main et d'étudier la manière dont la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance est mise en application.

36. Le représentant de l'Australie a fait observer que les considérations et les conclusions du rapport de la récente Mission de visite (T/1620) étaient exposées avec soin et méthode et que le rapport s'attachait à juste titre à décrire en premier lieu la nature même du Territoire sous tutelle. Cette manière de procéder semblait être la bonne, car il était évident qu'on ne pouvait étudier les problèmes d'un territoire comme la Micronésie sans tenir compte des particularités qui en faisaient ce qu'il était. L'une des principales était qu'une poussière d'îles était disséminée dans l'océan sur 3 millions de milles carrés, ce qui compliquait singulièrement l'administration et la mise en valeur du Territoire. Tout cela n'empêchait pas que des progrès très intéressants et d'une grande portée eussent été réalisés.

37. Le représentant de l'Australie avait appris avec satisfaction que, selon le vœu de la population, l'anglais était la langue d'enseignement dans les écoles et que des crédits supplémentaires avaient été ouverts pour que cette langue soit enseignée largement. L'adoption d'une langue commune à tous était d'une importance vitale, outre qu'elle donnerait à la Micronésie une ouverture sur le monde extérieur du xxème siècle et contribuerait à créer un sentiment d'unité entre les populations.

38. Le représentant de l'Australie a noté que l'on envisageait d'appliquer une nouvelle politique scolaire dynamique et a déclaré que les efforts dans ce domaine profiteraient également au développement économique. A cet égard, des problèmes particuliers se posaient en Micronésie, comme ailleurs dans le Pacifique, et le représentant de l'Australie estimait, comme la Mission de visite, qu'une importance particulière devait être accordée au développement économique ; au demeurant, les propositions de la Mission de visite ainsi que les plans et les efforts de l'Autorité administrante s'inspiraient des mêmes idées.

39. Dans le domaine politique, le représentant de l'Australie avait été particulièrement frappé par le fait qu'il existait déjà un système politique bien établi, mis sur pied par l'Autorité administrante, et fondé sur l'organisation politique interne et l'administration locale dans le cadre général du corps politique plus vaste. Sur le plan local, de grands progrès avaient été faits grâce à des procédés démocratiques fondés sur le système du suffrage universel, ce qui serait d'une importance vitale pour le bon fonctionnement du Congrès. Il restait, certes, encore beaucoup à faire dans le domaine politique, mais il fallait reconnaître les difficultés que présentaient l'administration et le développement d'un territoire comme les Iles du Pacifique et admettre que l'Autorité administrante se préoccupait avant tout des intérêts de la population, comme le prouvaient d'ailleurs, d'une part, le fait que le montant annuel des subventions accordées au Territoire avait été porté à 17 500 000 dollars pour l'exercice en cours et, d'autre part, la création du nouveau Congrès de la Micronésie.

40. En ce qui concernait l'avenir, le représentant de l'Australie attachait une grande importance à l'éducation politique des populations des territoires dépendants. Il a mis en garde contre l'application d'une interprétation doctrinaire de la résolution 1514 (XV), qui risquerait d'avoir des conséquences néfastes pour les populations intéressées, et contre le danger de précipiter l'évolution lorsque les populations elles-mêmes n'y tenaient pas. Le progrès constitutionnel devait correspondre à l'évolution de la population et l'éducation politique et l'expansion des institutions démocratiques étaient le meilleur moyen d'accélérer cette évolution. Le représentant de l'Australie a

encouragé l'Autorité administrante à continuer d'intensifier ses efforts à cet égard, mais il a estimé qu'il n'y avait pas de raison d'en craindre les résultats. Enfin, il a fait observer que les buts que s'était fixés l'Autorité administrante étaient de porter les conditions sociales, scolaires et sanitaires du Territoire à un niveau qui permettrait à la population de jouer un rôle constructif dans le développement de son propre territoire et de participer à la vie internationale en général; d'améliorer l'économie jusqu'à faire de la Micronésie un Etat viable et autonome; de faire des Micronésiens un peuple homogène, animé d'un idéal commun et capable de prendre une décision judicieuse et réfléchie au sujet de son avenir. Selon le représentant de l'Australie, ces buts étaient louables et méritoires.

41. Le représentant de l'Inde a été heureux de noter, au sujet de l'application de la résolution 1514 (XV), que la population du Territoire s'intéressait vivement aux activités de l'ONU et qu'elle avait conscience des efforts déployés par l'Organisation en sa faveur. L'accueil qu'elle avait réservé à la Mission de visite en 1964 en était une preuve. Le représentant de l'Inde était convaincu qu'une mission de visite du Sous-Comité ne serait pas moins bien accueillie par l'Autorité administrante, qui, espérait-il, coopérerait avec toute mission qui pourrait être envoyée.

42. Le représentant de l'Inde avait conscience des efforts que l'Autorité administrante faisait pour créer des institutions démocratiques et améliorer la situation économique de la population et il en a pris note. Toutefois, le régime de tutelle n'avait pas été conçu comme une formule immuable pour la solution des problèmes dont le Comité spécial s'occupait. L'Autorité administrante elle-même avait intérêt à se dessaisir et à transférer tous les pouvoirs à la population du Territoire. Le représentant de l'Inde estimait qu'il n'y avait aucune divergence fondamentale entre les buts et les intentions de l'Autorité administrante et du Sous-Comité. Les opinions ne divergeaient que sur l'étendue et le rythme des progrès économiques et politiques du Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante avait déjà pris certaines mesures en vue d'atteindre les buts fixés par la Charte, mais il faudrait en prendre encore bien d'autres et en accélérer le rythme. Les résultats de 20 années d'administration n'étaient pas suffisants pour écarter toute critique, même si l'on tenait compte des difficultés particulières que l'Autorité administrante avait dû surmonter.

43. Le représentant de l'Inde a fait observer qu'il semblait y avoir une certaine disparité entre les traitements des fonctionnaires américains et ceux des fonctionnaires autochtones; il a déclaré qu'il serait heureux d'avoir l'assurance de l'Autorité administrante que cette disparité ne traduisait aucune discrimination.

44. Le représentant de l'Inde a exprimé l'espoir que l'Autorité administrante remédierait aux imperfections du système électoral qui réduisaient l'efficacité du suffrage universel des adultes.

45. Le représentant de l'Inde a fait observer que toutes les hautes fonctions exécutives et judiciaires étaient le monopole de citoyens américains et que les Micronésiens n'occupaient que les postes de deuxième ordre. Il fallait faire d'énergiques efforts pour confier de hautes fonctions à des Micronésiens si l'on ne voulait pas retarder le progrès politique du Territoire.

46. Bien que l'Autorité administrante eût annoncé à plusieurs reprises l'application de nouveaux programmes en matière d'éducation, peu de progrès semblaient avoir été faits en ce qui concernait l'enseignement secondaire et supérieur. Or, aucune démocratie moderne ne saurait se passer d'un enseignement supérieur, qui forme les dirigeants, et il y avait lieu de s'inquiéter des hésitations de l'Autorité administrante à créer une université dans le Territoire. Les bourses permettant de faire des études à l'étranger ne remplaçaient pas un établissement sur place. L'Autorité administrante devait se décider sans tarder à combler cette lacune.

47. En conclusion, le représentant de l'Inde a émis l'avis que des mesures devaient être prises d'urgence pour créer des institutions plus démocratiques, qu'il fallait remédier à l'absence d'établissements d'enseignement supérieur et que des postes administratifs plus élevés devaient être confiés aux habitants du Territoire. Il ne doutait pas que l'Autorité administrante n'applique la lettre et l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'avenir du Territoire.

48. Le représentant du Chili a noté l'importance que présentait le rapport du Conseil de tutelle (S/5783) et notamment ses recommandations relatives aux problèmes qui se posent dans le Territoire dans les domaines politique, social, économique, sanitaire et de l'enseignement. Il croyait qu'il serait utile que le Sous-Comité concentre son attention sur les progrès dans le domaine politique, qui ouvraient des perspectives plus larges au Comité spécial et revêtaient aussi un certain caractère d'urgence. Il s'est déclaré satisfait des progrès accomplis dans le domaine social par l'Autorité administrante, ajoutant que les progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement étaient aussi frappants. Dans le domaine économique, par contre, les progrès avaient été moins évidents et l'Autorité administrante devait accroître ses efforts et fournir des ressources en vue d'un développement économique plus intense. Sur ce point, le représentant du Chili partageait entièrement l'avis du Conseil de tutelle, tel qu'il ressortait de ses conclusions et recommandations.

49. Pour ce qui était du progrès politique, le représentant du Chili a noté les problèmes que posent la géographie, la démographie et les communications et qui compliquent le développement économique et social. Il existait cependant un aspect positif puisque les populations avaient une même origine ethnique et se trouvaient placées sous une même administration, ce qui devait faciliter la formation d'un Etat unique. Ce qui importait avant tout, si on voulait appliquer à ce territoire les principes de la Charte et de la résolution 1514 (XV), c'était de favoriser la formation d'un sentiment d'unité nationale chez les différents groupes. La mise en place du Congrès de la Micronésie, conçu comme étant un parlement représentatif de tout le Territoire, était donc un événement d'importance majeure. Cette création constituait un progrès considérable puisque l'actuel Conseil n'avait qu'un statut consultatif. Cependant, il semblait que les pouvoirs législatifs du Congrès de la Micronésie seraient limités, étant donné que le Secrétaire à l'intérieur pourrait opposer son veto aux projets de loi votés par le Congrès. Le représentant du Chili espérait que ces restrictions seraient rapidement supprimées, de façon que le nouvel organe législatif puisse jouer pleinement son rôle représentatif.

50. Il partageait le point de vue exprimé par la Mission de visite et par le Conseil de tutelle en ce qui concernait le désir de voir accroître la participation des Micronésiens à l'exercice du pouvoir exécutif. L'action continue des Nations Unies et de l'Autorité administrante permettrait de rapprocher considérablement le moment où les Micronésiens bénéficieraient du droit à la libre détermination. L'Autorité administrante avait déclaré qu'elle souscrivait aux dispositions de la résolution 1514 (XV), notamment en ce qui concernait le droit des habitants à la libre détermination. Selon le rapport de la Mission de visite, les habitants du Territoire ne semblaient pas encore avoir d'opinion déterminée sur l'avenir du Territoire. Il n'en était donc que plus urgent, de l'avis du représentant du Chili, d'accroître le rythme du progrès politique en créant des organismes représentatifs et en favorisant l'apparition d'un sentiment de cohésion et d'unité nationales.

51. Le représentant de l'Irak a été heureux de constater que la population du Territoire sous tutelle était en train d'acquérir un sentiment de personnalité nationale et devenait ainsi une entité politique, et il a exprimé l'opinion que ce processus devait être accéléré et encouragé. Il espérait que la création en 1965 du Congrès de la Micronésie permettrait bientôt aux Micronésiens de réaliser leurs aspirations légitimes. Le Conseil de tutelle avait souligné que, pour que le Congrès de la Micronésie soit le porte-parole et un instrument efficace des Micronésiens, il devait être doté de pouvoirs réels, particulièrement dans le domaine financier; pour sa part, le représentant de l'Irak tenait à souligner la nécessité d'établir un système d'administration municipale et un système électoral uniformes.

52. Pour ce qui était du développement économique, bien que l'Autorité administrante eût fait certains efforts pour diversifier l'agriculture et créer une industrie de la pêche, elle n'avait pas encore établi de plan économique d'ensemble destiné à renforcer l'économie par un accroissement de la production. Aussi fallait-il s'inquiéter que le Territoire continuât de dépendre de l'aide extérieure.

53. En ce qui concernait l'administration publique, le représentant de l'Irak a noté que les Micronésiens n'y occupaient aucun poste important et que l'organisation actuelle de la fonction publique ne servait pas leurs intérêts. Il estimait donc que ce système devait être supprimé et remplacé par une fonction publique micronésienne unifiée.

54. Quant à l'enseignement, des progrès satisfaisants avaient été réalisés au niveau primaire, mais il n'existait pas encore d'établissement d'enseignement supérieur dans le Territoire. C'était là une grave lacune, et le Territoire pourrait difficilement progresser si l'on n'y portait pas remède d'urgence.

55. En conclusion, le représentant de l'Irak estimait indispensable d'établir un calendrier pour la réalisation des objectifs du régime de tutelle et de ceux de la résolution 1514 (XV), compte tenu des vœux de la population. Deuxièmement, des efforts plus grands s'imposaient en vue d'améliorer les conditions dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement. Troisièmement, comme la Mission de visite dans le Territoire avait joué un rôle utile en recueillant des renseignements et formulant des recommandations, des missions analogues envoyées par le Comité spécial seraient également utiles.

56. Le représentant du Sierra Leone a noté que, bien que la tâche du Sous-Comité fût facilitée par les récents débats du Conseil de tutelle, il lui restait à établir quelles mesures l'Autorité administrante avait prises ou entendait prendre pour la pleine application de la résolution 1514 (XV). A cet égard, il a relevé que le but déclaré de l'Autorité administrante était de permettre aux habitants de choisir librement et en connaissance de cause la forme de gouvernement qu'ils désiraient.

57. Le représentant du Sierra Leone pensait que les crédits importants consacrés à la santé publique et à l'enseignement faisaient honneur à l'Autorité administrante et il espérait que les efforts entrepris dans ce domaine seraient poursuivis et, si possible, accélérés. Il convenait également de relever que l'Autorité administrante assurait la gratuité de l'enseignement public, mais il était incontestablement nécessaire d'intensifier l'instruction des adultes et la formation professionnelle.

58. Quant à la situation économique du Territoire, si l'on voulait que le Territoire ne dépende pas toujours de la générosité des Etats-Unis, il fallait qu'un grand effort fût fait au plus tôt pour atteindre l'objectif déclaré de l'Autorité administrante, à savoir créer une économie plus productive permettant à la population de faire face à peu près à ses besoins et de jouir d'un bien-être satisfaisant. Il semblait que les ressources naturelles du Territoire, si limitées qu'elles fussent, n'étaient toujours pas exploitées. Bien que l'on eût déjà souligné la nécessité d'un plan de développement économique, le Sous-Comité devait le faire à son tour en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de la résolution 1514 (XV). De plus grands efforts étaient indispensables pour développer la pêche et l'agriculture et encourager les investissements étrangers, et le représentant du Sierra Leone espérait que de tels efforts seraient entrepris avec vigueur et à bref délai, afin que le développement se fasse d'une façon coordonnée dans tous les domaines.

59. Sur le plan politique, le représentant du Sierra Leone a fait observer que la création d'un Congrès de la Micronésie constituait un pas important, qui permettrait de rassembler les habitants des diverses îles et les mettrait en mesure de s'efforcer en commun de constituer une nation; d'autre part, l'application du suffrage universel des adultes était assurément une mesure louable. Cette mesure constituait un pas dans la bonne voie, mais ne pouvait aucunement être considérée comme suffisante. Les pouvoirs du Congrès devaient être élargis afin qu'il devienne un instrument efficace entre les mains de la population micronésienne. Il fallait envisager d'allonger la durée de la session ordinaire du Congrès pour lui permettre de discuter de façon approfondie des questions importantes; d'autre part, il fallait se préoccuper de réduire le pouvoir virtuel de veto du Haut Commissaire, afin que le Territoire puisse prendre lui-même ses propres décisions sur les questions essentielles, particulièrement sur celle de son statut futur.

60. Pour conclure, le représentant du Sierra Leone a dit que, bien que les grandes lignes des plans de développement du Territoire dans les domaines politique et social et dans celui de l'enseignement eussent été établies, il restait à mettre au point des modalités d'une importance vitale dont dépendrait le succès ou l'échec de ces plans. Enfin, de l'avis du représentant du Sierra Leone, il ne serait pas déplacé que le Comité spécial envoie dans le Territoire, en consultation avec l'Autorité administrante, une mission de visite qui serait plus particulièrement chargée d'étudier l'application au Territoire sous tutelle, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Conclusions du Sous-Comité

61. Le Sous-Comité note que les habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont capables, comme tous les autres peuples dépendants, de s'administrer eux-mêmes conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figurent dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

62. Tout en notant les modifications constitutionnelles qui ont été apportées, y compris la création du Congrès de la Micronésie, qui est une mesure utile pour l'évolution politique et l'unité du Territoire, le Sous-Comité est d'avis que ces modifications ne répondent pas pleinement aux exigences de l'Article 76 de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

63. Le Sous-Comité estime que des réformes économiques, sociales et administratives sont nécessaires pour combler certaines lacunes dans ces domaines, en vue d'aboutir à la diversification de l'économie, à l'élimination de la disparité des salaires, à l'accès des autochtones du Territoire aux cadres supérieurs de l'exécutif et du judiciaire et à l'organisation d'un enseignement universitaire.

64. Le Sous-Comité est conscient des problèmes spéciaux posés dans le cas particulier du Territoire par la distance, l'isolement et les ressources naturelles.

Recommandations du Sous-Comité

65. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable des habitants du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV).

66. Le Sous-Comité recommande à l'Autorité administrante de doter le Congrès de la Micronésie de tous les pouvoirs nécessaires pour préparer la voie à la prompte application de la résolution 1514 (XV).

67. Les habitants du Territoire doivent être mis en mesure d'exprimer, par des méthodes démocratiques bien établies, leurs vœux en ce qui concerne les dispositions de la résolution 1514 (XV).

68. L'Autorité administrante devrait prendre des mesures en vue d'éliminer rapidement les disparités qui existent dans la structure des salaires, de créer un établissement d'enseignement supérieur et de permettre aux habitants du Territoire d'accéder aux plus hauts postes de responsabilité.

69. L'Autorité administrante est priée d'élaborer d'urgence un plan économique d'ensemble afin de développer et de renforcer l'économie et d'accroître la production.

70. Une visite du Territoire par le Sous-Comité serait utile, et des dispositions pourraient donc être prises en vue d'organiser une visite de cette nature, en consultation avec l'Autorité administrante.

CHAPITRE XIX

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU, PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE, ET ILES COCOS (KEELING)

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. — TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE NAURU

Introduction

1. Le Territoire sous tutelle de Nauru est une petite île d'environ 8 milles carrés (20,7 km²), située dans la partie centrale de l'océan Pacifique. Elle se compose, de l'extérieur à l'intérieur, d'une étroite bande côtière, plate et fertile, d'un escarpement corallien de 40 à 100 pieds et d'un plateau central contenant des gisements de phosphate étendus qui empêchent toute végétation utile. L'extraction du phosphate laisse un terrain raboteux consistant en crêtes de corail de 30 à 50 pieds de haut qui dominent la base du récif primitif.

2. Au 30 juin 1962, le Territoire comptait 2 516 Nauruans, 1 173 personnes originaires d'autres îles du Pacifique, 748 Chinois et 412 Européens.

3. Le Conseil de tutelle s'est particulièrement préoccupé de la question de l'avenir de la communauté nauruane, étant donné que Nauru ne possède pas d'autres ressources naturelles que les gisements de phosphate et que ceux-ci seront épuisés dans quelque quarante ans. Il a engagé l'Autorité administrante à élaborer, en collaboration avec les Nauruans, des plans pour la réinstallation de la population. Pour faciliter cette opération, l'Autorité administrante a désigné un Directeur de la réinstallation des Nauruans, lequel a mené une vaste enquête sur les divers emplacements où l'on pourrait installer le futur foyer des Nauruans. Par la suite, le Chef supérieur de Nauru et l'Administrateur ont inspecté, en février 1963, l'île Curtis (au large du Queensland en Australie). On n'a pas encore décidé si cette île pouvait convenir aux Nauruans; le débat se poursuit avec le Conseil de gouvernement local de Nauru.

Statut

4. Nauru, autrefois colonie allemande, est devenue, à la fin de la première guerre mondiale, un territoire sous mandat administré par l'Australie pour le compte des Gouvernements australien, néo-zélandais et britannique. L'Accord de tutelle qui a fait de Nauru un territoire sous tutelle et qui a été approuvé par l'Assemblée générale, le 1er novembre 1947, a désigné conjointement les Gouvernements australien, néo-zélandais et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord comme Autorité administrante. Ces gouvernements sont convenus que le Gouvernement australien exercerait tous pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction concernant le Territoire, et que l'administration de l'île serait confiée à un Administrateur nommé par le gouvernement.

Constitution

5. Le gouvernement du Territoire tient son autorité de l'Accord sur Nauru, en date du 2 juillet 1919, conclu entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, qui établit que l'administration de l'île doit être confiée à un Administrateur.

Administrateur

6. L'Administrateur a le pouvoir de prendre des ordonnances en vue d'assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration du Territoire; il est responsable devant le Gouvernement australien par l'intermédiaire du Ministre des territoires.

Conseil de gouvernement local de Nauru

7. Nauru n'a ni conseil exécutif ni conseil législatif, mais certaines affaires d'administration locale sont confiées au Conseil de gouvernement local de Nauru, qui se compose de neuf membres élus par les Nauruans. Ce Conseil peut donner des avis à l'Administrateur sur toute question intéressant les Nauruans, y compris la promulgation de nouvelles ordonnances ou de nouveaux règlements et l'abrogation ou la modification des textes en vigueur. Des pouvoirs et des fonctions peuvent lui être attribués par ordonnance. L'Administrateur peut passer outre à l'avis du Conseil chaque fois qu'il s'estime fondé à le faire. Le Conseil peut prendre des règlements sur certaines matières spécifiées et, d'une manière générale, en ce qui concerne l'ordre public ainsi que le bien-être des Nauruans. Ces règlements doivent être approuvés par l'Administrateur.

Système électoral

8. Tout Nauruan âgé de plus de 21 ans et résidant dans le Territoire est tenu de se faire inscrire sur la liste des électeurs de son district. Le vote est obligatoire et a lieu au scrutin secret. Les élections au Conseil ont lieu à des intervalles ne dépassant pas quatre ans.

Fonction publique

9. La fonction publique relève d'un Commissaire à la fonction publique nommé par le Ministre d'Etat aux territoires. Seuls les Nauruans peuvent être nommés à un poste de la fonction publique à moins que le Commissaire estime qu'il n'y a aucun Nauruan en mesure de remplir les fonctions de ce poste. En 1961-1962, le nombre de postes de la fonction publique a été porté de 479 à 499. Au 30 juin 1962, 425 postes au total étaient pourvus. Trois cent soixante-douze étaient détenus par des Nauruans ou des habitants d'autres îles du Pacifique, 34 par du personnel australien et 19 par des Chinois.

Organisation judiciaire

10. Les tribunaux qui ont juridiction à Nauru sont le tribunal de district, le tribunal central et la Cour d'appel. La pratique et la procédure du tribunal central sont calquées sur celles de la Cour suprême du Queensland. La Cour d'appel et le tribunal de district suivent la procédure normale des tribunaux britanniques et australiens. L'appel est porté, pour les décisions du tribunal de district, devant le tribunal central et, pour les décisions du tribunal central, devant la Cour d'appel. Les fonctions de la Cour d'appel sont remplies par le Président de la Cour suprême du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Le tribunal central se compose actuellement d'un juge et de cinq magistrats, dont deux Nauruans. Le tribunal de district comprend trois magistrats, dont deux Nauruans.

Partis politiques

11. Il n'y a pas d'organisation politique à Nauru.

Conditions économiques

12. L'économie de Nauru repose sur l'exploitation des phosphates par les British Phosphate Commissioners. En 1961-1962, la production s'est élevée à 1 541 652 tonnes, d'une valeur de 3 391 634 livres australiennes, pour lesquelles les Commissioners ont payé 277 545 livres australiennes de redevance aux Nauruans. Nauru n'a que très peu de terres propres à la culture, pas de forêts et pas d'industries secondaires. En dehors des gisements de phosphate, il n'y a pas de ressources connues susceptibles d'être exploitées.

13. Toutes les dépenses de l'Administration non couvertes par d'autres recettes sont financées par le produit des ventes de phosphate. En 1961-1962, les British Phosphate Commissioners ont fourni à cet effet 494 415 livres australiennes. Les autres recettes, provenant des droits d'importation, des recettes postales, etc., se sont montées à 29 365 livres australiennes; le total des recettes a donc atteint 523 780 livres australiennes.

Conditions sociales et situation de l'enseignement

14. Voir à ce sujet le rapport du Conseil de tutelle à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (A/5804, par. 256 à 287).

Décisions prises par le Conseil de tutelle en 1964

15. Par lettre du 1er juillet 1964 (A/AC.109/89), le Président du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente et unième session, la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru et que son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale serait publié sous forme imprimée. Les conclusions et les recommandations du Conseil sur Nauru figurent dans son rapport.

2. — PAPUA ET TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE

Introduction

16. Le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée a une superficie d'environ 93 000 milles carrés (240 087 km²). Il comprend la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée qui s'étend au nord du Papua, l'archipel Bismarck et les îles de Buka et de Bougainville, à l'extrême nord des îles Salomon. Au 30 juin 1962, la population autochtone du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée était estimée à plus de 1 469 320 habitants, soit une population dénombrée de 1 421 090 habitants et une population estimée de 48 230 habitants. Au 30 juin 1961, la population non autochtone était évaluée à 15 536 habitants.

17. Le territoire du Papua s'étend sur 87 540 milles carrés (226 728 km²) et comprend le sud-est de l'île de la Nouvelle-Guinée, au sud du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les groupes d'îles Trobriand, Woodlark, d'Entrecasteaux et Louisiade. Il est séparé de l'Australie par le détroit de Torres. L'administration du territoire a son siège à Port Moresby (Papua). Au 30 juin 1962, la population autochtone du Papua comprenait une population dénombrée de 481 256 habitants plus une population estimée de 47 600 habitants. La population non autochtone était évaluée à 9 794 habitants.

Statut

18. La Nouvelle-Guinée, ancienne colonie allemande, a été placée sous mandat à la fin de la première guerre mondiale. Elle est actuellement administrée par l'Australie en vertu de l'Accord de tutelle approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946. Le territoire du Papua, autrefois possession britannique, est devenu possession australienne en vertu du *Papua Act* de 1905, qui a pris effet le 1er septembre 1906. Aux termes du *Papua and New Guinea Act* de 1949, le territoire du Papua et le Territoire de la Nouvelle-Guinée constituent une union administrative appelée Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, mais gardent leur statut respectif de possession australienne et de territoire sous tutelle.

Constitution

19. Les dispositions constitutionnelles régissant l'administration du Papua et de la Nouvelle-Guinée sont énoncées dans le *Papua and New Guinea Act* de 1949-1960. Des amendements à cette loi, adoptés par le Parlement australien en mai 1963, ont prévu des changements, qui prendraient effet en 1964, dans les organes exécutifs et législatifs. En août 1963, le Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée a été saisi de textes donnant effet à ces modifications. Les dispositions essentielles de la Constitution actuelle et des amendements prévus sont exposées ci-après.

Administrateur

20. L'Administrateur administre le Territoire au nom du Gouvernement australien. Il est habilité par certaines ordonnances à prendre des règlements sur des matières qui y sont spécifiées. Dans la pratique, il n'exerce ce pouvoir qu'après avoir pris l'avis de son Conseil.

Conseil de l'Administrateur

21. Le Conseil de l'Administrateur a des attributions consultatives. Il se compose actuellement de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires du Conseil législatif et de trois membres non fonctionnaires, dont deux doivent être des membres élus. L'Administrateur n'est pas tenu de se conformer à l'avis de son Conseil, mais s'il ne le fait pas dans une affaire qui, en vertu d'une ordonnance, peut être tranchée soit par l'Administrateur en Conseil, soit par l'Administrateur seul, il doit en faire connaître les raisons au Conseil législatif, au plus tard le premier jour de la session suivante de ce Conseil.

22. Le texte modifié du *Papua and New Guinea Act* élargit le mandat du Conseil de l'Administrateur et porte de sept à onze le nombre de ses membres: il comptera sept membres non fonctionnaires, au lieu de trois, qui seront pris parmi les membres élus de la nouvelle Chambre d'assemblée. Des sous-secrétaires parlementaires, choisis parmi les membres élus, doubleront les chefs des différents départements de l'Administration, lesquels correspondent aux ministres australiens.

Conseil législatif

23. Le Conseil législatif se compose:

i) De l'Administrateur;

ii) De 14 fonctionnaires du Territoire;

iii) De 12 membres élus, dont six sont élus par les électeurs du Territoire et six par la population autochtone;

iv) De 10 membres nommés.

24. Il y a six circonscriptions électorales: quatre dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée (avec huit sièges) et deux au Papua (avec quatre sièges). Parmi les dix membres nommés, on doit compter au moins cinq résidents du Territoire sous tutelle et cinq autochtones. Le Conseil législatif est

habilité à prendre des ordonnances pour le maintien de l'ordre public et la bonne administration du Territoire. Toutes les ordonnances doivent être approuvées par l'Administrateur ou, dans certains cas, par le Gouverneur général de l'Australie.

25. En vertu du texte modifié du *Papua and New Guinea Act*, le Conseil législatif actuel sera remplacé en avril 1964 par une Chambre d'assemblée composée de 64 membres, dont 54 membres élus. La Puissance administrante a annoncé que 10 de ces 54 sièges seraient, provisoirement, réservés aux non-autochtones.

Système électoral

26. A partir de 1964, les membres élus de la Chambre d'assemblée sont élus au suffrage universel des adultes ayant plus de 18 ans, groupés en un collège unique et votant au scrutin uninominal. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu le 18 mars 1961. Les élections à la nouvelle Chambre d'assemblée devaient commencer le 15 février 1964.

Fonction publique

27. La fonction publique du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée comprend: une première, une deuxième et une troisième divisions, et un cadre auxiliaire. Seuls peuvent faire partie du cadre auxiliaire, qui a été institué en 1957 à des fins de formation, les autochtones qui sont soit sujets britanniques soit personnes protégées australiennes. Au 30 juin 1962, il y avait au total 5 437 fonctionnaires, soit 212 de plus que l'année précédente. Ils se répartissaient comme suit: fonctionnaires permanents des première, deuxième et troisième divisions: un Asiatique, 39 autochtones et 2 757 expatriés; fonctionnaires temporaires: 1 376 expatriés, 18 autochtones, 226 Asiatiques et métis et 328 personnes ne relevant pas des dispositions de la *Public Service Ordinance*. Le cadre auxiliaire comprend 598 fonctionnaires autochtones permanents et 94 fonctionnaires autochtones temporaires.

Organisation judiciaire

28. La Cour suprême du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui est la plus haute autorité judiciaire du Territoire, a une compétence illimitée en matière pénale et en matière civile. Les tribunaux de district (*District Courts*) (au Papua, les *Courts of Petty Sessions*) ne connaissent, au criminel, que des infractions peu graves relevant de la procédure sommaire, mais n'ont pas compétence pour juger les crimes de trahison, ni les autres délits graves. Leur compétence est également limitée en matière civile. Les tribunaux des affaires indigènes (*Courts for Native Affairs*; au Papua, les *Courts for Native Matters*) connaissent des infractions aux *Native Administration Regulations* commises par des autochtones ainsi que de toute action civile entre autochtones, à moins qu'elle ne porte sur la propriété d'une terre ou l'usage de l'eau.

29. Le Conseil législatif est saisi d'un texte visant à remplacer les tribunaux des affaires indigènes par un système de tribunaux locaux à procédure simplifiée et à compétence relativement limitée, tant au criminel qu'au civil, qui seront habilités à appliquer, le cas échéant, le droit coutumier (la nomination d'assesseurs étant prévue à cet effet). Des autochtones dûment choisis pourront être adjoints, sans pouvoir de décision, aux *magistrates* des tribunaux locaux, dont l'appel sera porté devant la Cour suprême.

Administration locale

Conseils administratifs locaux indigènes

30. Les conseils administratifs locaux indigènes, composés de membres autochtones élus, sont habilités à prendre des règlements pour assurer le maintien de l'ordre public et le bien-être dans leur ressort. Une fois approuvés par le commissaire de district, ces règlements prennent force de loi. Les conseils sont habilités à percevoir des taxes locales et à procurer des services moyennant paiement. La Puissance administrante compte déposer au Conseil législatif un projet d'ordonnance qui élargira considérablement les fonctions et les attributions des conseils administratifs locaux. Une conférence réunit chaque année des représentants de tous les conseils administratifs locaux du Papua et de la Nouvelle-Guinée. En juin 1963, le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée comptait 50 conseils, dont relevaient 473 772 habitants. En juin 1962, il y avait 22 conseils au Papua, avec environ 155 675 administrés.

Conseils de district et conseils municipaux

31. Les conseils consultatifs de district et les conseils consultatifs municipaux, composés d'autochtones et de non-autochtones nommés, ne sont pas régis par la loi. Ils permettent aux habitants d'exprimer leur opinion et de donner des conseils au commissaire de district sur les questions qui intéressent directement le district ou la municipalité.

Partis politiques

32. La seule organisation politique du Papua et du Territoire sous tutelle est l'United Progressive Party. La Puissance administrante signale que ce parti n'est pas actif actuellement.

Conditions économiques au Papua et en Nouvelle-Guinée

33. L'économie du Territoire sous tutelle et du Papua repose sur la production primaire, principalement agricole. Les produits de l'agriculture ont représenté environ 90 p. 100 des exportations du Territoire sous tutelle en 1961-1962, et environ 96 p. 100 de celles du Papua en 1960-1961. Les principaux produits agricoles d'exportation sont, pour le Papua, le coprah et le caoutchouc et, pour la Nouvelle-Guinée, le cacao et le café. Les ressources forestières considérables du Territoire sous tutelle ont permis le développement d'une importante industrie du bois. L'extraction de l'or, principalement dans le Territoire sous tutelle, est en déclin. Les industries manufacturières, qui s'occupent surtout de la transformation des produits primaires, n'ont dans le Territoire sous tutelle et au Papua qu'une importance secondaire, qui cependant ne cesse de croître.

34. Les recettes du Territoire sous tutelle et du Papua proviennent surtout des droits de douane et des impôts directs. Il s'y ajoute chaque année une subvention directe ne portant pas intérêt et versée à fonds perdus par le Gouvernement australien. En 1961-1962, les recettes ont atteint 25 700 000 livres australiennes, soit 7 900 000 livres de recettes intérieures, 500 000 livres de fonds d'emprunt, et une subvention de 17 293 398 livres, sur lesquelles 10 114 366 livres ont été versées au Territoire sous tutelle. Pour 1961-1962, les dépenses du Territoire sous tutelle et du Papua ont été de 25 700 000 livres australiennes.

35. La Puissance administrante a déclaré que l'un des problèmes majeurs de l'expansion économique était celui de la formation de capital. Dans une économie traditionnelle de subsistance, comme celle du Territoire sous tutelle et du Papua, la production ne sert guère qu'à satisfaire les besoins courants, et la situation éco-

nomique est stagnante au lieu de progresser. A mesure que la population évolue vers une économie plus moderne, le besoin de capitaux se fait de plus en plus sentir. Selon la Puissance administrante, on encourage les investissements de capitaux étrangers, tout en prenant les mesures voulues pour sauvegarder les intérêts des autochtones et leurs chances de participer pleinement à l'activité économique et aux richesses de leur pays.

36. Afin de consolider l'économie du Territoire, la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) a recommandé dans son rapport sur la Nouvelle-Guinée (T/1597 et Add.1) d'inviter la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) à procéder dans le Territoire à une enquête économique approfondie. Cette mesure lui a paru nécessaire pour que l'on puisse élaborer un plan équilibré de développement qui mettrait l'accent sur les problèmes de l'agriculture, des débouchés et des échanges extérieurs, sur la politique fiscale à adopter et sur les investissements nécessaires.

37. En juin 1963, la Puissance administrante a annoncé qu'elle avait demandé à la BIRD d'envoyer une mission qui étudierait en détail le potentiel économique du Territoire sous tutelle et du Papua. Cette mission avait déjà commencé ses travaux en Nouvelle-Guinée; par la suite, elle ferait des recommandations pour aider le Gouvernement australien à élaborer un programme destiné à développer et stimuler l'économie du Territoire et à élever le niveau de vie de la population. La mission évaluerait non seulement les ressources locales, mais aussi le montant des capitaux de toute origine dont le Territoire pourrait compter disposer pendant les cinq années à venir.

38. En 1962, 136 sociétés étrangères opéraient dans le Territoire sous tutelle et 124 au Papua. Beaucoup d'entre elles n'y avaient qu'un agent, d'ordinaire une société ou entreprise locale. La même année on comptait, dans le Territoire sous tutelle, 349 sociétés locales (capital nominal global de 41 234 500 livres australiennes) et, au Papua, 227 sociétés locales (capital nominal global de 58 900 299 livres australiennes). La Puissance administrante participe pour un montant de 750 001 livres australiennes dans une société fabriquant des contre-plaqués dans le Territoire sous tutelle, dont le capital versé est de 1 500 000 livres australiennes, et pour un montant de 152 999 livres australiennes dans la New Guinea Resources Prospecting Company, Ltd., au Papua, dont le capital versé est de 300 000 livres australiennes.

Conditions sociales au Papua

Main-d'œuvre

39. Au 31 mars 1962, on comptait 25 278 salariés dans le territoire (sans compter le personnel de l'Administration), contre 23 508 en 1961. L'industrie privée occupait 18 182 personnes, dont 10 135 travaillaient dans les plantations. L'Administration employait 7 096 personnes, dont 1 106 dans la police. Sur l'effectif total de la main-d'œuvre on comptait environ 11 103 ouvriers qualifiés ou spécialisés.

40. Deux organisations de travailleurs — la Kerema Welfare Association et la Papua and New Guinea Workers Association — ont été créées dans le territoire. On ne connaît pas le nombre de leurs adhérents. L'Administration signale que ces associations ont activement participé aux travaux du Native Employment Board et qu'elles ont négocié avec les représentants des employeurs pour améliorer les conditions de travail.

Santé publique

41. On ne possède pas de statistiques de l'état civil pour le territoire. Les principales maladies et causes de décès sont la pneumonie, le paludisme, la gastro-entérite et la tuberculose.

42. Il y a 32 hôpitaux publics dans le territoire. Les Papuans sont admis gratuitement dans tous les hôpitaux à l'exception de deux hôpitaux payants dans des centres où il existe également des hôpitaux gratuits. Le personnel des services de santé comprend 5 spécialistes, 28 chirurgiens et 8 médecins auxiliaires. De plus, trois spécialistes et huit chirurgiens sont employés par le Département de la santé publique du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée à Port Moresby. La plupart des missions religieuses donnent des soins médicaux; elles possèdent 30 hôpitaux. Les missions reçoivent une assistance de l'Administration sous forme de subventions et de fournitures médicales. En 1962, le montant de cette aide a été de 122 903 livres australiennes.

43. En 1961-1962, les dépenses de santé publique ont atteint 1 166 258 livres australiennes. Les dépenses d'équipement (installations de services) et les frais d'aménagement et d'entretien des hôpitaux (bâtiments et matériel) se sont élevés à 71 703 livres australiennes.

Situation de l'enseignement au Papua

44. En 1962, le nombre des écoles publiques du territoire est passé de 131 à 147, celui des élèves qui y sont inscrits de 12 370 à 15 348 et celui des maîtres de 442 à 536. Toutes les autres écoles sont gérées par les missions et leur nombre est tombé de 845 à 795; leur effectif est passé de 48 700 à 47 203, du fait de la fermeture d'un certain nombre d'écoles dites "exemptées" qui n'atteignaient pas le niveau fixé par le Département de l'enseignement.

45. Sur le total de 62 551 élèves, les écoles primaires en comptaient 59 643. L'effectif des autres écoles se décomposait comme suit: 732 élèves dans les écoles post-primaires, 335 dans les écoles du premier cycle de l'enseignement secondaire, 376 dans les écoles secondaires, 311 dans les écoles techniques, 249 dans les écoles normales et 905 dans la Pre-entry and Auxiliary Training Branch du Département de l'enseignement. Sur ces derniers, 721 élèves suivent des cours du cycle post-primaire et 184 des cours du cycle secondaire.

46. L'Administration aide les parents à envoyer leurs enfants dans des écoles secondaires en Australie. Les enfants non autochtones reçoivent 145 livres par an, plus le remboursement d'un voyage aller et retour chaque année. Grâce à un système spécial de bourses, certains enfants métis reçoivent en outre jusqu'à 200 livres par an si leur situation financière le justifie. Les bénéficiaires d'un système de bourses destiné aux enfants papuans ont droit au montant total des frais de scolarité dans des écoles australiennes, y compris le prix du voyage, l'habillement et les frais divers. En 1962, 381 enfants européens, 62 enfants métis et 51 enfants papuans recevaient une aide financière pour faire des études secondaires en Australie.

47. Il n'y a pas d'université dans le territoire. Les étudiants qualifiés peuvent s'inscrire dans les universités australiennes. Un étudiant papuan suit des cours d'agriculture à l'Université de Sydney; un autre fait des études de droit à l'Université du Queensland.

48. En 1961-1962, les dépenses consacrées à l'enseignement par l'Administration (non compris les frais d'entretien des immeubles) ont passé de 1 037 515 livres

australiennes en 1961 à 1 363 000 livres en 1962; elles représentaient alors 10,4 p. 100 du montant total des dépenses publiques. Ce chiffre comprend une somme de 102 932 livres australiennes versée aux missions à titre de subventions.

Conditions sociales et situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

49. Voir à ce sujet le rapport du Conseil de tutelle à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale (A/5804, par. 133 à 174).

Mesures prises par le Conseil de tutelle en 1964 sur le Papua et la Nouvelle-Guinée

50. Par lettre du 1er juillet 1964 (A/AC.109/89), le Président du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait examiné, à sa trente et unième session, la situation dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et que son rapport à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale serait publié sous forme imprimée. Les conclusions et recommandations du Conseil sur le Territoire figurent dans son rapport.

3. — ÎLES COCOS (KEELING)

Généralités

51. Le territoire des îles Cocos (Keeling), qui se compose de 27 petites îles coralliennes d'une superficie totale de 13 km² (5 milles carrés), est situé dans l'océan Indien, à 2 290 milles à l'ouest de Darwin (Australie). Les seules îles habitées sont les îles Direction, West et Home. Le siège administratif du territoire se trouve sur l'île West. Sur l'île Direction, une station télégraphique reliée par câbles sous-marins à l'Australie et à l'Indonésie est gérée par l'Australian Overseas Telecommunications Commission. Sur l'île West se trouve un aéroport international qui relève du Ministère de l'aviation civile d'Australie.

52. Les insulaires qui forment le groupe le plus important de la population du territoire sont les descendants des premiers colons malais venus dans les îles en 1827 avec un ressortissant britannique, John Cluniès-Ross. En 1962, ils étaient 436 environ. Entre 1948 et 1958, plus de 1 700 insulaires ont émigré vers le Bornéo du Nord, l'île Christmas et Singapour. L'autre groupe de population est formé, au total, de 176 Européens, dont la famille Cluniès-Ross, les employés des ministères et des entreprises privées et leurs familles.

Statut des îles

53. Les îles Cocos sont sous contrôle britannique depuis 1857. En vertu du *Cocos Islands Act*, de 1955, du Royaume-Uni et du *Cocos (Keeling) Islands Act*, de 1955, du Commonwealth d'Australie, les îles Cocos sont devenues le 23 novembre 1955 un territoire relevant du Commonwealth d'Australie et ont pris le nom de territoire des îles Cocos (Keeling). Avant d'être transférées à l'Australie, elles faisaient partie de la colonie de Singapour.

Constitution

54. L'organisation législative, administrative et judiciaire du territoire est définie dans le *Cocos (Keeling) Islands Act*, de 1955-1958. En vertu de cette loi, le Gouverneur général du Commonwealth est habilité à promulguer des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre et une bonne administration du territoire. Ces ordonnances doivent être soumises au Parlement du Commonwealth d'Australie qui peut refuser de les approuver, en tout ou en partie. Sauf disposition expresse à cet effet, les lois du Commonwealth ne s'appliquent pas au territoire.

55. Un représentant officiel est nommé par le Ministre d'Etat pour les territoires. Ses pouvoirs et les fonctions qu'il remplit dans le territoire sont ceux qui lui ont été délégués par le Ministre en vertu du *Cocos (Keeling) Islands Act*, de 1955-1958, ou qui lui ont été conférés par ailleurs en vertu de cette loi ou des lois du territoire. Il est actuellement responsable de l'administration générale, notamment de la santé publique et de l'enseignement.

56. Outre le Ministère des territoires, certains autres ministères du Commonwealth sont représentés dans le territoire, soit directement soit par d'autres ministères. C'est, entre autres, le cas du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des travaux publics.

Système électoral

57. Il n'y a pas de fonction élective dans le territoire.

Fonction publique

58. Outre le représentant officiel et les employés des ministères, des employés du gouvernement s'acquittent des fonctions administratives et techniques nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'aéroport et de ses installations, sur l'île West, et d'une petite base aéronavale sur l'île Direction.

Tribunaux

59. Les tribunaux du territoire sont la Cour suprême, le *District Court*, le *Magistrates Court* et le *Coroner's Court*. La Cour suprême est représentée par un juge qui se rend dans le territoire pour présider les sessions en cas de besoin. C'est une cour d'appel à compétence limitée et il peut être appelé de ses décisions devant la Haute Cour d'Australie. Un juge de district rend la justice dans le *District Court*. En matière civile, il a compétence pour juger des litiges ne portant pas sur plus de 150 livres australiennes et, en matière pénale, il peut infliger des peines de prison ne dépassant pas une année, ou une amende de 200 livres australiennes au maximum. Le *Magistrates Court* juge sommairement les délits mineurs. Les fonctions de *Magistrate* et de *Coroner* sont exercées par un insulaire.

Partis politiques

60. Aucun renseignement n'a été fourni sur les partis politiques.

Conditions économiques

61. Le sol des îles est surtout corallien et le manque de terre et d'eau douce nuit au développement de l'agriculture. Le territoire ne peut suffire à ses besoins et les denrées sont importées, notamment d'Australie et de Singapour, par voie maritime et aérienne. On cultive quelques légumes dans l'île Home. Les deux autres îles habitées doivent importer tous leurs fruits frais et leurs légumes par suite du manque de terre et d'eau. Le lagon fournit du poisson en abondance pour la consommation locale. En dehors des opérations du Gouvernement australien, l'économie du territoire repose sur la production et l'exportation du coprah dont la culture est entièrement aux mains du Cluniès-Ross Estate. En 1961-1962, cette production a atteint 495 tonnes.

62. Les dépenses administratives et les dépenses d'équipement et de services sont couvertes par des

crédits ouverts par le Gouvernement australien et gérés par divers ministères du Commonwealth représentés dans le territoire. Pour les années 1961-1962, les dépenses du Ministère des territoires ont été de 34 919 livres australiennes et celles du Ministère des travaux publics de 3 564 livres australiennes. Les dépenses des autres ministères qui entretiennent des services dans le territoire ne sont pas prélevées sur des crédits spécialement prévus à cette fin, mais sur les crédits généraux ouverts à ces ministères pour leurs services dans l'ensemble du territoire australien. En 1961-1962, les recettes ont été de 2 291 livres australiennes. Elles provenaient des frais de cantine et d'autres sources telles que les frais d'hôpitaux.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

63. L'industrie du coprah est gérée par le Cluniès-Ross Estate, qui constitue la principale source d'emploi pour les insulaires. Le Cluniès-Ross Estate assure aux travailleurs des logements, des rations alimentaires, des services médicaux, des fonds pour l'achat de vêtements et une retraite, en plus du salaire versé en monnaie locale. Une pension, d'un montant supérieur à la moitié du salaire, est versée aux travailleurs qui atteignent l'âge de 65 ans.

Santé publique

64. Les soins médicaux sont donnés par un médecin australien et une infirmière qui sont chargés de toutes les questions de santé publique. Un hôpital de quatre lits est doté des installations nécessaires pour traiter les cas d'urgence en médecine et en chirurgie. Les soins dentaires sont donnés par un dentiste du Ministère de la santé d'Australie qui se rend dans le territoire.

Situation de l'enseignement

65. Le Cluniès-Ross Estate assure l'enseignement élémentaire pour les enfants de ses employés, enseignement qui se limite à deux ou trois ans d'étude en langue vernaculaire (malais).

66. Dans l'île West, une école publique dispense un enseignement primaire et secondaire. Le programme d'études est celui de l'Australie occidentale. Au 30 juin 1962, il y avait 16 élèves du niveau primaire et huit du niveau secondaire qui suivaient des cours par correspondance sous la direction d'un maître d'études. Les élèves du secondaire peuvent également aller faire leurs études en Australie. Chaque élève qui se rend en Australie reçoit une allocation d'études annuelle de 145 livres australiennes et le prix du voyage par avion. Au 30 juin 1962, deux élèves du territoire faisaient des études secondaires en Australie.

B. — Examen par le Comité spécial

Introduction

67. A sa 253ème séance, le 7 mai 1964, le Comité spécial a entendu une déclaration du représentant de l'Australie.

68. A ses 308ème et 309ème séances, les 11 et 12 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur le Territoire sous tutelle de Nauru, Papua, et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling) qui figure en annexe au présent chapitre.

Déclaration du représentant de l'Australie

69. Le représentant de l'Australie a dit que sa déclaration porterait sur les questions qui présentaient le plus d'intérêt pour les membres du Comité spécial. Il n'apporterait pas dans son exposé autant de détails que sa délégation jugeait souhaitables dans le cas du Conseil de tutelle, créé en vertu de la Charte des Nations Unies, pour aider, en ce qui concerne les territoires sous tutelle, l'Assemblée générale à remplir les fonctions incombant à l'Organisation des Nations Unies aux termes des accords de tutelle auxquels l'Australie était partie. Le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le territoire non autonome du Papua ont été constitués en union administrative pour former le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Dans le nouveau Territoire, les principes des Nations Unies sont uniformément appliqués, en dépit des différences de statut. L'ensemble du Papua et de la Nouvelle-Guinée est habité par plus de 2 millions d'autochtones répartis en de nombreux groupes tribaux qui ont tous leurs coutumes propres. On y parle environ 700 langues différentes. Le pays lui-même est aussi divers et captivant que sa population. Nul système de gouvernement unique s'étendant à l'ensemble de l'île ou à des parties importantes de son territoire n'y a jamais été en vigueur que l'Australie aurait pu modifier. Pour conduire le pays à l'autonomie, sa première tâche a été de créer la personnalité sans laquelle l'autonomie serait sans objet. La période comprise entre les deux guerres mondiales a été consacrée à la pénétration et à l'exploration. A cette action ont succédé les vastes destructions de la seconde guerre mondiale. A présent, il s'agit de reconstruire, de donner à la population autochtone une personnalité politique et de l'amener à l'autonomie.

70. Le financement revêt une importance capitale. En 1964, l'Australie a accordé au Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée une subvention d'environ 25 millions de livres à laquelle il faut ajouter un crédit supplémentaire de 5 millions de livres inscrit au budget australien mais dépensé dans le Territoire, principalement pour les travaux et services publics. En outre, les recettes du territoire même ont augmenté d'année en année; en 1964, elles ont atteint une somme de 10 millions de livres qui a été intégralement dépensée dans le territoire et pour le Territoire. Toutes ces dépenses ont permis de constituer une fonction publique parfaitement intégrée, l'accent étant mis sur la formation et la participation des autochtones, dans un territoire où après la guerre l'administration se ramenait à quelques éléments locaux.

71. Le suffrage universel et la liste électorale commune sont une réalité. Du 15 février au 18 mars 1964, la population du Territoire a élu un nouveau parlement au scrutin "australien", c'est-à-dire au scrutin secret. Comme suite à ces élections, 38 représentants autochtones siègent à partir du 8 juin au nouveau Parlement, lequel se compose de 64 membres, dont 54 élus et 10 nommés. Les 10 membres nommés ne sont là que pour la période de transition. La liste électorale commune comprend environ un million de noms. L'établissement de cette liste et l'organisation des élections ont été une réalisation remarquable. Au cours des élections, il y a eu 297 candidats, dont 233 autochtones. Dans certains cas, les autochtones eux-mêmes ont élu des non-autochtones, donnant ainsi un magnifique exemple de l'harmonie des relations raciales dans le Territoire. Cette évolution répond aux recommandations faites par la dernière Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et aux vœux de l'Assemblée générale tels qu'ils sont exprimés notamment dans ses résolutions 1858 (XVII) et 1969 (XVIII).

72. Le développement du système des conseils administratifs locaux a été moins spectaculaire mais tout

aussi important. En janvier 1964, on comptait 85 conseils de ce type (avec 2 468 conseillers élus) contre 4 seulement en 1950. Les conseils sont élus par la population elle-même et présidés par des personnalités élues par eux. Ces conseils représentent maintenant près d'un million de personnes. Conformément aux concepts des Nations Unies, ils ont cessé d'être uniquement l'instrument du gouvernement et de l'administration autochtones pour devenir, là où les circonstances l'exigeaient, représentatifs de l'ensemble de la communauté devant laquelle ils sont responsables. En outre, la population autochtone est pleinement représentée au sein des conseils consultatifs des villes et des districts ainsi que dans un grand nombre d'organismes s'occupant du développement économique et social. Parmi ces organes, les plus caractéristiques sont l'Office de la commercialisation du coprah (Copra Marketing Board), l'Office de commercialisation du café (Coffee Marketing Board), le Conseil consultatif de l'éducation (Education Advisory Board) et, — de création toute récente — le Conseil consultatif territorial de radiodiffusion (Territory Broadcasting Advisory Council). Ce dernier a une importance particulière étant donné qu'il s'occupe du plus important des moyens d'information dans le Territoire. Outre deux non-autochtones sans fonctions officielles, il compte deux membres autochtones siégeant également à titre privé.

73. L'Administration a participé activement au développement de groupements politiques et de syndicats; toutefois, il n'y a pas encore, à proprement parler, de partis politiques. S'inspirant des recommandations de la dernière Mission de visite, l'Administration a créé une commission de l'enseignement supérieur (dont elle prévoyait antérieurement la formation), qui vient d'achever ses travaux et qui a présenté un rapport au gouvernement. Les recommandations de la Commission conduiront probablement à la création prochaine d'une université et à la mise en place d'un institut d'enseignement technique supérieur qui sera rattaché à l'université. Il existe déjà dans le Territoire un certain nombre d'éléments pouvant servir à créer une université. D'autre part, on poursuit actuellement avec vigueur l'exécution d'un programme tendant à étendre l'instruction primaire et secondaire.

74. On s'est également attaché à promouvoir le développement des services de santé publique et le développement économique. L'Assemblée générale a appuyé la recommandation du Conseil de tutelle tendant à ce que la BIRD procède à une enquête sur le développement économique du Papua et de la Nouvelle-Guinée et donne des avis à ce sujet. La Banque est sur le point de présenter au Gouvernement australien un rapport qui contribuera dans une très large mesure à accélérer le développement économique du Territoire. Donnant suite aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement australien s'est préoccupé tout particulièrement du régime foncier. Grâce à une politique extrêmement prudente dans ce domaine, 2 à 3 p. 100 seulement des terres appartenant à des autochtones ont été aliénées à des non-autochtones.

75. Dans tous les domaines, on relève une similitude de pensée de plus en plus grande entre les Nations Unies et le Gouvernement australien. Un grand nombre des recommandations de l'Organisation sont mises en pratique au Papua et en Nouvelle-Guinée. Comme l'a souligné le Premier Ministre de l'Australie, l'objectif au Papua et en Nouvelle-Guinée est de préserver l'individualité des habitants. On a revu de très près toute la législation de la Nouvelle-Guinée pour en éliminer tout vestige de discrimination qui aurait pu y subsister sous quelque forme que ce fût.

76. Le Gouvernement australien a pensé qu'il n'y avait pas de développement politique sans développement économique et social. Les réalisations au Papua et en Nouvelle-Guinée sont sans précédent en cette ère de décolonisation. Tous les habitants de ce territoire sont libres. Autochtones et Australiens se consacrent côte à côte, et dans le respect mutuel, aux mêmes activités. Les habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne forment pas encore une nation mais ils approchent du stade où ils feront entendre une seule et même voix. Ainsi que l'a fait observer le Ministre des affaires extérieures d'Australie (qui, en qualité de ministre chargé des territoires, a été l'architecte des progrès dont il a été fait état), le Gouvernement australien n'ignore pas qu'une pression de plus en plus forte s'exercera sur le plan international pour accélérer l'accession à l'autonomie du Papua et de la Nouvelle-Guinée; l'Australie se rend compte de l'urgence de sa tâche, mais elle sait aussi qu'il importe, non seulement d'aller plus vite, mais encore d'arriver sans encombre au but.

77. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de Nauru, le représentant de l'Australie a dit que sa population avait augmenté constamment pour atteindre le chiffre actuel d'environ 2 500 personnes et continuerait sans doute à s'accroître. Le plein emploi existe dans l'île, qui possède des écoles efficaces et des services médicaux modernes. Le niveau de vie y est probablement le plus élevé du Pacifique. Une étroite identité de vues et d'objectifs existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'Autorité administrante, laquelle a appliqué un grand nombre de recommandations de l'ONU. Il y a une norme dans le Territoire en ce qui concerne la durée de semaine de travail et on y a créé un tribunal des salaires. L'enseignement primaire est unifié et il n'y existe aucune discrimination raciale. On a déployé des efforts accrus pour former des Nauruans aux emplois publics et les quelques Australiens qui occupent encore des postes importants dans l'île seront progressivement remplacés par des insulaires. Des réunions annuelles ont régulièrement lieu entre les Nauruans et les British Phosphate Commissioners en vue d'assurer une répartition équitable des recettes provenant de l'extraction des phosphates. Enfin, le Conseil élu de Nauru a reçu des pouvoirs plus importants, de sorte que les Nauruans disposent d'une autonomie considérable.

78. Cependant, il serait impossible que cet état de choses, qui est satisfaisant, se perpétue si le problème de la réinstallation future des Nauruans n'était pas résolu. Les efforts déployés par l'Autorité administrante pour résoudre ce problème ont été décrits à la trentième session du Conseil de tutelle (1204ème séance) par le représentant spécial du Territoire sous tutelle de Nauru. En août et septembre 1963, le directeur de la réinstallation des Nauruans a présenté au Conseil administratif local et au peuple de Nauru les suggestions australiennes concernant la réinstallation des Nauruans dans l'île Curtis. Le Conseil a rejeté ces suggestions, faisant valoir qu'elles ne répondaient pas aux vœux des Nauruans quant à la forme de gouvernement qu'ils désirent avoir s'ils sont réinstallés dans l'île Curtis. Le Conseil a alors indiqué qu'il ferait des contre-propositions. Le Gouvernement australien est disposé à examiner avec attention toute contre-proposition, mais il ne pourra pas revenir sur la décision qu'il a déjà indiquée au Conseil de tutelle et selon laquelle "il ne pouvait reconnaître comme souverain un territoire faisant actuelle-

ment partie de l'Australie" (*ibid.*, par. 7). Dans l'intervalle, pour assurer la disponibilité de l'île Curtis aux fins d'une éventuelle réinstallation, le Gouvernement du Commonwealth, en consultation avec le Gouvernement du Queensland, a décidé d'acquérir tous les baux de Southend, dans l'île Curtis, et de prendre des dispositions en ce qui concerne des personnes vivant déjà dans l'île qui seraient affectées par la réinstallation.

79. Dans toute association de deux peuples, telle qu'on doit inévitablement l'envisager dans le cas de l'autodétermination et de l'indépendance de territoires peu étendus et éloignés, il faut prendre en considération les vœux des deux groupes intéressés. L'avenir de Nauru fait l'objet de négociations constructives qui ne manqueront pas d'aboutir à des résultats favorables tenant le plus grand compte des vœux du peuple nauruan.

80. Dans une déclaration ultérieure, le représentant de l'Australie a fait connaître au Comité les faits les plus récents concernant Nauru. Il a dit que le problème fondamental qui se pose au Territoire sous tutelle de Nauru est celui de la réinstallation. Tout récemment encore, les Nauruans admettaient que la réinstallation dans une autre région constituait la seule solution possible et l'Autorité administrante avait offert, avec beaucoup de générosité, de réinstaller les 2 700 habitants sur l'île Curtis. Au cours des toutes dernières discussions, les représentants nauruans ont déclaré qu'ils ont la ferme conviction que les propositions du Gouvernement australien n'assureraient pas aux Nauruans un avenir en tant que peuple distinct, mais aboutiraient, au contraire, à leur intégration dans la communauté australienne en tant que ressortissants de l'Australie. En outre, ils ont demandé une indépendance beaucoup plus large et des dispositions financières plus avantageuses.

81. En cas de réinstallation sur l'île Curtis, les Nauruans sont disposés à charger l'Australie de leur défense et de certaines responsabilités en ce qui concerne les affaires étrangères et ils sont prêts à accepter le régime australien de la quarantaine, mais ils ne souhaitent pas devenir ressortissants australiens ou être assujettis aux tarifs douaniers, impôts, etc., de l'Australie. Le Gouvernement australien, cependant, ne peut pas accepter ces conditions, ne serait-ce que parce que l'île Curtis est déjà une partie intégrante de l'Etat du Queensland, et il semble qu'il y ait peu de chances, à l'heure actuelle, d'arriver à un accord sur l'île Curtis. Le Gouvernement australien continue néanmoins à prendre des dispositions pour préparer l'île Curtis à devenir éventuellement le foyer de la population de Nauru, car il estime qu'elle se prêterait admirablement à cet usage. Il ne veut pas abandonner prématurément le projet, car il est encore possible que le peuple de Nauru change d'avis. Entre-temps, le gouvernement continue à rechercher d'autres solutions acceptables pour les deux parties, sans cesser de tenir compte des résolutions et des recommandations de l'ONU.

82. En dehors de la question de la réinstallation, des discussions ont lieu sur le degré de participation des Nauruans aux bénéfices de l'exploitation des phosphates. Il a déjà été convenu que les redevances attribuées sur les exportations de phosphates doivent passer de 1 shilling à 3 shillings la tonne. Ces redevances sont déposées dans une Caisse d'investissements à long terme destinée à assurer aux Nauruans un revenu à perpétuité lorsque les gisements de phosphates seront épuisés. On estime qu'en 1989 les sommes versées s'élèveront à 20 millions de livres australiennes ou davantage. Ce montant correspondrait à un accroissement par tonne de 2 shillings, 8 pence, chiffre actuel, à 4 shillings. La délégation nauruane a proposé d'accroître les redevances et de les fixer à 14 shillings 8 pence la tonne. Les représentants australiens ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas accéder à la demande des Nauruans. Il faudra, cependant, que les négociations générales se poursuivent et les discussions récentes ne constituent qu'une phase de l'importante série de négociations qui doivent avoir lieu en ce qui concerne ce problème capital. Le Gouvernement australien compte poursuivre ses recherches — et ses négociations — en vue de parvenir à la réinstallation de la population nauruane dans des conditions satisfaisantes. Il importe de se rappeler que sur tout ce qui concerne Nauru, l'Australie est tenue de consulter la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni avant de prendre une décision, étant donné que l'île fait l'objet d'un Accord collectif de tutelle.

83. La solution des problèmes qui se posent à Nauru demandera du temps et exigera de la patience de la part des Nauruans, du Gouvernement australien et de l'ONU. Le 31 mai 1963, le Chef supérieur de Nauru a déclaré qu'à son avis les Nauruans ne reviendraient pas sur leur décision concernant la réinstallation. De même, la Mission de visite des Nations Unies à Nauru en 1962 a indiqué dans son rapport (T/1595 et Add.1, par. 51) que la question du foyer futur des Nauruans était primordiale. Il est donc évident, pour le Gouvernement australien, que le problème de la réinstallation est urgent et l'Australie continue d'étudier les vues les plus récentes formulées par les Nauruans. Entre-temps, les Phosphate Commissioners examinent attentivement les vœux exprimés par les Nauruans en vue de trouver la solution la plus satisfaisante et la plus honorable des problèmes de l'industrie.

84. Nauru est une île très isolée et ne possède aucun port ou baie abritée. Dans sa dimension transversale, elle mesure neuf milles et le seul terrain plat est l'étroite bande côtière. Même si l'on pouvait rendre fertiles les terres improductives, Nauru ne parviendrait jamais à faire vivre sa population actuelle ni même un nombre plus restreint d'habitants. Les besoins des adultes sont très différents de ceux des jeunes qui suivent des cours de formation. L'avenir des Nauruans impose de graves responsabilités à toutes les parties intéressées.

85. Quant aux îles Cocos, leur superficie est d'environ 5 milles carrés et le sol se compose exclusivement de corail et d'un peu de terre très pauvre. Il y a environ 450 Malais des Cocos auxquels la désignation de population autochtone ne peut s'appliquer que dans un sens limité car ils sont les descendants d'un capitaine de navire écossais et d'un petit groupe de Malais qui se sont installés dans l'une des îles en 1827; les terres étaient restées inhabitées jusqu'à cette date. Depuis 1948, environ 1 700 autres descendants de ce premier groupe ont émigré, surtout parce que les îles ne pouvaient pas les faire vivre. Il y a en outre quelque 200 personnes employées à la station télégraphique installée sur l'une des îles, à l'exploitation d'un aéroport civil et dans les services de l'administration australienne. L'activité économique des îles comprend uniquement ces services et la production de la noix de coco. On doit écarter toute possibilité pour les îles de suffire à leurs propres besoins; elles dépendent des importations et de l'assistance extérieure fournie en cas de besoin urgent pour tous leurs approvisionnements à l'exception des produits servant à satisfaire leurs besoins de subsistance les plus élémentaires. En faisant face à ses responsabilités, le Gouvernement australien a respecté les institutions, les coutumes et les usages des habitants des îles Cocos, notamment la pratique du culte musulman et

l'exercice de l'autorité confiée à des chefs conformément aux coutumes locales, aux traditions familiales et à la religion musulmane. Le Gouvernement australien fournit des services médicaux modernes et la situation sanitaire de la communauté est bonne. La vie dans les îles est invariablement paisible et, depuis quatre ans, les tribunaux n'ont eu à s'occuper d'aucun procès. La faible importance numérique de la communauté n'affecte pas les droits et les libertés fondamentales de cette dernière, mais elle influe sur la façon dont ces libertés peuvent être exercées. Les objectifs essentiels du Comité spécial sont maintenant atteints puisque les habitants des îles Cocos ont la forme de gouvernement de leur choix, ainsi que leurs coutumes et leur religion.

86. Chacun des territoires administrés par l'Australie a une situation géographique différente par rapport au reste du monde. Les problèmes varient énormément de l'un à l'autre et, de même, les solutions doivent être différentes afin de tenir compte, comme prévu à l'Article 73 de la Charte, des "conditions particulières de chaque territoire".

C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II

87. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il reconnaissait tout le mérite des efforts déployés par de nombreux membres du Sous-Comité II en vue d'assurer l'application la plus rapide possible des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et notamment du paragraphe 5 de cette résolution, aux populations des territoires intéressés. Divers représentants avaient avancé des idées et des conclusions constructives concernant les mesures à adopter pour donner effet à cette résolution, mais quelques délégations — celles de l'Australie et des Etats-Unis — avaient malheureusement essayé de présenter une image déformée de la situation dans les territoires étudiés, de blanchir la politique de la Puissance administrante et d'imposer au Sous-Comité leur propre conception de la libre détermination et des moyens de régler le statut futur de ces territoires.

88. En premier lieu, il convenait de noter que le représentant de l'Australie, devant le Sous-Comité comme au sein du Conseil de tutelle dont la trente et unième session s'était close en juin 1964, avait essayé de présenter les choses comme si l'évolution politique du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait comporté d'importants changements en direction de l'autonomie et de l'indépendance. A cet égard, le représentant de l'Australie avait parlé de l'existence dans le territoire d'une Chambre d'assemblée. Il est exact qu'une Chambre d'assemblée a été créée au Papua et en Nouvelle-Guinée mais il ne faut pas oublier que cette chambre n'a ni droits ni pouvoirs. On se trouve encore devant une forme sans contenu, étant donné que toute l'autorité, dans le Territoire, continue à être aux mains de la Puissance administrante. Conformément à la législation australienne, le Gouverneur général et le Gouvernement de Canberra gardent le contrôle total du territoire et conservent le droit de s'opposer par le veto à toute loi adoptée par la Chambre d'assemblée. Celle-ci n'a même pas le droit d'examiner des questions telles que la répartition des terres, les conditions d'embauche de la main-d'œuvre locale, la fonction publique, l'immigration ou la déportation, sans compter les questions de défense ou de politique étrangère; il en est de même en ce qui concerne les questions touchant les armes, les explosifs et, dans certains cas, les relations matrimoniales (le divorce notamment), etc. Le représentant de l'URSS a attiré l'attention du Comité sur un autre fait très important qui montrait les conséquences que pouvait avoir la répartition actuelle des sièges à la Chambre d'assemblée, dont les prérogatives étaient déjà si restreintes. Répondant à une question de la délégation soviétique au Conseil de tutelle, le représentant de l'Australie avait dit que la Chambre d'assemblée prendrait ses décisions à la majorité simple, sans ajouter qu'en vertu de l'article 42 de la loi de 1963 le quorum était fixé à 22, c'est-à-dire seulement au tiers du nombre total des membres de la Chambre. C'était là une illustration du caractère antidémocratique de la méthode qui avait été arrêtée. D'autre part, pour trancher les questions que discutait la Chambre, il fallait, d'après l'article 46, la majorité simple des membres de la Chambre, à l'exclusion du président de séance. Mais on ne savait en quoi consistait cette majorité simple: se calculait-elle sur 64, ou bien sur le quorum, c'est-à-dire sur 22? Or, la Chambre comptait 26 Australiens et, si le quorum nécessaire pour l'adoption de projets de lois était de 22, on voyait que le champ était libre pour toutes sortes de manœuvres. Si l'on tenait compte, en plus, du fait que toutes les lois adoptées par la Chambre devaient en outre être approuvées par les autorités de Canberra, il devenait bien évident que la Chambre d'assemblée était un organe impuissant. On pouvait en dire autant des conseils administratifs locaux et des autres organes d'administration locale.

89. On n'avait donc pas résolu jusqu'à présent l'un des problèmes fondamentaux du développement politique du Territoire, à savoir la création d'un parlement représentatif et doté de pleins pouvoirs. La forme était là, mais il s'agissait de lui donner un contenu, en confiant à la Chambre d'assemblée toutes les fonctions d'administration du Territoire. La Puissance administrante devrait le faire sans tarder, pour se conformer aux décisions de l'Assemblée générale et notamment au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV). Pour cette raison, la délégation soviétique a estimé qu'au paragraphe 63 du rapport du Sous-Comité II (voir annexe au présent chapitre) le membre de phrase "par des méthodes démocratiques bien établies" était trop vague. Elle proposait donc d'y ajouter les mots "sous la surveillance des Nations Unies".

90. A propos des conclusions du Sous-Comité, le représentant de l'Union soviétique a constaté que la Puissance administrante n'avait presque rien fait dans le domaine de l'enseignement et que le Papua et la Nouvelle-Guinée continuaient à être une annexe agricole, source de matières premières, de la métropole. L'Australie admettait elle-même qu'elle ne favorisait que le développement des cultures qui ne faisaient pas concurrence aux cultures suffisamment développées en Australie. Elle n'admettait cependant pas qu'elle assurait des bénéfices aux planteurs et aux monopoles australiens, ce que confirmait pourtant, entre autres, une enquête effectuée par le Pr R. T. Shand de l'Université nationale australienne, qui avait conclu par ailleurs que le développement économique du territoire s'était sensiblement ralenti. Le représentant de l'Australie et la presse de son pays soutenaient que ces territoires ne seraient pas viables sans l'aide financière australienne et ils faisaient grand cas de la subvention de 26 millions de livres australiennes accordée aux territoires en 1964-1965, sans dire pourtant, comme l'avait écrit le quotidien *Sun* de Melbourne, que, tous les ans, les territoires d'outre-mer rapportaient plus qu'ils ne recevaient. En fait, une très grande partie des subventions allouées au Papua et à la Nouvelle-Guinée servait à maintenir

l'appareil d'administration coloniale dans ces territoires; les fonctionnaires australiens absorbaient à eux seuls 12,5 des 26 millions de livres de la subvention.

91. Les sociétés australiennes et les autres entreprises étrangères qui comptent le plus dans le pays réalisent des bénéfices énormes en utilisant la main-d'œuvre à bon marché fournie par la population locale. Ainsi, l'entreprise W. R. Carpenter, filiale de la puissante société Burns Philp, a récemment augmenté son actif de près du septuple; cet avoir représente maintenant 2 500 000 livres. Cette société, ainsi que la Steamship Trading Company, la Meriboy, la Sogbery et un certain nombre d'autres sociétés occupant une position dominante dans l'économie du Territoire réalisent en bénéfices chaque année 20 p. 100 en moyenne du montant total de leur investissement en capital.

92. Après un demi-siècle de domination australienne, la population autochtone vit dans la misère et l'ignorance. Quatre-vingts pour cent des habitants sont analphabètes et près des deux tiers des enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école; parmi la population locale, personne encore n'a bénéficié de l'enseignement supérieur; d'autre part, tous les postes élevés et réellement importants de l'Administration sont occupés par des Australiens. Il y a discrimination dans le domaine des salaires et 7 000 seulement des 56 000 travailleurs sont syndiqués; il n'existe ni législation du travail ni système de sécurité sociale. La discrimination est pratiquée également dans l'enseignement, dans les soins médicaux, dans le domaine foncier, ailleurs encore. Ainsi, il existe deux barèmes de traitements pour la fonction publique, l'un pour les Australiens, l'autre pour les autochtones. M. Hunter, administrateur adjoint du Papua et de la Nouvelle-Guinée, a admis, au cours d'un entretien avec un journaliste nigérien, qu'il existe effectivement une discrimination raciale au Papua et en Nouvelle-Guinée. Il a déclaré un mois et demi auparavant (voir le *Canberra Times* du 16 septembre 1964) que la discrimination raciale est une chose absolument désolante mais qu'elle existe malheureusement au Papua et en Nouvelle-Guinée. Parlant au même journaliste, M. Guise, principal représentant des membres élus de la Chambre d'assemblée, a fait état de certains faits de discrimination raciale à l'encontre des habitants autochtones pour l'octroi de parcelles et de prêts.

93. Compte tenu de ces faits, la délégation soviétique ne pouvait donner son assentiment aux conclusions du Sous-Comité exposées aux paragraphes 50 et 56 de son rapport (voir annexe au présent chapitre), qui devaient être modifiés ou supprimés.

94. En ce qui concerne la situation au Papua et en Nouvelle-Guinée, il était impossible de ne pas tenir compte du problème extrêmement important des relations réciproques entre le Papua et la Nouvelle-Guinée, d'une part, et les Etats et territoires voisins d'autre part, ainsi que du grave problème qui résultait du fait qu'en pratique le Papua et la Nouvelle-Guinée avaient été entraînés dans le système du bloc militaire ANZUS*. La délégation soviétique continuait à estimer que rien ne permettait de justifier la participation obtenue par l'Australie du territoire sous tutelle à ce bloc, dont les objectifs n'avaient rien de commun avec l'intérêt des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée, à savoir coexister avec les peuples voisins, dans la paix et l'amitié. Bien que la population autochtone n'ait aucune envie d'être incluse dans les plans militaires de l'Australie et de l'ANZUS, la Puissance administrante a commencé à réaliser un vaste programme de préparatifs militaires dans la région.

95. Quant à Nauru, la délégation soviétique a réservé sa position, estimant que la volonté et les vœux du peuple nauruan à l'égard de tous les problèmes concernant son avenir, y compris son transfert et ses droits sur les ressources naturelles de l'île, devaient être considérés comme primordiaux et constituer la base de toutes les mesures qui pourraient être prises dans le Territoire ainsi que de toutes les décisions que les organes de l'ONU pourraient adopter en la matière. En dépit des décisions des Nations Unies, la situation existant dans l'île de Nauru était caractérisée par la mauvaise volonté trop évidente témoignée par l'Autorité administrante à donner satisfaction aux vœux et aux aspirations du peuple nauruan et, surtout, par les efforts que l'Australie déployait par la persuasion et par des pressions ouvertes afin de ramener la population de l'île sur la voie qu'elle avait refusé de prendre et pour décider les Nauruans à renoncer à leurs propres plans d'avenir. Dans ces conditions, il n'était pas indiqué de laisser passer des phrases ambiguës dans les conclusions. Le représentant de l'URSS a donc proposé de supprimer la seconde phrase du paragraphe 58 et la deuxième partie du paragraphe 60, commençant par les mots "et que cette question", car les Nauruans s'étaient refusés à être déplacés de l'île de Nauru et les entretiens entre les représentants de la population nauruane et le Gouvernement australien au sujet de la question des phosphates — qui avaient eu lieu dans des conditions défavorables pour les Nauruans — s'étaient clos sur le refus de l'Autorité administrante de satisfaire les demandes légitimes des Nauruans. Le représentant de l'URSS avait jugé essentiel de mentionner ces faits, car on disait trop souvent que l'Australie était un pays colonial d'un type particulier et n'était pas semblable aux autres; cette affirmation n'était pas corroborée par les faits.

96. Le représentant de l'Iran n'avait pas d'objection de principe à formuler contre le rapport du Sous-Comité, mais il a noté que les conclusions ne faisaient pas mention des changements politiques et constitutionnels importants intervenus récemment au Papua et en Nouvelle-Guinée, notamment la constitution de la Chambre d'assemblée sur la base du suffrage universel. Sans doute est-il juste de critiquer la Puissance administrante pour ce qui n'a pas été fait, mais il convient de tenir compte de ce qu'elle a fait. Il a donc proposé d'insérer à la suite du paragraphe 54 le paragraphe suivant:

> "Le Comité spécial prend note avec satisfaction des changements politiques et constitutionnels intervenus récemment dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et notamment de la création d'une Chambre d'assemblée sur la base du suffrage universel. Le Comité spécial invite la Puissance administrante à prendre toutes les mesures permettant de faire le plus rapidement possible de la Chambre d'assemblée un organe pleinement représentatif."

97. Le représentant de l'Australie s'est réservé le droit de répondre en détail, le moment venu, aux accusations presque totalement injustifiées de l'Union soviétique. Il a tenu cependant à préciser immédiatement deux points, en réponse à certaines assertions soviétiques, vu la proposition que venait de faire le représentant de l'Iran.

98. Pour ce qui est de la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée, 22 membres constituent effectivement un quorum, mais les décisions sont prises à la majorité des 64 membres de la Chambre, qui sont en majorité des autochtones élus. Tout membre de la

* Australie, Nouvelle-Zélande et Etats-Unis d'Amérique.

Chambre peut soumettre un projet de loi concernant l'ordre intérieur et la bonne administration du Territoire; le sort d'un tel projet de loi est déterminé par la majorité des membres de la Chambre.

99. D'autre part, contrairement à ce qu'avait dit le représentant de l'Union soviétique, il y avait beaucoup de lois sur le travail dans le Territoire. La délégation australienne avait déjà réfuté l'assertion soviétique selon laquelle les seules activités économiques entreprises étaient celles qui ne risquaient pas de faire concurrence aux activités australiennes. On pouvait citer à titre d'exemple les efforts de l'Australie pour développer l'élevage qui ferait concurrence à l'une des activités dominantes de l'Australie; l'Australie importait des arachides du Territoire, et la Commission douanière australienne veillait à ce qu'il n'y eût aucune entrave à ces importations.

100. Passant au rapport du Sous-Comité, le représentant de l'Australie a tenu à formuler à nouveau les réserves qu'il avait déjà exprimées au Sous-Comité. D'après lui le rapport ne reflétait pas suffisamment certaines des réalités de la situation dans les îles, notamment les conditions sociales et économiques particulières à ces îles, leur éloignement, leur faible population et leur évolution historique propre, qui appelaient pour chacune d'elles des méthodes différentes. Le rapport ne donnait pas un tableau suffisamment exact des problèmes auxquels s'était heurtée la Puissance administrante, non plus que de ses réalisations.

101. D'autre part, il conviendrait de tenir compte des réactions des populations autochtones et de peser par conséquent soigneusement le contenu du rapport. A ce propos, le représentant de l'Australie a rappelé qu'au Papua et en Nouvelle-Guinée la majorité autochtone élue de la Chambre d'assemblée avait soumis à la Chambre une résolution, qui avait été appuyée par chacun des membres, sur ce qu'ils considéraient comme une pression des Nations Unies dans leurs affaires. Cette résolution avait été ensuite distribuée en tant que document des Nations Unies, à la demande expresse de la majorité autochtone élue. Elle exprimait la confiance de ses auteurs en l'administration australienne et affirmait qu'il appartenait à la population autochtone de décider, en consultation avec la Puissance administrante, des relations futures entre elles et des mesures à prendre dans l'intervalle. Ceci rejoignait ce que disait le Ministre australien, à savoir qu'il appartenait aux habitants du Territoire de dire, le moment venu, quelle forme de gouvernement ils désiraient, et que c'était à l'Australie et au futur Etat autonome de discuter des relations devant exister entre eux une fois l'autonomie réalisée.

102. L'Australie pouvait donc répondre à l'Union soviétique, à propos du paragraphe 50 du rapport, que sa politique déclarée était effectivement de favoriser le progrès social, scolaire, économique et politique des populations de ces territoires, et la réaction récente de la population néo-guinéenne soulignait assez la nécessité pour les membres du Comité de faire preuve de modération et de réalisme dans leurs observations.

103. Selon le représentant de l'Australie, le rapport du Sous-Comité sur le Papua et la Nouvelle-Guinée ne rendait pas justice aux efforts déployés par la Puissance administrante, en particulier dans le domaine politique. En réponse aux observations du représentant de l'Union soviétique, il a rappelé que le Premier Ministre d'Australie avait déclaré devant le Parlement, en août 1960, que le Gouvernement australien était lié, en ce qui concerne le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, par la Charte des Nations Unies et par un Accord de tutelle et qu'il s'acquitterait scrupuleusement de ses obligations. Il a ajouté que la réponse de la population aux efforts de l'Administration australienne s'était manifestée par une coopération sans égale entre toutes les races du Territoire, aussi bien qu'avec l'administration. Le Comité risquait de décourager la population en refusant de reconnaître cette coopération.

104. Le représentant du Venezuela a appuyé l'amendement proposé par le représentant de l'Iran. Les changements constitutionnels survenus au Papua et en Nouvelle-Guinée représentaient, à son avis, un important progrès dans l'application de la résolution 1514 (XV).

105. Le représentant de l'Ethiopie ne pensait pas que les amendements de l'Iran et de l'URSS aient beaucoup modifié les conclusions du rapport. Ainsi, au paragraphe 55, le Sous-Comité attirait l'attention sur le fait que des progrès avaient été réalisés vers l'autonomie et, au paragraphe 64, il recommandait une mission de visite, qui pouvait être considérée comme une surveillance des Nations Unies. Le représentant de l'Ethiopie a donc demandé aux représentants de l'Iran et de l'Union soviétique de ne pas insister sur leurs amendements.

106. Le représentant de la Pologne a relevé que, dans la déclaration qu'il venait de faire, le représentant de l'Australie n'avait pas dit que son gouvernement donnerait à la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée la possibilité d'exercer son droit à l'autonomie et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV).

107. Le représentant de l'Iran avait proposé de prendre note avec satisfaction des progrès politiques réalisés au Papua et en Nouvelle-Guinée. Il savait pourtant que, bien que la Mission de visite de 1962 eût recommandé la création d'un Parlement comprenant 100 membres, il n'y avait dans la nouvelle Chambre d'assemblée que 64 représentants dont 10 étaient nommés et 10 autres étaient les occupants des sièges réservés à des Australiens. Outre ces 20 sièges, les Australiens avaient le droit d'entrer en lice avec les autochtones sur la base d'une liste électorale commune et, de cette façon, ils avaient obtenu six autres sièges. Ainsi, les Australiens occupant 26 sièges, la Puissance administrante pouvait facilement empêcher les votes à la majorité des deux tiers dans la Chambre d'assemblée et elle pouvait toujours compter sur un quorum qui n'exigeait que la présence de 22 représentants. Quatre ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV), la Puissance administrante n'avait encore pris que des demi-mesures. Le Comité se devait de noter qu'elle n'avait pas appliqué les recommandations de la Mission de visite des Nations Unies, qui avaient été adoptées par le Conseil de tutelle et approuvées par l'Assemblée générale, et il ne pouvait certainement pas exprimer sa satisfaction.

108. Quant aux amendements de l'Union soviétique, il eût été juste de les adopter. La formule "sous la surveillance des Nations Unies" avait été adoptée pour d'autres territoires. D'autre part, lorsqu'il avait parlé de discrimination raciale, en particulier dans le domaine de l'achat des terres, le représentant de l'Union soviétique s'était appuyé sur des faits que la Puissance administrante n'avait pas niés. Le Comité spécial avait le devoir de se préoccuper de tous les types de discrimination qui existaient et cette question

devait être portée à l'attention de la Puissance administrante.

109. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le Comité spécial ne pouvait féliciter l'Australie de progrès qui auraient été réalisés vers l'octroi de l'indépendance au Territoire. La délégation australienne n'avait même pas dit que tel était le but de son gouvernement. Il y avait un fait que le représentant de l'Australie omettait de citer: M. Hasluck avait affirmé catégoriquement, devant le Parlement australien, en 1963, que le gouvernement ne prévoyait nullement d'octroyer l'autodétermination au Territoire ni en 1970, comme le souhaitait la population, ni à une autre date. Il était vrai qu'il existait une Chambre d'assemblée, mais elle n'était dotée d'aucun pouvoir.

110. La délégation soviétique n'insisterait pas sur ses amendements aux paragraphes 50 et 56 du rapport, mais elle ne pouvait retirer son amendement au paragraphe 63, consistant à ajouter les mots "sous la surveillance des Nations Unies". L'adoption de cet amendement garantirait que l'acheminement vers l'indépendance aurait lieu conformément aux méthodes démocratiques.

111. Le représentant de la Syrie a appuyé l'amendement de l'Union soviétique. Il s'agissait là d'une addition de mots qui avait déjà été faite à propos d'autres territoires et acceptée sans difficulté. Pour ce qui était de l'amendement de l'Iran, la délégation syrienne n'en voyait pas bien l'utilité. Les mots "note avec satisfaction" figuraient déjà au paragraphe 50. Le représentant de la Syrie a donc demandé au représentant de l'Iran de ne pas insister sur son amendement.

112. Le représentant de l'Iran a précisé que la délégation iranienne désirait que le Comité spécial constate un fait indéniable, à savoir que durant les derniers mois des changements importants s'étaient produits dans la situation constitutionnelle et politique de la Nouvelle-Guinée et du Papua. La création de la Chambre d'assemblée était une mesure très importante, dont il n'était pas fait mention dans les conclusions du rapport. Lorsqu'il s'était rendu récemment dans le Territoire, le représentant de l'Iran s'était entretenu avec de nombreuses personnes des divers secteurs de la population, qui avaient été unanimes à reconnaître l'importance de la création de cette assemblée. La délégation iranienne ne pouvait pas retirer son amendement.

113. Le représentant de l'Italie a proposé d'ajouter, aux paragraphes 65 et 66, le mot "complète", après le mot "application", car le paragraphe 55 disait que la Puissance administrante n'avait pas encore pris "toutes les mesures nécessaires" pour l'application de la Déclaration.

114. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, rappelant que sa délégation souhaitait proposer certains amendements si certains des amendements présentés n'étaient pas retirés, a proposé d'insérer les mots "continuer à" au paragraphe 63 entre "pouvoir" et "exprimer", ainsi qu'au paragraphe 65 avant les mots "prendre d'urgence".

115. Le représentant de la Pologne a proposé d'ajouter au paragraphe 67 les mots "dans l'achat des terres et" après "les inégalités existant" et de supprimer au paragraphe 50 les mots "avec satisfaction".

116. Le représentant de l'Australie a dit qu'il était prêt à accepter l'amendement de l'Union soviétique — l'Australie n'ayant aucune crainte d'une surveillance ou présence des Nations Unies — et pensait qu'un accord pourrait se faire en ne retenant, en plus, que l'amendement de l'Iran, sauf les mots "avec satisfaction".

117. Le représentant de la Syrie s'est félicité des suggestions du représentant de l'Australie et a fait appel aux auteurs des autres amendements pour qu'ils les retirent.

118. Le représentant de l'Iran a accepté de retrancher de son amendement les mots "avec satisfaction".

119. Les représentants de l'Italie, de la Pologne et des Etats-Unis d'Amérique ont retiré leurs amendements

120. Le représentant de l'Australie, répondant à une question posée par le représentant de la Pologne, au sujet de la situation des terres au Papua et en Nouvelle-Guinée, a dit que, conformément à une politique délibérée de l'Administration, seulement 2,46 p. 100 de toutes les terres appartenant aux propriétaires autochtones avaient été aliénées. Seule l'Administration pouvait acquérir des terres, après avoir obtenu l'assentiment sans réserve des propriétaires autochtones et l'assurance que ces derniers n'en avaient pas besoin. Une partie considérable des terres qui n'étaient pas propriété autochtone avait été acquise par le gouvernement et mise à la disposition de toute la population du territoire.

121. Le représentant de l'Australie a fait ensuite un bref exposé des événements qui s'étaient récemment produits dans l'île de Nauru. Les autorités australiennes de la réinstallation ont poursuivi avec les Nauruans leurs négociations sur la question et ont élaboré des plans en vue d'acquérir l'île Curtis pour permettre aux Nauruans de s'y installer, s'ils en exprimaient à nouveau le désir. Les membres du Conseil nauruan avaient demandé que cet organe fût transformé en un conseil législatif. Les Nauruans, espérant acquérir d'ici là, grâce au nouveau Conseil proposé, suffisamment d'expérience en matière de gouvernement, avaient demandé au Gouvernement australien de leur accorder l'indépendance dans leur propre île, le 1er janvier 1967 au plus tard.

122. En ce qui concerne l'industrie du phosphate, le Conseil nauruan a demandé une augmentation des redevances. Le Gouvernement australien avait proposé un montant moins élevé, dont 2 shillings par tonne seraient ajoutés au fonds d'investissement à long terme pour assurer un capital accumulé de quelque 20 millions de livres en 1989, ce qui donnerait à la communauté nauruane un revenu de l'ordre d'un million de livres par an, après que les gisements de phosphate seraient épuisés. Cette question faisait actuellement l'objet de négociations entre les Nauruans, le Gouvernement australien et les commissaires au phosphate. Les Nauruans avaient également demandé que la propriété de l'industrie du phosphate leur soit transférée, étant donné que les gisements de phosphate constituaient leur seule ressource naturelle. Ils ont estimé, en outre, que la nécessité de retirer de cette industrie le maximum de bénéfices était plus grande pour eux que pour les trois gouvernements administrants. La population avait exprimé l'espoir que, si cette demande était accordée, un arrangement mutuellement satisfaisant pourrait être conclu pour l'exploitation future des gisements de phosphate.

123. En terminant, le représentant de l'Australie a tenu à préciser que sa délégation s'opposait à certaines parties du rapport adopté par le Sous-Comité, et particulièrement à la mention, au paragraphe 53, visant la

lenteur des progrès dans les territoires australiens, eu égard à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Depuis l'adoption de cette résolution, on avait pris deux grandes mesures constitutionnelles qui avaient abouti à la réforme complète du Conseil législatif du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Ce rapport ne tenait pas compte des efforts déployés par la Puissance administrante ni du degré de liberté qui régnait dans les territoires.

124. Le Comité spécial pouvait être assuré que toutes ses recommandations seraient examinées sérieusement et de très près par le Gouvernement australien, comme il l'avait toujours fait pour les recommandations des comités des Nations Unies. Pour sa part, le représentant s'adressait au comité uniquement en qualité de représentant de son gouvernement et non pas comme une personne prenant des décisions gouvernementales.

125. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'aux récentes élections il était clair qu'il s'agissait d'un véritable vote de confiance à l'égard de l'administration australienne de la part de la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée. La délégation des Etats-Unis n'approuvait donc pas, au paragraphe 53 du rapport, l'assertion selon laquelle les progrès avaient été lents. Compte tenu des obstacles redoutables que constituaient le terrain et le développement relatif de la région, le mot "lents" n'était pas approprié, surtout en ce qui concerne l'année 1964, au cours de laquelle les plus grands progrès politiques dans l'histoire du territoire avaient été accomplis. C'était pour ces raisons également que la délégation des Etats-Unis s'était opposée à certains amendements soumis par la délégation de l'Union soviétique, amendements qui avaient été retirés par la suite.

126. Comme le Comité spécial le savait, la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait déjà exprimé ses vues sur son avenir, par l'intermédiaire de la majorité autochtone élue à la Chambre d'assemblée; cette majorité avait bien précisé qu'il appartenait à la population du Territoire, sans ingérence de l'extérieur, mais en coopération avec la Puissance administrante, de décider à quel moment elle serait prête pour l'autonomie et la libre détermination. Bien qu'elle ait estimé que les paragraphes 63 et 65 auraient dû faire état de ce fait, la délégation des Etats-Unis avait retiré ses amendements à cet effet à la demande des membres du Comité.

127. La délégation des Etats-Unis s'était en outre opposée à l'amendement de l'Union soviétique au paragraphe 58 sur Nauru — amendement retiré par la suite — parce que cet amendement ne tenait pas compte du fait qu'un dialogue se poursuivait entre les représentants de la population nauruane et le Gouvernement australien au sujet de la réinstallation.

128. La délégation des Etats-Unis ne pouvait pas non plus souscrire aux amendements de l'Union soviétique aux paragraphes 63 et 64. Les réserves qu'elle avait exprimées sur d'autres parties du rapport, telles que le paragraphe 67, figuraient déjà dans les comptes rendus analytiques des débats du Sous-Comité II.

129. A la 308ème séance, le 11 novembre 1964, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant le Territoire sous tutelle de Nauru, le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling) [voir annexe au présent chapitre], et adopté les conclusions et recommandations qu'il contenait, compte tenu des amendements suivants, présentés oralement: faire suivre le paragraphe 54 d'un nouveau paragraphe, conformément à la proposition iranienne revisée; au paragraphe 63, insérer les mots "sous la surveillance des Nations Unies"; au paragraphe 64, remplacer les mots "Une visite du Sous-Comité" par les mots "Une mission de visite".

130. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes.

Conclusions

Généralités

131. Le Comité spécial note avec satisfaction que la politique déclarée du Gouvernement australien est de favoriser le progrès social, scolaire, économique et politique des populations de ces territoires.

132. Le Comité spécial note également que le Gouvernement australien n'a pas encore annoncé que l'application des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, est l'objectif de la Puissance administrante.

133. Le Comité spécial suppose que la conclusion logique des progrès constitutionnels accomplis dans ces territoires serait de réaliser, le plus tôt possible, les objectifs de la résolution 1514 (XV).

134. Le Comité spécial estime que les progrès vers la prompte application, dans les territoires sous administration australienne, de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) ont été lents et il note que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures adéquates à cet égard.

Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

135. Le Comité spécial reconnaît que les populations de ces territoires ont toutes intérêt à réaliser une destinée commune, indépendamment du fait que, du point de vue juridique, chacun de ces territoires a un statut distinct.

136. Le Comité spécial prend note des changements politiques et constitutionnels intervenus récemment dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et notamment de la création d'une Chambre d'assemblée sur la base du suffrage universel. Le Comité spécial invite la Puissance administrante à prendre toutes les mesures permettant de faire le plus rapidement possible de la Chambre d'assemblée un organe pleinement représentatif.

137. Tout en notant les progrès réalisés vers l'autonomie, le Comité spécial estime que la Puissance administrante n'a pas pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

138. Le Comité spécial prend en considération les efforts du Gouvernement australien en vue du développement économique et social de ces territoires.

Territoire sous tutelle de Nauru

139. Le Comité spécial note que le peuple nauruan a exprimé par la voix de ses chefs élus son désir d'être souverain et libre de s'administrer lui-même et d'accéder à l'indépendance en janvier 1967.

140. Le Comité spécial considère que les questions d'autonomie et d'indépendance demeurent d'une importance primordiale en ce qui concerne la population de Nauru. Toutefois, il ne néglige pas les graves problèmes relatifs à la réinstallation des Nauruans.

141. Les progrès vers l'autonomie, qui sont encourageants, ne répondent pas encore aux exigences de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV).

142. Le Comité spécial note que les Nauruans ont demandé que leur soit transféré le plein contrôle des opérations de l'industrie des phosphates et que cette question a fait l'objet de discussions entre les représentants des Nauruans et le Gouvernement australien.

Iles Cocos (Keeling)

143. Les îles Cocos (Keeling) connaissent des problèmes spéciaux eu égard à leur étendue et à leur viabilité économique, mais cela ne devrait pas empêcher la Puissance administrante de se conformer aux dispositions de la Déclaration.

Recommandations

Généralités

144. Le Comité spécial réaffirme le droit imprescriptible des peuples de tous ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

145. Les peuples de ces territoires devraient pouvoir exprimer leurs désirs par des méthodes démocratiques bien établies, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) sous la surveillance de l'ONU.

146. Une mission de visite serait utile afin de déterminer le climat politique et les aspirations des populations. Des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée

147. Le Comité spécial prie la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures en vue de l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

148. La Puissance administrante, en consultation avec la nouvelle Chambre d'assemblée, devrait être priée de prendre de nouvelles mesures constitutionnelles visant à l'abolition des sièges spéciaux et réservés et à l'application de la résolution 1514 (XV).

149. Les inégalités existant dans les salaires de la population autochtone devraient faire l'objet de l'attention immédiate de la Puissance administrante en vue de leur élimination.

150. Le Comité spécial recommande que les conseils administratifs locaux soient renforcés afin de donner à la population la possibilité d'exercer son autonomie en ce qui concerne les questions municipales.

151. Le Comité spécial estime que les efforts déployés dans le domaine économique et dans celui de l'enseignement doivent être poursuivis à un rythme accéléré.

Territoire sous tutelle de Nauru

152. L'application de la résolution 1514 (XV) et la réinstallation sont deux questions distinctes qui devraient être tranchées indépendamment, la priorité étant accordée à la première, comme le désirent les Nauruans eux-mêmes.

153. Le Comité spécial prie l'Autorité administrante d'accorder toute son aide à la réinstallation future des Nauruans selon leurs désirs.

154. Les Nauruans devraient exercer un plein contrôle sur leurs ressources économiques naturelles et l'Autorité administrante est priée de continuer à mener les négociations à cette fin.

Iles Cocos (Keeling)

155. Le Comité spécial demande que le peuple de ce territoire ait l'occasion d'exprimer ses vœux au sujet de son statut futur; l'Organisation des Nations Unies pourrait, le cas échéant, prêter son aide à cet effet.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité II sur le Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling) *

EXAMEN PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a étudié le Territoire sous tutelle de Nauru, le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et les îles Cocos (Keeling), à ses 11ème, 19ème à 22ème et 26ème à 33ème séances, tenues le 18 mai, les 11, 14, 15, 16, 28, 29 et 30 septembre et les 1er, 2, 5, 6 et 7 octobre 1964.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (par. 1 à 66 du présent chapitre). Il était également saisi du texte de la déclaration faite par le représentant de l'Australie à la 253ème séance du Comité spécial, le 7 mai 1964.

3. Le représentant de l'Australie a dit qu'un événement important dans l'évolution politique du Papua et de la Nouvelle-Guinée s'était produit le 8 juin 1964: l'entrée en fonction de la Chambre d'assemblée. La Chambre comptait 64 membres — dont 54 élus et 10 désignés par la Puissance administrante — et sur les 54 membres élus, 38, soit plus des deux tiers, étaient autochtones. Le rôle des 10 membres désignés était non pas d'exercer une influence australienne sur les travaux de la Chambre, mais d'apporter les connaissances et l'expérience dont les autres membres manquaient encore dans certains domaines. Chacun des 10 était aidé d'un sous-secrétaire, pris parmi les membres autochtones élus et appelé, pour finir, à le remplacer complètement dans ses fonctions. Dans son discours d'inauguration, le Gouverneur général de l'Australie a souligné que la création de la Chambre d'assemblée n'était en aucune façon la dernière étape de l'évolution constitutionnelle du Territoire. Le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, qui était naguère une société primitive partagée entre plusieurs allégeances, était désormais unifié. Bien qu'il restât beaucoup à faire pour le développement du Territoire et que l'aide australienne fût nécessaire pendant de longues années encore, la nouvelle Chambre d'assemblée représenterait désormais, devant le reste du monde, l'expression démocratique des opinions et de la volonté des autochtones.

4. Le problème fondamental qui se posait au Territoire sous tutelle de Nauru, a déclaré le représentant de l'Australie, était celui de la réinstallation, car l'île serait totalement inhabitable à la fin du siècle. Jusqu'à ces tout derniers temps, les Nauruans avaient admis que la seule solution possible était de se réinstaller ailleurs, et l'Autorité administrante avait très généreusement offert de transférer les 2 700 habitants du Territoire dans l'île Curtis. A l'heure actuelle, ils hésitaient cependant à accepter cette offre. Ils étaient disposés à laisser à l'Australie la charge de leur défense et d'une partie de leurs affaires étrangères au cas où ils se réinstalleraient dans l'île Curtis, et ils étaient prêts à accepter les règlements australiens de quarantaine, mais ils ne voulaient pas devenir citoyens australiens ni être soumis au régime douanier, fiscal, etc., de l'Australie. Or, le Gouvernement australien ne pouvait accepter ces conditions, ne fût-ce que parce que l'île Curtis faisait déjà partie intégrante de l'Etat du Queensland; il semblait donc y avoir peu d'espoir, pour le moment, que l'accord se fasse sur l'île Curtis. Toutefois, le Gouvernement australien poursuivait les préparatifs en vue de réinstaller éventuellement la population nauruane dans cette île, qui, à son avis, convenait très bien à cette fin. Entre-temps, l'Australie continuait à rechercher d'autres solutions acceptables pour les deux parties, sans perdre jamais de vue les résolutions et les recommandations de l'Organisation des Nations Unies.

5. Outre la question de la réinstallation, des discussions avaient lieu sur la part à faire aux Nauruans dans les bénéfices de l'exploitation des phosphates. On avait déjà décidé de porter de un à trois shillings par tonne la redevance sur les exportations de phosphates. Les redevances alimentaient un

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.136/Add.3.

fonds d'investissement à long terme qui, estimait-on, disposerait de 20 millions, ou plus, de livres australiennes en 1989. Le Gouvernement australien avait proposé d'accroître de 50 p. 100 les redevances versées à d'autres titres. Les Nauruans réclamaient toutefois une majoration beaucoup plus forte et le débat n'était pas clos. Il importait de se souvenir que, pour tout ce qui concernait Nauru, l'Australie devait consulter la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni avant de prendre une décision, l'île faisant l'objet d'un accord de tutelle conjoint.

6. Pour conclure, le représentant de l'Australie a dit que la solution des problèmes de Nauru exigerait du temps et de la patience de la part des Nauruans, du Gouvernement australien et des Nations Unies. Le 31 mai 1963, le chef supérieur de Nauru avait déclaré qu'à son avis les Nauruans ne reviendraient pas sur la décision prise en faveur de la réinstallation. De même, dans son rapport sur Nauru (T/1595 et Add. 1, par. 51), la Mission de visite de 1962 avait indiqué que la question de l'habitat futur des Nauruans était primordiale. Le Gouvernement australien n'ignorait donc pas que le problème de la réinstallation était urgent et il continuait d'étudier les dernières déclarations des Nauruans à ce sujet. Entre-temps, les Phosphate Commissioners examinaient de très près les desiderata des Nauruans, afin de trouver la solution la plus satisfaisante et la plus honorable aux problèmes que posait l'exploitation des phosphates.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'Australie avait entrepris une tâche gigantesque en conduisant les populations du Papua et de la Nouvelle-Guinée des formes sociales les plus rudimentaires à ce qui serait une société unie formant un Etat unique et indépendant, et il a souligné comme un fait notable que l'Australie avait institué une administration unique, s'appliquant ainsi à unir et non à diviser les populations et qu'elle avait donné des fondements solides à l'évolution politique en formant des fonctionnaires autochtones, en créant des conseils administratifs locaux et en instituant la nouvelle Chambre d'assemblée, où les autochtones avaient la majorité des deux tiers.

8. Le crédit impressionnant de 6 millions de livres ouvert pour l'enseignement en 1964 montrait l'intérêt que l'on attachait à l'enseignement primaire et secondaire, et les efforts déployés dans le domaine de la santé publique depuis la fin de la seconde guerre mondiale étaient frappants eux aussi. L'Administration s'employait à diversifier l'agriculture et, d'une façon générale, à faire en sorte que l'indépendance politique du Papua et de la Nouvelle-Guinée coïncide avec leur indépendance économique. Guidés par la même préoccupation au sujet des rapports fondamentaux existant entre l'indépendance politique et l'indépendance économique, de nombreux membres du Comité spécial avaient déjà examiné les possibilités d'association ou d'intégration offrant une solution dans le cas de petits territoires dépendants qui, en raison des limites rigides de leurs économies, ne seraient probablement pas en mesure de faire face isolément aux complexités du monde moderne.

9. La petite île de Nauru posait un problème entièrement différent; pour garder un niveau de vie comparable à celui dont l'île bénéficiait à l'heure actuelle, le gros de la population devrait finalement émigrer. Le Gouvernement australien avait pris des mesures pour mettre l'île Curtis à la disposition des Nauruans mais il n'avait pu, pour des raisons faciles à comprendre, accepter de leur transférer la souveraineté sur cette partie du territoire australien éloignée de moins d'un mille de la côte du Queensland. La discussion de cette question se poursuivrait, et la délégation des Etats-Unis espérait que les deux peuples trouveraient une solution à la fois équitable et mutuellement satisfaisante.

10. A propos des îles Cocos, le représentant des Etats-Unis a noté qu'il était significatif que 1 700 personnes aient dû émigrer au cours des dernières années pour chercher du travail. Quel que fût l'avenir de ces îles — et il se pourrait que la population souhaite rester associée avec l'Australie — elles ne pourraient sûrement pas se suffire à elles-mêmes dans le monde moderne.

11. En conclusion, le représentant des Etats-Unis a estimé que l'Administration australienne était à la fois progressiste et clairvoyante; les mesures prises pour préparer le Papua et la Nouvelle-Guinée à une véritable indépendance politique et économique étaient particulièrement impressionnantes. Le Gouvernement australien méritait un vote de confiance du Sous-Comité.

12. Le représentant de l'Inde a déclaré que, contrairement à certaines autres puissances administrantes, le Gouvernement australien avait toujours respecté la Charte et coopéré avec les divers organismes ou institutions des Nations Unies qui s'occupent des territoires sous tutelle. Toutefois, en vertu de la Charte des Nations Unies, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions connexes, les populations du Papua, de la Nouvelle-Guinée, de Nauru et des îles Cocos avaient le droit de décider de leur avenir, et il y avait lieu de noter avec satisfaction que le Gouvernement australien avait pour politique officielle de laisser cette décision au peuple de ces territoires.

13. Le représentant de l'Inde a constaté qu'au cours des 15 dernières années les transformations avaient été nombreuses au Papua et en Nouvelle-Guinée, bien que le progrès politique et constitutionnel ne fût pas allé de pair avec l'évolution dans d'autres domaines. La création récente de la Chambre d'assemblée avait marqué une étape importante dans l'évolution constitutionnelle du Territoire, mais, tant que ce corps ne serait pas entièrement représentatif et qu'il comprendrait des sièges réservés à des fonctionnaires et à des non-autochtones, il prêterait le flanc à la critique. Il avait déjà suscité des objections, non seulement à l'Organisation des Nations Unies, mais aussi au Parlement australien et dans certaines régions de la Nouvelle-Guinée et du Papua.

14. Le représentant de l'Inde a également noté que le Sous-Comité avait été récemment informé que la Chambre d'assemblée avait adopté une résolution déclarant, notamment, que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de tutelle ne devaient pas s'immiscer dans les affaires du Territoire et que la population devait décider elle-même de son avenir. Sans contester le droit de la population du Territoire à disposer librement d'elle-même, la délégation indienne ne pouvait souscrire entièrement à l'opinion selon laquelle le Papua et la Nouvelle-Guinée n'entraient pas dans le champ des compétences du Sous-Comité et des Nations Unies. Si la Chambre était libre d'adopter toute résolution qu'elle jugeait bon, l'ONU avait, en vertu de sa Charte, la tâche et même le devoir de s'occuper des territoires et de faire des recommandations à leur sujet, et cela tant que le Papua et la Nouvelle-Guinée resteraient, respectivement, territoire non autonome et Territoire sous tutelle.

15. Le Gouvernement australien méritait d'être félicité des efforts qu'il déployait pour fournir aux territoires le personnel et les ressources financières nécessaires. Des résultats dignes d'éloges avaient été obtenus dans les domaines de la santé publique, de l'aviation civile, des transports et de l'enseignement primaire, mais il restait beaucoup à faire pour l'enseignement secondaire et supérieur.

16. Le représentant de l'Inde était heureux de noter qu'il n'y avait pas de désaccord racial dans le Territoire et que le Gouvernement australien, avec le concours de la population, visait à créer une société multiraciale. Il ne doutait pas que, dans le cadre des dispositions de la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, le peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée accéderait à l'autonomie, à la qualité de nation et à l'indépendance.

17. Conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, le peuple de Nauru et celui des îles Cocos étaient maîtres de leur destinée, et aucune décision ne pouvait leur être imposée contre leur volonté; en examinant la situation dans les îles Cocos, le Sous-Comité devait tenir compte des problèmes particuliers — viabilité économique et isolement géographique — dont le représentant de l'Australie avait fait état.

18. Le représentant de la Pologne a dit que la déclaration du représentant de l'Australie devant le Comité spécial, selon laquelle il y avait une similitude de pensée de plus en plus grande entre les Nations Unies et le Gouvernement australien, était fallacieuse et sans fondement. L'une des principales caractéristiques de l'administration australienne était le rythme extrêmement lent du développement dans tous les domaines. La nécessité urgente d'accélérer le progrès politique, économique et social du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée figu-

rait au premier plan des conclusions de la Mission de visite de 1962; cependant, le Gouvernement australien s'était toujours refusé à ce que l'on fixe des dates limites pour le progrès des peuples autochtones. La déclaration du représentant de l'Australie n'avait révélé aucun changement substantiel dans l'attitude du Gouvernement australien, qui se posait en défenseur des droits des peuples coloniaux alors qu'en réalité il faisait obstacle aux efforts de décolonisation des Nations Unies.

19. Le représentant de la Pologne a constaté avec satisfaction que des élections avaient eu lieu récemment dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée et que celui-ci possédait une nouvelle Chambre d'assemblée, avec une majorité de membres autochtones élus, mais il estimait que cette réforme aurait dû être faite depuis longtemps et qu'elle était encore loin de répondre aux exigences de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a noté le caractère discriminatoire de l'ordonnance électorale, qui avait assuré une trop large représentation aux 25 000 Australiens : ceux-ci détenaient 26 sièges à la nouvelle Chambre d'assemblée contre 38 sièges prévus pour les 2 millions d'autochtones. Il a indiqué que la politique de la Puissance administrante qui consistait à empêcher le plus grand nombre possible d'autochtones de participer directement aux travaux de la Chambre d'assemblée était contraire aux recommandations de la Mission de visite de 1962, qui préconisait l'institution d'un Parlement véritablement représentatif, composé de 100 membres élus dont cinq seulement seraient fonctionnaires. Il a également noté que les pouvoirs de la Chambre étaient limités car l'Administrateur, le Gouvernement australien et le Gouverneur général gardaient leur pleine autorité sur le Territoire.

20. De l'avis du représentant de la Pologne, il était inquiétant de constater que l'Administration australienne, qui était responsable du retard économique du Territoire, se servait précisément de cet état de choses comme d'un prétexte pour tarder à accorder l'indépendance. L'expérience de la décolonisation avait montré que les peuples autochtones, une fois libérés de la domination étrangère, pouvaient surmonter plus facilement tous les obstacles. Le nouvel esprit d'indépendance avait inspiré des réalisations dont les colonialistes, en dépit de leurs richesses et de leurs connaissances supérieures, s'étaient révélés incapables ou qu'ils n'avaient pas voulu entreprendre.

21. Le représentant de la Pologne a noté que le Gouvernement australien n'avait fait aucun effort pour déterminer les vœux réels des autochtones par un référendum ou quelque autre consultation populaire, et il a estimé qu'il fallait leur donner au plus tôt l'occasion d'exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. A son avis, aucun des sièges de la Chambre d'assemblée ne devait être réservé et tous les pouvoirs devaient être transférés à un Parlement élu de façon véritablement démocratique et au Gouvernement du Papua et de la Nouvelle-Guinée. Comme le Sous-Comité n'avait encore reçu, sur le Territoire, aucun renseignement émanant de pétitionnaires, il convenait d'y envoyer une mission de visite du Comité spécial afin de recueillir les faits qui serviraient de base à des recommandations précises. L'initiative de l'Australie, qui avait invité certains membres du Bureau et quelques autres membres du Comité spécial à se rendre dans le Territoire, ne pouvait en aucune façon se substituer à l'envoi d'une telle mission de visite.

22. En ce qui concerne Nauru, le représentant de la Pologne a noté que l'Autorité administrante n'avait même pas mis en œuvre les recommandations, pourtant modérées, que le Conseil de tutelle avait formulées en 1962 et réaffirmées en 1963. Elle s'était contentée de demi-mesures, de sorte que l'Administrateur gardait toute la réalité du pouvoir. L'Australie n'était nullement fondée à lier la question de l'autonomie de Nauru aux résultats des négociations concernant la réinstallation des habitants. Il ressortait de la déclaration faite par le représentant de l'Australie devant le Sous-Comité que les négociations relatives à la réinstallation n'avaient donné aucun résultat. Une fois de plus, les Nauruans avaient rejeté les propositions australiennes de réinstallation comme incompatibles avec leurs aspirations nationales. Une fois installés dans l'île Curtis, sous la juridiction exclusive du Gouvernement australien, les Nauruans deviendraient citoyens australiens et seraient privés de leur souveraineté. Le représentant de la Pologne a noté que les autochtones avaient exprimé le désir de rester à Nauru et de reprendre à leur compte l'exploitation des phosphates, vœu qui était pleinement conforme à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Les Nauruans avaient aussi souligné qu'ils voulaient l'indépendance en 1967. En conséquence, le Sous-Comité devait réaffirmer que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquaient à Nauru, et il devait engager l'Autorité administrante à transférer tous pouvoirs exécutifs et législatifs aux Nauruans, conformément à leurs vœux, exprimés dans leur mémoire du 13 juin 1962 (A/AC.109/73) et réaffirmés lors de négociations récentes.

23. Après un siècle de domination britannique et presque 10 ans d'administration australienne, il n'y avait pas encore, dans les îles Cocos, de représentants démocratiquement élus. Tout en reconnaissant les difficultés qui tenaient à l'isolement et à l'exiguïté des îles, la délégation polonaise estimait que les habitants avaient un droit inaliénable à l'autodétermination et qu'on devait leur donner l'occasion d'exercer ce droit, conformément à la résolution 1514 (XV).

24. Le représentant de l'Irak a déclaré qu'il s'était produit, dans les Territoires de la Nouvelle-Guinée, du Papua et de Nauru, un certain nombre d'événements importants qui reflétaient le sérieux avec lequel la Puissance administrante essayait d'améliorer la situation des populations intéressées.

25. La Puissance administrante avait déclaré que la première tâche des Néo-Guinéens et des Australiens qui travaillaient au progrès politique des Territoires de la Nouvelle-Guinée et du Papua était de donner à la population le sentiment d'elle-même, pour qu'elle en arrive à se gouverner elle-même; le représentant de l'Irak espérait que ces efforts ne se relâcheraient pas. Manifestement, il appartenait aux habitants des territoires intéressés de décider de leur avenir politique, mais la population devait disposer de tous les moyens voulus pour forger sa destinée. Cela ne dispensait pas l'ONU de s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Nouvelle-Guinée et du Papua. Le représentant de l'Irak a noté que le représentant de l'Inde avait demandé à la Puissance administrante d'expliquer aux populations intéressées la position des Nations Unies, étant donné que certaines critiques avaient été adressées à l'Organisation par des membres de l'Assemblée de la Nouvelle-Guinée; le représentant de l'Irak s'associait à cette demande du représentant de l'Inde.

26. La délégation australienne avait précisé que les membres désignés l'avaient été sur les instances des autochtones, mais cette formule était incompatible avec les principes fondamentaux des constitutions démocratiques et rappelait trop l'époque où les administrations étaient imposées de l'extérieur. Par conséquent, même en supposant que chacun des membres ès qualités serait assisté d'une personne appelée à lui succéder, on ne pouvait que souhaiter l'élimination des sièges de membres fonctionnaires et surtout des sièges d'affectation spéciale à la Chambre d'assemblée.

27. Quant au Territoire sous tutelle de Nauru, le représentant de l'Irak a noté que l'attitude des Nauruans avait récemment évolué. Ils considéraient désormais que la question de la réinstallation et celle de l'indépendance devaient être réglées séparément, et ils demandaient que leur conseil de gouvernement local soit remplacé par un conseil législatif et qu'une date soit fixée pour l'indépendance. Le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) prévoyait que des mesures immédiates devaient être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, sans aucune condition ni réserve. La délégation irakienne estimait donc que l'avenir des Nauruans ne pouvait être décidé qu'en consultation et en complet accord avec eux.

28. En ce qui concerne les îles Cocos, le représentant de l'Irak souhaitait que leurs habitants prissent une part plus grande à la gestion de leurs affaires, afin de pouvoir exprimer leur volonté et décider de leur avenir politique.

29. Le représentant du Chili, notant que le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée était le plus important des territoires administrés par l'Australie, a estimé que les conclusions de la Mission de visite de 1962 fournissaient des bases solides pour les mesures à prendre dans ce territoire.

30. Dans le Territoire, il convenait de diversifier et de développer les exportations et d'utiliser les ressources de manière

à rendre ce territoire moins étroitement tributaire des subventions australiennes. L'Autorité administrante devait redoubler d'efforts pour relever le niveau d'instruction des habitants, dont un plus grand nombre devaient accéder à l'enseignement secondaire et supérieur, afin que la relève puisse se faire d'une manière plus satisfaisante.

31. Pour ce qui est du Papua, le représentant du Chili a estimé que le Comité spécial devait disposer de renseignements plus complets, notamment sur les conditions économiques et sociales. Dans le domaine politique, il a noté que l'année en cours avait vu un grand progrès dans le territoire, à savoir l'établissement d'une liste électorale commune, l'organisation d'élections générales et la constitution d'une assemblée législative. Les prochains objectifs sur la voie de l'autodétermination et de l'indépendance devaient, selon le représentant du Chili, être l'attribution à des représentants élus des 10 sièges de fonctionnaires et des 10 sièges réservés. D'autre part, il convenait d'élargir la compétence législative de la Chambre d'assemblée.

32. Le représentant du Chili a noté que la Puissance administrante avait mentionné des mesures d'une importance particulière, dont le Comité devait recommander l'application immédiate : d'une part, la formation, au Conseil de l'Administrateur, d'un "exécutif embryonnaire" destiné à faciliter le transfert des pouvoirs exécutifs aux représentants de la population; d'autre part, la nomination de sous-secrétaires parlementaires. Au Conseil de tutelle, on avait fait valoir que le Conseil de l'administrateur devait avoir une majorité de membres élus, afin de se rapprocher de l'Assemblée législative, et qu'il faudrait créer des commissions parlementaires pour permettre aux représentants de se familiariser avec les techniques administratives. Le représentant du Chili a estimé qu'il convenait d'appuyer ces suggestions, et il a noté avec satisfaction l'annonce faite par le représentant de l'Australie que la nomination des sous-secrétaires parlementaires était un fait acquis.

33. Sur le plan local, le représentant du Chili estimait qu'on pourrait développer la capacité des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée à s'administrer eux-mêmes, en renforçant les conseils consultatifs municipaux et de district, en accroissant leurs pouvoirs et leurs ressources financières, et en élargissant leurs attributions dans les domaines de l'enseignement, de la police, des transports, du commerce et de l'industrie. En résumé, il fallait que le Comité spécial fixe un certain nombre d'objectifs politiques à atteindre dans un avenir immédiat, notamment la réforme de la composition et des pouvoirs de la Chambre d'assemblée, la création de commissions parlementaires, la mise sur pied d'un organe exécutif plus largement représentatif, la transformation et le renforcement des conseils consultatifs municipaux et de district. En outre, ou pouvait demander à la nouvelle Chambre d'assemblée d'élaborer, avec la collaboration de la Puissance administrante, un programme constitutionnel ayant pour objectif l'indépendance complète du territoire.

34. Le représentant du Chili a noté que les négociations entreprises au sujet de la réinstallation des Nauruans semblaient avoir abouti à une impasse et que des Nauruans, ayant rejeté l'idée d'une réinstallation et décidé de rester à Nauru, réclamaient désormais l'indépendance ainsi que le contrôle de l'industrie des phosphates. A son avis, l'application de la résolution 1514 (XV) et la réinstallation étaient deux questions distinctes qui devaient être réglées séparément. Il fallait prendre dès maintenant les mesures indispensables pour que les Nauruans puissent accéder effectivement à l'indépendance. Cette étape franchie, c'était aux habitants qu'il appartiendrait de déterminer leur propre avenir et, notamment, de décider si, oui ou non, ils entendaient limiter leur propre souveraineté ou adopter une formule particulière d'association afin de se réinstaller dans un nouveau territoire national.

35. Quant aux îles Cocos, le représentant du Chili estimait que le Comité spécial devait réaffirmer le droit des habitants à l'autodétermination et à l'indépendance; naturellement, il fallait interpréter ces notions d'une façon particulière en raison de l'exiguïté de ces îles, de leur faible population, de leurs ressources et de leur isolement. Sans doute, ce territoire, dont la population ne pouvait être considérée comme constituant une communauté nationale capable de mener une existence indépendante, serait-il amené à s'associer ou à s'intégrer à l'Australie ou à quelque autre pays indépendant.

36. Le représentant du Chili estimait que, pour le moment, le Sous-Comité devait envisager des recommandations concrètes en ce qui concerne la création d'organes d'administration locale, peut-être sur le modèle des institutions municipales. De même, on pouvait demander à la Puissance administrante de mettre au point un dispositif qui permettrait aux habitants, dans l'avenir, d'exprimer leurs vues en matière politique. Enfin, il fallait obtenir des renseignements plus complets pour pouvoir apprécier la situation des îles du point de vue économique et social.

37. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que si, jusqu'à une époque récente, on n'avait pas fait grand-chose pour améliorer le sort de la population autochtone du Papua et de la Nouvelle-Guinée, et si rien ne pouvait justifier une telle négligence, il était réconfortant de noter que l'on prenait maintenant des mesures efficaces pour faire progresser ces territoires et préparer leurs habitants à l'autonomie et à l'indépendance. Il s'est félicité de cette évolution. En ce qui concerne la nouvelle Chambre d'assemblée, le représentant du Sierra Leone a noté que, selon le représentant de la Puissance administrante, les 10 membres nommés n'y siégeaient avec les membres élus qu'en raison de leur grande compétence en matière administrative; il espérait donc que leur présence serait temporaire.

38. Le représentant du Sierra Leone a estimé que les mesures que l'on prenait actuellement pour préparer politiquement les habitants à l'indépendance devaient s'accompagner de mesures propres à développer l'économie et l'enseignement dans un climat social approprié. Il était encourageant de constater que la Puissance administrante fournissait un appui financier considérable aux territoires; un autre élément encourageant était la demande adressée à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), à la suite de la Mission de visite de 1962, pour qu'elle entreprenne une étude complète de l'économie des deux territoires. Le représentant du Sierra Leone espérait que la Puissance administrante tirerait tout le parti voulu de cette étude, dans l'intérêt de la population autochtone.

39. Si, dans le domaine de l'enseignement, les programmes de développement avaient une origine toute récente, il était rassurant de constater que la Puissance administrante donnait non seulement à l'enseignement primaire, mais aussi à l'enseignement secondaire et supérieur, l'attention qu'ils méritaient.

40. Dans le domaine social, le représentant du Sierra Leone a noté que la structure des salaires et les conditions de l'emploi créaient des inégalités qu'il fallait éliminer, mais l'absence de conflits raciaux, de discrimination raciale et le maintien d'une justice et de chances égales pour tous pouvaient servir d'exemple aux autres puissances coloniales du monde. Au total, il était d'avis que le développement culturel, économique et constitutionnel des territoires avait fait l'objet de plans clairement établis. Mais des plans ne suffisaient pas pour que le Comité puisse se déclarer satisfait au regard des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il fallait encore que ces plans soient mis à exécution sans tarder. Le représentant du Sierra Leone espérait donc que les progrès constitutionnels appréciables que connaissaient actuellement les territoires s'accompagneraient de progrès équivalents dans les autres domaines.

41. En ce qui concerne Nauru, en attendant la décision quant à l'habitat futur de la population, le représentant du Sierra Leone a estimé qu'il fallait faire des efforts vigoureux pour la préparer à l'indépendance, à laquelle elle avait droit comme tous les autres peuples dépendants. A cet égard, il s'est félicité de l'accroissement récent des pouvoirs du Conseil de gouvernement local de Nauru, encore que ces pouvoirs restent insuffisants dans l'ordre législatif. En revanche, pour ce qui était de l'enseignement, de la préparation des autochtones aux fonctions d'autorité et des relations interraciales, la situation était encourageante.

42. Le représentant du Sierra Leone a noté que, bien que le petit territoire insulaire des îles Cocos fût handicapé par son exiguïté, son isolement et l'insuffisance de ses ressources naturelles, sa population avait néanmoins le droit de libre détermi-

nation; le Comité avait le devoir de rechercher les meilleurs moyens de réaliser pleinement ce droit.

43. En conclusion, le représentant du Sierra Leone a estimé qu'il convenait d'accélérer le progrès d'ensemble des territoires, car c'était un devoir sacré, pour la Puissance administrante et pour le Comité spécial, de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes, conformément aux objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

44. Le représentant du Cambodge a estimé que le Sous-Comité, tout en examinant à la fois des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes, devait poursuivre le même but pour tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance: celui de les libérer de la domination étrangère, conformément aux vœux librement exprimés de leurs populations. Il s'ensuivait que le Conseil de tutelle et le Comité spécial devaient unir leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et précisés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

45. En ce qui concerne les territoires administrés par l'Australie, le représentant du Cambodge a estimé que les efforts entrepris étaient méritoires. Des progrès, bien qu'assez lents, avaient été réalisés, mais c'était vers l'avenir qu'il fallait maintenant se tourner.

46. Le représentant du Cambodge se rendait parfaitement compte de la récente évolution politique en Nouvelle-Guinée et au Papua, bien que la nouvelle Assemblée législative ne fût pas encore tout à fait représentative et qu'il y eût lieu de modifier sa composition actuelle. Sur le plan du pouvoir exécutif, la situation n'était pas non plus satisfaisante, car il n'y avait pas encore de gouvernement représentatif. On avait parlé d'un grand nombre de réalisations dans les domaines culturel, économique et social, mais le représentant du Cambodge était d'avis que des progrès politiques pouvaient accélérer le développement du pays d'une manière appréciable. Il reconnaissait les efforts entrepris par la Puissance administrante mais estimait que ces efforts étaient encore insuffisants.

47. Pour ce qui est du Territoire sous tutelle de Nauru, le représentant du Cambodge ne pensait pas qu'il fût juste de lier la question de la réinstallation des Nauruans à celle de l'autonomie et de l'indépendance. La première était actuellement dans une impasse, mais cela ne devait pas empêcher de donner suite au désir de la population de se gouverner elle-même. Le peuple nauruan, devenu maître de ses destinées, pourrait discuter de la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles de son propre territoire.

48. Quant aux mesures concrètes à prendre, le représentant du Cambodge pensait qu'une mission de visite du Comité spécial pourrait recueillir d'utiles renseignements sur les vœux des populations et formuler des recommandations en vue d'appliquer la résolution 1514 (XV). A défaut, la Mission du Conseil de tutelle, qui devait se rendre dans les territoires en 1965, devrait tenir compte des vues exprimées par le Comité spécial au sujet de l'avenir de ces territoires.

49. Enfin, en ce qui concerne les îles Cocos, le représentant du Cambodge approuvait entièrement le point de vue du représentant du Chili, à savoir qu'il y avait lieu de consulter les habitants des îles sur leurs desiderata et de fixer la forme d'administration qui leur convenait.

Conclusions du Sous-Comité

Généralités

50. Le Sous-Comité note avec satisfaction que la politique déclarée du Gouvernement australien est de favoriser le progrès social, scolaire, économique et politique des populations de ces territoires.

51. Le Sous-Comité note également que le Gouvernement australien n'a pas encore annoncé que l'application des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale est l'objectif de la Puissance administrante.

52. Le Sous-Comité suppose que la conclusion logique des progrès constitutionnels accomplis dans ces territoires serait de réaliser, le plus tôt possible, les objectifs de la résolution 1514 (XV).

53. Le Sous-Comité estime que les progrès vers la prompte application, dans les territoires sous administration australienne, de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) ont été lents, et il note que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures adéquates à cet égard.

Papua et Nouvelle-Guinée

54. Le Sous-Comité reconnaît que les populations de ces territoires ont toutes intérêt à réaliser une destinée commune, indépendamment du fait que, du point de vue juridique, chacun de ces territoires a un statut distinct.

55. Tout en notant les progrès réalisés vers l'autonomie, le Sous-Comité estime que la Puissance administrante n'a pas pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'application des dispositions de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

56. Le Sous-Comité prend en considération les efforts du Gouvernement australien en vue du développement économique et social de ces territoires.

Nauru

57. Le Sous-Comité note que le peuple nauruan a exprimé par la voix de ses chefs élus son désir d'être souverain et libre de s'administrer lui-même et d'accéder à l'indépendance en janvier 1967.

58. Le Sous-Comité considère que les questions d'autonomie et d'indépendance demeurent d'une importance primordiale en ce qui concerne la population de Nauru. Toutefois, il ne néglige pas les graves problèmes relatifs à la réinstallation des Nauruans.

59. Les progrès vers l'autonomie, qui sont encourageants, ne répondent pas encore aux exigences de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV).

60. Le Sous-Comité note que les Nauruans ont demandé que leur soit transféré le plein contrôle des opérations de l'industrie des phosphates et que cette question a fait l'objet de discussions entre les représentants des Nauruans et le Gouvernement australien.

Iles Cocos (Keeling)

61. Les îles Cocos (Keeling) connaissent des problèmes spéciaux eu égard à leur étendue et à leur viabilité économique, mais cela ne devrait pas empêcher la Puissance administrante de se conformer aux dispositions de la Déclaration.

Recommandations du Sous-Comité

Généralités

62. Le Sous-Comité réaffirme le droit imprescriptible des peuples de tous ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

63. Les peuples de ces territoires devraient pouvoir exprimer, par des méthodes démocratiques bien établies, leurs désirs au sujet des dispositions de la résolution 1514 (XV).

64. Une visite du Sous-Comité serait utile afin de déterminer le climat politique et les aspirations des populations. Des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

Papua et Nouvelle-Guinée

65. Le Sous-Comité prie la Puissance administrante de prendre d'urgence des mesures en vue de l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

66. La Puissance administrante, en consultation avec la nouvelle Chambre d'assemblée, devrait être priée de prendre de nouvelles mesures constitutionnelles visant à l'abolition des sièges spéciaux et réservés et à l'application de la résolution 1514 (XV).

67. Les inégalités existant dans les salaires de la population autochtone devraient faire l'objet de l'attention immédiate de la Puissance administrante en vue de leur élimination.

68. Le Sous-Comité recommande que les conseils administratifs locaux soient renforcés afin de donner à la population la

possibilité d'exercer son autonomie en ce qui concerne les questions municipales.

69. Le Sous-Comité estime que les efforts déployés dans le domaine économique et dans celui de l'enseignement doivent être poursuivis à un rythme accéléré.

Nauru

70. L'application de la résolution 1514 (XV) et la réinstallation sont deux questions distinctes qui devraient être tranchées indépendamment, la priorité étant accordée à la première, comme le désirent les Nauruans eux-mêmes.

71. Le Sous-Comité prie l'Autorité administrante d'accorder toute son aide à la réinstallation future des Nauruans selon leurs désirs.

72. Les Nauruans devraient exercer un plein contrôle sur leurs ressources économiques naturelles et l'Autorité administrante est priée de continuer à mener les négociations à cette fin.

Iles Cocos (Keeling)

73. Le Sous-Comité demande que le peuple de ce territoire ait l'occasion d'exprimer ses vœux au sujet de son statut futur; l'Organisation des Nations Unies pourrait, le cas échéant, prêter son aide à cet effet.

CHAPITRE XX

NOUVELLES-HEBRIDES, ILES GILBERT ET ELLICE, ILE PITCARIN ET ILES SALOMON

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. — NOUVELLES-HÉBRIDES

Introduction

1. Les Nouvelles-Hébrides forment un archipel irrégulier s'étendant sur environ 704 kilomètres (440 milles) et situé dans la partie sud-ouest du Pacifique, à environ 800 kilomètres (500 milles) à l'ouest des îles Fidji et à 400 kilomètres (250 milles) au nord-ouest de la Nouvelle-Calédonie. Les îles ont une superficie de 14 763 kilomètres carrés (5 700 milles). Les plus grandes îles sont montagneuses et l'archipel contient trois volcans importants qui sont généralement en activité. Les services administratifs centraux se trouvent à Vila, dans l'île d'Efate. Les habitants autochtones des Nouvelles-Hébrides sont des Mélanésiens. En 1960, la population était estimée à 60 374 habitants au total, dont 55 428 autochtones. Les autres habitants (4 946 personnes) comprenaient des sujets britanniques et français ainsi que des ressortissants d'autres puissances qui avaient choisi de se placer sous la juridiction du Royaume-Uni ou de la France.

Statut

2. Les Nouvelles-Hébrides forment un Condominium placé sous l'administration commune de la France et du Royaume-Uni et établi le 20 octobre 1906. Par la Convention du 16 novembre 1887, la France et la Grande-Bretagne ont constitué une Commission navale mixte chargée d'assurer la protection de leurs sujets et des biens de ces derniers. En 1902, des Commissaires adjoints résidents ont été désignés. Par la Convention du 20 octobre 1906, les deux gouvernements ont créé le Condominium anglo-français des Nouvelles-Hébrides. Cette convention a été remplacée par le Protocole anglo-français de 1914.

3. Les sujets et citoyens des puissances signataires jouissent de droits égaux. Chaque puissance demeure "souveraine à l'égard de ses nationaux, ainsi qu'à l'égard des sociétés légalement constituées conformément à sa loi", et aucune des deux puissances ne peut exercer d'autorité séparée sur le Condominium. Les ressortissants de pays tiers résidant dans l'archipel optent pour le statut légal britannique ou français et se placent, en pratique, sous la protection administrative et l'autorité de la puissance dont ils ont choisi le statut légal. Le Protocole de 1914 ne précise pas le statut national des habitants autochtones du Condominium. Il établit qu'ils ne peuvent ni dépendre de l'une des deux puissances ni "acquérir dans l'archipel la qualité de ressortissant, soit comme citoyen, soit comme sujet" de l'une des deux puissances.

Constitution

4. La Constitution du Condominium figure dans le Protocole anglo-français du 6 août 1914 qui a été ratifié en 1922 et proclamé aux Nouvelles-Hébrides le 5 juillet 1923. Assorti de certaines modifications, ce Protocole a depuis lors réglementé l'administration du Condominium.

Administration commune

5. L'administration du Condominium est désignée sous le nom d'Administration commune et elle est officiellement placée sous l'autorité commune et égale des Hauts Commissaires britannique et français, qui assument leurs fonctions par l'intermédiaire de leurs représentants locaux, les Commissaires résidents britannique et français auxquels ils délèguent leurs pouvoirs et à qui ils adressent des directives. (Le Haut Commissaire britannique réside à Honiara dans le Protectorat britannique des îles Salomon et, en tant que Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, sa juridiction s'étend sur d'autres territoires britanniques de la même zone; le Haut Commissaire français réside à Nouméa en Nouvelle-Calédonie et est également Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.) L'Administration commune se compose de l'Administration nationale britannique, de l'Administration nationale française et de certains services conjoints ou condominiaux. En plus de sa participation à l'administration commune, les services de l'un et l'autre pays, placés sous l'autorité des Hauts Commissaires, s'occupent en toute indépendance des affaires intéressant leurs ressortissants dans la mesure où elles ne relèvent pas de l'autorité commune.

6. Les services officiels nationaux se composent d'administrateurs, d'employés de bureau, de comptables et de techniciens, notamment de médecins et de fonctionnaires de l'éducation, puisque la santé publique et l'enseignement sont au premier chef des questions "nationales" bien que bénéficiant de subventions prélevées sur le budget commun (c'est-à-dire sur le budget du Condominium). Chaque Administration établit ses propres prévisions budgétaires, les crédits nécessaires provenant dans une mesure plus ou moins grande du gouvernement métropolitain.

7. Les services communs, créés conformément à l'article 4 du Protocole, comprennent les services gouvernementaux ordinaires, tels que le service des finances (y compris les douanes et l'administration des

contributions), les travaux publics et les transports, les postes et téléphone, la radiodiffusion, le service de la conservation foncière, le service topographique, l'agriculture, la météorologie et les mines.

8. Les services communs sont financés par les impôts locaux et le budget commun est préparé par les Commissaires résidents et soumis à l'approbation des Hauts Commissaires puis des gouvernements métropolitains.

Conseil consultatif

9. Le Conseil consultatif des Nouvelles-Hébrides est présidé par les Commissaires résidents. Il se compose de quatre membres fonctionnaires et de vingt membres non fonctionnaires, dont huit sont élus et douze nommés. Les membres non fonctionnaires comprennent cinq Britanniques, cinq Français et dix autochtones. Le Conseil se réunit une ou deux fois par an et étudie diverses questions, notamment le budget annuel.

Organisation judiciaire

10. Les Nouvelles-Hébrides ont trois sortes de tribunaux : les tribunaux du Condominium, les tribunaux nationaux britanniques et les tribunaux nationaux français. Les tribunaux du Condominium comprennent le tribunal mixte, les tribunaux du premier degré et les tribunaux indigènes. Le tribunal mixte est la principale cour de justice. Il a à connaître des appels relatifs aux décisions des tribunaux du premier degré et des tribunaux indigènes qui sont installés dans chaque district des Nouvelles-Hébrides. Ce tribunal est compétent en matière d'enregistrement foncier, il est compétent pour les procès mettant en cause à la fois des Français et des Britanniques, des Européens et des autochtones, ainsi que pour les procès opposant des autochtones.

11. L'un des deux délégués (Administrateurs) des districts intéressés siège dans les tribunaux pour autochtones, accompagné de deux assesseurs locaux. Les délégués sont tenus de consulter les assesseurs locaux. Les tribunaux pour autochtones exercent leur juridiction sur l'ensemble du district et sont compétents pour les délits commis à l'encontre des règlements et coutumes des Nouvelles-Hébrides. Les tribunaux nationaux britanniques ou français rendent des décisions, conformément aux lois nationales, applicables lorsque des sujets britanniques ou français sont en cause, excepté dans les cas réservés au tribunal mixte.

Fonction publique

12. A la fin de 1962, les services communs employaient 74 fonctionnaires permanents du cadre d'outre-mer et 30 fonctionnaires sous contrat du même cadre, ainsi que 75 fonctionnaires locaux et autres. L'Administration britannique employait 18 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension, 19 fonctionnaires d'outre-mer n'ayant pas droit à pension et 106 fonctionnaires locaux et autres. L'Administration française employait 175 fonctionnaires à la fin de 1961.

Administration locale

13. Dix-huit conseils locaux répartis dans toutes les îles s'occupent de la plupart des questions d'importance locale, notamment du maintien de l'ordre. Vila, la capitale administrative, possède une commission de planification urbaine.

Conditions économiques

14. L'économie des Nouvelles-Hébrides dépend essentiellement de l'agriculture, et principalement de la production de coprah. Indépendamment des cultures de subsistance, les principales cultures marchandes sont celles du coprah, du cacao et du café. Les seules autres industries de quelque importance sont l'industrie de la pêche et l'exploitation des gisements de manganèse. On ne dispose pas de renseignements sur le revenu national et la formation du capital, ni sur le montant des capitaux étrangers investis dans les industries du territoire.

15. Les droits d'importation sont appliqués sans distinction d'origine. Le taux habituel est de 16,5 p. 100 de la valeur f.a.b. Des droits plus élevés frappent le tabac et les alcools. L'Administration française a établi un système de certificats d'origine qui permet au coprah et aux autres produits agricoles de pénétrer en France en bénéficiant d'un tarif préférentiel.

16. En 1962, 50 p. 100 des importations totales provenaient d'Australie et 20 p. 100 de France. Quarante et un pour cent des exportations sont allées vers la France et 42 p. 100 vers l'Amérique du Sud. La valeur des exportations et des importations pour 1962 s'est élevée à 1 982 330 livres et 2 239 368 livres respectivement. Le coprah, le poisson congelé et le minerai de manganèse représentent environ 95 p. 100 de la valeur des exportations totales, le coprah à lui seul représentant 60 p. 100.

17. Les impôts perçus par l'Administration commune sont en grande partie des impôts indirects, 75 à 80 p. 100 des recettes globales provenant des droits d'importation et d'exportation. Il n'existe pas d'impôt sur le revenu ni sur les sociétés en raison des difficultés que soulèvent l'évaluation et le recouvrement dans un système d'administration conjointe. En 1962, les recettes, y compris les subventions et les fonds pour le développement local (73 329 livres), s'élevaient à 752 977 livres. Les dépenses, y compris la somme de 86 857 livres consacrée aux plans de développement, ont atteint le chiffre de 760 304 livres.

18. Le Protocole prévoit que les monnaies de chacune des deux puissances ont cours légal et en 1935 la monnaie australienne a été déclarée valable pour les paiements en livres. Les deux unités monétaires utilisées sont la livre australienne et le franc des Nouvelles-Hébrides. Ce dernier est convertible en monnaie australienne. Son émission est contrôlée par les autorités françaises qui fixent également le taux de change par rapport au franc métropolitain.

19. Un plan conjoint de développement économique, qui doit être financé par le Colonial Development and Welfare Fund et par l'organisme français correspondant, le FIDES, couvre la période prenant fin le 31 mars 1964. Les dépenses afférentes au plan sont estimées à 373 829 livres et le plan prévoit notamment une enquête topographique (qui a déjà été exécutée), le développement des services agricoles (l'accent devant porter plus particulièrement sur la vulgarisation), l'encouragement des sociétés coopératives, une enquête géologique, la reconstruction des aérodromes de Vila et de Santo, ainsi que l'amélioration des autres moyens de communication.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

20. La plus grande partie de la population est employée dans les plantations ou au commerce des cultures de subsistance. Il n'existe pas de législation commune du travail appliquée systématiquement dans le territoire. Chaque administration nationale s'occupe de ses propres ressortissants lorsque des questions relatives au travail se posent. Une réglementation commune régit les syndicats ouvriers et prévoit le règlement des conflits du travail. Une procédure de conciliation est prévue pour le règlement des conflits

soumis à un inspecteur du travail. Il existe une association de travailleurs agricoles à laquelle appartiennent de nombreux planteurs européens du territoire et une organisation groupant les travailleurs vietnamiens. La Convention de 1914 comporte des dispositions qui assurent la protection des travailleurs autochtones en ce qui concerne leur recrutement et les conditions de travail. Une législation moderne du travail est en préparation.

Santé publique

21. Les services de santé du territoire sont assurés par les Administrations britannique et française, par l'Administration commune et par les missions religieuses. Les différents services ainsi organisés sont indépendants mais ils coopèrent entre eux, la coordination étant assurée par les médecins-chefs français et britannique. Bien qu'il y ait des exceptions, on peut dire que l'Administration française a consacré principalement ses efforts à la création d'hôpitaux dans les principaux centres urbains, tandis que l'Administration et les missions britanniques se sont plus spécialement consacrées aux régions rurales.

22. Le médecin-chef du Condominium (qui est normalement le médecin-chef français et qui reçoit une allocation spéciale prélevée sur le budget commun) dirige les médecins auxiliaires et les infirmiers employés par le Condominium à des tâches de santé publique, et il est chargé de la gestion du budget commun de la santé publique. D'autres personnes s'occupant de questions de santé publique sont également employées par les services médicaux des Administrations britannique et française et par les missions.

23. En 1961-1962 les dépenses renouvelables consacrées par le Gouvernement du Condominium à la santé publique se sont élevées à 59 393 livres, soit environ 9 p. 100 de l'ensemble des dépenses renouvelables. Pendant la même période, les dépenses engagées par l'Administration nationale britannique se sont élevées à 20 214 livres australiennes. Les dépenses de l'Administration nationale française n'ont pas pu être estimées pour 1962. En 1961 elles représentaient 20 574 000 francs des Nouvelles-Hébrides, soit 12 017 livres australiennes.

24. En 1960, le territoire disposait de trois hôpitaux généraux possédant l'équipement nécessaire pour permettre tous les soins de médecine générale ainsi que les opérations chirurgicales. Il y avait également trois infirmeries équipées pour traiter les cas sans gravité, et 68 dispensaires destinés principalement à soigner les patients venant de l'extérieur et les cas les moins graves. Ces différents établissements possédaient au total 330 lits. Le personnel médical comprenait 8 médecins diplômés employés par l'Administration et un médecin diplômé employé par une mission ainsi que sept médecins auxiliaires de l'Administration et deux médecins auxiliaires des missions.

25. On ne dispose pas de données statistiques concernant le taux de natalité et de mortalité. Le paludisme et la tuberculose restent les principaux problèmes dans le domaine de la santé publique.

Situation de l'enseignement

26. L'Administration du Condominium ne possède pas de service de l'enseignement, mais elle accorde aux administrations nationales des subventions annuelles dans ce domaine. En 1962, ces subventions (y compris les dépenses de capital et les dépenses renouvelables, les dépenses de développement étant exclues) se sont élevées à 30 000 livres, soit environ 5 p. 100 du budget ordinaire du Condominium. Les dépenses de capital et les dépenses renouvelables engagées par l'Administration nationale britannique pendant la même période, y compris les fonds versés au titre de la subvention du Condominium, se sont élevées à 148 778 livres australiennes. En 1961, les dépenses d'enseignement de l'Administration nationale française se sont élevées à 17 830 000 francs des Nouvelles-Hébrides, soit 10 399 livres australiennes.

27. Un enseignement primaire de qualité variable est assuré dans le territoire mais il n'y a pas d'écoles secondaires. Les enfants sont envoyés dans les territoires avoisinants pour y recevoir une éducation postprimaire. L'administration britannique ne possède pas d'écoles en propre mais elle accorde des subventions aux organisations bénévoles britanniques d'enseignement. L'Administration française gère un certain nombre d'écoles primaires dans différentes régions du territoire. Elle accorde également une assistance financière à certaines écoles catholiques.

28. On ne possède pas de statistiques concernant le nombre des enfants d'âge scolaire ou celui des enfants scolarisés en 1962. En 1960, 7 772 enfants au total fréquentaient les écoles gérées par des organisations bénévoles britanniques, et en 1961, il y avait 3 112 élèves dans les écoles françaises publiques et privées. Une école normale d'instituteurs financée par un don du Colonial Development and Welfare Fund a été ouverte en 1962. L'école compte cinq professeurs et dispense un enseignement s'étendant sur une période de deux ans.

2. — ÎLES GILBERT ET ELLICE

Introduction

29. Les îles Gilbert et Ellice sont situées dans la partie sud-ouest du Pacifique, à peu près à l'endroit où l'Equateur coupe la ligne internationale de changement de date. Elles comprennent une île isolée, l'île de l'Océan, et quatre groupes d'îles : les îles Gilbert, Ellice, Phœnix, et Northern Line. A l'exception de l'île de l'Océan, élevée par l'action volcanique à 281 pieds environ au-dessus du niveau de la mer, toutes ces îles sont des atolls coralliens de faible niveau. Elles ont une superficie d'environ 956 km² (369 milles carrés) et sont éparpillées sur plus de 5 180 000 km² (2 millions de milles carrés) d'océan. Les îles Canton et Enderbury dans le groupe des Phœnix sont actuellement sous administration commune du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les deux îles étaient inhabitées jusqu'au moment où l'importance prise par la circulation aérienne transpacifique en a subitement fait des relais intéressants pour l'aviation. Canton est devenue une station de ravitaillement en carburant pour les services aériens reliant Honolulu à Auckland et Sydney. Elle est utilisée actuellement comme aérodrome de secours et pour les appareils militaires. Des services aéronautiques, météorologiques et de communications continuent d'être maintenus sur l'île.

30. La population était estimée à 47 000 habitants à la fin de 1961, et comprend 39 000 Micronésiens (habitants des îles Gilbert), 7 000 Polynésiens (habitants des îles Ellice) et 1 000 Européens et autres. La surpopulation est un problème aigu dans les îles Gilbert et Ellice et l'on a organisé une émigration des habitants des îles Gilbert se trouvant sur l'île Sydney (dans le groupe des Phœnix) à Gizo dans les îles Salomon, ainsi que des habitants de l'île de l'Océan à Rabi dans

les îles Fidji. A la suite d'une grave sécheresse survenue en 1963 dans les îles Phœnix, les habitants des îles Hull et Gardner se sont réinstallés sur les îles Wagina dans les îles Salomon. La population vit pour la plupart dans les îles Gilbert et Ellice, qui représentent environ la moitié de la superficie totale du Territoire. L'île Christmas a pour sa part une superficie de plus de 426 km² (140 milles carrés), mais la plus grande partie est désertique et elle a seulement quelques centaines d'habitants.

Administration

31. Les îles Gilbert et Ellice placées en 1877 sous l'autorité du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental ont été déclarées protectorat britannique en 1892. Par un ordre en conseil du 10 novembre 1915, elles ont été annexées et sont devenues la colonie des îles Gilbert et Ellice. Par la suite, ses limites ont été étendues de manière à comprendre les îles Phœnix et Northern Line.

Constitution

32. Le territoire est administré conformément aux dispositions de l'ordre en conseil pour le Pacifique de 1893, de l'ordre en conseil pour les îles Gilbert et Ellice de 1915, et de l'ordre en conseil de 1963 relatif aux îles Gilbert et Ellice.

Le Haut Commissaire et le Commissaire résident

33. La responsabilité d'ensemble de l'administration du territoire incombe au Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, qui réside à Honiara (îles Salomon). Il délègue cette responsabilité à un commissaire résident, chef des services administratifs du territoire, qui réside à Tarawa, la capitale, où se trouvent les principaux services administratifs. Le Haut Commissaire et le Commissaire résident sont tous deux habilités à promulguer des règlements touchant la paix, l'ordre public et la bonne administration du territoire, compte tenu des coutumes locales. Lorsqu'un projet de loi risque d'avoir des répercussions sur l'existence de la population locale, les conseils des îles sont consultés.

Conseil exécutif

34. L'ordre en conseil de 1963, relatif aux îles Gilbert et Ellice, prévoit la création d'un conseil exécutif, présidé par un commissaire résident, assisté d'un commissaire résident adjoint, membre de droit, et un maximum de trois membres fonctionnaires et quatre non fonctionnaires.

Conseil consultatif

35. Un Conseil consultatif a été constitué en 1963; il est composé du commissaire résident, qui préside, d'un maximum de 12 membres non fonctionnaires et de cinq membres fonctionnaires désignés par le commissaire résident. On prévoit qu'il se réunira deux fois par an, pour donner des conseils sur toutes questions relatives à l'administration du territoire.

Fonction publique

36. En 1962, 46 fonctionnaires d'outre-mer et 623 fonctionnaires locaux et autres appartenaient à la fonction publique. L'Administration annonce, à titre de mesure à long terme destinée à accélérer le rythme de recrutement local du personnel de la fonction publique, qu'elle a l'intention d'envoyer chaque année outre-mer, au cours des quatre années à venir, un maximum d'environ 11 étudiants parmi les plus brillants pour recevoir une instruction secondaire avancée. Ces étudiants seront éventuellement envoyés dans une université, en vue d'acquérir les qualifications qui leur permettront d'occuper certains des postes habituellement pourvus par des fonctionnaires expatriés.

Organisation judiciaire

37. Conformément aux dispositions de l'ordre en conseil de 1961 relatif aux tribunaux du Pacifique occidental, on a créé, en 1962, une Haute Cour du Pacifique occidental. Ce tribunal comprend un président et un certain nombre d'assesseurs qui exercent des pouvoirs analogues à ceux de la Haute Cour de justice en Angleterre. La Haute Cour est compétente pour connaître des recours formés contre les jugements de tout autre tribunal du territoire, les appels des jugements de la Haute Cour elle-même relevant d'abord de la Cour d'appel des îles Fidji, puis du Conseil privé de Londres.

38. Outre la Haute Cour, il existe un système de tribunaux locaux ou indigènes dotés d'une compétence étendue touchant tous les autochtones. Chaque tribunal local insulaire est présidé par le *Magistrate* de l'île, qui peut être assisté de quatre assesseurs ou plus. D'autre part, des tribunaux fonciers s'occupent des questions de propriété, des biens immobiliers et des différends en matière foncière. Ces tribunaux sont composés du *Magistrate* de l'île et d'un certain nombre d'insulaires

Administration locale

39. Le groupe des îles Gilbert, Ellice et Phœnix comprend 26 gouvernements autochtones ou (insulaires). Ces gouvernements sont composés des conseils des îles, d'un tribunal autochtone compétent en matière civile et criminelle et d'un tribunal foncier. Le chef du gouvernement autochtone est le *Magistrate* de l'île, habitant de l'île choisi et désigné par le commissaire de district qui cumule les pouvoirs exécutif et judiciaire. Ce fonctionnaire est le représentant du gouvernement central sur l'île. L'administration locale est placée sous son autorité; il est président du Conseil de l'île et *Magistrate* du tribunal autochtone.

40. Les conseils des îles sont composés de membres élus, de membres nommés et de membres de droit. Les membres élus sont désignés au suffrage universel des adultes de plus de 30 ans, et il y a une majorité de membres élus dans tous les conseils des îles. Les conseils des îles sont habilités non seulement à nommer certains membres du gouvernement des îles, mais encore à arrêter les règlements locaux concernant un grand nombre de domaines, et à assurer des services de santé, de sécurité et de bien-être dans chaque île. Les conseils disposent de pleins pouvoirs en matière financière et ils établissent eux-mêmes les prévisions de recettes et de dépenses; le plus souvent, le coût des divers services de l'île est financé au moyen des recettes locales mais quand les fonds locaux sont insuffisants, l'Administration centrale verse une subvention.

Conditions économiques

41. L'île de l'Océan a d'importants gisements de phosphates, qui sont exploités conjointement avec les gisements du Territoire sous tutelle de Nauru, à environ 160 milles à l'ouest, par les British Phosphate Commissioners. L'économie des îles repose sur l'extraction des phosphates dans l'île de l'Océan et la production du coprah sur les autres îles. On pense que les gisements de phosphates seront épuisés d'ici 20 à 30 ans. Ces îles sont sujettes à des sécheresses sévères, et sur la plupart d'entre elles le sol, d'une épaisseur de quelques pouces seulement, est constitué en grande partie de

sable de corail. Ces conditions rendent la culture difficile. Le coprah, unique récolte marchande, est produit sur les îles Gilbert et Ellice et Phœnix par des cultivateurs autochtones, et sur les îles Northern Line par de larges plantations commerciales.

42. On ne dispose d'aucun renseignement sur la valeur totale des exportations en 1960 et 1961. En 1960 et 1961, la valeur des importations s'est élevée à 1 022 096 livres australiennes et 1 384 480 livres australiennes respectivement. Quatre-vingts pour cent des importations en 1961 provenaient de l'Australie et du Royaume-Uni.

43. Le budget du territoire repose essentiellement sur une taxe de 23 shillings par tonne de phosphate exportée, et sur un droit d'exportation sur le coprah, représentant 25 p. 100 de la valeur f.o.b. En 1961, les recettes et les dépenses se sont élevées à 606 591 livres australiennes et 653 503 livres australiennes respectivement. En 1962, les recettes et les dépenses se sont élevées à 854 981 livres australiennes et 833 112 livres australiennes respectivement.

Conditions sociales

Main-d'œuvre et emploi

44. Des fonctionnaires administratifs ou autres désignés par le commissaire résident s'occupent de toutes les questions concernant l'embauche, les contrats et la protection des travailleurs. A part le gouvernement, les principaux employeurs sont les British Phosphate Commissioners et les plantations de coprah. En 1962, les British Phosphate Commissioners ont employé 1 593 autochtones à l'île de l'Océan et à Nauru. Les plantations de coprah employaient 283 autochtones et 96 autres étaient employés sur l'île Canton et l'île Fanning. Les conditions d'emploi pour les habitants des îles Gilbert et Ellice dans le Territoire sous tutelle de Nauru sont les mêmes que dans l'île de l'Océan.

Santé publique

45. Le territoire dispose de deux hôpitaux de médecine générale, d'un hôpital constitué de pavillons indépendants, et de 29 dispensaires. L'hôpital central de la colonie est situé au chef-lieu administratif. L'autre hôpital de médecine générale se trouve sur l'île de l'Océan et dépend des British Phosphate Commissioners. Les deux hôpitaux de médecine générale ont 349 lits. Le personnel médical de l'administration comprend trois médecins diplômés et 18 médecins auxiliaires. Trois médecins employés par des entreprises privées se trouvent également sur les îles de l'Océan, Fanning et Canton. Ils perçoivent des honoraires pour servir de médecins de l'Administration. Les soins médicaux (sauf l'hospitalisation) sont gratuits pour les autochtones et les fonctionnaires de l'Administration.

46. Les dépenses au titre de la santé publique en 1961 se sont élevées à 65 088 livres australiennes et les dépenses prévues en 1962 s'élevaient à 67 800 livres australiennes. Ces sommes représentaient environ 10 p. 100 des dépenses totales du territoire en 1961 et 9 p. 100 des dépenses prévues en 1962.

47. En 1962, la mortalité infantile a été de 50,8 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité de la population locale de 8,6 p. 1 000.

Situation de l'enseignement

48. A la fin de 1962, 11 586 étudiants fréquentaient les écoles de l'Administration, des missions et autres. Les écoles primaires, principalement les écoles primaires des missions, comptaient 11 292 élèves. En plus des écoles primaires, il y avait deux écoles secondaires de l'Administration et deux des missions recevant au total 294 élèves; il y avait également une école normale d'instituteurs dépendant de l'Administration et trois dépendant des missions, recevant un total de 75 élèves-maîtres. Le nombre total de maîtres dans toutes les écoles s'élevait à 464 en 1962, soit 52 de plus que l'année précédente.

49. Six étudiants boursiers fréquentaient des écoles secondaires en Australie en 1962 pour se préparer à entrer à l'université et 13 autres étudiants ont commencé à suivre des cours secondaires avancés en Australie et en Nouvelle-Zélande en 1963. D'autres étudiants, dont le nombre n'est pas précisé, étudiaient la médecine, les soins infirmiers, la construction navale, la police, l'imprimerie, les activités coopératives, la comptabilité, le génie maritime et l'agriculture dans des territoires d'outre-mer.

50. Les dépenses renouvelables d'enseignement se sont élevées à 37 517 livres australiennes en 1961, et leur montant prévu en 1962 était de 40 975 livres australiennes. Ces sommes représentent 5,8 p. 100 des dépenses totales en 1961 et 6 p. 100 en 1962. Au cours de la même période, les dépenses de biens d'équipement, effectives et prévues, s'élevaient à 6 857 livres australiennes et 23 384 livres australiennes respectivement.

3. — PITCAIRN

Introduction

51. Le territoire est composé de quatre îles. Seule Pitcairn, île volcanique située dans le Pacifique sud, à peu près à égale distance de l'Australie et de l'Amérique du Sud, est habitée. Sa superficie est d'environ deux milles carrées (5,18 km²), Les habitants de Pitcairn, qui étaient au nombre de 126 à la fin de 1961, descendent pour la plupart des marins britanniques et tahitiens du Bounty qui se mutinèrent et s'établirent dans l'île en 1793.

Statut

52. Le territoire de Pitcairn, colonie britannique, relevait de la compétence du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental depuis 1898. En 1952, l'administration du territoire a été confiée au Gouverneur des îles Fidji en vertu d'un *Pitcairn Order in Council,* lorsque les fonctions de Gouverneur et celles de Haut Commissaire pour le Pacifique occidental sont devenues distinctes.

Constitution

Gouverneur

53. Le Gouverneur des îles Fidji est de droit Gouverneur de Pitcairn et légifère pour le territoire.

Conseil de l'île

54. Les habitants gèrent, dans une très large mesure, leurs propres affaires, mais peuvent recourir en cas de besoin à l'aide et au conseil d'experts des îles Fidji. Le territoire est administré par un Conseil composé d'un magistrat principal, de deux assesseurs et d'un secrétaire, tous des habitants de l'île élus par la population du territoire sur la base du suffrage universel des adultes. Le magistrat principal est élu pour une période de trois ans et les assesseurs et le secrétaire pour un an.

Organisation judiciaire

55. Le tribunal de l'île siège deux fois par mois et connaît les infractions aux règlements de l'île. Les

affaires les plus importantes sont portées devant le tribunal du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental.

Conditions économiques et sociales

56. L'île Pitcairn est isolée et ses habitants sont presque tous de même souche et se marient entre eux. Cette petite communauté vit essentiellement du produit de la terre, de la mer et du commerce privé et subvient à ses besoins. Les recettes et dépenses pour l'exercice 1961-1962 ont été respectivement de 14 183 et de 12 268 livres. La vente des timbres aux collectionneurs constitue la principale source de recettes. Quelques fruits et articles d'artisanat local sont également vendus lorsque des bateaux font escale.

57. Les habitants de l'île travaillent à leur propre compte. L'Administration locale emploie temporairement des travailleurs pour quelques travaux communaux mais il n'y a pas de main-d'œuvre permanente.

58. Le dispensaire public est géré par le gouvernement et l'église adventiste du Septième Jour. Le gouvernement fournit les médicaments et le matériel. Les médecins qui sont à bord des bateaux de passage peuvent être appelés à donner des conseils et à prêter leur aide. Les malades qui doivent se rendre en Nouvelle-Zélande pour recevoir un traitement médical peuvent obtenir des dons ou des prêts prélevés sur les fonds publics.

Situation de l'enseignement

59. L'enseignement est entièrement contrôlé et financé par l'Etat. Il est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Les cours sont donnés en anglais et suivent le programme standard néo-zélandais. L'enseignement postprimaire est donné à l'école au moyen de cours par correspondance organisés par les services de l'enseignement de Nouvelle-Zélande.

4. — ÎLES SALOMON

Introduction

60. Les îles Salomon britanniques consistent en un double chapelet d'îles situé dans la partie sud-ouest du Pacifique. Elles s'étendent sur 1 400 kilomètres (900 milles) d'océan, du nord-ouest au sud-est et ont une superficie totale de 29 785 kilomètres carrés (11 500 milles carrés). Les îles principales sont montagneuses, fortement boisées et bien irriguées. Le territoire représente l'un des plus grands groupes d'îles du Pacifique et il est le plus grand territoire du Royaume-Uni dans le Pacifique. Les îles Salomon ont une population d'environ 130 000 habitants, dont environ 123 000 sont Mélanésiens, 5 000 Polynésiens et le reste d'autres races ou d'origine mélangée. La seule commune est celle d'Honiara, la capitale administrative, qui compte environ 3 000 habitants. La plus grande partie de la population vit dans de petits villages disséminés dans les différentes îles. Les habitants des grandes îles se trouvent souvent isolés de leurs voisins les plus proches par de hautes chaînes de montagnes et une jungle épaisse.

Statut

61. Le territoire des îles Salomon est un protectorat britannique qui a été créé en 1893 sur les îles Salomon sud et a été étendu en 1900 au reste de l'archipel qui constitue maintenant le territoire.

Constitution

62. La Constitution actuelle est fixée par le *British Solomon Islands (Constitution) Order in Council* de 1960 (ordre en conseil fixant la Constitution des îles Salomon britanniques), aux termes duquel le territoire est administré par un Haut Commissaire qui reçoit les avis d'un Conseil exécutif et légifère après avoir entendu les avis et obtenu l'agrément d'un Conseil législatif. Jusqu'en 1960, le Haut Commissaire n'était assisté que d'un Conseil consultatif. Les caractéristiques principales de la Constitution actuelle sont les suivantes.

Haut Commissaire

63. Le Protectorat britannique des îles Salomon est l'un des territoires administrés par le Haut Commissaire pour la région du Pacifique occidental, qui siège à Honiara. Le Haut Commissaire est nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Conseil exécutif

64. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Haut Commissaire reçoit les avis du Conseil exécutif. Le Conseil comprend les titulaires des trois principales charges publiques: le *Chief Secretary* (Secrétaire principal), l'*Attorney-General* (Procureur général) et le *Financial Secretary* (Secrétaire aux finances du Haut Secrétariat pour la région du Pacifique occidental), et d'autres membres, fonctionnaires ou non fonctionnaires, nommés par le Haut Commissaire. Il y a actuellement quatre autres membres fonctionnaires et quatre membres non fonctionnaires, qui n'occupent pas d'emploi public, et dont deux sont originaires des îles Salomon.

Conseil législatif

65. Le pouvoir législatif appartient au Haut Commissaire, qui reçoit les avis et doit obtenir l'approbation du Conseil législatif, sauf en ce qui concerne un petit nombre de questions qui sont de sa compétence exclusive. Le Conseil législatif se réunit normalement deux fois par an. Le Conseil législatif comprend le Haut Commissaire, qui en est le président, trois membres d'office et un maximum de huit membres fonctionnaires et de dix membres non fonctionnaires. Les membres d'office sont le Secrétaire principal l'*Attorney-General* et le Secrétaire aux finances du Haut Commissariat pour la région du Pacifique occidental. Les membres fonctionnaires et non fonctionnaires sont choisis par le Haut Commissaire. Le Conseil comprend à l'heure actuelle 21 membres, ce qui correspond au maximum autorisé par la Constitution; six des dix membres non fonctionnaires sont originaires des îles Salomon. Il n'existe pas d'organes élus dans les îles Salomon.

Organisation judiciaire

66. Conformément aux dispositions du *Western Pacific (Courts) Order in Council* (ordre en conseil relatif aux tribunaux de la région du Pacifique occidental) une *High Court* pour la région du Pacifique occidental a été créée en 1962. Ce tribunal comprend un *Chief Justice* et un certain nombre de *puisne judges* et possède et exerce des pouvoirs analogues à ceux de la *High Court of Justice* d'Angleterre. La *High Court* connaît des appels interjetés contre les jugements prononcés par n'importe quel tribunal du territoire. il peut être fait appel des jugements rendus par la *High Court* successivement devant la Cour d'appel des îles Fidji et le Conseil privé de Londres. Il existe en outre dans toutes les régions du Protectorat, à l'exception de certaines petites îles isolées, des tribunaux indigènes. La composition de ces tribunaux varie généralement selon la coutume locale. Ils n'exercent que des pouvoirs limités en matière civile et criminelle et leurs décisions peuvent être reconsidérées par des *Magistrates*.

Fonction publique

67. A la fin de 1962, il y avait 253 postes dans la fonction publique du Protectorat, comprenant 217 fonctionnaires d'outre-mer et 36 fonctionnaires locaux et autres. Vingt-huit de ces derniers étaient autochtones. Dans son rapport annuel, la Puissance administrante précise qu'on veille de plus en plus, lors du recrutement et des promotions, à remplacer, chaque fois que cela est possible, les fonctionnaires expatriés par des fonctionnaires autochtones dûment qualifiés.

Administration locale

68. Il existe dans toutes les régions, à l'exception de quelques très petites îles isolées, des conseils d'administration locale. Ces conseils comprennent au maximum cinq membres choisis par le Haut Commissaire parmi les autochtones du district. Les conseils peuvent adopter des résolutions tendant à assurer le bien-être et la bonne administration du district de leur ressort. Toutes les décisions des conseils prennent la forme de résolutions adoptées par la majorité des membres présents à la réunion, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les Conseils établissent et discutent chaque année leurs propres projets de budget. Les questions qui relèvent de leurs attributions comprennent notamment les services administratifs, les communications, les dispensaires, les écoles, les marchés, l'adduction d'eau, le développement économique.

69. Honiara, la capitale, est dotée depuis 1958 d'un Conseil municipal *(Honiara Town Council)* dont les membres représentent les divers éléments de la communauté. Ce conseil a des responsabilités et des devoirs bien déterminés en ce qui concerne la ville d'Honiara et a, en outre, le pouvoir de promulguer des arrêtés municipaux. Il peut également percevoir des taxes, mais sa principale source de revenus est une subvention annuelle que lui verse le Gouvernement du Protectorat.

Conditions économiques

70. L'économie du territoire ne se suffit pas à elle-même et repose presque entièrement sur la production du coprah. On crée actuellement des cacaoyères dont la récolte est destinée à l'exportation, mais elles n'ont pas encore commencé à produire. L'agriculture de subsistance est pratiquée dans tout le territoire. Quelques industries manufacturières permettent de satisfaire certains des besoins locaux. En 1962, le montant total des importations a été de 2 233 611 livres australiennes. Environ 75 p. 100 de ces importations provenaient d'Australie et du Royaume-Uni. Les exportations ont représenté une valeur de 1 589 184 livres, dont 1 411 637 pour les seules exportations de coprah. Quatre-vingt-six pour cent des exportations totales ont été dirigées vers le Royaume-Uni et l'Australie.

71. On a créé, en 1961, un Comité du développement économique chargé de donner des avis au Haut Commissaire et au Conseil exécutif sur des questions concernant le développement économique en général. Deux sous-comités lui sont rattachés: le Sous-Comité interdépartemental des ressources naturelles et le Sous-Comité du commerce et de l'industrie. Une enquête sur les ressources forestières du territoire s'est poursuivie et a confirmé que ces ressources étaient appelées à jouer un rôle important dans le développement économique du territoire.

72. Les recettes et les dépenses pour 1961 se sont élevées respectivement à 1 716 794 et 1 702 665 livres australiennes. Les estimations revisées des recettes et des dépenses en 1962 s'établissaient respectivement à 1 942 245 et 2 077 330 livres australiennes. Les recettes ordinaires ont été de 791 180 livres dont 551 110 tirées des impôts directs et indirects. Une subvention du Gouvernement du Royaume-Uni et des subventions du Colonial Development and Welfare Fund se sont élevées respectivement à 512 435 et 451 700 livres australiennes.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

73. En 1959, un service de la main-d'œuvre a été créé et un Commissaire de la main-d'œuvre a été nommé. Il est chargé de donner des avis sur la politique à suivre en matière de main-d'œuvre et de veiller à l'application des lois du travail. Il donne des avis à toutes les parties intéressées dans les questions relatives aux conditions d'emploi et il conseille employeurs et ouvriers sur la création d'associations et de syndicats.

74. L'effectif total de la main-d'œuvre du Protectorat la fin de 1962 était de l'ordre de 8 000 travailleurs dont environ 55 p. 100 étaient employés dans les plantations de cocotiers. La plupart des travailleurs des plantations sont recrutés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la main-d'œuvre. Il existe un syndicat, l'Union des travailleurs des îles Salomon britanniques, qui comptait 2 250 adhérents en 1962. Cette même année, l'Union a obtenu une augmentation de salaire pour ses membres dockers et, à la fin de l'année, elle négociait une nouvelle augmentation pour certains de ses membres ouvriers de plantations. Le rapport annuel du Service de la main-d'œuvre pour 1962 précise que la création d'autres syndicats est envisagée, notamment celle d'un syndicat général des travailleurs et d'un autre syndicat pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.

Santé publique

75. Le paludisme et la tuberculose sont les deux plus grands problèmes sanitaires qui se posent dans le Protectorat. Le rapport annuel du service médical pour 1962 précise que l'événement le plus important dans le domaine de la santé publique a été le démarrage d'un projet d'éradication du paludisme, organisé en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ce projet exigeant un personnel nombreux et des ressources financières importantes, on n'envisage pas d'entreprendre de campagne importante contre la tuberculose dans les quelques années qui viennent.

76. Le territoire compte six hôpitaux du gouvernement et une léproserie possédant un total de 463 lits. Les hôpitaux et autres installations sanitaires créés par les missions possèdent 513 lits. Le personnel médical, public et privé, comprend 8 médecins et 16 médecins auxiliaires. En 1961, les dépenses de santé publique ont été de 145 669 livres australiennes. Les prévisions des dépenses de santé publique en 1962, qui représentent environ 9 p. 100 des dépenses totales comprenaient 142 870 livres devant être fournies par le Protectorat et 42 038 livres devant être fournies par le Colonial Development and Welfare Fund.

Situation de l'enseignement

77. L'enseignement primaire est assuré en grande partie par les missions. Les écoles des missions sont inspectées par des fonctionnaires des services de l'enseignement et soutenues par des subventions du gouvernement. En 1962, 12 seulement des 370 écoles primaires agréées n'étaient pas gérées par les missions. Les missions gèrent également 103 autres écoles primaires

non agréées. Le total des inscriptions dans les écoles primaires était de 18 401 élèves. Une école secondaire publique de garçons comptait 62 élèves. Une école normale d'instituteurs dirigée par le gouvernement et une autre dirigée par une mission comptaient respectivement 43 et 11 étudiants. Il n'y a pas d'établissements d'enseignement supérieur dans le Protectorat. En 1962, il y avait 847 maîtres diplômés d'Etat. Il y avait un instituteur pour 21 élèves dans les écoles primaires agréées. Dans le courant de 1962, 11 élèves bénéficiant de bourses d'Etat étaient inscrits dans les écoles secondaires d'outre-mer et 52 suivaient des cours d'enseignement secondaire sous les auspices des missions.

78. Les dépenses renouvelables du Service de l'enseignement ont été de 74 994 livres en 1962. Les dépenses d'équipement au cours de la même année ont été de 3 807 livres. Les missions ont engagé des dépenses renouvelables et non renouvelables se montant respectivement à 123 038 livres et 38 171 livres. Les subventions versées par le gouvernement aux missions au titre de l'enseignement se sont élevées en 1962, à 14 083 livres.

B. — Examen par le Comité spécial

79. A sa 309ème séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité II sur les Nouvelles-Hébrides, les îles Gilbert et Ellice, l'île Pitcairn et les îles Salomon, qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

C. — Mesures prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité II

80. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à répéter, pour qu'il en soit fait mention dans le rapport, la brève déclaration faite à Londres le 5 octobre 1964, dont la délégation du Royaume-Uni avait donné lecture à la 35ème séance du Sous-Comité II mais qui n'était pas mentionnée dans le rapport du Sous-Comité. Cette déclaration traitait des dispositions prévoyant l'élection de la majorité des membres non fonctionnaires du Conseil législatif des îles Salomon, sujet dont il était question au paragraphe 18 du rapport du Sous-Comité. Selon les nouvelles dispositions, huit des dix membres non fonctionnaires du Conseil législatif seraient élus, à raison d'un par circonscription. Dans la circonscription d'Honiara, la capitale, l'élection serait directe, alors que dans les sept autres circonscriptions, elle se ferait indirectement par l'intermédiaire d'un collège électoral composé de représentants élus des autorités locales. Ces nouvelles propositions représentaient une étape de transition dans l'évolution constitutionnelle du protectorat vers le but à long terme qui était l'institution d'un Conseil législatif entièrement élu. Les élections à ce nouveau Conseil législatif devaient avoir lieu au cours du premier semestre de l'année 1965. Le représentant du Royaume-Uni espérait que ces renseignements pourraient figurer dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

81. Des progrès semblables avaient été réalisés dans les autres territoires examinés. Aux Nouvelles-Hébrides, des dispositions concernant les élections au Conseil consultatif avaient été prises en décembre 1963; aux îles Salomon, une loi de 1963 avait institué le suffrage universel des adultes pour les élections à tous les sièges des conseils de gouvernement local; la Constitution des îles Gilbert et Ellice avait été adoptée en 1963: elle prévoyait un Conseil exécutif comptant quatre membres non fonctionnaires et un Conseil consultatif comptant 11 membres non fonctionnaires — ce qui était la majorité. De l'avis de la délégation britannique, l'une des conclusions énoncées par le Sous-Comité au paragraphe 72 de son rapport selon laquelle l'application de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 n'avait guère progressé, n'était pas très bien pesée et risquait d'apporter une déception à la population de ces territoires.

82. En ce qui concerne la question d'institutions politiques représentatives et de l'accélération des progrès économique et social dans les territoires, les observations formulées par la délégation britannique à la 36ème séance du Sous-Comité étaient pleinement valides, et le représentant du Royaume-Uni espérait qu'elles pourraient être consignées dans le rapport du Comité spécial.

83. Le représentant du Royaume-Uni s'est plu à constater les éléments positifs et constructifs que contenaient les rapports du Sous-Comité et a félicité les membres de cet organe de la conscience et du sens des responsabilités dont ils avaient fait preuve dans l'examen du problème délicat et inhabituel que posaient les quatre territoires en question. Sa délégation transmettrait le rapport du Sous-Comité au Gouvernement du Royaume-Uni dont il tenait à réserver officiellement la position pour ce qui était des recommandations formulées dans le rapport; il espérait que cette réserve pourrait être consignée également dans le rapport du Comité spécial.

84. Le représentant de l'Ethiopie, se référant au paragraphe 77, a suggéré de remplacer l'expression "eu égard aux" par l'expression "conformément aux".

85. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que l'amendement présenté par le représentant de l'Ethiopie soit également incorporé dans les paragraphes pertinents des autres rapports du Sous-Comité II.

86. Les amendements en question ont été adoptés sans opposition.

87. A sa 309ème séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a en conséquence approuvé le rapport du Sous-Comité II concernant les Nouvelles-Hébrides, les îles Gilbert et Ellice, l'île Pitcairn et les îles Salomon (voir annexe au présent chapitre). Il a adopté sans opposition les conclusions et recommandations de ce rapport, modifiées oralement comme suit: au paragraphe 77, remplacer les mots "eu égard" par le mot "conformément".

88. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes.

Conclusions

89. Le Comité spécial estime que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, n'a guère progressé.

90. Tout en constatant les changements d'ordre constitutionnel qui ont été effectués récemment dans ces territoires, le Comité spécial estime que les institutions politiques et les rouages exécutifs ne sont pas pleinement représentatifs de la population de ces territoires.

91. Le Comité spécial est conscient des problèmes particuliers à ces îles petites et isolées.

Recommandations

92. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à la libre détermination

et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

93. La Puissance administrante devrait prendre d'urgence des mesures pour appliquer promptement les dispositions de la résolution 1514 (XV).

94. Les habitants de ces territoires devraient être mis en mesure d'exprimer leurs vœux conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), par le moyen de procédures démocratiques fondées sur le principe du suffrage universel des adultes.

95. Le Comité spécial estime que la Puissance administrante devrait prendre des mesures pour accélérer le progrès social et économique de ces territoires.

96. Une mission de visite permettrait d'évaluer le climat et les aspirations politiques des habitants. Des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité II sur les Nouvelles-Hébrides, les îles Gilbert et Ellice, l'île Pitcairn et les îles Salomon *

EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITÉ

1. Le Sous-Comité a examiné la situation des Nouvelles-Hébrides, des îles Gilbert et Ellice, de l'île Pitcairn et des îles Salomon à ses 25ème, 28ème, 29ème, 33ème, 34ème, 35ème et 36ème séances, tenues les 24 et 30 septembre et les 1er, 7, 9, 12 et 14 octobre 1964.

2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (par. 1 à 78 du présent chapitre).

3. Le représentant du Royaume-Uni participait aux travaux du Sous-Comité.

4. Par lettre en date du 24 septembre 1964, le Président du Comité spécial a invité le Gouvernement français à désigner un représentant pour assistance aux séances du Sous-Comité II et du Comité spécial au cours desquelles la situation dans le territoire des Nouvelles-Hébrides serait examinée. Cette lettre est restée sans réponse.

5. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'à l'exception de Pitcairn, qui était administrée par le Gouverneur des îles Fidji, les territoires considérés relevaient, depuis 1877, de l'autorité du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, lequel résidait à Honiara (îles Salomon).

6. En ce qui concerne la situation économique et sociale des territoires, l'exportation du coprah était, dans les îles Salomon, la base de l'économie, mais le cacao et le bois de construction prenaient de l'importance et l'on explorait les ressources minérales. Des plans de développement étaient établis depuis 1955; le plan en cours couvrait la période 1963-1966 et envisageait une dépense d'environ 7 millions de dollars, dont près de 5 millions proviendraient de subventions britanniques. Le plan prévoyait la construction de nouvelles écoles, de nouveaux hôpitaux, de nouvelles routes, ainsi que des cours de formation pour les habitants, des travaux de développement agricole et minier et des travaux de recherche. Comme le gouvernement du Protectorat ne pouvait faire face au coût des services administratifs normaux, le Gouvernement du Royaume-Uni lui versait une subvention qui, pour l'année 1964, était d'environ 1 400 000 dollars.

7. Dans les îles Gilbert et Ellice, l'économie était fondée sur les exportations de coprah et de phosphates. Il n'y avait de gisement de phosphates que dans l'île de l'Océan et l'on prévoyait qu'ils seraient épuisés au bout de 15 à 25 ans. Le plan de développement pour la période du 1er janvier 1964 au 31 mars 1966 visait à continuer et à élargir l'action entreprise au titre des plans antérieurs. Les dépenses prévues étaient de l'ordre de 1 338 000 dollars, dont la moitié servirait à améliorer les services médicaux et sanitaires; 30 p. 100 iraient à des projets économiques et 10 p. 100 à l'amélioration des communications maritimes entre les îles et à la remise en état des aérodromes construits pendant la guerre, ce qui devait permettre une liaison aérienne avec les îles Fidji.

8. En prévision de l'épuisement des gisements de phosphates, ce plan visait à développer des plantations de cocotiers et la pêche, à favoriser la réinstallation des habitants sur d'autres îles, à réduire les dépenses renouvelables grâce à des travaux d'équipement, à renforcer l'administration locale et à améliorer les services sociaux et les moyens de formation pour permettre aux habitants de trouver des emplois outre-mer.

9. Le développement économique était nécessairement limité par le manque de ressources et l'isolement de l'archipel. Le Gouvernement du Royaume-Uni fournissait plus de la moitié des fonds nécessaires pour le plan de développement en cours.

10. L'économie de Pitcairn reposait sur une agriculture de subsistance, la vente des timbres et des produits de l'artisanat et quelques recettes provenant d'investissements. Les communications maritimes avec le monde extérieur étaient très réduites; des cargos et des paquebots venus du Panama, de la côte occidentale des Amériques, et de la Nouvelle-Zélande s'y arrêtaient parfois à des intervalles irréguliers.

11. Depuis 1958, le *British Colonial Development and Welfare Fund* fournissait des subventions dont le montant atteignait 67 000 dollars et qui servaient à améliorer les communications radiophoniques, l'agriculture et les installations portuaires, à acheter des équipements mécaniques et à permettre à de jeunes Pitcairniens de faire des études secondaires outre-mer. Des fonds supplémentaires seraient fournis si le besoin s'en faisait sentir. L'enseignement primaire était obligatoire pour les groupes d'âge de 5 à 15 ans.

12. L'économie des Nouvelles-Hébrides commençait seulement à se développer. Ce territoire exportait surtout du coprah, mais aussi du poisson congelé et du cacao, un peu de café et un peu de manganèse. Le sol était généralement fertile et on pourrait peut-être compter sur quelques ressources minérales. La difficulté était de trouver des débouchés et de fournir des produits compétitifs. L'instruction était peu répandue. La population était peu nombreuse et dispersée; la multiplicité des langues et dialectes ne permettait guère de cohésion sociale.

13. Pour ce qui était de l'administration des Nouvelles-Hébrides, des modifications avaient été apportées, ou étaient en train de l'être, au Protocole anglo-français de 1914, dont de nombreuses dispositions étaient périmées. On se proposait notamment de supprimer les articles 31 à 56, relatifs au recrutement, à l'engagement et à l'emploi de travailleurs autochtones et de les remplacer par une disposition qui permettrait l'adoption d'un nouveau code du travail plus conforme aux normes internationales actuelles.

14. L'organisation administrative du condominium était complexe, mais l'objectif des Gouvernements britannique et français était simple: il s'agissait de mettre la population des Nouvelles-Hébrides en mesure de décider de leur statut politique futur. Des progrès étaient accomplis dans cette voie et les dernières dispositions concernant les élections ne remontaient qu'à décembre 1963. Les Gouvernements français et britannique coopéraient dans ce processus.

15. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la Constitution du Protectorat britannique des îles Salomon datait d'octobre 1960. Le territoire était administré par le Haut Commissaire assisté d'un Conseil exécutif et d'un Conseil législatif.

16. Normalement, le Haut Commissaire légiférait avec l'avis et l'accord du Conseil législatif, qu'il présidait. Le Conseil comprenait trois fonctionnaires principaux siégeant ès qualités, huit membres fonctionnaires et dix membres non fonctionnaires, les uns et les autres nommés par le Haut Commissaire.

17. Dans presque toutes les régions du protectorat, il y avait des conseils d'administration locaux depuis un certain nombre d'années. Des textes législatifs, qui devaient prochainement entrer en vigueur, visaient à moderniser et à améliorer ce régime et à élargir les attributions des conseils, dont les membres seraient élus au suffrage universel des adultes et dont l'autorité

* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/L.136/Add.4.

s'étendrait à tous les habitants, sans distinction de race ou de nationalité.

18. En octobre 1963, le Gouvernement du protectorat avait publié des propositions qui prévoyaient l'élection de la majorité des membres non fonctionnaires du Conseil législatif. Ces propositions avaient été étudiées par un comité spécial du Conseil législatif, qui avait consulté largement les éléments représentatifs de la population dans l'ensemble du territoire. Les recommandations de ce comité avaient été approuvées à l'unanimité par le Conseil législatif, en juin 1964, et elles étaient actuellement soumises à l'examen du Gouvernement du Royaume-Uni qui devait se prononcer prochainement à leur sujet. Le Conseil législatif compterait, sous le nouveau régime, deux membres non fonctionnaires nommés par le Haut Commissaire et huit membres élus, à raison d'un par circonscription. Le membre représentant Honiara serait élu au suffrage universel des adultes et au scrutin secret. Les sept autres membres seraient élus au suffrage indirect par les membres élus des conseils locaux de leurs circonscriptions, le Comité spécial ayant reconnu avec regret que, dans leur cas, l'élection directe n'était pas possible au stade actuel. On espérait que le Conseil législatif, ainsi reconstitué, pourrait tenir sa première séance au printemps de 1965, après les élections prévues pour le mois d'avril.

19. D'une façon générale, la population du protectorat n'avait pas encore conscience d'appartenir à une même nation, mais la Puissance administrante s'employait à développer ce sentiment. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'acquittait de son devoir de préparer les îles à l'autonomie; lorsque les insulaires seraient en mesure de déterminer leur statut politique futur, le Gouvernement britannique serait prêt à prendre en considération toutes propositions que le peuple du protectorat pourrait souhaiter formuler.

20. Le Haut Commissaire pour le Pacifique occidental était également responsable de l'administration des îles Gilbert et Ellice, où il était représenté par un Commissaire résident, qui résidait à Tarawa, capitale du territoire.

21. La Constitution actuelle avait été adoptée en 1963. Elle prévoyait un conseil exécutif, présidé par le Commissaire résident et composé du Commissaire résident adjoint, de trois membres fonctionnaires et de quatre membres non fonctionnaires. Le Conseil consultatif, également présidé par le Commissaire résident, comptait onze membres non fonctionnaires et cinq membres fonctionnaires nommés par le Commissaire résident. Il se réunissait deux fois par an et donnait son avis sur toutes les questions concernant l'administration du territoire.

22. Le Haut Commissaire et le Commissaire résident étaient tous deux habilités à prendre des règlements touchant la paix, l'ordre public et la bonne administration du territoire, compte dûment tenu des coutumes locales. Le Commissaire résident était tenu, dans l'exercice de ses pouvoirs, de consulter le Conseil exécutif. Les conseils des îles étaient également consultés chaque fois qu'un projet de texte intéressait directement la population locale.

23. Les 26 gouvernements locaux, qui étaient établis dans la plupart des îles habitées, constituaient les éléments de base de l'administration; ils se composaient de membres élus, de membres nommés et de membres siégeant ès qualités. Les membres élus étaient désignés par les habitants âgés de plus de 30 ans; il y avait une majorité de membres élus dans tous les conseils des îles. Tous les agents des gouvernements locaux étaient autochtones.

24. Le facteur dominant dans la vie économique et politique de la colonie était l'énorme distance qui séparait les diverses îles (plus de 1 200 milles entre la plus septentrionale des îles Gilbert et la plus méridionale des îles Ellice, et près de 2 500 milles entre l'île de l'Océan et l'île Christmas). De ce fait, la participation des insulaires à l'administration centrale du territoire avait été rendue extrêmement difficile dans le passé, et elle le restait malgré les récentes améliorations des communications. Le sentiment de l'unité du territoire n'était apparu qu'à une date récente, du fait même que le Royaume-Uni administre l'ensemble du territoire; il avait besoin d'être développé et encouragé. Le Royaume-Uni était toujours prêt à examiner les propositions de réformes constitutionnelles que les insulaires pourraient lui soumettre, mais pour le moment, ceux-ci désiraient rester associés au Royaume-Uni. Ils avaient même récemment exprimé la crainte que cette association ne prît fin, ce qui les laisserait sans ressources adéquates.

25. Enfin, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'administration de l'île Pitcairn relevait du Gouverneur des îles Fidji. L'île possédait un Conseil composé d'un *Chief Magistrate*, de deux assesseurs et d'un secrétaire. Ces fonctionnaires étaient des habitants du territoire élus par la population adulte. Les insulaires géraient leurs affaires intérieures en faisant appel, le cas échéant, au concours des Fidji. Dans la pratique, l'île jouissait d'une grande autonomie. La dernière visite d'un gouverneur des Fidji remontait à 1958, mais un haut fonctionnaire du Cabinet du Gouverneur s'était rendu dans le territoire au début de 1963 pour étudier le problème démographique, qui s'était aggravé depuis quelques mois. Le gouverneur examinait le rapport de ce fonctionnaire. Pitcairn était une communauté minuscule qui ne pouvait vivre isolée dans le monde contemporain — et qui ne le souhaitait point. Ses habitants tenaient à conserver les liens qu'ils avaient avec le Royaume-Uni.

26. Le représentant du Cambodge a déclaré que les quatre territoires, quel que fût leur statut juridique, étaient encore sous administration coloniale. Le Haut Commissaire et le Commissaire résident avaient des pouvoirs de décision très étendus; les conseils exécutifs ou législatifs comprenaient un grand nombre de fonctionnaires et, parmi les membres non fonctionnaires, beaucoup étaient nommés par la Puissance administrante. Le représentant du Cambodge a pris note des efforts entrepris par le Royaume-Uni pour doter ces territoires d'organismes plus ou moins représentatifs pouvant en assurer l'autonomie interne; mais, ayant toujours à l'esprit les recommandations de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il estimait que des mesures radicales devraient être prises pour mettre les populations en mesure de décider de leur statut politique futur. Chaque territoire devrait avoir, par exemple, une assemblée législative entièrement élue au suffrage universel des adultes, ainsi qu'un gouvernement représentatif.

27. Dans le cas des îles Salomon, les recommandations qui avaient été approuvées à l'unanimité par le Conseil législatif, en juin 1964, ne concernaient que l'élection de la majorité des membres non fonctionnaires de ce Conseil. De ce fait, cette assemblée comprendrait encore des membres fonctionnaires et des membres non fonctionnaires nommés par le Haut Commissaire, de sorte qu'elle ne serait pas encore véritablement représentative.

28. Pour les îles Gilbert et Ellice, la Constitution de 1963 prévoyait un conseil exécutif, qui n'était pas représentatif de la population et un second conseil, purement consultatif.

29. On avait fait valoir, pour les îles Salomon comme pour les îles Gilbert et Ellice, que leur population n'avait pas encore conscience d'appartenir à une nation bien déterminée. Mais était-on sûr d'avoir fait le maximum pour développer ce sentiment? Sinon, l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter une aide utile à la Puissance administrante.

30. Le représentant du Cambodge a exprimé ses vives inquiétudes devant la diminution de la population de l'île Pitcairn. On avait parlé d'une certaine autonomie pour cette île, mais on n'avait pas dit si les habitants avaient été consultés sur la manière dont ils envisageaient leur propre avenir.

31. Quant aux Nouvelles-Hébrides, ce territoire pouvait être considéré comme un territoire sous tutelle auquel s'appliqueraient les dispositions appropriées de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

32. Le représentant du Cambodge a dit en conclusion que la mise en application de la Déclaration dans les quatre territoires en question exige que l'on prenne des mesures qui permettent aux populations intéressées de faire connaître librement leurs aspirations. La consultation pourrait se faire, soit par voie de plébiscite, soit par des élections au suffrage universel. L'Organisation des Nations Unies pourrait prêter son concours à ces mesures; pour commencer, il serait utile d'organiser des missions de visite, en consultation avec les puissances administrantes.

33. Le représentant du Chili a estimé que, malgré l'intéressante déclaration du représentant du Royaume-Uni, le Sous-

Comité manquait de données pour pouvoir se faire une idée exacte des problèmes et des conditions des quatre territoires. Les institutions politiques y étaient extrêmement rudimentaires et les populations ne s'administraient elles-mêmes que dans une faible mesure. Les seules institutions de caractère représentatif étaient les conseils de gouvernement locaux, qui semblaient avoir une certaine importance du fait qu'ils préparaient les habitants à s'attaquer aux problèmes locaux. Les Nouvelles-Hébrides étaient le seul territoire, semblait-il, qui possédât une assemblée comptant des membres élus; il était vrai qu'il s'agissait d'un organe consultatif et que les représentants élus y étaient en minorité. En outre, le régime archaïque du condominium était fort complexe et laissait particulièrement à désirer sur le plan judiciaire.

34. Le représentant du Chili a pris note avec satisfaction de la déclaration selon laquelle l'objectif des deux Puissances administrantes était de mettre la population des Nouvelles-Hébrides en mesure de décider de son statut politique, ainsi que du projet d'organiser en avril 1965 l'élection de représentants au Conseil législatif des îles Salomon. Bien que ce conseil dût garder une majorité de membres nommés et que l'exercice du suffrage universel restât soumis à des restrictions, il y avait là un progrès vers l'autonomie des îles Salomon.

35. Le représentant du Royaume-Uni avait dit qu'aux îles Salomon comme aux îles Gilbert et Ellice son gouvernement s'efforçait de développer le sentiment de l'unité nationale, qui n'existait pas actuellement, et s'était déclaré disposé à examiner toute proposition qui lui serait présentée à cet effet par les habitants. D'autre part, il avait dit que les habitants des îles Gilbert et Ellice désiraient rester associés au Royaume-Uni. Enfin, le représentant du Chili a pris note de la déclaration selon laquelle l'île Pitcairn n'avait pas la possibilité de se suffire à elle-même.

36. La délégation chilienne s'était toujours préoccupée des problèmes particuliers que posait l'application aux petits territoires des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Dans leur cas, le progrès politique, économique et social ne pouvait évidemment se faire au même rythme que dans les territoires de grande superficie, comptant une nombreuse population et bien pourvus en ressources matérielles. Les îles des quatre groupes étaient dispersées sur d'immenses étendues, fort éloignées des centres mondiaux de production et de consommation et presque totalement dépourvues de richesses naturelles, ce qui expliquait en grande partie le retard économique, l'absence de sentiment national et le caractère rudimentaire de leurs institutions politiques.

37. Néanmoins, le représentant du Chili ne doutait pas que le Sous-Comité dût réaffirmer le droit des insulaires à l'autodétermination et insister pour que la Puissance administrante s'employât à faciliter l'accession des îles à l'autonomie et pour qu'elle permît aux habitants de choisir librement leur avenir.

38. Le représentant de l'Irak ne pensait pas que le développement des territoires considérés fût vraiment satisfaisant. Il ne voyait aucun progrès appréciable dans les domaines politique, économique et social, ce qui l'amenait à conclure qu'il n'y aurait pas, de longtemps, mise en application effective des dispositions de la résolution 1514 (XV) dans ces territoires.

39. Les îles Salomon étaient encore administrées par un Haut Commissaire, lequel fixait à son gré la composition du Conseil exécutif. Ce dernier n'était donc pas un organe représentatif au sens de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Quant au Conseil législatif, les membres élus y étaient en minorité. En d'autres termes, il n'y avait pas de système électoral digne de ce nom, et les autorités coloniales n'avaient encore pris aucune mesure pour mettre la population en mesure de s'administrer elle-même. On tardait à diversifier l'économie du territoire, qui n'exportait guère que du coprah. Il y avait peu d'écoles primaires, et l'enseignement supérieur était inexistant. Les réalisations de la Puissance administrante étaient donc plutôt médiocres.

40. Aux îles Gilbert et Ellice, les progrès vers l'autonomie étaient également lents. Le Commissaire résident exerçait une autorité considérable sur le Conseil exécutif et sur le Conseil consultatif, qui étaient l'un et l'autre sans caractère représentatif. Le territoire risquait de connaître un désastre économique le jour où les gisements de phosphate seraient épuisés. La justice voulait que la population reçût sa part légitime des ressources actuelles, afin de pouvoir affronter l'avenir sans crainte.

41. Quant à l'île Pitcairn elle était toujours une colonie et n'avait même pas de commissaire résident. La population n'y était pas consultée pour la gestion de ses affaires.

42. Enfin, en ce qui concerne les Nouvelles-Hébrides, les Puissances administrantes n'avaient pas dit si elles étaient disposées à aider la population à accéder à l'autonomie et à l'indépendance.

43. Le représentant de l'Irak a conclu que l'on n'avait pratiquement rien fait pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il a recommandé que les populations intéressées soient pleinement informées des possibilités qui s'offrent à elles en vertu des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et que des missions de visite soient envoyées dans les territoires intéressés, afin de déterminer les vœux des habitants quant à leur avenir.

44. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a considéré que, outre la dispersion géographique des territoires considérés, la pauvreté de leurs ressources naturelles et la multiplicité des langues qui y étaient parlées, le fait saillant qui ressortait de la déclaration du représentant du Royaume-Uni était l'absence générale d'un sentiment d'unité nationale dans les divers territoires. La Puissance administrante avait reconnu que c'était là l'obstacle principal qu'il fallait surmonter avant que les populations prennent en main la gestion de leurs affaires à un échelon plus élevé que celui du village. Cette situation se retrouvait dans tous les territoires à l'exception de l'île Pitcairn qui, située à des milliers de milles de toute autre terre, représentait un cas presque unique. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique pensait que le Sous-Comité devait prendre soigneusement note de cette situation ainsi que de la déclaration du représentant de la Puissance administrante selon laquelle la population de ce territoire désirait conserver des liens avec le Royaume-Uni.

45. En ce qui concerne les autres territoires, le représentant des Etats-Unis d'Amérique était d'avis que le Sous-Comité devait prendre note avec satisfaction du fait que la Puissance administrante avait annoncé son intention de favoriser le développement d'un sentiment d'identité nationale parmi les populations des divers territoires considérés afin de les mettre en mesure, chacune de son côté, de décider de leur propre avenir dans le monde.

46. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a noté que la création de conseils exécutifs et législatifs dans ces territoires ainsi que l'octroi progressif à ces conseils de pouvoirs administratifs supplémentaires ne suffiraient pas en eux-mêmes à mener à bien la tâche entreprise par la Puissance administrante. Il fallait prendre également des mesures sociales et économiques, et la Puissance administrante s'en était rendu compte. Il a pris note également de la déclaration de la Puissance administrante concernant les mesures qui avaient déjà été adoptées. Malgré ces efforts, la tâche à accomplir restait énorme. Les communications étaient rendues difficiles, soit par la nature du terrain, soit par l'éloignement des îles perdues dans l'immense océan. Beaucoup de ces îles étaient des atolls de corail dont on ne pouvait absolument pas attendre qu'ils dépassent le stade de l'économie de subsistance. Dans son désir de voir les populations intéressées déterminer leur propre avenir, le Sous-Comité devait donc veiller à ne pas créer pour celles-ci un avenir vide à la fois de sens et d'espoir. Dans son désir de voir appliquer la résolution sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Sous-Comité ne devait pas perdre de vue les populations elles-mêmes.

47. C'était peut-être en pensant à des territoires de ce genre que l'Assemblée générale, après avoir adopté la résolution 1514 (XV), avait aussi adopté la résolution 1541 (XV). Il fallait offrir à ces populations non pas une seule solution, mais si possible un choix entre plusieurs solutions. Si elles croyaient que leur avenir pouvait être mieux assuré et leur économie très limitée profitablement complétée par l'association avec un autre pays ou par l'intégration dans un autre Etat, personne, de l'avis du représentant des Etats-Unis d'Amérique, ne voudrait leur refuser cette possibilité. Il était convaincu que le Sous-

Comité rendrait un mauvais service aux populations intéressées s'il omettait d'appeler leur attention et celle de la Puissance administrante sur les différentes options possibles et de reconnaître l'existence de ces options dans son rapport au Comité spécial.

48. Le représentant de l'Australie a souligné qu'un système politiquement satisfaisant pour un pays donné pouvait très bien ne pas l'être pour des régions telles que les territoires minuscules et dispersés des îles Gilbert et Ellice; un régime satisfaisant pour un autre pays pouvait très bien ne pas l'être pour les îles Salomon, avec leur territoire accidenté et divers, ou pour l'île Pitcairn, minuscule et isolée. Bref, pour des territoires différents placés dans des situations différentes, il fallait trouver des traitements et des solutions différents. De l'avis du représentant de l'Australie, recommander par exemple à la Puissance administrante de transformer rapidement les îles Tokélaou ou l'île Pitcairn ou toute autre petite île en un territoire économiquement viable et autonome reviendrait à méconnaître la situation telle qu'elle existe en réalité. Recommander l'octroi immédiat de l'indépendance à un peuple qui demande des délais pour décider ne serait-ce que de la forme que cette indépendance doit prendre lui semblait également une preuve de manque de réalisme. Insister pour une évaluation plus rapide alors que les populations elles-mêmes ne veulent pas de cette rapidité aboutissait seulement à susciter un sentiment de désorientation ou de frustration, sinon pire. Dans certains des cas considérés, pour trouver des solutions raisonnables et pratiques, peut-être serait-il nécessaire d'avoir recours à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, et ne jamais perdre de vue la Charte elle-même, qui est à la base des deux résolutions pertinentes.

49. Le représentant de l'Australie estimait qu'il conviendrait peut-être dans le protectorat des îles Salomon, d'encourager les autochtones à développer davantage les cultures marchandes, notamment en ce qui concerne la production du coprah, du cacao et du café. Sans aucun doute, on étudiait également la possibilité pour les autochtones de cultiver d'autres produits primaires tropicaux appropriés. Le représentant de l'Australie a pris note de la généreuse assistance financière accordée par le Royaume-Uni sur ses fonds d'assistance en vue du développement du territoire considéré, et il a formulé l'espoir que cette assistance serait continuée.

50. En ce qui concerne les îles Gilbert et Ellice, il était clair que, comme dans beaucoup d'autres îles dispersées à travers le Pacifique, les ressources économiques, et par conséquent le potentiel de développement, étaient limités. Néanmoins, le représentant de l'Australie avait été heureux d'apprendre à cet égard que l'on s'intéressait particulièrement à l'amélioration des cocoteraies et des pêcheries, qui représentent deux activités économiques de base dans le territoire.

51. Quant à l'île Pitcairn elle avait à faire face à des problèmes économiques qui lui étaient propres, et l'on ne pouvait pas dire grand-chose à cet égard. Il semblait évident que cette île aurait toujours besoin de l'assistance d'un pays plus favorisé, et le représentant de l'Australie ne doutait pas que ses habitants fussent heureux de pouvoir compter sur celle du Royaume-Uni pour développer leur pays.

52. Les Nouvelles-Hébrides possédaient davantage de ressources économiques. Toutefois, comme dans le cas d'autres territoires tropicaux de la région, leur essor était limité par un certain nombre de facteurs, nature accidentée et inhospitalière du pays lui-même, climat favorable seulement à un petit nombre de productions tropicales, éloignement des marchés mondiaux, fluctuations et instabilité desdits marchés eux-mêmes. Néanmoins, l'Administration du Condominium s'efforçait d'élever le niveau de vie en encourageant la diversification des cultures marchandes, en accélérant la participation des autochtones auxdites cultures et en favorisant le développement d'industries nouvelles.

53. Pour ce qui est de l'évolution politique, le représentant de l'Australie avait été heureux de noter que des réformes constitutionnelles étaient en cours dans le protectorat des îles Salomon. La proposition tendant à organiser des élections à un Conseil législatif composé d'une majorité de membres non fonctionnaires représentait un pas en avant. Le représentant de l'Australie se rendait compte qu'il restait nécessaire pour le moment de conserver un système d'élection à deux degrés pour sept membres qui seraient choisis par les membres du Conseil de gouvernement local de leurs circonscriptions respectives. C'était là une étape constitutionnelle valable en ce qui concerne l'évolution politique, et elle serait certainement suivie en temps opportun par l'organisation d'élections sur la base du suffrage universel des adultes. Dans un contexte politique de ce genre, l'expérience avait montré également le rôle important que peut jouer un conseil exécutif ou un organe analogue composé, non comme le Conseil exécutif des îles Salomon, mais de façon à représenter de façon plus adéquate la population autochtone.

54. Le représentant de l'Australie considérait le système des conseils de gouvernement local comme particulièrement utile et en recommandait tout spécialement l'expansion rapide à la Puissance administrante. Ces organes avaient prouvé leur efficacité pour la formation politique, même dans des régions arriérées de la Nouvelle-Guinée; ils constituaient un moyen logique de créer un sentiment d'unité chez des populations diverses et de leur inculquer le sens de l'action et des responsabilités politiques.

55. Le système constitutionnel et administratif du Condominium des Nouvelles-Hébrides semblait être très complexe. Le représentant de l'Australie a noté cependant que le Protocole franco-britannique de 1914 continuait d'être revisé pour modifier certaines de ses dispositions périmées. Il espérait que cette mise à jour se poursuivrait.

56. Il formait le vœu que l'Administration mixte des Nouvelles-Hébrides suive prochainement l'exemple de l'Administration du Royaume-Uni dans le Protectorat des îles Salomon en instituant un conseil législatif librement élu et à majorité autochtone. Ce n'était qu'ainsi que la population pourrait jouer le rôle qui lui incombait dans le développement de son territoire et se prononcer plus tard en connaissance de cause sur son statut politique.

57. Les îles Gilbert et Ellice, avec 47 000 habitants seulement, répartis sur plus de 2 millions de milles carrés d'océan, posaient des problèmes particuliers. Seule la population de ce territoire pourrait en définitive déterminer son statut politique. Mais ce choix ne pourrait être fait que lorsque cette population aurait acquis une expérience politique beaucoup plus grande et qu'elle se serait familiarisée avec les institutions politiques.

58. Les problèmes propres à l'île Pitcairn apparaissaient clairement, et il était superflu de les énumérer. De l'avis du représentant de l'Australie, l'application stricte d'une interprétation purement théorique de la résolution 1514 (XV) aux 86 habitants de cette île n'aurait aucun sens. Là encore, la seule solution convenable semblait être la libre association avec un Etat indépendant ou l'intégration dans un Etat indépendant. Il partageait entièrement les vues du représentant du Royaume-Uni: ces habitants ne pouvaient vivre isolés dans le monde, et puisqu'ils exprimaient le désir de maintenir leurs liens avec le Royaume-Uni, nul ne pouvait y faire objection.

59. En conclusion, tout en reconnaissant qu'il restait beaucoup à faire dans certaines de ces régions et en espérant que la Puissance administrante continuerait à intensifier ses efforts à cet égard, l'œuvre qu'elle avait déjà accomplie donnait au représentant de l'Australie la certitude qu'elle continuerait à prendre des mesures constructives en vue du progrès politique et constitutionnel et qu'elle respecterait pleinement le vœu des populations quant à l'autodétermination et à l'indépendance.

60. Le représentant de l'Inde a estimé que le rythme de l'évolution politique et constitutionnelle des territoires était trop lent et qu'il fallait l'accélérer. Certes, il y avait eu progrès, mais la portée et l'efficacité de cette évolution restaient bien en deçà des dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le représentant de l'Inde affirmait qu'on pourrait certainement trouver une solution aux problèmes que posaient ces territoires en se conformant aux dispositions de la Déclaration, sans créer pour autant de nouvelles difficultés liées à la superficie de ces territoires ou à leur viabilité économique. La solution dépendait essentiellement de l'attitude positive et de la bonne volonté de la Puissance administrante ainsi que de son souci d'éduquer et d'informer les populations de ces territoires des dispositions de la Déclaration, de façon à les préparer à la réalisation des

objectifs qui y étaient énoncés. L'Organisation des Nations Unies pourrait prêter son assistance aux populations des territoires et à la Puissance administrante dans ce processus d'éducation et de diffusion des principes et des dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV), ainsi que de leur application ultérieure. Des missions de visite envoyées par le Sous-Comité apporteraient peut-être à cet égard une aide inappréciable. Le représentant de l'Inde lançait donc un appel à la Puissance administrante pour qu'elle accélère le processus de décolonisation et pour qu'elle coopère avec l'Organisation des Nations Unies et avec le Sous-Comité dans cette tâche difficile mais à coup sûr essentielle, puisqu'elle servait la cause du bien-être et du progrès de ces populations, ainsi que la prospérité et la paix mondiales en général.

61. Le représentant de la Pologne a dit que les réalités politiques et économiques dans les territoires montraient que l'on n'y avait guère progressé et moins encore mis en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il partageait donc entièrement les vues exprimées par d'autres orateurs et il a dénoncé l'attitude de la Puissance administrante à l'égard des populations des territoires considérés. Il a fait observer qu'après cinquante ans d'administration britannique le Haut Commissaire détenait toujours tous les pouvoirs exécutifs et législatifs dans le protectorat des îles Salomon. Le Conseil exécutif et le Conseil législatif étaient des organes consultatifs et le Haut Commissaire n'était pas lié par leurs recommandations. De plus, ces conseils n'étaient pas représentatifs de la population, tous leurs membres étant nommés par le Haut Commissaire. Il en était de même pour les Conseils de gouvernement local dont les membres étaient choisis par le Haut Commissaire. Certes, les nouvelles mesures constitutionnelles prévoyaient l'élection des conseils locaux au suffrage universel, mais il n'en restait pas moins que sur 21 membres du futur Conseil législatif, 13 seraient nommés et un seul serait élu au suffrage universel des adultes, les 7 autres devant être élus indirectement. Il était clair que les recommandations contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'avaient pas été suivies. En matière économique et sociale, l'administration ne s'occupait pas de diversifier la production agricole ni d'améliorer les conditions sanitaires, notamment par l'éradication du paludisme et de la tuberculose.

62. Aux îles Gilbert et Ellice, les progrès vers l'autodétermination étaient nuls. Le représentant résident, qui relevait du Haut Commissaire pour le Pacifique occidental, avait la haute main sur les Conseils exécutif et législatif où, d'ailleurs, ne siégeait aucun autochtone. Le représentant de la Pologne se demandait comment une population qui n'avait pas d'organisation politique et qui n'avait jamais été consultée pourrait librement exprimer ses aspirations et comment elle avait pu, comme l'avait prétendu le représentant du Royaume-Uni, formuler le vœu de rester associée à la Grande-Bretagne. Il estimait d'autre part qu'en prévision du moment où les gisements de phosphate seraient épuisés, les insulaires devraient se voir confier le contrôle des richesses de leur territoire.

63. Le représentant de la Pologne a noté que Pitcairn était une île où les conditions de vie n'avaient sans doute pas changé depuis 1793. La Puissance administrante n'était pas en mesure de signaler le moindre progrès économique ou social et, comme le Secrétaire d'Etat aux colonies du Royaume-Uni l'avait déclaré lui-même en mars 1964, il n'était prévu aucune modification du statut de l'île.

64. Quant aux Nouvelles-Hébrides, on n'y trouvait pas de conseil législatif, mais simplement un Conseil consultatif présidé par le Commissaire résident. Il n'était donc pas besoin de souligner l'absence totale de tout progrès vers l'autodétermination, étant donné que tous les pouvoirs exécutifs et législatifs étaient entre les mains des Commissaires résidents britannique et français. Il n'était pas besoin non plus de relever le caractère discriminatoire d'un système qui faisait que les 55 000 autochtones étaient représentés par 10 membres seulement au Conseil consultatif, alors que les 5 000 Européens y comptaient 14 représentants. Les renseignements fournis sur ce conseil ne semblaient pas très clairs, puisque le *Pacific Island Monthly* de juillet 1963 indiquait que les membres qui y siégeaient étaient tous nommés. En matière économique et sociale et dans le domaine de l'enseignement, les progrès réalisés étaient très modestes. Le territoire n'avait pas de service chargé de l'enseignement. La raison invoquée pour restreindre le rôle des autochtones dans l'administration était leur manque d'expérience et de formation. En outre, comme le signalait le *Pacific Island Monthly* de mars 1963, peu d'autochtones avaient fréquenté l'école pendant plus de deux ou trois ans et quelques-uns d'entre eux seulement étaient parvenus au niveau du secondaire. A Espiritu Santo et à Malekula, il y avait encore un millier d'indigènes qui n'avaient presque jamais eu de contacts avec les Européens. La Puissance administrante n'avait rien fait pour préparer les habitants à occuper des postes dans la fonction publique puisque peu d'autochtones dépassaient le rang de planton.

65. En conclusion, le représentant de la Pologne a regretté que rien n'eût été fait par la Puissance administrante pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) et il a déclaré que le Sous-Comité devait réaffirmer le droit inaliénable des habitants de ces territoires à l'autonomie et à l'indépendance. Des mesures urgentes étaient nécessaires en vue d'instituer des organes démocratiques fondés sur le suffrage universel des adultes et tous les pouvoirs devaient être transférés aux populations intéressées. Vu le peu de renseignements dont on disposait, il serait très utile d'envoyer sur place une mission de visite. De même, il fallait accélérer le rythme du développement dans les domaines économique, social et de l'enseignement. Les populations des territoires en question avaient été trop longtemps abandonnées et leurs intérêts trop longtemps négligés par les autorités responsables. Il était grand temps que ces dernières s'acquittassent de leurs obligations, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

66. Le représentant du Sierra Leone a déclaré qu'il fallait féliciter la Puissance administrante de la sincérité avec laquelle elle avait souligné la nécessité de développer constitutionnellement, socialement et économiquement ces territoires.

67. Aux Nouvelles-Hébrides, l'administration était largement anglo-française; le Conseil législatif qui jouait un rôle purement consultatif comptait une majorité de membres étrangers nommés. Il semblait nécessaire de diversifier l'économie afin que la population ne soit plus uniquement tributaire de l'agriculture de subsistance. Le Sous-Comité devrait recommander aux deux puissances qui administrent conjointement ce territoire de prendre des mesures concrètes pour le doter d'une économie viable. Des insuffisances analogues apparaissaient en matière sociale et scolaire. Il était significatif, par exemple, qu'on ne disposât d'aucune donnée statistique sur les taux de natalité et de mortalité, ni sur le nombre d'enfants scolarisés. Il était également significatif qu'il n'y eût pas une seule école secondaire dans tout le territoire.

68. Passant aux îles Gilbert et Ellice, le représentant du Sierra Leone a constaté que l'administration y était plus complexe, mais que le Haut Commissaire et son Commissaire résident continuaient à centraliser tous les pouvoirs. Il était souhaitable que le Conseil consultatif fût reformé promptement et réorganisé afin de pouvoir jouer un rôle plus actif dans l'administration du territoire. Dans l'intérêt de la population autochtone, le Conseil consultatif devait être doté de fonctions législatives. Il était encore plus urgent de faire de ce Conseil un organe véritablement représentatif afin que la population des îles puisse participer pleinement à l'administration centrale comme à l'administration locale, par l'intermédiaire de représentants élus sur la base du suffrage universel des adultes. Il fallait en même temps un programme accéléré pour former des administrateurs et des dirigeants autochtones. Le représentant du Sierra Leone a reconnu que certaines mesures avaient été prises à cet égard, mais il fallait aller plus vite. Sur le plan économique, il fallait trouver une nouvelle source de revenus pour le jour où les gisements de phosphate seraient épuisés. A ce propos, le représentant du Sierra Leone a insisté pour que la Puissance administrante et les insulaires concluent un accord équitable posant comme condition que les intérêts des habitants devraient toujours passer au premier plan.

69. Aux îles Salomon, le trait le plus frappant était l'absence d'institutions démocratiques. Il était évident que, sur le plan constitutionnel, tout restait à faire pour mettre en œuvre la résolution 1514 (XV). Il pouvait y avoir des hôpitaux, des syndicats et des enquêtes économiques, mais il était difficile d'assurer leur fonctionnement dans l'intérêt des autochtones sous un régime

colonial autocratique, direct et indirect, et la Puissance administrante devait prendre immédiatement des mesures pour remédier à cette situation.

70. Le représentant du Sierra Leone a estimé que l'île Pitcairn constituait un cas spécial en raison de son exiguïté, de sa faible population et de la médiocrité de ses ressources naturelles. Il n'en restait pas moins que les habitants de cette île étaient en droit d'attendre que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux leur fût appliquée, sous une forme ou sous une autre. Le moins que l'on pût faire, à l'heure actuelle, c'était de mettre sur pied des institutions démocratiques afin que la population puisse faire connaître ses vœux conformément à la résolution 1514 (XV).

71. Le représentant du Sierra Leone a dit que sa délégation appuierait l'idée d'envoyer une mission de visite dans ces territoires pour y recueillir de première main des renseignements complémentaires. En outre l'Organisation des Nations Unies devrait, si elle en était priée, prêter son concours pour assurer le progrès constitutionnel, économique et culturel de ces territoires.

Conclusions du Sous-Comité

72. Le Sous-Comité estime que l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale n'a guère progressé.

73. Tout en constatant les changements d'ordre constitutionnel qui ont été effectués récemment dans ces territoires, le Sous-Comité estime que les institutions politiques et les rouages exécutifs ne sont pas pleinement représentatifs de la population de ces territoires.

74. Le Sous-Comité est conscient des problèmes particuliers à ces îles, petites et isolées.

Recommandations du Sous-Comité

75. Le Sous-Comité réaffirme le droit inaliénable des populations de ces territoires à la libre détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

76. La Puissance administrante devrait prendre d'urgence des mesures pour appliquer promptement les dispositions de la résolution 1514 (XV).

77. Les habitants de ces territoires devraient être mis en mesure d'exprimer leurs vœux eu égard aux dispositions de la résolution 1514 (XV), par le moyen de procédures démocratiques fondées sur le principe du suffrage universel des adultes.

78. Le Sous-Comité estime que la Puissance administrante devrait prendre des mesures pour accélérer le progrès social et économique de ces territoires.

79. Une visite du Sous-Comité permettrait d'évaluer le climat et les aspirations politiques des habitants. Des dispositions pourraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec la Puissance administrante.

Chapitre XXI

BRUNEI

A. — Renseignements sur le territoire

Introduction

1. Le territoire de Brunéi est situé sur la côte nord de l'île de Bornéo. Il se compose de deux enclaves dans la partie nord-est de Sarawak, séparées l'une de l'autre par la vallée du fleuve Limbang. Sa capitale est la ville de Brunéi. Le territoire a une superficie de 2 226 milles carrés (5 765 km²). Au recensement de 1960, la population du Brunéi était d'environ 84 000 habitants répartis comme suit:

Autochtones:	
Malais	47 000
Autres autochtones	12 000
Non autochtones:	
Chinois	22 000
Divers (Indiens, Européens, etc.)	3 000
Total	84 000

Statut

2. Le Brunéi est devenu Protectorat britannique en vertu d'un traité signé par le Sultan avec le Gouvernement du Royaume-Uni en 1888. Aux termes de ce traité, le Sultan a accepté que le Royaume-Uni se charge de la défense et des relations extérieures du Brunéi. En 1906, un accord supplémentaire a été signé, prévoyant qu'un Résident britannique représenterait le Gouvernement du Royaume-Uni au Brunéi. Entre 1942 et 1945, le Brunéi a été occupé par l'armée japonaise. En 1946, le gouvernement civil a été rétabli. En vertu d'un nouvel accord signé en 1959, le Résident britannique a été remplacé par un Haut Commissaire et le Gouvernement du Royaume-Uni a continué de se charger de la défense et des relations extérieures du Brunéi.

3. Le Haut Commissaire représente le Gouvernement du Royaume-Uni dans l'Etat du Brunéi et est chargé, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, de la défense et des relations extérieures du Brunéi.

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

4. Antérieurement, un Conseil d'Etat de 12 membres, présidé par le Sultan et comprenant en outre le Résident britannique et des membres choisis par le Sultan, conseillait le Sultan dans l'exercice de ses pouvoirs exécutif et législatif. En 1959, le Sultan a promulgué une Constitution qui a remplacé le Conseil d'Etat par trois organes distincts: le Conseil privé, le Conseil exécutif et le Conseil législatif. Les dispositions essentielles de cette constitution sont les suivantes.

Le Sultan

5. Le pouvoir exécutif suprême est exercé par le Sultan. Son assentiment est nécessaire pour toutes les lois votées par le Conseil législatif. Un Ministre principal *(Mentri Besar)* est nommé par le Sultan et est responsable devant lui de l'exercice de toutes attributions exécutives. Le Ministre principal est assisté d'un Secrétaire d'Etat, d'un *Attorney-General* et d'un Conseiller financier, tous trois nommés par le Sultan.

Conseil privé

6. Le Conseil privé donne des avis au Sultan en ce qui concerne les modifications à apporter à la Constitution et toutes les questions que le Sultan peut lui soumettre. Le Conseil privé se compose du Ministre principal et de cinq autres membres de droit, du Haut Commissaire, et toutes autres personnes que le Sultan aura désignées.

Conseil exécutif

7. Le Conseil exécutif, présidé par le Sultan, se compose de sept membres de droit, du Haut Commissaire et de sept membres non fonctionnaires désignés par le Sultan, dont six choisis parmi les membres élus du Conseil législatif et un parmi les membres nommés. La Constitution prévoit que dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Sultan doit, sauf dans certains cas déterminés, consulter le Conseil exécutif. Il peut passer outre à l'avis de la majorité des membres du Conseil mais doit indiquer en détail, dans les procès-verbaux du Conseil, les raisons qui ont motivé sa décision.

Conseil législatif

8. Le Conseil législatif se compose de huit membres de droit, six membres fonctionnaires, trois membres nommés et seize membres élus. Le Président du Conseil législatif est nommé par le Sultan soit parmi les membres du Conseil soit en dehors. Le Conseil législatif vote les lois destinées à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration de l'Etat, lesquelles sont soumises à la sanction du Sultan. Il ne peut examiner aucun projet de loi, aucune proposition ou pétition concernant certaines questions et notamment les questions financières sans l'approbation préalable du Sultan. Même lorsque le Conseil législatif rejette un projet de loi ou une proposition, le Sultan peut leur donner effet, s'il le juge utile dans l'intérêt général. Le mandat du Conseil législatif est de trois ans.

Système électoral

9. Les membres élus du Conseil législatif sont élus par les quatre conseils de district du territoire parmi leurs membres. Les membres élus des quatre conseils de district son élus directement par les sujets du Sultan, âgés de 21 ans révolus et remplissant certaines conditions de résidence. Les résultats des élections de septembre 1962 aux conseils de district et au Conseil législatif ont été les suivants:

Partis	*Nombre de sièges*
Conseils de district	
Party Ra'ayat	54
Indépendant	1
Brunei National Organization	—
Brunei United Party	—
Conseil législatif	
Party Ra'ayat	16

Fonction publique

10. En 1962, la fonction publique comptait 11 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension, 34 fonctionnaires d'outre-mer n'ayant pas droit à pension et 80 fonctionnaires locaux ou d'affectations diverses. Brunéi ne possède pas de moyens de formation pour ses fonctionnaires, dont 86 ont été envoyés dans d'autres pays ou territoires pour y faire des stages de formation spéciale. Soixante-dix-neuf de ces fonctionnaires étaient malais et six chinois. Le Gouvernement de Brunéi a pour politique déclarée de remplacer graduellement les fonctionnaires étrangers par des ressortissants du Brunéi, au fur et à mesure de leur formation.

Organisation judiciaire

11. Le Brunéi possède une cour d'appel, trois catégories de *magistrates courts* (justices de paix) pour les délits mineurs et des tribunaux de cadis connaissant des affaires concernant la religion islamique, le mariage, le divorce, et la propriété ainsi que les affaires accessoires.

Administration locale

12. Il existe des conseils de district à Brunéi, à Belait, à Tutong et à Temburing. Les membres élus y sont en majorité.

Partis politiques

13. En 1962, il y avait au Brunéi trois partis politiques officiels: le Party Ra'ayat (parti du peuple), sous la direction de M. A. M. Azahari, la Brunei National Organization et le Brunei United Party. Aux élections de septembre 1962, ces deux derniers partis n'ont obtenu aucun siège aux conseils de district. Ils auraient préconisé l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Grande-Malaisie.

14. Le Party Ra'ayat, formé en 1956, s'était opposé à la Constitution de 1959, étant en faveur de l'élection au suffrage direct de la majorité des membres du Conseil législatif. Il était aussi hostile à l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Grande-Malaisie (voir A/AC.109/PET.46) et en faveur d'une fédération groupant le Brunéi, le Sarawak et le Bornéo du Nord. Le Party Ra'ayat a été interdit en décembre 1962.

15. Le Brunei Alliance Party a été constitué en janvier 1963. Au moment de sa constitution, ce parti aurait été en faveur de l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Malaisie, mais a préconisé par la suite l'indépendance totale du Brunéi dans le cadre du Commonwealth.

Faits nouveaux

16. En décembre 1962, la "North Kalimantan National Army", commandée par M. Azahari, a cherché à renverser le Gouvernement du Brunéi dans l'intention de créer un Etat unitaire comprenant le Brunéi, le Sarawak et le Bornéo du Nord (voir A/AC.109/PET.121). A la suite de cette tentative, le Sultan a interdit le Party Ra'ayat et a suspendu, le 19 décembre 1962, certaines dispositions de la Constitution de 1959 et dissous le Conseil législatif et les quatre conseils de district. Il a remplacé ensuite le Conseil exécutif par un Conseil d'urgence, composé de quatre membres de droit, dont le Haut Commissaire, et dix autres membres désignés par le Sultan, et présidé par lui. Ce conseil exerçait à la fois les pouvoirs de l'ancien Conseil exécutif et ceux de l'ancien Conseil législatif.

17. Le Sultan aurait dissous le Conseil d'urgence le 22 juillet 1963 et recréé le Conseil exécutif et le Conseil législatif. Le nouveau Conseil exécutif, présidé par le Sultan, se compose de six membres de droit, du Haut Commissaire et de quatre membres non fonctionnaires choisis par le Sultan parmi les membres du Conseil législatif. Le nouveau Conseil législatif est composé de six membres de droit, de 10 membres fonctionnaires et de 19 membres non fonctionnaires désignés par le Sultan. Le Gouvernement du Brunéi aurait l'intention d'organiser dès que possible des élections au suffrage direct.

18. En 1963, le Sultan du Brunéi a engagé des négociations avec la Malaisie concernant l'entrée éventuelle du Brunéi dans la Fédération de Malaisie. En juin 1963, il a été annoncé que le Brunéi et la Malaisie n'avaient pas pu parvenir à un accord relatif aux conditions de l'entrée du Brunéi dans la Fédération et que les négociations avaient été rompues.

Conditions économiques

19. L'économie du Brunéi repose principalement sur l'industrie pétrolière qui exploite le gisement pétrolifère de Seria. Depuis 1929, date à laquelle on a décou-

vert le pétrole dans le pays, les exportations sont passées à environ 4 millions de tonnes par an, représentant plus de 200 millions de dollars malais[1]. En 1962, la production totale a atteint 3 705 767 tonnes et les exportations de pétrole brut ont été évaluées à 190 060 709 dollars malais. L'exploitation pétrolière est aux mains de la Brunei Shell Petroleum Company (anciennement British Malayan Petroleum Company). Les droits de concession et les redevances versées par la compagnie pétrolière constituent une part importante des recettes totales de l'Etat et ont permis au Brunéi d'entreprendre de vastes programmes de développement. L'excédent des recettes pétrolières a été investi et le total des fonds accumulés se chiffre actuellement à environ 769 millions de dollars malais. Bien que la production de pétrole soit en régression, la baisse des recettes pétrolières sera en partie compensée par l'accroissement des revenus des capitaux excédentaires ainsi investis. Dans l'intervalle, la compagnie pétrolière continue à prospecter aussi bien à l'intérieur du pays qu'au large des côtes.

20. Outre le pétrole, l'économie repose sur le caoutchouc, l'agriculture de subsistance, la pêche et les produits forestiers. Les industries, qui ont un caractère presque artisanal, sont le sciage du bois, la menuiserie, la fabrication de meubles, le travail de l'argent et le tissage à la main.

21. Les combustibles minéraux constituent le principal produit d'exportation et ont représenté, en 1962, 99 p. 100 de l'ensemble des exportations. Le Brunéi importe surtout des produits alimentaires, des produits manufacturés, des machines et du matériel de transport. Environ 97 p. 100 des exportations et des réexportations étaient destinées au Sarawak. Trente-trois pour cent des importations provenaient du Royaume-Uni, 13 p. 100 de Singapour et 28 p. 100 de Hong-kong, du Japon, de la Thaïlande, des Etats-Unis et de l'Australie; le reste des importations provenait de nombreux autres pays. La valeur totale des exportations a atteint 199 261 384 dollars malais, dont 4 603 632 représentaient le montant des réexportations. Les importations — y compris les réimportations, qui ont été estimées à 197 286 dollars malais — se sont élevées à 49 104 827 dollars malais.

22. Bien que la principale source de revenus du Brunéi soit limitée par suite du déclin de la production pétrolière, ses recettes totales dépassent encore de beaucoup ses dépenses totales et il n'y a pas de dette publique. Les chiffres des recettes et des dépenses pour les années 1960-62 se décomposent comme suit:

	Recettes	*Dépenses*
	(Dollars malais)	
1960	127 379 253	31 628 073
1961	117 974 642	36 566 158
1962	115 286 146	37 291 986

23. Un nouveau plan de développement a été élaboré pour la période 1962-1967; il vise à augmenter le produit national brut de 6 p. 100 et le revenu par habitant de 4 p. 100 par an en diversifiant l'économie par la mise en valeur des ressources agricoles et forestières et la création d'industries secondaires.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

24. En 1962, l'effectif total de la main-d'œuvre était de 6 690 personnes. Le gouvernement et la Brunei Shell Petroleum Company étaient les principaux employeurs, avec 2 666 et 1 541 employés respectivement. Le commissaire de la main-d'œuvre est chargé de veiller à l'application de la législation du travail et d'encourager l'adhésion aux conventions internationales du travail, d'étudier les problèmes de la main-d'œuvre et de régler les conflits du travail. Il n'existe pas d'organe de conciliation. En pratique, les conflits sont réglés par le commissaire de la main-d'œuvre et par son adjoint, qui peuvent être consultés à tout moment par les organisations d'employeurs ou de travailleurs. En 1962, le commissaire de la main-d'œuvre a été chargé de tenir le registre des syndicats, mais on ne possède pas de renseignements sur le nombre de ces organisations, ni sur leurs effectifs. La Brunei Shell Petroleum Company possède un département des relations professionnelles chargé de régler les conflits du travail. Les représentants élus des travailleurs et les représentants de la direction se réunissent une fois par mois pour examiner les conditions de travail, les doléances et autres questions présentant un intérêt commun.

Santé publique

25. Le Brunéi possède deux hôpitaux gouvernementaux avec 273 lits et un hôpital privé, appartenant à une compagnie, avec 93 lits. Le personnel médical et sanitaire compte sept médecins au service du gouvernement et cinq autres médecins diplômés, ainsi que 27 médecins auxiliaires au service du gouvernement et 13 autres médecins auxiliaires diplômés.

26. En 1962, on a enregistré 3 980 naissances et 628 décès. La même année, le taux de mortalité infantile s'est élevé à 50,75 pour 1 000 enfants nés vivants et le taux général de mortalité à 6,89 pour 1 000 habitants.

27. En 1962, les dépenses renouvelables au titre de la santé publique ont atteint 3 401 949 dollars malais et les dépenses en capital, 154 090 dollars malais. Le montant total de ces dépenses s'est élevé à 3 556 039 dollars malais, soit 9,95 p. 100 environ de l'ensemble des dépenses.

Situation de l'enseignement

28. Le Brunéi avait, en 1962, 70 écoles primaires et jardins d'enfants publics, avec 11 956 élèves, et 16 écoles primaires et jardins d'enfants privés, avec 6 408 élèves. Les sept écoles secondaires publiques et les sept écoles secondaires privées comptaient respectivement 1 117 et 1 203 élèves. Il y avait en outre une école publique pour la formation des instituteurs, avec 125 élèves, et une école professionnelle privée, avec 31 élèves. Le nombre des instituteurs et professeurs des écoles publiques s'élevait à 581 et celui des écoles privées à 249. D'après le recensement de 1960, 25 724 personnes âgées de plus de 10 ans savaient lire et écrire et 27 969 étaient analphabètes. A la même époque, il y avait 25 527 enfants d'âge scolaire.

29. En 1962, les dépenses renouvelables pour l'enseignement se sont élevées à 6 470 540 dollars malais, soit 413 210 de plus que l'année précédente. Les dépenses en capital se sont élevées à 1 014 002 dollars malais, soit un accroissement de 418 838 dollars malais par rapport à l'année précédente. Les dépenses totales pour l'enseignement ont représenté 20 p. 100 du budget total du territoire pour 1962.

B. — Déclarations faites par des membres du Comité

30. A la 301ème séance du Comité spécial, le 4 novembre 1964, le Rapporteur du Sous-Comité II, présentant le rapport sur les territoires dont le Comité spécial avait confié l'étude à ce comité, a indiqué que

[1] Un dollar malais équivaut à 2 shillings 4 pence, ou à 0,327 dollar des Etats-Unis.

faute de temps celui-ci n'avait pas pu examiner la situation au Brunéi et à Hong-kong.

31. A la 303ème séance, le 6 novembre 1964, le Président du Comité spécial a dit qu'une fois que le Comité aurait terminé l'examen du rapport du Sous-Comité II il pourrait s'occuper des territoires qui n'avaient pas pu être examinés par le Sous-Comité. Les délégations qui souhaitaient prendre la parole au sujet de ces territoires pourraient le faire en temps utile.

32. A la 310ème séance du Comité spécial, le 12 novembre 1964, les déclarations suivantes ont été faites concernant le Brunéi.

33. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, à la différence des autres territoires dépendants du Royaume-Uni dans la région qui avaient été récemment unis pour former la Fédération de Malaisie, le Brunéi était une colonie britannique de type classique et constituait un modeste maillon de la chaîne qui liait les intérêts économiques, militaires et politiques du Royaume-Uni dans le Sud-Est asiatique. Après que le Brunéi eut décidé de ne pas adhérer à la Fédération de Malaisie, il n'avait pas eu à reconstruire son économie en aucune manière car la création de la Fédération n'avait pas entraîné la réorganisation des activités des sociétés britanniques opérant jusqu'ici sur le territoire du Bornéo britannique. Toutes ces sociétés s'étaient groupées depuis longtemps pour former une vaste association économique connue sous le nom de British Association of Malaya, et le Gouvernement conservateur du Royaume-Uni avait servi les intérêts des monopoles qui prédominaient dans la région et qui s'étaient efforcés de façonner, sur le modèle et à l'image de leur propre association économique, une certaine structure politique de pays séparés par de grandes distances, afin d'exploiter plus efficacement les richesses naturelles et la population de cette région. Le territoire, qui autrefois avait été un Etat indépendant et qui était depuis 1888 un protectorat du Royaume-Uni, était gouverné par un sultan, mais c'était le Haut Commissaire britannique qui était responsable des relations étrangères, de la défense et de la sécurité intérieure. La présence du Royaume-Uni au Brunéi s'expliquait par l'abondance des richesses minérales, notamment le pétrole, lequel représentait 90 p. 100 des exportations du territoire, avec une valeur annuelle de 300 millions de dollars malais.

34. La balance commerciale faisait apparaître un excédent, mais, à cet égard, le commerce extérieur du Brunéi était un exemple typique du pillage systématique des pays coloniaux et dépendants auquel on assistait chaque fois qu'un excédent des exportations par rapport aux importations était obtenu en maintenant la consommation de la population au niveau de la simple subsistance et que les bénéfices des opérations commerciales servaient à remplir les coffres des sociétés pétrolières et caoutchoutières. L'exploitation effrénée des ressources pétrolières risquait d'épuiser les réserves dans un délai de 10 ou 15 ans à moins qu'on ne découvre de nouveaux gisements. Le niveau de vie des travailleurs était maintenu très bas. Les taux de mortalité infantile et de morbidité étaient très élevés du fait de la sous-alimentation des habitants. Quatre-vingts pour cent des habitants étaient illettrés et la première école laïque du territoire n'avait été ouverte qu'en 1951, 70 ans après l'arrivée des Britanniques. Les programmes de construction d'écoles, d'hôpitaux et de routes en étaient encore à leur début.

35. Cette situation était la conséquence directe de la domination des monopoles et des administrateurs coloniaux: seuls les secteurs de l'économie qui profitaient aux sociétés étrangères étaient mis en valeur. L'exploitation du pétrole était tout entière entre les mains d'une filiale de la Royal Dutch Shell Trust: la Brunei Shell Petroleum Company, appellation prise par la British Malayan Petroleum Company en 1961. Selon un article paru dans le *New York Times* du 20 mai 1964, des sociétés américaines participaient à la prospection et à l'exploitation du pétrole à Brunéi. Lorsque le monopole britannique de la prospection et de l'exploitation des ressources pétrolières à Brunéi avait pris fin en vertu d'une loi de 1963 concernant l'extraction pétrolière, la Clark Oil and Refining Corporation de Milwaukee, société pétrolière américaine avait — d'après les détails fournis par la revue *New Commonwealth* de mai 1964 — obtenu immédiatement l'autorisation d'exploiter les gisements pétrolifères de la partie orientale du territoire. Une filiale de la Harrison and Crosfield, société britannique, avait la haute main sur le commerce et le caoutchouc tandis que la London and Company avait pris possession des plantations de palmiers à huile. L'Australie participait également à l'exploitation des ressources naturelles du Brunéi ainsi que d'autres régions voisines du nord Kalimantan: pétrole, étain et caoutchouc. Les sociétés étrangères — pour la plupart britanniques — de Brunéi étaient assurées de réaliser d'énormes bénéfices en raison des coûts de production peu élevés obtenus par l'exploitation et la sous-rétribution des travailleurs du Brunéi, et d'une fiscalité exceptionnellement libérale. C'est ainsi qu'en 1959 les bénéfices nets des sociétés pétrolières s'étaient élevés à 147 500 000 dollars malais, alors que les crédits affectés à la santé publique n'avaient été que de 2 600 000 dollars malais. N'était-il pas surprenant que le Brunéi, qui possédait un sol si riche, ne fût pas en mesure d'alimenter sa propre population et dût importer des denrées alimentaires d'autres pays à des prix élevés? Le niveau de vie au Brunéi était l'un des plus bas de l'Asie.

36. Le Brunéi, ainsi que les territoires du Bornéo du Nord qui faisaient partie de la Fédération de Malaisie, occupaient une place importante dans les plans militaires stratégiques du Royaume-Uni auquel le contrôle de ces territoires assurait la maîtrise des routes maritimes à l'ouest des Philippines. M. Amery, Secrétaire d'Etat à l'aviation du Royaume-Uni, avait déclaré fort à propos en décembre 1961 que la mise sur pied d'une fédération dans cette région permettrait au Royaume-Uni d'y maintenir des bases afin de défendre la Malaisie et le Commonwealth et de "maintenir la paix" dans le Sud-Est asiatique. Dans la pratique, toutefois, ces bases devaient servir à combattre le mouvement de libération nationale. En vertu des accords que le Royaume-Uni avait conclus au sujet de cette région, il y maintenait des forces terrestres, navales et aériennes. En tant que membre de l'OTASE, le Royaume-Uni pouvait y envoyer ses troupes à n'importe quel moment pour servir les intérêts de ce bloc agressif.

37. Mais l'opposition nationale à la domination britannique s'accroissait au Brunéi. Elle se traduisait par l'activité du parti populaire, dont le noyau était composé d'ouvriers de l'industrie pétrolière. Ce parti était à la tête de la récente révolte qui avait été réprimée à coups de baïonnette par les troupes britanniques venues de Singapour et d'autres bases navales et aériennes britanniques. De tels événements témoignaient de la gravité de la situation et créaient une menace pour la paix et

la sécurité dans l'ensemble de l'Asie du Sud-Est. La seule chose qui pouvait faire progresser le Brunéi dans l'intérêt de la population autochtone, c'était la réalisation des objectifs proclamés depuis 1956 par le parti populaire du Brunéi, c'est-à-dire l'octroi de l'indépendance au pays.

38. De l'avis de la délégation soviétique, le Comité spécial se devait d'appuyer les revendications légitimes de la population du Brunéi et de demander à la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour appliquer au territoire les dispositions de la résolution 1514 (XV).

39. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation se réservait le droit de répondre à la déclaration du représentant de l'Union soviétique.

Chapitre XXII

HONG-KONG

A. — Renseignements sur le territoire

Introduction

1. Le territoire de Hong-kong comprend l'île de Hong-kong, un grand nombre d'autres îles et une région voisine, située sur la côte sud-est de la Chine continentale. Sa superficie est de 398,25 milles carrés (1 031 km²). Au recensement de mars 1961, la population était de 3 129 648 habitants. Le nombre de personnes se déclarant originaires de pays du Commonwealth autres que Hong-kong était de 33 140, tandis que le nombre de personnes originaires de pays autres que la Chine et n'appartenant pas au Commonwealth était de 16 607. A la fin de 1962 on estimait que la population avait atteint le chiffre de 3 526 500.

Statut

2. L'île de Hong-kong a été cédée à la Couronne britannique en 1842 par le Traité de Nankin et a été proclamée colonie britannique en juin 1843. En 1860, par la Convention de Pékin, la péninsule de Kowloon fut rattachée à la colonie, et la Convention de Pékin de 1898 agrandit encore son territoire par un bail de 99 ans portant sur les régions dénommées Nouveaux-Territoires.

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

3. Les documents officiels contenant les éléments principaux de la Constitution de Hong-kong sont les "lettres patentes", où sont définies les attributions du Gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil législatif, et les "instructions royales" relatives à d'autres questions connexes.

Gouverneur

4. Le Gouverneur, nommé par le Gouvernement britannique, est le représentant de la reine et le chef du pouvoir exécutif dans le Territoire.

Conseil exécutif

5. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, se compose de 12 membres, dont cinq membres ès qualités et sept membres désignés. Sa principale fonction est de donner des avis au Gouverneur. Si les décisions de ce dernier s'écartent de celles que le Conseil exécutif lui a conseillées, il est tenu de faire connaître de façon complète ses raisons au Secrétaire d'Etat aux colonies. Le Gouverneur, siégeant en Conseil, a également une compétence législative secondaire pour la promulgation d'arrêtés, de règlements et de décrets, et se prononce sur les appels et pétitions.

Conseil législatif

6. Les cinq membres ès qualité du Conseil exécutif siègent également au Conseil législatif, dont le Gouverneur est aussi président. Le Conseil législatif comprend en outre quatre membres fonctionnaires et huit membres non fonctionnaires désignés par le Gouverneur. Les lois sont promulguées par le Gouverneur sur l'avis conforme du Conseil législatif. Le Conseil législatif s'occupe également des finances et des dépenses par l'intermédiaire de sa Commission permanente des finances, dont la majorité est constituée de membres non fonctionnaires.

Système électoral

7. Aucun membre du Conseil législatif n'est élu.

Fonction publique

8. Selon la Puissance administrante, l'administration de Hong-kong a pour politique d'assurer que la fonction publique soit composée dans toute la mesure possible de fonctionnaires originaires du territoire et qu'aucun fonctionnaire d'outre-mer ne soit recruté s'il se trouve un candidat originaire de Hong-kong remplissant les conditions requises pour occuper le poste en question. D'après les renseignements reçus, la fonction publique s'étant développée très rapidement pour faire face aux nécessités — l'effectif est passé de 29 033 en 1954 à près de 53 000 à la fin de 1962 — le nombre total de fonctionnaires d'outre-mer a continué à s'accroître au cours de cette période, bien que beaucoup moins rapidement que le nombre de fonctionnaires recrutés localement. A la fin de 1962, il y avait 1 654 fonctionnaires d'outre-mer et 51 301 fonctionnaires recrutés sur place. Aux échelons les plus élevés, on comptait 29 fonctionnaires d'outre-mer et un fonctionnaire originaire de Hong-kong. Parmi les administrateurs de classe supérieure, on comptait 41 fonctionnaires d'outre-mer et 13 originaires de Hong-kong. Aux deux échelons du personnel administratif subalterne, on comptait 70 fonctionnaires d'outre-mer et 100 originaires de Hong-kong.

9. Le centre de formation créé en 1961 pour préparer les fonctionnaires locaux à occuper des postes plus élevés a été développé; il est chargé de coordonner et d'organiser les programmes locaux de formation en cours d'emploi. Le nombre des fonctionnaires originaires de Hong-kong envoyés outre-mer en stage de formation est passé de 80 en 1960 à 90 en 1961 et à 119 en 1962. Pour accélérer la formation et l'avancement des fonctionnaires d'origine locale, on leur accorde maintenant des bourses qui leur permettent d'acquérir les compétences indispensables pour accéder à la catégorie des administrateurs. Cinq de ces bourses ont été prévues au budget de 1963-64.

Organisation judiciaire

10. Les tribunaux de Hong-kong comprennent le *Full Court*, la Cour suprême, le Tribunal de district, le *Magistrate's Court*, le *Tenancy Tribunal* et le *Marine*

Court. Le *Full Court*, qui se compose d'au moins deux juges, constitue la juridiction d'appel pour la Cour suprême (c'est la Commission judiciaire du Conseil privé, à Londres, qui statue en dernier ressort). La Cour suprême juge au pénal avec la participation d'un jury et elle a aussi compétence en première instance dans un grand nombre d'affaires civiles. Elle constitue également la juridiction d'appel pour le *Magistrate's Court* et le *Marine Court*. Le Tribunal de district a la double compétence civile et pénale et, en outre, juge en appel certaines affaires relevant du *Tenancy Tribunal*. Le *Magistrate's Court* a une compétence pénale analogue à celle des *Magistrates* d'Angleterre. Il est également compétent pour certaines questions relevant du droit familial.

11. Le *Chief Justice* est le chef de l'organisation judiciaire. Secondé de quatre assesseurs, il examine toutes les questions soumises au *Full Court*, ainsi qu'à la Cour suprême dans les divers domaines relevant de sa juridiction. Le Tribunal de district comprend six juges de district. En temps normal, 14 *Magistrates* siègent dans les différentes parties du territoire.

Administration locale

12. Les zones urbaines de Victoria et de Kowloon sont administrées par un Conseil municipal composé de huit membres nommés par le Gouverneur, de cinq fonctionnaires s'occupant de questions urbaines, et de huit membres élus par tous les habitants de l'un et l'autre sexe âgés de 21 ans révolus et inscrits sur les listes des jurés spéciaux ou de jugement. Le Conseil, qui se réunit une fois par mois en séance plénière, s'acquitte de la majeure partie de sa tâche par l'intermédiaire de 18 commissions spéciales, qui se réunissent fréquemment. L'exécution des décisions du Conseil incombe au Département des services urbains et au Département de la réinstallation.

13. Dans les autres régions, il y a 27 commissions rurales composées de représentants de villages élus par leurs pairs. Ces commissions exercent diverses fonctions consultatives auprès des administrateurs des cinq districts administratifs qui forment les Nouveaux-Territoires. Les membres des 27 commissions rurales constituent, avec les juges de paix non fonctionnaires des Nouveaux-Territoires et 21 conseillers spéciaux élus, le Conseil du *Heung Yee Kuk* ou Conseil consultatif rural. Le *Heung Yee Kuk*, créé en 1926 mais remanié en 1959, comprend un comité exécutif qui se réunit une fois par mois et est composé du président des commissions rurales, des juges de paix non fonctionnaires et de 15 membres ordinaires élus par le Conseil en séance plénière.

Conditions économiques

14. Avant la seconde guerre mondiale, l'industrie, à Hong-kong, venait après le commerce d'entrepôt. Depuis lors, elle est passée au premier plan, et plus de 75 p. 100 des articles d'exportation sont manufacturés ou traités sur place. L'industrie textile et de la confection, la plus importante du territoire, a compté en 1962 pour plus de 52 p. 100 de la valeur totale des exportations. Les branches principales de l'industrie lourde sont: chantiers navals (construction, réparation, démolition), fabrication de machines et de pièces détachées, construction aéronautique.

15. Le développement industriel est favorisé par plusieurs facteurs: port franc, absence de toute restriction au commerce, excellentes installations portuaires et commerciales, fiscalité peu élevée, main-d'œuvre abondante. Les facteurs défavorables sont l'absence de matières premières, la pénurie d'eau douce et le manque de terrains utilisables à des fins industrielles. En 1962, le territoire possédait 7 305 usines immatriculées et agréées, dans lesquelles travaillaient 297 897 personnes. Au recencement de 1961, 603 248 personnes ont déclaré travailler dans l'industrie manufacturière, dans la construction ou dans les industries extractives.

16. En 1962, les exportations ont atteint 3 317 millions de dollars de Hong-kong, soit 13 p. 100 de plus que l'année précédente[1]. Le Commonwealth britannique en a absorbé 46 p. 100 et les Etats-Unis 26 p. 100. Les produits alimentaires sont au premier rang des importations (24 p. 100 du total en 1962). Les importions se sont élevées à 6 657 millions de dollars de Hong-kong, soit 12 p. 100 de plus qu'en 1961. Environ 58 p. 100 des produits importés venaient de Chine, du Japon, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

17. Les terres marginales constituent approximativement 81 p. 100 de la superficie du territoire, et les terres arables déjà exploitées ne représentent que 51 milles carrés, soit 13 p. 100 de la superficie totale. Bien que la production locale de denrées agricoles et de poisson soit appréciable, le territoire doit importer la majeure partie des produits alimentaires dont il a besoin.

18. Hong-kong est financièrement autonome, et les fonds nécessaires au financement des travaux et services locaux proviennent de sources locales. En 1961-1962, les recettes ont atteint 1 030 millions de dollars de Hong-kong, soit environ 9 p. 100 de plus que l'année précédente. Les dépenses s'élevaient à 953 millions de dollars de Hong-kong, soit également 9 p. 100 environ de plus que l'année précédente.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

19. Le Département du travail est chargé de l'application de la politique officielle en matière de main-d'œuvre, et le Commissaire du travail est le principal conseiller de l'Administration dans ce domaine. Le Département du travail prépare toute la législation du travail; il lui incombe également de veiller au respect des obligations du territoire au titre des conventions internationales du travail. En ce qui concerne la main-d'œuvre masculine, la loi ne limite pas le nombre des heures de travail, et dans l'industrie, la durée de la journée de travail est le plus souvent de dix heures ou moins. Pour la main-d'œuvre féminine et les mineurs, les horaires de travail, les heures supplémentaires, les journées de repos hebdomadaire et les périodes de repos sont réglementés par la loi. De nombreux employeurs fournissent aux travailleurs des logements gratuits ainsi que des repas à prix réduit ou des indemnités alimentaires et leur accordent des primes et des journées de repos payées.

20. Au recensement de 1961, la population était composée pour 38 p. 100 de salariés. Près de 51 p. 100 de la population active travaillaient dans l'industrie manufacturière, la construction, les mines, les carrières et les services publics. Les services et le commerce employaient respectivement 22 et 11 p. 100 du total.

21. A la fin de 1962, on comptait à Hong-kong 315 syndicats enregistrés, dont 240 syndicats ouvriers d'un effectif total de 165 068 adhérents; 60 organisations patronales comptant 7 613 membres, et 15 syndicats mixtes comptant 8 688 membres.

[1] Le dollar de Hong-kong vaut 1 shilling 3 pence, soit 0,175 dollar des Etats-Unis.

Santé publique

22. La Puissance administrante signale que la politique officielle vise à fournir, directement ou indirectement, des services médicaux et sanitaires gratuits ou à bon marché, sur une base personnelle, à une grande partie de la population qui se trouve dans l'impossibilité de recourir au personnel médical du secteur privé. A cette fin, l'administration gère des hôpitaux et des dispensaires spécialisés, et accorde des subventions prélevées sur les fonds publics à des associations bénévoles et à des missions fournissant à la population des soins gratuits ou peu coûteux.

23. En 1962, les établissements publics (hôpitaux et dispensaires) comptaient respectivement 3 428 et 252 lits. Les hôpitaux subventionnés comptaient 4 473 lits et les hôpitaux privés 1 361 lits. Les maternités et les maisons de repos privées possédaient au total 503 lits. En 1962, avec un total de 10 017 lits, la moyenne était de 2,8 lits pour 1 000 habitants (selon les chiffres estimatifs de la population). On escomptait en outre l'ouverture d'un nouvel hôpital de 1 350 lits dans le courant de l'année 1963.

24. Le service de la santé publique comprenait 278 médecins et 42 chirurgiens dentistes. Le personnel non fonctionnaire comprenait 843 médecins diplômés, 68 médecins agréés provisoirement et 368 dentistes diplômés.

25. La tuberculose représente le problème sanitaire le plus grave. On estime que cette maladie, dans ses phases actives, atteint 2 p. 100 de la population adulte. En 1962, le nombre total de lits disponibles pour le traitement de la tuberculose était de 1 748. En 1951, le taux de mortalité de la tuberculose, pour toutes les formes de cette maladie, était de 208 pour 100 000 habitants. Ce chiffre n'était plus que de 69,9 en 1960, de 61,3 en 1961 et de 55,3 en 1962.

26. Le montant des dépenses effectives du Département des services médicaux et sanitaires est passé de 56 573 091 dollars de Hong-kong pour l'exercice 1960-1961 à 64 064 336 dollars pour l'exercice 1961-1962. Pendant la même période, les subventions médicales sont passées de 21 910 889 à 25 009 269 dollars de Hong-kong. Les dépenses effectives de santé publique atteignaient 89 073 505 dollars de Hong-kong, soit 9,3 p. 100 des dépenses du territoire. Pour l'exercice 1962-1963, les dépenses étaient estimées à 99 969 800 dollars de Hong-kong, soit 8,15 p. 100 du total estimatif des dépenses.

Situation de l'enseignement

27. L'enseignement n'est pas obligatoire. Quelque 10 p. 100 des places dans les écoles primaires publiques ou subventionnées et de 30 à 45 p. 100 des places dans les écoles secondaires publiques ou subventionnées sont gratuites. Dans les *grant schools*, qui sont pour la plupart des établissements secondaires, l'Administration paie la différence entre le montant des dépenses renouvelables approuvées et celui des recettes approuvées, et prend éventuellement à sa charge une partie du coût des dépenses d'équipement. Les *subsidized schools* sont pour la plupart des écoles primaires recevant des subventions destinées à leur permettre de maintenir le montant des droits de scolarité à un niveau modéré. Les écoles privées comprennent des écoles de tous les degrés, depuis l'école maternelle jusqu'à l'établissement post-secondaire. L'Administration accorde actuellement une assistance à un certain nombre d'écoles secondaires gérées par des organismes à but non lucratif, et attribue des bourses à certains élèves.

28. En septembre 1962, Hong-kong comptait 117 écoles publiques (pour la plupart primaires), 25 *grant schools*, 473 *subsidized schools*, 1 464 écoles privées et 12 écoles spéciales. Sur un effectif total de 750 702 élèves, 539 045 fréquentaient les écoles primaires, 131 662 étaient inscrits dans les écoles secondaires; 35 663 dans les écoles maternelles, et les 44 330 autres étudiaient dans les écoles normales, dans les écoles post-secondaires et dans d'autres établissements. D'après la langue d'enseignement, on classe les écoles en trois catégories: écoles chinoises, écoles anglaises et écoles anglo-chinoises. La durée de l'enseignement primaire est de six ans. Dans les écoles chinoises, cet enseignement commence à l'âge de 6 ans et dans les écoles anglaises à l'âge de 5 ans. On enseigne l'anglais à partir de la troisième classe dans la plupart des écoles primaires chinoises. Le recensement de 1961 indique un taux d'analphabétisme de 25 p. 100 de la population âgée de 10 ans ou plus.

29. Les dépenses d'enseignement, y compris les dons et subventions, sont passées de 122 035 647 dollars de Hong-kong en 1961 à 150 537 541 dollars en 1962.

B. — Déclarations faites par des membres du Comité

30. A la 301ème séance du Comité spécial, le 4 novembre 1964, le Rapporteur du Sous-Comité II, présentant le rapport sur les territoires dont le Comité spécial avait confié l'étude audit Sous-Comité, a déclaré que, faute de temps, le Sous-Comité n'avait pas pu examiner la situation dans les territoires de Brunéi et de Kong-kong.

31. A la 303ème séance, le 6 novembre 1964, le Président du Comité spécial a déclaré que lorsque le Comité aurait terminé l'examen du rapport du Sous-Comité II, il pourrait passer à l'étude de la situation dans les territoires dont le Sous-Comité n'avait pas pu s'occuper. Les délégations désireuses d'intervenir au sujet de ces territoires pourraient le faire en temps opportun.

32. Aux 310ème et 313ème séances du Comité spécial, les 12 et 16 novembre 1964, les déclarations suivantes ont été faites au sujet de Hong-kong.

33. Le représentant du Cambodge a déclaré, touchant les territoires qui, faute de temps, n'avaient pas été examinés par le Sous-Comité II, qu'aux yeux du Gouvernement cambodgien le territoire de Hong-kong appartenait à la République populaire de Chine à qui il fallait donc le restituer.

34. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter les observations faites par le représentant du Cambodge au sujet du territoire de Hong-kong et réservait expressément sa position touchant cette question.

35. Le représentant de la Pologne a rappelé que le territoire de Hong-kong ne pouvait être examiné en l'absence de la puissance la plus directement intéressée car, s'il était occupé pour le moment, il faisait néanmoins partie intégrante de la République populaire de Chine et devait être restitué au Gouvernement de la République populaire de Chine.

36. Le représentant de l'Union des républiques socialistes soviétiques a rappelé que, dans l'intervention qu'elle avait faite à la 245ème séance du Comité spécial, le 20 avril 1964, sa délégation avait exprimé sa position concernant Hong-kong en déclarant notamment:

"Les conditions existant dans les divers petits territoires coloniaux sont, bien entendu, très différentes. Il existe des territoires qui sont à l'heure actuelle sous un régime d'occupation coloniale, mais qui se trouvent faire sans aucun doute partie intégrante d'un autre Etat indépendant. C'est le cas, par exemple, de Hong-kong et de Macao. Ces territoires doivent être restitués à la mère patrie à laquelle ils ont été arrachés, tout comme les territoires qui avaient été arrachés à l'Inde et au Dahomey et qui ont été restitués à ces deux pays."

Le représentant de l'URSS a estimé en même temps qu'aucun organe de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait entreprendre l'examen des questions de Hong-kong et de Macao tant que les droits légitimes de la République populaire de Chine n'auraient pas été rétablis à l'Organisation.

37. Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'il appuyait entièrement les déclarations faites par les représentants de la Pologne et de l'Union soviétique.

Chapitre XXIII

ILES FALKLAND (MALOUINES)

A. — Renseignements sur le territoire

Introduction

1. L'archipel des Falkland (Malouines) est situé dans l'Atlantique Sud, à quelque 480 milles au nord-est du cap Horn. Les nombreuses îles dont il se compose ont une superficie totale de 4 618 milles carrés (11 961 km²). A l'heure actuelle, les dépendances des îles Falkland sont constituées uniquement par la Géorgie du Sud, située à 800 milles à l'est-sud-est des îles Falkland, par le groupe des îles Sandwich du Sud, qui se trouvent à 470 milles au sud-est de la Géorgie du Sud et par plusieurs îles plus petites. Les territoires situés au sud du 60ème degré de latitude sud qui faisaient antérieurement partie des dépendances des îles Falkland, à savoir les Orcades du Sud, les Shetlands du Sud et la Terre de Graham, de même que le secteur du continent antarctique compris entre le 20ème et le 80ème degré de longitude ouest, sont devenus le 3 mars 1962 une colonie distincte, sous le nom de Territoire britannique de l'Antarctique. Les Falkland comprennent deux grandes îles, Falkland orientale et Falkland occidentale, et un grand nombre de plus petites îles. Toutes ces îles, sauf dans le district de Lafonia de l'île Falkland orientale, sont montagneuses; le plus haut sommet est le mont Usborne, dans l'île Falkland orientale, qui a une altitude de 2 312 pieds.

2. Au recensement du 18 mars 1962, la population, non compris celle des dépendances, était de 2 172 habitants. A quelques exceptions près, tous les habitants étaient de souche européenne, la plupart d'origine britannique. La population des dépendances varie selon la saison de pêche à la baleine: pendant la saison d'été, elle est d'environ 500 habitants; en hiver, ce chiffre est réduit de plus de la moitié. Stanley, le chef-lieu, qui avait 1 074 habitants au recensement de 1962, est la seule ville. En dehors de Stanley, la principale agglomération est celle de Goose-Green, dans l'île Falkland orientale, qui a une centaine d'habitants.

Statut

3. Les îles Falkland (Malouines) sont une colonie; le Royaume-Uni y exerce son autorité depuis 1833. Le premier établissement fut une colonie française, fondée à Port-Louis en 1764. En 1767, le Gouvernement français l'a vendue à l'Espagne, qui l'aurait payée 24 000 livres. En 1765, on a installé une petite garnison britannique à Port Egmont, dans l'île Sounders; elle tomba aux mains des Espagnols cinq ans plus tard. Ces derniers la restituèrent en 1771, mais les Britanniques l'abandonnèrent en 1774. En 1833, le Gouvernement britannique occupa de nouveau l'archipel, qui fut administré jusqu'en 1841 par un officier de la marine. Un gouverneur adjoint civil fut nommé en 1842 et, en 1843, le Parlement adopta une loi plaçant les îles Falkland, à titre permanent, sous une administration civile et élevant le Gouverneur adjoint au rang de Gouverneur. En 1844, le siège de l'administration fut transféré de Port-Louis à Port William, qui fut appelé Stanley.

4. Au cours des sessions successives de l'Assemblée générale, le Gouvernement argentin a exprimé ses réserves quant à la souveraineté sur le territoire des îles Malouines. A la 1267ème séance de la dix-huitième session de l'Assemblée générale, tout en réitérant ces réserves, le représentant de l'Argentine a déclaré que le territoire n'était la colonie d'aucun pays, mais faisait partie intégrante du territoire national argentin. Le représentant du Royaume-Uni a répondu que son gouvernement n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland.

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

5. En 1949, une nouvelle constitution a prévu que le territoire serait administré par un gouverneur, assisté d'un conseil exécutif et d'un conseil législatif. Les deux conseils se composaient d'un nombre égal de membres fonctionnaires et de membres non fonctionnaires désignés par le Gouverneur. La Constitution a également prévu des élections pour pourvoir quatre des sièges de membres non fonctionnaires au Conseil législatif. La Constitution a été amendée en 1951: au Conseil législatif, le nombre des membres fonctionnaires désignés a été ramené de trois à deux et les membres non fonctionnaires s'y sont trouvés pour la première fois en majorité. Des élections ont eu lieu en 1952 et le nouveau Conseil législatif s'est réuni cette année même. A l'heure actuelle, les membres non fonctionnaires forment aussi la majorité au Conseil exécutif. Les principaux traits de la Constitution actuelle sont les suivants:

Gouverneur

6. Le Gouverneur, représentant de la Reine, est le chef de l'administration du territoire. Dans l'exercice de ses fonctions, il prend l'avis du Conseil exécutif, auquel il se conforme normalement et dont il ne peut s'écarter que dans des circonstances bien déterminées.

Conseil exécutif

7. Le Conseil exécutif se compose de cinq membres non fonctionnaires désignés par le Gouverneur et de trois membres fonctionnaires. Le Conseil est le principal

organe exécutif et il tranche normalement toutes les questions intéressant l'administration du territoire, y compris le budget. En 1962, tous les membres du Conseil exécutif, sauf deux, étaient des habitants du territoire.

Conseil législatif

8. Le Conseil législatif, présidé par le Gouverneur, compte 11 membres: quatre élus, quatre désignés (dont deux membres non fonctionnaires) et trois fonctionnaires siégeant ès qualités. Le Conseil législatif adopte les lois relatives au maintien de la paix et de l'ordre public et à la bonne administration du territoire. Il doit se réunir au moins une fois par an et tient habituellement plusieurs sessions, dont une consacrée au budget, en juin ou juillet. Le Gouverneur ne vote que s'il y a partage égal des voix.

Système électoral

9. Les quatre membres élus du Conseil législatif sont choisis au suffrage universel des adultes.

Organisation judiciaire

10. Le système judiciaire des îles Falkland (Malouines) comprend une Cour suprême et un tribunal de procédure sommaire. Le Gouverneur est également juge de la Cour suprême et le *Colonial Secretary* est *Magistrate* du tribunal. Le tribunal de procédure sommaire peut être également présidé par un groupe de magistrats composé de deux juges de paix ou plus. Les lois du territoire s'inspirent principalement de vieilles lois anglaises et de précédents.

Fonction publique

11. Les fonctionnaires sont nommés par le Gouverneur qui a toute latitude à cet égard et qui est assisté, si besoin est, de membres du Conseil exécutif. Il y en avait en tout 53 en 1962. Tous les postes subalternes de l'administration et la majorité des postes de direction sont occupés par des habitants du territoire. En 1962, parmi les titulaires des postes de direction, le *Colonial Treasurer*, le Directeur des postes et télégraphes et le greffier de la Cour suprême étaient des habitants du territoire, comme le sont, maintenant, la plupart des juges de paix.

Administration locale

12. Stanley a un conseil municipal, qui se compose de six membres élus et de trois membres désignés par le Gouverneur. Des six membres élus, trois sont remplacés tous les deux ans. Le Conseil tire la plus grande partie de ses ressources des impôts et des subventions de l'administration centrale. Il administre les services normaux de l'administration locale: pompiers, nettoyage et éclairage des rues, logement et urbanisme.

Partis politiques

13. Il n'y pas de parti politique dans le territoire.

Conditions économiques

14. L'économie des îles Falkland (Malouines) repose sur la laine, et l'élevage du mouton est à peu près la seule source de revenu. Les recettes fiscales du territoire, qui proviennent en majeure partie des impôts, des droits de douane et de la vente de timbres-poste, sont passées de 289 000 livres en 1959-1960 à 267 000 livres en 1960-1961 et à 269 000 livres en 1961-1962, alors que les dépenses ordinaires en ces années ont été de 283 000 livres, 275 000 livres et 301 000 livres. Ces déficits continuels ont conduit à l'adoption de mesures destinées à accroître les ressources du territoire. En particulier, on a augmenté à partir du 1er janvier 1962 le taux de l'impôt personnel et de l'impôt sur les sociétés et on a introduit à compter du 1er janvier 1963 un nouvel impôt de 10 p. 100 sur les bénéfices. Il n'y a pas de tarif douanier général et des droits d'importation ne sont imposés que sur l'alcool, le tabac et les allumettes. On prélève des droits d'exportation sur les produits suivants: suif, guano, peaux, huile de baleine, et huile de phoque. En 1962, on a supprimé les droits d'exportation sur la laine.

15. Toutes les terres, à l'exception de quelque 56 500 acres qui continuent d'appartenir à la Couronne, sont sous un régime de pleine propriété privée et divisées en exploitations d'élevage de moutons d'une superficie allant de 3 600 à 161 000 acres et pouvant avoir jusqu'à 40 000 moutons chacune. La Falkland Islands Company Limited, propriétaire de nombreuses exploitations, possédait en pleine propriété environ 1 230 000 acres de terre et avait près de 300 000 moutons. A la fin de 1962, le cheptel se composait de 620 000 ovins, 11 000 bovins, 3 500 équins et 40 porcins. En 1960, la Falkland Islands Company a introduit l'élevage des visons, qui a donné de bons résultats. En même temps qu'elle créait des élevages de visons, la compagnie a construit un abattoir moderne pour faire face à l'accroissement de la demande de viande de mouton utilisée pour nourrir les visons. Il n'y a pas de cultures agricoles dans le territoire, à part une petite superficie d'avoine utilisée comme fourrage. Le seul produit manufacturé est le suif, qu'on fabrique en petite quantité. A part la laine, les produits principaux sont l'huile de phoque et les produits dérivés de la baleine tels que la farine de viande. Il n'y a pas de minéraux dans le territoire.

16. Les chiffres du commerce extérieur font apparaître une diminution continue de la valeur des exportations. Ceci s'explique en partie par la baisse de la valeur des exportations de laine, qui continuent à représenter plus de 90 p. 100 du total des exportations. La valeur des importations demeure très inférieure à celle des exportations. Les principales importations sont les produits alimentaires, les boissons, le tabac, les articles manufacturés, les machines et le matériel de transport. Au cours de ces dernières années, les chiffres du commerce extérieur ont été les suivants:

Année	*Exportations*	*Exportations de laine (en milliers de livres)*	*Importations*
1960	934	908	385
1961	978	958	468
1962	940	913	413

Le Royaume-Uni et d'autres pays du Commonwealth absorbent plus de 99 p. 100 des exportations et fournissent 76 p. 100 des importations.

17. Les travaux de réfection et d'amélioration des routes de Stanley, commencés en 1956, devaient se terminer à la fin de 1963. Le montant estimatif de ces dépenses s'élevait à 219 415 livres, dont 85 470 étaient financés par le *Colonial Development and Welfare Fund*. Les sommes consacrées au développement pendant l'exercice financier 1960-1961 ont été de 28 996 livres sterling, contre 4 250 livres en 1959-1960 et 18 002 livres en 1958-1959. Les dépenses spéciales, y compris celles afférentes aux programmes du *Colonial Development and Welfare Fund*, ont été de 39 360 livres en 1960-1961, contre 43 271 livres en 1959-1960 et 53 060 en 1958-1959.

Conditions sociales

18. Il existe une pénurie générale de main-d'œuvre dans le territoire par suite de l'exode continu des habitants. En 1962, il y a eu 411 départs et 368 arrivées,

contre 326 et 224 respectivement en 1961, et 292 et 224 respectivement en 1960. L'élevage des moutons, qui constitue la principale activité, occupe environ 500 hommes; l'administration en emploie 53, et la Falkland Islands Company 54. A Stanley, la fonction publique, les entreprises commerciales et maritimes fournissent la majeure partie des emplois. La main-d'œuvre locale appartient à la Falkland Islands Labour Federation, qui compte plus de 90 p. 100 des travailleurs du territoire et dont le nombre des adhérents dépasse 500.

19. Une caisse de pensions de vieillesse alimentée par des cotisations a été créée en 1952. Depuis 1961, cette caisse verse des pensions aux personnes qui sont trop vieilles pour avoir pu s'affilier à la caisse et lui verser des cotisations. En 1962, le taux hebdomadaire de pension a été majoré et d'autres prestations ont été ajoutées.

Santé publique

20. Le territoire possède un hôpital de 32 lits, situé à Stanley (médecine générale, chirurgie, obstétrique, tuberculose). Des consultations prénatales et de pédiatrie ont lieu chaque semaine à l'hôpital. En moyenne, on compte 150 admissions par an. Le Département de la santé dispose d'un médecin-chef et de trois médecins, dont un à Stanley, un à Darwin, et le troisième à Fox Bay. Le personnel infirmier de l'hôpital se compose d'une infirmière en chef, de trois infirmières chefs de salles, et de six infirmières. Le département dispose aussi de trois dentistes. Les maladies de l'appareil circulatoire, dues principalement à la vieillesse, sont la principale cause de décès. En 1961-1962, on a entrepris une campagne de vaccination contre la poliomyélite et une enquête ophtalmologique.

21. Les dépenses pour les services de santé, y compris les dépenses spéciales, ont été de 36 169 livres en 1961-1962, contre 30 933 livres en 1960-1961 et 28 216 livres en 1959-1960. En 1962, les dépenses ordinaires dans le domaine de la santé représentaient 12,68 p. 100 du total des dépenses ordinaires du territoire.

Situation de l'enseignement

22. En 1961-1962, 62 314 enfants fréquentaient des écoles dans le territoire. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur ni d'enseignement secondaire complet. Il y a deux écoles publiques à Stanley; la scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 14 ans, et un certain nombre d'enfants continuent à fréquenter l'école jusqu'à l'âge de 16 ans et atteignent, dans certains sujets, le niveau du *General Certificate of Education*. En dehors de Stanley, l'enseignement est dispensé soit dans des écoles de villages, soit par des maîtres itinérants, et la scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 14 ans qui habitent à moins d'un mille de l'école et pour les enfants âgés de 7 à 14 ans habitant à moins de deux milles de l'école.

23. En 1956, un internat a été ouvert à Darwin; il peut recevoir 40 internes et tous les externes qui désirent le fréquenter. Un autre internat a été ouvert en 1957 à Port Howard, il peut recevoir 10 internes et dispense un enseignement aux enfants de Port Howard. Il y avait six maîtres itinérants en 1960 et quatre en 1961. En 1961-1962, on comptait dans le territoire 13 maîtres diplômés de l'enseignement secondaire, 5 maîtres non encore diplômés mais ayant terminé leurs études secondaires, 3 maîtres ayant reçu une formation mais n'ayant pas terminé leurs études secondaires et 6 maîtres n'ayant reçu aucune formation.

24. Un examen des bourses est organisé chaque année et les candidats qui le passent avec succès reçoivent une bourse de trois ans pour des études dans des écoles secondaires du Dorsetshire, en Angleterre. Deux ou trois bourses sont accordées chaque année. Le Département de l'enseignement organise chaque hiver, de mai à octobre, des cours du soir publics; de nombreux adultes suivent des cours de sténographie et de comptabilité.

25. Le montant des dépenses d'enseignement en 1961-1962 a été de 41 553 livres, soit 14,24 p. 100 du montant total des dépenses du territoire, contre 32 548 livres en 1960-1961, soit 11,8 p. 100 du montant total des dépenses.

B. — Examen par le Comité spécial

Introduction

26. A sa 311ème séance, le 13 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité III sur les îles Falkland (Malouines) qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

27. Le représentant de l'Argentine a participé à l'examen du rapport.

Pétitions écrites

28. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant les îles Falkland (Malouines):

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Richard Victor Goss et trois autres membres élus du Conseil législatif des îles Falkland ...	A/AC.109/PET.307
Le Président adjoint de la Falkland Islands Sheep Owners Association	A/AC.109/PET.308
Le Secrétaire général et le Comité exécutif de la Falkland Islands Labour Federation ...	A/AC.109/PET.309
M. Harry E. Slade, ancien président de la Civil Servants Association	A/AC.109/PET.310
Le Président du Conseil municipal de Stanley	A/AC.109/PET.311
Vingt-sept pétitions identiques ..	A/AC.109/PET.312
Quarante-trois pétitions identiques	A/AC.109/PET.312/Add.1

Déclarations des délégations

29. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la position de son gouvernement sur la question des îles Falkland avait été exposée en détail dans les déclarations faites par sa délégation devant le Sous-Comité III, qui figuraient *in extenso* dans le document A/AC.109/102. Le Gouvernement du Royaume-Uni estimait que le Comité spécial n'était pas habilité par son mandat à examiner des revendications territoriales ou des différends concernant la souveraineté, et il ne se considérerait donc pas comme lié par des recommandations du Comité sur de tels sujets. Le Royaume-Uni n'avait aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland.

30. En ce qui concerne l'avenir de ces îles, le Gouvernement du Royaume-Uni serait guidé par ce qu'il considérait comme les intérêts des habitants, ainsi que l'exigeait l'Article 73 de la Charte. Le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours prêt à examiner toute proposition de changement constitutionnel que les habitants pourraient présenter, mais les pétitions envoyées au Comité (A/AC.109/PET.307 à 311) montraient

clairement qu'ils désiraient maintenir et renforcer leur lien avec le Royaume-Uni et répugnaient à toute association constitutionnelle avec une puissance étrangère. La délégation du Royaume-Uni avait bien précisé devant le Sous-Comité III que, bien que le Royaume-Uni ne pût accepter de participer à des discussions concernant la souveraineté sur les îles Falkland, il était toujours disposé à discuter avec le Gouvernement argentin des moyens par lesquels les deux gouvernements et les habitants des îles pourraient éviter de porter préjudice, par suite de ce regrettable différend, aux bonnes relations qui existaient entre eux. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à formuler une réserve expresse au sujet de l'utilisation des mots "autrement dit des îles Malouines" au paragraphe 121 du rapport du Sous-Comité (voir annexe), mots qui, de l'avis de son gouvernement n'indiquaient que l'autre nom d'un territoire et n'avaient, par conséquent, aucune implication pour ce qui était de la souveraineté sur le territoire ou de la terminologie exacte à utiliser dans les documents des Nations Unies concernant le territoire.

31. Le représentant de l'Argentine a expliqué que le nom d' "Islas Malvinas" n'était pas simplement la traduction espagnole du nom du territoire, mais qu'il était utilisé, d'une manière générale, dans les pays de langue latine; c'est pourquoi l'Argentine le reconnaissait comme le véritable nom du territoire. Le représentant de l'Argentine préférait donc que les documents du Comité mentionnassent que les îles Falkland étaient également désignées sous le nom d'îles Malouines.

32. La délégation argentine avait exposé dans le détail au Sous-Comité III les données historiques, géographiques, juridiques, politiques et économiques sur lesquelles se fondaient les justes revendications de souveraineté de son gouvernement sur les îles Malouines. Le problème résultait, à l'origine, d'une intervention militaire déclenchée en 1833 par le Royaume-Uni contre une partie du territoire que l'Argentine possédait depuis 1810, année de son accession à l'indépendance, suivie de l'expulsion des populations et des autorités argentines, qui furent remplacées ultérieurement par des colons venus du Royaume-Uni. La situation coloniale qui en avait résulté s'était perpétuée jusqu'à l'heure actuelle, bien que le Royaume-Uni ne pût invoquer aucun instrument international à l'appui d'un droit quelconque sur les îles Malouines et bien que les Etats américains eussent réaffirmé, à de nombreuses reprises, l'illégalité de l'occupation, par une puissance non américaine, d'un territoire situé dans leur hémisphère. L'Argentine n'avait jamais cessé de demander réparation du dommage qu'elle avait subi et dont le temps ne saurait effacer l'illégalité.

33. Pourquoi l'Angleterre avait-elle arraché par la force à une jeune nation avec laquelle elle avait signé un traité d'amitié, un groupe d'îles situées à 10 000 milles de son propre territoire? La réponse à cette question était qu'au début du XIXème siècle l'Angleterre avait été saisie d'une fièvre expansionniste qui l'avait incitée à annexer des territoires aux quatre coins du monde. Les Britanniques, désireux de s'assurer des bases stratégiques dans l'Atlantique sud, avaient envahi Buenos Aires en 1806 et en 1807. Ayant été repoussés, ils avaient cherché une autre base d'approvisionnements pour leurs navires en route vers l'Australie et le Pacifique sud et avaient ainsi occupé les îles Malouines, qui présentaient l'avantage supplémentaire de se trouver dans une riche zone de pêche. Pendant les deux guerres mondiales du XXème siècle, la Royal Navy avait utilisé les îles, qui constituaient pour elle une base extrêmement importante.

34. La question qui demeurait était de savoir pourquoi, à l'heure où règnait la paix, où le colonialisme était en voie de liquidation et où se renforçait le respect mutuel entre les peuples, le Royaume-Uni refusait obstinément d'abandonner sa souveraineté sur les îles Malouines, au détriment de ses relations avec un Etat ami. Tout ce que trouvait à dire le Royaume-Uni, c'est qu'il n'éprouvait aucun doute en ce qui concernait sa souveraineté sur les îles et le seul argument qu'il invoquait pour se justifier était son désir de protéger le droit des peuples à l'autodétermination. Les pays d'Amérique latine avaient toujours été à l'avant-garde de la lutte pour l'autodétermination, d'abord dans leur propre hémisphère, puis, depuis la création de l'Organisation, aux Nations Unies. Il ressortait apparemment des déclarations faites avec insistance par le représentant du Royaume-Uni au cours du débat sur les îles Malouines que son gouvernement, lui aussi, comptait parmi les défenseurs du droit des peuples à l'autodétermination; pourtant, lors du vote sur la résolution 1514 (XV) du 4 décembre 1960, qui avait été adoptée à une majorité écrasante par l'Assemblée générale, le Royaume-Uni s'était abstenu, après avoir manifesté des doutes quant à la question de savoir si le paragraphe 2 de cette résolution devait faire état du principe de la libre détermination. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait encore formulé des réserves au sujet du principe de l'autodétermination dans ses commentaires (A/5725/Add.4) sur la résolution 1966 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1963 — commentaires qui avaient au moins le mérite de reconnaître que, dans certains cas exceptionnels, on pouvait être amené à considérer le principe de l'autodétermination à la lumière d'autres principes, comme par exemple celui de l'intégrité territoriale des Etats — argument qui s'appliquait aux îles Malouines.

35. La population des îles Malouines n'avait connu aucun accroissement numérique depuis le début du XXème siècle, et il ressortait des projections établies par l'ONU que l'archipel était le seul territoire d'Amérique du Sud dans lequel aucune expansion démographique n'était envisagée dans un avenir prévisible. Le représentant du Royaume-Uni avait brossé devant le Sous-Comité III un tableau flatteur de l'économie des îles; cependant, mis à part le fait que le monopole des activités commerciales appartenait toujours à une seule et même compagnie — ce qui, en soi, constituait un anachronisme que l'on pouvait à bon droit critiquer — la stagnation de la population et le fait que l'émigration l'emportait sur l'immigration étaient des indices révélateurs de l'état de l'économie. A la vérité, aucun progrès économique ou social ne serait possible tant que les îles seraient complètement coupées non seulement de la Puissance administrante actuelle, mais de l'Argentine, pour la seule raison qu'elles faisaient l'objet d'un différend provoqué par le Royaume-Uni et que l'entrée dans le territoire était soumise à un contrôle sévère. Le développement économique et le véritable progrès social demeureraient impossibles tant que les liens naturels ne seraient pas rétablis entre l'archipel et l'Argentine, qui, dans le passé, avait assimilé des personnes de nationalités très diverses, parce qu'elle respectait les droits fondamentaux de l'homme et offrait à tous le progrès économique et social.

36. Le Sous-Comité III avait confirmé que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquaient dans

le territoire des îles Malouines, mais il avait souligné que certains facteurs particuliers devaient être pris en considération. En particulier, étant donné que les insulaires ne constituaient pas la population originelle, mais qu'ils avaient simplement remplacé les habitants expulsés par la force, le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne pouvait leur être appliqué aveuglément, et la situation du territoire devait être considérée compte tenu des termes du paragraphe 6.

37. L'un des principaux arguments du Royaume-Uni était que le Comité spécial n'avait pas qualité pour examiner les questions de souveraineté. Le mandat du Comité était défini par les résolutions 1654 (XVI) du 27 décembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, qui le chargeaient de formuler des recommandations en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, quelle que fût la forme que prenait le colonialisme dans le territoire intéressé. La faiblesse fondamentale de la position de la délégation du Royaume-Uni résidait dans le fait qu'elle s'efforçait de concentrer l'attention du Comité sur un aspect partiel de la question, et non sur le problème dans son ensemble. Le Comité n'était pas chargé de trancher une question de souveraineté, mais d'assurer l'application des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et, ce faisant, il se devait de prendre en considération toutes les circonstances et d'appliquer les dispositions de la Déclaration qu'il considérait comme les plus appropriées.

38. Le Sous-Comité III avait constaté l'existence d'un différend entre le Royaume-Uni et l'Argentine, au sujet de la souveraineté sur les îles, et avait recommandé que les deux gouvernements engageassent des négociations en vue de trouver une solution pacifique à ce problème. L'Argentine, nation éprise de paix et respectueuse de la légalité, avait favorablement accueilli cette recommandation; le représentant du Royaume-Uni avait répété que son gouvernement était disposé à négocier, mais il avait vidé les négociations de toute signification en insistant sur la souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Malouines.

39. Le représentant de l'Argentine espérait que les Etats membres de la communauté internationale adresseraient un appel pressant aux deux gouvernements pour qu'ils entamassent des négociations, et que le Royaume-Uni entendrait cet appel, sans aucune réserve, car le renforcement des relations entre les deux peuples présentait certainement beaucoup plus d'intérêt, pour le Gouvernement du Royaume-Uni, que le maintien, sous son autorité exclusive, d'un poste éloigné qui n'avait plus l'importance stratégique ou économique qu'il avait eue par le passé.

40. Le représentant du Venezuela a fait observer qu'à l'époque où, en l'absence de toute organisation internationale à laquelle ils auraient pu s'adresser, les peuples américains s'étaient libérés l'arme à la main, le Venezuela n'avait jamais considéré que le droit à l'indépendance se limitait à son propre territoire et à sa propre population; au contraire, il avait considéré l'Amérique comme un continent appartenant à des nations libres et il avait sacrifié la moitié de sa population pour la défense de la liberté du continent. En 1830, à la mort de Bolivar, on élaborait des plans en vue d'une invasion destinée à libérer le reste de la région des Caraïbes, et les soldats vénézuéliens avaient parcouru le continent tout entier afin d'aider les peuples à se libérer du joug colonial. L'attitude du peuple vénézuélien envers le colonialisme n'avait pas changé. Pour le Venezuela, comme pour les autres nations d'Amérique latine, le mouvement de libération déclenché par Bolivar ne serait achevé que lorsque le colonialisme aurait été éliminé du continent et que les possesseurs légitimes du sol auraient recouvré toute la partie du territoire américain occupée par d'autres. Les résolutions de l'Organisation des Etats américains réaffirmaient que la liberté et l'indépendance de l'Amérique tout entière constituent l'objectif constant de la politique étrangère de toutes les nations du continent. Le mouvement d'éradication du colonialisme s'était enfin développé à l'échelle du monde et avait pris une force irrésistible, et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquait sans réserve aux colonies et territoires occupés d'Amérique.

41. Le représentant du Chili a dit que la délégation chilienne voterait pour le rapport du Sous-Comité III dans lequel il était recommandé que le Comité spécial invite les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à entamer des négociations en vue de trouver une solution pacifique du problème des îles Malouines. Les recommandations du Sous-Comité étaient le résultat d'une étude approfondie et avaient été adoptées à l'unanimité.

42. La position de la délégation chilienne était également inspirée par des considérations touchant la solidarité américaine. Le problème des îles Malouines intéressait l'ensemble du continent, en premier lieu parce qu'il frustrait le désir d'unification des pays qui en faisaient partie et, en second lieu, parce qu'il allait à l'encontre des accords établis lors de la première réunion de consultation des Ministres des relations extérieures ainsi que lors des neuvième et dixième Conférences interaméricaines, au cours desquelles avait été proclamée l'opposition du continent au colonialisme et à l'occupation de territoires américains par des puissances extra-continentales. Une solution rapide du problème était dans l'intérêt de toutes les républiques américaines. La délégation chilienne était convaincue que l'esprit de paix, la volonté de coopération et les idéaux élevés qui inspiraient actuellement l'Amérique et le reste du monde présideraient aux négociations, de manière que l'on pût trouver une solution constructive qui concilierait les intérêts des parties avec ceux de la communauté internationale.

43. Le représentant de la Pologne voterait pour les recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité parce qu'il estimait que la déclaration de l'Assemblée générale était applicable aux îles Falkland (Malouines). Le colonialisme était une source de frictions et devrait être liquidé; il appartenait au Comité spécial de chercher les moyens les plus appropriés pour y parvenir. Les négociations projetées entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni devraient contribuer à la décolonisation.

44. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit dans sa déclaration générale concernant les rapports du Sous-Comité III que sa délégation était encline à adopter les conclusions et recommandations formulées par le Sous-Comité au sujet de la plupart des territoires qu'il avait étudiés, y compris les îles Falkland, appelées aussi îles Malouines. Les conclusions et recommandations du Sous-Comité, qui examinait ces questions pour la première fois, avaient un caractère plutôt général, mais on ne pouvait que se réjouir de constater que, dans la manière dont il les avait formulées, le Sous-Comité s'était inspiré des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution

1514 (XV)], qui seule définissait le mandat du Comité et de ses sous-comités.

45. Le représentant de la Syrie a dit que sa délégation approuvait entièrement les conclusions et les recommandations du Sous-Comité et voterait en leur faveur. Il convenait d'insister, en particulier, sur la recommandation *b* selon laquelle la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale était applicable au territoire examiné. La tâche du Comité spécial était de faire en sorte qu'il n'existât plus de colonies; il fallait espérer qu'au cours des quelques prochaines années cette tâche serait accomplie. La délégation syrienne avait été quelque peu déçue d'apprendre que le représentant du Royaume-Uni avait des réserves à formuler au sujet de la compétence du Comité; il fallait espérer qu'avec le nouveau gouvernement qui était arrivé au pouvoir dans ce pays, ces réserves ne seraient pas maintenues. La Syrie avait accueilli avec satisfaction la recommanadtion *d* du Sous-Comité et espérait que les négociations seraient couronnées de succès.

46. Le représentant de l'Argentine avait fait observer qu'"îles Malouines" n'était pas la traduction d'"îles Falkland" mais le premier nom de ces îles; la délégation syrienne estimait que les deux noms devraient figurer dans tous les documents.

47. Le représentant de l'Uruguay a fait savoir que sa délégation appuyait entièrement le rapport du Sous-Comité. Il estimait également, avec le représentant de la Syrie, que les deux noms du territoire devraient figurer dans tous les documents; à son avis, le mot "Malouines", entre parenthèses, devrait suivre les mots "îles Falkland" chaque fois qu'il était fait mention de ces îles, dans toutes les langues de travail.

48. Le représentant de la Yougoslavie a indiqué que sa délégation voterait pour le rapport du Sous-Comité. Il reconnaissait, avec les représentants de la Syrie et de l'Uruguay, que le nom "Malouines", entre parenthèses, devrait suivre le nom "îles Falkland" dans les documents du Comité.

49. Le représentant du Royaume-Uni croyait savoir que, chaque fois qu'il existait des différences de terminologie, le Secrétariat avait pour règle d'utiliser le nom adopté par la Puissance administrante, à moins qu'un organisme des Nations Unies n'eût rendu une décision juridique sur le statut international du territoire intéressé. Le Comité spécial n'avait pas rendu de décision sur le statut juridique des îles Falkland et n'était pas compétent pour le faire. En conséquence, le Secrétariat était tenu de se conformer à la terminologie adoptée par la Puissance administrante. Le Comité devrait consulter le Secrétariat avant de prendre une décision.

50. Les représentants du Chili et de l'Union soviétique ont appuyé la proposition syrienne.

51. Le représentant du Venezuela a également appuyé la proposition syrienne, ajoutant que la décision relevait du Comité spécial et non du Secrétariat.

52. Le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation appuyait les conclusions et recommandations du Sous-Comité. En ce qui concerne le nom du territoire, la version anglaise du rapport contenait l'expression "les îles Falkland (dénommées également îles Malouines)"; cette désignation était en accord avec la proposition du représentant de la Syrie.

53. Le représentant du Royaume-Uni a reconnu, avec le représentant du Venezuela, que le Comité pouvait appeler un territoire comme il l'entendait dans ses propres rapports. Toutefois, il croyait comprendre que l'on proposait d'inviter le Secrétaire général à utiliser l'expression "îles Falkland (Malouines)" dans tous les documents de l'Organisation des Nations Unies; cela outrepasserait la compétence du Comité.

54. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'à son sens la proposition du représentant de la Syrie ne se rapportait qu'aux documents du Comité spécial.

55. Le secrétaire du Comité spécial a expliqué que l'utilisation de ce genre de désignations dans les documents de l'Organisation était fondée sur des instructions permanentes données par le Secrétaire général. Il était loisible au Comité spécial de décider ce que devaient contenir ses propres rapports mais la question de l'adoption de la même terminologie dans d'autres documents de l'Organisation des Nations Unies devait être tranchée par le Secrétaire général; toute décision du Comité spécial sur la question serait signalée à l'attention du Secrétaire général qui prendrait la décision qu'il jugerait opportune.

56. Le Président a mis aux voix la proposition du représentant de la Syrie tendant à faire figurer le mot "Malouines", entre parenthèses, après les mots "îles Falkland" dans tous les documents du Comité.

Par 19 voix contre une, avec 2 abstentions, la proposition a été adoptée.

57. Le représentant de l'Australie, expliquant son vote, a déclaré que sa délégation ne s'opposait pas au rapport du Sous-Comité qui était le fruit d'un travail honnête et consciencieux, mais qu'il réservait sa position au sujet de l'adoption de ce rapport. La délégation australienne était consciente du problème que posaient les petites îles et les faibles populations, problème qui, dans le cas des îles Falkland, était compliqué par un différend entre deux puissances amies; l'Australie espérait sincèrement que celles-ci surmonteraient les difficultés qui pouvaient exister entre elles. Cependant, la délégation australienne avait essayé de préciser, à l'occasion de la question de Gibraltar, ses doutes sur la compétence du Comité spécial au sujet de l'examen des différends relatifs à la souveraineté. La délégation australienne avait manifesté l'appréhension que lui inspiraient les tentatives faites par le Comité pour trouver sa voie, en rendant justice à tous, à travers les méandres de l'histoire; au cours de ces tentatives, des principes essentiels, comme celui de la libre détermination, risquaient d'être déformés.

C. — Décisions prises par le Comité spécial concernant le rapport du Sous-Comité III

58. A sa 311ème séance, tenue le 13 novembre 1964, le Comité spécial a adopté sans objection le rapport du Sous-Comité III (voir annexe) sur les îles Falkland (Malouines), sous réserve de l'addition, entre parenthèses, du mot "Malouines" après les mots "îles Falkland", chaque fois que ces derniers figureraient dans le rapport.

59. Le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes:

a) Le Comité spécial a examiné la situation dans le territoire non autonome des îles Falkland (Malouines) et a entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante ainsi que celles du représentant de l'Argentine;

b) Le Comité spécial confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent dans le territoire des îles Falkland (Malouines);

c) Le Comité spécial constate l'existence d'un différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et celui de l'Argentine au sujet de la souveraineté sur les îles Falkland (Malouines);

d) Le Comité spécial invite les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à engager, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale, des intérêts de la population de ces îles et aussi des opinions émises au cours du débat général, des négociations en vue de trouver une solution pacifique à ce problème;

e) Le Comité spécial invite les deux gouvernements susmentionnés à informer le Comité spécial ou l'Assemblée générale du résultat de leurs négociations.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité III sur les îles Falkland (Malouines) *

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question des îles Falkland (Malouines) de sa 24ème à sa 30ème séance, tenues du 8 au 18 septembre 1964.

2. Il était saisi de la section pertinente du document de travail établi par le Secrétariat (A/AC.109/L.98/Add.2, section II, incorporée aux paragraphes 1 à 25 du présent chapitre).

3. Le représentant du Royaume-Uni a pris part aux travaux du Sous-Comité. Sur la demande de l'Argentine et conformément aux procédures adoptées précédemment, le représentant de l'Argentine a été invité à participer à l'examen de la question ci-dessus.

Déclarations des délégations

4. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que le territoire des îles Falkland, situé à 400 milles environ du cap Horn, se compose de deux grandes îles et d'environ 200 îlots. La population, composée dans sa presque totalité de colons, ou de descendants de colons britanniques, était en 1962 de 2 172 personnes, dont 1 733 nées dans le territoire, 338 nées dans le Royaume-Uni et 9 nées en république Argentine. Tous les habitants, sauf 36, dont 15 Chiliens et 3 Argentins, étaient citoyens britanniques. Il n'y a qu'une ville, la capitale, Stanley (avec quelque 1 000 habitants), la seconde agglomération ne comptant qu'une centaine d'habitants. La population des dépendances (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud) varie en fonction de la chasse à la baleine: elle est d'environ 500 personnes en été et se réduit de moitié en hiver.

5. L'économie et la prospérité des îles Falkland reposent sur la laine, dont le cours mondial a décliné depuis l'époque de la guerre de Corée tout en marquant une légère reprise ces dernières années. Le volume des exportations locales est passé de 3 618 000 livres anglaises, en 1938, à 5 061 000 livres. Le niveau de vie des habitants est légèrement plus élevé qu'au Royaume-Uni; il n'y a guère d'indigents, et le nombre de véhicules automobiles par habitant dépasse le chiffre du Royaume-Uni. Au cours des 15 dernières années, le gouvernement du territoire a entrepris des travaux d'aménagement considérables, auxquels le Gouvernement britannique a fourni une contribution financière de près de 700 000 dollars: amélioration des rues de Stanley, adduction d'eau, communications maritimes entre les îles, centrale électrique, construction d'un nouvel hôtel de ville à Stanley et amélioration des installations hospitalières. Une nouvelle subvention de 140 000 dollars, qui doit servir principalement aux constructions scolaires, a été accordée pour les trois années 1963-1966.

6. Aux termes de la Constitution de 1951, les îles Falkland sont dotées d'un Conseil législatif présidé par le Gouverneur et composé de 3 fonctionnaires, de 4 membres élus au suffrage universel des adultes, et de 4 membres désignés par le Gouverneur, dont 2 non fonctionnaires. Ainsi, la majorité du Conseil est composée de membres non fonctionnaires. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et tient normalement plusieurs sessions, dont l'une est consacrée à l'examen du budget. Les membres non fonctionnaires jouent un rôle important dans l'administration du territoire, notamment au Comité permanent des finances, qui ne comprend que les membres élus et les membres non fonctionnaires du Conseil, et qui se prononce sur tout ce qui a trait aux dépenses publiques.

7. Le Gouverneur, qui représente la Reine et qui est le chef de l'Administration, est assisté d'un Conseil exécutif, qui statue sur toute question intéressant l'administration interne du territoire. Le Conseil exécutif comprend trois fonctionnaires et cinq autres membres nommés par le Gouverneur. Une décision récente a prévu que deux de ces derniers seront nommés sur la recommandation des six membres non fonctionnaires du Conseil législatif. Le Gouverneur ne peut aller à l'encontre de l'avis du Conseil exécutif que dans certaines circonstances tout à fait exceptionnelles, par exemple lorsque les pouvoirs de la Couronne sont mis en question. Il n'y a pas de partis politiques, mais le territoire possède une organisation syndicale, la Falkland Islands Labour Federation, et une association des éleveurs.

8. Le Conseil municipal de Stanley se compose de six membres élus et de trois membres nommés par le Gouverneur. Les membres élus du Conseil sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Le Gouverneur, avec le concours, le cas échéant, des membres du Conseil exécutif, nomme aux fonctions publiques. A l'heure actuelle, sur 158 postes pourvus, 108 sont confiés à des insulaires. A l'exception du secrétaire colonial, tout le personnel des départements clefs — secrétariat et trésorerie — est originaire des îles. Les conditions de service des fonctionnaires titulaires, qu'ils soient originaires d'outre-mer ou du territoire, sont les mêmes, ainsi que l'échelle des traitements et le régime des congés.

9. Depuis les récentes élections générales, les membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif, d'accord avec le Gouverneur, ont établi des propositions qui tendaient à modifier la composition des deux conseils. Au Conseil législatif, il s'agissait de supprimer l'un des trois sièges de membres fonctionnaires siégeant ès qualités et les deux sièges de membres fonctionnaires nommés, de sorte qu'il ne comprendrait plus que le Gouverneur, le secrétaire colonial, le trésorier de la colonie, deux membres indépendants nommés et quatre membres élus. Au Conseil exécutif, on supprimerait l'un des trois membres fonctionnaires et il y aurait quatre membres non officiels, dont deux seraient nommés et les deux autres pris parmi les membres élus du Conseil législatif, à la suite d'un vote des membres élus et des membres indépendants de ce conseil. Ainsi, le Conseil législatif compterait autant de membres élus que de membres non élus et le principe de l'élection serait consacré pour les membres du Conseil exécutif. Ces propositions ont été acceptées par le Gouvernement britannique et elles seront mises en vigueur dès que les actes constitutionnels nécessaires auront été rédigés.

10. C'est aux insulaires qu'il appartient de décider quel sera, en définitive, leur statut constitutionnel, et le Gouvernement britannique est disposé à prendre en considération toute proposition émanant des habitants. Pour le moment, les insulaires ont clairement fait connaître qu'ils ne veulent pas de l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a cité un message que les membres élus du Conseil législatif avaient adressé le 3 août 1964 au Président du Comité spécial pour faire connaître au Comité spécial les vœux des insulaires. Ils s'y déclaraient fiers d'être citoyens d'une colonie britannique et y exprimaient leur désir de maintenir et de renforcer leurs liens avec le Royaume-Uni, ainsi que leur ferme opposition à toute association constitutionnelle avec une puissance étrangère. Ils ajoutaient que les membres nommés et non fonctionnaires du Conseil exécutif et du Conseil législatif s'associaient sans réserve à cette déclaration. Le 2 avril 1964, les membres élus avaient adopté une déclaration analogue qui avait été transmise au Gouvernement britannique. Ainsi, il ne pouvait subsister aucun doute quant au vœu de la population des îles Falkland.

11. Par conséquent, la position du Gouvernement britannique en ce qui concerne les îles Falkland est pleinement conforme au principe de l'autodétermination. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé à ce propos la déclaration faite par la délégation britannique dans sa lettre au Président du Comité spécial et au Président du Sous-Comité (A/AC.109/81), à savoir que le Royaume-Uni n'a pas le moindre doute quant à sa sou-

* Antérieurement distribué sous la cote A/AC.109/L.125/Add.3 et Corr.1.

veraineté sur le territoire des îles Falkland. De l'avis de la délégation britannique, la demande, faite par le représentant de l'Argentine, de participer aux travaux du Sous-Comité constitue donc une intervention dans les affaires de ce territoire, dans lequel l'Argentine n'a aucun intérêt légitime. En fait, les prétentions de la république Argentine à la souveraineté sur les îles Falkland sont une tentative d'annexer ces îles malgré le vœu et les intérêts clairement exprimés par la population du territoire, vœu et intérêt dont la primauté est reconnue par la Charte des Nations Unies et par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De l'avis du Gouvernement britannique, ni le Comité spécial, ni le Sous-Comité n'ont d'ailleurs qualité pour examiner des revendications territoriales; de toute manière, le Comité serait mal avisé de vouloir engager un débat nécessairement long sur cette difficile question de souveraineté, qui ne découle ni des résolutions qui ont créé le Comité spécial, ni de la Déclaration précitée. On fera peut-être valoir, comme on l'a fait dans le passé, que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) autorise le Comité à examiner les questions de souveraineté, mais selon la délégation britannique, cette interprétation n'est corroborée ni par le texte même de ce paragraphe, lequel a trait aux atteintes dirigées dans l'avenir contre l'intégrité territoriale d'un pays, et non pas à des contestations de souveraineté remontant à un passé lointain, ni par le reste de la Déclaration, qui précise que "tous les peuples ont le droit de libre détermination". Aucun observateur impartial ne saurait donc interpréter le paragraphe 6 comme tendant à limiter l'application universelle du principe d'autodétermination, d'ailleurs garanti par la Charte elle-même.

12. Si donc le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut accepter de participer à des discussions relatives à la souveraineté sur les îles Falkland, ni au Sous-Comité, ni au Comité spécial, ni même au cours d'entretiens bilatéraux avec le Gouvernement argentin, il se tient toujours prêt — et il en a informé le Gouvernement argentin — à examiner, avec ce gouvernement, par quels moyens le Royaume-Uni, l'Argentine et la population des îles Falkland pourraient éviter que le différend, qui existe malheureusement, ne porte atteinte à leurs bonnes relations mutuelles.

13. A la 25ème séance du Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni a informé que, le 8 septembre 1964, la station radiophonique *Radio El Mundo* de Buenos Aires avait émis des messages demandant à la population des îles Falkland de rester calme pendant une invasion imminente de la marine argentine. A 13 h 10, heure locale, un avion argentin a atterri sur le champ de course de Stanley dans les îles Falkland. Le pilote a planté un drapeau argentin et remis une lettre à la seule personne qui se trouvait là. L'avion a pris son vol avant que le pilote et le copilote aient pu être arrêtés.

14. De fâcheux incidents de ce genre, en particulier des cas de violations de souveraineté par un avion, ne peuvent qu'envenimer le différend et nuire aux bonnes relations entre le Royaume-Uni et l'Argentine. Le Gouvernement britannique espère que le représentant de l'Argentine dissociera son gouvernement de telles actions et que le Gouvernement argentin prendra des mesures pour qu'elles ne se reproduisent pas.

15. Le représentant de l'Argentine a répondu que les actes décrits par le représentant du Royaume-Uni étaient l'œuvre de particuliers. Bien qu'ils reflètent fidèlement les sentiments du peuple argentin, ils n'ont rien à voir avec le Gouvernement argentin qui recherche une solution pacifique du litige.

16. L'histoire montre que les îles Malouines, qui font partie intégrante du territoire argentin, ont été illégalement saisies par le Royaume-Uni en 1833 et maintenues depuis sous son autorité, malgré les protestations répétées de l'Argentine. Ces îles ont été découvertes par les Espagnols au début du XVIème siècle et elles sont clairement portées sur les premières cartes espagnoles. Avant le milieu du XVIIIème siècle, on n'en avait pratiquement pas entendu parler en Angleterre. Ce n'est qu'en 1748 que la Grande-Bretagne mit sur pied un plan pour "aller à la découverte" de ces îles mais, après consultation avec l'Espagne, elle reconnut qu'elle n'avait pas le droit d'intervenir dans les îles et sur les côtes de l'Amérique du Sud; cette position était conforme au Traité de paix de 1604 conclu entre l'Espagne et l'Angleterre, aux Traités de Madrid de 1670 et de 1713 et au Traité d'Utrecht de 1713.

17. En 1764, un marin français, Bougainville, fonda Port-Louis, dans l'île Malouine orientale, au nom du roi de France mais, devant les protestations de l'Espagne, Louis XV ordonna la remise de Port-Louis aux Espagnols, reconnaissant ainsi leurs droits légitimes. Les Espagnols occupèrent le port et changèrent son nom en Port Soledad. L'Angleterre envoya alors en 1766 une expédition secrète qui fonda Port Egmont dans l'île Saunders; lorsque les Français transférèrent Port-Louis aux Espagnols, les Britanniques ne s'y opposèrent pas et la garnison anglaise resta à Port Egmont.

18. En 1770, la garnison britannique fut chassée par les forces espagnoles sous le commandement du Gouverneur de Buenos Aires; après de longues négociations diplomatiques, Port Egmont fut rendu aux Anglais, mais il ressort clairement des documents pertinents que l'Angleterre reconnaissait la souveraineté de l'Espagne sur l'ensemble des îles.

19. En 1774, les Anglais abandonnèrent de leur propre chef l'île Saunders. Pendant 59 ans, les îles restèrent d'abord sous l'autorité des Espagnols puis sous celle des Argentins, sans que la Grande-Bretagne élève de protestation. Jusqu'à la révolution de 1810, qui a marqué le début de l'indépendance argentine, l'autorité de l'Espagne se manifesta sous les formes les plus diverses dans les îles Malouines sans que la Grande-Bretagne fasse la moindre objection. En gardant le silence de 1774 à 1829, les Anglais ont donc confirmé leur reconnaissance des droits espagnols ainsi que leur intention de ne pas retourner dans l'archipel. Le Traité de paix de Versailles de 1783 et la Convention de San Lorenzo de 1790 ont reconnu les droits de l'Espagne sur les terres et les mers de l'Amérique du Sud et interdit aux navires marchands britanniques de naviguer dans ces parages. Les droits que détenait alors l'Espagne furent transférés à la république Argentine en 1810. Malgré les difficultés de l'émancipation argentine, le Gouvernement argentin envoya la frégate *Heroina* aux îles Malouines en 1820 pour prendre officiellement possession de l'archipel. En 1823, le Gouvernement de Buenos-Aires nomma don Pablo Areguati gouverneur des îles et octroya des terres et des droits pour l'élevage et la pêche. En 1825, la Grande-Bretagne et l'Argentine conclurent un traité d'amitié, de commerce et de navigation sans que la Grande-Bretagne formule de réserves au sujet des îles Malouines. En 1826, des familles s'établirent dans les îles. En 1829, le gouvernement de Buenos Aires créa le commandement politique et militaire des îles Malouines, à la tête duquel il plaça Luis Vernet et dont le siège fut établi à Port Soledad.

20. En 1806 et 1807, les intérêts stratégiques et commerciaux de l'Angleterre l'amenèrent à faire de vaines tentatives de débarquement à Buenos Aires et à occuper d'autres territoires dans l'Atlantique sud. C'est poussée par les mêmes intérêts que la Grande-Bretagne s'éleva, à la fin de l'année 1829, contre la création du commandement argentin des îles Malouines.

21. En 1831, la corvette américaine *Lexington* attaqua Port Soledad et détruisit ses installations, après que le Gouvernement argentin eût refusé de relâcher un navire américain qui avait violé la législation argentine en matière de pêche. Cet acte provoqua un incident diplomatique, qui se termina pratiquement par la rupture des relations entre les deux pays.

22. En 1833, la Grande-Bretagne envoya une nouvelle expédition dans les îles et s'empara par la force de Port Soledad qu'elle n'avait jamais occupé auparavant. Un an plus tard, la Grande-Bretagne occupait tout l'archipel. Depuis lors, elle n'a maintenu sa présence dans les îles Malouines que par la force.

23. Un acte de force aussi arbitraire et unilatéral, que la république Argentine ne reconnaîtra jamais, ne peut en aucune façon créer des droits pour la Grande-Bretagne. Depuis 1833, l'Argentine n'a cessé de protester contre cette occupation illégale. Le cas des îles Malouines est un cas type de colonialisme dans lequel une grande puissance a abusé d'un pays nouvellement indépendant. Depuis 131 ans, l'Argentine essaie en vain de déloger la Grande-Bretagne. Mais les temps ont maintenant changé et l'ère coloniale touche à sa fin. La présence britannique dans les îles Malouines est un anachronisme qu'il faut éliminer. L'Argentine a toujours témoigné du désir de régler ses différends internationaux et a toujours recouru à des moyens pacifiques plutôt qu'à la violence pour régler ses problèmes territoriaux.

24. En 1945, l'Argentine a signé la Charte des Nations Unies, parce qu'elle créait non seulement un dispositif destiné à maintenir la paix et la sécurité internationales, mais encore un système propre à faciliter la recherche d'une juste solution aux problèmes internationaux, en particulier ceux qui découlent de l'existence du système colonial. A la Conférence de San Francisco, la délégation argentine a expressément réservé les droits de l'Argentine en ce qui concerne les îles Malouines.

25. Dès les débuts de l'Organisation, la république Argentine a été consciente de l'importance de l'Article 73, *e*, de la Charte et, aussitôt que le Royaume-Uni a commencé à transmettre les renseignements sur les îles Malouines, elle a rappelé aux Nations Unies, comme elle l'avait déjà fait à maintes occasions, sa souveraineté sur le territoire. C'est ainsi que lors des sessions successives de l'Assemblée générale, la république Argentine n'a cessé de souligner que les renseignements transmis par le Royaume-Uni au sujet des îles Malouines n'affectaient en aucune façon sa propre souveraineté sur ce territoire. Le Royaume-Uni a pris possession des îles par un coup de force qui n'a jamais été admis par le Gouvernement argentin.

26. Le représentant de l'Argentine a cité en outre les décisions adoptées par les septième et dixième conférences interaméricaines, qui ont condamné l'acquisition de territoires par la force et affirmé la nécessité d'éliminer le colonialisme du continent américain.

27. En 1960, l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a donné un nouvel élan au processus de décolonisation dans le monde entier. La république Argentine, qui a accédé à l'indépendance par un processus analogue, a appuyé et continuera à appuyer cette Déclaration ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale qui la complètent, à savoir les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII).

28. Le cas des îles Malouines diffère du cas classique de la colonie. En 1833, ces îles appartenaient à la république Argentine en fait et en droit; elles étaient gouvernées par les autorités argentines et habitées par des Argentins. Les habitants et les autorités ont été évincés par la force et remplacés par une administration coloniale et une population d'origine britannique. Les îles sont actuellement peuplées de 2 172 habitants et sa population se renouvelle périodiquement dans une très forte proportion: c'est ainsi qu'en 1962, 411 personnes en sont parties et 368 s'y sont installées; en 1961, les chiffres correspondants étaient 326 et 224 respectivement, et en 1960, 292 et 224. La puissance coloniale ne peut donc se prévaloir de cette situation pour invoquer le principe d'autodétermination.

29. Le Gouvernement argentin a déclaré lors de récentes sessions de l'Assemblée générale que, dans des cas exceptionnels, le principe d'autodétermination reconnu au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte devait être étudié à la lumière des circonstances. En appliquant sans discernement le principe de l'autodétermination à des territoires qui comptent si peu de ressortissants de la puissance coloniale, on placerait la destinée de ces territoires entre les mains de la puissance qui s'y est installée par la force en violation des règles les plus élémentaires du droit international. Le principe fondamental de l'autodétermination ne doit pas être utilisé pour transformer en pleine souveraineté une possession illégale, sous couvert de la protection accordée par les Nations Unies.

30. Cette interprétation correcte du principe de l'autodétermination se fonde expressément sur la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont le but est de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes. Le préambule de cette résolution reconnaît que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations et que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national. Le paragraphe 6 de la Déclaration stipule que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

31. C'est manquer de logique et de sens des réalités que d'envisager l'avenir des îles Malouines indépendamment de l'Argentine. Ces îles sont enclavées dans le plateau continental argentin, à proximité des côtes de la Patagonie. Leur développement économique dans la stabilité est lié à celui de la république Argentine avec laquelle elles n'ont actuellement aucune communication ou échange commercial directs.

32. Pratiquement toutes les terres appartiennent à la Falkland Islands Co. Ltd., qui contrôle entièrement le commerce d'exportation et d'importation et détient le monopole de l'industrie lainière. La propriété des terres revient ensuite à la Couronne britannique.

33. Non seulement la domination du Royaume-Uni sur les îles Malouines est contraire à la Charte des Nations Unies, mais encore elle laisse stérile un territoire qui pourrait jouir d'une plus grande prospérité économique. La population des îles est tombée de 2 295 habitants en 1912 à 2 172 en 1962. C'est la seule communauté américaine dont la population diminue au lieu d'augmenter.

34. La position du Gouvernement argentin peut se résumer comme suit :

1) La république Argentine demande que son intégrité territoriale soit rétablie et qu'à cette fin les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, dont la Grande-Bretagne s'est emparée par la force, lui soient restituées, la restitution étant l'unique solution conforme à la justice. Elle tiendra le plus grand compte du bien-être et des intérêts matériels des habitants actuels;

2) La république Argentine n'acceptera pas que le principe de l'autodétermination soit dénaturé, par une application tendant à consolider une situation qui résulte d'un anachronisme colonial, au détriment de ses droits de souveraineté légitime sur les îles.

35. Le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'Uruguay, a déclaré que la compétence du Sous-Comité et du Comité spécial est définie par les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII) de l'Assemblée générale, lesquelles non seulement habilitent le Comité à formuler des recommandations concernant l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais encore le chargent expressément de ce soin.

36. Le fait que les îles Malouines font depuis longtemps l'objet d'une revendication territoriale de la part de la république Argentine n'enlève pas au problème son caractère colonial. D'ailleurs, les îles Malouines ont été inscrites volontairement par la Puissance administrante sur la liste des territoires non autonomes, ce qui revient à reconnaître automatiquement la compétence du Comité en la matière.

37. D'autre part, si aucune des résolutions précitées ne semble donner au Comité la faculté de se prononcer sur le fond, en ce qui concerne la question de la souveraineté ou des droits sur les îles Malouines, cette hypothèse ne doit pas être absolument exclue à priori, s'agissant d'une recommandation qui, tout en étant liée d'une manière ou d'une autre à la substance du problème, serait nécessaire pour permettre l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

38. Indépendamment du mandat du Comité à cet égard, l'Uruguay tenait à rappeler deux principes qui sont à la base même du droit public de l'Amérique et auxquels les pays latino-américains ont toujours prêté une attention particulière.

39. Le premier de ces principes, proclamé par les nouveaux Etats indépendants de l'Amérique espagnole, est connu sous le nom de l'*Uti possidetis juris* de 1810, et il a été formulé expressément pour la première fois dans la loi fondamentale de la Colombie, adoptée par le Congrès d'Angostura en 1819.

40. Ce principe, dont la portée a été précisée par une sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse, rendue le 24 mars 1922 au sujet des limites entre la Colombie et le Venezuela, affirmait que les frontières des républiques récemment constituées en Amérique latine seraient celles des provinces espagnoles auxquelles elles se substituaient. Il posait en règle absolue qu'au regard du droit il n'existait dans l'ancienne Amérique espagnole aucun territoire sans maître et que les terres qui n'étaient pas occupées *de facto* seraient considérées d'un commun accord comme occupées *de jure* par la république qui avait succédé à la province à laquelle lesdites terres avaient été attribuées par décision du roi d'Espagne. Ce principe excluait donc les tentatives que pourraient faire les colonisateurs

européens sur des territoires qui auraient pu être considérés autrement comme *res nullius*. Ce principe a reçu d'ailleurs plus tard une consécration générale sous le nom de doctrine de Monroe.

41. Ainsi donc, toute colonisation de territoires américains postérieure à la proclamation de ce principe constitue, sans aucun doute, une violation d'un principe qui est à la base même du droit public sud-américain. A cet égard, il est intéressant de noter que la Charte de l'Organisation de l'unité africaine a récemment repris le même principe à son compte.

42. Pour leur part, les pays américains considèrent que leur émancipation ne sera pas complète tant qu'il restera sur leur continent des peuples ou des régions soumis au régime colonial, ou des territoires occupés par des pays non américains (résolution XXXII de la neuvième Conférence internationale des Etats américains, Bogota, 1948).

43. Le second principe, c'est que les Etats américains ne reconnaissent pas les acquisitions territoriales ou les avantages particuliers qui pourraient être obtenus par la force ou par quelque autre moyen de coercition (art. 17 de la Charte de l'Organisation des Etats américains). Ce principe et la condamnation absolue de la guerre d'agression constituent l'un des caractères propres de la pensée politico-juridique de l'Amérique latine. Les pays américains ont tous adopté successivement l'ancienne maxime *Ex injuria jus non oritur*, qui a reçu une consécration universelle dans le Pacte de la Société des Nations, dans le Pacte Briand-Kellogg et dans la Charte des Nations Unies. Ce principe a été l'une des constantes de l'histoire des pays américains indépendants, comme le prouvent la première Conférence internationale des Etats américains de 1890, qui a éliminé le droit de conquête du droit public américain et réaffirmé la doctrine de l'*Uti possidetis* de 1810, la sixième Conférence internationale des Etats américains, tenue à La Havane en 1928, qui a déclaré illicite la guerre d'agression, et la déclaration adressée en 1932 à la Bolivie et au Paraguay, qui se disputaient alors le Grand Chaco, par 19 Etats américains, qui faisaient savoir qu'ils n'accepteraient aucun règlement territorial qui n'aurait pas été obtenu par des moyens pacifiques, ni aucune acquisition résultant de l'occupation ou de la conquête par la force des armes.

44. L'attachement des pays américains à ce principe ressort également du Pacte Saavedra-Lamas, signé en 1933 à Rio de Janeiro, ainsi que de la Convention sur les droits et les devoirs des Etats, signée à Montevideo, la même année, à la suite de la septième Conférence internationale des Etats américains. Le représentant de l'Uruguay a cité à cet égard l'article II de ladite Convention.

45. Enfin, la Charte de l'Organisation des Etats américains, qui a été signée et ratifiée par tous les Etats américains, à l'exception du Canada, reprend le principe précité dans son article 17.

46. Le principe de la renonciation à la guerre a été repris dans le Pacte de Paris et dans le Pacte de la Société des Nations, ainsi que dans le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte.

47. Les Etats intéressés à maintenir le *statu quo* prétendent, bien entendu, que le principe de la non-reconnaissance du droit de conquête n'est valable que depuis son incorporation dans le droit international écrit, ce qui en limiterait l'application à quelques années de ce siècle. Le maintien du *statu quo* est évidemment un objectif fondamental de la politique des puissances coloniales, comme l'ont montré les débats que la Commission du droit international de l'ONU a consacrés, en 1949, au projet de Convention sur les droits et les devoirs des Etats. Le texte qui a servi de base à la discussion était un projet du Panama, qui contenait notamment un article concernant l'obligation de ne pas reconnaître les acquisitions territoriales obtenues par la force. Cet article a pu être maintenu en définitive grâce à l'attitude énergique des représentants latino-américains à la Commission, mais il a été entendu que la déclaration en question "ne serait pas rétroactive".

48. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que, dès le XVIIIème siècle, la doctrine établissait une distinction très nette entre l'occupation par la force, qui n'entraînait pas de transfert de souveraineté, et l'annexion, qui ne pouvait résulter que d'un traité de paix ou de la suppression complète de l'un

louines ont été occupées, et tous ces précédents ont été rappelés dans un arrêt de la Cour de cassation belge, en date du 16 juin 1947, qui a considéré que l'annexion par un Etat du territoire d'un autre Etat qui continue d'être une personne de droit international ne peut produire les effets juridiques d'une annexion, à moins d'avoir été effectuée avec l'intervention ou le consentement de l'Etat dont le territoire est démembré. Un avis semblable avait déjà été exprimé par la Cour permanente de justice internationale, le 5 avril 1933, dans l'affaire relative au statut juridique du Groënland oriental. Ces exemples démontrent que la doctrine américaine de la non-validité des acquisitions territoriales obtenues par la force est un principe incorporé au droit des gens depuis trois siècles au moins; par conséquent, quelle que soit la valeur des autres titres que l'on pourrait invoquer, rien, ni la prescription, ni l'histoire, ne peut rendre légitime un fait qui, dès l'origine, était entaché de nullité absolue.

49. Bien avant l'adoption de la Charte des Etats américains, les décisions prises à l'égard des possessions coloniales qui subsistaient encore en Amérique distinguaient nettement les "colonies" ou "possessions" appartenant à des pays extracontinentaux d'une part et les "territoires occupés" d'autre part. Cette distinction ressort également du texte des résolutions adoptées aux deux premières réunions de consultation des ministres des relations extérieures des Républiques américaines, en 1939 et en 1940. Elle a été précisée par les deux dernières conférences interaméricaines, tenues à Bogota, en 1948, et à Caracas en 1954.

50. En effet, la résolution XXXIII de Bogota, après avoir distingué, d'une part, "les peuples et les régions soumis au régime colonial" et, d'autre part, "les territoires occupés par des pays non américains", et après avoir reconnu l'existence de différends entre républiques américaines et pays européens, a exprimé le désir des Etats américains de mettre fin au colonialisme et "à l'occupation de territoires américains par des pays extracontinentaux", et elle a décidé de créer à cet effet une "Commission américaine des territoires dépendants". Dans son rapport, cette commission a classé parmi les "territoires occupés" Belize, les îles Malouines, les îles Sandwich du Sud, la Géorgie du Sud et la zone américaine de l'Antarctique. Puis, dans une résolution, la Commission ayant pris note des réclamations qui opposaient des pays américains à la Grande-Bretagne, lesquelles "devaient être réglées d'une manière pacifique, dans l'intérêt tant du continent que de toute la communauté internationale", a déclaré que "toute réclamation légitime et juste d'une nation américaine, quelle qu'elle soit, devait recevoir l'appui solidaire de toutes les autres républiques du continent".

51. La dixième Conférence interaméricaine, qui a eu lieu à Caracas, en 1954, a fait siennes les recommandations de la Commission et s'est également déclarée solidaire des justes réclamations de pays américains, en réaffirmant sa foi dans "les méthodes de solution pacifique prévues par les traités en vigueur" (résolution XCVI).

52. Mais pour la question dont est saisi le Comité, la résolution la plus importante de cette conférence est la résolution XCVII, laquelle précise, pour la première fois peut-être, que le principe de l'exercice absolu et inconditionnel de l'autodétermination pourrait, dans certains cas, céder devant un autre principe non moins important, celui de l'intégrité territoriale; elle ouvrait ainsi la voie à une solution qui a été consacrée tant par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale que par la pratique des Nations Unies.

53. Lorsque le Comité s'est occupé de Gibraltar, la délégation uruguayenne a eu l'occasion, à la 209ème séance, d'analyser dans le détail le dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et notamment son paragraphe 6. Ce dernier paragraphe lui paraissait empreint d'une profonde sagesse politique, notamment lorsqu'il s'agit de pays petits ou faibles, qui ont été dépouillés, presque toujours par la force, d'une partie de leur territoire national; en effet, pour ces pays, l'application stricte du principe de libre détermination, qui remettrait le sort des territoires en question à un petit groupe de colons installés par l'Etat conquérant, équivaudrait à légaliser une situation de force qui, depuis des siècles, est condamnée par le droit international. Ces considérations sont particulièrement

des Etats en tant que personne de droit international. Telle était la doctrine généralement reçue à l'époque où les îles Malvalables dans le cas des îles Malouines, qui étaient inhabitées à l'origine, et où la population actuelle provient presque entièrement de la métropole, tout en étant soumise à des fluctuations périodiques suivant la saison.

54. Le représentant de l'Uruguay a fait observer que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) a, en fait, universalisé la doctrine américaine des "territoires occupés", en établissant la même distinction que celle-ci entre les colonies ou possessions, auxquelles s'applique le principe de l'autodétermination, et les territoires occupés *de facto*, dont la situation doit être réglée par les procédures de règlement pacifique prévues par la Charte ou d'autres instruments internationaux. C'est d'ailleurs de cette façon qu'a été résolue, par exemple, la question de l'Irian occidental (Nouvelle-Guinée). Elle l'a été par des négociations directes entre les parties, dont l'Assemblée générale a pris note dans la résolution 1752 (XVII). La position indonésienne se fondait sur le fait que le maintien du colonialisme néerlandais dans l'Irian occidental constituait une atteinte partielle à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de l'Indonésie.

55. De l'avis de la délégation uruguayenne, la tâche du Comité spécial n'était ni particulièrement difficile ni compliquée. Le Comité n'est pas un tribunal chargé de trancher un litige portant sur des questions de souveraineté territoriale, car une telle décision excéderait de beaucoup la compétence que lui assigne son mandat et prêterait, de toute évidence, à des objections fondées. Mais le Comité doit obtenir l'exécution intégrale de la résolution 1514 (XV) en appliquant, dans chaque cas, le paragraphe pertinent de cette résolution. En l'occurrence, il n'est pas douteux qu'il convient d'invoquer les garanties que le paragraphe 6 accorde aux petits Etats quant à leur unité nationale et quant à leur intégrité territoriale.

56. Le représentant de l'Uruguay a conclu, en affirmant que l'Argentine n'était pas seule dans cette affaire et en rappelant que toutes les nations américaines, sans exception, avaient souscrit à la résolution XCVI de la dixième Conférence interaméricaine, qu'elles s'étaient déclarées solidaires des justes réclamations des peuples de l'Amérique à l'égard des territoires occupés par des pays extracontinentaux, tout en réaffirmant "leur foi dans les méthodes de solution pacifique prévues par les traités en vigueur".

57. La délégation uruguayenne ne doutait pas que le Royaume-Uni qui, dans le passé, avait été l'un des premiers à reconnaître les mouvements d'émancipation, et qui avait toujours fait preuve de sagesse politique autant que de justice, ne réponde à l'appel qui lui était adressé.

58. Le représentant de l'Italie a relevé que le débat sur les îles Falkland présentait certains traits particuliers qui méritent une attention spéciale. Premièrement, les îles Falkland ou Malouines sont le type même d'un petit territoire, caractérisé par une taille réduite et une population rare ou dispersée, pour lequel il serait difficile d'envisager une complète indépendance économique et politique. Il est d'ailleurs généralement admis, au sein du Comité, qu'il peut y avoir lieu d'appliquer aux "petits territoires" des critères spéciaux pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV). D'autre part, c'est un fait que l'archipel est un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, et qu'à ce titre il relève *ipso jure* de la résolution sur l'indépendance des pays et des peuples coloniaux.

59. Deuxièmement, le territoire non autonome des îles Falkland ou Malouines a été et est encore l'objet d'une revendication de souveraineté de la part d'un Etat Membre autre que la Puissance administrante. Certes, comme l'a relevé le Président en parlant, le 10 septembre, en tant que représentant de l'Uruguay, le Comité n'est pas un tribunal chargé de trancher un litige portant sur des questions de souveraineté territoriale. Tout en soulignant ce point, la délégation italienne estimait qu'il fallait tenir compte du fait qu'un Etat Membre — l'Argentine — avait constamment fait des réserves quant à la souveraineté sur ces îles. Un autre facteur pertinent est la localisation géographique des îles, qui en fait, de toute évidence, un morceau du continent américain.

60. Troisièmement, la question des îles Falkland ou Malouines semble mettre en jeu deux concepts apparemment contradictoires : le principe de l'autodétermination et le principe de la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, principes qui sont énoncés l'un et l'autre dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La délégation italienne avait d'ailleurs le sentiment que l'origine nationale de la population insulaire et ses fluctuations annuelles ou saisonnières donnent lieu à des doutes sérieux quant à la possibilité d'appliquer strictement le principe de l'autodétermination dans ce cas.

61. Bien qu'il fût encore trop tôt pour formuler des conclusions définitives quant aux principes qui sont en cause ou quant aux aspects pratiques de la question, la délégation italienne tenait néanmoins à préciser certains points. Le Comité ne saurait trancher la question des îles Falkland en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre juridique. Sa tâche est d'appliquer l'esprit et la lettre des résolutions de l'Assemblée générale, ou, comme il est dit à l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII), de "rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Par conséquent, s'il veut avancer la solution des problèmes des îles, le Sous-Comité doit recourir à des méthodes pratiques et rationnelles et non à des arguments juridiques; au lieu de remonter loin dans l'histoire, il doit envisager l'avenir du territoire. Dans cette optique, et compte tenu des réalités nouvelles de la vie internationale et de la nécessité croissante de bonnes relations entre les Etats, il ne devrait pas être difficile, pour les parties intéressées, d'examiner ensemble, dans un esprit d'entente, ce que pourrait être le sort futur des îles.

62. En conséquence, la délégation italienne souhaitait lancer un appel aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine pour qu'ils se décident à engager, en cette affaire, des pourparlers axés sur l'avenir et non pas sur le présent ni, encore moins, sur le passé. Si ces deux pays s'entendaient pour procéder à des consultations de ce genre, le Comité spécial et le Sous-Comité pourraient en prendre note avec satisfaction et la conscience en paix. Comme il s'agit d'un territoire colonial plutôt que d'un peuple colonial, le rôle sacré de l'Organisation des Nations Unies en tant que protectrice des intérêts des populations autochtones sous administration coloniale est moins immédiat que dans tous les autres cas dont est saisi le Comité spécial et qui relèvent de la décolonisation classique. Le représentant de l'Italie ne doutait point d'ailleurs que l'Argentine ne veuille tenir pleinement compte des intérêts légitimes et des circonstances particulières des groupes humains qui ont fait des îles leur seconde patrie.

63. Le représentant de l'Italie se rendait compte que l'acceptation de sa proposition par les parties pourrait sembler entraîner un plus grand sacrifice de la part du Royaume-Uni que de l'Argentine. En fait, si la raison doit l'emporter sur le sentiment et sur une appréciation trop étroite des intérêts actuels — comme on est en droit de l'attendre de deux pays d'un aussi haut niveau culturel et politique — il n'y aurait pas de perdant. Les deux pays ont l'occasion de donner au monde l'exemple d'une coopération fructueuse et pacifique, établie sur des bases modernes. Après tout, la situation mondiale a changé du tout au tout depuis le jour lointain de janvier 1833 où le navire de guerre britannique *Cleo* a jeté l'ancre à Port Soledad. La présence britannique dans les îles Falkland ne revêt plus, à l'heure actuelle, la même importance — économique et stratégique — qu'au XIXème siècle ou dans les premières décennies du XXème. La délégation italienne voulait croire que la paix du continent américain, la liquidation honorable du colonialisme dans cet hémisphère et le renforcement des relations entre le peuple britannique et le peuple argentin auront pour le Gouvernement britannique beaucoup plus d'importance que le maintien de son contrôle exclusif sur un avant-poste lointain dans l'océan Atlantique.

64. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a souligné que le trait le plus frappant des îles Falkland est leur situation de territoire colonial. En effet, le Royaume-Uni n'a cessé d'affirmer que ces îles sont sa possession et n'a jamais douté de sa souveraineté sur ce territoire. C'est dans ce contexte qu'il convient d'envisager le problème et d'orienter la tâche du Sous-Comité. En tant que colonie, les îles Falkland relèvent de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

et, en tant que Puissance administrante, le Royaume-Uni doit prendre les mesures nécessaires pour permettre à ce territoire d'entrer dans la voie de la décolonisation.

65. Cependant, si l'on examine le système politique et administratif des îles, on constate que le Conseil législatif et le Conseil exécutif dont on les a dotées n'ont en réalité d'autres prérogatives que celles d'une municipalité. Tout, dans les îles Falkland, leur étendue, leur population et leurs ressources, ne peut leur conférer que les dimensions d'une commune, soumise à une autorité de tutelle, le Gouverneur, qui représente la Couronne. Certes, il est tentant, étant donné tous les abus colonialistes que l'on a observés, de vouloir appliquer à la lettre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Mais, dans le cas des îles Falkland, il s'agit d'un territoire presque vide d'habitants sédentaires, et le représentant du Royaume-Uni, en déclarant que la population rejette toute idée d'indépendance, n'a fait qu'exprimer une vérité de bon sens.

66. L'expérience a démontré que l'histoire institutionnelle des pays ressemble à une marée dont le flux et le reflux oscillent toujours entre des tendances contradictoires, sans qu'il soit possible, au moment où se situent les révolutions ou les transformations nécessaires, de trouver le juste milieu qui s'impose. C'est de ce juste milieu que doit s'inspirer l'Organisation dans la grande œuvre de décolonisation qu'elle a entreprise. Il convient de distinguer entre l'esprit des lois et leurs possibilités d'application, entre le cas général et le cas particulier.

67. L'Argentine, pays pacifique et qui compte sur son territoire un nombre appréciable de colonies étrangères jouissant de tous les droits civiques, revendique les îles Falkland non par esprit de domination, mais parce que l'histoire de ces îles et leur aspect géographique et géologique les désignent comme des terres argentines. Il est normal de rendre à César ce qui appartient à César.

68. Cependant, la délégation de la Côte-d'Ivoire pensait que le caractère de la population est également un facteur dont il faut nécessairement tenir compte dans la recherche d'une solution. Il ne fait pas de doute que l'appartenance et l'origine des habitants des îles Falkland rendraient difficile une solution satisfaisante si un accord entre le Royaume-Uni et l'Argentine ne venait pas donner aux émigrés les garanties nécessaires d'existence.

69. La délégation de la Côte-d'Ivoire estimait que le problème des îles Falkland relève de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ces îles sont une colonie. Mais leur situation particulière exige qu'il soit procédé à des négociations entre le Royaume-Uni, l'Argentine et la population, dans un esprit de compréhension et d'amitié, avant toute décision sur leur statut futur.

70. Le représentant de Madagascar a souligné que le mandat conféré au Comité spécial par la résolution 1654 (XVI) comportait deux points distincts qui formaient un tout inséparable : l'examen de la situation dans les territoires non autonomes et la recommandation de mesures propres à réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

71. Pour ce qui est des îles Falkland, les membres du Sous-Comité semblaient unanimes à en reconnaître le caractère colonial. De surcroît, le Royaume-Uni a corroboré cette opinion générale en demandant l'inscription de ces îles sur la liste des territoires non autonomes. Dès lors que l'existence de la situation coloniale est établie, la tâche du Sous-Comité consiste à étudier et à recommander les mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

72. Depuis sa création, le Comité spécial a toujours eu recours à la voie de l'autodétermination, principe solennellement accepté par les Membres de l'Organisation. Or, dans le cas des îles Falkland, le Sous-Comité est en quelque sorte mis en garde contre l'application de ce principe qui — d'après les considérations longuement développées devant le Sous-Comité — risquerait de léser un Membre de l'ONU. Ces considérations se ramènent en somme à la question délicate de la "souveraineté" dont l'examen excéderait de beaucoup la compétence du Comité spécial et de ses organes subsidiaires, car il s'agit d'un sujet qui confronte l'histoire et le droit.

73. C'est ainsi que le Comité, contraint d'écarter de ses débats un certain nombre de sujets qui ne relèvent pas directement de son mandat, se voit paralysé dans la poursuite de ses travaux. Le Sous-Comité est tiraillé entre deux obligations morales : d'une part, le devoir de s'acquitter de son mandat au regard de l'Assemblée générale et, d'autre part, le souci de sauvegarder les intérêts d'un Etat Membre. Il est placé dans une position où le choix est impossible, car on ne saurait faire du bien à l'un sans léser l'autre. Cependant, le Sous-Comité ne pouvait se dérober à ses responsabilités en laissant la question telle qu'elle est : il lui fallait à tout prix trouver une solution au problème.

74. A ce propos, le représentant de Madagascar a appuyé la déclaration du représentant de l'Italie qui a mis l'accent sur la nécessité de régler le problème des îles Falkland à partir de moyens pratiques plutôt que de théories juridiques, en se tournant vers l'avenir et non en ressuscitant le passé. Certes, l'on ne saurait faire abstraction totale de l'histoire, mais il faut bien admettre qu'il existe des faits qui se sont incarnés avec force dans les réalités actuelles et que les nier équivaudrait à agir à l'aveuglette.

75. Il n'appartient pas au Sous-Comité, et encore moins à la délégation malgache, de recommander quoi que ce soit à deux pays souverains comme l'Argentine et le Royaume-Uni. Néanmoins, la délégation malgache tenait à exprimer sa conviction qu'on ne pouvait régler la question des îles Falkland qu'en tenant compte des intérêts des habitants, en même temps que de la concorde qui doit régner au sein de la communauté internationale. Les bonnes relations existant entre les deux pays intéressés leur permettraient à coup sûr de régler au mieux de leurs intérêts le problème des îles Falkland.

76. Le Rapporteur, parlant en qualité de représentant de l'Iran, a rappelé quelques-unes des caractéristiques de la situation des îles Falkland. Tout d'abord, un fait apparaît évident : c'est le caractère colonial du problème. Personne ne conteste que les îles Falkland sont une colonie et qu'à ce titre elles relèvent de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On ne peut donc mettre en doute la compétence du Comité spécial de la décolonisation, et, partant, du Sous-Comité, pour examiner ce problème en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration.

77. Un autre trait caractéristique est que l'Argentine revendique ces îles comme étant partie intégrante de son territoire, ce qui crée un différend, d'ordre essentiellement juridique, entre deux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Certes, le mandat du Comité spécial et du Sous-Comité, tel qu'il a été défini dans les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII), est essentiellement politique, et non juridique. Mais, d'autre part, le Comité a l'obligation d'examiner la situation dans chacun des territoires qui tombent sous le coup de la résolution 1514 (XV). Chaque cas demande une étude particulière, car si l'objectif est le même pour tous les territoires coloniaux, les moyens à employer ne peuvent être les mêmes partout. Le Sous-Comité ne peut méconnaître l'existence d'un différend qui envenime les relations entre deux Etats Membres de l'ONU.

78. Une troisième particularité, c'est que ces îles, qui comptent 2 000 habitants, constituent un exemple typique de petit territoire. Leur avenir politique serait inconcevable sans association avec un autre Etat indépendant. Il se trouve d'ailleurs que la géographie les a placées à proximité du pays qui les réclame.

79. Comme les autres membres du Sous-Comité, la délégation iranienne estimait que le Royaume-Uni et l'Argentine devraient procéder à des négociations directes en vue d'aboutir, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, à un règlement pacifique de leur différend, compte tenu des intérêts et des aspirations de la population des îles.

80. Le représentant de la Bulgarie pensait, comme les orateurs précédents, que le Sous-Comité, en tant qu'organe du Comité spécial, était entièrement qualifié pour discuter toute question et tout aspect d'un problème qui rentre dans le cadre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

81. Cependant, la délégation bulgare ne pouvait souscrire à certaines des interprétations qui avaient été données touchant la tâche du Sous-Comité. Il ressort clairement des documents fournis au Sous-Comité et des exposés qu'il a entendus que l'occupation par le Royaume-Uni des îles Malouines, plus connues sous le nom d'îles Falkland, offre tous les traits caractéristiques de la colonisation pratiquée par les grandes puissances à l'époque impérialiste. Cette situation, qui a duré 133 ans, pourrait, d'après certaines déclarations, se prolonger un temps indéfini; en tout cas, les îles continuent, aujourd'hui encore, à être soumises à un statut colonial. Si la question ne présentait que cet aspect, la tâche du Sous-Comité en aurait été simplifiée. Mais le cas des îles Malouines est plus compliqué : sur ce petit territoire qui a joué un grand rôle stratégique et économique pour l'Empire britannique, le colonialisme a laissé peser une lourde hypothèque. Il s'agit du litige qui, depuis 133 ans, oppose l'Argentine au Royaume-Uni, la première ayant toujours soutenu que les îles Malouines faisaient partie intégrante du territoire argentin et ayant d'année en année rappelé, devant l'Assemblée générale, ses droits sur ces îles. En raison de cette hypothèque, la délégation bulgare s'associait aux suggestions faites par plusieurs représentants, selon lesquelles des consultations ou des négociations entre l'Argentine et le Royaume-Uni paraissent opportunes.

82. Le représentant de l'Argentine a déclaré que son gouvernement recherchait une solution pacifique de son litige avec le Royaume-Uni. C'est là une déclaration très importante, puisqu'elle permettrait, conformément à la Charte des Nations Unies, d'avoir recours à toutes les possibilités qui existent aujourd'hui pour le règlement pacifique des différends internationaux.

83. Comme l'a dit le représentant de l'Uruguay, le Comité spécial, et, à plus forte raison, le Sous-Comité, n'est pas un tribunal chargé de trancher un litige. Néanmoins, sa tâche est de rechercher toutes les voies et tous les moyens possibles afin d'assurer l'application intégrale de la Déclaration par laquelle les Nations Unies ont proclamé solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

84. Le représentant du Venezuela a dit que sa délégation avait du mal à accepter l'argument selon lequel le Sous-Comité et, par extension, le Comité spécial, n'auraient pas compétence pour discuter les questions relatives à la souveraineté sur des territoires soumis au régime colonial. Chaque fois que le Comité spécial recommande ou demande, en conformité de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qu'un territoire donné reçoive l'indépendance et que sa population se voie donner la possibilité d'exercer librement son droit d'autodétermination, il ne fait là que demander le retour de la souveraineté au peuple qui en a été privé par usurpation. Il n'est pas besoin de souligner le principe bien connu de droit constitutionnel selon lequel la souveraineté est avant tout le bien du peuple. Du point de vue juridique, la souveraineté sur un territoire colonisé appartient à la population; c'est à elle, et non à la Puissance administrante, qu'il appartient de déterminer l'avenir du territoire qu'elle occupe. Dans le cas d'un territoire qui était inhabité ou dont les premiers occupants ont été expulsés, la souveraineté doit être rendue à l'Etat qui l'exerçait et auquel on l'a enlevée par la force. Sous l'angle du droit, une souveraineté usurpée ne peut pas être rendue à une minorité de colons ou à une population importée.

85. Pour ces raisons, on ne pouvait nier que le Comité spécial et, par conséquent, le Sous-Comité III, était parfaitement compétent pour étudier le problème colonial des îles Malouines. En fait, la Puissance administrante a elle-même classé ces îles comme des colonies et a, en conséquence, communiqué au Secrétaire général les renseignements demandés en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte. Il n'est pas douteux, dans ces conditions, que les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquent à ce territoire.

86. La délégation vénézuélienne tenait à formuler quelques observations au sujet de certains des principes politiques, juridiques et moraux sur lesquels est fondé le droit international dans l'hémisphère occidental. Les Etats américains pourraient difficilement accepter le principe de l'occupation en tant que source de droits, qui n'a d'autre justification que la volonté du plus fort. En tout état de cause, ce principe ne pouvait ni ne peut être appliqué sur le continent américain. On sait que, selon le droit classique, l'occupation permet d'acquérir une souveraineté territoriale si cette occupation a lieu sur un territoire sans maître, c'est-à-dire s'il s'agit d'une *res nullius*. Du point de vue du droit international, on ne peut prétendre que l'occupation en temps de guerre ou même l'occupation militaire dans des conditions de paix ait jamais donné à l'occupant un droit valable sur un territoire. En ce qui concerne la règle relative à l'acquisition de la *res nullius*, aucun territoire n'a été dans ce cas en Amérique depuis la découverte et la conquête du continent. Conformément au droit des gens et à la pratique de l'époque, tous les territoires découverts ou à découvrir devaient être partagés entre les couronnes espagnole et portugaise. Les bulles pontificales *Inter caetera* et *Dudum si quidem*, dont la proclamation a été suivie d'une série de traités conclus entre les deux royaumes, ont établi les limites des deux empires. La souveraineté sur les terres d'Amérique a donc été acquise à l'une ou l'autre de ces deux couronnes. Dès leur séparation de l'Espagne et du Portugal respectivement, les nouvelles Républiques américaines ont accédé à cette souveraineté en vertu et par la proclamation du principe *Uti possidetis* de 1810.

87. Proclamé par Bolivar, ce principe semble avoir été consacré pour la première fois sur le continent américain lors de la signature, le 28 mai 1811, du Traité de Bogota entre le Venezuela et la Nouvelle-Grenade (aujourd'hui République de Colombie); ce principe, tel qu'il a été appliqué aux territoires américains, avait un double objet, à savoir : maintenir et préserver l'harmonie entre les différents peuples du continent en leur donnant la possibilité de résoudre par des moyens pacifiques les différends qui pouvaient s'élever au sujet du tracé de leurs frontières et empêcher la conquête ou l'usurpation de territoires par des puissances extra-continentales. Il avait son origine dans le droit romain où il s'agissait de l'ordonnance de maintien en possession : *Uti possidetis, ita possideatis* disaient les Romains, c'est-à-dire : "Comme vous possédez, continuez à posséder". Transféré dans le droit américain, ce principe ne visait plus la possession, mais bien le droit de posséder dans les limites territoriales fixées par le souverain espagnol, en vertu des titres en vigueur lorsqu'a commencé l'émancipation. Le traité d'union, association et confédération rédigé par Bolivar et signé en 1822, conclu entre la Grande-Colombie, le Pérou, le Chili et les Provinces unies de Buenos Aires, contenait une clause dans laquelle il était déclaré que les deux parties garantissaient l'intégrité de leurs territoires et respecteraient les frontières coloniales espagnoles qui existaient avant la guerre.

88. Bolivar a lui-même consacré ce principe dans la pratique en créant la République de Bolivie et en établissant que ses frontières seraient les mêmes que celles que la possession coloniale désignée sous le nom d'Audiencia de Charcas avait eues jusqu'en 1810. C'est ce principe qui a été spécialement formulé en termes juridiques dans l'article 7 du Traité de confédération auquel a adhéré le premier Congrès américain, tenu à Lima en 1847-1848. Le principe *Uti possidetis* a été reconnu internationalement par l'avis majoritaire rendu par la Commission permanente du Conseil d'Etat espagnol le 18 janvier 1909 lors de l'arbitrage du différend entre le Pérou et l'Equateur, qui avait été confié à la Couronne espagnole. Depuis, plusieurs sentences arbitrales ont défini la portée de ce principe et, notamment, la sentence arbitrale du Conseil fédéral suisse du 24 mars 1922 relative au différend de frontière entre la Colombie et le Venezuela. Cette sentence a nettement établi que, sur le plan juridique, il n'y avait pas de territoires sans maître dans l'ancienne Amérique espagnole. Ce principe a été accepté et appliqué non seulement par les Etats latino-américains, mais également par les Etats-Unis d'Amérique, qui l'avaient invoqué à plusieurs reprises, notamment lors de la signature du Traité de Gand en 1814, pour délimiter leurs frontières avec les possessions britanniques, et aussi pour faire valoir leurs titres de propriété territoriale sur la Louisiane et les deux Florides. La même idée a servi de base à la résolution relative au non-transfert, adoptée par le Congrès des Etats-Unis le 15 janvier 1811. Cette résolution a établi l'un des principes énoncés dans le message

adressé au Congrès par le président Monroe en 1823, depuis désigné, incorrectement, sous le nom de "doctrine de Monroe". Plus récemment, le même principe a été accepté et invoqué par les nouveaux Etats d'Afrique et d'Asie. De toute évidence, il n'existe donc plus, depuis 1810, de *res nullius* en Amérique.

89. Néanmoins, il ne suffit pas de proclamer simplement le principe *Uti possidetis*. Il faut poursuivre, logiquement, en condamnant toute tentative de conquête et en élaborant des instruments juridiques de nature à garantir l'intégrité territoriale des Etats américains. Depuis sa naissance, l'Amérique a été le continent du droit et ses premiers actes internationaux ont été pour condamner la guerre d'agression et rejeter tous les avantages obtenus par la force. La première Conférence internationale des Etats américains qui a eu lieu à Washington en 1890 a condamné le droit de conquête. Depuis lors, les conférences interaméricaines ont proclamé l'illégalité de la guerre d'agression. On en trouve un exemple dans la déclaration faite à la sixième Conférence internationale des Etats américains, à la Havane, en 1928, selon laquelle la guerre d'agression constituait un crime d'agression contre le genre humain et que toute agression était illégale et, par voie de conséquence, interdite. Depuis, le même principe a été affirmé de façon catégorique dans une série d'instruments qui en ont fait une norme du droit public interaméricain; c'est le cas notamment de la Déclaration de 1932 sur le différend du Chaco et de la déclaration de 1933 du Conseil de la Société des Nations sur le différend relatif à Leticia. Ces instruments sont, notamment, le Traité Saavedra-Lamas signé le 10 octobre 1933 à Rio de Janeiro, la Convention panaméricaine de Montevideo de la même année et le Préambule de la Convention de La Havane du 30 juillet 1940 relative à l'administration provisoire des possessions européennes en Amérique.

90. Enfin, la Charte de l'Organisation des Etats américains, signée à Bogota en 1948 lors de la neuvième Conférence interaméricaine, a consacré l'inviolabilité du territoire des Etats américains, condamné de façon catégorique la guerre d'agression et déclaré que la victoire dans une guerre ne conférait aucun droit.

91. La vie institutionnelle américaine a pour base le désir de remplacer le règne de la force par le règne du droit. Les efforts déployés pour établir cette doctrine en dehors de l'Amérique étaient bien connus des membres du Sous-Comité. A l'époque de la Société des Nations, on avait tenté d'établir le principe de la légalité des relations entre les Etats de manière que les situations de fait créées par des voies contraires au droit international, et spécialement en violation de traités en vigueur, ne bénéficient pas de la reconnaissance internationale. C'est ce qu'Henry Stimson, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avait affirmé dans une note envoyée le 7 janvier 1932 à deux puissances asiatiques, où il affirmait que les Etats-Unis n'avaient nullement l'intention de reconnaître une situation, un traité ou un accord réalisé par des méthodes contraires aux clauses et aux obligations du Pacte de Paris — le Pacte Briand-Kellogg — du 27 août 1928. En mars 1932, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté une résolution dans laquelle elle déclarait que les membres de la Société des Nations étaient tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris. Pendant la seconde guerre mondiale, ce principe a été systématiquement appliqué en Afrique, en Asie et en Europe par les Alliés, qui se sont refusés à reconnaître toute situation résultant de l'agression ou de l'emploi de la force.

92. Le principe de la défense de l'intégrité territoriale est si fortement ancré dans la pensée juridique américaine que les représentants des Etats latino-américains à la Conférence de San Francisco ont souligné qu'il était nécessaire que la charte de l'organisation qui allait être créée garantisse expressément l'intégrité territoriale des Etats et condamne de façon catégorique l'agression et les annexions de territoire résultant de l'agression.

93. Presque tous les représentants d'Amérique latine ont partagé ce sentiment, et ils n'étaient pas les seuls — le représentant de l'Australie, prenant la parole à la deuxième réunion plénière, a lui aussi préconisé l'inclusion dans la Charte d'une disposition destinée à garantir l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des nations. La délégation uruguayenne, donnant une forme concrète à cette façon de voir, a introduit, au cours du débat que le Comité I de la Commission I consacrait aux principes sur lesquels l'Organisation devait être fondée, un amendement au projet de Dumbarton Oaks prévoyant la défense de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats Membres. Cet amendement a été approuvé, et, sous une forme modifiée, il a servi de base au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Aucune autre attitude possible pour les pays américains, car passer cette question sous silence n'aurait pas signifié autre chose qu'une acceptation tacite du maintien de la primauté de la force.

94. Le représentant du Venezuela a poursuivi en analysant la façon dont on conçoit le problème colonial en Amérique. La résolution XXXIII de la neuvième Conférence internationale des Etats américains, tenue à Bogota en mars 1948, a clairement établi que le processus historique de l'émancipation de l'Amérique ne sera pas achevé tant qu'il y aura sur le continent américain des peuples et des régions soumis au régime colonial ou des territoires occupés par des pays non américains. Cette résolution ne faisait que ratifier celles qui avaient été adoptées antérieurement lors des réunions des ministres des relations extérieures des Etats américains tenues à Panama, à La Havane et à Rio de Janeiro en 1939, 1940 et 1942, qui condamnaient le système colonial en Amérique et énonçaient le droit des peuples du continent de décider de leur propre avenir avant que le fasse la Charte des Nations Unies et 20 ans avant que l'Assemblée générale adopte sa Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Plus tard, la dixième Conférence interaméricaine a adopté en 1954 la résolution XCVI contre le colonialisme. Après avoir donné lecture du texte de la résolution, le représentant du Venezuela a signalé que celle-ci avait été adoptée par 19 des 20 Etats participants, la seule abstention étant celle des Etats-Unis. Le représentant de ce pays avait soutenu que les questions coloniales devaient de préférence être discutées à l'Organisation des Nations Unies où étaient représentés aussi bien les Etats américains que les puissances coloniales.

95. Le représentant du Venezuela a fait observer qu'à la neuvième comme à la dixième Conférence interaméricaine les résolutions adoptées distinguaient clairement entre "colonies" et "territoires occupés". Il y avait à cela une bonne raison comme il ressort de sa déclaration.

96. Lors des débats que l'Assemblée générale a consacrés au projet de déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, tous les pays d'Amérique, fidèles à leur tradition anticoloniale bien établie, ont donné leur appui au projet de résolution présenté par 43 Etats. Mais là encore ils ont tenu à y faire préciser la distinction qui était faite dans les instruments américains. Il ne fallait pas que le principe de libre détermination fût dénaturé pour les besoins de la cause et serve à maintenir des situations de fait. Cela aurait équivalu à une tentative en vue de maintenir le règne de la force et à donner une apparence de légalité aux actes illégaux accomplis par la violence.

97. C'est dans cet esprit que la délégation guatémaltèque avait présenté un amendement au projet de déclaration initial, proposant l'insertion d'un nouveau paragraphe déclarant expressément que le principe de la libre détermination des peuples ne peut affecter en aucun cas le droit d'aucun Etat à l'intégrité territoriale et aux revendications territoriales. Au cours du débat sur le projet de déclaration initial, cependant, il a été bien précisé que dans l'esprit des auteurs le paragraphe 6 de la Déclaration couvrait les points soulevés par l'amendement guatémaltèque; l'amendement a été retiré alors. Le sens et la portée du paragraphe 6 actuel de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont ainsi été établis clairement et sans équivoque. Ce paragraphe assure une protection totale des intérêts inaliénables des petits Etats ou des pays faibles qui, au cours de leur histoire, ont été privés de leurs droits légitimes et d'une partie de leur territoire sans autre justification que celle de la primauté de la force.

98. Les îles Malouines, comme il ressort clairement de la déclaration du représentant de l'Argentine, ont appartenu à l'Espagne jusqu'au moment de l'émancipation des colonies américaines. En vertu du principe *Uti possidetis*, elles auraient

dû devenir partie intégrante du territoire de la république Argentine, héritière des droits de l'Espagne. L'occupation illégale de ces îles par le Royaume-Uni a entravé ce processus normal, donnant naissance à la situation actuelle. La république Argentine n'a jamais reconnu la situation de fait, et s'est constamment élevée contre elle, formulant en même temps les réserves les plus formelles à l'appui de ses droits légitimes sur le territoire en question. L'affaire des îles Malouines est une affaire coloniale. Elle relève donc de la compétence du Comité spécial et par conséquent de celle du Sous-Comité III. Pour citer l'alinéa *a* du paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale, il s'agit de continuer de rechercher "les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration" aux îles Malouines.

99. De l'avis de la délégation vénézuélienne, chaque cas devait être traité de la façon la plus pertinente et la plus efficace, et le cas particulier des îles Malouines devait être abordé d'une façon spéciale. Le représentant de l'Italie a dit à la 27ème séance que le débat portait sur un territoire colonial plutôt que sur un peuple colonial, ce qui distinguait ce cas des autres cas cités au cours du débat. C'est là précisément la raison pour laquelle les Etats américains accordent une telle importance à la distinction entre colonies et territoires occupés. Il est dit au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que "Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Comme le représentant du Venezuela l'a déjà dit devant le Comité spécial, le 17 septembre 1963, ne pas tenir compte de ce paragraphe reviendrait à accepter le règne de la force dans les relations internationales. L'un des principes établis du droit américain est que la victoire ne confère aucun droit, la justice étant la même avant et après la victoire. Il faudrait demander au Sous-Comité III de présenter un rapport sur les territoires coloniaux d'Amérique et, au stade actuel des débats sur les îles Malouines, le représentant du Venezuela a suggéré que le rapport et les recommandations du Sous-Comité III au Comité spécial partent des principes suivants:

1) Les îles Malouines sont une colonie et relèvent donc de la compétence du Comité spécial. Elles sont par définition l'un des territoires auxquels s'applique la résolution 1514 (XV).

2) Les îles représentent un cas spécial. Elles sont une partie du territoire d'un Etat, qui a été séparée de cet Etat et occupée, et dont la population peu nombreuse se compose presque entièrement de ressortissants de la Puissance administrante. La plupart des habitants n'y font que des séjours limités et la population se renouvelle continuellement. C'est une question qui rentre dans le champ d'application du paragraphe 6 de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), et elle doit donc être étudiée à la lumière de ce paragraphe.

3) Etant donné les aspects diplomatiques et politiques de la question, qui s'ajoutent au problème colonial, — puisqu'il existe un différend entre la Puissance administrante et l'Etat dont le territoire des îles a été séparé — le Comité devrait recommander des méthodes et procédures conformes à l'esprit de la résolution 1810 (XVII) de l'Assemblée générale qui permettraient de trouver une solution satisfaisante et juste au problème. Ces méthodes sont évidemment prévues expressément dans la Charte des Nations Unies. Dans l'état actuel du problème, le Comité spécial pourrait demander aux deux parties intéressées d'entamer des négociations directes afin de trouver une solution préservant les intérêts des deux parties, dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de la Charte des Nations Unies.

100. Il ne faisait pas de doute que le Royaume-Uni, fidèle à sa vision politique traditionnelle, prendrait note de ces recommandations et serait prêt à coopérer dans la recherche d'une solution juste et équitable qui mettra fin à cette situation anachronique, incompatible avec l'ordre international des temps modernes.

101. Le représentant de l'Argentine a remercié le Sous-Comité d'avoir donné à son pays l'occasion d'exposer en détail pour la première fois sa revendication légitime à l'égard des îles Malouines et de procéder à un échange de vues avec le Royaume-Uni sur ce problème.

102. Le cas des îles Malouines étant un exemple typique des pratiques auxquelles se livraient les grandes puissances en des temps révolus, la délégation argentine était particulièrement sensible au fait qu'un certain nombre d'orateurs ont reconnu que les îles étaient une partie du territoire argentin sous occupation britannique et qu'elles devraient être restituées à leur propriétaire légitime, comme le revendique l'Argentine depuis plus d'un siècle. Dans leurs déclarations, les membres du Sous-Comité ont, à juste titre, pris en considération non seulement les facteurs historiques et juridiques mais également la vérité géographique qui veut que les îles soient partie intégrante du continent américain. Le représentant de l'Argentine souscrivait à l'interprétation que plusieurs délégations, et en particulier celle de l'Uruguay, avaient donnée du principe de la libre détermination tel qu'il est énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et selon laquelle ce principe découle d'autres principes reconnus ailleurs dans la même résolution et dans la Charte, tel le principe de l'intégrité territoriale.

103. L'Argentine est un pays ami de la paix qui a toujours réglé ses différends par des moyens pacifiques. Elle est prête à négocier avec le Royaume-Uni une solution au problème à l'étude, étant entendu qu'elle tient pour retrouver son intégrité territoriale des îles Malouines, des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud, qui ont été prises de force par le Royaume-Uni, et qu'elle n'acceptera pas que le principe de la libre détermination soit dénaturé dans une tentative de perpétrer un anachronisme colonial au détriment de ses droits souverains légitimes. L'avenir de la population locale sera pleinement garanti par la loi argentine, en vertu de laquelle toutes les communautés argentines sont intégrées à la vie de la nation et ont de nombreuses possibilités de progresser.

104. Le représentant du Royaume-Uni, en réponse, a rappelé que sa délégation, pour les raisons qu'elle avait clairement exposées dans sa déclaration liminaire, ne pouvait reconnaître la compétence du Sous-Comité pour discuter la question de la souveraineté sur les îles Falkland, question à laquelle était consacrée la majeure partie du discours prononcé à la 25ème séance par le représentant de l'Argentine; toutefois, le représentant du Royaume-Uni tenait à dissiper certains malentendus qui s'étaient fait jour à cette occasion touchant la situation dans les îles.

105. Le représentant de l'Argentine avait dit que le statut des îles Falkland en tant que colonie britannique constituait un anachronisme; le Sous-Comité pourrait se demander s'il est plus conforme aux conceptions de notre époque de permettre aux habitants des îles Falkland de choisir leur avenir constitutionnel — ce qui est la politique clairement annoncée du Gouvernement du Royaume-Uni — ou, au contraire, d'annexer un petit territoire contre les vœux de sa population — comme voudrait le faire le Gouvernement argentin. La population des îles est passée de 2 043 en 1901 à 2 172 en 1962, mais la stabilité démographique ne signifie pas stagnation, car les insulaires, pleins d'énergie, ont bâti une économie prospère. Le léger déclin de la population enregistré ces dernières années est dû essentiellement au fait que les insulaires trouvent ailleurs des possibilités d'emploi plus variées, d'où une émigration qui a contrebalancé en partie l'accroissement naturel de la population. Il est tout à fait inexact de dire que les îles sont la seule collectivité américaine dont l'effectif ait diminué; en Argentine même, le taux des naissances n'a cessé de baisser depuis 1956. Rien ne prouve que les îles Falkland seraient plus prospères si elles faisaient partie de l'Argentine; à comparer des indicateurs sociaux tels que la mortalité infantile ou la dimension moyenne des logements, dont font état les publications statistiques des Nations Unies, on penserait plutôt que le niveau de vie et du bien-être social est sensiblement plus élevé aux îles Falkland qu'en Argentine.

106. Les insulaires ne sont pas des résidents temporaires; en 1962, 80 p. 100 de la population résidante était née dans les îles et beaucoup d'habitants y ont pris racine depuis plus d'un siècle. Les îles sont la seule patrie qu'ils se connaissent, et il n'y a rien, dans la Charte ou dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui permette de penser que le principe de la libre détermination ne doit pas s'appliquer aux collectivités de souche britannique.

107. Il est vrai que la Falkland Islands Company joue un rôle extrêmement important dans les îles et qu'elle a beaucoup fait, à l'origine, pour les mettre en valeur, mais les îles tirent un grand profit des impôts, salaires et autres sommes versés par cette société, et il ne serait guère réaliste de penser qu'une communauté aussi petite puisse soutenir une économie complexe et compétitive. L'importance et l'efficience de la société lui permettent d'apporter à l'économie du territoire une contribution plus considérable que ne pourraient le faire de nombreuses petites exploitations agricoles. S'il n'y a pas de communications directes avec l'Argentine, c'est qu'un navire ne peut entrer dans un port argentin s'il vient directement des îles Falkland où il n'y a pas d'autorité argentine pour viser les papiers de bord. Les insulaires ne peuvent se rendre en Argentine car, s'ils le font, ils sont considérés comme ressortissants argentins au regard de l'impôt et du service militaire. Par conséquent, les obstacles à des relations plus étroites entre les îles Falkland et l'Argentine sont dus à la politique du Gouvernement argentin.

108. Le représentant de l'Argentine a fait état de la Convention de 1958 sur le Plateau continental; il semble ressortir de ses commentaires que le Gouvernement argentin considère la Convention comme définitive en droit international; or, celle-ci n'a pas encore été ratifiée par le Gouvernement de l'Argentine, qui a omis, sur presque tous les points, d'en appliquer les principes dans sa nouvelle loi relative au Plateau continental. Loin d'autoriser les Etats côtiers à revendiquer la souveraineté sur les îles du Plateau continental, la Convention mentionne expressément le fait que les îles ont leur propre plateau continental et elle indique que le droit de souveraineté des Etats côtiers sur le Plateau n'a qu'un objet limité: celui de l'explorer et d'en exploiter les ressources naturelles. Le Gouvernement du Royaume-Uni réserve formellement ses droits sur le Plateau continental adjacent aux îles Falkland, tout en étant prêt, cela va sans dire, à fixer sur ce plateau le tracé de la frontière entre l'Argentine et les îles, conformément aux dispositions de la Convention.

109. La délégation britannique ne saurait souscrire à l'interprétation que le représentant de l'Uruguay, dans son intervention à la 26ème séance, a donnée du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De toute évidence, ce paragraphe enjoint à tous les pays de s'abstenir, à l'avenir, de tout acte qui aboutirait à fragmenter des territoires ou des Etats existants ou qui léserait leur souveraineté d'une manière incompatible avec la Charte, et notamment avec son Article 2. Rien ne permet de considérer que ce paragraphe limite la portée du principe de la libre détermination énoncé au paragraphe 2 de la Déclaration; si tel était le cas, ce dernier paragraphe aurait à coup sûr été rédigé tout autrement. Si le libellé du paragraphe avait ainsi limité le principe de la libre détermination, il est fort possible que ce texte n'aurait pas été approuvé par la majorité des Etats Membres à l'Assemblée générale de 1960 ou à n'importe quel autre moment.

110. Le représentant du Royaume-Uni ne tenait pas à discuter en détail d'événements qui appartiennent à une époque révolue mais son gouvernement était convaincu que les activités passées du Royaume-Uni avaient été suffisantes pour lui donner, par l'occupation, un titre certain sur les îles Falkland; qui plus est, l'établissement, pendant près d'un siècle et demi, de la souveraineté britannique par une occupation ouverte, continue, effective et pacifique, faisait qu'il y avait nettement prescription acquisitive au profit du Royaume-Uni. L'Argentine, loin de cesser de protester depuis 1833, comme le prétend son représentant, a gardé le silence pendant des périodes allant parfois jusqu'à 35 ans. Les habitants des îles n'ont pas de rapports avec l'Argentine et n'en souhaitent point d'autres que des relations amicales qui existent normalement entre pays voisins. C'est ce qui ressort nettement des messages adressés au Comité par les membres élus et par d'autres habitants des îles Falkland et leurs vœux à cet égard doivent être pris en considération. La délégation britannique appréciait l'esprit dans lequel plusieurs orateurs ont suggéré que le Sous-Comité adresse un appel au Royaume-Uni et à l'Argentine pour qu'ils débattent la question et recherchent une solution pacifique, mais le Gouvernement du Royaume-Uni était tenu d'assurer la sécurité et les intérêts de la communauté des îles Falkland et de protéger leurs droits, et il ne pouvait se dérober à cette obligation, même si des appels bien intentionnés lui étaient adressés pour l'engager à négocier. Cela ne signifiait pas que des discussions fructueuses ne puissent avoir lieu entre les deux gouvernements, éventuellement avec la participation de représentants des insulaires eux-mêmes; le représentant du Royaume-Uni avait dit dans sa déclaration précédente que son gouvernement était toujours disposé à discuter avec l'Argentine des moyens d'éviter que le différend ne nuise à leurs bonnes relations, et le Gouvernement britannique en avait informé le Gouvernement argentin. C'est aux insulaires qu'il appartient de déterminer leur statut définitif, puisque le Gouvernement du Royaume-Uni, qui n'a aucun doute quant à sa souveraineté, est fidèle au principe de l'autodétermination.

111. Dans sa réponse, le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il entendait protester contre l'emploi du mot "annexer" utilisé pour décrire les intentions présumées de l'Argentine à l'égard des îles car, conformément à une politique dont elle ne s'était jamais départie, l'Argentine n'avait jamais annexé de territoire étranger. Les conflits territoriaux auxquels elle avait été partie avaient toujours été réglés par l'arbitrage ou par la négociation entre les intéressés; ce que l'Argentine demandait au Royaume-Uni était de lui restituer une partie intégrante de son territoire, les îles Malouines, qui lui avait été enlevée par la force, en même temps que le Royaume-Uni avait expulsé la population argentine établie dans les îles.

112. Le représentant de l'Argentine a répété que la population des îles Malouines pouvait être qualifiée de stagnante. Il lui semblait vraiment difficile d'accepter la déclaration selon laquelle les arrivées et les départs enregistrés aux îles Malouines ne représentaient pas les chiffres d'immigration et d'émigration. Tous les chiffres cités dans la déclaration précédente du représentant de l'Argentine étaient repris dans le document de travail du Secrétariat (voir section A ci-dessus). Néanmoins, il était intéressant de mentionner le paragraphe où il était dit que les îles souffraient d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée due à "l'exode" continu de leurs habitants. Les chiffres indiquaient qu'il y avait chaque année plus de départs que d'arrivées. Le mot "exode" avait conservé dans toutes les langues le sens dérivé de son origine grecque et latine: départ, émigration et non pas voyage de plaisance ou d'affaires.

113. Le représentant de l'Argentine a constaté que le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que l'activité britannique, dans le passé, avait été suffisante pour donner au Royaume-Uni des titres valables sur les îles, par l'occupation du territoire. Au XVIIIème siècle, les Britanniques s'étaient bornés à établir à Port Egmont une occupation qui n'avait duré que huit ans et s'était terminée par une protestation de l'Espagne qui les avait expulsés par les armes; à la même époque, l'Espagne occupait Port Soledad sans aucune protestation de la part de la Grande-Bretagne. Au XIXème siècle, les Britanniques n'avaient pas protesté contre l'occupation espagnole ni, plus tard, contre l'occupation argentine. Ce n'était qu'en 1829 que les Britanniques avaient protesté. La vérité était que, le 3 janvier 1833, c'était l'Argentine qui occupait effectivement l'archipel lorsqu'un navire de guerre britannique avait entrepris l'action armée qui avait abouti à l'expulsion de la population argentine. La délégation argentine ne comprenait pas quel titre le représentant du Royaume-Uni revendiquait au nom de son gouvernement pour la période antérieure à 1833.

114. Se référant à la mention par le représentant du Royaume-Uni d'un titre par prescription, le représentant de l'Argentine a déclaré que, selon les auteurs britanniques eux-mêmes, le Royaume-Uni ne pouvait revendiquer un titre par prescription sur les îles car sa souveraineté sur ce territoire avait été interrompue par la république Argentine, qui avait contesté cette souveraineté chaque fois qu'elle en avait eu l'occasion.

115. Le représentant de l'Argentine a ajouté que si l'on tenait compte de l'argument britannique concernant les périodes qui s'étaient écoulées sans que soient formulées de protestations, cet argument ne jouerait qu'en faveur de l'Argentine puisque les Britanniques avaient abandonné Port Egmont en 1774 et avaient gardé le silence pendant 55 ans, reconnaissant ainsi les droits légitimes de l'Argentine sur l'archipel.

116. Il a conclu en déclarant que, malgré la déclaration du représentant du Royaume-Uni, il tenait à répéter que la répu-

blique Argentine était prête à rechercher, par des négociations directes avec le Gouvernement britannique — et compte tenu des buts et principes énoncés dans la résolution 1514 (XV) — une solution au problème fondamental des îles Malouines, consolidant ainsi les rapports d'amitié qui devaient exister entre les deux pays.

117. Le représentant du Royaume-Uni a réaffirmé qu'il considérait que le Sous-Comité et le Comité spécial n'étaient pas compétents pour discuter de questions de souveraineté. Il a ajouté que sa délégation tenait à faire deux observations sur le projet de conclusions et de recommandations dont le Sous-Comité était saisi.

118. Premièrement, la délégation du Royaume-Uni s'étonnait et regrettait que ce projet ne fît aucune mention du principe de la libre détermination, ni même seulement des vœux et aspirations de la population des îles Falkland. Conformément à la pratique que le Sous-Comité et les autres organes du Comité spécial avaient toujours suivie, les recommandations formulées devraient indiquer clairement que l'avenir du territoire devait être déterminé selon les vœux de ses habitants. En maintenant cette flagrante omission, on romprait avec la tradition du Comité et l'on créerait un précédent que le Comité pourrait avoir lieu de regretter.

119. Deuxièmement, en ce qui concerne la proposition tendant à ce que le Comité spécial invite les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à engager des négociations, le représentant du Royaume-Uni rappelait la réserve que sa délégation avait formulée dans ses déclarations des 8 et 16 septembre 1964, à savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait envisager des conversations avec le Gouvernement argentin touchant la question de la souveraineté sur les îles Falkland. Les raisons de cette réserve avaient été exposées en détail dans la déclaration de la délégation du Royaume-Uni en date du 16 septembre 1964. Le point essentiel était que la libre détermination de la population des îles Falkland n'était pas négociable.

120. Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaitait autant que quiconque maintenir et développer des relations pacifiques et harmonieuses avec les îles Falkland, d'une part, et avec l'Argentine, d'autre part. A cette fin, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait indiqué à plusieurs reprises, le Gouvernement du Royaume-Uni était toujours disposé à avoir des conversations avec le Gouvernement argentin.

Conclusions et recommandations concernant les îles Falkland

121. A sa 30ème séance, le 18 septembre 1964, le Sous-Comité a adopté à l'unanimité les conclusions et recommandations ci-après:

a) Le Sous-Comité a examiné la situation dans le territoire non autonome des îles Falkland (appelées aussi îles Malouines) et a entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante ainsi que celles du représentant de l'Argentine;

b) Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent dans le territoire des îles Falkland (appelées aussi îles Malouines);

c) Le Sous-Comité constate l'existence d'un différend entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui de l'Argentine au sujet de la souveraineté sur les îles Falkland (appelées aussi îles Malouines);

d) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine à engager, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV), des intérêts de la population de ces îles et aussi des opinions émises au cours du débat général, des négociations en vue de trouver une solution pacifique à ce problème;

e) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter les deux gouvernements susmentionnés à informer le Comité spécial ou l'Assemblée générale du résultat de leurs négociations.

Chapitre XXIV

BERMUDES, BAHAMAS, ILES TURKS ET CAIQUES, ET LES ILES CAIMANES

A. — Renseignements sur les territoires

1. — BERMUDES

Introduction

1. Les Bermudes ou îles Somers sont un groupe de petites îles situées dans l'océan Atlantique ouest, à environ 917 km (570 milles) à l'est de la côte de la Caroline du Nord et à environ 1 150 km (733 milles) au nord-est des îles Turks et Caïques. Elles se composent d'environ 300 îles et îlots. Les dix îles principales sont reliées par des ponts ou des chaussées et ont une longueur d'environ 35,4 km (22 milles), la largeur moyenne variant entre 0,5 et 1 mille. Leur superficie totale est d'environ 53,33 km² (20,59 milles carrés), dont environ 3,23 km² (1,25 mille carré) sont des terres gagnées sur la mer par les autorités américaines. Une zone de 5,95 km² (2,3 milles carrés) est louée à bail au Gouvernement des Etats-Unis, qui y maintient des bases navales et militaires. Les îles sont généralement montueuses, la plus forte altitude étant de 87 m (259,4 pieds). Au 31 décembre 1961, la population des Bermudes était estimée à 45 491 habitants dont 28 925 de souche africaine ou mélangée et 16 566 Européens. La capitale, Hamilton, comptait, en décembre 1960, 2 814 habitants.

Statut

2. Les Bermudes sont une colonie. Le premier contact des Britanniques avec les îles remonte à 1609, lorsqu'un groupe de colons faisant route vers la Virginie y fit naufrage. En 1612, l'administration des îles fut confiée à une compagnie à charte et cette forme de gouvernement subsista jusqu'au passage des îles, en 1684, sous le contrôle direct de la Couronne. Une assemblée législative locale a été créée en 1619 et une chambre haute (Conseil législatif) est venue s'y ajouter en 1888.

Constitution

3. Les principales caractéristiques de la Constitution actuelle sont exposées ci-après.

Gouverneur

4. Le pouvoir exécutif est entre les mains du Gouverneur, qui est conseillé dans l'exercice de ses fonctions par un conseil exécutif. Il n'est pas tenu d'accepter les avis de ce conseil.

Conseil exécutif

5. Le Conseil exécutif, présidé par le Gouverneur, se compose de trois fonctionnaires et de six membres non fonctionnaires, nommés par le Gouverneur. Actuellement les trois fonctionnaires sont: le Secrétaire (*Colonial Secretary*), le Procureur général (*Attorney-General*) et le Trésorier (*Colonial Treasurer*), ce dernier étant un Bermudien. Les six membres non fonctionnaires font partie de la Chambre d'assemblée.

Pouvoir législatif

6. Il y a deux chambres: le Conseil législatif et la Chambre d'assemblée.

7. Le Conseil législatif (Chambre haute) se compose de 11 membres nommés par le Gouverneur ; trois d'entre eux sont des membres fonctionnaires et les huit autres des notables qui, pour la plupart, ont déjà siégé à la Chambre d'assemblée. Le Conseil législatif examine les textes votés par la Chambre d'assemblée ; il a l'initiative des lois autres que les lois de finances. Actuellement tous ses membres, sauf deux, sont originaires du territoire.

8. La Chambre d'assemblée (Chambre basse) se compose de 36 membres élus, tous habitants du territoire. Elle est présidée par le *Speaker*.

Régime électoral

9. Les 36 membres de la Chambre d'assemblée sont élus par neuf circonscriptions, à raison de quatre par circonscription. Jusqu'en 1963, le droit de vote était réservé aux personnes qui possédaient un bien-fonds d'une valeur au moins égale à 60 livres. Le mandat de la Chambre d'assemblée ne peut excéder cinq ans.

10. Les dernières élections ont eu lieu en 1958. Le nombre d'électeurs inscrits, conformément à la loi électorale alors en vigueur, était de 5 675. La loi sur les élections parlementaires (*Parliamentary Election Act*) de 1963 a supprimé le cens électoral. Tous les habitants des Bermudes ainsi que tous les ressortissants britanniques, âgés de 25 ans au moins et domiciliés dans la colonie depuis trois ans au moins, peuvent désormais participer au vote. En outre, un électeur peut disposer d'une voix supplémentaire s'il possède des terres d'une superficie de 2 000 pieds carrés au moins. La même loi a divisé la colonie en 18 circonscriptions élisant chacune deux membres. On estime que l'extension du droit de vote permettra à environ 21 000 personnes d'accéder à l'électorat ; environ 5 700 d'entre elles disposeront d'une voix supplémentaire en tant que propriétaires terriens.

Pouvoir judiciaire

11. Le pouvoir judiciaire est exercé par une Cour suprême présidée par le *Chief Justice* ou l'*Assistant Justice* et deux tribunaux de juridiction sommaire présidés par un *Magistrate*. La Cour suprême connaît de toutes les affaires pénales graves ainsi que de toutes les affaires civiles. L'appel devant le Conseil privé est de droit pour les litiges portant sur plus de 500 livres, et il est admis chaque fois que la Cour l'estime nécessaire pour des raisons d'intérêt public. Les tribunaux de juridiction sommaire connaissent des infractions mineures et ont une compétence limitée en matière civile. L'un d'eux siège à Hamilton ; l'autre siège, selon les besoins, dans l'est ou dans l'ouest de l'archipel.

Fonction publique

12. Tous les postes subalternes et un grand nombre de postes supérieurs de l'administration sont occupés par des personnes originaires du territoire, en particulier les postes de trésorier (*Colonial Treasurer*), de vérificateur des comptes (*Colonial Auditor*), et de receveur des douanes (*Collector of Customs*).

Administration locale

13. La ville de Hamilton et le bourg de Saint-George sont chacun administrés par une municipalité élue (*Corporation*), composée d'un maire, des *aldermen* et du Conseil. Leurs recettes proviennent principalement des taxes municipales et des redevances au titre de la fourniture d'eau et de l'utilisation des installations portuaires. Dans le reste du territoire, les principales unités d'administration locale sont les paroisses, au nombre de neuf. Les conseils d'administration des paroisses tirent leurs recettes de taxes assises sur les biens-fonds ou la fortune ; ils veillent à l'éclairage et à la voirie et ils assurent certains services sociaux.

Partis politiques

14. Deux partis politiques se sont constitués récemment dans le territoire.

Conditions économiques

15. L'économie des Bermudes repose principalement sur le tourisme et la plupart des habitants participent directement ou indirectement à certains aspects de cette activité. Il y a une industrie légère qui comprend la fabrication de cosmétiques, d'essences concentrées, de produits pharmaceutiques et de médicaments. L'augmentation de la population et l'accroissement du nombre des logements qui en a résulté ont réduit la superficie des terres arables ou pouvant être utilisées pour l'élevage, qui n'était, en 1962, que de 1 062 acres. L'agriculture est limitée à la production de bananes, d'agrumes, de pommes de terre et de légumes destinés à la consommation intérieure. On produit également du lait, des œufs et de la viande destinés à la consommation locale. Les Bermudes ne possèdent ni mines ni forêts. Il y a une petite industrie de pêche.

16. En 1962, les importations dans le territoire ont été évaluées à 20 305 055 livres. Les exportations n'ont été évaluées qu'à 588 683 livres, mais les réexportations se sont élevées à 8 796 686 livres. Les principales exportations ont été les essences concentrées et les produits pharmaceutiques et cosmétiques. Les importations ont compris principalement les produits alimentaires, les vêtements, les combustibles, les fournitures électriques et les automobiles. Le déficit de la balance des transactions commerciales est compensé par les recettes substantielles provenant des exportations invisibles, notamment de l'industrie du tourisme et de la fourniture de biens et services aux bases américaines. Le montant des sommes dépensées par les touristes en 1962 a été estimé à 11 505 000 livres. En 1962, 47 p. 100 du total des importations provenaient des Etats-Unis, 21 p. 100 du Royaume-Uni et 7 p. 100 du Canada.

17. Les recettes et les dépenses du territoire pour les années 1960, 1961 et 1962 ont été les suivantes :

	1960	*1961*	*1962*
	(en milliers de livres)		
Recettes	4 697	5 148	5 602
Dépenses	4 828	5 115	5 691

Conditions sociales

18. D'après le recensement de 1960, l'effectif de la main-d'œuvre était de 19 498 (12 737 hommes et 6 761 femmes), soit 45,73 p. 100 de la population. Quelque 463 personnes ont déclaré ne pas avoir d'emploi. Il y avait en décembre 1962 huit syndicats, comptant au total environ 1 000 membres. En 1962, le gouvernement a accepté d'appliquer pleinement la Convention internationale du travail concernant la liberté d'association et le droit de négocier des conventions collectives.

19. Un rapport recommandant l'introduction d'un régime de pension-vieillesse fondé sur des cotisations a été adopté par les deux Chambres à la fin de 1962. Son entrée en vigueur est prévue pour le commencement de 1964.

Santé publique

20. Il y a quatre hôpitaux : le King Edward VII Memorial Hospital, un hôpital psychiatrique et léprose-

rie, le Prospect Hospital et la Lefroy House. Le département des services médicaux et sanitaires assure le fonctionnement de dispensaires pour nourrissons et pour femmes, ces derniers avec l'aide financière de la Bermuda Welfare Society et des conseils d'administration des neuf paroisses. En 1962, le taux de mortalité était de 7,2 p. 1000. Le taux de mortalité infantile pour la même année était de 26,16 pour 1 000 naissances vivantes.

21. En 1962, le montant des dépenses de santé publique a été de 383 511 livres, soit environ 6,7 p. 100 des dépenses totales.

Situation de l'enseignement

22. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 13 ans. En 1962, 8 967 enfants fréquentaient les écoles primaires: 6 406 fréquentaient les écoles publiques, 1 084 les écoles subventionnées par l'Etat et 1 477 les écoles privées. Dans l'enseignement secondaire, 1 812 enfants fréquentaient les établissements secondaires subventionnés par l'Etat, 325 les écoles techniques et professionnelles subventionnées par l'Etat et 30 les écoles techniques et professionnelles privées.

23. Les Bermudes n'ont pas d'université. La colonie bénéficie chaque année d'une *Rhodes Scholarship*. En outre, un maximum de six bourses de trois ans peut-être accordé chaque année pour des universités étrangères. Il n'y a pas d'école normale, mais le Ministère de l'éducation accorde chaque année des bourses qui permettent aux futurs enseignants d'acquérir une formation à l'étranger. Quinze bourses ont ainsi été accordées en 1962 (8 aux Etats-Unis et 7 au Canada).

24. Le montant des dépenses consacrées à l'enseignement a été de 647 197 livres en 1962, soit environ 12,9 p. 100 du budget total.

2. — BAHAMAS

Introduction

25. Le territoire des Bahamas est un archipel qui compte 14 grandes îles et quelque 3 000 petits îlots et s'étend sur plus de 800 kilomètres à partir de la côte américaine de Floride en direction du sud-est. La Grande Bahama, située au nord, se trouve à 96 kilomètres de la côte de Floride. La superficie totale du territoire est de 11 406 kilomètres carrés. Andros est l'île la plus grande, mais New Providence, où se trouve Nassau, la capitale, est la plus importante. Les îles sont constituées de calcaire coralligène et sont très plates; Cat Island, le point le plus élevé de l'île, est à 400 pieds (121 mètres) au-dessus du niveau de la mer. A la fin de 1961, la population des Bahamas était estimée à 110 000 habitants environ. Au dernier recensement — 1953 — 72,6 p. 100 de la population était d'origine africaine et 12,7 p. 100 d'origine européenne, et 14,1 p. 100 des habitants étaient des métis. La population de Nassau est estimée actuellement à 54 600 habitants.

Statut

26. L'influence britannique dans les îles Bahamas remonte à 1629, bien que les îles aient été par la suite attaquées et occupées à plusieurs reprises par les Espagnols. En 1718, la Couronne britannique a pris directement en main l'administration de la colonie et a nommé un gouverneur. En 1782, les forces espagnoles ont occupé Nassau, mais le Traité de Versailles de 1783 a confirmé la possession des Bahamas aux Britanniques. Le territoire des Bahamas est une colonie. A partir de 1729 et jusqu'à une époque très récente (janvier 1964), la Constitution du territoire était analogue à celle des anciennes colonies d'Amérique du Nord, avant la guerre de l'indépendance. Le gouverneur représentait le souverain et il y avait un Conseil législatif nommé et une Chambre d'assemblée élue. Le pouvoir exécutif était entre les mains du gouverneur, qui était conseillé par un conseil exécutif nommé, composé de neuf membres. Le gouverneur avait le droit de veto et était habilité à rejeter les lois. Dans ses fonctions de président du Conseil exécutif, le gouverneur détenait certains pouvoirs exécutifs et le droit de promulguer certaines lois subsidiaires. Le Conseil législatif, créé en 1841, se composait de 11 membres nommés par la Couronne. La Chambre d'assemblée, établie par les colons au XVIIème siècle, se composait de 33 membres élus pour cinq ans, par 15 circonscriptions.

Constitution

27. La Constitution actuelle des Bahamas dont le texte figure dans l'ordonnance en Conseil de 1963 relative à la Constitution des Bahamas [*Bahama Islands (Constitution) Order in Council*] est entrée en vigueur le 7 janvier 1964. La nouvelle Constitution est le fruit de la Conférence constitutionnelle des Bahamas qui s'est tenue à Londres du 1er au 20 mai 1963 sous la direction du Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies. Parmi ceux qui ont participé à la Conférence se trouvaient des représentants de trois partis politiques, l'United Bahamian Party, le Progressive Liberal Party et le Labour Party. Le rapport de la Conférence, où étaient consignées les propositions relatives à la Constitution, a été accepté par tous les partis politiques, bien que le Progressive Liberal Party et le Labour Party aient déclaré ne pas appuyer les dispositions concernant la nomination de certains sénateurs par le gouverneur et la nouvelle répartition des circonscriptions électorales et se soient élevés contre l'absence de dispositions visant la création de circonscriptions électorales représentées par un seul élu. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution sont les suivantes:

Gouverneur

28. Le Gouverneur est nommé par la Reine et exerce le pouvoir exécutif en son nom. En général, le Gouverneur est tenu "de prendre l'avis du Cabinet ou d'un ministre agissant conformément aux instructions générales du Cabinet, et d'agir en conséquence". Cependant, la Constitution réserve certains pouvoirs — affaires extérieures, défense, sécurité intérieure et police notamment — que le Gouverneur exerce à sa discrétion, étant entendu qu'il doit "tenir le Cabinet au courant de toute question relative aux affaires extérieures ou à la défense qui peut influer sur les intérêts économiques ou financiers des Bahamas ou sur la promulgation de lois par le Parlement des Bahamas". L'assentiment du Gouverneur est nécessaire pour tous les projets de loi, exception faite des cas assez rares où la Reine doit donner son assentiment. Le Gouverneur peut prolonger le mandat des deux chambres du Parlement et il peut dissoudre la Chambre d'assemblée à tout moment.

Cabinet

29. Le Premier Ministre ainsi que huit autres ministres au moins forment le Cabinet et sont nommés par le Gouverneur, le Premier Ministre étant le membre de la Chambre d'assemblée qui, de l'avis du Gouverneur, est le plus capable d'obtenir la confiance de la majorité des membres. Un ministre au moins et trois ministres au plus sont membres du Sénat, les autres étant membres de la Chambre d'assemblée y compris le Ministre des

finances. Les ministres sont nommés sur recommandation du Premier Ministre. A l'heure actuelle, le Cabinet est dirigé par sir Roland Symonette, chef de l'United Bahamian Party.

30. Le Cabinet gouverne le territoire et ses membres sont collectivement responsables devant le Parlement.. Toutefois, le Cabinet n'a aucune attribution en ce qui concerne les tribunaux et la procédure criminelle, la vérification des comptes du territoire ou la fonction publique. La mise en mouvement de l'action pénale incombe à l'*Attorney-General*, choisi parmi les fonctionnaires et nommé directement par le Gouverneur.

Parlement

31. Le Parlement se compose de deux chambres: le Sénat (ancien Conseil législatif) et la Chambre d'assemblée. Aux termes de la Constitution, le Parlement peut promulguer des "lois concernant l'ordre public et la gestion des îles Bahamas", sous réserve de l'assentiment du Gouverneur. Le pouvoir de promulguer des lois entraînant imposition ou déboursement de deniers publics est restreint et des lois de cette nature ne peuvent être en général promulguées que sur la recommandation ou avec le consentement du Gouverneur.

32. Le Sénat se compose de 15 membres, nommés par le Gouverneur. Sur les 15 sénateurs, huit sont nommés "après consultation" du Premier Ministre, cinq "conformément à la recommandation" du Premier Ministre et deux conformément à la recommandation du chef de l'opposition. Le Président et le Vive-Président du Sénat sont choisis parmi les sénateurs et élus par eux. Le Sénat a, dans certaines limites, le pouvoir de retarder l'adoption de lois votées par la Chambre d'assemblée. Les membres de l'ancien Conseil législatif qui, à l'origine, devaient demeurer en fonctions tant qu'il plairait à Sa Majesté, resteront en fonctions 10 ans; les autres compléteront le mandat pour la durée duquel ils ont été nommés.

33. La nouvelle Chambre d'assemblée se composera de 38 membres, élus au suffrage universel (soit cinq membres de plus que la chambre précédente). Le *Speaker* et le *Speaker* adjoint sont choisis parmi les membres de la Chambre et élus par eux. La Chambre d'assemblée actuelle, qui a été élue en 1962, restera en fonctions jusqu'en 1967, à moins qu'elle ne soit dissoute auparavant.

Libertés et droits fondamentaux

34. La nouvelle Constitution renferme des dispositions concernant "la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'individu".

Régime électoral

35. Sous réserve des dispositions du paragraphe 33 ci-dessus, la nouvelle Constitution prévoit qu'à la Chambre d'assemblée 16 sièges au moins et 20 sièges au plus seront réservés à New Providence et que 18 sièges au moins et 22 sièges au plus seront réservés aux îles extérieures. Une commission des circonscriptions est chargée de revoir au moins tous les cinq ans le découpage et le nombre des circonscriptions, ainsi que le nombre de sièges affectés à chaque circonscription.

36. La loi de 1959 sur les élections générales à l'Assemblée (*General Assembly Elections Act*) avait institué le suffrage des hommes adultes, ainsi qu'un second suffrage limité en faveur des électeurs qui étaient propriétaires ou locataires de biens fonciers sis dans une circonscription autre que celle où ils résidaient. En 1962, le droit de vote et l'éligibilité ont été étendus aux femmes. Le second suffrage fondé sur la propriété a été aboli par la nouvelle Constitution.

37. Les résultats des dernières élections générales à la Chambre d'assemblée, qui ont eu lieu le 26 novembre 1962, étaient les suivants: United Bahamian Party, 19 sièges; Progressive Liberal Party, 8 sièges; Indépendants, 5 sièges; et Labour Party, 1 siège.

Organisation judiciaire

38. Aux termes de la nouvelle Constitution, une cour d'appel sera créée dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la Constitution. Elle se composera d'un président et de deux juges. La Constitution institue également une commission judiciaire chargée de conseiller le gouverneur en matière de nomination, de destitution ou de surveillance disciplinaire des magistrats et des autres fonctionnaires dont l'activité est liée à celle des tribunaux. La Cour suprême du territoire siège à Nassau et se compose d'un président et d'un assesseur. Il y a deux juges de simple police et juges itinérants à Nassau; les fonctions de juge sont exercées par les commissaires de district dans les îles extérieures, ou par les juges de paix qui sont habilités à juger en siégeant seuls.

Fonction publique

39. Le pouvoir de nommer ou de destituer les fonctionnaires ou d'appliquer à leur endroit des mesures disciplinaires appartient au Gouverneur, qui agit sur la recommandation de la Commission de la fonction publique. La Commission de la fonction publique se compose de cinq membres, dont trois sont nommés par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre. Les deux autres sont des membres travaillant à temps partiel et choisis par le Président de la Commission dans un groupe de quatre personnes nommées par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre. A la fin de 1962, il y avait 41 fonctionnaires d'outre-mer titulaires et 101 non titulaires dans l'administration. Le nombre total des fonctionnaires et agents locaux de tous les services est de 2 418.

Collectivités territoriales

40. Il n'y a pas de collectivités locales ou municipales aux îles Bahamas.

Partis politiques

41. Le United Bahamian Party, qui a la majorité à la Chambre d'assemblée, est dirigé par sir Roland Symonette. On dit généralement que ce parti représente les intérêts commerciaux et industriels des îles. Le Progressive Liberal Party et le Labour Party constituent l'opposition.

Conditions économiques

42. La prospérité économique du territoire est presque exclusivement fonction du développement et de l'expansion du tourisme. Grâce à l'action intensive menée en faveur du tourisme — en particulier au Canada et aux Etats-Unis — le nombre des touristes a presque doublé au cours des trois années 1960-1962. Cette augmentation du nombre des touristes entraîne une augmentation correspondante de la demande de services, ce qui contribue généralement à favoriser l'emploi. Les salaires dans le territoire sont relativement élevés, mais le prix des biens et services, y compris les produits alimentaires et les loyers, tend lui aussi de façon générale à être élevé.

43. La superficie totale des terres arables cultivées en 1962 était estimée à 34 500 acres. La superficie des pâturages améliorés était d'environ 2 800 acres et la superficie des terres forestières d'environ 800 000 acres. La production agricole se trouve principalement entre

les mains d'exploitants individuels, mais il existe plusieurs domaines exploités comme des plantations. Les principales cultures sont les pois, les haricots, les oignons, les gombos, les tomates, les concombres et autres légumes, les ananas, les agrumes, les bananes et le sisal. On élève des volailles, des moutons, des chèvres, des porcs, des chevaux et des bovins.

44. Il existe quelques industries secondaires comme la conserverie, la préparation du poisson, la construction de bateaux et la production d'eaux minérales. Des sondages ont été faits par des sociétés titulaires de concessions d'exploration du pétrole. Le Parlement des Bahamas a approuvé des plans en vue de l'aménagement d'un port franc dans la Grande Bahama, ainsi que divers projets industriels et commerciaux. L'exécution de ces plans doit être entreprise par des sociétés privées américaines, anglaises et canadiennes.

45. Les principales exportations des Bahamas sont le bois à pulpe, les langoustes, le sel, les tomates et les concombres. Tout le bois à pulpe est exporté vers les Etats-Unis; la valeur du bois à pulpe exporté en 1962 était de 1 250 000 livres environ. Le territoire exporte également du bois d'œuvre et du bois dur, des gombos, des coquillages, des bibelots marins et des articles en paille. En 1961, 93,2 p. 100 des exportations ont été destinées aux Etats-Unis, 4,8 p. 100 au Royaume-Uni et 1,5 p. 100 à d'autres pays du Commonwealth. La valeur des exportations est passée de 2 955 169 livres, en 1961, à 3 222 613 livres en 1962. Les importations sont tombées de 30 409 491 livres à 24 524 492 livres. Le déséquilibre de la balance commerciale est compensé principalement par l'industrie touristique et par les investissements de capitaux provenant d'outre-mer, en particulier du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

46. Le montant total des recettes du territoire est passé de 8 560 000 livres en 1961, à 8 690 000 livres en 1962. Les dépenses ont légèrement dépassé 9 millions de livres. En dehors de l'impôt foncier et du droit de 4 p. 100 frappant les mutations par décès, il n'y a pas d'impôt direct. Les droits de douane constituent la principale source de recettes.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

47. En 1962, la main-d'œuvre était constituée par presque la moitié de la population, les femmes représentant plus de la moitié des travailleurs. L'effectif total de la main-d'œuvre était estimé à 54 100. La principale source d'emploi est l'industrie touristique. En 1962, environ 1 755 manœuvres venant des Bahamas étaient employés dans l'agriculture aux Etats-Unis. En 1961, le territoire comptait 15 syndicats et 3 associations d'employeurs. Le nombre total des syndiqués était d'environ 5 000. Des conventions collectives relatives aux salaires et aux conditions de travail sont en cours de négociation conformément aux dispositions de la loi de 1958 sur les syndicats et la conciliation en matière de différends du travail (*Trade Union and Industrial Conciliation Act*).

48. Un conseil de la main-d'œuvre et un département de la main-d'œuvre ont été créés en 1958. Le département, qui est dirigé par le directeur du travail, seconde le Conseil pour ce qui est des conflits du travail, des relations entre employeurs et travailleurs, des bureaux de placement, etc. En 1962, le nombre des chômeurs enregistrés au Bureau de la main-d'œuvre était de 3 100, dont 267 ont été placés par le bureau.

Santé publique

49. Aux Bahamas, le Conseil de la santé publique, que conseille le médecin principal du territoire, s'occupe des services médicaux et hospitaliers. Les trois principaux hôpitaux d'état sont: l'hôpital général Princess Margaret (450 lits), le Prospect Hospital et l'hôpital psychiatrique Sandilands (200 lits). Il existe également des dispensaires dans les îles les plus importantes, des hôpitaux pavillonnaires à Eleuthera et à Inagua et une petite léproserie à New Providence. En 1961, l'effectif du personnel médical et sanitaire était le suivant:

	Secteur public	*Secteur privé*
Médecins diplômés	40	29
Sous-aides médicaux	—	4
Infirmiers-chefs	31	—
Infirmières diplômées	117	95
Infirmières ayant reçu une formation partielle	71	—
Sages-femmes chefs	23	—
Sages-femmes diplômées	90	95
Sages-femmes ayant reçu une formation partielle	11	63
Inspecteurs sanitaires	4	—
Techniciens de laboratoires et techniciens radiographes	15	7
Pharmaciens	7	80

50. Le taux de mortalité dans le territoire est de 9,5 p. 1 000; la mortalité infantile est de 50,9 pour 1 000 naissances vivantes. Les principales maladies sont la tuberculose, la thyphoïde, la dysenterie, la grippe, la rougeole, la lèpre, la poliomiélyte, le tétanos et les maladies vénériennes. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) aide à combattre ces maladies.

51. Les dépenses en capital et les dépenses renouvelables que le gouvernement a consacrées à la santé publique se sont élevées à 972 066 livres en 1962, soit environ 11,2 p. 100 du budget total.

Situation de l'enseignement

52. L'instruction est assurée en vertu de la loi de 1962 sur l'enseignement, qui place toutes les activités éducatives des pouvoirs publics sous une autorité unique et a institué le dispositif voulu pour la mise au point d'un enseignement moderne. Aux termes de la loi, le Conseil de l'éducation "organise, dirige et surveille toutes les écoles primaires, secondaires et supérieures du territoire dont la gestion est entièrement à la charge des pouvoirs publics"; "il organise et surveille de façon générale toutes les autres écoles primaires, secondaires et supérieures de la colonie"; il est également habilité à aider toute école qu'il subventionne. L'enseignement est obligatoire de 5 à 14 ans, mais "aucun élève âgé de 14 ans révolus n'est tenu de quitter une école subventionnée à moins qu'il ne soit incapable de profiter du genre d'enseignement et d'instruction qui y est offert".

53. Le nombre des écoles et l'effectif scolaire, en 1962, étaient les suivants:

	Enseignement primaire		*Enseignement secondaire*	
	Nombre d'écoles	*Effectif scolaire*	*Nombre d'écoles*	*Effectif scolaire*
Etablissements publics	144	14 400	5	5 362
Autres établissements	50	6 700	11	2 150
TOTAL	194	21 100	16	7 512

54. En 1962, il a été créé un institut technique qui offre des cours dans le domaine du génie et de la construction d'immeubles et des cours de commerce. Il existe également une école normale. Il n'y a pas d'enseignement supérieur dans le territoire. Le Gouvernement des Bahamas offre des bourses d'études dans des universités et des collèges de l'étranger. En 1961, 31 étudiants étaient titulaires de bourses du gouvernement dans les domaines suivants: médecine, 3; économie domestique, 1; génie, 4; formation pédagogique, 19; soins infirmiers, 4. En 1962-1963, 285 étudiants poursuivaient des études à l'étranger, dont 116 dans le Royaume-Uni, 9 au Canada et 160 aux Etats-Unis.

55. En 1962, les dépenses publiques consacrées à l'enseignement se sont élevées à 770 962 livres, soit 8,8 p. 100 du budget total.

3. — ÎLES TURKS ET CAÏQUES

Introduction

56. Géographiquement, les îles Turks et Caïques font partie des îles Bahamas, situées à 450 milles au nord-ouest de la Jamaïque. Ce groupe d'îles s'étend sur 75 milles d'est en ouest et 50 milles du nord au sud. On évalue leur superficie à 169 milles carrés (430 km²). Les îles habitées sont la Grand Turk, qui a environ un mille carré et demi (4 km²); la Caïque du Sud, qui a environ 8 milles carrés (21 km²); la Grande Caïque, qui a environ 30 milles carrés (77,7 km²); la Caïque du Nord, qui a environ 13 milles carrés (32,8 km²) et la Providenciale ou Blue Hills, qui a environ 20 milles carrés (51,8 km²). Outre les Caïques orientale et occidentale, qui sont inhabitées, il y a plusieurs autres petites îles, îlots et récifs. Au recensement de mars 1960, il y avait 5 668 habitants, dont 3 468 vivaient dans les centres de production de sel de l'île Grand Turk et 2 200 dans les îles Caïques. Plus de 92 p. 100 de la population est d'ascendance africaine et 5 p. 100 sont des métis. Au 31 décembre 1961, on évaluait la population à 6 100 habitants.

Statut

57. Les îles Caïques ont été colonisées par des planteurs "loyalistes" des Etats-Unis après la guerre d'indépendance américaine. Après l'abolition de l'esclavage en 1838, les planteurs quittèrent les îles, dont leurs anciens esclaves demeurèrent maîtres. En 1799, les îles furent rattachées aux Bahamas, mais cet état de choses prit fin en 1848 et elles furent alors constituées en colonie distincte. En 1873, la colonie fut rattachée à la Jamaïque en tant que dépendance. A ce moment-là, on créa, pour la dépendance, une commission législative, composée en majorité de membres élus et qui avait pleins pouvoirs en matière législative et budgétaire, sous réserve de l'assentiment du Gouverneur de la Jamaïque. Les lois adoptées par l'organe législatif de la Jamaïque ne s'appliquaient pas aux îles, sauf dans les cas où cela était expressément prévu.

58. En 1959, une nouvelle constitution a fait que les îles ont cessé d'être une dépendance de la Jamaïque et d'avoir un lien officiel avec elle, sauf que le Gouverneur de la Jamaïque était également Gouverneur des îles Turks et Caïques. La Commission législative a été remplacée par un conseil exécutif et une assemblée législative et des élections au suffrage universel des adultes ont eu lieu la même année. L'administration courante était assurée par un administrateur. Le 6 août 1962, lorsque la Jamaïque est devenue indépendante, les îles Turks et Caïques sont devenues une colonie de la Couronne, avec une nouvelle constitution.

Constitution

59. Le texte de la Constitution actuelle figure dans le *Turks and Caicos Islands (Constitution) Order in Council* de 1962, qui est entré en vigueur le 6 août 1962. Les principales dispositions de cette constitution sont indiquées ci-dessous.

Administrateur

60. L'Administrateur est nommé par la Reine et il est le chef de l'Administration. Il est habilité à légiférer, avec le consentement de l'Assemblée législative; la législation peut être sujette à un veto de la Reine. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur doit prendre l'avis du Conseil exécutif sur toutes les questions importantes; il peut, toutefois, passer outre à cet avis et, s'il le fait, il doit en référer à la Reine par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Conseil exécutif

61. Le Conseil exécutif se compose de six membres: deux membres élus, choisis par l'Assemblée législative parmi ses propres élus, deux membres fonctionnaires, un membre nommé et l'Administrateur, qui préside le Conseil. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif des îles. A titre de mesure préparatoire à la constitution d'un gouvernement avec ministres, les deux membres élus du Conseil exécutif ont été désignés comme membres chargés, respectivement, des travaux publics et des services sociaux, et du commerce et de la production.

Assemblée législative

62. L'Assemblée législative se compose de neuf membres élus, de deux ou trois membres fonctionnaires, et de deux ou trois membres nommés par l'Administrateur. Elle est présidée par l'Administrateur. L'Assemblée législative peut légiférer sur toutes les affaires des îles, sous réserve du consentement de l'Administrateur. La législation peut être sujette à un veto de la Reine.

Régime électoral

63. Ont le droit de vote ceux qui sont des citoyens britanniques, âgés de 21 ans révolus, et qui ont résidé dans les îles pendant douze mois au moins avant la date d'inscription sur les listes électorales, ou qui sont domiciliés dans les îles et y résident à cette date. Les élections ont lieu tous les cinq ans. Les dernières élections à l'Assemblée législative ont eu lieu en septembre 1962.

Fonction publique

64. En 1962, la fonction publique comprenait 17 fonctionnaires d'outre-mer, dont un avec droit à pension, et 152 fonctionnaires locaux et autres. Il n'y a aucun moyen de formation local; en 1960, huit fonctionnaires suivaient des cours de formation à la Jamaïque.

Organisation judiciaire

65. Il existe dans les îles trois tribunaux: la Grand Court, la Quarterly Petty Court et la Petty Sessions Court. Comme il n'y a pas de juge titulaire désigné pour les îles, le *Stipendiary Magistrate* exerce les fonctions de juge à la Grand Court, sauf pour les affaires de crime capital. Il peut être fait appel des jugements de la Grand Court devant la Cour d'appel de la Jamaïque, puis devant le Conseil privé, à Londres.

Administration locale

66. L'administration locale est assurée par les juges de paix et les *vestrymen*. La Puissance administrante a fait savoir qu'étant peu nombreuse et éparpillée sur

trois îles principales au moins, la population ne demande pas d'organes locaux d'administration élus, mais qu'on cherche à en créer.

Conditions économiques

67. Le territoire a peu de ressources et est sujet à des cyclones. En 1960, un cyclone a causé de grands dégâts. Du sel est produit sur trois îles (Grand Turk, Salt Cay et Caïque du Sud) par une compagnie contrôlée et subventionnée par le gouvernement. Dans les autres îles Caïques, la principale culture de rapport est celle du sisal et il y a également quelques cultures vivrières. Les principaux problèmes sont la salinité du sol et l'irrégularité des pluies. La Bahamas California Oil Company Ltd possède un permis de prospection du pétrole dans les îles et dans les eaux territoriales.

68. La valeur des importations dépasse généralement de près de 300 p. 100 celle des exportations. En 1962, les importations ont été estimées à 250 000 livres et les exportations à 65 000 livres. Les principales importations sont les produits alimentaires, les boissons, le tabac et les articles manufacturés. Les principales exportations sont le sel (30 000 livres en 1962), les langoustes (25 000 livres), le sisal (3 400 livres), les conques et coquillages. La plus grande partie du sel est exportée vers les Etats-Unis, la Jamaïque et le Canada.

69. Les sources locales de recettes publiques sont presque exclusivement les droits de douane et la vente des timbres-poste; il n'y a pas d'impôts directs dans les îles. Les recettes locales sont inférieures aux dépenses chaque année. Les recettes ordinaires ont été en 1961 de 64 102 livres et l'on prévoyait qu'elles seraient de 64 308 livres en 1962; les dépenses ordinaires ont été de 109 164 livres en 1961 et l'on prévoyait qu'elles seraient de 129 493 livres en 1962. Depuis 1955, le territoire a reçu tous les ans une subvention destinée à aider à combler le déficit budgétaire. La subvention administrative du Royaume-Uni s'est élevée à 107 073 livres en 1961 et à 106 635 livres en 1962.

70. Plusieurs subventions ont été accordées au territoire sur les fonds du Colonial Development and Welfare pour l'augmentation de la production du sel et pour la réparation des dégâts causés par les cyclones. En vertu du *Commonwealth Development Act* de 1963, le territoire a reçu de nouveaux crédits de développement s'élevant à 75 000 livres. Si l'on ajoute à cette somme le solde disponible sur les affectations de crédits antérieures, on aboutit à un total de 114 000 livres pour le développement pendant la période triennale commençant le 1er avril 1963.

Conditions sociales

Emploi

71. Le principal employeur est la Turks Islands Salt Company, qui emploie en moyenne 180 personnes. Il y a aussi une entreprise de pêche, qui verse chaque année plus de 23 000 livres de salaires. Comme de la main-d'œuvre est recrutée dans les îles pour travailler ailleurs, on signale une pénurie de main-d'œuvre locale. Les envois de fonds provenant de l'étranger, reçus par l'intermédiaire du Trésor, se sont élevés à 32 500 livres en 1961 et 36 000 livres en 1962.

Santé publique

72. En 1962, le taux de mortalité dans les îles a été de 10,1 p. 1 000. Les maladies gastro-intestinales sont très répandues, étant donné le mauvais approvisionnement en eau et les difficultés de l'évacuation des ordures et de l'assainissement du milieu. Il y a deux médecins, l'un installé à Grand Turk, où il y a un hôpital de 20 lits, l'autre à la Caïque du Sud où il y a un dispensaire avec 4 lits. Les dépenses ordinaires de santé publique se sont élevées à 15 721 livres en 1961 (6,1 p. 100 des dépenses totales) et à 20 727 livres en 1962 (8 p. 100 des dépenses totales).

Situation de l'enseignement

73. L'enseignement est dirigé par une commission de l'enseignement, dont les membres sont désignés par l'Administrateur conformément à l'ordonnance sur l'enseignement. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 14 ans. Un nouveau règlement détaillé a été pris en 1962 en vue de faire respecter la fréquentation scolaire obligatoire.

74. En 1962, il y avait 13 écoles élémentaires. L'école de Grand Turk est divisée en une école du premier degré et une école du second degré. L'école du second degré est le seul établissement d'enseignement secondaire des îles et elle prépare au *Cambridge Joint School Certificate* et au *General Certificate of Education*. En 1962, le nombre des élèves inscrits a été en moyenne de 1 300. Deux élèves titulaires de bourses publiques faisaient des études au Royaume-Uni.

75. Les dépenses ordinaires d'enseignement se sont élevées à 14 831 livres, soit environ 6,2 p. 100 du montant total du budget en 1961, et à 20 905 livres, soit 8 p. 100 du budget, en 1962.

4. — ÎLES CAÏMANES

Introduction

76. Les îles comprennent: Grand Cayman, Cayman Brac et Little Cayman (ces deux dernières étant aussi connues sous le nom de Lesser Caymans). La superficie totale est d'environ 259 kilomètres carrés. Grand Cayman, qui a une superficie d'environ 190 kilomètres carrés, se trouve à 240 kilomètres au sud de l'extrémité ouest de la Jamaïque; Cayman Brac dont la superficie est d'environ 36 kilomètres carrés se trouve à 143 kilomètres à l'est-nord-est de Grand Cayman et Little Cayman, qui a une superficie d'environ 30 kilomètres carrés, se trouve à 9 kilomètres à l'ouest de Cayman Brac. Au recensement de 1960, la population comptait 8 803 habitants répartis de la façon suivante: Grand Cayman, 7 271 habitants; Cayman Brac, 1 508; Little Cayman, 24. La moitié environ de la population a une origine mixte, un tiers est d'origine européenne et un sixième d'origine africaine.

Statut

77. Autrefois, les îles étaient habitées de temps à autre par des groupes de marins notamment, mais le premier peuplement d'importance date du début du XVIIIème siècle. Au début, l'administration publique était assurée par des juges de paix nommés par le Gouverneur de la Jamaïque. Ces juges et les membres des conseils de paroisse élus localement légiféraient pour les îles et l'un d'entre eux jouait le rôle de "gouverneur" local.

78. Aux termes d'une loi de 1863 du Parlement britannique, des liens administratifs furent établis entre les îles Caïmanes et la Jamaïque. Cette loi prévoyait la ratification de toute la législation locale approuvée précédemment par le Gouverneur de la Jamaïque; elle prévoyait également que les pouvoirs législatifs continueraient d'être exercés par les juges de paix et par des membres élus des conseils de paroisse sous réserve de l'approbation du Gouverneur; elle confiait en outre au Parlement de la Jamaïque le pouvoir de légiférer pour

les îles Caïmanes et d'abroger toutes les lois adoptées localement. En 1898, un commissaire fut nommé et tous les pouvoirs précédemment exercés par le "gouverneur" local lui furent confiés.

79. En 1959, une nouvelle constitution est entrée en vigueur et les premières élections au suffrage universel des adultes ont eu lieu. La plupart des liens constitutionnels qui unissaient les îles à la Jamaïque furent dissous, mais le Gouverneur de la Jamaïque demeurait gouverneur des îles Caïmanes. Le Parlement de la Jamaïque pouvait légiférer pour les îles, mais les lois qu'il adoptait ne pouvaient entrer en vigueur que sur proclamation officielle du Gouverneur. Les tâches administratives ordinaires relevaient de l'autorité d'un administrateur. Lors de l'accession de la Jamaïque à l'indépendance le 6 août 1962, les derniers liens constitutionnels qui unissaient les îles Caïmanes à la Jamaïque ont été dissous. Aux termes de la nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur à la même date, les îles Caïmanes constituent une colonie du Royaume-Uni.

Constitution

80. La Constitution actuelle des îles Caïmanes a été fixée par l'*Order in Council* du 30 juillet 1962. Ses principales dispositions sont analysées ci-dessous.

Administrateur

81. L'Administrateur est désigné par la Reine et il est le chef de l'Administration. Il est habilité à légiférer après avis favorable et approbation de l'Assemblée législative; les lois adoptées peuvent être sujettes à un veto de la Reine. La plupart des pouvoirs précédemment exercés par le Gouverneur sont confiés à l'Administrateur. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Administrateur est tenu de consulter le Conseil exécutif pour toutes les affaires importantes, mais il peut, éventuellement, passer outre aux avis du Conseil, auquel cas il est tenu de faire rapport à la Reine par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Conseil exécutif

82. Le Conseil exécutif est présidé par l'Administrateur et se compose de deux membres élus, choisis par l'Assemblée législative parmi ses propres membres élus, de deux membres de plein droit et d'un membre désigné, nommé par l'Administrateur. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif des îles. A titre de mesure préliminaire préparant la voie à un gouvernement ministériel, les deux membres élus et le membre désigné du Conseil exécutif ont été chargés respectivement des questions intéressant les finances et le développement, les services sociaux, les travaux publics et les communications.

Assemblée législative

83. L'Assemblée législative est présidée par l'Administrateur et se compose de 12 membres élus, de deux ou trois membres de plein droit et de deux ou trois membres désignés, nommés par l'Administrateur. L'Assemblée législative peut légiférer sur toutes les questions relatives aux îles, sous réserve de l'accord de l'Administrateur et du droit de veto que peut exercer la Reine.

Régime électoral

84. Les électeurs doivent être sujets britanniques, âgés d'au moins 21 ans et avoir résidé pendant 12 mois au moins dans les îles à la date d'inscription de ceux qui sont domiciliés dans les îles et qui y résident à cette date. Les élections ont lieu tous les trois ans. Aux dernières élections générales, en novembre 1962, le Cayman National Democratic Party a obtenu sept sièges, et le Christian Democratic Party cinq sièges.

Organisation judiciaire

85. Il y a trois tribunaux dans les îles: la Grand Court, la Quaterly Petty Court et la Petty Sessions Court. Un *Stipendiary magistrate* traite les affaires soumises aux deux petty courts et, en l'absence d'un juge titulaire, il fait également office de président de la Grand Court, sauf pour les crimes passibles de la peine capitale. Les appels interjetés contre les jugements de la Grand Court sont jugés par la Cour d'appel de la Jamaïque et les recours peuvent être portés devant le Conseil privé.

Fonction publique

86. A la fin de 1961, il y avait 129 fonctionnaires publics. Sur ce nombre, 122 étaient des fonctionnaires originaires des îles et sept des fonctionnaires venus d'outre-mer. Il n'existe pas localement de possibilités de formation de fonctionnaires.

Administration locale

87. L'administration locale est toujours entre les mains des juges de paix et des membres des conseils de paroisse. La Puissance administrante signale qu'en raison de la faible importance et de la dispersion de la population, il n'existe pas de demande d'autorités locales élues, mais l'Administration s'efforce néanmoins d'encourager une évolution en ce sens.

Partis politiques

88. Les deux partis politiques déployant une certaine activité politique dans le territoire sont le Cayman National Democratic Party, qui dispose de sept sièges à l'Assemblée législative, et le Christian Democratic Party, qui dispose de cinq sièges.

Conditions économiques

89. L'économie du territoire repose surtout sur les salaires des marins originaires des îles Caïmanes et employés sur des navires battant pavillon américain. En temps normal, plus de 1 000 marins sont ainsi employés et la plupart d'entre eux effectuent régulièrement des envois de dollars. Par ordre d'importance, les autres activités économiques sont le tourisme, qui est en expansion, la fabrication de cordages, la pêche à la tortue et au requin, et la production de noix de coco et de coprah. Le territoire bénéficie de mesures d'exemption d'impôt qui encouragent les industries naissantes et la construction d'hôtels.

90. L'activité agricole est très peu importante, en raison notamment de la pauvreté des sols. Il y a un peu d'élevage, mais la demande de viande dépasse l'offre. La pêche à la tortue et au requin se fait au large des côtes du Honduras et du Nicaragua aux termes d'un traité conclu avec le Nicaragua. Le dernier traité a expiré en 1959, et, en 1960, une autorisation provisoire a été accordée en attendant la négociation d'un nouveau traité. Les ressources de la pêche autour des îles n'ont pas été prospectées.

91. Le territoire dépend des importations pour ses principaux besoins en produits alimentaires et en combustible. En 1959, 1960 et 1961, la valeur des importations a dépassé de plus de 20 fois celle des exportations. Les importations s'élevaient en 1961 à 796 845 livres et les exportations à 32 974 livres. Le commerce se fait pour près des deux tiers avec les Etats-Unis, mais certaines marchandises, notamment le sucre, le café, le ciment, sont importées exclusivement de la Jamaïque.

92. Les recettes provenant de la vente de timbres-poste et des droits d'importation constituent la plus grande partie des recettes ordinaires du territoire étant donné qu'il n'existe pas d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions ni d'impôts indirects. En 1960, par exemple, les recettes provenant de la vente des timbres-poste se sont élevées à 16 000 livres, celles provenant des droits d'importation à 116 000 livres, et le montant total des recettes a atteint 160 469 livres. En 1961, les recettes ont été de 231 042 livres et les dépenses de 219 561 livres.

93. Un plan quadriennal de développement a été adopté en 1960. Ce plan prévoit des dépenses de l'ordre de 280 000 livres et des dépenses renouvelables allant de 10 000 livres pour la première année à 28 000 livres pour la dernière année. Les projets comprennent la construction d'un commissariat de police, d'une nouvelle aérogare, d'un nouvel entrepôt et de nouveaux bâtiments sur le port, des constructions routières, la lutte contre les moustiques et l'amélioration des services de santé et d'enseignement. En vertu du *Commonwealth Development Act* de 1963, une nouvelle allocation de 75 000 livres sterling a été accordée au territoire sur les fonds du Colonial Development and Welfare. Cette somme, ajoutée aux 45 000 livres restant sur les allocations précédentes, donne un montant total de 120 000 livres pour les dépenses de développement pendant la période triennale commençant le 1er avril 1963.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

94. Une forte proportion des hommes de 18 à 50 ans est constituée par des marins. On peut se rendre compte du grand nombre de marins par le fait que, lors du recensement de 1960, sur un total de 4 314 hommes, 1 187 hommes étaient absents. La popularité du métier de marin s'explique par les salaires généralement élevés des marins; ces salaires, en 1961, allaient de 35 à 225 livres par mois, selon les qualifications. Pendant la même année, le salaire journalier moyen des travailleurs non qualifiés, à terre, allait de 18 à 30 shillings. Un seul syndicat ouvrier est enregistré dans les îles Caïmanes; il a 5 000 adhérents, dont le tiers sont des habitants des îles Caïmanes.

Santé publique

95. En 1961, les services médicaux publics comprenaient un médecin, un dentiste, un inspecteur sanitaire, quatre infirmières diplômées, quatre sages-femmes diplômées, une sage-femme certifiée, deux techniciens de radiologie et d'autres personnes, dont la plupart résidaient à Grand Cayman. En 1961, il y avait également deux médecins privés rémunérés en partie par le gouvernement. En 1959 et 1960, il n'y a pas eu d'épidémies de maladies infectieuses ou contagieuses. En 1960, le taux de natalité a été de 30 p. 1000, et le taux de mortalité de 6,14 p. 1000. Les dépenses de santé publique se sont élevées à 32 543 livres sterling en 1961, soit 14,8 p. 100 du montant total des dépenses publiques.

Situation de l'enseignement

96. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 7 à 14 ans. La politique du gouvernement est d'assurer une scolarité gratuite à tous les enfants de façon à leur permettre d'atteindre le niveau requis pour entrer dans les universités britanniques. En 1961, il y avait 10 écoles primaires publiques, dont trois à Cayman Brac et sept à Grand Cayman, et six écoles primaires privées. Une école secondaire gérée par une organisation religieuse et subventionnée par le gouvernement prépare les élèves au *Cambridge School Certificate*. Une autre école secondaire religieuse s'inspire du système d'éducation des Etats-Unis. En 1961, 946 enfants fréquentaient les écoles primaires publiques et 354 les écoles primaires privées. Cent trente-huit élèves étaient inscrits dans les écoles secondaires. Nombre de maîtres sont recrutés à la Jamaïque. A la fin de 1960, il y avait 33 instituteurs et professeurs dans les écoles publiques. Il n'existe pas d'école normale dans les îles, mais des bourses d'études sont accordées à des jeunes des îles qui désirent recevoir une formation pégagogique et s'engagent à revenir dans les îles pour y enseigner. Les dépenses ordinaires d'enseignement s'élevaient en 1961 à 29 077 livres, soit 13,2 p. 100 du montant total des dépenses ordinaires.

B. — Examen par le Comité spécial

Introduction

97. A sa 312ème séance, le 13 novembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité III sur les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes (A/AC.109/L.125/Add.4), qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

Pétitions écrites et auditions

98. Le Comité spécial était saisi des pétitions suivantes concernant les Bermudes:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
Deux pétitions de M. W. G. Brown, secrétaire général de la Bermuda Constitutional Conference	A/AC.109/PET.223
Deux pétitions de M. W. G. Brown, président du Bermuda Labour Party	A/AC.109/PET.223/Add.1
Lettre, en date du 26 août 1964, de Mme B. B. Ball, secrétaire général de la Bermuda Industrial Union	A/AC.109/PET.286

99. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires suivants sur les Bermudes:

M. W. G. Brown, secrétaire général de la Bermuda Constitutional Conference (258ème et 260ème séances);

Mme B. B. Ball, secrétaire général de la Bermuda Industrial Union (286ème séance).

100. M. Brown a dit qu'aux Bermudes le Gouvernement du Royaume-Uni ne tenait pas compte des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et négligeait absolument les opinions de la population non blanche. Le 31 octobre 1957, à la Chambre des communes, on avait demandé à M. John Profumo, alors sous-secrétaire d'Etat aux colonies, si des réformes constitutionnelles étaient préconisées aux Bermudes et s'il pensait que le moment était venu d'y créer des institutions démocratiques. M. Profumo avait répondu qu'aucun organe représentatif n'avait présenté de propositions de ce genre et que, pour autant qu'il savait, il ne semblait pas exister de partis politiques aux Bermudes. Cette déclaration était gratuite; aucune loi ne réglementait l'enregistrement des partis politiques aux Bermudes. En fait, le parti travailliste des Bermudes avait présenté des propositions de réformes et d'autres personnes avaient insisté pour que les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme fussent observées.

101. Le problème fondamental aux Bermudes était celui du droit de vote. Le suffrage universel des adultes n'existait pas. Les habitants âgés de 25 ans au moins, qui étaient au nombre de 8 000, disposaient d'une voix chacun. Les propriétaires fonciers âgés de 25 ans au moins, qui étaient au nombre de 6 000, disposaient de deux voix chacun. Par conséquent, 15 p. 100 de la population adulte se voyait refuser le droit de vote et l'influence des propriétaires fonciers était prédominante lors des élections à la Chambre d'assemblée. Les autochtones âgés de moins de 25 ans ne pouvaient voter, mais, pour que les non-autochtones pussent le faire, il leur suffisait de résider dans le pays depuis trois ans. Le Conseil législatif était nommé par la Reine et ne comptait pas de représentants travaillistes. Le Gouverneur agissait entièrement à sa guise et n'était pas obligé de demander l'avis de son conseil exécutif. Les dispositions constitutionnelles actuelles ne permettaient donc pas à la population d'exprimer ses opinions et aspirations et il était essentiel que des entretiens constitutionnels eussent lieu. On devrait instituer un système de représentation proportionnelle fondée sur le recensement officiel de la population. Il était absolument faux que ces changements pussent entraîner l'effondrement de l'économie du pays.

102. Le système scolaire défectueux constituait un exemple de la ségrégation raciale pratiquée aux Bermudes. Les écoles gérées par le Conseil de l'enseignement, dont les membres étaient nommés par le gouvernement, qui assumait la charge des locaux et des traitements des maîtres, n'étaient fréquentées que par des enfants noirs. On indiquait aux enfants noirs les écoles qu'ils devaient fréquenter, mais les enfants blancs pouvaient aller dans l'école de leur choix. Les travailleurs, qui constituaient le secteur le plus important de la population et qui, du fait des droits d'importation *ad valorem*, payaient tous les frais de gouvernement, n'avaient pas droit à la même instruction que la communauté blanche. Dans l'Eglise anglicane des Bermudes, qui comptait 22 000 membres, seuls étaient nommés des pasteurs blancs et un évêque blanc, malgré les démarches faites auprès de l'archevêque de Canterbury. Tous les postes importants de la fonction publique étaient occupés par des blancs. L'intelligentsia noire s'élevait contre cette discrimination et des difficultés de toute nature en découlaient. Dans la police, la situation n'était pas meilleure. A une exception près, tous les inspecteurs de police, dont plus de la moitié étaient des immigrés, étaient des blancs. Cette situation pouvait devenir dangereuse, car on ne saurait attendre de la population locale qu'elle coopère de bon gré avec une force de police que les noirs n'administraient que symboliquement et dont la majorité des membres n'étaient pas des autochtones.

103. Le parti de M. Brown demandait la pleine indépendance pour les Bermudes. Le territoire répondait aux critères de viabilité économique et financière posés par le Gouvernement du Royaume-Uni et était parfaitement capable de gérer ses propres affaires. Dans le domaine de la défense, d'autre part, il n'y avait aucune raison pour que le territoire ne devînt pas, par exemple, membre de l'OTAN. Le Gouvernement britannique devait autoriser les Bermudes à exercer leur droit de sécession et d'autonomie, droit inhérent aux membres du Commonwealth britannique.

104. En ce qui concernait le droit de vote, on devrait pouvoir, le moment venu, appliquer le principe "à chacun une voix", qui serait de toute évidence plus équitable que les dispositions actuelles où les blancs, qui ne représentaient pourtant que 35 p. 100 de la population du territoire, recevaient 20 des 36 sièges de l'Assemblée législative. Cependant, cela appellerait une modification de la Constitution.

105. Dans le domaine économique, le Gouvernement du Royaume-Uni tirait délibérément parti de la possibilité qu'avaient les habitants des Bermudes de gagner des dollars. Le revenu annuel des îles s'élevait à environ 150 millions de dollars, alors que leurs importations en dollars ne représentaient que 60 p. 100 environ de ce chiffre; toutefois, les habitants des Bermudes étaient obligés par la loi de déposer leurs dollars dans des banques autorisées et ils ne pouvaient en disposer librement. Le bien-être de la population, qui fournissait un revenu en devises étrangères aussi précieux, était tristement négligé: elle ne bénéficiait ni de l'assurance-chômage, ni de prestations médicales, ni d'aucune autre forme de sécurité sociale et, malgré les subventions officielles, le nombre de chambres dans les hôpitaux était limité et les frais étaient plus élevés que dans un hôtel de luxe. Toutes les dépenses publiques étaient payées de la poche des travailleurs: un travailleur payait 15 p. 100 d'impôts sur ses gains alors que l'homme d'affaires ne payait aucun impôt. Cette situation était d'une injustice flagrante.

106. Les Bermudes avaient besoin d'une déclaration des droits efficace, et M. Brown demandait aux membres du Comité, en tant qu'observateurs impartiaux, d'aider de leurs conseils la communauté des Bermudes sur cette question. A l'heure actuelle, un large secteur de la population se voyait refuser l'exercice de nombreux droits fondamentaux de l'homme. Noirs et blancs ne recevaient pas le même traitement en justice; par exemple, un noir qui avait détourné des fonds de l'Etat avait été condamné à deux ans de prison, alors qu'une blanche qui avait volé une somme beaucoup plus importante avait eu le bénéfice du sursis. De même, le régime de la probation était accordé beaucoup plus facilement aux blancs qu'aux noirs. Le droit d'appel n'existait pas; ainsi, dans un cas récent portant sur les droits de citoyenneté, l'intéressé, après avoir découvert un vice de forme, avait demandé à voir les minutes du procès, ce qui lui avait été refusé. Les personnes qui purgeaient des peines dans des établissements pénitentiaires voyaient souvent leurs biens confisqués définitivement. Le droit à la liberté d'association était refusé aux travailleurs, qui n'étaient pas autorisés à créer des syndicats. La ségrégation raciale était particulièrement marquée en ce qui concernait la fréquentation des lieux publics. En vertu du *Hotel Keepers' Act*, le propriétaire d'un hôtel ou d'un restaurant pouvait demander à la police d'expulser les noirs. Des touristes noirs venant des Etats-Unis étaient constamment exposés à ce genre d'humiliations. De son côté, le consulat des Etats-Unis dans le territoire ne donnait pas le bon exemple, car il suivait servilement la politique discriminatoire en vigueur, n'employant qu'un personnel blanc, sauf aux tâches les plus basses. M. Brown lui-même avait fait des représentations à Washington au sujet de cette situation, mais le Département d'Etat avait simplement classé l'affaire.

107. M. Brown espérait que sa déclaration inciterait le Comité à proposer que des mesures constitutionnelles soient prises aux Bermudes pour garantir à la population le plein exercice de ses droits, conformément aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

108. Mme Ball représentait un syndicat libre, fondé en 1946 et affilié au Caribbean Congress of Labour, à la Confédération internationale des syndicats libres et à

plusieurs autres organisations syndicales. Son développement avait été retardé et son existence même avait été menacée à plusieurs reprises par ceux qui voudraient détruire le syndicalisme libre aux Bermudes. Depuis plus de 300 ans, en effet, le Royaume-Uni laissait une grande liberté d'action à un groupe d'intérêts minoritaires qui formait une oligarchie dans le territoire. Cette oligarchie bénéficiait de mesures officielles ou officieuses qui lui permettaient de se perpétuer au pouvoir et de diviser l'opposition.

109. Le système électoral en vigueur aux Bermudes était un système inique. Six mille personnes avaient été privées du droit de vote lorsque la majorité électorale avait été portée de 21 à 25 ans; six mille autres avaient été neutralisées par le cens électoral. Ainsi, 42 p. 100 de la population disposaient de 60 p. 100 des voix. D'autre part, le découpage des circonscriptions avait été fait en fonction de la race, ce qui donnait à l'oligarchie 28 sièges sur les 36 que comptait la Chambre d'assemblée.

110. Les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme n'étaient pas observés dans le territoire. Une politique officieuse de discrimination raciale empêchait les personnes de couleur d'accéder à certains emplois.

111. Il n'y avait pas de Cour d'appel aux Bermudes. On écartait de certaines zones résidentielles les personnes de couleur; beaucoup d'immeubles ne pouvaient être achetés que par des "personnes agréées". La majorité des Bermudiens de l'une et l'autre race hésitaient à exprimer ouvertement leurs opinions politiques de peur de perdre leur gagne-pain et beaucoup d'ouvriers craignaient d'adhérer aux syndicats. La population des Bermudes était privée des avantages de la sécurité sociale. Le principe d'un salaire égal pour un travail égal n'était pas respecté et très peu d'habitants pouvaient obtenir un salaire décent en travaillant 45 heures par semaine. De nombreux travailleurs ne bénéficiaient pas des congés payés. L'enseignement primaire était gratuit, mais le niveau d'enseignement était si bas que peu d'élèves de 11 ou 12 ans pouvaient passer l'examen des bourses de l'enseignement secondaire. Enfin, la ségrégation scolaire ne favorisait pas la compréhension et la tolérance entre les divers éléments de la population.

112. Comme il ne pouvait y avoir de progrès réel tant que les Bermudes n'auraient pas un régime démocratique, la Bermuda Industrial Union présentait les recommandations suivantes: *a*) il convenait d'instituer immédiatement le suffrage universel et égal des adultes, à partir de l'âge de 21 ans; *b*) les Bermudes devaient avoir une constitution écrite reprenant les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme; *c*) le territoire devait être doté d'un gouvernement responsable fondé sur le système des deux partis, et *d*) le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des Bermudes devaient informer la population de ses droits, des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de ce que l'indépendance signifierait pour les Bermudes.

113. Précisant les griefs qu'elle avait formulés précédemment, Mme Ball a déclaré que les écoles des Bermudes fonctionnaient selon le régime de la ségrégation, bien que ce ne fût pas là la politique officielle. Nombreux étaient ceux qui estimaient qu'un système intégré serait plus économique à tous égards. D'autre part, il n'existait pas, dans le bâtiment et dans les industries mécaniques, de système d'apprentissage patronné par l'Etat. L'école hôtelière publique n'attirait pas les éléments locaux instruits, car elle ne leur procurait pas d'emplois permanents, les hôtels ne gardant, pendant la morte saison, que le personnel étranger. Nombreux étaient ceux qui pensaient que cet état de choses était la conséquence d'une politique délibérée de l'oligarchie, qui visait à saper la confiance et l'esprit d'indépendance des travailleurs locaux de façon à les garder sous la coupe d'un régime paternaliste et à les convaincre que l'indépendance était absurde. Beaucoup d'enfants, en quittant l'école à l'âge de 13 ans, devaient chercher un emploi pour équilibrer le budget familial; les ambitions qu'ils pouvaient avoir étaient vite sapées par le milieu et les efforts nécessaires pour survivre.

114. En ce qui concernait la sécurité sociale, aucune des conventions de l'OIT n'était appliquée aux Bermudes. Quant à l'avenir, le risque était grand que les compagnies privées ne monopolisent l'assurance-maladie. Celle-ci était théoriquement "facultative", mais en fait obligatoire dans la majorité des cas. Les régimes actuels n'étaient ni surveillés par les autorités, ni gérés en commun par les employeurs et les travailleurs.

115. De même, les conventions de l'OIT relatives aux accidents de travail n'étaient pas observées aux Bermudes. La loi votée à cet égard en 1948 n'avait jamais été appliquée. Dans ces conditions, le syndicat que Mme Ball représentait préconisait l'institution d'un régime complet de sécurité sociale, géré par un organisme sans but lucratif, voire par l'Administration elle-même, conformément aux prescriptions de l'OIT. Il ne faudrait pas, en particulier, que les compagnies privées, qui faisaient partie de l'oligarchie, se chargent des régimes les plus rémunérateurs, en laissant à l'Administration le soin des chômeurs, des veuves, des orphelins et des vieillards.

116. En ce qui concernait le logement, Mme Ball a déclaré que rien n'avait été fait pour appliquer les recommandations du rapport Davidge, qui remontait à 1945. De même, les recommandations du *Command Paper* No 7093, de 1948, ainsi que celles d'un rapport de 1951, n'avaient pas été mises en œuvre. C'était seulement à la veille des élections de 1963 qu'un crédit de 100 000 livres avait été affecté à la construction d'habitations à bon marché. L'existence de taudis et l'insuffisance du système d'égouts posaient des problèmes graves qu'il fallait résoudre d'urgence.

117. Les Bermudes ne pouvaient satisfaire aux exigences de la Convention No 63 de l'OIT, car elles ne disposaient d'aucun service statistique officiel. L'absence de statistiques sûres rendait impossible toute planification constructive. Faute de connaître les aptitudes professionnelles de la population locale, il était impossible d'établir un programme scolaire rationnel ou de savoir s'il fallait vraiment faire appel aux travailleurs étrangers. D'autre part, les dispositions des conventions de l'OIT No 2 et No 88 ne pouvaient être appliquées, car il n'existait plus, depuis le 1er avril 1964, de service officiel d'embauche et la Bermuda Industrial Union était obligée de se substituer à l'Administration à cet égard.

118. La politique d'immigration du territoire visait à protéger le monde des affaires plus que la population des Bermudes en général. On laissait entrer, au détriment des travailleurs locaux, du personnel étranger, que l'on rémunérait bien au-dessus du tarif local. Les salaires locaux étaient, en moyenne, inférieurs au minimum vital. Une autre anomalie était que les expatriés acquéraient le droit de vote après trois années de travail aux Bermudes, alors qu'un Bermudien, même

père de famille, ne pouvait voter s'il n'avait pas 25 ans accomplis. Le coût de la vie était en train d'augmenter, mais les salaires restaient les mêmes, de sorte que l'ouvrier moyen ne pouvait subsister que s'il faisait des heures supplémentaires, trouvait un deuxième emploi ou faisait travailler sa femme et ses enfants.

119. En ce qui concernait le régime fiscal des Bermudes, Mme Ball a cité une dépêche officielle du 20 mars 1947 dans laquelle le Secrétaire d'Etat aux colonies s'était prononcé pour l'abolition du système reposant sur les droits d'importation et pour l'adoption d'un système d'impôts directs. Or l'oligarchie locale des Bermudes n'avait tenu aucun compte de cette opinion, car elle ne voulait pas de l'impôt sur le revenu. La Bermuda Industrial Union estimait au contraire que, si l'on voulait trouver les fonds nécessaires, notamment pour créer un régime satisfaisant de sécurité sociale, et si l'on voulait que les habitants contribuent aux dépenses publiques selon leur faculté, il fallait instituer l'impôt sur le revenu.

120. Mme Ball a déclaré que, quoique satisfaisant à bien des égards, le *Trade Union and Trade Dispute Act* de 1946 présentait de grandes lacunes et nécessitait des modifications urgentes. Dès 1947, le Secrétaire d'Etat aux colonies s'en était rendu compte, mais rien n'avait été fait depuis. La législation syndicale contenait toujours des clauses restrictives en matière de grève et de lock-out. Les activités des syndicats étaient limitées aux objectifs définis dans leurs statuts. La définition du mot "travailleurs" laissait planer un doute sur le droit des fonctionnaires à former des syndicats ou à y adhérer, que leur reconnaissait pourtant la Convention No 87 de l'OIT. D'autre part, il serait souhaitable d'étendre aux Bermudes l'application de l'article 4 du *Trade Union Act* britannique de 1871, qui soustrayait à la compétence des tribunaux l'application des conventions collectives, car c'était sur la bonne volonté des parties que devaient se fonder les relations entre patrons et salariés. La définition des "manœuvres d'intimidation", dans l'*Act* de 1946, tendait à restreindre l'exercice du droit d'établir des piquets de grève. Une revision de la législation syndicale était à l'étude. Pour sa part, le syndicat de Mme Ball demandait que le droit de déclencher une grève de solidarité fût reconnu et garanti et que le droit de former un *closed shop* fût inséré dans les conventions collectives. D'autre part, Mme Ball a signalé que, si les conventions Nos 65, 82, 84, 87 et 98 de l'OIT avaient été déclarées applicables sans modification aux Bermudes, elles n'étaient pas, en fait, généralement appliquées. Des mesures législatives étaient donc indispensables pour remédier à cet état de choses.

121. Mme Ball a signalé que des commissions mixtes de la Chambre d'assemblée et du Conseil législatif étudiaient les problèmes les plus pressants qui se posaient aux Bermudes: réforme constitutionnelle, enseignement, relations raciales, logement et assurances sociales. Un bel avenir s'ouvrait aux Bermudes si ces commissions formulaient des recommandations progressistes et si les autorités y donnaient suite. Malheureusement, plusieurs initiatives déjà prises dans ce sens depuis 1946 n'avaient pas abouti et, dans l'ensemble, la situation ne s'était guère améliorée. Tout en se félicitant de l'activité déployée actuellement et de l'attitude apparemment plus libérale que l'on manifestait à l'égard du syndicalisme, Mme Ball craignait donc qu'il n'y eût là qu'une manœuvre destinée à jeter de la poudre aux yeux du Gouvernement du Royaume-Uni et à faire patienter l'ONU et l'opinion internationale.

122. En ce qui concernait l'indépendance, le Bermudien moyen était essentiellement un être indépendant et individualiste, qui n'aimait guère recevoir de leçons du dehors. Au nom de ce qu'elle appelait "le bien public", l'oligarchie s'était emparée du pouvoir et elle cherchait à faire croire aux Bermudiens que, sans elle, tout s'effondrerait. Les Bermudiens lui en voulaient de laisser entrer des étrangers qui privaient les habitants de leur travail. Le Bermudien était le dernier à obtenir un emploi et le premier à être congédié; il n'avait pas voix égale au chapitre dans la gestion des affaires de son pays. En conséquence, la Bermuda Industrial Union réclamait l'institution d'un système démocratique de gouvernement assurant aux îles l'autonomie interne, afin que la population puisse se prononcer sur son accession éventuelle à l'indépendance. Si, à l'heure actuelle, les Bermudiens ne protestaient encore que faiblement contre la situation, c'était parce que, par la faute de l'Administration, la majorité de la population était mal informée et ne comprenait pas pleinement ce que l'indépendance signifierait pour elle.

123. Mme Ball a déclaré, en terminant, qu'elle avait apporté un certain nombre de documents qu'elle pouvait mettre à la disposition des membres du Comité pendant quelque temps, s'ils le désiraient.

C. — Décisions prises par le Comité spécial sur le rapport du Sous-Comité III

124. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que les conclusions et recommandations du Sous-Comité III ne reflétaient pas pleinement le fait que les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes étaient réellement autonomes et possédaient des institutions politiques représentatives et libres. Il a rappelé la déclaration que sa délégation avait faite devant le Sous-Comité le 25 septembre 1964 (voir A/AC.109/102). Comme on le savait, une conférence constitutionnelle avait eu lieu aux Bahamas en 1963 et la Constitution de 1964, qui résultait de cette conférence, prévoyait pour le territoire une autonomie interne complète, ainsi que des élections au suffrage universel des adultes. Aux Bermudes, où le suffrage universel des adultes avait déjà été institué, un comité avait été chargé par les deux chambres législatives de mettre la Constitution à jour. En ce qui concernait les îles Turks et Caïques, les possibilités d'une certaine association entre ces îles et les Bahamas étaient en cours d'étude entre les gouvernements de ces territoires et celui du Royaume-Uni. Quant aux îles Caïmanes, la population avait exprimé, par l'intermédiaire de ses représentants élus, le désir de rester associée au Royaume-Uni, avec lequel elle entamerait des négociations, en temps opportun, concernant son autonomie interne. Le Gouvernement britannique avait accepté d'examiner toute proposition constitutionnelle que proposerait l'Assemblée législative des îles Caïmanes. Comme on le voyait, les populations de ces territoires pouvaient exprimer librement et à tout moment leurs vœux quant à leur statut constitutionnel futur, ce qui était conforme à la résolution 1514 (XV).

125. M. King a réservé la position de son gouvernement quant aux recommandations qui lui étaient adressées dans le rapport du Sous-Comité et il a demandé que cette réserve soit consignée dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale.

126. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation était encline à adopter les conclusions et recommandations du Sous-Comité. Comme ce dernier examinait pour la

première fois les questions en cause, ces conclusions et recommandations avaient un caractère quelque peu général; cependant, la délégation de l'Union soviétique ne pouvait que se réjouir de constater que, dans la manière dont il les avait formulées, le Sous-Comité s'était inspiré des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui seule définissait le mandat du Comité et de ses sous-comités.

127. Le représentant de l'Ethiopie a suggéré de supprimer, à l'alinéa *a* du paragraphe 72 des conclusions et recommandations, les mots "selon la volonté librement exprimée de la population". A son avis, le texte actuel donnait l'impression que la résolution 1514 (XV) ne devrait être appliquée que si la population le désirait.

128. Le représentant du Venezuela a dit qu'il craignait que l'amendement suggéré par le représentant de l'Ethiopie n'affaiblit le sens de l'alinéa *a*.

129. Le représentant de l'Iran (Rapporteur du Sous-Comité III), a expliqué que le Sous-Comité n'avait pas voulu se contenter de dire que la résolution 1514 (XV) s'appliquait aux territoires en question, mais avait voulu demander à la Puissance administrante de l'appliquer conformément aux vœux de la population, qui ne s'y opposerait évidemment pas.

130. Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il ne s'agissait pas seulement de savoir quand la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devait être appliquée, mais aussi comment elle devait l'être, et les habitants du territoire devraient évidemment être consultés à ce sujet. A son avis, il convenait de mentionner dans l'alinéa en question tant la Puissance administrante que la population.

131. Le représentant de l'Ethiopie a dit qu'il n'insistait pas sur son amendement, mais tenait à ce que sa réserve soit consignée.

132. A la 312ème séance, le 13 novembre 1964, le Comité spécial a adopté, sans opposition, le rapport du Sous-Comité III (voir l'annexe) sur les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes.

Conclusions et recommandations du Comité spécial

133. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes.

134. En ce qui concerne les territoires non autonomes des Bermudes, des Bahamas, des îles Turks et Caïques et des îles Caïmanes, le Comité spécial a examiné la situation dans ces territoires, a pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante ainsi que de celles des pétitionnaires des Bermudes, et est parvenu aux conclusions et recommandations suivantes:

a) Le Comité spécial confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont pleinement applicables et doivent être appliquées par la Puissance administrante selon la volonté librement exprimée de la population dans les territoires susmentionnés;

b) Le Comité spécial constate que le représentant de la Puissance administrante n'a pas fait mention, dans ses déclarations, de mesures concrètes que son gouvernement aurait prises ou se proposerait de prendre pour l'application dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV);

c) Le Comité spécial invite la Puissance administrante à prendre sans délai des mesures concrètes pour permettre aux populations de ces îles de s'exprimer en toute liberté, conformément aux dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV), au sujet de leur avenir politique et, plus particulièrement, pour accélérer le processus de l'autodétermination dans les îles Turks et Caïques et les îles Caïmanes, en y créant des organes représentatifs;

d) En vue d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la situation dans ces territoires, le Comité spécial envisage la possibilité de l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires.

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité III sur les Bermudes, les Bahamas, les îles Turks et Caïques, et les îles Caïmanes

Examen par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a étudié la situation dans les territoires des Bermudes, des Bahamas, des îles Turks et Caïques et des îles Caïmanes à ses 31ème et 32ème séances, les 25 et 30 septembre ainsi qu'à ses 38ème et 39ème séances les 16 et 20 octobre 1964.

2. Le Sous-Comité était saisi des sections pertinentes du document de travail préparé par le Secrétariat (A/AC.109/L.98/Add.2, sections III, IV, V et VI).

3. Le Sous-Comité était également saisi des déclarations de deux pétitionnaires, M. W. G. Brown, secrétaire général de la Bermuda Constitutional Conference, qui a pris la parole aux 258ème et 260ème séances du Comité spécial, les 15 et 19 mai, et Mme B. B. Ball, secrétaire général de la Bermuba Industrial Union, qui a pris la parole à la 286ème séance du Comité spécial le 5 octobre 1964.

4. Le représentant du Royaume-Uni a participé aux travaux du Sous-Comité.

Déclaration des délégations

5. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les Bahamas formaient un archipel de 14 grandes îles et de 3 000 îlots presque tous inhabités, couvrant une superficie d'environ 7 040 km² et s'étendant sur une longueur de plus de 800 km au large de la Floride. Le sol des îles était en général impropre à l'exploitation agricole sur une grande échelle, et il ne restait que quelques pinèdes.

6. New Providence, où se trouvait Nassau, capitale et port principal, était la plus importante de ces îles.

7. Grâce à la beauté des paysages et au climat tempéré, le tourisme était devenu la base de prospérité de la colonie. Celle-ci comptait environ 110 000 habitants, dont 80 p. 100 étaient de souche africaine, et 10 p. 100, d'origine européenne, le reste étant des mulâtres.

8. L'une des îles avait été la première terre découverte par Colomb en 1492. Au XVIIème siècle, les Bahamas avaient été colonisées par les Britanniques et, depuis 1717, la Couronne britannique y avait toujours été représentée par un gouverneur. En 1782, les Bahamas étaient tombées aux mains des Espagnols, mais le Traité de Versailles en 1783 en avait confirmé la possession au Royaume-Uni.

9. Les Bermudes constituaient un groupe d'environ 300 petites îles situées dans l'ouest de l'océan Atlantique, à environ 1 080 km de New York, et couvrant une superficie d'environ 34 km².

10. Il était probable que les Bermudes avaient été découvertes en 1503 par un marin espagnol, Juan de Bermudez. Le premier contact britannique avec ces îles remontait à 1609, lorsque l'expédition de l'English Virginia Company y avait fait naufrage. Peu après, la Bermuda Company y avait envoyé des colons et, en 1684, l'archipel était passé à la Couronne britannique.

11. Les Bermudes étaient maintenant un centre touristique prospère, avec quelque 45 000 habitants, un revenu national élevé, le plein emploi et un haut niveau de vie pour tous les habitants. Le nombre des visiteurs était passé de 71 000, en 1950, à 193 000 en 1962. D'autres sources de revenu et d'emploi étaient les établissements bancaires et financiers, les nombreuses sociétés internationales qui avaient leur siège social aux Bermudes (où il n'y a pas d'impôt sur le revenu), les opérations

du port franc et certaines activités secondaires de caractère industriel ou agricole. Malgré le déficit considérable de la balance commerciale, la colonie pouvait maintenir un volume substantiel d'importations grâce aux exportations invisibles et aux entrées de capitaux privés. La balance des paiements était favorable et les réserves de devises étaient considérables.

12. Du point de vue financier, les Bermudes se suffisaient à elles-mêmes. En 1962, les recettes et les dépenses s'étaient élevées les unes et les autres à 15 400 000 dollars. Ces dernières années, on avait construit beaucoup d'écoles et d'établissements hospitaliers, du fait que l'enseignement obligatoire universel avait été institué en 1949 et que les services sanitaires étaient maintenus à un haut niveau. En 1962, plus d'un cinquième des dépenses publiques avait été consacré à ces deux services sociaux. Depuis quelques années, les Bermudes finançaient entièrement leurs dépenses très considérables de développement sur leurs recettes courantes. L'expansion de l'industrie hôtelière, qui était la base de l'économie locale, était assurée par des entreprises privées.

13. Aux Bahamas, le tourisme constituait également la base de la prospérité et la principale source de recettes. La construction de nouveaux hôtels, tant à New Providence que dans les îles extérieures, était encouragée par l'octroi d'avantages fiscaux et autres. En 1963, le nombre des visiteurs avait dépassé le demi-million et l'on pensait qu'il doublerait en 1970.

14. Les principales cultures des Bahamas étaient les légumes et les fruits destinés au marché local. L'archipel exportait du bois pour la pâte à papier, des crevettes, du sel, des éponges et des conserves de tomates et d'ananas.

15. Outre l'aéroport international de Nassau, on comptait 23 pistes d'atterrissage dans les diverses îles. Il n'y avait pas de chemin de fer, mais New Providence possédait de bonnes routes carrossables et d'autres étaient en construction dans plusieurs îles.

16. L'industrie touristique était le principal employeur, mais il y avait un nombre croissant d'entreprises dans les domaines suivants: investissements bancaires, services commerciaux et services de distribution. L'archipel devait faire venir des travailleurs des Antilles, notamment des îles Turks et Caïques. Par ailleurs, 1 300 journaliers en moyenne étaient employés dans l'agriculture aux Etats-Unis d'Amérique. Le nombre des chômeurs était négligeable dans la colonie. Il y avait 15 syndicats ouvriers avec environ 5 000 adhérents.

17. Aux Bahamas, les industriels et les investisseurs de capitaux étaient exonérés de presque tous les impôts directs et les sociétés avaient un régime libéral. On enregistrait une activité considérable dans le bâtiment ainsi qu'un apport continuel de capitaux provenant en majeure partie du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

18. L'aménagement, grâce aux capitaux britanniques et américains, d'un port franc sur la Grande Bahama offrait d'excellentes possibilités de diversification économique et d'emploi pour l'avenir. L'autorité du port était en train d'aménager 50 000 acres de terre à des fins industrielles, commerciales et résidentielles; en outre, elle assurait divers services, notamment dans les domaines de l'enseignement et de la santé publique. Plus de 80 entreprises, dont la plus importante était une cimenterie, avaient été autorisées à s'établir dans cette zone. Au début, la plupart des travailleurs qualifiés devraient être recrutés à l'étranger, mais ils aideraient à former de la main-d'œuvre locale.

19. Aux Bahamas, l'enseignement était obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans. Depuis 1885, l'instruction primaire était gratuite dans les écoles publiques. L'enseignement secondaire était dispensé par une école publique et trois écoles confessionnelles subventionnées. Il n'y avait pas d'enseignement supérieur, mais le gouvernement offrait des bourses d'études à l'étranger. Le territoire venait de s'affilier à l'Université des Antilles, ce qui devait faciliter l'organisation d'études supérieures sur place.

20. Il existait aux Bahamas trois hôpitaux d'Etat, des hôpitaux pavillonnaires et des cliniques dans les îles extérieures, ainsi qu'un service médical scolaire. Les soins hospitaliers, dont le tarif était très bas, étaient dispensés gratuitement aux nécessiteux.

21. Il n'y avait pas d'impôt sur le revenu ni d'impôts de consommation. Les principales sources de recettes étaient les droits de douane et les taxes perçues par les services publics. Leur produit couvrait les dépenses, y compris celles de développement.

22. Financièrement et économiquement indépendantes, les Bermudes jouissaient depuis longtemps d'une très large autonomie politique. Leur constitution était actuellement le seul exemple, en dehors des îles britanniques, de l'ancien système représentatif. Le Gouverneur était nommé par la Reine et recevait les avis d'un Conseil exécutif. Le pouvoir législatif était exercé par le Gouverneur et deux Chambres: le Conseil législatif nommé (Chambre haute) et la Chambre d'assemblée élue (Chambre basse). Le Conseil législatif se composait de trois membres fonctionnaires et de huit membres non fonctionnaires, nommés. Ses pouvoirs étaient étendus, en théorie, mais la Chambre d'assemblée l'emportait en fait, car elle contrôlait entièrement les finances et avait normalement l'initiative des lois. Ses 36 membres étaient élus au suffrage universel des adultes.

23. Le Gouverneur pouvait dissoudre la Chambre d'assemblée, mais, dans la pratique, il consultait le Conseil exécutif avant de le faire. Si la Couronne britannique avait le pouvoir de rejeter les lois adoptées par le Parlement colonial, elle n'en avait pas fait usage, ces dernières années. Le pouvoir constituant était partagé entre la Couronne britannique et le Parlement bermudien, la compétence de la Couronne se limitant aux matières régies par la Constitution et à celles qui ne font pas l'objet de lois bermudiennes. Plusieurs départements, tels l'enseignement et la santé publique, étaient dirigés par un conseil exécutif dont les membres n'étaient ni fonctionnaires ni désignés par le Gouverneur, et dont le Président siégeait à la Chambre d'assemblée.

24. L'accroissement continu de la prospérité et de la population des Bermudes, au cours des dernières années, s'était accompagné de demandes tendant à modifier la Constitution. Ce mouvement avait abouti, en 1963, à une réforme électorale et à la formation d'un premier parti politique, le Progressive Labour Party. Celui-ci avait appuyé d'autres propositions de réforme, visant notamment à établir un gouvernement responsable, comprenant un système ministériel orthodoxe, et à abaisser l'âge électoral de 25 à 21 ans. Ces propositions avaient été soumises à une commission des deux Chambres, qui devait présenter son rapport avant la fin de l'année 1964.

25. On avait annoncé en août 1964 la formation d'un second parti politique, l'United Bermuda Party, auquel avaient adhéré la majorité des membres de la Chambre d'assemblée, et qui préconisait également l'abaissement de l'âge électoral à 21 ans.

26. En résumé, les Bermudes jouissaient depuis longtemps d'une large autonomie, elles étaient prospères, économiquement indépendantes et se développaient rapidement. Leur constitution, très ancienne, venait d'être modifiée dans le sens du suffrage universel, et d'autres réformes étaient à l'étude. En ce qui concerne le statut international du territoire, les Bermudiens étaient virtuellement unanimes à vouloir garder leur association, dont ils étaient fiers, avec le Royaume-Uni. Cette association serait-elle maintenue si d'autres changements constitutionnels intervenaient? Dans l'affirmative, quelle forme prendrait-elle? C'étaient là des questions qui seraient réglées par la voie normale des consultations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la population des Bermudes.

27. Pour ce qui était de la colonie des Bahamas, elle avait eu, depuis 1729 et jusqu'au début de 1964, une constitution analogue à celle des colonies de l'Amérique du Nord avant la guerre d'indépendance, c'est-à-dire, en gros, un gouvernement représentatif, mais non responsable.

28. Aux élections générales de 1962, les deux principaux partis politiques, l'United Bahamian Party et le Progressive Liberal Party, avaient exprimé leur intention d'obtenir un progrès constitutionnel vers l'autonomie interne; le Gouvernement du Royaume-Uni avait donc convoqué, à Londres, en mai 1963, une conférence constitutionnelle qui avait abouti à un accord général sur la forme de la nouvelle Constitution.

29. La nouvelle Constitution était entrée en vigueur au début de 1964; elle instituait un système ministériel d'autonomie interne, avec un pouvoir législatif bicaméral. Le Cabinet se com-

posait du Premier Ministre et d'au moins huit ministres. Le Gouverneur prenait l'avis des ministres, sauf dans les domaines où la Constitution lui réservait des pouvoirs spéciaux, à savoir les affaires étrangères, la défense et la sécurité intérieure, y compris la police. Il existait un sénat de 15 membres (huit nommés par le Gouverneur, cinq désignés sur l'avis du Premier Ministre et deux sur l'avis du chef de l'opposition). Le Sénat pouvait retarder dans une certaine mesure la promulgation d'une loi adoptée par l'autre Chambre. La Chambre d'assemblée actuelle se composait de 33 membres et resterait en fonction jusqu'aux prochaines élections générales; elle devait être dissoute, normalement, dans les cinq années qui suivraient le mois de décembre 1962. La prochaine Chambre d'assemblée comprendrait 38 membres, 21 sièges étant réservés aux îles extérieures et 17 à New Providence. Lors des élections ultérieures, la répartition serait la suivante: pour les îles extérieures, 18 sièges au minimum, 22 sièges au maximum; pour New Providence, 16 sièges au minimum et 20 sièges au maximum. Une commission des circonscriptions serait chargée de revoir, au moins tous les cinq ans, le découpage des circonscriptions, ainsi que le nombre de sièges affectés à chacune d'elles. Les élections auraient lieu au suffrage universel des adultes.

30. La nouvelle Constitution, qui donnait aux Bahamas l'autonomie interne, avait l'assentiment général de la population. Le progrès constitutionnel ultérieur du territoire serait réalisé par le Gouvernement britannique et la population des Bahamas, selon le processus normal de consultation, de façon à refléter les aspirations des habitants de la colonie.

31. En ce qui concernait les îles Turks et Caïques, ainsi que les îles Caïmanes, la situation était entièrement différente de celle des territoires précédents.

32. Les îles Turks et Caïques étaient situées au sud-est des Bahamas. Les îles Turks comprenaient deux îles habitées (Grand Turk et Salt Cay) et un certain nombre d'îlots et de rochers. Le groupe des Caïques comprenait six îles principales (Caïque du Sud, Caïque orientale, Grande-Caïque, Caïque du Nord, Providenciales et Caïque occidentale). Les îles Turks étaient séparées des Caïques par une fosse marine large de 22 milles. Les îles avaient une superficie globale d'environ 166 milles carrés et comptaient quelque 6 000 habitants, principalement d'origine africaine ou mixte. Généralement plates, rocheuses et arides, elles étaient situées dans la zone des cyclones; les Caïques avaient été ravagées en 1960 par le cyclone "Donna", suivi d'un raz-de-marée. Le territoire n'avait aucun cours d'eau et ne pouvait compter sur les précipitations.

33. Ces îles, découvertes par les Espagnols en 1512, avaient été occupées pour la première fois vers 1678 par des colons européens venus des Bermudes pour y chercher du sel. Un agent britannique résident y avait été nommé en 1766 mais, peu après la Guerre d'indépendance américaine, elles avaient été colonisées par des planteurs "loyalistes" venus du sud des Etats-Unis. Après l'abolition de l'esclavage en 1834, les planteurs avaient abandonné les îles à leurs anciens esclaves. En 1799, les îles avaient été annexées par le Gouvernement des Bahamas, mais une charte distincte les en avait séparées en 1848. En 1873, le Conseil législatif avait demandé à la Couronne britannique que les îles soient annexées à la colonie de la Jamaïque, et, de 1874 à juillet 1959, elles avaient été administrées comme dépendance de cette dernière.

34. Les îles Caïmanes (Grand Cayman, Cayman Brac et Little Cayman) étaient situées au nord-ouest de la Jamaïque. Ces îles basses et protégées par des récifs de corail, avaient une superficie globale d'environ 100 milles carrés. Elles se trouvaient sous le passage des cyclones, mais n'avaient pas subi de dégâts graves depuis une vingtaine d'années; elles abritaient une station météorologique anglo-américaine qui s'occupait spécialement des cyclones. Les îles comptaient environ 8 000 habitants dont un peu plus de la moitié étaient d'origine mixte.

35. Les Caïmanes avaient été découvertes par Christophe Colomb en 1503. Elles n'avaient pas été colonisées tout de suite, mais comme elles abritaient un nombre prodigieux de tortues de mer, elles avaient été visitées très tôt par des équipages de toute origine.

36. Par le Traité de Madrid de 1670, l'Espagne avait cédé les îles Caïmanes au Royaume-Uni, en même temps que la Jamaïque. La première concession de terres datait de 1734, mais, du fait de leur caractère inaccessible, ces îles avaient été longtemps le refuge d'éléments indésirables. Au début du XIXème siècle, elles comptaient environ 1 000 habitants, dont 500 esclaves. Depuis lors, la population avait augmenté régulièrement. En 1863, le Parlement britannique avait ratifié le régime administratif intérieur et conféré au Corps législatif de la Jamaïque le pouvoir de légiférer pour les îles Caïmanes.

37. Dans les îles Turks et les Caïques, la principale source d'emploi était l'exploitation des marais salants, pratiquée principalement à Cockburn Harbour (Caïque du Sud) et à Salt Cay par une entreprise publique qui avait son siège à Grand Turk. Cette petite industrie, qui ne pouvait s'étendre faute de terrains, et qui luttait difficilement contre la concurrence sur le marché mondial, avait eu besoin d'importantes subventions au cours des dernières années. Elle employait 150 travailleurs. La pêche aux crustacés (dans le Caïque du Sud) fournissait un second produit d'exportation, à destination des Etats-Unis. De petits pêcheurs indépendants pratiquaient la pêche aux conques dont la chair séchée était exportée en Haïti.

38. Du fait de la nature du sol et des conditions climatiques, on ne trouvait aucune culture alimentaire dans les îles Grand Turk, Caïque du Sud et Salt Cay. Les îles Caïques possédaient une petite agriculture de subsistance et quelques plantations de sisal, dont le produit brut était exporté à la Jamaïque. Beaucoup de jeunes gens allaient travailler aux Bahamas, leurs envois constituant un revenu d'appoint pour bien des familles du territoire.

39. Peut-être serait-il possible de développer le tourisme dans le territoire, qui possédait bon nombre de bonnes plages, des étendues d'eau abritées et des récifs offrant d'excellentes possibilités de pêche. Le plan de développement qui était en cours d'exécution prévoyait l'amélioration de l'infrastructure, afin d'attirer les investissements privés nécessaires à cet effet.

40. Il existait 13 écoles élémentaires publiques; l'école de Grand Turk possédait également une section secondaire. En 1962, il y avait au total près de 1 400 élèves. L'enseignement était gratuit; neuf bourses d'entretien permettaient à des jeunes gens des îles extérieures de fréquenter l'école secondaire de Grand Turk. Les habitants savaient, pour la plupart, lire et écrire.

41. L'équipement sanitaire était satisfaisant; il comprenait, à Grand Turk, un hôpital moderne de 20 lits et une clinique dentaire, ainsi qu'un dispensaire dans la Caïque du Sud.

42. Plus de 60 p. 100 des dépenses courantes annuelles étaient couvertes par une subvention du Royaume-Uni. En 1964, celle-ci atteignait 412 000 dollars contre 163 000 dollars de recettes locales. Outre cette subvention, le Gouvernement de Sa Majesté avait prévu, au titre du *Commonwealth Development Act*, une allocation d'environ 750 000 dollars pour la période de 1958 à 1966. Sur cette allocation, 402 556 dollars avaient été utilisés jusqu'ici. Une part assez importante de ces crédits avait été consacrée, ces dernières années, à financer le rééquipement et l'exploitation des marais salants. Parmi les autres rubriques de dépenses figuraient la construction de réservoirs d'eau, l'amélioration des hôpitaux, l'achat d'une vedette, les programmes de formation et l'aide à la mise en valeur des Caïques. Le plan de développement pour la période 1964-1966 mettait l'accent sur l'amélioration des communications, l'installation de réservoirs d'eau et la production d'électricité à Grand Turk, la formation (y compris l'enseignement technique) et le développement des pêcheries.

43. Si l'économie des îles Caïmanes était viable, c'était parce que leurs habitants sont d'excellents marins qui peuvent facilement trouver de l'emploi sur les cargos étrangers. Le tourisme était développé avec les progrès des communications aériennes, et le nombre d'hôtels augmentait, grâce à une législation favorable. L'île Grand Cayman bénéficiait d'une liaison aérienne avec la Jamaïque, Miami, Costa Rica et le Panama. Une liaison maritime était assurée par des bateaux à moteur entre la Jamaïque, la Floride et les trois îles Caïmanes; des voiliers et des bateaux à moteur assuraient un service plus ou moins régulier avec les ports de l'Amérique centrale. Des routes carrossa-

bles reliaient tous les districts de Grand Cayman et de Cayman Brac, et il existait une piste carrossable dans Little Cayman.

44. Après le tourisme, la principale ressource était la pêche, et plus particulièrement la pêche aux tortues, lesquelles étaient exportées par Grand Cayman. L'agriculture occupait relativement peu de monde et ne suffisait pas à la consommation, les cultures et l'élevage se trouvant limités par la nature calcaire du sol. A part quelques ateliers fabriquant des bateaux, l'industrie comprenait deux usines de blocs de béton, une petite boulangerie et une petite fabrique de tuiles.

45. L'enseignement, gratuit et obligatoire pour les groupes d'âges de 7 à 14 ans, était dispensé dans 10 écoles primaires publiques et dans un certain nombre d'écoles confessionnelles. Des bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur permettaient aux bénéficiaires de poursuivre leurs études en dehors du territoire. L'île de Grand Cayman possédait un hôpital public de 28 lits, desservi par des médecins détachés du Royaume-Uni ou de la Jamaïque. Cayman Brac était doté d'un dispensaire avec médecin-résident.

46. Les recettes publiques des îles Caïmanes, qui provenaient essentiellement de la vente de timbres-poste et des droits d'importation, suffisaient à équilibrer le budget annuel. Le Gouvernement britannique avait alloué au territoire, au titre du *Commonwealth Development Act* et des textes antérieurs, un montant de 580 000 dollars pour la mise en valeur des îles durant la période 1958-1966. Sur ce total, 298 600 dollars avaient déjà été utilisés, dont 46 p. 100 pour les services sociaux (éducation et santé publique), le reste servant à financer des projets de caractère économique (construction de routes, production d'électricité, etc.).

47. En ce qui concerne la situation constitutionnelle des îles Turks et Caïques, l'Assemblée législative avait été saisie en avril 1962 d'une proposition qui tendait à transférer la souveraineté sur ce territoire du Royaume-Uni à la Jamaïque lorsque celle-ci deviendrait indépendante, de sorte que les îles seraient devenues un territoire d'outre-mer librement associé à l'Etat indépendant de la Jamaïque; mais cette proposition n'avait pas été adoptée par l'Assemblée législative. En conséquence, la Constitution actuelle était entrée en vigueur en août 1962, date de l'accession de la Jamaïque à l'indépendance; les îles Turks et Caïques étaient ainsi devenues une colonie de la Couronne, administrée directement par le Royaume-Uni.

48. Le pouvoir législatif dans les îles Turks et Caïques appartenait à l'Assemblée législative, présidée par l'Administrateur ou, en son absence, par un vice-président élu par les membres de l'Assemblée. Celle-ci se composait de l'Administrateur, de membres fonctionnaires (deux au minimum, trois au maximum), de membres nommés (deux au minimum, trois au maximum), et de neuf membres élus au scrutin secret et au suffrage universel des adultes, et représentant les neuf circonscriptions. Les dernières élections à l'Assemblée législative avaient eu lieu en septembre 1962, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

49. Il existait également un conseil exécutif, présidé par l'Administrateur, qui était tenu de le consulter pour toutes les questions importantes. Le Conseil se composait de deux fonctionnaires et d'un membre nommé, tous trois désignés par l'Administrateur avec l'approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies, et de deux membres élus par l'Assemblée législative parmi ses propres membres. Les deux membres élus étaient chargés, l'un des travaux publics et des services sociaux, et l'autre du commerce et de la production. Il n'y avait pas de partis politiques. A des fins administratives, les îles Caïques étaient divisées en quatre districts qui étaient également des circonscriptions électorales. Chaque conseil de district comprenait normalement huit membres, nommés par l'Administrateur à la suite d'élections non officielles.

50. A la fin de 1963, le Gouvernement des îles Turks et Caïques s'était déclaré disposé à s'associer aux Bahamas, dont le gouvernement avait accepté de discuter de cette question. Le problème avait été examiné en juin 1964 par un groupe de travail composé de représentants des trois gouvernements intéressés, auxquels il avait présenté ses recommandations. A cette réunion, il avait été décidé que le Gouvernement des Bahamas, bien que comprenant parfaitement le désir des îles Turks et Caïques de se joindre à un groupement plus important, ne pouvait pas, à l'heure actuelle, accepter une fusion des trois territoires. Une forme d'association plus souple, du même genre que celle qui unissait précédemment les îles Turks et Caïques à la Jamaïque, avait été envisagée. Les trois gouvernements intéressés étudiaient actuellement ce projet.

51. Pour ce qui était des îles Caïmanes, une nouvelle constitution, adoptée en 1959, avait permis des élections au suffrage universel des adultes. La plupart des liens constitutionnels avec la Jamaïque avaient disparu, mais le Gouverneur de la Jamaïque était resté Gouverneur des îles Caïmanes. Lors de l'accession de la Jamaïque à l'indépendance, en août 1962, les îles avaient eu la possibilité de rester unies à la Jamaïque; mais après débat, elles avaient préféré rompre leurs liens constitutionnels avec la Jamaïque et rester sous l'administration du Royaume-Uni. Aux termes de la nouvelle Constitution, les îles Caïmanes constituaient une colonie du Royaume-Uni.

52. Le territoire était administré par l'Administrateur, qui avait repris la plupart des pouvoirs précédemment exercés par le Gouverneur de la Jamaïque. Dans l'exercice de ces pouvoirs, il était tenu de prendre l'avis du Conseil exécutif pour toutes les affaires importantes.

53. Le Conseil exécutif, présidé par l'Administrateur, comprenait deux membres fonctionnaires et trois membres non fonctionnaires. Depuis 1962, les trois membres non fonctionnaires du Conseil se spécialisaient dans certains domaines, pour lesquels ils donnaient des avis au gouvernement.

54. L'Assemblée législative était présidée par l'Administrateur et comprenait deux ou trois membres fonctionnaires, désignés par l'Administrateur, deux ou trois membres non fonctionnaires nommés par l'Administrateur et douze membres élus dans les circonscriptions au suffrage universel des adultes. L'Administrateur adjoint et les autres fonctionnaires supérieurs étaient tous originaires des îles Caïmanes.

55. Les dernières élections à l'Assemblée législative avaient eu lieu en novembre 1962; pour la première fois, deux partis s'opposaient: le Cayman National Democratic Party et le Christian Democratic Party. Le premier avait obtenu 7 sièges et le second, 5 sièges. Les objectifs des deux partis étaient très voisins: tous deux préconisaient des mesures tendant à favoriser le développement et le bien-être des îles Caïmanes en encourageant de nouvelles industries et en appliquant le programme scolaire.

56. Les îles Caïmanes ne tenaient pas à faire partie d'une fédération des territoires des Antilles orientales. En 1961, lorsque des négociations avaient eu lieu en vue de l'indépendance de l'ancienne Fédération des Indes occidentales, les îles Caïmanes avaient accepté d'en faire partie. Mais, lorsque la Jamaïque avait décidé de quitter la Fédération, les îles Caïmanes étaient revenues sur leur décision: l'Assemblée législative avait adopté une résolution dans laquelle les îles Caïmanes exprimaient le désir de rester associées au Royaume-Uni et d'engager des négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté en vue d'obtenir l'autonomie interne à une date correspondant aux vœux de la population. En outre, l'Assemblée législative avait décidé que ces négociations n'auraient lieu qu'après les élections générales, qui devaient se tenir plus tard dans l'année. Le nouvel organe législatif pourrait ensuite présenter des propositions tendant à établir une constitution prévoyant l'autonomie interne des îles. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté que les îles Caïmanes restent associées au Royaume-Uni; en ce qui concerne la question d'une réforme constitutionnelle, il avait accepté de recevoir une délégation avec laquelle il examinerait les propositions émanant des îles. Jusqu'à présent, cependant, aucune demande dans ce sens n'avait été formulée et l'Assemblée législative n'avait pris aucune disposition pour modifier la Constitution en vigueur.

57. Le représentant de l'Italie a souscrit à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle les Bahamas et les Bermudes avaient certains traits communs, d'ordre historique, politique et économique, alors que les trois autres groupes d'îles, les Turks, les Caïques et les Caïmanes, présentaient des caractéristiques nettement à part.

58. Il ne faisait aucun doute que les Bahamas et les Bermudes jouissaient de conditions extrêmement favorables, sur le plan économique et social comme du point de vue de l'enseignement, et que le tourisme en faisait des communautés prospères. Ce-

pendant, la situation constitutionnelle de ces deux colonies appelait quelques remarques, dans la mesure où elle intéressait l'application des résolutions de l'Assemblée générale concernant la décolonisation. Si les Bermudes, selon la déclaration du représentant du Royaume-Uni, connaissaient depuis longtemps une très large autonomie politique, il n'en restait pas moins que des améliorations étaient possibles. Pour ne citer que quelques exemples, l'une des Chambres du Conseil législatif était encore composée de membres nommés, la Couronne britannique conservait le pouvoir de rejeter les décisions du Parlement colonial, et les habitants n'étaient admis à voter qu'à l'âge de 25 ans. D'autre part, la population souhaitait une réforme constitutionnelle qui lui donnerait un gouvernement responsable de type moderne. La délégation italienne recommandait donc que la Puissance administrante tînt compte de cette aspiration de la population et qu'elle fît tout ce qui était en son pouvoir pour accélérer l'octroi de la pleine autonomie interne au territoire, afin que les habitants pussent se prononcer sur la forme que pourrait prendre une association avec le Royaume-Uni, si tel était leur désir.

59. Ces mêmes recommandations valaient, dans une certaine mesure, pour les Bahamas. Certes, la nouvelle Constitution adoptée à la suite de la Conférence de Londres de mai 1963 prévoyait un système ministériel d'autonomie interne, mais il paraissait souhaitable que de nouvelles élections générales eussent lieu avant la date prévue, à savoir décembre 1967. On pourrait ainsi remanier le découpage des circonscriptions qui élisaient la Chambre basse et déterminer l'opinion de la population quant à son avenir politique, y compris l'association avec le Royaume-Uni.

60. La situation dans les îles Turks, Caïques et Caïmanes était entièrement différente. Les conditions naturelles et climatiques bien moins favorables, le manque de ressources et l'impossibilité d'y développer le tourisme à une grande échelle expliquaient le peuplement limité des îles, leur économie insuffisante et leurs progrès constitutionnels quelque peu réduits. Sans vouloir suggérer des réformes constitutionnelles pour ces îles, la délégation italienne recommandait à la Puissance administrante de ne jamais perdre de vue la nécessité d'accorder la pleine autonomie interne à leur population, afin qu'elle pût jouer un rôle plus actif dans les négociations sur l'association.

61. Quant aux chances qu'avaient les îles Turks, Caïques et Caïmanes d'accéder à l'indépendance, la délégation italienne estimait que ce problème dépendait étroitement de leur aptitude à conclure quelque association politico-économique avec des pays adjacents, déjà indépendants ou sur le point de l'être.

62. La délégation italienne estimait qu'il ne serait pas indiqué, à ce stade, de formuler des recommandations plus détaillées sur l'application des résolutions 1514 et 1541 (XV) à ces îles. Selon elle, il suffirait de mentionner ces territoires dans le rapport du Sous-Comité, en termes assez généraux, mais en soulignant qu'il ne faisait aucun doute que le principe de l'autodétermination s'appliquait pleinement à leurs populations.

63. Le Président, parlant en tant que représentant de l'Uruguay, a estimé que le Sous-Comité devrait peut-être, dans son rapport, distinguer le cas des Bermudes et des Bahamas, où il y avait eu quelque progrès d'ordre constitutionnel, de celui des autres îles, où il y avait nécessité urgente de créer des organes représentatifs pour accélérer le processus constitutionnel et permettre aux populations d'exprimer leurs vœux et de participer à toute négociation qui aurait lieu entre la Puissance administrante et les territoires.

64. Le représentant de la Bulgarie a jugé regrettable qu'exception faite des renseignements fournis par deux pétitionnaires des Bermudes, la Puissance administrante eût été la seule source d'informations pour les quatre territoires à l'étude.

65. Il était douteux que l'administration du Royaume-Uni eût été en fait exercée pour le bien de la population. La Puissance administrante n'avait pas pris de dispositions pour faire connaître à la population les buts de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et par conséquent, selon l'un des pétitionnaires des Bermudes, la majorité de la population était mal informée. La Puissance administrante n'avait pas non plus fait mention de mesures qu'elle aurait l'intention de prendre conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Certains progrès avaient été faits dans le domaine social, mais pas aussi importants que le développement économique du territoire l'aurait justifié. Les pétitionnaires avaient fait état de discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement et de l'emploi, ainsi que dans l'administration de la justice et dans le domaine religieux.

66. L'un des pétitionnaires pour les Bermudes avait souligné, à la 286ème séance, que le Royaume-Uni laissait une grande liberté d'action à un groupe minoritaire qui représentait les intérêts des investisseurs de capitaux dans le pays. Le représentant du Royaume-Uni songeait probablement à ce groupe de la population quand il avait déclaré que les habitants des Bermudes étaient pratiquement unanimes à souhaiter le maintien des liens qui les rattachaient au Royaume-Uni. Les déclarations des pétitionnaires et le fait que la Puissance administrante n'avait pris aucune mesure pratique en application de la résolution 1514 (XV) donnaient à penser que les organes législatif et exécutif dont le représentant du Royaume-Uni avait parlé ne représentaient pas véritablement la population.

67. Quant à la situation aux îles Turks et Caïques, ainsi qu'aux Caïmanes, elle était plus complexe, mais cela ne devait pas servir d'excuse pour ne pas appliquer les principes de la résolution 1514 (XV).

68. La Puissance administrante avait le devoir de s'acquitter des obligations découlant de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, et de permettre à la population des îles de faire connaître librement ses vœux concernant son avenir.

69. Le représentant du Royaume-Uni, répondant aux critiques qui avaient été faites à propos de l'organisation de l'enseignement aux Bermudes, a déclaré que sur une somme totale d'un peu moins de 16 millions de dollars, montant des dépenses publiques, 2,5 millions de dollars devaient être consacrés à l'enseignement, soit une augmentation de plus de 50 p. 100 au cours des deux dernières années. L'intégration des établissements scolaires était activement envisagée. Un conseiller en matière d'enseignement de la Direction de la coopération technique (Department of Technical cooperation) du Royaume-Uni avait récemment recommandé un plan d'intégration dans le cadre de la réforme générale de l'enseignement. Le Conseil de l'enseignement des Bermudes, dans un rapport publié durant l'année, avait formulé un certain nombre de recommandations, dont l'une tend à ce que l'âge scolaire aille de 5 à 15 ans. Les établissements scolaires bénéficiant de l'aide de l'Administration devraient être intégrés d'ici à septembre 1965, ou perdraient le bénéfice de cette assistance. Les recommandations du Conseil avaient été transmises à une commission mixte spéciale du parlement local. Aucune décision définitive n'avait encore été prise quant à savoir dans quelle mesure l'intégration devrait être obligatoire, ni quant au dernier délai pour l'intégration totale des établissements scolaires; cependant, depuis quelques années on constatait une nette tendance à l'intégration volontaire et cette tendance se poursuivait.

70. La question de la Constitution, de la structure du gouvernement et du système électoral en vigueur aux Bermudes était activement étudiée par un comité spécial composé de membres des deux Chambres du Parlement. L'un et l'autre partis politiques estimaient qu'il y avait lieu d'abaisser de 25 à 21 ans l'âge minimum requis pour pouvoir voter. Quant à la législation en vertu de laquelle ceux qui possédaient certains biens étaient avantagés, on ne pouvait dire qu'elle permettait à une oligarchie de se perpétuer, car près de la moitié des électeurs remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier de ces dispositions; il leur suffisait, en effet, d'être propriétaires d'un terrain à bâtir de moyenne superficie.

71. Le représentant du Royaume-Uni a aussi réservé la position de son gouvernement concernant la possibilité d'envoyer une mission de visite dans les territoires considérés.

Conclusions et recommandations du Sous-Comité

72. En ce qui concerne les territoires non autonomes des Bermudes, Bahamas, îles Turks et Caïques et Caïmanes, le Sous-Comité a examiné la situation dans ces territoires et a pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante ainsi que de celles des pétitionnaires en provenance des Bermudes faites devant le Comité spécial et est parvenu aux conclusions et recommandations suivantes:

a) Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement et doivent être appliquées par la Puissance administrante selon la volonté librement exprimée de la population dans les territoires susmentionnés;

b) Le Sous-Comité constate que le représentant de la Puissance administrante n'a pas fait mention dans ses déclarations des mesures concrètes que son gouvernement aurait prises ou de celles qu'il se proposerait de prendre pour la mise en application dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV);

c) Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter la Puissance administrante à prendre sans délai des mesures concrètes afin de permettre aux populations de ces îles de s'exprimer en toute liberté conformément aux dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) au sujet de leur avenir politique et plus particulièrement d'accélérer le processus de l'autodétermination dans les îles Caïques, Turks et Caïmanes en y créant des organes représentatifs;

d) En vue d'obtenir des renseignements supplémentaires sur la situation prévalant dans ces territoires, le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'envisager la possibilité de l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires.

CHAPITRE XXV

ILES VIERGES AMERICAINES, ILES VIERGES BRITANNIQUES, ANTIGUA, LA DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT ET LA BARBADE

A. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

1. — ÎLES VIERGES AMÉRICAINES

Introduction

1. Les îles Vierges américaines sont situées à 40 milles (64,4 km) à l'est de Porto Rico et à 1 400 milles (2 253 km) au sud-est de New York. Le territoire comprend une cinquantaine d'îles et de petites îles, et les plus importantes sont Saint-Thomas, Saint-Jean et Sainte-Croix. Saint-Jean est située à trois milles à l'est de Saint-Thomas et Sainte-Croix, qui est l'île la plus grande, à 40 milles au sud. La superficie totale des trois principales îles est de 132 milles carrés (341,9 km²): Sainte-Croix a 84 milles carrés (218,6 km²), Saint-Thomas, 28 milles carrés (98,4 km²), et Saint-Jean 20 milles carrés (51,8 km²).

2. Au recensement de 1960, la population était de 32 099 habitants, dont 5 373 "Blancs", 20 634 "Noirs" et 6 092 "métis et autres"; 75,8 p. 100 étaient originaires du territoire, 9,6 p. 100 venaient des Etats-Unis et 14,5 p. 100 de Porto Rico. En 1962, la population a été estimée à 34 450 habitants, dont 3 700 ouvriers sous contrat venus de l'extérieur. Elle était ainsi répartie: Sainte-Croix, 15 500; Saint-Jean, 950; Saint-Thomas, 18 000.

Statut

3. En 1671, le Danemark colonisa Saint-Thomas et, peu après, Saint-Jean. En 1733, il acheta Sainte-Croix à la France. En 1916, les Etats-Unis acquirent les îles, appelées depuis îles Vierges américaines, contre versement au Danemark d'une somme de 25 millions de dollars.

4. De 1917, date à laquelle les Etats-Unis prirent l'administration en mains, à 1931, les îles Vierges américaines ont été sous l'autorité du Département de la marine. Un Gouverneur de la marine, nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique, détenait tous les pouvoirs militaires, civils et judiciaires. En 1931, le territoire est passé sous l'autorité du Département de l'intérieur et un Gouverneur civil a été nommé. La loi organique du 22 juin 1936 délégua les pouvoirs en matière d'administration locale à des conseils locaux élus qui avaient le pouvoir de lever des impôts et d'approuver des ouvertures de crédits. Un trait nouveau de la loi organique de 1936 était que la nomination de fonctionnaires par le Gouverneur était subordonnée à l'approbation des assemblées locales.

5. Les dispositions adoptées par le Congrès des Etats-Unis en 1927 et en 1932 ont conféré la qualité de citoyens des Etats-Unis aux habitants natifs des îles Vierges. Tous les résidents du territoire qui sont citoyens des Etats-Unis et âgés de 21 ans révolus ont le droit de vote aux élections locales, mais ne participent pas aux élections nationales des Etats-Unis. Le territoire n'a pas de représentants élus au Congrès des Etats-Unis. Aux termes de la loi organique des îles Vierges, telle qu'elle a été revisée en 1954, le statut des îles est celui d' "un territoire organisé mais non incorporé des Etats-Unis d'Amérique".

Constitution actuelle

6. La Constitution actuelle du territoire est énoncée dans la loi organique revisée de 1954. Ses principales dispositions sont exposées dans les paragraphes suivants.

Organe exécutif

7. Le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur des îles Vierges, qui est nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur avis conforme du Sénat. Un gouverneur adjoint est nommé selon la même procédure. Aux termes de la loi organique de 1954, les chefs des départements administratifs sont nommés par le Gouverneur sur avis conforme de la Législature des îles Vierges. Le pouvoir exécutif est exercé sous l'autorité du Secrétaire de l'intérieur des Etats-Unis. Le premier Gouverneur autonome a été nommé en 1958. En 1963, le Gouverneur et le gouverneur adjoint étaient l'un et l'autre autochtones.

Organe législatif

8. La loi organique modifiée de 1954 a supprimé la division des îles en deux municipalités et a créé une assemblée législative à chambre unique, appelée Législature des îles Vierges. La Législature est composée de 11 membres, appelés "sénateurs" et élus pour deux ans. Elle se réunit régulièrement chaque année pour une session de 60 jours; le Gouverneur peut convoquer des sessions spéciales pour des raisons particulières. Le territoire est divisé en trois districts législatifs: Saint-Thomas et Sainte-Croix élisent chacune deux sénateurs, Saint-Jean un seul, et les six autres sénateurs sont élus par l'ensemble du territoire. Afin que ces six sénateurs ne soient pas originaires d'un même district, les électeurs ne peuvent voter que pour deux candidats et les six candidats recueillant le plus grand nombre de voix sont élus.

9. La Législature détient tous les pouvoirs législatifs au titre de la Constitution des Etats-Unis en ce qui concerne les affaires locales et, notamment, le budget. La Législature a le pouvoir de lever des impôts et d'ouvrir des crédits. Tous les projets de loi votés sont soumis à l'approbation du Gouverneur. Si le Gouverneur n'approuve pas le projet de loi, il doit le renvoyer à la Législature dans un délai déterminé. Si la Législature vote de nouveau le projet de loi à une majorité des deux tiers et que le Gouverneur refuse encore de l'approuver, le projet de loi est envoyé au Président des Etats-Unis pour décision. Une fois approuvé par le Président, le projet de loi devient loi.

Régime électoral

10. En 1917, le droit de vote était soumis à des conditions de fortune et de revenu. En 1936, cette restriction a été supprimée et tous les citoyens des îles Vierges âgés de 21 ans révolus et sachant lire et écrire en anglais ont acquis le droit de vote. Il a été expressément interdit à la Législature d'imposer des conditions de fortune ou de revenu ou des conditions concernant la race, la couleur, le sexe ou la religion. La loi organique modifiée de 1954 a supprimé les conditions touchant les connaissances linguistiques requises et le territoire a maintenant le suffrage universel des adultes. Aux élections générales de novembre 1960, il y avait 10 678 électeurs inscrits; 7 659 ont voté, soit 71,7 p. 100 de l'ensemble des électeurs inscrits.

Organisation judiciaire

11. Aux termes de la loi organique modifiée de 1954, le pouvoir judiciaire est exercé par le Tribunal de district des îles Vierges et par les tribunaux inférieurs. La juridiction du Tribunal de district est la même que celle des tribunaux fédéraux de district des Etats-Unis, c'est-à-dire qu'il juge en première instance dans les affaires spécifiées par la législation locale et en appel sur jugement des tribunaux inférieurs. Comme le Tribunal de district est un tribunal du système fédéral, les appels de ses décisions sont portés devant les cours d'appel des Etats-Unis. Les tribunaux inférieurs créés par la législation locale connaissent en première instance de toutes les affaires civiles jusqu'à la valeur de 500 dollars et de certaines affaires criminelles. Le droit de jugement avec jury est garanti à tous ceux qui le demandent.

12. Un procureur est nommé par le Président des Etats-Unis, avec confirmation du Sénat, et un procureur adjoint est nommé par l'*Attorney-General* des Etas-Unis. En 1963, le procureur et les deux juges des deux tribunaux municipaux étaient des autochtones.

Fonction publique

13. Quatre-vingt-dix neuf pour cent des fonctionnaires sont originaires des îles Vierges. En 1963, le Gouverneur et le gouverneur-adjoint étaient des autochtones, comme sept des onze chefs de départements.

Partis politiques

14. Le parti républicain et le parti démocrate des Etats-Unis ont tous deux des sections dans le territoire et les habitants des îles participent aux conventions nationales de ces deux partis. Quatre partis politiques ont participé aux élections qui ont eu lieu en 1962 et l'un d'eux, l'United Democratic Party a obtenu la majorité des sièges dans la Législature.

Faits récents

15. Depuis de nombreuses années, la population du territoire désire élire son gouverneur. Elle a exprimé formellement ce désir au cours d'un référendum en 1953. Cependant, la loi organique modifiée de 1954 a maintenu un gouverneur nommé et, pendant plusieurs années après cette date, il y a eu beaucoup de frictions dans les relations entre la Législature élue et le Gouverneur.

16. En 1962, un projet de loi déposé au Congrès des Etats-Unis a proposé que les habitants des îles Vierges élisent leur propre gouverneur et le secrétaire du gouvernement. Le projet de loi proposait également: *a*) de nommer une représentation législative "pour assurer la représentation la plus équitable des citoyens" du territoire; *b*) de transférer la Virgin Islands Corporation, financée actuellement par des fonds fédéraux (voir par. 22 ci-dessous), au gouvernement du territoire; et *c*) d'autoriser le gouvernement du territoire à émettre des obligations pour financer des travaux d'amélioration concernant notamment les écoles et les routes. Aucune décision n'ayant été prise sur ce projet de loi en 1962, le Congrès n'en est plus saisi. En 1963, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, à sa 269ème séance, que "grâce à une loi que les Etats-Unis envisageaient, on espérait que la population du territoire pourrait bientôt élire son gouverneur".

Conditions économiques

17. Naguère, l'économie du territoire, comme celle de beaucoup d'autres îles des Antilles, reposait sur la production de sucre. A une certaine époque, la canne à sucre occupait plus de 30 000 acres. La concurrence croissante d'autres producteurs de sucre de canne et de producteurs de sucre de betterave a provoqué un déclin de l'industrie sucrière dans le territoire. En 1900, la canne à sucre n'était plus cultivée que sur 16 000 acres et en 1960 sur 4 400 acres, bien que le rendement fût élevé. Au début des années 50, on a lancé un programme de développement industriel qui prévoyait des exonérations d'impôts en vue de favoriser l'établissement d'industries et d'entreprises industrielles. Aujourd'hui, le tourisme a remplacé la production de sucre en tant qu'activité principale de l'ensemble du territoire, et le commerce et l'industrie manufacturière se développent également. A Sainte-Croix, la production de sucre, la fabrication de rhum et l'élevage de bovins sont des activités importantes.

18. Les marchandises américaines circulent librement dans les îles et les marchandises provenant du territoire pénètrent librement aux Etats-Unis, à condition que les matières étrangères qu'elles contiennent ne dépassent pas un pourcentage donné[1]. Les importations ont doublé entre 1958 et 1961; en 1961, leur valeur était de 50 millions de dollars. Dans la même période, les exportations sont passées de 3 500 000 dollars à 9 millions de dollars. Plus de 77 p. 100 des importations proviennent des Etats-Unis et de Porto Rico, mais le territoire en réexporte une grande partie. Plus de 90 p. 100 des exportations sont faites à destination des Etats-Unis et de Porto Rico. Les principales importations sont les produits alimentaires, les machines, les combustibles et les matériaux de construction. En 1961, les principales exportations ont été les bijoux, les articles et pièces en métal (2 100 000 dollars), le sucre brut (1 400 000 dollars), le rhum (845 000 dollars) et les parfums (260 000 dollars).

[1] A l'origine, en 1917, les matières étrangères ne devaient pas dépasser 20 p. 100 de la valeur totale de la marchandise. Aujourd'hui, le pourcentage est de 50 p. 100 au maximum.

19. Le territoire a éprouvé par le passé des difficultés à se procurer suffisamment de fonds pour couvrir son budget annuel. Ce phénomène était dû à deux facteurs. Tout d'abord, comme la plupart des échanges commerciaux du territoire ont lieu avec les Etats-Unis, les droits de douane ne rapportaient pas suffisamment. D'autre part, le produit des impôts indirects perçus par la métropole sur le rhum fabriqué dans le territoire n'était pas versé au Trésor local. Jusqu'en 1954, le Congrès des Etats-Unis a dû ouvrir chaque année des crédits spéciaux pour répondre aux besoins du territoire.

20. En vertu de la loi organique de 1954, le produit de l'impôt fédéral sur le revenu et des autres taxes fédérales payées par les habitants du territoire est maintenant versé au Trésor du territoire. En outre, pour chaque dollar des recettes locales perçues par le territoire, celui-ci reçoit un dollar des impôts prélevés par le Gouvernement fédéral sur les produits originaires du territoire. Grâce à cette forme de subventions fédérales, appelées "fonds de contrepartie", le Congrès n'a plus besoin d'accorder des subventions annuelles et la Législature du territoire peut exercer un contrôle plus efficace sur les finances.

21. En 1962, les recettes provenant des ressources propres du territoire se sont élevées à 11 100 000 dollars; en outre, le territoire a reçu 6 300 000 dollars sous forme de fonds de contrepartie. Le montant total des recettes a donc été de 17 400 000 dollars. En 1958, il avait été de 7 600 000 dollars — 4 100 000 dollars provenant des recettes locales et 3 500 000 des fonds de contrepartie. En 1962, l'impôt sur le revenu représentait 65 p. 100 du montant des recettes locales. Au cours de la même année, les dépenses se sont élevées à 14 900 000 dollars, dont 2 400 000 consacrés à l'exécution de projets spéciaux. Selon les estimations budgétaires relatives à l'exercice financier qui se terminera le 30 juin 1965, les recettes locales s'élèveront à 16 900 000 dollars; le montant des fonds de contrepartie correspondra à près de la moitié de cette somme. Le montant total des recettes sera donc de 25 400 000 dollars.

22. Le développement économique est entravé par de multiples facteurs, parmi lesquels il faut citer la pénurie de matières premières (notamment de minéraux), l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, l'absence de sources d'énergie hydroélectrique, le peu d'importance du marché local, l'éloignement des marchés mondiaux et l'absence d'investissements en capital. En 1949, le Gouvernement des Etats-Unis a ouvert un crédit de 15 millions de dollars pour créer la Virgin Islands Corporation, qui a été chargée d'entreprendre des programmes productifs de revenu [2] et de consentir des prêts pour des projets de développement économique. Le principal de ces projets a concerné la culture et le traitement de la canne à sucre; le montant des ventes de sucre et de mélasses s'est élevé à 1 600 000 dollars en 1959 et à 2 100 000 en 1961. La Corporation assure également la distribution d'énergie électrique, la conservation des sols et des eaux, le développement de la sylviculture et de l'élevage et, depuis 1958, la distillation d'eau de mer.

23. Afin de stimuler le développement industriel, le gouvernement territorial accorde notamment des dégrèvements fiscaux et des subventions exemptées d'impôt. Quelques petites industries manufacturières se développent. En 1962, on comptait 62 industries exemptées de charges fiscales. Une usine de transformation de la bauxite en alumine a été créée récemment dans le territoire; on compte qu'elle emploiera environ 400 personnes. Un plan de développement économique d'ensemble a été élaboré en 1962; il exposait les problèmes auxquels le territoire devait faire face et fixait les objectifs à atteindre dans chaque domaine. Il prévoyait que la croissance économique serait à l'avenir axée essentiellement sur le tourisme, sur la fabrication de rhum et sur le développement des petites industries.

[2] Le Congrès des Etats-Unis a expressément stipulé que la fabrication de rhum ne ferait pas partie des activités de la Corporation.

Conditions sociales

Emploi

24. En 1962, on comptait environ 12 000 personnes employées; le taux de chômage était estimé à 4 p. 100. Le recensement de 1960 avait indiqué 10 845 personnes employées, dont 6 742 ouvriers et employés du secteur privé et 2 337 fonctionnaires. C'est le bâtiment qui occupait le plus grand nombre de travailleurs, soit 3 010 personnes; venaient ensuite l'hôtellerie, avec 2 008 personnes, l'industrie manufacturière avec 1 095, et le commerce de détail, avec 1 035.

25. Les salaires sont régis par un certain nombre de règlements des Etats-Unis et locaux. Les salaires et la durée du travail des employés des entreprises dont les produits sont destinés au commerce entre Etats sont fixés par le Département du travail des Etats-Unis, en vertu de la loi de 1938 sur les conditions de travail équitables. A Sainte-Croix, le Département de l'agriculture des Etats-Unis fixe le taux des salaires dans l'industrie sucrière. Des lois locales protègent les travailleurs qui ne sont pas régis par d'autres dispositions. Le salaire horaire minimum de début des travailleurs non spécialisés varie entre 55 et 75 cents. Depuis 1961, toutes les prestations prévues par la loi des Etats-Unis sur la sécurité sociale sont versées aux habitants du territoire.

26. En 1962, on estimait que le revenu familial moyen annuel était de 3 865 dollars et le revenu par habitant de 953 dollars. Le niveau assez élevé du revenu familial est dû au fait que, dans la plupart des cas, le mari et la femme travaillent.

Santé publique

27. Les principales causes de décès sont les suivantes: maladies de cœur: 23,6 p. 100; cancer: 10,4 p. 100; hémorragie cérébrale et autres lésions vasculaires: 9,8 p. 100; accidents: 6,1 p. 100; diabète: 4,6 p. 100. En 1962, le taux de natalité a été de 34,7 p. 1000 et le taux de mortalité de 9,5 p. 1 000. La mortalité infantile a été de 41,9 pour 1 000 enfants nés vivants.

28. Il existe un Département unique de la santé pour l'ensemble du territoire. Chaque île est dotée d'installations hospitalières et de personnel médical; on s'efforce également d'y créer des dispensaires locaux. En 1962, il y avait à Saint-Thomas 119 lits dans les hôpitaux, 24 médecins et 36 infirmières diplômées; à Sainte-Croix, 60 lits, 9 docteurs et 27 infirmières diplômées; à Saint-Jean, 10 lits, 3 médecins et 4 infirmières diplômées. En outre, le Département de la protection sociale entretient un hospice de vieillards qui a 120 lits et dont le personnel se compose d'un médecin et de 4 infirmières. On ne possède pas de renseignements sur les liens existant entre les services médicaux publics et privés. Les renseignements reçus antérieurement indiquent que la plupart des habitants bénéficient de soins médicaux publics qui sont donnés soit gratuitement, soit moyennant paiement selon l'aptitude à payer.

Situation de l'enseignement

29. L'enseignement obligatoire a été institué en 1841. A l'heure actuelle, l'enseignement est obligatoire jusqu'à 15 ans. L'organisation scolaire est analogue à celle des Etats-Unis. En 1962, il existait 28 écoles publiques, 10 écoles paroissiales et 4 écoles privées. Un collège des îles Vierges devait être ouvert au milieu de l'année 1963.

30. En 1960, sur les 8 560 enfants du groupe de 5 à 15 ans, 7 755, soit 92 p. 100 de l'effectif de ce groupe, étaient inscrits dans les écoles. En 1961-1962, le nombre des inscriptions dans les écoles a été de 10 764, dont 7 624 dans les écoles publiques, 2 732 dans les écoles paroissiales et 408 dans les écoles privées. Le nombre d'enfants inscrits dans les classes I à VI a été de 4 740, dans les classes VII à XII de 2 389, et 495 enfants fréquentaient des écoles maternelles. Plus de 1 000 élèves des écoles publiques dépassaient l'âge de 15 ans, âge limite de l'enseignement obligatoire. Le personnel enseignant se composait de 255 personnes; 129 étaient diplômées et 66 avaient fait deux années ou plus d'études dans un collège universitaire.

31. En 1961-1962, les dépenses d'enseignement se sont élevées à 2 800 000 dollars, soit 16,2 p. 100 du montant total des dépenses budgétaires. D'après le projet de budget pour l'exercice 1964-1965, elles s'élèveront alors à 4 300 000 dollars.

2. — ÎLES VIERGES BRITANNIQUES

Introduction

32. Les îles Vierges britanniques comprennent une quarantaine d'îles et d'îlots, dont 11 sont habités. La superficie totale du territoire est d'environ 153 kilomètres carrés (59 milles carrés). Parmi ces îles, les plus étendues sont Tortola (21 milles carrés, soit 54 km²), Virgin Gorda (8,25 milles carrés, soit 21 km²), Anegada (15 milles carrés, soit 39 km²) et Jost Van Dyke (3,25 milles carrés, soit 8 km²). Toutes les îles ont une origine volcanique, sauf Anegada qui est de formation corallienne. Le point le plus élevé du territoire est Sage Mountain (Tortola), qui atteint 642 mètres (1 780 pieds). Au recensement du 7 avril 1960, la population s'élevait à 7 340 habitants, presque tous d'origine africaine. Les quatre cinquièmes environ vivent à Tortola, dont la capitale, Road Town (900 habitants), est le siège de l'administration du territoire.

Statut

33. Le territoire des îles Vierges britanniques est une colonie, administrée par la Grande-Bretagne depuis 1672, date à laquelle le colonel Stapleton, gouverneur des îles Leeward, s'empara de Tortola, précédemment occupé par les Hollandais. Des planteurs britanniques d'Anguilla vinrent, dès cette époque, s'établir dans ces îles.

Constitution

34. Jusqu'en 1950, les îles Vierges faisaient partie, du point de vue administratif, des îles Leeward. Mais en 1950, à la suite de la promulgation du *Virgin Islands Constitution Act,* les pouvoirs qu'avait le Gouverneur des îles Leeward de légiférer pour les îles Vierges ont été abrogés, le Conseil législatif a été reconstitué et un Conseil exécutif a été créé. La Constitution actuelle est entrée en vigueur en 1954, conformément aux dispositions de la *Virgin Islands Constitution and Elections Ordinance,* et a été modifiée depuis par les *Virgin Islands Letters Patent* de 1959. Ses principales dispositions sont les suivantes.

Administrateur

35. L'Administrateur est le chef de l'administration du territoire. Il est nommé par la Couronne. Depuis l'entrée en vigueur des *Virgin Islands Letters Patent and Royal Instructions* de 1959, il est directement responsable envers le Secrétaire d'Etat aux colonies. L'Administrateur exerce ses fonctions en consultation avec le Conseil exécutif.

Conseil exécutif

36. Le Conseil exécutif se compose de deux membres fonctionnaires désignés par l'Administrateur, d'un membre nommé par l'Administrateur parmi les membres désignés du Conseil législatif et de deux membres désignés par le Conseil législatif parmi ses propres membres élus. Le Conseil exécutif est le principal organe exécutif du territoire et statue sur toutes les questions intérieures. De plus, le Conseil dirige certains départements de l'Administration. Tous les membres du Conseil sont des habitants des Indes occidentales.

Conseil législatif

37. Le Conseil législatif se compose, sous la présidence de l'Administrateur, de six membres élus et de quatre membres désignés par l'Administrateur, dont deux sont fonctionnaires et les deux autres non fonctionnaires. Le Conseil a le pouvoir de légiférer sur toutes les questions intéressant les affaires intérieures du territoire, mais ses décisions sont soumises à la sanction de l'Administrateur. Pour certains projets de loi, l'Administrateur, avant de donner son assentiment, doit demander des instructions au Secrétaire d'Etat aux colonies, ou lui en référer dans les cas urgents. Tous les membres du Conseil sont originaires des Indes occidentales.

Régime électoral

38. Les élections au Conseil législatif ont lieu tous les cinq ans; les six membres élus du Conseil sont élus au suffrage universel des adultes. Les dernières élections générales se sont déroulées en novembre 1963; 13 candidats se sont présentés pour six sièges à pourvoir.

Partis politiques

39. Il n'existe pas de parti politique dans le territoire. Les membres élus au Conseil législatif siègent en tant qu'indépendants.

Organisation judiciaire

40. L'organisation judiciaire est identique à celle des autres îles Leeward et Windward (voir par. 67 et 68 ci-dessous). Comme pour ces derniers territoires, les organes judiciaires sont entièrement composés de personnes originaires des Indes occidentales.

Fonction publique

41. L'Administrateur nomme aux emplois publics. En 1962, l'Administration comptait six fonctionnaires d'outre-mer et neuf fonctionnaires d'origine locale occupant des postes d'un statut et d'un rang comparables aux postes confiés aux fonctionnaires d'outre-mer. Les fonctionnaires d'outre-mer occupent principalement les postes exigeant certaines compétentes spéciales que ne possède pas le personnel local. A la fin de 1962, deux des fonctionnaires recrutés localement bénéficaient d'un congé leur permettant de poursuivre des études au Royaume-Uni.

Faits récents

42. Les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines ont toujours entretenu d'excellents rapports. On a pu notamment constater au cours de ces dernières années l'existence, sur le plan économique, de liens très étroits entre les deux groupes d'îles. En 1951, les Administrations des îles Vierges britanniques et américaines ont organisé une conférence interîles qui devait soumettre des recommandations auxdites Administrations sur des questions d'intérêt commun, telles que les échanges commerciaux entre les îles, la réglementation commerciale et les problèmes de main-d'œuvre et d'emploi.

43. Le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies, qui s'est récemment rendu dans le territoire, aurait déclaré que le moment était venu de procéder à un nouvel examen des problèmes économiques et politiques qui se posent pour ces îles ainsi que pour d'autres petits territoires des Antilles, afin de déterminer, compte tenu des vœux de la population, la meilleure politique à suivre touchant l'évolution future de ces territoires. Les diverses solutions envisagées seraient les suivantes: *a*) constitution d'une fédération avec les autres territoires des Antilles; *b*) adoption d'une nouvelle constitution, les îles restant sous la souveraineté britannique; *c*) rattachement aux îles Vierges américaines. Il semblerait bien, sans que la question ait en aucune façon été tranchée, qu'une grande partie de la population du territoire, notamment les jeunes, considère que la troisième solution est celle qui offre le plus d'avantages du point de vue économique.

Conditions économiques

44. L'économie du territoire est étroitement liée à celle des îles Vierges américaines voisines et à celle de Porto Rico. Le développement économique de ces dernières îles a eu de nombreuses répercussions sur l'économie des îles Vierges britanniques, notamment en ce qui concerne les salaires, la main-d'œuvre disponible, le prix des produits et l'état du marché en général. Le territoire constitue notamment une indispensable réserve de main-d'œuvre pour les îles Vierges américaines; plus de 10 p. 100 des habitants sont en effet constamment employés à Saint-Thomas (îles Vierges américaines), le plus souvent dans l'industrie touristique.

45. L'élevage, la pêche et les cultures vivrières comptent parmi les principales activités du territoire. Les productions les plus importantes sont celles de la canne à sucre, des limettes, des noix de coco et des bananes; l'exportation de ces produits a rapporté en 1962 environ 18 000 dollars des Etats-Unis [3], contre 12 500 dollars en 1961, 24 500 dollars en 1960 et 10 700 dollars en 1959. A la fin de 1962, on évaluait le cheptel à environ 5 000 bovins, 1 800 ovins, 5 000 caprins et 4 000 porcins; le chiffre des exportations dans ce domaine s'est élevé en 1962 à 90 900 dollars, contre 104 500 dollars en 1961, 127 000 dollars en 1960 et 102 000 dollars en 1959. Au cours des trois dernières années, environ 60 000 livres de poisson, d'une valeur approximative de 14 000 dollars, ont été exportées annuellement. Parmi les industries manufacturières, on peut citer les distilleries de rhum, dont la production est destinée à la consommation locale ou à l'exportation vers les îles Vierges américaines. On construit des bateaux et des sloops pour répondre aux besoins du commerce et des liaisons maritimes entre les îles.

46. Pour 1962, le total des exportations du territoire a été évalué à 150 697 dollars des Etats-Unis et celui des importations à 1 980 780 dollars. Bien que le commerce du territoire repose en grande partie sur l'élevage et à un moindre degré sur la pêche, les fruits et les légumes, la production locale ne suffit à couvrir qu'une partie des besoins de la population, notamment pour ce qui est de l'alimentation. Les besoins du territoire sont couverts en majeure partie par les importations en provenance des Etats-Unis, de Porto Rico et des îles Vierges américaines, importations qui représentaient, en 1962, 75 p. 100 du total des importations. De même, la plus grosse partie des exportations va aux Etats-Unis et aux îles Vierges américaines; cette partie a représenté, en 1962, 80 p. 100 du total des exportations.

47. Le développement rapide du tourisme aux îles Vierges américaines a incité l'Administration à encourager, ces dernières années, un certain nombre de projets visant à développer l'industrie touristique dans le territoire. En 1960, l'Administration a accordé, au titre de l'*Aliens Land Holding Regulation Act*, 23 autorisations d'achat de terrains représentant au total 181 acres (73,30 ha), sous réserve que l'on procède sur ces terrains à des aménagements représentant, au cours des cinq années qui suivront l'achat, un montant total de 170 000 dollars des Etats-Unis. On envisage de louer à bail pour 99 ans les îles de Prickly Bear, Saint-Eustache et Saba, à condition que, durant les cinq années qui suivront la location, une somme de 350 000 dollars soit consacrée à l'aménagement de ces îles. Un bail avait été accordé à une entreprise américaine pour la construction d'une station touristique sur l'île de Virgin Gorda; la station s'est ouverte en janvier 1964. A la fin de l'année 1962, le montant des salaires versés à la main-d'œuvre locale travaillant à la construction de cette station s'élevait à environ 416 700 dollars. Au titre de la loi susmentionnée, on a également autorisé l'investissement de nouveaux capitaux dans un des hôtels de Road Town; d'autre part, des subventions ont été accordées, au titre de l'*Hotels Aid Ordinance*, pour la construction de trois autres hôtels.

48. Depuis 1951, les recettes provenant des impôts locaux sont insuffisantes pour répondre aux besoins croissants du territoire, qui réclame de meilleurs services sociaux et l'exécution de projets de développement. Les déficits ont été couverts par des subventions annuelles accordées par le Royaume-Uni, subventions qui représentaient pour 1962 plus de 736 000 dollars des Etats-Unis, les chiffres correspondants pour 1961, 1960 et 1959 étant respectivement de 772 000, 448 000 et 294 000 dollars. Les recettes et les dépenses du territoire au cours de ces dernières années ont été les suivantes:

	Recettes	*Dépenses*
	(Dollars des Etats-Unis)	
1960	180 000	630 377
1961	243 684	818 406
1962	343 617	899 011

Les recettes proviennent principalement des droits d'importation, de l'impôt sur le revenu et les avoirs, du paiement des patentes annuelles et des droits de succession.

49. En plus des subventions précitées, le Royaume-Uni accorde d'autres subventions, au titre du *Colonial Development and Welfare Act*, pour l'exécution de

[3] Le territoire n'a pas d'unité monétaire propre, mais les monnaies des Antilles et des Etats-Unis d'Amérique ont cours légal. Le dollar des Etats-Unis, qui est en fait depuis près de 20 ans la monnaie d'utilisation courante, a cours légal depuis 1959 et constitue à l'heure actuelle la seule monnaie en circulation.

projets de développement dûment approuvés. C'est ainsi que 290 000 dollars des Etats-Unis avaient été affectés au territoire en 1959, ce qui, compte tenu du solde des affectations antérieures, avait porté à 490 300 dollars le montant des crédits utilisables pendant la période quinquennale se terminant le 31 mars 1964. Au titre du *Commonwealth Development Act* de 1963, un nouveau crédit de 420 000 dollars a été affecté au territoire pour la période triennale se terminant le 31 mars 1966. Les projets approuvés pour les années 1959-1960 représentaient une dépense de 438 701 dollars, le chiffre correspondant pour les années 1961-1962 étant de 407 611 dollars.

Conditions sociales

Emploi

50. La principale source d'emplois pour les habitants des îles Vierges britanniques est l'industrie touristique des îles Vierges américaines, à Saint-Thomas et à Saint-John notamment. Plus de 700 travailleurs sont ainsi employés, soit 10 p. 100 de la population totale du territoire. A l'intérieur même des îles, l'Administration est le principal employeur. En 1962, près de 250 personnes avaient un emploi dans l'administration locale ou dans l'enseignement et l'Administration en employait un certain nombre d'autres, comme travailleurs spécialisés ou manœuvres, à l'occasion de divers projets de développement. La construction privée n'a cessé de s'accroître ces dernières années et les habitants trouvent une nouvelle source d'emplois dans les industries du bâtiment. La construction, dans l'île de Virgin Gorda, d'une vaste station touristique qui a coûté au total environ 1 500 000 dollars des Etats-Unis, a procuré du travail à plus de 250 personnes.

51. Le taux des salaires est en grande partie lié au taux pratiqué aux îles Vierges américaines. Certains textes législatifs ont trait à la fixation d'un salaire minimum, à l'emploi des femmes et des mineurs, à l'interdiction d'employer de jeunes enfants et au règlement des conflits du travail sous le contrôle d'un *Labour Commissionner*, fonction qui a été créée en février 1961. Il existe deux syndicats: la Civil Service Association et la Teachers Association.

Santé publique

52. Les services médicaux et sanitaires dépendent entièrement de l'Administration sous le contrôle d'un directeur des services médicaux qui préside également le Conseil de la santé publique (*Board of Health*). Le personnel médical comprenait, en 1962, un médecin, 6 infirmières principales, 4 infirmières diplômées, 6 infirmières ayant reçu une formation partielle, 6 sages-femmes, 4 sages-femmes ayant reçu une formation partielle et 5 autres agents ou techniciens. Il existe un hôpital dépendant de l'Administration, le Cottage Hospital de Tortola, doté de 39 lits, pour les soins médicaux ou chirurgicaux et les accouchements. Il y a en outre huit dispensaires dépendant de l'Administration. Des consultations gratuites sont données trois fois par semaine à Road Town, deux fois par semaine à East End et une fois par mois à Cane Garden Bay, Carrott Bay et West End. Dans les îles périphériques d'Anegada, Virgin Gorda et Jost Van Dyke, des consultations ont également lieu une fois par mois.

53. Aucun problème grave ne se pose quant à la santé publique. Les principales difficultés sont dues à la malnutrition, à l'hygiène défectueuse et aux cas plutôt fréquents de gastro-entérite, d'amibiase et d'ascaridiose parmi les nourrissons et les enfants. A la suite d'une campagne d'éradication entreprise avec la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le nombre des cas de paludisme est tombé de 48 p. 100 à 3,5 p. 100. La mortalité infantile est en nette régression: elle est passée de 133,3 pour chaque millier d'enfants nés vivants en 1958 à 120,9 en 1959, 78,9 en 1960 et 38,9 en 1962.

54. Les dépenses faites par l'Administration en 1962 au titre des services médicaux et sanitaires se sont élevées à 74 416 dollars des Etats-Unis, soit 8,28 p. 100 des dépenses ordinaires annuelles du territoire.

Situation de l'enseignement

55. L'enseignement relève d'un Conseil de l'enseignement (*Board of Education*), qui conseille l'Administration sur les mesures à prendre, et d'un fonctionnaire chargé de l'enseignement qui a pour tâche d'appliquer ces mesures. Il y a trois types d'écoles primaires: les écoles publiques, les écoles subventionnées et les écoles privées. En 1962, on comptait une école publique, 12 écoles subventionnées (10 méthodistes et 2 anglicanes) et 3 écoles appartenant à des collectivités. Il y avait en outre une école primaire privée. En 1962, 2 222 élèves étaient inscrits dans ces écoles primaires.

56. L'enseignement est gratuit et obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. Le territoire ne possède qu'une seule école secondaire, qui est une école publique mixte et prépare au *Cambridge Overseas School Certificate*. En 1962, 80 filles et 42 garçons y étaient inscrits. La réorganisation des écoles du premier degré en écoles maternelles, primaires ou postprimaires s'est achevée la même année. En 1962, l'effectif des enseignants comprenait 63 maîtres dans les écoles publiques et les écoles subventionnées et deux maîtres dans les écoles primaires privées; il y avait 10 professeurs dans l'établissement secondaire public. Vingt-huit pour cent des maîtres avaient reçu une formation et, parmi les autres, 26,8 p. 100 étaient titulaires d'un *School Certificate*. Les maîtres reçoivent leur formation à l'école normale des îles Leeward à Antigua, école qui relève des quatre Administrations d'Antigua, de Saint-Christophe, de Montserrat et des îles Vierges britanniques.

57. Les dépenses effectuées par l'Administration au titre de l'enseignement, y compris les subventions aux établissements situés hors du territoire, se sont élevées à 140 699 dollars des Etats-Unis en 1962, soit 15,65 p. 100 du total des dépenses ordinaires. Sur cette somme, la part de l'enseignement primaire se chiffrait à 97 783 dollars et celle de l'enseignement secondaire à 23 236 dollars.

3. — ANTIGUA, LA DOMINIQUE, GRENADE, MONTSERRAT, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA, SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT

Introduction

58. Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla font partie des îles Leeward. Elles sont situées dans la partie nord de l'arc de cercle que forment les petites Antilles et qui sépare l'Atlantique de la mer des Antilles. La Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade font partie des îles Windward, dans la partie sud du même arc de cercle. Un certain nombre de plus petites îles, appelées les Grenadines, sont situées entre Saint-Vincent et la Grenade; certaines d'entre elles sont administrées à partir de Saint-Vincent et les autres à partir de la Grenade. Comme ces territoires sont administrés de manière à peu près identique, les principales caractéristiques communes de leur administration sont exposées dans cette section d'introduction. Des renseignements complémentaires sont donnés sur chaque territoire dans les sections suivantes.

Statut

59. Les quatre îles Leeward, avec la Dominique, ont été fédérées en 1871, chacun des territoires constituant une "présidence". En 1940, la Dominique a été détachée administrativement des îles Leeward et rattachée au groupe des îles Windward, qui à l'époque étaient administrées comme territoires distincts avec un seul et même gouverneur et étaient dotés de certains services communs. En 1950, les îles Vierges britanniques ont été détachées administrativement des îles Leeward. En 1956, les îles Leeward ont été constituées en territoires distincts, ayant chacun ses institutions et son Administrateur, et groupés sous l'autorité d'un Gouverneur unique, comme les îles Windward.

60. En 1958, Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade ont été réunies, en tant que territoires distincts, avec la Barbade, la Jamaïque (y compris les îles Caïmanes et les îles Turks et Caïques), la Trinité et Tobago au sein de la Fédération des Indes occidentales. En 1960, les postes de Gouverneur des îles Leeward et de Gouverneur des îles Windward ont été abolis et chaque colonie a été dotée d'une nouvelle Constitution. La dissolution de la Fédération des Indes occidentales, en 1962, n'a pas affecté ces constitutions, qui demeurent en vigueur. A l'heure actuelle, Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, la Dominique, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade constituent chacune une colonie distincte.

Constitution

Administrateur

61. Les Administrateurs sont nommés par la Reine et ont chacun le statut de représentant de la Reine. L'Administrateur est tenu par la Constitution d'agir sur avis conforme du Conseil exécutif, sauf lorsqu'il en est disposé autrement, comme par exemple dans l'exercice des pouvoirs qu'il a de disposer de terres et biens de la Couronne ou domaniaux, de créer des postes et de nommer à des emplois, ainsi que dans l'exercice du droit de grâce.

62. L'Administrateur n'est pas tenu de prendre l'avis du Conseil exécutif lorsque, selon lui, le caractère pressant d'une question exige qu'il agisse avant de pouvoir consulter le Conseil; toutefois, il doit dans ces cas informer le Conseil de sa décision et en indiquer les raisons. L'Administrateur peut également passer outre à l'avis du Conseil exécutif "s'il considère nécessaire de le faire dans l'intérêt du maintien de l'ordre public aux Antilles ou pour assurer l'efficacité de l'organisation judiciaire ou de la fonction publique"; toutefois, il doit dans ces cas obtenir au préalable l'approbation du Secrétaire d'Etat aux colonies ou, en cas d'urgence, lui faire rapport dès que possible.

Conseil exécutif

63. Le Conseil exécutif a la charge du contrôle général et de la direction de l'administration, et il est collectivement responsable devant le Conseil législatif. A Antigua, Saint-Christophe, la Dominique, la Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le Conseil exécutif comprend l'Administrateur, qui préside, cinq membres non fonctionnaires (le Ministre principal et quatre autres ministres) et un membre d'office, qui est le fonctionnaire de la justice. A Montserrat, il comprend quatre membres non fonctionnaires, deux membres fonctionnaires (le Secrétaire aux finances et le principal fonctionnaire de la justice) et l'Administrateur. Dans tous les territoires, l'Administrateur désigne comme ministre principal le membre du Conseil législatif qui, à son avis, y obtiendra le plus vraisemblablement le soutien de la majorité. Les autres membres non fonctionnaires du Conseil exécutif sont nommés sur avis du Ministre principal. Les ministres peuvent avoir des attributions concernant toutes les affaires de l'administration, y compris les finances, mais à l'exception du maintien de l'ordre public et des affaires relatives à l'organisation judiciaire et à la fonction publique. Les ministres chargés de la direction d'un département doivent être choisis parmi les membres élus du Conseil législatif; un ministre sans portefeuille peut être choisi soit parmi les membres élus, soit parmi les membres désignés de ce conseil. On trouvera plus loin, dans la section pertinente, les renseignements particuliers relatifs à chaque territoire.

Conseil législatif

64. Dans chaque territoire, le Conseil législatif comprend une majorité de membres élus, un ou deux membres d'office et un ou deux membres désignés. Sauf à Montserrat, le Conseil législatif est présidé par un *Speaker* (Président), qui est élu soit parmi ses membres soit en dehors, et qui ne vote qu'en cas de partage égal des voix. A Montserrat, c'est l'Administrateur qui préside. Les conseils législatifs ont le pouvoir de voter des lois pour le maintien de l'ordre et la bonne administration des territoires.

Régime électoral

65. Les élections aux Conseils législatifs ont lieu tous les cinq ans. Elles se font au suffrage universel des adultes et un membre est élu par chaque circonscription.

Fonction publique

66. Il existe dans chaque territoire, une Commission de la fonction publique, dont les membres sont nommés par l'Administrateur après consultation du Ministre principal. La responsabilité de la nomination et de la révocation des fonctionnaires, ainsi que des mesures disciplinaires les concernant, incombe dans chaque territoire à l'Administrateur, qui a un pouvoir discrétionnaire à cet égard et agit après consultation de la Commission de la fonction publique.

Organisation judiciaire

67. Un ordre en conseil de 1939 a créé une Cour suprême et une Cour d'appel des îles Leeward et Windward (ainsi que des îles Vierges britanniques). Des dispositions complémentaires ont figuré dans un ordre en conseil de 1959, qui a créé une Commission de la magistrature (*Judicial and Legal Service Commission*). Cette commission comprend le Président de la Cour suprême des îles Leeward et Windward, un juge ou ancien juge de la Cour suprême de l'un quelconque des territoires du Royaume-Uni, et les présidents de deux des commissions consultatives de la fonction publique des territoires intéressés. Depuis la dissolution de la Fédération des Indes occidentales, le Président de la Cour suprême est nommé par le Secrétaire d'Etat aux colonies, et les juges sont nommés par la Commission sur avis favorable du Secrétaire d'Etat.

68. La Cour suprême siège dans chacun des territoires sous la présidence d'un juge assesseur. Elle juge en première instance et en appel et peut connaître de toutes sortes d'affaires. Dans certains cas, il peut être fait appel des jugements de la Cour suprême devant la Cour d'appel des Antilles britanniques. Chacun des territoires a également un tribunal criminel de circuit, un tribunal de procédure sommaire et des tribunaux de

simple police. Le tribunal de circuit, avec un jury de neuf personnes, pour le jugement des affaires criminelles, siège à diverses époques dans chaque territoire. Le tribunal de procédure sommaire, qui ne comporte pas de jury, connaît des affaires civiles jusqu'à une certaine valeur. Les contraventions et certaines affaires civiles sont jugées par les tribunaux de simple police, et la Cour suprême statue en appel de leurs jugements. Le corps judiciaire est entièrement antillais.

Faits récents

69. A la suite de la dissolution de la Fédération des Indes occidentales, en 1962, les représentants des Gouvernements de la Barbade, d'Antigua, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de la Dominique, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Grenade ont présenté au Secrétaire d'Etat des propositions détaillées pour une fédération de ces huit territoires. Le 16 avril 1962, le Secrétaire d'Etat a informé la Chambre des Communes que le Gouvernement du Royaume-Uni avait conclu qu'une fédération de la Barbade et des îles Leeward et Windward semblait constituer la meilleure solution aux problèmes de la région, à condition que la constitution fédérale confère des pouvoirs suffisants à un gouvernement central et offre des perspectives raisonnables de stabilité économique et financière.

70. Une conférence des représentants des huit territoires a eu lieu à Londres, en mai 1962, sous la présidence du Secrétaire d'Etat, au sujet de la future Fédération. Il a été convenu que les huit petites Antilles devraient constituer une fédération sous le nom de Fédération antillaise et dont la capitale serait à la Barbade. Le rapport de la Conférence contenait des propositions assez détaillées concernant la structure du gouvernement fédéral et des gouvernements territoriaux, la répartition des pouvoirs entre eux, la fonction publique, l'organisation judiciaire et la représentation à l'étranger. La Conférence a établi un programme général de travaux préparatoires pour la création de la fédération. Il a été prévu qu'une fois que les recommandations auraient été soumises aux divers conseils législatifs pour examen et approbation, une nouvelle conférence aurait lieu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les gouvernements des huit territoires, avec la participation des partis d'opposition. On espérait pouvoir tenir cette conférence en juin 1963. Au cours de la Conférence, le Royaume-Uni a déclaré qu'il reconnaissait qu'une fédération des territoires des Antilles aurait besoin d'aide extérieure, pendant une certaine période après sa création, à la fois pour les dépenses ordinaires et les dépenses d'équipement, et il a promis de faire effectuer une étude détaillée des besoins économiques et des possibilités de développement de la région. Cette étude [4], qui a été publiée en 1963, a comporté, en ce qui concerne le développement économique des territoires, des propositions visant à leur permettre de devenir économiquement viables en 1973.

71. Après la Conférence de 1962, le Premier Ministre de la Barbade et les Ministres principaux des îles Leeward et Windward se sont constitués en conseil régional des ministres afin d'étudier les questions de caractère régional et de préparer la création de la fédération. A la fin de 1962, à la suite d'un changement de gouvernement, la Grenade a entamé des conversations avec la Trinité et Tobago au sujet d'une association éventuelle, mais les sept autres territoires ont décidé de s'en tenir aux plans relatifs à la fédération. Au début de 1963, les sept conseils législatifs territoriaux avaient approuvé le rapport concernant la fédération des Antilles orientales comme base de nouvelles discussions.

72. En mai 1963, des entretiens préliminaires ont eu lieu à la Barbade entre le Premier Ministre de ce territoire et les Ministres principaux d'Antigua, de la Dominique, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, et certaines propositions nouvelles ont été présentées. Comme ces nouvelles propositions avaient pour effet de beaucoup affaiblir les pouvoirs du gouvernement fédéral envisagé, elles n'ont pas rencontré l'agrément de certains des autres ministres principaux, non plus que celui du Gouvernement britannique, et la conférence constitutionnelle, qui devait avoir lieu à Londres, en juin 1963, a été remise afin que la question puisse être étudiée plus avant.

73. De nouvelles conversations, qui ont eu lieu à Antigua en septembre 1963 entre les sept gouvernements, n'ont pas conduit à une unanimité, et les Ministres ont formulé les conditions dans lesquelles ils étaient disposés à participer à une autre conférence. Le 4 février 1964, le Secrétaire d'Etat aux colonies a expliqué, devant la Chambre des Communes, que des difficultés diverses avaient surgi. Il s'agissait notamment de difficultés entre les territoires concernant la forme de fédération qu'ils désiraient et de divergences de vues quant à l'ampleur de l'aide financière devant être fournie par le Gouvernement britannique. Le Secrétaire d'Etat a déclaré qu'il espérait que ces difficultés seraient suffisamment aplanies pour que les conversations puissent se poursuivre.

ANTIGUA

Introduction

74. Le territoire comprend l'île d'Antigua et ses dépendances, la Barboude, située à 25 milles au nord d'Antigua, et l'îlot inhabité de Redonda. La superficie totale du territoire est de 170,5 milles carrés (442 km²) ; la superficie d'Antigua est de 108 milles carrés (279,7 km²), celle de la Barboude est de 62 milles carrés (160,5 km²) et celle de Redonda 0,5 mille carré (1,3 km²). Les îles sont situées dans la zone des cyclones et sont sujettes également à de graves sécheresses. Au rencensement de 1960, la population était de 54 353 habitants, dont 49 966 personnes d'origine africaine, 1 879 métis, 720 Européens et 322 autres personnes.

Statut

75. Antigua, qui est une colonie, se trouve depuis 1632 sous administration britannique et la Barboude a été colonisée en 1661.

Constitution [5]

76. Les dispositions principales de la Constitution actuelle, qui est entrée en vigueur en janvier 1960, sont contenues dans les Lettres patentes relatives à Antigua de 1959 et dans l'ordre en conseil (modifié) de 1959 relatif au Conseil législatif d'Antigua.

[4] C. O'Loughlin, *A survey of Economic Potential and Capital Needs of the Leeward Islands, Windward Islands and Barbados,* Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1963.

[5] Les principales caractéristiques du Gouvernement du territoire qui sont identiques à celles du gouvernement des autres îles Leeward ou Windward sont exposées aux paragraphes 59 à 68 du présent chapitre; il convient donc de se reporter à ces paragraphes.

Conseil exécutif

77. Les membres du Conseil exécutif sont: l'Administrateur, le Ministre principal du territoire, qui est aussi Ministre des finances; trois autres ministres choisis parmi les membres élus du Conseil législatif et chargés respectivement des Départements du commerce et de la production, des services sociaux et des travaux publics et des communications; un ministre sans portefeuille, et l'*Attorney-General*. Tous les ministres, y compris le Ministre principal, sont des Antillais.

Conseil législatif

78. Le Conseil législatif comprend 10 membres élus, un membre de droit qui est le fonctionnaire de la justice et deux membres nommés par l'Administrateur. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en novembre 1960, l'Antigua Labour Party a remporté les 10 sièges de membres élus. Tous les membres élus sont des Antillais.

Fonction publique

79. En 1962, le territoire comptait au total 1 406 fonctionnaires, pour la plupart antiguais. Il existe un système de formation en cours d'emploi et, en 1962, 22 Antiguais ont été envoyés outre-mer pour y recevoir une formation.

Administration locale

80. Il existe des conseils de village qui participent aux travaux d'amélioration des villages.

Partis politiques

81. Le parti politique le plus important est le parti travailliste d'Antigua qui occupe les 10 sièges de membres élus au Conseil législatif. Ce parti est étroitement allié à l'Antigua Trades and Labour Union, qui est le syndicat le plus important du territoire. Le Ministre principal est également le dirigeant de ce syndicat. Il existe également un parti démocrate d'Antigua.

Conditions économiques

82. L'économie du territoire repose surtout sur l'agriculture, et les principales exportations sont le sucre et, à un moindre degré, le coton. Le tourisme prend progressivement de l'importance et il en est de même des industries secondaires (savonnerie, cigarettes, graines de coton, fabrication de l'arrow-root, distillerie). La pêche est pratiquée, mais à peu près uniquement pour l'approvisionnement local. Le territoire doit importer une grande partie de ses denrées alimentaires et ses combustibles. En 1962, la valeur des importations a été de 21 millions de dollars des Antilles [6] et celle des exportations de 4 300 000 dollars. On a exporté 17 498 tonnes de sucre, pour une valeur de 3 800 000 dollars des Antilles, et 280 000 livres de linters de coton nettoyés, pour une valeur de 303 000 dollars. Les exportations de sucre se font selon l'accord du Commonwealth sur le sucre et le *Sugar Act* des Etats-Unis, qui fixent les contingents et les prix.

83. Les recettes publiques du territoire proviennent surtout des droits de douane (55,6 p. 100 en 1961) et des impôts intérieurs (24 p. 100). En 1961, les recettes locales ont été de 7 340 000 dollars des Antilles, et les dépenses de 8 960 000 dollars. Le territoire a reçu une subvention de 1 570 000 dollars des Antilles. En 1962, les recettes totales devaient être de 10 700 000 dollars des Antilles, dont 6 140 000 dollars provenaient des recettes ordinaires et 951 000 dollars d'une subvention du Royaume-Uni. Le montant estimatif des dépenses ordinaires était de 6 980 000 dollars des Antilles.

84. Au 31 mars 1962, Antigua avait reçu au total 1 879 481 livres (9 001 508 dollars des Antilles) de subventions au titre du *Colonial Development and Welfare Act*. En 1962, Antigua a reçu au même titre une subvention de 950 000 dollars des Antilles et 160 000 dollars de l'Agence pour le développement international (Etats-Unis). Ces subventions, auxquelles s'ajoute le produit d'emprunts contractés sur le marché de Londres, sont utilisées pour financer divers programmes de développement, notamment la construction d'un aéroport international et d'installations hospitalières, et la formation de personnel médical, agricole et autre.

85. On estime que le produit intérieur brut d'Antigua est passé de 12 100 000 dollars des Antilles en 1953 à 22 500 000 dollars en 1961, date à laquelle le produit intérieur brut par habitant était de 407 dollars. Bien que l'économie d'Antigua se soit développée à un rythme assez rapide, l'apparition de nouvelles industries versant des salaires relativement élevés à côté d'une agriculture traditionnelle provoque un certain déséquilibre et l'on craint que l'infrastructure ne puisse plus répondre aux besoins du territoire. Selon une étude économique récente (voir le par. 70 ci-dessus), Antigua pourrait atteindre un taux de croissance économique de 4,5 p. 100 par an; à cette fin, les besoins de capitaux pendant la période 1963-1973 s'élèveraient à 47 060 000 dollars des Antilles, dont plus de la moitié seraient dépensés au cours des trois premières années.

Conditions sociales

Emploi

86. On estime que le nombre des salariés est de 12 000, dont 4 100 sont employés dans l'industrie sucrière et 1 322 dans les travaux publics, les services publics et les services municipaux. Les syndicats déploient une grande activité dans le territoire; on en comptait trois en 1960. Il existe également une Fédération des employeurs qui est enregistrée conformément à la législation sur les syndicats. La législation du travail embrasse maintenant des questions telles que l'emploi des femmes, des mineurs et des enfants, la santé et la sécurité des ouvriers d'usine et les accidents de travail. Chaque année, un certain nombre de travailleurs émigrent pour chercher un emploi à l'étranger.

Santé publique

87. En 1962, le taux de natalité était de 27,9 p. 1000, le taux de mortalité de 6,3 p. 1 000 et la mortalité infantile de 42 pour 1 000 naissances vivantes. Les quatre principales causes de mortalité dans le territoire sont les maladies cardio-vasculaires, la gastro-entérite, le cancer et les maladies infantiles.

88. Le Service médical comprend des médecins fonctionnaires à temps partiel qui peuvent exercer à titre privé. En 1962, le territoire comptait 16 médecins (l'un d'entre eux n'exerçant qu'à titre privé), 4 infirmières, 62 sages-femmes, 20 inspecteurs sanitaires, 5 techniciens et 16 pharmaciens (dont 7 n'exercent qu'à titre privé). Il existe dans le territoire un hôpital général de 180 lits, un hôpital à pavillons de 150 lits, et 16 dispensaires. Des consultations sont données régulièrement dans trois centres de santé publique à l'intention des femmes enceintes et des enfants. En 1961, le nombre des consultations a été de 2 384 dans le premier cas et de 11 988 dans le second. Dans le cadre d'un programme

[6] L'unité monétaire d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Barbade est le dollar des Antilles, qui vaut 4 shillings 2 pence sterling, soit 0,5833 dollar des Etats-Unis.

de distribution de lait bénéficiant de l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), des rations de lait ont été distribuées à 1 013 femmes enceintes et mères allaitantes et à 3 269 nourrissons et enfants d'âge préscolaire.

89. Les dépenses au titre des services médicaux et connexes ont été de 1 035 783 dollars des Antilles en 1960 et de 1 204 457 dollars en 1961.

Situation de l'enseignement

90. Le Département de l'enseignement relève des attributions du Ministre des services sociaux. L'enseignement primaire est donné dans des écoles publiques et dans un certain nombre d'écoles privées. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 13 ans. En 1962, il y avait en tout 16 641 élèves dans les écoles du territoire: 13 808 dans les écoles primaires (dont 12 202 dans les écoles publiques et 1 606 dans les écoles privées) et 2 833 dans les écoles secondaires (570 dans les écoles publiques et 2 263 dans les écoles privées). Le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires représente environ 88 p. 100 des enfants de 5 à 15 ans. Le gouvernement cherche à développer l'enseignement secondaire. L'une des écoles secondaires dispose d'un centre technique et donne aussi un enseignement commercial. Il existe un petit centre de formation pédagogique, qui avait 16 élèves-maîtres en 1962.

91. En 1961, les crédits affectés à l'enseignement s'élevaient à 636 000 dollars des Antilles, soit 6,8 p. 100 du montant total des dépenses budgétaires.

LA DOMINIQUE

Introduction

92. La Dominique est la plus grande des îles Windward; sa superficie est de 289,8 milles carrés (750,5 km²). Elle est située approximativement à 220 milles (350 km) de la Barbade et à 950 milles (1 500 km) de la Trinité. Au recensement de 1960, l'île comptait 59 916 habitants, dont 39 575 d'ascendance africaine, 19 606 métis, 305 Caraïbes, 251 Européens et 89 d'origines diverses. La densité de la population était de 196 habitants par mille carré. Plus d'un cinquième des habitants vivent dans l'agglomération de Roseau, la capitale.

Statut

93. La Dominique, qui est une colonie, s'est trouvée pour la première fois sous l'influence britannique en 1627, mais aucun établissement n'y a été créé à l'époque. Au cours des années suivantes, des colons français se sont installés le long de la côte et la Dominique a été reconnue comme une colonie française de fait. Après avoir subi diverses occupations, elle a été restituée au Royaume-Uni par le traité de Versailles de 1783.

Constitution

94. Le texte de la Constitution actuelle figure dans le *Dominica (Constitution) Order in Council* tel qu'il a été modifié en 1960 (voir aussi par. 59 à 68 ci-dessus).

Conseil exécutif

95. Le Conseil exécutif comprend: l'Administrateur, l'*Attorney-General* (membre de droit); le Premier Ministre; trois ministres nommés parmi les membres élus du Conseil législatif et chargés respectivement du commerce et de la production, des communications et des travaux publics, et du travail et des services sociaux; et un ministre sans portefeuille. Le Premier Ministre et tous les autres ministres sont des autochtones.

Conseil législatif

96. Le Conseil législatif se compose de 11 membres élus, d'un membre de droit (le fonctionnaire judiciaire principal) et de deux membres désignés par l'Administrateur. Le Président du Conseil législatif est élu soit parmi les membres du Conseil soit à l'extérieur et il ne vote qu'en cas de partage égal des voix. Les dernières élections ont eu lieu en janvier 1961. Le Dominican Labour Party a obtenu sept sièges et le Dominican United Peoples Party trois sièges; le onzième siège a été remporté par un indépendant. Tous les membres élus du Conseil sont des autochtones.

Fonction publique

97. A la fin de 1962, on comptait dans l'administration deux fonctionnaires d'outre-mer titularisés et neuf fonctionnaires d'outre-mer non titularisés, ainsi que 1 312 fonctionnaires locaux et autres fonctionnaires, dont 43 avaient un statut comparable à celui des fonctionnaires d'outre-mer.

Collectivités locales

98. Deux des villes principales, Roseau et Portsmouth, sont administrées par des conseils municipaux composés chacun de cinq membres élus et de trois membres nommés. Plusieurs villages, parmi les plus importants, ont des conseils de villages officiels, composés eux aussi en partie de membres élus et en partie de membres nommés.

Partis politiques

99. Le Dominican Labour Party dispose de sept sièges au Conseil législatif et le Dominican Peoples Party, parti de l'opposition, en a quatre.

Conditions économiques

100. L'économie de la Dominique repose sur l'agriculture, et la production agricole est destinée essentiellement à l'exportation. La principale culture est maintenant celle de la banane, la superficie cultivée étant passée de 2 000 acres en 1946 à plus de 10 000 acres en 1960. Toutefois, le taux d'accroissement de la production de bananes enregistré entre 1950 et 1960 se ralentit. Parmi les autres principaux produits destinés à l'exportation, il faut mentionner les agrumes, le coprah et un peu de cacao. En dehors de la fabrication de jus de limette, le territoire ne possède aucune industrie secondaire d'importance.

101. En 1961, les importations étaient estimées à 10 639 000 dollars des Antilles et les exportations à 7 268 000 dollars. Les principales importations sont la farine, les textiles, le sucre, le poisson, les métaux et les objets manufacturés en métal ainsi que les machines. Les bananes représentaient plus de 65 p. 100 de la valeur des exportations et les jus de fruit environ 12 p. 100. Trente-six pour cent des produits importés venaient du Royaume-Uni et 39 p. 100 d'autres pays du Commonwealth, mais environ 85 p. 100 des exportations étaient destinées au Royaume-Uni.

102. Les droits de douane et les droits d'accise constituent la source de recettes la plus importante et, en 1961, ils représentaient 65,7 p. 100 des recettes. En 1962, les recettes locales se sont élevées à 3 890 000 dollars des Antilles. De plus, le territoire a reçu du Royaume-Uni une subvention de 1 470 000 dollars des Antilles. Les dépenses, y compris celles qui sont consacrées aux programmes de développement, se sont élevées au total à 6 230 000 dollars des Antilles. De 1956 à 1960, la Dominique a reçu des subventions

s'élevant à 5 561 097 dollars des Antilles au titre du *Colonial Development and Welfare Act* et 5 135 337 dollars sous forme de subventions de l'Administration. L'allocation reçue en 1962 au titre du *Colonial Development and Welfare Act* était de 693 235 dollars des Antilles et a été consacrée à divers plans, dont les plus importants avaient trait à la construction de routes et à l'agriculture.

103. D'après la récente enquête économique (voir par. 70 ci-dessus), on considère que la Dominique a un potentiel agricole plus important que les autres territoires, car l'expansion peut servir à la fois à accélérer le développement et à intensifier la production. L'une des ressources naturelles essentielles du territoire est le bois d'œuvre. On estime que le territoire pourrait produire 10 millions de board feet * de bois de contreplacage et 3 millions de board feet de bois de sciage. Mais pour assurer le développement, il faut des capitaux. A la Dominique, on trouve aussi de la pierre ponce et de la pouzzolane. Le plus urgent est d'améliorer les communications et en particulier les routes afin de transporter plus rapidement les produits et d'accéder plus facilement aux nouvelles terres susceptibles d'être mises en culture. On prévoit un taux de croissance de 4 p. 100 par an pour l'industrie de la banane, de 3 p. 100 pour les autres secteurs de l'agriculture, la pêche, le bâtiment et la construction, et de 4 p. 100 pour les investissements privés. Les besoins en capitaux de la Dominique pour la période 1963-1973 sont estimés au total à 51 millions de dollars des Antilles, dont plus de la moitié doivent être dépensés durant la période 1964-1968, après quoi le territoire n'aura plus besoin d'une assistance régulière.

Conditions sociales

Emploi

104. L'agriculture est la principale source d'emploi. En 1960, on estimait à 10 500 le nombre des travailleurs employés dans les principaux services et industries, dont 6 200 (3 900 hommes et 2 300 femmes) dans l'agriculture. On comptait 2 608 personnes employées dans les industries manufacturières, 2 418 dans la construction, 607 dans les transports et 1 075 dans le commerce. La structure de l'emploi dans le territoire n'a subi aucun changement sensible, mais le nombre des émigrants est tombé de 1 671, en 1961, à 527, en 1962.

Santé publique

105. En 1962, le taux de natalité était de 42 p. 1 000 et le taux de mortalité de 10,8 p. 1 000, contre 43,6 et 15,2 respectivement, l'année précédente. Les causes principales de mortalité sont la gastro-entérite, les affections des voies respiratoires, l'avitaminose et d'autres formes de malnutrition.

106. Le territoire compte cinq hôpitaux publics, dont une léproserie, disposant au total de 245 lits. Durant toute l'année, les médecins de district tiennent des consultations dans les 26 dispensaires répartis dans l'ensemble de l'île. Une maternité et un centre d'hygiène maternelle et infantile et de santé scolaire, dont le siège est à Roseau, sont gérés par un inspecteur principal de la santé publique assisté de cinq inspecteurs de la santé; ils relèvent du médecin-chef. Au titre d'un programme d'alimentation scolaire bénéficiant de l'aide du FISE, tous les enfants des écoles primaires reçoivent une pinte de lait reconstitué par jour. Les enfants d'âge scolaire, les nourrissons, les femmes enceintes et les mères allaitantes ont reçu, en 1961, 474 116 livres de lait en poudre écrémé et, en 1962, 340 982 livres. Dans le cadre du programme de lutte antipaludique organisé sous les auspices de l'OMS, on est passé au cours de l'année aux troisième et quatrième phases de la pulvérisation à effet rémanent. Depuis l'adoption d'une loi qui a rendu obligatoires les pulvérisations à effet rémanent, l'opération ne se heurte plus aux difficultés enregistrées les années précédentes. En 1961, on n'a signalé que trois cas de paludisme dans les îles.

107. Les dépenses ordinaires au titre de la santé publique se sont élevées en 1962 à 648 267 dollars des Antilles, soit approximativement 14 p. 100 du total des dépenses locales.

Situation de l'enseignement

108. L'enseignement primaire est assuré gratuitement à tous les enfants de 5 à 15 ans. La fréquentation scolaire a été rendue obligatoire dans 14 régions. Au recensement de 1960, sur une population de 33 116 personnes âgées de 15 ans ou plus, 4 421 personnes, soit 13 p. 100, n'avaient pas reçu d'instruction. En 1962, on comptait 46 écoles primaires publiques et trois privées; l'effectif total des écoles primaires était de 14 884 élèves. Le territoire compte quatre écoles secondaires, dont une publique et trois privées. L'école secondaire publique et l'une des écoles privées préparent au *Cambridge School Examination* et au *Higher School Certificate*, et une autre école privée prépare au *General Certificate of Education*. En 1962, il y avait 1 203 élèves inscrits dans ces écoles. Le Ministère de l'éducation organise, sur le plan local, des cours de formation pédagogique de brève durée. Les étudiants du territoire suivent un cours de formation d'un an à Antigua ou un cours de deux ans à la Barbade. Il n'y a pas d'école professionnelle ni d'établissement d'enseignement supérieur. En 1962, le nombre des élèves étudiant à l'étranger était de 83.

109. En 1962, les dépenses courantes au titre de l'enseignement se sont élevées à 733 811 dollars des Antilles, soit près de 16 p. 100 des dépenses ordinaires du territoire.

GRENADE

Introduction

110. La Grenade est la plus méridionale des îles Windward, situées dans les Caraïbes orientales. Sa superficie totale, y compris celle de quelques îlots connus sous le nom de Grenadines — dont le plus grand, Carriacou, a une superficie de 33,7 kilomètres carrés (13 milles carrés) —, est de 344,5 kilomètres carrés (133 milles carrés). La côte sud est profondément échancrée et compte de nombreux ports naturels. Au recensement de 1960, la population de Grenade était de 88 677 habitants, soit une densité moyenne de 690 habitants au mille carré. Environ 53 p. 100 des habitants sont d'origine africaine, 42 p. 100 d'origine mélangée, 4 p. 100 sont Antillais et 1 p. 100 Européens. En 1960, 26 843 personnes (30 p. 100 de la population) vivaient dans la capitale, Saint-George, et dans les environs.

Statut

111. La Grenade, qui est une colonie, était habitée par des Caraïbes au moment du débarquement des premiers colons français en 1650. L'île fut administrée par la France à partir de 1674. Conformément aux clauses du Traité de Paris, elle fut cédée au Royaume-Uni en 1763, mais revint pour une brève période à la France avant d'être à nouveau confiée à l'administration

* Board foot: unité de volume équivalant au volume d'un parallélipipède de 1 pied de longueur sur 1 pied de largeur et 1 pouce de hauteur (soit 0,00236 m^3).

britannique en 1784 par le Traité de Versailles. La Grenade a été rattachée au gouvernement fédéral des îles Windward en 1833.

Constitution

112. La Constitution actuelle est énoncée dans les *Grenada Letters Patent* de 1959, qui sont entrées en vigueur en janvier 1960, et dans le *Grenada (Constitution) Order in Council* de 1962 (voir aussi par. 59 à 68 ci-dessus).

Conseil exécutif

113. Sont membres du Conseil exécutif: l'Administrateur; le Premier Ministre; le Ministre du commerce et de la production; le Ministre des communications et des travaux publics; le Ministre du travail et des affaires sociales; un ministre sans portefeuille; un membre de droit, le Procureur général (*Attorney-General*).

Conseil législatif

114. Le Conseil législatif se compose de dix membres élus, un membre de droit (l'*Attorney-General*) et deux membres nommés, désignés par l'Administrateur. Le Président du Conseil législatif est élu par le Conseil soit parmi ses propres membres soit à l'extérieur et il n'a que le droit de départager les votes. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en septembre 1962, le Grenada National Party a remporté six sièges sur dix et l'United Labour Party les quatre autres.

Fonction publique

115. En 1960, l'île comptait sept fonctionnaires des cadres d'outre-mer et 1 871 fonctionnaires locaux ou autres, dont 22 avaient un statut semblable à celui des fonctionnaires d'outre-mer.

Administration locale

116. Chacune des six paroisses de la Grenade est dotée d'un conseil d'administration, dont la moitié des membres sont élus, et un conseil municipal nommé existe à Hillborough (Carriacou).

Partis politiques

117. Les deux partis politiques principaux sont le Grenada National Party et le Grenada United Labour Party.

Faits récents

118. Des élections générales se sont déroulées en mars 1961; le Grenada United Labour Party a battu le Grenada National Party en remportant huit sièges sur dix au Conseil législatif et est arrivé au pouvoir pour la troisième fois depuis 1951.

119. En février 1962, des irrégularités financières ayant été soupçonnées, on a nommé une commission d'enquête chargée d'examiner l'administration des dépenses publiques du territoire pour l'exercice 1961 et les exercices suivants. La Commission est parvenue aux conclusions générales suivantes:

a) Le Ministre des finances avait méconnu et enfreint les lois et règlements applicables aux dépenses.

b) Des dépenses avaient été encourues inutilement et des gaspillages s'étaient produits parce que les ministres n'avaient pas demandé conseil aux membres de l'administration ou avaient refusé d'accepter leur avis.

c) Le pouvoir exécutif avait volontairement démoralisé les fonctionnaires en intervenant d'une manière inopportune dans les affaires administratives et en menaçant indûment la sécurité de leur emploi.

d) Les fonctionnaires avaient été incités de ce fait à commettre ou à tolérer des irrégularités dans les dépenses publiques.

120. Le Secrétaire d'Etat aux colonies a décidé qu'il ne pourrait autoriser le maintien en fonction de ministres ayant fait l'objet, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de critiques aussi graves de la part d'une commission d'enquête. La Constitution ne prévoyait toutefois aucun moyen permettant de révoquer immédiatement le gouvernement; le Conseil législatif aurait pu être dissous et des élections générales annoncées, mais il n'aurait pas été possible en pratique d'organiser de nouvelles élections avant un délai de deux à trois mois, et ainsi le gouvernement serait évidemment resté en fonctions jusqu'à ce que le résultat des élections générales fût connu. Le 18 juin 1962, le Secrétaire général a donc temporairement suspendu l'application des dispositions de la Constitution concernant les conseils exécutif et législatif. Après une période de gouvernement direct par l'Administrateur, les dispositions suspendues de la Constitution ont été remises en vigueur et de nouvelles élections générales se sont tenues le 13 septembre. A cette époque, les dispositions de la Constitution ont été modifiées de manière à donner à l'Administrateur des pouvoirs plus larges, lui permettant de passer outre aux avis de ses ministres et l'habilitant à nommer un fonctionnaire ministre des finances. Comme il a été indiqué ci-dessus, le vainqueur de ces élections a été le Grenada National Party.

121. Avec l'accord du Royaume-Uni, le nouveau gouvernement, au lieu de se joindre à la "Fédération des Indes occidentales" en gestation (voir par. 69 à 73 ci-dessus), a entamé des pourparlers avec la Trinité et Tobago en vue d'une union avec ces dernières. En décembre 1962, une conférence a réuni à Port of Spain les représentants de la Trinité et Tobago et de la Grenade pour examiner la question. La conférence a décidé de créer cinq groupes d'experts chargés d'étudier d'une manière détaillée les aspects constitutionnels, économiques et fiscaux de l'union envisagée.

Conditions économiques

122. L'économie du territoire est fondée sur l'agriculture. Il y a environ 51 000 acres de terres arables, dont la plus grande partie est cultivée. Près de la moitié des terres arables est composée de domaines et la moitié de tenures paysannes. Les principaux produits exportés sont le cacao, la noix muscade et les bananes. L'ouragan de 1955 a gravement endommagé les plantations de cacao et de noix muscade, donnant une importance accrue à la production de bananes. Les industries secondaires produisent essentiellement du sucre non raffiné, du rhum et de l'huile de lime. On pense que le tourisme deviendra un élément de la croissance économique.

123. Les produits manufacturés et les denrées alimentaires composent la majeure partie des importations. Les autres importations sont: le fer et l'acier, le bois, les textiles et le ciment. Le volume des importations est passé de 11 200 000 dollars des Antilles en 1958 à 16 millions de dollars en 1961, mais les exportations ont diminué, passant de 8 300 000 dollars à 6 millions de dollars. La diminution des exportations est due principalement à la baisse de production de noix muscade et à la chute des cours mondiaux. En 1961, les exportations de cacao s'élevaient à 2 600 000 dollars des Antilles (43 p. 100), celles de bananes à 1 500 000 dollars (25 p. 100) et celles de noix muscade à 1 300 000 dollars (21 p. 100).

124. Les droits de douane et de régie constituent les principales sources de recettes. La Grenade ne recevait aucune subvention du Royaume-Uni avant 1958. En 1962, le montant estimatif de recettes totales a été de 8 790 000 dollars des Antilles : 3 648 000 dollars provenaient des droits de douane, 1 785 000 dollars des impôts, 555 000 dollars des patentes et droits et 1 558 000 dollars des subventions du Royaume-Uni. Le montant estimatif des dépenses locales a été de 8 881 000 dollars des Antilles, y compris les dépenses au titre du *Colonial Development and Welfare Act*, qui se sont élevées à 142 000 dollars. En 1961, le produit national brut a été estimé à 28 700 000 dollars des Antilles et le produit national brut par habitant a été de 324 dollars.

125. Les projets entrepris dans le cadre du plan de développement ont trait à la conservation des sols, à l'augmentation de l'élevage et de la production de cacao et à l'extension des services sociaux et du tourisme. Au 31 mars 1962, le territoire avait reçu au titre du *Colonial Development and Welfare Act* des subventions s'élevant à 1 383 978 livres sterling (6 643 094 dollars des Antilles). D'après les estimations d'une enquête économique récente (voir par. 70 ci-dessus), il faut, si l'on veut diminuer l'assistance financière à la Grenade, assurer pendant 10 ans un taux moyen de croissance annuelle de 4,7 p. 100. L'accent devrait être mis principalement sur l'amélioration de l'agriculture et le développement de l'industrie du bœuf. Les besoins en capital pour la décennie sont évalués au total à 48 506 000 dollars des Antilles.

Conditions sociales

Emploi

126. L'offre locale de main-d'œuvre qualifiée et non qualifiée peut satisfaire les besoins locaux. Le caractère saisonnier de l'emploi et la pression démographique ont engendré une importante émigration. Au cours de la période 1958-1960, 6 640 personnes au total ont émigré de la Grenade, soit bien davantage que des autres îles Leeward et Windward, et les envois de fonds en provenance d'outre-mer ont dépassé 2 millions de dollars des Antilles. L'émigration à l'étranger est principalement dirigée vers les Etats-Unis dans le cadre du *Regional Labour Board Scheme* pour la main-d'œuvre agricole, ou vers le Royaume-Uni. D'après le recensement de 1960, l'effectif de la main-d'œuvre était de 25 170 personnes, dont 10 895 employées dans l'agriculture, 4 663 dans les services, 2 963 dans le commerce, 2 907 dans le bâtiment et 2 600 dans l'industrie. L'île compte 13 syndicats enregistrés. Les conflits du travail peuvent être réglés par l'entremise des services du Commissaire à la main-d'œuvre.

Santé publique

127. Les services de santé publique sont dirigés par un médecin-chef, assisté par 10 médecins de district. Il y a trois hôpitaux généraux dotés de 302 lits et 26 dispensaires de district auxquels sont attachées à demeure des infirmières sages-femmes. Tous ces dispensaires assurent la protection maternelle et infantile. Il y a trois centres de santé principaux et les installations de quatre dispensaires ont été améliorées de manière à pouvoir assurer le fonctionnement de centres de santé auxiliaires.

128. Le taux annuel d'augmentation démographique est de 2,9 p. 100. La situation sanitaire dans le territoire est jugée satisfaisante malgré un régime alimentaire généralement défectueux, surtout en ce qui concerne les enfants. Une campagne d'assainissement, bénéficiant de l'aide de l'OMS et du FISE, était en cours en 1960-1961. D'autres activités, telles que le programme de distribution de lait du FISE et le Programme élargi de lutte contre la tréponématose se sont poursuivies.

129. Le montant estimatif des dépenses de santé publique et d'hygiène a été de 1 256 000 dollars des Antilles en 1962, contre 954 000 dollars en 1961.

Situation de l'enseignement

130. L'enseignement primaire est gratuit pour tous les enfants de 5 à 17 ans. Il est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans, mais la loi n'est pas appliquée. En 1962, on comptait 56 écoles primaires, à savoir 11 écoles publiques et 45 écoles des missions bénéficiant de l'assistance du gouvernement. Il y avait 6 écoles secondaires. Toutes préparaient leurs élèves au *Cambridge School Examination* et au *Higher Certificate Examination*. D'après le recensement de 1960, 3,5 p. 100 des habitants âgés de 15 ans et plus n'avaient fréquenté aucun établissement d'enseignement. La même année, les effectifs des écoles de tout type s'élevaient à 27 956 élèves ; on comptait 24 983 élèves dans les écoles élémentaires et 1 820 dans les établissements secondaires. En 1962, il y avait 24 074 élèves dans les écoles élémentaires et 1 777 dans les établissements secondaires. Le taux moyen de scolarisation était de 81 p. 100. Des cours ont été organisés dans les centres situés à Saint-George et dans les communes voisines pour les maîtres qui préparent le *Cambridge School Certificate* et le *Teacher's Certificate Examination*.

131. Le montant estimatif des dépenses d'enseignement a été de 1 176 941 dollars des Antilles en 1962, soit environ 12 p. 100 des dépenses totales du territoire.

MONTSERRAT

Introduction

132. Montserrat est située à 27 milles (43 km) au sud-ouest d'Antigua et à quelque 40 milles (64 km) au nord de la Guadeloupe. C'est la plus petite des îles des Caraïbes orientales, avec une longueur maximum de 11 milles (17 km), une largeur maximum de 7 milles (11 km) et une superficie de 32,5 milles carrés (83 km²). Au recensement de 1960, le territoire comptait 12 167 habitants, dont 11 632 personnes d'ascendance africaine, 237 métis, 51 personnes d'origine européenne et 56 personnes d'origines diverses.

Statut

133. Montserrat, qui est une colonie, s'est trouvée placée sous l'influence du Royaume-Uni en 1632, année au cours de laquelle elle a été colonisée par Saint-Christophe. Après de brèves périodes d'administration française, le Traité de Versailles de 1783 a replacé le territoire sous l'administration du Royaume-Uni.

Constitution

134. Les principales caractéristiques de la Constitution actuelle, entrée en vigueur en janvier 1960, sont énoncées dans *les Montserrat Letters Patent and Royal Instructions* de 1959. Cette constitution a institué un régime ministériel (voir aussi par. 59 à 68 ci-dessus).

Conseil exécutif

135. Les membres du Conseil exécutif sont l'Administrateur, le Ministre principal et Ministre du commerce et de la production, deux ministres nommés parmi les membres élus du Conseil législatif, à savoir le Ministre des services sociaux et des travaux publics

et le Ministre sans portefeuille, un membre désigné; et deux membres de droit, l'*Attorney* de la Couronne et le Secrétaire aux finances. Tous les ministres, y compris le Ministre principal, sont des autochtones.

Conseil législatif

136. Le Conseil législatif, présidé par l'Administrateur, se compose de sept membres élus, de deux membres de droit (l'*Attorney* de la Couronne et le Secrétaire aux finances) et d'un membre désigné par l'Administrateur. Aux dernières élections, qui se sont tenues en mars 1961, le Montserrat Labour Party a obtenu cinq sièges et l'United Workers Movement deux sièges. Tous les membres élus du Conseil législatif sont des autochtones.

Fonction publique

137. L'Administration compte quatre fonctionnaires expatriés et neuf fonctionnaires locaux de rang équivalent.

Partis politiques

138. Les deux principaux partis politiques sont le Montserrat Labour Party, qui a obtenu cinq sièges aux dernières élections (mars 1961), et l'United Workers Movement, qui en a obtenu deux.

Conditions économiques

139. L'économie du territoire repose sur l'agriculture, le coton des îles étant le principal produit d'exportation. Ces dernières années, les exportations de bananes, de légumes, d'agrumes et de sucre de canne se sont accrues. Les industries secondaires sont limitées au traitement des produits locaux, notamment l'égrenage du coton, la distillation du rhum, le traitement du jus et de l'huile de citrons verts, la fabrication du savon et la conserverie. Le tourisme se développe.

140. Le territoire doit importer divers produits alimentaires, tels que le sucre, la farine et les poissons séchés. Les autres principales importations sont le ciment, le bois, les textiles, les biens de consommation et les machines. Les exportations sont fonction des conditions atmosphériques, mais, au cours d'une année moyenne, elles représentent, en valeur, moins de la moitié des importations. En 1961, le total des importations était estimé à 2 538 000 dollars des Antilles, et le total des exportations à 377 000 dollars, dont 159 000 dollars pour le coton, qui avait souffert cette année-là des conditions atmosphériques, 40 000 dollars pour les bananes et 111 000 dollars pour les tomates.

141. Les droits de douane et les droits d'accise sont les principales sources de recettes. En 1962, les recettes du territoire ont été de 1 203 964 dollars des Antilles, dont 317 000 dollars provenant des droits de douane et 131 000 dollars des contributions directes et indirectes. En outre, le territoire a reçu du Royaume-Uni des subventions s'élevant à 1 036 144 dollars des Antilles. Les dépenses locales ont été au total de 1 941 999 dollars des Antilles, et les dépenses au titre des plans du Commonwealth Development and Welfare Fund se sont élevées à 147 899 dollars. Le territoire a reçu une nouvelle subvention de 200 000 livres (960 000 dollars des Antilles) du Colonial Development and Welfare Fund aux fins du plan de développement portant sur la période 1960-1964. Les principaux projets prévus dans le cadre de ce plan concernent la conservation des sols ainsi que le développement des services sociaux, de l'élevage, de la culture des bananes et de la canne à sucre, des pêcheries et des forêts. En vertu du *Colonial Development and Welfare Act*, le territoire avait reçu au 31 mars 1962 des subventions s'élevant à 547 162 livres (2 626 378 dollars des Antilles). Le produit national brut était estimé, en 1961, à 3 663 000 dollars des Antilles. Le revenu national par habitant était de 300 dollars des Antilles contre 195 dollars en 1957. Les sommes d'argent que les émigrants envoient à leur famille sont très importantes et représentaient, en 1961, 15 p. 100 du revenu des ménages.

142. Il ressort d'une enquête économique récente (voir par. 70 ci-dessus) que, pour pouvoir davantage se passer des fonds venant de l'extérieur, Montserrat doit enregistrer un taux de croissance global de 8,7 p. 100 en moyenne par an pendant dix ans. Il faudrait principalement s'efforcer d'améliorer l'agriculture et d'accroître la culture de produits d'exportation comme le sucre. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a prêté son concours en fournissant des engrais et en proposant des mesures pour améliorer l'industrie sucrière. On estime à 10 154 000 dollars des Antilles les capitaux nécessaires pour les 10 ans à venir, et on prévoit que l'assistance renouvelable et l'assistance sous forme de capitaux représenteront 600 000 dollars en 1973, mais diminueront progressivement par la suite. L'enquête susmentionnée a signalé que "s'il n'y avait plus de gouvernement à Montserrat et si le territoire était administré de l'extérieur, l'économie ainsi réalisée serait inférieure à 50 000 dollars des Antilles par an, à moins que l'on ne réduise considérablement la qualité des services destinés au public".

Conditions sociales

Main-d'œuvre

143. L'agriculture représente la principale source d'emploi. Lors du recensement de 1960, la main-d'œuvre comptait 4 053 personnes âgées de plus de 14 ans, dont 1 895 employées dans l'agriculture, 855 dans les services, 452 dans la construction, 337 dans l'industrie manufacturière et 255 dans le commerce. Du fait de l'émigration, il y a actuellement des pénuries saisonnières de main-d'œuvre, notamment dans les plantations. Ces pénuries sont attribuées aux salaires, qui sont peu élevés par rapport à ceux qui sont pratiqués dans les autres îles. En 1957 et en 1958, les plantations ont connu des grèves sérieuses et prolongées, qui ont amené le Gouverneur à constituer une commission d'enquête. Comme suite aux recommandations de la Commission, il a été nommé un commissaire au travail, chargé de veiller à l'application de la législation du travail et de favoriser le bien-être des travailleurs. Il donne également des avis aux employeurs et aux travailleurs sur les questions qui intéressent les relations du travail, et prend des mesures de conciliation en cas de litiges.

144. Il y avait en 1962 trois syndicats déclarés, qui comptaient quelque 850 adhérents.

Santé publique

145. Les services de santé sont dirigés par un médecin-chef, secondé par deux médecins de district. Le territoire compte un hôpital de médecine générale (69 lits), trois centres sanitaires et huit dispensaires. Il existe également un service d'obstétrique comptant dix sages-femmes, un service sanitaire d'inspection et de lutte contre les maladies transmises par les insectes, ainsi qu'une infirmerie pour les indigents et les vieillards. Parmi les malades qui fréquentent les hôpitaux du territoire, la maladie la plus répandue reste la gastro-entérite. Une campagne antiamarile a été entreprise en 1957, avec l'assistance de l'OMS. A la fin de 1960, le territoire était débarrassé des moustiques qui transmettent la fièvre jaune. En 1962, le taux de natalité

était de 25,3 p. 1000 et le taux de mortalité de 9,9 p. 1 000; la mortalité infantile était de 83,3 pour 1 000 naissances vivantes.

146. Les dépenses consacrées à la santé publique étaient estimées, en 1962, à 229 734 dollars des Antilles.

Situation de l'enseignement

147. L'enseignement primaire est gratuit pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans; il est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 13 ans. L'enseignement primaire est dispensé dans les écoles maternelles ainsi que dans les écoles des premier et deuxième cycles. En 1962, le territoire comptait 16 écoles primaires, dont 12 écoles publiques, une école subventionnée, une école ne recevant pas de subvention et deux écoles privées où les droits de scolarité sont modiques. L'effectif des écoles primaires était, en 1962, de 3 025 élèves, soit plus de 95 p. 100 du nombre total des enfants âgés de 5 à 15 ans. L'enseignement secondaire est dispensé dans une *Secondary Grammar School* publique, qui compte depuis 1959 une section supérieure. L'école prépare aux examens du *School Certificate* et du *Higher School Certificate*. Les élèves de la section supérieure suivent un cours d'une durée de quatre ans. L'effectif de l'école secondaire était, en 1962, de 186 élèves. Les instituteurs de l'école primaire sont formés à l'Ecole normale des îles Leeward, qui se trouve à Antigua. Le Département de l'éducation organise à intervalles réguliers une formation en cours d'emploi et des cycles d'études.

148. Les dépenses renouvelables consacrées à l'enseignement étaient estimées, en 1962, à 254 850 dollars des Antilles, soit 12,8 p. 100 du total des dépenses renouvelables du territoire.

SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET ANGUILLA

Introduction

149. Saint-Christophe (également appelé Saint-Kitts), Nièves et Anguilla sont trois îles situées entre 17° 30′ et 18° 30′ de latitude nord, c'est-à-dire dans la zone des cyclones. Saint-Christophe et Nièves sont séparées par un détroit large de 3 milles et Anguilla est à 60 milles au nord de Saint-Christophe. Le territoire comprend également l'île Sombrero, qui a été détachée administrativement des îles Vierges britanniques pour être rattachée à Saint-Christophe en 1956. La superficie totale du territoire est de 155 milles carrés (401 km²), dont 68 milles carrés pour Saint-Christophe, 50 milles carrés pour Nièves, 35 milles carrés pour Anguilla et 2 milles carrés pour Sombrero. Au recensement de 1960, la population du territoire était de 56 693 habitants, dont 38 113 à Saint-Christophe, 12 770 à Nièves et 5 810 à Anguilla. Répartis par races, 50 705 habitants étaient d'ascendance africaine, 4 979 étaient métis, 535 Européens et 474 de races diverses. Le taux annuel d'accroissement démographique est estimé à 2,5 p. 100. En 1962, la population du territoire était évaluée à 60 451 habitants.

Statut

150. Le territoire de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla est une colonie. Saint-Christophe est devenue possession britannique en 1623, Nièves cinq ans plus tard et Anguilla en 1650. Après 1666, le territoire a été occupé à plusieurs reprises par la France, pour retourner au Royaume-Uni en 1783.

Constitution

151. Les textes principaux de la présente Constitution, qui est entrée en vigueur en janvier 1960, sont les Lettres patentes et Instructions royales de 1959 relatives à Saint-Christophe, Nièves et Anguilla (voir aussi par. 59 à 68 ci-dessus).

Conseil exécutif

152. Le Conseil exécutif se compose de l'Administrateur, du Ministre principal, qui est également Ministre des finances, de trois ministres choisis parmi les membres élus du Conseil législatif, qui sont le Ministre des communications et des travaux publics, le Ministre de l'agriculture et du travail et le Ministre des services sociaux, d'un Ministre sans portefeuille, et de l'*Attorney-General*. Tous les ministres, y compris le Ministre principal, sont des Antillais.

Conseil législatif

153. Le Conseil législatif comprend 10 membres élus, un membre de droit, qui est le principal fonctionnaire de la justice, et deux membres nommés par l'Administrateur. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en novembre 1961, la St. Kitts Workers League a remporté 7 sièges, l'United National Movement 2 sièges, et un siège est allé à un candidat indépendant. Tous les membres élus sont des Antillais.

Fonction publique

154. En 1960, il y avait 13 fonctionnaires d'outremer, dont 6 ayant des droits à pension, 12 fonctionnaires antillais de rang équivalent et 1 140 agents antillais.

Partis politiques

155. Les deux partis politiques représentés au Conseil législatif sont la St. Kitts Workers League, qui détient la majorité des sièges, et l'United National Movement. Aux élections précédentes, tenues en 1956, le St. Kitts Labour Party, qui était affilié au West Indies Federal Labour Party, avait obtenu cinq sièges sur huit.

Conditions économiques

156. Les principales activités économiques sont différentes dans les trois îles. Saint-Christophe, qui est l'île la plus riche, a une industrie sucrière très développée, reposant sur de grandes plantations. En revanche, à Nièves, la majeure partie de la population s'adonne à l'agriculture mixte, et du coton est produit, surtout pour l'exportation. A Anguilla, où la majorité des habitants sont des propriétaires, les principales activités sont l'élevage, la production de sel et la pêche. Les seules industries sont celles du traitement du coton, du sucre, du maïs et des graines de coton. Le tourisme se développe. La superficie des terres arables est de 28 200 acres, dont 18 000 acres appartiennent aux autochtones, 7 500 acres à des non-autochtones et 2 700 acres sont des terres domaniales. La plupart des terres sont détenues en pleine propriété. A la différence de Saint-Christophe, Nièves et Anguilla ont quelques grands domaines et la plupart des terres y sont louées à de petits exploitants. Les terres arables domaniales sont louées à bail à court terme.

157. Les produits alimentaires (farine, poisson, céréales, viande et beurre) sont parmi les principaux produits importés. Viennent ensuite les textiles, les chaussures, les huiles non comestibles et le bois. Le sucre est le plus important produit d'exportation; il représente généralement plus de 80 p. 100 de la valeur des exportations. La production et l'exportation du coton ont fléchi: après avoir représenté environ 10 p. 100 de la valeur totale des exportations en 1958, les exportations de coton n'en ont représenté qu'un peu plus de 6 p. 100 en 1959 et environ 2 p. 100 en 1961.

La valeur totale des importations a été de 12 400 000 dollars des Antilles en 1961, contre 12 700 000 en 1960; le Canada et les Etats-Unis étaient les principaux fournisseurs. La valeur totale des exportations a été de 9 800 000 dollars des Antilles en 1961, contre 10 147 000 dollars en 1960. Plus de 60 p. 100 des exportations ont été faites vers le Royaume-Uni en 1960 et en 1961, et les exportations à destination du Canada sont passées de 20 à 30 p. 100.

158. Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla constituent le seul territoire, parmi les îles Leeward et Windward, qui n'ait pas reçu de subvention budgétaire. Les principales sources de recettes publiques du territoire sont les droits d'exportation et les impôts sur le revenu, qui représentent respectivement 50 p. 100 et 30 p. 100 du total de ces recettes. Le montant total des recettes publiques du territoire a été de 4 920 000 dollars des Antilles en 1960 et de 4 963 000 dollars en 1961. En 1961, il a reçu du Colonial Development and Welfare Fund des crédits d'un montant de 1 593 975 dollars des Antilles. Ses dépenses publiques ont été de 5 122 000 dollars des Antilles en 1960 et de 6 100 119 dollars en 1961. Au titre du deuxième plan de développement quinquennal (1960-1965), le montant total des dépenses prévues est de 7 376 350 dollars des Antilles, dont 4 426 350 doivent venir du Colonial Development and Welfare Fund et 2 950 000 d'emprunts. Les principales allocations sont les suivantes en dollars des Antilles: développement industriel et régional, 2 245 500 dollars; agriculture, élevage et pêche, 1 411 500 dollars; communications et travaux publics, 1 367 129 dollars; développement social, 2 320 416 dollars; services administratifs, 27 805 dollars. Au 31 mars 1962, le Royaume-Uni avait fourni, au titre du *Colonial Development and Welfare Act*, une assistance d'un montant de 1 382 656 livres, soit 6 633 600 dollars des Antilles. En 1961-1962, les plus importantes allocations du Colonial Development and Welfare Fund ont été destinées à la construction d'un aéroport, à l'agriculture et aux routes. En 1961, le produit intérieur brut de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla a été évalué à 20 943 400 dollars des Antilles; le produit intérieur brut par habitant, calculé d'après la population en 1960, a été de 369 dollars.

159. Selon la récente enquête économique (voir par. 70 ci-dessus), pour réduire le besoin d'aide financière extérieure, il faudrait que le territoire ait un taux général de croissance économique de 4,75 p. 100 par an pendant les 10 prochaines années. Comme les terres à canne à sucre de Saint-Christophe sont déjà intensivement exploitées, on ne pense pas que l'industrie sucrière puisse contribuer beaucoup à cette croissance. A la fin de la période de 10 ans, elle ne fournirait que 19 p. 100 du produit brut, contre 32 p. 100 en 1961. On pense que le tourisme est le secteur qui offre les meilleures perspectives de croissance. Dans les autres secteurs, les taux de croissance suivants sont envisagés pour la période 1963-1973: industries manufacturières, 12 p. 100; construction et travaux publics, 10 p. 100; distribution et commerce de détail, 7 p. 100; élevage, 5 p. 100; cultures vivrières, 4 p. 100. Les besoins en capitaux pendant cette période sont évalués à 33 753 000 dollars des Antilles, dont 4 à 5 millions par an entre 1964 et 1969, puis des montants diminuant progressivement.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

160. Il y a un Ministre de l'agriculture et du travail. Le Département du travail compte un commissaire au travail et cinq autres fonctionnaires. Ce sont les plantations de canne à sucre qui occupent le plus de main-d'œuvre. Au recensement de 1960, sur une population de 32 023 personnes 11 446 hommes et 7 545 femmes travaillaient. Quarante-cinq pour cent de la main-d'œuvre tant masculine que féminine, soit 5 195 hommes et 3 380 femmes, était employée dans l'agriculture. Environ 13 p. 100 de la main-d'œuvre masculine était employée dans les industries manufacturières, 13 p. 100 dans la construction et environ 20 p. 100 dans le commerce, les transports et les services. Environ 34 p. 100 de la main-d'œuvre féminine travaillait dans les services.

161. A Nièves et à Anguilla, la majeure partie de la population travaille pour son propre compte. Etant donné le caractère saisonnier de l'emploi dans les plantations de canne à sucre et l'insuffisance des autres emplois, il y a beaucoup de chômage saisonnier à Saint-Christophe et de sous-emploi dans les autres îles. Tous les ans, des travailleurs émigrent.

162. Les organisations syndicales sont enregistrées en vertu du *Trade Union Act* de 1939. En 1961, le principal syndicat était la St. Kitts-Nevis Trades and Labour Union, qui avait 5 225 adhérents et était affiliée à la Confédération internationale des syndicats libres. Il y a également une association des fonctionnaires et deux associations d'enseignants.

Santé publique

163. Le territoire a deux hôpitaux généraux, l'un à Saint-Christophe (117 lits) et l'autre à Nièves (40 lits). Il y a également deux cliniques, une à Saint-Christophe (11 lits) et l'autre à Anguilla (9 lits). Il existe également trois dispensaires et 24 centres de santé. A la fin de 1958, il y avait neuf médecins fonctionnaires et deux médecins exerçant à titre privé. Le territoire a connu une pénurie de médecins en 1960 et en 1961 par suite de démissions et pour cause de maladie. La situation s'est améliorée en 1962. Les deux hôpitaux généraux forment des infirmières et des préparateurs de pharmacie. On signale une pénurie de personnel moniteur. Les causes de décès les plus communes sont la gastro-entérite, les maladies des voies respiratoires, les maladies infantiles, les troubles cardiaques et la sénilité. En 1962, le taux de natalité a été de 35,3 p. 1 000 et le taux de mortalité de 9,8 p. 1 000. La mortalité infantile était de 61,1 pour 1 000 naissances vivantes.

164. Les dépenses des services médicaux et hospitaliers ont été en 1961 de 895 511 dollars des Antilles, soit près de 15 p. 100 du montant total des dépenses du territoire.

Situation de l'enseignement

165. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour les enfants de 5 à 13 ans. En 1961, il y avait 35 écoles primaires publiques (19 à Saint-Christophe, 11 à Nièves et 5 à Anguilla) et 6 écoles primaires privées, dont deux subventionnées. En 1962, les écoles primaires publiques avaient un effectif total de 13 700 élèves. Un enseignement postprimaire est dispensé dans trois écoles, ainsi que dans des classes spéciales de deux écoles secondaires. L'enseignement secondaire est assuré dans quatre écoles secondaires publiques et une école secondaire privée. Une des écoles secondaires publiques de Saint-Christophe prépare au *Higher School Certificate*. Les maîtres sont formés à l'Ecole normale des îles Leeward, à Antigua, et au Collège Erdiston, à la Barbade. Certains ont été envoyées faire des études pédagogiques au Royaume-Uni et d'autres font des études pour obtenir un diplôme à la Jamaïque.

166. En 1961, les dépenses d'enseignement ont été de 1 031 131 dollars des Antilles, soit près de 17 p. 100 du montant total des dépenses publiques.

SAINTE-LUCIE

Introduction

167. Sainte-Lucie est une île située à environ 20 milles au nord de Saint-Vincent et 25 milles au sud de la Martinique. C'est la deuxième des îles Windward par ses dimensions et elle a une superficie de 238 milles carrés (616 km²). Elle est située dans la zone des cyclones. Au recensement de 1960, la population était de 86 198 habitants: 59 256 habitants d'origine africaine (69 p. 100), 23 157 de sang mêlé (27 p. 100), 461 Européens, 149 Caraïbes et 91 d'autres origines. Plus du tiers de la population du territoire habite Castries, le chef-lieu, ou dans les environs.

Statut

168. Sainte-Lucie, qui est une colonie, a commencé a être soumise à l'influence britannique en 1627, mais a été abandonnée aux Caraïbes en 1641. En 1643, elle est passée sous l'administration française et, après plusieurs changements d'administration, elle est revenue sous le contrôle britannique en 1803 et y est demeurée depuis lors. En 1838, elle a été rattachée au groupe des îles Windward, sous l'autorité d'un seul et même gouverneur. Depuis 1960, date à laquelle le poste de gouverneur des îles Windward a été supprimé, Sainte-Lucie est administrée en tant que colonie distincte (voir aussi par. 59 à 68 ci-dessus).

Conseil exécutif

169. Les membres du Conseil exécutif sont l'Administrateur, l'*Attorney-General*, le Ministre principal, les trois Ministres du commerce et de l'industrie, des communications et des travaux publics, et du travail et des affaires sociales, et un ministre sans portefeuille.

Conseil législatif

170. Le Conseil législatif se compose de dix membres élus, d'un membre de droit (l'*Attorney-General*) et de deux membres nommés par l'Administrateur. Aux dernières élections, qui ont eu lieu en avril 1961, le parti travailliste de Sainte-Lucie a conservé le pouvoir en remportant neuf des dix sièges de membres élus.

Fonction publique

171. Au 1er janvier 1960, il y avait 12 fonctionnaires d'outre-mer, dont quatre sans droits à pension. En 1961, il a été signalé que "le remplacement des fonctionnaires d'outre-mer par des fonctionnaires recrutés localement était très avancé et qu'il ne restait plus que quelques fonctionnaires d'outre-mer dans le territoire".

Partis politiques

172. Peu après les élections d'avril 1961, le parti travailliste de Sainte-Lucie s'est scindé et une fraction a formé un nouveau parti, le National Labour Movement, qui, avec le Peoples Progressive Party, constitue l'opposition. Le parti travailliste conserve une petite majorité au Conseil législatif.

Conditions économiques

173. L'économie du territoire repose presque entièrement sur l'agriculture, et les bananes sont le principal produit d'exportation. Le sucre vient au second rang, suivi par les noix de coco et le cacao. Il y a un peu d'élevage, qui sert surtout pour l'approvisionnement intérieur. Les industries ne font guère que traiter les produits agricoles. L'un des atouts du territoire est son port en eau profonde. Le tourisme se développe et un nouvel hôtel a été terminé en 1962.

174. Les régimes fonciers sont la pleine propriété, la tenue à bail, et la location par personnes multiples, sur les terres dites "familiales". La récente étude économique (voir par. 70 ci-dessus) dit qu'il existe "une extrême confusion quant aux titres fonciers" et que des surfaces considérables sont revendiquées parfois par 20 propriétaires. Elle recommande de nommer une commission des titres fonciers pour régler le problème.

175. Les importations, évaluées à 14 millions de dollars des Antilles en 1961, comprennent des marchandises telles que les produits alimentaires (farine, lait, morue), du coton et autres textiles, des chaussures, du ciment, des automobiles, des machines et des engrais chimiques. En 1961, la valeur des exportations a été de 7 300 000 dollars des Antilles; les bananes représentaient 71 p. 100 de ce montant (5 142 000 dollars), le sucre, 9,7 p. 100 (1 707 000 dollars), les noix de coco, 9,7 p. 100 (707 000 dollars) et le coprah, 7,7 p. 100 (560 000 dollars).

176. Plus de 60 p. 100 des recettes publiques du territoire proviennent des droits de douane et des impôts indirects, et 20 p. 100 des impôts personnels. En 1961, les recettes publiques ont représenté 5 155 000 dollars des Antilles. Le territoire a reçu une subvention du Royaume-Uni de 1 450 000 dollars des Antilles et une allocation du Colonial Development and Welfare Fund de 1 868 000 dollars. Au 31 mars 1961, Sainte-Lucie avait reçu 3 042 539 livres (14 600 000 dollars des Antilles) du Royaume-Uni au titre du *Colonial Development and Welfare Act*. En 1961, elle a reçu une nouvelle allocation de 319 648 livres (1 500 000 dollars des Antilles). Ces allocations sont destinées à l'enseignement, aux communications, aux services sociaux et à la formation de personnel. En 1960, le territoire a reçu une subvention spéciale de 194 000 dollars des Antilles pour la réparation des dégâts causés par un cyclone. Au titre de l'assistance économique et technique des Etats-Unis à Sainte-Lucie, l'île a reçu 450 000 dollars des Etats-Unis (770 000 dollars des Antilles) en 1961. Sur ce montant, 200 000 dollars des Etats-Unis (346 000 dollars des Antilles) ont été affectés au développement rural et 100 000 dollars des Etats-Unis (173 000 dollars des Antilles) aux écoles secondaires.

177. En 1961, le produit intérieur brut du territoire a été évalué à 26 500 000 dollars des Antilles, et le produit intérieur brut par habitant à 307 dollars, chiffre le plus bas dans les îles Windward. L'étude sur le potentiel économique de Sainte-Lucie envisage un taux moyen de croissance du produit intérieur brut de 3,8 p. 100 au cours de la période 1963-1973, et l'on pense que le territoire parviendra à financer ses dépenses ordinaires vers 1970. L'étude insiste sur la nécessité d'améliorer les services de santé publique et d'enseignement afin de fournir une meilleure base pour un développement économique rapide. Les besoins en capitaux pour la période de 10 ans sont évalués à 39 173 000 dollars des Antilles.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

178. La plus grande partie de la population est occupée par l'agriculture. Au recensement de 1960, la population active était de 28 544 personnes, soit 33 p. 100 du total de la population, et se répartissait comme suit: 15 173 personnes (10 799 hommes et 4 345 fem-

mes) dans l'agriculture, l'exploitation forestière et la pêche; 3 997 dans les services, 3 468 dans l'industrie manufacturière, 2 598 dans la construction et 2 478 dans le commerce. Il existe un chômage saisonnier dans l'industrie sucrière mais l'expansion de la culture des bananes a fourni des emplois supplémentaires réguliers. Le chômage et le sous-emploi ont provoqué l'émigration outre-mer qui est aidée par le gouvernement. Il existe des accords avec le Canada et les Etats-Unis pour le recrutement de main-d'œuvre à Sainte-Lucie. En 1960, 2 500 personnes environ ont émigré, dont 2 000 au Royaume-Uni, 229 aux Etats-Unis, 111 aux îles Vierges américaines, 111 à Antigua et 16 au Canada.

179. A la fin de 1960, il y avait neuf syndicats enregistrés, mais trois seulement étaient agréés par les employeurs pour les négociations collectives. C'étaient la St. Lucia Seamen and Waterfront Workers Union, la St. Lucia Workers Cooperative Union, seule reconnue comme agent de négociations pour les travailleurs des bananeraies et de l'industrie sucrière et les agents de l'administration payés à la journée, et l'Association des fonctionnaires.

Santé publique

180. Les services médicaux sont dirigés par un médecin chef. L'île est divisée en sept districts dont chacun dépend d'un médecin de district lorsque l'effectif est complet. Outre l'hôpital général à Castries, qui a 170 lits, il y a trois hôpitaux disposant en tout de 64 lits, un hôpital psychiatrique de 140 lits et un hospice pour vieillards de 120 lits. En 1960, le taux de natalité a été de 45 p. 1 000 et la mortalité infantile a été de 101,1 pour 1 000 enfants nés vivants. Le taux annuel d'accroissement naturel est de 2,6 p. 100.

181. Un programme d'éradication du paludisme, entrepris au début avec l'assistance de l'OMS et du FISE, s'est poursuivi sous la direction d'un fonctionnaire BSP*/OMS et, en 1962, pour la première fois, il n'y a pas eu de décès dus au paludisme. L'OMS et le FISE fournissent une assistance pour un plan quinquennal d'essainissement du milieu. Sainte-Lucie est le seul territoire des îles Leeward et Windward affecté par la bilharziose. L'OMS aide le gouvernement à établir un plan d'approvisionnement en eau potable de toute l'île qui permettra d'enrayer cette maladie.

182. Les dépenses de santé publique ont été en 1962 de 823 076 dollars des Antilles, soit près de 10 p. 100 du montant total des dépenses publiques.

Situation de l'enseignement

183. L'enseignement relève du Ministre du travail et des affaires sociales. L'enseignement primaire gratuit est assuré aux enfants de 4 à 15 ans; une disposition prévoit l'enseignement obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 12 ans, mais elle n'était pas encore appliquée à la fin de 1962. Comme 95 p. 100 des habitants sont catholiques, les écoles sont presque toutes des écoles religieuses. Il y a 51 écoles primaires et maternelles agréées et subventionnées de diverses confessions et une école publique. Il existe deux écoles secondaires subventionnées. Grâce à une subvention du Colonial Development and Welfare Fund de 245 249 dollars des Antilles, huit nouvelles écoles sont en construction pour fournir 1 800 places nouvelles et remplacer neuf des écoles existantes.

184. Au recensement de 1960, il y avait 22 733 enfants de 5 à 15 ans, dont 21 117 fréquentaient l'école primaire et 462 les écoles secondaires. Sur 48 001 personnes de 15 ans ou plus, 12 573, soit plus de 25 p. 100, n'avaient aucune instruction. En 1962, il y avait 21 711 élèves inscrits dans les écoles primaires et maternelles. Sur les 598 maîtres, 46 étaient diplômés et 183 étaient titulaires de certificats locaux. Il y avait 895 élèves dans les écoles secondaires. Jusqu'à la fin de 1961, il n'y avait pas d'école normale dans le territoire, mais un nouveau collège financé conjointement par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le territoire a été achevé en 1962, et sept volontaires du Peace Corps prêtent leur concours pour différents programmes d'enseignement. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire. Quelques bourses sont accordées à des fins de formation pédagogique et pour d'autres études outre-mer.

185. Les dépenses ordinaires au titre de l'enseignement ont été en 1962 de 926 452 dollars des Antilles, soit environ 11 p. 100 du montant du budget du territoire.

SAINT-VINCENT

Introduction

186. Saint-Vincent est située à une centaine de milles à l'ouest de la Barbade et au sud de Sainte-Lucie. Le territoire comprend également une partie des îles Grenadines, connues sous le nom d'îles Grenadines de Saint-Vincent, qui comprennent Bequia, Canouan, Mayreau et Union Island. La longueur de l'île est d'environ 18 milles, sa largeur de 11 milles et sa superficie de quelque 133 milles carrés (343 km²); la superficie totale du territoire, y compris celle des Grenadines de Saint-Vincent, est de 150 milles carrés (388 km²). Lors du recensement de 1960, la population totale de l'île était de 79 948 habitants (dont 37 561 hommes et 42 387 femmes). Elle se répartissait comme suit: 56 207 Africains; 17 444 Métis; 2 444 Indiens des Indes; 1 840 Européens; 1 265 Caraïbes; 748 personnes d'origines diverses. Le quart environ de la population réside à Kingstown, la capitale, et aux alentours. A la fin de 1962, on évaluait la population à 83 042 habitants. Le taux d'accroissement naturel est estimé à 3 p. 100 par an.

Statut

187. A l'origine, Saint-Vincent, qui est une colonie, était habitée par les Caraïbes. Les Français colonisèrent une partie du littoral au début du XVIIème siècle. En 1762, Saint-Vincent fut occupée par les Britanniques et, en 1763, elle fut officiellement cédée au Royaume-Uni par la France, en vertu du Traité de Paris. Pendant de longues années, les Caraïbes demeurèrent maîtres du territoire et résistèrent aux tentatives de colonisation jusqu'à ce que finalement, en 1796, la plupart d'entre eux fussent déportés dans l'île Roatan, dans le golfe du Honduras. Vers 1910, on ne comptait, à Saint-Vincent, qu'une seule famille de Caraïbes de race pure.

Constitution

188. La Constitution actuelle, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1960, est définie par le *St. Vincent (Constitution) Order in Council* de 1959 (voir aussi par. 59 à 68 ci-dessus).

Conseil exécutif

189. Le Conseil exécutif est composé de l'Administrateur, du Ministre principal, qui est également Ministre des finances, des relations publiques et de l'administration locale, du Ministre du commerce et de la production, du Ministre des communications, des tra-

* Bureau sanitaire panaméricain.

vaux publics et de la main-d'œuvre, du Ministre des services sociaux, d'un ministre sans portefeuille et de l'*Attorney-General*.

Conseil législatif

190. Le Conseil législatif se compose de 9 membres élus, d'un membre de droit (le fonctionnaire principal de la justice) et de 2 membres désignés nommés par l'Administrateur. Lors des dernières élections, qui ont eu lieu en avril 1961, le Peoples Political Party est resté au pouvoir en remportant six sièges. Les trois autres ont été remportés par le St. Vincent Labour Party. En novembre 1961, un membre du gouvernement a démissionné pour passer au parti de l'opposition, de telle sorte que le parti gouvernemental n'a maintenant qu'une voix de majorité. Tous les membres élus du Conseil législatif sont des autochtones.

Fonction publique

191. A la fin de 1962, on comptait 8 fonctionnaires d'outre-mer (1 titulaire et 7 non-titulaires) et 1 899 agents locaux. En 1962, 49 fonctionnaires avaient obtenu un congé d'études pour suivre des cours à la Barbade, à la Trinité, à la Jamaïque, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

Administration locale

192. La première ordonnance sur les conseils de village a été adoptée en 1948; elle prévoyait la création de conseils de village et l'administration des villages par ces conseils. L'ordonnance sur l'administration locale de 1951 prévoit la création de conseils composés en partie de membres élus et en partie de membres désignés, les membres élus étant en majorité. Le Conseil municipal de Kingstown a été élu, pour la première fois, au suffrage universel des adultes, en 1960. A la fin de 1961, il existait 10 organes administratifs locaux: 6 conseils municipaux, 2 conseils de village, et 2 conseils de district. Sauf dans deux cas, chaque organe local comprend au total quatre membres élus et deux membres désignés. Les organes locaux ont leur propre budget et sont chargés de percevoir et de dépenser certaines sommes pour leur ressort.

Partis politiques

193. Les deux partis agissants sont le Peoples Political Party, qui occupe actuellement cinq sièges au Conseil législatif, et le St. Vincent Labour Party, parti de l'opposition qui en détient quatre.

Conditions économiques

194. L'économie de Saint-Vincent repose sur l'exportation de produits agricoles. Les cultures traditionnelles sont les marantes et le coton mais, depuis 1957, les bananes sont devenues le principal produit d'exportation. Parmi les autres cultures, on peut citer celles de la noix de coco, de la canne à sucre, du manioc, des arachides et des patates. On exporte également certains légumes et du bétail. Une superficie d'environ 3 000 acres est plantée en marantes et une superficie de 7 000 acres est occupée par des bananiers. La production agricole est souvent inférieure à celles des autres îles et on a recommandé d'entreprendre une étude pour améliorer l'utilisation des sols. Les industries se limitent surtout au traitement des produits locaux.

195. Le territoire est tributaire de ses importations pour une gamme étendue de produits, notamment les produits alimentaires, par exemple la farine, la viande, le poisson salé, les textiles, les chaussures, le bois d'œuvre, le ciment, les articles manufacturés en métal et l'outillage. Depuis 1959, la valeur des importations est demeurée à peu près constante, variant entre 12 500 000 dollars des Antilles et 13 millions. En 1962, les importations étaient évaluées à 12 477 000 dollars des Antilles. Les exportations sont également demeurées presque constantes au cours de cette période. Leur valeur était estimée à 5 700 000 dollars des Antilles en 1962; les bananes représentaient environ 50 p. 100 de cette valeur, l'arrow-root quelque 25 p. 100 et le coprah approximativement 16 p. 100. Le prix élevé atteint par les bananes ces dernières années a fait péricliter la culture du cotonnier et, en 1962, les exportations de coton sont tombées à une valeur de 45 000 dollars des Antilles contre 308 000 dollars en 1959.

196. Les droits de douane et de régie sont la principale source de recettes. En 1961, ils représentaient environ 65 p. 100 des impôts et les impôts personnels 25 p. 100. Le total des recettes n'atteignait que 15,4 p. 100 du produit national brut, pourcentage inférieur à celui que l'on enregistre dans les autres territoires des îles Leeward et des îles Windward. Depuis 1958, Saint-Vincent reçoit chaque année une subvention du Royaume-Uni qui se monte à plus d'un million de dollars des Antilles. En 1962, le total des recettes s'élevait à 5 763 000 dollars des Antilles et se décomposait comme suit: recettes locales: 3 956 000 dollars; subvention du Royaume-Uni pour dépenses d'administration: 1 089 000 dollars; allocation de crédits prélevés sur les excédents de recettes publiques: 25 000 dollars; subvention du Colonial Development and Welfare Fund: 674 000 dollars; services outre-mer: 20 000 dollars. Le total des dépenses se montait à 5 672 000 dollars des Antilles, dont 5 276 000 dollars au titre des dépenses ordinaires, 373 000 dollars fournis par le Colonial Development and Welfare Fund et 23 000 dollars au titre des services outre-mer. Pendant la période 1960-1964, les subventions du Colonial Development and Welfare Fund se sont élevées à 600 000 livres, dont 156 273 étaient destinées à l'agriculture, 293 999 aux travaux publics, 101 460 à l'enseignement, 31 000 à la santé publique, et 17 268 à l'urbanisme et à l'aménagement des campagnes. L'économie ne s'est guère développée ces dernières années. En 1961, le produit national brut était évalué à 24 676 000 dollars des Antilles et le produit national brut par habitant à 309 dollars.

197. Les auteurs de l'étude économique récente (voir par. 70 ci-dessus) pensent que, pour rendre le territoire moins dépendant de l'aide extérieure, un taux d'expansion moyen d'environ 4 p. 100 par an sera nécessaire pendant les 10 prochaines années. Les besoins de capitaux, pour la période 1963-1973, sont estimés à 34 442 000 dollars des Antilles, qui seraient dépensés à un taux annuel moyen d'à peu près 3 ou 4 millions de dollars au cours de la première moitié de cette période et de moins de 3 millions de dollars pendant la seconde moitié. Si l'on réalise l'expansion projetée, si les recettes atteignent 20 p. 100 du produit national brut et si, en même temps, les dépenses publiques n'augmentent pas de plus de 2,5 p. 100 par an, on compte qu'en 1971 Saint-Vincent n'aura plus besoin de subventions. On croit cependant que le territoire continuera peut-être d'avoir besoin d'une assistance en capital pendant quelques années après 1973.

Condition sociales

Main-d'œuvre

198. Le Département du travail est administré par un Commissaire au travail, qui est subordonné au Ministre des communications, des travaux publics et de la main-d'œuvre. L'agriculture est la principale

source d'emploi. Lors du recensement de 1960, l'effectif de la population active était de 23 310 personnes, dont environ 10 000 occupaient des emplois dans l'agriculture, 2 700 dans l'industrie, 2 800 dans le bâtiment, 2 700 dans le commerce et 3 700 dans le secteur des services. A la fin de 1962, l'effectif estimatif de la population active âgée de 15 à 65 ans était de 30 000 personnes. Dans l'agriculture, l'emploi est en grande partie saisonnier. On estime qu'au cours de la période de pointe 6 500 personnes environ sont employées dans 24 grandes exploitations agricoles et quelque 1 500 dans des usines qui traitent les produits agricoles. Pendant la morte-saison, le nombre des travailleurs est de quelque 3 000 personnes dans les grandes exploitations agricoles et d'une centaine dans les usines. Le sous-emploi sévit aussi pendant toute l'année. On recrute un certain nombre de travailleurs pour les employer outre-mer.

199. A la fin de 1962, figuraient au nombre des organisations enregistrées: la Federated Industrial and Agricultural Workers Union (on ne possède pas de renseignements sur le nombre des membres de cette organisation); deux associations d'enseignants ayant 674 membres; une association de fonctionnaires comprenant 309 membres; l'Association des planteurs, composée de 17 membres; deux Chambres de commerce.

Santé publique

200. Le Service médical est dirigé par un médecin chef. A la fin de 1962, il existait un hôpital général pourvu de 210 lits, 3 hôpitaux auxiliaires comptant chacun 20 lits et 22 dispensaires. Un centre de protection maternelle et infantile était installé à l'hôpital général et dans tous les dispensaires. Il existait également des services spécialisés pour le traitement de la tuberculose, des maladies vénériennes, de la lèpre et des maladies mentales. Le personnel des services de santé publique se composait de dix médecins dont deux avaient une clientèle privée, de 233 infirmières, dont 23 infirmières indépendantes, de 233 sages-femmes, dont 62 sages-femmes indépendantes, de 38 techniciens, etc. En 1960 et en 1961, il y avait quatre postes de médecin vacants. En 1962, le taux de natalité était de 45,5 p. 1 000 et le taux de mortalité de 11,6 p. 1 000; quant à la mortalité infantile, elle était de 91,8 pour 1 000 naissances vivantes.

201. On organise un programme d'assainissement du milieu avec l'aide de l'OMS et du FISE et, sous l'égide du FISE, un programme d'alimentation complémentaire varié pour les enfants d'âge scolaire, les femmes enceintes et les mères allaitantes. En 1962, deux bourses ont été accordées à des inspecteurs de la santé public pour leur permettre de suivre des cours de formation professionnelle en matière d'assainissement, d'administration et d'éducation sanitaire; ces cours ont été patronnés conjointement par l'Organisation panaméricaine de la santé, l'OMS et le FISE. Il a également été attribué deux bourses dans le domaine de l'administration des soins infirmiers.

Situation de l'enseignement

202. Le Ministre des services sociaux est chargé de l'élaboration et de l'application de la politique de l'enseignement. Il existe un Conseil consultatif de l'enseignement composé de fonctionnaires du Département de l'enseignement et de représentants de divers intérêts de la communauté. L'enseignement primaire est gratuit, mais non obligatoire, pour les enfants âgés de 5 à 15 ans. Faute d'installations, il n'est pas encore possible d'organiser un cycle d'études obligatoire complet. En 1962, il existait 56 écoles primaires et quatre établissements secondaires (deux publics et deux privés), où les élèves acquittent des droits de scolarité. Les établissements secondaires préparent leurs élèves au *Cambridge School Certificate* et au *General Certificate of Education* et une école prépare des candidats au *Higher School Certificate*.

203. Lors du recensement de 1960, l'effectif de la population âgée de 5 à 14 ans était de 23 091 enfants. Sur ce nombre, 21 628 (10 994 garçons et 10 634 filles) étaient inscrits dans des écoles primaires. En 1962, l'effectif des écoles primaires était de 22 966 élèves. Au niveau secondaire, la moitié environ des étudiants fréquente les établissements publics. En 1962, le nombre total d'élèves inscrits dans les établissements secondaires était de 1 139, soit environ 5 p. 100 de l'effectif des écoles primaires. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement technique et professionnel ni d'établissement d'enseignement supérieur dans le territoire. Le programme de formation en cours d'emploi des maîtres est exécuté dans quatre centres de formation pédagogique. Les instructeurs employés pour dispenser l'enseignement général font partie, pour la plupart, du personnel des établissements secondaires. En 1961, le nombre des maîtres inscrits dans ces centres était de 473.

204. En 1962, les dépenses d'enseignement renouvelables se chiffraient à environ un million de dollars des Antilles, soit 17,7 p. 100 du total des dépenses ordinaires du territoire.

LA BARBADE

Introduction

205. La Barbade est la plus orientale des îles des Caraïbes. Elle s'étend sur une longueur d'environ 21 milles (33,8 km) et sur une largeur maximum de 14 milles (22,5 km). Elle a une superficie totale de 166 milles carrés (430 kilomètres carrés) et elle est formée en grande partie de coraux. L'île est relativement plate; le point le plus élevé est Mount Hillaby (1 104 pieds ou 368 mètres). A la fin de 1961, la population de la Barbade était estimée à 241 706 habitants, ce qui représentait une densité de 1 450 personnes au mille carré. D'après le recensement de 1960, 75 p. 100 de la population étaient d'ascendance africaine, 17 p. 100 étaient des métis, 5 p. 100 des descendants d'Européens et 3 p. 100 d'origines diverses. Bridgetown, capitale de la Barbade, compte environ 17 000 habitants.

Statut

206. L'installation des Britanniques à la Barbade remonte à 1627. En 1639, une Assemblée a été élue au suffrage restreint. Un Conseil exécutif distinct a été institué en 1876 et, en 1891, ses pouvoirs ont été étendus. Après la seconde guerre mondiale, de nouveaux progrès constitutionnels ont été enregistrés avec l'institution d'un gouvernement de caractère ministériel en 1954 et d'un gouvernement de cabinet en 1958. La Barbade a été membre de la Fédération des Indes occidentales de 1958 à 1962, date à laquelle la Fédération a été dissoute.

Constitution

207. La Constitution de la Barbade est l'une des plus anciennes du Commonwealth et repose dans une large mesure sur la coutume. En vertu du *Barbados Letters Patent* de 1961, qui est entré en vigueur le 16 octobre de la même année, le territoire a obtenu l'autonomie interne complète. Les principales dispositions de la Constitution actuelle sont énoncées ci-après.

Gouverneur

208. Selon la coutume, le Gouverneur accepte l'avis des ministres pour toutes les questions relevant de la compétence du Comité exécutif. Il n'a le droit de refuser son assentiment aux lois que lorsqu'elles ont trait aux

fonds d'Etat, aux obligations conventionnelles et aux prérogatives royales.

Pouvoir exécutif

209. Il y a trois organes exécutifs dans le territoire: le Cabinet, le Comité exécutif et le Conseil privé.

i) *Cabinet*

210. Le Cabinet se compose du Premier Ministre et d'au moins cinq autres ministres. Le Gouverneur désigne comme Premier Ministre le membre de l'Assemblée qui lui paraît le mieux à même de réunir une majorité. Les ministres sont désignés par le Gouverneur sur la recommandation du Premier Ministre. Le Cabinet est le principal organe exécutif du territoire et il est collectivement responsable devant l'Assemblée. Toutefois, l'*Attorney-General* et le commissaire général aux comptes conservent leur autonomie à l'égard du Cabinet. Le Cabinet est actuellement composé du Premier Ministre (chef du Democratic Labour Party) de cinq ministres choisis parmi les membres de l'Assemblée et d'un sixième ministre (sans portefeuille) choisi parmi les membres du Conseil législatif.

ii) *Comité exécutif*

211. Le Comité exécutif comprend le Gouverneur, l'*Attorney-General*, un membre au moins du Conseil législatif (un en 1963) et quatre membres au moins de l'Assemblée (six en 1963). Tous ces membres sont désignés par le Gouverneur sur la recommandation du Premier Ministre et portent également le titre de ministre. Les pouvoirs du Comité exécutif ont été délégués à certains ministres ou à l'ensemble du Cabinet, de sorte qu'en pratique le rôle du Comité exécutif est devenu en grande partie formel.

iii) *Conseil privé*

212. Le Conseil privé se compose du Gouverneur, de l'*Attorney-General* et d'autres membres (quatre en 1963) désignés par le Royaume-Uni sur la recommandation du Gouverneur. Il joue un rôle consultatif pour la commutation des peines de mort et pour les recours de fonctionnaires contre des mesures disciplinaires.

Législature

213. La Législature est bicamérale. Elle comprend le Conseil législatif et l'Assemblée.

214. Le Conseil législatif (ou Chambre haute) est composé de membres (généralement au nombre d'une quinzaine) nommés pour cinq ans par le Gouverneur après consultation des dirigeants des partis politiques.

215. L'Assemblée (ou Chambre basse) se compose de 24 membres élus au suffrage universel des adultes pour cinq ans. Elle est habilitée à légiférer sur toute question relative à l'administration interne du territoire. Le droit de veto du Gouverneur en ce qui concerne la législation a été aboli.

Régime électoral

216. Le suffrage universel des adultes a été institué dans le territoire en 1950. Le territoire est divisé en 12 circonscriptions (paroisses), qui élisent chacune deux membres de l'Assemblée. Les dernières élections générales ont eu lieu en décembre 1961 et 60 candidats y ont participé. Les résultats ont été les suivants:

	Nombre de sièges
Democratic Labour Party (DLP)	14
Barbados Labour Party (BLP)	5
Barbados National Party (BNP)	4
Indépendants	1

Depuis les élections, deux membres du Barbados Labour Party sont devenus des indépendants.

217. Le Gouvernement de la Barbade a annoncé en 1961 que l'âge minimum des électeurs serait fixé à 18 ans au lieu de 21 et que l'on créerait de nouvelles circonscriptions dotées d'un seul siège. En octobre 1963, l'Assemblée a adopté une loi fixant l'âge minimum des électeurs à 18 ans. Le suffrage universel pour les élections municipales a été institué en 1958.

Organisation judiciaire

218. Dans le territoire, il existe une Cour suprême que préside un *Chief Justice*, nommé par le Gouverneur après consultation du Premier Ministre, et qui comprend au moins deux assesseurs (*puisne judges*) nommés par le Gouverneur sur la recommandation de la Commission des services judiciaires et juridiques. Cette Commission, créée en 1961, se compose du *Chief Justice*, de l'*Attorney-General*, du président de la Commission de la fonction publique et de deux autres membres au plus qui exercent ou ont exercé les fonctions de juge. La Commission s'occupe de la nomination et de la révocation des fonctionnaires des services judiciaire et des mesures disciplinaires les concernant. Il existe aussi des *magistrate's courts* présidées par huit magistrats, dont quatre siègent à Bridgetown, les quatres autres exerçant leur juridiction dans les régions rurales.

Fonction publique

219. Le Commission de la fonction publique, qui a été créée en vertu des instruments constitutionnels revisés de 1961, a un pouvoir exécutif touchant la nomination et la révocation des fonctionnaires et les mesures disciplinaires prises à leur égard. Le Conseil privé donne des avis au Gouverneur dans l'exercice de ses fonctions concernant les fonctionnaires qui peuvent former des recours contre des mesures disciplinaires dont ils ont fait l'objet. Il y avait 4 988 fonctionnaires à la fin de 1960; 37 d'entre eux (dont 15 titulaires et 22 auxiliaires) venaient d'outre-mer et occupaient des postes supérieurs de la fonction publique. Mais la grande majorité des postes de cette catégorie étaient pourvus par des habitants de la Barbade ou d'autres îles des Indes occidentales.

Administration locale

220. La Barbade est divisée pour l'administration locale en trois circonscriptions: la ville de Bridgetown et deux districts ruraux. Bridgetown est une municipalité dotée d'un maire et d'un conseil municipal. En ville comme dans les districts ruraux, les conseillers sont élus pour trois ans au suffrage universel des adultes. Les conseils s'occupent de la santé publique, de la protection sociale, des parcs et cimetières, de l'éclairage des voies publiques, de l'entretien de certaines routes, etc. Leurs recettes proviennent surtout d'un impôt sur les terres et les bâtiments et d'une taxe sur les transactions.

Partis politiques

221. Le Democratic Labour Party (DLP), a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée en 1961, et depuis cette date M. Errol W. Barrow est premier ministre du territoire. Le DLP a aussi obtenu une forte majorité dans les circonscriptions rurales aux élections municipales de 1962. Avant 1961, le Barbados Labour Party (BLP) était le parti au pouvoir et son dirigeant, M. H. G. Cummins, a été premier ministre jusqu'aux élections de 1961, à l'issue desquelles il a,

de même que quatre autres ministres, perdu son siège. A l'heure actuelle, le BLP dispose de trois sièges à l'Assemblée, deux de ses cinq membres élus étant devenus des indépendants. L'autre parti représenté à l'Assemblée est le Barbados National Party (BNP). Ce parti a remporté la majorité aux élections municipales de Bridgetown en 1962.

Evolution récente

222. A la veille de la dissolution de la Fédération des Indes occidentales le 31 mai 1962, des représentants du Gouvernement de la Barbade et des Gouvernements d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent se sont entretenus, à Londres, de leur avenir constitutionnel avec le Secrétaire d'Etat aux colonies. Il a été convenu que les "petites Antilles" formeraient une Fédération qui s'appellerait "Fédération des Indes occidentales" et dont la capitale serait une ville de la Barbade (voir aussi par. 69 à 73 ci-dessus).

Conditions économiques

223. L'économie du territoire repose en grande partie sur la production de sucre, de rhum et de mélasses, qui représente 95 p. 100 du total des exportations visibles. La Barbade, pays essentiellement agricole, a déjà mis en culture la plupart de ses terres. Depuis quelques années, les recettes du tourisme n'ont cessé de s'accroître. On a aussi tenté d'encourager le développement industriel (voir par. 227 ci-dessous). La nécessité de libérer les terres réservées aux cultures marchandes pour développer la production de cultures vivrières en vue de la consommation locale constitue, dans une certaine mesure, un obstacle pour l'économie. La Barbade importe des produits alimentaires en grande quantité et à des prix relativement élevés.

224. En 1962, la superficie consacrée à la culture de la canne à sucre était de 49 480 acres. Quatre-vingts pour cent de cette superficie était occupée par de grandes plantations d'environ 200 acres chacune. Parmi les autres produits cultivés dans l'île, il faut citer les ignames, les patates douces, le maïs, les pois de pigeon, le taro, le manioc, quelques légumes verts et quelques agrumes. Le bétail (bovins, porcins, ovins, caprins et volaille) et le poisson sont destinés à la consommation locale. Des installations de réfrigération pour le poisson ont été achevées en 1963. En 1962, la production de sucre et de mélasses a été de 158 458 tonnes, contre 159 542 tonnes en 1961. Parmi les autres industries de l'île, il faut citer la fabrication de rhum, de savon, d'huile comestible, de margarine, de biscuits, de macaroni, de cigarettes, de bière, de vêtements, de piles, etc. Le gouvernement a essayé d'encourager la création de nouvelles industries en accordant des dégrèvements d'impôts et en abaissant certaines taxes. Le tourisme s'est développé et il constitue actuellement la deuxième source de devises pour le territoire. La Barbade produit du gaz naturel et on y prospecte aussi un peu de pétrole.

225. L'industrie sucrière est protégée par l'Accord international sur le sucre et par l'Accord du Commonwealth sur le sucre. Les autres exportations principales sont les mélasses, le rhum, le savon, la margarine et l'huile comestible. En 1962, la valeur totale des exportations était estimée à 42 443 900 dollars des Antilles contre 43 177 000 dollars des Antilles en 1961; sur cette somme, 27 574 405 dollars représentaient la valeur des exportations de sucre, 4 006 039 dollars les exportations de mélasses et 2 014 580 dollars les exportations de rhum. Plus de 50 p. 100 des exportations sont dirigées vers le Royaume-Uni, 22,2 p. 100 vers le Canada, 19 p. 100 vers d'autres pays du Commonwealth, 4 p. 100 environ vers les Etats-Unis et 2 p. 100 vers d'autres pays. En 1962, la valeur totale des importations était estimée à 83 905 000 dollars des Antilles. En 1961, 36,3 p. 100 des importations provenaient du Royaume-Uni, 10,3 p. 100 du Canada, 17 p. 100 d'autres régions du Commonwealth, 16 p. 100 environ des Etats-Unis et 20 p. 100 d'autres pays. Le déséquilibre de la balance commerciale est en partie compensé par les intérêts sur les investissements en capital effectués à l'étranger, les envois de fonds d'habitants de la Barbade qui se sont installés à l'étranger et les recettes du tourisme.

226. Les recettes proviennent des droits de douane et de régie ainsi que des impôts directs, principalement de l'impôt sur le revenu. Les recettes pour l'exercice financier 1961-1962 se sont élevées à 26 212 763 dollars des Antilles, contre 26 035 381 dollars en 1960-1961. Les dépenses ont été respectivement de 27 154 688 et 22 684 681 dollars des Antilles. Les dépenses de capital ont été couvertes par des prêts et par des subventions accordées au titre du *Colonial Development and Welfare Act*. Au 1er avril 1962, la dette publique s'élevait à 27 237 728 dollars des Antilles, dont 2 806 255 ont été réglés grâce à des fonds d'amortissement.

227. En 1962, l'Assemblée législative a approuvé un programme de développement pour la période 1962-1965. Ce programme a pour but d'accélérer le taux de développement industriel, la diversification de l'agriculture et l'expansion du tourisme. On a prévu des dépenses totales de 50 200 000 dollars des Antilles, qui seront couvertes principalement au moyen de prêts et d'excédents budgétaires. Le programme prévoit notamment une intensification des activités publicitaires de l'Office de développement et de l'Office du tourisme, la création d'une école hôtelière, l'amélioration des routes et de l'aéroport, la continuation du programme de construction de logements, l'extension des installations d'enseignement technique et des installations sanitaires, la création d'une société de financement pour le développement, etc.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

228. Le Département du travail est dirigé par un commissaire au travail qui est responsable devant le Ministre du développement, du commerce, de l'industrie et du travail. Ce département participe aux négociations collectives et au règlement des conflits du travail et applique la législation du travail. Il existe une Bourse du travail qui se charge de placer les chômeurs et un Service de prêts aux émigrants qui fournit des prêts de voyage aux travailleurs pouvant établir qu'ils vont exercer un emploi à l'étranger. En 1962, on a accordé 1 106 prêts de ce genre qui représentaient un total de 421 758 dollars des Antilles.

229. La culture de la canne à sucre et l'industrie sucrière constituent les principales sources d'emploi. Au cours du premier semestre de 1962, il y avait environ 19 900 personnes employées dans ces secteurs pendant la saison de la récolte, mais leur nombre est tombé à 13 200 durant le second semestre. En 1962, la répartition de la main-d'œuvre dans les principales branches d'activités était approximativement la suivante:

Agriculture	22 000
Service domestique	15 000
Commerce de détail	12 200
Travaux de construction	9 000

Près de 3 700 travailleurs ont émigré au Royaume-Uni en 1962 pour travailler dans des hôtels, chez des particuliers, dans des hôpitaux, des cantines, des services de transports ou dans l'armée britannique. Cette même année, environ 1 200 travailleurs de la Barbade exerçaient un emploi sous contrat aux Etats-Unis. On ne dispose d'aucune statistique concernant le chômage. En 1962, le nombre total des syndicats était de six, le plus important étant la Barbados Workers Union, qui comptait environ 12 000 affiliés.

Santé publique

230. En 1962, il y avait un hôpital général (453 lits), un hôpital psychiatrique (797 lits), une maternité (20 lits), une léproserie (32 lits), un hôpital de district (20 lits), quatre pavillons hospitaliers et onze infirmeries de paroisse pour les personnes âgées et les pauvres. En outre, le gouvernement assurait le fonctionnement de trois centres de santé et de douze cliniques pour nourrissons. En 1962, le personnel médical et sanitaire se répartissait comme suit:

	Personnel public	*Personnel privé*
Médecins agréés	24	53
Infirmières diplômées	375	70
Infirmières de la santé publique	19	—
Inspecteurs sanitaires	94	—
Sages-femmes	50	—

231. En 1962, le taux de mortalité était de 8,63 p. 1 000; la mortalité infantile était de 83 pour 1 000 naissances vivantes. Ces dernières années, on n'a signalé aucune maladie nécessitant la mise en quarantaine ni aucune épidémie importante de maladies contagieuses. Parmi les maladies endémiques qui sont signalées de temps à autre, il faut citer la fièvre typhoïde, la tuberculose, la diphtérie et les maladies vénériennes.

232. Le Directeur des services médicaux est responsable devant le Ministre des services sociaux. Les dépenses courantes et les dépenses d'équipement concernant les services médicaux se sont élevées respectivement à 3 027 762 et à 1 205 171 dollars des Antilles, soit 12,5 p. 100 du budget total du territoire.

Situation de l'enseignement

233. Depuis 1961, c'est le Ministère de l'éducation qui est responsable de l'enseignement. Depuis novembre 1961, les Directeur et Directeur adjoint de l'enseignement sont désignés sous le nom de fonctionnaire principal de l'enseignement et de fonctionnaire principal adjoint de l'enseignement. Dans le territoire, on assure un enseignement primaire, secondaire, postsecondaire et universitaire ainsi que l'enseignement des adultes. Bien que l'enseignement ne soit pas obligatoire, le taux d'alphabétisme est relativement élevé. L'enseignement est gratuit dans toutes les écoles publiques.

234. En 1962, il y avait 116 écoles primaires entièrement entretenues à l'aide de fonds publics, encore que dans certains cas, il s'agit d'écoles religieuses. L'effectif total de ces écoles était de 40 834 élèves contre 38 976 l'année précédente. Les écoles primaires reçoivent des enfants âgés de 5 à 14 ans. L'enseignement secondaire est assuré principalement dans les 10 *grammar schools* subventionnées par le gouvernement et dans les cinq écoles modernes publiques. Trois des écoles subventionnées préparent à l'*University Scholarship* et les sept autres préparent normalement au *General Certificate of Education*, au niveau ordinaire. Dans les écoles modernes, le programme comprend des cours pratiques de menuiserie, de serrurerie, de reliure, d'économie domestique, d'agriculture et d'élevage. On garde les meilleurs élèves de ces écoles au-delà de 14 ans, qui est l'âge de fin de scolarité, pour les préparer pendant deux ans à divers examens, tels que celui de la Chambre de commerce de Londres. En 1961 et 1962, les effectifs de ces écoles étaient les suivants:

	1961		*1962*	
	Garçons	*Filles*	*Garçons*	*Filles*
Grammar schools	2 530	1 605	5 711	7 170
Etablissements secondaires modernes	1 864	1 913	2 320	2 316

235. Il existe un Institut technique dirigé par le Ministère de l'éducation qui assure des cours à trois niveaux différents aux artisans, aux techniciens et aux personnes désireuses de perfectionner leurs études techniques. Il y a aussi un certain nombre de cours du soir et de centres d'arts ménagers. En 1962, les écoles techniques et professionnelles étaient au nombre de cinq et comptaient au total près de 2 000 élèves. La formation pédagogique est assurée par l'Ecole normale d'Erdiston, qui comptait au total 101 étudiants en 1962. Des cours du soir pour adultes sont dispensés par le Barbados Evening Institute à Bridgetown et dans les principaux centres ruraux. Le seul établissement d'enseignement supérieur de la Barbade est Codrington College, faculté théologique affiliée à l'Université de Durham au Royaume-Uni. Le Gouvernement de la Barbade permet à des étudiants de la Barbade de faire des études supérieures dans d'autres pays en vertu du *Government Scholarships and Exhibitions Act* de 1949 et du *Higher Education (Loan Fund) Act* de 1953. En 1962, 91 étudiants bénéficiaient de subventions ou de prêts du gouvernement, dont 64 à l'Université des Indes occidentales, 20 au Royaume-Uni, et les autres au Canada, aux Etats-Unis, en Inde et en Allemagne.

236. En 1962, les dépenses publiques courantes d'enseignement se sont élevées à 4 358 550 dollars des Antilles, soit 18,2 p. 100 du total du budget ordinaire. Les dépenses d'équipement se sont élevées à 255 923 dollars des Antilles. En outre, les organes d'administration locale ont consacré à l'enseignement 25 154 dollars des Antilles.

B. — Examen par le Comité spécial

Introduction

237. A ses 311ème, 312ème et 313ème séances, les 13 et 16 décembre 1964, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité III sur les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade, rapport qui est reproduit en annexe au présent chapitre.

Pétitions écrites

238. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant la Grenade:

Pétitionnaires	*Cotes des documents*
M. Dudley E. G. Antoine, secrétaire du Grenada National Movement	A/AC.109/PET.271
Grenada Manual and Mental Workers Union et Grenada United Labour Party	A/AC.109/PET.272
M. M. A. Caesar	A/AC.109/PET.318 et Add.1
M. E. M. Gairy	A/AC.109/PET.326

Déclarations des membres du Comité

a) *Iles Vierges américaines*

239. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'en ce qui concernait les conclusions générales du Sous-Comité

(voir annexe au présent chapitre), relatives notamment aux îles Vierges américaines, il tenait à exprimer les réserves de sa délégation à l'égard de toute référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960. Le Comité spécial s'occupait de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et aucune autre résolution ne pouvait donc être placée sur le même pied. Toutes les parties du rapport du Sous-Comité avaient été adoptées à l'unanimité, à l'exception de l'alinéa *a* de la partie relative aux îles Vierges américaines, qui avait donné lieu à certains désaccords et pour laquelle il avait fallu, pour la première fois dans les travaux des sous-comités, recourir à un vote par appel nominal. La raison principale de la controverse était la tendance à présenter la situation existante dans ces îles, ainsi que certaines mesures envisagées dans le cadre d'une autonomie interne, comme une application de la résolution 1514 (XV). Comme la délégation bulgare avait exprimé des réserves très importantes et n'avait pu approuver la partie du rapport qui concernait les îles Vierges américaines, elle tenait à informer le Comité spécial des raisons de sa position.

240. Les informations dont le Sous-Comité disposait étaient incomplètes et provenaient exclusivement des données fournies par la Puissance administrante et des déclarations de celle-ci au Sous-Comité. La délégation bulgare avait donc jugé qu'il était absolument nécessaire que le Sous-Comité obtînt des renseignements complets et objectifs avant de formuler ses conclusions et recommandations concernant la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) dans ce territoire; elle avait suggéré qu'une mission de visite fût envoyée dans le territoire, comme moyen de prendre connaissance rapidement et efficacement des vues et des vœux de la population.

241. Les rapports entre les îles Vierges et les Etats-Unis reposaient encore sur la loi organique adoptée en 1954. Malgré certains éléments de participation de la population à l'administration, le système prévu par la loi organique était à caractère essentiellement colonial. Le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif étaient entre les mains du Gouverneur, nommé par le Président des Etats-Unis et de l'approbation duquel dépendait la mise en vigueur des lois. Le Congrès des Etats-Unis avait le pouvoir d'annuler les lois votées par la Législature des îles Vierges. Tous les chefs de départements administratifs étaient nommés par le Gouverneur; le pouvoir judiciaire était exercé par un tribunal de district des îles Vierges, mais les décisions de ce dernier pouvaient faire l'objet d'appels devant des tribunaux des Etats-Unis. Cet état de choses justifiait pleinement l'application de la résolution 1514 (XV), et plus spécialement de son paragraphe 5.

242. Le représentant des Etats-Unis avait informé le Sous-Comité (A/AC.109/104, p. 32) que la Législature des îles Vierges avait adopté et que le Gouverneur avait approuvé une loi qui prévoyait la convocation d'une Convention constitutionnelle le 7 décembre 1964. Cependant, l'énumération des questions à examiner par la Convention montrait que sa tâche serait limitée et prescrite par la loi existante; on ne pouvait pas s'attendre qu'elle donne à la population la possibilité d'exercer son droit de libre détermination. La loi donnait la possibilité à la Convention de décider d'une intégration aux Etats-Unis, mais elle excluait toute autre solution, y compris l'indépendance. Par conséquent, toute référence à la Convention constitutionnelle comme à une mesure permettant à la population d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans l'esprit de la résolution 1514 (XV) était entièrement déplacée.

243. Cela étant, et comme les conclusions et recommandations sur le territoire devaient être entièrement fondées sur les faits, la délégation bulgare proposait d'apporter les amendements suivants aux conclusions et recommandations du Sous-Comité sur les îles Vierges américaines.

244. Elle proposait tout d'abord de remplacer l'alinéa *a* du paragraphe 105 par le nouveau texte suivant:

> "Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux îles Vierges américaines."

Une telle déclaration était tout à fait opportune en tête d'un rapport et figurait dans tous les autres rapports du Sous-Comité III. D'autre part, la délégation bulgare proposait ce nouveau texte en raison du fait qu'aucune information relative à ce territoire n'indiquait que toutes les conditions étaient réunies pour le changement progressif de statut constitutionnel et politique, conformément à la résolution 1514 (XV).

245. En deuxième lieu, il convenait de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 105, les mots "dans lequel les volontés de la population du territoire quant à son avenir politique pourront s'exprimer sans réserve" par les mots "qui, suivant la loi 2082 de la Législature des îles Vierges américaines, devrait assurer "une plus grande autonomie interne au peuple des îles Vierges". Le membre de phrase cité dans l'amendement était tiré de la loi 2082.

246. En troisième lieu, étant donné qu'aux termes de cette loi 2082 la Convention constitutionnelle devait se limiter à des questions d'autonomie interne ou d'une intégration aux Etats-Unis, chaque référence à cette convention était contraire au droit de libre détermination dont faisait état la résolution 1514 (XV). La délégation bulgare proposait donc de modifier l'alinéa *c* du paragraphe 105 de façon à dire:

> "A cet égard, le Sous-Comité a exprimé l'avis que la population devrait être appelée à choisir en toute liberté la forme de son avenir politique."

247. Quatrièmement, il y avait lieu, à l'alinéa *d*, de remplacer les mots "les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV)" par les mots "la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Il n'appartenait pas au Comité spécial de prescrire ce que devait être le choix de la population dans l'exercice de son droit de libre détermination. D'ailleurs, il était significatif qu'aucun des rapports des sous-comités ne contenait une référence quelconque à la résolution 1541 (XV).

248. Enfin, il convenait de remplacer l'alinéa *h* du paragraphe 105 par le texte suivant:

> "Le Sous-Comité est d'avis que, vu le manque de renseignements au sujet des vues et des aspirations de la population, l'envoi d'une mission de visite dans le territoire serait utile."

249. A la lumière de ces conclusions, la délégation bulgare estimait que toute référence, dans les recommandations, à la Convention constitutionnelle en tant que mesure garantissant le droit à la libre détermination était déplacée. Elle proposait, pour cette raison, que les recommandations formulées au paragraphe 106 commencent par l'alinéa *b*, qui deviendrait l'alinéa *a*, et

qu'on y remplace les mots "résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale" par les mots "cette déclaration".

250. Enfin, l'alinéa *c* des recommandations, qui deviendrait l'alinéa *b*, devrait être modifié en y ajoutant la phrase suivante: "A cette fin, il suggère notamment l'envoi d'une mission de visite dans ce territoire."

251. M. Karasimeonov considérait qu'à ce stade de l'étude de la situation dans les îles Vierges américaines, caractérisé par un manque d'informations venant de toutes les parties intéressées, le Sous-Comité ne pouvait que faire ces deux recommandations très importantes.

252. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation ne pouvait accepter les conclusions et recommandations du Sous-Comité concernant les îles Vierges sous administration des Etats-Unis, ainsi que certaines parties des conclusions générales du Sous-Comité à moins que les corrections proposées par le représentant de la Bulgarie ne soient adoptées.

253. Comme le mandat du Comité spécial était fondé sur les principes de la résolution 1514 (XV) et des résolutions en dérivant adoptées à des sessions ultérieures de l'Assemblée générale, le Comité spécial ne devait pas se départir de ces principes en se référant à d'autres décisions des Nations Unies, en particulier la résolution 1541 (XV), dont l'annexe ne faisait que définir les principes qui devaient guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, leur était applicable ou non. Or, dans les conclusions et recommandations du Sous-Comité relatives aux îles Vierges, il apparaissait précisément que l'on s'était écarté des principes de la Déclaration.

254. De plus, le Comité ne pouvait demander à l'avance aux peuples coloniaux d'adopter une structure politique particulière. Sa tâche était de leur assurer la possibilité d'exercer librement et sans entrave leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans les meilleures conditions possibles et sans aucune pression de la part de la Puissance administrante. La position des Etats-Unis à l'égard des îles Vierges prouvait manifestement que la population de ces îles ne jouissait pas des conditions qui permettraient l'expression libre et sans entrave de sa volonté en ce qui concernait son avenir. La loi 2082 (1964) prescrivait la voie qui serait suivie dans le développement constitutionnel du territoire. Dans son tout premier paragraphe, elle stipulait que les îles Vierges n'avaient d'autre choix que de suivre la voie adoptée par l'Alaska, Hawaii et Porto-Rico; elle ne faisait aucune mention d'une possibilité quelconque de développement indépendant du territoire ou d'un changement dans le statut colonial autre que l'intégration aux Etats-Unis. Le cas des îles Vierges montrait très clairement quelles dispositions de la résolution 1541 (XV) intéressaient les puissances coloniales. Bien entendu, il ne s'agissait pas des dispositions qui évoquaient les droits des peuples coloniaux — y compris le peuple des îles Vierges — à l'autodétermination et à l'indépendance. S'il en avait été ainsi, il n'aurait pas été nécessaire d'évoquer la résolution 1541 (XV), car la Déclaration énonçait aussi complètement et nettement que possible les droits des peuples coloniaux. Ce qui intéressait les Puissances coloniales, c'étaient précisément les dispositions de la résolution 1541 (XV) qui leur laissaient les mains libres pour absorber et annexer les territoires coloniaux, ce contre quoi l'Union soviétique avait combattu par le passé et contre quoi elle combattrait à l'avenir.

255. C'est pourquoi la délégation soviétique ne pouvait appuyer aucune recommandation qui pouvait être interprétée d'une manière quelconque comme légalisant la politique actuelle de la Puissance administrante en ce qui concernait les îles Vierges. Elle n'excluait pas la possibilité pour la population des îles Vierges de se prononcer en faveur d'une association avec quelque peuple ou Etat. Cependant, dans les conditions actuelles, les Etats-Unis ne donnaient à la population des îles Vierges d'autre choix que l'intégration avec le pays métropolitain. La délégation soviétique ne pouvait donc appuyer les conclusions et recommandations du Sous-Comité III concernant les îles Vierges sous administration des Etats-Unis, ainsi que les parties des conclusions générales qui mentionnaient la résolution 1541 (XV). La délégation soviétique voterait contre ces conclusions et recommandations à moins qu'elles ne soient modifiées comme l'avait proposé la délégation bulgare.

256. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que les déclarations des représentants de la Bulgarie et de l'Union soviétique avaient donné une idée tout à fait fausse de la situation qui existait aux îles Vierges. Contrairement à ce qui avait été dit, la Législature des îles Vierges avait vraiment un pouvoir législatif; bien que le Congrès des Etats-Unis eût le droit d'annuler les lois de cette Législature, il n'avait jamais exercé ce droit.

257. De sa propre initiative, la Législature des îles Vierges avait adopté une loi convoquant une Convention constitutionnelle en vue de discuter de l'avenir du territoire. Tous les délégués à cette convention devaient être des habitants des îles Vierges, qui avaient été élus par la population le 3 novembre 1964, de manière démocratique et libre, après une campagne électorale au cours de laquelle ils avaient exprimé leurs vues. Les délégués se réuniraient le 7 décembre et pourraient exprimer toutes les opinions qu'ils voudraient concernant l'avenir du territoire; ils auraient effectivement le pouvoir de rédiger un nouveau texte de loi organique "dans lequel les volontés de la population du territoire quant à son avenir politique pourront s'exprimer sans réserve" (annexe, par. 105, *b*). La première phrase de l'article 2 de la loi 2082 était ainsi conçue: "La Convention élaborera et adoptera un projet de loi organique pour le Gouvernement des îles Vierges, et ce projet comportera une Déclaration des droits, un cadre institutionnel et une procédure d'amendement." Malgré les allégations du représentant de l'URSS, cette phrase n'imposait aucune limite à la liberté d'expression des délégués, mais mentionnait simplement certaines dispositions qui étaient fondamentales dans une loi organique. La deuxième phrase de cet article mentionnait d'autres choses que la Convention pouvait également faire; mais les mots "pourra également" ne limitaient en aucune façon la première phrase, qui donnait à la population une pleine liberté de choix.

258. Bien qu'il fût fort possible que la population des îles Vierges se prononçât pour l'intégration avec les Etats-Unis, ce n'était pas là la seule voie qui lui était ouverte. De plus, dire qu'elle ne devait choisir que l'indépendance constituait une limitation de son choix. Le représentant des Etats-Unis a également fait observer que la Déclaration était mentionnée dans les conclusions générales, qui s'appliquaient à tous les territoires examinés par le Sous-Comité III (voir annexe, par. 100 à 104).

259. Pendant plus d'un mois, les membres du Sous-Comité III avaient travaillé assidûment à leur tâche. La délégation bulgare avait exposé très longuement et défendu pied à pied les vues qu'elle présentait actuellement au Comité spécial. Le rapport, tel qu'il était, constituait un compromis entre la position de la majorité des membres du Sous-Comité et celle d'une seule délégation. La délégation des Etats-Unis se voyait maintenant dans l'obligation de présenter certains amendements. A l'alinéa *a* du paragraphe 105, il conviendrait de supprimer les mots "d'après les informations fournies par le représentant de la Puissance administrante", car le reste de la phrase exprimait un fait indiscutable. A l'alinéa *b*, il conviendrait de supprimer les mots "a été informé par le représentant de la Puissance administrante", qui étaient absolument superflus puisque l'élection des délégués à la Convention s'était faite selon une procédure démocratique et au vu et au su de tous et que cette convention devait avoir lieu. A l'alinéa *c*, il conviendrait de remplacer "a exprimé l'avis" par "a noté", de remplacer "devrait être appelé à choisir" par "aurait toute faculté d'exprimer ses vœux" et d'ajouter "concernant" après "en toute liberté".

260. Etant donné que la population serait consultée sans aucune restriction au sujet de son avenir, il y avait lieu de remplacer, à l'alinéa *d*, "en tout cas, il convenait de consulter la population" par "le Sous-Comité a exprimé la ferme conviction que la population serait consultée". De même, à la dernière phrase du même alinéa, il conviendrait de remplacer les mots "on a déclaré que la Puissance administrante" et "devait respecter" par les mots "le Sous-Comité ne doutait pas que la Puissance administrante" et "respecterait". Enfin, à l'alinéa *h*, il conviendrait de remplacer la seconde partie de la phrase par "le Sous-Comité poursuivrait l'examen de la question".

261. Les modifications suivantes devraient être apportées au paragraphe 106: à l'alinéa *a*, insérer "avec satisfaction" entre "pris note" et "des déclarations"; à l'alinéa *b*, éliminer "1514 (XV) et", cette résolution étant déjà mentionnée dans la première partie de la phrase, et insérer "en outre" entre "et" et "que la volonté"; enfin, à l'alinéa *c*, insérer "si besoin est" entre "renseignements supplémentaires pertinents" et "par les voies et moyens".

262. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation avait écouté avec la plus grande attention l'intervention du représentant de la Bulgarie, et qu'elle le remerciait pour le vif intérêt qu'il portait à la liberté des territoires et des peuples du continent américain, liberté qui était d'autant plus chère à la délégation vénézuélienne que ce continent était connu sous le nom de "continent de la liberté et du droit".

263. Cependant, les propositions du représentant de la Bulgarie appelaient une étude minutieuse et détaillée. Elles tendaient en effet à remplacer par un texte entièrement nouveau les conclusions et recommandations du Sous-Comité III. La délégation vénézuélienne tenait à souligner que, les territoires intéressés étant situés dans l'hémisphère occidental, elle hésiterait d'autant plus à se prononcer à la légère sur les amendements bulgares.

264. Le représentant du Venezuela demandait donc que le Comité puisse disposer d'un peu plus de temps pour étudier les amendements, qui n'avaient été présentés que le matin même, et, pour sa part, il demandait à pouvoir consulter son gouvernement sur la position à adopter à l'égard de ces amendements s'ils étaient mis aux voix.

265. Le représentant du Venezuela remerciait à nouveau le représentant de la Bulgarie de la peine qu'il avait prise pour rédiger de nouvelles conclusions et recommandations destinées à remplacer celles du Sous-Comité III. La délégation vénézuélienne estimait que cet effort justifiait un examen attentif; elle aimerait donc étudier le texte bulgare avec toute l'attention et tout l'intérêt voulus, afin de pouvoir ensuite faire connaître son avis sur les propositions qu'il contenait. Le représentant du Venezuela serait donc reconnaissant à la délégation de la Bulgarie de ne pas insister pour que ses amendements soient mis aux voix le matin même et de laisser au Comité jusqu'à l'après-midi au moins pour les étudier.

266. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que chaque délégation avait le droit de proposer des amendements si elle le jugeait nécessaire et que la délégation soviétique ne reconnaissait pas de valeur à l'argument selon lequel le Comité devait s'abstenir de modifier le rapport du Sous-Comité III en raison de la longueur des travaux dudit Comité.

267. Le représentant du Sierra Leone a proposé les amendements suivants au nom des délégations de l'Ethiopie, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, du Sierra Leone et de la Yougoslavie:

1) Supprimer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 105.

2) Insérer le nouvel alinéa *a* suivant:

"Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux îles Vierges américaines."

3) Combiner certaines parties des alinéas *c* et *d* actuels de façon à obtenir un texte plus complet et plus acceptable qui deviendrait le nouvel alinéa *b* et qui serait ainsi conçu:

"Le Sous-Comité est d'avis que la population du territoire devrait être appelée à choisir en toute liberté la forme de son avenir politique. Aucun obstacle juridique, politique, constitutionnel ou autre ne devrait être mis au libre choix de la population dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à la pleine indépendance. La Puissance administrante doit respecter le choix que fera ainsi la population conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

Les alinéas actuels *e*, *f* et *g* deviendraient par conséquent les alinéas *c*, *d* et *e*.

4) Remplacer l'alinéa *h* actuel par le texte suivant:

"Le Sous-Comité est d'avis que l'envoi d'une mission de visite dans le territoire serait utile."

La raison qui avait motivé cet amendement était que le texte actuel semblait par trop faible, en limitant le champ d'action du Comité spécial par l'emploi des mots "à la lumière des développements futurs" et "examinerait".

5) Supprimer la dernière partie de l'alinéa *b* du paragraphe 106, à partir des mots "et que la volonté de la population", et faire de l'alinéa *b*, qui était très général, l'alinéa *a*, l'ancien alinéa *a* devenant le nouvel alinéa *b*.

6) Dans le nouvel alinéa *b* du paragraphe 106, après les mots "le 7 décembre 1964", modifier le texte de façon à dire: "invite la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse expri-

mer en toute liberté et sans aucune restriction ses vœux concernant le statut politique futur du territoire".

7) Remplacer l'alinéa *c* par le texte suivant:

"Le Sous-Comité recommande que soient obtenus des renseignements supplémentaires pertinents. A cette fin, le Sous-Comité recommande l'envoi d'une mission de visite dans le territoire."

268. Le représentant du Sierra Leone a ensuite lancé un appel à la Bulgarie et aux Etats-Unis pour qu'ils retirent leurs amendements, étant donné que les amendements présentés par les cinq puissances prenaient en considération les points de vues opposés et reflétaient l'opinion générale du Comité.

269. Les représentants de la Bulgarie et des Etats-Unis ont retiré leurs amendements.

270. Le représentant du Sierra Leone, au nom des auteurs des amendements des cinq puissances et sur la suggestion du représentant de l'Australie, a accepté l'insertion des mots "en consultation avec la Puissance administrante" dans le septième amendement aux conclusions et recommandations du Sous-Comité.

b) *Iles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade*

271. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, se référant aux réunions récentes du Conseil des ministres d'Antigua, de la Dominique, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Barbade qui avaient eu lieu à la Barbade, a déclaré que les renseignements disponibles les plus complets étaient les textes des communiqués publiés au cours de ces réunions.

272. Le texte du communiqué publié après la réunion du 28 octobre 1964 était le suivant:

"La Conférence a commencé l'examen du projet de fédération présenté par le Gouvernement de la Barbade. L'honorable John Compton, ministre principal de Sainte-Lucie, a expliqué la position de son gouvernement sur la question d'une fédération. La réunion s'est alors ajournée à 17 heures, jusqu'à 9 h 30 le jeudi 29 octobre."

273. Après la réunion du 29 octobre 1964, le communiqué suivant avait été publié:

"Le Conseil régional des ministres a repris, le jeudi 29 octobre 1964, l'examen du projet de fédération et a réalisé des progrès considérables. Il est parvenu à des décisions unanimes sur les entités qui devraient faire partie de la fédération, sur les clauses d'accession d'autres territoires des Caraïbes, sur le nom de la Fédération et sur l'emplacement de la capitale fédérale, qui serait à la Barbade.

"D'autres décisions importantes ont concerné l'octroi de la pleine autonomie interne à toutes les entités comprises dans la fédération, sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale, la nomination du Gouverneur général et celle d'un *Attorney-General* non fonctionnaire.

"La Conférence discutait des listes législatives et des pouvoirs exécutifs de la fédération lorsque la séance a été levée à 17 heures."

274. Après la réunion du 30 octobre, le communiqué suivant avait été publié:

"Le Conseil régional des ministres a poursuivi, le vendredi 30 octobre 1964, ses délibérations sur le projet de fédération.

"Au cours de la réunion, le service de navigation régional a été également discuté et il a été décidé qu'une réunion des gouvernements participants se tiendrait à la Trinité, pendant la semaine commençant le 23 novembre 1964, sous réserve de l'accord des gouvernements de la Trinité et Tobago et de la Jamaïque.

"La Conférence poursuivra demain ses délibérations sur le projet de fédération."

275. Après la dernière réunion, le 31 octobre 1964, le communiqué suivant avait été publié:

"Le Conseil régional des ministres a achevé ses délibérations sur le projet de fédération le samedi 31 octobre 1964 et il a accepté, avec des amendements et certaines réserves sur quelques points, formulées par certains gouvernements, les propositions contenues dans ce projet. Les résultats des délibérations peuvent être résumés brièvement comme suit:

"Création d'une fédération indépendante;

"Etablissement d'une union douanière et d'une zone de libre échange;

"La source des recettes fédérales, au début de l'existence de la fédération, sera constituée par les droits d'importation, à répartir selon des proportions convenues, entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des entités constitutives;

"Création d'une Cour suprême fédérale;

"Transfert des services suivants des gouvernements des entités constitutives au gouvernement fédéral: 1) vérification des comptes, 2) droits de douane et contributions indirectes, 3) impôts sur le revenu, 4) école de formation de la police et noyau "— non nucléaire —" de la force de police, 5) prisons, 6) télécommunications, y compris les services émetteurs de télévision et les téléphones, 7) aviation civile, 8) météorologie;

"Octroi de l'autonomie interne aux gouvernements des entités constitutives avant l'entrée en vigueur de la fédération indépendante;

"Création d'un Conseil des prêts et d'un Office fédéral du développement industriel;

"Procédures de revision constitutionnelle et d'accession de nouveaux membres;

"Une clause selon laquelle aucune entité constitutive ne pourra faire sécession de la fédération sans l'accord des gouvernements de toutes les autres entités constitutives;

"Création d'un corps unifié de fonctionnaires des services administratifs, professionnels et techniques;

"Le Conseil s'est mis d'accord sur les mesures préparatoires à prendre pour la création de la fédération et a arrêté les listes législatives.

"La réunion a été levée à 20 heures, et le Conseil a décidé de se réunir à nouveau le 7 décembre 1964, afin d'achever l'examen de son ordre du jour."

276. Comme on le voyait par ces communiqués les gouvernements des îles étaient parvenus à un accord, dans une grande mesure, sur le genre de fédération qu'ils désiraient.

277. Le Ministre d'Etat aux affaires coloniales, commentant ces événements devant la Chambre des lords, le 4 novembre 1964, s'était félicité qu'un aussi large accord ait été réalisé. Il avait ajouté: "Nous devons cependant nous souvenir de l'expérience malheureuse de la Fédération des Antilles et procéder tous, par conséquent, avec une certaine prudence."

278. Le Gouvernement du Royaume-Uni attendait le compte rendu complet des délibérations qu'il étudierait avec soin dès qu'il l'aurait reçu. Il continuait à considérer que, si la fédération pouvait être créée dans de bonnes conditions, elle fournirait la meilleure solution des problèmes de la région.

279. Les conclusions et recommandations du rapport du Sous-Comité III sur les îles Windward, les îles Leeward et la Barbade (voir annexe, par. 120 à 123) devraient maintenant être étudiées, bien entendu, à la lumière des résultats des réunions du Conseil régional des ministres.

280. Le paragraphe 124 du rapport du Sous-Comité concernait la Grenade. Comme le rapport le disait, le Gouvernement du Royaume-Uni avait favorisé les conversations avec la Trinité sur la possibilité d'une association avec elle et il continuerait à être guidé par les vœux de la population de la Grenade dans la politique qu'il suivrait concernant l'avenir de ce territoire.

281. En ce qui concernait les îles Vierges britanniques, dont il était question au paragraphe 125 du rapport du Sous-Comité, les membres élus du Conseil législatif de ces îles avaient présenté des propositions constitutionnelles visant à donner à la population une plus grande autonomie. Ces propositions étaient à l'étude. D'ores et déjà, cependant, la population du territoire avait toute liberté d'exprimer ses vœux quant à son avenir par les méthodes démocratiques ordinaires, et c'était naturellement à elle seule qu'il appartenait de décider du moment où elle se prononcerait.

282. Comme dans le cas des autres rapports de sous-comités sur les territoires dont le Royaume-Uni avait la charge, le représentant du Royaume-Uni devait réserver la position de son gouvernement sur les recommandations qui lui étaient adressées.

283. Le représentant de l'Iran a remercié le représentant du Royaume-Uni de sa déclaration dans laquelle il avait fait état des changements récemment intervenus dans la vie politique et constitutionnelle d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent et de la Barbade. En sa qualité de rapporteur du Sous-Comité III, il tenait à dire que le contenu de cette déclaration affectait en partie certains paragraphes du rapport du Sous-Comité sur la situation dans ces territoires. Il suggérait, par conséquent, que la déclaration du représentant de la Puissance administrante soit consignée intégralement dans le rapport à l'Assemblée générale qui, en tenant compte de ces considérations, prendrait les mesures appropriées.

c) *Conclusions générales*

284. Le représentant de la Pologne a proposé de supprimer la deuxième phrase du paragraphe 102 du rapport du Sous-Comité. Il était inutile de parler de la résolution 1541 (XV), car elle ne concernait que les "principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non." Cette résolution n'avait jamais été mentionnée dans les recommandations faites par l'Assemblée générale en matière de décolonisation. D'autre part, aucune allusion à la résolution 1541 (XV) n'était faite dans les rapports des Sous-Comités I et II.

285. Le représentant des Etats-Unis a proposé de maintenir la deuxième phrase, mais en supprimant les mots "atteignent les objectifs de la résolution 1514 (XV)", cette résolution figurant déjà dans la première phrase.

286. Le représentant de l'Inde, formulant des observations sur l'opportunité d'une mention de la résolution 1541 (XV) au paragraphe 102, à l'alinéa *d* du paragraphe 105 et à l'alinéa *b* du paragraphe 106, a déclaré que sa délégation souscrivait sans réserve aux dispositions de la résolution 1541 (XV) et qu'elle se préoccupait de l'existence ou de la non-existence, pour une puissance administrante, de l'obligation de communiquer des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, conformément à l'Article 73 de la Charte. Le but de la résolution et des principes énoncés dans son annexe étaient clairs. Le Comité pouvait utiliser ces principes lorsqu'il se trouvait devant la question de savoir si un Etat Membre était tenu de communiquer des renseignements en vertu de l'Article 73, *e*, de la Charte sur un territoire placé sous son administration ou son autorité. La délégation indienne reconnaissait également que ces principes pouvaient également servir pour déterminer si un territoire donné était un territoire non autonome auquel s'appliquaient les dispositions de la résolution 1514 (XV). A propos des îles Vierges sous administration des Etats-Unis, le Comité spécial n'avait pas à déterminer si les Etats-Unis étaient tenus de communiquer des renseignements, car les Etats-Unis n'avaient jamais contesté cette obligation. En outre, si la population des îles Vierges décidait librement de demeurer associée aux Etats-Unis, ce qui était fort possible, la délégation indienne estimait que les dispositions de la résolution 1514 (XV) et, en particulier le principe de la libre détermination, ne seraient pas violés, à condition qu'aucun obstacle juridique, politique, constitutionnel ou autre ne soit mis à la liberté de choix des habitants dans l'exercice de leur droit de libre détermination. Si la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux était appliquée de cette manière aux îles Vierges américaines et si, à la suite de son application, les habitants des îles étaient toujours désireux de continuer d'être associés aux Etats-Unis, la délégation indienne approuverait ce choix fait librement et sans entraves. Dans ces conditions, il n'était nullement nécessaire de mentionner la résolution 1541 (XV) aux paragraphes dont avait parlé le représentant de l'Inde. Bien au contraire, choisir ce territoire particulier pour une mention de la résolution 1541 (XV) pourrait donner une impression fâcheuse, car on pourrait se demander pourquoi cette résolution n'avait pas été mentionnée dans le cas de territoires analogues, et même plus petits, qui avaient été examinés.

287. Au cours de l'examen des rapports des sous-comités, la délégation indienne s'était abstenue lors du vote sur divers amendements, parce qu'elle estimait que, dans l'ensemble, ces rapports étaient satisfaisants et bien équilibrés. Elle s'était également abstenue de présenter des amendements aux rapports. Vu le peu de temps dont disposait le Comité spécial et désireuse d'accepter, d'une manière générale, les conclusions et recommandations formulées par le Sous-Comité, la délégation indienne s'abstiendrait lors de tout vote qui pourrait avoir lieu. Elle espérait que le Comité spécial parviendrait à une solution acceptable pour tous sans recours à des votes.

288. Le représentant de la Bulgarie pensait qu'il serait logique d'adopter l'amendement de la Pologne, toute mention de la résolution 1541 (XV) ayant été éliminée des conclusions relatives aux autres territoires.

289. Le représentant des Etats-Unis a retiré l'amendement de sa délégation.

290. Le représentant de l'Ethiopie a proposé de supprimer, au paragraphe 100, les mots "d'une manière générale" et d'insérer, après le titre de la Déclaration, les mots "résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale", entre parenthèses.

291. Le représentant de l'Italie a proposé de supprimer les conclusions générales qui, à son avis, étaient inutiles. Il estimait que tout ce qui y était dit l'avait déjà été maintes fois.

292. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation faisait partie du Sous-Comité III, qui avait rédigé le rapport dont le Comité était saisi. La position que sa délégation avait adoptée au sein de ce sous-comité se trouvait exposée de la manière la plus détaillée dans les comptes rendus de cet organe. La délégation du Venezuela ne pensait pas que les amendements qui venaient d'être présentés le jour même par certains membres du Comité spécial pussent en quoi que ce soit modifier les conclusions et recommandations auxquelles le Sous-Comité était parvenu.

293. Le fond était le même. La délégation du Venezuela estimait que, dans bien des cas, les amendements restreignaient la portée des conclusions et recommandations. Le Sous-Comité s'était acquitté d'une tâche difficile et, comme il ressortait de la lecture de ses procès-verbaux, il avait été souvent difficile de parvenir à un compromis et donc aux conclusions et recommandations dont le Comité spécial était maintenant saisi.

294. Pour toutes ces raisons, la délégation vénézuélienne s'abstiendrait lors du vote sur l'ensemble des amendements qui étaient proposés.

C. — Décisions prises par le Comité spécial au sujet du rapport du Sous-Comité III

295. A la 312ème séance, le 13 novembre 1964, le Comité spécial a adopté, sans opposition, les conclusions et recommandations du Sous-Comité concernant les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade.

296. A la 313ème séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a voté sur les conclusions et recommandations concernant les îles Vierges américaines et sur les amendements des cinq puissances à ces conclusions et recommandations (voir par. 267 ci-dessus). Le résultat des votes a été le suivant:

a) Le premier amendement des cinq puissances aux conclusions concernant les îles Vierges américaines (par. 105) a été adopté par 11 voix contre 6, avec 5 abstentions.

b) Le deuxième amendement des cinq puissances aux conclusions a été adopté par 13 voix contre 3, avec 6 abstentions.

c) Le troisième amendement des cinq puissances aux conclusions a été adopté par 11 voix contre 5, avec 6 abstentions.

d) Le quatrième amendement des cinq puissances aux conclusions a été adopté par 12 voix contre 4, avec 5 abstentions.

e) Le premier amendement des cinq puissances aux recommandations concernant les îles Vierges américaines (par. 106) a été adopté par 11 voix contre 6, avec 5 abstentions.

f) Le deuxième amendement des cinq puissances aux recommandations a été adopté par 11 voix contre 5, avec 6 abstentions.

g) Le troisième amendement, revisé, des cinq puissances aux recommandations a été adopté par 13 voix contre 3, avec 6 abstentions.

h) Les conclusions et les recommandations concernant les îles Vierges américaines, telles qu'elles avaient été amendées, ont été adoptées par 14 voix contre 5, avec 3 abstentions.

297. Le représentant de l'Italie a émis l'avis que le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale devrait indiquer que le Comité avait rejeté les conclusions et recommandations du Sous-Comité III concernant les îles Vierges américaines et avait rédigé de nouvelles conclusions et recommandations.

298. Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation avait voté contre chacun des amendements des cinq puissances et contre les conclusions et recommandations sous leur forme modifiée, premièrement parce que, pour les raisons exposées par le représentant des Etats-Unis et par d'autres représentants, certains au moins des amendements émasculaient le rapport et, en second lieu, parce que ces amendements, en donnant aux conclusions et recommandations un caractère très général qu'elles auraient pu avoir sans émaner d'un sous-comité, semblaient faire douter de l'utilité des sous-comités, créés pour tenir compte des traits propres des territoires.

299. Le représentant du Sierra Leone a rappelé qu'il avait déjà dit qu'il ne rejetait pas, non plus que les autres auteurs des amendements, les conclusions et recommandations du Sous-Comité III. Il ne serait ni juste ni exact, a-t-il ajouté, d'informer l'Assemblée générale qu'un traitement particulier avait été réservé au rapport du Sous-Comité III. Le représentant du Sierra-Leone s'est élevé contre la manière dont le représentant du Royaume-Uni avait caractérisé les amendements des cinq puissances en disant qu'ils avaient eu pour effet d'émasculer le rapport du Sous-Comité, et il a noté que les délégations de la Bulgarie et des Etats-Unis avaient également présenté des amendements à ce rapport.

300. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il aurait considéré l'adoption des amendements des Etats-Unis, non comme émasculant, mais comme améliorant le rapport.

301. Le représentant de Yougoslavie a appuyé sans réserve les opinions exprimées par le représentant du Sierra Leone.

302. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation n'était nullement opposée à certains des principes énoncés dans les amendements des cinq Puissances, notamment ceux qui étaient posés dans les deuxième et troisième amendements aux conclusions. Si elle avait voté contre les amendements des cinq Puissances, c'est parce qu'elle était opposée à ce que l'on procédât à une revision complète du texte du Sous-Comité. Elle avait voté contre le texte modifié des conclusions et recommandations concernant les îles Vierges américaines à cause des amendements adoptés, qui avaient été très préjudiciables au texte, et parce qu'elle estimait que l'envoi de missions de visite était une question qui devait être laissée dans tous les cas à l'appréciation de la Puissance administrante. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souscrit aux remarques faites par le représentant du Royaume-Uni concernant l'utilité des rapports des sous-comités. Le

Comité avait certainement le droit de modifier les rapports de ses sous-comités. Mais, si le Comité remaniait complètement en un jour le rapport établi par un sous-comité pendant plus d'un mois de dur travail et ne tenait pas compte des différences qui existaient entre les territoires, peut-être devrait-il envisager de renoncer aux sous-comités et se borner à adopter un texte sous forme de résolution pour les petits territoires.

303. A la 313ème séance, le 16 novembre 1964, le Comité spécial a voté sur les conclusions générales et les amendements à ces conclusions (voir par. 284, 290 et 291 ci-dessus). Le résultat des votes a été le suivant:

a) L'amendement de l'Italie a été rejeté par 9 voix contre 8, avec 4 abstentions.

b) Les amendements de l'Ethiopie ont été adoptés par 14 voix contre une, avec 5 abstentions.

c) L'amendement de la Pologne a été rejeté par 9 voix contre 7, avec 5 abstentions.

d) L'ensemble des conclusions générales, telles qu'elles avaient été amendées, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

304. Le représentant de la Pologne a dit que tout en approuvant les conclusions générales, il avait estimé qu'il n'y avait absolument aucune raison de mentionner la résolution 1541 (XV), qui n'était mentionnée dans aucun des autres rapports du Comité spécial. La deuxième phrase du paragraphe 102 limitait la portée de la première phrase, en laissant entendre que les populations des petits territoires devraient choisir une forme particulière d'autonomie. C'est pour ces raisons que la délégation polonaise s'était abstenue lors du vote sur l'ensemble des paragraphes.

305. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sa délégation avait voté pour les amendements proposés, mais s'était abstenue lors du vote sur l'ensemble des paragraphes à cause de la mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Les résolutions 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII), qui définissaient les fonctions du Comité spécial, ne contenaient absolument aucune référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale et indiquaient clairement que c'était de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale que dérivait essentiellement le mandat du Comité spécial.

306. Le représentant du Sierra Leone a dit qu'il avait voté pour l'amendement de la Pologne non parce qu'il était opposé *a priori* à une mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, mais parce que le paragraphe 102, tel qu'il était rédigé, exposait un point de vue plutôt que d'indiquer simplement que la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale pouvait être utile pour interpréter la résolution 1514 (XV).

307. Les conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial sont les suivantes.

Conclusions générales

308. Le Comité spécial souligne que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenues dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, s'appliquent à tous les territoires dépendants, quels que soient leur dimension, leur population ou autres facteurs.

309. Néanmoins, les membres du Comité spécial sont d'accord pour estimer que des territoires aussi petits que ceux dont il s'agit présentent des problèmes particuliers en raison de leur dimension, de leur population, de leur économie et autres insuffisances.

310. Le Comité spécial souligne catégoriquement qu'il appartient aux populations des petits territoires, et à elles seules, de s'exprimer librement quant à la forme sous laquelle elles désirent atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV). De plus, dans un monde caractérisé par le mouvement vers l'intégration, il pourrait être souhaitable que les populations de ces territoires atteignent les objectifs de la résolution 1514 (XV) en tenant compte des formes mentionnées dans la résolution 1541 (XV).

311. Le Comité spécial affirme que les Nations Unies doivent s'assurer que l'exercice de l'autodétermination a lieu en toute liberté et que, pour garantir ce résultat, les Nations Unies doivent rechercher les voies et moyens autorisés à cette fin.

312. Les membres du Comité spécial sont convenus en général que les renseignements sur les territoires dont il s'agit sont insuffisants et que pour apprécier exactement la situation politique, économique et sociale existant dans ces territoires, des renseignements supplémentaires sont nécessaires. Dans ces conditions, des visites dans certains territoires pourraient s'avérer nécessaires.

Conclusions concernant les îles Vierges américaines

313. Le Comité spécial confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux îles Vierges américaines.

314. Le Comité spécial est d'avis que la population du territoire devrait être appelée à choisir en toute liberté la forme de son avenir politique. Aucun obstacle juridique, politique, constitutionnel ou autre ne devrait être mis au libre choix de la population dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à la pleine indépendance. La Puissance administrante doit respecter le choix fait par la population conformément aux principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

315. Le Comité spécial exprime l'espoir que la Puissance administrante lui fournira tous renseignements appropriés relatifs aux mesures qu'elle aura prises en application de la résolution 1514 (XV). Le Comité spécial invite également la Puissance administrante à communiquer à l'Assemblée générale des renseignements concernant les élections, la Convention et les recommandations et développements en résultant, afin que l'Assemblée générale puisse prendre les décisions qui conviennent.

316. Le Comité spécial prend note des conditions économiques du territoire décrites par le représentant de la Puissance administrante devant le Sous-Comité ainsi que des renseignements supplémentaires qu'il a fournis ultérieurement sur ce sujet à la demande du Sous-Comité.

317. Le Comité spécial prend note également des projets prévus par la Puissance administrante dans le domaine social et dans celui de l'enseignement.

318. Le Comité spécial est d'avis que l'envoi d'une mission de visite dans le territoire serait utile.

Recommandations concernant les îles Vierges américaines

319. Le Comité spécial recommande que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soient pleinement appliquées aux îles Vierges américaines.

320. Le Comité spécial, après avoir examiné la situation aux îles Vierges sous administration des Etats-

Unis et pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante selon lesquelles une Convention constitutionnelle composée des représentants élus des îles Vierges se réunira le 7 décembre 1964, invite la Puissance administrante à veiller à ce que la population du territoire puisse exprimer en toute liberté et sans aucune restriction ses vœux concernant le statut politique futur du territoire.

321. Le Comité spécial recommande que soient obtenus des renseignements supplémentaires pertinents. A cette fin, le Comité spécial recommande l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, en consultation avec la Puissance administrante.

Conclusions et recommandations concernant les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, la Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade

322. Le Comité spécial confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux territoires susmentionnés et doivent être appliquées par la Puissance administrante, conformément aux vœux librement exprimés des populations.

323. Le Comité spécial note que, du point de vue social, les populations des Antilles britanniques, bien que dispersées dans des îles ou îlots, constituent un ensemble démographique homogène ; elles sont de même origine ethnique et possèdent une langue et une culture communes. Leurs institutions sociales et leur mode de vie, malgré quelques légères différences, présentent des traits communs et des similarités.

324. Le Comité spécial note que, du point de vue économique, la situation est essentiellement la même dans toutes les îles. Dans chacune d'elles, on retrouve un système économique d'un type bien connu qui a eu pour origine la culture de la canne à sucre et a été façonné par les besoins et les intérêts de la métropole, la Puissance administrante. C'est autour des plantations que se sont développées les communautés, dont la prospérité ou le déclin sont allés de pair avec ceux des plantations. Dans certaines des îles, l'économie a progressé et est prospère, tandis que, dans d'autres, elle a décliné au cours des années et est aujourd'hui malsaine ou sous-développée.

325. Le Comité spécial note que, du point de vue politique, ces îles, du fait qu'elles ont été administrées par la même puissance coloniale, possèdent des institutions politiques et des structures administratives similaires. Elles ont évolué parallèlement vers l'autonomie et l'indépendance. Les aspirations politiques des populations se sont manifestées de façons analogues dans les diverses entités administratives.

326. Etant donné qu'il existe entre ces îles suffisamment de traits communs, il devrait être possible de les unir, ou d'unir du moins certaines d'entre elles, pour former un Etat viable du point de vue économique et administratif.

a) *Iles Windward (du Vent), îles Leeward (Sous-le-le-Vent)* et la Barbade*

327. Dans les îles Windward (du Vent) et Leeward (Sous-le-Vent) administrées par le Royaume-Uni (Antigua, la Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade, appelés "les sept petits territoires"), il semble y avoir accord général sur les points suivants :

i) Indépendance immédiate ;

ii) Formation d'une fédération, laquelle commencerait à fonctionner le jour même de l'indépendance, dès que des élections générales auront eu lieu.

328. Les divergences de vues concernent la forme de cette fédération, c'est-à-dire la question de savoir si elle aurait un gouvernement central fort qui détiendrait l'essentiel des pouvoirs ou, au contraire, si les pouvoirs et fonctions de gouvernement seraient décentralisés de manière à laisser une plus grande autonomie aux diverses entités constitutives. La différence des niveaux de développement économique dans les îles explique ce désaccord. Il s'agit aussi de savoir si, une fois indépendante, la fédération serait en mesure de faire face à ses obligations financières, notamment ses dépenses d'administration et le financement de programmes de développement. Il est évident que, pendant les premières années tout au moins, les îles auraient besoin, non seulement d'une aide financière, mais aussi d'une assistance technique pour résoudre leurs problèmes.

329. Le Comité spécial tient à dire qu'une étude plus approfondie des faits et des opinions, notamment celles des dirigeants de ces territoires, est nécessaire et que tout le problème du montant de l'aide à trouver après l'indépendance et des sources extérieures susceptibles de la fournir mérite de faire l'objet de recherches plus approfondies.

330. En conséquence, le Comité spécial prie la Puissance administrante de s'acquitter de ses obligations au titre des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de prendre toutes mesures nécessaires pour trouver une solution adéquate au problème susmentionné, et de faciliter la réalisation des vœux librement exprimés des populations et la solution constitutionnelle qu'elles choisiront en ce qui concerne leur avenir.

b) *Grenade*

331. En ce qui concerne la Grenade, le Comité spécial note que des négociations sont en cours entre le territoire et la Trinité et Tobago en vue d'une association éventuelle avec ce nouvel Etat antillais. Le Comité spécial invite le Royaume-Uni à prendre les mesures appropriées pour faciliter toute solution librement choisie par la population au sujet de son avenir.

c) *Iles Vierges britanniques*

332. Pour ce qui est des îles Vierges sous administration britannique, il semble, selon les renseignements disponibles, qu'il existe des mouvements en faveur :

i) De leur maintien en dehors de la fédération des "sept petits territoires" ;

ii) D'une recherche, au contraire, de possibilité d'association avec d'autres territoires voisins.

Le Comité spécial invite le Royaume-Uni à prendre des mesures immédiates pour accélérer le progrès constitutionnel, afin que la population puisse décider de l'avenir du territoire conformément à ses propres vœux et dans le cadre de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Renseignements complémentaires sur les territoires

333. Le Comité spécial estime que le meilleur moyen d'obtenir directement des renseignements sur les vues et les aspirations de la population de ces territoires serait manifestement l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires. Cela semble d'autant plus justifié qu'il n'a pas été possible d'entendre des pétitionnaires de ces territoires.

* A sa 36ème séance, le 12 octobre 1964, le Sous-Comité a décidé d'ajouter entre parenthèses dans le texte français, après le mot "Windward", les mots "du Vent" et, après le mot "Leeward", les mots "Sous-le-Vent".

ANNEXE

Rapport du Sous-Comité III sur les îles Vierges américaines, les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade *

Introduction

1. A sa 234ème séance, le 25 mars 1964, le Comité spécial a décidé que les territoires qui figuraient sur la liste préliminaire et qui n'avaient pas été examinés en 1963 seraient répartis en trois catégories et que leur examen serait confié à trois sous-comités qui seraient constitués par le Président et feraient rapport à ce sujet.

2. Conformément à cette décision, les territoires dont l'examen était confié au Sous-Comité III étaient les suivants:

Territoires	*Puissances administrantes*
Honduras britannique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Iles Falkland (Malouines)	
Bermudes	
Bahamas	
Iles Turks et Caïques	
Iles Caïmanes	
Antigua	
Dominique	
Grenade	
Montserrat	
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	
Sainte-Lucie	
Saint-Vincent	
Barbade	
Iles Vierges britanniques	
Iles Vierges américaines	Etats-Unis d'Amérique

3. A la 239ème séance du Comité spécial, le 2 avril 1964, le Président a annoncé que le Sous-Comité III se composerait des membres suivants: Bulgarie, Côte-d'Ivoire, Iran, Italie, Madagascar, Uruguay et Venezuela.

4. A la même séance, le Président a signalé au Comité spécial que le représentant du Royaume-Uni lui avait fait savoir qu'il ne désirait participer en tant que membre de plein exercice à aucun des trois sous-comités, mais préférait participer à leurs travaux conformément à l'accord intervenu au Comité lors de l'adoption du septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.104). En conséquence, le Président n'avait compris le Royaume-Uni dans la composition d'aucun des trois sous-comités.

5. A sa 1ère séance, le 10 avril 1964, le Sous-Comité a élu M. Carlos María Velazquez (Uruguay), président, et M. Mohied Din Nabavi (Iran), rapporteur.

6. Du 10 avril au 20 octobre 1964, le Sous-Comité a tenu 39 séances, au cours desquelles il a examiné la situation de 15 des 16 territoires dont l'étude lui avait été confiée et a approuvé des conclusions et recommandations à leur sujet [a]. A sa 39ème séance, le Sous-Comité a décidé que, faute de temps, il ne pourrait s'occuper du Honduras britannique.

Examen de la situation par le Sous-Comité

7. Le Sous-Comité a examiné la situation dans les îles Vierges américaines à sa 3ème et de sa 5ème à sa 18ème séance, du 17 avril au 19 juin 1964. Il a étudié les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade de sa 6ème à sa 12ème et de sa 19ème à sa 23ème séance, du 29 avril au 3 juillet, et de sa 32ème à sa 37ème séance, du 30 septembre au 14 octobre.

8. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (par. 1 à 236 du présent chapitre).

9. A la 3ème séance, le représentant des Etats-Unis a fait un exposé sur les îles Vierges américaines.

10. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les Etats-Unis avaient mis en place un cadre constitutionnel qui tenait compte de l'aspiration légitime du territoire à l'autonomie et assurait à la population le degré maximum de liberté.

11. La première loi organique avait été promulguée en 1936. Elle prévoyait une administration civile fondée sur la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Cette loi comportait également une déclaration des droits comprenant le droit à être jugé par un jury et interdisant expressément toute discrimination en matière de droit de vote. En 1954, une nouvelle loi organique, revisant la précédente, avait été adoptée; elle instituait une assemblée législative à chambre unique, dont la compétence s'étendait à toutes les questions d'intérêt local et qui se composait de "représentants élus au suffrage universel des adultes". Bien que le Congrès des Etats-Unis eût le pouvoir d'annuler les lois votées par la Législature des îles Vierges, il n'en avait jamais usé. Le gouverneur, nommé par le Président des Etats-Unis sur avis conforme du Sénat, nommait tous les chefs des départements administratifs du territoire sur avis conforme de la Législature. Pratiquement toutes les personnalités de l'Administration, notamment le gouverneur, le secrétaire du gouvernement, leurs collaborateurs immédiats et les membres de la Législature étaient des habitants du territoire.

12. Le 6 avril 1962, le président Kennedy avait soumis au Congrès des propositions visant à élargir l'autonomie des îles Vierges conformément au principe de libre détermination auquel son pays était attaché. La Législature des îles Vierges avait adopté et le Gouverneur avait signé, le 2 avril 1964, une loi tendant à convoquer une convention constitutionnelle le 7 décembre 1964. Cette convention serait habilitée à rédiger, si elle le jugeait bon, un nouveau texte de loi portant modification de la loi organique de 1954, ou encore une nouvelle loi pour l'administration des îles Vierges dans lesquelles les vœux de la population du territoire quant à son avenir politique s'exprimeraient pleinement. Les 11 membres de la Législature élus en 1964 siégeraient d'office à la Convention aux côtés de 34 délégués spéciaux, élus également au suffrage universel et au scrutin secret. La convention examinerait les questions fondamentales touchant l'avenir politique des îles Vierges, et concernant notamment une déclaration des droits, la réorganisation de l'Administration, de nouvelles procédures de modification des lois organiques, un gouvernement élu, le renforcement des pouvoirs de la Législature, une nouvelle répartition des sièges de la Législature et l'envoi d'un délégué au Congrès des Etats-Unis.

13. Tirant parti des importants pouvoirs que leur conférait sur le plan interne la loi organique de 1954, les habitants des îles Vierges avaient su progresser en utilisant leurs institutions politiques. Quatre partis politiques avaient joué un rôle actif lors des élections de 1962 dans le territoire. L'un d'eux avait remporté 6 des 11 sièges de la Législature en 1962 et y détenait donc la majorité.

14. Sur le plan économique, les Etats-Unis avaient aidé au bien-être matériel de la population du territoire d'une manière qui avait stimulé son énergie et son esprit d'entreprise. Bien que situé hors de la zone douanière des Etats-Unis, le territoire se trouvait néanmoins dans la zone monétaire américaine et il existait entre lui et les Etats-Unis des liens particuliers dans le domaine commercial. L'impôt fédéral sur le revenu était applicable aux îles Vierges et toutes les recettes fiscales, les droits de douane et les taxes d'immigration perçus dans le territoire étaient reversés à l'Administration des îles. En outre, toutes les taxes perçues aux Etats-Unis sur les produits en provenance des îles étaient également reversées à l'Administration, à concurrence d'une somme égale au montant total des impôts et droits perçus dans les îles mêmes.

15. La situation économique du territoire s'était remarquablement améliorée au cours des dernières années. Le revenu annuel par habitant était passé de 814 dollars en 1959 à 1 369 dollars en 1962. En 1963, le revenu annuel par habitant atteignait environ 1 500 dollars. L'industrie touristique avait été la

* Publié antérieurement sous les cotes A/AC.109/L.125 et Corr.1 et 3, A/AC.109/L.125/Add.1 et Corr.1, et A/AC.109/L.125/Add.2.

[a] Le rapport du Sous-Comité relatif aux îles Falkland (Malouines) figure en annexe au chapitre XXIII du rapport du Comité spécial. Le rapport du Sous-Comité relatif aux Bermudes, aux Bahamas, aux îles Turks et Caïques et aux îles Caïmanes figure en annexe au chapitre XXIV du rapport du Comité spécial.

plus prospère en 1963 et avait rapporté aux îles plus de 41 millions de dollars.

16. Sur le plan social, les Etats-Unis avaient aidé la population à atteindre un niveau relativement élevé dans les domaines de la santé publique, de l'enseignement et des services sociaux, tout en sauvegardant sa culture et ses traditions insulaires. On s'était préoccupé tout particulièrement des services sociaux. Les hôpitaux et dispensaires existants avaient été modernisés en 1963 et on envisageait de créer d'importants centres sanitaires à Saint-Thomas et à Sainte-Croix. Le territoire émettrait sous peu des obligations en vue de financer la construction de logements appartenant au domaine public ainsi que l'installation de réseaux d'adduction d'eau et d'égouts; de leur côté, les Etats-Unis appuieraient financièrement la construction de logements et la rénovation urbaine.

17. Pour remédier à la pénurie des salles de classes créée par l'augmentation de la population, la construction et la réfection des locaux scolaires publics avaient été entreprises. Le Collège universitaires des îles Vierges avait ouvert ses portes le 1er juillet 1963, avec un effectif de 314 étudiants. La durée des études passerait prochainement de deux à quatre ans et le Collège créerait également un institut des affaires des Caraïbes et un centre international de formation à l'intention du personnel du développement communautaire.

18. En ce qui concerne la question des droits de l'homme, la Législature des îles Vierges avait adopté une loi sur les droits civiques, aux termes de laquelle les droits de tous les habitants des îles Vierges étaient expressément protégés en matière d'emploi, d'accès aux lieux publics et d'acquisition de biens meubles et immeubles. Des peines étaient prévues à l'encontre de ceux qui violeraient les dispositions de cette loi, dont l'objet était d'empêcher toute discrimination, et une Commission des droits de l'homme avait été créée afin de faciliter l'application des dispositions de la loi.

19. Le représentant du Venezuela a déclaré que le programme élaboré par la Puissance administrante avait permis d'obtenir certains résultats surtout en matière fiscale et financière, en ce qu'ils avaient mis fin à la nécessité de verser une subvention annuelle au territoire et qu'ils avaient donné à la Législature locale un plus grand pouvoir sur les finances publiques de l'île. Néanmoins, comme pour toute économie coloniale il était difficile de déterminer le véritable potentiel du territoire.

20. La délégation vénézuélienne avait toujours soutenu, tant devant l'Assemblée générale que devant le Comité spécial, et ce depuis l'approbation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que cette Déclaration devait être appliquée en prenant les mesures les plus appropriées et les plus efficaces et compte tenu des données propres à chaque cas. Il était évident que celui des îles Vierges américaines était complexe. Le Sous-Comité avait à tenir compte d'une série d'éléments et à les étudier de très près avant de faire une recommandation quelconque au Comité spécial.

21. La délégation vénézuélienne considérait que tout ce qu'avait fait et ferait à l'avenir la Puissance administrante n'avait d'autre but que de préparer la population des îles Vierges à décider elle-même de son propre destin. La résolution 1514 (XV) devait être appliquée rapidement et intégralement à ces îles. Conformément au paragraphe 2 de ladite résolution, il fallait permettre à la population de ces îles d'exercer son droit de libre détermination. Seule la population des îles Vierges pouvait elle-même décider de son avenir. La population devait être consultée et devait être en mesure d'exprimer sa volonté conformément aux principes de la Charte et de la Déclaration sans être entravée par aucun obstacle de caractère juridique ou autre. Du reste, la Puissance administrante elle-même avait déclaré que la fin qu'elle poursuivait était de permettre l'exercice du droit de libre détermination.

22. Le Sous-Comité pouvait envisager également de recommander au Comité spécial d'envoyer dans le territoire une mission de dimensions modestes qui serait chargée d'obtenir davantage de renseignements sur les aspirations de la population.

23. Le représentant de l'Italie a déclaré que trois facteurs caractérisaient la situation politique du territoire: un cadre politique permettait aux habitants de s'exprimer par le suffrage universel des adultes; la Constitution assurait déjà une autonomie très étendue; enfin, une évolution constitutionnelle intéressante se dessinait puisque la Législature des îles avait convoqué pour décembre 1964 une convention constitutionnelle chargée de reviser la Constitution actuelle. Il semblait donc que toutes les conditions se trouvaient réunies pour que s'opérât un changement très important dans le statut politique du territoire.

24. Le Sous-Comité devait prendre note des déclarations de la Puissance administrante et demander à être informé de l'issue de la convention constitutionnelle. Cependant, on pouvait se demander si les élections de décembre 1964 permettraient à la population d'exercer pleinement son droit de libre détermination, tel qu'il était prévu dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par exemple, on pouvait soutenir que les habitants des îles Vierges américaines n'étaient pas suffisamment informés des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'avenir des territoires non autonomes. On pouvait alléguer que les habitants de ces îles, au moment où ils éliraient les délégués à la convention constitutionnelle, ne sauraient peut-être pas qu'ils avaient le droit de demander une revision de la Constitution leur permettant d'obtenir des Etats-Unis une pleine indépendance, une libre association ou l'intégration.

25. La délégation italienne ne pouvait croire que les habitants des îles Vierges américaines n'eussent pas connaissance du phénomène de décolonisation qui s'était produit dans le monde depuis une vingtaine d'années et qui s'était accéléré depuis 3 ou 4 ans. Leur presse était libre et ils disposaient de tous les moyens d'information modernes. Il était donc probable que l'initiative de l'organisation d'une conférence constitutionnelle répondait à un désir conscient de modifier les liens constitutionnels qui unissaient le territoire aux Etats-Unis et de les établir sur de nouvelles bases. En outre, il était certain que la publicité faite aux travaux du Comité spécial contribuerait, sans aucun doute, à former l'opinion publique des îles Vierges lorsque les élections auraient lieu. Enfin, comme l'avait souligné le représentant des Etats-Unis, les 34 membres de la convention constitutionnelle auraient pour mission d'examiner toutes les questions fondamentales concernant le statut politique du territoire et leur campagne électorale serait fondée sur les mesures qu'ils considéreraient comme nécessaires.

26. De l'avis de la délégation italienne, le Comité ne devait pas, lorsqu'il examinait l'avenir des petits territoires, être trop dogmatique quant aux formes et aux modalités de l'exercice du droit de libre détermination. Il ne devait pas chercher à imposer aux habitants d'un territoire telle ou telle forme d'élection, de référendum ou de plébiscite. Il devait seulement s'assurer que la volonté de la population s'exprimait librement et par des moyens démocratiques.

27. Le travail du Comité spécial serait grandement facilité si le Gouvernement des Etats-Unis communiquait à l'Assemblée générale tous les documents pertinents concernant les élections ainsi que la convention constitutionnelle et les recommandations et conclusions auxquelles elle aboutirait.

28. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que, dans l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il incombait aux puissances administrantes d'accorder l'indépendance aussitôt que possible aux territoires qu'elles administraient encore. Les Etats-Unis semblaient ne pas exclure cette possibilité, mais ils devaient donner au Comité spécial une assurance expresse à cet égard. Pour ce qui était des îles Vierges américaines, le Sous-Comité n'avait pas l'avantage de disposer de renseignements fournis par des pétitionnaires ou par des missions de visite. Aussi importait-il que la Puissance administrante donnât au Sous-Comité l'assurance que l'évolution qui s'était produite dans les îles Vierges américaines se poursuivrait et serait renforcée par l'adoption d'autres mesures démocratiques.

29. Le représentant de Madagascar a dit que le fait que le Sous-Comité n'avait pas reçu de demandes d'audition concernant les îles Vierges américaines semblait indiquer qu'il ne se posait pas de problèmes sérieux dans le territoire. La convention constitutionnelle qui devait se réunir en décembre 1964 déterminerait l'avenir politique du territoire et serait donc d'une très grande importance. Elle devrait s'inspirer des principes fondamentaux de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et proclamer le droit de libre détermination du territoire. La délégation malgache espérait que la convention donnerait des résultats positifs; l'Assemblée générale

examinerait ensuite ces résultats et formulerait des recommandations.

30. Le représentant de l'Iran a souligné que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquaient à tous les territoires dépendants, quelles que fussent leur étendue et leur population. Toutefois, comme chaque territoire avait des caractéristiques et une situation qui lui étaient propres, la meilleure façon d'appliquer la Déclaration n'était pas nécessairement la même dans tous les territoires. Les petits territoires auraient intérêt à choisir la libre association ou l'intégration à un Etat indépendant, possibilités que prévoyait la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dans un monde caractérisé par une tendance à l'intégration, un tel choix était, pour les petits territoires, le seul moyen de réaliser une indépendance viable et durable.

31. Il ne subsistait qu'un seul doute dans l'esprit de la délégation iranienne, qui se demandait si la convention constitutionnelle de 1964 serait limitée, d'une manière ou d'une autre, par les dispositions de la Constitution des Etats-Unis quant au choix qu'elle ferait au sujet du statut futur du territoire. Il importait que la population pût décider librement de la manière dont elle exercerait son droit de libre détermination.

32. Le représentant de l'Iran appuyait ce que les représentants de l'Italie et du Venezuela avaient dit au sujet des recommandations que le Sous-Comité formulerait à l'intention du Comité spécial.

33. Bien que le Comité spécial fût pleinement habilité à envoyer des missions de visite dans les territoires qu'il examinait, il paraissait peut-être préférable, dans le cas des petits territoires, d'y envoyer un ou plusieurs observateurs, qui rendraient ensuite compte au Comité spécial.

34. Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Uruguay, a noté que les petits territoires, comme les îles Vierges américaines, avaient des caractéristiques particulières, et, par suite, posaient des problèmes particuliers. Les îles Vierges ne pouvaient pas être considérées comme une nation, dans l'acception ordinaire du terme, car il leur manquait les conditions matérielles nécessaires à la création d'un Etat. Cependant, ce n'était pas là une raison pour que le Sous-Comité, en formulant ses recommandations, s'écartât des principes et des normes qu'il avait observés dans le cas d'autres territoires non autonomes. Le Sous-Comité avait pour tâche de mettre au point les mesures propres à assurer rapidement l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui ne faisait pas de distinction entre les territoires en considération de leur étendue, de leur population ou d'autres caractéristiques. Cette résolution reposait sur deux principes bien définis, à savoir, premièrement, que la souveraineté appartenait au peuple et, deuxièmement, que, sans préjudice de la réserve figurant au paragraphe 6, la souveraineté impliquait l'exercice du droit de libre détermination. En conséquence, seul le peuple, à qui appartenait la souveraineté, pouvait décider du statut politique futur de son pays.

35. Cela ne signifiait nullement que l'indépendance politique constituât la seule solution. Il fallait rapporter la résolution 1514 (XV) de la résolution 1541 (XV) qui prévoyait la possibilité d'autres formes d'association politique. Ce qui importait dans chaque cas c'était que le choix pût s'exercer en toute liberté, sans conditions ni réserves et, de l'avis de la délégation de l'Uruguay, la résolution 1514 autorisait l'intervention de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la liberté du choix. La délégation uruguayenne jugeait nécessaire de demander au représentant des Etats-Unis d'Amérique des renseignements supplémentaires.

36. Dans une intervention ultérieure, le représentant de l'Uruguay a formulé quelques observations sur le projet approuvé par l'organe législatif des îles Vierges et souligné que s'il ne faisait pour lui aucun doute que l'approbation de ce projet signifiait l'octroi d'une plus grande autonomie, il se demandait néanmoins si ce type d'autonomie ou d'indépendance politique répondait bien à celui qu'envisageait la résolution 1514, qui, à son avis, impliquait que la nature des nouveaux liens politiques entre un territoire et son ancienne métropole devait être fixée entre les deux parties sur un pied de parfaite égalité. Le représentant de l'Uruguay a également mis en doute que ces principes d'égalité qui, pourtant, étaient énoncés de façon expresse dans la résolution 1541 (XV) eussent inspiré, comme il se devait, le texte en question relatif à la convocation d'une convention constitutionnelle.

37. A la 6ème séance du Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni a fait une déclaration concernant les îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Barbade, territoires sous administration du Royaume-Uni.

38. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le grand problème dans toutes ces îles était de découvrir de nouvelles ressources à exploiter et de développer et diversifier l'économie pour assurer assez d'emplois à une population qui s'accroissait. Le tourisme, actuellement concentré surtout à la Barbade et à Antigua, devenait un élément de plus en plus important de l'économie de certaines des îles. Séparément, la plupart des îles n'avaient guère de chances d'être économiquement viables dans un avenir prévisible et leur plus grand espoir de progrès économique semblait résider dans un développement régional coordonné.

39. Le Royaume-Uni avait fourni une assistance financière importante à ses territoires des Antilles orientales : le montant de l'aide économique fournie en particulier à la Barbade et aux îles Windward et Leeward avait été, depuis 1945, d'environ 84 millions de dollars. Des subventions ordinaires, d'un montant d'environ 2 800 000 dollars par an, étaient versées à l'ensemble des territoires, à l'exception d'Antigua et de la Barbade, et l'ensemble des territoires recevait chaque année, pour les besoins du développement, de 5 500 000 à 8 500 000 dollars. Le Gouvernement canadien avait lui aussi fourni une assistance. Des arrangements commerciaux permettaient à ces territoires d'exporter leurs principaux produits à des conditions avantageuses.

40. Parlant de l'évolution constitutionnelle, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les pouvoirs du Gouverneur de la Barbade s'exerçaient pratiquement de la même manière que ceux d'un monarque constitutionnel qui, par convention, doit toujours agir sur avis conforme des ministres. Le Gouverneur n'était pas membre du Cabinet et le droit qu'il possédait de refuser de donner sa sanction à des projets de lois se limitait à la législation relative aux fonds d'Etat, aux obligations conventionnelles internationales et aux prérogatives royales. Il nommait comme Premier Ministre le membre de l'Assemblée qui serait le mieux à même d'obtenir l'appui de la majorité. En prorogeant et en dissolvant l'Assemblée, il agissait conformément aux conventions que la Reine observait au Royaume-Uni, dans des circonstances analogues. Le Conseil législatif de la Barbade serait remplacé le 5 mai 1964 par un Sénat de 21 membres nommés par le Gouverneur (12 sur avis du Premier Ministre, 2 sur avis du chef de l'opposition et 7 pour représenter les intérêts religieux, économiques et sociaux, etc.). Le mandat du nouveau Sénat aurait la même durée que celui de l'Assemblée. Selon les dispositions constitutionnelles actuelles, les administrateurs d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent étaient nommés par la Reine et en étaient les représentants. Ils étaient tenus d'agir sur avis conforme des ministres, sauf dans un petit nombre de cas précis. Le Conseil exécutif de chaque territoire assurait le contrôle général et la direction des affaires publiques. Tous les ministres étaient nommés parmi les membres élus du Conseil législatif (à l'exception du ministre sans portefeuille qui était choisi soit parmi les membres élus soit parmi les membres nommés). L'Administrateur était tenu de nommer comme Ministre principal le membre du Conseil législatif qui, à son avis, jouirait le plus vraisemblablement de l'appui d'une majorité dans ce Conseil. Les autres membres non fonctionnaires du Conseil exécutif étaient nommés par l'Administrateur sur avis du Ministre principal. Les ministres étaient responsables de la gestion de l'ensemble des affaires publiques, y compris les finances, à l'exception de la procédure criminelle, de la sécurité intérieure, de la vérification des comptes publics et de la fonction publique. Les dispositions constitutionnelles concernant Montserrat et les îles Vierges britanniques étaient analogues, avec de légères différences dues au fait que ces îles étaient peu peuplées.

41. Il était depuis longtemps manifeste pour le Gouvernement du Royaume-Uni que les petites îles des Antilles n'avaient

guère de chances de parvenir à se suffire sur le plan économique ou de devenir des Etats, et que cependant elles ne pouvaient demeurer indéfiniment des colonies. Depuis des années, de grands efforts avaient été faits, mais jusqu'ici sans succès, pour créer une fédération des Antilles.

42. En mars 1945, le Royaume-Uni avait déclaré que son objectif, aux Antilles, était de créer une fédération. Cette idée avait été discutée dans les législatures de tous les territoires, y compris celle de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago. En septembre 1947, une Conférence pour une association plus étroite s'était tenue à la Jamaïque. Tous les représentants des territoires des Antilles avaient accepté le principe d'une fédération et avaient créé une commission chargée de rédiger une constitution fédérale. Les recommandations de cette commission avaient été approuvées par les législatures de tous les territoires, sauf les îles Vierges britanniques, qui s'étaient ensuite désintéressées du projet de fédération. Au cours d'une Conférence tenue à Londres en 1953, les gouvernements des dix autres territoires s'étaient mis d'accord sur le plan de fédération reposant sur les propositions de la Commission. En février 1955, ce plan avait été discuté et adopté par toutes les législatures intéressées. La Conférence suivante, tenue en 1956, avait formellement décidé que les territoires participants seraient constitués en une fédération, et une commission permanente avait été créée pour établir un projet de constitution et prendre les dispositions administratives nécessaires pour la création d'un gouvernement fédéral. La Fédération des Indes occidentales, avec une capitale à la Trinité, avait été créée en janvier 1958.

43. Après la création de la Fédération, de profondes divergences de vues étaient apparues au sujet de l'étendue et de la nature des pouvoirs du gouvernement fédéral et des problèmes s'étaient posés : liberté de déplacement entre les îles, affectation du produit de l'impôt sur le revenu, développement industriel et méthodes de recouvrement d'impôts fédéraux. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait accepté, sous réserve de la décision des législatures et des populations intéressées, de prendre les mesures nécessaires pour accorder l'indépendance aux Indes occidentales le 31 mai 1962.

44. A la suite du référendum organisé à la Jamaïque en septembre 1961, la Jamaïque s'était retirée de la Fédération. En janvier 1962, le Gouvernement de la Trinité et Tobago avait fait de même. En conséquence, la Jamaïque et la Trinité et Tobago étaient devenues indépendantes en août 1962 et avaient été admises à l'Organisation des Nations Unies.

45. Au début de 1962, le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent avaient exprimé le désir de constituer une nouvelle fédération des Antilles, qui serait un Etat indépendant au sein du Commonwealth, ayant sa capitale à la Barbade, et ils avaient présenté des propositions à cette fin au Gouvernement du Royaume-Uni. En mai 1962, lors d'une Conférence tenue à Londres, un accord avait été conclu avec les gouvernements des huit territoires sur la structure générale de la nouvelle fédération. Un schéma de constitution prévoyait une fédération dotée d'un gouvernement central plus puissant que celui de l'ancienne fédération et jouissant d'une autonomie interne complète dès le départ, la question de l'accession à l'indépendance étant remise à plus tard. Entre-temps, le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux devaient se constituer en conseil régional des ministres, sous la présidence du Gouverneur de la Barbade, pour faciliter l'étude des questions d'intérêt régional et les préparatifs de création de la fédération.

46. A la fin de 1962, la Grenade avait cessé de participer aux préparatifs de création de la fédération et avait entrepris des négociations avec la Trinité et Tobago pour continuer avec elle un Etat unitaire ; ces négociations se poursuivaient encore. En décembre 1962, le Secrétaire d'Etat aux colonies et les ministres principaux des sept autres territoires avaient publié, à la Barbade, un communiqué conjoint dans lequel ils avaient réaffirmé leur conviction que la fédération offrait les meilleures perspectives de progrès économique et politique et avaient annoncé que des entretiens préparatoires auraient bientôt lieu à la Barbade. Ces entretiens, qui avaient eu lieu en mai 1963, avaient fait apparaître d'importantes divergences de vues entre les gouvernements intéressés, et les ministres avaient proposé une nouvelle procédure pour la création d'une fédération qui serait indépendante dès le début. Mais comme ces propositions différaient beaucoup des propositions initiales et qu'il fallait manifestement du temps pour les étudier, il avait été décidé que la conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres serait retardée.

47. Un certain nombre de difficultés existaient encore, notamment des divergences de vues entre les territoires quant à l'ampleur de l'aide financière à demander au Gouvernement du Royaume-Uni. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait invité les ministres, le 24 mars 1964, à se rendre à Londres au mois d'avril pour une conférence. Cette invitation ayant été examinée à la réunion du Conseil régional des ministres qui s'était tenue à la Barbade du 15 au 18 avril 1964, les ministres avaient conclu qu'ils ne pourraient pas suggérer de date pour la conférence de Londres avant de s'être à nouveau consultés.

48. Ainsi, l'avenir des neuf territoires n'avait pas encore été définitivement déterminé. La Grenade étudiait la possibilité d'une union avec la Trinité et Tobago, tandis que les îles Vierges britanniques étaient satisfaites de leur lien actuel avec le Royaume-Uni. Quant aux sept autres territoires, le Gouvernement du Royaume-Uni continuait à estimer qu'une fédération leur offrait les meilleures perspectives de développement constitutionnel et économique. Cependant, il restait des difficultés à surmonter. Les gouvernements de ces îles hésitaient encore à céder une partie de leurs pouvoirs à un gouvernement fédéral et il n'existait pas encore de sentiment national antillais. Chaque territoire avait grand besoin de l'aide financière du Royaume-Uni, même pour les dépenses ordinaires d'administration, et hésitait à entrer dans une fédération à moins que cette aide financière, déjà considérable, ne fût beaucoup augmentée et ne fût garantie pour une période de dix ans. De son côté, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaissait que la fédération aurait besoin d'une assistance extérieure et il espérait que, grâce à de patientes négociations, il serait possible de trouver une formule satisfaisante pour surmonter tous les obstacles et permettre aux territoires d'accéder à l'indépendance en constituant une fédération unie et stable.

49. Des déclarations concernant les territoires susmentionnés sous administration du Royaume-Uni ont été faites par les représentants de l'Italie, de la Bulgarie, de la Trinité et Tobago, de la Côte-d'Ivoire, de Madagascar et de l'Iran lors des 7ème, 8ème, 9ème et 10ème séances du Sous-Comité.

50. Le représentant de l'Italie a déclaré que premièrement, pour ces îles, la possibilité d'accéder à l'indépendance dépendait étroitement de la question de savoir si elles pouvaient se mettre d'accord sur une forme d'association politique et économique. Malheureusement, il avait été impossible d'appliquer l'idée d'une fédération qui avait été acceptée par toutes les parties intéressées y compris le Gouvernement du Royaume-Uni, et qui visait à octroyer l'indépendance à une fédération des Indes occidentales en mai 1962.

51. Deuxièmement, la Puissance administrante ne devrait pas élaborer des plans trop ambitieux pour pouvoir être réalisés. Par exemple, quatre ou cinq îles pourraient établir une fédération qui accéderait rapidement à l'indépendance ; elles formeraient ainsi un noyau que d'autres îles pourraient venir grossir. Ce genre de fédération pourrait être accepté par des îles telles que la Grenade et les îles Vierges britanniques, qui semblaient avoir d'autres projets que de former une entité plus importante. Ainsi, la solution la plus sage serait de donner aux territoires le temps nécessaire pour progresser dans leur évolution constitutionnelle.

52. Troisièmement, étant donné que certaines de ces îles, Montserrat et les îles Vierges britanniques notamment, n'étaient pas encore parvenues à l'autonomie complète comme toutes les autres îles, la Puissance administrante devrait être invitée à accélérer le progrès constitutionnel de ces îles afin de permettre à leur population de participer avec d'autres territoires aux pourparlers en vue d'une association.

53. Quatrièmement, quelle que soit la forme que prendrait l'indépendance future, les territoires continueraient d'avoir besoin d'une assistance économique étrangère. Il était essentiel, dans le cas des petits territoires surtout, que l'Organisation joue un rôle en fournissant une aide économique.

54. Le représentant de la Bulgarie a dit que l'examen de la situation aux îles Vierges américaines et britanniques était compliqué par le manque d'informations, surtout d'informations reflétant l'opinion des habitants des territoires. Le fait qu'aucune pétition ou demande ne fût parvenue des îles Vierges était considéré par certaines délégations comme signifiant que la situation dans ces îles était satisfaisante. La délégation bulgare ne pouvait souscrire à cette opinion. Toutefois, le manque de renseignements ne dispensait pas le Sous-Comité de s'acquitter de sa tâche, qui était d'assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

55. Pour "déterminer librement leur statut politique" comme le stipule la Déclaration, les peuples des territoires devaient pouvoir choisir entre toutes les solutions qui s'offraient à eux. Ils pouvaient désirer que leur territoire devint indépendant, même si certains intérêts particuliers préféraient qu'il s'associât à un autre Etat. Ils pouvaient aussi désirer s'unir à des territoires voisins dont les populations étaient de la même origine ethnique. Mais le mieux serait que les territoires accèdent à l'indépendance et choisissent ensuite le type de gouvernement ou d'association qu'ils désireraient.

56. Dans sa déclaration au Sous-Comité (3ème séance), le représentant des Etats-Unis avait dépeint les progrès réalisés aux îles Vierges américaines et noté qu'en 1963 le revenu annuel par habitant avait atteint 1 370 dollars. Ce chiffre était effectivement élevé et pourrait servir de point de départ pour de nouveaux progrès, si ce revenu annuel était aussi celui de la population autochtone.

57. Des renseignements supplémentaires sur les îles Vierges américaines, en particulier sur le salaire annuel d'un travailleur agricole, d'un ouvrier d'usine, d'un employé d'hôtel, ainsi que sur la part du revenu du territoire qui était à la disposition de la population autochtone et celle qui revenait aux entrepreneurs étrangers permettraient également au Sous-Comité de se faire une idée plus précise de la situation et du revenu annuel réel de la population.

58. Dans la déclaration qu'il avait faite au Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni avait laissé entendre que sans les difficultés créées par les représentants des populations des îles, une fédération aurait été constituée depuis longtemps et que les îles auraient été libérées de l'oppression coloniale. Cependant, une enquête récente sur les possibilités économiques et les besoins en capitaux des îles Leeward, des îles Windward et de la Barbade avait montré qu'exception faite de la Barbade l'infrastructure de ces îles laissait à désirer. Les routes, les installations portuaires, l'approvisionnement en eau, les égouts, le réseau téléphonique, la distribution d'électricité et les édifices publics étaient insuffisants. On avait conclu, dans l'enquête, qu'il fallait entreprendre d'urgence de combler ces lacunes avant de laisser les habitants des îles s'engager sur la voie de l'indépendance.

59. La délégation bulgare ne pouvait endosser les conclusions des auteurs de l'étude. Mais, à la lumière de leurs explications on comprenait un peu mieux les problèmes et les difficultés auxquels avaient à faire face les territoires en question et leurs populations. Après trois siècles de domination, les puissances coloniales qui avaient occupé ces territoires, sous le prétexte fallacieux de civiliser et aider, n'avaient réussi qu'à créer dans ces îles, particulièrement favorisées par la nature, qu'une situation qui, d'après les constatations de l'étude faite, ne pourrait être qualifiée que comme inadéquate et déplorable.

60. Il était hors de doute que le gouvernement britannique portait la responsabilité de cet état de choses et qu'il devait dédommager d'une façon substantielle ces territoires accédant à leur indépendance. Le dédommagement pouvait prendre différentes formes, entre autres la forme d'une aide à long terme qui permettrait à ces territoires, dans un temps déterminé, de créer une base pour leur économie et d'organiser leur vie indépendante.

61. La situation était aussi peu satisfaisante en ce qui concerne les mesures envisagées en vue de l'accession des îles Vierges américaines et britanniques à l'indépendance. Les sujets qui devaient être examinés à la Convention constitutionnelle qui se tiendrait aux îles Vierges américaines en décembre 1964 montraient que cette Convention avait été organisée uniquement pour associer ou intégrer ces îles aux Etats-Unis. Le développement économique des îles avait été orienté vers le même but. Cependant, s'il devait y avoir intégration et, en particulier, avec la puissance coloniale, il fallait que le Comité spécial fût certain que la population intéressée jouirait d'une pleine liberté d'expression. Il serait utile, non seulement de disposer de renseignements supplémentaires sur les lois régissant l'administration du territoire, mais également d'envoyer une mission dans ces îles.

62. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a mis l'accent sur les liens géographiques, économiques, linguistiques et humains existant entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines ainsi que les autres îles soumises à l'examen du Sous-Comité.

63. Etant donné ces liens, la délégation ivoirienne appuierait volontiers les opinions qui avaient cours et qui tendaient à un regroupement des îles entre elles à condition que le désir de regroupement fût librement exprimé.

64. Après avoir dit la nécessité de développer l'enseignement et l'économie en général, le délégué de la Côte-d'Ivoire a rappelé que la résolution 1514 (XV) faisait obligation aux puissances administrantes d'accorder l'indépendance à ceux de leurs territoires non encore autonomes. En conséquence les organes à la base dans ces territoires — conseils législatifs et en particulier exécutifs — devraient tendre à revêtir une forme suffisante d'autonomie et de représentativité. Le Conseil exécutif dans sa composition actuelle devrait donc être modifié.

65. Ces observations s'appliquaient également aux autres îles des Antilles dont s'occupait le Sous-Comité, et la délégation de la Côte-d'Ivoire a proposé au Sous-Comité de recommander au Comité spécial de demander aux puissances administrantes de donner aux membres l'assurance que certaines dispositions seraient prises par elles conformément à la résolution 1514 (XV).

66. Le représentant de la Trinité et Tobago, qui, à la demande de sa délégation, avait été invité à participer à la discussion de cette question, a fait une déclaration à la 9ème séance du Sous-Comité, le 7 mai 1964.

67. Le représentant de la Trinité et Tobago a déclaré que les populations de la Barbade et des îles Windward et Leeward étaient parfaitement capables de se gouverner elles-mêmes. Si la liberté signifiait pour un territoire le droit d'être doté d'une infrastructure lui offrant une assez large possibilité de se suffire à soi-même et de résoudre ses propres problèmes dans la dignité, afin d'assurer une subsistance, un logement et du travail à ses ressortissants et de prendre place en tant que pays indépendant dans la famille des nations, on pouvait dire sans hésiter que la liberté était refusée aux peuples voisins et frères de celui de la Trinité et Tobago.

68. Une puissance administrante n'avait pas le droit de tirer d'une colonie, pendant des siècles, tout ce qu'on pouvait tirer d'elle, et de chercher à se décharger ensuite de ses obligations en lui accordant une indépendance politique formelle mais qui n'avait pas de sens, parce qu'elle ne faisait pas de cette colonie un pays viable. La justice exigeait qu'une réparation fût faite au pays qui avait subi les ravages du colonialisme pour l'aider à surmonter les difficultés et à résoudre les problèmes qu'il rencontrerait inévitablement dès son accession à l'indépendance. Si les territoires de l'est de la mer des Antilles ne bénéficiaient pas d'une aide économique substantielle, aucune des formules de libre détermination proposées ne pourrait les conduire à une indépendance véritable. Au cas où l'aide financière qu'ils recevraient ne serait, par sa nature et son ampleur, que celle que la Puissance administrante envisageait actuellement de leur accorder, de longues années se passeraient en discussions sans qu'une solution fût possible.

69. L'indépendance signifiant pour lui quelque chose de plus qu'un texte constitutionnel et la levée de la tutelle politique, le Gouvernement de la Trinité et Tobago avait préparé une étude intitulée "Subventions globales envisagées pour le développement des Antilles — de 1959-1960 à 1968-1969". Il y était dit notamment :

> "On propose, pour cette période de 10 ans, de verser aux Antilles 361 100 000 dollars sous forme de subventions au développement. Sur ce total, 171 700 000 iraient aux îles Leeward et Windward, 8 300 000 la Barbade, 83 200 000 à la Trinité et Tobago, 33 millions à la Jamaïque et 64 900 000 au gouvernement fédéral."

70. Le représentant du Royaume-Uni avait précisé que, depuis 1945, l'aide économique accordée à la Barbade et aux îles Windward et Leeward sous forme de dons et de prêts s'était élevée à environ 84 millions de dollars. Ainsi, pendant plus de 18 ans, les dons et les prêts consentis à la Barbade et aux îles Windward et Leeward avaient été de quelque 143 millions de dollars des Antilles, soit moins de 8 millions de dollars par an. D'après les planificateurs de la Trinité et Tobago, pour assurer un développement économique véritable, il faudrait, pendant 10 ans, 180 millions de dollars sous forme de dons uniquement — c'est-à-dire 18 millions de dollars par an.

71. Dans ce contexte, on comprenait sans peine pourquoi il était impossible à ces îles de convenir d'une décision finale sur la forme à donner à leur structure politique au moment de l'indépendance et sur la nature de la constitution qui devrait les régir. Si l'aide économique dont ils avaient besoin leur était promise, les habitants de ces îles sauraient fort bien décider eux-mêmes de la structure politique la plus appropriée, qui garantirait le maintien de leur indépendance une fois qu'ils l'auraient obtenue. L'octroi d'une assistance financière et économique adéquate était la pierre de touche d'un désir sincère d'accorder cette indépendance. Le représentant de la Trinité et Tobago a déclaré que l'une des îles, la Grenade, s'était montrée disposée à s'associer à la Trinité et Tobago pour constituer un Etat unitaire. Des études effectuées par le Gouvernement de la Trinité et Tobago avaient montré que la Grenade aurait besoin d'une aide considérable si l'on voulait arriver à un arrangement satisfaisant.

72. Le représentant de la Trinité et Tobago a noté que son gouvernement ne considérait pas que les responsabilités de la Puissance administrante eussent un caractère exclusif. Il se pouvait qu'une Puissance administrante ne voulût pas ou ne put pas s'acquitter pleinement de ses responsabilités. Cela ne devait pas empêcher un pays, par ailleurs prêt à l'indépendance, d'y accéder. Les Nations Unies avaient beaucoup fait et continuaient manifestement à faire beaucoup pour assurer à toutes les nations la liberté et l'indépendance.

73. Si les Nations Unies ne pouvaient obliger une puissance administrante à remplir son devoir, elles devaient alors l'assumer elles-mêmes. L'Organisation devait certes faire tout ce qui était en son pouvoir pour persuader la Puissance administrante de s'acquitter de ses devoirs envers les territoires placés sous son autorité, mais elle avait elle-même l'obligation de les aider de façon pratique dans leur développement économique et social de base.

74. Le représentant de la Trinité et Tobago a précisé qu'il ne suggérait aucune tutelle pour ses voisins et frères des Antilles. Il ne réclamait pour eux rien de moins que l'indépendance absolue et totale mais, pour que cette indépendance fût viable, l'Organisation des Nations Unies devait en premier lieu user de persuasion auprès de la Puissance administrante et en deuxième lieu aider elle-même à combler les déficits qui pourraient se présenter.

75. Le représentant de Madagascar a dit que le Sous-Comité devait s'inspirer de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale pour trouver une solution appropriée à la siuation des petites îles.

76. Il ressortait de la déclaration liminaire du représentant du Royaume-Uni que son pays avait manifesté la volonté de conduire ces territoires à l'autonomie, mais les efforts qu'il avait faits à cette fin n'avaient pas encore abouti, en raison de la complexité de la situation.

77. De l'avis de la délégation malgache, une collaboration étroite et une coopération sincère devaient s'établir entre les territoires et la Puissance administrante, avec l'aide des organismes des Nations Unies, pour élaborer rapidement une solution satisfaisante.

78. Sans préjuger ce que serait l'avenir politique des îles Vierges britanniques et des autres petites îles des Antilles britanniques, la délégation malgache a estimé que c'était aux populations qu'il appartiendrait de décider de leur avenir.

79. Le représentant de l'Iran a déclaré que sa délégation se bornerait pour l'instant à indiquer brièvement ses vues sur la question des îles des Antilles administrées par le Royaume-Uni. Le 29 avril, la délégation du Royaume-Uni avait exposé au Sous-Comité ce qu'était l'évolution politique et constitutionnelle dans ces territoires; elle avait notamment déclaré que, depuis 1947, le but de la politique britannique était de favoriser le groupement de ces territoires en une fédération et que les efforts déployés pour parvenir à cet objectif au moyen de la création, en 1958, de la Fédération des Indes occidentales avaient abouti en 1961 à un échec. Le représentant de l'Iran a également mentionné les tentatives en vue de la création d'une nouvelle fédération qui avaient été faites au cours de deux conférences tenues à Londres en 1961 et à la Barbade en 1963.

80. Il semblait que l'une des raisons de ces échecs successifs ait résidé dans les conclusions d'une étude faite par des experts sur les besoins d'aide économique qui seraient ceux d'une future fédération. Le degré d'assistance financière que le Royaume-Uni devait accorder aux territoires expliquait sans doute dans une certaine mesure l'échec des conférences qui avaient eu lieu.

81. De l'avis de la délégation iranienne, le représentant de la Trinité et Tobago avait donné, dans sa déclaration du 7 mai 1964, des renseignements extrêmement utiles sur cette question. Il avait fait état d'une étude de son gouvernement sur l'aide économique qui serait nécessaire pour le développement des Antilles britanniques. Il avait laissé entendre que le montant des subventions que la Puissance administrante envisageait d'accorder à ces territoires était très loin de correspondre à l'aide financière qui leur serait nécessaire pour leur développement.

82. La délégation iranienne désirait savoir si la Puissance administrante reconnaissait avec le représentant de la Trinité et Tobago que l'obstacle majeur à la constitution d'une fédération était l'insuffisance de l'assistance économique projetée. Si tel était le cas, la Puissance administrante devait indiquer au Sous-Comité quelles mesures elle envisageait pour surmonter cet obstacle. C'est à la lumière de sa réponse que le Sous-Comité pourrait formuler des recommandations au Comité spécial.

83. Le représentant de l'Uruguay a dit que, comme la déclaration du représentant du Royaume-Uni apporterait des renseignements supplémentaires, il se réservait d'intervenir, après cette déclaration, sur les territoires britanniques.

84. Pour ce qui est des îles Vierges américaines, le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il limiterait ses observations à la loi relative à la réunion d'une convention constitutionnelle.

85. La Puissance administrante était décidée, semblait-il, à accorder au territoire une plus grande autonomie. Le représentant de l'Uruguay s'est demandé cependant si cette autonomie répondait bien au type d'autonomie ou d'indépendance politique envisagé dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, laquelle impliquait que la nature des nouveaux liens entre un territoire et son ancienne métropole devait être déterminé entre les deux parties agissant en tant qu'entités hiérarchiquement égales. La loi votée par la législature des îles Vierges américaines donnait l'impression que le dernier mot appartiendrait à la Puissance administrante. Il ressortait également de ce texte que, tout en jouissant d'une plus grande autonomie, les îles Vierges américaines garderaient le statut d'un territoire des Etats-Unis. Le représentant de l'Uruguay considérait, par conséquent, qu'il convenait d'insister pour que la Puissance administrante se conforme de plus près aux dispositions de la résolution 1514 (XV). Le Sous-Comité pouvait faire des recommandations au Comité spécial dans ce sens.

86. Le représentant de l'Uruguay a rappelé que le 29 avril 1964, il avait émis l'opinion, au sein du Sous-Comité, qu'il n'était pas nécessaire qu'un territoire ait d'abord accédé à l'indépendance pour pouvoir exercer le droit d'autodétermination mais que, plus que toute autre résolution ou que la Charte elle-même, la résolution 1514 (XV) soulignait la nécessité d'assurer aux peuples des territoires des conditions leur permettant d'exercer leur droit d'autodétermination sans conditions ni réserves et de négocier avec la Puissance administrante, quant à leur avenir politique, sur la base d'une égalité complète. Le représentant de l'Uruguay a rappelé également que les puissances administrantes avaient collaboré à la rédaction de la résolution 1541 (XV), notamment en ce qui concerne les principes VII, VIII et IX, qui impliquaient une atmosphère qu'il n'avait pas retrouvée dans la loi adoptée par la Législature des îles Vierges américaines.

87. Dans une déclaration ultérieure, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fourni des renseignements supplé-

mentaires au sujet du revenu dans les îles Vierges américaines. Il a modifié la déclaration qu'il avait faite à la 3ème séance du Sous-Comité et selon laquelle le revenu annuel par habitant dans les îles Vierges américaines aurait été de 1 370 dollars en 1963. Le revenu par habitant en 1963 avait été d'environ 1 500 dollars, contre 814 en 1959. L'augmentation par rapport à 1959 avait été due à une hausse des traitements et des salaires et du pourcentage de personnes employées, ainsi qu'à un mouvement des emplois moins rémunérés vers d'autres mieux rémunérés. Par exemple, alors qu'en 1950 23 p. 100 d'une population totale d'environ 26 000 habitants avaient occupé un emploi bien défini, le chiffre correspondant pour 1963 avait été d'environ 35 p. 100 d'une population de 35 000 habitants. Il n'y avait maintenant pratiquement pas de chômage.

88. Il existait aux îles Vierges un salaire minimum légal qui variait selon la catégorie d'industrie. Les entreprises qui produisaient des biens destinés à la vente à l'extérieur des îles Vierges étaient soumises au *Federal Government's Fair Labor Standards Act* et devaient payer le salaire minimum fixé par cette loi pour le commerce interétats sur tout le territoire des Etats-Unis. Ces salaires étaient les suivants: banques, agences immobilières, comptabilité, communications, services publics et transports maritimes: 1,25 dollar de l'heure; construction, transports routiers, industrie de l'horlogerie et des bracelets-montres: 1,15 dollar de l'heure; commerce de détail: 1,05 dollar de l'heure. Les personnes employées à l'emballage des fruits et légumes, ainsi qu'à la collecte et la manutention des produits de ferme percevaient un minimum de 0,75 dollar de l'heure.

89. Les entreprises qui n'étaient pas considérées comme se livrant au commerce interétats étaient régies par l'*Insular Minimum Wage Law*. Cette loi prescrivait, par exemple, un salaire minimum pour les employés d'hôtel, selon les fonctions occupées, de 0,60 à 1 dollar de l'heure, sans compter les pourboires. Le salaire minimum des travailleurs agricoles, qui ne représentaient que 2 p. 100 du nombre total des personnes employées, était de 0,50 dollar de l'heure. Bien entendu, en pratique, le salaire horaire dépassait souvent de beaucoup le minimum légal.

90. Le salaire annuel moyen d'un travailleur de l'industrie hôtelière qui, en raison du tourisme, était l'une des principales sources d'emploi aux îles Vierges, s'était élevé à 2 233 dollars en 1963, sans compter les pourboires. La même année, le salaire annuel moyen d'un ouvrier d'usine et d'un ouvrier agricole avait été respectivement d'environ 3 416 à 2 000 dollars.

91. Les statistiques du revenu établies dans les îles ne se prêtaient pas à une répartition en fonction des lieux de naissance car elles ne distinguaient pas entre les personnes nées aux îles Vierges et les autres citoyens des Etats-Unis, résidents permanents ou engagés dans des affaires sur place. Toutefois, le gros du revenu était perçu par la masse des personnes employées originaires des îles Vierges, sous forme de traitements et salaires. D'autres autochtones travaillaient pour leur compte et beaucoup d'entre eux puisaient leurs ressources dans des activités liées au tourisme.

92. Dans une déclaration ultérieure le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il se félicitait de ce que les discussions consacrées aux neuf territoires des Antilles orientales administrés par le Royaume-Uni avaient eu dans une très large mesure un caractère réaliste et constructif. Certaines délégations avaient signalé la nécessité d'accélérer le développement économique et social des îles Vierges britanniques. Les subventions du Royaume-Uni au budget d'administration ordinaire du territoire s'étaient élevées, en 1963, à plus de 1,5 million de dollars, auxquels il fallait ajouter des crédits supplémentaires de près de 0,5 million de dollars au titre de projets de développement accordés pour les cinq années 1959-1964. En 1963, un comité consultatif local pour les questions de développement avait élaboré un plan de développement triennal en s'appuyant sur le rapport publié en 1962 par Mme O'Loughlin (voir par. 70 du présent chapitre), et le *Commonwealth Development Act* de 1963 prévoyait, pour la période 1963-1966, un crédit de 694 400 dollars, soit à peu près le double de la somme dont on disposait pour les cinq années précédentes. Le plan de développement revisé portait essentiellement sur l'amélioration de l'infrastructure (routes, électricité, adduction d'eau et aménagement des zones côtières), ainsi que sur des projets de service social.

93. L'enseignement, que le représentant de la Côte-d'Ivoire avait mentionné tout particulièrement, était gratuit et obligatoire jusqu'à 15 ans, et un effort énergique avait été fait pour relever le niveau des études conformément au rapport du Comité chargé d'étudier le système scolaire. Un poste d'inspecteur général de l'enseignement était actuellement créé et, en 1962, plus de 15 p. 100 du budget avait été consacré à l'éducation.

94. Certains représentants avaient proposé de faire davantage participer les Antillais à l'administration des territoires de l'est de la mer des Caraïbes. Le représentant du Royaume-Uni avait antérieurement indiqué que tous les territoires procédaient à des élections au suffrage universel et souligné l'ampleur des responsabilités incombant aux ministres élus qui rendaient compte au Conseil législatif. De plus, les hauts fonctionnaires étaient, la plupart du temps, originaires des Antilles; c'était le cas notamment de trois administrateurs, de cinq secrétaires principaux (ou fonctionnaires de rang équivalent) et de tous les *Attorneys-General*.

95. A propos de l'avenir de ces territoires, le représentant de l'Iran avait demandé si l'obstacle essentiel à la création d'une fédération et à l'octroi de l'indépendance tenait à une aide financière insuffisante de la Puissance administrante.

96. Le Royaume-Uni, qui avait mis au point un projet de fédération avec les gouvernements des huit territoires lors de la Conférence de Londres, en mai 1962, avait reconnu que cette fédération avait encore besoin d'aide extérieure et s'était déclaré prêt à lui en fournir, dans les limites de ses possibilités. Au total, les crédits de développement annuels nécessaires avaient été évalués par le Gouvernement de la Trinité à 18 300 000 dollars; or l'assistance du Royaume-Uni avait été pour les trois dernières années de l'ordre de 20 millions de dollars par an pour l'ensemble des territoires, sans parler des contributions versées aux organisations qui avaient fourni une assistance multilatérale à la région, ni des 9 400 000 dollars de capitaux de développement provenant d'emprunts lancés sur le marché londonien, ni des subventions indirectes (plus de 25 500 000 dollars par an en moyenne) fournies en vertu du *Commonwealth Sugar Agreement*, ni enfin des marchés garantis que le Royaume-Uni ouvrait aux autres produits agricoles de la région.

97. Dans ces conditions, il était inexact de dire que le seul obstacle qui empêchait les territoires de former une fédération était l'absence de garanties d'une aide économique. Les vrais obstacles étaient d'ordre politique. Les divers territoires reconnaissaient qu'ils gagneraient à se grouper en fédération, mais l'équilibre entre le pouvoir central et le pouvoir de chaque Etat était délicat à mettre au point. Toute fédération devait avoir le maximum de chances non seulement de survivre, mais aussi de se développer dans des conditions saines. C'est ce qui expliquait que les gouvernements des territoires aient repris l'examen de certains des éléments du projet et que le Gouvernement britannique ne cherchait pas à amener un accord prématuré que l'on risquait peut-être de regretter plus tard.

98. Le Gouvernement britannique était soucieux d'assurer que la fédération et l'indépendance ne provoquent pas de recul politique ou économique. Sur le plan économique, les ressources des territoires étant limitées, la mise en place de l'infrastructure ne suffirait pas à assurer le développement qui, en fin de compte, était subordonné à l'expansion du secteur privé. Les possibilités touristiques de certaines des îles permettraient des investissements d'un rendement relativement rapide. Si quelques îles avaient des possibilités de développement industriel, limitées par la faible importance des marchés locaux et par le manque de services auxiliaires, les îles qui restaient essentiellement tributaires de l'agriculture devaient accroître la production dans le secteur malgré de sérieux obstacles à l'accroissement de la productivité des exploitations agricoles tels que le régime foncier, la faible étendue des exploitations, l'utilisation trop rare des engrais, le manque de facilités de crédits, etc. Enfin la pénurie de spécialistes et la difficulté à s'assurer du personnel qualifié ajoutaient encore à ces problèmes.

99. Tous les territoires intéressés avaient actuellement des plans de développement ou étaient en train de les reviser. Un gouvernement fédéral pouvait assurer la coordination de ces plans avec grand profit. Lorsque les nombreux problèmes qui se posaient encore auraient été résolus, des plans de développement

plus vastes pourraient être élaborés et le Royaume-Uni pourrait examiner l'ampleur de sa contribution. Le Conseil régional des ministres avait examiné l'invitation faite aux ministres antillais de se rendre à Londres pour y discuter des problèmes en suspens et il devait proposer, après sa prochaine réunion, une date pour cette conférence.

Conclusions générales du Sous-Comité

100. D'une manière générale, il a été souligné que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent à tous les territoires dépendants quels que soient leur dimension, leur population ou d'autres facteurs.

101. Néanmoins, les membres du Sous-Comité sont tombés d'accord sur le fait que des territoires aussi petits que ceux dont la situation était examinée présentaient des problèmes particuliers en raison de leur dimension, de leur population, de leur économie et d'autres insuffisances.

102. Il a été souligné catégoriquement qu'il appartenait aux populations des petits territoires, et à elles seules, de s'exprimer librement quant à la forme qu'elles désirent adopter pour atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV). Par ailleurs, on a exprimé l'opinion que, dans un monde caractérisé par le mouvement vers l'intégration, il pourrait être souhaitable que les populations de ces territoires atteignent les objectifs de la résolution 1514 (XV) en tenant compte des formes mentionnées dans la résolution 1541 (XV).

103. Le Sous-Comité a affirmé que les Nations Unies devaient s'assurer que l'exercice de l'autodétermination avait lieu en toute liberté et que pour garantir ce résultat les Nations Unies rechercheraient les voies et les moyens autorisés à cette fin.

104. Les membres du Sous-Comité sont convenus, en général, que les renseignements sur les territoires dont il était saisi étaient insuffisants. Pour apprécier correctement la situation politique, économique et sociale régnant dans ces territoires, des renseignements supplémentaires étaient nécessaires. Dans ces conditions, il pourrait s'avérer nécessaire pour le Sous-Comité d'effectuer des visites dans certains territoires.

Conclusions et recommandations concernant les îles Vierges américaines

Conclusions

105. En ce qui concerne les îles Vierges américaines, le Sous-Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

a) D'après les informations fournies par le représentant de la Puissance administrante, toutes les conditions semblaient être réunies pour un changement progressif du statut constitutionnel et politique du territoire,

b) Le Sous-Comité a été informé par le représentant de la Puissance administrante qu'on envisageait de réunir en décembre 1964 une Convention constitutionnelle habilitée à rédiger un nouveau texte de loi organique "dans lequel les volontés de la population du territoire quant à son avenir politique pourront s'exprimer sans réserve",

c) A cet égard, le Sous-Comité a exprimé l'avis que, pendant la Convention constitutionnelle susmentionnée, la population devrait être appelée à choisir en toute liberté la forme de son avenir politique : l'indépendance complète, la libre association ou l'intégration, sans que cette liberté soit soumise à aucune restriction quelle qu'elle soit,

d) En tous cas, il convenait de consulter la population pour déterminer ses vœux sans restriction d'aucune sorte. Aucun obstacle d'ordre juridique, politique, constitutionnel ou autre ne devait pouvoir porter atteinte à sa liberté de choix dans l'exercice de son droit de libre détermination. On a déclaré que la Puissance administrante, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV), devait respecter le choix qui serait ainsi fait par la population,

e) Le Sous-Comité a exprimé l'espoir que la Puissance administrante fournirait au Sous-Comité et au Comité spécial tous les renseignements appropriés relatifs aux mesures qu'elle aura prises en application de la résolution 1514 (XV). Le Sous-Comité invite également la Puissance administrante à transmettre à l'Assemblée générale des renseignements concernant les élections, la convention, ainsi que les recommandations et développements qui en résulteraient, afin de permettre à celle-ci de prendre des décisions adéquates,

f) Le Sous-Comité a pris note des conditions économiques du territoire telles qu'elles ont été décrites par le représentant de la Puissance administrante, ainsi que des renseignements supplémentaires fournis ultérieurement à ce sujet sur la demande du Sous-Comité,

g) Le Sous-Comité a également pris note des projets prévus par la Puissance administrante dans le domaine social et dans le domaine de l'enseignement,

h) A la lumière des développements futurs, le Sous-Comité examinerait la question de l'envoi d'une mission de visite dans ce territoire.

Recommandations

106. En ce qui concerne les îles Vierges américaines, le Sous-Comité fait les recommandations suivantes :

a) Le Sous-Comité, après avoir examiné la situation aux îles Vierges sous administration américaine et pris note des déclarations du représentant de la Puissance administrante selon lesquelles une convention constitutionnelle composée des représentants élus des îles Vierges se réunira le 7 décembre 1964, recommande au Comité spécial d'inviter la Puissance administrante à veiller à ce que la convention et les élections soient organisées de façon que la population puisse, en toute liberté et sans aucune restriction, exprimer ses désirs concernant le futur statut politique du territoire,

b) Recommande que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soient appliquées pleinement par la Puissance administrante aux îles Vierges et que la volonté de la population du territoire soit dûment prise en considération par ladite Puissance, conformément aux principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale,

c) Le Sous-Comité recommande que soient obtenus des renseignements supplémentaires pertinents par les voies et moyens que le Comité spécial jugerait appropriés.

Création d'un Groupe de travail pour les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade

107. Après avoir entendu les déclarations du représentant de la Puissance administrante et celles du représentant de la Trinité et Tobago et après avoir examiné la situation dans les territoires des îles Vierges britanniques, d'Antigua, de la Dominique, de Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, et de la Barbade, le Sous-Comité a constaté que les renseignements dont il disposait sur ces territoires étaient incomplets. Afin d'avoir une vue plus claire de la situation, il a désigné, à ses 21ème et 23ème séances, tenues les 1er et 3 juillet, un Groupe de travail, composé des représentants de la Côte-d'Ivoire, de Madagascar et du Venezuela, et chargé d'étudier, de façon approfondie et en collaboration avec le Secrétaire général, la situation politique, sociale et économique des territoires et de faire rapport au Sous-Comité.

108. Le Sous-Comité a été saisi du rapport du Groupe de travail à sa 32ème séance, le 30 septembre 1964. L'examen du rapport a commencé au cours de cette séance et s'est poursuivi aux 33ème, 34ème et 35ème séances, tenues les 2, 5 et 8 octobre. Le rapport contenait un résumé des renseignements nouveaux que le Groupe de travail avait pu recueillir sur les territoires, et il proposait à l'examen du Sous-Comité, des conclusions et des recommandations. Le rapport du Groupe de travail fait l'objet de l'annexe du présent rapport. Le représentant du Venezuela, présentant le rapport du Groupe de travail, a dit que le Comité se rendrait certainement compte que la rédaction de ce rapport avait constitué une tâche ardue et qu'il avait fallu rédiger les conclusions avec beaucoup de soin et de prudence. En effet, ni le Groupe, ni le Sous-Comité n'avaient entendu les pétitionnaires de ces territoires, à l'exception d'un seul, originaire d'Antigua, et, dans certains cas, on manquait d'éléments d'appréciation. Dans d'ordre économique, cependant, il n'y avait

eu guère de difficulté à tirer des conclusions, les conditions dans les îles étant bien connues. On voyait aisément que, pris ensemble, les territoires ont une série d'éléments communs qui en font une nation homogène, tant par le genre de vie que par l'origine ethnique, la langue et la culture. Leur administration et leur structure politique étaient analogues. Leur développement économique s'était effectué de manière parallèle. La dispersion de cette population sur nombre d'îles et d'îlots rendait difficile le processus normal par lequel une nation coïncide avec les frontières d'un Etat mais cela ne paraissait pas impossible.

109 Commentant le rapport, le représentant de la Bulgarie a estimé, comme le Groupe de travail, que la documentation supplémentaire ainsi fournie, bien que volumineuse, ajoutait peu aux renseignements déjà contenus dans des documents antérieurs concernant les territoires visés. En fait, le Sous-Comité savait peu de chose sur l'état d'esprit des populations intéressées; comme aucun pétitionnaire n'avait été entendu, le mieux serait peut-être de visiter les territoires. En ce qui concerne la conclusion du Groupe de travail relative à l'octroi d'une aide extérieure, économique et financière, après l'indépendance (voir appendice à la présente annexe, par. 44), le représentant de la Bulgarie a dit que la justice exigeait qu'une réparation soit faite aux pays qui avaient subi les ravages du colonialisme afin qu'ils puissent surmonter les difficultés et résoudre les problèmes qu'ils rencontreraient inévitablement dès leur accession à l'indépendance.

110. Le représentant de l'Iran a estimé que le Groupe de travail avait apporté une contribution appréciable aux travaux du Sous-Comité, et il a souscrit dans l'ensemble à ses conclusions et à ses recommandations.

111. Le Président, parlant en tant que représentant de l'Uruguay, a dit que le Groupe de travail avait sans doute été trop modeste en déclarant que la documentation recueillie ajoutait peu aux renseignements contenus dans les documents antérieurs. Pour sa part, il attachait une grande importance aux déclarations des leaders politiques, lesquels ne figuraient dans aucun autre document.

112. Le représentant de l'Italie a déclaré que sa délégation approuvait les conclusions et les recommandations du Groupe de travail, dont le rapport fournissait des renseignements complémentaires et très intéressants sur les territoires.

113. Le représentant du Royaume-Uni a félicité les membres du Groupe de travail du rapport objectif et détaillé qu'ils avaient établi. Sa délégation était heureuse d'apprendre que plusieurs membres du Sous-Comité avaient trouvé utiles les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis au Groupe de travail. Le Gouvernement britannique faisait des réserves quant à la procédure consistant à envoyer des missions de visite. Outre les réserves bien connues du Royaume-Uni sur le principe même, il était douteux qu'une mission de visite fût très utile dans le cas d'espèces. Les territoires en question avaient chacun un gouvernement pleinement représentatif et responsable ainsi qu'un système bien développé de partis politiques. Ce serait par l'activité des partis politiques et des chefs élus et, en fin de compte par les bulletins de vote que les vœux des populations seraient déterminés. L'envoi d'une mission de visite ne pourrait remplacer ce processus démocratique.

Conclusions et recommandations concernant les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade

114. Le Sous-Comité a pris note avec appréciation du rapport du Groupe de travail et, sur la base des suggestions qui y étaient contenues, il a adopté, à ses 36ème et 37ème séances, tenues les 12 et 14 octobre 1964, les conclusions et recommandations suivantes sur les territoires susmentionnés, pour être soumises à l'examen du Comité spécial. A la 37ème séance, le Sous-Comité a adopté en outre le présent rapport sur ces territoires.

115. Le Sous-Comité confirme que les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquent pleinement aux territoires susmentionnés et qu'elles doivent être appliquées par la Puissance administrante selon la volonté librement exprimée de la population.

116. Le Sous-Comité constate que du point de vue sociologique, les populations des Indes occidentales britanniques, bien que dispersées dans plusieurs îles ou îlots, constituent un ensemble démographique homogène; elles sont de même origine ethnique et possèdent une langue et une culture communes. Leurs institutions sociales et leur mode de vie, malgré quelques légères différences, présentent des traits communs et analogues.

117. Le Sous-Comité constate que du point de vue économique, la situation est fondamentalement la même dans toutes les îles. Dans chacune d'elles on retrouve un système économique bien connu qui a eu son origine dans l'exploitation de la canne à sucre et qui a été conditionné par les besoins et les intérêts de la métropole ou de la Puissance administrante. C'est autour des plantations que se sont développées les communautés dont la prospérité ou le déclin sont allés de pair avec ceux des plantations. Certaines îles présentent une économie plus avancée et plus prospère, tandis que dans d'autres, elle s'est détériorée au cours des années et se présente aujourd'hui comme déficitaire ou peu développée.

118. Le Sous-Comité constate que du point de vue politique, du fait qu'elles ont été administrées par la même puissance coloniale, ces îles possèdent des institutions politiques et des structures administratives similaires. Elles ont évolué parallèlement vers l'autonomie et l'indépendance. Les aspirations politiques de la population se sont manifestées de façon analogue dans les diverses entités administratives.

119. Etant donné qu'il existe des éléments communs suffisants, il semblerait qu'une union de ces îles, ou tout au moins de certaines d'entre elles, soit possible en vue de former un Etat viable du point de vue économique et administratif.

Iles Windward (du Vent), îles Leeward (Sous-le-Vent) et la Barbade*

120. En ce qui concerne les îles Windward (du Vent) et Leeward (Sous-le-Vent) administrées par le Royaume-Uni (Antigua, la Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et la Barbade, dénommées "les sept petites" il semble y avoir accord général sur les points suivants:

i) Indépendance immédiate;

ii) Formation d'une fédération qui commencerait à fonctionner le jour même de l'indépendance et dès que les élections générales auraient eu lieu.

121. Les divergences de vues intéressent la forme que prendrait cette fédération, c'est-à-dire la question de savoir s'il devrait s'agir d'une fédération dotée d'un gouvernement central fort qui détiendrait l'essentiel des pouvoirs ou, au contraire, d'une fédération dans laquelle les pouvoirs et attributions du gouvernement seraient décentralisés de manière à donner une plus grande autonomie aux diverses entités constitutives. La différence des niveaux économiques dans les îles explique ce désaccord. Il s'agit de savoir si, une fois indépendante, la fédération serait en mesure de faire face à ses obligations sur le plan économique et, en particulier, à celles qu'impliquent les dépenses d'administration et les programmes de développement. Il est évident que, pendant les premières années tout au moins, les îles auraient besoin, non seulement d'une aide économique, mais encore de l'assistance technique qui leur sera nécessaire pour résoudre leurs problèmes.

122. Le Sous-Comité tient à souligner qu'un examen plus approfondi des faits, des opinions, et particulièrement de celles des leaders de ces territoires, demeure nécessaire et que tout le problème relatif au montant de l'aide à trouver après l'indépendance et aux diverses sources extérieures susceptibles de la fournir, mérite de faire l'objet d'une étude plus approfondie.

123. En conséquence, le Sous-Comité recommande au Comité spécial de demander à la Puissance administrante de s'acquitter entièrement de ses obligations conformément aux disposi-

* A sa 36ème séance, tenue le 12 octobre 1964, le Sous-Comité a décidé d'ajouter entre parenthèses dans le texte français, après le mot "Windward", les mots "du Vent" et, après le mot "Leeward", les mots "Sous-le-Vent".

tions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider à trouver une solution adéquate au problème susmentionné et de faciliter la réalisation des vœux librement exprimés par les populations et les solutions constitutionnelles qu'elles choisiront en ce qui concerne leur avenir.

Grenade

124. En ce qui concerne Grenade, le Sous-Comité a constaté qu'en fait cette île avait engagé avec la Trinité et Tobago des négociations en vue d'une association éventuelle avec ce nouvel Etat antillais. Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter le Royaume-Uni à prendre les mesures appropriées pour faciliter la réalisation de toute solution librement choisie par la population au sujet de son avenir.

Iles Vierges britanniques

125. Pour ce qui est des îles Vierges sous administration britannique, selon les renseignements disponibles, il semble exister des mouvements tendant à:

i) Les maintenir en dehors de la fédération des "sept petites",

ii) Rechercher, au contraire, la possibilité d'une association avec d'autres territoires voisins.

Le Sous-Comité recommande au Comité spécial d'inviter le Royaume-Uni à prendre des mesures immédiates afin d'accélérer le processus constitutionnel pour que la population puisse décider de l'avenir de son territoire, conformément à ses propres aspirations et dans le cadre de la Déclaration.

Renseignements complémentaires sur les territoires

126. Enfin, le Sous-Comité estime que le meilleur moyen pour se procurer directement des renseignements au sujet des vues et des aspirations de la population de ces îles serait évidemment l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires. Cela semble d'autant plus fondé qu'il n'a pas été possible d'entendre des pétitionnaires venant de ces territoires.

APPENDICE

Rapport du Groupe de travail sur les îles Vierges britanniques, Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade

Introduction

1. A sa 21ème séance, le 1er juillet 1964, le Sous-Comité III a décidé de créer un groupe de travail composé de deux (ou trois) membres pour étudier de façon approfondie, avec la collaboration du Secrétaire général, la situation politique, sociale et économique dans les territoires énumérés ci-dessus.

2. A sa 23ème séance, le 3 juillet 1964, le Sous-Comité a décidé que le Groupe de travail se composerait des représentants de la Côte-d'Ivoire, de Madagascar et du Venezuela.

3. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, le 3 juillet et les 2, 21 et 28 septembre 1964.

4. A sa 1ère séance, le Groupe de travail a décidé de demander au Secrétariat de réunir des renseignements supplémentaires sur la situation politique, économique et sociale dans les territoires qu'il était chargé d'examiner. Il a suggéré qu'on se procure des renseignements en s'adressant au Service de l'information des Nations Unies ou au bureau régional d'assistance technique, et à la mission du Royaume-Uni. Le Groupe de travail a suggéré également que l'on organise des entretiens officieux entre les membres du Groupe de travail et les dirigeants politiques ou autres des territoires intéressés qui se trouveraient à New York.

5. Une rencontre de ce genre a eu lieu le 21 août 1964, où M. Moïse Aka (Côte-d'Ivoire) et M. René E. Ralison (Madagascar) se sont entretenus officieusement avec M. V. C. Bird, ministre principal d'Antigua, et M. S. Lake, ministre chargé des services sociaux d'Antigua. M. Bird était accompagné de M. D. Rose, administrateur du territoire.

6. A la 2ème séance du Groupe de travail, M. Diaz González (Venezuela) a été élu président. Au cours de cette même séance, le Groupe de travail a pris note des renseignements que le Secrétariat avait recueillis conformément à sa demande et a demandé au Secrétariat de préparer un document de travail sur la base de ces renseignements. La liste des renseignements recueillis est donnée aux annexes A et B du présent appendice.

7. Le Groupe de travail tient à ce propos à attirer l'attention du Sous-Comité III sur le fait que la documentation en question, bien que volumineuse, ajoute peu aux renseignements déjà donnés sur les territoires visés (par. 32 à 236 du présent chapitre, et annexe). Parmi les matériaux nouveaux se trouvent les vues de certains dirigeants des territoires intéressés sur l'avenir politique de ces derniers telles qu'elles ont été exposées devant leurs parlements respectifs, un rapport du Commissaire aux finances, Mme Ursula Hicks, sur les problèmes fiscaux de la fédération que l'on envisage de créer entre Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade, des renseignements sur les progrès réalisés dans la voie de l'union entre Grenade et la Trinité et Tobago, ainsi que trois contributions officieuses faites par des particuliers.

8. Ces renseignements, qui complètent ou précisent ceux dont dispose déjà le Sous-Comité, sont résumés ci-après.

9. A ses 3ème et 4ème séances, le Groupe de travail a examiné le document de travail préparé par le Secrétariat conformément à sa demande et, à sa 4ème séance, il a approuvé le présent rapport ainsi que les conclusions et recommandations contenues aux paragraphes 40 à 50 ci-dessous.

SITUATION POLITIQUE

Projet de fédération des "huit petites" ("little eight") (Antigua, la Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Barbade).

10. La Jamaïque et la Trinité et Tobago s'étant retirées de la Fédération des Indes occidentales, maintenant dissoute, le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux des îles Leeward et des îles Windward ont tenu une conférence préliminaire à la Barbade, du 26 février au 3 mars 1962, afin de déterminer si les huit territoires restants pouvaient ou non constituer une nouvelle fédération viable et, dans l'affirmative, sur quelle base

11. La Conférence a pris pour base de discussion divers documents techniques, rédigés aux Antilles, qui comportaient des propositions relatives à une fédération de la mer Caraïbe orientale groupant les huit territoires. Il ressortait de ces propositions, dans lesquelles on insistait sur les aspects constitutionnels et financiers, qu'une fédération des "huit petites" était effectivement viable. Les ministres ont aussi étudié les problèmes que pose le fait que les territoires intéressés sont actuellement tributaires des subventions de la Puissance administrante, ainsi que de l'aide émanant d'autres sources étrangères, et ils ont examiné les moyens propres à réduire cette dépendance après la création de la fédération et l'accession à l'indépendance. A l'issue des discussions, la Conférence a approuvé les propositions formulées, en modifiant sensiblement sur certains points celles qui avaient trait aux moyens propres à réduire la dépendance des territoires à l'égard de l'aide extérieure.

12. Par la suite, le rapport de la Conférence a été examiné par les divers conseils législatifs, et il a été d'une manière générale approuvé. Par exemple, au Conseil législatif d'Antigua, le Ministre principal a déclaré être convaincu que le "vent de changement" devait souffler jusqu'aux rivages des Antilles et que les populations antillaises devaient, elles aussi, goûter à l'indépendance. Il a appuyé sans réserve les décisions et recommandations figurant dans le Rapport de la Conférence préparatoire et a présenté un projet de résolution qui a été approuvé par le Conseil législatif. Le texte de cette résolution est le suivant:

"Le Conseil législatif d'Antigua approuve les propositions figurant dans le rapport de la Conférence qui a réuni à la Barbade, du 26 février au 3 mars 1962, les Ministres principaux des îles Leeward et des îles Windward et le Premier Ministre de la Barbade, et déclare que les recommandations

qui y sont contenues devraient constituer la base sur laquelle il y aurait lieu d'établir une nouvelle fédération des huit territoires."

13. Comme il l'a déjà été signalé (voir par. 222 du présent chapitre), une conférence s'est tenue à Londres en mai 1962, sous la présidence du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies du Royaume-Uni et avec la participation de représentants des huit territoires, pour examiner la possibilité de créer une fédération des "huit petites" dont la capitale serait à la Barbade. On peut présumer que la Conférence de Londres a étudié la question sur la base des propositions déjà approuvées par les dirigeants antillais lors de la Conférence préparatoire de la Barbade. Un accord intervenu à la Conférence de Londres peut donc être interprété comme une approbation, par les gouvernements antillais intéressés et par le Royaume-Uni, du type de fédération que les représentants antillais souhaitaient et dont ils avaient pris eux-mêmes l'initiative.

14. Au début de 1963, les recommandations figurant dans le rapport de la Conférence de Londres de mai 1962 [a] avaient été adoptées par les conseils législatifs respectifs, à l'exception de celui de la Grenade, où une évolution nouvelle se faisait jour. Les débats au sein des conseils législatifs d'Antigua, de Saint-Christophe et de la Barbade, montrent que les gouvernements locaux sont unanimement en faveur des propositions susmentionnées.

15. Dans le rapport qu'elle a présenté en sa qualité de Commissaire aux finances, Mme Ursula Hicks a fait les observations ci-après en ce qui concerne le type de fédération envisagé dans le rapport de la Conférence de Londres:

"Bien que les accords qui ont résulté de la Conférence de Londres de mai 1962 n'équivalent pas à l'approbation d'une fédération étroite, je pense qu'avec de la bonne volonté un esprit de coopération et la conviction, dans les divers territoires, que les compromis sont nécessaires, des progrès suffisants ont été réalisés pour permettre la création d'une fédération effective. A cet égard, j'estime que la fédéralisation des principaux services financiers a une importance fondamentale. On devrait pouvoir désormais fixer et percevoir efficacement toutes les contributions dans les îles. La vérification des comptes sur le plan fédéral devrait contribuer à une meilleure gestion des finances des divers territoires, si l'on y ajoute, pour le contrôle des dépenses publiques (dont il est question au chap. V), d'autres méthodes qui peuvent être mises au point conformément à ce qui est prévu dans le Livre blanc."

16. Une nouvelle administration est entrée en fonction à la Grenade le 21 septembre 1962. Il ressort des renseignements maintenant disponibles [b] que, pendant la campagne électorale de 1962, l'administration actuelle s'était engagée, si elle venait au pouvoir, à entreprendre immédiatement des négociations avec le Gouvernement de la Trinité et Tobago qui, après la dissolution de la Fédération, avait invité d'autres territoires de la mer Caraïbe orientale à se joindre à lui pour constituer un Etat unitaire.

17. Le 2 octobre 1962, le Conseil exécutif de la Grenade a décidé de demander au Gouvernement de la Trinité et Tobago les renseignements nécessaires pour pouvoir participer pleinement aux discussions concernant la création d'un Etat unitaire.

18. Le 4 octobre 1962, l'Administrateur de la Grenade, M. J. M. Lloyd, a fait observer dans son discours officiel d'ouverture du Conseil législatif, à York House, que l'accession à l'indépendance de la Jamaïque et de la Trinité et Tobago avait des répercussions non négligeables sur l'avenir des petits territoires de la mer Caraïbe. Il a ajouté ce qui suit:

"Ces territoires ont maintenant le choix entre deux solutions — une fédération de la Barbade et des îles Leeward et Windward ou l'association avec la Trinité et Tobago. Mon gouvernement a reçu des électeurs le mandat de rechercher la deuxième solution, et il est fermement convaincu que l'avenir du territoire sera assuré dans une telle union. Les premières mesures ont été prises par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat aux colonies pour entamer des pourparlers à cet effet. Nous n'oublions pas que la constitution d'un Etat unitaire avec la Trinité et Tobago se traduira sur certains points par une diminution de l'autorité et des pouvoirs actuellement exercés directement sur la population de la Grenade, mais mon gouvernement est convaincu que cela peut se faire sans que la dignité en souffre."

19. La réaction du Gouvernement du Royaume-Uni s'est exprimée dans un télégramme du Secrétaire d'Etat aux relations avec le Commonwealth et aux colonies, dont le texte était le suivant:

"Je ne vois aucun inconvénient à ce que votre gouvernement ait des entretiens directs avec le Gouvernement de la Trinité et Tobago à ce sujet, étant entendu qu'ils n'auront à ce stade qu'un caractère purement préparatoire et qu'ils n'impliqueront aucun engagement ni pour vous ni pour le Gouvernement britannique. La question de la participation du Gouvernement britannique à des entretiens de ce genre pourra être examinée ultérieurement compte tenu des résultats des entretiens initiaux."

20. Après une conférence qui a eu lieu à Port of Spain en décembre 1962 entre les représentants de la Trinité et Tobago et de la Grenade (voir par. 121 du présent chapitre), le Ministre principal de la Grenade a adressé le 12 décembre 1962, au moment où sa délégation revenait de la Trinité, une allocution radiodiffusée aux citoyens de la Grenade, de Carriacou et de la Petite-Martinique; il a déclaré notamment ce qui suit:

"Nous avons pris un bon départ dans les pourparlers avec la Trinité et Tobago en vue de la création d'un Etat unitaire groupant les territoires de la Grenade et de la Trinité et Tobago. Cependant, ce n'est qu'un début et il reste encore beaucoup à faire avant d'atteindre le but envisagé. Nous pouvons dire que ceux dont la foi dans un Etat unitaire était mise à l'épreuve sous de nombreux aspects par des gens qui ne comprenaient pas ce dont il s'agissait ou qui tout simplement ne s'en souciaient pas, ont de bonnes raisons d'être satisfaits. Il est vrai que la réussite des premiers entretiens a confondu ces prophètes de malheur qui proclamaient qu'il n'y aurait même pas d'entretiens. Tout cela est vrai; cependant si, comme je l'ai déclaré, il y a de bonnes raisons d'être satisfait, il y a des raisons encore meilleures de se dire qu'un début ne doit pas être confondu avec un aboutissement.

"Si ces premiers entretiens se sont déroulés aussi heureusement, nous le devons au Premier Ministre et au Gouvernement de la Trinité et Tobago et, à vrai dire, à la population de cette île, qui ont su créer ce climat particulier si nécessaire aux négociations délicates. Nous avons trouvé partout les marques d'un désir sincère d'établir une base commune de discussion, et la courtoisie et les égards qui leur furent témoignés pendant tout leur séjour à la Trinité..."

21. Depuis lors, on a constitué des groupes d'experts qui auraient entamé leurs travaux. Toutefois, leurs rapports n'ont pas encore été publiés. Le 27 mai 1964, le Ministre principal de la Grenade, parlant devant le Conseil législatif, a fait la déclaration suivante:

"Je tiens à faire savoir au Conseil que le 16 de ce mois je me suis entretenu avec le Premier Ministre de la Trinité et Tobago sur les progrès réalisés dans la voie de l'union de la Grenade et de la Trinité et Tobago. Nous avons étudié les rapports et, ayant reconnu que leur examen définitif prendrait un certain temps, nous avons pensé qu'il devait y avoir des domaines où l'on pourrait, en attendant la fin de cet examen, prendre sans retard des mesures en vue d'une collaboration économique plus étroite entre les deux pays. Le Gouvernement de la Trinité et Tobago nous a ensuite invités à envoyer un groupe de spécialistes qui seraient chargés d'examiner la question d'une collaboration économique rapide dans les domaines des exportations de cacao, de l'électricité, de l'élevage, du tourisme et de l'assistance technique que la Trinité et Tobago pourrait fournir à la Grenade. Le Gouvernement de la Grenade a accepté avec gratitude cette invitation et a télégraphié aujourd'hui à la Trinité

[a] *Report of the East Caribbean Federation Conference, 1962*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, Cmnd. 1746.

[b] Grenade, *Keeping Faith: A record of progress towards union of Grenada with Trinidad and Tobago*, Saint Georges, Government Printer, 1964.

la composition du groupe qu'il se propose d'envoyer pour effectuer cet examen [c]."

22. Le Cabinet du Premier Ministre de la Trinité et Tobago a publié le 27 juin 1964 le communiqué de presse ci-après :

"Un groupe de spécialistes de la Grenade s'est rendu à la Trinité sur l'invitation du gouvernement de ce pays pour s'entretenir avec certains de ses hauts fonctionnaires des domaines dans lesquels une collaboration sur le plan technique pourrait être mutuellement avantageuse. Il a également été question des formes d'assistance technique que la Trinité pourrait fournir à la Grenade pour accélérer le rythme de sa croissance économique.

"Comme suite à ces entretiens, les deux gouvernements sont convenus de collaborer étroitement dans les domaines suivants : voyages aériens, tourisme, électricité, élevage, production et exportation de cacao. Le Gouvernement de la Trinité et Tobago a, en outre, accepté de fournir des moyens et une assistance technique que le Gouvernement de la Grenade estime des plus utiles pour son pays, et dont on trouvera le détail ci-après :

"i) Des services et des installations destinés à développer l'industrie touristique de la Grenade seront établis à la Trinité ; celle-ci s'engage notamment à fournir des moyens de publicité et des locaux pour des fonctionnaires des services du tourisme de la Grenade et à intervenir auprès du Venezuela pour qu'il nomme un consul à la Grenade ;

"ii) La construction d'enclos de quarantaine destinés à recevoir les porcins exportés de la Grenade sera accélérée et terminée vers la fin de juillet ;

"iii) Sous réserve des obligations incombant à la Trinité et Tobago dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), on envisagera d'abaisser les droits d'entrée sur le petit bétail exporté de la Grenade ;

"iv) Des études techniques seront entreprises à la Trinité sur la possibilité de réduire le prix de l'électricité à la Grenade ;

"v) L'analyse chimique de certains produits fabriqués à la Grenade sera effectuée gratuitement à la Trinité ;

"vi) Les plans et le devis pour la construction d'un grand pont qui s'est avéré nécessaire à la Grenade seront établis gratuitement ;

"vii) Une assistance technique sera fournie à la Grenade ; il s'agira d'une part, d'experts venus de la Trinité et Tobago pour donner des conseils sur certains problèmes particuliers et, d'autre part, de places et de bourses pour des stages et dans des établissements à la Trinité et Tobago.

"Des techniciens de la Trinité et Tobago se rendront à la Grenade, aux frais du Gouvernement de la Trinité et Tobago, pour donner des conseils dans les domaines suivants : aménagement des aéroports, amélioration du cheptel, commercialisation du cacao, lutte contre le "red ring", urbanisation, statistiques et construction d'égouts.

"Des fonctionnaires de la Grenade seront admis aux stages et dans les établissements ci-après à la Trinité : Institut agricole des Antilles orientales, Ecole normale de Mausica, Institut technique John S. Donaldson, Stage de formation en matière de santé publique, Ecole hôtelière, Ecole de formation au contrôle du trafic aérien, Stage de formation statistique et Ecole de formation fiscale. Des moyens de formation professionnelle seront en outre fournis à des fonctionnaires de la Grenade dans les domaines suivants : pêche, entretien du matériel d'imprimerie, inspection des usines, statistiques, lutte contre les inondations et soins infirmiers.

"Les deux gouvernements sont convenus qu'il est souhaitable d'avoir à l'avenir des entretiens analogues pour examiner les problèmes à la lumière des faits nouveaux qui pourraient avoir des incidences sur des questions d'intérêt général et mutuel [d]."

23. Il convient cependant de signaler que, tant à la Trinité et Tobago qu'à la Grenade, l'idée d'une unification des deux pays a été combattue dans les conseils législatifs par des membres de l'opposition ainsi que dans des articles de la presse locale.

24. Après le retrait de la Grenade, la fédération des "huit petites" s'est trouvée réduite à sept membres. Dans la nouvelle documentation reçue, on trouve la déclaration ci-après relative à la fédération des sept territoires de la mer Caraïbe orientale.

"Le Premier Ministre de la Barbade et les Ministres principaux d'Antigua, de la Dominique, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent se sont réunis du 20 au 24 mai 1963 au siège du gouvernement, à Bay Street, et ont examiné les propositions visant la création d'une fédération des territoires des Antilles orientales telles qu'elles sont formulées dans le Livre blanc (Cmnd. 1746). Les Ministres ont également étudié les propositions contenues dans le rapport du Commissaire aux finances et de la Commission de la fonction publique.

"Le vendredi 24 mai, le Conseil régional des ministres s'est entretenu avec M. Nigel Fisher, sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux colonies, et lui a présenté une déclaration où se trouvaient indiquées les zones d'accord qui s'étaient dégagées de la rencontre préparatoire des ministres.

"La Conférence a recommandé à l'unanimité que la Fédération des Indes occidentales soit indépendante dès son instauration, et jouisse des garanties constitutionnelles pour les matières énumérées dans la Déclaration des droits.

"Que le Gouvernement fédéral, une fois institué, et les gouvernements territoriaux acceptent que les gouvernements territoriaux continuent à administrer les départements responsables du recouvrement de l'impôt sur le revenu, des services postaux et des forces de police locale pendant une période de cinq ans à compter du début de la fédération ; à l'expiration de cette période, le gouvernement fédéral et les gouvernements territoriaux réexamineront la situation, sous la réserve formulée par le Gouvernement d'Antigua selon laquelle tout gouvernement territorial qui n'accepterait pas de transférer l'un de ces services au gouvernement fédéral pourrait continuer à l'administrer.

"Que le Gouvernement fédéral exerce le pouvoir législatif pour ce qui est des matières énoncées dans la liste des compétences législatives exclusives et qu'il exerce le pouvoir législatif conjointement avec les gouvernements territoriaux pour les matières énumérées dans la liste des compétences législatives communes.

"Que le Gouvernement fédéral administre les départements de la vérification des comptes, des établissements pénitentiaires, des douanes et des impôts indirects, l'école de police et la force de police mobile, les commissions d'outremer et les services régionaux, les services consultatifs, les commissions de la fonction publique fédérale et les télécommunications, sous les réserves prescrites dans la liste des compétences législatives exclusives.

"Que soit institué un appareil judiciaire fédéral sous la forme proposée dans son rapport par la Commission juridique de la Conférence.

"Que soit créé un service unifié pour les agents de l'Administration, le personnel technique et les cadres.

"Que les modalités de l'assistance financière qui sera fournie au Gouvernement fédéral et aux gouvernements territoriaux par le Gouvernement de Sa Majesté pendant la décennie 1963-1973 soient arrêtées à la conférence prévue pour juin 1963 ou une date ultérieure, selon ce que décidera le Secrétaire d'Etat, et que cette assistance comporte des subventions libres dans le domaine administratif, des subventions pour faciliter l'instauration de la fédération, des subventions au titre du développement et des prêts au développement.

"La Conférence recommande en outre que la création de la fédération indépendante suive les étapes ci-après :

"1) Nomination d'une commission intérimaire de la fonction publique fédérale chargée de nommer les hauts fonctionnaires fédéraux ;

[c] Grenade, *The Legislative Council Debates (Official Report)*, 27 mai 1964.

[d] Communiqué de presse nº 358, en date du 27 juin 1964, publié par la Division des relations publiques du Cabinet du Premier Ministre de la Trinité et Tobago.

"2) Elaboration des instruments constitutionnels et organisation des départements et des services fédéraux;

"3) Dépôt d'un projet de loi sur l'indépendance sur le bureau de la Chambre des communes en juin-juillet 1964;

"4) Nomination d'un gouverneur général et création d'un conseil fédéral des ministres habilité à légiférer par voie d'arrêtés pris, sur son avis, par le gouverneur général et qui se limiteraient à certaines matières, telles que les mesures nécessaires au démarrage de la fédération;

"5) Elections fédérales en 1965;

"6) Nomination et installation du Premier Ministre et des autres ministres sur avis de celui-ci;

"7) Entre juillet 1963 et l'inauguration de la fédération, autonomie interne complète pour tous les territoires[e]."

25. Dans la suite de la déclaration, il était dit que, avant que la séance ne s'achève, M. Fisher avait présenté une communication exposant les réactions du Gouvernement britannique devant les propositions ci-dessus modifiant la procédure relative à la création d'une fédération, telle qu'elle avait été recommandée dans le Livre blanc (Cmnd. 1746). Cette communication était rédigée en ces termes:

"Le Secrétaire d'Etat aux colonies a publié hier soir la déclaration ci-après à propos de la Conférence de la mer Caraïbe orientale qu'il avait été prévu de tenir en juin 1963:

"A la suite de la dissolution de la Fédération des Indes "occidentales et de la décision d'accorder séparément leur "indépendance à la Jamaïque et à la Trinité, une conférence "des huit autres colonies des Indes occidentales s'est tenue "à Londres, en juin 1962. A l'occasion de cette conférence, "les représentants de ces territoires sont convenus de former "une fédération. Les principales caractéristiques de la fédé-"ration envisagée ont été exposées dans le rapport de la "Conférence (Cmnd. 1746).

"Peu de temps après, il y a eu des élections à Grenade "qui ont entraîné un changement de gouvernement. Le nou-"veau gouvernement a décidé de chercher à constituer un "Etat avec la Trinité plutôt que d'adhérer à la fédération "envisagée.

"En décembre 1962, M. Duncan Sandys, secrétaire aux "colonies, a profité de son voyage aux Antilles pour réunir "les Ministres principaux d'Antigua, de la Barbade, de la "Dominique, de Montserrat, de Saint-Christophe, de Sainte-"Lucie et de Saint-Vincent. Dans une déclaration publiée à "l'issue de cette réunion, les Ministres ont réaffirmé à l'una-"nimité leur conviction que la fédération offrait les meilleu-"res perspectives pour le progrès économique et politique de "leur population; il a donc été décidé qu'une conférence "serait convoquée à Londres, en juin 1963, en vue de pren-"dre les décisions finales touchant la forme que revêtirait "la fédération."

"En vue de préparer cette conférence, le Sous-Secrétaire d'Etat aux colonies a procédé, du 24 au 31 mai, à des échanges de vues, à la Barbade, avec les ministres principaux des sept territoires. Ces discussions ont révélé des divergences de vues appréciables entre les gouvernements intéressés. Certaines de ces divergences résultent de l'examen plus attentif des propositions primitives, et d'autres de l'examen d'études récentes d'experts sur certains aspects administratifs et fiscaux, et des réserves formulées par trois territoires.

"Comme les propositions contenues dans cette déclaration différaient beaucoup des propositions initiales, et qu'il fallait manifestement du temps pour les étudier, il a été décidé que la conférence constitutionnelle qui devait avoir lieu à Londres serait renvoyée à une date ultérieure de la même année."

26. On se souviendra que le Secrétaire d'Etat aux colonies avait fait savoir à la Chambre des communes, le 16 avril 1962, que le Gouvernement britannique avait abouti à la conclusion qu'une fédération de la Barbade et des îles Leeward et Windward semblait offrir la meilleure solution aux problèmes qui se posaient dans la région, à condition que la constitution fédérale soit conçue de manière à accorder au gouvernement central des pouvoir suffisants et à offrir des perspectives raisonnables de stabilité économique et financière. Il semblerait que les propositions présentées ultérieurement par le Premier Ministre de la Barbade et les ministres principaux des "sept petites" aient été assez différentes des propositions acceptées en 1962 à la Conférence de Londres et de l'idée que le Royaume-Uni s'était faite d'une fédération dotée d'un gouvernement central fort.

27. C'est à cette divergence qu'il faut probablement imputer l'impasse actuelle. Jusqu'à présent on l'a expliquée de deux façons. L'accent est mis sur l'aspect politique dans les déclarations ci-après: "... divergences de vues appréciables entre les gouvernements intéressés... [résultant] de l'examen plus attentif des propositions primitives" (voir par. 25 ci-dessus). Le représentant du Royaume-Uni, dans la déclaration qu'il a faite devant le Sous-Comité III, a estimé que les vrais obstacles étaient d'ordre politique (A/AC.109/L.125, par. 97).

28. La deuxième explication vise surtout l'aspect économique. Elle a été présentée en ces termes par le représentant de la Trinité et Tobago dans la déclaration qu'il a faite devant le Sous-Comité III:

"Si l'aide économique dont ils [ont] besoin leur était promise, les habitants de ces îles sauraient fort bien décider eux-mêmes de la structure politique la plus appropriée, qui garantirait le maintien de leur indépendance une fois qu'ils l'auraient obtenue." (A/AC.109/L.125, par. 71.)

29. Une autre déclaration, allant dans le sens de cette explication, a été faite par M. V. C. Bird, ministre principal d'Antigua, au cours des conversations officieuses qu'il a eues avec des membres du Groupe de travail. Il s'est exprimé en ces termes:

"Dire qu'il n'y a que des divergences politiques entre les dirigeants est simplifier la question. Il faut que les territoires pauvres soient assurés de recevoir une assistance financière après la formation de la fédération. Si nous formons une fédération sans recevoir de subventions et si le Gouvernement britannique n'accorde pas de subventions pendant plus de trois à cinq ans après la fédération, qu'adviendra-t-il de nous si nous ne pouvons continuer à équilibrer notre budget? Sans cette assurance, les territoires pauvres ont peur. Aussi ne souscris-je pas à l'affirmation selon laquelle il ne s'agit que d'une divergence politique entre les dirigeants. La divergence politique provient de ce que l'on n'est pas sûr de recevoir une assistance financière adéquate après la formation de la fédération et si nous pouvions régler la question de l'avenir financier des territoires après la formation de la fédération, cela aiderait beaucoup les leaders à comprendre que, puisque nous n'aurons rien à craindre après trois ans d'existence de la fédération, nous pouvons constituer la fédération. Je ne crois pas qu'il ne s'agisse que d'une question politique, c'est bien un problème d'ordre économique et financier. Je pense que les représentants des Nations Unies pourraient nous aider dans ces domaines."

30. Dans son intervention devant le Conseil législatif au sujet du budget, le 25 février 1964, l'Administrateur de Sainte-Lucie a rappelé que la politique de son gouvernement à l'égard de la fédération envisagée des territoires de la mer Caraïbe orientale ressortait de la résolution que le Conseil avait adoptée le 23 février 1963. Cette résolution, a-t-il ajouté, approuvait, en principe, les recommandations formulées par la Conférence de Londres en mai 1962 comme base pour les discussions finales relatives à la fédération envisagée et pour l'octroi de l'indépendance aux différents territoires au sein du Commonwealth. La résolution insiste sur la nécessité d'une aide financière importante du Gouvernement de Sa Majesté, si la fédération envisagée est constituée.

31. L'Administrateur a ensuite parlé du renvoi à une date ultérieure de la Conférence de Londres, primitivement prévue pour juin 1963 et à laquelle on avait espéré pouvoir aboutir à un accord définitif. Puis il a poursuivi en ces termes:

"Mon gouvernement tient à réaffirmer sa conviction que la fédération offre l'avenir le plus prometteur pour Sainte-Lucie, ainsi que pour les autres îles de la mer Caraïbe orientale. Mon gouvernement estime que les recommandations de la Conférence de Marlborough House offrent une base rai-

[e] Déclaration concernant la fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale, faite le 11 juin 1963 à la Chambre d'assemblée de la Barbade par M. H. A. Vaughan, ministre sans portefeuille.

sonnable pour la fédération envisagée; mais il est disposé à s'écarter de ces recommandations, si c'est inévitable pour réaliser un accord général entre les gouvernements participants. Mon gouvernement tient toutefois à insister auprès du Ministère des colonies afin d'obtenir l'assurance d'une aide financière de l'ordre de grandeur recommandé par M. Carleen O'Loughlin [f]."

32. Au cours des débats qui se sont déroulés le 18 juin 1963 à la Chambre d'assemblée de la Barbade au sujet d'une résolution relative à la fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale, M. J. C. Tudor, premier ministre adjoint, a déclaré dans l'intervention au cours de laquelle il a présenté la résolution:

"Il est bien évident, Monsieur le Président, qu'il ne s'agit pas là d'une légère divergence d'opinions entre le peuple des Indes occidentales et le Gouvernement britannique. Le Gouvernement britannique, il est vrai, s'est toujours vanté de ne mettre aucun obstacle sur le chemin des peuples dépendants qui souhaitent accéder à l'indépendance. Théoriquement et en principe, tel est sans doute le cas.

"Mais l'obstacle majeur qui empêche les peuples dépendants d'accéder à l'indépendance et de sauvegarder cette indépendance est l'incapacité où ils se trouvent de savoir d'avance si et dans quelle mesure ils seront économiquement viables. Tous les peuples de ces territoires ont vu, par les yeux de leurs dirigeants, les difficultés et les ennuis que d'autres territoires dépendants ont connus, dans des circonstances analogues, alors qu'ils se trouvaient sur le point d'accéder à l'indépendance, et surtout immédiatement après y avoir accédé; ces dirigeants ne sont pas disposés à entraîner le peuple sur une voie aussi périlleuse. C'est pourquoi, pleinement conscients de la responsabilité qui leur incombe à l'égard de la population, les dirigeants des territoires de la mer Caraïbe ont solennellement décidé que la nouvelle fédération des Indes occidentales devrait être une fédération indépendante à partir du moment où son gouvernement élu serait constitué, et c'est pour cette raison qu'ils ont insisté sur ce point [g]."

33. Le Premier Ministre de la Barbade a dit, lorsqu'il est intervenu dans la discussion, que ce n'était pas entre les dirigeants des gouvernements des Indes occidentales qu'il existait des divergences de vues. Et il a poursuivi en ces termes:

"J'insiste sur ce point. Les divergences de vues se sont manifestées entre les délégations de fonctionnaires ayant à leur tête le Sous-Secrétaire d'Etat parlementaire aux colonies, et les dirigeants des Indes occidentales. Ce n'est nullement entre nous qu'il existe des divergences de vues; et il s'agit là du genre de tactique destinée, je pense, à semer le désaccord parmi les populations des Indes occidentales [h]."

Observations présentées par des particuliers à titre privé

34. Comme l'avait demandé le Groupe de travail, le Bureau d'information de l'ONU dans la région a donné la publicité voulue à la création du Sous-Comité III et de son Groupe de travail. Vraisemblablement à la suite de cette publicité, le Groupe de travail a reçu, de trois sources privées, des observations qui sont résumées ci-après:

a) Dans un article publié dans la *Voice of St. Lucia* du 3 juin 1964, et intitulé "Sir Garnet envisage l'avenir des "Sept", l'auteur, sir Garnet Gordon, a déclaré à propos de Sainte-Lucie spécialement:

"On ne peut raisonnablement concevoir l'indépendance dans l'isolement. La seule solution pratique, et elle représente un minimum, réside dans l'association avec les autres îles Windward et Leeward et la Barbade. Même orientée dans ce sens, l'indépendance n'a guère de chance de réussir que si elle est lancée avec un enthousiasme fervent et un sens profond du sacrifice national."

Cependant, sir Garnet suggérait d'étudier une autre solution consistant en "une sorte d'intégration au Royaume-Uni, assortie de garanties relatives à la sécurité sociale, à l'enseignement, aux débouchés commerciaux et aux possibilités de formation et d'emploi dans tous les domaines de la vie nationale". A l'appui de sa thèse, il citait en exemple les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, le Commonwealth de Porto Rico et les Etats-Unis; enfin les Antilles françaises et la Guyane française qui ont maintenant vis-à-vis de la France le statut de départements d'outre-mer.

b) Dans un mémoire adressé au Groupe de travail, M. M. A. Caesar de Saint-Georges (Grenade) décrit comment s'est produit, à son avis, le "prétendu retrait de la Grenade de la Fédération de la mer Caraïbe orientale dont la constitution avait été convenue" et il soutient que ce retrait, qui, d'après le Royaume-Uni, avait contribué à retarder l'approbation de l'établissement de la Fédération de la mer Caraïbe orientale, n'était qu'une machination ourdie et exécutée par le Gouvernement britannique. Tout en semblant reconnaître que, s'il ne se joint pas à une nouvelle fédération, le Gouvernement actuel de la Grenade est officiellement engagé à s'associer à la Trinité et Tobago pour constituer un Etat unitaire, l'auteur soutient que les élections n'ont pas été organisées aux fins de déterminer le statut politique de la Grenade et il fait appel au "Gouvernement britannique pour qu'il fasse en sorte qu'un référendum soit organisé dès que possible à la Grenade afin que nous, peuple de la Grenade, puissions fixer nos propres destinées".

c) M. C. Oliver James, homme d'affaires de Rosea (Dominique), présentant ses "vues personnelles" sur l'avenir politiques des "huit petites", a déclaré dans une lettre adressée au Sous-Comité:

"En l'absence d'une fédération, notre peuple préférerait demeurer dans le cadre du Commonwealth, sous la forme peut-être d'une confédération avec le Dominion du Canada mais en conservant le système du gouvernement ministériel."

Iles Vierges britanniques

35. La situation constitutionnelle des îles Vierges britanniques a déjà été traitée (voir par. 34 à 37 du présent chapitre). En ce qui concerne l'avenir politique du territoire, on peut ajouter que, en réponse à une question qui lui a été posée au début de l'année au Parlement britannique au sujet d'une association possible entre les îles Vierges britanniques et les îles Vierges américaines, M. Nigel Fisher, sous-secrétaire d'Etat aux colonies, a déclaré que cette possibilité n'était pas exclue pour l'avenir, mais que le Parlement devait tenir compte de l'opinion locale.

36. La population des îles Vierges britanniques continue de bénéficier de la prospérité accrue des îles Vierges américaines. Les îles Vierges britanniques fournissent les légumes et autres produits agricoles indispensables aux touristes qui séjournent dans les hôtels des îles Vierges américaines. Elles bénéficient également des possibilités d'emploi offertes dans ces dernières par le tourisme.

CONDITIONS ÉCONOMIQUES

37. Il semble que les territoires de la mer Caraïbe orientale aient connu une sorte de boom économique entre 1961 et 1964. Il est dû en grande partie à la situation à Cuba, en raison de laquelle les Indes occidentales ont pu vendre davantage de sucre à des prix très favorables. A la Barbade, par exemple, l'industrie sucrière a réalisé en 1963 des bénéfices supplémentaires s'élevant à 6 812 251 dollars W. I. et la Fédération des producteurs de sucre (Sugar Producers Federation) de la Barbade a conclu, avec l'Union des travailleurs de la Barbade (Barbados Workers Union), un accord en vue du partage de ces bénéfices dans la proportion de 60 à 40 p. 100. Dans certaines des îles Leeward et Windward, les bananes ont également atteint un prix satisfaisant et ont fourni de bonnes recettes. Il semble également que le tourisme ait progressé dans la région et que plusieurs territoires aient bénéficié de ce progrès. En outre, les industries de transformation et autres petites industries se multiplient, ce qui renforce l'économie, généralement agricole.

38. Le niveau des revenus s'est donc élevé et le chômage a beaucoup diminué. Les subventions ont été réduites dans certains territoires et même supprimées dans d'autres. Cepen-

[f] M. Carleen O'Loughlin avait été chargé par le Ministère des colonies de procéder à une étude du potentiel économique et des besoins d'équipement des îles Leeward, des îles Windward et de la Barbade (voir par. 70 du présent chapitre).

[g] La Barbade, *The House of Assembly Debates (Official Report), Session 1962*, p. 18 et 19.

[h] *Ibid.*, p. 22.

dant, bien que les perspectives économiques semblent actuellement très favorables, il faut toujours tenir compte du préjudice considérable qu'un seul des cyclones dont ils souffrent périodiquement peut causer à l'économie de la plupart de ces territoires.

39. Le tableau ci-après indique le montant de l'assistance technique fournie par les Nations Unies aux territoires de cette région au cours des années 1961 à 1963, ainsi que l'assistance prévue pour 1964 et pour la période 1965-1966. On verra que cette assistance s'élève au total à 340 178 dollars des Etats-Unis et que plus de 70 p. 100 de ce montant est consacré à des projets intéressant la santé et l'agriculture. Il n'a pas encore été possible de déterminer le volume de l'assistance fournie à ces territoires au titre d'accords bilatéraux conclus avec des nations amies; mais on sait que les Etats-Unis et le Canada, notamment, leur fournissent une aide.

Tableau I

ASSISTANCE TECHNIQUE DES NATIONS UNIES AUX TERRITOIRES DE LA MER CARAÏBE ORIENTALE

(*Dollars des Etats-Unis*)

Territoires	*Années*	*ONU*	*OIT*	*FAO*	*UNESCO*	*OACI*	*OMS*	*UIT*	*OMM*	*AIEA*
Antigua	1965-66		12 800				9 650			
Iles Vierges britanniques	1961-62						22 144			
	1965-66	9 600	1 600	1 600			4 200			
Dominique	1963-64						11 167			
	1965-66	3 200		3 200			7 200			
Grenade	1965-66	9 600	9 600	4 800		5 000	22 350			
Montserrat	1965-66	3 200		11 200			31 500	3 100		
Saint-Christophe	1961-62			19 445						
	1963-64			16 330						
	1965-66			27 200			9 300	1 550		
Sainte-Lucie	1961-62						10 418			
	1965-66	9 600	12 800	20 800			10 900	3 100		
Saint-Vincent	1961-62			12 024						
TOTAL		35 200	36 800	116 599		5 000	138 829	7 750		

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

40. A la lumière des considérations contenues dans le présent document et compte tenu des informations dont il a disposé, le Groupe de travail soumet à la considération du Sous-Comité III les conclusions et recommandations suivantes.

1) Du point de vue sociologique, les populations des Indes occidentales britanniques bien que dispersées dans plusieurs îles ou îlots constituent un ensemble démographique homogène; elles sont de même origine ethnique et possèdent une langue et une culture communes. Leurs institutions sociales et leur mode de vie, malgré quelques légères différences, présentent des traits communs et analogues.

2) Du point de vue économique, la situation est fondamentalement la même dans toutes les îles. Dans chacune d'elles on retrouve un système économique bien connu qui a eu son origine dans l'exploitation de la canne à sucre et qui a été conditionné par les besoins et les intérêts de la métropole ou de la Puissance administrante. C'est autour des plantations que se sont développées les communautés dont la prospérité ou le déclin sont allés de pair avec ceux des plantations. Certaines îles présentent une économie plus avancée et plus prospère, tandis que dans d'autres elle s'est détériorée au cours des années et se présente aujourd'hui comme déficitaire ou peu développée. Il est difficile d'évaluer le potentiel économique de chacune de ces îles tant qu'elles conservent leur statut actuel.

3) Du point de vue politique, du fait qu'elles ont été administrées par la même puissance coloniale, ces îles possèdent des institutions politiques et des structures administratives similaires. Elles ont évolué parallèlement vers l'autonomie et l'indépendance. Les aspirations politiques de la population se sont manifestées de façon analogue dans les diverses entités administratives.

41. Etant donné qu'il existe des éléments communs suffisants, il semblerait qu'une union de ces îles, ou tout au moins de certaines d'entre elles, soit possible en vue de former un Etat viable du point de vue économique et administratif.

Iles Windward (du Vent) et Leeward (Sous-le-Vent) et la Barbade

42. En ce qui concerne les îles Windward (du Vent) et Leeward (Sous-le-Vent) administrées par le Royaume-Uni (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et la Barbade, dénommées "les sept petites", il semble y avoir accord général sur les points suivants:

i) Indépendance immédiate;

ii) Formation d'une fédération qui commencerait à fonctionner le jour même de l'indépendance et dès que les élections générales auraient eu lieu.

43. Les divergences de vues intéressent la forme que prendrait cette fédération, c'est-à-dire la question de savoir s'il devrait s'agir d'une fédération dotée d'un gouvernement central fort qui détiendrait l'essentiel des pouvoirs ou, au contraire, d'une fédération dans laquelle les pouvoirs et attributions du gouvernement seraient décentralisés de manière à donner une plus grande autonomie aux diverses entités constitutives. La différence des niveaux économiques dans les îles explique ce désaccord. Il s'agit de savoir si, une fois indépendante, la fédération serait en mesure de faire face à ses obligations sur le plan économique et, en particulier, à celles qu'impliquent les dépenses d'administration et les programmes de développement. Il est évident que, pendant les premières années tout au moins, les îles auraient besoin, non seulement d'une aide économique, mais encore de l'assistance technique qui leur sera nécessaire pour résoudre leurs problèmes.

44. Le Groupe de travail tient à souligner qu'un examen plus approfondi des faits, des opinions, et particulièrement de celles des leaders de ces territoires, demeure nécessaire. Il est souhaitable de préciser si la préférence est donnée à l'idée d'une fédération fortement structurée au départ, ou à celle d'une fédération plus lâche mais pouvant se renforcer au fur et à mesure. Il serait également nécessaire de revoir, à la lumière de l'aide extérieure escomptée, le coût des services administratifs. On doit pouvoir déterminer jusqu'à quel point les leaders politiques du groupe de territoires, et particulièrement ceux des plus petits de ces territoires, sont disposés à céder sur certains postes ministériels ou sur d'autres positions de prestige en contrepartie de solides garanties d'ordre économique et financier dispensées pendant un temps fixé par l'assistance extérieure. Tout le problème relatif au montant de l'aide à trouver après l'indépendance et aux diverses sources extérieures susceptibles de la fournir, mérite de faire l'objet d'une étude plus approfondie.

45. Il a été soutenu devant le Groupe de travail qu'étant donné l'incertitude quant à la constitution d'une fédération des

"sept petites" la situation commence à se détériorer, cette détérioration pouvant entraîner le rejet de toute idée de fédération; si donc les Nations Unies pouvaient entreprendre une action quelconque, c'est en ce moment même qu'elles devraient le faire.

46. En conséquence, il serait recommandable de demander à la Puissance administrante de convoquer une nouvelle conférence constitutionnelle en vue de trouver une solution aux problèmes susmentionnés et faciliter les négociations préalables à la formation de la fédération. La réunion du Conseil des ministres qui doit avoir lieu à la Barbade, le 19 octobre 1964, devrait également faciliter les négociations préalables à la fédération et à l'indépendance. Tous les intérêts en cause devront être représentés à cette conférence, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

47. Enfin, le Groupe de travail estime que le meilleur moyen pour se procurer directement des renseignements au sujet des vues et des aspirations de la population des îles, serait évidemment l'envoi d'une mission de visite dans ces territoires. Cela semble d'autant plus fondé qu'il n'a pas été possible d'entendre des pétitionnaires venant de ces territoires.

Grenade

48. En ce qui concerne Grenade, le Groupe de travail a constaté qu'en fait cette île a engagé avec la Trinité et Tobago des négociations en vue d'une association éventuelle avec ce nouvel Etat antillais. Le Groupe de travail recommande d'inviter le Royaume-Uni à faciliter, comme il l'a d'ailleurs fait jusqu'ici, la poursuite de ces pourparlers compte tenu des aspirations de la population de l'île. Il faudrait toutefois veiller à ce que cela n'empêche pas le retour éventuel de Grenade dans la fédération envisagée en cas d'échecs des pourparlers en vue de créer un Etat unitaire avec la Trinité et Tobago.

Iles Vierges britanniques

49. Pour ce qui est des îles Vierges sous administration britannique, le Groupe de travail constate qu'il existe un mouvement assez fort tendant à:

i) Les maintenir en dehors de la fédération des "sept petites";

ii) Rechercher, au contraire, la possibilité d'une association avec d'autres territoires voisins.

50. Le Groupe de travail recommande d'inviter le Royaume-Uni à garantir le principe de l'autodétermination aux habitants des îles en question, de manière qu'ils puissent décider de l'avenir de leur territoire, conformément à leurs propres aspirations et dans le cadre de la Déclaration.

ANNEXE A

Documents communiqués par la mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies

Territoires	*Documents*	*Dates de réception*
Antigua	Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Grenade	Rapport pour les années 1957 et 1958 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Saint-Vincent	Rapport pour les années 1960 et 1961 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Montserrat	Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Iles Leeward	Rapports du Colonial Office pour les années 1953 et 1954 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale	*Report of the Civil Service Commission*, vol. I, Cmnd. 1992 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
	Report of the Civil Service Commission, vol. II, (2 exemplaires)	30 juillet 1964
	Report of the Fiscal Commissioner, Cmnd. 1991 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Iles Vierges britanniques	Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
La Barbade	Rapport pour les années 1960 et 1961 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Dominique	Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Sainte-Lucie	Rapport pour les années 1959 et 1960 (2 exemplaires)	30 juillet 1964

*
* *

Report of the East Caribbean Federation Conference, 1962, Cmnd. 1746 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Grenada, *Keeping Faith: A record of progress towards union of Grenada with Trinidad and Tobago*, Saint Georges, Government Printer, 1964 (1 exemplaire)	30 juillet 1964
A Survey of Economic Potential and Capital Needs of The Leeward Islands, Windward Islands and Barbados, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1963 (2 exemplaires)	30 juillet 1964
Renseignements communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'Article 73, *e*, de la Charte des Nations Unies, au sujet du territoire de Montserrat pour l'année 1963, deuxième partie, "Conditions économiques".	4 août 1964

Documents	*Dates de réception*
Extrait des procès-verbaux de la réunion du 29 mars 1962 du Conseil législatif	4 août 1964
Déclaration faite le 11 juin 1963 par l'honorable H. A. Vaughan, ministre sans portefeuille, au sujet de la Fédération des territoires de la mer Caraïbe orientale (2 exemplaires)	4 août 1964
The House of Assembly Debates (Official Report), Session 1962:	4 août 1964
18 juin 1963 25 juin 1963 9 juillet 1963 9 août 1963 13 août 1963 3 septembre 1963 5 septembre 1963 } (2 exemplaires de chaque)	
Extrait du discours prononcé le 14 juillet 1964 par S. E. l'Administrateur à l'ouverture de la première session du deuxième Conseil législatif de Sainte-Lucie (1 exemplaire)	10 août 1964
Extrait du discours prononcé le 25 février 1964 par S. E. l'Administrateur à la réunion du Conseil législatif de Sainte-Lucie sur le budget (1 exemplaire)	10 août 1964
Sainte-Lucie, *The Legislative Council Debates (Official Report)*, séances tenues en janvier et février 1963	10 août 1964

Annexe B

Renseignements provenant d'autres sources

Sources officielles

1. Communiqué de presse No 358, publié le 27 juin 1964 par le Gouvernement de la Trinité et Tobago au sujet des négociations en cours entre ledit gouvernement et le Gouvernement de la Grenade et transmis par une lettre en date du 21 juillet 1964, du représentant permanent adjoint, chargé d'affaires de la mission de la Trinité et Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies.

2. Renseignements relatifs aux programmes d'assistance technique approuvés pour les territoires de la Fédération des Indes occidentales envisagée, communiqués par un mémoire, en date du 16 août 1964, du directeur de la Division des programmes du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies.

Sources privées

3. Article de sir Garnet Gordon, de Sainte-Lucie, publié sous le titre "Sir Garnet Looks at the Future of The Seven", dans la *Voice of St. Lucia* du 3 juin 1964.

4. Mémoire de M. M. A. Caesar, de Saint-Georges (Grenade), en date du 19 août 1964, sur la situation politique dans la mer Caraïbe orientale (*"Political situation obtaining in the Eastern Caribbean, etc."*).

5. Lettre, en date du 31 août 1964, de M. C. Oliver James, de Roseau (Dominique), présentant ses "vues personnelles" sur l'avenir politique du "Groupe des huit petites", qui font partie des îles Windward et Leeward.

6. Echanges de vues officieux avec M. V. C. Bird, ministre principal d'Antigua, le 21 août 1964.

Chapitre XXVI

HONDURAS BRITANNIQUE

Généralités

1. Le Honduras britannique est situé dans l'Amérique centrale, en bordure de la mer des Caraïbes. Il est borné au nord et au nord-ouest par le Mexique et au sud et au sud-ouest par le Guatemala. Sa superficie totale est de 8 866 milles carrés (22 963 km²) en comptant celle d'un certain nombre d'îlots connus sous le nom de "cayes" qui s'égrènent le long de la côte. Celle-ci est dans l'ensemble plate et marécageuse mais le sol s'élève progressivement vers l'intérieur. Dans le sud, le sol s'élève brusquement pour constituer les Monts Maya qui ont une altitude moyenne de 2 000 à 3 000 pieds et culminent en une arête appelée les Cockscombs, qui atteint 3 700 pieds. Le nord du pays, s'il est également accidenté dans l'intérieur, comprend aussi de vastes zones de bas plateaux. Les cours d'eaux sont nombreux. Certains d'entre eux sont navigables sur des distances variables avec des embarcations à faible tirant d'eau. Le plus grand et le plus important, la Belize, est navigable sur environ 120 milles.

2. Au recensement d'avril 1960, la population était de 90 505 habitants. La population est en majeure partie d'origine africaine; viennent ensuite, dans l'ordre d'importance, les Mayas (17 p. 100) et les Caraïbes (7 p. 100). Le territoire compte également un petit groupe originaire des Indes orientales et quelques Européens. La capitale est Belize qui, lors du recensement, comptait 32 867 habitants.

Statut

3. Le premier établissement européen à l'embouchure de la Belize a été créé en 1638 par des marins anglais naufragés. Par le Traité de Paris signé en 1763, l'Espagne, tout en conservant sa souveraineté sur Belize, a reconnu aux colons anglais le droit de se livrer à l'exploitation du bois de campêche. D'autres traités ont été signés en 1783 et 1786, relatifs au droit pour les sujets britanniques de poursuivre cette exploitation et à la délimitation de la zone où ils pourraient le faire. Les colons britanniques ont fini par s'étendre approximativement sur l'ensemble de la région qui constitue le Honduras britannique actuel.

4. En 1859, un traité définissant la frontière entre le Guatemala et le Honduras britannique a été conclu entre le Guatemala et le Royaume-Uni.

5. En 1862, le territoire a été déclaré officiellement colonie de la Couronne britannique et un vice-gouverneur relevant du Gouverneur de la Jamaïque a été désigné. En 1884, les liens administratifs avec la Jamaï-

que ont été supprimés et le vice-gouverneur est devenu gouverneur.

6. En 1893, le Gouvernement du Royaume-Uni a conclu avec le Mexique un traité délimitant la frontière entre le Mexique et le Honduras britannique.

7. Le Gouvernement guatémaltèque a toujours soutenu que la souveraineté sur le Honduras britannique (Belize) revenait exclusivement au Guatemala dont le territoire faisait partie intégrante. Cette thèse a été réaffirmée par le représentant du Guatemala à la dix-huitième session de l'Assemblée générale (1267ème séance plénière, par. 4 et 5).

8. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré dans sa réponse que le Gouvernement de Sa Majesté n'avait aucun doute en ce qui concerne sa souveraineté sur le Honduras britannique.

9. Le Gouvernement mexicain a déclaré qu'en cas de modification du statut international du Honduras britannique (Belize) les droits historiques et juridiques du Mexique sur le territoire devraient être pris en considération. Cette position a été réaffirmée par le représentant du Mexique à la dix-huitième session de l'Assemblée générale. Il a déclaré en outre que le Mexique ne saurait, quant à lui, ignorer les droits à l'autodétermination que pouvait exercer la population du Honduras britannique (Belize) pour obtenir l'indépendance par l'expression de son libre choix (*ibid.*, par. 171).

Evolution politique et constitutionnelle

Constitution

10. Depuis que le Honduras britannique a été déclaré officiellement colonie de la Couronne britannique en 1862, la Constitution du territoire a subi plusieurs modifications. En 1961, une nouvelle Constitution a été promulguée, qui donnait des pouvoirs accrus au gouvernement local et prévoyait un conseil des ministres et un corps législatif élargi. Aux termes de cette constitution, le territoire possédait un Conseil exécutif présidé par le Gouverneur qui était tenu de consulter le Conseil dans la plupart des cas. Ce Conseil comprenait deux membres de droit (le *Chief Secretary*, chargé notamment de la défense, de la sécurité et des affaires extérieures, et l'*Attorney-General*) et six membres non fonctionnaires (tous autochtones) détenant divers portefeuilles ministériels. De ces six membres, cinq étaient des membres élus et le dernier un membre désigné de l'Assemblée législative.

11. L'Assemblée législative comptait 25 membres présidés par un *Speaker*. Dix-huit d'entre eux étaient élus au suffrage universel des adultes, 5 étaient désignés par le Gouverneur et 2 étaient des fonctionnaires membres de droit (le *Chief Secretary* et l'*Attorney-General*). Les lois votées par l'Assemblée législative devaient recevoir l'assentiment du Gouverneur.

12. En juillet 1963, une conférence constitutionnelle a eu lieu à Londres. Y ont participé quatre représentants du Peoples United Party qui détenait tous les sièges de l'Assemblée législative pourvus par élection. Le National Independence Party de l'opposition était invité à la conférence mais a refusé de s'y rendre à moins d'avoir le même nombre de délégués que le People's United Party. La Conférence a accepté des propositions en vue d'une constitution autonome.

13. Le 6 janvier 1964, M. George Price, chef du People's United Party, a prêté serment devant le Gouverneur aux termes de la nouvelle Constitution en tant que Premier Ministre du Honduras britannique, ainsi que six autres ministres.

14. Les principales dispositions de la nouvelle Constitution sont énoncées ci-dessous.

Gouverneur

15. Le Gouverneur est tenu de suivre les avis des ministres, sauf dans certains cas précis, notamment en ce qui concerne les compétences particulières que lui confère la Constitution. Ces compétences particulières visent la défense, les affaires extérieures, la sécurité nationale et la protection des conditions d'exercice de la fonction publique. Le Gouverneur a aussi des responsabilités particulières dans le domaine financier tant que le Gouvernement du Honduras britannique continuera à recevoir une assistance budgétaire du Gouvernement britannique.

Cabinet

16. Le Cabinet comprend le Premier Ministre et les autres ministres. Les ministres sont nommés par le Gouverneur sur avis du Premier Ministre. Seuls les membres du corps législatif sont éligibles aux postes de ministre. La personnalité qui semble la plus susceptible d'obtenir l'appui de la majorité à la Chambre des représentants est nommée Premier Ministre.

17. La Constitution prévoit un Conseil de sécurité et un Comité consultatif pour les affaires extérieures chargé de donner des avis au Gouverneur et de fournir aux ministres l'occasion de se familiariser avec des questions dont ils seront finalement chargés.

Pouvoir législatif

18. Le corps législatif, appelé Assemblée nationale, comprend deux chambres: le Sénat et la Chambre des représentants.

19. La conférence de 1963 a décidé qu'il n'y aurait pas de changements dans le corps législatif avant les prochaines élections générales, si ce n'est que les deux sièges officiels seraient supprimés lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

20. Une ordonnance (l'ordonnance de 1963 sur la Constitution du Honduras britannique) qui donne effet aux dispositions constitutionnelles convenues par la conférence a été adoptée par l'Assemblée législative le 14 décembre 1963. Toutes les dispositions de cette ordonnance, à part celles concernant le corps législatif et les finances, sont entrées en vigueur par proclamation le 1er janvier 1964.

21. Le Sénat, qui sera constitué après les prochaines élections générales, comprendra 8 membres nommés par le Gouverneur, 5 d'entre eux seront nommés sur avis du Premier Ministre, 2 sur avis du chef de l'opposition et un après consultation par le Gouverneur des personnalités appropriées. Le Président sera élu par le Sénat parmi ses membres ou en dehors, mais le Vice-Président sera élu par le Sénat parmi ses membres. Les dispositions régissant les conditions d'exercice de leurs fonctions par les sénateurs sont les mêmes que pour la Chambre des représentants. Le Sénat sera habilité à prendre l'initiative de mesures législatives autres que les projets de lois de finance. En ce qui concerne ces derniers, le pouvoir de délai du Sénat ne dépassera pas un mois. En ce qui concerne les autres projets, le pouvoir de délai sera limité à six mois au maximum, pourvu que les projets en question aient été renvoyés à deux sessions successives.

22. La Chambre des représentants comprend 18 membres (les mêmes que dans la Constitution de 1961) élus au suffrage universel des adultes. Il n'y a

pas de membres désignés ni de membres de droit. Le *Speaker* est élu par la Chambre parmi ses membres ou en dehors.

Régime électoral

23. La nouvelle Constitution stipule qu'il ne devra pas s'écouler plus de cinq ans entre deux élections générales. Les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel des adultes.

Organisation judiciaire

24. Le Honduras britannique a une Cour suprême qui a rang de *Court of Record* et la même compétence que la *High Court of Justice* d'Angleterre. Elle siège tous les trimestres à Belize et à Corozal. Dans certains cas, il peut être interjeté appel de ses décisions devant la Commission judiciaire du Conseil privé. Il existe également des *courts of summary jurisdiction* qui statuent sur les affaires pénales et quasi pénales, et des tribunaux civils de district, compétents en matière civile. Le personnel judiciaire comprend un *Chief Justice,* un *puisne judge* et deux *magistrates.* Certains villages ont un chef, l'*alcade,* qui est nommé par le Gouverneur, parmi les habitants. Sa compétence, au pénal et au civil, est limitée.

25. La nouvelle Constitution prévoit la création d'une commission de la fonction judiciaire et juridique que le Gouverneur doit consulter dans les affaires concernant la nomination et la radiation de certains fonctionnaires judiciaires, et les questions de discipline. Elle comprend le *Chief Justice* qui la préside, le *puisne judge* et le Président de la Commission de la fonction publique.

Fonction publique

26. La nouvelle Constitution prévoit aussi la création d'une commission de la fonction publique qui comprend un président et quatre membres nommés par le Gouverneur après consultation avec le Premier Ministre. Le Gouverneur doit consulter la commission pour tout ce qui concerne la nomination et la radiation des membres de la fonction publique, y compris les officiers supérieurs de la police ainsi que les questions de discipline.

27. A la fin de 1962, il y avait 23 fonctionnaires d'outre-mer ayant droit à pension et 18 sans droit à pension. Le total des fonctionnaires autochtones et non recrutés outre-mer, non compris le personnel payé à la journée, était de 42 personnes.

Administration locale

28. Il y a six districts administratifs: Belize, Corozal, Orange Walk, Cayo, Stann Creek et Toledo. Chaque district, à l'exception de Belize, est administré par un commissaire de district qui a des attributions étendues, est membre de droit des conseils municipaux (*town boards*) de son district et, dans certains cas, en est également le président. Les sept localités principales du territoire ont des conseils municipaux dont la plupart des membres sont élus tandis que Belize a un conseil municipal (*City Council*) entièrement élu. Des dispositions prévoient qu'à l'avenir les conseils municipaux ne comprendront que des membres élus. Le Conseil municipal de Belize et les autres conseils municipaux exercent les fonctions normales d'administration locale: organisation des marchés, gestion des bains publics, entretien des routes, éclairage des rues, distribution d'électricité, etc. Ils tirent leurs recettes des impôts fonciers, des patentes, ainsi que des droits et taxes perçus pour la fourniture de l'électricité et d'autres services publics.

Partis politiques

29. Aux dernières élections générales qui ont eu lieu en mars 1961, le People's United Party (PUP) a remporté les 18 sièges élus de l'Assemblée législative. Les autres partis se présentant aux élections de 1961 étaient: le National Independence Party (NIP) qui a présenté 17 candidats et le Christian Democratic Party (CDP) qui en présentait 10. Il y a eu également deux candidats indépendants.

30. Le PUP, dirigé par M. George Price, a exercé ses activités dans le territoire depuis peu après la seconde guerre mondiale. Son but serait d'obtenir l'indépendance totale du Honduras britannique au sein du Commonwealth.

31. Le NIP, dirigé actuellement par M. H. C. Fuller, a été créé en 1958 et résulte de la fusion de deux partis, le National Party et le Honduran Independence Party, qui a été lui-même fondé en 1956 par M. Leigh Richardson par scission d'avec le PUP. Le CDP, dirigé actuellement par M. Denbigh Jeffery, a également été fondé en 1958 sous le nom de Democratic Agricultural and Labour Party dont le chef était M. Nicholas Pollard, ancien membre du PUP et dirigeant syndical.

32. Bien qu'il n'ait remporté aucun siège élu à l'Assemblée législative aux élections de 1961, le NIP y avait un membre nommé. On dit que le NIP serait hostile à l'autonomie interne.

CONDITIONS ÉCONOMIQUES

33. L'économie a été depuis fort longtemps fondée sur le bois d'œuvre et sur d'autres produits forestiers, mais au cours des dernières années la production agricole a notablement augmenté.

34. De la superficie totale des terres, qui est de 8 866 milles carrés (22 963 km²), environ 46 p. 100 ou 4 070 milles carrés sont considérés comme convenant surtout à la sylviculture. Les réserves forestières constituent quelque 2 000 milles carrés ou 22,9 p. 100 de la superficie totale des terres. L'acajou, le cèdre et le pin sont les principaux bois exploités actuellement, auxquels viennent s'ajouter d'autres essences telles que le calaba et le palissandre; quant au chiclé il provient de l'incision du sapotillier. Au cours des dernières années, la production et l'exportation de bois d'œuvre et de chiclé ont considérablement diminué; les raisons principales en sont l'épuisement des ressources accessibles et la concurrence des pays voisins.

35. On estime qu'environ 300 000 acres de terrain accidenté sont propres à l'exploitation de vergers et d'herbages et qu'il y a environ 1 036 000 acres de terrain plus plane avec des sols fertiles. Les principales récoltes destinées à la consommation locale sont le maïs, le riz, les haricots et des plantes sarclées telles que l'igname et le manioc. Les exportations agricoles les plus appréciables sont de loin les agrumes et le sucre, qui représentaient respectivement 31 et 36 p. 100 des exportations du territoire en 1961. D'autres cultures d'exportation sont la banane, la noix de coco et le maïs. L'élevage est actuellement réservé surtout au marché local. On s'efforce d'intensifier la pêche et les exportations de poisson, principalement de langoustes, sont en voie de développement.

36. On estime que les industries secondaires et le tourisme offrent des possibilités d'expansion et de diver-

sification de l'économie, mais jusqu'à présent ils en sont encore aux premières étapes de leur développement. Bien que la prospection de gisements pétrolifères ait été entreprise sur une grande superficie, l'étude géologique de la moitié sud du territoire n'a révélé jusqu'ici que peu de minerais présentant un intérêt économique. Des industries secondaires, le sciage du bois est la plus active. Les seules usines importantes sont la sucrerie Corozal et l'usine de traitement des agrumes dans la Stann Creek Valley.

37. Les données récentes relatives au commerce continuent de montrer un excédent d'importations sur les exportations. Les principales importations sont les véhicules, les carburants, les machines, les textiles, les céréales, les produits laitiers, le saindoux et la margarine. Au premier rang des exportations viennent le sucre, les oranges et produits dérivés, le pain et l'acajou. En 1962, 24,7 p. 100 des importations venaient du Royaume-Uni, 12,42 p. 100 d'autres pays du Commonwealth et 63,84 p. 100 de pays étrangers. Dans la même année, 43,09 p. 100 des exportations ont été destinées au Royaume-Uni, 11,13 p. 100 à d'autres pays du Commonwealth, et 45,88 p. 100 à des pays étrangers. Les chiffres récents relatifs au commerce peuvent être résumés comme suit.

	Importations	*Exportations (réexportations non comprises)*	*Réexportations*
	(Dollars du Honduras britannique [a]*)*		
1960	18 783 607	10 164 943	1 062 512
1961	22 517 922	11 186 538	1 215 769
1962	31 202 647	8 251 986	2 912 765

[a] L'unité monétaire du territoire est le dollar du Honduras britannique, qui vaut 5 shillings (sterling) ou 0,70 dollar des Etats-Unis.

38. Les difficultés économiques du territoire ont été aggravées par les dégâts considérables causés en octobre 1961 par un cyclone et dont l'économie ne s'est pas encore relevée. Dans ces circonstances, le territoire devra compter sur l'aide étrangère. Bien que le Gouvernement du Royaume-Uni ait apporté une contribution substantielle, les fonds disponibles ont été inférieurs aux besoins. Principalement en raison de la pénurie de fonds, le gouvernement n'a pas pu exécuter son programme d'immigration planifiée qui visait à la création d'une économie agricole fondée sur les grandes entreprises (plantations) et les petites exploitations.

39. La situation financière du territoire au cours de la période 1960-1962 est résumée dans le tableau suivant :

	Recettes	*Dépenses*
	(Dollars du Honduras britannique)	
1960	8 947 958	9 795 852
1961	10 450 525	9 044 140
1962	12 011 351	13 293 958

40. Les principaux postes des recettes sont les droits de douane et les impôts intérieurs qui ont rapporté respectivement 4 780 800 et 2 790 800 dollars du Honduras britannique en 1962. Les autres grandes sources de recettes sont les allocations du Colonial Development and Welfare Fund, qui se sont élevées en 1962 à 838 500 dollars du Honduras britannique, et les subventions du Royaume-Uni, soit environ 2 millions de dollars dans la même année.

41. Les principaux postes des dépenses en 1962 ont été 4 409 100 dollars du Honduras britannique pour l'administration, 3 687 400 dollars pour les secours au titre du cyclone, 2 085 300 dollars pour les services sociaux (enseignement, santé publique, prison et protection sociale) et 1 069 300 dollars pour les travaux financés par le Colonial Development and Welfare Fund.

42. Comme suite à l'ouragan de 1961, un programme général de reconstruction, dont le coût est estimé à quelque 3 250 000 livres et réparti sur quatre ans, a été approuvé en 1962. En mai 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni a décidé de fournir au Honduras britannique une assistance se chiffrant environ à 5 millions de livres ; sur cette somme, près de 1 million de livres avaient déjà été consacrées aux secours d'urgence immédiatement après l'ouragan. Des quatre millions restants, qui seront répartis sur quatre ans, 2 500 000 livres ont été affectées au programme général de reconstruction et 1 500 000 livres au coût de construction d'une nouvelle capitale, sous réserve d'approbation d'un plan satisfaisant.

43. Une société de reconstruction et de développement a été créée afin de gérer les fonds affectés au programme général de reconstruction et d'assurer la planification et la construction de nouvelles villes.

44. En plus des 6 200 000 livres fournies par le Colonial Development and Welfare Fund de 1945 à 1964, 1 200 000 ont été allouées au Honduras britannique en vertu du *Commonwealth Development Act* de 1963. La majeure partie des fonds reçus a été consacrée à des travaux qui amélioreront l'économie générale du territoire, en particulier l'agriculture, les forêts et les communications. Une partie de ces fonds est également consacrée à l'enseignement, à la protection sociale, aux services médicaux et au logement.

45. Dans le cadre de la *Development Loan Ordinance* de 1952 et de la *Loans (General Development) Ordinance* de 1957, des emprunts d'un montant de 2 257 400 dollars du Honduras britannique avaient été contractés à la fin de 1961, dont une grande partie sous forme d'emprunts intercoloniaux. Une société financière pour le développement, au capital autorisé de 4 millions de dollars du Honduras britannique, est en voie de création afin de fournir une assistance financière et des conseils d'investissement aux nouvelles entreprises.

46. Afin d'encourager les investissements de capitaux étrangers, une *Incentives Ordinance* a été promulguée en 1960, aux termes de laquelle un certain nombre d'entreprises ont bénéficié d'une exonération de droits de douane et d'impôts sur le revenu — la plus grande étant une société gérant une usine d'extraction de résine qui représente un investissement de 5 millions de dollars du Honduras britannique. L'apport de capitaux privés est resté cependant peu élevé.

47. Un contingent annuel d'exportation de 10 000 tonnes de sucre vers les Etats-Unis a été consenti au territoire. Il s'ajoutait à celui de 25 000 tonnes prévu par le *Commonwealth Sugar Agreement*, et exporté par le Honduras britannique pour la première fois en 1961.

48. Une mission d'enquête économique, organisée et financée par le Bureau de l'assistance technique de l'ONU, s'est rendue au Honduras britannique d'août 1962 à janvier 1963 pour préparer un rapport sur le développement économique futur du territoire. Ce rapport, qui a été publié le 17 juin 1963, a été adopté par le gouvernement comme base du nouveau plan septennal de développement (1964-1970).

49. Ce plan, déposé à l'Assemblée législative le 23 décembre 1963, envisage des dépenses totales se chiffrant à 52 995 500 dollars du Honduras britannique. Sur cette somme 21 481 500 dollars proviendront d'emprunts,

dont une partie (6 800 000) sera probablement contractée sur place. Le solde (31 514 000 dollars du Honduras britannique) proviendra de subventions du Royaume-Uni et aussi, si les espoirs du gouvernement se réalisent, d'autres sources étrangères.

50. Les principaux postes de ce plan portent sur: l'agriculture (y compris la pêche, les forêts et l'élevage), l'aménagement des terres et les levés: 7 753 500 dollars du Honduras britannique; les communications: 15 345 000 dollars; l'enseignement et la formation: 9 862 600 dollars; le logement: 11 082 600 dollars; les services médicaux et la santé publique: 1 446 000 dollars; l'approvisionnement en eau et les égouts: 5 050 000 dollars.

Conditions sociales

Main-d'œuvre

51. La plus grande partie de la population se consacre à l'agriculture, à la sylviculture ou aux industries connexes de transformation. Le nombre total de personnes employées a été de 12 667 en 1962. Les salaires journaliers payés aux travailleurs ont varié de 1,25 à 1,75 dollar du Honduras britannique pour les manœuvres des plantations de cocotiers à 2,92 à 8 dollars pour les ébénistes.

52. Une grande partie du travail présente un caractère saisonnier et l'on constate une migration incessante de travailleurs d'une région à l'autre. Certains cherchent également un emploi saisonnier dans des pays voisins et, en vertu d'accords spéciaux, des ouvriers sont recrutés pour travailler aux Etats-Unis. En 1961, 216 personnes ont travaillé aux Etats-Unis dans le cadre de ces accords.

53. Une enquête menée en 1961 a établi que 14 p. 100 des effectifs de la main-d'œuvre, qui sont estimés à 26 000 personnes, étaient sans travail. Cette enquête a également montré que le chômage sévissait surtout à Belize et qu'il était en grande partie chronique; la catégorie la plus importante de chômeurs (2 355 personnes) était constituée par des manœuvres. Le gouvernement se livre à une étude préliminaire de mesures visant à établir une certaine forme de sécurité sociale.

54. A la fin de 1961, les syndicats, qui sont au nombre de six, comptaient 2 803 membres (déclarés).

Santé publique

55. Le territoire est relativement peu touché par les maladies endémiques. Le paludisme, qui est la plus répandue, a marqué une baisse importante de fréquence grâce à la pulvérisation semestrielle de DDT entreprise par le gouvernement.

56. En 1962, le taux de natalité était de 47,9 et celui de mortalité de 8,9 pour 1 000 habitants. La mortalité infantile était de 68,6 pour 1 000 naissances.

57. Le Medical Department est chargé de tout ce qui concerne la santé et l'hygiène publiques. Tous les conseils municipaux sont investis de certains pouvoirs exécutifs dans le domaine de la santé publique et sont responsables de l'enlèvement et de la destruction des détritus.

58. Le principal hôpital général, qui se trouve à Belize, et les petits hôpitaux de chacun des cinq autres districts, sont publics et possèdent au total 320 lits. Il existe également dans la capitale un hôpital privé de 25 lits. Environ 16 dispensaires ruraux du gouvernement et des missions dans les plus importants villages sont confiés chacun à une infirmière diplômée des services de santé ruraux. Le gouvernement entretient également à Belize un centre antituberculeux, un service de maladies vénériennes, une infirmerie et un hôpital psychiatrique.

59. Le personnel médical employé dans le territoire en 1962 se répartissait comme suit:

	Personnel public	*Personnel privé*
Médecins inscrits	9	3
Médecins autorisés	5	2
Infirmières de formation supérieure	3	3
Infirmières diplômées	95	8
Infirmières de formation partielle	16	—
Sages-femmes de formation supérieure	3	—
Sages-femmes diplômées	95	149
Inspecteurs de la santé publique	12	—
Techniciens de laboratoire	3	—
Pharmaciens	13	18
Radiographes	2	—

Situation de l'enseignement

60. L'enseignement est obligatoire pour les enfants de 6 à 14 ans. En 1962, il existait 158 écoles primaires (la plupart dirigées par les missions et subventionnées par le gouvernement), 13 écoles secondaires (dirigées et financées par les missions), une école technique supérieure publique et deux écoles normales (dont l'une publique et l'autre dirigée par une mission).

61. A la fin de 1962, l'effectif scolaire s'élevait à 28 124 élèves, dont 25 893 dans les écoles primaires, 2 099 dans les écoles secondaires, 98 dans l'école technique et 34 dans les écoles normales. En 1962, 1 345 étudiants ont obtenu le *Primary School Certificate*, 68 le *Cambridge School Certificate*, 52 le *General School Certificate of Education* (Londres) et deux le *High School Certificate*.

62. L'effectif du personnel enseignant employé en 1962 s'élevait à 557; 405 maîtres enseignaient dans les écoles primaires, 137 dans les écoles secondaires, 13 à l'école technique supérieure et, en outre, 7 dans les écoles normales.

63. Le territoire n'a pas d'établissement d'enseignement universitaire. En 1962, 79 boursiers du Honduras britannique étudiaient dans des établissements des pays du Commonwealth et aux Etats-Unis.

64. Les dépenses consacrées par le gouvernement à l'enseignement se sont élevées en 1962 à 1 582 700 dollars du Honduras britannique, dont 286 600 dollars provenaient de fonds alloués par le Royaume-Uni et 1 296 100 du Trésor public, représentant 14 p. 100 des dépenses totales.

65. Le programme en matière d'enseignement vise à améliorer le système scolaire actuel. Une augmentation des subventions destinées aux établissements scolaires confessionnels, à l'hygiène et à la fourniture de livres, d'articles scolaires et de matériel pour les écoles primaires a été approuvée par le gouvernement. On procède à l'exécution de plans en vue d'une nouvelle réorganisation de l'école technique supérieure, portant notamment sur l'agrandissement de ses installations et sur le recrutement de personnel qualifié.

66. Des mesures ont été également prises pour qu'un nombre suffisant d'autochtones soient techniquement et professionnellement qualifiés pour occuper de plus hauts postes techniques dans l'administration et pour contribuer à la mise en valeur des ressources naturelles du territoire. Quatre bourses techniques sont offertes chaque année, pour fournir une formation à diverses professions scientifiques.

ANNEXE I

Lettre, en date du 20 octobre 1964, adressée au Président du Comité spécial par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une liste chronologique résumant les principaux progrès constitutionnels accomplis de septembre 1963 à octobre 1964 dans les territoires d'outre-mer relevant du Gouvernement du Royaume-Uni. Comme vous le savez, ma délégation a adressé, chaque année, depuis deux ans, au Président du Comité spécial une lettre accompagnée d'une liste chronologique de ce genre, relative à l'année précédente; ces lettres et ces listes chronologiques des progrès constitutionnels ont été publiées comme documents du Comité spécial[a] et ont figuré dans les rapports que celui-ci a adressés à l'Assemblée générale.

Une fois de plus, ma délégation est en mesure de présenter une liste chronologique indiquant des progrès substantiels, au cours des 12 derniers mois, dans les territoires sous administration britannique. En particulier, le Nyassaland, qui compte près de 3 millions d'habitants, est devenu indépendant le 6 juillet 1964, sous le nom de Malawi; l'Etat de Malte, comptant environ 330 000 habitants, a accédé à l'indépendance le 21 septembre 1964; la Rhodésie du Nord, qui compte plus de 2 millions et demi d'habitants, deviendra indépendante sous le nom de République de Zambie le 24 octobre 1964, avant la fin de la présente session du Comité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier comme document du Comité la présente lettre et la liste chronologique qui y est jointe, et de les faire figurer dans notre rapport à l'Assemblée générale.

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PROGRÈS CONSTITUTIONNELS SEPTEMBRE 1963 À OCTOBRE 1964

Septembre 1963

Au cours de discussions entre le Gouverneur et le Premier Ministre du Nyassaland et le Gouvernement britannique, il est décidé que le Nyassaland accédera à l'indépendance le 6 juillet 1964.

Octobre 1963

A la Conférence constitutionnelle de la Guyane britannique, à Londres, le Gouvernement britannique annonce, à la demande des dirigeants de la Guyane britannique, ses décisions sur les questions constitutionnelles restant à régler.

Une nouvelle constitution, prévoyant la pleine autonomie interne, est promulguée en Gambie.

Dans l'île Maurice, à l'issue des élections générales, le Mauritius Labour Party du Dr Ramgoolam obtient 19 sièges, le Parti mauricien 8, l'Independent Forward Bloc 7 et les indépendants et autres 6. Le Dr Ramgoolam est reconduit dans ses fonctions de ministre principal.

Le nouveau Conseil consultatif de la colonie des îles Gilbert et Ellice se réunit pour la première fois.

Novembre 1963

Une commission restreinte des deux Chambres du Parlement des Bermudes est formée pour examiner les modifications constitutionnelles souhaitables.

Janvier 1964

Au Honduras britannique, aux Bahamas et en Rhodésie du Nord, des constitutions prévoyant l'autonomie interne sont promulguées.

Le nouveau Conseil exécutif de la colonie des îles Gilbert et Ellice se réunit pour la première fois.

Mars 1964

Un certain nombre de modifications relatives aux conditions d'électorat et à d'autres questions sont apportées à la Constitution du Nyassaland.

Dans l'île Maurice des modifications constitutionnelles entrent en vigueur et le Conseil exécutif devient Conseil des ministres. Le Ministre principal prend le titre de Premier Ministre. Le Secrétaire aux finances cesse d'être ministre ès qualités.

[a] A/AC.109/26 et A/AC.109/54.

Avril 1964

Le Ministre d'Etat aux affaires coloniales se rend à Gibraltar pour des entretiens avec les dirigeants locaux et convient avec eux de modifications constitutionnelles prévoyant un élargissement des responsabilités locales.

Mai 1964

A la Conférence constitutionnelle du Bassoutoland, les représentants du territoire et le Gouvernement britannique s'entendent sur les dispositions d'une nouvelle constitution, l'indépendance étant prévue pour l'année suivante si le désir d'indépendance du Bassoutoland se confirme.

La Conférence sur l'indépendance de la Rhodésie du Nord se tient à Londres. Il est convenu que la Rhodésie du Nord deviendra une République indépendante en octobre.

Juin 1964

A Nassau, au cours d'entretiens entre les Gouvernements des îles Turks et Caïques, des Bahamas et du Royaume-Uni, des propositions sont élaborées en vue de développer la coopération entre les Bahamas et les îles Turks et Caïques. Ces propositions sont actuellement examinées par les gouvernements intéressés.

Au protectorat du Betchouanaland, les propositions de dirigeants locaux relatives à une constitution revisée prévoyant l'autonomie interne sont approuvées par le Gouvernement britannique et publiées.

Aux élections générales du Souaziland, le parti Imbokodo obtient 10 sièges de la liste nationale et l'United Swaziland Association 2; l'United Swaziland Association obtient 4 sièges de la liste européenne; 8 membres sont élus selon les méthodes souazies traditionnelles.

A l'issue des élections de Sainte-Lucie, l'United Workers Party, l'emporte avec 6 sièges. Deux sièges vont au Labour Party, deux autres aux indépendants.

Juillet 1964

Le système "de membres" est mis en place aux îles Fidji. Le Conseil exécutif compte maintenant six membres non fonctionnaires en tout. Trois d'entre eux prennent part à l'élaboration et à la présentation des décisions de principe pour des groupes de départements gouvernementaux. Tous les six observent la doctrine de la "responsabilité collective".

La Conférence de Londres sur l'Arabie du Sud aboutit à un accord sur des modifications constitutionnelles à apporter dans la Fédération d'Arabie du Sud, qui prévoient notamment l'institution d'une assemblée nationale démocratiquement élue et la nomination d'un premier ministre. De nouveaux entretiens auront lieu aussitôt que possible après les élections générales d'Aden, qui se dérouleront en octobre 1964, pour convenir de dispositions relatives à l'abandon de la souveraineté britannique sur Aden. Il est décidé qu'une autre conférence se réunira en vue de fixer la date d'accession de la Fédération à l'indépendance (1968 au plus tard).

Le Nyassaland devient indépendant et prend le nom de Malawi.

A l'issue de la Conférence d'indépendance de la Gambie l'accord se fait sur une constitution prévoyant l'accession à l'indépendance le 18 février 1965.

Les entretiens entre le Premier Ministre de Malte et le Gouvernement britannique se terminent par un accord sur une constitution prévoyant l'indépendance de Malte. Le projet de loi sur l'indépendance de Malte est approuvé par le Parlement britannique.

Août 1964

Le Conseil législatif de Gibraltar est dissous pour permettre les élections prévues par une nouvelle constitution entrée en vigueur le 6 août.

Aux Nouvelles-Hébrides le Conseil consultatif reconstitué se réunit pour la première fois.

Le Gouvernement du Brunéi annonce des propositions relatives à l'élection de membres du Conseil législatif et à l'institution d'un régime ministériel.

A l'île Maurice, le poste d'*Attorney-General* cesse d'être occupé par un fonctionnaire et est confié à un ministre élu.

Septembre 1964

Malte accède à l'indépendance.

Il est annoncé que des élections générales fondées sur la représentation proportionnelle auront lieu en Guyane britannique le 7 décembre 1964.

Le Conseil législatif du Souaziland se réunit pour la première fois.

Des élections ont lieu à Gibraltar et les changements annoncés en avril pour ce qui est de l'exécutif prennent pleinement effet.

Des propositions tendant à réduire, aux Conseils législatif et exécutif des îles Falkland le nombre des membres fonctionnaires et des membres non fonctionnaires désignés sont approuvées.

Octobre 1964

La Rhodésie du Nord devient indépendante et prend le nom de Zambie.

Elections générales au Parlement d'Aden.

Des propositions du Conseil législatif du Protectorat des îles Salomon britanniques tendant à rendre électifs la majorité des sièges de membres non fonctionnaires du Conseil sont approuvées et mises à exécution par ordre en conseil.

ANNEXE II

Liste des délégations

AUSTRALIE

Représentant:
S. E. M. D. O. Hay.
Suppléant:
M. Dudley McCarthy.
Conseiller:
M. T. W. White.

BULGARIE

S. E. M. Milko Tarabanov;
M. Matey Karasimeonov;
M. Ivan Peinirdjiev.

CAMBODGE

Représentant:
S. E. M. Vœunsai Sonn.
Suppléant:
M. Thoutch Vutthi.

CHILI

Représentant:
S. E. M. Carlos Martínez Sotomayor.
Suppléants:
M. Javier Illanes;
Mlle Leonora Kracht.

CÔTE-D'IVOIRE

Représentant:
M. Arsène Assouan Usher.
Suppléants:
M. Moïse Aka;
M. Julien Kacou.

DANEMARK

Représentants:
S. E. M. Aage Hesselund-Jensen;
S. E. M. Hans R. Tabor.
Suppléants:
M. Kjeld Mortensen;
M. Skjold G. Mellbin.
Conseillers:
M. Martin Kofod;
M. Bent Skou.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Représentants:
S. E. M. Sidney R. Yates;
S. E. Mme Marietta P. Tree.
Suppléants:
M. Dwight Dickinson;
M. Christopher Thoron.
Conseillers:
M. John A. Baker fils;
M. Ernest C. Grigg, III;
M. Edward W. Pell.

ETHIOPIE

Représentant:
S. E. le Dr Tesfaye Gebre-Egzy.
Suppléants:
M. Girma Abebe;
M. Ayelework Abebe.

INDE

Représentant:
S. E. M. B. N. Chakravarty.
Suppléant:
M. K. Natwar Singh.
Attaché:
M. J. J. Therattil.

IRAK

Représentant:
S. E. le Dr Adnan M. Pachachi.
Suppléants:
M. Alauddin H. Aljubouri;
M. Abdul Hussein Alisa.

IRAN

Représentant:
S. E. le Dr Mehdi Vakil.
Suppléant:
Le Dr Mohied Din Nabavi.

ITALIE

Représentant:
S. E. M. Piero Vinci.
Suppléants:
M. Ludovico Carducci-Artenisio;
M. Vincenzo Zito.

MADAGASCAR

Représentant:
S. E. M. Louis Rakotomalala.
Suppléants:
M. Gabriel Rakotoniaina;
M. René G. Ralison.

MALI

H. E. M. Sori Coulibaly;
M. Ahmadou Baba Dicko;
Mme Jeanne Rousseau.

POLOGNE

Représentant:
M. Kazimierz Smiganowski.
Suppléant:
M. Jan Slowikowski.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

S. E. le chef E. A. Mang'enya;
M. C. I. Mgonja;
M. Mohammad Ali Foum;
M. A. B. C. Danieli;
M. E. P. Mwaluko.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Représentants:
S. E. Sir Patrick Dean;
S. E. le très honorable Lord Caradon.
Suppléant:
M. C. E. King.
Conseillers:
M. J. A. Sankey;
M. D. J. Swan;
M. B. L. Barder;
M. P. A. H. Hodgson;
M. A. G. Butler.

SIERRA LEONE

Représentant:
S. E. M. Gershon B. O. Collier.
Suppléant:
M. George Coleridge-Taylor.
Conseiller:
M. Frank P. Karefa-Smart.

SYRIE

Représentant:
S. E. M. Rafik Asha.
Suppléant:
M. Adnan Omran.

TUNISIE

S. E. M. Taïeb Slim;
M. Mahmoud Mestiri;
M. Sadok Bouzayen;
M. Mohamed Gherib.

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Représentant:
S. E. le Dr N. T. Fedorenko.
Suppléant:
M. P. F. Chakhov.
Conseillers:
M. N. R. Makarevitch;
M. Y. E. Fotine.
Experts:
M. V. I. Gapone;
M. V. I. Chokine.

URUGUAY

Représentant:
S. E. M. Carlos María Velázquez.
Suppléant:
M. Mateo Marques Seré.

VENEZUELA

Représentant:
S. E. le Dr Carlos Sosa Rodríguez.
Suppléant:
Le Dr Leonardo Díaz González.

YOUGOSLAVIE

Représentant:
S. E. M. Danilo Lekić.
Suppléant:
M. Milos Melovski.
Conseiller:
M. Nikola Cicanović

Institutions spécialisées

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

M. Henri Reymond, M. D. Farman-Farmaian.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

M. Joseph L. Orr, M. Morris, A. Green.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

M. Arthur Gagliotti, M. Asdrúbal Salsamendi.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Dr Rodolphe L. Coigney, Dr Olivier Leroux, Mme Sylvia Meagher.

DÉCISION PRISE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa 1330ème séance plénière, le 18 février 1965, l'Assemblée générale a noté que le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5800/Rev.1) avait été reçu.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
A/5160 et Add.1 et 2	Rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal	*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes,* additif au point 54 de l'ordre du jour.
A/5238	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid.,* additif au point 25 de l'ordre du jour.
A/5446/Rev.1	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid., dix-huitième session, Annexes,* additif au point 23 de l'ordre du jour.
A/5514	Rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes	*Ibid., dix-huitième session, Supplément No 14.*
A/5664	Rapport du Secrétaire général	*Ibid., dix-huitième session, Annexes,* point 75 de l'ordre du jour.
A/5673	Rapport de la Quatrième Commission	*Ibid.,* points 49, 50, 51, 52, 53 et 54 de l'ordre du jour.
A/5690 et Add.1 à 3	Note du Secrétaire général et réponses des gouvernements	*Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe No 15.
A/5719	Lettre, en date du 7 mai 1964, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies	Miméographié
A/5725 et Add.1 à 7	Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: observations reçues des Etats Membres	*Idem.*
A/5763	Lettre, en date du 28 octobre 1964, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe unie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la Déclaration intitulée "Programme pour la paix et la coopération internationales", adoptée par la seconde Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue au Caire du 5 au 10 octobre 1964	*Idem.*
A/5800, Add.1 et Add.1 2ème partie, Add.2 à 7	Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Remplacé par A/5800/Rev.1.
A/5804	Rapport du Conseil de tutelle (27 juin 1963-29 juin 1964)	*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Supplément No 4.*
A/5840	Incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Ibid., dix-neuvième session, Annexes,* annexe No 15.
A/AC.35/L.373	Elimination de l'analphabétisme dans les territoires non autonomes: rapport établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	Miméographié.
A/AC.109/...	Documents du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Les documents de cette série sont miméographiés.
A/AC.109/SR.219 à 319	Comptes rendus analytiques des séances tenues en 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	*Idem.*
A/AC.115/...	Documents du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine	*Idem.*
A/C.4/620	Communiqué du Groupe africain publié le 6 novembre 1963	*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes,* point 23 de l'ordre du jour.

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
A/C.5/999	Incidences financières découlant du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/5446/Rev.1 : note du Secrétaire général	*Ibid.*
A/L.325	Guatemala : amendement au document A/L.323	*Ibid., quinzième session, Annexes*, point 87 de l'ordre du jour.
E/3871/Rev.1	Rapport annuel du Bureau de l'assistance technique au Comité de l'assistance technique	*Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 5.*
S/5276	Lettre, en date du 5 avril 1963, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité et transmettant le texte de la résolution concernant les territoires administrés par le Portugal adoptée le 4 avril 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. II, par. 251.
S/5347	Lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tanganyika, du Tchad, du Togo et de la Tunisie	*Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963.*
S/5356	Lettre, en date du 19 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial concernant les territoires administrés par le Portugal	Miméographié. Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes*, additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. II.
S/5378	Lettre, en date du 26 juin 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le rapport du Comité spécial sur la Rhodésie du Sud	*Idem*, chap. III.
S/5382	Lettre, en date du 2 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Ghana, de la Guinée, du Maroc et de la République arabe unie	*Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963.*
S/5409	Lettre, en date du 30 août 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Congo (Brazzaville)	*Ibid.*
S/5438 et Add.1 à 6	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 août 1963	*Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963.*
S/5448 et Add.1 à 3	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1963	*Ibid.*
S/5460	Lettre, en date du 13 novembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, de la Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Rwanda, du Sénégal, du Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Togo et de la Tunisie	*Ibid.*
S/5470	Lettre, en date du 3 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale, transmettant le texte de la résolution 1913 (XVIII) de l'Assemblée générale	*Ibid.*
S/5572 et Add.1	Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur le déroulement de la Mission d'observation des Nations Unies au Yémen et sur la mise en œuvre des conditions du désengagement pour la période du 3 janvier au 3 mars 1964	*Ibid., dix-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1964.*
S/5618	Lettre, en date du 20 mars 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid.*
S/5628	Lettre, en date du 28 mars 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	*Ibid.*
S/5727	Rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 11 décembre 1963 concernant la question des territoires administrés par le Portugal	*Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1964.*

Cotes des documents	*Titres*	*Observations et références*
S/5783	Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 27 juin 1963 au 29 juin 1964	*Ibid., dix-neuvième année, Supplément spécial No 1.*
T/1595 et Add.1	Rapport sur Nauru, présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962)	*Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-neuvième session, Supplément No 2.*
T/1597 et Add.1	Rapport sur la Nouvelle-Guinée, présenté par la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962)	*Ibid., Supplément No 3.*
T/1620	Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964)	*Ibid., trente et unième session, Supplément No 2.*
T/PET.../...		*Les documents de cette série sont miméographiés.*

Printed in Canada 4829—January 1966—900